





16me LIVRAISON.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF;

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS LA CRÉATION DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

CONTENANT

TOUS LES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER, DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION, LE JOURNAL DES AVOUÉS, DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION, UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE,

AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L.-M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL-SIREY,

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE.

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUTT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE, DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND, ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS;

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1840



PASICRISIE.

PREMIÈRE SÉRIE.

COURS D'APPEL.

VOLUME TROISIÈME.

1er JUILLET 1809. — 30 AVRIL 1811.

LA PASICRISIE CONTIENT :

Première série. Jurisprudence des Cours de France (y compris les Cours de Bruxelles et de Liége), depuis la création de la Cour de cassation en 1791 jusqu'à 1814, époque de la séparation de la Belgique d'avec la France.

Deuxième série. Jurisprudence des Cours de France et de Belgique de 1814 à 1840, divisée en deux parties, contenant : l'une la Jurisprudence des Cours de France, l'autre la Jurisprudence des Cours de Belgique.

Troisième série. Abonnement annuel à partir de 1841.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF;

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR;

CONTENANT :

LES ARRÊTS NOTABLES PUBLIÉS DANS LES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER; DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION,
LE JOURNAL DES AVOUÉS, CELUI DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE,
AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L.-M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL SIREY,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ET PAR A. CARETTE.

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE;

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE,
DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND,
ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS;

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1840

RECUEIL GÉNÉRAL

DE JURISPRUDENCE.

IIe PARTIE.

JURISPRUDENCE DES COURS D'APPEL

ET DU CONSEIL D'ÉTAT.

MINEUR — Licitation. — Lésion.

Lorsque des biens indivis avec des mineurs, sont vendus sur licitation, les mineurs ne peuvent pas attaquer la vente, pour cause de lésion, lorsqu'elle a été faite en justice avec l'assistance d'un tuteur ad hoc, *par adjudication publique et au-dessus de l'estimation.* (Cod. civ., art. 838, 839, 1314 et 1684.) (1)

(Samson — C. Pravost.) — Arrêt.

LA COUR ; — En ce qui concerne le jugement d'adjudication rendu au tribunal civil de Pontoise le 4 mess. an 9 ; — Attendu qu'il a été rendu avec un tuteur *ad hoc* ; que la nécessité de vendre par licitation est suffisamment établie par l'impossibilité de [illegible]rtager en nature, et que la vente ayant été fa[illegible]te par adjudication publique au-dessus de l'estimation, le moyen de lésion n'[illegible] proposable, — Met l'appellation au [illegible]

[illegible] 1er juill. 1809. — Cour d'appel de Paris.

DOT. — Hypothèque. — Renonciation.

Du 1er juill. 1809 (aff. *Pichot Saint-Auban*). — Cour d'appel de Paris. — *V.* l'arrêt de Cassation du 28 juin 1810, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Procès-verbal. — Copie. — Maire.

Lorsqu'une saisie immobilière a été pratiquée sur des biens situés dans plusieurs communes, la copie du procès-verbal doit être remise entière au maire de chaque commune et comprendre ce qui est relatif à la partie d'immeubles située dans les autres communes (2).

(N... — C. N...)

Du 2 juill. 1809. — Cour d'appel de Rennes.

REVENDICATION. — Saisie-exécution. — Femme.

La femme qui se prétend propriétaire des meubles saisis sur son mari, n'est pas autorisée pour cela à demander la nullité des poursuites ; elle doit agir par voie de revendication. (Cod. proc., 608.) (3)

(Depaep — C. Schordeyns.) — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la saisie exécution a été dirigée contre le mari de l'appelante, et que cette dernière n'agit que comme propriétaire des meubles saisis ; qu'il suit qu'elle n'est pas recevable à quereller l'exécution dans les formes, les moyens de nullité qu'elle emploie étant ceux de la partie saisie ; — Attendu que cette fin de non-recevoir était de nature à écarter l'opposition de l'appelante, sauf l'action en revendication ; mais que, par le fait des parties, l'action a réellement dégénéré en revendication, et qu'elle a été considérée comme telle par le premier juge ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 3 juill. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles.

APPEL. — Délai.

Du 3 [illegible]ill. 1809 (aff. *Boyer*). — Cour d'appel de Toulo[illegible]se. — Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 juin 1809 (aff. *Schuerman*).

PRESCRIPTION. — Interruption. — Conciliation. — Délai. — Distance.

Le délai d'un mois, dans lequel une citation en conciliation doit, pour interrompre la

---

(1) Mais il en serait autrement s'il s'agissait d'une licitation entre majeurs, même faite en justice, parce que, aux termes de l'art. 1684, Code civ., la rescision pour lésion ne cesse d'avoir lieu que dans les ventes qui ne peuvent être faites *autrement qu'en justice*. *V.* Paris, 26 niv. an 12, et la note.

(2) Conf., Carré, *Lois de la proc. civ.*, n° 2265.

(3) La demande en nullité est spécialement réservée à la partie saisie. *V.* Carré, *Procéd.*, tom. 2, n° 2075. La femme doit donc, comme tout tiers qui se prétend propriétaire des objets saisis, former opposition à la vente par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant, ainsi qu'à la partie saisie (Code de proc., art. 608).

prescription, être suivie d'une demande en justice, n'est point augmenté à raison de la distance existant entre le domicile respectif des parties. (Cod. proc., art. 57.)

(Boucher—C. Laugier.)

Du 4 juill. 1809.—Cour d'appel de Paris.

NOTAIRE. — Responsabilité. — Testament.

Il y a faute lourde, équipollente à dol, donnant ouverture à la responsabilité du notaire, si cet officier ne mentionne pas convenablement la lecture du testament en présence des témoins et que par suite le testament soit annulé (1).

(N...—C. Siess.)

Le 13 août 1807, Béatrix Kreyenriet fait en faveur du sieur Siess, son mari, un testament public, où le notaire omet la mention de la lecture à la testatrice en présence des témoins.

Demande en nullité du testament; et recours en garantie contre le notaire.

28 avril 1808, jugement du tribunal civil de Colmar, qui déclare le testament nul, et condamne le notaire à payer au sieur Siess la valeur de la succession d'après l'inventaire qui en sera fait.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le testament dont s'agit a été fait sous l'empire de l'art. 972 du Code civil, lequel porte : « Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté. S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire. Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, *en présence des témoins*. Il est fait du tout mention expresse; » et l'art. 1001, même Code, attache la peine de nullité à l'inobservation des formalités auxquelles les testamens sont assujettis;—Attendu que, dans l'espèce, feu le notaire Meyer a fait mention, à la vérité, dans le testament par lui reçu le 13 août 1807, qu'il a lu cet acte à la testatrice, mais il n'a pas ajouté qu'il lui a fait cette lecture *en présence des témoins*; que la mention qu'il a faite plus loin, et, pour ainsi dire, hors de l'acte et comme par manière d'addition à icelui, *qu'il en a aussi donné lecture aux témoins*, n'a pu remplir le vœu de la loi, puisque les mentions isolées de ces deux lectures l'une à la testatrice seule, l'autre ensuite aux témoins, ne font pas preuve que la lecture faite à la testatrice l'ait été en présence des témoins : le testament est donc véritablement nul dans sa valeur extrinsèque, et c'est avec raison que les premiers juges l'ont décidé ainsi.—Mais le notaire est-il responsable des suites de cette nullité?

Attendu qu'en thèse générale, les notaires ne sont responsables que lorsqu'ils ont usé de dol et de fraude dans la passation de leurs actes; mais l'ignorance crasse, la lourde faute du notaire sont toujours équiparées au dol : or, au cas particulier, la faute commise par le notaire Meyer est inexcusable; la disposition de l'art. 972, du Code civ., est claire et précise; ses termes sont exprès; le notaire n'a pu l'ignorer, parce que cette loi existe déjà depuis cinq à six ans : c'est donc par une faute grossière de sa part que le testament a été dans le cas d'être annulé, et qu'ainsi les intimés ont été privés du bénéfice d'icelui : il est donc responsable envers eux, d'abord dans le principe des art. 1382 et 1383 du Code cité, chap. *des délits et des quasi-délits*, qui oblige celui qui a causé à autrui un dommage à le réparer, lors même qu'il n'y aurait eu de sa part que de la négligence ou de l'imprudence; à plus forte raison, le notaire Meyer était-il dans le cas de répondre envers les intimés de la faute lourde, assimilée au dol, par lui commise, lors du testament dont s'agit; — Attendu que c'est en vain que les héritiers Meyer prétendent que le testament était nul par le fait de la testatrice, en ce que la substitution prohibée qu'elle y a faite annulait déjà l'institution; mais dès que le testament était dans le cas de l'annulation, quant à sa forme extrinsèque, par le fait du notaire, les premiers juges ont eu raison de ne pas s'arrêter à ce moyen, que le notaire a, d'ailleurs, abandonné lors de son appel, puisque, malgré la sommation à lui faite d'interjeter aussi appel vis-à-vis des héritiers *ab intestat*, et sans lesquels les appelans n'ont même pas qualité à agiter cette question, ceux-ci sont cependant restés dans l'inaction à l'égard des héritiers *ab intestat* : ainsi c'est chose jugée; il y a donc lieu, à tous égards, de confirmer le jugement dont est appel; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 4 juillet 1809.—Cour d'appel de Colmar.

FAILLITE.— Caractères.—Déclaration.— Scellés. — Compétence.—Opposition.

Un bruit général d'insolvabilité; le fait que le débiteur, à l'échéance de ses billets, n'en a pas soldé le montant, mais au contraire a pris des arrangemens avec les porteurs, sans protêt ni poursuite de leur part; une déclaration non signée, faite dans un moment de trouble, par le commerçant, sur le procès-verbal d'apposition de scellés, qu'il est hors d'état de faire honneur à ses engagemens...; toutes ces circonstances ne constituent pas l'état de faillite. (Cod. comm., 441.) (2)

L'apposition des scellés sur les biens d'un commerçant, demandée par ses créanciers aux termes de l'art. 449, Code comm., ne peut, à peine de nullité, être ordonnée par un seul juge; elle doit l'être par le tribunal entier (3).

Le délai d'opposition au jugement par défaut qui déclare un commerçant en état de faillite, ne peut courir, à partir de l'affiche, qu'autant qu'il y a eu une signification régulièrement faite.—L'art. 457 du Code de commerce, qui n'ouvre au failli la voie de l'opposition que pendant la huitaine qui suit l'affiche du jugement, doit être combiné avec les dispositions de l'art. 642, et entendu en ce sens que

---

(1) *V.* en sens contraire, Rouen, 7 juin 1809, et la note.

(2) L'ancien art. 441 du Code de comm. indiquait comme symptômes de l'état de faillite, non de la cessation de paiemens qui l'amène, un certain nombre de circonstances : la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins, les actes constatant le refus d'acquitter des engagemens de commerce. Cette énumération avait l'inconvénient grave d'embarrasser les juges chargés de déclarer la faillite, en leur faisant supposer que les caractères décrits par la loi devaient seuls être admis par eux. Aujourd'hui, d'après l'art. 437 nouv. qui a supprimé les anciennes dispositions du Code, la faillite est l'état de tout commerçant qui cesse ses paiemens. C'est donc aux juges à décider, d'après toutes sortes de circonstances, si la cessation de paiemens est réelle, et, par suite, si la faillite doit être déclarée. *V.* notre *Dic. du contentieux commercial*, v° *Faillite*, n° 2.

(3) *V.* anal. dans le même sens, Rouen, 10 mai 1818.

5.9.695 VI—

l'affiche a dû être précédée d'une signification. Rés. impl. (Cod. comm., 457, 642.) (1)
(Serendat—C. Coste et Malmenayde.)

Le sieur Serendat faisait à Thiers le commerce de cuirs.—Sur la fin de 1807, sa position fit naître des inquiétudes à ses créanciers.— Plusieurs d'entre eux s'assemblent.— Ils exposent, par requête au tribunal de commerce, que les affaires de Serendat sont en désordre, qu'il n'acquitte plus ses billets; qu'il est dans un état d'insolvabilité notoire. Ils le présentent comme étant dans l'intention de convoquer ses créanciers et de leur proposer un atermoiement. Ils demandent à être autorisés à faire apposer les scellés dans les magasins, fabrique, et sur les effets mobiliers de Serendat, et à y établir un gardien.

23 décembre 1807, ordonnance conforme à ces conclusions, rendue par un seul juge.—Puis procès-verbal d'apposition de scellés qui constate que Serendat, interpellé de déclarer comment il entendait payer ses dettes, répondit qu'il était dans l'impossibilité d'y faire honneur, qu'il ferait à ses créanciers l'abandon de ses biens; qu'il déclara ne pas s'opposer à l'exécution de l'ordonnance, et se retira sans avoir déclaré s'il voulait ou non signer.

5 janv. 1808, jugement qui déclare la faillite, et nomme des syndics provisoires.—Ce jugement est affiché et rendu public dans la forme prescrite par l'art. 457 du Cod. de comm.; mais il n'est pas signifié à Serendat.—Ultérieurement, et le 25 nov. 1808, Serendat forme opposition à l'ordonnance du 23 déc. 1807, et au jugement du 5 janv.—Il soutient que les dispositions des art. 441 et 449 du Code de comm. ont été violées.—En effet, pour qu'il y ait faillite, cet article exige, disait-il, un concours de circonstances dont aucune ne se rencontre dans l'espèce. Il n'y a eu ni retraite de ma part, ni clôture de mes magasins, ni cessation de paiemens constatée par protêt.—Les créanciers eux-mêmes, dans leur exposé au tribunal de commerce, n'ont allégué l'existence d'aucun de ces faits. — Leur exposé ne pouvait d'ailleurs motiver l'ordonnance du 23 déc. Les faits étaient insuffisans; et à supposer même que ma situation eût été telle qu'elle pût autoriser la mesure permise par l'art. 449, l'ordonnance n'en devait pas moins être annulée. —L'art. 449 du Code de comm. autorise les tribunaux de commerce à ordonner l'apposition des scellés; mais au tribunal seul, au corps délibérant, appartient exclusivement ce droit. Elle doit être ordonnée par les tribunaux, et non par un seul de ses membres, par un jugement et non par une simple ordonnance.

Les sieurs Coste et Malmenayde, syndics, opposent au sieur Serendat l'exception de chose jugée ou acquiescée.—Ils la font résulter, relativement à l'ordonnance du 23 déc., de l'acquiescement formel de Serendat, mentionné au procès-verbal d'apposition des scellés.—Et quant au jugement du 5 janv., du silence qu'a gardé Serendat pendant plus de huitaine après l'affiche du jugement (Code comm., 457).

6 déc. 1808, jugement qui déboute Serendat de son opposition.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'ordonnance qui permet l'apposition des scellés est nulle, de nullité absolue, et même de droit public, comme rendue par un seul juge;

En ce qui touche la déclaration de faillite de l'appelant et la notoriété prétendue de cette faillite, qui a motivé l'apposition des scellés, la vente et tout ce qui a suivi:—Attendu quant à la déclaration prétendue faite par l'appelant, qu'il résulte de l'art. 449 du Code de comm., que la déclaration des parties doit précéder et motiver le jugement d'apposition des scellés, tandis que, dans l'espèce, cette déclaration a été faite dans le trouble et le désordre que produisait cette apposition même, et par un ressouvenir mentionné à la fin du procès-verbal; — Attendu même que les parties se sont retirées sans l'avoir signée; qu'ainsi elle a été nulle et sans effet par la mesure rigoureuse que se permettait le tribunal dont est appel;—Attendu, quant à la prétendue notoriété de faillite, qu'il résulte de l'art. 441 du Code de comm., que cette notoriété n'a lieu, et que toute époque de faillite n'est fixée que par la retraite du failli, la clôture de ses magasins, ou la date de tous actes contenant le refus de payer;— Attendu qu'aucune de ces circonstances n'a eu lieu dans l'espèce, et qu'il n'y a eu ni jugement, ni protêt, ni même demande ou refus constaté; qu'ainsi les créanciers avaient seulement le droit d'agir contre l'appelant, comme contre un débiteur, mais n'avaient encore aucune poursuite à exercer contre lui comme failli; — Attendu que l'aperçu de la fortune de l'appelant écarte l'idée de l'insolvabilité et de la faillite; — Attendu qu'il résulte des déclarations des intimés que l'appelant agissait et commerçait séparément et pour son compte; que les marchandises mises sous le scellé lui appartenaient en propre; qu'ainsi la faillite mal ou régulièrement déclarée contre sa mère, n'est contre lui d'aucune conséquence; —Dit que les ordonnances et jugemens des 23 déc. 1807, 5 janv. et 6 déc. 1808, il a été mal et nullement jugé et ordonné, bien appelé; — Déclare l'apposition des scellés, l'inventaire et la vente qui ont suivi nuls et vexatoires; — Condamne les intimés à réintégrer l'appelant dans ses biens, bâtimens, meubles, marchandises, effets et documens;—Ordonne que les agens et les syndics qui s'en sont emparés seront tenus de rendre compte, etc.

Du 4 juill. 1809. — Cour d'appel de Riom. — *Prés.*, M. Redon.—*Concl.*, M. Touttée, subst

NOTAIRE.—EXPÉDITION.—PARTIES INTÉRESSÉES.

Du 4 juill. 1809 (aff. *Bssenval*).—Cour d'appel de Paris. — Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 8 fév. 1810 (aff. *Montmorancy*).

PRESCRIPTION.—INTERRUPTION.—CONCILIATION.

Sous l'empire de la loi du 24 août 1790 (tit. 10, art. 6), la prescription n'a pas été interrompue par la comparution volontaire des parties au bureau de conciliation. — Cette comparution n'équipolle pas à une citation (2).

(1) En supposant que cette solution aût pu être admise sous l'empire des anciennes dispositions du Code de commerce, nous pensons que la règle qu'elle établit ne devrait pas être suivie aujourd'hui. Le nouvel art. 580 relatif au délai de l'opposition est en effet formel : il porte que les délais de l'opposition courront à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'art. 442, auront été accomplies; et cette disposition est assurément exclusive de la nécessité d'une signification préalable.

(2) Cette décision est critiquée par M. Troplong, *de la Prescription*, n° 590. « Cette Cour, dit-il, en parlant de la Cour de Colmar, ne s'est-elle pas trop servilement attachée à la lettre de la loi? Sous le Code de procédure, ce judaïsme me paraît surtout

(Les héritiers Hirn.)

Les héritiers Hirn avaient une hypothèque sur des biens de la dame Fanget —Ces biens étaient passés successivement dans les mains de nombre de tiers détenteurs. Dix ans s'écoulèrent sans que les tiers détenteurs fussent inquiétés ou traduits en justice.—Seulement, le 21 pluv. en 6, les héritiers Hirn et les tiers détenteurs comparurent au bureau de pais pour tenter de se concilier sur une action en déclaration d'hypothéque, dont les héritiers Hirn menaçaient les détenteurs. Mais cette comparution n'avait pas été précédée de citation, elle ne fut suivie d'ajournement qu'en 1806 lorsque le temps voulu pour la prescription était écoulé. C'est alors seulement que les héritiers Hirn poursuivirent les tiers détenteurs : ceux-ci excipèrent de la prescription de dix ans. (Cod. civ., 2180, n. 4.) Les héritiers Hirn ont soutenu que la prescription avait été interrompue par la comparution volontaire de toutes les parties au bureau de conciliation.—Jugement qui accueille l'exreption de prescription.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, sur les fins de non-recevoir opposées a la demande originaire des appelans, et qui étaient basées sur la prescription de dix ans que les intimés soutenaient avoir acquise comme tiers détenteurs, prescription que les appelans prétendaient avoir été interrompue par la comparution des parties au bureau de pais, le 21 pluv. an 6, sur l'action en déclaration d'hypothèque que les appelans avaient intention d'intenter contre les intimés ; qu'à la vérité l'art. 6, tit. 10 de l'organisation judiciaire de 1790 porte que « la citation faite devant le bureau de pais, « aura l'effet d'interrompre la prescription ; « lorsqu'elle aura éte suivie d'ajournement ; » ainsi c'est la citation qui, en ce cas, interrompt la prescription ; et la loi du 26 vent. an 4, contenant réglement sur la manière de procéder en conciliation, prescrit le mode de cette citation par l'art. 4, qui porte : « Toute citation devant « le bureau de conciliation sera faite en vertu « d'une cédule qui sera délivrée par le juge de « pais au demandeur ou a son fondé de pouvoir ; « elle énoncera sommairement l'objet de la de- « mande, et designera le jour, le lieu et l'heure « de la comparution ; »—Attendu que, dans l'espére il n'existe ni cédule ni citation, puisqu'il résulte du procés-verbal du 21 pluv. an 6 que les parties sont comparues volontairement en bureau de paix et que la, loin que les intimés aient reconnu le droit de l'auteur des appelans, c'est qu'ils ont protesté contre la demande déclarative d'hypothèque dont il les menaçait : ainsi, la prescription qui courait en faveur des intimés n'ayant pas été interrompue et se trouvant acquise, c'est avec raison que les premiers juges ont accueilli la fin de non-recevoir ; il y a lieu de confirmer leur jugement, et, dès lors, il n'y a plus a s'occuper des autres chefs de conclusions des parties prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties, par le tribunal civil de Schelestat, le 17 mars 1808 ; — Met l'appellation au néant, etc

Du 5 juill. 1809. — Cour d'appel de Colmar.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — PRIX. — RESTITUTION.

Celui qui, moyennant une certaine somme, remplace un conscrit appelé au service militaire, n'est point obligé de rendre cette somme en tout ou en partie, *lorsqu'une loi imprévue l'appelant aux armées pour son propre compte,* le *conscrit qui remplaçait est a son tour obligé d'y aller lui-même.* (Cod. civ., art. 1148) (1)

(Baridon—C. Merle.)

Le 18 janv. 1807, Delaville fils, conscrit de 1806 non appelé, s'engage à remplacer Baridon fils, conscrit de 1807.—Les conditions du traité sont : 1° que Delaville recevra une somme de 500 francs le jour de son départ pour l'armée ; 2° qu'aussitôt qu'il sera parvenu au corps et qu'il en aura justifié, une autre somme de 2,800 francs sera donnée à son pere, a la charge par lui de fournir caution de restituer, au cas où Delaville fils viendrait a enfreindre ses engagemens pendant les deux ans que devait durer la responsabilité de Baridon.

Delaville part ; les 500 francs lui sont délivrés. Il arrive au corps, entre en activité de service, en justifie par un certificat, et son père se présente pour recevoir les 2,800 francs restans, et il offre pour caution le sieur Merle.

La caution est acceptée et le paiement effectué.—Advient le sénatus-consulte du 18 sept. 1808, qui ordonne la levée de quatre-vingt mille conscrits, a prendre sur les classes déjà appelées depuis 1806 inclusivement. Delaville fils, appelé, est obligé de servir pour son propre compte. Baridon est contraint de partir.

Alors Baridon père actionne Merle en remboursement des 2,800 francs dont il s'était rendu caution.—Le 1er déc. 1808, jugement du tribunal d'Uzès, qui, « considérant que, par la force même de la volonté du prince, motivée sur les besoins de l'Etat, l'engagement contracté par Delaville, suivant l'acte du 23 janvier dernier, cautionné par Merle, par celui du 22 avril suivant, a été annulé, puisqu'il n'a pas été en son pouvoir de faire pour Baridon un service qu'il devait de son propre chef ; que, depuis le 20 janvier 1807, époque a laquelle Deloville a remplacé Baridon dans le service militaire, jusqu'au 13 octobre dernier, où il l'a fait pour son compte personnel, il est dû à Delaville sinon la totalité de la somme stipulée pour le remplacement, du moins une rétribution proportionnée a la durée du service qu'il a fait pour Baridon, aux fatigues et aux dangers dont il a été accompa-

---

devoir être repoussé. L'art. 48 attribue à la comparution volontaire le même effet qu'à la citation en conciliation. La comparution volontaire rend la demande recevable tout aussi bien que la cédule. Pourquoi donc n'aurait-elle pas la puissance d'interrompre la prescription, lorsqu'elle est suivie d'ajournement ? Il est vrai que l'art. 57 du Code de procédure civile n'assimile pas, comme l'art. 58, la comparution volontaire à la citation, et qu'il ne parle expressément que de la citation comme moyen interruptif ; mais l'esprit du législateur doit suppléer à la lettre. La citation n'énonce pas plus énergiquement que la comparution volontaire l'intention de faire valoir ses droits ; elle n'est pas un préliminaire plus efficace de l'action à intenter. Pourquoi donc l'une aurait-elle une vertu interruptive que l'autre n'aurait pas ? Il faut faire attention que la cédule est peu de chose par elle-même ; que c'est l'ajournement qui la retrempe, et que lorsque l'ajournement vient s'ajouter à une comparution volontaire au bureau de conciliation, il y a parité de raison pour décider que la comparution trouve dans ce contact vivifiant une force toute spéciale. »

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 17 fév. 1810 et 25 juin 1812 ; Nîmes, 8 août 1810 ; Colmar, 2 janv. 1811.—Mais voyez en sens contraire, Turin, 24 juin et 4 juill. 1810 ; Nîmes, 23 mars 1811 ; Bruxelles, 28 août 1811, et Cass. 20 juin 1826.

gné, et en fixant à 2,500 francs le montant de ce service, le tribunal a cru se conformer aux règles de la justice et de l'équité; il suit que Delaville n'est tenu de restituer a Baridon, sur les 3,300 francs reçus pour le prix du remplacement, que celle de 800 francs.—Ordonne que Merle ne restituera à Baridon père que cette dernière somme, le surplus devant rester aux mains de Delaville fils, à titre d'indemnité.

Appel par Baridon père. Merle n'appelle point de la disposition du jugement qui le condamne à la restitution de 800 francs.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, par l'acte du 18 janv. 1807, le sieur Delaville père, stipulant pour son fils, ne s'était obligé à fournir caution du sieur Baridon que pour le retirement de la somme de 2,800 francs, restant du prix du remplacement, et pour garantir l'exécution, de la part de Delaville fils, du contrat que ce dernier avait antérieurement passé avec Baridon et consorts; —Que l'acte postérieur, en date du 26 avril, par lequel Merle s'est rendu caution de Delaville à l'égard de Baridon, n'est que l'exécution du premier traité, et que, quelques expressions qu'on y ait employées, il ne doit jamais être entendu que dans le sens de l'acte auquel il se réfère, d'après le principe que les obligations du fidéjusseur ne peuvent être plus dures que celles du principal obligé;—Attendu qu'il est constant en fait que Delaville fils est parti pour l'armée à la place de Baridon; qu'il a justifié de sa présence sous les drapeaux; qu'il n'a point déserté et n'a point été réformé pour causes indépendantes du service, seuls cas qui, aux termes de la loi du 8 fruct. an 13, passent donner lieu, au profit du conscrit remplacé, à la restitution du prix du remplacement;—Attendu que, dès lors, le contrat du 18 janv. 1807 a reçu sa pleine exécution de la part dudit Delaville, et que, par suite, le cautionnement de Merle a péri;—Attendu que, quand même l'exécution de l'acte n'aurait pas été entière, en ce sens que Baridon fils n'a pas été irrévocablement dispensé du service, cette initiative partielle, résultant de l'appel subsidiaire de 80,000 conscrits, ordonné par le sénatus-consulte du 10 sept. 1808, ne serait point imputable à Delaville et procéderait d'une force majeure ou de la volonté du prince;—Attendu que, quoique ces principes ne puissent pas recevoir leur application à la cause, pour la somme à la restitution de laquelle Merle a été condamné, puisqu'il n'est pas lui-même appelant du jugement qui a prononcé cette condamnation, ils doivent au moins être appliqués à la partie de la somme qui est l'objet du litige;—Par ces motifs, confirme, etc.

Du 5 juill. 1809.—Cour d'appel de Nîmes.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — ASSIGNATION.

Encore qu'un jugement par défaut soit périmé, faute d'exécution dans les six mois, la partie qui l'avait obtenu peut poursuivre un second jugement sur la même citation. (Cod. proc., art. 156.) (1)

(Boubernat — C. N....)

Boubernat avait obtenu un jugement par défaut qu'il n'avait pas fait exécuter dans les six mois.

Le 30 août 1808, il a obtenu un second jugement sur la citation qui avait servi de base au jugement par défaut.

La partie condamnée a demandé l'annulation de ce dernier jugement, sur le motif que le premier étant périmé, aux termes de l'art. 156 du Code de procédure, les poursuites qui lui avaient servi de base n'avaient pu lui survivre.

Boubernat a répondu que la loi ne prononçait que l'annulation du jugement, et que par conséquent elle laissait subsister les actes antérieurs.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que l'art. 156 du Code de procédure, ne parle que du jugement, sans déclarer l'assignation périmée; d'où il résulte que le jugement seul est mis à néant, et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obtenu un nouveau jugement sur la même assignation; — Déclare, etc.

Du 5 juill. 1809. — Cour d'appel de Nîmes.

1° ENQUÊTE.—FAITS A PROUVER.—NOMS DES TÉMOINS.—REPROCHES. 2° SÉPARATION DE CORPS.—ENQUÊTE.—DÉPENS.

1° *En matière d'enquête, les faits dont le jugement ordonne la preuve doivent être contenus dans le dispositif même du jugement, et non dans les qualités.* (Cod. proc., art. 255, 260.) (2)

...*Mais cette irrégularité est couverte si les parties ont réciproquement fait procéder aux enquête et contre-enquête, sans que la nullité ait été proposée.*

L'indication des noms, profession et âge des témoins dans le procès-verbal d'enquête, suffit à sa validité, quoiqu'il ne conste pas de la déclaration des témoins eux-mêmes à cet égard. (Cod. proc., art. 262, 275.)

(1) L'art. 156 du Code de procéd. veut que les jugemens par défaut soient exécutés dans les six mois de leur obtention, à peine d'être réputés non avenus. Cette disposition doit-elle être restreinte à l'acte qu'elle a pour objet au jugement, de telle sorte que la procédure qui a précédé le jugement, et spécialement l'assignation sur laquelle il est intervenu, continue de subsister, et qu'un nouveau jugement puisse être obtenu sans une assignation nouvelle? Cette question résolue affirmativement par l'arrêt ci-dessus l'a été dans le même sens par les Cours de Rouen, le 17 novembre 1812; de Limoges, le 10 juill. 1819; de Paris, le 25 fév. 1826 et le 1er mars 1832 (Vol. 1832. 2. 317); de Bourges, le 30 juin 1829. Mais la négative a été décidée par la Cour de Limoges, le 24 janv. 1816. La première opinion, c'est-à-dire celle qui maintient l'assignation après la péremption du jugement, repose sur les observations du tribunat qui déclara expressément, en effet, que le jugement seul serait périmé, mais que l'action subsisterait ainsi que l'exploit introductif d'instance, à moins que lui-même, par une cause particulière, ne fût tombé en péremption. Cette doctrine est aussi celle de Pigeau, *Comment.*, tom. 1er, p. 356; Favard, *Rép.*, v° *Jugement*, p. 173; Berriat Saint-Prix, p. 765; Boncenne, *Théorie de la proc.*, t. 3, p. 55; Thomine Desmazures, *Comm. de proc.*, t. 1er, n° 187; Merlin, *Répert.*, v° *Péremption*, sect. 2, § 1er, n° 18; Reynaud, *de la Péremption*, n° 160; Carré, *Lois de la proc.*, t. 1er, n° 648. Cependant au n° 1414, ce dernier auteur enseigne que l'assignation ne conserve effet qu'en ce sens seulement que la prescription qu'elle a interrompue demeure suspendue; que les actes probatoires auxquels elle a donné lieu demeurent acquis aux parties; mais elle ne peut plus, suivant lui, servir de base à un nouveau jugement : il faut une assignation nouvelle.

(2) *V.* Favard, *Répert.*, v° *Enquête*, p. 345.

Bien que des reproches n'aient pas été proposés régulièrement contre des témoins, les juges n'en ont pas moins le pouvoir d'apprécier le mérite de leurs dépositions.

2° *L'époux défendeur à une demande en séparation de corps autorisé à faire la preuve contraire aux faits articulés par l'époux demandeur, est par cela même autorisé à prouver les faits d'inconduite et de provocation.*

Les dépens d'une demande en séparation de corps formée par la femme, et non admise, sont à la charge de la communauté (1).

(D.—C. D.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 255 du Code de procéd., clairement expliqué par l'art. 260, les faits doivent être spécifiquement contenus dans le dispositif même du jugement et non dans les qualités ou par relation à d'autres pièces; qu'à cet égard le jugement du 30 juill. est irrégulier, mais que cette irrégularité a été couverte par le fait des parties, qui ont respectivement fait procéder aux enquêtes, par où il a été acquiescé au jugement du 30 juill.; que, s'il est vrai que les fins de non-recevoir sont généralement de peu d'importance dans la matière, vu que les parties sont dans l'intention de se séparer volontairement et qu'elles ont toujours de légitimes contradicteurs dans les organes de la loi, néanmoins les faits et les circonstances de la cause écartent, dans l'espèce, tout soupçon de fraude et de coalition, en sorte que l'appelant est aujourd'hui non recevable dans son appel du 30 juillet;

Attendu qu'il a été suffisamment satisfait à l'art. 262 du Code de procéd., et que la lecture de la déposition faite aux témoins qui y ont persisté atteste suffisamment leurs noms, prénoms, âges, professions et demeures, et que la nullité proposée par l'appelant à cet égard a été justement rejetée;

Attendu qu'en déniant la réalité des faits tels qu'ils étaient exposés par son épouse, l'appelant avait, en tous cas, allégué ceux d'inconduite et de provocation de sadite épouse; que ces faits d'inconduite, en tant qu'ils auraient servi de provocation aux injures ou excès dont se plaignait l'intimée, rentraient de droit dans la preuve contraire, à laquelle l'appelant a été admis; que le commissaire délégué aux enquêtes a visiblement erré en refusant d'interroger et d'entendre, d'après l'interpellation de l'appelant, les témoins, soit de l'enquête directe, soit de la preuve contraire, sur les faits, circonstances et dépendances qui tendaient à constater la provocation; mais que sa décision n'a pas été attaquée, et que l'appelant y a renoncé par le fait, en bornant ses moyens de nullité contre les enquêtes à la seule circonstance que les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins n'avaient pas été déclarés par eux-mêmes, moyens qui ont été écartés par le jugement du 9 mars;

Attendu que si les reproches doivent être proposés par des conclusions prises avant qu'il y soit statué, il ne reste pas moins vrai que le jugement peut, dans tous les cas, apprécier le mérite de la déposition des témoins et le degré de confiance dont ils sont susceptibles; que, dans l'espèce, l'expulsion récente de Catherine Mathis et ses relations postérieures avec l'intimée rendent sa déposition assez suspecte, etc.; de tout quoi il résulte qu'il n'y a pas lieu à prononcer la séparation de corps; qu'il suit aussi de là qu'il est inutile d'examiner la recevabilité de la preuve offerte en cause d'appel par l'appelant devant la partie de Rauwet, non recevable dans son appel des jugemens des 30 juill. 1808 et 9 mars 1809; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Déclare l'intimée mal fondée dans sa demande en séparation de corps et de biens; les dépens, tant de cause principale que d'appel, à prendre sur la communauté, etc.

Du 5 juill. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

(1) *V.* en sens contraire, Paris, 7 fév. 1806, et la note.

(2) *V.* conf., Bruxelles, 18 janv. 1808; Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, quest. 2413.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—MOYEN DE NULLITÉ.—SIGNIFICATION.

C'est exclusivement au domicile de l'avoué constitué dans le procès-verbal de saisie immobilière, que doivent être signifiés les moyens de nullité proposés contre la procédure. (Cod. proc., art. 337, 718.) (2)

(Stryker—C. Psuwels.)

Du 5 juill. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect. — *Pl.*, MM. Walekiers et Degamont.

PREUVE TESTIMONIALE.—ACTE ÉCRIT.—APPORTS MATRIMONIAUX.

La preuve testimoniale ne peut être admise contre et outre le contenu des actes, qu'en cas de fraude ou commencement de preuve par écrit.—Conséquemment, lorsqu'un contrat de mariage constate l'apport de l'épouse, on ne peut, sous prétexte de simulation, quand il n'y a ni preuve littérale ni commencement de preuve par écrit, prétendre que cet apport soit un avantage indirect; la demande en nullité de l'apport doit être déclarée non recevable.

(Ouvrard—C. Dagnerau.)

Du 6 juill. 1809.—Cour d'appel d'Angers.

APPEL.—DÉPENS.

Celui qui est condamné aux dépens, peut, par cela seul, interjeter appel du jugement (3).

(Dethieffris—C. Gaffaux.)

Du 6 juill. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. —*Pl.*, MM. Lavallée et Sevestre.

EXÉCUTION.—EXPULSION.

Lorsqu'un jugement autorise l'expulsion du propriétaire d'une maison par éjection de ses meubles sur le carreau, le procès-verbal d'éjection n'est pas soumis aux mêmes formalités que le procès-verbal de saisie-exécution. Il n'est pas nécessaire qu'il contienne ni la désignation des meubles qui en sont l'objet, ni l'élection de domicile prescrite par l'art. 584, Cod. proc. civ.

L'exécution violente et avant les 24 heures de la signification du jugement qui autorise l'éjection des meubles sur le carreau, peut faire annuler le procès-verbal, et donner lieu à des dommages-intérêts contre l'huissier. (Ordonn. de 1667, tit. 33, art. 1er; Cod. proc. civ., 587 et 1030, anal.)

Un jugement ordonnant une éjection de meubles ne peut être rendu sur simple requête.

(Weiss—C. Klotz.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant au jugement

(3) C'est là un point constant. *V.* Cass. 8 août 1808, et la note.

du 30 mai 1806, que le décret invoqué par les appelans, et qui date du même jour, n'a pu être connu à Wissembourg à l'époque où le jugement a été rendu; — Que d'ailleurs ce décret de sursis n'a trait qu'aux créances des juifs pour prêt d'argent, cas étranger à la cause; ainsi il ne saurait y trouver d'application. Mais l'opposition à ce jugement était fondée sous un autre rapport, c'est qu'il n'avait pas dû être rendu sur une requête non communiquée au préalable, et cependant avec la clause qu'il serait exécuté par provision, nonobstant opposition ou appellation;

Attendu que les articles de l'ordonn. de 1667, cités par les appelans, ne sont pas applicables, puisqu'ils n'ont trait qu'à la saisie-exécution dont il ne s'agit pas dans l'espèce; — Mais l'exécution n'en est pas moins nulle: elle a été précipitée et des plus violentes; en effet, le jugement portait qu'il serait exécuté nonobstant opposition ou appellation, mais sans y préjudicier; l'huissier chargé par Judas Klotz de l'exécuter, le signifia le 7 juin 1806, il devait donc laisser aux appelans au moins vingt-quatre heures pour y satisfaire; cependant c'est au même moment de cette signification, qu'il a procédé à l'éjection sur le carreau des meubles et effets des appelans, et il est contre la teneur du procès-verbal, que ce soient lesdits appelans qui ont eux-mêmes enlevé leurs meubles, comme le soutient l'huissier ***, puisque c'est celui-ci, selon ledit procès-verbal, qui a procédé à leur éjection; il a donc été mal jugé par le jugement dont est appel, et il y a lieu, en émendant, de rapporter sur l'opposition le jugement du 30 mai 1806, d'annuler l'exécution d'icelui, d'ordonner que les appelans seront réintégrés dans la maison dont s'agit, et de condamner Judas Klotz en 150 francs de dommages-intérêts résultant aux appelans de l'exécution violente et vexatoire dudit jugement du 30 mai 1806; — Reçoit les appelans opposans au jugement sur requête du 30 mai 1806, et à l'exécution qui s'est ensuivie par l'éjection de leurs meubles sur le carreau; — Ordonne que ledit jugement est rapporté pour demeurer et rester sans effet; — Déclare en outre l'exécution faite par éjection des meubles sur le carreau, attentatoire, nulle et vexatoire; — Ordonne que les appelans seront réintégrés dans la possession de la maison dont ils ont été expulsés; — Condamne l'intimé en 150 fr. de dommages-intérêts à eux résultant de ladite éjection, etc.

Du 7 juill. 1809. — Cour d'appel de Colmar.

TIERCE OPPOSITION. — LÉGATAIRE.

La légataire particulier ne peut former tierce opposition au jugement rendu, contre le curateur à une succession vacante, en faveur d'un créancier de cette succession, s'il n'a formé la demande en délivrance de son legs que postérieurement à ce jugement. (Cod. proc., art. 474.) (1)

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Nîmes, 18 fév. 1807. — Merlin, *Répert.*, v° *Opposition* (*tierce*), § 2, art. 1er; Carré, *Lois de la proc civ.*, sur l'art. 474, tom. 2, quest. 1712. — L'ordonn. de 1667, tit. 35, art. 3, n'ouvrait la voie de la tierce opposition qu'à ceux qui n'avaient point été parties dans le jugement qu'on leur opposait, et qui n'étaient ni *héritiers*, ni *successeurs*, ni *ayans cause* de ceux avec lesquels ce jugement avait été rendu. L'art. 474 du Code de proc. a répété la même chose en d'autres termes lorsqu'il a dit : « Qu'une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente *n'ont été appelés.* » — Cette disposition de la loi a néanmoins été critiquée. Pigeau notamment en relève les dernières expressions, auxquelles il substitue celles-ci : *n'ont été parties*, parce que, dit-il, un demandeur, un intervenant, n'ont *point été appelés*, ne peuvent cependant former tierce opposition, attendu qu'ils ont été parties. *V.* t. 1er, p. 688, 2e édit. — Quoi qu'il en soit de cette critique, qui pourrait à son tour être censurée, les mots *qui n'ont pas été parties* étant insuffisans, en ce que le défaillant, par exemple, pourrait soutenir jusqu'à un certain point n'avoir pas été *partie*, le sens de l'art. 474 est très clair. Il en résulte nettement qu'on a entendu reproduire l'ordonn. de 1667, et, par suite, qu'on ne peut prendre la voie de la tierce opposition contre un jugement dans lequel on a été partie ou représenté. Cependant la doctrine et la jurisprudence ont établi que ce n'était pas encore assez de n'avoir pas été partie au jugement; qu'il fallait, de plus, *avoir dû l'être*, pour n'être plus recevable à l'attaquer par la voie de la tierce opposition. Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, Denisart s'exprimait à cet égard, en ces termes, v° *Tierce opposition.* « Pour former la tierce opposition...., il faut que deux choses concourent. Il faut premièrement avoir eu, lors de l'arrêt, une qualité *qui ait obligé* de nous appeler au jugement. Secondement, il ne faut pas y avoir été partie par le ministère d'un tiers. » Sous l'empire du Code de proc., cette condition a été exigée par plusieurs auteurs. *V.* notamment Merlin, *loc. cit.*, Carré, quest. 1709; Rauter, *Cours de proc.*, n° 255. Cependant il est à remarquer que l'art. 464 du projet dont les termes se retrouvent en entier dans l'art. 474, était terminé par ces mots qui ont été supprimés, *encore qu'ils eussent dû l'être*, et qu'en outre on ajoutait, dans l'art. 465 du projet, une disposition qui a été également supprimée, et d'après laquelle la partie qui n'avait *pas dû être appelée* à un jugement n'aurait pu *l'attaquer* qu'en prouvant la collusion, la fraude et le dol. De ces suppressions on peut conclure qu'on n'a point à considérer aujourd'hui si la partie qui se rend tierce opposante a *dû être appelée*, et qu'il suffit, pour qu'elle soit recevable, qu'elle n'ait pas été appelée, et que le jugement préjudicie à ses droits. C'est en ce sens que se prononcent MM. Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Tierce opposition*, § 2; Pigeau, *Comm. du Cod. de proc.*, t. 2, p. 67; Thomine Desmasures, *Ibid*, t. 2, n° 526, et Dalloz, v° *Tierce opposition*, sect. 2, n° 7. — Cependant la Cour de cassation a d'abord rejeté cette doctrine en décidant, d'une manière générale, que « l'art. 474 ne fait que confirmer les anciens principes sur la tierce opposition, principes fondés sur la raison, fixés par la doctrine des auteurs, qui enseignent que, pour être admis à former tierce opposition à un jugement ou à un arrêt, ce n'est pas assez qu'on n'y ait pas été partie, *qu'il faut encore qu'on ait dû l'être*, parce que s'il suffisait d'avoir intérêt de détruire un jugement pour être recevable à l'attaquer par la voie de la tierce opposition, on ne serait jamais assuré de la stabilité d'un jugement obtenu de bonne foi. » (Arrêt du 21 fév. 1816.) La Cour de Cass. a persisté dans cette jurisprudence par ses arrêts des 17 août 1818 et 28 fév. 1822. — Mais depuis elle s'est rangée à la doctrine des auteurs que nous avons rappelés ci-dessus, et a décidé qu'en principe, pour être recevable à former tierce opposition à un jugement auquel on n'a pas été partie, il suffisait d'y avoir intérêt. *V.* arrêts des 22 août 1827; 9 déc. 1835; 26 mars 1838 et 21 déc. 1838. C'est aussi ce qu'ont jugé les Cours d'Agen, le 9 août 1827; de Nîmes, le 20 nov. 1829; de Bordeaux, le 4 janv. 1830; de Douai, le 23 mars 1831; de Pau, le 19 mars 1834. — L'arrêt que nous recueillons ici trouve donc sa justification, bien moins dans cette considération que le

(Dureville — C. Doucet.)

La dame Dabos était décédée dans le cours de l'an 5. On fut obligé de nommer un curateur à sa succession vacante, par suite de la répudiation qu'en avaient faite ses héritiers. — Les demoiselles Dureville, créancières de la dame Dabos, firent liquider leurs créances contradictoirement avec le curateur, et elles obtinrent, le 28 mess. an 10, un jugement qui en fixa la quotité à 6,000 fr. — En l'an 12, Doucet, ancien domestique de la dame Dabos, et son légataire d'une somme de 4,000 fr., demanda et obtint, par jugement, la délivrance de son legs. Mais il paraît que, prélèvement fait des dettes, il ne se trouvait pas de quoi le remplir. Alors Doucet forma opposition au jugement du 28 mess., an 10, obtenu par les demoiselles Dureville, et contesta la sincérité de leurs créances. Celles-ci le soutinrent non recevable.

6 avr. 1808, jugement du tribunal civil de Dreux qui reçoit la tierce opposition, et déclare le jugement du 28 messid. an 10, rendu en faveur des demoiselles Dureville, comme non avenu à l'égard de Doucet: — « Attendu que sa qualité de légataire résultait suffisamment du testament de la dame Dabos; que ses droits étaient également certains, et existaient à l'époque du 28 mess. an 10; — Que l'envoi en possession ou la délivrance n'était que le mode d'exécution, et n'était pas constitutif du droit du légataire, qui prenait sa source et sa consistance dans le testament même; que le curateur à une succession vacante était bien le représentant de l'héritier et son ayant cause, mais non pas celui des tiers; qu'un légataire était un créancier de la succession, qui, par conséquent, ne pouvait pas être valablement représenté par l'homme de la succession; que, sous aucun rapport, les dames Dureville ne pouvaient se dispenser d'appeler Doucet lors du jugement du 28 messid. an 10, et que, ne l'ayant pas fait, ce jugement était sans conséquence rigoureuse à son égard. »

Sur l'appel de ce jugement, on disait pour les demoiselles Dureville: Les ordonnances ont établi deux sortes de voies par lesquelles on peut faire rétracter un arrêt. Si celui qui se plaint de l'arrêt y a été partie ou valablement représenté, il ne peut y donner atteinte que par le moyen de la requête civile. Si, au contraire, il n'y a point été partie, il peut se pourvoir par simple requête à fin d'opposition. Telle est l'économie, la combinaison des art. 1er et 2, tit. 33 de l'ordonnance de 1667. La tierce opposition, dans ce cas, est fondée sur cette maxime : *Res inter alios acta neque nocet, neque prodest, neque præjudicat.* Mais quand l'ordonnance a permis de revenir par opposition contre les arrêts dans lesquels on n'avait point été partie, son esprit a été de n'accorder cette voie de droit qu'à ceux qui, ayant qualité pour y être appelés, ne l'avaient point été, ou qu'à ceux qui, ayant un intérêt différent de celui des parties envers lesquelles l'arrêt avait été rendu, n'avaient pu être représentés par elles. — Dans l'espèce, le jugement qui a réglé les créances des demoiselles Dureville sur la succession Dabos a été rendu en l'an 10; l'intimé ne s'est fait connaître en sa qualité de légataire qu'en l'an 12 ; ce n'est qu'à cette époque qu'il a demandé et fait ordonner la délivrance de son legs : donc jusque-là sa qualité était inconnue, ou plutôt il était sans qualité et sans droit certain, puisque l'un et l'autre étaient hypothétiques et susceptibles d'être contestés, puisque enfin, dans le silence du légataire, l'acceptation du legs était même une chose problématique. Or, il est évident que, dans cet état de choses, non seulement il n'était pas nécessaire, mais qu'il était même impossible d'appeler en cause Doucet, qui ne s'était jamais fait connaître, qui depuis l'an 5, époque du décès de la testatrice, n'avait jamais réclamé, et qui, par là même, semblait avoir tacitement répudié la disposition faite en sa faveur. — Qu'on ne dise pas, comme l'ont fait les premiers juges, qu'à l'époque de l'an 10, la qualité de Doucet était constante, qu'elle était bien établie par le testament de la dame Dabos. Un légataire particulier n'est point saisi de droit : il faut qu'il manifeste son acceptation par une demande en délivrance, et ce n'est que lorsque cette délivrance est obtenue que sa qualité devient certaine. En l'an 10, le seul contradicteur légitime des créanciers était l'héritier saisi par la loi ; et, à son défaut, le curateur à la succession vacante. Ce curateur, prenant la place du successible, réunit dans ses mains tous les droits de la succession. Il a qualité pour former toute espèce d'actions et pour y défendre. Si l'héritier qui se présente tardivement est non recevable à critiquer ses opérations ; si, comme l'a décidé un arrêt du parlement de Paris, rendu le 28 mars 1792, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Joly de Fleury, la procédure faite avec le défunt, et continuée après son décès avec le curateur créé à sa succession vacante, est bonne, valable, et non susceptible d'être attaquée en tierce opposition par le successible qui se présente par la suite, à bien plus forte raison doit-on le décider de même à l'égard d'un simple légataire particulier, dont la faveur et les droits sont bien moins à considérer que ceux de l'héritier. Doucet ne doit imputer qu'à lui seul de n'être point intervenu dans l'instance entre les demoiselles Dureville et le curateur, et son défaut de diligence à cet égard prouve qu'il s'en est rapporté à ce curateur: il est donc censé avoir été partie, au moyen de l'interposition de ce dernier ; il est donc l'ayant cause du curateur, et par conséquent non recevable dans sa tierce opposition. L'intimé reproduisait dans sa défense les motifs du jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Doucet, légataire, n'a formé sa demande en délivrance de legs que postérieurement au jugement du 28 messid. an 10 ; d'où il suit qu'il n'a pu ni dû être appelé dans l'instance jugée par ce jugement, et qu'il n'a pas droit de l'attaquer par la voie de la tierce opposition ; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, — Décharge lesdites Dureville des condamnations contre elles prononcées ; — Au principal, — Dé-

légataire qui n'avait pas fait connaître son intention d'accepter le legs, *n'aurait pas dû être appelé* dans l'instance où avait été rendu le jugement qui lui faisait grief, que dans ce motif, qu'il avait été représenté, lors de ce jugement, par le curateur à la succession vacante, et qu'il n'était que son *ayant cause*. C'est en ce sens que Denisart disait avec vérité, *loc. sup. cit.* : « Un parent plus éloigné qui, après la renonciation de l'héritier plus proche, ne se sera pas présenté pour accepter la succession, ne pourra pas attaquer, par la voie de la tierce opposition, les arrêts rendus avec le curateur à la succession vacante, parce que tous les droits de cette succession sont alors dans la main de ce curateur, et que l'addition d'hérédité que fait après coup le parent du second degré, n'opère à son égard qu'une subrogation au lieu et place du curateur, et que par un circuit nécessaire, l'héritier, après s'être présenté, devient son ayant cause. »

clare Doncet non recevable dans sa tierce opposition au jugement du 28 messid. an 10; — Ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 7 juill. 1809. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Couture et Thevenin.

1° RELIGIEUX.—MORT CIVILE.—MOINE.
2° SUCCESSION FUTURE.—RENONCIATION.
3° RENONCIATION A SUCC. — EFFETS.
4° APPEL.—DOMICILE.

1° *Les moines italiens ont cessé d'être morts civilement par le seul effet de la promulgation du Code civil en Italie; en conséquence, ils peuvent recueillir les successions qui leur sont échues depuis cette époque.* (Cod. civ., art. 8 et 725.)(1)

2° *La renonciation à une succession future n'était pas prohibée (en Italie) dans les cas où elle était faite par une personne qui entrait dans l'état religieux. — En tous cas, l'annulation ne peut pas en être demandée par les cohéritiers du renonçant, lorsque celui-ci ne l'attaque pas.* (Cod. civ., art. 1130.) (2)

3° *Lorsque, par son contrat de mariage, un individu a renoncé à la succession de ses oncles et tantes, il n'a pas perdu le droit de succéder à ses neveux.— Une renonciation doit être rigoureusement restreinte aux termes dans lesquels elle a été faite.* (Cod. civ., art. 1162.)

4° *Un acte d'appel n'est pas nul, par cela seul qu'il ne fait pas une mention expresse du domicile de l'appelant; il suffit que la mention s'y trouve en termes équivalens. — Ainsi, lorsque l'appelant a pris la qualité de juge de tel tribunal qu'il désigne, il fait connaître suffisamment son domicile, tout juge étant domicilié de droit dans le lieu où il exerce ses fonctions.* (Cod. proc. civ., art. 6, nos 1 et 456.)

(Magnocavalli—C. Tarchini.)

Du 8 juillet 1809.—Cour d'appel de Gênes. — 2e sect.

V. le texte de cet arrêt, joint à celui de la Cour de cassation du 1er fév. 1813.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ARBITRES. — EFFET RÉTROACTIF.

Les contestations entre associés ne peuvent être jugées que par des arbitres, même pour les sociétés contractées sous l'empire des lois qui ne l'exigeaient pas. (Cod. comm., 51.)

(Cocchi—C. Cavalli.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 51 et suivans du Code de comm., les contestations entre associés, et pour raison de la société, doivent s'instruire et se juger par des arbitres; que l'arbitrage introduit par ce Code pour les sociétés de commerce n'est pas seulement volontaire, mais il est un arbitrage forcé et impérieusement prescrit ; qu'il a lieu, tant pour l'instruction que pour le jugement, puisque ledit art. 51 n'admet aucune modification, et n'est point susceptible d'interprétation ; que cet article est applicable, tant aux sociétés contractées après la mise en activité du Code de commerce, qu'à celles antérieurement existantes, car les lois sur la compétence rétroagissent sur les affaires mêmes qui ont précédé leur promulgation ; — Considérant que cette affaire, par la nature des contestations élevées entre Cavalli et Cocchi, pour raison de la société de la boucherie dont il s'agit, devait se juger par la voie de l'arbitrage, et non par le tribunal de commerce; et que, par là, les jugemens dont est appel sont en contravention à la disposition textuelle de l'art. 51 du Code de comm.;—Déclare nuls ces jugemens, et dit y avoir lieu à la nomination d'arbitres, etc.

Du 8 juillet 1809.— Cour d'appel de Turin.— *Pl.*, MM. Isnardi et Bernardi.

GARANTIE.—DÉLAI

Le garant qui n'a pas été appelé en cause dans le délai de huitaine de la demande originaire, ne peut en exciper pour demander son renvoi. — Ce n'est pas dans son intérêt que le délai a été fixé, mais dans l'intérêt du demandeur principal. (Cod. proc., art. 175 et 178.) (3)

(Le Bailly—C. Lieds.)

Charles le Bailly, assigné au tribunal de commerce de Bruges, demande à appeler en garantie la dame veuve Lieds et consorts. Cette demande est accueillie par le tribunal, qui fixe même un jour pour l'audience. En conséquence, la dame veuve Lieds est assignée. Elle comparaît, mais pour demander son renvoi, attendu que la demande en garantie n'avait pas été formée dans le délai de huitaine du jour de la demande originaire.

Le tribunal, par application des art. 175 et 178 du Code de procédure civile, prononce le renvoi.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que les délais dans lesquels la demande en garantie doit être formée, sont établis dans l'intérêt du demandeur originaire, et dans la vue de ne pas fournir au défendeur principal un prétexte de retarder l'effet de l'action principale, en le laissant maître de prolonger le terme des poursuites en garantie ; d'où il suit que le premier juge a mal appliqué les art. 175 et 178 du Code de proc., de la disposition desquels il résulte suffisamment que le délai n'est conçu qu'en faveur du demandeur originaire ; — Attendu, d'ailleurs, que la demande en garantie avait été proposée dès le 3 mars et dès l'origine de la cause, et que le juge avait réglé lui-même le jour auquel les garans seraient appelés; qu'il ne s'agissait plus à leur égard que de leur donner le délai pour comparaître, à raison de la distance; — Attendu que les intimés n'ont proposé devant le tribunal de commerce d'autre exception que celle qu'ils faisaient résulter de ce que l'assignation n'avait pas été donnée dans la huitaine ;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant ;—Emendant, — Déclare les intimés non recevables dans l'exception par eux proposée contre la demande en garantie du chef qu'elle aurait été tardivement intentée, etc.

Du 10 juillet 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —*Pl.*, MM. Domis et Vanboterdael.

SAISIE IMMOBILIÈRE.-APPEL.-GREFFIER. —PLACARDS.

Le défaut de notification au greffier et de visa

(1 et 2) *V.* Turin, 26 avril 1806, et la note.

(3) *V.* dans le même sens, Carré, no 764; Berriat, p. 230; Hautefeuille, p. 125; Pigeau, *Comment.*, t. 1er, p. 397; Lepage, p. 84; Favard, *Répert.*, v° *Exception*, p. 464; et Limoges, 4 fév. 1824.

par lui, de l'appel du jugement qui a statué sur des moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, n'emporte pas nullité de l'appel (1).

Le poursuivant n'est tenu de faire apposer des placards dans les deux marchés les plus voisins des communes indiquées par la loi qu'autant qu'il n'existe de marché ni dans l'une ni dans l'autre de ces communes (2).

(Torvernier—C. N....)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, 1° que l'art. 734 du Code de proc. contient deux dispositions distinctes: par la première; il est décidé que l'appel du jugement, qui a statué sur les nullités qui peuvent vicier la procédure qui précède l'adjudication préparatoire d'un bien saisi réellement, ne peut être reçu que dans la quinzaine de la signification dudit jugement; qu'il résulte de la une fin de non-recevoir insurmontable contre l'appel qui aurait été émis après l'expiration de ce délai; — Que la seconde disposition de cet article exige que l'appel soit notifié au greffier du tribunal et visé par lui; mais que la peine de nullité n'est point attachée à la contravention de cette disposition; — Que la fin de non-recevoir opposée n'ayant pour objet que cette dernière contravention, il est évident qu'elle ne peut être accueillie;

Considérant, 2° que le § 3 de l'art. 684 exige l'affiche du placard à la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens, et de celle du tribunal où la vente se poursuit;—Que le § 4 du même article exige l'affiche au principal marché desdites communes, c'est-à-dire au marché le plus considérable de ceux qui existent dans les trois communes; que c'est seulement dans le cas où il n'existe de marché ni dans l'une ni dans l'autre desdites communes que l'on doit exécuter la seconde partie de ce même paragraphe, c'est-à-dire afficher des placards aux deux marchés des deux communes les plus voisines; — Que ce qui ne permet pas de douter que ce paragraphe doit être ainsi entendu, ce sont les termes mêmes dont le législateur s'est servi. S'il eût voulu astreindre à l'affiche des placards au principal marché des trois communes, il aurait dit, aux principaux marchés desdites communes, et non pas *au principal marché desdites communes*; — Que Torvernier, s'étant conformé au prescrit de l'article ainsi entendu, a satisfait au vœu de la loi, et que, dès lors, sa procédure est légale;—Confirme le jugement d'instance, etc.

Du 10 juill. 1809.—Cour d'appel de Besançon.—*Concl. conf.*, M. Gros, proc. gén.

ARBITRES. — SENTENCE. — FOI. — DÉPOT.

Les sentences arbitrales font foi de leur date entre les parties (3).

Un jugement arbitral n'est pas nul, par cela seul qu'il n'a pas été déposé dans les trois jours de sa date au greffe du tribunal. (Cod. proc., art. 1020.) (4)

(Forestier—C. Darthel.)

Le 3 janv. 1808, le sieur et la dame Forestier passent un compromis avec la dame Darthel, par lequel les parties accordent quatre mois aux arbitres pour juger leurs différends en dernier ressort.

Le 30 avril suivant, les arbitres rendent leur jugement; ils le font enregistrer le 6 mai, c'est-à-dire trois jours après l'expiration des quatre mois accordés par les parties, et ce n'est que quelques jours après qu'ils le déposent au greffe. —La dame Darthel a formé opposition à l'ordonnance d'exécution; elle a soutenu que la décision arbitrale était nulle, parce que rien ne constatait qu'elle eût été rendue dans le délai accordé aux arbitres, et que d'ailleurs elle n'avait pas été déposée au greffe dans les trois jours de sa date.

Un jugement du tribunal de première instance de Paris du 1er mai 1809, a accueilli les moyens de la dame Darthel, et prononcé la nullité de la décision des arbitres.

Sur l'appel, les époux Forestier ont soutenu que la date apposée au jugement arbitral prouvait suffisamment que la décision avait été rendue dans le délai voulu par la loi, et que le dépôt au greffe dans les trois jours de la date n'était pas requis à peine de nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le compromis et la convention du même jour 3 janv. 1808, dûment enregistrés; — Vu pareillement le jugement arbitral du 30 avr. suivant, enregistré le 6 mai, et rendu exécutoire par ordonnance du 24 mai 1808; — Considérant, sur le premier des moyens de nullité proposés par la veuve Darthel contre ce jugement arbitral, qu'en droit, la date apposée par des arbitres à leur décision est certaine et fait foi par elle-même entre les parties contractantes;

Que l'art. 1020 du Code de procéd., n'ordonne le dépôt dont excipe la veuve Darthel, qu'à l'effet d'obtenir l'exécution du jugement arbitral; qu'il ne prescrit point ce dépôt, à peine de nullité, et que l'art. 1028 ne classe point le défaut de ce même dépôt au nombre des cas dans lesquels les parties peuvent demander la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral; qu'en fait, il est constant, même reconnu, que, le 2 mai 1808, la veille de l'expiration du délai du compromis, il a été fait lecture du jugement arbitral, alors daté et signé par les arbitres, tant à Forestier qu'à la veuve Darthel personnellement, en présence du conseil de cette dernière;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Au principal,—Déclare la veuve Darthel non recevable et mal fondée dans sa demande en nullité.

Du 11 juill. 1809.—Cour d'appel de Paris.

COMPÉTENCE.—MATIÈRE COMMERCIALE.

En matière de commerce, lorsque le lieu de paiement n'a point été désigné, et qu'il ne s'agit pas de corps certain et déterminé, le débiteur peut assigner devant le tribunal de son propre domicile. (Cod. proc., 420; Cod. civ., 1247.) (5)

(Barthe—C. Clere et Costeriseau.)

Un commis voyageur de la maison Clere et Costeriseau, de Lyon, avait vendu une partie de chapeaux au sieur Barthe, marchand chapelier de Castres. Il n'avait été fait aucune convention ni sur le lieu, ni sur le mode de paiement. — Les chapeaux expédiés arrivent à Castres, mais en

(1) *V.* conf., Bruxelles, 18 janv. 1808, et la note.
(2) *V.* en sens contraire, Poitiers, 9 juin 1809, et la note.
(3) *V.* conf., Cass. 15 therm. an 11, et la note.
(4) Conf., Grenoble, 7 déc. 1824. — Il en est de même en matière d'arbitrage forcé. *V.* Paris, 22 mai 1813.
(5) *V.* en ce sens, Pardessus, n° 1354, et notre *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Compétence*, n° 25.

mauvais état; le sieur Barthe en fait constater la défectuosité, et assigne les sieurs Clerc et Costeriseau devant le tribunal de commerce de Castres, pour s'y voir condamner à reprendre leurs marchandises, et à lui rembourser les frais de transport et de vérification.—Les sieurs Clerc et Costeriseau se présentent; mais pour exciper de l'incompétence du tribunal. Ils demandent leur renvoi devant le tribunal de Lyon, leur juge naturel. — Le sieur Barthe soutient qu'il a pu les assigner devant le tribunal de Castres; il s'étaie de l'art. 420 du Code de procédure, qui permet au demandeur d'assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué. Or, dit-il, n'ayant été fait aucune convention particulière sur le lieu du paiement, nous sommes restés soumis à la régle générale établie par l'art. 1247 du Code civil, d'après laquelle le paiement doit être effectué au domicile du débiteur, toutes les fois qu'on n'a pas désigné un autre lieu, et qu'il ne s'agit pas d'un corps certain et déterminé.

21 avril 1809, jugement par lequel le tribunal rejette le déclinatoire et se déclare compétent.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 420 du Code de procéd., le demandeur peut assigner en matière de commerce, soit devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué; — Considérant que, suivant l'art. 1247 du Code civil, le paiement, lorsqu'il n'y a pas de convention pour le lieu où il doit être fait, et qu'il ne s'agit pas d'un corps certain et déterminé, doit avoir lieu au domicile du débiteur; — Considérant que, dans l'espèce, il n'y a aucune convention pour le lieu du paiement; qu'ainsi il doit être fait au domicile de Barthe, débiteur; et que cette seule circonstance, aux termes du Code de procéd., suffit pour que Barthe ait pu citer les sieurs Clerc et Costeriseau, pour les chapeaux qui lui avaient été vendus, devant le tribunal de Castres, lieu de son domicile..;—Dit bien jugé, etc.

Du 11 juill. 1809.—Cour d'appel de Toulouse.

EMPRISONNEMENT.—HUISSIER.— POUVOIR. —GENDARME.—ECROU.—ELECTION DE DOMICILE.

L'huissier qui procède à un emprisonnement est tenu d'avoir, mais non de montrer, un pouvoir antérieur à l'arrestation, et ce pouvoir est valable, quoique non enregistré ni visé en aucun acte de la procédure d'emprisonnement.

Un gendarme peut comme témoin, assister l'huissier lors de l'arrestation d'un débiteur(1).

L'huissier qui, en conduisant un débiteur en prison, est obligé de le placer dans un lieu de dépôt, n'est pas tenu de l'écrouer. Il suffit qu'il le fasse à la maison d'arrêt.

Un procès-verbal d'emprisonnement n'est pas nul, en ce que l'huissier s'est borné à élire domicile pour le créancier chez une personne qu'il qualifie d'avoué de celle-ci, sans exposer positivement que le créancier constitue cette personne pour son avoué.

(N.—C. N.)

Du 12 juill. 1809.—Cour d'appel de Rennes.

ORDRE.—APPEL.—FORCLUSION.

Sous la loi du 11 brum. an 7, le créancier inscrit qui ne s'était pas présenté à l'ordre, ne pouvait appeler du jugement qui l'avait homologué et contester les collocations (2).

(N.—C. N.)

Du 12 juill. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—*Pl.*, MM. Poullet et Defrenne.

BREF DÉLAI.—ASSIGNATION.-JOURS TERMES.

L'art. 1033, Cod. proc. civ., s'applique même aux assignations à bref délai.—Ainsi, lorsque le président a permis d'assigner à trois jours, ces trois jours doivent être francs, c'est-à-dire non compris le jour de l'assignation, ni celui de l'échéance. (Cod. proc., art. 72 et 33.) (3)

(Monaert—C. Lebouc.)

La demoiselle Lebouc, assignée le 2 nov. 1808 pour le 5, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de Furnes, qui autorisait le sieur Monaert à l'assigner dans trois jours, demandait, en vertu de l'art. 1033 du Code de procédure, la nullité de cette assignation et du jugement rendu en conséquence.

Monaert répondait que l'article établissant une exception, ne devait pas être entendu hors de son objet; qu'il ne s'appliquait qu'aux délais des ajournemens ordinaires comme cela résulte de cette expression: *pour le délai général.*

Ce moyen de défense avait été accueilli par les premiers juges.

Appel par la demoiselle Lebouc, qui soutint que l'art. 1033 ne fait aucune distinction; que lorsqu'un juge peut déroger à la régle établie par cet article, il manifeste sa volonté en fixant le jour de la comparution; que si la peine de nullité n'était pas attachée à l'exécution de l'art. 1033, on pourrait assigner impunément à un délai plus court que le délai fixé par la loi; que c'est à peine de nullité que l'art. 61 du Code de procédure prescrit, dans un exploit, l'indication du délai pour comparaître; que ce délai ne peut être que le délai de la loi; qu'enfin, en l'assignant le 2 pour le 5, Monaert n'avait pas laissé trois jours francs entre le jour de l'assignation et celui de la comparution.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la permission de citer à bref délai ne contient pas le jour fixe de la comparution, mais porte simplement l'autorisation d'assigner à trois jours; — Qu'aux termes de l'art. 1033 du Code de procédure, le délai ne comprend ni le jour de l'assignation ni le jour de l'échéance; qu'ainsi, suivant cet article, les trois jours devaient être francs; d'où il suit que l'assignation donnée pour le quatrième est nulle, de même que le jugement intervenu sur cette assignation, et que le premier juge aurait dû accueillir cette nullité, d'après l'art. 61 du même Code, qui, en prescrivant l'obligation d'indiquer le délai,

(1) *V.* dans le même sens, Nîmes, 12 juill. 1826.

(2) *V.* conf., Cass. 6 mars 1809, et la note.

(3) *V.* en ce sens, Berriat, p. 148 et 384, et Pigeau, *Comment.*, t. 1er, p. 202. — Favard, *Répert.*, vo *Ajournement*, p. 146, distingue entre le cas où l'ordonnance du juge permet d'assigner à jour fixe, et celui où le délai est seulement abrégé, mais sans indication de jour; suivant lui, ce n'est que dans ce dernier cas qu'on peut ajouter au délai le jour de l'assignation et celui de l'échéance.—Jugé aussi le 25 vend. an 12, par la Cour de cassation, que le bref délai est susceptible d'augmentation à raison de la distance.

doit s'entendre du délai réglé par la loi: — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, et faisant ce que le premier juge eurait dû faire en statuant sur l'opposition formée devant lui,—Déclare nul l'exploit d'ajournement du 2 nov. 1808, ainsi que le jugement par défaut qui n'en est suivi le 5 du même mois, etc.

Du 12 juill. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

ENDOSSEMENT.—Lettre de change.

Lorsqu'une lettre de change a été négociée par un endossement en blanc, l'ordre que celui à qui elle a été négociée remplit à son profit, sans fraude et sans préjudice au créancier du cédant, est valable. (Cod. comm., art. 136 et suiv.) (1)

(Léva—C. Bounder.)

Le sieur Léva crée, à son ordre, trois lettres de change sur le sieur Arthoisenet, les endosse en blanc, et les remet en cet état au sieur Arthoisenet lui-même. Celui-ci, après les avoir acceptées, les confie aux sieurs Trieste et Lindemans pour être négociées au sieur Bounder, qui les prend sur la signature en blanc de Léva, et en compte la valeur.—Il paraît qu'elles n'avaient été créées que pour être vendues et procurer des fonds au sieur Arthoisenet, dont le crédit chancelait. Bientôt, en effet, sa faillite se déclare. Alors le sieur Bounder remplit à son profit l'ordre jusque-là demeuré en blanc, fait faire le protêt, et recourt en garantie contre le tireur Léva, qui est condamné au remboursement par le tribunal de commerce de Bruxelles.—Le condamné interjette appel, et donne pour moyens d'annulation du jugement, que les lettres ayant été endossées en blanc n'avaient pas cessé de lui appartenir, et que sa signature n'équivalant qu'à un simple mandat pour exiger le paiement de l'accepteur, le porteur en vertu de cet endossement n'avait pu le remplir d'un ordre à son profit.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que Léva n'a ni prouvé ni offert de prouver que les effets dont s'agit soient sortis de ses mains par voie illicite ni qu'ils aient passé en celles d'Arthoisenet par soustraction, ou pour les avoir trouvés étant perdus, et que ces faits ne se présument pas; d'où il suit que ces effets se trouvent au pouvoir d'Arthoisenet, avec les signatures en blanc de Léva au dos, les lettres de change sont censées lui avoir été remises pour les négocier à son profit et le constituer mandataire *in rem suam*, en sorte que le véritable caractère de la négociation a été l'ouverture d'un crédit en faveur d'Arthoisenet sur la signature de Léva; — Attendu que les endossemens remplis postérieurement sont datés et que l'époque à laquelle ils ont été régularisés est indifférente entre les parties, la date n'étant susceptible d'être querellée que dans l'intérêt des créanciers de la faillite, si elle avait été portée à une époque suspecte; — Attendu que la négociation faite à Bounder ayant pour fondement la signature de Léva, celui-ci est demeuré responsable du paiement en cas que le débiteur, auquel il avait voulu faire trouver de l'argent, n'acquitterait pas lui-même les effets;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 12 juill. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.

ORDRE.—Délai.—Hypothèque légale.

L'acquéreur d'un immeuble soumis à l'hypothèque légale, bien qu'il ait notifié son contrat sans déclarer qu'il entend observer les formalités pour purger l'hypothèque légale, peut, à l'expiration du délai ordinaire pour l'ouverture de l'ordre, s'opposer à ce que l'ordre soit ouvert, et demander encore un délai de deux mois accordé par la loi, pour purger l'inscription de l'hypothèque légale. (Cod. civ., 2193 et 2194; Cod. proc., 750.)

(Berthelot—C. Condol.)

Pendant leur communauté, les époux Pallemoine avaient acquis le domaine de la Closerie.

Le 26 décembre 1807, après le décès du mari, la veuve Pallemoine vend au sieur Berthelot sa moitié dans le conquêt.

Le 11 avril 1808, l'acquéreur fait transcrire son contrat.

Le 5 mai suivant, il en fait faire la notification à tous les créanciers inscrits.

Le 30 septembre, l'un des créanciers, le sieur Condol, ouvre l'ordre, et le 29 octobre, il somme tous les autres créanciers de produire leurs titres.

Le sieur Berthelot se présente alors comme créancier, et comme acquéreur; puis il remplit les formalités prescrites par les art. 2193 et 2194 du Code civil, pour purger les hypothèques légales, et s'oppose à la distribution du prix, jusqu'à l'expiration du délai de deux mois, accordé par la loi pour l'inscription des hypothèques (art. 2195).

Le sieur Condol et les autres créanciers ont insisté pour qu'il fût passé outre sans aucun retard.

Sur cette contestation, et le 15 février 1809, jugement du tribunal de Château-Gontbier, lequel, «Considérant que l'immeuble est un conquêt sur lequel les mineurs peuvent avoir hypothèque légale pour la gestion de leur mère ou reprise contre elle, comme leur tutrice naturelle; que les articles 2193 et 2194 du Code civil, et l'avis du conseil d'Etat, du 9 mai 1807 indiquent les formalités à remplir, et le mode à suivre par les acquéreurs pour purger les immeubles acquis des maris ou des tuteurs; que Berthelot a rempli toutes cesdites formalités; qu'aucune loi n'ordonne, à peine de déchéance, l'exécution de ces formalités dans un délai quelconque; que si Berthelot s'est présenté à l'ordre et à la distribution sans faire aucune réserve pour payer son contrat, et a même signifié ce contrat aux créanciers de la veuve, sans déclarer être dans l'intention de remplir par la suite les formalités ordonnées par le loi, pour purger son contrat des hypothèques légales, il ne peut être déchu du droit de le faire aujourd'hui, ni censé avoir renoncé à la faculté à lui accordée, aucune loi n'imposant l'obligation de remplir ces formalités avant la signification du contrat d'acquisition aux créanciers du vendeur; que dans le délai accordé au subrogé tuteur, ou au procureur général pour prendre inscription au profit des

(1) *V.* en ce sens, Orléans, 10 fév. 1809; Cass. 24 avril 1827; Pardessus, n° 346, et notre *Dictionn. du contentieux commercial*, v° *Endossement*, n° 75. —C'est d'ailleurs un principe consacré par de nombreux arrêts que l'endossement en blanc ou irrégulier vaut procuration aussi bien pour transmettre que pour toucher le paiement. *V.* Nîmes, 19 fév. 1810; Bruxelles, 21 mars 1810; Paris, 20 janv. 1816; Toulouse, 28 mai 1825; et Cass. 20 janv. 1824; 20 fév. 1816; 12 août 1817; Savary, tom. 2, parère 41; Pothier, *du Contrat de change*, n° 41 et 89; Pardessus, n° 354, et *le Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Endossement*, n° 74; *V.* aussi M. Persil, *de la Lettre de change*, sur l'art. 138 du Code de comm.

mineurs Pallemoine, il est possible qu'il soit pris des inscriptions sur l'immeuble dont il s'agit, qui, par leur nature, remonteraient, pour la priorité, à la date du contrat de mariage de la veuve, et primeraient toutes celles qui existent actuellement, ce qui nécessite, avant de distribuer, l'expiration du délai prescrit par la loi, afin de pouvoir les colloquer suivant leur rang de privilége, et ne pas distribuer le prix de cet immeuble à des créanciers postérieurs en ordre d'hypothèques ;—Ordonne qu'il sera sursis, etc.» Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme.

Du 14 juillet 1809.—Cour d'appel d'Angers.

ÉTRANGER.—JUGEMENT.—EXÉCUTION.

Les jugemens rendus en pays étranger contre des Français, lorsqu'ils ont été rendus du consentement de toutes les parties et exécutés par le Français, s'opposent à ce que le Français qui a succombé puisse reproduire en France la demande qui a fait l'objet du jugement étranger. (Cod. proc., art. 546; Cod. civ., art. 3123.) (1)

(Maupas—C. les héritiers Sievcking.)

Le sieur Maupas, Français, porteur d'une reconnaissance de la somme de 80,000 marcs de banque, signée Sieveking, négociant de la ville de Hombourg, avait traduit les héritiers du prétendu signataire devant le préteur de cette ville, pour les faire condamner au paiement de la somme susénoncée. — Il paraît que le sieur Duran, mandataire du sieur Maupas, proposa aux héritiers du sieur Sieveking de faire vérifier par des experts la signature apposée au bas de la reconnaissance, et qu'il promit, en cas qu'elle fût déclarée fausse, de se désister de sa demande, et de remettre la reconnaissance entre les mains de M. de Bourienne, ministre plénipotentiaire de France, pour en faire ce qu'il jugerait à propos.

Cette proposition fut acceptée, et le 12 sept. 1805, les experts arbitres déclarèrent la signature fausse ; et l'article fut abandonnée.

Cependant plus tard les sieurs Duran et Maupas, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de la Seine, ont formé opposition entre les mains de différens créanciers des héritiers Sieveking.

Un jugement du 3 fév. 1809 a accordé mainlevée de ces oppositions, en se fondant sur les consentemens passés à Hambourg par les demandeurs.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu le procès-verbal fait à Hambourg le 12 sept. 1805, duquel il résulte que Maupas, représenté par son fondé de pouvoirs, d'après la vérification sur sa propre demande, s'est formellement désisté de sa prétention, même a consenti l'annulation du billet, ainsi que sa remise entre les mains du ministre de France à Hambourg, qui pourrait en faire tel usage qu'il jugerait à propos, renonçant ledit Maupas à pouvoir jamais s'en ressaisir sous aucun prétexte;—Attendu qu'après un tel jugement prononcé par Maupas contre lui-même et exécuté à l'instant, il ne peut lui être permis de renouveler son action ; — A mis et met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 14 juill. 1809. — Cour d'appel de Paris. — *Pl.*, MM. Gauthier, Berryer et Bonnet.

EXPROPRIATION FORCÉE.—PAIEMENT.—CRÉANCES DIVERSES.

De même que le paiement du créancier poursuivant n'empêche pas l'expropriation, s'il plaît à un autre créancier non payé de se faire subroger aux poursuites du poursuivant, de même le créancier qui est porteur de plusieurs titres de créance, et qui a fait la saisie immobilière pour une seule de ces créances, peut, encore qu'il soit payé de cette créance, continuer ses poursuites à raison de la créance non payée. (Cod. proc., art. 696.) (2)

---

(1) Sur le point de savoir si le Français qui a traduit un étranger devant un tribunal étranger peut encore le traduire pour le même fait, ou la même obligation devant les tribunaux français, *V.* Cass. 18 pluv. an 12, 15 nov. 1827, et les notes.

(2) Telle est l'opinion de Huet, p. 233, et de Carré, nº 2342, qui se fondent, comme l'arrêt ci-dessus, sur ce que la faculté qui serait accordée à un tiers créancier inscrit de reprendre la poursuite de la saisie, bien que ses causes soient éteintes en la personne du poursuivant, doit appartenir également au créancier poursuivant si, après le paiement de la créance pour laquelle il avait saisi, il se trouve encore créancier pour d'autres créances inscrites et exigibles.–Toutefois, cette opinion est combattue par M. Roger dans une dissertation insérée au t. 44, p. 404, du *Journ. des av.* Là, cet auteur examine la question de savoir si, au cas d'une saisie immobilière pratiquée pour obtenir les intérêts échus d'un capital devenu exigible seulement pendant la poursuite, le débiteur peut, en payant les intérêts, obtenir la radiation de la saisie. M. Roger, qui enseigne l'affirmative se fonde principalement sur ce qu'une saisie immobilière n'a plus de cause lorsque le débiteur paie le montant de la somme pour laquelle elle est faite ; car, dès qu'elle n'a pour but que le paiement de cette somme, et dès que le montant en est restitué au saisissant, celui-ci doit mettre fin à ses poursuites. « L'opinion que nous venons d'émettre, dit M. Roger, pourra paraître contraire à la règle qu'une saisie ne peut être rayée sans le consentement des créanciers inscrits; et le saisissant pourra dire que s'il perd ses droits en qualité de *poursuivant*, on ne peut lui enlever le droit de faire maintenir la saisie comme créancier *inscrit*. Sans doute, il aurait ce dernier droit, si la saisie eût été pratiquée par un autre que lui; mais doit-il l'avoir lorsque c'est lui-même qui a fait la saisie? Nous ne le saurions croire. Quand un créancier saisit un immeuble, la loi lui défend de faire rayer la saisie au préjudice des créanciers inscrits, par la raison qu'elle a défendu à ceux-ci de pratiquer une saisie après la transcription de la première (C. pr. 679).... Mais le saisissant n'est pas dans la même position que les créanciers qui auraient voulu saisir après lui. Rien ne l'empêchera de pratiquer une nouvelle saisie pour son capital, après la radiation de celle qu'il aura pratiquée pour les intérêts. Il n'aura donc pas, comme les autres créanciers, le droit de se faire subroger à ses propres poursuites; car ce serait un bien singulier résultat que de le voir contraint à rayer sa saisie comme saisissant, et ensuite autorisé à la reprendre comme créancier inscrit. Il y aurait là une contradiction trop frappante pour être tolérée. Dès qu'il ne peut plus être saisissant pour la cause de la saisie, c'est-à-dire pour les intérêts qui lui étaient dus, il ne doit pas pouvoir l'être pour son capital échu plus tard : une pareille continuation supposerait le maintien de la saisie quoiqu'elle ait été rayée. S'il peut en être ainsi en faveur des créanciers autres que lui, c'est

(Vandat—C. Band.)

Baud était créancier hypothécaire de Vandat à raison de plusieurs créances distinctes. L'une entre autres avait pour cause nne créance due par Baud lui-même à la commune de Saint-Félix, que Vandat s'était engagé à acquitter sur des sommes appartenant à Baud et dont il était détenteur. Vandat n'ayant pas fait ce paiement, la commune avait actionné Baud, qui de son côté avait appelé Vandat en garantie, et ubtenu contre lui condamnation, en vertu de laquelle il avait procédé sur ses biens a une saisie immobilière.

Aux cours des poursuites et sur l'appel dn jugement d'adjudication provisoire, Vandat produisit une quittance des sommes dues à la commune et demanda en conséquence la radiation. Baud, au contraire, en demandant acte de sa déclaration, de ne pas insister dans la poursuite en expropriation, pour le paiement de la créance due à la commnne de Saint-Félix, et nouvellement acquittée par Vandat, soutient qu'il est en droit de continuer ses exécutions, et de poursuivre les effets de sa saisie immobilière contre Vandat, jusqu'au paiement effectif de toutes ses autres créances exigibles.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les moyens de nullité proposés par Vandat ne sont pas fondés, attendu que toutes les formalités voulues par la loi ont été scrupuleusement observées;—Considérant qu'il résulte des différeus articles du Code de procédure civile et du Code civil que tout créancier inscrit peut être subrogé aux poursuites du créancier saisissant, soit que celui-ci néglige de les continuer, soit qu'il les abandonne, ou parce qu'il a été payé, ou parce qu'il a pris des arrangemens avec le débiteur saisi;—Considérant que la même faculté attribuée au tiers créancier inscrit doit compéter au créancier poursuivant dès qu'il lui reste d'autres créances inscrites et exigibles; que le débiteur saisi a d'autant moins de raison de se plaindre d'une telle subrogation qne par là il est exonéré des frais des nouvelles poursuites et formalités que le créancier serait obligé de faire; — Considérant qne c'est d'autant pins le cas d'accorder a Baud la subrogatiun qu'il réclame, qu'il fandrait, dans tous les cas, condamner Vandat en tous les dépens des poursuites et des instances, attendu que les moyens da nullité dont il a excipé sont dénués de tout fondement, et qu'il n'a produit de quittance probante qu'après l'instruction de la cause, et même après les plaidoiries:—Ayant tel égard que de raison a l'oppositiun de Vandat envers l'arrêt de défaut de plaider du 17 mars dernier, cependant, sans s'arrêter à toutes ses demandes, fins et conclusions dont il est débouté;—A remis les parties au même état qu'elles étaient auparavant, et a mis l'appellation par lui émise d'un jugement du tribunal d'Annecy dn 27 déc. 1808, au néant;—Déclare que ce dont est appel a dù sortir son effet; — Et néanmoins, vu la quittance du 8 juill., et produite à l'audience de ce jour,—Permet à Baud de continuer ses exécutions et de poursuivra les effets de la saisie immobilière contre Vandat pour le paiement de toutes ses autres créances exigibles et inscrites sur les biens de Vandat, etc.

Du 14 juill. 1809.—Cour d'appel de Grenoble.—*Concl. conf.*, M. Oudart.

1° ACQUIESCEMENT.—EXÉCUTION.
2° SAISIE-ARRÊT.—RÉFÉRÉ.—COMPÉTENCE.—BONNE FOI.—TIERS SAISI.

1° *L'exécution d'un jugement n'emporte pas acquiescement, lorsque, dans l'acte même d'exécution, on se reserve le droit d'en appeler.* (C. civ., 1338, 1156.) (1)

2° *La mainlevée d'une saisie-arrêt ne peut être la matiere d'un référé.* (Cod. proc., 567, 806 et 809.) (2)

Le tiers saisi, qui, en exécution d'une ordonnance du juge, a fait la délivrance des objets arrêtés en ses mains, s'est valablement liberé, quoique cette ordonnance, rendue par un juge incompétent, ait été ensuite annulée par la Cour d'appel. (Cod. civ., 1239)

(Fassi—C. Avite et Brachi.)

Par un jugement du 9 janv. 1809, rendu par le tribunal de Verceil, le sieur Fassi avait été condamné a payer aux sieurs Avite une somme de 2,017 francs. Ceux-ci lui ayant fait un commandement de leur payer cette somme, il la compta à l'huissier Brachi, en déclarant appeler du jugement qu'il executait.

A peine Fassi se fut-il libéré, qne, se prétendant à son tour créancier des sieurs Avite, il fit saisir-arrêter, entre les mains de l'huissier Brachi, la somme qu'il venait de lui remettre. Alors les sieurs Avite firent assigner Fassi à comparaître devant le tribunal en référé, pour voir prononcer la mainlevée de la saisie-arrêt. La mainlevée fut en effet accordée par une ordonnance du président, exécutoire par provision.

Fassi s'est rendu appelant du jugement qu'il avait exécuté avec réserve d'appel, et de l'ordonnance rendue en référé. L'huissier Brachi, ayant exécuté l'ordonnance rendue en référé, a été mis en cause par l'appelant, à l'effet de se voir déclarer personnellement responsable des sommes saisies dans ses mains.

Les sieurs Avite ont prétendu que l'appel du jugement était non recevable, et que celui de l'ordonnance était mal fondé.—Toute exécution volontaire d'un acte, ont-ils dit, est une preuve certaine de l'acquiescement qu'on y donne: or, Fassi a volontairement exécuté le jugement rendu contre lui. A la vérité, on le lui avait fait signifier avec commandement d'y obéir; mais pour arrêter les poursuites de ses créanciers, il n'avait pas besoin de l'exécuter, il lui suffisait d'en appeler. Il a mieux aimé prendre le premier parti, et par là il a prouvé qu'il n'avait pas à se plaindre de la condamnation prononcée contre lui. Les protestations qu'il a faites ne prouvent rien du moment qu'elles sont démenties par sa conduite et par l'exécution volontaire du jugement.—Quant à l'ordonnance rendue en référé, l'appel qui en a

---

par une exception que nous avons expliquée, et qui doit être restreinte à eux seuls, comme contraire au principe qu'une saisie doit tomber avec les causes qui l'ont produite. » — Ces raisonnemens nous paraissent peu concluans: il n'y a rien, à notre avis de singulier ni de contradictoire à ce que celui qui a le même gage pour assurer le paiement de deux créances, poursuive encore la vente de ce gage pour le paiement de la seconde; lorsqu'il a été payé de la première; il n'en reste pas moins avec la double qualité de saisissant et de créancier, et nous ne voyons pas par quelle raison la premiere de ces qualités nuirait à la seconde. Nous ne voyons pas non plus quel avantage produirait un système qui nécessiterait les frais et les longueurs de deux saisies au lieu d'une.

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 6 prair. an 2, et la note; *V.* aussi 22 flor. an 9.

(2) *V.* en sens contraire, Paris, 18 vent. an 12, et la note.

été relevé ne repose sur aucune base solide. On peut porter une demande en référé, non-seulement lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un titre exécutoire, mais encore dans tous les cas qui requièrent célérité; or, on ne voit pas pourquoi les juges ne pourraient pas prononcer en référé la mainlevée d'une saisie-arrêt faite sans titre exécutoire, lorsqu'il est évident pour eux que cette saisie causera un préjudice considérable au débiteur saisi, si l'on n'en fait pas cesser les effets. Les juges peuvent, par une simple ordonnance, permettre une saisie-arrêt, lorsqu'il est urgent pour le créancier de prendre des mesures conservatoires : pourquoi ne pourraient-ils pas en donner mainlevée de la même manière, lorsqu'il est urgent pour le saisi de l'obtenir, et que le créancier n'est point exposé à perdre ce qui lui est dû?

Fassi a répondu que l'exécution d'un jugement pouvait faire présumer l'acquiescement; mais que toutes présomptions disparaissent en présence des preuves contraires; qu'ainsi son appel ne pouvait pas être déclaré non recevable; et pour ce qui concerne l'ordonnance de mainlevée, il a dit que les juges ne pouvaient prononcer en référé que lorsqu'il s'agissait de permettre des actes purement conservatoires, ou de lever des difficultés relatives à l'exécution authentique.—Enfin, pour justifier la demande formée contre l'huissier Brachi, il a prétendu qu'un magistrat qui excédait les bornes de ses pouvoirs n'était plus qu'un individu sans caractère; que personne n'était tenu de lui obéir, parce qu'il ne pouvait commander à personne, et qu'il n'existerait plus ni propriété ni sûreté s'il était permis de justifier un acte illégitime par un ordre illégal.—Brachi a fait observer qu'il avait exécuté l'ordonnance rendue en référé, parce qu'elle était exécutoire par provision, et que d'ailleurs n'étant pas juge des actes émanés du tribunal, il avait dû s'y conformer, surtout dans un temps où Fassi n'avait pas formé son appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la réserve expresse apposée au procès-verbal de paiement du 28 janvier dernier, dressé par l'huissier Brachi, a dû conserver à Fassi le droit d'appeler du jugement auquel il donna exécution par l'acte susdit;

Considérant, en ce qui concerne l'ordonnance sur référé du 4 février dernier, que ce genre de procédure que les art. 806 et 809 du Code civil, n'admettent que pour statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, sans pouvoir faire aucun préjudice au principal, ne permet point de ranger parmi les attributions du président du tribunal, jugeant en référé, la connaissance de la demande en validité et de la mainlevée de la saisie-arrêt, que la loi (art. 567) attribue au tribunal du domicile de la partie saisie, sans confondre ce que la loi a sagement séparé, et accorder au président l'exercice d'un pouvoir absolu et définitif qui n'appartient qu'au tribunal ;—Qu'en vain de ce que le président peut par urgence ordonner une saisie, disait-on qu'il doit indistinctement pouvoir en ordonner la mainlevée; car d'un côté, la juridiction exercée en référé étant toute d'exception, elle n'est point susceptible d'extension arbitraire à tout ce qui, par l'effet, cesse d'être provisoire et réparable; et de l'autre, si, dans le premier cas, elle est suffisante, cela tient au principe de son institution, qui tend à fournir de prompts secours dans le cas d'une urgence évidente et de péril imminent, tandis qu'on pourrait dire que dans le second elle ne peut être d'aucune nécessité; car l'objet qui se trouve sous la main de la justice ne peut être en danger, dût-elle, la décision du tribunal, sur sa destination éminer moins promptement qu'une ordonnance en référé;—Qu'au surplus, en l'espèce, s'il est vrai, ainsi qu'il a été soutenu, que c'est à raison de ses doutes sur la responsabilité des frères Avite que Fassi a dû recourir au remède de la saisie, il est évident que l'ordonnance qui en donna la mainlevée, sous une forme inventée par la loi comme moyen tutélaire et provisoire, aurait fait préjudice irréparable au saisissant en lui enlevant le gage légal d'une créance qu'il réclame;—Que, par ces motifs, sans entrer dans l'examen de la question de savoir si Fassi fut réellement nanti d'un titre ou autorisation suffisante pour faire procéder à la saisie dont il s'agit, l'ordonnance qui en donne mainlevée doit être annulée par cela seul qu'elle est incompétemment rendue;

Que cependant l'huissier Brachi ne saurait être comptable de l'avoir exécutée en se dessaisissant des sommes dont il était dépositaire par justice, puisque l'ordonnance susdite étant déclarée exécutoire, l'exécution d'icelle étant antérieure à l'acte d'appel de Fassi, il n'a pu encourir aucune charge et doit par conséquent être renvoyé de toute instance et défrayé des dépens et dommages qu'il a pu être contraint de supporter pour soutenir un procès auquel il est devenu étranger, ce qui doit être par lui justifié et constaté par état en due forme;—Faisant droit, —Reçoit Fassi dans son appel, et cependant, déclare l'ordonnance rendue sur référé par le juge, faisant fonctions de président du tribunal civil de Verceil, en date du 4 février dernier, incompétemment rendue; et en conséquence nulle;—Met cependant l'huissier Brachi hors de Cour et de procès, etc.

Du 15 juill. 1809.—Cour d'appel de Turin.

DONATION RÉMUNÉRATOIRE. — FORMALITÉS.— EXÉCUTION VOLONTAIRE.

Un acte contenant abandon de divers objets, en reconnaissance de services rendus, est moins une donation qu'une dation en paiement. — En conséquence, il n'est pas sujet aux formalités des donations (1).

Lors même que cet acte contiendrait une véritable donation, l'héritier du donateur qui aurait exécuté cet acte en partie serait non recevable à opposer les vices de forme. (Cod. civ., art. 1340.) (2)

(Goguel—C. Duvernois.)

Le 30 août 1807, le sieur Viennot, dans un écrit sous signature privée, déclare que tels objets qu'il désigne appartiendront aux mariés Goguel, en reconnaissance des services qu'il en a reçus.—Viennot meurt; les mariés Goguel demandent le délaissement des objets compris dans l'acte du 30 août; le sieur Duvernois, héritier de Viennot, refuse ce délaissement, quoiqu'il eût déjà exécuté en partie l'acte du 30 août, en payant une somme de 100 fr., dont cet acte portait donation en faveur d'une servante.

Premier juin 1808, jugement du tribunal de première instance de Porentruy, qui condamne Duvernois à délaisser les objets désignés par feu Viennot en faveur de Goguel.

Sur l'appel, le sieur Duvernois disait : L'acte du 30 août 1807 contient une disposition purement gratuite, et constitue une donation pure

(1 et 2) V. dans le même sens, Colmar, 10 déc. 1808, et la note.—V. aussi Cass. 3 août 1814; 26 janv. et 22 août 1826; et Grenoble, 14 juill. 1836.

et simple. — Cet acte constituait une donation rémunératoire telle qu'on dût la regarder comme *une dation en paiement* non sujette aux formalités des autres donations ? — Voyons l'opinion des auteurs à cet égard : Ricard, *Traité des donations*, chap. 4, sect. 3, n°ˢ 1097 et 1098; Furgole, sur l'*ordonnance de* 1731, art. 20 et 39, et quest. 15, n° 13; et Pothier, *Traité du Contrat de vente*, part. 7, n°ˢ 607 et 611, s'accordent à dire que lorsque les services rendus sont appréciables à prix d'argent, et que celui qui les aurait rendus aurait action pour en obtenir la récompense, l'acte doit être considéré comme une véritable *dation en paiement*, non sujette aux formalités des donations entre vifs. — Lors, au contraire, que les services ne sont pas de nature à être appréciés à prix d'argent, que celui qui les a rendus n'aurait pas d'action pour en demander la récompense, et que celui qui les a reçus n'est obligé qu'aux devoirs de la reconnaissance, la donation ainsi causée et prétextée est une donation pure et simple, sujette aux formalités requises pour la validité des donations. — Il résulte même des dispositions du Code civ. que les donations rémunératoires sont considérées comme des donations proprement dites, et c'est sur ce fondement que l'art. 960 les assujettit à la révocation par survenance d'enfans. Dans la cause, la volonté de feu Viennot était libre; Goguel n'avait pas d'action; les services qu'il avait rendus n'étaient pas de nature à en produire; d'ailleurs l'acte ne contient point de vente, puisque Goguel ne s'est obligé à payer aucun prix. — Il contient une disposition purement gratuite; et puisque cette disposition a lieu entre vifs, il fallait qu'elle fût revêtue des formes prescrites pour les donations. L'acte dont il s'agit ne présente pas ces formes; il est donc nul, il ne peut donc produire aucun effet.

L'intimé a soutenu que l'acte du 30 août 1807 ne contenait pas une disposition purement gratuite, mais bien l'acquittement d'une dette morale, d'une obligation naturelle qui avait été reconnue par feu Viennot. — Les services rendus ne donnaient pas lieu d'abord à une action contre Viennot, mais ils constituaient une obligation naturelle, devenue civilement obligatoire par la reconnaissance qu'en avait faite Viennot dans l'acte : c'est le sentiment de Ricard, *Traité des Dispos. cond.*, chap. 3, n° 61. — Les services *rendus* n'avaient pas été mis à prix par une convention expresse entre Viennot et Goguel; mais encore une fois, il n'en était pas moins résulté une obligation naturelle par laquelle Viennot s'est tellement cru lié envers Goguel, qu'il n'a pas dit dans son acte, *je donne*, etc., mais, bien : « Je déclare que tels et tels objets appartiendront à Goguel, à cause des *services qu'il m'a rendus*. » Les services rendus étaient donc l'équivalent des objets; c'était donc une sorte d'acquittement de dette, une dation en paiement. Au surplus, l'intimé a soutenu que Duvernois avait déjà exécuté en partie le contenu en l'écrit du 30 août 1807, ce qui le rendait non recevable à opposer à cet écrit les vices de forme, aux termes de l'article 1340 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que l'acte dont il s'agit n'a aucun des caractères de la donation; qu'il n'a eu pour objet, de la part de Viennot, que de témoigner sa reconnaissance à Goguel, qui, ainsi que sa femme, lui avait prodigué des soins et des secours pendant les dernières années de sa vie, ainsi qu'a fait sa femme; il a moins voulu donner que s'acquitter d'une dette morale, et c'est plutôt une sorte de dation en paiement, ou pour mieux dire, une pure et simple convention au moyen de laquelle Goguel a été rémunéré par l'abandon d'objets modiques, de la part de Viennot, pour cause de services rendus, convention que les héritiers présomptifs ont ratifiée librement;

Attendu que, lors même que l'acte contiendrait donation, encore les appelans ne seraient-ils pas fondés à le quereller pour vices de forme, puisqu'ils l'ont exécuté volontairement, en payant à la servante, après le décès de Viennot, les 100 f. dont celui-ci a voulu qu'on la gratifiât. En effet, l'art. 1340 du Code civil, porte que « l'exécution volontaire, par les héritiers du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception; » Ainsi, à tous égards, le jugement est bien rendu, et il y a lieu de le confirmer, etc.

Du 18 juill. 1809. — Cour d'appel de Colmar.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — PROMESSE RECONNUE.

Les tribunaux qui condamnent à payer le montant d'une promesse reconnue quant à la signature, peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur jugement, quoique la dette elle-même soit contestée. (Cod. proc., art. 135.) (1)

(La dame Blanchet — C. Brunel.)

Du 18 juill. 1809. — Cour d'appel de Grenoble.

PRÉTÉRITION. — LOI DU LIEU. — RATIFICATION.

Les effets de la prétérition étaient réglés, sous l'ancien droit, par les lois du domicile du testateur ou de la situation des biens, et non par les lois du lieu où le testament avait été fait.

L'omission d'une fille était une prétérition, encore même qu'elle eût reçu sa dot et renoncé d'avance à la succession.

Dans ce cas, un héritier autre que la fille pouvait demander la nullité du testament pour cause de prétérition, encore bien qu'il eût reçu sa légitime et en eût donné quittance (2).

(Regal — C. Regal.)

Du 18 juill. 1809. — Cour d'appel de Riom. — 2ᵉ sect. — *Prés.*, M. Verney. — *Concl.*, M. Touttée, subst. — *Pl.*, MM. Pagis-Veny et Delepelier.

TESTAMENT MYSTIQUE. — ECRIVAIN. — EFFET RÉTROACTIF.

La validité d'une disposition faite en faveur de l'écrivain du testament, est subordonnée (en droit romain) à l'approbation formelle et spéciale du testateur, écrite de sa main dans le corps de l'acte; tellement que cette approbation expresse ne peut être suppléée par aucune preuve extrinsèque de la volonté ou de l'intention du testateur. (L. 1, § 8, D. de leg. cornelia de falsis.) (3)

---

(1) *V.* en ce sens, Bordeaux, 23 sept. 1829; 8 mai et 19 août 1835; Orléans, 11 fév. 1835; Toulouse, 31 août 1839. — En sens contraire, Limoges, 13 mars 1816; Metz, 11 mars 1824; *V.* aussi Montpellier, 24 février 1835.

(2) *V.* en ce sens, Cass 14 vend. an 9; *V.* aussi Furgole, *des Testamens*, ch. 7, sect. 3, n°ˢ 168 et suiv.; Ricard, *des Donations*, sect. 8, n° 861 et 875; Henrys, t. 2, tit. 5, quest. 32; Brodeau sur Louet, lettre O, ch. 42, n° 46, 57 et 58.

(3) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 26 fév. 1810. — Jugé que sous le Code cette approbation n'est pas nécessaire : Nîmes, 21 fév. 1821.

L'approbation spéciale du testateur, nécessaire à la validité des dispositions au profit de l'écrivain du testament, tient à la forme du testament plutôt qu'au fond des dispositions. — En conséquence, et comme la forme des testamens se règle par les lois en vigueur à l'époque de leur confection, cette approbation est nécessaire dans un testament antérieur au Code, encore que le testateur ne soit décédé que depuis le Code. (Cod. civ., 2.)

(Les héritiers et légataires Negretto.)

Du 18 juill. 1809.—Cour d'appel de Gênes.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—AUT. JUDICIAIRE.—COMPÉTENCE.—CONSEIL D'ÉTAT.

Lorsqu'un tribunal de première instance se déclare mal à propos incompétent, sous le prétexte que la question ressort de l'autorité administrative, la reformation de ce jugement ne peut être demandée qu'à la Cour d'appel, et non pas au conseil d'Etat. (Art. 27, 28, loi du 27 juill. 1791.) (1)

(Bouffier et consorts—C. Cheibonnier.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête des sieurs Bouffier et consorts, tendante à ce qu'il nous plaise ordonner que, conformément à notre décret du 11 août 1808, les tribunaux statueront sur la demande en indemnité formée par les requérans contre la compagnie Cheibonnier, concessionnaire des mines de charbon de terre dans le département de Maine-et-Loire, en raison des travaux faits par eux, qu'ils prétendent être utiles à la compagnie; — Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Angers, du 9 mars 1809, qui se déclare incompétent pour prononcer sur les demandes en indemnités formées par les requérans;

Considérant que le décret du 11 août 1808, ayant renvoyé par-devant les tribunaux la demande en indemnité formée par les requérans, le tribunal d'Angers s'est à tort déclaré incompétent pour prononcer sur lesdites indemnités; mais que c'est seulement à la Cour d'appel qu'il appartient de réformer ledit jugement, et que c'est devant elle que les parties doivent former leur pourvoi. — La requête du sieur Bouffier est rejetée.

Du 18 juill. 1809.—Décret en conseil d'Etat.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.—COMPÉTENCE. — QUITTANCE.

L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des contestations entre un percepteur et un contribuable, alors même qu'il ne s'agit ni de difficultés relatives à la cote, ni du recouvrement des contributions, mais seulement d'une quittance à délivrer pour un paiement contesté (2).

(Le percepteur de la commune de Picquecos—C. Paga-Langle.)

Le percepteur de la commune de Picquecos avait fait commandement au sieur Géraud de payer 24 francs pour ses contributions arriérées; le sieur Paga-Langle promit de payer pour lui. —Le 18 déc. 1808, le sieur Paga-Langle ayant envoyé au percepteur un à-compte pour les contributions qu'il devait personnellement, le percepteur voulut appliquer une partie de cette somme aux impositions dues par Géraud, et n'offrit qu'une quittance du reste, à valoir sur les contributions du sieur Paga. Cette quittance fut refusée.—Le sieur Paga a assigné le percepteur devant le tribunal de Montauban, pour le faire condamner à lui délivrer une quittance de la somme entière versée entre ses mains, et appliquée uniquement à ses contributions.—Le percepteur déclina la compétence de l'autorité judiciaire.—Néanmoins un jugement du 6 mars 1809 rejeta le déclinatoire, et ordonna que les parties plaideraient au fond.—Le préfet du département de Tarn-et-Garonne ayant élevé le conflit de juridiction, est intervenu le décret suivant :

NAPOLÉON, etc.;—Considérant que la contestation dont il s'agit porte sur les actes de la perception confiée au sieur Breugnier (percepteur de la commune de Picquecos), se classe ainsi dans le contentieux des contributions directes, et rentre dans les attributions de l'autorité administrative; — Considérant qu'il importe de préserver de toute atteinte les lois qui assurent le recouvrement des contributions directes;

Art. 1er. Le jugement rendu par le tribunal civil de Montauban, le 6 mars 1809, en faveur du sieur Paga, est considéré comme non avenu.

2. Les parties sont renvoyées devant l'autorité administrative, pour la décision qui doit intervenir entre elles.

Du 18 juillet 1809.—Décret en conseil d'Etat.

LEGS.—CRÉANCE.—COMPENSATION.—RENONCIATION.

Celui qui doit une rente à un tiers, et qui, par testament, charge son héritier de payer une rente à ce tiers, sans expliquer si c'est celle qu'il doit déjà, est censé avoir fait le legs d'une nouvelle rente qui doit être ajoutée à l'ancienne. (Cod. civ., 1023.)

Le créancier qui, sans avoir vu le testament par lequel il lui est conféré un legs, énoncé,

(1) V. dans le même sens, M. de Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Conseil d'Etat*, § 13.

(2) V. conf., décret du 18 août 1807 (aff. *Thro*), et la note critique dont nous l'avons accompagné. — Ici la compétence de l'autorité administrative est d'autant plus contestable, qu'il s'agit uniquement dans l'espèce d'une question d'imputation de paiement, question à la solution de laquelle le trésor n'a aucun intérêt, et qui ne peut être d'ailleurs resolue que par l'application des règles du droit commun. La compétence de l'administration, en matière de contributions directes n'a, on le sait, d'autre fondement que la loi du 28 pluv. an 8, qui porte (art. 4), que *les conseils de préfecture prononceront sur la demande des particuliers tendante à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes.* La jurisprudence a donné, il est vrai, à cette disposition de la loi, une signification étendue, et a fini par admettre en principe que la conseil de préfecture est juge de tout le contentieux des contributions directes. Nous ne discuterons pas ici ce principe; mais nous pensons, avec M. Durieu (*Poursuites en matière de contrib. directes*, t. 1er, p. 377), qu'il convient de le restreindre dans de justes limites, et en admettant avec cet auteur, que toutes les fois que la contestation doit être décidée par l'application des règles spéciales établies par le législateur pour le recouvrement de l'impôt, c'est aux conseils de préfecture à en connaître; nous croyons aussi avec lui que c'est au contraire aux tribunaux civils à prononcer, lorsque la contestation exige l'application des dispositions du droit commun. La jurisprudence du conseil d'Etat sembla, du reste, s'être rapprochée plus tard de cette doctrine, et nous renvoyons nos lecteurs à un autre décret du 8 oct. 1810 (aff. *Decopeau*), où les principes que nous venons d'indiquer ont prévalu. V. aussi Cormenin, *Droit administ.*, v° *Contrib. directes.*

dans une quittance, que ce legs est fait en compensation de sa créance, ne se rend pas par là non recevable à exiger plus tard le paiement du legs. (Cod. civ., art. 1109.) (1)

(Henry—C. Perrot.)

La dame Marie-Thérèse Enguchard avait, par testament, créé, au profit de trois de ses domestiques, des rentes qui, par arrangement avec l'héritier furent réduites, savoir : celle de Catherine Lavaux à 300 fr.; celle de Pierre Perrot à 360 fr., et celle de Thérèse Perrot à 100 fr.; les deux premières en viager, la troisième en perpétuel.

Le sieur Enguchard, héritier, meurt le 16 nov. 1807, et laisse un testament où il lègue à Pierre Henry son domestique sa maison sise quai Pelletier en toute propriété à la charge par lui de payer 1° à Catherine Lavaux, 300 fr. de rente viagère; 2° aux sieurs Perrot et autres deux rentes viagères de 400 fr.; 3° 100 fr. de rente perpétuelle à la demoiselle Perrot, tous anciens domestiques de sa sœur. D'ailleurs, Pierre Henry est institué légataire universel du défunt.

Pierre Henry se met en possession de l'hérédité, prévient les légataires qu'il est chargé du service de leurs rentes, que celle de Perrot est augmentée de 40 fr.; et au premier terme échu, il paie les arrérages. Les légataires lui délivrent quittances dans lesquelles il fait insérer qu'il est tenu d'acquitter les rentes par le testament de feu l'abbé Enguchard. Ultérieurement, les légataires veulent voir le testament, et somment Pierre Henry de leur en faire délivrer une expédition. C'est alors que, connaissant ses dispositions, ils prétendent que Enguchard a voulu leur léguer de nouvelles rentes; ils se rappellent qu'effectivement il leur avait promis, dans le temps, de les indemniser de la réduction qu'ils avaient éprouvée sur les anciennes, et disent qu'il a voulu accomplir sa promesse.

Ils ont donc assigné Pierre Henry, pour faire juger qu'il serait tenu, en qualité d'héritier du défunt, de leur payer cumulativement, et les rentes qui leur étaient dues par l'effet du testament de Marie-Thérèse Enguchard, et celles dont ils se sont prétendus gratifiés en outre par celui de l'abbé. Contre cette demande, Pierre Henry a soutenu que l'abbé Enguchard n'avait point entendu léguer de nouvelles rentes, mais ordonner le paiement de celles qu'il devait déjà : qu'il n'aurait pas manqué de l'exprimer, s'il en eût été autrement et d'ailleurs, que les légataires l'avaient reconnu ainsi par leurs quittances.

Ceux-ci ont répondu que les énonciations contenues dans les quittances dont il s'agit, ne pouvaient leur porter aucun préjudice, parce qu'elles avaient été faites sur la foi de Pierre Henry, et sans qu'ils eussent vu le testament. Au fond, ils ont invoqué l'art. 1023 du Code civil, suivant lequel *le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance.*

19 janvier 1809, jugement du tribunal civil de la Seine qui ordonne le cumul des rentes par les motifs suivans : « En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la quittance du 31 janvier 1808 ;—Attendu, en point de droit, que personne n'est censé renoncer à un droit, qu'il ne connait pas ; et, en fait, qu'il est prouvé, par les faits et circonstances de la cause que Perrot et consorts n'ont connu le testament d'Augustin-Nicolas Enguchard, que par l'expédition qui leur en a été délivrée le 6 juin 1808, en conséquence de la sommation faite par eux, le 31 mai précédent an notaire dépositaire de la minute dudit testament;

« En ce qui touche la demande au fond : —Attendu, en droit; 1° qu'en matière de testament, la volonté du testateur doit toujours s'exécuter ponctuellement lorsqu'elle n'est pas contraire aux lois ; 2° que les lois n'obligent point le testateur à exprimer les motifs qui déterminent sa libéralité; 3° qu'il n'est pas permis d'interpréter une disposition qui est claire et précise, et d'y substituer, à la faveur d'une interprétation, une volonté toute contraire à celle que la lettre du testament exprime; 4° que les lois ne prescrivent aux testateurs ni formules de rigueur, ni aucunes expressions sacramentelles; 5° qu'aux termes de l'art. 1023 du Code civil, le legs fait par un testateur au profit de son créancier ne peut jamais être censé fait en compensation de sa créance, à moins que le testateur ne l'ait formellement exprimé; — Attendu, en fait, que, d'après ces principes, la charge imposée par le sieur Enguchard à Henry, son domestique, en lui léguant la maison quai Pelletier, de payer au sieur Perrot et autres, deux rentes viagères de 400 francs, et une rente perpétuelle de 100 francs, renferme une véritable libéralité en leur faveur; et que Henry, en sa qualité de légataire universel de ladite maison, ne peut se dispenser d'acquitter la charge qui lui est imposée, à moins qu'il ne renonce au legs.»

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges. — Confirme, etc.

Du 19 juill. 1809. — Cour d'appel de Paris. — 3e chambre.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — APPEL. — DÉLAI.

Du 20 juill. 1809 (aff. *N.*). — Cour d'appel de Liége. — Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 7 janvier 1812 (aff. *Ragouilleau*).

DIVORCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — INSTRUCTION.

Les jugemens par défaut qui admettent une demande en divorce, et autorisent l'époux demandeur à faire preuve de sévices ou injures graves, ne sont point susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition. (Cod. civ., 247 et 263;— Cod. proc., 157 et 158.) (2)

(Hemener—C. Hivier.)

Du 21 juill. 1809.—Cour d'appel de Paris.

RENTE. — RACHAT. — LOI DE L'ÉPOQUE. — EXÉCUTION PARÉE.

Du 21 juill. 1809 (aff. *Perret*). — Cour d'appel de Dijon. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 4 nov. 1812, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

RENTE CONSTITUÉE. — HYPOTHÈQUE.

D'après la jurisprudence en vigueur dans le ressort du parlement de Flandre, le débiteur d'une rente constituée, qui avait cessé le paiement des arrérages pendant plusieurs années consécutives, pouvait être contraint à fournir hypothèque au créancier, encore bien qu'il n'eût pas été stipulé d'hypothèque dans le contrat de constitution.

(Delporte—C. Boeremens.)

Du 22 juill. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. Marant et Joly.

(1) *V.* anal. dans le même sens, Paris, 2 pluv. et Poitiers, 23 therm. an 11. *V.* Paris, 30 niv. an 11.

(2) *V.* dans le même sens, Aix, 7 mars 1809.

NOTAIRE. — MINUTE.

Les notaires sont tenus, si les parties intéressées ou leurs ayans droit le demandent, non-seulement de délivrer des expéditions des actes qu'ils ont reçus, mais encore d'en représenter la minute, pour que les parties puissent en constater l'état. (L. du 25 vent. an 11, art. 23; Cod. civ., 1331.) (1)

(La dame Gourincourt — C. Bellan.)

Le 1er juin 1809, la dame Gourincourt, assistée de son mari, et comme héritière du feu sieur Folignier, son père, somme Me Bellan, notaire, de lui représenter la minute des divers actes reçus par Me Carré, son prédécesseur, notamment celle d'une donation faite par Folignier et sa femme le 6 octobre 1806; Bellan refuse, offrant seulement de délivrer des expéditions. Pour le contraindre, Gourincourt et femme l'assignent en référé, le 5 du même mois, devant le président du tribunal civil de Meaux. Ce magistrat rejette leur demande, par ordonnance du 7, dont les motifs sont que les minutes des notaires étant un dépôt sacré, ils ne peuvent ni ne doivent les communiquer à personne; que Bellan a fait tout ce qu'il devait, en offrant des expéditions.

Gourincourt et sa femme appellent et disent : L'ordonnance de référé blesse ouvertement un principe élémentaire de raison, de justice et de législation. Quiconque est lésé par un acte, peut l'attaquer par les voies légales. Mais, *qui veut la fin veut les moyens.* La loi, en donnant le droit d'agir, autorise tout ce qui est nécessaire à l'exercice de ce droit. Il suit de cette règle que toute partie qui y a intérêt, peut exiger la représentation d'un acte : comment, sans connaître la minute, pourrait-elle attaquer l'acte par la voie de nullité ou d'inscription de faux? La minute ne peut pas être suppléée par l'expédition; une expédition peut être infidèle; le notaire le plus honnête peut être trompé; d'ailleurs, en principe général, le droit d'une partie ne peut pas être laissé à la disposition du notaire. Etablissons une hypothèse : supposons un audacieux imposteur, se présentant chez un notaire sous le nom d'un homme opulent, dictant sous ce nom, avec deux témoins, un testament au profit d'un complice. Certes, soit l'individu dont le nom a été usurpé, soit ses héritiers spoliés, auront bien le droit de s'inscrire en faux; mais, pour exercer ce droit, il faut qu'ils aient celui de prendre connaissance de la minute; car, ce n'est qu'avec la minute qu'ils peuvent établir la fausseté de la signature. Du reste, il n'est pas nécessaire de rechercher des hypothèses: l'obligation des notaires est écrite dans la loi de leur organisation. L'art. 23 dispose qu'ils ne pourront, sans l'ordre du président du tribunal, délivrer expédition ni *donner connaissance* des actes à d'autres qu'aux parties intéressées. La loi établit ici une distinction entre l'expédition et la connaissance donnée : *donner connaissance*, c'est communiquer la minute.

Bellan répond, en développant les motifs de l'ordonnance, que l'on ne peut pas supposer pour les notaires une obligation capable de compromettre leur fortune et leur honneur avec le dépôt confié à leur surveillance; que cette obligation supposée, un débiteur pourrait lacérer le titre de son créancier; un héritier du sang, détruire le testament fait au profit d'un tiers; qu'il suit de là que, dans ce genre de demandes, la loi doit s'en rapporter à la sagesse des notaires; qu'ils doivent à leur gré, les accorder ou les refuser; qu'il ne faut pas présumer qu'ils abusent de ce droit, les notaires n'ayant point d'intérêt à nier un acte existant ou à en dissimuler les dispositions. Bellan ajoute que l'art. 23 de la loi du notariat n'est que facultatif; que les notaires ont deux qualités; qu'ils sont dépositaires des actes, et officiers publics; qu'en la première qualité, ils ne sont tenus d'aucune obligation envers les parties étrangères au dépôt; qu'en la deuxième, ils ne doivent aux tiers que des expéditions.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne suffit pas aux notaires de délivrer des expéditions aux parties ou à leurs ayans droit, et qu'ils sont obligés de leur représenter la minute, sur leur réquisition, pour qu'ils puissent, ainsi qu'ils y ont droit et intérêt, en constater l'état; — Faisant droit sur l'appel de l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil de Meaux le 7 juin dernier, — Ordonne que le notaire Bellan sera tenu, dans les vingt quatre heures de la signification du présent arrêt, de donner auxdits Gourincourt et sa femme communication et connaissance oculaire d'un acte de donation déclaré avoir été reçu par le notaire Carré, des minutes duquel ledit Bellan est dépositaire, etc.

Du 22 juill. 1809. — Cour d'appel de Paris. — 3e sect. — *Pl.*, MM. Devèze et Gicquel.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — APPEL.

Il est nécessaire, à peine de nullité que l'exploit d'appel, comme tout exploit d'ajournement contienne constitution d'avoué (2).

La nullité résultant de l'omission de la constitution d'avoué dans un acte d'appel interjeté dans les délais, ne peut être réparée par un nouvel acte d'appel fait hors des délais avec constitution d'avoué.

(Bastère — C. Pujo.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant en droit, que l'art. 456 du Code de procédure, exige deux choses; l'une, que l'acte d'appel contienne assignation dans le délai de la loi, et l'autre qu'il soit signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; — Que l'observation de ces deux formalités, qui sont les seules exigées pour la validité d'un acte d'appel, doit être remplie; — Que, quoique le titre qui renferme cet article soit particulier aux Cours d'appel, et qu'il garde le silence sur la forme des assignations, il est cependant évident que l'on doit observer celle de la constitution d'avoué, qui était exigée par l'ordonnance de 1667, dans tous les tribunaux; — Que le Code de procédure n'admet, de la part de l'assignant, d'autre constitution que celle prescrite dans l'assignation; — Que l'art. 61 porte que l'exploit d'ajournement contiendra la constitution de l'avoué qui occupera pour le demandeur, à peine de nullité; — Que l'utilité et la nécessité de l'indication de l'avoué se font mieux sentir, lorsqu'on considère que l'acte de constitution d'a-

(1) Suivant M. Rolland de Villargues (*Rép. du Not.*, vo *Communicat.*, no 7), les parties n'ont que le droit d'en référer au président du tribunal civil pour qu'il fasse la vérification de la minute. Cependant il a été jugé par la Cour de Pau le 12 fév. 1833 (Volume 1833), que les notaires sont tenus, sur la demande des parties intéressées, de leur communiquer oculairement la minute des actes dont ils sont dépositaires; mais que, pour la sûreté du dépôt, les notaires sont en droit d'exiger que la communication ait lieu devant le président du tribunal; et que, dans ce cas, les frais de déplacement sont à la charge des parties.

(2) *V.* conf., Turin, 14 juin 1807, et la note. *V.* aussi Bordeaux, 25 août 1828.

voué emporte constitution de domicile chez lui; — Que cette obligation n'a été imposée que pour que l'intimé pût signifier l'acte de constitution d'avoué et ses moyens de défense à l'avoué de l'appelant, déjà constitué : ce qu'il ne pourrait faire si celui-ci ne constituait pas un avoué postulant près la Cour d'appel; — Qu'en vain les appelans ont cherché à réparer le vice de leur acte d'appel, en assignant et indiquant postérieurement un autre avoué près la Cour, puisque d'un côté, à cette époque, le temps d'appeler était expiré, et que, d'autre part, l'acte d'appel ne peut être divisé : ce qui aurait néanmoins lieu si l'on pouvait signifier la constitution d'avoué par un acte séparé; — Que, dès lors, les appelans ayant constitué un avoué qui ne postule pas en la Cour d'appel, c'est comme s'ils n'en avaient pas constitué; et par une conséquence nécessaire les actes d'appel et d'assignation sont nuls, aux termes de la loi, et les appelans déchus du droit d'appeler, — Annulle l'acte d'appel du 19 août 1808, et déclare les appelans déchus du droit d'appeler; etc.

Du 22 juill. 1809. — Cour d'appel de Pau.

INTERROGAT. SUR FAITS ET ARTICLES. — APPEL.

Un interrogatoire sur faits et articles, ni une production de pièces ne peuvent être ordonnés par une Cour d'appel avant que l'appelant ait signifié ses griefs, et que l'instruction de l'appel soit commencée.

(Deslovere—C. Van-Demacle.)

Du 22 juill. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

ENDOSSEMENT.—BILLET ÉCHU.

L'endossement d'un billet à ordre échu, n'est pas un ordre commercial; ce n'est qu'un transport civil. En conséquence, le débiteur peut opposer au cessionnaire les mêmes exceptions qu'il pourrait opposer au cédant (1).

(Daubrée—C. Chesneau-Beausire.)

Un billet a ordre avait été souscrit par Daubrée, au profit du sieur Tetard.

Le sieur Tetard, après avoir négocié ce billet, se vit obligé de le retirer, et d'en rembourser le montant, faute par le souscripteur de l'avoir acquitté à son échéance.

Tetard remit ce billet en circulation; il biffa les endossemens qui s'y trouvaient, et y en mit un nouveau au profit du sieur Chesneau-Beausire.

Celui-ci fait protester le billet et assigne le souscripteur, lequel soutenant que l'endossement fait après l'échéance ne valait que comme transport civil, lui demanda la compensation de certaines sommes, dont il se trouvait pour lors créancier envers le sieur Tetard. Cette demande fut accueillie en première instance.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le billet à ordre dont il s'agit avait été acquitté, et que l'ordre qui en a été passé est postérieur à son échéance; d'où il suit que cet ordre ne peut être considéré que comme une cession ou transport ordinaire, qui confère seulement à la partie de Billecocq (Chesneau-Beausire) les droits appartenant à son cédant;—Considérant que la partie de Thevenin (Daubrée) oppose des moyens de libération,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Avant faire droit au principal,—Renvoie les parties à compter devant Parmentier, greffier d'audience, pour, ledit compte fait et rapporté, être par les parties conclu, par le procureur général requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra, etc.

Du 24 juill. 1809.—Cour d'appel de Paris.

BANQUIER.—RESPONSABILITÉ.

Le ministère d'un banquier n'est pas réputé gratuit, s'il n'y a stipulation expresse.— Sa responsabilité est donc réglée par l'art. 1992, Code civil, relatif au mandataire salarié (2).

(Rougemont—C. la dame Orlandini.)

La dame Orlandini se trouvant à Paris, désira convertir pour environ 6,000 francs de billets de la banque de Vienne contre des effets de pareille somme payables en France.—A cet effet, et par l'entremise de la dame Bergé, elle s'adressa à la maison Rougemont.

Le 1er septembre 1807, les billets de la banque de Vienne furent remis par la dame Bergé au sieur Rougemont en présence de la dame Orlandini; les parties dressèrent un procès-verbal de cette remise, dont un double resta aux mains du sieur Rougemont, l'autre fut remis à la dame Orlandini.—Plus tard la dame Orlandini ayant réclamé du sieur Rougemont les effets qui avaient dû provenir de l'échange des billets de la banque de Vienne, ce dernier lui déclara qu'ils avaient été perdus ou égarés.

D'abord la dame Orlandini avait rendu plainte devant M. le préfet de police, qui la renvoya à se pourvoir à fins civiles, sur l'allégation du sieur Rougemont, que les billets avaient été adirés. —En conséquence de ce renvoi, la dame Orlandi assigna le sieur Rougemont devant le tribunal de la Seine; et le 31 mai 1808, sa demande fut rejetée par un jugement ainsi motivé :

« Attendu que l'envoi fait à Vienne des billets dont il s'agit, ne peut, de sa nature être considéré comme un acte ou opération de banque; —Qu'à défaut de preuves légales qui justifient la demande de la dame Orlandini, surtout à l'égard des faits qui pouvaient motiver la responsabilité du sieur Rougemont, il est nécessaire de s'en rapporter aux aveux et déclarations de ce dernier;—Que de ces aveux il ne résulte autre chose, sinon que, gratuitement et par pure obligeance, le sieur Rougemont a chargé son commis d'envoyer les billets à Vienne à l'un des correspondans de sa maison, par la voie de la poste, avec simple affranchissement de port jusqu'aux frontières, ainsi qu'il le pratiquait pour ses propres affaires, et qu'il avait prévenu la dame Bergé, du mode de cet envoi, laquelle y avait consenti; d'où il suit que, d'après les circonstances de l'intention des parties, vu qu'aucune pièce ne constate le contraire, la perte des billets dont s'agit ne peut être mise à la charge du sieur Rougemont, ni en sa qualité de banquier, ni en celle de mandataire. »

Appel de ce jugement par la dame Orlandini.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que, le 1er déc. 1807, la maison Rougemont a reçu des billets de la banque de Vienne, valant 2,759 florins d'Autriche, pour en faire opérer le change à Vienne par son correspondant; qu'il est également constant que le paquet de quarante-sept billets énoncés au bordereau de Rougemont, qui avait coûté 4 fr. 10 cent. d'affranchissement, n'a point été reçu à la poste de Paris à aucun des jours indiqués par les parties;—At-

(1) *V.* conf., Bruxelles, 13 mars 1806, et la note.

(2) Il est de principe qu'en matière de commerce le mandat n'est jamais réputé gratuit.

tendu, en droit, que le ministère d'un banquier n'est réputé gratuit qu'autant qu'il y a stipulation positive, et que, fût-ce à titre gratuit, le mandataire est tenu de sa négligence; a mis et met l'opposition au néant;—Condamne Rougemont à fournir à ladite Orlandini les billets qui seraient provenus de l'échange des quarante-sept billets de banque dont il s'agit, sinon à lui payer la valeur desdits billets échangés en numéraire au cours de banque du 1er janv. 1808, avec les intérêts de ladite somme, à compter du jour de la demande, etc.

Du 24 juill. 1809.—Cour d'appel de Paris.—*Pl.*, MM. Gicquel et Tripier.

RETOUR CONVENTIONNEL.—Institution contractuelle.

La stipulation de retour dans un acte portant à la fois institution contractuelle et donation entre vifs, ne peut se référer qu'à la donation, au cas de prédécès du donataire, et non à l'institution, puisque l'instituant ne se dessaisit pas de son vivant.

(Delsol—C. Dorcet.)

En 1760, le sieur Delsol donna entre vifs une partie de ses biens à sa fille, par contrat de mariage, et l'institua son héritière universelle de ceux qu'il laisserait à son décès, se réservant le retour des biens donnés et institués.

Le 20 oct. 1771, le donateur, qui était veuf à l'époque de la donation, se maria; il eut plusieurs enfans de ce second mariage, puis il mourut.

En 1806, la dame Dorcet, donataire, vend une partie des biens qui lui avaient été donnés; mais lorsqu'elle veut en exiger le prix, l'acquéreur prétend que la propriété n'était pas irrévocablement acquise à sa venderesse; que les enfans du donateur ont succédé au droit de retour stipulé par leur père; que lui, acquéreur, a donc de justes motifs de craindre d'être évincé; en conséquence, il refuse de payer le prix de son acquisition.

Alors la dame Dorcet fait assigner ses frères consanguins, pour voir déclarer caduque la clause de retour stipulée dans son contrat de mariage. —Il y a, disait-elle, dans mon contrat de mariage, deux stipulations distinctes sur le droit de retour; l'une relativement aux biens dans lesquels je suis instituée *héritière*; l'autre relativement aux biens dans lesquels je suis *donataire*. — En ce qui touche les biens donnés, il ne peut y avoir de retour au profit des enfans du donateur, puisqu'il ne fut stipulé qu'à son profit. — En ce qui touche le retour des biens de l'institution, il est évident qu'il fut stipulé sans objet puisqu'il est impossible de reprendre des biens dont on ne s'est jamais dépouillé.

Le 22 juill. 1808, jugement du tribunal d'Aurillac, en ces termes :—« Attendu, 1° que l'objet du droit de retour conventionnel est de faire rentrer, dans les cas prévus, dans le domaine du donateur, les choses par lui données; que dès lors on ne peut le supposer ou l'admettre que dans les conventions et les cas où un donateur s'est dépouillé de sa propriété, et peut ensuite la reprendre;—Que le sieur Delsol ayant fait une donation entre vifs à sa fille, et l'ayant, par le même contrat, instituée son héritière universelle, il serait contradictoire, et contre la nature d'une institution, que la réserve et retour par lui stipulés en même temps, s'appliquassent aux biens qui faisaient l'objet de l'institution; donc la propriété, en toute disposition, à titre onéreux, ne cessait pas de rester à son pouvoir, donc il ne se dépouillait pas; qu'il serait dès lors ridicule de supposer qu'il songeait à faire rentrer dans ses mains ce qui n'en sortait pas et ne pouvait en sortir de son vivant;— Que le sens de l'acte entier, et l'intention bien connue des parties, était d'assurer dès l'instant à la dame Dorcet, à titre de donation, et tant en propriété qu'usufruit, une partie de la fortune de son père, et le surplus après sa mort, sans que le donataire pût cependant disposer de rien, au préjudice de son père, dans les cas prévus par la clause de retour;—Qu'il se peut encore (car toute conjecture est admissible dans une cause aussi extraordinaire) que, par retour des biens réservés ou institués, on ait voulu entendre la caducité de l'institution, en cas de prédécès de l'héritière instituée et de ses enfans;— Que s'il fallait donner quelque sens, quelque effet à la clause de retour de biens réservés, y reconnaître les biens de l'institution, et supposer que le sieur Delsol voulait les faire rentrer dans sa famille, après son décès et celui de sa fille, cette clause, contrariant évidemment le nature et les principes du droit de retour, ne pourrait être considérée que comme une charge de fidéicommis, comme une véritable substitution, dont il aurait voulu grever sa fille, et laquelle serait abrogée par les lois du 14 nov. 1792; — Que le droit de retour dont la transmissibilité n'est pas stipulée, se limite à la personne du donateur;—Que, dans l'espèce actuelle, cette limitation à la personne du sieur Delsol, résulte évidemment de la circonstance que la dame Vigier, mère du futur époux, lui faisant donation de tous ses biens, s'en réserve le retour pour elle et les siens, tandis que le sieur Delsol ne le réserva que pour lui;— Que cette limitation à sa personne résulte surtout de la circonstance que le sieur Delsol, après avoir fait à sa fille une donation entre vifs, l'instituait en même temps son héritière universelle, et qu'il serait absurde de supposer qu'il eût fait et voulu faire contre cette héritière une réserve qui ne devait et ne pouvait profiter qu'à elle-même, puisqu'en admettant le système de la transmissibilité du droit de retour, cette transmission n'aurait pu avoir lieu qu'en faveur de cette même héritière; — Que l'action résultant d'une réserve de retour même indéfini, ne pouvait plus profiter qu'aux héritiers comme faisant partie des actions héréditaires;—Que, dans l'espèce, la dame Dorcet était seule héritière universelle de son père, puisque l'institution contractuelle forme un véritable héritier qui ne diffère que de nom de l'héritier testamentaire; que dès lors la réserve de retour, transmissible, quoique dirigée contre un héritier institué, s'il était possible de le présumer, se serait confondue avec l'effet de l'institution, par le concours des deux qualités de donataire grevée de retour, et d'héritière seule appelée à en profiter;—Le tribunal déclare personnelle au sieur Delsol père, et caduque, par son prédécès, la stipulation de retour. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 24 juill. 1809.—Cour d'appel de Riom.—*Prés.*, M. Redon.—*Pl.*, MM. Delapchier et Pagès-Verny.

APPEL.—Délai.—Distance.

L'art. 1033 du Code de procédure, portant que le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, n'est pas applicable au délai de

trois mois accordé pour interjeter appel (1). *Y a-t-il lieu à augmentation du délai de l'appel à raison des distances?* Arg. nég. (2).

(Porri—C. Schiavi.)

Par jugement du 28 août 1806, rendu par le tribunal de Bobbio, le sieur Schiavi, médecin, a été condamné à payer aux frères Porri une somme de 673 écus de France. Ce jugement lui a été signifié le 6 mai 1807, et il en a interjeté appel le 7 août suivant. — Un arrêt du 13 juin 1808, rendu par défaut, a déclaré l'appel non recevable, comme n'ayant pas été interjeté dans le délai de trois mois, à compter du jour de la signification.

Sur l'opposition, le sieur Schiavi, appelant, a soutenu que l'appel avait été interjeté dans le délai de trois mois, parce qu'il ne fallait comprendre dans ce délai ni le jour de la signification, ni le jour de l'échéance. — A l'appui de son système, l'appelant a invoqué l'art. 1033 du Code de proc. civ., ainsi conçu: « Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations *et autres actes faits à personne* ou *domicile;* ce délai sera augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera double. » Le sieur Schiavi prétendait que l'acte d'appel est nécessairement compris dans ces mots, *et autres actes faits à personne ou domicile*, puisqu'aux termes de l'art. 456 du Code de proc., tout appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

Les intimés soutenaient au contraire qu'on doit comprendre dans le délai accordé pour interjeter appel, et le jour de la signification et le jour de l'échéance; que l'art. 1033 du Code de proc. n'est pas applicable à l'espèce; que l'on doit au contraire se déterminer par l'art. 2261 du Code civ., portant que la prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la signification du jugement en question a été faite au sieur Schiavi le 6 mai 1807; que l'appel n'a été interjeté par ledit sieur Schiavi que le 7 août, et, par conséquent, dans un jour qui n'était plus dans le terme de trois mois fixé par la loi;—Considérant que l'art. 1033 ne parle que des actes faits par l'une des parties, et à la suite desquels l'autre partie est tenue de faire une chose; que, dans cette espèce d'actes, on ne peut ranger l'acte d'appel, qui n'est qu'un acte volontaire, et auquel l'appelant n'a été contraint par aucun acte de l'autre partie, et que, par conséquent, cet article n'a rien de commun au délai de trois mois pour interjeter appel; qu'en effet, si l'on voulait appliquer, même à l'acte d'appel, l'art. 1033, il en résulterait que le délai de trois mois pour appeler pourrait être porté au delà de trois mois, à proportion de la distance de celui qui veut interjeter appel, puisque ledit art. 1033 porte que le délai des actes dont il parle sera augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres, ce qui serait l'absurdité la plus frappante; — Déboute Schiavi de son opposition, etc.

Du 25 juillet 1809.—Cour d'appel de Gênes.

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 3 juin 1807; mais en sens contraire, Cass. 9 août 1808; 20 juin 1813; 15 juin 1814; 20 nov. 1816; 9 juill. 1817; Pau, 26 mars 1810; Turin, 2 oct. 1811.

(2) *V.* également pour la négative, Bruxelles, 3 juin 1807; Bordeaux, 16 fév. 1808.

TUTELLE.—ENFANT NATUREL.

Les père et mère n'ont pas la tutelle légale de leurs enfans naturels reconnus (3).

(Lanes—C. Flèche.)—ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que Marguerite-Vénérande Lanes n'avait pas légalement reconnu son fils avant la publication du Code civil; qu'elle n'a pu le reconnaître sous l'empire du Code, Charles-Liberté étant né de l'adultère; que dès lors, elle n'a pu se prévaloir du titre de mère pour agir en qualité de tutrice de Charles-Liberté; que le titre de mère lui étant refusé par la loi, elle est évidemment exclue de la tutelle par l'art. 442, qui ne veut point que les femmes, autres que les mères et les ascendantes, puissent être tutrices; — Attendu que lors même que la demoiselle Lanes aurait pu reconnaître Charles-Liberté, et qu'elle l'eût légalement reconnu, dans ce cas la même elle ne serait pas sa tutrice de droit; car cette prérogative est exclusivement conférée à la mère légitime, comme il est facile de l'établir, en combinant ensemble un certain nombre d'articles du Code civil. La tutelle déférée par la loi aux père et mère dérive de la puissance paternelle. En consultant le titre 9 du Code, qui traite de la puissance paternelle, on voit que, d'après l'art. 383, quatre articles seulement sont rendus communs aux enfans naturels; ces quatre articles ne sont relatifs qu'à la correction et à la détention à laquelle donnerait lieu l'inconduite de l'enfant naturel. En consultant encore la section 1re, chap. 2, tit. 10, qui est relative aux tutelles que la loi accorde de plein droit aux père et mère, il n'y est absolument question que des enfans légitimes; en consultant enfin le chap. 1er, tit. 5, qui désigne les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, il n'y a, d'après l'art. 158, que les dispositions contenues à l'art. 148 jusqu'à l'art. 155, inclusivement, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans les cas prévus par ces articles, qui soient applicables aux enfans naturels légalement reconnus. La loi ne s'occupe donc de l'autorité des père et mère sur leurs enfans naturels que par voie d'exception; c'est en vain qu'on cherche dans ces exceptions, on ne trouve nulle part que le père ou la mère soit le tuteur légal de son enfant naturel; c'est en vain qu'on objecterait que l'enfant naturel doit être compris dans l'art. 405, qui porte que « lorsqu'un enfant mineur et non émancipé reste sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur, » et que, s'il est compris dans cet article, ce n'est pas par voie d'exception. C'est précisément cet article qui fortifie la proposition; car, s'il est prouvé que l'enfant naturel n'est pas compris dans une disposition aussi générale, il ne le sera pas, sans doute, dans les autres dispositions qui annoncent toutes formellement qu'elles ne s'appliquent qu'aux enfans légitimes; or, cet art. 405 ne concerne que les enfans légitimes, puisque, dans les cas qui y sont prévus, le tuteur doit être nommé par un conseil de famille; mais s'il est établi que l'enfant naturel n'a pas de famille, il en résultera nécessairement que l'art. 405 ne saurait lui être

(3) La question est controversée. *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, Paris, 9 août 1811;—Et en sens contraire, Grenoble, 21 juillet 1836, où se trouvent indiquées les diverses autorités sur la question.

appliqué. Or ce qui prouve jusqu'à l'évidence que l'enfant naturel n'a point de famille, c'est la comparaison de l'art. 159 avec l'art 160. En effet, d'après l'art. 15, l'enfant naturel reconnu qui a perdu ses père et mère, ou celui dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-et-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un *tuteur ad hoc* qui lui sera nommé. L'art. 160 qui suit s'exprime ainsi : « S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-et-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. » Il est donc bien évident, d'après le texte de ces deux articles, que si le législateur eût entendu attribuer une famille à l'enfant naturel, et que si l'on avait pu former pour lui un conseil de famille, l'art. 159 eût exigé que, pour se marier, il rapporterait, comme l'enfant légitime, le consentement de ce conseil, au lieu d'exiger qu'il serait nommé un *tuteur ad hoc*. Les dispositions de l'art. 405 ne s'appliquent donc pas à l'enfant naturel, quelque générales qu'en soient les expressions; à plus forte raison en serait-il de même des autres articles dont les expressions sont toujours restreintes aux enfans légitimes. Il y a plus, c'est que l'art. 159 prouvera non-seulement que l'enfant naturel n'a pas de famille, mais qu'il n'a même de tuteur que lorsque les diverses positions dans lesquelles il peut se trouver exigent qu'il lui en soit nommé. « Lorsque l'enfant naturel a perdu ses père et mère, ou qu'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, il ne pourra se marier, porte cet article, avant l'âge de vingt-et-un ans révolus, qu'après avoir obtenu le consentement d'un *tuteur ad hoc*. » Donc la loi suppose que jusque là il n'y a pas eu de tuteur; donc, il n'est donné de tuteur à l'enfant naturel que lorsque la nécessité l'exige. Ainsi, il est certain que la loi ne donne pas de tuteur de droit aux enfans naturels reconnus, car il résulte de la combinaison des divers articles qui viennent d'être rapportés, que les enfans naturels sont placés hors du droit commun; qu'ils n'ont point de famille; qu'il ne leur est donné de tuteur que lorsque la nécessité l'exige; que le législateur ne s'est occupé des liens qui existent entre eux et leur père que par voie d'exception; et l'on ne trouve dans aucune de ces exceptions que le père ou la mère de l'enfant naturel en soit le tuteur légal; — Que, dès lors, en agissant comme tutrice de droit de son fils, la demoiselle Lanes a pris une qualité qui ne lui appartenait pas; que les poursuites de l'instance actuelle et de tous les actes y relatifs ont été faites par une personne sans qualité; d'où suit la nécessité d'en prononcer l'annulation, ainsi que des jugemens qui en ont été le résultat; — A annulé et annulle toutes poursuites des actes faits à la requête de Marguerite-Vénérande Lanes, agissant comme tutrice de droit de Charles-Liberté, son fils, etc.

Du 25 juillet 1809. — Cour d'appel de Toulouse. — *Prés.*, M. Desazars. — *Concl.*, M. Caluès. — *Pl.*, M. Romiguieres.

DÉPOT VOLONTAIRE. — PREUVE TESTIMONIALE. — INADMISSIBILITÉ.

Lorsque rien n'oblige un individu à en recevoir un autre dans son domicile, les objets qui y sont apportés par ce dernier, ne constituent qu'un dépôt volontaire. Dès lors le dépositaire est cru sur sa déclaration pour le fait de la restitution, dans les termes de l'art. 1924 du Code civil.

(H...—C. S...)

Du 28 juill. 1809. — Cour d'appel de Colmar.

ARBITRAGE. — JUGEMENT. — PROCÉDURE.

L'inobservation, dans une sentence arbitrale, des formes prescrites pour la validité des jugemens ne donne pas ouverture à l'action en nullité autorisée par l'art. 1028 du Code de procédure (1).

(Bille—C. Raufaste-Navarrel.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le moyen d'opposition est pris de la contravention à l'art. 1009 du Code de procédure civile, portant que les parties et les arbitres suivront dans la procédure les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont pas autrement convenues; — Considérant, dans l'espèce, qu'indépendamment des motifs qui ont déterminé le tribunal de première instance à ne pas accueillir ce moyen, il résulte de l'art. 1027 du même Code, que l'inobservation des délais et des formes en matière d'arbitrage, ne peut donner lieu qu'à un moyen d'ouverture de requête civile et non à la voie de l'opposition, sous prétexte de nullité du jugement arbitral, et que c'est pour cette raison que, dans le nomenclature que fait l'art. 1028 du même Code des cas dans lesquels il n'est pas besoin de se pourvoir par appel ni par requête civile, ne se trouve pas celui de la contravention à l'art. 1009; d'où suit que c'est avec raison que le tribunal de première instance n'a pas accueilli ce moyen d'opposition; — Par ces motifs, etc.

Du 26 juill. 1809. — Cour d'appel de Toulouse. — *Pres.*, M. Desazars. — *Concl.*, M. Corbière, proc. gén. — *Pl.*, MM. Dubernard et Barrué.

AJOURNEMENT. — DÉLAI.

L'ajournement donné pour comparaître dans le délai de la loi, est nul (2).

(Tabarly—C. N...)

Du 27 juill. 1809. — Cour d'appel de Toulouse.

SUBSTITUTION. — CARACTÈRES. — LEGS CONDITIONNEL. — PROCÉDURE. — FORMES.

Il y a substitution et non pas seulement legs conditionnel dans la disposition par laquelle un testateur, après avoir institué un héritier, déclare qu'il donne et lègue à un tiers une somme déterminée, dans le cas où ledit héritier décédera sans s'être marié ou sans enfans légitimes.

Dans les affaires qui intéressent les hospices, le Code procédure ne doit pas être suivi.

(Mesvières—C. Lagegnerie.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les appelans ne peuvent invoquer le décret impérial du 29 mess. an 12, qui autorise l'hospice Saint-Léonard à accepter la disposition qui lui est particulière; que ce décret, en disant que le legs fait conditionnellement à l'hospice sera accepté, ne pré-

---

(1) L'art. 1009 du Code de proc., qui veut que les délais et les formes établis pour les tribunaux soient suivis dans les arbitrages, n'est applicable qu'aux instructions faites par écrit, aux enquêtes ou autres procédures semblables. *V.* Gênes, 15 fév. 1810.

(2) *V.* ci-apr[illegible] la note sur l'arrêt de Bruxelles du 29 juill. 1809.

juge rien contre le tiers; qu'il établit d'autant moins un prejugé quelconque qu'il décide qu'en cas d'apposition de la part des héritiers, la commission administrative de l'hospice se fera autoriser a poursuivre judiciairement la délivrance du legs, ou à transiger;—Considérant que ce n'est pas par les expressions dont le testateur s'est servi qu'on doit fixer le caractère de la disposition, mais par l'esprit de sa disposition même; qu'ainsi, comme le dit Ricard, *des Substitutions*, 1re partie, n° 209, «soit que le testateur se soit servi des mots *je légue, je donne*, au lieu de *je substitue*, ce ne sont pas des termes sacramentels qui distinguent le legs du fidéicommis; »—Considérant que la disposition dont il s'agit n'est pas seulement suspendue dans ses effets jusqu'au décès de l'héritier institné, caractère qui, s'il se rencontrait seul, poorrait faire douter s'il y a legs conditionnel ou fidéicommis; mais les sommes qui en sont l'objet devaient être possédées par ledit institué, comme les autres biens qui lui ont été laissés par le testateur, de manière que la dame de Mesvières et l'hospice St-Léonard n'ont été appelés à les recueillir qu'après que ledit institoe les aurait lui-même recueillis; qu'a la vérité, la propriété desdites sommes devenait résoluble au décès de l'institué, s'il mourait sans enfans, mais que la circonstance de cette propriété dans les mains de l'héritier, quoique résoluble, n'est pas moins exclusive du legs conditionnel, relativement à ladite dame de Mesvières et audit hospice;—Que, jusqu'au décès de l'institné, il était incertain si la dame de Mesvières et l'hospice pourraient jamais réclamer l'effet de la disposition; qoe, dans tous les cas, ledit institué était la personne intermédiaire par laquelle la disposition était destinée à arriver du testateur a la dame de Mesvières et a l'hospice, et que, sous ce rapport, il y a substitution;—Que la circonstance de l'appréhension de l'héritier institué, de l'appel de la dame de Mesvières et de l'hospice aux cas énoncés au testament établit l'ordre successif, le trait du temps et le seconde appellation, caractères de la substitntion;—Considérant que, si le testateur a substitué une somme mobilière sans se conformer à l'ordonnance de 1747, il ne résulte pas de la nullité de la disposition, qu'il eût voulu faire un simple legs, mais seulement qu'il n'a pas pris les moyens alors réguliers pour l'accomplissement de ses vues;—Considérant que si, dans l'ancien droit romain, on faisait valoir comme fidéicommis ce qui ne pouvait valoir comme legs conditionnel, il n'en résulte pas qu'aujourd'hui surtout, on puisse faire valoir comme legs conditionnel ce qui ne peut valoir comme substitution fidéicommissaire, parce qu'autrement ce serait sans utilité que les lois des 25 oct. et 14 nov. 1792 auraient déclaré sans effet les substitutions qui n'étaient pas ouvertes;

Considérant que le décret impérial susénoncé ordonne que l'hospice Saint-Léonard se conformera à l'arrêté du 27 frim. an 9; que, par cet arrêté, le gouvernement a voulu libérer les hospices des frais de la procedure; que les formes de procéder, établies en exception aux lois générales, sont maintenues par l'avis du conseil d'État, approuvé le 1er juin 1807; qu'ainsi les procédures faites pour et contre l'hospice sont frustratoires, et que les frais doivent en être compensés;—Met les appellations au néant avec amende;—Condamne Mesvières d'Artois aux dépens;—Compense ceux faits sur l'appel de l'hospice Saint-Léonard.

Du 27 juill. 1809.—Cour d'appel de Limoges.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — MINEUR. — EFFET RÉTROACTIF.

L'art. 2135, Cod. civil, qui soumet les biens des tuteurs à l'hypothèque légale au profit des mineurs, est applicable à un tuteur nommé antérieurement au Code (1); mais seulement pour les faits de gestion postérieurs à la publication de ce Code.

(Crampagna — C. Vanboterdael.)

Du 27 juill. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — NEVEUX. — REPRÉSENTATION.

Un enfant naturel est authentiquement reconnu, lorsque, dans son contrat de mariage, il a pris la qualité de fils ou de fille d'un tel, et que l'individu désigné comme père a approuvé et signé le contrat. (Cod. civ., art. 334 et 1320.) (2)

Lorsque l'enfant naturel est en concours avec des neveux de son père, la portion qu'il doit prendre dans sa succession n'est pas réglée comme s'il était en concours avec les frères du defunt.—Les neveux ne viennent pas par représentation. (C. civ., art. 757 et 742.) (3)

(Grozelier — C. Delachapelle.)

Marie Delachapelle avait, pour établir sa *filiation*, les deux titres suivans:—1° Un acte de naissance dans lequel elle était déclarée *fille légitime* du sieur Joseph Delachapelle; mais cet acte n'était pas signé du père;—2° Son contrat de mariage avec Martial Mozac, le 10 juin 1786, lequel porte ce qui suit: — «Entre Martial Mozac, d'une part; — Et demoiselle Marie Delachapelle Delafaye, fille à *messire Joseph Delachapelle, écuyer*, et à défunte Marie Runis, habitant en son château de Mons, etc....., d'autre part. » — Le contrat est ainsi terminé : — « Fait en présence de...., témoins soussignés, avec lesdits futurs époux.... *et ledit sieur Delachapelle.* »

En l'an 0, Joseph Delachapelle meurt, et la dame Mozac, en qualité de sa fille, s'empare de la succession, sans que personne songe à s'y opposer. — Cinq ans après, la loi transitoire du 14 flor. an 11 est promulguée, portant que l'état et les droits des enfans nés hors mariage, dont les père et mère sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brum. an 2, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil, sur la Paternité et la Filiation, et sur les Successions, doivent être réglés de la manière prescrite par ces titres du Code. — Alors, les neveux de Joseph Delachapelle se présentent. Ils prétendent que la dame Mozac n'est pas légitime; que, d'ailleurs, elle n'a pas été *reconnue* authentiquement comme enfant naturel; que son acte de naissance ne prouve rien, parce qu'il n'a pas été signé du sieur Delachapelle; et que son contrat de mariage ne renferme qu'une simple énonciation qui ne peut être réputée *reconnaissance*. En conséquence, ils demandent que l'entière succession de leur oncle leur soit adjugée. — Subsidiairement, et

(1) C'est là un point constant. *V.* Troplong, *des Privilèges et hypoth.*, t. 2, n° 573.

(2) Le contrat de mariage étant un acte authentique, peut valoir comme acte de reconnaissance. Quant à la question de savoir si les énonciations de ce contrat sont assez expresses pour constituer une reconnaissance, c'est un point qui rentre dans l'interprétation des termes de l'acte, et qui est nécessairement abandonné à l'appréciation des juges.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 6 avril 1813, et la note.

dans le cas où la filiation de la dame Mozac serait établie, attendu qu'aux termes des art. 739 et 742 du Code civil, ils représentent le frère du défunt, et doivent prendre les mêmes droits que lui; ils demandent que la dame Mozac soit condamnée à leur abandonner la moitié de la succession.

La dame Mozac répond : 1° Que, si son acte de naissance n'est pas signé par son père, son contrat de mariage renferme une reconnaissance suffisante pour établir son état et ses droits; que l'art. 1320 du Code veut que les actes authentiques fassent foi même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, et que l'énonciation qui se trouve dans ce contrat de mariage ne saurait être plus précise; — 2° Quant au droit de *représentation* réclamé par les neveux de son père, elle soutient que l'art. 757 du Code s'y oppose, puisque la loi accorde à l'enfant naturel les trois quarts de la succession, lorsque les père ou mère ne laissent ni descendans, ni ascendans, ni frères ni sœurs.

Le 26 juillet 1806, jugement du tribunal de Thiers, qui reconnaît la demoiselle Delachapelle pour fille naturelle de feu Delachapelle, et n'accorde aux neveux qu'un quart de la succession du père, en leur refusant le droit de *représentation* : « Attendu que la dame Mozac, par son contrat de mariage du 10 juillet 1806, a pris la qualité de fille du sieur Joseph Delachapelle; — Attendu que ledit sieur Joseph Delachapelle l'a revêtu de sa signature, et qu'il paraît y avoir comparu comme partie intéressée; — Attendu qu'il n'est pas désavoué que le sieur Delachapelle, qui a signé le contrat, soit le même que celui de la succession duquel il s'agit; — Attendu que la dame Mozac a en sa faveur une possession d'état, résultant, soit de son acte de naissance, soit des soins continuels du sieur Delachapelle, soit d'une lettre du 5 flor. an 5; — Attendu que, d'après le concours des circonstances et actes ci-dessus, la dame Mozac doit être considérée comme fille naturelle du sieur Delachapelle; — Attendu que les droits des enfans naturels sont réglés par les art. 756 et 757 du Code civil; — Attendu qu'il résulte de ces articles et de la qualité des demandeurs, que la dame Mozac n'a droit à la succession dont il s'agit, que pour les trois quarts. »

Appel par les neveux du défunt Delachapelle qui ont soutenu, que les art. 742 et 739 du Code civil disposent, d'une manière générale, et qu'ils veulent que les neveux du défunt le *représentent*, et recueillent les droits qui auraient appartenu à leur père, s'il avait vécu. — Ils s'étayaient de l'autorité de MM. Maleville et Chabot, sur l'art. 757.

La fille naturelle intimée soutenait qu'il y avait eu, de la part du législateur, volonté expresse de ne pas établir la représentation, ou d'établir ici une exception aux règles ordinaires. Dans le projet du Code civil, disait-elle, les frères et sœurs du défunt, en concours avec l'enfant naturel, n'avaient pas un droit plus étendu que les enfans les plus éloignés; on proposa et adopta de restreindre la partie de l'enfant naturel, au cas que le défunt eût des frères ou des sœurs : *mais on* n'étendit pas la même faveur à leurs descendans; il n'en fut pas question. — L'intimé invoquait l'autorité de M. Grenier, *Traité des donations*.

ARRÊT.

LA COUR; — Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel; — Confirme, etc.

Du 29 juill. 1809. — Cour d'appel de Riom. — *Concl.*, *conf.*, M. Grenier, proc., gén.

(1) *V.* en ce sens, Liége, 22 déc. 1809; Montpellier, 27 mai 1829.

(2) La jurisprudence est contraire, *V.* les notes sur les arrêts des 2 mess. an 2; 21 nov. 1810, et 18 mars 1811.

APPEL. — SIGNIFICATION. — ASSIGNATION. — DÉLAI.

Est nul l'appel signifié à un mandataire général de l'intimé.

***L'art. 147 du Code de procédure civile qui défend d'exécuter un jugement avant de l'avoir signifié à l'avoué constitué, n'empêche pas que le jugement ne soit valablement signifié à la partie, avant signification à avoué, et qu'une telle signification ne fasse courir le délai pour l'appel* (1).**

***Est nul l'appel qui contient assignation seulement dans le délai de la loi, sans indication de la longueur de ce délai* (2).**

(Laurent—C. Tricot.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant n'a signifié son acte d'appel ni à la personne, ni au domicile de Jean-Théodore Tricot, mais au domicile du sieur Wilmet, comme chargé de l'administration de ses biens et de la défense de ses intérêts; — Attendu que l'acte d'appel postérieurement signifié au prédit Jean-Théodore Tricot, le 5 août 1808, en l'hôtel de M. le procureur général près cette Cour, et le 5 déc. même année, en l'hôtel de M. le procureur général près le tribunal de Charleroi, l'a été tardivement;

Attendu que rien ne fait que le jugement *à quo* n'a pas été signifié à l'avoué de l'appelant, vu que l'art. 147 du Code de procédure, est seulement conçu pour l'exécution, et qu'il ne prononce de nullité qu'en cas d'inexécution; qu'à tous autres égards il n'y a pas de nullité; — Attendu qu'aux termes de l'art. 443, même Code, le délais de trois mois pour interjeter appel court du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, et que cet article ne requiert pas qu'il y ait eu signification préalable à l'avoué;

Attendu au surplus que lesdits deux exploits ne contiennent pas le délai pour comparaître, mais vaguement *le délai de la loi*; — En ce qui concerne Jean-Théodore Tricot; — Déclare l'appel non recevable.

Du 29 juill. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3e sect. — *Pl.*, MM. Crassous et Teste.

LEGS UNIVERSEL. — CARACTÈRES.

***La disposition par laquelle le testateur après avoir fait divers legs particuliers, déclare instituer un tel son unique héritier* dans le restant de ses biens, droits et actions, *ne doit pas être considérée comme un legs universel* (3).**

Dans ce cas, les legs particuliers déclarés nuls doivent profiter aux héritiers naturels et non à l'héritier testamentaire.

(Vanderbreckem—C. Jorris.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, conformément à l'art. 1002 du Code civ., que les dispositions testamentaires, soit qu'elles aient été faites sous la dénomination d'*institutions d'héritiers*, soit qu'elles aient été faites sous la dénomination de *legs*, produisent leurs effets, d'après les règles établies dans le même Code pour les legs universels, les legs à titre universel et ceux à titre particulier, seules espèces de dispositions testamentaires que

(3) *V.* contr., Toulouse, 10 juill. 1827.

le Code reconnaisse; — Qu'ainsi, quoique feu Jorris ait, par son testament, institué l'épouse de l'appelant son héritière unique et universelle, dans les biens qu'elle était appelée a recueillir, les termes de cette disposition ne peuvent avoir l'effet d'en faire par eux-mêmes un legs universel, si toutefois elle n'est pas conforme aux règles prescrites par le Code pour les legs de cette nature; — Attendu que, d'après l'art. 1003, même Code, le legs universel est celui par lequel le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès; Que, loin que la disposition faite en faveur de l'épouse de l'appelant soit susceptible de cette définition du legs universel, on voit par le testament dont il s'agit que le testateur appelle d'abord son épouse à l'universalité; qu'il fait ensuite divers legs a titre particulier, tant à sadite épouse, qu'à ses neveux et nièces; et que ce n'est qu'à la suite de ces dispositions qu'il appelle l'épouse de l'appelant dans le reste de ses biens, rentes, actions et prétentions; — Que le testateur ayant ainsi laissé à son épouse une quote-part de l'universalité de ses biens, tandis qu'il n'a appelé l'épouse de l'appelant qu'au reste de sesdits biens, déduction même des legs particuliers, on ne peut voir dans cette dernière disposition un legs universel;

Qu'il suit de tout ce qui précède que l'épouse de l'appelant n'ayant pas été mise par le testateur au lieu et place des héritiers appelés par la loi, elle peut réclamer ici les avantages que la loi accorde aux seuls héritiers *ab intestat*, ou au légataire universel qui les remplace; et que, partant, ce n'est point a elle que doit profiter la nullité des legs faits par feu Jorris à ses neveux et nièce, mais aux héritiers *ab intestat* dudit Jorris; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 29 juill. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

MINEUR.—Transaction.—Jugement d'expédient.

Encore qu'un expédient volontaire ait été obtenu pour confirmer une transaction passés avec des mineurs, la transaction peut être attaquée, devant les juges de première instance, pour n'avoir pas été faite dans la forme prescrite par le Code, sans qu'il soit besoin d'interjeter appel du jugement d'expédient.

(Rosso—C. Pochettini.)

Un procès existait entre les sœurs Pochettini et les mineurs Rosso. Les premières demandaient le paiement de biens fonds vendus en 1798 à l'aïeul des mineurs; ceux-ci voulaient faire une réduction.—Le 14 oct. 1806, la dame veuve Rosso, en qualité de tutrice de ses enfans, souscrit, après y avoir été autorisée par le conseil de famille, une transaction pour terminer le procès. Sur cette transaction, on obtient un jugement d'accord, ou expédient volontaire, qui est homologué par le tribunal civil de Turin, sur les conclusions du procureur impérial.

Quelque temps après, l'expédient volontaire est signifié à la dame Rosso, avec sommation de l'exécuter. Celle-ci se rend opposante au jugement d'homologation, et demande la nullité de la transaction au tribunal civil de Turin même, pour n'avoir pas été précédée de l'avis de trois jurisconsultes, conformément a l'art. 467 du Code civil.

Les sœurs Pochettini opposent que le tribunal de Turin n'est pas compétent; que la voie d'appel était la seule praticable, et se fondent sur l'art. 889 du Code de procéd., portant que *les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille sont sujets à l'appel.* — Au fond elles soutiennent que la transaction est valable. — La dame Rosso répond que l'art. 889 n'est pas applicable au cas où le jugement du conseil de famille est essentiellement nul pour vices de forme et omission des solennités prescrites par la loi, à cet égard. Elle argumente par analogie de la distinction résultant des articles 1022 et 1028 en matière de jugemens arbitraux. Elle soutient, au surplus, que la transaction, dans l'espèce, n'est point un jugement rendu sur délibération du conseil de famille.

30 juill. 1808, jugement ainsi conçu :—« Considérant que, pour établir l'essence et le caractère d'un jugement quelconque, il faut qu'une question, agitée entre les parties, soit soumise à la décision du juge, et que celui-ci prononce sur la même, *quod vel condemnatione vel absolutione contingit*, L. 1, ff. *de Re judicatâ*.—Considérant que l'homologation ne peut pas être envisagée de cette manière, soit par le propre signification de ce mot, tiré du grec, soit par la forme, qui ne contient essentiellement qu'une simple approbation, et qui n'a pour but que de rendre exécutoire l'acte homologué. — Que cela étant, l'approbation ne sera qu'accessoire à l'acte principal, qui, d'ailleurs, repose sur le consentement des parties, lorsqu'il s'agit d'un expédient volontaire; de sorte que si le consentement n'est pas suivi conformément au prescrit de la loi à laquelle cet acte est assujetti, l'approbation sus énoncée ne saurait le valider; — Considérant que telle a été la jurisprudence de l'ancien sénat du Piémont et des constitutions piémontaises, et que la jurisprudence française aurait suivi le même principe; —Qu'en effet, il résulte, par un nombre d'arrêts de l'ancien sénat du Piémont, qu'on n'a pas balancé à annuler des transactions, quoique confirmées par le même magistrat, lorsqu'elles pouvaient être d'ailleurs entachées de quelque vice, tel que dol, erreur ou lésion, *décis. 23 junii* 1690, au procès de Balestrino, *décis. 17 septembris* 1725, au procès de Derossi et Gay, *décis. 22 januarii* 1760, au procès Devilla et Bertone, et plusieurs autres semblables ;—Qu'au surplus, on avait adopté en principe que les jugemens d'accord, toutes les fois qu'ils contenaient des conventions qui, selon la loi, devaient être stipulées par acte notarié, quoique revêtues de la force de chose jugée, ne dispensaient cependant pas les parties de cette formalité, de façon que ce défaut de nullité frappait également la convention que le jugement d'accord. Arrêt du ci-devant sénat du 21 janv. 1754, au procès Ferraris et Brussecheto; — Que les constitutions piémontaises avaient prescrit que les transactions autorisées par le sénat n'auraient pu être attaquées par lésion, que dans le seul cas que l'approbation eût été interposée avec pleine connaissance de cause; —Que le célèbre jurisconsulte, M. Merlin, dans son Répertoire de jurisprudence, nous dit aussi que les arrêts d'expédient volontaire ne sont que des jugemens conventionnels qui contractent tous les vices des conventions auxquelles ils se réfèrent; — Qu'enfin la Cour d'appel de cette ville, dans son arrêt du 26 nov. 1806, aurait également reconnu que l'homologation apposée à un acte nul, n'en couvre point les vices;—Que dans l'arrêt de la même Cour, du 1er therm. an 13, au procès Garda et Renaldi, on aurait aussi établi en principe que rien ne saurait obster a ce qu'un expédient volontaire, comme un autre acte quelconque, puisse être attaqué par défaut de consentement légitime, ou de tel autre vice de nature à le faire annuler ou à le rendre sans effet; —Considérant que, dans l'espèce, l'expédient vo-

lontaire du 14 oct. 1806, renferme une véritable transaction sur le point de question agité entre les parties, savoir, si la réduction pouvait ou non avoir lieu sur la dette des mineurs Rosso, comme héritiers de feu leur père;—Considérant que cela étant, cette transaction était assujettie aux formalités prescrites par l'art. 467 du Code civil, selon lequel cette transaction ne pouvait être présentée à l'homologation du tribunal, sans être revêtue des formalités y prescrites, lesquelles n'ayant pas été exactement remplies, puisqu'on y a omis l'avis de trois jurisconsultes à être désignés par le ministère public, la transaction est évidemment nulle;—Considérant, d'après tout ce que dessus, que l'acte judiciaire résultant de l'homologation simplement accessoire à ladite transaction, ne doit pas être mis au rang des jugemens et autres actes appartenant à la juridiction contentieuse;—Qu'en conséquence il ne doit pas être assujetti à la seule voie de l'appel lorsqu'il s'agit de l'attaquer;—Considérant, dans le fond, que le point de savoir si la réduction à l'équité du contrat de vente dont s'agit en l'acte du 28 juill. 1798 puisse avoir lieu ou non, doit être traité à l'amiable par-devant le juge qui sera commis. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En adoptant, sur la nullité de l'expédient volontaire du 4 oct. 1806 et sur la compétence des premiers juges à la prononcer, les motifs développés dans le jugement dont est appel, considérant, au surplus, qu'aux termes de l'art. 67 du Code civ., les transactions pour l'intérêt des mineurs n'étant valables qu'autant qu'elles auraient été homologuées par le tribunal de première instance, il s'ensuit qu'en l'espèce l'homologation n'aurait tenu lieu que d'une des formalités requises pour valider la transaction toutes les fois qu'elle eût été revêtue des autres formalités prescrites par le même Code; que, par conséquent, l'expédient volontaire ainsi homologué n'ayant valu aux appelantes que comme titre exécutoire par-devant le tribunal de première instance, l'intimée aurait pu y former opposition aux termes de droit et les premiers juges statuer en premier ressort sur sa nullité, ainsi qu'ils l'ont fait par le jugement dont est appel; qu'en vain les appelans auraient, à l'appui de leur système, invoqué les art. 448 du Code civ., et 889 du Code de procéd.; car, dans le premier de ces articles, s'agissant de l'exclusion ou de la destitution du tuteur à être prononcée par le conseil de famille, contradictoirement avec le même tuteur, il est évident qu'en cas de réclamation de la part de celui-ci, l'homologation devant être poursuivie par-devant le tribunal en présence des parties, elle donnerait lieu à une véritable discussion contentieuse dont la décision, vidant le premier degré de juridiction, serait, par conséquent, sujette à l'appel; qu'à l'égard de l'art. 889 du Code de procéd., y étant littéralement parlé des jugemens rendus sur les délibérations des conseils de famille, cette disposition doit se reporter naturellement à toutes les délibérations de même nature que celle dont il est parlé à l'art. 448 susénoncé et aux autres précédens et suivans du même titre, et être entendue pour les cas où, par suite des réclamations élevées de la part des intéressés, l'affaire devient contentieuse; —Met l'appellation au néant, etc.

Du 29 juill. 1809.—Cour d'appel de Turin.

COMPÉTENCE.—Tribunal de commerce.—Déclinatoire.—Appel.

Le particulier non négociant, signataire ou endosseur de billets à ordre, qui s'est laissé condamner, par défaut, au tribunal de commerce, ne peut, en Cour d'appel, proposer l'exception d'incompétence ratione personæ. (Cod. de proc. civ., art. 59 et 424.)(1)

(N.—C. N.)

LA COUR;—Attendu qu'en supposant que les appelans eussent été fondés à décliner le tribunal de commerce de Mons, ils n'ont pas usé de la faculté qui leur est accordée par l'art. 636 du Code de Commerce de requérir leur renvoi, par où ils ont reconnu la compétence et ne sont plus recevables à exciper d'incompétence en cause d'appel; ....—Rejette le déclinatoire, etc.

Du 31 juill. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Hypothèque judiciaire.—Exigibilité.

La mention de l'époque d'exigibilité de la créance prescrite par l'art. 2148 du Code civ., doit être faite, même lorsqu'il s'agit d'une hypothèque judiciaire (2).

(Cacqueray-Granval—C. Soulé.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° que la loi ne distingue point, pour l'indication de l'exigibilité, entre les hypothèques judiciaires et les hypothèques conventionnelles; — 2° Que le motif évident de la loi a été que l'acquéreur, sur le vu des inscriptions, connût parfaitement et avec certitude les sommes exigibles et l'époque de leur exigibilité;—Confirme, etc.

Du 1er août 1809.—Cour d'appel de Rouen.—*Pl.*, MM. Servin et Daviel.

1° COMPÉTENCE. — Tribunal civil. — Matières commerciales. — Défense au fond.

2° Arbitrage. — Jugement.—Exécution.

1° *L'incompétence des tribunaux civils, à l'égard des matières commerciales, doit être proposée* in limine litis; *elle est couverte par des conclusions au fond* (3).

2° *On ne peut exécuter une sentence arbitrale sans la produire : la représentation de l'extrait de l'enregistrement de la sentence, et la déclaration que font les arbitres de l'avoir déposée, ne suffisent pas pour justifier de son existence.*

(Millerond et Pérouillet — C. Joly.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'incompétence proposée par le sieur Joly n'est point de celles, *ratione materiæ*, qui peuvent se proposer en tout état de cause; que, résultant d'un simple privilége, elle est purement personnelle, et doit être présentée *à limine litis*; que, dans le fait, l'intimé a conclu au fond à la confirmation du

(1) *V.* conf., Cass. 18 mars 1839, et les arrêts y indiqués.

(2) *V.* dans le même sens, Liége, 24 août 1809, et Cass. 15 janv. 1817, arrêts conformes à une décision du grand juge, en date du 21 juin 1808. — Sur la question générale de savoir si la mention de l'exigibilité doit être expresse, et ne peut jamais être suppléée par des équipollens, *V.* Turin, 11 mars 1807, et les arrêts indiqués à la note.

(3) *V.* en ce sens, Cass 10 juill. 1816; Caen, 25 fév. 1825, et 23 juill. 1827; Colmar, 6 août 1827; Bordeaux, 1er fév. 1831; Bourges, 11 juin 1831.

jugement du tribunal de Gray, sans faire aucune distinction, et que ce n'est que par des conclusions subsidiaires qu'il l'a récemment proposée; qu'il résulte évidemment de ses conclusions principales qu'il a acquiescé au jugement dont est appel, ce qui le rend non recevable à argumenter de l'incompétence;

Considérant, au fond, 1° que l'extrait d'enregistrement, faisant mention de la sentence arbitrale, ne peut en prouver l'existence, par la raison qu'un receveur de l'enregistrement est institué pour percevoir un droit purement fiscal, et non pour donner aux actes qu'on lui présente un caractère de vérité qu'ils n'ont pas; que les extraits et les certificats qu'il délivre annoncent bien qu'on lui a présenté, un tel jour, un tel acte, mais n'établissent pas que ces actes étaient réguliers ou sincères; — Que ce n'est pas le cas d'appliquer la maxime *in antiquis enuntiativa probant*, invoquée par l'intimé, pour deux raisons également décisives; la première, c'est que l'extrait présenté, n'émanant que d'un individu sans pouvoir pour donner aux stipulations des parties de l'authenticité, ne peut être considéré comme un titre suffisant, tel que celui exigé par Dumoulin et Pothier; la seconde, parce que l'intimé n'aurait pas eu en sa faveur le temps exigé par tous les auteurs pour que son titre pût être regardé comme ancien, puisqu'il ne date que de sept ans au plus; — 2° Sur la déclaration des arbitres faite au bureau de paix, qu'en la prenant même dans le sens le plus favorable, elle ne pourrait être qu'une simple déposition de témoins, que l'on doit nécessairement rejeter, parce qu'elle aurait pour but de prouver l'existence d'un acte judiciaire dont on doit représenter la minute ou l'expédition en bonne forme; — 3° Considérant enfin qu'à supposer même qu'il fût clairement prouvé qu'il y a eu sentence arbitrale, rendue entre les parties, il serait indispensable de la produire pour la mettre à exécution; qu'il est inutile de s'occuper de la question de savoir si des arbitres sont ou simples experts, ou juges, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, il est toujours nécessaire de représenter la sentence, qui serait critiquée ou seulement homologuée, suivant les circonstances; qu'ainsi, les premiers juges se sont trompés lorsqu'ils ont dispensé l'intimé de la reproduction de ladite sentence; sans s'arrêter à l'appel interjeté par l'intimé dans ses conclusions subsidiaires; — A mis l'appellation des sieurs Milleroud et Pérouillet au néant, etc.

Du 1er août 1809. — Cour d'appel de Besançon. — *Prés.*, M. Louvot. — *Concl.*, M. Gros, proc. gén. — *Pl.*, MM. Bryon et Curasson.

ENFANT NATUREL. — Reconnaissance. — Aliments. — Chose jugée.

Celui qui, poursuivi en reconnaissance d'un enfant naturel, dans un temps où la recherche de la paternité était permise, a été condamné, de son consentement, à se charger de l'enfant, ne peut pas néanmoins être aujourd'hui réputé l'avoir reconnu dans le sens de l'art. 334 du Code civil (1).

(Héritiers Védrines — C. Louis.)

En 1782, Marie Célérier poursuivait Pierre Védrines en reconnaissance d'un enfant dont elle était enceinte. Elle prétendait avoir été trompée par l'espérance qu'il lui avait donnée de l'épouser, et pour le prouver, elle produisait les publications de bans qui avaient été faites.

Le 18 juillet de la même année, Pierre Védrines fut condamné, de son consentement, à se charger de l'enfant dont la reconnaissance lui était demandée. En conséquence, il le reçut chez lui et le fit élever. Pierre Védrines est mort en l'an 4, et alors seulement le fils naturel de Marie Célérier est sorti de sa maison.

En 1807, il a demandé le partage de la succession de Pierres Védrines, dont il prétendait être le fils; mais le tribunal de première instance le déclara mal fondé; — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi transitoire du 14 flor. an 11, l'état et les droits des enfans nés hors le mariage, dont les père et mère sont décédés depuis la loi du 12 brum. an 2, doivent être réglés de la manière prescrite par le Code civil; — Attendu que, d'après l'art. 334 du Code, la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut pas s'induire par conjecture ni se prouver par témoins; mais qu'elle doit être consignée ou dans l'acte de naissance ou dans un acte authentique qui soit l'expression libre du père naturel qui reconnaît son fils; — Attendu que le demandeur ne rapporte pas d'acte de reconnaissance; — Attendu que la sentence du 18 juillet 1782 ne contient pas de reconnaissance; que le consentement qui peut y avoir été donné par Pierre Védrines de se charger de l'enfant, ne peut équivaloir à une reconnaissance directe et spontanée de sa paternité; — Attendu qu'il n'est pas désavoué que pendant le temps que Louis Védrines (l'enfant naturel) a habité la maison de Pierre Védrines, il y était non sous le nom de Védrines, mais sous celui de Balle, nom sous lequel il a toujours été désigné depuis son enfance; — Attendu enfin que, dans les circonstances de la cause, il résulte que la partie de Vissac (l'enfant naturel) n'a en sa faveur ni titre ni qualité pour former la demande en partage. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 1er août 1809. — Cour d'appel de Riom. — Audience solenn. — *Prés.*, M. Verny. — *Concl.*, M. Trouttée, subst. — *Pl.*, MM. Pagès-Verny et Lallemand.

VOITURIER. — Privilége. — Faillite.

Le voiturier conserve son privilége sur les choses voiturées, même après la délivrance qu'il en a faite, et encore bien que le propriétaire soit tombé en faillite et qu'il y ait au atermoiement. (Cod. civ., art. 2102.) (2)

(Caquet — C. Brucelle.)

Le voiturier Caquet apporte au sieur Brucelle plusieurs pièces de vin, qu'il dépose dans les magasins de ce dernier. Le sieur Brucelle refuse de payer les frais de transport, ce qui donne lieu au sieur Caquet de le traduire en justice, et de réclamer l'exercice de son privilége sur les vins

(1) *V.* anal. en ce sens, Amiens, 11 flor. an 12; Poitiers, 28 mess. même année. — Il a été aussi jugé antérieurement au Code que le paiement des poursuites faites sur une demande en déclaration de paternité, fait après transaction, n'équivalait pas à une reconnaissance. *V.* Cass. 5 therm. an 5, et la note. — Sur la validité d'une reconnaissance faite après poursuites judiciaires, et la distinction à établir entre reconnaissances antérieures et postérieures au Code, voyez *ibid.*

(2) *V.* sur le point très controversé de savoir si le voiturier perd son privilége par cela seul qu'il est dessaisi de la chose voiturée, l'arrêt de la Cour de cassation du 13 avril 1840, et les observations qui l'accompagnent.

dont il s'agit.—Survient la faillite du sieur Brucelle. Il passe un concordat avec les trois quarts en somme de ses créanciers, qui lui accordent une remise et des délais.—Le failli et les syndics soutiennent que, par la remise volontaire des vins, le sieur Caquet a perdu son privilége; que, d'ailleurs, l'atermoiement s'oppose à ce que ce privilége puisse être exercé, et enfin, que le sieur Caquet ne doit pas avoir un meilleur sort que les autres créanciers.

Le voiturier répond que la loi ne fixe aucun délai passé lequel son privilége ait dû rester sans effet; que la délivrance des vins ne pouvait en empêcher l'exercice, dès que l'identité est constatée et que les créanciers privilégiés ne sont point liés par un concordat qui n'est fait que pour les chirographaires.

30 août 1808, jugement qui, « attendu, sur le privilége requis par Caquet à raison des frais de voiture de vins par lui voiturés pour le compte de Brucelle, et du montant de la lettre de voiture, qu'aux termes du § 4 de l'art. 2102 du Code civil, le vendeur d'objets mobiliers a privilége sur lesdits objets, pour le prix de la vente d'iceux, tant qu'ils sont en la possession du débiteur;—Attendu qu'aux termes du § 6 du même article, les frais de voiture et accessoires sont privilégiés sur la chose voiturée, que l'exercice de ce privilége n'est limité par aucun terme;—Attendu que l'identité des vins voiturés par Caquet, et qui se sont trouvés dans un des magasins de Brucelle, a été suffisamment constatée par le procès-verbal dressé en exécution d'une ordonnance de référé;—Attendu d'ailleurs qu'il n'est point justifié que Caquet qui a encore dans ses mains la lettre de voiture, ait été payé par Brucelle en billets ou autrement: dit qu'il n'y a pas lieu à homologuer l'atermoiement contre Caquet, et que sa demande est bien fondée, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 2 août 1809.—Cour d'appel de Paris.—*Pl.*, MM. Lamy et Delahaye.

APPEL.—SIGNIFICATION A PERSONNE.

L'acte d'appel d'un jugement obtenu par une partie décédée, ne peut être signifié à la personne et au domicile d'un fondé de pouvoir des légataires universels de cette partie (1).

(Maxoyer—C. Varanchan.)

Du 2 août 1809.—Cour d'appel de Paris.

CHEMIN VICINAL.—PROPRIÉTÉ.—COMPÉTENCE.

De ce qu'aux termes de la loi du 9 vent. an 13, l'autorité administrative connoît seule des contestations sur la largeur des chemins vicinaux, il ne s'ensuit pas que cette autorité soit compétente pour connaître d'une question de propriété élevée entre une commune et des particuliers (2).

(Cabut—C. commune de Vuillafans.)

Du 2 août 1809.—Cour d'appel de Besançon.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.—JURIDICTION.—TERRITOIRE.—COMPÉTENCE.

L'art. 640 du Code de commerce n'a pas fait cesser, dès sa promulgation, l'attribution donnée par les lois précédentes à certains tribunaux de commerce, d'une juridiction s'étendant au-delà de l'arrondissement communal où ils se trouvaient établis (3).

Ce même article n'a pas conféré ipso facto *cette attribution aux tribunaux de district dans l'arrondissement desquels n'est pas le siége des anciens tribunaux de commerce.* (Cod. comm., 615 et 640.)

(Jouve—C. Bellier.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu, 1° la loi du 19 vendém. an 4, portant « qu'il y aura pour le département de la Drôme un tribunal de commerce séant à Romans; » 2° la loi du 27 vent. an 8, portant « qu'il n'est rien innové aux lois concernant les juges de paix et ceux de commerce; » 3° l'art. 615 du Code de commerce ainsi conçu: « Il sera fait un règlement d'administration qui déterminera le nombre des tribunaux de commerce et les villes où ils seront placés; » 4° enfin l'art. 640, même Code, portant que « dans les arrondissemens des tribunaux civils où il n'y aura point de tribunal de commerce, le tribunal civil fera fonctions de tribunal de commerce; »—Considérant que l'art. 640 est corrélatif avec l'art. 615, qui annonce la publication prochaine d'un règlement d'administration publique, pour déterminer le nombre des tribunaux de commerce et les villes où ils seront établis; qu'ainsi l'art. 640 ne peut recevoir d'exécution qu'après la publication du règlement annoncé; que jusqu'à ce moment le tribunal de commerce séant à Romans, qui avait été établi pour le département de la Drôme, a dû et doit continuer ses fonctions pour tout ce département, etc.,—A mis l'appellation émise par Jouve du jugement rendu par le tribunal de commerce séant à Romans, le 20 avril 1808, au néant, quant au chef où ce jugement l'a débouté du déclinatoire proposé;—Ordonne que ce dont est appel a dû sortir effet;—Renvoie, etc.

Du 2 août 1809.—Cour d'appel de Grenoble.—*Pl.*, MM. Pellat et Roibert.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.—LEGS.—VENTE.—HÉRITIER.

Encore que l'exécuteur testamentaire puisse être chargé par le testateur de vendre tous les biens de la succession, et d'employer le prix de la vente à payer les légataires, néanmoins, s'il existe des héritiers légitimes seuls saisis de la succession, la vente ne doit pas être faite en leur absence, et tant qu'ils n'ont point consenti la délivrance.—Dans ce cas, les légataires peuvent contraindre l'exécuteur testamentaire à appeler les héritiers, et jusques-là s'opposer à la vente. (Cod. civil, 1025 et suiv.) (4)

(Jacquard—C. les légataires d'Ontreville.)

11 juillet 1807, testament du sieur d'Outreville. Le testateur n'avait pas d'héritiers à réserve. Il pouvait en conséquence donner tous ses biens. Il les distribue en effet entre plusieurs

---

(1) C'est aussi ce qu'a décidé la Cour de cassation pour la signification d'un exploit d'ajournement. *V.* Cass. 4 therm. an 5; 17 vend. an 6, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 23 fév. 1809, et la note qui accompagne cet arrêt.

(3) *V.* anal. dans le même sens, Pau, 26 juillet 1806.

(4) *V.* anal. dans le même sens un autre arrêt de Bruxelles du 16 mars 1811 qui juge que lorsque les héritiers légitimes offrent une somme suffisante pour l'acquittement des legs, l'exécuteur testamentaire n'a point à s'immiscer dans la succession, encore qu'il ait été chargé par le testament de vendre les biens.

légataires, qu'il appelle tous à recueillir une part déterminée, c'est-à-dire que le testateur n'institue que des légataires à titre universel. (Code civil, 1010.)—Le sieur Jacquard est chargé de l'exécution testamentaire. Le testateur veut qu'il puisse vendre tous les biens de la succession, tant meubles qu'immeubles et qu'il emploie le prix de vente à payer les légataires.—En février 1808, mort du sieur d'Outreville, l'exécuteur testamentaire voulut procéder à la vente des biens; mais les légataires y formèrent opposition.— Ils soutinrent que le testateur n'a pu conférer à l'exécuteur testamentaire le droit de vendre les biens de la succession; que le Code détermine les fonctions de tels exécuteurs (1025 et suivans); qu'il ne permet nulle part au testateur de les investir du droit de vendre.

Jugement de première instance qui rejette l'opposition des légataires, et ordonne de passer outre à la vente.

Appel par les légataires qui reproduisent leur système d'incapacité de l'exécuteur;—Subsidiairement, ils font observer que le testateur n'ayant pas institué de légataire universel, ses héritiers légitimes sont seuls saisis de la succession (724); d'où ils concluent que la vente ne peut être faite sans leurs concours, et tant qu'ils n'ont pas consenti la délivrance (1011). Ils requièrent, par suite, l'exécuteur testamentaire de procéder contradictoirement avec les héritiers, et jusque-là ils persistent à lui contester la faculté de vendre, quels que soient les termes du testament.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le testateur a fait des legs de quote-parts dans sa succession, et par conséquent des legs à titre universel, soumis à la demande en délivrance, aux termes de l'article 1011 du Code civil;—Qu'à défaut d'héritiers auxquels une quotité de biens est réservée, et de légataire universel, c'est aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des Successions que la demande en delivrance doit être faite, suivant le même article, parce que, d'après l'art. 724, les héritiers légitimes sont saisis de plein droit, et qu'ils ne peuvent être dessaisis que dans le cas où il y a un légataire universel, sinon par consentement, ou par autorité de justice;—Que quoique le titre d'héritier légitime puisse être de peu d'importance, par l'effet des dispositions testamentaires, il a néanmoins le droit de recueillir les legs caducs, refusés, ou faits à des incapables, ainsi que les fruits, jusqu'au jour de la demande en délivrance;—Que la nécessité de former la demande en délivrance, supposant l'héritier légal saisi, le premier pas à faire est d'obtenir son consentement, ou de faire ordonner l'exécution du testament contradictoirement avec lui, ou icelui dûment appelé; d'où il suit que, quoique le mandat conféré au sieur Jacquard soit valable en principe, il n'a pu être exécuté que surabondamment aux dispositions à remplir pour faire cesser le droit de l'héritier;—Que, dans cet état de choses, les appelans ont eu, en leur qualité de légataires, droit de s'opposer à la vente, puisqu'ils ont intérêt à ce qu'elle soit faite avec régularité et certitude pour les acquéreurs, afin qu'elle soit portée à son véritable prix, et qu'elle ne donne, par la suite, aucune occasion de difficultés et de procès, dont l'inquiétude puisse éloigner les enchérisseurs;—Attendu que l'opposition des appelans tend, en général, à ce qu'il soit défendu à l'exécuteur testamentaire de procéder à la vente, et que, s'ils ne sont pas fondés à faire annuler le mandat, ils le sont au moins pour empêcher qu'il ne soit exécuté de la manière dont l'intimé voulait le faire;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 2 août 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.—*Concl. conf.*, M. Merex, subst.

RÉFÉRÉ.—Titre paré. — Interprétation.

Le juge du référé ne peut statuer sur l'exécution des clauses d'une adjudication, lorsqu'il s'agit de déterminer la priorité entre les créanciers inscrits, et un créancier indiqué par l'acte d'adjudication lui-même. (C. proc., 806.) (1)

(Chiattone — C. Peirone.)

Le sieur Chiattone, adjudicataire d'un immeuble vendu en justice, devait, d'après une clause du cahier des charges, payer une partie du prix au sieur Peirone, l'un des créanciers du propriétaire. — Le sieur Peirone n'avait aucune hypothèque sur l'immeuble vendu, tandis qu'il existait au profit d'autres créanciers des inscriptions dont le montant absorbait la totalité du prix de l'adjudication.— En conséquence, Chiattone refusa de payer Peirone, sous le prétexte que son défaut d'inscription ne lui donnait rang qu'après les créanciers inscrits, et que le paiement qui lui serait fait pourrait être déclaré nul, et exposerait ainsi l'adjudicataire à une éviction de la part des créanciers inscrits qui conservaient toujours leurs droits de suite sur l'immeuble vendu. — Peirone réclama l'exécution de la clause de l'acte d'adjudication qu'il soutint devoir être la loi de l'adjudicataire; et pour obtenir faculté de continuer ses poursuites d'exécution contre Chiattone, il prit la voie du référé.

21 avril 1809, ordonnance de référé qui l'autorise à donner suite à son commandement.

Appel pour incompétence et excès de pouvoir.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'interprétation des clauses du contrat dont Peirone a poursuivi l'exécution; la décision du point de savoir si le sieur Chiattone se trouvait déjà ou non en l'état, fondé à retarder le paiement du prix de son contrat, et s'il avait ou non juste motif de crainte d'éviction, par l'effet des inscriptions hypothécaires dont le fonds en question est chargé, étaient hors des bornes étroites des attributions du président du tribunal civil jugeant sur référé;—Que c'est cependant ces questions que l'ordonnance attaquée a décidées, en ordonnant formellement l'exécution du commandement auquel le sieur Chiattone était opposant; qu'ainsi cette ordonnance contient évidemment excès de pouvoir; — Déclare ladite ordonnance nulle et de nul effet, etc.

Du 2 août 1809.—Cour d'appel de Turin.

INTÉRÊT CONVENTIONNEL. — Usure. —Effet rétroactif.

Du 3 août 1809 (aff. *Dascoubat*).— Cour d'appel d'Agen. — Même décision que par l'arrêt de Cass. du 29 janv. 1812 (aff. *Garat*).

(1) *V.* en ce sens, Carré, nº 2758.—L'art. 806 du Code de proc. ne permet le référé que lorsqu'il s'agit de statuer *provisoirement;* or, dans l'espèce, le paiement demandé n'aurait pu être considéré comme provisoire s'il eût été effectué.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. —IRRÉVOCABILITÉ.—INGRATITUDE—ALIMENS.

La donation faite par contrat de mariage n'est pas révocable pour cause d'ingratitude; mais si le donateur a besoin d'alimens, il peut se faire attribuer la jouissance des biens donnés.

(Frescat—C. Estrau.)

Du 3 août 1809.—Cour d'appel de Riom.

PARTAGE. — CRÉANCIERS. — FRAUDE. — MINEUR.

Les créanciers d'un individu ne peuvent attaquer, même pour fraude, un partage consommé entre lui et ses coïntéressés, à moins qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. (Cod. civ., 882) (1). — *Ce partage doit être considéré comme définitif à leur égard, nonobstant la minorité d'un des copartageans qui n'est pas leur débiteur.*

(Pezier—C. Drouin.)

Un jugement du 9 février 1809, rendu par le tribunal d'Auxerre, l'avait ainsi jugé en ces termes : « Considérant que l'art. 882 du Code civil ne permet pas aux créanciers d'attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils y auraient formée, et que cette disposition est confirmée par les termes de l'art. 1167 du même Code; — Considérant que ce partage est consommé relativement à Drouin, que la demanderesse exerce les droits; que ceux résultant de la minorité de Marie-Louise Drouin lui sont étrangers, étant attachés à la personne seule de cette mineure; que la demanderesse est sans qualité pour représenter la mineure ou provoquer, dans l'intérêt de la loi, la nullité d'un acte qui la concerne, par une action établie en faveur des mineurs;

« Le tribunal, statuant, déclare la dame Pezier non recevable, sous la réserve de ses autres droits sur Drouin père. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 4 août 1809.—Cour d'appel de Paris.

FAUX INCIDENT. — DÉPOT. — DÉLAI. — AVOUÉ. — DÉPENS.

Le délai de trois jours fixé par l'art. 219 du Code de proc., pour le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, n'est pas fatal. La pièce ne doit pas être rejetée du procès par cela seul qu'elle n'a été déposée qu'après ce délai (2).

Si le dépôt n'a pas eu lieu par la faute de l'avoué, celui-ci doit être personnellement condamné aux frais de l'incident. (Cod. proc. civ., 1030.)

(Lefebvre—C. Lefebvre Dartenoy.)

Après le décès du sieur Pierre Lefebvre, Michel Lefebvre, son neveu, se prétendit son légataire universel. Il produisit un testament qui l'instituait en effet en cette qualité. — Le sieur Lefebvre Dartenoy et autres héritiers naturels du défunt, attaquèrent d'abord le testament pour 219 du Code de proc., et que l'excuse qu'il veut tirer du doute où il a été que ce fût l'expédition ou la minute de l'acte argué de faux qu'il dût remettre au greffe, n'est pas suffisante pour le mettre à l'abri de tout reproche; — Vu l'art. 1030 du Code de proc.,—Ordonne que tous les frais, tant en demandant qu'en défendant, auxquels le défaut de remise au greffe de la pièce arguée de faux dans les trois jours de la signification du jugement qui a admis l'inscription de faux, a donné lieu, y compris le coût du présent jugement, demeureront à la charge dudit avoué, qui les supportera en son nom personnel. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 4 août 1809. — Cour d'appel de Paris. — *Pl.*, MM. Piet et Quéquet.

LETTRE DE CHANGE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'art. 2 de la loi du 15 germ. an 6, n'ayant point été abrogé par le Code de commerce, les engagemens pour lettres de change fournies ou à fournir emportent la contrainte par corps.

(Duprat—C. Scribe et compagnie.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 2 de la loi du 15 germin. an 6, non abrogée par le Code de commerce, et qui est actuellement la seule loi subsistante en matière de contrainte par corps pour dettes commerciales, dispose que les engagemens pour lettres de change fournies ou à fournir emportent la contrainte par corps; —Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 3 fév. dernier; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 5 août 1809.—Cour d'appel de Paris.—*Pl.*, MM. Gauthier et Piet.

---

(1) *V.* sur ce point, Cass. 10 mars 1825.

(2) L'art. 219 du Code de proc. porte : « Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux au greffe dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription. » Ce délai de trois jours est-il prescrit à peine de déchéance? L'affirmative semble résulter des termes de l'art. 220, d'après lequel : « Faute par le défendeur de satisfaire dans ledit délai à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce..... » Aussi l'art. 219 a-t-il été appliqué, contrairement à la décision ci-dessus rapportée, comme fixant un délai fatal, par la Cour de Besançon, le 18 juill. 1811; et c'est dans ce sens qu'il a été entendu par Hautefeuille, p. 139, et par M. Coffinière, *Journal des Avoués*, v° *Inscription de faux*, n° 26. Mais, suivant M. Chauveau, *ibid.*, le dépôt peut être fait tant que le demandeur n'a pas conclu au rejet de la pièce non déposée. Cet auteur se fonde d'abord sur ce que l'art. 219 ne prononce pas une déchéance, qui dès lors ne peut pas être suppléée; ensuite sur ce que l'art. 220 donne seulement au demandeur le droit de se pourvoir à l'audience pour faire rejeter la pièce, faute par le défendeur de l'avoir déposée dans les trois jours; ce qui implique l'idée que celui-ci est toujours à temps d'effectuer le dépôt de la pièce arguée de faux, tant que le demandeur n'a pas usé de la faculté que lui accorde ce dernier article. Telle est aussi l'opinion de Carré, n° 892; de Pigeau, t. 1er, p. 323; de Thomine, t. 1er n° 262; de Boncenne, t. 4, p. 80, et de Demiau, p. 171.—*V.* dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation du 2 fév. 1826, et un arrêt de la Cour de Rouen du 5 déc. 1829.

PROROGATION DE JURIDICTION. — JUGE DE PAIX. — CONSENTEMENT. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

La juridiction du juge de paix est prorogeable par le consentement des parties, quand il s'agit d'une somme excédant sa compétence (1).

La comparution sans opposer l'incompétence ou le consentement tacite suffit pour qu'il y ait prorogation (2).

(Viennot—C. Lamothe.)

Le sieur Lamothe fait citer devant le juge de paix de Charenton les sieur et dame Guillemard en paiement de 4,359 francs qui lui étaient dus par acte sous seing privé —Sur cette citation, les parties comparaissent, et le juge de paix rend, le 1er niv. an 7, le jugement suivant: « Nous, juge de paix, de l'avis de nos assesseurs, après avoir entendu les parties, donnons acte à Guillemard et à sa femme de ce qu'ils reconnaissent devoir audit Lamothe la somme de 4,359 fr., portée a leur reconnaissance solidaire du 30 fruct. an 5, dûment enregistrée;—En conséquence, condamnons solidairement lesdits Guillemard et sa femme a payer audit Lamothe ladite somme avec intérêts, a compter du jour de la demande, et aux frais... : ainsi jugé et prononcé aux parties, cause de suggestion et de captation, ensuite pour cause de faux. — Ils s'inscrivirent en faux; leur inscription fut admise, et le jugement d'admission signifié à l'avoué du légataire universel, le 15 juill. 1808, avec sommation de déposer le testament au greffe du tribunal dans le délai de trois jours, fixe par l'article 219 du Code de procédure civile. Le dépôt ne fut effectué que le 28 du même mois; en conséquence le sieur Dartenoy et consorts demandèrent au tribunal le rejet du testament.

Jugement du tribunal de Châteaudun qui déclare cette demande mal fondée : — « Considérant que c'est un principe constant en droit, et que l'on peut regarder comme confirmé par les articles 1029 et 1030 du Code de procédure, que les dispositions pénales des lois ne doivent recevoir une exécution rigoureuse, qu'autant que la loi a attaché la peine formelle à l'inobservation d'une formalité qu'elle prescrit; — Considérant que le rejet du procès, d'une pièce arguée de faux, est une peine, et une peine grave, puisqu'elle aurait pour résultat de priver irrévocablement de tous ses droits la partie qui se fonde sur un acte pour réclamer des droits que cet acte peut lui assurer; — Considérant, dans le fait de la cause, que les articles 217, 219, 220, 224, 229 et 230 du Code de procédure, qui ordonnent l'exécution de certaines formalités relatives a la procédure à suivre sur les demandes en inscription de faux, n'attachent point formellement la peine de nullité ou de déchéance a l'inobservation de ces formalités; que l'article 229, qui seul prononce le mot de déchéance, porte en même temps, comme pour lever le doute que les juges auraient pu avoir de se croire forcés, d'après l'article 1029, de prononcer la déchéance sans aucun examen, que cette déchéance ne doit être prononcée que *s'il y échet*; — Considérant que si, dans les articles 217, 220 et 230, on ne trouve pas ces mêmes mots, *s'il y échet*, c'est que ces articles ne contiennent pas non plus la prononciation de la peine de déchéance; car il y eût eu même motif d'y ajouter ce correctif, puisque les formalités prescrites par ces articles sont semblables a celles énoncées en l'article 229, et que surtout celle prescrites par l'article 230 est identiquement de la même nature que celle ordonnée par l'article 229, qui le précède immédiatement; — Considérant enfin que l'article 220, qui parle du rejet du procès, de la pièce arguée de faux, dans le cas où le défendeur n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 219, lequel cas est précisément celui dans lequel se trouve en ce moment le défendeur en faux, loin de dire que la peine du rejet sera encourue de plein droit, et devra être prononcée par les juges sans examen, porte au contraire que le demandeur pourra se pourvoir a l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est porté en l'article 217 ci-dessus, desquels termes il résulte que les juges ne sont pas astreints a prononcer le rejet sans examen, puisque la cause est portée devant eux, pour qu'ils statuent sur le rejet, et qu'il n'y aurait pas a statuer sur le rejet, si, sans examen, le rejet devait être nécessairement prononcé;

« En ce qui concerne les dépens : — Attendu qu'il est constant que l'avoué du défendeur en faux a tardé a exécuter les dispositions de l'art. qui ont acquiescé au présent jugement et l'ont signé avec nous et nos assesseurs... »

Le 23 vent. an 9, le sieur Lamothe prend, en vertu de ce jugement, une inscription hypothécaire sur les biens des époux Guillemard. — En l'an 12, une maison sur laquelle frappait cette inscription est vendue au sieur Barbier, moyennant 15,800 francs. L'ordre entre les créanciers inscrits s'ouvre pour la distribution de cette somme. Le sieur Lamothe se présente a l'ordre, et demande à être colloqué pour le montant de sa créance. Le sieur Viennot, autre créancier inscrit, s'oppose a la collocation : il soutient que le jugement du juge de paix a été incompétemment rendu, et qu'il n'a pu conférer d'hypothèque.

17 mars 1809, jugement du tribunal de première instance de Paris, qui « déclare valable l'hypothèque du sieur Lamothe, sur le fondement que la juridiction du juge de paix a pu être prorogée et que tout jugement confère hypothèque à celui qui l'a obtenu. »

Sur l'appel, le sieur Viennot soutint, comme il avait fait en première instance, que les juridictions sont d'ordre public; que l'incompétence du juge de paix était absolue pour toutes les sommes qui excédaient 100 fr. de principal; qu'il ne pouvait prononcer de condamnation au delà de cette somme, même à charge d'appel; qu'ainsi son jugement était nul, et qu'il n'en pouvait résulter aucune hypothèque.

Le sieur Lamothe répond que si l'incompétence à raison de la matière était absolue, il n'en était pas de même de l'incompétence à raison de la somme; que, dans le cas d'incompétence à raison de la somme, la juridiction du juge peut être prorogée indéfiniment; que la loi 74, § 1er, *de judiciis*, était formelle sur ce point, et que les principes qu'elle renferme n'ont pas changé.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 5 août 1809. — Cour d'appel de Paris.

DOMICILE ÉLU. — ASSIGNATION — CRÉANCIERS. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — PARLANT A.

Lorsqu'il y a domicile élu pour l'exécution d'un contrat, chaque partie peut être assignée a ce domicile élu, non-seulement par son cocontractant, mais encore par les créanciers de ce dernier, exerçant ses droits et

(1 et 2) *V.* sur ces questions, Cass. 3 frim. an 9, 22 juin 1808, et les notes.

actions. — En d'autres termes : *la faculté d'assigner à domicile élu n'est pas exclusivement attachée à la personne des parties contractantes.*

Lorsqu'une partie a élu domicile en sa demeure, elle est valablement assignée à la demeure qu'elle avait à l'époque du contrat, encore qu'elle ait changé depuis (1).

En matière d'assignation à domicile élu, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité (en *l'absence de la partie et de ses parens ou domestiques*), *que l'exploit soit remis aux voisins ou au maire, et qu'ils signent l'original. En ce cas, l'assignation est valablement remise aux personnes qui habitent ce domicile élu, quoique non parentes ni domestiques de l'assigné.* (Cod. proc. civ., art. 68.—Cod. civ., art. 1166.)

(Durand et consorts—C. Achard.)

Par acte publie du 19 avril 1806, les sieur et dame Haindel vendent à plusieurs personnes des biens fonds à eus appartenans, pour le prix de 60,000 francs payables a leurs créanciers. Du nombre des acquéreurs est le sieur Achard, alors receveur de l'enregistrement à Niederbronn. Il y élit domicile en sa demeure. Haindel et sa femme y élisent domicile chez le sieur Grœter, propriétaire, habitant aussi Niederbronn.

Près de deus ans après ce contrat, le 1er avril 1808, les sieurs Durand et consorts, créanciers hypothécaires d'Haindel et femme en demandent la rescision pour fraude et lésion. Ils citent et assignent les vendeurs et Achard, aux domiciles par eux élus dans l'acte de 1806. Il faut observer que dans l'intervalle Achard avait changé de résidence, ayant été nommé vérificateur a Lyon. Les citations et assignations sont données, parlant a Grœter, propriétaire d'une maison où le domicile était élu.

Achard demande la nullité de ces actes : 1° pour avoir été faits à un domicile élu; 2° pour avoir été faits à la demeure de Grœter qui n'était pas la sienne; 3° pour n'avoir pas été remis en son absence, à des voisins ou au maire. Haindel et sa femme se joignent à Durand et consorts, et adhèrent a leurs conclusions.

En cet état, le tribunal de Wissembourg, par jugement du 21 septembre 1808, déclare nulles les citations et assignations. Les motifs du jugement sont: 1° que ce n'est qu'entre les parties contractantes que l'élection de domicile est attributive de juridiction; 2° que ne trouvant point la partie, l'huissier aurait dû laisser copie de son exploit à un voisin ou au maire; 3° qu'il aurait dû le signifier à la demeure d'Achard; et non a celle de Grœter.

Durand et consorts se rendent appelans de ce jugement : ils répondent que ce n'est pas dans l'espèce que peut être invoquée la distinction entre les effets de l'élection de domicile, relativement aux parties contractantes et relativement aux tiers; qu'ici les créanciers exercent les droits et actions de leur débiteur, qu'ils sont le débiteur lui-même, et conséquemment l'une des parties contractantes; qu'on opposerait en vain que l'action qu'ils exercent n'a point pour objet l'exécution du contrat; qu'elle tend, au contraire à le rescinder; que ce n'en est pas moins une action qui dérive du contrat, qui, par conséquent, doit être soumise aux principes établis pour l'exécution des actes.

Contre le deuxième motif du jugement attaqué, Durand et consorts prétendent que la formalité dont l'omission est reprochée, n'est de rigueur que pour les actes faits au domicile réel; que ce n'est pas en effet à un domicile élu qu'on peut espérer de trouver une partie; qu'il suffit donc, pour les exploits qui doivent être signifiés à ce domicile, que la copie soit remise a une personne connua et ayant caractère; qu'une partie qui élit un domicile suit la foi des personnes qui l'habitent ou doivent l'habiter; que, dans l'espèce l'huissier a rempli toutes ses obligations; qu'il a remis ses copies a un individu qui devait avoir sa confiance et celle des parties, a Grœter, propriétaire de la maison; que Grœter n'a point abusé de la confiance qui lui a été donnée, qu'il a fait parvenir les exploits a leur destination.—Sur le troisième motif, les appelans disent qu'à Niederbronn, Achard, demeurait dans une maison appartenant au sieur Grœter, que c'est là qu'il avait élu domicile, et que l'assignation lui a été donnée, comme il résulte de la copie même; que les conjoints Haindel avaient élu domicile dans une autre maison, demeure du même sieur Grœter; que c'est la que l'huissier a laissé l'exploit qui leur était destiné; que si dans les deux copies il a dit *parlant au sieur Grœter* ou *a son épouse*, c'est parce que le sieur Grœter était propriétaire des deus maisons, situées d'ailleurs en face l'une de l'autre.

Achard persiste a soutenir que les assignations devaient être données au domicile réel des défendeurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant que, par le contrat dont il s'agit, le sieur Achard, acquéreur, et les conjoints Haindel, vendeurs, ont chacun élu un domicile a Niederbronn, pour l'exécution dudit contrat; ainsi, d'après l'art. 1166 du Code civil, les créanciers pouvant exercer tous les droits et actions de leur débiteur, les appelans, créanciers des conjoints Haindel, vendeurs, ont été en droit, comme ceux-ci l'auraient pu, s'ils eussent voulu, de faire assigner le sieur Achard à son domicile d'élection;

Attendu que c'est une erreur de la part d'Achard d'avoir prétendu qu'ayant simplement élu domicile en sa demeure, et non dans un autre lieu que celui de cette demeure, et l'ayant quitté, il eût dû être cité et assigné là où il avait transféré son nouveau domicile réel; mais le sieur Achard qui, a raison de son état de receveur de l'enregistrement, ne pouvait avoir qu'un domicile temporaire, et qui prévoyait bien que la vente dont il s'agit pourrait donner lieu à des actions réelles, a voulu conserver un domicile sur les lieux, même après qu'il serait obligé de le quitter, lorsqu'il serait appelé ailleurs, comme cela est arrivé, puisqu'il est actuellement vérificateur à Lyon; et c'est pour cela qu'il a voulu que sa demeure momentanée a Niederbronn devînt pour lui domicile d'élection permanent, à raison de la vente en question; et ce qui le prouverait d'autant plus, c'est que les appelans ont plaidé que dans deux autres causes semblables, pendantes a la Cour, entre les mêmes parties, plus quatre coacquéreurs du sieur Achard, par différens contrats, lesquels y ont de même fait élection de domicile en la demeure du sieur Achard, conjointement avec celui-ci, il y est dit qu'ils y consentent la validité de tous actes et exploits de justice à faire en vertu du contrat, nonobstant absence ou changement de demeure; ainsi, dans l'espèce, le sieur Achard a été valablement cité et assigné en son domicile élu à Niederbronn;

Attendu, quant à la forme de ces citations et assignations, qu'on ne saurait leur appliquer la rigueur de l'art. 68 du Code de procédure, qui ne peut concerner que les exploits et actes faits à un domicile réel, parce que l'élection de do-

(1) V. dans le même sens, Cass. 24 janv. 1816.

micile est une espèce de mandat aux personnes qui l'occupent, de recevoir les actes et significations qui y seront remis pour le compte de celui qui y a élu domicile; or, au cas particulier, l'huissier, en citant et assignant le sieur Achard à Niederbronn, en son domicile élu, n'a pu mieux faire que de parler et remettre les copies, soit au sieur Grœter, qui en est le propriétaire, soit à son épouse; et si cet huissier a fait mention dans son exploit qu'il a parlé à son épouse, sans dire si c'était l'épouse du sieur Achard ou du sieur Grœter, il est évident qu'il n'a voulu désigner ainsi que l'épouse de ce dernier, et non celle d'Achard, qui alors se trouvait déjà résidant à Lyon avec toute sa famille; cette phrase mal conçue ne saurait vicier les exploits en question, d'autant que les copies sont parvenues fidèlement au sieur Achard, puisqu'il en fait usage au procès; ainsi, ces exceptions formées en première instance, étaient mal fondées; — Par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que, par icelui, la citation au bureau de paix et l'exploit d'ajournement, etc......, ont été déclarés nuls et comme non avenus; — Ordonne, en conséquence, que l'action au fond sera poursuivie par-devant qui de droit sur les derniers erremens, etc.

Du 5 août 1809.—Cour d'appel de Colmar.

DOMAINES NATIONAUX. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

L'autorité administrative est incompétente pour connaître de la question de propriété d'une source existante dans une prairie, alors même que le propriétaire d'un moulin et d'un canal vendus nationalement, prétendrait que ces sources sont des eaux provenant de son canal par filtration à travers les terres, et qu'ainsi la jouissance de ces eaux lui a été conférée implicitement par son titre d'adjudication (1).

(Bach et consorts— C. le sieur Struch.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête présentée par les sieurs Ignace Bach, Xavier Papern et autres propriétaires à Teiningen, département du Haut-Rhin, et tendante à faire annuler un arrêté pris le 18 août 1808, par le préfet de ce département, sur la pétition du sieur Struch, propriétaire du moulin qui reçoit une partie des eaux de la rivière de la Dalleren; — Vu l'arrêté du préfet, portant que les eaux qui alimentaient l'usine de l'exposant seront rétablies dans le canal de son usine, sans que personne puisse se permettre de les détourner, si ce n'est depuis le samedi de chaque semaine, trois heures de relevée, jusqu'au lendemain dimanche, à la même heure; — Vu le procès-verbal d'adjudication, qui a conféré au sieur Struch la propriété de son moulin, vendu comme bien national, le 30 mars 1791; — Vu l'ordonnance de *soit communiqué*, rendue le 17 déc. 1808, par notre grand juge ministre de la justice; — Vu la réponse du sieur Struch, en date du 27 mars 1809, et la réplique des requérans, principalement fondée, ainsi que leur premier mémoire, sur cette assertion, que les eaux dont l'arrêté du préfet les réduirait à ne faire usage qu'un jour par semaine, ne proviennent pas de la rivière de la Dalleren, mais bien de plusieurs sources situées dans leurs propriétés, où elles ont toujours été employées à l'irrigation, avant de tomber dans le canal de l'usine du sieur Struch; — Vu l'art. 641 du Code civil;

(1) *V.* anal. dans le même sens, décret du 23 avril 1807 (aff. *Noel*); *V.* aussi Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Domaines nationaux*, § 3.

Considérant qu'il ne s'agissait pas d'interpréter l'acte qui a rendu le sieur Struch propriétaire d'un moulin vendu comme bien national, mais de juger si les requérans n'ont pas un droit de propriété sur les eaux dont le sieur Struch réclame la jouissance; — Considérant qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer sur une question de cette nature; — Art. 1er. L'arrêté pris le 18 août 1808, par le préfet du département du Haut-Rhin, sur la pétition du sieur Struch, est annulé, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux.

Du 5 août 1809.—Décret en conseil d'Etat.

SÉPARATION DE CORPS.—TÉMOINS.—ALIMENS.

Du 7 août 1809 (aff *Lussy*).—Cour d'appel de Pau.— *V.* l'arrêt de Cass. du 8 mai 1810, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

SAISIE-EXÉCUTION. — OBJETS PRÉCIEUX. — CONTRAINTE PAR CORPS.—SURSIS.

Lorsque les effets saisis par un créancier consistent en objets précieux dont la vente publique et trop précipitée causerait un préjudice réel au débiteur et à ses autres créanciers, les tribunaux peuvent, sur la demande de ces derniers, ordonner un sursis à la vente et même à la contrainte par corps du débiteur, s'ils ont intérêt à ce qu'il maintienne son établissement et liquide ses affaires.

(Béhagues—C. Piranesy.)

La demoiselle Béhagues, créancière du sieur Piranesy pour une somme de 16,000 fr., avait obtenu contre lui plusieurs jugemens qui le condamnaient, par corps, au paiement de sa dette, et avait, à cette fin, pratiqué une saisie.

L'établissement de son débiteur renfermant d'ailleurs beaucoup d'objets rares et précieux, celui-ci, de concert avec des créanciers, forma opposition à la vente des objets saisis, et demanda un sursis de quatre mois à toutes les poursuites, se fondant principalement sur ce que, parmi les objets saisis, il en était qui ne pouvaient être vendus selon les formes ordinaires, attendu que leur valeur ne pouvait être appréciée que par des artistes et des amateurs; il invoquait, en outre, l'art. 1244 du Code civ., qui autorise les tribunaux à surseoir à l'exécution des poursuites en considération des débiteurs.

13 juin 1809, jugement du tribunal civil de la Seine qui ordonne le sursis à la vente.

Appel de la part des deux parties.—La demoiselle Béhagues se plaint de ce que le sursis a été accordé; le sieur Piranesy de ce que le tribunal ne l'a pas étendu à la contrainte par corps.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur les appels respectivement interjetés par les parties du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 13 juin dernier; — En tant que touche l'appel interjeté par Jeanne-Euphémie Béhagues, adoptant les motifs des premiers juges; — A mis et met l'appellation au néant; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet au chef qui ordonne qu'il sera sursis à toutes poursuites de vente des objets saisis sur Piranesy pendant le délai fixé par le jugement;

En tant que touche l'appel incident du même jugement interjeté par François Piranesy et consorts; — Attendu qu'en accordant audit Piranesy le sursis par lui demandé, il était juste de le

mettre à l'abri de toutes poursuites et contraintes, même par corps, et qu'il est de l'intérêt de ses créanciers qu'il jouisse de sa liberté pour maintenir son établissement en activité et suivre sa liquidation déjà commencée ;— A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que le sursis accordé ne s'applique qu'aux poursuites d'exécution mobilière ;—Surseoit à toutes poursuites, même de contrainte par corps, contre le sieur Piranesy, etc.

Du 7 août 1809. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Thevenin et Vigen.

HYPOTHÈQUE. — ACTION EN DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE.

L'action en déclaration d'hypothèque ne peut plus avoir pour objet le délaissement de l'immeuble ni des condamnations personnelles contre le tiers détenteur (1).

(Courot—C. Grégoire.)

Du 7 août 1809.—Cour d'appel de Bourges. — *Prés.*, M. Sallé.—*Concl.*, M. Forest, proc. gén.

COMMANDEMENT.— SAISIES SUCCESSIVES.

Il suffit d'un seul commandement de payer, sous peine d'y être contraint par les voies de droit, pour pouvoir entreprendre successivement plusieurs saisies d'espèces différentes, pourvu qu'ayant toutes le même objet, les premières poursuites se soient trouvées insuffisantes pour procurer le paiement intégral de la créance. (Cod. proc., 583, 626, 819.)

(Boralis—C. Sola et Mottura.)

Les sieurs Sola et Mottura signifièrent un commandement au sieur Boralis, qui, s'étant rendu caution de leur fermier, aux fins de paiement des arrérages dus par ce dernier, sous peine d'y être contraint par les voies de droit; et ensuite de cette signification, procédèrent à une saisie-brandon, dont la poursuite fut suspendue par une ordonnance sur référé du 28 juillet 1808, à la charge par le fermier ou sa caution de satisfaire au commandement, sous le délai de deux mois.

Dans le courant de novembre, les sieurs Sola et Mottura reprennent leurs poursuites, et font procéder à la vente des objets qui avaient été soumis à la saisie-brandon.—Cette vente n'ayant pas produit une somme suffisante pour acquitter le montant des causes de la saisie, il fut fait subsidiairement une saisie-gagerie sur les objets garnissant la ferme.—Le fermier et sa caution demandèrent la nullité de cette nouvelle saisie, comme n'ayant pas été précédée du commandement prescrit par l'art.819 du Code de procédure.

Jugement du tribunal de Savillan, qui déclare la saisie valable.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le but que la loi s'est proposé, en exigeant qu'un commandement au débiteur précède tout acte dirigé à le dépouiller de ses effets, ne tend qu'à lui rappeler que la loi regarde les propriétés saisissables comme autant de gages de son créancier, et ainsi à le mettre en mesure de s'épargner, s'il le veut, des poursuites et des frais qui augmenteraient sa dette, pour punition du retard à l'acquitter;—Que, ce commandement une fois fait, si un délai excessif entre icelui et les poursuites ultérieures ne laisse point supposer désistement ou indulgence volontaire de la part du créancier, le but de la loi est rempli, et rien n'empêche qu'un genre de saisie mobilière n'étant pas suffisant, le créancier n'en poursuive sans interruption une autre, pourvu que ce soit toujours pour le même objet, et que le commandement qui a précédé ces actes n'énonce point spécifiquement l'intention d'adopter un tel genre de saisie, mais bien celle de poursuivre le paiement par toutes les voies de justice;

Attendu, en fait, que les intimés n'ont entrepris la saisie-brandon qu'après avoir fait signifier à leurs débiteurs un commandement en due forme ;— Que, par l'ordonnance rendue d'accord sur référé, le 28 juill. 1808, il a été formellement établi que tous les actes alors suivis demeureraient en état; que lesdits créanciers ont ensuite parachevé la saisie-brandon; et que c'est lorsque l'insuffisance de celle-ci fut reconnue, qu'ils eurent immédiatement recours à la saisie-gagerie; que, cette série d'actes se rattachant naturellement au commandement susdit, ils doivent demeurer également valables, malgré que le commandement n'ait point été renouvelé; qu'ainsi le jugement attaqué ne contient aucune contravention à la loi, etc.

Du 7 août 1809. — Cour d'appel de Turin. — 2e ch.—*Pl.*, MM. Deabbats et Pateri.

FAILLITE. — OUVERTURE. — CESSATION DE PAIEMENT.

Un commerçant ne peut fixer l'époque de sa faillite à un temps antérieur à celui où il a souscrit plusieurs engagements par lui exécutés. (Cod. comm., 441, 442.)

La cessation de paiemens n'est susceptible de constituer l'état de faillite, que tout autant qu'elle est absolue : des défauts partiels et momentanés de paiement de la part d'un commerçant qui continue son commerce, ne peuvent suffire pour déterminer ultérieurement l'ouverture de la faillite (2).

(Syndics Herban—C. Garnery.)

Le sieur Herban avait consenti, dans le courant des mois de mai et de juin 1807, différentes ventes à des particuliers et notamment au sieur Garnery.—Au mois d'août 1808, il fait au greffe du tribunal de commerce de la Seine, la déclaration qu'il était tombé en faillite le 15 mars 1807. — Un jugement fixe l'ouverture de la faillite à cette dernière époque. Le sieur Garnery y forme opposition, motivée sur ce que la rétroactivité que le sieur Herban avait donnée à sa faillite, était un moyen indirect pour faire annuler la vente qu'il lui avait consentie.—Alors s'élève la contestation entre les syndics des créanciers Herban et le sieur Garnery, sur la question de savoir à quelle époque s'était ouverte la faillite.

Sur quoi jugement du tribunal de première instance, par lequel, — « Vu l'art. 441 du Code de comm., ainsi conçu : « L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce; son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce. —Tous les actes ci-dessus mentionnés ne consta-

(1) *V.* en ce sens, Colmar, 15 janv. 1808, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

(2) *V.* en ce sens, Paris, 25 nov. 1830; Cass. 19 déc. 1831 (Volume 1831); — En sens contraire, Colmar, 3 déc. 1816.—D'après la loi nouvelle, art. 437, la faillite est l'état de tout commerçant qui cesse ses paiemens : il appartient donc aux juges chargés de déclarer la faillite, de décider, d'après les faits, quand il y a cessation réelle et effective, suffisante pour que le débiteur puisse être considéré comme étant en état de faillite. *V.* sur ce point notre *Dict. du cont. comm.*, v° *Faillite*, n° 2.

teront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiement ou déclaration du failli. »—Vu le procès-verbal des vérifications des créances dues par le sieur Herban; — Considérant qu'il résulte, tant dudit procès-verbal de vérification que du rapport qui a été fait par le juge-commissaire de la faillite, 1° que la grande majorité des créanciers du sieur Herban, vérifiés, ne sont porteurs que d'engagemens souscrits postérieurement au 15 mars 1807, époque à laquelle le sieur Herban a fait remonter la faillite dans sa déclaration; 2° que les créanciers qui le poursuivaient à cette époque ont été payés depuis en totalité, puisqu'ils ne figurent pas au bilan dressé par le sieur Herban lui-même, et ne se sont pas présentés aux vérifications; 3° que la plupart des créanciers désignés au bilan et vérifiés ont reçu des à-compte depuis le 15 mars 1807, puisqu'ils n'ont présenté que des titres inférieurs en sommes a celles portées a ce bilan; — D'où il suit que la cessation de paiement voulue par la loi n'a pas réellement eu lieu de la part du sieur Herban au 15 mars 1807, et qu'il n'a pas cessé à cette époque de faire des opérations de commerce; — Considérant que des défauts partiels, et non continus, de paiement, ne suffisent pas pour constituer une faillite, puisque l'article précité n'admet pour cela les actes constatant le refus d'acquitter, qu'autant qu'il y a cessation de paiement ou déclaration du failli, c'est-à-dire que le failli cesse de fait, ou déclare qu'il a cessé tout paiement;—Considérant, d'un autre côté, que ce serait compromettre le sort des créanciers, qui ont traité de bonne foi avec le sieur Herban depuis le 15 mars 1807, et ceux qui sont porteurs d'engagemens souscrits par lui postérieurement à ladite époque, que d'adopter la date erronée, fixée par le sieur Herban en sa déclaration, puisqu'alors si réellement il eût été en faillite, toute opération commerciale lui était interdite, et qu'aux termes de l'art. 442 du Code de comm. il eût été dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens;—Le tribunal admet l'opposition, et fixe la faillite au 1er déc. 1807, etc. »

Appel.—Les parties condamnées prétendirent qu'il avait été mal jugé; que l'époque de la faillite devait être fixée au 15 mars 1807, d'après la déclaration du sieur Herban, et non au 1er déc. 1807.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne, etc.

Du 8 août 1809.—Cour d'appel de Paris.—2e ch. —*Pl.*, MM. Thevenin et Tripier.

1° MARIAGE. — CONSENTEMENT. — PÈRE.— MÈRE.
2° DÉSISTEMENT.—MOTIFS INJURIEUX.
3° APPEL INCIDENT —DÉSISTEMENT.

1° *Un mariage est valablement contracté avec le consentement du père seul, encore bien que le consentement de la mère n'ait pas été préalablement demandé.*—Rés. par le tribunal seulement (1).

2° *La partie à laquelle est offert un désistement, encore bien qu'il renferme des motifs injurieux pour sa personne, ne peut les refuser lorsque les juges ordonnent la suppression des termes dont elle a à se plaindre.* (Cod. proc., 402.) (2)

3° *Le désistement du demandeur principal en appel n'empêche pas que les juges ne puissent statuer sur les demandes incidentes de l'intimé.* (Cod. proc., 443.) (3)

(1) L'art. 148 du Code civ. porte que le fils qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans, et la fille qui n'a pas atteint celui de 21, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; et qu'en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. Cet article établit ainsi d'une manière évidente la prédominance de l'autorité paternelle sur l'autorité maternelle. Mais cette prédominance existe-t-elle à ce point que l'enfant qui veut contracter mariage, puisse se dispenser de demander le consentement de sa mère? Nous ne saurions le penser. Sans doute le consentement de la mère n'est pas nécessaire; mais le texte même de l'art. 148 prouve que ce consentement doit au moins être demandé, puisque d'après ce texte, le consentement du père ne suffit qu'en cas de dissentiment, de telle sorte que si l'avis de la mère ne peut pas l'emporter ou balancer celui du père, toujours est-il qu'il doit être connu, et que si elle n'a pas voix délibérative, elle a tout au moins voix consultative. Des raisons de convenance et de morale justifient pleinement cette manière de voir. La mère, quoique son avis ne doive pas être préféré, tient une place assez élevée dans la famille pour que son autorité ne doive pas être méconnue, et sa protection déclinée. Peut-on dire, d'ailleurs, que ses conseils n'auront jamais aucune influence? Ne peut-elle pas avoir à faire connaître des faits qui rendraient le mariage moralement impossible; par exemple, si elle révélait à sa fille que celui qu'elle veut épouser est son fils naturel, que c'est un homme noté d'infamie....? Ne peut-il pas arriver encore que ses conseils plus clairvoyans peut-être que le désir de son enfant, et que l'assentiment de son mari ouvrent les yeux à l'un et à l'autre, et amènent l'abandon d'un projet fatal au bonheur de deux familles? C'est donc avec raison que l'art. 148 exige que le consentement de la mère, soit tout au moins demandé, et que l'enfant qui se marie fasse acte de soumission et de respect envers sa mère, bien qu'il lui suffise d'être soutenu par l'autorité de son père. Nous pensons donc qu'en pareille circonstance, l'officier de l'état civil ne peut procéder au mariage avec le seul consentement du père; qu'il doit exiger le consentement de la mère, ou du moins la preuve qu'elle connaît le projet de mariage, qu'elle a été consultée et mise à même de faire ses représentations tant à l'enfant qu'au mari, et qu'en définitive ce n'est qu'après ces formalités remplies qu'elle persiste à refuser son consentement. Alors, et malgré ce refus, rien ne fait plus obstacle à ce que l'officier public passe outre au mariage avec le seul consentement du père. M. Pezzani, dans son *Traité des empêchemens du mariage*, nos 252 et suiv., pense, comme nous, qu'en principe, le consentement de la mère doit être demandé; mais il ne croit pas que le maire puisse se refuser au mariage si on ne lui représente pas ce consentement. Selon cet auteur, il n'y aurait que l'opposition signifiée de la mère qui pourrait arrêter la célébration; et une fois cette opposition faite, il n'y aurait que la représentation de la mainlevée volontaire ou judiciaire qui pourrait permettre de passer outre au mariage. Nous ne saurions partager cette opinion, qui nous paraît subordonner la prééminence de l'autorité paternelle à l'appréciation des tribunaux.—Remarquons, en surplus, que si le mariage avait été contracté avec le seul consentement du père, sans consulter la mère, cela ne pourrait être une cause de nullité, ainsi que l'ont décidé avec raison les premiers juges dans l'espèce ci-dessus.

(2) Telle est l'opinion de Carré, *Procédure civ.*, n° 1464, et de Favard, *Rép.*, v° *Désistement*, n° 5.

(3) La jurisprudence paraît pencher en ce sens.

(Lespinasse—C. Rebuffat.)

La dame Rebuffat avait demandé la nullité du mariage de la demoiselle de Lespinasse, sa fille, avec le sieur de Lespinasse, sur le motif qu'il avait été contracté sans son consentement, avec le consentement de son père seul et sans qu'elle eût été consultée.

Le 4 mars 1809, un jugement du tribunal de la Seine rejeta cette demande en ces termes : —« Attendu que l'art. 182 du Code civil n'accorde la faculté de se pourvoir en nullité de mariage qu'à ceux dont le consentement était nécessaire;—Attendu que si l'art. 148 du même Code porte que le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis et la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; le même article ajoute : « En cas de dissentiment, le consentement du père suffit; » —Considérant que l'exercice de la puissance paternelle réside exclusivement dans la personne du père pendant la vie des époux;—Attendu qu'il résulte de la disposition de la loi qu'il suffit que les actes préliminaires du mariage soient publiés et affichés à la municipalité du domicile de celui dont le consentement est nécessaire;—Considérant, dans l'espèce de la cause, qu'il est constant que la demoiselle Augustine-Louise-Esther de Lespinasse, mineure, a été mariée par son père sans le consentement de sa mère, qui ne lui a point été demandé;—Considérant que, quoique ce consentement ne soit pas absolument nécessaire pour la validité du mariage, aux termes de l'art. 148 du Code civil, rien ne pouvait néanmoins dispenser la demoiselle de Lespinasse, pas même les ordres de son père de remplir ses devoirs envers sa mère, devoirs commandés par la nature et exigés par la loi, en requérant son consentement, et, en cas de refus, en le faisant constater par un acte formel et respectueux;

« Considérant néanmoins que ce défaut de réquisition du consentement de la mère n'emporte pas la nullité du mariage contracté;

« Le tribunal, faisant droit sur les conclusions du procureur général,— Déboute Marie-Louise-Félicité Triquenaux et ledit Louis-Henoré Marins Rebuffat de la demande en nullité du mariage d'Augustine-Louise-Esther de Lespinasse; — Déclare le présent jugement commun avec le sieur de Lespinasse fils et la demoiselle de Lespinasse, pour être exécuté selon sa forme et teneur. »

Il paraît que, dans le cours de l'instance, un mémoire injurieux envers les sieurs et dame Lespinasse avait été imprimé et publié au nom de la dame Rebuffat; mais le même jugement avait également rejeté la demande formée par ceux-là, tendante à la suppression de ce mémoire.

Sur l'appel interjeté par la dame Rebuffat, les sieur et dame Lespinasse formèrent appel incident au chef qui les avait aussi renvoyés de leur demande : mais bientôt, abandonnant la poursuite de son appel, la dame Rebuffat fait rédiger devant notaire un acte de désistement dont les motifs sont également diffamatoires et injurieux à l'égard de sa fille et de son gendre. Sur la signification qui en est faite aux époux Lespinasse, ils refusent d'accepter un pareil désistement, et persistent d'ailleurs dans leur demande en suppression du mémoire de la dame Rebuffat.—Celle-ci prétend qu'en se désistant de son appel, il n'y a plus lieu d'admettre la demande incidente des époux Lespinasse, qui d'ailleurs ne pouvaient se dispenser d'accepter un désistement revêtu des formes les plus authentiques.

On a répondu à la dame Rebuffat, quant à sa prétention de faire rejeter l'appel incident des intimés, que leur demande était absolument indépendante de l'appel principal tendante à attaquer un chef du jugement qui n'avait aucun rapport avec la demande en suppression de son mémoire, et que le désistement qui rendrait comme non avenu l'appel principal de la dame Rebuffat, ne pouvait préjudicier à un appel incident que les époux Lespinasse auraient pu former en qualité de demandeurs principaux.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel principal de la femme Rebuffat et son mari, vis-à-vis d'Augustin de Lespinasse et d'Edme-Joseph de Lespinasse, et Augustine-Louise-Esther de Lespinasse, sa femme; — Vu le désistement dudit Rebuffat et sa femme, reçu par Rameau et son collègue, notaires à Donzi, département de la Nièvre, le 1er juillet dernier, dûment enregistré et signifié les 5 et 26 du même mois;—A mis et met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

En ce qui concerne les motifs de ce désistement et la demande en suppression d'iceux formée par Augustin de Lespinasse et Edme-Joseph de Lespinasse et sa femme; — Considérant que ces motifs, déplacés sous tous les rapports, sont, dans leur contexture et dans leur ensemble, injurieux et diffamatoires contre lesdits de Lespinasse;—Ordonne que lesdits motifs sont et demeurent supprimés; — En conséquence que le présent arrêt sera transcrit en marge de la minute dudit désistement, aux frais de la femme Rebuffat et son mari : à quoi faire Rameau, notaire à Donzi, et tous autres dépositaires de la minute, contraints, ce faisant, déchargés;

En ce qui touche l'appel incident d'Augustin de Lespinasse; — Considérant que les termes injurieux et calomnieux répandus dans le mémoire dont il s'agit, imprimé et distribué avec profusion par la femme Rebuffat et son mari, sont de leur part une récidive d'autant plus répréhensible, qu'elle est une insulte à la justice elle-même;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Ordonne que lesdits termes injurieux et calomnieux sont et demeurent supprimés; — Condamne la femme Rebuffat et son mari, par forme de dommages-intérêts, aux dépens envers toutes les parties, etc.

Du 8 août 1809.—Cour d'appel de Paris.

V. Cass. 23 novembre 1836 (Volume 1836). — Au surplus, dans l'espèce, les demandes incidentes de l'intimé ne portaient pas sur le fond du procès; elles portaient sur des mémoires prétendus injurieux, de telle sorte que ces demandes complètement distinctes du procès principal, pouvaient subsister alors même que ce procès était éteint. — Au surplus, la décision de l'arrêt ci-dessus devrait être suivie, à plus forte raison aujourd'hui, sous l'empire de la loi du 17 mai 1819, d'après laquelle les écrits produits devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune action en diffamation, à moins que cette action n'ait été réservée par les juges même devant lesquels ces écrits ont été produits; d'où la conséquence qu'il y a nécessairement lieu pour ces juges de statuer sur la diffamation qui s'est produite devant eux, et qu'il y aurait en quelque sorte de leur part déni de justice, s'ils refusaient de le faire sous prétexte que la partie qui a diffamé s'est désistée de l'instance principale au cours de laquelle a eu lieu la diffamation.

DOT. — ALIÉNATION. — LOI DU LIEU. — DOT MOBILIÈRE. — INSCRIPTION.

La femme mariée en pays de droit écrit, qui par son contrat de mariage s'est soumise aux lois de ce pays, et à qui il a été constitué une dot mobilière, n'a pas pu contracter des engagemens préjudiciables à sa dot, encore que dans le cours du mariage elle ait fixé son domicile dans la coutume de Paris (1).

Si la dot avait été constituée en une somme d'argent, et si une disposition administrative l'a fait payer en biens fonds, les créanciers de la femme dotée ne sont pas recevables à prétendre que ces biens fonds valent au delà de la somme dotale, pour s'emparer de l'excédant.

Lorsqu'une femme dotée en pays de droit écrit a été condamnée au paiement de certaines sommes, le créancier ne peut, en vertu de ce jugement, s'inscrire que sur les biens extradotaux.

(Davy—C. Dussaillant.)

Par le contrat de mariage de la dame Dusaillant du 7 nov. 1763, il lui fut constitué en dot 150,000 fr. Les futurs établirent entre eux une société d'acquêts : ils se mariaient et étaient domiciliés en Limousin, et il fut dit qu'ils se soumettaient au droit écrit pour tout ce à quoi il n'était pas dérogé par le contrat.—Peu de temps après, les époux vinrent demeurer à Paris. Pendant le cours des années 1789, 1790, 1791, et en l'an 6, ils consentirent des lettres de change en faveur du sieur Davy, marchand épicier, pour 25,938 fr., et ce dernier obtint contre eux des sentences de condamnation aux échéances. — Les auteurs ou les frères de la dame Dusaillant ayant émigré, il lui a été délaissé, par arrêté du préfet du département de la Seine, des biens fonds situés en Limousin, jusqu'à concurrence de la somme de 120,000 fr. qui restait à payer sur sa dot. La dame Dusaillant a vendu partie de ces biens; mais le sieur Davy, qui était créancier inscrit, a fait une enchère; la dame Dusaillant en a demandé mainlevée, sous le prétexte que les sentences de condamnation obtenues par le sieur Davy ne pouvaient frapper sur les biens qui remplaçaient sa dot mobilière; cette mainlevée a été accordée par jugement du tribunal de première instance de Limoges, du 29 avril 1807.

Appel par le sieur Davy.—Il a dit d'abord que le sénatus-consulte velléien ne pouvait être invoqué par la dame Dusaillant, parce qu'il défendait seulement aux femmes de s'obliger pour autrui, et que, dans l'espèce, la dame Dusaillant s'était obligée pour elle-même. A la vérité, la femme qui s'oblige pour et avec son mari, contracte une obligation nulle d'après l'authentique *si qua mulier*; mais cette règle cesse, s'il y a communauté entre les époux : c'est ce que dit Godefroi sur la loi citée. D'ailleurs le sénatus-consulte velléien est un statut purement personnel d'après Broland et Boulenois, au *Traité des Statuts*; et la femme domiciliée dans la coutume de Paris pouvait valablement contracter.— La loi Julia, en prohibant l'aliénation de la dot, n'a parlé que du fonds dotal : on ne trouve aucun texte qui prohibe l'aliénation de la dot mobilière; au contraire, le mari a qualité pour la recevoir et en disposer à son gré : il est seulement tenu à restituer, le cas arrivant. Ces principes sont développés par les auteurs du *Nouveau Denisart*, au mot *Dot*, § 13, n° 4.— D'ailleurs la translation du domicile à Paris rendait la dot mobilière aliénable. *mobilia domicilium sequuntur*.—Si la dot de la dame Dusaillant a été immobilisée par un délaissement des biens-fonds accordé en l'an 8 par le préfet de la Seine, cette immobilisation n'a pu nuire aux droits et à l'hypothèque que le sieur Davy avait antérieurement acquis. D'ailleurs le statut, quant à la dot, est purement personnel; la capacité d'aliéner se règle suivant la loi du domicile; telle est l'opinion du président Bouhier sur le chap. 22 de la coutume de Bourgogne, n° 34; celle de Froland, en ses Mémoires sur les statuts, p. 1044 et 1553. Pothier, au traité de la Communauté, n° 286, professe la même doctrine, il va plus loin; car il dit que, quoique les parties se soient soumises à une coutume qui ne permet pas aux femmes de s'obliger pour autrui avec l'autorité de leur mari, si les parties sont domiciliées sous une coutume qui le permet, la femme pourra néanmoins s'obliger, avec l'autorité de son mari, parce qu'autrement les parties qui contractent avec elle sous la foi de la loi de leur domicile qui le permet, seraient induites en erreur.—Le sieur Davy a offert au surplus d'élever son enchère à tel et si haut prix, que la dame Dusaillant retrouverait sa dot première.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que, lors du contrat de mariage de la dame Dussaillant, du 7 octobre 1763, les futurs époux résidaient en Limousin, pays de droit écrit, et que, par une clause particulière de ce contrat, il a été dit qu'ils se soumettaient au droit écrit pour tout ce à quoi il n'était pas dérogé;—Considérant que les motifs d'intérêt public, qui, en pays de droit écrit, rendaient la dot inaliénable, s'appliquent aux meubles comme aux immeubles: «*Ne sexûs muliebris fragilitas in perniciem earum substantiæ vertatur;*» — Que Julien (*Elémens de Jurisprudence*), décide que la femme ne peut engager sa dot, soit qu'elle consiste en argent, en meubles ou en immeubles, et se fonde avec raison sur la loi 2, ff., *de Jure dotium*, portant : «*Reipublicæ interest mulierum dotes salvas habere;*»— Que si, dans le ressort du parlement de Bordeaux, la femme, séparée ou non, ne pouvait recevoir sa dot que sous emploi ou souscaution, c'est, comme l'observe Salviat, v° *Dot*, dans la crainte qu'elle ne dissipât le capital, ce qui lui est défendu; — Considérant que la dame Dussaillant, s'étant mariée en pays de droit écrit, et s'étant soumise aux lois de ce pays, la translation d'un domicile transitoire à Paris n'a pas pu l'autoriser à engager sa dot, et que ses créanciers ont dû être curieux de connaître la loi sous l'empire de laquelle elle avait contracté dès qu'elle ne s'est point mariée à Paris;—Considérant que la femme étant obligée de suivre son mari, il n'a pu dépendre du sieur Dussaillant de rendre la dot de son épouse aliénable en allant demeurer dans un pays où l'aliénation était permise; — Considérant que, si quelques auteurs ont considéré que la dot se gouvernait par le statut personnel, ces autorités sont repoussées par d'autres jurisconsultes non moins recommandables, notamment par Chabrol, sur Auvergne, art. 3, chap. 14, qui cite un arrêt du mois d'août 1761, qui a jugé qu'elle se gouvernait par le statut réel; mais que, dans l'espèce, la clause de soumission aux lois du droit écrit, par le contrat de mariage, met fin à toutes les difficultés; —Considérant que, soit que la dame Dussaillant ait fait une bonne affaire en recevant des biens-fonds en remplacement de sa dot, soit qu'elle ait fait une mauvaise affaire, cela est étranger au sieur Davy, puisque la dot n'a été engagée valablement envers lui en aucun cas, et qu'ainsi

(1) *V.* conf., Cass. 28 juin 1810 (aff. *Germont et Basières*).

les offres qu'il fait de faire valoir les biens vendus jusqu'à 120,000 fr. ne sont pas de nature à être acceptées;

Considérant que si la dame Dussaillant a aliéné ses biens dotaux, il n'en résulte pas pour le sieur Davy le droit de faire une enchère; mais seulement que la dame Dussaillant, après avoir obtenu la radiation de l'inscription, pourra faire annuler l'aliénation; — Considérant que les jugemens obtenus par le sieur Davy, et qui fixent ses créances, n'ont besoin ni d'être attaqués ni d'être anéantis pour que la radiation de ses inscriptions soit ordonnée, parce que ses jugemens doivent être entendus en ce sens qu'ils confèrent hypothèque, mais seulement sur les biens extradotaux, attendu que la dame Dussaillant n'a pu, ni en jugement ni hors, aliéner ou hypothéquer lesdits biens dotaux; — **Met** l'appellation au néant, etc.

Du 8 août 1809.—Cour d'appel de Limoges.—*Concl.*, M. Ballet, proc. gén.—*Pl.*, MM. Bourdeau et Mousnier-Buisson.

REPRISE D'INSTANCE.—Décès.—Jugement interlocutoire.—Chose jugée.

Lorsque les conclusions ont été prises contradictoirement à l'audience, la cause est en état d'être jugée, de telle sorte que le décès de l'une des parties ne donne pas lieu à une reprise d'instance.

Si cependant un arrêt interlocutoire a autorisé, dans ce cas, la reprise d'instance, sans réclamation de la part de ceux qui avaient intérêt à s'y opposer, cet arrêt doit être exécuté, et il peut même être accordé au demandeur un délai pour mettre les héritiers en cause.

(Jousse — C. N....)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la Cour, par son arrêt du 24 juillet dernier, a autorisé la reprise d'instance avec les héritiers des parties, dont le décès était alors dénoncé, et que l'appelant ne s'y est pas opposé; qu'ainsi il y a à cet égard chose jugée; —Attendu que le délai n'ayant pas permis d'effectuer la reprise d'instance dans les termes de l'arrêt, il y a lieu à accorder un nouveau délai pour l'exécution de l'arrêt du 24 juill.;

Attendu, en ce qui concerne le décès d'autres parties, annoncé aujourd'hui, que l'appelant s'oppose à la reprise d'instance, sur le fondement des art. 342 et 343 du Code de procédure; —Attendu, en effet, qu'il résulte des pièces que les conclusions ont été contradictoirement prises par les parties; et qu'aux termes des art. 342 et 343, l'affaire est en état, et que le jugement ne peut être différé par le décès des parties; —Sans s'arrêter à l'exception de l'appelant, au regard de l'arrêt du 24 juill. 1808; — Continue la cause à la première audience, après les vacations, pendant laquelle il sera satisfait à la reprise d'instance autorisée par ledit arrêt; — Déclare, au surplus, l'affaire en état d'être continuée et jugée, nonobstant le décès d'autres parties, annoncé en l'audience de ce jour; en conséquence, qu'il n'y a lieu à cet égard à reprise d'instance, etc.

Du 8 août 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.—*Concl.*, M. Merex, subst.—*Pl.*, MM. Lefebvre et Vauvolxem.

INCENDIE.— Responsabilité. — Locataire. —Propriétaire.—Présomptions.

Le locataire n'est pas responsable de l'incendie de la maison louée, encore qu'il ne puisse établir que l'incendie est arrivé par cas fortuit, force majeure, ou vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine, s'il prouve que, dans le temps où la maison a été incendiée, il n'y avait pas son habitation, et que le propriétaire en occupait lui-même une partie (1).

Encore qu'un locataire ait prouvé que l'incendie de la maison louée n'a pu provenir de son fait, il ne peut intenter une action en dommages-intérêts contre le propriétaire qui habitait une partie de la maison incendiée, s'il ne prouve pas que le propriétaire lui-même ou les personnes dont il doit répondre, ont été la cause de l'incendie. Dans ces cas, les présomptions établies contre les locataires n'ont pas lieu à l'égard des propriétaires. (C. civ., art. 1382, 1383 et 1733.) (2)

(1 et 2) Les art. 1733 et 1734 établissent une présomption de faute contre les locataires d'une maison incendiée. Cette présomption cessera-t-elle à l'égard du locataire qui n'habite pas les lieux loués? Suivant M. Duvergier, *du Louage*, n° 437, elle ne doit cesser que devant la démonstration d'une impossibilité absolue de faute. « Il est toujours très difficile, ajoute cet auteur, de parvenir à faire cette dernière démonstration. Les locataires qui le tentent présentent ordinairement comme argument décisif, cette circonstance qu'ils n'étaient point dans les lieux où a commencé l'incendie, au moment où il a éclaté, ou qu'ils n'y étaient pas entrés depuis un certain temps. Pour que cette absence écarte, en effet, toute possibilité de faute, il faut qu'elle soit constatée d'une manière absolue. Il ne suffit donc pas que le locataire n'oit pas été vu sur les lieux; il doit établir qu'il n'y a pas été réellement. Il est nécessaire d'ailleurs qu'il se soit écoulé un intervalle assez long depuis le jour où pour la dernière fois le locataire est entré dans l'endroit où le feu a pris; car autrement on pourrait supposer que la cause de l'incendie remonte à cette époque. Enfin l'éloignement pourrait lui-même constituer une faute: le preneur qui laisserait les lieux loués sans gardiens; qui, par conséquent, ne remplirait pas le devoir de surveillance qui lui est imposé, devrait souvent par cela même être responsable de l'incendie. » On voit donc que l'absence du locataire ne peut l'affranchir de toute responsabilité que suivant les circonstances. C'est ainsi qu'il a été jugé, le 10 mai 1834, par la Cour de Paris (Volume 1834), que le locataire d'un magasin situé dans un bazar est responsable de l'incendie arrivé la nuit dans ce magasin, encore bien que pendant ce temps il ne dût pas l'habiter, et que la garde du bazar se trouvât exclusivement confiée à la surveillance d'un gardien commun.

Quant à la question de savoir si le fait de l'habitation du propriétaire dans la maison incendiée fait cesser la présomption de droit contre le locataire, il faut distinguer entre le cas où l'incendie a commencé chez le locataire, et celui où l'on ignore dans quelle partie de la maison a commencé l'incendie. Dans le premier cas, dès qu'il est certain que l'incendie a commencé chez le locataire, il n'y a aucune raison pour que l'incendie ne soit pas présumé arrivé par sa faute, et la circonstance que le propriétaire habite la maison est tout-à-fait indifférente. (*V.* Duvergier, *ubi sup.*, n° 416 et suiv.) Dans le second cas, au contraire, quand on ignore où a commencé l'incendie d'une maison habitée à la fois par le propriétaire et par des locataires, on ne peut pas dire que l'incendie a nécessairement commencé chez un locataire; ce qui suffit pour que le propriétaire ne puisse pas invoquer contre le locataire la règle générale des art. 1733 et 1734. *V.* en ce sens, Duvergier, *ubi sup.*, n° 425; Riom, 4

(Francesetti et Settime— C. Bordano.)

Les sieurs Francesetti et Settime, de Turin, avaient loué une partie de la maison qu'ils habitaient, au sieur Bordano, avocat.— Dans la nuit du 6 au 7 janv. 1808, cette maison fut incendiée. Les propriétaires, soutenant que l'incendie avait commencé dans les pièces occupées par le locataire, formèrent contre lui une action en dommages-intérêts.

Bordano répondit qu'il n'était tenu à aucune responsabilité, attendu qu'il n'habitait pas la maison de Francesetti et Settime, dans le temps qu'elle avait été incendiée; que les pièces qu'il avait louées ne lui avaient servi qu'à entreposer ses meubles, et que personne n'y était entré avec du feu ou de la lumière. Bordano prétendit, en conséquence, que l'incendie ne pouvait avoir été causé que par les propriétaires qui habitaient la maison, ceux-ci devaient lui payer la valeur des meubles qui avaient péri.

Le tribunal de première instance de Turin, après avoir admis les parties à la preuve des faits qu'elles avaient allégués, déclara la demande des propriétaires mal fondée, et condamna Francesetti à des dommages-intérêts envers Bordano.

Appel de la part de Francesetti et Settime. Ils ont soutenu qu'aux termes de l'art. 1733 du Code civil, « le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine ; » que Bordano n'ayant fait aucune des preuves exigées par la loi, ne peut se soustraire à la responsabilité qui lui est imposée; que le circonstance qu'il n'habitait pas dans la maison à l'époque de l'incendie, ne peut pas non plus le décharger de cette responsabilité : premièrement, parce que la loi n'établit aucune exception en faveur des locataires absens ; et, en second lieu, parce que l'absence d'un locataire ne saurait établir qu'il n'est pas l'auteur de l'incendie, puisqu'il peut avoir laissé dans ses meubles des matières phosphoriques, et que ces matières peuvent s'être enflammées pendant son absence.—Qu'il est vrai que les propriétaires habitaient une partie de la maison lorsqu'elle fut incendiée, mais que le locataire ne peut s'en prévaloir pour se soustraire aux dommages-intérêts, ou pour exiger que ses meubles lui soient payés, qu'en prouvant que l'incendie a été causé par les propriétaires ou par les personnes dont ils sont responsables; enfin, que le locataire n'ayant pas habité les pièces qui lui avaient été louées pour son habitation, doit être soumis à une responsabilité plus rigoureuse; parce que, s'il avait joui conformément au bail, il aurait pu prévenir l'incendie ou du moins en arrêter les progrès.

Bordano répondait que la loi, en rendant le locataire responsable de l'incendie, présume qu'il est arrivé par son propre fait, ou du moins par sa faute; mais que cette présomption ne peut avoir lieu, lorsqu'il est établi que le locataire n'habitait pas la maison dans le temps où elle a été incendiée. — Lors de la discussion du Code au conseil d'État, on trouva la disposition de l'article 1733 trop rigoureuse, en ce qu'elle impose au locataire l'obligation de justifier que l'incendie provient d'un fait qui lui est étranger, et il fut répondu que des preuves de cette nature se tirent des circonstances, et que la loi ne pose que la règle générale. Or, nulle circonstance ne peut être plus favorable que celle où se trouve le sieur Bordano.

Mais si un locataire est présumé de plein droit être l'auteur de l'incendie de la maison qu'il habite, la même présomption doit peser sur toutes les personnes qui se trouvent dans le même cas que lui; car on ne saurait soutenir, sans absurdité, qu'une personne est responsable de la perte d'un bâtiment entier, par cela seul qu'elle en occupe une très petite partie à titre de bail, lors même que le surplus du bâtiment est occupé par des gens qui, comme lui, peuvent avoir causé l'incendie, mais qui ne sont pas locataires; et si tous ceux qui habitent une maison sont responsables les uns à l'égard des autres, on ne voit pas pour quelle raison un propriétaire ne serait pas à l'égard de ses locataires, lorsqu'il a occasionné la perte de leurs meubles.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, quoiqu'il semble au premier abord que, d'après les dispositions des art. 1733 et 1734 du Code civil, il suffit d'être locataire pour être responsable de l'incendie arrivé dans la maison prise à bail; en se pénétrant néanmoins de l'esprit de cette loi, il est aisé de se convaincre qu'elle est basée sur le principe que c'est le fait de l'habitation qui rend le locataire responsable de l'incendie : principe puisé dans les lois romaines, qui portent que *incendium sine culpâ fieri non potest.* (Loi du 24, ff., *de Periculo et commodo rei venditæ*); que *plerumque incendia fiunt culpâ inhabitantium* (Loi du 3, § 1er, ff., *de Officio præfecti vigilum*); et en effet, les rapports faits au tribunat et au corps législatif par les tribuns Mouricault et Jaubert démontrent assez clairement que la présomption établie par la loi contre le preneur n'est essentiellement fondée que sur ce que les incendies arrivent ordinairement par la faute de ceux qui habitent dans la maison; et, d'autre part, s'agissant d'une loi qui accorde au propriétaire une action en dommages contre le locataire, laquelle dérive d'un délit ou quasi-délit, elle pourrait être aussi injuste, si elle ne supposait point un fait quelconque du locataire même ou de ceux dont il doit répondre, et ainsi celui de son habitation, et si, d'après la disposition de la même loi, le locataire a le moyen de se défendre et de détruire la présomption établie contre lui, en fournissant la preuve que l'incendie est arrivée par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction; qu'il n'a pu commencer chez lui, mais bien qu'il commença dans l'habitation d'un autre locataire; il est par là bien évident que c'est au fait de l'habitation réelle que la présomption de la loi est attachée, et que le locataire qui se trouve dans le cas de fournir la preuve de n'avoir point habité dans la maison louée doit être déchargé de cette présomption.— Considérant que le sieur Bordano se trouve précisément dans ce cas, ayant, soit au moyen des deux extraits des registres de déclaration de domicile par lui présentés, soit de ses enquêtes, fourni une preuve concluante qu'il n'habitait point en l'appartement par lui loué en la maison Francesetti; en effet, tous les témoins par lui présentés s'accordent à dire que le sieur Bordano avait, depuis deux ans, fixé sa demeure en la

---

août 1829; — Mais en sens contr., Lyon, 17 janv. 1834.

Mais de ce que le propriétaire ne peut pas opposer la présomption de droit à ses locataires, il ne s'ensuit pas que ceux-ci soient fondés à le rendre lui-même de plein droit responsable des conséquences de l'incendie, et s'ils prétendent réclamer contre lui des dommages-intérêts, il est juste qu'ils soient préalablement tenus de prouver que l'incendie a eu lieu par sa faute.

commune d'Orbassano avec sa famille; que le logement qu'il tenait à bail en la maison Francesetti ne servait qu'à l'entrepôt de ses meubles; que ce logement n'était pas même arrangé pour y habiter avec sa famille, tandis que les meubles y existans étaient entassés les uns sur les autres; que le sieur Bordano logeait seulement en ret appartement lorsque ses affaires exigeaient sa présence en cette ville; que la dernière fois qu'il y logea, ce fut au commencement du mois de déc. 1807; que son épouse Irène Marialdo, qui se rendit en cette ville le 23 déc. de ladite année, ne logea point en cet appartement, mais bien chez sa sœur, la dame Calendra; que, quoique, vers les trois heures de relevée du 31 déc. de ladite année, elle se soit rendue audit logement, ainsi que sur les dix heures du matin du 1er janvier 1808, il est constant que dans ces occasions ni feu ni lumière n'ont été portés en cet appartement; que même il aurait été impossible d'allumer le feu, vu que la cheminée était embarrassée; qu'elle retenait les clefs dudit appartement et les porta avec elle à Orbassano; — Qu'il est également constaté que, depuis le 1er janvier jusqu'au 9 de ladite année, le sieur Bordano, ainsi que son épouse, se trouvaient à Orbassano; et que dans ce temps ni l'un ni l'autre, ni d'autres personnes de la famille ne se sont rendus dans cette ville; — Qu'enfin, le sieur Bordano était accoutumé de tenir les clefs de cet appartement tantôt sur la cheminée et tantôt sur le bureau de la salle de son habitation a Orbassano, et lorsqu'il a reçu la nouvelle de l'incendie, il s'écria d'abord: «Que je suis malheureux! « le feu a brûlé tous nos meubles de Turin..... : « on n'a pu rien sauver,» parce que les clefs étaient sur le bureau qu'il indiqua;—C'est en vain encore que les appelans prétendent que si le sieur Bordano se fût conformé a la disposition de l'art 1728, C. civ., qui oblige le preneur d'user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat de bail, et que, s'il eût habité la maison dont il s'agit, il aurait pu empêcher l'incendie; que c'est ainsi par sa faute que l'incendie a eu lieu, car en destinant les chambres louées a servir de garde-meuble, le sieur Bordano a sans doute usé de la chose louée en bon père de famille, et il n'a contrevenu a aucune loi, par cela seul qu'il n'habitait point les chambres tombant en son bail; et les ayant garnies de meubles suffisans pour répondre du loyer et ayant payé le prix du bail, il a rempli les obligations prescrites par la loi; et d'ailleurs les sieurs Francesetti et Settine, en voyant que le feu avait attaqué les chambres louées au sieur Bordano, auraient pu en faire abattre les portes, sans crainte d'être tenus au moindre dommage à son profit, conformément à ce qui est prescrit par les lois 49, § 1er, ff., *ad Legem aquiliam*, et 3, § *penult.*, ff., *de Incendio, ruina et naufragio.*

Donc le sieur Bordano, au moyen des preuves par lui fournies qu'il n'habitait point l'appartement tombant dans le bail, que ni lui ni d'autres personnes dont il doit répondre ne s'y sont introduits dès le 1er janvier 1808 jusqu'au 10 du même mois, aurait anéanti la présomption de la loi que l'incendie ait eu lieu par sa faute, et démontré, en même temps, qu'il n'y a aucune preuve que le feu ait commencé chez lui, ainsi qu'on le verra mieux en examinant la question suivante;—Considérant que, pour voir si le sieur Bordano est fondé dans sa demande en reconvention pour les dommages-intérêts qu'il réclame contre les sieurs Francesetti et Settime, et pour voir aussi si le sieur Francesetti doit tout seul en supporter la charge, ou vraiment s'ils doivent être tous deux condamnés solidairement au profit du sieur Bordano, il faut nécessairement examiner le point de fait, et voir s'il résulte de la cause qui a donné lieu à l'incendie qu'il ait éclaté en la chambre n° 2, louée au sieur Bordano, ou s'il a pris par les galetas supérieurs; —Considérant que, d'après le dire de tant de témoins qui s'entre-choquent les uns les autres, qui ont pu se méprendre sur l'heure en laquelle ils déposent d'avoir vu les faits par eux allegués, et que l'alarme de l'incendie, surtout pour les plus voisins d'habitation, a pu altérer dans leur imagination, il est non-seulement difficile, mais presque impossible de déterminer si le feu a pris par les chambres louées au sieur Bordano, ou vraiment par les galetas supérieurs; que les états auxquels a procédé le juge de paix, ne présentent pas même de données suffisantes pour définir la question dont il s'agit, que de tout cela il dérive que, si le sieur Bordano peut, en l'état de la procédure, soutenir que l'incendie n'a point commencé chez lui, et qu'ainsi il n'est point comptable des dégradations causées a la maison de Francesetti, ceux-ci peuvent également, à leur tour, lui dire qu'il ne résulte point que l'incendie ait pris naissance et éclaté dans les chambres par eux habitées dans leur maison; et qu'ainsi ils ne sont tenus aux dommages-intérêts qu'il réclame.

Considérant que, quand même il y eût la preuve que le feu eût éclaté dans les chambres habitées par les propriétaires, il ne serait pas vrai de dire qu'aux termes des articles 1733 et 1734 du Code civil ils doivent également répondre de l'incendie: car il suffit de voir les discours des orateurs du gouvernement pour se convaincre que, par la disposition de ces articles, le législateur n'a voulu que pourvoir à l'intérêt du propriétaire, dans le cas que l'incendie se fût manifesté dans la maison donnée à bail, et non pas a celui du locataire, qui a toujours la voie ouverte pour son indemnité, aux termes des articles 1382, 1383 et 1386; et il suffit d'analyser les dispositions des deux articles susénoncés, 1733 et 1734, pour voir qu'elles ne sont point applicables au propriétaire, tant dans la règle qu'ils renferment que dans les exceptions; d'où il suit que c'est en vain que l'on opposerait que, s'agissant d'un contrat bilatéral, les mêmes règles doivent s'appliquer au propriétaire et au locataire; et, au surplus, il est a observer que, si la loi a déclaré le locataire responsable de l'incendie, c'est parce qu'il est plus naturel de supposer une négligence ou une faute dans les locataires, qui plus facilement abusent de la chose louée, que dans le propriétaire, qui a un plus grand intérêt à la conserver...,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Renvoie le sieur Bordano des demandes formées contre lui par les sieurs Francesetti et Settime, pour le remboursement du montant des dégradations et dommages par eux-ci soufferts pour cause de l'incendie dont il s'agit; — Renvoie également les sieurs Francesetti et Settime de la demande reconventionnelle contre eux proposée par le sieur Bordano,—Et dit par conséquent n'y avoir lieu a la compensation des loyers encore dus par ledit Bordano, etc.

Du 8 août 1809.—Cour d'appel de Turin.—*Pl*, MM. Grosso et Roscetti.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — INSCRIPTION DE FAUX. — SURSIS.

Les tribunaux de commerce peuvent passer outre a la condamnation au paiment d'effets commerciaux, nonobstant la dénégation

du défendeur et sa déclaration qu'il entend s'inscrire en faux.—La suspension des poursuites n'a lieu que lorsqu'on justifie d'une inscription légalement formée. (Cod. proc. civ., art. 427.) (1)

(Chomel—C. Savoyes.)

Le 29 mai 1809, Chomel forma opposition à un jugement par défaut du tribunal de commerce de Paris, qui le condamnait au paiement d'un effet commercial.—Dans l'instruction sur l'opposition, Chomel ayant obtenu la communication des pièces, crut pouvoir attaquer comme faux le titre qu'on lui opposait.—En conséquence, sommation de Chomel à Savoyes, porteur du titre et demandeur au principal, de déclarer s'il entendait se servir de la lettre de change dont il se prévalait et déclaration que, dans le cas où il persisterait à s'en servir, lui, Chomel, s'inscrirait en faux.—Cette sommation resta sans réponse.—A l'audience, Chomel ne plaida point au fond, mais persista, conformément à l'art. 427 du Code de procédure civile, à soutenir qu'il devait être renvoyé devant les tribunaux compétens, pour connaître de l'inscription en faux. L'opposition fut rejetée, ainsi que la demande, comme ne tendant qu'à éluder ou à différer le paiement de la lettre de change.—Le lendemain Chomel se rend appelant.—Trois jours après, il rend plainte en faux principal.—Devant la Cour d'appel, Chomel reproduisit le moyen tiré de l'art. 427 du Code de procédure civile. Il prétendait qu'en conséquence de la simple dénégation du titre, la seule déclaration que l'on s'inscrira en faux contre lui, doit empêcher les tribunaux de commerce de passer outre à la condamnation, et qu'ils doivent surseoir au jugement de la demande principale jusqu'à la décision définitive sur l'inscription de faux. La validité d'une action dépend en effet de la sincérité du titre qui lui sert de base. De tout temps les tribunaux de commerce ont été incompétens pour statuer, même incidemment, sur des inscriptions de faux. Pigeau, *Procédure civile des tribunaux*, tom. 1er, page 88, l'atteste formellement, et l'art. 427 du Code de procédure civile ne permet pas de penser autrement; d'ailleurs, le ministère public doit être présent à l'intruction du faux, d'après l'art. 251. Cette instruction ne peut donc avoir lieu devant les tribunaux de commerce: cependant, ces tribunaux connaîtraient véritablement du faux, s'ils pouvaient, sans s'arrêter aux dénégations des parties, donner des jugemens et prononcer des condamnations souvent irréparables dans leur résultat.

L'intimé a soutenu que la simple dénégation du titre ne suffisait pas pour suspendre la juridiction du tribunal de commerce, et qu'il fallait une inscription en faux déjà formée.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 9 août 1809.—Cour d'appel de Paris.—Concl. contr., M. de Schonen.

FAUX INCIDENT.—DÉLAI.—DÉCHÉANCE.

Le délai de huitaine accordé par l'art. 216 du Code de proc., à l'effet de déclarer si l'on entend se servir ou non d'une pièce arguée de faux, n'est point prescrit à peine de déchéance (2).

Lorsque le défendeur a répondu affirmativement à la sommation du demandeur, si celui-ci, au lieu de faire la déclaration prescrite par l'art. 218 du Code de proc., se pourvoit au principal, il est réputé avoir abandonné l'instance en faux incident.

(N.—C. N.)

Du 9 août 1809.—Cour d'appel de Rennes.

EMPRISONNEMENT.—POUVOIR SPÉCIAL.

Du 9 août 1809 (aff *N.*). — Cour d'appel de Rennes. — Même décision que par arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 22 juin 1813 (aff. *Dormes*).

VENTE.—INTÉRÊTS.—SAISIE-ARRÊT.

L'acquéreur d'un immeuble qui produit des fruits ou revenus n'est point dispensé de payer les intérêts de son prix, par cela seul qu'il a été saisi-arrêté dans ses mains, à la requête des créanciers du vendeur. — Il ne peut faire cesser le cours des intérêts qu'en consignant le capital. (Cod. civ., art. 1652.) (3)

(Dewynter—C. Claessens et Dekepper.)

Le sieur Vanpopel vend au sieur Claessens une maison. Le sieur Claessens la revend au sieur Dewynter. Vanpopel fait faillite. Plusieurs de ses créanciers font saisir le prix de vente resté aux mains de Dewynter. Les choses restent dans cet état durant plusieurs années; enfin un règlement de compte étant devenu nécessaire entre les parties et Dewynter ayant l'intention de se libérer, celui-ci offre à Claessens et au sieur Dekepper, syndic de la faillite de Vanpopel, le prix par lui dû; mais il prétend ne pas devoir d'intérêt, attendu les saisies qui ont fait obstacle à sa libération.

Le tribunal d'Anvers accueille ce système; il décide que Dewynter ne doit point d'intérêts pour les deniers qu'il a été obligé de conserver ces deniers étant exigibles au moment, toujours incertain, où il serait donné mainlevée des saisies.

Appel de la part de Claessens et Dekepper.—C'est contre toute justice, disent ils, que le tribunal d'Anvers a décidé que Dewynter, acquéreur d'un immeuble productif, détenteur de son prix n'en doit point payer d'intérêts. Si cette décision devait être exécutée, Dewynter aurait tout à la fois et la chose et le prix qui la représente, ce qui implique contradiction. Le motif donné au jugement ne le justifie pas. Dewynter n'était pas tenu de conserver son prix, il pouvait s'en libérer en le consignant. Ce n'était qu'en le consignant qu'il pouvait faire cesser le cours des intérêts; ces intérêts étaient dus de droit, et Dewynter n'ayant pas consigné, est présumé avoir joui des deniers (*V.* sur cette doctrine Wynants, 83e remarque sur Legrand, et Voët, tit. *empti et venditi.*) Dewynter dira-t-il que c'est sans intérêt, même contre leur utilité, que les créanciers Vanpopel lui reprochent de n'avoir point consigné; qu'ils n'eussent pas profité davantage des deniers demeurés stériles, et qu'ils eussent eu à supporter les frais de la consignation? On répond que cet argument est faux. Dewynter suppose que les

(1) *V.* en sens cont. Cass., 23 août 1827 et 1er août 1829.

(2) C'est un point constant en jurisprudence. *V.* Cass. 8 août 1837, et 14 août 1838. — *V.* aussi anal. *suprà*, Paris, 4 août 1809.

(3) La saisie-arrêt peut, il est vrai, forcer le débiteur à retarder sa libération. Mais comme il n'en perçoit pas moins les fruits de la chose vendue, il n'y a aucune raison pour qu'il ne doive pas les intérêts.

deniers consignés n'eussent point porté intérêt. Or, le contraire résulte de la loi du 8 pluviôse an 13; d'ailleurs, 1° l'objection ne détruit pas ce principe que l'acquéreur d'un immeuble produisant un revenu ne peut pas jouir simultanément et de la chose et du prix; 2° si Dewynter eût consigné son prix, les saisissans, d'accord, avec le vendeur, eussent pu le retirer du dépôt public et en faire un emploi utile, en attendant la liquidation.

Dewynter cherche à défendre le jugement et le motif qui le fonde. Il ne dénie point la maxime qu'un acquéreur ne peut pas cumuler les deux jouissances; mais il soutient que cette maxime ne peut pas être opposée à un acquéreur dont le prix est saisi, la saisie empêchant la jouissance, et opérant, quant aux intérêts, l'effet de la dépossession. Il ajoute que tiers saisi, il n'a pu faire d'offres réelles; qu'il n'a pas été tenu de consigner; qu'aucune loi ne lui en avait imposé l'obligation; que c'était à son vendeur et aux créanciers Vanpopel à provoquer la consignation, s'ils la jugeaient utile à leurs intérêts.

ARRÊT.

LA COUR,—Attendu, que, suivant les principes du droit romain, également consacrés dans le Code civil, l'acquéreur d'une chose portant des fruits doit les intérêts de sa vente, sans stipulation, du moins du jour de l'expiration du crédit, lorsque le contrat fixe un terme de paiement;—Attendu que, pour faire cesser le cours des intérêts légaux et représentatif des fruits, l'intimé a dû consigner le prix à la charge des saisies;—Que ne l'ayant pas fait il est censé avoir retenu la chose et le prix, faute d'avoir manifesté une volonté contraire;—Attendu que les saisies s'opposent bien à ce que le débiteur fasse des offres réelles, mais n'empêche pas qu'il ne consigne;—Attendu que les offres de payer le prix renferment celle de payer les intérêts qui sont dus *ex lege*, et qu'il faudrait pour faire changer le principe, une renonciation ou disposition expresse de la part des parties intéressées. — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Et sans s'arrêter aux offres de l'intimé, lesquelles sont déclarées insuffisantes;—Condamne l'intimé à payer au sieur Dekepper l'un des appelans, en sa qualité, la somme, de 8,910 fr 03 c., et aux intérêts de cette somme à raison de 5 o/o par an, depuis l'expiration du terme accordé pour le paiement;—Condamne, etc.

Du 9 août 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.—1re sect.—*Pl.*, MM. Vanvolxens et Nauteuil.

PÉREMPTION.—PRESCRIPTION. — EFFET RÉTROACTIF.

L'art. 15 de l'ordonn. de 1563, qui, de même que l'art. 2247 du Code civ., portait qu'une instance périmée n'interrompt point la prescription, a été applicable aux contestations engagées avant la publication de cette ordonnance dans ceux des pays réunis à la France, où la péremption d'instance était antérieurement inconnue. — En d'autres termes: *les causes déjà pendantes devant les tribunaux, lors de l'établissement de la péremption d'instance, ont été soumises à cette péremption, non seulement quant à l'anéantissement de la procédure, mais encore quant à l'anéantissement de l'effet interruptif de la prescription, résultante d'une demande formée en justice* (1).

---

(1) Cela revient à dire, qu'en matière de prescription, une loi nouvelle peut, sans rétroagir, déclarer *non interruptif*, à défaut de certaines conditions qu'elle impose, un fait auquel la loi ancienne, sous l'empire de laquelle il avait eu lieu, attachait au contraire et irrévocablement un effet *interruptif*. — Cette solution ne pourrait évidemment souffrir de difficulté, s'il était bien certain que, par sa nature, la prescription, tant qu'elle n'est pas accomplie, ne constitue jamais un *droit acquis*; qu'elle reste par conséquent dans le domaine de la loi nouvelle, qui peut à son gré en étendre ou en restreindre le terme, en arrêter le cours par de nouveaux obstacles, ou faire cesser ceux que la loi ancienne y apportait.

Ce seraient là autant de corollaires incontestables, si le principe lui-même était hors de toute controverse; mais il est loin d'en être ainsi. Des arrêts nombreux ont décidé que l'art. 2281 du Code civil, qui porte (§ 1er) que «les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre (le titre de la prescription), seront réglées conformément aux lois anciennes,» n'avait fait, par cette disposition, qu'appliquer à une matière spéciale le principe général d'après lequel la loi n'a point d'effet rétroactif; que ce n'était pas là une mesure de faveur accordée par le législateur à des intérêts qu'il voulait protéger, que c'était une juste satisfaction donnée à des droits acquis; que, par suite, la disposition précitée n'était pas seulement applicable aux prescriptions réglées par le Code civil, mais qu'elle devait s'étendre à celles réglées par les Codes de procédure et de commerce; que pour les unes comme pour les autres, la loi sous l'empire de laquelle la prescription avait commencé, en fixait irrévocablement la durée, et la plaçait ainsi hors des atteintes de la loi nouvelle. *V.* en ce sens, Cass., 2 juill. 1811, 4 mars 1812, 1er mars 1820, 12 juin 1822, 21 juill. 1823, 20 avril 1830, 17 avril 1833 (Volume 1833). D'après cette jurisprudence, la première disposition de l'art. 2281 du Code civil devrait être considérée comme un principe général et absolu, qui dominerait toute la matière des prescriptions et délais emportant déchéance, tandis qu'au contraire la seconde disposition du même article, d'après laquelle «les prescriptions déjà commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la publication du titre des prescriptions, seront accomplies par ce laps de temps,» n'aurait été qu'une dérogation particulière, faite dans un intérêt d'ordre public et de sécurité pour les propriétés privées, au grand principe reproduit et consacré par la disposition précédente.—Cette manière d'entendre la loi serait au surplus conforme au sens que lui donnait M. Bigot Préameneu, dans l'exposé des motifs de l'art. 2281. «C'est surtout en matière de propriété, disait-il, que l'on doit éviter tout effet rétroactif. Le droit éventuel résultant d'une prescription commencée ne peut pas dépendre à la fois de deux lois, de l'ancien et du nouveau Code. Or, il suffit qu'un droit éventuel soit attaché à la prescription commencée, pour que ce droit doive dépendre de l'ancienne loi, et pour que le nouveau Code ne puisse pas régler ce qui lui est antérieur.» (Fenet, *Travaux préparatoires du Code civil*, t. 15, p. 601). Ainsi, un principe contraire à la décision que nous recueillons ici, pourrait à la fois s'induire, et de la jurisprudence précitée de la Cour de cassation, et des paroles de M. Bigot-Préameneu. *V.* aussi en ce sens, Vazeille, *des Prescriptions*, n° 796.

Mais l'opinion de M. Bigot-Préameneu, quelque autorité que lui donne son insertion dans l'exposé des motifs de la loi qu'il était chargé de présenter, n'est, en définitive, qu'une opinion individuelle, qui, comme toute autre, peut être erronée; et, en effet, cette opinion ainsi que la jurisprudence conforme de

(Detrixhe—C. Rochelée,)—ARRÊT.

LA COUR; — Atteudu que l'instance commencée en 1784 a été déclarée périmée, d'après la disposition de l'ordonnance de Roussillan, et du consentement même des parties; —Que, d'après les termes précis de cette ordonnance, l'effet de la péremption est d'anéantir tellement l'instance qu'on doit la regarder comme n'ayant jamais existé et comme n'ayant point interrompu la prescription qui, dans l'espèce, avait commencé à courir dès l'an 1766, et qui a été accomplie avant le commencement du procès actuel; —Que la partie appelante n'est pas fondée dans sa prétention, lorsqu'elle soutient qu'on ne peut, sans donner un effet rétroactif à l'ordonnance, appliquer sa disposition aux instances commencées avant sa publication, parce qu'il est reconnu qu'une loi postérieure peut, sans effet rétroactif, abréger le délai ou le temps, non encore accompli, pendant lequel une loi antérieure avait permis l'exercice d'un droit quelconque; que cela résulte de l'art. 2281, § 1 du Code civil, qui statue que les prescriptions commencées, et pour l'accomplissement desquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans, seront accomplies par le laps de trente ans; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 9 août 1809. — Cour d'appel de Liége. —2e sect.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—HÉRITIER.—RENONCIATION.

On ne peut renoncer à une succession qu'on a acceptée sous bénéfice d'inventaire. (Cod. civ., art. 783 et 811.) (1)

(Les créanciers Albert—C. Brice d'Uzy.)

Jean-Bernard Albert vend au sieur Desnoyes un immeuble grevé d'hypothèques, situé dans la banlieue de Paris. L'acquéreur veut purger son contrat; en conséquence il entame la procédure qui doit être suivie en pareil cas. L'ordre s'ouvre entre les créanciers inscrits; il n'était pas encore achevé que le vendeur décède. Le 5 déc. 1807, la succession du défunt est acceptée sous bénéfice d'inventaire par cinq de ses héritiers. Le 9 janv. suivant, les mêmes héritiers renoncent. — Cependant l'instance avait été reprise avec eux dans l'intervalle de leur acceptation à leur renonciation; et les poursuites continuant toujours, le jugement d'ordre fut rendu par défaut entre eux au tribunal de première instance de Paris, le 11 juin 1808.—Le sieur Giraud, l'un des créanciers à qui ce jugement n'était pas favorable, se pourvoit au tribunal civil de Colmar pour faire nommer un curateur à la succession vacante. — Le sieur Brice d'Uzy est nommé curateur. Il appelle en cette qualité, du jugement d'ordre du 11 juin 1808. Les créanciers qui avaient intérêt à ce que le jugement fût maintenu, soutiennent que le sieur Brice d'Uzy est non recevable, parce qu'il est sans qualité. Celle qu'il a prise de curateur à la succession vacante du sieur Albert, disent-ils, est illusoire. Il ne peut y avoir de curateur à une succession si elle n'est vacante; et une succession ne peut être vacante que dans trois cas : lorsqu'il ne se présente personne pour la réclamer, lorsqu'il n'y a pas d'héritier connu, lorsque l'héritier connu y a renoncé : tel est le prescrit de l'article 811 du Code. La succession du sieur Albert ne se trouve dans aucun de ces trois cas, puisqu'elle a été acceptée par cinq de ses héritiers. Elle n'est donc point vacante.—Dira-t-on qu'elle l'est devenue par la renonciation des héritiers? Mais pour qu'elle fût devenue vacante, il faudrait que les héritiers, après l'avoir acceptée, eussent eu le droit d'y renoncer. Or, l'article 783 n'accorde au majeur la restitution contre son acceptation que lorsqu'elle est la suite du dol, ou qu'il y a lésion de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. — Ici rien de semblable : donc la nomination du curateur était illusoire; donc le sieur Brice est sans qualité, et par conséquent son appel est non recevable.

---

la Cour de cassation, ont été, suivant nous, victorieusement réfutées par les auteurs qui ont adopté un sentiment contraire. *V.* Merlin, *Rép.*, vo *Prescription*, sect. 1re, § 3, no 13, *addit.*, t. 17, p. 414 et suiv.; Troplong, *Prescription*, nos 1077 et 1078; Mailher de Chassat, *Comment. approfondi du Code civil*, t. 2, p. 283.—Ces auteurs décident avec raison que la loi nouvelle ne rétroagit jamais, lorsqu'elle change altère ou modifie les dispositions de la loi précédente sur la prescription, quels que soient le sens et l'étendue de ses modifications; et cela, par un motif bien simple, c'est que la loi nouvelle n'est entachée d'effet rétroactif qu'autant qu'elle porte atteinte à des *droits acquis*, et que le caractère de droit acquis suppose un droit *ouvert* et non un droit purement *éventuel*, comme est évidemment une prescription non encore accomplie, ainsi que le reconnaissait M. Bigot-Préameneu lui-même dans le passage précité de son exposé des motifs. Si la première disposition de l'art. 2281 du Code civil paraît énoncer une règle contraire, c'est par dérogation aux principes généraux du droit, et par suite de considérations prises de l'utilité simple d'un intérêt transitoire. Cette règle, comme toutes celles en opposition avec la rigueur des principes, doit donc être limitativement interprétée et strictement restreinte à son objet; d'où il suit qu'elle ne doit être appliquée : 1o qu'à la fixation des délais requis pour l'accomplissement de la prescription, et non au point de savoir si tel droit, telle action est prescriptible ou imprescriptible; question qui devra être uniquement décidée par la loi actuellement en vigueur; 2o qu'à ceux d'entre les délais de prescription sur lesquels a statué le Code civil, à l'exclusion de ceux qui ont été réglés par les Codes de procédure et de commerce, et qui, conformément au principe général, ont dû saisir immédiatement les prescriptions commencées, mais non accomplies lors de leur promulgation.

En résumé, et relativement à la question particulière décidée par l'arrêt ci-dessus, la solution de l'arrêt nous paraît parfaitement exacte; mais le principe sur lequel elle se fonde, et que nous croyons conforme à l'esprit comme au texte de la loi, a cependant donné lieu à d'assez vives controverses, susceptibles de se reproduire à toute époque de transition entre deux législations qui contiendraient des règles différentes sur la prescription, pour qu'il nous parût utile d'en retracer ici les élémens principaux.

(1) *V.* sur cette question fort controversée, Cass. 16 juin 1815, et la note. *V.* aussi les autorités citées sous un arrêt de Grenoble du 4 juin 1836 (Volume 1836). Ici, la conséquence que l'arrêt tire de cette décision, c'est que le curateur nommé à la succession à laquelle l'héritier bénéficiaire avait renoncé, était sans qualité pour agir dans l'intérêt de la succession, et notamment pour attaquer les jugemens rendus contre cet héritier depuis sa renonciation. Mais M. Toullier, t. 4, no 358, *ad notam*, pense que c'est aller trop loin; que dans ce cas, il faut bien admettre que quelqu'un ait qualité pour défendre la succession, et que ce n'est qu'au curateur nommé au défaut de l'héritier que peut incomber cette charge.

Le sieur Brice s'en est rapporté à la sagesse de la Cour d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel interjeté par Brice d'Uzy du jugement rendu par le tribunal civil de Paris le 18 juin 1808 : — Attendu que par acte fait au tribunal civil de Colmar, en date du 5 déc. 1807, Jean-Bernard-Etienne-Georges-Xavier Albert, Marie-Louise-Thérèse-Sophie Albert, Marie-Françoise Albert, femme Vorms, Marie-Françoise-Elisabeth Albert, femme Dagou, et François-Antoine-Etienne Albert, ont accepté la succession de feu Albert leur père, par bénéfice d'inventaire, et qu'une *succession une fois acceptée, de quelque manière qu'elle le soit, ne peut pas devenir vacante*, ni donner lieu à la nomination d'un curateur; — Déclare Brice d'Uzy, prétendu curateur à la succession Albert, purement et simplement non recevable dans son appel, comme étant sans qualité, et le condamne à l'amende.

Du 10 août 1809. — Cour d'appel de Paris. — 3ᵉ sect.

SOUS-ORDRE. — Hypothèque.

La sous-ordre hypothécaire a été aboli par la loi du 11 brum. an 7. — En d'autres termes : sous l'empire du Code de procédure civile, le montant de la collocation d'un créancier hypothécaire se distribue, non par ordre d'hypothèque entre les créanciers opposans en sous-ordre, mais par contribution comme chose mobilière. (Cod. proc. civ., 778.) (1)

(D'Artbel — C. d'Origny) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le sous-ordre n'était qu'une fiction introduite par l'usage; qu'elle était même controversée; — Que l'hypothèque n'étant essentiellement qu'un droit réel sur un immeuble, c'était en contrarier la nature que de rendre les deniers d'une créance purement mobilière, susceptible d'une distribution par ordre d'hypothèque; — Que la loi du 11 brum. an 7 n'avait admis d'exception au principe que pour la conservation des droits acquis lors de sa promulgation, sur rentes constituées, foncières, et d'autres prestations du même genre; mais que le Code civil, comme le Code de procéd., a rétabli les principes dans toute leur pureté, et a, à cet égard, détruit toute matière à controverse; — Considérant que le contrat de la veuve de Fournier d'Artbel ne renferme ni cession de priorité et d'hypothèque, ni subrogation de la dame de Coubert au profit de la veuve d'Artbel sa fille; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 10 août 1809. — Cour d'appel de Paris. — 2ᵉ sect. — *Pl.*, MM. Delacroix-Frainville et Louis.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Compromis.

Du 10 août 1809 (*aff. Michel*). — Cour d'appel de Paris. — *V.* l'arrêt de Cass. du 15 janv. 1812, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

CONCILIATION. — Comparution (défaut de). — Amende.

L'opposition à un jugement par défaut n'est pas recevable de la part de celui qui n'a pas comparu en conciliation et qui ne justifie pas du paiement de l'amende. (Cod. proc., art. 56.)

(Lubbert — C. Leroy.)

Du 10 août 1809. — Cour d'appel de Paris.

(1) C'est la disposition formelle de l'art. 778 du Code de proc. — Jugé en sens contraire avant le Code de procédure : *V.* Paris, 15 frim. an 12.

TUTELLE. — Compte. — Récépissé. — Délai. — Preuve.

Le délai de dix jours, qui, suivant l'art. 472 du Code civil, doit s'être écoulé depuis la reddition du compte de tutelle et le récépissé des pièces justificatives, pour la validité du traité fait entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est un délai de rigueur.

Le récépissé ne peut être suppléé par la déclaration du notaire même consignée dans l'acte passé entre le tuteur et son pupille que celui-ci a pris connaissance du compte, ni par la preuve testimoniale (2).

(Isnard-Descaillon — C. Isnard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 472 du Code civ., frappe de nullité tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, s'il n'a été précédé d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte, daté de dix jours au moins avant le traité; — Que le sieur Isnard, ex-tuteur, ne prouve pas que les formalités voulues par la loi pour la reddition du compte tutélaire aient été par lui remplies, puisqu'il ne justifie pas du récépissé qu'elle exige : la déclaration du notaire dans l'acte dont il s'agit, que l'ex-mineur a pris connaissance du compte, en recette et dépense, tant avant le présent arrêté qu'actuellement, ne peut suppléer en aucune manière à ce récépissé, et prouverait, d'ailleurs, que la remise du compte et des pièces n'a pas été faite dix jours avant l'acte du 19 oct. 1807;

Attendu que la déclaration extrajudiciaire et hors de l'acte, faite par le notaire, que cette remise avait eu lieu dix jours auparavant, ne doit produire aucun effet, étant de principe que l'acte public ne peut être détruit ni modifié par des déclarations qui émanent, tant des notaires que des parties et des témoins, ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour du 8 prair. an 12, portant réformation d'un jugement du tribunal de Toulon; la preuve testimoniale de cette remise, offerte par l'intimé, ne saurait être admise d'après l'art. 1341 du Code civil; au surplus, l'art. 472 du même Code, en ayant fixé la preuve dans le récépissé de l'oyant compte, on ne peut la chercher hors de là; — Déclare l'acte du 16 oct. 1807 nul et de nul effet; — Met les parties au même état qu'auparavant; — Ordonne la radiation de toute inscription d'hypothèque prise en vertu de cet acte; — Condamne Isnard oncle, ex-tuteur, en faveur de son neveu, à la restitution de la somme de 8,000 fr. reçue lors de la passation de cet acte, avec intérêt depuis ladite époque, aux frais auxquels cet acte avait donné lieu, etc.

Du 10 août 1809. — Cour d'appel d'Aix. — *Pl.*, MM. Castellan et Dageville.

ENFANT NATUREL. — Reconnaissance. — Signature.

La reconnaissance d'un enfant naturel est valable quoique l'officier de l'état civil l'ait reçue hors de son bureau, et quoique la signature du reconnaissant ne soit pas lisible sur l'un des registres.

(Laust — C. veuve Gacon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les vices reprochés à cette reconnaissance sont qu'elle a été faite hors du bureau de l'état civil, et que la signature Deutbot est illisible sur un des registres; — Qu'aucune loi ne défend à l'officier de l'état civil de recevoir une telle déclaration hors de

(2) La remise du compte et des pièces, dit Toullier, t. 10, nº 58, ne pourrait pas se prouver par témoins.

son bureau; qu'il est même des cas où une mesure de ce genre aurait les plus graves inconvéniens; que tout ce que la loi ne défend pas est permis, et qu'il suffit que l'officier n'ait pas instrumenté hors de son ressort; qu'il serait à désirer sans doute que la signature du sieur Dauthot fût également lisible et nette sur les deux registres, mais qu'il suffit qu'on la trouve telle sur l'un des deux pour que le consentement soit formel et l'acte parfait, l'usage des deux registres étant une mesure administrative pour en assurer la conservation et qui n'ajoute rien à la force de la déclaration;—Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 10 août 1809.—Cour d'appel de Bourges.—*Prés.*, M. Sallé.—*Concl.*, M. Forest, proc. gén.—*Pl.*, MM Deséglise et Noinseau de Beauvoir.

ÉMIGRÉ.—ABSENT.—SUCCESSION.

Celui qui s'est absenté pendant la révolution, mais qui n'a point été inscrit sur les listes des émigrés, n'a pas été prévenu d'émigration par le séquestre des biens de son père, et le partage à titre de présuccession (1).

Des frères qui se sont engagés envers leur frère, émigré rentré, à ne jamais lui opposer son émigration, qui lui ont même laissé recueillir une succession collatérale, ne peuvent ensuite lui contester sa capacité civile, pour l'exclure de la succession de son père.

(Quinterie—C. Quinterie.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il ne s'agit point dans la cause de l'interprétation ni de la modification d'aucun arrêté administratif, puisqu'on n'en produit aucun qui ait ordonné l'inscription de Marie-Joseph Marsault sur la liste des émigrés; — Considérant que la cause ne présente à juger qu'une question de capacité civile qui rentre dans le domaine des tribunaux d'après la loi du 12 vent. an 8;—Considérant d'ailleurs que, quand bien même Marie-Joseph Marsault eût été inscrit comme émigré, la cause n'en serait pas moins de la compétence judiciaire, aux termes de l'avis du conseil d'État du 26 fruct. an 13;—Considérant que, d'après l'art. 2 de la loi du 12 vent. an 8, ceux-là seuls étaient émigrés dont les noms étaient inscrits sur les listes et dont l'inscription avait été ordonnée par des arrêtés administratifs, publiés ou suivis du séquestre ou de la vente de leurs biens;—Considérant que ceux qui n'étaient pas dans ce cas, mais qui pouvaient être accusés d'émigration n'ont pu être jugés coupables que par les tribunaux criminels, d'après l'art. 4 de ladite loi;—Considérant que Marie Joseph Marsault n'a jamais été inscrit sur aucune liste; qu'il n'existe aucun arrêté administratif qui ait ordonné l'inscription de son nom sur la liste des émigrés;—Considérant que le partage de présuccession fait par Marsault père à cause de l'absence dudit Marie-Joseph Marsault, n'a été que relatif à son dit père, et qu'un marché à forfait par lequel il a, pour ainsi dire, acheté son repos à défaut par lui de n'avoir pas justifié des causes de l'absence de son fils et de sa résidence sur le territoire de la république;—Considérant que ce partage ne peut équivaloir à un arrêté qui aurait ordonné l'inscription de Marie-Joseph Marsault sur la liste des émigrés, puisqu'il ne contient pas plus de dispositions à cet égard que les autres arrêtés dont se sont prévalus les appelans, et puisqu'il n'y est même qualifié que d'absent;—Considérant, d'ailleurs, qu'en pareille matière, ces dispositions ne peuvent être suppléées par d'autres;—Considérant que Marie-Joseph Marsault n'a été ni accusé ni traduit devant les tribunaux criminels comme soupçonné d'émigration; qu'il a été regardé comme jouissant de ses droits civils, puisqu'il est employé à la mairie, porté sur le contrôle de la garde nationale et sur la liste des ayans droit de voter, formée par le préfet de Vienne, en exécution du décret du 17 janvier 1806; que son état n'a été contesté que par son frère, ses sœurs et ses beaux-frères depuis l'ouverture de la succession de leur père;

Considérant que, quand bien même la Cour pourrait, comme un tribunal criminel, examiner et juger l'accusation d'émigration intentée contre Marie-Joseph Marsault, il ne résulterait des faits avancés par son frère, ses sœurs et beaux-frères, aucune preuve du délit;—Considérant, au surplus, que s'il fallait juger la capacité ou l'incapacité de Marie-Joseph Marsault dans l'intérêt privé de ses cohéritiers, et lorsque les autorités ne le recherchent pas, à raison de sa prétendue émigration, mais encore le placent au nombre des Français jouissant des droits civils, on pouvait leur opposer à cet égard leurs propres faits et leurs propres aveux;—Considérant que, le 9 fruct. an 11, les appelans ont admis Marie-Joseph Marsault à partager avec eux la succession d'un oncle maternel, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu ledit jour, devant Bourdeau, notaire à Poitiers;—Considérant que, par un règlement de famille du 28 frim. an 12, enregistré à Poitiers le même jour, ils ont formellement reconnu qu'il n'avait jamais émigré; que leur père n'avait fait l'abandon d'une faible partie de ses biens à la république que pour assurer sa tranquillité menacée dans les troubles de la révolution, et qu'ils l'ont reconnu capable de succéder à sa mère décédée en l'an 8;—Considérant, d'après ces reconnaissances, qu'ils ne peuvent aujourd'hui, dans leur intérêt privé, lui contester une capacité dont ils l'ont eux-mêmes déclaré revêtu;—Considérant que le sénatus-consulte du 6 flor. an 10 ne paraît applicable qu'aux individus inscrits, puisque la seule peine de déchéance d'amnistie, encourue par le défaut d'accomplissement des conditions qu'il impose, est la maintenue définitive sur la liste des émigrés; —Considérant que Marie-Joseph Marsault, non inscrit, n'a pu être frappé de mort civile en n'accomplissant pas des conditions qu'il pouvait croire ne lui être pas applicables, et que, d'ailleurs, il n'a été ni inscrit ni maintenu sur la liste définitive;—Considérant que l'accomplissement de ces conditions n'était qu'une garantie relative au gouvernement et dont un particulier ne peut relever le défaut dans son intérêt privé, lorsque le gouvernement ne les exige point et laisse jouir des droits civils celui qu'on y prétend sujet;—Considérant que la maintenue définitive sur la liste des émigrés, que le gouvernement s'est réservé de faire, est aujourd'hui le seul jugement qui puisse faire regarder un individu comme émigré et le soumettre aux peines qui en sont la suite;—Sans avoir égard aux moyens de nullité et d'incompétence proposés par les appelans;—Dit qu'il a été bien et régulièrement jugé, etc.

Du 10 août 1809.—Cour d'appel de Poitiers.

APPEL.—SIGNIFICATION A AVOUÉ.—DÉLAI.

Du 10 août 1809 (aff. *Lapergue*). — Cour d'appel d'Agen.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Liége du 22 déc. 1808 (aff. *Prieur*).

(1) V. anal. dans le même sens, Caen, 3 fév. 1813.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — OCTROI. — JUGE DE PAIX.

Les juges de paix connaissent de toutes les contestations relatives a l'octroi, soit qu'il s'agisse de l'application du droit, soit qu'il s'agisse de sa perception (1).

(Octrol de Rocroy.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les réglemens pour la perception de l'octrol de la commune de Rocroy, département des Ardennes, approuvés par notre ministre des finances, les 12 messidor an 13 et 11 avril 1808; — Vu les jugemens rendus par le juge de paix du canton de Couvin, et par le suppléant du juge de paix du canton de Rocroy, qui enndamnent plusieurs individus de cette dernière commune au paiement des droits portés au tarif de l'octroi, pour les fonrrages qu'ils avaient fait entrer chez eux; — Vu les actes par lesquels ces particuliers ont interjeté appel desdits jugemens devant la Cour d'appel de Metz; — Vu les deux arrêts rendus par cette Cour le 28 juillet 1808, par lesquels elle se déclare incompétente, et renvole les causes et les parties par-devant notre conseil d'Etat; — Lesdits arrêts motivés sur ce que la Cour ne peut prononcer si c'est à l'autorité administrative ou aux tribunaux à statuer *lorsqu'on soutiant n'être pas assujetti au droit*; — Vu l'article 13 de la loi du 27 frim. an 8, ainsi conçu : « Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs d'octroi, seront portées devant les juges de paix de l'arrondissement dans lequel siége l'administration municipale, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité du droit réclamé. »

Considérant que, d'après les dispositions de l'article 13 ci-dessus rapportées, les juges de paix doivent eonnaitre de toutes les contestations relatives à l'octroi, soit qu'il s'agisse de l'application du droit, soit qu'il s'agisse de sa perception; que la Cour d'appel de Metz a mis en question un point décidé par la loi; — Art. 1er. Les deux arrêts de la Conr d'appel de Metz, du 28 juillet 1808, qui ont renvoyé devant notre conseil d'Etat les contestations relatives aux droits d'octroi de la commune de Rocroy, seront regardés comme non avenus. — 2. Les parties seront renvoyées devant les juges compétens pour procéder sur l'appel des jugemens rendus par le juge de paix du canton de Gouvin, et par le snppléant du juge de paix du canton de Rocroy.

Du 10 août 1809. — Décret en conseil d'Etat.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — MESURES CONSERVATOIRES.

Un testament olographe dont l'écriture est contestée, est soumis à la vérification comme tout autre acte sous seing privé, et, dans ce cas l'héritier a le droit, jusqu'à vérification faite, de maintenir ou de provoquer tous les actes conservatoires, notamment l'apposition des scellés et l'inventaire.

(Dejouy — C. Contant.)

Anne-Françoise-Henriette Dejouy est décédée le 16 avril 1809, laissant un testament olographe, par lequel elle nommait Marie-Louise Daresse, femme Contant, alors a son service, sa légataire universelle. — Par ordonnance du juge, du 17 avr. suivant, la femme Contant et son mari se sont fait envoyer en possession des biens de l'hérédité. — Mais Noël Dejouy, héritier légitime, apprend le décès de sa parente, et en même temps l'existence du testament. Il se transporte chez le notaire où l'acte était déposé; il l'examine, et trouva qne le corps de l'écriture n'est pas de la main de la défunte. — Aussitôt il fait apposer les scellés au domicile de la testatrice, et signifie une opposition a l'ordonnance du 17 avril.

Deux jonrs après, le 22 avril Contant et sa femme font assigner Noël Dejouy en mainlevée des scellés.

Noël Dejouy, sur cette assignation, forme une demande incidente tendante à la vérification par experts, de l'écriture du testament, et cependant conclut à ce que l'ordonnance du juge soit rapportée, et à ce que les scellés soient maintenus.

4 mai 1809, jugement ainsi conçu : — « Le tribunal, vu les art. 1006 et 1008 du Code civil; Considérant que, des dispositions de ces deux articles, il résulte que le légataire nniversel est saisi par la mort du testateur; qne, dans le cas seulement où le testament est olographe ou mystique, il est tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président : ce qui exclut toute idée de reconnaissance d'écriture préalable avec aucun parent du défunt;

« Considérant que le légataire universel saisi ne peut être dépouillé qne par un jugement qui annulerait le testament; que la nullité ne peut être prononcée que sur une demande qui, comme principale, doit être formée à domicile, après essai préalable de la conciliation; que la vérification d'écriture n'est qu'un moyen justificatif de la demande en nullité, et que la réception de l'opposition a l'ordonnance du président ne doit être que la conséquence de la nullité du testament;

« Considérant, en fait, qne la femme Contant, instituée légataire nniverselle de la demoiselle Dejouy, a été envoyée en possession de la succession de cette dernière, dans la forme voulue par la loi, avant l'apposition des scellés; que la partie de Joly, non-seulement n'a pas demandé la nullité du testament de ladite demoiselle Dejouy, qu'elle n'a pas même provoqué la conciliation à cet égard;

« Qu'ainsi la demande en reconnaissance d'écriture et son opposition à l'ordonnance du président sont prématurées : sans avoir égard à la demande en vérification d'écriture de ladite partie de Joly et à son opposition, dans lesquelles le tribunal la déclare, quant à présent, non recevable; ayant égard à la demande des parties de Lecacheux, fait mainlevée pure et simple des scellés apposés, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Jean-Baptiste-François-Noël Dejouy, du jugement rendu au tribunal civil de Coulommiers, le 4 mai dernier : — Attendu qu'un testament olographe, dont l'écriture est contestée, est soumis a la vérification comme tout autre acte sous signature privée, et qu'en ce cas, les choses étant encore entières, l'héritier a le droit de provoquer tous les actes conservatoires, notamment l'apposition des scellés et l'inventaire; — Attendu que les premiers juges étant saisis de la demande en mainlevée des scellés, et le testament olographe étant contesté, ils n'ont dû ordonner l'exécution provisoire de leur jugement, qui peut devenir irréparable et définitif; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant; — Et avant faire droit sur l'opposition dudit Dejouy à

(1) V. conf., décrat du 21 nov. 1807 (*aff. Octroi de Nantes*).

l'ordonnance d'envoi en possession de la succession dont il s'agit,—Ordonne que, conformément à l'art. 196 du Code de procéd., vérification sera faite de l'écriture du testament, etc.

Du 11 août 1809. — Cour d'appel de Paris. — *Pl.*, MM. Louis et Gairal.

FAILLITE.—Revendication—Fraude.

Une vente de marchandises faite par acte enregistré plus de dix jours avant la faillite, peut être annulée comme frauduleuse, si lors de cette vente, les marchandises n'étaient point livrées au vendeur par celui de qui il les avait achetées; si, en outre, le vendeur n'en avait ni facture, ni lettres de voiture, et si, par conséquent, la vente a été faite sans compte, poids ni mesure.

Le premier vendeur de ces marchandises est fondé à les revendiquer, ou le prix, dans les mains du dernier acheteur, et a qualité pour opposer la nullité de vente, résultant de ce qu'elle a eu lieu sans poids, compte ni mesure. (Cod. comm., art. 444.) (1)

(Lomprey et Girard—C. Detours.)

La maison Detours-Roger et compagnie avait reçu par son voyageur une commande de la dame Lomprey; c'était le 21 mars 1807; les marchandises furent expédiées le 30, et la facture fut dressée le 31. — Le 13 avril suivant, la dame Lomprey tombe en faillite, la maison Detours se hâte de former une action en revendication; mais les marchandises se trouvaient entre les mains du sieur Girard, et celui-ci en exhibait un acte de vente faite à son profit par la dame Lomprey.

Cet acte était sous signature privée, daté du 25 mars et enregistré le 1er avril. Le sieur Girard s'était fait délivrer les marchandises, à Langres, par le voiturier chargé de les remettre à Chaumont, en vertu de cet acte et sur un avis de la dame Lomprey au voiturier, avis dont la date était aussi du 1er avril, mais surchargée, et l'on pouvait y entrevoir qu'elle avait été du 6 ou du 7.

La maison Detours trouva dans l'extrême précipitation de tous les actes qu'on lui opposait, une preuve que la revente faite par la dame Lomprey, était frauduleuse; elle soutenait d'ailleurs que les marchandises n'ayant été ni pesées, ni comptées, ni mesurées au moment de la cession faite par la dame Lomprey, elle n'en avait pas encore acquis la propriété, et par conséquent ne pouvait pas les revendre.

Le tribunal de commerce de Dijon accueillit ce système.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la vente du 25 mars 1807, faite par la dame Lomprey, au comptant, sans facture, sans énonciation de poids et quantité dans un temps où la faillite n'était plus douteuse ni pour elle ni pour l'acheteur, vente enregistrée contre tous les usages du commerce, et dans un pays éloigné des parties, ne peut être considérée que comme un acte frauduleux concerté entre la dame Lomprey et le sieur Girard pour priver de leurs droits les sieurs Rouyer et Lantillon et les autres créanciers: — Qu'un tel acte étant nul et devant être regardé comme non avenu n'a pu produire aucun effet; —Considérant que l'occupation des marchandises dont il s'agit, prises sur la route, et l'introduction d'icelles dans le magasin du sieur Girard, avec l'empressement de les dénaturer, sont une suite de la même fraude qui n'a pu faire aucun préjudice à l'intimé ni le priver du droit de revendication qui lui appartenait, et qu'il aurait exercé sur les mêmes marchandises trouvées sur la route ou dans les magasins de la dame Lomprey; — Que, dès lors, c'est avec raison que les premiers juges, par forme d'indemnité et de dommages-intérêts, ont condamné le sieur Girard à représenter les marchandises dont il s'agit, ou à défaut ou refus, ont autorisé l'intimé à en acheter de pareilles quantité et qualité à ses frais; —A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 11 août 1809.—Cour d'appel de Dijon.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Témoin instrumentaire.—Etranger.

Un étranger qui a fait en France un établissement de commerce depuis moins de dix ans, n'est pas par cela seul sujet du roi, surtout s'il a manifesté constamment l'intention de continuer d'appartenir à sa nation; ainsi, il ne peut être témoin dans un testament.

(Vic—C. Ménaud.)

Du 11 août 1809.—Cour d'appel de Rennes. — *V.* le texte de cet arrêt joint à celui de Cassation du 23 janvier 1811.

SOCIÉTÉ. — Liquidateur. — Hypothèque judiciaire.

Est valable l'inscription prise par un commanditaire en vertu d'un jugement portant dissolution de société, sur les biens de celui du ci-devant associé solidaire que le jugement établit liquidateur et comptable envers les commanditaires. (Cod. civ., art. 2123.)

(Barmont—C. Barmont.)—Arrêt.

LA COUR; —Considérant que, soit la sentence du tribunal de commerce qui a nommé l'appelant liquidateur du commerce dont s'agit, soit l'arrêt de la Cour qui a déclaré nulle la consignation faite par Jacques Barmont, l'ont constitué comptable et débiteur du mineur Barmont;—Que, dès lors, il s'est empreint une hypothèque judiciaire sur ses biens, ainsi que cela résulte de l'art. 2183 du Code civil;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 11 août 1809.—Cour d'appel de Lyon.— *Pl.*, MM. Charpentier et Verdun.

SOCIÉTÉ.—Compte (reddition de).

Lorsque le caissier d'une société a rendu son compte à l'un des intéressés, en sa qualité d'administrateur, et qu'il a constitué les autres en demeure d'y être présens, il ne peut être contraint ultérieurement de rendre à ceux-ci un nouveau compte.

(Fichon—C. Dugy.)

Du 12 août 1809.—Cour d'appel de Paris.— 1re chambre.

EMPRISONNEMENT. — Nullité.—Dommages-intérêts.

Un débiteur ne peut demander des dommages-intérêts lorsque son emprisonnement n'est déclaré nul que pour vice de forme. (Cod.

(1) Suivant les art. 578 ancien et 576 nouveau, la revente des marchandises encore en route n'empêche la revendication, quand cette revente a été faite sans fraude qu'autant qu'elle l'a été sur facture et connaissement ou lettre de voiture. *V.* notre *Dict. du content. comm.*, v° *Faillite*, n° 863 et suiv.

civ., art. 2063;—Cod. proc., art. 794 et 799.)(1)

(Tarreni—C. Kerfbyl.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, par son arrêt du 11 mars dernier, la Cour n'a annulé l'emprisonnement du sieur Terreni que pour simple vice de forme; que l'irrégularité dont le débiteur s'est plaint, n'a pu lui porter aucun préjudice, puisque, de son aveu, il existait entre les mains de Kerfbyl des titres suffisans pour obtenir dès lors son arrestation d'une manière régulière; —Statuant sur la demande en réparations, dommages et intérêts,—Déclare Terreni non recevable, etc.

Du 12 août 1809.—Cour d'appel de Florence.

PÉREMPTION.—COMPROMIS.—INTERRUPTION.

Le compromis souscrit par les parties interrompt la péremption de l'instance, et le délai ne commence à courir qu'à l'expiration du compromis.

(Hallier—C. Ducater.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, par la demande respective des parties, la cause fut rayée du rôle, au moyen de ce qu'elles avaient soumis leur différend à des arbitres banquiers; que la Cour s'est trouvée, par le fait desdites parties, dessaisie de ladite cause,—Déclare le demandeur en péremption non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens, etc.

Du 14 août 1809.—Cour d'appel de Paris.

CASSATION. — ÉVICTION. — CHOSE JUGÉE. — FRUITS.—BONNE FOI.

Celui qui achète un immeuble à tel qui en est déclaré propriétaire, comme héritier, par un arrêt contradictoire, est passible d'éviction, au cas de cassation ultérieure de l'arrêt sur la foi duquel il a acheté. (Cod. civ., 1350 et 1351.) (2)

Dans ce cas, l'acquéreur évincé ne peut être condamné à restituer les fruits qu'à compter du jour de la demande en éviction.—L'espérance qu'il a dû avoir que le titre de son vendeur serait confirmé suffit pour établir sa bonne foi. (Cod. civ., art. 549 et 550.)

(Les héritiers Lalo—C. Martin.)

Le nommé Jean avait été déclaré fils naturel de Jean Lalo, par un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 5 therm. an 10, et, en cette qualité, il avait été envoyé en possession de la succession de son prétendu père. — Les héritiers de Lalo se pourvurent en cassation contre cet arrêt, et dénoncèrent leur pourvoi à l'enfant naturel. Cependant, le 3 frim. an 11, celui-ci vendit à Pierre Martin les immeubles qu'il avait recueillis dans la succession de Lalo.

Le 13 fructidor suivant, la Cour de cassation annula l'arrêt qui avait reconnu le nommé Jean pour enfant naturel de Lalo, et renvoya les parties devant la Cour d'appel d'Agen.

17 prair. an 12, arrêt de cette Cour, qui déboute Jean de ses demandes, et reconnaît les parens Lalo pour héritiers.

En vertu de cet arrêt, les parens Lalo ont formé une demande en éviction contre la veuve de Pierre Martin : ils ont soutenu que le nommé Jean n'avait transmis à Martin qu'une propriété résoluble, telle qu'il l'avait reçue, et que celui-ci ne pouvant ignorer les vices du titre de son vendeur, devait rendre compte des fruits qu'il avait perçus depuis le jour où il était entré en possession.

26 prairial an 13, jugement du tribunal civil de Lesparre, qui condamne la veuve Martin e délaisser aux héritiers Lalo les immeubles vendus par l'acte du 3 frim. an 11, et à restituer les fruits perçus depuis le jour du contrat, « attendu que Jean n'avait pu transporter à Pierre Martin que les droits qui lui appartenaient réellement; qu'il n'en avait pas d'autres que ceux que lui avait conférés l'arrêt du 5 therm. an 10; que ces droits n'étaient point des droits de propriété incontestable; que pour qu'ils eussent eu ce caractère, il aurait fallu que l'arrêt du 5 therm. eût eu l'autorité de la chose jugée, stable et permanente; que s'il avait eu cette autorité, la Cour de cassation l'aurait maintenu, puisque l'art. 3 de la loi du 14 flor. an 11 portait que les jugemens passés en force de chose jugée, par lesquels l'état et les droits des enfans naturels auraient été réglés seraient exécutés selon leur forme et teneur; que le titre de Jean pouvant être rescindé, il n'avait transmis, par le contrat du 3 frim. an 11, qu'un droit de propriété sujet à rescision, et que ce droit avait été rescindé en effet, puisque le jugement d'où il émanait avait ete cassé, d'où il résultait évidemment que ce contrat était nul par rapport aux héritiers Lalo; que la mauvaise foi de feu Martin, résultant suffisamment des circonstances dans lesquelles le contrat avait été passé, il y avait lieu d'ordonner la restitution des fruits, à compter du jour de l'acte de vente. »

Sur l'appel, la veuve Martin soutenait qu'on ne pouvait lui opposer ni l'arrêt de la Cour de cassation, ni celui de la Cour d'appel d'Agen, puisqu'elle n'avait été partie ni e l'un, ni a l'autre; que d'ailleurs elle n'a pu être condamnée a restituer les fruits perçus qu'à compter du jour où on a formé contre elle une demande en revendication; qu'aux termes de l'art. 549 du Code civ., le possesseur fait toujours les fruits siens quand il est de bonne foi, et que, suivant les dispositions de l'article 550, le possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices; qu'elle avait possédé en vertu d'un titre translatif de propriété, puisque sa possession était fondée sur un acte de vente; et que l'acquéreur avait de justes raisons de croire le vendeur propriétaire, puisque celui-ci justifiait de sa propriété par un arrêt de Cour d'appel.

Les héritiers Lalo répondaient que Martin n'avait pu ignorer les vices du titre de son vendeur, parce que ces vices étaient fondés sur une violation de la loi, et qu'il suffisait de prendre connaissance du titre pour les découvrir; que d'ailleurs les circonstances dans lesquelles l'acte de vente avait été fait, prouvaient suffisamment qu'il y avait collusion entre le vendeur et l'acquéreur.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la demande en annulation du contrat, en délaissement des biens vendus, adoptant les motifs du jugement dont est appel;

En ce qui concerne l'époque à compter de laquelle les fruits doivent être restitués; — Attendu que la restitution des fruits à compter du jour du contrat annulé ne peut être ordonnée que lorsque l'acquéreur est constitué en mauvaise foi; que, dans l'hypothèse, feu Martin ne peut être réputé acquéreur de mauvaise foi puisqu'il a acquis sous un titre coloré qu'il pouvait espérer

(1) V. anal. en sens contraire, Colmar, 20 août 1808.

(2) V. dans le même sens, Cass. 26 juill. 1820, et Orléans, 8 juin 1827.

de voir confirmer ; d'où il suit que la veuve Martin ne peut être tenue à la restitution des fruits qu'à compter du jour de la demande ; et que, sous ce rapport, son appel est fondé : — Condamne ladite veuve Martin à la restitution des fruits, à compter seulement du jour de la demande ; — Ordonne que le surplus dudit jugement sortira son plein et entier effet, etc.

Du 14 août 1809.—Cour d'appel de Bordeaux

INSTITUTION D'HÉRITIER. — COUTUME. — SUCCESSION AB INTESTAT.

De ce que l'art. 1390 du Code civil défend aux époux de stipuler dans leur contrat de mariage que leur association sera réglée par l'une des coutumes abrogées par le Code, il ne s'ensuit point qu'une institution testamentaire doive être nulle, parce que le testateur aura dit vouloir qu'elle ait effet selon une coutume abrogée.—Au surplus un testateur qui défère sa succession à des parens plus proches de l'estoc d'où ses biens proviennent, en admettant la représentation à l'infini (à l'instar de telle ou telle coutume), ne fait qu'user de la faculté que la loi lui accorde de disposer contrairement à l'ordre des successions ab intestat (1).

Cette institution faite en masse, de ses parens les plus proches dans tel estoc sans dénomination individuelle, n'est point vicieuse comme elle le serait si l'instituant avait confié à un tiers le soin de choisir ses légataires: en ce cas on ne peut pas dire que le légataire recueille autrement que par la volonté du testateur (2).

(Millavaux et autres—C. Corderier et autres.)

Du 14 août 1809. — Cour d'appel de Riom. — 1re sect.—*Prés.*, M. Redon.—*Concl.*, M. Laudois.—*Pl.*, MM. Pagès, Delapchier, Allemand, Bagle et Godeuul.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — HÉRITIER INSTITUÉ. — NOTAIRE (NOMINATION DE). — LEGS.—DÉLIVRANCE.

Le bénéfice d'inventaire et les délais pour le faire et pour délibérer sont accordés à l'héritier institué à titre universel, aussi bien qu'à l'héritier légitime. (Cod. civ., 794 et 795.) (3)

L'héritier bénéficiaire, pendant les délais que la loi lui accorde pour délibérer, ne peut être condamné à la délivrance des legs, lors même que les légataires offrent caution. (Cod. civ., 797 et 1006.)

C'est à l'héritier bénéficiaire à choisir un notaire pour faire l'inventaire, et non pas au tribunal à en nommer un d'office. (Cod. civ., 795.) (4)

(Borsarelli—C. Vaglienti et Galvagno.)

25 avril 1809, décès à Turin de la dame Vaglienti, veuve Belli, laissant deux testamens en date des 15 avril 1805 et 29 août 1808. — Par ces testamens, elle avait institué la dame Borsarelli, sa fille, pour son héritière universelle, et fait plusieurs legs à ses neveux et petits-neveux Vaglienti. Enfin, elle avait nommé le sieur Galvagno pour son exécuteur testamentaire.—Le 13 juin 1809, avant que l'héritière eût pris qualité, les légataires Vaglienti demandent aux époux Borsarelli la délivrance de leurs legs moyennant caution. En outre ils assignent le sieur Galvagno, pour qu'il soit tenu de faire procéder à l'inventaire dans un court délai. — Les époux Borsarelli répondent qu'ils sont encore dans les délais pour faire inventaire et pour délibérer, et qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre eux ; à quoi les légataires répliquent que le droit de faire inventaire et de délibérer, accordé à l'héritier légitime, ne l'a pas été également à l'héritier institué ; que l'héritier légitimaire (comme la dame Borsarelli) est saisi de plein droit ; qu'il ne peut donc pas se refuser à faire sur-le-champ la délivrance des legs ; que, d'ailleurs, puisque tout héritier est saisi de plein droit, il peut être condamné en cette qualité tant qu'il n'a pas déclaré accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ; que les époux Borsarelli n'ont pas fait une pareille déclaration ; qu'ainsi on peut poursuivre déjà des condamnations contre eux. Les légataires ajoutent que la testatrice a ordonné la délivrance immédiate de leurs legs, et que ce motif doit déterminer le tribunal à juger en conformité ; qu'au surplus cette délivrance n'a rien d'incompatible avec le bénéfice d'inventaire ; enfin ils disent qu'au moyen de la caution qu'ils offrent, la délivrance doit leur être accordée, d'après les lois 2 et 3 *de edicto D. Adri. tol.*, citées dans le *Répertoire de Jurisprudence*, au mot *Légataire*, § 2.—Relativement à l'inventaire, ils demandent que le tribunal nomme d'office un notaire pour y procéder ; mais les époux Borsarelli, d'accord avec l'exécuteur testamentaire, répondent qu'ils y pourvoiront.

24 juin 1809, jugement du tribunal de Turin, qui « déboute en l'état les époux et le fils Vaglienti de leur demande en délivrance des legs dont il s'agit, et ordonne qu'il soit procédé aussitôt à l'inventaire des biens et effets de la succession Belli, par le ministère du notaire Patrucco, à ces fins commis. »—Les motifs de ce jugement sont, « que le droit de faire inventaire appartient à l'héritier tant testamentaire que légitime, à l'héritier ayant réserve, à celui qui ne l'a pas ; tous également ont besoin de l'inventaire pour savoir s'ils doivent accepter purement et simplement, ou avec le bénéfice de la loi ; se tenir à la portion réservée, ou renoncer totalement ;—Que la disposition de l'art. 795 du Code civ., qui fixe les délais pour faire inventaire et délibérer, est générale, et embrasse tout héritier ; — Que l'art. 797 défend, pendant la durée desdits délais, de contraindre l'héritier à prendre qualité, et de prononcer condamnation contre lui ;—Que la qualité d'héritier, contemplée audit article, est compréhensive de toute sorte d'héritiers ;—Que c'est

---

(1 et 2) Ces décisions ont été confirmées par la Cour de cassation sur le pourvoi formé dans cette affaire. *V.* Cass. 19 juill. 1810.

(3) C'est un point qui ne peut être douteux : l'héritier institué étant soumis aux mêmes obligations que l'héritier naturel, et tenu de toutes les charges de la succession, doit avoir les mêmes droits que l'héritier naturel. S'il y a différence entre leurs titres, en ce que l'un est héritier par la volonté de la loi, tandis que l'autre est héritier par la volonté de l'homme, il n'y a aucune différence quant aux effets qui résultent de ces titres et de la qualité d'héritier qu'ils confèrent.

(4) Mais il en serait autrement s'il y avait plusieurs héritiers bénéficiaires. Dans ce cas, suivant M. Duranton, t. 7, n° 24, note 1, si les héritiers n'étaient pas d'accord, ce serait ceux réunissant l'intérêt le plus considérable qui devraient avoir le choix (intérêt dont les tribunaux seraient juges) ; et, toutes choses égales, le juge choisirait entre ceux des notaires qui seraient désignés par les parties.

une erreur de prétendre que, pour jouir des délais, il faut premettre la déclaration qu'on accepte l'hérédité avec bénéfice d'inventaire; — Que ce système n'est pas moins subversif de l'ordre, car l'art. 794 dit que la déclaration d'être héritier sous bénéfice d'inventaire, n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact de la succession. — Si l'inventaire peut précéder, il est conséquent que la déclaration doit le suivre; — Considérant qu'en déclarant tenue la dame Borsarelli Planteri à la délivrance des legs demandés par les codemandeurs, on la contraint par là à prendre qualité : en effet, c'est à un héritier testamentaire ou légitime que le légataire adresse une pareille demande. Ici, suivant le système des demandeurs, la dame Borsarelli réunirait l'une et l'autre de ces qualités, et l'article précité n'en veut aucune avant l'expiration desdits délais; — C'est vrai que l'art. 1004, tout en prescrivant que le légataire particulier doit demander la délivrance de la chose léguée à l'héritier, lui confère le droit au legs, du jour du décès du testateur; — C'est là un effet de la saisine active et passive de l'hoirie, qui passe immédiatement dans l'héritier à la mort du défunt, d'après la règle du droit ancien français que *le mort saisit le vif*, règle consacrée par le droit nouveau aux art. 724, 1004 et 1006 du Code civil; tant à l'égard de l'héritier légitime que du testamentaire; — C'est, nous disons de plus, un droit qu'il pourra exercer pendant lesdits délais, pour faire des actes conservatoires, et même pour empêcher que la prescription puisse courir contre lui pendant les mêmes délais, aux termes de l'art. 2259 du Code civil; — Ici il y a une innovation sensible au droit romain, notamment à la loi 22, § 11, Cod. *de Jure deliberandi*, qui faisait défense aux légataires et créanciers, *ullo modo hæredes inquietare, vel ad judicium vocare* pendant ledit délai, *sed sit hoc spatium ipso jure pro deliberatione hæredibus concessum, nullo tamen ex hoc intervallo creditoribus hæreditariis circa temporalem præscriptionem præjudicio generando;* — Mais les commentateurs nous apprennent que, sur la demande de l'héritier, il lui est accordé de délai pour défendre à l'action, jusqu'à l'expiration de celui que la loi lui donne pour faire inventaire et délibérer; — Ainsi, quoique dans la rigueur du droit, les créanciers de la succession et les légataires, pour se mettre aussi à l'abri de la prescription, puissent former leurs demandes contre l'héritier appelé, sans attendre qu'il ait pris possession ou se soit expliqué, la loi cependant est venue au secours de l'héritier, et lui accorde un délai pour examiner s'il doit accepter ou renoncer, afin de ne pas le mettre dans le cas d'accepter témérairement une succession onéreuse, ou d'en répudier imprudemment une qui serait avantageuse; — Ce principe, que le créancier ou légataire peut attaquer l'héritier pendant le délai pour délibérer, sauf à lui d'exciper de son exception dilatoire, dont est question en l'art. 795, a encore été consacré par la Cour régulatrice au procès du sieur Geres contre le sieur Puységuc, par arrêt du 10 juin 1807, au rapport de M. Botton-Castellamonte; — Une telle exception compétant à l'héritier, ne peut être franchie, ni repoussée au moyen de la caution offerte par les légataires demandeurs, aucune loi ne l'autorise; et les lois 2 et 3 au titre *de Edicto D. Adr. toll.*, cité par M. Merlin dans ses *Questions de droit*, au mot *Légataires*, § 2, dont le conseil des demandeurs s'étaie, sont relatives au cas qu'il y a contestation sur la validité du testament, pour raison de quelque vice extrinsèque ou intrinsèque; ce qui est très étranger à la question; — N'importe que la testatrice ait ordonné la délivrance immédiate du legs; — Cette disposition de l'homme ne peut enfreindre celle de la loi. »

Appel par toutes les parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'on ne trouve nulle part établi par la loi, que lorsqu'il y a un héritier délibérant, et qu'il faut procéder à l'inventaire de la succession, il appartienne au tribunal de désigner le notaire pour la confection de l'inventaire; — Qu'il suit de là qu'en nommant le notaire Patrucco pour la formation de l'inventaire dont s'agit, les premiers juges ont dépassé les bornes de leur pouvoir, et ont enlevé à la partie, qui est obligée de faire inventaire, un droit dont la loi n'a aucunement voulu la priver; — Que comme, soit l'héritier, soit l'exécuteur testamentaire, sont chargés par la loi de l'obligation de faire inventaire; et au surplus, en l'espèce, la feue dame Belli en a spécialement chargé l'exécuteur testamentaire, il est évident qu'il doit être loisible à celui-ci et à l'appelante de se prévaloir, dans la confection dudit inventaire, de tel notaire qu'ils aviseront, etc...;

Sur le fond, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges à refuser au sieur Vaglienti la délivrance des legs dont il s'agit, même avec la caution offerte; et considérant que ces motifs s'opposent également à la demande que le sieur Vaglienti père a faite en sous-ordre, pour être mis en possession de l'immeuble à lui légué par mesure conservatoire, et moyennant caution, puisqu'en résultat cette mesure équivaudrait à une contrainte de l'héritier pour la délivrance du legs, ce que la loi ne permet aucunement lorsqu'il y a un héritier délibérant; Statuant sur l'appel interjeté par ladite dame Planteri-Borsarelli, du jugement rendu par le tribunal de première instance de cette ville, le 24 juin dernier; — En ce qui touche le chef de ce jugement, portant nomination du notaire Patrucco pour la confection de l'inventaire dont il s'agit; — Met ce dont est appel au néant; — Déclare loisible à l'appelante de se prévaloir pour la confection dudit inventaire de tel notaire qu'elle avisera; et pour le surplus, etc.; — Et faisant droit sur l'appel incident interjeté par les sieurs Vaglienti, du même jugement, en la partie qu'il déclara n'y avoir lieu à la délivrance du legs en question, pas même moyennant la caution offerte par les sieurs Vaglienti, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la dame Borsarelli; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 14 août 1809. — Cour d'appel de Turin.

ARBITRAGE. — EXCÈS DE POUVOIR. — ACTION EN NULLITÉ.

Du 15 août 1809 (aff. *Jauret*). — Cour d'appel d'Agen. — Même décision que par l'arrêt de Cassation du 12 prair. an 10 (aff. *Beny*).

APPEL. — DÉLAI. — INDIVISIBILITÉ.

L'appel notifié en temps utile à un seul de plusieurs propriétaires, est recevable, même contre ceux-ci quoique intimés après les délais (1).

(Thomas — C. Tenaille.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la veuve Beaumont et les sieurs Tenaille-Chevre et Tenaille-Millery étaient en cause devant les premiers juges, et que l'appel en respect de la veuve Beaumont a été interjeté à temps utile; — Qu'à la vé-

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 30 mars 1825; Bourges, 23 prair. an 13.

rité, au respect des autres, il ne l'a été que deux ans après; mais que l'appel signifié à l'une des parties vaut contre toutes; qu'autrement la même condamnation pourrait être anéantie à l'égard d'une partie et subsister contre l'autre, ce qui répugne au principe sur l'indivisibilité des jugemens;—Déclare l'appel recevable au respect des sieurs Tenaille, etc.

Du 16 août 1809.—Cour d'appel de Bourges.—*Prés.*, M. Sallé.—*Pl.*, MM. Devaux et Daussigny.

ORDRE.—APPEL.—SAISI.

Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, le débiteur saisi pouvait valablement interjeter appel d'un jugement d'ordre, encore bien qu'il ait gardé le silence tant sur le procès-verbal d'ordre, que sur le jugement d'homologation lui-même (1).

(Gillis—C. veuve Nuens.)

Du 16 août 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —*Pl.*, MM. Stévens et Deswerte.

APPEL.—NOTAIRE.—ASSIGNATION.—DÉLAI.

Un appel est valablement interjeté par la déclaration de la partie devant notaire, *qu'elle entend se rendre appelante, lorsque cette déclaration est ensuite signifiée par un huissier avec ajournement* (2).

Est valable l'acte d'appel contenant *simplement assignation* dans les délais de la loi (3).

(Hiribarren—C. sa fille.)

Le 27 juillet 1808, le sieur Hiribarren avait obtenu un jugement contre la demoiselle Catherine Hiribarren sa fille.—Celle-ci en interjeta appel, mais dans une forme toute particulière. Elle se rendit chez un notaire, et y déclara qu'elle entendait appeler du jugement rendu contre elle en faveur de son père.—Cette déclaration fut signifiée par un huissier, et en même temps assignation fut donnée au sieur Hiribarren à comparaître devant la Cour, *dans les délais de la loi*, pour voir infirmer le jugement du 27 juillet 1808.

Le sieur Hiribarren comparut, mais pour demander la nullité de l'acte d'appel. Il dit d'abord que la déclaration faite devant notaire était insuffisante et illégale, parce qu'un acte d'appel n'est pas du ministère de cet officier, mais seulement du ministère des huissiers, que la loi a exclusivement destinés à recevoir et constater la volonté des parties pour tout ce qui concerne les actes judiciaires; que d'ailleurs l'art. 456 du Code de procédure, qui règle la forme d'appeler, exige que l'acte d'appel renferme dans un seul contexte, et la déclaration de l'appelant qu'il entend se pourvoir, et l'assignation à l'intimé de se présenter en la Cour; que ces deux parties de l'acte d'appel étant de son essence, ne pouvaient être valablement séparées.

Il dit ensuite que tout acte d'appel se trouvant assujetti aux mêmes formalités que les exploits d'ajournement, et ceux-ci devant, à peine de nullité, déterminer le délai de l'assignation (art. 61, § 4), l'acte d'appel donné en l'espèce était nul, attendu que ces mots, *dans les délais de la loi*, n'indiquaient pas le jour de la comparution, et ne remplissaient pas le prescrit de l'art. 61.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la nullité n'a rien de sérieux;—Que c'est en divisant deux actes essentiellement indivisibles, qu'on attaque l'acte notarié, comme ne contenant pas assignation, au désir de l'art. 456 du Code de procéd., et l'assignation, comme ne renfermant pas déclaration d'appel;—Que l'acte notarié constatant la volonté de Catherine Hiribarren d'appeler du jugement dont il s'agit, ayant été signifié, aux fins y contenues, à Guillaume Hiribarren, avec assignation sur l'appel, ces deux actes, qui émanent de Catherine Hiribarren, s'identifient essentiellement; en sorte que l'exploit présente à la fois et la déclaration de l'appel et l'ajournement sur cet appel, par où, sous ce premier rapport, l'esprit comme le texte de l'article précité du Code se trouvent éminemment remplis; — Que d'ailleurs pût-on séparer l'acte fait devant le notaire de l'assignation, celle-ci contiendrait appel; car le mot *appel* n'est pas sacramentel : il n'est pas indispensable de l'employer; il peut être remplacé par des équipollens; or, on trouve, dans l'assignation, qu'elle est donnée pour voir infirmer le jugement du 26 juill. 1808; ainsi, sous tous les rapports, le vœu de la loi a été rempli, et ce premier moyen de nullité s'évanouit;

Attendu qu'en assignant *au délai de la loi*, l'appelante a rempli la forme, parce que le Code de procédure s'expliquant sur les délais plus ou moins longs, à raison des distances, l'assigné était censé les connaître; qu'il s'est présenté en conséquence; que, dès lors, il n'a reçu ni pu recevoir quelque grief; — Déboute l'intimé de sa demande en nullité de l'acte d'appel, etc.

Du 16 août 1809.—Cour d'appel de Pau.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION.— APPEL.

Lorsque des saisies arrêts pratiquées en vertu d'un jugement par défaut ont été notifiées à la partie condamnée, elle est censée, aux termes de l'art. 159 du Code de procédure, avoir eu connaissance de l'exécution du jugement; par suite, la voie de l'opposition lui est interdite, mais elle peut en interjeter appel. (Cod. civ. art. 158, 159 et 455.) (4)

(Vernet—C. Vernet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 455, 158 et 159 du Code de proc.; — Et considérant qu'il résulte de la combinaison de ces articles que l'appel d'un jugement par défaut est recevable, lorsque ce jugement a été exécuté ou qu'il est intervenu quelque acte duquel on puisse nécessairement inférer que l'exécution a été connue de la partie défaillante; — Que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de recourir à la voie de l'opposition, d'autant que l'exécution du jugement, parvenue à la connaissance des parties condamnées, le rend, pour ainsi dire, contradictoire avec elles; —Que le jugement dont il s'agit a été signifié le 3 mai 1808;—Que, le 12 du même mois, il a été usé de saisie-arrêt, à la requête de l'intimée, entre les mains d'un débiteur de son mari, et que, par exploit du 20 dudit mois, cette saisie-arrêt a été signifiée à Vernet lui-même, en parlant à sa personne; d'où il suit que dès ce moment il a connu non-seulement le jugement rendu contre lui, mais encore l'exécution qu'avait reçue

---

(1) *V.* anal. en sens contraire, sous l'empire du Code civil, Rouen, 25 mars 1809.

(2) *Sic.*, Rolland de Villargues, *Répert. du Not.*, v° *Notaire*, n° 49. —Mais l'appel ne serait pas valable s'il avait été signifié par le notaire lui-même. *V.* Pau, 19 mai 1806.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 18 mars 1811, et la note.

(4) *V.* conf., Cass. 3 juin 1812.

le même jugement, au moyen de la saisie-arrêt; —Rejette la fin de non-recevoir.

Du 16 août 1809.—Cour d'appel de Nîmes.

EXÉCUTION TESTAMENTAIRE.—Compte. —Compétence.

Une demande en reddition de compte et d'exécution testamentaire doit être portée devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte (1).

(Briens-Lacatherie—C. Lechapon.)

La dame Briens-Lacatherie, agissant comme mère et tutrice de ses enfans mineurs, héritiers du sieur Cacquerel, abbé de Péronne, avait assigné le sieur Lechapon en reddition de compte d'exécution testamentaire, devant le tribunal de Versailles, dans le ressort duquel la succession s'était ouverte.—Le sieur Lechapon opposa un déclinatoire, soutenant qu'étant domicilié à Testy, c'est devant ses juges naturels qu'il devait être traduit.

3 fév. 1809, jugement du tribunal civil de Versailles, qui accueille le déclinatoire.

Appel par la dame Briens-Lacatherie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une demande à fin de compte et d'exécution testamentaire est comprise dans la classe générale des demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, et doit, comme telle, être portée devant le juge du lieu où la succession est ouverte; — Met le jugement dont est appel au néant,—Ordonne que les parties procéderont devant les juges de Versailles, autres que ceux dont est appel, etc.

Du 17 août 1809.—Cour d'appel de Paris.— 3ᵉ sect.

GARANTIE.—Tribunal de commerce.— Compétence.

En matière de commerce comme en matière civile le garant doit être assigné devant le juge saisi de la demande principale (2).

(Guillocq et Duplessis — C. Dorié et Lefebvre.)

Du 17 août 1809. — Cour d'appel de Paris. — *Pl.*, MM. Moreau et Gautier.

INTÉRÊTS.—Cumul. — Usure. — Réduction.

Les intérêts conventionnels, stipulés sous l'empire du Code civil, et avant l'émission de la loi du 5 sept. 1807, sont réductibles au taux légal, s'ils n'ont pas été fixés par écrit.

Le taux des intérêts n'est pas fixé par écrit, dans le sens de l'art. 1907 du Code civil, lorsque les parties cumulent dans l'obligation écrite les intérêts avec le principal, pour n'en faire qu'un seul tout.

(Garrac et Saint-Lannes. — C. Dartigaux-Laplante.)

Du 17 août 1809. — Cour d'appel d'Agen. — *V.* l'arrêt de Cassation du 29 janv. 1812, rendu dans cette affaire.

ÉTAT CIVIL.—Preuve testimoniale. — Collatéraux.

En matière d'identité et de possession d'état, le témoignage des parens doit être admis.

(Pradies—C. Conchettes.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'indépendamment des art. 37, 70 et 71 du Code civ., desquels le tribunal de première instance a tiré l'induction qu'en matière d'identité et de possession d'état le témoignage des parens devait être admis, il faut invoquer encore la dernière partie de l'art. 321 du même Code, qui met au nombre des preuves de la filiation des enfans légitimes la circonstance essentielle *qu'on a été reconnu pour tel par la famille*, ce qui deviendrait le plus souvent impossible, si on refusait d'admettre pour témoins les membres mêmes de la famille à laquelle on prétend appartenir;—Considérant qu'autrefois, comme aujourd'hui, nos lois excluaient, en thèse générale, les parens et alliés des parties, jusqu'aux enfans de cousins issus de germains, pour déposer en faveur ou contre lesdites parties; mais que la jurisprudence admettait une exception lorsqu'il s'agissait de prouver la parenté ou l'alliance, comme l'enseigne Jousse dans son commentaire sur l'art. 11, tit. 22 de l'ordonn. de 1667; que telle est encore la doctrine de Coras, tom. 2 de ses œuvres, p. 782 et 783, où cet auteur observe que les parens ne sont pas généralement reçus pour témoins, mais qu'il en est autrement s'il est question de l'état des personnes, de leur identité ou de leur reconnaissance; auquel cas le témoignage des parens est, au contraire, regardé comme le plus précieux;—Par ces motifs, etc.

Du 17 août 1809.—Cour d'appel de Toulouse. — *Prés.*, M. Desazars. — *Concl.*, M. Moly, f. f. de subst.—*Pl.*, MM. Dubernard et Barrué.

SURENCHÈRE.—Nullité.—Acquéreur.

En cas de surenchère l'acquéreur peut se prévaloir de la nullité des significations et des actes faits au vendeur, encore que ceux qui lui ont été faits personnellement soient réguliers (3).

(Julien—C. Rollet.)

Le 4 novembre 1806, Flachat vend à Rollet plusieurs immeubles situés au Chesnoy près Versailles.

7 février suivant l'acquéreur fait notifier son contrat aux créanciers inscrits, et le 19 mars, Julien, l'un d'eux, forme une surenchère qui est signifiée à Rollet.

Le même jour pareille notification est faite au sieur Flachat, demeurant à Paris, est-il dit, rue Grammont..., parlant à la portière. Flachat est assigné en même temps, ainsi que Rollet, au tribunal civil de Versailles, pour voir statuer sur la réception de caution.

Mais Rollet, soutenant que la notification faite à Flachat est nulle, demande de ce chef l'annulation de la surenchère. Il se fondait aussi sur ce qu'un jugement de jonction de défaut intervenu dans l'instance n'avait pas été signifié à Flachat défaillant avec assignation au jour auquel la cause devait être appelée.

22 avril 1809 jugement du tribunal de Versailles qui prononce en ces termes: « Attendu en droit, 1° Qu'aux termes de l'art. 2185, du Code civil, tout enchérisseur doit à peine de nullité, diriger simultanément la même procédure, tant contre le vendeur que contre l'acquéreur; 2° Que, d'après l'art. 832 du Code de procédure., l'acte de réquisition de mise aux enchères doit contenir assignation devant le tribunal où la surenchère doit être suivie; 3° Qu'aux termes de l'art. 68, du même Code tous exploits doivent être faits à personne ou à domicile; 4° Que suivant

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 1ᵉʳ juill. 1817.
(2) *V.* conf., Rouen, 30 août 1813.

(3) *V.* en sens contraire, Cass. 18 fév. 1839, et la note.

l'art. 69, ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, doivent être assignés au lieu de leur résidence actuelle, et que si ce lieu n'est pas connu, l'exploit doit être affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée et qu'une seconde copie doit être donnée au procureur général, lequel visera l'original; 5° Qu'aux termes de l'art. 70, ce qui est prescrit par les deux articles qui précèdent, doit être exécuté à peine de nullité; 6° enfin que l'art. 163 exige que tout jugement de jonction, rendu contre un défaillant, lui soit signifié avec assignation au jour auquel la cause doit être appelée;—Attendu que s'il y a nullité dans les citations de Julien à Flachat, vendeur, elle est absolue et non pas seulement relative parce que l'assistance du vendeur..... est d'une nécessité absolue, tant dans son intérêt que dans celui de l'acquéreur, puisqu'aux termes de l'art. 2191 du Code civil, l'acquéreur, qui se rend adjudicataire, a son recours contre son vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé au contrat en principal et intérêts;—Que, dès lors, l'acquéreur est recevable à faire valoir tous les moyens de nullité, résultant de l'inobservation des formalités prescrites vis-à-vis du vendeur, parce qu'ensuite celui-ci s'en prévaudrait contre son acquéreur pour se défendre du paiement de l'excédant du prix;—Attendu qu'en supposant que la notification de surenchère du 19 mars dernier contenant assignation pour l'audience du 24 août fût régulière, quoique faite à un domicile que Flachat avait quitté...., il n'en serait pas de même de la signification du jugement de jonction, et de l'assignation donnée, en conséquence, à Flachat;—Que...Julien a fait afficher, à la porte de l'auditoire du tribunal de la Seine, la copie de l'assignation qui devait être affichée à la principale porte de l'auditoire de Versailles, et au lieu de faire remettre la copie au procureur général près le tribunal où la surenchère est portée, l'a fait remettre au procureur général près le tribunal de la Seine auquel la surenchère est étrangère;—Que si Flachat, au contraire, avait encore, au 3 avr., son domicile rue de Grammont, c'était là qu'il devait être cité, et que, dans cette hypothèse, il a été nullement assigné par affiche à la porte d'un auditoire;—Par tous ces motifs, le tribunal déclare nulle la poursuite de surenchère de Julien, dit en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'admission ou le rejet des cautions par lui présentées, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges,—Confirme, etc.

Du 19 août 1809.—Cour d'appel de Paris.

COMMERÇANT.—Vente.—Compétence.

Un particulier non commerçant, qui n'a point acheté pour revendre, ne peut pas poursuivre la nullité des ventes à lui faites, devant les tribunaux de commerce, encore que le vendeur soit négociant, et que les marchandises aient été achetées en foire. (Art. 631, Cod. comm.) (1)

(Charlod—C. Grand.)

Le sieur Charlod, négociant à Lyon, vend, à la foire de Beaucaire, aux sieurs Grand, père et

---

(1) Cette solution ne nous semble pas devoir être suivie : non qu'on doive considérer l'acte dont il s'agit dans l'espèce comme constituant un acte de commerce à l'égard de deux parties, mais parce qu'il suffit que l'acte soit commercial à l'égard d'une des parties pour que celle-ci soit justiciable des tribunaux de commerce, et ne puisse décliner leur juridiction sous prétexte qu'il n'y aurait pas acte de commerce à l'égard de l'autre partie. En effet, le Code dispose, art. 631, que les tribunaux de commerce connaissent entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce, sans distinguer si l'acte est commercial des deux parts, ou s'il ne l'est que relativement à l'un des contractans, et la Cour de cassation a nettement jugé le 12 déc. 1836 (Volume 1836), que dans le cas de contestation relative à un acte qui n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties, celle qui n'a pas fait acte de commerce peut assigner l'autre devant le tribunal de commerce. Ce premier point ne nous semble pas douteux.—Mais y a-t-il acte de commerce de la part du commerçant qui vend à un particulier et pour son usage une chose faisant l'objet de son commerce? Nous n'hésitons pas à nous décider pour l'affirmative; et cependant la question n'est peut-être pas sans difficulté. Le doute vient de ce que dans l'art. 632, la loi répute acte de commerce *tout achat* pour revendre, et n'ajoute pas *toute revente* des choses achetées. Aussi M. Pardessus, dans les premières éditions de son *Cours de droit comm.*, avait-il d'abord adopté l'opinion qu'une revente de choses dont l'achat avait constitué un acte de commerce n'était pas acte de commerce. «Une revente, disait-il, n'est pas elle-même un acte de commerce, et on ne peut lui donner cette qualification par le motif qu'elle aurait été précédée d'un achat, comme on la donne à l'achat lorsqu'il est suivi de revente. Par exemple, le serrurier, qui fait un acte de commerce en achetant du fer à des maîtres de forges, n'en fait pas un en vendant ce fer travaillé aux particuliers pour leurs besoins. Cette distinction qui peut paraître subtile quand elle est présentée sans application, peut être d'une grande importance lorsqu'il s'agit de décider à quel tribunal appartient la connaissance des contestations qui concernent l'un et l'autre cas; car le serrurier sera valablement traduit au tribunal de commerce par le maître de forge, puisqu'il a acheté pour revendre; au contraire, il ne pourra pas y être traduit par les particuliers pour l'inexécution de ses engagemens ou la mauvaise qualité de ses ouvrages. » Mais cette opinion est loin d'être exacte. Comment le marchand qui a acheté pour revendre ne ferait-il pas acte de commerce, aussi bien en revendant qu'en achetant? Si l'achat ne constitue un acte de commerce que parce qu'il a lieu en vue de la revente; si, conséquemment, c'est la revente qui lui imprime un caractère commercial, est-il possible que la revente n'ait pas elle-même le caractère qu'elle est apte à communiquer, et peut-on dès lors lui refuser ce caractère sans une contradiction évidente? Nous ne le pensons pas, et M. Pardessus, lui-même, revenant, dans une édition postérieure de son ouvrage, à une plus saine doctrine, reconnaît que, lorsque celui qui a acheté des choses pour les revendre les revend effectivement, il exécute le but qu'il s'était proposé en achetant, but qui avait déjà donné à son achat la qualité commerciale, et que cette revente est aussi un acte commercial de sa part (*Cours de droit commercial*, n° 20, édit. de 1831), et, plus loin, au n° 1346, il persiste dans la même opinion en en faisant l'application à la question de compétence. Il faut donc reconnaître qu'il y a une lacune dans l'art. 632, lacune si évidente, dit M. E. Vincens (*Législ. comm.*, t. 1er, p. 123), qu'on a pu croire que l'intelligence y suppléerait nécessairement. Telle est aussi l'opinion de M. Horson, *Quest. sur le Code de commerce*, t. 2, p. 455, et celle que nous avons exprimée dans notre *Dictionn. du contentieux commercial*, v° *Acte de commerce*, n° 7. V. cependant en sens contraire, un arrêt de Metz du 19 avril 1828.

fils, une cloche, moyennant le prix de 2083 fr. 85 cent. La cloche est livrée, et le prix payé au même instant.—Le vendeur a garanti l'objet vendu de tous vices rédhibitoires.

Les acquéreurs ayant fait placer la cloche au lieu qui lui était destiné, se sont aperçus d'un vice essentiel dans l'angle du cerveau; ils ont fait constater une fracture par un acte régulier, et,par exploit du 9 mai 1808, ils ont cité Charlod devant le tribunal de commerce de Nîmes.

Charlod a décliné la juridiction de ce tribunal, par ce seul motif, que les acquéreurs n'ayant pas acheté la cloche pour revendre, l'acte qui avait été passé entre eux n'était nullement un acte de commerce.

8 juin. 1808, jugement par lequel le tribunal de commerce se déclare compétent, parce que la vente a été faite par un marchand, en foire, dans le ressort du tribunal de commerce, et qu'il s'agissait des suites d'une pareille vente. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 4 du titre 12 de l'ordonn. de 1673, sous l'empire de laquelle a été fait le traité, qui donne lieu à la contestation d'entre parties, les juges consuls, que les tribunaux de commerce remplacent aujourd'hui, ne pouvaient connaître des différends pour ventes faites par des marchands, artisans et gens de métiers, que tout autant que c'était à fin de revendre ou de travailler de leur profession; que, d'après cet article, la jurisprudence constante a été que les juges consuls ne pouvaient connaître que des différends de marchand à marchand, pour le fait de marchandises seulement, et entre marchands et artisans pour le fait de marchandises par eux achetées des marchands, pour les employer aux ouvrages qu'ils revendaient; que ces dispositions se trouvaient particulièrement retracées dans un arrêt de règlement du parlement de Toulouse, du 27 juill. 1753, où l'on remarque qu'il est fait défense aux juges consuls de connaître des trocs ou ventes faites en foire entre particuliers non marchands; que ces principes se trouvent aujourd'hui corroborés par le nouveau Code de commerce qui, au titre *de la compétence des tribunaux*, auquel il est relatif, dispose qu'ils connaîtront, 1° de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négocians, marchands et banquiers; 2° entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce; et ajoute que la loi répute actes de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;—Qu'il suit de là que la vente de la cloche dont il s'agit, n'ayant pas eu lieu, d'une part, de marchand à marchand, et le consistoire de Montpellier n'ayant point, d'autre part, fait un acte de commerce, puisqu'il n'acheta point cette cloche ni pour la revendre, ni pour en louer l'usage, le tribunal de commerce de Nîmes était évidemment incompétent pour connaître de la contestation survenue entre le vendeur et les acheteurs; — Qu'on excipe vainement de l'art. 4, tit. 12 de l'ordonnance précitée, portant que les juges consuls connaîtront aussi du commerce fait pendant les foires tenues au lieu de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux juges conservateurs du privilège de foire, pour en induire que la vente dont il est question ayant été faite à l'époque de la foire de Beaucaire, les contestations survenues en sujet de cette vente ont dû être portées devant le tribunal de commerce de Nîmes; car cet article ne change rien au principe général; qu'il est certain, au contraire, qu'il s'y réfère pleinement, en disposant que les juges consuls connaissent le commerce fait pendant les foires: que tout ce qu'il faut donc examiner consiste à savoir si la vente qui donne matière à la contestation, est un fait de commerce, et qu'il rentre dans la difficulté déjà résolue; qu'au surplus l'arrêt de règlement ci-dessus rappelé, a textuellement tranché toute sorte de doute à cet égard;— Attendu que le tribunal de commerce étant reconnu incompétent, il devient inutile de s'occuper de l'examen des conclusions subsidiaires prises au nom de Charlod; — Dit mal jugé, etc.

Du 19 août 1809.—Cour d'appel de Nîmes.

LÉGITIMITÉ. — SUCCESSIBILITÉ. — MARIAGE.

Du 19 août 1809 (aff. *Guilbert*). — Cour d'appel d'Orléans.—*V.* l'arrêt de Cass. du 11 mars 1811, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

COMMAND (DÉCLARATION DE).—EFFETS.

L'élection de domicile faite dans le contrat de vente, pour son exécution, par le déclarant de command, est obligatoire pour le command lui-même (1).

(Froldefond—C. héritiers de la Ferté.)

Du 21 août 1809.—Cour d'appel de Paris.—2e sect.—*Pl.*, MM. Gicquel et Becquey-Beaupré.

APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.— COMMANDEMENT.

Lorsqu'un créancier procède à une saisie exécution, en vertu d'un jugement de première instance, l'appel de ce jugement ne peut lui être signifié au domicile élu par le commandement. — L'art. 584 du Code de procédure, qui veut que le débiteur puisse faire, à ce domicile, toutes les significations, même celles d'offres réelles et d'appel, s'entend de l'appel des jugemens rendus sur les poursuites de la saisie (2).

(Henry—C. Pescheur.)

Du 21 août 1809.—Cour d'appel de Besançon. —*Prés.*, M. Louvot. —*Concl. conf.*, M. Gros, proc. gén.—*Pl.*, M. Curesne.

1° RENTE.—DONATEUR.—TITRE NOUVEL.
2° ÉMIGRÉ.—PRESCRIPTION.—CHOSE JUGÉE.

1° *Le titre nouvel que fournit un donateur au créancier d'une rente, interrompt la prescription, même à l'égard du donataire universel chargé par la donation du service de cette rente.*

2° *Il est des décisions administratives rendues en faveur de la nation, contre un créancier d'émigré, qui ne profitent pas à l'émigré amnistié. — Ainsi le créancier peut poursuivre l'émigré rentré, en paiement de sa créance, encore qu'elle ait été déclarée prescrite par l'administration, d'après des principes purement fiscaux* (3).

(1) Le déclarant de command, et le command lui-même, ne font en effet qu'une seule personne. *V.* Duvergier, *Contr. de vente*, t. 1er, n° 113.

(2) *V.* conf., Bruxelles, 20 janv. 1808; Paris, 30 juin 1808;—En sens contraire, Cass. 23 janv. 1810; Paris, 3 janv. 1809, et les notes.

(3) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 15 vent. an 12, et la note.

(Lurde—C. Larsenne.)

François Larsenne servait à Lurde une rente annuelle de 200 francs.—En 1785, il donna tous ses biens présens et à venir à Thomas Larsenne, son fils, qui, dès ce moment, demeura chargé du service de la rente de 200 francs, ainsi que de toutes les autres dettes du donateur. Celui-ci, quelque temps après la donation, renouvela le contrat de rente de Lurde, par un acte sous signature privée.—La révolution arriva. Les sieurs Larsenne, père et fils, furent inscrits sur la liste des émigrés, et leurs biens furent séquestrés. Il est prétendu que, pendant la durée du séquestre, Lurde s'adressa à l'autorité administrative pour obtenir le paiement des arrérages de sa rente; mais qu'un arrêté de l'administration le déclara mal fondé dans sa demande attendu que la prescription était acquise.—Les orages de la révolution se calment : les sieurs Larsenne, père et fils, sont amnistiés, et le 2 avril 1808, Lurde leur demande le paiement des arrérages de sa rente. Pour prévenir la fin de non-recevoir qui pourrait lui être opposée, il étaie sa demande du titre de renouvellement qui lui a été donné par Larsenne père. Celui-ci reconnaît la justice des réclamations de Lurde, mais il prétend que son fils étant son donataire universel, est tenu de le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui.—Larsenne fils oppose deux exceptions à la demande de Lurde. Il soutient d'abord que la rente ayant été déclarée prescrite en faveur de l'Etat, Lurde ne peut pas en faire la demande aux émigrés que l'Etat représentait, et, en second lieu qu'en supposant qu'il ne lui soit pas permis de se prévaloir d'une décision administrative, il peut au moins invoquer de son chef la prescription; que l'acte de renouvellement ne l'a point interrompue à son égard, puisque cet acte lui est absolument étranger.

19 décembre 1808, jugement du tribunal de première instance d'Auch, qui, sans avoir égard aux exceptions de Larsenne fils, le condamne, solidairement avec son père, à payer à Lurde les arrérages qui lui sont dus : — « Attendu que, par l'effet de la donation universelle portée par son contrat, du 9 janvier 1785, le sieur Larsenne fils fut soumis au paiement de toutes les dettes de son père;—Attendu que cette charge du fils, donataire, ne fit pas cesser, à l'égard de créanciers, leur action contre le sieur Larsenne père ; —Attendu que le 3 nov. 1786, jour de l'acte de renouvellement du contrat de constitution de rente, du 4 nov. 1756, ce contrat n'était pas prescrit; — Attendu que Larsenne père pouvait être actionné par Lurde, pour être condamné à renouveler, et que s'il pouvait être contraint, il avait le droit nécessaire de consentir volontairement ; que dès lors nul prétexte n'a pu exister pour douter si Larsenne fils a été lié par l'acte de renouvellement, et si l'interruption qui en est résultée pour la prescription à l'égard du père, a eu le même effet à l'égard du fils; qu'on a fait, dans l'espèce, une application fausse de la maxime qui veut que les actes privés n'aient d'effet, à l'égard des tiers, que du jour où leur date est devenue certaine par l'enregistrement, l'avération ou le décès : en effet, Larsenne fils, donataire de son père, ne peut être regardé comme étranger au fait de son auteur, dans un acte de pure administration de la dette commune, dont ils étaient tenus l'un et l'autre *id solidum*, et qui avait son fondement dans un acte authentique préexistant.

« Attendu que, quand même, au lieu d'une simple note extraite d'un registre sans signature, Larsenne fils aurait rapporté l'expédition en due forme de l'arrêté dans lequel il prétend que le directoire du district d'Auch avait déclaré la créance de Lurde prescrite sur la demande en liquidation que ce dernier avait formée après l'émigration du fils, pour être payé sur le produit de la vente de ses biens, il serait aisé de sentir que cette décision, rendue dans le seul intérêt de l'Etat, et d'après les règles de décider à lui particulières, ne saurait être invoquée avec succès par ledit Larsenne fils, pour en déduire la fin de non-recevoir résultante de la chose jugée; qu'il suffit, en effet, pour être pleinement fixé sur les effets d'une pareille décision, de connaître les rapports dans lesquels l'Etat avait été mis par les decrets de main-mise et de confiscation des biens des émigrés, tant à l'égard des biens des émigrés eux-mêmes, qu'à l'égard de leurs créanciers; que l'Etat s'étant emparé des biens des émigrés, par forme de confiscation et à titre d'indemnité, comme il résulte des divers décrets relatifs à cette matière, notamment de la disposition expresse de l'art. 1er du décret du 2 sept. 1792, il ne s'était point constitué leur successeur et représentant *in universum;* qu'ainsi, en réglant les droits respectifs de l'Etat et des autres créanciers, il fut déterminé, à l'égard des créanciers d'un côté, qu'on n'aurait aucun égard à leurs titres, soit de propriété, soit de créance, soit autres, qu'autant qu'ils auraient une date certaine antérieure au décret de *main-mise* du 9 fév. 1792; et, en second lieu, qu'ils ne seraient payés de leurs créances qu'à concurrence du produit de la vente des biens; ce qui résulte à l'égard du premier point, entre autres dispositions, de celles des art. 2, 19 et 20 du décret du 8 avril 1792, et 16 de celui du 2 septembre déjà cité, et à l'égard du second, de l'art. 4 de ce même décret; — Attendu qu'il est certain que si l'arrêté du district a existé, il dut être rendu d'après les règles qui viennent d'être exprimées, de manière que l'acte de renouvellement du 30 nov. 1786, dont l'enregistrement n'est que du 6 juillet 1793, et par conséquent postérieur au décret de *main-mise*, ne put être invoqué par Lurde, ou que, s'il le fut, il dut être rejeté dans le seul intérêt de l'Etat, etc. »

Appel par Larsenne fils, qui soutient que l'Etat avait qualité, soit pour intenter les actions qui appartenaient aux émigrés, soit pour repousser celles que des tiers prétendaient exercer sur les biens de ces derniers; que, par conséquent, ce qui a été jugé irrévocablement avec l'Etat, l'a été également avec les émigrés; qu'il serait injuste d'obliger les émigrés amnistiés à ratifier les actes faits contre eux pendant leur émigration, et de leur empêcher de se prévaloir de ceux qui ont été faits à leur avantage dans le même temps. —Quant au moyen tiré de la prescription, il soutient que l'acte de renouvellement fait par son père ne peut lui être opposé, parce que les actes faits par un donateur, après la donation, sont entièrement étrangers au donataire, et ne peuvent pas lui nuire; que s'il en était autrement, il dépendrait presque toujours d'un donateur de rendre vaine la donation, en faisant revivre des créances éteintes par la prescription ou par le paiement; que les actes, de quelque nature qu'ils soient, ne nuisent ou profitent qu'à ceux qui y sont parties et à leurs héritiers; mais qu'il est absurde qu'un tiers puisse être privé d'un bénéfice que la loi lui donne, par le fait de deux personnes qui n'ont aucun droit ni sur lui ni sur ses biens.

Lurde répond qu'à l'époque du renouvellement, sa rente n'était pas encore prescrite; qu'il avait, par conséquent, le droit de contraindre

son débiteur à lui consentir un titre nouvel; que, s'il avait usé de ce droit, Larsenne fils aurait été obligé de garantir son père, et qu'il ne pouvait pas se plaindre de ce que celui-ci avait fait une chose qu'on pouvait rigoureusement exiger;—Et pour ce qui concerne la décision qu'on lui oppose, il s'en réfère aux motifs du jugement attaqué.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

Du 22 août 1809. — Cour d'appel d'Agen. — 2e sect. — *Prés.*, M. Bergognié. — *Concl. conf.*, M. Rivière.—*Pl.*, MM. Gladi et Lassalle.

1° INTERVENTION.—ACQUÉREUR.
2° VENTE.—RÉSOLUTION.—REVENDICATION.

Du 22 août 1809 (aff. *Mignot*).— Cour d'appel de Besançon.—*V.* cet arrêt joint à celui de Cass. du 2 déc. 1811, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

1° CONSIGNATION. — DÉPÔT. — PROCÈS-VERBAL.
2° CLAUSE RÉSOLUTOIRE.—ACTION EN JUSTICE.

1° *Le procès-verbal de dépôt fait par suite d'offres réelles, doit être dressé par le ministère d'huissier.—Les receveurs des consignations sont sans caractère pour rédiger ces sortes d'actes.* (Cod. civ., 1259.) (1)

2° *La résolution du contrat n'a pas lieu de plein droit, encore qu'elle ait été stipulée entre les parties; en conséquence, l'art. 1184 du Code civil, portant que la résolution sous-entendue dans les contrats synallagmatiques doit être demandée en justice, est applicable à la condition résolutoire* stipulée *dont parle l'art.* 1183 (2).

(Eymard—C. Charpol.)

Le 20 février 1806, arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, qui règle les contestations existantes entre les sieurs Rubin et Eymar, relativement au bail judiciaire de biens saisis réellement sur le sieur Châteauneuf.—Le 19 mai 1806, les parties firent, par suite de cet arrêt, un traité, par lequel les droits du sieur Eymar furent fixés à 4,300 francs, pour le paiement de laquelle somme le sieur Rupin lui délégua les frères Charpal ses débiteurs, consentant à cet effet toute cession et garantie, mais avec condition que le paiement ne pourrait s'opérer que dans l'intervalle de neuf mois, lesquels seraient de rigueur et ne pourraient, sous aucun prétexte, être retardés ni réputés comminatoires; passé lequel délai, les conventions des parties seraient comme non avenues. — Le sieur Eymar fait signifier ce traité aux frères Charpal, avec sommation d'accepter la délégation; ces derniers gardent le silence.—A l'expiration des neuf mois, le 16 août 1806, le sieur Eymar déclare, par acte extrajudicielre, aux frères Charpal, que faute par eux d'avoir payé à l'échéance du délai fixé, le traité demeurera nul et comme non avenu, conformément à la clause résolutoire stipulée. — Le 3 septembre suivant, offres réelles de la part des frères Charpal; sur le refus du sieur Eymar de les accepter, citation à comparaître devant le receveur des consignations, pour voir effectuer le dépôt de la somme offerte.—Le dépôt fut fait sans le ministère d'huissier; le procès-verbal fut dressé par le receveur des consignations. — Sur l'instance en validité, le sieur Eymer a soutenu que les offres réelles et la consignation étaient nulles: 1° parce que le procès-verbal de dépôt avait été dressé par le receveur des consignations, sans caractère à cet effet; 2° parce que les offres avoient été faites tardivement et en vertu d'un acte nul, par l'effet de la clause résolutoire.

Le 17 juillet 1807, jugement du tribunal civil de Mende qui, par ces motifs, déclare les offres nulles.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 1258 du Code civ., exige que le procès-verbal de consignation soit dressé par un officier ministériel ayant le même caractère que celui par lequel l'article précédent veut que les offres réelles soient faites; et que le décret contenant le tarif attribue aux huissiers (art. 59 et 60) des droits pour les originaux et les copies de ces deux sortes d'actes; d'où il résulte que, l'acte de dépôt de 1806 étant l'ouvrage du receveur des consignations, et n'ayant point été fait par l'officier ministériel, qui seul en avait reçu le pouvoir de la loi, il y a eu contravention de la part des frères Charpal, et de là suit la nécessité de prononcer l'annulation de ces dépôts;

Considérant que la condition opposée au traité intervenu, le 19 mai 1806, entre les sieurs Eymard et Rubin, suivant laquelle, si, dans le délai de deux mois, le premier n'était pas payé par les frères Charpal, à lui délégués par le second, de la somme de 4,000 fr. de laquelle il avait réduit les avantages résultant, en sa faveur, de l'arrêt de la Cour, du 20 fév. précédent, les parties devaient être remises au même état où elles étaient auparavant, est une condition purement potestative, puisqu'elle ne dépendait que du fait du sieur Rubin; que, dans l'usage et d'après la jurisprudence la plus constante, les clauses résolutoires de cette espèce sont soumises, pour leur exécution, à l'arbitrage des juges; que le résiliement n'est jamais opéré de plein droit; qu'il faut toujours s'adresser aux tribunaux pour constater l'inexécution, et en vérifier les causes; et que, s'il s'en trouve d'assez favorables pour qu'il y ait lieu à la concession d'un nouveau délai, ils ont le pouvoir de le faire; que le Code civil (art. 1184) déclare que, dans le cas dont il s'agit ici, la résolution doit être demandée en justice, et qu'il peut être accordé un délai au défendeur, suivant les circonstances; que le sieur Eymard

---

(1) Plusieurs auteurs décident qu'un procès-verbal de dépôt ou de consignation peut être dressé par un notaire. M. Rolland de Villargues, qui embrasse cette opinion dans son *Rép. du notariat*, v° *Consignation*, n° 24, se fonde sur ce que ce procès-verbal ne contient pas d'assignation en justice, et est un acte purement extrajudiciaire. « Le notaire, dit-il, pourra constater la non-comparution du créancier, et il arrive tous les jours qu'ils font des procès-verbaux où ils constatent le défaut de comparution de l'une des parties. » Il est à remarquer que, sous l'ancien droit, les offres préalables au dépôt pouvaient être faites indifféremment par les huissiers et par les notaires. C'est ce qui est attesté par Ferrière, sur l'art 136 de la coutume de Paris, gloses 1, 4, 7; par Denizart, v° *Offres*, n° 15; par Duparc Poullain, *Principes du droit*, tom. 6, p. 116, n° 156; et suivant Toullier (t. 7, n°s 201 et 210), la législation nouvelle n'a pas modifié cet état de chose; il invoque l'art. 1258 qui veut, d'une manière générale, que les offres soient faites par *des officiers ministériels*. D'où il faut conclure qu'à plus forte raison les notaires peuvent dresser l'acte de consignation.

(2) *V.* sur ce point, Paris, 28 therm. an 11, et la note.

ne peut se prévaloir des droits que lui donnait l'arrêt du 30 fév. 1806 sur le sieur Rubin, puisque l'acte du 19 mai suivant a tous les caractères d'un contrat synallagmatique; que, d'ailleurs, non-seulement il ne paraît pas que ce défaut de paiement ait occasionné au sieur Eymard aucun préjudice, mais que même la supposition en est exclue par la demande à fin de paiement qu'il fit lui-même après l'expiration du délai dans son acte du 16 août 1805, et par la brièveté du délai qui s'écoula entre cet acte et l'offre réelle du 3 sept. suivant; qu'ainsi les frères Charpal ont été déclarés mal à propos irrecevables à purger la demeure, et que le sieur Eymard est mal fondé à refuser l'offre qu'ils lui font du montant de sa créance, en excipant de la résiliation de l'acte du 19 mai 1806, — Déclare nul l'acte de dépôt, etc.

Du 22 août 1809. — Cour d'appel de Nîmes.

FAILLITE. — Décès.

La faillite d'un négociant peut être vérifiée et declarée après son décès. (Cod. comm., 475.) (1)

(L'héritier — C. les créanciers Julliard.)

Michel Julliard mourut le 20 mai 1808, après que trois protêts avaient été faits sur lui. Le dernier de ces protêts était du 15 dudit mois.

Guillaumon, à la requête de qui ces protêts avaient eu lieu, obtint, le 13 fév. 1809, jugement par lequel Michel Julliard est déclaré avoir été en état de faillite à l'époque de son décès, et fixe l'ouverture de la faillite Julliard au 16 mai 1808: Les juges se conforment, pour tout le reste, aux règles prescrites par le Code de commerce pour e cas de faillite.

Le fils Julliard, représenté par son tuteur, fit opposition à ce jugement, et soutint que son père ne pouvait depuis son décès être déclaré en état de faillite, puisqu'il ne pouvait être soumis aux poursuites pénales que l'état des faillites rend indispensables.

Jugement du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, ainsi conçu: — « Considérant, dans le droit, et d'après les dispositions du Code de commerce, qu'il appartient aux tribunaux de déclarer l'ouverture de la faillite et d'en fixer l'époque;

« Que la faillite présentent un fait à constater, peu importe que le failli soit décédé ou vivant, pour vérifier et déclarer la réalité d'un fait qui n'existe pas moins, indépendamment du décès arrivé postérieurement de la part du failli;

« Que les dispositions du Code de commerce qui tendent à soumettre en certains cas le failli à l'application des peines qu'il prononce, n'ayant été portées que pour l'intérêt de la société et pour la vindicte publique, sont indépendantes des dispositions du même Code portées pour l'intérêt des créanciers;

« Que les premières doivent sans doute, comme toutes les lois pénales, cesser d'avoir leur effet lorsque la mort du failli le met à l'abri de toutes mesures, poursuites ou punitions personnelles; mais que les secondes qui ont pour objet, dans l'intérêt des créanciers, de faire déclarer, que par la faillite ouverte, le débiteur avait perdu le droit de disposer de ses biens, que l'administration et disposition en avaient passé à la masse de ses créanciers, et que la liquidation en recouvrement de son avoir, ainsi que la vente de ses biens, doivent se faire par les moyens et avec la simplicité et célérité des formes prescrites en pareil cas par le Code de commerce, ne doivent pas moins être exécutées et avoir leur effet; Que le décès du débiteur failli fait d'autant moins cesser l'attribution et les opérations des tribunaux de commerce en cette matière, que l'art. 475 susdit, liv. 3, porte que dans le cas du décès du failli après l'ouverture de sa faillite, sa veuve et ses enfans sont appelés à former son bilan, et à suppléer leur auteur pour toutes les autres obligations qui lui étaient imposées, et qu'à leur défaut les agens procéderont;

« Considérant que, sous le rapport de l'intérêt du mineur, il importe peu que ce soit de telle manière ou de telle autre qu'il soit avisé aux moyens de satisfaire en tout ou en partie aux créances dont se trouve grevée la succession qui lui est échue, dans cette circonstance surtout où, d'après le rapport du juge commissaire, l'héritier Julliard n'aura rien à recueillir de cette succession; puisque autant qu'il a pu être permis d'en chercher la consistance, on y a remarqué qu'il y aurait au moins à perdre dans les créances 50 p. 0/0;

« Considérant que les actes que le tuteur a cru devoir provoquer auprès du tribunal civil pour l'acquit de sa commission, n'ont aucun rapport avec l'obligation que la loi prescrit aux tribunaux de commerce, de déclarer et fixer l'époque des faillites des marchands et négocians; — Le tribunal ordonne que le jugement du 13 fév. 1809, dont il s'agit, continuera d'être exécuté suivant sa forme et teneur, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 23 août 1809. — Cour d'appel de Riom.

APPEL. — Défaut-congé.

Est non recevable l'appel d'un jugement portant défaut-congé contre le demandeur. — Celui-ci ne peut que renouveler sa demande (2).

(1) Avant la loi du 28 mai 1838, sur les faillites, la question n'était pas uniformément résolue par les tribunaux. Plusieurs arrêts avaient, comme celui que nous recueillons ici, jugé que la faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès; mais des arrêts non moins nombreux avaient consacré l'opinion contraire. Dans le premier sens, *V.* Cass. 24 déc. 1818; Paris, 21 janv. 1814; Toulouse, 10 déc. 1830; — Dans le sens opposé, *V.* Douai, 27 mai 1811; Nîmes, 16 oct. 1812; Lyon, 28 avril 1828; Montpellier, 15 fév. 1836. — Aujourd'hui la question est tranchée par le nouvel article 437, qui porte que la faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès lorsqu'il est mort en état de cessation de paiemens; d'où il suit que la faillite ne pourrait pas être prononcée si, au moment du décès, la cessation de paiemens ne s'était pas manifestée, bien que la succession du décédé fût insolvable; et cela alors même que le commerçant aurait eu recours à une mort violente pour échapper à une cessation de paiemens imminente, mais qui ne se serait manifestée qu'après sa mort *Id*, *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Faillite*, n° 6. *Voy.* toutefois en sens contraire, sur ce dernier point, M. Lainné, *Commentaire de la loi des faillites*, p. 17.

(2) « On ne peut se dissimuler, dit Coffinière, *Journal des Avoués*, v° *Appel*, n° 120, que la solution de cette question présente de grandes difficultés. En effet, on peut dire, pour l'affirmative (en sens contraire de l'arrêt ci-dessus), que si le Code de procédure civile distingue, sans les désigner sous des noms différens, le défaut accordé au demandeur de celui que le défendeur peut lui-même obtenir, il semble les confondre lorsqu'il parle des voies à prendre contre ces jugemens; car, dans les art. 157 et 158, où il détermine les délais de l'opposition, et

(Fransoj—C. Florio.)

Charles-Félix Fransoj assigne les frères Florio au tribunal de première instance de Verceil, en délaissement de quelques biens. La cause étant portée a l'audience du 17 mars 1809, l'avoué de Fransoj ne paraît point.—Jugement qui donne défaut contre lui et prononce congé au profit des defendeurs.

Fransoj, considérant ce jugement comme rendu par défaut, laissa s'écouler le délai pour l'opposition; puis il interjeta appel.

Les frères Florio, intimés, soutinrent que cet appel était non recevable: ils disaient que l'appel a pour objet ou de faire réformer le jugement portant congé, ou de faire statuer sur le fond; qu'au premier cas, il y a fin de non-recevoir en ce que le demandeur ne se présentant pas, a acquiescé d'avance au jugement de congé; qu'au second cas, il y a fin de non-recevoir encore parce que la contestation au fond n'ayant pas subi le premier degré de juridiction, ne peut être dévolue à des juges d'appel.

L'appelant répondait que tout jugement rendu par un tribunal civil, était susceptible d'appel s'il n'était rendu en dernier ressort; que les jugemens par défaut y étaient sujets, comme les jugemens contradictoires; que, pour les jugemens par défaut, il y avait seulement a observer la régle qui prescrit de ne pas en interjeter appel pendant la durée du délai pour l'opposition: il disait que l'art. 455 étant le seul qui dispose sur les appels des jugemens par défaut, il fallait réputer recevable tout appel que cet article ne prohibait pas.

ARRÊT

LA COUR;—Attendu que le jugement dont est appel n'est qu'un jugement en défaut portant congé des sieurs Florio de la demande formée contre eux par le sieur Fransoj;—Attendu que par ce jugement le tribunal de première instance de Verceil n'a pu ni dû rien préjuger sur le fond des demandes du sieur Fransoj;—Que celui-ci après avoir laissé écouler le délai pour former opposition audit jugement, ayant cru pouvoir en interjeter appel, s'est évidemment mépris sur l'intelligence de l'art. 455, du Cod. de proc.; car la disposition de cet article ne peut jamais recevoir d'application, lorsque le jugement par défaut ne contient qu'un congé au profit du defendeur, ou bien une déclaration de l'abandon de l'instance faite par le demandeur;—Qu'en effet, le sieur Fransoj n'est appelant du susdit jugement qu'en ce qui touche le défaut de congé; car n'ayant déduit aucun grief, il l'a reconnu juste et régulier en cette partie, et il n'a pu interjeter appel d'aucun autre chef, parce que le jugement ne porte que le défaut et le congé; — Qu'il suit de là que, par l'assignation donnée à la requête du sieur Fransoj, dans son exploit d'appel au sieur Florio, pour comparoître par-devant cette cour, le sieur Fransoj n'a pu saisir la cour de la connaissance d'une affaire qui n'a pas encore éprouvé le premier degré de juridiction; —Déclare qu'elle est incompétente pour statuer sur les fins et conclusions des parties, etc.o

Du 23 août 1809. — Cour d'appel de Turin. — 1re sect.—*Pl.* MM. Trombetta et Mina.

SÉPARATION DE PATRIMOINES.-INSCRIPTION. — EFFET RÉTROACTIF.

L'obligation imposée aux créanciers qui veulent conserver le droit de séparation de patrimoines, *d'inscrire leurs créances dans les six mois de l'ouverture de la succession, s'étend même au cas où il s'agit de successions ouvertes avant le Code.—En ce cas, l'inscription a dû être faite dans les six mois après la publication du Code.* (C.civ., 2 et 2111.)(1)

(Remnussin—C. Leroux.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2111 du Code civ.; — Attendu que la rente légitimaire anciennement liquidée dont il s'agit est une créance qui devait être inscrite dans les six mois de la publication de la loi, conformément à l'art. 2111 du Code civ. ci-dessus, et qu'à défaut d'inscription dans ledit délai, les créanciers inscrits antérieurement à l'inscription prise par les créanciers de ladite rente légitimaire, après terme de droit, la préfèrent dans la distribution des deniers de l'immeuble affecté auxdites créances;—Infirme, etc.

Du 23 août 1809.—Cour d'appel de Rouen.—*Concl. conf.*, M. Brière, subst.

TUTELLE.—MÈRE.—INCONDUITE.— DESTITUTION.

Pour que des faits de grossesse et d'accouchement reprochés à la mère tutrice aient le caractère d'une inconduite notoire, et emportent sa destitution de la tutelle, il n'est pas nécessaire que ces faits soient tellement publics à l'époque où ils sont allégués, que dès lors il n'y ait plus de recherches à faire. A cet égard une enquête est admissible, et les juges peuvent prononcer la destitution sur les résultats obtenus par suite de l'enquête. (Cod. civ., 344.) (2)

dans les art. 443 et 445, relatifs à l'appel, ses dispositions paraissent s'appliquer au défaut obtenu par le demandeur, et au défaut prononcé contre lui, désigné par les formalistes sous le nom de défaut congé.—Mais on peut dire pour la négative, 1° que, si l'on accordait au demandeur le droit de se pourvoir directement en appel, à la suite du défaut prononcé contre lui, il ne manquerait jamais de prendre ce moyen pour précipiter la marche de la justice, et priver le défendeur du premier degré de juridiction; 2° que, lorsque le défendeur défaillant se pourvoit en appel, il cherche à faire réformer un jugement de condamnation rendu contre lui, tandis que dans le cas où c'est le demandeur lui-même qui a fait défaut il n'existe pas à proprement parler de jugement de première instance que la Cour d'appel ait à confirmer ou à infirmer, de sorte qu'en s'adressant à elle, le demandeur l'investit du pouvoir des juges qui devaient prononcer en premier ressort.... »—M. Chauveau (*ibid*), qui examine aussi la question, ne se prononce pas d'une manière formelle. Cependant il semble pencher pour admettre la faculté d'appel. Suivant lui, le jugement de défaut-congé aurait en quelque sorte l'autorité de la chose jugée contre le demandeur défaillant; d'où la conséquence que ce jugement s'opposerait à ce que la demande fût reproduite devant les juges du première instance, et qu'il serait nécessaire de se pourvoir en appel pour le faire réformer.— La question a du reste été déjà longuement examinée par nous en rapportant dans notre Volume de 1837, 2e part., deux arrêts de la Cour de Poitiers des 14 fév. et 6 avril 1837, dont le premier se prononce en faveur du droit d'appel, et le second en faveur du droit d'opposition. Là nous avons rappelé l'opinion des auteurs sur ces deux points : le lecteur est prié d'y recourir. *V.* au surplus dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Bruxelles, 26 avril 1810; et en sens contraire, Nîmes, 14 nov. 1825.

(1) *V.* conf., Nîmes, 28 mars 1806; *V.* aussi les arrêts en sens divers et les autorités qui y sont indiquées en note.

(2) *V.* analogue en sens contraire, Bordeaux, 15 pluv. an 13, et la note.

(La veuve et les mineurs Bourdelon.)
Du 24 août 1809.—Cour d'appel d'Aix.

1° RENTE. — ÉVALUATION. — INSCRIPTION. — COLLOCATION.
2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—EXIGIBILITÉ.

1° *Le créancier d'une rente en grains ne peut être colloqué que pour la somme à laquelle il en a évalué le capital dans son inscription, encore que depuis l'inscription la valeur des denrées ait augmenté, et qu'au moyen de cette augmentation le capital de la rente ait acquis une valeur plus considérable* (Art. 2132, Cod. civ.) (1)

2° *La mention insérée dans une inscription, qu'une créance est* due en vertu d'un jugement (qui accorde un terme au débiteur), *ne fait pas connaître suffisamment l'époque à laquelle cette créance est exigible, encore qu'au temps de l'inscription, le terme accordé soit expiré*, (Cod. civ., 4.) (2).

(Les créanciers de MM. Dewal et Dozin.)

Dewal avait pris une inscription pour sûreté du capital et des arrérages d'une rente en grains qui lui était due; pour se conformer aux dispositions de la loi, il en avait fait l'évaluation. Il paraît que bientôt après, la valeur des denrées augmenta considérablement.—Dozin avait aussi pris inscription sur les mêmes biens, pour une somme *due*, avait-il dit, *aux termes de deux jugemens du tribunal civil de Liége des* 11 *juin et* 2 *août* 1806. Ces deux jugemens accordaient un terme au débiteur; mais au moment de l'inscription le terme était expiré.

Les biens du débiteur ayant été vendus, Dewal a demandé à être colloqué sur le prix de la vente pour le capital de sa rente, non pas suivant l'évaluation qu'il en avait faite dans son bordereau, mais suivant la valeur qu'elle avait au temps où le remboursement devait être effectué.—Dozin a aussi demandé à être colloqué pour les sommes énoncées dans son inscription.—Certains créanciers ont soutenu que Dewal ne devait être colloqué que pour la somme à laquelle il avait évalué sa rente, et ils ont demandé la nullité de l'inscription prise au nom de Dozin, sur le motif qu'elle n'énonçait pas l'époque de l'exigibilité de la créance.

Le 23 mai 1809, le tribunal de Liége a déclaré que l'inscription de Dozin était régulière, et que Dewal ne devait être colloqué que sur le pied de l'évaluation faite dans son bordereau d'inscription.

Sur l'appel, Dewal a soutenu que nul n'était tenu à l'impossible, et qu'on ne devait pas le punir pour n'avoir pas donné à sa rente une valeur plus forte que celle qu'elle avait à l'époque où elle fut inscrite, puisqu'il ne lui avait pas été possible de prévoir l'augmentation de valeur dans les grains; qu'on ne prendrait pas pour base du remboursement l'évaluation donnée à la rente de l'inscription, si la valeur de cette rente avait diminué, et qu'il était injuste de ne vouloir s'en rapporter qu'à cette évaluation, lorsqu'il était évident qu'elle était inférieure à la valeur réelle de la rente; enfin, que si la loi du 11 brum. an 7 et le Code civil exigeaient que l'inscrivant fît, dans son bordereau, l'évaluation de ce qui lui était dû, ces dispositions n'étaient pas tellement rigoureuses, que le créancier ne pût être colloqué que pour la somme inscrite, quand il lui avait été impossible de donner à sa créance une juste évaluation. Dewal a conclu de là que le tribunal de Liége avait mal jugé, et il a demandé en conséquence que son jugement fût réformé.

Le but des inscriptions hypothécaires, ont répondu les créanciers, est de faire connaître les charges dont les biens d'un débiteur sont grevés; or, il serait impossible d'acquérir cette connaissance, si les créanciers inscrits pouvaient être colloqués pour des sommes plus fortes que celles qui seraient énoncées dans leurs inscriptions. Dewal ne peut donc point prétendre qu'on ne doit pas avoir égard à l'évaluation qu'il a donnée à sa rente dans son bordereau, puisque c'est au contraire sur le pied de cette évaluation qu'il doit être colloqué, sauf son recours contre son débiteur, si la somme qui lui sera adjugée est au-dessous de la valeur de sa rente.—Le tribunal de Liége a donc bien jugé à l'égard de Dewal.—Mais il n'a pas également bien jugé relativement à l'inscription de Dozin, et sous ce rapport, son jugement doit être réformé, en ce qu'il déclare valable une inscription qui n'énonce pas l'époque à laquelle la créance inscrite peut être exigée.

Dozin a répondu que la mention de l'exigibilité n'est pas nécessaire lorsqu'il résulte de la nature du titre que la créance est exigible avant même que l'inscription soit faite; que toutes les fois qu'on dit qu'une créance est due en vertu d'un jugement, on fait assez entendre qu'elle est exigible, parce qu'en général les jugemens peuvent être exécutés du moment qu'ils sont obtenus: qu'à la vérité, les deux jugemens qui avaient servi de base à son inscription accordaient un terme au débiteur; mais que ce terme étant déjà expiré au moment de l'inscription, il était censé n'avoir jamais existé à l'égard des tiers.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 40 de la loi du 11 brum. a voulu que le requérant fût tenu de déclarer dans son bordereau la somme en numéraire à laquelle il évalue les rentes et les prestations pour lesquelles il s'inscrit; que l'art. 2132 du Code civ. décide aussi que l'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme

(1) *V.* en sens contraire, Orléans, 9 avril 1829. —Suivant M. Troplong, l'évaluation est définitive en ce sens qu'elle lie le créancier à l'égard des tiers, mais non envers le débiteur lui-même. « Le créancier, dit-il (*Priv. et hyp.*, n° 550), doit apporter beaucoup de soin à la créance indéterminée qu'il a fait inscrire. Car cette évaluation devient définitive à son égard envers les tiers qui ont postérieurement traité avec le débiteur commun, et il ne peut l'augmenter à leur préjudice. En effet, c'est une espèce de quasi-contrat qui est intervenu. Les créanciers ont stipulé avec le débiteur dans la persuasion qu'il ne devait pas plus que ce qui était inscrit. On ne peut postérieurement tromper leurs espérances; c'est tant pis pour celui qui n'a pas pris ses précautions en évaluant à une somme suffisante. Mais s'il en est ainsi à l'égard des tiers, à raison des principes de bonne foi qui doivent faire la base d'un système hypothécaire public, on ne doit pas porter la même décision à l'égard du débiteur lui-même; car une erreur en plus dans l'évaluation ne pouvant lui préjudicier, une erreur en moins ne peut, par réciprocité, faire tort à son créancier. » — Remarquons toutefois que même relativement aux tiers, l'évaluation du créancier ne doit pas être considérée comme définitive; si cette évaluation était excessive, en ce cas, les tiers seraient recevables à en demander la réduction. *V.* Troplong, *ubi suprà.*, n° 683, et Merlin, *Répert.*, v° *Inscript. hypoth.*, § 5, n° 11.

(2) *V.* sur ce point, Cass., 15 janvier 1817, et la note.

pour laquelle elle a été consentie est déterminée par l'acte; que ce même article veut que, lorsque la créance est indéterminée dans sa valeur, le créancier ne puisse requérir l'inscription que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée espressément; qu'il est donc évident que l'esprit de ces lois est qu'un créancier ne puisse prétendre hypothèque pour une plus forte somme que celle qu'il a déclarée dans le bordereau;

Attendu, sur la deuxième question, que la loi du 4 sept. 1807, après avoir renouvelé la nécessité d'indiquer l'époque de l'exigibilité des créances dans les inscriptions, avait autorisé les créanciers qui avaient manqué à cette formalité à rectifier leurs bordereaux dans le délai de six mois;—Attendu que le sieur Dozin, en énonçant dans son inscription du 22 nov. 1800 que sa créance était due aux termes de deux jugemens du tribunal civil de Liége, des 11 juin et 2 août 1806, n'avait pas désigné à suffisance de droit l'époque de l'exigibilité de sadite créance; qu'en effet, annoncer qu'une créance est due aux termes de deux jugemens, ce n'est point dire que la créance est due présentement; et qu'on pourrait d'autant moins le dire, dans l'espèce, qu'il y avait eu des termes et délais accordés par lesdits jugemens; d'où il résulte que l'inscription du sieur Dozin, qui n'a point été rectifiée conformément à la faculté que lui en avait donnée la loi du 4 sept. 1807, ne peut subsister;—Déclare nulle l'inscription du sieur Dozin en date du 22 nov. 1806, etc.

Du 24 août 1809.—Cour d'appel de Liége.

OBLIGATION NATURELLE. — Papier monnaie.—Libération.—Répétition.

Celui qui avait, avant le papier-monnaie, emprunté une somme d'argent, était obligé naturellement à payer en valeurs réellement *égales, quoique la loi l'autorisât à se libérer en valeur* fictive:—*Si donc il a payé au taux de l'échelle, en assignats dépréciés, une plus forte somme nominale, il n'a fait que remplir son obligation naturelle: il ne peut répéter cet excédant.* (Code civ., 1235.)

(Merueil—C. Rosset.)

Louis Rosset était créancier de Martin de Meruoil d'une somme de 9,464 livres 4 sous, suivant une obligation contractée en 1788. Pendant le cours du papier-monnaie, il reçut des assignats à compte des intérêts ou du capital de sa créance: mais il paraît qu'il ne les avait reçus que pour leur valeur réelle. Il mourut: sa veuve lui succéda, dressa le compte de ce qui lui était encore dû, et n'imputa les assignats donnés en paiement que suivant la valeur qu'ils avaient d'après l'échelle de dépréciation. Ce compte, qui présentait de Merueil débiteur d'une somme de 8,943 livres, lui fut adressé le 10 déc. 1805.—Le 23 janvier 1806, de Merueil en accusa réception à la dame Rosset, et loin de se plaindre de ce que les assignats avaient été réduits, il lui fit passer une somme de 4,600 livres, en lui promettant de se libérer au plus tôt de ce qu'il lui devait encore.—Mais ayant réfléchi que s'il eût obligé son créancier à recevoir les assignats suivant leur valeur nominale, comme il en avait le droit, il se trouverait libéré, et que, de plus, il aurait une action à exercer contre sa veuve, en répétition d'une partie des sommes qu'il avait payées, il dressa un compte suivant lequel il était créancier d'une somme de 2,382 francs, dont il demanda le remboursement.—La dame Rosset, renonçant à ce qu'elle croyait lui être encore dû, soutint que de Merueil n'était pas recevable à répéter ce qu'il avait volontairement payé, puisqu'il n'avait fait qu'exécuter une obligation naturelle et valablement contractée.

16 mai 1809, jugement du tribunal de première instance de Grenoble, qui déclare la demande de Martin de Merueil mal fondée: « Attendu que le sieur de Merueil, précédemment débiteur de la dame Rosset de 9,464 livres, n'est nullement fondé à répéter contre elle une partie des paiemens qu'il lui a faits en argent, sous prétexte que ces paiemens joints à des à-compte donnés antérieurement en assignats, excédaient sa créance, si ces à-compte étaient imputés valeur nominale;—Que s'il est vrai de dire que le sieur de Merueil, avant de payer, aurait pu se prévaloir contre la dame Rosset de la rigueur de la loi, relativement aux paiemens faits en assignats, il est vrai aussi que, du moment qu'il a adhéré au compte qui lui avait été envoyé par la dame Rosset, et où les paiemens en assignats étaient réduits et comptés d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie; du moment que, d'après ce compte, il a fait des paiemens excédant ce qu'il aurait dû si les assignats eussent été imputés nominalement, il ne peut plus faire retour aux moyens de se libérer, dont la loi l'avait autorisé à faire usage; il ne peut surtout, sur le nouveau compte qu'il a rédigé, et où il a fait imputation nominale des assignats, répéter les sommes que, d'après ce compte, il aurait payées à la dame Rosset;—Attendu que, dans le fait, il n'est personne qui, ayant emprunté réellement de l'argent, puisse se croire vraiment acquitté par les assignats dépréciés qu'il aurait donnés à son créancier, l'obligation de celui qui emprunte étant de rendre valeur pour valeur ce qu'il a reçu; et si, pour quelques raisons légitimes, sous d'autres rapports, la loi refuse au créancier une action pour répéter la totalité de ce qui lui est dû, il n'en reste pas moins une obligation naturelle, imposée au débiteur; — Attendu qu'il est de principe en droit que si celui qui est obligé naturellement, ne peut être contraint par les voies civiles à remplir son obligation, il ne peut aussi être admis à répéter ce qu'il aurait payé volontairement.

C'est la disposition de la loi 10, au Code *de Jur. et fact. ing.* La raison en est, dit Potbier en son *Traité des obligations*, partie 1re, chap. 2, n° 191, que, dans ce cas, on ne peut pas dire que le débiteur ait payé sans cause, ce qui serait nécessaire pour que l'action *de conditione indebiti* lui fût accordée; — Que c'est ainsi que, suivant Dunod, *Traité des Prescriptions*, partie 1re, chap. 14, page 110, celui qui a payé une dette qui était prescrite, ne peut répéter la somme qu'il a comptée, parce qu'il a volontairement renoncé au bénéfice de la prescription dont la loi l'autorisait à se prévaloir, cette exception étant regardée comme la ressource honteuse de la mauvaise foi, *refugium reprobatum*; — Que c'est ainsi que le fils de famille, qui était affranchi *civilement*, par le sénatus-consulte macédonien, de l'obligation d'attaquer les emprunts qu'il avait faits, ne pouvait cependant répéter ce qu'il avait payé ensuite de l'engagement naturel par lui contracté; — Attendu que ces principes sont positivement consacrés par l'art. 1235 du Code civil, qui décide expressément que toute répétition est interdite à celui qui a payé ensuite d'une obligation naturelle; — Attendu que cette loi reçoit ici son application, vu que, comme il n'est pas douteux que le sieur de Merueil ne fût obligé naturellement de rembourser à la dame Rosset les valeurs réelles qu'il avait reçues, il n'est pas douteux non plus qu'il ne lui

soit probibé de répéter ce qu'il a payé, et ce qu'il devait réellement, en ne comptant les assignats qu'il avait donnés que d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie; — Qu'il a pu renoncer à la faculté que la loi lui donnait de se libérer avec des non-valeurs, et il ne peut être maintenant admis a revenir contre l'exécution qu'il a bien voulu donner à ses vrais engagemens. »

De Mcrueil se rend appelant de ce jugement, et soutient que, dès le moment où il avait donné au sieur Rosset ou à sa veuve une somme égale à celle qui faisait l'objet de son obligation, il avait cessé d'être obligé même naturellement, parce que l'emprunteur ne s'oblige point à rendre les mêmes espèces qui lui sont données, mais à rendre une somme égale en monnaie qui ait cours à l'époque du paiement; que si, par une erreur de fait, il a payé a la dame Rosset une somme qu'il ne lui devait pas, celle-ci n'a pu se dispenser sous aucun prétexte de lui restituer.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 25 août 1809. — Cour d'appel de Grenoble. — 1re sect.

SÉPARATION DE CORPS. — ENFANS.

Dans le cas de séparation de corps, la garde des enfans doit être exclusivement confiée au père (1).

(V. — C. V.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une simple séparation de corps et de biens a été prononcée entre les parties par un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de Ruremonde, jugement qui, à défaut d'un appel interjeté, a obtenu force de chose jugée; — Que, dans l'état actuel de la contestation, la disposition de l'art. 302 du Code civil n'est pas applicable, parce que la séparation de corps prononcée entre les parties n'a point anéanti le mariage qu'elles ont contracté; qu'il faut au contraire appliquer à l'espèce les dispositions des art. 372 et 373 du même Code, qui portent que, durant le mariage, l'enfant reste sous l'autorité de son père, qui l'exerce seul; — Qu'il en résulte que la dame V... ne peut se refuser à remettre l'enfant né de leur mariage; — Condamne la dame V..., à remettre l'enfant entre les mains de son mari, etc.

Du 25 août 1809. — Cour d'appel de Liége.

DÉCONFITURE.—FAILLITE. — NON COMMERÇANT.—INSCRIPTION.

Avant le Code de commerce, les lois sur la faillite des commerçans étaient applicables à un particulier qui, après avoir fait de nombreuses négociations en lettres de change, et entretenu correspondance avec des banquiers pour raison de ces négociations, tombait en deconfiture. — En conséquence, était nulle l'inscription prise sur les biens du débiteur dans les dix jours qui précédé l'ouverture de sa déconfiture. (Cod. comm., art. 144 et suiv.) (2)

(Delabarre — C. Daoust.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la multiplicité et de l'énormité des opérations faites en lettres de change par le sieur Delabarre, de ses correspondances avec divers banquiers de différentes places de l'empire français, de Hollande, et notamment de son association dans une fabrique de papiers, qu'il s'est placé de lui-même dans la classe des négocians et banquiers, et que l'importance, la nature et le nombre de ses affaires ont dû le faire considérer comme tel dans l'opinion de tous ceux qui ont contracté avec lui; — Qu'il résulte également d'autres faits et circonstances une forte présomption qu'il a fait le commerce en grains; — Que, d'ailleurs, dans les poursuites exercées contre lui et jugemens rendus au tribunal de commerce, il a été qualifié de négociant; — Attendu que toute cette masse de négociations et d'affaires a eu lieu avant le Code de commerce, et dans un temps où il n'existait aucune définition de l'état de commerçant, état qui devait se déterminer par la nature et l'importance des affaires auxquelles un individu se livrait particulièrement; — Attendu que les premiers protêts faits contre le sieur Delabarre, le 24 flor. an 13, ont été suivis d'une multitude d'autres faits, et que depuis cette époque à laquelle il avait déja disparu de son domicile, aucune de ses signatures n'a été honorée; — Attendu que la suite de ces divers actes a été de manifester l'insolvabilité du sieur Delabarre, et une faillite énorme; — Attendu que la suspension de paiement dont la continuité amène la faillite du débiteur, fixe l'époque de l'ouverture de sa faillite au jour des premiers protêts; — Attendu qu'aux termes du Code civil, art. 2146, les inscriptions ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls; — Attendu que ce délai a été réglé à dix jours par la déclaration de 1702, que l'art. 5 de la loi du 11 brum. an 7 l'avait fixé dans le même terme, et que la même disposition se trouve encore consacrée dans l'art. 443 du Code de commerce; — Qu'il suit de la combinaison de ces différentes lois que la règle de dix jours est celle à laquelle doit se référer l'art. 2146 du Code civil; d'où il résulte que les inscriptions prises sur le sieur Delabarre, dans les dix jours qui ont précédé le 24 flor. an 13, par ceux des créanciers qui n'avaient pas jusqu'alors d'hypothèques légalement constituées, ne produisent aucun effet; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire; — Déclare que la faillite du sieur Delabarre a été ouverte le 24 flor. an 13; — En conséquence, que les inscriptions qui ont été prises dans les dix jours avant cette époque, par ceux des créanciers qui n'avaient pas acquis d'hypothèque légalement constituée avant la même époque, ne produisent aucun effet, etc.

Du 25 août 1809. — Cour d'appel de Bruxelles.

CONTRAINTE PAR CORPS. — HYPOTHÈQUE. — DÉGRADATIONS.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le propriétaire d'un immeuble hypothéqué qui, même avant la saisie immobilière, mais depuis le commandement, fait des coupes extraordinaires de bois, et commet des dégradations, peut être condamné par corps à des dommages-intérêts envers ses créanciers hypothécaires, comme agissant en fraude

(1) Cette décision ne peut pas être adoptée. Il est constant, en jurisprudence, que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour confier la garde des enfans à la mère tout aussi bien qu'au père s'ils le jugent plus convenable. V. Riom, 19 juin 1807, et les arrêts cités à la note.

(2) Il en est autrement aujourd'hui. V. notre *Dict. du contentieux comm.*, v° *Déconfiture*, nos 12 et suiv.

de leurs droits. (Cod. civ., art. 544.—Cod. proc., art. 690.) (1)

(Montz — C. Tourton et Ravel.)

Au mois d'oct. 1807, les sieurs Tourton et Ravel avaient fait signifier au sieur Montz le commandement préalable à la saisie immobilière. Peu après celui-ci fit abattre les bois de son parc d'Issy, dont l'expropriation forcée devait suivre.

Les sieurs Tourton et Ravel, informés de ce qui se passait, font constater l'état des lieux par un huissier. Son procès-verbal porte que les arbres de plusieurs belles avenues étaient déjà coupés; que le sieur Montz, à la tête des ouvriers, pressait l'abattage, et que leurs travaux se prolongeaient dans la nuit à la lueur des flambeaux. — Assignation en référé devant le président du tribunal civil de Paris. Là, un tiers se présente comme acquéreur des bois en vertu d'un acte sous seing privé, enregistré depuis le commandement. — Ordonnance qui fait défense de continuer la coupe des bois, et autorise les sieurs Tourton et Ravel à mettre des gardiens pour la conservation de leurs droits.

Tandis que l'on procédait sur le provisoire, on poursuivait au principal la nullité de l'acte de vente sous seing privé, qui fut en effet prononcée par jugement du 30 avril 1808. — Des experts se rendent ensuite sur les lieux, et estiment unanimement à 44,584 fr. le dommage résultant de la coupe des bois. — Cette opération faite, les sieurs Tourton et Ravel demandent que le sieur Montz soit contraint, même par corps, en vertu de l'art. 126 du Code de procédure, à consigner par forme de dommages-intérêts, la somme arbitrée, à la caisse d'amortissement, pour être distribuée aux créanciers inscrits suivant l'ordre de collocation qui serait fait.

Cette demande leur est adjugée par un jugement par défaut du premier décembre 1808.

Sur l'opposition, le sieur Montz dit qu'il ne peut être tenu à aucuns dommages-intérêts; qu'en abattant les arbres de son parc, il n'a fait qu'user de son droit de propriétaire; que les créanciers ne peuvent se plaindre, parce que celui qui ne fait qu'user d'un droit qui lui appartient, n'est jamais censé faire tort à autrui; que la propriété est le droit d'user et d'abuser; que jusqu'à l'acte de saisie immobilière, le propriétaire peut tellement disposer de la chose hypothéquée, faire des coupes de bois, la dégrader même; que le Code de procédure ne porte de prohibition, pour les coupes et les dégradations, qu'à partir du procès-verbal de saisie.

Les sieurs Tourton et Ravel répondent que la bonne foi s'oppose à ce que le débiteur puisse détériorer l'hypothèque de son créancier, dans la vue de lui porter préjudice; que si le débiteur est propriétaire de l'immeuble hypothéqué, il n'en a qu'une propriété imparfaite, puisqu'elle coïncide avec le droit du créancier, qui est aussi un droit dans la chose; que les droits du débiteur et du créancier doivent se concilier de manière que ceux de l'un ne puissent pas être exercés au préjudice de ceux de l'autre; que tous les actes faits en vue de faire tort à son créancier, ce qui caractérise la fraude, étaient interdits au propriétaire; que les débiteurs, même simples chirographaires, ne peuvent rien faire en fraude de leurs créanciers; que si l'art. 690 du Code de procédure interdisait les coupes de bois et les dégradations, à partir de l'acte de saisie, cet article ne voulait dire autre chose, sinon que les coupes de bois et les dégradations, même celles faites *de bonne foi*, étaient nulles depuis cette époque, mais qu'il ne préjuge rien sur les coupes et dégradations faites de mauvaise foi antérieurement à la saisie.

Les sieurs Tourton et Ravel cherchaient ensuite la preuve de la mauvaise foi dans les circonstances qui avaient accompagné la destruction des avenues. L'abattage, disaient-ils, avait été commencé depuis le commandement : il était clandestin. De crainte d'être surpris par les délais pour la saisie, ou de toute autre manière, on travaillait même de nuit. Or, cet empressement extraordinaire ne pouvait s'expliquer que par le désir de frauder les créanciers; et le fait même de l'abattage ne pouvait pas avoir d'autre explication, puisqu'il tendait à diminuer la valeur du domaine et à le dépouiller de son principal ornement. Enfin la question de fraude était déjà jugée, puisque le prétendu contrat de vente des bois avait été déclaré nul comme frauduleux.

9 fév. 1809, jugement qui maintient celui par défaut du 1[er] déc. 1808.

Sur l'appel, les parties ont respectivement reproduit les mêmes moyens. Mais comme l'expropriation du domaine d'Issy s'était ensuivie pendant les procédures, et même que les sieurs Tourton et Ravel avaient été colloqués sur le prix de l'immeuble qu'ils absorbaient et au delà, ils ont demandé que la somme de 44,584 fr., montant des dommages-intérêts, leur fût versée, au lieu d'être consignée à la caisse d'amortissement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la coupe du parc en question et les dégradations faites par Montz dans sa propriété d'Issy n'ont eu lieu que dans la vue condamnable de détériorer le gage des créanciers hypothécaires; — Et vu l'art. 126 du Code de procéd.,—A mis et met l'appellation au néant; —Ordonne que les jugemens dont est appel seront exécutés selon leur forme et teneur;—Et attendu que par l'ordre du prix de l'immeuble dont il s'agit, réglé définitivement par ordonnance du juge commissaire, du 25 noût du présent mois, Tourton, Ravel et compagnie, sont les seuls colloqués; —Que par cet ordre ils sont reconnus créanciers d'une somme principale de 575,000 fr.; que le prix à distribuer n'est que de 150,000 fr., et que les 44,584 fr., montant des indemnités auxquelles Montz a été condamné, joints auxdits prix, sont insuffisans pour remplir Tourton, Ravel et compagnie de leurs créances; — Ordonne que ladite somme de 44,584 fr. et les intérêts d'icelle, que par les jugemens dont est appel Montz a été condamné de verser à la caisse d'amortissement pour être joints à l'ordre, sera par lui payée entre les mains de Tourton, Ravel et compagnie; à quoi faire il sera contraint par les voies prescrites par lesdits jugemens, etc.

Du 26 août 1809. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.—*Concl.*, M. Mommerqué.

1° PRISE MARITIME. — REVENDICATION. — SUBROGATION.

2° CONNAISSEMENT.—PROPRIÉTÉ.—PREUVE.

1° *Le Français qui revendique ses marchandises prises par l'ennemi et depuis introduites en France, n'est pas tenu de prouver sa propriété par des pièces de bord.—Le règlement de 1778, qui exige des pièces de bord, ne dispose qu'en faveur des Français capteurs contre les Français capturés.*

La déclaration de 1638, qui autorise le Français à revendiquer sa marchandise prise par l'ennemi et introduite en France, s'applique même au cas où celui qui a introduit la

(1) *V.* cependant, Cass. 4 vend. an 14; 26 janv. 1808, et la note.

marchandise en France est un étranger, et où il a ignoré l'origine française de la marchandise.

Les assureurs qui, sur l'abandon du navire capturé, ont payé la perte, acquièrent, par cela seul, une subrogation à tous les droits de l'ancien propriétaire. — Si donc l'ancien propriétaire est un Français qui puisse, aux termes de la déclaration de 1638, revendiquer les marchandises capturées, lorsque le capteur ou ses ayans cause les introduisent en France, les assureurs ont le même droit, et peuvent, tout aussi bien que le capturé, exercer l'action en revendication.

2° *Les connaissemens et endossemens prouvent la propriété des marchandises chargées, non-seulement entre le capitaine et les chargeurs, mais encore à l'égard des tiers : il en est des connaissemens et endossemens dans le commerce maritime, comme des lettres de voiture, des lettres de change, billets à ordre et endossemens y apposés, dans le commerce de terre* (1).

(Ivanich—C. Assureurs maritimes.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur les questions suivantes : 1° Les deux cent soixante-douze balles de laine dont s'agit, introduites à Marseille par le capitaine Ivanich, font-elles partie de celles chargées en plus grande quantité à Constantinople et à Rodosto par le capitaine Faribault, sur le navire *il Vincester*, aux mois de juill. et d'août 1804? —2° Les susdites laines avaient-elles été chargées sur le capitaine Faribault pour compte français? Le pour compte français est-il prouvé à l'égard de Belhomme et Mille d'Andrinople, que l'appelant a soutenu ne s'être pas conformé à l'arrêté du 4 mess. an 11, à l'égard d'Escalon de Smyrne, que l'appelant a soutenu avoir rempli les fonctions de consul prussien à Smyrne à l'époque de l'expédition dont s'agit? Enfin, à l'égard de Badery, la preuve du pour compte est-elle authentique et concluante par des endossemens privés sur des connaissemens qui n'étaient pas à bord et qui n'avaient pas été fixés dans les dépôts publics? Enfin, d'Alexandre, qui avait chargé pour son compte, a-t-il fait autre chose que de changer la consignation par l'endossement au troisième connaissement? — 3° Leur introduction en France par le capitaine Ivanich est-elle contraire aux dispositions de la déclaration de 1638, qui prohibe l'apport et la vente en France des biens et marchandises prises en mer et déprédées sur des Français à peine de confiscation; c'est-à-dire y a-t-il eu réellement prise et déprédation, ou seulement naufrage? S'il y a eu prise et déprédation, était-il nécessaire que le capitaine Ivanich eût été de mauvaise foi, et qu'il connût la propriété françoise? En fait, l'a-t-il connue? — 4° Dans le cas de l'affirmative, y a-t-il lieu de prononcer cette confiscation au profit des intéressés? Considérant, 1° qu'il est constant en fait, et d'ailleurs reconnu que le capitaine Faribault chargea à Constantinople et à Rodosto, aux mois de juill. et d'août 1804, entre autres objets, six cent soixante-dix-neuf à six cent quatre-vingts balles de laine de diverses qualités, de destination pour Marseille; — Que, le 27 nov. il fut arrêté par deux frégates anglaises, et que les capteurs remplacèrent les matelots à bord par des matelots anglais, ayant à leur tête un officier de cette nation; — Qu'en cet état le navire fut détourné de sa route et dirigé vers Malte; — Que, dans la nuit du 7 déc., il naufragea; que les papiers de bord furent perdus; qu'un ne sauva que quelques marchandises et une partie des agrès du bâtiment, et que tout fut transporté à Trapani, et resta à la disposition des personnes employées chez le vice-consul anglais, résidant dans le même port; — Qu'il résulte des pièces produites au procès que le sauvetage eut lieu sous la direction du capitaine de prise, et néanmoins sous la surveillance de l'administration locale de la santé; — Qu'au mois d'avril on s'occupa de la vente de tous les objets sauvés, et que le Sicilien Campagnolle s'en rendit l'adjudicataire; — Qu'il conste que les deux cent soixante-douze balles de laine dont il s'agit au procès, font partie de celles achetées en plus grande quantité par ledit Campagnolle; — Que, sans discuter au sujet de cette identité toutes les preuves invoquées par les assureurs, il suffit de s'arrêter sur ce sujet à l'expédition de la douane de Trapani, relative au chargé du capitaine Ivanich, laquelle est ainsi conçue : « Vous laisserez transvaser de l'île de Savignana, notre conjointe, à M. Vincent Campagnollo de Trapani, deux cent vingt-huit quintaux trente-deux rottes net laine surge sur le bâtiment du capitaine Gaspard-Thomas Ivanich, impérial, pour Marseille, la même en majeure quantité, recouvrée du navire du capitaine P. Faribault, capturé par le capitaine Ricard Marclay, anglais, échoué en dite et au rivage de Calomone, achetée par ledit Campagnolle; » — Que cette pièce est tellement concluante, qu'on n'a cherché à la contredire qu'en supposant qu'elle prouve seulement que les deux cent soixante-douze balles chargées par le capitaine Ivanich proviennent en partie du chargement du capitaine Faribault, et que l'interprétation donnée par le capitaine Ivanich est à contre-sens de sa disposition littérale; — Qu'ainsi on ne peut point révoquer en doute que les deux cent soixante-douze balles laine dont il s'agit, introduites à Marseille par le capitaine Ivanich, ne fissent en totalité partie de celles chargées en plus grande quantité à Constantinople et à Rodosto par le capitaine Faribault;

Considérant, 2° que pour prouver la propriété française des laines chargées par le capitaine Faribault, les assureurs ont produit le double des connaissemens signés par le capitaine avant son départ, nombre de trois; — Que le premier de ces connaissemens se compose de quatre cent huit balles. Le sieur Grégoire Kepel les charge, y est-il dit, pour son compte, pour conduire à Marseille et consigner au sieur Georges Vemara, sujet de Raguse; il est sous la date du 25 août 1804 : à la suite de ce connaissement se trouve la déclaration du chargeur Kepel, que le chargement est pour le compte des sieurs Belhomme, Mille et compagnie, d'Andrinople; et, qu'en conséquence, le consignataire Vemara voudra bien à leur ordre en faire la consignation. Cet endossement est du 26 août : il est suivi de l'ordre des sieurs Belhomme, Mille et compagnie, pour le sieur Vemara, de consigner à Marseille aux sieurs Pierre Sevans et compagnie, et aux sieurs Lasalle et Pellet. Cet ordre est du 20 sept.; — Que le second connaissement se compose de cent trente et une balles : le sieur Kepel les charge pour compte des sieurs Batey frères, sujets ottomans, d'An-

(1) L'art. 283 du Code de com., paraît contraire à cette solution. Il porte que le connaissement fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elle et les assureurs; mais il ne porte pas qu'il fait également foi à l'égard des tiers. — *V.* sur ce point, Boulay Paty, tom. 2, p. 306, et notre *Dictionn. du contentieux commercial*, v° *Connaissement*, n° 18.

drinople, pour conduire à Marseille, et consigner au sieur Michel Badety, sujet ottoman. Sa date est pareillement du 25 août : au bas est l'endossement du chargeur Kepel, portant que les effets chargés sont pour le compte des sieurs Belhomme, Mille et compagnie, d'Andrinople, et que le sieur Michel Badety voudra bien, à leur ordre, en faire la consignation. Cet endossement est encore du 26 août; — Enfin, que le troisième connaissement se compose de cent quarante balles : le sieur d'Alexandre, sujet russe, les charge à Constantinople pour son propre compte, pour les conduire à Marseille, et les consigner aux sieurs Raimbert frères, et Laure, négocians russes. Il est daté du 7 juill. Suit l'endossement du chargeur d'Alexandre, portant ordre aux frères Raimbert et Laure de Marseille, de consigner aux sieurs Thorres et Lazare Estieu de ladite ville, lesquelles ne lui ont été adressées que par *simulation*. Cet endossement est du 10 sept.; — Que la preuve que les assureurs font résulter de ces trois connaissemens est en même temps authentique en droit et concluante en fait; — Qu'en principe de droit maritime, les connaissemens prouvent légalement la propriété des marchandises chargées, non-seulement entre le capitaine et les chargeurs, mais même à l'égard des tiers, et que les endossemens font à cet égard autant de foi que la pièce à laquelle ils sont apposés, ainsi que l'établit Valin, sur l'ordonn. de la marine, t. 1er, liv. 2, tit. 10, ad. 3, p. 573; — Que l'authenticité de cette preuve est la même dans le commerce maritime, que celle résultant dans le commerce de terre, des lettres de voiture et lettres de change, billets à ordre, et les endossemens qui y sont apposés; — Qu'on ne saurait s'arrêter à l'exception du capitaine Ivanich, fondée sur ce que les connaissemens produits ne sont pas pièces de bord; — Que la preuve de propriété, par pièces de bord, n'est exigée que par les réglemens relatifs à la course, notamment par celui de 1778, en faveur des Français capteurs contre les capturés, pour prévenir la simulation; mais que c'est précisément parce que telle est la règle relative au capteur, qu'elle doit être diamétralement opposée, quand il s'agit de l'intérêt du capturé, et que si le capteur français est fondé à dire qu'un ne doit pas simuler la propriété, et que par conséquent la propriété neutre doit être prouvée par pièces de bord, le capturé français doit pouvoir dire au contraire qu'il a pu simuler, et par conséquent que, s'il réclame sa propriété rentrée en France, il doit pouvoir la prouver par des pièces autres que celles de bord; — Qu'on ne peut soutenir le contraire sans proscrire la simulation de la propriété française à l'égard des ennemis de la France en temps de guerre; ce qui est insoutenable, et tend à rendre la déclaration de 1638 tout-à-fait inutile, puisqu'elle ne pourrait jamais recevoir aucune application; — Que, dans le fait, la preuve résultant des trois connaissemens ci-dessus est concluante; — Que le premier prouve par le dernier endossement que les laines chargées l'étaient pour compte du sieur Serans et des sieurs Lasalle et Pellet de Marseille; — Que, quoique ceux-ci aient fourni une déclaration portant que les sieurs Belhomme et Mille d'Andrinople, et le sieur Escalon de Smyrne étaient en participation avec eux, il est toujours vrai que la propriété était entièrement française, soit parce que ces derniers, fussent-ils étrangers, leur intérêt se rapportant à un chargement de compte en participation avec des Français, destiné pour Marseille et assuré en totalité pour Marseille, la propriété devrait être considérée comme française; soit encore parce que les sieurs Belhomme et Mille d'Andrinople et le sieur Escalon de Smyrne sont notoirement des négocians français établis à Andrinople et à Smyrne, que leurs maisons y sont accréditées comme le sont tous les établissemens français au Levant, d'après les capitulations depuis longtemps en vigueur avec la Porte-Ottomane. Les établissemens de commerce faits en pays étrangers ne peuvent jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour; ils n'emportent pas privation de la qualité de Français, Code civ., art. 17, et l'esprit de retour est toujours présumé, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si les négocians ainsi établis se sont conformés au décret du 4 messid. an 11, qui ne saurait être relatif à la jouissance ou à la privation de droits civils. — Considérant, d'ailleurs, qu'il n'a pas été justifié en fait que le sieur Escalon a rempli les fonctions de consul de Prusse à Smyrne; — Que le second connaissement prouve aussi par l'endossement pour le compte desdits sieurs Belhomme et Mille, d'Andrinople, qu'il faut considérer comme Français, d'après les motifs précités; — Que le sieur Michel Badety, consignataire à Marseille, quoique Grec-Ottoman d'origine, est domicilié et résidant à Marseille depuis environ douze ans, qu'il y a maison de commerce, qu'il a épousé une Marseillaise, qu'il en est veuf, qu'il en a trois enfans, qu'il est propriétaire foncier, qu'il est reconnu citoyen Français depuis le gouvernement directorial; — Que tous ces faits sont très concluans pour prouver la propriété française de ce deuxième connaissement; — Que, dans l'espèce d'un arrêt du ci-devant parlement de Provence, rapporté dans le *Traité des Assurances* d'Emérigon, t. 1er, p. 517, l'action en revendication fondée sur la déclaration de 1638 fut admise en faveur du consul suédois résidant à Marseille; — Enfin, que le troisième connaissement porte que les marchandises seront consignées à Marseille aux sieurs Thorres et Lazare Estieu, et quoique le chargeur y déclare charger pour son propre compte, l'énonciation portée par l'endossement qu'elles ne sont adressées aux sieurs Thorres et Estieux que par simulation, prouve assez la propriété française; — Que les dates de ces connaissemens et des endossemens sont toutes antérieures au départ du capitaine Faribault de Rodosto, ou du jour même du départ, qui est le 20 sept. 1806; — Qu'il n'est pas nécessaire que les endossemens soient signés par le capitaine, pour prouver authentiquement la négociation; que les usages du commerce repoussent cette obligation, et qu'au surplus ceux produits par les assureurs l'ont été dès l'origine du procès; ce qui prouve qu'ils avaient été envoyés directement à Marseille par les chargeurs, conformément à ces usages, au moment du départ du capitaine Faribault, comme étant le double de ceux que le capitaine devait avoir à bord, et qui ont été perdus dans le naufrage; — Que la preuve de la propriété française, fondée essentiellement sur les connaissemens, est confirmée par les polices d'assurances traitées toutes à Marseille pour le compte des sieurs Lasalle, Pellet, Serans et Badety, toutes pour compte de qui il appartiendra, et qui exclut le pour compte neutre des chargeurs et le plus grand nombre pour compte simulé; — Qu'elle résulte encore de la manière dont a été traité le capitaine Faribault après son arrêtement, ainsi qu'il l'expose lui-même dans son consulat.

Considérant, 3° qu'il y a dans le fait prise

et déprédation dans le sens de la déclaration de 1638; — Que s'il y a prise et déprédation, elles ont été exercées sur des Français, puisque la propriété du chargement du capitaine Faribault était française; — Et que, s'il y a prise et déprédation sur des Français, il y a lieu à appliquer la décl. de 1638 contre le capitaine Ivanich, introducteur des balles de laine dont il s'agit, que ce soit pour son compte ou pour tout autre qu'il les ait introduites: — Que ce capitaine, pour se soustraire à l'application de cette loi, cherche inutilement à faire considérer les marchandises comme provenant du sauvetage à la suite du naufrage du capitaine Faribaud; qu'il est vrai qu'il y a eu naufrage et sauvetage, mais que cela n'exclut pas le tort apporté par le fait antérieur de l'arrêtement qui, n'ayant point été suivi de jugement de prise, constitue la déprédation, et rend encore plus juste et indispensable l'application de la décl. de 1638; — Qu'en effet toutes les pièces du procès constatent une vraie déprédation exercée par les agens anglais de Sicile, sur un chargement arrêté par des frégates anglaises, naufragé et sauvé en partie; — Que le sauvetage a eu lieu sous la direction du capitaine de prise, et sous la surveillance de l'administration locale de la santé; — Que la vente aux enchères a été provoquée par le Sicilien Campagnolle, au nom du consul anglais, d'après une offre générale et en bloc sur tous les objets sauvés; — Que l'offre est faite formellement payable à sir Fough, consul général de la nation britannique; — Que l'offrant y met pour condition que le consul général britannique la ferait sortir à effet, quand même ces objets se trouveraient déjà vendus par lui ou par ses délégués; — Qu'il entend par cette offre « faire chose agréable et utile à la nation britannique, à qui appartient ladite prise faite par les susdites frégates anglaises, et prévenir tout préjudice que le gouvernement pourrait souffrir par la vente des objets dont il s'agit à vil prix; — Que le consul anglais intervient, accepte l'offre et se rend garant des conditions; — Que tout cela est renouvelé lors des enchères et de la délivrance définitive qui fut faite sans surdite audit Campagnolle; — Que le simulacre de procédure prouve évidemment et la déprédation de la propriété française et le transport de cette propriété au consul anglais, sous le nom emprunté de Campagnolle; — Que le capitaine Faribault n'a jamais été appelé à tout ce qui a été fait, et que, depuis son consulat, il n'est plus parlé de lui dans aucune pièce; que son absence seule constitue la déprédation; car, soit qu'il s'agisse de sauvetage ou de prise, il aurait toujours dû être présent à tous les actes de procédure; — Qu'il n'a été fait aucune procédure sur la prise, ce qui constitue toujours la déprédation;

Considérant que, dès qu'il y a eu déprédation sur mer des marchandises de propriété française, suivie de l'introduction des mêmes marchandises en France, il y a lieu nécessairement à l'application littérale de la déclaration de 1638; — Que le capitaine Ivanich veut vainement s'y soustraire, soit en prétextant que cette marchandise a été introduite pour son compte, et non pour celui du Sicilien Campagnolle, moins encore pour celui du consul anglais Fough, soit en alléguant que, pour qu'il y ait lieu à l'application de ladite déclaration, l'introducteur doit avoir su que la propriété était française, et l'avoir introduite sciemment comme telle; — Que le premier prétexte est condamné par le texte de la déclaration de 1638, qui prohibe l'introduction, non-seulement aux Français, mais aux étrangers, quels qu'ils soient, et que de pareilles lois politiques ont toujours été obligatoires pour les étrangers, tout comme pour les Français; — Qu'au surplus, le traité de vente passé par Campagnolle à Ivanich, tardivement produit par ce dernier seulement en cause d'appel, quoiqu'il paraisse à la date du 12 juill. 1806, et qui ne se trouvait point à bord, quoiqu'il fût plus avantageux de faire paraître sur mer les marchandises dont il s'agit, comme étant la propriété du capitaine, que comme étant celle de Campagnolle, est évidemment simulé, puisqu'il énonce qu'Ivanich est acheteur pour compte de qui il appartiendra; que le vendeur impose à l'acheteur l'obligation de se rendre à Marseille, et qu'on y stipule pour lui le fret et un droit de chapeau; — Que le traité de vente de Campagnolle à Ivanich est du 2 juill., et le permis de la douane du 6 du même mois; mais il résulte de cette dernière pièce que l'ordre de faire ce transvasement avait été donné à Palerme par le suprême Salvia des douanes royales, dès le 25 juin précédent, et c'est sur l'exhibition de cet ordre que la douane de Trapani expédia le permis; d'où il faut conclure qu'avant la prétendue vente faite à Ivanich le 2 juill., on avait combiné et arrangé à Palerme l'expédition des deux cent soixante-douze balles de laines; que cette expédition n'a pas été une suite et une conséquence de la vente faite à Ivanich, mais au contraire que cette vente a été la suite et la conséquence des arrangemens pris à Palerme par le véritable propriétaire des laines; — Que le deuxième prétexte n'est pas moins opposé à la même déclaration de 1638, et qu'on ne l'étale que de la doctrine isolée d'Émérigon, qui dit que cette déclaration est contraire au droit commun; et que, comme les permis, il ne faut l'appliquer qu'à l'introducteur, qui a su que les marchandises qu'il introduisait étaient françaises et avaient été prises ou déprédées sur des Français; — Qu'il faut distinguer dans cette loi deux dispositions, l'une relative à l'introduction et qui concerne les Français tout comme l'étranger, l'autre relative à l'achat et qui n'est dirigée que contre les Français acheteurs; — Que la première, au lieu d'être contraire au droit commun, lui est conforme, puisqu'elle ne fait qu'accorder au légitime propriétaire, sous le nom de confiscation à son profit, une action en revendication, et que cette action a toujours pu être exercée en matière de choses mobilières, *contra quemcumque possessorem*, sans que la bonne foi du possesseur actuel puisse le soustraire à la restitution réclamée par le vrai propriétaire; telle est la maxime consacrée par la loi *in civilem*, *C. de Furtis*, et le § 19. *Instit. de oblig. quæ ex delict.*, et constamment observée en France; — Que cette maxime ne doit pas cesser d'être applicable lorsqu'il s'agit de marchandises capturées sur des Français, lors même qu'il y aurait eu jugement de prise, et à plus forte raison lorsqu'il n'y a pas eu de jugement; que les jugemens étrangers en matière de prise, comme en tous autres, ne sont point exécutoires en France contre le légitime propriétaire français; et qu'au surplus en cette matière, les publicistes reconnaissent que l'impuissance où se trouve le capturé pour l'heure, ne fait que le réduire à la nécessité d'attendre un temps plus favorable, qu'il cherche et qu'il trouve toujours, comme le dit Burlamaqui, et que telle est la maxime consacrée par la loi *adversùs hostem æterna auctoritas esto*; — Qu'on ne peut considérer comme pénale dans la déclaration de 1638 que la disposition relative au Français acheteur; mais que ce n'est pas de cette disposition qu'il s'agit, mais seulement de l'au-

tre; — Que de là il suit qu'on ne saurait objecter aux assureurs le paiement du fret fait au capitaine Ivanich, et le relâchement de son navire, et qu'au surplus ce fait est antérieur à l'époque où ils se sont procuré l'expédition de la douane de Trapani et le procès-verbal des offres faites par Campagnolle, et de la vente passée en sa faveur; — Considérant au surplus qu'Ivanich, eût-il chargé réellement pour son compte, ce qui n'est pas, n'a pu ignorer que les marchandises par lui acquises provenaient d'une prise suivie d'un naufrage, et de la vente aux enchères qui en avait été faite à Campagnolle, ce qui, dans cette supposition, le constituerait de mauvaise foi sur la propriété française, tout de même que Campagnolle;

Considérant, en quatrième et dernier lieu que, par suite des décisions précédentes, les deux cent soixante-douze balles dont il s'agit devraient être restituées aux négocians français, pour compte de qui le capitaine Faribault avait chargé, si ces négocians n'avaient fait abandon à leur assureur;—Que cet abandon a été fait tant pour cause de prise que pour cause de naufrage; —Que, d'après cela, on ne saurait contester, et il ne l'a pas été, que les assureurs représentent les propriétaires assurés et leur ont été subrogés de plein droit; — Enfin que, réunissant à la fois la qualité de propriétaire revendicateur et celle de dénonciateur de la marchandise introduite contre la disposition de la loi, ils doivent profiter eux seuls de la confiscation ordonnée par la loi;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 26 août 1809.—Cour d'appel d'Aix.

RESPONSABILITÉ. — JEUX. — COURSE PUBLIQUE.

Celui qui, dans une course publique, blesse quelqu'un par la rapidité de ses chevaux, n'est tenu d'aucune responsabilité. (Loi 16 juill. 1791, tit. 2, art. 16.)(1)

(Ottino — C. Cortina.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est d'usage depuis un temps immémorial, dans la commune de Foglizzo, de faire la course du char attelé de deux mulets, le jour de la fête de Saint-Luc, course autorisée par les autorités locales, et dont le public est prévenu, à l'objet d'attirer des concurrens à la fête et de servir d'amusement public;— Considérant que pour la course de la fête de Saint-Luc de l'an 1808, Mathieu Ottino a été requis par les prieurs de la fête de faire courir son char, attelé de six mulets; — Considérant que le public étant prévenu du lieu et de l'heure de la course, les spectateurs doivent se tenir sur leurs gardes pour éviter tout inconvénient et écarter tout danger de leur côté, ce qui, étant aussi inspection spéciale de la police, exclut toute faute de la part du conducteur; — Considérant que Pierre Cortina ayant eu la cuisse cassée par le char, dans le lieu destiné à la course, doit plutôt se reprocher son imprudence, que rejeter la faute sur Mathieu Ottino; — Considérant ainsi que ce fait doit être envisagé comme un cas fortuit, exempt de tout reproche de la part de Mathieu Ottino, lequel, si d'un côté il pouvait recevoir des applaudissemens publics sur la bonne issue de la course, de l'autre côté il avait intérêt de conduire bien ses mulets pour ne pas s'exposer lui-même à des dangers par l'impétuosité et la fougue des mulets, se trouvant sur le char;—Considérant que ce principe est conforme à toutes les jurisprudences, et surtout au droit romain, ff., *ad legem aquiliam*, et spécialement au § 4, L. 7, où il est dit: *« Si quis in colluctatione vel in pancratio, vel pugiles dum inter se exercentur, alius alium occiderit, si quidem in publico certamine (alius alium occiderit) cessat aquilia; quia gloriæ causâ, et virtutis, non injuriæ gratiâ videtur damnum datum; »*—Considérant, en conséquence, que le tribunal de police correctionnelle, séant à Ivrée, a mal jugé au fond, par son jugement du 3 mars 1809, dont est appel;— Par ces motifs, annulle le jugement précité dont est appel; — Et statuant elle-même, — Décharge Mathieu Ottino de l'inculpation à lui faite; — Ordonne, en conséquence, qu'il soit mis définitivement en liberté, et déclare la caution par lui présentée déchargée; — Déboute en outre Cortina de l'instance par lui faite pour les dommages-intérêts, etc.

Du 26 août 1809.—Cour d'appel de Turin.

RÉCUSATION. — COMPÉTENCE. — AMENDE.

L'art. 391 du Code de procédure qui veut que tout jugement sur récusation soit susceptible d'appel, et qui suppose, par conséquent, que toute récusation doit être jugée en première instance, n'est point applicable au cas où la récusation est dirigée contre un tribunal entier. — Lorsque le tribunal de première instance est paralysé par une telle récusation, c'est à la Cour d'appel à lever l'obstacle. (Cod. proc., 363.)

La partie qui, sans motif, a récusé tout un tribunal, peut être condamnée à une amende. (Cod. proc., 374 et 390.)

(Lacoste-Glandières.)

Poursuivi en expropriation forcée, et voyant que l'adjudication définitive de ses biens allait être prononcée, Lacoste-Glandières ne trouva d'autre moyen de l'arrêter que de paralyser entièrement l'action de la justice. En conséquence, prétendant que le tribunal avait violé les formes de la procédure, et que d'ailleurs on avait tenu certains propos relativement aux créanciers poursuivans, il récusa le président, les juges, les suppléans et même le procureur impérial.—La position du tribunal était embarrassante; car si, d'un côté, la loi lui défendait d'être juge et partie, de l'autre, elle semblait lui faire un devoir de juger les motifs de la récusation de Lacoste-Glandières. —L'art. 391 du Code de procédure porte, en effet, que *tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel.* Ce qui décide bien implicitement que toute récusation sera d'abord jugée en première instance. — Placé entre ces deux inconvéniens, le tribunal s'abstint de prononcer; mais il délibéra qu'il en serait référé à la Cour d'appel. —La cause est donc portée devant la Cour. M. le premier président lui en fait le rapport; et M. le procureur général impérial conclut à ce que la Cour, se déclarant compétente, rejette la récusa-

(1) Cette solution ne doit pas être admise d'une manière trop générale: celui qui convie le public à un spectacle qui peut présenter quelque danger, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir ce danger, et demeure conséquemment responsable des accidens qui proviennent, soit de son défaut de précautions, soit de la nature du spectacle. Mais la thèse change si l'accident provient de celui même qui en est victime, et de son imprudence: et telle paraît être l'espèce du procès jugé par l'arrêt ci-dessus.

tion comme mal fondée, et condamne Lacoste-Glandières à une amende de 400 fr.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, 1° que d'après les art. 363 et suivans du Code de proc. civ., concernant les règlemens de juges, et d'après le sénatus-consulte relatif à la police des tribunaux, les Cours d'appel sont chargées de la surveillance des tribunaux de première instance, et que cette surveillance exige que ces Cours lèvent tous les obstacles qui peuvent s'opposer à l'expédition des affaires pendantes devant les tribunaux ; que, dans le cas présent, il est question d'une expropriation forcée ; que l'adjudication définitive reste suspendue jusqu'à ce que cet obstacle soit levé ; qu'il est donc instant d'y remédier promptement ; que les membres du tribunal de première instance, étant tous récusés, ne peuvent être juges des motifs de récusation ; que la Cour seule peut donc rendre à la justice son cours interrompu par une récusation insolite, et qui n'a pas été prévue par la loi ; que c'est ainsi que la Cour de cassation l'a décidé dans une hypothèse à peu près semblable ; — Considérant, 2° que la Cour est principalement établie pour juger les appels des jugemens des tribunaux inférieurs ; mais qu'ici, c'est par une espèce d'attribution qu'elle se trouve nantie de la connaissance de la récusation dont s'agit ; il n'y a pas de jugement dont il y ait appel ; il faut donc suivre les formes prescrites en matière de récusation aux tribunaux de première instance ; — Considérant, 3° que l'art. 378 du Code de proc. civ., fait l'énumération des causes de récusation que la loi admet, et que les actes de Lacoste n'en allèguent aucune ; qu'ils se fondent sur des violations de formes, de fausses applications de la loi dans les jugemens précédens ; que les prétendues violations et fausses applications peuvent bien donner lieu à un appel, mais non à des récusations ; qu'il allègue des propos prétendus tenus par un juge relativement aux usuriers, propos qui ont, dit-il, été confirmés par les autres juges ; que toutes ces allégations ont été déniées par les juges récusés, et n'ont aucun fondement ; que quand même elles seraient prouvées, elles ne pourraient être admises comme motifs de récusation, n'étant pas comprises dans le nombre des causes de récusation admise par la loi ; — Déclare les moyens de récusation dont il s'agit inadmissibles ; — Rejette ladite récusation ; — Ordonne en conséquence qu'il sera passé outre par le tribunal de Cahors ; — Condamne Lacoste en 100 fr. d'amende, etc.

Du 28 août 1809. — Cour d'appel d'Agen. — 1re chambre — *Prés.*, M. Lacuée. — *Concl. conf.*, M. Mouysset, proc. gén.

RELIGIEUX. — RÉSERVE. — REVENDICATION.

Bien qu'une personne entrant en religion perdît, par cela seul, tous ses droits à la propriété de ses biens, elle pouvait, néanmoins, s'en réserver une portion pour servir à ses besoins, dans le cas où son ordre venant à être supprimé, elle rentrerait à la vie civile. — Mais, ce cas échéant, elle ne peut agir, en paiement de la réserve qu'elle s'est faite, contre chacun des héritiers qu'elle a institués au moment de ses vœux monastiques, que pour une part proportionnelle à celle que chaque héritier aura reçue dans sa succession.

(Delognay — C. Delognay.)

Du 29 août 1809. — Cour d'appel de Liége. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Brixbe et Vincent.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — COMPÉTENCE. — SAISIE EXÉCUTION.

Lorsqu'une saisie exécution est faite pour le recouvrement des contributions directes, la demande en distraction des meubles même eaux réputés insaisissables, ne peut être soumise à l'autorité judiciaire, qu'après avoir été portée devant l'autorité administrative. (Loi du 12 nov. 1808, art. 4.) (1)

(Buquet — C. le receveur de Louviers.)

Le receveur des contributions directes de la commune de Louviers (Eure), décerna, le 22 sept. 1808, une contrainte contre le sieur Laurent Buquet, peintre-vitrier, pour le paiement de ses contributions. — 13 octobre suivant, commandement. — 25 mars 1809, saisie-exécution à la requête du receveur, au préjudice de Buquet. L'huissier chargé de cette opération l'ayant étendue indistinctement à tous les meubles qu'il trouva chez le sieur Buquet, celui-ci forma opposition à la saisie, en s'appuyant sur l'art. 593 du Code de proc. civ., qui porte que les objets compris dans l'art. 592, tels que le coucher du saisi, les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles, ne pourront pas être saisis, même pour les créances de l'Etat. — Cette opposition fut portée devant le tribunal de Louviers, et là, Buquet demanda la distraction de son coucher et de différens objets mobiliers servant à son état de peintre-vitrier. Le receveur conclut à ce que le tribunal se déclarât incompétent, la matière étant, disait-il, purement administrative ; mais ce déclinatoire fut rejeté, et le président du tribunal ordonna que les parties plaideraient au fond, audience tenante. — Sur le conflit élevé par le préfet, l'affaire fut portée devant le conseil d'Etat qui rendit le décret suivant :

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice, tendant à faire statuer sur le conflit élevé par le préfet du département de l'Eure, à raison d'un jugement en référé, en date du 13 avril 1809, du tribunal civil de l'arrondissement de Louviers, intervenu sur la saisie irrégulièrement faite par un huissier sur le sieur Buquet, d'après la contrainte décernée contre lui par le receveur des contributions de Louviers, pour le paiement de ses contributions de 1808 ; — Vu la loi du 12 nov. 1808 ;

Considérant que, par l'art. 4 de la loi du 12 nov. 1808, aucune demande en revendication de tout ou partie des meubles ou effets saisis pour le paiement des contributions, ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires, qu'après avoir été soumise par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative ; — Considérant que ladite loi n'ayant pas excepté même les meubles déclarés insaisissables, le tribunal n'a pas dû jager avant l'avis de l'autorité administrative ; — Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet du département de l'Eure est confirmé.

Du 29 août 1809. — Décr. en cons. d'Etat.

---

(1) Principe conforme au règlement du ministre des finances (26 août 1824) sur les poursuites en matière de contributions directes ; lequel règlement porte, art. 67 : « La saisie est exécutée nonobstant toute opposition, sauf à l'opposant à se pourvoir, par-devant le sous-préfet, contre le requérant. » V. d'ailleurs sur le but et les effets de cette intervention du sous-préfet, Durieu, *des Poursuites en matière de contributions*, t. 2, p. 93.

PROTÊT.—Provision.—Force majeure.

Encore que le porteur d'une lettre de change exerce tardivement son recours en garantie contre les endosseurs, ceux-ci ne peuvent opposer la déchéance prononcée par l'art. 168 du Code de comm., dans le cas de réunion de ces deux circonstances : défaut de provision légalement constaté (1), *et force majeure qui aurait fait obstacle aux diligences du porteur* (2).

(Gaudelet et Dubernard—C. Picardos.)

En mars et avril 1808, la maison Gaudelet-Dubernard et compagnie, de Paris, fournit au sieur Picardos onze lettres de change sur Cadix, à quatre-vingt-dix jours de date, pour environ 4,300 pistoles.—Il est à remarquer que, relativement à la remise de ces traites, la maison Gaudelet-Dubernard avait des qualités différentes. Elle en avait tiré trois et avait seulement endossé les huit autres.

A l'échéance, le porteur Picardos était dans Cadix. Il se présenta chez le payeur indiqué ; il ne trouva ni fonds ni avis (Cadix était bloqué). —Il fit protester, puis il dénonça le protêt et revint par action en garantie contre la maison Gaudelet-Dubernard et compagnie.

Cette dénonciation du protêt ou cette action en garantie eut lieu plus de deux mois après le protêt, c'est-à-dire qu'elle fut tardive, aux termes de l'art. 166 du Code de commerce.—Et la maison Dubernard a fondé, sur ce retard, une exception de déchéance, aux termes de l'art. 168 du Code de commerce.

Le porteur a repoussé la fin de non-recevoir, par le double moyen qu'il n'y avait pas eu provision et que son retard provenait de force majeure.

Relativement aux lettres de change dont les sieurs Gaudelet-Dubernard et compagnie étaient tireurs, le moyen était sans réplique (art. 170 du Code de commerce).—Mais il en était autrement relativement aux lettres de change dont ils étaient seulement endosseurs.—Le sieur Picardos soutenait, en principe, 1° que les endosseurs ainsi que les tireurs ne peuvent pas opposer au porteur la déchéance prononcée par l'art. 168, s'ils ne justifiaient de provision à l'échéance (art. 170); et parce que, dans l'espèce, il n'y avait pas eu provision (fait constant), il en concluait que la maison Gaudelet-Dubernard et compagnie n'était pas recevable à lui opposer la déchéance du recours en garantie;

2° Que la force majeure résultante du blocus de Cadix devait le relever de la déchéance prononcée par l'art. 168, si tant est qu'elle fût encourue, même dans le cas de non-provision.

La maison Gaudelet-Dubernard répondait que l'obligation imposée au tireur de justifier de la provision, n'était pas imposée aux endosseurs ; que, sur ce point, le conseil d'Etat s'était rangé à l'opinion des commerçans qui tous avaient réclamé en faveur des endosseurs, attendu qu'il leur est impossible de vérifier s'il y avait ou n'y avait pas provision.—Elle soutenait d'ailleurs que le cas de force majeure n'étant pas formellement prévu, il fallait s'en tenir au principe général, c'est-à-dire à la déchéance prononcée sans exception, avec d'autant plus de raison qu'à dater du jour de l'échéance tous les risques et périls sont à la charge du porteur, désormais propriétaire des valeurs à lui cédées.

Par jugement du 18 avril 1809, le tribunal de commerce de Paris mit à part deux lettres de change, dont le protêt paraissait n'avoir pas été fait en temps utile, pour rendre une décision sur les neuf autres protestées en temps utile. Quant à ces neuf lettres de change, le tribunal de commerce se décida par le concours de ces circonstances, qu'il y avait *force majeure*, et qu'il n'y avait pas eu *provision*; il lui parut que, au moins dans ce concours de circonstances, les endosseurs étaient tenus de la garantie, et ne pouvaient opposer la déchéance.—Voici le texte du jugement : «Attendu qu'il est constant, entre les parties, que les protêts de toutes les lettres de change ont été dénoncés *à tard*;—Considérant que si l'axiome *res perit domino* peut et doit s'appliquer au porteur d'une lettre de change, qui, par empêchement quelconque, même de force majeure, ne s'est pas présenté pour en recevoir le montant au jour de l'échéance, 1° parce que le tireur d'une lettre de change a rempli envers le porteur toutes ses obligations, en faisant et maintenant la provision jusqu'au jour de l'échéance ainsi indiqué; 2° parce que, le jour de l'échéance arrivé la provision de la lettre de change a cessé d'être la chose du tireur pour devenir celle du porteur; 3° parce que le tireur d'une lettre de change, en promettant au porteur que les fonds seraient à jour fixe à un lieu désigné, n'a pas promis à ce même porteur de lui fournir les moyens de se rendre à ce lieu désigné; 4° parce que l'excuse, *à l'impossible nul n'est tenu*, ne peut être invoquée par le porteur d'une lettre de change qui a dû agir dans son intérêt propre et personnel, auquel on ne demande rien, parce qu'il n'a pas agi; qui, froissé par les circonstances malheureuses, n'a pas le droit de reporter sur un autre l'injustice du sort dont il est victime); ce même axiome *res perit domino* ne pourrait, sans injustice, être appliqué au porteur d'une lettre de change qui s'est présenté le jour de l'échéance au lieu indiqué, pour toucher la chose, et qui, ne l'ayant pas trouvée, a fait constater en temps utile sa présence et l'absence de la chose promise, mais qui depuis, par des événemens de force majeure n'a pu dénoncer son protêt en temps utile; 1° parce que le tireur et par suite l'endosseur, dont les engagemens sont les mêmes que ceux du tireur, pour la responsabilité de la provision, lorsque le protêt est fait en temps utile, n'ont pas rempli envers le porteur l'obligation où ils étaient de faire trouver le montant de la lettre de change au lieu et au jour indiqués; 2° parce que le porteur s'étant présenté inutilement le jour de l'échéance, s'il est survenu des événemens de force majeure qui l'ont empêché de remplir les formalités ultérieures voulues par la loi, ces événemens ne peuvent être à sa charge, mais doivent être à celle du tireur et des endosseurs solidaires: parce qu'il serait souverainement injuste que celui qui, par l'inexécution de ses engagemens a exposé le porteur à rencontrer des difficultés et des obstacles insurmontables, pût se faire un titre de ses difficultés et de ces obstacles dont il est la cause, pour se soustraire à la responsabilité de l'inexécution de ses engagemens; —Par tous ces motifs, et attendu que, dans l'espèce des neuf lettres de change dont il s'agit, lesdits sieurs Gaudelet-Dubernard et compagnie, auxquels on en demande le remboursement, y

(1) Il résulte formellement du contexte des art. 168, 169 et 170, que le porteur ne peut opposer qu'au tireur le défaut de provision. *V.* notre *Dict. du contentieux comm.*, v° *Lettre de change*, n°s 321 et 324; *V.* aussi, Cass. 14 therm. an 11,

(2) C'est ce qui résulte d'un avis du conseil d'Etat du 25 janv. 1814.—*V.* aussi M. Pardessus, n° 434, et le *Dictionn. du contentieux commercial*, v° *Lettre de change*, n° 321.

figurent soit comme tireurs, soit comme endosseurs solidaires avec les tireurs;

«Attendu que les protêts ont été régulièrement faits; que s'ils n'ont pas été dénoncés en temps utile, par suite des événemens de force majeure qui ont interrompu les communications entre l'Espagne et la France, lesdits sieurs Gaudelet-Dubernard et compagnie sont passibles de ces événemens;— Le tribunal condamne les sieurs Gaudelet-Dubernard et compagnie, à rembourser audit sieur Picardos le montant desdites neuf lettre de change; à quoi faire ils seront contraints par toutes voies de droit.»

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs de premiers juges;—Confirme, etc.

Du 30 août 1809.—Cour d'appel de Paris.— 2e sect.—*Pl.*, MM. Berryer et Moreau.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — SPÉCIALITE.

La spécialité d'une hypothèque conventionnelle n'est pas suffisamment exprimée par ces termes: sont affectés tous les biens ruraux et maisons possédés par le débiteur dans telle commune. (Cod. civ., art. 2129.) (1)

(Les créanciers Blanc—C. Desmichels.)—ARRÊT.

LA COUR; —Considérant que toute stipulation volontaire d'hypothèque doit, d'après l'art. 4, tit. 1er de la loi du 11 brum. an 6, indiquer la nature et la situation des immeubles hypothéqués; — Que l'art. 17, chap. 6, § 5, même loi, exige pour l'hypothèque conventionnelle que les bordereaux à déposer au bureau de la conservation des hypothèques renferment l'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels le créancier entend conserver son hypothèque ou son privilége; — Qu'en hypothéquant au sieur Desmichels, dans l'acte du 11 brum. an 11, tous les biens ruraux qu'ils possédaient dans les terroirs de Bras et Tourves, et les maisons dans l'enceinte desdits lieux, les sieurs Probace-Antoine Blanc et Jean-Louis Bonaud n'ont indiqué à leur créancier ni l'espèce ni la situation des immeubles qu'ils lui hypothéquaient pour la sûreté de leur engagement; on a prétendu mal à propos que le double objet de la loi avait été rempli; que la nature des immeubles hypothéqués était suffisamment indiquée par la désignation de biens ruraux et de maisons, et leur situation par l'indication des terroirs et de l'enceinte des communes de Bras et de Tourves;—Considérant que la désignation indéterminée de tous les biens ruraux et de toutes les maisons n'indique pas si les biens ruraux sont des terres semables, des bois, des prairies, des vergers et des landes; si les maisons servent à l'habitation, ou si ce sont des écuries, des greniers ou des fabriques, si l'on pouvait hypothéquer vaguement tous les immeubles possédés dans telle ou telle commune, on pourrait également le faire pour tous ceux d'un même arrondissement communal ou d'un même département; et alors la spécialité exigée par la loi n'aurait plus de terme; l'intention du législateur a été de nouveau manifestée sur ce point dans l'art. 2129 du Code civil, qui, en portant à peu près la même disposition que l'art. 17, § 5 de la loi du 11 brum an 7, ordonne que l'hypothèque conventionnelle pour être valable, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles, et ne permet d'hypothéquer tous les biens présens qu'en les désignant nominativement,—Déclare l'inscription dont s'agit nulle et de nul effet, etc.

Du 30 août 1809.—Cour d'appel d'Aix. — *Pl.*, MM. Castellan et Fabry.

DÉLAI.—JUGEMENT.— OPPOSITION.

Le débiteur qui, lors du jugement de condamnation, n'a requis aucun délai, ne peut ensuite obtenir du tribunal un sursis, en formant opposition aux poursuites. (Cod. proc. civ., 122.) (2)

(Hirtz—C. Rathsamhausen.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel a accordé des termes à l'intimé; que, d'après l'art. 122, Code procédure, qui était déjà en vigueur lors du jugement du 24 fév. 1808, les termes n'eussent pu être accordés que par le jugement même qui a statué sur la contestation; qu'ainsi l'intimé n'eût pu en obtenir, s'il en eût demandé, que par ledit jugement ou par l'arrêt confirmatif intervenu sur l'appel; et que d'ailleurs, lors même qu'il serait encore à temps de demander des délais, l'art. 1244, Code civil, ne saurait être appliqué en sa faveur, n'étant pas, par son opulence notoire, dans le cas prévu par le législateur; —Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été accordé des termes à l'intimé, etc.

Du 30 août 1809.—Cour d'appel de Colmar.

SUBSTITUTION.—CHARGE.

La clause d'un testament conjonctif par laquelle chacun des époux institue, dans ses biens propres, des héritiers autres que son conjoint, sous la clause cependant que l'époux survivant pourra vendre et charger les biens du prédécédé, ne contient pas en cela une substitution de résiduo. — *Il n'y a là qu'une charge de l'institution.* (Cod. civ., art. 896.)

(Van-Frachen—C. Van-Elewick.)

Le 6 mai 1783, les époux Verheyen font leur testament conjonctif devant notaire. Après s'être légué mutuellement tous leurs meubles et certains immeubles, le mari nomme des héritiers autres que sa femme, dans le restant de ses biens: de son côté, la femme fait une pareille institution en faveur d'autres personnes; et cependant les époux disposent mutuellement «qu'il sera permis au survivant ou survivante de vendre ou de charger, au profit de l'un ou de l'autre, tels biens à délaisser par l'un ou l'autre, de vendre les arbres quelconques, sans devoir bonifier ou rendre compte à qui que ce puisse être.»—Le mari meurt le 8 nov. 1783. La femme survit et meurt le 11 octobre 1807, après avoir révoqué le testament conjonctif et fait d'autres dispositions.

Question de savoir si le testament, en ce qu'il permettait au survivant de vendre ou de charger les biens du prédécédé, ne contenait point une institution en faveur des époux, et, si par suite leurs institutions d'héritiers n'étaient pas de véritables substitutions.—Le sieur Van-Elewick a prétendu qu'il en était ainsi, et, en conséquence, que les biens du mari, vu son prédécès en 1783, étaient devenus la propriété de sa

(1) Sur ce point, *V.* Cass. 23 août 1808, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Paris, 11 avril 1810; Bourges, 9 mai 1812; Bordeaux, 29 juin 1827, et Carré, *Proc. civ.*, t. 1er, p. 288; — En sens contraire, Dijon, 8 janv. 1817.

femme; que les substitutions ayant été abolies depuis, ces biens étaient restés libres dans sa main; qu'elle avait donc pu en disposer, comme elle l'avait fait, par un testament ultérieur.—Ce testament était fait en faveur du sieur Van-Elewick; ce qui devait lui donner qualité pour réclamer son exécution.

Au contraire, le sieur Van-Frachen, héritier du mari, a soutenu qu'il n'y avait point d'institution mutuelle en faveur des époux; que leurs héritiers directs étaient ceux qu'ils s'étaient nommés dans leur testament conjonctif; que la faculté que les époux s'étaient accordée mutuellement de vendre et charger leurs biens, n'était point un don de propriété, mais une simple charge ou une modification de l'institution qu'ils avaient faite en faveur d'autres individus; que les biens du mari prédécédé n'avaient donc jamais été la propriété de la femme; qu'ils avaient été transmis directement du mari à ses héritiers; que la femme n'avait donc pas pu les comprendre dans ses dernières dispositions testamentaires, et qu'ils devaient être délivrés aux héritiers du mari.

15 mars 1809, jugement du tribunal civil de Bruxelles, qui déclare le sieur Van-Frachen mal fondé quant aux biens allodiaux, et lui ordonne de préciser sa demande, relativement au biens fiefs.—C'était juger que le testament conjonctif renfermait une institution en faveur des époux, et que les héritiers institués n'étaient que substitués.—En effet, les motifs du jugement sont «que par la clause du testament qui permettait au survivant de vendre et de charger les biens, la propriété en avait résidé sur la tête de la testatrice jusqu'à sa mort; que conséquemment ces biens ne pouvaient parvenir aux héritiers appelés par ledit testament, qu'au moyen de la substitution ou fidéi-commis du résidu; que la dame Verbeyen ayant survécu aux lois abolitives de la substitution, ces biens étaient restés de libre disposition dans ses mains.»

Appel. — Le sieur Van-Frachen disait que le testateur, en donnant à son épouse la faculté de vendre et de charger ses biens, n'avait point eu l'intention de lui en transmettre la propriété; qu'il avait seulement voulu forcer son héritier à les abandonner à son épouse dans le cas où celle-ci en aurait besoin; il répétait, comme en première instance, que l'avantage accordé à l'épouse n'était point un don de propriété, mais une charge de l'institution.

Le sieur Van-Elewick, pour soutenir le bien jugé, faisait remarquer qu'on ne pouvait vendre et charger un bien sans avoir la propriété; qu'il y avait donc eu véritablement institution en faveur de l'épouse; que d'autres héritiers avaient bien pu aussi être institués, mais qu'ils l'avaient nécessairement été au second degré: ce qui revient à dire qu'ils étaient substitués.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que de l'ensemble des dispositions du testament dont il s'agit il résulte suffisamment que l'institution ou l'appel à la propriété des biens du testateur tombe directement sur l'appelant, en telle sorte que celui-ci l'atteint au moment de son décès; — Que le pouvoir de vendre et de changer tout ou partie de ces biens, donné au survivant, est une charge imposée à la succession que ceux y appelés devaient souffrir, mais qui ne contenait pas une institution;—Qu'en conséquence il suffit que les biens dont s'agit n'aient pas été vendus ou changés en vertu de cette faculté, pour que l'appelant ait eu le droit de les recueillir après la mort de la survivante, et que par suite l'on ne peut voir dans les dispositions de ce testament une substitution ou fidéicommis *de residuo*;—Infirme, etc.

Du 30 août 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.

LEGS.—MINEUR.—LEGS CONJOINT.

Lorsqu'un mineur qui ne pouvait disposer que de la moitié de ses biens (Cod. civ., 904) *a fait un testament par lequel il lègue conjointement et sans assignation de parts, la totalité de ses biens à deux personnes dont l'une était son héritière, il faut entendre que le legs est fait à chacune pour moitié sur le tout, et non qu'il n'y a à partager entre les deux légataires que la moitié de ses biens dont il lui était permis de disposer par testament* (1).

(La Ve Mondino—C. dame Ricolfi.)

Ambroise Mondino, mineur, mais âgé de plus de seize ans, est décédé à Mondovi, sans ascendans ni descendans légitimes, laissant un testament, en date du 27 nov. 1808, par lequel il avait institué pour ses héritières universelles la dame Marguerite Baruffo, sa femme, et la dame Ricolfi, sa sœur, et son unique héritière. — La clause du testament est ainsi conçue : « En tous mes biens, rien d'exclu ni réservé, j'institue et veux pour mes héritières universelles, chacune pour égales part et portion, les dames Marguerite Baruffo, fille au vivant sieur Pierre Andrei, ma femme, et Marguerite, femme au sieur Dominique Ricolfi, ma sœur.»—Quelle était la portion que chacune des légataires devait recueillir dans la succession du sieur Mondino? La dame Mondino prétendait qu'elle avait droit à la moitié, d'après la volonté de son mari, clairement manifestée dans son testament. La dame Ricolfi soutenait au contraire que la dame Mondino ne pouvait prétendre qu'au *quart* de la succession; que le sieur Mondino étant décédé en minorité, n'avait pu disposer que de la moitié de ses biens, aux termes de l'art. 904 du Code civil, l'autre moitié étant exclusivement réservée par la loi aux héritiers légitimes; qu'elle, la dame Ricolfi, en sa qualité de seule successible, appréhendait d'abord la portion indisponible, c'est-à-dire *moitié*, et prenait encore la moitié de la quotité disponible, ou le *quart* de la succession, en sa qualité de légataire; que dès lors elle avait droit aux trois quarts de la succession, et la dame Mondino seulement à un quart.

L'affaire portée devant le tribunal de première instance de Mondovi, jugement du 5 juin 1809, qui adjuge à la dame Mondino la moitié des biens composant la succession de son mari : « Considérant qu'on ne peut pas mettre en doute que les expressions, *en tous mes biens, rien d'exclu ni réservé*, embrassent la totalité du patrimoine du testateur, et l'on ne saurait les appliquer à la seule moitié dudit patrimoine dont il avait la disponibilité, sans en défigurer le sens littéral, et porter atteinte à la volonté du testateur, laquelle, lorsqu'elle se trouve prononcée d'une manière claire, absolue et positive, est comme

---

(1) On conçoit que c'est moins là une règle générale qu'une interprétation des clauses du testament dont il s'agissait dans l'espèce : il est évident qu'il faudrait décider tout autrement s'il y avait quelques expressions dans le testament desquelles on pût induire que le testateur n'a voulu léguer conjointement que la moitié dont la loi lui permettait de disposer et réserver l'autre moitié exclusivement à son héritier.

une loi qui doit sortir sa pleine exécution, et n'est susceptible ni d'interprétation ni de variation, au moyen de conjectures ou de subterfuges; —Que la simple lecture du testament démontre que le sieur Mondino a commandé le partage de son entier patrimoine en deux portions égales entre sa femme et sa sœur; — Que, par l'effet d'une telle disposition, ladite sœur, qui était appelée par la loi à recueillir son hoirie entière, se voit exclue de la moitié de la même hoirie, mais que cela ne lui donne aucun droit à réclamation, car c'est précisément à cette quotité que l'article 904 du Code civil fixe la disponibilité dans le mineur parvenu à l'âge de seize ans; — Qu'à la vérité, après avoir disposé de la moitié de son hoirie au profit de sa femme, le testateur pouvait épargner d'instituer sa sœur héritière pour l'autre moitié, tandis que cette portion lui était dévolue de plein droit, mais il n'est pas permis, à cause d'une expression surabondante et dictée peut-être par l'ignorance, ou du moins par l'irréflexion, que ledit article avait mis une borne à sa disponibilité, de rendre sa disposition illusoire et frustanée, en adjugeant à la demanderesse le seul quart de ladite hoirie.

La dame Ricolfi a interjeté appel de ce jugement. — L'art. 904 du Code civil a déterminé, a-t-elle dit, la quotité dont le mineur peut disposer par testament. La quotité indisponible appartient exclusivement et indépendamment de la volonté du testateur aux héritiers légitimes; mais si le mineur a fait un legs au profit de son successible, ce legs ne doit pas être imputé sur la quotité indisponible; car les qualités d'héritier légitime et de légataire ne sont point incompatibles; elles peuvent se réunir, sans se confondre, sur la même personne.—D'après la maxime *quisquis testatur voluntatem suam ad legem accommodare et creditur et cogitur*, le testateur est censé avoir disposé comme l'art. 904 du Code civil, qui ne lui permettait de disposer que de la moitié de ses biens, et avoir renfermé sa disposition dans les bornes de cet article, quelque générales que soient ses expressions. Donc, en instituant l'appelante et la dame Mondino son épouse, ses légataires par portions égales, il a entendu donner à chacune d'elles la moitié de ce dont la loi lui permettait de disposer.—Il existe dans le testament du sieur Mondino un legs au profit de l'appelante; le testateur a donc voulu lui conférer un avantage qu'elle n'aurait point eu sans cette institution. Comment cette intention serait-elle remplie, si on ne lui accorde que les biens que la loi lui conférait, et dont le sieur Mondino ne pouvait pas la priver? Quel effet le testament recevra-t-il, si on la place dans la même position où elle se serait trouvée, s'il n'eût jamais existé?

La dame Mondino a répondu que, par ces expressions, *en tous mes biens*, *rien d'exclu ni réservé*, la volonté bien prononcée du testateur était que la totalité de ses biens fût partagée en deux portions égales.—Que s'il avait entendu ne lui accorder que la moitié de la quotité disponible, c'est-à-dire, le quart de la succession, il n'aurait pas manqué de l'exprimer. — Que l'art. 904 du Code civil, qui refuse au mineur la faculté de disposer de la totalité de ses biens, n'a eu d'autre motif que de réserver aux héritiers légitimes une partie de ces mêmes biens, et d'empêcher par-là le mineur de les en frustrer; mais que chaque fois que les héritiers légitimes amendent dans la succession la quotité réservée, le but de la loi est rempli, en quelque qualité qu'ils l'appréhendent.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les termes dans lesquels le testament est conçu, ne laissent aucun doute que la volonté du testateur fût que la succession entière dût se partager en deux portions égales entre son épouse et sa sœur;—Que les mots, *en tous mes biens*, *rien d'exclu ni réservé*, sont évidemment compréhensifs du patrimoine total du testateur; que par ces mots il y a compris, soit ceux dont il pouvait disposer, soit les autres;—Qu'ainsi, en se tenant simplement à la volonté du testateur, telle qu'elle est portée par son testament, aucun doute ne peut s'élever que le testateur a voulu que son épouse fût héritière égale à sa sœur, et que sa succession entière dût se partager par moitié entre elles. Établi ce que dessus, la question se réduit au point de savoir si ce testateur fut ou non autorisé à disposer de tout;—Vu, à cet effet, l'art. 904 du Code civil, ainsi conçu: « Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer; » — Considérant que la loi, en disant que le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, ce ne fut que parce que dans les dispositions testamentaires l'approche ou la perspective de la mort ne permettrait plus à ce mineur de s'occuper que des devoirs de famille ou de reconnaissance, ainsi qu'il nous est expliqué par l'orateur du gouvernement;—Que cette même loi, qui prohibe au mineur de disposer de plus d'une moitié de ce qu'il pourrait disposer s'il était majeur, n'a eu certainement d'autre but, sauf d'assurer aux héritiers légitimes une moitié de la succession, et ainsi empêcher que ce mineur pût priver ses héritiers légitimes de plus que d'une moitié de la succession. De là il suit que toutefois que la disposition du mineur est faite en manière que les héritiers légitimes recueillent la moitié entière de la succession, comme leur est réservé par la loi, son but est rempli, et il n'y a plus de motifs d'attaquer la disposition. En effet, en donnant exécution à la disposition testamentaire dont il s'agit, telle qu'elle est conçue, la sœur du testateur n'est nullement préjudiciée dans la quote qui lui est réservée; car, suivant le testament, la moitié entière de la succession lui appartient. Au surplus, ce testateur ordonnant que sa sœur dût partager sa succession entière avec son épouse, vers laquelle on doit présumer plus d'affection, il ne s'est acquitté envers elle que des devoirs d'amitié et de reconnaissance compatibles avec les devoirs de famille, et qu'ainsi, ordonnant le partage, comme dessus, de sadite entière succession, ne s'occupa que des devoirs de famille et de reconnaissance; — Considérant que la loi ne s'oppose point à ce partage de la succession; conséquemment le testateur a pu l'ordonner;— Considérant que, quoique le testateur ait laissé par mode de disposition la moitié de la succession à sa sœur, en disant: « j'institue et je veux pour mes héritiers, etc., » cette circonstance ne suffit pas pour annuler une telle disposition, puisqu'elle est parfaitement conforme à celle de la loi, et dans le fond n'est que l'exécution de la loi même. En effet, si le testateur avait dit qu'il voulait que la moitié de la succession dont il pouvait disposer appartînt à son épouse, et que sa sœur dût recueillir l'autre moitié, lui réservée par la loi; certainement, par cette disposition le testateur n'aurait point contrevenu à la loi. Si donc, dans le fond, l'effet de la disposition dont il s'agit est précisément le même, il n'y a point d'arguments valables pour s'écarter de la lettre toute claire du testament, et de la volonté expresse du testateur; —Considérant enfin que cette intelligence se rend d'autant plus

sensible, si l'on observe que toutefois qu'un testateur dispose au delà de ce qui lui est permis, la loi n'anéantit point les libéralités excessives, elle ne fait que les réduire, la volonté reste entière dans tout ce qu'elle a de compatible avec l'ordre public; le seul remède donc que le loi accorde, est celui de demander la réduction; — Que ce remède, suivant l'art. 921 du Code, n'est accordé qu'aux successibles, au profit desquels la loi fait la réserve: ce qui prouve qu'il n'y a point lieu à demander la réduction, sauf, en tant que les successibles sont préjudiciés dans le quote leur réservée par la loi, et que la seule demande qu'ils peuvent former, est que cette quote leur soit accordée tout entière. De ces observations il s'ensuit que si la disposition est au profit des mêmes successibles; si, au moyen de cette disposition, ils obtiennent tout ce que la loi leur réserve, nul doute ne pourrait plus s'élever sur la substance de la disposition; — Adoptant au surplus les motifs déployés par les premiers juges, et per les considérations ci-dessus; — Dit avoir été bien jugé, mal appelé, etc.

Du 30 août 1809. — Cour d'appel de Turin.

1° **PROTÊT. — DISTANCE. — FORCE MAJEURE.**
2° **TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE.**

1° *Lorsqu'une lettre de change est négociée à une époque tellement voisine de son échéance, qu'elle ne peut arriver au lieu où elle doit être protestée, sans l'emploi d'un courrier extraordinaire, le cessionnaire de la lettre conserve-t-il son recours contre le cédant, s'il a pris la voie ordinaire de la poste, encore que le protêt soit tardif?*

Oui, *s'il apparaît qu'il n'a pas entendu prendre sur lui les frais d'un courrier extraordinaire, ni les chances d'un protêt tardif, et que le cédant n'a pas exigé l'emploi de cette mesure dispendieuse.* (Cod. comm., art. 162 et 168.) (1)

2° *Les jugemens des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, sans qu'il soit nécessaire que l'exécution provisoire soit ordonnée par le jugement.* (Cod. proc., art. 439.) (2)

(Barre-Desmon — C. Bonnaud.)

Les sieurs Berre-Desmon et compagnie, de Nîmes, étaient porteurs d'une lettre de change payable à Paris, le 30 nov. 1807. — Le 25 de ce mois, c'est-à-dire cinq jours avant l'échéance, ils l'endossent au profit des sieurs Bonnaud et compagnie; de la même ville. — Bonnaud la passe le même jour à l'ordre de Casimir Bresson, agent de change à Paris, et la lui expédie par le plus prochain courrier: c'était celui du lendemain. — Casimir Bresson la fait protester le 2 déc. et la renvoie avec un compte de retour à Bonnaud et compagnie, qui assignent Barre-Desmon en remboursement au tribunal de commerce de Nîmes.

18 déc. 1807, jugement qui, avant faire droit, ordonne que les demandeurs rapporteront une attestation du directeur de la poste, constatant que les dépêches de Nîmes à Paris sont six jours en route. — Cette attestation est rapportée; et le 21, jugement définitif intervient, qui condamne Barre-Desmon et compagnie au remboursement: — « Attendu que les parties ont été d'accord sur le point de fait; que la négociation de la traite en question ne fut faite par lesdits Barre-Desmon et compagnie, que le 25 novembre *au soir*, après le départ du courrier pour Paris; que, par conséquent Bonnaud et compagnie n'ont pu l'y envoyer que par le courrier du lendemain 26, dont ils ont profité; qu'il est inutile, dès lors, d'ordonner le rapport de leur copie de lettre d'envoi; qu'il résulte du certificat donné par le directeur de la poste que leur lettre d'envoi et ladite traite n'ont dû arriver à Paris que le 30 du mois de novembre; que lesdits Bonnaud et compagnie n'ont apporté aucun retard dans cet envoi; qu'ils n'en ont apporté non plus aucun, ainsi que leur cédant, dans le protêt; qu'ils n'ont commis aucune faute, et ont fait tout ce qu'il leur était possible de faire; que dès lors Barre-Desmon doivent être condamnés, etc. »

Appel de la part de Barre-Desmon et compagnie. — Ils soutiennent que Bonnaud et compagnie ne peuvent exercer contre eux aucun recours en garantie, parce qu'ils ont fait protester la lettre après son échéance. Peu importe, ont-ils dit, que le courrier de Nîmes à Paris soit six jours en route; il y avait une voie plus prompte pour y arriver; il n'était pas impossible de faire le voyage dens cinq jours. Les sieurs Bonnaud et compagnie doivent donc s'imputer si le protêt a été fait trop tard. Ils sont sans excuse, parce qu'en recevant la lettre de change, ils ont vu que son échéance arrivait le 30 novembre. Dès qu'ils l'ont acceptée, ils sont censés l'avoir prise à leur péril et risque, quant au délai pour le protêt. S'ils eussent cru ne pas pouvoir la faire arriver à temps à Paris, ils devaient ne pas en accepter la cession. Les sieurs Barre-Desmon auraient pu faire la diligence convenable et conserver ainsi leur recours contre les endosseurs précédens. Il n'y a donc point lieu à garantie. En conséquence, les sieurs Barre-Desmon ont conclu à l'infirmation du jugement de première instance.

Les sieurs Bonnaud et compagnie ont répondu qu'en acceptant l'endossement de la lettre de change dont il s'agit, ils n'avaient pas entendu la faire arriver à Paris per un courrier extraordinaire, mais bien prendre le voie usitée de la poste; que leurs cédans eux-mêmes n'avaient pas entendu autre chose; que ceux-ci n'auraient pas fait plus prompte diligence; qu'ainsi ils devaient être tenus au remboursement. — Pour établir qu'il y avait eu convention tacite d'envoyer la lettre de change seulement par voie ordinaire, les intimés s'attachaient à montrer qu'ils étaient sans motif pour recevoir la lettre de change, s'il eût fallu employer un moyen aussi coûteux que l'envoi d'un courrier exprès pour la faire présenter avant le délai fatal.

Il est à remarquer que depuis le jugement du 21 déc. 1807, le sieur Bonnaud avait offert de donner caution pour obtenir l'autorisation de le mettre à exécution. Mais le sieur Barre-Desmon se rendit opposant à cette demande, et soutint qu'il fallait attendre l'issue de l'appel; que d'après les art. 439 et 136 du Code de procédure civile, le jugement ne pouvait être provisoirement exécuté, parce que, d'une part, il aurait fallu, pour l'exécution provisoire, que le tribunal de commerce l'eût ordonnée, ce qu'il n'avait point fait; et que, d'autre part, quand les juges ont omis de la prononcer, ils ne peuvent l'ordonner par un second jugement.

Le sieur Bonnaud soutint au contraire, que l'exécution provisoire des jugemens de commerce, en donnant caution, est de droit; que l'art. 9 de l'ordonnance de 1563, l'avait établi en ces ter-

(1) V. en sens contraire, Nîmes, 11 janv. 1810; et Cass. 21 juin 1810.

(2) V. sur ce point, Rouen, 15 prair. an 11 et la note.

mes : « Les cas qui excéderont ladite somme de 500 livres tournois, sera passé outre à l'entière exécution des sentences desdits juges et consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles; » que l'art. 439 du Code de procédure civile avait trouvé la jurisprudence établie et qu'il était rédigé dans la supposition de son existence; que si l'exécution provisoire avait besoin d'être ordonnée, c'était seulement dans le cas où elle devait avoir lieu sans caution; mais que dans les autres cas, il n'était pas nécessaire qu'elle fût ordonnée; que le Code de procédure ne l'exigeait point, et que par son silence il confirmait la législation et la jurisprudence antérieure.—A l'égard de l'art. 136, dont on voulait faire l'application dans l'espèce actuelle, le sieur Bonnaud l'écarta, en faisant observer que cet article n'était point placé sous le titre de la *procédure devant les tribunaux de commerce*, et qu'il ne concernait que les jugemens des tribunaux civils.

Le tribunal de commerce de Nîmes, devant qui la difficulté avait été portée, jugea, le 4 janv. 1808, que l'exécution provisoire de son jugement du 21 décembre devait avoir lieu de plein droit, moyennant caution, sans qu'il fût besoin de l'ordonner.—Appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que tout cédant est de plein droit garant de l'effet de sa cession; qu'aucune condition n'ayant été mise à l'endossement fait par les sieurs Barre-Desmon en faveur des sieurs Bonnaud et compagnie, de la lettre de change dont il s'agit, lesdits Barre-Desmon ne pouvaient se soustraire à la garantie reclamée; qu'ils ne sauraient se prévaloir de ce que la lettre de change n'a pas été protestée dans les dix jours de son échéance, puisqu'il est prouvé qu'en partant de l'époque où ils en firent la cession, il ne restait pas assez de temps pour faire faire le protet dans ce délai, et que dès lors ils doivent être réputés s'être départis du droit de l'exiger; — Attendu d'ailleurs qu'ils ne prouvent point que les fonds eussent été faits dans les mains du tiré, et qu'il résulte, au contraire, de la réponse qui fut faite au protêt, qu'ils n'avaient pas été faits; Attendu que les jugemens des tribunaux de commerce sont, par leur nature même, exécutoires par provision et nonobstant appel, en donnant caution; que leur exécution provisoire n'a besoin d'être ordonnée que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution, que cela résulte de l'art. 439 du Code de procédure; que l'art. 135 du même Code ne s'applique qu'aux matières ordinaires, et nullement à celles de commerce; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 31 août 1809.—Cour d'appel de Nîmes.

SURENCHÈRE.—CAUTION.—GAGE.—DISCUSSION.

Le créancier surenchérisseur qui ne peut trouver une caution, a la faculté de donner en place, des créances hypothécaires en nantissement. —En ce cas, il est nécessaire que les hypothèques soient situées dans le ressort de la Cour qui doit prononcer sur la surenchère. (Cod. civ., art. 2019, 2023, 2041, 2075 et 2185.) (1)

(Dapie—C. Grellet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, d'après l'art. 2041 du Code civil, celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant; d'où il suit que ce gage peut être offert lorsque celui qui fait une enchère, conformément à l'art. 2185, ne peut trouver la caution à laquelle l'oblige cet article;—Considérant que, d'après l'art. 2075, les créances mobilières peuvent être données pour gage, et que, sous ce premier rapport, Dapie paraît s'être conformé à la loi;—Mais considérant que, quoique Dapie ait déposé au greffe du tribunal d'Aubusson des titres de créances pour une somme bien supérieure à celle de 151,000 francs à laquelle il élevait par son enchère le prix de la vente du 1er mai 1809, néanmoins il n'y en avait que pour 55,000 francs dont l'hypothèque frappât sur des immeubles situés dans le ressort de la Cour d'appel, et que ce gage est insuffisant;—Considérant que tous les autres débiteurs demeurent hors de ce ressort et que leurs immeubles sont également hors dudit ressort;— Considérant que les créances hypothécaires offertes pour gage devaient, aux termes de l'art. 2019 du Code civil, être établies sur des immeubles dont la discussion ne fût pas trop difficile par l'éloignement de leur situation, et que, par induction de l'art. 2023, on peut dire que ces immeubles ne devaient pas être situés hors l'arrondissement de la Cour d'appel; que ce principe rentre dans celui énoncé aux arrêtés du président Lamoignon, titre des discussions, art. 9, qui voulait que le créancier ne fût pas obligé de discuter les biens situés dans le ressort d'un autre parlement; que c'est ainsi encore que, dans la coutume de Bretagne, les immeubles à discuter devaient être situés dans la province, au vœu de l'art. 190 de ladite coutume;—Considérant que les hypothèques offertes en nantissement frappent sur des immeubles situés dans des départemens, non-seulement étrangers au ressort de la Cour d'appel, mais différens entre eux, de manière que la discussion, si elle avait eu lieu, devrait être faite dans une foule de tribunaux, circonstance qui, en l'absence de toute règle sur l'application de l'art. 2019, ferait seule décider que la discussion est trop difficile par l'éloignement de la situation des biens, surtout dès que les débiteurs dudit Dapie sont eux-mêmes domiciliés hors du ressort de ladite Cour d'appel;—Considérant que les lettres de change offertes par Dapie ne s'élèvent qu'à 40,000 francs, que d'ailleurs il faut que le gage puisse se garder sans embarras et sans péril, comme l'observe Pothier, *Traité des obligations*, n° 392, et que les lettres de change ne sont pas dans ce cas;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 31 août 1809.—Cour d'appel de Limoges.

TUTELLE.—ENFANT NATUREL.

Les père et mère naturels ont la tutelle légale de leurs enfans légalement reconnus (2).

(1) V. sur ce point, Cass. 14 juin 1810, et la note.

(2) Cet arrêt de la Cour de Toulouse est en quelque sorte la réfutation de celui que la même Cour avait rendu le 25 juillet précédent. *V. sup.*, p. 107. *V.* aussi dans le même sens, Bruxelles, 4 fév. 1811; Colmar, 24 mars 1813; Grenoble, 21 juillet 1836; Loiseau, *des Enfans naturels*, p. 537; Delvincourt, t. 1, p. 425 (édit. de 1819); Magnin, *des Minorités*, t. 1, nos 502 et 501, qui cite à l'appui de son opinion un passage de Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Enfant naturel*, § 4, p. 339.

En sens contraire, *V.* indépendamment de l'arrêt de Toulouse ci-dessus mentionné, Paris, 9 août 1811; Amiens, 23 juillet 1814; Grenoble, 5 avril 1819; Agen, 19 fév. 1830;—Rolland de Villargues, note sur l'arrêt de Paris, du 9 août 1811, et *Rep. du Not.*, v° *Enfant naturel*, n° 62; Duranton, n° 431, et Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Tutelle*, t. 3, § 1er, n° 5.

(Duprat—C. Desnoyers.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que quoiqu'on ne trouve dans le Code civil aucune disposition précise qui accorde à la mère naturelle la tutelle de son enfant, on ne peut, néanmoins, douter que tel est l'esprit de ce Code, ce qui, dans son silence sur ce point, s'induit nécessairement d'une foule de dispositions qu'il contient d'ailleurs.—Il est d'abord à remarquer qu'aux termes de la législation ancienne, la mère était tutrice de droit de son enfant naturel; c'est ce que décidait, en termes formels, l'authentique *ad hæc*, Code *quando mulier tutelæ officio fungi potest;* ce principe du droit romain était reçu dans la jurisprudence française, ainsi que l'atteste Ferrière, dans son *Traité des Tutelles*, p. 24. Il s'agit donc de savoir s'il a été dérogé à ce point de jurisprudence par la nouvelle législation.—Or, en premier lieu, nul article dans le Code qui introduise à cet égard une indignité ou une incapacité. Ce Code a accordé aux enfans naturels des droits qui étaient autrefois inconnus, en leur donnant une sorte d'existence civile. Il serait bien extraordinaire qu'en améliorant ainsi leur sort, et en établissant entre eux et les auteurs de leurs jours des rapports civils que n'admettaient pas les lois anciennes, il eût entendu les priver du bienfait le plus intéressant de tous, celui d'une tutelle dont la vigilance, l'exactitude et les soins sont garantis par la nature de ces sentimens dont est animé le cœur d'une mère.—A la vérité, les divers articles qui composent la sect. 1re, chap. 2, tit. 10, liv. 1er du Code, ne parlent de la tutelle qui est déférée de droit que respectivement aux enfans légitimes; mais il résulte de la combinaison de plusieurs autres articles, que l'entendu de la loi est que la tutelle soit également dévolue au père ou à la mère naturels.—L'art. 168 porte que les art. 148 et 149, relatifs au consentement que les enfans légitimes doivent obtenir de leurs père et mère, pour pouvoir contracter mariage, et les art. 151, 152, 153, 154 et 155, qui prescrivent la formalité d'un acte respectueux de la part des enfans légitimes parvenus à leur majorité, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus. Ainsi donc, les ascendans naturels ont une puissance légale acquise sur leurs enfans, puisque ceux-ci ne peuvent, sans leur consentement, disposer de leur personne. Par quelle étrange contradiction n'admettrait-on donc pas en eux la tutelle de ces enfans, qui n'est autre chose que l'exercice de cette même puissance, ainsi que le disent les lois romaines, *tutela est vis ac potestas?* Comment supposer que la loi a entendu séparer de la puissance qu'elle accorde au lien naturel, celle qui dérive de la tutelle, ou qui, pour mieux dire, la constitue? Comment admettre que le même individu doit être simultanément soumis à ces deux genres de puissance séparément exercés, et avoir en même temps, pour guides, pour administrateurs, et ses ascendans et un étranger?—Aux termes de l'art. 159, l'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne peut, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé. La nomination d'un tuteur n'est donc requise qu'à l'égard de l'enfant naturel non reconnu, ou de celui dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, soit à raison de leur décès, soit autrement. Tant que le vœu de ceux-ci peut être manifesté, le recours à un tuteur est inutile: pourquoi cela? Parce que c'est en eux que la tutelle réside.—Les art. 375 et suivans autorisent le père légitime à faire mettre en détention l'enfant sur la conduite duquel il a des sujets de mécontentement très graves; l'art. 383 accorde le même droit aux père et mère de l'enfant naturel. Par quel plus fort caractère leur puissance pourrait-elle se manifester? Peut-on donc raisonnablement admettre que la loi les prive d'une simple administration tutélaire?—Enfin, les art. 756, 757, 758, tout en déclarant que les enfans naturels ne sont point héritiers, leur attribuent néanmoins une portion sur les biens de leurs père et mère, portion graduée sur les divers ordres des héritiers; ils leur accordent même la totalité desdits biens, lorsqu'il n'existe pas de parens au degré successible; — D'autre part, l'art. 795 dispose que la succession de l'enfant naturel, décédé sans postérité, appartient à son père ou à sa mère, ou à tous les deux par égales parts, rapports de droits et d'intérêts qui consolident de plus fort les liens civils existant entre ces individus. Comment donc pouvoir les considérer comme étrangers les uns aux autres, au point d'écarter d'eux les relations bien plus secondaires qui naissent d'une tutelle? N'y eût-il que le droit de successibilité accordé aux père et mère naturels par l'art. 765, on devrait en conclure que la tutelle leur appartient de droit soit à raison de la maxime reçue en cette matière: *ubi est emolumentum, ibi et onus esse debet*, soit à cause de l'intérêt qu'ils ont de veiller à la conservation des biens qui peuvent leur appartenir un jour; et, certes, il n'est pas possible de supposer que la loi ait entendu les priver de cette administration, à l'exactitude et à la fidélité de laquelle ils sont eux-mêmes, sous ce rapport, personnellement intéressés.—Existât-il encore quelque doute sur cette question, il serait dissipé par la loi du 15 pluv. an 13, relative à la tutelle des enfans abandonnés.—Les motifs de cette loi, exposés au corps législatif par M. le conseiller d'État Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, sont très remarquables. Voici quelques fragmens du langage de cet orateur du gouvernement: « Il est dans la société une classe d'individus, enfans du malheur ou de la pauvreté, de la faiblesse ou du vice, délaissés dès leur naissance, abandonnés dans leurs premiers ans, repoussés du sein de leurs parens, ou orphelins dans un âge encore tendre, qui n'ont de ressource que dans la pitié des âmes généreuses ou dans la bienfaisance publique. Sa Majesté a dû s'occuper d'assurer leur sort, de créer pour eux à la place des parens qu'ils ne connaîtront jamais ou qu'ils ont perdus, une paternité sociale qui conserve tous leurs droits, toute la puissance de la paternité naturelle, et qui en supplée les soins, la vigilance et la protection. »—L'art. 1er de la loi dispose, en conséquence, que les enfans admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, la fonction de tuteur, et les autres formeront le conseil de famille.—Ainsi donc il a été rendu une loi spéciale pour pourvoir à la tutelle des enfans abandonnés, autrement dit de ceux qui, restés sans parens, ou ne les ayant jamais connus, n'ont d'autre ressource que leur refuge dans un hospice. C'est à l'administration de ces lieux de bienfaisance que l'empereur a déféré cette tutelle, « en la mettant à la place des parens, et en créant ainsi une paternité sociale qui conserve toute la puissance de la paternité naturelle, et qui en supplée les soins, la vigilance et la protection (expressions de l'orateur du gouvernement). » Les enfans naturels reconnus, consti-

tués par le Code sous la puissance de leurs père et mère, et trouvant, par voie de suite, leur tutelle sur la tete de ceux-ci, n'avaient pas besoin de participer au bienfait introduit par la loi du 15 pluv. an 13; aussi les rédacteurs de la jurisprudence du Code civil, qui rapportent cette loi au vol. 3, p. 424, ajoutent-ils la remarque suivante: « Le Code civil, en réglant l'état et les droits des enfans légitimes et des enfans naturels, avait gardé le silence sur les enfans abandonnés; la loi ci-dessus vient de pourvoir a leur sort. Elle leur donne un tuteur; un conseil de famille fixe les conditions qu'ils doivent remplir pour parvenir au mariage, a l'émancipation, distribue leurs successions, etc. Sous ces différens rapports, elle est le complément du Code. » — On doit donc tenir pour certain que la mère naturelle n'est pas exclue de la tutelle de droit de son enfant mineur, etc.

Du 1er sept. 1809.—Cour d'appel de Toulouse. — *Prés.*, M. Desazars. — *Concl.*, M. Corbière, proc. gén.—*Pl.*, MM. Duberuard et Carles.

SURENCHÈRE.—Succession.

Dans le cas de vente d'immeubles dépendans d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, l'acte de surenchère peut être déposé au greffe du tribunal, au lieu de l'être chez le notaire qui a fait la vente. (Cod. proc., 718, 958, 972.) (1)

(Levi—C. Salvaja.)

Sur la poursuite du sieur Dogliotti, héritier bénéficiaire de feu Louis Dogliotti, le tribunal de Mondovi commet un notaire pour procéder à la vente d'un domaine dépendant de la succession. Le sieur Levi s'en rend adjudicataire; mais dans la huitaine de cette adjudication, un acte de surenchère est déposé par le sieur Salvaja au greffe du tribunal de Mondovi. Le sieur Levi adjudicataire, a soutenu que cette surenchère était nulle en ce qu'au lieu d'être déposée au greffe du tribunal, elle devait l'être chez le notaire commis pour procéder a la vente, puisque c'était chez ce notaire, d'après les art. 958 et 972, que devait être déposé le cahier des charges.

Le 27 juill. 1809, jugement du tribunal, qui, sans s'arrêter à ce moyen, déclare valable la surenchère du sieur Salvaja: « — Attendu, 1° que, d'après l'art. 988 du Code de proc., la vente des biens immeubles d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, tels que sont ceux que l'héritier bénéficiaire Dogliotti a été autorisé d'aliéner, doit avoir lieu avec les formalités prescrites au titre *des partages et licitations*; 2° que l'art. 972 de ce titre renvoie, pour ce qui concerne les licitations aux formalités prescrites dans celui qui traite *de la vente des biens immeubles*; 3° que l'art. 965 de ce titre prescrit, relativement à la réception des enchères, l'adjudication et ses suites, l'observation des dispositions contenues dans l'art. 701 et suivans; 4° que l'art. 710 autorise la surenchère pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente *et qu'elle soit faite* dans la huitaine du jour de l'adjudication au greffe du tribunal, etc. »

Le sieur Levi a interjeté appel, et a persisté dans son moyen de nullité.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 806 du Code civil, ensemble les art. 710 et 965 du Code de proc.;—Attendu que de l'économie des articles de loi précités jointe aux motifs des premiers juges, que la Cour adopte, on trouve des élémens suffisans de la validité de la surenchère dont il s'agit; que supposer que l'acte de surenchère est nul par cela seul qu'il n'a pas été déposé auprès du notaire commis, mais au greffe du tribunal commettant, ce serait créer une nullité que la loi ne prononce aucunement et violer ainsi la disposition de l'art. 1030, du Code de procéd.;—Met l'appellation au néant, et dit que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet, etc.

Du 8 sept. 1809.—Cour d'appel de Turin.—*Concl.*, M. Rocca, subst.

ORDRE.— Dernier ressort.

En matière d'ordre c'est la somme à distribuer, et non la valeur et l'etendue des droits de chaque créancier qui fixe le dernier ressort. —En conséquence, est en dernier ressort le jugement qui prononce sur la distribution d'une somme moindre de 1,000 fr., quoique les créances de chacun de ceux qui ont produit à cette distribution, excèdent 1,000 f. (2)

(Ve Schers—C. N.)

Du 11 sept. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

ACTE AUTHENTIQUE. — Exécution. — Interrogatoire sur faits et articles.

L'exécution d'un acte authentique n'est pas suspendue par la demande d'un interrogatoire sur faits et articles. Il n'en est pas de l'interrogatoire comme de l'inscription de faux. (Cod. civ., 1319.)

(Strero—C. Armandi et Glovelli.)

9 déc. 1806, acte par-devant notaires, qui présente le sieur Strero comme débiteur de plus de 50,000 francs envers les sieurs Armandi et Glovelli. — Des poursuites sont dirigées contre Strero. Il soutient qu'il y a usure dans l'acte du 9 déc.: il demande que ses adversaires soient tenus de répondre sur faits et articles (Code de proc. civile, 324), et qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'après l'interrogatoire.

Jugement du tribunal de Coni, qui ordonne l'interrogatoire et suspend l'exécution.

Appel des créanciers. — Ils soutiennent que l'exécution d'un acte authentique ne peut être suspendue que par une inscription de faux (Code civil, 1319); qu'il ne suffit pas de la simple demande d'un interrogatoire sur faits et articles.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les articles 1319 du Code civil, 135 et 324 du Code de procédure;—Attendu que, d'après la disposition renfermée dans l'art. 1319, l'exécution de l'acte authentique ne doit être suspendue qu'en vertu de la mise en accusation en cas de plainte en faux contre l'acte, et que ce n'est qu'en cas d'inscription de faux faite incidemment que les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte;—Que de là il s'ensuit que hormis le cas d'inscription de faux principal ou inci-

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 13 août 1807, arrêt qui décide que les ventes volontaire *entre majeurs* faites à l'audience des criées, sur publication et affiches, ne sont pas des ventes judiciaires dans le sens de la loi, et qu'en conséquence il doit être procédé à l'ordre et distribution du prix devant le tribunal de la situation de l'immeuble.—*V.* aussi nos observations sur un arrêt de Cass. du 26 frim. an 14, qui juge autrement dans le cas d'une vente semblable *entre mineurs*.—Sur la question résolue par l'arrêt ci-dessus, *V.* conf., Bilhard, *du Bénéfice d'inventaire*, p. 242.

(2) *V.* anal. en ce sens, Lyon, 27 avril 1825; Aix, 9 fév. 1825; Rouen, 17 juin 1826; — *V.* anal. en sens contraire, Caen, 8 mai 1827.

dent, l'exécution d'un acte authentique ne peut être retardée ; encore l'art. 135 du Code de proc. prescrit en termes exprès que, « s'il y a titre authentique, l'exécution provisoire en doit être ordonnée même sans caution ; »—Que, si les premiers juges, en accueillant la demande de l'intimé, tendante a faire interroger les appelans sur faits et articles par lui soutenus, ils se sont conformés à l'article 324 du Code de procédure, ils n'auraient point dû le violer en la partie où il est dit que l'interrogatoire sur faits et articles ne peut retarder l'instruction ni le jugement ;—Met ce dont est appel au néant ;—Declare que l'acte notarié du 9 décembre 1806 aura, en attendant, son exécution, etc.

Du 12 sept. 1809.—Cour d'appel de Turin.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CONVERSION.

Une saisie immobilière, ne peut être convertie sur la demande du saisi, en une simple vente volontaire précédée de publications devant notaire ou devant le tribunal des criées, que sur le consentement des créanciers (1).

(Boursier—C. Penavert.)

Du 20 sept. 1809.—Cour d'appel de Paris.

OUVRIER.—SALAIRE. —TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action d'un ouvrier ou garçon de service contre son maître commerçant, en paiement de ses salaires; il doit porter son action devant les tribunaux ordinaires. (Cod. comm., 634.) (2)

(Brunetti—C. Citernesi.)

Du 20 sept. 1809.—Cour d'appel de Florence.

Du 20 sept. 1809.—Décr. imp. (*Affouage.—Bureau de bienfaisance ; Fondation pieuse.—Communes (dette de).*—*V.* ces décrets, omis ici à leur date, *inf.*, à la fin de l'année 1809.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—OPPOSITION.—SUBROGATION.

Le jugement de subrogation à une poursuite de saisie immobilière, lors même qu'il est rendu par défaut, ne peut être attaqué que par voie d'appel et dans le délai fixé par l'art. 723 du Code de procédure.—A cet égard il y a exception à la règle générale, qui permet l'opposition. (Cod. proced., 158 et 167.) (3)

(Dame Josset—C. Baton.)

Par jugement du tribunal civil de la Seine, du 18 mai 1809, le sieur Baton fut subrogé a une poursuite de saisie immobilière, commencée par la dame Josset contre le sieur Gatelot.—Ce jugement fut rendu par défaut tant contre la dame Josset et les autres créanciers, que contre la partie saisie.—On a formé opposition a ce jugement ; et l'opposition a été déclarée non recevable par jugement du 13 juillet 1809. Le tribunal a pensé que l'art. 723 du Code de proc. ne comporte pas d'*opposition*, puisque l'*appel* doit avoir lieu dans la quinzaine, a dater de la signification.

Appel par la dame Josset; elle invoquait les art. 157 et 158 du Code de proc., qui autorisent la voie de l'*opposition* contre tous jugemens par défaut.

ARRÊT.

LA COUR ; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Paris, les 18 mai et 13 juillet derniers ; — Considérant, d'une part, que la loi particulière qui fixe et détermine absolument la procédure a tenir en matière d'expropriation forcée n'autorise point les oppo-

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 5 mess. an 10; Thominas, t. 2, n° 852; Favard, v° *Saisie immobilière*, § 2, art. 747, n° 1.

(2) La jurisprudence est très divergente sur cette question et ses analogues. *V.* Rouen, 19 janv. 1813; Bordeaux, 21 février 1826; Nancy, 9 juin même année; *V.* aussi, Cass. 12 décembre 1836 (Volume 1836): ce dernier arrêt décide, en principe général, que l'ouvrier à l'égard duquel il n'y a pas acte de commerce, a la faculté d'assigner son maître commerçant, a son choix, devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil, et nous pensons que c'est la doctrine qui doit prévaloir.

(3) Cette question a de l'importance en ce que la solution qui lui sera donnée devra être la même, non-seulement dans le cas d'un jugement de subrogation, mais encore dans tous ceux où un tribunal aura prononcé par défaut sur un incident de saisie immobilière. Dans le sens de l'arrêt que nous recueillons ici, *V.* Turin, 6 juin 1810; 19 avril 1812; Bruxelles, 20 déc. 1809; Montpellier, 10 fév. 1832 (Volume 1832), et les arrêts cités à la note. Ces décisions sont fondées sur ce que les dispositions qui se rapportent à la saisie immobilière forment une loi spéciale à laquelle il faut s'en tenir exclusivement, et que cette loi n'ayant pas parlé de l'opposition comme moyen d'attaquer le jugement par défaut, elle doit être considérée comme ayant dérogé, sous ce rapport, aux règles générales. Dans le sens contraire, *V.* Liége, 19 fév. 1810; Turin, 26 mai 1810; Rouen, 4 juin 1824. On dit, dans ce sens, qu'en principe général, tout jugement par défaut est susceptible d'opposition (Code pr., 157), et qu'on ne peut admettre, contre ce principe, d'autres exceptions que celles qui sont expressément consacrées par la loi. « Nous croyons la première opinion plus sûre, dit Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 723, tom. 3, quest. 2440, parce qu'elle est la plus conforme à l'esprit dans lequel le législateur a porté les dispositions relatives au délai de l'appel des incidens sur la poursuite de la saisie immobilière. On sentira facilement qu'en le réduisant tantôt à quinzaine, tantôt à huitaine (art. 723, 730, 734, 736), la loi a voulu procurer la rapidité des poursuites. Or, s'il fallait admettre la voie d'opposition, comme d'après l'art. 443, le délai d'appel ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable; comme d'après l'art. 455, l'appel ne peut être reçu pendant la durée du délai de l'opposition; il n'est pas présumable que la loi ait entendu accorder cette dernière voie, qui augmenterait de huitaine le délai d'appel fixé pour les jugemens rendus sur incidens. » (*V.* en ce sens, Berriat, *Cours de proc. civ.*, p. 510, note 55, 2ᵉ édit.; Thomine Desmazures, sur l'art. 723, t. 2, p. 273, n° 824.) En outre, cette opinion est fortement appuyée par l'art. 3 du décret du 2 fév. 1811, qui a déclaré que si le jugement rendu *sur des nullités* postérieures à l'adjudication préparatoire est par défaut, la partie condamnée ne pourra l'attaquer que par la voie de l'appel. (*V.* en quoi ce décret a modifié l'art. 735 du Code de proc., dans la *Jurisprudence du XIXᵉ siècle*, v° *Saisie immobilière*, n° 292.) On peut dire, il est vrai, que ce décret n'interdisant la voie de l'opposition que contre le jugement rendu sur la *demande en nullité*, paraît indiquer que cette voie est ouverte dans tous les autres cas (*Sic*, Coffinières, t. 4, p. 431). Mais il paraît qu'il y a même motif de décider pour tous les incidens; et l'esprit de la loi doit ici suppléer au silence du texte. (*V.* conf., Bruxelles, 30 janv. 1813; Carré, Thomine, *loc. cit.*)

sitions aux jugemens par défaut, et, d'autre part, que l'appel de Fialon et Rablot, ès-noms, est postérieur au délai accordé par l'art. 723 du Code de proc.;— Les déclare non recevables dans leur appel et demande, etc.

Du 27 sept. 1809. — Cour d'appel de Paris.

EXPROPRIATION FORCÉE.—Rente constituée.—Remboursement.

La Code civil et le Code de procedure civile abrogent l'art. 15 de la loi du 11 brum. an 7, d'après lequel la vente forcée de l'immeuble grevé ne rend point exigibles les capitaux aliénés.—Ainsi le créancier d'une rente constituée peut demander le remboursement du capital, en cas d'expropriation de l'immeuble hypothéqué, si tel était le droit statutaire lors de la constitution. (Cod. civ., art. 1912 et 1913.) (1)

(Demerville—C. Ve Cettoir.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les rentes dont il s'agit ont été créées sous l'ancien régime;—Que, dans cet ordre de choses, à défaut de paiement des canons, soit par le debi-rentier, soit par les crédi-rentiers postérieurs, le décret rendait le capital exigible;—Que ce n'était que par l'art. 15 de la loi du 11 brum. an 7, que l'exécution de ces contrats avait été modifiée, en ce sens que le capital n'était remboursable dans les expropriations forcées; — Que le Code civil et le Code de proc. ayant traité la matière de l'expropriation forcée, et cette disposition n'y étant rappelée, la modification faite par la loi de brum. est abrogée; partant que les choses sont retournées à l'ancien mode stipulé ou entendu par les constitutions de rente;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Adjuge aux appelans leurs fins et conclusions prises en première instance, etc.

Du 27 sept. 1809.— Cour d'appel de Bruselles.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — Jugement.— Dette reconnue.

Lorsque la légitimité de la créance est reconnue par le débiteur, les juges peuvent, par cela seul, ordonner l'exécution provisoire de leur jugement (2).

(Raby—C. Lagorge.)

Du 28 sept. 1809.—Cour d'appel de Paris.

RÉFÉRÉ.—Dépens.—Compétence.

Le juge des référés ne peut statuer sur les dépens (3).

(Sorbolhonghi —C. Vaccari.)

Du 3 oct. 1809.—Cour d'appel de Rome.

CONSEIL DE FAMILLE.—Exclusion.—Partage.

Le partage de communauté ou de succession que les parens du mineur ont à faire avec lui, n'est pas un procès dans le sens de l'art. 442 du Cod. civ., qui rend ces parens incapables de faire partie du conseil de famille, au cas de procès avec le mineur.

(Lesselin et sa femme—C. les enfans Regnault.)

Le sieur Regnault décède laissant une veuve commune et plusieurs enfans, dont quelques-uns mineurs. Le 7 juillet 1808, le tribunal de Pontoise ordonne la convocation d'un conseil de famille, à l'effet de nommer à chacun des mineurs un tuteur *ad hoc* pour le partage de la communauté matrimoniale et de la succession paternelle. Le jugement charge de la convocation la veuve Regnault et le sieur Lesselin, avec qui elle avait convolé, et faute par eux de le faire dans la huitaine, les sieur et dame Lasne, gendre et fille du défunt. Ce sont en effet les sieur et dame Lasne qui, vu le retard des sieurs et dame Lesselin, font la convocation : ils appellent au conseil de famille, entre autres parens, Lesselin et femme, et Regnault, l'un des enfans majeurs. Lesselin et femme refusent et motivent leur refus sur l'intérêt qu'ils ont au partage, intérêt qui, suivant eux, les rend incapables, aux termes de l'art. 442 du Code civil, d'assister au conseil de famille; ils ajoutent que cette incapacité est commune aux enfans Regnault, ils demandent en conséquence leur exclusion du conseil. Les enfans Regnault résistent à cette demande.

24 novembre, jugement en ces termes : « Attendu que la demande en compte, liquidation, partage et licitation, n'étant que l'effet et l'exercice du droit non contesté entre les parties, d'héritiers ou de commune en biens avec le défunt, n'est pas un procès, dans le sens que le Code civil l'entend, en son art. 442, puisque cette demande n'est en elle-même qu'un acte de juridiction volontaire;—Le tribunal, statuant en premier ressort sans s'arrêter ni avoir égard aux protestations des sieur et dame Lesselin, ordonne qu'il sera procédé de nouveau à la convocation du conseil de famille dont le tribunal maintient la formation, sauf en cas de non-comparution des sieur et dame Lesselin, à les remplacer par les voies de droit. »

Lesselin et femme appellent de ce jugement et disent qu'une demande en partage formée contre un mineur est un procès dans lequel la fortune de ce mineur est compromise; qu'ainsi les parties de ce procès ne peuvent, suivant le texte de l'art. 442, être membres du conseil de famille dont l'intérêt du mineur nécessite la convocation.—Les enfans Regnault répondent que leurs adversaires méconnaissent l'esprit de la loi; que la loi n'a voulu exclure des conseils de famille que ceux des parens qui ont avec le mineur un de ces procès graves qui ne peuvent exister sans une forte animosité; mais que tel n'est point le caractère d'une demande en partage; que même à proprement parler, cette demande n'est point un procès; que ce n'est qu'une formalité établie pour faire cesser l'état d'indivision entre des cohéritiers; qu'ainsi l'art. 442 n'est pas applicable.

Arrêt.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 5 oct. 1809.—Cour d'appel de Paris.

Du 13,—du 15,—du 18 oct. 1809.— Décr. imp. (*Chemin.—Comptable. — Digue. — Place forte.— Cours d'eau. — Rivière navig. — Usine. — Chemin vicinal*).—*V*. ces décrets, omis ici à leur date, *inf.*, à la fin de l'année 1809.

ACTE RESPECTUEUX. — Signification. — Délai.—Pouvoir.—Légalisation.

L'art. 1033 du Code de procédure, qui veut que ni le jour de la signification, ni celui de

---

(1) *V*. en sens contraire, Bruxelles, 11 déc. 1806, (aff. *Steguen*).

(2) *V*. anal. en ce sens, Bordeaux, 23 sept. 1829.

(3) *V*. conf., Bourges, 30 août 1831; Chauveau Adolphe, *Diction. de proc.*, v° *Référé*, n° 24.

l'échéance ne soient compris dans le délai général fixé par les actes faits à personne ou domicile, ne s'applique pas aux actes respectueux. (Cod. civ., 154.) (1)

Le défaut de légalisation du pouvoir sous seing privé donné pour la signification de l'acte respectueux n'emporte pas la nullité de cet acte.

(Minot—C. Juliard.)

Trois actes respectueux ont été notifiés les 19 mai, 11 juin et 19 juillet 1809 à la dame Minot, demeurant à Corbeil, par la demoiselle Juliard, sa fille, demeurant à Paris.—22 août 1809, opposition de la dame Minot, fondée sur ce que les deux derniers actes respectueux avaient été faits avant l'expiration du mois prescrit par la loi.—Elle prétendait que le jour de la signification ne devait pas être compris dans le terme, d'après l'art. 1033 du Code de procédure. En outre elle invoquait un second moyen tiré de ce que le pouvoir sous seing privé donné par la demoiselle Juliard au notaire n'avait pas été légalisé.

15 septembre 1809, jugement du tribunal de la Seine qui rejette ces deux moyens par les motifs suivants : « En ce qui touche le premier moyen de nullité proposé par la dame Minot, attendu que les dispositions du Code civil relatives aux actes de l'état civil déterminent que les actes respectueux seront faits de mois en mois, et que la demoiselle Juliard a satisfait à cette obligation; vu que les articles du Code de procédure ne sont pas applicables à l'espèce;—En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce que le procuration n'a point été légalisée, attendu que ce défaut de formalité n'emporte point la nullité des actes, le tribunal fait mainlevée pure et simple de l'opposition, etc.»—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les actes respectueux dont il s'agit ont été faits régulièrement et conformément à la loi, et adoptant les motifs des premiers juges, sans avoir égard aux moyens de nullité;—Confirme, etc.

Du 19 oct. 1809.—Cour d'appel de Paris.

LETTRE DE CHANGE.—ORDRE.

Ces mots dans la confection d'un billet : je paierai à un tel ou en sa faveur, *ne sont pas équivalens de ceux :* ou à son ordre. *En conséquence, un tel billet n'est pas transmissible par la voie de l'endossement.*

(Parent—C. Virnot.)

Virnot avait reçu, par voie d'endossement, un billet payable au sieur Vueghs, *ou en sa faveur*.—Parent, souscripteur de ce billet, prétendit que ce n'était pas un billet négociable. Mais des arbitres rejetèrent cette prétention.

Parent appela de leur décision; il soutint que les mots : *à un tel ou à son ordre*, étaient la seule marque des effets de commerce, et ne pouvaient être utilement remplacés par ceux *ou en sa faveur*; qu'ainsi son billet n'était qu'un acte ordinaire, et qu'il pouvait opposer au sieur Virnot, cessionnaire de ce billet, toutes les exceptions qu'il pourrait opposer au sieur Vueghs, cédent.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'en principe général, et dans les transactions ordinaires, le signataire d'une obligation quelconque peut opposer, au cessionnaire ou porteur de cette obligation, les mêmes exceptions qu'il pourrait opposer au premier créancier ou propriétaire; que les lois commerciales ont établi, à ce principe, une exception pour les lettres de change et billets à ordre, mais que cette exception exorbitante du droit commun doit, comme tout autre privilége, être renfermée dans ses termes, et ne peut s'étendre à d'autres obligations;—Considérant que le billet en question est ainsi conçu : Bon pour.... que.... à.... M. Mathieu Vueghs, *ou en sa faveur*, valeur échangée avec ledit sieur; que ces mots, *en sa faveur*, ne peuvent être considérés comme équivalens des mots *à l'ordre*; qu'un tel billet pouvait, comme tout autre, être cédé ou transporté à des tiers, mais que les sieurs Virnot, cessionnaires, ne peuvent réclamer les droits que les lois commerciales accordent aux porteurs des véritables effets de commerce;—Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 24 oct. 1809.—Cour d'appel de Douai.

ARBITRAGE FORCÉ. — EXÉCUTION.—COMPÉTENCE.

Les juges de commerce qui, d'après l'art. 61 du Code de commerce, ont rendu exécutoire un jugement arbitral en matière de société, sont compétens pour statuer sur l'opposition formée à l'ordonnance d'exécution.—Ils ne sont pas tenus de renvoyer au tribunal civil. (Cod. proc. civ., 635, 1021 et 1028.) (2)

(Boggiano—C. Boggiano.)

Une association en participation a existé entre le sieur Joseph Boggiano et le sieur Michel Boggiano.—Des contestations se sont élevées entre lesdits associés à cause de cette société. Le sieur Joseph Boggiano a actionné le sieur Michel Boggiano par-devant le tribunal de commerce de Port-Maurice, pour le faire condamner au paiement de la somme de 5,899 livres de Gênes. Le sieur Boggiano, défendeur, a contesté cette créance; et, au contraire, il s'est dit créancier dudit sieur Boggiano, demandeur.—Ces contestations ont été soumises par les parties à la connaissance de deux arbitres. Le 30 mars 1809, jugement arbitral qui condamne le sieur Michel Boggiano au paiement de la somme de 6,275 liv. de Gênes.—1er avril 1809, ordonnance du président du tribunal de commerce de Port-Maurice, qui rend exécutoire ledit jugement.—20 avril, commandement à payer de la part du sieur Boggiano (Joseph).— 22 avril, opposition à ladite ordonnance de la part du sieur Michel Boggiano.

Les moyens d'opposition ayant été soumis au tribunal de commerce, ce tribunal s'est déclaré incompétent par jugement du 21 juillet 1809.

Appel de la part du sieur Michel Boggiano.—Les moyens d'oppositions à l'ordonnance d'exécution, a dit l'organe du ministère public, présentés par le sieur Boggiano, appelant devant le tribunal de commerce, et qu'il renouvelle devant la Cour, sont de deux espèces.—Les premiers regardent l'autorité du tribunal de commerce; les seconds se rapportent à la nullité du jugement arbitral. Il deviendrait inutile d'examiner ces derniers, si les premiers étaient bien fondés.—Examinons donc seulement si le tribunal de commerce de Port-Maurice a bien jugé, lorsqu'il a fixé en principe que les tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître des moyens

(1) *V.* conf., Cass. 27 déc. 1811; Bruxelles, 29 mars 1820; Perrain, *Emp. du mariage*, n° 329 et suiv.; Vazeille, *des Prescriptions*, n° 331; *du Mariage*, n° 135.—Néanmoins, Delvincourt critique, en le citant, l'arrêt que nous recueillons ici. *V.* t. 1er, notes, p. 294, éd. de 1819.

(2) *V.* conf., Cass. 21 nov. 1832, et les arrêts en sens divers auxquels il y a renvoi.

d'opposition aux ordonnances rendues par leur président, d'après l'art. 61 du Code de commerce.—Les tribunaux de commerce n'étant pas des tribunaux ordinaires, mais des tribunaux d'exception, lorsqu'il s'agit de connaître de leur compétence, c'est aux attributions précises et expresses que leur a données le législateur qu'il faut avoir recours, et à la nature des questions qui sont portées par-devant les mêmes tribunaux. Or, si l'on parcourt le Code de commerce et le Code de procédure; si l'on examine la nature des questions auxquelles peut donner lieu l'opposition à l'ordonnance d'un jugement arbitral, l'on sera aisément convaincu que l'examen de ces contestations ne peut être porté par-devant les tribunaux de commerce, mais qu'il est du ressort des tribunaux ordinaires.—Le Code de commerce, dans aucun de ses articles, ne donne aux tribunaux de commerce la faculté de connaître des oppositions faites aux ordonnances de leur présidens; et d'après l'article 61 du même Code, le président du tribunal de commerce n'est chargé, par ledit article 61, que de mettre son ordonnance aux jugemens arbitraux; ce qui se réduit à une simple matérialité nécessaire pour revêtir le jugement arbitral du caractère d'acte émané de l'autorité publique, mais qui ne lui donne aucun droit de connaître de la validité du jugement arbitral. En cela, le Code de commerce n'a fait qu'une exception à la règle générale antérieurement établie par le Code de procédure, que les jugemens arbitraux doivent être rendus exécutoires par ordonnance rendue par les tribunaux ordinaires; mais le Code de commerce s'est arrêté là, et il n'a pas attribué aux tribunaux de commerce le droit de connaître des oppositions que l'on pourrait faire à cette ordonnance.—L'exception qu'a faite le Code de commerce ne doit pas être étendue; elle doit être prise strictement; et ce serait mal raisonner et mal connaître la nature des tribunaux de commerce, si de la matérialité de l'opposition de l'ordonnance accordée aux présidens des tribunaux de commerce, qui ne leur donne aucun droit de connaître de la validité du jugement arbitral, on voulait, dans le silence de la loi, en induire par conséquent le droit dans les tribunaux de commerce, de statuer sur les moyens d'opposition à l'ordonnance du président, moyens qui ne peuvent jamais regarder les faits de commerce.

Que l'on examine le même Code, au titre de la compétence des tribunaux de commerce, et on ne trouvera pas que le cas en question soit compris dans la compétence des tribunaux de commerce: au contraire, on trouvera qu'il en est exilé, si l'on fait attention qu'à l'article 635, lorsqu'il parle des oppositions, dont la connaissance est attribuée aux mêmes tribunaux, on se borne expressément aux oppositions au concordat.—Le Code de procédure civile n'est pas plus favorable à la juridiction que l'on veut attribuer aux tribunaux de commerce.—On ne trouve nulle part que ces tribunaux puissent connaître des oppositions en question. — Mais c'est précisément de ce même Code de procédure que le sieur Boggiano, appelant, prétend tirer la preuve de la compétence des tribunaux de commerce, et voici son raisonnement: « Le Code de procédure, dit il, a fixé des règles générales sur les jugemens arbitraux, sur la manière de les rendre exécutoires, et de faire opposition aux ordonnances rendues par les présidens des tribunaux; c'est au Code de procédure qu'il faut avoir recours dans les cas relatifs aux jugemens arbitraux, et qui ne sont pas prévus par le Code de commerce. Or, dit-il, à l'art. 1028 du Code de procédure, il est statué que l'opposition à l'ordonnance d'exécution d'un jugement arbitral sera portée par-devant le tribunal qui aura rendu l'ordonnance; et, comme l'ordonnance en question a été rendue par le président du tribunal de commerce de Port-Maurice, c'est par-devant ce tribunal que l'opposition doit être portée. » Cette manière de raisonner ne peut être ni plus étrange, ni plus absurde, si l'on fait attention à la qualité des tribunaux dont parle le Code de procédure, et à la nature des dispositions qui sont contenues dans le titre des arbitrages. Le Code ne parle jamais dans ledit titre que des tribunaux ordinaires; et toutes ces dispositions ne regardent et ne peuvent être appliquées qu'à des tribunaux ordinaires. — Vouloir, par un faux raisonnement, appliquer ces dispositions aux tribunaux de commerce, c'est ignorer l'art de raisonner, c'est appliquer la même principe à des choses d'une nature tout-à-fait opposée. Par conséquent, il suffit de faire une distinction pour détruire l'argument en question; si l'on parle des tribunaux ordinaires, le principe du Code de procédure doit être suivi; si l'on parle des tribunaux de commerce, le principe ne peut plus avoir lieu, parce que la nature du sujet n'est plus la même. Mais pour connaître toute l'absurdité de ce système, il suffit de remarquer que, si l'on appliquait aux tribunaux de commerce les dispositions du Code de procédure sur les arbitrages, il s'ensuivrait que les tribunaux de commerce, qui ne sont jamais compétens pour connaître de l'exécution de leurs jugemens, deviendraient compétens pour connaître de l'exécution des jugemens arbitraux; car, par l'art. 1021 du Code de procédure, il est fixé en principe que la connaissance de l'exécution du jugement arbitral appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance. — Que si de l'examen du Code de commerce et de procédure l'on passe à celui de la compétence en général des tribunaux de commerce et de la nature des moyens d'opposition, que la loi permet contre une ordonnance d'exécution d'un jugement arbitral, l'on verra de même qu'il est contre toutes les maximes de droit que les tribunaux de commerce puissent connaître des oppositions susdites. En effet, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître que des questions relatives à des faits de commerce, et non des simples questions de droit.—Or, les moyens d'opposition que le Code de procédure a permis d'employer contre l'ordonnance d'exécution d'un jugement arbitral, ne regardent jamais le fond, mais simplement les formes, et les questions relatives à la validité des jugemens arbitraux ne sont jamais basées sur des opérations de commerce.—Si les tribunaux de commerce étaient compétens pour connaître de ces moyens, ils prononceraient sur des questions simplement civiles, ce qui est contre leurs attributions, et ce qui n'est permis d'aucune manière auxdits tribunaux. Une preuve frappante de cette vérité, nous la tirons du Code même de commerce, au titre de la compétence des tribunaux de commerce. — A l'art. 635, les législateurs ont attribué auxdits tribunaux le droit de connaître des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce.—Dans tous les autres cas, ont dit les législateurs, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils. — Or, comme les tribunaux de commerce ne peuvent jamais connaître du fond des questions entre associés, et qui ont été

jugées par les arbitres; (mais cela est remis à la Cour d'appel, lorsque les parties n'y ont pas renoncé), il s'ensuivrait que dans ce cas les mêmes tribunaux pourraient connaître des moyens de nullité d'un jugement arbitral, qui ne sont nullement des faits de commerce, et cela contre le disposé du même Code de commerce, qui fixe en principe que la connaissance de ces moyens n'est pas de leur ressort. Il nous paraît donc que de la combinaison des dispositions du Code de commerce et de celui de procédure, il en résulte, de la manière la plus évidente, que les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître des moyens d'opposition à une ordonnance rendue par un tribunal de commerce, d'après la disposition de l'art. 61 du Code de commerce. C'est précisément de cette manière de combiner les dispositions des deux Codes, que le conseil d'Etat, par son avis du 29 avril 1809, approuvé par S. M. le 17 mai passé, a fixé en principe que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires. — Si ce que nous venons de dire sur l'incompétence des tribunaux de commerce avait besoin d'autorité, nous pourrions vous citer l'opinion des auteurs des Pandectes françaises, qui, dans leur commentaire à l'art. 61 du Code de commerce, fixent l'incompétence des tribunaux de commerce comme un point incontestable. Une jurisprudence contraire ne peut être fondée que sur de faux raisonnemens, sur l'ignorance des attributions des tribunaux de commerce, et son résultat serait le renversement des principales maximes sur la compétence de ces mêmes tribunaux. — Par ces considérations, nous pensons que le tribunal de commerce de Port-Maurice a bien jugé lorsqu'il s'est déclaré incompétent; et que son jugement doit être confirmé par la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 61 du Code de Commerce et 1028 du Code de procédure civile; — Ayant aucunement égard à la conclusion principale de Michel Bogiano, — Met l'appellation interjeté par ledit Bogiago du jugement rendu par le tribunal de commerce, séant à Port-Maurice, le 21 juil. dernier, et ce dont est appel au néant; — Déclare que ledit tribunal était compétent, et qu'il devait statuer sur l'opposition formée à l'ordonnance de son président; — Renvoie les parties à se pourvoir par-devant ledit tribunal de commerce de Port-Maurice, etc.

Du 24 oct. 1809. — Cour d'appel de Gênes. — *Concl. contr.*, M. Rapello, subst.

FAILLI. — VENTE. — COMPÉTENCE.

La vente des immeubles d'un failli doit être poursuivie, non devant le tribunal de commerce, mais devant le tribunal civil. (Cod. comm., 564; — Cod. civ., 459.) (1)

(Syndics Lepelletier.)

Après la faillite des frères Lepelletier, les syndics de leurs créanciers ont présenté une requête au tribunal civil du Mans, pour être autorisés à faire nommer des experts et estimateurs, et à procéder à la vente des biens immeubles des faillis, soit devant le tribunal civil, soit devant notaire.

Par jugement du 2 oct. 1809, les requérans ont été renvoyés au tribunal de commerce.

Les syndics ont appelé.

ARRÊT.

LA COUR; — Lecture faite des art. 564 du Code de comm. et 459 du Code civil; et au moyen de ce qu'il résulte de la combinaison desdits articles que les biens des faillis doivent être vendus suivant les formes prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs; — Dit qu'il a été mal jugé; — Emendant, et vu l'autorisation du juge commissaire à la faillite; — Ordonne qu'il sera procédé à la vente des biens dont il s'agit devant le tribunal civil de La Flèche, etc.

Du 28 oct. 1809. — Cour d'appel d'Angers.

Du 29 oct. 1809. — Décr. imp. (*Entrepreneur. — Spectacle*). — *V.* ces décrets, omis ici à leur date, *inf.*, à la fin de l'année 1809.

PREUVE. — JUGE. — CONNAISSANCE PERSONNELLE.

Le juge ne peut décider d'après sa seule connaissance personnelle, et sans avoir recours aux moyens d'instruction autorisés par la loi, un point de fait (un fait de commerce) contesté entre les parties. (Cod. civ., 1315; — Cod. proc., 253.) (2)

---

(1) *V.* conf., Cass. 3 oct. 1810. — La question a été soumise au conseil d'Etat, qui l'a aussi résolue en ce sens, par un avis des 4 et 9 déc. 1810. « Attendu, lit-on dans cet avis, que les tribunaux de commerce ne sont que des tribunaux d'exception; qu'ils ne peuvent connaître que des matières dont les tribunaux ordinaires sont dessaisis par une loi expresse; que l'art. 528 du Code de com., portant que les syndics poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli, ne change rien aux dispositions de l'art. 564 du même Code; qu'il en résulte seulement que les syndics ne peuvent requérir le tribunal civil de faire procéder à la vente de l'immeuble qu'avec l'autorisation du commissaire, même dans le cas prévu par l'art. 964 du Code de proc.; — Attendu, en outre, que la vente des immeubles entraîne souvent avec elle des questions de propriété, de servitude et d'hypothèque dont les tribunaux de commerce ne peuvent connaître; est d'avis, que les tribunaux civils sont seuls compétens, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la vente des immeubles des faillis, et de l'ordre et de la distribution du prix provenant de la vente. »

(2) Il semblerait résulter de cette décision que les juges ne peuvent se dispenser de recourir à l'enquête dès l'instant où il y a contestation entre les parties sur les faits du procès. Ainsi entendue, la décision serait manifestement contraire au texte de la loi. L'art. 253 du Code de proc. dit en effet que, « si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, *elle pourra* être ordonnée. » Ainsi l'enquête, d'après cet article, est purement *facultative*; et cela a été expressément décidé *V.* Cass. 9 nov. 1814.

Mais en quel sens l'enquête est-elle facultative pour les juges? En ce sens seulement, comme le dit la Cour de cassation dans l'arrêt précité, qu'ils peuvent se dispenser de l'ordonner « lorsqu'ils trouvent d'ailleurs dans *l'instruction du procès qui leur est soumis des documens suffisans pour fixer leur opinion sur les faits en litige.* » En partant de cette donnée, l'arrêt que nous recueillons ici se concilie parfaitement, soit avec le texte de la loi, soit avec la jurisprudence. Il n'y avait eu aucune instruction dans l'espèce, aucun document n'avait été produit; les juges se fondaient seulement sur la connaissance personnelle qu'ils avaient des parties. Mais il est clair que cette connaissance acquise en dehors des fonctions du juge, n'a aucun caractère de légalité, et peut difficilement équivaloir à des documens pro-

(Bougier — C. Bec et Ribeyrolles.)

Il s'agissait d'un billet à ordre souscrit ou cautionné par les sieurs Bec et Ribeyrolles. — Le porteur, Bougier, assigna les défendeurs au tribunal de commerce. Ceux-ci déclinent la juridiction du tribunal; ils soutiennent qu'ils ne sont pas négocians, qu'ils sont de simples propriétaires. Mais le tribunal de commerce d'Issoire rejeta le déclinatoire, et ce, est-il dit dans son jugement, d'après la connaissance personnelle qu'il avait de la véritable qualité des sieurs Bec et Ribeyrolles; il les condamna comme marchands.

Appel par les sieurs Bec et Ribeyrolles; ils ont soutenu que les juges n'avaient pu décider, d'après leur connaissance personnelle, un point de fait contesté entre les parties; et que dans de telles circonstances, ils auraient dû recourir à l'enquête.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les juges dont est appel n'ont pu ni dû juger un fait de commerce d'après leur seule connaissance personnelle; — Attendu que, sur le fait de commerce, il y a contradiction entre les parties et défaut d'instruction; — Ordonne, avant de faire droit, que Bougier fera preuve, tant par titres que par témoins, que Bec et Ribeyrolles, ou l'un d'eux, faisaient trafic ou commerce, lors et au temps du billet à ordre dont il s'agit, etc.

Du 3 nov. 1809. — Cour d'appel de Riom.

Du 3 nov. 1809. — Décr. imp. (*Octroi*). — *V.* ce décret, omis ici à sa date, *inf.*, à la fin de l'année 1809.

ACTE DE COMMERCE. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — COMPÉTENCE.

Les propriétés littéraires peuvent être exploitées par le propriétaire, de même que les propriétés foncières, sans que les achats ou ventes nécessaires à cette exploitation soient réputés des actes de commerce.

Ainsi, un auteur n'est pas réputé commerçant parce qu'il vend son ouvrage, ni même parce qu'il achète du papier et prend à son compte les frais d'impression. En conséquence, en de tels cas, il n'est pas justiciable du tribunal de commerce (1).

(Babaut — C. Veillard.)

Le sieur Babaut, auteur des *Annales dramatiques*, ou *Dictionnaire général des théâtres*, avait souscrit un billet à ordre au profit du sieur Veillard. Assigné en paiement de ce billet devant les juges de commerce, il dit qu'il n'était ni marchand ni négociant, qu'il ne pouvait donc être soumis à la juridiction commerciale. — Mais l'ouvrage publié par le sieur Babaut portait au frontispice qu'il se vendait chez l'auteur. En raison de ce fait, le sieur Veillard soutenait que les juges consulaires étaient compétens.

Jugement du tribunal de commerce qui le décide ainsi : « Attendu qu'il s'agissait d'un billet à ordre, et qu'il était constant que le sieur Babaut faisait imprimer et vendre ses *Annales dramatiques*, ce qui était une opération de commerce. »

Appel par le sieur Babaut. — Il a soutenu que l'homme de lettres pouvait vendre ses propres ouvrages, sans qu'on dût pour cela le regarder comme se livrant à des actes de commerce, et l'assimiler à un libraire; que tout ce qu'un auteur faisait, soit en vente, soit en achat, relativement à l'impression et au débit de son livre ne pouvait être considéré que comme des actes d'un propriétaire exploitant sa propriété.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il n'est point justifié que Babaut soit marchand ni qu'il fasse des actes de commerce; — Déclare le jugement dont est appel nul et incompétemment rendu, etc.

Du 4 nov. 1809. — Cour d'appel de Paris.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — ÉCRITURES. — DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

La mention que le testament a été écrit par le notaire, placée en tête et répétée dans le corps de l'acte, n'embrasse pas les dispositions additionnelles qui suivent cette mention, lorsque ces additions constituent des dispositions nouvelles et non de simples renvois. — Dans ce cas, le testament, acte essentiellement indivisible, est nul pour le tout. (Cod. civ., 973 et 1001.) (2)

---

duits devant le tribunal, et à l'instruction qui s'est faite devant lui.

(1) *V.* conf., Paris, 1er déc. 1809; 23 oct. 1834; 3 fév. 1836. Pardessus, *Cours de droit comm.*, t. 1er, no 15, fait, à cet égard, une distinction entre l'auteur et le journaliste. « L'auteur, dit-il, qui fait imprimer à son compte, et qui débite ses ouvrages, n'est pas présumé avoir fait un acte de commerce en achetant le papier et les autres matières qui ont servi à cette impression... Mais cette exception ne militerait pas en faveur..... du journaliste, qui ne rendent compte que d'événemens ou d'objets, en quelque sorte du domaine commun, ne peut pas être assimilé à celui qui compose un ouvrage vraiment littéraire. » Mais cette distinction est rejetée par Carré, *Lois de la compétence* (éd. in-4o, t. 2, p. 548, quest. 494; éd. in-8o, de Victor Foucher, t. 7, p. 141), comme contraire à l'esprit de la loi, et consacrant d'ailleurs une distinction tout-à-fait bizarre. « En effet, dit cet auteur, les événemens que nous apprend l'histoire appartiennent bien certainement au domaine commun; l'historien ferait donc un acte de commerce lorsqu'étant éditeur de ses propres ouvrages, il achèterait du papier pour servir à leur impression, et, dans le même cas, l'auteur d'un roman ne ferait pas un acte de commerce. » Ajoutons, dans ce sens, que la chose importante dans un journal est assurément la composition; et qu'il ne peut y avoir entre l'auteur d'un journal et celui d'une œuvre scientifique ou littéraire, aucune différence, si ce n'est que le premier donne jour par jour au public le produit d'un travail que l'autre lui livre en masse. *Sic*, Dalloz, *Rec. alphabétique*, vo *Commerce (acte de)*, sect. 2, t. 2, p. 729, note. Aussi la distinction proposée par M. Pardessus, a-t-elle été repoussée par la jurisprudence. (*V.* Bruxelles, 13 déc. 1816, 8 oct. 1818.) En résumé il faut dire que l'auteur d'un ouvrage, l'éditeur d'un journal ne font pas un acte de commerce lorsqu'ils vendent leur production parce que la vente n'est pas, par elle-même, un acte de commerce, et qu'ayant tiré ces productions de leur propre fonds, ils doivent être assimilés au propriétaire du sol qui en vend le produit. Ils ne font pas non plus acte de commerce lorsqu'ils achètent les matières nécessaires à l'impression, parce que l'achat pour revendre n'est acte de commerce que lorsqu'il a pour objet un trafic, et que ce n'est pas dans ce but que les auteurs achètent les matières nécessaires à l'impression, car ce ne sont pas ces matières, à proprement parler qu'ils vendent, mais bien les pensées à la manifestation desquelles elles ont été employées. — *V.* en ce sens, outre les auteurs déjà cités, Merlin, *Quest.*, vo *Commerce (acte de)*, addit., § 3; Locré, *Esprit du Code de comm.*, sur l'art. 632.

(2) *V.* en ce sens, les autorités citées sous l'arrêt de la Cour de cass. du 3 août 1808 (aff. *Ricoltier*),

(Les héritiers Bolletino.)

17 mars 1809, testament public de la dame Bolletino.—Après les mentions de la dictée, de l'écriture et de la lecture, on voit plusieurs dispositions additionnelles; et il n'est point dit que ces dispositions aient été écrites par le notaire.—Les héritiers légitimes ont prétendu que c'était là une nullité, aux termes de l'art. 972 du Code civil; que les dispositions additionnelles étant nulles, toutes les autres dispositions ne pouvaient subsister, attendu, disaient-ils, l'indivisibilité essentielle des testamens.

Jugement du tribunal d'Ivrée, qui, accueillant ce système, annulle le testament pour le tout: « Attendu que les formalités prescrites pour la validité des testamens reçus par un notaire en présence de quatre témoins, consistent: 1° dans la dictée du testament faite par le testateur au notaire; 2° dans l'écriture du testament faite par celui-ci; 3° dans la lecture du même testament donnée par le notaire, au testateur, en présence des témoins; 4° dans la mention que le testament renferme de l'accomplissement de ces trois formalités (art. 972); — Que celles-ci sont tellement de rigueur, toutes les quatre, que l'omission d'une d'elles entraîne la nullité du testament (art. 1001); — Que, dans le testament dont est question, en date du 17 mars 1809, reçu par le notaire Roelis, la mention de la dictée ayant été faite au commencement de l'acte, *elle m'a dicté de sa propre bouche*, etc.; cette dictée pourrait comprendre jusqu'à la dernière des dispositions contenues au testament, qui soit signée du notaire, de la testatrice et des témoins; — Que celle de la lecture ayant été répétée à la fin de l'addition sur laquelle roule et de laquelle est née la présente contestation, il ne pourrait y avoir de doute qu'une pareille formalité n'ait été accomplie à l'égard, soit du testament, ou, pour mieux dire, des premières dispositions, soit de l'addition des deux dernières dispositions; — Qu'il reste à voir si la formalité de l'écriture, si celle de la mention de cette écriture ont été remplies à l'égard de ces dispositions, c'est-à-dire à l'égard même de l'addition susénoncée; — Que d'abord à la fin de celle-ci le notaire n'a dit que, préalable nouvelle lecture donnée à la testatrice, elle avait signé. Il est clair que ces expressions ne renferment pas celle que cette addition ait été écrite par le notaire; — Que la seule partie du testament où le notaire ait fait mention d'avoir écrit ce testament, est celle qui forme la clôture des précédentes dispositions, et qui précède immédiatement l'addition dont est question, le notaire s'étant ainsi exprimé: *duquel testament... par moi écrit tel qui m'a été dicté*, etc.; — Que de pareilles expressions, tandis qu'elles pourraient même servir à borner la dictée mentionnée en tête du testament, aux seules dispositions qui les précèdent, et s'opposer à ce qu'elle fût appliquée aussi à l'addition qui commence aux mots *en ajoutant*, etc., et par là donner lieu à remarquer une omission substantielle, au préjudice de la validité de celle-ci, ne cessent pas de faire sentir que la mention de l'écriture ne comprend que les dispositions qui précèdent, et point celles qui suivent une pareille déclaration du notaire, et que la testatrice et le notaire avaient terminé ce testament, et que la première avait déjà entendu, et celui-ci donné lecture du testament, lorsque la testatrice a voulu ajouter d'autres dispositions; — Qu'il s'ensuit de là, que cette addition est nulle, sinon aussi clairement par raison de l'omission de la mention de la dictée, du moins très évidemment à motif de l'omission de la mention de l'écriture; — Attendu que le testament duquel il s'agit a été fait en deux parties, puisque l'addition susénoncée forme nécessairement une seconde partie du testament; — Que le testament est un acte indivisible, et par conséquent il ne peut être valable dans une partie et nul dans l'autre; — Que la nullité d'une partie entraîne nécessairement celle de la partie valable; — Que c'est ainsi que la Cour d'appel de Turin l'a décidé par son arrêt au procès Crosa et Danesy; — Qu'enfin l'on peut d'autant moins s'arrêter sur l'argument déduit de l'arrêt de la Cour de cassation cité, que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de renvois, surcharges ou apostilles qui sont liés à la partie valable du testament à laquelle ils se rapportent, mais si bien d'une pure et simple addition détachée de la première partie susdite. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et considérant au surplus que le silence du notaire qui a reçu le testament dont il s'agit, à l'égard de la formalité de l'écriture de l'addition qui se trouve au bas du même testament, et qui ne peut être considérée comme une apostille ni comme un renvoi, mais qui en est une seconde et nouvelle partie, suffirait pour mettre le notaire à l'abri de toute poursuite en faux, ce qui démontre évidemment que la preuve et la mention que le notaire ait écrit la susdite partie additionnelle du testament, mention exigée par la loi, sous peine de nullité, n'existe aucunement dans l'espèce, — Met l'appellation au néant; — Dit que ce dont est appel sortira sa pleine et entière exécution, etc.

Du 7 nov. 1809. — Cour d'appel de Turin.

LETTRE DE CHANGE. — Acceptation.

Le mot accepté *peut être suppléé par équipollence dans l'acceptation d'une lettre de change; ainsi, le mot* vu, *écrit sur la lettre de change, daté et signé de la main de celui sur qui elle était tirée, peut équivaloir au mot* accepté. (Cod. comm., 122. — Cod. civ., 1156.) (1)

---

(1) « Si la lettre, dit Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 2, n° 366, est tirée à un certain nombre de jours de vue, le porteur peut avoir intérêt d'obtenir du tiré le certificat qu'il s'est présenté *tel* jour, afin que le délai de vue commence à partir de ce jour pour exiger le paiement. Il peut donc se faire que le *vu*, écrit par le tiré, n'ait pas pour objet, dans ce cas, de l'engager au paiement; mais d'attester sans frais un fait qui ne pourrait sans cela être attesté que par un acte extrajudiciaire. Le tiré qui prétendrait que ce mot n'est pas contre lui une preuve d'acceptation serait facilement cru, le porteur ayant à s'imputer de n'avoir pas exigé une déclaration plus expresse; le mot *vu* ne serait considéré comme équipollent du mot accepté, qu'autant que les circonstances ne permettraient pas d'y donner un autre sens, et que tel serait l'usage des lieux. » Dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons ici, il ne s'agissait pas d'un effet payable *à un ou plusieurs jours de vue*; en sorte que le *vu* qui y avait été apposé par le tiré, sans que le porteur y eût aucun intérêt, ne pouvait avoir d'autre signification que celle d'une acceptation. En ce sens, la décision se trouve justifiée par la citation que nous venons de faire, surtout si l'on remarque que la Cour de Turin dit, dans son arrêt, qu'un mode semblable d'acceptation *a l'appui de l'usage*. On comprend donc que M. Merlin ait refusé, ainsi qu'il le dit dans son *Répert.*, v° *Accep-*

(Puglièse — C. Pescarolo.) — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 122 du Code de commerce, et 1156 et suivans du Code civil ; — Et attendu que la déclaration de la loi portant que l'acceptation de la lettre de change et exprimée par le mot *accepté* est purement facultative et non sacramentelle, ni strictement, ni exclusivement obligatoire, de manière a rendre de nul effet toute expression employée aux mêmes fins ; et qu'une fois posé que l'acceptation peut résulter d'expressions équipollentes signées par l'accepteur, le *vu* appose par Pescarolo, daté et signé de sa main sur la lettre de change dont est cas, a l'appui suffisant de l'usage et de l'esprit des lois sur la matière, peut être interprété comme acceptation ; qu'en effet toute intelligence contraire donnerait ouverture a des suppositions de dol et de fraude qu'il ne faut pas présumer, pour ne pas détruire l'effet d'un contrat entouré de toute la faveur des lois, et qui, en cas d'ambiguité dans ses expressions, doit être expliqué d'après les principes, l'équité et les règles, tracés aux art. 1156 et suivans, du Code civil, plutôt que par le sens isolé de quelques mots ; — Attendu que ces principes incontestables amènent la conviction que l'expédient, adopté par les premiers juges, de faire dépendre la décision de l'affaire de circonstances de fait absolument étrangères au porteur qui est en droit de réclamer l'exécution pure et simple de son nouveau contrat avec l'accepteur, naissant de l'acceptation, est gravatoire ; — Dit qu'il a été mal jugé ; — Déclare tenu au paiement de la lettre de change dont il s'agit le sieur Pescarolo, etc.

Du 8 nov. 1809. — Cour d'appel de Turin.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Écriture. — Signature. — Mention.

La déclaration faite par un testateur de ne savoir écrire, n'équivaut point à la déclaration exigée par l'art. 973 du Code civ., qu'il ne sait ou ne peut signer. On peut ne pas savoir écrire et cependant savoir signer. (Art. 14 et 68 de la loi du 25 vent. an 11.) (1)

Lorsqu'un testateur a déclaré ne savoir signer, la mention de cette déclaration doit être faite après toutes les autres mentions exigées par la loi ; autrement les mentions postérieures à cette déclaration ne sont pas réputées certifiées par le testateur, et conséquemment ne sont pas valables. (Cod. civ., 973 et 1011.) (2)

(Wallez, héritiers et légataires.)

Le testament du sieur Wallez, en date du 21 brum. an 14, était clos et terminé comme il suit : « Ainsi fait, dicté et nommé par ledit sieur Wallez, testateur, à nous notaire, en présence desdits quatre témoins ; et depuis à lui relu par nous notaire, en présence desdits quatre témoins ; a, le testateur, déclaré avoir bien entendu ladite lecture et persisté dans les dispositions contenues au présent testament (André Greuilly, le 21 brum. an 14 de la république), *et a le testateur declara ne savoir ecrire, de ce sommé*, et les témoins ont avec nous signé le présent testament entièrement écrit de la main de nous, notaire, tel qu'il a été dicté. » — Après la mort du sieur Wallez, les héritiers légitimes ont attaqué ce testament d'abord en ce qu'il ne contenait pas la mention que le testateur ne savait pas signer, la déclaration de ne savoir *écrire* n'équivalant pas a celle de ne savoir *signer* ; — Ensuite pour contravention à l'article 14 de la loi du 25 vent. an 11, en ce que la mention de la déclaration du testateur de ne savoir signer se trouvant placée avant la mention de l'écriture par le notaire, celle-ci se trouvait non authentique, non certifiée et nulle. — Ils ont soutenu que la mention relative a la signature du testateur devait se trouver tout à la fin de l'acte ; ainsi que l'exige a peine de nullité ledit art. 14.

16 août 1808, jugement du tribunal civil de Boulogne qui déclare le testament valable.

Appel par les héritiers.

Arrêt.

LA COUR ; — Considérant, 1° que le notaire qui écrit un testament, en énonçant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, doit employer, dans cette énonciation, les termes indiqués par le législateur, ou au moins des termes équivalens exactement synonymes, exprimant les mêmes idées, sans équivoque et sans incertitude ; — Que tel individu sachant figurer les lettres de son nom, et ne sachant pas figurer les autres lettres de l'alphabet, sait signer, mais ne sait pas écrire ; que la déclaration affirmative de savoir écrire contient nécessairement celle de savoir signer, mais qu'il n'en est pas de même de la déclaration contraire ; — Que le testateur qui dit ne savoir pas écrire, c'est-à-dire figurer et lier toutes les lettres de l'alphabet, n'apprend pas s'il sait ou ne sait pas figurer au moins les lettres qui composent son nom ; que ce second fait, n'étant pas suffisamment constaté par la déclaration du testateur sur le premier, ne pourrait être vérifié que par une preuve testimoniale ou littérale, preuve dont le législateur a voulu prévenir et a prévenu la nécessité, en exigeant que le testateur déclare, non s'il sait écrire, mais s'il sait signer ; — Considérant 2° qu'entre autres dispositions relatives a la forme d'un testament, la loi veut que cet acte soit entièrement écrit par le notaire ou l'un des notaires, et que l'accomplissement de cette forme soit, comme l'accomplissement de toutes les autres, mentionné dans le même acte ; que, pour constater cet accomplissement, la déclaration du notaire ne suffit pas ; que cette dé-

---

tation, n° 7, d'attaquer cet arrêt pour le faire casser dans l'intérêt de la loi, et qu'il l'ait considéré comme ayant très bien jugé. Mais M. Merlin énonce comme règle, que même dans les lettres payables à un ou plusieurs jours de vue, il faut, pour que le *vu* ne tienne pas lieu d'acceptation, que le tiré s'en explique en écrivant sur la lettre les mots : *vu sans accepter*. Cela nous paraît contraire à l'art. 122 du Code de commerce d'après lequel l'acceptation est exprimée par le mot *accepté*. Si ce mot n'est pas sacramentel, s'il est admis, en jurisprudence, qu'il peut être remplacé par des équipollens, au moins faut-il lui en substituer d'autres qui aient la même signification, et certes le mot *vu* ne remplit pas cette condition dans l'hypothèse où nous sommes placés, puisqu'il n'a alors, ainsi que le dit Pardessus, d'autre objet que celui de donner une échéance certaine à la lettre. L'opinion énoncé par M. Merlin était bien admise dans l'ancien droit, comme cela est attesté par Pothier (*Contrat de change*, n° 45), qui cependant ne l'admet que contre son opinion, et seulement *parce qu'on lui a assuré que l'acceptation* ne se faisait pas autrement. Mais il ne paraît pas que cette doctrine ait été consacrée par le Code de commerce. *V.* en ce sens, Persil, *de la Lettre de change*, sur l'art. 122, n° 5.

(1) La même doctrine a été consacrée à l'égard d'une déclaration d'inscription de faux contre un procès-verbal (Cass. 14 août 1807). — *V.* aussi conf., à l'arrêt ci-dessus, Duranton, t. 9, n° 95 ; en sens contraire, Bruxelles, 15 mars 1810.

(2) *V.* anal, en sens contraire, Cass. 3 janv. 1838, et la note.

claration doit être appuyée par le témoignage du testateur; que le testateur, en signant l'acte qu'il a entendu lire, approuve bien tout ce qui précède sa signature, mais non ce qui serait ajouté après; que la déclaration de ne savoir signer, qui, d'après la loi, peut suppléer la signature, ne peut avoir plus d'effet qu'elle, que cette déclaration, comme la signature même, ne peut authentiquer ou approuver que ce qui la précède et non ce qui la suit; que, dans l'espèce, la mention faite par le notaire d'avoir écrit de sa main le testament de Wallez, étant placée, et après la mention de la lecture, et après la déclaration faite par ledit Wallez de ne savoir signer, cette mention postérieure à la déclaration dudit Wallez ne peut être censée ni approuvée par lui, ni même connue de lui; qu'en un mot, cette mention, étrangère au testateur, ne peut être regardée comme faisant partie du testament; d'où il suit que ce testament qui devait la contenir, et qui ne la contient pas, est un acte nul; — Considérant 3° qu'indépendamment des formes plus rigoureuses prescrites pour les testamens, et en ne jugeant celui dont il s'agit que d'après les règles communes à tous les actes notariés, on pourrait lui opposer encore les art. 14 et 68, loi *sur le Notariat*, articles qui ordonnent, à peine de nullité, que la signature des parties, ou la déclaration que telle partie ne sait pas signer, soit mentionnée à la fin de l'acte; qu'ici la déclaration de Wallez n'est pas mentionnée à la fin de son testament, puisque cette mention est suivie d'une autre énonciation relative à un autre fait; — Dit qu'il a été mal jugé, et déclare nul le testament dont il s'agit, etc.

Du 9 nov. 1809. — Cour d'appel de Douai.

ENDOSSEMENT.—Serment décisoire.

L'endosseur d'un billet à ordre ne peut se dispenser de prêter le serment décisoire que lui défère le souscripteur du billet, sur la question de savoir si les valeurs énoncées au billet ont été réellement fournies.—Les art. 1358 et 1360 du Code civil, embrassent dans leur généralité les matières commerciales comme les matières civiles (1).

(Dumont—C. Leva.)

Le sieur Leva, commissionnaire, souscrit un billet de 1287 fr. à l'ordre du sieur Peeters. Peeters le passe à l'ordre du sieur Dumont. Ce billet n'étant pas payé à son échéance, Dumont le fait protester et poursuit Leva. Leva oppose à cette action qu'il n'a souscrit l'effet que de complaisance, pour mettre Peeters à même de se procurer des fonds, que Peeters ne lui a fourni aucune valeur; que cette simulation d'engagement a été connue de Dumont; que Dumont aussi n'a point versé de fonds à Peeters, que l'endossement dont il excipe ne l'a donc constitué ni propriétaire du billet ni mandataire de Peeters, de Peeters dont lui Leva n'a rien reçu, envers qui il n'est point obligé. Du reste Leva, ne pouvant prouver les faits qu'il articule, défère sur ces faits le serment décisoire à Dumont. Dumont répond qu'il est en état de prêter ce serment, ayant réellement compté à Peeters le montant du billet; mais que Leva n'a pas le droit de l'y contraindre.

Le tribunal de commerce de Bruxelles rejette cette défense: il ordonne que le serment sera prêté au référé.

Appel par Dumont. Il dit que, porteur d'un endossement en bonne forme, il n'a point à prouver le versement de deniers; que son titre prouve tout; que le serment décisoire n'est pas recevable en cette matière, la rapidité étant de l'essence du commerce, les engagemens commerciaux devant être exécutés avec ponctualité;— Qu'il n'importerait qu'il eût su que le billet dont s'agit n'était qu'un billet de service; que ce fait supposé vrai ne pourrait aucunement lui être opposé; qu'il ne prouverait pas contre le fait essentiel de la valeur fournie par lui Dumont à Peeters; que d'ailleurs l'une des articulations de Leva établit une présomption considérable pour la vérité de ce fait; que Leva articule qu'il a voulu servir Peeters de sa signature, lui fournir un moyen d'avoir de l'argent; que pour remplir cette intention de Leva, Dumont a dû payer à Peeters le montant du billet; que du reste, il offre subsidiairement d'affirmer la vérité de ce paiement.—Leva répond, 1° que d'après les art. 1358 et 1360 du Code civil, le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué: que ces expressions, sur quelque espèce de contestation que ce soit, proscrivent toute exception; que c'est donc contre la disposition formelle de la loi que Dumont prétend que le serment décisoire n'est pas admissible dans les contestations commerciales; 2° que les deux premiers faits qu'il articule sont pertinens; qu'en effet, si Dumont a su que lui Leva n'avait souscrit qu'un engagement de complaisance qui ne l'obligeait point, il a su que Peeters n'avait aucune sorte de droit à lui transmettre.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu, quant aux deux premiers faits, qu'ils sont indifférens à la cause, et ne pourraient servir à sa décision, fussent-ils même avoués; que le troisième, au contraire, a pour objet de reconnaître si le billet dont il s'agit est ou n'est point demeuré propre à celui en faveur de qui il avait été créé, et de l'endossement duquel la partie Tétut (Dumont) se prévaut,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant,—Donne acte à la partie Tétut de l'offre par elle faite de jurer la sincérité de cet endossement; — L'admet en conséquence à jurer qu'il a réellement donné ou fourni la valeur dudit effet à son endosseur; — soit par compte ou de toute autre manière;—Se réserve, d'après cela, de disposer sur les conclusions au fond, ainsi que sur les dépens, etc.

Du 9 nov. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles.

VIOLENCE.—Action en nullité.—Remboursement.—Papier-monnaie.

La crainte d'encourir les peines de la loi ne peut fonder une action en nullité pour cause de violence contre l'acte qu'on aurait souscrit sous l'empire de cette crainte (2).—*Spécialement; Celui qui, à une époque où le papier-monnaie avait cours forcé, a reçu en assignats le remboursement d'une créance, ne peut prétendre que c'est par violence qu'il a été contraint à ce remboursement.*

(Grivel—C. Parmentier.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu qu'à l'époque de la quittance du 29 flor. an 2, le papier-monnaie avait

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Turin, 30 frim. an 14, et nos observations.

(2) Principe constant, *V.* Cass. 29 mess. an 11; Paris, 9 prair. an 12; 12 fév. 1806.—Pothier, *Traité des obligat.*, n° 26; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Crainte*, § 2; Duranton, t. 10, n° 143.

cours forcé; qu'ainsi l'intimé n'eût pu se refuser à accepter le remboursement que l'appelant a voulu lui faire pour se libérer de sa dette;—Attendu que la violence dont l'intimé prétend que l'appelant a usé à son égard dans cette circonstance, se réduit à la crainte qu'a eue l'intimé d'encourir les peines de la loi : or, la crainte légale n'a jamais été un moyen de faire rescinder l'acte qu'on prétendait en avoir été le fruit ; — Attendu qu'il pourrait en être autrement, si la quittance avait été extorquée sans qu'il y eût de paiement; mais rien de tout cela dans l'espèce; la créance était de 600 fr.; le remboursement a été de pareille somme assignats ayant cours; l'intimé ne dénie pas sa marque ; il avoue la quittance, et avoir reçu les 600 fr. assignats; le paiement a donc été légalement fait, et l'appelant se trouve libéré; — Attendu dès lors que les faits dont les premiers juges ont admis la preuve ne sont nullement pertinens, qu'il y aurait d'ailleurs le plus grand danger, sous le rapport des innombrables paiemens qui ont été faits de la même manière, sous le règne du papier-monnaie, de confirmer leur jugement;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Evoquant le principal, déboute l'intimé de sa demande originaire, etc.

Du 10 nov. 1809.—Cour d'appel de Colmar.

Du 12 nov. 1809.—Décr. imp.—(*Alluvion*).—V. ce décret omis ici à sa date, *inf.*, à la fin de l'année 1809.

1° TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Lecture.—Notaire.—Mention.
2° Serment.—Légataire.

1° *La mention que le testament a été lu au testateur en presence des témoins, est suffisante, encore que le testament soit reçu par deux notaires; la mention que le testament a été lu en présence des deux notaires n'est pas nécessaire* (1).

2° *Le légataire universel saisi de l'hérédité en vertu d'un testament régulier, et dont les termes ne laissent aucun doute sur l'intention manifestee par le testateur, ne peut être soumis à prêter serment, sous prétexte qu'il aurait verbalement promis au testateur de rendre après sa mort la succession aux héritiers* ab intestat.

(Werlé—C. Werlé.)

La dame Werlé avait, par testament authentique, et reçu par deux notaires, institué son mari son héritier universel, avec faculté de disposer à son gré de tous ses biens ; le testement se terminait par cette phrase : « *Lecture faite du testament au testateur en présence des témoins.* » —Les héritiers *ab intestat* de la testatrice attaquèrent ce testament de nullité : 1° Pour vice de forme, parce qu'étant reçu par deux notaires, il n'y était pas dit que la lecture en avait été faite à la testatrice en présence du second notaire; — 2° Au fond, sur ce que la testatrice n'avait donné la propriété de ses biens que pour dispenser son mari de faire inventaire; qu'en réalité, elle n'avait entendu disposer en sa faveur que de l'usufruit viager, conformément à la coutume, et que le légataire s'était verbalement engagé à rendre la succession aux héritiers *ab intestat*.—Ils conclurent, en conséquence, à ce que, dans le cas où le moyen de forme serait écarté, le sieur Werlé fut tenu d'affirmer sous la foi du serment qu'il n'avait pas promis à la testatrice de rendre la succession à ses héritiers *ab intestat*. — Le sieur Werlé répondit: 1° Sur la nullité de forme, que l'art. 972 du Code civ. n'exige d'autre mention que celle que le testament a été lu au testateur en présence des témoins, soit qu'il ait été reçu par un notaire devant quatre témoins, ou par deux notaires devant deux témoins, que cet article ne distingue pas;—2° Sur l'intention présumée de la testatrice, qu'elle avait bien légué la propriété et non l'usufruit, puisqu'il l'avait en vertu du statut local, et qu'il était inutile de le lui donner par testament. — Quant au serment, la preuve résultant du testament lui-même s'opposait à ce qu'il fût admis.

Jugement du tribunal de Kayserslautern qui admet le système du sieur Werlé.

Appel par les héritiers *ab intestat*, devant la Cour d'appel de Trèves.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° que les prétendus moyens de nullité proposés par l'appelant ne rentrent point dans l'application de la *loi*, et qu'il y a lieu à cet égard d'adopter les motifs des premiers juges ; — 2° Que bien que le serment, déféré par les appelans a l'intimé, ait pour objet un fait personnel à celui-ci, puisqu'il s'agit d'une prétendue promesse de sa part à la feue testatrice, son épouse, d'indemniser les héritiers *ab intestat* de celle-ci du legs de la totalité de son avoir, pour éviter les frais que pourrait occasionner un simple legs d'usufruit; néanmoins il n'y a pas lieu d'admettre ce moyen, soit parce que le testament dont il s'agit, revêtu des formes prescrites, ne contient rien de contraire à la loi, et qu'il est même rédigé en termes trop clairs et trop précis pour faire présumer des dispositions opposées à celles qu'il renferme; soit parce que l'intimé avait déjà l'usufruit des biens de son épouse d'après le ci-devant statut du Palatinat, et qu'il n'est pas à présumer qu'il ait consenti à une espèce de fidéicommis, qui, suivant les dispositions de l'art. 896 du Code civ., aurait vicié de nullité cette disposition ; soit parce qu'il n'y a dans l'espèce aucun indice de fraude ou dol qui puisse faire présumer la promesse alléguée; que sous tous ces rapports la délation de serment ne peut donc être adoptée;—Met l'appel au néant, etc.

Du 13 nov. 1809.—Cour d'appel de Trèves.

SYNDICS. — Responsabilité. — Chose commune.

Lorsqu'un immeuble est possédé en commun par deux propriétaires et que les biens de l'un d'eux sont saisis, les syndics des créanciers de ce dernier ne sont tenus du paiement des réparations faites sur cet immeuble que comme syndics et proportionnellement aux droits que le débiteur saisi avait sur cet immeuble.

(Dupont—C. Syndics R....)—Arrêt.

LA COUR;—Donne acte à la fille Dupont de la déclaration par elle faite, par son exploit du 12 août 1806, qu'elle n'entendait suivre contre Robguin et Fleury l'exécution du jugement dont est appel qu'en leur qualité de syndics et directeurs des créanciers R....., et non comme obligés personnellement ; en conséquence, et sous le mérite de ladite déclaration, faisant droit sur l'appel interjeté par Robguin et Fleury, ès-dits noms, du jugement rendu au tribunal civil du 2e arrondissement de Paris, le 14 messid. an 8 : —Attendu que les syndics de la direction R....

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 19 août 1807;—Anal. en sens contraire, Bourges, 20 janv. 1809.

n'étaient tenus que du paiement des deux tiers du prix des réparations dont il s'agit, et qu'ils ont été condamnés à une somme excédant cette proportion ;—Attendu que rien ne justifie que Huet ait été payé desdits deux tiers, — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, —Décharge les syndics et directeurs des créanciers R.... des cundamnations contre eux prononcées ;—Ordonne que l'amende consignée sera rendue ;—Et statuant par jugement nouveau,—Condamne lesdits syndics et directeurs de la direction R.... à payer à Clément-Angélique Dupont, comme cessiunnaire de Huet, la somme de 1,627 fr. 65 cent., à quoi montent, d'après l'échelle de dépréciation du département de la Seine, à l'époque du 15 frimaire an 2, date du réglement, les deux tiers des ouvrages dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme, à compter du jour de la demande, etc.

Du 14 nov. 1809.—Cour d'appel de Paris.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — Substitution de residuo.

Le Code civil ne prohibe pas l'espèce de substitution *que les Romains appelaient* de residuo. En d'autres termes : *La disposition par laquelle le testateur donne ses biens, avec faculté au légataire de les aliéner ou charger, et d'en faire comme de son bien personnel et propre, sans en donner à qui que ce soit état, inventaire ou inspection, n'est pas viciée par une disposition subséquente, suivant laquelle les biens ainsi donnés et qui se trouveraient dans la succession du légataire, devraient retourner aux héritiers légitimes du testateur existans au décès du légataire.* (Code civ., art. 896.) (1)

(Héritiers Schransman—C. Lahaye.)

Les époux Jean Schrausman et Anne-Catherine Lahaye avaient fait, avant la promulgation du Code civil, un testament conjonctif qui contenait, entre autres, les dispositions suivantes : « Et concernant tous et quelconques leurs biens tant meubles qu'immeubles...., nuls exceptés ni réservés...., lesdits biens ont les testateurs légués, dunnés, faits et laissés, cumme ils le funt par ces présentes, l'un à l'autre, le premier mourant au survivant d'eux deux, en *pleine propriété et libre disposition, sans contradiction de qui que ce soit en aucune manière,* à la charge d'alimentation et d'éducation de leurs enfans mineurs, et de donner à ceux-ci, lorsqu'ils seront parvenus à un état approuvé, ou lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, à titre de succession paternelle ou maternelle, leur portion légitime; et s'il arrivait, par la volonté de Dieu, que le mariage des testateurs vînt à se dissoudre sans délaisser enfant ou enfans, ou bien qu'en en délaissant, ceux-ci ou quelques-uns d'eux vinssent à décéder avant le survivant, en âge de puberté, ou sans avoir disposé de leurs biens, dans ce cas aussi, le survivant aura et conservera tous les biens qui auraient appartenu par le décès du prémourant à leursdits enfant ou enfans, y instituant et substituant pupillairement, par ces présentes, ledit survivant ; *et en ce cas, pourra ledit survivant dépenser, aliéner et charger tous lesdits biens, et en faire comme avec leur bien personnel et propre, sans devoir en donner à qui que ce soit quelque état,*

(1) Le contraire avait été jugé par la même Cour le 2 fév. 1807, et par les Cours de Nîmes, 17 août 1808; de Paris, 26 janv. 1812; de Metz, 16 fév. 1815, et de Riom, 6 avril 1821. Mais ces arrêts ont statué en général sur des substitutions ouvertes sous l'empire des lois de 1792, qui n'avaient pas défini, comme l'a fait le Code civil, les substitutions prohibées. Aujourd'hui, il est assez généralement reconnu que le fidéicommis *de residuo*, d'un fréquent usage chez les Romains, sous le nom de *siquid supererit*, ne tombe pas sous la prohibition de l'art. 896. *V.* en ce sens, outre l'arrêt que nous recueillons ici, Colmar, 7 juill. 1819; Cass. 14 mars, 5 juill. 1832; 17 fév. 1836. *V.* aussi, Merlin, *Quest. de droit*, v° *Substitution fidéicommissaire*, § 13; Toullier, t. 5, n° 38; Grenier, *des Donations*, t. 1er, n° 7; Delvincourt, t. 2, p. 392; Duranton, t. 8, n°s 73 et 74; Rolland de Villargues, *des Substitutions prohibées*, 3e édit., n°s 261 et 265; Vazeille, *Comm. sur les successions et donations*, art. 896, n° 29; Poujol, *des Donations*, sur l'art. 896, n° 15. En effet, loin qu'il y ait, dans un semblable fidéicommis, la charge de *conserver* pour *rendre*, caractère qui a fait proscrire les substitutions, en raison des inconvéniens qui y sont attachés, il y a autorisation virtuelle pour l'institué de disposer, s'il le juge à propos, des biens compris dans l'institution.

Néanmoins, M. Rolland de Villargues qui avait d'abord pensé qu'un semblable fidéicommis rentrait dans la classe des substitutions prohibées par l'art. 896 du Code civ. (*V.* sa dissertation insérée au Rec. de M. Sirey, t. 19, 2e part., p. 59), et qui depuis, ainsi qu'on vient de le voir, a rétracté cette opinion; M. Rolland de Villargues décide que la disposition est nulle d'ailleurs comme faite sous une condition potestative, et que le fidéicommis de ce qui restera ne peut avoir d'effet même pour les biens que le grevé n'aurait pas aliénés, puisque ne contenant point l'un des caractères essentiels des substitutions prohibées, la charge de conserver, il ne pourrait avoir effet à aucun titre. *V. des Substitutions*, n° 268; *V.* aussi en ce sens, Dalloz, v° *Substitution*, sect. 1re, art. 1er, n° 9 et arrêts de Paris, des 20 janv. 1806 et 26 janv. 1808.—Mais, dit M. Merlin, « le fidéicommis *si quid supererit*, doit avoir tout son effet au profit de celui qui y est appelé, sur les biens non aliénés par le grevé, parce qu'il forme un legs subordonné à une condition qu'aucune loi ne réprouve. Sans doute un pareil fidéicommis n'est point obligatoire pour le grevé, en ce sens que le grevé peut en faire manquer la condition, en aliénant tous les biens qui en sont l'objet; mais ce n'est pas a dire pour cela qu'il soit nul et que l'on doive y appliquer la maxime *quod nullum est, nullum producit effectum.* » *V. loc. cit., eod. verbo*, add., n° 2. *V.* aussi dans ce sens, Toullier, *loc. cit.* Duranton, *ibid.*, n° 75; Vazeille, n° 30.—Ajoutons que, dans cette hypothèse, la clause pourrait être considérée comme non écrite si elle présentait réellement le caractère de la condition *potestative*, par exemple, si elle revenait à dire : « Je vous laisse mes biens à la charge de les rendre à un tel *si vous le voulez.* » Alors, en effet, le fidéicommis dépendrait de la pure volonté du grevé. Mais telle n'est pas absolument la signification d'un fidéicommis fait à la charge de rendre *si aliquid supererit*. On conçoit que, dans ce cas, le grevé peut être empêché de disposer par des circonstances tout-à-fait indépendantes de sa volonté; par exemple, s'il est mineur ou interdit, si c'est une femme mariée sous une constitution dotale de tous ses biens présens et à venir; il serait donc déraisonnable de dire, dans de semblables circonstances, que la charge de rendre offre réellement le caractère de la condition potestative proprement dite.—*V.* au surplus, sur la distinction entre ces deux cas, le traité des *substitutions fidéicommissaires*, de Thévenot d'Essaule, ch. 48, § 1er.

inventaire ou inspection. — Et devra alors le nu restant, que le survivant délaissera à son décès, aller et retourner pour une moitié aux plus proches amis et héritiers *ab intestat* du prémourant, savoir, à ceux qui seront alors en vie; voulant les testateurs qu'alors la représentation ait lieu sans que le survivant (soit qu'il convole ou non à d'autres noces) puisse être tenu de fournir ou de donner quelque caution, assurance ou hypothèque pour ledit restant éventuel que le survivant délaissera, sous quelque prétexte que ce pourra être, le défendant et interdisant bien expressément par ces présentes, s'en rapportant à cet égard réciproquement l'un à l'autre, les testateurs instituent et substituant ainsi par ces présentes, dans ledit nu restant, au cas et sur le pied prédit, leursdits plus proches parens respectifs, etc.» — Au mois de mai 1807, et conséquemment sous l'empire du Code civil, décès de Jean Schrausman, sans enfans de son mariage avec Anne-Catherine Lahaye. — Les neveux et la nièce du défunt se présentent pour recueillir sa succession : ils prétendent que le testament est nul, comme contenant une substitution prohibée par l'art. 896 du Code civil.

Une instance s'étant engagée au tribunal civil d'Anvers, il y intervint, le 18 janv. 1808, un jugement en ces termes : « Attendu que, par testament conjonctif que la défenderesse a fait avec son défunt époux, ces conjoints, en s'instituant mutuellement, se sont servis de termes qui désignent leur intention de laisser au survivant d'entre eux la propriété absolue de toute la succession du prémourant, puisqu'ils se donnent l'un à l'autre, dans le cas où le prémourant ne laisserait point d'enfans issus de leur mariage, la faculté de dépenser, d'aliéner, de charger tous les biens de ladite succession, et d'en faire comme avec leurs biens propres, sans devoir donner à qui que ce soit quelque état, inventaire ou inscription; d'où il résulte qu'il dépend de la défenderesse de rendre illusoire et sans effet la charge du même testament, qui appelle les parens et héritiers des deux testateurs à recueillir et partager entre eux par moitié, après le décès du survivant, ce que le survivant n'aura ni dépensé ni aliéné de la succession du prémourant; joint aux biens propres du survivant, et que par conséquent le droit éventuel des héritiers *ab intestat* des deux testateurs ne sera ouvert qu'à la mort de la défenderesse, comme ayant survécu à son défunt époux; — Attendu qu'il en résulte encore que la défenderesse n'ayant été soumise, par aucune clause du testament, à l'obligation de conserver et de rendre, ce qui serait en contradiction avec l'institution dans la pleine propriété et libre disposition, et avec la faculté de tout dépenser, aliéner et charger, et d'en user comme de ses propres biens, la clause qui appelle après la mort du survivant les héritiers des deux testateurs à recueillir ce que la défenderesse pourrait délaisser éventuellement, ne saurait être considérée comme contenant une de ces substitutions prohibée par l'art. 896 du Code civil, qui vicient et annullent l'institution elle-même, et ce d'autant moins que les dispositions du testament dont il s'agit, bien loin de contrevenir à l'intention bien prononcée qu'a émise le législateur, en prohibant les substitutions, y sont au contraire parfaitement conformes, le tribunal déclare les demandeurs non fondés dans leur demande, etc. » — Les héritiers ont interjeté appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 14 nov. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3e sect. — *Pl.*, MM. Poulet et Defrenne.

1° EFFET DE COMMERCE. — Termes. — Hypothèque. — Contrainte par corps.
2° Endossement. — Ordre. — Date.
3° Protêt. — Effet rétroactif.
4° Lettre de change. — Échéance. — Caution.

1° *L'obligation souscrite dans la forme des effets de commerce est un acte commercial, qui ne perd pas sa nature par le fait qu'il serait stipulé des échéances éloignées et qu'une hypothèque serait consentie en garantie du paiement. — Le souscripteur de cet effet est, en conséquence, passible de la contrainte par corps.*

2° *Dans l'endossement d'un effet commercial, le mot à ordre n'est pas sacramentel; il peut être remplacé par des équipollens, tels que* cession, transport.

La date de l'endossement n'étant exigée que dans l'intérêt des tiers, l'endosseur ne peut critiquer la validité de l'endossement pour défaut de date.

3° *Un effet de commerce peut, au cas de faillite de l'accepteur, être protesté avant l'échéance, encore qu'il ait été souscrit avant le Code de commerce.*

4° *Le porteur de plusieurs effets de commerce peut demander caution pour le paiement de billets non échus, et même le remboursement, par cela seul que l'un d'eux a été protesté* (1).

(Devolder — C. hérit. Deruddere.)

Du 15 nov. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Lefèvre et Vanvolxem.

APPEL. — Assignation. — Délai.

Est nul l'acte d'appel contenant simplement assignation dans les délais de la loi (2).

(Vanrossem — C. Claus.)

Du 18 nov. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3e sect. — *Pl.*, MM. Lefèvre et Truffard.

PREUVE PAR ÉCRIT (Commencement de). — Lettre.

Une lettre par laquelle un individu écrit à un autre, pour lui demander une somme qu'il lui a promise, peut, d'après les circonstances, être envisagée comme un commencement de preuve par écrit de la réalisation du prêt réclamé. (Code civ., 1347.) (3)

(Les héritiers Eptingen — C. les héritiers Ockely.)

Entre les héritiers Ockely et les héritiers Eptingen, il s'agissait de savoir si le sieur Ockely, auteur des premiers, avait bien réellement prêté une somme de 1200 francs au sieur Eptingen, auteur des seconds. Les héritiers Ockely recouraient à la preuve testimoniale; et pour la faire admettre, ils invoquaient, comme un commencement de preuve par écrit, une lettre adressée par Eptingen à Ockely, dans laquelle il lui demandait *les 1200 fr. qu'il lui avait promis*. Ils

---

(1) *V.* anal. en sens contraire, Douai, 28 avril 1819.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 18 mars 1811, et la note.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 29 prair. an 13, et les autorités nombreuses citées à la note.

argumentaient, en second lieu, des notes trouvées dans les papiers d'Ockely, et qui mentionnaient des sommes par lui reçues d'Eptingen, et imputée sur les intérêts des 1200 fr.—Enfin, ils tiraient parti d'un certificat du juge de paix de Mulbansen et de son greffier, portant que la veuve Eptingen avait reconnu la dette. —Les héritiers Eptingen soutenaient que toutes les pièces produites par leurs adversaires n'étaient pas un commencement de preuve écrite dans le sens de l'art. 1347 du Code civil, et ils concluaient à ce qu'attendu le défaut absolu de preuve écrite, la preuve testimoniale fût déclarée inadmissible.

29 août 1808, jugement du tribunal d'Altkirch, qui répute commencement de preuve écrite la lettre d'Eptingen, et admet en conséquence la preuve testimoniale.

Appel de la part des héritiers Eptingen.

ARRÊT.

LA COUR;— Vu l'art. 1347 du Code civ.; — Attendu que cette disposition n'a fait que renouveler celle portée en l'art. 3 du tit. 20 de l'ord. de 1667;—Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agit de savoir si Dominique Hertzog et consorts, héritiers de feu le sieur Ockely, ont pu être admis à la preuve par témoins; que, vers la fin du mois de janv. 1788, et d'après la lettre écrite le 19 déc. 1787 par feu le sieur Eptingen au sieur Ockely, ce dernier, accompagné du sieur Harnist, curé, a apporté au sieur Eptingen les 1200 fr. dont s'agit, et que cet argent a été employé à payer les ouvriers qui étaient occupés à la construction des bâtimens neufs du sieur Eptingen; — Attendu, qu'à la vérité, les art. 1341 et 1343 du Code cité, n'admettent pas la preuve testimoniale d'une demande excédant 150 fr.; mais l'art. 1347 apporte une exception à cette règle générale; exception qui a lieu lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit : or, la lettre dont s'agit est un commencement de preuve par écrit formel, puisqu'il émane de l'auteur des intimés; et le fait allégué est d'autant plus vraisemblable, qu'il est attesté par défunt Ockely, par la note de sa main, trouvée parmi ses papiers, et par la déclaration donnée par le juge de paix de Mulhausen et son greffier, le 29 fructid. an 13, enregistrée audit Mulhausen le lendemain, et par le procès verbal du bureau de paix du 22 messid. an 11, par lequel la dette n'a pas été désavouée par la veuve Eptingen; puisqu'il y a été dit de sa part qu'ayant renoncé à la communauté, elle ne se trouve pas dans le cas d'acquitter des dettes, telles qu'elles puissent être; dès lors le jugement interlocutoire dont est appel est bien rendu; il y a lieu de le confirmer; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 18 nov. 1809.—Cour d'appel de Colmar.

DOT.—Mineur.—Vente.

L'art. 1557 du Code civ., qui permet de vendre l'immeuble dotal, lorsque l'aliénation a été autorisée par le contrat de mariage, ne s'applique point au cas où la femme qui a autorisé la vente était mineure. — Peu importe qu'elle ait été assistée de ceux dont le consentement était nécessaire à son mariage. Ici ne s'applique pas l'art. 1398 (1).

(Les héritiers Delrieu—C. Saraille.)

21 mai 1776, contrat de mariage de Pierre Marguerit et d'Antoinette Delrieu, pour lors mineure. Le contrat de mariage portait soumis-

(1) Cette solution est-elle bien à l'abri de toute critique? Est-il bien vrai, comme le dit l'arrêt, que la femme mineure n'avait pas, lors de son contrat de mariage, la capacité d'aliéner ses biens, et que, par suite, elle n'ait pu transmettre ce droit à son mari? Si nous consultons l'art. 1398 du Code civ., nous y trouvons une disposition formellement contraire : «Le mineur, y est-il dit, habile à contracter mariage, est *habile* à consentir *toutes les conventions* dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.» Certes, il serait difficile de trouver une expression plus formelle de l'intention du législateur; il déclare toutes les conventions et donations faites par le mineur valables, sans aucune distinction ; les conventions ayant pour objet l'aliénation de ses biens n'en sont pas exceptées ; pourquoi donc l'arrêt que nous recueillons les a-t-il proscrites? C'est, dit-il, que *le pouvoir d'aliéner n'a rien de commun avec les conventions matrimoniales*, et que l'art. 1398 n'est pas applicable à la question posée. C'est là, selon nous, une erreur flagrante : les conventions matrimoniales s'étendent à toute espèce de stipulations de quelque nature qu'elles soient; qu'elles aient pour objet l'aliénation ou la conservation des biens des époux; et ne serait-il pas inconséquent de permettre à la femme mineure de faire par son contrat de mariage une donation et d'aliéner son patrimoine, pour lui refuser ensuite la faculté de donner à son mari le pouvoir d'aliéner ses biens dotaux? D'ailleurs ce pouvoir d'aliéner conféré au mari est souvent une cause déterminante du mariage; une condition sur la réalisation de laquelle ont pu reposer les projets de commerce et d'industrie du mari, ou l'espoir d'éteindre des dettes urgentes. Pourquoi dès lors rompre de pareils engagemens, alors que la loi n'a fait, par l'art. 1398, aucune distinction à l'égard des conventions que le mineur pouvait consentir dans son contrat de mariage?

On peut, à la vérité, argumenter contre cette opinion de la disposition de l'art. 2140, duquel il résulte que pour que les parties puissent, par contrat de mariage, convertir l'hypothèque générale en hypothèque spéciale, il faut qu'elles soient *majeures*. —Mais à cela on répond, que puisqu'il y a pour la restriction de l'hypothèque légale une disposition formelle, il faut l'exécuter; mais qu'il faut en conclure aussi que puisque le législateur n'a pas exigé la majorité des parties pour la validité des autres conventions matrimoniales, celles qui ont été consenties par les époux mineurs doivent conserver toute leur force. M. Troplong, *des Hypothèques*, n° 637 *bis*, en commentant la disposition de l'art. 2140, ne peut s'empêcher d'en déplorer la sévérité à l'égard des mineurs. « Convenons cependant, dit-il, qu'on ne comprend pas facilement les motifs qui ont pu porter le législateur à l'exiger (la majorité des parties). Pourquoi, en effet, n'appliquerait-on pas à la femme mineure qui, en se mariant, vient spécialiser son hypothèque, les dispositions des art. 1039 et 1398 du Code civil? Qu'y a-t-il dans cette clause de plus exorbitant que dans tant d'autres que les mineurs insèrent dans leurs contrats de mariage, lorsqu'ils sont assistés des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage?... Il faut s'en tenir à la loi parce qu'elle est formelle; mais il n'en est pas moins vrai *qu'il y a un vice dans cette sévérité à l'égard des mineurs.* »

Si cet auteur trouve la disposition de l'art. 2140 vicieuse, que ne dirait-il pas à l'égard de l'arrêt que nous recueillons ici, qui a jugé contre la femme mineure, en l'absence de toute disposition spéciale et contre la disposition générale de l'art. 1398? S'il y a un vice dans l'art. 2140, ne peut-on pas dire, avec raison, qu'il y a une erreur manifeste dans l'arrêt?

sion au régime dotal, et faculté au mari de vendre les biens dotaux. Il est à remarquer que la future épouse fut assistée dans ce contrat de ceux dont le consentement était nécessaire à son mariage.—10 nov. 1779, le mari vendit les immeubles dotaux, aux termes du contrat de mariage, pour payer des dettes de sa femme.—5 mess. an 13, les enfans et héritiers d'Antoinette Delrieu ont demandé la nullité de la vente du 10 novembre 1779, en se fondant sur ce que leur mère étant mineure à l'époque de son mariage, elle n'avait pu conférer à son mari la libre disposition de ses biens puisqu'elle ne l'avait pas elle-même.

Les acquéreurs ont excipé de l'art. 1557, qui permet l'aliénation de l'immeuble dotal lorsqu'elle a été autorisée par le contrat de mariage; ils ont soutenu que la minorité de la dame Delrieu ne l'avait pas empêchée de donner cette autorisation puisque, aux termes de l'art. 1398, qui d'ailleurs confirmait sur ce point les anciens principes, le mineur habile à contracter mariage peut consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible s'il est assisté des personnes dont le consentement lui est nécessaire.

22 août 1807, jugement du tribunal civil de Murat, qui maintient la vente, « attendu qu'elle avait été nécessaire ; que si Antoinette Delrieu était mineure au moment de son contrat de mariage, elle y avait été assistée de sa mère et de ses principaux parens qui lui avaient donné le pouvoir de vendre; que loin de tourner à son préjudice, cette vente avait eu pour objet la conservation du surplus de ses biens, et que les ventes de biens dotaux ne sont prohibées qu'autant qu'elles sont faites au préjudice de la femme. »—Appel des enfans d'Antoinette Delrieu.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que la femme Delrieu était mineure à l'époque de son contrat de mariage; — Qu'ainsi elle n'avait point la capacité d'aliéner ses biens; — Attendu qu'on ne peut donner à un autre plus de pouvoir qu'on n'en a soi-même; — Attendu que le pouvoir d'aliéner n'a rien de commun, surtout selon les règles établies lors du contrat de mariage de la femme Delrieu, avec les conventions matrimoniales qu'elle avait la capacité de stipuler ; — Dit qu'il a été mal jugé ; — Émendant,—Déclare la vente consentie par Pierre Marguerit à Saraille nulle ; —En conséquence, — Condamne Saraille au désistement des héritages compris en ladite vente, et à la restitution des jouissances, etc.

Du 19 nov. 1809.— Cour d'appel de Riom.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — MINEUR. — INSCRIPTION.

Encore que le mineur ait une hypothèque légale sur les biens du second mari de sa mère, dans le cas où celle-ci, convolée à de secondes noces, conserve la tutelle, cette hypothèque n'a pu produire son effet au profit d'un mineur devenu majeur avant le Code civ., si elle n'a été légalement inscrite dans les formes voulues par la loi du 11 brum. an 7. (Code civ., art. 2, 396 et 2135) (1)

Cette hypothèque n'a pu d'ailleurs être valablement conservée par une inscription prise en vertu de l'inventaire qui a été fait à la mort du père du mineur et qui conséquemment est étranger au second mari.

(Gombault—C. Rapin.)

La demoiselle Arthur, veuve du sieur Michel Gombault, épouse en secondes noces le sieur Compain.—Le 3 prair. an 7, elle prend sur une maison appartenant à celui-ci, en sa qualité de tutrice de son fils, Victor Gombault, issu de son premier mariage, une inscription pour sûreté d'une somme de 12,000 fr. résultant de l'inventaire qu'elle avait fait après le décès de son premier mari. — Les biens du sieur Compain sont vendus sur licitation; le sieur Rapin, créancier inscrit, poursuit l'ordre et la distribution du prix. — A cet ordre se présente le sieur Victor Gombault, alors majeur, demandant à être colloqué en vertu de son inscription du 3 prair. an 7, qui, disait-il, lui avait conservé son hypothèque légale; il soutenait, au surplus, que cette inscription, fût-elle déclarée nulle, il n'aurait pas moins droit à collocation, en vertu de l'art. 2135 du Code civ., qui lui confère hypothèque, indépendamment de toute inscription.—Le sieur Rapin contestait cette collocation et répondait que l'inscription du 3 prair. an 7 ne pouvait avoir effet à son égard, puisqu'elle avait été prise en vertu d'un inventaire, auquel lui Rapin était absolument étranger, puisqu'à l'époque où il a été fait il n'était pas encore le mari de la demoiselle Arthur; que, quant à l'art. 2135, le sieur Gombault ne pouvait en invoquer le bénéfice, puisqu'il était majeur avant la publication du Code.

19 mai 1809, jugement du tribunal civil de Paris qui adjuge les conclusions du sieur Rapin en ces termes : « Attendu que si, aux termes de droit, le sieur Gombault avait une hypothèque sur les biens de Jean-Louis Compain, comme ayant épousé Philiberte-Catherine Arthur, mère et tutrice dudit Nicolas-Michel-Victor Gombault, cette hypothèque n'a point été conservée par une inscription prise aux termes de l'art. 21 de la loi du 11 brum. an 7; que celle faite le 3 prair. an 7, pour sûreté d'une créance résultant de l'inventaire fait après le décès de Jacques-Michel Gombault, le 7 oct. 1779, ne peut conserver aucune hypothèque au préjudice des créanciers de Jean-Louis Compain, puisque l'inventaire dont il s'agit n'est sous aucun rapport un titre de créance contre Jean-Louis Compain, qui n'a pas été chargé des objets inventoriés, et ne confère aucune hypothèque sur ses biens ; — Attendu que ledit Nicolas-Michel-Victor Gombault, majeur à l'époque de la publication de la loi du 28 vent. an 12, ne peut profiter du bénéfice de l'art. 2135 du Code civ.; le tribunal dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner sa collocation. »

Appel du sieur Gombault.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 20 nov. 1809. — Cour d'appel de Paris.

SAISIE-IMMOBILIÈRE.—PLACARD.— NOTIFICATION.

Le procès verbal constatant l'apposition des deuxième et troisième placards dans une saisie immobilière, doit, à peine de nullité,

(1) Sous la loi de brum. an 7, l'hypothèque légale du mineur devait être inscrite.—L'art. 2135 du Code civ. dispense cette hypothèque de toute inscription. Mais le bénéfice de cet article n'est donné qu'à ceux qui étaient mineurs à l'époque de sa promulgation. Or, dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, l'individu était majeur à cette époque ; jusqu'à l'expiration de sa minorité, il avait été sous l'empire de la loi de brumaire, il devait donc prendre inscription ; invoquer, dans ce cas, le bénéfice de l'art. 2135, c'était donner à cette disposition un effet rétroactif que le législateur n'a pu ni voulu lui donner. *V.* dans ce sens, Troplong, *Hypoth.*, t. 2, n° 573 ; — Cass. 28 août 1827; Bruxelles, 25 juill. 1807, 15 janv. 1813.

être notifié au débiteur saisi (1). (Code de proc., 687, 965 et 705.)

(Dupuy—C. Cbirac.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 703 du Code de procéd., fixe les formalités pour l'apposition des placards annonçant l'adjudication préparatoire. D'après l'art. 705, l'apposition de ces placards doit être justifiée dans la même forme que pour les premières; suivant l'art. 685, relatif à la première apposition de ces placards, elle doit être constatée par un procès-verbal d'huissier; et l'art. 687 veut que copie de ce procès-verbal soit notifiée à la partie saisie, avec copie du placard. Cet article doit même être exécuté, à peine de nullité, suivant l'art. 717. Le signification au sieur Dupuy du procès-verbal annonçant l'adjudication préparatoire de ses biens était donc de rigueur, avec d'autant plus de raison que l'art. 705, disant que les seconde et troisième appositions des placards doivent être justifiées comme la première, indique évidemment que tout ce qui est requis pour la justification des premières appositions est nécessaire pour les seconde et troisième; par conséquent, la communication du procès-verbal étant une des formalités requises, à peine de nullité pour la première, on ne peut la retrancher pour l'apposition des placards où le sieur Cbirac annonçait l'adjudication préparatoire des biens de Dupuy; — Dit droit sur l'appel, et annulle la procédure relative à l'apposition de la nouvelle affiche annonçant l'adjudication préparatoire, etc.

Du 20 nov. 1809.—Cour d'appel de Toulouse.

DERNIER RESSORT.—PROTÊT. — INTÉRÊTS.

Les intérêts qu'un protêt a fait courir avant l'exploit de demande judiciaire, de même que les frais de ce protêt, ne forment pas un capital pour la détermination du dernier ressort.—Ils ne sont qu'un accessoire de la demande principale (2).

(Terwengen—C. Vanderberghe.)

Du 20 nov. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

CONTRAINTE PAR CORPS.—DERNIER RESSORT.

Un jugement du tribunal de commerce qui prononce la contrainte par corps, n'est pas plus susceptible d'appel que tout autre jugement civil, lorsque l'objet du litige est au-dessous de 1,000 fr. (3).

(Ferretti—C. Bocchi.)

Du 20 nov. 1809.—Cour d'appel de Rome.

AVOUÉ.—DÉPENS.—SOLIDARITÉ.

Du 20 nov. 1809 (*Leger*).— Cour d'appel de Besançon. — *V.* la note sur l'arrêt de Liége du 2 avril 1810 (aff. *Mothias*).

LETTRE DE CHANGE.—SOLIDARITÉ.—FEMME.

Une lettre de change souscrite par le mari, approuvée et signée par la femme, est censée tirée par tous les deux, de telle sorte que la femme, quoique non marchande, est réputée débitrice solidaire du montant de la lettre de change, et comme telle, justiciable des tribunaux de commerce (4).

(D'Espaleine—C. Morin.)

La dame d'Espaleine ayant été condamnée par un jugement d'un tribunal de commerce au paiement d'une lettre de change souscrite par son mari et approuvée par elle, interjeta appel de ce jugement.—Elle soutint que cet effet ne pouvait valoir, à son égard, ni comme lettre de change, ni comme simple promesse. D'abord, il ne peut être regardé comme lettre de change, parce que l'art. 113 du Code de commerce répute simple promesse la lettre de change signée par la femme non négociante ou marchande publique. L'appelante n'ayant jamais fait aucun négoce, le tribunal de commerce était donc incompétent pour connaître de son obligation considérée comme simple promesse; cet effet est encore nul aux termes de l'art. 1326 du Code civil, qui veut que le billet ou la promesse soit écrite en entier de la main du souscripteur, ou du moins qu'outre la signature, il contienne un bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. L'effet dont il s'agit est bien revêtu du mot *approuvé* et de la signature de l'appelante; mais l'approuvé n'indique point la somme en toutes lettres.

L'intimé a répondu que la compétence était réglée par la nature même de l'obligation. La dame d'Espalcine s'étant obligée solidairement avec son mari, devait nécessairement être justiciable des mêmes tribunaux.—Quant à l'art. 1326 du Code civil, il ne saurait s'appliquer aux lettres de change; l'art. 113 du Code de commerce n'exige point la signature avec approbation, mais la signature seule sur la lettre de change.—En outre, le vice résultant de l'inobservation de la formalité de l'art. 1326 ne peut nuire qu'à la validité des obligations souscrites par une seule partie. Lorsqu'il y a deux signatures, l'approbation de l'un des deux suffit; elle est considérée comme l'ouvrage des deux coobligés et leur devient commune par l'approbation des deux signatures.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la loi répute effet de commerce, au moins quant à la compétence, la lettre de change, par cela même que l'engagement est contracté sous cette forme;—Attendu, au fond, que la signature n'est pas désavouée par la partie de Pagès (la dame Despaleine), et que, par souscription, elle est devenue débitrice du montant de la lettre de change dont il s'agit;—Dit qu'il a été compétemment, régulièrement et bien jugé, etc.

Du 22 nov. 1809. — Cour d'appel de Riom.—*Pl.*, M. Pagès.

CESSION DE BIENS.—BONNE FOI.

Le bénéfice de la cession de biens doit être refusé à tout débiteur qui ne justifie point de ses malheurs et de sa bonne foi (5).

(Amel—C. Dégrenon)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la loi n'accorde le bénéfice de cession de biens qu'au débiteur malheureux et de bonne foi;—Attendu que Dégreuon n'a justifié ni des malheurs qu'il ait éprouvés, ni de sa bonne foi; notamment qu'il n'a point établi ni la perte ni l'emploi des sommes nombreuses et considérables qu'il avait récemment empruntées;—Met l'appellation et ce

---

(1) *V. suprà*, Aix, 5 janv. 1809, les arrêts et autorités en sens divers mentionnés dans la note.—*V.* aussi contr., Cass. 12 juin 1839, et la note.

(2) *V.* conf., 11 vent. an 9; 5 mars 1807, et nos observations.

(3) *V.* conf., Bruxelles, 6 juill. 1808, et la note.

(4) *V.* aussi. en ce sens, Paris, 8 fév. 1820.

(5) *V.* conf., Aix, 30 déc. 1817; Bordeaux, 30 août 1821.

dont est appel au néant; déclare Dégreuon non recevable dans sa demande.

Du 22 nov. 1809.—Cour d'appel de Riom.

SIGNIFICATION A AVOUÉ. — NULLITÉ.

La signification d'un jugement à avoué est nulle, si elle ne fait pas mention de la personne à laquelle l'exploit a été remis (1).

(Musch — C. Musch)

Du 23 nov. 1809. — Cour d'appel de Liége. — 2e sect.

1° DOMICILE ÉLU. — DÉLAI DE DISTANCE.
2° ACQUIESCEMENT. — FRAIS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1° *L'assignation donnée au domicile élu à fin de faire prononcer la radiation d'une inscription hypothécaire, équivaut à une assignation donnée au domicile réel; en conséquence, il n'est pas nécessaire de calculer les distances d'après l'éloignement de ce dernier domicile* (2).

2° *L'offre faite par un opposant à un jugement par défaut de payer les frais du défaut, n'emporte pas, de sa part, acquiescement à ce jugement* (3).

(Ve Brunner — C. Ve Verges.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par l'appelante à l'opposition de l'intimée, qu'elle n'est fondée que sur la solution offerte par celle-ci, des frais préjudiciaux, d'où l'appelante infère qu'il y a eu acquiescement de la part de l'intimée à tous les actes de la procédure; c'est une erreur, puisque l'opposition n'a pu avoir d'autre but que de faire rapporter le jugement par défaut, et remettre les parties au même état qu'elles étaient avant ce jugement, ce qui n'a pu détruire les droits qu'elles pouvaient avoir à faire valoir au moment où ledit jugement a été rendu; ainsi, il y a lieu d'écarter la fin de non-recevoir;

Attendu sur l'opposition de l'intimée formée en première instance, au jugement par défaut du 13 fév. 1808, et qui est basée sur ce que les délais des assignations à elle données au domicile par elle élu chez Sieberer, maire à Roth, auraient dû être réglés sur la distance du domicile réel de ladite intimée; que, d'après l'art. 2156 du Code civil, les actions auxquelles les inscriptions hypothécaires peuvent donner lieu, doivent être intentées par exploits faits à personne des créanciers, ou au dernier des domiciles élus sur le registre; cet article ne dit pas qu'il faille en ce cas combiner les délais des ajournemens sur la distance des domiciles réels des créanciers à assigner, et il n'y a pas d'analogie, comme on l'a prétendu, du cas actuel à celui de l'art. 2185, où il s'agit d'une surmise personnelle à faire par le créancier. La loi a pu exiger, pour ce cas, que la distance fût combinée, afin que le créancier puisse lui-même manifester sa volonté; mais elle n'a pas prescrit cette précaution pour le cas d'une simple demande en radiation ou en réduction de l'inscription. Le créancier qui a élu domicile par cette inscription est censé avoir laissé ses pouvoirs à celui chez lequel il a fait cette élection; — Attendu que le domicile élu tient lieu, par fiction, du domicile réel entre les parties; c'est ainsi que le législateur l'a voulu, lorsqu'il a exigé par l'art. 2148 du Code civil, que le créancier, pour opérer l'inscription, représentât deux bordereaux contenant, outre la mention de son domicile, élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau; aussi l'inscription ayant son effet pendant dix ans, et le créancier pouvant, dans cet intervalle, avoir des raisons pour ne plus continuer la même confiance dans la personne chez laquelle il avait ainsi pris son domicile, peut-il, suivant l'art. 2152, choisir un autre domicile dans le même arrondissement; et ce qui prouve encore plus que le domicile élu est assimilé au domicile réel du créancier, sous le rapport des délais des ajournemens, c'est que les exploits doivent être faits aux créanciers au domicile élu suivant l'art. 2156, et ce, nonobstant le décès de ces créanciers, ou le décès de ceux chez lesquels ils auraient fait élection du domicile; — Attendu qu'il ne serait même pas possible, fort souvent, de donner les ajournemens au domicile élu avec les délais que comporterait la distance du domicile réel; en effet, le domicile réel peut varier d'un moment à l'autre, à l'insu même des parties intéressées; ce domicile peut finir par être ignoré de leur part; il ne leur serait donc pas possible de régler les délais de l'ajournement, comme cela serait arrivé dans l'espèce, puisque l'intimée demeurant d'abord à Manheim, annonce à présent qu'elle réside à Munich: c'est bien pour éviter tous ces inconvéniens, que la loi a astreint les créanciers à faire élection d'un domicile connu dans l'arrondissement et auquel on puisse les ajourner dans les délais que comporte la distance de ce domicile élu au tribunal. Au cas particulier, les assignations sont donc valables, et dès lors l'opposition est mal fondée: il y a lieu d'en débouter l'intimée; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 25 nov. 1809. — Cour d'appel de Colmar.

DIVORCE.—SÉPARATION DE CORPS.

La divorce et la séparation de corps sont deux voies parallèles dont le choix est laissé aux époux; ce choix une fois fait, l'époux défendeur acquiert un droit que l'époux demandeur ne peut lui ravir. (Cod. civ., art. 310.)— *Ainsi, lorsqu'un époux a formé une demande en séparation de corps, il ne peut abandonner son action pour intenter, sur les mêmes causes, une demande en divorce* (4).

(Hermitte — C. la dame Eydin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de la législation du Code civil que le divorce et la séparation de corps sont deux voies absolument parallèles pour les époux à qui les chaînes du mariage sont devenues insupportables; — Que le choix entre les deux voies est entièrement libre, l'une et l'autre doivent être établies sur le même motif; mais que, par cela même que le choix est libre, et que les deux actions dérivent du même motif, il n'est pas permis de passer au divorce, quand c'est la séparation qu'on a d'abord invoquée. La séparation attribue au défendeur un avantage qu'il n'est pas permis au demandeur de lui ravir. D'ailleurs,

(1) La jurisprudence est au contraire assez généralement prononcée en ce sens que les significations d'avoué à avoué, ne sont pas soumises aux formalités prescrites pour les exploits. *V.* à cet égard, Cass. 23 août 1827, et la note.

(2) *V.* anal. en ce sens, Nîmes, 9 déc. 1809.

(3) *V.* anal. en ce sens, Bruxelles, 14 juin 1806.

(4) Le même principe avait été étendu par la Cour d'Aix, le 19 juin 1810, à un cas où la demande en divorce substituée à l'action en séparation de corps, était fondée sur des *causes nouvelles*. Mais cet arrêt a été cassé le 16 déc. 1811.

ainsi que l'observe M. Locré dans l'*Esprit du Code civil*, la loi avait assez fait pour le demandeur en lui laissant le choix ; la loi ne favorise pas le caprice et la légèreté ; — Qu'il est si vrai que le législateur a entendu que le demandeur en séparation ne pût pas revenir au divorce, que, d'après l'art. 310 du Code, il ne dispose que sur la faculté donnée au défendeur après trois ans de la séparation prononcée, ce qui exclut nécessairement le demandeur de cette faculté ; — Considérant que c'est mal à propos que l'on veut distinguer la séparation accomplie de la séparation commencée : c'est le choix qui détermine tout, et c'est de ce mot dont on se sert dans les discussions au conseil d'Etat ; —Qu'ainsi l'appel du sieur Hermitte envers le jugement du 6 flor. an 13, qui prononce la séparation, ne peut avoir aucune influence dans cette cause, et qu'il devient inutile d'examiner, si l'on ne peut pas renoncer à un jugement obtenu, si la séparation remonte à un jugement interlocutoire du 22 vent. an 13 dont il n'y a pas d'appel : après tout, le sieur Hermitte déclare renoncer à son appel, ce qui remet la séparation dans un état tout-à-fait définitif ; — Emendant,—Déclare la demande en divorce non recevable, etc.

Du 27 nov. 1809.—Cour d'appel d'Aix. — *Pl.*, MM. Manuel et Fabry.

PAIEMENT.—Valeurs.

S'il y a différence dans le cours des valeurs numéraires, entre l'époque du contrat et l'époque du paiement, la faculté de payer la somme numérique prêtée en valeurs existantes à l'époque du paiement, s'étend au cas où les parties sont convenues que le paiement sera fait en mêmes valeurs *que le prêt ou placement.* (Code civ., 1895.)

(Hoënsbroeck—C. les héritiers Wespien.)

Il s'agissait d'une *rente* établie, le 13 mai 1765, par acte public passé à Aix-la-Chapelle. — La dame de Wespien avait compté et mis à *intérêt* une somme de 15,000 patacons à soixante-douze marcs, valeur d'Aix-la-Chapelle, lesdits intérêts payables *en mêmes valeurs*.—Moitié du capital avait été remboursée. — Quant à l'autre moitié, il était dû huit ans d'arrérages. — Il était convenu au procès que ces huit ans d'arrérages s'élevaient à la somme de 8,267 fr., si l'on payait en valeurs comme à l'époque du contrat ; qu'au contraire il n'était dû que 7,818 fr., si l'on payait valeur actuelle.—Le débiteur n'offrait que 7,816 fr., et soutenait ne devoir payer que selon le cours actuel, aux termes de l'art. 1895 du Code civil.—Les héritiers de la dame de Wespien soutenaient devoir être payés selon le cours existant à l'époque du contrat, puisqu'il leur avait été promis paiement *en mêmes valeurs*.

En première instance, les juges avaient ordonné le paiement selon le cours de l'époque du contrat.

Appel par le débiteur.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que c'était un point très controversé entre les interprètes du droit de savoir si l'argent prêté devait être rendu sur le pied qu'il vaut au temps du paiement, ou sur celui qu'il valait au temps du contrat ; mais que cette incertitude dans la jurisprudence a cessé depuis que l'art. 1895 du Code civ. a décidé que le débiteur devait rendre la somme numérique prêtée, et ne devait rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement ;—Attendu qu'il y a d'autant moins de difficulté d'appliquer ces principes du Code civil à l'espèce, qu'il ne s'agit point du remboursement du capital, mais seulement des arrérages, et que la rente ayant été créée en patacons de soixante-douze marcs, valeur d'Aix-la-Chapelle, il ne peut y avoir de doute que l'appelant satisfait pleinement à ses obligations, en payant la quantité de patacons que porte chaque annuité, sur le pied de soixante-douze marcs chacun ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Déclare les offres faites par l'appelant de payer les intérêts échus en monnaie ayant présentement cours à Aix-la-Chapelle, et d'après la valeur du cours actuel, suffisantes, etc.

Du 27 nov. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re ch.—*Pl.*, MM. Harzé, Depreetz et Rittbmann.

APPEL.—Délai.—Jours termes.

Sous le Code de procédure civile, il faut compter dans le calcul du délai de l'appel, le jour de la signification du jugement et celui de l'échéance des délais accordés pour appeler. L'art. 1033 du Code de procédure n'est pas applicable sur ce point (1).

(Stevens—C. Langenhaecks.)

Du 27 nov. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

SOLIDARITÉ.—Obligation indivisible.

Du 28 nov. 1809 (aff. *Doyen*). — Cour d'appel de Bruxelles. — *V.* cet arrêt à la date du 28 nov. 1806.

Du 28 nov. 1809.—Décr. imp.—(*Domaines nat. Cours d'eau.*)—*V.* ces décrets, omis ici à leur date, *inf.*, à la fin de l'année 1809.

PROTÊT.—Délai.—Force majeure.

La force majeure relève le porteur d'une lettre de change de la déchéance qu'il a encourue par défaut de dénonciation du protêt dans les délais prescrits par la loi (2).

(Crémieux—C. Michel.)

Le sieur Michel porteur de diverses lettres de change payables à Madrid se présente pour en obtenir le paiement : refus par le tiré et protêt.— Un an après seulement, le protêt est dénoncé au sieur Crémieux et autres endosseurs, avec assignation au tribunal de commerce de Paris.—Le sieur Crémieux soutient le sieur Michel non recevable, attendu que le protêt n'avait pas été dénoncé dans le délai de la loi.—Celui-ci répond que la guerre interceptait les communications ; qu'il y avait la force majeure et qu'on ne pouvait lui opposer le retard de la dénonciation.

27 oct. 1809 jugement par défaut contre le sieur Crémieux, il est ainsi conçu :

« Le tribunal, considérant que, si l'axiome *res perit domino* peut et doit s'appliquer au porteur d'une lettre de change, qui, par empêchement quelconque, même de force majeure, ne s'est pas présenté pour en recevoir le montant au jour de l'échéance, 1° parce que le tireur a rempli envers le porteur toute son obligation, en faisant et maintenant la provision jusqu'au jour de son échéance au lieu indiqué ; 2° parce que, le jour de l'échéance arrivé, la provision a cessé d'être la chose du tireur pour devenir celle du porteur ; 3° parce que le tireur d'une lettre de

(1) *V.* conf., Bruxelles, 3 juin 1807, et la note.
(2) *V.* en ce sens, Cass. 28 mars 1810 ; Paris, 30 août 1809.

change, en promettant au porteur que les fonds seraient à jour fixe au lieu désigné, n'a pas promis à ce même porteur de lui fournir les moyens de se rendre en ce lieu; 4° parce que l'excuse, *à l'impossible nul n'est tenu*, ne peut être invoquée par le porteur qui a dû agir dans son intérêt propre et personnel, et auquel on ne demande rien parce qu'il n'a pas agi, qui, froissé par des circonstances malheureuses, n'a pas le droit de reporter sur un autre l'injustice du sort dont il est la victime;

«Le même axiome *res perit domino* ne pourrait sans injustice être appliqué au porteur d'une lettre de change qui s'est présenté le jour de l'échéance au lieu indiqué pour toucher sa chose, et qui, ne l'ayant pas trouvée, a fait constater en temps utile sa présence et ses diligences, et l'absence de la chose promise, mais qui depuis, à raison d'événemens de force majeure, n'a pu dénoncer son protêt en temps utile, 1° parce que le tireur et les endosseurs, dont les engagemens sont les mêmes pour la responsabilité de la provision, lorsque le protêt est fait en temps utile, n'ont pas rempli envers le porteur l'obligation où ils étaient de faire trouver la montant de la lettre de change au lieu et au jour indiqués; 2° parce que le porteur s'étant présenté inutilement au jour de l'échéance, s'il est survenu des événemens de force majeure qui l'ont empêché de remplir les formalités ultérieures prescrites par la loi, ces événemens ne peuvent être à sa charge, mais doivent être à celle du tireur et des endosseurs solidaires, parce qu'il serait souverainement injuste que celui qui, par l'inexécution de ses engagemens, a exposé le porteur à rencontrer des difficultés et des obstacles insurmontables, pût se faire un titre de ces difficultés et de ces obstacles, dont il est la cause, pour se soustraire à la responsabilité à laquelle la loi l'assujettit;—Condamne le sieur Crémieux et les autres endosseurs à rembourser le montant des lettres de change protestées.»

Appel par le sieur Crémieux devant la Cour d'appel de Paris.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant et même prouvé, par les pièces de la cause, que les communications existaient entre Paris et Madrid à l'époque où la dénonciation du protêt des lettres de change en question a dû être faite:—Déboute Michel jeune de son opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut, du 3 nov. présent mois, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 29 nov. 1809. — Cour d'appel de Paris.

TACITE RECONDUCTION.—BAIL A LOYER.—MOULIN.—CONGÉ.

Un moulin, lorsqu'il est l'objet principal d'un bail, n'est pas réputé héritage rural; *c'est une* propriété urbaine.—*Les terres qu'on y ajoute accessoirement participent à sa nature de* propriété urbaine.

En conséquence, lorsque le bail de ce moulin et des terres annexées a été prolongé par tacite reconduction, le bailleur ne peut rentrer dans le bien affermé qu'en donnant congé au preneur, et en observant à cet égard les délais fixés par l'usage des lieux.

(Dudekem—C. Robbe.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le sieur Dudekem a accordé en location au sieur Antoine Robbe, par bail du 24 oct. 1797, le moulin de Gentinnes, avec différentes parties de terre, prés, closière et étang; que ce même bail parait avoir été renouvelé par un contrat sans date, enregistré le 12 juill. 1809, pour un nouveau terme expiré en 1806; — Attendu que ces baux n'ont eu pour objet principal que la location du moulin; que les terres, vergers et étangs n'y sont considérés et désignés que comme des appendances, dépendances et annexes subordonnées au principal; — Attendu que, par sa nature, un moulin n'est pas destiné à produire des fruits naturels, mais seulement des fruits civils qui ne peuvent être recueillis que par son jeu et l'industrie du possesseur, et qu'ainsi il ne peut être considéré que comme une propriété urbaine à laquelle les art. 1736 et 1738 du Code civ., sont applicables;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 29 nov. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

APPEL. — DOMICILE ÉLU. — LETTRE DE CHANGE.

Un acte d'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu pour le paiement d'une lettre de change sur laquelle a été rendu le jugement signifié (1).

(Fontanone—C. Michaud.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 147 et 443 du Code de procéd. civ., et 123 du Code de commerce; —Et considérant que les expressions contenues dans le titre de la dame Michaud, *à mon domicile à Turin*, ne peuvent avoir d'autre effet que celui de rendre le débiteur justiciable des tribunaux de Turin, parce que la désignation du lieu du paiement est, d'après les règles de la matière, dévolutive de la compétence; mais qu'elle ne saurait autoriser comme suffisantes les significations faites au débiteur au domicile ainsi indiqué, celui-ci n'étant son domicile réel, s'il s'agit de celles qu'une disposition spéciale de la loi prescrit devoir être faites à personne ou au vrai domicile: — Qu'il serait contraire aux principes en procédure de donner à l'indication du domicile destiné à l'acquittement de l'obligation dont est cas, l'effet d'une élection spécifique de domicile, pour y recevoir indistinctement les significations de toute espèce; et au surplus, fût-il ici question d'une élection formelle de domicile relative à la procédure, la sentence dont est cas, portant condamnation personnelle, ne pouvait obtenir son exécution, ni faire courir le délai de l'appel, sans être signifiée à personne ou au vrai domicile. Certes, la loi en parlant ici de domicile, exclut toute idée du domicile d'élection, qui, par cela seul qu'il forme une exception à la règle générale, n'est point susceptible d'extension; car il n'est plus question ici d'exécution de la lettre de change, mais bien de l'exécution du jugement. Ce jugement rendu, l'élection de domicile restreinte à l'exécution de la lettre de change n'a plus rien à faire avec la condamnation, et n'y est pas applicable. Telle est la manière de concilier la disposition de l'art. 123 du Code de commerce, avec celles du Code de procédure relatives à la matière. Au surplus, il est reconnu, dans la pratique de tous les temps, que la signification au domicile élu seulement en justice est incapable de remplacer la signification au domicile réel, à l'effet de faire courir le délai de l'appel. Un arrêt de la Cour de cassation, du 22 brum. an 12, avec le réquisitoire qui l'a précédé, fournit une preuve évidente que tel est le

(1) V. anal. en ce sens, Trèves, 26 fév. 1810; —Contr., Turin, 8 janv. 1810.

sens de la loi qui réglait la matière avant le Code de procédure; et on sait que la loi nouvelle ne contient point d'innovation à cet égard. Un arrêt de la Cour de Colmar, du 10 fév. 1809, fournit encore, s'il en faut, un nouvel exemple de cette jurisprudence; — Cela posé, considérant que le jugement contradictoire dont est appel, n'a été signifié ni à personne ni à domicile, et qu'aucun délai n'a encore pu courir pour en interjeter appel; partant, le sieur Fontonone peut être sans obstacle reçu appelant en vertu de son dernier exploit, en date du 25 sept. passé, signifié au domicile de la dame Mirhaud, à Lyon, auquel aucun vice n'a été reproché..., recevant le sieur Fontanone oppelant, etc.

Du 29 nov. 1809. — Cour d'appel de Turin.— 2e chambre.

1° APPEL.—DOMICILE ÉLU.
2° EXPLOIT.—HABITATION.—DOMICILE.

1° *L'acte d'appel peut être signifié au domicile élu par l'intimé dans la signification du jugement de première instance.* (Cod. proc., art. 456.) (1)

2° *La mention de l'habitation peut remplacer dans l'exploit celle du domicile* (2).

(Prielley—C. Prielley.)

Le 23 juillet 1807, appel par le sieur Prielley de plusieurs jugemens rendus au profit de son épouse. Celle-ci demande la nullité de l'acte d'appel, 1° parce qu'il lui a été signifié au domicile par elle élu chez Me Lagrave, avoué, et non à son domicile réel, 2° parce qu'il y est bien fait mention du lieu où babite le sieur Prielley, mais non de celui où il est domicilié.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 456 du Code de proc.; —Considérant que le premier moyen de nullité contre l'acte d'appel et d'assignation, pris de ce qu'il n'auroit pas été fait à personne ou domicile, est dénué de fondement solide; — Qu'en effet, dans l'exploit de signification du jugement du 27 juin 1809, la partie de Petit (la dame Prielley) déclara élire domicile dans sa maison, et en celle de Mr Lagrave, son avoué, à Tarbes, et encore dans la commune de Madiran, chez le sieur Vergès, pour le temps requis par la loi; — Que, dès lors, l'acte d'appel et d'assignation ayant été signifié chez le sieur Lagrave, a été bien dirigé, puisqu'il fut fait dans le domicile élu par la partie de Petit; et par la celle de Hourcade (le sieur Prielley) remplit les dispositions de l'art. 456 du Code de procédure, puisque cette loi, loin d'abolir le domicile d'élection, le permet et l'exige même dans certains cas, comme on voit par l'art. 584; — Qu'il n'est pas sérieux de prétendre que l'élection de domicile chez le sieur Lagrave n'avait eu lieu que dans le cas où la partie de Hourcade voudrait former opposition au jugement du 27 juin 1809, puisque, outre que le ministère de l'avoué était acquis pour l'opposition, l'élection de domicile faite par la partie de Petit était générale et absolue; — Que d'ailleurs cette élection était faite pour son avantage, puisqu'elle n'avait aucun domicile permanent; car les pièces du procès établissent que, pendant l'instance, elle a demeuré en différentes villes et communes, et que c'est de ces lieux qu'elle faisait partir ses exploits: or, dans ces circonstances, il était essentiel pour elle d'élire un domicile chez une personne de confiance, puisqu'elle avait la certitude que les copies lui seraient remises; et on ne peut supposer d'autre but à son élection de domicile chez le sieur Lagrave; — Que sur le tout, cette élection de domicile étant absolue, la partie de Hourcade a pu y diriger ses exploits; s'il en était autrement, cette indication n'aurait servi qu'à la tromper; d'ailleurs, la partie de Petit n'en a souffert aucun préjudice, puisqu'elle a eu la copie de l'acte d'appel et d'assignation, tandis qu'il aurait pu arriver qu'elle ne l'aurait pas reçue, si la signification avait été faite dans un domicile momentané et de circonstance, qu'elle eût quitté;

Considérant, sur le second moyen de nullité, pris de ce que la partie de Hourcade n'aurait pas décliné son domicile, que ce moyen manque dans le fait, car il résulte de l'acte d'appel et d'assignation qu'il est dirigé à la requête du sieur Jean-Baptiste Prielley, propriétaire cultivateur, babitant de la commune de Modiran: or, énoncer que l'on babite dans une commune, c'est suffisamment indiquer son domicile; — Que ce moyen est d'autant plus frivole, que la partie de Petit n'ignore pas que son mari a son domicile à Madiran; — Que si elle avait voulu prétendre le contraire elle aurait dû l'établir; mais elle n'a pas allégué que Madiran ne fût pas le lieu du domicile de son mari, ni qu'il en eût quelque autre; — Que, d'ailleurs, c'est dans la commune de Madiran qu'elle lui fit signifier tant l'acte introductif de l'instance que les jugemens qui ont été rendus, — Déboute la partie de Petit de ses moyens de nullité, etc.

Du 30 nov. 1809. — Cour d'appel de Pau.

DOMICILE ÉLU. — TRANSPORT. — SIGNIFICATION.

Le domicile élu pour l'exécution d'un contrat d'obligation, n'est pas élu pour recevoir la signification du transport de cette obligation. (Cod. civ., art. 111 et 1690.) (3)

(1) Cela a été jugé dans ce sens sous l'empire de l'ordonn. de 1667 (*V.* Bruxelles, 15 flor. an 12); mais la doctrine selon laquelle la signification devait être faite à personne ou domicile réel était généralement préférée (*V.* Poitiers, 13 niv. an 13). *V.* les autorités et les arrêts cités sous ces deux décisions. — Sous le Code de procédure, l'avis contraire à l'arrêt que nous recueillons ici a aussi prévalu. (*V.* Poitiers, 2 fév. 1808; Cass. 28 oct. 1811, et les notes.)

(2) *V.* en ce sens, Cass. 18 fév. et 28 juill. 1818, 23 déc. 1819. *V.* néanmoins en sens contraire, Gênes, 5 août 1808, et la note. — On peut poser à cet égard, comme règle résultant de la jurisprudence, qu'il n'est pas nécessaire que l'exploit d'ajournement contienne littéralement l'indication du domicile du demandeur, et qu'il suffit qu'elle y soit contenue d'une manière implicite et propre à faire connaître ce domicile au défendeur.

(3) *V.* conf., Duranton, t. 1er, n° 380. Le transport n'est, en effet, nullement relatif à l'exécution du contrat. Un arrêt de la Cour royale de Paris du 28 fév. 1825 a même décidé qu'il ne suffisait pas, dans le cas où un débiteur cédé ne résidait pas en France sur le continent, que le transport fût signifié au parquet du procureur du roi conformément à l'art. 69, n° 9 du Code de proc.; et qu'il fallait, par analogie avec l'art. 560 du même Code, placé au titre des *saisies-arrêts*, que la signification fût faite, dans ce cas, à personne ou à domicile. Cette décision, comme l'arrêt que nous recueillons ici, est particulièrement fondée sur ce qu'il résulte de l'art. 1690, Cod. civ., que le cessionnaire ne peut être considéré comme régulièrement saisi qu'autant que le transport de la créance a été personnellement connu du débiteur. Il

(Huin—C. Frénelet.)

Par acte notarié du 6 juill. 1808, le sieur Moutier transporte au sieur Huin une créance de 3,555 fr. 50 cent. a prendre sur Jean Claerhoudt, et payable le 14 janv. 1809. — Dans le titre constitutif de cette créance, le debiteur Claerhoudt, qui demeurait ordinairement à Ardoye, département de la Lys, avait élu domicile a Bruges *pour l'execution de son contrat.* — Le 18 juill. 1808, Huin, cessionnaire de la créance, fait notifier le transport a Claerhoudt, au domicile élu a Bruges.— Le 11 janv. 1809, plus de cinq mois apres la signification du transport, un créancier de Moutier, le sieur Frenelet, exerce contre lui, et entre les mains de Claerhoudt, une saisie-arrêt de la somme de 3,555 fr. 50 cent. dont on vient de parler. Frénelet regardait Claerhoudt comme étant encore débiteur de cette somme envers Moutier. — Cependant le terme d'exigibilité de la créance arrive. Le 11 fev. suivant, Huin, cessionnaire, fait sommation à Claerhoudt de lui payer le montant de son obligation.— Par là, et au moyen des dénonciations respectives, un procés s'engage entre toutes les parties.

Le sieur Frénelet prétend que la saisie-arrêt qu'il a exercée comme tiers, doit avoir son effet nonobstant l'acte de transport du 6 juill. 1808, parce que, suivant l'art. 1690 du Code civil, « le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur,» et que l'on doit considérer comme nulle la signification du transport faite à Bruges.—Suivant le sieur Frénelet, la signification aurait dû être faite a la personne ou au domicile réel du sieur Claerhoudt, et non point a son domicile élu pour l'exécution du contrat. L'exécution du contrat de la part du débiteur, consistait a payer ce qu'il devait. Son domicile n'était donc élu à Bruges que pour les diligences à faire dans le cas où il serait en retard d'acquitter son obligation. Or, la signification du transport n'était point une diligence de cette espèce. C'était si peu un acte d'exécution contre Claerhoudt, que Huin n'aurait pu en faire aucun de ce genre sans la signification préalable du transport. Le domicile a Bruges n'avait donc pas été élu pour la signification du transport. Celle qui y a été faite est donc nulle.

Le sieur Huin soutient au contraire que la signification a été valablement faite au domicile élu pour l'exécution du contrat. En s'obligeant au paiement des 3,555 fr. 50 cent. envers Moutier, Claerhoudt s'est implicitement obligé à souffrir le transport de cette créance et a vider, le cas échéant, ses mains dans celles du cessionnaire. *In contractibus tacitè veniunt quæ sunt moris et consuetudinis.* La signification du transport avait pour objet direct l'exécution de cette clause tacite du contrat. Elle était donc relative a l'exécution du contrat, et par conséquent elle pouvait être faite a Bruges.— Mais voulut-on entendre le mot *exécution* dans le sens étroit que le sieur Frénelet lui prête, et s'attacher a l'idée de poursuites et de contraintes qu'il y voit comprise exclusivement, sa prétention ne serait pas mieux fondée. Le Code civil porte, art. 111, que « lorsqu'un acte contiendra de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile. »—Or, certainement, rien n'est plus relatif au paiement d'une obligation, et même a toutes les diligences qui sont dans le cas d'être faites pour le paiement de cette obligation, que la signification d'un transport sans laquelle le cessionnaire ne peut rien exiger du débiteur et réciproquement le débiteur ne peut rien payer au cessionnaire avec sécurité; d'une signification, en un mot, qui est le complément du contrat de transport. Aucune relation, on le répète, n'est plus intime que celle d'une telle signification avec des poursuites et des exécutions ultérieures : une relation, c'est tout ce que la loi exige. Donc encore, dans l'espece, la signification pouvait être faite au domicile élu.—Le sieur Huin a d'ailleurs invoqué l'autorité de Brodeau qui s'exprime ainsi sur l'art. 108 de la Coutume de Paris. « Et, bien que la Coutume requiert la signification du transport être faite à partie, il suffit, suivant l'ordonnance, qu'elle soit faite au domicile de la partie, quoique l'on ne parle pas à la personne, ce qui s'entend du domicile actuel du débiteur, *ou de celui qu'il avait élu par le contrat ou obligation.*»

Mais le tribunal de Bruges a déclaré nulle la signification du transport, et a maintenu la saisie-arrêt : « Attendu que, d'après l'art. 1690 du Code civil, le cessionnaire n'étant saisi a l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, il est evident que, pour le sieur Frenelet, Claerhoudt était le débiteur du sieur Moutier jusqu'a ce que la signification de ce transport eût été régulièrement faite audit Claerhoudt; que la signification du transport au sieur Claerhoudt dans son domicile élu pour l'exécution du contrat qui le constituait débiteur du sieur Moutier est irrégulière et nulle, puisque le cessionnaire, le sieur Huin, ne pouvait faire aucun acte relatif a l'exécution de ce contrat qu'après la signification du transport; donc l'acte de la signification du transport n'appartenait point à l'exécution du contrat, et devait être faite à la personne ou au domicile réel du débiteur. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 30 nov. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.—2e sect.

---

est à remarquer néanmoins que, dans le cas de l'art. 560, C. proc., la signification à personne n'est prescrite que dans l'intérêt du tiers saisi, et afin d'eviter les conséquences fâcheuses que pourrait avoir un paiement postérieur a la saisie et fait par lui dans l'ignorance de la signification au parquet. Par identité de raison, ce serait au débiteur cédé seul qu'il appartenait, dans l'espèce qui se présentait devant la Cour de Paris en 1825, de se prévaloir de l'irrégularité de la signification faite au parquet, et d'en exciper si, après avoir payé une première fois dans l'ignorance de cette signification, on voulait l'obliger a un second paiement. Mais si, quoique irrégulière, la signification au parquet lui était parvenue, et l'avait mis ainsi en mesure d'être désintéressé dans la question en ne payant pas, on ne comprendrait pas que les tiers pussent critiquer la forme de la signification. (*Sic*, Duvergier, *de la Vente*, t. 2, n° 186.) Cette distinction équitable pourrait aussi, ce nous semble, être faite dans une hypothese semblable a l'espèce de l'arrêt que nous recueillons ici. Ainsi, à supposer que la saisie-arrêt, faite par un créancier du cédant avant que le débiteur cédé ne se soit liberé, et même avant l'exigibilité de la dette, n'ait été effectuée que postérieurement à ce paiement, il nous paraîtrait équitable de ne pas admettre les tiers à critiquer ce paiement sur le fondement de l'irrégularité dans la signification du transport.

RENTE CONSTITUÉE. — Taux. — Prescription.

Lorsqu'une rente a été constituée au denier 25, mais sous la condition expresse qu'après six années à dater du contrat, le créancier pourra l'exiger sur le pied du denier 20, le non-exercice, pendant trente ans, du droit que le créancier s'est réservé, n'en opère pas l'extinction, à moins que le contrat de rente lui-même ne soit prescrit (1).

(Delafaille — C. Léemans.)

Par contrat du 1er juin 1771, une rente, au capital de 2,600 florins, avait été constituée au denier vingt-cinq, mais sous condition que le créancier pourrait l'exiger sur le prix du denier vingt après six années révolues de la date du contrat. — Non-seulement ces six années s'achèvent, mais plus de trente autres encore, sans que le créancier demande une plus forte prestation que celle de quatre pour cent. — Le 24 août 1808, le sieur Delafaille, créancier de la rente, fait sommation au sieur Léemans, débiteur, de la payer désormais au taux de cinq pour cent, en exécution du contrat. — Celui-ci s'y refuse, et oppose la prescription; il soutient que le créancier a perdu le droit d'exiger la rente au denier vingt, faute d'avoir exercé ce droit pendant plus de trente ans. Le sieur Delafaille soutient, au contraire, que son droit subsiste toujours; qu'il ne pourrait être prescrit qu'autant que le titre constitutif de la rente le serait, mais que ce titre est reconnu; que, par conséquent, le droit dont il s'agit l'est aussi, puisqu'il est compris dans le titre; que la reconnaissance d'un contrat reporte les parties à l'époque où il a été passé; qu'il est donc faux de dire que le droit d'exiger la rente au denier vingt soit prescrit.

Jugement du tribunal de première instance d'Anvers qui rejette ce système.

Appel par le sieur Delafaille.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant, quoique recevant l'intérêt de 4 %, a constamment exécuté son contrat; partant, n'a commis aucune négligence dans l'exercice de ses droits; d'où il résulte qu'il n'a pu perdre la faculté qu'il s'était stipulée dans le contrat de constitution de rente, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, — Condamne l'intimé au paiement de 402 fr. 69 cent. pour tous, etc.

Du 30 nov. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles.

FOLLE ENCHÈRE. — Effet rétroactif.

La poursuite de folle enchère doit être faite suivant le Code de procédure, encore que l'adjudication qui y donne lieu ait été faite dans les formes prescrites par la loi du 11 brum. an 7.

(La dame Legamble — C. Laporte.)

La dame Legamble, sur qui un immeuble allait être vendu sur folle enchère, avait demandé, contre le sieur Laporte, la nullité des poursuites, comme exercées suivant le Code de procédure. Elle se fondait sur ce que l'adjudication, en vertu de laquelle elle était devenue propriétaire, ayant eu lieu sous la loi du 11 brum. an 7, les poursuites dirigées contre elle auraient dû l'être, comme suite d'instance, conformément à la même loi.

Le sieur Laporte a répondu que la folle enchère donnait lieu à une instance et à des poursuites nouvelles, qu'il avait dû en conséquence suivre pour leurs formes le Code de procédure.

Ce motif a servi de base à un jugement du tribunal civil de Colmar, du 18 août 1809, qui a déclaré les poursuites régulières, et ordonné qu'il soit passé outre à l'adjudication préparatoire.

Appel de la dame Legamble. — Défaut contre elle. — Opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, déboute la dame Legamble de son opposition à l'arrêt par défaut du 11 oct. dernier; — Ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur; — Condamne la dame Legamble aux dépens.

Du 30 nov. 1809. — Cour d'appel de Colmar.

ACTE DE COMMERCE. — Auteur. — Compétence.

L'auteur d'un ouvrage, même relatif à la profession particulière qu'il exerce, n'est point, à raison des fournitures qui lui ont été faites pour l'impression de cet ouvrage, considéré comme ayant fait une entreprise commerciale et justiciable du tribunal de commerce (2).

(Mariette — C. Despilly.)

Le sieur Despilly assigne par-devant le tribunal de commerce le sieur Mariette aux fins de paiement du papier qu'il dit lui avoir fourni pour l'impression de l'ouvrage publié sous le titre de *Nouveau Code des Rentes*. — Devant le tribunal de commerce, le sieur Mariette demande son renvoi aux juges civils, sur le prétexte qu'un acte relatif à l'impression de son ouvrage, ne

(1) En doctrine, on reconnaît que lorsqu'il s'agit de droits facultatifs réservés dans un contrat, il faut distinguer, pour savoir si ces droits sont prescriptibles ou non, entre le cas où ils sont accessoires et séparables du contrat, et celui où ils sont inhérents et indivisibles avec lui. « Le principe que ce qui est de faculté n'est pas sujet à prescription, dit Pothier, *de la Vente*, n° 392, n'est vrai qu'à l'égard... d'une faculté qui procéderait de la nature et de l'essence du contrat d'où elle dérive, telle qu'est la faculté que celui qui a donné une chose en cantissement a de la dégager; celle qu'a le débiteur d'une rente constituée de la racheter. » Ajoutons, avec la Cour de Bruxelles (arrêt du 10 sept. 1812), celle d'exiger une hypothèque lorsqu'un contrat de rente contient de la part du débiteur l'obligation de rembourser ou d'hypothéquer lorsqu'il en sera requis. « Mais, continue Pothier, lorsque la faculté procède d'une clause accidentelle du contrat, et qu'elle ne nous appartient pas sans un titre particulier par lequel elle nous est accordée, une telle faculté est un droit sujet à prescription de même que tous les autres droits. »

En partant de cette distinction, il est clair que l'arrêt que nous recueillons ici est loin d'être à l'abri de la critique. La faculté réservée au créancier, dans l'espèce, d'exiger l arrérage à un taux différent de celui sur lequel elle avait été d'abord constituée, était certainement accessoire à la constitution elle-même dont elle pouvait aisément être séparée. Conséquemment, elle rentrait dans la classe des droits sujets à la prescription. *V.* en ce sens, Troplong, *de la Prescription*, tom. 1er, n° 126 et suiv.; *V.* aussi Bruxelles, 19 juin 1807.

(2) *V.* suprà, nos observations sur l'arrêt conforme, rendu par la même Cour le 4 nov. 1809.

pouvait être considéré comme un acte de commerce, et le faire réputer marchand.

Despilly répond que l'auteur qui fait imprimer son ouvrage pour le vendre ou le faire vendre, et qui, dans cet objet, fait des traites, des achats, se rend commerçant, et se livre par le fait à une spéculation commerciale.—Il fait remarquer, au surplus, que le sieur Mariette est directeur d'une agence occupée à la recherche des rentes nationales célées. Qu'ainsi, on peut regarder son livre comme étant le fruit de sa profession mercantile, par le rapport qui se trouve entre l'objet de ce livre et la profession qu'il exerce : ce qui le met plus positivement dans le cas de l'art. 632 du Code de commerce.

13 mai 1808, jugement qui, sur ce motif, rejette le déclinatoire du sieur Mariette.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que Mariette, en qualité d'auteur, n'est pas justiciable du tribunal de commerce et que le rapport de son ouvrage avec l'objet de la profession est sans conséquence;—Dit qu'il a été compétemment jugé, etc.

Du 1er déc. 1809.—Cour d'appel de Paris, 1re chambre.—*Pl.*, MM. Popelin et Moreau.

APPEL.—Expertise.—Greffe.

La minute du rapport d'une expertise ordonnée par une Cour d'appel, doit être déposée au greffe de cette Cour (1).

(Lesienr—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 319 du Code de procéd., la minute d'un rapport d'expert doit être déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise;—Ordonne, etc.

Du 2 déc. 1809.—Cour d'appel de Paris.

DONATION ENTRE VIFS.—Dette.—Hypothèque.

Le donataire à titre universel (à la différence du donataire de corps certains) est tenu des dettes du donateur tant personnellement qu'hypothécairement. Il ne peut donc être admis à purger les hypothèques affectées sur les biens donnés. (C. civ., art. 945 et 1084.) (2)

(Mazein—C. les époux Bonnet et leur fils.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'à la différence du donataire *certæ rei*, le donataire de quote est tenu personnellement des dettes de son bienfaiteur, jusqu'à concurrence de la quotité qui lui a été transmise, et qu'il ne peut pas purger l'hypothèque du créancier, parce que de son titre même il résulte contre lui l'action personnelle *ob rem*;—Considérant qu'outre l'action personnelle, ouverte contre le donataire au créancier du donateur, le donataire est encore tenu hypothécairement pour le tout au paiement de la créance, sauf son recours contre son bienfaiteur, pour la portion que ce donataire ne doit pas personnellement.

Du 2 déc. 1809.—Cour d'appel de Riom.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Erreur.—Prénom.—Lecture.—Legs.—Témoins.

L'erreur sur le prénom de la testatrice ne vicie pas le testament, lorsque d'ailleurs elle a pris ce faux prénom dans certains actes antérieurs, et que l'identité de sa personne ne saurait être douteuse.

La mention que le testament a été fait et lu au testateur en présence des témoins, ne doit pas nécessairement être faite en termes formels; il suffit qu'elle résulte de la rédaction de l'acte (3).

On ne doit pas considérer comme legs la somme qu'un individu reçoit a titre de pure libéralité du testateur en vertu d'un acte autre que le testament.—En conséquence, cet individu a pu être appelé comme témoin à la rédaction du testament.

(Brignon—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le prénom de Marie, pris par la testatrice, dans son testament, au lieu de celui d'Anne:—Attendu que cette testrice avait pris ce même prénom de Marie dans plusieurs et divers actes antérieurs à son testament, et qu'il n'y a d'ailleurs aucun doute entre les parties sur l'identité de cette testatrice ;

En ce qui touche la lecture du testament : — Attendu qu'il est évident que c'est ce testament, et non un autre dont il est dit que lecture a été faite aux témoins ; que ces termes, en *a été fait lecture*, quoique immédiatement après la mention du prétendu testament reçu Dartois, ne peuvent se rapporter et ne se rapportent nécessairement qu'au testament que recevait Sarray, soit parce qu'on le voit clairement écrit dans le contenu des phrases qui suivent, où la testatrice déclare, après la lecture, que ce sont ses dernières intentions, et ajoute encore de plus qu'elle y persiste, ce qui ne peut avoir trait qu'au testament qu'elle venait de dicter, soit parce qu'il n'y a pu réellement être fait d'autre lecture que de ce testament, puisque dans le fait il n'y a point de testament reçu Dartois, point d'acte, par conséquent, qui pût être entre les mains du notaire ni de la testatrice, et que la testatrice elle-même connaissait si peu cet acte, qu'elle dit ignorer si c'était un testament ou un codicile ;—En ce qui touche le moyen proposé que ce testament n'a point été rédigé en présence des témoins:—Attendu que le contraire est démenti par les premières lignes du testament, qui expriment que le notaire et les témoins se sont rendus chez la testatrice;

En ce qui touche le prétendu legs fait par la testatrice à Pinet, autre témoin du testament: —Attendu que, dans la vérité, Pinet n'est légataire ni par ce testament, ni par aucun autre; que, s'il l'avait été par des actes antérieurs, ce legs se trouverait révoqué par le testament; que, si c'était par des actes postérieurs, il faudrait que ces actes fussent réguliers, et qu'il n'en existe point de postérieurs au testament; que, quand il en existerait, ils ne concluraient rien contre la validité du testament, puisque des dispositions faites après coup ne pourraient vicier un acte lors duquel le témoin aurait eu toute la capacité nécessaire; que, si Pinet paraît avoir reçu une somme de 200 fr., comme lui ayant été destinée par la testatrice, il ne l'a reçue que plusieurs mois après la mort de cette testatrice, et deux ans après son testament, et qu'il n'a rien reçu de l'héritier institué;—Infirme, etc.

Du 4 déc. 1809.—Cour d'appel de Riom.

(1) *V.* Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 2, n° 1204; Favard, *Répert.*, v° *Rapport d'experts*, sect. 1re, 3, n° 8.

(2) *V.* sur ce point, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 2 mars 1840.

(3) *V.* sur cette question les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809.

ENQUÊTE.—APPEL.—DÉSISTEMENT.—DÉLAI.

En cas d'appel du jugement qui ordonne une enquête, si l'appelant déclare se désister, le délai pour procéder à l'enquête court, non à compter du jour où ce désistement a été accepté par l'intimé, par acte signifié à l'avoué d'appel, mais à compter du jour où cette acceptation a été réitérée par acte signifié à l'avoué de première instance. (C. proc., art. 257, 402.) (1)

(Bonfante—C. sa femme.)

Les époux Bonfante plaidaient en séparation de corps.—10 juill. 1809, jugement qui autorise la femme à faire une enquête. — Appel par le mari; mais bientôt après le mari se désiste de l'appel. — 19 août 1809, la femme Bonfante accepte le désistement, par acte signifié à l'avoué d'appel de son mari.—2 sept. suivant, elle fait signifier son acceptation à l'avoué de première instance.— Question de savoir si le délai de huitaine pour commencer l'enquête (Code de procédure civile, art 257) a dû courir du jour de la signification à l'avoué d'appel, ou du jour de la signification à l'avoué de première instance.

Jugement de première instance qui le fait partir à compter de cette dernière signification.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 147, 257, 259, 403 et 457 du Code de procédure ; —Considérant que le jugement du 10 juillet dernier, rendu par le tribunal de Coni, n'étant pas exécutoire par provision, l'appel que le sieur Bonfante en avait relevé a été suspensif, en sorte que la signification qui en avait été faite de la part de son épouse n'a pu avoir l'effet de faire courir le délai de huitaine pour le commencement de l'enquête y ordonnée ; —Que, comme c'est en vertu du désistement dudit appel de la part du sieur Bonfante, et de l'acceptation que l'intimée en a faite par de simples actes signifiés d'avoué à avoué en instance d'appel, que le jugement susénoncé redevint exécutoire par-devant le tribunal de Coni, il est évident que le délai susdit n'a pu courir qu'après la signification à avoué près le tribunal susdit des actes de désistement et de son acceptation, les seuls qui eussent pu remettre en exécution le jugement susénoncé ;—Que, dans l'intérêt des parties, l'acte de désistement et son acceptation, par rapport à l'exécution du jugement dénoncé, n'a pu avoir un effet différent de celui d'un arrêt confirmatif dont la signification à avoué près le tribunal de première instance aurait été nécessaire pour faire courir le délai prescrit pour le commencement de l'enquête ; — Que, comme la loi pour l'exécution des jugemens préparatoires et interlocutoires en prescrit formellement la signification à avoué dès qu'elle n'a pas ordonné la signification à partie de cette sorte de jugemens, elle a par là indiqué que l'exécution de ces jugemens tenait principalement au ministère des avoués, et que toute insouciance des parties ne peut les préjudicier tant que leurs défenseurs ministériels n'ont pas été mis en demeure de les exécuter ; — Que, comme les avoués des parties près le tribunal de Coni ont été étrangers à ce qui s'est passé entre leurs parties, au moyen de leurs avoués près la Cour, ce ne fut qu'en vertu de la signification de l'acte du désistement, de celui d'acceptation dont on vient de parler, qu'ils ont pu être en demeure à exécuter le jugement susénoncé ; — Que, pour dire que l'acceptation, de la part de l'intimée, du désistement fait par l'appelant, eût dû constituer l'intimée en demeure de commencer l'enquête par-devant le tribunal de Coni, il faudrait supposer que son avoué près de ce tribunal ait été en retard d'obtenir du juge-commissaire l'ordonnance dont il est parlé à l'art. 259, sans qu'il lui fût signifié l'acte qui a remis en exécution le jugement qui avait ordonné l'enquête : ce qui est ouvertement en opposition à l'esprit de la procédure concernant l'exécution des jugemens, et notamment de celle qui règle les formes des enquêtes ;—Que si le désistement susdit ayant été accepté par l'intimée, a emporté de plein droit consentement que les choses fussent remises de part et d'autre au même état où elles étaient avant la demande, ce ne doit être entendu que relativement aux droits qui formaient l'objet de la demande elle-même tombée dans le désistement, et jamais on ne peut donner cet effet au désistement par rapport à des droits étrangers à la demande susdite;—Que la demande du sieur Bonfante en appel avait pour but de faire émender le jugement susdit sans qu'elle ait pu avoir trait au mode d'exécution dudit jugement : il paraît donc qu'à cet égard les parties sont demeurées dans l'intégrité de leurs droits d'après le prescrit de la loi ; — Qu'il est évidemment très absurde de soutenir que l'effet du désistement ait été d'anéantir le retard que l'appel de relevé par le sieur Bonfante a porté à l'exécution du jugement attaqué; que le délai pour commencer l'enquête après l'acceptation du désistement ait dû continuer à courir en vertu de la signification du jugement susdit, faite avant que le sieur Bonfante en eût appelé ; car il est sensible que le désistement n'a pu rappeler le temps passé, et qu'il n'a pu préjudicier l'intimée dans ses droits de poursuivre de nouveau l'exécution du jugement susindiqué ; — Qu'en prétant au désistement l'effet que l'appelant veut lui donner, il s'ensuivrait que, dans l'hypothèse où l'appel eût été relevé au dernier jour de la huitaine après la signification du jugement, l'intimée se serait trouvée, au moment de l'acceptation du désistement de l'appel, forclose de l'exécution du jugement dénoncé ; — Qu'enfin, pour dire que le délai de huitaine pour commencer l'enquête ordonnée par le jugement du 10 juill. dernier a dû courir du jour de l'acceptation de l'acte de désistement de l'appel que le sieur Bonfante en avait interjeté, il faudrait créer une formalité que la loi ne connaît pas ; —Par ces motifs ; —Met l'appellation au néant, etc.

Du 4 déc. 1809. — Cour d'appel de Turin.—3e chamb.

CONSTITUTION D'AVOUÉ.—AVOUÉ DÉMISSIONNAIRE.—ERREUR.

La constitution d'avoué en Cour d'appel est valable, lors même qu'elle porte, par erreur, sur un avoué qui avait cessé de l'être, et avait accepté les fonctions de juge trois jours avant sa constitution (2).

(La Ve H....—C. les héritiers St...)

Du 4 déc. 1809.—Cour d'appel de Trèves.—*Pl.*, MM. Ruppenthal et Geongel.

---

(1) *V.* anal. en sens contraire, Pau, 28 nov. 1837, et le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne cet arrêt.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 16 mai 1836 ; Nîmes, 24 août 1810 ; Bordeaux, 20 mars 1824 ; Colmar, 17 mars 1836, et la note ;—En sens contraire, Riom, 17 avril 1818.

FOLLE ENCHÈRE.—MUTATION (DROIT DE).— REMBOURSEMENT.

Du 5 déc. 1809.—Cour d'appel de Paris (aff. *Baudouin*).— *V.* l'arrêt de Cassation, du 6 juin 1811, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

RETRAIT SUCCESSORAL. — SIMULATION.— SERMENT.

Le cohéritier qui exerce le retrait successoral n'est tenu que de rembourser le prix réel de la cession, c'est-à-dire celui qui a été véritablement payé par le cessionnaire. — S'il soutient que ce prix réel est inférieur au prix énoncé dans l'acte, il est admis à prouver cette assertion et à quereller l'acte de simulation. Il peut aussi déférer le serment au cessionnaire sur la sincérité du prix apparent. (Cod. civ., art. 841.) (1)

(Mallet—C. Guizot.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'art. 841 du Code civil, autorise le cohéritier a racheter la cession des droits par indivis que l'un des cohéritiers a faite à un étranger;—Que les motifs de la loi sont qu'un étranger ne doit pas venir pénétrer dans le secret des familles, sans le consentement des autres cohéritiers;—Que ce rachat est donc extrêmement favorable; qu'il serait facilement éludé, si les cohéritiers admis par la loi à l'exercer n'étaient pas recevables a quereller de simulation le prix exprimé dans l'acte de cession;—Qu'il en est de la cession des droits successifs comme de celle des droits litigieux, dont le retrayant n'est tenu que de rembourser le prix réel;—Que ce prix n'est pas celui que l'apparence de l'acte détermine, mais celui qui a été véritablement payé par le cessionnaire;—Que le cohéritier retrayant n'étant qu'un tiers, est recevable a quereller l'acte qui a été fait au préjudice de ses droits, et par conséquent, à arguer de simulation le prix exprimé dans la cession;—Considérant que, quoiqu'il s'élève des présomptions contre la vérité du prix stipulé dans l'acte du 25 sept. 1807, ces présomptions néanmoins ne sont pas assez graves pour déterminer la réduction de ce prix;—Qu'il n'en est pas de même pour l'acte du 11 nov., qui a été qualifié de transaction; que cet acte a été fait sans cause, puisque la cession faite a Guizot ne pouvait pas être querellée de rescision par le cédant, pour cause de lésion, soit parce que le cessionnaire s'étant obligé de faire valoir les droits successifs qui lui étaient cédés a ses risques, le contrat était purement aléatoire, soit parce qu'avant comme depuis le Code, le lésion n'a *jamais* été admise envers la vente des droits successifs, par la nature même du contrat, considéré dans le droit comme aléatoire;—Qu'il est donc évident que l'acte du 11 nov. n'a été fait que pour augmenter le prix de la cession, et rendre par ce moyen, le rachat plus difficile ou même impossible;—Que cet acte ne peut, par conséquent, avoir effet vis-à-vis des retrayans, et qu'il est nul a leur égard;—Considérant que le droit d'exercer le rachat successoral, accordé par la loi aux héritiers, renferme implicitement celui d'obliger l'étranger cessionnaire d'affirmer la sincérité du prix; que, d'ailleurs, le serment décisoire peut être accordé dans quelque espèce de contestations que ce soit; que ces principes ne sont pas contestés par Guizot, et qu'en maintenant l'acte du 25 sept. 1807, il y a lieu de le soumettre à affirmer la sincérité du prix qui a été stipulé dans cet acte;—Considérant qu'avant d'exercer le rachat et de faire des offres, le cohéritier retrayant doit nécessairement connaître le véritable prix qui a été payé des droits qu'il se propose de racheter;—Que ce n'est que lorsque le prix a été épuré par le serment et définitivement déterminé, qu'il peut être contraint a exercer son droit et à faire des offres;—Qu'elles seraient prématurées tant que le prix est en litige; qu'en l'état, les cohéritiers retrayans ayant argué le prix de simulation, et usant du droit qu'ils ont d'exiger le serment sur la sincérité du prix, ce ne sera qu'après le serment prêté qu'ils peuvent etre soumis a exercer le retrait;—Que le délai de huitaine, après que le cessionnaire eura rempli son obligation, paraît suffisant; ainsi que, ce délai passé, les cohéritiers doivent être déchus du rachat, s'ils ne l'exercent point, parce que la propriété de Guizot ne doit pas être plus longtemps incertaine;— Dit qu'il a été mal jugé.

Du 5 déc. 1809.—Cour d'appel d'Aix.

ACTE NOTARIÉ. — SIGNATURE DU NOTAIRE. —MENTION.

Un contrat notarié qui ne contient pas la mention que le notaire l'a signé, ne vaut que comme acte sous seing privé, encore qu'il porte la signature du notaire (2).

(Bertin—C. Gonin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 14 de la loi sur le notariat, du 25 vent. an 11, décide en même temps, et que les actes doivent être signés des parties, des témoins et des notaires, et que les notaires doivent faire mention de ces signatures, a la fin de l'acte; que, d'après l'art. 68 de la même loi, l'omission de l'une de ces formalités anéantit l'acte, s'il n'est signé de toutes les parties, et, dans le cas où toutes les parties l'auraient signé, ne lui accorde que la force d'un acte sous seing privé; — Que l'obligation du 28 vendem. an 12, qui est le seul titre en suite duquel l'intimé a demandé d'être pourvu, ne contient pas mention de la signature

---

(1) *V.* conf., sur ces divers points, Grenoble, 11 juill. 1806, et nos observations. *V.* aussi, outre les arrêts qui y sont indiqués, Bourges, 16 déc. 1833.

(2) Un avis du conseil d'Etat des 16-20 juin 1810, intervenu depuis cette décision, porte que le défaut de mention de la signature du notaire ne saurait entraîner la nullité de l'acte, comme le ferait le défaut de mention de la signature des parties ou des témoins (si tous n'avaient pas signé), et cela par la raison, disent les considérans de l'avis précité, que « l'arrêté du 15 prair. an 11, qui a donné une formule pour la rédaction des actes, en y rappelant les mentions nécessaires, n'y comprend point celle de la signature même des notaires.... et que si la nullité a un but utile en tant qu'elle s'applique au défaut de mention des signatures des parties ou des témoins qui n'ont pas un caractère authentique, cette raison cesse à l'égard des notaires eux-mêmes, dont la signature est publique, et devient la certification des autres »... De là, il semble naturel d'induire que, dans la pensée du législateur, la mention de la signature du notaire n'est nullement une formalité substantielle et que l'omission de cette formalité n'enlève pas à l'acte son caractère d'authenticité pour le réduire à un simple acte sous seing privé, comme au cas où toutes les parties, où tous les témoins ayant signé, le notaire aurait omis de faire mention de cette signature. *V.* en ce sens, Cass. 11 mars 1812; Merlin, *Répert.*, v° *Signature*, § 3, art. 3, n° 5; Toullier, tom. 8, n° 92; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Signature*, n° 52; Duranton, t. 9, n° 92; Poujol, *Des don. et test.*, sur l'art. 973, n° 4; Sebire et Carteret, *Encyclop. du droit*, v° *Acte notarié*, n° 29.

du notaire rédacteur; que cette omission ne laisse à l'obligation d'autre force que celle d'un acte sous seing privé; — Que l'acte sous seing privé ne peut conférer hypothèque; d'où il résulte que Gonin n'a ni titre ni qualité pour demander à être colloqué; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 5 déc. 1809.—Cour d'appel de Besançon.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — MISE EN CAUSE.—APPEL.

Est préparatoire et non susceptible d'appel le jugement qui, pour éclairer le tribunal sur les droits du porteur d'une lettre de change, ordonne la mise en cause du précédent endosseur (1).

(Burghoffer—C. Hirtz.)

Du 5 déc. 1809.—Cour d'appel de Colmar.

ENQUÊTE.—DÉLAI.

L'article 257 du Code de procédure civile, qui veut que l'enquête soit commencée dans la huitaine du jour de la signification du jugement, doit être entendu en ce sens, que le jour de la signification du jugement n'est pas compris dans le délai. Ainsi cette signification étant faite le 21, l'enquête est utilement ouverte le 29. (Cod. proc. civ., 257, 1033.) (2)

Lorsque, par erreur, les témoins ont été assignés pour une autre heure que celle indiquée par l'ordonnance du juge-commissaire, la partie peut, si elle est encore dans le délai de l'enquête, demander une prorogation. (Cod. proc. civ., 280.) (3)

(Cambeilh—C. Manaud.)

Le tribunal de Pau avait ordonné une enquête et une contre-enquête dans un procès pendant devant lui, entre les sieur Cambeilh et Manaud. Le 21 juill., le sieur Manaud fit signifier le jugement au sieur Cambeilh et fit procéder de suite à son enquête. Elle fut parachevée le 28 du même mois. Le lendemain 29, Cambeilh prit l'ordonnance du juge-commissaire, portant permission d'assigner ses témoins pour la contre-enquête au 7 août suivant, huit heures du matin.—Cependant, assignation fut donnée aux témoins au 7 août, à deux heures de relevée.—L'avoué de Cambeilh se présenta au jour fixé à huit heures du matin, et demanda au juge-commissaire ou que l'enquête fut prorogée ou que l'heure de l'audition fût rapportée à deux heures, conformément aux assignations.—Le juge-commissaire en référa au tribunal.—A l'audience, Manaud soutint Cambeilh déchu de sa contre-enquête pour ne l'avoir commencée qu'après la huitaine du jour de la signification du jugement.—La signification était du 21, l'ordonnance du juge-commissaire était du 29. Le 29 était le neuvième jour, en comprenant dans la huitaine le 21, jour de la signification; il était seulement le huitième, en n'y comprenant pas le 21.—La question à décider était donc celle de savoir si le jour de la signification du jugement qui ordonne une enquête doit être compris ou non dans la huitaine accordée par l'art. 257 pour commencer l'enquête.

Le tribunal de Pau décida qu'il devait y être compris, et déclara Cambeilh déchu de sa contre-enquête.—Appel par ce dernier.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 257, 259, 278, 279 et 280 du Code de procédure;—Considérant, dans le droit, que le jugement dont est appel, qui a prononcé la déchéance contre la partie de Sansot (Cambeilh), a pour fondement des motifs erronés et doit être réformé: en effet, l'art. 257 dispose que, lorsque l'enquête est faite dans le même lieu où le jugement a été rendu, elle doit être commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; et, d'après l'art. 257, l'enquête est censée commencée pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire à l'effet d'assigner les témoins;—Que, dans l'espèce de la cause, le jugement qui ordonne les enquêtes fut signifié le 21 juillet; et le 29 du même mois, la partie de Sansot obtint du juge-commissaire l'ordonnance de faire assigner les témoins; que c'est une erreur de prétendre que cette ordonnance fut rendue hors le délai de huitaine, parce qu'elle le fut le huitième jour, sans y comprendre celui de la signification du jugement, qui ne doit pas être compris dans le délai; en effet, outre que ce jour appartient tout entier à la partie qui fait signifier le jugement, puisque cette signification est une interpellation pour faire courir le délai à son utilité, on peut dire que le jour de la signification du jugement est exclu du délai par l'art. 257 qui veut que l'enquête soit commencée dans la huitaine du jour de la signification du jugement, où l'on voit que le mot *du* a le même sens que le mot *depuis*;

Considérant que l'erreur intervenue sur le changement de l'heure, dans l'exploit de l'ordonnance du juge-commissaire, ne peut être de quelque conséquence dès que la partie de Sansot s'en aperçut à temps, et réclame, en conformité des art. 279 et 280, la prorogation du délai; et cette prorogation ayant été demandée dans le délai de huitaine accordé par l'art. 278 pour parachever l'enquête, c'est le cas de l'accorder, à raison de l'erreur intervenue dans l'exploit de l'ordonnance, que l'on ne pouvait pas même imputer à la partie de Sansot;—Par ces motifs,—Réforme le jugement attaqué et proroge le délai accordé pour la contre-enquête, etc.

Du 6 déc. 1809.—Cour d'appel de Pau.

SUBSTITUTION. — INSTITUTION. — EFFET RÉTROACTIF.

L'art. 896 du Code civil, qui annulle l'institution, de même que la substitution, est applicable à une substitution insérée dans une donation à cause de mort, contractuellement faite antérieurement à la publication du Code.

Il y a substitution dans la disposition par laquelle deux époux se donnent réciproque-

(1) *V.* contr., Cass. 1er juin 1809, et nos observations.

(2) Ainsi jugé sous l'empire de l'ordonn. de 1667. *V.* Cass. 28 brum. an 2, et les autorités citées à la note.

(3) La question s'est présentée, dans l'espèce, en raison de ce que le juge-commissaire ne voulut pas prendre sur lui de changer l'heure qui avait été fixée dans l'ordonnance portant permission d'assigner les témoins. Mais, dit Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 259, quest. 1012: «Nous estimons que ce cas ne doit pas se présenter; car l'art. 259 ne prononçant point la nullité d'une enquête qui ne commence pas à l'heure indiquée, tout le jour est utile pour y procéder. (*V.* conf., Rennes, 12 janv. 1810.) Un juge-commissaire peut donc surseoir et attendre l'heure fixée dans l'assignation, sans avoir besoin de renvoyer à l'audience pour faire décider s'il y a lieu à prorogation du délai.»

ment tous leurs biens, à condition que les héritiers du prédécédé recueilleront la moitié de la succession du survivant (1).

(Wacquenaere—C. Stobeleere.)

Par contrat passé devant notaire, le 3 frim. an 11, Jacques-Jean de Wacquenaeere et Jeanne-Isabelle Stobeleere, son épouse, communs en biens, stipulent mutuellement que, « si au prédécès de l'un d'eux il n'existe pas d'enfant de leur union, le survivant aura et retiendra en pleine et absolue propriété, généralement et indistinctement, tous les biens corporels et incorporels, meubles et immeubles que le prémourant délaissera, nuls exceptés ni réservés, a l'exclusion d'un chacun, et ainsi avec droit et pouvoir de les aliéner, grever, obliger, et d'en disposer à volonté, comme seul et absolu maître et propriétaire d'iceux : bien entendu que les héritiers du survivant ou de la survivante d'un d'eux, avec ceux qui seraient en droit comme héritiers du prémourant et de la prémourante, partageront moitié par moitié, comme argent en coffre, le jour du décès du survivant, et dans sa *mortuaire*, tous les biens que le survivant ou la survivante délaissera, et les présentes (disent les mêmes époux dans cet acte) devront valoir et sortir effet, soit comme donation mutuelle à cause de mariage, au profit du survivant ou de la survivante, soit autrement, ainsi qu'elles pourront le mieux substituer, nonobstant le contrat de mariage passé entre les parties le 16 janv. 1768. » — Les contractans ajoutent « qu'ils donnent, en tant que de besoin, procuration spéciale et irrévocable à tous porteurs de l'expédition ou *duplicata* des présentes, pour, en leurs noms ou au nom des parens du prédécédé, exclus par le présent acte, se présenter et comparoir au bureau des hypothèques compétens, et partout ailleurs, et y requérir et y consentir la transcription des présentes au profit du survivant des comparans, comme besoin sera pour le tout en tout ce qui est prescrit, dans chaque point séparément; déclarant les comparans conjoints, obliger leurs personnes et biens présens et à venir, ainsi que ceux de leurs héritiers futurs et exclus, et chacun d'eux séparément. » — Le 1er fév. 1808, décès de la femme sans enfans. Le mari meurt le 1er février de l'année suivante; mais il laisse un testament olographe, en date du 8 nov. 1808, où il institue pour ses héritiers ses propres neveux, à l'exclusion des parens de sa femme.—C'est ce testament qui donne lieu à la contestation.—Les héritiers de Wacquenacre prétendent recueillir, par l'effet de son testament, tous ses biens propres et encore ceux qui lui sont advenus par l'effet de la donation du 3 frim. an 11.—Ils se refusent à en délaisser moitié aux parens de la donatrice, aux termes de ce même acte du 3 frimaire an 11.— A cet égard, ils prétendent d'abord que, selon la clause bien entendue, les héritiers de la femme prédécédée ne sont appelés à la succession du mari, qu'au cas où il ne disposerait pas autrement.

Du 28 avril 1809, jugement du tribunal civil de Gand, qui ordonne l'exécution de la clause.

Appel.—Les héritiers de Wacquenaere reproduisaient le même système qu'ils avaient développé en première instance. Ensuite raisonnant dans l'hypothèse ou d'après la convention des époux, les droits du survivant ne se seraient pas étendus jusqu'à disposer, à titre gratuit, au préjudice des héritiers du prédécédé, ils disent qu'il faut reconnaître, dans l'acte du 3 frimaire, deux clauses bien distinctes : l'une, par laquelle les deux époux se sont donné mutuellement tous leurs biens, et qui est valable; l'autre, par laquelle les héritiers du prédécédé ont été appelés à la succession du survivant, et qui est nulle.—Les héritiers d'Isabelle Stobeleere ont conclu à ce que le contrat du 11 frimaire an 3 fût exécuté à leur égard; mais en même temps ils ont demandé subsidiairement que, si la stipulation faite à leur profit était déclarée nulle, le contrat fût déclaré nul pour le tout; comme contenant une substitution, et que la succession de ladite Stobeleere leur fût dévolue *ab intestat*.

M. Buchet, substitut du procureur général, a saisi cette dernière partie de leurs conclusions, et a conclu pour la nullité absolue de l'acte du 3 frim. an 11.—Suivant ce magistrat, l'acte du 3 frim. an 11 contenait une substitution au profit des héritiers du prédécédé, puisque le survivant était obligé de leur conserver et rendre une partie des biens donnés, du moins de ceux dont il n'aurait pas disposé à titre onéreux.—Et la substitution devait anéantir la donation, parce que les effets du contrat du 3 frim., révocable de sa nature jusqu'au décès de l'un des époux, devaient se régler par la loi en vigueur au moment du décès de l'épouse, arrivé en 1808, c'est-à-dire, par le Code civil.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'acte du 3 frim. an 11 contient une donation mutuelle et réciproque entre époux, laquelle, ne pouvant recevoir son exécution qu'à la mort de l'un d'eux, est par sa nature donation à cause de mort; Que d'ailleurs toutes les dispositions de cet acte et les effets dont elles doivent être suivies se réfèrent à la mort de celui des époux qui prédécédera, et caractérisent par elles-mêmes l'acte comme donation à cause de mort; d'où il suit que c'est par la loi en vigueur à l'époque où les effets de l'acte du 3 frim. an 11 ont été ouverts, et par conséquent d'après le Code civil, que le mérite du même acte doit être apprécié, puisque les deux époux sont décédés sous l'empire de ce Code;—Attendu qu'aux termes de l'acte du 3 frim. la propriété serait conférée d'une manière absolue au survivant des conjoints, et qu'elle reposerait sur sa tête pendant sa vie; — Que les héritiers des époux n'y succèdent pas immédiatement, mais seulement après la mort du survivant, ce qui constitue un second degré, et par conséquent une substitution de ce qui sera laissé par le survivant; — Attendu que le pouvoir de disposer, accordé au survivant, ne peut s'entendre que des actes entre vifs et non à cause de mort, puisque par là le survivant disposerait, pour un temps où il n'est plus, d'une chose qui n'est pas mise à sa disposition; car ce qu'il laisse est à partager entre les héritiers respectifs des époux; d'où résulte que le survivant a été grevé, du moins quant au résidu de sa succession, et qu'il est vrai de dire qu'il a été tenu de le conserver et de le rendre;

Attendu que, suivant l'art. 896 du Code civ., les substitutions sont prohibées, et que toute disposition par laquelle le donataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, est nulle, même à l'égard du donataire;—Qu'en appliquant cet article à l'acte du 3 frim. an 11, la donation faite au profit de l'auteur des appelans est nulle, par suite de la nullité de la substitution à laquelle elle est liée, et qu'elle ne peut être opposée aux héritiers de J. Isabelle Stobeleere, et encore moins le testament de Wacquenaere, pour les repousser de leur demande subsidiaire; — Met l'appellation au néant, etc.

(1) *V.* sur le caractère de cette disposition et ses analogues, Cass. 18 frim. an 5; 23 nov. 1807; 25 mai 1836, et les notes.

Du 6 déc. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e sect. — *Concl.*, M. Buchet, subst.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Nullité. — Acte d'avoué a avoué. — Role. — Publication. — Date.

La demande en nullité d'une saisie immobilière est, de sa nature, une opposition incidente qui peut être formée par acte signifié d'avoué à avoué (1).

La mention, dans le procès-verbal de saisie, de la somme à laquelle l'héritage saisi est évalué ou imposé dans la matrice du rôle, peut être réputée suffisante sans qu'il soit nécessaire de donner copie de l'extrait en entier (2).

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie contienne la date de la première publication; il suffit qu'elle soit énoncée dans la dénonciation de ce procès-verbal (3).

(Gallina — C. Masera.)

Masera poursuivait l'expropriation des biens de Gallina, son débiteur. Le procès-verbal de saisie ne contenait point l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière exigé par l'art. 675 du Code de procéd., ni la date de la première publication des enchères; mais l'extrait dont il s'agit était remplacé par une déclaration du montant de la contribution à laquelle les biens saisis étaient imposés, et la date de la première publication était mentionnée dans la dénonciation du procès-verbal de saisie. — On allait procéder à l'adjudication préparatoire fixée au 21 oct. 1809, lorsque, par requête signifiée à l'avoué du poursuivant, les 28 août et 9 sept. précédens, Gallina propose plusieurs nullités contre la procédure, notamment celle résultant du prétendu défaut d'extrait de la matrice de rôle de la contribution foncière, et du défaut de mention de la date de la première publication dans le procès-verbal de saisie.

Masera oppose d'abord à Gallina une fin de non-recevoir. Il prétend que la demande en nullité n'a pas été régulièrement introduite par un acte signifié à avoué : à quoi Gallina répond qu'il ne s'agit là que d'une demande incidente qui, aux termes des art. 406 et 718 du Code de procéd., peut être formée par requête d'avoué. — Masera répond, 1° qu'en déclarant, comme il l'a fait dans le procès-verbal de saisie, le montant de la contribution des biens, il a rempli, autant qu'il était en lui, le vœu de la loi sur l'insertion de l'extrait de la matrice de rôle, parce qu'il n'existait point de registre semblable pour le territoire où les biens saisis sont situés; 2° que la date de la première publication n'est point exigée dans le procès-verbal de saisie, mais seulement dans la dénonciation de ce procès-verbal; que tel est le sens de l'art. 681.

Le tribunal civil de Turin pensa que la demande en nullité aurait dû être formée, de la part du saisi, par exploit signifié à personne, ou domicile réel ou élu : en conséquence, il déclara Gallina non recevable, sans entrer dans l'examen de ses moyens de nullité.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 406, 718 et 735 du Code de procéd.; — Considérant que, dans l'économie de ces trois articles, on reconnaît la validité de l'acte contenant opposition à la saisie immobilière, quoique introduite par requête seulement signifiée à l'avoué chez lequel le domicile du saisi est de droit; car il s'agit ici d'opposition incidente qui, devant être jugée sommairement, n'entraîne point la nécessité d'être signifiée à personne, à peine de nullité : partant le jugement qui a créé cette nullité exorbitante du texte de la loi, en contient évidemment fausse application. — Considérant que ce jugement devant être écarté, et les parties ayant achevé leurs fins au fond, la matière se trouve prête à recevoir décision, et la Cour peut la prononcer sans autre renvoi, au vœu de l'art. 473 du Code judiciaire;

Attendu, à cet égard, que le sieur Gallina oppose foncièrement à la procédure qui précéda l'adjudication préparatoire dont il s'agit, deux principaux moyens de nullité, savoir, 1° défaut de l'extrait de la matrice des rôles ou du cadastre, ou de la déclaration de propriété dans le procès-verbal de saisie; 2° défaut d'indication en ledit procès-verbal de saisie, de la date de la première publication; — Vu, à cet égard, les art. 681 et 682 du Code de procéd.; — Considérant que les énonciations consignées en le procès-verbal de saisie dont est cas, qui sont les seules possibles en l'état des choses, et, eu égard aux circonstances locales, sont d'ailleurs plus que suffisantes à remplir le vœu de la loi, et remplacent l'insertion matérielle de l'extrait de la matrice des rôles dans le pays où il n'y en a pas;

Considérant que la manière dont l'art. 681 du Code de procéd. a déjà été autrefois interprété par cette Cour, savoir que le mot *elle* se rapporte à la dénonciation et non à la saisie, qui est la seule qui réponde à son vrai sens, et qui en donne l'application possible conciliablement avec l'imperfection apparente de sa rédaction, éloigno tout à fait la deuxième nullité ci-dessus mentionnée; — Ce considéré, la Cour met au néant le jugement dont est appel : émendant, dit valablement faite l'opposition dont est cas par simple requête signifiée à avoué; — Évoquant le fond, et y faisant droit, dit n'obster à la validité de l'adjudication préparatoire dont il s'agit, aucun des moyens de nullité proposés par l'appelant, que la Cour condamne aux dépens de l'instance principale et d'appel.

Du 6 déc. 1809. — Cour d'appel de Turin. — 3e chambre.

SCELLÉS. — Mandataire. — Absent.

Le mandant ne peut demander l'apposition des scellés sur les papiers de son mandataire absent, sur le motif qu'il doit s'y trouver des titres qu'il lui a confiés; si d'ailleurs, il ne spécifie pas la nature de ces titres.

(G. — C. Porrini.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que rien ne prouve que Porrini ait remis ni fait remettre aucun titre à G....; que ces titres ne sont point indiqués ni spécifiés; qu'au surplus leur revendication par Porrini n'autorisait point une apposition de scellés, laquelle ne peut avoir lieu que dans les cas déterminés par la loi; — Met lesdites ordonnances dont est appel au néant; — Déboute Porrini de sa demande, etc.

Du 7 déc. 1809. — Cour d'appel de Paris.

(1) *V.* conf., Bruxelles, 28 nov. 1811.

(2) *V.* en ce sens, Besançon, 18 mai 1808; en sens contraire, Rouen, 9 mai 1808, et les notes.

(3) V. conf., Bruxelles, 25 fév. 1810; Paris, 21 août 1810, 8 juin 1812; Cass. 17 juin, 10 sept. 1812; 1er déc. 1813; 2 mars 1819; 12 janv. 1820.

DESCENTE SUR LES LIEUX. — JUGEMENT — NULLITÉ.

Une descente sur les lieux, de laquelle il n'a pas été dressé procès-verbal, et qui a été faite sans réquisitions et sans jugement préalable, ne peut servir de base à la décision du tribunal; encore que tous les juges se soient transportés sur les lieux contentieux. (Cod. proc., 295.) (1)

(Barres — C. Laurens.)

Il s'était élevé certaines contestations devant le tribunal de première instance d'Agen, entre Barres et Laurens son voisin, au sujet d'un droit de passage, du comblement d'un fossé et de l'ébranchement ou de l'abattage de quelques arbres. Les parties ayant sans doute mal expliqué leurs prétentions respectives ou donné une connaissance imparfaite des lieux contentieux, le tribunal s'y transporta de son propre mouvement; et après avoir tout examiné, prenent en considération ce qu'il avait vu, il rendit un jugement par lequel il condamna Barres à rendre libre le passage contesté, et à couper quelques branches de noyers, qui s'étendaient sur la propriété de son voisin.

Barres appelle de ce jugement. Il soutient qu'une descente sur les lieux ne peut être faite sans avoir été préalablement ordonnée; que le juge commis pour la faire, doit toujours en dresser procès-verbal, afin que les parties puissent relever ses erreurs, s'il en commet.

Laurens répond qu'il ne faut pas confondre les moyens d'instruction ordonnés par la loi, avec ceux qui sont permis aux juges pour acquérir les lumières qui leur manquent; que, lorsqu'il s'agit des premiers, toutes les formalités que la loi prescrit doivent être observées, mais qu'il n'en est pas de même quand il s'agit des seconds. Lorsqu'un juge, par exemple, fait, pour sa conviction personnelle, un acte qu'il n'est pas obligé de faire, les irrégularités qu'il peut y commettre ne doivent pas faire annuler son jugement, puisque son jugement peut exister indépendamment de cet acte. Or, dans l'espèce actuelle, une descente sur les lieux n'était pas nécessaire, puisque aucune des parties ne l'avait demandée, et que le tribunal n'était pas tenu de l'ordonner d'office. On dira peut-être que les juges ont pris en considération, dans leur jugement, les remarques qu'ils avaient faites sur les lieux. Mais les motifs d'un jugement, quels qu'ils soient, ne peuvent pas justifier un appel, lorsque d'ailleurs on n'a pas à se plaindre de la décision. Quant aux règles prescrites par le titre 13 du livre 2 du Code de procédure, elles n'ont d'autre but que d'éviter des frais aux parties, en prohibant, dans certains cas, les descentes sur les lieux; mais ici personne ne peut se plaindre, puisque la descente a été faite gratuitement. Enfin, ce qui doit lever toute difficulté sur la validité du jugement, c'est que le Code de procédure n'attache pas la peine de la nullité a l'inobservation de ce qui est prescrit par le titre 13 livre 2.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les motifs du jugement dont est appel sont pris de ce que les juges ont procédé d'eux-mêmes lors de la visite qu'ils ont faite des lieux contentieux; que cette descente sur les lieux n'a été précédée ni de la réquisition des parties, ni d'un jugement qui l'ait ordonnée, que les juges ont donc fait les fonctions d'experts, et contrevenu tant aux lois anciennes qu'au Code de procédure; que quoique cette descente sur les lieux soit une preuve du zèle du tribunal de première instance; quoique l'on ne puisse que louer chacun des juges qui veut par lui-même éclairer sa religion, on ne peut néanmoins regarder que comme très irrégulier le transport arbitraire entier, qui n'a pas été ordonné par un jugement, ni requis par les parties, dont il n'a pas été ni pu être dressé procès-verbal; les parties n'ont donc pu avoir connaissance des observations que les juges y ont faites; elles n'ont pu elles-mêmes faire entendre leurs réflexions ou leurs objections relativement aux motifs qui ont pu décider les juges; — Considérant que ces observations et ces motifs, dont les parties n'ont pas eu connaissance, ont servi de base au jugement; qu'ainsi ce jugement doit être annulé avec d'autant plus de raison que la Cour, dans un arrêt rendu par sa deuxième chambre, le 18 thermid. an 12, a annulé pour le même motif un jugement rendu par le tribunal de première instance de Nérac, entre Dumas, demandeur, et Nolibé; — Faisant droit sur l'appel; — Annulle ledit jugement, etc.

Du 7 déc. 1809. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.*, M. Lacuée. — *Concl.*, M. Mouysset, proc. gén. — *Pl.*, MM. Ducos et Dayrie.

1° et 2° TESTAMENT AUTHENTIQUE. — TÉMOINS. — DOMICILE. — CAPACITÉ PUTATIVE.

3° PATERNITÉ. — ÉTAT CIVIL. — PREUVE CONTRAIRE.

1° *Il n'est pas nécessaire à peine de nullité que les témoins instrumentaires d'un testament soient domiciliés dans l'arrondissement communal où il est reçu. — A cet égard, l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11 n'a pas d'effet obligatoire. — L'art. 980 du Code civil contient une disposition toute différente et la seule applicable* (2).

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les témoins de testament aient une capacité réelle. — Il suffit à cet égard, d'une capacité putative.* (Cod. civ., 980.) (3)

3° *Des héritiers ne sont pas recevables à demander l'annulation d'un legs universel, à la charge par eux de prouver que le légataire est enfant adultérin du testateur, surtout si le légataire est inscrit sur les registres comme enfant légitime.* (Cod. civ., 340.) (4)

(Les héritiers et légataires Blondet.)

6 mars 1806, testament public de Léonard Blondet. Peu de temps après, décès du testateur. —Les héritiers légitimes attaquent le testament pour une double incapacité des témoins et du légataire universel. Ils soutiennent, 1° qu'un

---

(1) *V.* conf., Cass. 16 janv. 1839 (Vol. 1839), et nos observations sur un arrêt contraire de Cass. du 21 juill. 1835.

(2) La jurisprudence est constante sur ce point. —*V.* les nombreux arrêts cités à la *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Testament authentique*, n° 188 et suiv.— *V.* cependant en sens contr., Bruxelles, 13 avril 1811.

(3) Cela doit s'entendre seulement de la capacité relative aux droits civils et politiques. Il en serait autrement s'il s'agissait de l'incapacité du témoin à raison de l'âge et de la parenté. *V.* sur cette distinction les observations placées sous l'arrêt de la Cour de Turin en date du 17 février 1806.

(4) Ainsi jugé dans le cas même où le vice d'adultérinité résultait déjà de reconnaissances plus ou moins directes renfermées dans des lettres missives. *V.* Cass. 1er avril 1818; Amiens, 29 février 1819, *V.* aussi, Cass. 14 mai 1810, et la note.

des témoins, Louis Lavigne, était, à l'époque du testament, condamné comme déserteur et privé des droits civils, ce qui le rendait incapable d'a près l'art. 980 du Code civil; 2° que deux autres témoins n'étaient pas domiciliés dans l'arrondissement communal, ainsi que l'exige l'art. 12 de la loi du 25 vent. an 11. Ils soutiennent, quant au légataire, qu'il est fils adultérin du testateur, et ils offrent de le prouver, encore que ce légataire fût inscrit sur les registres de l'état civil comme fils légitime de Blaise Grand-Jean et de Marie Nigrou son épouse.

Le légataire répond que le témoin Lavigne, capable ou incapable, était généralement réputé capable. Il prétend qu'il a suffi de cette capacité putative. Il soutient que la loi du 25 vent. an 11 ne s'applique pas aux testamens (art. 980), et que la paternité ne peut pas être recherchée, même par voie d'exception (art. 340).

Jugement qui, adoptant cette défense du légataire, valide le testament.

Appel par les héritiers.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 980 du Code civil, disant seulement que le témoin doit être mâle, majeur, sujet du roi, et jouissant des droits civils, contient une dérogation implicite à la loi *sur le Notariat*, relativement aux qualités des témoins testamentaires; que cet article a été rédigé dans le sens d'une plus grande latitude, et qu'il n'est pas nécessaire que les témoins, comme pour les actes ordinaires, soient domiciliés dans l'arrondissement;

Considérant qu'il n'était pas justifié que Louis Lavigne eût été condamné comme déserteur; qu'il résultait au contraire des pièces de la cause qu'il jouissait notoirement au lieu de son domicile de ses droits civils; qu'on ne pouvait admettre la preuve de sa condamnation, parce qu'en principe la capacité putative du témoin testamentaire a le même effet que la capacité réelle d'après la doctrine des auteurs;

Considérant enfin que Gilbert Grand-Jean, légataire, étant inscrit sur les registres de l'état civil comme fils légitime de Blaise Grand-Jean et de Marie Nigrou, et l'art. 312 du Code civil, donnant le mari pour père à l'enfant né pendant le mariage, il n'appartenait pas aux héritiers Blondet d'établir que Gilbert Grand-Jean était le fils adultérin du testateur, d'autant que Blaise Grand-Jean était présumé vivant, et que même son absence n'a pas été déclarée; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 7 déc. 1809. — Cour d'appel de Limoges. — *Pl.*, MM. Dumont et Mestadier.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — NOMBRE DE TÉMOINS. — DICTÉE.

Un testament authentique n'est pas nul sur le motif qu'il a été passé en présence de six témoins, au lieu de quatre seulement, ainsi que le prescrit l'art. 971 du Code civil.

La mention par le notaire que le testament a été écrit par lui, tel que le testateur le lui a dicté, ne doit pas être nécessairement expresse. — Il suffit qu'elle résulte de la contexture de l'acte (1).

(Pagnon — C. Pagnon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, quoique le testament d'Anne Pagnon, du 16 juin 1806, ait été passé en présence de six témoins, lorsque l'art. 971 du Code civil, n'en exige que quatre, il n'en résulte aucun moyen de nullité, parce qu'un grand nombre de témoins, loin de rendre la volonté du testateur suspecte, ne fait que lui imprimer un plus grand caractère de sincérité; que d'ailleurs c'est le cas, en pareille circonstance, d'appliquer la maxime si connue *utile per inutile non vitiatur;*

Considérant que le testament d'Anne Pagnon n'est pas nul, quoiqu'il n'y soit pas formellement exprimé qu'il a été écrit par le notaire tel qu'il a été dicté, parce qu'il résulte de la contexture du testament qu'il a été écrit par le notaire tel qu'il a été dicté par la testatrice; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 7 déc. 1809. — Cour d'appel de Limoges.

VENTE. — PRIVILÉGE. — TRANSCRIPTION. — RÉSOLUTION. — HYPOTHÈQUE.

Le privilège du vendeur d'un immeuble s'exerce par préférence aux hypothèques des créanciers de l'acquéreur, quoique ces hypothèques soient inscrites avant la transcription du contrat de vente. (L. 11 brum. an 7, art. 27, 28 et 29; — Cod. civ., art. 2108.)

La résolution de la vente, prononcée faute de paiement du prix, fait rentrer l'immeuble vendu dans les mains du vendeur, franc et quitte des hypothèques imposées par l'acquéreur. (Cod. civ., art. 1184, 1654.) (2)

(Bourcy et Sullier — C. Torcy.)

Par contrat notarié du 21 niv. an 12, le sieur Dumouchel de Torcy vend au sieur Dupuis un moulin sis à Arques, moyennant 17,775 fr. De cette somme, 4,443 fr. sont payés comptant. Pour le surplus, on convient du terme du 1er niv. an 14 (22 décembre 1806); et on exprime qu'à défaut de paiement, le vendeur exercera ses droits de préférence à tous autres. — L'acquéreur ne fit point transcrire son contrat. La transcription eut lieu sur la réquisition du vendeur, et seulement le 21 mai 1806. — Dans l'intervalle de la vente à la transcription, les sieurs Bourcy et Sullier, créanciers de l'acquéreur, avaient pris inscription sur le moulin dont il s'agit. — Le 25 mai 1807, le sieur de Torcy, faute du paiement convenu, intente contre le sieur Dupuis l'action en résiliation du contrat de vente. — Les créanciers de l'acquéreur sont mis en cause pour être condamnés à donner mainlevée de leurs inscriptions, ou à payer le restant du prix de la vente. — 3 décem. 1807, jugement du tribunal d'arrondissement de Dieppe, contradictoire avec le sieur Dupuis qui s'en rapporte à justice, et par défaut contre les créanciers inscrits, lequel prononce conformément à la demande du sieur de Torcy.

Opposition à ce jugement de la part des créanciers. — Ils concluent à ce que le sieur de Torcy ne puisse pas demander la rescision du contrat de vente, ni exercer, à leur préjudice, le privilége du vendeur.

20 juillet 1808, jugement du même tribunal, ainsi conçu: « Considérant que le contrat de vente fait par le sieur Dumouchel de Torcy au sieur Dupuis, a été passé sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7; qu'il résulte des art. 20, 27 et 28 de cette loi, que c'est à l'acquéreur à faire transcrire son contrat d'acquisition; que ce n'est que par la transcription, que la propriété de l'héritage vendu lui est transférée; ainsi il ne peut, avant la transcription, grever cet héritage d'hy-

(1) *V. contr.*, Turin, 14 avril 1810.

(2) *V. anal. en ce sens*, Rouen, 14 déc. 1808, et nos observations.

pothèques, au préjudice du vendeur, dont les droits sur le bien aliéné sont conservés par l'effet de l'obligation que ladite loi du 11 brum. an 7, art. 29, imposeau conservateur des hypothèques; —Considérant que, suivant l'art. 2103 du Code civil, le vendeur est privilégié sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix; que, suivant l'art. 2108, il conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, lorsqu'il constate que la totalité ou partie du prix lui est due, et qu'avant le transcriptiou le créancier de l'acquéreur ne peut obtenir d'hypothèques à son préjudice sur l'immeuble vendu;—Considérant que, suivant l'art. 1654 du même Code, si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution du contrat; que l'effet de le résolution est de remettre le vendeur en possession de l'héritage par lui aliéné, sauf les répétitions de droit, et les dommages-intérêts, s'il y a lieu;—Accorde acte à Dupuis de ce qu'il continue de s'en rapporter, reçoit le sieur Bourcey, opposant pour la forme, à l'exécution du jugement par défaut du 3 décembre, le déboute de son opposition. »

Appel devant la Cour royale de Rouen.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les deux questions relatives à la conservation, par M. de Torcy, de son privilége, et à la demande en résiliation du contrat de vente, et de renvoi en possession du fonds vendu, adoptant les motifs contenus dans le jugement dont est appel, et y ajoutant que de la loi du 11 brumaire en 7, sous l'empire de laquelle a été fait le contrat dont il s'agit, résultent très incontestablement ces deux vérités : — La première, que jusqu'à la transcription pour laquelle la loi ne fixe point de délai, la vente bien convenue et bien constante entre les parties, n'opérait, pour tout point, la translation définitive de la propriété; — La deuxième, que jusque-là cette propriété, qui n'avait point encore cessé d'être celle du vendeur, qui n'était point encore devenue celle de l'acquéreur, ne pouvait être engagée et hypothéquée par ce dernier, au préjudice des droits toujours subsistans et du vendeur et de ses créanciers inscrits;—Que les créanciers de l'acquéreur, de l'époque du contrat, ne pouvaient ni acquérir, ni exercer sur un fonds qui n'était point encore le sien, un droit que lui-même n'avait point, puisque son contrat ne devenait un titre hypothécaire pour lui que par le transcription; — Qu'il a toujours été de principe universellement reconnu sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, que jusqu'à la transcription, les créanciers du vendeur pouvaient s'inscrire utilement sur le fonds vendu, et que lui-même pouvait créer des hypothèques nouvelles sur ce même fonds; que ces principes étaient une conséquence nécessaire des art. 26 et 28 de la loi, qui attribuaient à la transcription, et seulement à la transcription, l'effet de transmettre à l'acquéreur, et en conséquence à ses ayans cause, la propriété vendue; —Qu'il serait contradictoire que lorsque lui-même pouvait encore créer des hypothèques nouvelles, les créanciers de l'acquéreur pussent simultanément acquérir ou exercer sur ce même fonds des droits hypothécaires; — Que cette interprétation de la loi la rendrait inconciliable avec elle-même, et détruirait son but principal, son vœu essentiel et fondamental, celui de fixer les effets de la vente à l'époque seulement de la propriété acquise par le transcription du contrat;—Que c'est par la raison que rien, jusqu'à la transcription, ne pouvait détruire ni altérer les droits et priviléges du vendeur, que la loi ne fixait point de délai pour faire cette transcription; — Que dans le système de l'appelant, il n'y aurait pas de vente sur laquelle l'acquéreur ne fût le maître de priver le vendeur de son privilége, puisque toujours dans l'intervalle de temps plus ou moins long qui s'écoulerait nécessairement entre la vente et la transcription, il pourrait créer des hypothèques sur l'immeuble à lui vendu, puisque, même indépendamment de la volonté de cet acquéreur, les hypothèques générales anciennes sur lui existantes viendraient à l'instant même du contrat frapper le fonds vendu; — Considérant que la conservation du droit et des priviléges du vendeur, une fois établis, l'application de l'art. 1654 du Code Napoléon se fait naturellement à la cause; — Que cet article de loi qui, faute du paiement du prix de la vente, autorise le vendeur à demander la résiliation de son contrat, et le renvoi en possession du fonds vendu, est un principe de tous les temps, et qui dérive de l'essence même du contrat de vente; — Que conséquemment le premier juge a fait une juste application de cette disposition du Code et de la loi du 11 brumaire an 7; —Dit qu'il a été bien jugé au chef qui a maintenu le privilége du sieur de Torcy a autoriser la résiliation du contrat; ordonne, etc.

Du 7 déc. 1809.—Cour d'appel de Rouen. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Daviel et Héron.

BAIL (EN GÉNÉRAL).—CONGÉ. —ACQUÉREUR.

Le fermier qui devient propriétaire de l'immeuble qu'il a affermé, ne peut expulser le sous-locataire, sur le motif qu'il y avait entre aux stipulation de non-garantie de la durée du bail.

(Marx—C. N.)

Du 8 déc. 1809.—Cour d'appel de Trèves.— *Pl.*, MM. Artois et Papé.

ACQUIESCEMENT.—FRAIS.—RÉSERVES.

Le paiement des frais par la partie condamnée n'emporte pas de sa part acquiescement au jugement (1), surtout lorsqu'elle ne le fait que sous la réserve de tous droits et notamment de celui d'interjeter appel.

(Jullien—C. Fabre.)—ARRÊT.

LA COUR:—Attendu que Jullien, en payant les dépens adjugés contre lui par le jugement dont est appel auxdits Bolze et Fabre, ne le fit que par forme de consignation et sous la réserve de tous ses droits, notamment de celui d'appeler du jugement, et que l'huissier qui reçut le montant de ces frais déclara que c'était sans porter atteinte aux droits des uns et des autres; que, dès lors, ce paiement n'a pu fermer à Jullien la voie de l'appel et former une fin de non-recevoir contre lui;—Rejette le fin de non-recevoir proposée, etc.

Du 9 déc. 1809.—Cour d'appel de Nîmes.

EXCEPTION.—EXPLOIT.—COMMUNICATION DE TITRES.

Les nullités d'un acte d'appel sont couvertes par une demande en communication de titres (2).

(N.—C. N.)

Du 9 déc. 1809. – Cour d'appel de Rouen.

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Colmar, 25 nov. 1809.

(2) *V.* conf., Cass. 30 janv. 1810, et la note.

1° CESSION.—HYPOTHÈQUE.
2° DONATION A TITRE UNIVERSEL.—DETTES.
3° FEMME.—COMPENSATION.

1° *La cession de l'hypothèque attachée à une créance, emporte cession de la créance elle-même, tellement que le créancier ne peut ultérieurement donner la créance dont il a ainsi cédé l'hypothèque.* (Cod. civ., 1689 et 1692.)

2° *Le donataire d'une quotité de biens est tenu* personnellement *des dettes du donateur à la différence du donataire de corps certain.—Un tel donataire ne peut pas purger: il ne peut cesser d'être tenu* ob rem. (Cod. civ. 2181.) (1)

3° *La femme poursuivie en paiement de ce qu'elle doit à son mari, ne peut pas opposer en compensation les créances qui résultent de ses droits et reprises, tant qu'elle n'a point fait prononcer sa séparation.*

(Ve Mazein — C. la femme Bardel et Jean Bonnet.)

30 nov. 1794, Pierre Bonnet paie à Claudette Bardel, tante de Marie Bardel, son épouse, une somme de 1407 francs, et il se fait subroger à l'hypothèque privilégiée que Claudette avait sur les biens de Marie.—22 vend. an 11, la veuve Mazein, comme tutrice de ses enfans, poursuit Bonnet en paiement de 514 francs. Le même jour, Bonnet souscrivit une reconnaissance authentique de cette somme, et il céda à la veuve Mazein l'hypothèque qu'il avait acquise sur les biens de sa femme. La veuve Mazein prit une inscription hypothécaire le 3 frimaire suivant.—10 juin 1806, contrat de mariage de Jean Bonnet, fils de Pierre.—Le père du futur époux lui donna sa créance de 1407 fr. qu'il avait sur sa femme, par suite du paiement fait en son acquit le 30 nov. 1794.—La mère de Jean Bonnet lui donna le quart de tous ses biens présens et à venir.—11 août 1806, la veuve Mazein signifie à Pierre Bonnet un commandement de payer; puis elle saisit dans les mains de Marie Bardel et de Jean Bonnet tout ce qu'ils pouvaient devoir à leurs père et mari, notamment les 1407 francs cédés à elle veuve Mazein par l'acte du 22 vend. an 11.—La veuve Mazein présentait la veuve Bardel comme débitrice de son mari, à raison des 1407 francs payés à sa décharge; et elle soutenait que le fils Bonnet, comme donataire du quart des biens de sa mère, était tenu personnellement du quart de ses dettes, d'où elle concluait qu'il devait à Bonnet père le quart de 1407 francs.—La femme Bardel et le fils Bonnet soutinrent ne rien devoir à Pierre Bonnet, débiteur de la veuve Mazein.

10 fév. 1808, jugement du tribunal de Saint-Flour qui le décide ainsi.

Appel par la veuve Mazein.—Elle persista dans ses conclusions et se prétendit même créancière directe de la femme Bonnet, à raison des 1407 francs, dont cette dernière était débitrice envers son mari. La veuve Mazein soutint que l'acte du 22 vendémiaire contenant cession en sa faveur par Bonnet de l'hypothèque qu'il avait à raison des 1407 francs par lui payés à l'acquit de sa femme, cet acte équipollait à une cession des 1407 francs dont l'hypothèque avait été cédée ou transportée.

La femme Bardel et son fils répondirent que la cession de l'hypothèque d'une créance n'emporte pas cession de la créance elle-même; que, dans l'espèce, Pierre Bonnet avait si peu entendu céder sa créance sur sa femme, qu'il avait ultérieurement donné cette même créance par le contrat de mariage de son fils; d'où cette conséquence que la veuve Mazein n'était pas créancière directe de la femme Bardel, qu'elle était simplement créancière du mari. — Les intimés ajoutèrent qu'ils ne pourraient être recherchés par la veuve Mazein qu'autant qu'ils devraient eux-mêmes quelque chose à leurs père et mari. —Or, la femme Bardel soutenait ne rien devoir à son mari, attendu ses reprises excédant les 1107 francs payés à sa décharge, qu'elle pouvait exercer éventuellement et dont elle demandait la compensation, prétendant même qu'à l'égard de ces reprises, elle avait déjà formé une action en séparation de biens.—Quant au fils Bonnet, il soutenait ne rien devoir du chef de sa mère; il prétendait qu'en sa qualité de donataire, il serait tout au plus tenu hypothécairement, s'il était détenteur de quelque bien affecté aux dettes de la femme Bardel, et dans cette hypothèse il offrait de purger.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que Pierre Bonnet, défaillant, a payé en l'acquit de Marie Bardel, sa femme, à Claudette Bardel sa tante, la somme de 1,407 fr. à compte de ses droits legitimaires, et que ce paiement est établi par une quittance authentique du 30 nov. 1791;—Considérant que Pierre Bonnet, fut subrogé de plein droit par ce paiement, à l'hypothèque privilégiée de Claudette Bardel sur les biens de Marie Bardel;—Considérant que par un acte subséquent, mais antérieur au contrat de mariage de Jean Bonnet, Pierre Bonnet débiteur de la veuve Mazein, subrogea celle-ci, pour sûreté de sa créance, à l'effet de l'hypothèque qui lui était acquise sur les immeubles de Marie Bardel;—Considérant que la veuve Mazein eut la précaution de faire inscrire son titre au bureau des hypothèques, le 3 frim. an 11;—Considérant que, par le contrat de mariage postérieur de Bonnet fils, il n'a pu être porté aucune atteinte à l'hypothèque et aux droits transmis à la veuve Mazein, et que toutes les conventions qui y ont été faites à son préjudice doivent être anéanties ou considérées comme non avenues;

Considérant, quant à la donation entre vifs, consentie en faveur de Bonnet fils par sa mère, du quart de ses biens, qu'il faut uniquement s'attacher à l'effet que doit produire, dans l'état des choses, cette donation de quote exécutée;—Considérant qu'à la différence du donataire *certæ rei*, le donataire de quote est tenu personnellement des dettes de son bienfaiteur, jusqu'à concurrence de la quotité qui lui a été transmise et qu'il ne peut pas purger l'hypothèque du créancier parce que de son titre même il résulte contre lui l'action personnelle, *ob rem*; — Considérant qu'outre l'action personnelle, ouverte contre le donataire au créancier du donateur, le donataire est encore tenu hypothécairement pour le tout au paiement de la créance, sauf son recours contre son bienfaiteur, pour la portion que ce donataire ne doit pas personnellement;

Considérant que Marie Bardel, toujours sous la puissance maritale, n'est point recevable à opposer en compensation de la somme de 1,407 fr., saisie dans ses mains, les reprises qu'elle prétend avoir contre Pierre Bonnet, en vertu de son contrat de mariage, et que ce droit ne sera ouvert en sa faveur que dans le cas de la dissolution du mariage par la mort de son mari, ou de la séparation de biens valablement prononcée;—Considérant qu'elle n'est ni dans l'un ni dans

(1) V. sur ce point, nos observations sur l'arrêt de Cassation du 2 mars 1840.

l'autre de ces cas,—Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, etc.

Du 11 déc. 1809.—Cour d'appel de Nîmes.

USAGE (AUTORITÉ DE L')—VENTE.—MESURE.

Lorsque dans une vente les parties ont gardé le silence sur la mesure qu'elles entendaient adopter, elles sont présumées avoir choisi la mesure du lieu où l'objet est situé et où la livraison doit être faite (1).

(Demandre—C. Gay et Veuilly.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que si l'on suit la rigueur des droits, la vente du 20 vend. an 9 doit être censée faite à la mesure; mais dans le silence des parties sur la mesure qu'elles voulaient adopter, elles sont présumées avoir choisi la mesure du lieu où le bois est situé et où la livraison devait être faite; que c'est par conséquent l'arpent de Dampierre et non celui du lieu du contrat que les parties ont eu en vue, puisque le bois vendu est situé sur le territoire de Dampierre;—Considérant que Dampierre faisait partie de la Lorraine et était soumis à l'ordonnance des ducs de Lorraine de 1707, qui régissait cette province; que l'ordonnance de 1669 n'y ayant jamais été publiée, ne peut avoir force dans cette contrée; que la réunion du territoire de Dampierre au département de la Haute-Saône n'est qu'une réunion administrative qui n'a pas abrogé de plein droit la loi en vigueur dans le pays réuni pour y substituer celle en usage dans celui auquel on le réunissait; que par conséquent l'ordonnance de Lorraine était encore obligatoire à Dampierre le 20 vend. an 11, et que la mesure fixée par cette ordonnance est la seule à consulter; que les premiers juges ayant accordé au sieur Demandre la totalité du bois de Fol, quoique d'après la mesure de Lorraine il ne pût en obtenir que les trois quarts, il est sans intérêt à appeler de leur décision;—Ordonne que le jugement sera exécuté, etc.

Du 11 déc. 1809.—Cour d'appel de Besançon.—*Prés.*, M. Louvot.—*Concl. conf.*, M. Gros, proc. gén.—*Pl.*, MM. Bonnefoy et Merey.

SÉPARATION DE CORPS.—TÉMOINS.—DIVORCE.

Les règles sur la qualité des témoins et leur reprochabilité, ne sont pas précisément des formes de procéder.—En conséquence, l'art. 307 du Code civil qui ordonne d'instruire dans les formes ordinaires les demandes en séparation de corps, n'empêche pas d'admettre les parens, même les père et mère, comme témoins, ainsi que cela est autorisé, relativement au divorce, par l'art. 251 du Code civil (2).

(Dreux—C. sa femme.)

La dame Dreux, admise à prouver certains faits à l'appui de la demande en séparation de corps qu'elle avait formée contre son mari, fit assigner ses père et mère comme témoins. Le sieur Dreux s'opposa, mais vainement, à leur audition devant le juge commissaire, en se fondant sur ce que ce n'était qu'à l'égard du divorce que le Code civil avait permis d'admettre le témoignage des ascendans. Il reproduisit son opposition devant le tribunal.

Mais elle fut rejetée par jugement du 2 août 1809 qui ordonna que les dépositions seraient lues: « Attendu qu'il n'y a que la nécessité de ménager une ressource aux époux malheureux, dont la croyance religieuse répugne au divorce, qui a fait conserver la séparation de corps dans la nouvelle législation; que cette ressource serait vaine et illusoire, si les parens et domestiques des parties ne pouvaient être entendus comme témoins, dans une séparation de corps, comme ils peuvent l'être dans une demande en divorce; que la raison de les admettre dans cette dernière milite en faveur de la première; qu'ils sont dans l'une comme dans l'autre, des témoins nécessaires; que les mêmes causes produisent la séparation et le divorce; que les tentatives préalables de conciliation, les mesures provisoires pour l'administration des enfens, les fins de non-recevoir résultant de la réconciliation, et la peine à infliger à l'épouse adultère, sont communes aux deux actions, ce qui démontre que le législateur les a rangées toutes deux sur la même ligne, et qu'il a voulu dès lors que ce qui est permis dans l'une, le fût dans l'autre, et que l'exception portée en l'art. 307 du Code civil n'a trait qu'à la forme extérieure des actes de la procédure et du jugement qui doit suivre, et nullement à la qualité des témoins qui peuvent être entendus dans une demande en séparation de corps. »

Appel par le sieur Dreux.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 251 du Code civil est applicable au divorce comme à la séparation de corps;—A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 12 déc. 1809. — Cour d'appel de Paris.—sect. réun.

INCOMPÉTENCE.—DÉFENSE AU FOND.

Lorsqu'une femme, non marchande publique, est assignée, conjointement avec son mari, pour fait de commerce, le vice d'incompétence n'est pas couvert par la défense au fond: il peut être proposé en tout état de cause. (Cod. proc., art. 168, 169 et 170.) (3)

(Laucou—C. Valmary.)

Valmary avait traduit Laucou et sa femme devant le tribunal de première instance de Cahors, chambre de commerce, pour voir déclarer que plusieurs billets à ordre qu'il avait signés leur étaient personnels, et n'avaient été faits que pour leur rendre service.—Sur la demande des époux Laucou, les parties furent renvoyées devant un commissaire, et de là, elles revinrent devant le tribunal. Alors la femme Laucou soutint, pour la première fois, que, ne faisant point un commerce séparé de celui de son mari, elle ne pouvait pas être réputée marchande publique; que, par conséquent, elle n'était pas justiciable du tribunal de commerce; que d'ailleurs les actes de commerce dont il s'agissait ne l'obligeaient à rien, lui étant entièrement étrangers. Elle conclut donc à être mise hors d'instance.—Valmary lui opposa que, par sa défense du fond, elle avait reconnu que les actes relatifs au commerce de son mari, étaient obligatoires pour elle; qu'il ne s'agissait donc pas d'examiner si elle était ou non marchande publique, puisqu'en supposant qu'elle ne le fût pas, son obligation ne pouvant pas être séparée de l'obligation de son mari commerçant, elle était nécessairement justiciable du tribunal

(1) *V.* en ce sens, Pothier, *Traité de la Vente*, § 257.

(2) *V.* conf., Cass. 8 mai 1810, et la note.

(3) Il s'agit alors, en effet, d'une incompétence *ratione materiæ*. *V.* conf., Colmar, 17 juin 1809, et les arrêts cités à la note.

de commerce (Code de comm., art. 637). Enfin que, dans tous les cas, son exception d'incompétence était inadmissible, n'ayant pas été proposée *in limine litis*.

Le 5 août 1809, jugement qui déclare n'y avoir lieu d'ordonner le renvoi demandé par la dame Laucou.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si la femme Laucou a été assignée devant le tribunal de commerce, conjointement avec son mari, si elle a demandé avec lui d'être renvoyée devant un commissaire, ce qui a été fait par jugement du 12 juin 1809, et si même elle a comparu devant un commissaire, elle n'a pas été exclue par là de soutenir, en plaidant au fund, qu'elle ne pouvait être liée au commerce de son mari; que Valmary a si bien reconnu ce droit, qu'il ne lui a pas opposé de fin de non-recevoir à raison dudit jugement; qu'il a agité la question au fond de savoir si ladite Laucou était ou n'était pas marchande publique; et que c'est dans cet état que la question a été jugée; que c'est dans le même état qu'elle doit être jugée sur appel; — Attendu que le tribunal de première instance n'a précisé aucun fait d'où il résulte que la femme Laucou soit marchande publique, et fasse un commerce séparé de son mari; qu'aux termes de l'art. 220 du Code civ., la femme n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé; qu'il n'a pas même été allégué que ladite Laucou fit un commerce séparé de celui de son mari; d'où il suit qu'elle devait être mise hors d'instance; — Met en conséquence l'appel au néant, etc.

Du 12 déc. 1809.—Cour d'appel d'Agen.—2e sect.—*Prés.*, M. Bergognié.—Concl., M. Rivière, subst.—*Pl.*, MM. Duer et Ladrix.

ARBITRAGE.—TRANSACTION.—PREUVE.

La déclaration faite par les arbitres qu'il a été transigé, fait preuve de la transaction, encore que les parties n'aient pas signé (1).

(Frayes—C. Bruneel.)

En conformité de l'art. 51 du Code de commerce, le tribunal de commerce de Bruges renvoie par-devant des arbitres les sieurs Charles Frayes et Pierre Bruneel, qui étaient en difficulté sur la liquidation de leur société de commerce dissoute.—Le 29 août 1808, les arbitres rédigent un procès-verbal où ils déclarent qu'après avoir entendu les parties à plusieurs reprises, elles sont tombées d'accord, et ont transigé. Le procès-verbal rapporte ensuite les conditions de la transaction, et règle en conséquence les droits des parties. — Le jugement arbitral est présenté au président du tribunal de commerce de Bruges, qui le rend exécutoire.— Sur la signification qui lui en est faite, le sieur Frayes se rend opposant à l'ordonnance d'exécution, et demande la nullité du jugement.—Il se fonde sur ce que les arbitres sont des personnes privées, qui n'ont d'autre autorité que celle qu'ils tiennent de la volonté des parties, ou qui résulte de la mission spéciale qui leur a été donnée par le tribunal de commerce; que, dans l'espèce, des arbitres avaient été nommés pour juger les contestations existantes entre lui et son associé; que le ministère des arbitres cessait du moment où ils reconnaissaient qu'il y avait transaction; que cependant la prétendue transaction ne pouvait avoir d'effet sans être revêtue de la signature des parties; qu'elle n'a point été signée d'elles; qu'ainsi la décision des arbitres fondée sur cette transaction était nulle; et, supposé que la transaction eût existé, les arbitres n'auraient pu lui donner aucune authenticité, parce que des arbitres n'ont point de caractère public; que cela est si vrai, que lors même qu'ils rendent un jugement, en se renfermant dans les bornes de leur mandat, ce jugement a besoin d'être homologué par le tribunal, pour devenir exécutoire.

Jugement du tribunal de commerce qui rejette ce système par les motifs suivants : « Considérant que l'arbitrage en matière de société étant forcé, les arbitres doivent être considérés comme étant des juges détachés du tribunal de commerce, investis de tous les pouvoirs attribués aux vrais juges pour la mission spéciale à laquelle ils sont choisis ou nommés;—Considérant qu'il est constant, en fait, que dans le principe les parties étaient d'accord sur leurs prétentions et contre-prétentions; que ce n'est que pour ce motif qu'ils ont en recours à la justice, et que si les arbitres ont ramené les parties à un accord, aucune loi ne leur a empêché, sur la provocation des parties elles-mêmes, de sanctionner leurs conventions, de manière que le sieur Frayes, en soutenant le contraire, est en opposition à son propre fait et *au pouvoir* donné par lui-même;—Considérant qu'il est dans l'esprit de la loi d'accélérer les contestations commerciales autant que possible, et que ce ne serait pas atteindre ce but si les arbitres, parvenus à faire accorder les parties, ceux-ci devaient derechef et de nouveau s'adresser aux juges, en multipliant les procès; que l'on voit évidemment que la loi n'exige l'ordonnance du président du tribunal de commerce que pour rendre le jugement des arbitres exécutoire, ce qui modifie et ne détruit pas le pouvoir des arbitres; — Considérant enfin que, sous quelque rapport que l'on puisse considérer l'art. 51 du Code de commerce, soit en l'étendant, soit en le restreignant au pouvoir des arbitres, il est toujours vrai que les arbitres n'ont pas excédé celui qui leur a été donné par les parties; et il en résulte que les mêmes arbitres ont été dûment qualifiés pour décréter et sanctionner les conventions dont s'agit; — Par ces motifs,— Le tribunal faisant droit, et sans avoir égard à l'opposition du sieur Frayes, formée à l'exécution du jugement arbitral sus-rappelé et dont il est débouté, le déclare non recevable ni fondé, et le condamne aux dépens. »

Appel par le sieur Frayes, qui s'est fait un grief principalement de ce que les arbitres avaient été considérés comme des juges fonctionnaires publics, imprimant l'authenticité à leurs actes.— L'intimé a fait observer que, relativement aux parties, la déclaration des arbitres, leurs mandataires, faisait foi, comme l'aveu des parties elles-mêmes, parce que cette déclaration était relative à l'exécution du mandat. Or, a-t-il dit, le deuxième motif du jugement suffit pour en justifier le dispositif.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 12 déc. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.

(1) Sur la foi qui est due aux jugements arbitraux, V. les observations placées sous l'arrêt de la Cour de Nîmes du 30 germ. an 13 (aff. *Froment*), et les renvois à la jurisprudence qui y sont faits.

ACTE AUTHENTIQUE. — Exécution. — Interrogatoire sur faits et articles.

L'exécution d'un acte authentique ne peut être suspendue, sur le motif qu'il a été ordonné un interrogatoire sur faits et articles.—Il n'en est pas de l'interrogatoire comme de l'inscription de faux (1).

(Armandi et Giovalli — C. Strew.) — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 1319 du Code civil, 133 et 324 du Code de procédure ; — Et attendu que, d'après la disposition renfermée dans l'art. 1319, l'exécution de l'acte authentique ne doit être suspendue qu'en vertu de la mise en accusation, en cas de plainte en faux contre l'acte, et que ce n'est qu'en cas d'inscription de faux faite incidemment que les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte; — Que de là il s'ensuit qu'hormis le cas d'inscription de faux principal ou incident, l'exécution d'un acte authentique ne peut être retardée ; que l'art. 135 du Code de procédure prescrit encore, en termes exprès, que s'il y a titre authentique, l'exécution provisoire en doit être ordonnée, même sans caution; que si les premiers juges, en accueillant la demande de l'intimé, tendant à faire interroger les appelans sur faits et articles par lui soutenus, se sont conformés à l'art. 324 du Code de procédure, ils n'auraient point dû la violer en la partie où il est dit que l'interrogatoire sur faits et articles ne peut retarder l'instruction ni le jugement, — Met ce dont est appel au néant ; — Déclare que l'acte notarié du 9 décembre 1806 aura, en attendant, son exécution, etc.

Du 12 déc. 1809. — Cour d'appel de Turin.

VENTE.—Meubles.—Tradition.

En fait de meubles la vente n'est parfaite et la propriété n'est transférée à l'acquéreur, vis-à-vis des tiers, que par la tradition et le déplacement.-Spécialement : *La vente de fruits sur pied est nulle à l'égard des tiers, si elle n'est suivie de tradition et de déplacement* (2).

(Burot—C. Lorot-Petel et Tassin.)

Le 20 juin 1809, le sieur Burot, cultivateur, avait vendu par acte sous seing privé, une récolte en blé, alors pendante, au sieur Perrin. — Le 7 juillet de la même année, le sieur Lorot-Petel, leur créancier commun, fit opérer une saisie-brandon sur cette même récolte. — Le 10 du même mois, nouvelle saisie par le sieur Tassin, accompagnée d'une opposition de sa part, tendant à ce qu'il fût sursis provisoirement à l'adjudication des fruits vendus, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la validité des saisies respectives.

28 juillet de la même année, jugement du tribunal de Bar-sur-Aube, ainsi conçu : « Considérant que la propriété des grains non récoltés, qui sont accrus dans les terres de la ferme de Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube, appartient à Burot, comme ayant eu la jouissance desdites terres par lui cultivées et ensemencées en l'année 1808, et jusqu'au 23 avr. 1809, et que la saisie-brandon des fruits actuellement pendans par les racines a dû être faite sur Burot, exploitateur, et non sur Perrin, prétendu acquéreur desdits fruits sans tradition ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 65 de la coutume de Chaumont-sur-Marne, un propriétaire de chose mobilière, débiteur, n'est dessaisi que quand les meubles ont été mis hors de sa possession sans fraude ; qu'il a été jugé, par un arrêt rendu au ci-devant parlement, le 28 juin 1782, qu'une vente de meubles, faite par-devant notaire, sans déplacement, ne pouvait valoir contre des tiers ; que le vendeur de chose mobilière est réellement propriétaire, tant qu'il n'a pas fait la tradition, qui ne s'opère que par le déplacement des meubles, et que les objets mobiliers non livrés peuvent toujours être saisis sur le vendeur par ses créanciers ; qu'il a été décidé par un arrêt intervenu en la Cour de cassation, le 11 oct. 1808, que la vente d'une chose mobilière, non suivie de tradition, ne peut être opposée à des tiers ; et que l'art. 1167 du Code civil, porte en termes exprès que les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits;

« Considérant que Lorot-Petel, qui est en même temps créancier de Burot et de Perrin, en vertu d'un jugement rendu par défaut au tribunal de Bar-sur-Aube, le 16 janv. 1809, enregistré, et dont ces particuliers ont consenti l'exécution les 13 et 18 juin 1809, *aurait dû* saisir brandonner les emblaves semées par Burot, sur ledit Burot seul, qui en est le véritable propriétaire et possesseur ;

« Que le sieur Tassin, créancier de Burot, est bien fondé dans l'opposition par lui formée le 19 juillet 1809, à la saisie-brandon des emblaves de Burot, parvenues à maturité, et à la vente d'icelles, en ce que ladite saisie-brandon a été faite à la requête du sieur Lorot-Petel, le 7 juill. 1809, tant sur ledit Burot, comme ayant fait les labours et semences, que sur Perrin, comme acquéreur des fruits non récoltés accrus dans les terres de la ferme de l'hospice civil de Bar-sur-Aube ; que Burot n'ayant pas été valablement dessaisi d'une chose mobilière par une vente qui n'a pas été suivie de tradition et de déplacement, il s'ensuit que Perrin n'est pas propriétaire des fruits appartenant à Burot, actuellement pendans par les racines, et que ledit Perrin ne doit pas figurer dans la saisie-brandon desdits fruits, ni dans la vente et distribution du prix d'iceux en fraude des droits des véritables créanciers dudit Burot;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort, donne défaut contre ledit Burot ; et, pour le profit, reçoit Tassin opposant à la saisie-brandon des emblaves de Burot, faite à la requête de Lorot-Petel, le 7 juill. 1809 ;

« Faisant droit sur l'opposition, ordonne que la vente prétendue faite par Burot, de ses emblaves et grains non récoltés, à Perrin et à tous autres, sans tradition ni déplacement, ne pourra nuire ni préjudicier aux créanciers de Burot, à l'égard desquels ladite vente sera considérée comme nulle et faite en fraude des droits desdits créanciers, etc. » — Appel.

Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

Du 13 déc. 1809. — Cour d'appel de Paris.— 2e sect.

ORDRE. — Appel. — Dépens.

Les appels des jugemens d'ordre ne sont pas matières sommaires. — Les dépens doivent en être liquidés comme en matière ordinaire. (Cod. proc., art. 766.) (3)

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Turin, 12 sept. 1809.
(2) *V.* contr., Bordeaux, 3 avril 1829.
(3) *V.* conf., Nîmes, 8 avril 1824; Lyon, 19 mai 1826. Cependant il a été jugé, en sens contraire, que les matières d'ordre sont toujours réputées *sommaires*, quelle que soit la gravité et l'importance

(Giraud — C. Fleury.)

Sur l'appel d'un jugement d'ordre, le sieur Giraud avait été condamné aux dépens. — Ces dépens furent liquidés comme en matière ordinaire, ils s'élevoient à 822 fr. 99 cent. — Me Fleury, avoué d'appel, au profit de qui la condamnation avait été prononcée, en obtint exécutoire, et somma Giraud de s'acquitter.

Giraud forma opposition à l'exécutoire; il prétendit que, d'après la combinaison des articles 543 et 766 du Code de procédure civile, les appels de jugemens d'ordre étaient matières sommaires, et que, par conséquent, la liquidation des dépens adjugés sur ces appels devait être faite d'après le mode établi pour les matières sommaires.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appel d'un jugement d'ordre est une affaire ordinaire et non sommaire; — Fait mainlevée de l'opposition formée par Giraud à l'exécutoire du 25 nov. dernier; — Ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur; etc.

Du 13 déc. 1809. — Cour d'appel de Paris. — 3e sect.

COMPROMIS. — LITIGE (DÉSIGNATION DU).

La déclaration faite sur le compromis que les parties soumettent aux arbitres un procès intenté devant un tel tribunal, désigne suffisamment l'objet en litige (1).

(N. — C. N.)

Du 13 déc. 1809. — Cour d'appel de Rennes. — 3e sect.

EXPLOIT. — MAIRE. — VOISIN.

L'huissier qui, en cas d'absence de la partie, remet copie de son exploit au maire de la commune, n'est pas tenu d'énoncer qu'il n'a pas trouvé de voisins voulant signer son exploit (2).

(Sucre-Montagnac — C. Molinier-Fonbette.)

Du 13 déc. 1809. — Cour d'appel de Toulouse. — *Prés.*, M. Desazars. — *Concl.*, M. Corbière, proc. gén. — *Pl.*, MM. Bouard et Latigue.

SUBSTITUTION. — LEGS CONDITIONNEL.

La disposition par laquelle le testateur lègue ses biens..... mais seulement en usufruit, dans le cas où l'héritier legitime parviendrait à sa majorité, ne renferme pas une substitution. — C'est, quant à la nue propriété, un legs fait sous une condition résolutoire. (Cod. civ., art. 896.) (3)

(Massart — C. Massart.)

Le 9 brum. an 14, Marie-Thérèse Robert, veuve de Henri Massart, lègue à Jean-Joseph Massart, son beau-frère, la moitié de tous ses biens meubles et immeubles; « mais, est-il dit dans le testament, dans le cas où Henriette Mas-

---

des questions qu'elles présentent à résoudre, et qu'en conséquence les appels, en ces matières, peuvent, sans exception, être jugés par les chambres des appels de police correctionnelle. *V.* Cass. 9 déc. 1824; 25 août 1828. C'est aussi en ce sens, et sur ce fondement que ces matières sont sommaires attendu qu'elles requièrent célérité, que Carré décide contrairement à l'opinion de MM. Pigeau, t. 2, p. 261, et Coffinières, *Journal des avoués*, t. 3, p. 219 et 220, que les appels de jugemens d'ordre ne comportent pas l'instruction par écrit. (*V. Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 766, quest. 2597.) — *V.* néanmoins, sur la question résolue par l'arrêt ci-dessus, le résumé de doctrine et de jurisprudence présenté par Chauveau, *Commentaire du tarif*, liv. 5, tit. 14, no 76, qui prenant un terme moyen, pense qu'en matière d'ordre comme en matière de contribution, la cause peut être considérée comme ordinaire ou comme sommaire, suivant la nature des contestations, et se fonde sur l'art. 101, § 3, du tarif qui lui paraît applicable dans les deux cas.

(1) *V.* anal. en ce sens, Turin, 4 avril 1808.

(2) *V.* conf., Rouen, 1er août 1810; Orléans, 20 juill. 1827.

(3) *V.* conf., Bruxelles, 17 avril 1806; Colmar, 25 août 1825. — La nuance qui sépare les substitutions proscrites par le Code civil, des dispositions modales qu'il autorise n'a pas été nettement marquée par le texte. Dans la plupart de ces dispositions modales, il y a charge de conserver et de rendre : or, c'est là précisément l'un des caractères essentiels de la substitution. En quoi donc ces dispositions diffèrent-elles entre elles? Dans le silence de la loi, la question ne peut guère être résolue qu'en se pénétrant bien de la pensée qu'ont eue les rédacteurs du Code en prohibant les substitutions, et en précisant ce qu'étaient ces substitutions au moment où elles ont été proscrites, soit en 1792, soit en 1803, par le Code, qui, à cet égard, n'a été l'expression de la même pensée. M. Toullier, t. 5, nos 21 et 35, a très bien vu que les substitutions prohibées par le Code sont celles qui, dérivées du droit romain où l'usage s'était établi de laisser l'héritier fiduciaire jouir des biens *pendant sa vie*, et de ne le charger de les rendre *qu'à sa mort*, avaient été pratiquées en France, pour perpétuer les biens dans les familles au moyen de substitutions graduelles, qui les faisaient passer d'un premier successeur à un second, de celui-ci à un troisième, et de génération en génération sans que les possesseurs d'aucun degré pussent jamais aliéner. On avait senti les abus de ces dispositions qui changeaient l'ordre des successions; et, pour y obvier, l'ordonn. de 1747 défendit de les étendre au delà de deux degrés; mais on les renouvelait presque toujours; en sorte que quoique limitées à un certain temps par la loi, les substitutions n'en étaient pas moins perpétuelles par le fait de leur renouvellement. Telles étaient les substitutions en 1792; et c'est là exclusivement ce que le législateur de cette époque et celui de 1803 ont voulu abolir. Aussi les auteurs estiment-ils qu'en interprétant le Code par lui-même, par les conférences au conseil d'Etat, et par l'ancienne jurisprudence, c'est de la charge de rendre *à la mort de l'institué* que le Code civil a voulu parler dans l'art. 896, lorsqu'il a dit : « Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver *et de rendre* à un tiers, sera nulle... » (*V.* en ce sens, Merlin, *Quest. de droit*, vo *Substitution fidéicommissaire*; Rolland de Villargues, *des Substitut.*, no 37; Grenier, *des Donations*, t. 1er, no 97; Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 1er, nos 440 et 441; Duranton, t. 8, no 83; Delvincourt, t. 2, p. 390.) Ainsi, lorsqu'une disposition de biens implique la charge de conserver et de rendre, si cette dernière obligation doit être remplie de suite ou dans un temps marqué, il n'y a pas substitution, parce que les biens ne sont pas frappés de l'immutabilité que les législateurs modernes ont entendu proscrire. Dans ces deux cas, il n'y a là à vrai dire qu'une transmission qui s'opère directement et immédiatement de la part de l'auteur de la libéralité en faveur de l'appelé. L'arrêt que nous recueillons ici confirme cette interprétation; et il a été généralement approuvé par les auteurs. (*V.* Toullier, t. 5, nos 41 et 42; Duranton, t. 8, no 84; Grenier, t. 1er, no 12; Delvincourt, t. 2, p. 393; Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 896, no 7.)

sart, ma fille, viendrait à atteindre son âge de majorité, le legs ci-dessus fait de la propriété de la moitié de mes biens sera converti en simple usufruit, et la propriété en appartiendra à ladite Henriette Massart, ma fille. » — La testatrice meurt, et sa fille ne tarde pas à la suivre au tombeau. — Les héritiers de celle-ci attaquent le testament de nullité, comme renfermant une substitution prohibée: la substitution se remarquait, suivant eux, en ce que les biens avaient été légués à la charge de les conserver, et de les rendre (du moins quant à la nue propriété) à Henriette Massart, si elle parvenait à l'âge de majorité. — Le légataire répond qu'il ne devait rien transmettre à Marie-Henriette; que le cas de majorité arrivant, celle-ci recevait directement de sa mère la nue propriété des biens dont il s'agit; qu'à la vérité, jusqu'à l'événement, il en était propriétaire, mais sous une condition résolutoire, et que l'effet d'une pareille condition, lorsqu'elle s'accomplissait, était de remettre les choses au même état que si la disposition n'avait pas existé. (1183 du Code civil.)

10 janv. 1809, jugement du tribunal civil de Nivelles, ainsi conçu: — « Considérant que cette institution directe, faite à Jean-Joseph Massart, qui lui défère la propriété de la moitié des biens meubles et immeubles, pour en jouir et disposer au jour du décès de la testatrice, sous la condition, néanmoins, que, si Henriette Massart parvenait à l'âge de majorité, cette propriété serait convertie en usufruit, pour la propriété appartenir à ladite Henriette Massart, constitue une substitution fidéicommissaire, puisque, s'il y avait lieu d'attendre l'événement de cette condition, la propriété reposerait pendant ce temps sur le chef de la première personne qualifiée, et qu'elle devait ensuite retomber sur le chef de la seconde personne qualifiée; — Considérant que, par l'art. 896 du Code civil, toute disposition de cette nature est prohibée et annulée; — Déclare, pour droit, que le testament de feu Marie-Thérèse Robert, veuve de Henri Massart, reçu le 9 brum. an 14 par N....., contient une substitution fidéicommissaire; — Annulle ladite substitution, ainsi que l'institution faite en faveur de Jean-Joseph Massart. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le testament dont il s'agit contient, dans son premier article, une institution pleine et entière de l'appelant dans la moitié des biens de la testatrice, et ue la subordonne à d'autre restriction que celle qui est établie à l'art. 3; — Que cet art. 3 renferme deux dispositions distinctes, et soumises toutes deux à une même condition, savoir l'avénement de la fille de la testatrice à la majorité: la première, par laquelle le legs fait à l'appelant, de la moitié de la succession de la testatrice, est révoqué; et la seconde, par laquelle il lui est fait un nouveau legs de l'usufruit de cette moitié, dont la propriété est en même temps laissée à la fille de la testatrice; qu'il suit de là que le testament dont il s'agit ne contient aucune substitution; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 13 déc. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re chambre.

APPEL. — Désistement. — Amende.

Du 14 déc. 1809. — Cour d'appel de Rennes (aff. *N.*). — Même décision que par l'arrêt de Bruxelles du 28 janv. 1808 (aff. *Ruttens*).

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Jugement par défaut. — Appel.

Du 14 déc. 1809. — Cour d'appel de Besançon (aff. *N.*) — Même décision que par l'arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 1816 (aff. *Boissier*).

ÉMANCIPATION. — Capacité. — Acquisitions.

Le mineur émancipé ne peut, sans autorisation du conseil de famille, contracter des engagemens pour payer le prix d'une acquisition d'immeubles. — Il est, en conséquence, fondé à demander la nullité de son obligation, alors surtout que le prix de l'acquisition est excessif (1).

(Peyranne — C. Duffour.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il n'y a plus de doute que les premiers juges n'aient erré de plus d'une manière, lorsqu'ils ont décidé contre le sieur Peyranne; — Ce n'est pas que, quoique mineur encore à l'époque de la police en question, il ne fût émancipé par le mariage; mais s'ensuit-il que, sous prétexte d'acquérir le tiers d'un domaine considérable, il ait pu valablement s'engager à concurrence de 20,000 fr.? Non, sans doute; — Les justes bornes que la raison, l'équité et la loi assignent aux effets de l'émancipation sont telles, que le mineur émancipé n'a d'autre droit que celui d'administrer ses biens et de disposer de ses revenus, en cela, sans contredit, il peut agir librement et sans conseil, au lieu que, dans tout le reste, tant s'en faut que la loi l'abandonne à la faiblesse et à l'inexpérience de son âge; les art. 481, 482 et 484 du Code civ., sont exprès là-dessus; ils décident tous que le mineur émancipé ne peut faire aucuns actes autres que ceux de pure administration, sans observer les formalités prescrites au mineur non émancipé; — Très sûrement on ne peut pas dire que l'engagement de 20,000 fr. contracté par le sieur Peyranne pour cause d'acquisition d'immeubles, soit un acte de pure administration; on ne peut pas s'empêcher de convenir, au contraire, que c'est là un emprunt effectif essentiellement nul par lui-même, dès qu'il ne se trouve pas autorisé par une délibération du conseil de famille; — En évitant de confondre un emprunt de ce genre avec ceux qu'il aurait pu faire pour achats de choses usuelles ou fongibles, les seuls auxquels soient applicables les dispositions du paragraphe unique de l'art. 484 du Code civ., il faut donc reconnaître que son impétration, pour cause de minorité, est incontestablement fondée en droit; — Par ces motifs; — Déclare nulle et de nul effet la vente du domaine de Fénélon dont s'agit, en ce qui concerne ladite partie de Marion, mineure, etc.

Du 14 déc. 1809. — Cour d'appel de Toulouse. — *Prés.*, M. Desazars. — *Concl.*, M. Corbière, proc. gén. — *Pl.*, MM. Soulé, Flottes et Barrué.

FAILLITE. — Concordat. — Obligation. — Faux.

Un débiteur failli qui fait un concordat avec la masse de ses créanciers, et qui pour obtenir la signature de l'un d'eux, lui souscrit un engagement particulier où celui-ci se trouve mieux traité que les autres créanciers, n'est pas recevable à quereller cet arrangement

(1) *V.* sur la capacité des mineurs, les observations qui accompagnent l'arrêt du tribunal d'appel de Poitiers, du 12 mess. an 11.

particulier, lorsque les créanciers sont désintéressés. (Cod. civ., art. 1134.) (1)

Le porteur de l'acte contenant cette convention, dont la date a été laissée en blanc, et qui l'a remplie, n'a pas commis un faux.

(M...—C. Caveilan.)

Le jour même que le sieur Cavellen prêtait une somme de 4,000 fr. au sieur M..., négociant de Paris, celui-ci tombait en faillite. Cavellan adhéra au concordat qui eut lieu, mais il reçut en même temps du débiteur une promesse de remboursement intégral à une certaine époque. La date de cet acte resta en blanc.—Le temps en étant venu, Cavellan poursuit l'acquittement de la promesse, après avoir rempli la date.

Un jugement du tribunal de commerce ordonne le paiement et par corps.

Appel par celui-ci qui en même temps porte plainte en faux principal. La cour de justice criminelle s'étant déclarée incompétente sur cette plainte, par un arrêt qui fut confirmé par la Cour de cassation, Cavellan a suivi sur l'appel et a obtenu un arrêt par défaut.

Opposition par le sieur M... qui a demandé à s'inscrire en faux incident.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les éclaircissemens donnés par Cavelan, et les aveux faits par M..., il ne peut pas échoir d'admettre ce dernier à s'incrire en faux; — Sans s'arrêter à la demande de M..., tendant à inscription de faux, de laquelle il est débouté; — Le déboute pareillement de son opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut, du 2 nov. dernier, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 15 déc. 1809. — Cour d'appel de Paris. — *Pl.*, MM. Louis et Maréchal.

1° ÉTRANGER.—ARBITRES VOLONTAIRES. — CHOSE JUGÉE.

2° SOCIÉTÉ. — DÉLÉGATION. — TIERCE OPPOSITION.

1° *Le droit de remettre en jugement devant les tribunaux français ce qui a été décidé par des juges étrangers, ne s'étend pas aux décisions rendues par des* arbitres volontaires..... (*surtout lorsque c'est un étranger qui réclame ce droit.*) (Cod. civ., 2351 et 2023.) (2)

2° *Un associé ne peut, au préjudice de ses coassociés, déléguer à son créancier personnel les sommes dues à la société par le gouvernement.*

Le créancier auquel cette délégation est faite ne peut entraver la liquidation de la société au moyen d'une opposition, alors surtout que les coassociés lui offrent des sûretés convenables.

Il n'est pas non plus recevable à former tierce opposition au jugement qui ordonne la liquidation de la société.

(Lannes—C. Vocbez, Coopmann et Nedean.)

4 juill. 1801, compromis signé à Londres, entre Benjamin Lannes, Américain, et le sieur Vocbez, Français. Par ce compromis, les parties soumettent à des arbitres d'Angleterre leurs débats relatifs au service de la nourriture des prisonniers français en Angleterre, objet pour lesquels avait été formée la compagnie Vochez, et auquel Lannes était intéressé. Les parties se soumettent à trois arbitres, sous un dédit de 30,000 livres sterling.—31 août, sentence arbitrale. Les arbitres déclarent que Lannes a fait des avances pour 22,114 livres, remboursables par Vocbez, mais que Vochez a cautionné Lannes pour 24,274 livres en sus de ses fournitures : il est défendu en conséquence à Lannes de rechercher aucunement Vochez, jusqu'à ce qu'il ait éteint les créances que celui-ci a cautionnées. Lannes revient à Paris, dissimule l'existence de la sentence arbitrale, fait régler ses comptes avec Vochez par un fondé de pouvoir très peu au courant. Ce réglement le constitue créancier de Vocbez pour une somme de 39,212 liv. sterl., au paiement de laquelle il obtient de la dame Vocbez une délégation sur les fonds dus par le trésor public au sieur Vocbez, décédé dans l'intervalle.—Lannes, après avoir fait, le 13 frim. an 13 (décembre 1804), une opposition entre les mains de l'agent du trésor public, poursuit le paiement de la délégation et du règlement. Coopmann et Nadeau, associés de Vocbez, qui, par jugement du 12 pluv. an 12 et arrêt du 13 fév. 1808, avaient été autorisés à poursuivre la liquidation de la société, instruits de cette opposition, en demandent la mainlevée; ils opposent la sentence arbitrale rendue à Londres.—Lannes répond que cette sentence n'a pas l'effet de la chose jugée, et invoque l'art. 12 de l'ordonnance de 1629, même l'art. 2123 du Code civil; par suite, il réclame un réglement nouveau.—Coopmann et Nadeau répondent que « l'effet ou la force de la sentence arbitrale ne peut être contesté par le sieur Lannes, soit parce qu'il est étranger et que la révision des jugemens étrangers est une faveur réservée par nos lois aux nationaux, dans l'intérêt même national; soit encore parce que la faveur d'une révision, établie contre les jugemens étrangers, ne s'étend pas aux contrats, ni conséquemment aux sentences arbitrales qui ne sont que d'amiables compositions, acquiescées d'avance. »

Un jugement du 22 juillet 1806 ordonne la mainlevée de l'opposition faite par Lannes entre les mains de l'agent du trésor public. Coopmann et Nadeau interviennent ensuite dans une instance engagée entre Lannes et la dame Vochez qui, elle-même, avait demandé la nullité de la délégation qui lui avait été surprise, et soutiennent conjointement avec elle que cet acte doit être annulé comme fruit de l'erreur. Le 4 mars 1808, il intervient un nouveau jugement qui, « attendu que la sentence arbitrale du 31 soût 1808 constituait Lannes débiteur de Vochez, et qu'ainsi Lannes ne pouvait se dire créancier, ordonne, avant faire droit, qu'entre lui et la dame Vocbez, serait fait compte nouveau, lors duquel

(1) La jurisprudence n'avait pas résolu uniformément cette question sous l'ancien Code de commerce, comme on peut s'en convaincre en recourant aux nombreux arrêts cités dans notre *Dict. du contentieux commercial*, v° *Faillite*, n° 1082 et suiv.;—Mais la difficulte ne peut plus s'élever sous la loi des faillites et banqueroutes du 28 mai 1838, modificative du Code de commerce : le nouvel art. 598 déclare en effet expressement que les conventions renfermant des avantages particuliers en faveur d'un créancier à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, seront déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

(2) *V.* conf., autre arrêt de Paris du 7 janv. 1833; *V.* aussi les nombreuses autorités citées dans le réquisitoire de M. Mourre, reproduit ci-après, ainsi que celles qui sont indiquées en note d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1840.— *V.* au reste sur la question importante de savoir quelle est, en France, l'autorité des jugemens rendus en pays étrangers, Cass. 18 pluv. an 12, et nos observations.

Lannes justifierait que ses dettes cautionnées par Vochez avaient été acquittées. » — Un troisième jugement du 27 déc. 1808 fixa à un an le délai dans lequel ce compte devait être rendu.

Toutes les parties ont appelé de ces deux derniers jugemens; en outre Lannes a attaqué le premier qui avait ordonné la mainlevée de son opposition et a formé tierce opposition au jugement de l'an 12 et à l'arrêt du 13 fév. 1808, qui avaient autorisé Coopmann et Nadeau à liquider la société.

« L'article 121 de l'ordonnance de 1629, a dit M. Mourre, procureur général, sur les questions principales que le procès offrait à résoudre, porte : « Les jugemens rendus, contrats ou obligations reçus ès-royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en notredit royaume; ainsi tiendront les contrats lieu de simples promesses, et, nonobstant les jugemens, *nos sujets contre lesquels ils auront été rendus* pourront de nouveau débattre leurs droits, comme entiers, par-devant nos officiers. » — La Cour sait que cette ordonnance est celle qui est vulgairement connue sous le nom de Code *Michau*. — La manière dont cette ordonnance fut portée au parlement de Paris, et peut-être encore plus la disgrâce du garde des sceaux, Michel de Marillac, l'ont fait regarder par ce parlement comme n'ayant pas acquis une entière autorité. — Mais l'art. 121 était exécuté comme principe de droit commun. C'est ce qui est attesté par d'Aguesseau, qui observe que c'est une maxime générale et évidente par elle-même, que, quelque étendue qu'ait la puissance d'un souverain au dedans de ses Etats, elle n'en a aucune au dehors et dans les lieux qui sont soumis à une autre domination (tom. 13, p. 635). — Il était encore une autre maxime de notre droit commun et politique : c'est que le Français ne pouvait plaider devant les tribunaux étrangers, ni en demandant, ni en défendant. — Il fallait bien pourtant, lorsqu'un Français avait quelque chose à demander à un étranger, et que celui-ci ne possédait aucun bien en France; il fallait bien, disons-nous, que le Français portât son action devant les tribunaux étrangers. — Mais ce cas particulier ne changeait rien au principe; car tant que le Français ne se plaignait pas, et qu'on ne produisait pas en France, devant nos tribunaux, un jugement rendu par une juridiction étrangère, la conduite du Français qui avait plaidé hors du territoire national, était une chose légalement inconnue, et la justice n'avait pas à s'en occuper. — Quand un jugement était rendu dans un pays étranger, et qu'on voulait s'en prévaloir en France, on faisait cette distinction : ou la partie condamnée était un étranger, ou c'était un Français, si c'était un étranger, il suffisait d'un *pareatis* au grand sceau; si c'était un Français, il avait le droit de débattre de nouveau son affaire et de la remettre en jugement (Brillon, v° *Etrangers*; *Pareatis*; — Serres, *Institutes*, liv. 1, tit. 3). — Il aurait été à désirer que le Code civil nous donnât quelques principes sur la matière. Il ne s'en explique qu'au titre des *Hypothèques*, art. 2123. Voici ce qu'on y lit : « L'hypothèque ne peut résulter des jugemens rendus en pays étrangers, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. » — Tout cela posé, que faut-il penser du jugement arbitral rendu à Londres, le 31 août 1801? C'est le sieur Lannes, étranger, qui ne veut pas le reconnaître; et c'est le sieur Vochez, Français, ou ce qui est la même chose, sa veuve, qui le représente à titre universel, qui veut ramener le sieur Lannes aux dispositions de cette sentence. — Qui peut empêcher les tribunaux français de la reconnaître? qui peut les empêcher de la déclarer exécutoire? La veuve Vochez y a conclu formellement. — Sans doute, s'il s'agissait d'un jugement proprement dit, et d'un Français condamné, celui-ci pourrait encore débattre ses droits devant les tribunaux français.

« Nous ne pensons pas que l'art. 2123 du Code civil ait dérogé à cette antique maxime que « le Français n'est justiciable que des tribunaux de sa nation. » Cet article nous paraît devoir être restreint au cas où il s'agit d'un étranger ayant des biens en France, et contre lequel on veut agir en vertu d'un jugement émané d'une juridiction étrangère. — Dans l'espèce, c'est un étranger, c'est le sieur Lannes qui seul voudrait écarter la sentence arbitrale. Il est non recevable sous deux rapports, 1° parce qu'il est étranger; 2° parce que le jugement n'est pas émané d'une autorité publique, mais d'une autorité volontairement créée qui a pris sa force et son pouvoir dans le compromis, dont la décision n'est que la suite d'une soumission, ou, en d'autres termes, la conséquence et le résultat d'un engagement volontairement souscrit. — Sous le premier rapport, et par cela seul que le sieur Lannes est étranger, on pourrait lui opposer, non-seulement une sentence arbitrale, mais même des jugemens émanés de l'autorité publique, pourvu qu'on ne la fît pas exécuter sous le sceau d'une domination étrangère. Il suffisait, en ce cas, qu'on obtînt, anciennement, un *pareatis*, et il suffit aujourd'hui qu'on fasse déclarer les jugemens exécutoires par un tribunal français. — Sous le second rapport, et attendu qu'on excipe contre le sieur Lannes d'une sentence arbitrale, il y a dans la nature des choses un motif de plus, pour que les tribunaux français regardent la contestation comme jugée, et qu'ils ordonnent l'exécution du jugement. — D'où vient en effet que dans tous les temps on a regardé comme non avenus les jugemens rendus contre un Français dans une juridiction étrangère? — Ce n'est pas seulement à cause du droit d'indépendance et de souveraineté, c'est par l'effet d'un sentiment qui porte un caractère particulier, et qui s'attache plus directement à la personne du sujet. La sollicitude du souverain qui veille sans cesse sur les individus, les accompagne dans les pays étrangers. Là, elle s'arme pour eux d'une utile méfiance : là, elle craint l'influence des préventions locales. Elle craint que le Français, placé, pour ainsi dire, tout nu sur une terre étrangère, n'y ressente les atteintes de l'intrigue, de la fortune, du crédit. Elle craint du moins que le magistrat, qui n'est ni le juge, ni le protecteur naturel de la partie, n'examine sa cause avec quelque indifférence, et que l'inattention seule ne produise une injustice. — Mais pour la sentence arbitrale, ce motif s'évanouit : le juge est du choix de la partie. Elle a connu ses principes, ses sentimens, son désir de lui rendre une bonne justice. Elle s'est décidée, non parce qu'il était de telle nation ou de telle autre, mais parce qu'elle l'a cru juste et éclairé. Elle a eu recours, non à l'autorité, mais à la sagesse. Elle lui a donné elle-même le pouvoir dont il avait besoin. Le compromis est le mandat; la sentence n'en est que l'exécution. — De quoi se plaindrait donc la partie condamnée, quand même ce serait un Français? A quel titre pourrait-elle demander qu'il lui fût permis de débattre de nouveau ses droits et de les remettre en jugement? — Les hommes qui l'ont jugée, n'exerçaient

pas une juridiction territoriale. Ils pouvaient rendre leur sentence dans un lieu comme dans un autre. L'autorité qu'ils ont exercée n'avait rien de civil ni de politique; elle appartenait tout entière au droit des gens.

« Si le droit de se faire juger par des arbitres appartient au droit des gens, leurs décisions doivent être reconnues chez tous les peuples, et les tribunaux doivent s'empresser d'en ordonner l'exécution.—Ce principe est si sacré, que, malgré l'ordonnance de 1629, ou plutôt malgré le principe général que les actes passés sous le sceau d'une domination étrangère ne sont point exécutoires en France, on jugeait pourtant que les contrats de mariage n'avaient pas besoin d'une formalité particulière, et qu'ils étaient exécutoires dans tous les pays (Brillon, v° *Contrat*, *Hypothèque*). — Nous avons sur ce point la jurisprudence du parlement de Bordeaux, attestée par Lapeyrère, édit. de 1717, p. 170. Et cependant le parlement de Bordeaux avait enregistré l'ordonnance de 1629. A la vérité, il y avait apposé quelques modifications, mais ces modifications ne frappaient pas sur l'art. 121 : de manière qu'il reconnaissait formellement, d'un côté, que les contrats passés en pays étrangers ne donnaient point hypothèque en France, et jugeait, de l'autre, qu'il fallait excepter de cette règle les contrats de mariage, parce qu'ils tiennent au droit des gens.—Nous ne prétendons ni approuver ni censurer cette jurisprudence. Notre intention est seulement de faire remarquer combien des hommes sages et des magistrats recommandables accordaient de faveur aux engagemens qui tiennent a un droit universel. — Nous ne disons pas que la décision des arbitres n'est soumise a aucune formalité; mais nous pensons que celle dont il s'agit dans la cause, quoique signée à Londres, doit être reconnue en France, et qu'il n'y a aucune difficulté d'en ordonner l'exécution. — Qu'oppose le sieur Lannes à des idées aussi simples et a des principes si importans, qu'il serait vraiment malheureux de les méconnaître? —Il observe que la sentence arbitrale n'a pas été homologuée à Londres. C'est un point de fait dont nous avons cru inutile d'entretenir la Cour, car cette homologation, si elle avait eu lieu, n'aurait aucun empire sur le territoire français, et il faudrait toujours procéder en France, en vertu d'une autorisation émanée de nos tribunaux.—Le sieur Lannes observe encore qu'il aurait pu proposer à Londres ses moyens de nullité et faire valoir particulièrement cette clause du compromis, qui oblige seulement la partie condamnée à payer un dédit, en cas d'inexécution.— Quant aux nullités, le sieur Lannes peut s en plaindre devant vous, comme il l'aurait pu devant les tribunaux anglais : nous n'avons rien vu dans sa défense qui puisse faire naître l'idée que les arbitres aient irrégulièrement procédé.—Quant au dédit, il est de 30,000 liv. sterling, c'est-à-dire, de 720,000 liv. tournois. — En point de fait, le sieur Lannes ne gagnerait rien à se placer dans cette stipulation secondaire du compromis.—En point de droit, s'il formait une demande expresse à cet égard, nous examinerions quelle est la valeur de la clause, si elle est aggravante, ou s'il est permis de la considérer comme alternative et résolutoire.—Que reste-t-il donc au sieur Lannes en point de droit? C'est d'articuler contre la sentence des erreurs, omissions ou faux emplois. Ce moyen est toujours proposable; mais il faut des articulations précises, et ce n'est point une demande de cette nature qui est aujourd'hui soumise à la décision de la Cour. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Reçoit les parties respectivement opposantes a l'exécution des arrêts par défaut, et les intervenans, parties intervenantes ; —Statuant sur les différens appels des jugemens rendus par le tribunal civil du département de la Seine, les 22 juill. 1806, 4 août et 27 déc. 1808, ensemble sur les demandes et conclusions que chacune des parties a prises en la Cour, les appels sont recevables, et la matière se trouve disposée à recevoir une décision définitive;—Considérant sur le fond, 1° en ce qui touche la décision arbitrale du 31 août 1801, qu'une pareille décision rendue en pays étranger, mais appartenant au droit des gens, comme n'étant que la conséquence et le résultat d'une convention primitive et libre des parties, peut sans contredit être exécutée en France, pourvu qu'elle soit déclarée exécutoire par un tribunal français;

2° En ce qui touche la délégation du 28 juill. 1804, que la procuration donnée par Jean Vochez. le 4 juill. 1803, ne conférait pas le pouvoir d'anéantir la décision arbitrale du 31 août 1801, et de faire un nouveau compte; —Que le compte qui a été fait avec Etienne-Jacques Morice n'est point appuyé sur des erreurs, omissions, faux, ou doubles emplois, mais sur des bases arbitraires et en opposition directe avec la décision arbitrale;—Que Morice et Benjamin Lannes, loin d'articuler des griefs raisonnables contre cette décision, ont gardé le silence le plus absolu sur la chose jugée; —Que la veuve Vochez a disposé de la masse sociale après la dissolution de la société; — Que l'on ne peut douter qu'elle ait été induite en erreur, lorsqu'on réfléchit sur l'importance du préjudice qu'elle s'est fait volontairement et sans nécessité, en renonçant tacitement à un droit acquis, et en contractant sans cause une dette énorme sur le matériel des actes contradictoires et multipliés qu'elle a souscrits; enfin sur la conduite toujours versatile qu'elle a tenue dans le procès;

3° En ce qui concerne la demande en mainlevée des oppositions;—Que si Benjamin Lannes est fondé a former des oppositions en vertu de la décision arbitrale du 31 août 1801, il est de l'intérêt de tous de ne point arrêter le paiement de la liquidation de la compagnie Vochez, sauf a donner a Lannes les sûretés convenables que lui offrent Coopman et Nadeau;

Et 4° en ce qui touche la tierce opposition de Benjamin Lannes aux jugement et arrêt des 12 pluv. an 12 et 13 février 1808;—Que Lannes ne se trouve point dans les cas prévus par l'art. 474 du Code de procéd. civ., pour pouvoir attaquer par cette voie ces jugement et arrêt, qui règlent seulement avec la veuve Vochez les droits de Coopman et Nadeau, soit comme associés, soit comme liquidateurs de la compagnie Vochez; qu'un pareil réglement ne peut influer en rien sur les prétentions dudit Lannes contre cette même compagnie;—A mis et met les appellations et les jugemens dont les parties sont respectivement appelantes au néant; — Emendant, évoquant le principal et y faisant droit, — Déclare exécutoire la décision arbitrale du 31 août 1801, dûment enregistrée à Paris ; —En conséquence,—Ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, et qu'à cet effet elle demeurera déposée au greffe de la Cour;—Déclare la délégation du 28 juill. 1804, nulle et de nul effet;—Déboute Benjamin Lannes de sa tierce opposition aux jugement et arrêt des 12 pluv. an 12 et 13 fév. 1808, etc.

Du 16 déc. 1809.—Cour d'appel de Paris.—1re ch.—*Prés.*, M. Séguier.—*Concl.*, M. Mourre.—*Pl.*, MM. Couture-Berryer et Prieur.

1° COMMUNE.—Action.—Habitant.
2° Maire.—Appel.—Intervention.

1°*Les habitans d'une commune ne sont pas recevables à réclamer individuellement, ou par l'un d'eux, agissant comme syndic au nom de tous, une propriété communale* (1).

2°*Un maire ne peut appeler d'un jugement dans lequel la commune n'a pas été partie,.. ni même intervenir sur l'appel qui a été interjeté de ce jugement, s'il n'en a pas obtenu l'autorisation de l'autorité administrative.*

(N...—C. maire de la commune de Cheylade.)

Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la première demande, sous la date du 5 therm. an 10;—Attendu que, s'agissant de propriétés communales, l'action ne pouvait être régulièrement exercée que par le corps commun, dûment autorisé dans ses poursuites; — Attendu que cette demande a été intentée par de simples particuliers du nombre desquels était Garinot, se disant syndic;—Attendu que ce prétendu syndic n'a point agi en vertu de la délibération de la commune, homologuée par l'autorité administrative; — Attendu que la seconde demande, du 10 mess. an 11, n'a été également formée que par de simples particuliers, et que toute la procédure devait être déclarée nulle, sans qu'il fût besoin de statuer sur le fond;

Attendu que sur l'appel interjeté par Garinot et consorts, le maire de la commune de Cheylade n'avait pas capacité pour se pourvoir par la même voie, dès qu'il n'avait pas été partie dans la cause, et que, d'ailleurs, il n'était pas autorisé par l'autorité administrative;—Attendu qu'il n'a pas été autorisé par l'autorité administrative à se rendre partie intervenante dans la cause;—Déclare nulle la procédure faite tant en première instance qu'en la Cour, etc.

Du 16 déc. 1809.—Cour d'appel de Riom.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Appel.—Domicile élu. — Commune. —Visa.

En admettant qu'en matière de distraction sur saisie immobilière, l'acte d'appel puisse être signifié à une commune au domicile par elle élu dans le commandement (2), *il n'en doit pas moins être revêtu à peine de nullité du visa prescrit par l'art. 69 du Code de proc.* (3).

(Gilson—C. commune de Stavelot.)

Du 16 déc. 1809.—Cour d'appel de Liége.—2e sect.

Du 17 déc. 1809.—Décr. imp. — (*Cours d'eau.—Travaux communaux.*)—*V.* ces décrets, omis ici à leur date, *inf.*, à la fin de l'année 1809.

RATIFICATION. — Fin de non-recevoir.— Réserves.

On ne peut attaquer comme nul ou simulé un acte de vente que l'on a volontairement exécuté, encore qu'en l'exécutant on se soit vaguement réservé ses droits et exceptions. (Art. 2054, Cod. civ.)

(La dame Buzenac—C. Rucapel.)

Le 28 prair. an 10, Marie-Anne Rucapel vendit une partie de ses biens à la dame Buzenac, sa sœur; bientôt après elle mourut, et, parmi les biens qu'elle laissa se trouvèrent les meubles compris dans la vente faite à la dame Buzenac et dont elle n'avait pas fait la délivrance. Les scellés furent apposés sur tous les effets trouvés dans la succession; lors de la levée qui en fut faite, tout fut également inventorié. Toutefois, la dame Buzenac réclama les meubles qu'elle avait acquis le 28 prairial, et Jeanne Rucapel et la dame Desplats, ses deux sœurs, cosuccessibles, reconnurent la légitimité de sa demande. En conséquence, il fut dit dans l'inventaire que la dame Buzenac n'y avait laissé comprendre les meubles qui lui avaient été vendus que parce qu'ils étaient confondus avec ceux de la succession; que la demoiselle Rucapel et la dame Desplats consentaient formellement à la distraction des meubles vendus, attendu qu'ils étaient indépendans de la succession, et que la propriété en appartenait à la dame Buzenac. Avant la clôture de l'inventaire, il fut dit que toutes les parties se réservaient leurs droits et exceptions. —Les parties ayant voulu procéder au partage de la succession, la dame Desplats et son mari ont prétendu que l'acte du 28 prair. an 10 était simulé et nul, et en conséquence, ils ont voulu faire entrer dans le partage les biens vendus à la dame Buzenac.

Un jugement du tribunal de première instance de Cahors, du 21 fév. 1809, a accueilli cette demande et prononcé la nullité de la vente du 28 prairial.

Appel de la part de la dame Buzenac.—La dame Desplats et son mari, a dit l'appelante, avaient approuvé la vente qui m'avait été faite par Marie-Anne Rucapel, et ils l'avaient approuvée avec connaissance de cause; ils ne pouvaient donc plus en demander la nullité. Il est vrai que l'inventaire dans lequel l'approbation fut donnée fut terminé par la réserve que toutes les parties firent de leurs droits; mais cette réserve faite sans but et sans dessein déterminé, ne fit pas revivre des droits qui avaient été éteints par une déclaration précédente.—Il a été répondu qu'on ne présumait jamais qu'une personne renonçât gratuitement à ses droits; qu'ainsi, lorsqu'un acte présentait quelque doute, il devait toujours être interprété en faveur de celui au préjudice duquel il était fait; que Desplats et son épouse s'étant réservé tous leurs droits lors de l'inventaire, on ne pouvait pas supposer qu'ils eussent abandonné leur droit le plus précieux, celui de faire rentrer dans la succession la plus grande partie des biens de Marie-Anne Rucapel; enfin, que leur réserve aurait été sans objet, si elle n'avait pas porté sur les vices de l'acte du 28 prairial.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la fin de non-recevoir est démontrée dans l'acte du 7 fruct. an 10, contenant inventaire souscrit par toutes parties, car dans cet inventaire, la dame Buzenac expose, entre autres choses, qu'il y a dans la succession plusieurs meubles et effets lui appartenant en propre, et qu'il ne doivent point être portés dans l'inventaire, attendu que par contrat retenu par Seignet, notaire, il y a environ un mois, Marie-Anne Rucapel, sa sœur, lui avait fait la vente des immeubles de même que de tous les meubles, effets et cabaux énoncés dans sa donation; d'où il résulte incontestablement que lesdits objets lui appartiennent irrévocablement, et qu'ils ne doivent point faire partie de

(1) *V.* en ce sens, Cass. 29 frim. an 12, et la note.

(2) *V.* sur ce premier point, Cass. 23 janv. 1810, et Bruxelles, 20 janv. 1808.

(3) *V.* cependant, Cass. 25 janv. 1825.

la succession dont elle en demande la distraction, n'ayant consenti qu'ils fussent compris dans l'inventaire que parce qu'ils se trouvent confondus avec d'autres meubles dépendant de la succession : à quoi la dame Desplats et la demoiselle Rucapel répondirent qu'elles reconnaissaient la légitimité de la réclamation de leur sœur, et donnèrent leur consentement à ce que tous les meubles et effets dont s'agit fussent distraits dudit inventaire, comme la propriété en appartenant irrévocablement à la dame Buzenac : ainsi, considérant que cet inventaire est un acte de famille, une espèce de transaction dans laquelle l'intimée a reconnu la validité des actes qu'elle attaque aujourd'hui, et que, dès lors, cet acte contient pour elle une fin de non-recevoir insurmontable ;—Reçoit la dame Buzenac opposante envers l'arrêt de défaut du 20 nov. 1809, etc. ;—Faisant droit de l'appel interjeté par ladite dame, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Cahors, le 21 fév. 1809 ;— Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — Déclare les intimés non recevables à attaquer l'acte de vente du 28 prair. an 10, etc.

Du 19 déc. 1809. — Cour d'appel d'Agen.—1re ch.—*Prés.*, M. Lacuée.—*Concl.*, M. Monysset, proc. gén.—*Pl.*, MM. Ladrix et Ducos.

DOT.—Aliénation.—Habitation.

Sous l'empire du droit écrit, la femme mariée avec constitution générale de dot pouvait affecter sa dot en paiement du logement de son mari et d'elle-même, alors que le mari n'avait pas de biens.—La permission de justice n'était pas exigée comme par l'art. 1558, Code civ.

(Campon—C. Gandemar.)—Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que quoique la femme mariée sous une constitution de dot générale ne puisse ni aliéner ni hypothéquer sa dot pendant le mariage, il est des exceptions à cette règle parmi lesquelles est placée l'obligation de se fournir des alimens ainsi qu'à ses enfans, lorsque le mari ne peut lui-même y faire face (L. 73, § 1er, ff., *de Jure dotium*, et 20, ff., *Soluto matrimonio*), parce qu'en ce cas, dit cette dernière loi, *justa et honesta causa est* ;—Que le logement fait nécessairement partie des alimens, étant impossible d'exister sans se loger et se garantir par là de l'intempérie de l'air et des saisons ; — Considérant que l'obligation de se loger ainsi que ses enfans ne regarde la femme qu'à défaut du mari, celui-ci étant le chef de la famille, et jouissant de la dot de la femme ; — Que l'insolvabilité du sieur Claude Gandemar, alléguée par les appelans, n'est point prouvée, et qu'il s'agit de la distribution du prix d'un immeuble qui lui appartenait ; les loyers échus avant son émigration sont alors à sa charge, et la dame Rassely, son épouse, n'a pu contracter pour lui un engagement à raison de ces loyers ;—Qu'il n'en est pas de même pour le cinquième demi loyer échu le 8 germ. an 2 : il a couru pendant l'émigration du sieur Gaudemar, à une époque où il était frappé de mort civile, et où le devoir de son épouse, de loger et de nourir ses enfans, ne pouvait concerner que cette dernière ; — Réforme quant à ce, etc.

Du 19 déc. 1809.—Cour d'appel d'Aix.—*Pl.*, MM. Castellan et Chansand.

(1) *V.* en ce sens, Limoges, 9 nov. 1808 ; Nîmes, 18 nov. 1808 ; Colmar, 31 déc. 1808.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.— Constitution d'avoué.

Le jugement par défaut rendu contre l'appelant qui a constitué avoué dans l'acte d'appel, est réputé pris faute de plaider, encore bien que l'avoué déclare à l'audience qu'il n'a reçu de l'appelant ni pièces ni pouvoir (1).

(Sautereau — C. Leblanc.) — Arrêt.

LA COUR ;—Considérant, 1° que l'avoué étant un homme public, ne peut refuser son ministère, à moins que ce ne soit pour une affaire contre laquelle il est chargé ou que la loi lui défend de soutenir ; que, dans l'espèce, on n'allègue rien de semblable ; qu'ainsi l'avoué porté en l'acte d'appel doit rester jusqu'à ce qu'un autre ait été constitué à sa place ; — 2° Qu'à la vérité, il déclare n'avoir reçu ni pièces ni moyens, ce qui le met dans l'impossibilité de défendre ; mais que l'appelant ne peut s'en prendre qu'à lui seul de sa négligence à cet égard ; — 3° Qu'aux termes de droit, l'acte d'appel doit contenir assignation et constitution d'avoué ; que la loi n'ordonne rien en vain, et qu'elle serait violée ou éludée si par négligence ou fraude l'appelant parvenait à rendre cette constitution inutile ; — 4° Qu'en vain on met en avant le bref délai dans lequel l'opposition aux défauts faute de plaider est recevable, et le danger que la partie n'ait pas connaissance du jugement ; que ce cas n'est pas différent de tous les défauts faute de plaider pris dans le cours des instances, et que la loi en a trouvé le remède dans le ministère forcé des avoués et leur responsabilité à cet égard ; — 5° Que, dans les cas non prévus par la loi, les juges livrés à leurs seules forces peuvent sans doute recourir aux considérations, aux moyens qui leur semblent convenables ; mais que quand son texte est précis, son esprit manifeste, il ne leur est plus permis de s'en écarter ; qu'autrement et dans l'espèce il faudrait rayer du Code la mesure des défauts faute de défendre ; que les plaideurs négligens ou de mauvaise foi les feraient bientôt dégénérer en défaut faute de comparoir, afin de profiter du plus long délai qu'on y trouve pour l'opposition ; qu'ainsi malgré le vœu de la loi, l'appelant cesserait d'être prêt et que l'action de la justice serait toujours paralysée ; — Donne défaut contre l'appelant et Me Devaux, son avoué, faute de plaider, etc.

Du 19 déc. 1809. — Cour d'appel de Bourges. —*Prés.*, M. Sallé.—*Pl.*, MM. Devaux et Doust.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Jugement par défaut.—Opposition.

Les jugemens rendus sur les contestations incidentes aux saisies immobilières, ne sont pas susceptibles d'opposition. Ils ne doivent être attaqués que par la voie de l'appel, et dans la huitaine de leur prononciation. (Cod. proc., art. 443, 735 et 736.) (2)

(Dobbeler — C. Redder.) — Arrêt.

LA COUR ; — En ce qui touche l'opposition formée par Dobbeler au jugement par défaut, du 30 juin dernier :— Attendu que le législateur à prescrit les procédures particulières pour les incidens sur la poursuite de saisie immobilière, dont le but a été, en laissant une juste latitude à la défense des parties, d'employer cependant le moins de formalités qu'il était possible ; — Que, notamment dans l'espèce préscute, où il s'agit d'un incident élevé à raison d'une nullité

(2) *V.* conf., Paris, 27 sept. 1809, et nos observations.

postérieure à l'adjudication provisoire, l'art. 735 exigeant que les juges statuent sur les moyens de nullité, dix jours au moins avant celui fixé par l'adjudication définitive, et l'art. 736 déclarant que l'appel de ce jugement ne sera plus recevable après la huitaine de sa prononciation, ces délais seraient inconciliables avec la faculté de former opposition à ce jugement, s'il était rendu par défaut, la voie d'appel et celle d'opposition ne pouvant jamais être ouvertes dans la même huitaine; — Qu'en général, et d'après l'art. 443 du Code de procédure, l'appel d'un jugement par défaut ne peut plus être attaqué par la voie de l'opposition ; que cependant, l'appel, dans l'espèce particulière dont il s'agit, devant être nécessairement interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement, il s'ensuit que ces sortes de jugemens ne sont pas susceptibles d'opposition ; qu'ainsi, celle qui a été formée par Dobbeler, au jugement du 30 juin dernier, n'était pas recevable : — Met l'appellation au néant, etc.

Du 20 déc. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles.

ACTE AUTHENTIQUE. — Foi. — Présomptions.

La foi due à un acte authentique ne peut être détruite par des présomptions, quelles que soient leur nature et leur force (1).

(Secheyronx— C. N.)

Une quittance de 60 livres fut produite devant le tribunal de Murat. Sans ordonner la vérification d'écriture, il déclara cette quittance fausse: « Attendu les graves présomptions qui s'élevaient contre sa sincérité. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que les présomptions les plus fortes sont insuffisantes pour faire prononcer la fausseté et le rejet d'un acte authentique ; que cet acte fait foi jusqu'à inscription de faux, et que cette voie, la seule indiquée par le législateur, n'a pas été prise par la partie d'Allemand ;—Faisant droit, tant sur l'appel principal que sur l'incident,—Dit qu'il a été bien appelé, etc.

Du 21 déc. 1809.—Cour d'appel d'Agen.—*Pl.* M. Allemand.

ENQUÊTE.—Appel.— Audition des témoins.

Lorsqu'une enquête a été ordonnée par jugement, on peut, malgré l'appel de ce jugement, faire entendre les témoins, s'il y a juste sujet de craindre que les preuves ne viennent à dépérir avant le jugement du procès (2).

(N.— C. N.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la preuve pouvait dépérir d'un moment à l'autre, et que la confection de l'enquête ne pouvait nuire à aucune des parties, l'appel du jugement qui l'a ordonnée existant toujours, etc.

Du 21 déc. 1809.—Cour d'appel de Rennes.—2e sect.

DOT.—Dation en paiement.—Acquêt.

En pays de droit écrit, l'immeuble donné au mari en paiement de la dot après le mariage, n'était point dotal; il n'était pas non plus réputé acquêt : c'était un propre du mari qui restait débiteur de la somme dotale (3)

(Augé—C. Saint-Pot.)

En 1774, Jeanne Lalane ayant contracté mariage avec Marceau Bordes, sa mère lui donna une somme de 800 francs qu'elle se constitua en dot.—D'ailleurs il fut stipulé entre époux une communauté d'aquêts réversibles aux enfans.—Environ cinq années après, Marceau Bordes reçut en paiement de la dot de son épouse une maison et un jardin évalués 400 fr., et un amenblement d'une égale valeur.—Jeanne Lalane étant morte, ses droits ont passé successivement sur la tête de Jeanne Bordes, sa fille, et ensuite sur celle de Jean Augé, son petit-fils. D'autre part, Marceau Bordes s'est remarié, puis il est mort laissant un enfant dont la mère a été tutrice. —Entre les descendans de Marceau Bordes et de Jeanne Lalane, il y a en contestation relativement

(1) *V.* en ce sens, Toullier, t. 8, nos 61 et suiv.

(2) *V.* conf., Nîmes, 5 janv. et 29 mars 1808.

(3) *V.* C'est aussi ce qu'enseigne M. Benoit, *de la Dot*, tom. 1er, no 109. Cela n'était pas toutefois admis d'une manière générale et absolue. On estimait que le fonds donné par contrat de mariage en paiement de la dot constituée en argent, n'était dépouillé du caractère dotal que lorsque le bail en paiement avait été fait directement à la seule personne du mari; qu'il en était autrement lorsque le délaissement avait été fait *au mari et à la femme conjointement*, ou bien, au mari, *comme mari, pour et* ou *nom de la femme. V.* sur cette distinction Henrys, liv. 4, quest. 161, t. 2, p. 909 et suiv.; Dumoulin, *Cout. de Paris*, § 78, glose 1, vo *Achet à prix d'argent*, no 101, et *supra* l'arrêt de la Cour de Toulouse du 5 juin 1809, qui l'a consacrée. Et cette distinction avait été étendue par le parlement de Bordeaux, au cas dont il s'agit dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, c'est-à-dire au bail en paiement fait pendant le mariage. (*V.* Tessier, *de la Dot*, t. 1er, no 49, notes 403 et 405, et les autorités nombreuses qu'il cite.) Néanmoins on décidait contrairement à cet arrêt que si l'immeuble donné en paiement n'était pas frappé de dotalité, il devait au moins être considéré comme un acquêt de la société conjugale, lorsqu'il était donné personnellement au mari. « Si le bail en paiement, disent les auteurs des conférences sur la coutume de Bordeaux, art. 47 et 50, est fait au mari, *nomine proprio*, la femme n'en peut pas prétendre la propriété, et les fonds appartiennent au mari, ou, du moins, *sont un acquêt de sa société*, parce que, dans la jurisprudence de notre parlement, on distingue perpétuellement de quelle manière le bail en paiement a été fait. Si c'est au mari *personnellement*, il est censé l'acquéreur des fonds, et la propriété lui en appartient, ou du moins lesdits fonds sont un acquêt de la société. Il en serait autrement, si les fonds étaient délaissés *à la femme*, ou bien au mari *nomine qualificato*. »

Aujourd'hui l'art. 1553 du Code civ. a posé en principe général et absolu que l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent n'est pas dotal. Il n'y a donc plus aucune difficulté sur ce point, et l'immeuble est affranchi de la dotalité sans aucune exception, à quelque époque qu'il ait été donné en paiement, et soit que le mari l'ait reçu en son propre nom, soit qu'il l'ait reçu pour et au nom de sa femme, soit enfin qu'il ait été abandonné aux deux conjointement; car la loi ne distingue pas. (*V.* Tessier, *loc. cit.*) Il n'en pourrait être autrement, selon M. Duranton, que dans le cas où la dotalité de l'immeuble donné en paiement aurait été expressément réservée par le contrat de mariage. (*V.* t. 15, no 433.)

Mais Maleville et Tessier pensent que lorsqu'une société d'acquêts a été stipulée, si l'immeuble a été donné en paiement au mari, ou au mari et à la femme conjointement, il est un acquêt de cette société. (*V.* Maleville, t. 3, p. 344, 6o; Tessier, *loc. cit.*, et les autorités citées à la note 407, comme contraires sur ce point à l'arrêt ci-dessus.)

à la maison et au jardin donnés en paiement à Marceau Bordés.-Le petit-fils de Jeanne Lalane a soutenu que ces immeubles étaient dotaux; en conséquence, il en a demandé le délaissement; subsidiairement, et dans le cas où ils ne seraient pas considérés comme tels, il a demandé qu'attendu qu'ils furent acquis pendant le mariage, et qu'ils tombèrent dans la communauté d'acquêts, qui avait été stipulée, ils fussent déclarés lui être réversibles comme *acquêts*, en exécution de la clause insérée dans le contrat de mariage.

Le 20 mars 1807, jugement qui rejette la demande de Jean Augé, sur le motif qu'un immeuble donné après le mariage en paiement de la dot, n'est ni dotal ni acquêt de communauté.

Appel de la part d'Augé. Il a invoqué les lois 26 et 54, ff., de *Jure dotium* ; il a soutenu que, d'après ces lois, le mari peut convertir en immeuble la dot de sa femme, lorsque cela n'est pas contraire à ses intérêts, et qu'il est toujours censé avoir acquis pour elle, lorsque, dans l'acte d'acquisition, il a déclaré que la somme provenait de deniers dotaux.—D'ailleurs il a prétendu que si l'on ne pouvait pas lui accorder la maison et le jardin dont il s'agit, comme biens dotaux, on devait au moins les lui accorder comme acquêts de la communauté, parce que tout ce qui était acquis par l'un des époux, pendant le mariage, autrement que par succession, était toujours censé *acquêts*.—Marthe Saint-Pot, toujours en sa qualité de tutrice, a répondu que la loi 12, Cod. *de Jure dotium*, défendait expressément au mari de dénaturer la dot de sa femme; que les lois citées par Augé ne disaient pas que les immeubles acquis avec les deniers dotaux, appartinssent de plein droit à la femme; qu'elles voulaient seulement que cette dernière pût les réclamer dans le cas où son mari ne laisserait pas d'autres biens et mourrait insolvable, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce; que c'était dans ce sens que ces lois avaient toujours été interprétées par les commentateurs les plus célèbres et par la jurisprudence des parlemens. Enfin, que la maison et le jardin, donnés à Marcean Bordes en paiement de la dot de son épouse, ne pouvaient pas être considérés comme acquêts de communauté; que si on les considérait sous ce rapport, il en résulterait que le représentant de Jeanne Lalane aurait en même temps et la chose et le prix; puisque d'un côté il réclamerait le remboursement de la dot, et de l'autre, les immeubles acquis avec cette même dot.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur les griefs relatifs à la maison et jardin que l'appelant a prétendu devoir faire partie de la succession de la femme, et ne point appartenir au mari,—Considérant que ce grief ne peut pas être admis, parce que dans les pays de droit écrit, et notamment dans le ressort du parlement de Bordeaux, lorsque, comme dans le cas précédent, une dot était constituée en argent, et que le mari recevait en paiement quelque immeuble, cet immeuble devenait propre et particulier au mari, et les héritiers de la femme n'avaient à répéter que la dot constituée en argent; qu'ainsi, nul doute relativement à ce premier grief, et que le tribunal de première instance a bien jugé, quand il a décidé que cette maison et jardin appartenaient au mari;—Sur le second grief, pris de ce que le premier juge n'a pas décidé que cette maison et jardin faisaient partie des acquêts,—Considérant que les acquêts ne sont que ce que les époux ont acquis par leur travail, leur industrie, ou par quelque heureux hasard; mais que cette maison et jardin ne sont l'effet ni du travail, ni de l'industrie, ni d'un heureux hasard; que c'est un accord passé entre les époux et leurs parens accord par lequel, en cas d'incompatibilité, au lieu de donner aux époux une certaine somme, on leur donnera cette maison et ce jardin, estimés qu'ils soient;—Considérant que le cas d'incompatibilité est arrivé; que l'époux a reçu ledit immeuble estimé; qu'il lui est donc devenu propre et particulier, comme s'en expliquent les auteurs, et notamment Lapeyrère, avec d'autant plus de raison que l'acte par lequel cette maison et ce jardin lui ont été cédés, prend sa source dans le contrat de mariage, époque à laquelle il n'a pu y avoir d'acquêts; qu'ainsi, la raison est d'accord avec l'avis de Lapeyrère, qui décide que le fonds estimé devient propre et particulier au mari; d'où il y a lieu de conclure qu'il ne peut faire partie des acquêts;—Reçoit le sieur Augé opposant pour la forme envers l'arrêt de défaut du 20 novembre 1809;—Ordonne néanmoins que cet arrêt sortira son plein et entier effet, etc.

Du 21 déc. 1809.—Cour d'appel d'Agen.—1re chambre.—*Prés.*, M. Lacuée.—*Concl.*, M. Mouysset, proc. gén.—*Pl.*, MM. Barada et Ducos.

MANDAT.—FEMME.—TRANSPORT.—EFFET DE COMMERCE.

La femme qui a une procuration générale de son mari, transporte valablement à un tiers, en vertu de cette procuration, la propriété de billets commerciaux appartenant au mari, si ce transport a lieu pour l'acquit d'une dette de ce dernier. En ce cas, le transport n'excède pas les bornes d'une simple administration. (Cod. civ., art. 1988.) (1)

(Cellier—C. Jacquemyns.)

La dame Bramilla, en vertu d'une procuration générale avec faculté d'aliéner, qu'elle avait reçue de son mari, fait transport au sieur Jacquemyns de trois effets de commerce passés à l'ordre de son mari sur le sieur Cellier.

Ce transport est argué de nullité par les débiteurs des billets; ils disent que l'art. 223 du Code civil ne permettait pas à la femme d'effectuer ce transport de trois billets passés à l'ordre de son mari, moyennant une procuration générale.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la négociation dont il s'agit rentre de sa nature dans les actes d'administration des biens communs, puisqu'il s'agit d'un paiement fait en billets de change, pour acquitter une somme prêtée, ce qui doit équipoller à un paiement fait en écus:—Sans avoir égard à l'exception de nullité pour insuffisance de pouvoirs dans le chef de l'épouse Bramilla, etc.

Du 21 déc. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

TRIBUNAL DE COMMERCE.—BILLETS A ORDRE.—RENTES SUR L'ÉTAT.—COMPÉTENCE.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des difficultés relatives à un billet à ordre causé pour l'acquisition de rentes viagères sur l'État, surtout si la plupart des souscripteurs ne sont pas commerçans.

(Calmer—C. Malpeyre.)

Telle avait été la décision rendue par le tribunal de la Seine, le 5 mars 1809, sur les motifs suivants: « Vu, 1o un des billets solidaires im-

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 13 therm. an 7; Dijon, 26 juin 1816.

primés, en date du 10 décembre 1788, dûment enregistré le 2 germin. an 13, de la somme de 25,000 francs, payable, le 30 avril 1796, à l'ordre du sieur Barrois qui l'a passé à l'ordre du sieur Benjamin Calmer le 1er mai 1791, ce dit billet causé valeur reçue et exprimée dans l'acte de transport des rentes viagères passé devant Gittard qui en a la minute, et son collègue, notaires, à Paris, le 6 décembre 1788, ledit billet payable au domicile du sieur Gittard, notaire séquestre, nommé par l'acte susdaté, visé par ledit séquestre Gittard avec mention que le porteur pourra, quand bon lui semblera, se faire donner extrait de l'acte susdaté;

« 2° L'acte dudit 6 décembre 1788, passé devant ledit Gittard, notaire, entre les signataires dudit billet solidaire, les défendeurs ayant pris la qualité de négocians, les autres celle d'écuyer, de directeur des fermes du roi, de comte, tel que le sieur Sereffe d'ancien agent de change, contenant transport par le sieur Coupry, auxdits contractans, d'une partie de rentes viagères à prendre en celles créées en exécution de l'édit de novembre 1787, moyennant le prix y porté, à la garantie duquel lesdites rentes viagères ont été affectées par privilége, ensemble sur les biens immeubles présens et à venir des contractans; au moyen duquel il a été dit que les arrérages desdites rentes seront versés dans la caisse du séquestre et serviront d'autant à acquitter lesdits billets : ledit acte, au surplus, contenant diverses conventions relatées au transport desdites rentes viagères;

« Considérant que ces billets, solidaires par la nature de leur origine, se rattachent à un rachat de rentes viagères sur l'Etat, qui ne peut être assimilé à une opération mercantile; que leur forme, la relation d'un acte public qui les crée, qui les assujettit à des conditions particulière qui en indiquent le paiement sur un séquestre, auquel doivent parer une partie même des arrérages de ces rentes, a fait connaître au porteur d'une manière assez évidente qu'il ne se chargeait pas d'un billet purement de commerce : cette vérité était d'autant plus particulière au sieur Calmer, qui avait l'ordre du billet susdaté, qu'il était lui-même partie dans l'acte de transport du 6 déc. 1788, et conséquemment un des obligés audit billet, et qu'il est constant que le sieur Barrois, qui lui en avait passé l'ordre, était un simple prête-nom des contractans;

« En conséquence le tribunal, statuant sur le déclinatoire proposé, renvoie les parties et la cause devant les juges qui doivent en connaître, pour y procéder, ainsi que de raison. »

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 22 déc. 1809. — Cour d'appel de Paris. — 3e sect. — *Pl.*, MM. Delavigne, Couture et Bonuet.

TRANSCRIPTION DE VENTE. — Inscription. — Hypothèque.

Avant le Code de procédure, mais sous le Code civil, le créancier hypothécaire ne pouvait pas prendre une inscription utile sur l'immeuble vendu par son débiteur, quoique l'acquéreur de l'immeuble n'eût pas fait transcrire son contrat, et quoique l'hypothèque du créancier fût d'une date antérieure à la vente. (C. civ., art. 1583 et 2181; — Cod. proc., art. 834.) (1)

(Perrot — C. la dame Laubé.)

Par contrat notarié du 16 mess. an 8, le sieur Urbain vend aux sieur et dame Laubé une maison située à Paris, rue de la Sourdière, moyennant une rente de 1,200 f. au capital de 16,000 f. — Le 16 fév. 1806, la dame Laubé fait prononcer sa séparation de biens d'avec son mari. Pour la rembourser de ses apports, le sieur Laubé cède à son épouse la maison qu'ils avaient acquise en commun. — Le contrat passé entre eux est du 10 mars 1806. Un mois après, et sans qu'il fût transcrit, le sieur Perrot, comme représentant le sieur Urbain, prend une inscription contre le sieur Laubé, et poursuit l'expropriation forcée de la maison dont il s'agit. — La dame Laubé forme opposition, et demande la mainlevée de l'inscription du sieur Perrot. — Elle prétend que sa propriété est devenue incommutable par le seul effet du contrat du 10 mars, et que cette propriété n'a pu être atteinte par des inscriptions prises ultérieurement sur le vendeur. — Son système est fondé sur l'article 1583 du Code civil, d'après lequel la vente est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix, et sur les articles 2181 et suivans, qui n'exigent la transcription que dans le cas où l'acquéreur veut purger son contrat. — A la vérité, le Code de proc. est survenu, qui autorise le créancier, dont l'hypothèque est antérieure à la vente, à prendre inscription tant que l'acquéreur n'a pas fait transcrire son contrat, et même quinze jours après la transcription; mais cet article est indifférent dans l'affaire actuelle, parce que le contrat de vente entre les époux est antérieur à la mise en activité du Code de proc. D'ailleurs, s'il a fallu une loi qui autorisât le créancier à prendre inscription après la vente, cela prouve qu'avant cette loi il n'avait pas la même faculté. — Le sieur Perrot a répondu que si la vente était parfaite par le seul consentement sur la chose et le prix, ce n'était qu'entre les parties contractantes; qu'à l'égard des tiers, elle ne devenait parfaite qu'au moyen de la transcription qui lui donnait la publicité; que le Code civ. n'avait point abrogé cette formalité sagement introduite par la loi du 11 brum. an 7; que jusqu'à la mise en activité du Code de proc., les effets en avaient toujours été les mêmes; et que si l'on pouvait tirer des argumens de l'art. 834 du Code de proc., ils seraient tout entiers en faveur de l'inscrivant, puisque cet article autorise le créancier du vendeur à prendre inscription sur l'immeuble vendu, même après la transcription.

22 juin 1809, jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, conçu en ces termes : « Attendu que le système des hypothèques établi par la loi repose sur la publicité; que le but principal de l'inscription est de rendre l'hypothèque publique de manière que les tiers, en contractant avec le propriétaire de l'immeuble, soient à même de contracter avec sécurité, après avoir vérifié les registres hypothécaires, et qu'il n'y ait que le créancier négligent qui ait à souffrir du défaut d'inscription; que puisque l'inscription est nécessaire pour suivre l'immeuble, il faut qu'elle existe au moment de la mutation; qu'autrement le créancier ne suit pas l'immeuble dans les mains du nouveau propriétaire, et qu'il est impossible qu'il acquière le droit de suite postérieurement à la mutation ; — Attendu qu'il résulte de l'article 834 du Code de procédure, ainsi que des motifs qui l'ont dicté, qu'à l'avenir seulement, et quant aux aliénations à venir, on a le droit de s'inscrire non-seulement antérieurement à la vente, mais encore postérieurement jusqu'à la transcription ;

(1) *V.* Cass. 13 déc. 1813, et la note.

et quinzaine après; d'où il suit qu'antérieurement il fallait s'inscrire avant la vente; que dès lors on ne peut dire que le droit nouveau consiste seulement à s'inscrire quinze jours après la transcription, mais bien que le droit nouveau consista à s'inscrire postérieurement à la vente et jusqu'à la transcription et quinzaine après; Attendu en fait que le sieur Perrot n'a pris inscription que le 9 avril 1806; qu'elle est conséquemment postérieure à la vente faite à la dame Laubé de la maison dont il s'agit par le sieur Laubé, qui est à la date du 6 février de la même année;—Déclare nul et de nul effet la saisie faite par ledit Perrot de ladite maison;

«Ordonne en conséquence que son inscription sera rayée, ainsi que toutes notifications qui en ont été faites sur tous registres.»

Perrot appelle de ce jugement. Il reproduit le système de la nécessité de la transcription pour garantir l'acquéreur de toutes poursuites.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 22 déc. 1809.—Cour d'appel de Paris.—2e chambre.

EXPLOIT.—APPEL.—PARLANT A.

Est nul l'acte d'appel dont la copie ne contient pas le nom de la personne à qui elle a été laissée (1).

(Tolosé—C. Duparc.)

Du 22 déc. 1809.—Cour d'appel de Paris.

ENQUÊTE.—JUGEMENT.—FAITS A PROUVER.

Le jugement qui admet une enquête doit contenir dans son dispositif les faits à prouver d'une manière précise.—Ces faits seuls doivent faire l'objet de la preuve (2).

Les assignations données aux témoins appelés à une enquête doivent contenir la copie du jugement et l'ordonnance du juge commissaire, à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels cette formalité n'a pas été observée (3).

(N.—C. N.)

Du 22 déc. 1809.—Cour d'appel d'Orléans.

COMMUNE.—DÉSISTEMENT.—RÉSERVES.

Une commune ne peut se désister sans y être autorisée par le conseil de préfecture.—Son désistement est insuffisant s'il contient des réserves (4).

(Comm. de Molay—C. la comm. de Parcey.)

Du 23 déc. 1809.—Cour d'appel de Besançon. —*Prés.*, M. Louvot.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. —CONCOURS DU MARI.

2° PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE). —MARQUE.—TÉMOIN.

1° *Dans les pays où la femme ne pouvait pas s'engager sans le consentement formel de son mari (notamment dans l'Alsace), l'intervention de celui-ci dans l'acte ne suppléait pas le consentement.* (Cod. civ., art. 217.) (5)

2° *Un acte privé, au bas duquel les parties n'ont apposé qu'une marque au lieu de signature, ne peut pas même servir de commencement de preuve par écrit, encore qu'il ait été rédigé en présence de deux témoins qui l'ont soussigné* (6).

(Bordmann—C. sa sœur.)

Marie-Anne Pfanner, veuve Bordmann, épouse en secondes noces de Jean-Michel Bomberger, donna tous ses biens, par contrat de mariage, à la fille qu'elle avait de son premier mari, à la charge par elle de remettre 50 fr. à Bordmann, son frère.—Le mari de la donatrice intervint dans l'acte, mais sans autoriser formellement son épouse à faire la donation. Le contrat, quoique sous signature privée, fut fait en présence de deux témoins, qui le signèrent; la donatrice, qui ne savait pas signer, se contenta d'y apposer une simple marque.—Après la mort de Marie-Anne Pfanner, son fils a demandé la nullité de la donation, sur le motif qu'elle avait été faite sans autorisation formelle de la part de Bomberger, et que, d'ailleurs, l'acte n'avait pas été signé par la donatrice. — La donataire et son mari ont prétendu que l'intervention de Bomberger dans l'acte, était une preuve suffisante de l'autorisation qu'il avait donnée, et que la marque apposée au bas de l'acte, par son épouse, devait suffire, puisque cette marque était sa signature ordinaire. Cependant, prévoyant le cas où la donation serait déclarée nulle, ils ont dit que le contrat de mariage devait au moins être regardé comme un commencement de preuve par écrit; en conséquence, ils ont demandé d'être admis à prouver par témoins, que la donation avait été véritablement faite.

Le tribunal, sans avoir égard à cette demande, a prononcé la nullité de la donation, et ordonné le partage de la succession.

La donataire et son mari ont interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont pensé que la donation faite par le contrat de mariage des appelans, par Marie-Anne Pfanner, mère de la femme appelante, était nulle pour n'avoir pas été autorisée par son mari;

Attendu que les mêmes juges ont avec justice écarté ledit contrat comme ne pouvant produire d'effet dans ce moment, n'étant revêtu de la part de ladite Anne-Marie Pfanner que d'une simple marque, qui, étant contestée, n'était pas susceptible de vérification; ainsi, sous ces rapports, il y a lieu d'adopter les motifs retenus au jugement dont est appel;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 23 déc. 1809.—Cour d'appel de Colmar.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — LETTRE MISSIVE.

Celui qui, en répondant à une lettre, dit qu'il fera bon accueil à un mandat, n'est pas pour cela censé l'avoir accepté. (Cod. comm., art. 122.) (7)

(Fould—C. Proost.)

Le 20 janv. 1809, Vanderbrouck, d'Anvers, donna avis à Fould, de Paris, qu'il lui remettait 6000 f. à cent jours de date, tirés par Proost, ordre de lui Vanderbrouck sur Roussel de Paris, et que par contre-valeur il avait tiré sur lui, Fould, au moyen d'un mandat, 5,910 fr., paya-

---

(1) *Sic*, Colmar, 25 avril 1807.

(2) *V.* anal. en ce sens, Bordeaux, 26 juin 1810.

(3) *V.* anal. en ce sens, Cass. 20 mai 1840.

(4) *V.* anal. en ce sens, Turin, 8 juill. 1807.

(5) V. dans le même sens, Besançon, 27 janv. 1807.

(6) *V.* conf., Colmar, 27 mess. an 13, et les renvois à la jurisprudence qui sont indiqués dans la note.

(7) *V.* sur l'acceptation d'une lettre de change par lettre missive, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 16 juin 1807.

bles à l'ordre de Proost, à quatorze jours de date. Fould répondit qu'il ferait bon accueil. —Avant l'échéance, le tireur fait faillite. Fould en est informé et refuse le paiement. Traduit en justice par Proost, il répond qu'il n'a point accepté le mandat.

Néanmoins le tribunal de commerce d'Anvers rend un jugement interlocutoire par lequel il ordonne à Proost de prouver que la lettre de change sur Roussel avait été acquittée à son échéance.

Appel de la part de Fould.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le mandat tiré par Vanderbrouck, ordre Proost, n'étant point revêtu de l'acceptation de Fould, celui-ci ne peut être obligé de ce chef envers ledit Proost;—Qu'en supposant que Vanderbrouck eût remis des fonds à Fould au moyen de l'endossement, valeur reçue en compte d'un effet sur Roussel, la faillite de Vanderbrouck, ouverte avant l'échéance tant du mandat que de la traite sur Roussel, a formé obstacle à ce que Proust fût payé préférablement aux autres créanciers;—Qu'ainsi le premier juge en faisant dépendre la contestation du fait de l'encaissement de l'effet sur Roussel par Fould, a préjugé le fond et infligé grief à l'appel; — Dit qu'il a été mal jugé, et déclare l'intimé non fondé, ni recevable dans sa demande, etc.

Du 23 déc. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

DÉCLINATOIRE.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.

Celui qui s'est laissé condamner par défaut n'est pas pour cela non recevable à proposer son déclinatoire sur l'opposition. (Cod. comm., art. 636;—Cod. proc., art. 424.) (1)

(Adnet—C. N.)

Adnet, assigné au tribunal de commerce d'Anvers, fait défaut et est condamné. Il se rend opposant au jugement, et demande le renvoi de l'affaire au tribunal civil.

Jugement intervient, par lequel le tribunal de commerce se déclare irrévocablement saisi, faute par Adnet d'avoir proposé son déclinatoire à la première audience.

Adnet interjette appel du jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 636 du Code de comm., cette exception a dû être objectée à la première audience;—Qu'au cas de la cause, la première audience est celle donnée sur l'instance d'opposition; — Que cette objection a été faite à cette audience : — Sans s'arrêter au moyen de non recevabilité de l'appel dont il s'agit; — Admet les parties à plaider sur la compétence, etc.

Du 23 déc. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e ch.

TIERCE OPPOSITION.—COMPÉTENCE.

La tierce opposition a un jugement confirmé par arrêt, doit être portée devant la Cour qui a rendu l'arrêt confirmatif et non devant le tribunal de qui émane le jugement (2).

(N.—C. N.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si un tribunal de première instance connaissait du mérite de l'opposition faite par un tiers, à son jugement confirmé sur l'appel, il prononcerait ainsi sur le bien ou mal jugé de l'arrêt confirmatif; qu'un tel résultat est contraire à l'ordre des juridictions et à l'esprit de l'art. 476 du Code de procéd. civ., relatif à la tierce opposition incidente; et que les motifs de la disposition de cet article s'appliquent également au cas où la tierce opposition est formée par action principale. — Admet, quant à la forme, la tierce opposition à l'arrêt du 26 juin 1809, etc.

Du 26 déc. 1809.—Cour d'appel de Florence.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—PARENTÉ.—TÉMOINS.—NULLITÉ.—DIVISIBILITÉ.

Lorsque les témoins sont parens ou alliés des légataires, il y a nullité du testament pour le tout.—La nullité n'est pas restreinte aux dispositions faites au profit du légataire parent des témoins : le testament est indivisible. (Cod. civ., art. 975 et 1001.)

(Les héritiers et légataires Layat.)

12 germ. an 13, testament public de la veuve Layat. Parmi les témoins du testament figurait Pierre Morel, gendre d'Antoine Oreille, lequel Antoine Oreille était légataire d'une somme de 200 francs.—Les héritiers légitimes demandaient la nullité du testament, aux termes des articles 975 et 1001 du Code civ., en ce qu'un témoin avait été pris parmi les parens d'un légataire. — Les héritiers institués répondirent que la présence du témoin, parent du légataire, annulait bien le legs fait à ce légataire, mais que cette présence n'annulait pas du tout les autres dispositions testamentaires. — A quoi il fut répliqué que les testamens sont *indivisibles*; que s'ils manquent d'une formalité substantielle, ils sont nuls pour le tout. Dumoulin *ext. Labyr. div. et ind. pars* 3, n. 24.

17 mai 1809, jugement du tribunal civil de Thiers, qui annulle le testament pour le tout : — « Attendu que Pierre Morel a figuré comme témoin dans le testament d'Anne Bournet, veuve de James Layat, et qu'il est gendre d'Antoine Oreille, l'un des légataires; et vu ce qui résulte des dispositions des art. 975 et 1001 du Code civ. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 26 déc. 1809.—Cour d'appel de Riom.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.—OBLIGATION.

L'obligation souscrite par une femme mariée sans l'autorisation de son mari, pour fournitures de pure fantaisie dont celui-ci n'a pas profité, est nulle, surtout si elle s'élève à une somme excessive eu égard à la position des époux (3).

(Capron—C. Ve Marie.)

ARRÊT (*après partage*).

LA COUR;—Attendu que le contrat de mariage de Marguerite Diel avec Charles-Bernard Capron, en date du 13 niv. on 4, et suivi de célébration, le 28 du même mois, constate que les apports mobiliers de la future consistaient en

(1) Mais il faut, bien entendu, que l'opposition soit fondée sur l'incompétence; si elle l'était uniquement sur des moyens du fond, l'exception d'incompétence serait couverte. *V.* en ce sens, Carré, Lois de *la proc. civ.*, nos 712 et 1519.

(2) C'est là un point sur lequel la jurisprudence n'est pas fixée : *V.* Bruxelles, 9 avril 1808, et la note.

(3) *V.* anal. en ce sens, Paris, 13 mai 1823.

habits, linges et hardes à son usage, estimés en monnaie à la somme de 800 francs; en outre, 1,300 fr. de linges de diverses espèces, lit garni, armoires, commodes et autres objets à elle donnés par sa famille, en sorte qu'en se mariant elle était pourvue des choses nécessaires a son usage, dans une proportion relative à sa fortune, qui n'était que de 4 à 500 fr. de rente légitimaire, et que le mari a dû croire qu'il ne serait chargé d'autres dépenses personnelles à sa femme, que celles d'un honnête entretien;—Attendu que c'est dans cet état de choses que la veuve Marie prétend avoir fourni à la femme Capron, dans les jours qui ont précédé et l'année qui a suivi le mariage, pour 1,734 fr. de linons, dentelles, mousselines, bonnets et autres articles détaillés au mémoire par elle présenté, le tout fixé à cette somme par une obligation qu'elle a fait souscrire à la femme Capron, le 23 frim. an 5, et au pied de laquelle se trouve une reconnaissance sous la date de l'an 7, d'avoir reçu 300 fr. à compte;—Attendu que, dans l'ancienne législation, comme dans la nouvelle, il était de principe que la femme mariée ne pouvait s'obliger sans le consentement de son mari, et encore moins l'obliger lui-même; — Que ce principe, qui est la pierre angulaire de la puissance maritale, est en même temps le plus sûr garant de l'ordre et de l'économie domestique;—Que dans l'ancienne jurisprudence on trouve, il est vrai, des condamnations prononcées contre les maris, pour dettes de leurs femmes, dans lesquelles celles-ci étaient réputées avoir agi comme mandataires, mais que ces condamnations ne sont intervenues que pour des dépenses de ménage qui profitaient au mari, et quelquefois pour des dépenses personnelles à la femme dont la nécessité était évidente, et au refus du mari d'y pourvoir; — Attendu qu'aucune de ces circonstances ne se rencontre dans la cause, où l'on voit que, dans le temps des dépenses dont il s'agit, la femme Capron venait de recevoir un trousseau analogue à son état; que ces dépenses consistaient presque toutes en objets de luxe et s'élevaient à une somme énorme, eu égard à la rareté du numéraire à cette époque; qu'au lieu de se prêter à de pareilles fantaisies d'une jeune personne de dix-sept ans, son ancienne élève, la veuve Marie aurait dû chercher à l'en détourner, ou du moins appeler le tuteur ou le mari, chacun en ce qui le concernait, pour avoir son autorisation; — Attendu que, dans le fait particulier, le mémoire de la veuve Marie est écrit d'un seul jet, qu'il ne contient la date d'aucun des articles qui le composent, et n'est appuyé d'aucun livre ni registre; que l'obligation souscrite d'après un semblable mémoire, par une mineure sachant à peine signer son nom, ne mérite au fond aucune confiance; que les enquêtes sont loin de présenter un résultat aussi énorme que celui contenu en l'obligation; que plusieurs des articles dont les témoins déposent ne se rapportent point à ceux du mémoire; qu'en admettant la fourniture des obligations dont ils parlent, la veuve Marie en serait suffisamment remplie par les 300 fr. qu'elle s'est fait donner par la femme Capron à la suite de l'obligation; que, d'une autre part, il est déposé aux enquêtes du paiement d'un mémoire de 35 fr., fait dans ce temps-là à la femme Lecointe, pour la veuve Marie, sa mère, par Capron lui-même, lors duquel, sur sa demande s'il n'était rien dû autre chose, il lui fut répondu qu'ils étaient quittes et bons amis; que rien n'établit que le mari ait autorisé ou approuvé les dépenses faites par sa femme, et qu'au contraire les actes et circonstances du procès attestent que tout s'est fait et passé confidentiellement et dolosivement entre la veuve Marie, ses agens, et la femme Capron, arrière du mari de celle-ci et à son insu; — Met les appellations et ce dont est appel au néant, etc.

Du 27 déc. 1809.—Cour d'appel de Rouen. — *Pl.*, MM. Huron, Toittes et Duhamel.

ACTE ADMINISTRATIF.— AUTORITÉ JUDICIAIRE.—INTERPRÉTATION.

Les tribunaux sont incompétens pour expliquer ou interpréter des actes émanés de l'autorité administrative, encore que la contestation n'ait pour objet que des intérêts privés (1).

(Espinet —C. Faget.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est convenu, en fait, qu'Espinet était fermier du domaine de Faget, lorsqu'il fut mis sous le séquestre; que ledit Faget fit son partage en vertu de la loi du 9 flor. an 3, et qu'il intervint un arrêté définitif de l'administration centrale du département de Lot-et-Garonne, du 12 germ. an 6, qui fait le partage et mainlevée du séquestre; — Attendu qu'en droit, sur les poursuites dudit Faget, le tribunal de première instance a eu à décider quelle était l'étendue de l'art. 7 dudit arrêté, qui réserve pour la nation la restitution des fruits qui demeurent compensés avec les secours que ledit Faget a dû recevoir; que ledit Espinet soutenait que les arrérages réclamés faisaient partie des fruits réservés dans ledit article; que par conséquent ledit Faget était sans qualité pour réclamer, tandis que celui-ci soutenait le contraire; qu'il résulte de ses défenses que le tribunal avait à expliquer ledit article, à en déterminer l'effet et l'étendue; —Attendu encore que ledit Espinet excipait de plusieurs arrêtés de l'administration, et notamment de celui du 8 flor. an 4, en vertu desquels il prétendait avoir été déchargé par l'administration du paiement desdits arrérages; qu'il s'agissait donc encore de déterminer quel devait être l'effet de ces arrêtés; — Attendu qu'il résulte de tous ces débats que la cause ne roulait que sur l'interprétation et exécution des actes administratifs et du contentieux des domaines nationaux, dont la connaissance est expressément attribuée aux conseils de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8; — Attendu néanmoins que le tribunal était évidemment compétent pour arrêter l'exécution du commandement fait par ledit Faget, cet acte étant évidemment dans les attributions des tribunaux; — Met l'appel au néant; — Déclare n'y avoir lieu de prononcer quant à présent sur la demande en mainlevée des inhibitions, sauf aux parties de se pourvoir à raison de leurs contestations devant qui de droit, etc.

Du 27 déc. 1809 —Cour d'appel d'Agen. — 2e ch. — *Prés.*, M. Bergognié. — *Concl.*, M. Rivière, subst.—*Pl.*, MM. Barada et Ducos.

1° EFFET RÉTROACTIF.—CONTRAT.—EXÉCUTION.

2° RENTE CONSTITUÉE.—EFFET RÉTROACTIF.—REMBOURSEMENT.

1° et 2° *Lorsque la loi ne fait que régler le mode d'exécution d'un contrat préexistant, ou bien lorsque les changemens introduits sur les effets du contrat sont subordonnés à un fait qui dépend de la volonté des contractans, on ne peut dire qu'elle rétroagisse.*

---

(1) *V.* conf., Cass. 21 nov. 1808; — *V.* aussi nos observations et les autorités citées sous le jugement du tribunal de Cass. du 16 pluv. an 11 (aff. *Lebouc*).

Spécialement : *L'art. 1912 du Code civil s'applique aux rentes constituées antérieurement au Code, en ce qui touche le droit de réclamer le capital pour défaut de paiement des arrérages* (1)

(Pasquier—C. Bordage.)

Les héritiers de Pierre Bordage, négociant à Nantes, créanciers d'une rente constituée de 15 livres, ont demandé aux héritiers Pasquier, au mois de janvier 1807, le remboursement du capital de cette rente qui n'avait point été payée depuis 1789.—L'acte constitutif était du 22 juillet 1784.

Jugement du tribunal de Bressuire, qui condamne les débiteurs au remboursement du capital.

Appel.

« Deux opinions se sont élevées, a dit M. Béra, procureur général : la première est que ce serait donner au Code un effet rétroactif si on appliquait l'art. 1912 aux rentes constituées. Les partisans de cette opinion se fondent sur ce que la loi ne peut, sans rétroagir, régler les effets d'un contrat antérieur, et enlever des droits acquis avant sa promulgation : or, disent-ils, il était de l'essence du contrat de constitution que le capital en fût irrévocablement aliéné. L'emprunteur savait, en contractant, que son créancier ne pourrait jamais exiger de lui le remboursement du capital, même à défaut du paiement des arrérages. Le prêteur le savait aussi. Il intervenait donc entre eux une convention tacite que rien ne pourrait contraindre le débiteur au rachat de la rente. Cette certitude de conserver toujours la somme aliénée en ses mains, était un droit acquis en vertu du contrat. Une loi postérieure n'a donc pu le ravir au débiteur, sans porter atteinte au contrat lui-même.—Cette opinion a pour elle le préjugé de deux arrêts rendus par les Cours d'appel de Bruxelles et de Turin ; elle est aussi appuyée de l'opinion d'un jurisconsulte (2), que ses relations avec nous nous ont mis à même de connaître et nous ont fait chérir et estimer, d'un magistrat que des ouvrages savans ont rendu célèbre dans tous les tribunaux de l'empire.

« D'autres, au contraire, ont pensé qu'il n'y avait point de rétroactivité à craindre, toutes les fois qu'il s'agissait de régler ou de modifier les effets d'un contrat dont l'exécution pourrait se perpétuer pendant plusieurs siècles ; qu'il ne s'agissait point alors de l'effet qu'avait dû produire le contrat avant la publication du Code, et encore moins d'en détruire les conventions ; mais qu'il s'agissait seulement de donner au créancier un nouveau moyen d'exécution, et de lui donner une nouvelle action, si le débiteur cessait d'exécuter ses engagemens. Cette seconde opinion, fondée sur une foule d'exemples puisés dans le texte même des lois nouvelles, a pour elle des autorités respectables, et particulièrement celle de M. Merlin, qui convient qu'il avait d'abord partagé l'avis contraire, mais qui ensuite donne pour le réfuter les raisons les plus fortes, et reconnait que la question est au moins douteuse. — Quelle que soit l'opinion qu'on embrasse, on sera toujours forcé de convenir de deux choses. — La première, que, dans la non-application de l'art. 1912 aux rentes constituées avant le Code, on verra nécessairement ce qui ne peut exister dans un gouvernement bien ordonné, l'incohérence de deux législations opposées qui se perpétuera pendant des siècles, de manière que, dans cinq cents ans et plus, on sera obligé de fouiller dans les titres les plus anciens pour savoir si tel remboursement est ou n'est pas soumis à l'empire du Code sous lequel il sera exigé.—Une seconde réflexion non moins intéressante vient, comme un trait de lumière, frapper tous les esprits. Le législateur a posé en principe (art. 2 du Code civil), que la loi ne devait jamais avoir d'effet rétroactif. Supposera-t-on qu'il ait eu l'intention de violer lui-même ce principe dans plusieurs articles de ce Code, dont la sagesse fait l'objet de notre admiration? Et s'il est vrai, cependant, qu'il a décidé, dans plusieurs circonstances, que les effets des contrats antérieurs et les actions auxquelles leur exécution pourrait donner lieu, seraient soumis à sa puissance, il faudra donc accuser les auteurs de ce Code immortel de s'être eux-mêmes rendus coupables du vice de rétroactivité.

« Quoi de plus sacré, par exemple, quoi de plus inviolable que le mariage considéré comme contrat civil? — Lorsque deux époux s'étaient unis avant la révolution, chacun d'eux sans doute avait bien contracté dans cette conviction intime et profonde que ces nœuds seraient indissolubles, et que l'inconduite même de l'un d'eux ne pourrait jamais les briser. Cependant le divorce, introduit d'abord par la loi du 20 septembre 1792, et définitivement admis par le Code civil, a trompé cette espérance. Dira-t-on que le Code civil a lui-même décidé que les mariages antérieurs pourraient être atteints par le divorce? Il n'en a pas dit un seul mot, et cependant quel est le jurisconsulte qui ait osé prétendre, quel est le tribunal qui ait osé juger que la loi du divorce ne pouvait pas atteindre les mariages antérieurs à la révolution et en rompre les liens civils? Une seule voix s'est-elle élevée pour accuser les tribunaux de donner, en cela, un effet rétroactif au Code? Non, certes; et cependant, si nous prenons le mot de rétroactivité dans le sens que lui ont donné les cours de Bruxelles et de Turin, il sera impossible de ne pas voir un effet rétroactif dans cette jurisprudence universelle. — Le créancier d'une rente foncière créée avant la révolution, mais encore existante, avait, sur le domaine arrenté, un privilége exclusif. Il pouvait rentrer en possession de l'immeuble, à défaut de paiement des arrérages de la rente ; il le pouvait nonobstant toutes les hypothèques dont il aurait été grevé depuis l'arrentement. En contractant, il savait aussi que, pour conserver ce privilége, il n'avait besoin de remplir aucune formalité. La loi existante lui en donnait l'assurance ; et cependant quelqu'un oserait-il prétendre qu'il peut encore conserver son privilége sur le fonds, sans remplir la formalité de l'inscription, qui n'a été établie que par des lois postérieures? Quand il aurait même conservé son privilége par une inscription prise en temps utile, oserait-on soutenir qu'il peut encore, à défaut du paiement des arrérages, rentrer dans sa propriété, malgré les créanciers inscrits après lui, qui en exigeraient la vente judiciaire? Il faudra donc dire aussi que la loi du 11 brum. an 7, et le Code civil ne lui sont applicables que par un vice de rétroactivité, puisque c'est par eux seuls qu'est détruite cette convention tacite qui forme la base unique du système adopté par les cours de Bruxelles et de Turin.

« Et la mobilisation des anciennes rentes foncières, qui a privé les créanciers d'une assiette immobilière, qu'ils pouvaient offrir pour gage de leurs propres engagemens?—Et la prescription de

(1) *V.* conf. Cass. 4 nov. 1812, at la note.

(2) M. Chabot (de l'Allier), Questions transitoires, au mot *Rentes constituées.*

cinq ans, relative aux arrérages des rentes foncières créées sous l'empire d'une loi qui assurait aux créanciers qu'ils pourraient toujours en réclamer vingt-neuf années ?—Et les substitutions abolies dans leur cours et dans leurs effets, quoique antérieures aux lois abolitives ?—Et la suppression des lois *æda et emptorem*, étendue par tous les tribunaux aux baux à ferme antérieurs à la publication du Code ?—Et, enfin, dans toutes les hypothèques résultantes des anciennes obligations, le rang de cette hypothèque transféré de la date du contrat à celle de l'inscription ? —Dans tous ces cas, et beaucoup d'autres qu'il serait trop long de rappeler, il faudra donc aussi prétendre qu'il existe un vice de rétroactivité ? Car, enfin, il n'est pas un seul de ces exemples, dans lequel le contrat ne soit atteint dans le sens des arrêts des Cours de Turin et de Bruxelles; il n'en est pas un seul, où les droits que les contractans ont voulu donner ou acquérir ne soient changés, éteints ou modifiés. — Telle est, messieurs, l'extrémité où nous nous sommes trouvés réduits : il fallait, ou renoncer à cette opinion, malgré les préjugés respectables qui la favorisent, ou bien accuser les rédacteurs du Code de s'être rendus coupables d'un vice de rétroactivité qu'ils ont proscrit avec tant de raison. — Nous avons donc cherché dans les principes éternels de la justice et de la raison, un moyen conciliateur. M. Merlin a traité cette question dans son *Répertoire de Jurisprudence*, aux mots *rentes constituées*. Après avoir rapporté l'arrêt de la Cour d'appel de Turin, du 17 déc. 1806, il ajoute ces mots : « J'ai partagé cet avis dans le temps. Malgré cette circonstance, et quoique le préjugé d'une compagnie aussi éclairée ait un grand poids pour moi, je dois à la vérité de dire que je trouve cette opinion au moins douteuse. »

Ici M. Merlin examine les motifs de l'arrêt qui ne sont relatifs qu'à l'ancienne législation du Piémont; et, après les avoir réfutés, il passe à celui qui était fondé sur l'art. 1912 du Code. — « Et quant à l'effet rétroactif, dit ce magistrat, il aurait sans doute eu lieu, si l'on eût voulu appliquer l'art. 1912 à des débiteurs en retard au moment de la publication du Code; mais celui qui a laissé écouler deux années après la promulgation du Code sans payer, et qui en conséquence n'a pas satisfait à la condition nouvelle imposée par la loi, comment pourrait-il se plaindre d'effet rétroactif? — On exagérerait beaucoup trop le principe de la non-rétroactivité des lois, si l'on allait jusqu'à dire que le législateur ne peut plus absolument rien à l'égard des contrats passés qui ont une longue suite d'exécution; qu'il ne peut plus imposer aucune condition nouvelle, quoiqu'elle fût appropriée aux nouveaux besoins de la société, et bien qu'elle eût pour objet d'assurer encore plus l'exécution du contrat. La législation française, et, j'oserai dire, celles de tous les pays de l'Europe, déposent contre cette doctrine, qui serait un autre extrême pareil à celui de juger les faits passés par une loi postérieure.—Pour la législation française, on n'a qu'à se rappeler ce qui a été fait à l'égard des emphytéoses perpétuelles, des hypothèques, des prescriptions, etc., etc. — En saisissant cette distinction, qui nous paraît tracée par le législateur lui-même, on peut expliquer sans effort toutes les espèces que nous venons de parcourir. La loi nouvelle n'a-t-elle réglé que leurs effets ou plutôt le mode d'exécution d'un contrat préexistant; ou bien a-t-elle subordonné les changemens qu'elle établit à l'existence d'un fait qui dépend de la volonté des contractans? Il n'y a là aucune rétroactivité, autrement il faudrait dire que le législateur a enchaîné non-seulement par des conventions expresses, mais encore par toutes les conventions tacites que l'on pourrait supposer dans les contrats, ne pourrait jamais réparer ou perfectionner ce qui lui paraîtrait incomplet ou défectueux dans la législation.— Ainsi, lorsque la loi a prononcé le divorce des mariages antérieurs, elle ne l'a fait que sous certaines conditions, qui dépendaient entièrement de la volonté des époux. — Ainsi, en privant le créancier d'une ancienne rente foncière, de son privilége sur l'immeuble, elle a subordonné cette privation à l'omission de certaines formalités qu'elle lui a ordonné de remplir.— Ainsi, en fixant à cinq années la prescription des arrérages de toutes les rentes, elle a voulu assurer de plus en plus l'exécution de ces sortes de contrats; mais elle a fait dépendre la perte des autres années d'arrérages de la négligence du créancier.—Ainsi, en privant quelques propriétaires des avantages que leur procuraient les lois *æda et emptorem*, le Code n'a supprimé qu'une action, et cette action n'était que le mode d'exécution d'un droit qui n'était pas exercé avant sa promulgation. — Ainsi, en obligeant le débiteur d'une rente constituée d'en rembourser le capital quand il aurait cessé, depuis plus de deux ans, d'en payer les arrérages, le Code n'a fait autre chose qu'ouvrir une nouvelle action au créancier pour assurer l'exécution du contrat, et infliger au débiteur une peine à laquelle sa propre négligence pourrait seule l'exposer. — Loin de voir dans tout cela un effet rétroactif, il nous semble, au contraire, que toutes les dispositions du Code qui, dans le système contraire, en seraient infectés, s'expliquent aisément, et se concilient sans peine avec les principes de la justice universelle.

« Que de traits de lumière ont dû jaillir pour nous de ces réflexions d'un jurisconsulte qui ne dit rien inconsidérément! Ainsi, nous sommes-nous dit, toutes les fois qu'une loi nouvelle, sans attaquer la substance d'un contrat antérieur, ne fait qu'apporter quelques modifications à ses effets, ou établir une nouvelle action pour en assurer l'exécution; toutes les fois surtout que l'exercice de cette action nouvelle est subordonné à la volonté du débiteur, ou dépend de faits postérieurs à la promulgation de la loi, il n'y aura donc plus de rétroactivité à craindre? Et en effet sur quoi porterait-elle? sur la substance du contrat?.... Mais, loin de l'attaquer ou de la détruire, la loi nouvelle prend, au contraire, des mesures pour en assurer l'exécution. Sur ses effets ou son exécution?.... Mais la loi n'a point changé les premiers, ni modifié la dernière, par sa seule volonté et indépendamment de celle des contractans. Ce n'est point une convention nouvelle qu'elle leur a faite, mais une nouvelle action qu'elle leur a ouverte : et comme les actions qu'elle accorde pour assurer les conventions des hommes sont absolument à sa discrétion, comme elle peut les changer ou les modifier à son gré, en fixer les délais, en déterminer la durée; en un mot, comme il s'agit alors d'une police qui est tout entière dans le domaine du législateur, la loi a pu dire aux débiteurs : Vous avez contracté tel engagement, je dois en protéger l'exécution; et pour cela, je veux que, si vous négligez de remplir vos obligations, vous soyez punis de telle ou telle manière.—Y a-t-il là quelque chose qui remonte au contrat? Non, sans doute; car la loi nouvelle n'introduit que la peine, et la peine ne peut avoir lieu que par la négligence du débiteur, après la publication de la loi. C'est donc à lui seul, et non pas à l'effet

rétroactif de la loi, qu'il doit imputer les poursuites qu'il éprouve et la peine a laquelle il s'expose. Son contrat n'eût jamais été atteint, s'il avait lui-même exécuté son engagement. »

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les faits qui constituent, de la part des appelans, une infraction formelle à leurs engagemens envers les intimés, ont eu lieu sous l'empire du Code civil; —Considérant qu'aux termes de l'art. 1912 du Code civil, le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, 1° s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux onnées; 2° s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par son contrat;—Considérant que cet article ne fait aucune distinction entre les rentes constituées antérieurement au Code civil et celles constituée depuis la promulgation dudit Code, et qu'il doit par conséquent être appliqué aux unes comme aux autres;—Considérant que c'est en vain qu'on objecte, de la part des appelans, qu'on ne peut, sans donner un effet rétroactif à l'art. 1912 du Code civil, l'appliquer aux débiteurs de rentes constituées avant sa promulgation, et qui auraient depuis lors cessé pendant plus de deux années de remplir leurs obligations;—Considérant qu'en effet ledit article, loin de porter atteinte à l'essence des conventions résultant d'anciens contrats de constitution, ne fait qu'assurer de plus en plus l'exécution desdites conventions, et qu'il ne change rien à la condition du débiteur, toujours maître de conserver les avantages résultant de l'aliénation du capital, en remplissant de son côté les conditions sous lesquelles l'aliénation a été consentie;—Que ce débiteur ne peut se plaindre de l'application d'une peine encourue par son fait et en pleine connaissance de la loi, ni prétendre qu'on donne à la loi un effet rétroactif, quand on l'applique à un fait qui a eu lieu postérieurement à sa promulgation;—Que les lois qui interviennent pour garantir l'exécution des conventions, sont essentiellement applicables, à compter de leur promulgation, à toutes les infractions qu'elles ont pour objet de prévenir ou de réprimer, et cela sans distinction de la date des contrats qui contiennent lesdites conventions, puisque autrement il faudrait supposer au législateur la pensée de faire concourir, indéfiniment et pendant la durée des siècles, deux législations différentes sur l'exécution d'un même genre de contrat;—Que, s'il en était autrement, il faudrait accuser du vice de rétroactivité les dispositions du Code relatives au divorce, qui atteignent les contrats civils de mariage antérieurs à la révolution; celles qui, en mobilisant les rentes foncières, ont privé les créanciers de ces rentes des priviléges qui y étaient attachés, et notamment celui de rentrer dans les fonds arrentés malgré les créanciers postérieurs en hypothèque, celui de pouvoir toujours en exiger vingt-neuf années d'arrérages, et celui de les offrir en gage à leurs créanciers hypothécaires; celles qui ont aboli les substitutions dans leur cours et dans leurs effets, quoique antérieures aux lois abolitives; et enfin celles qui, dans toutes les hypothèques résultant des anciennes obligations, en ont transféré le rang, de la date du contrat à celle de l'inscription, ce qui ne peut se concilier avec le respect dû à la loi;—Dit bien jugé, mal appelé;—Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 27 déc. 1809.—Cour d'appel de Poitiers.—*Concl.*, M. Béra, proc.-gén.—*Pl.*, MM. Fromentin et Brechard.

STELLIONAT.—HYPOTHÈQUE.—SURETÉ NOUVELLE.

Celui au profit de qui a été consentie une hypothèque affectés sur un immeuble déjà grevé d'hypothèque, ne peut se plaindre qu'il y ait stellionat, s'il n'y a eu declaration expresse que l'immeuble fût libre d'hypothèque. (Cod. civ., 2059.) (1)

Il ne peut même, en ce cas, demander une sûreté nouvelle, une caution, si l'hypothèque préexistante a dû être connue de lui. (Cod. civ., 1626, 1653.)

(N.—C. N.)

Le 20 mai 1808, transaction entre la veuve Davon et son fils Emmanuel Davon. — Elle se reconnaît débitrice de 3,626 fr. payables seulement après son décès, pour quoi elle hypothèque la moitié d'une maison dont l'autre moitié appartenait à ses enfans. — Il ne fut point dit que l'immeuble affecté fût libre d'hypothèques. — Bientôt le sieur Davon pratique une saisie-arrêt au préjudice de sa mère, prétendant qu'il a découvert une hypothèque ancienne sur l'immeuble à lui affecté; d'où il concluait lui être dû une sûreté nouvelle, une caution; il allait même jusqu'à soutenir que le fait de sa mère était un véritable stellionat dans le sens de l'art. 2059 du Code civil. —La mère répondait qu'il n'y avait pas stellionat, puisqu'il n'y avait pas eu de sa part déclaration positive que la maison hypothéquée fût libre d'hypothèques. — Elle disait n'y avoir pas éviction ou danger d'éviction dans le sens des art. 1626 et 1629, n'y avoir conséquemment pas lieu à sûreté nouvelle, puisque l'hypothèque prétendue nouvellement découverte, avait nécessairement été connue de son fils; qu'il avait eu confiance dans les sûretés que sa mère lui donnait à l'époque de la transaction; qu'il ne lui était pas permis de revenir aujourd'hui contre cet acte de confiance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant s'est contenté de la sûreté, telle que l'intimée la lui offrait; — Que l'intimée n'était aucunement tenue d'exprimer les charges existantes sur l'immeuble donné pour sûreté; —Que d'ailleurs l'appelant étant resté dans la maison maternelle jusqu'à l'âge de 20 ans, et ayant connaissance pleine et entière des affaires de sa mère, et étant d'ailleurs héritier de son père pour la moitié de la maison dont il s'agit, n'a pu ignorer les charges existantes sur ladite maison; partant, que l'appelant, en recevant la moitié de cette maison dont il connaissait antérieurement la valeur beaucoup supérieure à sa créance, charges déduites, a consenti volontairement à prendre la moitié de la maison, telle qu'elle se trouvait;—Admet l'appelant opposant à l'arrêt rendu par défaut, le 21 oct. dernier; et faisant droit, le déclare dans icelle non fondé, etc.

Du 28 déc. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—*Pl.*, MM. Wyns et Crampagna.

CONVENTION MATRIMONIALE. — FIDÉICOMMIS.—MAIN-PLÉVIE.

Sous l'empire de la coutume de Liége la clause par laquelle deux époux stipulaient dans leur contrat de mariage, qu'au décès du survivant leurs biens passeraient à leurs héritiers respectifs, détruisait le bénéfice de main-plévie qui rendait la femme survivante propriétaire des biens de son conjoint prédécédé. — En conséquence, une pareille

(1) *V.* conf., Cass. 25 juin 1817.

disposition pouvait être considérée comme un fidéicommis stipulé au profit des héritiers du mari prémourant; ils devenaient ses héritiers directs à l'égard de ses biens, la propriété ne reposant pas sur la tête de la femme survivante, par l'effet de la clause du contrat de mariage.

(Héritiers Petit-Jean—C. héritiers Simonis.)

Du 28 déc. 1809. — Cour d'appel de Liége.— 2e sect.—*Pl.*, MM.Roiy et Debrée.

INCOMPÉTENCE.— Tribunal de commerce

L'incompétence du tribunal de commerce est couverte par des défenses au fond (1).

(Guenot—C. Peullier.)

Du 29 déc. 1809. — Cour d'appel de Paris.— 2e sect.

TIERS DÉTENTEUR. —Rente.—Garantie.

Le tiers détenteur d'un immeuble chargé d'une rente, ne peut réclamer à son vendeur le montant des arrérages qu'il a payés, lorsque ces arrérages étaient prescrits et qu'il a négligé d'opposer la prescription.

(Gentil—C. Yvard.)

La dame Gentil avait acheté, de concert avec son mari, au sieur Yvard un immeuble affecté au service d'une rente créée en 1788. — Cette rente fut détruite par les lois abolitives de la féodalité; néanmoins en 1806, la régie en demanda les arrérages. — La dame Gentil paya et assigna en remboursement le sieur Yvard son vendeur.

10 mars 1809, jugement ainsi conçu : — « Attendu que la contrainte décernée par le directeur de la régie des domaines, contre la dame Gentil, ne l'a été que pour 600 fr.; et qu'en vertu de cette contrainte seule, elle pouvait être forcée à payer ladite somme; que si postérieurement à cette contrainte, il a été dirigé, contre la dame Gentil, des poursuites pour des arrérages antérieurs, ces arrérages étaient prescrits aux termes de la loi; — Attendu qu'à cette époque la dame Gentil aurait dû opposer la prescription; d'où il suit que le paiement fait de ces arrérages est volontaire, et qu'elle ne peut en exiger le remboursement des sieur et dame Yvard; sans s'arrêter aux moyens, fins et conclusions de la dame Gentil, condamne les sieur et dame Yvard à payer et rembourser a la dame Gentil la somme de 600 fr., montant de ladite contrainte, ensemble les sommes payées depuis, si le paiement en a été effectué, et en justifiant, avec les intérêts, etc.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges,—Confirme, etc.

Du 29 déc. 1809. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Bourré de Corberon, Doucet d'Arq, Maréchal et Thieulin.

LETTRE DE CHANGE. — Prescription. — Faillite.

La prescription de cinq ans, établie pour les lettres de change, est suspendue par la faillite des signataires (2).

(C...—C. Givelet-Morlet.)

Le 11 oct. 1809, le tribunal de commerce de Paris, rendit dans cette affaire le jugement suivant : — « Attendu que le sieur D. . . . et les frères C. . . . , lors de l'échéance de la lettre de change, étaient en faillite déclarée;

« Attendu que la lettre de change en question est comprise dans les bilans;

« Attendu que pendant la faillite, la prescription n'a pas pu courir;

« Sans s'arrêter à l'exception proposée, condamne les frères C..... par corps, au paiement de la lettre de change avec intérêts, sauf à eux à faire valoir leur contrat, si aucun ils ont.»

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 30 déc. 1809. — Cour d'appel de Paris. — —*Pl.*, MM. Carbonnier et Gueroult.

AFFOUAGE.—Commune.—Compétence.

La question de savoir si le propriétaire d'un fonds situé dans une commune a droit à sa portion dans l'affouage qui appartient à la commune, n'est pas de la compétence de l'autorité administrative; les tribunaux peuvent la décider, quand bien même le fonds à raison duquel le réclamant prétend exercer son droit serait un domaine national. (L. du 10 juin 1793, art. 3, sect. 5; L. du 9 vent. an 4.) (4)

(Cholicz—C. la commune de Conflans.)

Le sieur Etienne Cholicz était propriétaire de la ferme de Champonnet, d'origine nationale, et adjugée les 16 et 21 frim. an 3, par procès-verbal d'adjudication auquel participèrent des commissaires de la municipalité de Conflans, et énonçant que ce domaine était situé sur le territoire de ce lieu.—Le sieur Cholicz, qui avait, par suite et aux termes d'une délibération du 12 floréal an 10, été admis au nombre des habitans de Conflans, demanda, en cette qualité à prendre part a l'affouage de ladite commune. Mais les habitans soutinrent alors, en citant divers titres anciens, que le domaine de Champonnet ne faisait pas partie de la commune de Conflans, et formait au contraire une communauté séparée.—De là, réclamation au préfet qui renvoya d'abord le sieur Cholicz devant les tribunaux;—Puis, jugement du tribunal de Lure, qui, contrairement aux prétentions des habitans de Conflans, déclare que d'après les titres anciens précisément, Champonnet a toujours fait partie de cette commune, et reconnaît le droit du sieur Cholicz à l'affouage communal.—Conflit de la part du préfet.

Napoléon, etc.—Sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice, ayant pour objet de statuer sur un conflit élevé par le préfet de la Haute-Saône, dans la contestation pendante devant la Cour d'appel de Besançon, entre la commune de Conflans et le sieur Cholicz, habitant de cette commune, acquéreur d'une partie du domaine national de Champonnet, et demandant en cette qualité à prendre part dans l'affouage communal;

Considérant que l'art. 3, sect. 5 de la loi du 10 juin 1793, ordonnait que tous les procès qui

(1) Jurisprudence constante : *V.* Cass. 10 juill. 1816; 9 janv. 1838, et la note sur ce dernier arrêt.

(2) *V.* contr., Paris, 5 août 1813.

(3) Nous rétablissons ici quelques décrets du Contentieux qui ont échappé au classement dans les quatre derniers mois de 1809, mais que nous avons eu soin d'y indiquer à leur rang de date.

(4) *V.* anal. dans le même sens, arr. 10, août 1825 (aff. ve *Gérard*); — Et sur les conditions requises pour participer à l'affouage, Foucart, *Élém. de droit adm.*, t. 2, p. 451.

pourraient s'élever entre les communes et les propriétaires, a raison des biens communaux ou des droits d'usage, seraient jugés par des arbitres; que la loi du 9 vent. an 4, supprimant l'arbitrage forcé, décide que ces questions seront portées devant les tribunaux ordinaires; — Considérant qu'il s'agit uniquement de décider si le sieur Chollez, comme habitant du lieu appelé Champonnet, a droit d'être compris dans la distribution des bois communaux; — Que c'est de la qualité d'habitant de la commune, et non de celle d'acquéreur de domaine national, que peut résulter le droit auquel il prétend; que, dès lors, la contestation est du nombre de celles comprises dans les dispositions de la loi du 10 juin 1793. — Art. 1er L'arrêté du préfet de la Haute-Saône est annulé.

Du 20 sept. 1809. — Décret en conseil d'Etat.

1° BUREAU DE BIENFAISANCE. — AUTORISATION. — RECOURS.

2° FONDATION PIEUSE. — BOURSE GRATUITE.

1° *Les arrêtés du conseil de préfecture, qui autorisent un bureau de bienfaisance à ester en jugement, doivent être attaqués dans les formes et les délais voulus pour les autres actes administratifs. S'ils ne sont pas attaqués en temps utile, ils acquièrent l'autorité de la chose jugée.* (Règlem. du 22 juill. 1806, art. 11.)

2° *Lorsqu'un testateur a fondé, sous les anciennes lois, des bourses gratuites, et qu'il a déclaré les destiner à ses parens d'une certaine ligne, et en conférer la collation au curé et à l'un de ses plus proches parens paternels, l'administration d'une telle fondation doit être aujourd'hui confiée au bureau de bienfaisance à la place du curé* (1).

La collation des bourses ainsi fondées appartient au préfet, sur la présentation des bureaux de bienfaisance. (LL. des 5 et 8 mai 1793 et 15 mess. an 5.)

(Héritiers Fontaine — C. le bureau de bienfaisance de Fourmies.)

Le frère Joseph Fontaine, membre de la congrégation de l'oratoire de Soignies, et natif de la ville de Fourmies, ordonna, par son testament du 7 juill. 1737, que tous ses biens meubles et immeubles fussent vendus, et que le produit de ces ventes servît à la fondation de trois bourses. — Ces bourses sont instituées pour ses parens; deux doivent appartenir aux mâles, et la troisième aux filles. — Il n'attache ces bourses à aucune maison particulière; elles ne consistent qu'en une prestation d'argent. — Les mâles recevront par année, pendant leur humanité, 150 liv. et 250 liv. pendant le cours de philosophie, de droit, de médecine ou de théologie : 100 liv. par an seront données à une fille, pour apprendre, soit à lire, à écrire, soit à travailler. — Enfin le testateur défère la collation au curé de Fourmies et à l'un de ses plus proches parens du côté paternel. — Ce testament fut exécuté sans contestation, et le service de la fondation rempli jusqu'au moment de la révolution. — A cette époque, les héritiers de Joseph Fontaine attaquèrent son testament et la fondation qu'il avait faite, comme étant nuls et de nul effet. Pour le faire ainsi prononcer, ils appelèrent au tribunal du district d'Avesnes le sieur Leduc, alors desservant de la cure de Fourmies, et en cette qualité, collateur de la fondation, et le sieur Meurant qui en était régisseur.

Un jugement du 26 niv. an 2 déclara les fondations faites par le testament de Joseph Fontaine, nulles et de nul effet, et autorisa les parens à rentrer en possession des biens y affectés. — Ce jugement ayant été depuis attaqué par la voie de la tierce opposition, de la part du *curé titulaire* de Fourmies, un jugement définitif du 11 brum. an 14 déclara les parens du testateur non recevables et mal fondés dans leurs conclusions introductives d'instance, et les condamna aux dépens, dommages et intérêts. — Les héritiers Fontaine interjetèrent appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Douai. — Mais le curé de Fourmies s'étant pourvu devant le conseil de préfecture du département du Nord, pour être autorisé à suivre la cause par-devant ladite Cour, en qualité de collateur desdites bourses, aux frais de la fondation, l'affaire prit une face nouvelle. Le conseil de préfecture, considérant qu'aux termes des lois des 16 vend. et 25 mess. an 5, les administrations de bienfaisance devaient être seules chargées de l'administration des fondations de cette nature, refusa au curé de Fourmies l'autorisation qu'il demandait. Son arrêté fut transmis au maire avec invitation d'intervenir, comme président du bureau de bienfaisance, dans l'instance pendante devant la Cour de Douai. Mais le comité consultatif émit d'abord un avis opposé à la décision du conseil de préfecture, et le maire fit des représentations au préfet.

Ce fonctionnaire, par un arrêté du 10 *juillet* 1807, « Considérant, entre autres motifs que, pour acquérir la certitude que les intentions du fondateur sont remplies, et que le produit des biens n'est pas détourné de sa destination, il convient de ne pas laisser aux parens seuls du fondateur l'administration des biens de la fondation, et qu'il est nécessaire de leur adjoindre d'autres administrateurs en remplacement des anciens collateurs, qui sont aujourd'hui sans qualité pour gérer ces biens; » confia alors en termes exprès, au bureau de bienfaisance de Fourmies, l'administration des trois bourses fondées par le sieur Fontaine; le 13 du même mois, le conseil de préfecture autorise en conséquence le bureau de bienfaisance à suivre l'affaire, et cet établissement intervint en effet devant la Cour de Douai. — Il est à remarquer que les héritiers Fontaine, avertis par cette intervention de l'existence des trois arrêtés, s'abstinrent de les attaquer, et même leur donnèrent une espèce d'acquiescement, en procédant avec le bureau de bienfaisance. — La procédure ainsi réglée, la Cour d'appel de Douai rendit, le 29 juill. 1807, son arrêt définitif, par lequel, « Considérant que le testament de Joseph Fontaine, du 1er juillet 1737, dont il s'agissait, était bon et valable en la forme; — Considérant que les lois françaises portées contre les mainsmortes, n'étaient point applicables aux trois bourses dont il s'agissait; — Considérant que les lois autrichiennes n'improuvent point de pareilles fondations pour l'instruction de la jeunesse, et en y employant le prix à procéder des biens du fondateur, qui en ordonnait la vente à cet effet, — a mis l'appellation dudit Xavier Prince et consorts au néant; a ordonné que le jugement du tribunal civil d'Avesnes, du 11 brumaire an 14, lequel avait déclaré ledit Prince et consorts non recevable dans ses conclusions en nullité de ladite fondation, sortirait effet, etc., etc. »

Les héritiers Joseph Fontaine, ainsi condamnés par un arrêt en dernier ressort, ont cru devoir prendre un moyen détourné pour le faire

(1) V. dans le même sens, Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Hospices*, sect. 3, § 1er.

tombér'; ils ont attaqué devant le conseil d'Etat les trois arrêtés administratifs en vertu desquels le bureau de bienfaisance était intervenu devant la Cour d'appel de Douai.

Napoléon, etc.—Vu le requête présentée par les sieurs Aubin, Eliet, Escote, Deforges, Bourgeois et Prince, tous se disant héritiers de Joseph Fontaine; cette requête tendante à faire annuler les arrêtés pris le 20 mai 1806, les 10 et 13 juillet 1807, tant par le préfet que par le conseil de préfecture du département du Nord;—Et subsidiairement, dans le cas où le testament du sieur Joseph Fontaine devrait être exécuté, à faire ordonner que l'administration des biens laissés par lui, et la collation des bourses auxquelles ils sont affectés, appartiendraient à un conseil de famille composé des parens du testateur.

Considérant, d'une part, que les arrêtés dont on demande l'annulation participent à la force de la chose jugée, en tant qu'ils avaient pour objet d'autoriser le bureau de bienfaisance de Fourmies à défendre la fondation attaquée par les requérans, et maintenue par l'arrêt de la Cour d'appel de Douai;—Considérant, d'autre part, et relativement aux conclusions subsidiaires des requérans, que l'arrêté du préfet du Nord, en date du 10 juillet 1807, tout en faisant intervenir le bureau de bienfaisance dans le même sens qui avait déterminé le sieur Joseph Fontaine à l'égard du curé de Fourmies, est motivé sur ce que l'administration des biens ne saurait être laissée aux seuls parens du fondateur, et réserve ainsi d'admettre leur intervention, autant que cela peut être convenable dans l'esprit de la fondation;—La requête des sieurs Aubin, Eliet et autres, héritiers du sieur Joseph Fontaine, est rejetée.

Du 20 sept. 1809.—Décret en conseil d'Etat.

COMMUNES.—Dettes.—Hypothèque.

Le créancier d'une commune qui a négligé de présenter ses titres à la liquidation ordonnée par la loi du 24 août 1793, est déchu de tous ses droits, même à l'égard des particuliers détenteurs de biens hypothéqués à sa créance et contre lesquels il pouvait subsidiairement exercer l'action hypothécaire (1).

(Héritiers Bottu de la Barmondière—C. Sain.)

Le 13 avril 1728, la ville de Lyon constitua en profit du sieur Bottu de la Barmondière, une rente *annuelle, perpétuelle, foncière, irrachetable et imprescriptible* de 2,400 livres, laquelle fut hypothéquée sur tous les biens et octrois de la ville, et spécialement sur les maisons et ténemens dont elle était le prix. Postérieurement et par sentence du 25 février 1774, un sieur Sain, détenteur de l'une de ces maisons, fut condamné à passer titre nouvel de ladite rente, et hypothécairement à la servir.—La révolution survint et les dettes des communes furent déclarées nationales par la loi du 24 août 1793. Les héritiers Bottu de la Barmondière crurent néanmoins pouvoir exercer l'action hypothécaire qui leur avait été accordée dans le principe contre le sieur Sain; mais les héritiers de ce dernier ayant appelé la ville de Lyon en garantie, un conflit fut élevé, par suite duquel les parties furent renvoyées devant le conseil de préfecture du Rhône, qui déclara la créance dont il s'agit éteinte à l'égard des héritiers Sain.—Recours au conseil d'Etat.

Napoléon, etc.—Vu l'article 82 de la loi du 24 août 1793;—Considérant que les dettes des communes ayant été déclarées nationales, les héritiers de la Barmondière sont devenus créanciers directs de la nation, et ont dû subir la loi imposée à tous ses créanciers;—Que la nation ayant *offert* à ses créanciers le remboursement de leurs créances, l'action hypothécaire qu'ils pouvaient exercer subsidiairement contre des particuliers a été éteinte;—Que les héritiers de la Barmondière *ont dû* présenter leurs titres à la liquidation;—Que dès lors ils ne pouvaient plus poursuivre les détenteurs des biens hypothéqués à leurs créances, lesquels ne pouvaient être passibles de la dette *qu'autant que le débiteur personnel aurait été défaillant*;—Que ces détenteurs n'avaient ni qualité ni droit pour demander une liquidation, puisqu'ils n'étaient point créanciers de la commune, et ne le seraient devenus qu'autant qu'ils auraient été contraints de payer la rente à son acquit;—Que par conséquent le conseil de préfecture du département du Rhône a fait une juste application de la loi du 24 août 1793, et des principes sur la liquidation des dettes de l'Etat.—La requête des héritiers Bottu de la Barmondière est rejetée.

Du 20 sept. 1809.—Décret en conseil d'Etat.

CHEMIN D'EXPLOITATION.—Compétence.

Les sentiers qui divisent les propriétés rurales et qui servent à leur exploitation sont de simples servitudes: ils ne peuvent être considérés comme vicinaux; ils ne font point partie du domaine public. En conséquence, les contestations auxquelles pourrait donner lieu une anticipation faite sur cette voie par des particuliers, sont du ressort des tribunaux et non de la compétence de l'autorité administrative (2).

(Jousselin—C. Péan.)

Napoléon, etc.—Vu la requête du sieur Jousselin, notaire à Blois, tendante à faire déclarer nuls et incompétens les arrêtés pris contre lui par le conseil de préfecture du département de Loir-et-Cher, le 17 sept. 1808, sur la demande du sieur Péan, portant: 1° que les baies vives et échalas que le sieur Jousselin avait fait plan-

(1) Décision conforme au principe de la libération absolue des communes, tiré de la loi du 24 août 1793. Ce principe sur lequel la jurisprudence paraît aujourd'hui fixée, n'a pas été adopté d'abord sans quelque hésitation. Plusieurs décisions particulières, rendues depuis 1793 jusqu'en 1812, ont laissé en effet à la charge des communes des dettes antérieures à 1793, en se fondant sur ce que, par différents motifs, *les créanciers n'avaient pas dû se pourvoir en temps utile aux fins de se faire liquider* (V. Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Commune*, sect. 5, § 1er). Une décision du tribunal d'appel de Rouen, du 14 flor. an 9, a jugé également, dans le même sens, que les coobligés et cautions solidaires d'une commune ne pouvaient se prétendre déchargés par la loi précitée, de leurs obligations primitives envers les créanciers des communes. (V. cet arrêt à sa date.) Dans le sens du présent décret, voyez l'ordonnance du 10 janv. 1821 (aff. *Vinot*), rendue sur un rapport du comité du contentieux qui résume toutes les questions de législation et de jurisprudence que fait naître la loi de 1793.

(2) Par application du même principe, la Cour de cassation a jugé que les dégradations commises sur un chemin qui ne sert qu'à l'exploitation des terres, et qui ne peut être considéré comme une voie publique, ne sont passibles d'aucune peine, et ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant un tribunal de répression.—L'action civile est seule ouverte dans ce cas; Cass. 19 niv. an 10.

ler à sa maison de Noelles, commune de Vineuil, anticipent sur la traite publique, située au midi de cette maison, de cinquante centimètres de largeur, sur trente-deux mètres de longueur; 2° qu'il n'y a point lieu à délibérer sur le surplus des faits mentionnés dans le procès-verbal du maire et de la délibération du conseil municipal de la commune de Vineuil;

Considérant que la traite dont il s'agit ne peut être qualifiée de chemin vicinal; qu'elle ne peut être considérée que comme une servitude dont est grevée la propriété sur laquelle elle passe au profit des propriétaires voisins; que dès lors elle ne fait point partie du domaine public, et que par conséquent on ne peut y appliquer les principes contenus dans la loi sur les chemins vicinaux du 9 vent an 13. — Art. 1er Les arrêtés précités sont annulés et les parties renvoyées a se pourvoir, s'il y a lieu, devant les tribunaux, qui seuls doivent connaître de la contestation.

Du 13 oct. 1809.—Décr. en cons. d'Etat.

COMPTABLES. — CAUTIONNEMENT. — HYPOTHÈQUE.—POURSUITES.—SURSIS.

L'affectation hypothecaire donnée par la caution d'un comptable n'annulle pas le cautionnement personnel qu'il a fourni; elle doit être considérée comme une sûreté nouvelle coexistant avec le cautionnement et non comme un garantie qui lui serait substituée (1).

Le cautionnement d'un comptable, bien que d'une somme determinée, est imputable sur la totalité de ses engagemens; les cautions ne peuvent, en consequence, être déchargées qu'au moment de l'entière libération du comptable (2).

Néanmoins, il peut être sursis aux poursuites contre les cautions jusqu'au jugement definitif à intervenir sur la gestion du comptable, lorsqu'au moyen d'actes conservatoires, les droits du trésor public sur les biens hypothéqués au cautionnement demeurent assurés, et que d'ailleurs l'agent du trésor ne s'oppose point à ce sursis.

(Monnat et autres—C. le trésor public.)

NAPOLÉON, etc.;—Considérant que le cautionnement fourni par les sieurs Monnat et consorts était régulier, et a été accepté par le préfet du Gard;—Considérant que si le ministre des finances a postérieurement exigé, pour rendre plus facile l'exécution de cet acte, qu'il fût fait un acte supplétif, portant désignation des biens affectés à l'hypothèque dudit cautionnement, cette mesure conservatoire n'a pu porter atteinte à la validité de l'acte principal; — Considérant que les cautionnemens fournis par un comptable sont imputables a la totalité de ses engagemens, et que les cautions ne peuvent être déchargées de leurs obligations qu'au moment de l'entière libération du comptable;—Considérant néanmoins qu'au moyen des actes conservatoires faits au nom du trésor public, les droits sur les biens hypothéqués audit cautionnement demeurent assurés, et que l'agent du trésor public ne s'est point opposé au sursis réclamé par les requérans; — Art. 1er. La requête des sieurs Monnat, Dalmond père et fils, Roux, Audry, Brugnier et Thomas est rejetée, en ce qui concerne l'annulation prétendue par eux du cautionnement souscrit par leur fondé de pouvoir, lequel cautionnement est déclaré valable et non éteint. — 2. Il sera sursis aux poursuites en expropriation sur les sus nommés, jusqu'au jugement définitif qui sera rendu sur la comptabilité du sieur Bresson.

Du 13 oct. 1809.—Décr. en cons. d'Etat.

DIGUE.—COMPÉTENCE.

C'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux, que doivent s'adresser ceux qui auraient à se plaindre de ce que la construction d'une digue faite sur un ruisseau par un particulier, leur est préjudiciable en ce qu'elle aurait élevé le niveau des eaux. (L. 6 oct. 1761, tit. 2, art. 16; C. civ., art. 651 et 652.) (3)

(Rousseau Mouffrand—C. le sieur Daguin.)

NAPOLÉON, etc.—Vu le jugement du tribunal de première instance séant à Laval, en date du

---

(1) En effet, l'affectation hypothécaire se distingue du cautionnement par sa nature et par ses effets. *V.* Cass. 25 nov. 1812. Par le cautionnement, la caution s'engage à remplir l'obligation d'un autre, pour le cas où celui-ci ne la remplirait pas; il est donc de l'essence d'un engagement de ce genre, que celui qui le contracte s'oblige personnellement envers le créancier. Au lieu de cela, l'affectation hypothécaire est un contrat réel, qui ne confère des droits que sur la chose engagée, et en vertu duquel aucune action personnelle ne peut jamais être dirigée contre celui qui l'a souscrit. Rien ne s'oppose donc à ce que le cautionnement et l'affectation hypothécaire n'existent ensemble. Seulement, il peut paraître étrange, au premier coup d'œil, que celui dont la créance est cautionnée par un tiers, et qui dès lors se trouve avoir, contre celui-ci, l'action personnelle, c'est-à-dire la plus énergique, exige en outre l'action réelle qui, jusqu'à un certain point, est comprise dans la première. Il est vrai de dire cependant que, dans des cas donnés, cela n'est pas sans intérêt pour lui. Que le débiteur principal ne remplisse pas son obligation, et que le créancier veuille agir directement contre le tiers qui aura garanti cette obligation, son action sera susceptible d'être plus ou moins entravée, suivant que ce tiers aura cautionné ou qu'il aura affecté ses biens hypothécairement. Dans le premier cas, la caution, obligée personnellement, aura par cela même le droit d'opposer le bénéfice de discussion (Code civ., 2021 et 2022), et d'entraver ainsi les poursuites. Dans le second, au contraire, celui qui a consenti l'hypothèque, ne s'étant pas obligé personnellement, mais ayant soumis ses biens à tous les effets qu'à l'hypothèque spéciale sous le Code civil, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué dans les formes légales, sans que le propriétaire puisse invoquer l'exception de discussion (Code civ., 2171). Ce dernier point a été ainsi décidé par la Cour supérieure de Bruxelles le 30 avril 1816. *V.* aussi dans le même sens, Duranton, t. 18, n° 296. La demande du créancier tendant à ce qu'indépendamment du cautionnement affecté à sa créance, il lui soit donné une garantie hypothécaire, ne peut donc pas être considérée comme dénuée d'intérêt.

(2) *V.* conf., Macarel, *Elém. de jurispr. adm.*, t. 1er, p. 218.

(3) *V.* dans le même sens, Cormenin, *Quest. adm.* v° *Cours d'eau*, § 36. — Les mesures à prendre en pareil cas, sont considérées comme mesures de police se rattachant à la surveillance des eaux. Par autorité administrative, il faut donc entendre ici, non le conseil de préfecture, mais le préfet, et en cas de recours, le ministre de l'intérieur. Du reste, si par suite du maintien ou de la suppression de la digue, il s'élevait des contestations entre les riverains, relativement à la jouissance des eaux d'après les titres anciens, l'affaire rentrerait dans les attributions de l'autorité judiciaire. *V.* dans ce sens, ordonnance du 24 mars 1820 (aff. *Roger*). *V.* aussi décret du 15 oct. 1809 (aff. *Beccardit*).

8 juin 1807, qui, sur la réclamation des sieur et dame Rousseau-Mouffrand, veuve Dubois-Beauregard, sans avoir égard au déclinatoire proposé par le sieur Daguin, a nommé des experts pour constater à quelle hauteur ce dernier devra tenir les eaux de la rivière de Barbé; — Vu l'arrêté pris par le préfet du département de la Mayenne en date du 11 juin suivant, par lequel il élève le conflit et revendique la cause;

Considérant qu'il s'agit de décider si le sieur Daguin a eu le droit de porter les eaux de sa blanchisserie à une plus grande hauteur que celle qu'elles avaient précédemment : — Considérant que la loi du 6 oct. 1791, sur la police rurale, attribue à l'autorité administrative le droit de régler la construction des usines et autres ouvrages sur les cours d'eau, et de fixer la hauteur à laquelle les eaux devront être tenues pour qu'elles ne nuisent à personne.—Art. 1er. L'arrêté pris par le préfet du département de la Mayenne, en date du 11 juin 1807, est maintenu. — 2. Le jugement par lequel le tribunal de première instance, séant à Laval, se déclare compétent pour connaître de la réclamation des sieur et dame Rousseau-Mouffrand et veuve Dubois-Beauregard, et, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le sieur Daguin, nomme des experts pour constater la hauteur à laquelle ce dernier sera tenu de conserver les eaux de la rivière de Barbé, servant à l'exploitation de la blanchisserie, est regardé comme non avenu.

Du 13 oct. 1809.—Décret en conseil d'État.

PLACES FORTES. — Remparts. — Droit acquis.

Les mesures de police ordonnées pour la salubrité des villes, par exemple, pour la démolition des remparts, sont essentiellement dans l'intérêt public : elles peuvent être exécutées, suspendues ou révoquées au gré de l'administration ; les particuliers ne peuvent y puiser la source d'un droit réel ou acquis; encore même qu'ils aient fait des spéculations, dans la confiance que de telles mesures seraient exécutées.

(Hubert—C. Dubusc.)

Napoléon, etc.— Vu la requête présentée par les sieur Simon, Hubert et Marquet, acquéreurs de plusieurs portions de remparts de la ville de Louviers, tendante à faire annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, qui a rejeté leur demande, ayant pour objet de faire contraindre les sieurs Dubusc, Ouen et Legendre, acquéreurs d'autres parties des mêmes remparts, à démolir les mureilles et fortifications comprises dans les limites de leur acquisition, comme y étant assujettis par les dispositions de l'arrêté de l'administration départementale de l'Eure;—Vu cet arrêté, en date du 8 germ. an 5, lequel porte que les parties de remparts qui ne sont pas utiles à la commune de Louviers seront vendues; que les acquéreurs seront tenus, à la paix générale, de démolir et d'applanir ces portions de remparts et fortifications qui se trouveront dans leur acquisition, suivant le niveau qui leur sera donné par l'administration municipale; que, lors de l'estimation de ces terrains, le commissaire du directoire exécutif près cette administration aura soin de mentionner dans ses observations des dispositions de cet arrêté : — Vu les contrats d'adjudications faites au sieur Ouen, le 21 fruct. an 4; au sieur Legendre, le 14 messidor an 5; au sieur Dubusc, le 21 therm. même année, lesquels portent que les acquéreurs seront tenus de prendre les biens dans l'état où ils se trouvent, mais n'imposent aucune obligation de démolir; — Vu l'avis du maire de Louviers, en date du 14 avril 1809, attestant que les remparts ou terrasses ne nuisent, en aucune manière, à la salubrité de la ville, et ne présentent aucun inconvénient;

Considérant que les contrats d'adjudication n'imposent pas aux acquéreurs l'obligation de démolir les remparts ou fortifications; qu'ils ne rappellent pas non plus les dispositions de l'arrêté de l'administration départementale du 8 germ. an 5 ; que l'acquisition du sieur Ouen est antérieure; que cet arrêté ne contient que des mesures de police, dont l'autorité a seule le droit de réclamer l'exécution; que, de l'avis du maire de la commune de Louviers, il résulte qu'il n'y a pas d'inconvénient à laisser subsister ces remparts ou terrasses; que dès lors il n'y a pas de motif pour imposer aux acquéreurs une obligation, dont il n'est pas fait mention dans leur contrat d'acquisition; — La requête susmentionnée des sieurs Simon, Hubert et Marquet, en date du 21 déc. 1808 est rejetée.

Du 13 oct. 1809.—Décret en conseil d'État.

EAU (Cours d').—Digue.— Compétence.

Encore bien qu'il appartienne à l'autorité administrative de fixer la hauteur des eaux qui alimentent les moulins et usines, l'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre particuliers au sujet de leurs droits respectifs à la jouissance de ces eaux; et spécialement au sujet de la construction d'une digue établie par un propriétaire riverain pour l'irrigation de ses propriétés au-dessus d'un moulin possédé par un autre propriétaire (1).

(Beccerdit—C. Resseguier.)

Napoléon, etc.—Vu la requête présentée par le sieur François Beccerdit, pour faire annuler deux arrêtés du préfet de l'Aveyron, en obtenant que la contestation à laquelle ils se rapportent soit renvoyée devant les tribunaux; — Vu les arrêtés précités qui ordonnent la démolition d'une digue, que le requérant déclare avoir construite pour l'irrigation de ses propriétés, sur le ruisseau du Mousse et au-dessus d'un moulin récemment établi par le sieur Pierre Resseguier; —Vu la loi du 6 oct. 1791, et les art. 644 et 643 du Code civil;

Considérant que s'il appartient à l'administration de fixer la hauteur à laquelle doivent être tenues les eaux qui alimentent les moulins et usines, c'est aux tribunaux à prononcer sur le droit d'usage auquel prétend le propriétaire d'un terrain limité ou traversé par une eau courante qui ne fait pas partie du domaine public;— Considérant que les motifs d'utilité locale qui pourraient se rattacher à l'existence du moulin du sieur Resseguier ne sauraient changer la nature de l'action principale, puisque l'art. 645 du Code civil impose formellement aux tribunaux l'obligation de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; —Art. 1er. Les deux

---

(1) *V.* conf., décret du 23 avril 1807 (aff. *Diego-Dittner*), et la note; 28 nov. 1809 (aff. *Gipoulon*.— *V.* cependant aussi, sur la compétence de l'autorité administrative, relativement au maintien ou à la suppression des digues construites par des particuliers, le décret ci-contre du 13 oct. 1809 (aff. *Rousseau Mouffrand*).

arrétés pris le 6 août et le 5 sept. 1808, par le préfet de l'Aveyron, sont annulés; les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 15 oct. 1809. — Décret en conseil d'Etat.

1° RIVIÈRE NAVIGABLE.—Pont.
2° Conflit.—Sursis.

1° *Toute réclamation relative à l'usage d'un terrain dépendant du port d'une rivière navigable, doit être soumise à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire.* (Ordonnance de 1669, tit. 28, art. 7; LL. 16 niv. an 9; 29 flor. an 10.)

2° *Une Cour d'appel ne peut prononcer sur la revendication d'une contestation faite par un préfet; elle doit se borner à prononcer un simple sursis, en attendant qu'il ait été statué, en conseil d'Etat, sur la question de compétence* (1).

(Coutanceau—C. Gaubert.)

Le sieur Gaubert, marchand de bois à La Trape, département de la Haute-Garonne, déposait habituellement tous les ons le bois qu'il destinait à l'approvisionnement de Toulouse, sur un terrain contigu à la Garonne, pour être transporté de là à sa destination. — L'emplacement dont il s'agit, connu sous le nom de *Port de Saint-Lizi*, était, de temps immémorial, réputé port public, et servait de lieu de dépôt, non-seulement pour les bois, mais généralement pour toutes les marchandises destinées à l'approvisionnement de Toulouse.

Cependant, et le 19 mess. an 11, un sieur Coutanceau se prétendant propriétaire dudit terrain, fit citer le sieur Gaubert devant le bureau de paix du canton de Rieux, et le 29 du même mois, il le traduisit devant le tribunal de première instance de Muret, pour le faire condamner à enlever, du lieu dont il s'agit, le bois qu'il y avait déposé, et à lui payer, à titre de dommages et intérêts, une somme de 800 fr., si mieux n'aimait le sieur Gaubert, que le montant des dommages fût apprécié par experts.— Condamné par le tribunal, le sieur Gaubert interjeta appel devant la Cour de Toulouse, et se pourvut en même temps devant le conseil de préfecture pour faire revendiquer la contestation comme étant de la compétence de l'autorité administrative. — Par suite de ce pourvoi, et conformément à l'avis du directeur des domaines, le préfet prit, le 4 fév. 1808, un arrêté de conflit, dont il donna communication à la Cour d'appel de Toulouse qui rendit, le 22 du même mois, un arrêté par lequel les parties furent renvoyées devant l'autorité administrative, pour faire vérifier si le dépôt des bois du sieur Gaubert avait eu lieu dans l'endroit qui doit être affecté au chemin de halage, et qui déclarait qu'en ce cas, la Cour se dessaisirait de la connaissance de l'affaire, mais qu'elle se réservait le droit d'y statuer si le dépôt avait eu lieu hors de ce chemin, sauf au préfet à intervenir dans l'instance, s'il le jugeait à propos, pour contredire la prétention de Coutanceau à la propriété du terrain qui fait l'objet de la contestation. — Après une enquête administrative, le préfet ayant persisté dans son arrêté de conflit, l'affaire fut portée devant le conseil d'Etat.

Napoléon, etc.;—Vu le jugement rendu par le tribunal civil de Muret, le 24 juill. 1807, contre le sieur Gaubert, à l'occasion des bois déposés par lui sur un terrain qu'il prétend être un port public, et que le sieur Coutanceau réclame comme une portion de sa propriété;—Vu l'arrêté en date du 4 fév. 1808, qui élève le conflit;—Vu l'arrêt du 22 fév. 1808, par lequel la Cour d'appel de Toulouse prononce, sur la revendication du préfet, que si les bois dont il s'agit ont été déposés sur le chemin de halage, elle se désiste de la connaissance de l'affaire, mais qu'elle la retient dans le cas contraire;—Vu les procès-verbaux des deux enquêtes auxquelles il a été procédé à Cazères et à Toulouse, d'après les ordres du préfet, cette double enquête donnant pour résultat qu'il a existé de temps immémorial, dans la commune de Marquefave, un port public pour le dépôt des bois, charbons et autres marchandises transportées par la Garonne;—Vu la loi du 21 fruct. an 3, et l'arrêté du 13 brum. an 10, sur les conflits d'attribution, ainsi que la loi du 29 flor. an 10, concernant la grande voirie;

Considérant que la Cour d'appel de Toulouse devait, d'après la notification du conflit, se borner à prononcer un simple sursis, en attendant qu'il eût été statué, en conseil d'Etat, sur la question de compétence;—Considérant que les deux enquêtes ordonnées par le préfet ont constaté l'existence du port de Saint-Lizi dans la commune de Marquefave, et qu'une réclamation relative à l'usage d'une telle partie du domaine public, doit être soumise à l'autorité administrative.—Art. 1er. Le jugement rendu, le 24 juillet 1807, par le tribunal civil de Muret et l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, en date du 22 fév. 1808, sont regardés comme non avenus; les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture de la Haute-Garonne.

Du 15 oct. 1809.—Décret en conseil d'Etat.

USINE.—Autorisation.

Celui qui, pour construire une usine, obtient une autorisation administrative, subordonnée à l'approbation de l'autorité supérieure, doit bien se garder de procéder à la construction, avant d'avoir obtenu cette autorisation : s'il manque à la condition imposée, il encourt la déchéance de toute autorisation; et la démolition de l'usine doit ou peut être ordonnée, sans égard à toutes les raisons qui, en soi, pourraient être favorables au projet de construction (2).

(Gabet.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête par laquelle le sieur Gabet s'est pourvu contre deux arrêtés du préfet du Nord, en date du 13 vent. an 11, et du 18 juill. 1808;—Vu les arrêtés précités qui ordonnent la démolition d'un moulin construit par le requérant sur la rivière de Selle, l'approbation nécessaire pour l'existence de cette usine ayant été refusée par l'autorité supérieure;

Considérant que l'arrêté en date du 17 brum. an 11, par lequel le préfet du département du Nord avait originairement autorisé le requérant à construire un moulin sur la rivière de Selle, porte expressément qu'il ne recevra son exécution qu'après avoir été approuvé par le ministre de l'intérieur;— La requête du sieur Gabet est rejetée.

Du 15 oct. 1809.—Décret en conseil d'Etat.

---

(1) *V.* conf., Cass. 18 pluv. an 11, et la note.

(2) Les oppositions des tiers sont recevables jusqu'à l'ordonnance d'autorisation: *V.* dans ce sens, et généralement sur la nécessité de l'autorisation en matière d'usines, Garnier, *Régime des eaux*, t. 3, nos 874 et suiv.

CHEMINS VICINAUX.—Propriété (quest. de).—Compétence.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer entre particuliers sur les questions de propriété relatives aux chemins dont la nature est contestée (1).

(Doat—C. Duerne.)

Napoléon, etc.;—Vu la loi du 9 vent. an 13; Considérant que l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13 n'a attribué à l'autorité administrative que le droit de rechercher et de reconnaître les chemins vicinaux sur l'existence desquels il n'existe aucune difficulté et dont il s'agit seulement de vérifier les anciennes limites et de déterminer la largeur. — Que dès lors cette disposition n'est point applicable aux chemins dont la nature est contestée, et dont un particulier réclame la propriété privée;—Que, dans l'espèce, le sieur Doat soutenant que le chemin dont il s'agit lui appartient, et contestant le droit de passage et la servitude que le sieur Duerne a voulu établir sur son fonds, le conseil de préfecture n'était pas compétent pour statuer sur une question de propriété dont la connaissance appartenait aux tribunaux.—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Gers, du 4 août 1809, est annulé.—2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux.

Du 18 oct. 1809.—Décret en conseil d'Etat.

ENTREPRENEURS. — Sous-traitans.

Les entrepreneurs de services publics ne sont pas des agens du gouvernement, en ce sens que l'art. 12 de l'arrêté du 23 brumaire an 10 ne leur est pas applicable; en conséquence, c'est aux tribunaux à prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre eux et les sous-traitans à qui ils ont cédé une partie de leur entreprise (2).

(Bonnet et consorts —C. Didier.)

Les sieurs Bonnet et compagnie, entrepreneurs du service des étapes et convois militaires dans le département de la Drôme, soustraitèrent, en 1792, avec le sieur Didier les fournitures de la place de Livion: par suite de ce marché et en l'an 6, le sieur Didier traduisit la compagnie Bonnet devant le tribunal civil de Valence à fin de paiement d'une somme de 44,510 fr. montant des convois et étapes faits par lui dans cet intervalle. — Le tribunal renvoya les parties devant l'autorité administrative et le 2 germinal an 12, un arrêté du conseil de préfecture reconnut le sieur Didier, créancier de la compagnie Bonnet, pour une somme de 42,460 fr.—Pourvoi de ces derniers au conseil d'Etat.

Napoléon, etc.; — Vu la requête présentée par le sieur Pierre-Mathieu Bonnet aîné, représentant la société Bonnet frères et fils, ex-fournisseurs des étapes et convois militaires dans le département de la Drôme, tendante à faire déclarer nul un arrêté du conseil de préfecture du département de la Drôme, par lequel cette compagnie a été déclarée débitrice, envers le sieur Jean Didier, d'une somme de 42,460 fr. pour fournitures faites dans la place de Livron, depuis 1792 jusqu'en l'an 4; ordonner le renvoi de l'affaire au conseil de liquidation générale, et provisoirement ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tous jugemens et arrêts rendus sur ledit arrêté, au profit du sieur Didier ou de ses créanciers; — Vu ledit arrêté en date du 2 germinal an 12, par lequel il est déclaré que les sieurs Bonnet ne peuvent être regardés comme régisseurs pour le compte du gouvernement; qu'en conséquence ils doivent être condamnés personnellement à payer au sieur Didier le montant des fournitures qu'il a faites pour leur compte, mais que ce paiement ne peut être fait que dans les mêmes valeurs que la compagnie recevra du gouvernement; — Vu deux jugemens du tribunal civil de Valence, en date des 1er et 22 février 1809, qui condamnent le sieur Bonnet, comme tiers saisi, à payer une somme de 1,251 francs, en l'acquit du sieur Didier, partie saisie, et en déduction des sommes dont la compagnie Bonnet a été déclarée débitrice par l'arrêté du conseil de préfecture; — Vu l'arrêté du 23 brum. an 10;

Considérant que ce n'est qu'à l'égard des régisseurs et autres agens du service des troupes que l'article 12 de l'arrêté du 23 brum. an 10 ordonne de juger administrativement toute contestation survenue entre ces régisseurs et les individus qui ont passé des marchés avec eux; que des fournisseurs, qui ont traité avec le gouvernement comme fournisseurs, ne peuvent être considérés comme régisseurs ou agens de l'administration; que leur qualité n'ayant été changée par aucun acte formel qui puisse être cité, dès lors la loi d'exception, établie par l'arrêté susmentionné, ne peut leur être applicable, et qu'ils doivent être justiciables des tribunaux ordinaires, pour toutes les transactions qu'ils ont pu passer avec d'autres individus, en raison du service dont ils étaient chargés; — Considérant que ce principe a été déjà plusieurs fois consacré, notamment dans le décret du 4 juin 1809; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Drôme, du 2 germinal an 12, est annulé, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux, qui prononceront également sur toutes les demandes en sursis d'exécution des jugemens rendus en conséquence dudit arrêté.

Du 29 oct. 1809. — Décret en conseil d'Etat.

SPECTACLES.—Taxe des pauvres.

Les spectacles d'exercice de corde ne doivent pas être considérés comme des représentations dramatiques passibles seulement ou profit des pauvres, du prélèvement du dixième de leurs recettes. Ce sont des divertissemens publics sur les recettes desquels ce prélèvement doit être du quart (3).

(Ribié.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête présentée par le sieur Ribié, directeur du théâtre des Célestins, à Lyon, pour qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du Rhône, en date du 13 juin 1809; — Vu l'arrêté précité, par lequel le conseil de préfecture, se référant à son arrêté du 26 fruct. an 12, décide que la taxe du quart, au profit des pauvres, doit s'appliquer à la recette provenant des exercices de corde;

Considérant que ce genre de spectacle ne saurait être assimilé aux représentations dramatiques, mais doit être rangé dans la classe des divertissemens publics auxquels se rapporte l'art. 2 de la loi du sixième jour complémentaire de

(1) *V.* anal. dans le même sens, décret du 7 fév. 1809 (aff. *Mérignac*); 4 juin 1809 (aff. *Chabrié*).

(2) *V.* anal., déc. du 3 sept. 1808 (aff. *Pelletier*).

(3) La même difficulté s'est élevée au sujet des bals publics donnés dans les salles de spectacle, et a été résolue dans le même sens par une ordonn. royale du 18 fév. 1817.

l'an 7; — La requête du sieur Ribié est rejetée.

Du 29 oct. 1809.—Décr. en conseil d'Etat.

OCTROI (Droits d'). — Interprétation. — Compétence.

En matière d'octroi, les préfets n'ont pas le droit d'interpréter les lois et tarifs qui autorisent la perception. S'il s'élève des contestations de la part des contribuables, sur l'application du tarif ou la quotité des droits, c'est devant les tribunaux qu'elles doivent être portées. (L. du 27 vend. an 7.) (1)

(Bourdereau et consorts.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête présentée par les sieurs Bourdereau, Grenier et autre marchands de bois à Paris, pour qu'il nous plaise,— 1° Annuler un arrêté du préfet de la Seine, approuvé par le ministre des finances, qui déclare applicables au bois de chauffage, dit *de menuise*, le tarif des droits d'octroi et l'art. 2 de notre décret du 9 juin 1808; — 2° Expliquer, en tant que de besoin, l'art. 2 de notre décret du 9 juin 1808, et dire qu'on ne doit entendre par l'expression mélange de bois, que le cas où il est chargé pêle-mêle, et non celui où plusieurs espèces de bois se trouvent, soit chargées séparément sur le même bateau, soit réunies dans le même train, mais par coupons séparés;—Vu les observations du préfet de la Seine, portant, sur le premier objet de la réclamation, qu'on ne saurait, sans inconvénient, exempter le bois de menuise; sur le second, qu'une interprétation est nécessaire, et qu'il paraîtrait y avoir lieu à la prononcer dans le sens des réclamans;—Vu les lois des 27 vend. an 7, 2 vend. et 27 frim. an 8, les tarifs de l'octroi de la ville de Paris, ainsi que le règlement sur les octrois, décrété le 17 du mois dernier;

Considérant, d'une part, que si les lois et tarifs qui autorisent la perception de l'octroi de Paris, étaient dans le cas d'être interprétés, le préfet de la Seine devait se borner à en référer à nos ministres des finances et de l'intérieur;— Considérant, d'autre part, que les contribuables peuvent recourir à l'autorité judiciaire dans toutes les contestations qui viennent à s'élever sur l'application du tarif ou la quotité des droits,— Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Seine, en date du 18 sept. 1808, est annulé, et les requérans sont renvoyés devant les tribunaux compétens pour le jugement de toute question relative aux droits qu'ils ont acquittés. — 2. En ce qui concerne l'explication de l'art. 2 de notre décr. du 9 juin 1808, notre ministre des finances nous fera un rapport, s'il y a lieu, sur cette partie de la réclamation formée par les sieurs Bourdereau, Grenier et consorts.

Du 3 nov. 1809.—Décr. en conseil d'Etat.

1° **ALLUVION**.—Compétence.
2° Conseil de préfecture.—Préfet.
3° Voirie.—Arrêté administratif.—Sous-préfet.

1° *Un préfet n'est pas compétent pour prononcer sur la demande d'un particulier qui réclame, à titre d'alluvion, la propriété d'un atterrissement qui lui est contestée comme formant un îlot dans un rivière navigable, et conséquemment comme appartenant au domaine de l'Etat. Il s'agit là d'une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux* (2).

2° *Les conseils de préfecture ne peuvent réformer les arrêtés rendus par les préfets.* (L. 28 pluv. an 8.)

3° *Les sous-préfets ont le droit de faire exécuter provisoirement leurs ordonnances rendues pour contraventions en matière de grande voirie, sauf le recours au préfet.* (L. 29 flor. an 10.) (3)

(Dechampneuf — C. les habitans de Migron.)

Il s'éleva, en l'an 14, entre le sieur Dechampneuf, propriétaire d'un pré, dit *le Moza*, situé sur le bord du canal de Migron, et les habitans de Migron, commune de Frossay, département de la Loire-Inférieure, une contestation au sujet de la propriété d'un atterrissement formé dans ledit canal de Migron.— D'un côté, le sieur Dechampneuf prétendait que cet atterrissement était attenant à son pré; que c'était une alluvion, dont il était propriétaire aux termes de l'art. 556 du Code civil. — Les habitans de Migron, de leur côté, soutenaient qu'il s'agissait d'un îlot formé par la vase en marée montante, et par le courant des eaux de la Loire, dont le canal de Migron est un des bras servant à la navigation pour le transport des denrées et récoltes des habitans de Migron et des environs; que, d'après l'art. 560 du Code civil, la propriété de cet atterrissement appartenait à l'Etat.—Une vérification fut ordonnée et son résultat fut que le terrain dont il s'agit était une véritable alluvion et non une île.—Quoi qu'il en soit, le préfet rendit, le 25 fév. 1808, un arrêté portant qu'il n'y avait lieu d'accorder au sieur Dechampneuf l'objet de sa demande.— Le sieur Dechampneuf se pourvut en opposition contre cet arrêté; le préfet renvoya devant le conseil de préfecture qui, par arrêté du 10 juin 1808, et sur le motif que, d'après l'art. 3 de la loi du 29 flor. an 10, il n'était pas dans l'ordre de ses attributions de réformer une décision du préfet, déclara n'y avoir lieu de prononcer sur l'opposition. Par suite de cette décision, le sous-préfet rendit, le 7 déc. 1808, un arrêté par lequel, faisant droit sur la demande des habitans de Migron, et sur un procès-verbal dressé par le maire de ladite commune, il condamna Dechampneuf à détruire les plantations qu'il avait faites sur le terrain dont il s'agit.—C'est dans cet état de choses que le sieur Dechampneuf se pourvut au conseil d'Etat contre les trois arrêtés susénoncés. — Sur quoi est intervenu le décret suivant:

Napoléon, etc.—Vu la requête présentée par le sieur Dechampneuf, propriétaire à Nantes, tendante à l'annulation de trois arrêtés: le premier du préfet du département de la Loire-Inférieure, en date du 23 fév. 1808; le deuxième, du conseil de préfecture du même département, en date du 10 juin 1808; le troisième, du sous-préfet de l'arrondissement de Paimbeuf, en date du 7 sept. 1808;—Vu les lois des 28 pluv. an 8 et 29 flor. an 10.

Considérant, 1° que le préfet de la Loire-Inférieure en décidant, le 25 fév. 1808, que le sieur Dechampneuf n'avait pas la propriété de l'îlot qu'il réclamait, a jugé une question dont la connaissance appartient aux tribunaux;—2° Que le

(1) *V.* conf., décret du 11 janv. 1808 (aff. *Octroi de Nantes*), et la note.

(2) *V.* conf., décret du 12 fév. 1811, rendu entre les mêmes parties. *V.* aussi anal. dans le même sens, déc. du 16 août 1808 (aff. *Deplon de Sièges*); 22 oct. 1808 (aff. *Terras*).

(3) *V.* anal. dans le même sens, ordonn. du 23 janv. 1820 (aff. *Postel*).

conseil de préfecture, en déclarant le 10 juin 1808, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la pétition du sieur Dechampneuf, qui demandait le rapport d'un arrêté du préfet, est resté, dans la ligne tracée par la loi du 28 pluviôse an 8, qui ne donne pas aux conseils de préfecture la faculté de réformer les arrêtés des préfets; —3° Que la loi du 29 flor. an 10 attribue aux sous-préfets la connaissance des contraventions en matière de grande voirie, et le droit de faire exécuter provisoirement leurs ordonnances, sauf le recours au préfets:—Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Loire-Inférieure, en date du 25 fév. 1808, est annulé comme incompétent, sauf au sieur Dechampneuf à se pourvoir devant les tribunaux, pour la question de propriété, s'il s'y croit fondé. — 2. Le pourvoi du sieur Dechampneuf contre les arrêtés du conseil de préfecture du même département, en date du 10 juin 1808, et du sous-préfet de Paimbœuf en date du 25 déc. 1808 est rejeté, sauf également au requérant à se pourvoir, devant le préfet, contre l'arrêté du sous-préfet, conformément à la loi du 29 flor. an 10.

Du 12 nov. 1809.—Décret en conseil d'État

1° DOMAINES NATIONAUX. — Communes. —Paturage.—Compétence.
2° Conseil de préfecture.—Chose jugée.

1° *La question de savoir si une commune est ou non fondée à réclamer un droit de pâturage sur un domaine d'origine nationale, et si un terrain dont elle s'est mise en possession est communal ou national, est de la compétence des tribunaux* (1).

2° *Les conseils de préfecture ne peuvent rapporter leurs arrêtés* (2).

(La commune de Saint-Jean-le-Centenier — C. Guillaumanche.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête du maire et des habitans de la commune de Saint-Jean-le-Centenier, département de l'Ardèche, tendante à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du même département, en date du 30 déc. 1808, portant: 1° que les dispositions d'un précédent arrêté rendu par le même conseil de préfecture, le 27 juin 1807, sur une contestation élevée entre le maire et les habitans de Saint-Jean-le-Centenier et le sieur Guillaumanche et consorts, acquéreurs d'un domaine national situé dans cette commune, sur lequel le maire et les habitans prétendent que ladite commune a un droit de pâturage, sont rapportées; 2° qu'un terrain dont ladite commune s'était mise en possession, à titre de bien communal, est remis sous la main du gouvernement, comme domaine national;

Considérant: 1° que, par ces deux arrêtés, le conseil de préfecture du département de l'Ardèche a jugé une question de propriété qui appartient aux tribunaux; 2° qu'un conseil de préfecture ne peut, sans excéder les bornes de ses pouvoirs, rapporter un de ces précédens arrêtés; — Art. 1er. Les arrêtés rendus par le conseil de préfecture, les 27 juin 1807 et 30 déc. 1808, sont annulés.—2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires, pour y faire établir leurs droits respectifs.

Du 28 nov. 1809.—Décret en conseil d'Etat.

---

(1) *V.* dans le même sens, décret du 30 juin 1813 (aff. *Pinterville Cernon*).

(2) *V.* anal. dans le même sens, décret du 7 fév. 1809 (aff. *Mérignac*); 21 juin 1813 (aff. *Urban*).

EAU (Cours d').—Compétence.—Réglemens.

En matière de cours d'eau, les contestations entre particuliers ne doivent pas être soumises à l'autorité administrative.

Tout arrêté que prendrait un préfet sur de telles contestations serait un excès de pouvoir, encore qu'il fût rendu principalement par des motifs d'utilité publique (3).

(Gipoulon—C. Laulanié et Parsac.)

Le sieur Laulanié était propriétaire de plusieurs usines, moulins ou forges, établis sur le ruisseau dit *la Burone*, depuis un temps immémorial, et qui en 1710, 1727, 1747 et 1768 avaient été l'objet de divers réglemens de la part du parlement de Bordeaux. Ces réglemens furent en pleine vigueur au profit du sieur Laulanié, pendant tout le temps qui précéda la révolution; mais durant les troubles révolutionnaires, le sieur Laulanié fut frappé de séquestre; ses forges ou moulins furent presque à l'abandon, et les eaux servant à les entretenir, furent exposées à l'usage le plus immodéré de la part des propriétaires riverains.—En l'an 11, le sieur Laulanié s'adressa au préfet de la Dordogne, pour obtenir la mise en vigueur des anciens réglemens.—Sur sa pétition, et le 24 flor. an 11, ce magistrat prit un arrêté général, portant défense «à tous particuliers de détourner ou affaiblir le cours des eaux des ruisseaux de *la Couze*, *la Burona* et *la Venludia*, servant à mouvoir la forge de la machine appartenant au sieur Laulanié.»—Nonobstant cet arrêté réglementaire, les propriétaires riverains continuèrent d'affaiblir et même de détourner le cours des eaux, et parmi les propriétaires qui détournèrent les eaux de *la Burona*, se distingua surtout le sieur Gipoulon, qui, par suite de divers travaux, s'était rendu en quelque sorte maître du cours de ce ruisseau, et ne laissait parvenir aux usines du sieur Laulanié que les eaux qu'il ne pouvait pas retenir.—Le sieur Laulanié, dans ces circonstances, crut devoir s'adresser de nouveau à l'administration, et il fit d'ailleurs observer dans l'intérêt public, que l'entreprise du sieur Gipoulon dégradait la voie publique, et menaçait d'inondation les terres voisines.—Faisant droit à cette réclamation, le sous-préfet de Bergerac prit le 23 mars 1808 un arrêté qui fut confirmé par le préfet le 7 avril suivant, et qui ordonna le rétablissement de l'ancien lit, par ces motifs: 1° que le nouveau lit dégradait la voie publique; 2° qu'il menaçait d'inonder les terres voisines; 3° que d'ailleurs il était en contravention à l'arrêté du préfet du 24 flor. an 11.—Le sieur Gipoulon s'est pourvu au conseil d'Etat contre ce nouvel arrêté, en s'appuyant sur ce que la contestation étant mue entre particuliers, relativement à une prise d'eau exercée sur un ruisseau, non considéré par les lois comme dépendance du domaine public, il ne s'agissait que d'intérêts purement privés, exclusivement de la compétence des tribunaux, aux termes de l'art. 645 du Code civ.—Dans l'intérêt du sieur Laulanié, il était répondu que M. le préfet de la Dordogne, par son arrêté du 7 avril 1808, confirmatif de celui du sous-préfet de Bergerac, avait moins jugé une question de propriété, qu'il n'avait pris une mesure de police, et que l'affaire était ainsi de la compétence administrative.

Napoléon, etc.;—Vu la requête présentée par le sieur Joseph Gipoulon, afin qu'il nous plaise

---

(3) *V.* conf., décret du 23 avril 1807 (aff. *Diégo-Dittner*), et les observations dont nous avons accompagné cette décision.

annuler, pour cause d'incompétence, un arrêté pris par le préfet de la Dordogne, le 7 avril 1808, sur la réclamation des sieurs Parsac et Laulanié. —Vu l'arrêté présenté, qui enjoint au sieur Gipoulon de détruire les ouvrages qu'ils a construits sur le ruisseau de la Burone, sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, devant l'autorité administrative pour obtenir une prise d'eau.—Vu le règlement publié par le maître particulier des eaux et forêts, le 11 mars 1768, et portant défense de détourner les eaux de la Burone et autres ruisseaux voisins.—Vu les articles 644 et 645 du Code civil.

Considérant que le ruisseau de la Burone n'est ni navigable, ni flottable, et qu'il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer sur les contestations relatives à l'usage d'une eau courante qui ne fait pas partie du domaine public.—Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Dordogne en date du 7 avril 1808, est annulé, les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 28 nov. 1809.—Décret en conseil d'Etat.

EAU (Cours d').—Barrage.—Réparations. —Compétence.

Il n'est pas au pouvoir de l'autorité administrative de mettre en adjudication les réparations à faire à une prise d'eau et d'en répartir la dépense entre les particuliers intéressés, lorsque plusieurs de ces particuliers, se fondant sur des titres, prétendent qu'elle est à la charge de l'un d'eux exclusivement (1).

(Cobet—C. Gontier.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête du sieur Cohet, et autres copropriétaires de prairies dépendantes de la ci-devant commanderie de Saint-Paul-lès-Romans, département de la Drôme; ladite requête, en date du 4 avril 1809, et tendante à faire annuler un arrêté du préfet de ce département, rendu contre eux, le 11 octobre 1808, en faveur du sieur Gontier, propriétaire des moulins et usines dépendans aussi de la commanderie, et portant que les réparations aux barrages de la rivière de Joyeuse, et la prise d'eau pour l'action des moulins et l'irrigation des prairies de la commune de Saint-Paul-lès-Romans, énoncées dans le rapport des ingénieurs des ponts-et-chaussées, seront incessamment données à bail, au rabais, aux formes ordinaires, par-devant le maire de ladite commune, spécialement délégué à cet effet, et qui pourra délivrer des mandats à l'entrepreneur sur ledit sieur Gontier, propriétaire des usines, qui sera tenu de les payer provisoirement, sauf à être remboursé, conformément auxdits mandats, du montant de ce qui devra être supporté par les propriétaires des prairies, après qu'il y aura été pourvu, par le gouvernement, par un règlement d'administration publique, conformément à la loi;—Vu le procès-verbal d'adjudication faite au district de Romans, le 22 avril 1793;—Vu l'arrêté du gouvernement, du 18 germinal an 11, qui annulait un premier arrêté du préfet du département de la Drôme, en date du 26 prairial an 10, rendu dans le sens et sur le même objet que celui dont il est appelé aujourd'hui.

Considérant qu'il s'agit, dans la contestation présente, de discuter la réalité d'une charge que les sieur Cohet et consorts prétendent être imposée par titres, sur la propriété du sieur Gontier; que si cette charge existe réellement, il n'y a pas lieu de pourvoir, par un règlement d'administration publique, à l'entretien de la digue, mais bien d'exiger l'exécution du titre.—Considérant que dès lors, la loi du 14 floréal an 11, invoquée par le sieur Gontier, n'est pas applicable à l'espèce dont il s'agit, et que la question appartient évidemment aux tribunaux auxquels elle a déjà été renvoyée par l'arrêté du 18 germinal an 11;—Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Drôme, du 11 octobre 1808, est annulé, et les parties renvoyées devant les tribunaux.

Du 17 déc. 1809.—Décret en conseil d'Etat.

COMMUNES.—Travaux communaux.—Carrière.—Indemnité.

De simples travaux communaux ne pouvant être entièrement assimilés aux travaux publics, il n'y a pas lieu de faire l'application à un propriétaire d'un terrain d'où l'on a extrait des matériaux pour la construction d'un pont vicinal, de l'art. 55, titre 11 de la loi du 16 sept. 1807, portant que, lorsqu'une carrière n'est pas déjà en état d'exploitation, la valeur des matériaux qui en sont extraits pour une construction publique ne doit pas entrer dans l'indemnité à accorder au propriétaire (2).

(Millin.)

Napoléon, etc.;—Vu l'arrêté précité du conseil de préfecture du département de la Nièvre, du 17 oct. 1808, lequel fixe à 120 francs l'indemnité qui sera accordée au sieur Millin, pour le dommage causé dans ses biens pour l'extraction de pierres nécessaires à la construction d'un pont vicinal, construit sur la rivière de l'Yonne, par plusieurs communes riveraines;—Vu un autre arrêté du conseil de préfecture du 22 sept. 1809, lequel arrêté a été adressé à notre grand juge ministre de la justice, par le préfet du département de la Nièvre, et lequel porte l'indemnité due au sieur Millin à 140 francs;

Considérant que le conseil de préfecture du département de la Nièvre a pris pour base de sa décision l'art. 55 du titre 11 de la loi du 16 sept. 1807, en ce qu'il porte qu'il n'y a pas lieu de faire entrer dans l'estimation de la somme due au propriétaire, dans le terrain duquel on extrait des matériaux nécessaires aux routes et aux constructions publiques, la valeur de ces matériaux, lorsque la carrière de laquelle on fait l'extraction n'était pas déjà en exploitation;

Considérant encore que cet article ne doit point être rigoureusement appliqué aux entreprises de simples travaux communaux, lesquels ne peuvent être entièrement assimilés aux travaux publics.—Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture des 17 oct. 1808 et 22 sept. 1809, sont annulés.—2. Il sera procédé à une nouvelle expertise dans laquelle les experts devront faire entrer dans l'estimation des indemnités dues au sieur Millin le prix des matériaux extraits de sa carrière, d'après le prix courant de ces matériaux.

Du 17 déc. 1809.—Décret en conseil d'Etat.

(1) Il en serait de même dans tous les cas où le mode et la dépense des travaux dont il s'agit auraient été réglés d'avance, soit par des statuts d'associations approuvés par le gouvernement, soit par les actes d'autorisation accordés aux usiniers. V. dans ce sens, Cormenin, v° *Cours d'eau*, § 1er.

(2) Une carrière est considérée comme *déjà en exploitation*, aux termes de la loi du 16 sept. 1807, art. 55, par cela seul qu'elle a été ouverte et exploitée; il n'est pas nécessaire que l'exploitation ait été régulière et habituelle: ordonnance du 13 juill. 1825.

1810.

SOUVERAINETÉ. — Ferme générale. — Indemnité. — Chose jugée.

L'acte par lequel un prince souverain consent la ferme générale de ses revenus, ou révoque ce contrat, est un acte de souveraineté pour lequel il n'est pas justiciable des tribunaux..., quand même il ne s'agirait que d'indemnités ou dommages-intérêts réclamés par le fermier. (Cod. civ., 545.) (1)

Peu importe que la principauté fût sous la protection de la France.. ; que la ferme eût été faite devant notaire... ; que le prince eût fait élection de domicile pour recevoir tous exploits... ; que le fermier se fût soumis au tribunal suprême de la principauté...

Un arrêt de parlement qui aurait jadis déclaré la compétence des tribunaux, n'a pas l'effet de la chose jugée, en ce sens que les juges soient obligés aujourd'hui d'entrer dans l'examen du fond de la demande en dommages-intérêts. (Cod. civ., 1351.)

(Petau—C. Grimaldi Monaco.)

Le 24 juill. 1773, fut passé bail à ferme générale des domaines, droits et revenus de la principauté de Monaco.—Les parties contractantes sont, d'une part, le prince régnant de Monaco, Honoré de Grimaldi, par le ministère du chevalier de Grimaldi, son fondé de pouvoir; et d'autre part, le sieur Petau, négociant à Orléans. — Il est à remarquer, 1° Que l'acte de cette ferme générale est reçu par un notaire; — 2° Que M. le prince de Monaco y élit domicile chez le sieur de Beraldy, son trésorier, chez lequel tous exploits lui seront bien et véritablement signifiés;—3° Que le sieur Petau se soumet à la juridiction du tribunal suprême de Monaco; — Qu'au bas de cet acte se trouve la signature du sieur Ferry, secrétaire d'Etat, archiviste du prince; mais en qualité de *témoin*, non en qualité d'*archiviste*.

Le sieur Petau prétend avoir fait des dépenses très considérables pour se mettre en mesure d'exploiter sa ferme générale.—Quoi qu'il en soit, le 1er oct. 1773, jour où il devait entrer en possession, il lui fut signifié un décret du prince, portant cessation du bail, sur le motif que Petau n'en avait pas exécuté les conditions préalables à la mise en possession.—Voici le texte de ce décret : « Honoré, par la grâce de Dieu, prince souverain de Monaco.—La ferme de notre patrimoine, et les droits de notre principauté ayant été accordés à Jean-Baptiste Petau, pour en commencer l'administration le 1er du présent mois d'oct., en vertu de l'instrument du 24 juill., passé à Monaco par Antoine Buquet, notaire public, et ce, sous divers pactes et conditions, spécialement sous celles contenues dans les art. 2, 3, 4 et autres; par l'art. 4 particulièrement, il conste que ledit Petau s'oblige d'avoir une provision de cinq cents charges de blé ou farine, lesquelles doivent toujours exister en pareille quantité dans les magasins, tant pour la certitude de l'observance des clauses contenues dans ledit contrat des fermes générales, que pour éviter les inconvéniens qui pourraient être occasionnés par l'inconstance des temps, et l'incertitude de la navigation, qui, n'en permettant pas toujours le transport, pourraient exposer à faire manquer la subsistance des troupes, et encore celle de nos propres sujets.—Nous, ayant été informé par le mémoire qui nous a été présenté le jour d'hier, par Pierre Gastaldi, et pleinement instruit d'ailleurs que ledit Petau aurait absolument manqué à l'exécution des susdits trois articles, nonobstant qu'on l'ait sommé judiciairement, à l'égard des deux et trois, par requête du 24 du mois dernier, à laquelle il a répondu le lendemain 25, sans cependant qu'il ait, jusqu'à ce jour, rempli lesdites obligations, et encore moins aucune de celles auxquelles il est tenu, relativement au service public de nos villes de Monaco, Menton et Roquebrune, desquelles les gouverneurs particuliers, et autres nos officiers nous ont fait leurs humbles remontrances, et le susdit Petau ayant été bien et dûment averti qu'au cas qu'il ne fût pas en règle sur chacun de ces objets, il ne lui serait point permis d'entrer en possession de nos fermes, parce que n'ayant donné pour sûreté de l'exécution de toutes ses obligations, aucune caution, il n'était pas juste ni prudent que nous fussions exposés sans ressource aux risques de la mauvaise administration ou de l'inexactitude dudit Petau; que cependant il avait été suffisamment pourvu à ces inconvéniens par la précise obligation que ledit Petau avait contractée envers nous, d'avoir toujours en magasin, pendant toute la durée de son bail (et à plus forte raison avant d'être mis en possession de la ferme), ladite quantité de provisions comme ci-dessus; et ledit Petau est d'autant moins excusable de n'avoir pas cherché tous les moyens de pourvoir à ces objets, que depuis le 24 juill., jour de la date du contrat, non-seulement il avait tout le loisir, mais il était encore tenu de prendre les mesures nécessaires relativement à l'exécution dudit contrat, et qu'il est prouvé au contraire par l'intimation qu'on lui a faite, le 24 du mois dernier, et par les plaintes à nous faites le jour d'hier par les gouverneurs et officiers publics de nos villes de Monaco, Menton et Roquebrune, et encore par sa propre confession contenue dans le mémoire qu'il nous a présenté aujourd'hui, par lequel il nous supplie de lui faire la grâce de lui accorder un délai d'environ deux mois pour se procurer de l'argent comptant; que ledit Petau n'avait point rempli les obligations qu'il avait contractées pour ce jour 1er oct.:—A ces causes, voulant prévenir dès aujourd'hui tous les fâcheux événemens et désordres non moins préjudiciables qui en résulteraient immanquablement à l'avenir, par l'inobservance actuelle dans laquelle ledit Petau se trouve, et par le assurer le service, tant pour la subsistance

(1) Un tel acte, comme l'a fort bien démontré M. le procureur général Mourra dans ses conclusions, n'est qu'un acte de haute administration ou de gouvernement, qui ne peut tomber sous la juridiction des tribunaux...; dans un pays surtout où la souveraineté du prince n'admet aucun partage ni contre-poids. Mais il en est autrement aujourd'hui des baux des domaines privés du prince ou même des biens dépendant de sa liste civile; ils sont soumis comme tous les contrats des particuliers à la juridiction des tribunaux. (*V.* L. 2 mars 1832, art. 24; Proudhon, *du Domaine de propriété*, t. 3, n° 850.) Vainement prétendrait-on que ce sont là des *baux administratifs*, car à ce titre ils retomberaient encore sous la juridiction ordinaire, à moins d'une disposition formelle qui les en eût exceptés. (*V.* note sur l'arrêt de Cass. du 2 déc. 1806; Cormenin, *Droit admin.*, v° *Baux administ.*)

des troupes, que pour celle de nos sujets, que nous avons également à cœur, et encore notre indemnisation : nous avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, cassé et annulé, cassons et annulons, tant pour les motifs ci-dessus que pour divers autres non moins importans, l'instrument du bail de nos fermes générales, passé, comme on l'a dit, le 24 juill. de la présente année, par Antoine Buquet, notaire public ; voulant et ordonnant, comme nous voulons et ordonnons, qu'il soit considéré comme nul et non avenu. Mandons à notre souverain conseil et à nos autres magistrats, ministres et officiers auxquels il appartient, de le considérer et réputer comme tel à l'avenir, sans y avoir aucun égard, comme s'il n'eût jamais existé. — Donné dans notre forteresse de Monaco, le 1er d'oct. 1773.—Signé HONORÉ.—Contre-signé FERAY, secrétaire d'Etat. »

Le sieur Petau fit d'abord ses protestations contre ce décret ; puis il vint à Paris, et par arrêt du 17 janv. 1774, il obtint permission de faire citer le prince de Monaco devant le parlement de Paris, où ce prince avait ses causes commises, en tant que prince de Valentinois. — Le sieur Petau conclut à ce que le décret du 1er oct. 1773 fût déclaré nul, et à ce que le bail fût exécuté.

Le prince de Monaco excipa de sa qualité de prince souverain, et soutint n'être justiciable du parlement qu'à raison des possessions qu'il avait en France; il fit observer que, dans l'espèce, il s'agissait d'un acte de sa *souveraineté*, pour lequel il n'avait point de compte à rendre au parlement de Paris.

Alors le sieur Petau fit une distinction qui a donné au procès sa physionomie ultérieure.—Il reconnut, au moins subsidiairement, que le prince de Monaco avait pu annuler le bail à ferme générale, en ce que c'était de sa part un acte de *gouvernement* ou d'*administration ;* mais il soutint que les gouvernemens eux-mêmes doivent une *indemnité* aux particuliers victimes de leurs actes administratifs, surtout lorsqu'ils blessent leurs *droits acquis*.-Il soutint donc qu'au moins sur la question d'*indemnité*, le prince de Monaco était justiciable du parlement.

9 mars 1774, arrêt du parlement de Paris, qui ordonne que les parties continueront de plaider sur la demande du sieur Petau en dommages-intérêts. — Remarquons ici que quatorze jours après, c'est-à-dire, le 25 mars 1774, cet arrêt du parlement fut cassé par un arrêt du conseil, rendu sans parties ouïes.—Petau souffre, gémit; la révolution arrive.

14 fév. 1793, réunion à la France de la principauté de Monaco.

20 sept. 1793, décret de la convention nationale qui déclare non opposables les arrêts du conseil rendus sans parties ouïes.

Petau reprend alors l'instance pendante au parlement de Paris sur la question de *dommages-intérêts*, comme l'y avait autorisé l'arrêt du 9 mars 1774.

M. de Monaco répondit que la demande de dommages-intérêts était, comme la première demande, un oubli de sa qualité de souverain, que les juges ne pouvaient y faire droit sans se permettre d'apprécier ses actes administratifs ou de *gouvernement*, et de soumettre à leur examen des actes dont ils n'avaient aucun droit de prendre connaissance.

Il ajoutait que si le prince de Monaco pouvait devoir quelques *indemnités* au sieur Petau, c'était en sa qualité de prince souverain; que cette obligation serait devenue propre au gouvernement français, qui lui avait succédé dans le droit de souveraineté sur Monaco.

Petau répondait qu'il était loin de reconnaître le prince de Monaco pour un *souverain* ayant la plénitude du droit de souveraineté, d'autant plus que lui, prince de *Valentinois*, était né Français, *sujet* du roi de France. — Il disait que la principauté de Monaco était sous la *protection* du royaume de France; — Que, d'ailleurs, le prince n'avait aucunement entendu faire un acte de *gouvernement*, puisqu'il s'agissait d'un contrat devant notaire, où l'archiviste du prince était simple *témoin*; — Qu'il y avait eu convention expresse de soumettre aux tribunaux toutes *contestations* sur ce contrat, puisque le prince avait indiqué où les exploits devraient lui être adressés, et puisqu'il avait exigé que Petau se soumît au tribunal suprême de Monaco.— Enfin, Petau disait que, sur la question de savoir si le prince de Monaco était justiciable des tribunaux pour *indemnités*, il y avait *chose jugée* par l'arrêt du parlement du 9 mars 1774.

29 vend. an 2, jugement du tribunal de première instance de Paris, qui accorde à Petau 20,000 fr. de dommages-intérêts. — Voici le texte de ce jugement :

« 1° Attendu qu'il est prouvé que depuis plusieurs siècles Monaco est une principauté; que les différens individus qui l'ont successivement possédée, y ont gouverné comme souverains ; — 2° Que la preuve de cette souveraineté résulte du droit que ces individus exercent de faire battre monnaie, et de celui de vie et de mort; — 3° Que cette souveraineté a été reconnue par le traité de Péronne, du 14 septembre 1641, entre la France et le prince alors de Monaco, ainsi qu'il résulte des art. 1, 6 et 9 dudit traité; — 4° Que par ce traité le prince n'a point dérogé à sa souveraineté; qu'au contraire il ne s'est mis sous la protection de la France que pour la conserver, et empêcher l'incursion dont il était menacé de la part de l'Espagne; — 5° Que tous les actes que le prince de Monaco était dans le cas de passer relativement à sa principauté, il pouvait les passer de toutes les manières qu'il jugerait à propos, soit en son nom personnel, soit par un conseil qu'il était libre de se nommer; — 6° Que ce n'est qu'en qualité de prince souverain qu'Honoré Grimaldi a traité avec Petau, et lui a passé le bail du 24 juillet 1773; — 7° Que, par l'événement, le prince ayant reconnu que ce bail portait un préjudice notable et réel au peuple, il a pu, par le droit inhérent à sa souveraineté, le casser et annuler, d'après les représentations qui lui ont été faites; — 8° Attendu, néanmoins, qu'en même temps qu'il cassait et annulait le bail, il était de sa justice et en son pouvoir de prendre toutes les voies nécessaires pour indemniser ou faire indemniser Petau des déboursés qu'il avait été nécessité de faire, tant pour frais de voyage que perte de temps; . . . .

« Faisant droit au principal, condamne ledit Grimaldi à payer à Petau la somme de 20,000 livres, à quoi le tribunal arbitre l'indemnité due à Petau pour l'inexécution du bail dont il s'agit; sur le surplus des demandes, met les parties hors de cause ; condamne Grimaldi en la moitié des dépens, aux coûts du jugement, l'autre moitié des dépens compensée. »

Appel;—Et le 11 germ. an 3, jugement qui dit mal jugé, et déclare que s'agissant d'un fait de souveraineté, le sieur Grimaldi, ci-devant prince de Monaco, n'est pas justiciable des tribunaux, pour raison de ce fait.

Petau se pourvoit en cassation, et le 10 août 1807, le jugement est cassé pour insuffisance dans le nombre des juges.

Les parties sont renvoyées devant les juges

d'appel de Paris : là reviennent tous les moyens pour et contre le jugement du 29 vend. an 2.

M. Mourre, procureur général, a dit :

« La question soumise à la Cour est sans doute d'une grande importance ; mais elle est simple, et notre droit public répand sur elle une si grande lumière, que nous abuserions de vos momens, si nous placions une longue discussion là où il suffit de laisser parler les principes.

« Les peuples, en se donnant un roi, lui confèrent tous les pouvoirs; ils lui donnent celui de commander aux troupes, de lever des impôts, de maintenir l'ordre dans l'intérieur, d'être administrateur et juge.—Lorsque le prince n'a pu lui-même exercer ses pouvoirs, il les a délégués. Les administrateurs et les juges sont ses représentans et ses mandataires.— Encore a-t-on regretté souvent qu'ils ne pussent pas présider a l'administration ou à la justice dans les occasions solennelles.—Ou les a vus quelquefois faire usage de ce droit primitif. François Ier jugea avec son parlement en 1537; Philippe de Valois avait fait de même en 1331 ; Saint - Louis en France, comme Numa chez les Romains, rendait immédiatement la justice.

« Le prince ne peut être soumis aux juges qu'il a nommés, ni aux administrateurs qu'il a commis. Maître de reprendre l'autorité qu'il a déléguée, il détruirait par le fait le principe de la dépendance. Cette dissolution des pouvoirs fait sentir toute seule que la dépendance ne peut pas exister.

« Nous parlons des monarchies en général. Dans les Etats où les tribunaux et les administrations sont constitutionnels, cette observation particulière n'a point d'application ; mais dans ces mêmes Etats, l'indépendance du prince est également un point constitutionnel.—Sans doute les lois sont pour les princes comme pour les sujets. Ils n'ont point le privilége d'être injustes; mais c'est a eux-mêmes qu'il faut s'adresser pour leur faire réparer leurs erreurs.—Les princes, dit Lebret, dans son excellent *Traité de la souveraineté du roi* (chap. 3, liv. 4), ne doivent pas abuser de leur autorité; mais personne ne peut contrôler leurs actions, et il n'est point de juges au-dessus d'eux qui les punissent de leurs fautes. Ils ont leur conscience qui les condamne, et qui leur reproche incessamment leurs cruautés et leurs mauvais déportemens. Ce principe de Lebret n'a jamais été contesté par aucun publiciste.—Que l'on demande si un prince peut impunément commettre des injustices, s'il a le droit de vexer ses sujets et de les rendre malheureux, nous répondrons qu'on ne peut facilement supposer qu'un prince veuille encourir la haine publique; qu'il faut appeler de César trompé à César mieux instruit; qu'il est un être supérieur à tout, qui veille à la destinée des peuples, et que là où l'histoire nous montre dans les chefs des nations l'injustice et la cruauté, elle nous y montre aussi de terribles catastrophes —Pourrait-on douter que le prince fût indépendant des tribunaux, lorsque ses agens jouissent de cette indépendance ?— On ne peut, dit Vicquefort (tom. 1, p. 397), faire le procès à un ambassadeur pour crime. On peut encore moins l'assujettir a la justice pour une action civile, ou l'arrêter pour dettes. Le prince est inviolable, et il en est de même de son ministre. — Nous nous rappelons tous combien les corps administratifs, et surtout les comités révolutionnaires, ont abusé de leurs pouvoirs aux époques sanglantes de notre révolution. On avait surtout à leur reprocher des taxes arbitraires, des saisies vexatoires. —Une loi du 16 fructidor an 3 ordonne qu'ils ne pourraient être traduits que devant le comité des finances.—Un arrêté du Directoire, du 2 germ. an 5, un arrêté des consuls du 19 therm. an 9, consacrent ces principes sur les agens du gouvernement.—Dans la matière qui nous occupe, il faut distinguer les actions réelles des actions personnelles.—Quand il s'agit de savoir si un bien appartient au domaine ou aux particuliers, les tribunaux sont compétens pour connaître de la difficulté. C'est sur la chose même que le litige s'établit. La volonté du prince n'est point contrariée, sa dignité n'est point compromise; on n'examine ni ce qu'il a fait ni ce qu'il devrait faire. Il n'y a point de raison en ce cas pour soustraire le litige a la connaissance des tribunaux.—Mais si un bien patrimonial a été vendu nationalement, c'est a l'autorité même qui a procédé qu'il faut adresser plainte et demander une indemnité. —A plus forte raison, si, c'est le prince lui-même qui a manifesté directement sa volonté, faut-il s'adresser à lui-même pour qu'il apprécie la réclamation. L'autorité qui s'élèverait contre la sienne produirait un véritable désordre dans l'Etat.

« Nous n'hésitons point d'appliquer toutes les grandes maximes du droit public à la principauté de Monaco. Le prince était souverain. Il avait le droit de battre monnaie, de lever des impôts. Il avait le droit de vie et de mort. — Peu importe que cette principauté fût resserrée dans d'étroites limites. Un vaste territoire, une grande population donnent la force aux empires; mais la nature des pouvoirs grave sur le front des princes leur auguste caractère. — Peu importe aussi que la principauté de Monaco fût sous le protection de la France : cette circonstance ne change rien au principe. — « Un Etat faible, dit Vattel (tome 1er, p. 26), qui, pour sa sûreté, se met sous la protection d'un plus puissant, peut s'engager, en reconnaissance, a plusieurs devoirs équivalens à cette protection; mais il ne se dépouille point de son gouvernement et de sa souveraineté. Cet Etat ne cesse point pour cela de figurer parmi les souverains, qui ne reconnaissent d'autres lois que le droit des gens. » — Quelques doutes s'élèvent sur la prétention des héritiers Monaco; mais il est facile de les dissiper. — Le premier doute vient de ce que le bail a été fait devant notaire.— En France, les baux des fermes générales étaient faits par adjudication devant le conseil du roi. L'article 3 de l'ordonnance du 22 octobre 1648 porte : « Et afin aussi que nous puissions recevoir le juste prix de nos revenus, voulons qu'à l'avenir nos fermes soient baillées en notre conseil, au plus offrant et dernier enchérisseur. » — Les demandes des fermiers en indemnité ne pouvaient être portées que devant le roi en son conseil. — C'est ce qui est attesté dans le traité historique des droits du souverain, par François de Paul de Lagarde. L'auteur s'exprime en ces termes : « Il faut observer que les juges qui connaissent des domaines, soit trésoriers de France ou autres, ne peuvent connaître des indemnités prétendues par les fermiers, sous-fermiers, ou arrière-fermiers des domaines sur le prix de leurs baux, pour non-jouissances, indemnités, diminutions, ou pour quelque autre cause ou prétexte que ce puisse être, ni accorder aucune surséance du paiement du même prix des baux, ces matières étant réservées au roi et à son conseil, et interdites a tous autres juges.» Le prince de Monaco n'avait point institué de conseil auprès de sa personne. Il avait fait le bail lui-même, parce qu'il avait droit de le faire. Il ne s'est point soumis aux tribunaux. Si l'acte portait une pareille soumission, la clause serait

nulle, parce que les droits de la souveraineté sont inaliénables. — Un second donte naît de ce que le prince de Monaco a été dépouillé de son caractère. Le 14 février 1793, la principauté fut réunie à la France. Cette circonstance ne nous paraît être d'aucune influence. Le prince avait cassé le bail alors qu'il en avait le droit, alors qu'il exerçait tous les pouvoirs de la souveraineté; et ce qu'il faut bien remarquer, c'est qu'il l'avait cassé en articulant des griefs contre le sieur Petau, et conséquemment en proscrivant d'avance toute demande en indemnité. — Si le prince avait cassé le bail purement et simplement, sans exprimer aucun motif, il y aurait lieu peut-être a une action en indemnité; mais, dans ce cas, qui est-ce qni on serait passible, et a quelle autorité faudrait-il s'adresser? Le monarque qui réunit aujourd'hui tous les droits de la principauté, n'aurait-il pas à en supporter toutes les charges, et ne serait-ce pas à lui que le sieur Petau devrait adresser sa réclamation? — Voilà des questions que nous examinerions, s'il en était besoin. Mais la cassation du bail, telle qu'elle est conçue, exclut l'idée de l'indemnité, et on ne peut séparer de l'acte une question quo l'acte même décide.

« Une troisième remarque, faite pour le sieur Petau, est que le sieur de Monaco était Français. La Cour est sans doute bien convaincue que cette observation n'est d'aucune importance. Le prince, Français de naissance, était souverain à Monaco. Il n'aurait pu être traduit devant les juges de la principauté, comment pourra-t-on le traduire devant des juges étrangers?—Enfin, on peut observer, pour le sieur Petau, qu'une Cour souveraine a décidé, le 9 mars 1774, qu'il fallait distinguer entre la demande dirigée contre le droit d'annuler et une simple demande en indemnité. Cette Cour a cru être compétente sur l'action en indemnité. Mais d'abord, l'arrêt a été cassé au conseil du roi.—Et ensuite, nous sommes forcés de le dire, le parlement alors était absent, la justice était en deuil. Ce n'est que dans le mois de novembre 1774 que cet antique parlement, l'honneur de la France, l'appui du trône et le défenseur du peuple, fut rétabli dans ses fonctions.—Voilà, messieurs, toute la cause du sieur Petau. Nous croirions faire injure à la Cour, si, par une hésitation déplacée, nous nous engagions dans l'examen subsidiaire des dommages et intérêts, c'est-à-dire dans l'appréciation de la quotité.—Le prince a pu avoir des torts; peut-être un peu trop de précipitation a-t-il produit quelque injustice. Mais nous ne sommes pas les juges d'une pareille réclamation. —Il est différentes sortes de lois qui ont entre elles leurs degrés et leur dépendance. Le droit privé se tait devant le droit public. Celui-ci cède au droit des gens, et ce dernier connaît encore une supériorité dans le droit naturel.—La tâche que nos constitutions ont confiée aux tribunaux est grande et pénible. Vous aurez toujours, messieurs, dans l'exercice de vos fonctions, assez de travaux et de gloire.—Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de mettre les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, décharger les héritiers Monaco des condamnations contre eux prononcées; au principal, et attendu qu'ils se sont bornés à proposer une fin de non-recevoir, déclarer le sieur Petau non recevable dans sa demande, avec amende de cet appel. »

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1807, joignant les différens appels du jugement rendu au ci-devant tribunal du sixième arrondissement de Paris, le 29 vend. an 2, et y faisant droit :— Considérant que c'est comme prince souverain de Monaco que Honoré de Grimaldi a successivement passé et annulé le bail général du 24 juillet 1773, dont il s'agit, et qu'à cet égard il n'était, en sa qualité de souverain, passible d'aucune action en justice;—Considérant d'ailleurs que le prince de Monaco a lui-même jugé comme il en avait le droit, la question d'indemnité par les clauses insérées dans son décret du premier octobre 1773, clauses qui provenaient du fait de Jean-Baptiste Petau, qui n'avait rempli ni pu remplir les premières et les plus essentielles conditions du bail :—Considérant enfin qu'il résulte des pièces et circonstances de la cause qu'Honoré de Grimaldi n'a provoqué ni directement ni indirectement les actes arbitraires sur lesquels ledit Petau fondait un des objets de ses réclamations; —A mis et met les appellations et le jugement dont est appel au néant; —Emendant,—décharge les sieurs *Grimaldi* Monaco et de Valentinois des condamnations prononcées contre Honoré de Grimaldi de Monaco leur père;—Au principal, statuant sur les demandes respectives des parties, ayant aucunement égard aux demandes desdits de Grimaldi de Monaco et de Valentinois;—Déclare Jean-François-Xavier Petau, aussi ès-noms et qualités, non recevable dans toutes ses demandes, etc.

Du 2 janv. 1810. — Cour d'appel de Paris. — Grande audience, première et deuxième chambres réunies. — *Prés.*, M. Séguier, p. p. —Pl., MM. Piet et Bonnet.

PRIVILÉGE.— ADJUDICATAIRE. — DÉGRADATION.

L'adjudicataire ne peut être colloqué par privilége pour l'indemnité qui lui est due à raison de dégradations commises sur l'immeuble par le saisi; il n'a contre lui qu'une action en dommages-intérêts (1).

(Pezé de Corvel—C. créanciers Grandin.)

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 8 de la loi du 11 brum. an 7, concernant les expropriations forcées; —Attendu que dans le cas de dégradations commises postérieurement à l'apposition des affiches, par la partie saisie dans l'immeuble vendu, il n'y a lieu à d'autre action qu'à celle en dommages-intérêts contre l'auteur desdites dégradations, et au paiement desdits dommages, par la voie de la contrainte par corps; qu'il est loisible à Pezé de Corval d'exercer cette action; — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 2 janv. 1810.— Cour d'appel de Paris.

1° et 3° MARIAGE.—OPPOSITION.—MAINLEVÉE. —CONCILIATION.—NULLITÉ.—APPEL.

2° ACTE RESPECTUEUX.—AGE.

1° *La demande en mainlevée d'une opposit[ion] à un mariage est dispensée du prélimina[ire] de la conciliation* (2).

2° *La fille âgée de plus de vingt-cinq ans peut se marier après un seul acte respectueux.— L'obligation de le renouveler deux fois après vingt-cinq ans, et jusqu'à trente, regarde les fils et non les filles* (3).

---

(1) Cela est de toute évidence et découle de ce principe, que les priviléges sont de droit étroit et ne peuvent être réclamés qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi.

(2) *V.* conf., Angers, 21 prair. an 11, et la note; —Contr., Bordeaux, 12 fruct. an 13.

(3) *Sic*, Bordeaux, 22 mai 1806.

3° *Un mariage n'est pas nul pour avoir été célébré par l'officier de l'état civil, avant l'expiration du délai de l'appel du jugement qui a prononcé mainlevée de l'opposition; seulement il peut, dans ce cas et selon les circonstances, y avoir lieu à l'application de la peine contre l'officier de l'état civil.*

(Charriot—C. Savornin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, que la loi du 20 sept. 1792 dispensait les demandes en mainlevée d'opposition à mariage de la tentative de conciliation; qu'à la vérité le projet du Code présenté au conseil d'État tendait à les y assujettir; mais que cette disposition n'ayant pas reparu dans le Code, lors de sa promulgation, on doit en conclure que cette formalité a été retranchée; — Qu'au surplus, la loi dispense de le conciliation toutes les affaires qui requièrent célérité, et qu'une opposition à mariage est évidemment dans ce cas; que la loi elle-même l'a reconnu en fixant des délais infiniment courts pour le jugement, soit en première instance, soit sur l'appel;

Considérant, sur la seconde question, qu'aux termes de l'art. 152 du Code civil, les fils depuis vingt-cinq ans jusqu'à trente, les filles depuis vingt et un ans à vingt-cinq, sont obligés à trois sommations respectueuses, et que la loi, en fixant l'âge jusqu'auquel ces trois actes sont nécessaires, décide implicitement qu'après cet âge ils ne le sont plus; — Qu'à la vérité, l'art. 153 décide en termes généraux qu'après trente ans un seul suffit, et qu'on pourrait appliquer la généralité de ces termes aux filles comme aux fils; mais que la loi n'ordonne rien en vain; qu'il faut toujours l'entendre dans le sens où elle peut produire un effet et que la disposition de l'art. 152, qui exige pour les filles trois sommations respectueuses jusqu'à vingt-cinq ans serait illusoire, si, après cet âge et jusqu'à trente ans, il en fallait toujours autant;

Considérant, sur la troisième question, qu'aux termes de droit, l'appel ne peut être interjeté qu'après la huitaine du jour du jugement; que pendant le même temps on ne doit pas l'exécuter, puisque autrement l'appel serait illusoire, et que, dans l'espèce, le mariage a été célébré le sixième jour après le jugement; — Qu'à la vérité, la loi n'en prononce pas la nullité, mais qu'elle défend aux officiers de l'état civil de célébrer le mariage avant la mainlevée de l'opposition; — Qu'il est possible sans doute que, dans l'espèce, l'officier de l'état civil ait été induit en erreur par les termes dans lesquels est conçu le jugement; mais que si c'est un motif de ne point appliquer la peine, il convient de l'en avertir pour éviter une nouvelle erreur dans d'autres circonstances semblables; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Enjoint, au surplus, à l'officier de l'état civil de se conformer à la loi sur le délai dans lequel, en cas d'opposition et de jugement, les mariages peuvent être célébrés; à cet effet ordonne qu'extrait du présent arrêt lui sera signifié, etc.

Du 2 janv. 1810. — Cour d'appel de Bourges. — *Prés.*, M. Sallé. — *Pl.*, MM. Bouniou et Deséglises.

1° COMPÉTENCE. — MARCHANDISES. — PROMESSE. — LIVRAISON.

2° LETTRE DE CHANGE. — GARANTIE. — JURIDICTION.

Le demandeur ne peut pas assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la marchandise a été livrée, si ce tribunal n'est en même temps celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite. La conjonction et dans l'art. 420 n'est aucunement employée pour la disjonctive ou. (Cod. proc., 420.) (1)

Celui sur qui une lettre de change est tirée, ne peut, s'il ne l'a ni endossée ni acceptée, être assigné en garantie devant le tribunal du domicile du tireur, encore qu'il doive au tireur le montant de l'effet. (Cod. proc., 181; Cod. comm., 164.) (2)

(Dupuy—C. Van-Hassel.)

Le 4 déc. 1808, Dupuy écrit à Van-Hassel, de Lille, pour lui offrir des amandes livrables à Saumur, et payables à Paris. — Van-Hassel, ayant accepté, Dupuy lui expédie deux balles d'amandes, et en même temps fait traite sur lui pour le montant de la facture. — A leur arrivée à Lille, Van-Hassel refuse de recevoir les amandes, attendu qu'elles sont de mauvaise qualité, et il fait constater ce fait. — Ayant refusé également de payer la traite faite sur lui pour prix de ces amandes, le porteur la fait protester, et assigne Dupuy, tireur, devant le tribunal de commerce de Saumur, en remboursement. Dupuy appelle Van-Hassel en garantie; mais celui-ci demande son renvoi devant le tribunal de commerce de Lille, lieu de son domicile.

3 mai 1809, jugement qui déboute Van-Hassel de son déclinatoire, par le motif que la marchandise a été livrée à Saumur, et que d'ailleurs celui qui est appelé en garantie doit procéder devant le juge saisi de la demande originaire. — Van-Hassel s'est rendu appelant de ce jugement, aux motifs duquel il opposait: — 1° Qu'il ne suffisait pas du fait de livraison de la marchandise dans un lieu pour attribuer juridiction au tribunal de ce lieu; qu'il faudrait encore que la promesse eût été faite dans ce même lieu; que ce n'est que dans le concours de ces deux circonstances qu'il aurait pu être assigné à Saumur; — 2° Que n'ayant point accepté cette lettre de change, elle lui était restée étrangère, et ne pouvait par conséquent motiver aucune action contre lui; que si Dupuy se prétendait son créancier pour raison du marché des amandes, et qu'il voulût intenter une action contre lui, il devait se conformer à la maxime: *Actor sequitur forum rei.*

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 420 du Code de proc. exige, dans le cas dont il s'agit, le concours de deux circonstances, qui sont celles du lieu où la promesse a été faite, et où la marchandise a été livrée, et que le jugement du tribunal de Saumur, n'étant fondé que sur la dernière, est contrevenu à la disposition dudit art. 420;

Considérant aussi que, dans l'espèce, l'appelant n'ayant point accepté la traite ni la marchandise, il est évident que cette traite n'a été souscrite, au profit de la veuve Huart, que pour

---

(1) *V.* conf., Cass. 13 nov. 1811; 20 janv. 1818; Carré, *Lois de la proc.*, tom. 2, n° 1507; Thomine Desmazures, *Comment. sur le Code de proc.*, t. 1er, n° 467. « Il faut tout à la fois, dit ce dernier auteur, que la promesse et le livrement de la marchandise aient été faits au même lieu; l'article exige le concours des deux circonstances; si l'une des deux manque, l'exception cesse, et il faut assigner le défendeur devant son juge. »

(2) C'est un point aujourd'hui constant en jurisprudence. *V.* Cass. 21 therm. an 8; 22 frim. an 9, et les notes.

sonstraire l'appelant de sa juridiction ;—Dit qu'il a été nullement et incompétemment jugé, etc.

Du 3 janv. 1810.—Cour d'appel d'Angers.

EMPRISONNEMENT.—GARDE DE COMMERCE. —JUGE DE PAIX.—DOMICILE.—HOTEL GARNI.

Les gardes de commerce établis pour le département de la Seine par le décret du 14 mars 1808, pour ramener à exécution les contraintes par corps prononcées en matière de commerce, n'ont pas besoin de la permission et de la présence du juge de paix pour arrêter un débiteur dans son domicile. (Art. 15 du décret.) — *L'hôtel garni où loge un debiteur n'est pas relativement à ce débiteur* maison tierce : *il peut y être arrêté par un garde de commerce comme dans son domicile.* (Cod. proc. 781, n° 5.) (1)

(Durand—C. Longayron.)

Par jugement du tribunal de commerce de Toulouse du 3 oct. 1809, Longayron est condamné par corps à payer aux sieurs Charles et Olivier Durand, une somme de 9,000 fr.

Le 15 nov. suivant, Longayron est arrêté à Paris à l'hôtel de l'Empereur, où il était logé en chambre garnie.—L'arrestation fut faite par un garde du commerce, mais sans permission ni assistance du juge de paix du canton, ainsi que le prescrit le n° 5 de l'art. 781 du Code de procéd., ainsi conçu:—« Le débiteur ne peut être arrêté... dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministeriel. »—Sur ce motif, Longayron demande la nullité de son emprisonnement.—On lui répond que l'art. 781 du Code de procéd. n'est pas applicable; qu'il y a été dérogé par les règles spéciales établies par le décret du 14 mars 1808, portant création des gardes de commerce chargés exclusivement de ramener à exécution les contraintes par corps dans le département de la Seine. On cite l'art. 15 de ce décret, qui porte :—« Dans le cas où, en exécution du § 5 de l'art. 781 du Code judiciaire, le juge de paix du canton ne pourrait pas, ou refuserait d'ordonner l'arrestation dans la *maison tierce* où se trouverait le débiteur, et de se transporter avec le garde pour procéder à l'arrestation, le garde chargé de l'exécution requerra le juge de paix d'un autre canton.—Le garde de commerce n'aura pas besoin de l'autorisation et assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son *propre domicile*, si l'entrée ne lui en est pas refusée. »

Or, disait-on, par domicile, l'article désigne simplement le lieu qu'habite le débiteur, où il réside, où il a fixé sa demeure, même momentanément : *domicile*, dans le cas de la dernière partie de l'art. 15 du décret, signifie résidence, et s'applique sans difficulté à une chambre garnie que le débiteur habite en vertu de conventions qui la rendent *sienne* pour tout le temps qu'il l'a louée, et empêchent qu'elle ne soit considérée à son égard comme *maison tierce*.—Ainsi, le débiteur arrêté dans l'hôtel garni qu'il habite, parce qu'il a acquis le droit de l'habiter, est censé arrêté dans son domicile ; et pour une telle arrestation le garde de commerce est dispensé de la permission et de l'assistance du juge de paix (2e alinéa de l'art. 15 précité).

Longayron réplique que le mot *domicile* est employé au décret du 14 mars 1808 dans l'acception qu'il a toujours dans les dispositions législatives, c'est-à-dire, pour désigner le lieu où le débiteur a son principal établissement, où est le siége de ses affaires, où il exerce ses droits civils; que l'on ne peut qualifier domicile l'asile qu'un voyageur, un passager trouve chez des étrangers, dans une hôtellerie qu'il peut quitter le lendemain, le jour même de son arrivée ; qu'un tel lieu n'est, à son égard, qu'une *maison tierce*, dans laquelle par conséquent il ne peut être arrêté qu'avec les formalités prescrites par le premier alinéa de l'art. 15 du décret invoqué.

19 décembre 1808, jugement du tribunal de première instance de Paris, qui annulle l'emprisonnement du sieur Longayron, et ordonne sa mise en liberté : « Attendu qu'aux termes de l'art. 781 du Code de procédure civile, le débiteur ne peut être arrêté dans une maison quelconque, même dans son propre domicile, à moins qu'il n'en eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra dans ce cas se transporter dans la maison avec l'officier ministériel ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 15 du décret du 14 mars 1808 concernant les gardes de commerce, ceux-ci n'ont pas besoin de l'autorisation et assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'entrée ne leur en est pas refusée, les dispositions de cet art. 15 ne sont point applicables, et que l'autorisation du juge de paix et son assistance, aux termes de l'art. 781, devenaient indispensables, attendu que Longayron n'a pas été arrêté dans son propre domicile, mais dans une maison garnie. »

Sur l'appel, ce jugement a été infirmé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'arrestation de la partie de Delahaye (Longayron) faite par un garde de commerce, l'a été dans un lieu habité par elle à titre de location, — Met l'appellation au néant ; — Déclare la partie de Delahaye non recevable dans sa demande, etc.

Du 4 janv. 1810. — Cour d'appel de Paris.

ALIMENS. — ASCENDANS. — CONVOL.

Les enfans doivent des alimens à leur mère, encore qu'elle ait convolé en secondes noces, si le nouvel époux n'a pas de biens suffisans pour lui en fournir. (Cod. civ., 205, 206, 209 et 214.) (2)

---

(1) Sous l'empire du Code de procédure, le domicile de chaque citoyen est tellement inviolable qu'il est interdit aux huissiers, seuls compétens en vertu de ce Code, pour mettre à exécution les jugemens portant contrainte par corps, d'y pénétrer pour saisir le débiteur sans l'autorisation et l'assistance du juge de paix (Code de proc., 781, 5°). Mais le décret du 14 mars 1808 a modifié partiellement cette disposition, en instituant pour le département de la Seine les gardes du commerce, et en déclarant (art. 15) qu'ils n'ont pas besoin de se faire autoriser et assister de ce magistrat pour arrêter le débiteur dans *son propre domicile*, si l'entrée ne leur en est pas refusée. Il n'est au reste rien changé par ce décret à la nécessité de l'assistance du juge de paix lorsqu'il s'agit de l'arrestation d'un débiteur dans une *maison tierce*. C'est dans la distinction à faire entre ce qui constitue, par rapport à un débiteur, *un domicile propre* ou une *maison tierce*, que résidait la difficulté résolue par l'arrêt ci-dessus. Il nous paraît avoir judicieusement appliqué les dispositions du décret précité, en considérant comme *propre domicile* d'un débiteur tout lieu où il peut se dire : « Je suis chez moi, » qu'il y habite à titre de location, ou bien comme propriétaire.

(2) *V.* en ce sens, Poitiers, 25 nov. 1824.—Telle

(Noegel — C. dame Huy, Vᵉ Noegel.)

Par jugement du 2 août 1808, le sieur Nicolas Noegel, a été condamné a payer a la dame veuve Noegel sa mère, une somme de 60 fr. par trimestre, à titre de pension alimentaire.

Depuis ce jugement, la veuve Noegel épouse en deuxièmes noces le sieur Huy. — Le sieur Noegel se refuse alors au paiement des alimens, sur le motif que, d'après l'art. 206 du Code, les alimens cessent d'être dus dans le cas de convol en secondes noces, et que, d'après l'art. 214 du même Code, cette obligation avait passé sur la tête du nouvel époux.

Le 16 août 1809, jugement du tribunal civil de Colmar, qui, sans avoir égard à ces motifs, déboute Noegel de l'opposition par lui formée aux poursuites des sieur et dame Huy, et le condamne a continuer la prestation des alimens.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par l'art. 205 du Code, les enfans doivent des alimens à leurs père et mère et autres ascendans qui sont dans le besoin; — Attendu que dans l'espèce l'appelant a été condamné à payer une pension alimentaire à sa mère, par un jugement du 2 août 1808, qui a acquis l'autorité de la chose jugée; — Attendu que le seul motif du refus de l'appelant de continuer à payer la pension, n'est fondé que sur la circonstance que sa mère ayant convolé en secondes noces, c'est à son mari, suivant l'art. 214 du Code, à lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie; mais d'après l'art. 206, l'obligation de fournir les alimens, ne cesse que vis-à-vis de la belle-mère qui a convolé en secondes noces; il faut donc en revenir a l'art. 209, ainsi conçu. « Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des alimens est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée. » Or, l'appelant ne justifie pas que sa mère, en convolant a de secondes noces, se soit trouvée dans une position à n'avoir plus besoin de la pension à elle adjugée; il ne justifie pas non plus que le second mari de sa mère ait assez de ressources pour s'entretenir lui et sa femme. Il avoue même, implicitement, que sa mère est sans moyens, puisqu'il prétend qu'ayant été évincé d'un immeuble qu'il tenait d'elle, ce serait en vain qu'il voudrait exercer son action récursoire à son encontre; de sorte que le jugement dont est appel est bien rendu à tous égards, il y a lieu de le confirmer; — La Cour dit bien jugé, etc.

Du 5 janv. 1810. — Cour d'appel de Colmar.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — PRÉNOM. — DOMICILE. — PROFESSION.

Du 5 janv. 1810 (aff. *Monge*). — Cour d'appel d'Agen. — Même décision, sur la question du prénom de l'inscrivant, que par l'arrêt de Bordeaux du 8 fév. 1811 (aff. *Arnaud*); — Et sur la question d'énonciation du domicile et de la profession, que par l'arrêt de cassation du 17 nov. 1812 (aff. *Balincourt*).

DONAT. DE BIENS PRÉSENS ET A VENIR. — CADUCITÉ. — DONATAIRE. — DÉCÈS.

Relativement à une donation de biens présens et à venir, par contrat de mariage, la caducité qui est prononcée, au cas de prédécès des donataires et de leur postérité, frappe aussi bien sur les biens présens que sur les biens à venir. (Ord. de 1731, art. 17; Cod. civ., 1084 et 1089.) (1)

(Ganneval — C. Prostboule.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, 1° que la donation dont il s'agit est une donation de biens présens et à venir; — 2° Que sa caducité pour les biens à venir n'est point contestable, et que les intimés l'ont toujours reconnue expressément; — 3° Que, suivant les principes consacrés par l'ordonnance de 1731, la donation de biens présens et à venir est indivisible, tellement que sa nullité, quant aux biens à venir, entraîne la même nullité pour les biens présens; — 4° Que si l'ordonnance a dérogé à cette nullité pour les donations faites par contrat de mariage, et que si, en les validant pour le tout, elle a permis au donataire de diviser les biens présens des biens à venir au décès du donateur, cette divisibilité n'a lieu qu'en faveur du donataire lui-même et de ses enfans, et que ce serait l'étendre au delà des personnes pour lesquelles elle a été faite, que de l'appliquer hors de la descendance du donataire; — 5° Que la division ne pouvant se faire, dans les cas où elle a lieu, qu'au décès du donateur, le donataire demeure jusqu'alors donataire indivisible des biens présens et à venir, ce qui ne permet point jusque-là de diviser sa caducité; — 6° Que cette opinion est celle de tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, et qu'il n'en a été cité aucun favorable à l'opinion contraire; qu'elle a de plus été consacrée par un arrêt rendu au parlement de Paris en 1731, et par un autre du parlement de Dijon en 1752; que, par conséquent, elle réunit la jurisprudence du droit écrit à celle des pays coutumiers; — 7° Qu'il ne peut point être ici question du droit de retour, qui, suivant Dunod, n'avait pas lieu dans notre ci-devant province, mais de caducité dans le cas d'une donation faite sous la condition présumée de survie; que la caducité et le retour sont tellement différens que le retour n'a lieu que de descendans à ascendans, tandis que la caducité s'opère entre toutes sortes de personnes, tellement que l'arrêt de 1731 fut rendu dans le cas d'une donation faite entre mari et femme, par contrat de mariage, quoique la coutume de Paris restreignît formellement le retour légal à la personne des ascendans donateurs; — 8° Que s'il existait quelques doutes, que si les auteurs et les arrêts présentaient quelques contradictions entre eux sur

---

(1) *V.* conf., Limoges, 8 janv. 1828. La raison de douter venait de ce que dans la donation de biens présens et à venir, contenant un état des dettes et charges, il semblerait y avoir deux donations; l'une, de biens présens, qui saisirait le donataire au moment de la donation; l'autre, des biens à venir, qui ne le saisirait qu'au décès du donateur. C'est en effet l'opinion exprimée par M. Delvincourt dans son tome 2, p. 647 (édit. de 1819) aux notes; mais cette opinion est repoussée par Grenier, *des Donations et testamens*, tom. 2, n° 434, par Duranton, t. 9, n° 735, et par Toullier, tom. 5, n° 857. Ces auteurs enseignent que la donation de biens présens et à venir à laquelle est annexé un état des dettes et charges, est à la vérité divisible, mais seulement au décès du testateur, et non au moment de la donation; qu'aucun droit de propriété, avant cette époque, n'est acquis au donataire, et que son droit est suspendu par l'art. 1089, Cod. civ., qui déclare, sans distinction, que si le donateur survit au donataire et à sa postérité, la donation devient caduque,

est aussi l'opinion émise par M. Duranton, tom. 2, n° 421.

cette matière, ce qu'on ne voit point, le Code civil serait venu aplanir ces contradictions et résoudre les doutes par les dispositions de ses art. 1084 et 1089; que par toutes ces raisons, on ne peut méconnaître la caducité de la donation dont il s'agit, et que le jugement qui a refusé de la prononcer doit être réformé;—Emendant,—Met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 5 janv. 1810.—Cour d'appel de Besançon.—*Prés.*, M. Louvot.—*Concl. conf.*, M. Gros, proc. gén.—*Pl.*, MM. Belin et Pillet.

STELLIONAT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le stellionataire est contraignable par corps, encore qu'il offre d'autres biens suffisans pour garantir sa dette (1).

(Pelletier—C. Allais.)

5 août 1809, jugement du tribunal civil de Nogent-le-Rotrou, ainsi conçu : « Considérant que Pelletier, se disant propriétaire d'une moitié dans trois maisons, et consentant à ce qu'Allais prît sur icelles inscription pour gage de sa créance, a fait une fausse déclaration; qu'il a également trompé ledit Allais en lui donnant, pour sûreté de sadite créance, des biens singulièrement grevés d'hypothèques;

« Considérant, en droit, qu'il y a stellionat lorsqu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire; que, dans ce cas, l'action du créancier pour l'application de la peine de la contrainte par corps est indépendante de l'existence de la vérification de la valeur des immeubles hypothéqués ou offerts depuis l'instance comme un nouveau gage de la même créance; qu'ainsi Pelletier offre vainement à Allais d'autres biens pour supplément de garantie;—Condamne Pelletier par corps, comme stellionataire, à payer, dès à présent, audit Marin Allais la somme de 6,000 fr., montant de la susdite obligation, avec les intérêts du jour de la demande, et aux dépens. »

Appel par le sieur Pelletier.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Pelletier du jugement rendu au tribunal civil de Nogent-le-Rotrou, le 5 août dernier, et adoptant les motifs des premiers juges, — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 6 janv. 1810. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.—*Concl.*, M. Mourre, proc. gén.

APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.— LETTRE DE CHANGE.

Un acte d'appel est valablement signifié au domicile élu pour le paiement d'une lettre de change, sur laquelle a été rendu le jugement signifié. (Cod. civ., 111; Cod. comm., 123; Cod. proc., 456.) (2)

(Benedetto—C. Magliano.)

Le sieur Benedetto avait accepté une traite tirée à l'ordre du sieur Magliano, et déclarée payable au domicile de Joachim Bergera.

Le protêt de cette traite fut fait au domicile de Joachim Bergera.

Un jugement du tribunal de commerce de Turin condamna le tireur et l'accepteur. — Le jugement était par défaut; il y fut formé opposition.—Sur cette opposition, le tribunal se déclara incompétent.

Magliano attaqua ce dernier jugement en appel.—Son acte d'appel fut signifié au domicile indiqué pour le paiement de la traite. Un arrêt par défaut infirma le jugement dont était appel; Benedetto se rendit opposant à cet arrêt.—Il soutint que l'acte d'appel du sieur Magliano était nul, pour n'avoir été signifié ni à personne, ni à domicile, le domicile d'élection n'étant pas, selon lui, celui désigné par l'art. 456 du Code de procédure civile.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 111 du Code civil, et l'art. 123 du Code de commerce;—Attendu qu'en l'espèce, un domicile a été élu pour le paiement de la somme dont il s'agit; que l'intimé, par l'acceptation pure et simple de payer en son temps ladite somme, a reconnu et avoué ladite élection de domicile; qu'ainsi, et par une combinaison des dispositions des deux articles précités, toutes les assignations en poursuite de paiement, et en conséquence la signification de l'acte d'appel a pu être valablement faite au domicile élu, ce que la Cour a encore reconnu, lorsque, par le précédent arrêt, elle déclara le défaut bien et légitimement pris contre l'intimé; sur le fonds déboute l'intimé Benedetto de l'opposition par lui formée, etc.

Du 8 janv. 1810.—Cour d'appel de Turin.—1re chambre.

ENTREPRENEUR. — COMPENSATION. — CAUTION.

Lorsqu'un entrepreneur, débiteur de l'Etat, est en même temps reconnu son créancier par une liquidation approuvée, il y a lieu, tant à son profit qu'à celui de ses cautions, à une compensation qui éteint les deux dettes jusqu'à due concurrence (3).

(Laubé et consorts.)

NAPOLÉON, etc.—Vu la requête des sieurs Laubé, Peclet, Gonel et Morillon, tendante à faire annuler une contrainte contre eux décernée par le ministre du trésor public, sur la demande du ministre de la guerre, pour le paiement d'une somme de 37,236 francs, comme restant due sur une plus forte somme que le ministre de la guerre répétait sur les sieurs Cablat et Tamisier, entrepreneurs de la manufacture d'armes de Roanne, pour avances qui leur avaient été faites et que les exposans avaient en partie cautionnées; —Vu deux expéditions des contrats de vente, par le sieur Cablat, au sieur Tamisier, de la manufacture de Roanne et de son contenu; — Vu la lettre du chef de la sixième division du ministère de la guerre, lequel annonce que le ministre a accepté le sieur Tamisier pour successeur à la manufacture d'armes de Roanne, sous la condition que les engagemens resteraient les mêmes de la part du nouvel entrepreneur et de ses cautions;

Considérant qu'il résulte de l'examen, tant des actes produits que de la correspondance suivie

---

(1) *V.* conf., Paris, 5 mess. an 11, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 25 germ. an 10, et la note;—Et toutefois, en sens contraire, Turin, 29 nov. 1809, et Trèves, 26 fév. 1810.

(3) *V.* la suite de cette affaire au décret du 24 nov. 1810 (aff. *Tamisier*).—Il est essentiel de remarquer que la compensation ne peut être opposée par un créancier de l'Etat qu'autant qu'il a été définitivement liquidé. *V.* dans ce sens, Cass. 19 mars 1811. La compensation ne peut d'ailleurs avoir lieu que lorsque les deux créances rentrent dans les dépenses du même département ministériel. *V.* à cet égard, ordonn. du 29 déc. 1819 (aff *Laval*).—Sur la question de savoir si la caution profite de la compensation, *V.* l'arrêt de la Cour royale de Toulouse du 14 août 1818.

entre deux ministres, que les cautions ne pouvant être tenues que pour le montant de leurs engagements, et la somme répétée sur les cautions excédant celle qui dans tous les cas, pourrait rester due sur celle par eux cautionnée, il y aurait lieu de réduire la contrainte à la somme de quinze mille neuf cent soixante-quatre francs; — Considérant qu'il résulte de plus, de l'examen des pièces susdites, que le débiteur principal, qui est le sieur Tamisier, est en même temps reconnu par le ministre de la guerre comme créancier d'une somme plus forte que celle qui est répétée contre lui, puisqu'en vertu d'une liquidation approuvée à son profit par ledit ministre, il se trouve créancier de l'Etat pour une somme de 46,393 francs 52 centimes, en raison des fournitures faites par la manufacture de Roanne, dans les années 1806 et 1807; que dès lors il y a lieu à une compensation de droit; qu'ainsi le sieur Tamisier n'étant pas réellement débiteur de l'Etat, ses cautions ne peuvent être poursuivies en aucune manière;—Art. 1er. La contrainte décernée contre le sieur Laubé et autres cautions du sieur Tamisier est annulée.—2. La somme de 37,236 francs, montant de la contrainte, sera imputée sur celle due par le département de la guerre au sieur Tamisier, débiteur principal, sauf à lui à exercer devant les tribunaux le recours qu'il s'est réservé contre le sieur Laubé et autres, comme cautions du sieur Cabist.

Du 8 janv. 1810.—Décr. en conseil d'Etat.

DISPOSITION UNIVERSELLE.—Effet rétroactif.

***Une disposition testamentaire valable, d'après les lois existantes au moment où elle a été faite, et au jour du décès du testateur, n'a pas été annulée par des lois intermédiaires. Spécialement: une institution universelle antérieure à la loi du 17 niv. an 2, et dont l'auteur est décédé sous l'empire du Code, est valable, nonobstant l'abolition portée par cette loi contre les institutions de cette nature* (1).**

(Fayt—C. Fayt.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu qu'il n'est pas contesté que le testament dont s'agit est revêtu de toutes les formes prescrites par les lois qui existaient au moment où il a été fait;—Attendu que si l'art.1er de la loi du 17 niv. an 2, a déclaré nulles les dispositions universelles, soit entre vifs, soit à cause de mort, elle n'a fait que régler l'effet de ces dispositions au moment où elles auraient dû être exécutées par le décès du disposant;—Que le testament ne devait produire d'effet qu'au décès du testateur, et jusque-là cet acte n'étant qu'un projet qui ne pouvait rien produire, on ne peut pas dire que la loi ait voulu annuler des actes qui n'étaient pas encore de son domaine, et ne pouvaient recevoir aucune exécution;—Attendu que si les testamens qui ont dû avoir leur effet sous l'empire de la loi du 17 niv., n'ont pu recevoir aucune exécution, il s'ensuit que ceux qui ont leur effet sous l'empire d'une loi qui les autorise, doivent être exécutés, sauf la restriction, quant à l'étendue de la disposition, dans les bornes prescrites par la loi en vigueur lors du décès du testateur;—Attendu, enfin, qu'Antoine Fayt est décédé sous l'empire du Code civil;—Que cette loi permet les dispositions universelles et a abrogé par conséquent les dispositions contraires de la loi du 17 niv. an 2; d'où il suit que le jugement du tribunal de Figeac, qui a annulé ledit testament, est contraire au Code civil et a violé l'art. 967;—Annulle le jugement entrepris, et ordonne l'exécution du testament, etc.

Du 9 janv. 1810. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.*, M. Bergognié.—*Concl.*, M. Rivière, proc. gén.—*Pl.*, MM. Jouve et Labie.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.—Sommation.—Refus du mari.—Chambre du conseil.

2° Dot.—Partage.—Mari.

1° *Le juge ne doit accorder d'autorisation à la femme pour ester en jugement, qu'après sommation au mari, et citation à la chambre du conseil, pour qu'il ait à donner l'autorisation.* (Cod. civ., 215 et 218; Cod. proc., 861.) (2)

2° *Le mari seul a le droit de demander le partage des biens dotaux qui proviennent de sa femme; ainsi, la femme est sans qualité pour intervenir dans une instance en rescision du partage de ses biens dotaux.* (Cod. civ., 215, 218, 818, 1422.) (3)

(Michel—C. Escuyer.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant, que le mode d'exécution des art. 214 et 218 du Code Nap., relatifs à l'autorisation nécessaire à la femme, soit de la part de son mari ou de la justice pour ester en jugement, a été régularisé par la disposition du tit. 7, liv. 1, 2e part. Cod. proc. D'après l'art. 861, avant de s'adresser au juge, la femme doit faire une sommation à son mari; ce n'est que sur le refus par lui fait qu'elle présente une requête au président, qui rend une ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du Conseil, pour déduire les causes de son refus. D'après l'art. 862 le tribunal ne peut statuer sur la demande de la femme que lorsque le mari a été entendu, ou faute par lui de se présenter. Il résulte bien clairement de ces dispositions, 1° que la femme ne peut jamais s'adresser aux tribunaux et réclamer d'eux une autorisation qu'après avoir mis son mari en demeure de la lui accorder; 2°, que même dans ce dernier cas, la décision du tribu-

(1) *V.* conf., Cass. 23 nov. 1809, et la note.

(2) Les art. 215 et 218 du Code civil, en posant en principe la nécessité pour la femme, d'obtenir l'autorisation du mari ou celle de la justice pour ester en jugement, avaient bien exprimé cette idée que l'autorisation de la justice serait subsidiaire à celle du mari, et que c'était seulement après le refus de celui-ci que la justice devait intervenir; mais ces articles n'indiquaient en aucune façon le moyen à l'aide duquel le refus du mari serait constaté. L'art. 861 du Code de proc. a eu cela pour objet. Il résulte de cet article qu'il ne suffirait pas d'un simple refus verbal, et qu'aux yeux de la loi le refus n'est constant que lorsqu'il existe de la part du mari un écrit négatif ou un silence absolu sur la sommation qui doit leur être faite par huissier, aux termes de l'article précité. (*V.* sur ce point Demiau Crouzilhac, *Elém. de droit et de pratique*, p. 539, sur les art. 861 et 862. *V.* aussi Thomine Desmazures, *Comm. sur le Code de proc.*, t. 2, n° 1008). Ce dernier auteur explique, d'une manière fort claire, la disposition du Code de procédure en disant : « Qu'on ne doit pas permettre aux femmes d'agir avec trop de légèreté, et qu'il est possible qu'une sommation détermine le mari à donner l'autorisation pour éviter le désagrément de paraître en justice. » *V.* aussi en ce sens, Bioche, *Dictionnaire de procéd.*, v° *Femme mariée*, n° 123.

(3) L'opinion contraire a prévalu. *V.* la note sur l'arrêt d'Agen, 24 fev. 1809.

nal ne peut être rendue qu'après que le mari a déduit les causes de son refus, ou qu'il a refusé de se présenter;

Considérant que, pour déterminer quels sont les pouvoirs du mari, quant aux actions relatives aux biens de sa femme, il faut distinguer les mariages soumis au régime de la dot de ceux soumis au régime de la communauté; 2° que dans les pays régis par le droit écrit, la femme, par l'effet de la constitution générale, transmettait à son mari toutes ses actions, et ne pouvait en exercer aucune pendant le mariage qu'autant qu'elle s'était pourvue en répétition de dot, et avait fait prononcer sa séparation de biens dans les cas prévus par la loi. Au nombre des actions transmises par la femme au mari, se trouvaient nécessairement celles qui tendent à la revendication des biens dotaux; ces principes, puisés dans les lois romaines, avaient force de loi dans la ci-devant Provence avant la promulgation du Code Nap.;—Que les dispositions du Code n'ont absolument rien innové quant à ce, et ont assigné des bornes bien différentes au pouvoir du mari, quant aux biens de la femme, dans le régime de la dot et dans celui de la communauté. C'est de l'appréciation de cette différence que naît la solution de la question; l'art. 1549, chap. 5 du régime dotal, donne au mari seul, pendant le mariage, non-seulement l'administration des biens dotaux, mais encore le droit d'en poursuivre les débiteurs et les détenteurs. Le droit de poursuivre seul, sans le concours de sa femme, les détenteurs des biens dotaux, embrasse toutes les actions dont ils peuvent être l'objet, soit en demandant, soit en défendant. Une demande en partage des biens dotaux n'étant, dans le fait, qu'une demande contre les détenteurs de ces biens, se trouve conséquemment dans les attributions du mari, aux termes de l'article 1549 du Code Nap., et la législation nouvelle n'a porté, quant à ce, aucune atteinte à la latitude du mandat qu'il avait reçu de son épouse dans son contrat de mariage;

Considérant que les droits du mari, quant aux biens personnels de la femme, sous le régime de la communauté, sont fixés par l'art. 1428 du Code civil: d'après ses dispositions, le mari peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme. L'article ne parle pas des actions immobilières et pétitoires, d'où il faut conclure que la loi, ne parlant que des premières, a refusé implicitement au mari le droit d'intenter les secondes seul et sans le concours de la femme, et que les dispositions de l'art. 818 ne sont qu'une conséquence naturelle de l'art. 1428, et ne peuvent s'appliquer qu'à l'hypothèse pour laquelle il dispose;—Que, sous le régime de la communauté, le mari administre seul les biens qui en font partie, et peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme, mais il ne peut les aliéner sans son consentement. Telles sont les dispositions des art. 1421 et 1428 du Code civil; elles se trouvent parfaitement en harmonie avec celles de l'art. 818, qui, dans le premier cas, permettent au mari de provoquer, sans le concours de sa femme, le partage des immeubles qui tombent dans la communauté; tandis que, dans le second cas, ce concours est absolument nécessaire. L'application de l'art. 818 au régime de la communauté résulte donc autant des règles propres à ce régime que du texte même de l'article et des termes dans lesquels il est conçu; qu'il est, au contraire, absolument impossible de concilier ses dispositions avec les règles propres au régime de la dot, d'après l'ancienne comme d'après la nouvelle législation. L'immeuble dotal ne peut être aliéné, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement; et cette prohibition ne cesse que dans les cas spécialement désignés par la loi. Dès lors, fallût-il considérer le partage comme une aliénation, quoiqu'il ne soit, dans le fait, que déclaratif de la propriété, l'intervention de la femme ne rendrait pas, dans ce cas, l'action du mari plus régulière, puisque leur concours ne peut pas rendre valable l'aliénation du bien dotal;

Considérant enfin qu'à l'époque où fut promulgué le titre des Successions dans lequel se trouve l'art. 818, le titre du Contrat de mariage n'avait point encore été converti en loi; on ignorait encore si, sous la nouvelle législation, le régime de la dot ou celui de la communauté formerait le droit commun de la France. Les pouvoirs du mari, à l'égard des biens de la femme sous l'un et l'autre régime, n'avaient point été fixés; ils ne le furent qu'un an après la promulgation du titre du Contrat de mariage, et par les termes dans lesquels fut conçu l'art. 818, il faut nécessairement en conclure que ce dernier n'est applicable qu'aux mariages soumis au régime de la communauté; — Rejette la demande en intervention, etc.

Du 9 janv. 1810. — Cour d'appel d'Aix.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ACQUIESCEMENT.—APPEL.

La partie condamnée par corps peut, nonobstant son acquiescement aux autres chefs du jugement, interjeter appel quant à la disposition qui prononce la contrainte personnelle (1).

(Papanti—C. Thedeschi.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en matière de liberté individuelle, les fins de non-recevoir résultant de l'acquiescement des parties, ne doivent pas être admises, puisqu'il n'est pas en leur pouvoir, même par l'effet d'un consentement exprès, d'étendre le moyen coërcitif de la contrainte personnelle, aux cas non prévus par la loi; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, etc.

Du 9 janv. 1810. — Cour d'appel de Florence. —1re sect.

NOTAIRE.—RÉSIDENCE.—PEINE. —MINISTRE DE LA JUSTICE.—COMPÉTENCE.

Le ministre de la justice a seul juridiction pour contraindre un notaire à résider dans le lieu qui lui est assigné, et pour prononcer une peine à raison du défaut de résidence.— C'est là une matière de haute police et d'administration, dont les tribunaux ne peuvent connaître. (L. 25 vent. an 11, art. 4.) (2)

(Ferione—C. Ministère public.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 4 de la loi du 25 vent. an 11; — Attendu que le jugement du tribunal civil d'Alba dont est appel a été uniquement basé sur ce que le sieur Ferione, notaire à la résidence de Monfort, avait cessé d'y résider pendant deux mois et plus;—Attendu que de cela même que l'art. 4 de la loi du 25 vent. an 11 détermine un mode suivant lequel il doit être pourvu, lorsqu'un notaire cesse de résider dans le lieu qui lui a été fixé par le gouvernement, il s'ensuit que le tribunal civil n'était point autorisé à déclarer l'ap-

---

(1) V. conf., Rouen, 5 nov. 1827.

(2) V. en ce sens, Cass. 24 juill. 1829; Metz, 21 juill. 1818; Nîmes, 21 fév. 1827; Paris, 14 mai 1832

pelant démissionnaire, et encore moins à en prononcer la déchéance ; et que, d'ailleurs, l'art. 53 de la même loi n'est point applicable au cas de l'absence ;—Déclare nul et comme non avenu le jugement dont est appel, etc.

Du 9 janv. 1810. — Cour d'appel de Turin. — *Concl. conf.*, M. Rocca, subst.

ADJUDICATION. —Nullité.—Prix.—Paiement.

L'adjudicataire d'un immeuble vendu en justice, qui aperçoit des nullités dans l'adjudication, et qui par suite craint éviction, est autorisé à refuser jusqu'à représentation des actes de la procédure, le paiement du prix, bien que le procès-verbal d'adjudication énonce que toutes les formalités voulues par la loi pour arriver à la vente ont été exactement remplies. (Cod. proc., 954, 965 ; Cod. civ., 1653.)

(Boyer et Thières—C. Maury.)

Les sieurs Boyer et Thières se rendent adjudicataires sur aliénation volontaire, d'immeubles vendus en justice au nom des mineurs Maury. L'acte de réception des enchères porte que les adjudicataires seront tenus de payer divers créanciers selon la délégation qui leur en sera fournie, et énonce en outre que toutes les formalités voulues par la loi pour arriver à la vente, ont été exactement remplies. Les sieurs Boyer et Thières ne se sont pas contentés de cette simple énonciation, et lorsque les créanciers ont demandé leur remboursement, ils se sont refusés à payer jusqu'à ce qu'il leur fût plus amplement justifié de l'observation des formalités exigées par la loi.

28 janv. 1809, jugement du tribunal de première instance de Gourdon qui rejeta l'exception des adjudicataires, et autorisa les créanciers à continuer leurs poursuites.

Le 23 avril suivant, il fut fait une saisie au préjudice du sieur Boyer, qui se rendit aussitôt appelant du jugement de première instance, conjointement avec le sieur Thières.

Sur l'appel, on leur opposa de nouveau, 1° le mention contenue au procès-verbal d'enchère, que toutes les formalités voulues par la loi avaient été remplies ; 2° l'obligation par eux contractée en se rendant adjudicataires, de satisfaire sans délai à toutes les conditions de l'adjudication.

Cependant les sieurs Boyer et Thières, en offrant de satisfaire à cette obligation, soutiennent qu'ils n'étaient pas obligés de s'en rapporter, pour la sûreté de leur paiement, à une simple énonciation du procès-verbal, et qu'ils n'en avaient pas moins le droit de demander préalablement à s'assurer de la validité de leur acquisition, ne voulant pas courir les risques de la voir annuler pour quelque défaut de forme, après s'être dessaisis de leur prix entre les mains des créanciers.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les appelans ont dû penser, lorsqu'ils se sont présentés aux enchères que toutes les formalités voulues par la loi avaient été remplies ; mais que si, dans le fait, elles n'ont pas été observées, on ne peut leur opposer la fin de non-recevoir prise de l'acte, en ce qu'il est dit qu'elles l'avaient été, toute présomption cessant si le fait contraire est prouvé ;—Attendu que la Cour ne peut connaître si les formes prescrites pour la vente et le partage ont été observées, que par la représentation de tous les actes de ces procédures ; que jusqu'alors le saisie doit rester en état ; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir.... ordonne que les intimés rapporteront tous les actes, etc.

Du 10 janv. 1810.—Cour d'appel d'Agen.

1° DONATION ENTRE VIFS.—Insinuation.—Abrogation.—Transcription.—Héritiers.
2° Éviction. — Tiers acquéreurs. — Bonne foi.

1° Une donation faite sous l'empire de l'ordonn. de 1731 n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'a pas été insinuée, si, au temps où elle pouvait encore l'être valablement, la loi qui exigeait l'insinuation a été abrogée.

Le défaut de transcription d'une donation ne peut être opposé au donataire par les héritiers du donateur.

2° Lorsqu'un héritier testamentaire a vendu les biens de l'hérédité pour en acquitter les charges, et que le testament a été ensuite annulé, les acquéreurs de bonne foi ne peuvent être évincés, qu'au préalable ils n'aient été remboursés des sommes qu'ils ont payées aux créanciers de la succession.

(Lafarge et Limousin—C. héritiers Rongié.)

Du 10 janv. 1810.—Cour d'appel de Limoges. —*V.* l'arrêt de rejet de la Cour de cassation rendu le 17 avril 1811, sur le pourvoi dont les décisions ci-dessus ont été l'objet.

NOTAIRE.— Responsabilité. — Testament. —Date.

Le notaire qui, sans fraude ni dol, a omis la date d'un testament public, n'est pas responsable de la nullité résultant de cette omission. (L. du 25 vent. an 11, art. 12 et 68 ; Cod. civ., 1382 et 1383.) (1)

(Martin—C. Conche.)

Le sieur Martin, notaire, a reçu un testament de Marie Dufaut, femme Anet Conche, par lequel elle institue son mari pour légataire universel ; ce testament est terminé par ces mots : *Lesdits jour et an environ midi* ; mais dans l'acte on ne trouve ni le *jour ni l'an* où il a été reçu, seulement à la marge se trouvent ces mots écrits en chiffres : *Le 12 germ. an* 11. La testatrice étant décédée, les héritiers appelés par la loi à recueillir sa succession ont demandé la nullité du testament, sur le motif qu'il ne renferme aucune date.

Le sieur Anet Conche ne chercha point à justifier la validité du testament, mais il appela le sieur Martin, notaire, en cause pour se voir condamner à des dommages-intérêts, dans le cas où le testament serait déclaré nul, par suite d'une faute qui lui est propre et dont il doit encourir la responsabilité.—Le 25 août 1809, jugement du tribunal civil d'Issoire, qui déclare nul le testa-

(1) Il paraît aujourd'hui constant en jurisprudence que les notaires ne sont pas *nécessairement* et *dans tous les cas* responsables du préjudice résultant des nullités commises dans les actes qu'ils reçoivent, même alors qu'elles proviennent de leur propre fait. Il est admis que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier quand et dans quelle mesure ils encourent la responsabilité du préjudice causé. *V.* en ce sens, Cass. 27 nov. 1837, et les arrêts et autorités qui y sont cités ;—*V.* aussi Cass. 23 mars 1839.

ment et condamne le notaire à 4,000 francs de dommages-intérêts.

Appel de la part du notaire Martin.—Il invoque les principes de l'ancienne jurisprudence, suivant lesquels, dit-il, un notaire ne pouvait être condamné à des dommages-intérêts que dans les cas de faute lourde assimilée au dol; que la loi du 25 vent. an 11 n'autorise pas expressément les parties à réclamer des dommages-intérêts contre le notaire, toutes les fois qu'un acte est déclaré nul par sa faute; qu'elle donne seulement aux juges la faculté d'en accorder s'il y a lieu; que l'omission de la date d'un testament est faute d'inadvertance qui peut échapper à tout notaire; enfin que l'art. 12 de la loi du 25 ventôse n'étant pas rappelé dans l'art. 68, on doit croire que le législateur n'a pas voulu qu'un notaire fût condamné à des dommages-intérêts lorsqu'un acte ne serait nul que pour un défaut de date.

L'intimé a répondu que les premiers juges avaient fait une juste application des art. 12 et 68 de le loi du 25 ventôse, et qu'ainsi leur jugement devait être confirmé.—Le premier de ces articles porte en effet que tous les actes doivent énoncer le lieu, l'année et le jour où ils ont été passés, sous les peines prononcées par l'art. 68; or, cet article prononce la nullité de l'acte, sauf les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant. Il est vrai que la loi dit *s'il y a lieu*; mais par ces mots on doit entendre si l'annulation de l'acte cause à la partie des dommages; car si elle ne lui en cause pas, il est certain qu'on ne saurait lui en accorder. « Tout fait quelconque de l'homme, dit l'art. 1382 du Code civil, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » L'article qui suit ajoute: « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé et non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. » Or, il est bien constant que si le notaire Martin ne s'est pas rendu coupable de dol en omettant la date du testament, il s'est au moins rendu coupable de négligence; le tribunal a donc bien jugé en le condamnant à des dommages-intérêts. — A l'appui de ce raisonnement, l'intimé rapportait l'opinion émise par M. Merlin, dans le nouveau *Répertoire universel de jurisprudence*, au mot *Notaire*, § 7; et il ajoutait que si un notaire n'était pas responsable de l'omission de la date d'un testament, il ne le serait dans aucun cas, puisqu'il est impossible de commettre une faute plus lourde.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'on ne reproche à Martin ni dol, ni prévarication, ni mauvaise foi; —Attendu, par conséquent, que l'erreur par lui commise, en omettant la date du testament de Marie Dufaut, femme de l'intimé, ne pouvait être imputée à ignorance ou impéritie, parce que c'est la première fois que cette erreur lui a échappé, ne peut être considérée que comme un de ces défauts d'attention qui peuvent échapper à l'homme le plus délicat, à l'officier le plus exact; joint d'ailleurs, qu'il est excusable par les différentes circonstances dans lesquelles cette erreur a échappé au notaire; — Attendu qu'en point de droit, et en général, sauf les cas de dol ou de prévarication, les notaires ne sont point responsables des nullités qui peuvent se rencontrer dans les actes et contrats qu'ils reçoivent, à l'exception des cas expressément prévus par la loi; — Attendu qu'il est inutile, dans l'espèce, d'examiner si l'article 12 ne se trouvant point rappelé dans l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, c'est le cas d'appliquer les peines portées par ce dernier article; ou si on ne doit pas croire que cet article 12 se trouvant omis, la loi l'a fait à dessein, sans qu'il soit permis de suppléer à son omission, Il suffit que l'art. 68, déterminant expressément les peines qu'il prononce, ne porte, contre les notaires, celle des dommages-intérêts des parties, que dans les deux cas où l'acte n'est point signé des parties, ou que, se trouvant signé d'elles, il ne vaut que comme acte sous seing privé; lesquels cas n'ont aucun rapport à celui de la contestation; —Attendu enfin, que lorsque la loi du 25 vent. an 11 a jugé à propos de prononcer cette peine des dommages-intérêts, elle a determiné les cas et fait des articles exprès pour cette peine particulière; ce qu'elle n'a fait ni dans l'article 12, ni pour cet article dans le 68e; —Dit qu'il a été mal jugé; — Sur la demande de Couche,—Met les parties hors de Cour, etc.

Du 10 janv. 1810. — Cour d'appel de Riom.

INTÉRÊT CONVENTIONNEL. — TAUX. — PAYS RÉUNIS.—STATUT LOCAL.

Avant la loi du 3 sept. 1807, et depuis le Code civil, il était permis de stipuler à volonté l'intérêt pour prêt d'argent (1).

Il en était de même dans les pays réunis (Trèves), encore qu'il y eût existé un statut local réglant le taux de l'intérêt.—Ce statut local fut abrogé par la publication du Code civil. (Cod. civ., 1907.) (2)

(Stéphani—C. Custer.)

Le 25 avril 1806, les époux Custer se reconnurent débiteurs de Stéphani d'une somme de 808 fr., et s'obligèrent de lui donner annuellement une certaine quantité de seigle à titre d'intérêt. Poursuivis en paiement des arrérages, ils ont formé opposition à la saisie, qui avait été faite sur leurs biens, sur le motif que le contrat du 25 avril était usuraire. Ils ont soutenu que, suivant le statut local du ci-devant électorat de Trèves, il était défendu de stipuler l'intérêt au-dessus de cinq pour cent, et qu'en évaluant le seigle donné à titre d'intérêt, au plus bas prix, les intérêts excédaient encore considérablement le taux fixé par le statut.

Stéphani a répondu que depuis la promulgation du Code civil, toutes les coutumes ou statuts locaux avaient cessé d'avoir force de loi, suivant les dispositions de l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12.—Le tribunal a pensé que cet article n'avait abrogé que les coutumes, lois ou statuts qui étaient relatifs aux matières renfermées dans le Code civil; que les législateurs n'ayant pas fixé le taux des intérêts, s'en étaient rapportés, pour cette fixation, aux lois ou statuts préexistans. En conséquence, il a réduit à cinq pour cent les intérêts stipulés dans l'acte du 25 avril. — Stéphani interjette appel de ce jugement: il prétend que la fixation des intérêts conventionnels a été arbitraire, dans toute l'étendue de la France, jusqu'au 3 sept. 1807; que le Code civil ayant abrogé tous les statuts locaux, les départemens du Rhin étaient tombés sous l'empire du droit commun; que d'ailleurs, en déclarant (1907) que les intérêts conventionnels pouvaient excéder les intérêts légaux, toutes les fois que la loi ne le prohibait pas, le Code avait implicitement déclaré valables toutes les stipulations d'intérêts, puisque avant le 3 sept. 1807, il n'existait pas de loi qui en fixât le taux, d'après les décisions même de la Cour de cassation; enfin, que la promesse de payer les

(1 et 2) *V.* en ce sens, Cass. 3 mai 1809; 20 fév. 1810, et la note.

intérêts ayant été faite en 1806, c'est-à-dire dans le temps où elle pouvait être faite valablement, on ne peut pas la déclarer illicite, en vertu d'une loi promulguée une année après; que, d'ailleurs, cette loi maintient toutes les conventions antérieures à sa promulgation.

Si, en France, la fixation des intérêts conventionnels fut arbitraire pendant quelque temps, répondent les époux Custer, ce n'est que dans les départemens où les lois des 5 therm. an 4, et 5 fruct. an 5, furent promulguées, et jamais elles ne le furent dans les départements du Rhin. Le statut local, qui fixait les intérêts à cinq pour cent, ne fut donc point abrogé par ces lois : mais si, avant la promulgation du Code civil, le statut de Trèves était encore en vigueur, il n'a cessé d'exister que par l'émission de la loi du 3 sept. 1807, parce que le taux des intérêts ne fut pas fixé par le Code, et que, lors de la rédaction de l'art. 1907, les législateurs, bien loin d'abroger les lois ou statuts qui prohibaient les intérêts usuraires, s'en rapportèrent à ce qui était réglé alors par les lois existantes. Cela résulte évidemment du texte même de cet article; car pourquoi aurait-on dit que l'intérêt conventionnel pouvait excéder l'intérêt légal, *toutes les fois que la loi ne la prohibait pas*, s'il n'avait pas existé de loi prohibitive?—Il est donc évident que le contrat passé en 1806 était usuraire, et que le tribunal a bien jugé, en réduisant les intérêts au taux fixé par le statut local.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, relative à la réunion des lois, portant le titre de Code civil, à compter du jour où ces lois ont été exécutoires, toutes les coutumes et statuts existans alors, ont dû cesser d'avoir force de loi générale ou particulière, dans les matières qui sont l'objet desdites lois; d'où il s'infère manifestement, que dès lors le statut, ci-devant Trévirois, a cessé d'avoir force de loi, et qu'il n'a pu être invoqué sur les stipulations ou conventions postérieures à son abrogation;—Que, dans l'espèce, le prêt à intérêt dont il s'agit, ayant été fait par l'appelant aux intimés, postérieurement à la publication de la disposition formant l'art. 1907 du Code civil, portant que l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas; et antérieurement à la loi du 3 sept. 1807, qui a prohibé la stipulation de l'intérêt au-dessus de cinq pour cent, il s'infère que la convention par laquelle les intimés se sont soumis à payer un intérêt en grains, bien qu'il excède le taux fixé par cette dernière loi, est susceptible d'être maintenue, puisque, par l'art. 4 de cette loi, il n'est rien innové aux stipulations d'intérêt par contrats ou actes faits jusqu'au jour de sa publication; d'où il suit que le jugement dont est appel, basé sur le ci-devant statut Trévirois, ne peut être maintenu; —Statuant sur le principal, met les appellations et ce dont est appel au néant; ordonne que les poursuites commencées seront continuées, conformément à la loi, etc.

Du 10 janv. 1810.—Cour d'appel de Bruxelles.

AUBAINE (Droit d').—Abolition.-Guerre. *Le traité d'abolition du droit d'aubaine entre deux puissances, n'est pas anéanti par l'événement de la guerre. — Dans l'état de guerre, comme dans l'état de paix, il produit toujours son effet, jusqu'à une révocation positive* (1).

(1) V. dans le même sens, Cass. 3 vend. an 10, et la note.

(Bergera—C. les héritiers Carena.)

Le 1er août 1793, la dame Adélaïde Molina, veuve Bergera, de Turin, fait un testament portant institution d'héritier universel, en faveur de son petit-fils Louis-Félix Bergera, et décède bientôt après.—On doit faire observer ici qu'Antoine Bergera, père de ce dernier, et fils de la testatrice, après avoir servi le roi de Sardaigne, avait quitté le Piémont, s'était marié à Rome en 1760, avait été ensuite s'établir à Marseille, et était enfin décédé en Corse en 1769.—D'où la conjecture qu'il avait quitté Turin, sa patrie, sans esprit de retour.—Au décès d'Adelaïde Molina, personne ne se présentant pour recueillir sa succession, un curateur est nommé à la vacance de cette succession. En 1797, ce curateur vend au sieur Carena un immeuble dépendant de la même succession. —Dans cet état de choses, l'institué, Louis-Félix Bergera, né à Marseille en 1765, se présente enfin pour recueillir l'effet du testament susénoncé, et pour demander en conséquence contre le sieur Carena ou ses héritiers la restitution ou le délaissement de l'immeuble dont il vient d'être parlé.

Entre autres moyens, on lui oppose une fin de non-recevoir résultant du droit d'aubaine. Votre père, lui dit-on, avait quitté le Piémont, sa patrie, sans esprit de retour; il s'est fixé en France; il est mort étranger. Vous, vous êtes né Français; vous êtes par conséquent étranger aussi. —Or, en 1793, époque du testament et de l'ouverture de la succession dont il s'agit, la France était en guerre avec le Piémont, ou le roi de Sardaigne; vous ne pouviez donc alors, comme étranger, recueillir une succession piémontaise, soit par testament, soit en qualité d'héritier légitime, puisque le droit d'aubaine s'y opposait. —Il est bien vrai que, par traité du 24 mars 1760, la France et le roi de Sardaigne ont renoncé réciproquement au droit d'aubaine. Mais ce traité a cessé d'avoir effet dès 1790, époque où la guerre est survenue entre ces deux Etats; guerre qui s'est prolongée jusqu'en 1796. Ainsi le droit d'aubaine a donc repris toute sa force depuis 1790, et a nécessairement frappé les Français et les Piémontais, les uns par rapport aux autres: donc vous êtes frappé d'incapacité, et conséquemment non recevable.

Louis-Félix Bergera répond qu'en principe, le traité d'abolition du droit d'aubaine entre deux nations ne cesse point d'avoir effet par la guerre qui survient entre elles; qu'à cet effet, il faudrait les dispositions positives dans les traités qui établissent les rapports de ces deux nations; qu'à défaut de telles dispositions, comme dans l'espèce, le traité d'abolition du droit d'aubaine, non-seulement ne cesse pas d'avoir effet, à cause de la guerre, mais n'est pas même suspendu pendant qu'elle dure, en ce que l'état de guerre est un état extraordinaire et momentané, et qui, par conséquent, ne saurait détruire les conventions préexistantes et relatives simplement au maintien des choses dans leur état naturel, comme les conventions, par exemple, qui ont pour objet l'abolition du droit d'aubaine.

19 déc. 1810, jugement du tribunal civil de Pignerol, qui déclare Louis-Félix Bergera non recevable dans sa demande.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR; —Sur la fin de non-recevoir opposée par les intimés à la demande de l'appelant, et prise de sa prétendue qualité d'aubain; — Considérant, qu'abstraction faite de la qualité d'originaire piémontais, à laquelle l'appelant s'attache, et qu'il puise dans la patrie de son père, et supposant même que celui-ci ayant

quitté le Piémont sans aucun esprit de retour, l'appelant, par cette circonstance et par celle de sa naissance à Marseille, fût et dût être, en 1793, considéré Français, il est constant que, par l'article 21 du traité conclu entre le roi de France et le roi de Sardaigne, le 24 mars 1760, le droit d'aubaine fut aboli et supprimé entre les sujets des deux puissances; — Que si l'état de guerre dans lequel se trouvaient en 1793 la France et le Piémont, et la différente forme de gouvernement introduite en France, auraient pu autoriser le gouvernement français et le roi de Sardaigne à ne plus reconnaître et a revenir sur le traité de 1760, il est cependant sûr qu'un tel traité, et notamment l'art. 21, comme basé sur une réciprocité de traitement non incompatible avec l'état de guerre, ne pouvant être rangé dans la classe de ces conventions qui cessent de plein droit d'avoir leur effet par la seule circonstance d'une guerre survenue entre les deux gouvernemens, a dû continuer de recevoir son exécution jusqu'à ce qu'il eût été formellement révoqué; — Qu'il ne résulte aucunement que le roi de Sardaigne, ni au commencement de la guerre, ni pendant la durée des hostilités, ait de son côté apporté la moindre dérogation au susdit traité; et tant s'en faut que le gouvernement français ait entendu de porter atteinte à son exécution, en la partie concernant le droit d'aubaine, que la convention nationale, par ses décrets des 6 août 1790, 13 avr. et 3 septembre 1791, en avait au contraire proclamé formellement l'abolition avec toutes les nations; et par son décret du 1er mai 1793, elle n'annula que les seuls traités d'alliance et de commerce existans entre l'ancien gouvernement et les puissances avec lesquelles la république était en guerre; — Considérant que lors même qu'on voudrait supposer que l'effet de l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre les Français et les sujets du roi de Sardaigne, porté par le traité de 1760, fût demeuré en suspens pendant la guerre, on ne pourrait contester sérieusement que cette suspension ayant été levée par le traité de paix conclu entre les deux gouvernemens, le 15 mai 1796, ne soit par là cessé l'obstacle accidentel qui écartait un Français du droit de recueillir en Piémont la succession d'un Piémontais, et ce d'autant plus d'après l'interprétation de laquelle la Cour de cassation, par son arrêt du 3 vend. an 10, jugea susceptibles les termes généraux de l'art. 7 du susdit traité, au procès *Fassi* et *Bérard*, où il s'agissait d'un sujet du roi de Sardaigne, qui réclamait une succession ouverte en France avant la conclusion de la paix, par lequel arrêt elle rejeta le pourvoi de Fassi contre un jugement du tribunal civil du département du Mont-Blanc, qui avait admis Bérard à la succession par lui réclamée; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les intimés, les déclare tenus de laisser au profit de l'appelant la métairie et les biens acquis par François Carena du sieur Ardesso Molina, curateur nommé à la succession vacante de feue Adélaïde Molina, veuve Bergera, etc.

Du 10 janv. 1810.—Cour d'appel de Turin.

DATE CERTAINE.—ACTE SOUS SEING PRIVÉ. —EXÉCUTION.

Lorsqu'un acte sous seing privé a été suivi d'exécution, cette exécution, indépendamment de toute autre circonstance, assure à l'acte sous seing privé une date certaine, dans le sens de l'art. 1328 du Code civil (1).

(Hervas et Récamier—C. les syndics de la faillite G... C...)

En l'an 9, les sieurs Récamier, Hervas, G... et B... contractèrent une société pour le commerce des laines d'Espagne.

Le 4 pluv. an 12, ils donnèrent une procuration notariée à la maison G... C... et compagnie, pour continuer exclusivement toutes les opérations de la société.—Par acte sous seing privé du même jour 4 pluv. an 12, enregistré le 1er juill. 1807, il fut dit que la maison G... C... et compagnie était dans la réalité substituée à la société Récamier, Hervas, G... et B...;—Que cette maison devenait propriétaire exclusive de reprise;—Que la procuration du 4 pluv. lui vaudrait cession et transport du funds social, et qu'elle garantissait les premiers associés des suites de la gestion du sieur Guyot, auquel on remit la procuration notariée. —A partir du 4 pluv., et en exécution de la contre-lettre, les sieurs G... C... et compagnie s'emparèrent des fonds de la première société. — Ils transportèrent ailleurs les magasins. — Tous les livres et registres furent tenus en leur nom.

Ultérieurement, la maison G... C... fit faillite.

Les syndics ont prétendu mettre sur le compte des sieurs Récamier, Hervas, G... et B..., toutes les opérations de la maison G... C..., relatives à l'entreprise des laines. — Ils ont invoqué la procuration du 4 pluv., comme formant la preuve certaine que les sieurs G... C... et compagnie n'avaient été que des mandataires des sieurs Hervas et Récamier.

Les sieurs Récamier et Hervas ont répondu: que la procuration notariée du 4 pluv. an 12 était expliquée et modifiée par la contre-lettre sous seing privé du même jour;—Que de cette contre-lettre résultait la preuve que la première société des laines avait été dissoute; — Que la maison G... C... et compagnie s'était chargée de l'entreprise à ses risques, périls et fortune; — Qu'à la vérité, cette contre-lettre n'avait été enregistrée qu'au 1er juill. 1807;—Mais qu'elle n'en faisait pas moins foi de sa véritable date, tant à l'égard de la maison G... C... et compagnie, qui l'avait souscrite, qu'à l'égard des créanciers de cette maison, exerçant les droits de leurs débiteurs.— Ils soutenaient enfin que l'exécution donnée à la contre-lettre, ainsi que les livres et registres de

(1) Cette décision particulière se rattache à la question importante et plus générale de savoir si l'art. 1328 est *limitatif* ou simplement *démonstratif*, en ce qui concerne les circonstances par lui indiquées comme susceptibles d'imprimer à un acte sous seing privé, date certaine à l'égard des tiers. Plusieurs auteurs, qui regardent cette disposition comme simplement démonstrative, invoquant à l'appui de leur opinion l'autorité de Pothier (*des Obligations*, n° 715) rappellent que ce jurisconsulte indiquait seulement *exempli gratiâ* les trois circonstances énoncées dans l'art. 1328 du Code civ., et prétendent en conclure que cette dernière disposition a eu simplement pour objet de reproduire la doctrine de Pothier, sans la restreindre. *V.* en ce sens, Toullier, t. 8, p. 366, n° 241; Delvincourt, t. 2, p. 612; *V.* aussi arrêt de Bordeaux, du 24 février 1826. Mais la jurisprudence paraît fixée en sens contraire. *V.* Cass. 27 mai 1823; Bordeaux, 27 janvier 1829; Toulouse, 7 juillet 1831; Grenoble, 9 mai 1833; Bordeaux, 4 août 1836; Douai, 11 août 1837; Angers, 18 fév. 1839. C'est à ce dernier avis que se range M. Duranton, t. 13, n° 131: l'arbitraire l'effraie, il préfère une règle fixe quoique rigoureuse. — M. Toullier lui-même, en rapportant en note dans l'une des dernières éditions de son ouvrage, l'arrêt rendu en 1823 par la Cour suprême, ajoute: «Ainsi, toute discussion doit désormais cesser.»

la maison G... C... et compagnie, prouvaient suffisamment la dissolution de la première société à l'époque du 4 pluv. an 12, et la substitution, à partir de la même époque, d'une nouvelle société à l'ancienne; d'où ils tiraient cette conséquence que la première société était entièrement déchargée; qu'elle ne devait rien du tout à la maison G... C... et compagnie.

5 mai 1809, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui, adoptant cette défense des sieurs Hervas et Récamier, les renvoie de la demande des syndics: —« Considérant que la maison G.... C.... et compagnie, par son écrit précité du 4 pluv. an 12, dont la signature n'est pas contestée, a reconnu et déclaré qu'elle s'est chargée, à ses risques, de la liquidation des créanciers de l'ancienne compagnie des laines, et pour le compte particulier de son sieur G...., avec lequel elle s'en entendrait; qu'en conséquence, elle a garanti au sieur Récamier, au nom pour lequel il agit, tous les faits de la gestion du sieur Guyot, porteur de la procuration à lui donnée le même jour; d'où il suit que c'est pour la maison G.... C.... et compagnie que ledit sieur Guyot a agi relativement à la liquidation de ladite compagnie des laines, dont ladite maison s'est chargée à ses risques, et que l'écrit du 4 pluv. an 12 n'est autre chose que la contre-lettre de la procuration donnée le même jour au sieur Guyot, laquelle contre-lettre doit, aux termes de l'art. 1321 du Code civil, avoir son effet entre les parties contractantes;—Considérant que les comptes courans du solde desquels les commissaires des créanciers de G.... C.... sollicitent les condamnations contre les sieurs Hervas, Récamier, G.... et B...., ne contiennent que des objets postérieurs à l'écrit du 4 pluv. an 12; qu'ainsi, d'après cet écrit, ils ne peuvent être à la charge desdits sieurs Hervas, Récamier, G.... et B....;—En conséquence, et attendu que les créanciers de la maison G.... C.... et compagnie n'ont pas plus de droit contre lesdits Hervas, Récamier, G.... et B...., que n'en aurait cette maison elle-même, si elle n'eût failli,—Le tribunal les déclare non recevables. »—Sur l'appel, ce jugement a été confirmé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la date de l'écrit sous seing privé du 4 pluv., an 12 est suffisamment assurée par tous les actes d'exécution qui ont suivi, et que constatent les registres et autres pièces de la cause; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet....

Du 11 janv. 1810.—Cour d'appel de Paris.—*Pl.*, MM. Bonnet et Berryer.

SOCIÉTÉ. — CRÉANCIERS. — DISSOLUTION. — DÉCÈS. — REMPLACEMENT.

Le créancier d'un individu, membre d'une société à terme, peut, lorsqu'il existe à cet égard de justes motifs (dont l'appréciation est d'ailleurs laissée à l'arbitrage des juges), demander la dissolution et le partage de cette société, encore bien que ce terme ne soit pas arrivé.

La clause par laquelle des associés sont convenus qu'en cas de mort de l'un d'eux il serait remplacé par une personne désignée, est nulle, si le contrat est passé sous l'empire de la loi romaine qui prohibe une semblable convention.

(Dormoy et Lubert—C. Aisin.)

Le 8 juin 1808, jugement du tribunal de Beaune, ainsi conçu: « Considérant que si, régulièrement, d'après les dispositions des lois romaines, confirmées par l'art. 1781 du Code civil, la dissolution d'une société à terme ne peut être demandée, par l'un des associés, avant le terme convenu, il le pouvait cependant, selon la loi romaine, lorsqu'il y avait quelque nécessité de le faire, *nisi renunciatio ex necessitate quædam facta sit* (§ 8, L. 65, ff., *pro socio*), comme il le peut encore, suivant l'article du Code précité, lorsqu'il y en a de justes motifs dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage du juge; que la règle générale sur ce point ne doit strictement regarder que les associés entre eux, et ne peut être appliquée à des tiers; et que, s'il en pouvait être autrement, des tiers tels que les créanciers d'un des associés auraient un juste motif de demander la dissolution et le partage de la société avant le terme convenu pour pouvoir agir en paiement de ce qui leur est dû sur la part de l'associé débiteur à qui ils ne doivent point un pareil terme;—Que si le créancier du débiteur associé, en demandant le partage de la société avant le terme convenu, agit contre le traité de société, l'autre associé qui s'y refuse et voudrait ainsi renvoyer ce créancier à ce terme, agirait également contre les titres de celui-ci;—Que, selon l'art. 2204 du Code civil, le créancier peut poursuivre l'expropriation des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles, appartenant à son débiteur, dès que le terme de sa dette est arrivé;—Que la disposition de cet article est générale, qu'elle ne distingue pas entre les biens qui appartiennent au débiteur divisément, et ceux qui ne lui appartiennent qu'indivisément en commun ou en société avec d'autres;—Que s'il en était autrement, un créancier ne pourrait agir par expropriation forcée sur le part indivise qui appartient à son débiteur dans un objet commun;—Que renvoyer le créancier à attendre le temps fixé pour la durée de la société, ce serait l'exposer à perdre sa créance, parce que les affaires de la société, avantageuses aujourd'hui, peuvent péricliter et être mauvaises à l'époque qui a été déterminée pour sa dissolution, et que ce serait forcer ce créancier à entrer lui-même dans une société avec quelqu'un qu'il n'a pas choisi, ce qui serait contraire à tous les principes. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que par la mort du sieur Bouchot, la société existante entre lui et Verneur a été dissoute parce que le droit romain qui régit cette société contractée sous son empire, prononce formellement la dissolution et annulle la clause par laquelle les associés sont convenus qu'en cas de mort de l'un d'eux, il serait remplacé par une personne désignée;—Que, quoique la dissolution de cette société, par la mort du sieur Bouchot, soit postérieure au jugement dont est appel, le trésor public et le sieur Mesny sont admissibles à s'en prévaloir, puisque, d'une part, ils n'en font usage que pour fortifier les moyens déjà existans en leur faveur lors du jugement, et que, d'autre part, il serait injuste de rejeter une exception qui devrait réussir si aujourd'hui la dissolution était provoquée par une nouvelle action;—Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 11 janv. 1810.—Cour d'appel de Besançon. —*Prés.*, M. Louvot.—*Concl. conf.*, M. Gros, proc. gén.—*Pl.*, MM. Curasson, Clerc, Darcbe et Bourdot.

PROTÊT.—Délai de grace. — Effet rétroactif.

L'art. 135 du Code de commerce, qui abroge tous délais de grâce ou de faveur en matière de lettres de change et de billets à ordre, est applicable même aux effets de commerce souscrits avant sa promulgation.

En conséquence, lorsque le porteur d'un billet à ordre souscrit avant, mais échu depuis la publication du Code de commerce, ne l'a fait protester que le lendemain du délai de grâce, il ne peut exercer aucun recours en garantie contre les endosseurs. (Cod. comm., 161 et 168.) (1)

(Mantz et Stechelin—C. Balguerie et autres.)

Le 17 juin 1807, les sieurs Laclotte et Lamarque, négocians, souscrivirent à l'ordre du sieur Verdeau un billet de la somme de 4,000 fr., payable à dix-huit mois de date. — Quelque temps après, le Code de commerce fut promulgué; mais un décret impérial, du 15 sept. 1807, ordonna qu'il ne serait exécutoire qu'à compter du 1er janv. 1808.—Le 17 déc. 1808 arriva le terme du billet souscrit au profit du sieur Verdeau. Les sieurs Mantz et Stechelin, porteurs, au lieu de le faire protester le lendemain de son échéance, aux termes de l'art. 162 du Code de comm., laissèrent expirer les dix jours de grâce, et ne firent faire le protêt que le 27 déc. Dans cet intervalle, les sieurs Laclotte et Lamarque firent faillite.

Le sieur Balguerie jeune et autres endosseurs, furent assignés en paiement ou en garantie; mais ils opposèrent aux porteurs une fin de non-recevoir tirée de ce que le billet n'avait pas été protesté dans le délai fixé par le Code de commerce.

Mantz et Stechelin soutinrent que les effets du billet ne devaient être réglés que par l'ordonnance sous l'empire de laquelle l'engagement avait été contracté; qu'à l'époque où le billet avait été souscrit, les signataires avaient dû s'attendre à jouir des dix jours de grâce, outre le délai stipulé, et qu'aucune loi postérieure n'avait pu abroger ce terme, sans porter atteinte aux droits qui leur étaient acquis.

3 mars 1809, jugement du tribunal de commerce, qui relaxe le sieur Balguerie jeune de la demande des sieurs Mantz et Stechelin, et déclare n'y avoir lieu de prononcer sur les demandes en garantie: « Attendu que le billet n'était venu à échéance que postérieurement à l'époque où le Code de comm. avait été mis en activité; que le délai de dix jours de grâce accordé par l'usage antérieur à ce Code, n'était qu'un mode régulateur des poursuites qui devaient être dirigées contre les endosseurs; que ce mode avait cessé depuis la mise en activité du Code qui, par son art. 135, avait abrogé tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale pour le paiement des lettres de change ou billets à ordre, et par l'art. 162, qui voulait que le porteur en exigeât le paiement le lendemain du jour de l'échéance; et qu'enfin la loi du 15 sept. 1807 portait, art. 1er., que les dispositions du Code de commerce seraient exécutoires à compter du premier janvier 1808, et qu'à dater de cette époque, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il était statué par le Code, étaient abrogées. »

Appel de la part de Mantz et Stechelin. Ils ont reproduit leur système de première instance.

Les intimés ont répondu que le Code de commerce ayant respecté les conventions des parties, avait pu abroger un délai fondé sur l'usage, sans avoir néanmoins un effet rétroactif; que les frères Laclotte et Lamarque avaient pu prévoir d'autant mieux l'abolition de cet usage, que le Code de commerce, qui en prononce l'abolition, était à peu près terminé lorsqu'ils avaient souscrit le billet à ordre dont il s'agit; et que l'espace qui s'est écoulé entre la publication du Code et sa mise en activité, avait été plus que suffisant pour prévenir les négocians contre toute surprise.

ARRÊT.

LA COUR; —Adoptant les motifs qui ont déterminé le jugement dont est appel; — Ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc.

Du 11 janv. 1810.—Cour d'appel de Bordeaux. —*Pl.*, MM. Ferrère et Duranteau.

LETTRE DE CHANGE. — Provision. — Endosseur. Protêt.—Force majeure.

Du 11 janv. 1810 (aff. *Salignon*). —Cour d'appel de Nîmes.— *Voy.* l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 21 juin 1810, sur le pourvoi formé dans cette affaire.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—Opposition.— Délai.—Distance.

Du 12 janv. 1810 (aff. *Hebel*). — Cour d'appel de Trèves. — Même décision que par l'arrêt de Rennes du 16 mars 1809.

DISCIPLINE. — Notaire.—Défense.

Les jugemens prononçant la suspension ou la destitution d'un notaire, ne peuvent être rendus en son absence, et sans qu'il ait été assigné pour comparaître. (L. du 25 vent. an 11, art. 53.)

(Marenco—C. Min. pub.)

Me Marenco, notaire, avait négligé de se conformer à l'art. 49 de la loi du 25 vent. an 11, d'après laquelle il était tenu, à peine de déchéance, de déposer au greffe du tribunal de son arrondissement, sa signature et son paraphe.—M. le procureur imp. près le tribunal d'Alba, ayant été instruit de cette contravention, la dénonça au tribunal, et fit déclarer ledit Me Marenco déchu de ses fonctions de notaire, par jugement du 21 juin 1809.

(1) Il s'agissait, dans l'espèce, d'apprécier si le délai de dix jours à partir de l'échéance, accordé par l'ordonnance de 1673, au porteur d'une lettre de change pour faire faire le protêt faute de paiement, constituait, suivant les anciens principes, tant pour lui que pour le tiré ou accepteur, un bénéfice résultant du contrat de change et inhérent au fond du droit, ou bien seulement un simple délai de procédure. Cette question était fort délicate: résolue dans le premier sens, elle conduisait, en vertu du principe de non-rétroactivité, à écarter l'application du Code de commerce. Il est de règle en effet, ainsi que l'enseigne M. Merlin, *Répert. addit.*, v° *Effet rétroactif*, sect. 3, § 3, que « dès le moment où le lien est formé, il en résulte pour les parties contractantes des droits que les lois postérieures ne peuvent plus leur ravir. » Mais la Cour d'appel considérant au contraire le délai de l'ordonnance comme *un mode régulateur de poursuites*, devait, ainsi qu'elle l'a fait, proclamer, l'application des règles de procédure tracées par le Code de commerce. *V.* à l'appui de cette doctrine, Merlin, *ubi sup.*, § 7, et Mailher de Chassat, *Comm. du Cod. civ.*, sur l'art. 2, tom. 2, pag. 244.

En provoquant l'application rigoureuse de la loi contre cet officier public, M. le procureur impérial avait cru inutile de l'assigner pour défendre aux réquisitions prises contre lui.—Cependant Me Marenco a invoqué, devant la Cour d'appel de Turin, le moyen de nullité, résultant de ce qu'il avait été condamné par le tribunal de première instance, sans qu'il eût été entendu ni appelé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement est essentiellement ou contradictoire ou par défaut; —Qu'aucun jugement par défaut ne peut être rendu sans qu'il y ait eu, au préalable, une assignation légalement donnée; —Que non-seulement il n'y a aucune loi qui déroge à ce principe général dans les procès poursuivis d'office par le ministère public, pour obtenir la suspension, la destitution ou la déchéance des notaires; mais, ce qui plus est, l'article 53 de la loi du 25 vent. an 11, déclarant que ces sortes de jugemens sont sujets à l'appel, démontre clairement qu'il entre dans son esprit, que les notaires inculpés jouissent de l'avantage des deux degrés de juridiction, ce qui ne serait pas, s'ils ne pouvaient être entendus en première instance; — Qu'on opposerait en vain, qu'au civil, les procureurs impériaux, ne pouvant exercer leur ministère par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, ils ne doivent pas, par conséquent, donner des assignations; car cela n'a lieu que dans les matières qui ne sont relatives qu'à des intérêts privés, dans lesquelles le ministère public, n'étant que partie jointe, se borne à donner son avis, mais jamais lorsqu'il s'agit de l'ordre public, ou d'affaire où il n'existe aucune partie privée qui puisse agir, ainsi qu'on en trouve des exemples dans les art. 184, 190 et 191 du Code civ.; —Attendu que, quand même on voudrait comparer le jugement dont est appel aux jugemens rendus par forme de discipline par les tribunaux contre des officiers ministériels qui leur sont attachés, il serait toujours vrai de dire qu'il aurait bien pu ne pas être soumis à la règle générale qui prescrit que tous les jugemens soient précédés d'une discussion publique et prononcés à l'audience, ce qui n'est que de pure formalité, mais on n'aurait jamais pu se dispenser, avant de le prononcer, d'entendre la partie inculpée dans ses défenses; ce qui tient à l'essence de tout jugement; —Déclare nul et comme non avenu le jugement du tribunal de première instance d'Alba, etc.

Du 12 janv. 1810.—Cour d'appel de Turin.

SAISIE-EXÉCUTION.—MEUBLES LOUÉS.

Un créancier ne peut saisir les meubles dont son débiteur n'est que locataire.

(Cousin—C. Simon.)

Le 2 sept. 1809, le sieur Simon fait saisie sur la demoiselle Messing sa débitrice de divers meubles que celle-ci avait loués de la dame Cousin.—Opposition de la part de cette dernière soutenant que la saisie est nulle. — L'instance s'engage entre la demoiselle Messing, la dame Cousin et le sieur Simon.

5 oct. 1809, jugement contradictoire avec le sieur Simon, et par défaut contre la demoiselle Messing, ainsi conçu: « Le tribunal donne défaut contre la demoiselle Messing, et, pour le profit d'icelui, attendu la connexité, joint les causes, pour être statué sur le tout par un seul et même jugement; et statuant, attendu que, suivant un acte passé sous seing privé, en date du 25 oct. 1808, enregistré, la veuve Cousin avait loué au mois à la demoiselle Messing les meubles décrits audit acte à raison de 34 francs par mois, et que la location avait commencé audit mois d'octobre; — Attendu que, par un autre acte sous seing privé du 5 mai 1809, enregistré, ladite veuve Cousin avait encore loué à la demoiselle Messing d'autres meubles décrits audit acte à raison de 16 fr. par mois, et que la location avait commencé au 20 avril 1809; —Attendu que, par exploit du 3 août, enregistré, la veuve Cousin avait donné congé desdits meubles à la demoiselle Messing pour le 20 sept. dernier; —Attendu que le sieur Simon ayant saisi chez la demoiselle Messing, par procès-verbal du 2 sept. dernier, les meubles à elle loués par la veuve Cousin, celle-ci, par exploit du 14 dudit mois de sept., avait fait assigner ledit sieur Simon et la demoiselle Messing à fin de nullité de ladite saisie; —Attendu que, par exploit du 21 sept., la demoiselle Messing avait elle-même fait assigner la veuve Cousin à fin de nullité de ses poursuites; —Attendu, d'un autre côté, que cette demande de la demoiselle Messing est connexe à celle de la veuve Cousin; qu'elles dépendent toutes deux du même principe et présentent les mêmes questions à juger, et que les parties avaient intérêt d'éviter plusieurs jugemens sur le même sujet; — Attendu encore que la veuve Cousin avait intérêt de faire déclarer valable le congé desdits meubles, et de faire condamner la demoiselle Messing à lui payer le prix des loyers desdits meubles; —Attendu que la jonction des demandes principales, la validité de *congé*, et la condamnation au paiement des loyers, forment naturellement l'objet d'une demande incidente, le tribunal reçoit la veuve Cousin incidemment demanderesse, et, faisant droit sur toutes les demandes, attendu que c'était bien à la demoiselle Messing que la veuve Cousin avait loué les meubles dont il s'agit, ainsi qu'il résulte des actes ci-dessus énoncés; — Attendu que lesdits meubles ne pouvaient être le gage des créanciers de la demoiselle Messing; — Attendu que le *congé*, à elle donné pour le 20 sept. dernier était régulier : —Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de la demoiselle Messing, dont elle est déboutée, —Déclare nulle et de nul effet la saisie faite à la requête du sieur Simon, par procès-verbal du 2 sept. dernier, sur la demoiselle Messing, des meubles à elle loués par la veuve Cousin; —Déclare bon et valable le *congé* desdits meubles donné à la requête de la veuve Cousin, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; —Confirme.

Du 13 janv. 1810.—Cour d'appel de Paris.— 3e sect.—*Pl.*, MM. Delavigne et Picolet.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — PIÈCES NON ENREGISTRÉES.

Un jugement n'est pas nul par cela seul qu'il a été rendu sur un acte non enregistré (1).

(Luneau Richardeau—C. Gourand.)—ARRÊT.

LA COUR; —Considérant que, lors même que les premiers juges auraient prononcé sur un acte non enregistré, il n'en résulterait pas que leur jugement fût nul, cette nullité n'étant pas établie dans la loi; —Déclare l'appelant sans griefs, etc.

Du 13 janv. 1810.—Cour d'appel de Rennes.— 3e sect.—*Pl.*, MM. Gautier et Caron.

---

(1) *Id.*, Cass. 19 nov. 1807.

SOCIÉTÉ. — DURÉE. — DISSOLUTION. — TRAVAUX PUBLICS.

Une société contractée pour une certaine affaire à achever dans un certain temps, doit durer jusqu'à ce que l'affaire soit achevée, si la considération du temps n'a été que secondaire entre les associés (1).

Une société contractée pour exécuter des travaux publics suivant un plan donné, n'est pas dissoute par cela seul que le gouvernement change de plan et passe en conséquence un nouveau marché, si les travaux sont toujours les mêmes, et s'il paraît d'ailleurs que les associés ont voulu continuer leurs travaux en commun. (Cod. civ., 1865 et 1866; Cod. comm., 49.)

(Jacobs—C. Depauw.)

Par acte sous seing privé du 20 fév. 1806, les sieurs Depauw et Wandewegh associent, pour un tiers, le sieur Jacobs, dans l'entreprise des travaux à exécuter au port d'Anvers *pendant les années* 1806 et 1807, travaux dont ils s'étaient rendus adjudicataires le 7 janv. précédent.

19 mars 1808, décret qui ordonne que les travaux seront faits ou continués sur de nouveaux plans. — 28 juil., acte par lequel Depauw s'engage, vis-à-vis du gouvernement, à observer les changemens et à exécuter les travaux aux mêmes prix, clauses et conditions de l'adjudication du 7 janv. 1806. — En conséquence les travaux sont continués : Depauw se sert, comme ci-devant, des outils et instrumens communs entre lui et Jacobs. Les matériaux communs sont employés.

Cependant, quelque temps après, Depauw prétend que son association avec Jacobs a fini avec l'année 1807, parce que, suivant lui, les travaux qui en faisaient l'objet ont dû être exécutés pendant les années 1806 et 1807.

Instance au tribunal d'Anvers, qui, sur ce fondement, déclare la société dissoute à partir du 31 janv. 1807.

Appel.—Le sieur Jacobs a prétendu que la société avait moins été contractée pour un certain temps que pour un certain objet; que la stipulation du temps concernait le gouvernement plutôt que les entrepreneurs, qu'au surplus il avait été renoncé à cette stipulation, soit par le gouvernement, soit par les parties litigantes elles-mêmes, puisque, d'une part, le gouvernement avait fourni de nouveaux plans qui supposaient la remise du terme, et que, d'autre part, le sieur Depauw, après l'expiration de l'année 1807, s'était servi comme auparavant, des instrumens et des matériaux communs; que la société n'avait donc pas été dissoute à la fin de 1807, mais qu'elle devait se continuer jusqu'à l'expiration des travaux.

Le sieur Depauw a insisté pour la dissolution, et a dit que, si elle n'était pas prononcée à partir du 31 déc. 1807, elle devait au moins l'être à partir du 21 juill. suivant; qu'à cette dernière époque, un nouveau marché avait été passé entre lui et le gouvernement; que ce nouveau marché n'était pas entré en société; que cependant la résolution de l'adjudication du 7 janv. 1806 s'en était ensuivie; que la prétendue société n'avait pas d'autre fondement que cette adjudication; qu'elle ne pouvait donc pas lui survivre.—A quoi l'appelant a répondu que le nouveau marché n'était pas différent de l'ancien, puisqu'il s'agissait toujours des mêmes travaux, quoique sur d'autres plans; et qu'au surplus, en supposant que le nouveau marché eût pu donner lieu à la dissolution de la société, elle aurait été continuée par le consentement tacite des parties, consentement que l'intimé a manifesté d'une manière non équivoque, par l'emploi qu'il a continué de faire des machines et des matériaux communs.—De là deux questions. La société a-t-elle été dissoute par l'expiration de l'année 1807? L'a-t-elle été par le nouveau contrat du 21 juill. 1808?

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, que l'acte d'association, du 20 févr. 1806 embrasse la totalité des travaux que l'intimé avait entrepris dans le cours des années 1806 et 1807;—Que ces travaux consistaient en trois espèces différentes : d'abord les déblais et terrassemens; puis les pilotages, etc.; enfin les maçonneries, pavemens et autres;—Qu'en conséquence, c'était ces trois sortes de travaux qui entraient dans le contrat social, lequel ne pouvait donc prendre fin qu'après leur entière exécution; —Que le terme de deux années, énoncé dans cet acte, est indifférent, parce qu'il n'a pu dépendre des associés d'exécuter leurs engagemens dans ce terme, et que ce délai était plutôt dans l'intérêt du gouvernement qui l'avait stipulé que dans celui des associés qui n'avaient fait que s'y conformer;—Qu'il est constant entre les parties et qu'il résulte même des pièces produites par l'intimé, que des trois sortes de travaux entrepris et qui faisaient l'objet de l'association du 20 février 1806, la troisième n'avait pas même été commencée à la fin de 1807, de manière qu'à cette époque l'objet de l'association n'était pas rempli, circonstance qui laissait subsister les engagemens qui en résultaient;

—Sur la seconde, considérant que les travaux qui font l'objet de l'acte du 28 juill. 1808, sont les mêmes que ceux qui, devant être exécutés dans les deux années susdites, n'ont pu l'être dans ce terme; que les modifications que le gouvernement y a mises n'en ont point changé la nature;—Que l'acte même où le contrat énonce expressément que c'est la continuation de ces mêmes travaux dont il s'y agit, et que l'intimé même paraît ne pas l'avoir entendu différemment, lorsqu'il s'est servi, pour confectionner ces derniers ouvrages, des matériaux, outils et instrumens achetés en commun par les associés dans le cours des années 1806 et 1807; d'où il est à inférer qu'il a reconnu lui-même en faisant cet emploi que son association subsistait toujours, induction d'autant plus puissante qu'il n'a rien fait pour manifester son intention contraire avant l'origine de cette difficulté;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant,—Déclare que l'intimé est tenu de convenir avec l'appelant de l'ordre des travaux, marchés, entreprises à donner, gens à employer pour l'exécution de ce qui sera ordonné de faire par le gouvernement aux port et bassin d'Anvers;—Lui ordonne d'ainsi le faire,

(1) En effet, ainsi que le fait observer M. Duvergier, *du Contrat de société*, t. 20, de la continuation de Toullier, n° 414 : « Quelquefois les parties indiquent un terme, non pour limiter d'une manière absolue et rigoureuse la durée de la société; mais parce qu'elles supposent que le temps qu'elles ont fixé suffira pour consommer toutes les opérations. Si donc leur calcul n'est pas juste, si le terme arrive avant que les travaux ou négociations qu'elle a pour objet soient terminés, la société doit continuer jusqu'à leur entier achèvement, parce que telle a été surtout l'intention des parties contractantes, et que dans l'interprétation des conventions, on doit rechercher, conformément à l'art. 1156 du C. civ., quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. » *V.* aussi dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Duranton, t. 17, p. 518, n° 461.

l'appelant entier dans tous ses autres droits et actions;—Condamne ledit intimé en tous dommages et intérêts à libeller, et aux dépens des deux instances.

Du 13 janv. 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.—Concl., M. Merex, subst.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — TIERS DÉTENTEUR. — TITRE.

La saisie immobilière pratiquée contre un tiers détenteur, doit être précédée de la signification du commandement avec communication du titre en vertu duquel on agit.

(Quarré—C. Chaumte.)

Du 15 janv. 1810.—Cour d'appel de Bourges. —*Prés.*, M. Sallé.—*Pl.*, MM. Daussigny, Deséglise et Delassalle.

ÉMIGRÉ.—RADIATION.—MARIAGE.

Le mariage contracté par un individu inscrit sur la liste des émigrés, mais qui en avait été rayé provisoirement, et qui a été suivi depuis la loi d'amnistie, d'une cohabitation constante et d'une possession d'état publique, produit ses effets civils à l'égard des enfans qui en sont issus (1).

(Loys—C. Paradis.)

Jugement du tribunal de Montpellier, ainsi conçu : « Attendu que le mariage de feu Jérôme Loys et d'Ursule Paradis a été célébré à Paris, par l'officier public, avec toutes les formalités prescrites; que les époux ont eu leur faveur la possession d'état la plus constante; que, bien que Jérôme Loys fût inscrit sur la liste des émigrés lorsqu'il contracta mariage, et que, sous ce point de vue, l'on puisse soutenir qu'aux termes de la loi du 12 vent. an 8, ce mariage n'a pu produire des effets civils dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis sa célébration jusqu'au sénatus-consulte du 6 flor. an 10; il existe pourtant dans la cause des circonstances et des faits tels que la justice et la morale publique réunies commandent impérieusement qu'on les prenne en considération; — Attendu, en effet, que Jérôme Loys, lors de son mariage, était intimement convaincu qu'il n'avait pas émigré; qu'il ne se regardait, et ne pouvait même se regarder, selon les lois alors existantes, que, comme simplement prévenu; qu'il était fondé à croire qu'il obtiendrait sa radiation définitive, puisqu'il était actuellement en France et qu'il n'en était point sorti; que sa bonne foi était entière, ainsi que celle de sa future épouse et de leurs parens; et que, dans tous les temps, la bonne foi a conservé les effets civils au mariage; — Attendu, d'ailleurs, que si Jérôme Loys eût voulu attaquer son mariage, et contester à sa femme et à sa fille leur état et leurs droits, il eût été repoussé par une fin de non-recevoir prise de sa vie publique avec Ursule Paradis, des titres donnés et reçus, des devoirs réciproquement remplis, et surtout de la cohabitation continuée après l'amnistie; que cette même fin de non-recevoir, qui se serait alors élevée contre lui, peut être opposée avec autant d'avantage au sieur Loys père et à sa famille, qui ont donné au mariage du sieur Loys fils leur consentement et leur approbation. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est de fait que Jérôme Loys réclama de suite contre son inscription; que, le 3 prair. an 3, il obtient de l'administration du district un arrêté qui porte que ledit Loys doit obtenir sa radiation définitive, qu'il doit être réintégré dans ses biens, à la charge par lui de donner caution et de justifier de trente et quelques jours de séjour en France, et que cet arrêté peut être regardé comme un arrêté de radiation; — Attendu que la loi du 2 fruct. an 4 veut que les notaires rayés provisoirement reprennent leurs fonctions;—Attendu que, d'après la loi du 28 mars 1793, l'inscription et le séquestre n'opéraient qu'une simple prévention d'émigration, alors surtout qu'il y avait eu réclamation; que par conséquent Jérôme Loys n'a pas été dans un état réel d'émigration avant la loi du 12 vent. an 8; — Attendu que cette loi du 12 vent. an 8 n'a point d'effet rétroactif;—Attendu que le mariage et la reconnaissance sont antérieurs à la loi de l'an 8; qu'il a été contracté en France;— Attendu que, si le mariage est légal et légitime, à plus forte raison la reconnaissance;—Que l'effet de toute reconnaissance de paternité est de changer l'état constaté par l'acte de naissance; on il y ajoute en faisant connaître à l'enfant son père, quand l'acte ne lui en indique aucun; ou il le corrige en faisant connaître à l'enfant son véritable père, quand les noms qui lui sont indiqués par l'acte de naissance sont faux ou chimériques; —Que cette reconnaissance s'opère par la déclaration du père et de la mère dans un acte authentique, et cette déclaration suffit; qu'en vain on demanderait des preuves de la filiation : cette preuve existe dans l'aveu même de paternité, car nul n'est présumé vouloir se charger de l'enfant d'un autre ;—Que l'enfant qui a pour lui un pareil aveu n'a plus rien à prouver;—Attendu que la possession d'état d'Éléonore est constante, qu'elle a été reconnue par le sieur Loys et ses enfans, qui contestent aujourd'hui son état;— Attendu que, sur les autres questions du procès, la décision du premier juge est juste : — Par ces motifs et ceux exprimés dans les jugemens de première instance, — Met les appellations au néant, etc.

Du 15 janv. 1810.—Cour d'appel de Montpellier.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — EXIGIBILITÉ.

Du 15 janv. 1810 (aff. *V.*). — Cour d'appel de Riom.—Même décision que par l'arrêt de Nîmes du 23 déc. 1810 (aff. *Monbel*).

GARANTIE.—APPEL.—DEMANDE NOUVELLE. —DEGRÉS DE JURIDICTION.

Une demande en garantie ne peut être formée en cause d'appel. (C. proc., art. 175, 464.) (2)

(Gignoux—C. Silhol.)

Les cohéritiers Gignoux, sur l'appel qu'ils avaient interjeté d'un jugement rendu au profit des héritiers Silhol, appellent en garantie le sieur N... — Le sieur N... et les cohéritiers Silhol soutiennent que cette demande est non recevable. Ils s'appuient de l'art. 464 du Code de procédure, qui porte : « Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande. » — Le sieur N... ajoute que la demande en garantie, formée après les délais fixés par l'art. 175, doit être considérée comme une demande principale, introductive d'instance, soumise dès lors aux deux degrés

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 19 juin 1811, et 9 août 1825.

(2) C'est un point de jurisprudence constant. Cependant il a été admis quelques exceptions à cette règle. *V.* à cet égard, Cass. 20 germ., 7 mess. an 12, et la note placée sous le premier de ces arrêts.

de juridiction, eux termes de la loi du 1er mai 1790.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, qu'aux termes de l'art. 464 du Code de procédure, il ne peut être formé, en cause d'appel, aucune demande autre que celle proposée devant les premiers juges ; qu'ainsi, la garantie introduite par les appelens contre le sieur N... devant le Cour seulement ne saurait être admise ; — Déclare n'y avoir lieu à statuer sur le demande en garantie.

Du 17 janv. 1810.—Cour d'appel de Nîmes.

TIERS DÉTENTEUR. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE.—FRAUDE.—PREUVE TESTIMONIALE.

Lorsque le tiers détenteur d'un immeuble est poursuivi en paiement d'une créance hypothécaire ou en délaissement de l'immeuble, il peut être admis à prouver par témoins que la créance a été acquittée, et que le débiteur l'a rétablie collusoirement avec le créancier, encore qu'elle s'élève au-dessus de 150 francs. (Cod. civ., art. 1348.) (1)

(Ve Collard—C. Cloué.)

Cloué était créancier d'une rente de 62 florins 6 liards de Brabant (112 fr. 96 cent.) qui lui était servie par le sieur Moisson. Les immeubles de ce dernier étaient affectés au paiement de cette rente.—Il a prétendu qu'en 1795, Moisson chargea un notaire du remboursement de la rente servie à Cloué, et que le notaire s'acquitta, en effet, du mandat qui lui fut donné.—En l'an 6, le sieur Legillon, créancier hypothécaire du sieur Moisson, se fit envoyer en possession des biens de son débiteur, suivant l'usage reçu dans les coutumes de Namur et de Liége. Quelque temps après, Legillon céda ses droits à la veuve Collard.

En 1809, Cloué a formé contre la veuve Collard, détenant les biens hypothéqués au service de sa rente, une demande en paiement de quatorze années d'arrérages. — La veuve Collard a soutenu que le capital de la rente avait été remboursé en 1795; elle a demandé à être admise à la preuve testimoniale de ce fait, mais sa demande a été rejetée par les premiers juges.

Sur l'appel, elle a dit qu'aux termes de l'article 1348 du Code civ., la preuve testimoniale est admissible toutes les fois qu'il n'a pas été au pouvoir des parties de se procurer une preuve écrite; que cette disposition est applicable à l'espèce actuelle, puisqu'il n'a pas été en sa puissance de se procurer la preuve écrite de la libération de Cloué; et enfin que la preuve par témoins avait toujours été admise pour constater le dol ou la fraude.

Cloué répondait que l'art. 1348 avait spécifié tous les cas où la preuve testimoniale devait être admise, et qu'il ne devait pas être laissé à l'arbitraire des juges de l'admettre dans les cas qui n'avaient pas été prévus; que, si la demande de la veuve Collard était admise, il en résulterait que tous les tiers détenteurs pourraient purger les hypothèques au moyen de la déposition de quelques témoins; que cela serait d'autant plus dangereux, que les débiteurs de mauvaise foi, pour se libérer, n'auraient qu'à aliéner leurs immeubles hypothéqués, et à faire demander ensuite par les acquéreurs l'admission de la preuve testimoniale, pour établir la libération du vendeur envers ses créanciers; enfin, que les allégations de dol et de fraude ne pouvaient faire admettre le preuve par témoins, que lorsque les faits allégués étaient du ressort des tribunaux criminels.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si la rente a été remboursée, il n'a pas dépendu de Moisson de la faire revivre, et de grever par là, au préjudice d'autres, des biens dont il était dessaisi ; — Que ce fait étant celui d'un tiers à l'égard de l'appelante, le prohibition de la loi, relativement à la preuve testimoniale, n'est pas applicable ; qu'elle l'est d'autant moins, qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, les indices les plus frappans que la reconstitution de la rente pourrait être l'ouvrage d'une collusion frauduleuse, afin de faire revivre un capital éteint; — Attendu que Moisson et ses enfans ont eux-mêmes reconnu, par l'acte du 30 août 1806, passé en forme de transaction, l'effet de saisine pratiquée par le sieur Legillon; en ce sens, qu'elle avait transféré le domaine des biens dans ses mains, et celui-ci l'avait efficacement transféré au profit de l'appelante; d'où il suit qu'étant propriétaire, elle a intérêt à prouver le remboursement, et qu'elle est recevable à faire cette preuve par témoins; — Attendu que rien ne s'oppose à l'interrogatoire sur faits et articles pertinens, moyen qui n'a pas même eu lieu en première instance, dans les formes et le sens entendus par le Code de procédure ; — Met l'appellation, et ce dont est appel au néant; — Émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire; — Admet la partie Lavallée à prouver, soit par les pièces produites, ou à produire, soit par témoins, et dans ce dernier cas, devant M. Laroche, nommé commissaire à cet effet, que le rente de 62 florins et 6 liards de Brabant, faisant en monnaie décimale la somme de 112 fr. 96 cent., 86 pour 100, dont il s'agit au procès, a été remboursée en assignats le 11 mars 1795, sauf la preuve contraire.

Du 17 janv. 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e sect. — *Pl.*, MM. Lefebvre et Barthélemi.

ENQUÊTE.—NULLITÉ.—APPEL.

On n'est pas recevable à proposer pour la première fois en appel des moyens de nullité contre une enquête qui n'a pas été attaquée en première instance. (Cod. proc., art. 173.)(2)

(Vendenhende — C. N....)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant à la nullité prétendue de l'enquête, que les appelans la font résulter de ce que la citation n'aurait pas été faite à la partie au domicile de son avoué, et qu'elle ne contiendrait pas la signification des

(1) *V.* en ce sens, Pothier, *des Obligations*, *t.* 2, no 766; Duranton, t. 13, no 338; Toullier, tom. 9, nos 164 et 165. Cette décision est en tout conforme aux principes. La prohibition d'admettre la preuve testimoniale lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 fr., n'est applicable qu'entre les parties contractantes, et ne peut être invoquée contre les tiers. Ceux-ci, précisément parce qu'il ne leur a pas été possible d'obtenir une preuve écrite des faits qu'ils invoquent, peuvent toujours être admis à la preuve testimoniale de ces faits.

(2) La Cour de Bruxelles l'avait déjà ainsi jugé par un arrêt du 8 août 1808 (aff. *Comm. d'Estainbourg*);—*V.* dans le même sens, un arrêt de Colmar du 20 fév. 1811.—Il y a plus, la plaidoirie au fond devant les premiers juges suffit pour couvrir les nullités de l'enquête (Paris, 19 août 1808; Rennes, 12 janv. 1826), pourvu toutefois que la nullité ne touche pas à l'ordre public.

noms des témoins;—Attendu que ce moyen n'a point été proposé en première instance, et que le jugement dont appel, qui doit faire foi à cet égard entre les parties, ne contient aucune conclusion prise par les appelans de ce chef, mais qu'on y voit qu'ils se sont bornés à conclure à l'inadmissibilité de la preuve testimoniale et à l'insuffisance de celle qui était produite;—Attendu que, d'après l'art. 173 du Code de proc., toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que celles d'incompétence;—Rejette le moyen de nullité, etc.

Du 17 janv. 1810.—Cour d'appel de Bruxelles.

SAISIE-ARRÊT.—Tribunal de commerce.—Compétence.—Somme due.—Évaluation.

Lorsqu'il s'agit d'une créance commerciale, les tribunaux de commerce, seuls compétens pour juger de la légitimité de la créance, le sont aussi pour autoriser le créancier qui n'a point de titre exécutoire, à faire saisir-arrêter les sommes dues à son débiteur. (Cod. proc., art. 414 et 417.) (1)

Lorsque l'ordonnance n'énonce pas la somme pour laquelle la saisie-arrêt est faite, il n'y a pas nullité, pourvu que cette somme soit énoncée dans la requête. (C. proc., art. 559.)

(Clareton—C. Bagard et autres.)

Clareton se prétendant créancier de Begard, Derancée et Magnin, présenta une requête au tribunal de commerce de Turin, par laquelle il demanda qu'il lui fût permis de faire saisir-arrêter les sommes dues à ses débiteurs par Jacques Lenormand, jusqu'à concurrence de celle de 17,323 francs 93 cent.—Par une ordonnance du 14 janv. 1809, mise au bas de la requête, le tribunal de commerce accorda à Clareton la permission demandée, sans énoncer les sommes pour lesquelles la saisie-arrêt devait procéder.—La saisie-arrêt ayant été faite, les débiteurs saisis furent assignés en validité, devant le tribunal de leur domicile. Ils ne comparurent point; et un jugement du 9 février ordonna que Lenormand délivrerait à Clareton les sommes qu'il pouvait devoir à Bagard et consorts.—Avant la délivrance ces derniers ont formé opposition au jugement du 9 fév.; mais le 14 septembre suivant, le tribunal les en a déboutés.

Appel des deux jugemens.—Les appelans prétendent que le tribunal de commerce n'était pas compétent pour permettre la saisie-arrêt, parce que le Code de proc., ayant permis aux juges civils d'autoriser les saisies-arrêts par une simple ordonnance, et n'ayant pas répété cette disposition quand il a fixé les droit et les devoirs des juges de commerce, on doit en conclure qu'il n'a pas accordé la même permission à ces derniers. D'ailleurs, ajoutent-ils, l'ordonnance qui permettait la saisie-arrêt devait être annulée, parce qu'elle ne faisait pas mention de la somme pour laquelle la saisie était permise, ainsi que le voulait l'article 559 du Code de procédure.

On répond, de la part des intimés, que les tribunaux de commerce sont seuls compétens, pour juger de l'existence ou de la non-existence des créances commerciales, que, par conséquent, il n'appartient qu'à eux de permettre les actes qui doivent en assurer le paiement; que s'il est permis aux juges ordinaires d'autoriser les saisies-arrêts en matière civile, lorsque le créancier n'a point de titres exécutoires, à plus forte raison cela doit être permis en matière de commerce, où tout doit se faire avec célérité, et où le moindre retard peut avoir les suites les plus fâcheuses; que l'ordonnance qui avait permis la saisie n'était point nulle, quoique la somme n'y fût point énoncée, puisque l'énonciation se trouve dans la requête placée en tête de l'ordonnance.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, quoique le Code de procédure, sous le titre des saisies-arrêts ou oppositions, parle constamment du juge et du tribunal du domicile des parties, il ne s'ensuit pas de là néanmoins que dans les matières privilégiées, et ainsi dans celles dont le connaissance est privativement attribuée aux tribunaux de commerce, ils ne puissent permettre des saisies-arrêts et prononcer ensuite sur leur validité, puisqu'il est sensible, au contraire, que dès qu'il s'agit de saisir-arrêter sans titre, il ne peut appartenir de le permettre et de prononcer ensuite sur la validité de la saisie, qu'au juge même qui seul est compétent pour connaître de la légitimité de la créance pour le recouvrement de laquelle l'on demande de saisir-arrêter, et qui par là même devient le vrai juge du domicile des parties en la matière;—Attendu en outre que l'ordonnance du 14 janv. 1809 étant couchée au bas de la requête du sieur Clareton qui a été signifiée et dont il a donné copie, conjointement avec ladite ordonnance comme en faisant partie, énonçait suffisamment la somme pour laquelle la saisie devait être faite en permettant la saisie réclamée;—Met à néant le jugement du tribunal de commerce du 14 sept. dernier, reçoit les sieurs Bagard, Derancée et Magnin opposans à l'autre jugement du même tribunal du 9 février précédent, et en rejetant les moyens de nullité et défaut de compétence par eux proposés contre

(1) V. conf., Turin, 31 mars 1813; Aix, 29 déc. 1814. — Le doute sur ce point naît de ce que l'art. 558 du Code de proc. n'indique pas si c'est à la juridiction civile ou à la juridiction consulaire que le porteur d'une créance commerciale, qui n'a pas de titre exécutoire, doit s'adresser pour obtenir la permission de saisir-arrêter. En général, c'est au président du tribunal civil; car ce tribunal est seul compétent pour connaître de la validité des exécutions (Code de proc., 553 et 554). Mais cette compétence est-elle exclusive du pouvoir du président du tribunal de commerce d'accorder ou de refuser la permission de saisir, s'il s'agit d'une créance commerciale? La plupart des auteurs se sont prononcés pour la négative : ils se sont fondés sur ce que la saisie-arrêt n'étant qu'une mesure provisoire, le Code n'a pas entendu déroger ici à l'ordre des compétences, et que c'est probablement dans cette pensée qu'il s'est borné à dire que la saisie-arrêt peut être permise par le juge du domicile, sans désigner spécialement le juge du tribunal civil. « La loi, dit Roger, *Traité de la saisie-arrêt*, pag. 82, n° 141, donne au président du tribunal de commerce la droit d'ordonner des mesures conservatoires aussi fortes que la saisie-arrêt (Code de procédure, 417); pourquoi ne pourrait-il pas permettre de saisir-arrêter à raison d'une créance et entre personnes soumises à sa juridiction, surtout lorsque, par sa position et celle des parties, il est peut-être plus à même que le président du tribunal civil d'accorder ou de refuser avec connaissance de cause la permission qu'on lui demande. » V. en ce sens Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, p. 553, note 10, et n° 1933; Thomine Desmazures, *Comment. sur le Code de proc.*, t. 2, p. 64, n° 617; Pardessus, *Droit comm.*, tom. 5, p. 27, n° 1351.—V. aussi nos observations sur un arrêt de Paris du 16 germinal an 11.

la saisie-arrêt du 16 janv., et jugement susdit du 9 fév. de l'année dernière, les assigne à déduire leurs moyens d'opposition.

Du 17 janv. 1810.—Cour d'appel de Turin.—2e sect.

EXPROPRIATION FORCÉE. — TIERS DÉTENTEUR. — TRANSCRIPTION. — ACTION EN RESCISION. — SURSIS.

Les créanciers hypothécaires ne peuvent faire saisir, sur la tête de leur débiteur, les biens qu'il a déjà vendus, encore que la vente n'ait pas été transcrite : les poursuites d'expropriation doivent être dirigées contre le tiers détenteur. (C. civ., art. 1683, 2181 et 2182.) (1)

L'action en rescision pour cause de lésion n'autorise pas le vendeur qui l'intente à demander qu'il soit sursis aux poursuites en expropriation et à l'adjudication de l'immeuble par lui vendu, saisi sur l'acquéreur. (C. civ., art. 2204 et suiv.) (2)

(Lortie — C. Fleurian.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1583 du Code civil; la vente est parfaite entre les parties, et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé ; — Considérant que le sieur Lortie était propriétaire du domaine de Bellevue et des bois de Saint-Gemme, en vertu des conventions faites entre lui et la veuve Pouvreau, par le procès-verbal du 10 septembre 1809, par l'effet desquelles la propriété dudit domaine de Bellevue et des bois de Saint-Gemme a été transférée par ladite veuve Pouvreau audit sieur Lortie, ainsi que cela a été jugé par arrêt de la Cour du 12 août 1808 ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2181 et suivans du même Code, le nouveau propriétaire n'est point astreint à faire transcrire son contrat et à observer les autres formalités requises pour purger les priviléges et hypothèques ; que le tout est de faculté pour lui et non d'obligation; qu'ainsi, la propriété du domaine de Bellevue et des bois de Saint-Gemme était acquise au sieur Lortie, indépendamment de la transcription et de toutes autres formalités qui n'étaient que de faculté pour lui ; — Considérant que si cette propriété du sieur Lortie demeurait grevée des priviléges et hypothèques dont elle était chargée avant qu'elle lui eût été transmise, si les créanciers hypothécaires pouvaient le poursuivre pour se procurer leur paiement, ces créanciers n'ont pu faire faire une saisie immobilière sur la veuve Pouvreau, des immeubles dont celle-ci avait transmis la propriété audit sieur Lortie, ni les faire vendre sur elle; que ces immeubles ne pouvaient plus être saisis ni vendus que sur le sieur Lortie lui-même, aux termes de l'art. 2169 du Code civil;

Considérant qu'aux termes de l'art. 731 du Code de procédure, l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi; qu'ainsi, la veuve Pouvreau n'ayant aucune propriété dans le domaine de Bellevue et les bois de Saint-Gemme, la propriété desdits objets eût pu être réclamée par le sieur Lortie, propriétaire, même après l'adjudication ; qu'à plus forte raison, le sieur Lortie a eu le droit de réclamer la propriété avant l'adjudication ;—Considérant que la saisie immobilière faite du domaine de Bellevue, à la requête du sieur Fleuriau ; et la vente et adjudication qui en a été faite en conséquence, ont été faites et poursuivies sur le veuve Pouvreau, et non sur le sieur Lortie, depuis la propriété qui en avait été transmise à ce dernier; que les saisie et vente sont nulles à l'égard du domaine de Bellevue, même des bois de Saint-Gemme, si tant est qu'ils sont compris dans lesdites saisie et vente, et que le sieur Lortie a été bien fondé dans sa demande en revendication à cet égard ;

Considérant qu'il n'en est pas de même pour tous les autres immeubles qui ont été saisis et vendus sur la veuve Pouvreau ; que cette dernière en était propriétaire ; que le sieur Fleuriau, son créancier, a pu les faire saisir et vendre sur elle ; et que la demande en rescision, pour cause de lésion, formée par le sieur Lortie contre la veuve Pouvreau, n'y apportait point d'obstacle ;—Considérant que la veuve Pouvreau doit se reprocher de n'avoir pas déclaré au sieur Fleuriau qu'elle avait transmis au sieur Lortie le domaine de Bellevue et tous autres compris dans sa transmission ;—Dit qu'il a été mal jugé en ce qui touche le domaine de Bellevue et les bois de Saint-Gemme; déclare la saisie immobilière qui a été faite ou qui peut avoir été faite du domaine de Bellevue et des bois de Saint-Gemme, et l'adjudication et vente qui se sont ensuivies, ou peuvent être ensuivies, nulles et de nul effet ; ordonne, etc.—Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel en ce qui touche tous les autres objets qui ont été saisis sur la veuve Pouvreau ; ordonne que toute vente et adjudication qui en a été faite, sortira son plein et entier effet, etc.

Du 18 janvier 1810.—Cour d'appel de Poitiers.—2e sect.

1° MINEUR. — TRANSACTION. — CONSEIL DE FAMILLE.

2° ENFANT NATUREL. — ALIMENS. — LOIS ANCIENNES.

1° *Le mineur devenu majeur peut, en cas de lésion, attaquer la transaction que son tuteur aurait consentie sans l'autorisation du conseil de famille, encore que cette transaction eût été plus tard ratifiée par ce conseil.*

2° *Même sous l'empire de coutumes prohibitives de toutes dispositions favorables aux enfans naturels, il était permis de leur faire un legs d'alimens.*

(Lenormand—C. Delabarre.)

Du 19 janv. 1810.—Cour d'appel de Paris.—1re sect.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — ADMINISTRATION. — CRÉANCE MOBILIÈRE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — PARAPHERNAUX.

Recevoir des capitaux mobiliers et consentir à la radiation des inscriptions hypothécaires qui en assurent le paiement, ce n'est pas excéder les bornes d'une légitime adminis-

(1) V. conf., Rouen, 28 juill. 1807, et la note.

(2) Tant que l'action en rescision n'est point accueillie par les tribunaux, il n'est porté aucune atteinte au droit de propriété qui réside sur la tête de l'acquéreur, et la règle que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, ne saurait éprouver aucune atteinte par suite de cette action. Les cas de sursis aux poursuites de saisie immobilière sont expressément indiqués par la loi (Code civ., 2206, 2207, 2208, 2212, 2213, 2215). Hors de là, le droit du créancier doit être laissé à son plein et entier exercice.

tration.—Ainsi, la femme dont les biens sont paraphernaux, peut recevoir ses capitaux et consentir à la radiation des inscriptions hypothécaires, encore qu'elle ne soit autorisée ni par son mari ni par la justice. (C. civ., art. 1576.) (1)

(Taricchi-Stroppo—C. son épouse.)

La dame Joséphine Gotti-Scellerano avait sommé le sieur Louis Taricchi-Stroppo, son mari, de l'autoriser à recouvrer ses capitaux paraphernaux, et à consentir à la radiation des inscriptions hypothécaires qu'elle avait prises sur les biens de ses débiteurs. Le sieur Stroppo avait refusé de donner son autorisation; et devant le président du tribunal, il persista dans son refus. Alors la dame Stroppo prétendit qu'elle n'avait besoin ni de l'autorisation de son mari, ni de celle de la justice.

Le 18 sept. 1810, jugement qui déclare que la dame Stroppo n'a pas besoin d'autorisation pour recevoir ses capitaux : « attendu que l'autorisation requise regarde simplement le recouvrement de ses créances dépendantes de ses biens paraphernaux, et le consentement pour la radiation des hypothèques à raison de ses mêmes créances; que ces actes ne sont que de simple administration, et que cette administration et la jouissance des biens paraphernaux appartiennent entièrement à la femme, et qu'elle n'a besoin d'autorisation que pour ester en jugement, aliéner ou hypothéquer ses biens. »

Sur l'appel, le sieur Stroppo soutient que son épouse ne peut recouvrer ses capitaux sans son autorisation ou celle de la justice, parce que la faculté de les recevoir emporte nécessairement avec elle la puissance de les aliéner; que l'art. 1576 du Code civ. ayant interdit à la femme l'aliénation de ses biens paraphernaux sans autorisation, lui a interdit implicitement tous les actes qui lui donneraient le pouvoir de les *aliéner* sans y être autorisée; que tel est l'avis des auteurs qui ont écrit sur cette matière. — ALIENATIONIS *prohibitione, sub prohibita est alienationes, prohibitus omnis censetur actus quo res illa à nobis ad alium transire possit.* (*Lexicon juridicum Calvini, verbo* ALIENATIO.)— « L'article de la coutume.... dit Pothier (*Traité de la puissance du mari sur la personne et les biens de la femme*, 1re part., sect. 3, §. 1), porte : *Femme mariée ne peut donner, aliéner, ni aucunement contracter*, etc. —Ces termes, *ne peut aliéner*, comprennent les aliénations d'immeubles; les aliénations forcées aussi bien que les volontaires. Une femme mariée ne peut donc, sans autorisation, recevoir valablement le paiement des sommes ou choses qui lui sont dues; car le paiement qui est fait à un créancier, renferme une aliénation de sa créance.»—Ainsi jugé par un arrêt du parlement de Dijon, du 5 mars 1603. V. aussi, Chavanes, *sur la coutume de Bourgogne*, tit. 4, art. 1er, et le *Répertoire universel de jurisprudence*, au mot *Autorisation maritale*, sect. 7, où la même opinion est professée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que recevoir simplement le remboursement d'un capital, et consentir la radiation d'hypothèque, qui n'en est qu'une conséquence nécessaire, ne saurait en effet être considéré comme un acte d'aliénation prohibé par l'art. 1576 du Code civ., à la femme relativement à ses biens paraphernaux, sans l'autorisation du mari ou la permission de la justice; — Met l'appellation à néant, et dit que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; etc.

Du 19 janv. 1810.—Cour d'appel de Turin.

DERNIER RESSORT.—ARRÉRAGES.—RENTE. — TITRE NOUVEL.

La demande ayant pour objet le paiement des arrérages d'une rente foncière de 5 francs et le renouvellement du titre constitutif de la rente, est une demande suffisamment déterminée pour être susceptible d'être jugée en dernier ressort par les tribunaux de première instance. (L. du 24 août 1790, titre 4, art. 5.) (2)

(Blondel—C. les hospices de Troyes.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la contestation sur laquelle le tribunal de Troyes a statué par le jugement dont est appel, était une demande à fin de paiement des arrérages échus d'une rente de 5 fr., et de titre nouvel de ladite rente; que, par conséquent, cette demande était de la nature de celles que l'art. 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790 désigne comme devant être jugées en premier et en dernier ressort par les tribunaux de première instance; — Attendu que l'art. 453 du Code de procédure dispose que les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, sont non recevables, quoique ces juges aient oublié de qualifier leur jugement en dernier ressort, déclare les administrateurs des hospices de Troyes purement et simplement non recevables dans leur appel.

Du 20 janv. 1810.—Cour d'appel de Paris. — 1re sect.— *Concl.*, M. Mourre, proc. gén. — *Pl.*, MM. Giquel et Guéroult.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — REGISTRE. — DATE.

Un testament olographe peut être écrit sur un registre ou livre de compte (3).

(1) Il est quelquefois assez difficile de tracer, d'une manière précise, la ligne de démarcation qui sépare un acte d'administration d'un acte d'aliénation. Cependant les auteurs s'accordent généralement à reconnaître que recevoir un capital mobilier et en donner décharge, constitue un simple acte d'administration; en conséquence ils reconnaissent ce droit à la femme séparée de biens, et même à la femme mariée sous le régime dotal sans condition d'emploi (Cass. 23 décembre 1839, Volume 1839), ou lorsqu'il s'agit d'une créance paraphernale *V.* toutefois en sens contraire, Benoit, *des Paraphernaux*, n° 20. Mais ils se divisent sur le point beaucoup plus délicat de savoir si la femme peut, dans les deux cas, donner, sans l'autorisation de son mari ou de justice, mainlevée de l'hypothèque qui est l'accessoire de sa créance? La négative est soutenue par MM. Tarrible, *Répert.*, v° *Autorisation maritale*, sect. 7; Grenier, *des Hypothèques*, t. 2, n° 524; tandis que MM. Delvincourt, t. 3, p. 182, n° 6; Dalloz, *Jurisprudence gén.*, v° *Hypothèque*, p. 441; Troplong, *des Privilèges et hypoth.*, t. 3, n° 738 *bis*; Duranton, t. 20, n° 192, adoptent l'opinion contraire.

(2) Cette décision fondée sur l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, serait également applicable sous l'empire de la loi nouvelle du 11 avril 1838; car cette loi n'a eu d'autre objet, ainsi que l'a dit M. Persil, à la Chambre des Députés, *que d'étendre la juridiction des tribunaux de première instance.* Ce que M. Mérilhou confirma à la Chambre des Pairs en disant: « *Il n'y a rien de changé dans l'article de la loi* de 1790, excepté les chiffres qu'il indique. » Les chiffres ont été élevés, le premier à 1500 fr., le deuxième à 60 fr.

(3) Il suffit pour la validité d'un testament olographe qu'il soit, aux termes de l'art. 970 du Code civ.,

Le testament olographe a pu être daté en chiffres, et même selon l'annuaire grégorien après l'établissement de l'annuaire républicain (1).

Depuis qu'un testament olographe peut être fait en tous lieux, l'obligation de le dater n'emporte pas l'obligation d'indiquer le lieu où le testament a été fait. (C.civ., art. 970.) (2)

(Pical—C. Pical.)

Le sieur Pical, curé de la paroisse de Saint-Didier d'Avignon, a écrit son testament en ces termes, dans un livre de compte : « Testament. L'an 13 de la république française, Jean-Paul Pical, prêtre desservant l'église succursale de Saint-Didier à Avignon, voulant disposer de tous mes biens présens et à venir, jouissant de mon bon sens, vue et entendement, ai ordonné et ordonne ce qui suit, et nomme pour mon héritier universel, seul et pour le tout, Jean-François-Simon Pical, mon neveu, à la charge par lui de payer les charges et dettes dues sur mon héritage; et c'est là ma dernière volonté que j'ai inscrite moi-même sur mon livre de compte, ce 30 juillet 1805. Pical, curé desservant la paroisse Saint-Didier. »

Ce testament a été attaqué, parce qu'il avait été écrit dans un livre de compte, et surtout parce que la date ne faisait pas mention du lieu. On prétendait donc que l'art. 970 du Code civil, en exigeant que le testament olographe soit *daté*, voulait qu'il contînt, non-seulement la mention du temps, mais encore celle du lieu où il était fait.

7 janv. 1808, jugement du tribunal civil d'Avignon qui rejette les moyens de nullité.

En appel, les demandeurs n'ont plus insisté que sur le prétendu défaut de date; ils ont soutenu que, selon l'acception usuelle, le mot *date* signifié indication du temps et du lieu. — D'ailleurs ils ont querellé la date pour être écrite en *chiffres*, et surtout pour être faite selon un annuaire inusité.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le testament dont il s'agit présente tous les caractères d'un véritable testament, et que la circonstance de son insertion dans le livre de compte du testateur, loin d'affaiblir ces caractères, est un témoignage de plus de la certitude de sa volonté;

Considérant que la mention du lieu où un acte a été fait, n'est pas une partie essentielle et nécessaire de sa date; que si, dans la définition de ce mot, plusieurs dictionnaires font entrer la mention du lieu, d'autres ne l'y font point entrer; que, dans l'usage, on dit d'un acte qu'il est daté bien qu'il n'énonce pas le lieu où il a été fait; que le Code civil lui-même applique le mot *date* à la seule mention du temps; que c'est ainsi que, dans l'art. 42, il veut que, sur les registres de l'état civil, *aucune date* ne soit mise en *chiffres*; que c'est ainsi que, dans l'art. 1328, il déclare que les actes sous seing privé n'ont de *date* contre les tiers que du *jour* où ils ont été enregistrés, et que, par l'art. 1332, il dispose que l'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en son pouvoir, *fait* foi quoique non signé ni *daté* par lui; — Qu'il suit de là qu'il ne résulte pas nécessairement de la disposition de l'art. 970 du Code civil, portant que « le testament olographe ne sera point valable s'il n'est en entier écrit, daté et signé de la main du testateur; » qu'il faille, pour la validité du testament olographe, que mention y soit faite du lieu où le testateur l'a écrit; — Que l'art. 38 de l'ordonnance de 1735 explique ce que, dans cette matière, il faut entendre par date; qu'après avoir dit aussi, dans l'art. 20, que *les testamens olographes seront entièrement écrits, datés et signés de la main de celui ou celle qui les aura faits*, le législateur d'alors ajoute, à l'art. 38, que « tous testamens, codicilles, actes de partage, entre enfans et descendans, ou autres dispositions à cause de mort, en quelques pays et *dans* quelque forme qu'ils soient faits *contiendront la date des jours, mois et an, et ce encore qu'ils soient olographes*; » — Que, si cette ordonnance a perdu l'autorité de loi par la publication du Code civil, elle peut néanmoins être consultée comme moyen d'interprétation; que cela peut d'autant moins faire de difficulté, qu'il résulte évidemment, soit des conférences du conseil d'Etat, soit de la teneur même des dispositions du Code relatives à la matière des testamens; que la loi ancienne a servi de modèle à la loi nouvelle, et que l'on est dès lors autorisé à penser que les mêmes mots doivent y avoir *été* employés dans le même sens; — Que pour donner au mot *date*, dans l'article 970 du Code, une signification plus étendue que celle qui lui était donnée dans l'article 20 de l'ordonnance

---

écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; la loi ne prescrit rien de plus, et ce serait ajouter d'une manière arbitraire à ses dispositions que d'exiger qu'il soit écrit sur du papier de telle forme ou de telle dimension, timbré ou même isolé. Ce qui importe, c'est que le testament soit un acte sérieux, et quelque singularité que présente antérieurement l'écrit où sont déposées les volontés du défunt, il faut s'attacher exclusivement pour statuer sur le sort du testament, aux termes dans lesquels il est conçu, et aux circonstances dans lesquelles se trouvait le testateur lorsqu'il testait. (*V.* en ce sens, Toullier, t. 5, p.329, n° 361; Duranton, tom. 9, p. 24, n° 24; Merlin, *Répert. add.*, v° *Testament*, sect. 2, § 4, art. 4, n° 7).

(1) Tous les auteurs sont d'accord sur le premier point. « La date en chiffres suffit, dit M. Toullier, tom. 5, pag. 342, n° 366 : les chiffres arabes sont comme les lettres des caractères de convention, auxquels est attachée une signification qui leur est propre. Aucune loi n'a défendu d'en faire usage dans la date du testament. » *V.* aussi en ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 2, § 1er, art. 6, n° 4; Grenier, *des Donations et testamens*, t. 1er, n° 226; Delvincourt, *Droit civil*, t. 2, p. 295; Duranton, t. 9, p. 30, n° 31; Vazeille, *des Donations et testamens*, t. 1er, sur l'art. 970, n° 15. — Quant au second point, celui relatif à l'emploi du calendrier grégorien dans un testament fait durant l'ère républicaine, il nous paraît sans difficulté : ce que la loi a voulu c'est une *date* au testament, déterminant le jour où il a été fait; peu importe donc par quel moyen ce jour a été déterminé, si cette détermination est certaine.

(2) *V.* conf., Cass. 6 janv. 1814.—Il en était autrement dans l'ancienne jurisprudence. Mais cela tient à ce que le testament olographe n'était pas également permis dans toutes les parties de la France (*V.* Cass. 28 therm. an 11; Paris, 7 therm. an 7; Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 2, § 4, art. 2, *Questions, eod. verb.*, § 9, n° 1). « Cette obligation, dit avec raison M. Toullier, n° 868, serait aujourd'hui sans objet, puisque le testament peut être fait en tous lieux. Aucune loi n'exige cette indication, et l'on ne doit point ajouter aux formalités prescrites par la loi ». C'est d'ailleurs l'opinion unanime des auteurs qui ont écrit depuis le Code civil. *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 2, § 1, art. 12 et 14; Favard, *ibid.*, sect. 1, n° 6; Grenier t. 1er, p. 227; Delvincourt, *loc. cit.*; Duranton, t. 9, n° 23.

de 1735, et y attacher la nécessité de la mention du lieu, il faudrait que quelque disposition particulière du Code indiquât ce changement, ou que du moins l'on aperçût des motifs nouveaux qui eussent pu le déterminer; qu'il n'existe dans le Code aucune disposition qui puisse induire à croire que ce soit ainsi que le législateur ait entendu ce mot, et que la mention du lieu dans les testamens olographes paraît aujourd'hui moins nécessaire qu'elle ne l'ait jamais été; que, sous l'empire de l'ordonn. de 1735, cette forme de testament n'était point admise partout, et que, dans les pays régis par le droit écrit, elle ne l'était que dans certains cas, ce qui semblait pouvoir exiger dans le testament la mention du lieu où le testateur l'écrivait; mais que le Code civil ayant généralisé l'usage de cette manière de disposer, et autorisant, par l'art. 999, le Français à disposer ainsi, même en pays étranger, on ne voit pas ce que cette mention pourrait avoir de nécessaire;—Que, lorsque, outre l'indication du temps, le législateur a voulu exiger celle du lieu, il l'a formellement exprimé; que c'est ainsi que, dans l'art. 12 de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, il a dit que tous les actes notariés devaient énoncer le *lieu*, l'*année* et le *jour* où ils seront passés; que cette formalité est nécessaire dans ces sortes d'actes, parce qu'ils empruntent leur authenticité du caractère du notaire; et que la compétence de chaque notaire est circonscrite dans des lieux déterminés; mais que, dans les testamens olographes, le testateur est lui-même le ministre et l'officier de la loi, et qu'il porte partout sa compétence;—Considérant d'ailleurs que l'insertion du testament du sieur Pical dans son livre de raison, et l'attention qu'il a eue d'ajouter à son nom propre, soit en commençant, soit en datant son testament, sa qualité de curé desservant l'église succursale de Saint-Didier, à Avignon, annonce assez que c'est dans Avignon même qu'il l'a fait;

Considérant qu'aucune loi n'exigeait que la date fût mise en toutes lettres et non en chiffres; que l'art. 970 du Code civil, en prescrivant l'obligation de dater les testamens olographes, n'exclut aucune manière de les dater, et que l'on peut d'autant moins supposer qu'il ait interdit l'emploi des chiffres, que l'article 42 qui les prohibe dans les actes de l'état civil, prouve que, lorsque telle est la volonté du législateur, il a soin de l'exprimer;—Considérant que si, à l'époque où le testament du sieur Pical fut fait, l'annuaire républicain n'était point encore aboli, la loi du 23 fructidor an 6, qui en maintenait l'usage ne prononçait pas la nullité des actes dans lesquels on ne s'y conformait pas, et n'infligeait pour cette contravention qu'une peine pécuniaire;—Dit bien jugé, et ordonne que le testament sortira son plein et entier effet.

Du 20 janv. 1810.—Cour d'appel de Nîmes.

PRODIGUE.—CONSEIL JUDICIAIRE.—JUGEMENT.—PUBLICATION.

Le prodigue qui a contracté sans l'assistance de son conseil judiciaire, ne peut opposer son incapacité pour faire annuler le contrat, si le jugement de nomination n'a pas été inscrit dans les dix jours sur des tableaux affichés dans l'auditoire du tribunal et dans les études des notaires de l'arrondissement. (C. civ., art. 501 et 502.) (1)

(Ballada—C. Pralormo.)

Par jugement du 28 pluv. an 13, le sieur Berandi-Pralormo fut déclaré, comme prodigue, incapable de contracter sans l'assistance d'un conseil judiciaire.—L'insertion du jugement ne fut faite ni sur les tableaux de l'auditoire du tribunal, ni dans les études des notaires, ainsi que le prescrivait l'art. 501 du Code civil.—Le 4 vend. an 14, le sieur Ballada vend au sieur Pralormo plusieurs créances.—Celui-ci poursuivi en paiement du prix de la vente, demande la nullité du contrat comme ayant été passé par un incapable.—Le sieur Ballada répond que le jugement de nomination du conseil judiciaire, n'ayant point été rendu public, conformément à l'art. 501 du Code civil, ne pouvait lui être opposé.—En première instance, jugement qui déclare le contrat nul.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, quoique par jugement du 18 niv. au 13, il ait été défendu au sieur Berandi-Pralormo de plaider, transiger, contracter, sans l'assistance d'un conseil judiciaire qui lui a été nommé, et que dans le contrat du 4 vend. an 14 il n'a point été assisté par son conseil judiciaire, il n'en résulte pas la nullité dudit contrat;—Que, d'après la disposition de l'art. 501 du Code civil, des formalités ont été prescrites à l'égard du jugement portant interdiction ou nomination de conseil, qui, dans l'espèce, n'ont point été remplies; et, en effet il ne résulte aucunement que ledit jugement du 28 niv. an 13 ait été signifié à partie et inscrit dans les dix jours prescrits par l'art. 510, sur les tableaux affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement, formalité exigée pour rendre publique et notoire la prodigalité de la personne de celui qui est sous la surveillance d'un conseil judiciaire et mettre sur leurs gardes tous ceux qui voudraient contracter avec lui, et dont l'omission est suffisante pour ôter tout effet au jugement portant nomination du conseil judiciaire; et quoique l'art. 501 du Code civil porte que la nomination du conseil judiciaire doit avoir son effet du jour du jugement, et que tous les actes passés sans l'assistance du conseil sont nuls de droit, on ne doit pas pour cela en conclure que le contrat passé par le sieur Berandi, au profit du sieur Ballada, doive être censé nul; car si la loi a annulé tout acte passé par le prodigue, postérieurement au jugement portant nomination du conseil judiciaire, c'est dans la supposition que le jugement aurait été revêtu des formalités ordonnées par la loi, qu'il aurait été inscrit sur les tableaux affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement, et qu'ainsi il aurait eu toute la publicité requise pour l'intérêt des tiers: la loi a voulu aussi que la nomination du conseil eût sa force du jour du jugement, quoiqu'un délai de huit jours ait été fixé pour le faire signifier et inscrire sur tesdits tableaux, pour ôter au prodigue tout moyen de dissiper sa fortune pendant ce temps par des actes ruineux; mais lorsque la formalité la plus essentielle pour l'intérêt des tiers, celle de la publicité par le moyen de l'inscription, n'a point été remplie, et que plusieurs mois se sont écoulés entre le jugement et le contrat, comme dans l'espèce, sans qu'il résulte que cette inscription ait eu lieu, le jugement portant nomination du conseil judiciaire ne peut avoir d'effet contre les tiers;

Attendu que si, d'après les lois anciennes qui annulaient les contrats passés par les prodigues, lorsque leur prodigalité était notoire, il était de principe que les jugemens portant interdiction ou nomination d'un conseil devaient être rendus notoires au public et affichés aux lieux accoutu-

(1) *V.* en ce sens, Cass. 16 juill. 1810, et nos observations.

més, pour leur donner, par ce moyen, la plus grande publicité pour l'intérêt des tiers, il est hors de doute que ce principe doit encore plus être adopté d'après les lois nouvelles qui n'annullent point les contrats des prodigues, quoiqu'il s'agisse d'une prodigalité notoire, et qu'il importe toujours que ces sortes de jugemens soient rendus publics par les moyens prescrits par la loi pour l'intérêt de tous ceux qui pourraient contracter avec les prodigues qui se trouvent sous la surveillance d'un conseil judiciaire;—Dit mal jugé et déclare valable l'acte du 4 vendém. an 14.

Du 20 janv. 1810.—Cour d'appel de Turin.

TIERCE OPPOSITION.— AMENDE.—DÉPENS. —JUGEMENT PAR DÉFAUT.

L'amende prononcée par l'art. 479 du Code de procédure contre la partie qui succombe dans sa tierce opposition, n'est pas applicable dans le cas où la tierce opposition est rejetée comme inutile, en tant qu'elle porte sur un jugement par défaut non exécuté dans les six mois de son obtention, lorsque le tiers opposant a ignoré le défaut d'exécution et par conséquent le vice du jugement. —Il en est de même pour les dépens. (Cod. proc., art. 130, 156 et 479.) (1)

(Amory et Monnet—C. Havard.)

Le 12 mai 1807, le sieur Havard avait obtenu un jugement par défaut qui préjudiciait aux droits des sieurs Amory et Monnet, quoique ces derniers fussent étrangers à l'instance dans laquelle il avait été rendu.

Ce jugement ne fut pas exécuté dans les six mois de son obtention; dès lors il était réputé non avenu aux termes de l'art. 456 du Code de procéd. Cependant les sieurs Amory et Monnet y formèrent tierce opposition; ils ignoraient s'il avait été exécuté ou non en temps utile. — Le tribunal civil de Corbeil, devant lequel la tierce opposition fut portée, la rejeta; et, sur les conclusions du ministère public, les sieurs Amory et Monnet furent condamnés en l'amende de 50 fr., prononcée par l'art. 479 du même Code, et en une partie des dépens.—Les motifs du jugement furent pris de ce que le jugement par défaut du 12 mai 1807, étant comme non avenu, faute d'avoir été exécuté dans les six mois de son obtention, la tierce opposition était inutile, et les tiers opposans sans intérêt; — Le jugement par défaut fut déclaré nul.

Sur l'appel interjeté par le sieur Havard, les sieurs Amory et Monnet appelèrent incidemment des chefs qui les avaient condamnés à l'amende et aux dépens. Ils dirent, au sujet de l'amende, que leur ignorance, sur le défaut d'exécution du jugement par défaut, ne pouvait paraître coupable aux yeux de la loi, et attirer sur eux une peine qui n'avait été établie par l'art. 479 que pour punir des tiers qui se seraient trop légèrement immiscés dans des contestations auxquelles ils auraient dû rester étrangers;—Au sujet des dépens, que leur tierce opposition ayant été introduite dans une forme régulière, par des tiers ayant qualité, contre un jugement susceptible d'être attaqué par cette voie; et n'ayant été rejetée que par un motif tiré d'un fait qu'ils n'avaient pu prévoir ni connaître, les premiers juges n'avaient eu aucun prétexte raisonnable de prononcer contre eux une condamnation en partie des dépens.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les appels incidens interjetés par Amory et Monnet, du jugement rendu au tribunal civil de Corbeil, le 22 mars 1809, aux chefs qui ont déclaré les tierces oppositions non recevables, et condamné Amory et Monnet en 50 fr. d'amende au profit du trésor public, et au quart des dépens dont ils supporteraient chacun la moitié, a mis et met les appellations au néant; émendant quant à ce, décharge lesdits Amory et Monnet des condamnations contre eux prononcées;—Faisant droit au principal, considérant que lesdits Amory et Monnet étaient étrangers au jugement du 12 mai 1807, et ne pouvaient connaître s'il avait reçu ou non son exécution dans un délai utile; et que les tierces oppositions étaient régulières, et ne pouvaient entraîner aucuns dépens contre les tiers opposans; —Considérant que ledit jugement du 12 mai 1807, n'a pas reçu son exécution dans un temps utile; déclare ledit jugement nul et non avenu;—Met les parties hors de cause sur leurs tierces oppositions; — Ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels incidens.

Du 22 janv. 1810. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.—*Concl.*, M. Cottu, f. f. subst.

1° PRÉTÉRITION. — ENFANT. — DÉCÈS. — PREUVE.

2° TESTAMENT AUTHENTIQUE.—SIGNATURE.

3° FAUX INCIDENT CIVIL. — ADMISSIBILITÉ.— POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

1° *Celui qui demande la nullité d'un testament pour cause de prétérition des enfans du défunt, doit prouver qu'ils existaient à l'époque de la confection du testament; ce n'est point à l'héritier institué à prouver qu'ils étaient dès lors décédés* (2).

2° *Encore qu'il doive être fait mention expresse dans les testamens de la déclaration du testateur de ne savoir signer, cette mention peut avoir lieu par équipollence. Ainsi, lorsque le testament énonce l'obstacle qui a empêché le testateur de signer, et renferme une approbation formelle par le défunt de la lecture qui lui en a été faite, ces deux circonstances font pleinement présumer que le défunt a déclaré lui-même ne savoir ou ne pouvoir signer.* (Ord. de 1560, art. 84; de 1749, art. 165, et de 1735, art. 5.) (3)

3° *Les juges peuvent, à l'inspection d'une pièce, déclarer qu'elle n'est pas altérée, et refuser ainsi d'admettre l'inscription de faux.* (C. proc., art. 214.) (4)

(1) M. Thomine Desmazures, *Comment. sur le Code de proc. civ.*, t. 1er, p. 730, n° 531, approuve cette décision sur le motif que le juge, en déclarant que le jugement contre lequel on s'est pourvu n'a pas d'existence légale, fait réussir le tiers opposant en son but principal qui est de ne pas être atteint par ce jugement. Ainsi, ajoute cet auteur, on ne peut dire que le tiers opposant ait précisément *succombé*, et que sa demande ait été *rejetée* sans avantage pour lui...... Il doit donc échapper à l'amende et aux dépens.

(2) *V.* sur les effets de la prétérition des enfans du défunt dans son testament, Cass. 14 vend. an 9, et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 11 pluv. an 7, et la note.

(4) C'est aujourd'hui un point constant de jurisprudence, que les juges peuvent non-seulement rejeter *de plano* l'inscription de faux incident, mais encore annuler la pièce, s'ils y reconnaissent d'ores et déjà les caractères du faux. *V.* Cass. 14 flor. an 10; Toulouse, 15 mess. an 12, et les notes. *V.* aussi Grenoble, 7 juill. 1810; Cass. 17 déc. 1835; 8 mai 1839, etc.

(Ve Don—C. Magnan.)

Jean-Baptiste Bourcier avait eu trois enfans de son mariage avec Marie Jeannot. Le 20 déc. 1754, il fit un testament, par lequel il institua Jean-Antoine Don, son ami, pour son héritier; mais il ne parla d'aucun de ses enfans qui avaient tous embrassé la profession des armes, et dont on n'avait reçu aucunes nouvelles depuis plus de vingt ans.

On ne voit pas dans le testament, que le testateur ait expressément déclaré ne pouvoir signer; cependant on y lit : « Et depuis, le testateur n'a pu signer à cause de son indisposition, ce qui a été cause que j'ai appelé... pour septième témoin, qui ayant entendu en entier la lecture du susdit testament, approuvé par le testateur, a signé avec les susnommés. »

Le 21 juill. 1774, Etienne Magnan, l'un des parens du testateur, fit citer le sieur Don pour voir prononcer la nullité du testament, pour cause de prétérition.—Cette instance a demeuré sans poursuites près de vingt-neuf ans; mais en l'an 12 elle a été reprise. Magnan a présenté un second moyen de nullité, fondé sur ce que dans le testament il n'était pas fait mention que le testateur eût déclaré ne pouvoir signer, ce qui, disait-il, était une contravention formelle à l'art. 5 de l'ordonn. de 1735.

Le 13 nov. 1807, jugement du tribunal de première instance de Gap, qui rejette le moyen de nullité fondé sur la prétérition des enfans du testateur, et qui, accueillant le moyen tiré du défaut de mention de la déclaration du testateur de ne pouvoir signer, déclare nul le testament, et ordonne la restitution de la succession.

Appel. — Pendant l'instruction de la cause, Don et Magnan décèdent, et l'instance est reprise par leurs héritiers. — Magnan le fils prétend que la minute du testament est altérée, et demande à s'inscrire en faux.

De la part de la veuve Don, héritière de son mari, il a été soutenu: 1° Que les seuls enfans Bourcier auraient pu se plaindre de la prétérition faite de leurs personnes par leur père, suivant la novelle 115 de l'empereur Justinien, chap. 3, ainsi qu'on le voit dans Bretonnier en ses *Questions alphabétiques*, au mot *Absent*; Peleus, *Quest.* 64; Serres et Bontaric, *Instituts*, liv. 3, tit. 1er, § 4; que d'ailleurs il n'était pas prouvé que les enfans de Bourcier fussent vivans dans le temps où celui-ci avait fait son testament, et que si l'on ne prouvait pas leur existence, on ne pouvait pas se plaindre de ce qu'ils avaient été prétérits; — 2° que la nullité tirée du *défaut de déclaration du testateur de n'avoir pu signer*, n'était plus proposable en 1806, lorsque plus de trente ans s'étaient écoulés depuis le décès du testateur; que l'action intentée en temps utile, pour vice de prétérition, ne faisait pas obstacle à cette exception; que cette action ne tendait pas à la cassation du testament, mais seulement à la nullité de l'institution, le testament devant subsister pour le surplus; tandis que l'action intentée en 1806, tendait à l'annulation totale du testament, ce qui formait deux actions différentes; qu'ainsi l'une avait pu se prescrire, malgré que l'autre eût été formée en temps utile. On citait à cet égard les lois 3 et suivantes, Cod. *de prescript. 30 vel 40 annorum*; Legrand, tit. 3, art. 77, n° 56; Dunod, pag. 58; d'Argentré, art. 466, ch. 3, et la glose sur la loi *Julianus*, § *quantum*, ff., *ad exhibendum*; — 3° que d'ailleurs cette dernière nullité présentée comme réelle par Magnan, était chimérique, la jurisprudence des parlemens de France ayant consacré que la déclaration du testateur de n'avoir pu signer le testament, pouvait être suppléée par des expressions équipollentes; on citait Dumoulin, § 20, glose 6, n° 21; trois arrêts du parlement de Grenoble, des 23 août 1746, 10 juin 1759 et 17 mars 1785; arrêt du parlement de Toulouse du 12 sept. 1761, confirmé par arrêt du conseil du 29 mars 1762; que dans l'hypothèse le testateur avait approuvé l'appel d'un septième témoin, à cause de son impossibilité de signer, la lecture du testament faite à ce témoin, et le testament même; ce qui remplaçait suffisamment la déclaration qu'aurait pu faire le testateur; 4° que l'inscription de faux à laquelle Magnan feint de s'attacher, en désespoir de cause est tardive, ridicule, insoutenable, la seule inspection de la minute démontrant que les traits qu'on voudrait faire suspecter sont de la main du testateur.

De la part de Magnan, on a soutenu, 1° que le vice de prétérition pouvait être proposé par tous les prétendans à la succession malgré le silence des enfans prétérits; que telle était l'opinion de Furgole, *Traité des Testamens*, chap. 8, sect. 3 t. 3, nos 7 et 115, basée sur une foule de lois et autorités; que pour échapper à la nullité du testament, l'héritier doit prouver que les enfans prétérits étaient morts à l'époque de ce testament, selon Fevre, en son Code, titre *de probab. et præsumpt.*, def. 39; 2° que le défaut de déclaration par le testateur de n'avoir pu signer, opérait aussi une nullité radicale, d'après l'article 5 de l'ordonnance de 1735, qui n'était que le renouvellement de l'art. 84 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, et de l'art. 165 de l'ordonnance de Blois de 1579; que si quelques arrêts avaient maintenu des testamens où cette nullité se remarquait c'était au cas où le notaire avait requis et enquis le testateur, mais qu'hors de ce cas, les testamens ainsi défectueux avaient toujours été cassés; on citait deux arrêts du parlement de Grenoble des 22 mai 1762 et 7 août 1777, l'opinion de Ricard, *des donations*, part. 1re, chap. 5, sect. 7, n° 1525; et Raviot sur Perrier, tom 1er quest. 164, nos 3 et 8; 3° que Magnan n'était pas non recevable à proposer ce moyen de nullité quoiqu'il se fût écoulé plus de trente ans depuis la mort du testateur, parce que Magnan père ayant dès 1774, revendiqué les biens de Bourcier par un autre moyen de nullité, aucune prescription n'avait couru, et qu'il est de principe que dans le cours des instances on peut faire valoir les moyens non précédemment présentés, *quod non deduxi deducam*; on citait à cet égard la loi dernière, Cod. *de annali exceptione*, l'opinion de Godefroy sur cette loi, d'Argentré, cout. de Bret. art. 266, ch. 3, n° 8, un arrêt de la Cour de cassation, du 14 oct. 1806; 4° que l'inscription de faux, depuis peu déclarée parce qu'on avait ignoré l'état matériel du testament, était admissible, tendant à prouver la fraude de l'héritier et du notaire, à faire tomber le testament par l'effet seul de cette fraude; 5° enfin, que les fruits restituables devaient l'être depuis 1774, époque de la demande primitive de Magnan.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le moyen de nullité, tiré de la prétérition des enfans de Jean-Baptiste Bourcier, testateur, n'est point fondé, puisqu'on ne prouve pas leur existence à l'époque du testament de leur père, et qu'ils ont disparu, depuis plus de 60 ans, sans donner de leurs nouvelles;

Considérant que le défaut d'expression de la déclaration du testateur sur la cause qui l'a empêché de signer, est indifférent, dès qu'il paraît

qu'outre l'expression de cette cause, l'état matériel de la minute originale du testament, ne permet pas de douter des efforts inutilement faits par le testateur pour former sa signature; — Considérant qu'en effet, dans de pareilles circonstances, la jurisprudence de presque tous les parlemens, et notamment de celui de Grenoble, était que la disposition des ordonnances d'Orléans, de Blois, et de 1735, pouvait être remplie par équipollens. — Considérant que la cause du défaut de signature étant formellement exprimée dans le verbal dont il a été fait lecture approuvée par le testateur, cette approbation est une preuve certaine que le testateur lui-même s'était expliqué sur l'obstacle qui l'empêchait de signer, et qui avait déterminé le notaire à appeler un septième témoin; — Considérant que la loi du 10 sept. 1791 ayant validé pour certaines provinces, Vivarais, Lyonnais, Forêt et Beaujolais, les testamens antérieurs à cette loi, dans lesquels les testateurs n'avaient pas pu signer, il y a même raison d'appliquer cette loi aux autres provinces, où, comme dans le Dauphiné, on était en usage, d'après la jurisprudence, de suppléer à cette déclaration par des équipollens;

Considérant enfin, que l'inscription de faux à laquelle Magnan voudrait être reçu, est inadmissible, l'art. 214 du Code de procédure autorisent les juges à la rejeter, toutes les fois qu'ils sont convaincus, par l'état de la pièce prétendue falsifiée, que ce reproche n'est point fondé, et que c'est d'autant mieux le cas de faire usage de ce pouvoir, que le seul office des yeux ne laisse aucun doute sur l'existence antérieure au verbal (d'un commencement de signature), détails qui prouvent la tentative et l'essai du testateur de signer; — Sans s'arrêter à l'inscription de faux proposée par Magnan, m à toutes ses autres fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, dont il est débouté; — A mis les appellations respectives du jugement du tribunal de Gap, du 13 nov. 1807, et ce dont est appel au néant; — Et par nouveau jugement, ordonne que le testament de Jean-Baptiste Boursier, du 10 déc. 1754, dont la minute originale, mise sous les yeux de la Cour, est déposée dans son greffe, sera exécuté selon sa forme et sa teneur, etc.

Du 22 janv. 1810. — Cour d'appel de Grenoble. —1re sect. — *Prés.*, M. de Barral. — *Concl.*, proc. gén. — *Pl.*, MM. Goussolin et Crépu.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — INSCRIPTION SUR SOI-MÊME. — CERTIFICAT NÉGATIF. — PURGE.

Le conservateur des hypothèques, quand il est vendeur, est personne incapable pour délivrer un certificat négatif d'inscription sur lui-même; un tel certificat ne purge point les hypothèques qui y ont été omises. (L. 21 vent. an 7, art. 12.) (1)

(Sutaine—C. Beffroy et autres.)

21 prair. an 12, vente au profit des sieur et dame Sutaine, par le sieur Durand, alors conservateur des hypothèques à Sainte-Menehould, d'une maison située dans cette ville, pour le prix de 10,000 francs, payables à diverses échéances, dont la dernière était fixée au mois de juin 1807. —1er oct. 1807, transcription de la part des acquéreurs, de leur titre d'acquisition. — 20 déc. même année, le vendeur donne à ces derniers une quittance finale du prix de cette acquisition; le 30 du même mois il leur délivre, comme conservateur, sur la maison qu'il leur avait vendue lui-même, un certificat d'inscriptions, négatif.

Il est à remarquer cependant qu'il existait alors et depuis longtemps, sur cette maison, diverses inscriptions, au nombre desquelles était celle de la dame de Beffroy, prise le 3 vend. an 10, pour sûreté d'une rente viagère de 120 fr., constituée le 13 prair. an 9, et hypothéquée par le vendeur et conservateur Durand sur cette même maison.

La dame de Beffroi ne recevant plus sa rente, fait une sommation aux sieur et dame Sutaine de la servir. Ceux-ci lui notifient et lui opposent le certificat négatif.—Ici on observera que le vendeur se trouvait alors en déconfiture.

Les choses en cet état, la dame de Beffroi dénonce ce certificat aux sieurs Michel et Delapaix, comme cautions du sieur Durand, en sa qualité d'ex-conservateur, et fait assigner, tant ces derniers que les sieur et dame Sutaine, aux risques, périls et fortunes les uns des autres, pour être condamnés à payer les arrérages échus de sa rente viagère, et à la continuer à l'avenir.

Pour les cautions, on soutient que le certificat dont il s'agit est nul, en ce que le sieur Durand n'avait pas eu capacité pour le délivrer, étant contraire aux principes qu'il eût pu se certifier lui-même, ou *acter dans son intérêt personnel.* On invoque sur ce point les dispositions de l'art. 12 de la loi du 21 vent. an 7, qui porte : « En cas d'*absence* ou *empêchement*, le conservateur sera *remplacé* par un *vérificateur* ou un *inspecteur*, ou le plus ancien *surnuméraire* du bureau. » — Or, dit-on, l'*empêchement* qu'a prévu cet article ne doit pas s'entendre seulement en ce sens qu'il ne puisse provenir que d'une *cause physique*, comme, par exemple, d'une cause de maladie; il doit s'entendre dans un sens plus étendu, c'est-à-dire, de telle manière qu'une *cause morale*, comme le cas de l'espèce, de même qu'une cause physique, puisse aussi lui donner naissance.—Ainsi, continue-t-on, la responsabilité imposée aux cautions du conservateur, ne pouvant porter, aux termes de l'article 8, même loi citée, que sur les *erreurs* ou *omissions* qui peuvent se trouver dans un acte *légal*, il s'ensuit que celles existantes dans un acte *illégal* et *nul*, qui par lui-même ne peut produire d'effet, ne peuvent attacher aucune responsabilité à ces cautions; d'où résulte que la dame de Beffroy est sans action contre ces mêmes cautions. — Voici ce que porte cet art. 8 : « Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation des hypothèques, pour les *erreurs* et *omissions* dont la loi le rend garant envers les citoyens. »

(1) *V.* anal., Paris, 13 nov. 1811.—Telle est aussi l'opinion de MM. Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2196 du Code civ., n° 5; Grenier, *des Priv. et Hypoth.*, t. 2, n° 535; Troplong, *ibid.*, tom. 4, n° 999, et Duranton, t. 20, p. 709, n° 431. M. Troplong, *loc. cit.*, la motive ainsi : « Un notaire ne pourrait être ministre des conventions qui le concerneraient principalement : il y a même raison pour le conservateur. » Il est évident en effet que l'intérêt personnel de l'un et de l'autre rend leur déclaration suspecte, et qu'ils cessent d'être fonctionnaires publics lorsque c'est leur propre affaire qu'ils traitent.—*V.* toutefois en sens contraire, un arrêt de la même Cour de Paris du 31 août 1837 (Volume 1837). Cet arrêt est uniquement fondé sur ce que « nulle disposition des lois actuelles sur le système hypothécaire ne déclare expressément l'incapacité du conservateur à transcrire des inscriptions, ou délivrer des certificats sur lui-même. »

De leur côté les acquéreurs soutiennent au contraire, qu'en thèse générale, un conservateur ne peut être considéré comme *personne incapable* pour délivrer, quand il est vendeur lui-même, le certificat d'inscriptions que prescrit la loi, puisque celle-ci, nulle part dans aucune de ses dispositions n'établit une telle incapacité; que vainement veut-on l'induire du mot *empêchement*, expression sacramentelle de la loi elle-même, ce mot ne pouvant se rapporter qu'à une cause physique et non morale, qui, par cela seul qu'elle est morale, ne peut présenter à l'esprit l'idée d'un empêchement absolu, tel que, dans son vrai sens, il doit être entendu; qu'ainsi, dans l'espèce, le certificat dont il s'agit n'est point nul; qu'au surplus, cette prétendue nullité existât-elle, comme acquéreurs ils n'en devraient pas moins être à l'abri de toute attaque de la part des créanciers inscrits, qui, lorsque le conservateur a délivré un certificat valide ou non, ne peuvent avoir de garantie pour le préjudice résultant de ce fait, que contre ce dernier ou ses cautions, conformément à l'art. 2198 du Code civil, ainsi conçu: « L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats *une* ou *plusieurs des charges inscrites* en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau *possesseur*, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre. »

9 août 1809, jugement du tribunal de première instance de Sainte-Menehould qui déclare nul le certificat du 30 déc. 1807, et délaisse à la dame de Beffroy à suivre l'effet de sa sommation contre les sieur et dame Sutaine: — « Considérant qu'aux termes de l'art. 2114 du Code civil, l'hypothèque de la dame Beffroy a suivi l'immeuble dans les mains des sieur et dame Sutaine, dans lesquelles il est passé; qu'ainsi sa demande a été régulièrement dirigée contre les sieur et dame Sutaine; — Que les sieur et dame Sutaine ayant opposé à la demande de la dame de Beffroy un certificat de non inscription hypothécaire sur la maison par eux acquise et à eux délivré par Durand, la dame de Beffroy n'ayant pas dû prendre à sa charge de discuter la validité ou invalidité de ce certificat, a encore procédé régulièrement en appelant en cause les cautions de Durand, aux risques, périls et fortune des sieur et dame Sutaine, et réciproquement;

« Que Durand n'a pu, dans son propre intérêt, certifier qu'il n'existait pas d'inscription sur lui-même, parce que le certificateur et le certifié sont nécessairement deux personnes distinctes; qu'il est de principe que nul ne peut être juge dans sa propre cause; que l'art. 12 de la loi du 21 vent. an 7, organique du régime hypothécaire, veut qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un préposé il soit suppléé par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement dans le département, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau; et que, dans ce cas, le préposé demeure garant de sa gestion, sauf son recours contre celui qui l'aurait remplacé;—Que cet article s'applique aussi bien aux empêchemens moraux qu'aux empêchemens physiques; que l'on ne peut distinguer où la loi ne distingue pas; et si cet article ne porte pas l'exclusion prononcée contre le conservateur par l'art. 212 de la loi du 9 mess. an 3, c'est que cette exclusion est de droit naturel et semblable à celle qui ne permet pas qu'un juge prononce dans sa propre cause; que, par conséquent, le conservateur aurait dû se conformer à ces dispositions, et que le certificat du 30 déc. 1807 est nul comme délivré par personne incapable;—Que, d'un autre côté, Durand ne pouvant pas ignorer qu'il existait sur lui-même plusieurs inscriptions, et notamment celle de la dame de Beffroy, ce certificat est de sa part un acte frauduleux et nul sous ce rapport;—Que de la nullité de ce certificat, il résulte nécessairement que la maison vendue par Durand aux sieur et dame Sutaine, demeure toujours hypothéquée à la créance de la dame de Beffroy, et qu'ils sont tenus du service de sa rente viagère, ou de délaisser ladite maison;—Qu'en vain les sieur et dame Sutaine prétendent qu'en admettant la nullité du certificat dont il s'agit, la dame de Beffroy devait diriger son action contre Durand ou ses cautions et non contre eux; que ce système tendrait à transformer l'action hypothécaire en action personnelle, et serait subversif du régime des hypothèques et contraire à la lettre du contrat de la rente viagère qui fait la loi des parties. »

Appel de la part des sieur et dame Sutaine.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 23 janv. 1810.—Cour d'appel de Paris.—*Concl.*, M. Cottu, f.f. subst.—*Pl.*, MM. Gautier, Louis et Popelin.

1° HYPOTHÈQUE LÉGALE.—EFFET RÉTROACTIF.
2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—PRÉNOM.
3° EXPLOIT.—PARLANT A.

1° *Une femme mariée avant le Code civil, ne peut, depuis sa publication, réclamer l'hypothèque légale contre des créanciers inscrits avant elle, antérieurement à la publication du Code.*

2° *N'est pas nulle l'inscription hypothécaire qui ne contient pas les prénoms du débiteur, lorsque l'identité de celui-ci ne saurait être douteuse* (1).

3° *Un exploit n'est pas nul pour défaut d'énonciation des relations existantes entre la personne à qui la copie a été remise, et celle qui est assignée, quand celle-ci en a reconnu la validité* (2).

(Leblond—C. Doncet.)

Du 23 janv. 1810.— Cour d'appel de Paris. — 2e sect.

DONATION ENTRE VIFS.—ACCEPTATION.—RATIFICATION.—RÉVOCATION.—HYPOTHÈQUE.

L'acceptation d'une donation faite par un tiers sans mandat du donataire, n'est valable qu'autant que celui-ci l'a ratifiée du vivant du donateur (3).

La révocation d'une donation peut résulter de l'hypothèque consentie par le donateur, sur les biens donnés, avant l'acceptation du donataire.

(Ancion—C. Claire.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe qu'une donation entre vifs n'est parfaite et irrévocable qu'après qu'elle a été acceptée par le donataire ou par ceux qui ont qualité pour accepter en son nom, et que lorsqu'une donation est faite

(1) V. en ce sens, Cass. 15 mai 1809; 15 fév. et 1er oct. 1810.

(2) V. Cass. 7 août 1809, 22 janv. et 28 août 1810, 4 nov. 1811.

(3) *Sic*, Bordeaux, 5 fév. 1827.

à une personne absente, il ne suffit pas qu'elle soit acceptée par quelqu'un qui n'a ni procuration ni qualité à cet effet, ne fût-ce que l'acceptation ne soit ratifiée expressément par le donataire, du vivant du donateur;—Attendu que Pierre-Joseph Mahorps, qui est énoncé e l'acte du 1er fév. 1783 avoir accepté la donation au nom de l'intimée, n'était ni ascendant, ni tuteur, ni fondé de pouvoir de celle-ci; que cette acceptation pour produire quelque effet aurait donc dû être ratifiée par ladite intimée du vivant de la donatrice, ce qui n'a pas eu lieu, puisqu'elle a dit et avancé elle-même qu'elle avait ignoré cette donation jusqu'au moment qu'elle a intenté la présente action;

Attendu en outre que de son vivant la donatrice avait considéré la donation dont il s'agit comme nulle et révoquée, en hypothéquant les pièces de terre qui en faisaient l'objet, au profit du curé de Bertée, par l'acte du 18 mai 1787; que c'est sans doute pour cette raison que la même donatrice, conjointement avec le sieur Ancion son mari, avait fait une donation à l'intimée de neuf verges de prairies;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 23 janv. 1810.—Cour d'appel de Liége.—1re sect.—*Pl.*, MM. Warzée et Thonon.

SIMULATION.—VENTE.—HÉRITIERS.

Le vendeur ni ses héritiers ne sont recevables à arguer de simulation une vente faite par acte authentique, et au sujet de laquelle il n'existe pas de contre-lettre (1).

(Biddelem—C. Vanacke.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les intimés n'ont pas argué de dol le contrat dont il s'agit, ni prétendu qu'il renfermât un autre acte que celui d'une vente, dans le dessein de donner en préjudice de la réserve légale, et en fraude de la loi; qu'il résulte uniquement de leur système qu'il n'a pas existé de vente sérieuse; que l'acte du 10 fruct. an 10 est authentique, et fait foi de son contenu entre les parties; qu'il renferme toutes les conditions nécessaires pour rendre la vente parfaite; que, dès lors, ni l'auteur des intimés, ni ceux-ci, comme héritiers, ne sont recevables à l'arguer de simulation; que si cette vente n'eût été que confidentielle, la venderesse aurait pu s'en ménager la preuve par une contre-lettre;—Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 23 janv. 1810.—Cour d'appel de Bruxelles.

PRIVILÉGE.—VENTE.—TRANSCRIPTION.

Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, nul délai fatal n'était prescrit au vendeur d'un immeuble pour l'inscription ou transcription de son privilége. Ainsi les créanciers de l'acquéreur qui avaient pris des inscriptions avant la transcription du contrat de vente étaient primés par le vendeur, alors même que son privilége n'était inscrit qu'au moment de cette transcription. (L. de brum. an 7, art. 14, 3°, et 29.) (2)

(Héritiers Berra—C. Biscaretti.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le contrat de vente faite par Ferrero, au profit de Cordero, père des appelans, le 4 mars 1802, a été passé sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7; — Que, lors de l'inscription prise par la mère des appelans sur les biens de son mari, pour sûreté de ses dot et droits dotaux, Cordero n'avait pas fait transcrire le titre par lequel il avait acheté de Ferrero l'immeuble dont il s'agit; —Qu'abstraction faite de la question de savoir si Ferrero, créancier de la presque totalité du prix, put ou non conserver son droit de privilége sur l'immeuble vendu sans inscription de sa créance, ou transcription de l'acte, comme il est constant, en fait, que Ferrero a inscrit le 17 mai 1806, et fait transcrire le 20 juin 1807, et que, d'ailleurs, nul délai fatal pour ces inscription et transcription n'était prescrit par la loi, il n'est point douteux que, par ce moyen, Ferrero a conservé dans toute son intégrité le droit d'être préféré, pour le recouvrement du résidu du prix de l'immeuble, à tout autre créancier hypothécaire, même de l'acquéreur Cordero;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 24 janv. 1810.—Cour d'appel de Turin.—*Concl.*, M. Rocca, subst.

LETTRE DE CHANGE.—PAIEMENT.—FORCE MAJEURE.

Le porteur d'une lettre de change ne peut, pour conserver son recours, invoquer les obstacles de force majeure qui l'ont empêché de la présenter au paiement de son échéance (3).

(Puech—C. Donmère et autres.)

Du 25 janv. 1810. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect. — *Pl.*, MM. Gairal, Tripier et Moreau.

EMPRISONNEMENT. — HUISSIER COMMIS. — POUVOIR SPÉCIAL.

Du 25 janv. 1810 (*aff. Camille*).—Cour d'appel de Paris. — Même décision que par l'arrêt de Riom, du 14 oct. 1808 (*aff. Chastagnon*), 1re question.

DERNIER RESSORT.—LETTRE DE CHANGE. — INTÉRÊT.

Du 25 janv. 1810 (*aff. Gisclard*).—Cour d'appel de Toulouse.—Même décision que par l'arrêt de Cass. du 11 vent. an 9 (*aff. Albert*).

ARBITRAGE.—ORDONNANCE D'EXÉQUATUR.—MATIÈRE COMMERCIALE.—COMPÉTENCE.

Le président du tribunal civil est seul compétent pour ordonner l'exécution d'un jugement d'arbitres volontaires, encore qu'il s'agisse d'un arbitrage entre négocians et pour opérations commerciales. (Cod. proc., 1020 et 1028; Cod. comm., 61.) (4)

(Guillemin—C. Trébuchet.)

En janvier 1809, compromis entre les sieurs Guillemin et Trébuchet, négocians à Clermont, par lequel ils soumettent à deux arbitres convenus le jugement des contestations qui pourraient naître entre eux sur le règlement de leurs comptes respectifs.

Le 25 février suivant, intervient une décision arbitrale qui, sur les poursuites du sieur Trébuchet, est rendue exécutoire par ordonnance du

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Paris, 29 avril 1809.

(2) La jurisprudence s'est généralement prononcée en sens contraire. (*V.* Cass. 16 fruct. an 13, et la note.)

(3) Cette décision ne saurait être admise dans des termes aussi absolus; c'est là un point laissé à l'arbitrage des juges. *V.* Cass. 28 mars 1810.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 18 mai 1824, 4 mai 1830, 14 juin 1831 (Volume 1831); Rennes, 9 mars, 19 nov. 1810, 4 juill. 1811; Paris, 6 mars 1811;—et MM. Carré, *Lois de la proc.*, tom. 3, pag. 648, n° 3356; Thomine Desmazures, *Comment. sur le Code de proc. civ.*, t. 2, p. 678, n° 1246; Pardessus, *Droit commercial*, tom. 5, p. 128; Mongalvy, *Traité de l'arbitrage*, t. 2, p. 167, n° 459; Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Arbitrage*, n° 433.

président du tribunal de commerce séant à Clermont. — Opposition de la part de Guillemin, à l'ordonnance d'*exequatur*, sur le fondement qu'elle a été rendue par un magistrat incompétent, et que par conséquent elle est nulle.—Toutefois l'opposant déclare s'en rapporter au tribunal sur la question de compétence.—19 mars 1809, jugement du tribunal de commerce, qui décide n'y avoir pas lieu à statuer sur l'opposition : « Attendu que la contestation avait reçu, dans les formes que les parties avaient adoptées, une décision dont l'examen était hors des pouvoirs du tribunal, ainsi qu'il résulte des termes de l'art. 61 du Code de commerce. »

Appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Riom.— Le sieur Trébuchet ne pouvait opposer au demandeur qu'une fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement par lui donné à la compétence du tribunal, mais elle n'a pas été accueillie. Les considérans de l'arrêt suivant sont l'analyse des moyens développés devant la Cour par l'appelant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arbitrage dont il s'agit n'était pas forcé; —Attendu que, d'après l'art. 1020 du Code de procédure civile, l'ordonnance d'*exequatur* de tout jugement arbitral volontaire doit être rendue par le président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel il a été rendu; qu'ainsi l'ordonnance dont il s'agit, rendue par le président du tribunal de commerce, est incompétente et nulle;—Attendu que les juridictions sont de droit public; — Attendu que le tribunal de commerce de Clermont, étant dès lors incompétent pour prononcer sur la nullité de l'ordonnance d'*exequatur* rendue par son président, le jugement que ce tribunal a rendu est aussi incompétent et nul; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la partie de Pagès;—Dit qu'il a été mal et nullement jugé par le jugement du 17 mars 1809; — Emendant,—Déclare l'ordonnance rendue le 18 février précédent, au bas de l'acte qualifié *jugement arbitral*, incompétente et nulle, sauf aux parties à se pourvoir contre qui de droit.

Du 26 janv. 1810. — Cour d'appel de Riom.— 2e sect.

TIERCE OPPOSITION.—AMENDE.—DÉPENS. —JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Du 26 janv. 1810 (aff. *Amory*).—Cour d'appel de Paris.— *V.* cet arrêt à la date du 22 du même mois.

VOITURIER. — TRANSPORT. — PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

Lorsque le transport de marchandises confiées à un voiturier a été interrompu par suite de force majeure, et que le propriétaire a disposé de partie d'entre elles au lieu où elles ont été déposées, le voiturier peut réclamer son paiement devant le tribunal du lieu du déchargement, bien que la destination primitive des marchandises fût différente. (Cod. civ., art. 420.)

(Marx — C. N....)

Marx, batelier de Trèves, avait entrepris de transporter des vins de Metz à Cologne. Arrivé à Coblentz, les glaces de la Moselle et du Rhin ne lui permirent pas de continuer son voyage : il déchargea les vins et le propriétaire en disposa d'une partie. Vers le mois de mai le restant fut expédié à Cologne, mais non par le même batelier.—Marx assigne le propriétaire au tribunal de commerce de Coblentz, pour être payé du transport en entier de Metz à Cologne.—Le propriétaire propose un déclinatoire fondé sur l'art. 420 du Code de procédure, suivant lequel le défendeur ne peut être assigné que devant le tribunal de son domicile, ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou enfin devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.—Il était constant en effet que le propriétaire des vins ne demeurait point dans l'arrondissement de Coblentz; que la promesse n'y avait pas été faite, et que le paiement avait dû se faire à Cologne, lieu de la destination des vins.

Jugement qui, par ces considérations, renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent.

Appel.—Le batelier a soutenu que si le prix du transport avait dû, dans le principe, être payé à Cologne, c'est parce que Cologne avait été choisi comme lieu de destination; que cependant le propriétaire, toujours maître de sa marchandise, avait pu, sauf l'indemnité, choisir sur la route un autre lieu de destination que celui dont on était convenu d'abord; que dès lors le lieu du paiement de la voiture était devenu celui où la marchandise avait été laissée, c'est-à-dire, à Coblentz. En conséquence il a conclu à l'infirmation du jugement de première instance, et à ce que ses conclusions lui fussent adjugées au principal.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, dans le fait, les vins dont s'agit ont été transportés à Coblentz, où l'intimé en a disposé; et que, dès lors, d'après l'application de la dernière disposition de l'art. 420 du Code de procédure, l'appelant a pu former la demande devant le tribunal de commerce de cet arrondissement; sans s'arrêter à l'exception d'incompétence,—Met à cet égard l'appellation et ce dont est appel au néant;—Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,—Ordonne que les parties plaideront au fond, etc.

Du 26 janvier 1810.—Cour d'appel de Trèves.

APPEL.—SIGNIFICATION.—DOMICILE ÉLU.

Du 27 janv. 1810 (aff. *Constan*).—Cour royale de Pau.—Même décision, sur la question de signification d'appel au domicile élu chez l'avoué, que par l'arrêt de Turin du 21 août 1807 (aff. *Ferrero*);—Et sur la question de signification au domicile élu dans le commandement, que par l'arrêt de Cass. du 23 janv. 1810 (aff. *Cartier*).

1° CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.—FERMAGES.—PAIEMENT ANTICIPÉ.
2° ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE.
3° VENTE JUDICIAIRE. — SUCCESSION. — COMPÉTENCE.

1° *Les créanciers hypothécaires ont droit aux revenus de l'immeuble ou aux fermages représentatifs, nonobstant tout paiement anticipé par le preneur. Un tel paiement anticipé des fermages leur est inopposable* (1).

2° *Le tribunal d'appel qui infirme un jugement de première instance pour s'être déclaré mal à propos incompétent, doit statuer lui-même sur le fond.* (C. proc. civ., art. 473.) (2)

3° *Lorsque la vente des immeubles d'une succession a été ordonnée en justice, s'il s'élève*

(1) *V.* conf., Cass. 5 nov. 1813, et la note.
(2) *V.* dans le même sens, Cass. 26 vend. an 8 et nos observations.

des contestations relativement aux clauses insérées dans le cahier des charges, c'est au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte, qu'il appartient de statuer; ce n'est pas au tribunal du lieu de la situation des biens.

(Gilles—C. Deroux et les créanciers.)

28 flor. an 11, acte authentique portant bail au sieur Gilles, par le sieur Deroux, de biens situés dans le territoire de Villeneuve. — Le bail fut fait pour quinze ans, et il fut dit que les fermages de ces quinze ans, lesquels s'élevaient à 18,000 fr., avaient été payés d'avance ou par anticipation par le fermier. — Mort du bailleur, laissant le sieur Alexandre-Hippolyte Deroux, son neveu, pour héritier.—Peu de temps après, le tuteur d'Alexandre-Hippolyte fit ordonner, par le tribunal d'Avignon, la vente de l'immeuble affermé au sieur Gilles.—Un cahier des charges fut dressé; il y est dit, entre autres clauses, que l'adjudicataire entrera en possession du prix des fermages du jour de l'adjudication.—Le fermier Gilles demanda le retranchement de cette clause : attendu, disait-il, qu'ayant payé les fermages par anticipation, il n'en devait plus aucun compte. — Gilles se pourvut devant le tribunal d'Avignon. Or, ce tribunal était bien le tribunal dans le ressort duquel s'était ouverte la succession dont faisait partie l'immeuble baillé; mais ce n'était pas le tribunal du lieu de la situation. —Le tuteur d'Hippolyte soutint que le tribunal du lieu de la situation des biens était seul compétent pour statuer sur la demande du fermier.

22 déc. 1808, jugement du tribunal civil d'Avignon, qui renvoie devant le tribunal du lieu de la situation :—«Attendu (porte ce jugement), que quoique les juges d'Avignon eussent été compétens pour ordonner la vente des biens du mineur Deroux, vu que l'ouverture de la succession avait eu lieu dans Avignon, et que d'ailleurs le domicile du mineur s'y trouvait fixé; néanmoins devant y avoir lieu, à la suite de cette vente, à des actes ultérieurs, tels que la distribution du prix entre les créanciers, la compétence avait dès lors cessé; que la demande en rectification du cahier des charges sous lesquelles la vente devait s'opérer devant être traitée entre tous les créanciers et le sieur Gilles, fermier, cette action doit être examinée lors du jugement sur la distribution du prix, et que dès lors tous les créanciers doivent être appelés; et qu'ainsi, soit qu'on considère la situation des biens ou le domicile des créanciers, ce n'est plus devant le tribunal d'Avignon, que la correction du cahier des charges inhérente au jugement de la distribution du prix doit être faite.»

Le sieur Gilles se rendit appelant, et il parvint à obtenir un arrêt qui, réformant, évoqua le fond et ordonna que la clause dont se plaignait le fermier serait retranchée du cahier des charges; —Considérant qu'il est convenu que la succession de feu Louis-Sauveur-Laurent Deroux s'est ouverte à Avignon, et que son héritier bénéficiaire y a son domicile;—Que, par la combinaison des art. 822 du Code civ., 988, 992 et 974 du Code de proc., il est certain que le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession est seul compétent pour connaître de la vente des biens qui la composent, demandée par l'héritier bénéficiaire, du mode à suivre pour y parvenir, de toutes les difficultés qui y sont accessoires, et spécialement de celles relatives au cahier des charges; qu'ainsi le tribunal d'Avignon ayant été et s'étant reconnu compétent pour ordonner la vente des biens de la succession bénéficiaire du sieur Deroux, devant le commissaire qu'il a nommé, n'a pu cesser de l'être pour prononcer sur la demande du sieur Gilles, puisqu'elle entrait dans l'exécution de son jugement, puisqu'elle n'est relative qu'au mode à suivre pour l'assurer, puisqu'enfin ayant ordonné la vente, il pouvait bien décider à quelle condition elle devait avoir lieu;—Que, par sa nature, la demande du sieur Gilles doit être vidée avant l'adjudication des biens exposés en vente, car ayant pour objet de jouir de son bail à ferme nonobstant la vente, il en perdrait sans retour le fruit, si cette vente était faite avant et à des conditions qui en détermineront les clauses;—Considérant qu'étant ainsi reconnu que le tribunal de première instance s'est mal à propos déclaré incompétent, la Cour, en réformant son jugement, doit statuer sur la contestation des parties ainsi que le prescrit l'art. 473 du Code de procéd. et comme l'a décidé la Cour de cassation par plusieurs arrêts, et notamment par celui du 11 janv. 1809, dans la cause du sieur Saint-Aromans;-Considérant qu'il résulte du bail à ferme consenti au sieur Gilles devant Boulard, notaire, le 28 flor. an 11, qu'il paya par anticipation au sieur Deroux, son bailleur, le prix de la ferme pendant les quinzes années de la durée, qu'il y fut convenu qu'il jouirait des biens qui en font l'objet;—Que pleine et entière foi est due à cet acte public établissant la libération du fermier; que l'héritier du sieur Deroux bailleur, est soumis aux mêmes obligations; qu'il se trouve obligé de faire valoir les actes qu'il a passés; qu'ainsi il n'a pas pu dresser un cahier des charges pour une vente volontaire de sa part, qui a pour objet de détruire l'effet du susdit bail à ferme et de priver le fermier d'une jouissance dont il a payé le prix à celui que l'héritier représente.»

Les créanciers hypothécaires formèrent tierce opposition à cet arrêt; et ils demandèrent que le sieur Gilles fût tenu de laisser subsister dans le cahier des charges la clause d'après laquelle l'adjudication devait entrer en jouissance des fermages, à partir du jour de l'adjudication.—Le tuteur se joignit aux créanciers, et demanda que le bénéfice de leur tierce opposition fût déclaré commun au mineur, attendu l'indivisibilité de la matière.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le bail à ferme du 28 flor. an 11, en tant qu'il contient quittance par anticipation des quinze années du prix, n'est qu'un emprunt simulé fait en fraude des créanciers légitimes; que sous ce rapport il doit être annulé dans l'intérêt des tiers;—Attendu que quand même cet acte pourrait échapper à l'exception de fraude, son unique effet aurait été de constituer le preneur créancier du montant des fermages payés par anticipation; qu'en cette qualité, le sieur Gilles aurait été soumis à prendre inscription, et qu'il doit venir dans l'ordre, après l'adjudication, suivant le rang que lui donnera la date de son inscription; que ce serait anticiper sur l'ordre, et violer les principes en matière de distribution, que d'ordonner, avant la vente, que le fermier se paiera par la perception des fruits jusqu'à l'expiration du bail, des avances qu'il pourrait avoir faites au bailleur; que les créanciers ont donc eu intérêt et qualité pour attaquer l'arrêt de la Cour, et que sur leur tierce opposition, il doit être rétracté; — Attendu qu'en persistant dans les motifs qui décidèrent la Cour sur la question d'incompétence qui avait été agitée devant les premiers juges, elle doit prononcer sur le fond des contestations; — Attendu que le tuteur Deroux doit être reçu à s'aider de cette opposition, vu l'indivisibilité de l'intérêt des parties et de l'exé-

cution du cahier des charges, tel qu'il avait été dressé, que la Cour pense devoir ordonner; — Disant droit à la tierce opposition formée par les créanciers Deroux; — Recevant le tuteur de l'héritier bénéficiaire à s'aider et servir de ladite opposition, — Rétractant l'arrêt par elle rendu le 10 mai dernier, remettant les parties au même état qu'auparavant; en cet état, disant droit à l'appel, tant principal qu'incident desdits Gilles et Deroux, des jugemens rendus par le tribunal d'Avignon, les 5 et 22 décembre 1808, — A mis les appellations et ce dont est appel au néant; — Et par un nouveau jugement, — Ordonne qu'il sera procédé à la vente des immeubles dont il s'agit, conformément au cahier des charges rédigé le 5 sept. 1808, et d'après les formalités prescrites par le jugement qui a prescrit la vente, etc.

Du 28 janv. 1810.—Cour d'appel de Nîmes.

COURTIER DE COMMERCE.—Garantie.

Le courtier de commerce qui, pour constater la vente qu'il a faite en remet au vendeur un bordereau signé de lui et de l'acheteur, ne doit, lorsqu'il est reconnu que la signature de ce dernier est fausse, la garantie au vendeur, pour le paiement du prix de la vente, qu'autant que celui-ci prouve qu'il a livré les marchandises vendues.

(Breynaerts—C. Vandenbol.)

Du 29 janv. 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect. — *Pl.*, MM. Venvolxem et Defrenne.

SERVITUDE.—Destination du père de famille.

En matière de servitude, la destination du père de famille vaut titre, encore qu'elle ne soit pas justifiée par écrit, et que la construction ait eu lieu sous l'empire de la coutume de Paris, si toutefois le fait de la construction par le propriétaire des deux immeubles n'est pas dénié. (Cod. civ., art. 692, 693 et 694.) (1)

(Guidon—C. Fontaine.)

Le sieur Guidou et les mariés Fontaine possédaient deux maisons voisines qui appartenaient originairement aux mariés Courbin.—Les mariés Courbin, pendant qu'ils étaient possesseurs, avaient pratiqué pour le service exclusif d'une des maisons un tuyau d'aisances avec enfoncement dans le mur mitoyen. — En cet état, les deux maisons furent vendues, l'une au sieur Guidou, l'autre aux époux Fontaine.—Le tuyau d'aisances était dans l'intérêt des époux Fontaine. Le sieur Guidou demanda la démolition de ce tuyau (Code civ., 662).—Les époux Fontaine excipèrent de la destination du père de famille (art. 693); ils soutinrent qu'il y a modification de l'art. 662 par l'art. 692.—A quoi le demandeur répliqua que les juges ne pouvaient s'arrêter à une prétendue destination du père de famille non justifiée par écrit.

21 juill. 1809, jugement du tribunal de la Seine, qui maintient les époux Fontaine en possession de leur tuyau d'aisances : — « Attendu qu'il est constant que les deux maisons dont il s'agit ont originairement appartenu au sieur Courbin, et que toutes deux ont été construites par lui, qu'il a pu y faire telles dispositions et arrangemens que bon lui a semblé, sans que les dispositions de la coutume pussent le forcer à les supprimer;—Attendu qu'il n'est point dénié par le sieur Guidou que le tuyau de fosses d'aisances dont il s'agit ait été placé par le sieur Courbin, lors des constructions, dans l'épaisseur du mur séparatif des deux maisons, et tel qu'il existe aujourd'hui;—Attendu que la maison possédée aujourd'hui par les sieur et dame Fontaine a été mise par Courbin hors de ses mains, sans aucune réserve, et que Courbin, resté propriétaire de l'autre maison, ni ses héritiers, n'eussent pu exiger des sieur et dame Fontaine la démolition et suppression de ladite descente, qui est destination du père de famille, et n'a besoin d'être justifiée par écrit que lorsqu'elle est déniée. »

Sur l'appel, le sieur Guidou persiste à soutenir que la destination du père de famille ne vaut titre qu'autant qu'elle est prouvée par écrit.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Guidou du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 21 juill. dernier;—Attendu que le tuyau d'aisances litigieux a été construit par le propriétaire des deux maisons, avec enfoncement dans le mur mitoyen;— A mis et met l'appellation au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 30 janv. 1810. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.—*Concl.*, M. Monmerqué, f. f. subst.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — Registre. — Omission. — Preuve.

Du 30 janvier 1810 (aff. *Royat*). — Cour d'appel de Riom. — Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 9 germ. an 13 (aff. *Gary*).

SURENCHÈRE. — Concours.

Pendant la huitaine de l'adjudication définitive, une première surenchère n'empêche pas qu'il n'en soit admis successivement plusieurs autres, lors même que le premier surenchérisseur aurait déposé son acte au greffe, signifié sa surenchère aux avoués en cause et poursuivi l'audience. (Cod. proc., art. 710, 711 et 712.) (2)

---

(1) Le doute pouvait naître, dans l'espèce, des termes de l'art. 216 de la coutume de Paris, qui paraissaient exclure la destination du père de famille, comme titre constitutif d'une servitude, si cette destination n'était constatée par écrit. Cet article était ainsi conçu : « La destination d'un père de famille sur le fait des servitudes vaut titre, *pourvu qu'elle soit par écrit et non autrement.* » — Mais Pothier, *Comment. de la coutume d'Orléans*, sur les art. 227 et 228, qui reproduisaient exactement les art. 215 et 216 de celle de Paris, avait déjà interprété ces mots *par écrit*, et fait sentir que la preuve littérale n'était nécessaire qu'autant qu'il y avait dénégation de la destination du père de famille de la part du propriétaire du fonds sur lequel la servitude était prétendue. « Le sens est, dit-il, *loc. cit.*, que celui qui prétend un droit de servitude sur la maison voisine, en conséquence d'une destination de père de famille, doit, *si le voisin disconvient de cette destination*, en avoir la preuve par écrit, et il n'est pas admis à la preuve par témoins. » — La coutume de Paris elle-même, et l'art. 692 du Code civ. s'unissaient donc pour motiver la solution ci-dessus : c'est comme preuve du droit et non comme élément essentiel de son existence qu'un écrit est nécessaire. *V.* anal., Paris, 10 pluv. an 12, et la note.

(2) *V.* en ce sens, MM. Lepage, *Traité des saisies*, tom. 2, p. 118 et 222, et *Questions*, p. 461; Pigeau, *Procéd. civ.*, t. 2, part. 5, tit. 4, ch. 1er, n° 7. « Plus il y a de concurrens, dit ce dernier au-

(Clara — C. Giaveni.)

Le 2 déc. 1809, le tribunal de première instance de Turin prononce l'adjudication définitive d'un immeuble dont la vente était poursuivie par voie d'expropriation forcée. — Une surenchère est aussitôt formée par le sieur Clara, qui en fait faire la déclaration aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, les sommant en même temps de comparaître à l'audience du 6 du même mois de décembre.

A cette audience se présente le sieur Rossi, avoué du sieur Giaveni; il déclare que son client a formé une surenchère postérieure à celle du sieur Clara, et demande qu'il soit sursis à une nouvelle adjudication pendant le délai de huitaine que lui accorde l'art. 710 du Code de procédure, pour remplir les formalités prescrites.

Le sieur Clara soutient cette seconde surenchère non recevable, attendu, dit-il, que toutes les formalités voulues par la loi pour parvenir à une nouvelle adjudication ayant été remplies de sa part, il ne peut être frustré du bénéfice de ses premières démarches, par la survenance d'un nouveau surenchérisseur qui ne déclare ses offres qu'au moment de passer à une adjudication définitive. Il étaie encore cette fin de non-recevoir des termes mêmes des art. 710, 711 et 712 du Code de procédure, qui, selon lui, indiquent assez dans leur ensemble qu'il ne peut être reçu plusieurs surenchères sur une même adjudication. Il fait résulter principalement cette prétention de l'expression *celui qui*, employé dans l'art. 712, ainsi conçu: « Au jour indiqué, ne pourront être admis à concourir que l'adjudicataire et *celui qui* aura enchéri du quart, lequel, etc.....»

Le sieur Giaveni invoque de son côté, dans un sens tout opposé, les mêmes articles du Code, et particulièrement l'art. 710, qui porte « que *toute personne* pourra, dans le délai de huitaine, faire une surenchère, etc. » L'art. 711 exige ensuite la dénonciation de cette surenchère avec avenir *à la prochaine audience*: or, dit-il, il ne peut être question ici que de la prochaine audience après l'expiration du délai de huitaine, puisque, pendant ce délai, *toute personne* peut former une surenchère, tant que ce délai n'est pas expiré; peu importe donc qu'un premier enchérisseur ait fait une sommation d'audience prématurée; s'il acquérait par là le droit exclusif de surenchérir, il en résulterait ce préjudice pour le débiteur et ses créanciers, qu'un premier adjudicataire de mauvaise foi aurait la possibilité d'empêcher une revente plus avantageuse de l'immeuble, en faisant déposer au greffe, immédiatement après son adjudication, un acte de surenchère, soit par un tiers insolvable, soit sous un nom déguisé, et par ce moyen se trouverait le maître d'écarter toute surenchère plus considérable que celle du quart exigé par la loi. — Le tribunal, accueillant ces derniers moyens de défense, a admis la surenchère du sieur Giaveni. —Le sieur Clara a interjeté appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en se pénétrant de l'esprit de la loi concernant les surenchères, il est aisé de se convaincre que l'intention du législateur a été de protéger la partie saisie et ses créanciers, en accordant un délai convenable pour donner connaissance du prix de la vente, et en admettant autant de surenchérisseurs qu'il serait possible pour l'augmenter; — Que ce vœu est clairement prononcé à l'art. 710 du Code, où il est dit que toute personne pourra surenchérir dans le délai de huitaine, du jour de l'adjudication; — Que, d'après cette disposition claire et générale, c'est en vain que l'appelant s'efforce de donner toute autre interprétation à cet article, à l'appui des articles subséquens; car il est évident que les mots *prochaine audience*, dont il est fait mention à l'art. 711, ne peuvent avoir d'autre application qu'à la prochaine audience des criées, que le tribunal ne peut indiquer qu'après le délai de rigueur fixé par ledit art. 710; et il est également vrai de dire que l'expression *celui qui*, employée en l'art. 712 dudit Code, ne peut, dans le sens de la loi, être envisagée que comme synonyme du mot *quiconque*, en lui donnant l'acception la plus étendue, que l'on doit nécessairement adopter, d'après la disposition dudit art. 710, qui, en accordant à toute personne le droit de surenchérir (dans le système de l'appelant qui n'admet qu'un seul enchérisseur), se trouverait en contradiction manifeste avec l'art. 712: qu'en conséquence, la surenchère de l'intimé, pendant le délai de huitaine, n'a pu être repoussée par le motif qu'une autre surenchère avait déjà été faite par l'appelant; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 30 janv. 1810.—Cour d'appel de Turin.

SERVITUDE.—EXTINCTION.—PRESCRIPTION.

Les changemens survenus par le fait du propriétaire aux lieux en faveur desquels une servitude est établie, ne fait que suspendre l'exercice du droit de servitude.—En conséquence, la servitude peut revivre par le rétablissement des choses dans leur état primitif, à moins qu'il ne se soit écoulé entre les changemens et le rétablissement des lieux un temps suffisant pour que la prescription soit acquise. (Cod. civ., 704.)

(N.—C. N.)

Du 31 janv. 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —*Pl.*, MM. Ruppenthal et Papé.

VENTE.—CAUTION.—DÉLIVRANCE.

L'acquéreur qui, pour obtenir la délivrance de la chose vendue qu'on lui refuse injustement, offre de donner caution de payer le prix au terme convenu, peut se rétracter tant que son offre n'a pas été expressément acceptée, encore qu'il ne l'ait faite que sur la demande du vendeur.

(Lamberti—C. Colla et compagnie.)

Le 25 octobre 1810, Alexandre Colla et compagnie vendirent deux cents sacs de blé au sieur Joseph Lamberti. Le prix de la vente, qui se montait à 8500 fr., fut stipulé payable 1000 fr. par mois, jusqu'à fin de paiement.—Ayant conçu des soupçons sur la solvabilité de l'acquéreur les vendeurs refusèrent de faire la délivrance du blé vendu; ils prétendirent que Lamberti ne

teur, plus il y a de certitude qu'on remédiera à la vileté du prix. » Tel est aussi l'avis de M. Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, p. 103, n° 2379, qui considère la solution ci-dessus comme conforme à l'esprit et au texte de la loi: «A l'esprit de la loi, dit-il, puisqu'elle a permis la surenchère dans l'intérêt de la partie saisie et de ses créanciers, et qu'aucune disposition ne défend expressément de recevoir plusieurs surenchères sur une même adjudication; — Au texte de la loi, puisque l'art. 710 admet toute personne à surenchérir, et donne à cet effet un délai qui court également pour tous ceux qui voudraient aussi faire une surenchère: on ne peut donc admettre, tant que ce délai de huitaine n'est pas expiré, qu'une première surenchère ait l'effet d'en empêcher une seconde, etc.»

pouvait l'exiger qu'en leur donnant caution de les payer à l'échéance des termes convenus. — Lamberti les fit citer devant le tribunal de commerce; là, ils soutiurent que depuis le contrat de vente, l'acquéreur avait offert de leur donner caution, et qu'ils avaient accepté son offre; que par conséquent il était tenu de la réaliser avant que d'exiger la délivrance de la marchandise, cette offre intervenue à la suite des contestations élevées par les vendeurs devant être considérée comme une transaction. — L'acquéreur dit qu'il était vrai qu'il avait offert de donner le sieur Marengo pour caution, mais qu'il avait rétracté son offre avant qu'elle eût été acceptée; que d'ailleurs, en supposant que les vendeurs l'eussent acceptée avant la rétractation, l'acquéreur n'en aurait pas moins le droit de la rétracter, parce que l'offre d'une chose non due ne saurait lier celui qui l'a faite.

29 oct. même année, jugement du tribunal qui condamne Colla et compagnie à faire sans délai la délivrance du blé vendu, et déclare que l'acquéreur n'est pas tenu à donner caution: attendu qu'il est constant en principe, que l'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait; que cela posé, il s'ensuit que bien que Lamberti ait avoué que pour trancher toute question, il avait offert à la maison Colla, une caution dans la personne du sieur Marengo, il a pourtant ajouté que la maison Colla ne l'avait point acceptée, et qu'avant que celle-ci eût délibéré sur cette proposition, lui Lamberti en avait révoqué l'offre; que dès lors la maison Colla ne saurait être reçue à prouver qu'elle avait accepté cette caution, puisque en dernière analyse elle n'était pas fondée à la prétendre, vu que le contrat ne donnant point cette charge à Lamberti, il était maître de la rétracter, etc.

Appel de la part de la maison Colla.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 1613 du Code civ., l'appelant n'a pu refuser la délivrance du blé en question, à prétexte que l'intimé ne présentât assez de responsabilité pour payer le prix dans le délai à lui accordé, ce n'était que dans le cas où ce dernier fût tombé en faillite ou en état de déconfiture, que l'appelant n'aurait été obligé à la délivrance que moyennant caution de payer au terme; — Que l'appelant, bien loin d'avoir motivé son refus sur des faits de cette nature, il est constant qu'il n'a pas même justifié que la fortune de l'intimé, à l'époque de la vente dont il s'agit, ait depuis essuyé des changemens suffisans à élever des doutes raisonnables de ce que l'intimé n'offrît plus après le contrat de solvabilité à laquelle l'appelant s'était confié lorsqu'il accorda à l'intimé le délai pour le paiement du prix sans la soumettre à lui donner caution;—Que les faits articulés par l'appelant sont inconcluans, dès que la preuve qu'il pourrait en fournir ne saurait jamais établir un engagement valable dans l'intimé de donner caution pour obtenir de la part de l'appelant l'exécution de son contrat; — Car, outre que ces faits ne présentant point un engagement, une promesse de la part de l'intimé de donner caution de payer au terme, de manière que ce ne fût qu'à cette condition qu'il eût pu retirer le blé à lui vendu, ces articles ne seront dirigés qu'à constater, que lorsque l'appelant a refusé à l'intimé la délivrance du blé, celui-ci lui a offert plusieurs cautions, et notamment le sieur Jacques Marengo, que l'appelant a accepté; — Or, si au moment que l'intimé lit ces offres, il n'était point tenu de les faire, ni de les exécuter, il s'ensuit qu'il a pu les rétracter, à moins qu'on pût envisager un engagement valable, quoique dénué de cause; si la loi permet de recouvrer ce qui a été payé indûment, à plus forte raison, elle autorise la rétractation des off... indues;—Les faits renfermés dans ces article... bien loin de présenter une transaction, on n'y ...it que la surprise soufferte par l'intimé à cause de refus de l'appelant à exécuter ses engagemens; — N'importe que l'appelant, ayant trouvé solvable la caution à elle offerte dans la personne du sieur Marengo, il l'ait acceptée; il ne s'ensuit pas de là que l'intimé soit tenu à la lui donner;—Qu'enfin le système de défense que l'appelant a adopté dans le cours de ce procès, ses réponses consignées dans l'acte d'offres réelles du 26 nov. dernier échu, Fontena huissier, la teneur de l'art. premier de la vente du 15 octobre dernier, s'opposent à la résiliation de ce contrat, demandée par l'appelant dans ses conclusions additionnelles; —Par ces motifs dit bien jugé.

Du........ 1810.—Cour d'appel de Turin.—3e sect.

VAINE PATURE.—ACTION.—AFFRANCHISSEMENT.

Les habitans d'une commune actionnés en justice, à raison d'un droit de vaine pâture par eux exercé sur une propriété particulière, peuvent se défendre individuellement contre le propriétaire de l'héritage, lorsqu'ils n'invoquent que le fait de possession immémoriale (1).

Des prairies soumises au droit de pâturage n'ont pas été affranchies de cette servitude par le fait seul de la publication de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791; encore qu'elles fussent fermées par des clôtures naturelles et artificielles, si la servitude avait été exercée nonobstant ces clôtures. — Le propriétaire n'a pu s'y soustraire que par la notification expresse aux habitans de la reconnaissance des clôtures.

(Hospices de Malines.)

Du 1er fév. 1810. —Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect. — *Pl.*, MM. Verahegen et Poullet.

1° PATERNITÉ (RECHERCHE DE LA).—LEGS.
2° SUBSTITUTION PROHIBÉE.—RENTE VIAGÈRE.
3° et 4° LEGS. — INTÉRÊTS.—DEMANDE EN JUSTICE.—DÉLIVRANCE.

1° *L'art. 340 du Code civil doit être entendu en un sens général et absolu.—La recherche de la paternité est interdite même lorsqu'il s'agit de contester à des enfans un legs fait par un prétendu père adultérin* (2).

2° *La clause par laquelle un testateur lègue une rente viagère à un individu pour, au décès de ce dernier, être transmise à son fils, n'est pas une substitution prohibée* (3).

3° *Les intérêts de la chose léguée ne sont dus au légataire que du jour de sa demande en justice, et non du jour de la mort du testateur.*

4° *L'héritier ne peut se refuser à la délivrance d'un legs, sous le prétexte que la veuve du testateur avec laquelle il se trouve en concours, celle-ci ayant recueilli, en vertu de la coutume de Bruxelles, l'usufruit des immeubles et la totalité des meubles de la communauté,*

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Angers, 20 juill. 1827.
(2) *V.* conf., Cass. 14 mai 1810, et nos observations.
(3) *V.* anal. en ce sens, Cass. 25 janv. 1827.

doit aussi concourir au paiement du legs à proportion de ses avantages statutaires.

(Walckiers—C. Horens.)

Du 1er fév. 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —*Pl.*, MM. Raoux et Dotreuge.

REQUÊTE CIVILE. — Titres recouvrés. — Cession.

Il n'y a pas ouverture à requête civile contre un arrêt, par cela seul qu'il a été obtenu par une personne qui avait déjà cédé ses droits à un tiers.—Dans ce cas, et quoique le débiteur eût pu se faire tenir quitte par le cessionnaire en lui remboursant le prix de la cession s'il en eût eu connaissance, il ne peut prétendre que la découverte qu'il en a faite est pour lui le recouvrement d'une pièce décisive retenue par le fait de son adversaire. (Cod. proc., art. 480.) (1)

(Michel frères—C. Laldier.)

Hainguerlot, créancier des frères Michel, céda sa créance au sieur le Laldier. Il paraît qu'il fut convenu que les poursuites contre les débiteurs seraient faites au nom du cédant; car, après l'acte de cession, il fut passé un compromis entre Hainguerlot et les frères Michel, sur les contestations qui s'étaient élevées au sujet de la créance; et à la suite de ce compromis, il fut rendu un jugement arbitral qui condamna les frères Michel à payer à Hainguerlot une somme qui s'élevait au-dessus d'un million. — Les frères Michel formèrent opposition à l'ordonnance d'exécution apposée au jugement arbitral; mais ils en furent déboutés par un arrêt du 10 août 1809.

Alors le sieur le Laldier se présenta, et demanda l'exécution du jugement arbitral et de l'arrêt du 10 août, en vertu de son acte de cession. —Les frères Michel ont satisfait aux condamnations prononcées contre eux; mais immédiatement, ils ont attaqué l'arrêt du 10 août par voie de requête civile. Ils se sont fondés sur l'article 480 du Code de proc., portant que les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties, si, depuis le jugement il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie. Les frères Michel soutenaient que si Hainguerlot ne leur avait pas caché la cession qu'il avait faite de sa créance au profit de Laldier, ils auraient pu se libérer en remboursant à celui-ci le prix de la cession; qu'en poursuivant en son nom le paiement d'une créance qu'il avait cédée, il avait cherché à éluder la disposition de l'art. 1699 du Code civ., et les avait privés d'exercer le retrait de cette même créance; qu'ainsi il s'était rendu coupable de dol personnel à leur égard, en tenant secret l'acte de cession, et que dès lors il y avait lieu d'admettre la requête civile et d'annuler l'arrêt du 10 août 1810.

De la part de Hainguerlot, on soutenait que la demande des frères Michel était évidemment mal fondée, au moins à l'égard du plus jeune, puisque la cession lui avait été valablement notifiée le 9 therm. an 11. A l'égard de l'autre, on soutenait que la découverte de la cession n'avait pas les caractères exigés par l'art. 480 du Code de proc. civ., pour motiver une requête civile; que d'ailleurs, les frères Michel ne pouvaient pas prétendre que le cessionnaire et le cédant se fussent rendus coupables de dol en ne lui notifiant pas l'acte de cession, parce que nul ne peut être considéré comme coupable de dol, pour n'avoir pas fait ce que la loi ne lui ordonnait pas de faire.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la pièce sur laquelle on fonde l'ouverture de requête civile, manque de tous les caractères exigés par la loi; qu'en premier lieu, si l'on argue de nullité la signification du transport faite à Michel l'aîné, on ne peut pas disconvenir que ce même transport a été valablement signifié à Michel jeune, dès le 9 thermidor an 11, longtemps avant le jugement arbitral, avant même le compromis : et qu'ainsi, au moins par rapport à Michel jeune, ce n'est point une pièce nouvellement recouvrée; qu'en second lieu, ce n'est point une pièce décisive. On appelle de ce nom, en matière de requête civile, une pièce qui, représentée aux juges, les aurait déterminés à juger autrement. Or, le transport notifié aux frères Michel aurait bien pu leur être utile en leur donnant moyen d'éteindre la con-

(1) Cette décision se justifie par cette considération que la voie de la requête civile n'est admissible, aux termes de l'art. 480, nº 10, du Code de proc., sur le fondement de la découverte d'une pièce retenue par le fait de la partie, que lorsque cette pièce est *décisive*, c'est-à-dire, d'après l'explication de tous les commentateurs, tellement influente sur le fond qu'en la supposant produite, la cause aurait été gagnée par la partie qui recourt à la requête civile. *V.* Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 480, t. 2, quest. 1762. Or, tel n'eût pas été le caractère de la cession dont la dissimulation servait de motif à la requête civile, dans l'espèce; car il est évident que, produite ou non, la cession ne pouvait faire que le débiteur ne fût condamné comme tel, puisqu'il était réellement débiteur, et que tout ce qui résultait de la cession était la substitution d'un créancier nouveau au créancier primitif.

Mais les poursuites qui avaient été exercées par celui-ci, lorsque déjà il avait cédé sa créance, étaient-elles régulières? Après s'être dessaisi de son titre et l'avoir transporté à un autre, avait-il encore intérêt et même qualité pour en poursuivre le paiement? Et, sous ce rapport, l'arrêt qui avait condamné le débiteur sur ces poursuites, ne présentait-il pas sinon une ouverture à requête civile, au moins un moyen de cassation? Telle était peut-être la question qui eût pu s'agiter au procès; on aurait en effet pu dire que par le seul fait de la cession, la créance cédée était devenue la propriété du cessionnaire, conformément au principe consacré par l'art. 1583 du Code civ. d'après lequel la convention sur la chose et sur le prix transporte la propriété à l'acheteur, même avant la livraison et le paiement du prix. — Toutefois, ce moyen lui-même n'eût pas triomphé. Il est de jurisprudence, en effet, en matière de cession, que tant que le transport d'une créance n'a été suivi ni de la remise du titre, ni de la notification au débiteur cédé, ni de l'acceptation de celui-ci, le cédant n'est pas réputé légalement dessaisi; qu'en conséquence, le débiteur cédé ne peut refuser de se libérer entre ses mains, sous prétexte que la créance transportée est devenue la propriété du cessionnaire (Cass. 4 déc. 1827); et que le cédant a qualité, même à l'égard des tiers, pour exercer les actions résultant de la créance cédée (Bordeaux, 29 avril 1829). Or, dans l'espèce, les débiteurs excipaient précisément, à l'appui de leur requête civile, de ce que la cession leur avait été cachée; et l'arrêt constate expressément, au moins à l'égard de l'un d'eux, que la notification de cette cession n'avait pas été valablement faite.

testation ; mais, de lui-même et par sa seule force, il ne pouvait, en aucune manière, influer dans la décision du procès, ni pour le fond ni pour la forme : point pour le fond, parce que la question au fond restait la même et devait être jugée vis-à-vis du cessionnaire comme elle l'eût été vis-à-vis du cédant; point pour la forme, parce que tant que le transport n'a pas été connu, Hainguerlot, vis-à-vis des débiteurs est demeuré propriétaire de la créance, et que toute procédure faite avec lui, ou de sa part, à l'égard des débiteurs, était nécessairement valable; qu'enfin et en troisième lieu, on ne peut dire, dans aucun cas, que la pièce ait été retenue par le fait et la fraude de la partie adverse, lorsque non-seulement cette pièce est un acte authentique fait avec minute devant notaires, et transcrit dans le registre public, mais que cet acte, dès la naissance du procès, a été légalement signifié, comme on est obligé de le reconnaître, au moins à l'un des deux débiteurs solidaires; — Déboute les frères Michel de leur demande en requête civile, etc.

Du 1er fév. 1810.—Cour d'appel de Paris.

1° DOT.—OBLIGATION DE LA FEMME.—DISSOLUTION DU MARIAGE.

2° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.—LETTRE DE CHANGE.—CAUTIONNEMENT.

1° *Les obligations contractées par une femme mariée ne peuvent pas être exécutées sur ses biens dotaux, même après la dissolution du mariage.—Ce serait autoriser indirectement l'aliénation de la dot.* (Cod. civ., 1554.) (1)

---

(1) L'arrêt que nous recueillons ici résout cette question en thèse générale; mais il est clair que la Cour de Riom pouvait se dispenser de l'examiner dès l'instant qu'elle déclarait radicalement nulles, à défaut d'autorisation maritale, les obligations qui avaient été souscrites par la femme. La conséquence de cette annulation était que ces obligations ne pouvaient, même après la dissolution du mariage, être exécutées sur les biens de la femme : cela est évident. *V.* à cet égard, Limoges, 18 juin 1808.

Quoi qu'il en soit, la question de savoir si les obligations de la femme peuvent être exécutées sur ses biens dotaux après la dissolution du mariage, se trouvant expressément résolue dans l'espèce, et cette question divisant les auteurs et la jurisprudence, il ne sera pas hors de propos de l'examiner ici et d'indiquer les raisonnemens et les autorités sur lesquels se fondent les deux systèmes opposés.

Dans le sens de l'arrêt ci-dessus, c'est-à-dire de l'opinion qui refuse action aux créanciers, on dit : Le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux a été posé par le législateur dans le but d'assurer la conservation de ces biens à la femme et à ses enfans. Tout acte qui a pour objet prochain ou éloigné l'aliénation des biens dotaux doit donc être considéré comme nul et non avenu, en tant qu'il pourrait atteindre les biens dotaux, soit pendant le mariage, soit après le mariage. Le principe conservateur de la dot deviendrait en effet illusoire, si, après la dissolution du mariage, les obligations que la femme a contractées sous l'influence de son mari, pouvaient être exécutées sur les biens qui composent sa dot : ce serait en autoriser l'aliénation indirecte plus facile, et souvent plus préjudiciable que l'aliénation directe. Il est tellement vrai, du reste, que le législateur a eu l'intention de conserver la dot intacte, soit à la femme, soit à ses héritiers, et qu'il a voulu proscrire tout acte qui tendrait, même indirectement à lui porter atteinte, que l'on voit qu'après la dissolution du mariage par le décès de la femme, il autorise les héritiers de celle-ci à demander la révocation des aliénations faites par elle, ou par son mari, ou par les deux conjointement (Code civil, 1560). Pourquoi donc, lorsque les aliénations sont annulées d'une manière si absolue, voudrait-on maintenir les autres actes qui violent également la loi de l'inaliénabilité? Serait-ce parce que ces actes n'auraient pas dépouillé le mari des biens dotaux durant le mariage? Mais ce n'est pas dans l'intérêt du mari que l'inaliénabilité de la dot a été consacrée. Serait-ce parce que les actes faits avec le consentement du mari ne peuvent pas être légalement attaqués? Mais qu'importe cela ; la question ne réside pas dans la validité de l'acte, mais bien dans le principe conservateur de la dot. Que le créancier dont le titre ne peut être critiqué, en poursuive l'exécution sur les biens libres de la femme, si elle en a ; mais qu'il respecte ceux à raison desquels celle-ci n'a pas pu contracter. Serait-ce enfin parce qu'après le mariage la dotalité a cessé, et qu'il n'y a plus, entre les mains de la femme que des biens libres? Mais qu'importe encore? Les biens sont libres, sans doute, mais seulement en ce qui concerne les obligations que la femme contractera à l'avenir; ils ne sauraient l'être en ce sens qu'ils doivent répondre des obligations souscrites antérieurement et à une époque où la femme n'a peut-être cédé qu'aux obsessions du mari. —Telle est, en substance, la doctrine extensive de l'inaliénabilité de la dot. Tels sont les motifs sur lesquels repose l'opinion d'après laquelle les biens dotaux seraient soustraits à l'action des créanciers, même pour les obligations valablement consenties par la femme durant le mariage. *V.* dans ce sens, Cass. 8 mars 1832; Limoges, 18 juin 1808; Paris, 19 mars 1823 ; 12 juin 1833; Caen, 8 déc. 1828; 24 déc. 1839. *V.* aussi MM. Benoit, *de la Dot*, t. 2, n° 250; Teissier, *de la Dot*, t. 1er, n° 62; Belot des Minières, *Contrat de mariage*, t. 4, p. 94; Duranton, t. 15, n° 531.

Dans le sens de l'opinion contraire, on dit : « La femme non commune ou mariée sous le régime dotal, peut, avec l'autorisation de son mari ou de la justice, contracter toute espèce d'obligation, donner, aliéner, hypothéquer (Code civ., 217). Elle peut donc emprunter, faire des dettes, et les engagemens qu'elle contracte de cette manière sont si bien valables qu'il est généralement reconnu qu'ils peuvent être exécutés sur ses biens paraphernaux. L'inaliénabilité des immeubles dotaux ne permettrait pas, à la vérité, de les exécuter pendant le mariage même sur la nue propriété des biens dotaux ; mais ces engagemens étant incontestablement valides, pourquoi le créancier ne pourrait-il pas exécuter ces biens après la dissolution du mariage? On convient qu'il pourrait agir sur les biens qui étaient paraphernaux ou extradotaux durant le mariage ; il y aurait donc inconséquence révoltante qu'il ne le pût sur les biens ci-devant dotaux, qui n'en diffèrent plus en rien depuis la dissolution du mariage ; ce serait prolonger indéfiniment la dotalité, et rendre ces biens inaliénables jusqu'à la mort de la femme; car enfin, s'ils le sont encore après la dissolution du mariage, on ne voit pas quand cesserait cette inaliénabilité, et si la femme n'avait que des biens ci-devant dotaux, le créancier auquel elle a consenti, avec l'autorisation de son mari, une obligation qu'on reconnait valable, ne pouvant la faire exécuter sur ces biens, ne pourrait jamais la faire exécuter pendant sa vie. » C'est ainsi que raisonne M. Toullier sur la question, tom. 14, n° 346, et déjà avant lui, la même doctrine avait été enseignée par Delvincourt, tom. 3, p. 340 (édit. de 1819); enfin, plusieurs arrêts ont consacré ce système, *V.* Paris, 13 mars 1821 et 6 déc. 1825; Toulouse, 29 nov. 1834. — *V.* aussi, Riom, 2 juin 1840.

Entre ces deux opinions qui présentent, l'une et

2° *Lorsqu'au bas d'une lettre de change signée par son mari, une femme a apposé ces mots* pour caution, *et y a joint sa signature, on ne peut voir là un concours du mari à l'engagement de sa femme : cet engagement est donc nul à défaut d'autorisation.* (Cod. civ., art. 217.)

(Vᵉ Fargès—C. Dupic.)

20 février 1792, mariage du sieur Fargès et de la demoiselle Petit-Jean. Les époux se marient sous le régime de la communauté, mais il fut dit que la dot de 30,000 fr. que la future se constituait serait régie par les lois du pays de droit écrit.—Le 7 thermidor an 5, Fargès souscrit pour 20,000 fr. de lettres de change. — Sa femme se rend caution par ces mots qu'elle ajoute au bas des traites : *pour caution*, signé *Petitjean-Farges*.—Il est à remarquer que ce cautionnement de la femme est postérieur à la signature des lettres de change par le mari, et qu'il n'apparaît d'aucune autorisation expresse par le sieur Fargés.

A l'échéance, le porteur obtint des condamnations solidaires contre les époux Fargès.—Après la mort de son mari, la dame Fargès a interjeté appel.—Elle a soutenu que son cautionnement ne pouvait être exécuté ni sur sa dot qu'elle s'était constituée, attendu l'inaliénabilité (Code civil, 1554), ni sur ses autres biens qui étaient en communauté d'après le contrat de mariage, parce qu'elle n'avait pu valablement hypothéquer ou aliéner lesdits biens sans le concours du mari dans l'acte, ou sans son consentement par écrit. (Code civil, 217). — Le porteur des traites a répondu : 1° que les biens dotaux demeuraient affectés après la dissolution du mariage à l'exécution des engagemens souscrits pendant la durée du mariage ; — 2° que le consentement du mari, ou son concours dans l'acte, résultait suffisamment dans l'espèce de ce que l'obligation du mari et le cautionnement de la femme se trouvaient renfermés dans un seul et même acte, c'est-à-dire dans les lettres de change dont le paiement était réclamé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les facultés actuelles de la dame Fargès se composent, 1° de la dot de 30,000 fr. qui lui fut constituée par son contrat de mariage, et pour laquelle il fut stipulé que les contractans se régiraient par les dispositions des lois du droit écrit ; 2° du bénéfice éventuel des institutions faites en sa faveur par ce même contrat, des biens situés sous l'empire de la ci-devant cout. de Bourbonnais, institutions qui n'ont produit aucun effet, et qui peuvent n'en produire aucun, soit parce que les instituans peuvent vendre, soit parce que la partie de Pagès peut elle-même les prédécéder ; — Considérant que, quant aux biens dotaux de la partie de Pagès, déclarés inaliénables par la loi, elle a été dans l'interdiction absolue de les aliéner, obliger ou hypothéquer, et n'a pu, par le cautionnement qu'elle a souscrit pour sûreté des lettres de change consenties par son mari, porter aucune atteinte au régime dotal ; — Considérant que, par rapport aux droits qui peuvent ou ne peuvent pas, par l'événement, être acquis à la partie de Pagès, en vertu des institutions faites en sa faveur, ils sont régis par la communauté conjugale et par leur situation sous l'empire de l'ancienne cout. du Bourbonnais ; — Considérant que, sous ce régime de communauté, la femme ne peut pas valablement aliéner, obliger ou hypothéquer ses propres, sans le concours, l'autorisation ou le consentement exprimé de son mari, soit aux termes de la ci-devant coutume du Bourbonnais, soit aux termes du Code civil ;

Considérant, dans le fait, que la partie de Pagès n'a pas souscrit conjointement avec son mari les lettres de change en question, au profit de la partie de Marie, mais qu'elle les a seulement cautionnées ; que ce cautionnement, duquel il ne résulterait, dans tous les cas, qu'un droit purement éventuel en faveur de la partie de Marie, n'a pas été prêté avec l'intervention, ni même avec le consentement du mari de la partie de Pagès ; qu'ainsi il est radicalement nul ; — Dit qu'il a été mal jugé ; — Emendant, — Déclare le cautionnement nul, et déboute la partie de Marie de sa demande, etc.

Du 2 fév. 1810.—Cour d'appel de Riom.

APPEL. — HUISSIER. — IMMATRICULE.

L'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir les noms, demeure et immatricule de l'huissier qui le signifie. (Cod. proc., art. 61.) (1)

(N.—C. N.)

Du 5 février 1810. — Cour d'appel de Paris.— 1ʳᵉ sect. — *Concl.*, M. Cottu, f.f. subst. — *Pl.*, MM. Berryer et Gayral.

PÉREMPTION D'INSTANCE.-INTERRUPTION.

Du 5 fév. 1810 (aff. *Marquier*).—Cour d'appel de Toulouse.—*V.* cet arrêt au 5 fév. 1811.

APPEL. — SIGNATURE.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'acte d'appel soit signé par l'appelant (2).— *Et si un acte d'appel est fait au nom de plusieurs appelans, il est réputé le fait de chacun d'eux, encore que l'un d'eux ait signé comme ayant été autorisé par ses consorts.* (Cod. proc. civ., art. 456.)

(N., et consorts — C. N....)

Plusieurs particuliers ayant été condamnés par le même jugement, l'un d'eux seulement signa l'acte d'appel, et à sa signature il fut ajouté, par une main étrangère, sans doute par celle de l'huissier exploitant, qu'il y était autorisé par ses consorts. Néanmoins l'appel fut signifié à la requête de tous les défendeurs de première instance, avec désignation de leurs noms, qualités et demeures, et avec constitution d'avoué. — A l'appel de la cause, les intimés opposèrent une fin de non-recevoir à tous ceux des appelans qui n'avaient pas signé l'acte d'appel, prétendant que, puisqu'il n'était pas justifié d'un pouvoir donné à celui de leurs consorts qui avait signé l'exploit, pour interjeter appel dans leur intérêt, ou signer l'acte en leurs noms, il n'y avait point eu appel

---

l'autre, leur côté plausible et leurs inconvéniens graves, une protection nulle pour la femme, ou une rigueur excessive pour les créanciers, une opinion intermédiaire s'est produite, qui consiste à permettre l'exécution sur les biens dotaux après la dissolution du mariage lorsqu'il est constant que l'obligation contractée par la femme pendant son mariage a tourné à son profit ou au profit de ses enfans (Code civ., 1312). Tel est l'avis auquel M. Benoit, modifiant sa première opinion, se range dans la nouvelle édition qu'il va publier de son *Traité de la dot*.

(1) C'est la disposition textuelle de l'art. 61 du Code de proc., évidemment applicable, d'après l'art. 456, à l'acte d'appel comme aux exploits ordinaires d'ajournement.

(2) *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 456, t. 2, quest. 1651.

valable de leur part, et qu'il n'en existait qu'à l'égard du signataire de l'acte.

Les appelans ont répondu qu'on ne pouvait invoquer d'autres nullités que celles que le Code de procédure prononce textuellement. Que ce Code n'exige pas que l'acte d'appel soit signé par l'appelant, puisque cette formalité ne se trouve point parmi celles qui sont prescrites pour les assignations ou pour l'acte d'appel; qu'il suffit que l'exploit contienne les noms, qualités et demeures des parties, pour être valable; que dès lors l'acte d'appel par eux produit remplissant cette formalité, il était indifférent à la cause que celui de leurs consorts qui avait jugé à propos de signer, eût eu ou non pouvoir de signer pour les autres.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, l'appel a été interjeté aux noms de tous les particuliers qui avaient été intanciés devant les premiers juges, tous individuellement désignés par leurs noms, prénoms et demeures; — Que cet acte d'appel, signé seulement par l'un des appelans, n'est désavoué par aucun des autres, et que la signature de celui-ci, e la suite de laquelle il paraît qu'il a été ajouté qu'il était autorisé par ses consorts, ne peut nuire à ceux-là, d'autant plus que le Code de procédure n'impose point aux parties appelantes l'obligation de signer l'appel, et que, soit que l'acte ait été ou n'ait pas été signé par toutes les parties, la nullité dans l'un ou l'autre cas n'est pas prononcée par le Code, qui, dans l'art. 1030, exprime textuellement que « aucune nullité ne peut être déclarée lorsqu'elle n'est pas prononcée par la loi ; » —Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 5 fév. 1810. — Cour d'appel de Trèves.

RÉMÉRÉ.—DÉLAI.—DÉCHÉANCE.

Avant le Code civil, le terme fixé pour l'exercice de la faculté de rachat n'était pas de rigueur dans le ressort du parlement de Paris.—Le vendeur n'était déchu de cette faculté qu'autant que l'acquéreur en avait fait prononcer la decheance; encore qu'il y eût convention expresse sur le fait de decheance de reméré, au cas de non-exercice dans le délai. (C. civ., art. 1661, anal.) (1)

(La Ve Marie—C. Simon.)

Le 17 germ. an 7, la veuve Marie vend au sieur Simon, avec faculté de rachat, le moitié des héritages encore indivis provenant de la communauté qui a existé entre elle et son mari. Cette vente est faite moyennant une somme de 2,400 francs que la dame Marie doit au sieur Simon, suivant un acte obligatoire du 12 fruct. an 6; et il est convenu que la venderesse demeurera déchue de la faculté de rachat, si elle ne l'exerce pas avant le 20 germ. an 8. — Le terme désigné arrive, et la veuve Marie garde le silence. Cependant environ sept ans après, c'est-à-dire le 7 juin 1806, elle vend de nouveau au sieur Carré les héritages qu'elle a déja vendus à Simon, et qu'elle n'a point rachetés. Instruit de cette vente, Simon traduit la veuve Marie et le sieur Carré en justice, pour voir déclarer que la sienne sera seule exécutée. Alors la veuve Marie, sans faire aucune mention de la faculté de rachat, demande la nullité de la vente consentie à Simon; mais sa demande est rejetée par un jugement du tribunal civil de Paris, du 29 juillet 1809, confirmatif d'un jugement par défaut du 31 déc. 1808.

Appel de la part de la dame Marie.—Ses enfans interviennent dans la cause, et demandent eux-mêmes la nullité de la vente faite au sieur Simon, sur le motif que leur mère n'avait pas eu le droit de vendre sa part des immeubles de la communauté avant que le partage en eût été fait. — Mais la veuve Marie se désiste de ses moyens de nullité et déclare vouloir exercer la faculté de rachat qu'elle s'est réservée. — Simon soutient que la demande en nullité formée par les enfans de la dame Marie est dénuée de tout fondement; premièrement, parce que les demandeurs sont sans intérêt; et en second lieu, parce qu'il n'est pas défendu de vendre la part qu'on a dans un immeuble avant qu'il soit partagé. — Quant à la faculté de rachat, il prétend qu'elle ne peut plus être exercée, ne l'ayant pas été dans le temps convenu; que telle est la disposition de la loi 7, § 1, ff., *de Distractions pignorum..... illud inspiciendum est, liceat debitori, si hypotheca venierit, ut, si intra certum tempus à debitore pecunia soluta fuerit, emptio rescindatur, intra illud tempus pecunia soluta receipit hypothecam: si vero tempus præterîit.. non potest rescendi venditio, nisi minor sit annis vigintiquinquedebitor, aut pupillus,aut reipublicœ causâ absens, vel in aliquâ earum causarum, ex quibus edicto succurritur.*—Telle est encore la disposition de la loi 7, Cod. *de pactis inter empt. et vend.*: disposition qui n'est qu'une application particulière du principe reconnu de tous les temps, qu'une convention légalement formée, tient lieu de loi aux parties entre lesquelles elle a eu lieu.

La dame Marie répond que le parlement de Paris n'avait pas adopté la disposition des lois romaines à cet égard; que cela est établi par la jurisprudence, et notamment par l'arrêt rendu, *consultis classibus*, en le cinquième chambre des enquêtes, au mois de mars 1650, rapporté par Brodeau, sur Louet, liv. 5, chap. 12.—« Tous ceux qui ont écrit depuis cet arrêt, dit Pothier, ont regardé cette jurisprudence comme constante: elle est fondée sur ce que ces ventes sont le plus souvent faites dans les circonstances dans lesquelles l'acheteur profite de la nécessité où est le vendeur de vendre pour acheter la chose à vil prix, ce qui rend la cause du vendeur favorable et celle de l'acheteur défavorable. » *Traité du contrat de vente*, part. 5, ch. 2, sect. 3, § 3. —Suivant la jurisprudence des parlemens de Paris et de Toulouse, disent les auteurs du *Rep. univ. de Jurisp.*, au mot *Faculté de rachat*: pour que la prescription conventionnelle éteigne la faculté de rachat, il faut que l'acquéreur ait obtenu contre le vendeur une sentence qui déclare ce dernier déchu de la faculté de rachat.— Or, la vente dont il s'agit a été faite dans le ressort du ci-devant parlement de Paris, et l'acquéreur n'a pas fait prononcer la déchéance.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la veuve Marie ne justifie pas qu'elle ait remboursé à Simon les 2,400 fr. qu'elle lui devait, suivant son obligation du 12 fruct. an 6, non plus que les frais, avances et déboursés dont Simon a été chargé par le contrat dudit jour 17 germ. an 7, et

(1) Même décision pour le ressort du parlement de Bordeaux: *V.* Cass. 8 mess. an 12 aff. *Roux.*— Il est cependant à remarquer que si, dans la jurisprudence de quelques Cours souveraines, la déchéance de la faculté de rachat n'était pas encourue de plein droit après l'expiration du délai convenu, il en résultait seulement que, dans ces cours, les juges pouvaient, en certains cas, proroger ce délai, mais ils n'étaient pas tenus de le faire sous peine de nullité de leurs jugemens. *V.* Cass. 1er frim. an 12.

qu'elle ait usé de la faculté de réméré qu'elle s'était réservée par ledit contrat ; — Mais attendu que, suivant les principes qui étaient en usage avant la promulgation du Code civil, le vendeur à faculté de rachat n'était pas déchu de plein droit de la faculté de rentrer dans la propriété de l'immeuble par lui aliéné, et que l'acquéreur n'était considéré comme propriétaire incommutable qu'après que le vendeur avait été déclaré déchu de cette faculté, ou que l'action était prescrite par le laps de trente années écoulées sans qu'elle eût été intentée; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 5 fév. 1810.—Cour d'appel de Paris.—*Pl.*, MM. Moreau et Pirault.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.— ARBITRES.— COMPÉTENCE.

Les arbitres de commerce nommés aux termes de l'art. 51, C. comm., pour juger toute contestation entre associés, et pour raison de la société, ne sont pas compétens pour statuer sur la question de savoir si la société réunit les conditions exigées pour sa validité.—Ils ne peuvent décider notamment si la société est ou si elle n'est pas une société léonine, dans le sens de l'art. 1855 du Code civil.—L'incompétence des arbitres est absolue et proposable en tout état de cause. (Code proc. civ., art. 170.) (1)

(Gorgen—C. Witus et Dagoreau.)

Une société commerciale avait été contractée par les sieurs Witus, Dagoreau et Gorgen.—Des difficultés s'élevèrent entre les associés.

Jugement du tribunal de commerce qui renvoie à des arbitres pour être statué sur les effets que doit produire la société. (Cod. comm., 51.)

Devant les arbitres, Gorgen a prétendu que la société dont il s'agissait était une société léonine réprouvée, soit par la loi 29, § 2, ff., *pro socio*, soit par l'art. 1855 du Code civil.—Les arbitres s'occupèrent avant tout de cette question qui leur était soumise par Gorgen, de savoir si la société d'entre les parties avait ou non les caractères d'une société réprouvée, et il leur parut que la société en soi n'avait rien d'illicite.—Cela fait, les arbitres prononcèrent sur les effets de la société; ils condamnèrent Gorgen envers ses associés.

Appel.—Gorgen a dit que les arbitres avaient incompétemment jugé; que les contestations entre associés ne sont pas du ressort des arbitres, dès que ces contestations présentent à juger des points de droit du ressort des tribunaux ordinaires, dès qu'il s'agit, par exemple, de décider si la société est une société licite, ou si elle n'est qu'une société réprouvée par la loi.—Il a soutenu que, dans ce cas, les arbitres doivent renvoyer aux tribunaux civils; que leur incompétence est à raison de la matière conséquemment proposable en tout état de cause.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, 1° que les parties avaient, sur la société alléguée dans l'espèce, pour entreprise de travaux, porté l'affaire devant le tribunal de première instance, siégeant en tribunal de commerce;—2° Que le jugement préparatoire de ce tribunal, du 9 mai 1809, fait mention que le fait de la société, posé par les demandeurs, était avoué par le défendeur;—Que d'après l'art. 51 du Code de commerce « toute contestation entre associés et pour raison de la société doit être jugée par des arbitres; » que les circonstances de la cause annoncent que c'est pour se conformer à cette disposition de la loi que les demandeurs avaient fait signifier au défendeur qu'ils nommaient deux arbitres pour juger le différend existant entre eux, puisque les défenseurs des parties à l'appel de la cause devant le tribunal de commerce sont tombés d'accord sur les deux arbitres nommés, ce dont le tribunal leur a donné acte, et comme ils ne s'étaient point accordés sur le tiers arbitre proposé, le tribunal en a nommé un d'office; qu'il résulte du jugement arbitral que les parties ont agité devant les arbitres la question de savoir si l'engagement dont il s'agissait était ou non prohibé par les lois, et s'il y avait lieu à l'application de la loi 29, ff., *pro socio*; que, dès lors que la nomination d'arbitres n'avait été faite dans le tribunal de commerce que pour prononcer sur les effets de la société alléguée, et étant de principe que les arbitres n'ont, dans ce cas, d'autre compétence que celle des tribunaux de commerce, qui ne peuvent prononcer sur les questions de droit, qui sont du ressort des tribunaux ordinaires, il s'en infère que le jugement arbitral dont est appel, qui a statué sur la légalité des conventions des parties, a été incompétent, et sous ce rapport, susceptible d'être annulé;—Faisant droit,—Annule le jugement arbitral pour cause d'incompétence absolue;—En conséquence,—Renvoie les parties et la cause par-devant les juges qui doivent en connaître, etc.

Du 5 fév. 1810.—Cour d'appel de Trèves.

1° ORDRE.—APPEL.—DOMICILE.
2° ADJUDICATAIRE.—PRIVILÉGE.—FRAIS.

1° *L'appel d'un jugement d'ordre est valablement signifié au domicile indiqué dans ce jugement et dans tous les actes de la procédure, quoique la partie ait choisi depuis un autre domicile.* (Cod. proc., art. 763.) (2)

2° *L'adjudicataire qui, après avoir rempli toutes les charges de l'adjudication, obtient une réduction sur son prix à cause d'une fausse indication sur l'état et la contenance des objets dans l'affiche indiquant la vente, peut déduire, par privilége sur son prix, le mon-*

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 30 nov. 1825; 17 avril 1834; 16 novembre 1835; 3 août 1836; Aix, 14 déc. 1827; Bordeaux, 16 déc. 1829; Lyon, 30 juill. 1832.

(2) La question de savoir si l'appel d'un jugement d'ordre est valablement signifié ailleurs qu'au domicile réel, par exemple au domicile élu dans l'inscription, ou à avoué, est diversement résolue par la jurisprudence. L'insuffisance de la signification à avoué ou au domicile élu a été déclarée par les arrêts de la Cour de cassation des 27 oct. 1813 et 13 janv. 1814, auxquels on peut ajouter Riom, 20 août 1810; Paris, 23 août 1811. Mais en faveur de l'opinion contraire, on peut citer les arrêts de la Cour de Cass. des 23 avril 1817 et 16 mars 1820; Bordeaux, 20 fév. et 29 avril 1829 etc., ainsi que Hautefeuille, p. 422; Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 3, quest. 2585.

Mais lorsque, comme dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons ici, un domicile a été indiqué dans le jugement et dans les actes de la procédure, comme étant le domicile réel de la partie, il doit importer peu, pour la signification de l'appel, que cette partie ait changé de domicile depuis le jugement, si d'ailleurs elle n'a pas fait connaître son nouveau domicile à l'appelant. Si la signification ne lui parvient pas, c'est à elle que la faute en doit être imputée: il serait injuste qu'elle retombât sur l'appelant qui, en suivant les indications mêmes de la procédure, doit par cela seul échapper à toute responsabilité. *V.* en ce sens, Carré, quest. 2586.

tant des frais par lui faits pour obtenir la réduction et l'excédant des droits d'enregistrement par ui payés. (Cod. proc., art. 759 et 777.)

(La dame Danger—C. Vavin.)

Le sieur Vavin, adjudicataire d'une maison vendue à l'audience des criées du tribunal de la Seine, reconnaît ensuite que l'affiche avait donné à la maison qu'il venait d'acquérir une contenance beaucoup plus considérable que celle qu'elle avait réellement, et qu'il avait également été induit en erreur sur l'état de réparation de cet immeuble. Il a assigné la dame Danger, sur qui avait été vendue la maison dont il s'agit, pour se voir condamner à le mettre en possession d'une maison pareille à celle désignée en l'affiche, ou à souffrir une réduction proportionnelle à son prix. Au moyen d'une expertise ordonnée par le tribunal, le prix de la première adjudication, qui se montait à 16,150 fr., est réduit à 8,170 fr.; et cette réduction, confirmée par un jugement, l'est ensuite par un arrêt de la Cour d'appel. La dame Danger ayant alors provoqué l'ouverture de l'ordre, il fut question de savoir à quel rang serait colloqué le sieur Vavin, adjudicataire, pour le remboursement des frais par lui faits sur la demande en réduction, pour l'excédant des droits payés en raison du prix originaire de l'adjudication, et enfin pour l'enregistrement du jugement et le purgement des hypothèques.—Le sieur Vavin prétendait retenir ces différentes sommes sur son prix, et par préférence à tous autres créanciers; cependant le juge commissaire crut devoir le colloquer comme un créancier ordinaire, et par jugement du 17 mai 1809, le tribunal confirma le règlement provisoire.

Vavin a interjeté appel, et l'a fait signifier au domicile de la dame Danger, tel que ce domicile était indiqué dans le jugement (rue de la place Vendôme, n° 9). Celle-ci avait changé de domicile, et elle a voulu tirer de cette circonstance un moyen de nullité contre la signification à elle faite, résultant de ce que cette signification ne lui avait pas été donnée à son domicile réel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la nullité; — Attendu que l'acte d'appel de Vavin a été posé au domicile indiqué dans le jugement d'ordre et dans toute la procédure;

En ce qui touche le fond; — Attendu que la somme payée de trop à l'enregistrement, au bureau des hypothèques et au greffe, ainsi que les frais de mutation, sont des frais extraordinaires et privilégiés : — Sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par la femme Danger, — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que Vavin n'a pas été colloqué par privilége pour lesdits objets; — Émendant quant à ce, —Ordonne que ladite collocation sera faite, par privilége et préférence, par le juge-commissaire, conformément à la loi, etc.

Du 6 fév. 1810.—Cour d'appel de Paris.

ORDRE.—Ordonnance du juge.—Signification.

Du 6 fév. 1810 (aff. Josse).— Cour d'appel de Bruxelles.— *V.* cet arrêt à la date du 6 mars 1811.

(1) Sur la nature du pouvoir qui appartient aux juges d'ordonner un interrogatoire, voyez nos observations accompagnant un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 11 avril 1809.

1° **INTERROGAT. SUR FAITS ET ART.** — Serment supplétif.

2° Acquiescement.—Dépens.

1° *L'interrogatoire sur faits et articles peut être ordonné en appel après un serment non décisoire ordonné par le premier juge.* (Cod. civ., art. 1366; Cod. proc., art. 319.) (1)

2° *On n'acquiesce pas à un jugement, par cela seul que l'on paie les dépens dont il porte condamnation, si le paiement est fait avec protestation que l'on n'entend point acquiescer* (2).

(Boyer—C. Cros.)

Le sieur Cros prétendait à la moitié d'un domaine acquis par le sieur Boyer. Il appuyait sa prétention sur une police sous seing privé, qui indiquait en effet que l'acquisition avait été faite en commun.—Un jugement du 22 mars 1809 accueillit la demande du sieur Cros, à la charge d'affirmer par serment, devant le juge de paix de sa commune, le sieur Boyer présent ou dûment appelé, que la police en question était sérieuse; qu'elle n'avait pas été résiliée, et qu'au contraire il s'était toujours réservé d'en poursuivre l'exécution. Le sieur Boyer fut condamné aux dépens.—Ce dernier chef du jugement fut exécuté par le sieur Boyer en ce sens, qu'il paya ces dépens entre les mains de l'huissier, mais avec protestation que ce paiement n'était fait qu'à titre de consignation, et sans qu'on pût en induire un acquiescement de sa part aux condamnations prononcées contre lui.—Bientôt après, le sieur Cros l'appela devant le juge de paix pour assister au serment qu'il devait y prêter.—Boyer ne comparut point, le serment fut prêté.

Appel de la part du sieur Boyer du jugement du 22 mars.—Il demande que Cros subisse un interrogatoire sur les faits déjà affirmés par serment. — Cros soutient l'appel non recevable, comme portant sur un jugement auquel le sieur Boyer avait acquiescé en en payant les dépens. —Il repousse l'interrogatoire comme contraire à la foi du serment, qui, selon lui, faisait preuve complète, et contre lequel les lois ne permettent aucun recours direct ou indirect.—Sur la fin de non-recevoir Boyer répond, que la protestation qu'il a faite en payant les frais est une preuve évidente qu'il n'a pas acquiescé.—Sur l'interrogatoire, il dit que l'article 324 du Code de procédure autorise les parties à se faire interroger en *toute matière*, en *tout état de cause*;—Que la généralité de ces expressions embrasse tous les cas, hormis ceux formellement exceptés; — Que l'on ne trouve d'exception formelle qu'en faveur du serment décisoire dont on ne peut être reçu à prouver la fausseté, aux termes de l'art. 1363 du Code civil;—Que les règles invoquées par Cros sont particulières à cette espèce de serment, et ne s'appliquent pas au serment déféré par le juge qui n'est que supplétif, et auquel ne s'étend pas la disposition de l'art. 1363;—Que ce serment ne peut être un obstacle à une audition catégorique, surtout dès qu'il a été prêté en l'absence de la partie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si le serment décisoire déféré ou référé lie irrévocablement les parties, il n'en est pas de même du serment supplétif, alors surtout que la partie n'a pas comparu pour le voir prêter;

(2) Ceci rentre dans une jurisprudence constante. *V.* Cass. 6 prair. an 2, 19 therm. an 7, 22 flor. an 9, et les notes.

est la même chose, par un huissier qui n'avait pas été commis pour faire ladite signification.

Reste donc à examiner le mérite de la signification du jugement du 9 mars au domicile élu par le défaillant; car, si cette signification était déclarée valable, le délai pour faire appel était expiré lorsqu'il a été interjeté, et dès lors il serait irrecevable: si, au contraire, la signification du jugement par défaut du 9 mars 1807, n'a pu être faite valablement au domicile élu par le défaillant, il faut décider qu'il n'y a pas eu de signification de ce jugement, et par cela même que l'appel qu'en a interjeté le défaillant est recevable; — Attendu que l'art. 111 du Code civil n'a pu vouloir comprendre dans ses dispositions la signification et l'exécution des jugemens, en décidant que les significations, demandes et poursuites relatives à un acte que les parties ont voulu être exécuté à un domicile élu, pourront être faites à ce domicile: l'article exclut formellement la confusion que l'on voudrait introduire entre l'exécution de l'acte et l'exécution du jugement: leur différence est réelle et sensible. Pour ne pas sortir des bornes de la cause, il s'agit d'une lettre de change. Qu'a voulu le porteur? obtenir l'exécution de ce titre. Qu'a-t-il dû faire pour arriver à ce but? faire des significations, des demandes, des poursuites, obtenir même, si l'on veut, la condamnation. Mais le jugement met le comble aux poursuites; il en est le terme; c'est par lui que le créancier acquiert enfin l'assurance que sa lettre de change sera exécutée. Ici finit, en quelque sorte, l'autorité de la lettre de change, pour faire place à l'autorité de la chose jugée; au moment où les juges prononcent sur les significations, demandes et poursuites qui avaient pour objet de procurer l'exécution du titre, tout est consommé relativement aux poursuites: ce n'est plus la lettre de change que le créancier va exécuter; c'est le jugement qui en a consacré la validité et la force, qui va désormais demeurer le seul titre, celui en vertu duquel la loi lui permet d'attaquer le débiteur dans sa personne et dans ses biens; par où l'on voit que, par poursuites pour l'exécution d'un acte, la loi n'a compris que celles qui précèdent immédiatement le jugement de condamnation: ce n'est qu'en confondant les poursuites tendant à obtenir l'exécution de l'acte avec celles qui doivent avoir lieu pour faire exécuter le jugement, que l'on a pu susciter le doute de savoir si les dernières pouvaient, comme les premières, être faites au domicile d'élection; la signification du jugement est nécessairement un des actes qui en signalent l'exécution; il en est le premier, il en est la source; de même que la citation au tribunal de commerce, en condamnation d'une lettre de change, est la première des poursuites qui tendent à en procurer l'exécution; la signification d'un jugement de défaut en matière de commerce, est, pour le défaillant, un avertissement qu'il va être procédé contre lui par les voies les plus rigoureuses; dès lors donc, commence une procédure nouvelle, une instance différente de celle qui a procuré au créancier la condamnation du défaillant; ce n'est donc plus le cas d'invoquer l'art. 111 du Code civil, puisque ses dispositions ne s'appliquent qu'aux poursuites déjà terminées par la première instance, c'est-à-dire par celle qui avait été introduite par le créancier pour obtenir l'exécution de la lettre de change. — Le commerce aurait à s'alarmer, s'il était permis de signifier des condamnations à domicile élu; car il peut arriver que les fonds qui n'étaient pas faits lorsqu'on a présenté la lettre de change à l'acceptation, ont été faits avant la condamnation; et alors qu'il y a provision de la part du débiteur, on le ferait condamner! on lui signifierait la condamnation à un domicile étranger! on ferait exécuter le jugement en procédant, comme dans l'espèce de la cause actuelle, par expropriation forcée! Et tandis que ce débiteur, qui serait libéré, vivant en pleine sécurité, négligera de former opposition au jugement, ou d'en appeler dans les délais, à compter du jour où les actes d'exécution lui sont connus, on souffrirait qu'il fût ruiné dans son crédit! que, par des combinaisons odieuses, il vît son existence flétrie et sa fortune en danger!.... C'est ce qui pourrait arriver, si l'on consacrait la validité des significations des jugemens par défaut à domicile élu; et c'est ce que la loi n'a voulu ni pu vouloir; — Attendu qu'en rapprochant certains articles du Code de procéd., et en les combinant avec l'art. 111 du Code civil, on est forcé de décider qu'en parlant des poursuites et significations facultatives au domicile élu ou au domicile réel, le législateur n'a entendu parler que de celles qui ont lieu avant l'obtention du jugement; l'art. 61 du Code de procédure porte « que l'exploit d'ajournement contiendra la constitution de l'avoué, chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit. » Voilà évidemment un domicile qui n'a trait qu'aux actes qui constituent la procédure, dont la marche serait beaucoup trop retardée si ces actes eussent dû être signifiés à personne ou domicile réel; ce qui le prouve, et ce qui justifie en même temps les motifs déjà énoncés, c'est l'art. 147 du même Code, où il est dit qu'outre que la signification des jugemens doit être faite à avoué, s'il y a avoué en cause, ils doivent néanmoins être signifiés à la partie, à personne ou domicile; il en est de même lorsqu'il n'y a pas eu constitution d'avoué. L'art. 155 du même Code décide que, dans ce cas, les jugemens ne seront exécutés qu'après la huitaine de la signification du jugement à personne ou domicile: d'où il suit que jamais le législateur ne confond les actes de la procédure avec la signification du jugement de condamnation; qu'au contraire, il les sépare et les différencie sans cesse; que, s'il autorise des poursuites à domicile élu, il ne veut, en aucun cas, que la condamnation, même par défaut, puisse être signifiée autrement qu'à personne ou domicile; d'où il suit enfin que ces articles du Code de procédure servent à dissiper les doutes et l'obscurité que des plaideurs ont cru apercevoir dans l'art. 111 du Code civil, et qui n'existent réellement pas; — Attendu que la législation, dans cette partie, n'a reçu ni changement ni modification par le titre 25 du Code de procédure, qui détermine la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce; que ce serait faire une fausse application de l'art. 422, qui est compris dans ce titre, que de le faire servir à l'appui du principe erroné par lequel on voudrait faire maintenir la signification d'une condamnation faite à domicile élu; que cet article est fait et créé pour le cas où une partie comparaissant en personne au tribunal de commerce, ainsi qu'elle en a la faculté par l'art. 421, et n'ayant pas de domicile dans le lieu ou siége le tribunal, est tenue d'y faire élection d'un domicile; on voit le législateur renouveler ici l'esprit et les motifs qui lui dictèrent l'art. 61 déjà cité: il a voulu qu'un domicile d'élection existât dans tous les cas, et devant tous les tribunaux, pour faciliter les significations, les demandes et les poursuites: ainsi donc la partie qui comparait en personne au tribunal de commerce sera tenue d'élire son domicile dans le lieu où siége ce tribunal. Mais qu'arri-

vera-t-il, si, après avoir comparu en personne, elle n'élit pas domicile dans le lieu où siége le tribunal, alors qu'elle a un domicile étranger?

Ici naît un ordre de choses nouveau; ici commence une espèce de révolte contre la loi; ici la partie à qui la loi prescrivait une précaution tutélaire, dédaignant de la prendre, autorise une disposition sévère qui peut avoir des suites fâcheuses, et c'est celle par laquelle l'art. 422 permet, dans ce cas seulement, de signifier même le jugement définitif, au greffe du tribunal.— Qu'arrive-t-il, au contraire, si la partie qui comparaît en personne, obéissant à la loi, élit un domicile dans le lieu où siége le tribunal?—Il arrivera que les significations, demandes et poursuites seront faites contre elle à ce domicile de choix, et que le jugement définitif devra, comme en matière ordinaire, lui être signifié à personne ou domicile : c'est la conséquence nécessaire de la tournure restrictive, et emportant exception pour un cas particulier, par laquelle se termine l'art. 422 cité;—Que s'il était besoin de recourir aux considérations pour fixer son opinion dans la question agitée, celles qui naissent des motifs exposés sur la cause seraient du plus grand poids pour déterminer la justice en faveur de la recevabilité de l'appel, surtout lorsqu'aux faits déjà relevés, et que l'appelant réclame comme existans, se joint une forte présomption prise des circonstances de la procédure, qu'il a éprouvé de la part de l'intimé une usure telle qu'il n'en était pas de plus condamnable à l'époque même où, sous le titre d'un intérêt conventionnel, on passait toutes les bornes en cette matière;—Il résulte donc des motifs énoncés sur la question actuelle que la signification faite le 14 mars 1807, par l'huissier Gorsse, du jugement de condamnation du 9 du même mois, au domicile élu par Sommabère, est nulle, et comme n'existant pas : il en résulte que l'appel qu'il a interjeté dudit jugement est recevable;

Attendu que l'assignation donnée à Sommabère, distant de Condom de plus de trois myriamètres, ainsi que cela est convenu par l'intimé, ne fut réellement que d'un jour franc, sans y comprendre celui de l'assignation et celui de l'échéance, puisque, assigné le 7 mars 1807, il fut condamné le 9; que la raison et la loi proscrivent une telle précipitation, et ne permettent pas d'abréger les délais à raison des distances, soit que l'assignation soit donnée à domicile élu, soit qu'elle soit donnée à domicile réel. Une telle manière de procéder est réprouvée par la raison, en ce que le défendeur ignore nécessairement qu'il est assigné; il est mis, par le fait de son créancier, dans l'impuissance de proposer ses exceptions contre sa demande. Or, il peut arriver que le débiteur se trouve en position d'en proposer de puissantes; et de ce nombre sont nécessairement celles que Sommabère proposait en première instance, et d'autres qu'il a fait valoir en cause d'appel. On doit le redire; la raison ne permet pas de penser que la loi ait créé de vaines formalités, et c'en serait une que celle par laquelle on assignerait devant un juge une partie qui n'aurait ni le temps ni les moyens de comparaître pour défendre à sa demande;—Attendu que, bien loin que le législateur ait voulu supprimer les délais à raison des distances, alors même qu'on assigne devant le juge du domicile élu, il les a au contraire maintenus d'une manière qui ne laisse aucun doute sur la question agitée; que par l'art. 415 il exige que l'exploit d'ajournement donné au tribunal de commerce soit revêtu des formalités prescrites pour les ajournemens en matière ordinaire; or, il est constant qu'en matière ordinaire, les délais de l'ajournement, indépendamment de celui de la huitaine, sont augmentés à raison des distances; et qu'il y aurait nullité dans celui qui ne contiendrait pas l'indication du délai, quoique augmenté à raison des distances; n'y eût-il donc que l'art. 415 pour décider la difficulté qui est suscitée, il suffirait;—Attendu, au reste, que l'art. 1033, compris dans les dispositions générales du Code de procédure, n'admet pas la possibilité du doute sur cette matière; il dispose que ce délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres, et que, lorsqu'il y aura lieu à voyage, ou envoi et retour, l'augmentation sera du double : l'on doit considérer cet article comme s'il faisait partie de l'art. 72 qui règle les délais des ajournemens; il en est l'appendice; tout ajournement est nul, d'après le Code de procédure, s'il ne contient pas indication de l'augmentation d'un jour par trois myriamètres, et indication, en outre, d'un délai double, lorsqu'il y a lieu à voyage, ou envoi et retour; c'est donc là une des formalités absolues de l'exploit d'ajournement, qu'il doit indiquer les délais accordés, lorsqu'il y a lieu; l'art. 415 veut qu'en matière de commerce, l'exploit d'ajournement contienne les formalités requises pour l'ajournement en matière ordinaire; cependant la citation donnée le 7 mars 1807 à Sommabère fut donnée à trois jours fixes, quoique, d'après la loi, le délai dont elle devait jouir dût être de sept jours francs; cette citation doit donc être annulée; on doit annuler aussi tout ce qui en a été la suite;

Attendu que si, d'après l'art. 159 du *Code de procédure*, il résulte nécessairement d'un des actes mentionnés au procès que l'exécution du jugement du 14 août 1809 fut connue de Sommabère, il sera vrai de dire qu'il n'était plus en voie de se pourvoir contre ledit jugement par opposition, et que la voie de l'appel était la seule qui lui fût ouverte; il est de fait que l'intimé fit faire un commandement le 29 novembre 1809, à l'appelant, pour avoir à payer la somme portée par la condamnation du 14 août précédent, et que ce commandement fut visé par le maire du lieu : est-ce là un acte duquel il résulte que le jugement ait été exécuté?—L'exécution d'un jugement se compose de plusieurs actes : c'est la consommation entière de tous qui forme l'exécution complète; toutefois il faut dire qu'il n'y a pas d'exécution d'un jugement sans commandement; cet acte, quoiqu'il soit le premier dans la catégorie de ceux qui signalent l'exécution, fait donc nécessairement partie de l'exécution du jugement : on peut donc décider que le jugement est exécuté, lorsque le commandement est intervenu, et que le visa y est apposé. A la vérité, l'exécution n'est pas consommée, aussi n'est-ce pas la consommation de l'exécution qui est exigée par la loi; mais elle est commencée. Or, si elle est commencée, il y a exécution; le vœu de la loi est rempli; elle n'exige que la connaissance, par la partie défaillante, d'un des actes qui signalent l'exécution du jugement; d'où il suit que l'opposition envers le jugement du 14 août 1809 était recevable jusqu'au commandement dont est question, d'après l'art. 158; qu'elle cessa de l'être d'après l'art. 159, du moment qu'il fut connu de Sommabère, parce qu'il connut nécessairement, par cet acte, l'exécution du jugement; Sommabère devait dès lors recourir à la voie de l'appel : il s'est pourvu par appel dans le délai prescrit par la loi; son appel est donc recevable, etc.,—Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 6 février 1810. — Cour d'appel d'Agen. —

Prés., M. Lanjucq.— *Concl.*, M. Monysset, pr. gén.—*Pl.*, M. Baradat.

DOMAINES NATIONAUX. — SERVITUDE. — COMPÉTENCE.

Les contestations sur l'existence ou la non-existence d'une servitude attachée à un domaine national vendu avec ses servitudes actives et passives et tel qu'en ont dû jouir ceux dont il provenait, sont de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires (1).

(De Rocquemaure—C. Lespagnol.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les trois arrêtés du conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, déclarant que le sieur Philibert-Adam de Roquemaure n'a point de titres suffisans pour établir la servitude qu'il réclame sur la propriété du sieur Lespagnol; — Considérant que les biens sur lesquels le sieur Philibert-Adam de Roquemaure élève une prétention de servitude, provenant de l'émigré Clermont, ont été vendus, par l'administration centrale, à Jean-Baptiste Lespagnol et à Pierre Richard, avec leurs servitudes actives et passives, et tels qu'en ont dû jouir ceux dont ils proviennent; que dès lors il ne s'agit pas, dans la contestation, de l'interprétation du contrat de vente, mais bien de l'existence ou de la non-existence d'une servitude attachée à la propriété vendue; — Considérant que le jugement de toute contestation de cette nature, élevée, soit sur un domaine national, soit sur un domaine particulier, appartient aux tribunaux;

Art. 1er.—Les trois arrêtés du conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, en date du 12 août 1807, 7 août 1808 et 6 déc. de la même année, sont annulés comme incompétemment rendus, et les parties renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux.

Du 6 fév. 1810.—Décr. en cons. d'Etat.

NAVIRES.—PRIVILÉGE.—FOURNITURES.

Celui qui a fait des fournitures à des navires, conformément à l'usage établi dans le port, ne perd le privilége qui lui est accordé par les art. 190 et 191 du Code de commerce, que par la preuve d'une collusion frauduleuse entre lui et les capitaines.

(Griffon et consorts—C. régie des douanes.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête présentée par les sieurs Griffon et Viaud, boulangers, Pellerin, boucher, et autres, comme créanciers privilégiés sur les navires *le Two-Brotter*, *le Holland-Trader*, *le Neptune*, *le Warckam*, *le William*, *l'Amsterdam-Packet*, *le Lexington* et *l'Ilionore*; cette requête, tendante à ce qu'il nous plaise : 1° Annuler la décision en date du 30 mai 1809, par laquelle notre ministre des finances a rejeté la demande en paiement d'une somme de 10,301 fr. 3 cent., pour fournitures faites aux navires préindiqués, pendant leur séjour dans le port de Tonnay-Charente ;—2° Ordonner que le prix de ces fournitures soit payé sur le produit de la vente des mêmes navires confisqués à la diligence de l'administration des douanes; — Vu deux actes de notoriété constatant qu'il est d'usage, dans le port de Tonnay-Charente, de fournir à crédit et sous la garantie des navires qui y séjournent, les objets nécessaires pour l'entretien de ces bâtimens ou de leurs équipages; — Vu les art. 190 et 191 du Code de commerce;

Considérant que les motifs qui résultent en faveur des réclamans, soit du privilége déterminé par le Code de commerce, soit de l'usage établi dans le port de Tonnay-Charente, ne sauraient être détruits que par la preuve d'une collusion frauduleuse entre ces marchands et les capitaines des navires confisqués; — Art. 1er. La décision par laquelle notre ministre des finances a rejeté, le 30 mai 1809, la réclamation des sieurs Griffon, Viaud, Pellerin et consorts, est annulée. — 2. Le montant des fournitures faites par les requérans aux huit navires ci-dessus désignés, sera payé sur le produit de la vente des mêmes bâtimens, sauf la vérification à laquelle ces créances doivent être soumises.

Du 6 fév. 1810 —Décr. en cons. d'Etat.

EXPLOIT.—HUISSIER.—IMMATRICULE.

Un exploit est nul lorsque l'huissier dans son immatricule a omis de prendre cette qualité.

Du 7 fév. 1810. — Cour d'appel de Rennes.— 3e sect.

CESSION DE BIENS.—FAILLITE.—CRÉANCIER. —RENONCIATION.

Le débiteur emprisonné pour dettes peut être admis à la cession de biens, sans qu'il soit besoin de passer par les épreuves prescrites au cas de faillite ouverte. (Cod. civ., art. 1268; Cod. proc. civ., art. 898; Cod. comm., art. 569.) (2)

Le créancier opposant à une demande en cession de biens, qui n'a opposé que des fins de non-recevoir et a déclaré, par son avoué, n'avoir pas des moyens de fait à invoquer

(1) Principe constant : *V.* décr. des 23 avril 1807 (aff. *Noël*), et 30 juin 1813 (aff. *Pinteville Cernon*).

(2) Le créancier qui s'opposait, dans l'espèce, à la cession de biens se fondait sur ce que la requête à fin de cession était un aveu de faillite, et qu'ainsi il y avait lieu à toutes les épreuves prescrites au cas de faillite, notamment à la déclaration exigée par l'art. 440 (438 de la nouvelle loi des faillites), sans quoi la cession ne pouvait être acceptée par les créanciers ni même autorisée par la justice. Ce système était absolument vicieux. La demande en cession de biens ne fut jamais un aveu de faillite. Souvent le débiteur y a recouru précisément pour éviter de tomber dans cet état; et comme alors il abandonnait tout ce qu'il possédait à ses créanciers; il s'ensuit que, par la force même des choses, il devait être dispensé des formalités de la faillite, aussi bien de la déclaration que des formalités ultérieures qui tendent à un concordat ou à un contrat d'union. Cela fut du reste dans le vœu de l'ancienne loi des faillites dont la pensée se révèle dans la discussion qui l'a précédée. En effet, indépendamment des exceptions introduites au bénéfice de cession, et qui tenaient à la qualité du débiteur ou à la nature de la dette, la commission présentait un article en vertu duquel « Nul n'aurait été admis au bénéfice de la cession, s'il ne justifiait que toutes les formalités pour la faillite avaient été remplies. » Mais sur l'observation de M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely, que la cession de biens peut précéder la déclaration de faillite et l'empêcher, cet article fut supprimé par la section de l'intérieur. (*V.* Locré, *Esprit du Code de comm.*, sur l'art. 575, *in fine*).—*V.* aussi dans le sens de l'arrêt que nous recueillons ici, Rouen, 13 déc. 1816.

Mais il importe de remarquer que depuis la nouvelle loi des faillites, « aucun débiteur *commerçant* ne peut plus être recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. » (Art. 541.)

et s'en tenir aux moyens de droit, n'est pas censé avoir renoncé, par cette déclaration générale, à ses moyens au fond contre la demande.

(Vaubelleghem—C. Vanderstraeten.)—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que les règles à suivre pour obtenir le bénéfice de cession dont les effets sont déterminés par le Code civil se trouvent tracées, tant dans le Code de procédure que dans le Code de commerce;—Qu'il n'y a de différence entre les formalités prescrites par ces deux dernières lois que la nécessité imposée par l'art. 569 du Code de commerce d'insérer la demande dans les feuilles publiques, en cas que cette demande soit faite par un négociant ou marchand failli;—Qu'au surplus, et pour parvenir à la cession, il n'est prescrit autre chose que le dépôt du bilan des livres s'il en existe, et des titres actifs du demandeur au greffe du tribunal où la demande sera portée;—Attendu que toutes ces formalités ont été remplies par l'intimé;—Attendu qu'aucune disposition du Code de commerce n'exige, pour obtenir le bénéfice de cession, que le marchand ou négociant qui l'implore se conforme préalablement à l'art. 440, en faisant au greffe la déclaration de la cessation de ses paiemens;—Que ce qui prouverait même que pour exercer cette demande, il n'est pas besoin d'une déclaration préalable de la faillite, c'est que tant l'art. 570 du Code de Commerce, que l'art. 900 du Code de procédure statuent que la demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner parties appelées qu'il y sera sursis provisoirement;—Attendu, au reste, que les effets de la cession de biens étant, relativement à l'avoir du débiteur, les mêmes que ceux de la déclaration de le faillite, ce qui résulte de la combinaison de l'art. 1269 du Code civil avec l'art. 442 et suivans du Code de commerce et d'autre part l'intimé se trouvant incarcéré, et ses autres créanciers ayant acquiescé à ses conclusions, l'appelant était sans intérêt à exiger que préalablement à la demande du bénéfice de cession, la faillite fût déclarée, d'autant plus qu'en discutant le mérite de cette demande, il lui est libre de faire contre le bonne foi du débiteur, telles observations qu'il trouvera convenir; et que le tribunal qui en est saisi peut, si la chose l'exige, soit dans l'intérêt public, prendre telles mesures qu'il croira nécessaires, relativement à la déclaration de la faillite:—Par ces motifs, en ce qui concerne la recevabilité de la demande en bénéfice de cession,—Met l'appellation au néant;

En ce qui est relatif au fondement de ladite demande,—Attendu qu'il résulte du jugement dont est appel qu'il n'a été plaidé en première instance d'autre question que celle de la recevabilité, et qu'ainsi la déclaration y faite par l'avoué de l'appelant, quoique conçue en termes généraux doit être restreinte à ce point de contestation;—Attendu que l'appelant a formellement demandé, tant par son exploit d'appel qu'à l'audience l'adjudication des conclusions par lui prises en première instance, qui étaient relatives tant au fond qu'à la forme,—Met, quant à ce, l'appellation et ce dont est appel au néant;—Admet l'appelant à proposer ses moyens du fond contre la demande du bénéfice de cession, etc.

Du 7 fév. 1810.—Cour d'appel de Bruxelles.

ACTE NOTARIÉ. — EXPÉDITION.

Les notaires ne sont pas tenus de délivrer expédition d'un acte à d'autres qu'aux parties intéressées, et à leurs héritiers ou ayans droit, lorsqu'il n'y a pas d'instance engagée entre les tiers qui demandent l'expédition et les parties signataires de l'acte. (Cod. proc. civ., art. 839, 846 et 847; L. du 25 vent. an 11, art. 23.) (1)

(Les héritiers Montmorency—C. Barralron.)

Un décret du 2 fév. 1809 avait rejeté le pourvoi des héritiers Montmorency contre deux arrêts qui avaient envoyé les sieurs et dame Barreiron en possession des biens de la dame Destaing, leur parente commune. Ainsi se trouvaient terminés tous les débats entre les parties relativement à cette succession.—En cet état, les héritiers Montmorency présentèrent requête au président du tribunal de première instance de la Seine, pour être autorisés à se faire délivrer des expéditions d'une transaction qu'ils prétendaient avoir été passée le 4 fruct. an 10 entre leurs cohéritiers.—A la suite de l'ordonnance du président, ceux-ci furent assignés aux mêmes fins devant le tribunal.

Mais un jugement, sous la date du 7 juillet 1809, prononce en ces termes:—« Attendu qu'il résulte de la disposition de l'art. 839 du Code de proc. civ., que le notaire ou dépositaire d'un acte est autorisé à en refuser l'expédition ou copie, à ceux qui n'y ont point un intérêt direct, et à ceux qui ne représentent pas, soit comme ayant droit, soit à titres d'héritiers, l'une des parties qui l'ont souscrit;—Attendu que, suivant les principes, les actes sont la propriété *exclusive* des parties qui les ont souscrits, et que *les héritiers* Montmorency n'étant ni héritiers, ni cessionnaires des droits d'aucune des parties contractantes, ils sont sans droit ni qualité pour en exiger la communication; — Considérant qu'ils seraient également sans titre pour en requérir la connaissance par la voie du compulsoire, qui, aux termes de l'art. 847, ne peut avoir lieu que dans le cas où il subsiste une instance entre les parties, dans laquelle l'acte est opposé, ce qui n'existe pas dans l'espèce; — Considérant enfin que, quelles que soient les conventions insérées dans cet écrit, elles ne peuvent préjudicier aux héritiers Montmorency qui sont toujours dans l'intégralité de leurs droits...; le tribunal les déclare non recevables dans leur demande. »

Appel devant la Cour de Paris.

ARRÊT.

LA COUR;—Faisant droit sur l'appel;—Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 8 fév. 1810.—Cour d'appel de Paris.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PUBLICATION.

Il est nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie immobilière contienne la date de la première publication; il ne suffit pas qu'elle soit indiquée dans la dénonciation de la saisie (2).

(Lazer—C. Pailler.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les formalités prescrites pour les saisies immobilières par l'art. 675 du Code de proc. civ., ne sont pas les seules qui doivent être observées sous peine de nullité; — Attendu que cette loi frappe de nullité, par l'art. 680, la saisie immobilière qui n'a pas été transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente, et ce dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques;—Attendu

(1) V. en ce sens d'une manière implicite, Paris, 22 juill. 1809, et la note; Rouen, 14 mars 1826.

(2) La jurisprudence est contraire. V. Turin, 6 déc. 1809, et la note.

que l'art. 681 ordonne que cette saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, et ajoute aussitôt qu'elle contiendra la date de la première publication ; — Attendu que la loi veut encore (art. 682, n° 5) que « le greffier du tribunal soit tenu, dans les trois jours de l'enregistrement mentionné en l'art. 680, d'insérer dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire un extrait contenant l'indication du jour de la première publication ; » que le greffier ne peut remplir cette formalité que sur le vœu du procès-verbal de saisie, et qu'il ne lui est pas possible d'en extraire la date de la première publication si elle n'y a pas été indiquée ; — Attendu que les dispositions de ces divers articles doivent être réunies et combinées, et que la loi en commande l'exécution, à peine de nullité, par l'art. 717 ; — Attendu, enfin, que la saisie en question ne contient pas la date de la première publication, et que, par cette seule omission, la nullité est évidente ; — Dit mal jugé ; — Déclare le procès-verbal de saisie du 29 nov. 1808, et tout ce qui a suivi, nul et de nul effet, etc.

Du 8 fév. 1810. — Cour d'appel de Riom.

VENTE. — HYPOTHÈQUE. — CONVENTION.

L'art. 2078 du Code civil, qui prohibe toute convention par laquelle un créancier serait autorisé à retenir la propriété du gage, ou à le vendre sans formalités à défaut de paiement, est applicable aux créanciers hypothécaires comme aux créanciers engagistes. — Ainsi est nulle la convention qui, en conférant hypothèque, autorise les créanciers à vendre l'immeuble autrement qu'aux enchères (1).

(Duperthuis — C. Vivier.)

Henri Duperthuis, débiteur de Deslacades d'une somme de 5,682 fr. 96 cent., lui consent hypothèque sur certains de ses biens. Dans l'acte d'obligation on lit la clause suivante : — « Pour d'autant plus assurer le paiement de ladite obligation, au terme stipulé plus haut, ledit sieur Duperthuis, au terme échu, et ledit paiement non effectué, autorise ledit Vivier à faire la vente de telle portion desdits biens susaffectés, qu'il jugera à propos, jusqu'à concurrence néanmoins de ladite somme principale de 5,682 fr. 96 cent. ; que des intérêts et frais qu'il serait fondé de prétendre, d'effectuer ladite vente en faveur de telle personne, aux prix, garantie, charges, clauses, conditions et obligations qu'il avisera, sans être tenu d'aucune formalité de justice ni autre avertissement audit sieur Duperthuis, qu'un simple commandement de paiement contenant la déclaration que ledit sieur Vivier procédera à ladite vente à sa volonté. Convenir par icelle de l'époque d'entrée en jouissance des acquéreurs, faire à leur profit tout dessaisissement et subrogation de droit, recevoir le prix comptant ou à l'échéance des termes qui seront convenus, et accorder quittance, obliger le sieur Duperthuis à la remise ès mains des acquéreurs de tous titres de propriété, et généralement agir aux fins que dessus par ledit Vivier, comme s'il était véritablement propriétaire, sans que ledit sieur Duperthuis puisse y apporter aucun obstacle ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être ; ledit prêt n'ayant été fait que sous la foi de l'exécution pleine et entière de l'autorisation ci-dessus. » — A l'échéance de l'obligation, le sieur Duperthuis ne paie pas, et le 27 avril 1807, Vivier lui fait commandement de payer, en lui déclarant que, faute de paiement, il usera de la faculté qui lui a été donnée de faire vendre les biens hypothéqués. — Le 28 avril 1809, nouvelle signification au débiteur, par laquelle il lui est déclaré qu'il va être procédé à l'affiche de ses biens pour être vendus, le 22 mai, en l'étude du notaire Bernard, à Argenton. — Le 17 mai, Duperthuis se présente chez le notaire Bernard, et fait dresser un acte par lequel il déclare qu'il révoque les pouvoirs donnés à Vivier de vendre les biens affectés au paiement de sa créance. — Le 20 du même mois, cet acte est signifié à Vivier avec défense de passer outre. — Devant le tribunal du Blanc, Vivier soutient que le pouvoir qui lui avait été donné était irrévocable, parce qu'il ne lui avait pas été donné dans l'intérêt de Duperthuis, mais bien dans le sien propre. — Duperthuis prétend, au contraire, qu'aux termes de l'art. 2004 du Code civil, tout mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et qu'ainsi il a pu révoquer le pouvoir qu'il avait donné.

Le 21 nov. 1809, jugement qui déclare « qu'il n'y a pas lieu de la part du sieur Duperthuis de révoquer son autorisation ; attendu que l'autorisation donnée pour la vente des portions de biens affectés à la créance est hors de la classe des mandats, et entre dans celle des conventions qui, légalement formées, tiennent lieu de la loi entre les parties ; et qu'ainsi ladite autorisation est irrévocable étant licite, et le sieur Vivier en voulant l'exécution. »

Appel par Duperthuis qui, adoptant un nouveau système, invoque l'art. 2078 du Code civil, d'après lequel le « créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par expert, ou qu'il sera vendu aux enchères. — Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle. » — Or, disait l'appelant, l'hypothèque ne peut être considérée que comme un gage donné par le débiteur au créancier ; celui-ci ne peut donc pas faire vendre l'immeuble hypothéqué sans se conformer aux dispositions de l'article 2078 du Code civil.

L'intimé répondait que cet article se trouvant placé sous le titre des nantissements, ne devait être appliqué qu'au gage proprement dit ou à l'antichrèse ; et que l'hypothèque étant placée sous un titre différent, devait être réglée, ou par les dispositions générales du Code, ou par les dispositions qui lui étaient particulières ; mais que ni les unes ni les autres ne proscrivaient les conventions semblables à celle dont il s'agissait.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'immeuble hypothéqué est un véritable gage et que l'art. 2078 du Code civ., déclare « nulle toute clause qui autorise le créancier à s'approprier le gage sans un jugement qui l'ordonne et une estimation préalable, ou à en disposer autrement que par une vente aux enchères, » — A mis et met le jugement dont est appel au néant ; — Emendant, — Déclare nulle l'autorisation donnée à l'intimé par l'acte du 12 avr. 1806, à l'effet de vendre comme il lui plairait les immeubles hypothéqués à sa créance, etc.

Du 8 fév. 1810. — Cour d'appel de Bourges. — *Pl.*, MM. Delasalle et Devaux.

---

(1) *V.* en ce sens, Bruxelles, 7 flor. an 9, et le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne cet arrêt.

PRIVILÉGE.—TRANSCRIPTION.—VENDEUR.

Le privilége du vendeur se conserve sans inscription ni transcription, en ce sens que le vendeur peut, en tout temps, exercer son privilége, pourvu que préalablement il fasse transcrire son acte de vente; il le peut, encore que, depuis la vente non transcrite, l'immeuble ait été hypothéqué en faveur d'un tiers, que l'acquéreur en ait été exproprié et que l'adjudicataire ait fait transcrire l'acte d'adjudication. (Cod. civ., art. 2103, 2104, 2108 et 2182; Cod. proc. civ., art. 834.) (1)

(Bernard—C. Barry.)

Le 26 janv. 1806, Barry vendit une maison au sieur Cochet, pour la somme de 9,000 fr. Celui-ci ne paya point le prix de la vente, et ne fit pas transcrire son contrat. Cependant le 8 juin suivant, c'est-à-dire cinq mois après, il emprunta 13,000f. au sieur Bernard, et lui donna hypothèque pour sûreté de cette somme, sur la maison qu'il avait acquise du sieur Barry.—Cette hypothèque fut inscrite tout de suite par Bernard. — Cochet ne paya point ses créanciers; ses biens furent saisis, et le 31 août 1808, ils furent vendus sur expropriation forcée. L'adjudicataire fit transcrire l'adjudication; l'ordre s'ouvrit. — Alors seulement le sieur Barry fit transcrire son contrat de vente, et prétendit exercer son privilége au préjudice de Bernard, créancier hypothécaire. Bernard soutint que ce privilége était éteint, attendu qu'au moment où il avait été inscrit, l'immeuble était déjà affecté à de nouvelles créances, et n'appartenait même plus à l'acquéreur. Il demanda en conséquence d'être payé préférablement au vendeur.

Le 29 août 1808, jugement du tribunal civil de Vienne, qui accorda préférence au privilége, nonobstant la priorité de l'inscription d'hypothèque.—Appel par Bernard.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, malgré l'adjudication de Sicard, malgré la transcription qui en a été faite, il suffit de rapprocher quelques articles du Code civil, pour se convaincre que le privilége de Barry subsiste pour le paiement de ce qui lui reste dû du prix de la vente privée qu'il a passée à Cochet, le 12 janvier 1806, quoique la transcription de cette vente n'ait eu lieu que postérieurement à l'adjudication. En effet, il faut distinguer l'hypothèque conventionnelle d'un créancier de l'acheteur, du privilége du vendeur, résultant de la vente qu'il a souscrite: l'hypothèque conventionnelle ne peut s'acquérir que par un acte public, elle n'a d'effet et de rang qu'à dater de son inscription, au lieu que les droits et priviléges du vendeur existent même en vertu d'une vente privée, quoique cet acte n'établisse en sa faveur aucune hypothèque, et ce privilége remonte toujours à l'époque de la vente où il prend sa source; c'est ce qui résulte clairement, 1° de l'art. 2103 qui veut que « s'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur soit préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite; » 2° de l'art. 2105, qui règle l'ordre dans lequel les créanciers privilégiés doivent être colloqués; des art. 2101 et 2103, où il est question précisément des vendeurs. Dans aucun de ces articles il n'est dit que la conservation du privilege de ceux-ci dépende du rang des inscriptions ou transcriptions qui auront été faites dès l'ouverture des ventes; tous, au contraire, disposent textuellement que l'ordre de leur paiement doit être fixé d'après la priorité constatée par la date de ces contrats;—Considérant que cette vérité devient encore plus évidente, lorsqu'on rapproche des articles cités la disposition de l'art. 2166, insérée au chap. 6 qui a pour titre: *de l'Effet des hypothèques et priviléges contre les tiers détenteurs*, qui porte que « les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés *suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.* » Or il est évident que l'adjectif inscrite, au singulier, ne se rapporte qu'à l'hypothèque et non au *privilége*; dès lors, ce n'est plus l'inscription, suivant cet article qui règle le rang du créancier privilégié, tel que le vendeur, mais la date du titre constitutif de sa créance; tandis que, pour le créancier hypothécaire, c'est la date de son inscription: aussi, pour toujours mieux marquer cette différence, est-il ajouté à la fin du même article, que les créanciers privilégiés ou hypothécaires seront colloqués et payés selon l'ordre de leurs créances ou inscriptions;—Considérant que les dispositions de l'art. 2106, loin de contrarier tout ce qu'on vient de dire concernent le privilége du vendeur, ne tendent, au contraire, qu'à le mieux confirmer; en effet, cet article, après avoir disposé que les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles, qu'*autant qu'ils sont rendus publics par inscription et à compter de la date de cette inscription*, ajoute tout de suite *sous les seules exceptions qui suivent*; et dans ces exceptions est positivement compris le privilége du vendeur, à raison duquel l'article 2108, même section, renferme les dispositions qui ne permettent pas de douter que l'effet de ce privilege n'est point limité à la date de son inscription, mais qu'il remonte toujours à l'époque de la vente;—Considérant, en effet, que par cet art. 2108, il est dit que « la transcription faite par l'acquéreur vaut inscription pour le vendeur; que le conservateur est nommément soumis, *à peine de tous dommages et intérêts envers les tiers*, à faire d'office l'inscription de toutes les créances résultant de l'acte de vente; qu'il est laissé en la faculté du vendeur de faire transcrire ces actes; » mais d'abord, qu'on prenne garde que l'article n'indique aucun terme fatal, soit à l'acquéreur, soit au vendeur, pour remplir ces formalités; qu'il ne parle pas même du délai; tandis que, par les art. 2109 et 2111, qui font également exception à l'art. 2106, il en est fixé un de soixante jours aux cohéritiers et copartageans, et un de six mois aux créanciers d'une succession; et que ces mêmes articles veulent que pendant ces délais, aucune hypothèque ne puisse être établie à leur préjudice, sur les biens frappés de leur privilége. La raison du silence de l'art. 2108, quant au délai, est facile à apercevoir: le Code civil ayant statué, par les art. 1582 et 1583, qu'une vente consignée dans un acte authentique, constatant que les parties sont d'accord sur la chose et le prix, est entièrement consommée, quoique le prix ne soit pas payé, a corrigé la disposition de la loi du 11 brum. an 11, qui voulait « qu'une vente ne fût parfaite qu'après l'accomplissement de la formalité de la transcription; » or il y aurait inconvénient d'après ce changement dans la législation d'obliger un acquéreur à faire une transcription toujours dispendieuse pour conserver le privilége du vendeur dès qu'il y avait dans le prix de quoi le satisfaire ainsi que les créanciers connus; tout comme il y aurait une injustice manifeste de punir ce vendeur par la perte de son privilége, parce qu'il aurait plu à l'acquéreur de négliger

(1) *V.* en ce sens, Cass. 7 juill. 1807, et la note.

la transcription de son titre, ou d'obliger ce vendeur à avancer les frais très onéreux de cette transcription, sous la même peine, tandis que le paiement du prix de vente pouvait être à long terme, et que peut-être il n'était pas échu: ce sont ces inconvéniens que l'article a voulu prévenir en ne fixant aucun délai fatal pour la transcription, d'où il suit que le vendeur, usant de la faculté que la loi lui accorde, peut lui-même faire transcrire, à défaut par l'acquéreur de l'avoir fait, tant que son privilége n'est pas éteint, soit par le paiement, soit par la prescription; et que, dans l'intervalle écoulé depuis la vente jusqu'à la transcription, l'acquéreur ne peut ni disposer de l'immeuble, ni créer aucune hypothèque au préjudice de son vendeur, et cette conséquence découle même naturellement de la disposition des art. 2109 et 2111, par lesquels il est accordé des délais assez longs aux cohéritiers et aux créanciers d'une succession pendant lesquels il ne peut rien être fait qui porte atteinte à leur privilege, autrement il s'ensuivrait que le vendeur a qui la loi ne fixe aucun terme pour faire transcrire, serait traité bien moins favorablement qu'eux, ce qui ne peut se supposer, le privilège du vendeur étant celui a qui la loi accorde une préférence marquée;

Considérant que donner une autre interprétation à l'art. 2108 ce serait ouvrir la porte aux fraudes les plus criantes: un particulier acquerrait des terres considérables, il serait stipulé des termes de plusieurs années pour le paiement du prix, ce qui arrive presque toujours quand ce prix s'élève à une somme un peu forte; l'acquéreur aurait attention de ne pas faire transcrire la vente, et, pendant ce temps, contractera des dettes et grèvera l'immeuble d'hypothèques, ensuite il ira vendre clandestinement le même immeuble à un tiers qui se hâtera de faire transcrire sa vente; et par là le premier vendeur serait privé de son privilège et perdrait un prix qui lui est bien et légitimement dû: peut-on présumer qu'une loi sage soit rédigée de façon à faire naitre un pareil abus, tandis que cet abus disparaît, qu'il ne peut plus y avoir lieu a aucune fraude, dès que le premier vendeur conserve intact son privilége tant que sa vente n'est pas transcrite, et que, si la transcription a lieu, elle vaut inscription pour lui? Ainsi, l'on peut dire que toutes les considérations se réunissent pour expliquer en faveur du vendeur les motifs qui ont déterminé le législateur à ne circonscrire dans aucun délai fatal la transcription, transcription qui, d'ailleurs, n'a point l'effet de lui créer un privilége ni d'en déterminer le rang: tout cela est inhérent et découle de la vente même;

Considérant que l'art. 834, du Code de procédure, qui, comme on sait, est le complément du Code civil, vient encore à l'appui de ces principes; en effet, il est porté par cet article que les créanciers, tant hypothécaires que privilégiés sur les immeubles, qui n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites de ces immeubles, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du Code civil, qu'en justifiant des inscriptions qu'ils auront prises depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte; mais ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que le même article déclare en termes formels que ce qu'il prescrit est sans préjudice des autres droits résultant, aux vendeurs et aux héritiers, des art. 2108 et 2109 du Code civil: or, il est clair, d'après cet article, qu'un créancier privilégié peut faire inscrire, même après la transcription d'une vente volontaire, sans que, par ce retard, il soit privé de son privilége; il ne perd que le droit de requérir la mise aux enchères, et comme, suivant l'art. 2108 du Code civil, une transcription vaut inscription pour un vendeur, à raison du prix de la vente qu'il a passée, il s'ensuit nécessairement que le vendeur dont la vente n'a pas été transcrite, peut aussi la faire transcrire, et que cette transcription lui conserve son privilége, quoiqu'elle soit faite après la transcription d'une vente. C'est là précisément l'objet de la réserve insérée dans l'art. 834 du Code de procédure, en faveur du vendeur, réserve qui s'étend à tous les vendeurs successifs, quel qu'en soit le nombre, qui doivent être colloqués et payés dans l'ordre qu'indique la date de leur vente, et non suivant le rang de leur transcription ou inscription, comme le veut l'art. 2103 du Code civil; si l'on fait encore attention que l'art. 2182 dispose textuellement qu'une simple transcription des titres translatifs de propriété ne purge ni les priviléges, ni même les hypothèques établis sur l'immeuble; que, malgré cette inscription, l'immeuble reste affecté des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé; il n'est plus permis de douter que la transcription faite par Barry, qui vaut pour lui inscription à la forme de l'art. 2108, a donné à son privilége toute la force dont il était susceptible; qu'ainsi le prix qui lui reste dû de la petite maison doit lui être payé de préférence à la créance de Bernard, la transcription faite plus tard n'ayant apporté ni pu apporter aucun changement dans le sort respectif des parties; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 8 fév. 1810.—Cour d'appel de Grenoble. — 2e sect.—*Prés.*, M. Brun.

TRANSCRIPTION DE VENTE. — ACQUÉREURS SUCCESSIFS.

Sous l'empire du Code civil, la préférence entre deux acquéreurs successifs d'un même immeuble, se règle non par la transcription, mais uniquement par la date des titres.— En d'autres termes : La transcription n'est plus nécessaire en matière de vente, pour transférer la propriété à l'égard des tiers. (Cod. civ., art. 2181 et 2182.) (1)

(Assman—C. Assman et Rassenbach.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la seconde vente qui a été faite des mêmes biens par les conjoints Roth à Jacques Assman, l'un des intimés, par l'acte du 28 mars 1808, ne peut donner a celui-ci une préférence au préjudice desdits Nicolas Assman et Rassenbach (les premiers acquéreurs), en vertu de la transcription qui a été faite de cet acte au bureau des hypothèques; cette formalité ne pouvant produire d'autre effet, aux termes des art. 2181 et 2182 du Code civil, que de purger les priviléges et hypothèques, et de ne transmettre a l'acquéreur que les droits que le vendeur a lui-même sur la chose vendue; — Que, dès lors, les conjoints Roth s'étant antérieurement dépouillés de la propriété des biens en question, il s'en infère qu'ils ne pouvaient plus la transmettre audit Jacques Assman; qu'il y a donc lieu à réformer le jugement dont est appel, et à maintenir l'arrêt auquel les intimés ont formé opposition; — En recevant pour la forme les intimés opposans envers l'arrêt par défaut du

(1) Sur cette question qui a été controversée, mais qui est aujourd'hui universellement résolue dans le sens de l'arrêt ci-dessus, voyez la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 16 oct. 1810.

15 nov. dernier, les en déboute néanmoins quant au fond ;—En conséquence; — Ordonne que cet arrêt sortira son plein et entier effet, etc.

Du 9 fév. 1810.—Cour d'appel de Trèves.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—APPEL.—POUVOIR SPÉCIAL.—DOMICILE.

Il suffit de signifier à avoué, il n'est pas nécessaire de signifier à personne ou domicile l'appel d'un jugement rendu sur la validité d'une saisie immobilière. (456 et arg. des art. 763 et 733.) (1)

Le pouvoir spécial dont un huissier doit être porteur, pour procéder à une saisie immobilière, n'est point exigé à peine de nullité de la saisie.—La loi ne l'exige que dans l'intérêt de l'huissier et pour prévenir un désaveu de la part du créancier poursuivant. (Cod. proc., art. 556 et 1030.) (2)

En tout cas, l'irrégularité résultante du défaut de pouvoir spécial devrait être proposée avant l'adjudication provisoire. (Cod. proc., art. 733.)

(Dapassano et Vallino—C. Saint-Martin Curassio.)

La dame Dapassano et le sieur Vallino poursuivaient la vente forcée des biens de Saint-Martin leur débiteur; l'adjudication provisoire était même déjà faite lorsque celui-ci demanda la nullité de la procédure, sur le motif que ses biens avaient été saisis par un huissier qui n'avait pas reçu de pouvoir spécial de la part des créanciers prétendus poursuivans. — Le fait était constant; mais l'on soutenait qu'aux termes de l'art. 733 du Code de procédure, ce moyen ne pouvait plus être proposé après l'adjudication provisoire; que d'ailleurs le Code ne prononçait pas la nullité d'une saisie immobilière faite sans mandat spécial, et que l'art. 733 défendait aux juges de prononcer la nullité d'un acte que la loi ne déclarait pas nul.

Saint-Martin répondait que, si l'art. 733 du Code de procéd. ne voulait pas qu'après l'adjudication provisoire on pût opposer les nullités qui se trouvaient dans les actes antérieurs, cela ne devait s'entendre que des nullités relatives à la forme de procédure. Mais que lorsqu'un acte était vicié dans sa substance, lorsqu'il avait été fait, par exemple, par une personne sans qualité, on pouvait en demander le rejet ou la nullité, en tout état de cause.—Un huissier ne peut faire des exécutions, ajoutait Saint-Martin, qu'en vertu du mandat qui lui est donné par le créancier. Or, l'art. 556 du Code de procéd. ne reconnaît que deux manières de donner ce mandat; la remise des titres, s'il s'agit de procéder à une saisie de meubles ou à des exécutions moins importantes; la remise des titres, accompagnée d'un pouvoir spécial, s'il s'agit de procéder à une saisie immobilière ou à un emprisonnement. Mais de ce que la loi n'attache pas la peine de nullité à l'inobservation de ce qui est prescrit par cet article, s'ensuit-il qu'un huissier puisse valablement pénétrer dans le domicile d'un individu, s'emparer de ses meubles, saisir ses immeubles, et même le conduire en prison, sans être muni d'aucun titre, et sans mandat spécial? Le débiteur sera-t-il obligé de souffrir toutes les exécutions possibles, sur la simple représentation d'une copie dont l'original n'existera peut-être pas? S'il veut se libérer entre les mains de l'huissier, comment saura-t-il que le créancier l'a constitué son mandataire? Tels sont cependant les graves inconvéniens qu'il faudra admettre, si l'on décide qu'un huissier peut faire une saisie immobilière sans être porteur d'un mandat spécial; parce qu'on ne peut pas séparer la disposition qui veut qu'il soit muni des titres, de celle qui ordonne qu'il soit porteur d'un mandat.—Le moyen de nullité proposé par Saint-Martin est accueilli par le tribunal de première instance de Verceil.

Les créanciers se rendent appelans du jugement, et font signifier leur appel à l'avoué de Saint-Martin.—Celui-ci ne se présente pas. Les appelans, prévoyant que ce défaut de présentation, de la part de l'intimé, pouvait provenir de ce que l'appel n'avait été signifié ni à personne ni à domicile, s'attachent à justifier cette signification; Ils disent que la marche rapide des poursuites en expropriation ne permet pas de se conformer en tout aux règles ordinaires de la procédure, et que toute signification faite à l'avoué du saisi doit être considérée comme ayant été faite au saisi lui-même; que tel est l'esprit des art. 763 et 765 du Code de procéd.—Au fond, ils disent que la saisie immobilière ne devait pas être annulée, premièrement, parce que la demande en nullité n'était pas recevable, ayant été formée après l'adjudication provisoire: et, en second lieu, parce que la loi n'attachait pas la peine de nullité à l'inobservation des règles prescrites par l'art. 556 du Code de procédure.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les contestations qui s'élèvent sur les poursuites des saisies immobilières, doivent être, aux termes de la disposition de l'art. 718 du Code de proc., jugées sommairement; que les jugemens rendus dans ces sortes de contestations ne doivent point être signifiés à personne ou à domicile, mais seulement à avoué; que les appels desdits jugemens ne sont recevables que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué, s'il s'agit de contestations antérieures à l'adjudication provisoire; et dans la huitaine s'ils portent sur des questions postérieures; qu'enfin il est à la charge de l'appelant de notifier son appel au greffier et de le faire viser par lui; que s'agissant ainsi d'un appel qui, aux termes des lois, est assujetti à des formes particulières et doit être signifié dans un bref délai, il est évident qu'il n'est point nécessaire qu'il soit signifié à personne ou domicile, conformément à la disposition de l'art. 456 du Code de proc., et que la signification faite à l'avoué de première instance de l'intimé, ou au domicile élu par celui-ci, doit être censée valable; d'où il suit que l'appel interjeté par la dame Dapassano et par Jean-Vallino Bajetta a, dans l'espèce, été valablement signifié au sieur Rossi, avoué du sieur Saint-Martin Curassio;

En ce qui porte sur ce que l'huissier qui aurait procédé à ladite saisie immobilière n'était point nanti d'un pouvoir spécial requis par la disposition de l'art. 556 du Code de procédure; —Attendu que la loi n'eut certainement d'autre but en cette disposition que de garantir, par le moyen d'un pouvoir spécial, l'huissier qui aurait procédé à la saisie immobilière, de tout reproche et du désaveu des créanciers poursuivans, tandis que, en force du mandement aux officiers de justice, inséré au titre exécutoire, l'huissier serait suffisamment, par son ministère, autorisé à procéder à la saisie immobilière; — Attendu que le défaut de pouvoir spécial en l'huissier qui

(1) *V.* en ce sens, Trèves, 7-12 avril 1809, et nos observations.

(2) *V.* conf., Paris, 8 germ. an 13. La doctrine contraire a prévalu. *V.* la note qui accompagne l'arrêt cité.

a procédé à la saisie immobilière, n'entraîne point la nullité de l'acte, tandis que l'art. 556 susénoncé, qui exige un pouvoir spécial à l'huissier, ne prescrit aucune peine de nullité en cas de contravention; que, d'autre part, la loi (art. 707 du Code de proc.) a expressément déclaré quelles sont les formalités qui, en matière de saisie immobilière, doivent être observées à peine de nullité; et, en cet article, nulle mention n'est faite de la disposition de l'art. 556, et ainsi du défaut du pouvoir spécial dont est cas; qu'enfin il est constant que nul exploit ou acte de procédure quelconque ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas prononcée par la loi; — Met ce dont est appel au néant, etc.

Du 9 fév. 1810.—Cour d'appel de Turin.

APPEL.—DÉLAI.—DERN. RESSORT.-INTÉRÊTS.

Du 10 févr. 1810 (aff. *Hirtz*). — Cour d'appel de Colmar.—*V.* cet arrêt à la date du 16 fév.

SÉPARATION DE CORPS.-RÉCONCILIATION.

Du 11 fév. 1810 (aff. *Mannoti*).—Cour d'appel de Turin.—*V.* cet arrêt au 14 fév.

DERNIER RESSORT.—BAIL.— VALEUR INDÉTERMINÉE.

Est susceptible d'appel un jugement qui a prononcé sur les contestations relatives à un bail d'une valeur inférieure à 50 francs, lorsque ce bail se trouve en outre chargé de cens et autres prestations d'une valeur modique, mais indéterminée (1).

(Drabander — C. Vanderhagen.)

Du 12 fév. 1810.—Cour d'appel de Bruxelles.

1° **EXPLOIT.**—DATE.—PARLANT A.
2° AJOURNEMENT.—DÉLAI.
3° APPEL.—SIGNIFICATION. — COPIE DE JUGEMENT.

1° *Un exploit d'appel n'est pas nul, par cela seul qu'il porterait une date écrite en chiffres.*
Un exploit est valablement remis au portier d'une maison sans indication de son nom (2).
2° *Est nulle l'assignation donnée à comparaître dans les délais de la loi* (3).
3° *La signification d'un jugement ne fait pas courir les délais de l'appel si elle ne contient pas la copie entière du jugement et notamment la formule exécutoire dont il est revêtu.*

(Boutechoux — C. Perrin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première nullité, qu'aucun article du Code de procéd. ne prescrit, à peine de nullité, d'écrire en toutes lettres la date d'un acte d'appel; que c'est, par conséquent, le cas d'appliquer l'art. 1030 de ce Code;

Sur la seconde nullité, qu'il n'est pas absolument nécessaire que l'huissier désigne par son nom la personne à laquelle il remet la copie d'un exploit; qu'il suffit qu'il la désigne par sa qualité ou par ses rapports avec la partie assignée; que le portier de la maison dans laquelle habite le sieur Perrin doit être considéré comme étant au nombre des serviteurs de celui-ci; qu'ainsi l'acte d'appel est régulier;

Sur la troisième nullité, que l'acte d'appel était effectivement nul, puisque l'huissier a assigné le sieur Perrin dans les délais voulus par le Code de procéd., sans aucune indication du délai dans lequel il devait comparaître;

Mais que le sieur Boutechoux est encore dans le délai pour appeler; qu'en effet, pour faire courir le délai d'appel contre une partie, il faut que le jugement soit signifié régulièrement; que dans la copie qui a été laissée au domicile du sieur Boutechoux, le 7 janv. 1808, l'on a omis une partie de la formule exécutoire; que cependant cette formule fait partie de l'expédition du jugement; qu'on aurait donc dû en donner copie entière, puisque la copie d'un acte doit être la transcription entière et littérale de tout le contenu en cet acte; qu'une copie tronquée, mutilée, ne peut remplir le vœu de la loi; d'où il suit que le jugement du 24 déc. 1807 a été signifié irrégulièrement, et que le délai d'appel contre le sieur Boutechoux n'a pu courir; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux deux moyens de nullité proposés par Perrin contre l'acte d'appel,—Le déclare nul en ce que le délai de comparaître devant la Cour n'y est pas indiqué;—Et sans prendre égard à la signification du jugement faite au sieur Boutechous, qui est déclarée nulle, admettant l'appel à la barre par ledit Boutechous,—Ordonne l'exécution du jugement dont est appel, etc.

Du 12 févr. 1810.—Cour d'appel de Besançon. —*Prés.*, M. Louvot. — *Pl.*, MM. Bonnefoy et Darche.

LIBÉRALITÉ.—ÉPOUX.—DOT.-NUMÉRATION.

En pays de droit écrit, les reconnaissances faites durant le mariage, en faveur de la femme par le mari, étaient considérées comme de simples libéralités, lorsqu'elles ne contenaient pas de numération réelle de deniers dont les causes pussent être justifiées.—En conséquence, elles ne s'allouaient qu'après toutes les créances du mari, quelle que fût la date de ces créances, et ne conféraient point d'hypothèque à la femme (4).

(Testa—C. Testa.)

Le 7 mai 1776, Jean Ambal épouse Marie Testa. La future se constitue en dot une somme de 1,000 francs.—Le 27 fruct. an 9, les deux époux se sont transportés devant Novis, notaire; et là, le sieur Ambal a déclaré avoir reçu ci-devant, de Marie Testa son épouse, la somme de 1,000 fr., qui lui était provenue postérieurement à son mariage; laquelle somme Ambal a déclaré reconnaître et assurer à sadite épouse, en augmentation de la dot pour lui être rendue le cas y échéant.—A cet effet, le sieur Ambal a hypothé-

---

(1) *V.* conf., Cass. 11 oct. 1808, et la note.

(2) Il est reçu en jurisprudence que, pour que la mention du *parlant à* dans un exploit soit remplie, il faut qu'elle indique les rapports qui existent entre l'assigné et celui qui a reçu la copie. Ainsi on décide que l'exploit est nul s'il énonce seulement qu'il a été remis à une domestique, ou à une fille de confiance ainsi déclarée. *V.* dans ce sens, Cass. 7 août 1809, 4 nov. 1811, et les notes. *V.* aussi 19 déc. 1826.—L'arrêt ci-dessus n'est pas contraire à cette règle; il en tient compte et la mentionne dans ses motifs; seulement il décide qu'il ne peut y avoir aucune équivoque lorsque la copie est remise au portier de la maison dans laquelle demeure la personne assignée, ce qui est indiquer évidemment les rapports de cette personne avec celui qui a reçu la copie.

(3) La jurisprudence est fixée en sens contraire. *V.* Cass. 18 mars 1811 (aff. *Garda*). Mais la doctrine consacrée par l'arrêt que nous recueillons ici, nous paraît plus conforme à la loi. *V.* en ce sens, les observations qui accompagnent l'arrêt précité.

(4) *V.* sur ce point les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 2 sept. 1806, aff. *Balastron*,

qué spécialement une maison et un jardin qu'il possédait à Nîmes.—Le 30 prairial an 10, Marie Testa a pris inscription pour une somme de 2,000 francs; savoir, 1,000 francs stipulés dotaux dans son contrat de mariage, et 1,000 francs, reconnus dans l'acte du 27 fruct. an 9.—Le 18 therm. an 12, le sieur Ambal ayant été condamné au paiement d'une somme de 975 francs au profit de la demoiselle Madeleine Testa, se belle-sœur, celle-ci prit inscription pour cette somme sur les biens de son débiteur. La maison et le jardin du sieur Ambal sont vendus.—Un ordre s'ouvre.—Jugement qui ordonne que Marie Testa soit colloquée pour la somme de 2,000 francs composant sa dot.

Appel de la part de Madeleine Testa.—Elle a dit qu'à la vérité, sous l'ancienne jurisprudence, l'augmentation de la dot était permise, mais qu'elle ne pouvait jamais nuire aux créanciers même postérieurs du mari, si l'acte n'énonçait formellement la *numération réelle* des espèces; que toutes les fois que cette *numération réelle* n'existait pas, il y avait présomption de fraude contre l'augmentation de dot d'après la maxime *qui non potest donare, non potest confiteri*; que pour détruire cette présomption, il faut que la mention que les deniers ont été réellement comptés au mari soit insérée dans l'acte même; qu'ainsi *la seule confession du mari d'avoir ci-devant reçu*, ne peut atteindre ce but; que conséquemment les créanciers du mari postérieurs comme les créanciers antérieurs, doivent être préférés à la femme: que tel est le sentiment de Serres, en ses *Institutes*, page 187; que cette opinion a été consacrée par plusieurs arrêts du parlement de Toulouse; que d'après ces autorités, l'inscription prise en vertu de l'acte du mois de fructidor an 9, doit être réputée non avenue.

La dame d'Ambal a répondu qu'il n'existait aucun texte de la loi qui ordonnât la mention que la dot ou l'augmentation doit avoir été *réellement numérée*; que si quelques docteurs des pays de droit écrit ont pensé que cette numération dût être constatée, ils ne l'ont entendu que relativement aux créanciers antérieurs à l'augmentation de la dot; que telle est l'opinion de Boutaric, en ses *Institutes*, p. 217; de Covarruvias, *variarum resolutionum*, liv. 1er, chap. 7, n° 6; de Roussilhe, *Traité de la dot*; que la doctrine de ces auteurs et conforme à la lettre et à l'esprit de la *Novelle* 97, chap. 2, qui n'exclut que le dol et la fraude, la feinte et la simulation: *si nulla fuerat contrà creditores circumventionis suspicio;* que toute idée de feinte et de dol a dû s'évanouir devant la loi du 11 brumaire an 7, puisque cette loi a exigé que toutes les hypothèques fussent rendues publiques par l'inscription; que cette formalité a mis bien plus sûrement un obstacle aux fraudes que la réelle numération dans l'acte notarié; qu'à supposer que la reconnaissance faite *constante matrimonio* dût être regardée comme une libéralité, elle ne devait pas moins produire tout son effet au préjudice des tiers qui auraient postérieurement contracté avec le mari, lors surtout que cette libéralité avait été rendue publique par l'inscription.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'on ne conteste point à Marie Testa, épouse dudit Ambal, la préférence à laquelle elle a droit sur les biens de sondit mari, pour le montant de la dot qu'elle s'est constituée dans son contrat de mariage du 8 mai 1776, à raison de laquelle elle avait une hypothèque légale, conservée par l'inscription qu'elle a prise sur lesdits biens avant qu'il en eût été requis aucune autre, sous le régime de la loi du 11 brum.; — Que, pour ce qui est de la reconnaissance en augmentation de dot, qui lui fut faite par sondit mari le 8 fructid. an 9, vingt-neuf ans après ce mariage, elle ne saurait obtenir la même préférence, quoique inscrite à la même époque et avant tous autres créanciers, parce que, d'après la novelle 97 de l'empereur Justinien qui doit seule régir la matière, de pareils actes passés avant la promulgation du Code civil, et d'après la jurisprudence constante du ci-devant parlement de Toulouse, attestée par Cambolas, liv. 4, chap. 20, par Catelan, liv. 4, chap. 55, et par Serres, en ses *Institutes*, liv. 2, tit. 7, § 3, les reconnaissances faites, durant le mariage, par le mari en faveur de la femme, lorsqu'il avait à cette époque des créanciers, ou lorsqu'elle ne contenait point une réelle numération dont les causes pussent être justifiées, étaient considérées comme de simples libéralités faites par le mari à la femme, qui n'étaient jamais allouées qu'après les créanciers postérieurs du mari, même chirographaires, *in vim relicti*, et ne pouvaient par conséquent être jamais opposées au tiers qui avait contracté avec le mari; d'où il suit que de pareilles reconnaissances n'ont jamais pu conférer un droit d'hypothèque, qui n'est autre chose que celui de priver le débiteur de la faculté d'obliger à un tiers le bien qu'il a déjà donné pour gage d'une première dette, et cela par la force de la loi, qui ne permettait de reconnaître de telles augmentations de dot, et de les assurer, qu'en argent, par ces termes limitatifs, *tunc et pecuniis augmentum fiat*, et la juste application qu'en avait faite la jurisprudence, en exigeant la réelle numération du montant de ces reconnaissances; — Qu'ainsi, non-seulement on ne trouve point dans l'acte du 27 fructid. an 9 la preuve de cette réelle numération, mais que tout sert à fortifier la présomption qui y est attachée par la loi, qu'elle n'est qu'une simple libéralité du mari, puisque, loin qu'on puisse en justifier les causes, il est prouvé par le temps qui s'est écoulé depuis le mariage, par la déclaration expresse de la future, qu'elle n'avait d'autres biens que la première constitution, par l'inexistence de la sentence qui y est énoncée sans date, et par l'invraisemblance que la femme eût recouvré, vingt-deux ans après, des comptes antérieurs au mariage; — Que ces causes n'ont été imaginées que pour donner une couleur à cet acte factice: — Dit mal jugé, et déclare n'y avoir lieu à colloquer la femme Ambal pour le montant de l'augmentation de dot reconnue en l'an 9, sinon après tous les autres créanciers inscrits, etc.

Du 13 février 1810.—Cour d'appel de Nîmes.

SUBSTITUTION PUPILLAIRE.—Effet rétroactif.

Les art. 893 et 903 du Code civil, desquels il résulte que la substitution pupillaire n'est pas admise dans notre droit actuel, s'étendent même au cas de substitution pupillaire antérieure, si le pupille est décédé depuis le Code (1).

(Les enfans Ponzio — C. la Ve Ponzio.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que chez les Romains la substitution pupillaire était considérée pour le testament du fils tout comme s'il eût lui-même nommé son héritier: *tanquam si ipse filius sibi hæredem instituisset*, § 2, tit. 16, L. 2 des Institutes; — Que si la réponse de Papinien, relatée

(1) *V.* anal. dans le même sens, Turin, 1er fév. 1806.

en la loi 8 *Inoff.*, § 4, refuse à la mère le droit de quereller le testament de son fils, parce que le père en lui ayant nommé son héritier ne l'avait pas instituée dans la portion que la loi lui réservait sur la succession de son fils, on ne doit pas en inférer que le jurisconsulte ait considéré cette institution comme le testament du père; car il est dit: *quia filii testamentum est*; mais il a appuyé son opinion à ce que c'était le père qui avait fait le testament pour le fils: *quia pater ei hoc fecit*; et pour sentir toute la force de ce motif, il ne faut pas oublier que la prétention de la mère ne viciait point le testament du fils, et que la loi ne donnait à la mère que le droit de quereller le testament fait par le fils, comme par un imbécille qui avait méconnu ses devoirs envers elle. Or, comme la substitution pupillaire, quoiqu'elle fût le testament du fils, néanmoins c'était le père qui l'avait fait, le jurisconsulte n'a pas cru que la mère du pupille dût être reçue à attaquer la mémoire de son mari par une action de telle nature; — Que si le pupille, après le décès de l'ascendant qui l'avait sous sa puissance paternelle, venait à retomber sous celle d'une autre personne par l'effet de l'abrogation, comme alors le pupille venait à cesser d'être *sui juris*, qualité sur laquelle les lois des Douze Tables avaient basé le droit de tester, la substitution devait s'anéantir de plein droit, L. 17 *de adop.*, du Digeste; — Que dans la loi romaine, en regardant la substitution pupillaire comme testament du pupille, c'était de l'état civil de la personne de celui-ci, au moment de sa mort, qu'elle en faisait dépendre la validité; — Que si, par le décès du père, la substitution devenait irrévocable de sa part, il est constant que cette irrévocabilité n'attribuait au substitué le moindre droit sur la succession du pupille: en effet, cette institution ne pouvait sortir effet, même dans l'hypothèse que l'héritier eût survécu au pupille, si à la mort de celui-ci, en âge pupillaire, le substitué ne se fût pas trouvé capable de recevoir par testament, et le pupille eût été privé du droit civil de tester;

Qu'à l'apparition dans cette division de la loi du 3 mai 1803, formant le titre 2, liv. 3 du Code civil, les mineurs âgés de moins de 16 ans ont été rendus incapables de disposer par testament;

Cette loi, tandis qu'elle ne permet au testateur de disposer que de ses biens, elle n'autorise les personnes incapables à transmettre leurs successions qu'à ceux que la loi du 19 avril 1803 a désignés; — La loi du 3 mai 1803 ne connaît plus la succession testamentaire d'un mineur, moins encore le testament en vertu duquel le père ait nommé un héritier à son fils; le sort des successions a été de tous les temps dans le domaine absolu de la loi civile, de manière que ce ne sont que ses dispositions veillantes au moment de l'ouverture d'une succession, lesquelles en doivent régir la transmission; — Que comme donc le mineur Ponzio est décédé sous l'empire des lois susénoncées, il est évident que la succession a été déférée à ses héritiers légitimes d'après la loi du 19 avril 1803; — La substitution pupillaire, en vertu de laquelle Ponzio père, pour le cas que ce fils fût décédé en âge pupillaire, lui avait nommé pour ses héritiers ses frères survivans, a dû s'anéantir de plein droit, tout de même que le testament que le mineur âgé de moins de quatorze ans eût fait sous le régime du droit romain, s'il fût décédé sous l'empire du Code civil, avant d'avoir atteint l'âge y requis pour la capacité de tester; — Que ce qu'on a dit plus haut met en évidence que le testament de Ponzio père, sous l'empire du droit romain, n'a rien opéré sur la succession du mineur Ponzio, laquelle par conséquent a dû rester soumise aux dispositions de la loi veillante à l'époque de son ouverture; — Qu'il ne faut point confondre l'institution avec laquelle Ponzio père a nommé pour ses héritiers mâles, avec l'institution par laquelle, dans le cas de leur décès en âge pupillaire, il leur a nommé en héritiers les frères survivans; — Car pour ce qui est de la première, nul doute qu'elle a reçu son complément au moment de la mort de Ponzio père; mais la seconde qui ne concernait que les successions des frères Ponzio, n'a pu recevoir d'effet qu'au moment de leur décès et en conformité de la loi qui s'y serait trouvée en vigueur; — Qu'on ne pourrait pas même voir dans cette seconde institution une institution conditionnelle, pour en arguer qu'elle s'est ouverte sous l'empire du droit romain par le décès du testateur, et que ce fut seulement la condition qui n'est arrivée que sous le régime du Code civil; car il est d'abord aisé de sentir que le décès du pupille en âge pupillaire, et sous ce rapport il faudrait considérer pour conditionnelles toutes les institutions pures et simples pendant la vie des testateurs, dès qu'il est incontestable que l'effet de cette institution peut manquer, soit en vertu d'une révocation, soit par l'effet du prédécès de l'héritier au testateur; en sorte que toute institution serait liée aux conditions que le testateur n'aurait changé de volonté et que l'héritier lui survivrait; — Tout il est vrai que ce qui tient à la substance de l'institution et qui est hors de la volonté du testateur, ne doit jamais être considéré pour une condition dans le sens de la loi en matière testamentaire. Au surplus, l'effet de l'institution conditionnelle, même après son ouverture, demeure en suspens jusqu'à l'événement de la condition, laquelle, par une fiction de la loi, doit être censée arrivée à l'instant du décès du testateur; — De là, une foule d'absurdités se présentent de tous côtés: si on voulait appliquer cette théorie à l'institution pupillaire, il faudrait donner ouverture à la succession du fils à l'instant du décès du père; et à l'événement de la mort du fils en âge pupillaire, on devrait supposer que celui-ci fût décédé à l'instant de la mort de son père; — La jurisprudence romaine n'a jamais considéré la substitution pupillaire comme une institution conditionnelle; et il est constant que, d'après ces principes, dans le cas d'une institution conditionnelle, le décès du testateur ne donnait ouverture qu'à sa propre succession; — Que la jurisprudence que la Cour a consacrée dans les arrêts Dana et Chabloz ne peut aucunement venir au secours de l'appelant; — Car dans le procès Dana il s'agissait d'une succession ouverte au profit des enfans à naître y institués sous le régime de la loi ancienne, d'après laquelle ces personnes étaient capables de recevoir par testament et en naissant, il est juste qu'ils recueillent la succession de leur grand-père, que la loi sous laquelle il est décédé leur avait déférée. et on n'aurait pu y appliquer l'art. 725 du Code civil sans le faire rétroagir en préjudice des droits acquis à ses enfans à naître et aux enfans immédiats du médecin Dana, pour l'intérêt qu'ils avaient pour le cas que l'un d'eux fût décédé sans enfans. — L'incapacité survenue après l'ouverture de la succession ne peut enlever à l'incapable une succession acquise, et l'effet de son incapacité ne peut que l'empêcher d'en acquérir à l'avenir. — Et comme dans le procès Chabloz il était question d'une institution contractuelle, conséquemment irrétractable, en vertu de laquelle les droits sur la succession du donateur avaient été irrévocablement acquis par le dona-

taire, il est évident que la Cour n'a pu faire rétroagir sur les effets de cette institution contractuelle le Code civil, en la partie que la demanderesse invoquait, tout comme si son père, au moment de son décès, eût encore eu droit de disposer librement de ses biens;—Que tout ce que dessus démontre évidemment que le tribunal d'Ivrée, en adjugeant à l'intimée sa demande, sans s'être arrêté à la substitution pupillaire susénoncée, s'est conformé aux principes de la matière;—La Cour met l'appellation au néant; ordonne, etc.

Du 13 fév. 1810.—Cour d'appel de Turin.

APPEL.—Jugement volontaire.

(Ferrero-Ormea—C. Trèves.)

Du 13 fév. 1810.—Cour d'appel de Turin.—V. l'arrêt de Cassation intervenu le 14 juill. 1813 sur le pourvoi dont celui-ci a été l'objet.

ACTE DE COMMERCE.—Effets publics.—Compétence.—Contrainte par corps.

L'achat à la bourse d'effets publics à livrer constitue un fait de commerce qui soumet ceux qui s'y livrent à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps (1).

(Bellony—C. Debruelle.)

Du 14 fév. 1810. — Cour d'appel de Paris. — *Concl.*, M. Agier, f. f. subst.—*Pl.*, MM. Geuthier et Saladin.

CONSEIL DE FAMILLE. — Juge de paix. — Subrogé-tuteur.—Destitution.

Le subrogé-tuteur et le juge de paix qui ont requis la convocation d'un conseil de famille pour la destitution du tuteur, ne sont pas incapables par cela seul de voter sur cette destitution.—Ici ne s'applique point la règle d'exclusion établie par les art. 426 et 495 du Code civil (2).

(N.—C. N.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 446 du Code civ., en commettant au subrogé-tuteur et au juge de paix le soin de provoquer la destitution du tuteur incapable ou infidèle, n'interdit ni à l'un ni à l'autre le droit de voter dans le conseil de famille qui doit être convoqué pour cet objet, et que, dans une matière soumise à une législation spéciale, on doit conclure du silence du Code à leur égard, sur un point aussi important, qu'il n'y a pas lieu, pour eux, à l'application de la règle d'exclusion, établie par les art. 426 et 495 du même Code, la loi ne présumant pas l'influence d'un intérêt personnel dans des poursuites qui n'ont pour but que l'intérêt des mineurs; — Dit bien jugé, etc.

Du 14 fév. 1810.—Cour d'appel de Rennes.—3e ch.—*Pl.*, MM. Corbière, Lesbesupin et Caron.

SÉPARATION DE CORPS.—Fin de non-recevoir.—Réconciliation.

La femme qui, étant sortie de la maison maritale, pour mauvais traitemens de son mari, demande à y rentrer, sans toutes réserves, n'est pas, pour cela seul, réputée s'être réconciliée et avoir renoncé à son action en séparation (3).

(La dame Mannati—C. son mari.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, quand même on pourrait reconnaître de la part de l'appelante un projet de réconciliation avec son époux dans sa demande dirigée à être reçue dans la maison maritale, il est cependant à remarquer que, dans l'exploit du 13 sept. 1808, se trouve la réserve de la même appelante, de proposer tout autre instance qu'il écherrait;—Que son projet n'aurait point sorti son effet, faute d'acceptation de l'intimé qui, dans l'écriture signifiée le 15 oct., même année, a conclu principalement à être renvoyé des demandes de l'appelante; — Qu'on ne pourrait non plus considérer comme une adhésion à la demande de l'appelante la conclusion prise en sous-ordre, tendant à ce qu'elle fût obligée de se retirer sur-le-champ à Judem, où l'intimé allégua avoir son domicile, puisque l'intention de l'appelante était d'être reçue à habiter avec le mari dans le lieu de sa résidence habituelle, ce qui, d'après l'art. 214 du Code civil, ne pouvait être un objet de contestation; — Met ce dont est appel au néant;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, — Ordonne que l'appelante fera preuve par témoins de faits par elle articulés, etc.

Du 14 fév. 1810. — Cour d'appel de Turin. — *Concl.*, M. Rocca, subst.

MESSAGERIES. — Effets perdus. — Responsabilité.—Indemnité.

Les entrepreneurs de messageries sont responsables des effets qui leur sont confiés, s'ils ne justifient pas que cette perte est occasionnée par cas fortuit ou force majeure, alors même que les objets perdus n'auraient pas été enregistrés.—Dans ce cas, les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour déterminer l'indemnité due à raison de ces objets; ils ne sont aucunement tenus de s'en rapporter à cet égard à l'avis des experts qu'ils ont nommés (4).

(Debersée—C. Leroy.)

Du 15 fév. 1810. — Cour d'appel de Paris.—2e sect.—*Pl.*, MM. Hembron et Bonnet.

AJOURNEMENT.—Délai.

Est nul l'ajournement donné à comparaître dans les délais de la loi (5).

(N...—C. N...)

Du 15 fév. 1810. — Cour d'appel de Toulouse.

TÉMOIN EN MATIÈRE CIVILE.—Avoué.

Une partie peut assigner en témoignage l'avoué de son adversaire, sur des faits qu'il ne tient pas confidentiellement de l'aveu de sa partie.

(Perrotin—C. Faure.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est bien vrai que la procureur ou avoué ne peut être témoin pour son propre client; mais il peut être produit en témoignage par la partie adverse, ainsi que l'a souvent jugé le parlement de Grenoble (V. Guypape et Chorier, *Quest.* 45.), surtout lorsqu'il

(1) *V.* conf., Cass. 18 fév 1806, et la note.

(2) *V.* conf., Rouen, 17 nov. 1810.—Même décision à l'égard d'un parent qui avait provoqué la destitution du tuteur : Cass. 12 mai 1830; Paris, 7 flor. an 13, et 27 janv. 1820.—Sur le point de savoir si les tribunaux peuvent, en général, admettre d'autres causes d'exclusion que celles qui sont énoncées par la loi, voyez les autorités citées sous l'arrêt de la Cour de Cass. du 13 oct. 1807, aff. *Desnières*.

(3) *V.* Nîmes, 25 fév. 1808, et la note.

(4) *V.* anal. en ce sens, sur la première partie de la solution, Paris, 19 avril 1809; — Et sur la seconde partie, Cass. 13 vend. an 10.

(5) *V.* sur cette question, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 18 mars 1811.

ne s'agit que de faits passés en sa présence, et qu'il ne les tient pas confidentiellement de l'aveu de sa partie; — Ordonne que Mᵉ Longchamp, avoué, déposera sur ce qu'il sait relativement à ladite créance, etc.

Du 15 fév. 1810. — Cour d'appel de Grenoble.

1° LETTRE DE CHANGE. — COMPÉTENCE.
2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION SUR OPPOSITION.

1° L'individu non négociant, signataire d'un billet à ordre, peut être appelé en garantie devant le tribunal de commerce, si l'endosseur est justiciable de ce tribunal (1).

2° L'art. 153, d'après lequel le jugement rendu sur une nouvelle citation après un jugement de défaut profit-joint n'est pas susceptible d'opposition, est applicable aux jugemens rendus par les tribunaux de commerce comme à ceux qui émanent des tribunaux civils.

(Grimoult de Moyon — C. N...)

Le sieur Grimoult de Moyon, non négociant, signataire d'un billet à ordre, avait été assigné, conjointement avec les endosseurs, au tribunal de commerce de Sens, domicile du dernier d'entre eux. Il fut rendu contre lui un premier jugement par défaut profit joint. — Assigné de nouveau, il ne comparut pas et fut condamné par un second jugement par défaut, à garantir les endosseurs.

Opposition fondée sur ce qu'il n'est pas justiciable des tribunaux de commerce: et sur la fin de recevoir qu'on invoque contre lui et qu'on fait résulter de l'art. 153 du Code de proc. qui déclare non susceptible d'opposition les jugemens rendus sur une citation nouvelle après un premier jugement de défaut, il soutient que des art. 642 et 643 du Code de commerce combinés avec les art. 156, 158 et 159 du Code de proc., il résulte que l'art. 153 ne s'applique pas aux jugemens rendus par les tribunaux de commerce.

15 juin 1809, jugement qui rejette ce déclinatoire, déclare le sieur Grimoult de Moyon non recevable dans son opposition: « Considérant, en ce qui touche le déclinatoire, que le demandeur et le défendeur originaires sont négocians, et par conséquent justiciables des tribunaux de commerce; — Que Grimoult de Moyon a été appelé en cause avec les deux autres garans; — Que l'un des garans demeure à Sens, et comme tel a pu être légalement traduit devant le tribunal de commerce de ladite ville; — Qu'aux termes des art. 59 et 181 du Code de proc. civ., lorsqu'il y a plusieurs défendeurs appelés pour la même affaire, et qu'ils ont leur domicile dans des arrondissemens différens, l'affaire se porte devant le tribunal du domicile de l'un d'eux; — Que suivant l'art. 637 du Code de commerce, qui ne fait que retracer les dispositions de l'ord. de 1693, quel que soit le souscripteur du billet à ordre, il devient justiciable des tribunaux de commerce, toutes les fois que le billet est revêtu de signatures de marchands et de non marchands;

« Considérant, en ce qui concerne l'opposition, que l'art. 154 du Code de proc. civ., dispose de tous les jugemens par défaut;

« Que sous le titre générique de jugemens par défaut, la loi ne distinguant pas entre les jugemens des tribunaux civils et ceux de commerce, il est évident que cette disposition est générale et les comprend tous; — Que vouloir en affranchir les tribunaux de commerce, ce serait méconnaître les intentions du législateur qui, en distinguant particulièrement, comme applicables aux tribunaux de commerce les art. 156, 158 et 159, n'a fait que lever des difficultés qui naissent chaque jour sur l'exécution de ces articles, où il est question du ministère d'avoués, interdits dans les tribunaux de commerce. »

Appel de la part de Grimoult de Moyon.

ARRÊT.

LA COUR; — Par les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Déboute Grimoult de Moyon de l'opposition par lui formée à l'exécution de l'arrêt rendu par défaut contre lui, le 2 déc. dernier; — Ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 15 fév. 1810. — Cour d'appel de Paris. — 3ᵉ sect.

ACTE DE NOTORIÉTÉ. — USAGE. — DÉSUÉTUDE.

On peut encore, sous nos nouvelles lois, être reçu à la preuve d'un point de jurisprudence ancienne, par des actes de notoriété; on peut même prouver par actes de notoriété qu'une loi est tombée en désuétude. (Cod. civ., art. 1348; Cod. proc. civ., art. 252.) (2).

(Fauconnier — C. Grégoire.)

Les enfans Fauconnier réclamaient contre la dame Grégoire, leur belle-mère, la nue propriété des biens de leur père, mort en 1808. — Ils prétendaient que ce droit de propriété leur avait été acquis au moment du second mariage de leur père, en vertu de la dévolution admise par la coutume de Namur. — La disposition de la coutume paraissait favorable, mais elle n'était pas parfaitement claire et décisive. — Les enfans invoquaient à l'appui la jurisprudence du tribunal du comté de Namur, qu'ils soutenaient être constante, et ils demandaient à en faire la preuve par des actes de notoriété qui auraient été délivrés par le tribunal de l'arrondissement. — La dame Grégoire s'y est opposée; elle a dit que le Code civ. n'admet d'autre preuve que celles par titres et par témoins, et que son silence ne peut être suppléé arbitrairement, qu'ainsi la preuve offerte par les enfans Fauconnier était illégale et devait être refusée avec d'autant plus de raison, qu'en l'admettant on ne pourrait s'empêcher d'admettre aussi la preuve contraire, ce qui serait inconciliable, contradictoire et absurde.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt de l'exécution duquel il s'agit n'exclut pas le genre de preuve proposé par les enfans Fauconnier, lequel est même pris de la nature de la chose mise en preuve; — Autorise lesdites parties Tetut à se retirer devant le tribunal de première instance séant à Namur, pour en obtenir l'acte de notoriété par elles proposé, en se conformant à ce qui est en pareil cas requis, dépens réservés.

Du 15 fév. 1810. — Cour d'appel de Bruxelles.

SUBSTITUTION PUPILLAIRE. — EFFET RÉTROACTIF.

Du 15 fév. 1810 (aff. *Ponzio*). — Cour d'appel de Turin. — *V.* cet arrêt à la date du 13 du même mois.

---

(1) *V.* conf., Cass. 18 fév. 1808, aff. *Greilet*, et la note.

(2) Conf., Bruxelles, 24 juill. 1810.

1° APPEL.—DÉLAI.—MOIS.

2° DERNIER RESSORT. — INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

1° *Le délai de trois mois pour interjeter appel doit se compter, non par l'échéance des mois, date par date, mais par un nombre fixe de quatre-vingt-dix jours, en y ajoutant le jour de la signification et celui de l'échéance.— Ainsi le délai est, pour tous les cas, de quatre-vingt-douze jours.* (Cod. proc., art. 443.) (1)

2° *Les intérêts échus dans l'intervalle de la demande au jugement, ne doivent pas être comptés pour fixer la compétence du dernier ressort.* (Cod. proc., art. 453.)

(Hirtz—C. Erbard.)

Jacques Hirtz était porteur d'une lettre de change de 940 fr. souscrite par David Erbard. — Par jugemens de défaut des 21 déc. 1807 et 18 janv. 1808, Erbard avait été condamné au paiement.—Il forma opposition à ces jugemens; et le 4 juill. de la même année, il obtint un jugement par défaut contre Hirtz, auquel celui-ci forma à son tour une opposition. Il paraît que des contestations s'étant élevées sur la quotité des deniers comptés par Hirtz, ce dernier fut admis à prouver qu'il avait fourni la valeur entière sans fraude : mais n'ayant point fait cette preuve, il intervint contre lui, le 13 mars, un nouveau jugement par défaut, contre lequel il dirigea encore une nouvelle opposition, dans laquelle il fut déclaré non recevable par jugement du 15 mai 1809, signifié le *douze* juillet suivant.

Hirtz interjeta appel de ce jugement le *treize* oct. suivant.—A cet appel Erbard opposa deux fins de non-recevoir. — Le délai de l'appel, disait-il, se compose de quatre-vingt-dix jours, non compris celui de la signification du jugement et celui où l'appel est interjeté. —Le jugement dont est appel a été signifié le *douze* juillet : ainsi, le délai a commencé à courir le lendemain 13. Or, depuis ce jour jusques à celui de l'appel, 93 jours se sont écoulés. L'appel est donc non recevable.— La seconde fin de non-recevoir consistait à dire que l'appel eût-il été interjeté dans le délai voulu par la loi, il serait encore non recevable, parce que le jugement dont était appel, ne prononçant que sur une demande de moins de 1,000 francs, il était rendu en dernier ressort. A cet égard, Erbard rappelait que le principe de la demande n'était que de 940 fr., et bien que les intérêts ne dussent être comptés que jusqu'à la demande, qu'en admettant qu'on pût même ajouter ceux qui auraient couru jusqu'au 4 juillet, jour du jugement par défaut obtenu par lui contre Hirtz, la somme ne s'élèverait pas encore à 1,000 fr.

Hirtz répondait à la première fin de non-recevoir, qu'en matière de déchéance tout est de rigueur, et que par conséquent il n'est pas permis d'interpréter les termes de la loi pour étendre ou restreindre les peines qu'elle prononce. Or, la loi s'est servie de l'expression *trois mois*, et non point de l'expression *quatre-vingt-dix jours*. —Il faut donc compter les trois mois complets qui se sont écoulés depuis le 12 juill., jour de la signification ; et dès lors l'appel, interjeté le lendemain 13, l'a été dans le délai utile.— Quant à la seconde fin de non-recevoir, elle n'est pas mieux fondée. — Pour savoir à combien montaient les intérêts qui étaient dus, il faut compter depuis le jour de la demande, non pas jusqu'au 4 juill., jour du jugement par défaut, mais bien jusqu'au 20 fév., jour du jugement définitif et contradictoire dont appel est interjeté; car c'est là le seul jugement qui ait terminé la contestation en première instance; le seul par conséquent dont il faille s'occuper.—Or, à cette époque, les intérêts réunis au capital formaient une somme d'environ 1,030 fr. qui était l'objet de la demande. Le tribunal de première instance n'a donc pu statuer sur cette demande qu'en premier ressort.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu, sur les fins de non-recevoir opposées à l'appel, les art. 444 et 1033 du *Code* de procéd. :—Attendu que, d'après ces dispositions, il est évident que, dans l'espèce, l'appel a été émis tardivement le 13 oct. 1809 : en effet, le jugement dont est appel ayant été signifié le 12 juill. précédent, les trois mois ou les quatre-vingt-dix jours d'appel, depuis et y compris le 13, échéaient le 10 oct.; ce jour ne devant pas être compté, le lendemain, quatre-vingt-onzième jour, était le seul encore utile qui restait pour émettre l'appel; et ce n'est que le 13 ou quatre-vingt-treizième jour que Jacques Hirtz a émis son dit appel; il n'est donc plus recevable.

Il ne le serait pas non plus sous un autre rapport, puisqu'il est évident que la créance de l'appelant, y compris les intérêts, ne s'élevait pas, lors de la demande, à la somme de *1,000 fr.*, et qu'ainsi le jugement dont est appel *se trouve* rendu en dernier ressort ;—Attendu qu'il n'y a pas lieu dès lors de s'occuper du fond, etc.

Du 16 fév. 1810.—Cour d'appel de Colmar.—*Pl.*, MM. Wilbem et Chauffour.

PRIVILÉGE. — VENTE. — MARCHANDISES. — REVENDICATION.—FAILLITE.

Le vendeur de marchandises non payées qui ne peut plus exercer l'action en revendication autorisée par le Code de commerce au cas de faillite de l'acheteur, ne peut non plus réclamer sur le prix de ces marchandises, le privilége établi par l'art. 2102 *du Code civ.*, § 4 (2).

(Cure—C. Syndics Bert.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la solution de la question doit ressortir non-seulement du silence du Code de commerce sur le privilége invoqué par l'appelant, mais plus encore de ses dispositions concernant les conditions et les effets du droit de revendication ; que pour parvenir à bien saisir le sens et l'esprit des articles du Code de commerce sur le droit de revendication, on n'a qu'à les comparer avec les dispositions du Code civil touchant le droit de revendication en matière civile non commerciale. Le Code civil n'admet le vendeur à la revendication que lorsque la vente a été faite à deniers comptans; il n'a qu'une huitaine dès le jour de la livraison pour exercer son action, et son résultat est que le vendeur reprend l'objet vendu, la valeur fût-elle montée à une somme plus forte que le prix de la vente, ce ne serait qu'au profit du vendeur. De plus, dans le cas que l'effet vendu eût souffert dans le commerce une di-

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 12 mars 1816; Turin, 13 fév. 1812. Les auteurs sont aussi généralement contraires à ce système. *V.* Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 2, quest. 1555; Thomine Desmasures, *Procédure civile*, t. 1er, n° 491; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 1re, § 2, n° 1.

(2) La jurisprudence est généralement prononcée dans le sens de cette solution. *V.* sur ce point, les notes qui accompagnent deux arrêts des Cours de Limoges du 4 fév. 1837; de Paris, du 11 nov. 1837. Là on trouvera l'indication des diverses décisions qui ont résolu la question et des distinctions dont elle est susceptible.

minution de valeur, le vendeur est en droit de se tenir au droit du privilége, au moyen duquel, après avoir obtenu, par préférence aux autres créanciers de l'acheteur, les deniers provenant de la vente, et ce, à compter de sa créance, il peut encore entrer en contribution avec les autres créanciers pour le résidu de sa créance que les deniers de la vente n'ont pu solder. Mais le Code de commerce, en accordant le droit de revendication au vendeur sans distinction de l'achat à terme ou sans terme, ne permet de poursuivre que pour les marchandises qui ne sont pas encore entrées dans les magasins de l'acheteur, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte failli, et c'est dans son résultat que ce droit en matière de commerce est bien différent de celui consacré par la matière civile; car, bien loin que le vendeur des marchandises ait le choix de les reprendre ou de poursuivre le paiement du prix convenu sur les deniers provenant de leur vente préférablement aux autres créanciers, et par contribution avec eux pour le surplus dont il pourra rester encore créancier, ce sont les syndics de la faillite qui ont le droit d'opter entre le paiement du prix dû par le failli et la restitution des marchandises au vendeur; — Que cette faculté sans doute a été donnée dans l'intérêt de tous les créanciers du failli, afin qu'ils puissent profiter de l'augmentation de la valeur des marchandises, et qu'en cas de diminution, le vendeur ait à se désister de toute demande, moyennant la restitution de ses marchandises;—Que, de là, il est évident que le vendeur, en exerçant son droit de revendication sur les marchandises d'après le Code de commerce, ne peut obtenir que le paiement de sa créance ou la restitution de ses marchandises au choix des syndics des créanciers de son débiteur, de manière qu'il ne serait pas reçu à demander le recouvrement des deniers provenant de la vente des marchandises à compte du prix à lui dû par le failli, et à entrer en contribution avec les autres créanciers pour la somme qui manquerait encore à remplir du prix convenu;

Que, pour soutenir que le vendeur, à qui le Code de commerce accorde le droit de revendiquer les marchandises, pourrait se refuser à les reprendre pour agir en paiement du prix à lui dû par privilége sur l'argent provenant de leur vente, et par contribution pour l'excédant de sa créance, il faudrait renverser de fond en comble la jurisprudence que le Code de commerce a consacrée; en effet, la loi, en accordant au vendeur le droit de revendiquer ses marchandises, au fond ne lui permet que l'action en résiliation de la vente; et la faculté attribuée par l'art. 582 n'est qu'un moyen d'opposition que la loi accorde aux créanciers du failli, de maintenir la vente en payant le prix. Si donc les syndics de la faillite ne jugent pas convenable d'exécuter la vente, elle se trouve résiliée; par là l'obligation du failli se trouve éteinte, et c'est encore au vendeur, en reprenant ses marchandises, d'indemniser l'actif du failli des causes indiquées à l'art. 579;—Que ce serait donc bien étrange que de supposer que le Code de commerce ne s'oppose pas à ce que l'appelant puisse exercer sur la soie dont il s'agit le droit de privilége dans l'hypothèse qu'il puisse être reçu à poursuivre le revendication;—Qu'en matière non commerciale, le droit est plus favorable au vendeur, car il exerce celui des deux qui peut le mieux convenir à son intérêt; mais le Code de commerce a adopté, par rapport au vendeur des marchandises, une jurisprudence toute particulière qui, ayant fondu le droit de privilége en celui de revendication, en a simplifié l'exécution dans le vrai intérêt général du commerce avec les égards qui ont pu être conciliés avec l'intérêt particulier de quelques créanciers; elle tranche toute difficulté en laissant au choix des syndics des créanciers de l'acheteur le droit d'exécuter ou de résilier la vente, de manière qu'en accordant à l'appelant le droit qu'il réclame, il obtiendrait plus que ce qu'il aurait droit de demander s'il fût dans le cas d'exercer la revendication;—Que ce qu'on vient de dire acquiert encore un plus fort appui dans les motifs qui ont dicté les limitations et les conditions dont le Code de commerce a environné la revendication; comme le crédit d'un commerçant, par rapport à la responsabilité, se mesure généralement d'après les fonds de son commerce, dès que les marchandises qu'il achète sont entrées dans ses magasins, elles présentent au public une garantie que le Code de commerce a voulu maintenir pour que les créanciers, qui avaient fourni à ce négociant des fonds, ne pussent se plaindre de ce que la loi les punissait à tort d'une ignorance qu'on ne devait pas leur reprocher en leur enlevant un gage qui avait mérité leur confiance; de cette manière, la loi parvient encore à ôter aux débiteurs de mauvaise foi plusieurs manières d'avantager le sort de quelques-uns de leurs créanciers au préjudice des autres. On ne pourrait donc se persuader que toutes les dispositions salutaires que le Code de commerce a données sur le droit de revendication laissent à l'appelante la voie ouverte à invoquer le droit de privilége sans violer l'esprit dans lequel elles ont été sanctionnées; et ce serait donner ouverture à un plus grand nombre de contestations et d'abus que de conserver le droit de privilége où la loi a voulu fermer la voie de la revendication; nul doute que le Code de commerce a prévu que dans ces faillites il pouvait y avoir des créanciers ayant le droit de privilége. En effet, abstraction faite du privilége compétent aux propriétaires des immeubles loués au failli sur les effets désignés au n° 2, art. 2102 du Code civil, et aux créanciers pour les causes énoncées aux nos 2, 3, 4 et 5 de l'article susdit, il n'y a point de doute que, parmi les créanciers privilégiés du failli, puissent y figurer ceux qui ont vendu des effets mobiliers étrangers à son commerce, à l'effet d'en recouvrer le prix, par préférence aux autres créanciers, sur ces effets s'ils sont encore en la possession du débiteur; en outre, le Code de commerce n'a pas oublié que la nature des créances indiquées aux art. 93, 95 et 191 devait donner aux créanciers le droit de privilége; d'où il s'ensuit qu'une foule de créanciers peut se présenter dans une faillite pour y exercer le droit de privilége, pour le recouvrement de leurs créances, sur des effets mobiliers et même sur des marchandises, sans qu'il y ait la nécessité de comprendre dans ce nombre le créancier du prix des marchandises pour que l'art. 533 puisse recevoir son exécution; si donc le Code de commerce, tandis qu'il a donné différentes dispositions pour désigner les créances privilégiées, n'y a point compris celle du vendeur des marchandises pour leur prix, si à ce vendeur il n'accorde que le droit de revendication avec les conditions et modifications qu'on vient d'analyser; si le Code, s'étant même occupé de la créance du propriétaire des marchandises consignées au failli, pour être vendues pour le compte de l'envoyeur n'accorde à celui-ci que la revendication du prix de ces marchandises où le failli les a vendues, que dans le cas où ce prix n'a pas été payé en compte courant entre le failli et l'acheteur, il est évident que le

Code de commerce n'a pas voulu que le vendeur des marchandises pût recevoir un traitement plus favorable que celui des autres créanciers, sauf qu'il soit dans la position d'agir en revendication,—Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 16 fév. 1810.—Cour d'appel de Turin.

MITOYENNETÉ. — EXHAUSSEMENT. — VUES. *Le copropriétaire d'un mur mitoyen, qui a construit à ses frais un exhaussement de ce mur mitoyen, n'a pas, sur la portion de mur exhaussée, un véritable droit de propriétaire exclusif; en conséquence, il ne peut y pratiquer cette espèce de vues* (*ou jours à fer maillé et verre dormant*) *que tout propriétaire peut établir dans son mur, quoique joignant un héritage voisin.* (Cod. civ., art. 552, 658, 660, 675 et 676.) (1)

(Boniface—C.—Ladrière.)

Un mur se trouve mitoyen à Cambrai, entre la propriété du sieur Ladrière et celle du sieur Boniface.—Ce dernier fait, à ses frais, exhausser ce mur, construire au dos un bâtiment et *pratiquer dans la partie exhaussée des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.*—En cet état, demande en suppression de ces ouvertures, de la part du sieur Ladrière, sans offrir d'acquérir la mitoyenneté de cet exhaussement.—Question de savoir alors si le propriétaire qui fait exhausser, à ses frais, un mur mitoyen peut pratiquer des jours de droit et de coutume dans l'exhaussement.—Cette question est soumise à la décision de deux arbitres MM. Cacheux et Richard, tous deux jurisconsultes de Cambrai.—L'avis de l'un est pour la négative, celui de l'autre pour l'affirmative.

Le premier avis est ainsi motivé :—« Attendu, 1° que le mur dont il s'agit est mitoyen dans son principe; que chaque voisin en est copropriétaire à raison du terrain qu'il a fourni pour l'établir; que d'après les dispositions de l'art. 552 du Code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous;—Attendu, 2° que le sieur Boniface n'a jamais acquis la propriété du dessus, appartenant au sieur Ladrière; que l'art. 658 ne lui transfère pas cette propriété, et ne lui accorde que le simple usage de ce dessus, à l'effet d'exhausser le mur, sans lui permettre d'en tirer des vues, quoiqu'il fasse partie du titre des *Servitudes*; que, par ce simple usage, accordé pour des raisons d'utilité publique, et fondé sur le principe: *Quod mihi prodest et tibi non nocet pati teneris*, la loi n'a pas enlevé au sieur Ladrière son droit de propriété du dessus; que l'art. 660 lui permettant d'acquérir la mitoyenneté de l'exhaussement, ne le soumet qu'à payer la moitié de ce qu'il a coûté, et la valeur de la demie du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a pour l'excédant, et ne le charge point de racheter la propriété de dessus son propre terrain, propriété à lui assurée par l'art. 552, ci-dessus cité;—Attendu, 3° que l'art. 676 du Code civil ne parle que d'un propriétaire totalement non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui; par conséquent d'un individu dont le mur entier est construit et élevé sur son propre terrain, et nullement d'un individu qui n'aurait fait qu'exhausser un mur mitoyen dans son principe, qui se servirait de la propriété de son voisin pour faire cet exhaussement, qui ne formerait point un vrai mur, mais seulement une partie de mur, laquelle partie ne serait pas joignant immédiatement l'héritage voisin, mais qui se trouverait vraiment dans cet héritage, et qui le mettrait à portée d'examiner ce qui se passe chez son voisin; —Attendu, 4° que si l'art. 660 permet au sieur Ladrière d'acquérir la mitoyenneté de l'exhaussement, ce n'est visiblement que pour autant qu'il voudrait s'en servir à son propre usage, et nullement pour le rendre recevable dans son action aux fins de faire supprimer les vues que l'on entend y pratiquer, et que s'il en était autrement, ce serait contraindre indirectement ce voisin à faire une dépense ruineuse, et qui lui serait parfaitement inutile, tandis que la loi ne permet l'exhaussement qu'autant qu'il n'est pas nuisible au voisin; qu'elle ne pouvait même pas le permettre autrement, sans admettre une absurdité, en matière de législation, sur le droit de propriété; qu'autre chose est de permettre précisément, comme fait la loi, un exhaussement sur la portion du mur dont le voisin est copropriétaire; autre chose est d'autoriser de percer des vues dans cette portion exhaussée, et d'autoriser par là de se servir d'un espace appartenant au voisin pour voir chez lui; — Attendu, 5° que gratuitement on assure que les dispositions du Code sont tirées de la coutume de Paris exclusivement, puisque la coutume de Cambrésis, titre 18, article 1er, contient les mêmes dispositions que le Code, sur l'exhaussement d'un mur mitoyen; tandis que l'art. 6 du titre 17 rejette, sans aucune distinction, toute vue sur l'héritage d'autrui; — Qu'on lise autant qu'on voudra les articles 675, 676 et 677 du Code civil, on n'y verra jamais que la loi *nouvelle* admette, sans titre, des vues tirées sur son voisin de l'exhaussement d'un mur mitoyen : on y verra, au contraire, que pour avoir des vues à fer maillé et à verre dormant, il faut être propriétaire d'un mur et non d'une partie de mur non mitoyen; que ce mur ne soit point érigé sur le mur et dans l'héritage d'autrui ; mais qu'il soit joignant immédiatement l'héritage d'autrui. »

Le second avis, pour l'affirmative, est basé sur les motifs suivans : « Attendu que le sieur Ladrière ne fait pas offre au sieur Boniface de la demie de la valeur du surhaussement; ce qui le rend non recevable à demander que les vues soient bouchées, bien qu'il en eût la faculté, en remboursant; — Qu'en effet, le Code civil ayant traité de la matière, ce n'est ni les anciennes coutumes, ni les ordonnances, ni le droit romain qu'il faut consulter; que seulement si ces anciennes lois peuvent être de quelque poids, ce n'est qu'autant que le nouveau Code, en ayant adopté les principes, elles peuvent servir à en faire sentir les conséquences; — Qu'il ne peut pas être question de savoir si la ci-devant coutume de Cambrésis admettait ou n'admettait pas les vues de coutumes, qu'il suffit qu'il soit aujourd'hui bien constant que les art. 673 et 677 du Code civil admettent ces sortes de vues, qui existent à présent dans tous les pays de l'empire par l'autorité de la loi générale; que sur ce point le susdit Code n'a fait que s'approprier les dispositions de la coutume de Paris, à la seule exception de l'élévation des jours; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit simplement de ces sortes de vues, et non d'aucune autre qu'on voudrait établir comme service foncier; qu'elles sont prises dans un surhaussement construit aux frais personnels du sieur Boniface, sur une muraille reconnue mitoyenne; qu'il n'importe point, en droit, qu'un voisin qui a surhaussé et qui veut

(1) Une doctrine contraire à cette solution est enseignée par MM. Duranton, t. 5, n° 333; Dalloz, v° *Servitude*, sect. 3, art. 2, § 1er, n° 40, et Solon, *des Servitudes*, n° 157.

pratiquer des vues de coutumes, ne soit pas propriétaire de la mureille dans la totalité de son élévation et de ses fondemens;

«Que le surhaussement jusqu'au rachat de la moitié n'en forme pas moins un mur mitoyen, joignant immédiatement l'héritage voisin; qu'il ne suffit pas à l'autre voisin d'avoir la faculté d'acquérir l'exercice de mitoyenneté du surhaussement; qu'il faut que ce droit soit *in exercitio*, qu'il forme une propriété actuelle et absolue, telle qu'elle lui permette d'user lui-même de la chose, s'il veut empêcher le voisin, qui a exhaussé à ses dépens, d'agir comme propriétaire exclusif de tout le surhaussement, et d'y prendre des vues que non-seulement la loi ne défend pas eu propriétaire, mais qu'elle lui permet au contraire expressément; que ce n'est ni distinguer, lorsque la loi ne distingue pas, ni ajouter à ses dispositions, que de le décider ainsi, mais seulement apprécier le vrai sens de la loi; qu'il n'y a aucune raison pour penser que le législateur ait voulu que la loi nouvelle, qu'il a puisée dans la coutume de Paris, eût un autre effet que celui que l'usage et les tribunaux lui avaient attribué jusqu'alors, ainsi que l'atteste le *Répertoire de jurisprudence*, d'après les auteurs qui sont cités; qu'il faut, au contraire, tenir que, si le législateur l'eût voulu autrement, il s'en serait expliqué, les règles anciennes qu'une nouvelle législation a consacrées devant être conservées avec la jurisprudence qui leur est relative; car il n'y a aucune raison de supposer que l'esprit de la loi peut être différent, lorsque la lettre n'est point changée; que, dès qu'il s'agit d'appliquer un texte de la loi à des circonstances de même nature, il ne peut exister dans le silence du législateur sur les conséquences, aucune raison de lui substituer un sens nouveau;—Que, dans la nouvelle édition du Répertoire de jurisprudence, que donne en ce moment M. le conseiller d'État Merlin, on cite, à la fin du mot *Borgnes*, tit. 1er, page 797, un passage de la coutume de Lorraine, qui se rapporte à l'espèce, et que l'auteur de l'article paraît présenter comme point de droit commun. M. Merlin cite ensuite les articles du nouveau Code, et il ne fait pas remarquer qu'ils aient introduit la moindre dérogation; qu'ainsi l'on pourrait s'en tenir aux art. 558 et 660 du Code civ., en les rapprochant des art. 675 et suivans; — Qu'en effet l'art. 658 permet à un copropriétaire d'élever à ses dépens le mur mitoyen; l'art. 660 permet au voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, d'acquérir la mitoyenneté, en payant la dépense de la moitié qu'il a coûté, etc. —Donc l'art. 675 ne peut s'entendre que dans le sens des art. 658 et 660, et le surhaussement ne forme pas, *in sensu legis*, un mur mitoyen, si longtemps que le voisin, qui n'a pas contribué, n'ait remboursé la moitié de la dépense.—D'un autre côté, attendu que si l'art. 552 du Code civ. porte que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, cela veut dire, comme l'explique lui-même cet article, que le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes ou services fonciers; qu'il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos; tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf la modification résultant des lois et réglemens relatifs aux mines, et des lois et réglemens de police;

«Qu'ainsi le sieur Boniface n'entend pas empêcher le sieur Ledriere de jouir du mur que le premier a surhaussé, mais que le second n'est habile, ainsi qu'on l'a dit, à s'en porter lui-même propriétaire (du surhaussement) qu'en se conformant à l'art. 660; — Qu'il faut rapprocher les divers articles du Code relatifs à la matière, et les expliquer les uns par les autres, pour les maintenir en harmonie, au lieu de courir le risque, par un examen isolé et subit, des dispositions contradictoires; — Que, d'après le premier mot de l'art. 552, vu séparément ce qui suit dans ce même article, et des art. 658 et 660, qui sont conséquemment postérieurs, et qui doivent servir à en déterminer le sens, on devrait décider que le propriétaire d'un mur mitoyen est aussi propriétaire de plein droit par accession du surhaussement, auquel il n'aurait pas contribué.— Néanmoins l'art. 660 décide bien textuellement qu'il ne faut pas entendre de la sorte l'art. 658, puisqu'il laisse au voisin, qui n'a pas contribué à l'exhaussement, la faculté d'acquérir la mitoyenneté, en payant la moitié de la dépense: ainsi, par juste conséquence, lorsqu'on pratique des vues de coutume dans un exhaussement non fait à frais communs, on les fait dans un mur non mitoyen, joignant immédiatement à l'héritage d'autrui: car, où serait le milieu appartenant au voisin qui réclame, puisqu'il ne peut l'avoir qu'en l'acquérant?—Attendu qu'il est de l'intérêt public de multiplier les constructions, d'encourager à bâtir, et pour cela, d'accorder le plus de facilité possible; que la loi concilie tous les intérêts; car si le voisin, qui n'a pas contribué à l'exhaussement, ne veut pas y prendre part, comment serait-il fondé à se plaindre de ce que l'autre use dans toute l'étendue du droit de propriété, du surhaussement que seul il a construit? Celui-ci ne contracte-t-il pas l'obligation de payer la charge à l'autre voisin; et par la ce dernier ne reçoit-il pas une juste indemnité, et de la part du fonds, et de la portion de la muraille commune dont le voisin se sert pour le surhaussement? que c'est en quelque sorte une vente forcée, que, par un motif d'intérêt public, la loi lui fait faire à son voisin; mais que, s'il veut revenir au libre exercice de son droit de propriété, la loi revient à son secours sous deux conditions: la première, en restituant les charges qui ont pu lui être payées; la seconde, en payant la moitié de la dépense de la muraille, ce que la loi appelle *acquérir la mitoyenneté*.—Mais attendu que le sieur Boniface n'a pu se servir du mur mitoyen pour y construire un surhaussement, sans contracter par là l'obligation de payer ces charges au sieur Ladrière à due concurrence.»

Un tiers arbitre (M. Boileux, président du tribunal de première instance de Cambray) est nommé pour départager les deux autres. Il embrasse l'opinion tendante à proscrire toute ouverture dans le surhaussement, de la part du copropriétaire qui exhausse.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que toute servitude étant une restriction à la propriété du terrain sur lequel ce droit s'exerce, et tendant à en diminuer plus ou moins la valeur, cet avantage accordé à tel propriétaire au préjudice d'un autre doit être rigoureusement renfermé dans les termes du titre qui le constitue;—Que l'art. 639 du Code civil n'admet de servitudes que celles qui dérivent ou de la situation naturelle des lieux, ou de la convention, ou de la loi; qu'à l'appui de ses prétentions l'appelant n'allègue ni nécessité naturelle ni convention; que, quant à la loi par lui invoquée, tout propriétaire peut, d'après l'art. 658 du Code civil, faire exhausser le mur mitoyen; mais que cet article ne lui donne pas le droit de pratiquer dans le surhaussement

aucun jour ou fenêtre, même à fer maillé et verre dormant ;—Que cette faculté n'est accordée par l'art. 676 du même Code qu'au propriétaire du mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui ;—Qu'à la vérité, le surhaussement du mur en question n'est pas mitoyen; que le sieur Boniface, qui a construit cette partie de mur, peut en être regardé comme propriétaire ; mais que cette partie non mitoyenne étant appuyée sur un mur mitoyen, et ce mur portant lui-même sur un terrain commun, il s'ensuit que le surhaussement construit par Boniface porte pour moitié sur le terrain de Ladrière ; que par conséquent on ne peut dire que la partie de mur appartenant à l'un joint immédiatement l'héritage de l'autre ;—Que l'autorisation accordée par la loi au copropriétaire de surhausser un mur commun, c'est-à-dire de bâtir à la fois sur son terrain et sur celui d'autrui, est une extension au droit de propriété; que cette extension est juste, parce que, utile à celui qui l'exerce, elle ne nuit pas à celui qui la souffre ; mais que la faculté de percer des vues évidemment nuisibles au propriétaire voisin, non-seulement ne peut être censée prise dans l'autorisation précédente, mais en est et doit en être nécessairement exclue; qu'enfin, vouloir appliquer au propriétaire d'une partie de mur le droit que l'article cité n'accorde qu'à celui qui est à la fois seul propriétaire d'un mur entier et d'un terrain sur lequel ce mur est construit, est une prétention également contraire à la lettre et à l'esprit de la loi ;—Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 17 fév. 1810.—Cour d'appel de Douai.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — Rappel de remplacé.

Celui qui, moyennant une certaine somme, remplace un conscrit, peut exiger toute la somme promise, encore qu'ayant été appelé lui-même pour son propre compte, le conscrit soit rappelé par suite..., si le rappel du conscrit n'est point effectif, s'il est suivi de dispense ou de réforme. (C. civ., art. 1148.) (1)

(Trubert—C. Bruyer.)

2 juin 1807, acte par lequel André Trubert s'engage à remplacer Joseph Bruyer, moyennant 3628 fr. — 1257 fr. payables sur-le-champ; le surplus payable au père d'André Trubert sous caution.—Sur la fin de 1807, Trubert est appelé pour son propre compte, ce qui mettait Bruyer dans l'obligation de marcher ou de fournir un remplaçant.—3 mai 1809, rappel de Bruyer par le préfet de la Dyle. Mais il fut dispensé de répondre à cet appel, en sa qualité d'ecclésiastique admis dans le séminaire diocésain.—Bientôt après Trubert actionne Bruyer en paiement des 2,670 fr. restant dus sur les 3,628 stipulés par l'acte du 2 juin 1807.—Bruyer (ou son père pour lui) soutient que le rappel du 3 mai 1809 avait anéanti l'acte de remplacement.

11 oct. 1809, jugement de première instance qui accueille cette exception de Bruyer : — « Attendu qu'aux termes de l'acte prérappelé, le fils du demandeur s'est engagé à servir dans l'armée active, aux lieu et place du sieur Pierre Joseph Bruyer, ici défendeur, et celui-ci à payer une somme de 3,628 fr. 10 c., aux époques et conditions exprimées audit acte ; — Attendu que ces stipulations réciproques constituent évidemment un contrat synallagmatique ou bilatéral, et que, dans l'intention des parties et du gouvernement à l'intervention duquel elles ont eu lieu, le fils du demandeur, pour satisfaire aux obligations qu'il avait contractées, devait se rendre aux drapeaux et y rester aussi longtems que la patrie aurait eu besoin de ses services de la même manière que l'aurait dû faire le défendeur s'il eût marché en personne, et procurer ainsi, par son fait la liberté de la personne du défendeur en remplissant pour lui des devoirs auxquels tout Français est tenu d'après les lois de l'empire ; — Attendu que l'exemption du service militaire ayant été le principal but des contractans, la présence du fils du demandeur aux drapeaux pendant l'espace de deux ans ne l'eût pas en tout cas acquitté envers le défendeur, comme le prétend le demandeur, mais seulement pour autant que, par ce fait de son fils, l'exemption du service personnel eût été réellement au défendeur; — Attendu qu'il est constant en fait qu'avant l'expiration même des deux années de service, le fils du demandeur a été appelé à marcher pour son propre compte, que par là le remplacement du défendeur a été annulé, et qu'il a été requis de marcher en personne ou de fournir un autre remplaçant ; — Qu'il suit de ce qui précède, que dans le système même du demandeur, son fils n'a pas satisfait aux obligations qu'il avait contractées par l'acte susdit du 2 juin 1807; — Attendu qu'il est de principe, dans tout contrat synallagmatique, que l'une des parties n'est pas tenue aux obligations qu'elle a contractées, si l'autre partie ne satisfait pas aux engagemens qu'elle a pris de son côté; — Attendu que la circonstance que c'est par le fait du prince, et par force majeure, que le fils du demandeur a été empêché de satisfaire aux obligations qu'il s'était imposées, le dispense bien des dommages-intérêts que le défendeur aurait pu réclamer sans cette circonstance, mais ne lui donne pas le droit de demander, comme il l'a fait, que celui-ci remplisse toutes les obligations résultant du contrat du 2 juin 1807 ; — Attendu que, quand même il serait vrai, comme le prétend le demandeur, que la réquisition de marcher en personne, faite au défendeur, n'a pas eu de suite, par la raison qu'il est au séminaire épiscopal, il n'en serait pas plus fondé dans son action, pour autant que cette exemption, si elle existe, n'a pas été acquise au défendeur par le fait du fils du demandeur, mais par des circonstances qui lui sont tout-à-fait étrangères ; — Attendu finalement que l'obligation de marcher pour son propre compte, qui a empêché le fils du demandeur de remplir ses engagemens, est à son égard un cas fortuit ou force majeure qui ne peut nuire qu'à lui, et non au défendeur, à qui seul cependant il porterait préjudice, s'il était obligé à payer le prix convenu. »

Appel de Trubert.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'acte du 2 juin 1807, le défendeur s'est obligé de payer à André Trubert la somme de 3,628 fr. 10 cent., sous la condition que ce dernier l'aurait remplacé dans l'armée active, dont 1,257 fr. 73 cent. ont été payés sur-le-champ, et dont la somme restante était exigible par l'appelant, père dudit André Trubert, au même instant, sous caution; —Qu'il y a été stipulé que le remplacé n'étant responsable que pendant deux ans, cette caution, pour pouvoir toucher la somme restante, aurait cessé à l'expiration des deux années ; — Attendu qu'André Trubert a remplacé l'intimé dans l'armée active et a conséquemment satisfait à la condition à lui enjointe audit acte, sans que ce dernier ait dû fournir depuis un autre suppléant ou marcher lui-même, soit par le fait de

(1) *V.* en ce sens, Nîmes, 5 juill. 1809, et les arrêts indiqués à la note.

son remplaçant, soit par les conscriptions postérieures qui ont frappé sur les classes de l'intimé et de son remplaçant; d'où il s'ensuit que, dans l'espèce, l'intimé a obtenu tout l'effet qu'il pouvait espérer de l'acte de remplacement susdit ;— Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; —Emendant,—Ordonne à l'intimé de payer à l'appelant la somme restante de 2,370 fr. 36 cent. avec les intérêts à 5 p. 100, depuis la demande judiciaire, etc.

Du 17 fév. 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. —1re ch.—*Pl.*, MM. Tarte et d'Angoldtsnoven.

FAILLITE. — NON COMMERÇANT. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DÉCONFITURE.

Les particuliers non commerçans peuvent, en cas de cessation publique de paiement, être réputés en faillite proprement dite, comme les commerçans (1).

A l'égard d'un particulier non commerçant (en état de déconfiture), de même qu'à l'égard des commerçans (en état de faillite), on peut quereller de nullité une inscription hypothécaire, sur le fondement qu'elle a été prise dans les dix jours qui précédà la déconfiture. (Cod. civ., art. 2146.) (2).

(Daneels—C. les créanciers d'Albert N....)

Plusieurs créanciers du sieur Albert N... (prés. d'un tribunal civil), tout récemment inscrits sur ses biens, prétendaient, contre les dames Daneels, qu'il n'avait pu tomber en faillite, parce qu'il n'était pas commerçant, et, en conséquence, que les inscriptions prises par eux dans les dix jours antérieurs à l'époque de la prétendue faillite, et depuis, étaient valables. Le tribunal de première instance le jugea ainsi, par le motif « qu'aucun citoyen ne peut être en état de faillite s'il n'est commerçant; que l'art. 2146 du Code civil (sur la nullité des inscriptions faites dans les dix jours qui précèdent la faillite) n'est applicable qu'au cas de faillite d'un commerçant (qu'un particulier non commerçant peut seulement tomber en déconfiture), et que la déconfiture d'un particulier ne peut résulter que de la discussion de ses facultés. »

Appel par la dame Daneels.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le Code civil contient des dispositions législatives, générales et communes pour toutes les classes de personnes, dans le rapport de leur intérêt individuel, quel que soit l'art ou la profession qu'elles exercent; — Que les effets de la faillite, tels qu'ils sont réglés dans les divers articles de ce Code, ne sont pas limités à la seule classe des commerçans; et qu'à l'égard des effets particuliers de la faillite d'un commerçant, ils se trouvent spécialement consignés dans le Code de comm. ; —Attendu qu'en embrassant la distinction d'après laquelle le terme faillite serait exclusivement applicable a un commerçant, ce système restrictif mènerait nécessairement à des résultats incompatibles tant avec le texte qu'avec l'esprit du Code civil ; — Qu'au surplus selon les principes de l'ancienne jurisprudence tant française que belgique, le débiteur non commerçant peut également être en faillite, quoique cet état se manifeste plus facilement dans un commerçant, principes qui ne sont point abolis par les lois nouvelles en ce point ; — Que la conséquence des observations qui précèdent est que, pour faillir, il n'est pas essentiellement requis d'être commerçant; — Considérant que, de l'ensemble des faits et circonstances, il résulte que sur l'éveil donné par le sieur Liévin Vanconbrugge, le 29 avr. 1809, il y a eu, le 1er mai, irruption éclatante des créanciers à charge dudit N...., avec cessation publique de paiement; — Qu'il a cessé d'exercer ses fonctions publiques, ainsi que d'intervenir aux assemblées des polders qu'il fréquentait habituellement; — Attendu que l'insouciance dudit N..., sur les inculpations de faillite à lui attribuées dans des actes judiciaires et publics, et le défaut de se défendre, viennent encore à l'appui de ce qu'il y a délaissement ou abandon de fait de la part de ce débiteur; — En telle sorte qu'il a dû être réputé insolvable et en faillite au 9 mai 1809, date de l'exploit sur lequel a été rendu le jugement du tribunal de commerce du 10 du même mois : — Emendant,—dit que le

(1) La jurisprudence et les auteurs sont généralement contraires à cette décision. La Cour de cassation a jugé en principe que nul ne peut être déclaré failli, s'il *n'a fait habituellement* des actes de commerce (15 mai 1815).—Cette proposition n'a pas été maintenue, il est vrai, dans des termes aussi absolus; et plus tard cette Cour a décidé que tout autre qu'un commerçant, même un fonctionnaire public, peut être déclaré en état de faillite, lorsqu'il est constaté contre lui que bien qu'il ne fût pas sa profession du commerce, il se livrait habituellement à des opérations de banque et de courtage. (*V.* arrêt du 28 mai 1828.—*V.* aussi dans ce sens, Bruxelles, 25 janv. 1809). Mais il n'existait rien de semblable dans l'affaire que nous recueillons ici. On ne disait pas du débiteur poursuivi qu'il se fût livré à des actes de commerce. Il aût donc été conforme au texte et à l'esprit de l'art. 437 du Code de comm., d'après lequel le *commerçant* seul peut être déclaré en état de faillite, d'accueillir la demande des créanciers qui soutenaient que leur débiteur n'avait pu tomber dans cet état. (*V.* conf., Locré, *Esprit du Code de comm.*, sur l'art. 437, no 1.)

(2) La doctrine contraire a été fréquemment consacrée. *V.* Cass. 11 fév. 1813; Nancy, 5 déc. 1811; Rennes, 24 mars 1812; Paris, 29 juin; 18 août 1812; 9 juin 1814. Elle est aussi généralement adoptée par les auteurs. *V.* Merlin, *Rép.*, vo *Inscription hypoth.*, § 13 (additions); Grenier, *des Hypoth.*, t. 1er, no 153; Troplong, *des Hypoth.*, t. 3, no 661; Duranton, t. 20, no 80. L'arrêt que nous recueillons ci, ainsi isolé au milieu des autorités qui le combattent, ne saurait tirer à conséquence. Il aût été cependant facile à justifier sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7. En effet, par l'art. 5 de cette loi, il était interdit de prendre inscription sur les biens d'un débiteur dans les dix jours qui précédaient sa faillite ou banqueroute, ou *cessation publique de paiement*, et dans ces derniers mots était évidemment compris le cas de déconfiture. (*V.* Merlin, *loc. cit.*). Mais cette disposition qui était elle-même une innovation législative (la déclaration du 18 nov. 1702 ne parlant que des *faillis*, et la loi du 9 mess. an 2 ne s'occupant que des *négocians*), cette disposition n'a pas été adoptée par le Code civil. Le Code distingue toujours, en effet, la faillite de la déconfiture; et lorsqu'il veut que les mêmes règles leur soient communes, il a soin de les unir dans la même disposition (art. 1446, 1613, 1276, 1913, 2032). Or, l'article 2146, qui déclare sans effet l'inscription prise dans les dix jours qui précèdent la faillite, parle seulement du cas de faillite. C'est donc que le législateur n'a pas entendu que la règle fût commune au cas de déconfiture, à l'égard duquel il est revenu à l'ancienne législation qui, ainsi que l'enseigne Loyseau, *des Offices*, liv. 3, ch. 8, nos 9 et 10, ne défendait pas d'acquérir privilége ou hypothèque sur les biens d'un individu non négociant en état de déconfiture.

sieur Albert N... était en état d'insolvabilité et de faillite au 9 mai 1809; qu'en conséquence et dès lors, il y a eu lieu et ouverture à procéder à la liquidation de la masse, en conformité de quoi les parties sont renvoyées à se pourvoir comme de droit, si bon semble, etc.

Du 17 fév. 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e ch.

MEUBLES.—Action sociale.

***L'art.* 529 *du Code civil qui déclare meubles les actions dans les compagnies de finance, ne s'applique qu'au cas où les immeubles appartenant à ces compagnies ne forment qu'un accessoire de l'entreprise, et non au cas où ils forment l'objet principal de la société* (1).**

(Fillemin—C. Brion et Huerne.)

La propriété du canal de Briare, commencé sous Henri IV et terminé sous Louis XIII, avait été abandonnée par ce dernier roi aux entrepreneurs en indemnité des frais de construction.—Les produits du droit de péage furent divisés en actions.—En l'an 9 et en un court intervalle, décédèrent successivement les sieur et dame Fillemin, l'un des administrateurs du canal.—Leur succession comprenait plusieurs de ces actions. —Contestation entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires sur la question de savoir si ces actions étaient meubles ou immeubles.

29 juin 1808, jugement du tribunal de la Seine qui, « considérant que le premier et principal objet de l'association pour l'entreprise du canal, était les bénéfices à obtenir dans la concurrence du transport des matières, des marchandises et des personnes; que les terrains achetés n'étaient qu'accessoires à cette spéculation commerciale et comme moyen de la réaliser; qu'ainsi cette association, dans son objet, comme dans celui des travaux d'art et d'industrie qu'elle a employés, est passible des dispositions de l'art. 529 du Code civ.;—Considérant, d'autre part, que, si l'obligation textuelle de cet article pouvait être problématique, les principes de la matière fixeraient un pareil résultat pour la mobilisation des actions et des intérêts de copropriétaires; qu'en effet, 1° les biens qui se trouvent compris dans la société lui appartiennent et sont sujets à la direction sociale qui peut seule en disposer comme elle les a acquis; 2° chaque associé, jusqu'à la dissolution et le partage de la société, n'a d'autre droit que celui de demander compte et participation aux bénéfices, et d'autre action que celle personnelle résultant du contrat, laquelle action est essentiellement mobilière, cessible et transportable; qu'ainsi, et jusqu'à la dissolution de la société, aucun associé ne peut hypothéquer tout ou partie de l'association, et les actions, intérêts de chacun des associés ne peuvent être passibles de l'affectation hypothécaire..... Par ces motifs, déclare mobilières les actions et portions d'intérêts appartenant aux successions des sieur et dame Fillemin.»

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Faisant droit sur les appels interjetés par de Brion et consorts et par Huerne; — Attendu que tous les associés au canal de Briare sont copropriétaires; que le canal et autres immeubles, loin d'être une simple dépendance de la société, en sont au contraire la chose principale et le fondement; que le droit de péage n'en est que le produit; qu'il s'agit d'ailleurs d'un partage entre cohéritiers et des droits des créanciers; que, dans ces circonstances, l'art. 529 du Code civ. est inapplicable; — Sans s'arrêter..., émendant et faisant droit au principal,—Déclare immobilières lesdites portions, etc.

Du 19 fév. 1810.—Cour d'appel de Paris.

ORDRE.—Jugement par défaut. — Opposition.

***On peut se pourvoir par la voie de l'opposition contre les jugemens rendus par défaut en matière d'ordre.* (Cod. proc., art. 157 et 763.)(2)**

(Plumier—C. Huet.)

Un immeuble avait été vendu sur expropriation forcée. Lors de la collocation des créanciers, Huet contesta à la dame Plumier la priorité de sa créance. Le juge-commissaire renvoya les parties devant le tribunal, mais Huet ne s'étant pas présenté, l'ordre fut homologué. — Huet se rendit opposant à l'exécution du jugement, et le tribunal de Liége reçut son opposition.—Sur l'appel, la dame Plumier prétend que l'opposition à un jugement par défaut, rendu sur des incidens relatifs à une saisie immobilière, ne peut point être reçue; que l'appel doit être formé dans les dix jours de la signification du jugement, ce qui deviendrait impossible, si l'on admettait une opposition intermédiaire.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le jugement contre lequel l'intimé a formé opposition a été rendu par défaut; que la loi permet sans distinction de former opposition à ces jugemens, et défend d'en appeler pendant la durée du délai pour l'opposition;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 19 fév. 1810. — Cour d'appel de Liége.— 1re ch.

ENDOSSEMENT EN BLANC.—Procuration. —Tiers porteur.

***L'endossement en blanc est une procuration pour négocier une lettre de change ou un billet à ordre, tout comme pour en recevoir le paiement* (3).**

---

(1) Cette décision peut trouver appui dans l'exposé des motifs du titre du Code, sous lequel est placé l'art. 529; mais M. Merlin soutient dans ses *Questions de droit*, v° *Actionnaire*, § 3, une opinion contraire, et il se fonde à cet égard sur le décret du 16 mars 1810 et sur la loi du 21 avril de la même année, qui réputent mobilières les actions dans les canaux d'Orléans, et de l'Ourcq, et les actions dans les mines.

(2) *V.* en sens contraire, Paris, 27 sept. 1809, et nos observations.—Jugé dans le sens ci-dessus quant aux *arrêts* par défaut: *V.* Metz, 25 juill. 1835; *V.* aussi Caen, 9 mai 1837.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 2 prair. an 13; 17 août 1807; 20 janv. 1814; 20 fév. 1816; 12 août 1817. Bruxelles, 21 mars 1810; Toulouse, 28 mai 1825. Aux termes de l'art. 138 du Code de comm., si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 137, il n'opère pas le transport, il n'est qu'une procuration.» Ainsi qu'on le voit, la loi ne s'exprime pas sur l'étendue ou les effets de la procuration qu'elle fait résulter de l'endossement irrégulier. Que cette procuration donne au porteur le droit de se présenter à l'échéance pour être payé, cela est naturel et ne peut pas être contestable. Mais donne-t-elle au porteur le droit de transmettre à son tour l'effet par la voie de l'endossement? Le doute vient ici de ce que l'endossement irrégulier n'étant pas susceptible d'opérer un transport, il serait contraire à la raison et aux principes que le porteur de

***Il est aussi procuration donnée au porteur** in rem suam, s'il est prouvé qu'il en a fourni la valeur.* (Cod. comm., art. 138.) (1)

(Barjeton-Montaise—C. Vincent.)

Le 10 juin 1808, le sieur Barjeton-Montaise fait à Uzès une traite de 7,000 fr. sur le sieur Affourtit, banquier à Nîmes, payable à l'ordre de lui Barjeton-Montaise, dans un an de date. Il l'endosse en blanc et la remet en cet état à son neveu Barjeton-Verclause. Celui-ci la négocie le même jour au sieur Vincent, et remplit du nom de ce dernier l'ordre laissé en blanc. Vincent fournit la valeur de la lettre de change en un mandat sur un banquier de Nîmes : ce mandat a été acquitté depuis. — Le 10 août 1809, la lettre de change est protestée. — Vincent en demande le remboursement à Barjeton-Montaise.—Barjeton-Montaise s'y refuse, et dit que la lettre de change n'a pas cessé de lui appartenir; qu'aux termes de l'art. 138 du Code de commerce, l'endossement en blanc n'est qu'une procuration; qu'en remettant à son neveu la lettre dont il s'agit, endossée en blanc, il ne lui en a pas transféré la propriété; que l'endossement en blanc n'a donné au neveu qu'une simple procuration pour recevoir le paiement de la lettre à l'échéance; qu'on ne peut transférer plus de droit à autrui qu'on n'en a soi-même: que Barjeton-Verclause n'a donc pu transporter la lettre à Vincent; qu'ainsi, ce dernier ne peut exiger du tireur le remboursement d'un effet qui ne lui appartient pas; que si Vincent en a compté la valeur à Barjeton-Verclause, il peut s'adresser à lui.

Vincent répond que Barjeton-Montaise fait une fausse application de l'art. 138 du Code de commerce. Cet article dit bien que l'endossement en blanc n'est qu'une simple procuration, mais il ne dit pas quel est l'objet de la procuration : il ne dit pas que l'endossement en blanc ne donne au porteur de la lettre de change que la faculté d'en recevoir le paiement pour l'endosseur; et dès qu'il ne le dit pas, il ne peut pas être entendu dans ce sens restreint. L'endossement en blanc est aussi une procuration pour négocier un effet de commerce : c'est là même son principal objet et le plus usuel. Lors donc que la loi exprime que l'endossement en blanc n'est qu'une procuration, on doit entendre que l'objet de la procuration est pour le moins autant de négocier l'effet que d'en recevoir le paiement. Quel serait le motif d'une restriction ? si celui qui donne un effet endossé en blanc craint l'abus, c'est à lui à exprimer quel est l'objet de son mandat. Le tiers qui contracte de bonne foi à la vue d'un endossement en blanc qui peut être aussi bien rempli par un ordre à son profit, que par un ordre eu profit du porteur, ou par un simple acquit, doit être en sûreté ; tant pis pour l'endosseur, s'il ne prend pas mieux ses précautions. Dans le doute, la procuration s'interprète contre lui. (Code civil, art. 1162.) — Cela posé, l'endossement en blanc sur la lettre de change dont il s'agit, a pu tout aussi bien autoriser Barjeton-Verclause à la négocier qu'à en toucher le paiement; et cette seule considération suffit pour faire condamner l'auteur du blanc seing à la rembourser.

17 nov. 1809, jugement du tribunal d'Uzès qui adopte ce système : « Considérant, d'une part, que l'endossement de la lettre de change dont s'agit renfermait, en l'état où elle était présentée à la justice, tous les requis exigés par l'art. 138 du Code de commerce, et de l'autre, qu'en prenant dans leur entier les aveux du sieur Vincent, qui ne pouvaient être divisés, il avait acquis légitimement la propriété de ladite lettre de change, et en faisait les fonds au sieur Verclause, véritable mandataire dudit Montaise, son oncle, au moyen de l'endossement en blanc qui lui avait été confié. »

Appel par le sieur Barjeton-Montaise.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'il suffit que l'endossement d'une lettre de change soit régulier à la date du protêt et lors de la demande qui en est faite en justice, pour ne pouvoir révoquer en doute qu'il ait été rempli à l'époque de la négociation qui en a été faite au porteur, à moins qu'il ne résulte de quelque acte authentique qu'elle ne lui a été faite que pour la garder dans un état d'endossement en blanc, ou qu'elle n'eût été trouvée ou saisie en cet état; qu'il n'importe de quelle main ait été rempli cet endossement, et qu'il l'ait été de la main même du porteur, ainsi que l'enseignent Jousse (*Comment. de l'ordonnance*), et Merlin (*Répert.*, v° *Endossement*); qu'en supposant qu'il ne suffirait pas qu'il fût rempli au moment de la demande, il ne pourrait y avoir de doute à ce qu'il ne pût l'être à l'époque de la négociation faite au porteur, qui aurait exigé qu'elle fût mise en règle avant d'en faire les fonds; qu'il ne résulte aucunement des aveux mêmes faits par le sieur Vincent, qu'il n'ait rempli ou fait remplir ce préalable avant d'avoir remis au porteur de ladite lettre de change le mandat qui en représentait les fonds, ainsi qu'il s'y est dit autorisé par la lettre même qui en contenait l'envoi; qu'ainsi, quoiqu'il ait convenu qu'elle était auparavant en l'état d'endossement en blanc, il ne s'ensuit pas qu'il ait entendu l'accepter, et qu'il l'ait acceptée lui-même en cet état; et, comme la nature du contrat ne peut s'induire que de l'intention commune des contractans, il est impossible d'admettre que le sieur Vincent ait voulu n'accepter qu'un mandat, à raison de ladite lettre de change, lorsque, en ayant fait les fonds, ce qui démontrait la volonté d'en acquérir la propriété, il n'est pas prouvé qu'elle lui eût été transmise dans un état qui ne constituerait qu'une simple procuration ;—Considérant que, lors même qu'elle lui eût été cédée, d'après ses aveux, avec un endossement en blanc, il n'en résulterait pas qu'il tût devenu lui-même le mandataire du sieur Montaise, puisqu'il est

cet endossement irrégulier pût transmettre à des tiers plus de droit qu'il n'en aurait lui-même. Néanmoins les arrêts ci-dessus cités ont rejeté cette doctrine, et les auteurs ne l'admettent que lorsque les termes de l'endossement irrégulier sont limités au simple droit de recevoir. Dans le cas contraire, dit Pardessus, t. 2, n° 354, « le porteur peut transmettre valablement la propriété de la lettre par endossement régulier. Une lettre de change étant, par sa nature, un titre de créance destiné à être négocié, la procuration non restreinte, qui résulte de l'endossement irrégulier, est censée avoir tout aussi bien pour objet d'autoriser à la céder, que de faire les diligences nécessaires pour en obtenir le paiement. » C'est aussi l'avis de M. Persil, *de la Lettre de change*, sur l'art. 138, n° 3, et celui que nous avons adopté dans notre *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Endossement*, n° 74.—C'est également ce qu'enseignaient, sous l'empire de l'ancienne législation, Savary, t. 2, *parère*, n° 41, et Pothier, du *Contrat de change*, n° 41 et 89.

(1) *V.* en ce sens, les autorités citées dans la note précédente. *V.* néanmoins Persil, *loc. cit.*, n° 4.

établi qu'il en a fait les fonds à celui-là même qui était au moins le mandataire du tireur de la lettre de change, par la remise qui lui en avait été faite; qu'il est évident que ce mandat n'aurait pas seulement consisté à recevoir le montant de la lettre de change, comme si elle lui avait été remise avec le simple ordre de payer a se personne, sans énonciation de valeur, ni à pouvoir substituer un mandataire, comme s'il y avait été ajouté, *a son ordre*, aussi sans énonciation de valeur, puisque, d'une part, le date de l'endossement mis de la même main et au même instant que celle de la lettre de change, était la même et ne pouvait être relative au retirement des fonds, qui ne devait avoir lieu qu'un an après, et dont la date n'aurait pu être fixée que lorsque l'acquit en serait concédé; et qu'il est prouvé, de l'autre, par le protêt, que celui sur qui elle était tirée n'avait jamais eu les fonds en mains pour y faire face; que ce n'aurait jamais pu être qu'un mandat à l'effet de négocier ladite lettre de change; qu'ainsi, le sieur Barjeton-Verclause, a qui elle avait été confiée par son oncle pour assurer e celui-ci, sous le foi d'une signature qui inspirait la confiance, un crédit dont il n'aurait pu jouir lui-même, étant devenu mandataire de son oncle, *in rem suam*, dans son propre intérêt, et ayant accompli son mandat, ledit Montaise ne peut se plaindre de l'abus qu'il peut en avoir fait, et s'en prendre à celui qui e fourni les fonds sur le seul fondement de sa signature, ce qui est incontestablement prouvé par cela seul que le preneur n'a pas exigé l'endossement de ce mandataire; que, s'il l'eût apposé, il aurait agi en une qualité qu'il ne pouvait avoir, celle de propriétaire de la lettre de change, et en laquelle il n'aurait conséquemment pu se transporter aux droits qu'il n'aurait pas eus:—Par ces motifs, et ceux énoncés au jugement dont est appel;—Dit bien jugé, etc.

Du 19 fév. 1810.—Cour d'appel de Nîmes.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — EXÉCUTION. — SURSIS.

La loi n'ayant pas déterminé la nature des vices qui peuvent faire suspendre l'exécution d'un testament olographe, elle a laissé par cela même aux magistrats la faculté de décider, d'après les circonstances, s'il y a lieu d'en ordonner ou d'en suspendre l'exécution.

En conséquence, lorsqu'il existe des héritiers en faveur desquels la loi fait une réserve, l'exécution d'un testament olographe peut être suspendue, encore que le testament soit revêtu de toutes les formes voulues par la loi et que l'écriture n'en soit pas contestée : il suffit que les héritiers légitimes prétendent que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment où il fit sa disposition. (Cod. civ., art. 999, 1004 et 1005.) (2)

(Paquet — C. Paquet.)

Le 19 juill. 1809, le sieur Paquet fit un testament olographe, par lequel il institua ses frères et sœurs pour ses légataires universels. — Le lendemain, il se précipita dans la Meuse, où il périt, laissant un fils unique pour héritier. — En vertu du testament olographe du 19 juillet, les légataires ont demandé la délivrance de la moitié de la succession. — La veuve Paquet, tutrice de son enfant, a prétendu que le testateur avait l'esprit aliéné au moment où il avait disposé; que sa mort même en était une preuve, puisqu'elle n'avait d'autre cause qu'une excessive jalousie; que par conséquent, son testament ne devait pas être exécuté provisoirement.

Les juges de première instance n'ont pas eu égard à l'exception proposée par la veuve Paquet, et ont ordonné la délivrance du legs, attendu que le testament attaqué ne présente aucun vice de forme ; que l'écriture du testateur n'est pas méconnue ; que par le dépôt qui en a été fait chez un notaire, il est devenu authentique; et que, sous ce rapport, il constitue un titre d'exécution parée, que l'on ne peut arrêter ni suspendre par une opposition motivée sur des faits extérieurs, sujets aux plus grands débats....

Appel de la part de la veuve Paquet.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1004 et 1005 du Code civil; — Attendu que l'enfant dont l'appelante est tutrice naturelle a été saisi de plein droit de toute la succession délaissée par son père; —Que la loi assujettit le légataire universel à la nécessité de lui demander la délivrance de son legs; qu'elle suppose que cette demande doit être formée en justice, puisqu'elle accorde les fruits à dater de la demande, lorsqu'elle est volontairement consentie ; — Que la nécessité de s'adresser à justice suppose aussi la possibilité d'une opposition de la part de celui à qui la demande est faite : que la loi ne peut supposer une opposition illusoire, et qui ne pourrait produire aucun effet ; que cette opposition, pour pouvoir être telle que la loi le suppose, ne peut être fondée que sur le vice du titre que présente le légataire universel, et qu'ainsi on doit l'examiner pour pouvoir admettre ou rejeter la demande en délivrance du legs ; — Que de ce qui précède il découle que la maxime *la provision est due au ti-*

(1) Cette décision paraît contraire à la distinction pleine de sagesse qui avait été faite par les lois romaines sur l'envoi en possession provisoire des héritiers institués, distinction qui, à défaut de précision dans le Code civil, a été généralement suivie par les auteurs et la jurisprudence moderne. En vertu de cette distinction, on tient que la possession provisoire doit être accordée à l'héritier institué toutes les fois que la volonté du testateur paraît certaine au premier aspect par l'emploi de toutes les formes propres à constater cette volonté d'une manière légale. Au contraire, l'exécution du testament doit être suspendue lorsque l'acte présente des vices de forme apparens qui lui enlèvent toute garantie et rendent incertaine, aux yeux de la loi du moins, la volonté du testateur. *V.* Merlin, *Quest. de droit*, v° *Légataire*, § 2, et *Répert.*, *eod. verb.*, § 6, n° 22; *V.* aussi Toullier, t. 5, n° 499.

Or, dans l'espèce, il s'agissait d'un testament olographe écrit, daté et signé de la main du testateur, et remplissant par conséquent toutes les conditions auxquelles est soumise cette forme particulière de testament. Les héritiers légitimes ne lui reprochaient qu'un vice intrinsèque, l'incapacité du testateur. Mais le titre étant régulier, n'eût-il pas été raisonnable et conforme d'ailleurs à la distinction ci-dessus rappelée, de s'en tenir provisoirement à ce titre, en attendant qu'on en eût examiné si le vice qu'on lui imputait était bien réel? Au surplus, le testament ayant été annulé plus tard pour cause de démence du testateur (*V.* Liége, 12 fév. 1812), après un arrêt qui, dans la même affaire, rejetait une fin de non-recevoir tirée par les héritiers institués de ce que le testateur n'avait pas été interdit, ce qui, selon eux, aurait rendu irrecevable, aux termes de l'art. 504 du Code civil, l'action en nullité fondée sur la démence (*V.* même Cour, 16 juin 1810), l'arrêt que nous recueillons ici était juste en définitive. Mais était-il conforme aux principes au moment où il a été rendu ? C'est là ce dont on peut douter.

tre, n'est pas tellement absolue qu'elle ne souffre quelques exceptions; — Attendu que la loi ne détermine pas la nature des vices d'un testament qu'on peut alléguer pour s'opposer à la demande en délivrance du legs, et pour la faire rejeter, laisse au juge à déterminer, d'après les circonstances du fait, s'il doit suivre la maxime générale, ou s'il doit appliquer l'exception; — Attendu que, dans l'espèce, la cause présente des circonstances assez déterminantes pour faire rejeter la demande en délivrance provisoire du legs; que les vices allégués attaquent directement l'essence du testament, et qu'ainsi on peut surseoir à cette délivrance; surtout que le sursis ne porte aucun préjudice aux légataires universels, puisque les biens ne peuvent être aliénés, et que les fruits leur sont assurés à dater de la demande, si elle est trouvée fondée; — Dit qu'il a été mal jugé, et renvoie l'appelante de la demande en délivrance provisoire du legs dont il s'agit.

Du 19 fév. 1810. — Cour d'appel de Liége. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Harzé et Joly.

SUPPRESSION D'ÉTAT.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'enfant qui prétend que son état a été supprimé, n'est pas recevable à intenter une action en dommages-intérêts pour suppression d'état, s'il n'a préalablement établi et fait juger quel est l'état qui lui appartient réellement. (C. civ., art. 324 et 327.)—***De ce qu'il a reçu des bienfaits d'une personne qui paraît avoir eu le secret de sa naissance, il ne s'ensuit pas qu'il puisse en demander la continuation à titre de dette ou d'indemnité pour suppression d'état.*** (Cod. civ., art. 1371 et 1382.) (1)

(Hippolyte—C. les héritiers de la dame Raray.)

Au mois de janvier 1775, un enfant mâle fut confié au sieur Quique, chirurgien-accoucheur, demeurant à Paris. Il le fut de l'ordre exprès et par le ministère des personnes attachées au service de la dame de Raray.—27 mois après sa naissance, cet enfant fut présenté au baptême et inscrit sous le nom de Charles Hippolyte, fils d'Hippolyte et de Marie Hélène, son épouse.—Le sieur Quique fut chargé, par les ordres de la dame de Raray, de prendre soin de l'existence de l'enfant. Il fut mis en nourrice à Créteil, chez une femme nommée Médard, moyennant 18 fr. par mois.—La dame de Raray ne dissimula pas l'intérêt qu'elle prenait à l'enfant, la part qu'elle avait à son entretien et à sa nourriture.—La dame de Raray allait quelquefois le voir à Créteil.—Au mois de juillet 1776, le sieur Quique, qui rendait à la dame de Raray un compte exact de l'existence de l'enfant, des soins qu'il lui donnait, des dépenses qu'il faisait pour lui, compte avec elle et se charge de tout moyennant 300 liv. par an.—Plus tard, le sieur Quique prend l'enfant chez lui et s'en charge moyennant 400 livres par an. Cet état de choses se prolongea jusqu'en 1793, époque à laquelle Charles Hippolyte fut arrêté et condamné à la déportation comme enfant supposé de Raray, nom qui était inscrit sur la liste des émigrés. Il recouvra sa liberté en pluv. an 13. Mais la dame de Raray refusa de lui continuer les soins et les secours qu'elle lui avait accordés jusqu'en 1793, et elle mourut en 1807 sans avoir fait aucune disposition en faveur de Charles Hippolyte.

Deux ans après, celui-ci intente contre les héritiers une action en dommages-intérêts fondée, 1° sur ce qu'il y a eu, de la part de la dame de Raray, une véritable suppression d'état à son préjudice;—2° sur ce que, d'ailleurs, il y a eu de sa part engagement tacite de lui assurer un état convenable. — Hippolyte demandait à faire la preuve des faits ci-dessus articulés.

15 juin 1809, jugement du tribunal civil de Versailles, qui rejette la demande, 1° parce qu'il ne peut y avoir lieu à dommages-intérêts pour suppression d'état, sans décision préalable qui ait déterminé l'état, et que, dans l'espèce, Hippolyte ne produit ni preuve ni indice de l'état réel qu'il prétend avoir été supprimé; ce qui le rend non recevable;—2° parce que le moyen puisé dans le quasi-contrat suppose (ce qui est inadmissible) que la bienfaisance peut en quelques cas être rigoureusement exigible.

Appel par Charles Hippolyte.—Il soutint que l'état qui lui était conféré par son acte de baptême n'était pas son véritable état; que depuis sa naissance on l'avait laissé dans une ignorance complète à cet égard; que cette ignorance était l'œuvre de la dame de Raray; que par là cette dernière avait contracté l'engagement tacite de le dédommager de l'état qu'elle lui avait ravi ou dont elle avait contribué à faire disparaître la trace.—Vainement dirait-on, ajoute-t-il, qu'un ne peut, dans l'espèce, décider ou supposer qu'il y avait eu suppression d'état, si je n'offre préalablement aucun commencement de preuve de l'état réel que je prétends avoir dû être le mien.—Il est faux que je sois obligé d'articuler et de prouver l'état véritable; et la raison en est évidente. Il faudrait que j'aie pu le connaître. Il faudrait qu'une suppression d'état ne pût se prouver sans la connaissance de l'état supprimé!—Or, je demande s'il est vrai, s'il est palpable, s'il est évident qu'on peut prouver une suppression d'état sans la connaissance de l'état supprimé?—Il arriverait donc que plus la suppression serait complète, moins la preuve de la suppression serait admissible!—Cette supposition n'est-elle pas repoussée par les faits les plus vulgaires?—Les enfans exposés n'ont-ils pas leur état manifestement supprimé? Le connaissent-ils?—Que dira-t-un des enfans baptisés comme nés de père et mère inconnus? N'ont-ils pas leur état manifestement supprimé? Le connaissent-ils? La possibilité d'une suppression d'état sans le connaître est donc manifeste.—Assurément tout homme a une origine, telle qu'on veuille la supposer. Elle est ou légitime, ou celle d'un bâtard simple, ou celle d'un bâtard adultérin. Quelle que soit celle qu'on lui voudra supposer, il en résulte des droits qu'il n'est pas permis de lui ravir.—La loi dit que le bâtard adultérin ne peut pas rechercher la paternité ni la maternité. Ne dit-elle pas aussi qu'il lui est dû des alimens? Quand la loi dit qu'il ne sera admis à rechercher ni la paternité ni la maternité, qu'entend-elle que deviendront les enfans adultérins? Entend-elle qu'on leur donnera la mort?—Il faut cependant leur donner l'un ou l'autre, ou la mort ou la vie.—Qui est-ce qui leur doit la vie? La loi ne peut détruire l'obligation du père et de la mère de l'enfant, de l'élever, de le nourrir et de lui faire un état. Alors même qu'elle interdit la recherche de la paternité et de la maternité, la loi s'en repose évidemment sur la nature. Et si la nature trompe la loi, s'il est évident qu'elle l'a trompée, si tout autre que les parens s'est chargé d'un bâtard adultérin, ne lui doit-il pas, à la place de ses père et mère adultérins, l'existence et un état assuré.—Il faut donc le dire, il n'est nul besoin

(1) *V.* sur ce point, nos observations sur deux arrêts de Cass. du 10 mess. an 12.

que l'état supprimé soit connu; s'il y a reconnaissance de l'obligation de pourvoir à l'état d'un enfant; s'il y a preuve de la suppression de celui qui pouvait lui appartenir, l'intérêt de l'enfant, l'humanité, l'équité, suffisent pour obliger ceux qui s'en sont chargés à remplir les obligations du père et de la mère.

Les moyens qu'opposaient à ce système les héritiers de la dame Raray se trouvent reproduits dans les conclusions de M. l'avocat général Cahier, dans cette affaire.—« Charles Hippolyte, disait ce magistrat, était-il recevable à imputer a la dame Raray une suppression d'état? C'est la question que le procès offre à juger. Qu'est-ce que supprimer l'etat d'un individu? Il y a suppression d'état dans quatre cas : — 1° Lorsque l'enfant n'a pas été inscrit sur les registres de naissances; — 2° lorsque, après l'avoir fait inscrire sur ces registres comme né de ses véritables père et mère, on lui a denné une possession d'état contraire a son inscription; — 3° Lorsqu'on l'a fait inscrire comme né du père et mère inconnus; 4° Lorsqu'on l'a fait inscrire sous de faux noms. — Ce n'est dans aucun des trois premiers cas que Charles Hippolyte prétend devoir être placé; mais il prétend devoir l'être dans le quatrième : on l'a, dit-il, fait inscrire sous de faux noms. —Prouve-t-il ce premier fait? Non. Ici l'on nous arrête, et l'on soutient que la preuve est déjà acquise au procès; mais lorsque nous eherrbons les élémens dont on prétend composer cette preuve, nous ne trouvons que les allégations, que les faits mêmes dont on demande d'être autorisé à faire preuve. Ainsi, sur ce point, il y a cela de remarquable, que les faits par lesquels on soutient que déjà est acquise au procès la preuve de la suppression d'état, sont précisément ceux dont on demande a faire preuve, et dont on ne demande à faire preuve apparemment que par cette raison fort simple, que l'on ne peut se dissimuler que la preuve n'en est pas encore établie.—On nous arrête encore; et l'on dit que si cette preuve n'existe pas, on l'offre. On articule des faits, de la preuve desquels sortira celle que, dans son acte de naissance, on lui a donné pour père, pour mère, des individus qui n'ont jamais existé.—Charles Hippolyte veut être admis à la preuve de ces faits. Mais la loi ne résiste-t-elle pas à l'admission d'une preuve de ce genre? — Demander à prouver que son état a été supprimé, c'est-à-dire qu'il a été inscrit sous des noms faus, n'est-ce pas demander a prouver qu'il devait l'être sous d'autres noms, les seuls qui fussent les véritables? — Car la preuve de la fausseté des noms sous lesquels il a été inscrit ne pourra sortir que de la preuve de ce fait, qu'il devait l'être sous tels et tels noms.—Maintenant nous faisons cette question : Charles Hippolyte serait-il recevable à demander à prouver qu'il devait être inscrit sous les noms de fils de tels ou tels qu'il soutiendrait être ses père et mère? Non, sans doute : l'on s'est bien gardé d'aller jusque-là; et quoiqu'on ait beaucoup parlé de suppression d'état, on a senti qu'on était arrêté par les art. 323 et 324 du Code civil. — Lors donc que Charles Hippolyte articule que son état a été supprimé, il articule un fait dénué de preuve; et lorsqu'il offre la preuve de ce fait, il offre une preuve inadmissible. — Mais, dit-on, il ne s'agit point ici d'établir une preuve de filiation, d'entrer, à l'aide de cette preuve, dans une famille autre que celle indiquée on l'acte de naissance; on veut seulement par là obtenir pour Charles Hippolyte le plus strict nécessaire, une existence ossurée.—Vous aurez à examiner, messieurs, si cette preuve, que la loi refuse à Charles Hippolyte, se prétendant le fils d'individus autres que eeux désignés en l'acte de naissance, la loi peut l'accerder à Charles Hippolyte, cherchant par cette voie un titre à une condamnation pécuniaire.—Le principal argument de Charles Hippolyte est celui-ci. La preuve de la suppression d'état peut être admise, et, par une conséquence nécessaire, l'action en dommages et intérêts, pour raison de la suppression d'état, peut être accueillie, encore bien que le demandeur ne connaisse pas, ne désigne pas espressément l'état qui lui a été enlevé.—On a porté le défi de combattre cette proposition : ce défi, nous l'acceptons dans l'intérêt de la loi. — Cette proposition nous paraît subversive de tous les principes sur cette partie si importante de notre législation, *des art.* 323, 324 et 325 du Code civil.—L'art. 323, qui a admis la preuve de filiation par témoins à l'égard de l'enfant qui n'a point de titre, ou dont la possession d'état est contraire à son titre, ou qui est inscrit sous de faux noms ou comme né de père et mère inconnus, c'est-à-dire dans tous les cas de suppression d'état, n'a-t-il pas dit que la preuve ne pouvait être admise que lorsqu'il y avait commencement de preuve par *écrit?* — L'art. 324 n'ajoute-t-il pas que ce commencement de preuve par écrit doit résulter des titres de famille, les registres et papiers domestiques du père ou de la mère? —Ces deus articles ne prouvent-ils pas que, dans tous les cas de suppression d'état, il y a nécessité d'indiquer la famille, le père, la mère, dont le demandeur se *prétend issu?*

Mais admettons un moment qu'il *soit vrai*, en thèse générale, que celui-là qui se plaint de la suppression de son état, et *qui en reclame un autre*, puisse être admis a la preuve sans être tenu de désigner la famille, le père et la mère, c'est-à-dire sans justifier du commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 324; examinons s'il peut être dispensé de cette esécution de l'art. 324, lorsqu'il y a, comme dans l'espèce, action en dommages et intérêts pour cause de suppression d'état. Qu'est-ce qu'une action en dommages et intérêts? C'est une action en réparation d'un tort résultant d'un fait. Apparemment on n'exigera pas de nous que nous fassions de grands efforts pour prouver que celui-là qui forme une action en réparation du tort résultant d'un fait, est tenu de prouver ce fait.—Ainsi, votre action en dommages et intérêts a-t-elle pour cause le tort résultant de la suppression de votre état, puisque la suppression d'état est le fait dont vous vous plaignez, il faut que vous reconnaissiez la nécessité de prouver la suppression de votre état; et nous voilà, malgré vous, ramenés aus art. 323 et 324 du Code civil; car nous ne connaissons dans notre législation que deux manières de prouver la suppression d'état, l'une dans le cas de réclamation d'un état autre que celui résultant du titre ou de la possession, l'autre dans le cas de simple demande en dommages-intérêts. — Eh bien! que disent ces art. 323 et 324? Que celui-là seul peut être admis à la preuve de la suppression d'état, qui produit un commencement de preuve par écrit, résultant de titres de famille, de papiers domestiques; c'est-à-dire que celui-là seul peut être admis à cette preuve, qui indique la famille, le père, la mère, dont il se prétend issu.—Et c'est par suite de ce principe que l'art. 327 veut qu'il ne commence l'action criminelle contre un délit de suppression d'état, qu'après le jugement définitif sur la question d'état par le tribunal civil. — Ici, la pensée du législateur se montre sans voile. Entendez-vous poursuivre par voie criminelle celui qui a supprimé votre état? Prouvez d'abord que votre

état a été supprimé, et faites cette preuve devant le tribunal civil dans les formes prescrites par les art. 323 et 324. — Lorsque cette preuve aura été faite, lorsque le tribunal civil aura jugé que votre état a été supprimé, alors venez avec ce jugement porter votre plainte au tribunal criminel; là, poursuivez par la voie criminelle les auteurs de cette suppression; mais, encore une fois, sachez que cette voie ne peut être admise que lorsque la preuve du délit sera acquise par le jugement du tribunal civil. »—Conclusions à la confirmation du jugement.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'une demande en dommages-intérêts pour suppression d'état, qui n'a été précédée ni de l'action civile en réclamation, ni de l'action criminelle et secondaire en suppression, ne trouve ni ne saurait trouver de fondement dans aucune disposition de loi;

Considérant que Hyppolyte, jouissant et ayant toujours joui de l'état d'enfant de Jean Hippolyte, bourgeois de Paris, et de Marie Hélène, conformément à son titre de naissance, n'a constamment et successivement reçu, sollicité et fait solliciter de Marie-Victoire de Durcet, décédée femme de Rerey, que des actes de pure bienfeisance, qui ne peuvent devenir le principe d'une obligation quelconque en sa faveur contre les héritiers de sa bienfaitrice;—A mis l'appellation au néant, etc.

Du 20 fév. 1810.—Cour d'appel de Paris, sect. réun.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Delamalle et Chauveau-Lagarde.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION. — DIVISIBILITÉ.

L'opposition formée en temps utile à un jugement par défaut par l'une des parties condamnées, ne profite pas aux autres parties, si l'objet de la condamnation est divisible (1).

(Tétu—C. Montville.)

Du 20 fév. 1810.—Cour d'appel de Limoges.

RENTE CONSTITUÉE.—PRESCRIPTION.—COUTUME DE BRUGES.

L'art. 183 de la coutume du Franc de Bruges, portant que toutes actions ou dettes personnelles se prescrivaient par dix ans, ne s'appliquait pas au capital d'une rente constituée en perpétuel; mais il s'appliquait aux arrérages de cette rente.

(Goddyn—C. Vandermersch.)

Du 20 fév. 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.—*Pl.*, MM. Joret et Devleschoudere.

1° VENTE. — MARCHANDISES. — PRIX. — GARANTIE.

2° DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMICILE ÉLU.

1° *Le fabricant qui s'en est rapporté à la bonne foi du marchand pour la vente de marchandises qu'il lui a envoyées, ne peut attaquer cette vente pour modicité de prix.*

Il est garant du préjudice que le marchand éprouve à raison du déficit dans l'aunage et du défaut de livraison au terme convenu.

2° *Une demande reconventionnelle peut être formée par exploit signifié au domicile élu dans la demande principale.*

(Petit-Pierre—C. Puech.)

Du 21 fév. 1810.—Cour d'appel de Paris.

1° et 2° TIERCE OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—ACQUÉREUR.

3° INTERVENTION.—CONCLUSIONS.—PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1° *Est susceptible d'opposition le jugement par défaut qui statue sur le mérite d'une tierce opposition.*

2° *L'acquéreur d'un immeuble, troublé dans sa possession par le fait du cohéritier de son vendeur qui s'empare de cet immeuble en vertu d'un arrêt portant autorisation pour lui de prendre une certaine valeur en fonds de terre sur la quote-part des biens héréditaires attribuée à son cohértier, n'est pas recevable à former tierce opposition à cet arrêt, alors surtout que la vente a lui consentie est postérieure à l'arrêt dont s'agit* (2).

3° *La requête en intervention doit, à peine de nullité, contenir les conclusions motivées et copie des pièces justificatives.*

(Guignard—C. Grenouilleau.)

Du 21 fév. 1810. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.*, M. Bergoguié.—*Concl.*, M. Rivière, subst. —*Pl.*, MM. Dayrie et Ladrix.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—EXIGIBILITÉ.

La mention de l'exigibilité de la créance, prescrite par la loi dans une inscription hypothécaire, résulte suffisamment de la mention que la créance est exigible (3).

(N.—C. N.)

Du 21 fév. 1810.—Cour d'appel de Riom.

ACQUIESCEMENT.—EXÉCUTION.

La promesse de payer, et même le paiement fait en vertu d'une contrainte, n'emportent pas acquiescement au jugement en vertu duquel ce paiement est fait (4).

(Michel—C. Sevennes.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que non-seulement une promesse de payer, mais un paiement actuel fait en vertu de contrainte et en exécution de jugemens dont l'effet pourrait être suspendu, ne renferme point un acquiescement a ces jugemens; —Infirme, etc.

Du 22 fév. 1810. — Cour d'appel de Paris. — *Concl.*, M. Try, subst.

LÉGITIME.—PRESCRIPTION.

La prescription de dix ans ne peut être opposée par un tiers acquéreur contre l'action du légitimaire en supplément de légitime, encore que ce supplément ait été fixé en argent (5).

(Marche—C. Lafont.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le supplément de légitime a la même faveur que la légitime, que l'un et l'autre sont dus *ex substantiâ patris;* que celui qui prend sa légitime en argent ne doit pas jouir de moins de faveur a l'égard des tiers acquéreurs, que celui qui la réclame en corps hé-

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 2 juin 1806.

(2) *V.* sur ce point, Rouen, 15 therm. an 10, et les arrêts qui y sont cités.

(3) *V.* conf., Cass. 9 juill. 1811, et la note.

(4) *V.* en ce sens, Cass., 22 flor. an 9, et la note.

(5) *V.* anal. en ce sens, Pau, 4 fév. 1830; Grenoble, 17 août 1824.

réditaires, et que si le dernier peut les actionner pendant trente ans, le second a le même droit; —Considérant d'ailleurs que la loi du 18 pluv. an 5 a immobilisé en quelque sorte l'action de celui dont la légitime était due en argent, puisqu'elle lui accorde la faculté de réclamer en biens fonds ce qui reste dû de ladite légitime, ou de son supplément; et que, dans la cause, ceux dont le supplément de légitime a été fixé en argent par le jugement du 23 août 1793, peuvent exiger en biens fonds ce qui leur reste dû; ce qui est un nouveau motif pour que les tiers acquéreurs ne puissent pas invoquer la prescription de dix ans;—Met l'appellation au néant.

Du 23 fév. 1810.—Cour d'appel de Limoges.

DERNIER RESSORT.—PROTÊT.

Du 23 fév. 1810 (aff. *Hirtz Aron*). — Cour d'appel de Colmar.—Même décision que par l'arrêt de Cass. du 5 mars 1807.

TACITE RECONDUCTION.—BAIL ÉCRIT.

La tacite reconduction qui s'opère par suite d'un bail écrit, cesse de plein droit à l'époque fixée par le bail, sans qu'il soit nécessaire que le bailleur donne congé (1).

(Blanche—C. Amenay.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la disposition finale de l'art. 1759 du Code civ., portant qu'en cas de tacite reconduction le preneur ne peut plus sortir ni être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux, ne s'applique pas aux baux écrits; qu'il n'est pas besoin de contremander avant l'expiration du bail, puisque l'art. 1737 porte que le bail cesse de plein droit lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé; — Déclare le bail résilié, etc.

Du 24 fév. 1810.—Cour d'appel de Grenoble.—2e sect.—*Prés.*, M. Brun.

MANDAT. — RÉVOCATION.—SALAIRES.

Le mandataire dont le mandat est révoqué, cesse d'avoir droit au salaire promis, encore qu'il gère utilement, si d'ailleurs le mandant s'est donné un gérant salarié. (C. civ., art. 1375, 1999 et 2000.)

(Drion — C. N.)

Le sieur Drion, membre d'une société de mines de charbon de terre, avait été choisi par ses coassociés, pour régir les affaires communes. Il fut stipulé une indemnité à son profit. — Bientôt, par l'effet de la mésintelligence qui s'était introduite entre les associés, ce mandat fut révoqué. — Le sieur Drion n'en continua pas moins la gestion, et réclama le salaire originairement stipulé. — Ses coassociés contestèrent cette réclamation; ils soutinrent que le mandat étant révoqué, ne pouvait plus être un titre en faveur du sieur Drion; que c'était le cas d'appliquer la règle générale, d'après laquelle le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. (Art. 1986, C. civ.) — Que d'ailleurs, il y avait d'autant plus de raison d'écarter la demande du sieur Drion, qu'ils avaient choisi de nouveaux mandataires qu'ils avaient salariés pour gérer à sa place.

Le demandeur a répondu, qu'ayant géré utilement pour la société, il avait droit à une indemnité; que cette indemnité n'était point un gain, un profit que la loi refuse au mandataire, mais un dédommagement du préjudice qu'il éprouve sur ses propres biens en gérant exclusivement ceux d'autrui.

Jugement qui déclare la demande mal fondée: attendu que le mandat était gratuit par sa nature.

Appel par le sieur Driun.

ARRÊT.

LA COUR;— Considérant qu'il résulte suffisamment des pièces qu'ont produites les intimés pour remplir le vœu de l'arrêt préparatoire de cette Cour, du 30 déc. dernier, qu'ils ont payé un salaire à compter de la révocation du mandat susénoncé aux individus qu'ils avaient substitués à l'appelant pour la gestion des houillères qui avaient fait l'objet dudit mandat, jusqu'à l'époque où l'appelant abandonna ladite administration; — Considérant qu'il est sensible que la vérification de ce fait, fait évanouir les motifs d'équité qui auraient pu mériter un salaire en faveur de l'appelant pour tout le temps de la durée de sa gestion postérieure à la révocation du mandat susmentionné, puisqu'ils consistaient en ce que les intimés recueillaient les fruits de sa gestion, retenant le salaire qu'ils eussent payé à la personne qu'ils auraient été dans le cas de devoir employer pour cette même administration qu'il ne leur était pas possible de remplir eux-mêmes, son exécution exigeant des soins et un travail assidus, et embrassant une infinité de détails;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 24 fév. 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. —3e ch. — *Pl.*, MM. Tarte aîné et Kochaert.

ACTE NOTARIÉ. — SIGNATURE. — MENTION.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la mention de la signature des parties soit faite par le notaire à la fin de l'acte; elle peut l'être au commencement. (L. 25 vent. an 11, art. 14.) (2)

(Picco père—C. Picco fils.)

Le sieur Picco avait formé devant le tribunal civil de Turin, une demande en nullité d'une donation entre vifs qu'il avait faite à son fils le 3 fév. 1806. — Il fondait son action sur ce que le notaire avait fait mention de la signature des parties au commencement de l'acte, en contravention à l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11, organique du notariat, portant: « Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.—Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.» —Il disait que cette disposition était sanctionnée par la peine de nullité, prononcée par l'art. 68 de la même loi, à l'égard de tout acte fait en

(1) *V.* sur les effets de la tacite reconduction, Bruxelles, 15 mars 1808.

(2) *V.* conf., Cass. 4 juin 1823; Rolland de Villargues, *Répertoire du Notariat*, v° *Signature*, n° 69; — En sens contraire, Duranton, tom. 9, n° 10; Toullier, tom. 8, n° 95. Ce dernier auteur s'explique sur ce point d'une manière on ne peut plus formelle: « La place de la signature, dit-il, est indiquée par la nature des choses; elle marque l'accomplissement de la volonté des parties; c'est la dernière approbation qu'elles donnent à l'acte. Il est donc nécessaire que l'acte soit terminé par la signature des parties, ou par la mention de la déclaration qui tient lieu de signature, c'est-à-dire qu'elles ne savent ou ne peuvent signer. L'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11, exige que la mention de cette déclaration soit faite *à la fin de l'acte*; il y aurait *nullité* si elle se trouvait au commencement ou dans le corps de l'acte. »

contravention aux art. 6, 8, 9, 10, 14, etc.— Le sieur Picco fils a répondu, qu'en s'en tenant à la lettre de la loi, il semblerait, en effet, qu'un acte notarié serait nul, par cela seul qu'il ferait mention de la signature des parties au commencement de son contexte; mais que si l'un consultait l'esprit du législateur, on était convaincu que l'art. 14 ne contenait qu'une seule disposition impérative, la mention de la signature des parties; que ces mots, à la fin de l'acte, n'étaient là qu'énonciativement, c'est-à-dire pour indiquer la place que la mention devait occuper dans l'ordre naturel de la rédaction; que, d'ailleurs, il n'y avait aucun motif pour exiger que la mention des signatures fût faite plutôt à la fin qu'au commencement de l'acte; que dans l'un et l'autre cas, le consentement des parties était suffisamment constaté, et le vœu de la loi rempli.

Jugement du tribunal civil de Turin qui, sans avoir égard à ces moyens, déclare l'acte nul. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est sensible que les paroles, *à la fin de l'acte*, qu'on lit à l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11, doivent plutôt être considérées comme simplement indicatives du siége le plus convenable et naturel pour placer la mention y ordonnée, que comme prescrivant une nouvelle formalité distincte et particulière, dont l'omission, ainsi que celle de la mention elle-même, doive emporter la nullité de l'acte, prononcée par l'art. 68 de la même loi, — Dit avoir été mal jugé par le tribunal de première instance, séant en cette ville; — Emendant, etc.

Du 25 fév. 1810. — Cour d'appel de Turin. — 2e chambre.

SUCCESSION. — COMPÉTENCE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL.

L'art. 59 du Code de procédure, qui veut qu'en matière de succession, les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage, soient portées devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, ne s'applique pas au cas où la succession n'est acceptée que par un légataire universel (1).

(Duplessis—C. Dechampeaux.)—ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par la partie de Maréchal, du jugement rendu au tribunal de Versailles, le 8 août dernier;—Considérant que l'action intentée par la partie de Popelin contre celle de Maréchal, simple légataire universelle, et n'ayant à procéder à aucun partage, n'est point dans le cas prévu par le § 6, art. 59 du Code de proc.; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 26 fév. 1810. — Cour d'appel de Paris.— 2e sect.—*Pl.*, MM. Maréchal et Popelin.

INTERDICTION.—SIGNIFICATION.—INTERROGATOIRE.—APPEL.

L'interdit peut seul exciper du défaut de signification de la requête à fin d'interdiction et de l'avis du conseil de famille.

En matière d'interdiction, l'interrogatoire ne doit pas nécessairement être subi dans la chambre du conseil; il peut l'être dans la salle d'audience.

Lorsque, avant l'adjudication d'un immeuble saisi sur une personne en état d'imbécillité, les parens de cette personne ont, mais vainement, demandé un sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la poursuite d'interdiction, en alléguant que le saisi n'était pas débiteur, le tuteur de l'incapable, nommé depuis le jugement d'adjudication, est recevable à appeler de ce jugement et à soutenir en appel la nullité de la saisie sur le motif que l'interdit n'était pas débiteur.

(Cretin—C. Desaintoyant.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première nullité proposée, d'une part, qu'il a été justifié que les demandeurs en interdiction ont notifié à ladite Jeanne Françoise Cretin, le 3 janv. dernier, la requête qu'ils avaient présentée dans la vue de faire prononcer son interdiction pour cause d'imbécillité habituelle et notoire, fondée sur ce que tout le conseil de famille avait été de cet avis par la délibération du 24 déc. précédent, motivée sur cet état d'imbécillité depuis sa puberté; d'où il suit que ladite Cretin a été à même de connaître toutes les causes pour lesquelles on sollicitait son interdiction, et de se défendre; d'autre part, que quand il en serait autrement, cette signification n'a été ordonnée que dans l'intérêt particulier de l'interdit, dont lui seul peut se plaindre, ce qu'il ne fait pas, et que, d'ailleurs, l'art. 893 cité ne prononce pas la nullité d'une interdiction déclarée sans l'observation de cette formalité; qu'ainsi ce premier moyen doit être rejeté d'après l'art. 1030;

Relativement à la seconde nullité qui résulte de ce que l'interrogatoire aurait été subi à la salle d'audience, 1° qu'en fait, l'expédition de cet interrogatoire justifie qu'il a eu lieu à la salle du conseil; 2° en droit, quand il en serait autrement, on ne pourrait pas accueillir la nullité proposée, puisque l'art. 496 ne la prononce pas, et qu'on ne peut la suppléer;

Considérant, sur la fin de non-recevoir, que l'état d'imbécillité de la fille Cretin a été proposé en première instance, avant l'adjudication sollicitée par l'intimé des biens saisis immobilièrement à sa requête, sur ladite fille Cretin, ainsi que sur ses frères et sœurs; que l'on y a même demandé la surséance de cette adjudication, attendu que cette fille n'était point obligée, ni personnellement, ni hypothécairement envers le sieur Desaintoyant; que, dès lors, celui-ci s'étant opposé à cette surséance, le tuteur de cette interdite était admissible à faire valoir sur l'appel tous les moyens qui sont d'ailleurs des exceptions contre la demande de l'intimé, exceptions proposables même en Cour d'appel;

Considérant, au fond, qu'avant de statuer sur l'appellation, c'est le cas de retenir les faits articulés, pour connaître si la cause de l'imbécillité existait notoirement à l'époque où les actes antérieurs à l'interdiction ont été faits: — Par ces motifs, sans s'arrêter aux nullités et fins de non-recevoir, avant faire droit;— Ordonne, etc.

Du 26 fév. 1810. — Cour d'appel de Besançon.

TRÉSOR.—PREUVE TESTIMONIALE.

Lorsqu'une somme d'argent a été trouvée dans une maison échue à l'un de plusieurs cohéritiers, les cohéritiers peuvent prouver par témoins que cette somme y a été placée par l'auteur commun, encore qu'elle excède 150 francs. On ne peut appliquer à ce cas la prohibition de l'art. 1341, C. civ. (2).

---

(1) V. conf., Cass. 18 juin 1807, et nos observations.

(2) Cela est de toute évidence, et les considérations développées par l'avocat général Bignon, lors

(Pinet—C. Pinel.)

Dans le partage de la succession Pinet, une maison tomba dans le lot de Martin Pinet, l'un des cohéritiers. Une somme très considérable fut trouvée dans cette maison par le nouveau propriétaire, ou par des ouvriers travaillant en son nom. — Les autres cohéritiers réclamèrent leur part et portion dans la somme trouvée ; ils soutinrent que cette somme avait été cachée par le défunt ; qu'elle formait par conséquent un objet de la succession, partageable entre tous les héritiers, et pour prouver leur assertion, ils recoururent à la preuve testimoniale. — Martin Pinet répondit que la preuve testimoniale était inadmissible, s'agissant d'une matière bien au-dessus de 150 fr. (Code civil, 1341.) — Les demandeurs répliquèrent en citant un arrêt du parlement de Paris, du 21 juill. 1639, qui dans ce cas, avait admis la preuve testimoniale, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de Moulins, reproduites dans l'art. 1341 du Code civil. — Ils rappelaient les motifs de cet arrêt, tels qu'ils sont retracés dans le plaidoyer de M. l'avocat général Bignon, et ils soutenaient que ces motifs trouvent toute leur application sous l'empire du Code. « La preuve par témoins, disait M. Bignon ne va point, en ce cas, contre l'ordonnance de Moulins, qui n'a lieu que pour les conventions

---

de l'arrêt du parlement de Paris du 21 juill. 1639, considérations reproduites dans l'article ci-dessus, peuvent encore sur ce point, servir de commentaire à notre art. 1341 du Cod. civil. Cependant il n'est pas hors de propos de compléter la démonstration par le rapprochement des diverses dispositions législatives qui ont précédé cet article.

L'ordonnance de Moulins donnée en 1566, et due à la sagesse du chancelier de l'Hôpital, fut la première loi qui restreignit, en France, l'usage jusqu'alors illimité, comme chez les Romains, de la preuve testimoniale. Toutefois, l'emploi de cette preuve ne cessa pas d'être le droit commun ; seulement l'ordonnance consacra quelques exceptions. Ces exceptions avaient pour objet : 1° les contrats de toute espèce, passés sur quelque chose que ce fût, dont la valeur excédait 100 liv. ; 2° les clauses ou pactes accessoires à ces contrats, quant à ce qui était allégué avoir été dit ou convenu avant, lors ou depuis. — Ces exceptions devaient-elles être admises d'une manière absolue, c'est-à-dire entendues en ce sens que la preuve testimoniale devait être écartée toutes les fois que l'intérêt de la contestation s'élevait au-dessus de 100 liv. ? Pour l'affirmative, on pouvait invoquer les motifs mêmes de la loi : on lisait dans le préambule de l'ordonnance qu'elle avait eu pour but, bien moins de diminuer le nombre des faux témoignages, que « d'obvier à la *multiplication des faits* que l'on a vus ci-devant être mis en avant en jugement, sujets à preuve de témoins et reproche d'iceux, dont adviennent plusieurs inconvénients et involutions de procès. » — Ainsi, pouvait-on dire, puisque la restriction de la preuve testimoniale avait été faite pour obvier à la *multiplication des faits* admis en preuve, il s'ensuivait qu'à l'occasion de quelque fait que ce fût, cette preuve ne devait être admise que dans la limite où elle allait être renfermée. D'un autre côté, le texte de la loi se prêtait aussi, jusqu'à un certain point, à cette interprétation. « *De toutes choses*, portait, en effet, l'art. 54 de l'ord. excédant la somme ou valeur de 100 francs pour une fois payés, seront passés contrats par devant notaires et témoins, par lesquels contrats seulement sera faite et reçue toute preuve desdites matières, sans recevoir aucune preuve par témoins outre le contenu audit contrat, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit ou convenu avant icelui, lors et depuis. » — Ces expressions, *de toutes choses* excédant la somme ou valeur de 100 livres, étaient si générales qu'on pouvait aisément en conclure que, *dans tous les cas*, la preuve testimoniale devait être rejetée dès qu'il s'agissait de plus de 100 livres ; cependant telle n'était pas la véritable pensée de la loi. — Dans la réalité, l'ordonnance n'avait voulu rejeter la preuve testimoniale que dans les seuls cas où les parties avaient pu et dû se procurer une *preuve écrite*. — Ainsi dès l'instant où, comme dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, il avait été absolument impossible de se procurer une preuve de ce genre, la règle générale, c'est-à-dire l'admissibilité de la preuve testimoniale, reprenait son empire, soit que l'importance de la contestation fût inférieure à 100 liv., soit qu'elle fût supérieure. *V.* Toullier, t. 9, n° 21. Cela résultait des *expressions* de l'art. 54 de l'ordonnance qui imposait *l'obligation de passer contrat* de toutes choses excédant la somme ou valeur de 100 liv., et disposait ensuite que c'était *par ces contrats seulement* que serait faite et reçue toute preuve desdites matières ; d'où il suivait bien évidemment que, dans la pensée du législateur, c'était exclusivement aux cas où les parties pouvaient et devaient même se procurer une preuve écrite, que s'appliquaient les innovations, en matière de preuve qu'il avait introduites.

Au surplus, cette interprétation reçoit une sanction en quelque sorte législative dans l'art. 19 de l'édit perpétuel du 11 juill. 1611 des archiducs de Flandre, qui, ayant adopté la disposition de l'ordonnance de Moulins, l'expliquèrent en disant : « Ordonnons que toutes choses *dont nos sujets voudront traiter ou disposer*, excédant la *valeur de 300* liv... ils aient à le faire par écrit... sans que les juges puissent recevoir aucune preuve par témoins... » On voit clairement par là, que la prohibition de la preuve testimoniale ne s'appliquait qu'aux conventions de toute espèce, aux contrats et dispositions quelconques, aux *faits* en un mot dont les parties avaient pu se procurer la preuve écrite.

Ce fut aussi dans cet esprit que fut conçue l'ordonnance de 1667 (*V.* tit. 20, art. 2), et l'art. 1341 du Code civ. n'a fait que le reproduire. L'ordonnance ni le Code n'ont défendu la preuve testimoniale en général, mais seulement dans les cas exceptés. Il y a même aujourd'hui une raison de plus pour le penser ainsi, puisque l'art. 1341 est rangé sous le titre de la preuve *des contrats ou des obligations conventionnelles*, au lieu que la disposition de l'ordonn. de 1667, est placée au titre qui traite en général *des faits qui gisent en preuve vocale ou littérale*. « Enfin, dit Toullier, n° 26, la preuve testimoniale est d'une telle nécessité, que les hommes ne peuvent s'en passer. Si elle était interdite dans tous les cas, au lieu de prévenir un mal incertain, et qui n'est pas sans remède, on ne ferait qu'en autoriser un plus grand, en donnant toutes les chances possibles à la mauvaise foi. On ne pouvait donc l'interdire que dans les cas où les parties ont pu et dû se procurer un autre genre de preuve, une preuve écrite, dans laquelle la loi a plus de confiance ; car, alors si elles ne l'ont pas fait, elles sont en faute, et ne peuvent se plaindre de voir rejeter la preuve testimoniale : la loi les en avait averties. »

Appliquant ces principes à l'espèce ci-dessus, il est facile de reconnaître que le fait dont les demandeurs offraient de faire la preuve par témoins, n'était pas de nature à ce qu'ils eussent pu s'en procurer la preuve écrite ; et dès lors, bien qu'il s'agît d'une somme excédant 150 fr., la Cour d'appel devait évidemment écarter l'application de l'art. 1341, Code civ., et admettre la preuve testimoniale. *V.* anal. en ce sens, Cass. 29 oct. 1810 ; Paris, 9 avril 1821 ; Bourges, 24 novembre 1824 ; Bordeaux, 5 février 1830.

et pour obvier aux faussetés qui se commettent par la trop grande facilité et corruption des témoins ; à quol l'ordonnance a voulu remédier ; en telle sorte que celui qui a pu prendre son assurance par écrit, et qui ne l'o pas fait, doit imputer cette faute à sa négligence et à sa trop grande facilité de s'être confié à celui qui l'a trompé et qui ne tient pas sa parole. Mais toutes les fois qu'il se présente des faits à la preuve desquels on n'a pu penser, ni y pourvoir, et s'en assurer par écrit, alors rien ne pouvant être imputé à la partie, la preuve par témoins de tels faits ne doit point être rejetée comme contraire à l'ordonnance. Par exemple, en la cause, il était impossible que les intimés s'assurassent et se munissent d'aucune preuve par écrit de tous les faits qu'ils articulent, puisqu'ils n'ont jamais au ni vu que leur mère ou quelque autre eût caché de l'or ou de l'argent dans la maison qui leur appartenoit. Donc, etc. »

Jugement du tribunal civil de Gannat, qui admet la preuve testimoniale :— « Attendu qu'il est reconnu au procès que l'argent dont portion est réclamée par les cohéritiers Pinet, a été trouvé par des maçons, postérieurement au décès du père commun, et dans la maison qu'il habitait ;— Attendu que Martin Pinet, qui s'est emparé de cet argent, a fait refus de répondre sur faits et articles ; — Attendu que la preuve des faits articulés est admissible, et que l'admission de cette preuve n'a rien de contraire aux lois. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les faits étaient pertinens et admissibles, et que l'enquête a légitimement pu et dû être ordonnée ; — Dit bien jugé, etc.

Du 26 fév. 1810.—Cour d'appel de Riom.

ACTION EN NULLITÉ.—MINEUR.—PRESCRIPTION.

Lorsqu'un individu a souscrit en minorité des billets au porteur, et que poursuivi en paiement de ces billets par des tiers porteurs, depuis sa majorité, il n'a pas demandé la rescision de son obligation contre le bénéficiaire des billets, il n'est plus recevable a exciper de leur nullité si dix ans se sont écoulés depuis sa majorité. (Cod. civ, 1304.) — *Vainement il prétendrait que les dix ans n'ont pu courir tant qu'il n'a pas été poursuivi par le bénéficiaire lui-même.*

(Letellier-Dorvilliers—C. Guyolot.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les billets au porteur étaient, il est vrai, destinés a entrer en circulation, sans qu'il fût nécessaire de constater, par des endossemens, la propriété de ceux auxquels ils devaient successivement appartenir ; mais que le porteur de ces effets avait le droit d'exercer une garantie qui remontait graduellement jusqu'au possesseur originaire ; que la demande en restitution contre les billets de cette espèce, souscrits en minorité, devait donc se former dans les dix ans de la majorité, vers ceux au profit desquels ils avaient été consentis, puisqu'ils étaient obligés d'en garantir la valeur, et que l'action rescisoire eût été vainement dirigée contre le porteur, qui n'eût obtenu qu'un recours inntile vers le créancier originaire, après l'expiration du délai fixé par la loi, et qui, d'ailleurs, ne pouvait connaître les exceptions que celui-ci était fondé à opposer a la demande de rescision ; que le sieur Letellier d'Orvilliers a lui-même reconnu dans son écrit de défense, notifié le 14 nov. 1808, que les billets au paiement desquels il a été condamné, appartenaient à la demoiselle Besse, devenue depuis dame Guyolot, qui les avait fait protester en 1792, et en avait réclamé le prix devant l'administration du district de Vernon ; qu'ils avaient encore été protestés le 19 mai 1798 ; que, dès lors, le sieur Letellier a été nécessairement constitué en demeure, et que la prescription décennale a dû courir utilement contre lui ; qu'il n'a pas même conclu à la rescision de ces obligations, pour cause de minorité, omission a laquelle les tribunaux ne peuvent pas suppléer ;—Donne défaut vers l'intimé, dont jugeant le profit, — Déclare l'appelant sans griefs, et le condamne en l'amende.

Du 26 fév. 1810.—Cour d'appel de Rennes.—

APPEL.—DOMICILE ÉLU.—LETTRE DE CHANGE.

L'art. 111 du Code civil ne s'applique point au cas d'élection de domicile dans l'acceptation d'une lettre de change, en ce sens que l'on puisse signifier un acte d'appel au lieu indiqué par l'accepteur pour ce paiement (1).

(Hapelkamp—C. Domalin.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 456 du Code de procéd. civ. veut impérativement que l'acte soit signifié à personne ou domicile, à peine de nullité ;—Que, dans l'espèce, l'acte d'appel dont il s'agit n'a point été signifié à Domalin, conformément à la disposition du Code précité, ou de la manière prescrite par l'art. 73 du Code pour ceux qui demeurent hors du territoire de l'empire, mais seulement au domicile de Jean-Pierre Renter le jeune, où l'intimé, par son acceptation pour le paiement de la lettre de change en question, avait élu domicile ;—Que cette élection de domicile ne rentre point dans l'application de l'art. 111 du Code civ., et doit être restreinte au paiement de la lettre de change et aux poursuites en première instance ;—Par ces motifs,—Déclare l'acte d'appel nul, en conséquence l'appelant non recevable, etc.

Du 26 fév. 1810.—Cour d'appel de Trèves.

1° ORDRE.—PLAIDOIRIE.-SAISIE IMMOBILIÈRE.
2° SÉPARATION DE PATRIMOINE.—FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *En matière d'ordre, lorsque les contestans sont renvoyés à l'audience par le juge-commissaire, les avocats et avoués ne peuvent être entendus pour faire valoir leurs moyens respectifs.* (Cod. proc., art. 761 et 762.) (2)

(1) V. sur ce point les notes qui accompagnent les jugemens du Cass. des 23 vent. et 25 germ. an 10.

(2) « C'est ajouter aux prohibitions de la loi, dit Carré, contre cet arrêt, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 761, t. 3, quest. 2581, que de refuser aux créanciers le droit de présenter leurs moyens respectifs devant le tribunal, puisqu'aucun article du Code ne les prive de ce droit. Nous ajouterons que ce serait vainement que l'on opposerait ici l'art. 111, C. de proc., portant qu'après un rapport sur délibéré ou instruction par écrit les défenseurs n'auront sous aucun prétexte la parole, et pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits dans lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact. On sent qu'il n'y a à tirer de cet art. 111, fait pour deux cas où il y a eu des plaidoiries ou des écritures aucune induction relativement à celui des art. 761 et 762 qui n'admettent aucune procédure. » C'est aussi dan ce sens que la question a été résolue par la Cour royale de Bordeaux le 25 juill. 1833. V. aussi Pigeau, t. 2, p. 260.

2° *Est tardive et non recevable la demande en séparation de patrimoine formée postérieurement à l'expropriation du débiteur saisi* (Cod. civ., art. 880; Cod. de proc., art. 727 et 728.) (1)

(Albarel—C. les dames Jelabert.)

Les biens du sieur Destrem avaient été vendus, par expropriation forcée, a la poursuite des dames Jalabert.—La dame Albarel, veuve du débiteur saisi, produit a l'ordre, ainsi que les autres créanciers; mais craignant de n'être pas utilement colloquée à cause du rang de son hypothèque, elle demande la séparation du patrimoine de son beau-père, sur lequel elle avait aussi inscription, et qui avait été compris dans la saisie immobilière du sieur Destrem, son fils et son héritier.

Le 21 déc. 1808, le tribunal civil de Castelnaudary rejette cette demande comme tardive.—Sur l'appel, la dame Albarel se fait un nouveau moyen de ce que le tribunal de Castelnaudary avait refusé d'entendre son avoué et celui des autres parties, lorsque les créanciers contestans s'étaient présentés à l'audience sur le renvoi du juge-commissaire.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 762 du Code de procéd. civ. porte que le jugement sera rendu sur le rapport du juge commissaire et les conclusions du ministère public, que ce serait ajouter à la loi que de recevoir les parties a plaider;

Attendu que l'art. 880 du Code civ. est clair et précis : « Pourra la séparation être demandée, tant que les immeubles seront entre les mains des héritiers ; » — Qu'il est de fait que l'expropriation étant consommée, les immeubles n'étaient plus dans les mains du saisi; et que, par conséquent, la demande en séparation doit être rejetée comme tardive; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 26 fév. 1810.—Cour d'appel de Montpellier.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—HUISSIER.—POUVOIR SPÉCIAL.—PUBLICATION.

Le pouvoir spécial dont l'huissier doit être porteur pour procéder à une saisie immobilière, n'est pas exigé à peine de nullité de la saisie.—La loi ne l'exige que dans l'intérêt de l'huissier et pour prévenir un désaveu de la part du créancier poursuivant.—En tous cas, l'irrégularité résultant du défaut de pouvoir spécial devrait être proposée avant l'adjudication provisoire (2).

Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de saisie immobilière contienne la date de la première publication : il suffit qu'elle soit énoncée dans la dénonciation de ce procès-verbal. (C. proc., art. 556 et 681.) (3)

(Delescailles—C. Destières.)

Le 30 juillet 1808, le sieur Destière fait faire au sieur Delescailles, son débiteur, le commandement qui précède l'expropriation forcée.—Le 29 octobre, saisie immobilière.—Les autres formalités nécessaires pour parvenir a la vente s'accomplissaient, et l'adjudication préparatoire était fixée au 13 décembre 1809. Mais, dès le 11 du même mois, Delescailles demande la nullité des poursuites pour deux raisons principales : 1° parce que la saisie avait été faite sans que l'huissier fût muni d'un pouvoir spécial de la part du poursuivant; 2° parce que le procès-verbal de saisie ne contenait pas mention de la première publication.—Destières répond que si l'art. 556 du Code de procédure civile exige un pouvoir spécial, ce n'est point à peine de nullité; que, lors de la dénonciation de la saisie, Delescailles n'a fait aucune observation à cet égard ; qu'il a donc implicitement reconnu les pouvoirs de l'huissier ; que d'ailleurs le pouvoir spécial est exigé seulement dans l'intérêt de l'officier ministériel, de crainte du désaveu, et que lui, poursuivant a ratifié tous les actes de sa procédure.—Relativement à la mention de la date de la première publication dans le procès-verbal de saisie, Destière répond qu'elle n'est point exigée dans cet acte, mais seulement dans le dénonciation qui en est faite au débiteur, et que l'art. 681 du Code de procédure ne dit pas autre chose.

Jugement qui, en conséquence, rejette la demande en nullité du sieur Delescailles.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen de nullité, que, quand il serait vrai que le débiteur fût en droit de requérir l'exhibition du pouvoir spécial prescrit par l'art. 556 du Code de procédure civile, afin d'augmenter la force de sa garantie, en cas de vexation ou de nullité de poursuites, le sieur Delescailles n'a pas requis l'huissier d'en justifier, et que le poursuivant a ratifié les poursuites;—Que d'ailleurs *l'obligation* de se munir d'un pouvoir *spécial* plus particulièrement ordonné dans l'intérêt respectif de l'huissier et du poursuivant n'est pas prescrite à peine de nullité;

Attendu, sur le second moyen de nullité, que l'art. 675 ne comprend pas au nombre des formes nécessaires pour la validité du procès-verbal de saisie immobilière l'obligation d'énoncer la date de la première publication;—Que cette mention n'est requise que par l'art. 681 et lors de la dénonciation faite au saisi;—Qu'à la vérité le sens grammatical de l'article pourrait faire supposer que la mention de la date de la première publication doit sortir de la saisie; mais que, outre qu'elle n'est pas prescrite par l'art. 675, il paraît que le véritable sens de l'art. 681 est qu'au lieu de ces mots, *elle contiendra*, on a voulu dire *la dénonciation contiendra*, ce qui s'explique encore par la phrase suivante, où il est dit que l'original de cette dénonciation sera visé, etc.;—Attendu que la difficulté qui semble résulter de l'art. 682 s'aplanit, lorsqu'il est reconnu que l'extrait est l'ouvrage de l'avoué, comme l'indique l'art. 104 du tarif;—Que l'insertion au tableau n'est, pour le greffier, qu'un acte purement matériel, et que rien ne s'oppose à ce que l'avoué qui dirige toutes les poursuites, ainsi que les procès-verbaux de l'officier ministériel, soit en état de faire insérer dans l'exploit de dénonciation, et dans l'extrait ordonné par l'art. 682 la date de la première publication, et de la faire coïncider dans l'une et l'autre pièces, sans qu'il ait besoin de la trouver dans la saisie, où l'utilité de cette mention n'est pas sensible,

---

(1) C'est l'avis de Duranton, tom. 7, n° 495, qui pense néanmoins, d'après l'opinion de Chabot et de Delvincourt, qu'il en serait autrement dans le cas où le créancier aurait fait seulement signifier à l'héritier les titres exécutoires contre le défunt, ou même l'aurait assigné en condamnation. Telle était en effet la décision de la loi 7, ff., *De separationibus*, parce que, disait cette loi, les créanciers sont censés avoir agi *ex necessitate*, et elle ne distingue pas à raison de l'époque où les poursuites ont été dirigées.

(2) Conf., Paris, 8 germ. an 13; mais l'opinion contraire à prévalu; *V.* la note sur cet arrêt.

(3) *V.* conf., Turin, 6 déc. 1809, et les arrêts cités à la note.

et où elle deviendrait souvent sans effet, par les obstacles qui s'opposeraient à l'enregistrement au bureau de la conservation des hypothèques; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 26 fév. 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e sect.

DOMAINES NATIONAUX. — REVENTE. — RESCISION.

Les dispositions générales du Code civil sur l'action en rescision pour lésion, abrogent la loi spéciale du 2 prair. an 7 qui prohibe l'action en rescision des ventes et reventes de domaines originairement nationaux.

En d'autres termes: *L'action en rescision pour cause de lésion est admise contre les reventes de biens nationaux, faites sous l'empire du Code civil.* (L. 2 prair. an 7, art. 3, et 1764 Cod. civ.) (1)

(Dittmer — C. Tavernier.)

Le 24 mai 1792, l'administration du district de la Charité vendit, par adjudication, au sieur Duffaut, l'église, presbytère et dépendances de Saint-Pierre, moyennant la somme de 14,000 fr. — Ces objets ont été revendus successivement à plusieurs propriétaires, et deux notamment, le 3 décembre 1806, au sieur Tavernier, par le sieur Diégo-Dittmer. — Cette dernière vente a eu lieu, par acte sous seing privé, pour le prix de 3000 fr. Il fut stipulé au contrat que cette somme serait imputée sur une créance de 9000 liv., dues par le vendeur à l'acquéreur. — Le sieur Diégo-Dittmer a demandé la rescision du contrat de vente, pour cause de lésion.

2 mai 1807, jugement qui déclare Diégo-Dittmer non recevable. — «Considérant, est-il dit dans ce jugement, que la loi du 2 prair. an 7 dispose que les ventes et reventes des biens originairement nationaux ne peuvent être attaquées pour cause de lésion, en quelque valeur que le prix en ait été stipulé; que le principe de cette loi a été consacré par deux arrêts de la Cour de cassation, des 11 mess. an 9 et 21 brum. an 10; que l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, sur la réunion des lois civiles, ne dispose en aucune manière que la loi précitée soit rapportée; d'où il suit, que la demande du sieur Diégo-Dittmer, qui a pour objet de faire rescinder l'acte de vente de ladite maison, en date du 3 déc., n'est pas fondée.»

Appel. — La loi du 2 prair. de l'an 7, disait l'appelant, est une loi de circonstance, dictée par le besoin de donner aux biens nationaux une valeur que l'opinion d'un très grand nombre leur refusait: cette loi n'existe plus. Il est de principe en législation, que toute loi nouvelle abroge nécessairement, et sans même l'exprimer, les lois précédentes dont elle contrarie les dispositions, *constitutiones tempore posteriores, potiores prioribus*. — Or, une loi de l'an 7 prohibait les demandes en rescision pour cause de lésion; mais une loi plus nouvelle admet, art. 1674 du Code civil, ces sortes de demandes, et contrarie ainsi les dispositions de celle qui la précède; donc, celle-ci abroge nécessairement celle-là; donc, l'effet de la première doit cesser précisément là où l'empire de la seconde commence. D'ailleurs, cette abrogation de la loi de l'an 7 est formellement prononcée par l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, qui déclare que toutes les lois sur les matières qui sont l'objet du Code civil sont abrogées. — Et vainement les premiers juges ont dit que les dispositions du Code civil ne sont applicables qu'aux biens patrimoniaux; que quant aux biens d'origine nationale, ils restent soumis à la loi du 2 prair. de l'an 7. — Les premiers juges établissent une distinction, là où la généralité des termes ne permet pas d'en établir. Ils veulent que les biens nationaux soient soumis à d'autres règles que les biens patrimoniaux; et cependant on voit que dans l'art. 732 du Code civil, la loi ne considère *ni la nature ni l'origine* des biens. — Quant aux arrêts de la Cour de cassation, invoqués par l'intimé, ils sont inapplicables à l'espèce; la date de ces arrêts, dont l'un du 11 mess. an 9, et l'autre du 21 brum. an 10, indiquent suffisamment qu'étant antérieurs à la promulgation du Code, ces arrêts ne peuvent nullement servir à l'interprétation de ses dispositions, et conséquemment s'appliquer à un contrat passé sous l'empire de cette loi.

L'intimé répondait qu'une loi ne peut être abrogée que par une loi contraire, rendue sur le même objet; or, une loi du 2 prair. an 7 a proscrit expressément toute demande en rescision, pour cause de lésion, dans les *ventes et reventes de biens originairement nationaux*, tandis que le Code civil, qui admet la rescision pour cause de lésion, ne parle pas du tout des ventes de biens nationaux; c'est ici une espèce de biens toute particulière, qui conséquemment doit être régie par une législation exorbitante du droit commun. — Les biens nationaux n'ont pas en général la même valeur que les biens patrimoniaux; ils ne sont pas aussi recherchés, leur prix est variable comme les circonstances politiques relatives aux événemens qui peuvent rassurer ou alarmer les acquéreurs de cette espèce de biens: tel, les a vendus à bon compte, précisément parce qu'il croyait qu'une crise désastreuse devait ruiner la fortune publique; tel autre, les a achetés par confiance dans la prospérité de l'empire; de là, la nécessité de lois tout-à-fait particulières pour régir des biens d'une espèce si différente.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les biens nationaux, une fois entrés dans le commerce, sont soumis aux règles établies pour les autres propriétés, et qu'il faudrait une loi particulière pour les en exempter; qu'à la vérité la loi du 2 prair. an 7 avait interdit la rescision pour cause de lésion dans les ventes et reventes de biens originairement nationaux; mais que le Code civil a permis la rescision en cas de lésion de plus de sept douzièmes; qu'il ne distingue pas l'origine des propriétés; qu'ainsi la généralité de ses dispositions les embrasse toutes; qu'enfin le loi du 30 vent. an 12 prononce l'abolition des lois qui, étant antérieures, seraient contraires à ses dispositions; qu'au surplus, l'exemption sollicitée pour les reventes de domaines nationaux tendrait à établir entre eux et les propriétés patrimoniales une distinction contraire à l'intérêt public, qui est de faire disparaître les nuances de l'opinion; — Dit qu'il a été mal jugé; — Ordonne qu'il sera procédé à la visite et estimation des biens, pour en constater la valeur vénale à l'époque de la vente, etc.

Du 27 fév. 1810. — Cour d'appel de Bourges.

FAILLITE. — AFFICHE. — PROCÈS-VERBAL. — OPPOSITION.

L'affiche du jugement qui déclare la faillite ouverte, doit être constatée par un procès-verbal authentique. — Un certificat, constatant qu'elle a été apposée, ne suffirait pas pour faire courir le délai de huitaine pendant lequel le débiteur est admis à former

(1) V. à cet égard la note qui accompagne le jugement du tribunal de Cass. du 11 mess. an 9.

opposition au jugement qui le déclara en faillite. (C. comm., art. 457, anc.; 442 et 580, nouv.)

(Leclerc et Gauthier—C. leurs créanciers.)

Le 16 nov. 1809, Leclerc et Gauthier ont formé opposition à un jugement du tribunal de commerce de Boulogne, du 14 sept. précédent, qui les a déclarés en faillite. — Le 14 déc., le même tribunal juge l'opposition non recevable, comme faite après le délai de huitaine depuis l'affiche.— Toutefois on n'avait pas rapporté le procès-verbal d'apposition des affiches.—Il y a eu appel de ce jugement et de celui du 14 septembre. — Les appelans ont soutenu que n'y ayant pas eu de procès-verbal d'affiche, il n'y avait pas de preuve légale de l'apposition des affiches; qu'on ne pouvait donc pas dire qu'il eût couru un délai *depuis l'affiche*.—Les intimés, pour suppléer au procès-verbal d'apposition des affiches, se sont procurés un certificat constatant qu'elle avait eu lieu, et l'on produit en Cour d'appel.— Question de savoir si c'était là un équivalent du procès-verbal d'affiche.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 457 du Code de commerce exige que le jugement qui déclare la faillite soit affiché et inséré dans les journaux; que, d'après le même article, l'opposition à ce jugement ne peut être formée que dans les huit jours qui suivent celui de l'affiche; d'où il suit que l'accomplissement de cette formalité et l'époque où elle est remplie doivent être légalement constatées; qu'une pareille preuve ne peut résulter que d'un procès-verbal; que le certificat produit dans la cause, et écrit quatre-vingt-dix jours après le fait attesté, ne peut avoir plus de force qu'une simple déposition de témoins, genre de preuve qui, en pareil cas, n'est pas admissible; qu'il résulte de ces faits que rien, dans la cause, ne constate le jour où a commencé le délai de huitaine, dans lequel les sieurs Leclerc et Gauthier pouvaient s'opposer au jugement du 14 sept. dernier; que, par conséquent, on ne peut dire que cette opposition ait été formée après l'expiration du délai;—Dit qu'il a été mal jugé; — Reçoit lesdits Leclair et Gauthier opposans au jugement du tribunal de commerce de Boulogne, du 14 sept. dernier, etc.

Du 27 fév. 1810.—Cour d'appel de Douai.

PRÉCIPUT. — Effet rétroactif. — Loi de l'époque.

Lorsqu'une donation entre vifs a été faite sous l'empire des lois romaines qui la dispensaient de plein droit du rapport à succession, c'est comme si l'acte de donation renfermait une clause expresse de préciput et hors part.— Ainsi, on ne peut soumettre une telle donation au rapport, encore bien que la succession se soit ouverte sous le Code civil (1).

(Deheusch—C. Deheusch.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les biens provenant d'Arnold Deheusch avaient été laissés par celui-ci à Mathieu-Ignace Deheusch et à la dame Dewauthier son épouse, avec libre disposition du dernier vivant, d'en disposer en faveur de quels de leurs enfans ils voudraient; que lesdits Mathieu-Ignace Deheusch et la dame Dewauthier son épouse ont déclaré, par l'acte du 19 déc. 1784, donner, céder et transporter à l'intimé, à titre de donation entre vifs et irrévocables, leurs biens et seigneurie de Terraster, situés au comté de Looz, avec deux bonniers de terres labourables, sous la commune de Romershoven, au pays de Liége, en ajoutant qu'ils avaient plein pouvoir de faire cette disposition en vertu du testament d'Arnold Deheusch, et en déclarant expressément qu'ils n'y retenaient aucun droit ni action aux biens cédés, et que même ils promettaient de faire jouir le donataire et ses représentans paisiblement et à toujours, sous obligation de leurs personnes et de leurs biens;— Attendu que, loin que les donateurs eussent stipulé que le donataire serait tenu de faire le rapport des biens compris dans la donation, lorsqu'il viendrait à leur succéder, ils paraissent au contraire n'avoir fait cette donation qu'en vue de faire jouir l'intimé, qui était leur fils aîné, *d'un* préciput qu'Arnold Deheusch lui avait *donné* plein pouvoir de créer; — Que la donation a été faite sous l'empire des lois romaines qui régissaient les biens donnés, et que ces lois ne soumettaient au rapport les donations entre vifs, *donationes simplices*, que dans deux cas, savoir 1° lorsque le donateur avait stipulé que le donataire serait tenu de rapporter; 2° lorsque le donataire concourait dans la succession avec un frère qui devait faire rapport d'une donation qui lui avait été faite à cause du mariage; c'est ce que démontre Vinnius, d'après les textes précis des lois romaines, dans son traité *de Collationibus*, chap. 15; — Que l'intimé ne se trouvant dans aucun des deux cas, il s'ensuit que la donation qui lui a été faite par ses père et mère des biens provenant d'Arnold Deheusch, ne doit point être sujette à rapport, et qu'au contraire l'intimé doit jouir pleinement et irrévocablement desdits biens, conformément aux obligations contractées par les donateurs, à l'acte du 19 déc. 1786, qui ont promis de l'en faire jouir paisiblement et à toujours;—Que l'art. 843 du Code civ., qui décide que tout héritier venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement, et qu'il peut seulement retenir les dons qui lui ont été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport, ne concerne que les donations qui étaient sujettes en rapport avant le Code civil, et celles qui ont été faites depuis la promulgation de ce Code, et dans lesquelles la dispense de rapport n'a point été exprimée, mais qu'il ne peut concerner les donations faites avant le Code, sous l'empire des lois qui les exemptaient du rapport; car, 1° ce serait donner un effet rétroactif à cet article du Code, si on prétendait l'appliquer aux donations faites sous l'empire des lois qui les exemptaient du rapport, pour les y assujettir et, 2° si cet article était même applicable aux donations antérieures, l'on devrait dire qu'il dispense du rapport les donations qui en étaient dispensées par la loi qui était en vigueur au moment où elles ont été faites; la disposition de la loi ne devant pas avoir moins d'efficacité que la déclaration expresse du donateur, qui n'est censé avoir gardé le silence sur la dispense du rapport, que parce que la loi la prononçait pour lui; — Que les arrêts de la Cour de cassation invoqués par les appelans, ont été rendus au sujet de successions ouvertes sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, qui prescrivait l'égalité entre les successibles, et ne permettait point d'avantager l'un plus que l'autre; et qu'ici, au contraire, il s'agit d'une succession

(1) Décidé en sens contraire, dans le cas où la succession s'était ouverte sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2: *V.* Cass. 23 mess. an 9, et nos observations sur cet arrêt.

ouverte sous la législation du Code civil, qui permet d'avantager un successible au préjudice des autres, jusqu'à concurrence de la portion disponible, ce qui prouve que la jurisprudence établie par ces arrêts n'est pas applicable à l'espèce;—Dit qu'il a été bien jugé.

Du 27 fév. 1810.—Cour d'appel de Liége.

FAUX INCIDENT.—Demande nouvelle.

On peut prendre pour la première fois en appel, la voie de l'inscription de faux contre un acte dont l'annulation a été déjà demandée en première instance par d'autres moyens. (Cod. proc., art. 214 et 464.) (1)

(Barrau—C. Girard et Barrau.)

Le sieur P..., par acte de dernière volonté, avait institué le sieur Girard et la dame Barrau, mariés, ses légataires universels.—Le testament fut attaqué de nullité par un sieur Barrau, parent du défunt. Les moyens de nullité étaient pris de l'état de démence et d'imbécillité du testateur. Ces moyens furent rejetés, et le testament déclaré valable. — Le sieur Barrau appela du jugement. Il reproduisit, en appel, les mêmes moyens qu'en première instance; il demanda de plus à s'inscrire en faux contre le testament attaqué.—On le soutint non recevable, sur le fondement que l'inscription de faux n'ayant pas été proposée devant les premiers juges, elle ne pouvait être accueillie en Cour d'appel, aux termes de l'art. 464 du Code de procédure civile, qui défend de former, en cause d'appel, aucune demande nouvelle.

Barrau répondit que si, d'après l'art. 214 du Code de procéd., une partie était recevable à s'inscrire en faux contre une pièce produite, même lorsque cette pièce avait déjà été vérifiée à d'autres fins que celles d'une poursuite en faux principal, on devait à plus forte raison avoir cette faculté lorsqu'au lieu de reconnaître la pièce on en avait au contraire contesté la validité; — Que l'art. 464 n'était pas un obstacle à ce que la demande en inscription de faux fût admise en appel, par la raison que cette demande ayant le même but que celles formées en première instance, c'est-à-dire l'annulation de l'acte, elle devait être considérée, non comme une demande nouvelle, dans le sens de l'art. 464, mais seulement comme un *moyen nouveau* proposable en tout état de cause.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le faux incident civil n'est qu'un moyen, et qu'on peut faire valoir en appel tous les moyens qui ont été négligés en première instance;—Que l'exercice de l'action en nullité du testement, sous le rapport de l'imbécillité du testateur, n'exclut point celle en nullité, sous le rapport du faux; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée;—Admet l'inscription de faux; — Ordonne que les intimés seront tenus, conformément à l'art. 219 du Code de proc., à remettre le testament argué de faux au greffe, etc.

Du 28 fév. 1810. — Cour d'appel de Montpellier.

APPROBATION D'ÉCRITURE.—Laboureur.

L'approbation est nécessaire, à peine de nullité, au bas d'un acte sous seing privé portant obligation de payer une somme d'argent, encore que le souscripteur soit habitant de la campagne, fils d'un laboureur, et que lui-même ait été laboureur.—S'il n'était pas laboureur à l'instant même où il a souscrit l'obligation, il ne peut être compris dans l'exception prononcée par l'art. 1326 (2).

(Démesure — C. Saby.)

Jean-Baptiste Démasure, fils d'un cultivateur de Moiden, fut arrêté, en l'an 13, comme conscrit réfractaire, et mis en dépôt dans la ville d'Oudenarde. — Le 26 fructid. de la même année, et pendant sa détention, il souscrivit au profit de Saby, notaire, à qui il avait confié la gestion de ses affaires, une obligation par acte sous seing privé, de la somme de 2,358 francs pour avances, vacations et salaires. Ce billet fut simplement signé par Démasure, sans bon ni approbation. — Saby continua encore pendant quelque temps de gérer les biens de Démasure, et devint son créancier pour de nouvelles sommes. — Enfin il le traduisit devant le tribunal d'Oudenarde, pour le faire condamner au paiement de la somme de 2,358 fr., montant de l'obligation du 16 fruct. an 13, et quelques autres sommes dont il se prétendit créancier. — Démasure offrit le paiement de toutes les sommes, à l'exception de l'obligation du 16 fruct., de laquelle il demanda la nullité, comme n'ayant pas été approuvée, ainsi qu'elle aurait dû l'être, aux termes de l'art. 1326 du Code. — Saby répondit que l'obligation n'était pas nulle, attendu que le débiteur se trouvait au nombre des personnes exceptées par cet article, ayant été élevé à la campagne, et devant être rangé dans la classe des cultivateurs.

Le tribunal de première instance d'Oudenarde rendit un jugement, par lequel il admit Saby à prouver que Démasure se trouvait dans la classe des laboureurs. — Cette preuve faite, Démasure fut condamné.

Appel. — Démasure dit qu'il est vrai qu'il est le fils d'un cultivateur, qu'il a été élevé à la campagne, et que même dans le temps il peut avoir exercé la profession de son père; mais il soutient que, d'après l'article 1326 du Code, civil il ne suffit pas d'avoir été laboureur pour se trouver dans la classe des personnes qui sont dispensées de mettre leurs approbations aux obligations par acte sous seing privé qu'elles souscrivent; qu'il faut être laboureur au moment même où l'obligation est souscrite, et qu'il ne l'était pas à l'époque où il s'était engagé envers Saby, puisqu'alors ses biens étaient affermés et qu'il se trouvait lui-même placé dans l'ordre militaire.

De la part de Saby, il est répondu qu'il faut avoir moins égard à la situation actuelle où se trouve celui qui souscrit une obligation privée, qu'à l'éducation qu'il a reçue; que, s'il en était autrement, les fraudes pourraient se multiplier à l'infini, puisque celui qui, pendant la plus grande partie de sa vie, a été cultivateur ou laboureur, pourrait cesser de l'être, sans que personne en soit instruit, et signer des obligations comme s'il n'avait pas quitté sa profession.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, l'art. 1326, 2e part., du Code civil, étant une exception à la règle établie par la première partie de cet article, il ne peut être entendu d'autres personnes que celles qui y sont mentionnées; et qu'ainsi il ne

(1) La décision est fondée sur ce que la voie de l'inscription de faux ne constitue pas une demande nouvelle dans le sens de la loi. — Sur ce qui peut être considéré comme une demande nouvelle, voyez nos observations sur le jugement du 13 fruct. an 8, et Carré, *Lois de la proc civ.*, t. 2, quest. 1673.

(2) *V.* en sens contraire, Paris, 18 fév. 1808, et la note.

suffit pas, pour être dans les cas de cette exception, que l'acte dont on demande la nullité ait été souscrit par une personne de la campagne, si elle n'est pas de la classe des individus spécifiés en cet article; — Attendu que l'intimé n'a point établi que l'appelant aurait été cultivateur à l'époque du 16 fructid. an 13 (sept. 1805), puisqu'il est constant au procès que l'appelant qui, à cette époque, était incarcéré, avait dès longtemps auparavant affermé les terres qu'il avait héritées de son père, et que les actes produits par l'intimé, pour établir cette qualité de cultivateur dans le chef de l'appelant, sont postérieurs en date à ladite promesse; que, d'ailleurs, l'un des deux n'est pas de son fait, et que la qualité de cultivateur énoncée dans l'autre peut également s'entendre de son père comme de lui-même; qu'il résulte de ce qui précède que l'intimé ne peut invoquer l'acte susdit, du 13 fructid. an 13, comme fondement de sa demande en paiement de la somme de 2,358 fr., qu'il réclame comme lui étant due pour déboursés, honoraires et vacations; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 28 fév. 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — *Pl.*, MM. Mailly et Beyens.

1° TIERS DÉTENTEUR.—Créancier hypothécaire.—Sommation.—Visa.

2° Saisie immobilière.—Appel.—Moyen nouveau.

1° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la sommation faite au tiers détenteur de payer ou de délaisser, soit revêtue du visa du maire.* (Cod. civ., art. 2169.)—*Cette formalité n'est exigée que pour le commandement fait au débiteur, tendant à la saisie immobilière de ses biens.* (Cod. proc., 673.)

2° *En cas d'expropriation forcée, la partie saisie ne peut proposer, pour la première fois sur l'appel, les nullités de l'inscription hypothécaire du créancier poursuivant.* (Cod. proc. civ., art. 736.)

(Mocquot—C. Behours.)

Le sieur Mocquot a fait au sieur Chemin, son débiteur, commandement tendant à la saisie immobilière de ses biens, et sommation au sieur Behours, tiers détenteur, de payer ou de délaisser, conformément à l'art. 2169 du Code civil. — A l'audience, le sieur Behours a proposé un moyen de nullité tiré de ce que l'acte contenant sommation n'avait point été visé par le maire, ainsi que l'exige l'art. 673 du Code de procéd., pour le commandement tendant à saisie immobilière. Il a prétendu que cette sommation, étant à son égard le premier acte d'une procédure en expropriation, devait, comme le commandement, être revêtue de la formalité du visa; qu'il s'agissait d'une saisie immobilière dont les formalités étaient tracées par le Code de procéd.; que, si ces formalités devaient être observées dans le cours de la saisie, soit pour la dénonciation des procès-verbaux, l'apposition des affiches, l'adjudication préparatoire, etc., il y avait même raison pour les observer à l'égard de la sommation faite au tiers détenteur, qui n'était autre chose qu'un commandement de payer ou de délaisser.

Le poursuivant a répondu que l'art. 673 du Code de procéd. n'était point applicable à l'espèce, 1° parce qu'il n'était relatif qu'au commandement tendant à la saisie immobilière fait au débiteur directement, et non point à la sommation faite à un tiers détenteur;—2° Parce que le Code civ. ayant prescrit cette sommation par l'art. 2169, sans imposer la nécessité du visa, il n'était pas permis de recourir au Code de procéd. pour prétendre que cette formalité exigée pour le commandement qui précède la saisie s'appliquait à la sommation faite au tiers détenteur; qu'en pareille matière, tout était de rigueur, et qu'il n'était pas permis d'étendre les formalités d'un acte à l'autre sans une disposition expresse.

Le 6 juill. 1809, jugement du tribunal civil de Rouen, qui rejette ce moyen de nullité.

Sur l'appel, le sieur Behours a reproduit ce moyen; de plus, il a proposé un moyen nouveau tiré de la fausse énonciation de l'époque d'exigibilité dans l'inscription prise par le sieur Mocquot. —Le saisissant a soutenu que, d'après l'art. 736 du Code de procéd., ce moyen devait être rejeté comme n'ayant point été proposé en première instance.

Arrêt.

LA COUR; — Vu que par la sommation faite au tiers détenteur il a été suffisamment satisfait à la loi;

Vu enfin l'art. 736 du Code de procéd., qui ne permet point d'opposer en cause d'appel, en matière d'expropriation, d'autres moyens de nullité que ceux opposés en première instance,— Déclare le nouveau moyen de nullité non recevable, et met l'appellation au néant, etc.

Du 28 fév. 1810. — Cour d'appel de Rouen. — 1re sect.

SOCIÉTÉ. — Preuve.

Une société dont il n'existe pas d'acte par écrit peut être prouvée par d'autres titres, même d'associé à associé non négociant. (Cod. civ., art. 1834.) (1)

(Roberechts — C. Deghenst et Dansaërt.)

Sous le Code civil, acte par lequel Roberechts se rend adjudicataire des droits qui se perçoivent sur les quais de Bruxelles. Dans cet acte figurent les sieurs Deghenst et Dansaërt, qui prennent la qualité de caution et d'arrière-caution. — Ultérieurement, Roberechts a prétendu qu'ils étaient ses associés, qu'ils devaient en conséquence supporter les pertes résultantes de l'adjudication.—Deghenst et Dansaërt excipent du défaut de traité social dans le sens de l'art. 1834 du Code civil.

Jugement de première instance qui déclare n'y avoir pas de société à défaut de traité social.

Appel.—Roberechts se prévaut d'une pétition et de nombre d'autres actes signés par ses adversaires, où ils avaient pris la qualité de coadjudicataires et de coassociés.—Il soutient que ces actes équipollent à un traité social.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, pour former le contrat de société, il suffit du consentement des parties, soit que ce consentement soit établi par des paroles, par des écrits ou par des faits, conformément à la loi 4, ff., *Pro socio*; — Attendu qu'il n'a point été dérogé à ce principe par les dispositions des art. 1341 et 1834 du Code civil, qui ne sont que la répétition des art. 2 et 3 tit. 20 de l'ord. de 1667, et 1er du tit. 4 de l'ordonn. de 1673; qu'en exigeant que toute société soit rédigée par écrit, ces lois n'ont pas considéré l'écriture comme une des conditions essentielles du contrat, mais uniquement comme un moyen pour faire preuve de l'existence d'une société; — Attendu néanmoins qu'on ne peut en même temps en inférer que la preuve d'une association ne puisse être faite entre associés que par la produc-

(1) *V.* conf., Cass. 13 vend. an 10, et nos observations.

tion d'un acte de société; les dispositions susdites, tant de l'art. 1er du tit. 4 de l'ordonn. de 1673, que l'art. 1834 du Code civil., ayant seulement pour but d'exclure la preuve purement testimoniale, mais non celle qui résulterait d'actes ou écrits émanés d'associés, autres que le contrat d'association; ce qui est démontré par une jurisprudence constante, établie sous l'empire des ord. de 1667 et 1673, et qui est la même depuis la publication du Code civil; — Attendu, dans l'espèce, qu'il existe au procès une preuve écrite, que les intimés se sont considérés et ont agi comme les associés de l'appelant, non-seulement vis-à-vis de ce dernier, mais même à l'égard des tiers, et qu'ils ont regardé l'entreprise dont s'agit au procès comme leur étant commune avec ledit appelant; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 28 fév. 1810.—Cour d'appel de Bruxelles.

CONFESSION.—Vol.—Aveu.

Les aveux faits par suite de la confession sont secrets comme ceux faits dans la confession même.

Ainsi, lorsqu'un pénitent, par ordre de son confesseur, a demandé pardon d'un vol à la personne volée, cet aveu du vol ne peut être pris en considération par les tribunaux, pour la preuve du délit.

(Bonino — C. Ministère public.)

Le nommé Bonino, accusé de vol, fut condamné par le tribunal de police correctionnelle séant à Ivrée, aux peines prononcées par la loi.

Ce tribunal avait puisé la preuve du délit dans les aveux de Bonino faits à la partie lésée, par ordre de son confesseur qui l'avait obligé à lui en demander pardon, à peine d'être privé de l'absolution.

Bonino appelle de ce jugement, et soutient que ces aveux ayant été faits par suite de sa confession, étaient essentiellement secrets, et que leur révélation ne pouvait être considérée, aux yeux des tribunaux, comme preuve du délit.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après les maximes d'équité adoptées en matière criminelle, et consacrées par plusieurs auteurs criminalistes, aucun individu ne peut être condamné pour des faits dont il n'y a aucune autre preuve que l'aveu du coupable, d'autant plus que, dans l'espèce, cet aveu a été fait à l'occasion du sacrement de la pénitence, et par ordre du ministre même qui a reçu la confession; — Considérant que, abstraction faite des révélations que la loi exige autant qu'elles importent au salut public, tout dépositaire, par état ou profession, des secrets qu'on lui confie, ne peut ni ne doit les révéler, puisqu'il compromettrait la réputation de la personne dont le secret est trahi; que d'ailleurs cette révélation ne tendrait à rien moins qu'à montrer des traîtres dans ceux dont l'état ne semble ne devoir offrir que des hommes bienfaisans et de véritables consolateurs; — Qu'on doit donc envisager comme étant d'une importance majeure, sous tous les rapports, le secret de la confession dans le sacrement de la pénitence: en sorte que si, d'une part, le ministre qui abuse d'un secret aussi sacré se rend fort coupable, de l'autre on ne peut ni on ne doit avoir aucun égard ni prêter aucune déférence à tout ce qui est à la suite d'une révélation directe ou indirecte du sacrement; — Que c'est la maxime adoptée par les tribunaux du ressort du sénat de Savoie et du sénat de Piémont, d'après la doctrine du président Favre, liv. 4, tit. 15, *de Testibus*, déf. 38, dont il a été donné lecture publiquement et qui est ainsi conçue: « *Sacerdos neque cogi potest à suo superiore ut confessionem sibi factam propalet et revelet; neque, si id faciat, fide ullâ dignus est, sive quod sit illicitum testimonium contrà leges sacras quæ canones datum, sive quod non sit credendus sacerdos scire tanquàm homo quæ illi tanquàm speciali Christi optimi maximi vicario explicata sunt;* » — Considérant, en conséquence, que le tribunal de police correctionnelle, séant à Ivrée, a mal jugé au fond par son jugement du 28 avr. 1809, dont est appel: —Par ces motif, —Annulle, etc.; — Emendant, —Décharge Louis Bonino des condamnations prononcées contre lui, et ordonne qu'il soit définitivement mis en liberté, etc.

Du 28 fév. 1810.—Cour d'appel de Turin.

APPEL.—Caution.—Divisibilité.

L'appel interjeté par la caution solidaire, dans le délai utile, profite au débiteur principal, encore que celui-ci n'ait appelé qu'après l'expiration des trois mois. (Cod. proc., art. 443.) (1)

(Tapparelli—C. Satta.)

Le 4 avr. 1800, acte privé par lequel les sieurs Fiorina et Cavoretto s'obligent, le premier comme débiteur principal, le second comme caution solidaire, à payer au sieur Satta, dans le délai de huit années, la somme de 10,000 liv. de Piémont, avec intérêt à quatre pour cent par an. Par acte notarié du 20 octobre même année, le sieur Tapparelli déclare que l'obligation consentie par le sieur Cavoretto est pour son compte, et s'oblige encore à le garantir de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre lui. Après le décès du sieur Satta, ses héritiers actionnèrent les sieurs Fiorina et Cavoretto en paiement de la somme principale de 10,000 liv., dont ils s'étaient constitués débiteurs par l'acte susdaté. Le sieur Cavoretto appela en garantie le sieur Tapparelli. Celui-ci a demandé la nullité de l'obligation du 4 avril 1800, comme frauduleuse et contraire aux lois. Il a articulé plusieurs faits; mais la preuve en a été rejetée par le tribunal de première instance de Turin, qui a condamné les défendeurs au paiement des sommes réclamées.

Le jugement est signifié, et le sieur Cavoretto en interjette appel dans le délai utile; mais le sieur Tapparelli n'en appela qu'après le délai de trois mois. Les héritiers opposèrent en conséquence à ce dernier une fin de non-recevoir. Le sieur Tapparelli a répondu que l'appel interjeté en temps utile par le sieur Cavoretto le relevait de cette déchéance parce qu'ils avaient le même intérêt; que les moyens et l'objet du litige leur étaient communs, puisque leurs prétentions se bornaient à demander la nullité d'un engagement dont l'un était tenu comme débiteur principal, et l'autre comme caution.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement dont est appel a été rendu contradictoirement entre les parties;—Que l'appel relevé par le sieur Cavoretto est en temps utile et d'après les règles de la procédure; — Qu'il est de principe sanctionné par plusieurs arrêts de cette Cour, que l'appellation interjetée par l'un des colitigans est censée commune et utile aux autres, pourvu

(1) Jurisprudence constante; V. Bourges, 11 prair. an 11; Bruxelles, 15 flor. an 12; Colmar, 11 mars 1807, et les arrêts cités dans les notes. Néanmoins, V. Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 2, quest. 1565.

qu'ils aient le même intérêt dans l'affaire, et que leurs moyens de défense soient communs avec l'appelant;—Que, dans l'espèce, on ne peut pas douter que les sieurs Taparelli et Cavoretto n'aient un intérêt égal en l'instance, et que la cause de l'un ne soit la cause de l'autre, si on retient que l'obligation solidaire du sieur Cavoretto envers le feu prêtre Satta ne subsiste qu'autant que l'écriture du 4 avr. 1800 sera déclarée valable et exécutoire; que les moyens du sieur Tapparelli ayant pour but de démontrer la simulation et la fraude qui environnent le contrat, donc, en ladite écriture, ceux-ci frappent aussi directement l'obligation du sieur Cavoretto, et que le sieur Tapparelli ayant pris sur lui le fait et la cause pour le sieur Cavoretto, il en dérive que la défense devient commune et propre aussi avec le même, dès que par là il figure comme garant de celui-ci; — Que, par conséquent, la fin de non-recevoir opposée par les sieurs Satta, comme héritiers du feu prêtre Satta, au sieur Tapparelli, à cause que son appel a été relevé après l'expiration du terme de trois mois, ne tient qu'à une simple apparence et ne peut être favorablement accueillie;—Sans s'arrêter a la fin de non-recevoir opposée, de la part des frères Satta, à l'appel relevé par le sieur Tapparelli du jugement du 25 juill. dernier échu; — Met ce dont est appel au néant, etc.

Du 28 fév. 1810. — Cour d'appel de Turin. — 3e ch.—*Concl.*, M. Coller.—*Pl.*, MM. Parletti, Marsalis et Gallo.

ARBRES.—CHEMINS VICINAUX.—COMMUNE.—POSSESSION.

Aux termes de la loi du 28 août 1792, les arbres plantés sur les bords des chemins vicinaux sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes qui leur en contesteraient la propriété ne justifient qu'elles l'ont acquise par titre ou possession, et cette possession, ne peut résulter de l'exercice du droit de pâturage par la commune : il faut que la commune justifie avoir possédé à titre de propriétaire (1).

(Commune de Wavre-Sainte-Catherine—C. Vanden-Nienwen-Huysen.)

Du 28 fév. 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—*Pl.*, MM. Deswerte—C. Hosselet.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—DÉLAI.

Lorsque la partie condamnée par un arrêt par défaut faute de plaider n'y a pas formé opposition dans la huitaine de la signification à avoué (Cod. proc., 157), elle ne peut en arrêter l'exécution par une opposition formée après ce délai (2).

(Masbon—C. Vaslières.)

Du 28 fév. 1810.—Cour d'appel de Montpellier.

RÈGLEMENT MUNICIPAL.—BOULANGER.

L'autorité municipale ne peut défendre à un boulanger chargé de la fourniture du pain des hospices, de vendre dans ses magasins et de faire vendre en ville, à la pièce, du pain pareil à celui qu'il fournit pour les services dont il est chargé.

(Coulombeau.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu l'ordonnance précitée qui, statuant sur une réclamation des exposans contre le sieur Coulombeau, chargé d'une fourniture de pain pour les hôpitaux de la guerre et de la marine à Toulon, lui défend de vendre dans ses magasins, et de faire vendre dans la ville, au moyen d'un fourgon, du pain à la pièce, lui enjoignant de le vendre au poids, et de se conformer aux règlemens de police qui fixent les prix et la qualité du pain;—Vu l'avis des commissaires de police, celui du sous-préfet de Toulon, et l'arrêté par lequel le préfet du Var, déclarant l'ordonnance du maire non avenue, permet au sieur Coulombeau de continuer à vendre aux personnes qui lui en demandent, du pain de même qualité que celui qu'il fabrique pour les différens services dont il est chargé;—Vu les lois des 17 mars et 22 juillet 1791;

Considérant que le pain livré par le sieur Coulombeau, aux particuliers qui lui en demandent, étant le même qu'il fournit pour les divers services dont il est chargé, se trouve, dès lors, assujetti aux vérifications les plus propres à en garantir la bonne qualité;

Considérant, d'ailleurs, que cette conformité de fabrication est susceptible d'être vérifiée journellement par la police, et que l'établissement du sieur Coulombeau n'emporte l'idée d'aucun privilège;

Art. 1er. La requête des sieurs Gaillard, Fournier, Nicole et consorts, est rejetée.

Du 28 fév. 1810.—Décr. en conseil d'Etat.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.—POURSUITES.—FRAIS.—COMPÉTENCE.

C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire à statuer sur le paiement des frais de poursuites faites pour le recouvrement de contributions directes, encore bien que la contestation soit engagée avec un tiers qui n'est pas lui-même directement poursuivi pour fait de contribution (3).

(Desnoyer.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu le rapport de notre grand juge ministre de la justice, relatif au conflit élevé par le préfet du département de la Nièvre, et le tribunal de première instance de Clamecy, dans une contestation relative aux frais d'une sommation faite par le sieur Duret, percepteur de la contrée de St-Pierre-du-Mont, pour réintégration de meubles enlevés au préjudice de la saisie qu'il en avait faite;—Vu une première saisie faite le 9 août 1806, au nom du percepteur, sur les meubles du sieur Vicq; une seconde, faite le 11 oct. suivant, par le sieur Desnoyer, huissier, à la requête du sieur Chaix, sur les mêmes meubles; ensemble la sommation faite du percepteur au sieur Desnoyer, de réintégrer les effets dans les vingt-quatre heures, et le procès-verbal de réintégration;—Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, du 23 janvier 1808, autorisant le percepteur a contraindre, selon le

(1) *V.* sur la propriété des arbres bordant les chemins vicinaux, Isambert, *de la Voirie*, nos 576 et 578; Garnier, *des Chemins*, p. 342; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, vo *Arbres*, no 73; Proudhon, *du Domaine public*, t. 2, no 351.

(2) *V.* Bruxelles, 14 vent. an 12.

(3) *V.* anal. dans le même sens, décret du 25 janv. 1807 (aff. *Grandjean*). Ce principe est constamment suivi en matière de contributions directes toutes les fois que c'est pour le recouvrement de l'impôt que les poursuites ont été faites. *V.* à cet égard, Durieu, *Poursuites en matière de contributions directes*, t. 1er, p. 410.

mode indiqué pour le recouvrement des contributions directes, le sieur Desnoyer à payer les frais de la sommation qui lui a été faite le 13 octobre 1806;—Vu la saisie faite chez le sieur Desnoyer, en vertu de cet arrêté, et par suite l'assignation du sieur Desnoyer au sieur Duret, de comparaître en référé devant le tribunal de première instance de Clamecy; ensemble le jugement de ce tribunal, du 30 juillet 1808, et le second du 24 janvier 1809, portant que les parties seront renvoyées à se pourvoir par-devant les autorités compétentes, et que toutes choses resteront en état jusqu'après décision;—Vu pareillement les lois des 24 août 1790, 16 fruct. an 3, 2 germinal an 5, 2 nivôse an 6 et 5 nivôse an 8;—Considérant que, dans la contestation dont il s'agit, le conseil de préfecture ayant, par son arrêté du 23 janvier 1808, autorisé le sieur Duret, percepteur, à contraindre le sieur Desnoyer, suivant le mode indiqué pour le recouvrement des contributions directes, à lui acquitter la somme de 4 francs 10 centimes, montant des frais de la sommation du 13 octobre 1806, le tribunal de première instance ne devait pas connaître de l'affaire;—Considérant que, bien que le sieur Desnoyer n'ait point été poursuivi pour fait de contributions, le conseil de préfecture n'en a pas moins dû rendre la décision ci-dessus citée, attendu que c'est par suite d'actes relatifs au recouvrement des contributions directes que ledit sieur Desnoyer a été traduit devant le conseil de préfecture, et que l'action accessoire a dû suivre l'action principale.

Art. 1er. Les jugemens du tribunal de première instance de Clamecy, des 30 juill. 1808 et 24 janv. 1809, sont regardés comme non avenus.

2. Les arrêtés du conseil de préfecture et du préfet du département de la Nièvre, en date des 23 janvier 1808, 20 avril 1809 et 24 octobre même année, sont confirmés.

Du 28 février 1810.—Décr. en conseil d'Etat.

ARBITRAGE FORCÉ.—Délai.

En matière d'arbitrage forcé, si la durée des pouvoirs des arbitres n'a pas été fixée par les parties, on ne peut appliquer les art. 1007 et 1012 du Code de procédure civile qui, en cas d'arbitrage volontaire, limitent ces pouvoirs à trois mois (1).

Dans ce cas, les parties devront fixer un délai, sinon il sera fixé par les juges. (Cod. comm., art. 54.) (2)

(Marcellis—C. Huttebuys.)

Le 20 mars 1809, les héritiers Huttebuys et de Marcellis ont nommé des arbitres pour juger certaines contestations relatives à une société de commerce qui avait existé entre leurs auteurs; mais ils n'ont fixé à ces arbitres aucun délai pour rendre leur décision. — Environ quatre mois après le compromis, et pendant que les arbitres se livraient à l'examen de la contestation, les héritiers Huttebuys ont demandé que le compromis fût déclaré fini et la mission arbitrale terminée: attendu que les arbitres n'avaient pas rendu leur décision dans les trois mois, ainsi que le voulait le Code de procédure (art. 1007 et 1012, n° 2.)

Jugement du tribunal de Bruxelles qui déclare que le compromis a pris fin.

Appel de la part des héritiers Marcellis: ils ont soutenu que le Code de procédure n'était pas applicable aux arbitrages qui avaient lieu entre négocians relativement à des sociétés de commerce.—L'art. 51 du Code de commerce, disaient-ils, veut que toute contestation entre associés et pour raison de la société soit jugée par des arbitres. Or, à quoi bon déclarer le compromis éteint s'il faut en passer un autre dans le même instant? Les arbitres qui seront nommés, n'ayant aucune connaissance de la cause, auront-ils plutôt rendu leur décision que les arbitres qui, depuis quatre mois, s'occupent des contestations des parties? L'art. 54 dit, à la vérité, que le délai pour le jugement arbitral est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres, et que si elles ne sont pas d'accord sur le délai, il est réglé par le juge. Mais si ce délai n'a été fixé ni par les uns ni par les autres, c'est une omission qu'il faut réparer, et ce n'est pas une nullité du compromis.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'objet des contestations à décider est entre associés pour raisons de commerce, et qu'aux termes du Code de commerce, ces contestations doivent être vidées par la voie de l'arbitrage;—Attendu que le compromis étant rédigé sous l'empire du Code de commerce, les parties sont censées en avoir prévu l'application en faisant elles-mêmes ce que la loi prescrivait, eu égard à la nature de la contestation;—Attendu que le Code de commerce ne fixe pas la durée du temps dans lequel les arbitres sont tenus de prononcer, mais qu'il porte seulement qu'à défaut de terme convenu, elle sera réglé par le juge;—Qu'ainsi, il n'y a pas eu lieu à révoquer le compromis pour expiration du délai, mais à se pourvoir pour le faire régler, et ce, indépendamment de l'opinion ou de l'erreur de droits des parties;—Déclare que le compromis subsiste, etc.; ordonne aux parties de convenir d'un délai, sinon qu'il sera fixé par la Cour, etc.

Du 1er mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles.

(1 et 2) Sur la première question, les Cours de Limoges, 21 mai 1817, et de Grenoble, 12 août 1826, ont décidé comme l'arrêt ci-dessus, que les règles de l'arbitrage volontaire ne sont point applicables à l'arbitrage forcé. Mais la Cour de Bourges, 29 fév. 1825, a jugé au contraire que, dans le silence de la loi commerciale, il fallait recourir aux règles générales sur l'arbitrage, et appliquer, quant à la durée du pouvoir des arbitres, les art. 1007 et 1012 du Code de procédure civile.

Cette première question tranchée, les Cours qui avaient jugé que les pouvoirs des arbitres subsistaient au delà des trois mois, en avaient une autre à résoudre, celle de savoir s'il fallait fixer un délai aux arbitres, et par qui ce délai devait être fixé. Sur ce point encore, solutions diverses: selon la Cour de Grenoble (même arrêt), ce silence des parties équivaut à une prorogation tacite et indéfinie des pouvoirs des arbitres... Selon la Cour de Limoges, c'est au tribunal à fixer la durée de ces pouvoirs: le silence des parties sur ce point les constitue en *désaccord sur le délai*, cas, où suivant l'art. 54 du Code de comm., il y a lieu de recourir à l'autorité du tribunal. L'arrêt que nous rapportons arrive au même résultat, en considérant le silence des parties sur le délai, comme une omission qu'il appartient au tribunal de réparer. Les difficultés subsidiaires disparaissent si l'on adopte, sur la première question, la solution d'après laquelle dans l'arbitrage forcé, comme dans l'arbitrage volontaire, le délai est de trois mois lorsqu'il n'a point été fixé par les parties: c'est une raison de plus pour adopter cette solution. *V.* notre *Dictionn. du contentieux comm.*, v° *Arbitrage forcé*, n° 43; *Encyclop. du droit, eod.*, v° n° 60 et suiv.; Mersou, *de l'Arbitrage*, n° 34.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — Mari. — Intervention.

Le mari qui est intervenu en justice pour assister sa femme, relativement à la nullité que celle-ci a proposée d'une procédure faite contre elle et résultant du défaut d'autorisation, n'est pas du tout censé avoir couvert par son intervention la nullité de la procédure antérieure, ni avoir voulu autoriser la femme à l'effet de plaider au fond (1).

(Les mariés Westerbold — C. Tensch.)

Une demande en validité de saisie-arrêt faite entre les mains du sieur Tensch avait été dénoncée à la dame Westerhold, comme étant l'un des héritiers du sieur Oberbich, décédé et débiteur originaire.

Un jugement du tribunal de première instance de Strasbourg, du 20 juill. 1808, après avoir écarté les moyens de nullité proposés par la dame Westerbold, résultant du défaut d'autorisation pour ester en jugement, déclarait valable cette saisie.

Appel de la part de la dame Westerhold. Elle demandait, par le même moyen, la nullité de ce jugement et de ce qui l'avait précédé.

Son mari, le sieur Westerhold, intervient sur cet appel, pour autoriser sa femme, relativement à sa demande en nullité. Il a prétendu que cette nullité viciait la saisie elle-même, et que tout devait être recommencé par le saisissant, même le premier exploit de cette saisie-arrêt ou opposition.

Le saisissant soutenait que la nullité proposée avait été couverte en cause d'appel par l'intervention du sieur Westerbold assistant sa femme. En conséquence, il avait conclu à ce que celui-ci fût tenu de déclarer, *s'il entendait autoriser son épouse aux fins de défendre au fond;* et qu'en cas de refus de cette autorisation, la Cour la suppléât, et déclarât la validité de la première procédure.

Le sieur Westerhold déclarait qu'il n'intervenait au procès que pour assister sa femme sur la demande en nullité qu'elle avait formée. Il soutenait au surplus que la nullité prononcée, les parties devaient revenir en première instance, et que c'était là que le saisissant devait l'assigner aux fins de donner l'autorisation ou de la voir suppléer par justice.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur les moyens de nullité, que la dame Westerbold, appelante, n'ayant été autorisée dans la cause ni par son mari, ni par justice, la procédure est nulle à son égard, nullité qui est d'ordre public et n'a pu être couverte : les anciens principes, qui sont certains en cette matière, se trouvent confirmés par le Code civ., qui porte, art. 215 : « La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou commune, ou séparée de biens; » — Attendu que l'intimé ne saurait être écouté dans ses conclusions amplifiées, tendantes à ce que le sieur Westerbold, intervenant, ait à autoriser son épouse, ou qu'à son refus elle soit autorisée d'office; en effet, le sieur Westerbold n'est intervenu que pour adhérer aux moyens de nullité proposés par son épouse, résultant du défaut d'autorisation de celle-ci, et n'a entendu l'autoriser qu'à cet effet, en cause d'appel; ainsi, la fin de non-recevoir opposée aux conclusions amplifiées de l'intimé est dans le cas d'être accueillie; — Attendu cependant que l'autorisation de la dame Westerbold n'a pu lui être nécessaire que du moment où elle a été assignée en validité de la saisie; ainsi, cette saisie ne peut participer de la nullité résultante du défaut de l'autorisation; elle ne saurait être nulle; — Reçoit le sieur Westerhold, partie intervenante dans la cause; ayant aucunement égard à son intervention et y faisant droit, lui donne acte de ce qu'il autorise son épouse en la présente cause; *quant à l'appel de nullité*..... prononçant sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Strasbourg, le 20 juill. 1808, et sur l'intervention, met l'appellation et ce dont est appel au néant : en ce qui concerne la dame Westerbold; émendant, déclare la procédure nulle à son égard, depuis et compris l'assignation à elle donnée le 6 mai 1808, en validité de la saisie-arrêt du 5 dudit mois.

Du 2 mars 1810. — Cour d'appel de Colmar.

DOMMAGES-INTERÊTS. — Délit. — Contumace.

Le père peut avoir une action en dommages-intérêts contre l'auteur de la mort de son fils. (Cod. d'instr. crim., art. 1er.) (2) — *Et cette action peut être exercée contre un contumax, même pendant les cinq premières années.* (Cod. instr. crim., art. 3; Cod. civ., art. 31.) (3) — *Elle peut aussi être exercée contre le prévenu qui aurait été mis hors d'accusation par le jury.* (Cod. d'instr. crim., art. 358.) (4)

(Erbard — C. Uttwiller.)

Jacques et Henri Uttwiller frères furent accusés du meurtre de Joseph Erhard, qu'ils avaient, dit-on, mortellement blessé dans une rixe. Le jury d'accusation renvoya Henri Uttwiller absous; mais Jacques fut condamné à vingt années de fers, par arrêt de la Cour de justice criminelle du département du Haut-Rhin, du 19 mars 1808. Cet arrêt fut rendu par contumace.

Henri Erhard, père du défunt, a voulu réclamer contre Jacques et Henri Uttwiller des dommages-intérêts pour la perte de son fils; et en conséquence, après avoir fait nommer un curateur au contumace, il a traduit Henri Uttwiller et le curateur, Pierre Moser, au tribunal civil d'Altkirch.

Le curateur a d'abord opposé une fin de non-recevoir, prise de ce que l'arrêt de la Cour de justice criminelle, comme rendu par contumace, pouvait être anéanti de plein droit pendant cinq ans. Si cet arrêt, a-t-il dit, peut devenir nul, et si le condamné peut être remis en jugement ainsi que la loi le permet, il n'a donc pas été prononcé définitivement sur l'action publique : or, au

---

(1) Sur la nullité absolue qui résulte du défaut d'autorisation de la femme, voyez Cass. 16 prair. an 13; 29 mars 1808, 7 août 1815, et les notes.

(2) C'est l'application du principe que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (Code civ., 1382). Or on cause évidemment à autrui un dommage, en le privant d'un fils, d'un époux, d'un proche parent que la nature et la loi appelaient à être son soutien et son appui.

(3) Peu importe que l'arrêt rendu par contumace soit susceptible d'être réformé, puisque l'action civile peut toujours être exercée alors même que l'accusé serait acquitté, comme le décide l'arrêt même que nous recueillons, ou qu'il viendrait à mourir dans le délai de grâce de cinq années qui ont suivi l'exécution par effigie (C. civ., art. 31. *V.* Mangin, *Traité de l'action pub. et de l'action civile*, n° 283.)

(4) *V.* dans ce sens, Mangin, *Traité de l'action publique et de l'act. civ.*, n° 429 et suiv.

termes de l'art. 8 du Code du 3 brum. an 4, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur cette action, l'exercice de l'action civile est suspendu. —Mais ce qui prouve de plus en plus qu'Erbard est non recevable, quant à présent, c'est l'art. 31 du Code civil. Après avoir dit que si le condamné par contumace meurt dans le délai de grace de cinq années, le jugement est anéanti de plein droit, cet article ajoute: *sans préjudice de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par voie civile.* En réservant à la partie civile l'action contre les héritiers du condamné mort seulement après que le jugement par contumace a été anéanti, la loi suppose bien que tant que la contumace n'est pas purgée, tant que le jugement subsiste, l'action civile ne peut être intentée. — Ensuite Henri Uttwiller et le curateur, de concert, ont soutenu qu'Erhard père était sans qualité pour réclamer des dommages-intérêts, parce qu'il n'avait personnellement éprouvé aucun dommage. D'ailleurs, Henri Uttwiller s'est défendu sur la preuve acquise de son innocence dans la procédure criminelle; d'où il concluait qu'il ne pouvait être tenu à aucune réparation civile.

Erbard a répondu qu'on faisait une fausse application de l'art. 8 du Code des délits et des peines, puisque l'arrêt de la Cour de justice criminelle, quoique susceptible d'être anéanti même de plein droit, était définitif; qu'il ne pouvait pas dépendre du criminel de rendre illusoire par sa fuite, ou du moins de suspendre pour un long temps, l'action en réparation civile dont il était passible; que l'art. 31 du Code civil, en réservant à la partie civile l'action contre les héritiers du condamné, mort pendant le délai de grace, n'empêchait par que cette action ne pût être exercée contre le condamné vivant pendant le même délai; que le raisonnement du curateur, déduit *à contrario sensu*, n'était pas concluant, et qu'il faisait abus de la loi. — Sur le défaut de qualité, Henri Erbard a fait sentir qu'il avait intérêt a demander des indemnités, puisqu'il avait perdu son fils, l'appui de sa vieillesse, et avec lui le pouvoir d'en obtenir des alimens dans le besoin; ajoutez que le traitement des blessures dont Joseph était mort avait été à la charge du père, ce que celui-ci a fait valoir.—Enfin, à l'égard de la déclaration du jury, d'où il résultait que Henri Uttwiller n'était pas coupable, Erhard a fait observer que les preuves faites ou supposées faites, dans une instance criminelle où il s'agissait d'une peine à infliger, ne liaient point les tribunaux civils, qui avaient à statuer sur une action d'une nature toute différente; que, d'ailleurs, il n'était pas nécessaire qu'il y eût délit punissable pour donner lieu à la réparation civile; qu'il suffisait d'une faute, et qu'il n'était point établi que Henri Uttwiller fût exempt de faute dans le malheureux événement qui donnait lieu au procès.

Par jugement du tribunal civil d'Altkirch, du 20 nov. 1808, Erhard a été déclaré non recevable dans sa demande.

Il a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que l'arrêt par contumace rendu par la Cour de justice criminelle n'a pas été un obstacle à l'action civile qu'a exercée l'appelant: en effet, cela résulte évidemment de l'art. 8 du Code des délits et des peines, conçu en ces termes: « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé *définitivement* sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. » Or, l'arrêt de la Cour de justice criminelle, qui a condamné Jacques Uttwiller à la peine de vingt ans de fers, n'est pas moins définitif, quoique rendu par contumace, et ce tant qu'il ne sera pas attaqué, et l'art. 31 du Code civil, dont les premiers juges se sont étayés, n'est pas moins favorable à la cause de l'appelant, puisque, lors même que le jugement de contumace se trouverait anéanti, encore cette circonstance ne porterait-elle point préjudice à l'action de la partie civile; — Attendu, quant à Henri Uttwiller, que l'action civile étant indépendante de l'action publique, il est resté soumis à la première, encore qu'il ait été acquitté sur la seconde;—Attendu, au fond, que l'action de l'appelant est fondée sur la perte à lui résultée par la mort de son fils, arrivée par suite, à ce qu'il prétend, des mauvais traitemens exercés sur lui par Jacques et Henri Uttwiller: or, les intimés dénient être les auteurs de la mort du fils de l'appelant; — Attendu que dès que les parties sont contraires en fait, la demande ne saurait être vérifiée quant à présent, qu'ainsi il y a lieu de les interloquer au préalable; — Prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil d'Altkirch, le 21 nov. 1808, met l'appellation au néant, etc.

Du 3 mars 1810.—Cour d'appel de Colmar.—*Pl.*, M. Raspieler et Delfils.

SURSIS.—DÉFENSES.—EXÉCUTION PROVISOIRE.

L'art. 647 du Code de commerce, portant que « les Cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, accorder des défenses ni faire surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, » n'a point dérogé à l'art. 459 du Code de procédure portant que, « si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses. » — La prohibition n'est relative qu'au cas où l'exécution provisoire a été ordonnée conformément à l'art. 439 du Code de procédure, c'est-à-dire lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente sans appel (1).

(Collin—C. Guerry et Offerman.)

Le sieur Collin avait formé contre Guerry et Offerman, une demande en paiement de 4,657 fr., pour solde d'avances qu'il avait faites à leur décharge, en 1795, dans une entreprise de fourniture de comestibles pour les armées.

Guerry et Offerman arguaient de faux la plupart des bons produits par Collin, et avaient été admis, par le tribunal de commerce de Cologne, à en faire la preuve; mais ayant négligé de faire cette preuve, le tribunal les condamna solidairement, et par corps, au paiement de la somme réclamée, et permit l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution.

(1) La jurisprudence des Cours royales s'est prononcée: en sens contraire Paris, 6 fév. 1813; Montpellier, 28 sept. 1824; Gand, 28 déc. 1833; Rennes, 10 juill. 1835. — La question était jugée aussi dans ce dernier sens sous l'empire de l'ordonn. de 1673, et de la loi des 16-24 août 1790, tit. 12, art 4. V. Cass. 15 niv. an 3, et les nombreux arrêts cités par Jousse, *Commentaire sur l'ordonn. de 1673*, tit. 12, art. 15.

Guerry et Offerman ont appelé de ce jugement, et présenté requête, tendante à obtenir des défenses d'exécuter provisoirement la condamnation.—Ils ont soutenu que l'art. 439 du Code de procéd. n'autorisait l'exécution provisoire d'un jugement de commerce, que dans le cas où il était basé sur un titre non attaqué, ou sur une condamnation précédente dont il n'y avait pas d'appel;—Que, dans l'espèce, les titres produits étaient attaqués, puisqu'ils avaient été argués de faux; que si les demandeurs avaient été déchus du bénéfice du jugement qui en avait ordonné la preuve, les titres n'en restaient pas moins attaqués, puisqu'il y avait appel interjeté du jugement de déchéance; qu'ainsi, l'exécution provisoire ayant été ordonnée hors des cas prévus par la loi, les appelans avaient pu, d'après l'art. 459 du Code de procéd. obtenir des défenses; que l'art. 647 du Code de comm. portant : « les Cours d'appel ne pourront, *en aucun cas*, à peine de nullité, et même de dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel », ne doit pas être entendu dans un sens aussi général que ses termes paraissent le comporter; que, pour le concilier avec l'art. 459 du Code de procéd., il faut dire que les Cours d'appel ne peuvent accorder de défenses dans tous les cas où les premiers juges ont ordonné l'exécution provisoire conformément à l'art. 439, c'est-à-dire lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente sans appel; mais que lorsque cette exécution a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'art. 459, qui permet alors de demander des défenses, doit être exécuté; que, s'il en était autrement, il y aurait contradiction entre cet article et l'art. 647 du Code de comm.

L'intimé a soutenu que l'art. 647 défendait aux Cours d'appel d'accorder des défenses *en aucun cas*, que ces expressions étaient générales et ne permettaient pas de distinguer; qu'en cela, le Code de comm. avait dérogé au Code de procéd.; que le législateur avait même prévu le cas où l'exécution provisoire avait été illégalement ordonnée, puisqu'il permettait alors de citer extraordinairement à jour et heure fixes pour plaider sur l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'art. 439 du Code de proc. civile que l'exécution provisoire sans caution ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente sans appel;

Attendu que, dans l'espèce, les titres sur lesquels l'intimé fonde sa demande principale étaient attaqués, puisque le jugement interlocutoire du 9 août 1809 avait admis les appelans à prouver que lesdits titres étaient faux; qu'ainsi il n'existait ni titres non attaqués, ni condamnation précédente sans appel, comme l'exige ledit art. 439; que d'ailleurs il s'agit d'une ancienne créance qui date d'environ 1795; — Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire et sans caution; en conséquence, surseoit, etc.

Du 8 mars 1810.— Cour d'appel de Bruxelles. —2e ch.—*Pl.*, MM. Rittman et Brixhe.

1° SOCIÉTÉ ANONYME.—MINES.
2° ACTE DE COMMERCE.—ACHAT.—*USTENSILE.*

1° *Une société qui réunit les caractères de la société anonyme est, quel que soit son objet, une société de commerce.—La décision s'applique notamment à une société ayant pour objet l'exploitation d'une mine* (1).

---

(1) Est-il vrai qu'une société soit commerciale par cela seul qu'elle se trouve constituée sous l'une des formes déterminées par le Code de commerce? Nous ne le pensons pas. Ce qui détermine le caractère civil ou commercial d'une société, ce n'est pas sa *forme*, c'est son *objet*. Ainsi une société établie, même sous l'une des formes définies par le Code de commerce, n'est pas une société commerciale, si elle a un objet civil, comme une exploitation agricole, une exploitation de mine, etc. Peu importe que la société soit en commandite, anonyme ou par actions. — M. Duvergier, qui a examiné la question avec soin dans son *Traité des sociétés* (continuation de Toullier, t. 20, ch. 5 et dernier), se prononce formellement en ce sens. « Le seul argument, dit-il, qu'on présente pour soutenir la thèse contraire, consiste à dire que l'appel des capitaux par la création d'actions au porteur est un acte de commerce; qu'en faire usage, c'est frapper du type commercial les transactions auxquelles doivent être consacrés les fonds, et par conséquent la société qui a ces transactions pour objet.—Il y a deux réponses à ce raisonnement, ajoute notre auteur, d'abord la représentation des parts d'intérêt par des titres appelés actions, la transmissibilité de ces titres par la tradition manuelle ou par l'endossement, ne sont pas des combinaisons essentiellement commerciales. En second lieu, le fussent-elles, elles ne transformeraient point en société de commerce une société civile de sa nature.—Il est vrai que les titres au porteur ou cessibles par un simple endossement sont plus fréquemment employés dans les relations mercantiles que dans les transactions civiles; mais il est incontestable qu'un billet à ordre souscrit par un non commerçant, circule au moyen d'endos successifs, tout aussi bien que la lettre de change qui sort du portefeuille d'un banquier, et que, malgré ce mode de transmission, il conserve son caractère de billet purement civil... L'exploitation d'un fonds de terre serait-il donc commercial, parce que l'argent indispensable à cette exploitation aurait été obtenu à l'aide de procédés commerciaux? Evidemment non. Tout au plus pourrait-on admettre que ceux qui se seraient unis dans l'emploi de ces procédés auraient fait entre eux une première association commerciale, pour parvenir à fonder une société civile. C'est ce que décide un arrêt de la Cour de Cass. du 30 avril 1828. » — M. Duvergier montre très bien encore dans le même chapitre, n° 482 et suiv., comment une société purement civile pourrait être constituée sous la forme d'une société en commandite dans laquelle les associés commanditaires ne sont tenus des engagemens de la société que jusqu'à concurrence de leur mise sociale; mais il fait remarquer que pour que cette règle fût applicable dans le cas d'une société civile, à l'égard des tiers, il faudrait qu'il fût établi que ces tiers, au moment où ils ont contracté, ont eu connaissance de cette stipulation particulière des associés entre eux, à la différence de l'associé commercial qui n'a pas besoin d'en rapporter d'autre preuve que celle de la publicité donnée à l'acte constitutif de la société en conformité des art. 42 et 43 du Code de commerce.

Il faut donc tenir pour certain que l'objet de la société doit seul déterminer son caractère civil ou commercial, et, par suite, toutes les conséquences qui en découlent sous le rapport des obligations des associés entre eux ou à l'égard des tiers de la juridiction, et des voies d'exécution. *V.* dans ce sens, Cass. 28 brum. an 13, et la note; 14 déc. 1819; Paris, 8 et 11 déc. 1830. — Remarquons enfin, en terminant, que la décision ci-dessus serait d'autant

En conséquence, les demandes formées contre une société de cette espèce pour fournitures d'ustensiles, constructions ou réparations nécessaires à son exploitation, sont de la compétence du tribunal de commerce.

2° Celui qui achète d'un commerçant des ustensiles qui lui sont nécessaires pour son commerce, fait un acte de commerce, bien qu'il ne les achète pas pour les revendre (1).

(Beghin—C. la Société dite *des Produits*.)

Le sieur Beghin, de Mons, avait fourni des fers de construction a une société, dite *Société des produits*, existant dans le département de Jemmapes, pour l'exploitation des mines de houille.

Il assigna pour cet objet cette société devant le tribunal de commerce de Mons. La société prétendit n'être pas justiciable du juge de commerce, d'abord comme n'étant pas société de commerce; en second lieu, parce que, quand elle serait société de commerce, les fournitures dont s'agit lui ayant été faites pour son usage personnel, et non pour les revendre, la demande en paiement des ces fournitures ne serait pas de la compétence commerciale, aux termes de l'art. 638 du Code de commerce.

Le déclinatoire fut rejeté, et le tribunal de commerce jugea au fond.

Appel de l'un et de l'autre jugement de la part de la société.—Suivant le système qu'elle présenta à la Cour, elle n'était pas véritablement société commerciale. En effet, elle n'achète pas pour vendre; elle ne fabrique ni ne façonne aucune matière ; elle exploite le produit naturel de la terre, et vend le charbon tel qu'elle l'extrait. Une société de plusieurs personnes, pour exploiter une ou plusieurs terres, ne serait pas non plus une société commerciale. Supposons un propriétaire qui établisse une exploitation de houille sur son fonds, et que ses facultés lui permettent de donner a son établissement autant ou plus d'étendue que n'en a celle de la société dite *des produits*, serait-il marchand ? Que ses héritiers continuent cet établissement, seront-ils marchands ? Que cet établissement soit ensuite donné à ferme ou concédé à plusieurs individus qui se réunissent pour extraire la mine, la réunion de ces fermiers ou concessionnaires prendra-t-elle un caractère qui n'existait pas entre les mains des concédans ?... Non... Cette réunion ne fait qu'exercer les droits des concédans, et les exerce de la même manière.

L'ordonnance de 1673, tit. 4, ne reconnaissait que deux espèces de sociétés. Le Code de commerce ajoute la société anonyme.—La définition des deux premières espèces de sociétés est inapplicable à la société *des produits;* on ne peut pas non plus la considérer comme une société anonyme : elle ne présente aucun des caractères que le Code de commerce indique comme constitutifs de cette classe d'associations.—A la vérité, des concessionnaires ont été soumis à quelques formalités administratives, en exécution de la loi de 1791, mais uniquement pour la police, l'intérêt du domaine, et dans l'ordre des dispositions qui séparent les droits des particuliers de ceux du gouvernement. Le gouvernement n'a ni vérifié, ni approuvé l'acte d'association : tout est relatif à la concession ; et cela est si vrai, que le propriétaire qui exploite sur son propre fonds n'est assujetti à aucune forme. — Une société de commerce embrasse généralement dans tous ses rapports des actes de commerce; les opérations d'une société charbonnière consistent dans des actes civils.

Mais, dans la supposition que la société *des produits* fût une société commerciale, le premier juge n'aurait pas été moins incompétent. La raison en est simple; cette société n'est point marchande du fer qui lui a été vendu : elle est à l'égard du sieur Beghin comme tout autre particulier, et se trouve dans l'exception de l'art. 638 du Code de commerce.

M. l'avocat général Mérex a pensé que les sociétés charbonnières avaient tous les attributs des sociétés anonymes, tels qu'ils sont énoncés par les art. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 du Code de commerce;—Qu'elles étaient constituées sous la surveillance du gouvernement ;—Qu'elles s'étaient originairement formées en vertu des cessions des seigneurs du Hainaut, qui exerçaient à l'égard des mines une partie de la puissance publique, et que, depuis la suppression du régime féodal, les concessionnaires avaient été tenus de se faire reconnaître et étaient soumis aux mesures administratives du gouvernement;—Que si, aux termes de l'art. 4 du Code de commerce, les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics, l'absence de cette formalité n'en change pas la nature: c'est une garantie de plus exigée par la loi nouvelle, sans influence sur le passé;—Que la société *des produits* tenait magasin public pour la vente et qu'elle est soumise aux droits de patente.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, quant à la question de compétence, qu'elle est subordonnée à la nature de l'affaire déduite en jugement et à la qualité des parties ;—Qu'en fait il s'agit d'une poursuite en paiement du prix d'une quantité de fers vendus par un commerçant à une société d'exploitation de mines ou houillères pour l'usage de cette société;

Vu les art. 19, 29, 30, 31 et 37 du Code de comm.;—Considérant que les sociétés d'exploitation des mines ou houillères réunissent ces différens caractères;—Que notamment, et quant à l'autorisation du gouvernement, elle existe dans l'acte même de concession nouvelle ou d'approbation de concession ancienne;—Qu'au surplus, les sociétés anonymes existantes lors du décret du 16 janv. 1808 étaient tenues, non a peine de nullité, mais simplement d'interdiction, de demander cette autorisation d'après l'art. 5 de l'instruction du ministre de l'intérieur;—Que de là il suit en point de droit que la *société des produits* est une société commerciale;—Que la qualité de société marchande pourrait résulter encore de ce que, pour la vente des charbons qu'elle extrait, elle se trouve soumise à patente ;—Qu'il importe peu qu'elle n'ait pas acheté les fers pour les revendre; qu'il suffit qu'elle se les soit procurés d'un commerçant comme moyen d'utiliser l'extraction du charbon qui devient l'objet de son commerce et le but de son entreprise;—Qu'ainsi, et a tous égards, le tribunal de Mons était le juge compétent des parties dans le cas de la cause;

En ce qui touche le déclinatoire proposé par

moins admissible aujourd'hui, que depuis, a été portée la loi du 20 avril 1810, dont l'art. 32 déclare que les exploitations de mines ne sont pas des entreprises commerciales.

(1) Cette décision nous paraît contraire à la doctrine et à la jurisprudence. Il est aujourd'hui constant que celui qui achète les objets nécessaires à son commerce, mais qui n'en sont pas l'objet, ne fait pas acte de commerce. *V.* notre *Dict. du contentieux comm.*, v° *Acte de commerce*, n° 18 et suiv.

la société des produits et l'ordonnance de plaider au fond, confirme le jugement dont est appel et met l'appellation à néant.

Du 3 mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles.

RÉMÉRÉ.—CARACTÈRES.—PRESCRIPTION.

La tradition d'un immeuble faite purement et simplement à titre d'engagère, ne constitue pas au profit du cessionnaire une vente à réméré; elle ne lui donne que le droit de percevoir les fruits de l'immeuble jusqu'au moment du rachat.

En conséquence, la rétrocession que le cessionnaire ferait à un tiers en rappelant dans l'acte son titre d'engagiste, ne peut constituer au profit de celui-ci ou de ses héritiers un juste titre servant de base à la prescription.

(Lavary—C. Brion.)

Du 3 mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles.—*Pl.*, MM. Tarte et Kockserts.

ENFANT NATUREL.—RECONNAISSANCE AUTHENTIQUE.—TRANSACTION.—ALIMENS.

La reconnaissance d'un enfant naturel, dans un acte authentique antérieur à la loi du 12 brum. an 2, faite par un père qui n'est décédé qu'après la promulgation de cette loi, n'est pas la reconnaissance exigée par l'art. 334 du Code civil, si cette reconnaissance a été précédée de citation en conciliation (1).

Néanmoins, la transaction (suite de cette reconnaissance insuffisante) par laquelle le père naturel a promis de se charger de l'enfant, doit subsister depuis la promulgation du Code civil. On doit aujourd'hui accorder des alimens à l'enfant sur les biens de la succession de celui qui avait contracté cette charge à l'époque où la recherche de la paternité était permise (2).

(André—C. Masson et Millet.)

26 nov. 1792, déclaration de grossesse de Catherine Virot, fille de Nicolas Virot, jardinier à Bivier, district de Grenoble, par laquelle elle désigne Pierre Millet, cultivateur, habitant à St-Ismier, pour être l'auteur de cette grossesse. La fille Virot était âgée de 29 ans, Pierre Millet de 21 ans.

29 du même mois, citation de la fille Virot à Pierre Millet, pour qu'il ait à paraître devant le bureau de conciliation établi à Grenoble, à l'effet de se concilier sur la demande qu'elle formait contre lui, en paiement de la somme de 72 liv. pour frais de couches, et pour forcer Millet, soit à se charger de l'enfant dont elle était enceinte de ses œuvres, soit à lui payer une somme de 1,000 liv. à titre de dommages-intérêts.

3 déc. suivant, comparution de Pierre Millet devant le bureau de conciliation de Grenoble : il dit et convient « que l'enfant dont Catherine Virot est enceinte, est le fruit de ses œuvres; convient de lui avoir promis de l'épouser, mais que cette promesse n'a été faite par lui, que postérieurement à la connaissance charnelle qu'il a eue de ladite Virot; offre de lui payer comptant la somme de 50 liv., pour lui tenir lieu de frais de couches; offre de se charger de l'enfant immédiatement après que ladite Virot en aura accouché; déclare n'avoir aucuns reproches à lui faire dans sa vie privée, observe néanmoins que ladite Virot étant âgée de près de 30 ans, et le comparaissant n'en ayant pas même 22 accomplis, il ne peut, sous ce rapport, être soumis à aucuns dommages-intérêts autres que ceux qu'il a offerts et qu'il réitère pour les frais de couches, et n'a signé pour ne le savoir. »

Par la médiation du juge de paix, il y eut, à la suite de cette comparution, transaction entre Pierre Millet et Catherine Virot. — « Et depuis, par la médiation du bureau, il a été convenu que le sieur Millet paiera à Catherine Virot la somme de 50 liv. pour frais de couches, ce qu'il a exécuté sur-le-champ; qu'il se chargera de l'enfant dont ladite Virot accouchera; et que, pour les dommages-intérêts, il promet de payer à ladite Virot la somme de 300 liv. sans intérêts, dans le délai d'une année, au moyen de quoi tout procès demeure éteint et terminé entre les parties..... »

21 du même mois de déc., Catherine Virot accouche à Grenoble d'un enfant mâle, qui est inscrit sur les registres de l'état civil de Grenoble, le lendemain, avec le prénom d'*André, fils naturel de Catherine Virot*. On n'y trouve aucune autre désignation. Pierre Millet ne paraît pas à cet acte.

Pierre Millet étant décédé aux armées, ses deux sœurs, pour exclure de sa succession l'enfant de la fille Virot, soutinrent que la reconnaissance du 3 déc. était inefficace pour lui conférer les droits d'enfant naturel.

13 mai 1809, jugement du tribunal *civil de* Grenoble qui, « considérant que la *reconnaissance* de paternité, contenue dans le verbal de conciliation du 3 déc. 1792, a été la suite d'une demande judiciaire; — Considérant qu'elle a été faite sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, d'après laquelle la paternité pouvait être recherchée;—Considérant que la reconnaissance dont il s'agit, n'a point les caractères qu'exige la loi; — Considérant que Pierre Millet n'a point reconnu l'enfant dont il s'agit dans son acte de naissance; d'où il suit encore la conséquence que la reconnaissance faite dans le verbal de conciliation, n'avait été ni libre ni volontaire, fait défense à André de se dire et qualifier enfant naturel de Pierre Millet, et ordonne qu'il sera tenu de délaisser la succession dudit Pierre Millet aux deux sœurs de celui-ci. »

Appel.—Pour le mineur André, on soutenait que l'art. 334 du Code civ. n'exigeait qu'une reconnaissance par acte authentique; que celle du 3 déc. 1792 avait ce caractère, et devait assurer à André le bénéfice de l'art. 757 du même Code; que les enfans naturels dont les pères étaient décédés depuis la loi du 12 brum. an 2, mais avant la promulgation du Code civil, devaient, en tout, être traités d'après les dispositions de ce Code; que les art. 334 et 756 ne permettent point la distinction des reconnaissances précédées de poursuites judiciaires, de celles faites sans poursuites antécédentes; que d'ailleurs la reconnaissance du 3 déc. 1792 avait été parfaitement *libre* et spontanée, puisque rien ne forçait Pierre Millet à faire les aveux consignés; qu'en se chargeant de l'enfant, en payant et des frais de couches et des dommages-intérêts, c'était l'extrême des condamnations qu'il pouvait essuyer, *sans être*

---

(1) *V.* conf., Cass. 13 vend. an 5.—Il en est autrement des reconnaissances faites au bureau de conciliation et consignées dans le procès-verbal du juge de paix après la loi du 12 brum. an 2, qui prohibe la recherche de la paternité. *V.* Pau, 5 prair. an 13, Grenoble, 15 thermidor an 13, et les notes.

(2) Sur la question de savoir si les enfans naturels irrégulièrement reconnus ont droit à des alimens, voyez la note qui accompagne l'arrêt de Montpellier du 28 janv. 1806.

obligé de convenir de la paternité; que s'il a avoué cet enfant, c'est par le cri de sa conscience, et non par une crainte : au surplus (ajoutait-on), une citation en conciliation ne peut point être envisagée comme une poursuite judiciaire.

On répondait pour les sœurs Millet : Il faut essentiellement distinguer les reconnaissances faites avant le Code civil, sous l'empire des anciennes lois, qui admettaient la recherche de la paternité, de celles qui ont été faites sous l'empire du Code qui défend la recherche de la paternité. Au premier cas, lorsque les reconnaissances ont été faites dans des actes destinés à éteindre des demandes en déclaration de paternité, formées ou à former, on ne peut pas, on ne doit pas considérer ces actes comme des reconnaissances libres et volontaires, parce qu'elles avaient évidemment pour objet d'éteindre des procès scandaleux et attentatoires aux bonnes mœurs, et qu'elles ne conféraient d'ailleurs aux enfans ainsi reconnus que de simples alimens, dans le cas de dispositions testamentaires ou d'existence d'enfant légitime. (L. *ult.* Cod. *de natur. lib.;* nov. 89, *cap.* 12.) — Au deuxième cas, au contraire, la reconnaissance étant faite sous l'empire du Code qui interdit (art. 340) toute recherche de paternité, elle est, par cela même, présumée libre et volontaire ; et, d'ailleurs, elle a vraiment eu pour objet d'assurer à l'enfant naturel tous les droits que le Code attribue à ceux qui sont légalement reconnus. De là, la conséquence qu'il ne faut pas confondre les anciennes avec les nouvelles reconnaissances : leurs effets ne peuvent, ne doivent pas être les mêmes, parce que, dans l'intention de toutes les parties, l'objet n'était pas le même. (L. 5 et 9, § 1, ff., *de Transact.*; Loi dernière, Cod. *sod.*)

ARRÊT

LA COUR; — Vu les art. 384 et 340 du Code civil; — Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de ces deux articles, que non-seulement la reconnaissance doit être constatée par un acte authentique, mais encore qu'elle doit être l'effet d'une volonté libre et spontanée de la part du reconnaissant ; — Considérant que le procès-verbal fait au bureau de conciliation le 3 déc. 1792, n'ayant été que la suite du procès intenté par Catherine Virot contre Pierre Millet, pour le charger de l'enfant dont elle était enceinte ; les aveux de Millet, et la transaction par lui consentie, ne sauraient être envisagés comme une reconnaissance absolument libre, volontaire et spontanée, telle enfin que l'exige le Code civil, pour transférer à l'enfant les droits que ce Code n'accorde qu'à l'enfant légalement reconnu, droits qui n'existaient pas encore, et que Pierre Millet ne pouvait prévoir alors ; — Considérant, d'autre part, que si cette transaction est insuffisante pour attribuer à l'enfant naturel l'étendue des droits que confère le Code aux enfans légalement reconnus, elle doit au moins recevoir son exécution pour les charges qui sont une suite naturelle de la paternité, et auxquelles Pierre Millet s'est expressément soumis ; qu'en conséquence, il est juste de condamner les héritiers de Pierre Millet à pourvoir aux alimens de l'enfant naturel de Catherine Virot, entre les mains de François Perard, son subrogé-tuteur, jusqu'à la majorité accomplie de cet enfant; et d'adjuger à l'enfant lui-même, lorsqu'il sera majeur, un capital suffisant pour lui procurer un état par le moyen duquel il puisse satisfaire à ses besoins, dont les héritiers Millet seront alors déchargés ; — Considérant que le silence du tribunal de première instance, sur ce point important, est un grief souffert par l'enfant, qu'il est du devoir de la Cour de ne pas laisser subsister ; d'autant mieux que ni la loi du 12 brum. an 2, ni aucune autre loi postérieure, n'ont pu porter atteinte à la transaction antérieure à leur promulgation, et sur les effets de laquelle il n'est pas permis de les faire rétroagir ; — Qu'il est si peu besoin d'une reconnaissance légale pour avoir droit aux alimens, que l'art. 762 du Code civil les accorde aux enfans incestueux et aux enfans adultérins, quoique l'art. 335 prohibe de les reconnaître ; — Considérant enfin que la loi, laissant à la prudence des juges la fixation des sommes à payer pour la fourniture des alimens, ils en sont les arbitres de droit d'après les notions qu'ils ont de la fortune sur laquelle ils doivent être pris et en ayant égard au nombre et à la qualité des héritiers légitimes;—Par ces motifs, la Cour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 5 mars 1810. — Cour d'appel de Grenoble.

EXPROPRIATION FORCÉE.—INDIVIS.

Les créanciers du défunt peuvent mettre en vente la part indivise d'un cohéritier, même avant tout partage ou licitation. L'art. 2205 qui le défend est une exception qu'il faut restreindre aux créanciers personnels de l'héritier (1).

(Ernest—C. Dumont.)

Du 5 mars 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. —3e chambre.

° COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — SPOLIATION.

2° SÉPARATION DE BIENS.—COMMUNAUTÉ.

1° *La femme qui a diverti des effets de la communauté avant sa dissolution, n'en conserve pas moins le droit de renoncer à la communauté: en ce cas sont sans application les art.* 1454 *et* 1460, *Cod. civ.*

2° *Elle peut aussi, malgré ses soustractions demander la séparation de biens* (2).

(Ponelle-Chrétien et Corvol — C. Billardon.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le Code civil, art. 1454 et 1460, n'a prononcé la déchéance du bénéfice de la renonciation à la communauté qu'à l'égard de la femme qui, après la dissolution de la communauté par la séparation de biens ou toute autre cause, s'est immiscée dans les biens d'icelle, et à l'égard de la veuve qui en a diverti ou recélé quelques effets ; que cette disposition pénale ne peut être étendue des cas exprimés par la loi aux cas non prévus par elle ; que l'art. 1447 n'a eu d'autre but que de donner aux créanciers de la communauté la faculté de s'opposer à la prononciation et à l'exécution, pour causes supposées et par voies simulées, de la séparation concertée entre le mari et la femme, en fraude des droits des créanciers ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 6 mars 1810. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect.—*Concl. conf.*, M. Cahier, subst.—*Pl.* MM. Moreau et Archambault.

---

(1) La même chose a été jugée par un arrêt de Paris, du 10 mai 1811.

(2) Cela a été ainsi jugé par deux autres arrêts ; l'un de la Cour de Paris du 15 déc. 1815 (aff. *Joly*), l'autre de la Cour de Rennes, du 17 juill. 1816 (aff. *Briand*).

RENTE.—ARRÉRAGES.—SERVICES RELIGIEUX. — HYPOTHÈQUE.—INDIVISIBILITÉ.

L'héritier testamentaire chargé de payer annuellement une rente pour le service du culte, est tenu d'en fournir les arrérages, même pendant le temps que l'église à laquelle ils sont dus resterait fermée.

Lorsqu'un immeuble est hypothéqué au service d'une rente, le créancier a droit de poursuivre pour le tout chacun des copropriétaires de l'immeuble (1).

(Collin—C. église de Mollebcke.)

Du 6 mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—*Pl.*, MM. Zecb et Mangez.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — INSCRIPTION.—DÉLAI.—LOI DE L'ÉPOQUE.

Antérieurement au Code civil, et sous la loi du 11 brum. an 7, il n'y avait pas de délai fatal pour l'inscription du privilége relatif à la séparation des patrimoines. (Cod. civ., art. 2111.) (2)

Le droit de demander la séparation des patrimoines est réglé par les lois existantes à l'époque de l'ouverture de la succession, et non par celles existantes au moment où le droit est exercé.—Ainsi, les créanciers d'une succession ouverte avant le Code civil peuvent demander aujourd'hui la séparation des patrimoines, quoiqu'ils n'aient pris aucune inscription pour la conservation de leur droit. (Cod. civ., art. 2111.) (3)

(Piazza—C. Fea et autres.)

En 1782, Jean-Baptiste Pozzo mourut, et laissa à ses deux enfans, ses héritiers, une maison grevée d'hypothèques. Les créanciers ont négligé de faire inscrire leurs créances pour la conservation des leurs droits. En l'an 10, Piazza, créancier des enfans Pozzo, a pris inscription sur la maison délaissée par leur père. — Arrive la loi du 28 vent. an 12, qui soumet les créanciers et les légataires qui veulent conserver le droit de demander la séparation des patrimoines, à faire inscrire leur privilége au bureau des hypothèques, dans les six mois, *à compter de l'ouverture de la succession.* — Les créanciers de feu J.-B. Pozzo ne font point inscrire leur privilége; cependant, voyant que Piazza poursuit la vente forcée des biens du défunt et de ses héritiers, ils demandent la séparation des patrimoines.

Elle est ordonnée par jugement du tribunal de première instance.

Les créanciers des héritiers Pozzo appellent de ce jugement : ils prétendent que les créanciers de la succession, pour conserver leur privilége, auraient dû le faire inscrire au bureau des hypothèques, dans les six mois de la promulgation du Code civil; et que ne l'ayant pas fait, ils ont perdu le droit de demander la séparation du patrimoine. — Qu'on ne dise pas que c'est donner un effet rétroactif à la loi, que de l'appliquer à une succession ouverte avant la promulgation du Code. La loi n'a d'effet rétroactif qu'autant qu'elle prononce l'extinction d'un droit acquis, mais quand le législateur établit des règles pour la conservation d'un droit qu'il a antérieurement accordé, il ne ravit aucun droit acquis à personne, si le moyen de conserver le droit est à la portée de tous.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la loi de brum. an 7, que tout créancier ayant droit à la distraction de patrimoine, non-seulement n'a pas été assujetti à l'obligation de l'inscrire, mais il en a été formellement exempté;—Que l'esprit de cette disposition de la loi paraît basé essentiellement sur ce que le droit de séparation n'est point un privilége, mais une exception que le créancier du défunt oppose aux créanciers de l'héritier, qui cherchent à confondre le patrimoine de celui-ci avec le patrimoine du défunt; exception qui repose foncièrement sur l'axiome légal, *non est hæreditas nisi deducto ære alieno*; —Que, quoique le Code civil, dans la vue de pourvoir complétement à la sûreté de tous ceux qui contracteraient avec l'héritier, ait, à l'art. 2111, et par une disposition innovative de la précédente législation, attaché à la conservation du droit de séparation, la charge d'inscrire cette action dans les six mois de l'ouverture de la succession, néanmoins le texte littéral de cet article et le principe de la non-rétroactivité de la loi formellement proclamé par le Code, ne permettent point de douter que la nouvelle disposition de la loi, qui n'est pas simplement une loi touchant la forme, ne s'applique, comme effectivement elle ne pourrait, dans la plus grande partie des cas, s'appliquer aux successions déjà ouvertes, et conséquemment elle ne regarde que celles à s'ouvrir après la publication du Code;—Qu'au reste, vouloir étendre pour les successions ouvertes antérieurement, l'obligation d'inscrire l'action en séparation, dans les six mois, à compter de la publication du Code, ce ne serait plus appliquer ni interpréter la loi, ce serait y ajouter ouvertement et franchir la ligne des attributions des juges;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 7 mars 1810. — Cour d'appel de Turin.— *Concl.*, M. Rocca, subst.

CESSION.—GARANTIE.—DISCUSSION.

Le cessionnaire d'une rente ne peut recourir en garantie contre son cédant qu'après discussion de tous les immeubles hypothéqués au paiement de la rente, encore bien que le débiteur les ait aliénés, qu'il soit prouvé insolvable, et que le cédant ait promis toute garantie de droit et de fait (4).

(Bruno — C. Bruno-Deyro.)

En 1796 Dominique Bruno avait cédé avec garantie, de droit et de fait à sa sœur (aujourd'hui épouse Deyro), une rente créée pour un capital de 4,000 fr.—Cette rente ne fut pas servie : toutes poursuites directes furent inutiles.—En 1808, la cessionnaire est revenue contre son frère en remboursement du capital de la rente, attendu qu'à l'époque de la cession le débiteur était déjà personnellement insolvable; et elle a prétendu n'avoir pas d'autre discussion à faire attendu la

(1) Conf., Cass. 6 mai 1818.

(2 et 3) *V.* dans le même sens, Cass. 8 mai 1811, 17 avril 1827; 3 mars 1835; Caen, 2 décembre 1826; Bordeaux, 8 fév. 1828, et 14 juill. 1836; Toulouse, 26 mai 1829; — Merlin, *Rép.*, v° *Séparation de patrimoines*; Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n° 434; Troplong, *Hypoth.*, t. 1er, n° 328.—*Contrà*, Nîmes, 28 mars 1806; Toulouse, 12 janv. 1807; Rouen, 28 août 1809.

(4) *V.* conf., Besançon, 16 pluv. an 10. — Cet arrêt est rendu de même que celui que nous recueillons dans une espèce où il s'agissait de la cession d'une rente. — Cependant, d'après Loyseau, *Garantie des rentes*, ch. 8, n° 2 et suiv., si le cédant avait promis de *payer lui-même*, il ne pourrait invoquer le bénéfice de discussion, parce que, par cette promesse, il se constitue non-seulement garant mais encore débiteur direct de la rente.

garantie *de fait*.—Le cédant a répondu que si le débiteur de la rente avait aliéné ses immeubles à l'époque de la cession, l'hypothèque existante sur ces immeubles n'avait pas été purgée : qu'il fallait donc suivre, dans les mains des tiers, les immeubles affectés au service de la rente; et que ce n'était qu'après les avoir discutés que sa sœur pourrait exercer une action en garantie contre lui.

5 avril 1809, le tribunal civil d'Ivrée admet la demanderesse à prouver l'insolvabilité du débiteur de la rente.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, quoique l'appelant ait promis l'exigibilité de droit et de fait, il ne peut néanmoins être recherché pour le paiement du montant de la créance tant qu'il n'est point constaté que l'intimée ait inutilement exercé toutes les actions qui compétaient à son auteur, et qui lui ont été *cédées* pour le recouvrement d'icelles ; — Que comme parmi ces actions il y a l'action réelle à être exercée hypothécairement sur les biens spécialement affectés au service de la rente par le titre constitutif d'icelle, l'acte du 4 sept. 1796, ce cas ne peut être censé avenu que lorsque la discussion desdits biens sera démontrée infructueuse ; — Qu'en l'espèce, cette circonstance non-seulement n'est point justifiée, mais l'état des inscriptions hypothécaires présentées par l'appelant paraît annoncer que l'intimée, en se dirigeant contre les tiers détenteurs desdits biens, pourrait utilement poursuivre le paiement de sa créance; — Qu'il ne suffit donc pas à l'intimée d'établir l'insolvabilité du débiteur cédé, ce qu'elle a entrepris de faire par les articles soutenus en première instance; mais avant que se diriger contre l'appelant, elle doit encore discuter les biens affectés au service de ladite rente;—Qu'en conséquence les premiers juges, en admettant l'intimée à faire preuve desdits articles comme les seuls moyens préalables et propres à l'habiliter à actionner l'appelant au paiement de sa créance, ont méconnu les principes de la matière; — Met ce dont est appel au néant; émendant, renvoie l'appelant des demandes de l'intimée.

Du 7 mars 1810.—Cour d'appel de Turin.— 2e sect.

COMMUNE.-Réintégration.—Prescription.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 1er de la loi du 28 août 1792 contre une commune pour certaines actions, n'est pas opposable à la commune qui, aux termes de l'art. 8 de la même loi, justifie avoir possédé anciennement des biens fonds ou droits d'usage dont elle a été dépouillée par abus de la puissance féodale (1).

(Commune de Pecq—C. Salen-Kirbourg.)

Du 7 mars 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Lefebre et Dotrenge.

SAISIE-ARRÊT. — Déclaration affirmative.—Délai.

Le tiers saisi peut en tout temps, même en appel, faire sa déclaration affirmative (2).

(Chaix—C. Bernard.)—ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que le Code de procéd. ne fixant aucun délai fatal au tiers saisi pour faire la déclaration à laquelle il est soumis, il en résulte que cette déclaration peut être faite en tout état de cause; — Que la femme Chaix ayant fait en cause d'appel la déclaration prescrite par la loi, le jugement qui la condamne, en son propre et privé nom, au paiement des sommes qui sont dues aux sieurs Bernard, par Dominique Chaix, son mari, doit être réformé; —Attendu que, nonobstant la disposition de l'art. 577 du Code de proced., le tiers saisi peut faire en tout temps sa déclaration, pourvu que ce soit sans fraude; qu'autrement ce serait décider que les premiers juges auraient un pouvoir exclusif et indépendant en matière de saisie arrêt, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 8 mars 1810. — Cour d'appel de Grenoble. —2e sect.

RENTE FONCIÈRE.—Retenue.

Sous l'empire de la coutume de Brabant, toute rente foncière était soumise au droit de retenue, à moins que le contraire ne fût expressément stipulé dans l'acte de constitution.—L'exemption de retenue ne pouvait donc s'inférer de comptes rendus entre les parties.

(Molts—C. comm. de Santoven.)

Du 8 mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. 2e sect.—*Pl.*, MM. Vanvolxem et Deswerte.

ARBITRAGE.—Exécution. — Compétence.

Du 9 mars 1810 (aff. *Leneuroth*).—Cour d'appel de Rennes.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Riom du 26 janv. 1810 (aff. *Guillemain*).

ORDRE.—Appel.—Délai.—Effet rétroactif.

L'art. 763 du Code de procédure, qui n'accorde que dix jours, à compter de la signification à avoué, pour appeler d'un jugement qui a statué sur les contestations incidentes à l'ordre, ne s'applique pas à un jugement de cette espèce rendu, à la vérité, depuis la mise en activité du Code, mais dont l'instruction a eu lieu conformément aux lois anciennes.(C. proc., art. 763.) (3)

(Mathis—C. Valton et Munroi.)

LA COUR;—Attendu que la disposition de l'art. 763 du Code de procédure civile qui borne à dix jours le délai pour interjeter appel, n'est qu'une exception à la règle générale établie par l'art. 443, qui accorde trois mois pour l'appel des jugemens contradictoires;

Attendu que cette exception doit se borner au cas prévu, c'est-à-dire aux jugemens rendus incidemment en matière d'ordre et d'après les dispositions des articles qui précèdent, et ne peut par conséquent s'appliquer aux jugemens d'ordre intervenus sur une instruction qui a eu lieu conformément aux lois antérieures au Code; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Mathis et sa femme et autres; ordonne que les parties plaideront au fond; à l'effet de quoi, continue la cause au samedi 24 de ce mois, dépens réservés.

Du 10 mars 1810.—Cour d'appel de Paris.—1re sect.

(1) *V.* conf., Cass. 18 mai 1825.

(2) La jurisprudence est prononcée en ce sens, *V.* Turin, 27 fév. 1808, et les autorités qui y sont indiquées *sub notom; Junge* Paris. 30 août 1810; Grenoble, 29 mai 1813.

(3) Conf., Cass. 2 juill. 1811.

SAISIE-IMMOBILIÈRE.—CONTENANCE.—FIN DE NON-RECEVOIR.—NULLITÉ.

Il n'y a pas nullité du procès-verbal de saisie, pour fausse indication de la contenance réelle des biens saisis, si d'ailleurs la contenance est indiquée conformément à la matrice du rôle de la contribution foncière.— En tout cas, le saisi est non recevable à se plaindre d'une indication inexacte, s'il y a donné lieu lui-même, en négligeant de faire inscrire sur le rôle de nouvelles acquisitions qui ont augmenté l'étendue du domaine saisi. (Cod. proc., art. 675 et 717.) (1)

(Despéaux—C. sieur et dame Fromingué.)

Des fonds de terre appartenant au sieur Despéaux avaient été saisis à la requête des sieur et dame Fromingué.—La contenance fut indiquée dans le procès-verbal de saisie, conformément à la matrice du rôle de la contribution foncière; mais il se trouva que cette indication, conforme à la matrice, n'était pas à beaucoup près conforme à la véritable contenance des biens saisis, ce qui provenait de ce que Despéaux, propriétaire de partie de ces biens, en avait acquis d'autres par la suite pour raison desquels il avait négligé de se faire porter sur les rôles des contributions.—Dans cet état, Despéaux a demandé la nullité de la saisie, en ce que le procès-verbal n'indiquait pas suffisamment la contenance approximative des fonds saisis; il a invoqué les art. 675 et 717 du Code de procédure.

Les saisissans ont répondu qu'ils avaient indiqué la contenance conformément à la matrice du rôle; que si une erreur avait été commise, ils étaient excusables, puisque la loi, art. 675, suppose que la matrice du rôle doit servir de base à la désignation de la contenance, et ordonne à cet effet que le procès-verbal contienne un extrait de la matrice du rôle pour tous les objets saisis;—Que d'ailleurs et en tout cas, le défaut d'une indication exacte était imputable à Despéaux lui-même, qui, ayant augmenté le corps du domaine saisi par de nouvelles acquisitions, avait négligé de les faire inscrire sur le rôle; d'où cette conséquence qu'il était non recevable à opposer aux saisissans une erreur dans laquelle sa négligence les avait fait tomber.

Jugement qui rejette les moyens de nullité.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le seul moyen de nullité qui pourrait laisser quelque doute, est celui pris de ce que depuis la confection de la matrice du rôle, le sieur Despéaux a acheté une pièce de terre, joignant une de celles qui lui appartenaient précédemment, et que néanmoins, lors de la saisie immobilière, l'huissier, en comprenant dans son verbal, tant la nouvelle pièce que l'ancienne, n'a pas donné plus de contenance à ces deux pièces englobées dans les mêmes confrontations que l'ancienne n'en avait seule; d'où il suit que la contenance desdites deux pièces n'est pas exacte;—Considérant qu'indépendamment des motifs qui ont décidé le tribunal de première instance, l'appelant a lui-même à se reprocher de ne s'être pas fait charger de la pièce par lui acquise depuis la confection de la matrice du rôle; s'il l'eût fait, cette matrice eût été pour l'huissier, un avertissement, pour joindre les deux contenances ensemble; mais l'huissier, n'ayant pas avec lui un arpenteur, et n'étant pas obligé d'en amener un, ne s'est pas aperçu au premier coup d'œil que la contenance des deux pièces était plus forte que celle exprimée dans la matrice du rôle; cette erreur de la part de l'huissier est bien pardonnable, puisqu'il n'est pas censé, comme on le dit vulgairement, avoir le compas dans l'œil; et cette erreur ne doit pas vicier la saisie, dès qu'elle est l'effet de la négligence de l'appelant, faute par lui de ne s'être pas fait charger de la contenance de l'objet qu'il a acquis. Cette erreur de l'huissier est encore d'autant plus excusable, que, la majeure partie du temps, les matrices de rôle ont été faites à vue d'œil, et sans arpentement préalable; en sorte que cet huissier a bien pu croire que la contenance, insérée à la matrice du rôle, était trop petite, et que, malgré l'addition, il suffisait de mentionner la contenance, telle qu'elle était sur ladite matrice, avec d'autant plus de raison encore, que la loi ne lui faisait pas un devoir de mentionner la contenance précise, mais seulement par approximation. Ce moyen de nullité doit donc être rejeté avec d'autant plus de raison, qu'il est question ici d'un débiteur de mauvaise foi, qui a, en ses mains, la chose et le prix, et ce Despéaux a opposé de prétendus moyens de diverses nullités, qui doivent être considérés comme autant de chicanes auxquelles l'équité ne permet pas de faire attention;—Met l'appel au néant;—Ordonne en conséquence, que le jugement, dont est appel, sortira son plein et entier effet, etc.

Du 12 mars 1810.—Cour d'appel d'*Agen*.—*Prés.*, M. Lacuée.—*Concl.*, M. Mouysset, *proc. gén.*—*Pl.*, MM. Ducos et Ladrix.

(1) *V.* conf., Besançon, 26 nov. 1810;—Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 576, note 28, nº 2; Carré, *Lois de la proc. civ.*, nº 2240.

MANBOURNIE.—LOI DE L'ÉPOQUE.

Les biens dont une personne décédée depuis l'abrogation des coutumes, avait droit de disposer par une condition de manbournie, passent, en cas de non disposition, aux héritiers du conditionnant.

(Héritiers Gillet—C. Héritiers Leroy.)

Du 13 mars 1810.—Cour d'appel de **Bruxelles**. —2ᵉ sect.—*Pl.*, MM. Tarte et Truffart.

DÉSAVEU D'OFFICIER MINISTÉRIEL.—JUGEMENT VOLONTAIRE.—AVOUÉ.

Il n'y a pas lieu à désaveu lorsque l'avoué s'en est rapporté à la justice pour toute défense de son client.

(Grandin et Delon—C. N...)

Dans l'affaire Grandin et Delon, qui se plaidait en appel à Paris, l'avoué du sieur Grandin s'était borné, pour toutes défenses, à s'en rapporter à la sagesse de la Cour, et la Cour avait condamné Grandin;— Celui-ci a remis au greffe un acte de désaveu (Code de proc., 353). — L'avoué soutint qu'aucunes offres, aveu ou consentement n'ayant été par lui faits, donnés ou acceptés, ce n'était pas le cas du désaveu aux termes du Code judiciaire, art. 352 et suivans.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 352 du Code de proc., et considérant que la requête de l'avoué, qui fait la matière du désaveu dont il s'agit, ne contient ni consentement, ni aveu, ni offre, et par conséquent que ledit article n'est point applicable à l'espèce;—Déclare le désaveu nul, injurieux, déraisonnable, etc.

Du 13 mars 1810.— Cour d'appel de **Paris**.— 2ᵉ sect.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Signature. — Mention.

Le testateur qui, interpellé de signer, déclare qu'il ne sait écrire, satisfait au vœu de l'art. 973 du Code civil (1).

(Lamsen—C. Desmet.)

Il était mentionné dans le testament de Pierre Lamsen, fait en l'an 13, qu'interpellé de *signer* le testament, le testateur avait déclaré ne savoir *écrire*.

Ce testament a été attaqué de nullité, par le motif que le testateur, au lieu de répondre qu'il ne savait écrire, aurait dû déclarer qu'il ne savait signer.

Tel était le vœu, a-t-on dit, de l'art. 973 du Code civil, portant: « Si le testateur déclare qu'il ne sait signer, il sera fait, dans l'acte, mention expresse de la déclaration. » En effet, a-t-on ajouté, sans savoir écrire, on peut savoir signer; et pour le prouver, on a invoqué un arrêt de la Cour de cassation, du 14 août 1807, dans lequel il est dit que de ce que quelqu'un ne sait pas écrire, il ne s'ensuit nullement qu'il ne sache pas signer.

Jugement qui rejette le moyen de nullité, et déclare le testament valide.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est sur l'interpellation faite par le notaire de signer, que le testateur a déclaré ne savoir écrire; — Attendu que, dans ce cas, la déclaration étant relative à l'interpellation, contient la réponse de ne savoir signer; d'où suit qu'il a été satisfait à l'art. 973 du Code civil, d'autant plus qu'il résulte de plusieurs actes authentiques produits au procès, que le testateur ne savait pas signer;—Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 13 mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e ch.

QUALITÉS DE JUGEMENT.—Preuve.

La partie qui n'a pas fait opposition aux qualités d'un jugement, n'est pas recevable à nier les faits qui s'y trouvent consignés (2).

(N...—C. N...)

Du 13 mars 1810.—Cour d'appel de Rennes.

FAILLITE. — Capacité. — Jugement.— Ordonnance.

Le failli est capable d'ester en jugement pour la défense de ses droits purement personnels, et d'interjeter appel du jugement qui déclare la faillite non excusable. (C. comm., art. 442, 527 et 531.) (3)

La voie de l'appel est ouverte contre les ordonnances du commissaire de la faillite et contre les jugemens rendus sur son rapport, encore qu'ils puissent être réformés par la voie d'opposition. (Cod. proc. civ., art. 455; Cod. comm., art. 645.) (4)

(Vandick—C. les syndics de sa faillite.)

Vandick étant tombé en état de faillite, proposa un concordat à ses créanciers; mais ceux-ci refusèrent de le souscrire. Le juge commissaire de la faillite rendit donc une ordonnance tendante à la prévention de banqueroute: deux jugemens du tribunal de commerce confirmèrent cette disposition sur le rapport du commissaire.

Appel de la part de Vandick, tant de l'ordonnance du juge commissaire que des jugemens du tribunal de commerce.

Les syndics nommés à la faillite ont soutenu que le failli étant dessaisi de l'administration de tous ses biens, se trouvait dans un état d'interdiction qui ne lui permettait pas d'ester en jugement; que, d'ailleurs, son appel n'était pas recevable, puisque l'ordonnance et les jugemens attaqués pouvaient être réformés par la voie de l'opposition. — Sur la fin de non-recevoir, les syndics invoquaient l'art. 455 du Code de procédure civile, portant: — « Les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition. » —Ils invoquaient aussi l'art. 645 du Code de commerce, ainsi conçu: « Le délai pour interjeter appel des jugemens des tribunaux de commerce sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement *et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut: l'appel* pourra être interjeté le jour même du jugement.»

Vandick répondait, sur le premier moyen des syndics, que de ce qu'il était dessaisi de l'administration de ses biens, il ne s'ensuivait pas qu'il n'eût pas le droit d'ester en jugement pour dé-

---

(1) *V.* en sens contr., Douai, 9 nov. 1809, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 1er fév. 1825.

(3) Il est une foule d'autres circonstances dans lesquelles le failli ayant un intérêt personnel, et souvent contraire à celui de la masse, peut ester en justice, et même attaquer les jugemens rendus par voie d'opposition, d'appel ou de recours en cassation, et ce, sans assistance ou autorisation des syndics. Tels sont notamment le jugement qui déclare la faillite, celui qui en fixe l'époque, ceux qui nomment, remplacent, révoquent les juges commissaires ou les syndics; ceux qui accordent ou refusent un sauf-conduit au failli, qui l'affranchissent du dépôt dans la maison d'arrêt, qui ordonnent sa mise en liberté; ceux qui statuent sur l'homologation ou la validité ou la résolution du concordat, sur la clôture des opérations pour insuffisance d'actif, sur le mandat donné par les créanciers au failli après l'union pour continuer l'exploitation, sur les poursuites en banqueroute, sur la réhabilitation, etc. Il est évident en effet que, dans tous ces cas, les droits du failli ne sont pas de ceux dont il a pu être dessaisi par la faillite, puisque c'est au contraire la faillite qui leur a donné naissance.— Au reste, même en ce qui touche ses droits aux biens dont il se trouve dessaisi, le failli peut être reçu partie intervenante dans les instances portées à ce sujet devant les tribunaux. Telle est la disposition formelle du nouvel art. 443 du Code de commerce. *V.* sur ce point notre *Dict. du cont. comm.*, v° *Faillite*, nos 120 et suiv., 140 et suiv.

(4) Il résulte de la discussion qui a eu lieu sur les art. 580 et 582 du Code de commerce (L. du 28 mai 1838), que la même décision devrait être admise aujourd'hui, car le projet de loi contenait un article qui refusait au failli le droit d'interjeter appel d'un jugement par défaut lorsqu'il n'avait pas usé du droit d'y former opposition. Cet article, adopté par la Chambre des Députés en 1835, a été rejeté par la Chambre des Pairs et par la Chambre des Députés elle-même, en 1838; d'où l'on doit conclure que l'opinion contraire a prévalu dans l'esprit du législateur. En effet, il s'agit ici d'une matière toute spéciale, soumise pour les délais d'opposition et d'appel à des règles toutes particulières, et aucune des dispositions législatives relatives aux faillites ne consacre, soit implicitement, soit explicitement, le principe posé dans l'art. 455 du Code de proc. civ.

fendre son honneur et sa liberté; que tout ce qu'on pouvait conclure contre lui de l'art. 442 du Code de commerce, c'est qu'il ne pouvait faire aucun acte d'administration; mais qu'on ne pouvait porter l'incapacité plus loin, sans ajouter au texte et à l'esprit de la loi.—Sur la fin de non-recevoir, il disait que l'appel est recevable toutes les fois que la loi ne le prohibe pas, et que l'art. 455 du Code de procédure civile ne pouvait être appliqué à l'espèce.

Le substitut du procureur général a pensé que le failli avait qualité pour ester en jugement lorsqu'il plaidait contre les syndics; mais que l'appel n'était pas recevable, attendu que le failli avait la voie de l'opposition.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que si le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, on ne peut en déduire qu'il a perdu la faculté d'exercer des droits qui sont d'une autre nature, tels que ceux dont s'agit au procès; — Qu'aucune distinction de loi ne les met en interdiction à l'égard de ceux-ci, et qu'on ne saurait prétendre que l'état de faillite entraîne la mort civile;

Attendu que les dispositions dont est l'appel, ne sont pas des jugemens portés par défaut contre un cité défaillant; — Qu'ainsi on ne peut leur appliquer le contenu de l'art. 455 du Code de procédure civile, tandis que d'autre part, la voie ordinaire et favorable de l'appel est recevable contre les décisions des tribunaux, lorsque la loi ne le défend pas;

Attendu que les créanciers de l'appelant pourraient se prévaloir des décisions du tribunal de commerce dont se plaint l'appelant, tant et si longtemps qu'elles ne seront pas réformées vis-à-vis d'eux; —Qu'ainsi l'appelant les a pu intimer sur l'appel, sauf à eux de faire telles déclarations ou défenses que de conseil; — Attendu que les syndics, soit provisoires, soit définitifs, représentent les créanciers du failli; Rejette les fins de non-recevoir proposées par les intimés; et avant de statuer au principal, ordonne à ceux-ci de déclarer et de prouver de quels chefs il ne pourrait être fait de traité ou concordat entre l'appelant et ses créanciers : l'appelant entier en ses contredits et preuve, au contraire, etc.

Du 13 mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re ch.—*Pl.*, MM. Crassous et Vanvolxem.

RENTE CONSTITUÉE.—REMBOURSEMENT. — EFFET RÉTROACTIF.

Du 13 mars 1810 (aff. *Longeville*). — Cour d'appel de Besançon. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de Poitiers du 27 déc. 1809 (aff. *Bordage*).

COMPÉTENCE.—LIEU DU PAIEMENT.—LETTRES DE CHANGE.

Lorsqu'un négociant est convenu qu'il livrera sa marchandise et recevra des traites en paiement, le lieu du paiement (en ce qui touche la compétence du juge) est celui où la remise des traites a été effectuée, plutôt que celui où les traites doivent être soldées. (Cod. proc., art. 420.) (1)

(N...—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° qu'il est constant, en fait, qu'il avait été convenu entre les parties que le paiement des marchandises fournies par les appelans devait être fait en lettres de change sur Amsterdam;—2° Qu'il résulte des pièces et moyens allégués par les parties, que des paiemens à-compte ont été déjà faits de la manière ci-dessus rappelée; d'où il suit que s'il y avait eu du doute sur la convention ou sur l'intention des parties, il serait éclairci par les paiemens à-compte reconnus; — Que l'on doit donc admettre que le paiement définitif devait de même être fait à Coblentz, comme l'ont été les paiemens antérieurs; et qu'ainsi les appelans ont pu traduire à cet effet les intimés devant le tribunal de commerce de l'arrondissement où ce paiement devait être fait, conformément à la dernière disposition de l'art. 420 du Code de procédure; — Que le jugement du tribunal dont est appel qui, sur l'exception d'incompétence, a renvoyé les appelans à se pourvoir devant les juges compétens, doit par conséquent être réformé; —Sur le déclinatoire proposé en première instance, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que les parties plaideront au fond, etc.

Du 14 mars 1810.—Cour d'appel de Trèves.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.-SIGNATURE.

Du 15 mars 1810 (aff. *Lamsen*).—Cour d'appel de Bruxelles. — *V.* cet arrêt à la date du 13 du même mois.

TRÉSOR.—INVENTEUR.—PROPRIÉTAIRE.

La moitié du trésor découvert dans le fonds d'autrui appartient à l'inventeur, encore qu'il l'ait découvert en travaillant pour le propriétaire moyennant un salaire (2).

Celui-là est réputé avoir découvert le trésor, qui l'a rendu visible en fouillant.—Ce n'est pas celui qui le premier a reconnu que c'était un trésor et s'en est saisi. (Cod. civ., art. 716.)

(Droissard—C. Berton.)

Le sieur Droissard, propriétaire à Tournai, faisait démolir un vieux bâtiment pour agrandir son jardin.—Le 31 mai 1809, le nommé Berton, qu'il employait à ce travail, moyennant un salaire journalier, frappe d'un coup de pioche un vase contenant des pièces d'or.—Le propriétaire était là, qui voit le trésor et s'en empare.—Quelques pièces qui tombèrent au pouvoir de Berton, lui apprirent qu'elles étaient du règne de Philippe-le-Bel.—Bientôt il assigne Droissard au tribunal civil de Tournai, pour le faire condamner à lui restituer la moitié du trésor ou la somme de 8,000 fr. Il se fonde sur l'art. 716 du Code civil, portant que *si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartiendra de moitié à celui qui*

---

(1) *V.* dans le même sens, Liége, 30 janv. 1812; Toulouse, 17 déc. 1825;—En sens contraire, Cass. 29 janv. 1811; Angers, 30 août 1822; M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 5, n° 1354. — On a cité aussi, comme décidant cette question, un arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 1815. Mais, bien que l'espèce dans laquelle cet arrêt est intervenu, pût donner lieu à la difficulté, il est vrai de dire qu'elle n'a été ni soulevée ni résolue.

(2) Les auteurs qui ont écrit sous l'empire de l'ancienne législation sont d'un avis contraire. *V.* Ferrière, *Dict. de droit*, v° *Trésor*; Vanleuwen, liv. 2, ch. 2, n° 17, et d'Expilly, 33e plaidoyer. — Mais la doctrine consacrée par l'arrêt que nous recueillons a été adoptée par MM. Delvincourt, t. 2, p. 209, note 6, et Duranton, t. 4, n° 315.—Toutefois il en serait autrement si le propriétaire avait employé l'ouvrier dans le but de découvrir un trésor dont il soupçonnait l'existence. *V.* Duranton, n° 316.

l'a découvert. — Droissard répond que le trésor entier ne valait que 1,000 fr ; mais que Berton n'y a aucun droit pour deux raisons :—D'abord, parce que Berton ne l'a pas découvert. A la vérité il a bien frappé le vase, mais c'est Droissard qui l'a vû le premier, qui l'a mis en évidence, qui a reconnu que c'était un trésor, en un mot, qui a fait la découverte. En second lieu, Berton travaillait à la journée pour Droissard, dont il recevait un salaire. Ce que Berton a fait est donc censé avoir été fait par Droissard lui-même ; s'il a découvert le trésor, il a donc fait la découverte pour Droissard.

Le tribunal de Tournai a condamné Droissard à rendre à Berton la moitié du trésor; et sur la valeur, a admis ce dernier au serment jusqu'à concurrence de 3,000 fr.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant a posé lui-même en fait que l'or a été trouvé en fouillant la terre d'après son ordre; — D'où résulte, ce qui d'ailleurs est dans l'ordre des choses, que le trésor a été découvert par le travail de l'intimé, ouvrier travaillant à ladite fouille ;—Que le Code civil donne la moitié du trésor à celui qui le découvre dans le terrain d'autrui;—Met l'appellation au néant, et avant de statuer sur la valeur dudit trésor, la Cour ordonne, etc.

Du 15 mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —2ᵉ ch.—*Pl.*, MM. Thirion et Joly.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — AFFICHES. — MARCHÉS.

Une saisie immobilière dont l'extrait a été affiché à deux marchés voisins de la commune de la situation des biens saisis, est nulle lorsqu'il existe un marché plus voisin que l'un de ceux où l'affiche a été apposée. (C. proc., art. 684 et 717.) (1)

(Lhermet—C. Latullière.)

Du 16 mars 1810.—Cour d'appel de Nîmes.

1° et 2° FAILLITE.—SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. —SCELLÉS.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.—AFFICHE.—OPPOSITION.

3° CONTRAINTE PAR CORPS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *De ce que le passif excède l'actif d'une société en commandite, on ne peut conclure qu'il y ait état de faillite, si d'ailleurs il n'y a ni cessation de paiemens, ni déclaration de faillite de la part de l'associé gérant. —Le commanditaire qui, sous ce prétexte, provoque une apposition de scellés, doit être condamné à des dommages-intérêts.*

2° *L'affiche du jugement qui déclare la faillite ouverte, doit être constatée par procès-verbal authentique. — Un certificat attestant qu'elle a été apposée ne suffirait pas pour faire courir le délai d'opposition dans le sens de l'art. 457 du Code de commerce* (2).

3° *Sous le Code de procédure, les juges ont la faculté mais ne sont pas tenus de prononcer la contrainte par corps, en matière de dommages-intérêts.* (Cod. proc. civ., art. 126.) (3)

(Schlumberger—C. Benner.)

Une société en commandite pour la fabrication des toiles, avait été établie entre le sieur Schlumberger gérant, et le sieur Benner, commanditaire.—Au mois de mars 1809, le sieur Benner se fondant sur ce que le dernier inventaire constatait un passif supérieur à l'actif, présente requête au tribunal de commerce de Mulhausen à l'effet de faire déclarer la société en état de faillite.

8 mars 1809, jugement qui déclare la faillite, en fixe l'ouverture au 28 févr., jour du dernier inventaire, ordonne l'apposition des scellés, nomme un juge commissaire et des agens, et ordonne le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, etc.

Schlumberger forma opposition à ce jugement, en se fondant sur ce qu'il n'a jamais cessé ses paiemens, ce qui seul pourrait constituer l'état de faillite et justifier les mesures prises contre lui.

Il demande en outre 50,000 fr. de dommages-intérêts contre Benner à raison du préjudice causé.

Benner le soutient non recevable dans son opposition, attendu qu'elle n'a pas été formée dans les huit jours depuis l'affiche du jugement.

12 avril 1809, jugement qui déclare Schlumberger non recevable en tout cas mal fondé dans sa demande.

Appel. — Schlumberger disait, sur la fin de non-recevoir, qu'aucun procès-verbal ni exploit ne constatait l'affiche du jugement, que par conséquent le délai fixé par l'art. 457 n'était pas encore expiré. — Au fond il soutenait que la question de savoir s'il y a faillite doit se décider non par la comparaison de l'actif avec le passif, mais par le fait de la cessation ou de la continuation des paiemens; que la société avait toujours fait bonneur à ses engagemens; que peu importait qu'elle fût au-dessous de ses affaires, puisqu'une maison de commerce peut exister honorablement par son crédit.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimée en première instance, à l'opposition de l'appelant formée au jugement du 8 mars 1809, qu'elle n'est pas mieux fondée : en effet, l'art. 457 du Code de comm. ordonne l'affiche et l'insertion dans les journaux du jugement qui ordonne l'apposition des scellés en cas de déclaration de faillite, et porte qu'il sera susceptible d'opposition, par le failli, dans les huit jours qui suivent celui de l'affiche, or, dans l'espèce, il n'est justifié de l'affiche du jugement du 8 mars 1809, ni par procès-verbal, ni par exploit, qui sont les seuls actes par lesquels le fait devait être constaté, et non par un certificat du greffier, insuffisant à tous égards, puisque, tout en attestant que l'affiche a eu lieu, il n'indique seulement pas l'époque de cette prétendue affiche; il y a donc lieu de passer à l'examen du fond sur l'appel;

Attendu que ce qui caractérise la faillite d'un commerçant, c'est la cessation de ses paiemens, art. 437 du Code de comm.; l'art. 440 astreint le failli à faire, dans les trois jours de la cessation de paiement, sa déclaration au greffe du tribunal de comm., et l'art. 441 porte que l'ouverture de la faillite est déclarée par ce tribunal, et que son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'ac-

(1) *V.* dans le même sens, Rouen, 27 sept. 1814.

(2) Conf., Douai, 27 fév. 1810.

(3) *V.* conf., Cass. 25 prair. an 12; Pardessus, t. 5, nº 1510; Coin-Delisle, *Contrainte par corps*, sur l'art. 1ᵉʳ de la loi du 27 avril 1832, nº 22; — En sens contraire, Carré, *Lois de la proc.*, nº 534. Ce dernier auteur pense qu'en matière commerciale, la contrainte par corps doit toujours être prononcée pour dommages-intérêts.

quitter ou de payer des engagements de commerce; mais le législateur ajoute que tous ces actes ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiements ou déclaration du failli;

Attendu qu'au cas particulier, il n'est nullement constaté que l'appelant ait cessé ses paiements; et il n'a point fait déclaration. Les lettres de change protestées au nombre de trois n'ont point été souscrites par lui, mais tirées sur sa maison, et elles se trouvent acquittées, puisqu'elles ont été trouvées en original sous les scellés, telles que l'intimé les produit pour lui avoir été confiées par les syndics. Il n'y avait donc aucune faillite de la part de l'appelant; c'est donc à tort que l'intimé a provoqué la déclaration de la prétendue faillite; et c'est sub et obrepticement qu'il a obtenu le jugement du 8 mars 1809, même en agissant comme créancier; car, comme associé commanditaire, il eût pu n'avoir ni qualité, ni être recevable à faire déclarer en quelque façon sa propre faillite: dépositaire des secrets de la société, l'inventaire qui a été fait, à sa participation, devait être pour lui une pièce confidentielle dont il aurait abusé en lui donnant par son action une publicité désastreuse pour l'établissement de l'appelant;

Attendu qu'à la vérité il résulte de cet inventaire, et l'appelant en convient, qu'il y avait déficit d'une somme assez considérable; mais cette détresse pouvait n'être que momentanée; un virement de parties, où les ressources que l'appelant pouvait trouver dans sa fortune ou ailleurs eussent pu le relever; au lieu que la démarche de l'intimé a ruiné son commerce sans retour; son opposition était donc des mieux fondée, il y a lieu de l'accueillir; ce faisant, de débouter l'intimé de sa demande en déclaration de faillite, d'autant que l'acte de société ne lui donnait, soit à raison de la commandite, soit à raison des sommes par lui versées au delà de sa mise de fonds, d'autre action que celle en dissolution et liquidation de la société, s'il était présenté de la perte lors du second inventaire annuel;

Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par l'appelant, qu'il est certain que la poursuite de l'intimé lui a occasionné un tort considérable dans sa réputation et dans son crédit, et une perte réelle par la destruction de son établissement, et par la vente à vil prix de ses marchandises et ustensiles, indépendamment des vexations qu'il a essuyées; mais la répétition de 50,000 fr. pour ces dommages-intérêts est évidemment exagérée, et il semble qu'en arbitrant une somme de 20,000 fr., cette indemnité se trouvera mieux en proportion avec les pertes que l'appelant a éprouvées:

Attendu que l'art. 126 du Code de procédure laisse a la prudence des juges de prononcer la contrainte par corps pour dommages et intérêts, etc.; que dans l'espèce il n'y a pas lieu d'accorder cette contrainte a laquelle l'appelant conclut, puisque celui-ci, comme associé gérant et comme débiteur, est censé détenir des fonds assez considérables appartenant à l'intimé;

Attendu, en ce qui concerne l'impression et l'affiche de l'arrêt, qu'il y a lieu de les ordonner pour détruire autant que possible l'effet de la publicité qu'a eue la déclaration de faillite dont s'agit, par l'insertion qui en a été faite dans les journaux;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des autres moyens et chefs de conclusions des parties; sans s'arrêter a la fin de non-recevoir, reçoit l'appelant opposant au jugement du 8 mars précédent; ayant égard à son opposition, et y faisant droit, ordonne le rapport dudit jugement comme sub et obrepticement obtenu; ce faisant, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant; ayant aucunement égard, à ses conclusions principales, et y faisant droit; sans s'arrêter à la demande en déclaration de la faillite formée par l'intimé, de laquelle la Cour le déboute, le condamne envers l'appelant en 20,000 francs de dommages-intérêts, résultant du discrédit et des vexations qu'il a essuyées; ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché au nombre de deux cents exemplaires partout où besoin sera, etc.

Du 17 mars 1810.—Cour d'appel de Colmar.

FEMME NORMANDE. — DOT. — DOUAIRE. — RECOURS SUBSIDIAIRE.

La femme normande peut, même depuis la publication du Code civil, exercer, en cas de déconfiture de son mari, un recours subsidiaire contre les acquéreurs de ses biens dotaux aliénés, mais non à l'égard de son douaire conventionnel (1).

(Morris—C. Desprez.)

Du 17 mars 1810. — Cour d'appel de Paris.— 1re sect.—*Concl. conf.*, M. Mourre, proc. gén.— *Pl.*, MM. Delamalle, Gauthier et Delacroix-Frainville.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — OBJETS SAISIS. — OMISSION.—INSERTION NOUVELLE.—NULLITÉ.

Lorsqu'une omission d'objets saisis a été commise dans l'extrait prescrit par l'art. 682 du Code de procédure, et qu'elle a été réparés dans les trois jours de l'enregistrement de la saisie au greffe, le saisi ne peut demander la nullité de la procédure.

Le retard provenant du fait du poursuivant la saisie immobilière qui a laissé expirer les délais en rectifiant des omissions commises dans l'extrait mentionné dans l'art. 682, est couvert par une nouvelle apposition de placards et une nouvelle insertion. L'art. 733 du Code de procédure est applicable à ce cas, comme à celui résultant d'un incident élevé sur la poursuite.

(Cattaneo—C. Faro.)

Dans l'espèce, le saisissant s'étant aperçu qu'on avait omis de détailler, dans le tableau placé dans l'auditoire et dans les annonces et placards, quelques-unes des pièces saisies, fit régulariser cet extrait et signifier, le 17 sept. 1808, un nouvel acte de dénonciation au saisi, contenant changement du jour indiqué pour la première publication, attendu la nécessité où étaient les poursuivans de renouveler les placards.—Le saisi a prétendu tirer de cette circonstance un moyen de nullité qui a été accueilli par le tribunal de première instance, et sur lequel la Cour de Turin a statué en ces termes:

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que toutes les pièces saisies sur les père et fils Faro sont détaillées en l'enregistrement de la saisie faite au greffe du tribunal civil de Turin, et que ce n'est que dans le tableau placé a l'auditoire du même tribunal et dans les annonces et placards que deux des pièces saisies ont été omises;—Considérant que cette erreur, aussitôt découverte, a été réparée par l'insertion de ces deux pièces en ledit tableau,

(1) V. anal. dans le même sens, Rouen, 10 juin 1809.

et par de nouvelles annonces et de nouveaux placards ;—Considérant que, quoique ce tableau ait été régularisé après les trois jours prescrits par l'art. 682 du Code de procéd., il n'en suit pas que les saisis, qui n'ont senti aucun préjudice de ce retard, puissent en dériver la nullité de cette formalité, parce que la nullité prononcée par l'art. 717 porte plutôt sur le défaut d'insertion que sur l'insertion faite après les trois jours, étant tout autre chose la formalité requise à peine de nullité et le délai prescrit pour la remplir.—Considérant, en effet, que les articles du titre *de la saisie immobilière* où sont prescrits des délais pour remplir des formalités, sont tous rappelés en l'art. 717, où toutes ces formalités sont sanctionnées par la peine de nullité, et cela nonobstant l'art. 722, qui accorde aux créanciers du saisi le droit de subrogation au premier saisissant qui n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits, et l'art. 724, qui réserve encore au premier saisissant négligent le droit d'être payé de ses frais après l'adjudication, ce qui n'est pas conciliable avec l'idée que le seul retard à remplir les formalités après les délais prescrits, les rende toutes nulles, car alors il faudrait remonter jusque et y compris la transcription au bureau des hypothèques, qui est la première formalité qui suit la saisie;

Considérant que la dénonciation du 8 août, contenant toutes les indications prescrites par la loi, n'a pu devenir nulle en après, par la circonstance que la publication n'a pu avoir lieu au jour indiqué, puisqu'en ce cas la loi ne requiert pas une nouvelle dénonciation, mais seulement, à l'art. 732, une nouvelle apposition de placards et insertion de nouvelles annonces; d'où il suit que tout défaut qu'on objecte contre l'exploit du 17 sept. est inconcluant, puisque cet exploit n'est qu'une pièce surérogatoire en la circonstance; que les saisis devaient être instruits du nouveau jour fixé pour la première publication, par la notification du nouveau placard, qui doit avoir lieu, aux termes de l'art. 687, et qui leur a été faite le 26 sept.;—Faisant droit sur l'appel interjeté par la maison de commerce Cattaneo, — Met ce dont est appel au néant;—Déclare qu'il sera procédé par-devant le tribunal civil de Turin, à l'adjudication préparatoire des immeubles dont il s'agit, préalable l'apposition de nouveaux placards et de nouvelles annonces, en conformité de l'art. 732 du Code de procéd., etc.

Du 17 mars 1810.—Cour d'appel de Turin.

ENQUÊTE. — Comparution. — Nullité.

La nullité résultant de ce que la partie n'a point été assignée pour être présente à l'enquête, n'est pas couverte par la comparution de son avoué à l'audience où les témoins sont entendus. (Cod. proc., art. 261.) (1)

(Faucher et Jouise — C. Bourgeois.)

Les sieurs Faucher et Jouise, poursuivant une enquête ordonnée par le tribunal de première instance de Pont-Audemer, contre le sieur Bourgeois, n'avaient point fait assigner ce dernier, conformément à l'art. 261 du Code de procédure, portant : « La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile, le tout, trois jours au moins avant l'audition. Les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle lui seront notifiés, *le tout à peine de nullité.* »

Néanmoins l'avoué du sieur Bourgeois, sur la sommation à lui faite, comparait à l'audition des témoins.

Le défendeur demande la nullité de l'enquête, sur le fondement qu'il n'avait point été assigné conformément à l'art. 261; que cette nullité n'était point couverte, ni par la sommation faite à l'avoué, ni par la comparution de celui-ci, parce que cette assignation est prescrite; « afin, dit M. Pigeau, *procédure civile*, tome 1er, page 262, que la partie puisse s'informer de la moralité des témoins, et s'assurer s'ils sont reprochables. » — C'est pour cela que la loi a établi un intervalle de trois jours entre l'assignation et l'audition des témoins.

Jugement du tribunal de Pont-Audemer qui déclare la nullité couverte par la comparution de l'avoué.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 261 du Code de procédure; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y a point eu d'assignation donnée par la partie demanderesse à la partie défenderesse en enquête, mais seulement un acte d'avoué à avoué; — Attendu que l'assignation exigée par la loi a le double but et d'indiquer au défendeur le jour où il doit comparaître, et de lui faire connaître le délai qui lui est accordé pour s'assurer de la moralité et de la légalité des témoins, et conséquemment le mettre à portée de fournir ses reproches en connaissance de cause ; — Attendu dès lors que la nullité radicale de l'assignation, ou, ce qui est la même chose, le défaut d'assignation, est un vice essentiel qui tient, dans les intérêts du défendeur, à la substance même de l'enquête; — Attendu qu'une pareille nullité n'a pu être couverte par la comparution de l'avoué ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, et déclare l'enquête nulle et de nul effet, etc.

Du 17 mars 1810.—Cour d'appel de Rouen.—1re sect.

TRANSCRIPTION DE VENTE.— Saisie immobilière.

Du 18 mars 1810 (aff. *Lautourne*). — Cour d'appel de Bordeaux. — *V.* cet arrêt au 11 avr., même année.

TESTAMENT. — Révocation. — Confirmation.

Le testament nul par défaut de forme ne révoque point un testament antérieur, encore qu'il soit revêtu des formalités prescrites pour les actes notariés ordinaires. (C. civ., art. 1035 et 1037.) (2)

Un testament nul ne peut être validé par une clause de simple confirmation contenue dans un testament postérieur. (Cod. civ., art. 1038 et 1039.)

(Bongioanni — C. Scarfiotti.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 1035 du Code civ., en réglant les formes de la révocation des testamens, a pourvu, non-seulement au cas où le testateur veut révoquer son testament précédent pour en faire, dans le même temps, un nouveau, mais encore à celui où le testateur, mécontent de son testament, veut tout simplement le révoquer sans en faire un autre ; — Dans

(1) *V.* en sens contraire, Paris, 19 août 1808; Besançon, 9 déc. 1808; Nancy, 29 mars 1825, et Caen, 16 janv. 1827.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 14 flor. an 11, et la note.

le premier cas, la loi permet de révoquer le premier testament par la confection du testament postérieur, et alors la révocation du testament précédent, faisant partie des dispositions de dernière volonté consignée dans le testament postérieur, elle est assujettie aux formes que la loi prescrit pour ces actes;—Dans l'autre cas, comme la simple déclaration de changement de volonté portant seulement la révocation d'un testament, n'est point un acte de dernière volonté, la loi n'a pas voulu la soumettre aux formes prescrites pour les testamens; mais pour s'assurer de sa vérité, elle prescrit que l'acte en soit dressé devant notaires; — Que lorsque le testateur se décide à faire un autre testament, ce n'est que pour donner une latitude plus ample, un plus parfait complément à ses nouvelles dispositions de dernière volonté qu'il révoque les précédentes, à l'effet de prévenir toute difficulté qui puisse s'élever sur leur exécution;—Cette révocation, tandis qu'elle n'est qu'incidente au testament postérieur, se rattache de si près aux nouvelles dispositions qu'elle ne peut en être séparée; c'est de la révocation des dispositions précédentes faite dans le testament postérieur, que la vraie intention du testateur, dans ses dernières volontés, doit rejaillir, de manière que la révocation d'un testament, faite dans un testament postérieur, s'allie tellement au fond des dispositions y contenues, qu'elle prend aussi le caractère de disposition de dernière volonté;—Que c'est sans doute sous ce rapport que la loi permet de révoquer un testament par un autre testament, même olographe, tandis que s'il s'agissait d'une simple révocation de testament, par une déclaration de changement de volonté, fût-elle écrite, datée et signée de la main du testateur, elle ne pourrait sortir le moindre effet;—Que si donc le testament postérieur, contenant la révocation du testament précédent, est nul par défaut de forme, il est sensible que la révocation susdite ne peut pas sortir plus d'effet que tout autre disposition renfermée dans ce testament que la loi considère comme nul et non avenu;—Que l'art. 1037, bien loin de donner d'effet à la révocation faite par un testament entaché de nullité pour vice de forme, appuie fortement le principe qu'on vient d'énoncer; car si, pour maintenir dans sa force la révocation faite dans un testament valide, mais qui s'est rendu caduc, il a fallu une disposition expresse; si cette disposition, qui n'a été donnée que pour écarter le doute sur l'effet de la caducité du testament, à l'égard de la révocation y contenue; si cette disposition, disons nous, a été limitée à la caducité du testament, pour les deux causes y exprimées, il paraît évident que ce serait porter une ampliation très ordinaire au prescrit dans cet article, si on voulait l'appliquer à la révocation faite dans un testament absolument nul.

Le testament qui reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier ou du légataire, ou par leur refus de recueillir, n'est pas un testament nul, dès qu'il a été revêtu de toutes les formalités voulues par la loi, il présente un dépôt fidèle et rassurant de la volonté du testateur; s'il ne peut recevoir son exécution dans la partie qui concerne la transmission de la succession à l'héritier ou légataire qu'il a nommé, ce n'est pas à cause de quelque vice dont il soit entaché, mais ce n'est que par un fait étranger au testateur et au testament; et comme sa volonté peut être exécutée en ce qui est indépendant de l'incapacité ou du refus de l'héritier, savoir en la partie portant la révocation du testament précédent, elle doit sortir son effet; — Mais si le testament est nul par défaut de forme, si ce vice suffit pour que la loi ne puisse le regarder comme un acte contenant le dépôt fidèle de la libre volonté du défunt, il en dérive que cet acte, formé en contravention de la loi, ne doit, sous aucun rapport, sortir le moindre effet, et ce serait, sans doute, mettre la loi en contradiction avec elle-même, que de soutenir que le testament nul, en la partie portant la révocation du testament précédent, fait pleine foi de la volonté du défunt, tandis qu'à l'égard des autres dispositions il est insuffisant pour les constater légalement; — Qu'on ne peut pas même décliner de ces principes, par rapport à la révocation faite par un testament reçu par notaire, lequel par défaut de forme soit nul comme testament, mais qu'il serait, d'ailleurs, nanti de celles communes à tous les actes devant notaires; car, pour dire que cette révocation, comme faite par acte devant notaire, doit sortir son effet, il faudrait supposer que, dans le sens de l'art. 1035, un testament par acte public, manquant des formes particulières aux actes de dernière volonté, peut figurer comme l'acte devant notaire dont il est parlé;—Or, il est constant que, dans cet article, la loi a voulu indiquer un acte devant notaire, autre que celui d'un testament par acte public. Car, dès qu'il y est dit que la révocation du testament ne peut être faite que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté, il est évident que par cet acte l'article n'a pas indiqué un testament, un acte de dernière *volonté*, mais bien un acte notarié portant la *déclaration* susdite, et non des dispositions de *dernière* volonté qui le fassent rentrer dans la classe des testamens;—Lorsque la loi indique les actes ou les dispositions, les conventions doivent être rédigées; elle est censée se rapporter aux formes qui sont propres à l'acte qu'elle désigne, et c'est du contenu dans l'acte que la nature de celui-ci doit ressortir pour en régler les formes; — Comme donc, d'après la lettre et l'esprit de l'art. 1035, l'acte devant notaire y énoncé ne peut point se rapporter à un testament, et comme, d'ailleurs, un acte reçu par des notaires, dans lequel les dernières volontés de quelqu'un sont rédigées, n'est qu'un testament, il s'ensuit qu'un testament par acte public, nul par défaut de formes, ne peut point recevoir l'application de l'article susdit, à l'effet de figurer comme acte devant notaires, pour soutenir la validité de la révocation d'un testament précédent;

Que la loi, en prescrivant les formalités des divers testamens, à peine de nullité, a voulu sans doute que l'acte du testament où quelque formalité eût été négligée, ne dût sortir le moindre effet; elle a prononcé la nullité de l'acte en des termes très absolus, sans distinction entre les testamens par acte public, le mystique et l'olographe; par conséquent, l'on ne pourrait point donner à un testament par acte public l'effet d'un acte devant notaires, lorsque le testament serait nul par défaut de formes, sans créer une exception à la nullité absolue que la loi prononce contre cet acte notarié;—Que si la loi eût voulu donner au testament par acte public quelque effet, lorsqu'il se trouverait nul par défaut de quelque formalité propre des testamens, elle l'aurait indiqué tout de même qu'elle a fait à l'égard de l'acte authentique à l'art. 1318;—Mais bien loin de là, en statuant sur la révocation des testamens, par un testament postérieur, elle n'a pas fait la moindre distinction entre les divers testamens, et, ce qui plus est, s'étant occupée de la révocation faite dans un testament qui reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier insti-

taé ou du légataire, ou par leur refus de recueillir, la loi s'est bornée à donner son effet à cette révocation, lorsque le testament s'est rendu caduc dans les deux cas y indiqués ;—S'il eût été dans l'intention de la loi de consacrer le principe que la révocation, faite dans un testament nul, pût présenter légalement un changement de volonté pour anéantir le testament précédent, elle n'aurait point donné la disposition renfermée en l'art. 1037, sous les restrictions y indiquées, mais la rédaction en aurait été plus simple et plus étendue, pour embrasser tous les cas où le testament ne peut sortir son exécution ;—Certes, lorsqu'une disposition est restreinte dans des cas expressément désignés, ce serait l'étendre, que de l'appliquer a des cas que la loi paraît avoir écartés par la désignation spéciale de ceux qu'elle a exprimés. Le juge, en se contenant dans les termes de la loi, ne doit pas craindre le reproche de suivre la fallacieuse méthode des exclusions, surtout lorsque le sens littéral de la loi va d'accord avec le principe qui l'a dicté ; entre la nullité et la caducité du testament, il n'y a point d'analogie pour dire que ce que la loi a prescrit, a l'égard d'un testament caduc, puisse être appliqué au testament nul, ainsi qu'on l'a ci-devant énoncé ;—Comme donc les parties sont d'accord sur la nullité du testament de Stanislas Bongioanni, du 21 vent. an 11, pour vice de forme, la Cour, fidèle aux principes qu'elle a déjà suivis en l'arrêt du 4 avril 1807 au procès Anselmetti, n'a pu se persuader que la révocation que Bongioanni a faite dans cet acte, de ses dispositions précédentes, contenues en celui du 28 pluv. an 12, reçue par Bessonne, notaire, ait pu les anéantir,—Que posée la nullité du testament du 21 vent. an 12, passé devant Blanchetti, notaire, sur laquelle les parties sont d'accord, il en dérive que dès que la révocation y est faite par le testateur, de ses dispositions précédentes, doit demeurer sans effet, si Bongioanni n'eût donné des dispositions par un testament postérieur, on ne pourrait élever le moindre doute sur l'exécution de son premier testament du 28 pluv. an 11;—Qu'il est donc à voir si Bongioanni, dans son dernier testament olographe du 4 germinal an 12, a fait une révocation expresse de celui du 23 pluv. an 11, ou bien si les dispositions y contenues sont contraires a celles renfermées dans le dernier testament, de sorte que l'exécution de celui-ci soit incompatible avec celle du testament du 23 pluv. an 11; ce n'est qu'en ces deux cas que le dernier testament aura révoqué le premier. Or, point de doute que ce dernier testament du 4 germ. an 12 ne renferme aucune révocation expresse de celui du 23 pluv. an 11, qui n'y est même pas énoncé, et que la révocation y faite ne frappe que l'institution d'héritier universel, faite dans le testament du 21 vent. an 12, reçu par Blanchetti, notaire.

A défaut de révocation expresse, le Code civil ne connaît que celle qui ressort de la contrariété des dispositions renfermées dans les deux testamens. Inutilement dirait-on que Bongioanni a expressément révoqué son premier testament du 23 pluv. an 11, tandis que dans le dernier il a voulu confirmer le testament du 12 mars 1804, où il avait expressément révoqué le premier de l'an 11 ; car, à part qu'il n'y aurait pas une révocation expresse, il est constant que Bongioanni n'a pu valider les dispositions qu'il avait données dans le testament du 21 vent. an 12, en disant tout simplement dans son dernier testament olographe : Je confirme en tout et pour tout mon dernier testament du 21 vent. an 12, Blanchetti, notaire, excepté ce qui suit au bas, concernant l'institution d'héritier ; — Le Code civil ne présente nulle part aux testateurs un moyen pour valider les testamens nuls ; ce n'est que par la confection d'un testament postérieur, d'après les formes requises par la loi, que le testateur peut s'assurer de l'exécution de ses dernières volontés, toujours indépendamment de celles contenues dans le précédent, qui, comme nul, ne peut jamais figurer devant la loi comme un acte de dernière volonté ;—Bongioanni n'a donc pu valider le testament du 21 vent. an 12 ; ce n'est qu'en consignant dans un testament en forme ses dernières volontés qu'il a pu s'assurer de leur exécution ; mais soit qu'il eût voulu tester par acte public, soit en forme mystique ou olographe, il devait toujours suivre les formes prescrites; savoir, ou en dictant, ou en faisant écrire, ou écrivant lui-même le corps entier de ses dispositions, sans se permettre néanmoins de les énoncer simplement par un rapport a une pièce dénuée des caractères qui sont propres aux actes de dernières volontés ; toute la surveillance que le Code civil s'est empressé de porter sur la confection des testamens, serait éludée, s'il était permis au testateur d'énoncer simplement ses dispositions, en se rapportant à ce qui est couché dans une écriture qui n'a pas les formes d'un testament ;—Dès que l'acte du 12 mars 1804, passé devant Blanchetti, notaire, est nuet, il ne peut sortir le moindre effet, pas même pour porter du jour sur les dernières volontés de Bongioanni;—N'importe que cet acte ait été reçu par un notaire, dès qu'il est nul à défaut de forme, on ne pourrait y avoir le plus petit égard, sans violer la loi qui défend formellement d'en avoir aucun,—Met ce dont est appel au néant :—Emendant,—Dit que la succession de Stanislas Bongioanni sera réglée en vertu des testamens du 23 pluv. an 11 et 24 germ. an 12, d'après leurs dispositions combinées, etc.

Du 19 mars 1810. — Cour d'appel de Turin.

PARTAGE.—OBJETS OMIS.

Une somme dépendant d'une succession qui a été partagée, doit être l'objet d'un nouveau partage entre les héritiers, lorsqu'on ne voit pas dans quel lot cette somme était entrée.

(Lamothe—C. Bocque.)

Du 20 mars 1810. — Cour d'appel de Paris.—1re sect.

1° ADJUDICATAIRE.—BORDEREAUX DE COLLOCATION.

2° FOLLE-ENCHÈRE.—SAISIE-EXÉCUTION.

1° *Lorsque les créanciers hypothécaires ont reçu leurs bordereaux de collocation antérieurement à la vente, l'adjudicataire, obligé par le cahier des charges a rembourser ces créanciers a concurrence de son prix, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées, en faisant des offres réelles à quelques-uns de ces créanciers, et sous la déduction des sommes pour lesquelles il a été formé des oppositions entre ses mains par des créanciers du saisi.* (Cod. proc. civ., art. 697.)

2° *L'adjudicataire contre lequel il y a lieu à la poursuite de la folle enchère, peut être en même temps contraint par voie de saisie-exécution sur ses biens personnels.* (Cod. de proc., 737.) (1)

(1) *V.* sur ce point, Cass. 20 juill. 1808, et la note.

(Guyot-Mouton—C. Grandin.)

La saisie immobilière d'un bâtiment sis à Paris, avait eu lieu a la requête du sieur Guyot-Mouton et de plusieurs autres créanciers hypothécaires; déja des bordereaux de collocation avaient été délivrés quoique l'adjudication définitive ne fût pas encore prononcée; et l'une des clauses du cahier des charges portait que l'adjudicataire serait tenu de payer son prix, dans le mois, aux divers créanciers colloqués d'avance, sans que, dans aucun cas, les inscriptions qui grevaient alors l'immeuble ou qui surviendraient pussent empêcher ni retarder ce paiement.

Le 25 mai 1809, l'adjudication définitive fut prononcée au profit de la dame Grandin, moyennant la somme de 173,000 fr.

Peu de jours après, des oppositions furent formées entre ses mains par quelques parens de la partie saisie: la dame Grandin, au lieu d'acquitter le montant des bordereaux qui lui avaient été signifiés de la part des créanciers colloqués, leur dénonce les oppositions dont il s'agit, et fait des offres réelles seulement à quelques-uns d'entre eux, et sous la déduction du montant de ces oppositions. Ceux-ci ont demandé sur-le-champ la revente sur folle-enchère, et en même temps ils ont pris la voie de saisie exécution pour contraindre la dame Grandin à payer le montant de leurs bordereaux selon les conventions contenues au cahier des charges.

Sur cette contestation, les opposans demandent à intervenir d'une part, tendis que la dame Grandin, prétendant avoir rempli ses obligations au moyen de ses offres réelles, soutient les créanciers non recevables à la contraindre par voie de saisie exécution.

24 août, jugement qui prononce en ces termes: « Attendu qu'aucun pourvoi par tierce opposition ou requête civile contre les arrêts de la Cour souveraine, même les demandes en cassation, ne peuvent arrêter ni suspendre l'exécution de ces arrêts;—Attendu qu'aux termes de l'art. 477 du Code de proc., le tribunal devant lequel un jugement attaqué est produit, a la faculté de passer outre ou de surseoir à l'exécution du jugement; —Attendu que les oppositions formées entre les mains de la dame Grandin ne peuvent arrêter le paiement qu'elle est tenue de faire aux termes de son adjudication;—Attendu que les offres réelles par elles faites aux trois premiers créanciers, sont faites sous des conditions qu'elle n'a pas le droit d'y opposer, et qu'il n'a été fait à Houvaux aucune offre réelle;—Attendu enfin qu'en principe, l'adjudicataire qui ne satisfait pas aux clauses de son adjudication, peut y être contraint, non-seulement par la voie de la folle-enchère, mais aussi par toutes autres voies de droit, etc. » —Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs de premiers juges;—Confirme, etc.

Du 20 mars 1810.— Cour d'appel de Paris.

APPEL. — DÉLAI.—JOURS TERMES.

L'assignation contenue dans un acte d'appel est un ajournement ou une citation, dans le sens de l'art. 1033 du Code de procédure.

En conséquence, ni le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont comptés pour le délai de l'appel. (Cod. proc., art. 443 et 1033.) (1)

(Dubroc et compagnie — C. Lalanne.)

Les sieurs Dubroc et compagnie ont interjeté appel le 14 juill. 1807, d'un jugement contradictoire qui leur avait été signifié le 13 avr. précédent. — Du 13 avr. au 14 juill., il y a trois mois et un jour, si l'on compte le jour du départ et le jour du terme; mais, en réalité, il n'y a que trois mois francs. — Le sieur Lalanne, intimé, a opposé une fin de non-recevoir, résultante de ce que l'appel n'avait pas été interjeté en temps utile. Le délai d'appel, disait-il, n'est que de trois mois: il court, pour les jugemens contradictoires, *du jour* de la signification à personne ou domicile, art. 443 du Code de procédure. — Or, dans l'espèce, la signification avait été faite le 13 avr., l'appel était donc hors le délai de trois mois, n'étant fait qu'après le 12 juill. — Les sieurs Dubroc et compagnie ont répondu, qu'aux *termes* de l'art. 1033 du même Code, le jour de la signification ni celui de l'échéance, ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens; or, l'appel est une espèce d'ajournement, puisqu'il n'est valable qu'autant qu'il contient *assignation* (art. 456 du Code de procéd.).

A quoi le sieur Lalanne a répliqué que l'appel, même en tant qu'il contient *assignation*, ne pouvait être considéré comme un *ajournement* dans le sens de l'art. 1033 du Code de procédure. — Le législateur a pu vouloir accorder faveur à l'ajournement ou à la *citation*, qui est le premier acte d'une action intentée: mais l'appel, considéré comme contenant *assignation*, n'est pas le premier acte d'une action intentée: ce n'est pas un *ajournement*. — L'appel est un acte qui a pour objet de renouveler un procès *déjà pour* ainsi dire terminé, et qui se prescrit, dans son délai déterminé, comme les autres actions. Sa durée doit être d'autant plus courte, que son expiration peut mettre fin aux contestations des parties: à la différence du délai des autres actes de procédure dont la lenteur a été sagement imaginée par le législateur, pour mettre à même les parties de se préparer respectivement à une attaque ou défense légitime. De là l'inapplication, dans l'espèce, des dispositions de l'art. 1033 du Code de procédure.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le délai pour interjeter appel d'un jugement contradictoire est de trois mois, à dater du jour de la signification à personne ou domicile (art. 443 du Code de procédure); que le jugement dont est appel fut signifié aux sieurs Dubroc et compagnie, le 13 avr. 1807; qu'ils en interjetèrent appel le 14 juillet suivant; que, d'après l'art. 1033 de la loi précitée, le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile; que l'acte d'appel devant, aux termes de l'art. 456, contenir ajournement, et être signifié à personne ou domicile, il est doublement compris au nombre des actes, pour le délai desquels il ne faut compter ni le jour de la signification ni celui de l'échéance; — Qu'en partant de ce principe, et en ne comptant ni le 13 avr., jour de la signification du jugement, ni celui de l'échéance, le 14 juill., entre dans le délai des trois mois accordés par l'art. 443, et en est le complément; d'où il suit que l'appel qui fut signifié ce jour-la vient dans le temps utile; qu'il est conséquemment recevable; — Déboute de la fin de non-recevoir, etc.

Du 20 mars 1810. — Cour d'appel de Pau.

(1) Cela est de jurisprudence constante: *V.* Cass 22 juin 1813; 15 juin 1814; 20 nov. 1816; 9 juill. 1817; Carré, n° 1554. — *V.* cependant Trèves, 3 juin 1807.

1° LETTRE DE CHANGE.—ASSIGNATION.—DOMICILE ÉLU.
2° JUIFS. — COMMERÇANT. — PERCEPTEUR DE CONTRIBUTIONS.

1° *Encore qu'on ait élu domicile pour le paiement d'une lettre de change, on ne peut signifier au domicile élu les jugemens qui en ordonnent le paiement. Dès qu'il y a un jugement rendu, ce n'est plus de l'exécution du contrat qu'il s'agit, mais de l'exécution de la condamnation* (1).
2° *L'art. 4 du décret du 17 mars 1808, qui ne permet pas aux commerçans d'opposer aux juifs l'exception d'usure présumée, est applicable à tous ceux dont les effets sont réputés effets de commerce, notamment aux percepteurs des contributions publiques*. (C. comm., art. 634.) (2)

(Levy—C. Galmiche.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel, qu'à la vérité, d'après l'art. 111 du Code civ., lorsqu'un acte contient élection de domicile pour son exécution, les significations, demandes et poursuites y relatives peuvent y être faites et devant le juge de ce domicile convenu; mais ce domicile cesse dès que le jugement est intervenu, parce qu'il ne s'agit plus alors de l'exécution de l'acte, mais de l'exécution de la condamnation : cela résulte évidemment de l'art. 435 du Code de proc. civ., tit. *des Tribunaux de commerce*, qui porte « qu'aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal, et que le jugement sera exécutoire un jour après cette signification. » Or, il est évident que, dans l'intention du législateur, une pareille signification ne saurait avoir lieu qu'au domicile réel de la partie poursuivie, et non au domicile élu, qui souvent se trouve à une grande distance du domicile réel : la raison en est bien sensible; c'est afin que le défaillant ait une connaissance certaine du jugement qui le condamne par défaut, et qu'il soit averti qu'un jour après, l'exécution pourra avoir lieu; ainsi la fin de non-recevoir sur ce que l'opposition au jugement du 17 nov. 1807 a été formée hors du délai, à partir de la signification dudit jugement au domicile élu, est dans le cas d'être écartée;

Attendu sur l'appel que l'art. 364 du Code de commerce porte que « les tribunaux de commerce connaîtront des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics, » parce que, comme l'a exprimé l'orateur du gouvernement au corps législatif, ces billets sont censés faits pour leur gestion, lorsque, comme dans l'espèce, une autre cause n'y est point énoncée. Or, dès que, comme percepteur des contributions, l'intimé se trouve rangé dans la classe des commerçans, il devient évident que le décret du 17 mars 1808 n'est pas applicable; dès lors il a été mal jugé, et il y a lieu d'infirmer;— Par ces motifs; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir;—Déboute l'intimé de son opposition au jugement par défaut, etc.

Du 20 mars 1810.—Cour d'appel de Colmar.

(1) *V.* conf., Agen, 6 fév. 1810; contr., Bruxelles, 30 mars 1807. *V.* aussi sur les effets généraux de l'élection de domicile, Cass. 25 prair. an 10 (aff. *Besford*) et les notes.

(2) *V.* sur la législation exceptionnelle qui concerne les juifs, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 7 juin 1810, aff. *Schauemberg*.

APPEL.—DÉLAI.—DISTANCES.

Du 20 mars 1810 (aff. *Remigny*).—Cour d'appel de Bourges.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 16 fév. 1808 (aff. *Lafargue*.)

1° FAILLITE.—PATENTE.—COMMERÇANT.
2° COMMUNAUTÉ CONJUGALE.—ACQUISITION.

1° *L'état de faillite ne convient qu'au commerçant, c'est-à-dire à celui qui achète et revend. Quant au simple particulier, s'il cesse de payer ou de pouvoir payer, il est simplement en déconfiture, quand même il serait prouvé avoir fait des ventes de marchandises, avoir souscrit des lettres de change, avoir pris patente, si réellement il ne faisait pas son état d'acheter et revendre*. (Cod. comm., art. 1er et 437.) (3)
Les ventes faites par un déconfit ne sont pas nulles ou annulables comme les ventes faites par un failli, hors le cas de fraude constatée. (Cod. de comm., art. 442; Cod. civ., art. 1167.) (4)
2° *L'immeuble acheté pendant le mariage par une femme qui n'a aucune fortune personnelle, est réputé vis-à-vis du créancier du mari, avoir été acheté avec les deniers de ce dernier*.

(Créanciers Delagarde—C. Delagarde.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel interjeté par Teyé;—Attendu que lorsqu'il s'agit de déterminer l'état d'un individu par rapport au commerce, et d'établir sur ce fondement une question générale qui embrasse toute sa fortune et même intéresse des tiers, les tribunaux doivent procéder avec une grande circonspection; qu'en principe, des faits isolés de négoce ne constituent point le négociant, surtout à une époque telle qu'en l'an 3 et années suivantes, où la gêne des circonstances obligeait chacun de s'industrier pour se procurer des valeurs réelles, et où tant de personnes se mêlaient en effet de commerce, sans prétendre être négocians; qu'il faut, pour imprimer à quelqu'un cette qualité, qu'il apparaisse une continuité d'actes, de laquelle il résulte que l'individu s'est livré constamment au commerce et en a fait sa profession habituelle; que d'ailleurs, pour être commerçant, il ne suffit pas de vendre; autrement tout particulier qui se défait d'une chose, tout propriétaire qui vend sa denrée serait commerçant; que le commerce se compose du mélange des achats et des ventes : acheter et revendre est sa notion propre; et, dès lors, qui vend sans acheter, n'est point à coup sûr un négociant; qu'en appliquant ces considérations au sieur Delagarde, on remarque d'abord que tous les prétendus faits de commerce à lui imputés, et auxquels on donne pour siége la ville de Versailles, se renferment dans le cercle des deux années 4 et 5, sans rapport aux années antérieures, sans influer également sur celles qui suivent, quoique le sieur Delagarde ait vécu jusqu'à l'an 14, et que la cessation de ses paiemens ne date que de la fin de l'an 9; que, d'autre part, dans tous ces faits, tels qu'ils sont indiqués, on

(3 et 4) Ces décisions sont généralement admises en doctrine et en jurisprudence. *V.* les notes qui accompagnent un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 fév. 1810, qui avait jugé en sens contraire. *V.* aussi dans le sens de l'arrêt ci-dessus, sur la deuxième proposition, Cass. 2 sept. 1812, et Pau, 12 avril 1832, arrêt rapporté avec celui de Cassation du 26 fév. 1834.

n'aperçoit que des ventes, jamais d'achats; que tous les certificats rapportés qualifient en conséquence le sieur Delagarde propriétaire et non pas négociant; que ce caractère singulier d'opérations tient visiblement à des circonstances particulières, et que la position du sieur Delagarde en donne le dénoûment; que propriétaire d'usines à Marseille, et ne pouvant pas exiger d'écus de ceux qui les exploitaient, mais ne voulant pas non plus recevoir un papier sans valeur, il se faisait donner par eux, en paiement de ses loyers, des marchandises, d'abord celles qu'ils fabriquaient, des savons; ensuite des denrées du pays, huiles, olives, etc., ou des denrées coloniales, telles que sucre et café qui abondaient à Marseille; que les envois lui étaient faits à Versailles, où, depuis l'an 3, il avait établi son domicile; qu'à mesure qu'ils arrivaient, il s'occupait à les placer, et que de là provenaient toutes ses ventes; pour éviter toute recherche et toute contestation avec le fisc, il s'était muni d'une patente, dont il a payé les droits en l'an 4 et en l'an 5; mais la patente ne fait pas le négociant, et n'est en pareille occasion qu'affaire de prudence; qu'après ces deux années, et en l'an 6, la situation du sieur Delagarde change; il n'est plus question de ventes faites à Versailles; c'est que les circonstances avaient changé, et que recevant, comme tous les propriétaires, ses revenus en argent, il n'avait pas besoin de vendre pour les convertir en numéraire; qu'à cette époque on le voit régent de la banque: cette fonction administrative, malgré ses rapports au commerce, ne confère pas la qualité de commerçant; — Qu'on prétend, il est vrai, que dans le même temps, il a ouvert à Paris une maison de banque, mais que rien ne justifie cette assertion; qu'il est constant que le sieur Delagarde n'avait qu'un pied-à-terre à Paris, et que son domicile était toujours à Versailles; que s'il a été inscrit tardivement, et pour l'an 9, au rôle des patentes, comme banquier à Paris, on ne prouve pas qu'il ait payé; qu'au contraire, le certificat délivré par le percepteur annonce qu'il a été déchargé; qu'au surplus, ni cette qualité de banquier à Paris, ni celle préexistante ou simultanée de marchand à Versailles, ne sont établies par aucun genre de preuves propres à la matière, et qui, si le fait avait quelque réalité, devraient se présenter en foule, tels que circulation active d'effets, comptes courans en débits et crédits, correspondances avec les différentes places; que, dans la multitude de billets à ordre ou autres effets compris au passif, on n'en trouve pas qui aient pour cause de véritables dettes de commerce, comme comptes courans ou achats de marchandises, mais qu'ils sont tous relatifs à des dettes ordinaires, principalement aux constructions qui ont amené la ruine du sieur Delagarde, beaucoup portant en effet ces mots *valeurs en constructions*; qu'il résulte de tout ceci que dans aucun temps, depuis son arrivée à Versailles, en l'an 3, jusqu'à sa disparition, dans les derniers jours de l'an 9, le sieur Delagarde n'a rien fait qui le range dans la classe des commerçans; que si depuis cette dernière époque, qui est celle du dérangement de ses affaires, ceux qui ont agi pour lui et auxquels il avait laissé sa procuration, ont jugé à propos de lui donner cette qualité de négociant, que jamais il n'a prise lui-même dans aucun acte; si, en conséquence, on a déposé un bilan, on a convoqué des créanciers, on a proposé un arrangement; si l'on a fait publier au tribunal de commerce la séparation de biens de la dame Delagarde, c'est une précaution dictée par les circonstances. Le sieur Delagarde avait souscrit beaucoup de lettres de change, il était frappé de condamnations par corps, et l'on trouvait bon, pour le mettre à l'abri des poursuites qui menaçaient sa liberté, de le présenter alors comme négociant, afin qu'il pût user des faveurs que la loi accorde aux personnes de cet état qui ont éprouvé des revers; mais tous ces actes postérieurs à la déroute du sieur Delagarde, et qui au surplus sont restés sans effet, n'ont pas pu dénaturer son état, ni lui attribuer une qualité qu'il n'avait pas; que s'il n'était point négociant, il n'y a point ici de faillite, il y a simple déconfiture; dès lors toutes les dispositions rigoureuses de la loi concernant les faillites, l'incapacité où elle met le failli de disposer de ses biens, la nullité dont elle frappe les actes *passés* depuis l'ouverture de la faillite ou dans *les dix* jours qui l'ont précédée, sont ici sans *application*; que le sieur Delagarde resté dans la classe générale des citoyens, n'est plus sujet qu'à la loi commune, qui défend simplement au débiteur de rien faire en fraude de ses créanciers; mais dans l'espèce, aucun fait de fraude n'est justifié, et l'inculpation de fraude n'est pas même proposable contre des actes publics contenant vente d'immeubles, et qui dûment notifiés à une multitude de créanciers inscrits n'ont point éprouvé de surenchère :—Faisant droit sur l'appel dudit Tayée,—Met l'appellation au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira effet;

En ce qui touche l'appel interjeté par la veuve Delagarde, du même jugement rendu au *tribunal* de Versailles, le 12 août 1808; — *Attendu* que, suivant la loi *Quintus Mucius*, de tout temps observée en France, et particulièrement dans les pays ci-devant appelés de droit écrit, toute acquisition faite pendant le mariage, est censée faite des biens du mari, à moins qu'on ne prouve que les deniers ont eu une autre origine; que cette présomption, fondée comme le dit la loi, et sur la vérité et sur l'honnêteté, établit entre les conjoints une nullité réciproque, et qui peut être invoquée tant par l'un que par l'autre, et par tous ceux qui sont à leurs droits; que, dans l'espèce particulière, il est bien évident que la dame Delagarde, qui n'avait ni aucuns paraphernaux, toute sa fortune étant dotale, aux termes de son contrat de mariage par lequel elle se constitue en dot l'universalité de ses biens présens et à venir, ni aucuns moyens d'industrie personnels, tels qu'aurait été l'exercice d'un commerce, n'a pas pu dépenser 30,000 fr. pour acheter la maison de Versailles, ni encore moins être tentée d'employer 300,000 fr. pour la reconstruire et l'embellir; mais que l'on conçoit que cette idée a bien pu venir au sieur Delagarde, dont le goût pour la dépense est assez connu, et que l'on aperçoit aussi comment il a pu lui convenir de faire cette acquisition sous le nom de sa femme, étant alors inscrit sur la liste des émigrés, ce qui le mettait dans le cas d'appréhender un séquestre; que, par suite de cette première disposition, tous les travaux de reconstruction et d'embellissement de la maison ont dû pareillement être faits sous le nom de la dame Delagarde; mais que ce qui écarte la fiction et met à nu la vérité, c'est que les paiemens étaient faits aux ouvriers et fournisseurs des deniers du sieur Delagarde; et de fait, la dame Delagarde rapporte un assez grand nombre de quittances auxquelles sont joints les billets retirés lors des paiemens, tous souscrits par le sieur Delagarde seul, et avec la clause *valeur en construction*; qu'au surplus, quelque idée que l'on se fasse des droits de la dame Delagarde sur la maison de Versailles, et en supposant, contre l'évidence, qu'elle lui ait appartenu (elle aurait alors formé

un bien dotal), la dame Delagarde ne pourrait assurément pas, pour raison des reconstructions et embellissemens de cette maison, s'obliger sans règle ni mesure; que tout ce qu'on pourrait accorder, c'est qu'il lui aurait été loisible de s'engager pour cet objet, jusqu'à concurrence de la valeur de la maison elle-même; et qu'à cet égard elle remplit toute justice en abandonnant, comme elle le fait, le prix entier de la vente de cette maison, ainsi que du mobilier, aux ouvriers et fournisseurs; mais qu'on ne saurait prétendre, sans blesser toutes les notions du droit et de l'équité, que, par ses engagemens indirects, elle eût pu aller jusqu'à entamer le surplus des autres biens dotaux, et même jusqu'à absorber l'universalité de sa dot, contre la maxime sacrée, qu'une femme mariée sous le régime dotal ne peut jamais perdre sa dot, laquelle est inaliénable pendant le mariage, soit de la part du mari, soit de la part de la femme, soit de la part des deux ensemble; —Faisant droit sur l'appel de la dame Delagarde;—Met ledit jugement du 12 août 1808, dont est appel, au néant, en ce que par icelui ladite dame Delagarde a été condamnée avec le sieur Delagarde son fils à payer au sieur Tayée la somme de 9,661 fr. 54 cent. par lui réclamée, pour restant de travaux faits à la maison de Versailles, avec intérêts,—Emendant quant à ce;— Décharge la dame Delagarde des condamnations contre elle prononcées; — Déboute le sieur Tayée de sa demande, etc.

Du 21 mars 1810.—Cour d'appel de Paris.

ETAT CIVIL. — DÉCÈS. — PREUVE TESTIMONIALE.

La preuve testimoniale d'un décès peut être admise, bien que ce décès ne soit pas mentionné sur les registres de l'etat civil, lorsque les circonstances de l'époque où l'acte a dû être inscrit permettent de supposer qu'il y a été omis (1).

(Anglade—C. Anglade.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'unique moyen articulé par Pierre Anglade à l'appui de son appel est pris de ce que le décès de Guillaume Anglade, son frère, n'étant pas constaté par les registres de l'état civil, on ne pouvait admettre la preuve testimoniale de ce décès d'après les dispositions des art. 7 et 14 du tit. 20 de l'ord. de 1667, et l'art. 46 du Code civ.; mais outre que ledit Pierre Anglade ayant acquiescé au jugement du 20 janv. 1809, qui avait ordonné cette preuve, doit être regardé comme non recevable à agiter cette question, outre qu'il a reconnu lui-même la certitude du décès de son frère, d'abord par son concours au contrat de mariage de Jean Anglade premier, son neveu, dans lequel ce dernier fut qualifié de fils dudit feu Guillaume Anglade, et puis en réclamant, comme cohéritier de celui-ci, une partie de sa succession, les règles qu'il a voulu établir sur le fondement des textes précités, ne sont pas exclusives dans tous les cas de la preuve testimoniale; tout est subordonné aux circonstances en pareille matière, et c'est aux tribunaux a les apprécier en grande connaissance de cause, et contradictoirement avec les parties intéressées. C'est ainsi que l'a décidé le conseil d'Etat dans un avis du 12 brum. an 11, et la question a été jugée de même par deux arrêts de la Cour de cassation, l'un en date du 12 mars 1807, dans la cause de la veuve Archambaud contre le sieur Demons et autres; le second, du 5 fév. 1809, dans la cause du sieur Bolleret contre les héritiers Nanteau. Tout se réduit donc a savoir si, dans l'hypothèse actuelle, il a existé des motifs suffisans pour faire admettre la preuve testimoniale du décès de Guillaume Anglade, malgré qu'il y eût des registres de l'état civil dans sa commune, et que ces registres n'eussent pas été perdus: or, point de doute sur la suffisance de ces motifs.—Il est à remarquer d'abord que Guillaume Anglade n'a plus paru depuis les derniers jours du mois de thermid. an 7, époque où l'insurrection royale était à son plus grand degré de force dans le département de la Haute-Garonne, et c'est a cette même époque que le décès dudit Anglade arriva, ainsi que l'enquête le justifie. Or, il n'est pas étonnant que dans ce temps d'anarchie et de trouble, où tout était dans le plus grand désordre, on ait négligé de faire inscrire un acte du décès; — 2° Guillaume Anglade, simple cultivateur, et déjà avancé en âge, n'a plus paru depuis, et ce n'est pas un individu pareil qui peut être soupçonné avoir voulu quitter les lieux de sa naissance et de ses propriétés pour se livrer, dans ses derniers ans, à un état de vagabondage; — 3° la certitude de son décès a été reconnue par les membres de sa famille, et notamment par Pierre Anglade, ainsi qu'il résulte du contrat de mariage de Jean Anglade premier. On peut même dire que ce décès a été constaté dans les registres de l'état civil, puisque, dans l'acte de célébration du mariage de ce dernier, il est qualifié de fils de feu Guillaume Anglade. — Enfin, la demande en partage de la succession dudit Guillaume Anglade que Pierre Anglade a formée, prouve évidemment que celui-ci est parfaitement instruit du décès en question, puisque, sans cela, le susdit partage n'aurait pu être par lui réclamé. Dans de pareilles circonstances, la justice ne pouvait se refuser a l'admission de la preuve vocale absolument nécessaire pour constater légalement un fait sur lequel toutes les parties étaient, dans le vrai, d'accord. Quant au résultat de l'enquête, il est parfaitement concluant et prouvé de la manière la plus positive que Guillaume Anglade mourut le 27 thermid. an 7. — Cela posé, la succession fut dévolue de droit à Jean Anglade, son fils, lequel étant décédé le 7 pluv. an 11, l'a transmise a Jean Anglade second, son fils unique, qui, étant mort le 5 janv. 1808, a eu pour héritier de droit Constance Comby, sa mère, et Jeanne Abadie, veuve de Guillaume Anglade, son aïeule paternelle, suivant les dispositions de l'art. 746 du Code civ. C'est donc avec raison que le jugement attaqué a ordonné le partage égal de la susdite succession entre Constance Comby et les héritiers de Jeanne Abadie, en décidant que Pierre Anglade était sans droit et sans qualité pour y participer; —Par ces motifs, etc.

Du 21 mars 1810.—Cour d'appel de Toulouse. —*Prés.*, M. Desazars.— *Concl.*, M. Bastoulh, av. gén.—*Pl.*, MM. Carles et Dubernard.

1° LETTRE DE CHANGE.—ACCEPTATION.— PROVISION.
2° ENDOSSEMENT IRRÉGULIER.—NÉGOCIATION.

1° L'acceptation d'une lettre de change ne dispense pas le tireur de prouver qu'il y avait provision à l'échéance. Le tireur est tenu de cette preuve, alors même que le protêt

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 2 fév. 1809; 22 déc. 1819; 1er juin 1830. *V.* aussi la note sur l'arrêt de la Cour d'Agen du 9 germ. an 13.

n'a pas été fait dans le délai de la loi (1).
2° *Celui à l'ordre duquel est passé un effet qualifié lettre de change, a droit de le négocier, bien que l'effet n'énonce pas qu'il en a fourni la valeur* (2).

(Allard—C. Allard.)

Vanmalder, porteur de lettres de change *acceptées* par Joseph Allard, et protestées tardivement, recourt en garantie contre le tireur Pierre Allard. — Celui-ci excipe du défaut de protêt à temps. D'ailleurs il soutient que le porteur de la lettre n'en est pas propriétaire, parce que l'ordre passé par lui Pierre Allard à Nicolaï, de qui, au moyen de plusieurs endossemens, Vaumalder tenait la lettre de change), n'exprimait pas que la valeur en eût été fournie.

Vanmalder répond que, pour se soustraire à la garantie, Pierre Allard doit justifier, aux termes de l'art. 117 du Code de commerce, qu'il y avait provision à l'échéance; qu'il importe peu que son ordre exprime ou n'exprime pas qu'il en a reçu la valeur, parce qu'a ne le considérer que comme une procuration, c'est une procuration à l'effet de négocier la lettre de change. — Pierre Allard réplique que l'acceptation, dans les termes qu'elle est conçue, prouve que l'accepteur avait provision: et à l'égard de l'ordre, il prétend qu'il doit être considéré comme un mandat pour recevoir le paiement, et non point pour négocier la lettre.

Le 21 nov. 1809, un jugement favorable à Vanmalder est rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, conformément à l'art. 117 du Code de commerce, l'acceptation n'établit qu'une présomption de la provision à l'égard du tireur, et que le même article exige qu'en cas de dénégation il prouve qu'il y avait provision à l'échéance, soit qu'il y eût acceptation ou non;—Attendu qu'en admettant que l'on puisse inférer des expressions dans lesquelles sont conçus les effets dont il s'agit, et de l'acceptation de J. Allard, qu'il y avait provision au temps de la création desdits effets, on ne pourrait cependant en conclure, sans s'exposer aux plus graves abus, qu'il est par la prouvé que la provision existait réellement à l'échéance; d'où il suit que le jugement du 21 nov. dernier n'a, quant à l'admission à preuve de la provision, infligé aucun grief à l'appelant; — Attendu que le défaut ou la tardiveté du protêt de l'un des trois effets ne pourrait, en tous cas, rendre l'intimé non recevable dans son recours en garantie que pour autant que l'appelant aurait prouvé qu'il y avait provision à l'échéance;—Attendu, au surplus, que les deux premiers effets out été protestés à leurs échéances respectives;

Attendu qu'en supposant que le défaut d'énonciation de valeur reçue de la part de Nicolaï ait pu empêcher que celui-ci devînt propriétaire des effets, toujours serait-il vrai qu'étant tirés à son ordre, l'appelant les ayant lui-même qualifiés de lettres de change, ils contiendraient pour lui un mandat au moyen duquel il était qualifié, non-seulement à toucher le montant des billets, mais encore à les transporter à d'autres par la voie d'endossement, et que, pouvant agir contre l'appelant en vertu du contrat de mandat pour obtenir la garantie de toute action de la part de ceux auxquels il a valablement transporté ces effets conformément à son mandat, ceux-ci peuvent à leur tour exercer de ce chef contre ledit appelant une action utile dont l'effet naturel est la garantie intentée au procès actuel; — Attendu que les effets ont été transportés à Vanmalder, dernier porteur, par une série d'endossemens en due forme;—Sans s'arrêter aux diverses fins de non-recevoir proposées par l'appelant; —Met l'appellation au néant, etc.

Du 21 mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.

SUBSTITUTION FIDEICOMMISSAIRE.— TRANSACTION.—ABOLITION.

Lorsque, sur un procès né à l'occasion d'un fideicommis, entre l'héritier grevé et le substitué, il intervient, sous l'empire des lois anciennes, une transaction qui modifiait en certains points la substitution, les biens auxquels ne s'étendait pas la transaction sont devenus libres par l'effet des lois abolitives.

(Dejonche—C. Vanderelst.)

Du 21 mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.—*Pl.*, MM. Poulet, Devleeschoudere et Hosselet.

NOTAIRE. —VENTE DE MEUBLES.— EXÉCUTION.

Les procès-verbaux des ventes publiques de meubles faites par les notaires ne sont pas susceptibles d'exécution parée contre les adjudicataires qui ne les ont pas signés.

(Vermeulen—C. Deracker.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, le droit de faire des ventes publiques de meubles n'étant pas dans les attributions directes du notariat, les dispositions de la loi du 25 vent. an 11, en ce qui concerne le mandat exécutoire, ne peuvent s'appliquer aux procès-verbaux de ventes publiques de meubles qu'autant qu'ils sont revêtus des formes requises par cette loi pour constater des actes susceptibles d'exécution parée sur des grosses;—Attendu que les lois des 20 juill. 1790 et 17 sept. 1793, qui ont admis les notaires à faire, concurremment avec les greffiers et les huissiers, les ventes publiques de meubles, ne déclarent pas que leurs procès-verbaux seront exécutoires contre les débiteurs d'obligation à terme, et que, dans l'espèce, les articles pour lesquels l'intimé a été exécuté de plein saut ne sont pas signés de lui;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 22 mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles.

ENQUÊTE.—COMPARUTION.—NULLITÉ.

Du 22 mars 1810 (aff. *Faucher*).—Cour d'appel de Rouen.—*V.* cet arrêt à la date du 17 du même mois.

SUCCESSION.—TRANSACTION.— DONATION.— CAUSE (DÉFAUT DE).—NULLITÉ.

Une transaction par laquelle des héritiers admettent dans le partage d'une succession à recueillir, des parens plus éloignés qui en étaient exclus, à la charge par ceux-ci de concourir aux frais à faire pour le recouvrement de la succession, ne constitue pas, au profit de ces derniers, un avantage soumis aux formalités des donations.

Une telle transaction ne peut non plus être

(1) C'est la disposition textuelle de l'art. 117 du Code de commerce.

(2) C'est là une application de la règle d'après laquelle le porteur, en vertu d'un endossement irrégulier, peut transmettre la propriété de l'effet. *V.* sur ce point, Cass. 25 nov. 1807; Nîmes, 19 fév. 1810, et les notes.

annulée sous prétexte qu'elle serait illicite et sans cause.

(Cornet—C. héritiers Gillion.)

Du 22 mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—*Pl.*, MM. Tarte et Laoux.

ENFANT NATUREL. — ALIMENS. — MATERNITÉ.

L'enfant naturel qui a réclamé pour sa mère une femme mariée et qui a obtenu jugement favorable sur cette première réclamation, peut par suite demander des alimens a cette mère, quoique mariée et ayant des enfans légitimes. (C. civ., art. 762.) (1)

L'art. 337, Cod. civ., *qui ne permet pas qu'une reconnaissance volontaire d'enfant naturel faite pendant le mariage puisse nuire ni a l'époux ni aux enfans légitimes, n'est pas applicable au cas d'une simple demande d'alimens, par suite de jugemens intervenus sur la question de maternité* (2).

(Coron—C. Hamelin.)

Abel Hamelin s'était fait déclarer, par les tribunaux, fils naturel de la dame Coron. Il s'est alors agi de savoir si l'enfant naturel pouvait obtenir des alimens contre la mère mariée, alors que cette demande tournait au détriment de l'époux et des enfans légitimes.

La dame Coron a dit : Le mineur Abel ne me doit point le jour ; mais encore que la justice me déclare sa mère, je ne lui dois aucun secours *quant à présent*; l'art. 337 du Code civil l'a ainsi prononcé.—Voici les termes de cet article : —« La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage. — Néanmoins elle produira son effet, après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfans. » — Je suis dans le cas prévu, a dit la dame Coron : car il n'y a aucune distinction à faire entre la reconnaissance volontaire et la reconnaissance forcée ; et si l'on me condamne à payer une pension alimentaire à Abel, on nuit à mes enfans, on nuit à mon époux. Il est vrai qu'il y a séparation de biens entre nous ; mais cela n'empêche pas que nos revenus soient en masse pour la dépense commune du ménage, et si ma mise est moins forte, mon époux en souffre nécessairement un préjudice. Mes enfans éprouvent également une perte, si je suis forcée de payer, pour pension alimentaire, des deniers que je pourrais leur conserver. — La distinction que le tuteur d'Abel voudrait établir entre des droits héréditaires et la faculté de réclamer des alimens, est inadmissible contre un texte de loi positif.

Le tuteur du mineur Abel a combattu le système des sieur et dame Coron. Il a soutenu qu'il fallait pousser l'inhumanité jusqu'à la barbarie, pour donner à l'art. 337 du Code, l'interprétation dans laquelle les sieur et dame Coron veulent qu'il soit entendu. — Cet article prive bien les enfans reconnus pendant un second mariage des droits héréditaires dans la succession de l'époux qui les reconnait au préjudice de l'autre époux et des enfans de l'autre mariage, mais il ne leur enlève pas le droit de réclamer les alimens nécessaires a leur subsistance, alimens qui ne sont pas même refusés aux enfans incestueux et adultérins, suivant l'art. 762 du Code. — La loi a posé en règle générale que les père et mère doivent des alimens a leurs enfans, d'où il suit qu'ils les doivent a leurs enfans naturels, comme ceux-ci en doivent aux auteurs de leurs jours ; ce qui constitue entre eux une juste réciprocité. —Par le paiement de ces alimens, les droits des enfans du mariage ne sont pas lésés, puisque ce n'est qu'après la mort de leur mère qu'ils ont droit a sa succession, et que jusque-là, elle conserve la faculté de disposer de ses biens, sans qu'ils puissent s'opposer a cette faculté. — Lors même qu'il y aurait communauté entre les sieur et dame Coron, les alimens n'en seraient pas moins exigibles ; et dans le cas où le sieur Coron refuserait qu'ils fussent pris sur la communauté, ils seraient exigibles sur le fonds même des propres de l'épouse, de même que s'il était question d'une dette antérieure au mariage non tombée dans la communauté. — Mais dans l'espèce, les droits de l'époux ne sont point lésés, puisque, par leur contrat de mariage, les sieur et dame Coron ont stipulé la non-communauté, et qu'en cas de dissolution du mariage, la femme a assuré au mari une rente de 1,200 fr.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le tribunal de Nantes a bien jugé, en déclarant Abel Hamelin enfant naturel de Félicité des Hamelin, — Considérant, en second lieu, que c'était une conséquence de cette première disposition d'ordonner que la femme des Hamelin fournirait une pension et des alimens au mineur Abel ;

Que pour se soustraire à cette obligation du droit naturel et réciproque entre les père et mère et les enfans même naturels, obligation établie par des lois positives dans tous les temps et chez tous les peuples policés, et dont les lois romaines ont comparé l'inexécution à l'homicide, c'est bien en vain que Félicité des Hamelin invoque l'art. 337 du Code civil ; — Que sans examiner si cet article serait applicable au cas d'une reconnaissance non pas faite par l'époux lui-même, mais forcée et judiciaire, il est bien évident que la lésion qu'il a voulu prévenir des intérêts de l'autre époux et de leurs enfans légitimes, n'a de rapport qu'aux droits dont les enfans, ainsi reconnus, pourraient se prévaloir d'après l'art. 757 même Code ; mais qu'il ne peut être exclusif de l'action d'alimens de la part de l'enfant naturel ; — Que cela est si éloigné de l'intention de la loi et même de son texte, que cette loi prononçant, art. 762, l'exclusion des enfans naturels de tous droits à la succession de leurs père et mère, si ces enfans sont adultérins

---

(1 et 2) Suivant Toullier, qui cite cet arrêt en l'approuvant, l'art. 337 du Code civ., qui ne permet pas qu'une reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux, puisse introduire un nouvel individu dans la famille, au préjudice des enfans issus du mariage, ne s'applique qu'au cas où la reconnaissance est volontaire, et non au cas où elle est forcée; par exemple, lorsqu'un enfant naturel a réclamé et obtenu pour mère une femme mariée depuis sa naissance avec un autre homme que le père de l'enfant (*V.* t. 2, no 958).—Tel est aussi l'avis de M. Duranton; mais seulement pour le cas où il s'agirait d'un enfant que la mère aurait eu de son conjoint : il assimile ce cas à celui où l'enfant aurait volontairement été reconnu par la femme et par le mari durant le mariage (t. 3, no 249).—Dans tous les cas, ces reconnaissances forcées doivent produire effet quant aux alimens. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt ci-dessus rapporté, et par la Cour de Cass. le 27 août 1811. La Cour de Paris a jugé dans le même sens le 13 juin 1809 ; et cette opinion combattue par Loiseau, *des Enfans naturels*, p. 435, est partagée par Toullier, *ubi sup.*, no 957, et M. Duranton, *eod. loc.*, no 252.

ou incestueux, leur accorde sur-le-champ des alimens, contre ces mêmes père et mère; en sorte que si l'on adoptait l'exception proposée au nom de Félicité des Hamelin et de son mari, il faudrait dire par une inconcevable contradiction, qu'elle devrait la pension du mineur Abel, s'il était le fruit d'un adultère ou d'un inceste de la mère, et qu'elle en est dispensée, parce qu'il ne doit point l'existence a l'une ou l'autre de ces causes odieuses; — Considérant d'ailleurs en fait que Félicité des Hamelin s'est mariée avec Coron, son second époux, sous la clause de séparation de biens, ce qu'elle n'a point contesté, et ce qui résulte des pièces produites dans la cause; — Considérant sur l'appel du tuteur du mineur Abel, que le tribunal de Nantes a réglé la pension à fournir par Félicité dame Hamelin, au mineur Abel, d'après des considérations puisées dans la connaissance des facultés de la mère, et du nombre ainsi que de la qualité de ses héritiers légitimes: que, sur l'appel, il n'a été rien produit ou prouvé qui puisse infirmer ces considérations, ni faire apercevoir la disproportion des sommes qu'il a fixées et graduées relativement aux diverses époques de la vie du mineur, — Confirme le jugement du tribunal de première instance de Nantes, qui déclare le mineur Abel fils naturel de Félicité des Hamelin, lui a adjugé une pension de 150 francs, jusqu'à ce qu'il eût atteint sa quinzième année, réductible à 100 fr. à cette époque; la condamne en outre, lorsque son fils naturel aura atteint l'âge de quinze ans, à lui payer, aux mains de son tuteur, la somme de 600 fr., pour être employée à lui faire apprendre un métier; donne à la mère l'option de se libérer de la pension viagère de 100 fr., après la majorité de son fils, en lui payant 1000 fr. lors de son établissement, soit par mariage, soit par la levée de l'atelier du métier qu'il aura appris, etc.

Du 22 mars 1810.—Cour d'appel de Rennes. —Aud. solennelle.

ENDOSSEMENT. — Billet a ordre.— Échéance

Du 22 mars 1810 (aff. *Belesta*).—Cour d'appel de Toulouse.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 6 avril 1809 (aff. *Hupais*).

TESTAMENT.—Lecture.

Un testament dans lequel le notaire fait mention qu'il a donné lecture, n'est pas nul par cela seul qu'il n'a pas énoncé que c'est du testament que lecture a été donnée, si d'ailleurs cela peut s'induire des termes qui précèdent et qui suivent. (Cod. civ., art. 972.) (1)

(Alleux — C. Ernou.)

Le 24 mess. an 11, la demoiselle Ernou fait, devant notaire un testament dont la clôture est ainsi conçue:—«Le présent testament a été déclaré et dicté à moi, notaire soussigné, par la comparante, en tous les articles et dispositions tels que dessus; en conséquence, je l'ai écrit de ma propre main, *et ai donné lecture à ladite comparante*, en présence de...., tous les quatre domiciliés en cette commune, comme témoins à ce spécialement requis, etc.»

Au décès de la testatrice, le sieur Ernou, héritier légitime, demande la nullité du testament; il se fonde sur l'art. 972 du Code civil, ainsi conçu: — «Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté, etc... Dans l'un et l'autre *cas il doit en donner lecture au testateur*, en présence de témoins. —Il est fait du tout mention expresse..» Il faut, d'après cette disposition, qu'il soit clairement énoncé que c'est du testament que lecture a été donnée: or, dans l'espèce, le notaire a bien déclaré qu'il avait donné lecture, mais rien n'atteste que ce soit du testament plutôt que de tout autre acte: en pareille matière, la loi ne se contente pas de présomptions ni d'inductions, il faut que les formalités qu'elle prescrit soient rigoureusement remplies.

Le légataire a répondu que ce système *tendrait* à faire revivre la législation d'après laquelle le sort des contestations dépendait de l'arrangement des mots; que, dans l'espèce, la mention de lecture insérée dans le corps du testament indiquait assez qu'elle avait eu pour objet l'acte dans lequel elle était mentionnée.

En première instance, jugement du tribunal d'Aix-la-Chapelle, qui déclare le testament valable.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le sens du membre de la phrase, dans lequel les appelans prétendraient trouver de l'équivoque, est assez déterminé par les expressions antécédentes et subséquentes, dans lesquelles il est dit: « le testament a été dicté par la comparante au notaire;» en conséquence, il l'a écrit et a donné *lecture* à ladite comparante en présence des témoins à ce requis; d'où il résulte qu'il n'y a pas de doute que c'est du testament qu'il a été donné lecture, et qu'ainsi il a été pleinement satisfait à l'art. 972 du Code civil; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 22 mars 1810—Cour d'appel de Liége.

ASSIGNATION.—Nullité.—Délai.

Est valable l'assignation donnée à comparaître dans le délai de huitaine franche, délai de la loi (2).

(Deghysnel—C. Snel.)

Du 22 mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —*Pl.*, MM. Zech et Foret.

ENQUÊTE.—Appel.—Effet suspensif.

Le délai fixé par l'art. 257 *du Code de procédure pour commencer l'enquête, n'est point suspendu pendant la durée des délais de l'appel* (3).

(Hurl—C. sa femme.)

Du 23 mars 1810. — Cour d'appel de Paris.— 1re et 3e sect.—*Pl.*, MM. Louis et Marechal.

AVOUÉ.—Constitution.—Appel.

Dans un acte d'appel, l'élection de domicile chez un avoué près la Cour d'appel tient lieu de constitution d'avoué. (Cod. proc. civ., art. 61 et 456.) (4)

(Gross—C. Greuss.)

Par son acte d'appel, Grass n'avait point constitué d'avoué; il s'était borné à élire domicile

(1) Sur la question générale de la mention de la lecture, voyez la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Cass. du 13 sept. 1809.

(2) La jurisprudence est fixée en ce sens. *V.* néanmoins les observations qui accompagnent l'arrêt conforme de la Cour de cassation du 18 mars 1811 (aff. *Garda*).

(3) *V.* conf., Cass. 25 janv. 1820.

(4) La jurisprudence est contraire. *V.* Bruxelles, 15 juin 1807 et la note; Colmar, 26 janv. 1816; Lyon, 23 mai 1816, etc.

chez Me Wilhelm, avoué, près la Cour de Colmar. Ce n'était que par un acte postérieur qu'il l'avait constitué. Grauss, dans un autre acte signifié à Me Wilhelm, avait annoncé qu'il demanderait la nullité de l'appel. Plaidant ce te exception, il disait que de la combinaison des art. 61 et 456 du Code de procédure sort cette vérité, qu'un acte d'appel doit renfermer constitution d'avoué; que celui de Grass est donc nul; que l'intimé n'a pas fait signifier cette constitution à l'avoué de Grass, mais à Grass, au domicile de l'avoué.

Grass répondait, 1° que l'art. 61 du Code de procédure ne concerne que les exploits introductifs d'instance; que c'est l'art. 456 qui règle les formalités de l'acte d'appel, et que la constitution d'avoué ne fait point partie des formalités; 2° que l'élection du domicile par lui faite chez Me Wilhelm, dans son acte d'appel, équivaut à une constitution; 3° que Me Wilhelm s'était constitué en temps utile avant que le délai pour interjeter appel fût expiré, et que Grauss eût proposé sa fin de non-recevoir.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 456 du Code de *procéd.* n'exige pas que l'exploit d'appel contienne constitution d'avoué; qu'en tout cas, le défendeur, en élisant domicile chez un avoué près la Cour, par son exploit d'appel, a suffisamment fait connaître qu'il donnait mandat à cet avoué de se constituer pour lui; que ce mandat a eu tout son effet, puisque Me Wilhelm s'est, de fait, constitué avant les exceptions formées et dans le délai des trois mois, pour appeler, à partir de la signification du jugement;—Attendu, d'ailleurs, que le demandeur aurait couvert le prétendu vice de l'exploit d'appel en défendant au fond, et en signifiant sa constitution, non, comme il l'a allégué, au domicile, chez Me Wilhelm, mais à Me Wilhelm, avoué adverse;—Déboute le demandeur de ses exceptions;—Ordonne qu'il contestera au fond, etc.

Du 24 mars 1810.—Cour d'appel de Colmar.

FAILLITE.—OUVERTURE.—VENTE.—FRAUDE. —PRÉSOMPTION.

L'époque de l'ouverture d'une faillite n'est constatée ni par la retraite du débiteur, ni par la clôture de ses magasins, ni même par la vente de son fonds de commerce, tant qu'il n'y a ni cessation réelle de paiement ni déclaration du failli.—Cette décision a lieu, encore qu'il soit établi qu'au temps de la vente, le failli n'avait pas les moyens d'acquitter ses obligations. (Cod. de comm., art. 441.) (1)

Lorsqu'un commerçant a vendu ses biens plus de dix jours avant l'ouverture de sa faillite, la vente ne peut être présumée frauduleuse, encore qu'elle ait été faite en faveur du frère du failli.—Dans ce cas, les créanciers qui allèguent la fraude doivent la prouver. (Cod. comm., art. 444 et 447.)

Cependant, dans le même cas, les syndics de la faillite qui ont demandé la nullité de cette vente comme frauduleuse, sans prouver la fraude, ne sont pas, pour cela seul, passibles de dommages-intérêts envers l'acquéreur.

(Doublestein—C. Colson.)

Le 31 juill. 1808, Nicolas Doublestein, batelier et merchand de houille, vendit à Paschal, son frère, les deux bateaux qui faisaient tout son fonds de commerce, moyennant la somme de 8,000 francs, qu'il déclare avoir antérieurement reçue.

Le lendemain, 1er août, un effet de commerce de la somme de 1,777 fr. fut présenté à Nicolas Doublestein, vendeur, par le sieur Colson; mais n'ayant pu l'acquitter, il engagea son créancier à consentir à ce qu'il fût renouvelé. Celui-ci donna son consentement, et reçut une nouvelle promesse payable le 16 du même mois. Le jour de l'échéance arriva, mais la promesse ne fut point acquittée; le créancier la fit protester.—Ne pouvant plus dissimuler le mauvais état de ses affaires, Nicolas Doublestein fut poursuivi par plusieurs de ses créanciers. Le 6 sept., le tribunal de commerce de Liége déclara la faillite ouverte, et fixa provisoirement l'époque de l'ouverture au 23 août précédent.

Colson, créancier du failli, forme opposition à ce jugement, qui fut en effet réformé, et l'ouverture de la faillite fut fixée au 31 juillet.

Paschal Doublestein se rendit à son tour opposant à ce jugement; il soutint que la faillite de son frère n'avait été ouverte que du jour où le refus d'acquitter ses engagemens de commerce avait été légalement constaté; que suivant les dispositions de l'art. 441 du Code de commerce, nulle circonstance ne peut suppléer la constatation légale du refus de paiement; que si le failli a demandé et obtenu des délais pour se libérer, ses créanciers ont à s'imputer de lui en avoir accordé; mais qu'ils ne peuvent s'autoriser de cette circonstance pour faire annuler une vente faite de bonne foi plus de dix jours avant l'ouverture de la faillite; que d'ailleurs on ne pouvait élever contre lui aucun soupçon de fraude; qu'il lui serait facile d'établir que son frère lui devait la valeur des deux bateaux, parce qu'il en avait été originairement propriétaire, et que son frère, à qui il les avait vendus, ne lui en avait pas payé le prix.

Le tribunal rend un troisième jugement qui maintient l'ouverture de la faillite au 31 juill., et déclare nulle la vente faite le 31 juill. 1808, par Nicolas Doublestein, en faveur de son frère: — « Attendu qu'à l'époque du 31 juill. 1808, Nicolas Doublestein avait cessé ses paiemens, ce qui se constate par la lettre du 23 juill. 1808, dûment enregistrée le 28 janv. 1809, qu'il a écrite au sieur Lambert Colson, l'un de ses créanciers; par le protêt du 16 août suivant de l'effet souscrit au profit de ce même créancier le 1er du même mois d'août; par les condamnations qui en ont été la suite, rendues à sa charge le 23 du même mois, et enfin par l'état des livres, registres et papiers du failli;—Attendu que Nicolas Doublestein ayant vendu à son frère Paschal, par acte passé, le 31 juill. 1808, par-devant Philippe Parmentier et son collègue, notaires à Liége, ses deux bateaux avec leurs agrès, voiles, rordages, mâts, ancres et généralement tous leurs ustensiles et attirails, c'est-à-dire, lui ayant cédé toutes les propriétés quelconques dont il pouvait disposer, et ce, dans un moment où ces bateaux et accessoires se trouvaient au port de Venloo, et ayant signé le lendemain de cette vente (le 1er août 1808) une promesse payable le 16 du même mois, à l'ordre de Lambert Colson, valeur de 1,777 fr. 77 cent., qui fut protestée faute de paiement, avait dès lors l'intention de reculer l'époque de sa chute pour assurer la vente faite la veille à son frère, au préjudice de ses autres créanciers, puisqu'il savait intimement, et qu'il a été constaté depuis, que le montant de tout son avoir ne pouvait couvrir le paiement de cet effet;

(1) *V.* anal. dans le même sens, Colmar, 17 mars 1810; Paris, 6 janv. 1812, et 7 mai 1829.

qu'ainsi il était alors en état de faillite; — Attendu qu'indépendamment de ces circonstances, le fait de la vente des deux seuls bateaux qu'il avait pour naviguer et commercer sur la Hollande, joint aux événemens qui se sont ensuivis, présente par lui seul une preuve sensible de l'état où le sieur Nicolas Doublestein se trouvait à cette époque; fait qui doit, dans l'espèce, être assimilé avec raison à la retraite du débiteur ou à la fermeture de ses magasins, surtout que depuis l'époque de cette vente il n'a plus navigué, ni fait aucune sorte d'affaires;—Attendu qu'il ne conste, ni des registres, ni des papiers du failli, ni des rapports relatifs, ni de toutes pièces produites au procès, qu'il ait été fait aucun paiement depuis la date du 31 juill. 1808; qu'ainsi, a compter dudit jour, il y a eu cessation absolue de paiement de la part du débiteur failli;

« Vu, sur la seconde question, les articles 442, 444 et 447 du Code de comm.; — Attendu qu'en supposant le sieur Paschal Doublestein créancier de son frère Nicolas, ainsi qu'il l'a soutenu dans le cours de la procédure, il n'en est pas moins vrai que la vente faite le 31 juillet 1808, dans la situation où ce dernier se trouvait a cette époque, porte tous les caractères d'un acte ou d'un paiement fait de frère à frère en fraude et au préjudice des autres créanciers légitimes;—Attendu d'ailleurs qu'au 31 juillet 1808 Nicolas Doublestein était, par la disposition formelle de la loi, dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, et qu'à cette époque il ne pouvait plus vendre ni contracter.»

Sur l'appel, Paschal a invoqué l'article 441 du Code de commerce, ainsi conçu : « L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce; son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce.—Tous les actes ci-dessus mentionnés *ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiement ou déclaration du failli.*»—Or, disait l'appelant, il est constant que Nicolas Doublestein n'a été mis légalement en demeure d'acquitter ses engagemens que le 16 du mois d'août; le tribunal ne pouvait donc pas déclarer la faillite ouverte dès le 31 juillet. Les premiers juges ont prétendu que la vente des bateaux, jointe aux événemens qui ont suivi, devait être assimilée a la retraite du débiteur ou a la fermeture de ses magasins; mais ces circonstances fussent-elles exactes, ne suffiraient pas pour constituer Doublestein en état de faillite; il fallait en outre qu'il eût cessé ses paiemens. Il est vrai cependant qu'après la vente, le failli ne fit aucun paiement à ses créanciers, mais cette circonstance ne pouvait le constituer en état de faillite, s'il n'avait aucun paiement a faire, ou, ce qui est la même chose, si ses créanciers ne dirigeaient aucune poursuite contre lui, parce qu'il est absurde de prétendre que celui qui ne paie pas, quand il n'a aucun paiement a faire, se constitue, par cela seul, en état de faillite.—Au surplus, il importe fort peu qu'a l'époque de la vente, Nicolas Doublestein fût insolvable. La loi ne déclare pas nulles les ventes faites par les personnes qui ont plus de dettes que de biens : elle se contente de prononcer la nullité de celles qui ne sont faites que dix jours avant la faillite. Or, on ne peut assimiler l'insolvabilité a la faillite, parce qu'il n'est pas impossible qu'un failli ait assez de biens pour acquitter ses dettes, et qu'un homme soit insolvable sans être failli.—Il importe encore fort peu que Nicolas Doublestein, instruit du mauvais état de ses affaires, ait pris des précautions pour retarder de quelques jours l'époque de l'ouverture de sa faillite, et assurer, par ce moyen, les ventes qu'il avait faites; toutes ces circonstances sont étrangères à l'acquéreur, et l'on ne peut quereller son acquisition qu'en prouvant qu'elle est frauduleuse, c'est-à-dire, qu'elle a été faite pour tromper les créanciers et attribuer à un autre une chose qui ne lui appartenait pas.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 441 du Code de comm.; — Et attendu que les signes caractéristiques indiqués par la loi pour pouvoir fixer avec précision l'ouverture de la faillite, sont la retraite du débiteur, la clôture de son magasin et la *date de* tous actes constatant le refus d'acquitter *des engagemens* de commerce;—Que tous les *actes ci-dessus* mentionnés ne suffisent *néanmoins* pour constater l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y a cessation de paiemens ou déclaration du failli; — Attendu que, dans l'espèce, il n'existait, à l'époque du 31 juill. 1808, aucun des signes ou des actes exprimés dans ledit art. 441; qu'à ladite époque Nicolas Doublestein n'avait *pas* cessé ses paiemens, ni fait aucune déclaration, soit expresse, soit de fait, qui pût annoncer son impuissance d'acquitter ses engagemens de commerce; qu'il a même encore contracté de nouveaux engagemens envers le sieur Colson le 1er août de la même année; que, d'ailleurs, le premier acte qui a constaté de sa part le refus de paiement a été le protêt fait le 16 dudit mois; d'*où il suit* que l'ouverture de sa faillite ne peut *être fixée* qu'audit jour 16 août; — Attendu que l'acte de vente du 31 juill., par lequel Nicolas Doublestein a cédé a l'appelant ses deux bateaux en paiement d'une somme de 8,000 fr., a été passé plus de dix jours avant l'ouverture de sa faillite; que, par cet acte, l'appelant a eu principalement en vue d'être remboursé d'une créance échue; qu'il n'est nullement prouvé que l'appelant ait été en participation de fraude et collusion avec son frère pour soustraire à la masse des créanciers la valeur desdits bateaux; que telle fraude ne se présume pas et doit être établie par des preuves claires et évidentes;

Attendu, cependant, qu'il existe dans l'espèce des circonstances qui pouvaient faire présumer que l'acte de vente du 31 juill., ayant été passé entre deux frères, sans bourse délier, et à une époque très prochaine de l'ouverture de la faillite du vendeur, pouvait avoir été fait par ces deux contractans en fraude des créanciers; qu'ainsi on ne peut arguer de mauvaise foi ni de témérité l'action que le syndic de la masse a intentée à l'effet de faire annuler ledit acte, ce qui mérite d'être considéré relativement à la demande en dommages et intérêts; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Fixe l'époque de l'ouverture de la faillite de Nicolas Doublestein au 16 août 1810, etc.

Du 24 mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles.

DÉSAVEU D'OFFICIER MINISTÉRIEL.—DEGRÉ DE JURIDICTION.—APPEL.

Une Cour d'appel est incompétente pour statuer incidemment à une contestation dont elle est saisie, sur une action en désaveu dirigée contre l'huissier, relativement à l'exploit de signification du jugement dont est appel. (Cod. proc., art. 356 et 358.) (1)

---

(1) Pigeau, *Comment.*, t. 1er, p. 622, paraît être d'une opinion contraire. « On m'assigne comme héritier, dit-il, je soutiens ne l'être pas; on m'op-

(Droësbeque et consorts— C. L...)

Les sieurs Droësbeque-Debrouwer et consorts avaient ouvert un ordre devant le tribunal civil de Charleroi. Ils demandaient à être colloqués pour diverses sommes, mais le jugement qui intervint ne les colloqua que pour leurs frais de poursuites. — Ils firent signifier ce jugement, et néanmoins quelque temps après ils en interjetèrent appel. Devant la Cour on les soutint non recevables, comme ayant acquiescé au jugement en le faisant signifier sans aucune réserve. — Alors les sieurs Droësbeque et consorts prétendirent que la notification avait eu lieu sans leur consentement, et assignèrent en désaveu devant la Cour l'huissier qui l'avait faite.

Celui-ci proposa un déclinatoire; il dit que le désaveu concernant un acte sur lequel il n'y avait point d'instance devait être porté par action principale devant le tribunal de son domicile; que la Cour était incompétente pour juger un procès qui n'avait pas subi un premier degré de juridiction; qu'il en serait de même quand on considérerait l'acte désavoué comme indépendant de la procédure instruite devant le tribunal de Charleroi; que dans ce cas ce tribunal était encore le seul compétent, aux termes de l'art. 356 du Code de procéd. civile, qui veut que le désaveu soit porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée a été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé, soit pendante en un autre tribunal.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'exception de la non recevabilité de l'appel, opposée par les intimés, a pour base un prétendu acquiescement au jugement dont est appel, qu'ils font résulter de l'exploit par lequel l'huissier L.... leur aurait signifié ce jugement ;—Considérant que les appelans désavouent cet exploit, et prétendent qu'il est un fait doleux dudit huissier L... ; que, d'autre part, celui-ci, assigné sur la validité des poursuites en désaveu, demande son renvoi par-devant le premier juge ;—Qu'à cet égard, cette demande est bien fondée, soit qu'on considère l'exploit de signification du jugement dont est appel comme un acte inhérent à ce jugement, soit même qu'on le considère comme un acte extrajudiciaire, d'après le prescrit aux art. 356 et 358 du Code de procéd.; que, par suite, le désaveu et la poursuite sur sa validité doivent se plaider entre toutes les parties, par-devant le juge en première instance dudit huissier L.... ;—Renvoie les appelans à se pourvoir en désaveu, si bon leur semble, devant le tribunal de Charleroi, qui a rendu le jugement dont est appel, et dans le ressort duquel l'huissier L.... est domicilié ;—Surseoit, etc.

Du 24 mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — NOTAIRE. — SIGNATURE. — DICTÉE. — ÉCRITURE. — LECTURE.

Les dispositions de la loi du 25 vent. an 11 sur la forme des actes notariés, s'appliquent aux testamens comme aux contrats. — En conséquence, un testament public est nul si le notaire n'a pas fait, au bas de l'acte, mention de sa signature (1).

Lorsque, dans un testament, il est dit que le testateur a requis le notaire de recevoir ses dispositions telles qu'il les lui dictera, et que le notaire a ajouté en parlant du testateur : Icelui a dit de sa propre bouche : Je donne et lègue, etc., *il y a mention suffisante que le testament a été dicté par le testateur au notaire.—Il n'est pas nécessaire qu'il soit dit que le testament a été écrit tel qu'il a été dicté.* (Cod. civ., art. 972 et 1000.) (2)

Lorsque le notaire a fait mention qu'il allait écrire le testament, et qu'immédiatement il a ajouté : Ainsi que nous, notaire, l'avons fait, *cette assertion équivaut à la mention expresse que le testament a été écrit par le notaire* (3).

La mention qu'un testament a été lu par le notaire au testateur en présence des témoins, peut s'induire de la combinaison des différentes énonciations qui se trouvent dans l'acte; ainsi cette mention est suffisante lorsque le notaire a dit que lecture du testament a été faite en présence des témoins, et qu'il a ajouté à la fin de l'acte : Fait, lu et relu

---

pose un exploit en mon nom, où l'huissier me donne le titre d'héritier ; je veux le désavouer : à quel tribunal le désaveu sera-t-il porté ?... Le désaveu sera porté au tribunal de l'instance pendante, par la raison que le désaveu dans ce cas, est une demande tendante dans ses effets, s'il est déclaré valable, à ce que le désavoué soit condamné à garantir le désavouant de toutes les suites qui peuvent résulter contre lui, dans l'instance, de la conduite de l'huissier ; et en suivant l'art. 181, l'assigné en garantie doit procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante. » Mais Chauveau, *Journal des avoués*, v° *Désaveu*, n° 51, combat l'opinion de Pigeau, et pense que si l'acte désavoué fait partie d'une instance, il faut renvoyer le désaveu devant le tribunal qui a statué sur l'instance ; que si l'acte est extrajudiciaire, il faut renvoyer devant le tribunal du domicile de l'huissier. « L'erreur de M. Pigeau, dit-il, consiste en ce que l'action en désaveu n'est point une action en *garantie* contre l'officier ministériel, mais bien une action en *nullité* contre l'acte désavoué ; et cela est tellement vrai que le désaveu peut réussir, et l'acte être annulé sans qu'il y ait lieu à prononcer ni garantie ni indemnité, comme si par exemple l'acte est l'ouvrage d'une erreur non imputable à l'officier duquel il est émané. »

(1) Le principe que les dispositions de l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11 s'appliquent aux testamens aussi bien qu'aux contrats est incontestable. *V.* sur ce point, nos observations sur les arrêts de la Cour de Cass. des 1er oct. 1810, et 3 janv. 1838 (Vol. 1810 et 1838), et les autorités qui y sont indiquées. *V.* aussi la note sur l'arrêt de Besançon, du 5 déc. 1809. Mais l'application qui a été faite de ce principe par l'arrêt ci-dessus ne devrait pas l'être aujourd'hui, pas plus aux testamens qu'aux contrats. En effet, par un avis du conseil d'État du 16 juin 1810 approuvé le 20, et inséré au Bulletin des lois (B. n° 5603), il a été décidé que « la peine de nullité prononcée par l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, ne doit être appliquée qu'au défaut de mention de la signature, soit des parties, soit des témoins, et *ne doit pas être appliquée au défaut de la mention de la signature des notaires qui ont reçu l'acte.* » Cette interprétation de l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11 est de toute justice. Si la nullité prononcée par cet article a un but utile lorsqu'elle s'applique au défaut de mention de signature des parties ou des témoins qui, par elles-mêmes, n'ont pas le caractère de l'authenticité, il faut dire, avec le conseil d'État, qu'elle n'en a aucun, en tant qu'elle s'appliquerait au défaut de la mention de la signature du notaire, cette signature étant publique par elle-même, et devenant la certification des autres.

(2 et 3) *V.* sur ces points, les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 10 therm. an 13, aff. *Freidefond-Duchâtenet.*

de nouveau à la testatrice, et passé en présence de, etc. (Cod. civ., art. 972 et 1001.) (1)

(Falcimagne — C. Blanc.)

Le 10 nov. 1806, Jeanne Falcimagne fit un testament par lequel elle donne ses biens à Vital Blanc et à ses autres neveux de la ligne maternelle. — Dans ce testament, le notaire déclare que la testatrice l'a requis de recevoir ses dispositions, *ainsi qu'elle nous les dictera*; et un peu plus bas il ajoute : *icelle nous a dit de sa propre bouche, je donne et lègue*, etc.; suivent les dispositions. — Le notaire déclare qu'il va écrire le testament, et immédiatement il dit : *ainsi que nous l'avons fait*. — Enfin, on lit un peu avant la fin de l'acte : « *lecture faite en présence des témoins*, j'entends et je veux que le présent testament soit exécuté suivant sa forme et teneur, etc. » Et plus loin : « *Fait, lu et relu de nouveau à la testatrice*, et passé en présence de, etc.... » — Le notaire termine l'acte sans avoir fait mention de sa signature ; mais, en tête du testament, on lisait : *par-devant le notaire soussigné*. — Les sieurs Falcimagne, parens paternels de la testatrice, ont demandé la nullité de ce testament ; ils ont soutenu qu'il était nul, parce que le notaire n'avait fait mention ni de sa signature, ni de l'écriture, ni de la dictée, ni de la lecture à la testatrice en présence des témoins. — Les légataires répondaient que la loi du 25 vent. an 11, qui exige qu'il soit fait mention de la signature du notaire dans les actes publics, n'est pas applicable aux testamens ; que d'ailleurs, cette loi n'attache pas la peine de nullité à l'omission de cette formalité, et enfin, qu'il est dit au commencement de l'acte que le notaire est *soussigné* ; ce qui remplit suffisamment le but de la loi. Quant aux autres formalités exigées par l'art. 972 du Code civil, ils disaient qu'elles avaient été remplies, au moins, en termes équivalens.

Un jugement du tribunal de Saint-Flour rejeta les moyens de nullité comme dénués de fondement. — Il déclara d'ailleurs que la loi du 25 vent. n'était pas applicable aux testamens.

Appel par les sieurs Falcimagne.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le premier moyen de nullité, relatif à la nécessité d'une mention expresse, que le testament a été dicté par la testatrice ; — Attendu qu'il est exprimé que la testatrice a requis le notaire de recevoir son testament qu'elle entend faire ainsi qu'elle le dictera ; et qu'il est énoncé ensuite qu'elle a dit de sa propre bouche, je donne et lègue, etc. ; que, dans cette diction, il y a mention bien expresse et preuve évidente que la testatrice a entendu dicter son testament, qu'elle l'a dicté en effet en disant de sa propre bouche ce que le notaire a écrit, et que le notaire n'a réellement écrit que ce qui lui a été ainsi dicté ;

En ce qui touche le second moyen de nullité, concernant la mention expresse que doit faire le notaire que le testament est écrit de sa main ; — Attendu que les expressions dont s'est servi le notaire pour satisfaire à la disposition de la loi, quoique peu laconiques, expriment très positivement qu'il a écrit lui-même le testament, puisque ayant dit d'abord que le testament serait écrit de sa propre main, il ajoute ces mots : « Ainsi que nous, notaire, l'avons fait ; » par où il atteste suffisamment et très expressément qu'il l'a réellement écrit de sa propre main ;

En ce qui touche le troisième moyen de nullité, proposé par les appelans, de ce qu'il n'est pas fait mention que le testament a été écrit tel qu'il a été dicté ; — Attendu qu'il n'existe aucune disposition dans la loi qui exige cette mention expresse, et qu'on ne saurait douter que le testament étant dicté par la testatrice, le notaire l'a écrit tel qu'il a été dicté ;

En ce qui touche le quatrième moyen de nullité proposé par les appelans, de ce que, suivant eux, le testament ne contient pas la mention expresse qu'il a été lu à la testatrice en présence des témoins ; — Attendu que si le notaire, en faisant une première lecture du testament, en présence des témoins, a oublié de dénommer la testatrice comme présente à cette lecture, on doit nécessairement *induire* de la suite de la phrase que cette *lecture a été* réellement faite à la testatrice, puisqu'elle déclare qu'elle veut que ce testament soit exécuté selon sa forme et teneur, cassant et révoquant tout autre testament qu'elle peut avoir fait, ces expressions prouvent clairement que c'est à elle que la lecture a été faite, qu'elle l'a entendue, et que c'est ce qui lui fait dire qu'elle veut qu'il soit exécuté ; — Attendu que l'omission, s'il y en a, se trouve réparée par une nouvelle lecture faite, à la testatrice, aussi en présence des témoins, puisqu'il est énoncé dans ce testament qu'il a été lu et relu à la testatrice, et passé en présence des témoins y dénommés ; — Attendu que si la mention des témoins se trouve plus éloignée de ces mots, *lu et relu à la testatrice*, elle s'y trouve jointe *par la conjonction et*, qui se rencontre *dans la même* phrase et lie le tout ensemble, de sorte qu'en supprimant les mots intermédiaires, qui ne sont qu'une redondance des expressions énoncées dans la première lecture, on y trouve nécessairement cette énonciation, « lu et relu à la testatrice, et passé en présence du sieur Antoine Chapelon et les autres témoins dénommés, » ce qui satisfait au vœu de la loi ;

En ce qui concerne le cinquième moyen de nullité proposé par les appelans, de ce qu'il n'est pas fait mention, à la suite du testament, que le notaire a signé ; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11, relative au notariat, dispose que les actes des notaires doivent être signés par le notaire et les témoins, et qu'il doit en être fait mention à la fin de l'acte ; — Attendu que l'art. 68 de la même loi, qui rappelle cet art. 14, prononce la nullité des actes dans lesquels se trouve cette contravention ; — Attendu que la loi du 25 vent. an 11 se rattache nécessairement aux dispositions de la loi relative à la forme des testamens, puisque l'art. 14 précité renferme en général tous les actes des notaires ; — Attendu que si le Code civil ne rappelle pas l'art. 14 de la loi *sur le Notariat*, il n'y déroge pas ; de sorte qu'en rapprochant les deux lois, il faut conclure que si le notaire qui rédige un testament ne fait pas mention, à la fin de l'acte, de sa signature, il fait un acte déclaré nul par la loi ; — Attendu que l'expression mise par le notaire au commencement d'un testament : « Par-devant nous, notaire soussigné, » annonce bien qu'il entend apposer sa signature au bas de l'acte, afin d'assurer par là que le notaire a signé de suite en présence de la testatrice et des témoins ; — Attendu que la loi est aussi impérative, quant à l'ordre et à la place où cette mention doit être faite, que quant à la mention elle-même, et que si l'on ne découvre point assez le motif de cette disposition, ce ne peut être une raison pour l'en écarter ; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel ; — Émendant et faisant ce que les juges dont

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 13 sept. 1809, et la note.

est appel auraient dû faire; — Déclare nul le testament, etc.

Du 26 mars 1810. — Cour d'appel de Riom.

CONSEIL DE FAMILLE. — Excuse. — Remplacement.

De ce que l'art. 415 du Code civil autorise le conseil de famille à délibérer, lorsque les trois quarts des parens convoqués sont réunis, il ne s'ensuit pas que le conseil de famille puisse se dispenser de remplacer un de ses membres qui, après avoir comparu, propose une excuse, la fait admettre et se retire. (Cod. civ., art. 407 et 415.) (1)

(Gardy.)

Le 25 vend. an 14, un conseil de famille fut convoqué pour nommer un tuteur aux mineurs Dejean; l'un des parens se trouvant en procès avec les mineurs, déclara ne pouvoir prendre part à la délibération. Le conseil de famille jugea l'excuse valable; néanmoins il procéda à la nomination du tuteur, sans avoir pourvu au remplacement excusé.

Le sieur Bonis a demandé la nullité de la délibération. Il a dit qu'aux termes de l'art. 405 du Code civ., le conseil de famille devait être composé de six parens; qu'à la vérité, l'art. 415 autorisait le conseil à délibérer, lorsque les trois quarts des parens au moins étaient réunis; mais que cette disposition ne devait être appliquée qu'en cas où tous les parens convoqués n'avaient pas comparu.

Jugement qui déclare nulle la délibération.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de nomination de tutelle que les parens des mineurs comparurent devant le juge de paix pour les pourvoir d'un tuteur; que leur comparution suppose nécessairement une convocation et constitue suffisamment le conseil; que, le conseil ainsi constitué, il fut dit par lui que Bernard Gardy devait être excusé de composer ledit conseil de famille, pour les causes y exprimées; sur quoi intervint la décision du juge de paix, portant déclaration que Bernard Gardy demeurait dispensé de faire partie du conseil de famille; que, par cette décision, le conseil ne se trouvait composé que de cinq membres, et qu'il ne pouvait délibérer qu'après avoir été complété; qu'il ne pouvait y avoir lieu dans ce cas à l'exception portée par l'art. 415 du Code civ., cette disposition n'étant applicable que lorsque le conseil est formé du nombre requis par l'art. 407, et qu'un de ses membres ou ne se présenterait pas, ou serait absent; — Attendu que, si le conseil de famille n'était pas légalement composé, tout ce qu'il a fait est nul; que dès lors il n'y avait pas de nomination de tuteur, et que, dans ce cas, il impliquerait que le juge de première instance s'occupât des excuses proposées par Bonis, puisqu'il ne pouvait en proposer qu'autant qu'il eût été régulièrement nommé tuteur; — Attendu qu'il suit de là qu'il doit être de nouveau procédé à la nomination d'un tuteur des enfans Dejean; mais qu'aux termes de l'art. 440, ledit Bonis devant administrer provisoirement la tutelle, lesdits mineurs doivent être pourvus d'un tuteur sur les poursuites dudit Bonis, — Met l'appel et ce dont est appele au néant; — Emendant, Déclare nulle et de nul effet la délibération du conseil de famille du 25 vend. an 14, etc.

Du 26 mars 1810. — Cour d'appel d'Agen. — *Concl. conf.*, M. Rivière. — *Pl.*, MM. Ducos et Jouve.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Nullité.

Les moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire ne peuvent être proposés à l'audience; ils sont non recevables s'ils ne sont pas proposés auparavant par acte ou requête d'avoué à avoué (2).

(Isnard — C. Marty.)

Après le décès du sieur Marty, le sieur Isnard, l'un de ses créanciers, avait fait saisir immobilièrement les biens de la succession : l'adjudication préparatoire était indiquée pour le 4 janvier 1810, lorsque la dame veuve Marty, en qualité de tutrice de ses enfans mineurs, constitua un avoué qui se présenta à l'audience le jour même de l'adjudication, pour proposer plusieurs moyens de nullité contre la procédure commencée. — On lui opposa une fin de non-recevoir prise de ce que sa demande en nullité n'avait pas été formée par requête, aux termes des art. 733 et 735 du Code de procédure civile.

Le tribunal de première instance accueillit cette exception : « Attendu que des dispositions de l'art. 733 du Code de procédure, combinées avec celles de l'art. 735, il résulte évidemment que la demande en nullité de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, comme de la procédure postérieure, doit être formée par requête; qu'il y a en effet parité de raison pour exiger une requête signifiée dans les deux cas prévus par les art. 733 et 735; — Attendu que s'il pouvait s'élever quelque doute sur l'interprétation de ces articles, ils seraient levés par les dispositions de l'art. 124 du réglement, contenant le tarif des frais et dépens, qui rappelle expressément ledit article 733, et se rattache à lui; qu'il ne peut prescrire et taxer un acte inutile; qu'au contraire, ordonnant une requête, il doit la croire indispensable dans l'esprit du Code de procédure; — Attendu qu'il est juste que le poursuivant, devenant défendeur à la demande en nullité, soit averti aussitôt de cette demande, pour pouvoir se défendre à l'audience même indiquée pour l'adjudication préparatoire, puisque, d'après l'art. 733, cette adjudication ne peut être remise et doit être faite au jour fixé en cas que les moyens de nullités soient rejetés; — Attendu, enfin, que les pièces devant être communiquées au procureur général, il ne peut connaître les moyens de nullité qu'on veut opposer, s'ils ne sont énoncés dans un acte déjà signifié : d'où il suit que la requête préalable est de rigueur; le tribunal déclare la veuve Marty purement et simplement non recevable à proposer ses moyens de nullité, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, et y ajoutant; — Attendu que la procédure sur la saisie immobilière se poursuit sans la présence du saisi; que, pour être admis à conclure et à plaider devant la justice, il faut, ou avoir été appelé, ou être intervenu régulièrement; — Qu'en ne considérant la demande de la partie de Bernet-Rolland que comme une demande incidente,

(1) *V.* anal. dans le même sens, Rouen, 7 avril 1827.

(2) *V.* en ce sens, Limoges, 11 mai 1816; Poitiers, 18 mai 1824; en sens contraire, Bruxelles, 23 août 1810, et 31 janv. 1812. — *V.* aussi Riom, 21 mars 1816.

elle aurait dû être formée par requête, suivant l'art. 406 du Code de procéd.; — Qu'au moins, suivant l'art. 337 du même Code, elle aurait dû l'être par un simple acte de conclusions, contenant les moyens de nullité; — Et attendu que tout acte doit être signifié; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 26 mars 1810.—Cour d'appel de Riom.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — EXIGIBILITÉ.

Pour la validité d'une inscription hypothécaire, il suffit d'énoncer que la créance est exigible, *sans qu'il soit nécessaire de dire à quelle époque la créance est devenue exigible.* (Cod. civ., art. 2148.) (1)

(Rieunier—C. Doat et autres.)—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que le moyen de nullité proposé contre l'inscription du sieur Rieunier, et basé sur une prétendue inobservation de la loi respectivement à la mention de l'époque de l'exigibilité de la créance, est mal fondé, il suffit de savoir, d'un côté, que la créance inscrite était venue à échéance avant l'inscription, et, d'autre part, qu'elle est déclarée exigible dans l'inscription. Le mot *exigible*, joint à la somme sans indication d'aucun délai, annonce que cette somme peut être exigée à tout moment, conformément à la loi 14, ff, *de Reg. jur.*, au Dictionnaire de l'Académie Française et à celui de Ferrière. Il est vrai qu'on applique quelquefois cette expression aux contrats à jour, quoiqu'ils ne soient pas encore échus, par opposition aux contrats à constitution de rente; mais quand il ne s'agit que d'une seule créance et qu'on ajoute qu'elle est exigible, la seule idée qu'on puisse alors attacher à cette qualification, c'est que le paiement de la créance peut être exigé sur-le-champ. Or, s'il est important d'être fixé sur l'époque de l'exigibilité, c'est pour les créances qui ne doivent devenir exigibles qu'après l'inscription. L'époque est indifférente, quant aux créances déjà échues avant qu'elles soient inscrites;—Par ces motifs, réformant, —Valide ladite inscription, etc.

Du 26 mars 1810.—Cour d'appel de Toulouse.

SUISSES.—CAUTION JUDICATUM SOLVI.

Les Suisses, poursuivant des actions devant les tribunaux de France, ne sont point tenus de fournir la caution judicatum solvi. (Cod. civ., art. 16; C. proc., art. 166 et 423; Traité du 4 vend. an 12, art. 14.) (2)

(Zasslin et Ottendorf—C. Dietrich et femme.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 14 du traité d'alliance entre la France et la Suisse, du 4 vendém. an 12, portant : « Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, et des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucun droit, *caution* ou dépôt, auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de chaque endroit. » — Attendu dès lors, que c'est mal à propos que, par le jugement dont est appel, les appelans ont été astreints de fournir, au préalable, caution *judicatum solvi*, fondé sur l'art. 16 du Code civ., puisque l'art. 14 du traité d'alliance cité le rend inapplicable dans l'espèce; ainsi, il y a lieu d'infirmer le jugement et de passer à l'examen du fond; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, etc.

Du 28 mars 1810.—Cour d'appel de Colmar.

SCELLÉS.—APPOSITION.—INVENTAIRE.—JUGE DE PAIX.—PARTIE.

L'art. 923 du Code de procédure, qui ne permet pas l'apposition des scellés, lorsqu'il a été fait inventaire, n'est point applicable au cas où l'inventaire est irrégulier et fait en fraude des héritiers ou des mineurs intéressés dans la succession.

Le juge de paix qui, sur des difficultés relatives à une apposition de scellés, ordonne qu'il en sera référé au tribunal, ne peut pas figurer comme partie dans l'ordonnance rendue sur le référé. (Cod. civ., art. 819; Cod. proc. civ., art. 923.)

(Ve Deguilain—C....)

Le 26 janv. 1810, Deguilain meurt. Le même jour, à onze heures du matin, le juge de paix, en l'absence des héritiers, se présente dans la maison du défunt, pour procéder à l'apposition des scellés, en exécution de l'art. 819 du Code civil, et de l'art. 911 du Code de procédure civile. La veuve Deguilain s'y oppose, attendu, dit-elle, qu'elle a déjà fait faire inventaire, et que, suivant l'art. 923 du Code de procédure civile, les scellés ne doivent plus être apposés.

Requise de représenter cet inventaire, elle produit un acte informe, rédigé sur papier libre.

Le juge de paix ordonne alors qu'il *en sera référé* au tribunal.

Sur le référé, le président rend une ordonnance par laquelle il ordonne que les scellés seront apposés, nonobstant la représentation de l'inventaire. Dans les qualités de cette ordonnance, le juge de paix paraît, comme contradicteur de la veuve Deguilain; il prend même des conclusions contre elle.

Appel par la veuve Deguilain qui prétend que ce n'est point en référé qu'on a dû prononcer sur la validité d'un inventaire; que, d'ailleurs, celui qu'elle a représenté n'ayant pas été déclaré nul, on n'avait pu ordonner l'apposition des scellés, sans violer l'art. 913 du Code de procédure civile; que, dans tous les cas, l'ordonnance du président doit être annulée, le juge de paix ayant été considéré comme partie.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 923 du Code de procédure n'est applicable qu'au cas où il existe un inventaire en forme, et non un simulacre d'inventaire dénué de toutes formes et précipité à dessein d'éluder l'apposition des scellés; d'où il suit qu'il y avait lieu à référé et qu'il a été bien statué par l'ordonnance du président, en ce qu'il a autorisé l'apposition du scellé.

Mais attendu que le juge de paix ayant agi dans l'ordre de ses fonctions, n'a pu être constitué partie en cause, et qu'en prononçant entre lui et l'appelante, le président a contrevenu aux règles de l'ordre judiciaire; — Déclare l'appelante sans griefs, et néanmoins déclare qu'il a été irrégulièrement procédé, en ce que le juge de paix a été considéré comme partie, etc.

Du 28 mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.

(1) Conforme à la jurisprudence. *V.* Cass. 9 juill. 1811; 23 juill. 1812, et les notes. *V.* aussi Nîmes, 23 déc. 1810.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 9 avril 1807, de la note.

PERSONNE INTERPOSÉE.— Incapacité. — Legs.—Pauvres.

De ce que les pauvres et les établissemens publics sont capables de recevoir un legs avec l'autorisation du gouvernement, il s'ensuit qu'il n'est pas permis de présumer fait pour eux à personne interposée un legs fait à un administrateur d'un bureau de charité. (C. civ., art. 910 et 911.) (1).

(Vanhoeck—C. Verbeken.)

12 therm. an 13, testament par lequel Pétronille Vanhoek fait un legs considérable aux sieurs Vandooslaer et Verbeken, membres du bureau de bienfaisance de Lockeren.—Une foule de circonstances rendirent sensible que le legs était seulement confié à leur foi, pour le faire tourner au profit des pauvres.

Les héritiers, pour faire annuler ce legs, ont demandé à prouver l'existence du fidéicommis tacite; et, à cet égard, ils ont déféré le serment aux légataires.

Toutes les parties étaient alors en Cour d'appel, après avoir plaidé en première instance sur la forme de l'acte.—Les légataires ont répondu que le fait n'était pas relévatoire, puisqu'il n'en résulterait pas la nullité du legs: attendu que si l'art. 910 du Code civil, prononce la nullité d'un legs fait à un incapable par personne interposée, les établissemens publics, bien qu'ils ne puissent recevoir qu'avec l'autorisation du gouvernement, ne peuvent être rangés parmi les incapables, car leur incapacité n'est pas absolue, tellement que danner à une personne interposée, ce fût frauder la loi et dépouiller les successibles au profit de quelqu'un que la loi ne veut pas revêtir à leur détriment.

Pour les héritiers, on disait que les legs à des établissemens publics pouvaient se trouver nuls, si l'acceptation n'était pas autorisée par le gouvernement; que c'était là une chance au profit des successibles; que l'interposition de personnes était donc une véritable *fraude:* qu'ainsi l'annulation du legs devait en être le résultat.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que les intimés ont été nominativement appelés au legs dont il s'agit, sans charge ou condition quelconque, de laquelle on pourrait inférer une obligation de conserver et de rendre en faveur des pauvres de Lockeren, et qu'au contraire la testatrice a formellement révoqué tous les legs de son mobilier faits antérieurement auxdits pauvres;—Attendu que c'est dans le testament même, et non dans un prétendu pacte verbal, fait entre la testatrice et ses légataires, qu'il faut chercher la preuve du fidéicommis supposé par les appelans;—Attendu que les établissemens en faveur des pauvres ne sont point frappés de l'incapacité absolue de recevoir par acte de dernière volonté, dont il est question dans l'art. 909 du Code, mais que, conformément à l'art. 910, les effets des dispositions faites en leur faveur sont seulement suspendus jusqu'à ce qu'ils aient obtenu l'autorisation du gouvernement; qu'ainsi les pauvres de Lockeren ayant pu valablement être appelés directement aux legs dont s'agit, il était inutile de les y appeler au moyen de personnes interposées, et que les intimés ne peuvent se trouver dans le cas de la présomption légale établie par l'art. 911, fût-il même prouvé que l'intention de la testatrice eût été d'avantager les pauvres susdits;—Attendu, d'après cela, que les faits de la preuve desquels les appelans ont fait dépendre la décision du procès et sur lesquels le serment décisoire est déféré, sont irrélevans à leur intention;—Sans avoir égard à la délation du serment; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 28 mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —*Pl.*, MM. Tarte et Vanvolxem.

(1) Il en serait autrement si le fidéicommis était prouvé: il y aurait lieu alors de soumettre le legs à l'autorisation du gouvernement comme s'il avait été fait directement. *V.* sur ce point, Merlin, *Répert.*, v° *Donation*, sect. 3, § 2, n° 1.

1° SÉPARATION DE CORPS. — Puissance paternelle.—Enfans.
2° Convention illicite. — Contrat de mariage.
3° Fruits.—Restitution.

1° *Au cas de séparation de corps comme au cas de divorce, les enfans peuvent être confiés à la mère; ce n'est pas là une violation de la puissance paternelle.* (Code civ., art. 302, 373 et 374.) (2)

2° *Est nulle, comme contraire aux bonnes mœurs, la convention par laquelle deux personnes, en se mariant, prévoient la séparation de corps, et s'obligent d'avance à laisser leurs biens en commun après que la séparation de corps aura eu lieu.* (Cod. civ., art. 311 et 1387.)

3° *La restitution des fruits que doit faire le mari, contre lequel la séparation de corps a été prononcée, doit avoir lieu, non à compter du jour du jugement qui a séparé les deux époux, mais à compter du jour où la femme a formé sa demande en séparation.* (Cod. civ., art. 203 et 1445.)

(La dame S...—C. N... son mari.)

Dans le contrat de mariage de la dame S... avec le sieur N..., il avait été convenu qu'en cas de séparation de corps, les revenus des époux resteraient communs. Le cas prévu est arrivé: la dame S... a demandé et obtenu la séparation de corps. Mais elle ne s'est pas crue engagée par la clause insérée dans son contrat de mariage, relativement à la communauté de fruits. Elle a donc prétendu que son mari était tenu de lui rendre compte de ses biens, à compter du jour où elle avait demandé la séparation de corps; et, soutenant que la demande en séparation devait être assimilée à la demande en divorce, elle a demandé que ses enfans lui fussent confiés, suivant les dispositions de l'art. 302 du Code civil.

Le sieur N... a soutenu de son côté, 1° que l'art. 302 du Code n'était pas applicable à l'époux demandeur en séparation de corps, et que ce n'était pas sur de simples analogies qu'on devait se fonder, pour soustraire des enfans à la puissance paternelle; 2° que la dame S... n'avait pas le droit de demander compte de ses biens, puisque, dans son contrat de mariage, il avait été convenu que ses revenus resteraient communs avec les revenus de son mari, même après la séparation de corps; 3° enfin, qu'en supposant que cette convention fût illicite, la restitution de fruits ne devait avoir lieu qu'à compter du jour où le jugement de séparation avait été rendu.

Sur ces contestations, il est intervenu un jugement qui a confié les enfans à la dame S..., et, sans avoir égard à la clause insérée dans le con-

(2) Jurisprudence constante. — *V.* Montpellier, 1er prair. an 13, et la note.

trat de mariage, a condamné le sieur N... à lui rendre compte de ses biens, mais à compter seulement du jour où la séparation de corps avait été prononcée.

Appel de la part des deux parties. — Le sieur N... soutenait, 1° que le tribunal avait violé les art. 373 et 374 du Code de la manière la plus évidente, en confiant les enfans à la dame S... — La séparation de corps, disait-il, ne dissout point le mariage, c'est ce qu'on ne saurait contester; or, l'art. du Code veut que le père exerce seul, *pendant le mariage*, l'autorité que la loi donne aux parens sur leurs enfans, et l'article qui suit ajoute que l'enfant ne peut quitter la maison paternelle, *sans la permission de son père*. La loi ne saurait être moins équivoque, ni les droits du père mieux établis. Si l'on remonte à l'ancienne législation, on verra que les droits des pères étaient reconnus d'une manière encore plus authentique. On sait qu'à Rome la puissance paternelle n'avait point de bornes, et que les droits de la mère étaient presque nuls. Les lois romaines, il est vrai, ne régissent plus la France; mais elles prouvent du moins l'importance que les législateurs ont toujours attachée au pouvoir paternel, et combien les tribunaux doivent craindre d'y porter atteinte. — D'ailleurs, de ce que le Code civil veut que les enfans puissent être enlevés à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, il ne s'ensuit pas qu'ils puissent l'être également à l'époux défendeur en séparation de corps, parce que les dispositions pénales d'une loi ne doivent pas s'étendre d'un cas à un autre. — Le tribunal a donc fait une fausse application de l'art. 302 du Code; et, sous ce rapport, son jugement doit être réformé; — 2° Mais il doit l'être encore en ce qu'il a condamné le sieur N... à rendre compte des biens de sa femme. Il avait été convenu que la séparation de corps ne dissoudrait pas la communauté de fruits, et cette convention n'était contraire ni aux lois ni aux bonnes mœurs; le tribunal devait donc en ordonner l'exécution; l'art. 1134 du Code lui en faisait un devoir. Cette convention n'était pas contraire aux lois, parce qu'en effet il n'existait aucune loi qui la prohibât; elle n'était pas non plus contraire aux bonnes mœurs, parce qu'un acte d'où il ne résulte aucun mal pour personne, ne peut être regardé comme un acte illicite, et que la morale ne saurait être blessée de ce que deux époux séparés de corps jouissent de leurs biens en commun. On peut même soutenir qu'une pareille communauté produira toujours de bons effets, car si les causes qui rendent nécessaire la séparation de corps sont un mal, celles qui tendent à opérer un rapprochement doivent être considérées comme un bien. Or, les rapports qu'une communauté de fruits établira entre des époux séparés, tendent continuellement à faire cesser la séparation. L'article 311 du Code civil veut, à la vérité, que la séparation de corps emporte toujours la séparation de biens. Mais cette disposition est purement facultative, et dans l'intérêt de l'époux demandeur qui peut y renoncer quand il le juge à propos. L'art. 1451 du Code laisse en effet aux époux la faculté de faire cesser la séparation de biens, et ne distingue pas le cas où elle a été la suite d'une séparation de corps; — 3° En supposant que le tribunal eût bien jugé, lorsqu'il a déclaré illicite la convention qui établissait la continuation de la communauté de revenus, la dame S... serait toujours mal fondée à demander la restitution des fruits, à compter du jour où elle a formé sa demande en séparation de corps, puisque ce n'est que du jour où la séparation a été prononcée que les droits du mari ont cessé d'exister.

Les jugemens ne sont point attributifs des droits des parties, cela est vrai; mais cette règle, juste sur toute autre matière, ne l'est point quand il s'agit de divorce ou de séparation de corps: car ce ne sont ni les mauvais traitemens dont un époux se rend coupable envers l'autre, ni les réclamations de l'époux outragé, qui font cesser les effets du mariage. Tant que le magistrat n'a point prononcé, le mari demeure chef de la communauté; il continue d'être présumé le père des enfans auxquels sa femme donne le jour; il est chargé de veiller à l'entretien de sa *famille*; en un mot, il demeure soumis à toutes *les obligations* résultant du mariage. Comment *serait*-il donc possible de le condamner à rendre compte des revenus des biens de sa femme, lorsque la loi l'oblige à les employer à la dépense commune? On invoquera peut-être les dispositions de l'art. 1445 du Code civ., qui veut que le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande; *mais* premièrement, cette disposition ne doit point être appliquée au cas où la séparation de biens n'est que la suite d'une séparation de corps, parce que ces deux espèces de séparation ont des causes tout-à-fait différentes; et qu'un homme peut être un fort bon administrateur, quoiqu'il soit d'ailleurs un très mauvais mari. En second lieu, les dispositions de l'art. 1445 ne *sont point* applicables aux fruits que le mari a *perçus et* employés; parce que la femme *doit*, comme *le* mari, supporter les charges du *mariage*, aux termes de l'art. 203 du Code, et que le mari n'est point tenu de rendre compte des fruits qu'il a perçus sur les biens dont sa femme avait la libre disposition, lorsqu'il les a employés sans opposition de la part de la femme. (1578, Code civ.)

Sur la première question, la dame S. a répondu que les premiers juges, bien loin d'avoir méprisé ou méconnu le pouvoir paternel, l'ont au contraire circonscrit dans ses justes *limites*, en prenant pour base de décision l'intérêt *même* des enfans, et en confiant le soin de les *élever* à l'époux qui s'en montrait le plus digne. — Si l'on ne consultait que le texte de la loi sur la puissance paternelle, on serait sans doute porté à croire, avec le sieur N..., que les enfans ne peuvent pas quitter la maison de leur père, sans son consentement, au moins pendant leur minorité. Mais on est forcé d'embrasser une opinion contraire, lorsqu'on examine avec soin les droits respectifs des époux, le but du pouvoir paternel et les causes qui autorisent la femme à demander la séparation de corps. — Les obligations de la femme ne sont plus ce qu'elles étaient autrefois, et l'on tomberait dans une erreur bien étrange, si l'on jugeait ces droits avec des maximes tirées des lois romaines. Chez les Romains, la femme était dans une dépendance continuelle, et ses droits étaient presque nuls dans la famille: elle ne sortait de la puissance paternelle que pour passer sous le pouvoir absolu d'un mari (1); et si elle échappait au pouvoir marital, elle tombait sous la tutelle de ses parens, à moins qu'elle n'en fût délivrée, en considération des enfans auxquels elle avait donné le jour (2). Dans un tel état de choses, il eût été inconséquent de lui confier la direction de ses enfans, puisqu'on la jugeait incapable de se bien diriger elle-même. Mais de telles idées n'existent plus; l'on a pensé que par la nature, les droits de la mère sur les enfans

(1) Aulu-Gèle, *Noct. att.*, 18, 6.
(2) Ulpien, *Fragm.*, 28, 3.

étaient égaux à ceux du père (1); et si le gouvernement de la famille a été confié au mari plutôt qu'à la femme, c'est parce que le droit qui n'est pas réuni à la force demeure sans effet; qu'il doit y avoir unité dans toute administration, et que dans les partages d'avis, il faut qu'il y ait une voix prépondérante qui décide (2). Ainsi, l'on peut dire que, pendant le mariage, l'autorité sur les enfans appartient également au père et à la mère; mais que le père l'exerce seul, tant qu'il demeure avec son épouse; c'est ce qui résulte en effet des art. 371, 372 et 373 du Code. Mais quand la séparation de corps est prononcée, la famille est dissoute, et les motifs qui en avaient fait confier le gouvernement au mari n'existent plus : la femme doit donc reprendre le libre exercice de ses droits, et le soin de ses enfans peut lui être confié aussi bien qu'à son mari. — On ne doit pas conclure cependant de ce qui précède, que, sur les questions qui se présentent au sujet du pouvoir des parens sur leurs enfans, les magistrats aient à consulter l'intérêt du père ou de la mère; c'est l'avantage des enfans qui doit seul servir de base à la décision, parce qu'il est la cause et le but de la puissance paternelle (3). Le sieur N... invoque les lois romaines pour établir les droits qu'il prétend avoir sur ses enfans, et il ne songe pas que l'esprit de ces lois est, sur un grand nombre de points, diamétralement opposé à notre législation actuelle. Les Romains avaient un pouvoir si étendu sur leurs enfans, et s'étaient tellement habitués à considérer la puissance paternelle comme ayant été établie uniquement dans l'intérêt du père, que lorsque Constantin voulut leur enlever le droit de les vendre, il fut obligé d'user de tous les ménagemens possibles (4). Mais quelque étendue que fût la puissance paternelle, la loi la déclarait éteinte dès que l'usage en était pernicieux. Ainsi, elle était enlevée à celui qui contractait un mariage incestueux, ou qui livrait sa fille à la prostitution(5); et le législateur qui permettait au père de faire mourir ses enfans, le punissait pour les avoir exposés à la corruption; par la raison que la puissance paternelle, instituée pour maintenir les bonnes mœurs(6), devait cesser dès l'instant qu'elle tournait contre le but de son institution. Or, si dans le système des lois romaines, toujours favorable à la puissance paternelle, un père perdait le pouvoir qu'il avait sur ses enfans, lorsque par sa conduite, il les exposait à se corrompre, à plus forte raison doit-il le perdre, pour la même cause, sous l'empire d'une législation qui ne lui donne que l'autorité nécessaire pour faire le bien de ses enfans. La seule chose à examiner, c'est donc de savoir si les mœurs d'un mari contre lequel la séparation de corps a été prononcée, peuvent être nuisibles à ses enfans; et pour résoudre cette question, il suffit de jeter les yeux sur les causes qui autorisent la femme à demander la séparation de corps. Suivant l'art. 306 du Code civil, les époux ne peuvent demander la séparation que dans le cas où il y a lieu de demander le divorce, et la femme peut demander le divorce pour cause d'adultère du mari, *lorsqu'il a tenu sa concubine dans la maison commune*. On ne mettra point sans doute en question si de jeunes filles sont exposées à perdre leurs mœurs, en habitant avec un père qui a chassé son épouse pour vivre dans le libertinage avec sa concubine. L'art. 302 du Code est applicable à l'époux demandeur en séparation de corps, comme à l'époux demandeur en divorce, et le tribunal en a fait une juste application.

Sur la seconde question, relative à la continuation de la communauté de revenus, la dame S.... a soutenu que toute convention qui tend à favoriser ou à restreindre la séparation de corps ou le divorce, est une convention contraire aux lois et aux bonnes mœurs; qu'il ne doit pas être permis à deux personnes qui vont s'unir en mariage, de prévoir que l'une d'elles se rendra coupable d'adultère, ou de cruauté envers son conjoint, et de lui assurer d'avance l'impunité de son crime; que, s'il leur était permis, en se mariant, de renoncer aux effets du divorce ou de la séparation de corps, celui en faveur duquel la renonciation serait faite, pourrait se livrer impunément à toute sorte d'excès, sans que son conjoint eût seulement le droit de s'en plaindre; et enfin, que l'art. 311 du Code veut que la séparation de corps emporte toujours la séparation de biens, sans distinguer s'il existe ou non des conventions contraires.

Sur la troisième question, la dame S... a prétendu que le tribunal a mal jugé, en ne lui accordant la restitution de fruits qu'à compter du jour où la séparation de corps a été prononcée; que suivant l'art. 1445 du Code, le jugement qui prononce la séparation remonte, quant à ses effets, au jour de la demande; qu'il ne s'ensuit pas de ce que la femme doit contribuer aux charges du mariage, que le mari soit dispensé de lui rendre compte de ses revenus, puisque les époux doivent y contribuer chacun en raison de ses facultés, et que, si le mari était dispensé de rendre compte des fruits qu'il a perçus sur les biens libres de la femme, il arriverait que celle-ci supporterait seule une dépense qui devrait être supportée en commun.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la séparation de corps emportant toujours et nécessairement la séparation de biens, on ne peut la considérer comme ne tirant son existence que de la prononciation du jugement qui admet la séparation de corps; que la demande en séparation de corps renferme virtuellement celle en séparation de biens; — Que le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande;

Attendu, sur l'appel incident, qu'il est contraire à la nature de la séparation de corps qu'il puisse exister encore entre les époux ainsi séparés, une communauté de biens qui n'a d'objet que la vie commune; — D'autre part, que l'art. 6 du contrat de mariage des parties n'est relatif qu'aux fruits des biens et revenus des époux, déjà échus, et existant dans la communauté à l'époque de sa dissolution;

Attendu qu'il est au pouvoir du juge de confier à la femme qui a obtenu la séparation de corps le soin et l'éducation des enfans communs, toutes les fois qu'il y aurait des inconvéniens à les laisser au pouvoir du mari; — Que, d'après les faits posés lors de la demande en séparation

(1) Locke, *Gouvernement civil*, ch. 5, § 1.

(2) *V.* Puffendorf, *Droit de la nature et des gens*, liv. 6, ch. 2, § 5; Rousseau, *Economie politique*; Portalis, *Exposé des motifs* du chap. 1er, tit. 5, liv. 1er du Code, et le Discours du tribun Vesin, sur la *puissance paternelle*.

(3) Discours du tribun Albisson, sur la même sujet.

(4) L. 2, au Code, *de Patr. qui fil. distrax.*; et Code Théod., *ib.* 11, tit. 27, L. 2.

(5) L. 12, au Code, *de Episc. aud.*; Cod. *de spect.*, Nov. 12, ch. 2.

(6) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 5, ch. 7.

de corps, tenus pour avérés par le silence de l'intimé et appuyés d'ailleurs des pièces produites audit procès, il est, dans l'espèce, plus convenant que les enfans soient confiés à l'appelante,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Condamne l'intimé à remettre à l'appelante tous les fruits perçus à elle compétens depuis la demande introductive de l'intimé en séparation;—Et en ce qui touche l'appel incident;—Le met au néant, etc.

Du 28 mars 1810.—Cour d'appel de Bruxelles.

ACCEPTATION DE SUCCESSION.—Prise de possession.

Lorsque, avant la mort du testateur, ses héritiers présomptifs se sont emparés de ses biens sans avoir un juste titre; si après sa mort ils continuent de rester en possession et jouissance, cette continuité de possession équivaut, de leur part, à une acceptation formelle de la succession. (C. civ., art. 778.)(1)

(Artaud—C. Coste.)

Une sentence rendue par défaut, le 1er déc. 1774, avait autorisé François Artaud et Madeleine Artaud sa sœur, à prendre les meubles de leur père, leur débiteur, à compte de ce qui leur était dû, et suivant l'estimation qui en serait faite par experts.—En vertu de cette sentence, les enfans Artaud s'emparèrent non-seulement des meubles de leur père absent, mais encore de ses immeubles.

Jacques Artaud reparut, se remaria, et, laissant ses enfans en possession de ses biens, alla habiter avec sa nouvelle épouse.—Il est mort, et un fils de son dernier mariage a accepté sa succession, mais sous bénéfice d'inventaire. Les enfans de son premier lit y ont renoncé, mais ils ont retenu la possession des biens dont ils s'étaient emparés avant sa mort; un immeuble a même été vendu par l'un d'eux, sur la poursuite d'un créancier hypothécaire de leur père.

Dans cet état de choses, les frères Artaud, héritiers de leur mère, ont formé contre le curateur à la succession vacante d'un sieur André Coste, une action en paiement d'une rente annuelle et foncière de la somme de 300 fr. due la succession Artaud.—Le curateur a produit une quittance consentie par le père des demandeurs, le 19 nov. 1769, constatant que le capital de la rente lui avait été remboursé; et il a soutenu qu'ayant accepté la succession de leur père, ils étaient tenus, en leur qualité d'héritiers, de garantir la validité du remboursement qui avait été fait.—Les enfans Artaud ont répondu qu'ils n'ont jamais fait acte d'héritier, et qu'ils ont renoncé à la succession de leur père; que s'ils ont retenu les biens dont ils avaient pris possession longtemps avant la mort de leur père, ce fait ne peut être considéré comme un acte d'héritier, parce qu'ils ne possédaient pas en cette qualité, et qu'il n'est pas établi que leur possession ait changé de nature; qu'à la vérité un créancier hypothécaire de leur père a poursuivi la vente forcée d'une fabrique de papier sur Madeleine Artaud et Antoine Lasteyras son mari, mais que cela seul ne peut les faire considérer comme héritiers, puisque tout créancier hypothécaire peut poursuivre la vente des biens qui lui sont hypothéqués, sur la tête de tout détenteur.

Jugement du tribunal qui rejette la demande des enfans Artaud, et les déclare héritiers de leur père:—«Attendu, en ce qui touche François Artaud aîné, le fait reconnu qu'avant le décès de Jacques Artaud, son père, il jouissait de partie des immeubles de ce dernier; qu'après son décès, il ne s'est point fait envoyer en possession, et a continué sa jouissance, soit avant, soit après la répudiation du 16 frim. an 7; que même, par acte du 27 fruct. an 9, il a manifesté son intention, et a agi comme propriétaire, en affermant partie des immeubles de ladite succession au nommé Resal.—En ce qui touche Madeleine Artaud et Antoine Lasteyras, son mari;—Attendu que, soit avant, soit après la répudiation du 16 frim. an 7, ils sont restés en possession de la fabrique de papier, provenue de la succession de Jacques Artaud; que cette possession n'a point été autorisée en justice; que la même fabrique a été vendu contradictoirement, par expropriation, sur Madeleine Artaud et son mari;—Attendu que, par acte du 19 déc. 1779, Jacques Artaud a reçu le remboursement de la rente de 300 fr. dont il s'agit;—Attendu que des faits ci-dessus, il résulte que François Artaud, Madeleine Artaud et son mari, sont garans de leur propre demande.»

Appel de la part des enfans Artaud.—Les appelans soutiennent que leur possession remontant à une époque antérieure au décès de leur père, n'a pu être considérée comme une adition d'hérédité, parce que, pour accepter une succession comme pour y renoncer, il faut qu'elle soit ouverte: *Neminem pro hærede gerere posse, vivo eo, cujus in bonis gerendum sit. C. 27, ff., de acq. hæred.;* Pothier, *Traité des Successions*, ch. 3, sect. 3, art. 1er, § 3;—Que puisqu'ils n'avaient pas commencé de posséder comme héritiers, on ne pouvait non plus considérer la continuation de leur possession comme un acte d'héritier, parce que la possession continue toujours comme elle a commencé: *Illud a veteribus præceptum est, nemimam sibi ipsi causam possessionis mutare posse*, L. 3, § 19, ff., *de acq. possess.*, et L. 1, § 1, ff., *pro hærede;*-Que les actes de propriété qu'ils peuvent avoir faits à l'égard des immeubles qu'ils détenaient avant le décès de leur père, ne peuvent pas être interprétés contre eux, puisqu'ils les ont faits comme propriétaires et non comme héritiers. Lebrun, *Traité des Successions*, liv. 3, ch. 8, sect. 2, n° 7.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Dit bien jugé.

Du 29 mars 1810.—Cour d'appel de Riom.—2e sect.

AGENT DE CHANGE.—Marché a terme.

Du 29 mars 1810 (aff. *Delatte*).—Cour d'appel de Paris.—*V.* cet arrêt à la date du 29 mai de la même année.

SAISIE-ARRÊT.—Référé.—Compétence.

La demande en mainlevée, non plus que celle en validité d'une saisie-arrêt, ne peut être faite par la voie du référé; et, dans tous les cas, ces deux demandes doivent être également portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie. (Cod. proc., art. 563 et 567.) (2)

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Riom, 10 avril 1825; Bourges, 23 janv. 1828; Lyon, 17 juillet 1829.

(2) *V.* en ce sens, Turin, 15 juill. 1809; Paris, 3 oct. 1810; — En sens contraire, Paris, 18 vent, an 12. Mais cette dernière décision, repoussée par les auteurs, notamment par Carré, *Lois de la procéd.*, t. 2, n° 1954, et Berriat, p. 518, note 17, nbs. 1, ne nous semble pas admissible. Il est au surplus à remarquer que l'arrêt du 18 vent. an 12 a été rendu

(Corbières et Sarrans—C. d'Hérisson.)

Les sieurs Corbières et Sarrans, créanciers du sieur d'Hérisson pour une somme de 100,000 fr., avaient saisi et arrêté, entre les mains du sieur Vallet-Villeneuve, trésorier de la ville de Paris, des sommes que ce dernier était chargé de verser à leur débiteur, pour prix d'une maison par lui cédée au gouvernement, et par le même acte, avaient élu leur domicile à Paris.

En conséquence de cette opposition, assignation en validité fut donnée au sieur d'Hérisson, devant le tribunal de Toulouse, dans l'arrondissement duquel toutes les parties se trouvaient domiciliées.

Sans avoir égard à cette demande, le sieur d'Hérisson, de son côté, assigne ses créanciers en référé devant le président du tribunal de la Seine, pour voir donner mainlevée de leur opposition. — Une ordonnance du 4 oct. 1809 autorisa en effet le sieur d'Hérisson, à toucher, nonobstant l'opposition des sieurs Corbières et Sarrans, toutes les sommes qui pourraient lui être dues, pour quelque cause que ce fût. — Ceux-ci interjetèrent appel; pour incompétence et excès de pouvoir.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une demande en référé tendante à obtenir le paiement, nonobstant opposition, d'une somme saisie et arrêtée, est une procédure abusive qui ne peut plus être tolérée, depuis les sages précautions prises par le Code de proc. pour empêcher l'abus des oppositions vexatoires et indiscrètes; — Qu'aux termes de l'art. 567 du même Code, la demande en validité de l'opposition formée par le saisissant, et la demande en mainlevée de l'opposition formée par la partie saisie, doivent être portées devant le tribunal du débiteur; ce qui a eu lieu dans le cas particulier, où le tribunal de Toulouse, juge domiciliaire de toutes les parties, se trouve saisi des demandes respectives en validité et en mainlevée; — Déclare l'ordonnance de référé dont il s'agit nullement et incompétemment rendue; — Renvoie les parties à procéder devant le tribunal de la contestation, etc.

Du 30 mars 1810.—Cour d'appel de Paris.—3e sect.—*Pl.*, MM. Gautier et Delabaye.

EXPLOIT.—HOSPICE.—APPEL.

Est nul l'acte d'appel d'un jugement obtenu par l'administration des hospices, signifié au domicile du préposé de l'administration, encore que ce préposé habite la ville où l'administration a son siége (1).

(Braconna—C. hospice de L....)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'art. 456 du code de procéd., que l'acte d'appel doit contenir assignation dans le délai de la loi; que lorsque la loi demande une assignation, il faut admettre qu'elle parle d'une assignation valable; — Attendu que l'art. 69 du même Code, statue (§ 3) que les établissemens publics seront assignés en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration, et que l'article suivant attache la peine de nullité à l'omission de cette formalité; — Attendu que, dans l'espèce, le bureau central de bienfaisance doit être considéré comme un établissement public, et que son bureau est établi à la maison commune de la ville de Liége; d'où il suit que l'exploit d'appel avec assignation signifié au domicile du sieur Plateus, préposé du bureau central, doit être déclaré nul, et qu'il est inutile d'examiner si, dans les circonstances particulières de la cause, le visa dudit sieur Plateus aurait pu produire quelque effet avantageux à la partie appelante, etc.; — Déclare nul l'exploit d'appel, etc.

Du 31 mars 1810 —Cour d'appel de Liége.—2e sect.—*Pl.*, MM. Brixbe, Verdbois et Chefnay.

ÉVICTION.—VENTE.—PRIX.—CAUTION.—HYPOTHÈQUE.—GARANTIE.

L'art. 1653 du Code civil qui autorise le vendeur à toucher son prix des mains de l'acquéreur, même au cas de danger d'éviction, en donnant caution, n'est applicable qu'au cas où l'acquéreur ne veut pas purger les hypothèques.—Mais si l'acquéreur veut purger les hypothèques, il peut refuser la caution et conserver son prix pour être distribué aux créanciers hypothécaires (2).

Si, en un tel cas, le vendeur avait cédé sa créance, il serait passible de l'action en garantie de la part du cessionnaire.

(Lavergne—C. Foulquié.)

Le 6 flor. an 13, le sieur Davisard vend au sieur

avant le Code de procédure. A cette époque, les saisies-arrêts pouvaient être faites sans titre, de sorte qu'il était naturel d'accorder aux débiteurs un moyen prompt, tel que le référé, pour faire prononcer sans délai la mainlevée d'une saisie qui aurait été faite sans cause. Mais aujourd'hui la saisie-arrêt ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre ou d'une permission du juge qui en tient lieu, et il semble dès lors qu'il n'y a pas d'autre marche à suivre que celle qui est tracée par le Code pour faire prononcer la validité ou la non validité de la saisie. Or, cette marche et les formalités qu'elle comporte sont exclusives de la voie du référé. C'est ce qui résulte des art. 563 et 564 qui déterminent un bref délai dans lequel le saisissant doit poursuivre la demande en validité, et de l'art. 565 qui déclare la saisie nulle, faute d'une demande dans ce délai. Toutefois, une marche contraire paraît être suivie au tribunal de première instance de la Seine; et il résulte du Recueil d'ordonnances de référé, publié par M. le président Debelleyme, que le juge en accordant l'autorisation de saisir peut se réserver le droit de prononcer sur la saisie. Il y a sur ce dernier point des arrêts en sens divers de la Cour de Paris; *V.* le plus récent de ces arrêts du 22 déc. 1837, et ceux qui y sont indiqués.

(1) *V.* conf., Nîmes, 3 juill. 1838.

(2) « Comme la faculté donnée au vendeur d'exiger le prix moyennant caution solvable, dit M. Troplong (*de la Vente*, n° 619), est fondée sur la présomption qu'il fera disparaître la cause du trouble, il n'y a plus lieu de la lui conserver si l'acheteur va au devant des difficultés, et se charge lui-même de les aplanir. C'est ce qui arrive quand l'acheteur procède au purgement des hypothèques assises sur l'immeuble. On sait que la purgement suppose que le prix reste dans les mains de l'acheteur pour qu'il le verse ensuite dans les mains des créanciers inscrits. Cette opération, toute favorable à la propriété qu'elle dégage et qu'elle consolide, ne pourrait être paralysée par l'offre que ferait le vendeur de donner caution conformément à l'art. 1653; cet article n'est applicable que lorsque l'acheteur retient le prix par devers lui, garde la chose sans la purger, et laisse en souffrance les droits des tiers. Mais quand l'acheteur use des moyens que lui ouvre la loi pour libérer la chose qu'il a acquise, le vendeur n'est pas recevable à se plaindre des précautions qui sont toutes dans son intérêt, et dont l'exécution est bien plus sûre quand c'est l'acheteur qui en est chargé... » Telle est aussi l'opinion de M. Duvergier, *de la Vente*, t. 1er, n° 428.

Lavergne une pièce de terre située dans la commune de Sausseurs, moyennant la somme de 20,000 fr. — Quelque temps après, le vendeur cède cette créance au sieur Foulquié; et celui-ci fait notifier son acte de cession au débiteur.

Le 1er mai 1809, il lui fait commandement de lui payer 10,000 fr. échus le 26 avr. précédent. — Refus de la part du sieur Lavergne, sur le motif qu'il existe des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble vendu, et qu'il a déjà pris des mesures pour purger les hypothèques. —Foulquié offre de donner caution pour sûreté du paiement, et soutient que le débiteur n'a plus de prétextes pour s'y refuser.

Le 8 août 1809, jugement du tribunal de première instance de Toulouse, qui, sans avoir égard à l'opposition du sieur Lavergne, le condamne à payer au sieur Foulquié les 10,000 fr. échus, avec les intérêts légitimement dus, à la charge par ce dernier de donner bonne et suffisante caution, et déclare n'y avoir lieu de prononcer sur la garantie que le sieur Foulquié a demandée contre le sieur Davisard, son cédant.

Appel de la part du sieur Lavergne. — Il soutient que les premiers juges ont fait une fausse application de l'art. 1653. — Il est bien vrai, disait-il, que le vendeur peut exiger le prix de la vente en donnant caution, quoiqu'il existe des inscriptions hypothécaires sur l'immeuble vendu; mais cela ne peut avoir lieu que dans le cas où l'acquéreur ne veut pas purger les hypothèques; car, si le vendeur pouvait exiger le prix dans tous les cas, il s'ensuivrait que l'acquéreur ne pourrait jamais purger, puisqu'il ne pourrait pas offrir aux créanciers inscrits de leur payer un prix que le vendeur aurait dans ses mains. — L'appelant ajoutait qu'il serait d'autant plus injuste de le condamner au paiement du prix, que le vendeur lui avait déclaré dans l'acte de vente que l'immeuble était exempt de toute hypothèque.

L'intimé répondait que l'art. 1653 ne fait aucune exception, et que, par conséquent, le refus de Lavergne est mal fondé, mais que, dans le cas où la Cour jugerait le contraire, elle devrait lui accorder sa garantie contre son cédant.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que c'est sur le fondement de l'art. 1653 du Code civ., que le tribunal de première instance a décidé que Lavergne devait payer le prix de son acquisition, à la charge du bail de caution offert par Foulquié; mais que, dans l'espèce, ce tribunal a fait une fausse application dudit article, en ce que le principe général qu'il établit ne peut être utilement invoqué que dans le cas où l'acquéreur, ne se mettant pas en mesure de purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques qui le grèvent, voudrait, néanmoins, se faire un titre desdites hypothèques, pour ne pas payer le prix dont il est débiteur, tandis que ledit Lavergne ayant fait transcrire son contrat et fait faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'art. 2183 du Code civ., avec déclaration qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ lesdites charges et hypothèques à concurrence du prix de la vente, sans distinction des dettes exigibles et non exigibles, il faut nécessairement qu'il ait le prix en son pouvoir pour acquitter lesdites charges et dettes; — Considérant qu'il existe encore deux circonstances qui auraient dû porter le tribunal de première instance à ne pas condamner Lavergne à verser le prix dans les mains du vendeur ou du cessionnaire de celui-ci, nonobstant l'offre du bail de caution; d'abord, parce qu'au nombre des inscriptions faites au préjudice de Davisard, il y en a à la requête de sa femme, et qu'aux termes de la dernière partie de l'art. 1295 du Code civ., si les inscriptions du chef des femmes sont les plus anciennes, l'acquéreur ne peut faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, et que le fait, savoir si les inscriptions de la dame Davisard sont les plus anciennes, ne peut être vérifié que par le jugement d'ordre à intervenir entre les créanciers; en second lieu, parce que Davisard ayant vendu la pièce de terre dont il s'agit à Lavergne, franche et quitte de toutes hypothèques, tandis *qu'il en* existait à concurrence d'une somme énorme, *sa* première obligation était de rapporter la radiation desdites inscriptions, et que la récompense du stellionat dont il s'est rendu coupable ne doit pas être de forcer l'acquéreur à payer provisoirement le prix, lorsque le vendeur est lui-même en retard de remplir son obligation principale, celle de délivrer la chose vendue franche et quitte de toute hypothèque, assurance *sans* laquelle il est possible que Lavergne n'eût *pas* voulu traiter avec Davisard; — Considérant que le paiement provisoire, même sous bail de caution, ne pouvant être ordonné, Foulquié doit être reçu à rétracter son offre de bail de caution; — Considérant que dans l'acte de cession Davisard s'est obligé de payer lui-même les *20,000 fr.* cédés sur Lavergne, après un premier *commandement* fait inutilement à ce *dernier, le cas* prévu est arrivé; Foulquié ne peut être payé dans ce moment par ledit Lavergne; il faut donc condamner Davisard à lui rembourser les 20,000 fr. cédés aux clauses de l'acte de cession; — Considérant qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'accueillir l'offre subsidiaire de Davisard de donner caution à Lavergne; — Sans avoir égard aux conclusions de Davisard, non plus qu'à son offre de bail de caution, disant au contraire droit sur l'appel principal de Lavergne, et sur l'opposition au commandement à lui fait; — Annulle ledit commandement; — Ce faisant; — A relaxé, quant à présent, ledit Lavergne des conclusions contre lui prises; — Et disant aussi droit sur l'appel de Foulquié, réformant aussi ledit jugement à son égard, — Le reçoit à rétracter son offre de bail de caution; — Ce faisant; — A condamné et condamne Davisard à reprendre la cession dont il s'agit en l'acte du 13 juill. 1807, et à payer et rembourser audit Foulquié la somme de 20,000 fr. du prix de ladite cession, avec les intérêts légitimement dus, imputation faite de ce que Foulquié peut avoir reçu de Davisard, etc.

Du 31 mars 1810. — Cour d'appel de Toulouse.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — VEUVE. — LOI DE L'ÉPOQUE.

La femme qui était devenue veuve avant le Code civil, ne peut réclamer l'hypothèque légale établie par ce Code. — Elle ne vient en ordre utile que selon la date de son inscription. (Cod. civ., art. 2135.) (1)

(Héritiers Thurn — C. Ferrette de Florimont.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la dame Ferrette de Florimont, dont le mariage remonte à l'année 1790, est devenue veuve sous le régime hypothécaire de la loi du 11 brum. an 7, par le décès de son mari, arrivé le 2 niv. an 9, avant l'émis-

(1) V. le résumé de doctrine et de jurisprudence sur ce point, Volume 1839, où se trouve un arrêt dans le même sens, de la Cour de Grenoble du 30 juin 1838.

sion du Code civil;—Attendu que l'art. 2 de la loi du 11 brum. veut que « l'hypothèque ne prenne rang, et que les priviléges n'aient d'effet que par leur inscription; » que l'art. 21 porte que « tous droits d'hypothèque légale ou conventionnelle, 1°..., etc.; 2°..., etc.; 3° des époux, pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux éventuels qui ne seraient encore ni ouverts ni déterminés, soient inscrits, » et que l'art. 23 déclare que les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années; que, néanmoins, leur effet subsiste sur les époux pour tous leurs droits et conventions de mariage pendant tout le temps du mariage, et une année après. Ainsi la dame Ferrette, devenue veuve sous l'empire de ladite loi du 11 brum. an 7, eût donc dû, dans l'année, à dater du 2 niv. an 9, prendre inscription à raison de ses conventions et pactions matrimoniales; elle n'en a rien fait; elle a laissé passer la législation intermédiaire sur les hypothèques résultant de ladite loi du 11 brum. an 7, et ce n'est que depuis la loi du 28 vent. an 12, promulguée le 8 germ. suivant, et qui fait partie du Code civil, qu'elle a songé à prendre successivement deux inscriptions, les 2 vend. et 17 mess. an 13, tandis que les héritiers de feu le sieur Thurn font valoir une inscription prise de leur part dans l'intervalle de ces deux inscriptions de la dame Ferrette, c'est-à-dire le 27 niv. dite année 13; — Attendu que la dame Ferrette prétend mal à propos que son hypothèque étant légale, elle avait eu virtuellement son effet, en vertu du Code civil, indépendamment de toute inscription; l'erreur est palpable : à la vérité, l'art. 2121 de ce Code accorde l'hypothèque légale aux femmes mariées sur les biens de leur mari; le développement de ce principe et de ses effets se trouve dans l'art. 2135, qui porte : « L'hypothèque existe indépendamment de toute inscription...; 2° au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage, etc. »

Mais il est évident que ces dispositions, à moins de leur supposer un effet rétroactif qu'elles n'ont pas, ne sont relatives qu'aux femmes étant encore dans les liens du mariage au moment de l'émission du Code, et non à celles qui se trouvaient veuves alors, et conséquemment dégagées de la puissance maritale, et jouissant de la plénitude de leurs droits, veuves dont le Code ne fait nulle mention; et les art. 2136, 2138, 2139, 2144 et 2153, démontrent encore davantage qu'il n'y est pas question des veuves, puisque tous supposent la coexistence des époux; et cela est conséquent : sinon le mineur, devenu majeur avant le Code, n'aurait pas besoin non plus de faire inscrire son hypothèque légale, ce qu'on n'oserait soutenir; or, il y a parfaite similitude entre l'impuissance de la femme mariée et celle du mineur; — Attendu que, dès qu'il est reconnu que la dame Ferrette, pour conserver son hypothèque de femme mariée, à compter de l'époque de son contrat de mariage, devait inscrire son titre dans l'année du décès de son mari, conformément à la loi du 11 brum. an 7, et qu'elle n'a fait inscrire que les 2 vendém. et 17 mess. an 13, sous le règne du Code civil, qui ne peut être appliqué à l'espèce, dans le sens qu'elle prétend, il s'ensuit que son hypothèque ne saurait prendre rang que du jour de ces inscriptions; qu'ainsi, le jugement dont est appel est dans le cas d'être infirmé, et qu'il y a lieu, comme les appelans y concluent, émendant, d'ordonner qu'il sera fait un ordre supplétif, après que la dame Ferrette aura fait liquider, contradictoirement avec les créanciers intéressés, ses reprises, pour être ensuite les parties colloquées dans ledit ordre, d'après le rang que leur assignent leurs inscriptions; et sauf alors auxdites parties à faire valoir tous leurs autres droits et moyens dont il n'échet pas de s'occuper dans le moment actuel, etc.

Du 31 mars 1810.—Cour d'appel de Colmar.

PROMESSE DE MARIAGE. — Dommages-intérêts.

Encore que l'inexécution arbitraire d'une promesse de mariage donne lieu à des dommages et intérêts, ils ne sont jamais fixés à raison du gain que manque de faire la partie qu'on n'épouse point, mais seulement à raison de la perte qu'elle éprouve. (Cod. civ., art. 1134 et 1139.) (1)

(Lagelée—C. Rouchi.)

Il s'agissait d'une promesse de mariage entre la demoiselle Lagelée et le sieur Rouchi. — Sur le refus arbitraire que faisait ce dernier de remplir son engagement, il était actionné en dommages-intérêts devant le tribunal civil de Montauban.

La demoiselle Lagelée disait que, d'après les principes du droit commun, celui des fiancés qui, sans aucune juste cause, refuse d'accomplir le mariage, est condamné aux dommages-intérêts de celui qui veut l'accomplir; — Que les *Recueils de Jurisprudence* sont pleins de monumens qui mettent ce point au-dessus de toute atteinte. La demanderesse citait notamment un arrêt de 1584, rendu par le parlement de Bordeaux, et rapporté par Automne (sur la loi 1, Code *de sponsalibus*); un arrêt du parlement de Paris, du 9 août 1603, cité par Chenu, dans sa seconde centurie, *Quest.* 45; un troisième arrêt du parlement de Rouen, du 24 janv. 1673, dont le détail se trouve dans le *Journal du Palais*; un arrêt de la Cour d'appel, séant à Trèves, le 5 fév. 1808; enfin un cinquième arrêt de la Cour d'appel séant à Colmar, du 29 juill. 1806. — A l'appui de cette jurisprudence, venaient de graves autorités. La demoiselle Lagelée citait Bacquet, des *Droits de justice*, chap. 21, n. 32; Bœhmer, dans ses *Principia juris canonici*, § 371; Mornac, sur la loi 2, § 1 ff. *de divortiis et repudiis*; Despeisses, *des Contrats*, partie première, tit. 12, sect. 11, n. 3.

Le sieur Rouchi prétendait, à son tour, que l'inaccomplissement d'une promesse de mariage ne donne jamais lieu à des dommages-intérêts; —Qu'il y en a cette raison, que les dommages-intérêts consistent toujours en une somme d'argent, représentative de l'obligation non exécutée; et que de là, il s'ensuit nécessairement qu'il ne peut en être dû, en matière de fiançailles, où l'obligation des parties ne peut s'apprécier, ni être représentée par quelque somme pécuniaire qu'on voudrait lui substituer. C'est ainsi que raisonne Voët, dans son commentaire sur le Digeste, liv. 23, tit. 1er, n. 12.—Le sieur Rouchi ajoutait, d'ailleurs, que dans la rigueur des principes, les fiançailles n'avaient aucune force obligatoire, loi 1, Code *de sponsalibus*; — Qu'en droit romain, elles ne produisaient d'autre effet que d'obliger le fiancé, qui voulait rompre ses engagemens, à restituer le double des arrhes qu'il avait reçues, ou bien à supporter la perte

---

(1) Sur le point de savoir si l'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à des dommages-intérêts et comment ils doivent être réglés, *V.* l'arrêt de Colmar du 29 juill. 1806, et la note.

de celles par lui données : loi 5, Code *de sponsalibus*; — Qu'en outre les lois excluent dans cette matière, même toute stipulation ou clause pénale qui tendrait à gêner la liberté des mariages (Etablissement de Saint-Louis, liv. 1er, chap. 124):—Et qu'à propos de cette disposition, Cujas en déduit précisément la conséquence, qu'en cette matière, toute action en dommages-intérêts est proscrite dans le droit actuel. *Undè consequens est*, dit-il dans son Commentaire sur le Code, au liv. 5, tit. 1, *improbari actionem quanti interest; nam altera altari succedenda est, et datur in eum per quam stat quominus nuptiæ fiant.*

2 mai 1808, jugement du tribunal civil qui adjuge 1,500 fr. de dommages-intérêts à la demoiselle Lagelée, à raison du *préjudice réel* que lui cause l'inexécution du contrat de la part de Rouchi. — Le tribunal considéra, d'une part, qu'il y avait uniformité de jurisprudence sur le point de savoir s'il était dû des dommages-intérêts, au cas dont il s'agissait dans l'espèce; — De l'autre, que les lois qui défendent toute stipulation de peine, en matière de fiançailles, n'ont effet que si celui qui refuse d'accomplir le mariage, se fonde sur quelque motif juste et raisonnable. (Despeisses, *loc. cit.*, n. 2;—Huberus, sur le titre du Digeste *de sponsalibus*, n. 19); ce qui ne se rencontrait point dans l'espèce.

Appel devant la Cour impériale d'Agen. — La demoiselle Lagelée soutient qu'on doit lui adjuger des dommages-intérêts plus considérables, à raison du gain qu'elle manquait de faire par le refus de l'épouser.—Rouchi demande, au contraire la réformation du jugement, et offre, d'ailleurs, une somme de 200 fr. pour réparation du tort qu'éprouve son adversaire.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la demoiselle Lagelée n'a excipé d'aucun dommage réel qu'elle ait éprouvé du sieur Rouchi d'exécuter le contrat de mariage; qu'il est de principe, en cette matière, que les dommages-intérêts ne sont dus qu'à raison, non des avantages que l'on perd, mais du préjudice réel qu'on éprouve; que l'appelant, en offrant une somme de 200 fr. de dommages-intérêts a suffisamment réparé par cette offre le préjudice qu'il a porté à l'intimée;—Dit qu'il a été mal jugé.

Du 2 avril 1810. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.*, M. Bergognié.—*Concl. conf.*, M. Rivière, subst.—*Pl.*, MM. Saint-Martin et Ducos.

USUFRUIT LÉGAL.—Mère.—Inconduite.

Si la mère qui se remarie est déchue de l'usufruit des biens de ses enfans (C. civ., 386), *il en est de même, à plus forte raison, de la mère qui vit hors mariage dans un état d'inconduite notoire, et donne le jour à des enfans naturels* (1).

(Desvalois—C. N...)

Du 2 avril 1810.—Cour d'appel de Limoges.

1° INSTRUCTION JUDICIAIRE. — Commission.—Révocation.
2° Acquiescement.—Serment.—Avoué.
3° Exploit.—Demandes reconventionnelles.

1° *Les tribunaux peuvent révoquer les commissions qu'ils ont décernées, tant qu'elles n'ont pas commencé à recevoir leur exécution.*

2° *Lorsque l'avoué d'une partie s'est borné à déclarer ne pas s'opposer à ce que la partie adverse prêtât serment, il n'est pas réputé pour cela acquiescer au jugement* (2).

3° *L'obligation de présenter dans un seul exploit toutes les demandes non justifiées par écrit, ne s'applique qu'aux demandes directes et non pas aux demandes reconventionnelles.* (Cod. civ., art. 1346.)

(Peniset—C. Guezenaec.)

Du 2 avril 1810.—Cour d'appel de Rennes. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Journée et Ferroq.

AVOUÉ.—Solidarité.—Dépens.

Lorsque plusieurs parties ont chargé un avoué d'une affaire qui leur est commune, elles sont obligées solidairement au paiement des frais qu'il a faits pour elles. (C. civ., art. 2002.) (3)

(Mathias—C. Sarolés.)

Le sieur Mathias, avoué près la Cour d'appel de Liége, avait été chargé de plusieurs affaires par les frères et sœurs Saroléa. Il paraît que lorsqu'il a voulu être payé des frais qu'il avait faits, certains d'entre eux n'ont pas eu les moyens ou la volonté de payer. Il les a donc traduits devant la Cour pour obtenir contre eux une condamnation solidaire, et sa demande lui a été adjugée par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que l'avoué Mathias avait été chargé par les frères et sœurs Saroléa de défendre dans deux procès; qu'il est de principe que lorsqu'un mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat; qu'il suit de là que les défendeurs sont tenus solidairement envers ledit avoué, sauf le recours à exercer par eux contre leurs cousorts;—Condamne les défendeurs solidairement, etc.

Du 2 avril 1810.— Cour d'appel de Liége.—1re sect.—*Pl.*, MM. Mathias et Thanou.

(1) *V.* dans le même sens, Limoges, 16 juill. 1807, et la note.

(2) *V.* anal. en ce sens, Cass. 21 therm. an 8, et nos observations.

(3) C'était une question controversée sous l'ancienne jurisprudence que celle de savoir si un procureur qui avait occupé pour plusieurs parties intéressées à la même affaire, avait contre chacune d'elle une action solidaire pour la répétition des frais qui lui étoient dus. Le parlement de Paris n'accordait qu'une action personnelle; celui de Bretagne, au contraire, donnait au procureur une action solidaire contre chacun de ses cliens; (*V.* Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Dépens*, n° 5). La jurisprudence et la doctrine modernes ont adopté cette dernière opinion: *V.* Rennes, 25 août 1812; Orléans, 26 juill. 1827; Grenoble, 23 mars 1829; Toulouse, 11 mai et 15 novembre 1831 (Volume 1831); Pigeau, *Comment.*, t. 1er, p. 308; Berriat Saint-Prix, t. 1er, p. 73, n° 22; Hautefeuille, p. 106; Favard, *loc. cit.*; Duranton, t. 18, n° 271; Chauveau, *Diction.*, v° *Avoué*, n° 259. On considère généralement qu'il y a lieu d'appliquer dans ce cas, la disposition de l'art. 2002 du Code civil, d'après laquelle « lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. » Toutefois la Cour de Besançon, par arrêt du 20 nov. 1809, s'était prononcée en sens contraire; elle contestait l'application de l'art. 2002 au mandataire *ad litem*, par le motif que si le législateur eût eu l'intention de l'étendre jusqu'à l'avoué, il en aurait fait l'objet d'une disposition spéciale dans le Code de procédure ou dans le tarif.

PREUVE TESTIMONIALE.—SERMENT.

La preuve testimoniale ne peut être admise après que le serment a été déféré par une partie et accepté par l'autre (1).

(Mossi—C. Resetti.)

Du 2 avril 1810.—Cour d'appel de Turin.

ACQUIESCEMENT.—FEMME MARIÉE.— DOT.

Une femme mariée peut acquiescer à un jugement qui prononce l'adjudication de ses biens dotaux, encore qu'elle n'ait pas la faculté de les aliéner. (Cod. civ., art. 1338.) (2)

(Mioche—C. Barbecot.)

Le 21 déc. 1784, Gilbert Barbecot se rendit adjudicataire d'un immeuble dotal appartenant à Marie Champagnol, femme Mioche —Barbecot se mit en possession de cet immeuble, sans opposition de la part de la dame Mioche : bien loin de là, celle-ci lui consentit une quittance, le 20 mai 1792, par laquelle elle reconnut avoir reçu 92 liv. 13 sous pour reste du prix de l'adjudication, et acquiesça, en tant que de besoin, au jugement d'adjudication.

Après le décès de la dame Mioche, ses enfans ont interjeté appel du jugement qui avait adjugé à Barbecot l'immeuble dotal de leur mère ; ils ont prétendu que ce jugement renfermait plusieurs nullités qu'il serait inutile de rapporter, la Cour ne s'en étant pas occupée. — Barbecot a soutenu l'appel non recevable, attendu l'acquiescement de la dame Mioche. — Les appelans ont répondu que pour acquiescer à un acte d'aliénation, il faut être capable d'aliéner ; mais que la dame Mioche ne pouvait aliéner sa dot à l'époque où elle avait donné son acquiescement, puisqu'elle se trouvait sous la puissance de son mari.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Marie Champagnol (la dame Mioche) a souffert la dépossession de l'héritage en question, vendu judiciairement sur elle, et que, par le traité du 20 mai 1792, elle a acquiescé à la sentence d'adjudication, en recevant les deniers qui restaient libres dans les mains de l'adjudicataire, déduction faite de ce qui avait été ou devait être payé au créancier poursuivant ; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 3 avril 1810. — Cour d'appel de Riom. — 2e sect.

TESTAMENT.—INVENTAIRE.

Lorsqu'un testament a été transcrit dans l'inventaire qui a été fait de la succession, cette transcription peut suffire pour constater l'existence et le contenu des dispositions, si d'ailleurs la minute est adirée.

(Les héritiers Guyot.)

Du 4 avril 1810. — Cour d'appel de Paris. — 3e sect.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE—APPEL.—SIGNIFICATION.

2° EXCEPTION. — NULLITÉ. — COMMUNICATION DE PIÈCES.

1° *Il ne suffit pas pour la régularité d'un acte d'appel interjeté dans le cas prévu par l'art. 734 du Code de procédure, en matière d'expropriation, qu'il soit signifié au greffier, il doit encore, à peine de nullité, être notifié à personne ou domicile.* (Cod. proc., art. 456 et 734.) (3)

2° *La nullité d'un acte d'appel n'est pas couverte par la demande en communication que l'intimé a faite, sous toutes réserves, de l'original de l'exploit.* (Cod. proc., art. 173.) (4)

(Decas—C. Viguié.)

Le sieur Decas poursuivait, contre le sieur Viguié la vente par expropriation forcée de ses immeubles. Viguié proposa plusieurs moyens de nullité contre les poursuites antérieures à l'adjudication préparatoire : ils furent rejetés par jugement contradictoire du tribunal de Cahors, sous la date du 26 avr. 1809.— Viguié en interjette appel : il en fait notifier l'acte, non à Decas, ou à son domicile, mais au greffier du tribunal.

Decas fait signifier sur l'appel, et sous toutes réserves, une constitution d'avoué. Ultérieurement, il demande la communication de l'original de l'acte d'appel, et adresse à Viguié un acte d'avoué à avoué pour suivre l'audience. — Alors il soutient que l'acte d'appel est nul pour n'avoir pas été signifié à personne ou domicile, aux termes de l'art. 456 du Code de procédure.

Viguié répond 1° que la demande formée par Decas, en communication de pièces, devait être considérée comme une *exception dilatoire* ; que, dès lors, conformément à l'art. 173 du Code de procédure, Decas était non recevable à proposer la nullité de l'acte d'appel, en admettant qu'elle existât ; 2° que l'art. 734 du Code de procédure, en décidant, d'une manière spéciale, que l'appel serait notifié au greffier, avait établi par là une exception à la règle générale de l'art. 456.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu qu'aux termes de l'art. 734 du Code de procédure, l'appel doit être interjeté dans la quinzaine du jugement avec intimation ; que, par ces termes génériques, le législateur ne déroge point à ce qu'il prescrit, par l'art. 456, pour la forme des actes d'appel ; que, si ledit article 734 ordonne la notification de l'appel au greffier, ce n'est qu'une nouvelle formalité que la loi a exigée dans cette hypothèse, mais qu'elle ne change rien à la forme de l'acte d'appel ; que la loi, voulant que cet acte soit signifié au greffier, suppose nécessairement un appel légalement fait ; — Attendu qu'il résulte de l'acte d'appel produit qu'il n'a été signifié au sieur Decas qu'en parlant au greffier : d'où il suit qu'il n'a été fait audit Decas, ni à personne, ni à domicile, et que, dès lors, ledit acte d'appel est comme s'il n'existait pas ;

Attendu que dans les actes de procédure opposés à Me Jouve, avoué du sieur Decas, ledit avoué a toujours réservé tous ses droits et moyens pour les faire valoir ; qu'on ne peut donc pas

---

(1) *V.* Grenoble, 24 avril 1810.

(2) On conçait difficilement comment la femme qui ne pourrait pas aliéner ses biens dotaux, peut acquiescer au jugement qui en prononce l'adjudication, et renoncer à opposer les nullités qui affectent ce jugement : par cet acquiescement elle aliène le droit qu'elle a de faire révoquer la vente de ses biens, ce qui est exactement la même chose que si elle aliénait, puisque l'inaliénabilité de la dot ne peut pas exister sans le droit de demander la nullité des aliénations qui ont été faites. *V.* en ce sens, Pigeau, *Procédure civ.*, tom. 1er, p. 484 ; *V.* aussi Chauveau, *Dictionn. de procédure*, vo *Acquiescement*, no 3.

(3) *V.* dans le même sens, Angers, 20 janv. 1809, et la note.

(4) *V.* cependant, Cass. 30 janv. 1810.

dire qu'il ait, par ses actes, couvert les vices de l'acte d'appel; d'où il suit qu'il a pu en proposer la nullité dans la plaidoirie; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Viguié; — Rejette l'acte d'appel fait par lui, etc.

Du 4 avril 1810. — Cour d'appel d'Agen. — 2e sect. — *Concl.*, M. Rivière, subst. — *Pl.*, MM. Duplantier et Jouve.

PARTAGE. — Majeur. — Mineur.

Un partage entre majeurs et mineurs, bien que simplement provisionnel à l'égard des mineurs, s'il n'a pas été fait en justice, n'en est pas moins définitif à l'égard des majeurs — En d'autres termes: *Les art. 466 et 840 du Code civil ne peuvent être invoqués par les cohéritiers majeurs.* (Cod. civ., art. 466 et 840.) (1)

(Les héritiers Chardon.)

En 1792, décès d'Etienne Chardon, laissant des héritiers mineurs et des héritiers majeurs. — 17 mess. an 11, acte de partage entre tous les héritiers. — Ce qu'il importe de faire observer, c'est qu'on n'y suit point les formalités exigées en matière de partage avec les mineurs. — Les héritiers mineurs pouvaient donc revenir contre ce partage, et conclure à ce qu'il ne fût envisagé que comme provisionnel. — L'art. 466 du Code civil leur accordeit littéralement cette faculté.

Mais, dans l'espèce, les mineurs ne se plaignaient point. Ce furent au contraire les héritiers majeurs qui se prévalurent de l'inobservation des formalités prescrites, et qui demandèrent un nouveau partage.

Les mineurs soutinrent qu'eux seuls pouvaient demander ce nouveau partage; ils prétendirent qu'à l'égard des majeurs, le partage, quelle que fût sa forme, était définitif, sauf l'action en rescision pour lésion, dans le cas de l'art. 887 du Code civil. — Ils argumentaient des termes de l'art. 1125 du Code civil.

Les majeurs répondirent que le partage était indivisible; — Qu'il ne pouvait avoir, à l'égard de certains héritiers, un caractère définitif, alors qu'il ne serait que provisionnel vis-à-vis des autres héritiers.

11 mars 1807, jugement qui annulle le partage, même dans l'intérêt des majeurs. — Appel par la tutrice des mineurs.

M. le procureur général a conclu au bien jugé.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, que par la nature de l'acte de partage, les légitimaires n'ont aucune garantie les uns à l'égard des autres; que, si le partage n'est que provisionnel pour les mineurs, il est définitif d'après l'acte lui-même pour les majeurs, sauf à ces derniers, s'ils se croient lésés, à exercer l'action en rescision; — Dit mal jugé, en ce qu'il a été ordonné qu'il serait procédé à un nouveau partage; — Émendant, — Déclare le partage dont il s'agit définitif à l'égard des intimés, etc.

Du 4 avril 1810. — Cour d'appel de Lyon. — 1re sect. — *Concl. contr.*, M. Rambaud, proc. gén.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Placards. — Notification. — Nullité (demande en).

Le défaut de dénonciation des deuxième et troisième placards n'entraîne pas la nullité de la saisie. (Cod. proc. civ., art. 657, 705 et 755.) (2)

Les art. 733 et 735 du Code de procédure civile, portant que les nullités de procédure en matière de saisie doivent être proposées avant l'adjudication préparatoire ou au plus tard dans les vingt jours qui précèdent l'adjudication définitive, ne s'appliquent point au cas où le saisi n'a été averti que par des affiches nulles ou irrégulièrement notifiées.

(N.... — C. N....) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aucune disposition du Code de procéd. n'impose au créancier, poursuivant la saisie immobilière de son débiteur, l'obligation de notifier à ce dernier les procès-verbaux des seconde et troisième appositions de placards ou affiches, qu'on ne saurait induire cette obligation de l'art. 705 de ce Code, portant que « l'insertion aux journaux des seconde et troisième annonces, et les seconde et troisième appositions de placards, seront justifiées dans la même forme que les premières; » qu'il ne faut pas confondre la nécessité de justifier l'existence desdites insertions et celle des appositions avec celle de les faire notifier au débiteur saisi; que la formalité de la notification du procès-verbal d'apposition exigée par l'art. 687 du Code, quoique comprise dans l'article qui soumet le verbal d'apposition au *visa* des maires ne peut être regardée comme formant le complément de l'apposition, déjà parfaite au moyen de ce *visa*; qu'en effet, l'acte d'apposition et l'acte de notification sont deux actes absolument distincts; que le premier a pour objet de constater que les placards ont été apposés aux lieux destinés par la loi, tandis que le second n'en a d'autre que celui d'instruire le débiteur que l'immeuble qui lui a été saisi a été mis publiquement en vente par l'apposition de ces placards; qu'ainsi le décret du 16 fév. 1807, contenant le tarif des frais et dépens, a compris ces deux actes séparément dans deux classes différentes; que le verbal d'apposition qui y est compris dans la seconde classe à l'art. 50 n'énonce même que les art. 685 et 686 du Code; ce qui prouve que la formalité de la notification exigée par l'art. 687 ne fait point partie de l'acte d'apposition, et que le verbal de notification, compris dans la première classe à l'art. 26, n'énonce que l'art. 687 du Code; ce qui prouve non-seulement que cette formalité n'est point une dépendance de celle de l'apposition prescrite par les art. 585 et 686, mais encore qu'elle n'est point prescrite par l'art. 705 qui aurait été également mentionné sur le tarif; qu'il serait donc absurde de confondre deux objets aussi distincts, et de décider que l'art. 705, en exigeant la justification d'un fait tel que celui de l'apposition, ait entendu exiger la preuve d'un autre fait tel que la notification; qu'il n'est pas plus permis d'ajouter que de retrancher aux dispositions des lois, et surtout lorsqu'il s'agit de créer des nullités qui ne peuvent être appliquées que lorsqu'elles sont textuellement prononcées par la loi; que si le législateur avait entendu que les second et troisième verbaux d'apposition fussent notifiés, il n'aurait pas manqué de l'exprimer en l'art. 705, comme dans l'art. 687; et qu'il y aurait eu d'autant plus de nécessité de le faire que l'art. 687, qui n'exigeait et n'avait pu exiger que la notification du

(1) *V.* sur ce point, l'arrêt de la Cour de Cass. du 24 juin 1839 et nos observations.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 12 oct. 1814; 10 mars 1819; 12 mars 1828, 12 juin 1839; Besançon, 21 mars 1810; Paris, 3 fév. 1812; Persil, t. 2, p. 315; Carré, *Procédure*, n° 2359; Thomine Desmazures, n° 781; — En sens contraire, Aix, 5 janv. 1809; Toulouse, 20 nov. même année.

placard imprimé euquel il n'existait alors aucune eddition manuscrite, ne pourrait conteuir l'obligation, si on y faisait rapporter l'art. 705, de notifier au débiteur saisi cette addition manuscrite, mise postérieurement au bas des placards, seul but cependant que pourrait avoir cette notification, puisqu'il n'exige loi-même que la notification du placard seul existant;

Considérant que le préjudice que pourrait éprouver le saisi de ce défaut de notification, en ignorant le jour auquel doit avoir lieu l'adjudication préparatoire, et par suite l'adjudication définitive, et l'intérêt qu'il peut avoir à connaître ces jours, ne sauraient être un motif pour suppléer une omission de la loi; mais qu'il n'en existe aucune, et que l'esprit en paraît conforme à la lettre; qu'en effet, le débiteur saisi, instruit par la dénonce de la saisie et la notification du placard imprimé et du premier verbal d'apposition, de la publicité donnée à la vente de ses biens, ne peut plus avoir motif de l'ignorer: que le jour de la première publication lui étant connu, ainsi que celui des suivantes qui doivent avoir lieu de quinzaine en quinzaine fixement, il lui est facultatif, s'il croit avoir intérêt à se présenter, de le faire par le ministère d'un avoué; que l'instance sur la saisie formée, dès le moment de cette publicité qui lui est donnée et de la notification aux créanciers inscrits, une instance générale qui devient commune à toutes les parties intéressées, et que le saisi ne peut s'imputer qu'à lui-même de ne point y intervenir; qu'il en est, sous l'empire du Code, comme sous le régime des anciennes lois, en matière de saisies réelles, dans lesquelles, eprès la notification de l'affiche eu débiteur saisi, il ne lui en était plus fait aucune, lorsqu'il ne s'était pas présenté sur l'assignation, afin d'adjuger au quarantième jour, quoique la première adjudication, sauf quinzaine, ne dût avoir lieu qu'après la quarantaine, à dater du jour de la publication de cette affiche, qui lui était inconnu, par la raison donnée dans Graverol sur Laroche, liv. 2, tit. 1er, art. 3, que la procédure, jusqu'à ce terme, n'est que *unus et individuus actus*; que cet esprit général de la loi résulte de la disposition générale contenue en l'art. 1034 de ce Code, relative aux assignations données en vertu de jugemens de jonction, et pour voir procéder les experts, dans lesquelles il suffit de désigner les jour, lieu et heure de la première vacation, lors desquelles les suivantes sont annoncées; qu'il est bien évident que les deuxième et troisième appositions de placards, ainsi que les nouvelles insertions des annonces dans les journaux n'ont pour objet que de donner plus de publicité à la vente, pour l'intérêt du débiteur, eu moment où elle va prochainement avoir lieu; que le débiteur saisi est présumé avoir une connaissance particulière par sa présence ou sa vocation dans la procédure, et que si le législateur avait présumé qu'il pût l'ignorer ou qu'il eût intérêt à le savoir, il n'aurait pu le penser autrement de tous les créanciers inscrits qui ont le même intérêt que lui, et un plus grand intérêt même à faire porter le bien à sa juste valeur, pour pouvoir être payés du montant de leurs créances; tandis qu'il n'a exigé non plus à leur égard, par l'art. 693 du Code, que la notification du placard imprimé; que, s'il pouvait s'élever quelque doute sur cette intention du législateur, il serait entièrement dissipé par l'art. 111, tarif des frais et dépens; qu'inutilement on objecterait qu'il n'a pour objet que la fixation des droits et émolumens; qu'il n'émane pas moins de l'autorité souveraine, et contient sur plusieurs articles, notamment sur celui-ci, des dispositions entièrement explicatives du Code; qu'il énonce clairement le double motif que les parties intéressées, ce qui ne peut s'entendre que du saisi et des créanciers, peuvent avoir à se présenter e la première publication, pour avoir connaissance des subséquentes, par où elles sont considérées comme valablement assignées pour toute la procédure, et que l'apposition des placards et l'insertion dans le journal, annonçant les adjudications préparatoires et définitives, les instruiront suffisamment, ce qui exclut toute idée de notification à l'egard d'aucune desdites parties intéressées;

Considérant que, si le moyen de nullité proposé contre la procédure de saisie immobilière avait été jugé fondé, il n'aurait pu s'élever aucune fin de non-recevoir contre le débiteur saisi, pour ne l'avoir point proposé, soit avant l'adjudication préparatoire, soit vingt jours avant l'adjudication définitive, parce qu'il aurait été reconnu qu'il n'avait point été régulièrement appelé dans l'instance, et que n'ayant pu connaître, ainsi qu'on aurait dû le lui apprendre, le terme après lequel il ne pouvait plus proposer ce moyen, il n'aurait pu être privé, sans injustice, du droit de le faire; mais que, dès qu'il est reconnu qu'il a été régulièrement appelé et qu'il n'a pas dû lui être fait d'autre notification que celle du placard et du premier verbal d'apposition c'est bien par la fin de non-recevoir qui rentrerait dans le mérite du fond, que ce moyen de nullité doit être éconduit, conformément à l'art. 735 du Code; — Rejette le moyen de nullité, etc.

Du 4 avril 1810. — Cour d'appel de Nîmes.

ENFANT NATUREL. — RÉSERVE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — NEVEUX. — REPRÉSENTATION.

L'enfant naturel a essentiellement droit à une réserve; il est toujours réputé légitime *pour la fixation de la quotité disponible.* (C. civ., art. 757 et 913.) (1)

Lorsque l'enfant naturel est en concours avec des neveux de son père, la portion qu'il prend dans sa succession est réglée comme s'il était en concours avec les frères du défunt. Les neveux viennent par représentation de leur père. (C. civ. art. 742 et 717.) (2)

(Gamotis — C. Gamotis.)

Le 26 mess. an 10, Jean-Baptiste Gamotis décéde, après avoir fait un testament public, le 6 vent. de la même année. Par ce testament, il instituait ses héritiers pour ses biens de France, Barthéleuiy, Pierre et Jeanne Gamotis, ses neveux; et pour ses biens d'Amérique, Louis et Nicolas Gamotis, ses enfans naturels. — Louis Gamotis suivit de près son père naturel au tombeau. Le deuxième enfant naturel, Nicolas Gamotis, prit ensuite possession des biens de France. Les neveux Gamotis s'y opposèrent, mais il y eut transaction.

Après la publication du Code civil, l'enfant naturel a demandé la rescision pour lésion, de cette transaction, en ce qu'elle lui assurait beaucoup moins que la loi ne voulait. — Or, voici quelles étaient ses prétentions: — Il posait en principe qu'aux termes de l'art. 757 du Code civ., l'enfant naturel doit avoir *trois quarts* de la succession, lorsque le défunt ne laisse ni ascendans, ni descendens, ni frères, ni sœurs. — Or, disait-il, les adversaires sont *neveux*, et ne *représentent* point les frères et sœurs. — Le législateur a voulu régler

(1) *V.* en ce sens, Cass. 26 juin 1809, et la note.
(2) *V.* en sens contraire, Cass. 6 avril 1813; Riom, 29 juill. 1809.

le droit des parens légitimes existans, selon leur proximité du défunt....., selon le nombre de degrés réels qui les séparent d'eux.....

21 août 1806, jugement du tribunal civil de Tarbes, qui accueille ce système de l'enfant naturel, c'est-à-dire qui déclare que, dans l'espèce, les neveux ne viennent point par *représentation* de leurs père et mère. — Toutefois le jugement n'accorde à l'enfant naturel les trois quarts, que relativement à une moitié de la succession. — Il parut au tribunal, que l'autre moitié appartenait aux neveux comme légataires universels des biens de France, attendu que le défunt était décédé sous l'empire de la loi du 4 germ. an 8, qui autorisait les libéralités jusqu'à concurrence de *moitié*, de la part de ceux qui, ne laissant pas d'enfans, laissaient des neveux (art. 3, loi du 4 germ. an 8).

Appel des deux parties; savoir : de la part des *neveux*, en ce qu'ils étaient privés du bénéfice de la représentation dans la succession *ab intestat;* et de la part de l'enfant naturel, en ce qu'il n'avait pas été réputé *légitime* pour la fixation de la quotité disponible, relativement à la succession testamentaire.

Les neveux soutenaient que le principe de la représentation était généralement établi par l'art. 742, au profit des enfans, des frères ou sœurs du défunt.—Ils en concluaient que, dans l'espèce, la représentation devait être admise, puisqu'il n'y avait pas d'exception formellement établie.—Ils voulaient donc que l'enfant naturel fût réduit à *moitié*.

Mais, sur l'appel de l'enfant naturel, il se présentait d'autres questions : — Celle de savoir si cette moitié serait prise sur la succession entière, ou seulement sur la quotité indisponible ou réservée;—Question ensuite de savoir si, dans l'espèce, il y avait nécessairement réserve.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les droits de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés, est de la moitié de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, lorsque le défunt laisse des ascendans, des frères ou des sœurs; et des trois quarts, lorsque le défunt ne laisse ni ascendans, ni frères, ni sœurs (art. 757 du Code civ.); que quoique Jean-Baptiste Gamotis n'ait laissé ni frères ni sœurs, mais des enfans descendant d'eux, le droit de Nicolas Gamotis est le même que si les frères et sœurs du défunt existaient, par la raison que l'art. 742 admet la représentation en collatérale en faveur des enfans des frères et sœurs, et que, par l'effet de cette représentation, les représentans entrent dans le degré et dans les droits des représentés (art. 739); que le droit de Nicolas Gamotis doit donc, suivant l'art. 757, être fixé à la moitié de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, que conséquemment il doit en avoir la moitié;—Que vainement il oppose qu'il a droit aux trois quarts, attendu que si l'art. 757 le réduit à la moitié lorsque le défunt laisse des frères ou des sœurs, cet article n'ajoute pas les mots : ou des enfans ou descendans des frères et sœurs; — Que cet ajoutement ne serait qu'une répétition inutile de l'art. 742, qui admet les enfans des frères et sœurs à les représenter, et de l'art. 739 qui, en leur qualité de représentans, les place dans le degré et leur donne les droits des représentés;—Qu'on n'objecte pas avec plus de raison que la représentation n'est admise qu'entre les héritiers, et qu'ils ne peuvent l'opposer à l'enfant naturel, qui n'est appelé qu'à titre de succession irrégulière;

Qu'il est vrai que l'enfant naturel est appelé au partage par succession irrégulière, mais que c'est toujours par succession, puisque son droit est un droit de participation à la succession, une portion héréditaire plus ou moins considérable, suivant les divers cas indiqués par l'art. 757, d'où il suit que la représentation doit opérer contre l'enfant naturel, comme elle opère entre des successeurs réguliers; — Que cela est tellement vrai, que l'article 742 établit une règle générale qui embrasse tous les cas, et ne peut cesser d'avoir son effet dans une hypothèse particulière que par une dérogation expresse et formelle qu'on chercherait vainement dans quelques-unes des dispositions de la loi relative aux droits des enfans naturels; — Que si le système de l'enfant naturel était accueilli, il en résulterait qu'en concourant avec des descendans de frères et sœurs, il aurait plus de droits que s'il concourait avec des ascendans, tandis que cependant l'art. 750 porte qu'en cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, les frères et sœurs ou leurs descendans sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendans; — Que n'étant pas raisonnable de penser que la loi ait voulu refuser aux descendans des frères et des sœurs ce qu'elle accorde à des ascendans que ces descendans excluent dans les autres successions, il faut en conclure que le droit de l'enfant naturel, quand il partage avec les descendans des frères et des sœurs, est le même que quand il partage avec les frères et sœurs du défunt; — Que conséquemment, dans l'espèce de la cause, le droit de l'enfant naturel est de la moitié de la succession de Jean-Baptiste Gamotis, sauf la quotité disponible dont il va être parlé; — Considérant que Jean-Baptiste Gamotis décéda sous l'empire de la loi du 4 germin. an 8, dont l'art. 1er permettait la libre disposition du quart de son bien à celui qui laissait à son décès moins de quatre enfans;—Que Nicolas Gamotis, seul enfant naturel de Jean-Baptiste, devant être momentanément admis à compter comme légitime pour fixer la quotité disponible, ainsi qu'il a été décidé par la Cour de cassation, dans son arrêt du 26 juin 1809, rendu entre Léon et Jean-Pierre Picot, de Bayonne, la conséquence est que Jean-Baptiste Gamotis pouvait disposer du quart de son bien; que conséquemment, l'institution testamentaire faite en faveur de ses neveux doit leur profiter à concurrence de ce quart, sur lequel seront pris d'ailleurs les legs contenus dans le testament dudit Jean-Baptiste Gamotis, — Dit qu'il a été mal jugé; — Réformant, — Accorde aux héritiers Gamotis exclusivement la quatrième partie de la succession de Jean-Baptiste Gamotis, en vertu de l'institution testamentaire par lui faite en leur faveur; et ordonne que les trois quarts restant seront partagés en deux portions égales, qui seront distribuées par la voie du sort; l'une à Nicolas Gamotis (c'est l'enfant naturel), et l'autre aux héritiers Gamotis, etc.

Du 4 avril 1810.—Cour d'appel de Pau.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—MATRICE DE RÔLE. —DATE.—AVOUÉ (CONSTITUTION D').

Il ne peut résulter un moyen de nullité de ce que la date des extraits de la matrice du rôle énoncés au procès-verbal de saisie, serait postérieure à celle de ce procès-verbal; il suffit qu'elle soit antérieure à la dénonciation. (Cod. proc., art. 675.) (1)

(1) *V.* conf., Cass. 7 mars 1827; Carré, n° 2244; Huet, p. 103, et Berriat, p. 576.

On n'est pas tenu de répéter dans la dénonciation d'une saisie immobilière la constitution d'avoué contenue au procès-verbal. (C. proc., art. 681.) (1)

(Vieud —C. Perrandeau.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il suffit que les extraits de la matrice du rôle aient été délivrés avant la notification du procès-verbal de saisie, et que l'art. 681 en prescrivant le dénonciation de la saisie n'exige pas qu'on y répète la constitution d'avoué, etc.

Du 4 avril 1810.—Cour d'appel de Rennes.

TÉMOIN.—REPROCHE.—JUGE.—PREUVE.

Un juge cité comme témoin dans une affaire dont il s'est abstenu de prendre connaissance, ne peut être reproché sur le motif qu'il aurait tenté de concilier la partie (2).

La partie qui reproche des témoins produits dans une enquête doit, à peine de déchéance, offrir en même temps de justifier par témoins les reproches qu'elle propose et désigner les témoins à l'aide desquels elle les établira (3).

(Decoines—C. Lauson.)

Le sieur Lauson actionné par le sieur Decoines en revendication d'un immeuble dont il était en possession, excipe d'une possession trentenaire, qu'il offre d'établir. — On procède aux enquêtes. — Le sieur Decoines reproche le troisième témoin produit par Lauson sur le motif: que ce témoin était juge du tribunal de Romorentin, qu'il s'était abstenu de siéger lors du jugement qui avait donné enquête comme ayant pris parti dans l'affaire, enfin qu'il avait reçu des présens du sieur Lauson.— Le témoin convient seulement d'avoir tenté de concilier les parties. Ces faits furent consignés dans le procès-verbal, et l'audience fut poursuivie; là le sieur Decoines offrit de prouver par témoins ses allégations. Le sieur Lauson le soutint non recevable, parce qu'il n'avait pas fait cette offre et désigné ces témoins lors de la proposition des reproches.

26 juin 1809, jugement du tribunal qui admet les reproches proposés par le sieur Decoines.

Appel par le sieur Lauson.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les reproches fournis contre le troisième témoin,—Considérant que les faits sur lesquels sont fondés ces reproches ne sont point rangés par le Code dans la classe des reproches;

Que d'un autre côté ces reproches n'étant point justifiés par écrit, doivent être, au moment de l'articulation, accompagnés tant d'offres de la preuve, que de la désignation du nom des témoins, en conformité de l'art. 289 du Code;—Considérant néanmoins que les circonstances détaillées en la déclaration faite par le troisième témoin sur les faits de reproche à lui opposés, doivent être prises en considération lors de l'examen de sa déposition;—Met les appellations et ce dont est appel au néant; — Déclare les reproches fournis irrecevables et inadmissibles;—Dit que la déposition de ce témoin sera lue, sauf cependant à y avoir, en jugement, tel égard que de raison, etc.

Du 4 avril 1810. — Cour d'appel d'Orléans. — *Concl. conf.*, M. N..., proc. gen.

(1) *V.* en ce sens, Huet, pag. 118, et Berriat, pag. 578.

(2) *V.* dans ce sens, Cass. 24 juin 1828.

(3) *V.* conf., Toulouse, 22 juin 1831, et en sens contraire, Limoges, 26 avril 1836, ainsi que les observations qui accompagnent cet arrêt.

(4) La question a été résolue diversement: *V.* Gênes, 5 août 1808, et la note.

EXPLOIT.—DOMICILE.—DEMEURE.

La mention, dans un exploit de la demeure du demandeur est équivalente à la mention du domicile (4).

(Lejeune—C. Béghin.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'outre que, dans l'acception la plus ordinaire des lois, *demeure* est synonyme de *domicile*, l'intimé a constamment indiqué la même demeure dans tous les actes de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, et que l'appelant n'a pas même articulé que ledit intimé aurait eu un domicile autre que le lieu de la demeure exprimée;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 4 avril 1810.—Cour d'appel de Bruxelles.

DERNIER RESSORT. — DEMANDES RÉUNIES. —AVOUÉ.

Lorsqu'il y a eu jonction de plusieurs demandes en paiement de frais, dirigées par un avoué contre plusieurs de ses cliens, et dont chacune est inférieure à 1,000 francs, le jugement qui intervient est en dernier ressort et non susceptible d'appel, encore que ces différentes sommes réunies excèdent 1,000 francs (5).

(N...—C. N...)

Du 6 avril 1810. — Cour d'appel de Grenoble.

1° ARBITRAGE FORCÉ. — ORDONN. D'EXEQUATUR.—OPPOSITION.

2° ARBITRE (TIERS).—DÉLIBÉRATIONS.

3° ARBITRES FORCÉS.—INCOMPÉTENCE.—NOMINATION NOUVELLE.

1° *Les jugemens rendus par des arbitres forcés ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur. Ils ne peuvent l'être que par la voie de l'appel ou du recours en cassation* (6).

2° *Un tiers arbitre ne peut, sans le consentement des parties et avant la déclaration du partage, concourir aux délibérations des arbitres.*

3° *Une Cour d'appel qui annulle une sentence d'arbitres forcés pour incompétence, peut ordonner que les parties conviendront d'arbitres nouveaux, ou les renvoyer à se pourvoir pour en faire nommer d'office.*

(Chevalier—C. Berthelot.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le Code de commerce, après avoir ordonné par l'art. 51 que toute contestation entre associés, pour raison de société, sera jugée par des arbitres, n'établit par l'art. 52 que deux modes de se pourvoir contre le jugement arbitral, l'appel et le pourvoi en cassation; que le Code de procédure, *sur les arbitrages volontaires*, interdit formellement le recours en cassation contre le jugement des arbitres et ne permet aux parties de l'attaquer que par une demande en nullité ou par appel; — Qu'il résulte de cette différence essentielle entre les dispositions de l'un et de l'autre Code, qu'on ne doit pas les confondre pour en faire une règle commune à tous les arbitrages; — Que, dans le cas où il s'agit de se pourvoir contre un juge-

(5) *V.* conf., Cass. 19 avril 1830.

(6) C'est là une question des plus controversées, *V.* à cet égard notre *Dict. du cont. comm.*, v° *Arbitrage forcé*, n°s 95, 111 et suiv.; l'arrêt de Cass. du 30 déc. 1812, et un arrêt de la Cour de Pau du 22 juin 1838, ainsi que les nombreuses autorités qui y sont rappelées.

ment rendu en arbitrage forcé, la voie de l'appel est la seule que la loi autorise lorsqu'il n'y a pas lieu au pourvoi en cassation, conformément aux règles établies pour les jugemens des tribunaux ordinaires, et que la voie de la demande en nullité est une exception exclusivement applicable aux jugemens rendus par des arbitres volontaires;

Considérant que l'intervention d'un surarbitre n'est autorisée par la loi que dans le cas où les arbitres sont partagés; que, sans une convention expresse des parties, il est sans qualité et sans pouvoir pour concourir, dès le principe, au jugement de leur contestation, et que les inductions que le sieur Berthelot a tirées de l'énoncé des arbitres dans le préambule de leur jugement, et des réponses du sieur Chevalier à la sommation du 16 nov. 1809, ne peuvent pas suppléer au défaut de preuve d'un consentement formel et par écrit à l'adjonction du surarbitre, respectivement agréé avant partage des arbitres, et dès le commencement de leurs opérations; — Considérant que l'adjonction d'un tiers qui est sans qualité et sans pouvoir pour remplir les fonctions de juge, donne évidemment ouverture au moyen d'incompétence contre le jugement auquel ce tiers a concouru, et que la nullité de ce jugement est la conséquence nécessaire de l'incompétence reconnue;

Considérant que l'art. 473 du Code de proc., en autorisant les Cours et les autres tribunaux d'appel à statuer définitivement sur le fond, lorsqu'ils infirment pour vices de forme ou pour toute autre cause, ne leur en impose pas l'obligation; — Que de l'annulation du jugement arbitral du 6 oct. 1809, pour cause d'incompétence, il résulte que les juges qui l'ont rendu n'ont pas été saisis légalement, et que, par suite, le premier degré de juridiction ne se trouve pas rempli; — Considérant, d'ailleurs, que, dans l'espèce, il s'agit de régler des contestations entre associés pour raison de société, et que la volonté de la loi est que les contestations de cette nature soient d'abord soumises à des arbitres auxquels il appartient de fixer les bases de leur décision sur le fond; — Déclare l'appel des sieur et dame Chevalier recevable dans la forme, — Et statuant au fond sur la nullité du jugement arbitral du 6 oct. 1809; — Dit qu'il a été incompétemment et nullement jugé; — En conséquence; — Remet les parties au même état où elles étaient avant ledit jugement, en ce qui concerne le compte dû par le sieur Berthelot; — Ordonne que deux nouveaux arbitres, qui seront convenus par les parties ou nommés d'office par le tribunal civil de première instance, séant à Redon et y faisant fonctions de tribunal de commerce, statueront sur l'état de l'instance, déjà instruite devant les premiers arbitres; — Condamne, etc.

Du 7 avril 1810. — Cour d'appel de Rennes. — 3ᵉ sect. — *Pl.*, MM. Lesbeaupin et Corbières.

COMMUNE. — Bois indivis. — Compétence.

Lorsque deux communes en litige sur des bois indivis entre elles, ont été renvoyées devant les tribunaux, il n'appartient pas à l'autorité administrative de statuer provisoirement sur le partage desdits bois; c'est au tribunal saisi du fond de la contestation, à accorder à chaque commune telle part dans les affouages qu'il appartient (1).

(Commune de Vauvey.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête présentée par la commune de Vauvey, afin qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du préfet de la Côte-d'Or, en date des 1ᵉʳ et 3 fév. 1810; — Vu ces deux arrêtés, le premier portant que l'autorité administrative ne peut accorder de provision dans une affaire pour laquelle nous avons renvoyé les communes de Vauvey et Villiers-la-Forêt devant les tribunaux; — Le second arrêté prononçant que, jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire, la jouissance des biens indivis doit être attribuée à la commune de Villiers pour un cinquième, à la commune de Vauvey pour une partie proportionnelle au rapport du nombre des feux qu'elle contient, avec celui des feux que renferme la commune de Villiers, le produit du surplus devant rester en dépôt;

Considérant que le fond de la contestation entre les communes précitées, étant renvoyé aux tribunaux, il n'appartient qu'à eux d'accorder telle provision qu'il appartiendrait; — Considérant que le préfet de la Côte-d'Or ne s'est écarté de ce principe que dans le second de ces deux arrêtés, contre lesquels la commune de Vauvey a réclamé, — Art. 1ᵉʳ. L'arrêté du préfet de la Côte-d'Or, en date du 3 fév. 1810, est annulé, etc.

Du 7 avril 1810. — Décr. en cons. d'Etat.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Septuagénaires. — Dette commerciale.

Les septuagénaires sont soumis à la contrainte par corps pour dettes commerciales. (L. du 15 germ. an 6, titre 2; Cod. civ., art. 2066 et 2070; Cod. proc. civ., art. 800.) (2)

(N... — C. le sieur Faveris.)

Du 7 avril 1810. — Cour d'appel de Bruxelles, 3ᵉ sect. — *Concl.*, M. Mercx.

ABSENT. — Succession. — Caution.

Les héritiers présens ne sont pas obligés de tenir compte d'un absent dont l'existence n'est pas reconnue. — Ils peuvent appréhender la succession sans permettre que l'absent soit représenté, attendu qu'il est douteux s'il peut et veut se porter héritier (3).

Ils ne sont pas même obligés de donner caution pour le cas où il viendrait un jour faire sa pétition d'hérédité. (Cod. civ., art. 113, 127, 136 et 775.) (4)

(Le ministère public — C. les héritiers Quintin.)

Le sieur Thomas Quintin a eu trois enfans dont l'un le sieur François Quintin quitta la France sans laisser de procuration, s'embarqua pour Saint-Domingue, et pendant plus de trente ans, il ne donna pas de ses nouvelles. Sa dernière lettre, écrite du môle de Saint-Nicolas, porte date du 22 août 1780.

Le sieur Thomas Quintin père, est décédé le 4 oct. 1809. D'où la question de savoir si le sieur François Quintin, en sa qualité d'absent, doit être représenté comme ayant droit à la succession de son père, ou si, faute de réclamation de sa part, ou de preuves de son existence, cette succession appartenait à ses sœurs.

Le tribunal de première instance de Saint-Brieuc a jugé en faveur de ces dernières, en les assujettissant néanmoins à donner caution.

Appel de la part du procureur impérial de

(1) *V.* dans ce sens, Macarel, *Elém. de jurispr. admin.*, t. 1ᵉʳ, p. 12 et 161.

(2) Sur cette question aujourd'hui résolue en sens contraire par l'art. 4 de la loi du 19 avril 1832, *V.* Cass. 12 frim. an 14, et la note.

(3 et 4) *V.* sur ces deux points, Douai, 15 niv. an 12, et la note.

Saint-Brieuc dans l'intérêt de l'absent, en ce qu'il a été décidé que les deux sœurs avaient seules droit, dans l'état, à la succession de leur père; et de la part des dames Jourand et Gautier sœurs de l'absent, en ce qu'il a été ordonné qu'elles donneraient caution, du tiers de la valeur de la succession du sieur Thomas Quiutin.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, 1°, à l'égard de l'appel interjeté par le procureur imp., qu'il est maintenu par les intimés, et non contesté par l'appelant; que la disparition de François Quintin de son domicile remonte à trente-huit ans; que le fait de sa longue absence est de notoriété dans la commune qu'il habitait, suivant certificat du 6 mars 1810, enregistré à Saint-Brieuc le 9, dont les nombreuses signatures sont attestées par le maire d'Etables avoir été faites devant lui; qu'il est appris que Thomas Quintin u'est décédé qu'au mois d'oct. 1809, et conséquemment près de quarante ans après que son fils François a quitté son pays; qu'il est également maintenu que l'on n'a reçu de cet absent aucune nouvelle depuis vingt-neuf ans, et qu'aucune preuve contraire à ce maintien n'est administrée; enfin que l'existence de François Quintin, lors de la mort de son père, n'est point reconnue; d'où il résulte que les dispositions des art. 135 et 136 sont applicables à la position où son absence l'a constitué; — Considérant que le Code civil, au titre des *Absens*, établit une distinction sensible entre les effets de l'absence relativement à la conservation des biens et des droits qui concernent l'absent; que la sect. 1re chap. 3, ne s'applique qu'à ceux qu'il possédait et qui lui étaient échus et acquis antérieurement à sa disparition, et règle les formalités à observer pour la conservation de ses intérêts, de ceux de ses héritiers présomptifs et de ses créanciers; qu'au nombre de ces formalités est la déclaration solennelle de l'absence, et celle que prescrit l'art. 113 qui fait partie du chap. 1er pour la nomination d'un notaire qui représente l'absent dans la liquidation d'une succession à laquelle celui-ci est intéressé, et qu'il avait laissée à liquider à son départ, suivant l'art. 112 du même chapitre, dont l'art. 113 n'est que l'exécution; que la sect. 2e du même chap. 3 est seulement relative aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent, du nombre desquels sont les successions qui s'ouvrent depuis qu'il a disparu; que, conséquemment, c'est là qu'il faut recourir pour la décision de la contestation présente, et précisément à l'art. 136 du Code, qui défère la succession aux héritiers présens, à l'exclusion de celui qu'ils auraient pour cohéritier, si son existence était reconnue, et qu'il voulût y prendre part; — Considérant que cet article, ne distinguant point entre l'absence déclarée par un jugement et l'absence de fait, l'exclusion prononcée indistinctement s'applique à l'absent non déclaré tel, comme à celui qui l'a été solennellement; que c'est ainsi que la Cour de cassation s'en est expliquée dans les motifs de son arrêt du 16 déc. 1809; — Considérant que, suivant cette ancienne maxime, *nul n'est héritier qui ne veut*, consacrée par l'art. 775 du Code civil, c'est à l'habile à succéder qu'il incombe de manifester sa volonté d'être héritier, en sorte que, jusqu'à cette manifestation, les autres habiles à succéder peuvent exercer leurs droits, sauf à celui qui ne s'est pas présenté à former son action d'hérédité, jusqu'à ce que son action soit prescrite, comme le porte, à l'égard d'un absent, l'art. 137 du Code, s'il ne se présente pas lui-même ou par un fondé de pouvoirs;

Considérant 2°, sur l'appel des dames Quintin, que l'art. 136 du même Code, en leur déférant la succession de leur père, à l'exclusion de François Quintin, leur frère, ne leur impose point l'obligation de cautionner la part d'hérédité que celui-ci aurait recueillie si son existence à une époque opportune était reconnue; le jugement dont est appel, en ordonnant le cautionnement, a outrepassé la disposition de la loi; — Par toutes ces considérations, faisant droit sur l'appel relevé par le procureur impérial près le tribunal civil de Saint-Brieuc, et sur les conclusions du procureur général, qui s'est référé à justice sur les deux appellations, — A déclaré l'appelant sans griefs; — Et dans l'appel interjeté par les dames Quintin aux qualités qu'elles agissent, — Dit qu'il a été mal jugé par la disposition du jugement qui ordonne aux appelantes de fournir caution pour les droits éventuels de l'absent dans la succession du père commun; — Corrigeant et réformant, — Décharge les dames Quiutin de cette obligation de cautionner, etc.

Du 9 avr. 1810. — Cour d'appel de Rennes.

SURENCHÈRE. — Caution. — Domicile. — Nullité.

En matière de surenchère, la caution offerte dans l'acte de réquisition de mise aux enchères doit, à peine de nullité, être domiciliée dans le ressort de la Cour d'appel où elle doit être reçue (1).

Cette nullité peut être proposée en tout état de cause et même en appel (2).

(Mathieu—C. Pelissier.)

Du 9 avril 1810.—Cour d'appel de Riom.

1° DÉCLINATOIRE.—Jugement distinct.
2° Jugement.—Nullité.

1° *Lorsqu'une des parties propose un déclinatoire fondé sur l'incompétence* ratione materiæ, *le tribunal doit, à peine de nullité, statuer sur cette exception par une disposition spéciale et particulière* (3).

2° *Est nul comme attentatoire à l'autorité de la Cour le jugement qui interprète un arrêt de Cour d'appel.*

(Amblard—C. Buzandoul.)

Du 9 avril 1810. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.*, M. Lacuée, p. p.—*Concl.*, M. Mouysset, proc. gén.—*Pl.*, MM. Gladi et Lamer.

PRISE MARITIME. — Consuls. — Compétence.—Révision.

En matière de prise maritime, les jugemens rendus en pays étranger, par le consul de la nation à laquelle appartient le capteur, doivent être exécutés sans révision par le juge du pays dans lequel est accrédité ce consul (4).

(Le corsaire *l'Aventurier*–C. le navire *l'Europe*.)

Le brigantin ragusais *l'Europe*, capitaine Cova-

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 15 mai 1822.
(2) *Sic.*, Riom, 26 mai 1818.
(3) Conforme au dernier état de la jurisprudence. *V.* la note sur le jugement de Cass. du 12 niv. an 9 (aff. *Arnoult*).

(4) *V.* les conclusions de Merlin dans cette affaire, *Rép.*, v° *Réunion*, § 1er. Et sur la question générale de savoir quelle est, en France, l'autorité des jugemens rendus en pays étrangers, *V.* Cass. 18 pluv. an 12 et nos observations.

Cowick, chargé à Gênes, pour le compte de Portugais, et nolisé par un Portugais nommé Sivory, fut capturé le 9 therm. an 4, par la corsaire de Marseille, *l'Aventurier*, capitaine Lambert.—La prise fut conduite a Vado, port de la républiqua de Gênes.

Il parait que le corsaire avait cru pouvoir capturer, sur un navire neutre, une cargaison appartenant a un ennemi. — Tel était le droit de représailles ou de réciprocité établi par l'arrêté du Directoire exécutif, du 14 mess. an 4, à l'égard des neutres qui souffraient que les Anglais capturassent nos propriétés à leur bord, nonobstant l'antique maxime du droit des gens : *Le pavillon couvre la marchandise.*

Si la prise n'avait dû nuire qu'aux Portugais, l'affaire n'aurait pas eu de grandes suites; mais les chargeurs étaient Génois; ils étaient donc bien intéressés à ce que la prise fût déclarée nulle par le juge du capteur, ou en tout cas a ce que le jugement à intervenir fût révisé par l'autorité génoise, leur souveraine et protectrice. — De là un long procès.

Le corsaire fut cité de la part du capitaine Cova-Cowick et des chargeurs génois (en nom collectif), devant le consul français établi à Gênes, qui, par jugement du 16 therm. an 4, ordonna *que la prise serait relâchée.*

Le jugement du consul fut déclaré exécutoire nonobstant l'appel; il n'exigea même pas de caution, et le jugement fut exécuté à l'instant.— En sorte que par suite de ce jugement du consul français, le Portugais capturé fit voile de nouveau pour le Portugal, avec son navire et sa cargaison.

Dans les vingt-quatre heures après le jugement rendu, le corsaire interjeta appel; il demanda que le jugement ne fût exécuté qu'à la charge de donner caution; et le consul ordonna aux négocians génois, chargeurs du vaisseau *l'Europa*, de fournir caution, laquelle serait approuvée par le tribunal consulaire. — Mais la caution ne fut pas fournie.

L'appel émis par le corsaire fut dévolu au tribunal civil des Bouches-du-Rhône.—2 flor. an 5, jugement par défaut, qui réforme celui du 16 therm. an 4.

Opposition de la part du sieur Sivory et des chargeurs du navire *l'Europa*, et le 19 pluv. an 6, jugement contradictoire, par lequel le tribunal a déclaré de bonne prise les marchandises composant la cargaison du navire *l'Europa*, les adjuge au capteur, condamne le capitaine capturé, chargeurs et cautions, à faire délivrance desdites marchandises...; autrement permis au capitaine Lambert de les faire saisir partout où il les trouvera, et s'en faire mettre en possession; et à défaut, ordonna que le capitaine Cova-Cowick, les chargeurs et cautions seront contraints au paiement de leur légitime valeur, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, convenus ou pris et nommés d'office, aux formes du droit, sur les connaissances et le manifeste.

Il restait à savoir comment ce jugement serait exécuté au préjudice d'étrangers, qu'il fallait aller contraindre sur leur territoire.

La première opération à faire, pour donner suite à la condamnation, était d'apprécier la cargaison; et pour cela il fallait avoir les pièces de bord, surtout les *connaissemens.*

On essaya d'obtenir les connaissemens à Gênes, par voie d'exécution du jugement français : l'autorité locale se montra peu disposée : le consul français en référa au ministre des relations extérieures, lequel invita, le 13 vend. an 7, le ministre de la justice à décider :

« Si l'exécution d'un jugement rendu en France entre des étrangers qui n'ont fourni aucune soumission au consulat de la république, doit être poursuivie devant le consul français, ou devant les tribunaux du pays, quand les traités entre les deux puissances ordonnent que les Français attaquant les Liguriens, et que les Liguriens attaquant les Francais, seront jugés par le consulat de France. »

Le ministre de la justice répondit le 29 du même mois, et sa lettre est ainsi conçue :

« Par votre lettre du 13 de ce mois, vous m'invitez à décider cette question : si, etc.

« Il est à remarquer qu'il s'agit, dans l'affaire, d'une matière de prises. Ce n'est donc point le cas d'invoquer les dispositions particulières de traités qui ne parlent que des actions ordinaires entre les citoyens des deux républiques alliées; en fait de prises, au contraire, il est reçu chez toutes les nations que la connaissance en appartient aux seules autorités et tribunaux de la puissance qui a fait la prise; que les jugemens émanés des tribunaux de la puissance belligérante, doivent recevoir une pleine et entière exécution, envers les neutres comme envers les alliés; et enfin, qu'il y aurait violation du droit des gens, si la puissance dans le port de laquelle la prise aurait été amenée, mettait la plus légère entrave à cet exercice du pouvoir judiciaire, assuré par les lois maritimes de toutes les nations, aux juges des puissances belligérantes, à l'exclusion des autorités et juges du pays neutre ou allié.

« Dans l'espèce, un premier jugement *du tribunal* civil du département des *Bouches-du-Rhône*, du 19 pluv. dernier, a prononcé la confiscation du navire *l'Europa* et de sa cargaison, un second du 25 prair aussi dernier, a ordonné que par le consul de la république française, à Gênes, commis à cet effet, il serait procédé à l'estimation des marchandises provenant de la prise *l'Europa*... Sans examiner le mérite de ces jugemens, qui que ce soit ne peut les méconnaître : ni les Génois propriétaires de la prise, contre qui les condamnations principales sont portées, ni le gouvernement, ni la république ligurienne, ni le consul de France, ne peuvent se refuser à leur exécution; la compétence des tribunaux français une fois reconnue, leurs jugemens doivent recevoir tout leur effet : or, en vertu de ces jugemens, les parties condamnées doivent payer la valeur de la cargaison qui leur a été restituée. Cette cargaison sera estimée par les experts que le consul a nommés en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le tribunal civil. Pour parvenir à cette opération, les propriétaires génois doivent rétablir a la chancellerie du consulat les pièces qu'une complaisance très répréhensible en a laissé soustraire.

« D'après cet exposé, il vous sera facile de juger, mon cher collègue, qu'on ne peut accueillir la prétention, soit des propriétaires génois, soit du gouvernement ligurien, de considérer les poursuites à diriger contre les armateurs de *l'Europa* comme une action de nature a être portée devant les tribunaux liguriens. Loin qu'il y ait une action nouvelle a intenter contre eux, il ne s'agit que de la mise à exécution de jugemens compétens. Tout ce qui est à régler en ce moment, n'est que la suite et la conséquence de ces actes français. La prise ayant été remise indûment, et même sans donner caution, quoique le jugement du consul l'ordonnât, les négocians liguriens doivent la représenter aujourd'hui ou en payer la valeur. On pourrait même aller jusqu'à prétendre qu'ils n'en sont, à cet égard, que dépositaires judiciaires; à combien plus forte raison ne doi-

vent-ils pas rétablir à la chancellerie les pièces qui n'ont pu en être soustraites que par un insigne abus de confiance!...

« *Signé* Lambrechts. »

Le 5 frim. an 7, le ministre de la justice écrivit en ministre des relations extérieures une seconde lettre ainsi conçue :

« Voici les points essentiels qui me paraissent reconnus entre nous :

« 1° Il est bien constant que, s'agissant d'une affaire de prise, les seuls tribunaux français étaient compétens pour en connaître; c'est le droit des gens, c'est le droit de la guerre, suivi par toutes les nations, qui a introduit cette attribution en faveur des puissances belligérantes, à l'exclusion des puissances neutres ou amies.

« 2° En pareille matière, tout allié ou neutre est également justiciable des tribunaux de la puissance belligérante qui est saisie de la prise: les lois, les constitutions particulières des différens pays, ne peuvent être opposées à cette loi générale des nations, qui étend son empire sur tous les Etats, comme sur tous les individus.

« Ainsi, dans l'espèce, l'autorité judiciaire des tribunaux français, soit qu'elle s'exerce par le consul de la république, soit qu'elle réside dans le tribunal civil, ne peut être méconnue, ni par les citoyens liguriens, ni par le gouvernement lui-même. J'observe au surplus, que, dans l'espèce particulière, la compétence des tribunaux français est tellement reconnue par toutes les parties, qu'elles procèdent en ce moment devant le tribunal de cassation... Ces principes fixés, je passe au mode d'exécution... Il suffira de s'arrêter aux derniers actes de la procédure. Des experts ont été nommés par le consul de France à Gênes, pour faire l'évaluation de la cargaison du navire *l'Europe*; mais cette opération, légalement ordonnée, éprouve des obstacles qui seraient insurmontables dans l'état actuel des choses. Les experts, faute des pièces nécessaires à leur instruction, ne peuvent opérer; et les chargeurs et cautions, condamnés à payer la valeur de la cargaison, à dire d'experts, refusent de représenter des pièces qui sont restées en leur pouvoir, par infidélité, ou par tout autre mesure, et éludent ainsi l'accomplissement des condamnations.

« Dans cette position, ce serait en vain qu'on réclamerait la protection du gouvernement ligurien, pour l'exécution des condamnations qui ne sont pas encore liquidées. Il faut, avant tout, qu'elles aient été fixées par l'autorité judiciaire... Vous pensez bien que par autorité judiciaire, je n'entends parler que des tribunaux français; il n'appartient en effet qu'à eux de connaître des suites et des conséquences de leurs jugemens..... C'est le cas de recourir au tribunal civil des Bouches-du-Rhône, véritable juge compétent, qui, pour mettre fin à cette interminable contestation, ne manquera pas d'ordonner que, faute par les chargeurs d'avoir représenté dans un délai déterminé, les connaissemens et manifeste dont est question, ils seront tenus de payer une somme que le tribunal arbitrera pour la valeur de la cargaison, etc.

« Un semblable jugement, revêtu de la force exécutive de la part du gouvernement ligurien, sera remis aux officiers ministériels des lieux, pour être mis à exécution, de la même manière qu'il en serait usé pour un jugement même du tribunal ligurien.

« Ce ne sera que quand tout aura été consommé dans l'ordre judiciaire, ce ne sera que sur le refus de la puissance amie de maintenir et procurer l'exécution de jugemens légitimes, que l'affaire deviendra politique, et il ne s'agira alors que de désabuser le gouvernement allié, s'il pouvait s'écarter des règles que les nations de l'Europe se sont données à elles-mêmes.....

« Je me bornerai donc à écrire au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône, pour l'instruire des principes et des bases sur lesquels nous avons cru devoir nous arrêter, pour rendre à la contestation son véritable cours.....

« *Signé* Lambrechts. »

Guidé par ces deux lettres ministérielles, le corsaire présente requête au tribunal d'Aix, pour demander que les intéressés au navire *l'Europa* soient condamnés à la remise des pièces de bord, ou faute de les représenter, qu'ils soient condamnés au paiement de la somme de 1,510,718 fr., montant des marchandises d'après le manifeste du chargement de *l'Europa*.

7 vent. an 7, jugement qui ordonne que, « faute par les chargeurs d'avoir présenté aux experts les pièces de bord, pour procéder au rapport d'estimation, ils les remettront dans deux décades, sinon qu'ils seront tenus de payer la somme de 1,510,718 fr., montant des marchandises formant la cargaison, suivant l'état déposé au greffe. »

Condamnés en France, les chargeurs génois réclamèrent la protection de leur souverain, la république de Gênes; et en effet, le gouvernement ligurien se refusa à laisser exécuter les jugemens, avant de les avoir soumis à *sa révision*.

L'affaire devint diplomatique entre les deux gouvernemens, et eut un instant un caractère hostile, sous la direction improuvée d'un général français. — Toutefois elle resta impoursuivie.— Finalement Gênes fut réunie à la France; et par suite du décret impérial du 15 mess. an 13, la Cour d'appel, séant à Gênes, se trouva saisie de la demande à fin d'*exécution*.

Ici de nouveau revint la question de *révision*, et même sous un nouveau rapport, attendu le fait de *réunion*.

Le corsaire soutint que le fait de réunion ne laissait plus lieu à révision. — Il soutenait que d'ailleurs la révision n'avait pas lieu en matière de prise maritime. — Et indépendamment des deux lettres du ministre de la justice, la question était éclairée par une lettre que le ministre des relations extérieures avait écrite à l'envoyé ligurien, le 21 brum. an 9. Cette lettre était ainsi conçue :

« Je crois pouvoir résoudre les difficultés que vous proposez, par la simple exposition du principe, qu'en matière de prises, le jugement appartient exclusivement aux tribunaux du capteur, et qu'un autre tribunal ne peut intervenir après la sentence, soit pour la modifier, soit pour la réviser: l'exécution de cette sentence est la seule attribution qui puisse appartenir à un tribunal local, quand la prise est restée, soit en nature, soit sous la garantie du cautionnement : et alors même cette attribution est plutôt un devoir qu'un droit pour les tribunaux des lieux. Loin que les principes que vous invoquez dans votre note soient applicables aux faits de prises, ils ne sont pas même admis en droit général, puisqu'en matière civile les jugemens français ont toujours été exécutoires dans tous les pays de l'Europe, sur de simples lettres réquisitoriales, ou *pareatis* du tribunal qui avait jugé, aux tribunaux étrangers qui doivent les exécuter.

« Quant à l'affaire qui fait l'objet de votre réclamation, le gouvernement ne peut se relâcher en rien d'une loi qui fait la base de la législation de la course, et qui, en temps de guerre, est une des maximes fondamentales de toute

législation maritime. La course a pour objet non-seulement de détruire le commerce direct de l'ennemi, mais de le reconnaître sous le voile des simulations qui déguisent le secret de ses opérations, sous les fausses apparences d'une correspondance amie. Les négocians neutres qui, sans égard aux intérêts nationaux, et à la foi des transactions politiques, prêtent leurs noms et vendent aux ennemis de l'indépendance de leur commerce, le privilége de la neutralité de leur pays, ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes si les tribunaux qui dévoilent ces fraudes les exposent à tous les inconvéniens et aux frais d'un jugement dont rien ne peut empêcher l'exécution. Les tribunaux des lieux n'ont d'autre fonction à remplir que celle d'assurer cette exécution, et... »

C'est ainsi que l'affaire avait été instruite lorsqu'elle fut soumise au jugement de la Cour d'appel de Gênes.

30 janv. 1807., arrêt qui révise et décharge les chargeurs de Gênes de la condamnation prononcée par le jugement du 7 vent. an 7 :

« Considérant, qu'il est de principe constant et invariable, que des jugemens rendus dans un Etat ne peuvent s'exécuter dans un autre Etat sans le consentement de ce dernier ; que ce principe, reconnu par tous les publicistes, et qui a son fondement dans le droit naturel et des gens, se trouve écrit dans l'article 121 de l'ordonnance du roi de France, Louis XIII, de l'année 1629 ; qu'il a depuis été consacré de nouveau par l'art. 546 du Code de procéd., ainsi que par les articles 2123 et 2128 du Code civ. ; que les consuls de la république française ont spécialement appliqué ce principe à la ci-devant république ligurienne, lorsque, par leur arrêté du 25 nivôse an 8, ils ont annulé les exécutions militaires, faites par un général français contre les appelans, des deux jugemens dont il s'agit, et proclamé que « les rapports qui existent entre les habitans et les gouvernemens de deux pays alliés, amis ou neutres, étant fixés par les règles du droit public, les ministres de la justice et des relations extérieures se concerteraient pour que justice fût rendue aux citoyens français intéressés dans cette discussion, selon les droits et formes en usage entre les Etats indépendans..; »

« Considérant que la principale question qui se présente aujourd'hui est celle de savoir si, attendu la réunion de la Ligurie à la France, la permission d'exécuter les sentences d'Aix ne doit pas être envisagée comme une simple formalité qui, tout indispensable qu'elle soit, ne saurait justement et régulièrement se refuser ; — Considérant, à cet égard, que, pour que l'exécutoire demandé sur une sentence rendue dans un Etat étranger ne fût plus que de simple forme, après la réunion de deux Etats, il faudrait que l'obstacle à l'exécution n'eût point eu d'autre cause que l'indépendance et la souveraineté du gouvernement dans le territoire duquel on voulait exécuter; mais que, lorsque l'obstacle à l'exécution a tout à la fois pour cause, et les droits de la souveraineté, et ceux propres et personnels des sujets condamnés par une sentence étrangère, alors la réunion des deux Etats ne peut priver les sujets de l'un d'eux des droits et exceptions qui leur appartenaient à l'instant de la réunion : — Que ce droit propre et personnel du sujet condamné dans un autre Etat, lui résulte notamment de l'incompétence absolue du juge étranger, c'est-à-dire, lorsque celui-ci, non-seulement ne saurait être considéré comme son propre juge (ce qu'aucun consentement ne pourrait faire), mais pas même comme son arbitre; — Qu'en effet, la soumission d'un citoyen à un tribunal étranger ne peut l'ériger, à son égard, en un véritable juge, ainsi que nous l'enseignent les premiers principes du droit public et du droit privé. L. 3 au Code *de juridictione omnium judicium* ; mais que l'effet d'un pareil consentement sera de faire du juge étranger une espèce d'arbitre, dont la décision doit valoir comme sentence arbitrale ou comme contrat, *in vim pacti aut compromissi*, pour l'exécution de laquelle décision, le *pareatis* du juge naturel de l'étranger est alors de toute justice ; — Considérant, qu'afin d'opérer cet effet d'un contrat ou d'un compromis, la soumission à la juridiction d'un juge étranger doit être libre et entière, *ainsi* qu'il arrive : — 1° Lorsque le sujet d'une autre puissance a lui-même introduit l'instance comme demandeur, L. 22, ff., *de judiciis*; — 2° Ou lorsque, étant défendeur, en matière civile et personnelle, il s'était soumis, par le titre de l'obligation pour laquelle il est poursuivi, à la juridiction étrangère : — Considérant que cette soumission de l étranger défendeur doit faire partie de son obligation, et que le consentement ne résulterait pas suffisamment de sa comparution, ni même des défenses qu'il aurait fournies devant le juge d'une autre puissance, parce qu'alors la comparution n'est point parfaitement libre, mais forcée, par la nécessité de se défendre, et par la crainte des effets que pourrait avoir le jugement, quoique illégal, dans le territoire de la puissance où il serait prononcé ; — Qu'il suit de ces principes incontestables, que, si l'étranger défendeur en matière personnelle, a été condamné par le juge d'une autre puissance, sans soumission libre et antérieure à sa juridiction, une telle décision ne peut valoir, ni comme jugement, ni comme arbitrage ou contrat; qu'elle n'est rien qu'une tentative injuste, réprouvée par le droit naturel et des gens, et contre les suites de laquelle l'étranger condamné a un droit propre et imprescriptible à la protection du gouvernement et de ses juges naturels ; — Considérant que l'application de ces principes sanctionnés en bien plus forts termes, et par l'opinion d'un des plus illustres et savans magistrats dont s'honore la France, M. le conseiller d'état, proc. gén. actuel en la Cour de cassation, et par un arrêt de la même Cour, du 18 thermid. an 12, se fait d'elle-même à la cause où le tribunal d'Aix a statué, contre les parties de l'avocat Tanlongo (les chargeurs), sur l'action personnelle dirigée contre eux à l'occasion de la prise maritime du navire *l'Europe*, au chargement de laquelle lesdites parties de Tanlongo avaient eu part;

« Considérant que les parties de Thiéry (le corsaire) s'efforcent inutilement d'empêcher cette application, en invoquant les principes relatifs aux prises maritimes ; — Qu'il est très vrai que le jugement de la validité de ces prises ne peut appartenir qu'aux tribunaux de la nation du corsaire, par la raison décisive qu'un gouvernement a seul le droit de veiller à l'exécution des réglemens qu'il a pris pour sa sûreté, et qu'aucune autre puissance ne peut le troubler dans cette exécution, sans se constituer avec lui en état de guerre ; — Que, dès lors, le corsaire ne peut être contraint que par les juges de son gouvernement à relâcher la proie qui est entre ses mains ; — Considérant aussi que les parties de l'avocat Thiéry font un abus manifeste de ces règles particulières, attendu que, lorsque le corsaire *l'Aventurier* a surpris les sentences d'Aix, on n'était plus dans le cas d'un jugement en matière de prises, puisqu'il n'y avait plus de prise, et qu'elle avait été relâchée longtemps auparavant,

et dès le 16 therm. an 4, en exécution d'une sentence rendue le même jour par le consul français à Gênes, laquelle est ainsi conçue : « Arrête que le bâtiment *l'Europe* sera relâché, ainsi que sa cargaison, en entier, laquelle sera mise à la disposition des chargeurs, pour continuer sa route. Le citoyen Caffe, vice-consul à Savone, est chargé par le tribunal consulaire de faire ôter sur-le-champ le pavillon français, et de faire débarquer le capitaine de prise du bord dudit navire ; » — Considérant que cette mainlevée était pure et simple; qu'inutilement il a été rendu, trois jours après, une ordonnance du 19 therm. an 4, portant, sur la demande tardive du corsaire, que vu son appel, il serait donné caution par les négocians génois, chargeurs du vaisseau *l'Europe;* que lors de cette ordonnance, à laquelle il n'a été ni ne pouvait être donné aucune suite, le tribunal était dessaisi par une sentence définitive, et que le vaisseau capturé avait recouvré sa liberté, sans condition, et s'était remis en mer pour arriver à Lisbonne, sa destination ; — Considérant qu'il n'existe entre un corsaire et entre le capitaine, l'équipage et les intéressés dans la cargaison du navire capturé, aucun lien de droit, aucune sorte d'obligation civile ou naturelle; que le seul rapport qu'il y ait entre le corsaire et sa prise, est celui de la force à la faiblesse, qui dérive de l'exercice de la guerre, et que le droit du capteur consiste uniquement dans son occupation ou la détention actuelle de l'objet capturé; qu'il suit de là que ce droit, qui est purement réel ou borné à la chose, et qui tient au fait de sa possession, disparaît et s'anéantit tout aussitôt que la prise est échappée d'entre ses mains; que son retour à son ancien maître lui en rend la propriété, qu'il n'est pas même censé avoir perdue ; et que cette réintégration, appelée *postliminie*, s'opère, comme le dit la loi romaine, de quelque manière que la prise ait échappé à l'ennemi, soit de son consentement, ou par la force, ou bien par la ruse : *quomodo captivus reversus est nihil interest, utrum dimissus, an vi, vel fallaciâ potestatem hostium evaserit, postliminio redisse existimatur;*

Qu'il est évident, d'après ces principes, que le navire *l'Europa*, ayant été restitué purement et simplement à son capitaine, et celui-ci s'étant mis en mer sans caution préalable qui représentât le navire entre les mains du corsaire, toutes choses ont été remises au même état qu'avant la capture, et comme si elle n'avait pas eu lieu; que, dès lors, il n'y a plus eu de prise, ni par conséquent matière à aucun jugement ultérieur à l'exécution de cette prise. »

Pourvoi en cassation. — 1° Le corsaire a soutenu que le fait de réunion était un obstacle à l'application du principe de révision. — Sur quoi, en effet, disait-il, serait fondé ce droit de révision? — Sur ce qu'un État ne doit pas vouloir que ses sujets souffrent des actes d'une juridiction étrangère ? — Sur ce qu'avant d'apposer le sceau de son autorité à de pareils actes, il doit à ses sujets d'examiner s'ils n'ont pas été injustement condamnés? Mais cet examen est-il possible, est-il admissible, quand, après la réunion des deux Etats, il est fait par des juges qui rendent la justice au nom du même souverain? quand les sujets des deux puissances n'ont plus que le même protecteur? quand, au lieu d'être étrangers l'un à l'autre, ils sont cosujets? La Cour d'appel de Gênes a-t-elle pu, au nom de l'empereur des Français, déclarer non exécutoires à Gênes des jugemens rendus au nom du même empereur, ou de l'autorité qu'il a si heureusement remplacée?

2° Le corsaire a soutenu qu'en matière de prises maritimes, les juges du capteur étaient seuls juges de la validité ou invalidité de la prise; — D'où il a conclu que les jugemens en matière de prises n'étaient pas susceptibles de révision chez les neutres, puisque la révision ferait juger la validité de la prise par des juges incompétens. Sur ce point, il invoquait une consultation de MM. Muraire, Bigot Préameneu, Siméon et Portalis.

La révision en matière de prises, disent ces jurisconsultes, est une prétention que les lois politiques et celles de la guerre refusent aux tribunaux de Gênes comme à tous les tribunaux étrangers; le gouvernement français ne leur laissera pas usurper un tel droit. — La prise doit être jugée, en tous pays, par les juges du capteur. Les prises tenant au droit de la guerre, c'est à la puissance qui les autorise et les ordonne à les juger. Inutilement les jugerait-elle, si ces jugemens pouvaient ensuite rencontrer d'autres obstacles que ceux de la guerre même, et si un souverain ami prétendait revoir ces jugemens sous le prétexte de l'intérêt qu'y auraient quelques-uns de ses sujets. Au cas particulier, les chargeurs du navire capturé se sont pourvus au consul français, dont ils ont reconnu la compétence. Ils ont défendu en France, à l'appel devant le tribunal des Bouches-du-Rhône : ils ont épuisé toutes les voies de la justice; il est odieux et intolérable qu'ils puissent avoir un quatrième tribunal en réserve et en subside, pour ravoir, quand tout est définitivement jugé, ce qu'une justice reconnue compétente a souverainement jugé. La compétence de la juridiction étrangère une fois reconnue, les jugemens ne sauraient être sujets à révision; ils n'ont plus besoin que d'être revêtus, dans le ressort étranger, de la forme exécutoire; ce *paratis* doit être donné sur l'exhibition de leur expédition revêtue de tout ce qui est exigé pour la rendre authentique. L'arrêté du gouvernement français, en date du 6 germ. an 8, sur le jugement des prises, est décisif à cet égard, et il n'a fait que renouveler les lois existantes. Si la prise est déclarée valable, dit l'art. 25, le concours du commissaire des relations extérieures sera nécessaire pour les actes relatifs à l'exécution de la décision. Ces commissaires sont donc les exécuteurs, même dans l'étranger, de la justice nationale; ils ne doivent donc pas souffrir que ces jugemens soient revisés; ce serait un affront pour la nation. Ce n'est point ici un simple particulier qui se présente à l'autorité locale, pour l'exécution d'un jugement ordinaire, c'est l'agent de la nation, qui, chargé d'un jugement rendu en matière de prises, par suite et en force du droit de la guerre, doit requérir, au nom de son gouvernement, qu'un de ses membres jouisse de ce qui lui appartient en force de ce droit de la guerre. Ce n'est plus le procès d'un simple particulier, c'est celui de l'Etat, puisque l'armateur qui a fait une prise valable est un délégué de l'Etat, exerçant ces droits contre ses ennemis ou contre des neutres simulés, reconnus en ce fait ennemis. L'intervention du gouvernement, dans ces circonstances, est donc inévitable. Ce serait une dérision que ces chargeurs qui ont reconnu la juridiction française en trois degrés, et tant qu'ils ont pu la tromper, ne la reconnussent plus, ou, ce qui est la même chose, la soumissent à une longue révision, lorsqu'il s'agirait d'exécuter ses actes, qui eussent été définitifs et exécutoires pour eux, s'ils leur eussent été favorables. Où serait donc la réciprocité? où serait le moyen de faire exécuter les jugemens des prises conduites dans les ports neutres, si ces jugemens devaient y être traités comme de simples avis sans autorité, ou même

comme des décisions appelables? Aucun procès ne doit se renouveler devant l'autorité dont on n'a emprunté que le territoire, et non la juridiction;

3° Enfin, le demandeur a soutenu qu'en consentant à l'établissement d'un consul étranger sur son territoire, chaque nation s'engage à donner exécution aux jugemens de ce consul.

En cet état, et le 29 mars 1809, arrêt de la Cour de cassation en ces termes: « Vu la loi 6 au Code *de except. rei jud.*, et l'art. 121 de l'ord de 1629; —Considérant qu'en droit, et toutes les fois qu'il n'y a pas été dérogé par des stipulations expresses, une sentence rendue dans un Etat est sans effet par rapport à tous les autres; mais qu'en matière de prises, la base de la législation de la course, et en temps de guerre, une des maximes fondamentales de toute législation maritime, est au contraire que le jugement en appartient exclusivement aux tribunaux du capteur; que c'est en effet le seul moyen, non-seulement de détruire le commerce direct de l'ennemi, mais encore de reconnaître les simulations qui déguisent le sens de ses opérations, et les négocians neutres qui, sans égard aux intérêts nationaux et à la foi des transactions politiques, prêtent leur nom aux ennemis de l'indépendance de leur commerce; et que les jugemens émanés des tribunaux du capteur doivent être exécutés sur le territoire et contre les sujets des puissances neutres, sans aucune révision préalable, et sur la simple vérification de leur forme extérieure, comme s'ils avaient été rendus par les juges mêmes de la puissance neutre;—Considérant que le gouvernement génois en consentant à l'établissement d'un consul français sur son territoire, était censé avoir pris l'engagement de souffrir l'exercice de sa juridiction, et l'exécution des ordonnances de ce consul; que par suite de ce principe, les négocians génois intéressés au navire l'*Europa*, s'adressèrent eux-mêmes au consul français établi à Gênes, pour obtenir la relâche de ce navire; que le tribunal d'Aix était institué pour statuer sur l'appel des jugemens intervenus sur les prises faites dans la Méditerranée; qu'ainsi il avait les mêmes pouvoirs, pour statuer sur l'appel du jugement qui avait relâché la prise, que le consul de Gênes pour statuer sur la même matière en première instance; et que de même que la décision de ce consul, s'il avait déclaré la prise valable, n'aurait pas été sujette à la révision par les tribunaux liguriens, de même aussi, le jugement sur l'appel portant infirmation de cette décision n'y pouvait pas être assujetti; que ce principe est même reconnu par l'arrêt attaqué, à l'égard du jugement du 19 pluviôse an 6, qui a statué immédiatement sur la prise, et qu'il n'y a aucune raison d'en contester l'application à ceux des 29 pluviôse et 7 ventôse an 7, qui n'en sont que le complément et ne font que déterminer la valeur de la prise que le premier jugement avait déclarée valable, et en répartir le montant sur les quarante-sept intéressés, sans s'occuper d'aucun autre objet étranger à la matière sur laquelle il était intervenu; qu'on n'a pu faire résulter une novation dans la matière, de ce que le jugement du consul français, du 16 thermidor an 4 avait été exécuté sans caution préalablement fournie par les intéressés au navire l'*Europa*, la caution n'intervenant que pour assurer l'obligation du principal obligé, sans y rien changer, et la condamnation des principaux obligés résultant du jugement même du 19 pluviôse an 6, qui les condamnait à représenter la prise ou à en payer la valeur;—D'où il suit que les jugemens des 19 pluviôse an 6, 29 pluviôse et 7 ventôse an 7, avaient acquis l'autorité de la chose jugée, et que l'arrêt attaqué en refusant d'en ordonner l'exécution contre les négocians génois avec qui ils étaient rendus, et sur le territoire génois, a fait une fausse application des lois relatives aux jugemens rendus en pays étranger, et contrevenu à l'autorité de la chose jugée et au droit des gens;—Casse, etc. »

L'affaire renvoyée par suite de cet arrêt à la Cour de Lyon, cette Cour a rendu l'arrêt définitif suivant:

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la république de Gênes avait, en l'an 4, autorisé sur son territoire la résidence des consuls et vice-consuls français et reconnaissait la juridiction de ce tribunal consulaire; que lorsque le vaisseau *l'Europa* fut amené par le corsaire *l'Aventurier* dans un des ports de la république de Gênes, le capitaine et les intéressés au chargement du vaisseau l'*Europa*, au lieu de recourir à l'autorité génoise, s'adressèrent au consul de France, sous les yeux même du gouvernement de la république, et reconnurent ainsi ce principe du droit (maritime) des gens, qu'en matière de prises ce ne sont pas les juges du domicile du capturé mais ceux du capteur qui doivent en connaître;—Que, d'après la décision du consul française en date du 16 therm. an 4, qui déclarait la prise non valide, les intéressés ne s'adressèrent point, pour l'exécution, à l'autorité génoise, et que ce fut le consul *qui* fut chargé de faire retirer le capitaine de *prise* et de changer de pavillon;—Que, *sur l'appel de* ce jugement du tribunal consulaire, *ces* mêmes intéressés ont plaidé contradictoirement au tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône, chargé par l'organisation judiciaire française de statuer sur ces sortes d'appels;—Qu'après le jugement contradictoire du 19 pluv. an 6, qui, en infirmant celui du consul français à Gênes, du 16 therm. an 4, a déclaré la prise du vaisseau l'*Europa* valide et régulière, a condamné les intéressés et les chargeurs à rapporter ledit navire et son chargement ou, à défaut, à en payer la juste valeur, lesdits intéressés et chargeurs se sont pourvus à la Cour de cassation contre ce jugement en dernier ressort;—Que leur pourvoi ayant été rejeté ils ne peuvent être reçus à remettre en question une chose irrévocablement jugée; ils ne peuvent, après avoir saisi eux-mêmes et le consul de France et la Cour de cassation, après avoir défendu au tribunal civil des Bouches-du-Rhône, après avoir épuisé tous les degrés de juridiction française, être admis à faire réviser par un tribunal génois ce qu'ils ont fait décider eux-mêmes;—Que les jugemens du tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône, des 29 pluv. et 7 vent. an 7, qui ont rejeté le déclinatoire proposé et réglé par l'estimation de la valeur du chargement du navire *l'Europa*, ne sont que la suite nécessaire et l'exécution de la disposition du jugement du 19 pluv. an 6, qui avait ordonné, à défaut de rapporter le chargement du navire, d'en payer la vraie valeur; que ces jugemens ont acquis la force de la chose jugée, et ne peuvent, pas plus que celui du 9 pluv. an 6, être sujets à révision,—Met l'appellation au néant;—Dit qu'il a été bien jugé par le tribunal de première instance de Gênes, du 26 novembre 1806, en ce qu'il a validé les poursuites et exécution faites à Gênes, par suite des jugemens précités du tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône, et les a regardés comme exécutoires dans toute l'étendue de la république;—Ordonne que lesdits ju-

gemens sont exécutoires dans tout le territoire de ladite république, etc.

Du 10 avril 1810. — Cour d'appel de Lyon. — *Concl. conf.*, M. Rambaud, proc. gén.

ACQUIESCEMENT.—CHEFS DISTINCTS.

L'associé qui comparaît devant les arbitres nommés par un jugement qui a prononcé la dissolution de la société et confirme la nomination de ces arbitres, est réputé acquiescer à cette dissolution, quelles qu'aient été ses réserves (1).

(Marnois—C. Sollier.)

Du 10 avr. 1810. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Moreau, Carbonnier et Roussialle.

ENFANT NATUREL.— RÉSERVE.

Du 10 avr. 1810 (aff. *Gamotis*). — Cour d'appel de Pau.—*V.* cet arrêt à la date du 4 du même mois.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — LETTRE DE CHANGE.—ACCEPTATION.

La femme qui, pour cautionner son mari, accepte seule et sans l'autorisation de ce dernier, une lettre de change, n'est pas engagée sur sa signature, encore que la lettre soit tirée par le mari lui-même (2).

(L..—C. de Volder.)

Du 10 avr. 1810. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect.—*Concl.*, M. Cabier, subst.— *Pl.*, MM. Piet et Gicquel.

EAU (COURS D'). — DOMAINES NATIONAUX.— COMPÉTENCE.

Toute discussion élevée entre un adjudicataire de domaines nationaux et une commune, soit pour servitude, droit d'usage ou de propriété de cours d'eau ou autres charges qui dépendent de titres constitutifs ou qui sont fondées sur une possession plus ou moins longue, est de la compétence des tribunaux ordinaires, lorsqu'il n'y a pas lieu d'ailleurs d'interpréter l'acte de vente.

(Commune de Landerneau—C. Leyer.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu le rapport fait par notre grand juge ministre de la justice, relatif au conflit élevé entre le préfet du département du Finistère et le tribunal de première instance de Brest, dans une contestation entre le maire de Landerneau, au nom de la commune, et le sieur Leyer, adjudicataire de domaines nationaux, au sujet d'un cours d'eau intercepté par ledit sieur Leyer, pour l'irrigation de ses terres, et dont ladite commune réclame la propriété;

Vu le procès-verbal du juge de paix du canton de Landerneau, du 31 août 1808, constatant la rupture ordonnée par le maire, des constructions faites par le sieur Leyer, pour introduire dans ses terres les eaux devant servir à alimenter l'abreuvoir de la commune;

Vu la notification faite par le maire au sieur Leyer, de ne plus gêner à l'avenir le cours d'eau appartenant à la commune;

Vu la citation du sieur Leyer au maire de Landerneau, de comparaître devant le tribunal de première instance de Brest, pour y entendre décider qu'il avait droit de s'attribuer l'eau dont il s'agit, et être condamné à 600 fr. de dommages et intérêts, avec dépens;

Vu l'arrêté du préfet, du 3 mars 1808, par lequel il a élevé le conflit, motivé sur ce que l'instance portée par le sieur Leyer a pour motif une difficulté résultant d'un acte administratif; ensemble le jugement du tribunal de première instance de Brest, en date du 10 août même année, renvoyant les parties à se pourvoir en règlement de juges, dépens réservés;

Considérant que toute discussion élevée, soit pour servitude, droit d'usage ou de propriété de cours d'eau, ou autres charges qui dépendent de titres constitutifs, ou qui sont fondés sur une possession plus ou moins longue, sont de la compétence des tribunaux ordinaires, aux seules exceptions qui pourraient, dans certains cas, résulter des ventes de domaines nationaux;

Art. 1er. — L'arrêté du préfet du département du Finistère, du 3 mars 1808, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir par-devant les tribunaux.

Du 11 avril 1810.—Décret en cons. d'Etat.

ADJUDICATAIRE.—INCAPACITÉ.

La disposition de l'art. 1596 du Code civil, suivant laquelle les officiers publics chargés de la vente des biens nationaux, ne peuvent s'en rendre adjudicataires, s'applique aux secrétaires généraux de préfecture.

(Forest.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre des finances, vu l'art. 1596 du Code civil, ainsi conçu: « Ne peuvent se rendre adjudicataires sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, les officiers publics des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère. »

Art. 1er. L'adjudication faite le 26 janv. 1810, de deux articles de biens appartenant à la caisse d'amortissement situés sur le territoire des communes de Diemerengen et de Lorenzen, département du Bas-Rhin, moyennant la somme de 30,500 fr., au profit du sieur Ferdinand Forest, secrétaire général de la préfecture du département du Bas-Rhin, est annulé, comme étant contraire aux dispositions de l'art. 1596 du Code civil, et, en conséquence, les biens qui en font l'objet seront remis en vente dans les formes ordinaires.

Du 11 avril 1810. — Décr. en conseil d'Etat.

1° TRANSCRIPTION DE VENTE. — EFFET RÉTROACTIF.—INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — DOMICILE ÉLU.
3° TIERS DÉTENTEUR. — HYPOTHÈQUE. — DÉLAISSEMENT.

1° *Le Code civil, en abrogeant l'art. 26 de la loi du 11 brum. an 7, qui exigeait la transcription de tout contrat translatif de propriété, n'a pas dispensé de cette formalité les contrats non transcrits à l'époque où il a été promulgué.—Ainsi, une vente faite sous l'empire de cette loi ne peut, même depuis la publication du Code civil, être opposée à*

(1) Cela est de toute évidence: ici le fait de confirmation de la nomination des arbitres, emporte nécessairement reconnaissance de la dissolution de la société.

(2) La même chose a été jugée dans une hypothèse inverse, celle de l'acceptation par le mari d'une lettre de change tirée par sa femme. *V.* Paris, 12 janv. 1815. *V.* aussi dans le même sens, Caen, 2 août 1814; Paris, 2 fév. 1830.

ceux qui ont contracté avec le vendeur avant la transcription; d'où il suit que les créanciers du vendeur peuvent, jusqu'au moment où la vente est transcrite, faire utilement inscrire leurs créances sur les biens vendus. (Cod. civ., art. 2181 et 2182.) (1)

2° *Un commandement en expropriation forcée n'est pas nul par cela seul qu'il a été signifié au domicile élu du débiteur, si celui-ci, ayant quitté le lieu de sa résidence, a donné à son procureur fondé le pouvoir de faire pour lui une élection de domicile.* (Cod. civ., 2217) (2)

3° *Les créanciers hypothécaires inscrits peuvent, avant de poursuivre l'expropriation des immeubles qui leur sont hypothéqués et que le débiteur a aliénés, faire condamner les tiers détenteurs au délaissement ou au paiement de leurs créances.* (Cod. civ., art. 2166.)

(Ve Pauly-Latruffière—C. Ve Lautourne.)

Elie Pauly-Latruffière, héritier de son père, était débiteur de sa mère, en cette qualité, de plusieurs créances. En l'an 10, il passa à la Guadeloupe, et laissa sa procuration à Pierre Loreillo, son oncle, avec pouvoir d'élire domicile pour lui. Quelque temps après (avant la publication du titre du Code civil, *sur le régime hypothécaire*), il vendit au sieur Lautourne le vignoble de Latruffière. Cette vente ne fut pas transcrite.—Lorsque le titre du Code, relatif aux hypothèques, eut été promulgué, la veuve Latruffière prit inscription sur les biens d'Elie Pauly-Latruffière, son fils. Le 6 août 1808, elle lui fit signifier un commandement au domicile élu par le sieur Loreille, son procureur fondé.—Enfin elle fit à la veuve Lautourne une sommation de lui payer les sommes qui lui étaient dues, ou de délaisser le vignoble acquis par le sieur Lautourne, son mari. La veuve Lautourne ayant gardé le silence, la veuve Pauly la traduisit devant le tribunal de première instance de Bergerac, pour la faire condamner au paiement des créances qui lui étaient dues, ou au délaissement de l'immeuble hypothéqué. — La veuve Lautourne soutint que le Code civil ayant abrogé la loi du 11 brum., et n'ayant pas subordonné à la formalité de la transcription l'effet des contrats translatifs de propriété, avait par cela même dispensé tous les acquéreurs qui n'avaient pas fait transcrire leurs titres, de l'accomplissement de cette formalité; que quand même la vente faite au sieur Lautourne devrait être régie par la loi du 11 brum., la veuve Pauly-Latruffière ne pourrait attaquer les tiers acquéreurs que trente jours après le commandement fait au débiteur originaire; qu'à la vérité, il avait bien été fait un commandement au sieur Pauly, vendeur, mais que ce commandement était nul pour n'avoir été fait, ni à personne, ni à domicile; qu'en supposant que l'immeuble vendu au sieur Lautourne fût affecté au paiement des créances dues à la veuve Pauly, et que le commandement fait au domicile élu du débiteur originaire fût valable, l'instance introduite par la veuve Pauly, en paiement de ses créances et en délaissement de l'immeuble, était sans objet, puisque l'art. 2169 du Code civil permet au créancier de poursuivre l'expropriation après la sommation faite au tiers détenteur de payer ou de délaisser; enfin, que, dans tous les cas, la veuve Pauly ne pouvait poursuivre l'expropriation sur les tiers acquéreurs, qu'après avoir discuté les biens possédés par son fils.

23 août 1809, jugement du tribunal de Bergerac, qui déclare le domaine de Latruffière affecté au paiement des créances de la veuve Pauly, et avant de faire droit sur la demande en paiement ou en délaissement, ordonne que la dame Lautourne indiquera, dans le mois, des immeubles appartenant au sieur Pauly-Latruffière, qu'elle entend faire discuter, et qu'elle avancera les sommes nécessaires à cette discussion.

Appel;—Et le 18 mars 1810, arrêt par défaut, qui met l'appel au néant, avec amende et dépens.—Opposition.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la vente du domaine de Latruffière a été faite par le sieur Pauly jeune au sieur Lautourne, le 6 germ. an 12, suivant le contrat passé devant notaires, entre les parties, dans l'île de la Guadeloupe; que les effets de ce contrat ne peuvent pas être régis par la loi du 10 mars 1804 (28 vent. an 12) qui ne fut promulguée par le gouvernement français que le 29 du même mois (8 germinal), mais qu'ils le sont par la loi du 11 brum. an 7, qui était encore en vigueur et dont l'art. 26 porte que les contrats translatifs de propriété, non transcrits au bureau de la conservation des hypothèques, ne peuvent être opposés aux tiers qui ont contracté avec le vendeur;—Attendu que la dame veuve Lautourne n'avait pas fait *transcrire le* contrat le 6 germinal an 12, avant les *inscriptions* prises par la dame veuve Pauly, *et qu'il* ne paraît même pas qu'elle ait *depuis rempli* cette formalité; d'où il résulte que la veuve Pauly a pu faire utilement inscrire ses créances sur un domaine appartenant à son débiteur, et dont on ne peut pas lui opposer le contrat de vente;

Attendu que les commandemens faits le 6 août 1808 par la veuve Pauly jeune ont été signifiés à ce dernier au domicile désigné par le sieur Pierre Loreillo, son fondé de pouvoir; que ledit sieur Pierre Loreillo était chargé des pouvoirs généraux du sieur Pauly jeune, même d'élire pour lui domicile, et qu'il avait fait chez lui-même cette élection dans sa réponse à l'acte que la veuve Pauly lui avait adressé à cet effet le 18 juillet 1808, qu'ainsi les commandemens ont été régulièrement signifiés;

Attendu que la combinaison des art. 2167, 2168, 2169, 2172 et 2173 du Code civil, il résulte évidemment que la veuve Pauly avait le droit d'introduire contre le tiers détenteur de l'immeuble soumis à son hypothèque une action en délaissement; qu'en effet, l'art. 2167 oblige, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires, l'acquéreur qui n'a fait ni transcrire ni dénoncer son contrat d'acquisition; que, dans ce cas, l'art. 2168 l'assujettit à payer les intérêts et capitaux exigibles, ou à délaisser l'immeuble, et que faute par lui de satisfaire à l'une ou à l'autre de ces obligations, l'art. 2169 donne au créancier le droit de faire vendre sur l'acquéreur l'immeuble hypothéqué, dans le délai et après les formalités qu'il prescrit; qu'il serait absurde de prétendre que le créancier ne peut pas réclamer contre le détenteur de l'immeuble qui lui est hypothéqué une condamnation à payer ou délaisser, puisque l'alternative de ces deux obligations est imposée au détenteur en faveur du créancier; qu'au surplus l'art. 2173 ne laisse aucun doute sur le droit qu'a le créancier de poursuivre le détenteur pour le faire condamner à délaisser ou à payer, puisque l'art. 2172 autorise tout détenteur qui n'est pas obligé personnelle-

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 9 fév. 1818; Rouen. 24 fév. 1812.

(2) *V.* aussi en ce sens, Cass. 5 fév. 1811.

ment à la dette à faire le délaissement; et que l'art. 2173 l'y autorise même après que le tiers détenteur a subi condamnation en cette qualité seulement; ce qui prouve que le législateur a conservé au créancier la faculté de faire condamner le tiers détenteur à remplir l'une ou l'autre des deux obligations énoncées dans l'art. 2168, c'est-à-dire à payer ou à délaisser;

Que de là il résulte que l'action de la veuve Pauly contre la veuve Lautourne n'est pas contraire aux dispositions du Code civil;—Reçoit la veuve Lautourne opposante pour la ferme envers l'arrêt du 18 mars dernier; ordonne néanmoins qu'il sera exécuté, etc.

Du 11 avril 1810.—Cour d'appel de Bordeaux. —*Pl.*, MM. Delpit et Ravez.

LETTRE DE CHANGE.—Autorité administrative.—Agent diplomatique.

C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer en matière de lettres de change tirées sur le trésor public par un agent consulaire du gouvernement pour faire face à des dépenses qui sont au compte du gouvernement lui-même (1).

(Dubois Thainville—C. Rault.)

Napoléon, etc.;—Vu le rapport présenté par notre grand juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire statuer sur l'arrêté du préfet de la Seine qui élève le conflit entre l'autorité administrative et le tribunal de Marseille, dans la contestation entre le sieur Rault et le sieur Dubois Thainville, consul à Alger; — Vu le jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui condamne le sieur Dubois Thainville au paiement d'une lettre de change de 16,462 fr. 80 c. tirée d'Alger le 1er mess. an 13, au profit de Simon Caén Zutlas, valeur reçue d'Eliaen, Bedjaia, l'un et l'autre négocians algériens, passée à l'ordre de Michel Buzenach de Marseille, et par celui-ci au sieur Rault;—Vu le certificat du ministre des relations extérieures qui constate que la lettre de change dont il s'agit a été tirée par le sieur Dubois Thainville, pour fournir au paiement des dîmes dues par la France à la régence d'Alger; —Vu l'arrêté du 19 therm. an 9, qui attribue aux préfets la connaissance des contestations entre les particuliers et les agens du gouvernement, en raison des fournitures faites pour le compte de l'Etat; — Art. 1er. Le jugement du tribunal de Marseille, du 7 août 1809, est déclaré nul et non avenu.—La cause et les parties sont renvoyées devant l'autorité administrative.

Du 11 avril 1810.—Décret en conseil d'Etat.

PÊCHE.—Propriété.—Domaine de l'État.

Le droit de pêcher dans les fleuves et rivières navigables appartient aujourd'hui exclusivement au domaine et ne peut être maintenu au profit d'un particulier, même en vertu de titres onéreux antérieurs à 1566 (2).

(Leuffroy-Leroux—C. Leroy.)

Napoléon, etc.;—Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif à un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 16 juin 1807, qui a maintenu le sieur Leuffroi-Leroux dans la propriété et possession d'une pêcherie située en la rivière de Seine, sous une des arches du pont de Vernon, dite l'arche de Saulx;—Vu la pétition du sieur André Leroy, adjudicataire du premier cantonnement de pêche établi sur la Seine, tendante à être maintenu dans la jouissance de la pêcherie dont il s'agit, laquelle est comprise dans son adjudication;—Vu pareillement l'avis de notre conseil d'Etat, approuvé par nous le 11 therm. an 12, lequel a décidé que le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables était irrévocablement anéanti par la loi du 17 juill. 1793, dans les mains de ceux qui en jouissaient, soit particulièrement, soit à titre d'engagistes ou d'échangistes, lors même que les titres de possession seraient antérieurs à 1566; que l'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure est contraire à cette disposition; que le droit de pêche dont jouissait indûment le sieur Leuffroy-Leroux, étant compris dans l'adjudication faite au sieur Leroy, c'est à ce dernier à se pourvoir, s'il y a lieu, contre ledit Leroux, pour raison de non jouissance; — Art. 1er L'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, du 16 juin 1807, qui a maintenu le sieur Leuffroy-Leroux dans la propriété de la pêcherie située sous une arche du pont de Vernon, dite l'arche du Saulx, est annulé.

Du 11 avril 1810.—Décret en conseil d'Etat.

CHEMIN PUPLIC. — Propriété. — Compétence.

Les questions de propriété, soit entre particuliers, soit entre les particuliers et les communes, ne sont pas de la compétence des autorités administratives. Est nul, en conséquence, même malgré l'intervention de la commune intéressée, l'arrêté d'un conseil de préfecture qui déclare chemin public un terrain litigieux réclamé comme propriété privée (3).

(Comballot— C. Charbonnier et commune de la Guillotière.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête présentée par le sieur Comballot, ayant pour objet de faire annuler un arrêté rendu par le préfet du département du Rhône, le 14 avril 1809, qui lui fait défense de continuer les travaux qu'il avait commencés sur un terrain en litige entre lui et la commune de la Guillotière; — Vu la requête additionnelle du sieur Comballot, tendante à faire réformer un autre arrêté rendu le 13 juill. 1809, par le conseil de préfecture du même département, par lequel le terrain dont il s'agit est déclaré faire partie du domaine public, et par lequel il est, en outre, ordonné au requérant de démolir toutes les constructions déjà faites;

(1) Principe constant, en tant qu'il fixe la compétence de l'autorité administrative. *V.* conf., Macarel, *Elémens de jurispr. adm.*, t. 2, p. 198, no 3. Mais d'après l'état actuel de la jurisprudence, ce n'est pas aux préfets, comme le décide le présent décret, qu'il appartient de prononcer sur les contestations de cette nature: lorsqu'il s'agit par exemple et comme dans l'espèce, de fournitures faites pour le compte de l'Etat par l'entremise d'un agent du gouvernement, c'est au ministre du département duquel ressortit cet agent, et, en cas de recours, au conseil d'Etat, à statuer sur les contestations qui s'élèvent entre l'agent administratif et les tiers, au sujet du paiement desdites fournitures. Au reste, l'arrêté réglementaire du 9 therm. an 9 sur lequel est motivé le décret que nous recueillons ici, n'était applicable que sous le système des régies, qui n'existent plus aujourd'hui. *V.* à cet égard, Cormenin, *Quest. adm.*, vo *Marchés*, § 2, et les autorités sur lesquelles s'appuie cet auteur.

(2) *V.* conf., ordonn., 22 janv. 1823 (aff. *Hébert*); Cass. 8 mai 1826.

(3) *V.* dans le même sens, décret du 29 nov. 1808 (aff. *Comballot*).

Considérant que les arrêtés susmentionnés, en déclarant que le chemin réclamé par le sieur Comballot fait partie du domaine public, ont statué sur une question de propriété; que la même question, et au sujet du même terrain, a été déjà renvoyée devant les tribunaux, par décret du 29 nov. 1808 (voir cette date); qu'à la vérité, la commune de la Guillotière n'avait pas été entendue lors de ce décret, mais que les questions de propriété, soit entre particuliers, soit entre particuliers et les communes, ne sont pas de la compétence des autorités administratives;

Art. 1er. — L'arrêté du préfet du département du Rhône, du 14 avr. 1809, et celui du conseil de préfecture du 13 juill. 1809, sont annulés.

Art. 2. — La cause et les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

Du 11 avr. 1810. — Décret en cons. d'Etat.

CHEMIN PUBLIC. — PROPRIÉTÉ. — JOUISSANCE PROVISOIRE. — COMPÉTENCE.

Un conseil de préfecture peut ordonner, dans l'intérêt général, qu'un chemin litigieux entre particuliers reste provisoirement ouvert, encore bien que le conseil municipal déclare que ce chemin n'est pas un chemin public; mais il ne peut se réserver de faire droit sur le fond de la contestation, le litige se résolvant en une question de propriété qui est de la compétence exclusive des tribunaux (1).

(Dupuis — C. Motte.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête présentée par le sieur Dupuis, propriétaire à Vaux, département de l'Oise, afin qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, un arrêté pris le 7 juill. 1809, par le conseil de préfecture du même département;

Vu l'arrêté précité qui ordonne au sieur Dupuis, avant de faire droit, de combler, dans les dix jours, le fossé qu'il a creusé à l'entrée du chemin en litige entre lui et le sieur Motte, et de remettre les choses dans l'état où elles étaient auparavant;

Vu la délibération du 23 juin 1809, par laquelle le conseil municipal de Verneuil déclare que le chemin réclamé par le sieur Motte, sur la propriété du sieur Dupuis, n'est pas un chemin public;

Considérant que si le conseil de préfecture était autorisé à ordonner, dans l'intérêt général, que le chemin préindiqué restât ouvert provisoirement et jusqu'à ce qu'il intervînt un jugement, il ne pouvait se réserver de faire droit sur le fond de cette discussion, qui se résolvait en une question de propriété, puisque la qualité du chemin était contestée entre les parties;

Art. 1er. — L'arrêté du conseil de préfecture de l'Oise, en date du 7 juill. 1809, est annulé, en ce qu'il a statué par avant faire droit; les parties sont renvoyées devant les tribunaux, pour le fond de la contestation.

Du 11 avr. 1810. — Décret en cons. d'Etat.

RÉFÉRÉ. — DÉLAI.

Le débiteur qui s'est laissé condamner, sans réclamer un délai, ne peut se pourvoir en référé pour obtenir terme et délai. (Cod. de proc. art. 122 et 806.) (2)

(La dame Bourdon-Neuville — C. Haller.)

Le sieur Haller, en vertu d'un jugement de condamnation, fit procéder contre la dame Bourdon-Neuville à une saisie-exécution de ses meubles. — La dame Bourdon-Neuville se pourvut en référé devant le président du tribunal de Paris, pour obtenir un sursis à ces poursuites, mais sa demande fut rejetée: — « Attendu que les condamnations avaient été prononcées contre la veuve Bourdon-Neuville, sans qu'elle eût requis terme et délai; que c'était *dans le jugement* de condamnation que le délai *devait être requis* et accordé, d'après les dispositions de l'art. 122 du Code de procéd. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'ordonnance sur référé, rendue par le président du tribunal civil de Paris le 3 mars dernier; adoptant les motifs y exprimés; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 11 avril 1810. — Cour d'appel de Paris.

ORDRE. — AVOUÉ. — ENREGISTREMENT.

La régie de l'enregistrement ne peut intervenir dans un ordre que par le ministère d'avoué.

(1) *V.* anal. dans le même sens, décret du 24 mars 1809 (aff. *Pousteau*). — Toutefois, la jurisprudence est jusqu'à présent assez incertaine sur la question de savoir si l'autorité administrative peut ou non accorder le provisoire des chemins dont la vicinalité est contestée. Lorsque les présomptions sont en faveur de la vicinalité, que cette vicinalité, par exemple, est reconnue par une délibération du conseil municipal, convoqué *ad hoc*, les auteurs, d'accord avec un grand nombre de décrets et d'ordonnances, reconnaissent généralement que le provisoire doit être accordé comme mesure de police municipale. Mais lorsque ces présomptions ne se rencontrent pas, lorsque, comme dans l'espèce, la commune ne prétend aucun droit sur le chemin litigieux, que le débat en un mot n'est qu'entre particuliers, l'autorité administrative a-t-elle réellement le droit d'accorder le provisoire, en se fondant sur des motifs prétendus d'intérêt général? La jurisprudence paraît pencher vers cette doctrine, et la règle la plus générale est pour le maintien du provisoire, suivant toutefois les circonstances du fait, le plus ou moins d'utilité du chemin réclamé, le dommage plus ou moins grand qui peut résulter de son rétablissement dans l'état primitif, et la bonne foi des parties. *V.* au surplus, à cet égard, Macarel, *Elém. de jurispr. adm.*, t. 2, p. 325; Cormenin, *Quest. de droit admin.*, v° *Chemins vicinaux*, § 4.

(2) L'art. 122 du Cod. proc. veut que dans le cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugemens, ils le fassent par le jugement même qui statue sur la contestation. Si les tribunaux ne peuvent accorder un délai par un jugement autre que celui qui statue sur la contestation, il y a même raison pour que cette faculté ne soit pas accordée au juge du référé qui ne saurait avoir plus de pouvoir que le tribunal. D'ailleurs le juge de référé ne peut arrêter l'exécution des titres exécutoires: c'est ainsi qu'il a été jugé par la Cour de Toulouse, le 1er août 1829, que le juge du référé saisi d'une demande en exécution d'un titre authentique frappé d'opposition, ne peut, sans excès de pouvoir, accorder un délai pendant lequel l'exécution sera suspendue; c'est aussi ce qui a été jugé par la Cour de Paris le 21 oct. 1812. *V.* encore sur ce point, Carré, n° 524, et Pigeau, *Comment.*, tom. 2, p. 294. — Il a d'ailleurs été jugé plusieurs fois que, lorsqu'un jugement de condamnation a été rendu sans qu'il ait été demandé des délais, il ne peut en être accordé postérieurement. *V.* Colmar, 30 août 1809; Bourges, 9 mai 1812; Paris, 8 janv. 1817.

—*L'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, qui l'autorise à procéder par de simples mémoires, n'est pas applicable dans ce cas.* (Cod. proc., art. 61 ; L. 22 frim. an 7, art. 65;—Décision du ministre des finances du 1er mars 1808.) (1)

(L'administration de l'enreg.—C. Stapleton.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si les lois relatives aux procédures qui concernent les intérêts de la régie de l'enregistrement et du domaine, n'exigent point de sa part constitution d'avoué, et ne prescrivent d'autre mode d'instruction que celle qui se fait par simples mémoires communiqués, il est également vrai que ces dispositions ne doivent s'entendre que des instances dans lesquelles la régie agit personnellement à charge de son débiteur, en raison de ce qui lui est dû; mais que, dans celles qui ont pour objet, soit des saisies immobilières, soit des ouvertures et distributions d'ordre, elle est astreinte à plaider à l'audience et par le ministère d'avoué, comme toutes les autres parties; — Que l'hypothèse contraire entraînerait les inconvéniens les plus graves, attendu le grand nombre de parties intéressées qui peuvent faire valoir leurs droits en pareil cas, et être toutes divisées d'intérêt; que le Code procéd. ayant déterminé les formes à suivre en pareil cas, sans distinction des parties intéressées, il ne peut y avoir qu'une disposition expresse qui pourrait exempter la régie de l'observation desdites formes, ce qui n'existe pas, ou il faudrait admettre que, tandis que les oppositions en matière d'ordre seraient vidées sur l'instruction à l'audience entre les autres parties, il faudrait en même temps les vider sur simples mémoires et en la chambre du conseil, pour autant qu'elles concerneraient les intérêts de la régie; — Attendu que c'est en ce sens que se sont expliqués, sur le mode de procédure à suivre par la régie en matière d'ordre, la Cour de cassation dans son arrêt du 16 juin 1807, et le conseiller d'état Duchâtel, dans ses instructions, en date du 25 mars 1808; —Attendu que la régie n'a pas constitué d'avoué dans les actes d'appel dont il s'agit au procès: —Par ces motifs, — Déclare lesdits appels nuls en la forme et matière, — Et condamne la régie aux dépens.

Du 11 avr. 1810. — Cour d'appel de Bruxelles.

ACTES RESPECTUEUX.—TÉMOINS.—SIGNIFICATION.

Si, dans l'un des actes respectueux exigés par la loi, le notaire n'a pas énoncé la demeure des témoins, ce défaut d'énonciation n'est pas une cause de nullité, lorsque les mêmes témoins ont assisté aux autres actes, et que leur demeure s'y trouve énoncée. (Cod. civ., art. 151 et 154.) (2)

Un acte respectueux est valablement remis à une personne qui se trouve momentanément au service de l'ascendant auquel il est signifié (3).

(Moucheron—C. Moucheron.)

La demoiselle Moucheron, voulant se marier, fit signifier à son père trois actes respectueux. Dans le second de ces actes le notaire ne fit pas mention de la demeure des témoins. Mais cette mention, qui avait été faite dans le premier, fut renouvelée dans le troisième, et l'on doit remarquer que le notaire employa toujours les mêmes témoins.—Moucheron père ayant formé opposition au mariage de sa fille, demanda la nullité de l'acte respectueux dans lequel la demeure des témoins n'avait pas été énoncée; mais sa demande fut rejetée par les premiers juges.—Il a soutenu, sur l'appel, qu'aux termes des art. 12 et 68 de la loi du 25 vent. an 11, tout acte de notaire était nul s'il ne renfermait pas l'énonciation de la demeure des témoins; que le Code civil n'ayant pas indiqué les formalités à remplir dans les actes respectueux, on ne pouvait s'en rapporter qu'à la loi qui établissait les formes générales de tous les actes des notaires.—Il ajoutait que l'acte respectueux n'avait pas été remis à sa domestique, mais à une femme qui était momentanément à son service.—L'intimée répondait que les actes respectueux ne devaient pas être considérés comme des actes ordinaires; que la loi ne les avait attribués aux notaires que par exception; que d'ailleurs, en supposant que la loi du 25 ventôse fût applicable aux actes respectueux, Moucheron ne pouvait pas se plaindre de ce que la demeure des témoins n'était pas indiquée dans l'un de ceux qui avaient été faits au nom de sa fille, puisque les mêmes témoins avaient assisté à tous les autres, et que leur demeure y était énoncée.—Enfin elle disait qu'il suffisait, pour que la notification fût valable, que la copie eût été remise à une personne au service de son père, bien que ce service fût momentané.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, dans l'espèce, les témoins aux trois actes respectueux étant les mêmes, et ces actes ayant une certaine relation entre eux, l'omission de la demeure des témoins qui se trouve dans le second acte respectueux, est, vis-à-vis la partie, suffisamment remplie par l'indication de cette demeure qui se trouve dans les deux autres actes;—Attendu que la personne à laquelle le troisième acte a été signifié, était temporairement et en remplacement de la servante au service de l'appelant; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 11 avril 1810.—Cour d'appel de Bruxelles.

(1) C'est un principe appliqué par plusieurs arrêts que les demandes formées par l'administration de l'enregistrement et des domaines qui n'ont pas trait à une matière pour laquelle la loi a déterminé une procédure spéciale, telle que la matière d'enregistrement, sont soumises aux règles générales de la procédure. C'est ainsi, spécialement, qu'il a été souvent jugé que les dispositions des lois des 6-7 sept. 1790, et 22 frim. an 7, qui soumettent à un seul degré de juridiction les actions relatives à la perception des droits d'enregistrement ne doivent pas être étendues aux autres actions de la régie. *V.* Cass. 4 pluv. an 10; 12 mess. an 8. Il en est de même de la règle qui n'admet en matière d'enregistrement d'autre mode d'instruction que celle qui a lieu sur simples mémoires. *V.* Cass. 16 juin 1807. Il doit en être de même du ministère d'avoué qui, défendu dans les matières d'enregistrement, devient nécessaire lorsqu'il s'agit d'une contestation à laquelle, d'après les règles spéciales qui lui sont particulières, ne peut être appropriée la forme de procéder prescrite pour les instances, où l'administration agit directement contre les redevables.

(2) *V.* au sens contraire, Merlin, *Quest.*, v° *Actes respectueux.*

(3) Sur le point de savoir si les actes respectueux peuvent être notifiés à un autre que l'ascendant lui-même et en personnes, voyez Bruxelles, 21 frim. an 13; Cass. 11 juill. 1827, et la note.

ADJUDICATAIRE. — RENTES. — ARRÉRAGES.

L'adjudicataire d'un immeuble qui s'est obligé personnellement et sur ses biens présens et futurs a payer le prix de son adjudication, n'a pas contracté par la l'obligation personnelle de servir aux créanciers les rentes dont cet immeuble est grevé. Mais il doit les arrérages de ces rentes qui sont échues pendant le temps qu'il a détenu l'immeuble.

(Vermons—C. les demoiselles Debehault.)

Du 12 avril 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.—*Pl.*, MM. Truffart et Wins.

MEUBLES. — ACTIONS DE FINANCE.— RENTES CONSTITUÉES.

Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence et dans une succession ouverte en Belgique, étaient réputés meubles : 1° les billets d'emprunt sur la compagnie des Indes établie en France; 2° les coupons sur les loteries royales; 3° les rentes sur les tontines de France et sur les revenus du roi.—Ces objets n'étaient pas atteints par la disposition de l'art. 94 de la coutume de Paris, qui déclarait immeubles toutes les rentes constituées sur l'Etat, cet article ne s'appliquait qu'aux rentes constituées en perpétuel.

(Debuzet—C. Huysman.)

Du 12 avril 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—*Pl.*, MM. Devleeschoudere et Deswerte.

PUISSANCE MARITALE.— FEMME.— HABITATION. — INJONCTIONS. — MOYENS COERCITIFS.

Lorsque le mari est fondé à demander aux tribunaux d'obliger sa femme à le suivre dans son domicile, il ne suffit pas que les juges fassent de simples injonctions à la femme; ils doivent accorder au mari des moyens coercitifs. (Cod. civ., art. 214.) (1)

(Latrille d'Abère—C. sa femme.)

Un jugement du 14 juill. 1809 enjoignait simplement à la dame Latrille d'Abère de suivre son mari dans son nouveau domicile, tandis que celui-ci avait demandé à cet effet des moyens coercitifs.

Appel de sa part. — Il a soutenu que les premiers juges, en ne prononçant que de simples injonctions, avaient paralysé entièrement les dispositions de l'art. 214 du Code civ.—Aux termes de ces dispositions, disait-il, *la femme est obligée de suivre son mari partout où il juge à propos de résider.* Or, comment l'y obliger avec de simples injonctions? La femme se refusant d'y obéir, où s'adresser, et que faire pour l'y contraindra? C'était donc le cas d'accorder des moyens coercitifs. — Qui veut la fin, veut les moyens, continuait-il; la fin est le droit, les moyens le font obtenir; sans les derniers, le premier n'est qu'une chimère. — Il a prétendu, au surplus, que si le législateur n'avait pas établi un mode d'exécution pour les dispositions précitées, il s'en était rapporté à cet égard à la prudence des Cours et tribunaux, qui pourraient se déterminer suivant les circonstances, en conciliant les moyens de rigueur avec les égards et la considération dus au sexe. Mais, a-t-il ajouté, il serait absurde de penser que l'obligation de la femme ne fût en ce cas que facultative en elle : s'il en était ainsi, le moindre caprice ou la plus légère inconstance suffirait pour porter celle-ci à contrarier continuellement les vues de son mari, et à se rendre toujours indépendante de l'autorité maritale; ce qui est contraire à tous les principes.

M. Delgue, procureur général, a conclu à la confirmation du jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 214 du Code civil; — Considérant que le tribunal de première instance, en refusant à la partie de Sicabain des moyens coercitifs pour obliger son épouse à rejoindre sa compagnie, paraît s'être éloigné du but de cet article dont les dispositions sont impératives; car elles obligent la femme d'habiter avec son mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Or, la loi, en imposant cette obligation à la femme, n'en a pas soumis l'exécution à son inconstance et à ses caprices, et si elle n'a pas indiqué un mode pour la contraindre d'habiter avec son mari, elle s'en est rapportée à la sagesse et à la prudence des magistrats pour le déterminer selon les circonstances, car, dès qu'elle a voulu la fin, elle a voulu les moyens pour y parvenir; — Que, s'il en était autrement, l'autorité des juges serait illusoire, l'indépendance des femmes n'aurait aucun frein, le moindre mécontentement suffirait pour leur faire déserter la maison de leurs maris, et les tribunaux seraient impuissans pour les ramener à leur devoir; — Que, dans l'espèce de la cause, Marie Casenave ne se présentait pas pour reprocher quelque manquement de son mari; que son silence fait au contraire présumer qu'elle reconnaît ses torts; qu'elle est sans biens; que, dès lors, il y a lieu, en réformant le jugement dont est appel, d'ordonner qu'elle sera tenue de se rendre au domicile de son mari dans un mois :—Faute de ce, et le délai passé, de permettre à celui-ci de la faire conduire dans sa maison par un huissier,—Donne défaut contre Me Petit, avoué de Marie Casenave; —Et disant droit de l'appel interjeté par la partie de Sicabain du jugement rendu par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Pau, le 14 juill. 1809,—Dit avoir été mal jugé et bien appelé; — Et procédant par nouveau jugement, —Enjoint à ladite Casenave de rejoindre la compagnie de son mari, partie de Sicabain, dans le mois de la signification du présent arrêt ;—Faute de quoi,—Permet à ladite partie de Sicabain de la faire conduire dans sa maison par l'huissier premier requis, à la charge par ledite partie de Sicabain d'avoir pour sa femme les égards que l'on se doit entre époux, etc.

Du 12 avril 1810. — Cour d'appel de Pau. — *Pl.*, M. Sicabain.

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE.—CLERC DE NOTAIRE.—NULLITÉ.

L'individu qui s'occupe habituellement dans l'étude d'un notaire est considéré comme clerc, encore que le travail qu'il y fait ne soit pas continu, qu'il ne demeure pas chez le notaire et qu'il ne soit pas inscrit sur le tableau des aspirans au notariat.—Cette qualité le rend incapable d'être témoin aux actes reçus par le notaire dans l'étude duquel il travaille. (L. 25 vent. an 11) (2)

(1) *V.* sur les moyens de contrainte, que le mari peut être autorisé à employer pour forcer sa femme à réintégrer le domicile conjugal, l'arrêt de Paris du 22 prair. an 13, et les observations qui l'accompagnent.

(2) Il suit de cet arrêt qu'il n'est pas nécessaire que celui qui travaille habituellement chez un notaire se destine au notariat pour qu'il doive être réputé avoir la qualité de clerc. Eu effet, ce n'est pas de la destination future de celui qui est attaché

(Berkman—C. Debseker.)

Un acte d'obligation passé devant notaire, le 3 nov. 1808, avait été signé par un sieur Snel en qualité de témoin.—Ce Snel, écrivain ou praticien, travaillait habituellement dans l'étude du notaire, mais il n'y était pas spécialement attaché.

Marie-Thérèse Debacker ayant poursuivi l'exécution de cette obligation contre la veuve Berkman, celle-ci forma opposition aux poursuites et prétendit que l'acte du 3 novembre était nul, pour avoir été signé par le clerc du notaire qui l'avait reçu.—Il n'était pas dénié que Snel travaillât dans l'étude du notaire; mais Marie-Thérèse Debacker soutenait que ce n'était pas en qualité de clerc; elle disait que cet écrivain n'y était appelé que par intervalles et lorsqu'un travail pressant obligeait le notaire à employer des secours étrangers; que d'ailleurs il ne demeurait pas chez le notaire et n'était pas même inscrit sur le tableau des aspirans au notariat.

Le tribunal de première instance de Bruxelles accueillit cette défense et débouta la veuve Berkman de son opposition.—Sur l'appel, celle-ci a soutenu que la loi ne demandait pas qu'on possédât telle ou telle qualité pour être clerc; qu'elle ne demandait pas qu'on demeurât chez le notaire et qu'on fût inscrit sur le tableau du notariat, qu'il suffisait qu'on travaillât dans l'étude du notaire et qu'on fût sous sa dépendance; qu'un notaire n'avait pas moins d'influence sur un écrivain à qui il fournissait du travail que sur l'un de ses clercs; enfin que c'était cette influence qu'il fallait prendre en considération, plutôt qu'une dénomination qui, par elle-même, ne devait produire aucun effet.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est prouvé par la multiplicité des actes, minutes, grosses et copies écrites de la main du nommé Snel, ainsi que de la nature d'autres écritures par lui faites, qu'au temps où l'acte dont il s'agit au procès a été passé devant le notaire Valeempnt, ledit Snel était son clerc; partant, que cet acte, comme notarié, est nul, et n'est point exécutoire, étant signé du clerc du notaire, comme témoin de l'acte;—Déclare nulle et de nulle valeur l'exécution pratiquée en vertu de l'acte susdit;

Du 12 avril 1810.—Cour d'appel de Bruxelles

1° COMPROMIS.—Mineur.—Nullité.
2° Arbitrage.—Révocation.

La nullité d'un compromis résultant de l'état de minorité de l'une des parties, ne peut être proposée que par le mineur : les parties majeures sont sans qualité pour s'en prévaloir (1).

Les arbitres nommés dans un compromis par les parties, ne peuvent être révoqués par la seule volonté de l'une d'elles (2).

(Baudouin—C. Marion.)

Du 13 avril 1810. — Cour d'appel de Paris. — *Pl.*, MM. Carbonnier et Maréchal.

ACQUIESCEMENT.—Saisie.

La partie qui, pour arrêter la saisie immobilière de ses biens, a obtenu le bénéfice de l'art. 2212 du Code civil, qui lui permet de se libérer en cédant à son créancier, pendant un an, les revenus de l'immeuble saisi, n'est plus recevable à proposer ultérieurement des moyens de nullité contre la saisie (3).

(Martinet—C. N...)

Du 13 avril 1810.—Cour d'appel de Besançon.

TESTAMENT.—Inventaire.

Du 14 avril 1810 (aff. *Guyot*).—Cour d'appel de Paris. — *V.* cet arrêt à la date du 4 du même mois.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Ecriture. —Mention

La déclaration faite par le notaire qu'il a rédigé le testament par écrit, *ne remplit pas le vœu de l'art. 972 du Cod. civ. qui veut que le notaire fasse mention expresse qu'il a lui-même écrit le testament tel qu'il lui a été dicté* (4)

(Malengo—C. Malengo.)

Sous l'empire du Code civil, Jean-Laurent Malengo a fait un testament dans lequel on lit l'énonciation suivante : — « Personalmente constituito Malengo..., il quale... abbia determinato di fare come fa il presente suo ultimo testamento detto senza scritti, benchè in questi per me notajo sottoscritto, a di lui richieta, a perpetua memoria ridotte. » — Après la clôture de l'acte et immédiatement après les signatures, le notaire continue : « La presente minuta di proprio pugno e carattere contiene un fuglio a mezzo di pagine tra, e sottoscritto gio. Dominico Tessore, notajo. » — Après la mort du testateur, les héritiers légitimes ont demandé la nullité du testament, et un jugement du tribunal de première instance de Suze l'a prononcée, sur le motif que le notaire n'avait pas énoncé qu'il eût écrit lui-même le testament, tel que le testateur le lui avait dicté.

Sur l'appel, l'héritier testamentaire prétend que le testament est écrit par le notaire, et qu'ainsi le vœu de la loi est rempli; que d'ailleurs la mention que le notaire a faite, qu'il a rédigé par la volonté du testateur ledit écrit est suffisante, parce que pour faire cette énonciation la loi n'a pas établi des termes sacramentels; enfin que si le testament pouvait laisser quelque

à l'étude d'un notaire que provient son incapacité, c'est de sa position actuelle, qui le met dans la dépendance du notaire. « La Cour a voulu, dit Denisart, en rapportant un arrêt de règlement du 2 juill. 1708, qui défend à deux notaires de se servir de témoins qui soient leurs clercs ou leurs parens, que les témoins dont les notaires se servaient dans leurs actes fussent exempts de tout soupçon, et par cette raison elle a rejeté le témoignage de tous ceux qui pouvaient être attachés au notaire par des liens de parenté ou de *dépendance* (v° *Notaire*, n° 62).» Or, cette dépendance existe, quelle que soit la destination de l'employé. Telle est l'opinion de M. Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Clerc*, n° 7.— Néanmoins il a été jugé qu'on ne pouvait considérer un individu comme clerc du notaire par cela seul qu'il s'occupe dans son étude, s'il ne fait pas de cel travail sa profession habituelle et principale. *V.* Bruxelles, 20 mai 1811; Agen, 18 août 1824; Grenoble, 7 avril 1827.

(1) *V.* conf., Cass. 21 niv. an 11, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 13 fruct. an 8, et nos observations. *V.* aussi anal., en ce qui touche le pouvoir de juger en dernier ressort, Cass. 14 oct. 1806.

(3) *V.* anal. en ce sens, Cass. 16 nov. 1818.

(4) *V.* sur ce point, les notes qui accompagnent les arrêts de Cass. du 10 fruct. au 13, 3 déc. 1807, et 26 juill. 1808.

donte à ce sujet, l'addition faite par le notaire suffit pour le dissiper. — On répond qu'une personne qui rédige est une personne qui réfléchit, qui met en ordre ses idées; mais que, pour être le rédacteur d'un acte, il n'est pas absolument nécessaire de l'écrire soi-même. Ainsi, par exemple, le testateur doit *rédiger* son testament, et c'est le notaire qui doit *l'écrire*. — L'énonciation qui se trouve dans le testament de Malengo est donc insuffisante, ou plutôt elle est une preuve que ce testament n'a pas été écrit tel qu'il a été dicté. Quant à l'énonciation qui se trouve après les signatures, elle ne peut pas être prise en considération.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après la jurisprudence des arrêts rendus en la matière, la mention expresse de la circonstance que le testament a été écrit par le notaire, doit être faite dans l'acte même non-seulement avant la signature du notaire, mais en présence du testateur et des témoins, et avant leur signature; — Que les mots employés par le notaire Tessore dans le testament dont il s'agit, portant que Laurent Malengo avait délibéré de faire son dernier testament *detto senza scritti*, *benchè in questi per me notajo sottoscritto a di lui richieta, a perpertua memoria ridotto*, ne sont pas suffisans pour remplir le vœu de la loi, car il est évident que les mots *rédiger en écrit*, *rédiger en acte public* ne sont pas tout-à-fait équipollens au mot *écrire*, et le contexte de cette période dudit testament indique clairement que les mots susdits ont été employés par le notaire, moins pour remplir l'objet de la mention expresse, prescrite par le Code, que pour suivre l'ancienne formule pratiquée en Piémont dans les testamens appelés nuncupatifs, et tant il est vrai que ledit notaire ne s'est proposé d'autre but que celui d'obéir à l'ancienne loi réglementaire qui prescrivait d'indiquer la personne qui avait écrit les actes publics; il a cru encore nécessaire de certifier après la signature du testateur et des témoins (ainsi qu'on pratiquait avant la promulgation des lois nouvelles), que le testament avait été écrit par lui-même; — Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Met l'appellation au néant; — Dit que ce dont est appel sortira sa pleine et entière exécution, etc.

Du 14 avr. 1810. — Cour d'app. de Turin. — 2e ch.

PÉREMPTION. — EFFET RÉTROACTIF. — DÉCÈS.

Lorsque, par le décès de l'una des parties arrivé avant la publication du Code de procédure, une procédure est suspendue, le laps de temps écoulé sans poursuites depuis le décès jusqu'à la publication du Code ne peut être ajouté au temps écoulé depuis le Code pour compléter la péremption (1).

(Delannoy — C. Vandoorne.)

Du 14 avr. 1810. — Cour d'appel de Bruxelles.

SAISIE-ARRÊT. — MAINLEVÉE PROVISOIRE.

Lorsque les juges renvoiant à une époque déterminée pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, ils peuvent en même temps accorder la récréance (2) *et mainlevée provisoire de la saisie, en prenant les précautions nécessaires pour mettre les droits des intéressés à couvert.* (C. proc. civ., art. 567.) (3)

(Maurelly — C. Mondion.)

Le sieur Maurelly, créancier du sieur Mondion, avait fait saisir-arrêter, au préjudice de celui-ci, diverses sommes entre les mains des sieurs Beker et Delesme. — La demande en validité fut portée devant le tribunal civil de Toulouse. Le 7 mars 1809, jugement par lequel le tribunal, renvoyant la plaidoirie du fond à six mois, avec réserve de tous les droits des parties, accorda néanmoins à Mondion, débiteur saisi, la récréance et mainlevée provisoire desdites saisies-arrêts à concurrence de 16,000 fr., desquels les tiers saisis pourraient se libérer valablement, à la charge par Mondion de garder cette somme comme dépositaire de justice, et de la représenter, le cas échéant, sous les peines de droit, même de la contrainte par corps, et à la charge par lui de donner caution pour la représentation de ladite somme.

Appel de la part du sieur Maurelly. — Les griefs d'appel étaient pris de ce que la créance provisoire avait été mal à propos et illégalement accordée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aucune loi n'inhibe aux juges, quand ils ne peuvent d'*ores et* déjà statuer sur la validité d'une *saisie arrêt* d'en accorder la récréance provisoire; *qu'il est* même des circonstances où l'*équité* et l'intérêt commun des parties l'exigent; qu'on doit seulement exiger des juges, qu'en accordant cette mainlevée, ils le fassent avec un tempérament tel que tous les droits des parties soient respectivement ménagés; que, dans l'espèce, les premiers juges se sont conformés à ce principe; que s'ils ont cru la mainlevée provisoire convenable à l'intérêt du sieur Mondion, ils ont également veillé à l'intérêt de Maurelly, et en exigeant que Mondion ne reçut la somme de 16,000 fr. que comme dépositaire de justice, et en exigeant, en outre, qu'il donnât une caution; que toutes ces précautions, loin de présenter le moindre inconvénient, étaient très avantageuses audit Maurelly; que son appel est sans griefs, — Démet de l'appel, etc.

Du 14 avr. 1810. — Cour d'appel de Toulouse.

CONFLIT. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — EXÉCUTION. — ARRÊT.

Lorsqu'un préfet, sous prétexte qu'une affaire est du ressort de l'autorité administrative, prend un arrêté par lequel il fait défenses aux parties d'exécuter un arrêt intervenu entre elles, la Cour d'appel ne peut, encore bien que cet arrêté ne fût pas dans la forme régulière des conflits, lever ces défenses: peu importe que réellement l'affaire au fond ne fût pas administrative (4).

(Jacobs — C. Depeauw.)

Du 14 avril 1810. — Cour d'appel de Bruxelles.

(1) *V.* anal. en sens contraire, Cass. 2 avril 1823.

(2) On entend par récréance la possession d'une chose qu'on accorde par provision à celui des contendans qui a le droit le plus apparent, sauf à contester ensuite sur la pleine maintenue. Dans l'ancien droit, la récréance avait lieu surtout en matière de bénéfice ecclésiastique. *V.* Guyot, *Répert.*, v° *Récréance*, et Denisart, *cod. verb.*

(3) *V.* en sens contraire, Roger, *de la Saisie-arrêt*, n° 530.

(4) Il en serait de même aujourd'hui malgré l'irrégularité du conflit: *V.* Ordonn. en conseil d'Etat du 23 avril 1840; mais remarquons toutefois que d'après l'art. 4 de l'ordonn. du 1er juin 1828, le conflit ne peut jamais être élevé après les jugemens en dernier ressort, ou les arrêts définitifs.

QUOTITÉ DISPONIBLE.—ÉPOUX.—RÉSERVE.

Lorsqu'un époux a disposé d'une partie de ses biens en faveur de son épouse, et d'une autre partie en faveur d'un tiers, la quotité disponible doit être fixée, non par la disposition de l'art. 913 du Code civil, mais bien par la disposition de l'art. 1094, particulière à l'espèce.— Ainsi un père (ayant trois enfans) peut donner la moitié de ses biens en usufruit à son épouse, et un quart en nue propriété à l'un de ses enfans ou à un étranger. (Cod. civ., art. 913 et 1094.) (1)

(Cotella—C. Depetris.)

En 1807, Geoffroy Cotella, père de trois enfans, fait un testament, par lequel il donne la moitié de ses biens en usufruit à la dame Cotella son épouse, et le quart en propriété à Joseph et Michel, ses deux fils. — Après son décès, la dame Depetris sa fille a prétendu que la quotité disponible avait été excédée, et a demandé la réduction des legs. Elle a dit que le testateur ayant trois enfans, n'avait pu donner que le quart de ses biens, suivant les dispositions de l'art. 913; qu'à la vérité, aux termes de l'art. 1094, le testateur avait pu disposer en faveur de son épouse d'un quart en propriété, et d'un quart en usufruit ou d'une moitié en usufruit seulement; mais qu'il n'avait pu donner cumulativement, et la quotité fixée par l'art. 913, et celle qui est fixée par l'art. 1094; que la quotité disponible n'est augmentée en faveur de l'épouse, que parce que les enfans peuvent espérer de trouver dans sa succession les biens dont leur père les a privés; mais que, du moment qu'elle concourt avec des étrangers, elle doit elle-même être assimilée à un étranger, et la quotité disponible doit être fixée par l'art. 913.

Les légataires répondaient que Georges Cotella avait pu cumuler les dispositions permises par les art. 913 et 1094; et, supposant ensuite que les legs dussent être réduits, ils discutaient entre eux sur la manière dont ils devaient l'être.

La veuve Cotella prétendait qu'elle avait le droit de retenir la moitié qui lui était donnée en usufruit, et que ses deux fils ne pouvaient réclamer que la nue propriété du quart qui leur était donné.

Les frères Cotella soutenaient, au contraire, que le testateur n'ayant pas manifesté la volonté de faire tomber la réduction sur un legs plutôt que sur autre, ils devaient tous être réduits proportionnellement, suivant les dispositions de l'art. 926 du Code civil.

13 nov. 1809, jugement du tribunal de Saluce, qui ordonne que les legs seront réduits au quart des biens du testateur, savoir, un huitième pour la veuve, et un huitième pour les deux frères, attendu que le testateur n'ayant point manifesté une intention expresse que le legs fait en faveur de son épouse soit acquitté de préférence à celui dont il a disposé en faveur de ses enfans, Michel et Joseph, on ne peut appliquer en faveur de la première la disposition de l'art. 927 du Code civil, mais la réduction doit s'effectuer aux termes de l'art. 926, lequel étant conçu d'une manière indéfinie, et, pour tous les cas, ne donne lieu à supposer aucune exception en faveur de l'époux avantagé par le legs; qu'en soutenant, d'après le système de la veuve Cotella, les deux legs, de façon qu'elle eût d'abord l'usufruit de la moitié entière du patrimoine, et qu'après son décès la propriété d'un quart passât aux enfans en faveur desquels le père a disposé de la portion disponible, il s'ensuivrait le même effet, quant à l'enfant non avantagé, que si le legs fût divisé; de sorte qu'un quart demeurât en pleine propriété aux enfans non avantagés, et l'autre quart fût retenu à titre d'usufruit par la mère, puisque, dans l'un et l'autre cas, les enfans viennent toujours à perdre l'usufruit d'un quart et l'usufruit d'un autre quart; qu'une telle disposition est formellement réprouvée par M. Merlin, dans son Répertoire de jurisprudence, v° *Réserve*, sect. 1, § 2, n°s 7 et 18; en effet, si la loi, lors de l'existence de trois enfans, fixe la portion disponible au quart des biens, et si, par un privilége spécial en faveur des époux, elle permet de disposer d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit, ou de l'entière moitié en usufruit, on peut dire que le législateur, dans ce cas, avait en idée que les enfans non avantagés étaient dédommagés de la restriction de la portion indisponible par l'espoir de recueillir un jour, à titre de succession, la portion déclarée alors disponible; mais une telle considération ne peut plus avoir lieu dans l'enfant non avantagé, qui serait d'abord privé de l'usufruit de l'entière moitié du patrimoine, et viendrait ensuite à perdre la propriété du quart qui passerait aux enfans avantagés; que, de là, il s'ensuivrait que l'augmentation de la portion disponible n'aurait plus lieu seulement en faveur de l'époux, comme le veut restrictivement la loi, mais elle serait répartie de façon qu'une portion d'icelle appartiendrait à autre qu'à l'époux, ce qui rend une telle disposition non soutenable; qu'enfin, l'usufruit de la moitié devant, en règle générale, être considérée comme l'équivalent du quart en pleine propriété, ces deux dispositions reviennent au même, que si le père eût disposé de la moitié de son patrimoine, en le divisant en deux portions égales, l'une en faveur de son époux, et l'autre en faveur de ses deux enfans; lequel legs, d'après la disposition générale dudit article 962, doit être réduit en un quart, divisible en deux huitièmes, qui appartiendraient, l'un à l'époux, et l'autre aux enfans avantagés.

Appel de la part de Michel Cotella, tant en son nom que comme cessionnaire des droits de sa mère. La dame Depetris interjette aussi appel du jugement, sur le motif que les juges ont commis un excès de pouvoir, en accordant à la veuve Cotella un huitième en propriété, tandis que ses droits consistaient en usufruit.

Michel Cotella soutient qu'aucun des legs faits par son père ne devait être réduit, puisqu'on pouvait tous les concilier avec les dispositions des art. 913 et 1094 du Code civil.—Et en effet, aux termes de ce dernier article, le testateur pouvait donner à son épouse un quart de ses biens en pleine propriété, et l'autre quart en usufruit. Or, puisqu'il ne disposait que de la moitié en usufruit, il restait encore dans la portion disponible un quart en nue propriété, et ce quart il pouvait le donner à ses deux fils, aux termes de l'article 913, comme il aurait pu le donner à son épouse selon les dispositions de l'art. 1094.—Pour concilier les dispositions de ces deux articles, le tribunal devait donc, après avoir réuni les deux legs, distraire, au profit de la veuve Cotella, la portion dont la femme peut être avantagée, c'est-à-dire le quart en usufruit, et voir ensuite si le surplus excédait la quotité fixée par l'article 918, c'est-à-dire le quart en pleine pro-

(1) Sur le point de savoir si la quotité disponible de l'art. 1094 peut être cumulée avec celle de l'art. 913, voyez un arrêt de la Cour de Cass. du 21 mars 1837, où se trouve un exposé de la jurisprudence.

priété; et si cette quotité n'avait pas été excédée, il aurait dû maintenir les deux legs dans toute leur intégrité. Au lieu de procéder de cette manière, le tribunal a réduit à rien l'avantage que l'article 1094 autorisait la dame Cotella a recevoir de son mari. Il a supposé que le législateur, en augmentant la quotité disponible au profit de l'épous, avait prévu que les enfans, au préjudice desquels la donation serait faite, auraient l'espoir de recueillir dans la succession de leur mère les biens dont leur pere les aurait privés; ce qui, a-t-il ajouté, ne pourrait avoir lieu si la femme recevait d'abord la moitié en usufruit, et que le quart en nue propriété fût donné à un étranger. Mais d'abord, la loi n'oblige pas la femme a conserver à ses enfans les libéralités qu'elle a reçues de son mari; et, en second lieu, un époux peut être avantagé au préjudice des héritiers en faveur desquels la loi fait une réserve, quoique ceux-ci n'aient aucun espoir de lui succéder, ce qui détruit la supposition faite par le tribunal. L'art. 915 du Code civ., veut, en effet, que les libéralités ne puissent excéder la moitié des biens du donateur, si, mourant sans enfans, il laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des deux lignes; et cependant, dans ce cas, l'art. 1094 lui permet de donner à son conjoint la portion disponible à l'égard d'un étranger, et en outre l'usufruit de la portion réservée aux héritiers. Or, peut-on soutenir que les ascendans du mari ont l'espoir de recueillir dans la succession de son épouse les biens qu'elle a reçus a leur préjudice.

La dame Depetris répond que les juges ont fait une juste interprétation de la loi, en réduisant les legs faits par le sieur Cotella, suivant les dispositions de l'art. 913 du Code civil; mais qu'ils ont mal jugé lorsqu'ils ont converti en propriété l'usufruit donné à l'épouse du testateur.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 913 et 1094 du Code civil; — Considérant que, malgré que la disposition testamentaire de feu Geoffroy Cotella paraisse contenir les libéralités excédant le taux fixé par l'art. 913 du Code civil, néanmoins ces libéralités, faites en contemplation et au profit de l'épouse du testateur, peuvent et doivent être maintenues en tant qu'elles ne contiennent aucune contravention audit art. 1094; — Que quoique la loi, par l'exception qu'elle établit en ce dernier article, n'augmente point formellement la portion disponible, il est pourtant vrai de dire qu'elle autorise au moins, par cette disposition spéciale, à grever la portion indisponible d'un usufruit non réservé par la régle générale tracée à l'article précédent. — En effet, toute interprétation differente rendrait l'art. 1094 purement illusoire. Au surplus, le grand motif de cette préférence, puisée dans l'ordre des affections, est sans doute que les conjoints ne sont censés en jouir que pour l'avantage de leurs enfans. Et c'est par cette puissante considération que la loi, en conciliant l'amour conjugal, le respect filial, et les droits de la nature, a établi une mesure particulière entre les époux, profitable d'ailleurs au survivant d'eux pour le seul cas contemplé, savoir celui où le testateur ne laisserait pas plus de deux enfans légitimes; — Considérant que la validité de la disposition une fois établie en droit, il est sensible qu'en fait, Geoffroy Cotella n'ayant rien légué en propriété a son epouse, à laquelle cependant la loi lui permettait de donner le quart, plus un quart en usufruit; d'autre part, ayant appelé à la propriété disponible deux de ses descendans, on ne peut morceler ni l'usufruit dévolu a l'epouse ni la propriété a laquelle les enfans sont appelés exclusivement, sans violer arbitrairement la volonté claire et précise du testateur; mais que ces legs doivent avoir leur effet dans le mode prescrit, jusqu'a la concurrence non défendue par la loi. Les prestations léguées a la veuve Cotella seront donc, si on veut, représentées par le quart en usufruit à être prélevé sur la masse indisponible, et dont le testateur pouvait disposer a son profit, conjointement à un autre quart en propriété; en cas d'insuffisance, il y sera suppléé par l'usufruit de cet autre quart en propriété, que rien n'empêchait le testateur de partager entre son épouse et ses enfans, de manière que la première n'en eût que la jouissance actuelle et pendant sa vie, et les autres la nue propriété jusqu'a son décès. Ou bien, si on veut, on pourra calculer en sens inverse les deux quarts disponibles pour composer l'apanage susdit, ce qui est indifférent en l'espèce; et même, en supposant qu'il donnât en dernier résultat l'usufruit de la moitié de tous les biens du testateur à l'épouse, malgré le legs de la nue propriété du quart disponible que les enfans de Geoffroy Cotella ont droit de recueillir, il ne dépasserait aucunement la marge que l'art. 1094 laisse aux libéralités entre époux; si la réserve légale ou portion indisponible, dans le sens de l'art. 913, se trouve momentanément ébréchée par ce surcroît d'usufruit, c'est ici le cas, comme on vient de l'observer, où la loi le permet; — Considérant, cela posé, que ce n'est que par une fausse induction, tirée de l'art. 926, qu'on a pu imaginer et proposer tout autre mode de réduction, tandis que l'article susdit n'a point, en l'état, d'application à l'espèce; — A mis et met les appellations et ce dont est appel au néant; — Emendant, dit et déclare avoir appartenu et appartenir a la veuve Antoinette-Marie Cotella, et pour elle à son fils Michel Cotella, cessionnaire, le droit de percevoir les prestations léguées en sa faveur par feu Geoffroy Cotella, époux et pére respectif des parties, en tant qu'elles n'excèdent la moitié de tous les biens délaissés par le testateur, etc.

Du 15 avril 1810. — Cour d'appel de Turin.

RETOUR LÉGAL. — ASCENDANT. — LOI DE L'ÉPOQUE.

Le droit de retour établi par l'art. 747, Code civ., en faveur de l'ascendant donateur, n'est pas restreint au cas où le donataire décède sans postérité. — Il peut être exercé par le donateur dans la succession des enfans du donataire, décédés sans postérité (1).

Le droit de retour peut être exercé par l'ascendant donateur aux termes de l'art. 747 du Code civ., alors même que la constitution dotale ou donation a été faite avant la promulgation du Code, et quoique le contrat de mariage ne renfermât pas la stipulation du droit de retour (2).

(Picot-Baxèra — C. Lartigue.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que quoique les intimés ne soient pas fondés à prétendre qu'ils peuvent reprendre la dot par droit de retour, ils ont, néanmoins, succédé à cette dot, à l'exception de tous autres, aux termes de l'art. 747 du Code civ., qui doit recevoir son application à cette espèce, puisque Jeanne-Marie Lartigue, en faveur de laquelle avait été faite la constitution de dot, est

(1) V. en sens contraire, Cass. 28 therm. an 11, et nos observations.

(2) *Contrà*, Cass. 8 fév. 1814; Agen, 2 février 1807.

décédée sous l'empire du Code, à la survivance d'une fille unique qui, elle-même est décédée, ans postérité le 16 vendém. an 12; que la difficulté consiste à savoir si le contrat de mariage ayant eu lieu en l'an 7, on peut faire l'application dudit art. 747, et si, s'agissant de la succession de la petite-fille du père donateur, celui-ci peut réclamer la dot par lui constituée, à l'exclusion de tous autres. — Quant à la première difficulté, il suffit, pour la résoudre, d'observer qu'il s'agit d'une succession *ab intestat*. Or, il est incontestable que pour connaître quels sont ceux qui sont appelés à recueillir cette succession, il ne faut consulter que la loi vivante à l'époque du décès de celui de la succession duquel il s'agit, cette loi seule régit et la qualité des héritiers de droit et la part qu'ils doivent appréhender dans la succession; dès lors, le contrat de mariage antérieur ne peut être consulté que relativement à l'origine des biens à partager; mais les droits des cohéritiers, lorsqu'il n'y a pas, d'ailleurs, d'acte entre vifs irrévocable, se règlent d'après le Code civil, sous l'empire duquel la succession s'est ouverte. Dans l'espèce, le contrat de mariage ne renferme qu'une constitution de dot faite à Jeanne-Marie Lartigue; il ne transmet aucun droit à des tiers; ainsi les sieurs Picot ne peuvent l'invoquer; d'où il suit que, sous ce premier rapport, c'est d'après le Code qu'il faut juger si cette dot doit être partagée entre tous les héritiers qu'il appelle à recueillir la succession d'Antoinette Picot, ou si, au contraire, elle doit être recueillie, à l'exclusion de tous autres, par l'ascendant donateur, et c'est ce qui est bien expressément décidé par l'art. 747, déjà cité.

Quant à la seconde difficulté, elle se résout en consultant l'esprit du Code qui résulte de la combinaison de ses divers articles. Et, d'abord, il ne paraît pas que l'art. 747 ait entendu faire une précision pour la succession du donataire immédiat, car cette précision serait une dérogation aux principes de tous temps consacrés : que la constitution de dot faite par un père à sa fille, est censée aussi faite aux enfans qui naissent de cette dernière, lesquels sont, au moins d'une manière implicite, compris dans la donation; c'est d'après ces principes que les lois et la jurisprudence avaient donné ouverture au droit de retour légal, soit lorsque le donataire immédiat était décédé sans enfans, soit lorsqu'il en avait laissé, si ceux-ci étaient décédés *sans postérité*. Le Code ayant appelé les ascendans à recueillir, par droit de succession, les objets par eux donnés, tandis que l'ancienne législation ne les y appelait que par droit de retour, il n'y a pas de raison pour qu'il ne dût continuer à regarder les petits-enfans comme implicitement compris dans la donation faite à l'enfant, et, conséquemment, comme étant eux-mêmes donataires; le principe d'équité qui avait dicté la loi 5, ff., *de Jur. dot.*, est aussi fort sous le système du Code qu'il l'était sous celui du retour légal. — Ces observations prouvent que par les mots *enfans ou descendans décédés sans postérité*, dont se sert l'art. 747, il a voulu comprendre non-seulement la succession du donataire immédiat, mais encore celle de ses enfans décédés sans postérité, qui, de même que lui, étaient compris dans la donation, et le véritable sens de cet article s'évince non-seulement de la discussion du Code au conseil d'Etat, qui ne présente aucune opinion pour cette précision extraordinaire, mais encore de l'art. 1082, portant pareille donation, qui, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours dans le cas de survie du donateur présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage. Quoiqu'il s'agisse dans cet article de la donation de tout ou partie des biens que le donateur laissera à son decès, il n'en est pas moins certain qu'il consacre le même principe déjà consacré par les lois romaines; que la donation faite à l'enfant est censée comprendre les enfans de ce dernier; d'où il suit que devant considérer Antoinette Picot comme comprise dans la constitution de dot faite à sa mère, et, par conséquent, comme donataire de la somme et effet constitués en dot, le grand-père donateur trouve dans la succession de sa petite-fille les objets par lui donnés, et qu'aux termes dudit art. 747, il doit succéder aux choses par lui données à l'exclusion de tous autres; — Emendant, etc.

Du 16 avril 1810.— Cour d'appel de Toulouse.

CESSION DE BIENS.—SAISIE.—GARDIEN.—DÉPOSITAIRE.

Le saisi, établi de son consentement gardien de ses meubles et effets, est considéré comme dépositaire.—Si donc il ne les représente pas, il ne peut être admis au bénéfice de cession. (C. proc., art. 905; C. civ., art. 1268 et 1945.) (1)

(Fillèque—C. Bergerot.)

Le sieur Bergerot fut constitué gardien des objets sur lui saisis à la requête du sieur Fillèque, son créancier. — A défaut de représentation des meubles saisis, jugement de condamnation par corps.—C'est dans cet état que le sieur Bergerot demande à être admis au bénéfice de cession de biens. — Mais Fillèque s'oppose à cette demande, sur le motif qu'un dépositaire infidèle ne pouvait être assimilé à un débiteur malheureux et de bonne foi.

Jugement du tribunal civil de première instance d'Orthès, du 21 fév. 1810, qui déclare Bergerot mal fondé :-«Considérant que, suivant l'art. 1268 du Code civ., la cession de biens est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers; que les créanciers peuvent refuser la cession dans les cas exceptés par la loi (art. 1270 du même Code); que le bénéfice de cession n'est point admis en faveur du dépositaire (art. 905 du Code de procéd.); qu'il doit surtout être refusé au dépositaire infidèle (art. 1945 du Code civ.); que Bergerot ne peut pas être considéré, à l'égard de Fillèque, comme un débiteur malheureux et de bonne foi; qu'il ne peut être considéré, quant à lui, que comme un gardien ou dépositaire judiciaire qui s'est rendu tel, volontairement, avec cette circonstance qu'il empêche que les objets frappés par l'autorité de la loi et de la justice, fussent déposés entre les mains d'un tiers; que non-seulement Bergerot doit être considéré ici comme un dépositaire, mais encore comme un dépositaire infidèle qui a diverti les objets dont la justice lui avait confié le dépôt et la garde; qu'en lui appliquant, soit les dispositions de l'art. 905 du Code de procéd., soit les art. 1268, 1270 et 1945 du Code civ., on ne peut l'admettre au bénéfice de cession. »

Appel.

(1) Plusieurs anciens arrêts des parlemens ont jugé d'une manière générale qu'on ne devait pas admettre à la cession le débiteur convaincu d'avoir détourné une partie de ses biens en fraude de ses créanciers. *V.* Toullier, tome 7, n° 262.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 16 avril 1810.—Cour d'appel de Pau.

ENQUÊTE.—NULLITÉ.—JUGEMENT.

Les juges ne sont pas tenus de statuer sur les nullités proposées contre une enquête, avant le jugement du fond.

(Lebanc—C. Ives.)

Du 18 avril 1810. — Cour d'appel de Rennes. —3e sect.—*Pl.*, MM. Fenigan et Lesbaupin.

1° LEGS.—COMPÉTENCE.

2° ACTE PUBLIC.—EXÉCUTION.—SURSIS.

1° *La demande en délivrance d'un legs ne peut être formée contre l'héritier universel que devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.* (Cod. proc., art. 59.) (1)

2° *Avant la promulgation du Code civil, la promesse verbale de suspendre l'exécution d'un acte public, n'était point obligatoire en Piémont.* (Cod. civ., art. 1134.)

(Ghilini—C. Ponte-Lombriasco.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la demande formée par le sieur Ghilini, contre le sieur Ponte, a son appui sur la dernière disposition de feu Ignace-Marie Ponte-Lombriasco, qui, par son testament du 9 avril, institua Jean-Thomas Ghilini, son petit-fils, héritier particulier, en la somme de 40,000 liv. qu'il avait constituée en dot a feue Thècle-Dominique, sa fille, mère dudit Thomas Ghilini;—Que s'agissant ainsi d'une demande relative à l'exécution de la disposition testamentaire dudit Ignace-Marie Ponte, il est évident qu'au gré de l'art. 59 du Code de procédure, elle devait être portée par-devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, et ainsi par-devant le tribunal de cette ville, en laquelle ledit Ignace Ponte est décédé;—Attendu que c'est en vain que le sieur Ponte prétend que la disposition dudit article doit être censée restreinte aux questions qui s'élèvent sur la validité ou non des dispositions à cause de mort; car si la loi eût voulu borner la juridiction du tribunal du lieu de la succession, au seul cas qu'il y eût des contestations sur la validité des actes de dernière volonté, elle se serait plus clairement expliquée à cet égard; et la limitation y posée jusqu'au jugement définitif, ne nécessite aucunement l'interprétation dudit article, que le sieur Ponte voudrait adopter à son profit pour retarder à l'intimé, son beau-frère, le paiement du legs dont il s'agit, qu'il réclame en la qualité d'héritier de son fils; et en effet, si la loi au cinquième alinéa de l'article susdit a limité la juridiction du tribunal du lieu où la succession s'est ouverte jusqu'au partage, quant aux demandes entre héritiers, et quant à celles des créanciers du défunt, c'est parce qu'elle a reconnu que par l'opération du partage, chacun des cohéritiers devait recouvrer la portion à lui afférente sur la succession; et venant ainsi à s'opérer une espèce de novation, il était conséquent que si l'un des héritiers eût une contestation contre un autre cohéritier, il dût après le partage le poursuivre par-devant le tribunal de son domicile, ou de celui de la situation de l'objet litigieux, suivant la nature de l'action qu'il aurait intentée, et qu'également le créancier du défunt dût après le partage poursuivre celui des héritiers qui aurait été chargé du paiement de sa créance par-devant le tribunal de son domicile, si l'action par lui exercée eût été personnelle, ou par-devant celui de la situation de l'objet en question, si elle eût été réelle ou mixte; mais quant aux demandes relatives à l'exécution de la disposition du testateur, parmi lesquelles on doit ranger celles qui concernent la délivrance d'un legs, et ainsi la demande dont il s'agit, la loi ne fit aucune limitation à la juridiction du tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, ni à l'égard de leur introduction, ni quant à leur définition, ayant déclaré qu'elles appartiennent à la connaissance dudit tribunal jusqu'à ce qu'il ait prononcé son jugement définitif, et ce, parce qu'elle a prévu que des questions de cette nature peuvent plus aisément se terminer par-devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, qui, en cas de contestation sur l'interprétation de la volonté du testateur, peut plus facilement avoir les connaissances nécessaires pour saisir le vrai but et l'esprit de sa disposition, et d'ailleurs les parties mêmes se trouvent également plus à la portée de faire par-devant lui la production de leurs titres, et de déduire les moyens nécessaires à l'appui de leur intention;

Attendu que l'interrogatoire déduit par le sieur Ponte en la requête du 16 courant, n'est point pertinent, tandis que quand même le sieur Ghilini voudrait en admettre le contenu, la *promesse que le sieur Ponte prétend lui avoir été faite par le sieur Ghilini de ne lui rien demander* à l'égard de la créance dont il s'agit, jusqu'à ce qu'il fût astreint de payer sa nièce, madame de Sambul, ne pourrait être censée suffisante à établir une convention obligatoire entre les parties, vu qu'à l'époque en laquelle il prétend que cette promesse ait eu lieu, une simple promesse verbale ne pouvait, d'après les lois veillantes, suffire pour retarder l'accomplissement d'une obligation portée par un acte public, tel que le testament dont il s'agit:—Par ces considérations, sans s'arrêter à l'interrogatoire déduit par l'appelant, en la requête du 16 courant,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 18 avril 1810.—Cour d'appel de Turin.

1° SOCIÉTÉ EN PARTICIP.—FAILLITE.

2° COMMISSIONNAIRE.—AVANCES.—PRIVILÉGE.

1° *En matière de société en participation, si l'associé qui n'a pas fait de mise de fonds tombe en faillite, les autres associés ont le droit de conserver les marchandises, à la charge de rendre compte aux syndics* (2).

2° *Le commissionnaire qui, sur la promesse d'être chargé de la vente de marchandises qu'on lui confie, fait des avances de fonds, acquiert un privilége sur ces marchandises*(3).

(Humenn—C. Desmarles et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que Delmarles était tombé en faillite, ses créanciers ne peuvent pas exiger plus de droits sur la chose qu'il n'en avait lui-même et que ne s'agissant que d'une société en participation, la cause ne doit pas se juger d'après les règles du contrat de vente, invoquées par les créanciers Delmarles, mais par celles de la législation sur les contrats de société;—At-

(1) *V.* en ce sens, Toullier, 5, n° 547; Carré, *Procéd.*, t. 1er, p. 133, note 10, et *Compétence*, t. 3, édit. de Fouché, n° 239.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 7 août 1838, et nos observations; Bruxelles, 15 mars 1808.

(3) *V.* dans ce sens, Cass. 22 juill. 1817.

tendu qu'en matière de participation ou autre société, il n'y a lieu au partage qu'après la consommation de l'opération pour laquelle l'association a été formée, et qu'aucun des associés ne peut avoir part, soit à la chose sociale, soit au prix qui en est la représentation, qu'à la charge de satisfaire à sa mise, et de supporter sa part dans les frais et pertes ;—Attendu que dans la circonstance où Delmarles est tombé en faillite, avant la consommation de l'opération, et sans avoir fourni sa mise sociale, la suite de l'opération appartient à Humann, qui, par conséquent, a le droit de se ressaisir des marchandises, à la charge de rendre compte aux syndics sans préjudice du droit des tiers ;

Attendu, d'une autre part, que les cent quatre-vingt-dix balles de coton ayant été envoyées, dès le principe, par Humann à Moinery, de Paris, pour les tenir à la disposition de Delmarles, de Rouen, Moinery n'avait d'ordre à recevoir ultérieurement que de Delmarles et que celui-ci ayant tiré sur lui pour 30,000 francs de lettres de change, lui disant qu'il le chargerait de la vente de la plus grande partie desdites balles de coton, Moinery n'a accepté lesdites lettres que sur la foi de cette promesse ; d'où il suit qu'il a pour cet objet le privilége que l'art. 93 du Code de commerce accorde au commissionnaire, pour ses avances, sur le prix de la marchandise qui lui avait été consignée ;—En confirmant le jugement en ce qui concerne le commissionnaire Moinery, — Le réforme dans la partie relative à la contestation d'entre le sieur Humann et les créanciers Delmarles ;—En conséquence,—Autorise Humann à se ressaisir des marchandises restées dans le magasin de Moinery et à les vendre ou faire vendre, sauf le règlement de compte de l'opération entre lui et les syndics quand elle aura été consommée, etc.

Du 20 avril 1810.—Cour impériale de Rouen

Nota. — A partir de cette époque, les Cours d'appel prennent la dénomination de *Cours impériales*, en vertu de la loi du 20 avril 1810.

HÉRITIER.—Action.—Renonciation.

L'héritier présomptif ne peut se soustraire à l'action des créanciers d'une succession qu'en leur présentant un acte formel de renonciation.— Jusque-là , il est présumé avoir accepté la succession dont s'agit (1).

(Carette—C. Balkin.)

Du 20 avril 1810. — Cour imp. de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. Derras et Vanvelxem.

CONFISCATION.—Restitution.—Héritier.

Les enfans qui, par la libéralité du chef du gouvernement , rentrent dans les biens confisqués à leur père, sous la condition qu'ils acquitteront toutes les charges dont ces biens étaient antérieurement grevés, sont tenus de plein droit selon les titres qui étaient exécutoires contre leur père, encore bien qu'ils reçoivent sa succession moins à titre d'héritiers, qu'à titre de donataires (2).

(De Mentem—C. Bastien.)

Du 21 avril 1810. — Cour imp. de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. Vanvelxem, Jonet et Defrenne.

RENTE VIAGÈRE.—Hypothèque.-Suretés. —Remboursement.

Lorsqu'un immeuble hypothéqué spécialement à la sûreté d'une rente viagère a été vendu comme franc de toutes charges et hypothèques, le créancier de la rente ne peut exiger le remboursement du capital si le débiteur offre d'affecter à sa garantie d'autres biens de même valeur.

(Gyslen—C. Vandersteen.)—Arrêt.

LA COUR ;—Considérant que, pour être fondé à traduire quelqu'un en justice, il est essentiellement requis qu'on ait à sa charge une prétention dont la loi fasse dériver une action et qu'il conste de l'intérêt qu'on a d'exercer cette action ; d'où il suit que si l'hypothèque offerte par l'appelante est de la même valeur et qu'elle présente les mêmes avantages que celle stipulée, l'intimé est tenu de l'accepter, puisqu'il est alors sans intérêt et ainsi sans action relativement à l'hypothèque convenue ;—Avant dire droit ,—Admet l'appelant à prouver la liberté et la propriété dans son chef de l'hypothèque qu'il a offerte à l'intimé pour sûreté de la rente viagère dont il s'agit, et qu'elle lui présente les mêmes sûretés, etc.

Du 21 avril 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.—Usufruit. —Saisie-arrêt.

Lorsqu'un immeuble soumis à un usufruit est affermé, les créanciers hypothécaires de l'usufruitier ont droit de percevoir les fermages exclusivement aux créanciers chirographaires.—A leur égard, ces fermages sont considérés comme immeubles.

En tous cas, et quand même les fermages seraient considérés comme meubles, les créanciers hypothécaires devraient être payés préférablement aux autres , s'ils avaient arrêté les fruits entre les mains des fermiers avant que les créanciers chirographaires eussent fait faire des saisies-arrêts. (Cod. civ., art. 528, 2118 et 2102.) (3)

(Vitele Pellières—C. Créanciers Laguasco.)

La dame Laguasco était séparée de biens de son mari, qui n'avait pour toute fortune que l'usufruit d'un domaine appartenant à sa fille.—Elle demande qu'il lui fût assigné une somme de

(1) *V.* aussi dans le même sens, Cass. 21 flor. an 10, et la note.

(2) Conf., Paris, 7 juin 1814.

(3) M. Troplong , *des Priviléges et hypothèques*, n° 400, critique cette décision, et, avec raison, selon nous. « Cet arrêt, dit-il, ne peut faire autorité. Les fermages ne représentent pas plus l'usufruit que les fruits ne représentent l'immeuble. La saisie des fruits ne peut donner lieu qu'à une distribution de choses mobilières (art. 579 et 635 du Code de procéd.). Ce qui dans l'espèce est grevé d'hypothèque, c'est le droit et non les fruits, le droit qui est un démembrement de la propriété, qui a par lui-même une valeur comme la propriété , et qui comme elle, donne un droit aux fruits annuels. Celui qui a hypothèque sur un immeuble, ne peut certainement pas prétendre une préférence sur les fruits qu'il fait saisir sans le fonds. De même celui qui a hypothèque sur un usufruit , n'a pas de rang hypothécaire sur les fruits saisis abstraction faite du fonds. »—C'est donc avec raison que, dans l'espèce, les créanciers chirographaires soutenaient qu'on devait distinguer le droit d'usufruit en lui-même des fruits qui étaient perçus journellement, et que les fruits n'étaient pas plus la réalisation de l'usufruit, qu'ils n'étaient la réalisation du fonds lui-même.

4,816 francs sur cet usufruit, en représentation des intérêts de sa dot et de ses reprises matrimoniales.—Le 3 avril 1807, un jugement par défaut lui adjugea sa demande. Ce jugement, ainsi que celui qui avait prononcé la séparation de corps, furent signifiés aux fermiers du domaine dont le sieur Laguasco avait l'usufruit.—Cependant, les créanciers du sieur Laguasco firent des saisies-arrêts entre les mains des fermiers, et formèrent opposition au jugement par défaut qui adjugeait à la dame Laguasco une somme de 4816 fr. sur l'usufruit qui appartient à son mari. Ils demandèrent en conséquence que les sommes dues par les fermiers leur fussent distribuées par contribution.—Le sieur Vitale Pallières, qui était devenu cessionnaire des droits de la dame Laguasco, sa fille, répondit que cette dernière avait hypothèque sur l'usufruit appartenant à son mari, et que dès lors elle devait être préférée aux créanciers dont les droits étaient postérieurs aux siens; que d'ailleurs les sommes ayant été arrêtées en son nom entre les mains des fermiers, par la signification de jugemens obtenus contre le sieur Laguasco, elle excluait les créanciers dont les saisies-arrêts étaient postérieures.

Jugement qui, accueillant la demande des créanciers, ordonne que les sommes dues par les fermiers du sieur Laguasco seront distribuées à tous ses créanciers par contribution.

Appel de la part du sieur Vitale Pallières. — L'appelant soutient, qu'aux termes de l'art. 2118 du Code civ., tous les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et notamment l'usufruit pendant sa durée, sont susceptibles d'hypothèque; que la dame Laguasco a hypothèque sur tous les biens appartenant à son mari, et par conséquent sur l'usufruit que ce dernier a sur les biens de sa fille; que si cet usufruit se trouve frappé d'hypothèque au profit de la dame Laguasco, il en résulte que les fermages, qui ne sont autre chose que le droit d'usufruit réalisé, doivent lui appartenir; que s'il en était autrement, c'est-à-dire, si les créanciers qui ont une hypothèque sur un usufruit, ne pouvaient pas exercer leurs droits sur les fruits à mesure de leur perception, leur droit d'hypothèque ne serait plus qu'une chimère et demeurerait sans effet, si l'usufruit n'était pas vendu.

Les créanciers répondent qu'il faut bien distinguer le droit d'usufruit en lui-même, des fruits qui sont perçus journellement; que l'usufruit n'est qu'un être moral sur lequel les créanciers hypothécaires n'ont aucun droit à exercer tant qu'ils n'en provoquent pas la vente; qu'on doit l'assimiler à tout autre immeuble dont les fruits appartiennent au propriétaire ou aux créanciers qui les ont saisis; que s'il était possible de considérer des fruits comme immeubles, il en résulterait que tout propriétaire dont les biens seraient hypothéqués, ne pourrait ni contraindre ses fermiers au paiement des arrérages, ni percevoir lui-même les fruits des biens qui ne seraient pas affermés, puisque les fermiers auraient à craindre d'être poursuivis par les créanciers, et que le propriétaire pourrait être poursuivi lui-même comme stellionataire, pour avoir disposé des fruits; que si la dame Laguasco n'a aucun droit d'hypothèque sur les fruits perçus, il importe fort peu qu'elle ait fait notifier ses jugemens aux fermiers; qu'elle ne peut exclure les autres créanciers de son mari que dans le cas où elle aurait un droit de gage ou d'hypothèque, mais qu'une notification ni une saisie-arrêt ne peuvent établir de pareils droits.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 526 et 2118 du Code civ.;—Et attendu qu'il résulte de la disposition de ces articles que l'usufruit est réputé par la loi comme effet immobilier, et qu'il est passible d'hypothèque;—Que le fermage des biens dont l'usufruit appartient au sieur Tapparelli Laguasco représente l'usufruit même;—Que l'appelant, en sa qualité de cessionnaire de la dame Pallières Tapparelli, pouvant exercer toutes les actions qui compètent à la cédante, et celle-ci pour l'assignation de 4,816 fr. portée par les jugemens des 3 avril et 21 août 1807, étant nantie d'une hypothèque dûment inscrite, et antérieure à tout droit des intimés, il s'ensuit que l'appelant est en droit de recouvrer, préférablement aux dits intimés, le montant de ladite assignation sur les fermages des biens affectés à l'usufruit dont il s'agit;—Que les premiers juges, même en regardant l'usufruit comme un effet mobilier, ont d'autant moins pu ordonner la distribution desdits fermages par contribution entre l'appelant et les intimés, qu'il appert des actes que l'assignation susdite aurait été adjugée à la dame Pallières Tapparelli, et par elle signifiée aux fermiers beaucoup avant les saisies-arrêts auxquelles les intimés ont fait procéder, et qui, en conséquence n'auraient jamais pu frapper les fermages qui, ayant *été antérieurement* arrêtés entre les mains *des fermiers*, pour compte et au profit de la dame Pallières Tapparelli, n'appartenaient plus au *débiteur saisi*, —Met ce dont est appel au néant;—*Dit que* l'appelant Pallieres, en sa qualité dont aux actes, est en droit de recouvrer par préférence aux intimés sur l'usufruit des immeubles dont il s'agit, appartenant au sieur Gabriel Tapparelli Laguasco, l'assignation de 4,816 fr., portée par les jugemens des 3 avril et 21 août 1807, et conséquemment déclare loisible à l'appelant d'exiger des fermiers des biens dont s'agit le montant de ladite assignation.

Du 24 avril 1810.—Cour impériale de Turin.

REMPLACEMENT MILITAIRE.—RAPPEL DE REMPLACÉ.

Du 24 avril 1810 (aff. *Roulat*). — Cour imp. de Turin. — *V.* cet arrêt à la date du 24 juin, même année.

EXPLOIT. — DOMICILE.

La mention qu'un exploit est fait à la requête d'un tel, de telle commune, sans exprimer si ce requérant y est domicilié, ne peut être considérée comme une désignation valable de domicile. (Cod. proc. civ., art. 61 et 456.) (1)

(Bianchetto — C. Scallerone.)

Les frères Scallerone interjettent appel d'un jugement rendu à leur préjudice et au profit de Bianchetto par le tribunal civil d'Yvré.

L'acte énonce qu'il est fait à la requête de Jean Scallerone, *de la commune d'Issiglio*, propriétaire et cultivateur; — Que ledit Jean Scallerone, requérant, se porte appelant, tant pour lui que pour Martin Scallerone son frère, également domicilié à Issiglio.

Bianchetto a prétendu que l'appel était nul aux termes des art. 61 et 470 du Code de procédure; qu'il ne désignait pas le domicile de Jean Scallerone.

Les frères Scallerone ont répondu qu'un acte

(1) *V.* en ce sens, Carré, t. 1er, p. 153, note 2. —Dans l'espèce, l'indication insuffisante, quant à l'un des appelans, ne pouvait-elle pas se compléter par la mention du domicile de l'autre, l'exploit annonçant que les deux appelans avaient le même domicile?

fait à la requête d'un citoyen de tel endroit faisait suffisamment connaître que le lieu désigné était celui du domicile. Ils ont ajouté qu'en combinant cette première mention avec celle qui est placée dans le corps de l'acte sur le domicile de Martin Scallerone on y trouvait la preuve que les deux frères étaient domiciliés à Issiglio.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 61 et 456 du Code de procéd. ; — Attendu que l'acte d'appel en date du 25 janv. dernier ne contient point l'indication du domicile de l'appelant, indication requise par l'art. 61, à peine de nullité ; — Qu'à ce défaut il ne peut être censé suppléé, pas même équipollement, par la qualification de l'appelant, posée en tête de l'exploit, *de la commune d'Issiglio*, ni par l'expression qu'on rencontre dans le corps de l'acte, à l'égard du domicile de Martin Scallerone, frère de l'appelant, savoir, *également domicilié à Issiglio*, cette expression pouvant et devant même être, selon la plus propre construction des termes, rapportée au domicile de l'intimé Bianchetto, indiqué dans ledit acte, et dans une petite distance de celle touchant le domicile de Martin Scallerone;—Que, s'agissant d'une forme dont l'observation est de rigueur, il ne doit être permis d'y suppléer d'une manière vague et équivoque, — Déclare nul et de nul effet l'exploit d'appel, etc.

Du 25 avr. 1810. — Cour imp. de Turin.— *Concl. contr.*, M. Rocca, subst.

FAILLITE.—REVENDICATION.—ENTREPOT.

Les marchandises déposées dans un entrepôt public pour y demeurer jusqu'à l'acquittement des droits d'entrée, peuvent être revendiquées par le vendeur, en cas de faillite de la part de l'acheteur, comme si elles étaient encore en route. (Cod. comm., art. 576.) (1)

(Vanrossum frères—C. les syndics Vandenbol.)

Les frères Vanrossum avaient expédié des cotons à Vendenbol, négociant. Arrivés à Anvers, lieu de leur destination, ces cotons furent déposés dans un entrepôt public, établi pour recevoir toutes les marchandises venant de l'étranger et sujettes à un droit d'entrée.

Vandenbol étant tombé en faillite, les frères Vanrossum revendiquent leurs marchandises dont ils n'ont pas reçu le prix.

Les syndics nommés à la faillite, prétendent que leur demande est mal fondée, et s'opposent à la revendication; mais par un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, les frères Vanrossum obtiennent que l'objet de leur demande leur sera restitué.

Sur l'appel, les syndics de la faillite prétendent que la revendication ne peut avoir lieu du moment que les marchandises sont au pouvoir de l'acheteur; or, disent-ils, aussitôt que les cotons ont été déposés dans l'entrepôt, ils ont été en la puissance de Vandenbol, il a pu les retirer ou les vendre à sa volonté. D'ailleurs, ajoutent-ils, la loi ne donne au vendeur la faculté de revendiquer les choses vendues que lorsqu'elles se trouvent en route; et ce privilège s'éteint du moment qu'elles sont arrivées au lieu de leur destination.

Les frères Vanrossum répondaient que les marchandises pouvaient être revendiquées, tant qu'elles n'étaient pas entrées dans les magasins de l'acheteur ou de ses préposés; que jusque-là elles étaient censées être en route; que cela résulte de l'article 577 du Code de commerce et du discours de l'orateur du gouvernement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'entrepôt réel est établi par la loi comme un dépôt nécessaire des marchandises étrangères introduites sur le territoire français jusqu'au moment de l'acquittement des droits ; — Attendu que, dans l'espèce, les appelans n'ont ni établi ni fait offre d'établir que les cotons dont il s'agit auraient été, au moment de la faillite de Vandenbol, dans l'entrepôt réel et nécessaire, et que ledit Vandenbol ne les aurait laissés dans ce dépôt que comme dans un magasin, jusqu'au moment qu'il aurait trouvé bon d'en disposer ; — Qu'il suit de là que ces marchandises doivent être considérées comme étant encore jusqu'ici en route; et qu'ainsi, d'après l'art. 577 du Code de commerce, les intimés ont pu les revendiquer; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 25 avr. 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — APPEL.— NULLITÉ.

Du 26 avril 1810 (aff. *N*...) — Cour imp. de Rennes.—Même décision que par arrêt de la Cour de Bruxelles du 8 mai 1810 (aff. *Vanlerberg.*)

JUGEMENT PAR DÉFAUT.-CONGÉ.—APPEL.

Est non recevable l'appel d'un jugement portant défaut-congé contre le demandeur. — Celui-ci ne peut que renouveler sa demande. (Cod. proc., art. 455.) (2)

(Les héritiers Jardinot.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement dont est appel, tout en renvoyant de l'action, n'est qu'un simple congé et déclaration de l'abandon de l'instance, qui n'empêche pas que l'appelant puisse renouveler la demande : — Que le juge n'a rien jugé relativement au différend des parties ; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 26 avril 1810. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — EXIGIBILITÉ.

Du 28 avril 1810 (aff. *Fallengien*). — Cour imp. de Douai. — Même décision que par arrêt de Cassation du 9 juill. 1811 (aff. *Monbel*).

BAIL.—NON-JOUISSANCE.—RÉSILIATION.

Si le locataire d'une boutique n'en use pas suivant sa destination, mais la tient fermée, il y a lieu à résiliation du bail. (Cod. civ., art. 1728.) (3)

(1) Mais il en serait autrement si les marchandises étaient entrées dans les magasins de l'acheteur failli bien qu'elles y fussent en entrepôt fictif. *V.* Poitiers 23 fév. 1831.

(2) *V.* en ce sens, Turin, 23 août 1809, et la note.

(3) Aux termes de l'art. 1728, C. civ., le preneur est tenu d'user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances à défaut de convention; l'art. 1729 ajoute que si le preneur emploie la chose à autre usage que celui auquel elle a été destinée, le bailleur peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. Il résulte de ces dispositions que lorsque l'acte de location ou de sous-location d'une boutique ne détermine pas sa destination ou le genre de commerce auquel elle est affectée, cette détermination doit être faite d'après les circonstances, et

(Hubert—C. Bourlon.)

Une boutique, dans laquelle était depuis longtemps établi le commerce des épiceries, est sous-louée au sieur Bourlon avec l'agrément du propriétaire, par le sieur Leduc épicier qui en était locataire; mais bientôt le sieur Bourlon va occuper une autre boutique peu éloignée, et ferme la première : le propriétaire, le sieur Hubert, demande la résiliation du bail.

Le preneur, dit-il, doit employer la chose ouée à l'usage pour lequel elle est destinée, sinon le bail peut être résilié ; la discontinuation du commerce peut nuire à l'achalandage de la boutique, et préjudicier par conséquent au propriétaire.

Le sieur Bourlon répond : les loyers échus sont payés; des meubles suffisans garantissent le paiement des loyers à échoir; il n'est fait aucune dégradation : le propriétaire est donc sans intérêt. Ajoutez que le contrat ne nous soumet point à exploiter notre commerce dans les lieux loués, et qu'une obligation aussi insolite, aussi contraire à la liberté que chaque individu a d'exercer son industrie où il le juge convenable, ne peut résulter que d'une clause expresse.

Jugement par lequel le tribunal civil de la Seine rejette la demande du propriétaire.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que tout locataire est tenu d'user de la chose louée suivant sa destination indiquée par les circonstances; que, dans l'espèce, les lieux loués à Bourion et à sa femme étaient destinés depuis très longtemps au commerce d'épiceries, et que dans l'état actuel la boutique est tenue fermée; — Met le jugement dont est appel au néant; — Emendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, ordonne que le bail sera et demeurera résilié, à compter du 1er juill. prochain; autorise Hubert à mettre écriteau et à louer, mais à ses propres risques, etc.

Du 28 avril 1810.—Cour imp. de Paris.

MESSAGERIES.—RESPONSABILITÉ.—ARGENT.

Le voyageur qui a fait inscrire sur les registres des messageries un portemanteau, sans indiquer en détail les objets qui y sont contenus, ne peut, en cas de perte du portemanteau, réclamer une somme d'argent qu'il dit y avoir enfermée. (Cod. civ., art. 1785.) (1)

(Depinois—C. l'administ. des messageries.)

Le sieur Depinois prend la diligence à Gand pour se rendre à Bruxelles. Il fait inscrire sur les registres un portemanteau et un petit ballot sans indiquer, ni les objets qu'ils renfermaient, ni leur valeur.—Le portemanteau a été perdu ou volé en route. De là, contestation entre le sieur Depinois et l'administration des messageries, non sur la responsabilité de celle-ci sur la perte des objets inscrits sur ses registres, car les administrateurs s'avouaient responsables des hardes et effets contenus dans le portemanteau, mais bien sur la réclamation d'une somme de 4,000 fr. que le sieur Depinois disait y être renfermée. Le sieur Depinois soutenait que les entrepreneurs de la diligence de Gand étaient responsables, non-seulement de la perte des effets et paquets qui étaient renfermés dans son portemanteau, mais encore de la somme de 4,000 fr. qu'il affirmait y avoir déposée; que cette responsabilité est imposée aux voituriers par terre et par eau, tant par les lois nouvelles, que par les lois anciennes; que telle est en effet la disposition textuelle des art. 1782 du Code civ., et 103 du Code de comm., et de la loi 1re, ff., *de nautis, cauponibus et stabulariis;* qu'aucune loi n'oblige les voyageurs, lors de l'enregistrement sur les registres des messageries, d'énoncer en détail tous les objets que leurs portemanteaux ou autres paquets peuvent contenir; que vainement veut-on trouver dans l'art. 1785 du Code, une distinction qui est purement imaginaire; que cet article, en exigeant que les entrepreneurs de voitures publiques tiennent registre de *l'argent, des effets et paquets* dont ils se chargent, n'a nullement entendu qu'on désignât l'argent spécialement et séparément des autres objets; car, autrement, il faudrait dire que toutes les fois que l'argent serait renfermé dans des paquets, cette désignation deviendrait superflue, puisque la loi n'exige pas qu'on indique en détail ce qui est dans les paquets, mais seulement le nombre des paquets; que cette distinction puérile est inadmissible; qu'il faut nécessairement s'en tenir à la disposition de l'art. 1782, qui assujettit les entrepreneurs de voitures à la même responsabilité que les aubergistes qui, indépendamment d'une indication quelconque des objets déposés dans leurs maisons, sont responsables de la perte de ces objets, et comme tels, contraignables par corps (art. 1952, 2060); qu'enfin, les juges ayant, aux termes de l'art. 1369 du Code civil, la faculté de déterminer la somme à laquelle le demandeur en est cru sur son serment, lorsqu'il est impossible d'ailleurs de constater cette valeur, les droits des directeurs des messageries sont, par ce moyen, à l'abri de la cupidité et de la fraude.

L'administration de la diligence a répondu que l'art. 1785 du Code civil veut qu'on tienne registre, non-seulement des effets et paquets des voyageurs, mais encore de l'argent qu'ils renferment; qu'il suit de là, que ce registre fait preuve contre les voyageurs; que conséquemment ceux-ci sont obligés de déclarer l'argent distinctement des autres effets, comme le prescrit l'art. 1780; que s'il devait en être différemment, la dénomination spéciale de l'argent faite par cet article serait inutile, puisque ces mots génériques, *les effets*, eussent compris et l'argent et tous autres effets mobiliers; que l'argent exigeant, de la part du conducteur, une surveillance plus active, il est de toute nécessité d'indiquer les sommes transportées; qu'il est tellement conforme à l'esprit de la loi, que cette désignation ait lieu,

qu'il y a lieu à résiliation si le locataire ou sous-locataire n'use pas de la chose suivant la destination ainsi reconnue (*V.* Paris, 5 déc. 1814) : il ne serait nullement fondé, dans ce cas, à exciper de ce que la destination n'a pas été expressément stipulée. Or, dans l'espèce, la destination de la boutique résultait non-seulement du commerce auquel elle avait toujours été affectée, mais encore de ce que le locataire exploitait ce même genre de commerce, ainsi que le sous-locataire auquel le propriétaire avait consenti que le bail fût cédé.—Néanmoins, la Cour de Lyon a jugé, le 26 mai 1824, que le propriétaire d'un magasin loué par un épicier ne peut exiger, à moins de convention expresse, que le locataire tienne le magasin ouvert, et destiné à son commerce d'épicerie. *V.* au surplus sur ces points, MM. Duranton, tom. 17, nos 94 et suiv.; Duvergier, *du Louage*, t. 1er, nos 57, 58, 395 et suiv.

(1) *V.* cependant, Cass. 13 vend. an 10 et la note; 16 avril 1828; *V.* aussi Lanoë, *Code des Voituriers*, p. 569, et notre *Dict. du contentieux commercial*, vo *Voitures publiques*, no 9.

qu'elle a permis au voiturier d'exiger une indemnité plus forte pour le transport de l'argent à raison de la difficulté de l'entreprise; que le sieur Depinois n'a pas payé cette indemnité; qu'il est avéré qu'il n'a indiqué aucune somme d'argent; qu'il est non recevable dans sa demande.

Jugement du tribunal de Bruxelles qui déclare le sieur Depinois mal fondé dans la réclamation de la somme de 4,000 fr. : attendu qu'il n'a pas fait la déclaration que cette somme fût renfermée dans son porte manteau.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'injonction faite aux entrepreneurs de voitures publiques, par l'art. 1785 du Code civil, de tenir registre de l'argent, des effets et paquets dont ils se chargent, doit former contre eux la preuve écrite, au profit des voyageurs; d'où il suit qu'il est du devoir de ceux-ci de faire une déclaration distincte, dans le sens de l'article précité, pour pouvoir engager la responsabilité de l'entrepreneur ou voiturier;—Que cette désignation, au moins générique, des objets à transporter est d'autant plus indispensable, lorsqu'il s'agit d'espèces d'or ou d'argent, que ces objets exigent un soin plus particulier et immédiat de la part du conducteur, pour leur conservation, et que c'est à raison de cette surveillance et du péril qu'il est dû une indemnité proportionnelle à l'entreprise;—Que, dans l'espèce, l'appelant est en aveu que le registre de l'entrepreneur contient sa déclaration qu'il n'a indiqué aucune somme en or ou en argent qui aurait pu être renfermée dans son portemanteau qu'il a laissé placer sur l'impériale de la voiture; qu'il n'a pas non plus acquitté le trentième usité pour le transport d'argent, mais qu'il s'est borné à payer le seul salaire, sur le poids d'un portemanteau et d'un ballotin ou paquet, à la somme de 1 fr. 50 cent.; — Attendu qu'ayant ainsi négligé de donner connaissance à l'entrepreneur de la somme qu'il réclame, et de satisfaire ce qui aurait été dû de ce chef, les parties ne peuvent être censées avoir voulu contracter aucun engagement relatif au transport d'argent; qu'ainsi il n'y a point de formes habiles à une action en restitution de l'argent, dont le registre ne contient point la déclaration ni la preuve du chargement;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 28 avril 1810.—Cour imp. de Bruxelles.—2e sect.

EXPERTS.—NOMINATION D'OFFICE.—NOMBRE.
Lorsque les parties ne sont pas convenues d'experts, le tribunal ne peut, sur quelques motifs que ce soit, nommer d'office un seul expert.—Il doit en nommer trois (1).

(Durien — C. Lacanel.)

Du 30 avr. 1810. — Cour imp. de Toulouse. *Prés.*, M. Désazars. — *Concl.*, M. Corbière, proc. gén. — *Pl.*, MM. Dubernard et Barrué.

SUBROGÉ-TUTEUR. — APPEL.
Le subrogé-tuteur n'a pas qualité pour interjeter appel du jugement qui lui est signifié, aux termes de l'art. 444 du Code de procédure, pour faire courir le délai de l'appel contre le mineur non émancipé (2).

(Clerni — C. Jourde.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les fonctions du subrogé-tuteur sont limitées par les art. 420 et suivans du Code civil, et qu'elles ne peuvent être étendues à des cas que la loi n'a pas prévus, — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 30 avr. 1810. — Cour imp. de Limoges.

FOLLE ENCHÈRE. — FRAIS. — MUTATION (DROIT DE).
Le fol-enchérisseur, lorsque le prix de la revente est suffisant, doit être remboursé non-seulement de ce qu'il a payé sur le prix de son adjudication, mais encore des frais de poursuites que le cahier des charges l'obligeait de payer au créancier poursuivant (3). *Il n'en est pas de même du droit de mutation et accessoires, ainsi que des frais de la surenchère.* (Cod. proc. civ., art. 744.) (4)

(Adam — C. Desgorets.)

Le sieur Adam s'était rendu adjudicataire moyennant 51,400 fr. de deux maisons vendues par suite d'expropriation forcée. — Il paie 14,100 fr. pour frais de poursuites, et 4431 fr. pour frais de greffe, d'enregistrement et de transcription.

Un ordre s'ouvre. — L'un des créanciers colloqués n'ayant point été payé, poursuit la revente sur folle enchère contre le sieur Adam. — Celui-ci a demandé, pour le cas où la nouvelle adjudication excéderait la somme nécessaire pour payer le prix principal, les frais et les intérêts, à être remboursé de la totalité des sommes par lui payées pour frais de poursuites, de greffe, d'enregistrement et de transcription.

Les parties intéressées se sont opposées à l'insertion d'une pareille clause au cahier des charges, s'autorisant de l'art. 744 du Code de procédure, qui porte que l'excédant, s'il y en a, en cas de revente sur folle enchère, devra profiter aux créanciers; et dans le cas où ils seraient désintéressés, à la partie saisie, de préférence au fol enchérisseur.

Sur cette contestation, par jugement du 17 août 1809, le tribunal ordonne que l'adjudicataire sera tenu de rembourser au sieur Adam les frais par lui réclamés, toutefois après que « sur le prix de la nouvelle adjudication, les divers créanciers colloqués dans l'ordre auront été désintéressés en principal, intérêts et frais. »

Appel de ce jugement de la part du sieur Adam.—Avant qu'il ait été fait droit sur l'appel, une nouvelle adjudication des immeubles saisis a été prononcée au profit d'un sieur Tardif, moyennant le prix de 75,500 fr.—Le sieur Adam a dénoncé au nouvel adjudicataire l'appel par lui interjeté du jugement du 17 août, et l'a sommé de se présenter à l'audience pour en voir prononcer l'infirmation.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche le premier grief d'appel relatif au remboursement des frais de poursuite d'expropriation; — Considérant, en fait, que le prix de la première adjudication, faite à Adam, fol enchérisseur, a été de 51,400 francs, plus 14,100 fr. pour frais de poursuite d'expropriation, ce qui a composé un prix de 65,500 fr.; que ces frais ont été payés par Adam, dans la

(1) *V.* conf., Paris, 11 fév. 1811, et la note

(2) *V.* en ce sens, Riom, 19 janv. 1837; Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, no 1592; Thomine Desmazures, *Comment. du Code de proc.*, t. 1er, no 499;—En sens contraire, Montpellier, 19 janv. 1832; Talandier, *Traité de l'appel*, no 27.

(3) *V.* conf., Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 3, no 2524.

(4) Jugé au contraire que l'adjudicataire sur folle enchère est tenu de rembourser au fol enchérisseur les droits de mutation et autres de cette nature qu'il aurait payés. *V.* Cass. 6 juin 1811.

quinzaine, conformément aux clauses de l'enchère ; qu'à défaut de paiement du surplus du prix, la folle enchère a yant été poursuivie, le prix de la revente s'est élevé à 75,500 fr , ce qui a donné un escédant de 10,000 fr.; — Considérant que l'art. 744 du Code de procédure, en statuant que le fol enchérisseur n'a aucun droit à l'escédant du prix de la revente, ne peut avoir pour conséquence, lorsqu'il n'y a pas de différence, et à plus forte raison lorsqu'il y a escédant, de lui faire perdre ce qu'il a payé sur son prix à la décharge, soit des créanciers inscrits, soit de la partie saisie, soit de l'adjudicataire définitif; que les créanciers inscrits et la partie saisie, en souffrant sur le prix de 75,500 fr. le prélèvement des frais qu'ils devaient supporter sur celui de 95,500 francs, profitent de tout l'excédant du prix de la revente ;

En ce qui touche le deuxième grief d'appel, relatif aux droits de mutation et accessoire ; — Considérant que les frais ne sont jamais imputables par le prix des ventes, et ne peuvent tomber à la charge ni des vendeurs ni des créanciers ; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; —Emendant, — Décharge la partie Renté (le sieur Adam), des condamnations contre elle prononcées ; —Au principal, ordonne que ladite partie de Renté sera colloquée dans l'ordre du prix de l'immeuble dont il s'agit, et, par privilége et préférence, pour la somme de 14,000 fr., montent des frais d'expropriation par elle acquittés, conformément aux clauses de l'adjudication, du 12 mars 1809, sans la déduction des loyers qu'elle peut avoir perçus, et des frais de poursuite de folle-enchère qui peuvent être à sa charge, et encore sauf la taxe desdits frais de poursuite d'expropriation, si elle est requise par le créancier dernier colloqué ; — Déclare la partie de Renté non recevable dans le surplus de ses demandes, sauf son action contre qui et ainsi qu'elle avisera, etc.

Du 1er mai 1810.— Cour Imp. de Paris.

DOUAIRE.—COUTUME.— DOMICILE.

Lorsque, sous l'empire d'une coutume, les époux ne faisaient dans leur contrat de mariage aucune stipulation à l'égard du douaire, ils étaient censés s'en rapporter à la coutume. La coutume qui régissait le douaire n'était pas celle dans le ressort de laquelle était le domicile des époux, mais bien celle où les biens étaient situés.

(Ve Sadeleere.)

Du 1er mai 1810.—Cour imp. de Bruxelles.— 1re sect.—*Pl.*, MM. Beyens et Kockaert.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.— SÉPARATION DE BIENS.—OBLIGATIONS.

Sous l'empire de la coutume de Paris, de simples obligations souscrites par la femme séparés pouvaient être déclarées nulles par défaut d'autorisation maritale, encore qu'il n'apparût pas qu'elles excédassent la valeur du mobilier ou du revenu de la femme obligée, lorsque ces obligations ne portaient pas en elles-mêmes la preuve qu'elles étaient dans les limites du pouvoir d'administration qui appartenait à la femme séparée (1).

---

(1) La coutume de Paris avait décidé, en principe, que « la femme mariée ne peuvait vendre, aliéner, ni hypothéquer ses héritages sans l'autorité et consentement exprès de son mari, et que si elle faisait aucun contrat sans l'autorité et consentement de sendit mari, un tel contrat était nul tant pour le regard d'elle, que de sendit mari, et n'en pouvait être poursuivie, ni son héritier après le décès de sondit mari.» (Art. 223.) D'autre part, l'art. 234 avait disposé que « une femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mari, si elle n'est séparée par effet ou marchande publique, auquel cas, étant marchande publique elle s'oblige et son mari, touchant le fait et dépendances de ladite marchandise publique.» Ces deux textes rapprochés avaient fait naître une grave controverse sur le point de savoir si le second ne contenait pas, en faveur de la femme séparée, une exception tellement absolue au premier, que cette femme une fois séparée, fut complètement indépendante du mari, de telle sorte qu'elle pût vendre, aliéner et hypothéquer sans le consentement de celui-ci. Mais le sentiment que la prohibition était un effet de la puissance maritale qui subsistait même après la séparation, et que le mari était intéressé, quoique séparé, aux actes de la femme à cause des enfans nés et à naître, avait prévalu ; et les auteurs, argumentant de la différence des termes dans lesquels étaient conçus les deux articles, le premier parlant *de vente et d'aliénation*, le second employant seulement le mot *obligation*, les avaient conciliés en ce sens que la femme séparée ne pouvait s'obliger que dans les limites du pouvoir d'administration que la séparation lui avait attribué. « Je tiens, disait Duplessis, tom. 1, p. 390, 4e édit., qu'il faut faire distinction entre les contrats d'aliénation d'héritages, ou qui emportent engagement et hypothèque d'iceux que la femme voudrait faire... et les simples obligations pour sommes médiocres de deniers qui semblent n'être quo sur les meubles, ne les excédant pas. Qu'à l'égard de la première espèce de contrats, la femme est excluse d'en faire sans le consentement et autorité de son mari, soit séparés ou non; et ce sont ceux dont parle l'art. 223 indéfiniment, et qu'il énonce. Mais, pour la seconde espèce de simples obligations, ce sont celles dont parle seulement l'art. 234 qui a mis l'exception de la séparation; car enfin il n'énonce que le *simple terme obliger*, et ne répète point ceux des autres contrats, qui sont dans le no 223; et de fait, il conjoint l'autre cas de la femme marchande publique, qui ne peut être que pour ces simples obligations ; et ces sortes d'obligations de sommes de deniers pour choses nécessaires à l'entretien de la femme et en ses affaires, lui sont permises, par la considération qu'elle a la disposition de ses revenus et de ses meubles ; encore faut-il que ce soient des obligations médiocres qui n'excèdent point ses meubles et revenus présens. » — Cette distinction fut généralement adoptée : *V.* Ferrière, *Corps et compilation de tous les commentateurs sur la coutume de Paris*, t. 3, gl. 1re, sur l'art. 234, no 8 et suiv.; *V.* aussi *ibid.* à la suite, p. 363, les observations conformes de Le Camus ; et elle fut consacrée par un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 26 août 1702, également rapporté par Ferrière, *loc. cit.*, p. 365 et 366, où il est dit : « Une femme mariée ne peut s'obliger ni hypothéquer ses biens en quelque manière que ce soit, sans une autorisation expresse de son mari. C'est une maxime qui ne souffre point d'exception que celle que la coutume fait elle-même; elle n'en établit que deux qui sont dans l'art. 234. La première, lorsqu'une femme est séparée de biens, car elle ne peut pas obliger son mari, mais elle peut s'obliger quant à ses meubles et à ses revenus ; et elle ne peut ni hypothéquer ni aliéner ses immeubles sans une autorisation expresse de son mari ou du magistrat, qui ne peut l'autoriser que pour cause juste et légitime. La seconde est lorsque la femme mariée et non séparée, est marchande publique, etc... »

Enfin, la Cour de cassation a, par arrêt du 29 déc.

(Honnet—C. Durfort.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que, suivant l'art. 223 de la coutume de Paris, qui régissait les parties au 9 janv. 1793, la femme mariée ne pouvait passer aucun contrat ou acte sans l'autorité et le consentement exprès de son mari, en telle sorte qu'il résultait de cette disposition incapacité de la femme et nullité absolue de son obligation;—Considérant que l'exception au principe général, faite par l'art. 234, n'est relative qu'à la jouissance donnée à la femme par le séparation de biens, sans néanmoins que la puissance du mari soit détruite; qu'ainsi la capacité de s'obliger est nécessairement restreinte aux actes qui portent en eux-mêmes la preuve que l'engagement de la femme séparée est dans les limites du pouvoir qu'il a reçu de jouir et administrer, comme baux de ses immeubles, transports ou délégations de revenus, arrêtés de mémoires de fournitures et ouvrages; que la cousidération de la modicité de la somme pour laquelle la femme s'est obligée, et sa comparaison avec les revenus dont elle jouit, ne peuvent faire appliquer la disposition d'exception de l'art. 234 de la coutume, parce que, d'une part, ce seroit consacrer un moyen facile d'échapper à la prohibition de la loi et de soustraire la femme à la puissance maritale, en dissimulant l'étendue de l'obligation qu'on lui feroit contracter par la divisson de la somme en plusieurs billets; et, d'autre part, ce serait soumettre la validité de l'engagement à un arbitraire indéfini et au vague des assertions contradictoires sur le plus ou moins d'étendue des revenus et ressources mobilières de la femme;—A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 2 mai 1819. — Cour imp. de Paris.—2e sect.—*Pl.*, MM. Bonnet, Gueroult et Quéquet.

DÉCLINATOIRE.—Jugement séparé.

Du 2 mai 1810 (aff. *Galy Pradal*). — Cour imp. de Toulouse.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13 germ. an 10 (aff. *veuve Merlin*), 2e quest.

BOIS DOMANIAUX. — Coupes. — Délimitation.—Dommages-intérêts.—Compétence.

Au cas où un adjudicataire de coupes de bois a dépassé les limites de sa coupe, le conseil de préfecture est bien compétent pour déterminer ces limites (1); mais il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de fixer le montant des dommages dont l'adjudicataire peut être passible envers des tiers.

(Ravier—C. Lapierre.)

Napoléon, etc.;—Vu la requête produite par le sieur Pierre Ravier, qui s'est rendu adjudicataire, le 15 frim. an 14, devant le sous-préfet de l'arrondissement de Charolles, d'une coupe de bois national, dit le bois du Gros-Buisson, situé dans le département de Saône-et-Loire, ladite requête tendante à faire annuler un arrêté du conseil de préfecture de ce département, du 19 mai 1809, qui condamne le sieur Ravier à payer au sieur Antoine Lapierre la somme de 300 fr. pour valeur et indemnité de quinze arbres qui ont été enlevés par le requérant dans le bois du sieur Lapierre, voisin du bois dit le Gros-Buisson;

Vu le jugement rendu le 10 avril 1807 par le tribunal civil de l'arrondissement de Charolles, devant lequel la contestation avait d'abord été portée, par lequel, attendu qu'il s'agit de l'interprétation d'un acte administratif, le tribunal s'est declaré incompétent et a renvoyé les parties devant le conseil de préfecture;

Considérant que si le conseil de préfecture a été compétent pour déterminer les limites de la coupe de bois adjugée à Ravier, il n'a pu l'être pour fixer le montant des dommages dus par ce dernier au sieur Lapierre, et qu'à l'autorité judiciaire seule appartient le droit de statuer sur le fond de l'affaire;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, du 19 mai 1809, est annulé, en ce qu'il statue sur le fond de la contestation, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux pour y faire statuer définitivement sur les dommages et intérêts qui peuvent être dus à l'une d'elles.

Du 3 mai 1810.—Décret en conseil d'Etat.

CONTRIBUTION MOBILIÈRE.—Locataire. —Compétence.

Lorsqu'un locataire change d'habitation dans le cours de l'année, après avoir payé la totalité de sa cote de contribution mobilière, la question de savoir s'il est en droit d'exiger du locataire qui le remplace, le remboursement des douzièmes correspondant au

1817, jugé un procès régi par les dispositions de la coutume de Paris d'après cette distinction, et l'arrêt que nous recueillons ici n'a fait que s'y conformer, en la restreignant encore toutefois, puisqu'il juge que les obligations de la femme séparée sont nulles pour défaut d'autorisation, quoiqu'elles n'excèdent pas la valeur du mobilier ou des revenus, lorsque ces obligations ne portent pas avec elles la preuve qu'elles sont consenties dans les limites du pouvoir d'administration qui appartient à la femme séparée, condition qui ne paraît reposer ni sur le texte de la coutume, ni sur l'opinion d'aucun de ses commentateurs.

Quoi qu'il en soit, la distinction par laquelle les anciens auteurs avaient concilié les art. 223 et 234 de la coutume de Paris, a été suivie sous l'empire du Code civil. Elle résulte de l'art. 1449 pour le cas où une séparation de corps ou de biens vient dissoudre la communauté stipulée dans le contrat de mariage, et des art. 1536 et 1538 pour le cas où le contrat renferme lui-même la clause de séparation de biens. On trouve, dans la jurisprudence, des applications nombreuses de cette distinction. *V.* Cass. 16 mars 1813; 5 et 18 mai 1819; 12 fév. 1828; Paris, 7 août 1820, et 1er juin 1824 : Colmar, 8 août 1820; Nîmes, 4 juill. 1823; Grenoble, 14 juin 1825; Rouen, 18 nov. 1825; Besançon, 31 janv. 1827. Mais les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les circonstances, et décider si l'obligation souscrite par la femme rentre ou non dans les limites de l'administration. C'est d'après cette règle qu'une obligation consentie sans l'autorisation du mari a été declarée nulle, bien qu'elle fût causée pour l'entretien de la femme et de ses enfans (*V.* Cass. 18 mars 1829); par où l'on voit que la condition exigée par l'arrêt ci-dessus rapporté, à savoir qu'il soit prouvé par l'obligation même qu'elle est souscrite dans les limites de l'administration, serait tout au moins inutile aujourd'hui, les juges trouvant dans leur pouvoir discrétionnaire la faculté de ne pas s'arrêter à la cause énoncée dans l'obligation.

(1) La raison de décider est qu'il s'agit d'interpréter un acte administratif, et d'en fixer le sens et l'étendue. Toutefois, M. Macarel critique cette première partie de la décision qui lui paraît d'une jurisprudence vicieuse. *V. Elémens de jurisprudence adm.*, t. 1er, p. 123.

temps de la jouissance de ce dernier, est de la compétence de l'autorité administrative (1).

(Duplessis—C. Dupont.)

La demoiselle Dupont, domiciliée à Lille, rue Neuve, quitta au mois d'avril 1809 cette habitation, qui fut reprise par le sieur Duplessis. La demoiselle Dupont qui avait payé en totalité la cote de contribution mobilière à laquelle elle avait été imposée pour ladite année, demanda au sieur Duplessis de lui rembourser le montant des neuf mois qui restaient à courir, et sur le refus du sieur Duplessis, motivé sur ce qu'il avait lui-même payé sa contribution mobilière dans la maison qu'il quittait, la demoiselle Dupont le cita devant le juge de paix.—Le 12 janv. 1810 intervint un jugement qui accueillit cette réclamation, et sur lequel le préfet éleva le conflit.

Napoléon, etc.;—Vu le jugement précité, qui condamne le sieur Duplessis à rembourser à la demoiselle Dupont, pour les neuf derniers mois de 1809, le montant de la contribution mobilière à laquelle on avait imposé la demoiselle Dupont, comme habitant une maison sise à Lille, rue Neuve;

Vu la quittance de 18 fr. 30 cent. payés par le sieur Duplessis, en acquit de la contribution mobilière à laquelle il avait été assujetti pour 1809, comme occupant, au commencement de la même année, une maison située également à Lille dans la rue de Metz;

Considérant qu'il s'agissait de décider quel effet un changement d'habitation, survenu dans le cours de l'année, pouvait avoir sur le paiement de la contribution mobilière, tant pour le sieur Duplessis que pour la demoiselle Dupont, et qu'il appartient à l'autorité administrative de prononcer sur des questions de cette nature;

Art. 1er. Le jugement rendu le 12 janv. 1810, par le tribunal de paix du 5e arrondissement de Lille, est déclaré non avenu; les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture.

Du 3 mai 1810.—Décret en conseil d'Etat.

DOMAINES NATIONAUX.—Baux.—Fermages.—Résiliation.—Compétence.

Les contestations relatives au paiement des fermages de biens nationaux, de même que les demandes en résiliation de baux de biens de cette nature, fondées sur l'inexécution des clauses du contrat, sont de la compétence de l'autorité judiciaire (2).

(Magrelli—C. Régie des domaines.)

Napoléon, etc.;—Vu le jugement du 15 juill. 1808, par lequel le tribunal civil séant à Casal a déclaré nulle une première contrainte décernée contre le sieur Magrelli, par la régie des domaines, et a sursis à prononcer sur la demande en résiliation du bail, jusqu'à ce que la régie eût fourni ses moyens de défense;

Considérant qu'il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer, et sur l'opposition à une contrainte décernée par la régie des domaines, et sur la demande en résiliation du bail d'un domaine national, lorsque le fermier la fonde sur l'inexécution des clauses du contrat;

Considérant que telle est la position du sieur Magrelli, prétendant qu'on ne lui a pas livré la totalité des objets compris dans son bail;

Art. 1er. L'arrêté du préfet de Marengo, en date du 12 août 1809, est annulé.

Du 3 mai 1810.—Décret en conseil d'Etat.

ROULAGE.—Jantes.—Récolte.

Les voitures employées au transport des récoltes, que la loi du 7 vent. an 12 et le décret du 23 juin 1806 exceptent de l'obligation de roues à jantes larges, sont les voitures employées à transporter les objets récoltés depuis le lieu où ils sont recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les rassemble. — L'exception ne s'étend pas aux voitures employées à transporter des récoltes livrées à la consommation ou au commerce (3).

(Vandormaes.)

Napoléon, etc.;— Vu les art. 8 de la loi du 7 vent. an 12, et de notre décret du 23 juin 1806;—Vu le procès-verbal du 12 janv. 1808, par lequel il est constaté qu'un sieur Vandarmaes, cultivateur à Wavres, a été rencontré sur la grande route conduisant de Wavres vers Bruxelles des grains chargés sur une *de ses voitures* à quatre roues à jantes étroites, *et attelée* de quatre chevaux;

Vu les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Dyle, des 20 juin et 4 juill. 1809, qui déclarent qu'il n'y a pas lieu de prononcer d'amende contre le sieur Vandormeas, attendu que ledit procès-verbal ne constate pas de contravention en matière de surcharge;

Considérant qu'en exceptant de l'obligation des roues à jantes larges les voitures employées au transport des récoltes, la loi et le décret précités n'ont en vue que les voitures employées à transporter les objets récoltés depuis le lieu où ils sont recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose et rassemble;

Considérant que, dans l'espèce, le transport de grains effectué par la voiture du sieur Vandormaes avait pour but de les livrer à la consommation ou au commerce; que l'exception relative aux roues à jantes larges, prononcée par l'art. 8 de la loi du 7 vent. an 12, n'est point applicable à ce cas;

Art. 1er. — Les arrêtés précités du conseil de préfecture du département de la Dyle, des 20 *juin* et 4 juill. 1809, sont annulés.

2. Il sera de nouveau statué, conformément aux lois, sur la contravention constatée par le procès-verbal du 12 janvier 1808, ci-dessus désigné.

Du 3 mai 1810.—Décret en cons. d'Etat.

(1) Cela nous paraîtrait sans difficulté, si la contestation élevée entre les parties touchait à l'établissement de l'impôt ou à sa perception : c'est qu'en effet, en pareil cas, il est de principe que l'autorité administrative est seule compétente. V. à cet égard Durien, *Poursuites en matière de contributions directes*, t. 1er, p. 394. Mais il est à remarquer que, dans l'espèce ci-dessus, la contribution entière de l'année était payée; le trésor n'avait plus rien à réclamer. On ne voit donc pas quel intérêt l'administration pouvait avoir à connaître du litige. Quoi qu'il en soit, c'est un point généralement admis en administration, que toutes les fois que la contestation doit être décidée d'après les règles spéciales établies par la législation de l'impôt, c'est à l'autorité administrative à en connaître. V. sur l'application de cette règle en matière de contribution foncière, décret du 16 mai 1810 (aff. *Gendre*), et ordonn. du 23 fév. 1820 (aff. *Monnoye*.)

(2) V. conf., Cass. 9 pluv. an 12; décret du 11 janv. 1813 (aff. *Frébonet*).

(3) V. en ce sens, ordonn. des 20 oct. 1819 (aff. *Pourriez*); 20 mai 1829 (aff. *Barbier*); 6 janv. 1837.

ENQUÊTE.—Délai.-Tribunal de commerce.

Un tribunal de commerce peut ordonner qu le délai qu'il accorde à une partie pour faire sa preuve, courra du jour de la prononciation du jugement.

(Gaudin—C. Grivart.— Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que le législateur n'ayant point établi d'avoués près les tribunaux de commerce, a fait clairement connaître qu'on ne peut exiger, devant ces tribunaux, l'observations des formalités ordinaires sur la manière de procéder ; qu'ainsi les premiers juges, remplissant les fonctions de juges de commerce, ont pu, sans encourir le reproche de la précipitation, déclarer que le délai accordé par un jugement préparatoire avait couru du jour de la prononciation aux parties ; — Met l'appellation quant à ce au néant, etc.

Du 3 mai 1810. — Cour imp. de Rennes. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Fenigan et Resnays.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — Appel. — Nullité.

Du 3 mai 1810 (aff. *Vanlerberg.*)—Cour imp. de Bruxelles. — *V.* cet arrêt à la date du 8 du même mois.

JEU (Dette de).—Billard.

L'art. 1966 du Code civil qui accorde une action pour dettes des jeux qui tiennent à l'adresse du corps, n'est pas applicable au jeu de billard.—On ne peut exiger le paiement de ce qu'on a gagné à ce jeu, alors surtout que les parties ont été mues par la cupidité et non par le désir de se procurer un exercice ou un amusement (1).

(Boutbet Lariebardière—C. Gilbert.)

Gilbert avait traduit Bouthet Larichardière devant le tribunal de Poitiers, pour le faire condamner au paiement d'une somme de 6,100 fr. qu'il lui avait gagnée au billard.

Boutbet Laricbardière soutint que cette demande était non recevable attendu que l'article 1965 du Code civil dénie toute action pour dette de jeu.

Jugement qui le condamne à payer la somme demandée: attendu que l'art. 1966 fait exception à l'art. 1965 pour les dettes contractées aux jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps.

Appel par Bouthet Laricbardière. — Le jugement, dit-il, a donné à l'art. 1966 une extension que ne comportent ni ses termes ni son esprit. La loi a eu pour but de favoriser l'exercice des armes et tous ceux qui peuvent servir à développer l'agilité et la force du corps. On conçoit l'intérêt d'une pareille disposition. Or, le jeu de billard n'atteint certainement pas le but du législateur. En vain prétend-on qu'il se trouve compris dans la généralité de ces expressions *jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps*. Ces mots peuvent avoir quelque chose de vague au premier coup d'œil, mais ils présentent un sens clair lorsqu'on les rapproche de ceux qui les précèdent. Ce n'est pas, en effet, tous les jeux d'adresse que la loi a voulu favoriser, mais seulement les jeux d'adresse *de la même nature* que ceux énumérés en tête de l'article, c'est-à-dire ceux qui atteignent le but que se proposait le législateur. Ces mots ne s'appliquent donc pas au jeu de billard.

Arrêt.

LA COUR ;—Considérant que l'art. 1965 du Code civil dénie toute action pour dette de jeu ; —Considérant que l'art. 1966 du même Code fait exception à l'égard des jeux propres à former au fait des armes, et qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps ;—Considérant que le jeu de billard n'est point expressément compris dans cette exception ; — Considérant d'ailleurs qu'il résulte des pièces du procès que les parties ont joué pendant un jour, et que la partie de Guillet (l'intimé) avait conclu en première instance à ce que la partie de Boncenne (l'appelant) fût condamnée à lui payer une somme de 6,100 francs ; d'où il suit que ce n'était point un exercice ou amusement qu'elles voulaient se procurer ; qu'elles n'étaient mues au contraire que par la cupidité, ce qui toujours a été réprouvé par la morale ;—Considérant que le même art. 1966 n'admet les obligations consenties pour jeu que lorsque l'objet est modéré et que, dans les cas contraires, elles doivent être rejetées ;—Faisant droit sur l'appel interjeté du jugement du tribunal de Poitiers ;—Dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement, bien appelé d'icelui ;—Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sur les conclusions prises par la partie de Guillet contre celle de Boncenne, etc.

Du 4 mai 1810.—Cour imp. de Poitiers.—*Pl.*, MM. Boncenne et Guillet.

VENTE SUR PUBLICAT. VOLONTAIRES. — Prix (diminution de).

Lorsqu'un immeuble a été vendu publiquement sur affiches et publications, l'acquéreur ne peut demander une diminution de prix, sous ce seul prétexte que les revenus de l'immeuble ont été portés dans le cahier des charges au delà de leur juste valeur.

Si, en ce cas, l'acquéreur avait une action, elle devrait au moins être intentée dans l'année, comme l'action en diminution du prix pour défaut de contenance.

(Loury—C. Richelieu.)

Le sieur Loury s'était rendu adjudicataire d'une terre appartenant au sieur de Richelieu.

En 1809, il intenta contre lui une demande en dommages-intérêts, sur le motif que le revenu de cette terre avait été porté dans les affiches et le cahier des charges au delà de sa juste valeur.

28 juillet 1809, jugement qui le débouta de sa demande : — « Attendu que le Code Nap. n'accorde l'action en réclamation que pour le défaut de contenance; que l'acquéreur avait pu d'ailleurs, avant l'adjudication, s'assurer du montant effectif du revenu, ainsi que de l'état des terres, et que, dans tous les cas, il aurait dû, aux ter-

(1) *V.* conf., Grenoble, 6 déc. 1823; Montpellier, 4 juillet 1828; Angers, 13 août 1831 (Volume 1831); Rolland de Villargues, *Répert.*, vo *Jeu*, no 12; Duranton, tom. 18, no 110. — La Cour, ainsi qu'on le voit, se fonde sur trois motifs : 1° le jeu de billard n'est point compris dans l'exception portée dans l'art. 1966 du Code civil; 2° les parties n'étaient mues que par la cupidité et non par le désir de se procurer un exercice ou un amusement; 3° l'intérêt du jeu n'était pas modéré. M. Chardon (*Traité du dol et de la fraude*, tom. 3, no 558), en approuvant ces deux derniers motifs combat le premier, et soutient que le jeu de billard est compris dans l'exception de l'art. 1966, par cela seul que l'exercice du corps et l'adresse y dominent autant que dans tous les autres jeux formellement exceptés par la loi. — *V.* au surplus sur les dettes résultant du jeu et du pari les observations dont nous avons accompagné un arrêt d'Angers du 22 février 1809.

mes de l'article 1622, réclamer dans l'année. »

Appel de la part du sieur Loury.—Il soutint que les art. 1619 et 1622 du Code civil n'étaient point applicables à l'espèce; que dans les ventes volontaires pour lesquelles ces articles avaient été faits, l'acquéreur devait s'imputer de n'avoir pas pris les précautions nécessaires, tandis que dans les ventes, faites par justice, il avait pu ne consulter que les affiches et le cahier des charges.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; —Confirme, etc.

Du 5 mai 1810.—Cour imp. de Paris.

1° DERNIER RESSORT. — Demandes réunies.

2° Éviction.—Garantie.—Notaire.

1° *Est en premier ressort et susceptible d'appel le jugement qui statue sur plusieurs demandes réunies, dont la total excède 1,000 fr., encore que chacune d'elles prise isolément soit inférieure à cette somme* (1).

2° *L'acquereur évincé ne peut appeler en garantie le notaire qui, aux termes du contrat, en qualité de mandataire du vendeur, a reçu le prix de l'immeuble vendu.*

(Leypold—C. Bisson.)

Du 5 mai 1810.—Cour imp. de Colmar.—*Pl.*, MM. Chauffour et Respieler.

RESCRIPTION. — Marchandises.—Obligations.

Un batelier contre lequel est intentée une action en restitution de marchandises à lui confiées, peut opposer la prescription annale, encore qu'il ait déclaré à l'expéditeur avoir remis ces marchandises a un de ses mandataires.—On ne peut voir dans cette déclaration un des actes prévus par l'art. 434 *du Code de commerce.*

(Hawigh—C. Champon.)

Du 5 mai 1810.—Cour imp. de Bruxelles. — 3e sect.—*Pl.*, MM. Defrenne et Beyens.

1° TUTELLE.—Caution. — Effet rétroactif.

2° Conseil de famille.—Compte de tutelle. —Compétence.-Délibérations.-Parens. —Juge de paix.

1° *Le Code civil n'ayant pas obligé les tuteurs à donner caution, a, par cela même, opéré pour l'avenir la décharge des cautions antérieures.—En conséquence, un tuteur qui, sous l'empire des anciennes lois, avait donné caution de bien gérer la tutelle, peut, depuis la promulgation du Code, demander que la caution soit déchargée de toute responsabilité pour l'avenir et même pour le passé, s'il est établi que le tuteur n'est pas reliquataire* (2).

2° *Aux tribunaux seuls appartient le droit de décider les contestations qui s'élèvent entre le tuteur et le subrogé-tuteur, relativement aux comptes de tutelle; en conséquence, une délibération prise à cet égard par un conseil de famille est nulle et ne peut être homologuée* (3).

Une délibération prise par un conseil de famille n'est pas nulle par cela seul qu'il n'y a pas été fait mention de la cause pour laquelle les parens les plus proches des mineurs n'y ont pas été appelés (4).

L'opinion du juge de paix qui a présidé le conseil de famille ne doit pas, à peine de nullité, être énoncée expressément dans le procès-verbal, surtout lorsque la délibération a été prise à l'unanimité (5).

(Pasero—C. la Ve Poletti-Rigaud.)

En l'an 10, la dame Falletti, veuve Polletti-Rigaud, fut nommée tutrice de ses enfans sous le cautionnement du sieur Felletti-Villafalletti, son frère. Quelque temps après, elle forma contre son frère une demande en paiement de sa dot; mais celui-ci prétendit qu'il avait le droit de la retenir jusqu'à ce qu'il fût déchargé de son cautionnement.—Le 19 août 1809, la veuve Polletti-Rigaud a convoqué le conseil de famille pour rendre compte de sa gestion; plusieurs contestations se sont élevées entre elle et le sieur Pasero, subrogé-tuteur, et elles ont été terminées par le conseil de famille a l'avantage de la tutrice. Ce conseil, loin de la déclarer débitrice de ses enfans, l'a, au contraire, reconnue créancière d'une somme de 10,213 fr.

Devant les premiers juges, la dame Polletti-Rigaud a demandé l'homologation de la délibération du conseil de famille et la décharge de la caution. Le sieur Pasero, subrogé-tuteur, s'est opposé à l'homologation de la délibération prise par le conseil de famille, et par conséquent à la décharge de la caution.

Il a soutenu que cette délibération était nulle, premièrement parce que le droit de décider les contestations relatives aux comptes de tutelle est exclusivement accordé aux tribunaux par l'art.

---

(1) *V.* sur cette question, nos observations sur un jugement de Cass. du 11 fruct. an 11.

(2) *V.* dans le même sens, Caen, 23 nov. 1812.—Toutefois, l'opinion contraire a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 10 nov. 1813 : on a considéré que si les lois qui fixent l'état et la condition des personnes sont applicables dès l'instant de leur promulgation, sans aucun égard aux lois antérieures, il n'en est pas de même d'une obligation contractée par le tuteur par le fait même de l'acceptation de ses fonctions sous l'empire d'une législation qui le soumettait à fournir caution; qu'il y a là, pour le pupille, un *droit acquis*, que la survenance d'une loi nouvelle n'a pu lui enlever; que vainement on dirait que le mineur trouve dans l'hypothèque légale que lui confère l'art. 2135 du Code civ. une garantie suffisante contre les malversations ou la mauvaise administration du tuteur; qu'à cela on peut répondre que le maintien ou la régularisation d'une garantie assez incertaine que le mineur avait déjà sous l'ancienne législation, n'est pas une raison pour le priver d'une garantie plus certaine que cette législation lui accordait.

(3) *V.* en ce sens, Magnin, *Traité des minorités et des tutelles*, n° 317.

(4) Cette solution dépend du point de savoir si la disposition de l'art. 407 du Code civ., qui veut que le conseil de famille soit composé des parens plus proches en degré, est prescrite à peine de nullité. *V.* sur cette question, Bruxelles, 15 mars 1806, e le note. La jurisprudence paraît se fixer dans le sens d'un pouvoir discrétionnaire accordé aux tribunaux en cette matière. *V.* indépendamment des arrêts indiqués dans la note précitée, les arrêts ci-après : Grenoble, 4 juin 1836; Colmar, 14 juill. 1836 (*ibid.*, 231).—*V.* aussi Toullier, t. 2, n° 1119.

(5) L'art. 883 du Code de procédure n'a en effet exigé la mention de l'avis de chacun des membres du conseil de famille, que pour le cas où la délibération ne serait pas unanime.

473 du Code civil, et en seront lieu, parce que les parens les plus proches des mineurs n'avaient pas été appelés, et qu'il n'avait pas été fait mention de la cause pour laquelle ils ne l'avaient pas été;—Que si la délibération était nulle, il n'y avait pas lieu de décharger le sieur Falletti-Villafalletti de son cautionnement pour le passé, puisqu'il était incertain si la tutrice était reliquataire;—Qu'on ne devait pas non plus décharger la caution pour l'avenir, parce que l'engagement qu'elle avait contracté ne pouvait finir qu'avec la tutelle; que si le Code n'avait pas soumis les tuteurs à donner caution, il n'avait entendu porter aucune atteinte aux engagemens contractés au profit des mineurs sous l'ancienne législation; que, par conséquent, on ne pouvait décharger la caution sans donner un effet rétroactif à la loi.

19 fév. 1810, jugement qui homologue la délibération du conseil de famille, déclare la veuve Falletti-Rigaud déchargée de son administration de la tutelle antérieure à la mise en activité du Code civil, et décharge la caution de la responsabilité de cette administration.

Appel par le sieur Pasero.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si les nullités opposées par le subrogé-tuteur Pasero à la forme extrinsèque de l'acte d'assemblée de famille dont il s'agit, ne sont point fondées:—1° parce que la mention expresse que tels parens intervenans ont été convoqués par défaut ou par éloignement d'autres proches parens, lorsqu'il ne conste d'aucune exclusion volontaire ou frauduleuse, n'est point prescrite à peine de nullité;

2° Parce qu'il n'est pas non plus ordonné, à peine de nullité, de faire constater en l'acte du conseil de famille quel a été l'avis spécial du juge de paix, lorsque, d'ailleurs, il ne consta d'aucun partage d'opinion entre les membres de l'assemblée;

3° Enfin, parce qu'en l'espèce où la délibération est énoncée comme rendue à l'unanimité, l'opinion du juge demeure par là implicitement connue; il n'est cependant aucunement possible de sanctionner la délibération contenue en l'acte susdit, en tant qu'elle porte décision des contestations élevées par le subrogé-tuteur, sur différens articles du compte rendu par la tutrice: une décision de cette nature étant textuellement dévolue par la loi aux tribunaux ordinaires, l'acte par lequel le conseil de famille l'a prononcée lui-même, en déviant des fonctions et exerçant ainsi celles de juge, contient évidemment un excès de pouvoir, et le jugement qui l'homologue est en contravention à l'art. 473 du Code; partant, ce jugement doit, en ce chef, être réformé, et les parties doivent être renvoyées à l'objet susdésigné devant le tribunal compétent;

Attendu cependant que, comme le droit de la tutrice et de la caution d'obtenir libération pour l'ancienne tutelle exercée avant l'empire du Code, et de jouir désormais des avantages qui émanent de la nouvelle législation, est incontestable, sans que par là on attribue un effet rétroactif à la loi, dans l'hypothèse même que des parties du compte contestées par le tuteur subrogé dussent en être retranchées, il en dériverait, tout au plus, une diminution de créance au profit de la tutrice; mais il est évidemment impossible, en l'état, qu'elle demeure chargée d'aucune dette envers ses administrés, tandis que, d'ailleurs, la dot fournit encore un ample supplément de garantie, s'il en faut; — Rien donc n'empêche que la libération prononcée au profit de ladite tutrice et de sa caution, par le jugement dont est appel, soit maintenue, ce qui, suivant toute apparence, doit tarir en grande partie les sources du procès. — Met au néant l'homologation de l'acte du conseil de famille du 19 août dernier, prononcée par le jugement dont est appel;—Emendant en ce chef, —Mande aux parties de débattre le compte dont il s'agit, et faire dérider les contestations auxquelles il pourra donner lieu par-devant le tribunal civil de Coni, pour y être statué ce qu'il appartiendra; — Ordonne cependant qu'en ce qui touche la décharge prononcée en faveur de la dame intimée, pour l'administration par elle exercée antérieurement à la promulgation du Code, le jugement attaqué sortira sa pleine et entière exécution, etc.

Du 5 mai 1810.—Cour imp. de Turin.—*Concl.*, M. Mangiardi, av. gén. — *Pl.*, MM. Mina et Paoletti.

ABSENT.—ENVOI EN POSSESSION.—LEGS.

Les droits accordés sur les biens d'un absent à celui qui a obtenu l'envoi en possession, sont transmissibles comme tous autres droits aux héritiers légitimes ou testamentaires. Ainsi, après la mort de l'envoyé en possession, les autres parens de l'absent ne peuvent réclamer ses biens qu'en prouvant qu'il a survécu à l'envoyé en possession (1).

(La Ve Bonelli—C. Bonelli.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la curatelle, ou pour mieux dire, la garde aux biens ou l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent, que la loi accorde à ses plus proches parens, est essentiellement, tant suivant l'ancienne que suivant la nouvelle jurisprudence, un vrai droit réel et conséquemment transmissible aux héritiers quelconques.—Il est de règle, en effet, que cette possession provisoire, qui est adjugée à ceux qui, au moment de la disparition de l'absent, auraient eu droit de recueillir sa succession, devienne définitive lorsque, après un laps de temps déterminé, il ne reparaît point ni ne donne de ses nouvelles, en sorte que quoique l'époque précise du décès de l'absent venant à être connue, ce soit au profit de ses héritiers les plus proches à cette dernière époque, que la succession s'ouvre, il n'en est pas moins vrai néanmoins que, dans le cas contraire, c'est à ceux qui, comme ses héritiers présomptifs au jour de la disparition, ont obtenu la jouissance provisoire de ses biens, qu'elle demeure définitivement acquise; et le testament même qu'il peut avoir fait avant sa disparition s'exécute comme s'il fût décédé au jour précis d'icelle.— Il est de règle également que celui qui, par l'envoi en possession provisoire, est devenu le gardien ou le dépositaire des biens d'un absent, ne demeure comptable de son administration qu'à cet absent lui-même, en cas qu'il reparaisse, ou à celui qui, apportant de ses nouvelles, se présente nanti d'une autorisation personnelle ou légale à en demander compte;—Considérant qu'il suit de là que l'avocat Charles Bonelli ne saurait, indépendamment du testament de son frère Constantin, mesurer aucun droit sur la portion des biens de l'absent Ange Bonelli, dont la curatelle, soit la garde et possession provisoire, avait été adjugée au susdit Constantin, par l'acte judiciaire du 7 nov. 1794, qu'en faisant conster de la survie dudit absent à ce dernier, puisqu'il est de règle encore que l'effet de l'acte susdit ne puisse et ne doive cesser que par le retour de l'absent ou la preuve de son exis-

(1) *V. conf.*, Bourges, 3 fruct. an 12, et la note.

tence;—Met, en ce chef, au néant le jugement dont est appel;—Déclare n'appartenir, en l'état, au sieur avocat Charles Bonelli aucun droit, indépendamment du testament de feu Constantin Bonelli, sur la portion des biens de l'absent Ange Bonelli, dont la curatelle a été déférée audit Constantin Bonelli, par acte judiciaire du 7 nov. 1794, etc.

Du 5 mai 1810.—Cour imp. de Turin.

PATERNITÉ (Recherche de la).—Enfant adultérin.—Legs.

L'art. 340 du Code civil doit être entendu dans un sens général et absolu.—La recherche de la paternité est interdite, même lorsqu'il s'agit de contester à un enfant un legs prétendu fait par un père adultérin (1).

(Duvernoy—C. Barillot.)—Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que les faits de la cause tendent à établir que l'enfant né le 1er mess. an 13, de la fille Barillot, depuis femme Regnard-Roux, est fils adultérin du sieur Jean-Marie Duvernoy; mais qu'aux termes de droit la recherche de la paternité est interdite, si ce n'est dans le cas de rapt :—Qu'en vain on excipe du droit qu'ont les enfans adultérins de demander des alimens, de l'incapacité dont ils sont frappés, s'il s'agit d'une libéralité plus considérable, pour en induire la nécessité de ce genre de preuve, en certaines circonstances;—Que ces textes s'appliquent principalement au cas où la qualité d'enfant est constatée, ou bien à ceux dans lesquels la recherche de la paternité est permise;—Qu'il est possible sans doute que le voile posé par la loi donne lieu à des dispositions abusives par les pères et mères au profit de tels enfans; mais que la recherche de la paternité a des dangers bien plus graves encore; qu'au surplus, une règle aussi précise, aussi absolue, aussi générale que celle posée dans l'art. 340, exclut toute exception qui n'est pas formelle, toute dérogation qui n'est pas écrite;—A mis l'appellation au néant, etc.

Du 7 mai 1810.—Cour imp. de Bourges.—*Prés.*, M. Sallé.—*Pl.*, MM. Mater et Devaux.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.—Inscription hypothécaire.—Femme mariée.

L'hypothèque légale de la femme mariée n'est dispensée de la formalité de l'inscription que pendant le mariage.—Ainsi, au décès du mari, la veuve est obligée de remplir cette formalité pour sûreté de ses droits matrimoniaux. (Cod. civ., art. 2135.) (2)

(La dame Duffau—C. N...)—Arrêt.

LA COUR ;—Considérant que la femme mariée n'avait pas besoin de former opposition à l'époque du contrat ; mais, devenue veuve, elle a dû former cette opposition : les lois postérieures lui ont imposé la nécessité de l'inscription, le Code civil n'en dispense que les femmes mariées ; conséquemment, les veuves y sont obligées comme tous autres ; ainsi, soit qu'on considère les lois en vigueur à l'époque du contrat de mariage, soit qu'on considère celles en vigueur à l'époque de la vente, soit qu'on considère les lois intermédiaires, l'inscription était nécessaire pour pouvoir agir contre les tiers acquéreurs, sans qu'on puisse opposer que les veuves ont pour leur dot les mêmes privilèges que les femmes mariées; parce que la raison qui a décidé le législateur à accorder l'inscription légale aux femmes mariées, de peur qu'une inscription faite pendant le mariage ne troublât le ménage, ou de peur que les égards qu'une femme doit à son mari ne l'empêchassent de faire cette inscription pendant la durée du mariage, cette raison, disons-nous, cesse après sa dissolution ; d'où il suit que la femme n'a pu, à défaut d'inscription, agir contre les tiers acquéreurs; que c'est donc mal à propos qu'on leur a fait commandement en expropriation; que la saisie qui en a été la suite est nulle; que le tribunal de première instance a évidemment mal jugé ; — Disant droit à l'appel ;—Annulle, etc.

Du 8 mai 1810.—Cour imp. d'Agen. — *Prés.*, M. Lacuée.—*Concl.*, M. Mouysset. — *Pl.*, MM. Ducos et Ladrix.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Procès-verbal. — Désignation de biens. — Ratures.—Domicile.

Le procès-verbal de saisie d'une maison rurale n'est pas nul par défaut de désignation de l'extérieur de cette maison (3).

L'erreur sur la désignation d'un objet compris dans une saisie, ne vicie par la saisie pour le tout. Il n'y a nullité qu'à l'égard de l'objet faussement désigné (4).

Les ratures et surcharges qui se trouvent dans la copie de la dénonciation du procès-verbal de saisie, n'entraînent pas la nullité, s'il n'en résulte aucune ambiguïté.

La notification a la partie saisie de placards et procès-verbaux d'opposition d'affiches, n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'indiquerait pas le domicile du poursuivant, lorsque d'ailleurs ce domicile se trouve indiqué dans les placards (5).

(Grosperin—C. N..)

Du 8 mai 1810.—Cour imp. de Besançon.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — Appel.—Nullité.

La nullité d'un acte d'appel résultant du défaut de constitution d'avoué, est couverte par la constitution d'avoué signifiée au nom de l'intimé, à l'avoué chez lequel l'appelant a élu son domicile et qu'il qualifie lui-même d'avoué de l'appelant (6).

(Vanlerberg—C. Devreere.)

Du 8 mai 1810. — Cour imp. de Bruxelles.—2e sect.—*Pl.*, MM. Crassous et Tétu.

ÉTRANGER.—Cession de biens.

Un jugement qui, dans l'étranger, admet un négociant au bénéfice de cession, n'est pas obligatoire pour les créanciers de France, encore que ce négociant soit Français d'origine et n'ait pas perdu cette qualité. (Ord. de 1629, art. 121 ; C. civ., art. 2123 et 2128 ; Cod. proc., art. 546.) (7)

(1) Ce point de jurisprudence qui a été gravement controversé, est aujourd'hui constant: *V.* Cass. 14 mai 1810, et la note.

(2) *V.* conf., Nîmes, 28 mars 1806, et les autorités en sens contraire citées dans la note.

(3) *V.* en sens contraire, Besançon, 17 déc. 1808, et la note.

(4) *V.* conf., Cass. 29 juill. 1828.

(5) On conçoit facilement cette décision lorsqu'il est d'ailleurs certain que les placards doivent, à peine de nullité, contenir l'indication du domicile actuel du poursuisant. *V.* Paris, 17 flor. an 13.

(6) Conf., Nîmes, 17 nov. 1828.

(7) C'est là une application de ce principe de droit public, que la puissance dont chaque souverain est investi ne saurait s'étendre au delà de son terri—

(Mock et compagnie—C. Semmick.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la faillite de Mock, ouverte à Londres, n'a pu assujettir ses créanciers français aux règles prescrites par les lois anglaises, et que la cession de biens par lui faite, et agréée à Londres, n'a pu les priver du droit qu'ils ont par la législation française, d'exercer toutes leurs actions contre lui;—Attendu que, si Charles Mock se prétend dans le cas de mériter le bénéfice de cession en France, et vis-à-vis des créanciers français, il est tenu de se conformer aux lois du royaume, tant pour la forme que pour les effets que produisent les cessions judiciaires de biens en France; — Attendu néanmoins que, si l'acte de cession de biens fait à Londres, et revêtu du sceau du chancelier d'Angleterre, n'a en France aucune autorité de chose jugée, et ne peut être opposé à l'intimé comme fin de non-recevoir, rien n'empêche que Charles Mock ne fasse usage des pièces qui ont servi d'élémens au bénéfice de cession par lui obtenu à Londres, s'il se croit fondé à l'obtenir en France, et sauf la contradiction de ses créanciers français; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 8 mai 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

DOMICILE.—VEUVE.

La femme devenue veuve est réputée ne pas conserver le domicile de son mari, lorsqu'elle habite dans une autre commune et qu'elle y paie sa contribution personnelle (1).

(Bournazel—C. Bournazel.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il s'agit d'une action purement personnelle, et que, dès lors, elle a dû être intentée devant le bureau de conciliation, et le tribunal du domicile de la partie de Soulier (la dame Cominges); — Attendu qu'il est constant en fait que depuis le décès du sieur Buisson Bournazel, son mari, la partie de Soulier fait sa résidence à Toulouse dans un hôtel à elle appartenant, et où toutes les significations lui ont été faites, en parlant à son portier et à son domestique, même par l'intimé qui a reconnu ainsi expressément le domicile, et que depuis ladite époque, ladite partie a payé ses impositions personnelles à Toulouse, ce qui ne permet pas de douter qu'elle n'ait eu l'intention de fixer son domicile dans cette ville;—Attendu que dès lors ladite partie de Soulier a mal à propos été citée devant le bureau de paix de Ruibac et devant le tribunal de Rhodez, qui n'étaient ni le bureau de paix, ni le tribunal de son domicile, — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Annulle, pour incompétence et transport de juridiction, les poursuites faites tant devant le bureau de paix de Ruibac, que devant le tribunal de Rhodez, etc.

Du 9 mai 1810. — Cour imp. de Montpellier.

APPEL.—DATE.—CALENDRIER.

Le calendrier grégorien doit être observé, à peine de nullité, dans la date d'un acte d'appel. — Ainsi, au lieu de dater de 1809, il n'a pas suffi de dater de l'an 5 du règne de Napoléon, empereur. (Cod. proc., 61.) (2)

(Bobonne—C. Orrégia.)

Orrégia, plaidant contre Bobonne, interjette appel; et son acte d'appel porte la date *du 15 fév., an 5 du règne de Napoléon, empereur et roi*, sans autre indication d'année. — Bobonne demande la nullité de cet acte d'appel, comme n'étant pas suffisamment daté. On lui oppose que le mois est énoncé, et que l'année est assez indiquée par un événement mémorable; que, d'ailleurs, cet acte d'appel rappelant la date précise du jugement attaqué, ne permet pas de placer celle de l'appel à une autre époque qu'au 15 fév. 1809.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, 1° qu'aux termes de l'art. 61 du Code de proc., les exploits d'ajournement doivent contenir la date des jour, mois et an, à peine de nullité; — Que le calendrier grégorien étant le seul légal et en usage depuis la suppression du calendrier républicain, il s'ensuit que la loi exigeant la mention de l'an, mois et jour, a entendu qu'on compterait d'après le calendrier grégorien, et qu'on ne pourrait lui en substituer un autre; — Que c'est sans succès que le sieur Orrégia a soutenu que la mention de la cinquième année du règne de Napoléon suppléé suffisamment la mention de l'année 1809, à laquelle se rapporte la date de son exploit d'appel; — Que c'est aussi sans fondement qu'il excipe de ce que dans le corps de l'exploit il a rappelé la date du jugement dont est appel, et de la signification; d'où il s'ensuivrait, selon lui, qu'on n'a pu douter que l'appel avait été émis le 15 fév. 1809; — Que s'il était permis de se soustraire à la simplicité des formes prescrites par la loi, en employant des expressions susceptibles de commentaires et d'interprétations, on verrait se reproduire dans la procédure tous les abus et les inconvéniens que le législateur a voulu détruire par la peine de nullité qu'il a attachée à la violation de ces formalités;—Déclare l'appel nul et de nul effet, avec dépens, etc.

Du 9 mai 1810.—Cour imp. d'Aix.—*Pl.*, MM. Vial et Castellan.

INTERVENTION.—TRIBUNAL DE COMMERCE; —SIGNIFICATION.—DOMICILE.

En matière de commerce, la requête en intervention doit être signifiée au domicile réel des parties.—Elle est comme non avenue si elle n'est signifiée qu'au domicile élu at au greffe du tribunal.

(Delnppez—C. Donant.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne l'instance en intervention, que, si la demande à fin d'intervenir n'est qu'incidente par sa nature, elle ne doit pas moins être formée et notifiée de manière à ce que les parties principales puissent la connaître; — Attendu que la disposition de l'art. 422 du Code de proc., qui permet de faire au greffe du tribunal de commerce toutes significations, lorsque les parties n'ont point élu domicile, ne s'entend naturellement que des parties entre lesquelles il existe déjà une instance liée; qu'il suit de là, et en supposant même que l'art. 406, même Code, serait ici applicable, que la requête en intervention devant le tribunal de commerce n'ayant été notifiée que chez un prétendu fondé de pouvoirs de l'intimé et au greffe dudit tribunal, la demande à fin d'intervenir n'y a pas été valablement introduite; — Déclare De-

toire, et qu'en conséquence l'autorité des magistrats qu'il institua est nécessairement renfermée dans les mêmes limites. *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent un jugement de Cass. du 18 pluv. an 12 (aff. *Spohrer*).

(1) Anal. en ce sens, Colmar, 27 juill. 1829.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 7 niv. an 11, et la note.

loppez sans griefs sur l'appel du jugement qui avait rejeté son intervention, etc.

Du 9 mai 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

SUCCESSION.—COMPÉTENCE.

Lorsqu'une demande en partage a été portée devant un tribunal autre que celui de l'ouverture de la succession, l'incompétence n'est pas absolue et à raison de la matière.—Le renvoi doit être demandé, sous peine de déchéance, avant toute exception ou défense au fond. (Cod. civ., art. 822; Cod. proc., art. 59 et 170.) (1)

(Giovanpaola—C. Petrusco.)

Décès de Laurence Giovanpaola dans le canton de Cortona, arrondissement d'Arezzo : il laissa pour héritiers ses deux neveux, Simon et César Giovanpaola. Ceux-ci cèdent à Pascal Petrusco leurs droits sur une pièce de terre située dans le même canton de Cortona, provenant de la succession de leur oncle, et qu'ils possédaient par indivis avec Antoine Giovanpaola. Petrusco demande le partage de l'immeuble; il porte son action devant le tribunal de Montepulciano, dans le ressort duquel Antoine Giovanpaola était domicilié. Antoine Giovanpaola défend à la demande. Il soutient que Simon et César lui ont vendu leurs droits sur l'immeuble. Sans avoir égard à ce moyen, le tribunal ordonne le partage par experts.

Appel.—Antoine Giovanpaola soutient que le tribunal était incompétent pour connaître de la cause. Les biens litigieux sont situés dans le ressort du tribunal d'Arezzo, dit-il, ils proviennent de la succession de Laurence Giovanpaola, ouverte dans le même ressort. Sous ce double rapport, la contestation devait donc être portée devant les juges d'Arezzo, et non devant ceux de Montepulciano; tel était le vœu précis des art. 822, 823 du Code civil, et 59, § 5 du Code de procédure. — En vain opposerait-on que l'exception n'ayant pas été proposée en première instance, ne peut plus l'être sur l'appel. Cette objection serait fondée s'il s'agissait dans l'espèce, d'une incompétence relative; mais il s'agit d'une incompétence absolue, c'est-à-dire, à raison de la matière : or, dans ce cas, non-seulement l'exception peut-être proposée en tout état de cause; mais encore, aux termes de l'art. 170 du Code de procédure, le renvoi doit être prononcé d'office par le juge. Nous disons qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une incompétence à raison de la matière : en effet, cette espèce d'incompétence a lieu, non-seulement lorsque la connaissance de la cause dont il s'agit a été attribuée par la loi à une branche de l'administration judiciaire, autre que celle devant qui elle a été portée, mais encore lorsqu'elle a été attribuée à un juge différent de celui qui en a été saisi, quoique cependant ils soient tous les deux de la même branche. Ces principes doivent d'autant plus être suivis en matière de succession, que les causes de cette nature intéressent toujours les tiers; qu'on ignore combien de personnes peuvent demander à intervenir dans l'instance, peuvent avoir des droits à exercer sur l'hérédité; et qu'enfin s'il y a des tiers intéressés, on leur nuit nécessairement, puisqu'on les prive de leur juge pour les traduire devant un autre.

Petrusco répond : Il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une action en partage de succession, puisque Antoine Giovanpaola n'est nullement héritier de Laurence Giovanpaola; il s'agit purement d'une action en partage de biens indivis, d'une action *communi dividundo*; or, cette espèce d'action étant mixte, elle pouvait être portée, au gré du demandeur, devant le tribunal de la situation des biens, ou devant le tribunal du domicile du défendeur.—Dans tous les cas, et lors même qu'on déciderait qu'il y a action en partage de biens héréditaires, on ne pourrait pas soutenir que le tribunal de Montepulciano était incompétent *ratione materiæ*. Ce qui caractérise l'incompétence absolue, ou à raison de la matière, c'est que, quelles que soient les circonstances du fait, la cause est placée par la loi, non-seulement hors de la connaissance du tribunal qui en a été saisi, mais encore de tous les tribunaux de la même branche de l'administration judiciaire; or, que l'on suppose, dans l'espèce, qu'au lieu de s'être ouverte dans le ressort du tribunal d'Arezzo, la succession se fût ouverte dans le ressort du tribunal de Montepulciano, ce tribunal aurait été légalement saisi de la cause; il ne s'agit donc pas d'une incompétence absolue, mais d'une incompétence relative; le renvoi devait donc être demandé *in limine litis*, et ne peut plus l'être en Cour d'appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, même en admettant qu'il s'agisse dans la cause de matière de succession, l'incompétence du tribunal de Montepulciano n'aurait pas été absolue, mais relative et fondée sur la circonstance accidentelle que la succession du défunt s'est ouverte dans l'arrondissement du tribunal d'Arezzo; — Que cette exception de fait n'a point été proposée par l'appelant en première instance, et qu'ainsi elle n'a pu être suppléée par le juge qui était certainement compétent pour statuer en matière de succession; — Dit qu'il a été bien et compétemment jugé.

Du 9 mai 1810.—Cour imp. de Florence.

1° AGRÉÉ.—POUVOIR SPÉCIAL.—DÉSAVEU.
2° ENQUÊTE.—NULLITÉ.—DÉLAI.

1° *Lorsqu'un mari et sa femme sont assignés conjointement par un seul et même acte, devant le tribunal de commerce, l'agréé muni de la copie de l'assignation peut être réputé représenter la femme et le mari, encore que le pouvoir à lui donné ne soit signé que par la femme.—En conséquence, le mari est non recevable à former opposition au jugement rendu contre l'agréé, et à désavouer celui-ci pour avoir déclaré qu'il le représentait.*

2° *Est nulle l'enquête qui, devant être faite à plus de trois myriamètres de distance, n'a pas été commencée dans le délai fixé par le jugement qui l'a ordonnée : à ce cas s'applique la nullité prononcée par l'art. 257 § 1er du Code de procédure.*

(Brouillard—C. Bourcard.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le sieur L...s'étant présenté à l'audience du tribunal de commerce, le 26 mai 1809, sans avoir pris la précaution de faire viser ses pouvoirs par le greffier, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 627 du Code de commerce, il est naturel de présumer qu'il les tenait, suivant l'usage, de la remise de la copie d'assignation, et que cette copie étant commune au mari et à la femme, la remise qui lui en a été faite l'autorisait à les représenter l'un et l'autre;—Considérant que le sieur Brouillard a lui-même reconnu cette autorisation en déclarant, par son exploit de demande en oppo-

(1) V. anal. en sens contraire, Bruxelles, 25 mars 1808.

sition en jugement du 26 mai 1807, qu'il *continuait* le sieur L... pour son mandataire, dans l'instance même où il prétend qu'il n'avait pas eu qualité d'agir à ce titre ;

Considérant que la déclaration du sieur L... d'avoir représenté le sieur Brouillard sans y être autorisé, ne pourrait pas avoir l'effet d'un désaveu régulièrement jugé par un tribunal ordinaire, seul compétent pour connaître cette action, et que, conséquemment, l'opposition du sieur Brouillard a été justement rejetée ;

Considérant que le délai dans lequel une enquête doit être commencée varie suivant les divers cas prévus par les art. 257 et 258 du Code de procédure civile ; mais qu'il ne peut jamais aller au delà d'une huitaine du jour auquel le commencement de l'enquête est fixé, soit par la loi, soit par la décision des juges qui l'ont ordonnée ; et que, d'après ce terme de rigueur commun à toutes les enquêtes, la nullité prononcée par l'art. 257 doit avoir son application dans les quatre cas déterminés par les art. 257 et 258, quoiqu'elle ne soit pas répétée par le § 2, art. 257, et par l'art. 258, attendu qu'il y est uniquement question de fixer le délai auquel la huitaine commence ;—Dit bien jugé, etc.

Du 9 mai 1810.—Cour imp. de Rennes.—3e sect.—*Pl.*, MM. Journée et Lesbaupin.

PRODIGUE.—Date certaine.

Les actes souscrits par un individu interdit pour cause de prodigalité, ne sont pas valables lorsqu'ils n'ont pas une date certaine antérieure à l'interdiction. (C. civ., art. 502, 1328 et 1410.) (1)

(Les héritiers Wasberg—C. Alcan.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que, d'après un arrêt du conseil aulique, en date du 26 avril 1765, le tribunal de la noblesse immédiate du Bas-Rhin avait, par son décret du 18 mai 1765, interdit de Wasberg pour cause de prodigalité et avait nommé un curateur à l'administration de ses biens ; que ce décret, confirmé par un autre arrêt du conseil aulique du 30 juillet suivant avait été suivi d'exécution pour ses biens situés tant en Allemagne qu'en Lorraine ; que, dès le 24 juin 1765, le curateur à l'administration desdits biens de l'interdit avait obtenu du roi Stanislas, duc de Lorraine, des lettres patentes qui lui permettaient de mettre à exécution, dans l'étendue de sa souveraineté, le décret du tribunal de la noblesse immédiate du Bas-Rhin, et qu'il avait été rendu public, tant en Allemagne qu'en Lorraine ; que cette interdiction était connue d'Alcan, puisqu'il était commis par le curateur à l'interdiction, à l'effet de traiter avec les créanciers de l'interdit, dont on lui avait remis l'état ; que ce n'est qu'en 1768, trois ans après l'interdiction et la connaissance qu'en avait Alcan, que les sentences de condamnation dont il s'agit ont été obtenues, et que Alcan s'en est fait faire le transport par actes notariés ; et, enfin, qu'Alcan traitant avec l'administration des biens de l'interdit, pour raison de la créance Doly, s'est obligé de remettre, et a effectivement remis un dossier de procédure dans lequel se trouvent la traite Gernicuurt, de 15,680 liv., et celle Renard, de 11,343 liv. 10 sous ; que le motif de cette remise est une somme de 1,500 liv. payée au delà de ce que demandait Alcan pour la créance Doly, et que de tous les titres de créance réclamés par Alcan, le billet de 975 liv. est le seul dont Alcan n'ait pas fait la remise lors du traité passé devant notaires à Nancy, le 31 janvier 1770 ;—Attendu qu'il est de pincipe que les engagemens contractés par un interdit, pour cause de prodigalité, sans date certaine avant l'interdiction et la notification d'icelle, sont nuls et de nul effet ; que s'il en était autrement, un interdit aurait, par le moyen de l'antidate, la faculté de rendre illusoire son interdiction ; que les traites et billets dont il s'agit n'ont de dates certaines que bien postérieurement à l'interdiction et à la connaissance qu'en avait Alcan ; que les protêts des deux lettres de change Gernicourt et Martin, énoncés dans les exploits de demande, ne sont point représentés, et qu'il résulte des pièces et des circonstances du procès les présomptions les plus fortes qu'ils n'ont pas été faits à l'époque qu'on leur assigne ;—Faisant droit sur l'appel ;—Met les sentences de la chambre foraine, et celle du consulat de Paris, des 26 novembre et 30 décembre 1768, dont est appel, au néant ;—Décharge les héritiers de Wasberg des condamnations prononcées contre de Wasberg leur frère, par les sentences susdatées ;—Faisant droit au principal ;—Déclare Abraham Alcan, ès-noms, non recevable en sa demande en paiement des deux traites Gernicourt et Renard, et du billet à ordre dont il s'agit, etc.

Du 10 mai 1810.—Cour imp. de Paris. — 2e ch.—*Concl.*, M. Try, subst.

SAISIE IMMOBILIÈRE. —Nullités.—Héritiers. — Militaire. — Domestique. — Placard. — Notification.

En matière de saisie immobilière, la nullité résultant du défaut de notification du placard aux créanciers inscrits, ou des irrégularités de cette notification, ne peut être invoquée par le saisi. (Cod. proc., art. 695.) (2).

Une saisie immobilière peut être poursuivie contre les héritiers d'une succession, quoique dans le nombre se trouve un militaire en activité de service.—La qualité de ce dernier ne doit pas empêcher que des titres souscrits par le défunt ne puissent être exécutés sur les biens de l'hérédité. (L. du 6 brum. an 5, art. 4.) (3)

(1) La question est fort controversée. Mais la jurisprudence n'a pas adopté la solution rigoureuse que nous recueillons ici. Son dernier état sur ce point est que si les juges doivent se montrer favorables à l'interdit qui entreprend de démontrer l'antidate de l'obligation, ils ne peuvent pas cependant refuser au titre la présomption de vérité de sa date tant que la fausseté ne leur en parait pas démontrée. *V.* en ce sens, Cass. 8 mars 1836, nos observations et les renvois qui sont faits à la jurisprudence.

(2) *V.* conf., Paris, 13 prair. an 11, et les autorités en sens divers indiquées dans la note.

(3) «Il est douteux que cet arrêt, dit Merlin, *Quest. de droit*, vo *Expropr. forcée*, § 7, no 3, eût échappé à la cassation si Jean-Baptiste Roché (le saisi) eût pris cette voie pour le faire annuler.— La succession est une manière d'acquérir comme l'échange, la vente, la donation ; ce qu'un militaire possède comme héritier est donc dans sa propriété ni plus ni moins que ce qu'il possède comme acheteur, comme échangiste, comme donataire. Une fois qu'il a fait acte d'héritier, il n'y a plus de succession proprement dite, elle devient son patrimoine personnel ; et dès lors, comment l'art. 4 de la loi du 6 brum. an 5 (qui défend d'exproprier en temps de guerre le militaire en activité de service), ne s'appliquerait-il pas aux immeubles transmis par succession à un militaire, tout aussi bien qu'à ceux qui lui ont été

Dans ce cas, la notification des placards peut être faite à l'égard du militaire absent, par affiche au tribunal et par copie au ministère public.

La même notification peut être faite dans la même forme à l'égard du domestique qui, pendant les poursuites, est entré successivement au service de plusieurs maîtres. (Cod. proc., art. 69, n° 8, et 684.)

Lorsque, pour une dette de succession, une saisie est pratiquée contre plusieurs héritiers copropriétaires par indivis, la nullité d'une notification à l'égard de l'un des héritiers parties saisies, n'annulle pas la saisie à l'égard des autres. (Cod. proc., 717.)(1)

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie contienne la date de la première publication; il suffit qu'elle soit énoncée dans la dénonciation de ce procès-verbal (2).

(Ablon et Lavinée—C. les héritiers Roché.)

Poursuivis en expropriation par les sieurs Ablon et Lavinée, les héritiers Roché demandèrent la nullité de la procédure instruite contre eux pour divers moyens dont les principaux étaient fondés, 1° Sur ce que la notification des placards, requise par l'art. 695 du Code de procéd., en faveur des créanciers inscrits, avait été faite irrégulièrement à l'égard de quelques-uns de ces créanciers, et se trouvait en effet nulle en la forme. Or, ils prétendaient qu'en leur qualité de saisis, il pouvaient se prévaloir de cette nullité, attendu qu'en matière de saisie immobilière, la loi avait créé toutes les nullités dont cette procédure est hérissée principalement dans l'intérêt de la partie saisie ;—2° Sur ce que les biens de la succession se trouvaient appartenir pour partie à Jean-Baptiste Roché, l'un des héritiers, militaire en activité de service, contre lequel, en cette qualité, aucune poursuite immobilière ne pouvait être dirigée, aux termes de la loi du 6 brum. an 5; — 3° Sur ce que la notification du placard au même Roché, militaire absent, était nulle comme ayant été faite par affiches à la porte du tribunal, et par copie au procureur, tandis qu'elle aurait dû lui être dressée au domicile de son père ;—4° Sur ce que la même notification avait été faite à Pauline Roché, l'une des parties saisies, en la même forme qu'au militaire Roché, quoique Pauline Roché ne fût réellement pas absente ;—A la vérité elle était en état de domesticité, et pendant les poursuites elle avait changé plusieurs fois de maître ; mais cela n'avait pu autoriser les poursuivans à ne pas s'enquérir du nom de son dernier maître, chez lequel se trouvait fixé son domicile, aux termes de l'art. 109 du Code civ., et chez lequel par conséquent ils auraient dû lui notifier le placard, au lieu de faire cette notification dans une forme établie exclusivement à l'égard des personnes qui n'ont ni domicile ni résidence connus en France (Code de procéd. civ., art. 69, n° 8);—5° Enfin, sur ce que, lors de la signification du titre à Rose Roché, autre partie saisie, on avait omis d'indiquer, dans l'exploit de signification, la personne à qui la copie avait été laissée; ce qui rendait cet exploit nul, et devait, disait-on, annuler par suite la saisie dans son entier, c'est-à-dire, tant à l'égard de Rose Roché que de ses frères et sœurs, propriétaires avec elle par indivis des immeubles saisis.

Le 16 déc. 1809, le tribunal de Joigny rejeta les quatre premiers moyens de nullité, et adopta le cinquième, mais ne lui donnant effet que dans l'intérêt de Rose Roché, à l'égard de laquelle la nullité avait été commise, la saisie fut déclarée nulle pour la portion de Rose Roché seulement, et valable pour ce qui concernait les autres parties saisies.

Voici les motifs de ce jugement : —« Considérant que les créanciers inscrits ont seuls droit de critiquer les actes par lesquels ils sont appelés sur une poursuite d'expropriation ; que si ces actes sont nuls à leur égard, cette nullité ne peut profiter au saisi, suivant ce principe qu'on ne peut exciper du droit d'autrui; que d'ailleurs les créanciers qui ont le même intérêt que le poursuivant, puisque l'expropriation tend à les faire payer de leurs créances, peuvent renoncer à des nullités qui leur sont personnelles; que dans l'espèce, la veuve Sevenas et les héritiers de la demoiselle Moron (créanciers inscrits), au lieu d'arguer de ces nullités qui les concernent, ont adhéré à la saisie immobilière;

« Considérant que la loi du 6 brum. an 5, relative aux droits des défenseurs de la patrie, n'est point applicable au titre des sieurs Ablon et Lavinée ; qu'ils ne poursuivaient point en vertu d'un jugement rendu contre Jean-Baptiste Roché, militaire, mais en vertu d'une obligation consentie par sa mère dont il est héritier; qu'il est de principe que les biens d'un défunt n'appartiennent à l'héritier que déduction faite des dettes de cette succession ; qu'ainsi les biens de toute succession échéant à des militaires, peuvent être vendus pour le paiement des dettes de ses successions, puisque la loi du 6 brum. ni aucune autre ne le défendent ;

« Considérant que ledit Jean-Baptiste Roché est reconnu majeur ; que dès lors son domicile n'est pas celui de son père, et que son domicile étant inconnu, les notifications relatives à ce militaire ont été faites valablement par affiche au tribunal, et par copie à M. le procureur général ;

« Considérant qu'il est constant que, pendant les poursuites dont s'agit, Pauline Roché a changé plusieurs fois de maître et de résidence, et qu'on ne pouvait la suivre dans tous les endroits qu'elle a successivement habités;

« Considérant que, faute d'avoir rempli le nom de la personne à qui l'huissier a remis la copie de Rose Roché, la notification faite à cette fille, le 17 av. dernier, est nulle, conformément à l'art. 61 du Code de proc. ;—Considérant que la nullité de cette notification emporte la nullité de la saisie à l'égard de la portion de Rose Roché dans les biens saisis, mais que cette nullité n'attaque pas la saisie à l'égard des autres portions pour lesquelles elle est valable, puisque les biens saisis sont hypothéqués entièrement à la créance des sieur Ablon et Lavinée, et qu'on ne peut exciper de l'article 2205 du Code civil ; car la dette pour laquelle la

transmis par toute autre voie? Où la loi ne fait aucune distinction, il n'en peut être fait aucune par le juge. »—M. Merlin s'attache ensuite à combattre les motifs sur lesquels reposa l'arrêt que nous recueillons ici, et il conclut que cet arrêt consacre une exception arbitraire à la disposition générale et illimitée de l'art. 4 de la loi du 6 brum. an 5.—Ajoutons que la doctrine de cet arrêt a été également réprouvée par la Cour de cassation, qui a jugé le 27 oct. 1814, que la disposition de l'art. 4 de la loi de l'an 5, faisait obstacle à l'expropriation d'un immeuble commun par indivis entre un militaire et un non militaire, tous deux obligés à la même dette, comme héritiers du débiteur originaire qui leur avait transmis ce bien.

(1) *Sic*, Cour royale de Corse, 22 mai 1823.

(2) *V.* conf., Turin, 6 déc. 1809, et la note.

saisie est faite, n'est pas une dette personnelle à Rose Roché, mais une dette de la succession de sa mère;—Le tribunal déclare nulle ladite saisie immobilière à l'égard de Rose Roché et de la portion qui lui appartient dans les biens saisis; déclare valable ladite saisie a l'égard des autres parties, etc. »

Appel par les héritiers Roché. — Outre les moyens de nullité présentés, en première instance, ils en ont invoqué un nouveau qu'ils faisaient reposer sur la violation de l'art. 681 du Code de procédure, en ce que la saisie ne contenait pas la date de la première publication.

ARRÊT.

LA COUR;—Faisant droit sur l'appel interjeté par les parties de Moreau du jugement rendu au tribunal civil de Joigny, le 16 déc. dernier: — Considérant, sur la nullité résultant de ce que, en contravention à l'art. 681 du Code de procédure, la saisie immobilière dont il s'agit ne contiendrait pas la date de la première publication, que ces mots de l'article, *elle contiendra la date de la première publication*, doivent s'entendre de l'acte de dénonciation de la saisie immobilière, et non de la saisie elle-même, dont les formes sont réglées par l'art. 673;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,—A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 10 mai 1810. — Cour imp. de Paris. — 2e chambre.—*Concl.*, M. Cahier, subst.—*Pl.*, MM. Moreau et Popelin.

ENDOSSEMENT.—Tiers. — Endossement en blanc.—Nantissement.

D'après les lois et les usages qui régissent la banque et le commerce, l'endosseur d'une lettre de change ne peut examiner à quel titre et à quelles conditions les effets portant sa signature se trouvent entre les mains d'un tiers légitime porteur.

Celui à qui les lettres de change auraient été remises endossées en blanc, pour s'en aider, *a pu, sans le concours de l'endosseur en blanc, les affecter successivement à la garantie d'un ou de plusieurs prêts.*

(Perdonnet — C. Desprez.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Médard Desprez, ayant à sa disposition les traites dont il s'agit, endossées Michel aîné, a pu les donner en nantissement, et pour sûreté d'un ou plusieurs prêts d'argent, comme il pouvait en opérer la simple négociation sans le concours de Michel, ni de qui que ce fût; —Que, de son côté, Perdonnet, prêteur, nanti par des ordres réguliers apposés à ces effets de commerce, et ayant contre Michel tous les droits d'un véritable tiers porteur, pouvait et devait même en poursuivre le recouvrement aux échéances, sauf à tenir compte des sommes reçues à Desprez son cédant; — Que, dans le fait, Perdonnet a prêté successivement à Desprez, jusqu'à concurrence de 2,480,853 fr.; — Que, par la nature des choses comme par la volonté des parties, le gage des traites Michel, d'abord limité à un prêt d'un million, aurait été ensuite étendu à tous les prêts; qu'il est d'ailleurs jugé irrévocablement, par les jugemens et arrêts des 9 juin et 3 août 1809, que Perdonnet doit garder ces effets jusqu'à ce qu'il soit intégralement payé des sommes par lui prêtées à Desprez;... — Considérant qu'en cet état Perdonnet demeure créancier d'une somme supérieure au montant des lettres de change en litige, et que c'est le cas, sous tous les rapports, d'en prononcer la condamnation contre Michel;—Dit qu'il a été mal jugé par le tribunal de commerce; — Réformant, condamne Michel, même par corps, à payer à Perdonnet la somme de 1,134,000 francs montant des lettres de change en question avec les intérêts, à compter du jour des protêts, etc.

Du 11 mai 1810.—Cour imp. de Paris.

1° TIERS DÉTENTEUR. — Obligation personnelle.

2° Syndics.—Commandement.

1° *L'acquéreur qui, par le contrat de vente, a pris, envers un créancier hypothécaire de son vendeur et à cause de l'hypothèque de ce créancier, une obligation personnelle, n'est plus un simple détenteur qui puisse délaisser. Il est tenu de payer aussi bien que le débiteur direct.* (C. civ., art. 2169 et 2172.) (1)

2° *En cas de faillite du débiteur, le commandement à fin d'expropriation peut être valablement fait aux syndics.* (Cod. proc., art. 673) (2)

(Delebecque — C. Destoovera.)—Arrêt.

LA COUR; —Considérant que de la combinaison des art. 2169 et 2172 du Code civ., il est évident que le législateur n'a vu, dans les poursuites dirigées contre le tiers détenteur, que le titre de la créance pour laquelle on exécutait, partant, un titre étranger au tiers, et non celui par lequel ce tiers détenteur se serait personnellement obligé, puisque, à l'égard de ce dernier titre, la qualification de tiers détenteur ne lui conviendrait plus; — Considérant qu'en acquérant l'immeuble dont il s'agit, l'intimé s'est chargé du remboursement, tant en capital qu'intérêts, de la somme pour laquelle on exproprie; — Que cette stipulation se faisait à l'entière décharge du vendeur, et par conséquent dans son intérêt, et qu'elle a été acceptée par le créancier poursuivant; — Que cette stipulation, dans nos mœurs actuelles, donne au tiers en faveur duquel on stipule, une action personnelle utile qu'il peut faire valoir tant par la voie d'action que par celle d'exception; d'où il suit qu'aux termes mêmes desdits art. 2169 et 2172 du Code civ., il a pu ne point laisser à l'intimé l'option de délaisser, et qu'il peut repousser par la voie d'exception le moyen que celui-ci oppose au commandement dont il s'agit;

Attendu que les syndics d'une faillite représentent le débiteur failli, tant activement que passivement; que c'est contre eux que toutes les actions à charge du failli doivent se diriger, comme c'est à eux à diriger toutes celles qui lui appartiennent; que, s'il peut quelquefois être mis en cause, cette faculté n'ôte rien à la force du principe général..., — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Dit que les poursuites seront continuées, etc.

Du 12 mai 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

---

(1) *V.* conf., Bruxelles, 9 flor. an 13, et la note.

(2) Il a été jugé plus tard que le *commandement* à fin de saisie immobilière *doit* être signifié aux syndics de la faillite et non au failli. *V.* Poitiers, 18 janv. 1826, et Rouen, 2 juin même année. Il a de même été jugé que les *poursuites* en expropriation forcée des biens du failli devaient être dirigées et suivies contre les syndics provisoires ou définitifs de la faillite et non contre le failli. *V.* Cass. 2 mars 1819.

EXPERT.—Inscription de faux.

On ne peut attaquer par inscription de faux un rapport d'experts, sur le simple motif que ce rapport constate la présence des experts les jours mêmes où, au lieu de se réunir pour l'objet de leur expertise, ils avaient vaqué à d'autres opérations. (Cod. proc., art. 214.)

(Carpentier—C. les frères Enfantin.)

Une expertise avait eu lieu dans un procès en rescision pour cause de lésion, intenté par le sieur Carpentier contre les frères Enfantin.—Le rapport des experts établissait la lésion telle qu'elle est exigée par la loi pour opérer la rescision de la vente, et assurait ainsi le succès de la demande du sieur Carpentier.—Les frères Enfantin proposèrent d'abord des nullités qui furent rejetées ; ensuite ils attaquèrent ce rapport par inscription de faux, en se fondant sur ce que le procès-verbal constatait la présence des experts les jours mêmes où, au lieu de se réunir pour l'objet de leur expertise, ils avaient vaqué à d'autres opérations.

30 août 1809, jugement qui rejette la demande en inscription de faux. — Ce jugement est ainsi motivé : « Considérant, en premier lieu, que les frères Enfantin ne prétendent point que les signatures des experts et des autres parties soient fausses, ou qu'il existe des falsifications, seuls cas qui auraient pu autoriser leur demande, aux termes de l'art. 214 du Code de procédure ; — En second lieu, qu'il résulte de l'examen fait du procès-verbal dont il s'agit, que toutes les vacations constatées par la comparution, en personne, des parties, sont signées sans exception, tant par les trois experts que par les frères Enfantin, le sieur Carpentier et leurs conseils ; — — En troisième lieu, que par le clôture de la vacation du 25 janv. 1808, les parties ayant déclaré qu'elles n'avaient rien à ajouter e leurs précédens dires et observations, ont requis les experts de procéder à la continuation et à la confection de leur procès-verbal, tant en leur absence que présence, sans qu'il soit besoin de les y appeler, lesquelles déclarations et consentemens ils ont approuvé par leurs signatures ; —En quatrième lieu, que si quelques vacations sont critiquées par les frère Enfantin, il est constant que ces vacations ont été employées, les unes à la transcription matérielle des écrits, dires et observations respectivement faits et fournis par les parties, à laquelle leur présence n'était pas nécessaire; les autres, à la préparation des travaux de chacun des experts, tels que calculs, vérifications, comparaisons, examen, communications, discussions entre eux ; enfin, à toutes les opérations nécessaires pour parvenir a un résultat et a la rédaction de leur avis; en sorte que toutes les vacations ont été employées, tant à la connaissance des parties qu'en vertu de leurs autorisations ; — En cinquième lieu, que s'il y avait quelques erreurs ou quelques inexactitudes dans cette énumération de vacations, toujours réductibles à la taxe, il est certain qu'elles ne pourraient influer en aucune manière sur le fond de la contestation qui divise les parties.... »

Appel de la part des frères Enfantin.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;— Confirme, etc.

Du 14 mai 1810.—Cour imp. de Paris. — *Pl.*, MM. Archambault et Delacroix-Freinville.

LETTRE DE CHANGE. — Acceptation. — Serment décisoire.

Le défaut de signature de l'acceptation ou du visa d'une lettre de change emporte la nullité de l'acceptation dans tous les cas, et encore qu'il soit allégué que l'accepteur était dans l'usage de ne point signer ses acceptations. (Cod. comm., art. 122.) (1)

Le serment décisoire ne peut être déféré sur la question d'acceptation pour suppléer le défaut d'une acceptation valable écrite en toutes lettres. (Cod. civ., art. 1358.)

(Rouzo et Rosetti—C. Bon et Pogliani.)

Une lettre de change est présentée par la maison Rouzo et Rosetti aux sieurs Bon et Pogliani, qui écrivent au bas ces mots : *Vu le 23 mai.*—Au mois de nov. 1809, ceux-ci sont assignés en paiement, par la maison Rosetti; ils soutiennent qu'il n'y a point acceptation de leur part, conformément à l'art. 122 du Code de commerce, portant : « L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. L'acceptation est exprimée par le mot *acceptée*. Elle est datée, etc. »

En première instance, jugement qui, sur ces motifs, déclare les demandeurs mal fondés.

Sur l'appel, la maison Rosetti a soutenu qu'il y avait acceptation obligatoire: elle a articulé, en fait, que dans toutes les négociations qui s'étaient opérées précédemment entre les parties, la même forme d'acceptation avait été employée; que la maison Pogliani avait pris note sur ces registres du *vu* par elle apposé au bas de la lettre de change, pour en acquitter le montant à son échéance; que si ce *vu* n'était pas signé, c'était pour éviter l'amende dont la lettre de change était passible, comme n'ayant point été faite sur papier timbré. Sur tous ces faits, ils ont déféré le serment décisoire à la maison Pogliani.—Les intimés ont répondu qu'il n'y avait pas lieu à déférer le serment; que l'acceptation prescrite par la loi était de rigueur ; que la loi avait eu pour but de prévenir toutes contestations qui entraveraient la rapidité des négociations commerciales.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 122 du Code de comm.; —Considérant que là où une acceptation écrite est nécessaire pour produire obligation personnelle, la première n'existe que lorsqu'elle est signée, et le défaut de signature doit en conséquence exclure la seconde;—Que cette règle, généralement applicable à toute obligation civile, est, au surplus, textuellement commandée, en matière d'acceptation de lettres de change, par l'art. 122 du Code de commerce;

Considérant qu'en l'espèce on convient en fait que la lettre de change dont est cas ne porte aucunement acceptation signée des sieurs Bon et Pogliani, et qu'ainsi l'acceptation n'existe point; que les articles de serment, dirigés à suppléer une formalité de rigueur, demeurent inutiles, vu que cette formalité ne peut être suppléée;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 14 mai 1810.—Cour imp. de Turin.

---

(1) C'est une question controversée que celle de savoir si le *vu* daté et signé peut équivaloir à une acceptation. *V.* sur ce point, Turin, 8 nov. 1809, et la note. Mais lorsque la signature n'accompagne pas le visa, il ne paraît pas possible d'attacher à ce visa, du moins au point de vue de la loi, la valeur d'une acceptation régulière. *V.* en ce sens, Cass. 28 déc. 1824.

NANTISSEMENT.—Rente.

En matière de gage, il ne suffit pas, pour acquérir un privilége sur un meuble incorporel (une rente), de signifier au débiteur de l'objet donné en gage l'acte qui en contient la stipulation; il faut de plus qu'il y ait tradition de cet objet par la remise du titre(1). (Dotreppe—C. Fallon).

Par acte du 3 nov. 1806, la demoiselle Dotreppe donne à la dame Fallon, sa créancière, un droit de gage sur une rente constituée au capital de 550 fr. due par son frère. En 1807, la demoiselle Dotreppe tombe en faillite: la dame Fallon prétend exercer son privilége sur la rente dont il s'agit, mais il lui est contesté par le sieur Dotreppe Duborteau, cessionnaire de cette rente; il se fonde sur les art. 2075 et 2076 du Code civ., suivant lesquels, pour conférer un privilége sur un droit incorporel, il faut non-seulement que l'acte qui en contient la stipulation soit signifié au débiteur, mais encore qu'il y ait tradition de l'objet donné en gage, laquelle s'opère par la remise des titres (art. 1607, Code civ.). La dame Fallon a soutenu que la signification de l'acte contenant stipulation de gage remplissait le vœu de la loi; que par là, le créancier était saisi de son droit de gage, et avait été mis, par ce genre de tradition, en possession.

Le 31 août 1808, jugement du tribunal civil de Namur, qui déclare la demande mal fondée: «Considérant, porte le jugement, en ce qui concerne la rente due par M. Dotreppe de Bonvetta à la demoiselle Constance Dotreppe, qui a été donnée en gage à la dame Bribosia, par l'acte du 3 sept. 1806, que cette dation en gage n'a conféré à ladite dame Bribosia aucun privilége, d'autant que, d'après l'art. 2076 du Code civ., un privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que le gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties; que ledit acte, dudit jour 3 sept. 1806, ne contient aucune immission en possession en faveur de la dame Bribosia, de la rente dont il s'agit, aux termes dudit Code civil, et que, par suite, ladite dame Bribosia ne pouvait réclamer aucun privilége sur cette rente.»

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges,—Confirme.

Du 15 mai 1810.—Cour imp. de Liége.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.—Répétition.—Compétence.

C'est à l'autorité administrative et non au pouvoir judiciaire qu'il appartient de statuer sur la demande formée par un particulier contre un autre, en répétition des contributions que celui-là prétend avoir payées aux lieu et place de celui-ci, par l'effet d'une erreur commise dans les rôles (2).

(La dame Gendre—C. la dame Barbier.)

Napoléon, etc.; — Vu le rapport à nous fait par notre grand juge ministre de la justice, relatif au conflit élevé entre le préfet du département de l'Indre et le tribunal de première instance de Châteauroux, dans une contestation entre la dame Thérèse Gendre, veuve Passegeon, propriétaire à Châteauroux, et la dame Solange Barbier, veuve Bourdillon, d'une somme de 323 fr. 47 c. pour 17 années de contribution foncière qu'elle prétend avoir payée à sa place, pour deux arpens de pré qui lui appartiennent; — Vu un exploit du 30 oct. 1809, par lequel la suppliante a traduit la dame Bourdillon devant le tribunal de première instance de Châteauroux, pour la faire condamner à la restitution de ladite somme; ensemble les conclusions de ladite Bourdillon tendantes à ce que le tribunal se déclarât incompétent; — Vu le jugement du tribunal de Châteauroux, du 29 janv. 1810, par lequel, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par la dame Bourdillon, il s'est déclaré compétent, et a ordonné que les parties plaideraient au fond; — Vu la réclamation de la dame Bourdillon auprès du préfet de l'Indre, tendante à ce que le conflit fût élevé, et les parties renvoyées à se pourvoir administrativement; — Vu l'arrêté du préfet de l'Indre, du 16 fév. 1810, par lequel il a élevé le conflit, motivé sur ce que toute contestation pour fait de contributions est dévolue à l'autorité administrative par les lois des 11 sept. 1790, 2 messid. an 7, 28 pluv. an 8, et l'arrêté du gouvernement du 24 flor. même année;

Considérant que la demande de la dame Passegeon a uniquement pour objet le remboursement des contributions prétendues payées par elle, aux lieu et place de la dame Bourdillon, comme n'ayant point été comprise sur les rôles depuis 1792, jusques et compris l'an 1808; — Considérant qu'il résulte des lois et arrêtés ci-dessus cités, que toute contestation pour fait de contribution, doit être jugée administrativement; — Art. 1. Le jugement rendu le 29 janv. 1810 par le tribunal civil de Châteauroux, est annulé comme incompétent.—2. L'arrêté du préfet du département de l'Indre, en date du 16 fév. 1810, par lequel il a élevé le conflit d'attributions, sortira son exécution.—3. Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le conseil de préfecture.

Du 16 mai 1810.—Décret en conseil d'Etat.

MINES.—Indemnités.—Compétence.

De ce que l'autorité administrative a commis des experts pour apprécier les ustensiles d'exploitation laissés par un concessionnaire déchu au vendeur réintégré dans la concession, il ne s'ensuit pas qu'elle doive statuer sur le rapport de ces experts. La décision à prendre, en conséquence de ce rapport, appartient aux tribunaux, et c'est à eux de prononcer sur toutes demandes en in-

(1) Cette décision trouve appui dans l'opinion de M. Duranton. «En effet, dit-il (t. 18, n° 525), la signification au tiers débiteur de la créance donnée en gage n'est pas, par elle-même, constitutive du droit de gage; le but de cette signification est d'empêcher le tiers de se libérer en payant à son créancier, comme le ferait une saisie-arrêt: pour constituer réellement le droit de gage, il faut la possession ou détention par le créancier de la chose qui y est soumise; et comme le titre de la créance la représente, par la possession du titre, le créancier gagiste possède la créance autant qu'il est possible de posséder une chose incorporelle, purement intellectuelle.»

(2) N'y aurait-il pas lieu de distinguer, pour établir la compétence, entre la question de savoir par lequel des deux particuliers devaient être en réalité payées les contributions, et la question du remboursement de ce que l'un des deux pourrait avoir payé indûment? Dans le premier cas, c'est évidemment à l'autorité administrative à décider; mais dans le second, il semble que les tribunaux devraient seuls être compétens. V. au surplus la note sur le décret du 3 mai 1810 (aff. *Duplessis*).—V. aussi anal. dans ce sens, ordonn. du 23 fév. 1820 (aff. *Monnoye*), et arrêt de Bordeaux du 4 mars 1828.

demnités ou en dommages-intérêts formées ou à former entre les parties (1)
(Pauly—C. Rivaut.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête du sieur Bonaventure Pauly, propriétaire du domaine de Saint-Georges-Châtelaison et dépendances, et concessionnaire des mines de charbon de terre y établies, tendante : — 1° A faire annuler un supplément de procès-verbal dressé le 10 sep. 1808, par le sieur Cordier, ingénieur des mines, d'après l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, lequel procès-verbal a constaté qu'il était dû au sieur Rivaut, acquéreur déchu du domaine de Saint-Georges, et des droits et priviléges d'exploitation desdites mines, par le sieur Pauly, la somme de 40,000 fr., pour indemnité de sa non-jouissance pendant sept ans et huit mois;—2° A faire annuler également l'arrêté du préfet du département de Maine-et-Loire, en date du 17 sept. 1808, en la partie qui homologue ledit supplément;—3° Au renvoi devant le tribunal de première instance de Saumur, de toute question en indemnité ou dommages et intérêts, formée ou à former entre les parties;—Vu notre décret du 26 avril 1808, autorisant le sieur Pauly e rentrer dans la concession des mines de Saint-Georges-Châtelaison, aux termes du contrat passé entre les parties, le 26 mess. an 6, et ordonnant, art. 3, que les parties seront renvoyées devant les tribunaux pour le jugement et le réglement entre elles de leurs droits respectifs des autres clauses de leur contrat;—Vu le procès-verbal d'examen et d'estimation de l'établissement des mines de houille de Saint-Georges-Châtelaison, commencé le 9 et clos le 31 juill. 1808, dressé par le sieur Cordier, ingénieur des mines, en vertu de l'autorisation de notre ministre de l'intérieur;—Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, au sieur Cordier, ingénieur, en date du 12 août 1808, par laquelle il donne l'ordre à cet ingénieur d'examiner dans un procès-verbal supplémentaire les deux questions suivantes : 1° Y a-t-il lieu à ce que le sieur Rivaut soit indemnisé par le sieur Pauly, pour sa non-jouissance? 2° Quelle peut être cette indemnité?—Vu ledit procès-verbal supplémentaire, clos le 12 sept. 1808, portant qu'il y a lieu à indemnité pour la non-jouissance du sieur Rivaut, et que cette indemnité doit être de la somme de 40,000 fr.;—Vu le jugement du tribunal de première instance de Saumur, en date du 31 août 1809, par lequel il se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant qui il appartiendra ;

Considérant qu'aux termes du décret du 26 avril 1808, la mission des experts nommés par l'administration devait se borner à estimer les ustensiles d'art servant, soit à l'exploitation, soit aux travaux extérieurs, et à évaluer les dégradations ou améliorations; de quoi ils devaient dresser procès-verbal, en conséquence duquel les tribunaux avaient à statuer sur les droits et intérêts respectifs des parties; — Considérant qu'il résulte évidemment des dispositions de notre décret ci-dessus cité, que les tribunaux seuls avaient à statuer sur la question de savoir si le sieur Rivaut avait droit à une indemnité pour la non-jouissance; — Art. 1er. Le supplément au procès-verbal d'examen et d'estimation des mines de houille de Saint-Georges Châtelaison, dressé par le sieur Cordier, ingénieur, en vertu de la lettre de notre ministre de l'intérieur, ne servira que comme indication des faits qui doivent servir de base au règlement de l'indemnité, si elle a lieu. — 2. L'arrêté du préfet du département de Maine-et-Loire, du 17 sept. 1808, est annulé, en ce qu'il porte approbation dudit procès-verbal et de son supplément.—3. Le jugement rendu par le tribunal de Saumur, le 31 août 1809, par lequel il s'est déclaré incompétent, sera comme non avenu.—4. Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant ledit tribunal, pour y faire statuer sur toutes les demandes en indemnités ou en dommages-intérêts formées ou à former entre elles.

Du 16 mai 1810.—Décret en conseil d'Etat.

CHEMIN PUBLIC.—ANTICIPATION.—COMPÉTENCE.

Le préfet peut ordonner qu'un chemin dont la publicité est contestée et sur lequel il y a anticipation de la part d'un riverain, soit provisoirement rétabli dans l'état où il se trouvait avant cette entreprise (2).

(Guyant—C. Gardin.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête présentée par le sieur Jean-Louis Guyant, propriétaire, demeurant en la commune de Bures, arrondissement de Neufchâtel, tendante à obtenir l'annulation d'un arrêté rendu le 31 oct. dernier, par le préfet de la Seine-Inférieure, dans une contestation élevée entre le sieur Guyant et le sieur Gardin, propriétaire en la même commune de Bures, à l'occasion d'une anticipation commise par le sieur Guyant, sur un chemin nommé le *Valiquet*; — Vu ledit arrêté du préfet, qui ordonne que le sieur Guyant sera tenu de remettre le chemin dit le *Valiquet* dans l'état où il se trouvait avant son entreprise;—Vu la loi du 9 vent. an 13;

Considérant 1° qu'il appartient à l'autorité administrative de prévenir et de réprimer les entreprises faites sur les chemins publics ; — Que l'arrêté précité ne préjudicie en rien en ce qui concerne la nature du chemin; qu'il décide au contraire, conformément à la loi du 9 vent. an 13, que le conseil municipal sera convoqué, afin que sur sa délibération il soit statué ce qu'il appartiendra ; — Art. 1er. La requête du sieur Guyant est rejetée.

Du 16 mai 1810.—Décret en cons. d'Etat.

1° et 2° SAISIE-ARRÊT.— DÉCLARATION AFFIRMATIVE.—JUSTIFICATION.

1° *Une déclaration affirmative non conforme au vœu exprimé par l'art. 577 du Code de procédure civile, est nulle de nullité irréparable* (3).

2° *Le tiers saisi qui, par un jugement de première instance, a été déclaré débiteur pur et simple pour n'avoir pas joint à sa déclaration les pièces justificatives, ne peut, sur l'appel de ce jugement, offrir le dépôt et la communication de ces pièces.—Cette offre serait tardive.—L'irrégularité de l'affirmation ne peut être corrigée* (4).

---

(1) V. dans le même sens, décret du 11 août 1808 (aff. *Cherbonnier*).

(2) C'est une conséquence du principe, qu'en cette matière, le provisoire est dû à l'administration et par conséquent aux arrêtés du préfet qui la représente. V. Carmenin, *Droit adm.*, v° *Chemins vicinaux*, § 4. — V. aussi décret du 11 avril 1810 (aff. *Dupuis*) et la note, et ordonn. du 16 fév. 1825.

(3) V. en ce sens, Roger, *de la Saisie-arrêt*, n° 566, où il cite comme conf. un arrêt de la Cour de Rennes du 26 avril 1814.

(4) V. en sens contraire, les autorités citées à la note mise au bas de l'arrêt de Turin, du 27 fév. 1808.

(Robert—C. Cyrènes.)

Par suite d'une saisie-arrêt formée entre les mains du sieur Robert, la quotité de la somme dont ce dernier se déclara débiteur, fit soupçonner une intelligence frauduleuse entre lui et la partie saisie. Les créanciers poursuivans le sommèrent en conséquence de produire les pièces justificatives propres à assurer la sincérité de sa déclaration.—Le sieur Robert négligea d'obtempérer à cette demande, et laissa prononcer un jugement contradictoire du tribunal de la Seine, en date du 2 mai 1809, qui annule sa déclaration affirmative, et le déclara, conformément à l'art. 577 du Code de procédure, débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Sur l'appel de ce jugement, le sieur Robert a prétendu que le défaut de production de pièces justificatives n'entraînait pas de plein droit la nullité de la déclaration, et il a offert subsidiairement la communication de ces pièces à l'avoué des saisissans, et même le dépôt au greffe, à la charge par eux d'en supporter les frais.

ARRÊT.

LA COUR; — Reçoit les intervenans parties intervenantes, donne acte aux parties des sommations et dénonciations, et à Jay de ce qu'il s'en rapporte à la prudence de la Cour; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 2 mai 1807, et attendu que la déclaration affirmative faite par Robert ne contient ni les énonciations, ni les justifications prescrites par la loi; — Sans s'arrêter aux déclarations et offres de justifications par lui présentement faites en la Cour, lesquelles sont tardives et insuffisantes; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 16 mai 1810. — Cour imp. de Paris. — *Concl.*, M. Try, av. gén. — *Pl.*, MM. Gauthier et Delavigne.

PÉREMPTION.—DÉCÈS.—EFFET RÉTROACTIF.

Le décès d'une partie, arrivé sous l'empire du Code de procédure civile, n'interrompt la péremption que pour six mois, encore que l'instance eût été introduite avant la publication de ce Code. (Cod. proc., art. 397.) (1)

(Haste—C. Haste.)

En 1775, Jean Haste avait interjeté appel de deux sentences rendues contre lui. L'instance demeura longtemps sans être poursuivie; mais en l'an 12 il fit assigner Marie Haste et autres, pour procéder sur l'appel.—Le 22 brum. an 13, présentation de la part de l'appelante.—Le 2 floréal suivant, les intimés se présentent par le ministère d'un avoué. — Le 25 mars 1809, Jean Haste décède, et ses successeurs ne font aucun acte tendant à interrompre la péremption. — Onze mois et demi après le décès de Jean Haste, c'est-à-dire le 5 fév. 1810, les intimés ont demandé que l'instance fût déclarée périmée, attendu qu'il s'était écoulé plus de trois ans sans poursuite, et que le décès de Jean Heste n'avait interrompu la péremption que pendant six mois, aux termes de l'art. 1041 du Code de procédure. — Les enfans de Jean Haste ont répondu que l'instance ayant été introduite avant le Code de procédure, c'est par les anciennes lois qu'elle doit être réglée, et que, suivant ces lois, le décès de l'une des parties interrompt la péremption pendant trente ans.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que depuis le 2 flor. en 13 (22 avril 1805), jour de la présentation faite par Colange, pour ses parties, l'instance dont il s'agit est restée absolument impoursuivie; —Attendu que les parties de Pagès, par leur requête du 5 fév. 1810, ont demandé la péremption avant qu'elle fût couverte par aucun acte de procédure; —Attendu que si certaines des parties de Pagès ont déclaré, par leur assignation du 7 fév. 1810, qu'elles reprenaient l'instance, elles ont eu le soin d'expliquer, dans le même exploit, que ce n'était que pour en faire prononcer la péremption :—Attendu qu'une demande en péremption est une demande nouvelle, introduite à la suite d'une précédente, pour la détruire; — Attendu, dès lors, qu'une demande de ce genre étant formée sous l'empire du Code de procédure, doit, suivant l'art. 1041 de ce Code, être régie par les dispositions qu'il contient; d'où il suit que le décès de Jean Haste, arrivé le 25 mars 1809, n'a pu, relativement à la péremption, produire d'autre effet que celui déterminé par la seconde partie de l'art. 397, qui augmente de six mois le délai de la péremption, dans tous les cas où il y a lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué; — Attendu que depuis la cessation des poursuites jusqu'au décès de Jean Haste, il s'était écoulé plus de trois ans, et que depuis le décès jusqu'à la demande en péremption il s'est écoulé plus de six mois; — Statuant sur la demande en péremption de l'instance d'appel portée en la Cour, par exploit du 4 therm. an 12, — Déclare ladite instance éteinte et périmée, etc.

Du 17 mai 1810.—Cour imp. de Riom.

SÉPARATION DE CORPS. — CONTRE-ENQUÊTE.—TÉMOINS.

L'époux défendeur à la demande en séparation de corps ne peut, après avoir obtenu l'ordonnance du juge commissaire, à l'effet d'assigner les témoins par lui indiqués et lorsque la contre-enquête est commencée, être admis à faire entendre de nouveaux témoins (2).

(Montmorency.)

Du 18 mai 1810.—Cour imp. de Paris. — Aud. solenn.—*Prés.*, M. Séguier, p. p. — *Pl.*, MM. Delamotte et Bonnet.

EXPLOIT.—PREUVE.—CESSION.

La preuve qu'une cession de créance a été signifiée au débiteur peut résulter d'autres actes que de l'exploit de signification lui-même (3).

(Papin — C. Lambert.)

Le sieur Papin, créancier de la succession du

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 5 janv. 1808, et les autorités en sens divers indiquées dans la note.

(2) Il en est de même à l'égard des faits nouveaux qui seraient articulés dans le cours de l'enquête. Un arrêt de Bruxelles à la date du 27 flor. an 13 a décidé qu'après le jugement, qui appointe les parties à faire preuve de leurs moyens respectifs, elles ne peuvent proposer des faits nouveaux tant à l'appui de la demande que de la défense. — *V.* dans ce sens, Duranton, t. 2, n° 600.

(3) La solution de cette question et de ses analogues dépend nécessairement des circonstances. Il a été jugé, en sens contraire, par un arrêt de la Cour de Cass. du 7 brum. an 13 qu'on ne peut établir l'existence d'une signification qu'en produisant l'original de l'exploit. La même Cour a décidé par arrêt du 1er août 1810, que l'existence légale d'un exploit ne pouvait être établie par un extrait des registres de l'enregistrement.

sieur Lambert, en vertu d'un transport de créance qui lui avait été consenti, poursuit l'exécution de son titre.—Opposition de la part de l'héritier du sieur Lambert, fondée sur ce que le sieur Papin ne justifiait pas de la signification de son transport au débiteur ou à ses représentans. — Le sieur Papin ne représentait pas en effet l'original de la signification de transport qu'il soutenait avoir faite, mais il rapportait, pour suppléer à cette pièce : 1° un certificat du receveur de l'enregistrement; 2° un procès-verbal d'ordre dans lequel il s'était fait subroger à la collocation de son cédant, sur le prix d'une maison ayant appartenu à feu sieur Lambert.

20 juin 1809, jugement qui décide que les deux pièces présentées par le sieur Papin ne peuvent suppléer à l'original de la signification.

Appel par ce dernier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'existence de la signification du transport est suffisamment établie, tant par l'extrait du registre du contrôle que par tous les faits de la cause, et notamment par ce qui s'est passé dans l'ordre introduit en 1792; qu'il résulte des mêmes faits que la signification était tenue pour régulière, et que feu Lambert se reconnaissait débiteur personnel et direct des sieur et dame Papin, et qu'au surplus *il est de principe constant que lorsque l'acte est ancien*, surtout après un temps de révolution qui a nécessairement fait disparaître un grand nombre de titres, *tout est présumé avoir été fait dans les règles...*, — Met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 19 mai 1810.—Cour imp. de Paris.

VENTE.—MESURE.—GARANTIE.

Le vendeur contre lequel une action en diminution de prix a été formée pour déficit dans la contenance qu'il a garantie, d'après l'énonciation contenue dans son propre contrat d'acquisition, a un recours contre son vendeur, encore que celui-ci ne lui ait pas garanti la contenance de l'immeuble. Mais il ne peut exercer ce recours que dans la proportion du prix qu'il a payé au prix qu'il a reçu lors de la revente. (Cod. civ., art. 1616 et suiv.)

(Tartois et autres—C. le maréchal Soult.)

Le sieur Riquebourg avait vendu aux sieur et dame Tartois, moyennant 20,000 fr., un clos qui fut énoncé au contrat contenir 23 arpens, mais sans garantie de mesure.—Ceux-ci revendirent cette propriété à M. le maréchal Soult, moyennant 50,000 fr., et s'engagèrent au cas où il y aurait dans la contenance portée dans leur acte d'acquisition un déficit de plus d'un arpent, à subir une réduction de prix proportionnelle.

M. le maréchal Soult découvrit un déficit d'environ trois arpens, et il forma une demande en réduction.

Les sieur et dame Tartois le soutinrent mal fondé, attendu que le clos vendu avait fait partie du domaine de l'Etang, précédemment acquis par M. le maréchal, et qu'il devait trouver en plus dans l'autre partie ce qui manquait dans celle-ci.—Ils appelèrent en même temps en garantie le sieur Riquebourg, leur vendeur.

Celui-ci à son tour les soutint non recevables, 1° parce qu'ils n'avaient point formé leur demande dans le délai prescrit par le Code civil; 2° parce qu'il n'avait pas garanti la contenance.

19 janv. 1809, jugement qui ordonne que les biens seront mesurés par experts.

Le sieur Riquebourg appelle alors en garantie le sieur Havard son vendeur.

9 janv., jugement qui sur le rapport des experts, prononce la diminution de prix demandée par M. le maréchal Soult; condamne Riquebourg à garantir les sieur et dame Tartois, mais seulement en proportion du prix de 20,000 fr. qu'il avait reçu, et rejette la demande en garantie de Riquebourg contre Havard.

Appel par les sieur et dame Tartois contre le maréchal Soult. — Appel de Riquebourg tant contre les sieur et dame Tartois que contre Havard.—Appel incident des sieur et dame Tartois contre Riquebourg en ce qu'il n'avait pas été condamné à les garantir intégralement.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel interjeté par la dame veuve d'Etienne-Louis Tartois vis-à-vis du maréchal Soult, des jugemens rendus au tribunal civil du département de la Seine, les 19 janv. et 26 août 1809, —Considérant que, par une requête du 18 août 1809, le maréchal Soult avait formellement demandé une diminution de prix, conformément au rapport des experts, et qu'ainsi les premiers juges ne lui ont point accordé plus qu'il n'avait demandé; — Adoptant, au surplus, les motifs exprimés auxdits jugemens, — A mis et met l'appellation au néant; — Ordonne que les jugemens dont est appel sortiront leur plein et entier effet, etc.

Du 19 mai 1810.—Cour imp. de Paris. — 1re ch.—*Pl.*, MM. Tripier, Jeanson et Gueroult.

CONSTITUTION D'AVOUÉ.—APPEL.—NULLITÉ.

Est nul l'acte d'appel qui constitue pour avoué un individu qui n'a pas cette qualité (1).

Cette nullité n'est pas couverte par une constitution régulière, mais faite hors des délais (2).

(Sanbusebi—C. Stickiingt.)

Du 19 mai 1810.—Cour imp. de Florence.

PÉREMPTION D'INSTANCE.—DÉLAI.

Du 21 mai 1810 (aff. *Bellangar*).—Cour imp. de Paris.—Même décision que par le jugement de Cass. du 18 prair. an 6 (aff. *Joyan*).

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — CAUTIONNEMENT.

La femme qui s'oblige comme caution de son mari doit être autorisée par la justice. Le cautionnement est nul s'il n'a été souscrit qu'avec l'autorisation du mari (3).

(Roceolle—C. Garac.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que pour démontrer que le titre sur lequel reposent les poursuites en expropriation intentées par le sieur Garac est nul, il suffit de prouver que l'esprit et le texte du Code civil s'opposent à ce que le mari puisse autoriser sa femme à cautionner pour lui, et que ce droit n'appartient qu'à la justice; — Considérant que cette vérité ne saurait être contestée, si l'on parvient à établir que l'introduction parmi

---

(1) *V.* conf., Cass. 4 sept. 1809, et la note.
(2) *V.* anal. en ce sens, Pau, 22 juill. 1809, et la note.

(3) *V.* conf., Turin, 17 déc. 1808, et nos observations.

nous de l'autorisation maritale a eu pour double motif, et de rendre hommage à la puissance du mari et d'offrir un secours à la faiblesse de la femme ; — Considérant que cette dernière proposition ne peut être révoquée en doute, puisque le titre dans lequel le Code ordonne à la femme de donner à son époux cette preuve de déférence et de respect, est celui-là même où il prescrit au mari de protéger sa femme et de la guider dans ses intérêts, puisque si le mari refuse de l'autoriser, elle peut l'obliger de venir rendre compte à la justice des motifs de son refus, et que les magistrats peuvent, à leur tour, accorder ou refuser leur autorisation, suivant que le refus du mari est le fruit de son caprice, ou bien celui d'une sage prévoyance; puisque encore si le mari a été condamné à des peines afflictives ou infamantes, s'il est absent ou interdit, la loi n'a pas voulu, dans ces diverses circonstances, laisser la femme sans protecteur, et qu'elle lui a enjoint de réclamer alors l'autorisation de la justice; puisque enfin, si le mari est mineur, l'autorisation du juge est toujours nécessaire, ce qui prouve bien évidemment que la prérogative de l'autorisation n'est pas seulement l'attribut de la puissance maritale, mais bien un secours accordé à la faiblesse de la femme;—Considérant que de cette dernière proposition bien démontrée il résulte que le mari a été établi le juge de l'utilité de l'engagement que contracte sa femme ; qu'en cette qualité, il ne peut l'autoriser à cautionner pour lui, puisqu'il serait alors juge dans sa propre cause, ce qui serait violer une maxime que tous les siècles ont respectée : *Nemo potest esse auctor in rem suam;*

Considérant que le Code civil lui-même apprend que c'est à la justice seule qu'appartient le droit d'accorder l'autorisation toutes les fois que les intérêts du mari se trouvent en opposition avec ceux de la femme, puisque si elle veut engager contre son époux une demande en séparation de corps ou de biens, si elle veut même, pour le tirer de prison, aliéner un fonds dotal ou engager les biens de la communauté, elle ne peut le faire sans l'autorisation des magistrats;—Considérant enfin que la loi défend textuellement à la femme de s'obliger pour son mari, sans avoir obtenu l'autorisation des tribunaux, puisque si on parcourt le titre de la communauté qui régit toutes les sociétés conjugales, à moins qu'il n'y ait des stipulations contraires, on y trouve (art. 1427) que la femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, sans l'autorisation de la justice, disposition qui interdit à la femme toute espèce d'engagemens personnels en faveur de son mari, sans aucun égard à la qualité des biens dont elle dispose, à moins qu'avant de les contracter, elle n'ait obtenu l'autorisation des tribunaux;—Considérant que cette dernière disposition s'accorde parfaitement avec l'esprit du législateur, et avec les prohibitions qui se trouvent répandues dans tout le Code, d'après lesquelles il est interdit aux époux de se faire des avantages indirects : — disant droit sur l'appel, —Annule les poursuites en expropriation forcée, à cause de la nullité du titre en vertu duquel les poursuites ont été faites, etc.

Du 21 mai 1810.—Cour imp. de Toulouse.

IMMEUBLES PAR DESTINATION.—Mari. —Aliénation.

Le mari, administrateur des biens personnels de la femme, peut vendre les bestiaux attachés à la culture, quoique immeubles par destination (1).

(Pasdeloup—C. Fontaine.)—Arrêt.

LA COUR ;—Considérant que la règle qui déclare certains objets immeubles par destination, s'applique essentiellement aux changemens qui pourraient survenir dans la propriété ou l'usufruit du fonds auquel ils sont attachés, et que son effet est qu'ils suivent le fonds, quoique les parties ne s'en soient pas expliquées: qu'ainsi la vente, la donation, le legs d'un immeuble, le partage non détaillé d'une masse indivise, entraînent avec le fonds les immeubles par destination qui y sont attachés, mais que là paraît devoir finir l'effet de cette règle, et qu'il est impossible de s'en prévaloir pour gêner l'administration du mari;—Qu'en effet, cette administration qui s'étend non-seulement à user, mais même à abuser, n'est restreinte que quant à la disposition des immeubles proprement dits, et qu'elle embrasse la disposition des choses qui sont meubles de leur nature, comme de simples revenus; qu'autrement, il faudrait dire que le mari ne pourrait ni vendre un cheval, ni disposer d'une glace, ni changer les boiseries d'un appartement; que cependant les circonstances en font le plus souvent une nécessité, et qu'il en est ici, comme des immobilisations dans les contrats de mariage, à l'égard desquelles le mari pouvait toujours disposer, sauf la reprise de la femme après la dissolution de la communauté ; — Qu'il est possible, sans doute, que certains maris abusent d'un tel droit, et que les femmes deviennent victimes de leur insolvabilité, mais que, dans le choix des conséquences, le législateur a dû s'arrêter aux moins désastreuses ; qu'ainsi, les meilleures lois peuvent avoir leurs inconvéniens, lesquels sont compensés par des avantages plus grands ;—Qu'au surplus, la femme qui a confié à son mari sa personne et quelquefois une fortune toute mobilière dont il peut abuser, a'est nécessairement soumise aux conséquences qui pourraient en résulter pour elle ; — A mis le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 22 mai 1810.—Cour imp. de Bourges.

MOULINS. — Inondation. — Autorité judiciaire.

C'est au pouvoir judiciaire, non à l'autorité administrative, qu'il appartient de statuer sur les demandes en dommages-intérêts formées par les propriétaires des fonds contigus à une rivière non navigable ni flottable, contre le propriétaire d'un moulin bâti sur cette rivière, à raison des inondations qu'il cause dans leurs héritages par la trop grande hauteur à laquelle il tient les eaux (2).

(La commune de Massiac—C. Marsal.)

Napoléon, etc.—Vu l'arrêté du préfet du département du Cantal, en date du 23 octobre 1809, par lequel il élève un conflit d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, à l'occasion des poursuites exercées contre le sieur

(1) Cette solution se justifie par la nécessité où se trouve le mari, en sa qualité d'administrateur, de renouveler les bestiaux attachés à la culture, comme toute espèce d'ustensiles aratoires, lorsque leur état ne permet plus d'en user, ou que toute autre cause légitime en commande la vente; c'est évidemment là, non-seulement un droit du mari administrateur, mais même une de ses obligations.

(2) C'est là un point certain. *V.* Cass. 2 janv. 1832; Bordeaux, 27 fév. 1828; Bourges, 17 mai 1831; MM. Proudhon. *Domaine public*, t. 4, n° 1136; Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, n°s 991 et suiv.

Marsal, par plusieurs habitans de la commune de Massiac, soit pour l'obliger à détruire une chaussée ou barrière qu'il fit, il y a sept ou huit ans, dans le lit du ruisseau d'Alegueleme, autrement dit la *rivière de Ligourne*, pour se procurer un moyen d'irrigation, soit pour obtenir contre lui des dommages-intérêts, à raison des inondations qu'ils ont éprouvées par suite de l'établissement de cette digue;—Vu le jugement du 1er septembre 1809, par lequel le tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Flour a, sans s'arrêter aux moyens d'incompétence, proposés par le sieur Marsal, ordonné, avant faire droit, que, par des experts, les lieux contentieux seraient vus et visités, à l'effet d'en lever un plan, de déterminer quelle est la longueur et la hauteur de la chaussée ou pelière dont il s'agit, sa direction, si elle peut occasionner le débordement des eaux, et si elle porte préjudice aux parties réclamantes;

Considérant que le cours d'eau dont il s'agit, n'est ni navigable, ni flottable, que la contestation est toute dans les intérêts privés; qu'à l'époque où cette contestation a commencé, il n'existait aucun règlement d'administration publique qui y eût trait; que dès lors, il y a lieu d'appliquer l'art. 645 du Code Napoléon, qui a suffisamment pourvu, en pareil cas, à ce qui touche à l'intérêt de l'agriculture et à l'exécution des règlemens particuliers et locaux; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Cantal, le 23 octobre 1809, est annulé.

Du 23 mai 1810.—Décret en conseil d'État.

COMMUNES.—DETTES.—OBLIGATION.

Des habitans d'une commune qui ont contracté un emprunt dans son intérêt, mais sans déclarer qu'ils agissaient en son nom et en s'engageant personnellement, ne peuvent être déchargés de leur obligation par la reconnaissance postérieure que la commune fait de la dette (1).

(Bignan.)

NAPOLÉON, etc.; —Vu l'acte du 19 nov. 1780, par lequel les sieurs Jaconnet, Dandel et consorts ont emprunté de Pierre Bignan la somme de 2,044 fr., pour laquelle ils se sont tous engagés solidairement;—Vu le jugement du tribunal civil de Montélimart qui, sans s'arrêter aux offres faites par les sieurs Jaconnet et Dandel, pour le paiement de leurs portions dans la somme préindiquée, les a condamnés comme obligés solidairement au paiement de la totalité, et sauf leurs recours contre les autres personnes dénommées dans l'acte du 19 nov. 1780;—Vu l'arrêté par lequel le préfet a élevé le conflit, en prenant pour motif que l'emprunt avait été fait pour le compte de la commune de Suze-la-Rousse, et que cette commune se trouvant au nombre de celles qui étaient dans le cas d'être autorisées à s'imposer extraordinairement, serait bientôt en état de rembourser cet emprunt;

Considérant que les individus dénommés dans l'acte du 19 nov. 1780 se sont engagés personnellement et non comme agissant au nom de la commune, et que toute reconnaissance qu'elle aurait faite postérieurement ne saurait avoir pour effet de substituer sans l'intervention du tiers intéressé, un autre débiteur à ceux qui ont contracté une obligation personnelle;—Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Drôme, en date du 13 prair. an 11, est annulé.

Du 23 mai 1810.—Décret en conseil d'État.

(1) *V.* dans le même sens, décrets du 10 mars 1807 (aff. *Lauttemange*); 19 août 1808 (aff. *Goes*), ainsi que les autorités qui y sont citées *ad notam.*

COMPTABLE.—CAUTIONNEMENT.

Lorsque plusieurs cautions se sont portées garantes d'un agent financier, l'autorisation que donne le ministre au préfet de consentir la réduction du cautionnement, n'emporte point autorisation de consentir que cette réduction profite à l'une des cautions sans l'intervention et au préjudice des autres. Elles doivent jouir toutes indistinctement du bénéfice de division, si elles n'y ont pas renoncé (2).

(Fauchiez et consorts.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête présentée par le sieur Fauchiez, une des cautions du sieur Cusinet fils, ex-receveur général du département de la Creuse, afin qu'il nous plaise le recevoir opposant à une contrainte décernée contre lui par notre ministre du trésor public, jusqu'à ce qu'il ait été donné connaissance à l'exposant du produit de la vente des biens et effets des sieurs Cusinet père et fils; ordonner qu'en cas d'insuffisance de ce produit, pour couvrir le débet de l'ex-receveur général, la contrainte ne soit exercée contre le sieur Fauchiez, que pour sa portion contributoire, eu égard au nombre des autres cautions, et annuler l'arrêté, en date du 9 ventôse an 9, par lequel le préfet de la Creuse a déchargé le sieur Meunier de son cautionnement;—Vu la requête du sieur Meunier, tendante à faire annuler, en ce qui le regarde, la contrainte décernée par le ministre du trésor public, et confirmer l'arrêté par lequel le préfet de la Creuse l'avait déchargé du cautionnement qu'il avait souscrit pour l'ex-receveur général de ce département;—Vu la requête du sieur Dissaudes Lavillatte, autre caution du même receveur, cette requête ayant pour objet de faire déclarer que la contrainte ne pourra être mise à exécution contre lui, que pour sa portion contributoire, et obtenir l'annulation de l'arrêté par lequel le sieur Meunier a été déchargé de son cautionnement; — Vu l'acte passé le 21 messidor an 4, devant le sieur Vallant, notaire à Guéret, par les sieurs Cusinet père, Fauchiez, Meunier et Dissaudes Lavillatte, qui se sont rendus caution du sieur Cusinet fils, receveur général du département de la Creuse, et ont hypothéqué divers immeubles évalués 280,000 fr.; — Vu l'arrêté en date du 9 nivôse an 9, par lequel le préfet de la Creuse, d'après l'autorisation du ministre des finances, a réduit le cautionnement du sieur Cusinet à la somme de 166,692 francs; le même arrêté portant en outre que sur la demande du sieur Cusinet, la réduction profitera au sieur Meunier, pour la totalité de son engagement, et au sieur Dissaudes Lavillatte, pour une somme de 23,307 fr.; — Vu la contrainte décernée par notre ministre du trésor public, pour le paiement d'une somme de 166,692 fr., contre les cautions nommées dans l'acte du 21 mess. an 4;—Vu les art. 2025, 2026 et 2033 du Code civ.;

Considérant que le ministre des finances, par sa lettre du 19 niv. an 9, avait bien autorisé le préfet de la Creuse à restreindre le cautionnement du receveur général, mais sans décider que la réduction dût tourner au profit de l'une ou l'autre des cautions, et qu'ainsi cette partie de l'arrêté n'a pas été revêtue par l'autorité supérieure d'une approbation qu'elle n'aurait pu donner sans l'intervention et au préjudice des autres cautions; — Considérant que dans le cas où plusieurs personnes ont cautionné le même

(2) *V.* conf., Macarel, *Élémens de jurisp. adm.*, t. 1er, p. 210.

débiteur pour la même dette, elles sont obligées chacune pour toute la dette, mais qu'elles peuvent, si elles n'ont pas renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action et la réduise à la part de chacune des cautions;—Considérant que le produit de l'actif du comptable doit être imputé d'abord sur son débet; que d'après les renseignemens transmis par le ministre du trésor public, ce produit réuni au cautionnement sera encore insuffisant pour éteindre la dette de l'ex-receveur général, mais qu'un immeuble provenant du sieur Cusinet père, une des cautions, a été vendu pour une somme de 12,000 fr., et que cette somme doit être imputée sur le cautionnement; — Art. 1er. L'arrêté pris, le 9 vent. an 9, par le préfet de la Creuse, est annulé en ce qu'il porte que la réduction du cautionnement du receveur général profitera au sieur Meunier, pour la totalité, et au sieur Dissaudes Lavillatte, pour une partie de son engagement.—2. La contrainte décernée le 21 février 1809, par notre ministre du trésor public, recevra son exécution à l'égard des sieurs Fauchiez, Meunier et Dissaudes Lavillatte, contre chacun, pour le tiers de 166,692 fr., montant du cautionnement fourni par l'ex-receveur général de la Creuse, sous la déduction d'une somme de 12,000 fr., prix d'un immeuble provenant du sieur Cusinet père, l'une des cautions, et sauf le recours du trésor public, dans le cas où quelqu'une des cautions se trouverait insolvable.

Du 23 mai 1810.—Décret en conseil d'Etat.

ORDRE.—Succession.—Compétence.

Lorsqu'il est procédé, avant le partage, à la vente des immeubles d'une succession, la poursuite d'ordre doit être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession et non devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles. (Cod. proc., art. 59 et 750.) (1)

(Créanciers Lavinée.)

Il s'agissait d'un ordre à introduire par suite de licitation d'immeubles situés dans l'arrondissement de Joigny, et provenant de la succession du sieur Lavinée, décédé à Paris en 1805. — La licitation avait eu lieu devant le tribunal civil de la même ville, et cependant l'un des créanciers provoquait la distribution du prix de la vente devant le tribunal de Joigny, lieu de la situation des immeubles vendus, tandis qu'un autre créancier prétendait que le tribunal de la Seine, dans l'arrondissement duquel s'était ouverte la succession du sieur Lavinée, était seul compétent pour connaître de la poursuite d'ordre.

On s'est pourvu en réglement de juges devant la Cour d'appel de Paris.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 59 et 751 du Code de procédure;—Et attendu qu'il s'agit d'un ordre introduit sur vente par adjudication, et dans une succession avant partage;—Faisant droit sur la demande en réglement de juges; — Ordonne que les parties continueront de procéder pardevant le tribunal civil du département de la Seine, etc.

Du 23 mai 1810.—Cour imp. de Paris.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Témoins.— Campagne.

Le testament fait dans un village divisé en plusieurs hameaux et n'ayant que trois cents habitans environ, est considéré comme fait à la campagne, encore que ce village ait une administration communale.

En conséquence, si le testament a été reçu par un notaire, les signatures de deux des quatre témoins ont rempli le vœu de la loi. (C. civ., art. 974.) (2)

(Héritiers Mussato.)

Le 29 mars 1806, le sieur Jean Mussato, habitant de la commune de Camagna, fait son testament par acte public; il est reçu par un notaire et quatre témoins.— Trois seulement ont signé. —Au décès du testateur, les héritiers ont demandé la nullité du testament, parce que la commune de Camagna qui était composée de plus de 300 habitans, qui avait une administration communale, ne pouvait être considérée comme une campagne, dans le sens de l'article 974 du Code civ., et que par conséquent, la signature de tous les témoins était nécessaire.

En première instance, jugement qui déclare le testament nul, par les motifs suivans: —«Considérant que la nullité dont on veut entacher le testament dont il s'agit, dépend de la qualification du lieu où ce testament a été fait, savoir: si c'est ou non à la campagne, pour ensuite déterminer quelles formalités il exigeait;—Considérant que le nom de *campagne* pris dans sa stricte acception, ne signifie qu'une grande étendue de pays plat et découvert; que supposé même que l'article 974 du Code civ. n'entende pas ce mot dans cette rigoureuse signification, il serait toujours vrai de dire qu'il ne s'étendra en tout cas qu'aux maisons de campagne dispersées et loin du centre de la commune d'où elles dépendent; tout au plus à un petit hameau, mais jamais à la commune même, outre que cette différence a été particulièrement sentie à l'article 643 du même Code qui, à l'égard des servitudes, parle de la commune, du village et du hameau, elle est assez marquée par les absurdités qui en seraient la suite.—La loi du 10 brumaire an 10, qui n'a pas été jusqu'à présent abrogée par une autre contraire, prescrivait que les villes et les bourgs ne pussent être qualifiés que sous la dénomination de commune, à l'instar des villages; et encore bien du temps après la proclamation du Code civil, on disait la ville de Paris, aussi bien que la commune de Paris; cela posé, si l'on voulait soutenir qu'une commune fût campagne, il s'ensuivrait l'idée choquante que Paris eût été, il n'y a guère, considéré comme campagne;—Considérant que le notaire qui a procédé à l'acte du testament dont il s'agit, y a formellement énoncé qu'il avait été fait en la commune de Camagna; —Que vraiment on ne saurait douter que Camagna doit être rangé dans cette classe, puisqu'il y a le cadastre particulier, la mairie et le conseil municipal; — Que de tout cela il s'ensuit que le testament dont il s'agit, est nul, faute de signature du quatrième témoin, d'après le prescrit de l'art. 974.»

Appel par les héritiers.—Ce n'est point la qua-

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 18 avril 1809, et la note. Paris, 26 juin 1813.

(2) *V.* conf., Bordeaux, 7 mars 1827; 29 avril 1829.—Il est reconnu, en doctrine et en jurisprudence, que, dans l'état actuel de la législation, c'est aux juges du fond seuls qu'appartient le droit de décider, par l'appréciation des circonstances locales, si tel endroit doit être réputé *campagne* dans le sens de l'art. 974 du Code civ.—*V.* Cass. 10 juin 1817; 10 mars 1829.—Grenier, t. 1er, n° 245; Toullier, t. 5, n° 445; Favard de Langlade, v° *Signature*, § 4, n° 7; Delvincourt, tom. 2, p. 305; Duranton, t. 9, n° 102; Vazeille, *des Donations*, sur l'art. 974, n° 8; Ponjol, *des Donations*, sur les art. 974, 975, 980, n° 10.

lification de commune, de hameau ou de village, ont-ils dit, que le législateur a eu principalement en vue, pour établir une exception en faveur des testamens reçus à la campagne, mais bien la difficulté qu'il y avait à trouver des personnes lettrées, sachant signer; or, cette difficulté est présumée se rencontrer, lorsque, comme dans l'espèce, la commune se compose d'habitans partagés en hameaux, livrés à l'agriculture, et éloignés du commerce, des arts et des sciences. — Pour donner à l'article 974 une interprétation juste et conforme à son esprit, il faut prendre en considération, non-seulement la quantité, le nombre des habitans, mais encore leur réunion. Telle commune qui formera un bourg, lorsque les habitans seront réunis dans une même enceinte, n'aura point cette dénomination, s'ils sont dispersés sur une vaste étendue de terrain.—L'article 974 n'a fait que retracer les anciens principes sur cette matière; l'article 45 de l'ordonnance de 1735 exigeait la signature de tous les témoins, lorsque les testamens étaient faits dans les *villes* ou *bourgs fermés*.—Si le législateur n'a pas employé les mêmes expressions dans l'article 974, c'est parce que la plupart des villes n'ayant plus de clôture, une semblable disposition eût donné lieu à des procès sans nombre; mais tout annonce que le même esprit a dirigé le législateur, et que tout ce qui n'est pas ville ou bourg, doit être considéré comme campagne.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 974 du Code civ.; — Attendu que la circonstance que l'endroit de Camagna a le titre de commune et a l'administration communale, n'exclut pas que cet endroit soit situé à la campagne; que, eu égard à sa faible population, au petit nombre de ses habitans qui sachent écrire, et à sa division en cinq hameaux différens, tout empêche de l'appeler *ville* ou *bourg*, et que rien ne fait obstacle à ce qu'il soit caractérisé comme *campagne*, qu'en conséquence, l'exception portée en l'art. 974 du Code, en faveur des testamens faits dans les campagnes, a dû être appliquée à celui de Jean Mussato; — Met au néant le jugement, — Et déclare bon et valable le testament de Jean Mussato, etc.

Du 23 mai 1810.—Cour Imp. de Turin.

ANIMAUX MALFAISANS. — DOMMAGES. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire qui, ayant des animaux domestiques malfaisans, ne prend pas les précautions nécessaires pour prévenir le mal qu'ils peuvent causer, est tenu de réparer les dommages que ces animaux ont occasionnés. (Cod. civ., art.1385.) (1)

(Geoffroi—C. Huard).

Le 1er août 1809, un taureau appartenant à Geoffroi, attaqua la femme Huard, et la frappa avec tant de violence, qu'elle expira presque sur-le-champ, ainsi que l'enfant qu'elle portait dans son sein. Le mari Huard a formé une demande en dommages-intérêts contre Geoffroi.

Une enquête est ordonnée : il intervient à la suite, le 25 déc. 1809, un jugement du tribunal civil de Châlons, qui condamne Geoffroi à 1,000 francs de dommages-intérêts : attendu qu'il résulte de l'enquête de Huard que le 1er août, vers les cinq heures du matin, Marie-Cécile Gourdiez, sa femme, avait été attaquée et tuée par le taureau de Geoffroi, ainsi que l'enfant dont elle était enceinte; que dès avant cet accident, le même taureau avait attaqué et blessé deux autres personnes dans des occasions différentes et sans provocation; que Geoffroi ne pouvant ignorer la férocité de cet animal, aurait dû le faire abattre; mais qu'il avait au contraire continué de le lâcher et de le faire conduire à la pâture avec le troupeau commun; que dès lors, la mort de la femme Huard pouvait être attribuée à son insouciance et à sa négligence; qu'en droit, chacun est res-

---

(1) L'art. 1385 du Code civ. s'est borné à poser en principe que « le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » Mais les développemens et l'application de ce principe ont été laissés à la sagesse des magistrats. Sur ce point, la doctrine présente des règles assez précises. En général, on a distingué le dommage que les animaux peuvent causer en ne faisant que suivre leur instinct ou leurs habitudes acquises ou naturelles, de celui qu'ils occasionnent quelquefois en s'en écartant. L'animal qui, en suivant son instinct, cause du dommage, par exemple, lorsqu'il s'échappe pour aller paître les herbages ou les récoltes d'autrui, engage la responsabilité du maître d'une manière absolue, et cela est fort raisonnable. Le maître profite de ce dommage, en ce que l'animal a pris aux dépens d'autrui la nourriture que lui seul doit fournir; et de plus, il pouvait prévoir et empêcher cette espèce de dommage, en exerçant lui-même, ou en exigeant de ses domestiques, une surveillance plus active. Sous ce double rapport, la responsabilité absolue du maître est parfaitement justifiée.

Mais lorsqu'il s'agit du dommage que commettent les animaux en s'écartant du naturel de leur espèce, par exemple, les chevaux, les bœufs qui mordent, frappent ou blessent, la décision de la loi qui en fait peser la responsabilité sur le maître est plus difficile à justifier. En général, ce dommage ne peut pas être prévu; le maître ne saurait donc l'empêcher toujours; et c'est pour ce motif sans doute que les Romains avaient admis que le maître auquel on n'avait, d'ailleurs aucune faute personnelle à reprocher, pouvait abandonner l'animal pour la réparation du dommage qu'il avait causé. Quoi qu'il en soit, l'art 1385 s'est montré plus sévère : et sans accorder cette faculté au maître, il l'a rendu responsable du dommage causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. Mais, pour corriger cette sévérité, on a fait une distinction, en ce qui concerne cette espèce de dommage, entre le cas où le maître de l'animal est convaincu de négligence et celui où la personne qui a souffert le dommage se l'est elle-même attiré par sa faute ou son imprudence. Dans la première hypothèse, le maître est responsable, soit que le dommage ait été causé par la pétulance de l'animal, soit qu'il ait été le fait de sa férocité. L'arrêt que nous recueillons ici est une application d'autant plus juste de cette règle que les faits révélés par l'enquête avaient dû éclairer le maître de l'animal qui avait causé le dommage, sur le danger qu'il y avait à le laisser libre. Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire, lorsque celui qui a souffert le dommage se l'est attiré par sa faute en excitant l'animal, en l'irritant, en le provoquant enfin de quelque manière que ce soit, par un fait qui présente bien le caractère d'une provocation, le propriétaire est dégagé de toute responsabilité. Son action en dommage serait victorieusement repoussée par l'application de cette décision de Paul : *Ei qui irritatu suo feram bestiam, aut quacumquè aliam quadrupedem in se proritaverit, eique damnum dederit, neque in ejus dominum, neque in custodem actio datur.*—*Sic*, Toullier, t. 11, nº 316; —*V.* aussi Duranton, t. 13, nº 726.

ponsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence, et que le propriétaire d'un animal nuisible est responsable du dommage, que cet animal soit égaré ou qu'il soit échappé.

Appel de la part de Geoffroi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges;—A mis l'appellation au néant, etc.

Du 24 mai 1810.—Cour imp. de Paris.—2e ch.

1° RENONCIATION A SUCCESSION. — RÉTRACTATION.

2° PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.—PRESCRIPTION.

1° *Encore que la part de celui qui renonce à une succession accroisse de plein droit à son cohéritier, la renonciation peut être rétractée si celui-ci n'a pas déclaré vouloir en profiter et s'il n'a pas fait acte d'héritier.* (Cod. civ., art. 786 et 790.) (1)

2° *La prescription de l'action en pétition d'hérédité et en partage des biens héréditaires, contre un héritier qui, après avoir renoncé, s'est emparé des biens de la succession, commence à courir, non du jour où la succession s'est ouverte, mais du jour où l'héritier qui invoque la prescription a commencé de posséder.* (Cod. civ., art. 789 et 2251.) (2)

(Begon—C. Antignac.)

11 déc. 1736, décès de Pierre Bonnet.— Le 28 juillet 1748, Jeanne Bonnet, sa fille, renonça à sa succession; ses autres enfans ne l'acceptent ni ne la répudient, de manière qu'elle demeure vacante. — En 1764, le curateur afferma les biens de cette succession, pour payer les impositions. Ultérieurement, Jeanne Bonnet, épouse du sieur Begon, en prit possession, et Pierre Begon, son fils, a continué de les posséder.—Le 9 août 1806, les autres descendans de Pierre Bonnet formèrent contre Pierre Begon une action en délaissement des biens de leur auteur commun. Ils soutiennent que Jeanne Bonnet n'avait pu reprendre la succession à leur préjudice après y avoir renoncé. — Pierre Begon répondit que sa mère n'avait pas été liée par sa renonciation, puisque personne n'avait déclaré vouloir en profiter avant qu'elle l'eût révoquée par son acceptation; que les autres enfans de Pierre Bonnet ayant laissé passer trente ans sans réclamations, leurs droits successifs étaient prescrits, et par conséquent la demande en délaissement ou en partage.

Jugement du tribunal civil de Murat, qui, sans s'arrêter à la demande en désistement formée par Antignac et consorts, condamne Pierre Begon à venir à division et partage avec les demandeurs, des biens meubles et immeubles composant la succession de Pierre Bonnet:—«Attendu qu'il est constant que Jeanne Bonnet et Geraud Begon renoncèrent en 1748 à la succession de Pierre Bonnet, leurs père et beau-père; et que s'il était vrai qu'ils eussent joui des biens de ladite succession, ils les abandonnèrent, puisque les demandeurs rapportent un bail desdits biens, fait en 1764, pour six ans, pour le prix être employé au paiement de l'impôt et des redevances seigneuriales, ce qui établit que la renonciation a été exécutée par Jeanne Bonnet et Geraud Begon;

«Attendu cependant qu'il est de fait que Jeanne Bonnet et Geraud Begon se sont mis en possession postérieurement aux époques ci-dessus déterminées, mais que l'époque de mise en possession desdits biens n'est pas établie;—Attendu qu'il est hors de doute que, malgré sa renonciation, Jeanne Bonnet est devenue héritière en se mettant en possession avant que les demandeurs se fussent présentés pour recueillir la succession, et toutes choses d'ailleurs étant en cet état;

« Attendu qu'en cet état des choses, le défendeur, fils de Jeanne Bonnet, ne peut pas faire courir la prescription contre les cohéritiers, à compter de l'époque de 1736, jour de la mort de Pierre Bonnet, puisque ladite Jeanne Bonnet avait abdiqué sa qualité d'héritière, et ne l'a reprise que par la mise en possession des biens de la succession; d'où il suit que la prescription n'a pu commencer à courir qu'à compter de cette mise en possession;— Attendu, à cet égard, que les demandeurs articulent que Jeanne Bonnet ne s'est mise en possession que depuis dix-neuf à vingt ans, antérieurement à la demande, et que le défendeur ne conteste pas ce fait; d'où il suit qu'il ne s'est pas écoulé un espace de temps assez long pour opérer la prescription. »

Appel.— Pierre Begon soutient que la renonciation faite par sa mère a été rétractée avant que d'avoir été acceptée; qu'ainsi elle n'a jamais été obligatoire, d'après la maxime que nul ne peut s'obliger envers soi-même; que du moment que sa mère eût rétracté sa renonciation et accepté sa succession, elle se trouva héritière à compter du jour du décès de Pierre Bonnet; que dès ce moment, elle fut réputée propriétaire de tous les biens délaissés par le défunt, parce que son acceptation eut un effet rétroactif; mais que si les biens de la succession résidèrent sur la tête de Jeanne Bonnet du moment où son père fut décédé, il importe fort peu de savoir à quelle époque elle en prit possession, puisqu'elle ne laisse pas prescrire ses droits; et enfin, que la demande formée par Antignac et consorts, soixante-dix ans après la mort de Pierre Bonnet, est mal fondée, puisque la prescription est acquise depuis quarante ans. (V. Pothier, *Traité des Successions*, ch. 3, sect. 3, art. 1er, § 4; Lebrun, *Traité des Successions*, liv. 3, ch. 1er, nos 1, 2 et 3.)

Antignac et consorts répondent que tous les enfans de Pierre Begon furent saisis des biens de sa succession du moment qu'il fut décédé; que Jeanne Begon ayant renoncé à la succession en 1748, sa portion accrut de plein droit à ses cohéritiers; que dès lors elle cessa d'avoir droit à la succession; que si elle en prit ensuite possession, ce fut une pure usurpation qui ne pouvait lui conférer aucun droit qu'autant qu'elle en aurait joui pendant trente années; que peu importe que les héritiers qui n'avaient pas renoncé, n'eussent pas pris possession des biens, parce que la saisine résulte de la disposition de la loi et non du fait de l'héritier. — Antignac et consorts étayaient ces principes de l'autorité des auteurs. — L'on avait prétendu autrefois, dit Lebrun, que le défaut d'acceptation de la renonciation de la part des autres héritiers, était un moyen suffisant pour la restitution, ce qui a été rejeté, comme contraire à la loi, § *qui semel, ff., de success. edict.*, et à la loi *si cohæredi tuo, ff., quis ordo in bon. poss. servatur*..... — La règle générale, tant pour les successions que pour les communautés, est que ce qui serait acte d'héritier ou de commune avant la renonciation, est réputé un véritable larcin après qu'on a renoncé : c'est la disposition de la loi 71, § *ult., ff., de acquir. vel omit. hæredit.*; et les arrêts sont conformes; Papon, liv.

(1 et 2) *V.* sur ces deux points, le résumé de doctrine qui accompagne un arrêt de la Cour de Rouen du 6 juin 1838, rapporté dans notre Vol. 1838; *V.* aussi Cass. 7 janv. 1832.

15, tit. 2, art. 1; Louet, R. 1; Chopin, sur la coutume de Paris, liv. 2, tit. 5, n° 18.

ARRÊT.

LA COUR ;—Déterminée par les motifs esprimés au jugement dont est appel;—Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 25 mai 1810. — Cour imp. de Riom. — 1re ch.

DÉSISTEMENT.—SIGNATURE. — COPIE.—ACCEPTATION.

Lorsqu'une partie se desiste, l'acte de désistement doit être signé d'elle, ou de son mandataire, non-seulement sur l'original, mais encore sur la copie signifiée à la partie adverse (1).

La forme de l'acceptation du désistement est facultative, en ce sens qu'elle peut être faite par acte d'avoué à avoué, ou verbalement devant le tribunal qui en donne acte. (Cod. proc. civ., art. 402 et 403.) (2)

(Bosquet—C. N...)

Le sieur Bosquet appelle d'un jugement rendu contre lui par le tribunal civil de Bruxelles. — Bientôt après il se désiste, et fait signifier à l'intimé un acte de désistement signé de lui sur l'original et non sur la copie.—L'intimé porte l'affaire à l'audience. Il prétend que l'acte de désistement est vicieux et insuffisant, en ce que la copie signifiée, seul titre qui reste entre ses mains, n'étant ni signée ni datée, ne lui présente aucune garantie; qu'il importe peu que l'original contienne et la date et la signature, parce que cet original, retenu par Bosquet, pouvait être supprimé par lui a sa volonté, et qu'ainsi disparaissait toute preuve légale du désistement. Il demandait à la Cour un titre dont la minute reposât dans un dépôt public.—Le sieur Bosquet soutenait qu'il avait satisfait au vœu de l'art. 402 du Code de proc.; que des termes de cet article ne résultait nullement l'obligation de signifier une copie signée de la partie ou du mandataire de la partie qui se désiste; que l'original étant fait selon le prescrit de la loi, et la copie étant la représentation légale de l'original, cette copie entre les mains de l'intimé lui tenait lieu de l'original, et opérait le même effet, puisqu'elle faisait en justice foi pleine et entière. — Il disait d'ailleurs que ce n'était pas par plaidoierie à l'audience que l'intimé aurait dû répondre au désistement, mais bien par simple acte d'avoué à avoué, ainsi que le vaut le même art. 402.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 402 et 403 du Code de proc. ; — Et attendu que des termes de l'art. 402 il résulte que l'acceptation d'un désistement fait par simple acte est facultative, en ce sens qu'il peut être de l'intérêt de celui a qui il est fait d'en obtenir un dont la minute repose dans les dépôts publics;

Attendu que celui représenté par l'avoué du sieur Bosquet est d'ailleurs vicieux, en ce qu'il ne contient ni date ni signature de sa partie dans la copie signifiée, — Rejette le soutènement fait par Bosquet en validité dudit désistement ;—Ordonne que la cause sera portée au rôle, etc.

Du 25 mai 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE.

La prescription de l'art. 972 du Code civil est suffisamment remplie lorsqu'il résulte de l'ensemble des clauses qui terminent un testament, qu'il en a été donné lecture en présence des témoins (3).

(De Rouche—C. De Rouche.)

Du 25 mai 1810.—Cour imp. de Liège.

AVANTAGES ENTRE EPOUX.—ABOLITION.

L'art. 13 de la loi du 17 niv. an 2, qui conserve aux époux les avantages établis par le statut matrimonial, s'étend même aux avantages promis, au cas de non-disposition du prémourant.

(Eppel — C. Troestler.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les conjoints Eppel, en se mariant en 1780 sous l'empire du statut municipal, sans avoir fait de contrat de mariage ont adopté, par cela seul, ce statut comme devant régler leurs droits matrimoniaux, lequel leur a tenu lieu de contrat de mariage, pour produire le même effet que s'il en eût été rédigé un dans les termes du statut; — Attendu que ce statut, article dernier du titre 26, dispose que lorsqu'il n'existe pas d'enfans et qu'il n'y a pas eu de dispositions particulières, les époux s'héritent l'un l'autre en tous biens meubles et immeubles, etc. : cette disposition qui est réciproque pour les époux et en faveur du mariage, ne fait qu'assurer au survivant, soit le mari, soit la femme, un gain nuptial ou de survie , acquis à l'un et à l'autre, au moment même du mariage, quoique ne devant avoir son effet qu'au décès du prémourant : droit irrévocable dès lors, et que la loi différente en vigueur, lors de ce décès, n'a pu atténuer ; et en effet, le statut qui se trouve aboli par les lois nouvelles sous d autres rapports, est maintenu au regard des droits acquis aux époux; la loi du 17 niv. an 2 est formelle; elle porte (art. 13) « que les avantages singuliers ou réciproques stipulés entre époux lors existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveraient établis par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet : » et de même la loi du 18 pluv. an 5 maintient les avantages irrévocables résultant des statuts; — Attendu que c'est vainement que les appelans soutiennent que le droit qu'établit l'article invoqué du statut de Schlestadt n'était pas irrévocable, puisque, suivant cet article, la succession entre époux n'avait lieu qu'à défaut de dispositions particulières; qu'ainsi le statut n'avait rien d'obligatoire, et que dès lors il se trouve également aboli sous le rapport de l'espèce. Mais l'objection est peu relevante; — Attendu, en effet, que ces dispositions particulières dont parle vaguement le statut, n'ont jamais été entendues que de celles qui auraient pu être émanées de la volonté des deux époux; parce que, s'il en était autrement, il aurait dépendu de l'un de rendre illusoire l'avantage que le statut a établi en faveur des deux, et dont le mariage a eu lieu sous la foi de ce statut : système qui serait inconciliable; — Attendu que, dès qu'il est reconnu que l'intimée a droit de conserver, à titre de gain de survie assuré par le

(1) *V.* conf., Carré, *Lois de la procédure civile*, sur l'art. 1402, t. 2, quest. 1457. Toutefois cet auteur fait remarquer que la nullité, résultant du défaut de signature sur la copie, ne peut plus être proposée, si cette copie mentionne la signature apposée sur l'original; *V.* au reste, dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Pigeau, tom. 1er, p. 454; Berriat Saint-Prix, p. 326, 2e édit., notes 6 et 7.

(2) *V.* en ce sens, Bruxelles, 20 avril 1809, et la note.

(3) *V.* sur les questions de mention de la lecture au testateur, *en présence* des témoins, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809.

statut, la propriété de ce que feu son mari a délaissé, c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré les appelans, qui n'ont aucun droit a cette propriété, non recevables en leur demande en confection d'inventaire, et qu'ils ne se sont pas arrêtés à leurs fins et conclusions; le jugement est donc juridique, il y a lieu de le confirmer; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 26 mai 1810. — Cour imp. de Colmar.

HOSPICES.—Compétence.—Contraintes.

Encore qu'une contrainte ait été décernée par des hospices pour parvenir à l'exécution d'un acte administratif, c'est à l'autorité judiciaire exclusivement qu'il appartient d'apprécier la validité des poursuites (1).

Les commissions des hospices ne peuvent poursuivre par voie d'exécution ou de contrainte le recouvrement de leurs créances non fondées en titres authentiques et exécutoires. Ce droit n'appartient qu'à la régie des domaines pour la rentrée des créances personnelles dues à l'État.

(Yves — C. l'admin. des hospices d'Anvers.)

Par décret impérial du 10 mars 1809, la commission administrative des hospices d'Anvers est autorisée à prendre possession d'une rente en grains, comme ayant appartenu a la ci-devant abbaye de Villers. En conséquence, l'administration des hospices, par le ministère de son receveur, décerne contre le sieur Yves une contrainte pour la somme de 9,909 fr., montant des arrérages échus. Le sieur Yves s'oppose à cette contrainte, et en demande la nullité sur le motif qu'aucune loi ne permettait aux administrations des hospices d'agir par voie de contrainte; que cette voie extraordinaire, réservée à la régie de l'enregistrement, n'était pas susceptible d'extension. L'administration a prétendu que les tribunaux étaient incompétens pour statuer sur cette contestation, parce que la voie de la contrainte ayant été prise en vertu d'un décret impérial, c'était à l'autorité administrative seule qu'il appartenait d'en juger le mérite.

En première instance, jugement qui admet l'exception d'incompétence. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que la contestation qui s'élève sur l'existence d'un titre exécutoire, n'a point pour objet de connaître du mérite des prétentions contenues dans ces sortes d'actes, mais uniquement de déterminer si la voie d'exécution a dû être légalement employée par le ministère d'un huissier, ou s'il échéait de poursuivre par la voie d'action seulement; — Qu'il est notoirement du ressort du pouvoir judiciaire de prononcer sur la régularité et la validité de tout exploit fait en recouvrement des prétentions résultant de conventions personnelles; qu'ainsi le premier juge aurait dû se déclarer compétent en ce point;

Attendu que la loi a seulement investi la régie du domaine et de l'enregistrement du droit d'user de la voie de contrainte, pour la rentrée des créances personnelles dues à l'État; — Qu'ainsi, les administrations municipales, et les commissions des hospices et de bienfaisance, qui en forment une branche, demeurent soumises au principe général, qu'on ne peut commencer par la voie d'exécution, à moins d'être muni d'un titre exécutoire, authentique et en bonne forme, ce qui n'existe point dans l'espèce actuelle: — Met l'appellation au néant; — Emendant, — Déclare la contrainte nulle, etc.

Du 26 mai 1810. — Cour imp. de Bruxelles. —3e ch.

ÉVICTION.— Acquéreur. — Dommages-intérêts.—Solidarité.

L'acquéreur d'un immeuble hypothéqué par le vendeur à la dette d'un tiers, peut contraindre ce tiers ou ses héritiers, dans les cas où le vendeur l'aurait pu lui-même, à lui rapporter mainlevée de l'hypothèque, ou à lui payer une juste indemnité, s'il vient à être évincé.

En ce cas, l'action tendante à obtenir, non la mainlevée de l'hypothèque, mais l'indemnité résultant de l'éviction soufferte par l'acquéreur, n'est pas solidaire contre chacun des héritiers du tiers cautionné.—Elle se divise entre eux de plein droit. (Cod. civ., art. 1166, 1220 et 1375.)

(Colin—C. Ségoens.)

La veuve Vanderbéken était débitrice d'une rente constituée envers la veuve Buëlens; le 8 juill. 1771, Guillaume Venderbéken, son fils, hypothéqua trois maisons au service de cette rente. La débitrice mourut et laissa cinq enfans pour ses héritiers.—Cependant, le 2 vend. an 9, Guillaume Venderbéken vendit aux époux Ségoens une des maisons qu'il avait hypothéquées au profit de la veuve Buëlens. — La rente n'ayant pas été servie, cette dernière poursuivit l'expropriation de la maison vendue aux époux Ségoens.— Action en garantie de la part de ceux-ci contre leur vendeur.—Le vendeur étant reconnu insolvable, recours contre Rosalie Venderbeken et le sieur Colin son mari, cohéritiers du vendeur.— Les époux Segoens ont prétendu qu'ils représentaient leur vendeur, et que par conséquent ils pouvaient exercer contre ses cohéritiers les droits que lui-même aurait pu exercer contre eux; que la maison qu'ils avaient acquise ayant été expropriée pour payer une dette de la succession, les héritiers étaient tenus d'en rembourser le prix, et devaient être condamnés à en rembourser le prix solidairement avec dommages-intérêts.— Colin et son épouse ont offert de payer un cinquième du capital de la créance, étant héritiers de leur mère pour un cinquième; mais ils ont soutenu qu'ils ne pouvaient être condamnés à aucuns dommages-intérêts, attendu que l'hypothèque de la maison vendue était un fait étranger; que d'ailleurs les acquéreurs ayant pu se convaincre par la vérification des registres du bureau des hypothèques, que la maison était affectée au paiement de la rente de la dame Buëlens, ils avaient à s'imputer de s'être exposés à s'en voir exproprier.

Jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, qui déclare que les époux Colin ont fait des offres insuffisantes, et les condamne à la totalité des dommages.

Appel de ce jugement.—Les appelans soutiennent que les époux Ségoens ne pouvaient pas exercer les droits de leurs vendeurs, attendu que par l'acte du 8 juill. 1791, il y avait eu novation dans le titre constitutif de la rente; que dans aucuns cas, ils ne devaient être condamnés à des dommages-intérêts; qu'aux termes de l'art. 1150 du Code civ., le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus, ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée; que lors du contrat de constitution de rente, la débitrice n'avait pu prévoir que son fils affecte-

(1) V. anal. en ce sens, Cass. 22 pluv. an 13, et la note.

rait ces immeubles au service de la rente, et que l'un de ces immeubles serait vendu par expropriation; que le contrat pour lequel Guillaume Vanderbéken avait hypothéqué ses biens, ne pouvait produire aucun effet contre des personnes qui n'y avaient point été parties; enfin que les époux Ségoens, en acquérant un immeuble grevé d'hypothèque, s'étaient soumis à toutes les suites que cette hypothèque pourrait avoir; que l'immeuble vendu ayant été déclaré libre par le vendeur, les acquéreurs avaient à s'imputer de s'en être rapportés e sa parole; que, quand même les premiers juges auraient été bien fondés a adjuger des dommages-intérêts aux époux Ségoens, ils auraient toujours mal jugé en les faisant supporter a un seul des héritiers; que la rente, pour le paiement de laquelle l'expropriation avait eu lieu, était une dette de la succession, et que par conséquent chacun des héritiers devait y contribuer pour un cinquième, aux termes de l'art. 870 du Code civ.; que si l'obligation principale était divisible, à plus forte raison les juges devaient diviser l'obligation de payer des dommages-intérêts.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, que Guillaume Vanderbéken, ayant fourni au profit de la veuve Buëlens une caution réelle en trois maisons pour la veuve Vanderbéken sa mère, dont il est un des héritiers, il lui était né une action en indemnité contre ses cohéritiers, pour les faire contribuer au remboursement de la rente, et par suite concourir a la libération des hypothèques dont ses biens étaient grevés; — Que par la vente faite par ledit Guillaume Vanderbeken, aux intimés, de l'une de ces trois maisons hypothéquées, comme si elle fût quitte et libre, ceux-ci ont acquis, indépendamment de leurs recours en garantie contre leur vendeur, la faculté d'exercer les droits qu'il avait par rapport a la chose vendue, parmi lesquels se trouve celui d'obtenir la décharge du droit réel d'hypothèque; que cet exercice, de la part des intimés, est d'autant plus équitable au cas présent que Guillaume Vanderbéken, condamné a les garantir contre les poursuites en expropriation, à la requête de la veuve Buëlens, est devenu insolvable, circonstance qui est constatée tant par les qualités du jugement de première instance que par le fait articulé et non contredit en cause d'appel; qu'au surplus, c'est ici le cas d'appliquer la disposition de l'art. 1166 du Code civil, qui autorise les créanciers a exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs;

Considérant, sur la deuxième question, que les appelans n'ayant majoré leurs offres de payer un cinquième des intérêts de la rente qu'après l'expropriation consommée, ils sont devenus passibles des dommages-intérêts qui peuvent être résultés de ce chef; mais, attendu que le droit qu'avait Guillaume Vanderbéken contre les cohéritiers, en contribution de la dette héréditaire de leur mère, est de sa nature divisible et ne pouvait être solidaire entre eux; qu'en supposant même chacun des héritiers individuellement tenu à procurer les libérations des biens hypothéqués, cette obligation, quoique indivisible par la qualité de la chose, s'est convertie en celle secondaire des dommages-intérêts, qui est divisible, comme consistant dans le paiement d'une somme d'argent; que par conséquent le premier juge, en condamnant les appelans en tous dommages-intérêts, leur a infligé grief en ce point; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — En ce qui concerne les dommages-intérêts: — Emendant, — Y condamne les appelans, proportionnellement en leur part héréditaire, etc.

Du 26 mai 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.

On peut se pourvoir par la voie de l'opposition contre les jugemens ou arrêts rendus par défaut sur des incidens relatifs à une saisie immobilière. (Cod. proc., art. 158, 460, 735 et 736.) (1)

(Rosens—C. Ponte de Lombriasco.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est un principe généralement établi par le Code de procéd., que tout jugement par défaut est susceptible d'opposition; —Que contre ce principe on ne peut admettre d'autres exceptions que celles que la loi elle-même autorise; —Que tandis que le Code, dans les cas prévus par les art. 113 et 809, écarte formellement la voie de l'opposition, il est à remarquer qu'aucune pareille disposition ne se trouve employée dans celui de l'appel d'un jugement sur incident en matière de saisie immobilière prévu par l'art. 736; —Qu'en conséquence, la lacune que paraît laisser le silence de la loi, en l'espèce, ne saurait être remplie autrement que par l'application de la maxime générale suivant laquelle l'opposition est toujours recevable; —Que prétendre que ce genre d'interprétation ne puisse se concilier avec la rapidité que la loi exige dans cette sorte de procédure, n'est pas un moyen suffisant pour l'écarter;—Que de ce que la loi a prévu le cas d'appel, il ne s'ensuit pas qu'elle dût prévoir et faire une mention spécifique du cas de l'opposition, puisque si le législateur a cru devoir abréger le délai ordinaire de l'appel qui est de trois mois, à compter de la signification du jugement, il n'existait d'autre part la même nécessité de parler de l'opposition a l'égard de laquelle la loi avait déjà fixé des délais plus courts;—Qu'également il est possible que la loi ait voulu écarter l'opposition a un jugement par défaut, rendu en première instance, contre lequel le voie d'appel, avec abréviation de délai, était ouverte, ainsi qu'il a été préjugé par la Cour d'appel de Paris, au procès cité à l'audience par les intimés, sans que l'on puisse en induire la même intention du législateur en cause d'appel, où l'arrêt est prononcé en dernier ressort :—D'après ces observations, attendu que l'appelant a formé opposition à l'arrêt par défaut dont il s'agit dans le délai fixé par loi; faisant droit sur l'opposition; — Reçoit l'appelant opposant pour la forme a l'arrêt par défaut du 12 de ce mois, etc.

Du 26 mai 1810.—Cour imp. de Turin.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DÉPENSES DU MÉNAGE.

Lorsque, dans un contrat de mariage, il a été convenu que les époux contribueraient aux charges jour par jour, et par egales portions, sans être tenus de rendre aucun compte, cette dernière stipulation est censée n'avoir été faite que sous la condition tacite que les époux habiteraient ensemble. — En conséquence, lorsque les époux se sont separés pour obtenir le divorce par consentement mutuel, et qu'ensuite le divorce n'a pas eu lieu, la femme est tenue de contribuer aux charges du mariage pour le temps qu'elle a été separée de son mari... sans pouvoir in-

(1) V. contr., Paris, 27 sept. 1809, et nos observations.

voquer la clause du contrat de mariage portant que les époux ne seraient tenus de rendre aucun compte. (Cod. civ., art. 1395 et 1537.)

Lorsque des époux se sont obligés, en se mariant, à supporter les charges du mariage par égales portions, et qu'ils ne sont pas ensuite d'accord sur la dépense faite ou à faire, les juges doivent prendre pour base de leur décision les revenus du moins riche des deux époux, n'étant pas présumable qu'il ait voulu prendre sur son capital. (Cod. civ., art. 1537.)

(Tyrand-des-Arcis—C. N.)

Le 16 pluv. an 9, le sieur Tyrand-des-Arcis contracte mariage avec la dame Daumont; et dans le contrat, il est convenu que les époux contribueront, jour par jour, et par moitié, aux charges du mariage.—Voulant faire prononcer le divorce par consentement mutuel, les époux font un traité le 1er germ. an 11, par lequel ils modifient leur contrat de mariage.—Le 24 vend. an 13, ils font un nouveau traité par lequel la dame des Arcis reconnut une somme de 20,000 fr. pour fournir aux charges du mariage pendant l'instance en divorce. On lit dans l'acte la clause suivante : —« Dans le cas où la divorce que les époux ont intention de faire prononcer n'aurait pas lieu, les actes du 1er prair. seront regardés comme non avenus ; le contrat de mariage reprendra sa force, et le sieur des Arcis sera tenu de rendre les sommes qu'il aura touchées par suite des stipulations consenties à son profit par le présent acte; mais sur ces sommes, il sera fait déduction de la portion contributive de la dame des Arcis dans les charges du mariage qu'elle doit supporter, nonobstant l'autorisation qui lui est accordée de faire sa résidence hors le domicile marital, pendant la durée des épreuves. Cette portion contributive sera réglée à l'amiable, si faire se peut, sinon par justice ; et dès à présent compensation est faite jusqu'à due concurrence de ce que pourra s'élever ladite portion contributive, avec les sommes qui auraient été touchées par le sieur des Arcis. » — Le mari n'a pas persisté dans sa demande en divorce par consentement mutuel, et la femme a formé une demande en divorce pour excès et sévices. Sa demande a été rejetée en première instance et en cause d'appel.—Pendant la procédure, le mari avait transféré son domicile à Durtal, et il en avait fait la déclaration, tant à la municipalité du lieu qu'il avait quitté, qu'à celle du lieu où il avait transféré son domicile, conformément aux dispositions de l'art. 104 du Code civ. Le 20 janv. 1806, il avait sommé son épouse de venir le rejoindre. — Le 14 juin suivant, c'est-à-dire, lorsque la demande en divorce a été rejetée, il a renouvelé sa sommation; mais la dame des Arcis n'y a point déféré. — Le sieur des Arcis a formé une opposition sur les revenus de son épouse, l'a fait assigner pour qu'elle fût tenue à se rendre au domicile marital, et à fournir sa portion des charges du mariage; enfin, il a demandé qu'il lui fût accordée une provision de 25,000 fr., et que certains bois fussent vendus en son nom pour fournir aux charges du domaine de Guiscard. — Pendant l'instance, le sieur des Arcis est décédé, et ses héritiers ont repris les poursuites.—De la part de la dame des Arcis, il a été soutenu qu'ayant quitté le domicile marital, elle n'était pas tenue de contribuer aux dépenses que son mari avait pu faire; qu'elle avait suffisamment contribué aux charges du mariage en fournissant à sa dépense personnelle; qu'à la vérité, il avait été fait plusieurs traités après le mariage, mais que le divorce ne s'en étant pas suivi, ils étaient tous comme non avenus; que d'ailleurs, le mari ne pouvait avoir droit sur les revenus de sa femme que du jour où il l'avait mise en demeure de venir habiter avec lui; enfin, que les héritiers du mari ne pouvaient pas réclamer contre la femme, parce qu'il en est des charges du mariage comme des dettes d'alimens, qui s'éteignent quand elles cessent d'être nécessaires.

Le 11 juillet 1809, jugement du tribunal de Baugé, qui condamne la dame Daumont, veuve des Arcis, à payer aux héritiers de son mari la somme de 79,812 fr. 50 c., à titre de contribution aux charges du mariage, pour le temps qui s'est écoulé depuis le 24 vend. an 13 jusqu'au 17 fév. 1807, époque du décès du sieur Tyrand, et à raison du tiers de ses revenus à l'époque du 5 nov. 1806, sur laquelle somme, néanmoins, sera déduite celle de 20,000 fr. reçue par lui en vertu de l'acte du 24 vend. an 13 :

« Attendu qu'une des obligations du mariage est que les époux en supportent mutuellement les charges; que cette obligation, sacrée par sa nature, a lieu soit qu'il y ait communauté entre les époux, soit qu'il n'y en ait pas ; que d'ailleurs la dame veuve des Arcis l'a formellement reconnu, tant par l'art. 5 de son contrat de mariage que par l'art. 9 de la transaction du 24 vendémiaire an 13; qu'elle a elle-même reconnu par le dernier de ces actes qu'elle devait une contribution aux charges du mariage, nonobstant l'autorisation de fixer sa résidence hors du domicile marital pendant le temps des épreuves du divorce, qu'à cette époque les époux se proposaient de faire prononcer par consentement mutuel; qu'en effet, par une simple provocation de divorce, soit par consentement mutuel, soit même pour cause déterminée, les droits et les obligations des époux ne peuvent être intervertis; que tel paraît être évidemment le vœu du législateur, lorsque par les art. 268 et 280 du Code civil, et quelles que soient les causes du divorce, il n'accorde à la femme que des secours provisoires pendant le temps des épreuves; qu'à plus forte raison, l'épouse ne peut être déliée des obligations par son absence non autorisée du domicile marital, qu'ainsi, tant que la dame Daumont a été unie par les liens du mariage avec le sieur Tyrand-des-Arcis, elle n'a pu, sous aucun prétexte, se dispenser de contribuer aux charges dudit mariage; — Attendu qu'au mari seul, en qualité de chef du ménage, appartient le droit d'en ordonner, fixer et acquitter les charges; qu'à cet effet il est indispensable, lorsque, comme dans l'espèce, le contrat de mariage réserve à l'épouse la libre disposition de ses revenus, qu'elle en verse une partie entre les mains du mari, à titre de contribution auxdites charges; qu'il n'est pas contesté que, depuis l'instant où la défenderesse a cessé d'avoir une habitation commune avec son époux, jusqu'au décès de ce dernier, elle ne lui a payé aucune somme pour sadite portion contributive, si ce n'est celle de 20,000 fr. lors de l'acte du 14 vendém. an 13; que les dépenses qu'elle a pu faire sans y être autorisée, et durant sa résidence hors du domicile marital, ne peuvent être considérées comme charge, lesquelles ne sont censées ordonnées et acquittées qu'à domicile; que, par conséquent, le sieur Tirand-des-Arcis avait bien le droit de demander à son épouse le paiement de cette contribution, à partir de l'époque où a eu lieu l'interruption de cohabitation entre eux; qu'aujourd'hui les héritiers étant fondés à exercer tous les droits et actions qu'ils ont trouvés dans sa succession, ont également celui de former la même demande contre

charges du mariage, n'était pas censée, dans l'intention des parties, devoir excéder les revenus du mari;—Qu'il paraît, par les circonstances de la cause, que les revenus du mari pouvaient s'élever à la somme d'environ 12,000 fr.—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, faisant droit au principal, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité et fins de non-recevoir proposés par l'appelante,—La condamne à payer aux intimés la somme de 28,000 fr., à quoi la Cour a arbitré sa portion contributoire aux charges du mariage, depuis le 24 vend. an 13, jusqu'au jour du décès du sieur Tyrand-des-Arcis, sur laquelle il sera fait déduction de la somme de 20 000 fr. par lui reçue, etc.

Du 26 mai 1810.—Cour imp. d'Angers.—1re ch.

HÉRITIER APPARENT.—Vente. — Fruits. —Restitution.

Le successible qui, se croyant seul héritier, s'empare de la totalité d'une succession dont il n'avait qu'une quote-part, et qui vend une partie des biens de l'hérédité, nonobstant la demande formée en justice contre lui par d'autres cohéritiers, est réputé possesseur de mauvaise foi. En conséquence, il est tenu de restituer les fruits depuis sa mise en possession.

Dans ce cas, les cohéritiers ont droit de revendiquer contre l'acquéreur la partie des biens qui leur échoit et qui a été vendue par leur cohéritier, nonobstant l'offre que celui-ci leur ferait de restituer le prix de la vente.

(Vondermeulen—C. Vandenbrouck).

Du 26 mai 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

ARBITRAGE.—Jugement.— Date.—Dépot.

Les sentences arbitrales font foi de leur date entre les parties, indépendamment de la formalité de l'enregistrement (1).

Une sentence arbitrale ne se trouve pas frappée de nullité, par cela seul qu'elle n'aurait pas été déposée au greffe par l'un des arbitres; ce dépôt peut avoir lieu par un tiers (notamment par l'une des parties elles-mêmes). (Cod. proc., 1020.)

(Bourdon—C. Thorel).

Du 28 mai 1810.—Cour imp. de Paris.

LÉGITIMITÉ.—Preuve.

L'enfant de deux individus décédés ne peut être réputé légitime, *s'il ne justifie que son père et sa mère ont vécu publiquement comme époux.—Une énonciation de légitimité dans son acte de naissance n'équivaut pas à la possession d'état, quand même l'acte de naissance serait soutenu par quelques actes justifiant que l'enfant a été reconnu comme non étranger à son père et à la famille de son père.* (Cod. civ., art. 197.) (2)

(Héritiers Arnaud—C. Arnaud.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que l'intimé n'établit sa qualité d'enfant légitime que sur son acte de naissance qui le désigne comme fils légitime et naturel d'Antoine-Martin Arnaud, et de Marguerite-Justine Maury; mais qu'il ne représente pas l'acte de mariage de ses père et mère;—Que ce n'est pas dans les actes de naissance que les droits d'enfant né de légitime mariage peuvent avoir leur origine et leur base (arrêt de la Cour de cassation du 18 brum. an 12);—Qu'il ne peut pas exister de mariage sans acte de célébration, et que cet acte doit être représenté par l'enfant comme par l'époux qui réclame les effets civils du mariage; — Que l'art. 197 du Code civil ne dispense de cette représentation que les enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui ont une possession d'état non contestée par l'acte de naissance; — Que François Arnaud ne prouve pas qu'Antoine-Martin Arnaud et Marguerite-Justine Maury, ses père et mère, aient vécu publiquement comme mari et femme; que la preuve contraire existe au procès, puisque sa mère avait épousé, le 6 juill. 1784, Joseph Vidal, avec lequel elle est restée jusqu'à l'époque de son décès, survenu le 11 fructid. an 4, et par conséquent neuf ans pendant la vie d'Antoine-Martin Arnaud, décédé chez son père à Ceyreste, le 13 juin 1793, sans que son acte de décès fasse mention qu'il fût marié;—Que ces deux faits contredisent essentiellement le mariage allégué par l'intimé, et repoussent sa possession d'état d'enfant légitime d'Antoine-Martin Arnaud et de Marguerite-Justine Maury;—Que sa possession d'état ne résulte pas de ce qu'il a toujours été porté sur les rôles des impositions sous le nom de François Arnaud, parce que ces rôles ne mentionnent pas s'il est enfant légitime ou enfant naturel; que, d'ailleurs, ce n'est pas là que la preuve de la légitimité peut être puisée; de ce qu'il a succédé sans obstacle à Antoine-Martin Arnaud, son père, dès qu'il ne justifie pas que celui-ci, décédé, fils de famille, ait rien laissé à recueillir; de l'institution faite en sa faveur par Pierre Arnaud, son aïeul naturel, lorsqu'il y est désigné nommément comme enfant naturel du fils aîné du testateur; enfin, de ce que le 6 fructid. an 11, il lui fut désemparé à compte de ses droits une propriété de peu de valeur, cette désemparation n'ayant été faite que dans l'idée où il pourrait avoir quelque chose à prétendre, et n'étant que provisoire, puisqu'on stipulait pour des absens et des mineurs, et qu'il y figurait une tutrice agissant sans autorisation, —Réforme et fait inhibitions et défenses à François Arnaud de se qualifier enfant légitime d'Antoine-Martin Arnaud et de Marguerite-Justine Maury, etc.

Du 28 mai 1810. — Cour imp. d'Aix. — *Pl.*, MM. Castellan et Sicard.

PRESCRIPTION.—Obligations réciproques. Renonciation.—Possession précaire.

Celui qui demande en sa faveur l'exécution d'un titre, fait renaître tous les droits qui en résultaient contre lui, et qui s'étaient éteints par la prescription, encore qu'il déclare dans la suite ne vouloir plus en faire usage. (Cod. civ., art. 2220.) (3)

---

(1) *V.* conf., Cass. 15 therm. an 11, et nos observations.

(2) *V.* en ce sens, les observations qui accompagnent le jugement du tribunal de cassation du 18 vent. an 11 (aff. *Meynard*).

(3) Quelques auteurs ont pensé que lorsqu'un acte est synallagmatique, la partie qui demande contre l'autre l'exécution de l'obligation à laquelle elle a droit, renonce implicitement par là à profiter de la prescription de l'obligation qui la lie. Cette opinion, fondée sur ce que, dans les contrats bilatéraux, on ne peut prescrire contre un droit corrélatif à un autre, tant que ce dernier subsiste toujours, est consacrée par l'arrêt que nous recueillons ici. *V.* aussi, dans ce sens, les autorités citées dans le cours de l'article. Mais cette doctrine qui paraît avoir été d'abord suivie par Merlin (*Répert.*, vº *Prescription*, sect. 1re, § 6, art. 3), et qu'il a ensuite abandonnée

Lorsque dans un acte translatif de propriété immobilière, le vendeur dit qu'il ne jouira plus qu'à titre précaire, jusqu'à ce qu'il se soit dessaisi réellement, il ne peut prescrire l'immeuble contre l'acquéreur. (Cod. civ., art. 2240.)

(Beaufils—C. Boyer.)

En 1718, Claude, Gabriel et Gabrielle Dussaulnier frères et sœur, firent un échange avec Jean Boyer; ils lui cédèrent solidairement le domaine du Chambon, qu'ils tenaient de la succession de Jacques Dussaulnier père, et reçurent de lui le domaine de Bussac.—Le contrat fut exécuté de suite par les frères et sœur Dussaulnier; Jean Boyer prit possession du domaine qui lui avait été cédé, mais il retint celui qu'il avait donné en échange. On doit remarquer cependant qu'il avait été convenu que du moment du contrat, les parties ne jouiraient que à titre de constitut et de précaire, jusqu'à ce qu'elles seraient entrées en possession des domaines donnés en échange. — Environ dix-huit ans après, Boyer fut troublé dans la jouissance du domaine Chambon, par un sieur Rodde, créancier hypothécaire de ses cédans; et quoiqu'il ne leur eût pas délivré le domaine de Bussac, il forme contre eux une demande en garantie qui lui fut adjugée par une sentence du 4 mai 1737, rendue par défaut. Cette sentence demeura sans exécution; et cependant Boyer, pour se libérer de la créance de Rodde, lui vendit le domaine du Chambon.—Lors de l'échange qui eut lieu en 1718, le domaine du Chambon se trouvait grevé d'hypothèque au profit de la dame Paule Chalvet, épouse de Claude Dussaulnier, l'un des échangistes, et la créance hypothéquée sur ce domaine fut transmise à Marie Chalvet de Nastra.—Le 11 juin 1748, la demoiselle de Nastra forma contre Rodde, détenteur du domaine du Chambon, une demande en déclaration d'hypothèque.—Rodde dénonça cette demande à Boyer, son vendeur; et celui-ci appela en garantie Gabriel et Gabrielle Dussaulnier, en exécution de l'acte de 1718.—Alors Gabriel et Gabrielle Dussaulnier demandèrent qu'en exécution du même acte, Boyer fût tenu de leur abandonner le domaine de Bussac, dont il ne s'était jamais réellement dessaisi, et de leur rendre compte des fruits depuis 1718.—Boyer répondit qu'il s'était écoulé trente-six ans depuis le jour du contrat; que par conséquent l'action en délaissement formée par Dussaulnier frères et sœur, était prescrite. — Pendant l'instance, les droits de Gabriel et de Gabrielle Dussaulnier passèrent sur la tête du sieur Demolen; la dame Beaufils succéda à Boyer, et les époux Bouille à Marie Chalvet de Nastra. —Demolen, représentant Dussaulnier, paya la créance des époux Bouille, et fut subrogé à leurs droits.—Les choses ont demeuré en cet état jusqu'au 5 août 1806, que les poursuites en délaissement du domaine de Bussac ont été reprises. — La dame Beaufils a renouvelé l'exception que Boyer avait tirée de la prescription; il a dit que les Dussaulnier auraient dû former leur demande avant l'expiration de trente années, et qu'une demande en garantie formée contre eux ne pouvait faire revivre des droits que la prescription avait éteints; qu'à la vérité, il avait été convenu dans l'acte de 1718, que Boyer ne jouirait du domaine de Bussac qu'à titre de *constitut et de précaire*, mais que cette clause était purement de style, et ne pouvait produire aucun effet, puisqu'elle n'avait reçu aucune exécution, et que Boyer avait continué de jouir du domaine de Bussac, comme par le passé, sans rendre compte à personne de sa jouissance.

Jugement du tribunal de première instance de Saint-Fleur, qui rejette la demande de Dumolen, attendu qu'elle est prescrite.

Appel.—L'appelant soutient que pour prescrire il faut posséder pour soi, et que Boyer n'a possédé que pour les Dussaulnier, suivant la convention de 1718; que sa possession ayant commencé à titre précaire, elle n'a pu changer de nature par le seul laps de temps; que d'ailleurs, en supposant que les droits résultant de l'acte de 1718, en faveur des Dussaulnier, se fussent éteints par la prescription, ils avaient pris une nouvelle existence par la demande en garantie formée par Boyer; que celui qui demande l'exécution d'un acte, doit l'exécuter lui-même, quelque intervalle qui se soit écoulé depuis le jour où il a été passé; que telle est l'opinion des auteurs qui ont écrit sur cette matière. *V.* Despeisses, *de l'Ordre judiciaire*, titre *des communications des pièces*; Dunod, *Traité des prescriptions* pag. 51 et 73; Et Salveing, *de l'Usage des fiefs*, pag. 198, 201 et 202.

ARRÊT.

LA COUR;— En ce qui touche la demande en désistement des deux tiers du domaine de Bussac:— Attendu que les intimés, à la suite de leurs auteurs, ont fondé leur demande contre Dussaulnier, prêtre, et sa sœur, et aujourd'hui contre Demolen, qui les représente, sur la garantie promise par l'acte d'échange consenti en 1718 entre Jean Boyer, d'une part, Claude, Gabriel et Gabrielle Dussaulnier, frères et sœur, d'autre part, et que cet acte est produit en la cause, de la part des intimés, qui en ont ainsi réclamé et en réclament encore l'exécution;— Mais attendu que cet acte, constamment exécuté de la part de Dussaulnier, par la tradition réelle des domaine et montagne du Chambon, ne l'a jamais été de la part de Boyer, qui devait donner le domaine de Bussac, et qui après s'en être désisté par tradition feinte seulement, n'a pas cessé de l'occuper, comme font encore les intimés, ses héritiers;— Attendu cependant le principe de droit que tout demandeur qui fonde son action sur un contrat réciproquement obligatoire donne droit à son adversaire d'en réclamer l'exécution en sa faveur, quelque temps qu'en ait duré l'in-

(*Quest. de droit, add.*, v° *Prescription*, § 10, n° 4), est vivement critiquée par Tropleng, *de la Prescription*, t. 1 et 2, n°s 73 et 534, qui cite un arrêt contraire de la Cour de Nancy du 5 août 1830. Cet auteur rappelle que la Cour de Toulouse avait demandé, dans ses observations sur le projet du Code civil, que la règle des corrélatifs trouvât sa place dans la loi (*V.* Fenet, t. 5, p. 627). Puis il ajoute: « Le Code a sagement fait de ne pas déférer à ce vœu imprudent.... L'art. 2241 permet de prescrire contre son titre, en ce sens qu'il autorise la libération de l'obligation qu'on a contractée; mais il s'est bien gardé d'ajouter cette limitation des anciens auteurs qui consiste à dire que ce principe n'a pas lieu quand le titre est réciproque. Il rejette donc cette règle arbitraire des corrélatifs désapprouvée par la raison et de tout point inexplicable. Au compte des auteurs que nous combattons, et de la Cour de Toulouse qui s'est réunie à eux sans réflexion, un vendeur ne pourrait pas prescrire contre son acquéreur, l'acquéreur contre son vendeur, le fermier contre son bailleur; car, dans tous ces cas, il y a titre commun et obligation réciproque. Quoi de plus erroné cependant et de plus manifestement absurde qu'une telle proposition! On n'hésitera donc pas à rejeter comme une chimère cette règle des corrélatifs mise en honneur par d'anciens auteurs, mais qui ne supporte pas un examen attentif. »

exécution à son égard, et sans qu'il soit permis de se prévaloir de la prescription contre lui, parce que ce titre une fois produit reprend sa qualité et son effet du titre commun; qu'il ne peut servir à l'un sans servir également à l'autre, quand même celui qui l'a produit aurait protesté de ne vouloir l'employer qu'au chef qui sert son intérêt, et sans pouvoir le retirer, lorsque les choses ne sont plus entières;

Attendu que, sous un autre rapport, néanmoins applicable à l'espèce, puisqu'il résulte du même titre, Boyer se dessaisit véritablement, par le contrat d'échange, de la possession de son domaine de Bussac, par voie feinte, il est vrai; mais qu'il n'en promit pas moins de ne jouir désormais de ce domaine qu'à titre de constitut et de précaire; — Qu'il est de doctrine universelle que, par la tradition feinte, on perd sa possession, comme par la tradition réelle, quoiqu'au premier cas on la perde *animo solo*, *absque corporali disessione*, parce qu'il n'est plus possible de continuer de jouir utilement et pour soi, quand on ne jouit plus *animo domini*, et qu'on a expressément reconnu qu'on jouissait pour un autre; que, pour user des termes d'un grand docteur qui parle de cette tradition, dans son *Traité des Donations*, c'est improprement, et faute de bien entendre cette matière, qu'on qualifie cette tradition de feinte; qu'à la vérité la voie avec laquelle se fait cette tradition est feinte, en tant qu'elle est opposée à la tradition par voie réelle; mais que l'effet en est réel, en tant que le donataire devient le véritable possesseur, et le donateur ne possède plus que comme un étranger, et ainsi que ferait un simple fermier ou usufruitier; — Que cette doctrine est vraie pour les ventes comme pour les donations, et qu'au surplus l'échange est, selon la définition de nos lois, un acte do *ut des*, un contrat par lequel les parties se donnent réciproquement une chose pour une autre; que rien ne saurait justifier les présomptions d'exécution qui ont induit les premiers juges en erreur, puisque, d'une part, il y a preuve complète, par le titre et par le fait, que le contrat n'a jamais été exécuté de la part des intimés, ou de Boyer, leur auteur, et que, de l'autre, s'il avait existé un autre titre dans le temps intermédiaire, qui eût changé la cause de leur possession, il faudrait le rapporter, et qu'on n'en produit aucun; — Que, s'il était permis, en pareil cas, de se déterminer par des suppositions de titres contraires aux titres produits, jamais il n'y aurait lieu à l'application des principes qu'on vient de rappeler, puisqu'on ne manquerait jamais d'alléguer un autre titre qui a changé la cause de la possession et autorise à prescrire....; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par la partie de Delapchier, dont elle est déboutée; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; — Condamne la veuve Beaufils à se désister, en faveur de Demolen, des deux tiers du domaine de Bussac, avec restitution des deux tiers des jouissances dudit domaine, à compter du 10 déc. 1718, etc.

Du 28 mai 1810.—Cour imp. de Riom.—1re ch.

NOTAIRE.—Parenté.—Testament.—Responsabilité.

L'article 8 de la loi du 25 ventôse an 11, qui défend aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parens se trouvent parties, est applicable aux testamens comme aux autres actes (1).

L'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, qui rend les notaires responsables des nullités qu'ils commettent dans les actes de leur ministère, n'est applicable qu'aux nullités résultant du dol ou d'une erreur comparable au dol. Il n'est pas applicable aux cas d'erreurs sur lesquelles il y a diversité d'opinions parmi les jurisconsultes.—Ainsi, lorsqu'un testament a été déclaré nul par cela seul que l'un des parens du notaire avait été institué légataire, le notaire n'est pas responsable des suites de la nullité. (Cod. civ., art. 1382 et 1383.) (2)

(Les héritiers Londas—C. Delacroix.)

Le sieur Delacroix, notaire, reçoit le testament de la dame de Londas, et dans ce testament on voit un legs en faveur de ses deux filles et d'une de ses nièces. — Les héritiers légitimes de la testatrice demandent la nullité du testament, et se fondent sur l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11, ainsi conçu : — « Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur. » — De la part de l'héritier il est soutenu que la loi du 25 ventôse an 11 n'est pas applicable aux testamens : cependant le notaire est appelé en garantie.

Jugement qui déclare nul le testament et rejette l'action en dommages-intérêts formée contre le notaire. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an 11; — Et considérant que la loi *sur le Notariat*, et notamment les articles cités ne distinguant pas entre les différens actes des notaires, et le tit. 2, liv. 3, du Code civil, ne contenant, à l'égard des testamens, aucune exception à la loi du 25 vent. an 11, la nullité prononcée par cette loi doit frapper les testamens, et la responsabilité résultant de cette nullité doit, dans les cas indiqués, atteindre les notaires qui, dans ces cas comme dans les autres, ont contrevenu à la même loi; — Que les mots *s'il y a lieu*, insérés dans l'art. 68, il résulte que la peine indiquée dans cet article n'est pas généralement et indistinctement applicable dans tous les cas aux contraventions énoncées, mais seulement à celles qui pourraient résulter du dol ou d'une erreur grave et comparable au dol;

Que, d'après les lois citées, la nullité des legs faits en faveur des filles et de la nièce du notaire Delacroix a dû entraîner la nullité du testament rédigé par ce notaire, et dans lequel ces legs sont contenus; mais que, la question relative à cette seconde nullité ayant été entièrement controversée entre plusieurs jurisconsultes, et diversement décidée par différentes cours, l'erreur du notaire Delacroix sur cette question ne peut être regardé comme tellement grave, que le sieur Dubreux, privé, par suite de cette erreur, d'un legs universel, et borné aux droits que la loi lui accorde comme héritier, puisse exiger de ce notaire l'équivalent du legs qu'il a manqué de recueillir; — Vidant le partage et faisant droit sur la demande en dommages-intérêts dont il s'agit, — Met l'appellation au néant.

(1) On ne conçoit pas que cela ait pu faire un seul instant difficulté. V. Toullier, t. 5, n° 388; Grenier, des *Donations*, t. 1er, n° 249.

(2) V. conf., Agen, 16 août 1836, et Douai, 2 janv. 1837, et les notes sur ces deux arrêts.

Du 29 mai 1810.—Cour imp. de Douai.—*Pl.*, MM. Desprès, Davy et Lesage.

1° AGENS DE CHANGE.—ACTION EN JUSTICE.—RESPONSABILITÉ.—FAITS DE CHARGE.—PRIVILÉGE

2° MARCHÉ A TERME.—EFFETS PUBLICS.—JEUX DE BOURSE.

1° *Les agens de change ont qualité pour intenter, en leurs noms, des actions dans les tribunaux, à raison des négociations par eux faites pour leurs cliens innommés.* (Arr. du 27 prair. an 10; Cod. comm., art. 85 et 86.)(1)

Les agens de change sont personnellement responsables du paiement du prix des effets publics qu'ils ont achetés pour leurs cliens, ou de la différence résultant des reventes faites sur eux, à défaut de paiement du prix. (Loi du 27 prair. an 10, art. 13 et 19; Cod. civ., art. 1383; Cod. de comm., art. 85 et 86.)

Si les effets achetés par les agens de change ne sont pas payés par leurs cliens, ce défaut de paiement dont ils sont responsables (étant une suite de l'exercice de leurs fonctions), est un fait de charge pour lequel les fonds de leur cautionnement sont affectés par privilége. (Cod. civ., art. 2102, n° 7.)

2° *Des ventes d'effets publics dont le prix n'est pas payé, et dont la livraison ne s'effectue pas dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, ne doivent pas, par cela seul, être considérées comme marché à terme, du genre de ceux qui sont prohibés par les règlemens anciens et par les art. 421 et 422 du Code penal* (2).

(Delatte—C. Portau, Martin, et autres.)

Dans le courant des mois de mai et juin 1809, le sieur Delatte, alors agent de change, acheta en cette qualité, de divers de ses confrères, la quantité de 400,000 fr. de rentes, en tiers consolidé, inscrites sur le grand-livre de la dette publique, au cours de 82 à 84 pour cent du capital, livrables et payables le 30 du mois de juin, fixe, ou plutôt à volonté.—A cette dernière époque, le sieur Delatte requit la livraison des 400,000 fr. de rentes achetées par lui, et remit, à cet effet, suivant l'usage, aux agens de change vendeurs, le lendemain 1er juillet, les noms auxquels il voulait transférer lesdites rentes, qui devaient, en conséquence, être livrées et payées chez le sieur Delatte.—Il fit en même temps pareille réquisition de livraison et remise de noms pour 905,000 fr. de semblables rentes achetées de la même manière par le ministère d'autres agens de change originairement, et formant avec les 400,000 fr. ci-dessus, l'ensemble d'une opération de 1,305,000 francs de rentes, qui toutes devaient être transférées au même nom (Jean-Pierre Dumenu), remis par le sieur Delatte à cette époque.—En exécution des divers marchés, et d'après ces réquisitions de livraisons et remise des noms, les agens de change vendeurs se mirent en devoir de livrer les 1,305,000 fr. de rentes au sieur Delatte, par le dépôt des inscriptions, à la direction de la dette publique où les transferts devaient s'en opérer, et dans les premiers jours de juillet, il avait déjà transféré 757,369 fr. de rentes au nom du sieur Dumenu, fournis par le sieur Delatte; mais celui-ci n'effectuant pas le paiement des rentes transférées, quoiqu'on fût arrivé au 5 juillet, ayant même alors déclaré qu'il n'avait pas les fonds dans les mains; ce défaut de paiement et de fonds notoire à la bourse fit suspendre la livraison et le transfert du surplus de 1,305,000 fr. de rentes.—Au moyen du défaut de paiement des 757,369 fr. de rentes transférées et déposées, ces rentes furent rétrocédées aux propriétaires vendeurs sous les anciens noms portés dans leurs inscriptions par le syndic des agens de change, en vertu de la procuration donnée à cet effet ledit jour 15 juillet, par Jean-Pierre Dumenu, au nom duquel le sieur Delatte en avait fait opérer le transfert.—Les 757,369 fr. de rentes, ainsi rétrocédées, ainsi que le surplus des 1,305,000 fr. de rentes, dont le sieur Delatte avait requis la livraison, furent immédiatement revendus sur lui, à la bourse, à défaut de paiement : les reventes ont été faites, non par le ministère du syndic des agens de change, personnellement, comme cela se pratique, dans l'usage, pour cette sorte de revente, mais par tous les agens de change indistinctement, et ce, à raison de la circonstance extraordinaire où se trouvait la bourse à cette occasion, par la nécessité de revendre de suite une si grande masse de rentes, et d'après les mesures arrêtées à cet égard, sous la surveillance des autorités, dans l'assemblée générale des agens de change et de leurs syndics et adjoints.—Les reventes faites sur le sieur Delatte le furent au cours de 78 à 79, ce qui, comparativement au prix des premières ventes faites au cours de 82 à 84, présente une différence de 138,675 fr. sur 197,500 fr. de rentes, à quoi s'élève la masse de celles achetées par le sieur Delatte personnellement, des agens de change qui

---

(1) Tous les réglemens émanés de l'autorité publique, relativement aux fonctions des agens de change, et notamment l'art. 19 de l'arrêté du 27 prair. an 10, imposent à ces officiers publics l'obligation de garder le secret sur le nom des personnes pour lesquelles ils operent. La décision que nous recueillons ici n'a fait que consacrer cette obligation. On peut dire, il est vrai, que le secret dû par l'agent de change au client, est relatif à l'ouverture et à la conduite de la négociation; et que lorsque la négociation est conclue et qu'il ne s'agit plus, comme dans l'espece, que de la faire consommer par le paiement ou par la livraison, le secret n'est plus dû; la responsabilité finit; le ministère de l'agent de change est terminé; il donne à son client un débiteur certain; et que s'il devait une garantie, ce ne serait que de l'existence de ce débiteur; mais que c'est seulement au client de l'actionner, et qu'admettre l'action de l'agent de change serait contrevenir à la règle *nul en France ne plaide par procureur, si ce n'est le roi.*

Néanmoins, cette objection ne saurait prévaloir, L'obligation du secret est imposée à l'agent de change d'une maniere indéfinie. Elle serait illusoire si elle devait cesser lorsqu'il y a lieu de réclamer l'exécution d'un marché conclu, et à défaut, des dommages-intérêts. Rien ne serait plus facile en effet que d'obliger une partie à se faire connaître contre son gré, et souvent contre son intérêt, si la loi du secret cessait d'avoir sa force après la négociation, puisqu'il suffirait d'opposer à son exécution un refus apparent ou réel. En ce qui concerne la maxime que nul en France ne plaide par procureur, on répond que le caractère public dont les agens de change sont investis ne permet pas qu'on les assimile à de simples mandataires, et qu'ils doivent être considérés, extérieurement, du moins comme les représentans personnels, nécessaires et légaux de leurs cliens innommés, encore bien que dans leurs rapports intérieurs avec ceux-ci, la mission qu'ils ont reçue puisse être regardée comme un mandat.

(2) V. conf., Paris, 13 fruct. an 13; et notre *Dict. du contentieux commercial*, v° *Marché à terme*, n° 2 et 20.

figurent au procès.—Le sieur Delatte n'ayant pas payé ni fait payer le montant de cette différence, il fut assigné, à cet effet, comme étant personnellement responsable, devant le tribunal de commerce du département de la Seine, par esploit du 27 août 1809, à la requête des sieurs Portau, Martin et consorts, au nombre de quinse, dont onse (les intimés) pour le compte et dans l'intérêt de leurs cliens innommés.—Leurs conclusions tendaient à ce que le sieur Delatte fût condamné par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer aus demandeurs le montant des différences à eus dues, à cause des rentes qu'ils ont vendues audit sieur Delatte en mai et juin lors derniers, revendues le 6 juillet suivant sur ledit sieur Delatte, suivant l'usage; et, à faute par le sieur Delatte d'avoir payé les rentes dont il s'agit, transférées au nom qu'il avait donné, le tout suivant les bordereaux particuliers dont il lui a été donné copie; comme aussi, et attendu qu'aus termes de l'art. 13 de la loi du 27 prairial an 10, les agens de change sont personnellement responsables de la livraison et du paiement de ce qu'ils ont vendu et acheté, et que leur cautionnement est affecté à cette garantie; que la dette du sieur Delatte est, par conséquent, un fait de charge: qu'il fut dit et ordonné que les demandeurs seront autorisés à recevoir et à se faire délivrer les sommes dont ils sont créanciers, sur le cautionnement du sieur Delatte, déposé à la caisse d'amortissement avec les intérêts de ladite somme, et à en donner quittance en déduction, jusqu'à concurrence de ce qui est dû à chacun en capital, intérêts et frais; ordonner qu'en payant et vidant ses mains en celles des demandeurs, la caisse d'amortissement en demeurera bien et valablement quitte et déchargée, sans préjudice et sous la réserve espressément faite par les demandeurs, de toutes autres voies de droit estraordinaires.

Devant le tribunal de commerce, le sieur Delatte a opposé aus demandeurs une fin de non-recevoir qu'il a fait résulter de ce qu'ils devaient, suivant lui, être réputés sans qualité pour intenter une action relative aus négociations faites par leur entremise, et dont l'esécution ne pouvait, disait-il, être demandée en justice qu'à la requête et au nom personnel des parties pour lesquelles elles avaient eu lieu. — Au fond, il a prétendu qu'il ne pouvait être personnellement responsable des négociations par lui faites comme agent de change pour le compte de ses cliens; que, d'ailleurs, les marchés dont il s'agit ne pouvaient produire aucun effet parce qu'ils étaient prohibés et annulés par les lois, comme marchés à terme, opérations fictives et simples paris ou jeus de bourse; enfin le sieur Delatte a prétendu que son intervention dans ces marchés n'avait pu constituer un fait de charge, et que, quel que fût le résultat, son cautionnement d'agent de change ne pouvait être grevé. — La cause, plaidée contradictoirement sur ces moyens respectifs devant les premiers juges, fut jugée sur délibéré du 2 janv. 1810, par autant de jugemens séparés qu'il y avait de parties demanderesses, mais qui tous contiennent les mêmes dispositions et les mêmes motifs. Ces jugemens sont ainsi conçus: — « Considérant que les marchés à termes sont formellement autorisés par l'arrêt du conseil d'Etat du roi, du 22 septembre 1786, lequel, après avoir rappelé que ces marchés sont consacrés par l'usage dans les plus grandes places des pays étrangers, s'exprime ainsi: «Veut, en outre, sa majesté qu'il ne puisse être fait à l'avenir aucuns marchés d'effets royaus ou autres effets publics ayant cours à la bourse pour être libérés à un terme plus éloigné que celui de deus mois à compter du jour de sa date, déclare nuls tous ceus qui seraient faits à plus long terme; » — Considérant que cet arrêté n'a jamais été rapporté par aucune loi, et que l'ordonnance du préfet de police n'y est point contraire; — Considérant, au contraire, que, par l'art. 90 du Code de commerce ainsi conçu: *Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission des effets publics*, le législateur, en reconnaissant que la législation actuelle sur la négociation des effets publics est incomplète, et, en promettant de la compléter, n'a pu vouloir, jusqu'à l'esécution de sa promesse, mettre hors la protection des lois et des tribunaus, des transactions aussi importantes par leur nature et par leur nombre, et les officiers publics qu'il a institués pour présider à ces transactions; — Que cet aveu de l'imperfection de son ouvrage et de son engagement de la perfectionner sont une véritable reconnaissance, une sanction des anciennes lois sur la matière;

«Que l'esistence de ces lois ne pouvant être contestée, il faut écarter de la cause toutes les considérations tirées de la nature des marchés à terme, et prenant la bonne foi pour guide, ne voir dans ces marchés que des promesses de fournir et payer la chose vendue, et par conséquent de véritables opérations de commerce; — Considérant encore qu'aus termes des ordonnances tant anciennes que nouvelles, et particulièrement de l'art. 19 de l'ordonnance de règlement du 27 prairial an 10, les agens de change sont tenus de garder à leurs cliens le secret le plus inviolable; que la justice ne doit, à cet égard, contraindre un agent de change à révéler le secret de ses livres, que lorsque la réalité de la demande intentée par lui est formellement déniée par le défendeur; que la réalité de la demande intentée contre le défendeur n'est pas méconnue par lui, qu'elle est même constatée par des bulletins signés de lui, lesquels bulletins contiennent son engagement; que le secret imposé par la loi aus agens de change deviendrait illusoire si, à la première contestation et sous les prétextes les plus frivoles, ils étaient obligés de livrer les noms de leurs cliens à la publication judiciaire, la plus fâcheuse de toutes; — Considérant aussi que, qui veut la fin doit aussi vouloir les moyens; que les marchés à terme étant autorisés par l'usage et par la loi, l'usage et la loi doivent concourir à protéger leur exécution; que le secret à garder aus cliens est un des moyens d'esécution; que de la nécessité de ce secret résulte pour l'agent de change qu'il devrait répondre, non-seulement de l'existence, mais de la responsabilité du client pour lequel il opère; car, autrement, toutes les transactions de bourse seraient livrées à la cupidité la plus effrénée, si l'agent de change en était quitte pour produire, comme débiteur, un homme sans solvabilité; qu'une pareille impunité, repoussée par la morale, tendrait à rendre impraticables et à anéantir tous les marchés à terme; — Que l'article du nouveau Code, qui défend aux agens de change de garantir les opérations dont ils seront intermédiaires, ne s'applique point et ne peut s'appliquer aux marchés à terme sur lesquels le Code ne s'est point encore expliqué; que de cette nécessité du secret et de la solidarité de l'agent de change avec son client, il résulte évidemment que l'agent de change, en cas de contestation pour l'exécution de ses marchés, a qualité pour demander, comme pour défendre en justice; — Considérant, dans l'espèce, que la somme demandée au défendeur, est le résultat des mar-

chés dont le terme n'excédersit pas soixante jours, et dont la réalité n'est point contestée par le défendeur; qu'il ne lui suffit pas, pour mettre sa responsabilité à couvert, de nommer son client, le sieur Regnier, que son adversaire n'a point connu, avec lequel il n'a point traité, et qu'il ne pouvait poursuivre qu'en etant aux droits du défendeur; que c'est à tort que le défendeur se plaint de ce que son adversaire, avant de procéder a la revente des rentes dont il n'a pu prendre livraison, ne s'est pas fait autoriser en justice, et n'a pas même suivi avec lui les formes d'usage qui veulent que ces sortes de ventes soient faites par le syndic, ou par un de ses adjoints, puisque le défendeur ne peut que s'imputer a lui-même cette omission de la forme, que lui, demandeur, avait rendue matériellement impossible, en donnant le 4 juillet, en bourse, le nom de Jean-Pierre Dumenu, pour une masse énorme d'un million 305,000 fr. de rentes; — Que c'est un fait constant que cette omission, bien loin de porter préjudice au défendeur, n'a eu, au contraire, d'autre résultat que d'atténuer ses pertes; qu'elle est consentie par la chambre syndicale des agens de change, dans l'intérêt commun du demandeur et du défendeur, lors de la liquidation du mois de juin, après la disparition du défendeur; — A l'égard du privilége sur le cautionnement réclamé par le demandeur, et contre lequel le défendeur n'a ni qualité, ni intérêts pour se rendre opposant: — Considérant, en droit, qu'il ne peut résulter de l'inexactitude des marchés a terme aucun privilége sur le cautionnement d'un agent de change, parce que la loi n'accorde le privilége qu'à des faits de charges; qu'un fait de charge suppose toujours un abus de confiance, une omission frauduleuse, une sorte de malversation commise par un officier public dans l'exercice de ses fonctions; que cette définition ne peut s'appliquer à un agent de change qui est solidaire avec son client, lorsque du reste, il ne s'élève contre l'agent de change aucune suspicion de fraude ou de collusion; que jusque-là on ne peut voir dans un agent de change qu'un usage malheureux, et un abus de ses fonctions;

« Mais attendu que, dans l'espèce dont il s'agit, le défendeur ne s'est pas contenté de contracter des engagemens pour des marchés à terme, mais qu'il a eu la témérité, le 4 juillet, de donner des noms, il a changé volontairement ses marchés a terme en marchés au comptant; qu'ainsi il a appelé sur lui la responsabilité de l'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an 10; — Par tous ces motifs, et attendu que la quotité de la somme réclamée par le demandeur n'est point contestée par le défendeur, le tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 45,975 fr, avec les intérêts de ladite somme, suivant la loi, à quoi faire sera le défendeur contraint par les voies de droit, et même par corps, conformément aux lois des 24 ventôse an 5 et 15 germinal an 6; et encore attendu que, par la remise des noms de Jean-Pierre Dumenu, faite par ledit défendeur, le 4 juillet dernier, le défendeur s'est rendu passible d'un véritable fait de charge, le tribunal dit que, faute par le défendeur d'exécuter de suite les condamnations prononcées contre lui par le présent jugement, son cautionnement demeurera par privilége, au profit du demandeur, affecté a l'acquittement des dites condamnations. »

(1) La doctrine des auteurs est contraire, V. Mongalvy, *de l'Arbitrage*, n° 307; de Vatimesnil, *Encyclopédie du droit* de MM. Sebire et Carteret, v° *Arbitrage*, n° 147.

Appel par le sieur Delatte.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu la loi du 28 vent. an 9, et les réglemens des 29 germ. suivant et 27 prair. an 10; — Et considérant, sur le défaut de qualité reproché aux intimés, que l'agent de change est, par une conséquence nécessaire du secret et de la responsabilité qui lui sont imposés, représentant légal et absolu de ses cliens innommés, et que ce caractère s'étend a tous les actes que peuvent comporter la consommation et l'exécution des négociations dont il est chargé; d'où il suit qu'au besoin, et dans la vue de cette exécution, il peut valablement intenter une action judiciaire en son nom, pour l'intérêt même de ses cliens innommés;

Considérant, sur la nature des marchés en litige, que ce ne sont point des marchés à terme, puisqu'ils sont réalisables à volonté dans un intervalle assez court, et dont la dernière époque seulement est limitée à celle des liquidations générales de ce genre; que, du reste, il n'existe aucune loi en vigueur qui proscrive les marchés à terme, que les marchés ne peuvent non plus être assimilés à des marchés fictifs ou paris prohibés; qu'indépendamment de ce qu'ils portent l'empreinte de ce qu'on appelle marchés fermes, la sincérité des négociations se reconnaît encore a la livraison réelle provoquée par Delatte, exécutée par les vendeurs pour la majeure partie, et arrêtée pour le surplus par la faute notoire de l'acheteur;

Considérant, sur la question de responsabilité; en premier lieu, que Delatte n'a point effectué le paiement des rentes par lui achetées, ou dont il avait requis livraison comme agent de change, et qu'il en est résulté une revente au préjudice de ses vendeurs; en second lieu, que le mode de revente adopté dans l'espèce, a été commandé par l'état des choses, et que ce mode loin d'avoir nui à Delatte, lui a été, au contraire, plus favorable que si l'on eût opéré suivant l'usage, impraticable dans la circonstance; en troisième lieu que le réglement du 27 prair. an 10, art. 13, déclare l'agent de change responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il vend et achète; d'après cette disposition, Delatte est évidemment passible des différences provenues des reventes qu'a nécessitées son défaut de paiement;

Considérant, sur le privilége réclamé par les intimés, que les réglemens des 29 germ. an 9, art. 12, et 25 prair. an 10, art. 13 précité, affectent spécialement le cautionnement des agens de change a la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions, et notamment à la garantie du paiement des effets qu'ils ont achetés; — A mis et met les appellations au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 29 mai 1810. — Cour imp. de Paris.

ARBITRAGE FORCÉ. — DÉCÈS. — REMPLACEMENT.

En matière de société commerciale, la mort d'un des arbitres ne fait pas cesser le compromis (1). — *Si les arbitres avaient été choisis par les parties, il n'y a pas lieu seulement au remplacement de l'arbitre décédé, mais au renouvellement de tous les arbitres* (2).

(2) *V.* dans le même sens, Malpeyre et Jourdain, *Sociétés commerciales*, p. 397.

Dans ce cas, et si le compromis porte sur plusieurs points contestés bien distincts, sans astreindre les arbitres à prononcer par un seul et même jugement, les arbitres remplaçans ne peuvent remettre en question les points décidés par les premiers arbitres (1).

(Marcellis—C. Huttebuy.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que l'art. 1012 du Code de procédure n'est applicable qu'aux arbitrages volontaires;

Attendu qu'il a été jugé entre les parties, par l'arrêt du 1er mars dernier, que l'arbitrage dont il s'agit est forcé, d'après les dispositions du Code de commerce; d'où résulte que le compromis n'a pas cessé par le décès du sieur Vauschels;

Mais attendu que le choix contractuel des arbitres a pu être déterminé par la réunion des qualités personnelles des trois individus sur lesquels la confiance des parties s'est fixée; que cette base se trouvant détruite par la mort d'un des arbitres, il est juste de rendre aux parties la liberté de faire entre elles un nouveau choix d'arbitres, au nombre qu'elles ont adopté, sauf, en cas de refus ou de dissentiment, la nomination d'office;

Attendu que les parties ont compromis sur cinq points distincts de contestation et qu'elles n'ont pas astreint les arbitres à ne décider que par un seul et même jugement; qu'ainsi les arbitres ont pu arrêter et juger successivement et séparément chacun des points litigieux, indépendamment les uns des autres;

Attendu que les points définitivement arrêtés ne peuvent plus être soumis à l'examen et au jugement des arbitres remplaçans; mais que ce n'est pas à la Cour à décider quels étaient les points définitivement arrêtés à l'époque du décès de Vauschels; que c'est aux arbitres qui reprendront la procédure arbitrale dans l'état où elle se trouvait à cette époque, à reconnaître ce qui est déterminé, sauf le droit des parties, au cas que les arbitres remplaçans aient commis un excès de pouvoir, en remettant en question ce qui aurait déjà été jugé lors du décès de Vauschels; — Ordonne que, par trois arbitres, dont les parties conviendront entre elles, sinon qui seront nommés d'office, il sera procédé à la continuation de l'arbitrage dont il s'agit, d'après les erremens de la procédure arbitrale, dans l'état où elle se trouvait à l'époque du décès du sieur Vauschels, etc.

Du 30 mai 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

TIERS DÉTENTEUR.—Privilége,—Amélioration.

L'acquéreur poursuivi par action hypothécaire, et qui, ne voulant pas payer les dettes, offre de délaisser l'immeuble hypothéqué, ne peut le retenir pour sûreté du remboursement de ses impenses et améliorations.—Il ne peut invoquer le privilége établi par l'art. 1673 du Code civil en faveur de l'acquéreur à réméré.—Son droit se borne à demander la distraction d'une partie du prix correspondante à la plus value de l'immeuble, telle qu'elle aura été fixée par experts. (Cod. civ., art. 555 et 2175.) (2)

(1) *V.* conf., Mongalvy, *de l'Arbitrage*, n° 308; —En sens contraire, Malpeyre et Jourdain, p. 398.

(2) Le droit de rétention que l'arrêt ci-dessus dénie au tiers détenteur lui était formellement accordé par les lois romaines. La loi 29, § 2, ff., *de Pign. et hypoth.*, décide que le tiers détenteur assigné par voie d'action hypothécaire, lorsqu'il a fait des impenses sur l'immeuble, a droit de retenir cet immeuble jusqu'à ce qu'il ait été remboursé. Telle était aussi la décision de la loi 33, ff., *de Condict. indeb.* Aussi les auteurs qui ont écrit sous l'influence du droit romain, ont-ils décidé la question posée en tête de l'arrêt ci-dessus en sens contraire de cet arrêt (*V.* Fabre, *Cod. déf.*, 19, liv. 8, tom. 6; Voët, *ad Pand. de Rei vindicat.*, déf. 15). Ces auteurs se sont fondés particulièrement sur ce que, dans le droit romain, un créancier postérieur n'avait pas le droit de vendre la chose, avant d'avoir payé le créancier qui lui était préférable; et celui qui avait bâti l'édifice étant le plus privilégié, il s'ensuivait, d'après ces auteurs, que les créanciers hypothécaires ne pouvaient faire vendre qu'après lui avoir payé ses améliorations.

En France, dans l'ancien droit, on n'avait pas accordé une faveur égale au créancier le plus privilégié. On tenait que tout créancier avait droit de saisie; et de là, Loyseau, *du Déguerpissement*, ch. 8, n° 8, concluait, que loin que les lois romaines se dussent garder, le plus privilégié n'avait d'autre avantage que de se faire colloquer préférablement, et, qu'en conséquence, il fallait décider que le tiers détenteur privilégié pour ses impenses n'avait pas le droit de rétention, qu'il pouvait être contraint de délaisser, même avant que le prix de ses impenses lui eût été remboursé, sauf à lui, après que l'héritage aurait été vendu, à se faire colloquer à l'ordre par privilége. Telle était aussi l'opinion de Pothier, *Introduction au tit. 20 de la coutume d'Orléans*, n° 38, et celle de Basnage, *Hyp.*, ch. 16, p. 88.

La question s'est reproduite sous l'empire du Code civil. Suivant quelques auteurs, les articles 555 et 2175 du Code civil, ne seraient pas en discordance avec les principes de la loi romaine, et au contraire, ils rentreraient dans ces principes, qui devraient dès lors être suivis. (*V.* en ce sens, Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Privilége de créance*, sect. 4, § 5, n° 2; Battur, *Hyp.*, t. 2, p. 60 et 61).—Suivant d'autres, c'est l'opinion de Pothier et de Loyseau qui devrait prévaloir aujourd'hui. C'est ce que décident MM. Grenier, *des Hypothèques*, t. 2, n° 336; Dalloz, *Rec. alph.*, v° *Hypothèque*, ch. 2, sect. 6, art. 3, n° 2; Troplong, *des Hypothèques*, t. 3, n° 836. « Le texte de l'art. 2175, dit ce dernier auteur (qui résume complétement l'opinion de ceux qui ont émis la même doctrine), me paraît prouver qu'il a été rédigé sous l'influence de ces deux grandes autorités (Loyseau et Pothier). Il ne parle pas de rétention; il donne seulement un droit de *répétition*. Cette expression *répétition* est remarquable; elle donne la juste idée du droit du tiers détenteur. Il n'a qu'une créance, et pas un droit de rétention qui paralyserait l'exercice des actions hypothécaires, et qui entraverait l'exécution de l'art. 2169. Car il ne faut pas perdre de vue que l'hypothèque frappe sur les améliorations comme sur la chose même. Il faut donc que le droit de suite par hypothèque y exerce son empire, et que les améliorations se vendent avec le fonds. Et pourquoi d'ailleurs une exception serait-elle accordée au tiers détenteur? Serait-ce parce que ses améliorations le rendent préférable pour la plus value à tous les créanciers hypothécaires? Mais ce n'est pas un motif pour empêcher la vente de la chose hypothéquée. Une hypothèque ne doit pas empêcher l'autre.»—Tels sont les principes dont s'est inspirée la Cour de Turin dans l'arrêt ci-dessus recueilli, et sa décision a été adoptée par la Cour de cassation le 29 juill. 1819.—*V.* aussi anal. dans ce sens, Besançon, 1er mai 1807.

Ajoutons que si le tiers détenteur avait à craindre que, par suite de l'expropriation et des frais qu'elle occasionne, il ne pût retrouver le montant de ses impenses sur le restant du prix, il pourrait exiger

(Gillardini—C. Meuta et consorts.)

Gillardini avait acquis de Paul Galetti une maison grevée d'hypothèque en faveur de Meuta et consorts. Ceux-ci ayant voulu faire procéder à la vente de cette maison, Gillardini leur a opposé, entre autres exceptions, qu'il avait le droit de retenir l'immeuble hypothéqué jusqu'à ce qu'on lui eût payé la valeur des améliorations qu'il y avait faites.

Le 23 mars 1810, le tribunal, sans avoir égard aux exceptions de Gillardini, ordonna la continuation des poursuites commencées par les créanciers.

Appel de ce jugement. — L'art. 2175 du Code civil, dit Gillardini, veut que le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué soit indemnisé des dépenses qu'il a faites pour l'amélioration de l'immeuble lorsqu'il en est dépossédé. Mais si on le dépossède avant que de lui payer la valeur des améliorations, il est certain qu'il ne sera jamais payé, toutes les fois que les créances hypothécaires excéderont le prix de la vente. Comment, en effet, pourrait-il demander d'être remboursé sur ce prix, puisque la loi ne lui accorde ni privilége ni hypothèque? Il serait injuste cependant que les créanciers profitassent, au préjudice d'un tiers, d'une augmentation de prix qui n'a pas eu lieu par le fait de leur débiteur. (Voy. le *Repert. univ. de Jurisprud.* v° *Privilége de créance*, sect. 4, § 5.) — On répond que l'art. 2175 n'accorde au tiers détenteur que le droit de répéter la plus-value de l'immeuble, ce qui suppose nécessairement qu'il est obligé de l'abandonner avant son remboursement, puisque les mots *retenir* et *répéter* sont l'opposé l'un de l'autre; que d'ailleurs, si les créanciers étaient obligés de rembourser provisoirement la valeur des améliorations, leur condition serait aggravée par les faits du tiers détenteur; que celui-ci pourrait faire des améliorations si considérables sur l'immeuble hypothéqué, en y faisant construire des édifices, ou de toute autre manière, que les créanciers seraient souvent dans l'impuissance d'en avancer la valeur.

ARRÊT.

" LA COUR; — Attendu que l'appelant n'est point fondé en la principale opposition par lui formée à la saisie immobilière de la maison par lui acquise du sieur Galetti, et tirée du droit de rétention qu'il prétend lui appartenir sur la maison susdite pour les augmentations et améliorations qu'il allègue lui avoir faites, et dont il voudrait fournir la preuve : car il est à remarquer que, d'après la disposition des art. 2167 et 2168 du Code civil, le tiers détenteur qui, ainsi que le sieur Gillardini, n'a point rempli les formalités requises par la loi pour purger sa propriété de toutes les dettes hypothécaires dûment inscrites, doit les payer, à quelque somme qu'elles puissent se monter, ou délaisser l'immeuble; d'où il suit que, puisque le sieur Gillardini n'a point voulu payer les dettes inscrites au profit des créanciers qui poursuivent l'instance de saisie immobilière, il doit nécessairement délaisser la maison dont il s'agit; — Que c'est en vain qu'il prétend, à l'appui de l'art. 2175, avoir le droit de retenir la maison susdite jusqu'à ce qu'il soit satisfait du montant des augmentations et améliorations par lui proposées, tandis que cet article n'accorde au tiers détenteur que le droit de répéter ses impenses et améliorations jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration; il est évident que le seul droit qui est accordé au tiers détenteur de répéter le montant de ses améliorations doit nécessairement exclure tout droit de rétention, à son profit, de l'immeuble qu'il doit délaisser; — Et, d'autre part, puisque le Code civil a établi de nouveaux principes à l'égard des priviléges et hypothèques contre le tiers détenteur, s'il eût voulu conserver, au profit de celui-ci, le droit de rétention de l'immeuble, pour les améliorations par lui pratiquées, il aurait expressément réservé ce droit, ainsi qu'il en était le cas, après surtout la règle posée que le tiers détenteur doit ou payer les dettes ou délaisser l'immeuble; — Que, d'après cela il est inutile au sieur Gillardini de recourir à la disposition de l'art. 1673 du même Code, pour établir ce prétendu droit de rétention, puisque ce qui a été prescrit à l'égard du vendeur qui veut jouir du droit de rachat, et qui, avant d'entrer en la possession de l'immeuble, doit payer à l'acheteur le montant des réparations qui ont augmenté la valeur du fonds, on ne peut tirer aucune conséquence à l'égard du créancier qui poursuit l'immeuble sur lequel sa créance est inscrite; — Et d'ailleurs, la disposition même de cet article, au lieu de favoriser le système de l'appelant, prouve que, lorsque la loi a voulu accorder le droit de rétention, elle s'est clairement expliquée à cet égard; — Attendu que, si le sieur Gilardini ne peut aucunement, aux termes de la disposition des lois susénoncées, jouir du droit de rétention par lui invoqué, il est toujours vrai de dire qu'il doit figurer comme acquéreur à juste titre, et possesseur de bonne foi de la maison saisie, qui, en fournissant la preuve des augmentations et améliorations qu'il allègue avoir faites en la maison susdite, a toujours, aux termes de l'art. 2175 précité, le droit d'en distraire à son profit le montant, à concurrence de la plus-value de la maison résultant de l'amélioration; —Et puisque le sieur Gillardini ne peut, à l'égard des augmentations et améliorations dont il s'agit, être censé créancier du sieur Galetti, contre lequel la poursuite de saisie immobilière est entamée, ce n'est point dans le jugement d'ordre qu'il doit intervenir, mais c'est en voie de distraction qu'il doit proposer sa demande pour le remboursement desdites améliorations, à laquelle distraction les créanciers poursuivant la saisie immobilière, sauf en ce qui concerne la fixation de leur montant, n'ont le moindre droit de s'opposer, vu que, ces augmentations et améliorations n'existant pas encore, lorsque le sieur Galetti a contracté, à leur profit, les hypothèques dont ils ont pris inscription sur la maison susdite, ils n'ont pu acquérir aucun droit sur leur montant; —Et quoique cette distraction ne puisse avoir lieu sur la maison dont il s'agit, pour les inconvéniens qui pourraient en dériver d'un partage quelconque, il est certain qu'elle doit s'opérer sur le prix d'icelle, qui résultera de l'adjudication définitive; et, d'après les preuves et renseignemens que le sieur Gillardini fournira des augmentations et améliorations par lui proposées, ce sera aux experts qui sont nommés à établir quel sera le vrai montant de la plus-value de la maison en question, résultant des améliorations susdites, et quelle devra, en conséquence, être la portion du prix de la maison susdite qui devra être distraite au profit du sieur Gillardini, pour le remboursement des impenses et améliorations qu'il réclame; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Déclare n'y avoir lieu au profit dudit Gillardini, à la rétention de la maison dont il est question, et donne

que le créancier poursuivant lui donnât caution. C'était l'opinion de Pothier, et elle a été adoptée par M. Troplong (*V. loc. cit.*).—Néanmoins elle est combattue par M. Dalloz, *ubi sup.*, n° 4.

en conséquence mainlevée de l'opposition par lui faite à la continuation des actes de saisie immobilière dont il s'agit: — Déclare cependant y avoir lieu à la distraction au profit du même Gilardini, sur le prix de l'adjudication définitive de la maison susdite, du montant de la plus-value d'icelle, pour cause des constructions et améliorations par lui proposées, ainsi que le tout sera constaté et liquidé contradictoirement avec tous les intéressés, etc.

Du 30 mai 1810.—Cour imp. de Turin.

CONSEIL DE FAMILLE. — MÈRE. — CONVOL. *La mère qui a perdu la tutelle par le défaut de convocation du conseil de famille, en cas de convol, n'est pas réputée exclue ou destituée d'une tutelle, dans le sens de l'art. 445 du Code civil.—En conséquence, elle n'est pas incapable d'être membre d'un conseil de famille* (1).

(Côme—C. Côme.)

La veuve Côme, tutrice de ses enfans, se remarie sans avoir convoqué le conseil de famille, et perd la tutelle de plein droit, aux termes de l'art. 395 du Code civil. L'aïeul paternel des mineurs vivant encore, la tutelle lui est dévolue. Il la gère pendant quelque temps: mais enfin, étant forcé de l'abandonner, il convoque le conseil de famille, lui propose ses excuses, et demande qu'on procède à la nomination d'un nouveau tuteur. La mère des mineurs est présente à la délibération, et personne ne demande qu'elle en soit exclue. Gabriel Côme, oncle paternel des mineurs, est nommé. Mais il demande lui-même la nullité du procès-verbal, sur le motif que la veuve Côme, ayant été *exclue* de la tutelle de ses enfans, n'a pas dû être admise à la délibération du conseil.—Le tribunal civil de l'arrondissement de Bruxelles, se fondant sur quelques vices de forme, prononce en effet la nullité de la nomination du tuteur, mais il garde le silence sur la prétendue incapacité de la veuve Côme.

Appel.—Le Code civil, disait l'appelent, veut qu'un individu qui a été exclu ou destitué d'une tutelle, ne puisse plus être membre d'un conseil de famille; or, il était constant que la dame Côme avait été exclue de la tutelle de ses enfans; le tribunal ne pouvait donc pas se dispenser de la déclarer incapable pour l'avenir. — L'intimé répondait qu'il ne s'ensuivait pas, de ce que la dame Côme avait perdu la tutelle de ses enfans, qu'elle fût devenue incapable d'être tutrice ou membre d'un conseil de famille.—La disposition de l'art. 445 du Code, quelque générale qu'elle paraisse, ne peut cependant être appliquée qu'aux individus désignés dans les art. 443 et 444, c'est-à-dire aux personnes condamnées à des peines infamantes, à celles dont l'inconduite est notoire, et enfin à celles dont la gestion atteste l'incapacité. Si on lui donnait un sens plus étendu, on en ferait résulter une foule d'inconséquences aussi contraires à la loi qu'à la raison. Le mineur, par exemple, qu'on aurait mal à propos appelé à une tutelle, et qu'on aurait ensuite fait *exclure* ou *destituer*, se trouverait frappé d'incapacité pour le reste de sa vie, et serait sévèrement puni pour une faute qui ne serait pas la sienne. Il en serait de même d'un grand nombre d'individus qui se trouveraient *exclus* ou *destitués* pour des faits qui leur seraient étrangers, et qu'ils n'auraient pu ni prévoir ni empêcher.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la non-continuation de la tutelle, à cause de convol, n'est pas, dans le sens de la loi, une des raisons de destitution de la tutelle, qui donne également exclusion d'un conseil de famille;

Attendu que la question, si la mère excusée de la tutelle peut faire partie du conseil de famille, a été soumise au premier juge; — Adoptant les motifs du premier juge, — Déclare, ou principal, bien jugé; — Ordonne que ce dont appel sortira effet; — Déclare au surplus que la femme Maeck (la veuve Côme), née Clément, mère des mineurs, est habile à être membre du conseil de famille, etc.

Du 30 mai 1810. — Cour imp. de Bruxelles.— 2e sect.—*Pl.*, MM. Lefebvre et Verhaeghen.

DOUBLE ÉCRIT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. *L'art. 1325 du Code civil n'est pas applicable aux conventions en matière commerciale. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que les actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques en matière de commerce, soient faits en autant d'originaux qu'il y a des parties ayant un intérêt distinct.* (Cod. comm., art. 109.) (2)

(Klérick—C. Kolmann.)

Le sieur Klérick s'engage à livrer au sieur Kolmann une certaine quantité d'huile de colza. Il ne remplit pas son obligation. Kolmann le fait citer devant le tribunal de commerce, pour se voir condamner à la livraison, sinon à des dommages-intérêts. Klérick oppose que l'écrit contenant son engagement n'étant pas fait en double, le marché devait être annulé.

Jugement qui rejette l'exception et condamne Klérick.

Appel par celui-ci.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° qu'il est de principe, en matière de commerce, que tous marchés et conventions peuvent être constatés soit par écrit, soit tout autrement; et qu'ainsi les premiers juges ont dû, comme ils l'ont fait, écarter les exceptions que l'appelant avait opposées dans l'espèce; — 2° Que l'appelant ayant commencé à exécuter la convention par la réception d'un a-compte sur le prix que l'intimé devait lui payer pour l'huile qu'il avait vendue à celui-ci, en cas

(1) *V.* en ce sens, Cass. 13 oct. 1807, et les arrêts cités à la note.

(2) M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 2, n° 245, enseigne que la formalité des doubles originaux, dans les actes sous signature privée, n'est exigée, en matière commerciale, qu'autant qu'une loi spéciale l'a prescrite. C'est ce qui résulte, en effet, de l'art. 39 du Code de commerce, suivant lequel « les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, *dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du Code civ.*» Or, si le législateur a pensé devoir faire aux sociétés l'application spéciale de l'art. 1325, on en peut raisonnablement conclure, avec l'arrêt que nous recueillons ici, que cet article n'est pas applicable, dans les autres cas, aux matières commerciales. *Sic*, Toullier, t. 13, n° 342.—Telle est aussi l'opinion de Duranton qui se fonde particulièrement sur ce que, d'après l'art. 109 du Code de commerce, les achats et les ventes entre commerçans se constatent non-seulement par des actes publics ou sous signature privée, mais encore par une *facture acceptée* ou *par la correspondance*; ce qui exclut bien l'idée que la formalité des doubles originaux soit de l'essence des conventions sous seing privé en matière commerciale. *V.* t. 13, n° 149.

de retard ou refus des obligations que devait remplir ce dernier, soit pour désigner le local où la marchandise devait être déposée, soit pour parfaire le paiement, l'appelant aurait dû le mettre à cet effet en demeure : d'où il suit que, dans la circonstance de la cause, la convention devait être validée, ainsi que le porte le jugement attaqué; — Sans s'arrêter aux exceptions de prétendue nullité alléguées par l'appelant; — Met l'appel au néant, etc.

Du 30 mai 1810.—Cour imp. de Trèves.—*Pl.*, MM. Papé et Ruppenthal.

DOT.—Soustraction.—Preuve testimoniale.

Le mari ne peut prouver par témoins que sa femme s'est emparée, après son divorce, des effets qu'elle s'était constitués en dot.—Ce serait permettre la preuve testimoniale contre et outre le contenu au contrat de mariage (1).

(Coche—C. dame Bied.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la conclusion subsidiaire de Coche, par laquelle il demande à prouver que la dame Bied a emporté chez elle tous les effets décrits en la déclaration du 19 flor. an 6, ne saurait être admise, puisqu'elle tend à prouver contre et outre le contenu aux actes, — Confirme, etc.

Du 1er juin 1810.—Cour imp. de Grenoble. — 2e sect.

LIBERTÉ PROVISOIRE.— Débiteur.—Caution.

Lorsqu'un débiteur emprisonné pour dettes, et qui se trouve en même temps poursuivi correctionnellement par le ministère public, obtient du directeur du jury une ordonnance qui autorise, sous caution, sa mise en liberté provisoire, les créanciers, à la requête desquels l'arrestation a été faite, ne sont pas tenus d'exécuter cette ordonnance, et de consentir à l'élargissement de leur débiteur alors même que la caution se soumet, en cas de non-représentation du détenu, à payer toutes les dettes à raison desquelles il a été emprisonné (2).

(Dupont—C. M...)

Le sieur M..., détenu à la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie à la requête des sieurs Dupont, ses créanciers, se trouvait en même temps poursuivi comme prévenu d'un délit.

Il obtint, le 20 avril 1810, une ordonnance du directeur du jury, portant qu'il serait extrait de Sainte-Pélagie pendant deux mois, sous la soumission du sieur Merlin de le représenter à l'expiration desdits deux mois, ou de payer les dettes pour lesquelles il était détenu, laquelle soumission serait notifiée avec l'ordonnance aux créanciers du sieur M... qui seraient tenus de signifier, dans les vingt-quatre heures, leur refus d'agréer la soumission offerte, s'ils ne l'agréaient pas, pour en être ensuite référé au tribunal.

Sur la signification de cette ordonnance, les sieurs Dupont manifestèrent leur refus d'accepter la caution offerte; mais un jugement contradictoire, sous la date du 8 mai, reçut la soumission du sieur Merlin, et ordonna l'exécution de l'ordonnance : « Attendu qu'il pouvait être de l'intérêt de tous les créanciers, que le sieur M... pût avoir la facilité de suivre sa liquidation avec le gouvernement dans le délai qui lui avait été accordé;—Attendu d'ailleurs, que le sieur Merlin était domicilié à Paris, où il avait un établissement important, et que par l'effet de sa soumission il devenait, à défaut de représentation de la personne du sieur M..., garant, même par corps, des causes des écrous et recommandations existantes. »

Appel de ce jugement par les sieurs Dupont. Ils se fondent sur ce qu'aux termes des art. 792 et 800 du Code de procéd., le débiteur, incarcéré à la requête de ses créanciers, ne peut, en aucun cas, obtenir, sans leur consentement, sa mise en liberté provisoire.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que des créanciers ne sont obligés, dans aucun cas, à consentir l'élargissement de leur débiteur sans caution, et que, s'ils y consentent, ils ont droit d'exiger que le cautionnement soit fourni suivant les règles ordinaires prescrites par la loi;—Emendant, déboute M... de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 1er juin 1810. — Cour impér. de Paris. — *Concl.*, M. Try, subst.—*Pl.*, MM. Thevenin et Popelin.

APPEL.—Domicile élu.—Saisie-exécution.

L'appel peut être valablement signifié au domicile élu dans un procès-verbal de saisie-exécution. (Cod. proc., 456 et 584.) (3)

(Frossard—C. Tonniges.)

Du 2 juin 1810.—Cour imp. de Paris.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.— Assignation.—Jugement.

Lorsqu'une assignation a été donnée à la femme et au mari (à ce dernier à fin d'autoriser son épouse), le jugement qui intervient est nul s'il n'est rendu que contre la femme.

(Cottin—C. Leclerc et Sauvage.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que la femme, non commune en biens, ne peut ester en jugement sans l'assistance de son mari; qu'en fait, sur l'assignation donnée à la femme Cottin et à son mari, le jugement du 5 juill. 1809 n'a point prononcé défaut contre le mari, et n'a statué que contre la femme; d'où il suit que la femme Cottin

---

(1) Nous ne saurions approuver cette décision : D'une part, la femme qui aurait soustrait des effets ou valeurs dont l'apport entre les mains de son mari serait constaté par son contrat de mariage, et les réclamerait ensuite, se rendrait évidemment coupable, sinon d'un délit, du moins d'un fait de dol, dont la preuve par témoins est nécessairement admissible (Code civ., 1348); d'un autre côté, ce n'est pas prouver contre le contrat de mariage, que de chercher à établir une soustraction frauduleuse des valeurs dont il constate la réception par le mari. *V.* Cass. 24 therm. an 13 (aff. *Borderolle*), et la note.— *V.* au surplus, sur la nature de l'action que le mari peut intenter au sujet des choses soustraites par la femme pendant le mariage, la note sur l'arrêt de Cass. du 6 pluv. an 10; M. Benoît, *Traité de la dot*, t. 2, nos 262 et 263.

(2) *V.* en ce sens, Carré, *Procéd.*, t. 3, p. 281, note 2, § 1er; Pigeau, tit. *de l'Exécution des jugem.*, ch. 1er, § 4, n° 3.

(3) La même question s'est présentée relativement au domicile élu dans le commandement, et elle n'a pas été jugée uniformément (*V.* Bruxelles, 14 août 1807, et 27 mai 1808), bien que l'art. 584 du Code de procédure présentât en faveur de la validité de l'appel dans ce dernier cas, un fort argument qui manque entièrement lorsqu'il s'agit de la signification faite à un domicile élu dans le procès-verbal d'exécution. *V.* les notes sur les deux arrêts de Bruxelles précités. —*V. inf.*, Colmar, 4 juill. 1810.

a esté sans l'assistance de son mari; — A mis et met l'appellation et le jugement au néant, etc.

Du 5 juin 1810.—Cour imp. de Paris.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—INCIDENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.

Les jugemens par défaut, rendus sur les contestations incidentes aux saisies immobilières, ne sont pas susceptibles d'opposition; ils ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel, et dans la huitaine de leur prononciation (1).

(St-Martin Garessio —C. Blancardi Roérie de la Turbie.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la procédure tutélaire, mais rapide, en matiere de saisie immobilière, qui sous l'empire des lois anciennes, formait l'objet de dispositions spéciales, se trouve aujourd'hui exclusivement consignée dans les titres 12 et 13, liv. 5 du Code de procédure; — Qu'en conséquence, il doit être refusé à l'arbitre du juge, dans un genre d'affaires réglé par des considérations d'ordre public, de sortir du siége de la matière, de recourir à des dispositions générales, applicables seulement, et par une indulgence non préjudiciable, aux contestations privées ordinaires, et d'éloigner ainsi, avec dommage peut-être irréparable, le terme fixé comme fatal à une poursuite embarrassée, pénible, dispendieuse, dernière ressource, mais certaine, puisqu'il en faut une aux créanciers de bonne foi et nantis de justes titres; certes un grand intérêt d'équité, un intérêt général exige le contraire; l'esprit de la loi parait le commander; interpréter son esprit d'une manière si nécessaire, puisque autrement elle deviendrait illusoire, n'emporte d'ailleurs aucune violation de son texte, tandis qu'une interprétation contraire, évidemment préjudiciable aux créanciers, ne pourrait que multiplier les ressorts de la tenacité du débiteur à refuser ou retarder le paiement de ce qu'il doit, ou favoriser la manie de plaider, que le législateur s'est proposé d'étouffer, si jamais elle pouvait exister;—Qu'en effet, la loi qui a permis en différens cas l'appel en cette matière, en abrégeant toutefois les délais ordinaires, pourquoi n'aurait-elle pas également permis l'opposition si elle l'eût crue recevable? Comment suppléer à son texte, si ce qu'on y ajouterait paralysait l'effet des dispositions qui s'y trouvent; si l'équité, qui est toute en faveur du debiteur, jusqu'au point où il defie les derniers élémens que la loi a su fournir, se tourne contre lui, arrivée à ce point péremptoire? Le silence de la loi, qui, loin d'être l'effet du hasard ou une lacune oubliée, est décisif sur ce point, est fondé sur des raisons invincibles dont l'une est sans doute que, si l'opposition était recevable, il dépendrait du saisi d'empêcher son expropriation en multipliant tellement les incidens, et faisant défaut tant de fois à l'audience, que les délais d'opposition pussent absorber et outrepasser ceux établis par la plus sage économie, pour arriver une fois à l'adjudication. La deuxième est que les dispositions de la loi seraient toutes oiseuses, si le saisi pouvait les éluder: car, par exemple, comment les art. 735 et 736 obtiendront-ils leur effet, si le debiteur saisi, faisant, par arrière-pensée, adroitement défaut en première instance, et ensuite en appel, venait à usurper par là un double délai de huitaine, pour se porter opposant? Jamais, dans ce cas, le terme de la loi ne serait suffisant;—Que certes ce sont des considérations de cette nature qui ont dicté l'arrêt de la Cour de Paris, du 27 septemb. dernier, que la partie de Trombetta a invoqué, et si la maxime y posée est vraie en première instance, elle ne peut devenir douteuse en appel. L'art. 470 du Code de procédure résoudrait encore la difficulté, si elle pouvait exister, outre tant de motifs d'équité que la justice avoue. Il est donc de la dernière évidence et de la suprême justice de dire, avec les auteurs, qu'un défaut n'est d'aucune considération, lorsque la partie défaillante a été, par les moyens judiciaires, constituée en demeure de prendre jugement; — Que l'intention bien claire de la loi sur la matière est que le débiteur dûment appelé puisse être jugé comme s'il était présent, et ce, pour éviter le cas d'un défaut concerté en fraude des créanciers; — Considérant surtout que l'esprit de la jurisprudence de la Cour de cassation, seul guide nécessaire et certain en la divergence des opinions particulières, est, on ne saurait en douter, pleinement conforme à la maxime ci-dessus posée: ce qui parait devoir balancer, en quelque manière, toute autre considération, quelque puissante qu'elle soit en l'état des choses, dans la circonstance surtout où la décision à intervenir, loin de violer aucune loi, en pénètre sévèrement l'esprit, parvient à en atteindre le but, malgré les efforts infinis de la chicane, et dont l'effet unique entre les parties n'est autre, en dernière analyse, qu'un hommage à ces préceptes éternels rappelés par Justinien, *Neminem lædere, Jus suum cuique tribuere*;—Considérant, enfin, que décider le contraire, serait presque le même que d'avouer que, dans le cas où le tribunal de première instance omettrait d'appliquer l'art. 135, ou la Cour d'appel, l'exception admise à l'art. 155 du Code de procédure, la mauvaise foi aurait la certitude d'empêcher toute adjudication définitive en saisie immobilière: absurdité trop effrayante dont la supposition serait incivile, et répugnerait à toutes les régles de justice; — Ce considéré;—Déclare la partie de Mᵉ Calosso non recevable dans son opposition, etc.

Du 6 juin 1810. — Cour imp. de Turin. — 3ᵉ chambre.

COLLOCATION.—ORDRE.—SUSPENSION.

Un créancier utilement colloqué dans un ordre, mais dont la collocation est contestée, peut se faire colloquer dans d'autres ordres ouverts devant d'autres tribunaux, sans que les créanciers qui souffrent de cette dernière collocation puissent faire suspendre ces ordres, jusqu'à la solution des difficultés elevées sur le premier (2).

(Berthier—C. d'Arquinvilliers.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'hypothèque inscrite grève également tous les biens qui en sont l'objet;—Qu'elle les suit en quelques mains qu'ils passent, et qu'elle donne aux créanciers le droit d'être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions;—Qu'ainsi et par suite de cette règle, si les biens sont situés dans divers arrondissemens, et que plusieurs ordres s'ouvrent à la fois devant différens tribunaux, le créancier peut se présenter dans tous, et requérir partout sa collocation pour toucher les premiers deniers;—Qu'à la vérité, dans l'espèce, les sieurs Joly, Possel, Mévolhon et la dame Renouard avaient été colloqués dans l'ordre ouvert à Nevers, mais que cet ordre était attaqué; — Qu'au surplus, la collocation n'est pas un paiement;—Que l'appel, le défaut de moyens dans l'adjudicataire, la né-

(1) *V.* conf., Paris, 27 sept. 1809, et la note.

(2) En ce sens, Paris, 31 août 1815.

cessité de revendre à la folle enchère, et mille autres causes peuvent anéantir l'ordre, ou au moins éloigner le paiement; et que si une première collocation pouvait, quoiqu'elle fût contestée, suspendre les autres ordres, le créancier qui a droit aux premiers deniers en serait empêché, lorsque les autres ordres, n'offrant pas de difficultés, lui auraient permis de recevoir ailleurs; — Qu'au surplus, l'arrêt rendu sur l'appel de l'ordre fait à Nevers, ne laisse plus de doute sur la nécessité de reprendre celui ouvert à Cosne; Qu'en effet, les circonstances n'ayant permis au respect de Mévolhon et de la dame Renouard qu'une collocation partielle à Nevers, leurs droits restent tout entiers pour le surplus, sur les deniers à distribuer à Cosne; — Qu'ainsi, les principes et les faits s'unissent également pour réclamer la confection du dernier ordre; — A mis le jugement dont est appel au néant; — Emendant, — Ordonne que l'ordre ouvert à Cosne, sera mis à fin, etc.

Du 7 juin 1810.—Cour imp. de Bourges.—*Pr.*, M. Sallé.—*Pl.*, MM. Daussigny et Devaux.

CONTRAINTE PAR CORPS. — EXÉCUTION.— COMPENSATION.

L'exécution d'une contrainte par corps ne peut être suspendue par une allégation de compensation non justifiée.

(M...— C. P...)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un débiteur condamné par corps ne peut pas arrêter l'exécution de la contrainte par la seule déclaration de sa volonté, ou par une allégation de compensation à opposer, qui ne sont soutenues d'aucune preuve, mais uniquement par la notification d'un acte légal, actuellement existant, tel qu'opposition à jugement par défaut, appel ou autre semblable, qui, par sa nature, pourrait faire obstacle à l'exécution de la contrainte.—A mis et met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 7 juin 1810.—Cour imp. de Paris.—3e ch. —*Concl.*, M. Try, subst.—*Pl.*, MM. Delacroix-Frainville et Tripier.

ARBITRAGE.—POUVOIR.—PROROGATION.

Est nul le jugement arbitral rendu après l'expiration du délai fixé par le compromis, ou après les trois mois, lorsque le compromis ne fixe pas de délai, encore que les arbitres déclarent qu'ils jugent en présence des parties et en vertu d'une prorogation de pouvoir, lorsque le fait de cette prorogation est dénié par l'une d'elles (1).

(Estrabaut — C. N.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que suivant le § 2 de l'art. 1028 du Code de procédure, le jugement arbitral est nul lorsqu'il a été rendu sur compromis expiré; que cette disposition s'applique à l'espèce actuelle, puisque, d'un côté, le compromis dont il s'agit ne fixant pas de délai, ne pouvait, de sa nature, durer que trois mois, suivant les art. 1007 et 1012 du Code précité, et que, d'autre part, les trois mois du jour de ce compromis s'étaient écoulés avant que le prétendu jugement arbitral eût été rendu. En vain il est dit dans cet acte que le jour même de sa date toutes parties requirent ceux qu'ils avaient choisis pour arbitres de procéder, les assistèrent et firent la montrée des lieux; ce fait a été dénié par Estrabaut, et ceux qui l'ont consigné dans le susdit jugement n'en font pas foi, puisque, lors de sa rédaction, ils étaient dépourvus de tout caractère, de toute mission, et rentrés dans la classe de simples particuliers; leur déclaration est extrajudiciaire, on ne peut pas même la considérer comme une déposition de témoins assermentés et entendus dans une enquête. Il est d'ailleurs sensible, d'après l'art. 1005 du Code, que l'on ne saurait admettre la preuve testimoniale d'un compromis, — Dit droit sur l'appel; — Réforme le jugement de première instance, — Disant droit sur l'appel d'Estrabaut envers l'ordonnance d'*exequatur* rétractant ladite ordonnance; — Déclare nul et de nul effet l'acte qualifié jugement arbitral, etc.

Du 7 juin 1810. — Cour imp. de Toulouse.

JUIFS. — CESSIONNAIRE. — NOVATION.

L'article 4 du décret du 7 mars 1808 peut être opposé au cessionnaire du juif, comme au juif lui-même. Le transport n'opère point novation. (Cod. civ., art. 1271 et 1689.) (2)

(Knoll — C. Riégert.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte du 23 fructid. an 9, enregistré à Harr, le 4 vent. an 11, contient quittance donnée par Aaron Gross à Jean Georges Riégert de la somme de 6,400 fr. due audit Gross par Xavier Knoll, suivant obligation du 18 vent. même année: Gross par ledit acte subroge Riégert dans ses droits, avec promesse de garantir la légitimité de la créance; et Knoll étant intervenu au même acte déclaro tenir cette cession pour signifiée et accepter Riégert pour son créancier; — Attendu qu'il n'est résulté des termes de cet acte aucune novation, puisqu'il n'y a eu aucun changement dans le titre du 19 vent. an 9; que la créance est restée la même; que l'acte du 23 fructid. suivant n'a produit aucune nouvelle obligation, et que, Riégert n'eût pu poursuivre le remboursement, comme subrogé aux droits d'Aaron Gross, qu'en vertu de l'obligation à lui remise par ledit Gross; l'acte dont s'agit n'est donc qu'un transport avec subrogation, et si le débiteur a accepté Riégert comme créancier, cela ne peut être entendu que comme créancier cessionnaire, puisque ce débiteur, par l'acte dont s'agit, le qualifie lui-même de cession; et ce qui justifie que Gross n'avait pas pensé que cet acte fût autre chose, c'est que par icelui il a garanti à Riégert la légitimité de la créance que celui-ci lui avait remboursée; or, cette garantie l'engageait, comme tout cédant, à rapporter la somme par lui reçue, si, par événement, la légitimité de la créance venait à ne pas être reconnue; et les à-compte faits par le débiteur au cessionnaire, avant ou dans l'ignorance du décret du 17 mars 1808, concernant les juifs,

(1) La question est controversée. *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, Bourges, 19 fév. 1825, et comme anal., Cass. 2 mai 1827; —En sens contraire, Cass. 17 janv. 1826, et Bordeaux, 9 fév. 1827.—Les auteurs ne sont pas plus unanimes que la jurisprudence. Mongalvy, *de l'Arbitrage*, n° 259, pense que la prorogation des pouvoirs des arbitres ne peut résulter que d'une déclaration expresse et formelle des parties. M. de Vatimesnil, *Encyclopédie du droit*, de MM. Sebire et Carteret, v° *Arbitrage*, n° 71, est d'avis que la prorogation peut avoir lieu, soit expressément, soit tacitement, et que les circonstances desquelles résulte la prorogation tacite sont laissées à l'appréciation des tribunaux. *V.* aussi dans le sens de cette opinion qui nous paraît la plus rationnelle, Pardessus, t. 5, n° 1414.

(2) *V.* sur ce point, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 7 juin 1810 (aff. *Schauemberg*).

n'ont pu faire changer de nature à la créance cédée; —Attendu que la légitimité de cette créance se trouvant maintenant contestée par le débiteur, qui invoque le bénéfice dudit décret, et l'obligation du 19 vent. an 9 ne portant pas la mention que la somme ait été comptée, nombrée et délivrée, *à la vue du notaire et des témoins*, l'exception a pu être opposée malgré la cession, puisque l'art. 4 du décret charge le porteur de la preuve qu'il exige; ainsi le décret était applicable, et c'est avec raison que les premiers juges ont, par le jugement dont est appel, chargé le juif cédant, garant de son cessionnaire, et qui se trouvait en cause, de faire la preuve qu'il a fourni la valeur entière, et sans fraude, du montant de l'obligation; il y a donc lieu de confirmer, et, dès lors, il n'y a pas à s'occuper de l'appel subsidiaire; — Dit bien jugé, etc.

Du 8 juin 1810. — Cour imp. de Colmar.

ORDRE.—Créanciers. — Anciens vendeurs.

Du 8 juin 1810 (aff. *Rouher*). — Cour imp. de Riom.— *V.* cet arrêt à la date du 8 juin 1811.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. —Ascendant.—Époux.

Dans le silence du statut local, la donation universelle de tous ses biens, meubles et immeubles, que fait un père, par contrat de mariage, aux futurs conjoints, est censée faite au profit de son fils seulement, s'il n'y a pas dans l'acte de stipulation spéciale en faveur de l'autre époux.

(Cuiret—C. Llennard.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que lorsque les parens interviennent au contrat de mariage de leurs enfans, pour y disposer par forme d'universalité de leurs biens, il est naturel qu'ils pensent à leur postérité, et qu'ils fassent en conséquence des arrangemens pour leur hérédité, en s'acquittant, par anticipation, de cette espèce de dette selon l'ordre de la nature; — Considérant que Grégoire père n'a point fait un don absolu d'une chose particulière, mais que la disposition embrasse généralement tous les biens tant meubles qu'immeubles possédés par lui, n'exceptant que son coffre de bois avec ce qu'il contient; — Que ces *déport* et *cession* ont seulement été stipulés en faveurs des *futurs conjoints*, sans qu'Angélique Roulez y soit nominativement comprise, ni qu'il soit fait mention que c'est au profit personnel de chacun des époux par moitié; — Considérant que, d'après une clause formelle du contrat de mariage, les gains nuptiaux en faveur de l'autre conjoint se trouvent limités à tous effets, meubles et actions réputés tels, ce qui écarte toute idée de vouloir avantager Angélique Roulez en immeubles, notamment en ce qui concerne la maison, brasserie, avec l'héritage en dépendant, dont Arnould Grégoire n'aurait pu disposer sans le consentement d'Alexis-Joseph, son fils, lequel a manifesté une volonté contraire par la stipulation prérappelée;—Considérant que la dot promise de la part d'Angélique Roulez ne consistait que dans une somme modique de 150 couronnes, payable par tiers, pendant trois ans, outre quelques bestiaux, le tout d'une valeur très inférieure comparativement à la fortune d'Alexis-Joseph Grégoire, contenant encore au delà de six hectares de terre, indépendamment de la maison, brasserie, et son héritage adjacent;—Que la réunion de toutes ces circonstances établit une présomption assez grave et précise pour en conclure qu'Arnould-Joseph Grégoire n'a eu intention de faire les déport et cession qu'à son fils Alexis-Joseph, par avancement de succession, avec la charge intrinsèque de ses alimens, et qu'il n'a employé ces termes, *en faveur des futurs conjoints*, que relativement à la jouissance des immeubles, qui devait leur être commune pendant leur communauté, passivement chargée des alimens dus a Grégoire père; qu'ainsi ces immeubles sont demeurés propres à Alexis-Joseph son fils, et, comme tels, succédés par portions égales sur les huit enfans procréés par ce dernier, tant en premières qu'en secondes noces;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 9 juin 1810. — Cour imp. de Bruxelles.— 3e ch.—*Concl.*, M. Merex, proc. gén.—*Pl.*, MM. Barthélemi et Raoux.

PRESCRIPTION.—Antichrèse.

La perception des fruits d'un immeuble donné en antichrèse n'interrompt pas la prescription de l'action en paiement de la créance principale (1).

(La dame Cumania Canalis—C. Chivron-Devillettes.)

Du 9 juin 1810.—Cour imp. de Turin.

SOUS-TRAITANT.—Privilége.—Compétence.

Les questions de préférence qui s'élèvent entre les sous-traitans d'un fournisseur général et les tiers auxquels il a transféré sa créance sur le trésor public, sont de la compétence des tribunaux (2).

(Les sous-fournisseurs—C. les porteurs de transports de la compagnie Lhéman.)

Napoléon, etc.; — Vu le rapport de notre grand juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire annuler l'arrêté de conflit par lequel le préfet de la Seine revendique la contestation existante entre les sous-fournisseurs de la compagnie Lhéman, Fabre-Pareut et les porteurs de transports consentis par cette compagnie; — Vu notre décret impérial du 12 déc. 1806, qui accorde aux sous-traitans un privilége sur les sommes dues par le trésor public aux entrepreneurs pour cause de leur service, nonobstant toute cession de transports faits par ces derniers;—Vu le jugement de première instance, qui annulle les transports consentis par les membres de la compagnie Lhéman, Fabre-Parent, ordonne que les fonds seront distribués entre les sous-traitans; —Vu l'arrêt de notre Cour d'appel de Paris, qui réforme ce jugement;

Considérant que les contestations qui s'élèvent entre un entrepreneur de service public et des sous-traitans, n'intéressent que des parties privées; qu'aucune loi ni décret n'attribue la connaissance de ces contestations à l'autorité administrative;—Art. 1er. L'arrêté de conflit élevé par le préfet de la Seine, est déclaré nul et non avenu.

Du 11 juin 1810.—Décret en conseil d'Etat.

(1) *V.* l'arrêt de Cass. du 27 mai 1812, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

(2) La jurisprudence de la Cour de Cass. est conforme: *V.* son arrêt du 12 mars 1822.—En règle générale, l'autorité administrative n'intervient dans toutes les contestations qui se rattachent à des fournitures ou à des entreprises de travaux publics, qu'autant que le gouvernement est intéressé à la solution du litige. *V.* sur l'application de ce principe, décret du 24 avril 1808 (aff. *Rief*).

1° **ALIMENS.—ENFANS.—CONVENTION.—COMMUNAUTÉ.**

2° **ACTIONS DE LA BANQUE.—SAISIE.**

1° *Les parents doivent des alimens à leur enfant légitime quel que soit l'âge de celui-ci : ils ne peuvent exiger que pour subvenir à ses besoins, il se livre à des travaux auxquels la fortune de ses parens, son éducation et les convenances sociales, le rendent étranger.* (Cod. civ., art. 203.) (1)

Les tribunaux peuvent, ayant égard aux circonstances, accorder aux enfans une pension alimentaire nonobstant l'offre faite par leurs parens de les recevoir chez eux et de subvenir à leurs besoins. (Cod. civ., art. 211.) (2)

La règle que les alimens ne sont dus qu'à partir du jour de la demande, cesse d'être applicable, lorsque celui qui les doit s'était engagé par convention privée à payer une pension alimentaire. Dans ce cas les juges peuvent ordonner que les alimens seront fournis à partir du dernier paiement de la pension.

Le père condamné seul à fournir une pension alimentaire à son fils, doit être réputé condamné en sa qualité de chef de la communauté, bien que cette qualité n'ait pas été formellement énoncée dans le jugement (3).

2° *Une action de la banque de France peut être saisie mobilièrement* (4).

(D.... de la M.... père—C. son fils.)—**ARRÊT.**

LA COUR ; — Considérant qu'il est de principe que les père et mère doivent des alimens à leurs enfans; ce devoir imposé par les lois naturelles et civiles ne cesse qu'au moment où ils sont en état de pourvoir à leurs besoins par leur travail, indépendamment de l'âge auquel ils sont parvenus; — Considérant que le sieur D.., de la M... fils, âgé de vingt-huit ans, est sans profession; que, fils unique de parens fortunés, son père ne peut pas vouloir que, pour se procurer des alimens, il se livre à des travaux auxquels le mode de son éducation et les convenances sociales le rendent étranger;

Considérant qu'en général c'est dans la maison paternelle que l'enfant auquel il est dû des alimens doit recevoir sa nourriture et son entretien, lorsque le père fait offre de les lui fournir en sa demeure; mais que la loi abandonne à la sagesse des tribunaux à décider si, en cas d'offres de cette nature, le père doit être dispensé de payer la pension alimentaire; — Considérant qu'il est prouvé au procès qu'antérieurement à tout débat judiciaire le sieur D... de la M... père avait consenti à payer à son fils une pension alimentaire; que la convention verbale arrêtée à cet égard entre le père et le fils, et reconnue par le père, avait reçu un commencement d'exécution, et que les circonstances sont de nature à ne pas dispenser le père d'une contribution pécuniaire; — Considérant qu'aux termes de la loi le sieur D... de la M... fils n'a droit qu'à une pension alimentaire; que cette pension, quelle que soit la fortune de son père, doit être proportionnée à ses besoins, sans excéder les bornes de la modération; autrement elle dégénérerait en une espèce de dotation dont la loi interdit l'action; il y a donc eu excès dans la demande et dans la fixation de cette pension à 3,000 fr., et le jugement dont est appel doit être infirmé en cette partie;

Considérant que la pension alimentaire est à la vérité une dette commune du père et de la mère; mais la demande du sieur D... de la M... fils a été régulièrement formée et devait lui être adjugée contre son père seul, en sa qualité de chef de la communauté dont il a l'entière administration, encore bien que cette qualité ne soit pas textuellement énoncée dans le jugement; — Considérant que dans la règle la pension alimentaire n'est due qu'à compter du jour de la demande; mais, dans l'espèce de la cause, la convention verbale entre le père et le fils, l'exécution de cette convention, le dénûment dans lequel il avait laissé son fils depuis son voyage de Paris, la défense faite par le père à son banquier de rien compter à son fils, ont été des motifs légitimes pour porter les premiers juges à faire courir la pension de l'époque de la cessation des alimens que le père devait à son fils;

Considérant qu'il est maintenu et non contesté, que l'action sur la banque de France, qui a été vendue en exécution des jugemens dont est appel, était une collocation faite par le père pendant la communauté, et l'art. 529 du Code civil, décidant, que ces sortes d'actions sont meubles par la détermination de la loi, le sieur D... de la M... père n'est pas fondé à se plaindre des saisie et vente de l'action mobilière qu'il portait sur la banque de France; — Faisant droit; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 13 nov. 1809, en ce que la partie de Demalcxieux (le sieur D... de la M... père) a été condamné à payer à celle de Delahaye (le sieur D... de la M... fils) la somme de 3,000 fr. par an de pension alimentaire; — Emendant, en cette partie seulement; — Condamne ladite partie de Demalcxieux à payer à celle de Delahaye, par quartier et d'avance, la somme de 1,500 fr. par an, en nature de pension alimentaire, tant pour sa nourriture que pour son entretien; — Ordonne que le surplus des jugemens sera exécuté, etc.

Du 12 juin 1810. — Cour Imp. de Rennes. — 2° ch.—*Pl.*, MM. Corbière et Lesbeaupin.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—REQUÊTE.

L'opposition à un arrêt par défaut rendu contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, peut être formée directement par exploit. — Si cet exploit contient constitution d'avoué, énonciation des moyens et assignation pour

(1) *V.* conf., Rennes, 24 déc. 1810, Bruxelles, 19 janv. 1811, et Colmar, 7 août 1813; — Mais il en serait autrement si l'enfant pouvant trouver, dans son éducation et dans son état, des ressources suffisantes, refusait d'en profiter par paresse ou mauvaise volonté. *V.* Paris, 13 avril 1833.

(2) *V.* conf., Cass. 14 germ. an 13, et la note.

(3) Il résulte de là que la dette d'alimens est une dette de communauté. *V.* en ce sens, Toullier, t. 12, n°s 297 et suiv.; Duranton, t. 14, n°s 262 et 263. — Toutefois, il serait plus exact de dire que c'est une dette qui tombe à la charge de la communauté, car bien certainement elle est personnelle à chacun des époux, de telle sorte que le recouvrement pourrait, sans aucun doute, en être poursuivi contre la mère et sur ses biens propres, au moins pour la moitié à sa charge, aussi bien que sur les biens de la communauté, et sur ceux propres au mari. L'enfant pourrait même former sa demande contre la mère seule pour la portion à la charge de celle-ci, et même pour le tout si le mari et la communauté étaient insolvables. *V.* Colmar, 7 août 1813.

(4) Cela ne peut faire aucun doute lorsque le propriétaire de l'action n'a pas usé de la faculté qui lui est accordée par le décret du 16 janv. 1808, de la faire immobiliser.

y voir statuer, l'opposition n'a pas besoin d'être réitérée par requête (1).

(Martin—C. N...)

Le sieur Félix Martin interjette appel d'un jugement rendu au profit du sieur N... Ce dernier ne constitue pas avoué. Un arrêt par défaut infirme le jugement. Cet arrêt est signifié au défaillant, qui y forme opposition par exploit avec assignation, contenant constitution d'avoué et l'indication de ses moyens de défense.

Martin soutient que cette opposition est nulle et non recevable; il se fonde sur l'art. 162 du Code de procéd., qui, pour le cas où un jugement a été rendu par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué, déclare que «l'opposition pourra être formée, soit par déclaration sur les commandemens, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine.»

Le sieur N... répond que la disposition de l'art. 162 est simplement facultative pour la forme de l'opposition; qu'elle n'exclut pas telle autre forme qui remplirait le but de loi. Il appuie sa réponse sur l'art. 29 du décret du 16 fév., sur les frais et dépens, qui, rappelant l'art. 162 du Code de procéd., suppose que l'opposition dont cet article fait mention, peut être formée par exploit, puisqu'il fixe le montant des droits dus à l'huissier à raison de cet acte. Il ajoute que l'opposition formée de cette manière n'a pas dû être réitérée par requête; que l'acte contenant constitution d'avoué et l'énonciation de ses moyens, a par là même donné à Martin toute facilité pour combattre les moyens d'opposition; qu'exiger, en outre, une réitération par requête, ce serait, sans nécessité, multiplier les frais, et contrarier le principe : *Quod potest fieri per pauca non debet fieri per multa.*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'exploit d'opposition, du 22 sept. 1809, contient en même temps assignation donnée au sieur Félix Martin pour procéder sur icelle, et constitution d'avoué; que l'art. 162 du Code de procéd. ne soumet à être réitérées par requête que les oppositions simplement déclarées; que cette règle ne peut s'appliquer à celles qui sont suivies d'ajournement par l'exploit même d'opposition; qu'une opposition ainsi formée remplit le double but qu'a eu en vue le législateur, de permettre à la partie condamnée par un arrêt en défaut d'en arrêter l'exécution, et à celle qui l'a obtenu de poursuivre sur l'ajournement une décision inattaquable;—Déboute le sieur Félix Martin de la demande en rejet, etc.

Du 13 juin 1810.—Cour imp. de Nîmes.

ENDOSSEMENT.—DATE.

Sous l'ordonnance de 1673, l'endossement non daté ne valait que comme un simple mandat, encore qu'il eût été fait pour valeur reçue; en conséquence, le porteur pouvait être déclaré non recevable dans sa demande en paiement de l'effet, si l'endosseur déclarait ne rien demander au tireur (2).

(Loewel—C. Knoderer et Mahler.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'ordre passé par Malher en faveur de l'appelant, au dos de la lettre de change souscrite par Knoderer le 29 vend. an 14, ne se trouve point daté; qu'ainsi il n'a pu servir d'endossement, aux termes de l'art. 23, tit. 5, de l'ordonn. comm. de 1673; que suivant l'art. 24, les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'article précédent appartiennent à celui du nom duquel l'ordre a été rempli; et au cas où l'endossement n'est pas dans les formes ci-dessus, porte l'art. 25, les lettres sont réputées appartenir à celui qui les a endossées, etc.; et ces dispositions se trouvent conservées par les art. 136, 137 et 138 du Code de comm.; et suivant ledit art. 138, l'endossement qui n'est pas daté, ou qui n'exprime pas la valeur fournie, n'opère pas le transport : il n'est qu'une procuration; — Attendu, dès lors, qu'il est évident que l'appelant n'a pas été propriétaire de la lettre de change dont s'agit; qu'il n'a été que le mandataire de Mahler, l'endosseur; or, dès que celui-ci désavoue le mandat, puisqu'il prétend n'avoir pas fourni la valeur de la lettre de change à Knoderer, il est sensible que l'appelant n'a pu avoir d'action, comme mandataire, ni contre le tireur de la lettre, ni contre l'endosseur : c'est donc avec raison que les premiers juges l'ont, sur l'opposition, débouté de sa demande originaire; ainsi il y a lieu, quoique par d'autres motifs, de confirmer leur jugement, et dès lors il n'y a pas à s'occuper des autres moyens et propositions des parties;—A mis l'appellation au néant, etc.

(1) Cette question est des plus controversées. V. dans le sens de la décision ci-dessus : Riom, 9 juin 1820; Colmar, 22 avril 1825; Paris, 4 mars 1830; Paris, 9 mai 1831; Carré, *Proc.*, t. 1er, quest. 684; Demiau-Crouzilhac, sur l'art. 162; Berriat, p.450, n° 24; Favard, *Répert.*, v° *Opposition*, t. 4, p. 48; — En sens contraire, Bordeaux, 30 déc. 1829; Pau, 21 août 1834; Boncenne, t. 3, p. 124 et suiv.; Thomine-Desmazures, t. 1er, n° 194. — M. Chauveau, qui dans ses annotations sur Carré, 3e édit., *loc. cit.*, résume sur ce point les opinions diverses, et réfute celle de M. Boncenne, est d'avis qu'après l'opposition extrajudiciaire accompagnée d'ajournement et de constitution d'avoué, un simple avenir suffit pour suivre sur cette opposition.

(2) Il en serait de même sous l'empire du Code de commerce. En effet, les art. 137 et 138 de ce Code, en disposant que l'endossement non daté n'équivaut qu'à une procuration, ont posé une règle générale, dont le tireur même de la lettre de change peut se prévaloir. (V. Cass. 29 mars 1813.) Lors donc qu'à l'omission de la date de l'endossement se joint, comme dans l'espèce ci-dessus, la circonstance que l'endosseur déclare n'avoir fourni aucune valeur au tireur, ce dernier doit à plus forte raison avoir le droit de refuser le paiement de la lettre de change. «L'exception prise du défaut de date dans l'endossement, dit M. Persil, *de la Lettre de change*, sur l'art. 137, n° 4, n'appartient pas seulement aux endosseurs; elle appartient aussi soit au tireur, soit à l'accepteur : l'endossement qui ne se trouve pas revêtu des formalités prescrites par l'art. 137, est nul à l'égard de tout le monde.... »—Ajoutons que le fait que l'endossement a été souscrit pour *valeur reçue*, ne peut apporter aucune modification à cette décision, car les art. 137 et 138 ne distinguent pas; ils s'appliquent à tous les cas d'endossement irrégulier. C'est aussi ce que décide l'arrêt précité du 29 mars 1813. Cette circonstance de *valeur reçue*, exprimée dans l'endossement, si elle existait réellement, ne pourrait donner au porteur qu'une action en répétition ou dommages-intérêts contre l'endosseur.—Un arrêt de Bruxelles du 20 août 1812, peut être invoqué, il est vrai, contre cette théorie; mais il faut bien remarquer que c'est précisément un arrêt de cette Cour, rendu dans le même sens, que casse l'arrêt de la Cour suprême du 29 mars 1813, que nous avons cité plus haut.

Du 13 juin 1810.—Cour Imp. de Colmar.—*Pl.*, MM. Kœnig et Wilhelm.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — CONDAMNATION.—RENTE.—ARRÉRAGES.

Un jugement portant condamnation volontaire, ne donne pas au créancier d'une rente constituée avec hypothèque spéciale, le droit de prendre hypothèque judiciaire et générale sur les autres biens du débiteur; même alors que les biens spécialement affectés à la dette ne se trouvent plus en la possession de ce dernier au moment de la condamnation (1). — *Toutefois ce jugement confère hypothèque générale pour les arrérages échus avant sa prononciation.*

(Hanibinck—C. Hérit. Dcloose.)

Du 13 juin 1810. — Cour imp. de Bruxelles.—1re sect.—*Pl.*, MM. Vanvulxem et Zech.

RENTE.—RECONNAISSANCE. — TITRE PRIMORDIAL.—FÉODALITÉ.

La reconnaissance d'une rente supplée à la présentation du titre primordial (2).—*Le défaut de présentation d'un titre primordial constitutif de la rente, ne fait pas présumer que la rente est féodale.*

(Propr. des forges de Paimpont—C. Domaine.)

25 août 1808 jugement du tribunal de Montfort, ainsi conçu :

« Considérant que les défendeurs (les administrateurs du domaine) ont maintenu en fait, dans leur dernier mémoire dûment notifié le 30 juill. dernier, 1° que deux procès-verbaux dressés contradictoirement entre parties, l'un sous la date du 4 vendém. an 4, l'autre du 24 fructid. au 3 vendém. suivant, constatent l'existence de la rente dont il s'agit; 2° qu'un arrêté définitif de compte du 21 thermid. an 10, également contradictoire, en fait de même mention expresse au chapitre du passif; ce qui diminuait d'autant la part du domaine dans le produit annuel desdites forges ;

« Que les demandeurs (les propriétaires) n'ont pas contesté la vérité de ces maintiens; qu'il en résulte qu'ils se sont reconnus débiteurs de cette rente, et que, s'ils pouvaient se dispenser d'en faire l'acquit, il y aurait lieu de revenir sur les anciens comptes intéressant le domaine, et décharger d'autant à son profit sa part et portion ;

« Que toute reconnaissance récente du débiteur équivaut au titre constitutif et dispense de le représenter. »

Appel de la part des propriétaires des forges.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les motifs donnés au jugement dont est appel, et faute aux propriétaires de l'usine de Paimpont d'avoir justifié que la rente réclamée fût féodale,—Déclare les appelans sans griefs, etc.

Du 13 juin 1810.—Cour Imp. de Rennes.—1re sect.—*Pl.*, MM. Ameline et Fenigan.

INJURE.—DETTE.

Une demande en restitution de deniers qui n'est fondée sur aucun titre, ne peut être considérée comme une injure, eu égard à la qualité de la personne contre laquelle elle est faite, alors surtout que le demandeur offre de s'en rapporter à son serment.

(N.—C. P.)

Du 13 juin 1810.—Cour imp. de Bruxelles.—1re sect.—*Pl.*, MM. Joret et Beyers.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — AVANCEMENT D'HOIRIE.—RAPPORT.

Lorsqu'une personne, ayant donné, par acte entre vifs, une partie de ses biens à ses héritiers présomptifs, a disposé ensuite par testament, en faveur de l'un d'eux, de la quotité disponible, on doit, pour déterminer cette quotité, réunir à la masse les biens déjà donnés et sujets à rapport, encore qu'aux termes de l'art. 857 du Code civil, le rapport ne soit pas dû aux légataires (3).

(Los—C. Los.) — ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la succession de Jean Los s'est ouverte sous l'empire du Code civil; qu'elle est conséquemment partageable entre ses cinq filles, par portions égales; — Que les cadettes ne contestent point à l'aînée le droit de prélever le quarte qui lui a été légnée par préciput et hors part; mais qu'elles prétendent qu'elle ne doit point être prise sur les biens et les sommes qui leur furent constituées en dot par le père commun, prétention qu'elles fondent sur l'article 857 du Code civil; qu'il est sensible que les légataires à qui cette disposition refuse ce rapport sont ceux qui, d'ailleurs étrangers à la succession, n'y ont d'autre droit que celui résultant de leur titre de simples légataires; mais qu'ici l'aînée, légataire pour le quart, est tout à la fois cohéritière pour le surplus;—Que, les cadettes venant au partage de la succession au même titre de cohéritières, leur prétention est condamnée et par l'article 843 et même par l'article 857, puisque l'un et l'autre décident d'une manière absolue, sans distinction ni limitation, que le rapport est dû entre cohéritiers;—Qu'il est tellement vrai que l'article 857 doit être ainsi entendu, que l'article 844 porte : « Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut le retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédant est sujet à rapport; »—Que, puisque l'héritier, légataire pour plus que la quotité disponible, ne doit, suivant cet article, rapporter que l'excédant,

(1) Sur la question plus générale de savoir si les condamnations volontaires confèrent hypothèque judiciaire, *V.* Bruxelles, 9 août 1806, et 7 mars 1807.

(2) *V.* anal. en ce sens, Cass. 23 vend. an 13 (3e quest.), et la note.

(3) Cette question, une des plus graves et des plus controversées du droit, divise encore les auteurs et les tribunaux :—*V.* dans le sens de la solution ci-dessus, qui est celui auquel s'est arrêtée en dernier lieu la Cour suprême, Cass. 8 juill. 1826; 19 août 1829; 2 mai 1838 (Volume 1838); Toulouse, 27 juill. 1819; Agen, 24 janv. 1821, et 2 mai 1822; Bordeaux, 22 juill. 1822; Pau, 14 janv. 1825; —*V.* aussi Vazeilles, *des Successions*, t. 1er, p. 417, n° 3; Duranton, t. 7, nos 292 et suiv.; Poujol, *des Successions*, tom. 2, p. 191 et suiv.;—En sens contraire, Cass. 30 déc. 1816, 27 mars 1822, 8 déc. 1824; Nîmes, 8 juin 1819; Toulouse, 7 août 1820; Amiens, 5 août 1824; Agen, 10 juin 1824; Chabot, *des Successions*, art. 857, n° 4; Toullier, tom. 4, n° 465.—Comme on le voit, la Cour de cassation avait d'abord adopté la doctrine contraire à l'arrêt ci-dessus; mais, depuis, elle a changé sa jurisprudence, et s'est définitivement prononcée en faveur de la solution que nous recueillons ici, par son arrêt du 8 juill. 1826 (*aff. St-Arroman*). Nous reviendrons sur cette importante question en rapportant cet arrêt.

la conséquence est qu'il a droit de prélever et de retenir la quotité disponible, et de partager avec ses autres cohéritiers le surplus de la succession, qui se compose des biens sujets à rapport comme de tous les autres délaissés par le défunt;—Considérant que l'exception particulière que Catherine Los, femme Talabot, fonde sur son contrat de mariage, pour se dispenser de rapporter les biens qui lui furent constitués en dot, n'est point admissible;—Qu'il résulte, en effet, de cet acte que les constituteurs ne lui donnérent ces biens qu'en avancement d'hoirie, et à la charge d'en faire rapport à leurs décès, pour prendre sur leur succession des droits égaux ceux de ses autres sœurs; que rien, dans cette clause, ne caractérise une promesse d'égalité, c'est-à-dire la promesse de n'avantager aucun des enfans au préjudice de la femme Talabot;—Qu'au contraire la fixation de ses droits successifs étant renvoyée au décès des constituteurs, la conséquence est qu'en se référant aux lois alors existantes, ces constituteurs se réservèrent implicitement d'user de la faculté que ces lois leur accordaient par rapport à la disposition d'une quotité de leur patrimoine;—Par ces motifs, — Dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 13 juin 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

1° ÉTRANGER.—FAILLITE.—COMPÉTENCE.
2° MANDAT.— FAILLITE. — AVANCES. — PRÉSOMPTION.

1°*Les actions qu'un Français failli aurait à exercer contre des étrangers, peuvent être poursuivies devant le tribunal du lieu où la faillite s'est ouverte, encore que les conventions d'où ces actions dérivent aient été passées et doivent être exécutées en pays étranger.*

2°*Celui qui a acheté des marchandises pour un commerçant, n'est pas tenu d'en faire la délivrance si on ne lui paie toutes les dépenses qu'il a faites à l'occasion de son mandat, encore que le commerçant soit tombé en faillite, et que la majorité de ses créanciers lui ait accordé une remise.*

Dans ce cas, si le mandataire a expédié une partie des marchandises à son commettant, et s'il a ensuite signé le concordat, il n'est présumé avoir accordé une remise que pour les marchandises expédiées.

(Hope et compagnie—C. Beelant.)

Hope et compagnie, négocians à Amsterdam, avaient acheté pour le compte de Manilius, de Gand, une quantité assez considérable de sucres et autres marchandises. Ils en avaient déjà expédié une partie, lorsque Manilius tomba en faillite. Les créanciers se réunirent ; un concordat fut passé entre eux et le failli, et les créances furent réduites à vingt pour cent. Hope intervint dans le concordat et le signa.—Beelant, qui avait garanti l'exécution du concordat, moyennant la cession qu'on lui avait faite de tous les droits du failli, fit assigner Hope et compagnie devant le tribunal de Gand, en délivrance des marchandises qu'ils avaient achetées pour le compte de Manilius. Il offrit de les rembourser des dépenses qu'ils avaient faites pour l'exécution du mandat, suivant les conditions insérées dans le concordat, c'est-à-dire, moyennant la perte de quatre-vingts pour cent.—Hope et compagnie ne se présentèrent pas, et les conclusions de Beelant lui furent adjugées. Sur l'appel, ils ont soutenu que le tribunal de commerce de Gand avait été incompétent, parce que la convention qui avait eu lieu entre eux et Manilius avait été passée, et devait être exécutée à Amsterdam; que d'ailleurs, ce tribunal n'avait pu les condamner à faire la délivrance des marchandises qu'ils avaient achetées pour Manilius, leur commettant, et réduire à vingt pour cent les dépenses qu'ils avaient faites pour l'exécution du mandat. — L'art. 14 du Code civ., sur lequel la décision du tribunal de commerce est fondée, est ainsi conçu: « L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. »

Il résulte bien de cet article, disaient les appelans, que les étrangers peuvent être cités devant les tribunaux de France, même pour l'exécution des obligations passées avec des Français en pays étranger, mais la loi suppose nécessairement que ces obligations peuvent être exécutées en France; car il serait absurde de soutenir que des magistrats français ont le droit de disposer des forces d'un souverain qui ne les connaît pas, et d'ordonner l'exécution d'un acte quelconque sur l'étendue de son territoire. Or, de quoi s'agissait-il dans l'espèce actuelle? de savoir si des négocians hollandais pouvaient être tenus de faire, sur le territoire de la Hollande, la délivrance de certaines marchandises. Mais puisque la force publique des Français ne pouvait pas contraindre les vendeurs à faire cette délivrance, le tribunal de Gand ne devait pas rendre un jugement qu'il n'avait pas le droit de faire exécuter.—Enfin, si les lois françaises ne sont et ne peuvent être obligatoires que pour les Français, et que pour ceux qui s'y soumettent en habitant le territoire de la France, on ne voit pas pourquoi l'art. 14 du Code Nap., qui déclare les étrangers justiciables des tribunaux français, aurait plus de force à leur égard que toute autre disposition relative portée en France.

On dira sans doute que, si les jugemens rendus par les tribunaux français n'ont point de force dans les pays étrangers, ils peuvent au moins être exécutés sur les biens que les étrangers possèdent en France; mais ici, il s'agissait d'une obligation qui ne pouvait être exécutée que dans la Hollande; Beelant devait donc traduire Hope et compagnie devant leurs juges naturels pour les faire condamner à exécuter l'obligation qu'ils avaient contractée envers Manilius; s'il n'avait pu en obtenir l'exécution, il les aurait traduits devant des juges français, en paiement des dommages-intérêts; et alors le jugement aurait pu être exécuté sur les biens que les appelans possèdent en France. Supposant ensuite que le tribunal de commerce de Gand fût compétent pour statuer sur la demande de Beelant, les appelans soutenaient qu'ils ne pouvaient être tenus de faire la délivrance des marchandises qu'ils avaient achetées pour le compte de Manilius, et de supporter une réduction de 80 p. 0/0 sur les dépenses qu'ils avaient faites pour remplir leur mandat, parce que, disaient-ils, la loi leur donnait un privilége sur les marchandises dont ils étaient en possession; et que Hope, en signant le concordat, n'avait accordé une remise que pour les marchandises déjà expédiées à l'époque de la faillite. L'art. 93, du Code de commerce, porte : « Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa

disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite. » Il est vrai que Hope et compagnie n'ont pas reçu les marchandises d'un commissionnaire pour les vendre ; mais il suffit que les avances qu'ils ont faites aient eu lieu à l'occasion du mandat qui leur a été donné, pour qu'ils aient les mêmes droits qu'ils auraient eus s'ils avaient été seulement chargés de vendre les marchandises qu'un autre aurait achetées.

Beelant répondait sur la question relative à la compétence du tribunal de commerce de Gand, que l'art. 14, du Code Napoléon, donne à tout Français le droit de traduire son débiteur étranger devant les tribunaux de France, sans distinguer le cas où l'exécution de l'obligation doit avoir lieu sur le territoire d'un souverain étranger, de celui où elle doit avoir lieu sur le territoire français ; que, s'il est vrai que les lois et les jugemens rendus en France ne soient pas obligatoires pour les étrangers, il importe fort peu à Hope et compagnie d'avoir été condamnés en France, puisque le jugement rendu contre eux ne peut pas les atteindre. — Sur la question de savoir si Hope et compagnie sont tenus de suivre la loi du concordat, Beelant soutenait que tous les créanciers du failli qui n'ont ni privilége, ni hypothèque, sont tenus de s'y conformer, et que les appelans ne se trouvent pas compris dans l'exception faite par la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'outre que l'art. 14 du Code civil, peut justifier la compétence du tribunal de commerce de Gand, les intimés exerçaient, dans l'espèce, une action appartenant à la masse du failli Manilius, relativement au compte des opérations qui avaient eu lieu de la part des appelans, pour compte dudit Manilius, et que la faillite, s'étant ouverte à Gand, c'était naturellement devant le tribunal de commerce de la même ville que toutes les questions relatives aux intérêts de la masse devaient être soumises ;

Attendu, au fond, que le mandant, qui agit contre son mandataire, afin d'obtenir les effets résultés de l'exécution du mandat, est, de son côté, obligé de tenir compte à celui-ci de tout ce qu'il peut avoir déboursé pour cette exécution ; qu'ainsi, les intimés ne pouvaient agir contre les appelans, en délivrance de la partie de sucres achetée par eux pour compte de Manilius, qu'ils avaient encore dans leurs magasins, qu'en leur offrant en même temps de les tenir indemnisés de tout ce qu'ils avaient déboursé pour cet achat; que peu importe que si les appelans voulaient agir, de leur côté, contre la masse, en répétition des sommes ainsi employées, la masse devrait passer, en leur laissant imputer sur icelles la valeur des sucres qu'ils ont eu en magasin, et en les admettant, pour le surplus, à concourir avec les autres créanciers, à raison de 20 p. 0/0, conformément au concordat qu'ils ont signé avec Manilius, puisque tel n'est pas l'état de la cause qui avait été soumise au premier juge; — Attendu, néanmoins, que les appelans ont conclu au fond à devoir passer, moyennant l'offre d'imputer le produit de la vente des sucres dont s'agit, sur ce que Manilius leur devait du chef de l'exécution de son mandat, eux entiers de poursuivre le reste de leurs prétentions dans la masse de Manilius, comme les autres créanciers chirographaires ; — Attendu, d'après ce qui vient d'être dit, que l'examen de la question, si les intimés sont ou non qualifiés à intenter la présente action, devient sans objet; — Dit qu'il a été compétemment, mais mal jugé, etc.

Du 13 juin 1810.—Cour imp. de Bruxelles.—1re ch.—*Pl.*, MM. Kocksert et Devleschoudère.

1° TESTAMENT (EN GÉNÉRAL). — RÉVOCATION.

2° LEGS (EN GÉNÉRAL).—CUMUL.

1° *On peut faire revivre un testament révoqué en révoquant l'acte de révocation.*

Ainsi, lorsqu'un testateur a révoqué un premier testament par un second, le second par un troisième et le troisième par un quatrième, les dispositions du second ont repris leur première force et doivent être exécutées, à moins qu'elles ne soient contraires aux dispositions renfermées dans le quatrième (1).

2° *Le legs d'une somme d'argent fait par un premier testament, n'est pas contraire au legs d'une somme moins considérable fait au même légataire dans un second. Dans ce cas, le légataire peut demander les deux sommes cumulativement* (2).

(La Ve Béard—C. Philippine Martin.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la révocation d'un testament, en tout ou en partie, doit être exprimée dans un testament postérieur ou dans un acte devant notaire, portant déclaration de volonté ; que, jusque-là, la volonté première subsiste et forme la loi que le testateur a imposée à ses héritiers (art. 1035); —Que les dispositions consignées dans les précédens testamens, et qui n'ont pas été révoquées d'une manière expresse dans un testament postérieur, ne sont point annulées, si d'ailleurs ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les nouvelles, ou si elles n'y sont pas contraires (art. 1036);— Considérant que le sieur Béard, testateur, qui a dicté ses dernières volontés sous l'empire du Code civil, a clairement manifesté l'intention de vouloir en assurer l'exécution d'après les principes qui y sont tracés ; — Que le testateur, en faisant un quatrième testament, a révoqué en termes exprès le premier, reçu Guicher, notaire ; et le troisième, reçu Girard; que connaissant parfaitement le second entièrement écrit de sa main et déposé dans les mains d'un tiers, la révocation des deux autres n'a point atteint ce testament : qu'ainsi le testateur a voulu qu'il eût son effet ;—Que, quoique le troisième testament eût révoqué le second, celui-ci ne doit pas moins subsister et reprendre sa force, parce que le troisième a été révoqué pour le tout par le quatrième, qui a rendu inutile la clause révocatoire qu'il renfermait ;

Considérant qu'il n'existe point d'incompatibilité entre le legs de 10,000 francs du testament

---

(1) *V.* conf., Cass. 22 mars 1837, et nos observations.

(2) C'est la décision de la loi 34, § 3, ff., *de Legatis*, et de la loi 12, ff., *de Probationibus*. — *V.* dans le même sens, Turin, 24 février 1807; Paris, 19 juillet 1809; Grenoble, 22 juin 1827; Riom, 8 nov. 1830; Merlin, *Répert.*, v° *Legs*, sect. 4, § 111, n° 22, et *add.*, tom. 17, p. 529; Vazeille, *des Don. et test.*, sur l'art. 1036, n° 9; Poujol, sur le même article, *Don. et test.*, tom. 2, n° 14 et suiv. — Dans tous les cas, c'est là une question d'interprétation de clauses abandonnée à la sagesse des tribunaux. *V.* Grenoble, 18 mai 1831, et Toullier, t. 5, n° 641.

olographe, et celui de 8,000 fr. du dernier testament, puisque, formés l'un et l'autre d'une somme d'argent, le dernier legs devient un accroissement de libéralité en faveur de Philippine Martin, et que les deux legs peuvent cumulativement être demandés suivant la disposition de la loi 34, § 3, ff., *de Leg.*; — Considérant qu'on n'aperçoit point dans le dernier testament de volonté ou d'intention qui soit contraire à l'exécution du second testament, quant au legs de 10,000 fr.;—Que, dans le second et le troisième, l'intention de bienfaisance du testateur s'est progressivement accrue envers Philippine Martin, qu'il voulait marier à Chamousset, son propre neveu, institué héritier dans le troisième testament; —Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 14 juin 1810.— Cour imp. de Grenoble. — *Concl.*, **M. Bérenger.** — *Pl.*, **MM. Gabourd et Gomsolin.**

DERNIER RESSORT. — Demandes réunies.

Est en dernier ressort le jugement portant condamnation au paiement de diverses sommes qui réunies excèdent 1,000 francs, si séparées, aucune ne s'élève à ce taux (1).— Spécialement : N'est pas susceptible d'appel le jugement qui taxe les frais de l'avoué et les honoraires de l'avocat d'une partie à une somme excédant 1,000 francs, si la somme allouée à chacun d'eux ne s'élève pas à cette somme.

(Caril—C. Piccioli et autres.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que les tribunaux de première instance jugent sans appel dans les causes qui ont pour objet une somme ou valeur moindre de 1,000 francs, et que la demande dont il s'agit ne s'élève pas à cette somme; car quoique les frais et honoraires, adjugés aux avoués et avocats, réunis et pris en masse, forment une somme totale de 1,029 francs; cependant l'objet n'étant pas indivisible, et les parties ayant un intérêt distinct, leur créance doit être divisée; et dès lors, chacune d'elles en particulier est inférieure à la somme de 1,000 francs;—Déclare l'appel non recevable.

Du 15 juin 1810.—Cour imp. de Florence.— 2e sect.

DONATION A CAUSE DE MORT.—Caractères.

Sous l'empire de la coutume de Flandre, l'acte par lequel plusieurs frères et sœurs se donnaient mutuellement tous leurs biens meubles et immeubles, était réputé donation entre vifs et non donation à cause de mort, surtout si les parties l'avaient qualifié tel, encore que cette donation ne dût profiter qu'au survivant et qu'elle prît ainsi le caractère de donation à cause de mort.—En conséquence, une semblable donation ne comprenait que les biens existans au moment où l'acte était passé.

(Debruyk—C. Debruyk.)

Du 16 juin 1810.—Cour imp. de Bruxelles.— 2e sect.—*Pl.*, **MM. Poulet et Joly.**

DONATION ENTRE VIFS.—Alimens.— Charges.—Insinuation.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1731, l'acte par lequel les père et mère ont donné leurs biens à l'un de leurs enfans, à la charge de loger, nourrir et entretenir les donateurs, est une véritable donation soumise à la formalité de l'insinuation (2).

(Gruneissein—C. sieur et dame Schneider.) Arrêt.

LA COUR;—Attendu que le contrat du 18 avril 1791 contient réellement, ainsi qu'il l'exprime, une donation de la part des conjoints Muller, de toute leur fortune, en faveur de Mathias Schneider et sa femme, leurs gendre et fille; donation nulle faute d'avoir été insinuée. L'art. 20 de l'ordonnance *des Donations*, du mois de février 1731, est formel; il porte : «Toutes les autres donations, même les donations rémunératoires ou mutuelles, quand même elles seraient entièrement égales ou celles qui seraient faites à la charge de services et de fondations, seront insinuées suivant la disposition des ordonnances, à peine de nullité; »—Attendu que dès que l'acte dont il s'agit est nul sous ce rapport, il devient inutile de s'occuper des autres questions et moyens proposés par les parties; ainsi il y a lieu d'infirmer;—Dit mal jugé, etc.

Du 16 juin 1810.—Cour imp. de Colmar.

DOT.—Actions dotales.—Inaliénabilité.

Sous l'empire des lois romaines, le principe de l'inaliénabilité de la dot n'était applicable qu'aux immeubles dotaux dont le mari avait été mis en possession (3). Le défaut de tradition donnait au mari une action en revendication qu'il pouvait laisser prescrire ou aliéner.

(Giroud—C. Romband.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que, par leur contrat de mariage, les filles Giroud, en se constituant tous les biens qui pourraient leur compéter du chef de leur père, payables par Joseph Giroud, leur frère, dans deux ans, n'ont transmis à leurs maris qu'une action à exercer contre l'héritier de leur père en paiement de ce qui pouvait leur revenir dans sa succession, action qui résidait sur la tête du mari et sur laquelle il pouvait traiter (L. 13, ff., *de Fundo dotali*); que l'acte du 6 frim. an 3 est intervenu à la suite d'une décision du tribunal de famille; que les intérêts respectifs des parties y ont été tellement calculés qu'ils ne sont que le résultat de la composition de masse qui avait précédé: que cet acte ne peut être considéré ni comme un premier acte de partage entre cohéritiers, puisque les femmes n'ont jamais eu que la qualité de légitimaires, ni comme une aliénation de bien dotal, puisqu'elles n'étaient que légataires de leur père et qu'elles n'avaient point renoncé au legs pour demander leur légitime en corps héréditaire;— Confirme, etc.

Du 16 juin 1810.—Cour imp. de Grenoble.— 2e sect.—*Prés.*, **M. Brun.**

TESTAMENT.— Démence.— Preuve.— Interdiction.

Un testament peut être attaqué pour cause de démence de son auteur, encore que l'interdiction de celui-ci n'ait été ni prononcée ni provoquée avant son décès, et que la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même;

(1) *V.* contr., Cass. 1er niv. an 8; 23 mai 1808, et les arrêts qui y sont cités.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 20 mess. an 13, et la note.

(3) *V.* conf., autre arrêt de la Cour de Grenoble, du 20 therm. an 11, et la note.

l'art. 504 du Code civil n'est pas applicable aux testamens; sa disposition doit être restreinte aux contrats et conventions. (Cod. civ., art. 504 et 901.) (1)

(Paquet—C. les héritiers Paquet.)

Le 19 juillet 1809, Théodore Paquet fait un testament olographe par lequel il donne la moitié de ses biens à ses frères et sœurs. Le lendemain 20 juillet, il se précipite dans la rivière.—Sa veuve, au nom et comme tutrice de leur enfant commun, a demandé à prouver que le testateur n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a fait son acte de dernière volonté.—L'art. 901, a-t-on dit pour la demanderesse, exige que celui qui dispose par testament soit sain d'entendement. Le motif de cette disposition est puisé dans la nature des choses. Le testament est un dernier acte de la volonté de l'homme. La où il n'y a pas de volonté, il ne peut exister de testament, et la folie est destructive de toute détermination, de tout choix, de toute volonté. Depuis longtemps Théodore Paquet, d'un naturel inquiet et mélancolique, était tourmenté par la jalousie. Une imagination ardente et sombre alimentoit en lui cette terrible passion. Ses amis avaient été témoins de son délire, et la conduite irréprochable d'une épouse vertueuse n'avait pu la garantir de ses accès. Tous ces faits ne sont pas contestés; rien autre chose que la folie n'avait pu le porter à déshériter, en quelque sorte, son unique enfant, et à terminer sa vie d'une manière si tragique. Certes, ces faits sont plus que suffisans pour faire admettre la preuve de la démence dont était attaqué Paquet, lorsqu'il a fait son testament. Ces raisonnemens, dit-on, auraient pu être accueillis sous l'ancienne jurisprudence, mais ils doivent être rejetés sous le Code Napoléon, parce que sous l'empire de cette loi, les actes faits par un individu ne peuvent être attaqués, après sa mort, pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. Telle est la disposition de l'art. 504. Mais, comme on l'a déjà dit, outre que le testament porte en soi une preuve de l'aliénation d'esprit de son auteur, il est facile de démontrer que cet art. 504 n'est applicable qu'aux actes ordinaires, et non aux testamens pour lesquels la loi a tracé des règles particulières.

En effet, si le législateur, au titre des *Testamens*, n'avait pas voulu tracer pour ces sortes d'actes, et particulièrement sur l'objet qui nous occupe, des règles autres que celles prescrites aux titres de l'*Interdiction*, il n'aurait certainement pas dit par l'art. 901, qui se trouve au premier de ces titres: *Qu'il faut être sain d'esprit pour faire un testament.* L'art. 503 frappe d'une nullité radicale les actes faits par celui qui est dans la démence. L'art. 504 détermine le sens que la loi attache à ce mot démence. L'art. 901 ne serait donc, dans le sens des adversaires, qu'une répétition inutile et dangereuse des art. 503 et 504.—Inutile, parce que la disposition de l'art. 503, en annulant les actes faits par l'interdit, même avant son interdiction, dit explicitement que l'homme qui n'est pas sain d'esprit ne peut consentir aucun acte; dangereuse, parce que l'art. 504 déterminant les circonstances du fait qui font présumer la démence, et l'art. 901 ne précisant rien à cet égard, ce dernier article semble abandonner ces mêmes circonstances aux conjectures et à l'arbitraire. Ce serait outrager la loi que de lui prêter de semblables motifs. Il a fallu une règle toute particulière pour les testamens; elle est établie dans l'art. 901. Dans les autres actes de la vie, les parens ont a se reprocher leur négligence, leur indifférence pour les intérêts de leur parent, lorsqu'ils n'ont pas provoqué son interdiction avant sa mort. On peut leur dire: *Serò accusas mores quos probasti.* Mais on ne peut dire la même chose aux parens d'un testateur; celui-ci a pu conserver sa raison jusqu'à une époque très voisine des dispositions dernières qu'il a faites, ainsi que cela arrive communément, durant la maladie dont il est mort; et alors, en suivant la marche tracée par l'art. 504, il eût été impossible de prouver la démence. Mais voici une observation qui tranche toute difficulté sur l'application de l'art. 504 du Code civil. Lors de la rédaction du projet de loi sur les donations et testamens, on avait ajouté à la disposition écrite dans l'art. 901, ces mots: « Ces actes (les donations et testamens) ne pourront être attaqués pour cause de démence, que dans les cas et de la manière prescrite par l'art. 504 du titre de la majorité et de l'interdiction. » Sur la proposition qui en fut faite par le consul Cambacérès et M. Tronchet, cette dernière partie de l'article 901 fut ajournée, sur le motif que la disposition de l'art. 504 était trop restreinte. Elle n'a point été rétablie lors de la rédaction définitive; donc le législateur a voulu la proscrire; donc, l'article 504 n'est pas applicable à l'espèce; donc, aux termes de l'art. 901, il est laissé au pouvoir discrétionnaire des tribunaux d'admettre, contre les testamens, les preuves de la démence du testateur.

Les légataires ont répondu que tous les faits allégués par la dame veuve Paquet étaient insuffisans pour faire annuler le testament de son époux, si elle ne prouvait pas ou que l'interdiction du testateur avait été prononcée, ou qu'elle avait été provoquée avant son décès, ou que l'acte porte en soi les preuves de la démence de son auteur. Il est certain que les deux premiers faits n'ont jamais existé, et, quant au troisième, il suffit de dire que Paquet, en disposant en faveur de ses frères et sœurs de la moitié de sa fortune, n'a usé que du droit que la loi lui donnait (art. 913).—Mais, dit-on, la disposition ajoutée à l'article 901, qui renvoyait à l'art. 504, a été ajournée, et a disparu à jamais du Code; donc l'article 504 ne concerne pas les dispositions testamentaires.—Le législateur a trouvé que sa pensée était suffisamment exprimée par l'article 504; qu'il était inutile d'y renvoyer, puisque cette disposition n'était contrariée par aucun autre. Ainsi, cette disposition est absolue; elle ne distingue pas entre les actes entre vifs et les actes testamentaires; on ne peut y apporter de distinction sans violer la règle générale qu'elle renferme; donc, sous ce rapport, le testament du sieur Paquet est à l'abri de toute critique.—Les légataires citaient à l'appui de leur système le sentiment de Maleville, consigné dans son analyse raisonnée du Code civil, tome 2, page 357, et un arrêt de la Cour d'appel de Paris, dans l'affaire Gruest, 30 messidor an 13.

Jugement du tribunal civil de Liége, qui déclare la preuve admissible par les motifs suivans: « Considérant que, si par l'article 504 du Code civil, après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué, cette disposition

(1) *V.* Cass. 22 niv. an 9; 22 nov. 1810, et les notes qui accompagnent ces arrêts.

n'est pas si générale qu'elle s'étende aussi à l'art. 901, qui dit que, pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit, article qui deviendrait inutile, si la présomption *juris et de jure*, établie par l'art. 504 lui était applicable ;—Considérant que le suicide, résultat présomptif d'une mélancolie caractérisée, qui a terminé les jours du testateur le lendemain de la confection de son testament, présente par soi-même une circonstance assez grave pour rappeler les détails des faits qui ont précédé et suivi son testament; qu'on doit d'autant plus admettre cette recherche, qu'on ne peut dire que le testateur, abstraction faite de la mélancolie, ait eu des sujets de se détruire; que sa disposition, en ôtant à son fils, en bas âge, la moitié de sa fortune, ne paraît pas celle d'un homme sensé, ce qui est absolument requis pour soutenir et rendre valable la disposition dernière qu'un furieux ou un prodigue pourrait avoir faite, selon les lois 9, *cod. testament. facere poss.*; 6, *cod. de curat. furios*, et la novelle 39 de Léon, généralement adoptée dans l'usage; et qu'enfin dans le court espace de temps qui s'est écoulé entre son testament et sa mort, il eût été impossible de constater son état et de provoquer son interdiction. »—Appel.

Arrêt.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte de l'art. 901 du Code civil, que, pour faire un testament valable, il faut être sain d'esprit ;—Attendu que, dans l'espèce, la partie intimée entend prouver que le sieur Gilles-Théodore Paquet n'était pas sain d'esprit au moment où il a fait son testament, et que les circonstances qui en ont précédé et suivi la confection sont assez graves pour faire admettre la preuve en question;—Attendu que la disposition contenue dans l'art. 504, même Code, ne peut être appliquée aux testamens, mais qu'elle doit être restreinte aux contrats et conventions; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 16 juin 1810.—Cour imp. de Liége.

1° DERNIER RESSORT.—Incompétence.
2° Bail administratif.—Compétence.

1° *L'appel fondé sur l'incompétence du tribunal est recevable, encore qu'on n'ait pas présenté cette exception devant les premiers juges, et que l'objet du litige ne dépasse pas les limites du dernier ressort* (1).

2° *L'action en paiement de fermages dirigée contre le fermier de biens communaux par le percepteur des revenus de cette commune, est de la compétence des tribunaux ordinaires et non de l'autorité administrative* (2).

(N.—C. N.)

Du 18 juin 1810.—Cour imp. de Turin.

DERNIER RESSORT. — Demande indéterminée.

Est en premier ressort le jugement rendu sur une contestation dont la valeur n'a pas été déterminée par les parties, encore que, par des calculs certains, on puisse établir que la valeur du litige n'excède pas le taux du dernier ressort (3).

(N.—C. N.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant qu'aucune des parties n'a déterminé la valeur de l'arrière-levée, qui fait l'objet de la contestation, ni au bureau de paix, ni devant le tribunal de première instance, ni même par aucun acte postérieur sous l'appel; que si l'intimé, qui, par son écrit de réponses a griefs, n'a défendu qu'au fond, a tardivement, en plaidant sous l'appel, prétendu que cette arrière-levée ne s'élevait pas à une valeur de 1,000 francs, ce que l'appelant n'a pas reconnu, il n'a pas même conclu à ce que cette valeur fût déterminée; — Considérant que c'était à l'intimé qui proposait cette exception a la *justifier légalement*; que, ne l'ayant pas fait, et la cour ne pouvant fixer arbitrairement la valeur de cette arrière-récolte, sa fin de non-recevoir n'est pas admissible;—Considérant au fond, etc... sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, et dont il est débouté.—Ordonne, avant faire droit à l'appelant, de prouver, suivant ses offres, tant par témoins qu'autrement, etc.

Du 18 juin 1810.—Cour. Imp. de Rennes.

LETTRE DE CHANGE.—Provision.—Protêt (défaut de).—Aval.

En matière de lettre de change, les donneurs d'aval ou cautions du tireur sont assujettis, tout aussi bien que le tireur lui-même, à prouver qu'il y avait provision à l'échéance pour pouvoir exciper de la tardiveté du protêt. (Cod. comm., art. 168 et 170.) (4)

(Ramnoux — C. Dupuy-des-Baiges et la veuve Maublanc.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance (art. 161, Code comm.):— Que le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un protêt, faute de paiement (art. 162) ;—Qu'après l'expiration de ce délai, le porteur est déchu de tous droits contre les endosseurs (art. 168); même à l'égard du tireur, lorsque celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change (art. 170); —Considérant que la loi ne comprend dans ses dispositions que les endosseurs ; qu'à eux seuls est accordée la faculté de proposer la déchéance; qu'elle n'accorde ce droit au tireur qu'autant qu'il justifie qu'il y avait provision; qu'elle ne parle point des cautions du tireur, ou donneurs d'aval; que par là même qu'elle ne les comprend pas dans ses dispositions, elle les en exclut, d'après la maxime, *qui de uno dicit, de altero negat*; qu'on doit dès lors prononcer à l'égard de ces cautions, ou donneurs d'aval, d'après les règles ordinaires des cautionnemens; qu'en principe, la caution ne peut opposer au créancier que les exceptions qui appartiennent au tireur principal et qui sont inhérentes à la dette; qu'il faut considérer dans la cause que, s'il est vrai, comme on l'a déjà établi, que le tireur ne peut opposer la déchéance qu'en justifiant qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change,

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 27 juin 1807; Trèves, 14 mars 1808.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 2 déc. 1806, et nos observations; *V.* aussi Cormenin, *Quest. de droit administ.*, v° *Commune*, n° 25.

(3) *V.* dans ce sens, Carré, *Compét.*, t. 4, n° 283 (éd. de M. Foucher).

(4) *V.* anal. dans le même sens, Lyon, 1er juill. 1817; Cass. 26 janv. 1818.—Il est évident, en effet, que la caution du tireur ne peut être libérée que comme et en même temps que le tireur lui-même. *V.* Vincens, *Législ. com.*, t. 2, p. 221. « Le répondant pour le tireur, dit cet auteur, ne peut profiter de la déchéance du porteur, que lorsqu'il y a preuve que la provision avait été faite. »

de même ceux qui se sont rendus cautions pour lui, ne peuvent opposer la déchéance qu'en justifiant également le fait de cette provision; qu'il est constant et reconnu, dans l'espèce, que cette provision n'a jamais été effectuée; qu'il en résulte dès lors que les intimes ayant souscrit pour aval et comme caution de la lettre de change dont il s'agit, ne peuvent exciper d'aucune déchéance dès que celui qu'ils ont cautionné ne peut pas lui-même en exciper; qu'on peut d'autant moins s'empêcher de décider ainsi, que, dans l'espèce, le cautionnement n'a été souscrit et mis au bas de la lettre de change que pour le tireur; que le donneur de fonds ne l'a point négociée; qu'il n'a pas caché d'en être le porteur, et que c'est lui qui en réclame le paiement contre les tireurs et les donneurs d'aval; — Met l'appel et ce dont a été appelé au néant, en ce que les cautions ont été déchargées de l'effet de leur cautionnement; — Émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,—Condamne ledit Dupuy-des-Baiges et la dame Chabaudie, veuve Maublanc, en leur qualité de cautions du tireur, à payer conjointement et solidairement avec ce dernier, et par les voies de droit, la lettre de change ou effet de commerce dont s'agit, etc.

Du 18 juin 1810.—Cour Imp. de Limoges.

SAISIE-ARRÊT. — Signification. — Domicile. — Nullité.

La saisie-arrêt ne peut être valablement signifiée au domicile d'un mandataire du tiers saisi. Et la nullité résultant d'une telle signification peut être proposée par la partie saisie, tout aussi bien que par le tiers saisi lui-même (1).

(Dappel Voisin — C. Mainot.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, suivant les art. 68 et 70 du Code de procédure, tous les exploits doivent être faits à personne ou domicile, à peine de nullité; que les exploits de saisie-arrêt ou opposition mobilière ne sont compris dans aucune des exceptions, et qu'il y a d'autant moins de prétexte pour les affranchir de la règle générale, que, même à l'égard des personnes non demeurant en France, sur la continent, la saisie-arrêt ou opposition entre leurs mains doit être signifiée à personne ou domicile; — Attendu que l'exploit du 10 oct. dernier, contenant l'opposition dont il s'agit, n'a point été signifié à la personne de Moreton Chabrillant ni à son domicile, mais au contraire à la personne et au domicile d'un prétendu fondé de procuration, dont on ne justifie même pas; — Attendu que c'est une erreur manifeste de dire que la nullité d'un pareil exploit ne peut être proposée que par le tiers saisi, puisque, aux termes de l'art. 568 du même Code, le tiers saisi ne peut être assigné en déclaration que lorsque la saisie-arrêt ou opposition a été jugée valable; — Qu'il résulte, au contraire, de cette disposition et de plusieurs autres du même Code, que la validité ou l'invalidité, de la saisie ou de l'opposition doit être décidée, sans la participation du tiers saisi, avec la partie saisie seulement ou avec ceux qui sont dans le cas d'exercer ses droits, tels que les cessionnaires et les autres créanciers opposans, et que, par conséquent, ceux-ci ont droit et qualité pour proposer tous les moyens propres à faire rejeter la saisie ou opposition; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 18 juin 1810. — Cour Imp. de Paris.

DIVORCE.—Fin de non-recevoir.—Séparation de corps.

Sous l'empire du Code civil, l'époux qui demande la séparation de corps renonce tacitement à jamais user de la faculté du divorce, même pour des causes nouvelles. Après avoir une fois déclaré ou supposé que ses principes religieux ne lui permettent pas d'user de la faculté du divorce, il ne lui est plus permis de se rétracter pour user du divorce, comme ceux dont les principes religieux autorisent ce mode de dissolution du mariage. (Cod. civ., art. 310.) (2)

(Civate—C. son épouse.)

Du 19 juin 1810. — Cour Imp. d'Aix. — *Pl.*, MM. Manuel et Barlet.

BAIL VERBAL. — Preuve testimoniale. — Preuve par écrit (Comm. de).

L'existence d'un bail verbal qui n'a reçu aucune exécution ne peut être prouvée par témoins, encore qu'il existe un commencement de preuve par écrit. (Cod. civ., 1715.) (3)

(Dupin—C. Lemerie.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'en matière de

---

(1) *V.* conf., Paris, 30 août 1811.—Il faut, ce nous semble, faire, en cette matière, avec M. Roger (*de la Saisie-arrêt*, n° 382), une distinction importante entre les formalités intrinsèques de la saisie, dont l'observation intéresse le saisi lui-même, et les formalités extrinsèques qui n'intéressent que le tiers saisi. « Ainsi, dit M. Roger, le saisi pourra faire valoir toute inobservation des formes intrinsèques requises à peine de nullité par l'art. 559, Cod. proc., parce qu'elles sont prescrites en sa faveur. Celles, au contraire, prescrites par l'art. 560 dans l'intérêt du tiers saisi seul, à savoir la remise de l'exploit à personne ou domicile, ne pourront être invoquées que par le tiers saisi qui a intérêt à les faire prononcer, par exemple dans le cas où il a payé nonobstant la saisie. »—Nous ne saurions donc admettre la doctrine de l'arrêt ci-dessus, qui permet au saisi d'exciper de l'omission d'une formalité créée évidemment en faveur du tiers saisi. L'arrêt objecte, à la vérité, que le tiers saisi ne peut être assigné en déclaration que lorsque la saisie-arrêt a été déclarée valable, pour en conclure que la validité de la saisie doit être décidée avec le saisi seul, sans la participation du tiers saisi. Mais c'est là une erreur : le jugement de validité de la saisie ne peut être un obstacle à ce que le tiers saisi vienne ultérieurement se plaindre de l'omission de formalités qui avaient pour but de le préserver du danger de mal payer ou de payer deux fois.

(2) *V.* l'arrêt de Cass. du 16 déc. 1811, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

(3) *V.* conf., Caen, 23 mars 1840 (Vol. 1840). — « L'admission de la preuve testimoniale dans le cas où le bail n'a encore reçu aucun commencement d'exécution, dit M. Duranton, t. 17, n° 54, irait contre le texte et l'esprit de l'art. 1715 du Code civil. Cet article, en effet, ne distingue pas entre le cas où l'une des parties invoquerait un commencement de preuve par écrit et le cas contraire : la seule distinction qu'il fasse, relativement à l'admission ou au rejet de la preuve par témoins, c'est si le bail a reçu un commencement d'exécution; dans le cas contraire, il autorise seulement la délation du serment. » — Cette doctrine est combattue par MM. Delvincourt, t. 3, p. 417 (édit. 1819), et Duvergier, *Contrat de louage*, t. 1er, nos 267 et 268. *V.*, la note sur l'arrêt de Bruxelles du 20 nov. 1810,

location, le législateur a fait une dérogation à la loi générale; il a interdit la preuve par témoins d'un bail sans écrit, lorsqu'il n'a encore reçu aucune exécution; c'est la disposition formelle de l'art. 1715; si la loi eût voulu que le commencement de preuve par écrit eût autorisé à faire admettre la preuve par témoins d'un bail, elle l'aurait exprimé ainsi qu'elle l'a fait pour les autres espèces d'obligations; — Considérant que la lettre de la dame veuve Lemerie, du 4 mars 1809, dûment enregistrée, ne pouvait d'ailleurs être envisagée comme un commencement de preuve par écrit, elle prouve seulement que la location de la maison et jardin dont il s'agit, devait être consignée par écrit; d'où il suit que cette location était subordonnée à la passation et à la signature d'un acte synallagmatique entre elle et le sieur Dupin; que les propositions entre parties sont demeurées en simple projet sans être respectivement obligatoires; — Considérant qu'il n'y a point eu de commencement d'exécution de bail, qu'on ne peut regarder comme commencement d'exécution d'un bail la remise de la clef du jardin dépendant de la maison, que le sieur Dupin avait faite à la veuve Lemerle, qui, ne devant entrer en jouissance qu'au 24 juin 1809, l'a renvoyée au sieur Dupin dès le 4 mars précédent, en lui marquant qu'il pourrait affermer sa maison à qui bon lui semblerait; — Par ces motifs, après avoir entendu, etc...—Faisant droit dans l'appel relevé par la partie de Gaudon (la dame Lemerle) du jugement interlocutoire rendu par le tribunal de première instance de Nantes, le 9 mai 1809,—Dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement, en ce qu'il a admis la preuve par témoins, etc.

Du 19 juin 1810. — Cour imp. de Rennes.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Affiche.—Nullité.

En matière de saisie immobilière, l'affiche dans laquelle a été inséré un mot écrit à la main n'est pas nulle par cela même, si ce mot n'est pas essentiel (Cod. proc., 703.) (1)

(Campmas—C. Laureus.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le mot *aura*, qui n'a pas été imprimé dans l'affiche, ne lui est point essentiel; que ce mot laissé en blanc n'annulierait pas l'affiche; que cette faute de la part de l'imprimerie pouvait ou n'être pas corrigée à la main ou être corrigée par le remplacement du mot *aura*, sans que pour cela l'affiche fût viciée; et si quelques arrêts ont annulé des affiches pour avoir mis à la main partie de ce qui devait être imprimé, c'est parce que cette irrégularité était relative à quelques mots essentiels, ce qui n'est pas dans le cas présent, etc.

Du 20 juin 1810.—Cour imp. d'Agen.

INJURE.—Compétence.—Trib. de commerce.

Les tribunaux de commerce peuvent non-seulement renvoyer une partie qui se plaint d'injures, à se pourvoir en dommages-intérêts, mais encore statuer eux-mêmes sur cette demande. (Cod. proc., art. 1036.)

(N.—C. N...)

Du 20 juin 1810.—Cour imp. de Rennes.

USUFRUIT.—Époux.—Inventaire.

Lorsque des époux se sont fait, par contrat de mariage, une donation mutuelle de l'usufruit de leurs biens, ils ont pu stipuler que l'usufruitier survivant serait dispensé de faire inventaire. (C. civ., art. 600 et 601.) (2)

(La dame Ryckoort — C. les héritiers Roussel.)

Le 27 oct. 1780, le sieur Roussel épousa la demoiselle Ryckoort.—Par leur contrat de mariage, les époux firent donation, au profit du survivant, de l'usufruit de tous les biens du prédécédé, *avec dispense de faire inventaire*.—En 1810, décès de la demoiselle Ryckoort, sans enfans.

Ses héritiers collatéraux demandent, qu'avant l'entrée en jouissance du sieur Roussel, il soit fait inventaire des biens soumis à l'usufruit.

Jugement du tribunal de première instance de Courtrai, qui déclare cette demande mal fondée.

Appel. — L'art. 578 du Code Nap., ont dit les appelans, porte : « L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, *à la charge d'en conserver la substance.* » – Conserver la substance des biens, est donc, d'après cette définition, une obligation essentiellement constitutive de l'usufruit.—Quel est le but de l'inventaire? D'établir la consistance et l'état des biens soumis à l'usufruit, pour qu'à l'expiration de sa durée, l'usufruitier les restitue au propriétaire, en même qualité et dans l'état où il les a trouvés, ou qu'il fasse raison des dégradations causées par son fait. —S'il n'y a pas d'inventaire, comment constater la consistance des immeubles, et surtout leur état? L'usufruitier pourra donc impunément les détériorer, puisqu'il sera impossible au propriétaire de prouver l'état dans lequel ils se trouvaient à l'époque où l'usufruit a commencé.

L'embarras de concilier la dispense de faire inventaire avec l'obligation de conserver la substance de la chose, se fait déjà vivement sentir à l'égard des immeubles; et que sera-ce donc, s'il s'agit de meubles, de choses fongibles, qui n'ont qu'une existence fugitive et passagère? C'est alors que l'usufruitier de mauvaise foi pourra plus impunément encore se les approprier, en déclarant qu'il n'existait aucun meuble au moment de son entrée en jouissance; quel sera l'objet de l'action en restitution? Les biens ne laisseront par eux-mêmes aucune trace de leur existence, puisqu'ils auront été consommés, ou par le premier usage, ou par une succession de temps très rapprochés. — C'est pour prévenir de tels abus, que la loi a obligé l'usufruitier à faire inventaire; c'est par l'inventaire que l'on donnera une existence à l'obligation de conserver la substance de la chose, et que l'on en déterminera l'étendue; c'est par là enfin, qu'il y aura véritablement constitution d'usufruit.

On objectera sans doute, qu'il était permis au disposant de donner en toute propriété; que par conséquent il a pu, en donnant l'usufruit, apposer à sa libéralité telle condition qu'il lui a plu, pourvu qu'elle ne fût contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.—Conséquence fausse : de ce que le disposant pouvait donner en toute propriété, il s'ensuit bien qu'il a pu donner en usufruit, mais il ne s'ensuit pas qu'il ait pu imposer

(1) La loi ne permet d'écrire à la main dans les placards ou affiches qui précèdent l'adjudication préparatoire que la mise à prix et le jour de cette adjudication, et dans les placards qui suivent, que la mention de l'adjudication préparatoire, du prix moyennant lequel elle a été faite, et l'indication du jour de l'adjudication définitive (Cod. proc., 703 et 704); mais bien que cette prescription soit de rigueur, il est évident qu'il ne saurait résulter une nullité de ce que quelques mots insignifians auraient été écrits à la main dans le courant d'un placard.

(2) *V.* dans le même sens, Agen, 3 niv. an 14, et la note.

des conditions contraires à l'essence de l'usufruit.

Les sieur et dame Roussel ont constitué au profit du survivant d'eux, l'usufruit de tous leurs biens; ils ont pu sans doute étendre, restreindre ou modifier l'effet d'une telle disposition, mais ils n'ont pu porter atteinte à ce qui est de son essence. Cette vérité découle de la combinaison de l'art. 600 avec l'art. 601 du Code Napoléon.—Le premier porte : « L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. »—Art. 601. « Il donne caution de jouir en bon père de famille s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit.»—Pourquoi cette différence entre ces deux dispositions? Pourquoi le législateur, en permettant la remise de la caution, a-t-il gardé le silence sur la remise de l'inventaire? C'est qu'il a considéré la première disposition comme constitutive de l'usufruit, en ce qu'elle a pour objet de fixer et de déterminer les obligations de l'usufruitier, tandis que, dans l'autre cas, la caution n'étant exigée que pour assurer l'exécution des obligations de l'usufruitier, rien n'empêche que le constituant ne s'en repose sur sa foi, n'oblige ses héritiers à se contenter de sa solvabilité ; ce n'est là qu'une obligation accessoire, accidentelle, dont il lui est permis de dégager l'usufruitier sans porter atteinte à ses obligations principales. — Tels sont les motifs sur lesquels est fondé l'argument *à contrario sensu*, qui résulte de la combinaison des art. 600 et 601.

Il n'est pas exact de dire, a répondu le sieur Roussel, que l'obligation de faire inventaire soit de l'essence de la constitution d'usufruit ; en droit romain, il était permis au testateur de dispenser de l'inventaire. La loi 1, § 4, ff., *de Usufruct. quemadmod. caveat*, n'imposait pas précisément à l'usufruitier l'obligation de faire inventaire; elle se bornait à lui en donner le conseil en invitant l'héritier d'y concourir.—S'il est vrai, maintenant, que l'obligation de faire inventaire ne soit pas de l'essence de l'usufruit, il en résulte que le constituant peut en faire la remise, cette stipulation n'ayant rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.—C'est dans ce sens que la question a été résolue au conseil d'Etat lors de la discussion de l'art. 600 du Code Napoléon; et en effet M. Merlin, dans son Répertoire, au mot *Usufruit*, § 2, rapportant à cet égard l'opinion des différens membres, ajoute : « On voit que le conseil d'Etat a pensé que l'art. 600, tel qu'il lui était présenté et qu'il a été définitivement arrêté, ne s'opposait pas à ce que le testateur dispensât l'usufruitier de faire inventaire ; et cela répond d'avance à l'argument que l'on a depuis prétendu faire sortir, pour l'opinion contraire, de l'art. 601 aux termes duquel l'usufruitier peut être dispensé de donner caution. Il y a d'ailleurs cette différence entre l'obligation de donner caution et celle de faire inventaire, que les lois romaines (suivant l'opinion le plus généralement reçue et parfaitement justifiée par Voët sur le Dig., liv. 7, tit. 9, n° 9) ne permettaient pas au testateur de remettre la première à l'usufruitier, et que, par conséquent, il a fallu dans le Code Napoléon une disposition expresse pour déroger à ces lois; au lieu que le testateur ayant toujours eu le pouvoir de remettre la seconde, il a été inutile que le Code Napoléon s'expliquât formellement pour lui conserver ce pouvoir. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aucune loi positive ne prohibe la clause de dispense d'inventaire dans la personne de l'usufruitier, et que le Code Nap., sous l'empire duquel Thérèse-Anne Ryckoort est décédée, n'interdit pas au donateur le pouvoir de dispenser l'usufruitier de faire inventaire ; — Ordonne que le jugement de première instance sortira son effet, etc.

Du 20 juin 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

EXPLOIT. — SUCCESSION.—PARTAGE. —DÉSIGNATION DES BIENS.

Pour la validité d'un exploit, en matière de partage de l'universalité d'une succession, il n'est pas nécessaire de désigner ni la nature des héritages indivis, ni leurs tenans et aboutissans.—Ici ne s'applique pas l'art. 64 du Code de proc. civ. (1).

(Jamoulle — C. Colard.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit d'une demande en partage d'une universalité des biens compris dans les successions de Gilles-Valentin Jamoulle et de François-Joseph Jamoulle ; — Attendu que l'objet de la demande est très bien déterminé dans l'assignation dont il s'agit, ainsi que les titres en vertu desquels elle est faite ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 21 juin 1810.—Cour imp. de Liége. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Brixhe et Putzey.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ACTE PRIVÉ. —VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

Le testament olographe est essentiellement un écrit sous seing privé; et comme, d'après l'art. 1324 du Code civ., tout écrit privé doit être vérifié lorsque la partie à laquelle on l'oppose déclare le méconnaître, il s'ensuit que le testament olographe ne fait pas foi jusqu'à l'inscription de faux, et que la seule dénégation d'écriture en arrête l'exécution (2).

Peu importe, à cet égard, qu'il y ait eu un procès-verbal dressé par le président du tribunal de première instance, de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament; peu importe le dépôt fait entre les mains d'un notaire public : — ces formalités attestent seulement qu'un acte a été remis comme testament olographe, mais ne peuvent assurer que l'acte soit daté et signé par le prétendu testateur. (Code civ., art. 970, 999, 1007, 1008 et 1317.)

(Les héritiers Thibault — C. les légataires Thibault.)

Les héritiers Thibault avaient demandé la vérification des écriture et signature d'un testament olographe fait par leur auteur en faveur de leurs cohéritiers; mais le tribunal de première instance de Charleroy avait déclaré cette demande mal fondée, sur le motif que le testament olographe était réputé acte authentique, et comme tel méritait foi jusqu'à inscription de faux. — Appel.

L'acte authentique, ont dit les héritiers, est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été

(1) *V.* conf., Limoges, 24 déc. 1811 ; M. Thomine-Desmazures, *Comm. du Cod. de proc.*, t. 1er, n° 89, p. 163.

(2) *V.* dans le même sens, Colmar, 12 juill. 1807 et la note.

rédigé, et avec les solennités requises. (Art. 1317 du Code civ.) — La raison pour laquelle l'acte authentique mérite une foi particulière que l'inscription de faux seule peut ébranler, se tire principalement du caractère de l'officier qui l'a reçu; c'est parce que cet officier est reconnu par la loi comme incapable de rien attester qui ne soit conforme à la vérité, c'est parce que cette confiance se fortifie encore par le serment qui précède sa réception. — Or, aucun officier public ne préside à la confection du testament olographe; aucun officier n'atteste la sincérité des dispositions qu'il renferme; elles sont l'ouvrage du testateur seul, qui, étant un homme privé, ne peut leur imprimer aucun caractère d'authenticité. — Toutes les formalités qui précèdent son exécution ne peuvent également atteindre ce but; et, en effet, la présentation du testament au président du tribunal, son ouverture, son état, son dépôt chez un notaire, ne font que constater légalement son existence; elles n'offrent aucune garantie de la véracité des dispositions intérieures et constitutives du testament. — Si, dans le cours de ces formalités, les héritiers, comme légitimes contradicteurs, étaient appelés pour reconnaître ou dénier les écriture et signature, le testament pourrait acquérir par là un caractère d'authenticité; mais aucune disposition formelle n'impose au légataire l'obligation d'appeler les héritiers; de telle sorte que tout se fait hors leur présence, et que rien ne met la justice à même de s'assurer que l'acte qu'on lui présente soit véritablement émané de celui à qui on l'attribue. On ne peut argumenter de l'authenticité du testament mystique en faveur du testament olographe; et, en effet, le premier est présenté au notaire et à six témoins; par là, non-seulement son existence est garantie, mais encore sa sincérité, puisque c'est le testateur lui-même qui le présente au notaire et aux témoins, et déclare que le papier qu'il lui remet est son testament, ce qui ne permet plus d'élever aucun doute sur la signature; mais rien de semblable dans le testament olographe; ainsi, rien ne garantit que la cupidité ne portera pas un individu à fabriquer un acte sous la forme d'un testament olographe, et qu'après avoir rempli des formalités d'autant plus faciles qu'il n'est besoin d'appeler aucun contradicteur, il ne parviendra pas à dépouiller les héritiers légitimes; prendront-ils alors la voie d'inscription de faux? Mais combien de fois cette voie extraordinaire ne sera-t-elle pas infructueuse? En pareil cas, il faut des preuves d'autant plus graves qu'il s'agit d'ébranler la foi due à un officier public, et par suite à l'acte qui est le fruit de son ministère. Une accusation de cette nature indique plutôt un homme public à punir qu'un acte à annuler; et si ce crime est soumis à des peines plus rigoureuses, c'est parce qu'il consiste dans un parjure, dans un abus de la confiance que le souverain avait mise dans celui qui s'en est rendu coupable.

Ces motifs peuvent-ils s'appliquer au fabricateur d'un testament olographe? Non, sans doute; il n'a aucun caractère public aux yeux de la loi; c'est un individu privé, à l'égard duquel il suffit de recourir à la vérification d'écriture. L'art. 289 de la coutume de Paris réputait, il est vrai, testament solennel, celui qui avait *été écrit et signé de la main du testateur.* La loi, lui confiant, et son autorité pour disposer, et un caractère pour rédiger sa volonté, le tirait par là de la classe des simples particuliers et l'érigeait en officier public dans cette partie. Mais ce principe exorbitant du droit commun peut-il être encore consacré de nos jours? Non, sans doute; le Code Napoléon, en retraçant les formalités du testament olographe, ne l'a point rétabli, et c'en est assez pour qu'il ne soit pas permis de faire une telle exception aux principes généraux. Que l'on ne dise pas que le testament olographe tire sa solennité, son authenticité de sa propre nature; sous l'empire même de la coutume de Paris, il n'était réputé tel que par l'effet d'une disposition expresse, puisque l'ordonnance de 1735 portait, art. 21: « que lorsque ceux ou celles qui auront fait des testamens, codicilles ou autres dispositions olographes, voudront faire des vœux solennels de religion, ils seront tenus de reconnaître lesdits actes par-devant notaires avant que de faire lesdits vœux: sinon... demeureront nuls et de nul effet». Ainsi, considéré en lui-même, le testament olographe n'est donc qu'un acte privé. C'est ainsi qu'il est qualifié par l'orateur du gouvernement chargé de présenter la loi sur cette matière, et dans le texte même de l'art. 999. En tout cas, quel que soit le caractère d'un testament olographe, il y a toujours nécessité de s'assurer avant tout qu'il y a *testament*, ou écriture réelle du prétendu testateur.

Les légataires ont invoqué l'art. 970, portant: « Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; *il n'est assujetti à aucune autre forme*: » il ont prétendu que cet article rétablissait le principe consacré par la coutume de Paris; que le testament olographe, revêtu des formalités prescrites, était aussi parfait dans sa forme que le testament par acte public dans la sienne; que le législateur n'ayant point établi la nécessité de la vérification d'écriture, les juges ne pouvaient la suppléer.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le testament olographe est essentiellement un écrit privé; que tout écrit privé doit être vérifié par celui qui en fait usage, lorsque la partie à laquelle ou l'oppose déclare le méconnaître; — Attendu que si les testamens olographes ont les mêmes effets que les testamens reçus par acte public, il ne s'ensuit pas qu'ils soient authentiques avant d'être reconnus, si l'écriture ou la signature sont déniées, puisqu'ils sont écrits, datés et signés de la main du testateur;

Attendu que le procès-verbal dressé par le président, de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament olographe, et le dépôt fait entre les mains d'un notaire par lui commis, attestent seulement qu'un acte a été remis comme testament olographe, mais n'assurent aucunement que l'acte soit écrit, daté et signé de la personne à laquelle le testament est attribué; — Attendu que les appelans ont déclaré méconnaître l'acte qualifié de testament olographe de François-Joseph Thibaut, et dénier qu'il fût écrit, daté et signé de sa main; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant et évoquant, — Ordonne que l'acte dont est question sera déposé au greffe de la Cour, après que son état aura été constaté, et qu'il aura été signé et paraphé par les intimés ou leur avoué, et par le greffier, lequel du tout dressera procès-verbal, pour, après le dépôt, être procédé à la vérification dudit acte, tant par titres que par esperts et par témoins, pour les titres, rapports d'experts, et enquêtes rapportés, être par les parties requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra, etc.

Du 21 juin 1810. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Debavay et Dereine.

BAIL.—CONGÉ.—ACQUÉREUR.—DÉLAI.

Lorsqu'un bail a été fait sans écrit, l'acquéreur peut donner congé au fermier ou au colon partiaire, sans observer les délais fixés par l'usage des lieux. — Dans ce cas, l'obligation imposée au bailleur par l'art. 1736 du Code civ., ne passe pas à l'acquéreur. (Cod. civ., art. 1736 et 2182.) (1).

(Bovaro—C. Sartoris.)

Le 22 novembre 1809, le sieur Antoine Pezatti vendit certains immeubles au sieur Sartoris. A cette époque, Bovaro se trouvait colon partiaire d'une partie des biens vendus; mais il n'avait point de bail écrit.

L'acquéreur ayant voulu lui donner congé sur-le-champ, il prétendit qu'il ne pouvait être expulsé qu'après l'expiration du délai de six mois, fixé par l'usage des lieux, aux termes de l'article 1736 du Code Napoléon, portant que, «si le bail a été fait sans écrit, l'une de parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.»

Le sieur Sartoris répondit que cet article, obligatoire pour le bailleur, ne l'était pas pour l'acquéreur.

10 mars 1820, jugement du tribunal civil d'Ivrée, qui condamne Bovaro à déguerpir dans le délai de trente jours : attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un bail à ferme fait sans écrit; que par conséquent le nouvel acquéreur des biens dont il s'agit peut expulser le fermier en tout temps, n'étant pas applicable au cas présent, l'art. 1736 du Code Napoléon, qui ne concerne que le preneur dans son intérêt direct avec le bailleur; que quel que soit le droit que le fermier congédié puisse avoir contre lui pour obtenir la portion de fruit qui lui est due sur les biens cultivés, ou contre l'ancien propriétaire, pour en obtenir une indemnité pour son expulsion intempestive, ces droits, qui ne sont pas proposés en l'état, ne peuvent jamais lui donner un droit d'insistance contre le nouvel acquéreur, et ce, d'après les inductions qu'on doit tirer de l'art. 1750 du Code Napoléon; qu'en l'état, la qualité de nouvel acquéreur en la personne du sieur Sartoris étant reconnue par Bovaro, toute preuve offerte se trouve inutile.

Sur l'appel, Bovaro soutient que, suivant les dispositions de l'art. 2182 du Code Napoléon, le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété qu'il a lui-même sur la chose vendue, et que ne pouvant expulser le fermier qu'en observant l'usage des lieux, il ne peut transmettre à son acquéreur un droit qui ne lui appartient pas; qu'à la vérité, l'art. 1750 du Code Napoléon veut que l'acquéreur ne soit tenu à aucuns dommages-intérêts, lorsque le bail n'est pas fait par acte authentique ou qu'il n'a point de date certaine; mais qu'il ne résulte pas de cette disposition que l'acquéreur, en donnant congé, soit dispensé de se conformer à l'usage des lieux.

Sartoris soutient, de son côté, que si le vendeur ne transmet à l'acquéreur que les droits qu'il a lui-même sur la chose, il ne s'ensuit pas qu'un tiers qui n'a aucun titre ayant une date certaine, puisse s'opposer à ce que l'acquéreur entre en possession de la chose vendue dès le moment où le contrat est passé; que d'ailleurs il résulte de l'art. 1748 du Code Napoléon, que l'acquéreur qui veut expulser le fermier n'est tenu de se conformer à l'usage des lieux que dans le cas où il existe un bail écrit, puisque cet article se rapporte aux dispositions des art. 1743 et 1744, qui ne parlent que du cas où le bail est authentique ou a une date certaine.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et considérant au surplus que, par la combinaison des art. 1750 et 1763 du Code civ., il résulte que la loi assimile et range dans la même classe le fermier et le colon partiaire;—Que, dans l'espèce, où il n'y a de bail par acte authentique ni ayant date certaine, il ne peut être question d'appliquer la disposition de l'art. 1748 du Code civil, qui ne parle que de l'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par l'acte de bail;—Que d'autant moins on pourrait faire usage, en l'espèce, de ce que le Code établit, à l'égard de l'usage des lieux, dans les congés entre le propriétaire et le fermier, vu que l'intimé est un nouvel acquéreur, qui n'est point tenu d'observer les conventions sans écrit faites par son auteur;—Qu'au surplus, par les réserves apposées dans le jugement dont est appel, il demeure amplement pourvu à l'indemnité de l'appelant;—Que ces observations, tandis qu'elles établissent le bien jugé par ledit jugement, démontrent l'inconcluance et l'inadmissibilité des faits subsidiairement articulés en cette instance par l'appelant, — Met l'appellation au néant; — Sans s'arrêter aux articles subsidiairement déduits en l'instance par l'appelant, — Dit que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 21 juin 1810. — Cour imp. de Turin.—*Pl.*, MM. Pateri et Grosso.

1° et 2° PARTAGE D'OPINIONS.—JUGEMENT. — PIÈCES NOUVELLES.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE.—MATRICE DU RÔLE.

1° *Les juges peuvent, après avoir déclaré un partage d'opinions, prendre une décision différente des avis divers qui avaient déterminé le partage, alors surtout que le partage n'a eu lieu que par suite de l'absence au procès d'une pièce qui devait influer sur la décision* (2).

2° *Les parties peuvent, après le partage, produire des pièces nouvelles, devant les juges départiteurs* (3).

3° *Un procès-verbal de saisie immobilière est nul, lorsqu'au lieu d'un extrait de la matrice du rôle de la commune où sont situés les biens saisis, il contient un extrait de l'état de section de cette commune* (4).

(Campas—C. Lanrens.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, dans l'ancien régime, la chambre où était renvoyé la vidange était tenue de se renfermer dans les deux avis qui avaient occasionné le partage, mais que lorsqu'il paraissait qu'il y avait erreur de fait, lorsqu'il survenait de nouvelles pièces, ou lorsque cette chambre, adoptant un tiers avis qui paraissait plus conforme à la justice, cette seconde chambre annulait le partage, avec faculté à cha-

(1) *V.* en sens contraire, Bruxelles, 13 vend. an 13, et la note.

(2) *V.* en ce sens, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 12 avril 1810 (aff. *André*).

(3) Nous considérons ce point comme hors de toute discussion. *V.* à cet égard la note qui accompagne un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 11 avril 1809. Ajoutons toutefois que les nouvelles pièces produites ne peuvent autoriser à prendre de nouvelles conclusions. *V.* Angers, 24 août 1839.

(4) *V.* en ce sens, Rouen, 9 mai 1808.—Mais, en sens contraire, les arrêts cités en note sous ce même arrêt.

cun des juges d'émettre l'opinion qu'ils trouveraient conforme à la justice. Cette forme de procéder ne peut être admise dans la procédure prescrite par le Code de procédure, qui donne un nouveau mode de vider les partages. Mais dans l'ancien régime, les deux juges qui, les premiers, avaient ouvert les avis opposés allaient seuls exposer les motifs de leur opinion à la chambre qui devait vider le partage; dans le nouvel ordre de choses, au contraire, les mêmes juges qui ont délibéré lors du partage sont appelés à délibérer de nouveau conjointement avec ceux qui ont été appelés à vider le partage; de sorte que si l'un des juges qui ont assisté au partage venait à décéder, il faudrait, au lieu de trois, appeler quatre nouveaux juges, afin que le nombre fût toujours impair; c'est ce que la Cour de cassation a décidé par un arrêt notable. On doit donc regarder le partage comme anéanti, et chacun des juges doit de nouveau émettre son opinion. Ainsi, hors de l'un des cas pour lesquels le partage était anéanti dans l'ancien régime, il est libre à chacun d'émettre un tiers avis; l'équité avait dicté dans l'ancien régime la forme qui était suivie, il faut donc aujourd'hui suivre un mode qui mette chacun des juges à portée de rendre à chacun ce qui lui est dû, puisque c'est leur premier devoir; ainsi donc, lorsque par une erreur de fait reconnue lors du vidange du partage, par la découverte d'une nouvelle pièce, ou par quelque autre motif qui donne lieu à l'ouverture d'un tiers avis, les juges s'aperçoivent que ce tiers avis est préférable, on gênerait leur conscience si on les circonscrivait dans les deux avis qui ont donné lieu au partage; il doit donc leur être libre de choisir ce tiers avis, l'équité d'ailleurs le commande, l'usage ancien le prescrit; on peut même dire que le Code de procédure le prescrit aussi, puisqu'il ordonne que l'affaire soit de nouveau plaidée, et que les juges qui ont fait partage assistent à la plaidoirie; ce qui serait parfaitement inutile, si dans tous les cas ils étaient tenus de suivre l'un des deux avis qui ont occasionné le partage, à la différence des questions décidées, puisqu'à l'égard de ces questions l'arrêt est acquis aux parties; mais par la nouvelle plaidoirie le partage est anéanti, la question qui y a donné lieu est intacte, les juges doivent donc avoir toute espèce de liberté dans leurs opinions; et si cette proposition est vraie en thèse générale, à combien plus forte raison doit-elle avoir lieu dans le présent procès, où, d'après les premières plaidoiries, il paraissait qu'il n'y avait pas dans la commune de Penne une matrice de rôle, d'où s'ensuivait qu'on avait pu lui substituer les états de section; mais c'était par erreur de fait qu'on l'avait ainsi pensé, puisque le saisi en a aujourd'hui un extrait en forme; cette nouvelle pièce est essentielle et doit influer puissamment sur l'opinion des juges; et si une nouvelle pièce, qui a été retenue par une partie, donne lieu à requête civile, à combien plus forte raison doit-elle donner lieu aux juges de changer d'avis, lorsque l'on voit que celui qui était chargé expressément de produire cette pièce ne l'a pas produite, tandis qu'il lui était aisé de se la procurer; ce qui est la même chose que s'il l'avait tenue cachée; d'ailleurs l'équité exige impérieusement un tiers avis;

Considérant, 1° que le partage a été annoncé, l'affaire doit être de nouveau plaidée, les parties ont donc la faculté de produire et faire signifier telles pièces qu'elles croiront convenables; le rejet demandé ne doit donc pas être ordonné, d'autant que l'on n'a pas contesté la régularité de cet extrait, délivré par un fonctionnaire public chargé du dépôt des registres;—2° Il en est de même des conclusions de la partie de Ducos, parce que la plaidoirie devant recommencer, les choses sont telles qu'elles étaient avant la première plaidoirie; chaque partie peut donc dire et écrire ce qu'elle croit propre à instruire les juges; il n'y a donc pas lieu au rejet; — 3° On ne peut, il est vrai, proposer en cause d'appel que les moyens de nullité qui ont été proposés en première instance; mais ici il n'est pas question d'un nouveau moyen, mais d'une pièce qui vient à l'appui d'un moyen déjà proposé en 1re instance; puisque Campmas avait dit en termes exprès, dans sa requête du 4 mai 1809, que la saisie ne contenait pas l'extrait de la matrice du rôle; et il dit dans le jugement que l'avoué de Campmas a amplifié cette proposition; voilà donc le moyen de nullité proposé en première instance; et c'est à l'appui de ce moyen de nullité, et pour le prouver, que Campmas a, devant le tribunal de première instance, fait quelques autres objections pour prouver que l'extrait de l'état des sections produit au procès n'est pas régulier, et qu'il en produit lui-même un autre qu'il prétend plus régulier; mais il ne renonce pas pour cela au moyen de nullité, pris de ce que le procès-verbal de saisie ne contient pas l'extrait de la matrice du rôle; il est donc recevable à dire et produire en cause d'appel tout ce qu'il croit propre à prouver sa proposition;

4° La loi ordonne, sous peine de nullité, l'insertion de l'extrait de la matrice du rôle dans le procès-verbal de saisie, cet extrait n'y a pas été inséré; le procès-verbal de saisie doit y être annulé; il est bien vrai qu'au lieu de l'extrait de la matrice du rôle on produit un extrait de l'état des sections, et que cet extrait pourrait peut-être remplacer celui de la matrice du rôle s'il n'existait pas réellement une matrice du rôle, comme on l'a pensé devant le tribunal de première instance; mais si cette matrice du rôle existe, la formalité requise par la loi n'est accomplie qu'autant que l'extrait de cette matrice est joint au procès-verbal, et à plus forte raison cela doit-il avoir lieu dans le cas présent, où l'extrait de l'état des sections est informe, puisqu'il ne contient pas le revenu net du moulin, qui est l'objet le plus important de l'immeuble saisi, et le revenu brut du moulin à quatre meules à l'embouchure d'un ruisseau considérable et à portée de deux villes dont la population est assez forte, le revenu, disons-nous, n'est évalué qu'à 240 fr., en sorte qu'il est à présumer que les réparations à faire au moulin excédaient le montant du revenu net; d'où il suivrait que ce moulin ne produirait rien; aussi le revenu net de la totalité des biens saisis ne s'élève qu'à 57 fr.; en sorte que d'après cela il ne se serait présenté aucun enchérisseur, à moins qu'il ne voulût absolument sacrifier ses fonds. Le taux de l'opposition aurait peut-être pu faire connaître le revenu net de l'immeuble saisi, et on a eu soin de ne pas l'insérer dans l'extrait de l'état des sections dont il s'agit, tandis qu'il est inséré dans celui produit par Campmas; aussi celui produit par Laurens n'est pas signé par le secrétaire de la commune, tandis que ce secrétaire a signé celui produit par Campmas; il est même dit dans le jugement que l'avoué Campmas a reproché à l'extrait fourni par Laurens qu'il n'était pas visé par le sous-préfet; on n'a rien répondu à cette objection, et néanmoins cet extrait se trouve légalisé par le sous-préfet antérieurement au jugement du tribunal de première instance; ces circonstances réunies rendent cet extrait tout au moins très suspect;

et comme il n'est pas conforme à l'esprit de la loi qui veut autant qu'il est possible augmenter la concurrence des enchérisseurs, et comme au contraire cet extrait ne tendrait qu'à les écarter, il s'ensuivrait que n'y eût-il pas de matrice dans la commune de Penne, l'extrait produit ne remplirait pas le vœu de la loi; et que conséquemment la saisie devrait être annulée, etc.

Du 21 juin 1810.—Cour imp. d'Agen.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Appel. — Domicile élu. — Greffier.—Visa.

En matière de saisie immobilière, l'appel d'un jugement qui rejette des nullités proposées contre la saisie, peut être valablement signifié au domicile élu dans le commandement de saisie par le poursuivant, encore que celui-ci demeure dans la ville où siége le tribunal qui connaît de la saisie : il n'est pas nécessaire dans ce cas, que la signification lui soit faite à son propre domicile (1).

Le visa du greffier sur l'acte d'appel d'un jugement qui a statué sur des nullités de saisie immobilière, fait présumer que cet acte d'appel lui a été notifié, ou dans tous les cas tient lieu de notification. (Cod. proc. 734, 736.) (2)

(Fischer — C. N.)

Du 22 juin 1810. — Cour imp. de Colmar.

DOMAINES ENGAGÉS.— Propriété. — Compétence.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur la propriété de biens prétendus engagés, encore que le débat porte sur la validité de concessions successives des mêmes biens faites par l'administration à des concessionnaires differens.

(Badiffe de Vaujompe.)

Napoléon, etc., — Vu l'arrêté précité, qui rejette la réclamation formée par le sieur Badiffe de Vaujompe, pour être reconnu propriétaire incommutable de terrains dépendans des anciennes fortifications de la ville de Saintes; — Vu l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de La Rochelle, en date du 28 août 1751, cette ordonnance portant concession en faveur des auteurs de la dame de Vaujompe, a titre d'engagement et accensement de 65 carreaux ou environ de terrain compris dans les anciennes fortifications de la ville de Saintes, sous la condition de les restituer, toutefois et quantes il plairait au roi d'en faire usage pour ses fortifications; — Vu l'ordonnance rendue le 24 mai 1788, pour étendre la première concession; — Vu l'extrait de l'arrêt du conseil, du 9 janvier 1781, par lequel il a été fait aux maire et échevins de la ville de Saintes, concession des anciens murs, fossés, remparts et fortifications de la même ville; — Vu la loi du 14 vent. an 7;

Considérant que, dans le cas où il s'élève des débats sur la propriété des objets auxquels il s'agit d'appliquer la loi préindiquée, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer; — Art. 1er L'arrêté du préfet de la Charente-Inférieure, du 27 juill. 1809 est annulé, sauf le recours aux tribunaux, pour l'exercice des droits qui peuvent appartenir, soit au domaine, soit à la ville de Saintes, etc.

Du 22 juin 1810. — Décr. en conseil d'État.

FABRIQUES. — Dettes. — Compétence.

L'autorité administrative est seule compétente pour prononcer sur la demande en remboursement de dépenses relatives au culte, formée par un desservant contre les marguilliers (3).

(Marguilliers de la fabrique de Heddesheim — C. Koch.)

Napoléon, etc.; — Vu le jugement précité, qui condamne les marguilliers de l'église succursale de Heddesheim à payer au sieur Koch, prêtre desservant la même église, la somme de 22 fr. 09 c., en acquit de diverses dépenses relatives au culte;

Considérant que les biens des fabriques sont soumis, par l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 11, à la même forme d'administration que les biens communaux: — Art. 1er. Le jugement rendu le 3 mars 1809, par le tribunal de paix du canton de Greutznach, est regardé comme non avenu; les parties sont renvoyées devant l'autorité administrative.

Du 22 juin 1810. — Décr. en conseil d'Etat.

INTERDICTION.—Formalités.

L'interdiction consentie par un acte volontaire est nulle, quoique cet acte soit homologué en justice (4).

(N...—C. N...)

Du 22 juin 1810.—Cour imp. de Turin.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. —Opposition.— Réitération.—Délai.—Distance.

La disposition de l'art. 1033, Code proc., d'après laquelle l'augmentation du délai à raison des distances, doit être double lorsqu'il y a lieu à voyage ou envoi et retour, n'est pas applicable au cas de réitération par requête d'une opposition extra-judiciaire formée à un jugement par defaut : le delai de huitaine accordé pour former cette opposition ne peut être augmenté que d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile de l'opposant au lieu où siége le tribunal. (Cod. proc., 162.) (5)

(Kuntz—C. Wendet.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'appelante avait déclaré, par acte du 19 avril dernier, qu'elle était

(1) On conçoit en effet que la résidence du poursuivant dans le lieu de la saisie, n'annule pas l'effet de l'election de domicile qu'il lui a plu de faire chez son avoué ou autres gens d'affaires. *V.* Trèves, 7 avril 1809; Turin, 9 fev. 1810.

(2) Ce point entendu, qui nous paraît évident, reste la question de savoir si la formalité de la notification au greffier est prescrite a peine de nullité. Or, c'est là une question controversée. *V.* Grenoble, 28 fév. 1833, et Limoges, 3 janv, 1835.

(3). Il y a là un fait qui ne peut être apprécié que d'après les règles spéciales en vertu desquelles les dépenses des fabriques sont fixées, et par conséquent necessite de recourir à l'autorité administrative. C'est d'ailleurs encore l'administration qui doit autoriser le paiement de ces dépenses, et décider sur quels fonds elles seront acquittées. *V.* sur l'application de ces principes aux communes, décrets des 11 août 1808 (aff. *Swabb.*); 15 janv. 1809 (aff. *Commune de Saint-Jouin*); ordonn. du 28 fév. 1827 (aff. *Mariotte* et *Roger*).

(4) *V.* conf., Paris, 11 therm. an 12, et nos observations.

(5) *V. inf.*, Colmar, 23 juin 1810.

opposante à la saisie-exécution faite à son préjudice le 17, en vertu d'un arrêt par défaut rendu contre elle le 7 fév. précédent; — Que cet acte, qui avait pour objet d'arrêter l'effet de cet arrêt par défaut, rentre dans le sens des dispositions de l'art. 162 du Code de procéd., qui n'accorde que huitaine après une opposition par acte extrajudiciaire pour la réitérer par requête avec constitution d'avoué; — Que la requête donnée dans l'espèce au nom de l'appelante, et où elle a déclaré se rendre opposante audit arrêt par défaut, n'a pas eu lieu dans la huitaine, puisqu'elle n'a été signifiée que le 1er mai; qu'en ajoutant même trois jours à raison de la distance calculée sur neuf myriamètres du domicile de l'opposante à la ville de Trèves, il en résulterait également que ladite requête serait venue un jour après l'expiration du délai; — Attendu que si l'art. 1033 du Code de procéd. est applicable en matière d'opposition pour laisser à l'opposant le temps de se rendre près de son avoué, *il ne l'est pas pour le retour*; d'où il suit que la fin de non-recevoir opposée par l'intimé doit être accueillie; — Déclare l'appelante non recevable en son opposition, etc.

Du 22 juin 1810. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Papé et Aldenhoven.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — SIGNATURE. — MENTION.

La mention faite par le notaire, que le testateur n'a pu signer, de ce requis, à cause de la grande faiblesse de sa main droite, n'équivaut pas à la mention expresse exigée par l'art. 973 du Code civ., que le testateur a déclaré ne pouvoir signer (1).

(Amblard — C. Mercy.)

Du 22 juin 1810. — Cour imp. de Grenoble. — 2e sect.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — DÉSIGNATION.

Lorsqu'un débiteur donne hypothèque sur tous les biens qu'il possède dans une commune, il n'est pas nécessaire qu'il fasse une désignation particulière de chacun des immeubles hypothéqués; il suffit qu'il en fasse connaître la nature d'une manière générale, en déclarant s'ils consistent en maisons, champs, vignes, etc. (Code civ., art. 2129.) (2)

(Gerard — C. Grenier.)

Le 22 mars 1807, Antoine-Joseph et Pierre-Ligier Gerard se reconnaissent débiteurs du sieur Gerard, négociant à Besançon, d'une somme de 9,000 fr.: par l'acte d'obligation, reçu Perrod, notaire, les débiteurs consentirent hypothèque sur leurs biens. L'acte est conçu en ces termes: — « Les frères Gerard hypothèquent spécialement les domaines qui leur appartiennent sur le territoire de Fleurcy, composés de maison, verger, bois, clos, champs et prés. »

20 juill. 1808, vente par Pierre Ligier, l'un des débiteurs, au sieur Grenier, d'un fonds hypothéqué et situé à Fleurcy. — L'acquéreur fait notifier son contrat aux créanciers hypothécaires inscrits, pour purger les hypothèques. — Un ordre s'ouvre. — Alors s'élèvent des contestations entre les créanciers.

Certains d'entre eux demandent l'annulation de l'hypothèque et de l'inscription du sieur Gerard, et ils se fondent sur l'art. 2129 du Code civ., ainsi conçu: « Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présens peut être nominativement soumis à l'hypothèque. »

Le sieur Gerard répond que les immeubles hypothéqués ont été suffisamment désignés, puisque la nature et la situation en sont indiquées dans le contrat, et que l'article précité n'en exige pas davantage; que, dans tous les cas, l'hypothèque doit être déclarée valable, au moins pour ce qui concerne la maison.

Jugement qui déclare que la maison et dépendances sont affectées à l'hypothèque du sieur Grenier, acquéreur et créancier en second rang, et celle du sieur Gerard en troisième rang; et quant à l'hypothèque de ce dernier sur le surplus des biens du débiteur, le jugement en prononce l'annulation.

Appel de la part du sieur Gerard.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le vœu de la loi, qui exige la déclaration de la nature et de la situation de chacun des immeubles hypothéqués, est littéralement rempli, lorsque, dans une constitution d'hypothèque frappant sur tout ce qu'un débiteur possède sur une même commune, on a donné les diverses natures de biens qui composent le domaine, et le nom de la commune où ces immeubles sont situés: qu'il est vrai de dire, en effet, dans ce cas, qu'aux termes de l'art. 2129, la situation de chacun des immeubles est déclarée; — Que le but de la loi, en exigeant cette déclaration, est de mettre dans l'impossibilité de confondre les immeubles hypothéqués avec ceux qui, appartenant au même débiteur sur une même commune, ne sont pas soumis à la même hypothèque: — Que ce but est atteint lorsque, dans l'hypothèque d'un domaine entier, on a donné tout à la fois et les diverses natures de biens qui la composent, et leur situation, c'est-à-dire, le nom de la commune, puisque alors, le tout étant soumis à l'hypothèque, il n'y a pas de méprise possible; — Considérant que, dans l'espèce, Gerard, débiteur, a consenti l'hypothèque sur le domaine qui lui appartient sur le territoire de Fleurcy, composé de maison, verger, bois, clos, champs et prés, et que, dans une telle constitution se rencontrent tous les élémens nécessaires à sa validité; — Déclare bien et valablement contesté l'ordre de sa distribution, etc.; — Ordonne, en conséquence, que l'appelant sera colloqué pour le montant de sa créance, tant pour le capital que pour les intérêts d'icelui échus et à échoir, jusqu'au nantissement effectif, et selon l'ordre de l'inscription de son hypothèque, et par préférence aux intimés, etc.

Du 22 juin 1810. — Cour imp. de Besançon. — *Pl.*, MM. Bourqueney et Besancenot.

REQUÊTE CIVILE. — PIÈCES FAUSSES.

La découverte de la fausseté d'une pièce produite dans un procès, ne peut donner lieu à requête civile, si cette pièce n'a influé en rien sur la décision des juges.

(Defrance — C. de Vittersheims.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le faux déclaré par

(1) *V.* conf., Cass 5 avril 1825 et 15 avril 1835; Limoges, 17 juin 1808 et 4 déc. 1821; Toulouse, 5 avril 1818; Caen, 11 déc. 1822.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 23 août 1809, et nos observations.

la Cour de justice criminelle a été sans influence sur l'arrêt présentement attaqué, ainsi qu'il résulte des motifs dudit arrêt, qui sont pleinement indépendans de la date du bordereau de vente; —Attendu que les autres faits articulés ne présentent aucun dol personnel,—Déboute Defrance de sa demande en requête civile et le condamne ès-amende et aux dépens, etc.

Du 23 juin 1810.—Cour imp. de Paris.—*Concl.*, M. Try, av. gén.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—Opposition.—Réitération.—Délai.—Distance.

Le supplément de délai accordé à raison des distances par l'art. 1033 du Code de procéd., s'étend aux oppositions par requête, réitérées par suite d'une opposition extrajudiciaire (1).

(N.—C. N.)

Du 23 juin 1810.—Cour imp. de Colmar.

SUCCESSION FUTURE.—Traité.—Lois romaines.

Sous l'empire des lois romaines, on pouvait traiter sur la succession d'une personne vivante, lorsque celle-ci intervenait dans l'acte (2).— Et son adhésion formelle n'était pas nécessaire, il suffisait qu'elle eût signé l'acte.

(Héritiers de Beil—C. héritiers Davits et Hallemans.)

Du 23 juin 1810.—Cour imp. de Bruxelles.—*Concl. conf.*, M. Merex, av. gén.

EXPERTS.—Salaires.—Solidarité.

Les experts ne peuvent pas exercer contre chacune des parties qui ont requis l'expertise, une action solidaire pour le paiement de leurs salaires (3).

(Rolland—C. Gérard et Marchand.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que la solidarité ne se présume pas, qu'elle doit être expresse et convenue ou prévue par la loi, ou permise par le juge, ou bien dériver de la nature de la chose; —Que l'art. 319 du Code de procédure dispose qu'il sera délivré par le président exécutoire des dépens taxés contre la partie qui aura requis l'expertise, mais qu'il n'est point dit qu'au cas où plusieurs parties auraient requis une expertise, l'action solidaire compètera aux experts pour le paiement de leurs vacations;—Qu'en accordant, dans l'hypothèse, une action solidaire aux experts, et par conséquent le choix de leur débiteur, à leur volonté, ce serait les autoriser à demander à celui des intéressés qui n'a éprouvé qu'un léger dommage la portion des vacations qui concerne les propriétaires qui ont eu un droit plus majeur, et que ce système, reprouvé par la loi, n'est pas mieux proposable lorsque, comme au cas présent, les experts s'adressent à un des propriétaires qui a le plus souffert;—Que les experts avaient d'ailleurs plusieurs moyens de s'assurer un plus prompt paiement, soit en faisant consigner, soit en faisant obliger personnellement un ou plusieurs intéressés, et que n'ayant pris aucune de ces précautions, ils ont suivi pour leur paiement la foi des parties, au moyen de l'offre du sieur Rolland de payer la portion le concernant des déboursés et vacations du rapport dont il s'agit;—Le met hors de Cour sur les plus amples demandes des experts.

Du 23 juin 1810.—Cour imp. de Grenoble.—2e sect.—*Prés.*, M. Brun.

EXPERTS.—Conciliation.—Serment.

La demande en nullité d'un rapport d'experts, qui se lie à une instance déjà existante, ne doit pas être soumise au préliminaire de conciliation.

Les parties qui ont nommé des experts et les ont dispensés du serment, ne peuvent demander la nullité de leurs opérations sous prétexte qu'ils ne l'ont point prêté (4).

(Cbeni—C. N.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que les moyens de nullité articulés contre le rapport des experts tendent directement à repousser la demande en reddition de comptes qui était l'objet principal de l'instance introduite par l'intimé avant les nouvelles lois; et qu'ainsi s'agissant de la suite de cette instance, il n'était pas nécessaire de tenter le préliminaire de la conciliation avant de la porter de nouveau devant les tribunaux compétens, pour obtenir une décision définitive;—Dit mal appelé;

Considérant que la formalité du serment à prêter par les experts n'est pas prescrite à peine de nullité;—Que s'agissant d'une formalité qui a pour but l'intérêt des parties, les conventions de ces parties mêmes doivent servir de règle;—Que par un acte sous seing privé les parties ont accordé aux experts élus par elles la faculté de procéder aux opérations à eux commises sans l'intervention desdites parties, sans citation préalable en quelque temps que ce fût, s'obligeant de s'en tenir à tout ce qui serait prescrit par lesdits experts et d'y donner exécution comme si c'était un jugement;—Qu'en outre, les mêmes parties, par un autre acte, ont renoncé à toute autre exception qui pourrait compéter contre les opérations des experts pour défaut de prestation de serment, voulant qu'il en fût comme si ce serment avait été prêté;—Considérant que dans ces termes, quoiqu'on ne puisse regarder le rapport et la décision des experts comme acte de procédure judiciaire; cependant ils conservent toutes leurs forces en vertu des susdites conventions, pour l'observation desquelles les parties sont obligées de s'en tenir auxdits rapport et jugement des experts comme si c'était une sentence arbitrale;—Dit mal appelé, etc.

Du 23 juin 1810.—Cour imp. de Florence.—2e sect.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — Rappel de remplacé.

Lorsque le remplaçant d'un conscrit a été appelé au service pour son propre compte, et que le remplacé a été obligé de partir, le premier n'a droit à la somme qui lui avait été promise que dans la proportion du temps qu'il a servi pour le second (5).

(1) La jurisprudence est constante sur ce point; *V.* Rennes, 16 mars 1809; Cass. 16 mars 1813; Carré et son annotateur Chauveau, *Lois de la proc.*, 3e édit., quest. 679. — *V.* toutefois *suprà*, Trèves, 22 juin 1810.

(2) *V.* conf., Cass. 1er brum. an 10, et la note.

(3) *V.* contr., Cass. 11 août 1813; Montpellier 30 janv. 1840, et la note.

(4) *Sic*, Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, n° 117.

(5) *V.* sur cette question, Bruxelles, 2 juin 1812, et nos observations.

(Roulet—C. Bertone.)

En 1808, Bertone s'engage à servir pour Roulet fils, moyennant une somme fixée. — Un à-compte lui est payé d'avance, Roulet père et le sieur Clary souscrivent une lettre de change pour le montant du surplus.—En novembre 1809, Bertone est appelé pour son propre compte (par suite du sénatus-consulte du 5 oct.). Roulet fils est obligé de partir. — Ultérieurement, le sieur Raghetto, porteur de la lettre de change souscrite au profit de Bertone, assigne les souscripteurs en paiement.

Roulet père et Clary ont soutenu que Bertone ayant été rappelé pour son propre compte, et ne s'étant acquitté du service promis que pendant l'espace d'une année, il n'avait droit aux sommes stipulées dans le contrat de remplacement, qu'à proportion de son temps de service.— Et ils ont établi que, dans cette hypothèse, les sommes reçues par Bertone lors du contrat de remplacement, lui assuraient une indemnité suffisante ; d'où ils concluaient que Bertone et son cédant restaient sans droit pour réclamer l'exécution de la lettre de change.

Jugement qui les condamne à payer.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le remplacement consenti par Bertone, en faveur d'Henri Roulet, ayant été annulé, on ne peut dire qu'il ait cessé pour raison de service, et qu'ainsi l'engagement du remplacé ne doit pas avoir des suites au delà du remplacement qui en est la cause unique, et spéciale; — Considérant, d'ailleurs, que, par les sommes reçues par Bertone à l'objet susmentionné, il a été pourvu à l'indemnité de celui-ci, pour l'espace de temps qu'il a prêté au service, et l'équité exige d'annuler en conséquence l'obligation restante qui forme l'objet de la contestation; — Dit que l'obligation dont il s'agit, est et demeure de nul effet, et annulée.

Du 24 juin 1810. —Cour imp. de Turin.

TUTELLE.—MÈRE.—CONVOL.—DÉPENS.

La mère remariée, qui encourt la déchéance de la tutelle pour n'avoir pas convoqué le conseil de famille, reste néanmoins tutrice jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau tuteur.—Les actes qu'elle fait dans l'intervalle sont valables, ainsi que les poursuites dirigées contre elle en sa qualité. (Cod. civ., art. 395.) (1)

Le tuteur qui soutient pour les mineurs, un procès évidemment sans but, sans cause et sans appui, peut être condamné personnellement aux dépens. (C. proc. 132.) (2)

(Borelli—C. Miroglio.)

En conséquence d'un arrêt rendu par la cour de Turin, contre la dame Borelli, en sa qualité de tutrice de ses enfans, la dame Miroglio fait saisir-arrêter ce qui peut être dû aux mineurs Borelli ; elle notifie cette saisie-arrêt à la dame Borelli. Celle-ci soutient la notification nulle, attendu que, s'étant remariée sans avoir convoqué le conseil de famille, elle a perdu, de plein droit, la tutelle de ses enfans, et qu'ainsi ladite notification ne pouvait lui être faite.

La dame Miroglio répond : L'administration de la tutelle ne peut être suspendue; ainsi, la femme qui se remarie sans convocation du conseil de famille doit conserver cette administration jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau tuteur. Il ne résulte de là aucun dommage pour les mineurs; leurs intérêts sont, dans ce cas, mis à couvert par l'art. 395 du Code civil, qui soumet la femme remariée et le nouveau mari à une responsabilité solidaire.

Jugement qui déclare la notification valable.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la loi, en privant de plein droit la mère convolée à un second mariage, de la tutelle de ses enfans issus d'un premier, n'a pu établir une lacune entre l'ancienne et la nouvelle tutelle, lacune qui serait préjudiciable aux mineurs; qu'ainsi la première tutelle est censée continuée jusqu'au commencement de la seconde que tout intéressé pourra provoquer de plein droit, savoir sans nécessité de faire préalablement déclarer la première cessée;—Que dans l'économie des art. 395 et 396 du Code civil, il est pourvu en attendant à la garantie des administrés, garantie qui éloigne le besoin de déclarer nuls les actes résultant de l'administration indue;—Que cette nullité exorbitante du texte de la loi serait d'autant plus irrégulière en l'espèce, où les actes attaqués paraissent être la suite nécessaire d'une instance introduite pendant une administration légale et seulement indûment prolongée;—Qu'en ce cas l'art. 345 du Code de procédure, concourt à l'appui du système embrassé par les premiers juges que la Cour adopte;

Considérant enfin que le présent procès, sou-

(1) Cette solution était suivie dans l'ancien droit, ainsi que le constatent Ferrière, *Traité des tutelles*, p. 25, et Meslé, *Traité des minorités*, p. 223. « Le mariage de la mère tutrice ou curatrice qui se remarie, dit ce dernier auteur, fait aussi finir la tutelle ou curatelle... L'art. 487 de la coutume de Bretagne veut que si la mère, ayant été chargée de la tutelle ou curatelle de ses enfans, se remarie, elle soit tenue de les faire pourvoir auparavant épouser, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts que souffriraient à cause de ce les mineurs. La mère qui se remarie demeure donc, faute de faire pourvoir de tuteur à ses enfans, chargée de la tutelle. Le mari qu'elle épouse y est aussi obligé sous l'hypothèque et l'obligation de tous ses biens...»—En doit-il être de même sous le Code civil? La question nous semble douteuse. En effet, l'art. 395 porte: « Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. A défaut de cette convocation, *elle perdra la tutelle de* PLEIN DROIT; et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée.» Or, si le fait seul du mariage de la mère tutrice sans convocation préalable, lui fait perdre la tutelle de *plein droit*, ne semble-t-il pas naturel d'en conclure qu'elle ne reste pas tutrice jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée? On peut objecter, il est vrai, la disposition finale de l'art. 395, qui oblige solidairement la mère remariée et son nouveau mari, relativement aux suites de la *tutelle indûment conservée*. Mais cette disposition peut-elle être entendue en un sens tel qu'elle permette à la mère de conserver la tutelle malgré la prohibition formelle de la loi, sans qui détruirait la disposition première et principale du même art. 395? Ne doit-on pas au contraire l'entendre en ce sens seulement, que la mère tutrice continue à être responsable de l'administration de fait qu'elle conserve, sans que pour cela on doive en conclure qu'elle puisse obliger le mineur et le représenter dans des actes judiciaires ou extrajudiciaires, ce qui est la fonction essentielle d'une tutelle qu'elle a perdue de plein droit et par le fait seul de son mariage?...— *V.* en ce sens, Paris. 19 prair. an 13.

(2) *V.* conf., Cass. 17 avril 1827.

tenu sans but, sans cause et sans appui, ne doit point nuire aux mineurs par la faute de leur tuteur; que c'est en conséquence le cas d'appliquer l'art. 192 du Code de procédure;—A mis et met l'appellation au néant;—Ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet; —Condamne le tuteur François Boreill, appelant, tant en l'amende de 10 francs qu'aux dépens, en son nom, et sans répétition, etc.

Du 25 juin 1810.—Cour imp. de Turin.

ENQUÊTE.—TÉMOIN.—DÉLAI.—QUALITÉS.

En matière d'enquête, les qualités des témoins doivent être notifiées à la partie trois jours au moins avant l'audition : le délai de trois jours prescrit par l'art. 261, Code proc., s'applique aussi bien à cette notification qu'à l'assignation à donner à la partie (1).

Mais faute de ce délai entre la notification et l'audition, l'enquête n'est nulle qu'en ce qui touche les témoins dont les noms et qualités n'ont pas été notifiés en temps utile(2).

Il suffit d'indiquer dans la notification le domicile des témoins : il n'est pas nécessaire d'indiquer leur demeure (3).

(Allara—C. Moretti.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 261 du Code de procédure; — Considérant que, quoiqu'il existe une différence entre *domicile* et *demeure*, dès que le premier est le lieu où l'on a l'établissement principal, tandis que la demeure s'établit par une simple habitation dans un lieu où l'on n'avait aucune intention de se fixer; cependant, comme il est possible, et qu'il arrive assez souvent qu'on demeure en l'endroit où l'on est domicilié, l'expression du domicile doit égaler dans ce cas celle de la demeure, puisque celle-ci s'y trouve implicitement comprise, d'autant plus que l'art. 261 du Code de procédure, n'a pas prescrit que le terme sacramentel de *demeure* soit employé, et que, d'ailleurs, le but du législateur paraît suffisamment rempli, lorsqu'on désigne la qualité du témoin par des termes équipollens à ceux indiqués par la loi : or, en appliquant ce principe à l'espèce actuelle, il est évident que, quoique mention de la demeure n'ait pas été faite dans l'exploit dont il s'agit, on a pu y suppléer, en indiquant leur domicile, comme on l'a fait, puisque la partie Moretti a soutenu que les témoins par elle produits n'ont aucune autre demeure que celle de leur domicile, et que la partie Allara n'a pu disconvenir de cette circonstance;

Considérant, en point de droit, que, quoique l'ordre matériel des phrases et l'arrangement des mots, dont est conçu ledit art. 261, paraissent établir une distinction marquée entre l'assignation à la partie pour être présente à l'enquête, et la notification à elle faite des noms, professions et demeures des témoins, de manière qu'à la seule assignation puisse être applicable le terme des trois jours avant l'audition des témoins, dans lequel elle doit être faite, néanmoins, si l'on prend et considère ledit article dans tout son contexte, et si l'on se pénètre bien du véritable esprit de la loi en cette partie, il n'est point difficile de se persuader que la disposition dudit article embrasse et comprend indistinctement dans la fixation du délai, soit l'assignation à la partie, soit la notification des qualités des témoins; qu'en effet, ledit article ne forme qu'une période et ne renferme qu'une seule disposition; et quoique après les mots, *le tout trois jours au moins avant*, la phrase se trouve séparée par deux points, on sait cependant, et les plus exacts grammairiens nous l'apprennent, que, bien que le but de la ponctuation soit d'indiquer la terminaison de la phrase, ce qui vient après sert à lier ou à développer et à expliquer la phrase précédente; que l'assignation à la partie, pour être présente à l'enquête, reçoit son complément dans la notification des noms, professions et demeures des témoins; car peu importerait à la partie d'être instruite du jour dans lequel l'enquête doit avoir lieu, si on ne lui donnait pas la connaissance des personnes qu'on doit enquêter; d'où la conséquence que, s'il a été dans le vœu du législateur que l'assignation précédât l'enquête de trois jours, on doit en dire de même de la signification des qualités des témoins, qui est le principal et l'essentiel objet de l'assignation; qu'on ne pourrait, d'ailleurs, adopter un système contraire sans subvertir l'esprit de la loi, laquelle, en ordonnant que les noms, professions et demeures des témoins seront notifiés à la partie qui doit être présente à l'enquête, a voulu fournir à celle-ci les moyens de connaître les motifs de reproches qu'elle serait en cas de diriger contre les témoins; or, posé que la notification des qualités de ceux-ci ne dût point être faite, ainsi que l'assignation, dans le délai de trois jours, comme il serait loisible à la partie qui doit faire l'enquête de remplir ladite formalité quelques heures et même un instant avant l'audition des témoins, il est évident que l'autre partie serait dans l'impossibilité de réunir les renseignemens nécessaires sur lesquels elle devrait asseoir les reproches à déduire contre les témoins; — Que s'il fallait encore fortifier ces observations par des exemples, l'art. 260 qui précède immédiatement celui qui nous occupe, en offrirait un très frappant : car ce qui y est dit de la copie à être donnée à chaque témoin du dispositif du jugement et de l'ordonnance du juge-commissaire, se trouve comme la notification des qualités des témoins, dans l'art. 261, placé après la mention du délai dans lequel l'assignation aux *témoins* doit avoir lieu; cependant il n'est point douteux que la copie du dispositif du jugement qui prescrit l'enquête et de l'ordonnance du juge commissaire, comme tendant à instruire les témoins des faits sur lesquels ils doivent être enquêtés, doive leur être donnée, ainsi que l'assignation, un jour avant leur audition; de manière que si ledit art. 260 doit être entendu comme disant que l'assignation aux témoins et la copie du dispositif du jugement et de l'ordonnance du juge commissaire devront leur

---

(1) Cette question a été longtemps résolue en sens contraire (*V.* Metz, 22 avr. et 28 août 1813; Angers, 21 mars 1815; Poitiers, 28 nov. 1822); et la Cour de cassation elle-même a varié sur sa solution. Par un premier arrêt du 16 fév. 1815, la section des req. l'avait résolue dans un sens contraire au sommaire ci-dessus; mais la Cour est revenue sur cette jurisprudence par un arrêt de la chambre civ. du 12 juill. 1819. C'est la doctrine consacrée par cet arrêt qui paraît aujourd'hui prévaloir et qui est enseignée par la généralité des auteurs. *V.* dans ce sens, Pigeau. *t.* 1er, p. 512; Favard de Langlade, *V. Enquête*, sect. 1, § 3, n° 5, *in fine*; Dalloz, *Jurisp. gén. V. eod. verb.*, sect. 1, art. 4, n° 9; Thomine Desmazures, *t.* 1, sur l'art. 261, n° 310; Boitard, *t.* 2, p. 201; Boncenne, t. 4. p. 285; Carré et son annotateur Chauveau, *Lois de la proc.* 3e éd., quest. 1023.

(2 et 3) Ces deux décisions sont approuvées par MM. Carré et Chauveau ainsi que par les auteurs cités dans la note précédente. *V. Lois de la proc.*, 3e éd. quest. 1024 et 1025.

être données un jour avant l'audition, par identité de raisons, l'art. 261 doit être interprété comme portant que l'assignation à la partie et la notification des noms, professions et demeures des témoins, devront lui être faites trois jours avant l'audition des témoins;

Considérant que s'il est du devoir et de la science du magistrat d'étudier l'esprit de la loi que la lettre paraît repousser, l'interprétation qu'on vient de donner à l'article susdaté du Code, doit d'autant plus être adoptée, qu'elle se trouve parfaitement conforme à l'esprit de la loi sans être contraire à sa lettre; que tel est le sens qu'offre la traduction officielle du Code, imprimée à Milan, en 1806, pour le royaume d'Italie: tel est l'avis unanime de tous les écrivains et des commentateurs les plus célèbres de la nouvelle loi de la procédure; telle enfin est l'interprétation que cette Cour même, quoique indirectement, a déjà donnée audit article, par son arrêt du 18 janvier 1809, au procès entre Nasi et la Légion-d'Honneur; qu'il suit de toutes ces observations, qu'il ne s'agit point, en l'espèce, de créer une nullité non prononcée par la loi, mais d'appliquer par une saine et juste interprétation, tirée à la fois du contexte et de l'esprit de la loi, une nullité que la loi prononce elle-même; — Considérant, en point de fait, que la notification des qualités des témoins à l'avoué, et au domicile de l'appelant, a été faite par les actes des 27 et 28 thermidor dernier; — Qu'entre ces actes et l'audition des témoins, consignée dans le procès-verbal d'enquête du 29 mars, n'ayant pu exister l'intervalle de trois jours: par l'application à l'espèce des principes ci-dessus posés, il demeure évident que l'enquête dont au procès-verbal est nulle; que cependant il n'en est pas de même de l'autre procès-verbal du 3 avril passé entre les témoins Monateri et Passera: car, comme le délai prescrit par la loi se rapporte, non au procès-verbal d'ouverture de l'enquête, mais à l'audition des témoins, il est clair qu'entre les susdits actes de notification et le procès-verbal d'audition desdits témoins Monateri et Passera, il s'est écoulé un délai plus fort que celui de trois jours, voulu par la loi; d'où il suit que l'enquête, aux termes de l'article 294 du Code de proc., n'est point sujette à nullité; — Attendu enfin que, quoique, par suite des considérations ci-dessus, le jugement dont est appel soit en partie sujet à l'infirmation, cependant, comme l'affaire n'est point disposée à recevoir une décision définitive sur le fond, ce n'est pas le cas de l'évoquer, et conséquemment les parties doivent être renvoyées à achever leurs fins pardevant les premiers juges; — De l'avis de M. Rocca, avocat général, — Faisant droit sur l'appel interjeté par le sieur Allara, du jugement du tribunal de première instance de Verceil, du 16 avril dernier; sans s'arrêter à la nullité de l'enquête dont il s'agit, proposée par l'appelant et prise du défaut de l'énonciation de la demeure des témoins dans l'exploit de notification du 28 mars passé, en ce qui touche la nullité opposée par le même appelant, et tirée de ce que ledit exploit de notification des qualités des témoins ne lui a pas été signifié trois jours au moins avant leur audition, aux termes de l'article 261 du Code proc., — Met ce dont est appel au néant, en ce qu'il a rejeté le moyen de nullité relativement au procès-verbal d'audition des témoins, en date du 29 mars dernier; — Emendant, — Déclare nulle et de nul effet l'enquête dont audit procès-verbal; — Renvoie, quant au fond, les parties à se pourvoir devant les premiers juges, etc.

Du 25 juin 1810. — Cour imp. de Turin.

APPEL INCIDENT. — ARRÊT PAR DÉFAUT.

L'appel incident est recevable encore que celui qui l'a interjeté ait depuis obtenu au principal un arrêt par défaut contre l'appelant.

(Potier — C. Degennes.)

Du 26 juin 1810. — Cour imp. de Rennes.

SUCCESSION. — FRÈRES OU SOEURS CONSANGUINS.

Dans le cas de concours de descendans de sœurs consanguines et de collatéraux du de cujus, il n'y a pas lieu à la division en deux lignes; la succession est déférée aux descendans des sœurs, à l'exclusion des collatéraux: l'art. 750, Code civ., s'applique à ce cas, aussi bien qu'au cas où il s'agit de descendans de frères ou sœurs germains (1).

(Vᵉ Villac — C. Larnaudès et autres.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est convenu au procès que les parties de Chamayou descendent des sœurs consanguines du défunt, et qu'il n'y a aucun autre parent survivant dans la ligne paternelle, ni aucun ascendant; que, d'un autre côté, la dame Nègre, veuve Orliac, est issue des bisaïeuls maternels de feu Jean Delbesson; il faut alors suivre, pour le partage de la succession, les dispositions de l'art. 750 du Code civil, exactement applicables à l'espèce; d'après cet article, le défunt n'ayant laissé ni père, ni mère, ni postérité, ses frères, sœurs ou descendans, sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendans et autres collatéraux; — Considérant que cet article, en donnant cette faculté d'exclure les autres collatéraux aux frères et sœurs ou leurs descendans, ne fait aucune distinction entre les frères ou sœurs germains, ou bien seulement consanguins ou utérins; d'où il faut conclure que la loi n'ayant pas distingué, on ne doit pas distinguer non plus, et que son intention de faire exclure les autres collatéraux, par la fraternité en général, est évidemment manifeste; — Considérant qu'il est d'autant moins permis d'en douter, que le mot *germain* qui avait été ajouté après celui de *frères et sœurs* dans la rédaction de l'article du Code correspondant à l'art. 750 du Code civil, a été supprimé dans la rédaction définitive de cet article. Le législateur a par là manifesté, d'une manière évidente, son intention de ne mettre aucune différence entre les frères et sœurs consanguins ou utérins, lorsque ceux-ci ou leurs descendans concourent avec des collatéraux non descendans comme eux, de frères ou sœurs. Ils doivent les exclure, tout comme ces collatéraux l'eussent été par les frères germains; — Considérant qu'inutilement on a invoqué l'art. 733 du Code civil qui veut que les germains prennent dans les deux lignes, et les consanguins et utérins dans leur ligne seulement, et qu'il ne se fasse de dévolution d'une ligne à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral dans l'une des deux lignes; ce n'est là qu'une disposition générale, d'après laquelle les frères ou sœurs germains en concours avec les consanguins doivent avoir, sur ceux-ci l'avantage de prendre dans les deux lignes; mais cela ne peut rendre inutiles les dispositions de l'art. 750, qui donne à tous les frères et sœurs, et leurs descendans en général, droit d'exclure les collatéraux non descendans, comme eux, de frères ou

(1) *V.* conf., Cass. 27 déc. 1809, et la note.

sœurs. C'est un privilége particulier accordé par l'art. 750, à la fraternité sans distinction, et dont doivent jouir les frères ou sœurs, même consanguins et utérins, contre le reste des collatéraux. Ce double lien produira son effet dans le concours des frères ou sœurs entre eux, mais il n'est pas nécessaire dans le cas prévu par l'art. 750, pour exclure les collatéraux non descendans de frères ou sœurs. Les dispositions de l'art. 733 ne peuvent alors arrêter celles de l'art. 750, propres aux frères ou sœurs consanguins ou utérins, comme aux germains; — Considérant que si l'art. 752 a donné, par une disposition expresse, ce privilége aux frères et sœurs consanguins, dans le cas prévu par cet article, il ne faut pas en conclure que l'art. 750, ne présentant pas la même disposition littéralement ne doit pas produire le même effet pour le cas auquel il se rapporte. Cette même disposition résulte nécessairement de sa rédaction, alors qu'il a appelé tous les frères et sœurs sans distinction, et que le mot *germain* qui aurait refusé le privilége aux frères ou sœurs consanguins, a été supprimé; — Considérant que cet avantage attribué aux frères ou sœurs consanguins ou utérins prend sa source, non-seulement dans le lieu de parenté, mais encore dans l'affection qu'un a dû supposer à l'homme pour des parens aussi proches que des frères ou sœurs venus d'un seul côté. On a jugé qu'il n'aurait jamais voulu mettre sur le même rang ces frères et sœurs, avec des collatéraux plus éloignés non descendans de frères ou sœurs, et qui auraient pu se présenter jusqu'au douzième degré; — Considérant que, dans le système contraire, les frères ou sœurs consanguins auraient plus d'avantage à concourir avec le père ou bien la mère du défunt, qu'avec les collatéraux non descendans de frères et sœurs. Dans le premier cas, ils auraient les trois quarts de la succession; dans le second, ils ne devraient avoir que la moitié, ce qui présenterait une contradiction et une injustice dans la disposition de la loi, et qu'on chercherait en vain à affaiblir par d'autres hypothèses, parce qu'on ne peut en contester ni la réalité, ni les effets; — Considérant qu'on voit encore dans l'art. 753, que la succession n'est déférée pour la moitié, à défaut d'ascendans dans l'une et l'autre ligne, à l'ascendant survivant, et pour l'autre moitié, aux parens de l'autre ligne qu'à défaut de frères ou sœurs, ou de leurs descendans, ce qui confirme à ceux-ci le droit d'exclure les autres collatéraux; — Considérant que le privilége accordé aux frères ou sœurs consanguins où à leurs descendans, par l'art. 750, d'exclure ainsi les collatéraux non descendans de frères ou sœurs, a été reconnu par tous les commentateurs du Code, par Maleville, Chabot (*Traité des successions*), par les Cours d'appel de Caen, Nancy, Bruxelles, et, encore d'une manière expresse, par la Cour de cassation, par son arrêt du 27 déc. 1809; que ce concours d'autorités ne peut plus laisser de doute sur le véritable sens de l'art. 750, duquel résulte la condamnation formelle du système invoqué par la dame Orliac : — Par ces motifs, — A démis et démet la dame Nègre, veuve Orliac, de l'appel interjeté envers le jugement rendu par le tribunal civil de Moissac le 29 janv. 1810.

Du 27 juin 1810. — Cour Imp. de Toulouse.

1° PUISSANCE PATERNELLE. — DIVORCE. — ENFANS. — EXÉCUTION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPEL.

1° *Lorsque, pendant une instance en divorce, les enfans ont été confiés à la femme, et que néanmoins le mari s'en est emparé, les juges ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre lui, pour l'obliger à les remettre.* (Cod. de proc. civ., art. 126; — Cod. civ., art. 2060.)

Et le jugement qui ordonne cette remise ne peut être rendu exécutoire sur minute.

2° *La partie contre laquelle a été rendu un jugement par défaut exécutoire nonobstant opposition et appel, est recevable à l'attaquer par cette dernière voie, avant l'expiration des délais d'opposition.* (Cod. proc., art. 449, 455.) (1)

(Foubert — C. sa femme.)

La dame Foubert, poursuivant une demande en divorce contre son mari, avait obtenu la garde de ses enfans. Pendant l'instance, le sieur Foubert fit venir chez lui sa fille Victorine, et il écrivit ensuite à la mère qu'il l'avait placée dans une maison d'éducation, sans lui indiquer le lieu où il l'avait mise.

Le 22 juin 1810, sur la demande de la dame Foubert, jugement du tribunal civ. de Versailles, qui ordonne que le sieur Foubert sera tenu de réintégrer dans le domicile de son épouse l'enfant qu'il en a soustrait, à peine d'y être contraint par corps. — Quoique par défaut, ce jugement était déclaré exécutoire sur la minute, nonobstant appel et opposition.

Le 26 du même mois, Hubert se rendit appelant. — Il soutenait qu'aux termes de l'art. 2063 du Code civ., les juges ne peuvent prononcer la contrainte par corps, hors les cas déterminés par la loi, et qu'il n'est aucune loi qui déclare contraignable par corps le père qui retient ses enfans sous sa puissance; que d'ailleurs, il est contre la morale qu'une femme qui doit obéissance à son mari use contre lui de la contrainte par corps.

La dame Foubert répondait qu'il résulte de l'art. 2060, n° 2, et 2061 du Code civ., que les tribunaux peuvent permettre la contrainte par corps, toutes les fois qu'elle est l'unique moyen de faire exécuter leurs jugemens; et que si la femme doit obéissance à son mari, le mari doit obéissance aux jugemens qui le condamnent.

Elle opposait d'ailleurs contre l'appel une fin de non-recevoir prise de ce qu'il avait été interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Verseilles, le 22 juin présent mois : — Considérant que ce jugement a ordonné l'exécution nonobstant opposition, et qu'en ce cas l'appel a été forcé, comme seul moyen d'en prévenir l'exécution;

En ce qui touche l'appel : — Considérant que, dans l'état des choses reconnues par le jugement du tribunal civil de Versailles, du 29 nov. dernier, la mère avait la garde et l'administration de ses deux enfans; et que c'est par surprise et voie de fait que Foubert a enlevé la personne de Victorine, fille aînée, âgée de quatre ans seulement; — Considérant que le jugement dont est appel n'était pas de la nature de ceux dont le premier juge peut ordonner l'exécution sur minute, conformément à l'art. 811 du Code de proc.;

Considérant que la contrainte par corps, ordonnée par ledit jugement, n'est autorisée par aucune disposition de la loi, et ne pourrait être accordée à la femme contre son mari; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant,

(1) La Cour de cassation a adopté une jurisprudence contraire; *V.* Cass. 17 juin 1817.

en ce qu'il a été ordonné que le jugement serait exécuté sur minute, en ce qu'il a prononcé la contrainte par corps; — Emendant quant à ce, décharge la partie de Caille des condamnations prononcées contre elle à cet égard, le jugement au résidu, et par les autres motifs y énoncés, sortissant son plein et entier effet par les voies de droit; — Ordonne la restitution de l'amende consignée par la partie de Caille, dépens de la cause d'appel compensés entre les parties, etc.

Du 27 juin 1810. — Cour imp. de Paris.

EXPLOIT. — PARLANT A....

Un exploit signifié parlant à la portière, est nul s'il n'énonce pas que cette portière était celle de la maison de l'assigné (1).

(Gaubert — C. Tyberghien.)

Du 27 juin 1810. — Cour imp. de Bruxelles.

1° LETTRE DE CHANGE. — SIMULATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE.
2° EXPLOIT. — VOISIN. — COMPÉTENCE.

1° *Une lettre de change simulée, sans qu'il y ait change de place en place et pour masquer une simple promesse, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce, en ce sens qu'ils doivent renvoyer après avoir constaté la simulation.* (Cod. comm., art. 632.) (2)

En ce cas, les juges de commerce peuvent présumer la simulation sans preuves et par de simples conjectures, comme si le tireur n'est pas négociant et s'il n'a pas son domicile au lieu où la lettre de change est tirée. (Cod. comm., art. 103; Cod. civ., art. 1341 et 1353.) (3)

2° *L'huissier qui ne trouve personne au domicile de la partie à laquelle il veut signifier un acte, est tenu, à peine de nullité, d'indiquer dans l'exploit la maison et le nom du voisin auquel il offre de remettre la copie.* (Cod. proc., art. 68 et 70.) (4)

(Powits — C. Moulard.)

Moulard avait tiré de Louvain, sur le sieur Powits, pour une somme assez considérable, une lettre de change payable à l'ordre d'un sieur Bontique. Il paraît qu'il n'y avait pas eu véritablement d'opération de commerce, que la date de la lettre de change était supposée; car aucun de ces individus n'était négociant, et tous les trois étaient domiciliés à Bruxelles. Cependant Powits apposa son acceptation sur ce prétendu effet de commerce; mais l'échéance étant arrivée, il ne l'acquitta point. — Moulard, à qui la lettre de change avait fait retour, fit donc assigner Powits, accepteur, devant le tribunal de commerce pour s'y voir condamner, avec contrainte par corps, à lui en payer la valeur; et un jugement du 6 septembre 1809, lui adjugea sa demande.

Sur l'appel, Powits a soutenu que le jugement obtenu par Moulard était nul, pour avoir été rendu par des juges incompétents. L'art. 632 du Code de commerce, a-t-il dit, ne reconnaît, pour véritables lettres de change, que celles qui prouvent pleinement qu'il y a eu remise de fonds de place en place; et l'art. 112 veut qu'une lettre de change qui contient supposition de lieu *soit réputée simple promesse*. Or, dans l'espèce actuelle, il n'y a pas eu remise de fonds de place en place; aucune des parties ne se livrait au commerce, et elles demeuraient toutes à Bruxelles. — Moulard dira peut-être que sa lettre de change étant datée de Louvain, on doit croire qu'elle a été réellement tirée de cette ville, jusqu'à ce que le contraire soit établi. Mais en fait de commerce, la preuve testimoniale est admissible (art. 109 du Code de comm. et 1351 du Code civil), et alors cette preuve peut être suppléée par de fortes présomptions (art. 1353 du Code civil).

Moulard oppose une fin de non-recevoir prise de ce que l'appel n'avait été formé qu'après l'expiration du délai accordé par l'art. 443 du Code de procédure.

Mais Powits soutenait que le délai de l'appel n'avait point couru contre lui, parce que la signification du jugement était nulle, ne contenant ni le nom, ni la demeure du voisin auquel la copie a dû en être laissée. — Si les huissiers n'étaient pas tenus d'énoncer le nom et la demeure des voisins à qui la loi les oblige de remettre les copies, disait-il, ils pourraient commettre toute espèce de faux impunément, parce qu'on ne pourrait les en convaincre. D'ailleurs n'étant pas juges souverains des rapports qui constituent le voisinage, ils doivent faire connaître les individus qu'ils qualifient de *voisins*, afin que les tribunaux puissent se convaincre s'ils remplissent le vœu de la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'huissier, dans la signification du jugement du 6 sept. 1809, n'a point désigné la maison du voisin qu'il relate d'avoir point voulu décliner son nom, ni ne s'est adressé dans ce cas à l'autre maison voisine pour présenter son exploit et signer à l'habitant de cette maison, précautions sans lesquelles le but de la loi serait manqué; — Déclare nul l'exploit de signification; — Et par suite, — Rejette la fin de non-recevoir;

Au fond; — Attendu que les trois personnes désignées dans l'effet dont il s'agit sont domiciliées à Bruxelles; — Qu'aucune de ces personnes n'est négociant, par conséquent qu'aucune opération de change n'est intervenue entre les parties; — Que même, dans le cas, ce n'est que le prétendu tireur et l'accepteur qui sont intéressés, le nommé Bontique étant remboursé; d'où il suit que toute l'opération n'a été inventée que pour donner à une simple obligation l'extérieur d'une lettre de change, et éluder par ce moyen la loi qui défend de consentir la contrainte par corps; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Déclare le tribunal de commerce incompétent; — Renvoie les parties devant qui de droit, etc.

Du 28 juin 1810. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Pins et Mailsart.

1° HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — PAYS RÉUNIS.
2° CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — INTÉRÊTS. — COLLOCATION.

1° *Un Genevois qui, par acte public passé à Genève, avait une hypothèque générale sur*

(1) Conf. à la jurisprudence, *V.* Cass. 26 fruct. an 11, et nos observations; *V.* aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 362 *in fine*.

(2) *V.* conf., Colmar, 1er juin 1813. — *V.* aussi Colmar, 7 fév. 1806 et la note.

(3) Conf., Cass. 1er aout 1810.

(4) Cette décision n'a pas été suivie par la jurisprudence, et la Cour de Bruxelles elle-même a jugé en sens contraire par deux arrêts des 12 juill. 1819 et 11 janv. 1832. *V.* dans ce derniers sens, un arrêt de la Cour de Cass, du 3 fév. 1835. — *Sic*, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 364.

les biens de son débiteur, a pu, dès l'instant de la réunion, étendre son hypothèque aux biens de ce débiteur situés en France, lorsqu'à l'époque de la réunion, aucun autre créancier n'avait ni hypothèque ni titre sur le même débiteur (1).

2° *Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7 et du Code civil, comme depuis le Code de procédure, les intérêts courus après l'adjudication ont été dus au créancier au même rang que le capital, outre les deux années d'intérêts comprises dans l'inscription.* (L. 11 brum. an 7, art. 19; Cod. civ., art. 2151; Cod. proc. civ., art. 757, 767 et 770.) (2)

(Sellon—C. Tourton et Ravel.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'hypothèque qui opère l'effet d'une sorte de tradition actuelle, mais fictive, ne peut dériver et ne dérive réellement que de la puissance publique qui consacre cette fiction; — Que de là résulte ce principe du droit public de la France et des nations voisines, que là seulement s'étend l'hypothèque soit expresse, soit tacite, dans un contrat où le sceau de l'autorité publique au nom de laquelle a été reçu ce contrat, conserve son empire; — Qu'il a dû en être ainsi relativement au contrat passé par le sieur Montz au profit du sieur Sellon, sous le sceau de la puissance publique génevoise, le 24 avr. 1792, jusqu'à l'époque où l'autorité française, adoptant comme siens et les contrats passés à Genève et le sceau génevois, aurait par suite consacré son immeuble situé sous son empire, la tradition fictive ou, ce qui est la même chose, l'hypothèque résultant du contrat; — Que cette époque fut réalisée par le traité de réunion du 7 flor. an 6; que cette réunion a opéré tout à la fois confusion des deux Etats, cessation du gouvernement de Genève, et de son existence comme corps politique, extinction de sa puissance publique absorbée par la puissance publique française, qui, dès lors, a couvert les deux territoires; que le résultat incontestable de cette confusion des deux Etats, de la réunion des deux puissances, de l'extinction de l'une absorbée par l'autre, était, 1° que les Génevois devenaient Français nés, c'est-à-dire ce qu'ils eussent été s'ils fussent nés en France, art. 2 du traité; 2° que les contrats génevois devenaient des contrats français, c'est-à-dire sortissant en France tous les effets que leur attribuaient les lois de Genève, adoptés et consacrés par l'autorité publique française, acquérant sur le territoire français, par l'effet de l'autorité qui les adoptait, la force d'exécution qu'ils avaient eue jusqu'alors, et qu'ils conservaient sur le territoire génevois, par l'effet et d'après les lois de Genève, article 7 du traité; qu'ainsi et les hommes et les actes et le territoire ont acquis tous les droits attachés par la puissance publique qui les adoptait aux citoyens français, aux actes français, au territoire français: que le sceau de la puissance publique génevoise apposé aux contrats passés à Genève est devenu authentique et exécutoire en France aussi réellement, aussi efficacement que le sceau de la souveraineté française l'est devenu à Genève; que s'il en était autrement les contrats génevois n'auraient ni le sceau de la souveraineté génevoise qui n'existe plus, ni celui de la puissance publique française, qui serait nulle à leur égard, que tel doit être naturellement et nécessairement l'effet de l'adoption de l'une des deux puissances par l'autre; qu'elles n'en forment plus qu'une, qui seule donne la force d'exécution, ou, ce qui est la même chose, la sanction et le sceau de l'autorité publique; — Que ces effets du traité de réunion ne sont point rétroactifs, puisqu'ils ne commencent qu'avec lui et ne s'étendent point au delà, et ne nuisent en aucune manière aux droits antérieurement acquis à des titres; — Que quant au sieur Montz, en obligeant et affectant ses biens à l'exécution du contrat, il a nécessairement consenti tous les effets qu'attachaient ou attacheraient à ce contrat et les lois actuelles et les lois qui pourraient intervenir; et il est à remarquer que le traité de réunion n'est pas plus la loi de l'empire français que celle du gouvernement génevois, qui, dans les stipulations de ce traité, exerçait le dernier acte de souveraineté; d'où il suit que l'autorité publique génevoise, sous l'empire de laquelle avait été passé ce contrat, a concouru elle-même à lui attribuer l'extension d'hypothèque que réclame le sieur Sellon;

Sur le deuxième chef relatif aux intérêts échus depuis l'adjudication: — Vu l'art. 19 de la loi du 11 brum. an 7, l'article 2151 du Code civil, les articles 757, 767 et 770 du Code de procédure civile; — Vu qu'en équité et en raison, et d'après les seules règles du droit commun, l'adjudicataire qui jouit des fruits doit les intérêts moratoires du prix de son adjudication; — Vu enfin que pour ces intérêts, il n'a pu être pris inscription ni contre le débiteur dépouillé de l'immeuble, ni contre l'adjudicataire qui a partagé ce même immeuble; — La Cour, parties ouïes par l'organe de leurs avocats, aux audiences solennelles des 16 et 23 de ce mois, et le proc.-gén. dans ses conclusions données à cette audience, joint les appels respectifs des parties, faisant droit sur le tout, en ce qui touche l'appel interjeté par les sieurs Tourton et Ravel, aux chefs qui ont colloqué le sieur Sellon comme créancier hypothécaire et qui lui ont adjugé les intérêts à partir de l'adjudication dont il s'agit; met l'appellation au néant; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira à cet égard son plein et entier effet.

Du 28 juin 1810. — Cour imp. de Rouen. — Aud. sol.

1° APPEL INCIDENT.—Acte d'avoué.
2° Communauté.—Mari.—Solidarité.

1° *L'appel incident dirigé même d'intimé à intimé, peut être interjeté par un simple acte d'avoué à avoué* (3).

2° *Le mari ne cesse pas d'être tenu solidairement des dettes de la communauté, lorsqu'elle a été acceptée par la femme* (4).

(Ve Crétin—C. David Saint-Georges.)

Du 29 juin 1810.—Cour imp. de Besançon.—

JUIFS.—Créance.—Exception.

L'exception résultant de l'art. 4 du décret impérial du 17 mars 1808, qui oblige les juifs à prouver qu'ils ont fourni la valeur des obligations dont ils réclament le paiement, peut être proposée par le débiteur, par voie d'action comme par voie d'exception (5).

(1 et 2) V. dans le même sens, sur ces deux questions, l'arrêt de Cassation rendu dans la même affaire, le 21 nov. 1809, et la note.

(3) Il est de jurisprudence que l'appel incident entre l'appelant principal, peut être interjeté par acte d'avoué à avoué, (V. Cass. 12 fev. 1806 et la note); on ne voit pas dès lors pourquoi il en serait autrement de l'appel incident d'intimé à intimé.

(4) Cela est conforme à l'art. 1484, Cod. civ., et à l'interprétation de tous les auteurs. V. Pothier, *de la Communauté*, n° 729; Toullier, t. 13, n° 232 et suiv.; Duranton, t. 14, n° 493.

(5) V. conf., Trèves, 28 avril 1809, et la note. V. aussi sur l'ensemble de la législation concernant

(Kobi—C. Levy.)—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que les appelans n'ont pas été obligés d'attendre que le juif, intimé, ait exigé le paiement des créances qu'il a sur eux, pour invoquer le bénéfice du décret du 17 mars 1808; ils ont pu, comme ils l'ont fait, exciper du décret par action principale, comme la Cour l'a déjà jugé; ainsi les appelans étaient recevables en leur demande, — Met l'appellation au néant; —Ordonne que dans le mois l'intimé prouvera par-devant M. Salomon, l'un des juges, qu'il a fourni la valeur entière et sans fraude des obligations, etc.

Du 29 juin 1810.—Cour imp. de Colmar.

EXPLOIT. — FRANCE EXTRA-CONTINENTALE.

La disposition de l'art. 69, § 9, Cod. proc., qui veut que l'assignation donnée à un individu habitant hors du territoire continental de la France soit remise au ministère public, pour lui en faire parvenir la copie, ne fait pas obstacle à ce que l'exploit lui soit signifié directement à personne ou domicile.

(Graut—C. Maureeux.)

Du 30 juin 1810. — Cour imp. de Florence.—1re sect.

DROIT LITIGIEUX.—CARACTÈRES.—GAGE.

Le créancier possesseur à titre de gage qui, pendant l'instance engagée pour le contraindre à la restitution, achète les droits de quelques-uns des copropriétaires du gage, n'est pas censé acheter des droits litigieux. —Dans tous les cas, il se trouverait dans les exceptions de l'art. 1701 du Code civil où le cessionnaire d'objets litigieux ne peut être contraint à les restituer.

(Trouilloud—C. Rosset.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la loi *per diversas*, C., *Mandati vel contrà*, ne prohibait que les cessions de droits litigieux, que les personnes de mauvaise foi se faisaient faire dans l'unique dessein d'opérer des vexations; — Que cette loi en prohibant la vente des droits litigieux faisait cependant des exceptions, 1° en faveur des copropriétaires; 2° en faveur du créancier ou du possesseur qui achetait pour la conservation de sa créance, ou la consolidation de sa propriété; 3° en faveur de la cession à titre gratuit; — Que le Code civil a maintenu et la prohibition portée par la loi *per diversas* (art. 1699), et ses deux premières exceptions (art. 1701); — Qu'en faisant application de ces lois à la cause, on voyoit que les cohéritiers Trouilloud ne pouvaient pas être considérés comme acquéreurs de droits litigieux, parce qu'ils avaient plutôt acquis pour faire cesser le procès que pour le poursuivre et intenter une action; que par la même raison qu'ils auraient pu acquérir un droit de tous les cohéritiers Rosset, surtout les immeubles par eux possédés à titre de gage, ils avaient pu acquérir les droits de l'un d'eux; — Considérant que, dût-on même regarder les Trouilloud comme acquéreurs de droits litigieux, ils se trouveraient dans les exceptions portées par l'art. 1701 du Code civil, puisqu'étant possesseurs et créanciers, ils avaient acquis pour la consolidation de la propriété sur leur tête et la conservation de leurs créances, —Déboute les cohéritiers Rosset; —Permet aux héritiers Trouilloud de se prévaloir en délaissant les immeubles dont il s'agit, des droits qui leur ont été cédés par Jean-Baptiste Rosset, etc.

Du 30 juin 1810.—Cour imp. de Grenoble.—2e sect. — *Prés.*, M. Brun. — *Pl.*, MM. Lonchamps et Gabuurd.

ENDOSSEMENT. — DATE. — ACCEPTEUR.

L'endossement non daté ne vaut que comme procuration.—En conséquence, l'endosseur reste toujours propriétaire de l'effet, encore que le cessionnaire l'ait endossé régulièrement (1).

L'accepteur peut, dès lors, exciper comme tout autre créancier, de l'irrégularité de l'endossement pour prétendre qu'il a des comptes à régler avant le premier endosseur (2).

(Brépois — C. Cléène.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 110 du Code de comm., porte que « la lettre de change est à « l'ordre du tireur lui-même; » — Attendu que le même Code, après avoir statué, en l'art. 136, que la propriété d'une lettre de change se transmet par l'endossement, veut (art. 137) qu'il soit daté; et que l'article 138 déclare que, si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; qu'il n'est qu'une procuration; — Attendu que ces articles parlent en général, et ne font aucune distinction entre le premier endossement, celui fait par le tireur de la lettre de change créée à son propre ordre, et les autres endossemens; — Attendu que les articles précités sont la seule loi à consulter dans l'espèce; que conséquemment ils doivent être observés à la lettre; — Met l'appellation au néant, etc. »

Du 30 juin 1810. — Cour imp. de Bruxelles. —3e sect.— *Pl.*, MM. Wyns et Verhaegen.

CONSERVATEUR.— RESPONSABILITÉ. — GARANTIE (ACTION EN). — OMISSION.

L'action résultant de la responsabilité du conservateur, encourue par le défaut de mention d'une inscription sur ses registres, peut être exercée par le créancier par voie incidente d'action en garantie. Il n'est pas nécessaire de prendre la voie d'action principale.

(Bassompierre. — C. Lemarié.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la loi du 11 brum. an VII, art. 52, n° 1er, rend les conservateurs des hypothèques responsables du défaut de mention sur leurs registres des inscriptions requises en leurs bureaux;—Attendu que l'appelant prétend que l'intimé a omis de mentionner sur ses registres l'inscription qu'il avait requise sur les biens du sieur Delcour; — Attendu que toute personne qui est garante ou responsable de ses faits, peut être appelée en cause pour défendre, sans qu'il soit besoin de passer par le bureau de conciliation; que l'intimé ne souffre aucun pré-

---

les Juifs, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 7 juin 1810 (aff. *Shauemberg*).

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 17 août 1807, et la note. — D'un autre côté, la Cour de Grenoble a jugé par arrêt du 3 février 1836 (Volume 1836), que l'endossement non daté, mais énonçant la valeur fournie, opéra transport de la part de l'endosseur vis-à-vis celui à qui l'effet est passé. Ce n'est qu'à l'égard des tiers que le défaut de date de l'endossement peut faire considérer cet endossement comme simple procuration.

(2) Cela est contraire à la jurisprudence. *V.* Cass. 29 brum. an 13, et la note.

judice de défendre dans la présente action, et qu'au contraire il pourrait se plaindre si l'appelant s'était laissé condamner avant de l'avoir appelé en garantie.

Du 30 juin 1810. — Cour imp. de Liége.

COMPENSATION.—Solidarité.

De ce que l'art. 1294 du Code civil ne permet pas au débiteur solidaire d'opposer la compensation des sommes que le créancier doit à son codébiteur, il ne s'ensuit pas que le débiteur solidaire ne puisse pas profiter d'un jugement qui, au profit du codébiteur, a déjà prononcé la compensation.—En ce cas, le débiteur solidaire est réputé opposer l'extinction de sa créance plus qu'une compensation (1).

(Héritiers Durand—C. Guilbert.)

Lheureux Durand et la veuve Bergeron étaient débiteurs solidaires de Guilbert, d'une somme de 29,100 fr. Celui-ci avait pris une inscription hypothécaire sur leurs biens pour la conservation de sa créance.—Devenu créancier du sieur Guilbert, Lheureux demanda la radiation de l'inscription prise sur ses biens, et soutint qu'il ne devait plus rien à Guilbert, attendu que la compensation s'était opérée de plein droit.

Un jugement de première instance déclara qu'en effet, la créance de Guilbert s'était éteinte par la compensation; et, sur l'appel, ce jugement fut confirmé par un arrêt du 18 nov. 1809.

Cependant les héritiers de Durand ont été poursuivis en paiement de la somme de 29,100 fr.; mais ils ont soutenu que cette créance ayant été éteinte par la compensation à l'égard de l'un des débiteurs solidaires, ne pouvait pas subsister à l'égard des autres.

Guilbert a répondu que cette exception n'était pas recevable, parce que les héritiers Durand ne l'avaient pas proposée à l'époque où les poursuites avaient commencé; qu'ils avaient même laissé rendre un arrêt contre eux, le 24 nov. 1807, sans faire usage de la compensation; et enfin, que l'extinction de la créance à l'égard de l'un des débiteurs solidaires, ne libérait pas les autres débiteurs.

Le 13 avril 1810, jugement qui rejette l'exception tirée de la compensation, et ordonne que les poursuites commencées par Guilbert seront continuées.

Appel de la part des héritiers Durand.

Les appelans soutiennent que toute exception peut être opposée en tout état de cause, lorsqu'elle a pour but l'extinction de l'action principale, et que tel est l'effet que doit produire la compensation; que, si elle ne fut pas opposée lors de l'arrêt du 24 nov. 1807, c'est parce qu'alors, elle ne pouvait l'être que par le créancier Lheureux; que si l'art. 1294 du Code civ. ne permet pas au débiteur solidaire d'opposer la compensation des sommes que le créancier doit à son codébiteur, cela ne doit s'entendre que du cas où le codébiteur ne veut pas l'opposer lui-même; mais qu'une fois la dette éteinte à l'égard de l'un des débiteurs, elle l'est à l'égard de tous, parce que le créancier ne peut pas exiger deux fois le paiement de la même chose; que, s'il en était autrement, celui qui aurait payé l'entière créance au moyen de la compensation, bien loin d'avoir un recours à exercer contre ses codébiteurs, se trouverait au contraire exposé aux poursuites de ceux à qui le créancier aurait demandé un second paiement; enfin, que l'art. 1234 du Code civ. veut que toute dette soit éteinte par la compensation, et que nul ne peut demander le paiement d'une dette que la loi déclare éteinte.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu en droit que lors de l'arrêt du 24 nov. 1807, les héritiers Durand n'auraient pas été fondés à opposer et n'ont pas en effet opposé à Guilbert la compensation de la créance de 29,100 liv. dont la veuve Bergeron feu Louis, Durand et Lheureux étaient débiteurs solidaires, parce que, suivant l'art. 1294 du Code civ., 3e alin., le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur; mais lorsque ce débiteur a opposé lui-même et fait juger parfaite, contradictoirement avec le créancier, cette même compensation, dès lors les autres débiteurs solidaires ont le droit d'invoquer l'exception qui en résulte nécessairement pour eux, parce que ce n'est pas la compensation qu'ils viennent directement opposer, mais l'extinction absolue de la dette par le fait de la compensation précédemment jugée et exécutée; que cette vérité sort de la nature même des choses, puisque la même dette ne peut pas à la fois exister et être anéantie; — Qu'en pareille circonstance, les codébiteurs solidaires ne peuvent rester obligés qu'envers celui d'entre eux qui a éteint la dette commune par la compensation qu'il en a faite contre la créance qui lui était personnelle, et que leur obligation envers lui ne consiste qu'à lui donner les satisfactions qui pourraient lui appartenir, d'après ses titres, et sans que le créancier originaire, complètement satisfait, y ait aucun égard; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — A déclaré Guilbert non recevable dans son action, et l'a condamné aux dépens.

Du 30 juin 1810. — Cour imp. de Rouen. — *Pl.*, MM. Héron et Daviel.

ADOPTION.—Enfant naturel.

Un enfant naturel reconnu peut être adopté par ses père et mère (2).

(Delcourt—C. Delcourt.)

Du 30 juin 1810. — Cour imp. de Bruxelles.

---

(1) En principe, le paiement fait par un seul des débiteurs libère les autres envers le créancier (Code civ., 1200); sur quoi Pothier fait observer que « non-seulement le paiement réel, mais encore tout autre espèce de paiement, doit avoir pour effet de libérer les autres débiteurs. C'est pourquoi, ajoute-t-il, si l'un des débiteurs solidaires, poursuivi par le créancier, lui a opposé en compensation de la somme qui lui était demandée une pareille somme que lui devait le créancier, ses codébiteurs seront libérés par cette compensation comme par le paiement réel qu'il auroit fait » (*Des Obligations*, n° 274). A quoi M. Duranton ajoute que le débiteur solidaire a incontestablement le droit d'invoquer cette extinction de la dette puisque la cause en était en sa personne, et que le créancier ne pourrait pas opposer que le jugement ne fait loi qu'entre lui et le débiteur qu'il a poursuivi; car il prouve la libération tout aussi bien qu'une quittance donnée par le créancier au débiteur, et tout aussi bien que s'il avait été rendu sur serment prêté par ce débiteur, auquel cas les codébiteurs pourraient l'invoquer sans le moindre doute (t. 12, n° 431). *V.* aussi en ce sens, Toullier, t. 6, n° 732.

(2) *V.* sur cette question encore en état de controverse, le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne l'arrêt de Paris du 15 germ. an 12.

DIVORCE.—Adultère du mari.— Domicile conjugal.—Articulation de faits. — Fin de non-recevoir.

Lorsqu'un mari abandonne sa femme et tient une concubine dans le nouveau domicile qu'il s'est choisi, la femme ne peut, sur ce seul motif, demander sa séparation de corps pour adultère, comme si la concubine avait été tenue dans la maison commune. (Cod civ., art. 230.) (1)

Une demande en divorce pour cause déterminés doit, à peine de nullité, indiquer en détail les faits sur lesquels elle est fondée, ainsi que les époques et les lieux où les faits sont arrivés. (Cod. civ., art. 236.) (2)

Encore qu'une demande en divorce ait été rejetée pour n'avoir pas été formée régulièrement, l'époux demandeur peut la renouveler si d'ailleurs il n'y a pas eu réconciliation (3).

(La dame Gorsas.—C. son mari.)

En 1809, la dame Gorsas a formé une demande en divorce contre son mari, pour cause de sévices et injures graves. Elle a prétendu que son mari l'avait maltraitée plusieurs fois, soit par ses propos, soit par ses actions, et elle a offert d'en faire la preuve; mais elle n'a fixé dans sa requête ni les époques ni les lieux où elle avait reçu les mauvais traitemens dont elle se plaignait.

Un jugement de première instance a rejeté sa demande: attendu qu'elle ne détaillait pas les faits sur lesquels elle était fondée, suivant le vœu de l'art. 236 du Code civil.

Sur l'appel, la dame Gorsas a soutenu que l'art. 236 du Code civil n'indiquant pas la manière dont les faits doivent être détaillés, il suffit que l'époux en divorce fasse connaître en quoi consistent les causes sur lesquelles il fonde sa demande, pour que le vœu de la loi soit accompli; que c'est à l'époque où la preuve est faite que les détails doivent être donnés.

Subsidiairement, la dame Gorsas demandait la séparation de corps, pour cause d'adultère de son mari, aux termes de l'art. 230 du Code civil. —Dans le fait, Gorsas, après avoir quitté son épouse, entretenait une concubine dans la maison qu'il habitait.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 236 du Code civil, toute demande en divorce doit détailler les faits sur lesquels elle est basée; que, par cette disposition, le législateur a entendu que les faits doivent être précisés et signalés par des époques fixes, ou par des circonstances tellement choisies, que les témoins puissent, s'il y a lieu, en déposer sans équivoque; — Considérant que les faits articulés par l'appelante ne présentent point ces caractères, qu'ils n'énoncent que des allégations vagues de sévices plus ou moins graves, sans aucune précision des époques, même approximatives, auxquelles ils ont pu avoir lieu, ainsi que des circonstances qui ont pu les accompagner, et qui eussent été nécessaires pour les rappeler à la mémoire des témoins qui auraient pu en avoir connaissance; que ce défaut d'énonciation suffisante placerait l'instruction dans le vague et l'incertitude, et ne remplirait nullement le vœu de la loi; — Considérant que l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 2 mars 1808, n'a rien de contraire à l'application de ces principes dans l'espèce; qu'effectivement, dans celle dont s'agissait devant la Cour de cassation, l'on trouvait dans la requête en séparation l'énumération des différentes années dans lesquelles ils avaient pris naissance, et les circonstances auxquelles on pouvait les reconnaître, quoique les jours ne fussent pas indiqués d'une manière formelle, ce qui n'empêchait pas la suffisance de l'énonciation; tandis que, dans l'affaire actuelle, on ne trouve aucune indication de jour, de mois ou d'année, aucune mention des circonstances caractéristiques ou accessoires des faits articulés; que d'ailleurs il s'agissait, dans l'espèce sur laquelle il fut statué par la Cour de cassation, d'une demande en séparation de corps, dont l'instruction ne doit pas être aussi rigoureuse que celle des demandes en divorce, quoique la loi admette l'une et l'autre par les mêmes causes; — Considérant que la société et la morale publique sont intéressées à ce que les demandes en divorce ne soient admises que d'après l'observation rigoureuse des formalités prescrites pour leur validité; que leur admission sur les faits vagues, sans époques déterminées, et sans indication de circonstances propres à les faire reconnaître, aurait pour effet de multiplier témérairement ces sortes de demandes, d'après la facilité qu'auraient les parties intéressées à mettre en avant de pareils faits, et l'espoir de les faire attester plus aisément par des témoins d'autant plus portés à une coupable complaisance, qu'ils ne seraient pas tenus de s'expliquer sur des faits précis et circonstanciés dans leurs époques et leurs accessoires; — Considérant que, dans la circonstance, l'appelante ne s'est déterminée à baser sa demande en divorce sur des sévices, mauvais traitemens et injures, qu'après une première demande de même nature, formée longtemps avant pour cause d'abandon, et à laquelle elle avait renoncé; qu'une pareille marche emporte avec elle la présomption naturelle de la frivolité du nouveau moyen auquel elle ne s'est décidée à avoir recours, qu'après avoir reconnu l'insuffisance du premier;

Considérant, au surplus, que si l'appelante avait été réellement l'objet de sévices ou mauvais traitemens graves, non couverts par une réconciliation quelconque, le rejet de son appel ne lui enlèverait point la faculté de former une nouvelle action, en énonçant les faits d'une manière plus précise, quant aux époques et aux circonstances qui pourraient les caractériser et les faire connaître;

Considérant enfin que le dernier moyen que l'appelante a voulu faire résulter à l'audience des dispositions de l'art. 230 du Code civil, ne peut être accueilli, puisque le reproche par elle fait à son mari, qu'elle a dit tenir une concubine dans sa maison qu'il occupe à Guéret, depuis qu'il l'a abandonnée, ne pourrait donner lieu à l'application de l'article invoqué, qui ne dispose que dans le cas où le mari tiendrait sa concubine dans la maison commune; — Met l'appel au néant, etc.

Du 2 juill. 1810.—Cour imp. de Limoges.

EXPLOIT. — Fabrique. — Marguilliers.— Visa.

L'administration des biens des fabriques est un établissement public, dans le sens de l'art. 69 du *Code de procédure civile.—Ainsi,*

(1) Sur le point de savoir quand le mari est réputé tenir sa concubine dans la maison commune, V. Poitiers, 2 prair. an 12, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Colmar, 20 mess. an 13, et les arrêts y indiqués.

(3) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 10 mai 1809; Paris, 18 mars 1811.

les exploits signifiés à une telle administration dans la personne des marguilliers de la paroisse, sont rigoureusement soumis à la formalité du visa (1).

(Paeffgen — C. les marguilliers de la paroisse Saint-Laurent, à Cologne.)

Le sieur Paeffgen avait interjeté appel d'un jugement rendu au profit des marguilliers de la paroisse de Saint-Laurent, à Cologne.

L'exploit n'ayant pas été signifié au bureau des marguilliers, ni visé par celui d'entre eux à qui il avait été laissé, conformément à l'art. 69 du Code de procédure, §§ 3 et 5, ils en ont demandé l'annulation, prétendant que l'administration des fabriques forme un établissement public, comme étant assujettie, par l'arrêté des consuls du 7 thermid. an 10, aux règles prescrites pour l'administration des biens communaux.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 69 et 70 du Code de procédure; — Attendu que l'administration des biens des fabriques est un établissement public; qu'ainsi les règles établies pour la signification des ajournemens aux établissemens publics leur sont applicables; — Attendu que l'exploit d'appel n'a pas été signifié au bureau des marguilliers de l'église du Dôme, à Cologne, et surtout que l'original n'a pas été présenté au visa desdits marguilliers, ou à leur préposé; — Attendu que la loi exige l'accomplissement de cette formalité pour la validité des ajournemens; — Attendu qu'elle veut aussi que l'exploit d'appel contienne ajournement, à peine de nullité, — Déclare nul l'exploit dont il s'agit, etc.

Du 2 juill. 1810. — Cour imp. de Liége. — *Pl.*, MM. Depouthière et Gadé.

1° ARBITRES. — JUGEMENT. — INDIVISIBILITÉ.
2° EXPLOIT. — PARLANT A.

1° *Un jugement arbitral est nul pour le tout, par cela seul que les arbitres ont jugé hors des termes du compromis sur quelqu'un des points qui leur avaient été soumis.* (Cod. de proc. civ., art. 1019 et 1028.) (2)

2° *L'huissier qui, dans un exploit, dit en avoir laissé la copie au domicile de la partie, en parlant à une personne qu'il désigne, énonce suffisamment que c'est à cette personne que la copie a été réellement laissée. — La foi due à cette énonciation ne peut être détruite par l'allégation que l'huissier a posé la copie sans que la personne à laquelle il a parlé s'en soit aperçue, et qu'il lui a parlé de tout autre objet que de la signification.* (C. proc. civ., art. 61, n° 2.) (3)

(Persico — C. Serafini.)

Le 12 nov. 1709, le sieur Persico consentit un bail en faveur de Serafini, et il fut convenu que celui-ci en paierait le prix *in formâ depositi* c'est-à-dire que, suivant les constitutions alors en vigueur à Plaisance, le bailleur jouirait pour le paiement du prix de tous les droits accordés au dépositaire. — Certaines contestations s'étant élevées au sujet de ce bail, les parties passèrent un compromis le 16 décembre 1807, par lequel elles se dispensèrent mutuellement de suivre les formes de la procédure, et déclarèrent que leur intention était que l'arbitre qu'elles avaient nommé suivît les règles du droit, dans sa décision.

Le 16 mars 1808, l'arbitre rendit son jugement, et le 21 du même mois, le président du tribunal y apposa l'ordonnance d'exécution.

Serafini s'est rendu opposant à cette ordonnance; il a demandé en même temps la nullité du jugement arbitral. Il s'est fondé sur ce que l'arbitre n'avait pas jugé suivant les règles du droit, ayant déclaré que les loyers s'étaient compensés avec des créances qui n'avaient pas même été liquidées.

Le 29 juin 1809, jugement du tribunal de Plaisance, qui, adoptant ce moyen de nullité, déclare nul le jugement.

Appel de la part de Serafini. — Cet appel est signifié à Persico, et la copie en est laissée *à son domicile, en parlant à son maître d'hôtel.*

L'intimé a demandé la nullité de cet acte sur le motif qu'il n'y était pas fait mention de la personne à laquelle la copie en avait été laissée. Il a dit que de ce que l'huissier avait parlé au maître d'hôtel, il ne s'ensuivait pas qu'il lui eût remis la copie de l'exploit, parce qu'il pouvait avoir jeté cette copie dans une partie quelconque de la maison, en parlant au maître d'hôtel, sans que celui-ci s'en aperçût; que, par conséquent, rien ne constatant que l'appel eût été connu de la partie, la Cour devait en prononcer la nullité. — Le sieur Persico ajoutait que, quand même l'appel ne serait pas nul dans la forme, il serait toujours mal fondé au fond.

De la part de l'appelant, on répondait que l'huissier qui avait signifié l'appel, avait suffisamment désigné la personne à laquelle il en avait laissé la copie; et que, s'il avait parlé au maître d'hôtel en laissant la copie au domicile de l'intimé, il ne lui avait parlé que pour remplir sa commission; que si l'arbitre avait mal jugé sur quelques points, son jugement n'était pas indivisible, ne devait pas être annulé pour le tout, mais que les premiers juges devaient se faire un devoir de maintenir la partie qui était conforme à la loi, et réformer celle qui lui était contraire.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les paroles employées dans ledit exploit, moyennant lesquelles l'huissier donne notice d'en avoir été par lui laissée la copie au domicile du sieur Serafini, en parlant à Vincent Rossi, son maître d'hôtel, exprime suffisamment que la copie a été laissée à la personne à laquelle on a parlé, parce qu'il est hors de toute vraisemblance que l'huissier qui se transfère au domicile pour signifier un exploit, qui trouve, au lieu de la partie, un de ses parens ou domestiques, auquel il parle (et l'on doit présumer qu'il ne parle qu'aux fins de l'exploit dont il remet la copie), eût voulu la laisser, ou pour mieux dire la jeter indifféremment sur une table, ou dans un coin quelconque de la maison, hors de la vue de la personne à laquelle il a parlé, sans la lui indiquer au moins; lors donc que l'huissier dit avoir laissé la copie de l'exploit au domicile, en parlant à..., il dit suffisamment que la copie a été laissée à la personne à laquelle il a parlé. Le mode avec lequel il l'a laissée, c'est-à-dire s'il l'a laissée en la déposant matériellement dans les mains de la même personne, ou sur une table, par exemple, sous les yeux et en

(1) *V.* conf., Paris, 8 janvier 1836 — Sur le caractère des fabriques comme établissemens publics, *V.* Cassation, 7 juin 1826.

(2) *V.* dans le même sens, Bastia, 22 mars 1831; — En sens contraire, Paris, 30 mai 1837, et nos observations.

(3) Carré, tom. 1er, note sur la *quest.* 309, cite cet arrêt et en approuve la décision.

la lui indiquant, est indifférent; car la loi n'exige pas la remise ès-mains de la personne nommée, puisqu'on laisse la copie à la personne, toutefois qu'on la laisse à sa vue et connaissance, ce qui suffit au vœu de la loi; — Qu'à cette juste et véritable observation, de plus en plus, deux autres réflexions nous conduisent, 1° que quand même les mots susrapportés ne seraient pas, par eux-mêmes, capables d'exprimer clairement ce que l'article suscité veut, néanmoins comme ils ne renferment point le contraire, il faudrait les interpréter de la manière que l'acte attaqué fût maintenu; ceci est une règle d'interprétation la plus sûre qui nous fût donnée par plusieurs lois romaines, le cas excepté où *apertè contrà leges scriptum est*, ainsi que s'exprime la loi 21, *de Rebus dubiis*; de sorte que, si des paroles plus propres et convenables étaient nécessaires pour en garantir la validité, il faudrait les supposer exprimées, et c'est pour cela que *verba solemnia licet non dicantur, ut dicta accipiuntur*, dit la loi 23 ff., *de Manumis. vindicta*; 2° que l'huissier qui a signifié ledit exploit d'appel s'est conformé entièrement aux modèles mis en avant par quelque renommé praticien français, tel, entre autres que M. Lepage, dans son nouveau style de la procéd., part. 1re, liv. 8, tit. unique, p. 546; et, quoique quelque autre praticien savant, tel que M. Pigeau, donne un modèle qui exprime plus clairement que la copie a été laissée à la personne à laquelle on a parlé, cette différence n'ôte rien à la régularité de l'autre proposée par le premier, et également d'usage, et rien de plus; on ne pouvait déduire de cette diversité, si ce n'est qu'un modèle est plus exact et mieux conçu que l'autre; du reste, cette diversité, qui n'est que dans des expressions plus ou moins précises, prouve qu'un modèle, ainsi que l'autre, exprime suffisamment ce que la loi ordonne; — En conséquence, soit par l'un que par l'autre, le vœu de la loi est rempli...;

Considérant que le sieur Persico, dans l'acte de bail du 2 novembre 1799, Fadelli, notaire, s'est chargé *in forma di deposito e dell' una, e l'altra camera*, de servir au sieur Serafini les loyers entre eux convenus dans le même acte; — Que ladite clause, suivant les anciennes constitutions de Plaisance, sous l'empire desquelles ledit acte a été stipulé, donnait au bailleur toute faculté d'exiger les restes échus par voie exécutive, et *in formâ depositi*, toutes exceptions rejetées même, *quod essent ex eodem fonte orientes, vel inadimplementi vel majores expressis*, et même celles de paiement et de compensation, si ces deux n'étaient à l'instant vérifiées, *publicis tantum documentis, et non aliter nec alio modo*; — Que, tant par l'ancienne que par la moderne législation et jurisprudence, il est constant que ni la compensation, ni la rétention, peut avoir lieu lorsque les créances ne sont pas également liquides et exigibles, ce qui requiert la liquidation, non-seulement pour ce qui touche la substance mais aussi la quantité; — Que tant moins il y a lieu à compensation ou rétention, lorsqu'il s'agit de dettes exigibles, *actione depositi*, comme il arrive dans le cas, par effet de la convention expresse entre les parties, en vertu de laquelle le sieur Persico s'est obligé à l'acquittement des loyers *in formâ depositi*, ce qui porte la charge de les payer promptement à l'échéance, comme s'il les eût reçus à titre de dépôt, qui n'admet ni compensation ni rétention, *cum non sub hoc modo depositum acceperit, ut non concessa retentio generetur*, dit la loi, *si quis*, 11, *Codice, Depositi*, où il est, au surplus, disposé qu'il n'y aurait lieu à compensation ou rétention, quoique même cette exception fût basée sur titre égal; c'est pourquoi les anciennes constitutions de Plaisance ont réputé celui qui s'était engagé *in formâ depositi*, un vrai dépositaire, et par conséquent, n'admettaient pas l'exception de compensation, si elle n'était pas bien liquide et prouvée; — Que, malgré ces principes incontestables et sacrés, le juge arbitre, par ledit jugement du 16 mars 1808, chap. 44, a voulu accorder au sieur Persico tout droit de compensation et rétention, pour tous dommages dépens et intérêts, même à titre *lucri cessantis*, qu'il prétend lui être dus par le sieur Serafini; le tout spécialement indiqué dans ledit acte de compromis, et résumé et détaillé dans plusieurs chapitres composant ledit jugement arbitral, et cette compensation et rétention a été accordée au sieur Persico, non-seulement sur loyers échus du jour 11 nov. 1804, jusqu'aux mêmes jour et mois de l'an 1807, montant à la somme liquide et certaine, exprimée par le chap. 43 dudit jugement arbitral; et cette compensation et rétention a été accordée au sieur Persico, non-seulement sur loyers échus du jour 11 novem. 1804, jusqu'aux mêmes jour et mois de l'an 1807, montant à la somme liquide et certaine, exprimée par le chap. 43 dudit jugement arbitral, et à échoir en avant, jusqu'à ce qu'il soit entièrement acquitté de toutes ses prétentions, quoique la substance et la quantité de quelques-unes d'icelles soit certaine et tout-à-fait illiquide, et des autres reste à se liquider la quantité....; — Que, ce posé, au lieu de juger et décider suivant et d'après les règles de droit, comme il en était chargé, non-seulement par l'art. 1018 du Code de procédure, mais précisément et rigoureusement par ledit acte de compromis, puisque, par la volonté bien prononcée des parties compromettantes, il était autorisé, *di arbitrare, e sentenziare à termini di pure diritto*, le juge arbitre s'en est écarté évidemment, et qu'en conséquence il a rendu son jugement hors des termes du compromis (loi *si dices, in fine*, loi *non distinguamus*, 32 *de officio*, 15 *ibi.*) : « *De officium arbitri tractantibus sciendum est omnem tractatum ex ipso compromisso sumendum, non enim aliud illi licebit, quam quod ibi, ut efficere possit, cautum est; non ergo quod libet statuere arbiter poterit nisi quatenus compromissum est* (ff., *de recept. qui arbit.*) : ce qui donne lieu à ouverture pour nullité suivant la disposition expresse de l'art. 1028, § 1er, du Code de procédure; — Que cette nullité frappe de tout, et indistinctement, ledit jugement arbitral, quoiqu'il ait été conçu et rédigé par chapitres distincts et séparés, soit parce qu'il s'agit de choses demandées et jugées respectivement, qui ont entre elles de la connexité, attendu qu'elles procèdent de la même source, c'est-à-dire du même contrat de bail, et des obligations et conventions correspectives stipulées dans le même contrat, soit qu'aussitôt que l'arbitre s'écarte, même en partie, des termes du compromis, la volonté et confiance du compromettant cesse tout-à-fait; dès lors, il n'y plus de compromis; en conséquence, il n'y a pas plus de pouvoir dans l'arbitre, car les compromettans ont soumis leurs différens à l'arbitre choisi, et l'ont autorisé à les décider selon les termes et conditions qu'il leur a plu de lui imposer, savoir de prononcer sur toutes les questions à lui remises selon les règles de droit, et de ne s'en écarter point du tout, et avec la confiance qu'il aurait exactement accompli cette condition : de sorte que, si dès lors elles auraient pu prévoir

qu'il s'en sereit écarté en quelque partie que ce soit, et qu'en s'en ecartant il aurait déterioré la condition, ou de l'un ou de l'autre des compromettans, et qu'ainsi il aurait frustré leur confiance respective, certainement ils ne l'auraient pas choisi pour leur arbitre, ils n'auraient pas soumis à sa décision aucun de leurs differends et prétentions; en un mot, comme les conditions ne peuvent pas être divisées, alors on ne peut les remplir en partie seulement, loi *qui duobus* 23, et loi *qui fundus*, 56, ff., *de condition. et demonstrat.*: de sorte que si elles manquent en partie, l'acte est frappé de tout; et comme aussi la volonté et confiance des compromettans n'est pas de nature à se diviser, ainsi il est clair que si l'arbitre n'accomplit pas, en quelque partie que ce soit, les conditions et les termes à lui imposés, et s'il trahit même, en quelque partie, la confiance et la volonté des compromettans, sa décision ne peut subsister en rien; elle est de tout frappée de nullité : en effet, c'est par ce principe que la jurisprudence a posé en maxime, que lorsque les parties ont soumis à des arbitres plusieurs différends et questions, même distincts et séparés; si les juges arbitres se permettent de les juger en partie seulement, leur jugement devient nul et de nul effet, quoiqu'il s'agisse de choses distinctes et séparées. Cette maxime est basée sur la loi *qualem* 19, § 1er, ff., *de recept. qui arbit. recep.*, où il est dit que si *de pluribus rebus sit arbitrium receptum nisi omnes controversias arbiter finierit, non videtur dicta sententia*. Enfin, il paraît que ce principe ne peut plus être douteux; d'après l'article 1028 du Code de procédure, où il qualifie, dans le § 1er, le jugement arbitral rendu sans compromis, et le rendu hors des termes du compromis; car, tant en un cas que dans l'autre, il n'y a pas la volonté et la confiance des parties; en effet, l'article susdit donne la faculté aux parties de se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution, et de demander la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral, ainsi de l'acte entier, non d'une partie seulement; — Que l'article ne dit pas, et ne le disant, les juges ne peuvent pas se permettre de le dire et de l'ajouter à la loi, qui a dit simplement et indistinctement, *l'acte qualifié jugement arbitral*, expression qui embrasse et qui est toute propre à embrasser l'acte dans sa totalité, non dans une partie seulement: *Ubi lex non dicit nec distinguit, nec nos dicere, nec distinguere debemus*; — Met l'appel au néant, etc.

Du 2 juill. 1810. — Coor imp. de Gènes. — 2e ch.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — CONCLUSION.

L'art. 13 *de l'arrêté du* 28 *frim. an* 4, *portant que si, dans une instance, l'une des parties ne comparait pas, l'affaire sera jugée par défaut, ne s'applique pas au cas où les parties auraient pris des conclusions au fond. —En conséquence et dans cette dernière hypothèse, le jugement peut être réputé contradictoire* (1).

(Vanoverstraeten—C. Decoen.)

Du 3 juill. 1810.—Cour imp. de Bruxelles. — 3e sect.—Pl., MM. Vanvolxem et Debavay.

1° **TIERCE OPPOSITION. — CRÉANCIERS. — COLLUSION.**

2° **COMMISSIONNAIRE.—PRIVILÉGE.—AVANCES.**

1° *Bien qu'en règle générale les créanciers soient non recevables à former tierce opposition à un jugement rendu contre leur débiteur, ils sont néanmoins recevables dans leur action lorsqu'il y a eu collusion entre le débiteur et celui qui a obtenu gain de cause* (2).

2° *La loi ne donne le droit d'être payé par privilège sur des objets déposés entre ses mains, qu'au commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place que celle où il réside et non à celui qui a reçu ces marchandises d'une personne habitant la même ville. Ce commissionnaire ne peut pas mieux invoquer le privilège du détenteur des marchandises à titre de gage, lorsqu'il n'y a pas eu de contrat de nantissement entre les parties*. (Cod. comm., art. 93; Cod. civ., art. 2074.) (3)

(Coullange—C. Tronchet.)—ARRÊT.

LA COUR; —Considérant, 1° que, quoique, en thèse ordinaire, l'opposition ne compète point au créancier de celui envers lequel le jugement a été rendu, il en est autrement quand il y a eu collusion entre le débiteur et la partie qui a obtenu gain de cause; que la collusion d'Isoad envers les sieurs Tronchet et compagnie résulte de leur conduite, de leur défense, des circonstances de la cause, et notamment de la facilité avec laquelle Isoard souscrivit, par-devant le tribunal de commerce, à tout ce que les sieurs Tronchet et compagnie demandèrent lors du jugement du 30 nov. 1807;

Considérant, 2° que la loi ne donne le droit d'être payé, par privilège et par préférence, sur les objets déposés entre ses mains, qu'au commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées, et à celui qui a prêté sur nantissement, lorsque ce dernier a fait dresser un acte notarié, constatant les sommes par lui prêtées, et les objets remis en gage; que les sieurs Tronchet et compagnie ne sont ni dans l'un ni dans l'autre cas; ils ne peuvent pas être réputés commissionnaires, puisqu'ils n'ont pas en leur faveur l'expédition de place en place, les cassettes de bijouterie dont il s'agit leur ayant été remises à Marseille, ainsi que la lettre qui leur a été écrite par Isoard de Marseille à Marseille, dont ils ont excipé, en fait foi; et ils ne prouvent pas qu'ils aient rempli les formalités exigées en matière de prêt sur nantissement, pour garantir le tiers de la fraude; — Considérant, 3° que ce n'est point à raison d'un privilège sur les objets de bijouterie dont il s'agit, que le sieur Coullange demande la totalité des sommes en provenant; mais que la collusion des sieurs Tronchet et compagnie, pour préjudicier à ses droits, est moins relative à la somme adjugée à ceux-ci contre le sieur Isoard qu'un moyen de le faire payer préférablement au sieur Coullange, et qu'alors il est juste d'ordonner la distribution du prix des objets vendus au marc le franc, entre le sieur Coullange et les sieurs Tronchet et compagnie; — Réforme, et ayant tel égard que de raison à l'opposition de Coullange; — Ordonne que les sommes provenant de la vente des cassettes de bijouteries, à laquelle Tronchet et com-

(1) *V.* conf., Cass. 17 vend. an 13, et la note.

(2) Conf., Nîmes, 14 avril 1812; Paris, 30 juill. 1829.

(3) Cette décision ne doit toutefois s'appliquer qu'au cas où il n'y a pas eu remise de marchandises de place en place. *V.* dans le sens de notre observation, Cass. 7 déc. 1826; Bordeaux, 24 déc. 1824.

pagnie ont fait procéder, seront distribuées, au marc le franc, entre ceux-ci et Coullange, pour la restitution desquelles sommes lesdits Tronchet et compagnie seront contraints même par corps et les condamne aux dépens, etc.

Du 3 juill. 1810.—Cour Imp. d'Aix.

SAISIE EXÉCUTION. — Commandement. — Domicile. — Élection. — Nullité.

Encore que le commandement qui doit précéder toute saisie-exécution, aux termes de l'art. 584 du Code de procédure, ne contienne pas élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution, il n'est pas nul surtout si le défaut d'élection a été réparé dans l'exploit de saisie. (Cod. de proc., art. 584.) (1)

(Hanck — C. Gluck.)

Le 8 juin 1809, les sieurs Muller et consorts, firent commandement au sieur Gluck, de payer le montant d'une condamnation de dépens qu'ils avaient obtenue contre lui, par arrêt de la Cour d'appel de Colmar, du 25 mars précédent. — Le sieur Gluck avait son domicile à Landau. Les créanciers n'y demeurant pas, devaient, aux termes de l'art. 584 du Code de procédure, élire, par le commandement, domicile dans cette ville; mais ils avaient négligé de remplir cette formalité. — Le 9 du même mois de juin, les sieurs Muller et consorts, firent cession au profit du sieur Hanck, desdits dépens. — Hanck, cessionnaire, fait (par suite du commandement de ses cédans) une saisie-exécution contre Gluck. L'exploit de saisie contenait l'élection de domicile, prescrite par l'art. 584.

Néanmoins, Gluck forme opposition à la saisie, et prétend que les poursuites sont nulles, parce que le commandement ne contenait point élection de domicile dans la commune où devait se faire l'exécution.

Le sieur Hanck répond que l'art. 584 ne prononçant pas la peine de nullité pour le défaut d'observation de cette formalité, les juges ne pouvaient la prononcer sans enfreindre l'art. 1030 du même Code, portant: « qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à la vérité l'art. 583, du Code procéd., veut que toute saisie-exécution soit précédée d'un commandement fait au moins un jour avant, et que l'art. 584 exige que ce commandement contienne élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure, etc.; que, dans l'espèce, le défendeur, qui est le créancier, n'étant pas résidant à Landau, et l'exécution devant avoir lieu dans cette commune, lieu du domicile du demandeur, le défendeur eût dû faire élection de domicile audit Landau, par le commandement fait à sa requête le 8 juin 1809; mais les articles cités du Code de procéd., ni aucun autre dudit Code, n'attachent la peine de nullité à cette omission; et l'art. 1030 porte « qu'aucun exploit ou acte de procédure ne « pourra être déclaré nul si la nullité n'en est pas « formellement prononcée par la loi; »—Attendu, d'ailleurs, que, même que cette omission eût pu compromettre la régularité du commandement, elle se trouverait couverte, puisqu'elle a été réparée par l'exploit de saisie du 22 dudit mois de juin 1809, par lequel l'intimé a fait élection de domicile chez Louis Gross, cabaretier au Lion-Blanc, à Landau, et auquel domicile il n'eût tenu qu'au demandeur de signifier son opposition; — Attendu que, dès qu'il est reconnu que l'omission de l'élection de domicile à Landau, dans le commandement dont s'agit, a été couverte, il ne saurait y avoir lieu à statuer sur les réquisitions; — Déboute le demandeur de son opposition; — Ce faisant, — Ordonne que les poursuites encommencées seront continuées sur les derniers erremens, etc.

Du 4 juill. 1810. — Cour Imp. de Colmar.

TRIBUNAL DE COMMERCE.—Péremption.

Les tribunaux de commerce établis dans les neuf départemens réunis ne sont pas compétens pour connaître d'une demande en péremption d'instance formée et restée indécise devant les tribunaux existans antérieurement à la réunion de la Belgique. C'est devant les juges ordinaires que la demande en peremption doit être portée.

(Ve Le Candel — C. Debaels.)

Du 4 juill. 1810. — Cour Imp. de Bruxelles — 2e sect. — *Pl.*, MM. Hermans et Vanvolxem.

ARBITRAGE FORCÉ. — Compétence.

Les tribunaux de commerce, en renvoyant à des arbitres les contestations entre associés ne peuvent restreindre les arbitres aux fonctions de simples rapporteurs.— En conséquence, les arbitres doivent juger le procès, encore bien que le tribunal ne leur ait demandé qu'un rapport et se soit réservé le droit de prononcer ultérieurement. (Cod. de comm., art. 51.)

(Aubary — C. Charbant.)

Des difficultés s'étaient élevées entre les sieurs Aubary et Charbant, ex-associés de commerce. — 30 frim. an 13, jugement du tribunal de Paris, qui renvoie à des arbitres, « pour par lesdits arbitres (ce sont les termes du jugement) après avoir entendu les parties sur les objets de leur mission ci-dessus fixés, faire leur rapport au tribunal, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra. » On voit que, par ce jugement du 30 frim., les arbitres étaient constitués simples rapporteurs du procès; néanmoins ils le jugèrent par décision du 1er fév. 1809, et ils condamnèrent le sieur Aubary à payer 84,782 fr.

Appel par Aubary. — Il a soutenu que des arbitres simples rapporteurs du procès, n'avaient pas eu le droit de le juger.

Le sieur Charbant a prétendu, au contraire, que s'agissant d'un procès en matière de société de commerce, les arbitres étaient essentiellement juges; et qu'il n'avait pu dépendre du tribunal de commerce de modifier leurs pouvoirs et de limiter leurs fonctions à celles de simples rapporteurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, s'agissant

(1) Cela revient à dire en d'autres termes, que l'élection de domicile prescrite pour la saisie-exécution par l'art. 584 du Cod. proc., peut être faite dans le procès-verbal de saisie. Aussi a-t-il été jugé qu'on pouvait valablement signifier un acte d'appel à un domicile ainsi élu. *V.* Paris, 2 juin 1810. — Du reste il a été jugé que cette élection de domicile n'est pas prescrite à peine de nullité; que seulement l'huissier saisissant est passible d'une amende pour l'avoir omise. *V.* Turin 1er fév. 1811; *Sic.*, Orléans, 2 juin 1810; Carré, *Proc.* quest. 2005.

entre les parties de contestation pour fait de société, elles devaient, aux termes de la loi, être jugées par des arbitres; qu'ainsi les compromis passés entre elles n'ont pu et dû avoir pour objet que la nomination des personnes des arbitres et la modification de leurs pouvoirs; — En ce qui touche l'appel de la décision arbitrale du 15 fév. 1809, comme des juges incompétens, —Considérant que le tribunal de commerce, par la nomination qu'il a faite d'arbitres, a défaut par l'une ou l'autre des parties d'en nommer, n'a pu porter atteinte au pouvoir légal de ceux-là et restreindre leur mission a un simple avis, — A mis et met l'appellation et les jugemens des 30 frim. et autres subséquens au néant, en ce que, par lesdits jugemens, lesdits abitres n'ont été nommés que comme arbitres rapporteurs, etc.

Du 5 juill. 1810. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Concl., conf.*, M. Agier.

ORDRE. — APPEL. — GRIEFS.

L'acte d'appel d'un jugement d'ordre est nul, par cela seul qu'il n'énonce pas les griefs d'appel (1).

(Baertion — C. Vanschoor.)

Du 5 juill. 1810. — Cour imp. de Bruxelles.

FABRIQUE (CULTE). — RENTE. — PREUVE.

L'existence d'une rente due à une fabrique d'église peut être prouvée, à défaut de titre constitutif, par des cueilloirs et des comptes de marguilliers établissant que la rente a été servie.—Dans ce cas, les juges peuvent d'après une telle preuve ordonner la passation d'un titre nouvel (2).

(Dechaumont — C. Bordin et autres.)

Du 6 juill. 1810. — Cour imp. de Paris.

LÉGITIME. — SUPPLÉMENT. — LEGS.

La légitime ne pouvant être grevée d'aucune charge ni condition, la réception pure et simple d'un legs conditionnel, pour tenir lieu de tous droits, n'empêche pas le légitimaire de réclamer son supplément de légitime.

(Durivoire — C. Trenonay.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la fin de non-recevoir opposée à Louise Trenonay, tirée de la quittance finale par elle passée du legs à elle fait par sa mère à la charge de ne pouvoir demander aucun supplément de légitime paternelle, n'est pas fondée, parce que, d'une part, la légitime ne peut être grevée d'aucune charge ni condition, suivant les lois 30 et 32 du Code, *de inoff. testam.*; que, d'autre part, la réception pure et simple d'un legs conditionnel, pour tenir lieu de tous droits, n'empêche pas le légitimaire de réclamer son supplément de légitime, a moins qu'il n'y ait expressément renoncé, *nisi specialiter renuntiaverit*; qu'enfin ce qui tranche tout, c'est que la dame Davan avait elle-même déterminé la seule peine que pouvaient encourir les légitimaires, s'ils contrevenaient à la condition imposée, en réduisant le legs qu'elle leur avait fait, réduction qui a été effectuée, — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 6 juill. 1810. — Cour imp. de Grenoble.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est susceptible d'appel le jugement rendu sur la demande en validité d'une saisie d'une somme inférieure à 1,000 francs, lorsque les dommages-intérêts reconventionnellement réclamés par le saisi excèdent cette somme (3).

(Terrat — C. Latour.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, quoique la demande en validité de saisie, des mariés Terrat, faute de paiement de la somme de 378 fr., format le principal de la contestation, les dommages-intérêts demandés par Latour à l'occasion de cette saisie excédaient 1,000 fr.; qu'ainsi le tribunal de première instance n'a pu statuer en dernier ressort, etc.

Du 6 juill. 1810. — Cour imp. de Grenoble.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—COMPTABLES.—MAINLEVÉE.

Les tribunaux ne peuvent ordonner la mainlevée des inscriptions hypothécaires prises par un receveur général sur les biens d'un préposé aux recettes pour sûreté de sa gestion, avant que la libération de ce comptable n'ait été établie par un arrêté de comptes débattu et réglé par l'autorité administrative. Les parties doivent donc préalablement être renvoyées devant cette autorité (4).

(Costes—C. Mazars.)

NAPOLÉON; etc.,— Vu le rapport de notre grand juge ministre de la justice, tendant à faire prononcer en notre conseil d'Etat sur un conflit élevé par le préfet du département de l'Aveyron, par son arrêté du 18 déc. 1809, à l'occasion de deux jugemens rendus par le tribunal de première instance de Milhau, des 30 juin et 17 août 1809, qui ordonnent la mainlevée des inscriptions hypothécaires prises par le receveur général du département, sur les biens du sieur Mazars, en sa qualité de préposé aux recettes des impositions directes dont il remplissait les fonctions avant la suppression de ces places, sauf au receveur général à faire établir, dans le délai de trois mois, le compte du sieur Mazars;

Considérant que la libération du sieurs Mazars, en qualité de préposé aux recettes, ne peut être établi que par l'arrêté de son compte avec le receveur général et par l'arrêté du compte de ce dernier, pour les exercices pendant lesquels le sieur Mazars a exercé les fonctions de préposé aux recettes; que ces opérations ne peuvent être débattues et réglées que par-devant l'autorité administrative compétente; que dans l'espèce le tribunal de première instance aurait dû renvoyer les parties devant cette autorité, pour établir préalablement la situation du compte du sieur Mazars;

Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet du département de l'Aveyron, en date du 18 déc. 1809, est approuvé.

Du 6 juill. 1810.—Déc. en conseil d'Etat.

(1) *V.* contr., Nancy, 28 mars 1825; Pau, 19 mars 1828; Agen, 1er avril 1830.

(2) D'autres arrêts de la Cour de cassation ont pareillement jugé que l'existence d'une rente due à un hospice, peut être prouvée autrement que par la production du titre primordial. *V.* Cass. 10 mai 1807; 19 déc. 1820; Poitiers, 17 déc. 1825.

(3) *V.* conf., Cass. 16 therm. an 10; anal., dans le même sens, Angers, 14 août 1840.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 25 nov. 1812; Conf., Macarel, *Elém. de jurispr. adm.*, tom. 1er, p. 203.

COMMUNE.—PROPRIÉTÉ.—COMPÉTENCE.

Toute discussion élevée sur l'interprétation et sur les clauses d'un contrat d'adjudication passé entre une commune et des particuliers, est de la compétence des tribunaux ordinaires (1).

(Lehon de Warannes — C. Dupuy-Perrault.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Lehou de Waranne, marchand poêlier, demeurant à Saumur, tendante à faire annuler un arrêté du préfet du département de Maine-et-Loire, du 22 juin 1809, qui a sursis à l'exécution d'un arrêté du conseil de préfecture du même département, en date du 18 avril même année, lequel arrêté a confirmé la teneur d'un contrat d'adjudication passé entre la municipalité de Saumur et le réclamant, et a ordonné, aux termes dudit contrat, qu'un mur de séparation désigné pour servir de limite entre lui et le sieur Dupuy-Perrault, adjudicataire du terrain mitoyen, continuerait d'être la séparation commune entre les deux adjudicataires.

Vu l'arrêté du sous-préfet, ordonnant l'exécution du contrat d'adjudication, ensemble celui du conseil de préfecture, ci-dessus cité.

Vu la réclamation du sieur Dupuy-Perrault, à notre ministre de l'intérieur, contre l'exécution de cet arrêté.

Considérant que dans la contestation élevée entre le sieur Lehou de Warannes et le sieur Dupuy-Perrault, il s'agit de savoir si le contrat d'adjudication passé entre la municipalité de Saumur et les supplians est susceptible d'être modifié et interprété suivant la réclamation du sieur Dupuy-Perrault, et dans ce cas, si le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur cette réclamation.

Considérant que toute interprétation d'un contrat, et toute discussion élevée sur les clauses et termes dudit contrat, doivent être jugées par les tribunaux ordinaires.

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture et du préfet du département de Maine-et-Loire, des 18 avril et 22 juin 1809, sont regardés comme non avenus.

2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux.

Du 6 juillet 1810.—Déc. en conseil d'Etat.

FAUX INCIDENT.—ADMISSIBILITÉ.—POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Les juges peuvent à l'inspection d'une pièce déclarer qu'elle n'est pas altérée et refuser ainsi d'admettre l'inscription de faux (2).

(Caire—C. Borel.)

Du 7 juill. 1810. — Cour imp. de Grenoble.

APPEL.—DATE.—NULLITÉ.

Du 9 juill. 1810 (aff. *Claverie*). — Cour imp. d'Agen. — Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 17 mars 1809 (aff. *Arnoul*).

EXÉCUTION PROVISOIRE.—JUGEMENT.

L'exécution provisoire d'un jugement ne peut être ordonnée d'office si elle n'a pas été demandée. (Cod. proc., art. 135 et 480.) (3)

Codroly—C. syndics de la faillite G...)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'exécution provisoire sans caution, ordonnée par le jugement appeté, n'a pas été demandée au tribunal qui a rendu ce jugement; que l'art. 480 du Code de procéd., met au nombre des motifs qui donnent lieu à la requête civile, pour faire rétracter un jugement contradictoire rendu en dernier ressort, celui d'une prononciation sur choses non demandées; que si par cet article, la loi veut qu'il ne soit prononcé que sur ce qui est demandé, il en résulte que l'exécution provisoire d'un jugement, loin d'être d'ordre public, ne doit au contraire être considérée que dans l'intérêt particulier, et que, pour l'obtenir, suivant l'art. 135 du même Code, la demande expresse doit en être faite; — Dit qu'il a été mal jugé, en ce qui concerne l'exécution provisoire sans caution, etc.

Du 9 juill. 1810.—Cour imp. de Rennes. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Bidault et Lesbeaupin.

TESTAMENT OLOGRAPHE.—LETTRE MISSIVE.

Sous l'empire de l'ordonn. de 1735, qui prohibait (art. 3) les dispositions testamentaires par lettres missives, un billet renfermé dans une lettre écrite à une personne pour le remettre à une autre et contenant au profit de cette dernière des avantages, ne pouvait être considéré comme un testament valable (4).

(De Varreux—C. Chabrol.)—ARRÊT.

LA COUR; —Considérant que, dans le papier représenté, le sieur de Prisye écrit à la dame de Varreux qu'il lui donne sa maison, meubles, bibliothèque, etc., et qu'aux termes de l'ordonnance de 1735 *sur les Testamens*, les dispositions (pour cause de mort) par lettres missives sont nulles; — Qu'à la vérité, on produit une lettre, adressée au mari, dans laquelle était ce billet

(1) *V.* dans le même sens, ordonn. 24 mars 1819 (aff. *Jeannin*).

(2) Principe constant: *V.* Cass. 8 mai 1839; 27 mai 1840; *V.* aussi *suprà*, Grenoble, 22 janv. 1810.

(3) Cette question est controversée; MM. Delaporte, t. 1er, p. 145, et les auteurs du commentaire inséré aux *Annales du notariat*, p. 270, décident, contrairement à l'arrêt ci-dessus, qu'il n'est pas nécessaire que l'exécution provisoire soit demandée par la partie intéressée.—Au contraire, M. Pigeau, t. 1er, p. 501, adopte la solution consacrée par l'arrêt que nous recueillons ici et décide, comme cet arrêt, que prononcer l'exécution provisoire d'office serait juger *ultrà petita*. Telle est aussi l'opinion de Carré et de son annotateur M. Chauveau (*Lois de la proc. civ. Quest.* 583), qui en donnent de plus pour motif, que l'art. 135 veut que l'exécution provisoire soit *ordonnée* par le juge; d'où il suit qu'elle doit être *demandée*; car autrement le législateur l'aurait lui-même ordonnée pour avoir lieu de plein droit comme il l'a fait dans les espèces des art. 13, 17, 263, 276, 312, 840, 847 et 848 Cod. de proc. — Cette doctrine, qui est aussi celle de Thomine Desmazures, t. 1er, n° 156, Boncenne, t. 2, p. 579; Boitard, t. 1er, p. 566; nous semble devoir être suivie, car l'exécution provisoire est une mesure rigoureuse, un mal bien souvent irréparable, une peine enfin que les tribunaux ne doivent pas infliger quand la partie qui aurait le droit de la provoquer, s'en abstient par son silence. Au surplus, la jurisprudence est conforme à cette doctrine, car, à part un arrêt de Limoges du 11 juin 1828 qui l'a rejetée, elle a été consacrée par les Cours de Rennes, 27 août 1819; Toulouse 4 fév. 1820; Bruxelles 18 déc. 1822; Bordeaux 16 août 1833 et 7 juin 1836.

(4) Sur la question générale de savoir si un testament peut être fait par lettre missive, sous l'empire du Code civil, voyez Bruxelles, 16 août 1807, et nos observations.

pour la femme, mais qu'on ne voit là qu'une lettre renfermée dans une autre, et qu'ainsi la loi citée reçoit son application ; — Qu'il y a même cela de particulier que dans ce billet, dit-on, destiné pour la dame de Varreux, son nom n'est pas prononcé, qu'il est bien vrai qu'au-dessous de la signature on trouve ces mots: *Pour madame de Varreux*, mais qu'ils ne sont point approuvés, en sorte que fût-ce un testament, il n'y aurait pas une certitude légale sur la personne qui en serait l'objet,—Confirme, etc.

Du 10 juill. 1810. — Cour imp. de Bourges. — *Prés.*, M. Sallé.—*Pl.*, MM. Deséglisesel Mater.

COMPTE DE TUTELLE.—TRAITÉ.—NEGOTIORUM GESTOR.—PROTUTEUR.

Celui qui, sans avoir été investi du titre de tuteur, s'est immiscé volontairement dans l'administration des affaires du mineur et a geré les biens de celui-ci, peut être regardé comme étant devenu par là le protuteur du mineur.—En conséquence, il ne peut passer avec le mineur aucun traité valable sans, au préalable, avoir rendu le compte de sa gestion ou tutelle (1).

(Salettes—C. Resplandy.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est constant qu'Elisabeth Salettes et après elle Resplandy ont administré les biens de Jean Thomas Salettes, mineur;—Que si, avant le mariage d'Elisabeth, la maison se composait de quatre sœurs et du mineur Jean Thomas, qui, en sa qualité d'héritier universel, et par le titre même de son institution, était tenu de pourvoir à la nourriture et entretien de ses sœurs jusqu'à leur établissement, il en résulte que l'on peut dire qu'Elisabeth, avant son mariage, en pourvoyant à l'administration des biens de son frère, a pourvu également à celle de ses biens propres ainsi qu'à celle de ses sœurs; — Que, d'un autre côté, les revenus de la maison ne paraissent point trop considérables pour pourvoir à l'entretien des quatre filles et du mineur;—Considérant, d'ailleurs, qu'il paraît démontré qu'Elisabeth Salettes n'a fait aucun autre acte que celui de faire procéder à la culture des terres et à la récolte des fruits qui se consommaient dans la maison; —Considérant, à l'égard de Jean Resplandy, qu'il s'est volontairement immiscé dans l'administration des affaires du mineur; — Que cette immixtion résulte de l'acte d'accord du 20 prairial an 11, dans lequel il déclare avoir payé certaines dots et dettes de la succession;—Considérant que ceux qui s'immiscent dans l'administration et la gestion des biens des mineurs, appelés en droit protuteurs, sont assujettis aux mêmes obligations que les tuteurs véritables, suivant la loi 1re, C., *de eo qui pro tutor. neg. gess.*; — Que tous les auteurs sont d'accord à cet égard;—Que ces principes sont, d'ailleurs, consacrés par une jurisprudence constante;—Considérant, encore, que Resplandy a lui-même reconnu qu'il était tenu de rendre un compte, puisqu'il a cru pouvoir s'affranchir de la reddition de ce même compte par la transaction du 20 prair. an 11;—Considérant aussi que si Resplandy n'avait point entendu s'immiscer dans l'administration des biens du mineur en qualité de protuteur, il devait, alors qu'il a épousé Elisabeth Salettes et qu'il s'est établi avec elle dans la maison du mineur, provoquer la nomination d'un tuteur, ce qui n'ayant point eu lieu, joint à son administration, ne peut laisser aucun doute sur la qualification de sa gestion, qui est celle d'un protuteur; d'où il résulte que les premiers juges ont évidemment erré en considérant cette administration comme celle d'un *negotiorum gestor*, ce qui ne peut jamais avoir lieu lorsqu'il s'agit des droits et biens d'un mineur; — Considérant que l'acte du 20 prair. an 11 n'a été précédé d'aucun compte, ni d'aucune remise des pièces justificatives, ce qui rend ledit traité nul et de nullité absolue;—Vu l'art. 472 du Code civil;—Attendu, en fait, qu'il est constant que Jean Resplandy a géré les biens de Jean Thomas Salettes en qualité de protuteur;—En droit, qu'il est, en cette qualité, astreint aux mêmes obligations qu'un tuteur véritable;—Par ces motifs;—Annulle l'accord passé entre parties le 20 prair. an 11;—Condamne, en conséquence, Resplandy à rendre audit Salettes le compte de tutelle aux formes de droit, etc.

Du 10 juill. 1810.—Cour imp. de Toulouse.—*Prés.*, M. Désazars.—*Concl.*, M. Basthoul, av. gén.—*Pl.*, MM. De Flottes et Barrué.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ART. — FEMME.—COMMUNAUTÉ.

La femme ne peut être interrogée sur faits et articles dans une contestation intéressant la communauté entre elle et son mari, si, d'ailleurs, elle n'a pas été mise en cause dès le principe (2).

(Delalieu et Deloisse—C. Masson.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en admettant sous le régime du Code de proc. la jurisprudence antérieure, suivant laquelle les femmes mariées pouvaient être entendues dans quelques causes intentées ou soutenues par leurs maris, l'exception ne pourrait s'entendre au delà des affaires qui concernent les droits personnels de la femme, un commerce exercé en commun ou les objets qui rentrent dans l'administration intérieure du ménage. — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 10 juill. 1810. —Cour imp. de Bruxelles.

LETTRE DE CHANGE. — DOMICILE ÉLU. — COMPÉTENCE.

L'indication de domicile pour le paiement d'un effet de commerce, entraîne élection de domicile chez celui dans la demeure duquel le paiement doit être fait, et attribution de juridiction aux juges de ce domicile (3).

(Soue-de-la-Garde—C. Cholois.)

Du 11 juill. 1810. Cour imp. de Paris. — 2e sect.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Malendrin et Popelin.

DONATION RÉMUNÉRATOIRE.—ACCEPTATION.—PREUVE TESTIMONIALE.

Une donation rémunératoire n'est pas soumise, comme les donations entre vifs ordinaires, à la formalité de l'acceptation par écrit: le fait de l'acceptation peut être prouvé par témoins. (Cod. civ., art. 932.) (4)

(1) La même chose a été jugée à l'égard de un cohéritier de mineur, qui avait administré la part de celui-ci. *V.* Riom, 24 avril 1827.

(2) Le contraire a été plusieurs fois jugé par la même Cour: *V.* Bruxelles, 11 octobre 1808, et 4 fév. 1813.

(3) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 25 prair. an 10, et la note; Paris, 24 sept. 1806; Bordeaux, 4 fév. 1835.

(4) *V.* en ce sens, Colmar, 10 déc. 1808; 18 juill. 1809, et les notes; Toullier, t. 5, n° 186; — En sens contraire, Vazeille, *des Donations*, sur l'art. 932, n° 12.

(Deglimes—C. de Gavres.)

Au mois de juin 1794, au moment de quitter la Belgique, menacée par les armées françaises, le prince de Gavres remit à son intendant un acte portant la disposition suivante: « Je déclare, par la présente, avoir accordé, en faveur de ses bons et loyaux services, au nommé Deglimes, mon cuisinier, une pension viagère de 24 louis d'or par an, dont mon intendant, M. Vanlever, sera chargé de lui faire le paiement de trois mois en trois mois. » — La Belgique conquise, les biens du prince Gavres furent séquestrés et ne lui furent restitués qu'en 1797. — Deglimes, qui n'avait pas encore joui de sa rente, actionne le prince en paiement d'une somme de 7537 fr. 76 cent. pour arrérages échus, et pour se voir en outre condamner à lui continuer le paiement de ladite pension.

Le prince de Gavres soutint que la donation n'était pas valable, parce qu'elle n'avait pas été acceptée par le donataire.

Jugement du tribunal de Charleroy qui accueille cette exception et déboute Deglimes de sa demande.

Appel par celui-ci, demandant à prouver par témoins divers faits desquels résulte selon lui l'acceptation de la donation.—14 mai 1810, arrêt de la Cour de Bruxelles qui l'admet à cette preuve, et le 11 juill. suivant arrêt définitif ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il existait un acte portant reconnaissance de la part du feu prince de Gavres, d'avoir fait une pension à l'appelant, et que l'acceptation était uniquement exigée comme un complément du contrat, en ce qu'elle était nécessaire pour que le donataire pût agir contre le donateur du chef de la donation; — Qu'aucune loi n'exigeant que l'acceptation soit faite par écrit, il s'ensuit qu'elle peut résulter de tout fait propre à faire connaître la volonté du donataire à cet égard; — Attendu que la preuve d'un fait peut être établie par témoins, et que ce genre de preuve peut d'autant plus être admis dans l'espèce, qu'il n'influe en rien sur la preuve de l'obligation de la part du donateur, laquelle résultait d'un acte écrit; — Attendu que l'arrêt interlocutoire du 15 mai dernier n'a pas astreint l'appelant à la nécessité de joindre à la preuve testimoniale une preuve par écrit de l'acceptation; — Attendu que la nature de la pension faite par le feu prince de Gavres à l'appelant pour ses bons et longs services, la circonstance qu'elle a été faite dans un moment où le prince quittait le pays avec toute sa maison, et ne laissait à Bruxelles que l'appelant qu'il s'était d'abord proposé d'emmener avec lui et un domestique; l'acte même du 20 juin 1794, qui ne contient pas une promesse de donner, mais la déclaration du prince d'avoir fait à l'appelant une pension viagère payable par trimestre, et surtout le fait résultant de celle du sieur Vanbever, que l'appelant s'est présenté, avant l'échéance du premier trimestre, chez lui, et qu'il lui a remis une copie de l'acte (seule tradition qui pouvait avoir lieu dans l'espèce), établissent jusqu'à un certain point la présomption que l'appelant avait eu connaissance de cette donation et l'avait acceptée; — Que c'est dans ce sens que la Cour, par son arrêt interlocutoire, lui a ordonné de vérifier ces faits de plus près; — Attendu que les dépositions des quatre témoins produits par l'appelant, combinées avec les divers motifs de présomption ci-dessus rappelés, remplissent le but dudit interlocutoire;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Condamne l'intimé à payer à l'appelant la pension viagère de 24 louis dont il s'agit, etc.

Du 11 juill. 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

EXPLOIT.—PREUVE.—ENREGISTREMENT.

Du 11 juillet 1810 (aff. *veuve Albert*).—Cour imp. de Grenoble.—Même décision que par l'arrêt de Cass. du 1er août 1810 (aff. *Lempereur*), 2e question.

QUOTITÉ DISPONIBLE.— ÉPOUX.—CONVOL.

L'époux qui, ayant des enfans d'un premier lit, contracte un second mariage, ne peut donner à son second conjoint la quotité de ses biens permise par l'art. 1098, *lorsque déjà il a disposé de la quotité disponible au profit de l'un de ses enfans ou d'un étranger.*—En d'autres termes : *On ne peut cumuler la quotité disponible de l'art.* 1098 *et celle de l'art.* 913 *du Code civil* (1).

(Bressol—C. Andral.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 913 du Code civil, fixe la réserve des enfans sur les biens de leurs ascendans; qu'il n'est permis de porter aucune atteinte à cette réserve, sans l'exception portée par l'art. 1094;—Attendu que cet article n'est point applicable aux époux mariés en secondes noces, et qui ont des enfans des deux lits;—Que la législation qui les concerne est fixée par l'art. 1098;—Que, dans l'espèce, Antoinette Vidal a bien pu disposer du quart de ses biens, soit en faveur d'un étranger, soit en faveur de son fils; qu'elle a même pu, sur cette portion disponible, faire une libéralité à son second mari, pourvu qu'elle n'excédât point une portion d'enfant le moins avantagé, mais que cette libéralité n'a jamais dû ni pu diminuer la réserve que la loi fait pour les enfans; qu'ainsi le tribunal de première instance a évidemment violé l'art. 913, mal appliqué l'art. 1098 du Code civil, lorsqu'il a ordonné que chacun des enfans contribuerait sur la réserve à former le legs fait par Antoinette Vidal audit sieur Bressol, son second mari;—Dit qu'il a été mal jugé par le tribunal de Gourdon, le 12 mai 1808;—Ordonne que prélèvement fait du quart par préciput, ainsi qu'il est porté audit jugement, les trois quarts restans seront divisés par égales portions entre ledit Jean-Louis Bressol et ses autres cinq frères et sœurs qui les représentent, sauf audit Bressol père, à se pourvoir, à raison du legs qui lui a été fait par ladite Antoinette Vidal, son épouse, contre le légataire du quart, formant la quotité disponible des biens de ladite Vidal, et à exercer ses droits quant à ce ainsi qu'il avisera, etc.

Du 12 juillet 1810.—Cour imp. d'Agen.—2e sect.—*Pres.*, M. Bergognié.—*Concl.*, M. Rivière, av. gén.—*Pl.*, MM. Lassalle et Ducos.

LEGS.—DETTE.—RECONNAISSANCE.

Le débiteur qui découvre un testament du créancier par lequel celui-ci lui lègue ce qu'il pouvait lui devoir, doit être déchargé de la dette, encore qu'il l'ait reconnue vis-à-vis des héritiers du créancier, et qu'il ait même été condamné envers eux par un jugement définitif (2).

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 21 juill. 1813; et 2 fév. 1819; Lyon, 14 mai 1813.

(2) *V.* anal. dans une espèce inverse, Paris, 19 juill. 1809.

(Chabrol—C. Verreux.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de droit, ce qui est payé sans être dû est sujet à répétition, et que par une conséquence de cette règle le débiteur peut demander la décharge de son engagement quand il y a preuve de sa libération; — Que, dans l'espèce, l'obligation du 20 août 1787 constituait l'appelante débitrice du sieur de Prysie d'une somme de 30,000 francs; qu'un compte du 14 mai 1807 et un jugement du 22 juin suivant ont réduit cette dette, du consentement des parties, à 15,000 francs, mais que depuis la dame de Varreux a découvert et produit un testament du sieur de Prisye, du 21 niv. an 9, qui lui lègue ce qu'elle peut lui devoir; — Qu'en vain, un allègue qu'elle avait ce testament dans les mains au 22 juin 1807; qu'ainsi l'obligation contenue aux compte et jugement susdatés est volontaire; — Que ce fait n'est pas prouvé et qu'il est même invraisemblable, nul ne pouvant être présumé se constituer débiteur quand il ne, par devers lui, quittance ou remise; — Qu'à la vérité on ne s'est pourvu contre ce jugement ni per appel ni par requête civile dans les trois mois; mais qu'il ne s'agit pas de le réformer; — Qu'il est sans doute régulier dans sa forme, inattaquable dans ses dispositions, mais qu'il ne fait qu'un avec l'obligation de 1787; — Qu'il a pu, comme elle, s'éteindre par la remise volontaire, et que la dame de Varreux ne dit rien de plus; — Que, d'un autre côté, la demande en délivrance du legs a été formée par l'exploit introductif du 26 avril 1806; — Que dès lors tout se réduit à examiner la validité du testament; — Que la défense de l'intimé s'étant jusqu'à présent bornée à des fins de non-recevoir, on ne s'est pas occupé du mérite de cet acte; — Qu'ainsi, c'est là que doit se fixer désormais l'attention des parties et de la Cour elle-même, — Ordonne avant faire droit que l'écrit qualifié testament du sieur de Prisye sera déposé au greffe, et que l'intimé sera tenu de fournir ses moyens, soit sur la forme, soit sur le fond dudit acte, etc.

Du 12 juillet 1810. — Cour imp. de Bourges. — *Prés.*, M. Sallé. — *Pl.*, MM. Déseglise et Mater.

1° APPEL. — DÉLAI. — DISTANCE.
2° EXPLOIT. — PARLANT A.

1° *Est nul un acte d'appel avec assignation à comparaître dans un délai qui n'embrasse pas le délai de distance.* (Cod. proc. civ., art. 61, 72, 456 et 1033.)

2° *L'exploit remis à une autre personne que l'assigné doit énoncer les rapports de cette personne avec l'assigné* (1).

(Schote — C. Couteau.)

Le 8 août 1809, appel interjeté par Couteau, d'un jugement rendu par le tribunal d'Anvers, au profit de la veuve Schote. — Entre le siége de la Cour où l'appel était porté et le lieu où l'acte était signifié, on comptait une distance qui prolongeait, aux termes de l'art. 1033 du Code de procédure, le délai ordinaire des ajournemens. — Cependant l'exploit portait assignation à comparaître dans la huitaine, sans mention de l'augmentation à raison des distances; et de plus, il énonçait que copie en avait été laissée au domicile de la veuve Schote, en parlant à Elisabeth Marieu, sans autre désignation.

La veuve Schote a attaqué l'acte d'appel, en ce qu'il fixait un délai plus court que celui établi par la loi, contrairement au vœu des art. 61, 72, 456 et 1033. — Aux termes de l'art. 72, l'exploit doit indiquer le délai donné à l'assigné pour comparaître; et la peine de nullité est attachée à l'inobservation de cette formalité. — Or, dans l'espèce, le délai se composait de la huitaine accordée par l'art. 72, plus de l'augmentation, à raison des distances, fixée par l'art. 1033; donc le délai de huitaine était insuffisant : donc l'acte d'appel devait être considéré comme ne déterminant aucun délai, parce que *qui cadit à syllabâ cadit a toto*. — L'art. 456 offrait encore à la veuve Schote un nouvel argument. Cet article dispose, en effet, que l'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et ce, à peine de nullité; et sanctionne ainsi de la peine de nullité la violation des formalités qu'il prescrit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'indépendamment de ce que l'exploit d'appel du 8 août 1809 ne contient pas la mention si la personne à laquelle il a été laissé était parente ou au service de l'intimée, il est constant que, selon l'art. 456 du Code de procédure, l'assignation sur l'appel doit être donnée dans les délais de la loi, à peine de nullité;

Que, d'après les art. 72 et 1033 du même Code, le délai ordinaire des ajournemens est de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile de l'ajourné au lieu où siége le tribunal devant lequel l'assignation est donnée; que, dans le cas de la cause, l'intimée étant domiciliée à Anvers, elle n'a pu être valablement assignée du 8 au 17 août 1809; mais que ce délai aurait dû être fixé au moins au 18 du même mois : d'où il suit que l'exploit d'appel dont il s'agit est atteint de nullité; — Déclare l'exploit d'appel du 8 août 1809 nul et de nul effet, etc.

Du 12 juill. 1810. — Cour imp. de Bruxelles.

VENTE. — LÉSION. — NULLITÉ (ACTION EN).

Celui qui a formé une demande en rescision d'une vente pour cause de lésion, ne peut ensuite dans la même instance demander la nullité de la vente, ces deux demandes étant essentiellement contradictoires (2).

(Pontheil — C. Gozé.)

24 août 1809, jugement qui, « attendu que la demande en rescision du contrat pour cause de lésion avait pour but principal de faire parfournir par l'acquéreur le prix véritable de l'immeuble, mais qu'elle n'attaquait pas le contrat dans son essence; que la demande en nullité pour défaut de pouvoir ou autorisation avait pour but et pour résultat l'anéantissement du contrat et de toutes les conventions qu'il renfermait; d'où il suivait que ces deux demandes n'étaient point communes, et qu'il n'y avait pas lieu à la jonction; — Mais, attendu qu'il ne pouvait être suivi en même temps sur deux demandes essentiellement contradictoires entre elles; et que, d'un autre côté, il ne pouvait dépendre du demandeur de paralyser et de suspendre la demande par lui introduite, pour en soumettre une autre à la justice, avant qu'il eût été statué sur la première », a déclaré les sieur et dame Pontheil non recevables, quant à présent, dans leur demande en nullité.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des pre-

(1) C'est là un principe constant. *V.* Cass. 25 brum. an 10, 24 vent. an 11, 20 juin 1808; 7 août 1809; Besançon, 12 fév. 1810, et la note. *V.* aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 362.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 8 pluv. an 13, 22 fév. 1809, et les notes.

miers juges; — A mis et met les appellations au néant, etc.

Du 13 juill. 1810. — Cour imp. de Paris.

BAIL VERBAL. — Durée. — Conditions. — Preuve testimoniale.

Lorsqu'il y a eu commencement d'exécution d'un bail verbal, la preuve testimoniale est admissible pour établir la durée ou les conditions de ce bail (1).

(Masbernard—C. Marette.)—Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 1715 du Code civ. n'exclut la preuve testimoniale de l'existence d'un bail à ferme dénié par l'une des parties, et qui n'a point été rédigé par écrit, que lorsqu'il n'a reçu aucune exécution : d'où il s'induit que, lorsqu'il y a eu commencement d'exécution d'un bail à ferme, et que le discord ne roule que sur sa durée ou sur ses conditions, la preuve est recevable ;—Considérant que, dans le cas où l'exécution d'un bail a commencé, ce n'est qu'autant qu'il y aurait contestation sur son prix, que le propriétaire doit en être cru sur son serment, mais que cette hypothèse ne se vérifie point dans la cause, puisque les deux parties conviennent que le prix a été fixé à 450 fr. par an, et qu'elles ne diffèrent entre elles que sur la répartition de cette somme entre les deux semestres dont se compose l'année; — Considérant que, d'une part, le bail est avoué, et qu'il y a contestation sur l'époque où il a commencé et celle où il doit finir, et que, d'autre part, la loi ne se rapportant point à cet égard à l'assertion de l'une des parties, préférablement à celle de l'autre, il est indispensable, pour pouvoir régler leurs droits, de suppléer au témoignage d'une convention non écrite par une preuve testimoniale ;—Que, dans l'espèce, les faits articulés par Mesbernard sont tellement concluans, que, s'ils sont justifiés, il sera impossible d'admettre que le bail à lui fait ait eu son commencement, et doive finir aux époques qui lui sont assiguées par le sieur Marette ; — Dit mal jugé et admet la preuve offerte par Masbernard, etc.

Du 14 juill. 1810.—Cour imp. de Nîmes.

CONVOL.—Cause illicite.

Est nulle, comme reposant sur une cause illicite, l'obligation contractée au profit d'une veuve pour qu'elle ne puisse se remarier sans le consentement de la personne obligée. (Cod. civ., art. 1128.) (2)

(Clément—C. les héritiers Monget.)

18 brum. an 13, le sieur Monget souscrit une obligation de 30,000 fr. au profit de la veuve Clément. — Cette obligation de 30,000 liv. était causée pour prêt; mais cette cause était une fausse cause.—La cause réelle était un engagement contracté par la veuve Clément de ne pas se remarier sans le consentement du sieur Monget.

Après la mort de Monget, ses héritiers ont soutenu que la cause de l'obligation était illicite ou contraire aux bonnes mœurs.

25 août 1809, jugement du tribunal civil de Versailles, qui annulle l'obligation comme reposant sur une cause illicite :—« Attendu que la reconnaissance du 18 brum. an 13, souscrite par la dame Clément, ne forme qu'un avec l'obligation du même jour, qui en est le complément, en explique et en détermine la nature et le sens; que la cause que l'on pouvait présumer à l'acte fait double, qui ne l'exprime point, est fausse; et que celle que présente la reconnaissance souscrite par la veuve Clément est une espèce de servitude personnelle contraire à la nature et à l'ordre public, et en cela illicite; que d'ailleurs elle ne peut être la matière d'une obligation, puisque la veuve Clément ne pouvait être tenue de l'exécuter, et que le sieur Monget lui-même ne pouvait en exiger l'accomplissement; qu'ainsi n'y ayent point de lien de droit, les deux obligations sont nulles : la première comme contenant une cause fausse; la seconde comme illicite et contraire à l'ordre public; et encore, parce qu'il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être la matière des conventions, et que la liberté de disposer de son état ne peut être dans le commerce (art. 1128, Code civ.); que, sous un autre rapport, tout engagement doit avoir une cause licite et honnête; et que lorsque la cause exprimée, pour laquelle il a été contracté, choque, comme dans l'espèce, aussi évidemment les bonnes mœurs, l'honnêteté publique et la disposition précise de la loi, les art. 1129, 1131 et 1133 du Code exigent impérieusement que les actes qui renferment des conventions de cette nature soient déclarés nuls.»

Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 14 juill. 1810.—Cour imp. de Paris.

1° BORDEREAU DE COLLOCATION.— Signature.
2° Saisie immobilière.—Dénonciation.—Publication.
3° Folle enchère.— Expropriation.

1° *Les bordereaux de collocation n'étant que des extraits du procès-verbal d'ordre, il n'est pas nécessaire qu'ils soient signés par le président du tribunal ; il suffit qu'ils soient revêtus de la signature du greffier.*

2° *C'est l'original de la dénonciation du procès-verbal de saisie immobilière, et non le procès-verbal de saisie lui-même, qui doit contenir la date de la première publication.* (Cod. proc., art. 681.) (3)

3° *L'adjudicataire qui, après avoir obtenu la délivrance du jugement d'adjudication, n'acquitte pas les bordereaux de collocation, doit être poursuivi par voie de saisie immobilière et non par celle de folle enchère; cette dernière voie n'est ouverte que lorsque l'adjudicataire n'a pas satisfait aux conditions imposées pour obtenir la délivrance du jugement d'adjudication.* (Cod. proc., art. 715, 737 et 738.)

(Stryckwant — C. les héritiers Bullens.)

Le sieur Stryckwant s'était rendu adjudicataire d'un immeuble vendu par expropriation forcée, à la requête de la veuve Bullens. Un ordre fut ouvert; les représentans de la veuve Bullens obtinrent une collocation pour le montant de laquelle un bordereau leur fut délivré par le greffier. Sur le refus de paiement de la part de l'adjudicataire, ils poursuivirent, trente jours après commandement, la saisie de l'immeuble à lui adjugé.

Le sieur Stryckwant a demandé la nullité des

---

(1) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 14 janv. 1840.

(2) *V.* sur la validité de la clause prohibitive du convol, les observations qui accompagnent un arrêt de Cass. du 22 niv. an 9.—M. Chardon, *Traité du dol*, t. 3, n° 618, cite et approuve l'arrêt ci-dessus.

(3) C'est un point constant. *V.* Turin, 6 déc. 1809, et les arrêts qui y sont indiqués.

poursuites, 1° Parce que le bordereau n'avait point été signé du président du tribunal;

2° Parce que le procès-verbal de saisie ne contenait point la date de la première publication (art. 681, du Code de procédure);

3° Parce que le défaut de paiement du prix de l'adjudication pouvait bien donner lieu à la revente sur folle enchère, mais non a une nouvelle saisie de l'immeuble vendu (art. 737 du même Code.)

Les héritiers Bullens ont répondu, sur le premier moyen, que le bordereau n'était que l'extrait du procès-verbal d'ordre; que ce procès-verbal avait été signé par le juge commissaire et le greffier, ce qui était suffisant.

Sur le deuxième moyen, que l'art. 681 du Code de procédure, bien entendu, dissipait tous les doutes: « La saisie immobilière, porte cet article, enregistrée comme il est dit aux art. 677 et 685 sera dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement...; *elle contiendra la date de la première publication.* L'original de *cette dénonciation* sera visé, etc. » Que par ces mots, *elle contiendra*, le législateur a entendu parler de la dénonciation au saisi; que ces autres expressions: *l'original de cette dénonciation* démontrent assez qu'il était uniquement occupé à tracer les formalités de cet acte, et que c'est seulement l'*original de dénonciation* qui doit contenir la date de la première publication; que l'art. 675 établit les formalités qui doivent être observées dans le procès-verbal de saisie; qu'on n'y voit aucunement figurer celle dont il s'agit; que d'ailleurs, il n'appartient point à l'huissier, seul rédacteur de ce procès-verbal, de fixer le jour de la première publication.

Sur le troisième moyen, les héritiers Bullens ont soutenu qu'il n'y avait lieu à folle enchère que lorsque l'adjudicataire n'avait pas rempli les clauses de l'enchère pour obtenir la délivrance du jugement d'adjudicataire; que c'était dans ce sens que devait être entendu l'art. 737 combiné avec l'art 715, mais que, lorsque le jugement avait été délivré, l'adjudicataire était propriétaire, et considéré, quant au paiement du prix, comme un débiteur ordinaire.

En première instance, jugement qui rejette les moyens de nullité, et ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le premier chef de nullité, qu'un bordereau de collocation n'est autre chose que l'extrait du procès-verbal d'ordre et de l'ordonnance de collocation rendue par le juge commissaire, qui doit être délivré par le greffier au créancier utilement colloqué; — Que, dès lors, il suffit qu'il soit signé par le greffier, comme toute autre expédition; — Que le bordereau délivré a l'intimé contient d'ailleurs la mention que le procès-verbal d'ordre dont il est extrait a été signé par le juge commissaire et par le greffier; — Que le bordereau de collocation est délivré au créancier pour lui servir de mandement de collocation, et que, dans cette vue, l'art. 771, du Code de proc., rend cet acte exécutoire par lui-même, indépendamment de toute autre formalité; qu'au surplus, le bordereau délivré à l'intimé a été revêtu de l'intitulé et du mandat ordinaire d'exécution;

Considérant, sur le second moyen de nullité, que le législateur n'a point compris l'indication du jour de la première publication dans l'art. 675, quoique cet article fût destiné à renfermer les formalités essentielles du procès-verbal de la saisie immobilière; — Qu'il n'a parlé de cette indication que dans l'art. 681, en ces termes: « *Elle contiendra la date de la première publication;* » que la phrase immédiatement suivante, « *l'original de cette dénonciation sera visé, etc.*, » et l'objet de l'art. 681, entièrement relatif à la dénonciation à faire au saisi, montrent suffisamment que le pronom *elle* doit s'entendre de la dénonciation et non du procès-verbal de saisie; — Que l'art. 682 ne paraîtra point contraire à cette interprétation, si l'on considère que le tableau dont parle cet article n'est point l'ouvrage du greffier, mais celui de l'avoué, ainsi que l'indique l'art. 104 du tarif des frais et dépens, et que rien n'empêche que l'avoué ne puisse déterminer le jour de la première publication, lorsque la saisie a été transcrite;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 715, 737 et 738, du Code de procédure, que la revente sur folle enchère n'a lieu qu'en cas d'inexécution des conditions de l'enchère, qui doivent être remplies avant la délivrance du jugement, et qui sont exigibles dans les vingt jours de l'adjudication; — Qu'a cet effet, l'art. 738 enjoint au poursuivant de se faire délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication; — Qu'aucune de ses dispositions n'est applicable au défaut du paiement du prix d'adjudication, puisque d'abord, ce prix ne peut être exigé qu'après le jugement d'ordre, et que, d'un autre côté, l'acquit des bordereaux de collocations est absolument étranger au greffier, qui ne pourrait rien certifier à cet égard; — Dit bien jugé.

Du 14 juill. 1810. — Cour imp. de Bruxelles

CONCORDAT. — INTERVENTION.

Les créanciers d'un failli qui ont adhéré au concordat, sont non recevables à intervenir dans une poursuite ultérieurement dirigée par d'autres créanciers contre le débiteur (1).

(Lecouteux-Dumoley — C. Scherb.)

Du 16 juillet 1810. — Cour imp. de Paris. — 2e sect. *Pl.*, MM. Berryer et Carbonnier.

GARANTIE.-DEGRÉS DE JURIDICTION.-APPEL.

Une demande en garantie peut être portée, de plano, *devant la Cour d'appel saisie de la demande originaire.* (Cod. proc., art. 181 et 464.) (2)

(Thenerkauff — C. Brellinger mère et fils.)

Thenerkauff a traduit devant la Cour d'appel de Trèves la veuve Brellinger et son fils, dont il avait acquis un certain fonds, pour les faire condamner a le garantir d'une servitude réclamée par la commission des hospices de Mayence, sur l'immeuble vendu.

La veuve Brellinger et son fils ont soutenu que la demande n'ayant pas subi un premier degré de juridiction, ne pouvait être portée en Cour d'appel, aux termes de l'art. 464 du Code de procédure civile.

Ils disaient qu'une demande en garantie ne peut être assimilée a une demande en compensation, ni a une demande qui soit la défense à l'action principale, puisqu'elle est dirigée contre une autre personne que le demandeur originaire, et qu'elle peut être poursuivie, même après le

(1) *Secùs*, s'ils n'ont pas adhéré au concordat, Cass. 14 mars 1810.

(2) V. sur cette question, Cass. 4 vent. an 11, et la note.

jugement de la demande principale. — L'art. 181 du Code de procédure veut, il est vrai, que ceux qui sont assignés en garantie, soient tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante; mais cet article n'est point applicable à l'espèce; il s'applique uniquement au cas où le défendeur à la garantie ne demeurerait pas dans l'arrondissement du tribunal où la demande originaire est portée. Le législateur n'a pas voulu que le défendeur pût se prévaloir de la règle *actor sequitur forum rei*, à laquelle il a fait exception en ce point, parce que la connexité des demandes ne permettait pas qu'elles fussent portées devant deux tribunaux différens; mais il ne s'ensuit pas de là qu'il y ait dérogation à la règle des deux degrés de juridiction. — La demande en garantie, dans ses rapports avec la demande originaire, peut bien être considérée comme une demande incidente; mais dans ses rapports avec le garant, elle n'a point ce caractère, puisqu'il n'existait déjà aucune instance entre lui et le demandeur en garantie, et que l'on ne conçoit pas une contestation incidente sans une contestation primitive; elle a donc tous les caractères d'une action première, ordinaire et principale. — On ne peut argumenter de l'art. 49 du Code de procédure, qui dispense le demande en garantie de la conciliation; car de ce préliminaire, il ne s'ensuit pas qu'elle soit affranchie de la règle des deux degrés de juridiction: cette conséquence serait inexacte, et il faudrait aller jusqu'à dire que toutes les demandes dont parle l'art. 49 sont affranchies des deux degrés de juridiction, par cela seul qu'elles sont dispensées du préliminaire de la conciliation. — Le Code de procédure n'a point dérogé aux anciens principes sur cette matière; et avant la promulgation de ce Code, la Cour de cassation a jugé plusieurs fois que la demande en garantie ne pouvait être portée en cause d'appel, avant que d'avoir été portée en première instance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les demandes en garantie sont, d'après l'art. 49, du Code de proc., dispensées du préliminaire de l'épreuve en conciliation, et que, suivant l'art. 181, du même Code, les assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, sans que la loi fasse une distinction entre les tribunaux de première instance ou d'appel; d'où il résulte que ces sortes de demandes ne sont pas absolument assimilées aux autres actions ordinaires, ni généralement soumises aux deux degrés de juridiction, du moins que le Code de procéd. ne les y soumet pas expressément, et sous peine de nullité; — Que la loi nouvelle ne fait que répéter les dispositions de l'art. 8, tit. 8, de l'ord. de 1667, et que, suivant l'ancienne jurisprudence, une action en garantie pouvait être exercée en appel, encore qu'elle n'eût pas été formée en première instance; — Enfin, que le système contraire présenterait nécessairement cet inconvénient, qu'il y aurait ou retardation dans la cause principale, si l'on voulait en suspendre la décision jusqu'à ce que le demande en garantie eût subi le premier degré de juridiction; ou possibilité de contrariété d'arrêt, si l'on voulait diviser et faire droit séparément sur l'action en garantie, après le jugement de la cause originaire; — Qu'il y a donc lieu d'écarter cette exception, d'autant plus que les garans peuvent faire valoir tous les moyens devant la cour, et qu'il ne leur en résulte pas de préjudice à l'égard des dépens, ceux faits en première instance ne pouvant leur être imputés, quelle que soit l'issue de la cause d'appel; — Sans s'arrêter aux exceptions des défendeurs en garantie, dont ils sont déboutés, ordonne que les parties plaideront au fond, etc.

Du 16 juill. 1810. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.* MM. Aldenhoven et Ruppenthal.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.— CONSEIL JUDICIAIRE.—DÉLAI.

Le conseil judiciaire peut se pourvoir par simple opposition contre un jugement par défaut rendu contre un prodigue, encore que lui, conseil, n'ait pas été partie au procès. Le délai de huitaine ne court contre lui qu'après que la signification du jugement lui a été faite personnellement.

(Desmet—C. Barennes-Fanrès.)

Du 16 juill. 1810. — Cour imp. de Bruxelles. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Tarte, Vanvolxem et Andoor.

PUISSANCE MARITALE.—CONTRAINTE PAR CORPS.

Le mari peut contraindre par corps sa femme à venir habiter avec lui (1).

(Vinardi—C. sa femme.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'un des principaux caractères d'un jugement est celui d'être exécutoire; — Que ce caractère est imprimé à tout jugement par la nature même de la chose, par la majesté du souverain au nom duquel il est prononcé, et par le mandement par lequel le dispositif de chaque jugement se termine; — Que, parmi les moyens d'exécution que la loi autorise se trouvant celui de la force publique, il n'est point douteux qu'on peut requérir et employer contre la partie qui refuse d'obtempérer au prescrit d'un jugement ce moyen d'exécution, à moins que la loi elle-même n'admette une exception à la règle; — Que l'obligation que l'art. 214 du Code civil impose à la femme d'habiter avec son mari, obligation qui dérive essentiellement de la nature même de l'union conjugale, ne cesse que lorsque la femme est légalement autorisée à vivre et a demeurer séparée; — Qu'il suit de là que, lorsque, par un jugement, il est enjoint à la femme de se réunir à son époux et d'aller habiter dans la maison maritale, et lorsque tout moyen d'exécution employé pour l'astreindre à obtempérer au jugement demeure frustratoire, celui de la saisie personnelle, par la force publique, peut et doit être employé, vu qu'aucune exception ne résulte avoir été introduite par la loi à cet égard; — Qu'en appliquant ces principes à l'espèce, il est certain qu'après que la demande en séparation de corps, formée par Catherine Data, femme Vinardi, a été rejetée, celle-ci a dû et doit se réunir à son époux, et dans la maison par lui habitée, et que, faute par elle de se conformer au prescrit du jugement en appel, par lequel une telle obligation lui a été formellement enjointe, elle peut y être obligée même par la saisie personnelle; — Qu'en vain invoque-t-elle l'axiome que *ad factum nemo compelli potest*, et le principe que l'obligation *quæ in faciendo consistit* se résout nécessairement et uniquement en une prestation de dommages et intérêts: car il faut distinguer les obligations dans lesquelles le fait ou l'industrie de la personne est spécialement contemplée, et lesquelles

(1) Sur les moyens qui peuvent être employés par le mari pour contraindre la femme à réintégrer le domicile conjugal, voyez nos observations sous l'arrêt de Paris du 22 prair. an 13.

portent, pour ainsi dire, sur l'œuvre et la chose même, d'avec celles qui concernent uniquement, comme dans l'espèce, la représentation de la personne, sans exiger de sa part aucun fait positif; et, à l'appui de cette distinction, il est aisé de sentir combien l'axiome et le principe cités sont étrangers a l'espèce;—Qu'inutilement voudrait-on aussi écarter une telle mesure, en alléguant les inconvéniens qui pourraient en dériver; car, à supposer même, ce qui n'est pas encore bien certain, que des inconvéniens puissent avoir lieu, on ne devrait jamais, sous un tel prétexte, adopter un principe destructif de l'exécution des jugemens et introduire des inconvéniens certains et plus forts encore, tel que celui d'autoriser, en dépit de la loi, une séparation entre conjoints d'un nouveau genre;—Que, si l'exécution de la disposition de l'art. 214 du Code civil, a été, par le législateur, abandonnée aux mœurs et aux circonstances, ainsi qu'il appert de la discussion qui eut lieu au conseil d'Etat, lors de la rédaction de cette loi, et si l'on voit que, dans quelques cas semblables, les magistrats ont estimé d'essayer auparavant quelques autres moyens d'exécution, tel que celui de la saisie des revenus de la femme, il ne peut être question de faire usage de pareils moyens dans l'espèce, dès que la femme Vinardi ne possède des revenus d'aucune sorte, ainsi qu'il a été allégué de la part de son mari à l'audience, sans qu'il ait été contesté; — Met le jugement du 23 janv. 1810 au néant;—Emendant, —Déclare que, faute de la part de Catherine Data, de se rendre au domicile et dans la maison d'habitation de son époux, dans le délai de quinzaine, elle y sera contrainte par la saisie de sa personne, etc.

Du 17 juill. 1810.—Cour imp. de Turin.

LETTRE DE CHANGE.—NOVATION.—COMPTE COURANT.

Le porteur d'une lettre de change protestée, qui la passe au compte courant du tireur, ne perd pas pour cela seul son recours contre les accepteurs et endosseurs.—Il n'y a pas là novation. (Cod. civ., art. 1273.)

(Lepery—C. Oket.)

Deconinck tire une lettre de change sur Oket. Ce dernier accepte. A l'échéance, protêt faute de paiement. Lepery, porteur, passe le montant de l'effet au compte du tireur; mais bientôt après le tireur fait faillite.—Recours du porteur contre l'accepteur. — Celui-ci soutient que celui qui passe la lettre de change au compte du tireur, renonce par cela seul à tout recours contre l'accepteur et les endosseurs. — Jugement de première instance qui accueille ce moyen de l'accepteur; mais sur l'appel, ce jugement a été infirmé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, conformément à l'art. 1273 du Code civ., la novation ne se présume point, mais doit résulter clairement de l'acte; que ce principe est d'autant plus applicable, lorsque, comme dans l'espèce, il existe plusieurs coobligés solidaires, l'effet de la novation, à l'égard de l'un, étant, d'après l'art. 1281, du même Code, de libérer entièrement les autres; — Attendu que, si l'on pouvait, dans l'espèce, s'en rapporter à des présomptions, elles seraient toutes contraires à l'intimé, puisque, par la novation prétenduement faite avec Deconinck, l'appelant aurait consenti à perdre son recours contre les endosseurs de l'effet dont il s'agit, qui n'avaient aucune exception à pouvoir lui opposer, du chef de l'accepteur, pour s'en tenir à une simple action résultant d'un compte courant, tellement que la demande en paiement dudit effet devint susceptible de plusieurs exceptions, qui, sans cette prétendue novation, n'auraient pu être opposées à une dette claire et liquide; — Attendu que, loin qu'en faisant figurer la valeur dudit effet dans le compte courant de l'appelant avec Deconinck, celui-ci aurait opéré une réduction quelconque sur le montant de cette dette, il résulte au contraire du compte courant susdit que le solde en était en faveur de l'appelant de la somme de 20,157 liv. 3 sous et demi, laquelle, de l'aveu de l'intimé, n'a point été payée par Deconinck; — Met l'appellation et ce dont appel au néant, etc.

Du 18 juill. 1810.—Cour impér. de Bruxelles. —*Pl.*, MM. Crassous et Devleschoudère.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — AVEU.—ACTE SOUS SEING PRIVÉ.—ALIMENS.

Un acte sous seing privé contenant aveu de paternité, n'est pas devenu, par sa remise dans un dépôt public, un acte authentique de reconnaissance (1).

Un aveu de paternité fait en termes purement énonciatifs dans une déclaration contenant état des charges du père, relativement à des contributions publiques, n'est pas une reconnaissance dans le sens de l'art. 334 du Code civil.

Une reconnaissance de paternité faite sous signature privée n'a pas l'effet de donner à l'enfant naturel droit à des alimens (2).

(Les frères Gambault—C. la dame Daurian.)

Sur le renvoi prononcé devant la Cour de Pau par l'arrêt de Cassation du 16 mai 1809, est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la loi transitoire du 14 flor. an 11, et les art. 334, 340, 756 et 1317 du Code civ.; — Et considérant que le sieur Alphonse Gambault est mort le 16 prair. an 2, par conséquent postérieurement à la loi du 12 brum. de la même année; que dès-lors l'état et les droits de la partie de Biraben (la dame Daurian) qui se dit sa fille, doivent être réglés par les dispositions du Code civil; que l'art. 756 dispose de la manière suivante : « Les enfans naturels ne sont pas héritiers; la loi ne leur accorde des droits sur les biens des père et mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus; » que l'art. 334 porte que « la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été par son acte de naissance; » que la reconnaissance de la partie de Biraben n'a pas été faite par son acte de naissance; — Que la déclaration ne peut être rangée dans la classe des actes authentiques, sans s'écarter des dispositions du Code, car l'art. 1317 dit que « l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où il a été rédigé et avec les solennités requises; » — Qu'aucun officier public n'est intervenu dans cette déclaration; c'est un simple acte sous signature privée, qui n'est pas même avoué, fait à la Réole et transmis à la municipalité de Bor-

(1) V. anal. dans le même sens, Amiens, 9 niv. an 12, et les arrêts cités à la note.

(2) V. sur ce point les notes qui accompagnent les arrêts d'Angers du 25 therm. an 13, et de Montpellier du 23 janv. 1806.

deaux, en exécution de la loi du 7 sept. 1793, relative à l'emprunt forcé; que l'on ne peut pas même dire que cet acte soit émané de cette municipalité où il a été trouvé, car il n'y a pas d'intervention de quelqu'un de ses membres; qu'il n'a jamais reçu un caractère d'authenticité; ce qui serait néanmoins indispensable, pour qu'il y pût opérer la reconnaissance de la partie de Biraben;

Que d'ailleurs il suffit de le lire pour demeurer convaincu que le feu sieur Alphonse Gombault n'avait pas en vue la reconnaissance de quelque enfant naturel, mais seulement l'emprunt forcé, et qu'il remplissait uniquement une obligation qui lui était imposée par la loi du 7 sept. 1793; que, dès lors, l'énonciation de Rosalie, qu'il dit être à sa charge, ne rentre pas dans l'objet qu'il se proposait, et est étrangère a la disposition de l'acte; elle ne peut donc, sous ce rapport, présenter une reconnaissance libre et volontaire; elle pourrait tout au plus fournir une présomption que le feu sieur Alphonse Gombault avait un enfant naturel, mais elle est inefficace pour remplacer une reconnaissance par acte authentique, voulue par la loi; — Qu'il n'est pas même possible d'y fonder un commencement de preuve que l'article 340 du Code civ. prohibe, lorsque l'on veut rechercher la paternité;

Que, sur le tout, cette déclaration n'est pas un acte reçu par quelque officier public, ce qui serait néanmoins nécessaire pour lui imprimer un caractère d'authenticité, il n'a reçu ce caractère, ni pu le recevoir depuis qu'il fut fait. La partie de Biraben ne produit donc qu'un acte privé, qui est encore imparfait dans cette forme, puisque la signature n'en est pas reconnue, et elle ne pourrait l'être, puisque toute vérification tendrait à la recherche de la paternité. Il est donc, sous tous les rapports, insuffisant pour lui donner quelque droit sur les biens du feu sieur Alphonse Gombault;

Considérant que la réclamation d'alimens subsidiairement formée par la partie de Biraben doit aussi être rejetée;—En effet, l'enfant naturel est reconnu dans les formes voulues par la loi, ou il ne l'est pas; dans le premier cas, l'art. 756 du Code civil lui accorde des droits sur les biens de ses père et mère, et ces droits sont réglés par l'art. 757; dans le second cas, si la preuve légale de la filiation manque, il n'est rien au père qu'il veut se donner; la loi le repousse; car il impliquerait que celui qui voudrait se dire le fils né hors le mariage d'un homme, et qui ne rapporterait pas une preuve authentique de sa filiation, fût son fils, pour obtenir des alimens, et ne le fût pas pour obtenir la part que la loi assigne sur sa succession; car la qualité de père est indivisible; si on l'est pour une chose, on doit l'être pour tout; —Que l'on ne pourrait accueillir une pareille demande qu'en s'écartant des principes et des vues sages du législateur, qui n'a pas voulu que quelqu'un, à l'aide de quelque écrit fugitif, pût s'introduire dans les familles auxquelles il n'appartient pas, il s'en est remis à la conscience des pères; il a voulu que les reconnaissances émanassent d'eux, qu'elles fussent libres, volontaires, spontanées, et manifestées dans des actes authentiques, qui ont pour eux la présomption de la vérité, et qui écarta tout soupçon de crainte, de séduction et de contrainte; en un mot, il a laissé aux pères la liberté de reconnaître ou de ne pas reconnaître les enfans naturels; mais il a voulu impérieusement que la reconnaissance ne pût être faite que par un acte authentique; au moyen de cet acte, les enfans naturels ont des droits sur les biens de leurs pères, ces droits sont fixés; sans cet acte, ils ne peuvent avoir quelque chose, parce qu'ils n'ont pas de père connu; — Qu'il n'est pas sérieux de prétendre, parce que l'art. 762 du Code accorde des alimens aux enfans adultérins et incestueux, tandis que l'art. 335 prohibe, quant à eux, la reconnaissance par acte authentique, que la reconnaissance puisse avoir lieu à leur égard, par acte sous seing privé, sans quoi ils seraient privés du bénéfice de l'art. 762, et de prétendre encore qu'il doit en être de même des enfans naturels;—En premier lieu, dès que la loi prohibe la reconnaissance des enfans adultérins et incestueux, même par acte authentique, à plus forte raison la prohibe-t-elle par acte privé; puisque l'un et l'autre produiraient les inconvéniens que le législateur a voulu éviter, le scandale public et le trouble du repos des familles;— En second lieu, la loi, en accordant des alimens aux enfans adultérins et incestueux, a supposé que leur état était constaté indépendamment de toute reconnaissance des père et mère qui est prohibée, même par acte authentique; en effet, il se présente plusieurs cas, où la certitude de l'état de ces enfans peut être acquise, comme, par exemple, dans celui d'un second mariage contracté tandis que l'un des époux était encore dans les liens d'un premier, comme dans le cas d'un homme marié qui se rendrait coupable d'un rapt, et qui, d'après l'art. 340 du Code civil, pourrait être déclaré père d'un enfant né à la suite du rapt et autres cas; — En troisième lieu, la loi trace une différence bien marquée entre les enfans naturels nés de père et mère libres et les enfans adultérins et incestueux; pour ces derniers, toute reconnaissance est prohibée; pour les premiers, au contraire, elle est permise, pourvu qu'elle soit faite par acte authentique, et alors elle leur accorde des droits sur les biens de leurs pères, expression générale qui embrasse tous les droits; soit à titre successif, soit à titre d'alimens;— En quatrième lieu, un acte sous seing privé est si peu propre à légitimer une demande en alimens, qu'il est sujet à l'avération, et la vérification qui en serait faite tendrait à la recherche de la paternité, qui est prohibée par l'art. 340; ainsi, la demande en alimens ne doit pas être accueillie; —Déboute la partie de Biraben de toutes ses conclusions, etc.

Du 18 juill. 1810.—Cour imp. de Paris.—*concl. conf.*, M. Delgue, proc. gén.

TUTELLE.—MÈRE.—DESTITUTION.

La mère tutrice qui, ayant convolé, a son second mari pour cotuteur ou gérant de la tutelle, peut, au cas de destitution fondée de son mari, être destituée (ou suspendue) par suite, quoique n'ayant aucun tort. (Cod. civ., art. 396) (1)

Le tuteur ne peut attaquer, pour cause d'irrégularité, la délibération du conseil de famille qui a prononcé sa destitution, s'il y a assisté et n'a point réclamé. (C. civ., art. 447.)

(Geenens—C. N...., subrogé tuteur.)

La dame Geenens et son mari géraient la tu-

(1) Suivant Magnin, *Traité des minorités*, t. 1er, p. 458, il faudrait distinguer entre le cas où il y a communauté de biens entre le mari cotuteur et la femme, et celui où ils sont séparés de biens; dans ce dernier cas, l'incapacité ou l'inconduite du mari ne lui paraît pas une cause de destitution de la femme.

telle d'une fille qu'elle avait eue d'un premier mariage.—Se fondant sur ce que le sieur Geenens était incapable de gérer la tutelle, et d'ailleurs infidèle dans sa gestion, le subrogé-tuteur a provoqué sa destitution, ainsi que celle de son épouse.

Un conseil de famille, composé de huit membres, a délibéré sur la demande du subrogé-tuteur; il n'a pas trouvé que le tuteur fût infidèle, mais il l'a jugé incapable de gérer et de répondre de la gestion. Par suite, il a prononcé sa destitution, ainsi que celle de la dame Geenens, son épouse.

Cette délibération fut homologuée par le tribunal de première instance.

Appel de la dame Geenens et de la part de son mari.

Les appelans ont soutenu que la délibération était nulle et ne pouvait être homologuée, attendu que le conseil de famille, qui ne pouvait être composé que de six membres, aux termes de l'art. 407 du Code Nap., avait été composé de huit; que d'ailleurs, le conseil de famille n'ayant pas trouvé le sieur Geenens coupable d'infidélité, n'avait pu, sous prétexte qu'il était incapable, enlever la tutelle à son épouse, puisque celle-ci pouvait administrer à son défaut.

Le subrogé-tuteur a répondu que les époux Geenens ne pouvaient pas demander l'annulation de la délibération pour cause d'irrégularité, parce qu'ils y avaient été présens et qu'ils n'avaient pas réclamé; que l'art. 396 du Code civ., voulant que le mari soit nécessairement le cotuteur de sa femme, celle-ci ne peut conserver la tutelle lorsque le mari est incapable d'être cotuteur, quelle que soit, d'ailleurs, la cause de son incapacité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en supposant qu'il aurait existé quelque irrégularité dans la composition du conseil de famille, les appelans se seraient rendus non recevables à s'en faire un moyen, en comparaissant devant ce conseil, et en y proposant leurs moyens de disculpation contre les faits posés par le subrogé tuteur pour les faire destituer;—Qu'il résulte des pièces du procès et des faits posés par l'intimé, et non contredits par les appelans, qu'il y a dans le chef de Geenens incapacité absolue d'administrer la tutelle légale, compétente à son épouse pour l'enfant du premier lit, et qu'il n'offre aucune solvabilité qui puisse servir de garantie pour sa gestion ultérieure; — Que l'administration de cette tutelle appartenant nécessairement à l'époux Geenens, à titre de la communauté conjugale, l'exercice actuel de la tutelle ne peut être maintenu à la mère de la pupille sans compromettre la personne et les intérêts de cette dernière; — Attendu néanmoins qu'il n'a été articulé contre la tutrice aucun fait personnel qui pût la faire déclarer indigne de la tutelle; — De sorte que la destitution prononcée par le conseil de famille et homologuée par le premier juge doit moins, à son égard, être considérée comme une véritable destitution, que comme une suspension pendant toute la durée de son mariage avec Geenens; — Par ces motifs, etc.

Du 18 juill. 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

BILLET A ORDRE.—SIMPLE PROMESSE.—COMPÉTENCE.

Du 18 juillet 1810 (aff. *Sibille*). — Cour imp. de Bruxelles.—V. à la date du 6 août 1811, l'arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation sur le pourvoi formé dans cette affaire.

ACQUIESCEMENT.—DÉCLINATOIRE.

La demandeur qui, sur l'exception d'incompétence proposée par son adversaire et admise par le tribunal civil, porte sa demande devant le tribunal de commerce, acquiesce par cela même au jugement d'incompétence du tribunal civil.

(Hanaurdian.)

Du 20 juillet 1810. — Cour imp. de Bruxelles. —3e sect.—Pl., MM. Thiry et Lefèbre.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — COMMUNAUTÉ. — LIBÉRALITÉ.—EPOUX.—PROPRIÉTÉ.

Lorsque, dans un contrat de mariage, deux époux stipulent que le survivant aura la propriété des effets mobiliers delaissés par le prédécédé, cette stipulation doit être considérée comme un avantage attaquant la quotité disponible, et non comme une convention de communauté permise par l'art. 1525 du Code civil (1).

Dans l'article 1094 du Code civil, qui permet à un époux, ayant des enfans, de donner à son conjoint un quart de ses biens en propriété et un autre quart en usufruit, le mot propriété *doit s'entendre, non d'une nue* propriété, *mais d'une propriété pleine et entière.*

(Vanswae—C. Scheltiens.)

Les sieur et dame Vanswae avaient stipulé dans leur contrat de mariage que le survivant des époux aurait l'usufruit des immeubles du prédécédé, et la pleine propriété de ses effets mobiliers; et que dans le cas où il laisserait des enfans, les avantages stipulés se réduiraient à la quotité disponible.

Le 29 sept. 1807, la dame Vanswae institue son mari héritier dans la quotité disponible de sa succession.

Elle décéda le 21 nov. suivant, et laissa une fille.

Alors s'élève, entre le sieur Vanswae et le subrogé-tuteur de sa fille, la question de savoir si les effets mobiliers donnés par le contrat de mariage doivent être considérés comme un avantage, et compris dans la portion disponible, ou si, conformément aux dispositions de l'art. 1525 du Code civil, cette stipulation ne doit pas être réputée un avantage, mais simplement une convention de mariage et entre associés. Il s'élève encore la question de savoir si la donation faite par la femme à son mari d'un quart en propriété, et d'un quart en usufruit suivant la disposition de l'art. 1094 du Code civil, doit s'entendre d'un quart en pleine *propriété*, et d'un autre quart en usufruit, ou seulement d'un quart en *nue propriété* et d'un quart en usufruit.

Le sieur Vanswae soutenait que la donation des effets mobiliers n'était pas un avantage, et ne devait pas être compris dans la quotité disponible. Il se fondait sur l'art. 1525 du Code, ainsi conçu: « Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre a faire la reprise des rapports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur. — Cette stipulation n'est point réputée avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés. » Le sieur Vanswae disait que tous les effets acquis par son épouse devaient lui appartenir comme faisant partie de

(1) *V.* sur ce point la note accompagnant un arrêt de Cassation du 21 flor. an 10.

la communauté, sans que cette donation fût réputée avantage, à plus forte raison elle avait pu lui en donner une partie.—Sur la seconde question, il soutenait que l'art. 1094 du Code ayant permis à un époux de donner à son conjoint un quart de ses biens en propriété et un autre quart en usufruit, il était absurde de prétendre que ces deux portions dussent être réduites à un quart en pleine propriété; que si le législateur l'avait ainsi entendu, il ne se serait pas exprimé de cette manière, mais qu'il aurait dit simplement que la donation pouvait être d'un quart des biens de l'époux donateur.

Le subrogé-tuteur répondait qu'il ne fallait pas confondre la donation des effets mobiliers qu'un époux laissait à son décès, avec la donation de la communauté, autorisée par l'art. 1525; que la première renfermait tous les biens meubles indistinctement, tandis que la seconde ne renfermait ni les apports faits à la communauté, ni les capitaux acquits pendant le mariage, que d'ailleurs ce qui prouvait que la dame Vanwae avait entendu faire un avantage à son mari, c'est qu'elle avait stipulé dans l'art. 5 de son contrat de mariage, que dans le cas où elle laisserait des enfans à son décès, les biens donnés seraient réduits à la portion disponible; que la dame Vanswae ayant donné la portion fixée par l'art. 1094, le donateur ne pouvait prétendre qu'un quart en nue propriété et un quart en usufruit; que cela résultait des dispositions mêmes de cet article, puisqu'on y voyait que le mot *propriété* n'était employé que par opposition au mot *usufruit*.

Jugement qui déclare que les effets mobiliers donnés par le contrat de mariage sont compris dans la portion disponible, et que le sieur Vanswae n'a droit qu'à un quart en nue propriété, et à un autre en usufruit.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, qu'en ordonnant, à l'art. 5 du contrat de mariage, la réduction à la quotité disponible, en cas d'enfans, les époux ont eux-mêmes qualifié d'avantages tout ce qu'ils venaient de stipuler au profit du survivant; — Que les effets mobiliers se trouvent formellement compris sous la disposition de l'art. 4; qu'il ne peut donc y avoir le moindre doute que les effets mobiliers n'aient été envisagés comme formant l'un desdits objets de leur libéralité réciproque; qu'ainsi les effets mobiliers sont également passibles de réduction en cas d'enfans; — Que si la stipulation attributive de la totalité de la communauté au survivant, autorisée par l'art. 1525 du Code civil, n'est point réputée un avantage, c'est par la raison que le survivant est investi de tout ce qui compose la communauté activement et passivement, tant en immeubles qu'en meubles; qu'à ce titre il est soumis à l'intégralité des dettes, à la décharge des héritiers de l'époux prédécédé, de sorte que c'est là une espèce de convention aléatoire entre associés; que, dans le cas actuel, la totalité de la communauté n'a pas été laissée au survivant; que, par conséquent, l'art. 1525, invoqué par l'appelant pour se soustraire à la réductibilité, se trouve sans application;

Considérant, sur la deuxième question, que les parties sont d'accord de constituer la portion disponible, partie en propriété et partie en usufruit, selon le prescrit du premier membre du § 2, art. 1094 du Code civil; — Que la propriété, dans la signification grammaticale, consiste dans le droit de disposer d'une chose, ce qui emporte celui d'en avoir la jouissance et l'usage, comme étant l'un des principaux effets de la propriété; — Que c'est ainsi que, dans le § 1er, art. 1094, l'époux qui ne laisse que des ascendans, peut disposer en faveur de l'autre, en propriété, de tout ce dont il peut disposer en faveur d'un étranger, et en outre de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des ascendans, et que, dans le § 2, même article, l'époux donateur, pour le cas où il laisse des enfans ou descendans, a la faculté de gratifier l'autre époux d'un quart en propriété et d'un autre quart en usufruit ou de la moitié en usufruit seulement; qu'il n'y a donc pas lieu à donner au terme *propriété* une interprétation restrictive plutôt dans la seconde que dans la première hypothèse du même article; — Qu'en vain voudrait-on étayer cette restriction de ce que sans elle le deuxième membre de l'alternative, qui permet de disposer de la moitié de l'usufruit de tous les biens, deviendrait inutile comme étant comprise dans le premier membre, si on l'entend d'un quart en propriété sans distinction d'usufruit, et d'un autre quart en usufruit, puisque l'axiome que *qui peut le plus peut le moins*, ne trouve son application que lorsqu'il s'agit de choses homogènes, mais nullement dans le cas d'une alternative dont les membres comprennent des objets qui participent d'une nature différente; — Que l'utilité du deuxième membre qui fixe la faculté de disposer en usufruit à la moitié seulement, est des plus évidentes, en ce que cette limitation en la moitié de l'usufruit seulement empêche de rendre stérile le patrimoine des enfans durant la vie de leurs parens, s'ils pouvaient avoir la jouissance de la plus grande partie des fruits; — Que d'ailleurs en composant la portion disponible d'un quart en nue propriété et d'un autre quart en usufruit, ce serait introduire un état d'indivision des plus incommodes et presque inextricable, pour en effectuer le partage; que, si telle eût été l'intention du législateur, il s'en serait positivement expliqué, d'après le principe établi dans la loi 19, ff., *usu et usufructu legat*; — Que de ce qui précède il résulte que l'interprétation donnée par l'intimé à l'art. 1094 n'est point conforme ni à l'esprit ni au texte du Code; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant et faisant droit, — Déclare, 1° que la disposition des effets mobiliers au profit de l'appelant, par l'art. 4 du contrat de mariage, doit être réduite à la quotité disponible sur la moitié ayant appartenu à son épouse; 2° que la portion disponible est d'un quart en propriété, sans distinction d'usufruit, et d'un autre quart en usufruit, etc.

Du 21 juillet 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

ENREGISTREMENT.—Compétence.

En matière de recouvremens de revenus des domaines nationaux, le juge de l'arrondissement du receveur, chargé par la loi de viser les contraintes, est seul compétent pour connaître des nullités relatives à ces mêmes contraintes.

(Enregistrement—C. Selves.)

Du 21 juill. 1810.—Cour imp. de Paris.

DATE CERTAINE.—Rente.—Cessionnaire.

Les quittances d'arrérages passées sous seing privé, et d'une date antérieure à la signification du transport de la rente, ne font pas foi contre le cessionnaire du montant de la rente, surtout lorsqu'il est établi que les arrérages ont été servis postérieurement aux

quittances sur un taux excédant le montant prétendu de la cession (1).

(Goets—C. Triest.)

Du 22 juill. 1810.—Cour imp. de Bruxelles.—1re sect.—*Pl.*, MM. Debavay et Pins.

ORDRE.—Contredit.—Forclusion.

Tout créancier est admis à contredire l'état provisoire de collocation jusqu'à la clôture définitive de l'ordre. Il n'est pas astreint, sous peine de forclusion, à fournir le contredit dans le mois de la sommation. (Cod. proc. art. 756.) (2)

(Jourdon—C. N...)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 756 ne prononce point de forclusion ni de fin de non-recevoir, faute de contredire l'état provisoire de collocation dans le mois à dater de la sommation, et que les fins de non-recevoir ou nullités doivent être restreintes aux seuls cas formellement exprimés par la loi; qu'il résulte, au contraire, de la combinaison des art. 757 et suivans, jusqu'à l'art. 778, que tout créancier est admis à contredire ou contester les créances colloquées avant la sienne, jusqu'à clôture définitive de l'ordre; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 22 juill. 1810.—Cour imp. de Grenoble.

APPEL.—Domicile élu.—Signification.

L'élection de domicile faite dans la signification d'un jugement, lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un commandement, ne peut autoriser l'appelant à signifier son exploit d'appel à ce domicile élu. (Cod. proc., 456, 584.) (3)

(Bel Saint-Martin—C. Rollande.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'exploit d'appel, aux termes de l'art. 456 du Code de procéd., doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; — Attendu, en point de fait, que l'appel relevé par les parties d'Anduze (Bel Saint-Martin et sa femme) a été signifié au domicile élu dans l'exploit de signification du jugement dont est appel; — Attendu que cet exploit de signification n'est pas un commandement, puisqu'il ne contient ni commandement ni terme, équipollens à commandement, et que l'intimé n'aurait pas pu user d'exécution en vertu de ladite signification; — Que dès lors les appelans ne peuvent s'aider de l'exception que renferme l'art. 584 du même Code; — Par ces motifs, — Annulle l'assignation en appel, du 18 mai 1807, pour contravention à l'art. 456 du Code proc.

Du 23 juill. 1810.—Cour imp. de Montpellier.

ARBITRES. — Jugement préparatoire. — Modification.

Les arbitres peuvent, comme les juges ordinaires, modifier le jugement préparatoire qu'ils ont rendu. — Spécialement, ils peuvent dispenser de l'interrogatoire sur faits et articles qu'ils ont ordonné, une personne qu'ils reconnaissent n'avoir pas été mise en cause.

(Saisseval—C. De La Reynière.)

Du 23 juill. 1810. — Cour imp. de Paris. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Berryer et Gicquel.

1° AVOCAT.—Dol.
2° Requête civile.—Dol personnel.

1° *Le dol de l'avocat à l'audience est réputé le dol de la partie* (4).

2° *Il y a dol personnel dans le sens de l'art. 480, § 1er, du Cod. proc., et par conséquent ouverture à requête civile contre un jugement ou arrêt, lorsque ce jugement ou arrêt est basé sur un fait matériellement faux en lui-même, et connu pour tel de la partie, mais que les juges ont été induits à croire sincère, parce que le défenseur de la partie à l'audience a attesté sciemment, contre la vérité, que ce fait était vrai et justifié par des pièces qu'il déposait sur le bureau.* (Cod. proc. civ. 480) (5).

(Les époux de Saint-Génois—C. leurs créanciers.)

Débiteurs de rentes considérables, au profit de plusieurs capitalistes d'Anvers, les époux de Saint-Génois se voyaient sur le point d'être expropriés par leurs créanciers. — Ils demandèrent d'être autorisés à vendre eux-mêmes une partie de leurs biens pour faire face à leurs dettes. Les créanciers y consentirent, mais sous la condition expresse que la vente serait consommée à une époque qu'ils déterminèrent, faute de quoi elle serait poursuivie par les créanciers eux-mêmes.

Les conventions de toutes parties à cet égard furent consignées dans une transaction passée en

---

(1) Conséquence du principe que les actes sous seing privé n'ont d'effet qu'entre les parties.

(2) La jurisprudence s'est prononcée en sens contraire. *V.* Orléans, 29 août 1821; Limoges, 5 juin 1823; Grenoble, 18 août 1824, et 9 janv. 1827; Nîmes, 12 août 1829; Nîmes, 18 juin 1832. — Il a même été jugé que la forclusion frappait le créancier qui n'avait pas contredit, bien qu'il eût pris communication des productions, dans le mois de la sommation. *V.* Cass. 10 déc. 1834.

(3) Jugé de plus que l'art. 584 du Code de proc., qui permet de signifier un acte d'appel à domicile élu n'est qu'une exception à la règle générale posée dans l'art. 456, qui prescrit la signification à personne ou domicile, et qu'il ne faut pas étendre sa disposition à un simple commandement d'obéir à ce jugement. *V.* Cass. 21 août 1811, et Turin, 21 août 1807.—*V.* aussi Poitiers, 13 niv. an 13, et les arrêts y indiqués.

(4 et 5) Le chancelier d'Aguesseau dans son *Recueil des maximes des ordonnances*, fait observer que le premier devoir de l'avocat par rapport aux juges, est l'exactitude dans les faits. « Ne vous flattez jamais, dit encore ce magistrat dans son discours sur l'indépendance de l'avocat, du malheureux honneur d'avoir obscurci la vérité, et plus sensible aux intérêts de la justice qu'au désir d'une vaine réputation, cherchez plutôt à faire paraître la bonté de votre cause, que la grandeur de votre esprit. » Nul doute donc que l'avocat ne commette un dol envers la justice lorsqu'il nuit à la vérité, et qu'il dénature sciemment les faits qu'il est chargé d'expliquer et de présenter aux juges.—Il y a plus de difficulté pour reconnaître si ce dol peut être considéré comme personnel à la partie; cependant il nous semble que l'affirmative doit être hardiment résolue, lorsque la partie, loin de contredire ou désavouer son avocat, profite du mensonge qu'il a commis en confirmant par son silence des assertions qu'il eût été de son devoir de démentir. La faute de l'avocat devient alors celle de la partie, et on peut dire avec la loi romaine : *Si per dolum sciens falso aliquid allegavit, et hoc modo consecutum eum sententiâ præteris liquido fuerit adprobatum, existimo debere judicem querelam rei admittere.* (L. 75, ff., *de judic.*)

l'an 2. Mais les biens designés pour être vendus étaient affectés des hypothèques des créanciers, il ne pouvait être procédé à la vente qu'après mainlevée des inscriptions; il fut dit sur ce point que les créanciers fourniraient une procuration régulière pour opérer la radiation nécessaire.

La procuration fut fournie; mais elle parut insuffisante au conservateur comme ne faisant aucune mention d'un sieur Meulunere, au nom duquel les inscriptions avaient été prises, de sorte que des difficultés s'élevèrent; il fallut recourir à de nouvelles procurations; la radiation fut retardée, et l'époque déterminée arriva, sans que la vente fût consommée. — Alors les créanciers se présentèrent devant la Cour de Bruxelles, pour, aux termes de la transaction de l'an 2, se faire autoriser à poursuivre eux-mêmes la vente des biens de leurs débiteurs. — A l'audience, les époux de Saint-Génois opposèrent, par le ministère de leur défenseur, qu'il n'avait pas tenu à eux de donner à la vente une marche plus rapide; que le retard avait été occasionné par les difficultés du conservateur, lesquelles avaient eu pour cause l'irrégularité de la procuration fournie; qu'ainsi il serait injuste que la faute de leurs créanciers tournât à leur avantage, et au détriment de ceux qui ne l'avaient pas commise. — Ils demandèrent une prorogation de délai pour parachever la vente. — Mais le défenseur des créanciers insista fortement pour qu'aucun sursis ne fût accordé : il mit en fait devant la Cour, et soutint « que jamais le conservateur des hypothèques n'avait fait de difficulté, relativement à la radiation des inscriptions, et que l'assertion de M. de Saint-Génois était démentie par le certificat du conservateur qu'il remettait sur le bureau. »

Les époux de Saint-Génois étaient absens de l'audience : leur avocat crut ne pouvoir contester un fait étayé, disait-on, de pièces justificatives, la Cour elle-même ne douta pas de sa sincérité, et permit aux créanciers de poursuivre eux-mêmes la vente « attendu que M. de Saint-Génois n'avait fait aucune diligence judiciaire pour constituer ses adversaires en demeure sur l'envoi des procurations, ni justifié de l'obstacle que le retard de cet envoi avait pu mettre à la continuation des ventes. »

Postérieurement à cet arrêt, M. de Saint-Génois, ayant découvert la fausseté du fait sur lequel il était basé, s'est pourvu par requête civile; il a pris son moyen d'ouverture dans le § 1er, de l'art. 480 du Code de proc., qui autorise la requête civile pour cause de *dol personnel*. — En cet état, il a eu à démontrer, 1° que l'assertion de l'avocat de sa partie adverse, faite sciemment contre la vérité, constituait *le dol*; 2° que ce *dol* devait être déclaré *personnel* à la partie comme valablement représentée par son avocat. — Le dol est défini au Digeste, tit. *de dolo malo*, loi 1, § 2, *omnis calliditas, fallacia, machinatio ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibita*. — « C'est cette espèce de dol, dit Rodier, pag. 570 qui donne lieu à la restitution en entier de celui qui est trompé, et par conséquent à la requête civile. *Si per dolum sciens falso aliquid allegavit, et hoc modo consecutum eum sententia prætoris, liquido fuerit adprobatum.*, *existimo* (*notat Marcellus*), *judicem debere querelam rei admittere*. Loi 75, § 1er, ff., *de judiciis*. La raison naturelle ne permet pas que l'on tire avantage de son dol. » — Voët, sur le Digeste, lib. 42, tit. 1, § 28, décide également qu'un arrêt basé sur des faits faux, ne peut se soutenir, et doit être renversé *per modum querelæ vel accusationis*. — « *Quod si sententia ex falsis instrumentis aut testimoniis, aliisque documentis lata sit, rescindi potest, ubi falsitas probata fuerit quæ, lite pendente, neque adversario, neque judici innotuerat, sic ut religio judicis per hujus modi falsitatem circumventa fuerit, petita ad id per modum querelæ vel accusationis* (*non per ordinariam actionem*), *restitutione in integrum, ut sententia, per restitutionem enervata perdat deinceps omnem rei judicatæ autoritatem, ac causa ex integro examinetur, perinde ac si judicatum non esset.* » Si, à ces textes remarquables, on ajoute encore les paroles de l'orateur du gouvernement, chargé d'exposer les motifs du titre de la requête civile : « Un jugement n'est que la déclaration de ce qui est vrai et juste sur les points contestés, déclaration donnée formellement par les organes de la loi, » il restera positivement établi qu'un jugement surpris à la justice par des attestations fausses et mensongères, est considéré comme le produit de ce dol qui met toute décision judiciaire en opposition avec ce qui est juste et vrai et par conséquent contre elle un moyen de requête civile. — Sur le second point, de savoir si le dol de l'avocat peut être réputé personnel à la partie, on invoque d'abord le principe que tout mandant est censé avoir fait par lui-même ce qu'il a fait par son mandataire; or, l'avocat est le mandataire de la partie, quant à la défense à l'audience, qui suppose toujours une autorisation, un pouvoir. — On s'étaie ensuite de la considération, que la partie qui ne désavoue pas les faits avancés par son défenseur, et tire au contraire avantage du jugement qui a été la conséquence de l'erreur coupable dans laquelle il a induit les juges, ratifie tacitement tout ce qui a été fait et dit en son nom, et s'approprie le dol de son avocat, qui lui devient ainsi personnel. — Aussi les auteurs décident-ils que le dol de l'avocat doit être réputé le dol de la partie. On trouve dans Voët, à la suite du passage cité, que dans le cas de pièces nouvelles recouvrées, la rescision du jugement ne doit pas être prononcée, *si nulla omnino appareat culpa litigantis aut advocati vel procuratoris ipsius, quominus ante sententiam instrumentum repertum ac productum sit*. — De là, l'argument *a contrario*, que la rescision doit être prononcée *si appareat culpa advocati, etc.* De là encore que la faute de l'avocat nuit à la partie, comme lui étant personnelle. — Tel est le sentiment de M. Pigeau dans son *Cours de procédure*, tom. 1, page 603.

« Il faut pour qu'il y ait ouverture à requête civile, dit cet auteur, que le dol soit personnel, c'est-à-dire qu'il ait été commis par la partie au profit de qui le jugement est rendu. — Le dol de l'avocat, de l'avoué ou du mandataire, est le dol de la partie elle-même; car on est responsable, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre (Cod. civ. 1384). Ainsi, le commettant est responsable du dommage causé par ces préposés dans les fonctions auxquelles il les a employés (*ibid*). Le client est le commettant; l'avocat, l'avoué, le mandataire sont les préposés; la partie est donc responsable du dommage qui résulte de leur dol. » — M. Merex, substitut du procureur général près la Cour de Bruxelles, a pensé qu'il y avait lieu à requête civile dans l'espèce qui avait été agitée entre les époux de St-Génois et leurs créanciers. — Ce magistrat a développé avec force les raisons propres à faire admettre le moyen d'ouverture proposé. — « Si un jugement, a-t-il dit, consiste dans la déclaration

de ce qui est juste et vrai, l'arrêt du 13 fruct. an 12 ne peut subsister, puisque ses élémens sont essentiellement *l'erreur*, *le mensonge*, *la ruse* et conséquemment le *dol*. — Le dol est devenu personnel à la partie, dès qu'elle s'est approprié comme elle l'a fait, l'arrêt qui en est résulté, et qu'elle en a retiré tous les avantages; sans cela il faudra supprimer le dol comme moyen de requête civile, car jamais plaideur ne viendra l'employer en personne à la barre de la Cour. »

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que la dénégation articulée, de la part des défendeurs, à l'audience du 13 fructid. an 12, que jamais le conservateur des hypothèques aurait fait quelques difficultés à cet égard, c'est-à-dire de radier les inscriptions prises sur les biens vendus, était contraire à la vérité; — Que cette vérité était portée à la connaissance des défendeurs, puisqu'ils en avaient reçu la nouvelle de la maison Piat, Lefebvre et fils, leur correspondant à Tournai, du 13 niv. an 12; — Que le conservateur des hypothèques avait élevé des difficultés relativement à la teneur de la procuration, qu'il prétendait être insuffisante, en ce qu'elle ne faisait aucune mention du sieur Meulnaère, au nom duquel les inscriptions avaient été prises; de sorte qu'on n'a pu, dans l'intérêt de leur cause, articuler, sans trahir la vérité, une telle dénégation, non plus que l'appuyer de la pièce du 25 messid. an 12, prétendument qualifiée de certificat, qui ne contenait point la preuve du démenti de l'assertion que le conservateur ait jamais fait quelques difficultés d'effectuer les radiations; Que c'est cependant sur la foi de la sincérité de cette dénégation, de la part des défendeurs, que la Cour s'est déterminée à ne point admettre les demandeurs à la vérification du fait par eux posé, que le retard des ventes et l'obstacle à leur continuation étaient imputables aux demandeurs; — Que de ce qui précède il résulte que dans l'espèce il y a eu dol personnel, suffisamment caractérisé pour prononcer l'admission des demandeurs à la requête civile; — Par ces motifs; — Admet la requête civile desdits demandeurs; — Déclare que l'arrêt du 13 fructid. an 12 est et demeure rétracté; en conséquence, remet les parties au même état où elles étaient avant icelui, etc.

Du 23 juill. 1810. — Cour imp. de Bruxelles. — Concl. conf. M. Merex, — *Pl.* MM. Tarte et Vanvolxem.

CONTRAINTE PAR CORPS.—Associés.

Du 24 juill. 1810 (aff. *Munsch*). — Cour imp. de Colmar. — Même décision que par l'arrêt de Cass. du 24 prair. an 10 (aff. *Dubail*), 4e quest.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Nullité.—Créanciers.—Subrogation.—Appel.

Les créanciers n'ont pas qualité pour demander la nullité des poursuites de saisie immobilière exercées contre leur débiteur. (Cod. proc. civ., art. 717.)

La demande en subrogation aux poursuites de saisie immobilière doit parcourir deux degrés de juridiction; ainsi, cette demande ne peut être formée en cause d'appel, lorsqu'elle ne l'a point été en première instance. (Code proc. civ., art. 464, 721 et 722.)

(Gastaldi—C. Gianazio.)

Le sieur Gastaldi, poursuivant la saisie immobilière des biens du sieur Gallone, son débiteur, n'avait pas notifié les placards dans les délais prescrits par l'art. 695 du Cod. de proc. civ. — Sur ce motif, le sieur Gianazio, l'un des créanciers du sieur Gallone, demande la nullité de la saisie.

23 juin 1810, jugement du tribunal de première instance de Turin, qui prononce cette nullité.

Le sieur Gastaldi appelle de ce jugement; il prétend que les créanciers sont sans intérêt, et par conséquent sans qualité, pour demander la nullité de la saisie, puisque, loin de porter atteinte à leurs droits, elle avait au contraire pour but de leur procurer le paiement de leurs créances.

Les intimés, après avoir soutenu que le tribunal de première instance avait bien jugé, ont demandé subsidiairement la subrogation aux poursuites, attendu la négligence du créancier poursuivant.

L'appelant a répondu que ces conclusions subsidiaires étaient une demande nouvelle, qui, aux termes de l'art. 464 du Code de proc., ne pouvait être formée en cause d'appel, et devait parcourir deux degrés de juridiction.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'instance en nullité de la saisie opérée à la diligence du sieur Gastaldi, sur Gallone, non introduite par celui-ci, ne pouvait l'être par les sieurs Gianazio et autres créanciers du débiteur commun;

Que si l'irrégularité de la procédure, ou la négligence du saisissant ont pu donner ouverture au droit de subrogation au profit des intimés, à la saisie de l'appelant, la demande de cette subrogation n'a point formé l'objet des conclusions en première instance, et reparaît en appel sans avoir épuisé le premier degré de juridiction; d'où il résulte, en l'état, une fin de non-recevoir contre la demande;—Dit avoir été mal jugé, en ce que la saisie a été déclarée nulle; et quant à la question de subrogation, renvoie les parties à la faire décider, si bon leur semble, en première instance; —Condamne, etc.

Du 24 juill. 1810.—Cour imp. de Turin.

CONTRAINTE PAR CORPS.—Appel.

Du 24 juill. 1810 (aff. *Planque*). —Cour imp. de Grenoble. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 6 juill. 1808 (aff. *Bette*).

1° APPEL.—Solidarité.
2° Tuteur.—Action mobilière.
3° Rente féodale.—Arrotürement.

1° *L'acte d'appel signifié à plusieurs débiteurs solidaires, nul en la forme à l'égard de quelques-uns, mais regulier relativement aux autres, produit son effet contre tous les codébiteurs sans distinction, à cause de la solidarité.* (Cod. civ., art. 1199, 1206 et 1207; (C. proc., art. 61 et 456.) (1)

2° *Un tuteur peut poursuivre sans autorisation du conseil de famille, une action qui, mobilière au debut de l'instance, est dans la suite devenue immobilière.*

3° *Dans la ci-devant Bretagne, une rente féodale vendue à un particulier non seigneur, n'était pas arroturée, et a été en consequence supprimee par les lois abolitives de la féodalité* (2).

(1) *V.* en ce sens, Caen, 8 et 22 janv. 1827, et M. Talandier, *Traité de l'appel*, n° 268.

(2) *V.* sur les rentes arroturées, Cass. 5 germ. an 13 et 10 niv. an 14.

(De Cornuller—C. L... et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la nullité dont trois des copies de l'acte d'appel sont arguées ne peut être d'aucune conséquence, l'acte étant valable à l'égard de tous les autres intimés, au nombre de plus de quatre-vingts, et la rente dont il s'agit étant solidaire entre tous, solidarité reconnue dans la cause ;

Considérant que la demande primitive de l'appelante ne tendait qu'au paiement des arrérages d'une rente appartenant à ses mineurs, action purement mobilière et administrative, que l'art. 464 du Code civ. n'a point eu en vue de soumettre à une autorisation préalable du conseil de famille; que ce n'est que par exception à cette demande que le fonds de la rente a été contesté; que le défaut d'autorisation de l'appelante en sa qualité de tutrice, n'a point été allégué en première instance ; que l'appelante plaide d'ailleurs en son propre nom comme au nom de ses mineurs ; ce qui annonce qu'elle a un intérêt personnel à l'objet de ses poursuites, intérêt qui suffit seul pour les rendre régulières ;—Considérant que l'origine de la rente dont s'agit est réputée *féodale* ; que le titre d'aliénation du 3 oct. 1594 suffirait seul pour faire reconnaître tout ensemble son origine et son mélange avec d'autres droits féodaux supprimés; qu'il ne parait pas même que cette rente fût originairement le prix d'une concession de fonds, le titre constitutif n'étant pas représenté ; qu'elle est, par conséquent, légalement présumée ne devoir sa création qu'aux abus de la puissance féodale ; qu'à la vérité, en aliénant cette rente, le sieur de l'Epine-Gaudin se réserve le *directe*, non pas expressément sur les biens grevés, mais sur les choses transportées, c'est-à-dire sur la rente et les corvées vendues à René de Marchix de la Vrillière; qu'à côté de cette réserve on voit néanmoins que tous les biens *dépendant de la seigneurie de l'Epine-Gaudin* sont vendus audit Marchix *pour en jouir tout ainsi qu'avait droit de faire le sieur de Lanoë*, ancien seigneur de ce fief, *et qu'ont lesdits vendeurs, au moyen de l'acquit par eux fait de ladite seigneurie de l'Epine-Gaudin*; ce sont les termes du contrat de 1594; qu'on ne peut voir dans ce contrat qu'une subinféodation au profit de l'acquéreur et tout au moins une participation à la seigneurie de l'Epine-Gaudin ; que cette participation s'est perpétuée jusque dans la personne de l'appelante, puisqu'elle se trouve saisie des aveux rendus à la seigneurie de l'Epine Gaudin ; aveux qui ne seraient pas dans sa main, sinon dans celles des propriétaires de cette seigneurie, si les droits de le même seigneurie n'avaient pas été transportés, au moins en partie, à ses auteurs, avec la rente originairement féodale ; que, dans la ci-devant province de Bretagne, on ne connaissait point d'arroturement dans l'acception que l'appelante donne à ce mot, d'après l'usage des fiefs dans les autres provinces; qu'une rente originairement féodale, due sur des biens roturiers, ne cessait pas d'être noble et de conserver son caractère féodal dans les mains des tiers acquéreurs, tellement que si le tiers acquéreur eût été roturier, il en eût payé le franc-fief, ce qui ne serait pas si elle avait été arroturée; que la rente conservait si bien son premier caractère, qu'elle pouvait incessamment se retrouver dans la main du seigneur de l'Epine-Gaudin, soit par commise, retrait féodal ou tout autre mode et consolidation usité dans tous les fiefs de Bretagne; que les débiteurs de la rente n'ont en aucun temps participé à ce prétendu arroturement; que la rente, dans leur intérêt et respectivement à eux, n'a pas cessé d'être féodale par son passage en d'autres mains qu'en celles de leur seigneur, puisqu'ils ont constamment fourni a ce seigneur des aveux récognitifs de la rente, aveux dont ce seigneur les a constamment aussi assujettis à donner des doubles au propriétaire de la même rente ; qu'il existe dans les mains de l'appelante une sentence du 21 mars 1695, qui, rendue plus de cent ans après l'aliénation de 1503, qualifie la même rente de rente *ancienne, seigneuriale et foncière*; que l'acquéreur du seigneur de l'Epine-Gaudin n'a fait qu'exercer, contre les vassaux de cette seigneurie, les droits du seigneur de la même manière que le seigneur les eût exercés si la rente n'avait pas cessé de lui appartenir; ce qui prouve que la rente féodale a conservé son premier caractère ; que les lois suppressives de pareilles rentes sont trop précises pour en pouvoir éluder l'application; que toute propriété foncière a été par celle du 25 août 1792, déclarée franche et libre de tous droits féodaux ; que quelques-uns de ces droits ayant été exceptés, notamment les rentes représentatives d'une concession de fonds, cette exception fut révoquée par la loi du 17 juill. 1793, qui supprima toutes redevances originairement féodales, soit qu'elles fussent ou non le prix d'une concession de biens réels ; que pour ne laisser aucun retour à la féodalité, il fut ordonné que les titres constitutifs ou recognitifs de droits supprimés fussent solennellement brûlés dans chaque commune; que sur la proposition de séparer ce qui était foncier d'avec les droits qui rappelaient le régime féodal, la Convention nationale passa à l'ordre du jour, par decret du 2 oct. 1793, motivé sur la loi du 17 juill. précédent, qui n'autorisait pas une telle séparation ; qu'une autre loi du 7 vent. an 2 déclara que l'esprit de celle du 17 juill. était de supprimer sans indemnité les rentes même foncières créées avec mélange de cens ou autre signe de seigneurie ou de féodalité; que la rente dont il s'agit ne peut être considérée comme simple foncière, son origine féodale étant reconnue ; mais que fût-elle même foncière, elle serait encore sous le coup de la suppression par son mélange avec les droits de bians et corvées qu'avaient accoutumé de faire les vassaux de l'Epine-Gaudin, même le *droit de garde* des prairies après l'enlèvement des foins, droit de servitude personnelle compris dans la suppression sans indemnité prononcée dès le 15 mars 1790; qu'une première délibération du conseil d'Etat du 30 pluv. an 11, se prononça énergiquement contre les distinctions que les propriétaires de rentes féodales s'étaient efforcés d'introduire dans la jurisprudence, en déclarant que le mélange de prestations féodales avec des redevances en grains, suffisait pour entraîner la suppression de ces redevances, quoique établies par clauses distinctes et séparées ; qu'ici il n'y a même aucune séparation, les droits de biaus, corvée et garde se trouvant dans le même contexte que la rente dont il s'agit; qu'un projet de decret ayant été présenté à l'Empereur, pour maintenir les redevances en grains, mélangées de droits féodaux, mais créées par des individus non seigneurs de fief, le projet fut rejeté, et le conseil d'Etat décida, le 13 mess. an 13, que lorsque le titre constitutif ne présente aucune ambiguïté, le propriétaire de la redevance ne peut pas être admis à soutenir qu'il n'avait pas de seigneurie : décision approuvée par l'Empereur et insérée au *Bulletin des Lois*, pour en avoir la force; que, dans l'application de la cause, la redevance dont il s'agit est

bien moins favorable encore, puisque son origine féodale est reconnue, puisque le titre d'aliénation de 1594 le constate, et prouve, dans l'aliénation même, le mélange de droits frappés; que le système d'arroturement adopté par l'arrêt de la Cour de cassation du 2 janvier 1809, n'est point applicable aux usages des fiefs de la ci-devant Bretagne, qu'il l'est moins encore à la rente dont il s'agit, laquelle, au vice d'origine, joint le mélange de droits incontestablement supprimés comme féodaux; qu'enfin cet arrêt de cassation a été suivi de sept autres émanés de la même Cour, les 16, 19, 27 fév., 29 avril, 4, 5 et 18 juill. 1809, dont les deux premiers rendus dans l'espèce de rentes possédées par des tiers acquéreurs non seigneurs de fiefs, ont tout réduit à la question unique de savoir si la redevance était ou non d'origine seigneuriale, parce que l'affirmation une fois connue, l'application des lois abolitives est inévitable, quoique la redevance ait, avant la révolution, cessé d'appartenir au seigneur du fief;—Par toutes ces considérations, faisant droit sur l'appel du jugement du tribunal de première instance de Nantes du 20 janv. 1809, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux fins de non-recevoir et moyens de nullité respectivement proposés, dont les parties sont déboutées;—Déclare l'appelante sans griefs, etc.

Du 24 juill. 1810. — Cour imp. de Rennes. — *Concl.*, M. Tiengou-Tréfériou, av. gén. — *Pl.*, MM. Laubespin et Carron.

1° ENFANT NATUREL. — Reconnaissance. — Rétractation.
2° Preuve testimoniale. — Acte authentique.—Dol.

1° *Celui qui a légalement reconnu un enfant naturel ne peut pas rétracter sa reconnaissance, encore qu'elle ait été faite par suite de tracasseries, si ces tracasseries n'ont pas le caractère de violences.* (Cod. civ., art. 334 et 1113.) (1)

2° *La preuve testimoniale contre un acte authentique attaqué pour cause de violences ou de dol, est inadmissible lorsque les faits articulés ne présentent ni crime ni délit.* (Cod. civ., art. 1348.) (2)

(Cabanon—C. Carayon.)

Du 24 juill. 1810.—Cour imp. de Toulouse.

ACQUIESCEMENT.—Dépens.

La partie qui, après avoir interjeté appel, paie volontairement les dépens sur la signification qui lui est faite du jugement, et avant que la taxe de ces dépens lui ait été signifiée, est réputée par cela même avoir acquiescé au jugement (3).

(Coste—C. Maurin.)

Du 24 juill. 1810.—Cour imp. de Montpellier.

ACTE DE NOTORIÉTÉ. — Usage. — Désuétude.

On peut encore sous nos lois nouvelles, être reçu à la preuve d'un point de jurisprudence ancienne par des actes de notoriété; on peut même prouver par des actes de notoriété qu'une loi est tombée en désuétude (4).

(Crousse—C. Corbisier et Cottier.)

Il s'agissait de l'application réclamée par les sieurs Corbisier et Cottier de l'art. 117 des chartes du Hainaut, lequel défendait aux gens de main-morte d'affermer leurs biens au delà de neuf années sans la permission du souverain. Crousse prétendait que cette loi était tombée en désuétude, et demandait à le prouver par des actes de notoriété.

Corbisier et Cottier contestaient l'admissibilité de la preuve; ils argumentaient surtout de ce qu'il y avait loi sur la matière, et de ce qu'il serait dangereux de donner à des actes de notoriété, ou même à la déclaration d'un tribunal, la vertu d'abroger la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sans rien préjuger sur la suffisance ou l'insuffisance de la preuve qu'entend faire l'appelant par un acte de notoriété sur le point interloqué; — Permet audit appelant d'employer comme moyen de preuve cet acte de notoriété; — L'autorise en conséquence à se retirer devant le tribunal de l'arrondissement de Mons à l'effet de l'y obtenir, partie à ce appelée, etc.

Du 24 juill. 1810.—Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch.—*Concl.*, M. Merex.

TESTAMENT.—Signature.—Demande nouvelle.

Lorsque, dans un testament, il est dit que le testateur a déclaré ne savoir signer, les juges peuvent en prononcer l'annulation, s'il est prouvé par d'autres actes que le testateur savait signer réellement.—Dans ce cas, les contradictions qui se trouvent entre ces actes et le testament font présumer qu'il n'est pas l'expression de la volonté du testateur. (Cod. civ., art. 973.) (5)

On peut en cause d'appel demander, par voie d'exception, la nullité d'un testament dont l'exécution a été poursuivie en première instance : ce n'est pas là une demande nouvelle. (Cod. proc. civ., art. 464, anal.)

(Fayot—C. Jacolin.)

Le 12 prair. an 12, Rose Civet, épouse du sieur Jacolin, fit un testament par lequel elle institua pour son héritière Marie Fayot, femme Armerd. Ce testament fut signé par la testatrice.—Le 5 niv. an 14, elle fit un second testament, par lequel elle donna plusieurs sommes à son mari, ainsi que l'usufruit de tous ses autres biens : il fut dit au bas de l'acte que la testatrice avait déclaré ne savoir signer.

Après la mort de la testatrice, plusieurs contestations se sont élevées entre Marie Fayot et Jacolin, au sujet de quelques effets que celui-ci prétendait avoir été enlevés à la succession de son épouse, par Marie Fayot, qui l'avait soignée pendant sa maladie.

Le 3 juin 1809, le tribunal de Saint-Marcellin, après l'audition de plusieurs témoins, a condamné Marie Fayot, et Armard son mari, à payer au sieur Jacolin l'intérêt d'une somme de 1000 fr., pour lui tenir lieu de l'usufruit des objets qu'ils avaient enlevés; et à lui payer une pareille somme de 1000 francs, pour ce qu'ils avaient enlevé à lui appartenant, à la charge par

(1 et 2) *V.* sur ces deux questions l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 27 août 1811 sur le pourvoi formé dans cette affaire;—Et sur la seconde question, l'arrêt de Cass. du 13 fruct. an 12, et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 23 nov. 1829; Agen, 5 juin 1824.

(4) *V.* en ce sens, Bruxelles, 15 fév. 1810.

(5) *V.* sur la question de signature, Cass. 30 mess. an 11. *V.* aussi un arrêt du 29 janv. 1840, où la question se trouve résolue et examinée dans les observations de M. le conseiller rapporteur.

lui d'affirmer que ce qui avait été enlevé avait cette valeur.

Appel de la part de Marie Fayot et d'Armard son mari.

Les appelans n'ont pas attaqué les dispositions de jugement en elles-mêmes ; mais ils ont soutenu que le testament fait en faveur de Jacolin était nul, en ce qu'il y était dit que la testatrice avait déclaré ne savoir signer, tandis qu'il était constant, que jusqu'alors elle avait signé tous les actes qu'elle avait faits, et notamment le testament du 12 prairial an 12. Les appelans soutenaient que la fausseté de cette déclaration devait faire présumer que le testament était entièrement faux, ou du moins, qu'il n'était pas l'expression de la volonté de la testatrice; d'où ils concluaient que la Cour devait en prononcer l'annulation, ainsi que de l'enquête et du jugement intervenus en première instance.

Jacolin répondait que la nullité du testament ne pouvait pas être proposée en cause d'appel, puisqu'elle ne l'avait pas été en première instance; que d'ailleurs, cette demande en nullité n'étant fondée sur aucune disposition de la loi, ne reposait absolument sur rien; que la Cour n'était pas mieux fondée à regarder comme fausse la déclaration faite dans le testament du 5 niv. an 14, que celles qui se trouvaient dans les actes antérieurs attribués à Rose Civet; que cette déclaration, en la supposant fausse de la part de la testatrice, n'était pas une cause de nullité, et ne pouvait pas faire présumer que le testament fût entièrement faux; que s'il était l'expression de la volonté de la testatrice, on ne pouvait le déclarer nul, par cela seul qu'elle s'était trompée en disant qu'elle ne savait pas signer, au lieu de déclarer qu'elle ne le *pouvait* pas; que si, au contraire, on prétendait que le testament n'avait pas été dicté par la testatrice, on ne pouvait en faire prononcer l'annulation qu'en prenant la voie du faux; mais que dans aucun cas, on ne pouvait le déclarer nul sur de simples présomptions, sans violer ouvertement les dispositions des art. 1116, 1319, 1341 et 1353 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la signature du testateur est ce qu'il y a de plus essentiel dans les formes prescrites pour assurer la foi de ses dispositions ; — Considérant que la déclaration de Rose Civet, testatrice, de ne savoir signer, lorsqu'il est constant, par son contrat de mariage, et par son testament antérieur à celui du 5 niv. an 14, signé d'elle, que cette déclaration n'est point sienne, et c'est une preuve évidente que le dernier testament n'est point sa volonté ;—Considérant que l'ancienne jurisprudence a déclaré nuls tous les testamens où l'omission de la signature du testateur n'était excusée que par une pareille déclaration, et que le Code civil n'a point abrogé un usage si conforme à la raison ;

Considérant que l'exception de nullité du titre sur lequel le demandeur se fonde peut être proposée en tout état de cause, et que tout ce qu'il réclame en vertu du testament nul doit être rejeté ;—Considérant néanmoins que l'enquête faite à la requête de la partie de Pellat, établit des enlèvemens assez considérables faits à son préjudice, et que les moyens de nullité proposés contre cette enquête ne sont point fondés :—Par ces motifs,—A mis les appellations, et ce dont est appel au néant, etc.

Du 25 juillet 1810.—Cour Imp. de Grenoble.

ARBITRAGE FORCÉ. — NULLITÉ. — OPPOSITION.—COMPÉTENCE.

L'art. 1028 du Code de procédure civile n'est pas applicable aux tribunaux de commerce; ils ne sont pas juges des nullités qui vicient la sentence d'arbitres de commerce.—Ainsi, la loi n'admet ni opposition à l'ordonnance d'exequatur, ni action en nullité.—La seule voie établie est l'appel ou le recours en cassation. (Cod. comm., art. 52 et 53; C. proc. civ., art. 1020.) (1)

(Jamet—C. Gautreau et Lucas.)

Des arbitres furent nommés par les sieurs Gautreau et Lucas, armateurs du navire aventurier l'*Uni* et le sieur Jamet, pour juger une contestation relative à l'intérêt que ce dernier prétendait avoir dans l'armement. — Le 20 nov. 1809, jugement arbitral en faveur du sieur Jamet, qui le fait revêtir de l'ordonnance d'*exequatur*.

Gautreau et Lucas se sont rendus opposans à cette ordonnance et ont demandé, devant le tribunal de commerce de Nantes, la nullité de la sentence arbitrale. — Vainement le défendeur a proposé une fin de non-recevoir, fondée sur l'art. 52 du Code de commerce, duquel il résulte qu'un jugement arbitral ne peut être attaqué que par appel ou cassation.

Le tribunal s'est déclaré compétent, et a ordonné par jugement du 27 mars 1810, que les parties plaideraient au fond.

Appel de la part du sieur Jamet devant la Cour de Rennes. — L'appelant a soutenu que le tribunal de commerce n'avait pu statuer sur l'opposition, et rejeter la fin de non-recevoir, sans une contravention manifeste au texte et à l'esprit de l'art. 52 précité. Pour justifier cette proposition, il a dit : que le législateur, en soumettant à des arbitres toutes les contestations qui s'élèvent entre des associés commerçans, a voulu revêtir ces arbitres des mêmes pouvoirs que les

(1) C'est une question fort grave et fort controversée que celle de savoir si la voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, autorisée par l'art. 1028 du Code de procéd., au cas où il s'agit d'arbitrage volontaire, est également ouverte au cas où il s'agit d'arbitrage forcé. Pour l'affirmative, on peut dire que la sentence des arbitres forcés comme celle des arbitres volontaires ne devient exécutoire qu'en vertu d'une ordonnance d'*exequatur;* d'où la conclusion qu'il doit y avoir similitude dans les moyens d'attaque puisqu'il y a similitude dans les moyens de procéder.—Telle est l'opinion de M. Locré, *Esp. Cod. comm.*, t. 1er, p. 222 et 266.—Mais, pour l'opinion contraire, on répond que le caractère de l'arbitrage forcé rend inapplicables en cette matière les règles de l'arbitrage volontaire; car si l'on admet avec la doctrine et la jurisprudence que les arbitres forcés sont de véritables juges, qu'ils constituent un véritable tribunal, il paraît difficile de penser qu'il y ait contre leurs jugemens d'autres voies de recours que celles qui sont ouvertes contre les jugemens des autres juges et des autres tribunaux. *V.* en ce sens, Merlin, *Quest.*, vº *Arbitrage*, § 4, nº 3; Favard, *Répert.*, vº *Arbitrage;* Vatimesnil, *Encyclop. du droit*, vº *Arbitrage*, nº 304 ; et notre *Dictionn. du contentieux commercial*, vº *Arbitrage forcé*, nº 95.—La jurisprudence est divisée. *V.* dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Turin, 8 mars 1811 ; Bourges, 19 mai 1825 ; Toulouse, 20 mai 1833 ; Limoges, 14 fév. 1835 ; Cass. 7 mars 1832 ; 10 fév. 1835;—En sens contraire, Cass. 28 avr. 1823, 2 mai 1827 ; Paris, 16 août 1832, et 9 mai 1833; Aix, 10 mai 1833.

juges de commerce. C'est ce qui résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 51, 52 et 61 du Code de commerce. Or, en statuant sur l'opposition, le tribunal de Nantes s'est arrogé le pouvoir de réformer un jugement rendu par des juges qui exercent la même juridiction; en ordonnant aux parties de plaider sur le fond, il a de plus commis un excès de pouvoir, puisqu'il s'est attribué le droit de juger une contestation dont il ne pouvait pas connaître dans l'origine, et dont la connaissance appartient exclusivement à des arbitres choisis par les parties ou nommés d'office. — Ainsi, les juges de Nantes étaient incompétens; la loi ne donne que deux voies pour attaquer un jugement arbitral, l'appel et la cassation; donc les intimés ne pouvaient se pourvoir que par l'une de ces deux voies, et nullement par l'opposition.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, par la sect. 2e, tit. 3, liv. 1er, le Code de commerce a établi des formes particulières et spéciales pour les arbitrages, en matière de société de commerce; — Considérant qu'il résulte des art. 51 et 52 que les tribunaux de commerce ne peuvent, dans aucun cas, s'immiscer dans la connaissance des affaires de société de commerce; que cette connaissance est dévolue exclusivement à des arbitres, qui, commis par la loi, deviennent des juges momentanés, et seuls compétens pour prononcer sur ces sortes de contestations; que si le président du tribunal de commerce donne son ordonnance d'*exequatur* au jugement des arbitres, il doit la rendre purement et simplement, sans connaissance de cause, et sans qu'il puisse examiner le bien ou le mal jugé des arbitres; — Considérant, d'ailleurs, que le législateur a tracé une ligne de démarcation bien distincte entre les arbitrages volontaires et les arbitrages forcés, prescrits par le Code de commerce; que les premiers sont considérés comme étrangers aux tribunaux de première instance, qui sont chargés de les annuler, s'ils contiennent des irrégularités dans la forme, ou de les réformer, dans le cas où le droit de réformation n'est pas attribué à la Cour supérieure; que la minute du jugement arbitral est seulement déposée au greffe du tribunal civil, tandis que, au contraire, dans les arbitrages forcés, le jugement, qui est aussi déposé au greffe, est rendu exécutoire sans modification, par une ordonnance du président, et est de plus transcrit dans les registres du tribunal de commerce, en sorte qu'il est considéré comme un jugement émané de la juridiction commerciale, qui ne peut s'immiscer ni par voie de nullité, ni d'aucune autre manière; —Considérant, enfin, que l'art. 52 du Code de commerce ne reconnaît que deux manières de se pourvoir contre un jugement arbitral, rendu en matière de société, l'appel devant la Cour supérieure ou le pourvoi en cassation; — Dit qu'il a été mal et incompétemment jugé, par le jugement du 27 mars dernier, rendu par le tribunal de commerce de Nantes, etc.

Du 25 juill. 1810. — Cour imp. de Rennes.— 1re ch.

FAILLITE. — REVENDICATION.

Le vendeur peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer les marchandises vendues avant leur arrivée, au préjudice même du tiers auquel l'acheteur les avait revendues, si la revente n'a pas eu lieu à la fois sur facture et sur connaissement ou lettre de voiture. (Cod. comm., art 578.) (1)

(Everls — C. Turpin.)

Le sieur Turpin, négociant d'Amsterdam, avait expédié à Bletscher, à Cologne, douze tonneaux d'huile de poisson. — Avant l'arrivée de ces marchandises et sur leur simple facture, Bletscher les cède à Everls.

Bletscher étant tombé en faillite, Turpin change la destination de ces marchandises, et les fait arriver au sieur Malinari.

Everls en demande la délivrance.

Le tribunal de commerce de Cologne autorise au contraire la revendication de ces marchandises faite par Malinari au nom de Turpin. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 576 du Code de commerce autorise le vendeur, en cas de faillite, à revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé; que l'ouverture de la faillite de Bletscher a eu lieu avant l'arrivée des tonneaux d'huile dont il s'agit à Cologne; qu'ainsi la vente qui a été faite par ledit Bletscher à l'appelant ne lui a pas été faite dans le cas de l'exception prévue par l'art. 578 du même Code, qui déclare que les marchandises vendues sans fraude avant leur arrivée ne pourront être revendiquées, si elles ont été vendues sur facture, connaissement ou lettre de voiture, et que la loi exige impérieusement dans ce cas la réunion de la lettre de voiture et de la facture, et n'admet aucun équipollent; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 26 juill. 1810. — Cour imp. de Liége.

APPEL. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

L'exception prise de ce qu'un appel n'a pas été interjeté en temps utile, peut être proposée en tout état de cause (2).

(X. — C. X.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement qui condamne l'appelant est du 9 nov. 1807, qu'il a été signifié le 19 du même mois, et que l'appel n'a été interjeté que le 21 janv. 1809, c'est-à-dire après quatorze mois; — Qu'à la vérité l'appelant excipe de ce que l'intimé, au lieu d'opposer cette fin de non-recevoir, a conclu au fond sur l'appel; qu'il a pris arrêt par défaut qui prononce le bien jugé; qu'ainsi il a renoncé à la prescription qu'il allègue; mais qu'aux termes de droit, l'expiration des délais pour interjeter appel emporte déchéance; que cette déchéance n'est pas seulement dans l'intérêt des parties,

(1) Telle est l'opinion de M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, no 1290; de Favard, vo *Faillite*, § 12, no 1, et celle qui est émise dans notre *Dictionnaire du contentieux commercial*, vo *Faillite*, no 864. —En effet, c'est la réunion de la facture, avec le connaissement ou la lettre de voiture, qui éloigne tout soupçon de mauvaise foi. La facture atteste la propriété du premier acheteur et la cession qu'il en a faite, et le connaissement ou la lettre de voiture constate la livraison originaire, et donne titre pour obliger le capitaine ou le voiturier à faire la livraison des objets vendus et qu'il doit transporter. *V.* en ce sens, Rouen, 20 juill. 1819; Toulouse, 19 déc. 1826, et Cass. 11 février 1840 (Volume 1840). — Remarquons du reste qu'il importerait peu que la remise de la facture et de la lettre de voiture ou du connaissement n'ait pas été simultanément faite au moment de la revente: il suffit que, de fait, cette remise ait précédé la faillite et la revendication. *V.* Rouen, 2 déc. 1828.

(2) *V.* conf., Turin, 6 juill. 1808 (3e *quest.*); — En sens contraire, Colmar, 18 nov. 1815.

mais encore dans l'intérêt public qui exige que les procès aient un terme, et qu'il n'est pas au pouvoir des parties de faire revivre un droit éteint; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 26 juill. 1810. — Cour imp. de Bourges. — *Prés.*, M. Sallé. — *Pl.*, MM. Deséglise et Mater.

APPEL. — SIGNIFICATION. — EPOUX. — INTÉRÊT COMMUN.

Lorsque deux époux ont le même intérêt et ont plaidé par le ministère du même avoué, l'acte d'appel signifié à tous les deux et à leur domicile, quoique par une seule copie, est valable (1).

(Quentin — C. Lacoste.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action a été introduite par le sieur Lacoste, tant pour lui que pour la dame Descamp Lagiolet sa femme qui ont plaidé par le ministère d'un seul avoué; que leur intérêt était commun; que l'acte d'appel a été signifié aux deux époux à leur domicile, et en parlant à l'un et à l'autre; — Que s'il n'a été laissé qu'une seule copie, il est évident qu'elle a dû être commune à l'un et à l'autre; qu'ainsi le vœu de l'art. 48, du Code de proc., a été rempli; — Rejette l'exception, etc.

Du 27 juill. 1810. — Cour imp. d'Agen. — *Prés.*, M. Bergognié. — *Concl.*, M. Rivière. — *Pl.*, MM. Baradat, Gladi et Capuran.

1° LETTRE DE CHANGE. — ÉTRANGER. — GARANTIE. — DÉLAI.

2° OPPOSITION. — DOMICILE ÉLU. — SIGNIFICATION. — DÉLAI — APPEL.

1° *L'art. 165 du Code de commerce, qui fixe les délais, après protêt, pour le recours en garantie, applicable au cas de traites de France sur France, ne s'applique pas au cas où il a été tiré de France sur l'étranger et réciproquement. — Dans ce dernier cas, il y a un délai fixe réglé par l'art. 166 et il n'y a point le délai proportionnel de distance, réglé par l'art. 165* (2).

2° *Lorsque, sur l'opposition à un jugement par défaut rendu en matière de commerce, les parties sont jugées définitivement à la première audience, l'élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal, portée par l'acte d'opposition, devient non avenue, surtout si cette élection de domicile n'a pas été mentionnée sur le plumitif; en conséquence, la signification du jugement faite à ce domicile élu ne fait pas courir le délai de l'appel.* (Cod. proc. civ., art. 422.)

(Delamme — C. Fræsuf.)

Le sieur Delamme, entrepreneur des hôpitaux militaires de Cassel, tira, de Francfort-sur-le-Main, une lettre de change payable à Brest, le 1er octobre 1809, à l'ordre du sieur Fræauf de Mayence. — La lettre de change fut protestée à son échéance, et le protêt en fut dénoncé au tireur, le 12 janv. 1810, avec assignation en remboursement devant le tribunal de commerce de Mayence.

Sur cette assignation, jugement par défaut. Delamme y forme opposition. Dans son acte d'opposition, il élit domicile à Mayence, chez le sieur Galin, auquel il donne pouvoir à l'effet des poursuites.

(1) V. anal. en ce sens, Cass. 4 août 1817.

(2) V. conf., Gênes, 13 août 1812, et E. Vincens, *Législation commerciale*, t. 2, p. 326.

A la première audience, il intervient un jugement contradictoire et définitif, de sorte qu'on se dispense, ainsi qu'on y était autorisé par l'art. 422 du Code de procédure civile, de faire mention sur le plumitif de l'audience du domicile élu par Delamme. — C'est pourtant à ce domicile que le jugement fut signifié.

Or, plus de trois mois s'étaient écoulés depuis cette signification, lorsque Delamme interjeta appel: on lui oppose une fin de non-recevoir prise de l'expiration du délai.

Il répond que le délai n'a pas couru, parce que le jugement n'a pas été signifié à son domicile réel, aux termes de l'art. 443 du Code de procédure. — On lui fait observer que la signification a été faite à son domicile élu chez son procureur fondé, et qu'on ne peut douter de la validité de toutes significations, même de la signification du jugement définitif, faite au domicile élu, aux termes de l'article 422. — A cela Delamme répond que l'article 422 n'est pas applicable à l'espèce. Dans l'espèce, dit-il, le jugement définitif a été rendu à la première audience: or, ce n'est que pour le cas contraire que l'élection de domicile est prescrite par l'art. 422. D'ailleurs, cet article exige que l'élection de domicile soit mentionnée sur le plumitif, et cette mention n'a pas eu lieu dans l'espèce. Enfin, si même les significations de jugement définitif, comme dit l'article, peuvent se faire au greffe, ce n'est encore, aux termes de cet article, qu'à défaut de l'élection prescrite; c'est-à-dire par forme de peine contre l'inobservation de la disposition légale: or, il est clair que cela n'a rien de commun avec les cas où la disposition n'était pas à observer.

Le 23 juillet 1810, intervint, sur cet incident, un arrêt par lequel, « Attendu qu'il est de principe que les exceptions admises par les lois ne doivent recevoir leur application que dans les cas qu'elles ont prévus; que, dans l'espèce, l'élection de domicile faite par Delamme ne rentre pas dans l'application de l'art. 422 du Code de procédure, soit parce qu'il est intervenu jugement définitif à la première audience, soit parce que l'élection de domicile n'a point été mentionnée sur le plumitif; d'où il suit que la signification du jugement définitif, faite au domicile élu, n'a pu faire courir le délai de l'appel....; — Ordonne que les parties plaideront au fond. »

Au fond le sieur Delamme, appelant, a soutenu que le protêt de la lettre de change ne lui avait pas été notifié dans le délai fixé par l'art. 165 du Code de commerce, qui veut que le cédant, à défaut par lui de rembourser le montant de la lettre de change, soit cité en jugement, sauf à augmenter ce délai, à raison de la distance, calculée par myriamètres, dans les quinze jours qui suivent la date du protêt. Que l'on calcule, disait Delamme, la distance de Cassel, lieu de mon domicile, à Brest, lieu où la lettre de change devait être payée, et l'on verra que l'assignation n'a pu être donnée utilement le 12 janvier 1810, tandis que la lettre était échue le 1er oct. 1809. Au surplus, le sieur Delamme offrait de prouver qu'à l'échéance de la lettre de change, il y avait provision.

On lui a répondu: L'art. 165 règle le cas où la lettre de change est tirée de France pour être payée en France; et l'art. 166 règle textuellement le cas où la lettre de change est tirée de France pour être payée en pays étranger. Or, comme les raisons qui ont fait établir dans l'art. 166 un délai fixe compté par mois, se retrouvent également, soit que la lettre de change ait été tirée en France sur un pays étranger, soit qu'elle

ait été tirée en pays étranger sur la France, il est clair que c'est non d'après l'art. 165, mais d'après l'art. 166 qu'il faut se décider dans l'espèce.

Ainsi, puisque l'art. 166 accorde quatre mois pour le recours contre les tireurs et endosseurs, quand la lettre de change était payable dans un Etat non limitrophe de la France, le même délai doit être accordé dans l'espèce où il s'agit d'une lettre de change tirée de Francfort, Etat non limitrophe de la France, où cette lettre de change était payable.

Cela étant, le sieur Delamme ne peut plus dire que l'assignation en recours lui ait été donnée tardivement.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu, 1° en ce qui touche la question de savoir si le protêt de la lettre de change dont il s'agit a été notifié dans un délai utile à l'oppelant, et si l'action en recours est fondée:—Que, par argument tiré de l'art. 166 du Code de commerce, dans la poursuite des lettres de change tirées de l'étranger et payables en France, lorsqu'elles sont protestées, les délais fixés pour les tireurs et endosseurs résidant en France doivent être les mêmes à l'égard de ceux qui résident en pays étranger;—Que c'est d'ailleurs un principe reconnu, que les droits des parties doivent être les mêmes; — Que si l'appelant pouvait se prévaloir du délai de quatre mois, aux termes de l'art. 166 précité, comme résidant dans un des Etats de l'Europe non limitrophes de la France, pour poursuivre l'intimé, dans le cas où celui-ci aurait été le tireur de la lettre de change dont il s'agit; par égalité de droit, l'intimé a eu un semblable délai pour la notification du protêt de la lettre de change en question, à l'appelant comme tireur, et pour le recours en paiement;

Que la solution de la question ci-dessus dispense d'examiner celle relative à l'offre de preuve faite par l'appelant, qui ne serait susceptible d'être prise en considération que dans le cas où le protêt n'aurait pas été notifié au tireur, et l'action en recours formée dans un délai utile: d'où il suit que le dispositif du jugement dont est appel, qui a débouté l'appelant de son opposition à un premier jugement qui l'avait condamné à payer le montant de la lettre de change dont il s'agit, doit être confirmé; — Par ces motifs, statuant sur le fond, et sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens, exceptions et offres de preuve de l'appelant;—Met l'appel au néant, etc.,

Du 27 juill. 1810. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Ruppenthal et Aldenhoven.

TRIBUNAL DE COMMERCE.-COMPÉTENCE.

Les tribunaux de commerce sont incompetens pour connaître de la validité d'un acte notarié contenant une obligation commerciale et attaqué pour vice de forme.

(N.—C. N.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'exception de nullité du contrat dont s'agit, proposée devant les premiers juges, siégeant en tribunal de commerce, sortait des attributions accordées par la loi à ces tribunaux d'exception; d'où il suit que, sur cette exception, les premiers juges auraient dû renvoyer les parties devant qui de droit, avant de statuer sur le fond de la contestation;—Met, quant à cette exception, l'appellation, et ce dont est appel au néant;—Emendant,—Renvoie, sur la même exception, la cause et les parties devant qui de droit, etc.

Du 27 juill. 1810.—Cour Imp. de Trèves.

FRAUDE.— LOI.— EFFET RÉTROACTIF.— SUCCESSION.

Un acte peut être déclaré nul par cela seul qu'il est presumé avoir été fait en fraude d'une loi qui n'était pas encore rendue, mais que les parties pouvaient prevoir.—Cette décision s'applique particulièrement au cas où l'acte n'a été fait que pour prévenir les changemens qui allaient avoir lieu dans l'ordre des successions. (C. civ., art. 2 et 911.) (1)

(Terziano—C. Voltero et Brayda.)

Le 3 fév. 1803, environ trois mois avant la promulgation du titre 1er, liv. 3, du Code civ., sur les successions, Joseph Magallone, père d'un garçon et de plusieurs filles, consentit une procuration générale en faveur de Jean Magallone son fils, et huit jours après, le 11 fév. 1803, celui-ci, en vertu de son mandat, donna à Jean Terziano, son beau-père, un immeuble en paiement de la somme de 600 fr., dont il se prétendait créancier envers le mandant.

Par le même acte, Terziano, qui avait administré les biens de Joseph Magallone, mandant, fut tenu quitte de toutes les sommes dont il pouvait être reliquataire.

Après le décès de Joseph Magallone, ses filles ont formé une demande en partage de sa succession. Elles ont demandé en outre la nullité de la procuration du 3 fév. et des actes qui en avaient été la suite, et subsidiairement que leur frère fût tenu de rendre compte de ce qu'il avait fait de son mandat. Elles ont articulé plusieurs faits tendant à prouver que l'acte du 3 fév. était frauduleux, et ont demandé en faire la preuve par témoins.

Terziano a soutenu que l'acte du 3 fév. était valable, puisqu'il était régulier en la forme; que la fraude ne pouvait pas se présumer, et que la preuve testimoniale n'était pas admissible, contre un acte authentique.

Jean Magallone a produit une quittance générale que son père lui avait donnée, de toutes les sommes qu'il pouvait lui devoir par suite du mandat; il a produit aussi un acte portant donation de la quotité disponible.

Le tribunal de première instance de Suze a admis les demanderesses à la preuve des faits par elles articulés, et prononcé la nullité de l'acte du 11 fév. 1803, comme ayant été fait pour éluder les dispositions de la loi rendue trois mois après, sur les successions.

Sur l'appel, Terziano a invoqué les dispositions de l'art. 1116 du Code civ., portant que le dol ne se présume pas, mais qu'il doit être prouvé; et l'art. 1341 du même Code, qui veut que nulle preuve testimoniale ne soit admise contre et outre le contenu aux actes: il a soutenu qu'on ne pouvait pas présumer que, par l'acte du 11 fév., les parties eussent voulu éluder la loi qui n'était pas encore rendue; que d'ailleurs il suffisait qu'à l'époque de l'acte, Joseph Magallone eût la faculté d'avantager son fils au préjudice de ses filles, pour que les juges dussent le respecter, et enfin qu'on ne pouvait regarder l'acte du 11 fév. 1803 comme fait en fraude de la loi du 29 avril suivant, sans donner à cette loi un effet rétroactif, et sans violer par conséquent l'art. 2 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cession du 11 fév. 1803, consentie par Joseph Magallone au profit de Jean Terziano n'est postérieure que de huit

(1) *V.* anal. en sens contraire, Cass. 26 mars 1810; 3 fev. 1813, et les notes.

jours à la procuration passée par Joseph Magallone père au profit de son fils, et que ces deux actes n'ont précédé que d'un temps moindre de trois mois la promulgation de la loi du Code civ., qui règle le nouvel ordre des successions; — Que si la première de ces circonstances offre un indice que la procuration a été sollicitée pour parvenir à consommer la cession, il est d'ailleurs vraisemblable que celle-ci n'est qu'un stratagème combiné pour éluder la seconde, qu'il était naturel et commun alors de prévoir; — Que c'est donc la crainte d'un nouveau mode de partage de la succession paternelle, qui a été la cause de la simulation; — Que cette présomption devient urgente jusqu'à la conviction par l'examen des faits et des circonstances, qui concourent en l'affaire; qu'il n'est point prouvé par contre, ainsi qu'il devrait l'être, que Magallone fils ait effectivement exercé la procuration susdite par d'autres actes que par celui signalé comme frauduleux et simulé; il ne l'est pas davantage que Terziano fût réellement créancier envers la feue Marie Daluxio de toute la somme en l'acquittement supposé de laquelle Magallone consentit le mode de paiement controversé; il ne l'est pas non plus que ce soit ledit Magallone fils qui ait pourvu par son administration et ses soins au maintien et à la subsistance de la famille et de la maison paternelle; tandis que tout indique que cette charge fut portée exclusivement, et même sans ménagement, par Terziano, ou indépendamment de la volonté de Magallone fils, ou d'accord avec lui, ou exerçant un empire absolu sur sa personne en qualité de son beau-père, qualité passée sous un silence signifiant en l'acte dont est cas; — Qu'enfin, quel que soit l'effet de la libération du père accordée à son fils, elle n'emporte point d'approbation de la vente susdite; — Que de ces circonstances jointes aux enquêtes fortement contraires dans leur ensemble au système de l'appelant, il résulte que la cession en paiement susmentionnée, est simulée; qu'elle manque de cause et d'équivalent, qu'elle est faite en fraude des tiers, qu'enfin l'acte qui la contient, sans porter aucune empreinte de complicité de la part de l'officier public qui l'a reçue, qui a pu lui-même être trompé, n'étant cependant que le résultat de manœuvres illicites de la part des contractans, est en conséquence réprouvé par la loi (art. 1131 du Code civ.; L. 7, § 4, ff., *de Pactis*) : — Par ces motifs, — Le contrat du 11 fév. 1803, Chattelar, notaire, doit être, conformément à la demande des intimés, déclaré nul et de nul effet dans leur intérêt, et ce, malgré l'offre du serment ajoutée en cette instance, par l'appelant Terzieno, vu que ce moyen n'a aucunement le concours des circonstances propres à le rendre recevable, pour en faire dépendre la décision, etc.

Du 27 juill. 1810. — Cour imp. de Turin. — *Pl.*, MM. Grosso et Gallo.

PROTÊT. — DÉLAI. — EFFET RÉTROACTIF. — RÉPÉTITION. — OBLIGATION NATURELLE.

Les protêts de lettres de change souscrites antérieurement au Code de commerce doivent être faits à l'époque prescrite par l'ordonnance de 1673, c'est-à-dire le jour même de l'échéance. — Appliquer à ce cas les art. 161 et 162 du Code de commerce (qui veulent que le protêt soit fait le lendemain de l'échéance), ce serait donner à ce Code un effet rétroactif. Rés. impl. (1).

Le défaut de protêt en temps utile éteint tellement l'action du porteur contre l'endosseur, qu'il y a lieu à répétition par l'endosseur, s'il a remboursé après un protêt tardif dans l'ignorance de la tardiveté. (Cod. civ., art. 1376.) (2)

(Depaëpe — C. Debeyme.)

19 août 1807 (antérieurement au Code de commerce), lettre de change tirée de Bruxelles par le sieur Verrier, ordre de lui-même, sur d'Hanneus et Dubois de Gand, *à vingt-quatre mois de date fixe*. — Ultérieurement, et sous l'empire du Code de commerce, cette lettre de change est endossée d'abord au sieur Debeyme, puis au sieur Depaëpe.

21 août 1809, protêt par Depaëpe, à défaut de paiement. — Le même jour, Depaëpe fait connaître au sieur Deheyme, précédent endosseur, la circonstance du protêt, mais d'ailleurs sans indiquer la date du protêt; de telle sorte que Deheyme n'avait pas de moyen de s'assurer si le protêt avait eu lieu en temps utile. — Néanmoins Debeyme rembourse, dans la pensée qu'il y avait eu protêt en temps utile.

Quelque temps après, Deheyme a soutenu qu'aux termes de l'ordonnance de 1673 (sous l'empire de laquelle la lettre de change fut créée), le protêt devait être fait le jour même de l'échéance de la lettre, c'est-à-dire le 19 août 1809. — Il en a conclu que le protêt du 21 était tardif; que Depaëpe avait encouru une déchéance; que lui, Debeyme, se trouvait avoir payé ce qu'il ne devait pas, c'est-à-dire une lettre de change éteinte ou prescrite. — Et, sur ce fondement, il a demandé la restitution des sommes par lui payées à Depaëpe.

Jugement du tribunal de commerce de Gand qui ordonne la restitution demandée ainsi qu'il suit : — « Considérant que le défendeur, par sa lettre du 21 août 1809, a annoncé à la dame veuve Hiquette que l'effet dont s'agit était sous protêt, que cependant il n'y a pas joint l'acte de protêt, et que, par suite, la dame veuve Hiquette n'a pu voir si le protêt avait été fait dans les délais utiles et dans les formes de la loi; — Que, par suite, la dame veuve Hiquette, en envoyant le 22 du même mois des remises au défendeur pour lui faire le remboursement de cet effet, ne peut être censée avoir renoncé aux droits et exceptions

---

(1) Les art. 161 et 162 du Code de commerce, veulent que le protêt soit fait le lendemain du jour de l'échéance. Au contraire, l'ordonnance de 1673 interprétée par l'usage, voulait que le protêt fut fait le jour même de l'échéance. Or, pour ce qui regarde les lettres ou billets antérieurs au Code, le Code ne peut les régir que relativement aux formalités à suivre pour les protêts, mais non relativement aux droits qui résultent du titre, et évidemment le délai du protêt n'est pas une simple formalité : il touche au fond du droit puisque les déchéances comme les prescriptions sont des moyens d'acquérir, et que l'inobservation des délais entraîne déchéance. *V.* conf., Bordeaux, 11 janv. 1810.

(2) Jugé au contraire que celui qui rembourse un effet protesté sans prendre garde que le protêt est nul, et que par suite il y a extinction de toute action en garantie, doit s'imputer à lui même sa propre négligence, et ne peut demander la restitution de ce qu'il paie. *V.* Cass. 7 mars 1815. Telle est l'opinion de MM. Mongalvy et Germain, *Analyse raisonnée du Code de commerce*, t. 1er, p. 270, n° 7. « La loi donne à chacun des garans, disent ces auteurs, le droit de se faire représenter le protêt par celui qui, après avoir payé, le poursuit en garantie; de vérifier s'il en résulte des exceptions en sa faveur, et d'user ou de ne pas user de ces exceptions; d'où il suit que si quelqu'un d'eux paie par erreur, il ne peut l'imputer à l'auteur du protêt; il ne peut s'en prendre qu'à lui-même... »

qui devaient lui appartenir dans le cas que le protêt n'aurait pas été fait en règle, ni dans les délais de la loi, puisqu'on ne peut être censé avoir renoncé a ces moyens aussi longtemps que l'irrégularité du protêt était inconnue; — Considérant que l'effet dont s'agit ayant été fait le 19 août 1807, à vingt-quatre mois de date fixe, a dû échoir, et à défaut de paiement, être protesté le 19 août 1809, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1673, sous l'empire de laquelle l'effet a été créé, et les obligations qui en résultent sont nées et commencées; — Considérant que l'effet n'a été protesté pour défaut de paiement que le 21 du même mois, qu'il a été ainsi protesté a tard;—Que, par suite, la dame veuve Hiquette avait contre le défendeur l'exception de déchéance de son action en recours contre elle; —Que partant elle a indûment fait parvenir avec sa lettre du 22 août des remises pour lui servir de remboursement du même effet. »

Appel par Depsêpe.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc.

Du 28 juill. 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

RÉFÉRÉ.—SAISIE IMMOBILIÈRE.—COMMANDEMENT.—OPPOSITION.

Le débiteur menacé de saisie immobilière peut en formant opposition au commandement, porter son opposition devant le tribunal et assigner en même temps en référé pour obtenir sursis aux poursuites.—Dans ce cas, le président peut surseoir, mais sans préjuger le fond du mérite de l'opposition. (Cod. proc. civ., art. 806.)

(Cavalchini—C. Richetti.)

Cavalchini fait commandement à Richetti son débiteur, de payer le montant de ses créances, sous peine d'y être contraint par saisie de ses immeubles.—Richetti forme opposition au commandement, et assigne Cavalchini, tant devant le tribunal de première instance, pour y voir déclarer son opposition valable, qu'en référé devant le président du tribunal, pour voir ordonner le sursis à toutes poursuites, jusqu'à ce qu'il y soit définitivement statué par le tribunal.

17 juill. 1810, ordonnance de référé, par laquelle le président accorde le sursis demandé; et renvoie au surplus les parties devant le tribunal.—Appel pour raison d'incompétence et défaut de moyens.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le point de la compétence, qu'il est constant en fait que lors de l'assignation donnée par l'intimé à l'appelant par-devant le président du tribunal civil de cette ville, à l'audience des référés, il ne s'agissait que de statuer sur l'opposition formée par l'intimé à l'exécution du commandement et de la sommation dont est l'exploit du 25 avril dernier, ce qui suffit pour établir la compétence du juge de référé;—Et sur les moyens de griefs, attendu qu'il résulte que l'intimé, en même temps qu'il ajourna l'appelant par-devant le président du tribunal, lui donna assignation à paraître devant le tribunal, pour y voir déclarer que nul droit ne lui compétait de le poursuivre en saisie immobilière; —Qu'il est sensible que le président du tribunal n'aurait pu se refuser à ordonner, en attendant, le sursis à toutes les poursuites ultérieures, sans rien préjuger sur la question qui était portée pardevant le tribunal devant lequel il renvoya luimême les parties, ce qui prouve le bien jugé de l'ordonnance dont est appel; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 30 juill. 1810.—Cour imp. de Turin.

SOUS-TRAITANT. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—OPPOSITION.

Les sous-traitans peuvent exercer leur privilége sur les immeubles donnés en cautionnement au gouvernement par les entrepreneurs, encore qu'ils n'aient pas pris inscription et que le gouvernement ait donné mainlevée des inscriptions qu'il avait prises (1).—*En conséquence, lorsque les biens donnés en cautionnement ont été vendus, le sous-traitant peut, malgré la mainlevée du gouvernement, conserver par son opposition son privilége sur les sommes dont l'acquéreur est encore débiteur.*

(Bachot—C. Royer.)

Le sieur Taulet, chargé de la fourniture des fourrages dans plusieurs divisions militaires, avait délégué au sieur Royer le service de la quatorzième division; et celui-ci, qui se trouvait avoir avancé 35,118 fr., n'avait reçu que 10,000 f. à compte. Le 13 juin 1806 parut le décret impérial qui ordonna à tous les fournisseurs de produire leurs pièces au bureau de la guerre, dans un temps déterminé; et le 12 déc. suivant, parut celui qui soumit les sous-traitans, possesseurs de pièces comptables, justificatives de leurs fournitures, à les déposer entre les mains des commissaires ordonnateurs. Ce même décret leur assura, sous cette condition, un droit sur les fonds dus par le gouvernement aux entrepreneurs principaux et sur les cautionnemens fournis par ces derniers. — Après avoir rempli ces formalités, le sieur Royer poursuivit le sieur Taulet et obtint contre lui une condamnation au paiement de 25,118 fr.

En vertu de ce jugement, Royer fit opposition, entre les mains du gouvernement, pour les sommes qui pouvaient être dues à Taulet; mais déjà à cette époque celui-ci avait été payé, à peu près, en totalité. Royer voulut exercer son recours sur le domaine de la Pépinière que Bachot et sa femme avaient donné en cautionnement pour Taulet; mais l'immeuble était déjà vendu, et le gouvernement, par arrêté du 27 avril 1809, avait donné mainlevée de l'inscription qu'il avait prise.—Dans cet état, Royer fit opposition, entre les mains de l'acquéreur, pour les sommes dont celui-ci était encore débiteur; il prétendit qu'ayant rempli les conditions imposées par le décret du 12 déc. 1806, son privilége existait encore; et que si le gouvernement avait donné mainlevée de son inscription, il n'avait pas pu vouloir, par là, préjudicier aux tiers.

Il fut répondu que, suivant le décret invoqué, Royer ne pouvait exercer son droit que sur le cautionnement; et que l'inscription du gouvernement étant levée, le cautionnement avait par cela même cessé d'exister.

4 mai 1810, jugement qui déclare valable l'opposition de Royer et ordonne que l'inscription prise par le gouvernement sera rétablie à sa date au profit de Royer pour être exercée seulement sur ce qui reste dû sur le prix de l'acquisition en principal et intérêts : « Attendu, porte ce juge-

---

(1) C'est qu'en effet, les inscriptions prises par le gouvernement conservent le privilége du sous-traitant, et ne peuvent être annulées par mainlevée que du consentement de ceux-ci. Décret imp. du 12 déc. 1806.

ment, qu'il est constant, en fait, que le sieur Royer, en exécution du décret du 13 juin 1806, a produit et remis en temps utile les pièces justificatives des fournitures par lui faites pour le compte de l'entreprise Taulet, entre les mains du commissaire ordonnateur de la quatorzième division militaire, qui lui a délivré quatre bordereaux comptables ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 12 déc. de la même année, le sous-traitant d'une entreprise soumise aux dispositions du décret du 13 juin précédent, qui, à l'époque de ce décret, étaient en possession de pièces comptables justificatives de leurs fournitures, et qui seraient remises au commissaire ordonnateur dans les délais prescrits par ces décrets, ont droit tant sur les fonds dus par le gouvernement aux entrepreneurs que sur le cautionnement que le ministre a exigé de ces derniers ;—Attendu que le ministre de l'administration de la guerre, par son arrêté du 27 avril 1809, en consentant la radiation de l'inscription prise sur la terre de la Pépinière, formant l'objet du cautionnement fourni pour l'entreprise du sieur Taulet par Bachot et sa femme, n'a consenti la radiation qu'en ce qui concernait les intérêts de l'administration de la guerre, et n'a entendu préjudicier en rien aux droits des sous-traitans et préposés de l'entreprise qui pourraient y prétendre ;

« Attendu que, bien avant cette époque, le sieur Royer, pour assurer le droit qui lui était accordé par ces décrets sur le cautionnement, avait fait dénoncer au trésor public les bordereaux qui lui avaient été délivrés par le commissaire ordonnateur; qu'ainsi la radiation qui aurait été faite, sans réserve, de l'inscription prise sur le domaine de la Pépinière, pour sûreté du cautionnement dont il s'agit, n'aurait été que le fruit de l'erreur, et ne pourrait préjudicier aux droits qui étaient acquis au sieur Royer sur lesdits cautionnement et inscription.»

Appel par Bachot et sa femme.

ARRÊT.

LA COUR ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Bachot et sa femme du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 4 mai dernier, et adoptant les motifs des premiers juges, — A mis et met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 30 juill. 1810. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — Pl. MM. Berryer et Tripier.

RETRAIT SUCCESSORAL. — VEUVE. — LÉGATAIRE A TITRE UNIVERSEL.

La veuve commune en biens et légataire à titre universel du défunt, est successible, dans le sens de l'art. 841 du Cod. civ.—En conséquence, le retrait successoral ne peut être exercé contre elle par les héritiers (1).

(Laroque — C. Vassel.)

14 avr. 1808, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : « Attendu que si, dans le droit, les lois anciennes et nouvelles, et notamment l'art. 841 du Code civil, autorisent un héritier à rembourser le prix de la cession qui aurait été faite par son cohéritier, de ses droits successifs, à un étranger, et à l'écarter ainsi du partage, ces lois ne sont point applicables à la dame Vassel, qui, soit en qualité de veuve commune, soit en celle de légataire à titre universel du sieur Poupaule, a, personnellement et indépendamment des cessions, le droit d'assister au partage des biens de sa succession ;—Déboute le sieur Laroque de ses demandes à cet égard. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — A mis et met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 31 juill. 1810. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — Pl., MM. Piet et Gérard de Bury.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ABSENCE.

Les tribunaux de commerce peuvent incidemment accorder ou refuser aux femmes mariées, pour ester en jugement, l'autorisation qui doit suppléer celle de leur mari (2).

Encore que le mari ne soit pas présent dans le lieu de la résidence de sa femme, s'il n'est ni interdit ni absent, dans le sens des art. 112 et suivans du Code civil, la femme ne peut être autorisée par justice, qu'il ne soit préalablement assigné à personne ou domicile pour donner ou refuser son autorisation (3).

(Richard — C. Levy.)

La dame Richard dont le mari était au service de la France, avait souscrit, le 18 avr. 1809, une lettre de change de 1505 liv. Le sieur Levy porteur avait obtenu condamnation contre la dame Richard ; mais s'étant aperçu que le jugement était nul en ce que la dame Richard n'avait pas été autorisée à ester en justice, il se désista du bénéfice de la condamnation. En conséquence, il assigna de nouveau la dame Richard devant le tribunal de commerce pour s'y voir autoriser et par suite condamner au paiement.

Jugement qui accorde l'autorisation sur le motif que le sieur Richard n'avait pas paru à son domicile depuis plus de quatre ans, et qui prononce ensuite la condamnation au paiement.

Appel par la dame Richard pour incompétence et nullité : elle soutient d'abord que les tribunaux de commerce sont incompétens pour autoriser une femme à ester en justice; et ensuite que son mari n'étant pas légalement présumé absent, il aurait dû être assigné avec elle pour donner son autorisation, laquelle ne pouvait être suppléée par celle de la justice qu'en cas de refus de la part du mari.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 215, 218 et 225 du Code civil ; — Attendu que si le sieur Richard, quoique pour lors momentanément absent, avait été assigné conjointement avec sa femme, soit en son domicile à Neuf-Brisach, soit à personne, le premier, pour autoriser cette dernière à défendre sur la demande dirigée contre elle, et celle-ci, aux fins de condamnation, assurément le tribunal *à quo*, seul juge compétent pour connaître de la demande principale de l'intimé, eût également été compétent à statuer sur la demande en autorisation de la femme, en cas de non-comparution du mari, ou du refus de sa part, ce pouvoir n'étant pas interdit aux tribunaux de commerce en pareille occurrence; mais au cas particulier, le sieur Richard n'ayant point autorisé sa femme, ni été assigné à cette fin, il s'ensuit que, d'après les dispositions législatives el-

(1) Sic, Benoît, *du Retrait successoral*, n° 54.

(2) Conf., Cass. 17 août 1813; Bruxelles, 19 août 1811.

(3) La doctrine et la jurisprudence sont contraires à cette décision : V. Agen, 31 juill. 1806, et la note.

dessus rappelées, la femme Richard n'avait pas même qualité pour décliner la juridiction du tribunal, et l'autorisation judiciaire ne pouvait être valablement accordée par le tribunal, qui aurait dû s'abstenir de statuer sur aucunes conclusions des parties, en déclarant d'office l'intimé, quant à présent, non recevable en sa demande, sauf à se mettre en règle; — Attendu qu'il résulte de ces considérations, tirées des articles de la loi cités, que le jugement dont est appel est nul, ainsi que ce qui l'a précédé, et que l'intimé devient passible de tous dépens pour avoir irrégulièrement introduit son action; — Dit qu'il a été mal et nullement procédé et jugé; — En conséquence, — Annulle ledit jugement et la procédure qui l'a précédé, etc.

Du 31 juill. 1810. — Cour imp. de Colmar.

DERNIER RESSORT. — Demande réduite.

La compétence du dernier ressort se détermine par la valeur de la demande telle qu'elle a été réduite par les parties dans le cours de l'instance.—En conséquence, est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande qui excédait primitivement le taux du dernier ressort, mais qui a été réduite à un taux inférieur (1).

(Boulard —C. Fontaine.)

Du 31 juill. 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Tiers acquéreur.

Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, comme sous le Code civil, le créancier d'une personne décédée peut prendre inscription sur les biens de la succession, sous la simple désignation du défunt, encore que ses biens aient été vendus par les héritiers et fussent, à l'époque de l'inscription, entre les mains des tiers acquéreurs. (L. du 11 brum., art. 17 et 40; Cod. civ., art. 2149.)

(Demarteau—C. Spirlet.)

Du 31 juill. 1810.—Cour imp. de Liége.

ENFANT NATUREL.—Réserve.

L'enfant naturel n'a pas une réserve sur les biens de son père.—En conséquence, il ne peut demander la réduction des dispositions entre vifs ou testamentaires, pour former la part héréditaire que la loi lui assigne. (Cod. civ., art. 757.) (2)

(Bachelet—C. Marie Bachelet.)

Décès du sieur Bachelet, laissant un fils naturel reconnu, Louis Bachelet, et une sœur Marie Bachelet, instituée légataire universelle.—Il paraît d'ailleurs qu'avant son décès le sieur Bachelet avait disposé par acte entre vifs et en faveur de sa sœur d'une grande partie de ses biens. —Louis Bachelet réclame contre Marie Bachelet le quart des biens de son père, en y comprenant même ceux qui ont été donnés ou légués. En conséquence il demande que les donations et legs soient réduits pour composer sa réserve. — Marie Bachelet répond que les droits de l'enfant naturel ne peuvent être exercés que sur les biens existant dans la succession; qu'aucune disposition ne lui donne le droit, comme à l'enfant légitime, de demander la réduction des dispositions entre vifs et testamentaires; qu'en un mot il n'a point de réserve, mais qu'au surplus elle veut bien consentir à ce que Louis Bachelet prenne le quart des biens qui existaient au moment du décès, et dont elle est légataire.

27 nov. 1819, jugement du tribunal civil de Rouen qui porte « qu'acte est accordé aux héritiers de ce qu'ils consentent que le sieur Bachelet exerce ses droits de fils naturel sur la succession dont il s'agit, icelui déclaré non recevable dans ses autres demandes et prétentions; — Attendu de ce qu'à un droit héréditaire donné par la loi à l'enfant légitime se trouve attaché un droit de réserve sur les dispositions faites par le père ou la mère, on ne peut pas conclure que le droit de réserve se trouve également attaché, dans le silence de la loi, au droit bien différent et bien moins favorable qui est accordé à l'enfant naturel; qu'il est à remarquer que le Code civil contient deux titres séparés pour régler ce qui est relatif aux successions *ab intestat*, et ce qui est relatif aux donations et aux testamens; que dans le premier, le législateur s'est borné à déterminer les droits qu'auront sur les successions *ab intestat*, soit les parens légitimes, soit les héritiers irréguliers; que, dans le second, il n'a accordé qu'aux enfans légitimes le droit de réserve et de réduction; que, si le législateur avait réellement entendu accorder quelques réserves aux enfans naturels, il en aurait au moins fixé l'étendue, déterminé les effets, et réglé l'exercice comme il l'a fait à l'égard des enfans légitimes, ce qu'il n'a pas fait; d'où suit que le sieur Bachelet n'ayant droit à aucune réserve, est non recevable à critiquer, soit les aliénations, soit les dispositions par donations et testamens qu'aurait pu faire son père, qu'il ne le pourrait qu'autant qu'aucun de ces actes seraient le fruit du dol ou de la fraude, ou seraient entachés de nullité; qu'il n'établit aucun fait de dol ou de fraude, et ne propose aucun moyen de nullité contre les actes qui lui sont opposés; qu'enfin il doit se contenter de l'offre qui lui a été faite par Marie Bachelet, et qu'elle réitère, dans ses conclusions, de lui faire délivrance du quart des biens existans dans la succession de Bachelet père, à l'époque de son décès, et qu'il a légués à sa sœur par son testament. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; —Confirme, etc.

Du 31 juill. 1810. — Cour imp. de Rouen. — *Prés.*, M. Devillequier. — *Concl.*, M. Brière, proc. gén.—*Pl.*, MM. Lefort et Cheron.

DONATION ENTRE VIFS.—Révocation.—Survenance d'enfans.

Dans le pays de Liége soumis aux principes du droit romain, la révocation des donations pour cause de survenance d'enfans, n'avait lieu qu'autant qu'elle avait été demandée par le père donateur (3).

---

(1) *V.* conf., Cass. 17 fruct. an 12, et la note.

(2) La doctrine et la jurisprudence sont aujourd'hui fixées en sens contraire. *V.* Cass. 26 juin 1809, et la note.

(3) Cela est en effet conforme à l'interprétation que les commentateurs donnaient à la loi *si unquam*, 8, C., *de Revoc. donation.*, source du droit de révocation pour survenance d'enfans, la plupart admettaient que le donateur pouvait renoncer à ce droit d'une manière expresse ou même tacite en ne l'exerçant pas. *V.* Ghewiet, *Instit. du dr belg.*, § 4, *des Donat.*, art. 25, où cet auteur cite Christin, Vol. 1, décis. 340, n° 11; *V.* aussi Voët, *in Pandect.*, lib. 39, tit. 5, nos 30 et seq.; Feber, *Cod. hoc. tit.*, lib. 8, *tit.* 38, *def.* 2. *num.* 2; Thesaurus, *Décis.* 121, *Num.* 5; Richeri, *Jurisprudentia. civ. et crim.*, vol. 4,

(Mascart—C. héritiers Ratel.)

Il s'agissait de la donation faite en 1762 d'une maison sise à Thuin (pays de Liége), par les époux Ratel, alors sans enfans, a un sieur Marchot.—Mais cette maison était gravée d'une rente foncière au profit de la veuve Wastiaux, représentée depuis par Mascart, et à défaut de paiement, ce dernier se fit envoyer en possession de la maison, sans que le donataire Marchot, qui était hors d'état de rembourser la dette, pût s'y opposer. — Plus tard, des enfans des époux Ratel ont revendiqué la maison contre Mascart, prétendant qu'il avait mal procédé en dirigeant ses poursuites contre le donataire Marchot, attendu que la donation faite par leur père à ce dernier avait été révoquée de plein droit par la survenance de ses enfans.

Jugement du tribunal de Charleroi qui accueille la demande des enfans Ratel.

Appel par Mascart, soutenant que pour que la donation de 1762 eût été révoquée, il faudrait que les époux Ratel depuis la naissance de leurs enfans eussent formé une demande à ce sujet ou du moins manifesté une intention de révocation, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce. Ils invoquent sur ce point ce que dit Voët, *in Pandect.*, tit. *de Donat.*, n° 35, *sed potius per eum infirmatio donationis petenda est, et res donatæ per condictionem avocandæ sunt.*

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, par l'acte du 28 fév. 1762, feu Mathurin Ratel et son épouse ont fait donation entre vifs de la maison dont s'agit à Théodore Marchot, lequel a subrogé dans tous ses droits, le 12 mai 1767, Lambert Marchot, son père;—Attendu que cet acte a été réalisé à la Cour et justice de Thuin, le 17 mai 1768;—Attendu que cette donation n'a jamais été révoquée; d'où il suit que les père et mère des intimés, ainsi dépossédés de tout droit à ladite maison, n'ont pu en transmettre aucun auxdits intimés,—Que c'est aussi en cette qualité de donataire que ledit Lambert Marchot, exerçant ses droits inhérens à la maison donnée, s'est présenté dans la procédure entamée contre Mathurin Ratel par André Mascart comme représentant la veuve Wastiaux, et qu'ensuite ses héritiers ayant cité les héritiers Mascart à l'effet de résumer la cause, ils ont déclaré de ne vouloir s'opposer à ce que la Cour et la justice de Thuin opérât tel devoir dont elle pourrait être requise par lesdits héritiers Mascart sur la maison en question, n'y réclamant aucun droit; et que c'est ensuite de ce, que lesdits héritiers Mascart en ont été mis en possession le 11 décembre 1783, et que la publication de cette prise de possession a été faite au prône le 14 déc. suivant, conformément aux coutumes de Liége;—Met l'appellation au néant;— Emendant, déclare les intimés, dans leurs conclusions introductives, non-recevables ni fondés, etc.

Du 1er août 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

APPEL INCIDENT.—Chefs distincts.—Divisibilité.

Lorsqu'un jugement contient plusieurs dispositions distinctes et qu'une partie interjette appel purement et simplement, sans déclarer si elle se borne à attaquer un seul chef du jugement, ou si elle prétend se pourvoir contre le jugement en entier, il suffit qu'elle n'ait à se plaindre que d'un seul chef, et qu'elle ne critique pas en effet les autres, pour qu'elle soit réputée n'en attaquer qu'un et que l'intimé ne soit pas recevable à former incidemment appel par acte d'avoué à avoué des autres chefs du même jugement (1).

(Dacosta—C. les héritiers Gouyon.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, rélativement à l'appel relevé par les héritiers Gouyon, intimés, qu'il est de principe consacré par la jurisprudence que les jugemens sont divisibles, et que chacune de leurs dispositions forme elle-même un jugement;—Que conséquemment tout appel relevé dans le cours d'un premier appel est un appel principal, à moins qu'il n'ait pour objet la même disposition déja attaquée par le premier appel, auquel cas seulement il doit être réputé appel incident;—Que, quoique l'appel relevé par les sieurs Dacosta ne désigne pas les dispositions qui en sont l'objet, les héritiers Gouyon n'ont pu supposer qu'ils étaient appelans d'une disposition qui leur était favorable;—Que tout appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité, suivant l'art. 456 du Code de procédure et que celui relevé par les héritiers Gouyon était un appel principal qui, au mépris de cet article, n'a été signifié que d'avoué à avoué;—Faisant droit sur l'appel des héritiers Gouyon, les y déclare non recevables, etc.

Du 1er août 1810.—Cour imp. de Rennes.—3e chambre.

EXPLOIT.—Copie.— Voisin.—Nullité.

L'huissier qui, en cas d'absence de la partie et des personnes de la maison, remet copie de son exploit au maire de la commune, doit, à peine de nullité, énoncer s'il a requis un voisin de la recevoir, et si celui-ci l'a refusée. (Cod. proc., art. 68.) (2)

(Barbey—C. Léger.)

28 février 1810, assignation donnée au sieur Barbey, à la requête du sieur Léger, pour comparaître devant la Cour d'appel de Rouen dans une cause d'appel.—Après avoir constaté l'absence du sieur Barbey et des personnes de sa maison, et sans énoncer que la copie ait été remise à un voisin, ou que celui-ci ait refusé de l'accepter, l'huissier fait viser son acte par le

§§ 680, *et seq.*—Mais il en est tout autrement aujourd'hui, sous l'empire du Code civil, art. 960 et suiv., et depuis l'ordonn. de 1731, art. 39 et suiv., dont le Code a, à peu de chose près, reproduit les dispositions. Dans l'esprit comme dans le texte de ces lois, la survenance d'enfans révoque la donation *de plein droit* et fait rentrer les biens dans le patrimoine du donateur sans qu'il ait aucunement besoin d'exprimer son intention à cet égard, et cette révocation est tellement absolue qu'elle conserve son effet même après que la cause qui l'a produite a cessé, c'est-à-dire que les enfans survenus au donateur, sont décédés avant lui sans postérité; en sorte que bien que le donateur n'eût jamais exprimé l'intention de révoquer la donation, cette révocation n'en pourrait pas moins être demandée par ses héritiers, même collatéraux. *V.* Toullier, t. 5, n° 313; Delvincourt, t. 2, p. 291; Duranton, t. 8, n° 598, et Vazeille, sur l'art. 964 du Code civil.

(1) La jurisprudence est contraire : *V.* Cass. 13 janv. 1824; 22 mars 1826; Amiens, 29 mars et 10 mai 1822; Agen, 10 juin 1824.—*V.* aussi sur la question de divisibilité au cas où il y a plusieurs parties condamnées dont quelques-unes seulement ont interjeté appel, Cass. 27 juin 1820.

(2) *V.*, en ce sens, Liége, 22 mars 1809; Cass. 29 mai 1811, 21 nov. 1822; Orléans, 20 juill. 1827; Limoges, 4 janv. 1828; Toulouse, 22 avril 1828.

maire qui déclare en avoir reçu copie. — Barbey le soutient nul aux termes de l'art. 68 du Code de procéd.—Le sieur Léger appelle en garantie le sieur Robert, huissier, qui soutient que la mention exigée par l'art. 68, n'était pas prescrite à peine de nullité, et que d'ailleurs, l'absence de la partie, la tentative faite auprès du voisin et son refus se trouvaient implicitement constatés par la remise de la copie au maire et le visa de l'original, ce dernier mode de signification n'étant indiqué par la loi et n'ayant pu être suivi qu'à défaut des deux autres.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 68 et 70 du Code de proced. ; — Attendu que l'exploit signifié à Barbey par le ministère de Robert, huissier à Fécamp, le 28 fév. dernier, ne fait point mention qu'avant de le remettre au maire, il se soit présenté chez un voisin pour lui en remettre copie et lui en faire signer l'original, ce qui est une contravention à l'art. 68 du Code de procéd., à laquelle l'art. 70 attache la peine de nullité; — Déclare nul l'exploit du 28 fév. et toute la procédure faite en conséquence, etc.

Du 1er août 1810.—Cour imp. de Rouen.-2e ch.

ARRÊT PAR DÉFAUT. — Huissier. — Signification.

La signification d'un arrêt par défaut est valable et fait courir le délai de l'opposition, encore qu'elle soit faite par un huissier du tribunal de première instance à un avoué de Cour d'appel. (Arr. du 22 therm. an 8, art. 7, n° 2; Cod. proc., art. 157.) (1)

(Stractmans— C. Lambrets.)

Lambrets ayant obtenu un arrêt par défaut contre Stractmans, le fit signifier à l'avoué que celui-ci avait constitué près la Cour d'appel, par un huissier du tribunal de première instance. Plus de huitaine après cette signification, Stractmans forma opposition à cet arrêt : Lambrets lui opposa une fin de non-recevoir fondée sur ce que l'opposition n'avait pas été formée dans la huitaine de la signification faite à avoué, ainsi qu'elle aurait dû l'être, aux termes de l'art. 157 du Code de procéd. —Alors l'opposant demanda la nullité de la signification; il soutint que le droit de faire des significations d'avoué à avoué appartenait exclusivement aux huissiers, chacun dans leurs tribunaux respectifs. — Lambrets répondit que la signification d'un arrêt par défaut faite à un avoué, ne pouvait être classée dans les actes d'avoué à avoué; que d'ailleurs la loi n'avait pas attaché la nullité aux contraventions à l'arrêté du 22 therm. an 8, et que l'article 1030 du Code de procédure ne permettait pas aux tribunaux d'annuler des actes que la loi n'avait pas déclarés nuls.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la signification de l'arrêt par défaut dont s'agit, n'est pas un acte d'avoué à avoué, et que l'appelant n'a pas prétendu que ladite signification ne pouvait se faire à la requête de la partie; que, dès lors, l'exploit a pu être fait par un huissier de première instance, conformément à la seconde partie de l'art. 8, arrêté 22 thermid. an 8; — Déboute, etc.

Du 1er août 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

(1) La Cour de cassation avait également décidé, le 6 frim. an 8, qu'un huissier près le tribunal de commerce avait pu valablement signifier l'acte d'appel d'un jugement du tribunal civil. *V.* à cette date et la note.

BAIL — Clause résolutoire.

Lorsque, dans un contrat de bail, la résolution a été stipulée en termes exprès à défaut de paiement des loyers, le contrat est résolu par le fait seul du non-paiement dans le délai fixe.—Dans ce cas, le bailleur n'est pas tenu de demander la résolution en justice. (C. civ., art. 1134, 1139, 1183 et 1656.) (2)

(Frantzen—C. Barth.)

Par contrat public, du 1er déc. 1807, le sieur Frantzen prend à ferme des immeubles du sieur Barth, moyennant une somme annuelle de 25,000 francs, exigible par trimestre.—Le bail renferme la clause résolutoire suivante : « A défaut de paiement d'un seul trimestre, le bailleur pourra, si bon lui semble, résilier le bail de plein droit, sans autre formalité qu'un simple commandement pour constater le défaut de paiement. » — Frantzen laisse écouler plusieurs trimestres sans payer le prix du bail : alors, le 21 déc. 1809, le bailleur lui signifie un exploit de congé, avec commandement d'acquitter les loyers échus et non payés. — Opposition de la part du preneur à ce que le bail soit résilié; il demande à purger sa demeure, et soutient qu'il peut y être admis, encore que le contrat de bail contienne une clause résolutoire expresse à défaut de paiement.

Jugement du tribunal de première instance de Cologne qui rejette l'opposition.

Appel. — On soutient, pour Frantzen, que le seul laps de temps limité par le contrat pour l'accomplissement de l'obligation, n'a jamais l'effet de l'éteindre de plein droit, et sans demande judiciaire;—Que telle est la doctrine de Pothier, en son Traité des Obligations, partie 3, chapitre 6, article 2 ; — De Domat, en ses lois civiles, livre 1er, section 12, n° 12; — Que la jurisprudence des arrêts vient à l'appui de ce système. Brillon, *Dictionnaire des arrêts, Clause résolutoire;* — Que le Code civil la confirme expressément par ses articles 1183 et 1656.

On répond pour le sieur Barth, que les clauses résolutoires insérées par les parties dans leurs contrats, s'exécutent à la rigueur, puisque l'art. 1134 met indistinctement en principe que les conventions sont la loi de ceux qui les ont faites;— Que la loi 12, ff., *de contrahendâ et committendâ stipulatione*, applique spécialement cette règle au cas d'une résolution que les parties elles-mêmes ont prévue et se sont réservée ; — Que cette loi 12 s'observe dans l'usage, ainsi que l'atteste Voët, dans son Commentaire sur le Digeste, titre *de usuris et mora*, n° 31;—Que l'art. 1139 du Code civ. en contient virtuellement une répétition ; — Que l'article 1183 ne s'applique qu'aux clauses résolutoires sous-entendues de plein droit dans les conventions synallagmatiques;—Que l'article 1656, qui autorise l'acquéreur à purger sa demeure, nonobstant toute clause résolutoire expresse, est une exception qui doit se restreindre dans son texte précis.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul trimestre, le bailleur pourra, si bon lui semble, résilier le bail de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autres formalités préalables, qu'un simple commandement pour constater le défaut de paiement ; — Attendu que, dans l'espèce, quatre à cinq trimestres étaient échus, et que le bailleur a fait

(2) *V.* décision contraire, rendue d'après la jurisprudence de Flandre, Bruxelles, 10 flor. an 13, et les autorités tant anciennes que modernes, indiquées dans la note.

constater le défaut de paiement, par un commandement fait par exploit du 21 déc. 1809, et contenant congé; — Attendu que rien ne prouve que l'appelant ait offert, avant ce commandement, de payer les échéances du fermage, ni qu'il lui était impossible d'effectuer lesdits paiemens; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 1er août 1810. — Cour imp. de Liége. — 1re ch.

1° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—EXÉCUTION.—APPEL.—DÉLAI.

2° JUIFS.—CRÉANCE.—PREUVE.—COMMUNAUTÉ.

1° ***Une partie peut interjeter appel d'un jugement interlocutoire, encore qu'elle l'ait exécuté sans réserves ni protestations, et que, depuis la signification qui lui en a été faite, il se soit écoulé un délai de plus de trois mois. — Le délai pour interjeter appel d'un jugement interlocutoire ne commence à courir que du jour de la signification du jugement définitif.*** (Cod. proc. civ., art. 451.) (1)

---

(1) Nous avons déjà indiqué l'état de la jurisprudence sur cette question controversée, en rapportant un arrêt de la Cour de Colmar du 5 mai 1809. — L'article 451 du Code de procédure, siége de la difficulté, est ainsi conçu : « L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'*après* le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif. Cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves. — L'appel d'un jugement interlocutoire *pourra* être interjeté *avant* le jugement définitif: il en sera de même des jugemens qui auraient accordé une provision. »

L'arrêt que nous recueillons ici, en décidant que le délai pour appeler d'un jugement interlocutoire ne commence à courir que du jour de la signification du jugement définitif, a interprété l'article précité en ce sens, que sa disposition relative aux jugemens interlocutoires, n'apporte à la disposition précédente, qui veut que le délai de l'appel pour les jugemens préparatoires, ne coure que du jour de la signification du jugement définitif, d'autre modification qu'une *faculté* d'interjeter appel avant ce dernier jugement; d'où il s'infère que, lorsqu'on n'a pas fait usage de cette faculté, le délai pour interjeter appel ne commence que du jour de la signification du jugement définitif, tant contre ce jugement que contre tout ce qui a précédé, soit que les jugemens interlocutoires aient été exécutés ou ne l'aient pas été.

Cette interprétation est combattue par plusieurs auteurs, notamment par MM. Pigeau, Berriat et Hautefeuille. « Lorsqu'un jugement est interlocutoire, dit M. Pigeau, *Procédure* (Ed. belge), t. 1, p. 324, c'est-à-dire lorsqu'il ordonne une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond, l'art. 451 dit que l'appel peut être interjeté avant le jugement définitif. Ainsi, un jugement a ordonné une enquête dans un cas prohibé; la partie lésée pourra appeler avant le jugement définitif, et par conséquent le délai de l'appel courra contre elle du jour de la signification du jugement interlocutoire, quand elle serait faite avant le jugement définitif, puisque, dès que l'action est ouverte, la prescription commence à courir. » — M. Berriat Saint-Prix, p. 365, note 22, dit aussi que « l'on peut appeler des jugemens interlocutoires avant le jugement définitif, mais toujours dans le délai légal. Le mot *pourra* du Code est destiné à exprimer une faculté qu'on n'avait pas précédemment, et non pas à énoncer que l'appel des interlocutoires sera toujours admissible *avant* le jugement définitif, quelle qu'en soit l'époque : d'ailleurs la loi sur le délai ne fait aucune exception. » — Enfin, M. Hautefeuille, p. 256, s'exprime ainsi sur la même question : « Si la partie ne veut pas interjeter appel séparément du jugement interlocutoire, elle a la liberté de laisser faire par défaut toute l'instruction, à partir de ce jugement jusqu'à celui définitif, et interjeter appel ensuite des deux jugemens par un seul et même acte. Mais il faut observer que l'appel de ce jugement interlocutoire doit être interjeté dans les trois mois du jour de la signification qui en a été faite. Si le jugement définitif n'était pas rendu dans le délai de trois mois, on serait non recevable à attaquer le jugement interlocutoire après l'expiration de ce délai. »

Cependant Carré, tout en convenant que ce système a pour lui de fortes raisons et des autorités recommandables, semble préférer l'opinion consacrée par l'arrêt ci-dessus. Cet auteur se fonde principalement sur le motif, qu'une partie contre qui a été ordonné un interlocutoire, ne peut être forcée à recourir à la voie de l'appel avant le jugement définitif, puisqu'elle est en quelque sorte en droit d'attendre que ce jugement corrigera, dans l'interlocutoire, les dispositions injustes qu'il contient, et qu'ainsi le délai fatal ne doit réellement courir qu'après le jugement définitif.

« En effet, dit M. Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 2, quest. 1629, la faveur que l'on a accordée à celui qui aurait à craindre les résultats d'un interlocutoire, se retournerait souvent contre la partie qui aurait raison de croire que l'exécution de cet avant faire droit, qui d'ailleurs ne *lie point irrévocablement le juge*, ne pourra lui préjudicier en définitive. Pourquoi dans cette confiance ne serait-elle pas dispensée d'en interjeter appel? Pourquoi serait-elle déchue du droit d'appeler après le jugement définitif, si contre son attente les résultats lui deviennent préjudiciables? Nous n'en voyons aucune raison de justice. Des faits, de la fausseté desquels une partie se croirait convaincue, sont maintenus par sa partie adverse; elle les conteste; elle soutient même que la preuve n'est pas admissible ou qu'elle est inutile; cependant l'enquête est ordonnée. Serait-il raisonnable de l'obliger en ce cas d'interjeter appel de l'interlocutoire avant le jugement définitif et sous peine de déchéance? Ce serait sans nécessité retarder, contre son intérêt *actuel*, la fin du procès; ce serait multiplier inutilement et les procédures et les frais. »

L'ancienne législation permettait l'appel avant le jugement définitif, des jugemens interlocutoires et même des préparatoires; la législation intermédiaire (L. 3 brum. an 2), défendit l'appel des uns et des autres; M. Carré pense que c'est dans l'intention de remédier aux abus qui résultaient, sous l'ancienne législation, des appels inutiles des décisions de simple instruction, et de prévenir le préjudice que la législation intermédiaire de l'an 2 pouvait porter à une partie qui aurait un intérêt actuel à appeler, pour empêcher des torts irréparables en définitive, que le Code de procédure a établi la différence entre les interlocutoires et les préparatoires. « Mais il ne suit pas de là, ajoute cet auteur, *loc. cit.*, que la partie soit obligée à interjeter l'appel, si elle ne s'y trouve pas intéressée de la sorte. Voilà, suivant nous, les considérations pour lesquelles le législateur s'est servi dans la seconde disposition de l'art. 451, de ces expressions, *l'appel d'un jugement interlocutoire* POURRA *être interjeté avant le jugement définitif.* Il s'ensuit que cette disposition accorde aux parties une faculté qu'elles peuvent exercer ou non, selon ce que leur intérêt *actuel* leur dicte, et conséquemment sans avoir à craindre, si

2° Lorsque la créance d'un juif résulte d'une obligation souscrite par des époux communs et seulement pour la communauté, si le mari a renoncé au bénéfice du décret impérial du 17 mars 1808, la femme ne peut plus, même du consentement de son mari, exciper de ce décret et obliger le juif à justifier la légitimité de sa créance (1).

(Heinrich et son épouse—C. Herz.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, 1° en ce qui touche la fin de non-recevoir relative à l'appel du jugement du 4 janv. dernier, qu'il est à remarquer que la seconde disposition de l'art. 451 du Code de procéd., en ce qui a rapport aux jugemens interlocutoires, n'apporte à la première disposition du même article, qui veut que le délai de l'appel, en ce qui concerne les jugemens préparatoires, ne coure que du jour de la signification du jugement définitif, d'autre modification qu'une faculté d'interjeter appel auparavant ce dernier jugement; d'où il s'infère que lorsqu'on n'a pas fait usage de cette faculté, le délai pour interjeter appel ne commence que du jour de la signification du jugement définitif, tant contre ce jugement que contre tout ce qui a précédé, soit que les jugemens interlocutoires aient été exécutés ou ne l'aient pas été; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ladite fin de non-recevoir;

2° Quant au fond, que la réclamation de Martin Heinrich n'étant que dans l'intérêt de son épouse, celui-ci ayant reconnu, par acte notarié du 11 mai 1808, que toutes les sommes portées par des actes antérieurs au décret du 17 mars de la même année, relatif aux créances des juifs, ainsi que les intérêts à 5 %, étaient légitimement dus, et que les sommes principales avaient été fournies sans fraude et sans usure, avec renonciation à toutes exceptions contraires, comme à tous bénéfices résultant du décret précité du 17 mars, il en résulte que l'épouse dudit Heinrich ne peut réclamer contre cette renonciation; soit parce qu'il se tait lui-même pour ce qui le concerne personnellement, d'où il s'infère qu'il maintient à son égard ladite renonciation; soit parce que, comme chef et maître de la communauté, son épouse n'a aucun droit pour contester les dettes qui peuvent être à la charge de ladite communauté, et tant qu'elle subsiste; que le jugement définitif du 22 mars dernier, ayant, par opposition à ces principes, accueilli les conclusions de l'intimé, tendant à l'annulation des titres de créances des mineurs de l'appelant, est susceptible d'être réformé; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;— Emendant,—Déboute l'intimé de son opposition à l'exécution de l'acte notarié du 11 mai 1808.

Du 1er août 1810. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Aldenhoven et Ruppenthal aîné.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — NULLITÉ.—CRÉANCIERS.

Les créanciers de la femme ne peuvent pas opposer le défaut d'autorisation, encore qu'en règle générale les créanciers puissent exercer les droits de leur débiteur. Il y a exception à l'art. 1167 du Code civil par l'art. 225 (2).

(Delcsret et consorts—C. les créanciers Rabouin.)

La dame Rabouin, femme mariée, avait souscrit des billets ou obligations jusqu'à concurrence de 83,189 fr.—Après la faillite ou déconfiture de la femme Rabouin, nombre de créanciers se présentèrent, notamment les porteurs des billets dont il s'agit. — Ces billets furent attaqués par d'autres créanciers, pour défaut d'autorisation maritale (Code civ., 217).—Les porteurs soutinrent que la femme seule, son mari et leurs héritiers respectifs seraient recevables à invoquer le défaut d'autorisation d'après l'art. 225.—A quoi il fut répliqué que l'art. 1167 autorise tous créanciers à exercer les droits du débiteur.

18 déc. 1809, jugement du tribunal de commerce d'Angers, qui déclare les créanciers non recevables à exciper du défaut d'autorisation d'après l'art. 225: —« Considérant que l'art. 225 du Code civ. porte textuellement que la nullité, fondée sur le défaut d'autorisation, ne peut être opposée que par la femme, le mari ou leurs héritiers;—Considérant que si l'art. 1167 du même Code permet aux créanciers d'attaquer en leur nom personnel les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits, le même article prescrit aux créanciers de se conformer aux règles établies au titre des droits respectifs des époux, et par conséquent interdit à ces créanciers le droit d'invoquer une nullité qui ne peut être opposée que par le mari, la femme ou leurs héritiers. »—Appel.—La Cour a confirmé comme il suit:

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 1er août 1810. — Cour imp. d'Angers. — 1re ch.

APPEL.—DOMICILE ÉLU.—SAISIE-EXÉCUTION.

L'appel peut être signifié au domicile élu dans le procès-verbal de saisie-exécution faite en vertu du jugement attaqué. (Cod. proc., art. 584.) (3)

(N...—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen de nullité proposé contre l'appel principal:—Considérant que l'appel a été interjeté dans le cas prévu par l'art. 584 du Code de procéd. civ., lequel fait exception à la règle générale établie par l'art. 456; —Sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par la partie d'Emery, reçoit les parties de Moreau incidemment appelantes du jugement

---

elles n'en font usage, d'être déchues du droit de joindre l'appel de l'interlocutoire à celui du jugement définitif, soit parce qu'elles auraient laissé passer le délai fixé par l'art. 443, soit parce qu'elles auraient consenti ou concouru à l'exécution de l'avant faire droit. »

Cette interprétation de M. Carré nous paraît très rationnelle dans sa première partie, et elle a été consacrée en ce qui touche la faculté d'interjeter appel des jugemens interlocutoires, avant le jugement définitif, et après les trois mois de leur signification, par de nombreux arrêts; notamment par deux arrêts de la Cour de Cass. des 22 mai 1822 et 26 juin 1826. Mais il n'en est pas de même du cas où il y a eu exécution sans réserves du jugement interlocutoire emportant acquiescement à ce jugement. La Cour de cassation, par un arrêt du 17 nov. 1829, a décidé que, dans ce cas, l'acquiescement élève une fin de non-recevoir insurmontable contre l'appel.

(1) En effet, le mari étant le chef de la communauté, ce qui se fait avec lui, relativement à la société conjugale, doit lier la femme. — *V.* d'ailleurs, en ce qui concerne le principe sur lequel était fondé le décret transitoire du 17 mars 1808, les observations qui accompagnent l'arrêt de la Cour de Cass. du 17 juin 1810 (aff. *Schauemberg*).

(2) *V.* en ce sens, Bruxelles, 30 janv. 1808, et les autorités citées à la note.

(3) *V.* en ce sens, Turin, 30 mars 1808.

contradictoire rendu entre les parties au tribunal de Bar-sur-Seine, le 16 août 1809, etc.

Du 1er août 1810.—Cour imp. de Paris.—*Pl.*, MM. Emery et Moreau.

ACTE DE COMMERCE. — ARMEMENT DE NAVIRE.

L'armement d'un navire est un acte de commerce, dans le sens de l'art. 632 du Code de commerce.—C'est donc aux tribunaux de commerce qu'il appartient de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre l'armateur et les actionnaires intéressés à l'entreprise (1).

(Morris — C. Legrand.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que tout armateur est négociant ; qu'il résulte d'ailleurs du compte de Morris, imprimé, que, toutes déductions faites, les actions dont il s'agit ont produit pour chacun un bénéfice de 5,495 fr. 70 c., outre la mise ; — Dit qu'il a été compétemment jugé ; met en conséquence l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 1er août 1810. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Pl.*, M. Carbonnier.

ARBITRAGE. — PROROGATION. — MÉMOIRE.

En matière d'arbitrage, la remise aux arbitres d'un mémoire par une partie après l'expiration des délais fixés par le compromis, ne proroge pas le pouvoir des arbitres. — En conséquence, le jugement rendu par eux postérieurement à la distribution de ce mémoire, mais hors des délais déterminés, est nul, encore que les arbitres déclarent dans leur jugement qu'ils ont agi d'après le consentement des parties (2).

(Hérit. M. — C. D.)

Du 1er août 1810. — Cour imp. de Bruxelles, — 2e ch. — *Pl.*, MM. Beyens et Raeux.

EXPERTISE. — PROCÈS-VERBAL. — NOUVELLE EXPERTISE. — ACQUIESCEMENT.

On ne peut annuler un procès-verbal d'expertise, par cela seul qu'il n'a pas été rédigé sur le lieu contentieux, ou qu'il n'énonce pas qu'il ait été rédigé sur le lieu contentieux ou dans le lieu et au jour indiqués par les experts (3).

Les juges peuvent ordonner une seconde expertise, alors même qu'une partie paraît avoir acquiescé à la première par un commencement d'exécution. (Cod. proc., art. 322 et 323.)

(Paignon — C. Balleret.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, 1° qu'à la vérité l'art. 317 du Code de procédure, exige que le rapport soit rédigé sur le lieu contentieux ou dans le lieu et au jour qui seront indiqués par les experts, mais qu'il ne dit pas *à peine de nullité* et que les tribunaux ne peuvent pas déclarer un acte nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

Considérant, 2° que, de l'aveu de Balleret, il a fait battre une partie des blés et qu'il en a disposé pour les besoins de sa culture avant de se plaindre du travail des experts ; qu'en vain, dit-il il n'en connaissait pas les résultats ; que le procès-verbal a été déposé le 8 août ; qu'il a pu le consulter dès ce moment, et qu'en différant son action jusqu'au mois de nov., et disposant des grains dans l'intervalle, il semble avoir renoncé à attaquer le travail des experts ; mais qu'une expertise n'est pas seulement dans l'intérêt des parties ; que c'est un moyen employé par les juges pour leur instruction particulière ; qu'elle ne les enchaîne pas ; qu'ils peuvent la rejeter ou en ordonner une nouvelle quand ils n'y trouvent pas les moyens qu'ils cherchent pour arriver à la vérité ; qu'ainsi, c'est dans la conscience seule des juges que sont placés le rejet et l'admission d'un rapport d'experts, etc.

Du 2 août 1810.—Cour imp. de Bourges.

TESTAMENT MYSTIQUE. — PRÉSENTATION. — MENTION. — ÉCRITURE.

Le fait de la présentation du testament mystique par le testateur au notaire et aux témoins résulte suffisamment de ce qu'il est dit dans l'acte de suscription : Devant nous, notaire et témoins, a été en personne N... (le testateur), lequel nous a tout presentement remis son testament clos, etc.—*On n'est pas fondé à soutenir qu'une telle énonciation ne constate pas suffisamment que la présentation du testament ait été faite par le testateur lui-même ; ou qu'elle n'ait été faite qu'au notaire et non aux témoins ; ou qu'il y ait eu déclaration par le testateur en personne que le papier clos renfermait son testament.* (Ordonn. de 1735, art. 9 ; Cod. civ., art. 976.) (4)

Un testament mystique n'est pas nul par cela seul que quelques mots seulement, notamment les noms des légataires, s'y trouvent écrits de la main du testateur, quoiqu'il soit dit dans l'acte de suscription que le testateur a fait écrire son testament par une main étrangère.

(De Fabry et Combarrieu—C. Disses.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le premier moyen de nullité proposé contre le testament dont il s'agit, et qui est pris de ce que, suivant ladite dame Disses, ce testament ne fut pas présenté par le testateur lors de la suscription, manque dans le fait, et que le vœu de l'art. 9 de l'ordonnance de 1735 est parfaitement rempli dans cette suscription, puisqu'il y est dit : « Devant nous, notaire et témoins, a été en personne.... Françoise Descayrac de Vignals, épouse de Mathieu-

(1) Cela n'est vrai cependant, d'après Carré, *Lois de la compétence*, art. 386, quest. 520, qu'autant que l'armateur fait sa profession d'armer des navires ; car celui qui n'aurait fait qu'un seul armement ne serait pas commerçant, à moins que dès lors il ne se fût annoncé comme devant se livrer par entreprise à ce genre de spéculation commerciale.

(2) Donner une force probante à l'assertion, que feraient des arbitres, qu'ils ont agi d'après le consentement des parties, ce serait implicitement leur donner le droit de proroger indéfiniment leur mission.—Cependant, quoiqu'en général, la prorogation du pouvoir des arbitres doive avoir lieu par un acte écrit, elle peut aussi être tacite, et résulter de ce que les parties auraient procédé devant les arbitres depuis l'expiration du terme du compromis. *V.* à cet égard, Cass. 17 janv. 1826, et 12 mai 1828 ; Bordeaux, 3 fév. 1823 et 9 fév. 1827 ; et notre *Dict. du cont. comm.*, v° *Arbitrage*, n° 79.—*V.* cependant, Cass. 2 mai 1827 ; Bourges, 19 fév. 1825.

(3) *V.* anal. en ce sens, Paris, 21 juill. 1814 ; Amiens, 6 janv. 1825.

(4) La mention de la présentation du testament peut être implicite : *V.* Cass. 8 avril 1806 ; 15 juill. même année, et nos observations sur ce dernier arrêt.

Joseph de Pellagrue, laquelle nous a tout présentement remis son présent testament clos.... » En effet, l'ordonnance de 1735 ne prescrivant aucune formule pour constater la présentation du testament, il suffit qu'elle résulte des termes employés dans l'acte de suscription, et ceux dont le notaire Pons s'est servi emportent nécessairement avec eux l'idée d'une véritable présentation; car on ne peut remettre personnellement un papier ou autre chose quelconque qu'en même temps on ne le présente; — Le second moyen que ladite dame a fait consister en ce que la présentation du testament a été faite taxativement au notaire à l'exclusion des témoins est également contredite par l'acte de suscription, lequel constate que, comparaissant devant les notaire et témoins réunis, la testatrice leur a remis à tous son présent testament. L'acte de suscription porte, en effet : « Devant nous, notaire et témoins, a été en sa personne....laquelle nous a tout présentement remis, etc. » Dans le sens même le plus favorable à la dame Disses, c'est comme si le notaire avait dit que la dame Descayrac lui a remis ou présenté son testament en présence des témoins; et c'est tout ce que l'ordonn. de 1735 exige, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts; car elle n'exige pas que le testament soit présenté à chacun individuellement; — Le troisième moyen a été fondé sur le défaut de la déclaration que l'article précité de l'ordonnance soumettait la testatrice à faire personnellement. Mais, d'abord, l'ordonnance n'exigeait pas que cette déclaration fût couchée en tels ou tels termes; elle n'établissait pas une formule sacramentelle; dès lors il était permis d'exprimer cette déclaration en termes équipollens, et il suffisait qu'on pût l'induire de l'ensemble des clauses de la suscription. La Cour a ensuite pesé et attentivement examiné les expressions de l'acte de suscription, et elles ne lui ont pas permis de douter que ce fût la dame Descayrac de Pellagrue qui fit elle-même, et de sa propre bouche, la déclaration requise par l'ordonnance. Il suffit pour cela de remarquer que la testatrice qui avait signé son testament et déclaré que l'ayant lu et relu plusieurs fois, elle l'approuve; tout en répétant cette même déclaration dans l'acte de suscription, désigne ce testament en termes si identiques avec ceux des clauses qui le terminent, qu'il n'y a pas dans les deux actes un mot essentiel de plus ou de moins, jusque-là même que l'on retrouve dans l'un ou dans l'autre de ces actes des expressions tout-à-fait inutiles, comme celle-ci : « Entendant se conformer aux ordonnances. » Le notaire qui n'avait pas écrit le corps du testament, aurait-il rencontré si juste cette identité de termes, s'ils n'étaient sortis de la bouche de la testatrice, qui, par la lecture qu'elle avait faite plusieurs fois et le même jour de son testament, les avait gravés dans sa mémoire et les répéta dans l'acte de suscription, afin de bien indiquer que c'était celui qu'elle voulait être gardé et observé; en sorte que l'observation de la formalité de la déclaration est parfaitement constatée par cet acte;

Le quatrième et dernier moyen consiste en ce que le testament dont il s'agit est écrit en partie par la testatrice, tandis que sa suscription porte que la testatrice l'avait fait écrire par une main à elle affidée, sans faire connaître par qui. Mais, d'abord, il est constant que l'ordonnance n'exige pas que l'acte de suscription nomme le tiers qui a écrit le testament. D'autre part, il a été reconnu que l'institution d'héritier qui constituait alors la base et l'essence de tout testament, et même un des legs y contenus, sont entièrement écrits, dans celui dont il s'agit, par une main étrangère à celle de la testatrice. Il en est de même de toutes les autres dispositions secondaires qu'il renferme, sauf quelques mots, ou plutôt quelques noms que la testatrice écrivit elle-même, afin de cacher et de ne pas faire connaître au tiers dont elle empruntait la main et la plume, ceux à qui elle destinait l'utilité de ces dispositions; en sorte que malgré qu'elle ait omis d'ajouter dans la suscription qu'elle avait contribué ou participé de son chef à l'écriture contenue dans le papier clos et scellé par elle remis, ou, ce qui est la même chose, dans son testament, il a été satisfait à la lettre de l'ordonnance d'une manière suffisante et conforme à la vérité; car il faut soigneusement distinguer, en cette matière, une déclaration fausse d'une déclaration qui n'est qu'incomplète. La première détruit absolument la présomption de volonté de la part du testateur, laquelle est l'objet des précautions de la loi. On sent que la seconde n'est pas capable de produire le même effet; aussi l'ordonnance n'exigeait-elle pas que le testateur ait écrit *en entier*, ou de sa propre main, ou d'une autre quelconque. L'intention du législateur est de s'assurer que le testament suscrit est réellement celui auquel le testateur entendait faire apposer la suscription, ce qui ne peut être douteux dans l'espèce, quand il est convenu que les blancs laissés, de l'ordre de la testatrice, par celui qui a écrit le testament, ont été remplis le même jour, de la propre main de la dame Descayrac. Cette circonstance, qui est l'expression formelle et bien constatée de sa volonté, ajouterait, s'il était possible, aux autres motifs qui militent pour le maintien du testament suscrit. Au surplus, si l'on consulte l'esprit de l'ord. de 1735, on s'aperçoit aisément qu'après avoir voulu s'assurer que le testament présenté à la suscription était le résultat de la volonté du testateur, son but a été encore d'empêcher qu'à ce testament il n'en fût substitué un autre. La possibilité d'une erreur ou méprise de la part de la dame Descayrac avant ou lors de la suscription, comme de toute espèce de changement ou de substitution dans un temps postérieur, est également et invinciblement exclue par la teneur même et par l'état, soit du testament, soit de l'acte de suscription; — Statuant sur le renvoi porté par l'arrêt de la Cour du 9 août 1809, sans avoir égard aux moyens de nullité; — Ordonne que le testament mystique de Françoise Descayrac de Pellagrue, suscrit le 25 mars 1779, sera exécuté, etc.

Du 2 août 1810. — Cour imp. de Toulouse.

EFFETS PERDUS.—PROMESSE.—RÉCOMPENSE.—AFFICHE.

Lorsqu'un individu a fait insérer dans une affiche la promesse d'une récompense en faveur de la personne qui trouverait une chose qu'il a perdue, cette promesse est obligatoire si elle n'est pas révoquée avant que l'objet perdu ait été trouvé (1).

(Lione — C. Mongardino.)

Le sieur Mongardino ayant perdu un chien, fit insérer dans une affiche qu'il donnerait quatre louis à celui qui le lui ramènerait.—Lione trouva le chien, le remit au domestique du propriétaire, et réclama la récompense promise. Mongardino la refusa. Citation devant le juge de paix.

(1) *V.* conf., Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Trouvaille*, n° 6. *V.* aussi sur l'effet des promesses, Toullier, t. 6, n° 24 et suiv.

Jugement par lequel la demande de Lione est déclarée mal fondée, — « Attendu que la promesse de quatre louis, faite par Mongardino, ne peut être envisagée que comme une simple pollicitation; — Que la pollicitation est une espèce de donation qui se fait par une simple promesse, c'est-à-dire sans convention; de sorte que la pollicitation diffère du pacte, en ce que le pacte est une convention de deux personnes, au lieu que la pollicitation est la promesse ou l'offre d'une seule personne, *pollicitatio est offerentis promissum*, dit le jurisconsulte Ulpien, dans la loi 3, ff., *de pollicit.*;—Que cela posé il s'ensuit que la pollicitation ne peut produire aucune action; et le même jurisconsulte ne fait d'exception à cette maxime, que dans le cas où un particulier promet de faire quelque ouvrage ou quelque chose pour le public, si cette promesse est fondée sur une juste cause, *puta ob honorem*; et quand même elle ne serait fondée sur aucune cause, lorsque l'ouvrage promis a été commencé : *Non semper autem obligari sum qui pollicitus est, sciendum est siquidem ob honorem promiserit*, l. 1, § 1, ff., *de pollici.* — Attendu que ce principe a été plus amplement développé par le même jurisconsulte, et appliqué à la question dont il s'agit, où il a fixé la maxime qu'on ne peut pas demander le prix de l'invention d'une chose :—*Quid ergò si inventionis præmia quæ dicunt, petat; nec hic videtur pactum factum, et si non probè petat aliquid;* l. 43, § 9, ff., *de pact.*;—En vain le demandeur invoquerait la disposition de la loi 15, ff., *de præscrip. verb.*; car le jurisconsulte Ulpien ne parle que du cas où une convention particulière a eu lieu, et non de la simple pollicitation; *ibi : quod si solutum quidem nihil est, sed pactio intercesserit, et indicium videamus an possit agere;* — Qu'abstraction faite, même de tout ce que dessus, il paraît que cette question ne peut se reproduire d'après la disposition du Code civ., art. 893, où ayant prescrit qu'il n'y aurait plus que deux manières de disposer à titre gratuit, la donation entre vifs et le testament, il s'ensuit que la pollicitation est proscrite. »

Appel de la part de Lione.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que, d'après le résultat de la procédure, il est constant; 1° Que c'est d'ordre précis du sieur Mongardino qu'a été imprimée et publiée l'affiche dont il s'agit, portant la promesse de quatre louis de cadeau à celui qui lui aurait consigné le chien y désigné, perdu par Mongardino, le soir du 13 juill. passé; —2° Que le sieur Lione est celui qui, le 16 du même mois, a trouvé ledit chien; que le jour après il l'a aussitôt consigné au bureau de police, et que le 20 dudit mois, Lione a remis le chien au sieur Mongardino, par le moyen de son domestique; — Cela posé :—Considérant que, quoiqu'à rigoureusement parler, lors de la publication de ladite affiche, la promesse des quatre louis ne paraissait excéder les bornes d'une simple pollicitation, en tant qu'à ladite époque la promesse n'a pas été suivie de l'acceptation de la part d'aucun de ceux en faveur desquels elle avait été faite, il n'en est pas ainsi cependant, après que le chien a été trouvé, sans que d'ailleurs Mongardino eût avant révoqué sa promesse. A défaut de cette révocation, Mongardino a toujours, par le fait de son silence, persévéré dans la volonté de sa promesse jusqu'au moment que le chien a été trouvé, et c'est précisément dans ce moment que Lione, comme celui qui a trouvé le chien, et qui réclame les quatre louis, *videtur promissum acceptasse :* dès lors, il n'est plus question du pollicitation, mais bien d'un vrai contrat qui oblige Mongardino à remplir sa promesse, qui doit être envisagée, non tant sous le rapport d'une donation proprement dite, que sous le rapport d'un correspectif des soins et de l'attention qu'il était à présumer qu'on devait se donner pour que le chien perdu fût retrouvé;—Donc, le refus de Mongardino de payer à Lione les quatre louis, heurte non-seulement tout principe de délicatesse, mais aussi les principes de justice et d'équité.—Adopter dans l'espèce une jurisprudence contraire, ce serait favoriser la mauvaise foi, ce serait se jouer du public, et préjudicier même à l'intérêt des propriétaires; — Dit avoir été mal jugé par le jugement tombant en appel;—Emendant, déclare tenu Mongardino de payer à Lione les quatre louis par celui-ci proposés.

Du 3 août 1810.—Trib. civil de Turin.—*Pl.*, MM. Deabate et Dancsio.

SÉPARATION DE CORPS. — PUISSANCE PATERNELLE.

Lorsqu'une femme obtient contre son mari un jugement de séparation de corps, il y a lieu par cela même à lui conférer l'éducation de ses enfans..., s'il n'y a rien d'ailleurs de répréhensible dans sa conduite et si le père ne prouve pas que l'avantage des enfans exige qu'ils lui soient confiés par préférence. (Cod. civ., art. 302 et 373.) (1)

(1) En d'autres termes, l'art. 302 du Code civil, qui statue dans le cas de divorce, est applicable à celui de la séparation de corps. D'une part, en effet, l'art. 306 met la séparation de corps sur la même ligne que la divorce, et l'on en peut naturellement conclure qu'on a le droit d'appliquer à la séparation les dispositions qui sont faites pour le divorce. D'une autre part, l'application particulière de l'art. 302 au cas de séparation résulte de la force même des choses : on ne pourrait pas soutenir, en effet, qu'en matière de séparation le magistrat n'est pas obligé de prononcer sur la garde des enfans, comme il l'est en matière de divorce. Or, il n'existe pas d'article dans le Code qui, relativement à la séparation, ait parlé du sort des enfans. Il est donc naturel que le juge prenne la règle qui doit le guider dans l'art. 302, qui l'a formulée pour le cas presque identique du divorce. Cela posé, on peut admettre, en principe, avec l'arrêt que nous recueillons ici, que celui des époux qui obtient la séparation de corps peut, par cela seul, obtenir la garde des enfans. Mais ce n'est là qu'une règle générale qui n'a rien d'absolu, et que l'intérêt des enfans pourra faire fléchir. « Quant aux enfans, a-t-on dit dans l'exposé des motifs de la loi, la règle déjà établie de leur plus grand avantage doit être constamment suivie : l'époux demandeur qui a obtenu le divorce est sans reproche. C'est donc à lui en général que doivent être confiés les enfans; mais l'application stricte de cette règle pourrait, dans bien des circonstances, ne pas être avantageuse; il faut donc que le tribunal soit libre de les confier, lorsqu'il le jugera convenable, aux soins de l'un ou de l'autre époux, et même d'une tierce personne. Les père et mère conserveront cependant toujours une surveillance de l'entretien et de l'éducation; ils y contribueront en proportion de leurs facultés; ils ont cessé d'être époux, ils n'ont pas cessé d'être pères.—Ainsi donc, l'art. 302 consacre une règle applicable aux séparations de corps comme aux divorces, mais qui dans l'un comme dans l'autre cas serait susceptible d'être modifiée par les circonstances, qui sont laissées à l'appréciation du juge.

(Les sieur et dame d'H...)

Par jugement du 9 avril 1810, le tribunal civil de Caen avait décidé, — 1° Que la dame d'H... demeurerait séparée de corps de son mari, coupable envers elle de mauvais traitemens; — 2° Que la dame d'H..., resterait seule chargée de l'éducation de ses deux filles; que son mari serait tenu de les lui remettre (Code civil, art. 302). — Le sieur d'H... a interjeté appel de ce jugement, et a dirigé sa principale attaque contre la disposition qui lui ôtait l'éducation de ses filles: il a prétendu que c'était là une atteinte portée à la *puissance paternelle*, une contravention à l'art. 373 du Code civil, et une fausse application de l'art. 302, qui autorise les juges à confier les enfans à la mère, seulement au cas de divorce. —La dame d'H... a soutenu que l'art. 302 s'appliquait au cas de séparation comme au cas de divorce.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, qu'il résulte de l'ensemble des différens faits recueillis par le premier juge, et suffisamment prouvés, que plusieurs fois, et à différentes époques, l'appelant s'est rendu coupable envers la dame son épouse de mauvais traitemens, d'excès graves et de plus d'un genre, de sévices, d'actes de violence et d'injures grossières, accompagnées d'un mépris outrageant dont l'éducation qu'elle a reçue ne pouvait qu'augmenter l'amertume; — Considérant qu'une conduite aussi coupable, à laquelle l'épouse offensée n'opposait que la douceur et des larmes, sans avoir pu adoucir sa position, offre tous les caractères de gravité nécessaires pour autoriser la séparation demandée, surtout quand il est constant que le sieur d'H... ne peut reprocher à son épouse aucuns procédés qui puissent, sinon effacer, du moins affaiblir tous ses torts envers elle; — Considérant qu'il n'a même provoqué la preuve d'aucuns faits directs de sa part, et qu'il invoque pour toute défense la preuve contraire par lui entreprise, mais qui ne peut lui être d'aucun secours, par la raison 1° qu'elle ne peut détruire la preuve affirmative acquise contre lui, et que les témoins de son enquête, quoique nombreux, ne déposent que de faits étrangers à ceux consacrés par l'appointement en preuve avec lesquels ils n'ont aucun rapport ni quant au temps, ni quant aux lieux où les uns et les autres ont dû se passer; — Considérant, sur la dernière question, qu'il serait également contraire aux règles de la justice et de l'humanité que la dame d'H..., déjà trop malheureuse d'avoir à se plaindre des écarts de son mari, en devînt doublement la victime par la privation des enfans sortis de leur mariage, privation qui tendrait à lui enlever les secours même dus à sa position, si l'on y attachait la nécessité d'un sacrifice qui pourrait être au-dessus de ses forces; — Considérant qu'il est au contraire dans l'ordre de la nature comme de la morale de confier ces enfans à la sollicitude maternelle pour tous les soins que réclament leur sexe, leur âge et leur éducation, surtout d'après la nature et la gravité des faits qui donnent lieu à la séparation dont il s'agit; —Considérant que le vœu bien prononcé du législateur, en pareille circonstance, est que le plus grand avantage des enfans règle seul la décision du magistrat sur ce point, et que l'intérêt toujours dû à ces innocentes victimes n'est pas moins sacré dans le cas de la séparation que dans celui du divorce; — Considérant que la conduite sans reproches de la dame d'H .. est un titre de plus en sa faveur; — Considérant que la décision du premier juge sur ce chef ne porte point atteinte à la puissance paternelle, qu'elle en modifie seulement les effets, en ce qui concerne la garde des enfans communs, dont le père conserve toujours le droit de surveiller les besoins et l'éducation; — Par toutes ces considérations, — Confirme le jugé dont est appel dans toutes ses dispositions, etc.

Du 4 août 1810.—Cour imp. de Caen.

L'arrêt que nous recueillons ici rend hommage à ces principes. *V.* aussi en ce sens, Montpellier, 1er prair. an 13; Caen, 19 juin 1807; Cass. 21 mai 1821. *V.* cependant, Paris, 12 juill. 1808.

DROITS SUCCESSIFS.—VENTE.—LÉSION.

Encore qu'une vente de droits successifs soit faite avant tout partage, cette vente, si elle a pour objet d'attribuer l'entière succession à l'un des héritiers, et non de la diviser entre tous les ayant-droit, ne peut être réputée un partage sujet à rescision pour lésion (1).

Lors même qu'une vente de droits successifs antérieure au partage, pourrait être considérée comme partage, l'acquéreur serait non recevable à se plaindre d'une lésion de plus du quart, qu'il ferait résulter de disproportion entre l'actif et le passif de la succession. (Cod. civ., art. 887, 888 et 889.) (2)

(Vittone—C. Steverengn.)

Le 4 vend. an 13, acte par lequel François Ste-

(1 et 2) Sous l'ancienne jurisprudence, on avait agité la question de savoir si, comme les ventes faites par décrot, les ventes de droits successifs ne devaient pas être à l'abri de la rescision. Plusieurs arrêts rapportés par Soefve et par Automne, avaient résolu la question pour l'affirmative : le motif était pris de ce que la grande incertitude des droits successifs empêche qu'on ne puisse fixer leur juste prix, et par conséquent établir la lésion. Mais il faut remarquer que ces décisions n'étaient rendues que dans les cas où les ventes de droits successifs étaient faites par l'héritier à une personne étrangère à la succession. Au contraire, lorsque la vente était faite entre cohéritiers, on partait de ce principe que cet acte tenait lieu de partage, et déterminé par cette considération que n'était surtout dans les actes de partage que l'égalité devait être observée, on concluait que, dans ce cas, la vente était sujette à rescision, si mieux n'aimait l'acheteur suppléer le juste prix. *V.* on ce sens, Lebrun, liv. 4, ch. 1er, n° 57; Pothier, *du Contrat de vente*, n° 342.

Cette distinction ne peut plus être admise aujourd'hui. L'action en rescision n'est plus reçue contre une vente de droits successifs, qu'elle soit faite par l'héritier à un étranger, ou qu'elle ait été consentie par les cohéritiers entre eux. Lorsqu'une semblable vente est faite sans fraude, elle constitue un contrat aléatoire qui, par sa nature, exclut la rescision pour cause de lésion. Les parties traitent, en effet, dans l'incertitude sur les forces de la succession, dans l'ignorance des charges et des droits qui la constituent et qui peuvent ne se révéler que longtemps après que le traité est passé. Dans cette position, l'héritier qui vend préfère un prix assuré à l'incertitude de son héritage, et l'acheteur accepte tous les risques de cette incertitude. C'est un traité qui a été comparé à la vente du coup de filet du pêcheur: *jactus retis*, et dans lequel par conséquent il ne saurait y avoir matière à rescision. Tels sont les principes du Code en cette matière (art. 889), et l'arrêt que nous recueillons ici en a fait une exacte application. — *V.* en ce sens, Toullier, t. 4, nos 578 et 579; Duranton, t. 7, n° 567; Chabot, *Comment. sur les successions*, art. 889, n° 1; Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 889, n° 1; Poujol, *des Successions*, sur le même article, n° 2.

verengo cède et transporte à la dame Vittone tous ses droits dans l'herédité qui leur était échue en commun, du sieur Louis Steverengo; les motifs de cet acte furent les difficultés auxquelles donnerait lieu le partage, soit à cause du grand nombre de prélèvemens que la dame Vittone avait à exercer, soit à raison de ce que les biens n'étaient pas commodément divisibles. La vente eut lieu moyennant le prix de 2,500 fr., et l'abandon que fit la dame Vittone d'une de ses propriétés immobilières au profit de Steverengo. — Le contrat renfermait de plus une stipulation expresse, que le vendeur serait indemnisé de toutes les condamnations qu'il subirait comme héritier. Bientôt après cette vente, la dame Vittone s'aperçut que le passif de la succession absorbait l'actif, et qu'attendu cette disproportion entre les biens et les dettes de la succession, elle avait payé les droits successifs par elle acquis, plus du quart au delà de leur juste valeur. Elle demanda la nullité ou rescision de la vente, aux termes de l'art. 887 du Code civil, qui déclare nul tout partage pour lésion de plus du quart, et prétendit que ce texte s'appliquait à l'espèce de la cause, quoiqu'il s'agît d'une vente de droits successifs, et, qu'en thèse générale, ces ventes soient à l'abri de toute attaque pour lésion, d'après l'art. 889. En effet, disait-elle, la vente du 4 vendémiaire, antérieure à tout partage, par cela seul, a pour objet de faire sortir les héritiers d'indivision; elle tient donc lieu de partage, elle est donc annulable pour lésion, aux termes de l'art. 888, qui annulle, dans le cas de lésion de plus du quart, tout acte faisant cesser l'indivis entre héritiers, encore qu'il soit qualifié de vente ou de transaction.—L'article 889 ne s'applique qu'aux ventes de droits successifs après partage. — Le sieur Steverengo répondait que les ventes de droits successifs ne peuvent pas être rescindées pour lesion, encore qu'elles soient faites avant partage; que l'art. 889, qui les met à l'abri de toute atteinte, sous prétexte de lésion, dispose généralement, sans égard à l'époque de la vente; qu'on ne peut pas dire qu'une vente de droits successifs, quoique antérieure au partage, ait pour objet de faire cesser l'indivision entre héritiers, comme l'aurait fait un partage; car faire cesser l'indivision, c'est séparer les corps héréditaires que chaque héritier doit posséder en propre, pour ne plus les posséder tous en commun: or, rien de pareil n'a lieu par une vente de droits successifs qui ne sépare pas, mais qui attribue tout à l'un des héritiers, à l'exclusion de l'autre; d'où il suit qu'une vente de cette espèce n'est point comprise dans le texte de l'art. 888; qu'enfin, à supposer que les ventes de droits successifs antérieures au partage fussent un véritable partage, il faudrait, pour admettre l'action en rescision pour lésion de plus du quart, que la lésion dont se plaindrait l'héritier provînt de l'estimation donnée aux biens de la succession, abstraction faite des charges: c'est à cette lésion seule qu'on a égard en matière de partage, d'après l'art. 890 du Code civil; et, dans l'espèce, la dame Vittone ne se plaint point d'une lésion pareille, elle ne demande pas l'expertise des immeubles héréditaires; elle fait résulter la lésion de la disproportion qui existe entre l'actif et le passif des dettes de la succession de l'auteur commun. Dans tous les cas, son action devrait donc être repoussée.

10 avril 1810, jugement du tribunal civil de Turin, qui rejette l'action en lésion.

Appel par la dame Vittone.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il tient à la nature du partage d'une succession de déterminer les effets héréditaires auxquels chaque cohéritier partageant est censé avoir succédé seul et immédiatement, sans avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession échus en partage aux autres cohéritiers (art. 883);—Que l'omission d'un objet héréditaire dans le partage donne ouverture à y suppléer (art. 887); — Que pour tout trouble, toute éviction que chaque copartageant puisse souffrir en sa qualité de cohéritier ou de possesseur de quelque effet héréditaire, pour des causes antérieures au contrat, il en trouve la garantie dans ses cohéritiers;—Que de là il demeure évident que ce n'est que par une estimation erronée des objets tombés dans le partage que l'un ou plusieurs des copartageans peuvent être préjudiciés dans le partage, de manière qu'ils n'aient d'autres ressources pour en être dédommagés, qu'en demandant la rescision du partage comme lésif de plus du quart; — En effet, ce n'est que par l'estimation des objets compris dans le partage, suivant leur valeur à l'époque où il a eu lieu, qu'on doit juger si le partage est entaché de lésion (art. 890);—Qu'on ne doit point confondre le partage d'une succession avec les conventions qui portent sur des prélèvemens que l'un des cohéritiers puisse demander, en vertu d'actes entre vifs, sur la masse de la succession, le cohéritier demandeur n'y figurant point comme cohéritier, mais comme créancier, comme un tiers ayant des droits sur l'hérédité autres que ceux de succession; — Conséquemment toute convention, toute transaction qui puisse intervenir sur les prélèvemens demandés par l'un des cohéritiers, c'est un contrat distinct et séparé du partage; le contrat est régi par les principes communs aux conventions, aux transactions, sans qu'on puisse y appliquer ceux qui sont particuliers au partage; —Que le Code civil, en réglant l'effet du partage des successions, n'a considéré dans les copartageans que leurs droits à la succession en la qualité d'héritiers ou de légataires;—Et pour ce qui est des droits que l'un des cohéritiers puisse avoir envers la succession dépendamment à des actes entre vifs, nul doute que sous ce rapport ce n'est que par une transaction, par un jugement, que l'affaire doit être terminée, et que le partage n'est fait que pour régler les lots d'après lesquels chaque copartageant doit jouir de sa portion de la succession; — Qu'en partant de ces principes, il est aisé de sentir que l'acte du 4 vend. an 13, Forio, notaire, ne renferme point un partage de la succession de Louis Steverengo, et que le préjudice que l'appelante soutient d'en avoir souffert, ce n'est point la lésion qui, d'après le Code civil, donne ouverture à la rescision du partage; — Dans cet acte, les parties n'ont point démontré d'y avoir procédé pour faire cesser l'indivision entre eux, en partageant la succession de Louis Steverengo;—Au contraire, l'objet de cet acte a été de consolider cette succession entière dans l'appelante, afin d'éviter les préjudices qu'un partage aurait pu porter.—L'intimé, en vertu de cet acte, a cédé, au profit de l'appelante, tous ses droits sur tous les biens et effets appartenant à cette succession, tels qu'ils pouvaient lui appartenir.—L'appelante, en acceptant cette cession, s'est engagée à toutes les dettes et charges de cette succession, avec promesse d'en garantir l'intimé, même des prétentions que les enfans de feue Marie Steverengo-Devisola, tante paternelle du défunt, pussent élever d'y succéder; — Ce ne fut point pour son lot sur cette succession que l'intimé a reçu de l'appelante la cession de la pièce de champ y désignée, et l'obligation de lui faire payer par ses héritiers, six mois après

son décès, la somme de 2,500 fr.; mais l'appelante a passé cette cession, cette obligation, pour prix, pour équivalent de la cession que l'intimé lui a faite comme ci-dessus.—D'après les termes de cet acte, on ne peut douter que, quel que puisse être l'objet appartenant à cette succession, l'intimé s'en est formellement dessaisi au profit de l'appelante; de sorte qu'il ne pourrait jamais être en droit de demander un supplément de partage des effets qui puissent appartenir à cette succession, à prétexte qu'ils n'aient point été compris dans le partage; car la cession n'est point restreinte aux objets que les parties connaissaient alors d'appartenance de la succession, mais elle embrasse généralement tous les droits successifs de l'intimé, sans la moindre limitation aux objets héréditaires indiqués dans l'acte; — Que d'autre part, quelle que puisse être la dette ou la charge qui puisse peser sur cette succession, fût-elle inconnue aux parties lors de la stipulation de l'acte, nul doute que l'appelante s'est soumise de la supporter, même en garantie de l'intimé;—Que de là il est évident que comme l'acte dont il s'agit repousse tout supplément de partage, ainsi que la garantie de la part de l'intimé des troubles et des évictions que l'appelante puisse essuyer pour des causes antérieures à la stipulation de cet acte, celui-ci ne renferme point un partage, mais bien un transport, une vente des droits successifs de l'intimé, au profit de l'appelante, à ses risques et périls;—Que si donc cet acte a été qualifié cession, convention, et non partage, c'est que la teneur dont il est conçu, les pactes et conditions qui y sont insérés, ne peuvent se concilier avec le partage dont les effets sont formellement écartés en vertu de la convention que les parties ont voulu stipuler;—Que les parties n'eussent point encore fait cesser l'indivision entre elles, lorsqu'elles ont signé cette convention, n'importe; car ce serait créer une nouvelle disposition dans le Code civil, que de supposer que la vente des droits successifs dont il est parlé à l'art. 889, ne puisse avoir la solidité y sanctionnée, si elle n'a pas été précédée par un acte de partage qui ait fait cesser préalablement l'indivision entre les cohéritiers. — Les opinions des interprètes sur l'ancienne jurisprudence ne peuvent plus jeter des doutes où le Code civil a consacré des principes décisifs sur des questions que la législation ancienne avait abandonnées à la jurisprudence du barreau; — La disposition formelle de l'art. 889, nonobstant ce qui avait été déjà sanctionné dans l'art. 888, démontre que, quoique la vente énoncée en l'art. 889 n'ait été précédée d'un partage, elle doit demeurer à l'abri de l'attaque par lésion;—Certes, que si l'acte n'a pour objet que de faire cesser l'indivision, et quo quoiqu'il soit qualifié vente, échange, transaction, ou avec une autre dénomination, néanmoins il est foncièrement un partage; la dénomination erronée de l'acte ne peut pas le dénaturer; car, dans cette hypothèse, il est constant que les parties n'ont voulu faire aucune convention, aucun contrat de leurs droits successifs, mais seulement séparer les objets héréditaires, que chacun dût posséder en propre, pour cesser de les posséder tous par indivis. Or, lorsque les cohéritiers annoncent d'abord que le partage de la succession peut en préjudicier la valeur; que leur vœu est de la consolider au profit de l'un d'eux; que celui-ci en devient le cessionnaire, en se soumettant à toutes les dettes et charges indistinctement; que la cession à lui faite porte sur les droits successifs du cédant relativement à tout objet quelconque qui puisse appartenir à l'hérédité, alors ce n'est plus un acte dont l'objet ait été de faire cesser l'indivision, mais c'est un contrat, une spéculation que les parties ont faite sur des droits successifs; ce n'est plus un partage d'une succession, mais un marché qui rentre dans la classe des conventions en général;

Que, comme dans le partage, les parties n'ont d'autre but que de faire cesser l'indivision, ce n'est que par une estimation erronée des objets tombant dans le partage, que quelqu'un des copartageants peut être lésé; encore, ce n'est que par l'estimation de la valeur que les objets susdits avaient à l'époque du partage, qu'on doit juger s'il y a en lésion; — Mais l'appelante ne se plaint pas de l'évaluation des effets héréditaires de Louis Steverengo, elle ne réclame point une expertise sur la valeur des effets susdits, à l'époque du 4 vend. an 13; d'où la conséquence qu'elle ne cherche pas même à établir la lésion dans le sens de l'art. 890, mais les réclamations de l'appelante portent sur une disproportion très forte entre l'actif et le passif de la succession susdite; elle veut foncièrement attaquer comme lésif l'engagement qu'elle a contracté de garantir l'intimé de toutes les dettes et charges dont cette succession peut être grevée; —Que tout ce que dessus met en évidence l'irrecevabilité de la preuve des faits soutenus par l'appelante, qui s'est plainte à tort de ce que les premiers juges aient ordonné l'exécution de la convention ci-devant énoncée : — Ce considéré, sans s'arrêter aux faits articulés par l'appelante; — Met l'appellation au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira sa pleine et entière exécution, etc.

Du 4 août 1810 —Cour imp. de Turin.— *Pl.*, MM. Gonella et Mina.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — CONCOURS DU MARI.—SÉPARATION DE BIENS.

Sous l'empire de la coutume de Bruxelles, il n'était pas nécessaire, pour la validité de l'obligation souscrite par une femme mariée, qu'elle eût été expressément autorisée par son mari; il suffisait que celui-ci eût concouru à l'acte (1).

Sous la même coutume, et dans une séparation volontaire de biens consentie entre époux, le mari pouvait autoriser sa femme à disposer de ses biens sans son autorisation. —En conséquence, les engagements que cette femme contractait sans autorisation, postérieurement à cette séparation, étaient valables, surtout lorsqu'ils n'excédaient pas la valeur du mobilier de la femme.

(Stukens — C. Dapesses.)

Du 4 août 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

DON MUTUEL.—RÉSERVE. —EFFET RÉTROACTIF.

(Wirion—C. Wirion.)

Du 6 août 1808. — Cour imp. de Paris. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 1812 intervenu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

SERVITUDE. — TOUR D'ÉCHELLE.

Le tour de l'échelle, même conventionnel, est une servitude et non un droit de propriété.

(1) *V.* dans le même sens, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence française, le jugement du tribunal d'appel d'Agen du 28 pluv. an12, et l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 27 janv. 1807.

—*En conséquence, le propriétaire de l'héritage servant peut bâtir sur la limite assujettie, pourvu qu'il ne gêne pas le propriétaire dominant dans ses réparations et reconstructions.* (C. civ., art. 701.) (1)

(Leperche—C. Dumé.)

En 1807, le sieur Dumé fait construire un mur sur la limite de son jardin, et contre une maison appartenant au sieur Leperche. Celui-ci demande la démolition du mur; il se fonde sur ce que ses titres lui accordent le droit du tour de l'échelle, et prétend que Dumé doit lui laisser six pieds de terrain pour l'exercice de ce droit.— Dumé répond qu'il ne se refuse point à souffrir le tour de l'échelle, mais que cette servitude n'attribue à Leperche aucune propriété sur le fonds avoisinant, et qu'en conséquence il a pu élever un mur sur la limite de son héritage; il fait remarquer, à l'appui, que les titres de Leperche portent simplement que le droit du tour d'échelle appartient à la maison, et non que le terrain avoisinant en est une dépendance jusqu'à six pieds d'éloignement.

Jugement du tribunal de Fontainebleau, qui déboute Leperche de sa demande, « attendu que ses titres énoncent simplement le tour de l'échelle, et ne comprennent point la propriété du terrain sur lequel il doit s'exercer; attendu qu'il résulte seulement de ce droit que Leperche peut entrer sur l'héritage voisin, pour la réparation de son bâtiment. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 6 août 1810. — Cour imp. de Paris. — 1re ch.—*Pl.*, MM. Parquin et Delavigne.

RÉFÉRÉ.—DÉLAI.

Il n'est pas besoin de la permission du juge pour assigner en référé.—Le délai nécessaire entre l'assignation et l'audience en référé n'étant pas fixé par la loi, est laissé à l'arbitrage du juge. (Cod. proc., art. 72 et 807.) (2)

(Daron—C. Jalabert.)

Le 2 sept. 1809, le sieur Jalabert fait procéder à une saisie-exécution contre le sieur Daron, son débiteur. — Le 7 du même mois, la saisie est notifiée; le 16, Daron y forme opposition. — Le 29, Jalabert assigne en référé pour faire ordonner la mainlevée provisoire de l'opposition et la continuation des poursuites.—7 oct. suivant, ordonnance de référé qui ordonne la continuation des poursuites.

Appel pour cause de nullité de l'ordonnance, 1° en ce que l'assignation en référé avait été donnée sans permission du juge, en contravention à l'art. 72 du Code de procédure; 2° en ce que le délai entre l'assignation et l'audience, accordée par le président, n'avait pas été suffisant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi, en établissant les référés, n'a pas voulu les confondre avec les assignations à bref délai, auxquelles ils seraient entièrement assimilés si, pour assigner à l'audience ordinaire de référé, il était besoin de la permission du président; — Attendu que la loi n'a fixé nulle part des délais précis entre la citation et l'audience de référé; qu'elle n'en a point prescrit à peine de nullité; que l'art. 807 dit, au contraire, que la cause sera portée à l'audience, ce qui doit naturellement s'entendre de la première audience; qu'il est de la nature des référés d'être soumis au moins de formalités possible et de lever promptement les difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution des jugemens; d'où il suit que la loi a laissé à l'arbitrage du juge le soin de décider si le délai qui s'est écoulé entre la citation et l'audience a été moralement suffisant; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 6 août 1810. — Cour imp. de Montpellier.

ARBITRE FORCÉ.—CLASSE DE PERSONNES.

Lorsqu'il a été convenu entre associés que les arbitres seraient choisis dans une classe de commerçans désignée, l'un d'eux ne peut choisir le sien dans une autre classe. (Cod. civ., art. 1134.)—*Le refus de la part de l'un des associés de choisir son arbitre dans la classe désignée, n'autorise pas les tribunaux à connaître du fond de la contestation; ils doivent se borner à nommer d'office un arbitre dans le sens de la convention.* (C. de comm., art. 53 et 55.) (3)

(Haller — C. Ducoster.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que des comptes entre associés, pour faits de commerce, doivent être réglés par des arbitres, et que, d'ailleurs, les parties ont consenti à soumettre les contestations qui les divisent à des arbitres banquiers; — Considérant que, par arrêt du 12 pluv. an 10, il a été reconnu que, par ce motif, la Cour en était dessaisie; — Considérant que Lecocq, nommé arbitre par Haller, n'est point banquier, et que la convention respective a été d'être jugé par deux banquiers; — Ordonne que, dans trois jours de la signification du présent arrêt à avoué, Haller sera tenu de nommer un arbitre au lieu et place de Lecocq, sinon et faute par lui de ce faire, nomme d'office, Doyen, banquier à Paris, à l'effet, par l'arbitre qui sera nommé, ou par Doyen, nommé d'office, de statuer conjointement avec Delessert, nommé par Ducoster, sur les contestations qui divisent les parties, sauf l'appel en la Cour, dépens réservés, etc.

Du 6 août 1810. — Cour imp. de Paris. — 2e ch.

AJOURNEMENT. — DÉLAI.

Est nul l'ajournement donné pour comparaître dans les délais de la loi (4).

(Roques — C. Escudée.)

Du 6 août 1810.—Cour imp. de Toulouse.

(1) *V.* l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 mess. an 12, et nos observations.

(2) *V.* en ce sens, Paris, 25 octobre 1838 et les autorités nombreuses en sens divers indiquées dans la note.

(3) « Le principal effet de cette convention, dit Mongalvy, *Traité de l'arbitrage*, t. 1er, n° 244, est de conférer à chaque contractant le droit réciproque de contraindre l'autre à l'exécuter, d'obliger les parties aussi fortement que la loi elle-même, et de faire que les volontés qui étaient libres dans l'origine, deviennent, par les conclusions du contrat, assujetties au joug de la nécessité, *contractus sunt ab initio voluntatis ex post facto necessitatis.* »

(4) *V.* en sens contraire, Cass. 18 mars 1811, et nos observations.

1° TRAVAUX PUBLICS. — Compétence.
2° Conflit.—Jugement.—Sursis.

1° *Le jugement des questions d'intérêt privé auxquelles donne lieu un acte d'association qui a des travaux publics pour objet, appartient à l'autorité judiciaire; mais les tribunaux sortent des limites de leur compétence lorsque ayant à statuer sur des questions de cette nature, ils interprètent un marché administratif et déclarent, par exemple, que le soumissionnaire avec lequel l'administration a traité sera tenu de convenir avec son associé de l'ordre des travaux, marchés, entreprises à donner, gens à employer pour l'exécution des ordres du gouvernement.*

2° *Le préfet qui a élevé un conflit ne peut, avant qu'il ait été statué sur sa validité, prononcer sur le fond de la contestation* (1).

(Depaw — C. Jacob.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice, relatif au conflit élevé par le préfet des Deux-Nèthes, à l'occasion d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, dans une contestation entre le sieur Depaw, entrepreneur des travaux à exécuter pour la construction du port d'échouage et du bassin à flot de la ville d'Anvers, et le sieur Jacob se prétendant associé du sieur Depaw dans cette entreprise; — Vu le procès-verbal en date du 7 janv. 1806, par lequel les sieurs Depaw et Vanderveghe ont été declarés adjudicataires des travaux à faire pendant les années 1806 et 1807; — Vu la soumission faite par le sieur Depaw, le 28 juin 1808, et acceptée le lendemain par un arrêté du préfet qui lui confère l'entreprise des travaux jusqu'à leur entière confection, aux mêmes prix, clauses et conditions déterminés par l'adjudication du 7 janv. 1806; — Vu l'extrait du devis préparatoire des travaux du bassin de la ville d'Anvers, ce devis portant que l'entrepreneur ne pourra céder le tout ou partie de son marché; — Vu l'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles, l'arrêté par lequel le préfet a élevé le conflit;

Considérant que le jugement des questions d'intérêt privé, auxquelles un acte d'association pouvait donner lieu entre les sieurs Depaw et Jacob, aurait bien appartenu à l'autorité judiciaire; mais que la Cour d'appel de Bruxelles est sortie des limites de sa compétence, en interprétant le marché de 1808, et en déclarant que le sieur Depaw était tenu de convenir avec le sieur Jacob de l'ordre des travaux, marchés, entreprises à donner, gens à employer pour l'exécution de ce qu'il sera ordonné de faire par le gouvernement pour le port et le bassin d'Anvers;

Considérant que le préfet devait se borner à attendre qu'il eût été statué sur le conflit, sans décider la même question déjà jugée par la Cour d'appel, et rentrant d'ailleurs dans les attributions du conseil de préfecture; — Art. 1er L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 13 janv. 1810, est regardé comme non avenu. — 2. L'arrêté du préfet des Deux-Nèthes est annulé en tant qu'il prononce sur la contestation existant entre les sieurs Depaw et Jacob; les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture, pour qu'il décide, ainsi qu'il appartiendra, sur la réclamation formée par le sieur Jacob, afin de participer aux travaux entrepris pour le pont et le bassin de la ville d'Anvers, etc.

Du 7 août 1810. — Décr. en cons. d'Etat.

(1) Ce serait préjuger ce qui est encore incertain, et ce que le gouvernement seul a le droit de décider, c'est-à-dire la question de compétence. Macarel, *Elem. de jurispr. adm.*, t. 1er, p. 241. *V.* aussi Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Conflit*, § 5.

CHEMIN VICINAL.—Propriété.—Contravention.—Compétence.

Quand il ne s'agit pas de déterminer la largeur d'un chemin vicinal, mais de décider si une portion de terrain réclamée comme chemin public et dont des particuliers soutiennent avoir la propriété privée, fait ou non partie de la voie publique, la contestation ne présente qu'une question de propriété de la compétence des tribunaux ordinaires (2).—*Le tribunal de simple police, auquel l'affaire est soumise comme constituant une contravention en matière de petite voirie, doit, en conséquence, surseoir à prononcer jusqu'à jugement de la question de propriété* (3).

(Bonnet, Lecointre et autres.)

Napoléon, etc.; — Vu le rapport de notre grand juge ministre de la justice, tendant à faire statuer sur le conflit élevé par le préfet de la Seine-Inférieure, à l'occasion d'un jugement rendu par le tribunal de police de Darnetal, qui décharge les sieurs Bonnet, Lecointre et Lebret, de l'action intentée contre eux par l'adjoint du maire de Quevreville, en rétablissement d'une sente qui traverse leurs propriétés, et déclare que ce chemin ne fait pas partie de la voie publique; mais condamne le sieur Lecointre à remettre en bon état le chemin de la Vacherie à celui de Blainville;

Considérant qu'il ne s'agissait pas de déterminer la largeur d'un chemin vicinal, mais de décider s'il existait un chemin public; que les sieurs Lebret et Bonnet soutenant que la portion de terrain réclamée pour faire ce chemin, étant leur propriété privée, n'avait jamais fait partie de la voie publique, la contestation ne présentait qu'une question de propriété qui ne peut être jugée que par les tribunaux ordinaires; — Considérant que le tribunal de police aurait dû surseoir à prononcer sur l'action intentée par l'adjoint du maire, comme remplissant les fonctions du ministère public auprès de ce tribunal, jusqu'à ce que la question de propriété eût été jugée; que ce tribunal n'était compétent que pour prononcer sur le fait de la contravention en matière de petite voirie;

Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet de la Seine-Inférieure est annulé.

2. Le jugement du tribunal de police, en ce qu'il prononce sur une question de propriété contestée est infirmé.

3. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux civils, pour faire décider si le terrain réclamé est une propriété particulière, etc.

Du 7 août 1810.—Décret en conseil d'Etat.

LETTRE DE CHANGE.—Provision.—Preuve.—Acceptation.

L'art. 117 du Code de comm. portant qu'en cas de dénégation que la provision a été fournie, le tireur est tenu de la prouver, n'est applicable qu'au cas où la contestation s'engage

(2) *V.* dans le même sens, décrets des 4 fév. 1809 (aff. *Mérignac*); 4 juin 1809 (aff. *Chabrié*).

(3) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 30 juillet 1825.

entre le tireur et le porteur ou un endosseur. —Ainsi, lorsque la discussion s'engage entre l'accepteur et le tireur, l'acceptation établit en faveur de ce dernier une présomption légale que la provision a été fournie.—C'est à l'accepteur à faire la preuve du contraire (1).

(Mahilde—C. Eycholt.)

Dans l'espèce, la discussion sur l'existence de la provision à l'époque de l'échéance, s'était élevée entre le tireur et l'accepteur, à l'occasion du recours en remboursement exercé par celui-ci contre le tireur, sous prétexte que la provision n'avait pas été faite. Le tireur prétendait que c'était à l'accepteur à prouver ce qu'il alléguait à cet égard; l'accepteur, au contraire, s'appuyait sur la disposition de l'art. 117 du Code de commerce, pour soutenir que c'était au tireur à faire la preuve que la provision avait été fournie.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la troisième partie de l'art. 117 du Code de commerce, qui porte que le tireur sera tenu, en cas de dénégation, de prouver qu'il y avait provision, soit qu'il y eût acceptation ou non, à l'effet de pouvoir se libérer de l'action en garantie, intentée d'ailleurs tardivement, n'est évidemment relative qu'au cas où la discussion a lieu entre le tireur et un endosseur ou le porteur de l'effet; mais, que, relativement aux difficultés qui pourraient s'élever entre le tireur et l'accepteur sur l'existence de la provision, la seule règle à suivre est tracée dans la première partie de cet article, qui porte que l'acceptation suppose la provision; — Que, le tireur dont l'effet est accepté ayant ainsi en sa faveur une présomption de droit, c'est à l'accepteur à la détruire;—Attendu que le premier juge a chargé l'appelant de la preuve qu'il y aurait eu provision, tandis que c'était l'intimé qui devait être chargé de la preuve du contraire; — Met l'appellation et ce dont appel au néant, etc.

Du 7 août 1810. — Cour imp. de Bruxelles.—1re ch. — *Pl.*, MM. Devleeschoudère et Poulet.

FILIATION.—ACTE DE NAISSANCE.—PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE).

L'enfant qui n'a pas un commencement de preuve par écrit ne peut être admis à prouver par témoins des faits qui tendraient à lui donner un état différent de celui que lui confère son acte de naissance. (Cod. civ., art. 323.)

(Christian—C. Faudoas.)

Les faits de la cause ont été retracés par nous, en rapportant deux arrêts de la Cour de cassation des 10 mess. an 12 et 28 mai 1809, qui ont rejeté le pourvoi du sieur Christian contre des arrêts qui l'avaient déclaré non recevable à intenter contre les sieur et dame de Faudoas une action en suppression d'état et à s'inscrire en faux contre son acte de naissance. — Repoussé sur ces deux points, le sieur Christian a formé une demande nouvelle tendante à établir, contrairement à son acte de naissance, qu'il était le fils des sieur et dame de Faudoas: en conséquence, il a articulé une série de faits dont il a demandé a être admis à faire la preuve par témoins.

9 fév. 1810, jugement du tribunal de la Seine qui rejette sa demande par les motifs suivans: « Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 322 et 323 du Code civ., que nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent et son titre de naissance et la possession conforme à ce titre, et qu'en matière de réclamation d'état, la preuve par témoins ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou que les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constans sont assez graves pour en déterminer l'admission; — Attendu que François Christian Saint-Amant n'a ni le titre ni la possession constante de l'état qu'il réclame d'enfant des sieur et dame Faudoas; au contraire, que le titre de sa naissance lui donne le nom Saint-Amant, dont il a toujours été en possession;—Attendu que ledit St-Amant, à l'appui de sa demande, ne rapporte aucun commencement de preuve par écrit résultant des titres et pièces énoncés en l'art. 324 du Code civ., et que les faits par lui articulés ne sont pas de la nature de ceux exigés par la loi; — Le tribunal ordonne que François Christian de Saint-Amant cessera de prendre le nom de Faudoas; que ce nom sera rayé de tous actes publics où il pourrait être inscrit comme à lui appartenant. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;— Adoptant les motifs des premiers juges,—Confirme, etc.

Du 7 août 1810.—Cour imp. de Paris.—1re ch. —*Pl.*, MM. Delamalle et Chazeray.

BILLET A ORDRE.—PRESCRIPTION.

Sous l'ordonnance de 1673, les billets à ordre n'étaient soumis qu'à la prescription de trente ans. (Ord. de 1673, tit. 5, art. 21.)

(Peschereau—C. Lebault.)

Du 8 août 1810.—Cour imp. de Bourges.

REMPLACEMENT MILITAIRE.—PRIX.

Lorsqu'un conscrit s'est fait remplacer par un autre, moyennant une certaine somme, il est tenu de payer le prix entier du remplacement, encore qu'il se retrouve placé dans la classe des conscrits, par cette circonstance que son remplaçant est ultérieurement appelé au service pour son propre compte. (C. civ., art. 1148) (2).

(Sauroü—C. Astier)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'intimé ne s'est engagé à servir à la place de l'appelant qu'autant qu'il dépendait de lui de le faire; et que, sous ce rapport, il a pleinement satisfait à son engagement en prenant réellement la place de l'appelant, et courant pendant deux ans les hasards de la guerre à la décharge de ce remplacé;—Que, lorsque ensuite son remplacement a cessé,

---

(1) Cet arrêt consacre une distinction importante sur la portée de l'art. 117 du Code de commerce, en ce qui touche la preuve ou la présomption de provision, résultant du fait de l'acceptation de la lettre de change: il établit que l'acceptation ne forme une preuve complète de la provision, qu'à l'égard des endosseurs ou du porteur (pour ou contre eux, selon qu'ils prétendent s'approprier la provision, ou qu'ils ont à se défendre de la déchéance encourue pour protêt tardif); contre cette preuve, aucune preuve contraire n'est admissible; mais il en est autrement de la simple présomption de provision, résultant du fait de l'acceptation: notre arrêt établit qu'elle ne regarde que le tireur et l'accepteur, et qu'elle n'existe que contre ce dernier, qui peut la détruire par une preuve contraire: mais tant que cette preuve n'est pas administrée, la présomption de provision subsiste contre l'accepteur; quant au tireur, il n'a rien à prouver, puisqu'il a en sa faveur la présomption de la loi.

(2) La question est controversée. *V.* Nîmes, 5 juill. 1809; Cass. 9 mai 1815, et les notes.

ce n'est pas par son fait, mais par la force impérieuse de la loi générale qui le soumettait à la nécessité de servir pour son compte personnel, s'il venait à être appelé;—Attendu que l'appelant n'a pu ignorer ni cette loi, ni qu'il traitait avec un remplaçant qui y demeurait toujours assujetti; qu'ainsi c'était à lui de prévoir le cas qui était survenu et à régler ses conventions en conséquence;—Qu'à défaut de l'avoir fait, soit qu'il n'y ait pas pensé, soit que peut-être le remplaçant n'ait pas voulu y consentir et que le prix de l'engagement ait été d'autant moindre, la promesse de payer emporte dans ses termes une obligation absolue, indépendante de l'événement qui a interrompu la continuation du service convenu;—Met l'appellation au néant;—Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 8 août 1810.—Cour imp. de Nîmes.

DIVORCE.—Créancier. — Scellés.—Inventaire.

L'art. 270 du Code civil, qui ne permet au mari de faire lever les scellés apposés à la requête de la femme sur les effets mobiliers de la communauté, qu'à la charge de faire inventaire avec prisée, ne s'applique pas au créancier qui poursuit contre la communauté l'exécution de son titre (1).

(Le Boucté—C. K...)

Du 8 août 1810.—Cour imp. de Rennes.

DERNIER RESSORT.—Lettre de change. —Intérêts.—Frais.

Les frais de protêt, les droits de change et les intérêts du capital d'une lettre de change non acquittée, doivent être joints au capital pour déterminer si la somme demandée excède ou non les limites du dernier ressort. (L. 24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (2)

(N...—C. N...)

Du 8 août 1810.—Cour imp. de Riom.

SAISIE-EXÉCUTION.—Appel.—Dommages-intérêts.

Une saisie mobilière est nulle et donne lieu à des dommages-intérêts lorsqu'elle est faite en vertu d'un jugement non exécutoire par provision et dont il a été interjeté appel. C'est devant les juges saisis de l'appel qu'il faut se pourvoir pour faire prononcer cette nullité. (Cod. proc., art. 457.) (3)

(Bonevia—C. Ronco.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu, en fait, que Ronco fit signifier son appel le 18 avril 1810; que cela nonobstant, les frères Bonavia firent procéder contre Ronco aux actes de saisie-exécution, le 4 juin suivant;—Attendu en droit que, conformément à l'art. 457 du Code de procédure, l'appel des jugemens définitifs ou interlocutoires étant suspensif, les actes de saisie-exécution dont s'agit ayant été faits postérieurement à l'appel, ils doivent être déclarés nuls, et les frères Bonavia condamnés aux dommages-intérêts réclamés par Ronco;—Déclare nul le procès-verbal de saisie et condamne les frères Bonavia aux dommages-intérêts, à être liquidés par état, etc.

Du 8 août 1810. — Cour imp. de Turin. — Ch. des vac.

AJOURNEMENT. — Délai. — Nullité.

Assigner à un délai plus long que celui fixé par la loi, n'est pas commettre une nullité. — Le défendeur peut poursuivre l'audience et obtenir un jugement ou arrêt par défaut après l'expiration du délai légal (4).

(Elinckbuys — C. Ve Vanachren.)

Le sieur Elinckbuys était appelant d'un jugement d'ordre rendu par le tribunal de Thermonde, et il avait fixé à vingt jours le jour de la comparution, tandis que, d'après la distance du domicile des parties, le délai ne comportait que onze jours. — La veuve Vanachren au lieu de constituer avoué et de porter l'affaire à l'audience dans ce dernier délai, ne se présenta qu'au jour de l'échéance du délai de l'assignation qui lui avait été donnée et conclut à la nullité de l'exploit.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 760 du Code de procédure, restreint à dix jours le délai de l'appel, à compter de la signification du jugement à avoué; que le même article exige que l'appel contienne assignation et énonciation des griefs; que ces dispositions, ayant pour but d'abréger les poursuites et d'accélérer la décision, il ne peut dépendre de l'appelant d'éloigner l'audience par une assignation à longs jours, mais que l'intimé a la faculté de constituer avoué dès que l'assignation lui est signifiée, et de faire porter l'affaire à l'audience à l'expiration des délais déterminés par la loi, sans qu'il soit tenu d'attendre l'échéance du terme fixé par l'appelent, lorsqu'il excède le délai réglé par le Code de procédure; que l'intimé doit s'imputer le retard dont il se plaint, puisqu'il a dépendu de lui d'emener plus tôt la cause à l'audience par un simple acte; — Rejette le moyen de nullité, etc.

Du 8 août 1810. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch. — Pl., MM. Poulet et Audoor.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Opposition.— Délai. — Distance.

Le délai de huitaine accordé par l'art. 162 du Code de procedure pour réitérer par requête d'avoué l'opposition formée par acte extrajudiciaire à un jugement par défaut, doit être augmenté du délai à raison de la distance. (Cod. proc., art. 162 et 1033.) (5)

(N..., — C. N...) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 162 et 1033 du Code de procédure; — Considérant que le délai de huitaine accordé par le premier de ces articles pour réitérer, par requête d'avoué, l'opposition formée par acte extrajudiciaire ou déclaration

(1) Carré approuve cette décision : « L'art. 270 du Code civil, dit-il (*Lois de la procéd.*, tom. 3, n° 2977), n'est point applicable au créancier d'une communauté poursuivant ses droits; il regarde seulement le mari qui voudrait faire lever les scellés apposés sur les effets de cette communauté à la requête de la femme défenderesse en divorce ou séparation. »

(2) *V.* anal. en ce sens, Cass. 11 vent. an 9;—En sens contraire, Cass. 5 mars 1807, et les notes.

(3) Cette décision tient au double caractère de l'appel qui est à la fois *suspensif et dévolutif* (*V.* Thomine Desmazures, *Comment. sur le Code de procéd.*, tom. 1er, nos 509 et 510). *V.* anal. dans le même sens, Agen, 27 niv. an 13; Turin, 14 sept. 1810.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 13 prair. an 2; 15 déc. 1808, et les autorités indiquées dans la note qui accompagne ces arrêts.

(5) *V.* conf., Rennes, 16 mars 1809, et la note; *V.* aussi, Colmar, 23 juin 1810; Cass. 16 mars 1813.

sur commandement ou autres actes d'exécution, envers les jugemens rendus par défaut contre une partie n'ayant pas d'avoué, doit nécessairement être augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance, du lieu où l'opposition est notifiée, à celui où elle doit être réitérée, conformément au dernier de ces articles; car l'opposition étant formée par un acte signifié à domicile et ne pouvant être réitérée que par une requête signifiée à l'avoué qui réside au chef-lieu du tribunal près lequel il exerce, il arriverait le plus souvent que ce délai de huitaine ne serait pas suffisant pour que l'avoué qui doit se constituer par cette requête eût le temps d'en recevoir la charge, et de la faire signifier à l'avoué de sa partie contraire, avant son expiration, à cause de la trop grande distance ou de la difficulté des communications; et il serait absurde de penser que le législateur eût voulu imposer une condition qu'il serait le plus souvent impossible de remplir; — Qu'il est évident que par ces mots *le délai général fixé pour les autres actes faits à personne ou domicile* le législateur a entendu comprendre dans l'art. 1033 tous les délais généralement quelconques, fixés par les dispositions du Code entre la date d'un acte fait à personne ou domicile, et celle d'un autre acte qui doit être fait dans un autre lieu, en conséquence du premier; car il ne peut y être question du délai même dans lequel celui à qui est signifié l'acte doit comparaître ou répondre, ce délai ne pouvant avoir lieu qu'en matière de citation, ajournement et sommation, qui peuvent seuls en comporter; et qu'il n'y a pas plus de raison, d'après la maxime *quod actori non liceat id reo non permittitur*, d'accorder à celui qui est assigné une augmentation de délai pour raison de la distance, afin de constituer avoué, qu'à celui qui forme opposition, à la même distance, une pareille augmentation pour faire lui-même une constitution; le motif de cette augmentation n'étant autre que de donner à la partie qui doit agir dans un délai déterminé le temps moralement nécessaire de se rendre au lieu où elle doit agir, comme il résulte textuellement de cet article, indépendamment du délai général qui lui est accordé pour faire l'acte même; — Reçoit l'opposition, etc.

Du 9 août 1810.—Cour imp. de Nîmes.

ENDOSSEMENT.—VALEUR REÇUE.

Pour que l'endossement d'un effet de commerce en transfère la propriété, il ne suffit pas qu'il porte valeur reçue; il faut encore qu'il exprime en quoi elle a été fournie. (Cod. de comm., art. 137 et 138.) (1)

(J. E. Vandamme—C. Verstraeten.)

Un billet à ordre de 3,648 florins avait été souscrit par le sieur Vandamme, le 10 novembre 1807, au profit des sieurs J. E. Vandamme et compagnie. Ce billet fut successivement passé à l'ordre des sieurs L. Vandamme et Verstraeten; l'endossement de celui-ci, dernier endosseur, portait simplement *valeur reçue*, sans exprimer en quoi elle avait été fournie. Faute de paiement à l'échéance du billet, le sieur Verstraeten en réclama la valeur contre le sieur J. E. Vandamme, premier endosseur. Celui-ci lui opposa une fin de non-recevoir, résultant de ce que le dernier endossement, n'exprimant pas en quoi la valeur avait été fournie, et ne portant que simplement *valeur reçue*, n'avait pu transférer la propriété de l'effet au demandeur, qui, en ce cas, ne pouvait être considéré que comme le mandataire de L. Vandamme. Le sieur J. E. Vandamme prétendait au surplus qu'il était en liquidation ouverte avec ce dernier, qui, en résultat, se trouverait en débet envers lui d'une somme excédant le billet; qu'ainsi il avait intérêt, lui, J. E. Vandamme, à opposer au sieur Verstraeten le défaut de qualité de propriétaire de cet effet.

Jugement du tribunal de comm. de Bruxelles, qui, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, condamne J. E. Vandamme au paiement du billet dont il s'agit: « Attendu que les mots *valeur reçue* qui se trouvent dans l'endossement, équivalent à ceux de *valeur reçue comptant*, la valeur fournie est suffisamment exprimée. »

Appel de la part du sieur J. E. Vandamme.— Il persistait à soutenir que l'endossement d'un effet de commerce devait, pour être régulier et translatif de propriété, exprimer en quoi consistait la *valeur fournie*; et que les mots *valeur reçue*, ne désignant aucune espèce de valeur, étaient insuffisans à cet égard, et ne pouvaient remplir le vœu de la loi. Il invoquait, sur ce point, les art. 137 et 138 du Code de commerce, sous l'empire duquel l'endossement dont il s'agit avait été fait. Suivant le premier article, disait-il, on voit clairement que le législateur a entendu que l'endossement devait contenir le détail spécifique de la valeur fournie, sans quoi il ne vaudrait que comme procuration, conformément au second article. Il ajoutait, au surplus, que, voulût-on appliquer à l'espèce l'ordonnance de 1673, comme ayant force de loi, lors de la création du billet du 10 novembre 1807, cette ordonnance, tit. 5, art. 23, contenait les mêmes principes, sur la matière, que le Code de commerce.—Le sieur Verstraeten répondait que l'ordonnance de 1673, et le Code de commerce, ne prescrivaient pas la manière dont l'expression de la valeur devait se faire; qu'ainsi, à cet égard, on devait se référer à l'usage du commerce; que, dans cet usage, *valeur reçue* signifiait *valeur reçue comptant*;—Que cela était si vrai, que toutes les négociations d'effets de commerce, qui s'opéraient en écus, se faisaient communément ainsi, et que, dans les juridictions consulaires, on avait toujours considéré l'expression de *valeur reçue*, comme équivalente à celle de *valeur reçue comptant* ou *en espèces*.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, soit d'après l'art. 23, tit. 5 de l'ordonnance de 1673, sous l'empire de laquelle l'effet en question a été créé, soit aux termes des art. 110, 136, 137 et 138 du Code de commerce, publié à la date de l'endossement, la valeur fournie doit être exprimée, ce qui emporte le détail spécifique en quoi consiste la valeur fournie par le porteur à l'endosseur; que l'endossement dont s'agit, ne faisant que vaguement mention de *valeur reçue*, sans déterminer de quelle manière elle a été fournie, n'a pu opérer le transport, mais ne contient qu'une simple procuration; d'où il suit que l'intimé est passible des exceptions que l'appelant est en droit d'opposer à son endosseur; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Emendant,—Déclare l'intimé passible des exceptions que l'appelant croit pouvoir faire valoir contre le cédent, par suite non fondé en titre auquel il agit, etc.

Du 9 août 1810. — Cour imp. de Bruxelles. — 3ᵉ ch.—*Pl.*, MM. Vanderplas et Crossous.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 18 mai 1813, et la note.

APPEL.—DOMICILE ÉLU.—COMMANDEMENT.

Un acte d'appel peut être signifié au domicile élu par la signification du jugement, si cette signification renferme un commandement de payer. (Cod. proc., art. 456.) (1)

(Riouffe—C. Heurtemolle.)

Du 10 août 1810.—Cour imp. de Rouen.

APPEL.—DOMICILE ÉLU. — MANDATAIRE GÉNÉRAL.

L'appel signifié au domicile élu dans l'exploit de signification du jugement chez un fondé de pouvoirs généraux de l'intimé, est valable (2).—*Dans tous les cas, la nullité serait couverte par la mise au rôle de la cause et par la sommation faite à l'avoué des appelans de produire leurs griefs.*

(Dame d'Harcamp—C. Charlier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'exploit de signification du jugement de première instance contient une élection de domicile, non chez l'avoué de la partie, mais dans la maison du sieur Régina Namur, fondé de pouvoirs généraux des intimés; — Que l'appel dudit jugement a été signifié au domicile du même fondé de pouvoirs généraux; — Que la cause introduite à la Cour a été placée au rôle par les avoués des parties et sans signification préalable; — Que l'avoué des intimés a fait sommation à l'avoué des appelans de produire griefs, et que la demande de nullité de l'exploit d'appel n'a été formée que lorsqu'à son tour de rôle la cause fut présentée à l'audience; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en admettant que l'exploit d'appel soit nul, cette nullité aurait été couverte par les actes de procédure; — Sans avoir égard à la demande de nullité d'exploit d'appel, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 10 août 1810.—Cour imp. de Liège.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.— EXÉCUTION.—OPPOSITION. REQUÊTE.—SIGNIFICATION.

Lorsqu'un jugement par défaut a ordonné la radiation d'une inscription hypothécaire, le créancier peut y former opposition, encore que la radiation ait été faite.—Ce n'est pas là une exécution dont la partie ait nécessairement connaissance. (Cod. proc., art. 158 et 159; Cod. civ., art. 2157.) (3)

---

(1) *V.* conf., Trèves, 9 janv. 1811.

(2) Décision conf. de la même Cour, 3 mai 1808

(3) Qu'est-ce qui constitue en général une *exécution*, dans le sens des articles 158 et 159, Code de procéd.? Sur ce point, les difficultés ont été graves et nombreuses.—Le premier de ces articles dispose que « l'opposition à un jugement par défaut (faute de comparaître) sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.» Le second précise les circonstances dans lesquelles le jugement est réputé exécuté, de telle sorte que l'opposition soit désormais irrecevable. De là est née la question générale de savoir si l'art. 159 du Code de procéd. est limitatif ou simplement démonstratif. A cet égard, il faut distinguer, et le texte même de l'article l'indique suffisamment. S'agit-il d'une exécution par voie de saisie mobilière, de contrainte par corps, d'expropriation forcée, l'article semble devoir être considéré comme limitatif. Ainsi le jugement ne sera réputé exécuté, lorsqu'il s'agira de saisie-exécution ou de saisie-branden, que par la vente des meubles ou des fruits, et aucun acte antérieur à la vente ne pourra rendre l'opposition irrecevable. *V.* en ce sens, Cass. 18 avril 1811; Trèves, 13 fév. 1811; Paris, 14 janv. 1815. — *V* neanmoins en sens contraire, Agen, 6 fév. 1810; Paris, 31 déc. 1811, arrêts qui considèrent le commandement comme exécution suffisante. — Lorsqu'il s'agira d'exécution par voie de contrainte par corps, tous les actes antérieurs à l'emprisonnement seront insuffisans pour rendre l'opposition irrecevable (*V.* en ce sens, Colmar, 10 déc. 1812). Et si c'est au moyen de l'expropriation forcée que le jugement est exécuté, la notification de la saisie pourra seule faire déchoir le débiteur du droit de former opposition. Dans ces divers cas, la loi a nettement indiqué les actes desquels elle fait résulter la présomption que l'exécution a été connue du débiteur; et il nous paraît conforme à son esprit autant qu'à sa lettre que ces actes soient seuls pris en considération.

Mais lorsque le porteur du jugement entend l'exécuter de toute autre manière que celles qui viennent d'être indiquées, le législateur se borne à dire qu'il y a exécution suffisante « s'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. » Ainsi, il n'y a plus ici rien de limitatif dans la loi; elle se borne à énoncer une règle dont l'application est en quelque sorte laissée à l'arbitrage du juge. C'est à l'occasion de cette application que se sont produites les difficultés les plus sérieuses en cette matière.

En premier lieu, l'art. 159 suppose-t-il l'exécution complète du jugement; ou bien suffirait-il, pour rendre l'opposition non recevable, d'un acte tendant à cette exécution et qui aurait été connu de la partie défaillante et condamnée? Dans ce dernier sens, on a dit que la loi n'exige point que l'exécution *soit consommée*; et que cette exécution se formant de tous les actes qui conduisent à son complément, il suffit qu'un seul soit connu du débiteur pour que, s'il tend à ce but, il le rende non recevable à former opposition. C'est particulièrement sur cette considération que sont fondés les arrêts ci-dessus cités qui considèrent comme exécution suffisante un commandement notifié à fin de saisie.—Contre cette doctrine on peut invoquer la première partie de l'art. 159. Bien que cette partie se rapporte exclusivement à l'exécution par voie de saisie mobilière, de contrainte par corps, d'expropriation forcée, on y peut puiser une induction propre à éclairer le juge sur l'étendue probable de la règle selon laquelle, à l'égard des autres voies d'exécution, l'opposition n'est plus recevable lorsque *l'exécution* est connue de la partie défaillante. Si dans les premiers cas, le législateur ne fait résulter la présomption que l'exécution est connue, que de la vente des meubles ou des fruits, de l'emprisonnement, et de la notification de la saisie, c'est évidemment qu'il a voulu parler d'une exécution consommée : sans cela, il s'en fût tenu, pour le cas de saisie mobilière, à la saisie elle-même sans exiger la vente; pour le cas de contrainte par corps, au procès-verbal prescrit par l'art. 783 de Code de procéd., sans aller jusqu'à *l'emprisonnement*, c'est-à-dire à *l'écrou*; pour le cas d'expropriation forcée, à l'un des actes prescrits par les art. 673 et suiv., soit le commandement, soit le procès-verbal, et non à la notification indiquée dans l'art. 681. En d'autres termes, dit-on dans ce système, les actes d'exécution déterminés par la loi, donnent la mesure de cette règle posée par le législateur, qu'un jugement n'est réputé exécuté que lorsque l'exécution est connue; ces actes ne sont même que l'application particulière de cette règle, et, par leur nature, ils indiquent bien que dans le vœu de la loi, c'est d'une exécution *complete* seulement que peut résulter la déchéance du droit de former opposition.

Il semble au premier abord qu'on pourrait oppo-

L'opposition à un jugement par défaut, formée par requête, au nom d'une partie qui n'avait pas constitué d'avoué, peut être régulière, encore qu'elle ne soit pas signifiée à l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement; il suffit qu'elle soit signifiée à personne ou à domicile. (C. proc., art. 158, 160 et 162.) (1)

(Naum — C. Neckeraner.)

Le 9 mars 1809, les époux Neckeraner obtinrent un jugement par défaut qui ordonnait la radiation d'une inscription hypothécaire prise sur leurs biens au nom de Naum qui se prétendait leur créancier. — Ce jugement fut signifié le 17 mars 1809, et le 8 août suivant l'inscription fut radiée. — Le 4 déc. de la même année, le créancier forma opposition au jugement qui ordonnait la radiation; la requête par laquelle l'opposition fut formée, fut signifiée au domicile des époux Neckeraner, en parlant à leur fille. — Le 28 mars 1810, jugement qui déclara l'opposition non recevable, attendu que le jugement par défaut étoit déjà exécuté.

Sur l'appel, les époux ont élevé un moyen de nullité dont ils n'avaient pas parlé devant les premiers juges : ils ont dit que l'opposition de Naum était nulle, 1° parce qu'elle n'avait pas été signifiée d'avoué à avoué; et 2° parce qu'en supposant qu'elle eût pu être signifiée aux parties, l'huissier en avait remis la copie à leur fille, sans énoncer si c'était dans leur domicile qu'il la lui avait remise; ils ont dit qu'au fond le tribunal avait bien jugé, et ils ont en conséquence demandé la confirmation de son jugement. — Naum a soutenu qu'aux termes des articles 160 et 161 du Code de procédure civile, le jugement n'était censé exécuté à l'égard de la partie défaillante que lorsqu'il avait été fait quelque acte d'où il résultait que la partie avait nécessairement connu l'exécution; mais qu'une radiation d'inscription pouvant être faite en l'absence des parties intéressées, ne pouvait avoir l'effet de faire courir le délai de l'opposition; que l'opposition avait été faite suivant les dispositions de l'art. 162 du Code de procédure civile, et que par conséquent elle était régulière; que d'ailleurs les époux Neckeranec en ayant reconnu la validité en première instance, ne pouvaient pas en demander la nullité en cause d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 158 et 159 du Code de proc., l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, et celui-ci n'est réputé exécuté que lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que cette exécution a été connue de la partie défaillante; d'où il s'infère qu'une opposition formée au moment où le défaillant a acquis la connaissance de l'exécution du jugement est faite en temps utile, et doit être

---

ser à ce système un arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1812, qui a décidé que la signification d'une saisie-arrêt faite au débiteur, et l'assignation en validité suivie de constitution d'avoué de sa part sur cette assignation, sont des preuves d'exécution qui rendent l'opposition non recevable. — Mais quand on y fait attention, cet arrêt confirme le système au lieu de le contrarier. « En effet, ainsi que l'a dit Carré, *Lois de la procédure civile*, tom. 1er, quest. 663, la saisie-arrêt est un mode d'exécution, et l'art. 159 n'a déterminé aucuns actes qui établissent la présomption légale de cette exécution, comme il l'a fait pour les saisies mobilières qui entraînent une vente des choses qui en sont l'objet, pour les saisies immobilières et pour l'exercice de la contrainte par corps. Or, lorsqu'il y a eu constitution d'avoué sur une demande en validité de la saisie-arrêt, demande qui, aux termes de l'art. 563, est dénoncée au saisi, on ne saurait raisonnablement prétendre que le jugement par défaut qui sert de base à cette saisie, n'est pas *exécuté*; si la loi exige une procédure ultérieure, cette procédure ne tend qu'à faire juger l'exécution régulière, et à déterminer, d'après la déclaration du tiers saisi, donnée conformément à l'art. 571, la somme que le saisissant devra recevoir. Ce n'est là qu'une suite de l'exécution déjà opérée et connue du débiteur. » Par ces diverses considérations, nous inclinerions vers la doctrine selon laquelle une exécution complète pourrait seule servir de fondement à une fin de non-recevoir contre la voie de l'opposition.

Mais cette exécution complète n'est pas toujours facile à déterminer. Qu'est-ce qui la constitue, par exemple, dans les cas où les jugemens ne prononcent pas des condamnations pécuniaires; ainsi ceux qui prononcent une séparation de corps, ceux qui ordonnent la mainlevée d'une opposition à un mariage, etc., Dans ces divers cas, on a soutenu, vu l'impossibilité d'agir où se trouve celui qui a obtenu le jugement, qu'il suffirait de justifier qu'un acte quelconque tendant à exécution, a été notifié à la partie condamnée. (*V. Annales du not., comment. du Cod. de proc.*, t. 1er p. 328); Mais en pratique, il est maintenant reconnu que tout jugement qui condamne au principal, contenant une condamnation aux dépens et étant par cela même susceptible, à peu près toujours, d'être exécuté de l'une des manières indiquées par la loi, on ne devait pas admettre comme preuve d'exécution suffisante des actes tendant seulement à exécution. Dans ces cas, on exécute la condamnation aux dépens par voie de saisie-exécution si le condamné a des meubles, et dans le cas contraire on justifie de l'exécution au moyen d'un procès-verbal de carence (*V.* Metz, 21 av. 1818, Nancy, 9 mars 1818); pourvu toutefois que le procès-verbal ait été dressé en présence du condamné ou qu'il lui ait été notifié.

Quant aux mesures conservatoires prises en vertu des jugemens, par exemple, comme dans l'espèce ci-dessus, une inscription hypothécaire, ou la radiation d'une inscription, on estime qu'elles ne constituent pas l'exécution. (*V. Annales du notariat*, et Carré, *loc. cit.*) Ces mesures, l'inscription spécialement, ou sa radiation, peuvent n'être pas connues de la partie condamnée, et c'est justement la connaissance de l'exécution qui, dans la pensée de la loi, sert de fondement à la déchéance encourue par le condamné du droit de former opposition. Un arrêt de la Cour de cassation du 10 déc. 1820, a bien décidé qu'une inscription hypothécaire était une exécution suffisante. Mais il est à remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, le jugement de défaut ne prononçait aucune condamnation, mais seulement la reconnaissance du titre de la partie, en sorte que l'inscription hypothécaire était la seule exécution qu'il pût recevoir ainsi que l'avaient décidé les juges du fond. La radiation de l'inscription pouvant être aussi secrète pour le condamné que l'inscription même, il s'ensuit qu'elle ne doit pas non plus être considérée comme exécution, ainsi que le décide avec raison l'arrêt que nous recueillons ici. — *V.* au surplus sur l'ensemble de cette théorie et les diverses questions indiquées ci-dessus, Thomine Desmazures, t. 1er, n° 189 et 190; Boncenne, *Théorie du Cod. de procéd.*, t. 3, p. 86 et suiv.; Chauveau sur Carré, *ubi sup.*, quest. 663.

(1) *V.* conf., Carré, *lois de la proc. civ.* sur l'art. 162, t. 1er, quest. 680.

reçue; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement par défaut a été rendu contre l'appelant, qui n'avait pas d'avoué; que l'inscription hypothécaire a été rayée sans qu'on l'y eût appelé, ou qu'il eût été averti du jour où l'on procéderait à cette radiation, et qu'il a formé son opposition aussitôt que la radiation de l'inscription hypothécaire est parvenue à sa connaissance; du moins qu'il n'existe aucun acte qui constate qu'il eit eu cette connaissance avant l'époque où il a fait signifier sa requête; d'où il suit que les premiers juges ne devaient pas considérer le jugement comme passé en force de chose jugée, et qu'ils devaient recevoir l'opposition de l'appelant;

Attendu que, la signification de la requête d'opposition d'avoué à avoué n'étant prescrite que pour le cas où le jugement par défaut est rendu contre une partie ayant un avoué, il en résulte que, dans le cas contraire, cette signification peut être faite à partie ou domicile, d'autant plus que l'art. 162 du Code de proc. exige seulement une requête d'opposition avec constitution d'avoué, sans rien disposer sur la signification de cette requête, ce qui annonce assez que le législateur n'a pas entendu la soumettre absolument à la forme prescrite par l'art. 158, et qu'ainsi ce serait ajouter à la loi et créer une nullité qu'elle ne prononce pas, que d'annuler la requête d'opposition dont il s'agit; — Attendu que, bien qu'il soit hors de doute que cette signification à partie ou à domicile doive être faite conformément aux dispositions de l'art. 68 du Code de proc., et que l'esploit portant signification de la requête d'opposition de l'appelant ne semble pas être parfaitement conforme auxdites dispositions, néanmoins, comme on a reconnu, dans le fait inséré au jugement dont est appel, que cette requête a été signifiée à domicile, et qu'il n'y a ni réclamation ni opposition aux qualités renfermant cette reconnaissance, il en résulte que les intimés ne peuvent pas faire valoir une nullité qu'ils ont couverte par le fait de ladite reconnaissance; — Attendu enfin que la requête d'opposition de l'appelant contenant un exposé de faits qui renferment ses moyens de défense, elle est par cela même suffisamment motivée,—Sans s'arrêter aux exceptions des intimés, dont ils sont déboutés; — Ordonne qu'il sera plaidé au fond, etc.

Du 10 août 1810. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Aldenhoven et Ruppenthal.

FAUX. —NOTAIRE.—INTENTION CRIMINELLE.

Le notaire qui constata faussement dans l'acte de suscription d'un testament mystique, que les formes prescrites par la loi ont été observées, commet un faux caractérisé; mais ce faux doit être considéré comme excusable et passible seulement d'une peine correctionnelle, si le notaire a agi sans fraude et s'il a pu croire que le testament était l'expression sincère de la volonté du testateur (1).

(Tunniges—C. Herbelin et Bourget.)

Georges-Nathanael Tunniges, négociant à Dantzick, devenu vieux, était riche de plus d'un million, et n'avait pas d'enfans. — Il avait pour plus proches parens, un neveu, Charles-Benjamin, et un frère, Jean-Frédéric.—Georges-Nathanael avait jadis servi de père à son neveu: il avait soigné son éducation; il l'avait mis à la tête de son commerce; puis encore lui avait donné entre vifs la nue propriété d'une belle maison à Dantzig; enfin, il l'avait institué pour son propre héritier, avant de venir se fixer à Paris. — Dans le même temps, la même Georges-Nathanael (père adoptif de son neveu Charles-Benjamin) ne sympathisait pas bien avec son frère Jean-Frédéric. Cependant, lorsque Georges fut venu à Paris, Jean-Frédéric fit des efforts pour se rapprocher de ce frère, riche, vieux et sans enfans.

Il fut aidé en cela par des circonstances de hasard, ou de perfidie, qui donnèrent à Charles-Benjamin le tort, grave aux yeux de son oncle, de ne pas honorer sa signature par le paiement de lettres de change tirées de Paris sur Dantzig. — Dès ce jour, l'attachement de l'oncle pour le neveu fut moins vif; il se rapprocha de Jean-Frédéric, il s'occupa des enfans de ce Jean-Frédéric.—Charles-Benjamin revint à Paris pour se justifier ou s'excuser auprès de son oncle, mais il ne peut reconquérir son affection. Le fait est que le neveu Charles-Benjamin s'en retourna à Dantzig, et que dès lors Jean-Frédéric eut un espoir fondé sur la fortune, c'est-à-dire sur la succession de Georges.— Arrive la maladie mortelle de Georges Nathanael (que l'on transporte de Paris à Passy). — Ici paraît le notaire Herbelin (estimé jusqu'alors). Il était l'ami, le conseil de Georges, qui l'avait destiné à être son exécuteur testamentaire. Un projet de testament en faveur des enfans de Jean-Frédéric est remis par Herbelin à Georges, qui le garde plusieurs jours sans le signer. — Il a été constaté au procès que ce projet de testament, tout favorable aux enfans de Jean-Frédéric, n'a-

(1) L'art. 146 du Code pén., qui prévoit le crime du notaire qui aura constaté comme vrais des faits faux, exige textuellement que ce fonctionnaire ait agi *frauduleusement*. Cette condition qui, du reste, existe à l'égard de tous les faux, a dû être précisée ici plus particulièrement. Sans doute, aucune altération de la vérité, quelle qu'elle soit, n'est punissable, si elle n'est accompagnée de dol ou de fraude; mais, dans l'espèce qui nous occupe et ses analogues, plus qu'en toute autre matière, l'erreur peut être présumée: « Il faut prendre garde, disait l'orateur du gouvernement dans l'exposé des motifs du Code pénal, de réputer crime ce qui ne serait qu'un malentendu ou une méprise; le rédacteur d'un acte peut mal saisir la volonté des parties, et pourtant n'être pas criminel. » C'est donc pour séparer le crime d'une erreur, aussi facile qu'elle peut être commune, que la loi a cru devoir énoncer plus spécialement comme une circonstance constitutive du faux, la fraude, l'intention de nuire. (*V.* dans ce sens, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 291 et 356.) Il suit de là que, dans l'espèce dont il s'agit, ce n'était pas seulement une excuse que l'absence de la fraude faisait naître; il manquait au crime, par cette absence de fraude, un élément essentiel: dès lors il n'y avait plus de crime. C'est en effet cette pensée de fraude, cette intention de porter préjudice qui peut seule donner l'existence au crime. S'il est reconnu que la conduite du notaire est exempte de dol, il reste une contravention à la loi, un acte entaché de nullité, par conséquent, une action disciplinaire et une action en dommages-intérêts, mais non point une action publique en réparation d'un crime, puisqu'il est constant que le notaire n'a agi ni dans un intérêt ni dans un but coupables. *V.* un arrêt de la Cour de Cass. du 21 avril 1827, qui paraît contraire à cette doctrine, et que nous examinerons en le rapportant; voyez au contraire un arrêt conforme, Cass. 17 juill. 1835.

vait rien de contraire à la volonté du testateur ; et que si l'acte public n'avait pas été consommé, c'était parce qu'on ne croyait pas sa mort aussi prochaine.—Quoi qu'il en soit, les derniers momens de Georges approchaient : le testament n'était pas fait ; le notaire Herbelin avait peut-être mis, jusqu'alors, un peu de négligence a l'ordre final des affaires de son client : il voulut réparer ce tort ; et de la un tort beaucoup plus grave.—Voici comment le fait matériel du délit est raconté par l'arrêt de compétence de la Cour spéciale de Paris, du 27 février 1810.

« Des faits de la procédure, est-il dit, il résulte qu'Herbelin jeune, notaire a Paris, aurait fait écrire par son maître clerc et copier par son second clerc un projet de testament mystique, comme devant contenir les dernières dispositions de G.-N. Tonniges, ancien négociant a Dantzig ; qu'il aurait à différentes reprises présenté lui-même ce projet audit Georges Tonniges pour qu'il le signât ; mais que celui-ci aurait toujours éludé ; —Que le dimanche 28 mai 1809, Herbelin jeune se serait rendu à Passy, où Georges Tonniges aurait été conduit, et lui aurait de nouveau présenté ledit projet du testament pour le lui faire signer, mais qu'il ne put y parvenir ; qu'il aurait même été jusqu'à mettre une plume dans la main du malade et lui placer la main sur le papier ; mais que l'état de faiblesse où se trouvait la malade auquel dans ce moment on faisait respirer des sels et des odeurs, ne lui permit pas même de tenir cette plume qui vacilla dans sa main ;—Que pour faire croire que le malade aurait eu la volonté de signer, une main étrangère aurait, au bas de la première page du projet de testament, tracé quelques caractères insignifians qui n'ont aucune espèce d'analogie avec la signature et le parapbe du défunt, et qui d'ailleurs paraissent provenir d'une main plus assurée que celle du défunt, soit dans l'état où il était, soit même avant sa maladie ;—Que n'ayant pu réussir à obtenir la signature de Georges Tonniges, et s'apercevant qu'il approchait de sa fin, Herbelin jeune et J.-Fr. Tonniges pour compléter la forme mystique de ce projet de testament, auraient, sans la participation du malade, envoyé chercher le notaire Bourget, résidant à Passy et les sept témoins exigés par la loi, lorsque le testateur n'a pas pu signer son testament ; —Que le notaire Bourget, d'abord arrivé, aurait été introduit dans la chambre du malade où se trouvaient Herbelin jeune et la fille Merlaus, femme de chambre ; qu'avant que les témoins fussent entrés dans la chambre du malade, le papier cacheté contenant le prétendu testament aurait été remis au notaire Bourget qui se serait ensuite placé en face du lit du malade, devant une petite table, et aurait commencé d'écrire l'acte de suscription, d'après le modèle qui lui aurait été remis par Herbelin jeune, dans lequel il aurait énoncé et attesté que ce paquet lui aurait été remis en présence des témoins signataires, par Georges Tonniges, sain d'esprit et d'entendement, lequel lui aurait déclaré que le contenu audit paquet était son testament mystique et secret qu'il avait fait écrire par une personne de confiance, et qu'il entendait qu'il fût exécuté après son décès ;—Que, tandis que le notaire Bourget écrivoit cette suscription, les témoins seraient arrivés et n'auraient pas dès lors été présens à la remise du paquet cacheté qui aurait dû être faite par le malade audit Bourget, en leur présence, et n'auraient pu entendre les paroles que le malade est dit avoir prononcées ; — Que Jean-Frédéric Tonniges, présent a la rédaction de l'acte de suscription, aurait été appelé par le médecin Pilatro, pour parler à son frère qui, revenu un instant de sa foiblesse, demanda : *Qu'est-ce que c'est que ces gens-là ?* en désignant les témoins réunis ;—Que la rédaction de l'acte de suscription terminée, le notaire Bourget se serait approché du lit du malade et en aurait fait lecture ; mais que, quoiqu'il soit dit dans cet acte que le malade aurait déclaré l'avoir entendu et que c'était sa volonté, il parait au contraire qu'il n'a donné que quelques signes équivoques de connaissance et est décédé une demi-heure environ après cette lecture. »

Après la confection de ce testament, Georges Tonniges meurt ; Jean-Frédéric son frère se met en possession en vertu du testament mystique, et le sieur Herbelin entra en fonctions comme exécuteur testamentaire. Bientôt arrive le neveu du défunt, Charles Benjamin, qui, après avoir interrogé les domestiques de la maison de son oncle et les témoins instrumentaires, porte plainte en faux contre son oncle et le notaire Bourget ; l'affaire est portée devant la Cour spéciale de la Seine, qui, après l'arrêt de compétence dont un extrait a été transcrit ci-dessus, statua au fond, en ces termes :

ARRÊT (*après délib. en ch. du conseil*).

LA COUR ;—Attendu que, d'après l'instruction et les débats, il est constant :—Qu'il a été commis des faux dans l'acte de suscription du prétendu testament mystique de Georges-Nathanael Tonniges, ledit acte portant la date du 28 mai 1809, en ce qu'il exprime faussement et contre la vérité,—1° Que ledit Georges-Nathanael Tonniges a présenté le paquet cacheté au notaire Bourget ; — 2° Qu'il a déclaré à ce notaire, que le contenu audit paquet était son testament mystique et secret, qu'il avait fait écrire par une personne de confiance, mais qu'il n'avait pu signer à cause de la faiblesse que lui causait sa maladie ;—3° Que les sept témoins, exigés par la loi, ont été présens à la présentation dudit testament par Georges-Nathanael Tonniges au notaire, et qu'ils ont entendu ledit Tonniges prononcer la formule de présentation ;—4° Que le notaire Bourget a écrit ledit acte de suscription en entier, en présence desdits témoins ;—4° Qu'après la lecture de l'acte de suscription, Georges Tonniges interpellé par ledit notaire Bourget, de déclarer s'il persistait dans les faits et déclarations constatés par cet acte, a déclaré l'avoir entendu et y persévérer ; — 6° Qu'interpellé de signer cet acte de suscription, ledit Georges Tonniges a répondu ne pouvoir le faire à cause de la faiblesse extrême que lui causait sa maladie ;—Que Anne-Urbain Bourget est coupable d'avoir commis ces faux ;—Que Jean-Front Herbelin jeune est coupable d'avoir aidé et assisté Bourget dans les faits qui ont préparé et facilité lesdits faux ;—Que Jean-Frédéric Tonniges n'est pas convaincu d'avoir aidé et assisté le notaire Bourget dans les faits qui ont préparé et facilité lesdits faux ;—Qu'il a été fait usage dudit acte de suscription faux ; que Bourget est coupable d'en avoir fait usage en le présentant au président du tribunal de première instance sur la réquisition qui lui en a été faite ;—Qu'Herbelin est coupable d'en avoir fait usage en acceptant les fonctions d'exécuteur testamentaire qui lui étaient déférées par ce prétendu testament mystique, et en en faisant les fonctions ;—Que Jean-Frédéric Tonniges est convaincu d'avoir fait usage dudit acte de suscription, en s'immisçant dans l'administration des biens de la succession dudit Georges Tonniges, en exécution du pré-

tendu testament;—Qu'il n'est pas convaincu de l'avoir fait, sachant que ledit acte de suscription était faux;—Acquitte ledit Jean-Frédéric Tonniges de l'accusation intentée contre lui; ordonne qu'il sera mis de suite en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause; — Déclare Bourget coupable du crime prévu par l'art. 15 de la cinquième section du titre premier de la seconde partie du Code pénal;—Déclare pareillement Herbelin coupable des crimes prévus par les art. 41, 44 et 45 de la deuxième section du titre deux de la deuxième partie du même Code, et par l'art. 3 *des complices des crimes*;—Mais attendu, en ce qui concerne Bourget, qu'il a été appelé inopinément pour recevoir les dispositions de Georges Tonniges, qu'il ne connaissait en aucune manière, sans avoir eu aucun rapport antécédent, soit avec Jean-Frédéric Tonniges, soit avec aucun autre intéressé; qu'il a écrit l'acte de suscription sur le paquet qui lui a été remis, en se conformant à la formule rédigée par Herbelin; que s'il a manqué à ses devoirs, en ne se conformant pas aux dispositions des art. 976 et 977 du Code civil, il est certain qu'il a agi sans préméditation, sans aucun intérêt personnel, et avec pure ignorance;

En ce qui concerne Herbelin:—Attendu qu'il n'est pas constant que l'écrit trouvé dans le paquet sur lequel est l'acte de suscription, soit contraire aux volontés de Georges Tonniges, et qu'ainsi il l'ait fabriqué à l'insu et contre la volonté dudit Georges Tonniges; qu'il paraît, au contraire, que cet écrit est le même qui lui a été présenté plusieurs fois par Herbelin à sa signature, et que Georges Tonniges, avant son départ pour Passy, avait remis à la fille Mériaux, en lui recommandant de le renfermer dans sa commode et d'en conserver la clef;—Que ces circonstances et d'autres atténuantes rendent lesdits Bourget et Herbelin excusables; — Vu l'art. 646 du Code des délits et des peines, dont il a été fait lecture par le président, et qui est ainsi conçu: « Lorsque le jury a déclaré que le fait de l'excuse proposée par l'accusé est prouvé, s'il s'agit d'un meurtre, le tribunal prononce ainsi qu'il est réglé par l'art. 9 de la section première de la seconde partie du Code pénal. S'il s'agit de tout autre délit, le tribunal réduit la peine établie par la loi, à une punition correctionnelle, qui, en aucun cas, ne peut excéder deux années d'emprisonnement; »—Réduit la peine encourue par lesdits Bourget et Herbelin à une punition correctionnelle; — En conséquence, et aux termes dudit art. 646 précité;—Condamne Anne-Urbain Bourget en six mois, et Jean-Front Herbelin jeune, en deux années d'emprisonnement dans une maison de correction, etc.

Du 11 août 1810. — Cour de justice criminelle spéciale de Paris.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VENTE VOLONTAIRE.—DÉLAI.—SURSIS.— DÉPENS.

Lorsque le débiteur saisi immobilièrement demande que l'adjudication soit faite aux enchères, aux termes de l'art. 747 du Code de procédure civile, les juges qui accueillent cette demande doivent n'accorder pour cette vente aux enchères que le délai rigoureusement nécessaire. Il ne faut pas que cette faculté dégénère en un sursis à l'expropriation accordé au détriment des créanciers. (Cod. civ., art. 1244.) (1)—*Néanmoins, il n'y a pas lieu de réformer le jugement qui a accordé un trop long délai, lorsque le débiteur saisi a fait prononcer l'adjudication définitive avant qu'il ait pu être statué sur l'appel de ce jugement* (2).

Dans ce cas, le créancier poursuivant doit-il supporter personnellement les frais par lui faits sur la saisie immobilière (3)?

(Rovère—C. Désade.)

La dame Rovère poursuivait devant le tribunal de Chartres l'expropriation forcée d'un domaine appartenant au sieur Désade. — Celui-ci obtint, sur requête, au tribunal de la Seine, un jugement par défaut qui l'autorisait à suivre à l'audience des criées, et dans les formes indiquées par l'art. 747 du Code de procédure pour les aliénations volontaires, la vente des immeubles saisis à son préjudice.—La dame Rovère a formé opposition; le 28 avr. 1810, un nouveau jugement rendu contradictoirement, prononce en ces termes: « Attendu que, par jugement sur requête rendu à la première chambre du tribunal, le 23 flor. an 11, enregistré, le sieur Désade a été autorisé à faire vendre et adjuger, sur trois publications, tous ses biens immeubles à l'audience des criées;—Attendu qu'en conséquence de ce jugement, il a été, depuis longtemps, déposé au greffe du tribunal une enchère pour parvenir à ladite vente, sur laquelle enchère il a été fait les publications ordinaires, par suite desquelles il y a eu adjudication préparatoire; —Attendu que, lorsque le débiteur s'exécute lui-même, l'art. 1244 du Code civil permet aux juges de *surseoir* à l'exécution des poursuites dirigées contre lui; — Attendu d'ailleurs l'intérêt général des créanciers et de la partie saisie, de vendre plutôt à l'audience des criées, que par voie de saisie immobilière... Le tribunal sursoit à toutes poursuites de saisie immobilière de la part de la dame veuve Rovère, et ce *pendant six mois, à compter de ce jour*, pendant lequel temps ledit sieur Désade sera tenu de mettre à fin les poursuites de vente sur publications par lui commencées, de tous ses immeubles, sur l'enchère qui a été déposée au greffe, et ce, en présence, etc »

La dame Rovère a de suite interjeté appel, et persistant dans sa poursuite, elle a successive-

---

(1 et 2) *V.* conf., Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 747, t. 3, quest. 2532 et 2533.

(3) Cette question n'a pas été résolue dans les motifs de l'arrêt que nous recueillons ici. Mais le dispositif prononçant la compensation de tous les dépens entre les parties, il semble en résulter que le créancier a été condamné à supporter tous les frais qu'il avait faits personnellement, soit sur l'appel du jugement qui avait ordonné la conversion de la saisie en vente volontaire, soit sur les poursuites en saisie immobilière. Cette condamnation se trouve néanmoins en opposition avec le point de droit jugé par l'arrêt qui décide expressément que dans son principe l'appel avait été bien et valablement interjeté. Aussi les commentateurs ont-ils cherché à expliquer cette condamnation. « Nous serions porté à croire, dit Carré, *Lois de la procéd. civ.*, sur l'art. 747, t. 3, quest. 2531, que la Cour de Paris n'a entendu parler dans son arrêt que des frais faits en appel; et en effet, il y aurait une évidente contradiction à reconnaître d'un côté, qu'un saisissant a eu de justes griefs à opposer à un jugement qui convertit la saisie qu'il a faite en vente volontaire, et à le condamner, de l'autre à supporter les frais des suites qu'il a continuées sur la saisie, dans l'espoir fondé d'obtenir la réformation du jugement dont il s'agit, jugement qui, d'ailleurs, avait été, dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Paris, rendu à l'insu de ce créancier saisissant. » Voyez aussi dans ce sens, Coffinières, *Journal des Avoués*, t. 2, p. 214.

ment rempli, dans les délais utiles, toutes les formalités prescrites par le Code de procédure, jusqu'à la première publication du cahier des charges, qui a eu lieu le 11 août de la même année 1810. — De son côté, le sieur Désade poursuivait en même temps la vente de ses immeubles à l'audience des criées; l'adjudication définitive en fut prononcée le 21 juill. — C'est en cet état que la cause a été portée devant la Cour d'appel: la dame Rovère a demandé l'infirmation du jugement du 28 avril 1810, et a conclu à ce qu'il lui fût permis de continuer la poursuite de saisie immobilière par elle commencée; subsidiairement et au cas où la Cour la jugerait sans intérêt, vu l'adjudication prononcée à l'audience des criées, qu'il lui fût donné acte de sa déclaration, qu'elle s'en rapportait à la prudence de la Cour pour ordonner que les parties seraient mises hors de Cour sur l'appel; et que néanmoins le sieur Désade fût condamné à tous les dépens.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le délai de six mois accordé à Désade par le jugement dont est appel pour mettre fin à ses poursuites de vente sur publications du domaine de Grandvilliers était trop long, eu égard surtout à l'état de la procédure; que du moment qu'il y avait déjà adjudication préparatoire, un délai de trois mois était plus que suffisant, qu'ainsi la veuve Rovère ès-noms, était fondée à interjeter appel dudit jugement; — Considérant néanmoins que Désade a fait adjuger définitivement, le 21 juillet dernier, le domaine de Grandvilliers; d'où il suit que la veuve Rovère n'a plus d'intérêt à suivre sur son appel, et même à solliciter l'infirmation de ce jugement; — Considérant que la dame veuve Rovère ès-noms avait commencé la poursuite en saisie immobilière dudit domaine de Grandvilliers, dès le 5 avril dernier; que cette saisie immobilière avait été transcrite le 11 dudit mois, au bureau des hypothèques de Chartres, et le 26 du même mois au greffe du tribunal de Chartres; — Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur l'appel interjeté par la veuve Rovère du jugement dudit jour 28 avr. dernier; — En conséquence, met sur ledit appel les parties hors de Cour; — Ordonne que l'amende consignée sera rendue, tous dépens compensés, etc.

Du 13 août 1810. — Cour imp. de Paris.

PUISSANCE MARITALE. — Cohabitation.

La femme qui refuse d'habiter avec son mari peut y être contrainte par la saisie de ses biens personnels. (Cod. civ., art. 214.) (1)

(Les époux Bachelier.)

3 mai 1809, arrêt de la Cour d'appel de Riom qui enjoint à la dame Bachelier d'habiter avec son mari. — Sur le refus de la dame Bachelier, le mari demande qu'elle y soit contrainte par la saisie de ses biens paraphernaux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu le refus constant de la dame Bachelier d'exécuter l'arrêt de la Cour du 3 mai 1809; — Ordonne que, dans le mois à compter de ce jour, la dame Bachelier sera tenue de retourner en la compagnie de son mari et d'habiter avec lui au lieu de Senilhac où il consent de fixer sa résidence, sinon et faute de ce, et sans qu'il soit besoin d'autre arrêt, — Autorise Bachelier à se mettre, après ledit délai, en possession du bien de Senilhac et à jouir d'icelui à la charge de faire dresser procès-verbal, avant sa mise en possession, de l'état des bâtimens et héritage, partie présente ou dûment appelée; de faire faire, sur les revenus qu'il percevra, les réparations urgentes et nécessaires, et d'entretenir à l'avenir lesdits biens en bon état, comme aussi de fournir annuellement aux frais de l'éducation, entretien et pension de leur fils commun et de payer aussi annuellement l'intérêt de la somme de 27,984 francs, reste dû du principal de la vente dudit domaine de Senilhac et d'en rapporter quittance chaque année; depens compensés, hors le coût de l'arrêt, qui sera avancé par Bachelier et qu'il retiendra sur les premiers fruits du domaine, etc.

Du 13 août 1810. — Cour imp. de Riom.

ALIMENS. — Père. — Fils.

Encore que le père et le fils puissent respectivement se demander des alimens, lorsqu'ils sont dans le besoin, l'obligation de les fournir cesse lorsqu'il est au pouvoir de celui qui les réclame de s'en procurer par son travail et son industrie. (Cod. civ., art. 203 et 205.) (2)

(N... — C. Jean N...)

Le sieur N..., père de six enfans, fit apprendre à l'un d'eux, le sieur Jean N..., l'état de pharmacien : il lui donna en outre une somme de six mille florins pour monter une pharmacie, dans une des principales villes d'Allemagne. — Néanmoins le sieur Jean N... se trouva bientôt dans la nécessité de tout abandonner à ses créanciers, et de fuir avec sa femme et ses enfans pour se soustraire aux poursuites dirigées contre lui. — Il se rendit à Moyence et y réclama des secours de son père, pour former un nouvel établissement, ou à titre d'alimens. — Le père refusa des alimens. — Instance entre le père et le fils. Celui-ci prétendait que, quand même les reproches de dissipation que lui faisait son père seraient

(1) *V.* sur ce point, les observations développées, qui accompagnent un arrêt conf. de la Cour de Paris, du 22 prair. an 13.

(2) Cela est de toute justice. Les alimens sont dus toutes les fois que celui qui les réclame se trouve, par l'effet de maladie ou de toute autre cause, où il n'y a pas de sa faute, par exemple, le manque d'ouvrage, dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance. Mais lorsqu'il a la possibilité de se suffire à lui-même par son travail, sa demande doit être rejetée : l'inconduite et la paresse ne sauraient être encouragées par les tribunaux. C'est là un principe constant en jurisprudence et dans la doctrine. *V.* Paris, 13 avril 1833 (Volume 1833); et Duranton, tom. 2, n° 382. Le même principe était consacré par les lois romaines qui, particulièrement en tout ce qui touche à l'équité naturelle, seront toujours utilement consultées. *Aditi de*, disait la loi 5, § 7, ff., *de Agnosc. et alend. lib., competentes judices ali te à patre tuo jubebunt pro modo facultatum ejus : si modò cùm opificem te esse dicas, in eâ valetudine es, ut operis sufficere non possis.* Cette règle rentre dans l'esprit de la loi nouvelle; mais l'application en doit être laissée aux lumières et à l'équité des tribunaux. Ils ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les circonstances et décider si celui qui demande des alimens peut ou non se suffire à lui-même par son travail, conséquemment si la demande doit être admise ou rejetée. Mais, en général, ils ne devront pas faire une loi au demandeur de se soumettre à un travail qui serait au-dessous de sa condition, et hors de tout rapport avec l'éducation qu'il aurait reçue. *V.* en ce sens, Colmar, 7 août 1813.

fondés, ce dernier ne pouvait se dispenser de lui accorder des alimens; que dès que la fortune du père était évidente et que l'indigence du fils était notoire, le premier ne pouvait, en aucune manière, se soustraire à l'obligation de fournir la subsistance de son fils; que la loi ne considère, d'une part, que le besoin réel de celui qui réclame des alimens, et de l'autre part, la faculté de les fournir, pour imposer au père l'obligation de les donner; que cette obligation naturelle, consacrée par les art. 203 et 205 du Code civil, est générale; qu'elle comprend nécessairement l'obligation de fournir aux enfans leur subsistance dans tous les cas où ce secours est nécessaire; que cette obligation est absolue; que le législateur n'a pas distingué la cause du besoin; qu'il suffit qu'il existe; que dans l'espèce, rien n'est plus notoire que la misère du fils et la fortune du père; que quand même il resterait encore dans l'art de pharmacien qu'avait appris le sieur Jean N... des moyens de subsistance, il fallait préalablement des avances au moins alimentaires pour le mettre à même d'exercer son état.

Le père répondait qu'il avait fait élever son fils selon ses facultés, et que de plus il lui avait donné la somme de 6,000 florins pour former son établissement; que les besoins de celui-ci étaient l'effet de son inconduite; qu'il dépendait de lui de les faire cesser en se livrant à un travail quelconque, puisqu'il était bien portant et exempt d'infirmités; qu'il serait également immoral et injuste de favoriser son indolence et son oisiveté, en lui fournissant des alimens. — Le tribunal de première instance, « considérant que, pour qu'il y ait lieu à des alimens, la loi n'exige que le besoin réel de celui qui les réclame, et la faculté d'en donner de celui qui doit les fournir, sans entrer dans la cause de ce besoin; que le demandeur a suffisamment justifié qu'il se trouve dans le besoin, et que la fortune de son père est notoirement suffisante pour le mettre à même de secourir son fils, » adjugea à celui-ci une somme annuelle de 360 fr., payable par trimestre et d'avance.

Appel par le sieur N... père.

ARRÊT (*après partage*).

LA COUR; — Attendu, 1° qu'il est constant dans le fait que N..., père de l'intimé, après lui avoir donné une éducation convenable, et lui avoir fait apprendre l'état de pharmacien, l'a doté de 6,000 florins, comme ses autres enfans, pour former un établissement et monter une pharmacie; — Que rien n'annonce que les malheurs que l'intimé prétend avoir éprouvés ne lui soient pas survenus par sa faute; et que, par conséquent, rien ne détruit les reproches que l'appelant lui fait à cet égard, en lui objectant qu'il peut faire cesser les besoins qu'il allègue pour lui, son épouse et ses enfans, en se livrant au travail et faisant les efforts d'un homme laborieux pour se procurer la subsistance à lui et à sa famille; — 2° Dans le droit, que, bien que le père et le fils peuvent respectivement se demander des alimens, aux termes du Code civil, lorsqu'ils sont dans le besoin, cette obligation ne doit s'entendre que lorsqu'il n'est pas au pouvoir de celui qui réclame des secours de faire cesser le besoin, soit parce qu'il est dans un état de maladie ou d'infirmité tel qu'il lui est impossible de se procurer la subsistance, ou par quelque autre accident de force majeure, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, d'où il suit que les premiers juges auraient moins dû s'attacher au fait de l'existence du besoin qu'aux moyens qu'avait ou pouvait avoir l'intimé de le faire cesser; — Vidant le partage déclaré à l'audience du 3 du présent mois, et statuant au principal; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, déboute l'intimé de sa demande formée en première instance, etc.

Du 13 août 1810. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Aldenboven et Papé.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Les notaires ne sont garans de la validité des actes de leur ministère que lorsque par dol, intention de nuire à un tiers ou de servir quelqu'un, ou par une faute grave assimilée au dol, ils ont causé la nullité de l'acte qu'ils ont reçu (1).

(Amblard — C. Tournillon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aucune loi ne prononce de peine qui soit encourue de plein droit par un notaire pour le fait seul de l'omission ou de l'inobservation des formes prescrites dans les actes auxquels son ministère donne l'authenticité; que d'ailleurs ce ministère repose essentiellement sur la confiance qu'inspire au public la probité réunie aux lumières; — Considérant que, dans l'esprit de la loi, un notaire ne peut être passible de dommages-intérêts que lorsque par son dol, l'intention de nuire à un tiers, ou de servir quelqu'un, une impéritie grossière, une négligence habituelle dans les devoirs de son état, ou par une faute grave de nature à être assimilée au dol, il a fait un acte nul en n'observant pas les formes commandées par la loi; que toutefois l'appréciation de ces faits appartient à la conscience du magistrat qui doit saisir le point où finit l'erreur, et où commence alors la culpabilité; — Considérant que l'omission de l'une des solennités nécessaires pour la validité d'un testament, lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucune des circonstances qui viennent d'être rappelées, ne doit plus être regardée que comme un oubli involontaire, une faute échappée à l'attention, et dont le notaire le plus instruit et le mieux intentionné ne saurait quelquefois se garantir; que condamner dans ce cas un notaire à des dommages-intérêts, ce serait conserver une disposition pénale que le législateur n'a pas voulu établir, et décider qu'un notaire doit être infaillible dans tous les actes dépendant de son état; — Considérant que l'omission faite par le notaire Tournillon, d'exprimer dans le testament dont il s'agit qu'Amblard testateur lui avait déclaré lui-même la cause de son impuissance de signer, ne constitue pas une faute tellement grave que ce notaire doive être responsable envers la partie lésée de la nullité qu'il a commise; que Tournillon ayant donné connaissance de cette cause, sans ajouter à la vérité que le testateur la lui avait déclarée, cette omission peut être le résultat d'une inadvertance occasionnée par quelqu'une des circonstances qui ont été alléguées à l'audience, et qui auraient fait diversion à l'attention du notaire; — Considérant, néanmoins, que ce notaire, à raison de sa faute, quoiqu'elle ne soit pas assez grave pour atteindre sa responsabilité, ne doit pas obtenir d'adjudication de dépens; — Met Tournillon hors de Cour et de procès, etc.

Du 16 août 1810. — Cour imp. de Grenoble. — 2e chambre.

(1) *V.* conf., Rouen, 7 janv. 1809; Riom, 10 janv. 1810, et les notes. — *V.* toutefois, dans le sens de la responsabilité, *le Traité des nullités*, de M. Perrin p. 295.

SURENCHÈRE. — LICITATION.

L'art. 710 du Code de procédure qui, dans le cas d'une expropriation forcée, permet la surenchère du quart, n'est pas applicable à une licitation de biens de majeurs provoquée par l'un des copropriétaires ou par un de ses créanciers personnels (1).

(Boileux—C. créanciers Butterweck.)

Le sieur Cruson, créancier de l'un des frères Butterweck, avait provoqué la licitation de deux maisons que ceux-ci tenaient de la succession de leur père; et ces maisons avaient été adjugées aux sieur et dame Boileux. Ultérieurement, un autre créancier forma une surenchère conformément aux dispositions de l'art. 710 du Code de procédure; mais les adjudicataires soutinrent qu'elle était non recevable, parce que l'art. 710 ne pouvait être appliqué qu'aux expropriations forcées.

Un jugement du tribunal de Cambrai déclare la surenchère recevable, attendu que la surenchère est de droit commun, ainsi qu'il résulte des art. 2185 du Code civ., 710 du Code de procéd., et 565 du Code de comm.; que la surenchère étant permise en cas d'expropriation forcée, elle est admissible dans les licitations; qu'en effet, l'art. 972 du Code de procéd., renvoyant pour les licitations au titre *de la vente des biens immeubles des mineurs*, et que l'art. 965, qui appartient à ce titre, renvoyant aux art. 707 et suivans du titre *de la saisie immobilière*, c'est comme si l'art. 972 renvoyait de suite aux art. 707 et suivans en cas de licitation; et que par conséquent l'art. 710 est applicable au cas de la licitation comme à celui d'expropriation.

Sur l'appel, le sieur et la dame Boileux soutiennent que les premiers juges ont fait une fausse application de l'art. 710 du Code de procéd.; que l'adjudication étant par sa nature translative de la propriété, on ne peut en prononcer la résolution qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi; que si la loi a admis la surenchère dans le cas d'une expropriation forcée, c'est uniquement afin que les créanciers du débiteur exproprié ne soient pas exposés à perdre leurs créances; mais que la licitation n'ayant ni la même cause, ni la même fin que l'expropriation forcée, on ne peut leur donner des règles communes; que si les art. 965 et 972 renvoient au titre de la saisie immobilière, c'est uniquement pour les formes à suivre dans la procédure, et que, dans tous les cas, ces articles ne peuvent être appliqués que lorsqu'il s'agit de la vente des biens des mineurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, suivant l'art. 2205 du Code civ., les créanciers personnels d'un héritier dans les immeubles d'une succession doivent provoquer le partage ou la licitation de sa part indivise avant qu'elle puisse être mise en vente par eux; — Que, suivant le Code civil, la licitation peut être faite en justice ou par-devant notaire (art. 827 et 839); que le Code de procéd. contient les mêmes dispositions (art. 984 et 985); que le titre concernant la vente des immeubles auquel l'art. 972 du Code de procéd. renvoie pour suivre les formalités qui y sont prescrites, distingue aussi les ventes des immeubles qui n'appartiennent qu'à des majeurs, de celles dans lesquelles il y a des mineurs qui y ont intérêt; que, dans ce titre, l'art. 953 est le seul qui concerne la vente et la licitation des biens n'appartenant qu'à des majeurs, et que les art. 954 jusques et y compris 965 ne sont relatifs qu'à la vente des biens de mineurs; qu'ainsi ledit art. 965, qui renvoie aux dispositions des art. 707 et suivans, en tant qu'il admettrait la surenchère après l'adjudication en matière de licitation, ne serait applicable qu'au seul cas où la licitation se ferait entre majeur et mineur; que la licitation en vertu de laquelle les appelans se sont rendus adjudicataires des deux maisons dont il s'agit, a été poursuivie par un créancier de Butterweck fils, débiteur, et a été faite entre majeurs; il en résulte que l'art. 965 ne leur est point applicable; — Considérant que le créancier exerçant le droit de son débiteur, la licitation provoquée par le créancier est absolument de même nature que si elle avait été provoquée par le débiteur lui-même; que la licitation provoquée par un copartageant ne peut être assimilée à une expropriation forcée, et, par conséquent, écarte toute idée de surenchère; qu'il en est de même d'une licitation provoquée par un créancier personnel du débiteur du copartageant; il en résulte que ce créancier n'est point recevable quant à présent dans sa surenchère; — Dit mal jugé, etc.

Du 16 août 1810. — Cour imp. de Douai.

DERNIER RESSORT. — QUALITÉ (DÉFAUT DE). — EXCEPTION.

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande inférieure à 1000 fr., encore bien qu'à cette demande ait été opposée une exception prise du défaut de qualité du demandeur; notamment de ce que la demande aurait été formée par une commission d'hospice non valablement autorisée (2).

(Willoquet—C. N...)

Du 16 août 1810. — Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Auduor et Beyeus.

1° REQUÊTE CIVILE. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION.
2° MINISTÈRE PUBLIC. — COMMUNICATION.

1° *La requête civile de la femme n'est pas inadmissible, par cela seul qu'elle aurait été présentée sans l'autorisation du mari, si cette autorisation lui a été accordée ensuite dans le cours de l'instance.* (Cod. proc., 480; Cod. civ., 215) (3)

2° *Le défaut de communication au ministère public est un moyen de requête civile, non seulement pour la femme autorisée quand il s'agit de sa dot, mais aussi pour la femme*

---

(1) Cette question est très controversée. *V.* en ce sens, Paris, 19 juill. 1817; 23 déc. 1830; Caen, 16 janv. 1838; Rouen, 15 janv. 1839; — En sens contraire, Montpellier, 29 août 1829; Lyon, 23 déc. 1835. — *V.* au surplus sur cette question et ses analogues, le résumé de jurisprudence que nous avons présenté sous l'arrêt de Rouen du 4 mars 1836.

(2) Le principe de solution est ici le même que dans le cas où il s'agit de savoir si les questions de qualité engagées par voie d'exception, doivent influer sur la détermination du dernier ressort. *V.* sur ce point, Cass., 8 vent. an 8; 8 frim. an 11; 18 niv. an 12, et les notes. — *V.* aussi le résumé de jurisprudence et de doctrine qui accompagne l'arrêt de Limoges du 16 juin 1838.

(3) *V.* conf., en ce qui regarde l'appel interjeté par la femme, Bourges, 27 nov. 1829. — Il a été jugé aussi par la Cour de cassation, le 13 brum. an 14, qu'il n'est pas nécessaire que l'autorisation du juge ait précédé la demande en séparation de corps, et qu'il suffit que cette autorisation soit donnée pendant l'instance. Le même principe a été consacré d'une manière générale par la Cour de cassation le 16 juin 1838.

non autorisée, quel que soit l'objet de la contestation. (Cod. proc., 83, 480.) (1)

(La dame Gozzini—C. les syndics des créanciers de son mari.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la demande en requête civ. n'est pas inadmissible, par cela seul qu'elle a été formée par la dame Gozzini, sans autorisation préalable de son mari, puisque cette autorisation ayant été donnée depuis, son effet remonte à l'introduction de l'instance;

Considérant, au fond, que le défaut de communication au ministère public, dans les cas où elle est prescrite par la loi, fournit un moyen légal de requête civile, aux termes de l'art. 480 du Code de proc.; et que ce moyen est celui qu'articule la dame Gozzini contre l'arrêt de cette Cour, du 17 janv. dernier, dans lequel elle a succombé contre les créanciers de son mari; que ce moyen est fondé sur la disposition littérale de l'art. 83, § 6, même Code, qui ordonne la communication au ministère public, des causes des femmes non autorisées de leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; qu'une sage interprétation et la rédaction même adoptée par le législateur ne permettent pas de limiter une telle disposition, tant pour les femmes autorisées que pour celles qui ne le sont pas, ou seul cas où il s'agit de leur dot; car on ne peut entendre sainement la lettre dudit paragraphe, sans apercevoir, dans ces deux membres, qu'il s'occupe de deux cas bien distincts; l'un, des femmes non autorisées quel que soit l'objet de la contestation, pour suppléer à l'autorisation maritale, nécessaire dans tout contrat et dans toute action judiciaire; l'autre, des femmes même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot, à cause de la surveillance particulière exercée par le législateur, dans toutes les circonstances, sur cette espèce de bien; de sorte que ces mots, *lorsqu'il s'agit de leur dot*, ne se rapportent qu'au second membre de la phrase, et laissent toute sa latitude à la première disposition, qui comprend toutes les femmes non autorisées, quel que soit l'objet de la contestation dans laquelle elles figurent; que cette interprétation, qui met en harmonie les deux dispositions de l'art. cité, met aussi cet article lui-même en harmonie avec le système général et l'esprit de la législation, qui après avoir attaché une si grande importance à l'autorisation maritale, doit chercher à y suppléer par les formalités les plus propres à garantir la conservation des intérêts des femmes; — Admet, etc.

Du 16 août 1810. — Cour imp. de Florence. —3e ch.

1° EXPLOIT.—PROFESSION.
2° DOMICILE.—PERCEPTEUR.

1° *Un exploit n'est pas nul par cela seul que le requérant au lieu d'y énoncer sa profession, y a pris la qualité de propriétaire.* (C. proc., art. 1, 61, 261.)

2° *Les fonctions de percepteur à vie des contributions, ne sont pas du nombre de celles dont l'acceptation emporte translation immédiate et nécessaire du domicile du fonctionnaire au lieu où il les exerce.* (Cod. civ., 106 et 107) (2)

(Grognier—C. Roguler.)

Les époux Grognier, acquéreurs d'immeubles grevés d'hypothèques, firent notifier leur contrat aux créanciers inscrits. — L'un d'eux, le sieur Roguier, fit une déclaration de surenchère. Elle fut arguée de nullité, 1° en ce que le sieur Roguier, exerçant les fonctions de percepteur de contributions, n'avait pas énoncé sa profession et s'était qualifié *propriétaire*; 2° en ce qu'indiquant son domicile à Tauloy, il avait fait une fausse déclaration, puisque son domicile ne pouvait être ailleurs qu'au chef-lieu de la commune de Rugny, dont il était percepteur, aux termes de l'art. 107 du Code civ.

20 déc. 1809, jugement du tribunal de Tonnerre, qui prononce en ces termes: « Attendu que la qualité de propriétaire est un état de vie; d'où il suit que le sieur Roguier, en se qualifiant ainsi dans son exploit, a rempli le vœu de l'art. 61 du Code de proc.;

« Attendu qu'il est établi que Roguier a depuis quatre ans transporté le siége de ses affaires à Tauloy, où il demeure avec sa femme et ses enfans;—Que les fonctions de percepteur des contributions directes qu'il exerce dans la commune de Rugny et autres, l'obligent à la vérité à la résidence, mais non pas à domicile dans la commune de Rugny, chef-lieu de la perception; d'où il suit qu'en énonçant son domicile à Tauloy, le sieur Roguier s'est conformé à l'art. précité du Code de proc.;—Rejette les moyens de nullité. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 17 août 1810.—Cour imp. de Paris.

PARTAGE —MINEUR.—JUGE-COMMISSAIRE. — NOTAIRE.

Les tribunaux saisis d'une demande en partage entre majeurs et mineurs, doivent renvoyer les parties devant un notaire pour toutes les opérations du partage; ils ne peuvent diviser ces opérations en renvoyant devant un juge-commissaire pour le partage des immeubles, et devant un notaire pour celui des meubles. (Cod. proc., art. 976; Cod. civ., art. 828; —Avis du conseil d'Etat du 22 fév. 1806.) (3)

---

(1) Sous la législation de 1790, l'audition du ministère public était exigée dans toutes les causes des femmes mariées, autorisées ou non, et quelle que fût la nature de leur intérêt; mais l'omission de cette formalité n'offrait qu'une ouverture à cassation et non un moyen de requête civile. *V.* la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Cassation du 15 brum. an 13 (aff. *Klein*).

(2) Conf., Cass. 11 mars 1812.

(3) C'est dans ce sens que paraît s'être le plus généralement prononcée la jurisprudence. *V.* Toulouse, 18 janvier 1832; Bordeaux, 3 juillet 1834. — Du reste c'est aussi en ce sens que nous nous sommes déjà expliqués sur cette question, en rapportant un arrêt contraire de la Cour de Bordeaux, du 5 mars 1836, auquel se trouvent joints les arrêts précités de Paris et de Bordeaux, avec nos observations.

De la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat, lors de la rédaction de l'art. 976 du Code de proc., il nous a paru résulter que les notaires ont reçu une attribution exclusive, en ce qui concerne la confection des partages; que tout partage étant essentiellement indivisible et devant comprendre tous les biens sur lesquels il doit être fait, la conséquence nécessaire est que ces biens doivent tous être partagés par le notaire, et que le juge-commissaire ne peut pas plus se réserver de procéder au partage

(La veuve et les héritiers Notramy.)

Au décès de Notramy, ses enfans, dont deox mineurs, et le veuve, demandèrent au tribunal civil de Dreus qu'il fût procédé, à le diligeuce de la veuve Notremy, per-devant le notaire Clouet, 1° à la liquidation de la communauté qui avait existé entre Notramy et son épouse ; 2° au partage des biens meubles et immeubles de cette communauté entre la veuvo et ses enfans; et 3° au partage entre les enfans des biens composant la soccession du sieur Notremy.

Par jugement du 6 février 1810, le tribunal, statuent sur la demsnde en partage, renvoya devant le notaire Clouet le pertage des biens meubles, et se réserva le partage des immeubles.

Appel de la part de plusieurs des enfans.—Les appelans ont sontenu que le tribunal civil de Dreus n'evait pu ainsi diviser la demande en partage pour se réserver une partie de l'opération, et qo'iln'avait pu refuser de faire procéder au partage par le notaire présenté par les parties, attendu que l'art. 976 du Code de procédure civile décide formellement que tous les comptes, rapports, etc., seront faits devant un notaire convenu entre les parties ou nommé d'office.

La veuve Notramy et les autres enfans, non appelans, s'en sont rapportés à la prudence de la Cour.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu ce qni résulte des dispositions des art. 828 du Code civil et 976 du Code de procédure civile ;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que, par le jugement dont est appel, il a été ordonné que le pertage des immeubles serait fait devant le tribunal de Dreux ;—Emendent quant à ce,—Ordonne qu'eprès la confection des opérations préliminaires d'espertise des biens, et de vente par licitation, s'il y a lieu, les immeubles en nature ou le prix provenant de la vente par licitation, dans le cas où elle serait effectuée, seront remis à la masse mobiliére, pour du tout être composé une seule masse et procédé à un seul partage, conformément aux dispositions desdits art. 828 du Code civil et 976 du Code de procédure civile, le jugement au résidu sortissant son plein et entier effet.

Du 17 août 1810.—Cour imp. de Paris.—1re ch.—*Pl.*, M. Delacroix Frainville.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—REQUÊTE.

Il n'est pas nécessaire que la requête à fin d'opposition à un jugement par défaut soit présentée au président, et répondue par lui avant d'être signifiée. (Cod. proc., 160.) (1)

(Jame—C. Meulien.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que l'opposition des frères Meolien a été formée par un ecte d'avoué à avoué, en forme de requête signifiée dans les délais de la loi ;—Quo l'art. 160 du Code de procédure civile, n'exige pas d'autres formalités ;—Que, dès lors, le fin de non-recevoir proposée ne peut être accueillie ; —Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 18 août 1810.—Cour imp. de Dijon.

DROITS LITIGIEUX.—CESSION.—DIVISIBILITÉ.

Par cela seul que des héritiers sont en contestation avec la veuve du défunt, relativement aux soustractions dont elle est accusée et aux reprises qu'elle prétend exercer, tous les droits de chacun des héritiers, sur les biens de la succession, sont censés litigieux dans le sens de l'art. 1597 du Code civ. qui en prohibe l'acquisition à certaines personnes. (Cod. civ., art. 1597, 1699 et 1700.)

Une cession de droits litigieux faite conjointement à deux personnes, dont l'une ne pouvait acquérir, n'est nulle qu'à l'égard de l'incapable, si les objets cédés sont susceptibles de division (2).

Pour que des droits soient censés litigieux dans le sens de l'art. 1597 du Coda civ., faut-il qu'ils soient réellement contestés, ou suffit-il qu'ils soient sujets à contestation? (Cod.civ., art. 1700.) (3)

d'une partie des biens qu'il ne le pourrait pour la totalité. *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc.*, quest. 3199; Chabot, *des Successions*, sur l'art. 828, n° 4; Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, v° *Partage*, n° 134; Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 828 du Code civil, n° 1.

(1) La contraire a été jugé par le Cour de Riom le 30 mai 1829 (Volume 1829), qui se fondait à cet égard sur d'anciens usages que l'art. 1041 du Code de proc. a nécessairement abrogés. C'est par suite du même principe qu'elle a pareillement décidé que la requête, à fin de péremption d'instance, devait être préalablement repondue d'une ordonnance du juge (arrêt du 17 avril 1826, cassé le 14 fév. 1831. Volume 1831). — Mais cette doctrine a été unanimement repoussée. *V.* indépendamment de l'arrêt ci-dessus, l'arrêt de Lyon du 25 mars 1829, rendu en matière de péremption d'instance; Boncenne, *Théorie de la proc.*, t. 3, p. 134; Chauveau sur Carré, *Procéd.*, quest. 668.

(2) La demanderesse soutenait, dans l'espèce, que la nullité prononcée par l'art. 1597 du Code civil, contre les actes de cession de droits litigieux passés en faveur des juges, avoués, notaires, etc., était absolue ; et elle en tirait la conséquence que cette nullité ne pouvait être divisée, et que l'acte devait être annulé pour le tout lorsqu'il était consenti en faveur de plusieurs personnes, par cela seul que l'une d'elles était atteinte de l'incapacité prononcée par la loi. Ce systeme ne pouvait pas être accueilli. Il n'est pas douteux que la nullité prononcée par l'art. 1597 est absolue parce qu'elle est de droit public : mais elle est absolue seulement en ce sens qu'elle ne peut être couverte par aucune renonciation, et que le ministere public en peut toujours requérir l'application. Cela ne fait pas qu'en définitive l'incapacité ne soit personnelle, et par voie de conséquence que la nullite ne doive être restreinte à la personne qui en est atteinte. Il n'y aurait exception que dans le cas où il serait évident, par les circonstances, que le cessionnaire nommé dans l'acte serait une personne interposée pour éluder la prohibition de la loi; par exemple, si le fils ou le clerc d'un notaire avait traité avec le cédant. Encore même ne serait-ce pas une exception proprement dite, puisqu'en dernière analyse ce serait l'officier ministérial qui, dans ce cas, aurait traité lui-même sous un nom emprunté.

(3) Cette grave question n'a pas été résolue par l'arrêt que nous recueillons ici; et le motif s'en trouve tout naturellement dans la première des propositions qui sont placées en tête de cet arrêt. Dès l'instant que la Cour de Poitiers jugeait que les droits de chacun des héritiers étaient litigieux et contestés au moment où la cession en avait été consentie, il est sensible qu'elle n'avait pas à résoudre la question de savoir si c'est la contestation réelle qui constitue seulement la litigiosité dans le sens de l'article 1597 du Code civil, et s'il ne suffirait pas que la contestation fût possible. Mais la question avait été examinée à fond par l'organe du ministère public, dans cette affaire, et nous croyons

(La dame de Jousserand.—C. Baudron et Estachon.)

Plusieurs contestations s'étaient élevées entre la veuve et les héritiers du sieur Duplessis; les héritiers, au nombre desquels étoit la dame de Jousserand, prétendoient que la veuve avoit soustrait plusieurs effets de la succession, et en demandoient la restitution; la veuve, de son

---

utile de reproduire ici la partie du réquisitoire qui s'y rapporte. «Le législateur en déclarant que la chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit, disait M. Merex, proc. gén., a-t-il entendu décider qu'elle ne serait point censée litigieuse, pour la seule raison qu'il n'y a pas de procès commencé? Les jurisconsultes ne paroissent pas être d'accord sur cette question. Les uns disent que la loi a déterminé par là ce qu'on devoit entendre par un droit litigieux, et que, lorsque par cette explication générale, et qui paroît être faite pour tous les cas, elle avait défini la chose, on ne devoit pas se permettre de donner à un droit non contesté la qualification de droit litigieux; et telle sembleroit être l'opinion des rédacteurs du *Journal de la jurisprudence* du *Code Napoléon*, quoiqu'ils ne l'aient dit qu'en passant. D'autres, au contraire, pensent que l'art. 1700 n'est point restrictif, mais simplement énonciatif; et telle est l'opinion formelle des auteurs des Pandectes françaises. A notre égard, nous pensons que la dernière opinion est la seule qui soit conforme à la lettre de la loi et à l'intention du législateur. A la lettre de la loi.... Toutes les fois, en effet, qu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer une loi, il n'est pas permis d'en changer les termes, et c'est cependant ce que font très évidemment ceux qui lui donnent un sens restrictif; car ils sont obligés de la lire comme s'il y avait : la chose n'est censée litigieuse que lorsqu'il y a procès sur le fond du droit; tandis qu'on lit, au contraire, dans le texte, ces mots : La chose est censée litigieuse, dès qu'il y a procès sur le fond du droit. Peut-être se demandera-t-on pourquoi le législateur a employé cette locution, s'il n'a pas eu l'intention de regarder comme non litigieuse la chose sur laquelle il n'y aurait pas de procès commencé. A quoi bon, en effet, dirait-on, déclarer qu'une chose sera litigieuse quand elle sera l'objet d'un procès, si l'on pense qu'elle peut être considérée comme telle, lorsqu'elle n'est pas même en litige? L'entendre dans ce sens ne serait-ce pas, dira-t-on, un pléonasme, une redondance inutile, disons mieux, une absurdité; et, n'est-ce pas faire injure au législateur, que de le croire coupable d'une erreur aussi palpable?

«Telle est la plus forte et même la seule objection que l'on puisse faire contre notre opinion : mais elle disparaît bientôt si on l'examine à la lueur des vrais principes. Avant le Code Napoléon, qu'avait-on pour déterminer les caractères d'un droit litigieux? les lois romaines et la jurisprudence française. Dans le droit romain, l'authentique *litigiosa*, au Code, *de Litigiosis*, avait dit expressément : *Litigiosa res est de cujus dominio causa movetur inter possessorem et petitorem judiciarid conventione*; et, dans la jurisprudence française, on avait aussi d'abord admis le principe que l'existence du procès avant la cession du droit suffisait pour établir le litigieux. Nous en avons un arrêt du 27 août 1662, rapporté par Soëve, t. 2, cent. 2, chap. 7. On se relâcha ensuite de la sévérité de ces principes. On se permit d'examiner si le droit, quoique contesté, était douteux ou non; on appliqua à cette législation particulière les mêmes principes qui sont relatifs aux transactions, et de même qu'on n'accordoit les privilèges attribués par l'ordonnance de 1560, qu'aux transactions faites *de lite dubid*, suivant la loi première au Code *de Transactionibus*; de même aussi, on ne considéroit comme indisponibles en faveur des magistrats ou gens de palais, que les droits sur lesquels il existait un procès vraiment douteux, ou bien sur lesquels on pouvoit en élever un qui aurait présenté une difficulté sérieuse; de sorte que l'on consultait moins l'existence du procès que la question à résoudre; et soit que le procès fût déjà intenté, soit qu'il ne le fût pas encore, on commençoit à juger s'il était ou pouvoit être sérieux, avant de se prononcer sur la validité de la cession du droit qui y donnait ou qui pouvait y donner lieu. C'est ainsi que nous trouvons un arrêt du 13 juin 1761, rendu sur les conclusions de M. St-Fargeau, qui décide qu'un avocat avoit pu acheter de son client des droits qui donnoient lieu à un procès existant, parce que, dit-on, ces droits n'étaient pas douteux. Ce motif était donc fondé sur ce prétexte, qu'il seroit bien malheureux pour un indigent de ne pouvoir céder des droits incontestables, s'il avait pour débiteur un homme opulent qui ne les lui contesterait, contre l'évidence même de la raison et de la justice, qu'avec la seule espérance de le réduire à l'impuissance de le poursuivre. Cette raison, tirée d'un faux principe de justice et d'humanité, a pu faire un moment illusion; mais elle devenoit une arme dangereuse dans les mains de la cupidité, et c'est pour la briser que le législateur a voulu que toutes les fois qu'à l'époque de la cession, il existerait une contestation quelconque sur le fond du droit aliéné, même à une personne capable, on pût écarter l'acquéreur par le retrait légal, sans qu'on fût obligé d'examiner si le droit était bien ou mal fondé, et si la contestation élevée par le débiteur présentoit ou non des raisons au moins spécieuses. Voilà, dans notre opinion particulière le vrai sens de la loi. Mais à qui persuadera-t-on que, lorsque le législateur a été si sévère dans le cas où le procès aurait précédé la cession, il aurait été si indulgent lorsqu'il n'aurait été intenté que le lendemain de cette cession?... Eh quoi! lorsque le tribunat a fait observer au conseil d'Etat qu'il fallait donner à cette prohibition morale la plus grande extension possible, on voudrait, par une interprétation ridicule, la réduire de sorte qu'on la rendrait inutile! Eh quoi! des avocats, des avoués, des notaires, ne pourroient pas se faire céder légalement une créance certaine, quoique contestée, et cela par la seule raison que le débiteur chercherait à s'en défendre par des moyens ridicules; et lorsqu'un homme crédule, faible ou pauvre, irait consulter un avocat, un avoué, un notaire, sur les moyens de lui faire rentrer une créance douteuse, ces officiers pourraient, en abusant de la confiance de ce malheureux, ou pour vexer ceux qui paraîtraient débiteurs, acquérir ses droits vraiment litigieux, et commencer le procès le lendemain de leur acquisition, sans qu'on pût les repousser, ou par le moyen de nullité résultant de leur incapacité d'acquérir, ou écarter leur demande en offrant de les rembourser! Voilà de ces inconséquences qu'on ne peut attribuer au législateur sans lui faire injure. Quel est le danger que la loi a voulu éviter, en prohibant ces sortes d'acquisition? c'est l'influence des magistrats ou des hommes de loi sur le tribunal chargé de juger la contestation; or le juge ou l'avocat qui aura acheté une créance ou un droit quelconque, aura-t-il moins d'influence lorsqu'il aura acquis la veille de la citation, qu'il n'en aura s'il n'achète que le lendemain? Où serait donc la sagesse de la loi, si, lorsque le danger est égal dans les deux cas, elle ne s'occupait que de l'un et négligeait absolument l'autre? Concluons donc de tout cela que l'art. 1700 n'a eu pour objet que de faire cesser la jurisprudence qui s'observait dans plusieurs tribunaux où l'on s'occupait

côté, poursuivit le paiement de ses propres aliénés, ainsi que de ses reprises et avantages matrimoniaux.—Le 7 décembre 1807, la dame de Jousserand céda aux sieurs Baudron, notaire, et Estachon, propriétaire, tous les droits qu'elle pourrait avoir sur les immeubles de la succession du sieur Duplessis, moyennant une certaine somme d'argent et une rente viagère.—Quelque temps après, la dame de Jousserand demanda la nullité de la cession. Elle prétendit que les acquéreurs s'étaient rendus coupables de dol et de fraude à son égard, et que ce n'était que par ce moyen qu'ils avaient obtenu l'acte de cession du 7 décembre; que le dol et la fraude devaient se présumer d'autant plus facilement que le notaire Baudron avait une parfaite connaissance des forces de la succession, en ayant lui-même fait l'inventaire après la mort du sieur Duplessis; que d'ailleurs, lorsque la cession avait été faite, le sieur Baudron, notaire, était incapable d'acquérir aucun droit dans la succession du sieur Duplessis, aux termes de l'art. 1597 du Code civil, qui défend aux notaires de devenir cessionnaires de droits et actions litigieux, puisqu'à cette époque les héritiers du sieur Duplessis étaient en procès avec sa veuve; que, quand même il n'aurait pas existé de procès relativement aux objets cédés, il suffisait que ces objets fussent susceptibles d'être contestés, pour que le notaire Baudron fût incapable de les acquérir, enfin, que la cession étant nulle à l'égard de Baudron, devait l'être également à l'égard du sieur Estachon, son cocessionnaire.

Il fut répondu par le sieur Baudron, que le dol et la fraude dont la dame de Jousserand se plaignait, n'étaient fondés que sur de vaines allégations dénuées de toute preuve et même de toute vraisemblance: que lors de la cession du 7 décembre 1807, les cessionnaires ignoraient qu'il existât un procès entre la veuve et les héritiers Duplessis; que d'ailleurs, les droits cédés n'étaient pas litigieux dans le sens de l'art. 1700 suivant lequel: « La chose est censée litigieuse *dès qu'il y a procès et contestation* sur le fond du droit. » Car nulle contestation ne s'était élevée relativement à la propriété des immeubles de la succession du sieur Duplessis, et, bien loin de là, la dame de Jousserand se trouvait au nombre des héritiers, et nul ne lui contestait sa qualité.—Estachon soutenait que l'acte de cession, fût-il nul à l'égard de Baudron, ne l'était pas relativement à lui, puisque les objets n'étaient pas indivisibles, et qu'il n'existait aucune solidarité entre les acquéreurs.

Jugement qui déclare la cession nulle en ce qui concerne Baudron, et la maintient à l'égard d'Estachon.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que de la cause il n'est résulté ni faits ni circonstances assez précis ni assez graves pour arguer l'acte du 7 déc. 1807 de dol et fraude;—Considérant qu'il y avait litige positif et formel pendant au tribunal de Loudun, entre la veuve et les héritiers Duplessis, à l'époque dudit acte, ce qui résulte du grand nombre de chefs des demandes formées respectivement;—Considérant qu'aux termes de l'art. 1597, les juges, leurs suppléans, les commissaires du gouvernement, leurs substituts, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires de procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans lequel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité et des dépens, dommages et intérêts;—Considérant que Baudron, qui est non-seulement notaire du ressort du tribunal où était pendant le procès, mais qui avait reçu en cette qualité l'inventaire fait après le décès du sieur Duplessis, le procuration donnée par le veuve au sieur Olivier, a l'effet du partage et règlement de ses droits, reprises et remplois, ne pouvait acquérir aucun des droits de cette succession sans se soumettre à la nullité prononcée par la loi et aux dommages-intérêts qui en sont la suite;

Considérant que cette incapacité n'est relative qu'à Baudron, et ne peut être étendue à Estachon;—Dit bien jugé, etc.

Du 18 août 1810.—Cour imp. de Poitiers.—1re chambre.

1° EXPLOIT.—PARLANT A...—FILLE DE CONFIANCE.

2° EMPRISONNEMENT.—RECORS.—PROFESSION.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION.—ÉLECTION DE DOMICILE.

1° *Est valable le commandement dont la copie est laissée* parlant à une fille de confiance trouvée au domicile de l'assigné (1).

2° *La mention de la profession des recors dont l'huissier doit être assisté lors d'un procès-verbal d'emprisonnement, n'est pas prescrite à peine de nullité.* (Cod. proc., art. 783.)

Lorsque l'exécution de la contrainte par corps a été précédée de la signification du jugement de condamnation, le débiteur ne peut se plaindre de ce qu'il ne lui en a pas été fait une seconde en tête du dernier commandement (2).

L'élection de domicile du créancier faite dans l'exploit de notification du jugement, n'a pas besoin d'être renouvelée dans le commandement qui précède l'incarcération (3).

(Lambert — C. Offenn.)

Le 12 février 1810, jugement du tribunal de

du mérite du litige avant de se déterminer sur la validité de la cession; que cet article ne doit point être pris dans un sens restrictif, mais extensif, et que dans aucun cas, on ne peut conclure du défaut de procès actuel sur le droit, que ce droit n'est pas une action ou un droit litigieux, tandis que dans tous les cas, au contraire, on doit conclure de la seule existence de procès sur le fond du droit, que ce droit est litigieux. »

Cette doctrine a été généralement admise par les auteurs et consacrée par la jurisprudence. *V.* la note qui accompagne un arrêt de la Cour royale de Lyon, rendu dans ce sens, le 19 juill. 1839; — *Junge*, Cass. 19 août 1806; Besançon, 12 mai 1808; et la note sur l'arrêt de Cass. du 14 niv. an 5.—*V.* toutefois en sens contraire, Rouen, 27 juill. 1808.

(1) Il est de principe incontestable que le *parlant à...* doit, dans tout exploit, exprimer le rapport de la personne à laquelle la copie est remise avec l'assigné; mais on conçoit que la question de savoir si cette formalité a été accomplie, dépend de l'appréciation des juges dans l'interprétation qu'ils donnent à l'ensemble des énonciations de l'exploit; de là la divergence apparente de quelques arrêts qui, au fond, ne diffèrent pas quant au principe. *V.* sur cette question, Cass., 7 août 1809, et la note.

(2 et 3) Bien plus, il a été jugé que lorsque la signification du jugement, faite avec commandement de payer, est périmée, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le nouveau commandement prescrit par la loi, contienne une nouvelle signification du jugement, non plus qu'une nouvelle élection de domicile; Toulouse, 11 fév. 1808, et nos observations.

Quimper, conçu en ces termes: —« Considérant que le demandeur n'a pas contesté demeurer à Quimper, chez la dame Guérin, dont il était le commensal; qu'il n'avait pas allégué avoir des domestiques à son service particulier, et que, dans l'espèce, la copie du commandement avait été laissée à une fille de confiance trouvée au domicile du demandeur, à Quimper;

«Sur le second moyen de nullité, que l'art. 783 du Code de procéd., n'exige pas, à peine de nullité, que la profession des recors soit indiquée...;

«Sur le cinquième, que l'exécution de la contrainte par corps avait été précédée de la signification du jugement faite à Paris, le 29 frim. an 11, et qu'une seconde notification n'était pas nécessaire;

« Sur le sixième, qu'antérieurement au commandement du 20 janv. 1809, on avait notifié au demandeur le jugement de contrainte par corps, avec élection de domicile à Paris, où siége le tribunal qui a reçu ce jugement; —Qu'en donnant, par surabondance, avec le commandement dont il s'agit, copie de la signification faite à Paris, le 29 frim. an 11, le sieur Offenn avait mentionné aussi l'élection de domicile qui avait accompagné cette signification. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges,—Confirme, etc.

Du 18 août 1810.—Cour imp. de Rennes.

1° TESTAMENT OLOGRAPHE.— VÉRIFICATION.
2° HÉRITIER. — ACTE RÉCOGNITIF.— RÉTRACTATION.

1°*Un testament olographe n'est qu'un acte sous seing privé sujet à vérification comme tous les actes de cette nature; ainsi, on en peut arrêter l'effet en déclarant ne pas en reconnaître l'écriture* (1).

Par application du même principe, l'héritier institué peut être interrogé sur faits et articles relativement à la sincérité de la signature de la testatrice, apposée au bas du testament olographe.

2°*On peut contester la qualité d'héritier à une personne, même après la lui avoir reconnue, si l'on n'a pas expressément reconnu la validité du titre qui la lui donnait, et si l'on n'a pas fait la délivrance de la succession.*

(Dapassano — C. Vallino.)

Le 29 août 1805, le sieur Vallino présenta au président du tribunal civil de Turin un testament olographe, par lequel il était institué légataire universel de la dame Radicati-Cocconano, veuve Saint-Martin Caressio: le président ordonna le dépôt de ce testament chez le sieur Cuala, notaire.—La dame Dapassano, mère de la testatrice, et en cette qualité héritière pour un quart, bien loin de songer à contester la validité du testament, se réunit au sieur Vallino pour procéder à l'inventaire des effets de la succession; ils firent plusieurs actes ensemble, et toujours le sieur Vallino prit le titre d'héritier testamentaire. Cependant la dame Dapassano ayant eu des soupçons sur la validité du testament, ne voulut plus reconnaître Vallino pour légataire.—Une instance fut introduite, et la dame Dapassano demanda que Vallino fût interrogé sur une multitude de faits qui tendaient à prouver que le testament était nul, et même que la testatrice ne l'avait pas signé.— Vallino répondit que sa qualité d'héritier lui ayant été reconnue, ne pouvait plus lui être contestée; que, d'ailleurs, le testament olographe devait être assimilé à un testament authentique, et que celui qui en était porteur n'était pas tenu d'en faire faire la vérification.

1er mars 1810, jugement du tribunal civil de Turin, qui, sans s'arrêter aux faits allégués par la dame Dapassano, ordonne le partage de la succession, sauf à la dame Dapassano à faire vérifier le testament olographe.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur la première fin de non-recevoir, tirée de reconnaissances de l'appelante: — Considérant qu'outre qu'il est de règle, en droit, rappelée par Fabre, en la définition 7, liv. 6, tit. 12 de son Code, que *nemo ex solâ adversarii confessione fit hæres*; qu'en fait, si l'on excepte la déclaration, en qualité du tiers saisi, signée personnellement par l'appelante, tous les autres actes qu'on lui oppose comme autant de reconnaissances du testament dont est question, et de la qualité de légataire universel en la personne de l'intimé, n'ont été passés que par son procureur général, ou par d'autres mandataires subdélégués par le procureur susdit, dont les pouvoirs sont, en l'état, inconnus à la Cour, et contestés par l'appelante, quant à l'usage qui en a été fait, en tant qu'on voudrait en induire une adhésion irrévocable au testament en question, et une cession formelle de la succession dont il s'agit; — Considérant que toutes les reconnaissances portant renonciation d'un droit héréditaire apparent ne peuvent valoir qu'autant qu'elles dérivent ou des dispositions de la loi, ou de la volonté de l'homme exprimée par un titre valable, et ne peuvent en tous cas devenir définitivement irrévocables qu'autant qu'elles sont précédées ou suivies d'un partage effectif et consommé;—Que jusque-là le légataire ne peut, par cela seul qu'il a retiré quelques effets héréditaires, ni être envisagé comme vrai possesseur de la succession, ni paraître comme irrévocablement reconnu héritier testamentaire par de simples énonciations contenues en des actes passés en force d'une présomption qui a pu être erronée, et ensuite désavouée par la survenance d'une présomption contraire; — Considérant que tous les arguments tirés par l'intimé des actes récognitifs qu'il oppose à l'appelante trouvent une résolution facile soit dans les lois relatives à l'erreur en fait, soit auprès des auteurs de la matière; —Qu'il serait d'abord à propos d'appliquer ici la distinction établie par Dumoulin, au titre 1er de son *Comment. sur la coutume de Paris*, § 8, nos 88 et 89, entre la reconnaissance *ex certâ scientiâ, seu facta in formâ speciali et dispositivâ*, et celle faite *in formâ communi*, où l'auteur nous dit que celle-ci, « *tanquam conditionalis et præsuppositiva, non probat confirmatum, sed confirmans se refert ad illud, prout sine pravitate, vel sicut justè et legitimè obtentum fuit*; » tandis que la première, « *tanquam pura et certa fidem de eo facit, ad illud commensuratur, et dicitur facta in formâ speciali et dispositivâ, quandò enarrato tota tenore confirmati, approbatur, recognoscitur, et confirmatur purè, simpliciter et precisè, à potestatem habente.* » Telle est aussi l'opinion de Cujas en ses *Commentaires*, tom. 4, p. 117; — Qu'il suffit de lire les actes récognitifs dont est cas pour se convaincre qu'ils sont tous indistinctement *in formâ communi*; que la teneur du titre de l'intimé n'y est aucunement relatée, et qu'ils ne le confirment en conséquence qu'autant qu'il serait vrai et légal, sans en prouver

(1) *V. conf.*, Colmar, 12 juill. 1807, et nos observations.

par eux-mêmes l'existence, ni suppléer à la forme on transiger sur ses vices, ou contenir une renonciation formelle; et comme ce n'est point le cas ici de reconnaissance ayant trente ans de date, soutenue par la possession, rien ne peut en l'espèce équipoller au titre principal. Il est donc de nécessité d'appliquer en l'affaire plutôt la règle générale sanctionnée en la première partie de l'art. 1337 du Code civil, que l'exception admise par la seconde; — Qu'une fois posé que les reconnaissances n'ont pu profiter à l'intimé, il est naturel de conclure qu'elles n'ont pu nuire à l'appelante, ni faire dire d'elle que *judicium defuncti agnovit*; car, comme le remarque sagement Godefroi, sur la loi 24, ff., *de Acquirenda hæreditate, actus agentium interpretamur ex eorum proposita, non ex opposita*; — Et cela est si vrai qu'en retournant à la définition du président Favre, ci-dessus mentionnée, on y trouve que, « *si conventus ego à te tanquam hæres Titii procuratorem in jure constitutum, et in ipsa actu constitutionis Titii hæredem te nominaverim, nocere mihi nominatio non debebit, quæ minus utique quam confessio est; nam et si partem debiti tibi ut hæredi solvissem, non ideircò reliquam partem solvere cogendus essem; quin imò solutam indebitam repetere possem te nihil probante*; » ce qui a été ainsi décidé par le sénat;

En ce qui touche le second point, qui est de savoir si le titre de l'intimé étant contesté par l'héritier du sang a ou non besoin d'être vérifié par celui qui l'invoque: — Considérant, à cet égard, que, si le testament authentique fait foi jusqu'à inscription de faux, il n'en est pas de même du testament olographe; qu'il a suffi de caractériser celui-ci *acte sous seing privé*, pour faire connaître, sans besoin de le proclamer spécifiquement, qu'en cas de contestation sur la vérité d'icelui, la personne qui l'invoque comme valable doit supporter toutes les charges imposées au porteur d'un écrit privé non reconnu, parmi lesquelles la première est sans doute d'en prouver la vérité, dont, en cas de contestation, il ne fait point foi par lui-même, faute d'authenticité. — En vain dirait-on que la loi, en accordant au testateur la faculté de rédiger sa volonté par un écrit daté et signé de lui, sans autre formalité, lui a confié dans cette partie la qualité d'officier public; qu'en conséquence cet acte doit, à l'exemple de l'acte notarié, faire foi de sa date jusqu'à inscription en faux; — Car il est d'abord essentiel de retenir que, si cette maxime peut être vraie sous le régime de la coutume de Paris, elle ne paraît plus devoir être sanctionnée en l'état actuel de la législation. Cette coutume, à la différence des autres lois sur la matière, contenait, à l'art. 289, une disposition portant que le testament écrit et signé de la main du testateur serait réputé solennel: en conséquence elle ne regardait pas le testament olographe comme un acte sous seing privé, tandis qu'aujourd'hui non-seulement les termes de la coutume n'ont pas été répétés dans le Code, mais au surplus, soit la discussion qui eut lieu au conseil d'État, soit les motifs des orateurs du gouvernement et du tribunat, indiquent expressément que le testament olographe a été et doit être envisagé comme un écrit sous seing privé. — En second lieu, la maxime ci-dessus pourrait bien être encore applicable au cas où le légataire universel, étant dispensé de demander aucune délivrance par défaut d'héritiers auxquels une quotité de la succession soit réservée par la loi, se trouverait par la saisi de plein droit à la mort du testateur, en conséquence de l'art. 1006 du Code civil.—Mais, par parité de raison, il doit en être fait tout le contraire en notre espèce, où l'héritier légitime a la saisine entière au décès du testateur. Il ne peut, en ce cas, être dépouillé qu'en vertu d'un titre valable, et non-seulement apparent; c'est pourquoi il est indispensable que le testament olographe soit vérifié; — Considérant qu'en l'espèce, le testament n'a pas été exécuté entièrement, puisque la délivrance n'a pas été consommée: que la rémission, le partage de quelques effets héréditaires, étant allégués faits par erreur, à l'exemple du cas prévu en la loi 9, § 2, ff., *de Transactionibus*, et en vertu des maximes consignées en les lois 8 et 9, *de juris et facti ignorantia*, sont révocables; que l'écriture du testament, loin d'être reconnue, au vœu de l'art. 1322 du Code civil, est formellement désavouée; que l'acte entier est contesté par la personne qui y a le premier intérêt; — Que, la vérification devant fournir un titre à l'héritier institué pour enlever la saisine à l'héritier du sang, qui la tient de la loi, il est naturel de dire qu'il demeure à sa charge d'y procéder; — Considérant enfin que les principes ci-dessus développés, tirés de la nature de la chose, des motifs du texte de la loi nouvelle, ne contiennent qu'une répétition des règles du droit commun: témoins l'auteur du *Droit commun de la France*, § 2, chap. 1er, 2e partie des testamens; Cujas, tit. 19, *de Probationibus*; Mantica, *de conjecturis ultimarum voluntatum*, *lib. 2*, *tit. 1*, dont l'opinion est principalement fondée sur les lois 16 et 24, Code, *de probationibus*, et sur une infinité d'autres textes du droit romain;

Considérant, sur la dernière question concernant les interrogatoires requis par l'appelante, qu'étant ainsi établi que le testament olographe de la dame Caressio se trouve contesté, et qu'il demeure à la charge de l'intimé Vallino de le vérifier dans les formes légales, on ne peut en même temps refuser à l'appelante le moyen par elle invoqué d'éclaircir différentes circonstances de fait dont elle se propose de tirer avantage, pour refuser la délivrance de la succession dont elle est saisie; — Met au néant le jugement du tribunal civil de Turin dont est appel;—Emendant, — Déclare l'intimé Vallino-Bayetta tenu avant tout a vérifier, contradictoirement avec la dame veuve Itadicati Dapassano, tant par titres que par experts et témoins, le testament sous seing privé de la feue dame Caressio, dont il s'agit, sauf toute preuve contraire; — Ordonne également audit intimé de répondre personnellement aux interrogatoires à lui déduits par l'appelante; — Pour, tout cela fait ou à défaut de faire, être statué ce qu'il appartiendra, etc.

Du 18 août 1810.—Cour imp. de Turin.—*Pl.*, MM. Galloni et Trombetta.

EXÉCUTION.—Sursis.—Référé.

L'exécution d'un arrêt souverain ne peut être suspendue par une ordonnance de référé, même alors qu'elle serait basée sur un conflit élevé par l'autorité administrative (1). (Dacosta—C. Lubersac.)

Du 20 août 1810.—Cour imp. de Paris.

ORDRE.—Appel.— Domicile élu.

Est nul, en matière d'ordre, l'appel signifié, non à personne ou à domicile réel, mais seulement au domicile élu dans l'inscription. (Cod. civ., 2156; Cod. proc., 456.) (2)

(1) *V.* en ce sens, Paris, 11 avril 1810.

(2) *V.* en sens contr., Cass. 22 janv. 1806 (aff. *Terrasson*), et les autorités indiquées à la note,

(Vassal et Brugerolle-Fressenette—C. les frères. Gaujoux.)

Les frères Gaujoux avaient ouvert un ordre pour la distribution du prix de différens immeubles vendus sur Pierre Bardel.— Jean Vassal et Pierre Brugerolle-Fressenette, créanciers inscrits, élevèrent des contestations.—3 juin 1810, jugement du tribunal civil de Saint-Flour, qui prononce contre Vassal et Brugerolle-Fressenette.

Ils en interjettent appel, par acte signifié aux autres créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs bordereaux d'inscription. — Les intimés concluent a la nullité de l'acte d'appel. Ils invoquent, à cet effet, les art. 456 et 763 du Code de procédure.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel de Vassal: — Attendu que, par rapport aux frères Gaujoux, l'appel interjeté n'a été signifié ni a personne, ni à domicile; — En ce qui touche l'appel de Brugerolle-Fressenette: — Attendu que cet appel n'a été interjeté non plus ni à personne, ni à domicile; — Déclare nuls lesdits appels, etc.

Du 20 août 1810.—Cour imp. de Riom.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION.

Lorsqu'un jugement par défaut porte condamnation solidaire contre plusieurs defendeurs, l'exécution à l'egard de l'un empêche la péremption de six mois de courir au profit des autres. (Cod. civ., 1206; Cod. proc. civ., 156.) (1)

Un jugement par défaut peut être réputé exécuté après saisie, encore qu'il n'y ait pas eu vente, si la vente a été empêchée par la résistance du débiteur saisi ou des siens (Cod. proc. civ., 159) (2)

(Bourrel—C. Doutre.)

25 août 1808, jugement par défaut du tribunal de commerce de Limoux, au profit du sieur Doutre, contre les sieurs Jammet, Crespy-Bourrel et Pierre Bourrel, et portant condamnation solidaire contre ces derniers au paiement d'une traite par eux souscrite. Ce jugement est signifié à toutes les parties. Une saisie exécution a lieu contre l'une d'elles, le sieur Jammet, qui, après divers incidens, parvint à empêcher la vente des meubles, suivant procès-verbal d'huissier, du 9 novembre 1808.—En avril 1811, le sieur Doutre, qui n'avait pu être payé par le sieur Jammet, veut faire exécuter le jugement susénoncé contre le sieur Pierre Bourrel, autre codébiteur solidaire.—Celui-ci y forme opposition, et soutient que ce jugement n'ayant pas été exécuté contre lui dans les six mois de son obtention, devait être considéré comme non avenu, aux termes de l'art. 156 du Code de proc. civ.

Le sieur Doutre répond que ce même jugement ayant été exécuté, dans les six mois prescrits par cet article, contre le sieur Jammet, l'un des débiteurs solidaires, était censé l'avoir été contre tous dans le même délai, sur le fondement qu'en matière de solidarité, la procédure est indivisible; il soutient d'ailleurs que la péremption établie par l'art. 156 invoqué, est une espèce de prescription qui est toujours interrompue, suivant l'art. 1206 du Code civ., par les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires: d'où il conclut que le sieur Pierre Bourrel doit être débouté de son opposition.

Jugement qui rejette cette opposition, et qui, en conséquence, ordonne l'exécution du jugement par défaut dont il s'agit.

(1) Cette question est des plus controversées, en doctrine et en jurisprudence. V. dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Cass., 7 déc. 1825; Toulouse, 22 août 1826; Paris, 22 mars 1827 et 14 août 1828; Toulouse, 8 déc. 1830; Bordeaux, 9 août 1833; — En sens contraire, Limoges, 14 fév. 1822; Paris, 1er mars 1826; Nîmes, 28 novembre 1826 et 24 janv. 1829; Amiens, 7 juin 1836. — La divergence n'est pas moins grande entre les auteurs: on peut citer dans le sens de l'arrêt que nous recueillons ici, Carré, *Lois de la procédure*, et son annotateur Chauveau, sur l'art. 156, quest. 645; Thomine Desmazures, *Comm. sur le Code de procéd.*, t. 1, n° 187 *in fine*; Delvincourt, t. 2, p. 713, notes, éd. de 1819; Reynaud, *Traité de la péremption*, n° 158; Boncenne, t. 3, p. 64.— Dans le sens contraire, voyez *le Comm. de la proc civ.*, inséré aux *Annales du Notariat*, sur l'art. 156, t. 1, p. 312; Coliniéres, *Journal des Avoués*, t. 2, p. 180; et Merlin, *Rép.*, v° *Perempt.*, t. 17, edd., sect. 2, § 1. — Entre ces deux doctrines examinées *in extenso* par les auteurs que nous venons de citer, nous inclinerions vers la première. Le jugement de défaut contre plusieurs débiteurs, condamnés solidairement, est un titre dont l'exécution peut être poursuivie pour le tout contre chacun d'eux. S'il s'agissait de tout autre titre, les art. 1206 et 2249 du Code civil ne permettraient pas de douter que l'acte interruptif du la prescription à l'égard de l'un des codébiteurs ne fut aussi susceptible d'empêcher la prescription de courir en faveur des autres. Pourquoi en serait-il autrement lorsqu'il s'agit d'un jugement? C'est, dit M. Merlin, *loc. cit.*, que le jugement de défaut non exécuté dans les six mois doit, selon l'esprit de l'art. 156 du Code de procéd., être considéré comme surpris sur une assignation *soufflée*. « Or, ajoute cet auteur, dans le cas où un jugement par défaut a été rendu contre deux prétendus débiteurs solidaires, comment cette présomption de la loi cesse rait-elle à l'égard de l'un des deux, par l'effet de l'exécution que le jugement aurait reçue de la part de l'autre, dans les six mois de sa date? Cette exécution prouve bien que des deux condamnes solidairement, il y en a eu un qui a été véritablement assigné; elle ne prouve pas que l'autre l'ait été.»— Mais, à notre avis, cette objection va trop loin, car elle conduirait à décider que ceux des débiteurs solidaires qui n'auraient pas subi d'exécution, seraient déchus, par l'effet de l'exécution suivie contre leur codebiteur du droit de faire valoir tous leurs moyens contre le jugement qui les aurait condamnés. Or, il n'en est pas ainsi. La Cour de cassation a formellement décidé, par son arrêt précité du 7 décem. 1825, « qu'en prolongeant au delà de six mois l'existence du jugement exécuté contre l'un des débiteurs, on ne porte aucun préjudice au défaillant, lequel conserve toujours le droit de former opposition et de faire valoir tous les moyens qu'il aurait à proposer contre la condamnation.» Ainsi, il résulte seulement de l'exécution suivie contre un débiteur, que les autres ne peuvent plus soutenir que le jugement est périmé à leur égard. Mais il n'en résulte pas qu'ils ne puissent pas établir que ce jugement a été mal poursuivi contre eux, qu'ils n'ont pas été assignés ou l'ont été irrégulièrement, etc. Ainsi tombe l'argument principal d'un système que M. Merlin a d'abord si vivement défendu, mais qu'il a ensuite abandonné dans la dernière édition de son *Répertoire*, sans pourtant en indiquer les motifs. *V.* sur ce point les observations de MM. Boncenne et Chauveau, *loc. cit.*

(2) *V.* sur cette question et ses analogues, la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Trèves, du 10 août 1810.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en point de droit, 1° qu'aux termes formels de l'art. 140 du Code de commerce, tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur; 2° qu'en matière d'obligation solidaire, la procédure engagée contre tous les débiteurs est une et indivisible; 3° que, d'autre part, la péremption d'instance du jugement est une espèce de prescription, suivant Dunod, Denisart, Ferrière; qu'il suit de là que, soit d'après les principes anciens, soit d'après la disposition précise de l'art. 1206 du Code civ., portant que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard des autres, le jugement par défaut exécuté dans les six mois de son obtention vis-à-vis l'un des débiteurs solidaires ne peut être réputé prescrit ou non avenu vis-à-vis des autres codébiteurs également condamnés par défaut, n'ayant pas eu d'avoués constitués, quoique non exécuté particulièrement contre chacun d'eux;

Attendu, dans le fait, que le jugement doit être réputé exécuté, puisque la partie qui l'a obtenu a fait toutes les diligences qui étaient en son pouvoir pour parvenir à la vente effective des objets saisis, et qu'il conste d'un procès-verbal de l'huissier exploitant que c'est par le fait et la résistance du débiteur saisi, et de son fils, établi séquestre, que ladite vente n'a pas été effectuée; — A mis et met l'appellation au néant, — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 20 août 1810. — Cour imp. de Montpellier. — *Pl.*, MM. Savy et Auduze.

ÉLARGISSEMENT. — LOI DE L'ÉPOQUE.

Le débiteur emprisonné pour dettes commerciales contractées sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6, doit être élargi après cinq années de détention, conformément à la loi du 15 germ. an 6, encore que ce débiteur n'ait été poursuivi et incarcéré que postérieurement à la publication des Codes civil et de procédure (1).

(Vandermotte — C. D...)

Du 20 août 1810. — Cour imp. de Bruxelles.

INSCRIPT. HYPOTHÉCAIRE. — EXIGIBILITÉ.

La mention insérée dans une inscription qu'une créance est due en vertu d'un jugement, ne fait pas connaître suffisamment l'exigibilité (2).

(Haenens — C. Deconinck.)

Du 21 août 1810. — Cour imp. de Bruxelles. — 2ᵉ ch. — *Pl.*, MM. Audoor et Lefebre.

AUTORISATION DE COMMUNE. — REFUS.

Le conseil de préfecture ne peut pas refuser à une commune l'autorisation de plaider lorsque sa mise en cause est ordonnée par l'autorité supérieure (3).

(Dechampneuf — C. commune de Migron.)

Un arrêté du Conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure avait ordonné la suppression d'un barrage établi par le sieur Dechampneuf sur les bords de la Loire. Le sieur Dechampneuf s'étant pourvu au conseil d'Etat contre cet arrêté, le garde des sceaux fit communiquer son mémoire en recours aux communes de Migron et de Frossai que la contestation intéressait, et le maire de cette dernière commune demanda en conséquence au conseil de préfecture l'autorisation de défendre au pourvoi; mais le conseil la refusa, par le motif que cette défense devait être présentée, non par les communes ci-dessus indiquées, mais bien par le directeur général des ponts et chaussées, chargé de veiller aux intérêts généraux de la navigation et des riverains. Cet arrêté a été annulé par le conseil d'Etat, en ces termes :

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, du 8 juin 1810, qui déclare qu'il n'y a lieu à autoriser le maire de Frossai à plaider contre le sieur Dechampneuf;

Considérant qu'il n'appartient pas à un conseil de préfecture de refuser à une commune l'autorisation de plaider, lorsqu'elle y est appelée par l'autorité supérieure; — Art. 1ᵉʳ L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure est annulé.

Du 21 août 1810. — Décr. en conseil d'Etat.

DERNIER RESSORT. — QUALITÉ — EXCEPTION.

Lorsque, sur une demande dont l'objet ne s'élève pas à 1,000 francs, la qualité de la partie est opposée jure exceptionis, les tribunaux de première instance prononcent sur le tout en dernier ressort (4).

(La demoiselle Mesplé — C. Samouzet.)

La demoiselle Mesplé avait interjeté appel d'un jugement rendu en dernier ressort par le tribunal de première instance de Pau, le 17 juin 1809, et qui l'avait condamnée comme héritière de son père au paiement d'une somme de 586 francs au profit du sieur Samouzet. — Il est à remarquer que, devant les premiers juges, la demoiselle Mesplé avait excipé d'un moyen de renonciation de sa part à la succession paternelle, mais sans succès.

Devant les juges d'appel, le sieur Samouzet soutenait l'appel non recevable, en ce que l'objet de la demande ne s'élevait pas à 1000 fr., mais seulement à 586 fr.

La demoiselle Mesplé répondait que, dans l'espèce, s'agissant d'une question préjudicielle, c'est-à-dire d'une question de répudiation, le jugement attaqué avait statué sur un objet embrassant une succession, et par conséquent quelque chose d'indéterminé; qu'ainsi il y avait lieu à la voie d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les tribunaux de première instance jugent en premier et dernier ressort les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1000 fr. de principal (art. 5, tit. 3 de la loi du 16 août 1790); — Que la de-

---

(1) *V.* conf., Paris, 14 janv. 1809, et nos observations.

(2) *V.* à cet égard l'arrêt de la Cour de cass. du 15 janv. 1817, et la note. — *V.* aussi Liége, 24 août 1809.

(3) *V.* conf., Macarel, *Elém. de jurisprud adm.* t. 1, p. 147.

(4) C'est un point de jurisprudence constant. *V.* Limoges, 16 juin 1838, et le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne cet arrêt. *V.* aussi nos observations sur un jugement de Cassation du 21 brum. an 9.

mande de Samouzet ne portait que sur la condamnation d'une somme réduite à 386 fr...—Que, pour s'opposer à cette demande, Jeanne Mesplé soutint qu'elle ne pouvait pas être condamnée au paiement de cette somme en qualité d'héritière de son père, parce qu'elle avait répudié sa succession; —Considérant que, si la qualité d'héritier et sa répudiation avaient été portées devant le tribunal de première instance comme une action principale, on pourrait dire qu'elle était indéfinie; mais dans l'espèce de la cause, elle ne fut opposée qu'incidemment, et que comme moyen, dans l'objet de se soustraire à la condamnation d'une somme moindre de 1000 fr.;—Qu'il est de principe que la compétence se règle par les demandes formées par les parties en première instance...; — Que le tribunal de première instance était compétent pour juger l'exception de Jeanne Mesplé, proposée incidemment; — Qu'il a par conséquent jugé en premier et dernier ressort; —Que, dès lors, il y a lieu d'accueillir la fin de non-procéder, et la Cour ne peut s'occuper de questions au fond relatives à la répudiation; — Déclare n'y a avoir lieu de procéder sur l'appel, etc.

Du 21 août 1810.—Cour imp. de Pau.—*Concl.*, M. Delgues, proc. gén.

EXÉCUTION. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — OFFRES RÉELLES.

D'après les anciens principes comme suivant les nouveaux, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens.—En conséquence, ils sont incompetens relativement à la validité d'offres réelles et consignations faites en vertu de sentences consulaires. (Cod. proc., art. 442.) (1)

(Les héritiers Lorré — C. les héritiers Pianne.)

Deux jugemens consulaires des 24 et 28 août 1789, portant condamnation de 3042 liv. 7 sous 6 den., avaient été rendus au profit du sieur Lorré contre le sieur Pianne. En l'an 4, ce dernier avait fait des offres réelles à son créancier, et obtenu un jugement par défaut qui validait ces offres et l'autorisait à consigner. Par suite il avait consigné en assignats.—Enfin, en l'an 10, il avait fait assigner de nouveau son créancier devant le tribunal de commerce de Paris, afin de voir déclarer valable la consignation et ce qui l'avait précédée, et de donner mainlevée et radiation d'une inscription prise en vertu des jugemens de condamnation dont il s'agit. — Un nouveau jugement par défaut, du 14 frim. même année, avait accueilli cette dernière demande.

En 1810, le sieur Lorré étant décédé, ses héritiers ont interjeté appel de ce jugement. Ils l'ont soutenu nul, comme incompétemment rendu, en ce que les tribunaux de commerce, aux termes de l'art. 442 du Code de procédure civile, ne peuvent pas connaître de l'exécution de leurs jugemens. Ils ajoutaient que, bien que ce Code fût inapplicable à l'espèce, en ce qu'il lui était postérieur; néanmoins les anciens principes étaient d'accord avec les nouveaux sur ce point.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche l'appel principal du jugement du tribunal de commerce de Paris, du 14 frim. an 10: — Considérant que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens; qu'ainsi les premiers juges n'ont pu être valablement saisis de la demande en validité d'offres et de consignation, et en radiation d'inscription, comme suite des condamnations prononcées par les jugemens consulaires des 24 et 28 août 1789; — Dit qu'il a été incompétemment et nullement jugé par le jugement du 14 frim. an 10; — Renvoie les parties devant les juges du tribunal civil, qui en doivent connaître, etc.

Du 21 août 1810 — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Concl.*, M. Cahier, subst.—*Pl.*, MM. Cretté et Laurent.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PUBLICATION. — DATE.—EXPROPRIATION FORCÉE.—CONVERSION.—SYNDICS.—FAILLI.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie contienne la date de la première publication; il suffit qu'elle soit énoncée dans la dénonciation de ce procès-verbal. (Cod. proc., art. 675 et 681.) (2)

Les syndics provisoires d'une faillite n'ont qualité ni pour poursuivre la vente des immeubles, ni pour demander la conversion d'une vente par expropriation forcée en une vente sur publications volontaires. (Cod. de comm., art. 486 et suiv.; Cod. de proc., art. 747.) (3)

Le failli n'est pas réputé maître de ses droits, *dans le sens de l'art. 747 du Code de procédure.—En conséquence, il ne peut demander que l'adjudication de ses biens soit faite aux enchères devant notaires ou en justice.* (Cod. proc., art. 747.) (4)

(Les sieurs et dame Luzier — C. Florenville.)

20 juill. 1809, le sieur Florenville fait saisir des immeubles de ses débiteurs, les sieur et dame Luzier, négocians. — Ultérieurement, faillite des sieur et dame Luzier. Les syndics provisoires et le sieur Luzier, failli, ont demandé la nullité des poursuites, en ce que la date de la première publication se trouvait non dans le procès-verbal de saisie, mais dans la dénonciation au saisi. — En outre, ils ont conclu à ce que l'adjudication fût faite aux enchères devant notaires ou en justice, aux termes de l'art. 747 du Code de procédure.

8 et 15 février 1810, jugement du tribunal civil de la Seine, qui déclare les poursuites valables, et qui refuse de convertir la vente sur expropriation forcée en une vente sur publications volontaires: — «Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles du tit. 12 du Code de procédure

---

(1) *V.* conf., Cass. 3 brum. an 12, et la note.

(2) *V.* conf., Turin, 6 déc. 1809, et la note.

(3) *Le Journal du Palais*, 3e édit., cite sur cette question l'autorité de Pardessus, qui, dans son *Cours de droit comm.*, n° 1265, modifierait la proposition, en ce sens que si le créancier poursuivant consentait à la conversion demandée par les syndics, le tribunal ne pourrait la refuser. — Remarquons que la citation ne saurait s'appliquer à l'espèce de l'arrêt que nous recueillons ici. M. Pardessus, dans le passage cité, traite des attributions des syndics *définitifs*, tandis qu'il s'agit ici des syndics *provisoires*; et à l'égard de ceux-ci, M. Pardessus, n° 1179, décide positivement que ne pouvant poursuivre la vente des immeubles, «ils ne pourraient par conséquent, si une saisie immobilière était interposée, *consentir* à sa conversion en vente volontaire devant notaire, fût-ce de concert avec le failli qui, d'ailleurs étant dessaisi, n'a pas ce droit.»—Cependant le contraire a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation du 23 août 1836, lequel décide que les syndics provisoires peuvent *adhérer* à une demande à fin de conversion de la saisie en vente sur publications volontaires.

(4) *V.* la note qui précède, *in fine.*

civile, que l'article 675 prescrit les formalités essentielles à l'exploit de saisie immobilière, et l'article 681 les formalités essentielles à la dénonciation de la saisie au débiteur ; qu'ainsi, c'est dans la dénonciation au saisi que doit se trouver l'indication du jour de la première publication du cahier des charges : que si le pronom *elle* ne peut s'appliquer au substantif *dénonciation*, et si ce substantif ne le précède pas dans l'article, il faut l'appliquer à la saisie immobilière dénoncée; — Rejette les moyens de nullité proposés, et ordonne la continuation des poursuites; — Attendu que d'après les dispositions du chap. 7, liv. 3, tit. 1er du Code de commerce, les syndics provisoires d'une faillite ne sont chargés que des actes d'administration relatifs à la faillite; que d'après les articles du même tit., liv. 3 du même Code, il n'appartient qu'aux syndics définitifs de suivre la vente des immeubles du débiteur commun; qu'aux termes de l'article 532, les syndics définitifs n'ont le droit de suivre la vente des immeubles, qu'autant qu'il n'y aurait pas eu de poursuites en expropriation commencées avant la nomination des syndics définitifs; qu'ainsi, les sieurs Corme et Bazin, syndics provisoires de la faillite Luzier, sont sans qualité pour demander la conversion de la saisie immobilière en une vente sur publications volontaires; — En ce qui touche l'intervention et demande du sieur Luzier, partie saisie : — Attendu que le sieur Luzier en état de faillite, n'étant plus maître de ses droits, ne peut profiter du bénéfice de l'art. 747 du Code de procédure civile. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Nicolas Luzier et sa femme, et les syndics de leur faillite, des jugemens rendus au tribunal civil du département de la Seine, les 8 et 15 fév. dernier, ensemble sur les demandes des parties : — Considérant que les formalités intrinsèques du procès-verbal de saisie immobilière sont réglées par l'art. 675 du Code de procédure, et que l'art. 681 n'est relatif qu'à la dénonciation de cette saisie ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — A mis et met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 21 août 1810. — Cour imp. de Paris. — Ch. réun. — *Concl.*, M. Mourre, proc. gén. — *Pl.*, MM. Moreau et Delavigne.

MINEUR. — ACCEPTATION DE SUCCESSION. — PARTAGE. — RATIFICATION. — DATE CERTAINE.

Celui qui, en percevant en majorité, des revenus d'une succession, n'a fait que continuer l'exécution d'un partage irrégulièrement fait en minorité, peut être restitué contre l'acceptation de succession qui résulterait de ce partage et de son exécution. (C. civ., art. 778, 840 et 1304.) (1)

Dans ce cas, si le partage est sous seing privé, la preuve de sa date au temps de la minorité ne peut être faite par témoins contre les tiers (Cod. civ., art. 1328); *mais on peut prouver par cette voie des faits d'exécution propres à établir l'existence du partage à cette époque.*

(Vanderschuren—C. Vaedemont.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'adition d'hérédité que l'appelante impute à Joseph Vaedemont, consiste dans la jouissance de certains biens de la succession de son père, et desquels il aurait

(1) Il est de principe que le mineur devenu majeur, est restituable contre les actes qu'il a faits en minorité, et dans lesquels il aurait éprouvé quelque lésion, tant qu'il ne les a pas ratifiés expressément ou tacitement en majorité. Toute la question revenait donc, dans l'espèce, au point de savoir, si la perception des revenus d'une succession par suite d'une adition d'hérédité ou d'un partage fait en minorité, était une ratification tacite de l'acceptation de la succession. C'est à peu de chose près le cas prévu par le fameux § *Scio* de la loi 3, ff., *de minor. vig. quinq. ann.*, dans lequel Ulpien pose la question de savoir si un mineur qui, ayant accepté la succession obérée de son père, a depuis exigé, en majorité, le paiement de quelques créances de la succession, peut être restitué contre son acceptation; question que le jurisconsulte romain résout pour l'affirmative en ces termes : *Scio etiam illud aliquando incidisse : minor viginti quinque annis miscuerat se paternæ hæreditati, majorque factus exegerat aliquid a debitoribus paternis; mox desiderabat restitui in integrum, quò magis abstineret paternâ hæreditate. Contradicebatur ei quasi major factus comprobasset, quod minor sibi placuit. Putavimus tamen, in integrum restituendum, initio inspecto. Idem puto, si olienam odiit hæreditatem.*—Or, s'il en est ainsi dans cas où le mineur devenu majeur a poursuivi le paiement d'une dette de la succession, il en doit être de même, à notre avis et à bien plus forte raison, de celui où il n'a fait, comme dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, que recevoir des revenus et des biens de la succession par continuation d'exécution d'un partage fait en minorité : des actes de cette nature ne sont pas en effet de ceux dont on doive *nécessairement* induire la ratification d'une acceptation antérieure faite en minorité (Cod. civ., 1338). — Toutefois, Lebrun, *des Successions*, liv. 4, ch. 2, sect. 2, n° 57, et après lui, Toullier, t. 8, n° 507, nous avertissent que la loi romaine citée plus haut n'était reçue dans la jurisprudence française qu'avec grande réserve : « L'inconstance de la mer n'a pas plus trompé de pilotes, dit Lebrun, *loc. cit.*, que ce paragraphe n'a produit d'erreurs. » Et par suite, cet auteur cherchant à poser quelques règles sur la matière, établit qu'il faut distinguer dans les actes auxquels on prétend trouver le caractère de ratification, ceux qui s'étant accomplis en minorité ont été approuvés expressément ou tacitement en majorité, et ceux qui, commencés en minorité, n'ont été que continués en majorité. C'est contre ces derniers seulement qu'il admet la restitution, et c'est dans cette classe que nous semble devoir être rangée la perception des revenus d'une succession continuée dans les premières années de la majorité par suite d'un partage déjà fait et exécuté en minorité. *V.* encore sur cette question et ses analogues, Domat, *Lois civiles*, part. 1, liv. 4, tit. 6, sect. 2, n° 23; Rolland de Villargues, *Rép.* du *Not.*, v° *Ratification*, n° 62 et suiv.; Magnin, *des Minorités*, t. 2, n° 1149.

Remarquons qu'il en serait autrement du cas où un mineur aurait reçu en majorité le prix d'une vente faite en minorité : ce serait là une véritable ratification dans le sens de l'art. 1338 du Cod. civ., et c'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation du 4 therm. an 9 *V.* cet arrêt à sa date, et les observations qui l'accompagnent.

Il a été pareillement décidé par un arrêt de Paris du 19 nov. 1810 (aff. *Bergeret*), que la vente en majorité, de biens recueillis dans un partage de succession fait en minorité sans les formalités requises, est une ratification suffisante du partage, qui rend le mineur devenu majeur non recevable à l'attaquer pour lésion.

V. toutefois, sur les cas où la ratification pourrait être divisée, Paris, 9 fruct. an 13.

perçu les revenus depuis sa majorité ;—Attendu que Joseph Vaedemont prétend que cette appréhension est une suite et une conséquence de l'état et inventaire du 14 nov. 1807, et du partage fait entre lui et ses frères, le 3 janv. 1808, d'après l'état et inventaire précédens, dont l'infidélité l'aurait induit en erreur ; que ces deux actes ont été souscrits par lui en minorité ;—Attendu qu'en supposant la réalité de ces actes, la jouissance de certains biens, compris dans son lot, ne serait en effet que l'exécution d'un partage consenti en minorité, et ne constituerait pas une ratification directe et formelle à l'égard des créanciers ;—Attendu que l'art. 1311 du Code civ., ne parle que de l'engagement souscrit par le mineur, ce qui ne peut s'entendre de l'adition d'hérédité qui, au regard des créanciers, ne forme qu'un quasi-contrat résultant des faits ; d'où suit que le bénéfice de restitution reste ouvert au profit des mineurs, qui n'ont fait que continuer en majorité l'adition d'hérédité commencée par des actes passés en minorité ;—Mais attendu que l'état et inventaire, et le partage, dans lesquels Joseph Vaedemont fonde sa demande en restitution, sont sous seing privé, et que les actes sous seing privé n'ont de date, contre les tiers, que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics ;—Que cette règle spéciale, établie par l'art. 1328 du Code civ., est exclusive de la preuve testimoniale ; — Attendu néanmoins que, si la date de l'état et inventaire et partage, opposée par Joseph Vaedemont ne peut se prouver par témoins, la réalité de l'existence de ces actes pourrait s'établir par des faits d'exécution conformes à leur substance, et antérieurs à la majorité de Joseph Vaedemont ;— Met l'appellation et ce dont est appel au néant ;—Emendant,—Rejette la preuve ordonnée, en tant qu'elle a pour objet de faire dépendre la date des actes dont il s'agit de la déclaration des témoins ;—Faisant, à cet égard, ce que le premier juge aurait dû faire ;—Charge l'intimé de prouver, tant par des actes ou écrits relatifs que par témoins, que le partage de la communauté et celui qui aurait eu lieu entre lui et ses frères, produits sous les dates des 14 nov. 1807 et 3 janv. 1808, ont été suivis d'exécution pendant la minorité de Joseph Vaedemont ; ce faisant, que lui et ses deux frères, Jean et Charles, ont disposé et joui des biens y compris, séparément et divisément entre eux en conformité de ces actes, avant la majorité dudit Joseph Vaedemont : ladite preuve dans le délai de quinzaine, par-devant M. Chouzé, nommé commissaire à cet effet, et sauf la preuve contraire, pour être ensuite statué ce qu'au cas appartiendra ; dépens réservés, etc.

Du 21 août 1810. — Cour imp. de Bruxelles.

1° AJOURNEMENT.—DÉLAI.—DISTANCES.
2° ORDRE.—DERNIER RESSORT.
3° PRIVILÉGE.—PRÉFÉRENCE.—MEUBLES.—IMMEUBLES.

1° *L'assignation sur l'appel dans le délai de huitaine, donnée avec l'addition d'un jour par trois myriamètres de distance, remplit le vœu de la loi.—Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'indiquer littéralement le jour préfixe de l'échéance du délai* (1).

2° *L'objet du jugement d'ordre est fixé relativement à chaque créancier par la totalité des sommes à distribuer; de sorte que l'un d'eux peut en interjeter appel, quoique le déficit qu'il éprouve sur les sommes pour lesquelles il demandait collocation ne s'élève pas à 1,000 francs.* (Cod. proc., 763.) (2)

3° *Les créanciers privilégiés sur les meubles et les immeubles ne peuvent exercer leur droit sur les immeubles qu'après avoir prouvé l'insuffisance des meubles* (3).

(Vanhavre—C. Delbiennes.)

Sur 35,000 francs de créances inscrites sur des immeubles vendus par expropriation, les sieurs Vanhavre n'avaient éprouvé dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, qu'un déficit de 2 à 300 francs —Ce déficit était occasionné par une préférence accordée à quelques créanciers privilégiés tels que boulangers, bouchers, etc., qui, du reste, avaient été colloqués chacun pour de très faibles sommes.

Les sieurs Vanhavre ont appelé de ce jugement; ils ont soutenu que les créanciers qui avaient été colloqués par préférence, ayant un privilége sur les meubles, n'avaient pu être colloqués à leur préjudice sur les immeubles; que tout au moins ils n'auraient pu l'être qu'après avoir prouvé l'insuffisance des meubles.

Les intimés opposaient à l'appel deux fins de non-recevoir tirées, 1° de ce que le délai d'appel n'était pas énoncé dans l'assignation, en ce qu'elle avait été faite à huitaine, sauf l'addition d'un jour par trois myriamètres de distance; 2° de ce que le jugement d'ordre était, quant à l'objet actuellement en litige, rendu en dernier ressort, puisque l'intérêt des appelans (les sieurs Vanhavre), comme celui des intimés (les boulangers et les bouchers, etc.) ne s'exerçait que sur des sommes inférieures à 1000 francs.—Les sieurs Vanhavre répondirent d'abord que le délai était suffisamment indiqué, et ensuite que le taux du dernier ressort ne devait pas être déterminé par la quotité des sommes pour lesquelles chaque partie avait intérêt sur l'appel, mais bien par la quotité des demandes formées devant les premiers juges, et par l'objet de la cause dans son ensemble. Or, dans l'espèce, il s'agissait d'une demande en collocation pour 35,000 francs et d'une répartition générale d'une somme de 36,000 francs.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 456 du Code de procédure, ordonne que l'acte d'appel contiendra assignation dans le délai de la loi; qu'ainsi l'esprit de la loi est rempli lorsque l'appelant assigne l'intimé dans le délai qu'elle a fixé ;

Attendu qu'il s'agit, au cas présent, d'un jugement universel entre les créanciers, sur le prix de l'adjudication de la maison et terres expropriées le 15 fév. 1809; qu'ainsi l'objet en litige, quelles que soient les différentes sommes adjugées à chacun d'eux, surpasse la valeur de 1,000 francs, puisqu'il s'agit de savoir si les appelans doivent, pour les sommes par eux libel-

(1) Conf., Cass. 7 janv., et 28 avril 1812.

(2) C'est en ce sens que s'est généralement prononcée la jurisprudence : V. Limoges, 2 juin 1817; Aix, 9 fév. 1825; Lyon, 27 avril 1825; Rouen, 17 juin 1826; Grenoble, 1er mai 1830; Agen, 25 janv. 1831; Bordeaux, 13 août 1834;—*Contrà*, Caen, 8 mai 1827. — V. aussi anal., Cass. 20 août 1821; Lyon, 30 déc. 1824 et Douai, 1er avr. 1826.

(3) Sur ce point qui ne peut guère faire difficulté en présence de la disposition de l'art. 2105 du Code civil, V. arrêts d'Amiens du 24 avr. 1823, et Agen, 28 août 1834, et M. Troplong, *des priv. et hypot.*, t. 1er, n. 251.

lées, primer les intimés dans l'ordre des distributions ;

Considérant que, d'après l'esprit de la loi contenue aux articles 2095 et 2105 du Code civil, le privilége y énoncé n'est que subsidiaire, et qu'ainsi les créanciers y désignés ne peuvent se présenter pour être payés sur le prix d'un immeuble qu'à défaut du mobilier; qu'aucun certificat de carence n'est produit au procès; que les documens fournis ne peuvent y suppléer, et que, s'ils le pouvaient, ils seraient encore insuffisans, puisqu'ils prouveraient tout au plus que le 6 oct. 1808 on a vendu, par suite de saisie, tout ou partie des effets de Vanerps, tandis que l'expropriation des biens dont il s'agit au procès n'a eu lieu que le 15 février 1809, époque à laquelle il pouvait encore s'en trouver, puisqu'il a continué sa culture jusqu'alors, et que les objets libellés par les intimés ont, pour la majeure partie, été fournis après la vente du 6 octobre 1808;—Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par quelques-uns des intimés, non plus qu'à la nullité de l'appel proposée par tous, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Emendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare les intimés non recevables ni fondés dans leurs conclusions prises en première instance; annulle le jugement d'ordre; ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle collocation devant le tribunal civil de Nivelles, etc.

Du 21 août 1810.—Cour imp. de Bruxelles.—2e chambre.—*Pl.*, MM. Tarte aîné, Valaecken et Vanderplas.

AJOURNEMENT.— DÉLAI.—DISTANCE.

L'ajournement doit, à peine de nullité, indiquer non-seulement le délai de huitaine, mais encore le délai à raison de la distance. (Cod. proc., art. 72.) (1)

(Ronstan—C. Carrière.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'art. 61 du Code de procédure, exige que l'exploit d'ajournement contienne l'indication du délai pour comparaître, à peine de nullité; — Que ce n'est ni se conformer à la lettre ni à l'esprit de cet article, que de substituer à la mention précise du jour fixe et notoire pour comparaître à l'audience, la désignation vague du délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, parce que, d'un côté, cet article ne présuppose pas que le délai soit assez connu par cela seul qu'il est déterminé d'une manière aussi vague, et que, d'autre part, le délai n'étant pas uniforme, et variant à raison des distances, on s'exposerait à des méprises et à des erreurs préjudiciables, si la connaissance du jour de la comparution n'était pas donnée avec précision; c'est même ainsi que le Code de procédure a été entendu par le réglement du 30 mars 1808; — Annulle la citation en appel donnée à Carrière le 25 juill. dernier. »

Du 22 août 1810.—Cour imp. de Toulouse.

EXPLOIT.—HUISSIER.—NOMS.

L'obligation imposée à l'huissier d'énoncer ses noms dans l'exploit, est suffisamment remplie par la signature de son nom de famille au bas de l'acte. (Cod. proc., art. 61, § 2.) (2)

(Leballe—C. Fontan.)

Le sieur Leballe interjette appel d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Saint-Malo, au profit du sieur Fontan.—L'acte d'appel n'énonçait pas les noms de l'huissier; il était seulement terminé par sa signature, CLAPIN. D'ailleurs, il y avait l'immatricule. — Fontan en demande la nullité: il soutient que les formalités prescrites par l'art. 61 du Code de procéd., sur la nécessité de faire connaître les noms de l'huissier, n'ont pas été observées.

La signature de l'huissier, disait-il, est entièrement indépendante de la mention relative à ses noms; ces deux formalités doivent être simultanément observées. La nécessité de les remplir toutes deux s'induit des art. 12 et 14 de la loi du 25 vent. an 11, sur l'organisation du notariat. Après avoir imposé aux notaires l'obligation d'énoncer dans leurs actes leurs noms et le lieu de leur résidence (art. 12), la loi ajoute (art. 14) qu'ils feront mention de leur signature.—De là résultent deux obligations bien distinctes que l'on ne peut confondre: *Ubi eadem ratio ibi idem jus statuendum.* —D'ailleurs en supposant que la signature dût être considérée comme suffisante, l'acte, dans l'espèce, n'en serait pas moins nul. L'art. 61, § 2 du Code de procéd., exige que l'huissier déclare *ses noms*: or, par cette expression, la loi entend non-seulement la désignation du nom de famille, mais encore l'indication des prénoms. — Donc l'acte d'appel, signé *Clapin*, ne contient pas les énonciations ordonnées par la loi; donc il est nul.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'art. 61 du Code de procéd., en exigeant, à peine de nullité, que tout exploit d'ajournement contienne le nom de l'huissier qui le notifie, ne désigne pas dans qu'elle partie de l'exploit ce nom doit être porté, etc.

Du 22 août 1810.—Cour imp. de Rennes.—2e ch.—*Pl.*, M. Gautier.

LETTRE DE CHANGE.—COMPÉTENCE.

Le souscripteur d'une lettre de change est justiciable des tribunaux de commerce, encore qu'il ne soit pas négociant, que la cause de la lettre de change soit purement civile, et qu'elle n'ait rien de commercial. (Cod. de comm., art. 631.) (3)

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 7 janv. et 28 avril 1812, et l'arrêt qui précède.

(2) *V.* conf., Pigeau, t. 1, p. 119 —« Cependant, dit Carré, *Lois de la procédure civ.*, sur l'art. 61, quest. 305 à la note, on pourrait opposer à cette opinion, avec succès peut être, que le législateur, dans l'art. 61, exige une constitution tout-à-fait indépendante de la signature de l'officier ministériel, et qu'il suffit qu'il l'exige, à peine de nullité, pour qu'elle soit rigoureusement nécessaire dans l'exploit; que le motif de la loi est que la partie à laquelle l'acte est signifié puisse se convaincre, à sa seule inspection, si la notification lui en est faite par un officier ministériel ayant caractère pour instrumenter dans le ressort; qu'elle doit, par conséquent, connaître le *nom* de l'individu qui se qualifie huissier; ce qui serait souvent impossible, à raison de ce que, dans une signature, les caractères ordinaires de l'écriture sont souvent défigurés et méconnaissables; qu'enfin cette considération a pu suffire pour déterminer le législateur à exiger que le nom de l'huissier soit inséré dans *le corps de l'acte*. » — Toutefois, cette opinion de Carré est combattue par son annotateur M. Chauveau, *ubi suprà*, quest. n° 305 *quater*.

(3) *V.* conf., Paris, 6 déc. 1806; Rouen, 11 fév. 1808, et les notes.—Mais il faut que le titre présente les caractères extérieurs de la lettre de change. Les tribunaux de commerce seraient incompétens s'il s'agissait de contrats purement civils passés entre particuliers, faussement qualifiés lettres de change. *V.* Turin, 22 août 1806.

(Piat—C. N...)

Le sieur Piat avait souscrit une lettre de change tirée sur le sieur Desèvre, de Soissons, au profit du sieur Suin, en paiement d'une dette qui n'avait rien de commercial.—Le tireur assigné devant le tribunal de commerce déclina la juridiction commerciale, sous ce double prétexte, 1° qu'il n'était pas négociant, et 2° que la cause de la lettre de change n'avait rien de commercial; que cette cause était purement civile. — Jugement et arrêt qui rejettent l'exception d'incompétence.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit d'une lettre de change qui, quelle qu'en soit la cause, rend le tireur justiciable des tribunaux de commerce;—Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 22 août 1810. — Cour imp. de Paris. — 2° ch.—*Concl.*, M. Try, subst.—*Pl.*, MM. Gauthier et Gueroult.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — TITRE. — SITUATION DES BIENS.

Du 22 août 1810 (aff. *Isard*). —Cour imp. de Montpellier.—*V.* l'arrêt de Cass. du 11 nov. 1812, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire,

---

ARBITRE FORCÉ.— NÉGOCIANT.—REFUS.

Des négocians ne peuvent (sans motifs légitimes) refuser de remplir les fonctions d'arbitres en matière de commerce, où la loi ordonne de recourir à l'arbitrage. (C. comm., art. 51.) (1)

(Les héritiers Huttehuys — C. les héritiers Marcellis.) —ARRÊT.

LA COUR: — Attendu qu'il a été jugé, par arrêt du 1er mars 1810, que l'arbitrage dont il s'agit est forcé, aux termes du Code de comm.; —Attendu que les dispositions du Code de commerce seraient illusoires s'il dépendait des arbitres choisis parmi les négocians, de refuser l'arbitrage sans motifs suffisans et au gré des passions et des manœuvres des parties; — Attendu que les sieurs Rettwerger, Matterniues et Adreg sont de la classe des négocians; qu'ils ont été nummés d'office par la Cour, et qu'il ne conste juridiquement ni de leur refus ni des motifs qu'ils auraient légitimement de ne pas accepter; — Attendu que c'est à la Cour à apprécier les raisons qu'ils pourraient avoir de refuser l'arbitrage et à y statuer; — Avant de faire droit: — Ordonne que, par-devant M. Delaunay, nommé commissaire à cet effet, lesdits sieurs Rettwerger, Matternins et Ardeg seront tenus de déclarer, huit jours après la signification du présent arrêt, parties présentes ou dûment appelées, et à la diligence et poursuite des demandeurs, s'ils acceptent la nomination d'arbitres, qui a été faite d'office de leur personne par la Cour, sinon de déduire les motifs de leur refus; de tout quoi sera dressé procès-verbal, dans lequel il sera libre aux parties d'articuler leurs moyens de récusation, si aucuns elles ont, pour être ensuite statué ce qu'au cas appartiendra, etc.

Du 22 août 1810. — Cour imp. de Bruxelles.— 2° ch. — *Pl.*, MM. Crassous et Vanvolxem.

1° MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS. — ACQUIESCEMENT.

2° NOTAIRE. — DESTITUTION.

Du 22 août 1810 (aff *Gaudi*). — Cour imp. de Turin — *V.* l'arrêt de Cassation du 20 nov. 1811, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

SURENCHÈRE.—AVOUÉ — NOTIFICATION. — ASSIGNATION.—DÉLAI.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la notification de la surenchère, prescrite par l'art 711 du Code de procédure, avec avenir à la prochaine audience, soit faite à l'avoué de la partie saisie, lorsque cet avoué n'a été constitué que sur un incident vidé par un jugement définitif.

La prochaine audience *indiquée par l'art.* 711, *Cod. proc., ne doit s'entendre que de celle qui laisse aux parties un intervalle suffisant pour comparoître* (2).

(Houdaille—C. Marquet.)

Le 10 mai 1810, le sieur Marquet se rend adjudicataire d'un immeuble vendu par voie d'expropriation forcée sur la dame veuve Marquet. —Le 17 suivant, le sieur Houdaille forme une surenchère au greffe, et la fait signifier seulement aux avoués de l'adjudicataire et du poursuivant, avec avenir à l'audience du 24 du même mois.—Dans le fait, la dame veuve Marquet, partie saisie, avait, dans le cours des poursuites, constitué un avoué, mais seulement à l'effet de défendre sur un incident par elle élevé et auquel le tribunal avait fait droit en la déboutant de plusieurs moyens de nullité par elle proposés contre la procédure d'expropriation.—A l'audience du 24, le sieur Marquet, adjudicataire, a proposé deux moyens de nullité contre la surenchère du sieur Houdaille: le premier résultant de ce que l'acte de surenchère n'avait pas été signifié à l'avoué de la partie saisie; le second, de ce que la notification qui en avait été faite ne contenait pas avenir à l'audience la plus prochaine.

Le même jour, jugement du tribunal d'Avallon, qui, « Considérant que la dame veuve Marquet, partie saisie, avait avoué en cause, constitué lors de l'incident par elle élevé dans les poursuites en expropriation forcée, et sur lequel il a été prononcé par jugement du 11 fév. 1808; que par arrêt de la Cour d'appel des 29 mars et 11 mai 1808 la cause et les parties ont été renvoyées devant le tribunal;—Considérant que l'avoué n'a point renouvelé sa constitution, d'où il suit que l'avoué de ladite veuve Marquet

---

(1) *V.* contr., Malepeyre et Jourdain, *des Sociétés commerciales*, p. 390, qui pensent qu'à l'égard de l'arbitrage forcé comme relativement à l'arbitrage volontaire, il est libre aux arbitres d'accepter ou de refuser la mission qu'on leur confie; et que c'est seulement lorsqu'ils ont accepté qu'ils ne peuvent plus se déporter, à moins qu'une excuse valable ne vienne les dégager Tel est aussi l'avis de M. de Vatimesnil, *Encyclopédie du droit* de Sebire et Carteret, v° *Arbitrage*, n° 194; et c'est celui que nous avons adopté dans notre *Dictionn. du contentieux commercial*, v° *Arbitrage forcé*, n° 21. - Voyez néanmoins, dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 1014, t. 3, quest. 3313, qui pense que le principe que les arbitres sont libres d'accepter ou de refuser, ne doit pas être suivi en matière d'arbitrage forcé; et peut-être cette doctrine pourrait-elle s'appuyer encore sur l'autorité de M. Pardessus, qui, traitant successivement dans son *Cours de droit commercial*, t. 4, de l'Arbitrage volontaire et de l'Arbitrage forcé, ne rappelle le principe de la liberté des arbitres qu'à l'égard du premier (*V.* n° 1392), et garde, sur ce point, le silence le plus absolu en traitant du second.

(2) *V.* sur ce point, un arrêt de la Cour de Liége du 12 janv. 1809, et la note qui l'accompagne,

est resté en cause :—Déclare, en conformité de l'art. 711 du Code de proc. civile, la surenchère faite par le sieur Léonard Houdaille, le 17 mai présent mois, nulle et de nul effet; dit que le sieur Pierre-Marie Marquet restera adjudicataire définitif dudit domaine, moyennant le prix porté audit jugement d'adjudication dudit jour 10 du présent mois, et en outre aux charges, clauses et conditions du cahier des charges. »

Appel par le sieur Houdaille devant la Cour de Paris.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Houdaille, du jugement rendu au tribunal civil d'Avallon, le 24 mai dernier; — Considérant que la poursuite de saisie immobilière ne constitue pas une instance; qu'elle n'est qu'une voie d'exécution dans laquelle le saisi n'est partie que lorsqu'il forme une demande et jusqu'au jugement définitif qui y statue; qu'ainsi le ministère de l'avoué de la veuve Marquet, constitué sur la demande par elle formée le 8 février 1808, ayant cessé par le jugement définitif, intervenu sur cette demande, la surenchère n'a pas dû lui être dénoncée;

Considérant que la prochaine audience indiquée par l'art. 711 du Code ne doit s'entendre que de celle qui laisse aux parties un intervalle suffisant pour comparaître, et que d'ailleurs la loi n'impose pas au surenchérisseur, à peine de nullité, l'obligation d'assigner à l'audience la plus prochaine, de telle sorte qu'il fût obligé d'assigner à celle qui aurait lieu, le même jour, ou le lendemain..., — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant;—Ordonne qu'il sera procédé et passé outre à la poursuite de surenchère dont il s'agit, etc.

Du 23 août 1810. — Cour imp. de Paris. — *Concl.*, M. Cabier, subst.—*Pl.*, M. Tripier.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — MOYENS DE NULLITÉ.—ACTE D'AVOUÉ.

Les moyens de nullité contre les procédures antérieures à l'adjudication préparatoire peuvent être proposés directement à l'audience. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de les proposer auparavant par requête d'avoué à avoué (1).

(Michez—C. Bourg.)

Les demoiselles Bourg font saisir les biens du sieur Michez, leur débiteur. Celui-ci demande la nullité de la procédure et propose ses moyens dans des conclusions déposées sur le bureau avant l'adjudication préparatoire. Les demoiselles Bourg le soutiennent non recevable, le motif pris de ce que ses moyens n'ont pas été proposés par requête d'avoué à avoué.

Jugement du tribunal de Charleroi, qui accueille la fin de non-recevoir, « Attendu qu'il s'agit d'une matière sommaire, et que, suivant l'art. 407 du Code de procéd. civ., les demandes en ces matières doivent être formées par requête d'avoué à avoué. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi n'a pas fixé formellement, à peine de non recevabilité, le mode selon lequel les moyens de nullité, avant l'adjudication préparatoire, doivent être exposés; — Déclare mal jugé; — Ordonne aux parties de plaider sur la validité des moyens de nullité proposés devant les premiers juges, etc.

Du 23 août 1810.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—*Pl.*, MM. Mailly et Raoux.

SERVITUDE.—DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.—MITOYENNETÉ.

Lorsque le propriétaire de deux maisons contiguës les a vendues en même temps dans l'état où elles se trouvaient, chacun des acquéreurs est obligé de ne faire à sa maison aucun changement qui puisse nuire à celle de son voisin.— Spécialement : *l'un d'eux ne peut élever le mur mitoyen de manière à détruire le droit de vue de l'autre.* (Cod. civ., art. 672.) (2)

(Mathys—C. Grandbéke.)

Le premier mess. an 6, le sieur Vautier vendit deux maisons contiguës dont il était propriétaire, l'une au sieur Grandbéke, et l'autre au sieur Mathys. Dans l'acte de vente, il fut dit que les maisons étaient vendues dans l'état où elles se trouvaient.—Un mur mitoyen séparait les cours de ces deux maisons.— En 1809, Grandbéke a fait exhausser ce mur de trois mètres et vingt centimètres, et cette construction a tellement obscurci la cuisine de la maison de Mathys, que dans les temps un peu nébuleux une lumière artificielle lui a été nécessaire au milieu du jour.—Mathys a demandé que le mur mitoyen fût remis dans l'état où il se trouvait à l'époque de la vente; mais un jugement du tribunal de première instance de Louvain a déclaré sa demande mal fondée, attendu que le mur étant mitoyen, il avait été libre à Grandbéke de l'exhausser; et que pour empêcher l'exercice de cette faculté, il faudrait justifier d'une servitude *altiùs non tollendi*.

Sur l'appel, Mathys soutient que si, aux termes de l'art. 658 du Code civ., de l'art. 158 de la coutume de Paris, et de l'art. 50 des statuts et ordonnances de la ville de Louvain, le propriétaire d'un mur mitoyen peut l'exhausser, il ne s'ensuit pas qu'il puisse entièrement enlever le jour au voisin; que cela résulte, soit des lois romaines, soit des statuts locaux, soit du Code civil; —Que la loi 30, ff., *de usufructu et quemadmod.*, la loi 10, ff., *de servitut. urb.*, et la loi 11, ff., *de servitutib. præd. urban.*, s'en expliquent formellement;—Que l'art. 103 des statuts et ordonnances de la ville de Louvain veut que lorsqu'un propriétaire de deux maisons en vend une sous condition *uti possidant*, les maisons doivent rester, relativement aux lumières, comme elles étaient au moment de la vente;—Qu'aux termes de l'art. 692 du Code civ., la destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes; — Enfin, que le sieur Vautier ayant vendu ses deux maisons dans l'état où elles se trouvaient, elles devaient y rester, parce que lui, Mathys, n'aurait pas acquis une maison qui pouvait être rendue inhabitable par l'élévation du mur mitoyen, s'il avait cru que les

(1) La question est controversée. *V.* la note sous l'arrêt de Cass. du 21 vend. an 11; voyez en outre, dans le sens opposé à l'arrêt ci-dessus, Poitiers, 26 août 1836.

(2) Jugé au contraire, que le droit de vue résultant de la seule destination du père de famille, sans prohibition expresse *altius non tollendi*, n'interdit pas au propriétaire de l'héritage asservi à ce droit de vue, la faculté de droit commun, de bâtir sur son terrain, en se conformant aux usages et coutumes : Cass. 23 avril 1817; ni d'élever un mur mitoyen entre les deux héritages : Pau, 12 déc. 1834; Caen, 13 mai 1837;—*V.* toutefois, Cass. 21 juillet 1835, et Paris, 20 mai 1836.

choses ne demeureraient pas dans l'état où elles étaient auparavant.

Grandbéke invoquait l'art. 656 du Code civ., d'après lequel tout propriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, à la charge par lui de payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement, et suivant sa valeur.—Il soutenait que cet article ne faisant aucune distinction, était applicable à tous les cas; que quel que fût l'espace de temps pendant lequel les choses étaient restées dans l'état où elles étaient, l'un des copropriétaires ne pouvait avoir perdu la faculté d'exhausser le mur; — Que le prescription du droit de recevoir obliquement la lumière ne pouvait être acquise, puisque les deux maisons étaient réunies au moment de la vente, dans le domaine d'une même personne; et que suivant le principe *nemini res sua servit*, Vautier n'avait pu acquérir une servitude sur lui-même ni en faire acquérir contre lui-même; — Que quand même les deux maisons auraient appartenu à deux propriétaires différens, le droit qu'aurait acquis l'un d'eux, par prescription, de recevoir la lumière obliquement, étant distinct de la servitude *altiùs non tollendi* ou *ne luminibus officiatur*, n'empêcherait pas l'autre d'exhausser le mur mitoyen; qu'il faudrait pour cela rapporter la preuve de la servitude *non altiùs tollendi* ou *ne luminibus officiatur*, soit par titre, soit par prescription dérivant d'un fait de contradiction qui remontât à un temps suffisant pour prescrire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 50 des statuts et ordonnances de la ville de Louvain, il est permis à un propriétaire d'exhausser son mur et même d'empêcher la lumière de son voisin, à moins qu'il n'y eût documens au contraire, ou que la situation du lieu n'indiquât un empêchement naturel; — Que l'art. 103 des mêmes statuts ordonne que, lorsqu'un propriétaire de deux maisons en vend une sous condition *uti possidetis*, les maisons doivent rester relativement aux lumières, comme elles étaient au moment de la vente, sans qu'une partie puisse faire quelque édifice par lequel l'autre partie souffrirait préjudice dans les lumières et autres commodités ou servitudes; — Que, dans le cas, il ne s'agit aucunement de servitude, soit de lumière ou vue, ou de celle *altiùs tollendi*, mais uniquement du droit de voisinage, qui ordonne qu'un voisin ne peut faire dans son terrein telle bâtisse que le maison de l'autre voisin devienne moralement inhabitable; — Que, dans le cas, la cuisine de l'appelant étant l'unique place qu'icelui a au rez-de-chaussée, et par conséquent l'endroit dans lequel il peut faire des besognes, tant de son commerce que d'économie domestique, la lumière ne peut être considérablement empêchée sans rendre la maison dudit appelant impropre à l'usage auquel depuis ancienne date elle avait servi, savoir à une maison propre au détail; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la visite des lieux, dressé le 17 du présent mois, et des observations du juge-commissaire, que la cour de la maison de Grandbéke, laquelle est entre le mur commun et la cuisine, est tellement étroite que l'élévation de ce mur, au point qu'il est porté, ne laisse plus d'autre jour à cette cuisine que celui qui vient d'en haut; et qu'elle est tellement obscurcie par la bâtisse de l'intimé, que, dans le temps nébuleux elle sera entièrement obscurcie et ne pourra être praticable à moins d'une lumière artificielle; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 23 août 1810.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—*Pl.*, MM. Kockaert et Vanvolsem.

EXPLOIT. — DATE. — COPIE.

Lorsque la date de la copie d'un exploit est autre que la date de l'original, il est permis de ne pas s'arrêter à la date de la copie, si la date portée dans l'original est établie d'ailleurs par les mentions renfermées dans l'acte (1).

Particulièrement : *La date d'un exploit d'ajournement signifié le 29 d'après l'original et le 19 selon la copie, doit être fixée au 29, si l'acte fait mention d'un procès-verbal de non-conciliation dressé le 24, dont il est constaté qu'il a été laissé copie.* (Cod. proc. art. 61.)

(Hugot — C. Thevenin de Taulay.)

Le sieur Thevenin de Taulay, après une tentative infructueuse de conciliation, forme devant le tribunal civil de Tonnerre une demande à fin de bornage, dirigée contre les sieur et dame Hugot. — L'exploit introductif d'instance est daté du 29 mars 1809. — Il énonce que copie du procès-verbal de non-conciliation, dressé le 24 du même mois, est signifiée en même temps. — Il est soumis à l'enregistrement le lendemain 30 mars. — La copie de cet acte portait la date du 19 mars : en la rapprochant de celle de l'enregistrement, cette formalité (de l'enregistrement) n'aurait eu lieu qu'après l'expiration du délai accordé pour la remplir. Les sieur et dame Hugot se prévalent de cette circonstance pour demander la nullité de l'ajournement par application de l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7, qui prononce la nullité de l'exploit non enregistré dans le délai.

6 avril 1809, jugement qui rejette cette exception : — « Attendu que pour juger de la régularité d'un exploit d'ajournement, on ne doit pas s'attacher aux formes extérieures de l'acte, mais aux élémens qui le composent et aux circonstances qui l'ont accompagné; — Attendu, dans l'espèce, que l'huissier instrumentaire, en laissant copie aux sieur et dame Hugot de l'exploit d'ajournement dont il s'agit, daté dans la copie du 19 mers 1806, et dans l'original du 29 mars même année, leur a, dans le même cahier, donné copie du procès-verbal du bureau de paix du 24 mars de ladite année 1806 ; d'où il suit que, quoique la copie dudit exploit d'ajournement contînt la date du 19 mars, les parties de Me Grisard-Dubreuil (Louis Hugot et veuve Hugot) n'ont pu méconnaître qu'il y avait erreur dans la date de cette copie, laquelle date devant être postérieure à la comparution des parties au bureau de paix, ne pouvait être que celle du 29 mars au lieu du 19 ; — Attendu enfin que l'original d'exploit d'ajournement dont il s'agit est à la date du 29 mars 1809, et a été enregistré le 30 du même mois, par conséquent dans un délai utile ; — Le tribunal rejette le moyen de nullité proposé par les parties de Me Grisard-Dubreuil, etc. »

Appel par les sieur et dame Hugot.

(1) *V.* en ce sens, Bourges, 6 mess. an 13;—Et sur la question générale de savoir si un exploit est nul lorsqu'il ne contient pas de date, ou que la date est fausse, quand d'ailleurs la partie a pu reconnaître, par les actes signifiés, quelle était sa date véritable, *V.* Cass. 7 niv. an 11, et nos observations.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 24 août 1810. — Cour imp. de Paris.

SERMENT DÉCISOIRE. — PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE).

La prestation d'un serment décisoire sur la négation d'un paiement, dans d'autres termes que ceux dans lesquels il a été déféré, peut former un commencement de preuve par écrit qui rende la preuve testimoniale recevable contre celui qui l'a prêté (1).

(Carus — C. Caille.)

Le sieur Caille avait été déclaré créancier du sieur Carus, d'une somme de 160 fr., à la charge par lui de jurer décisoirement qu'il n'avait pas été payé de cette somme. — Caille prêta le serment en ajoutant que ce qu'il avait reçu était pour toute autre cause. — Appel de la part de Carus.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Caille ayant modifié le serment par une addition qui peut faire un commencement de preuve du paiement articulé par Carus, la preuve testimoniale qui n'était pas d'abord admissible, l'est devenue par le serment même; — Permet à Carus de prouver par témoins divers faits retenus par l'arrêt.

Du 24 août 1810. — Cour imp. de Grenoble.

1° SERMENT. — ACQUIESCEMENT. — APPEL.
2° DÉSISTEMENT. — ACCEPTATION. — RÉSERVES.

1° *Lorsque le serment déféré d'office par le tribunal a été prêté en l'absence de l'adversaire et sans opposition de sa part, après l'expiration du délai de huitaine accordé pour la suspension de l'exécution du jugement, et qu'un second jugement, après sommation à l'adversaire d'assister à l'audience, a donné acte du serment et ordonné l'exécution du premier, l'appel formé contre celui-ci n'est plus recevable* (2).

2° *Une partie ne peut être contrainte d'accepter un désistement qu'autant qu'il est pur et simple, c'est-à-dire sans réserves d'aucuns droits, actions ou répétitions.* (C. proc., art. 402.) (3)

(Caillot — C. Hoyau.)

Le 12 janvier 1810, la dame Hoyau obtint un jugement du tribunal civil de Paris, contre le sieur Caillot, à la charge par le sieur Hoyau d'affirmer, par serment, les faits qui faisaient l'objet de la contestation.

Le 26 février, ce jugement fut signifié au sieur Caillot, avec sommation de comparaître le lendemain à l'audience pour voir prêter le serment. Le sieur Caillet ayant fait défaut, le tribunal rendit un second jugement, qui ordonnait que le premier serait exécuté selon sa forme et teneur. — 13 mars 1810, appel par le sieur Caillot du jugement du 12 janv. précédent. La cause engagée contradictoirement devant la Cour de Paris, il fait signifier à sa partie adverse un acte de désistement par lequel il offre de payer les frais auxquels il a donné lieu sur l'appel, le tout sous les réserves les plus expresses de tous droits, actions et répétitions. L'appelant ayant demandé à la Cour acte de son désistement, avec les réserves y apposées, l'intimé a prétendu que le désistement devait être pur et simple, et que le sieur Caillet n'était pas recevable a en proposer un conditionnel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le serment déféré par le jugement attaqué n'a été prêté qu'après l'expiration du délai de huitaine, accordé pour la suspension de l'exécution du jugement; — Que Caillot dûment appelé à l'affirmation ne s'y est pas opposé, et que le serment déféré par le juge et prêté avant l'appel, a l'autorité de la chose jugée; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est point appelant du jugement qui a reçu le serment; que le délai de l'appel, à cet égard, est même expiré; en sorte que ce dernier jugement, qui ordonne l'exécution du précédent, étant désormais inattaquable, l'appel du premier jugement est encore irrecevable sous ce dernier rapport;

Attendu qu'aux termes de la loi, tout désistement doit être pur et simple; — Déclare Caillot purement et simplement non recevable dans son appel, etc.

Du 24 août 1810. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Gobert et Thevenin.

1° CONSTITUTION D'AVOUÉ. — ERREUR.
2° TIERCE OPPOSITION. — APPEL. — DÉLAI.

1° *Celui qui, dans un exploit d'appel, a par erreur constitué un avoué qui depuis peu avait cessé ses fonctions, peut reproduire son appel en observant les formalités prescrites par la loi, encore même qu'il ne soit plus dans les délais.* (C. proc., art. 449 et 456.) (4)

2° *L'appel d'un jugement rendu sur une tierce-opposition est recevable dans le délai ordinaire de trois mois, bien que le jugement contre lequel la tierce opposition était dirigée ait prononcé sur une action en distraction de biens immeubles saisis, et par conséquent n'ait été susceptible d'appel que dans le délai de quinzaine.* (Cod. proc. civ., art. 443 et 730.)

(Layre — C. Laget-Valdeson.)

15 juin 1808, jugement qui condamne Huguet à payer à Layre plusieurs années d'arrérages de rente. — 18 déc. 1809, autre jugement qui, sur une saisie immobilière dirigée contre le sieur Huguet, ordonne la distraction en faveur du sieur Layre, de l'immeuble affecté à sa rente. — Le sieur Laget-Valdeson, créancier hypothécaire, inscrit sur cet immeuble, attaque les deux jugemens par la voie de la tierce opposition. — 20 mars 1810, jugement qui accueille la tierce opposition, et rétracte les jugemens des 15 juin 1808 et 18 déc. 1809.

28 avril, appel de la part du sieur Layre; il constitue un avoué qui avait cessé ses fonctions depuis près d'une année; circonstance qu'il ignorait. — Le 4 mai, il s'aperçoit de son erreur, et constitue un nouvel avoué exerçant. Le sieur La-

(1) *V.* Toullier, t. 10, nos 391 et 393.

(2) Les circonstances particulières relevées dans la solution ci-dessus, nous paraissent de nature à justifier la décision. Mais nous ne saurions admettre en principe général, que la simple abstention de paraître à l'audience indiquée pour la prestation du serment, puisse être considérée comme un acquiescement au jugement qui l'ordonne. *V.* au surplus sur cette question et ses analogues, la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de cassation du 21 therm. an 8 (aff. *commune de Neufchâteau*), et nos observations sur un arrêt de la Cour de Montpellier du 14 nov. 1832.

(3) *V.* conf., Turin, 8 juill. 1807, et la note.

(4) *V.* conf., Trèves, 4 déc. 1809, et la note.

get-Valdeson élève deux moyens de nullité contre l'appel du sieur Layre; l'un tiré de ce qu'il n'y avait pas eu de constitution d'avoué dans la première citation, puisque le sieur Blanc-Pascal, constitué comme avoué dans l'exploit d'appel du 28 avril, avait cessé ses fonctions depuis long-temps; l'autre, tiré de ce que l'appel du sieur Layre n'avait pas été fait dans le délai de quinzaine de la signification du jugement, délai que la loi a fixe pour interjeter appel de tous jugemens en distraction rendus en matière de saisie immobilière. Cette seconde nullité résulte évidemment, disait-il, de la combinaison des articles composant le titre 13 du livre 5 de la première partie du Code de procédure.—A ces deux moyens de nullité, le sieur Layre a opposé, 1° que le vice de la première constitution d'avoué était une simple erreur de fait, qu'il s'était hâté de réparer dès qu'il avait pu en avoir connaissance; 2° que l'art. 730 du Code de procédure ne fixait le délai de quinzaine que pour l'appel du jugement rendu sur la demande en distraction. Cet article ne statue donc rien pour les jugemens rendus sur d'autres actions, et laisse par conséquent le jugement d'une tierce opposition dans les termes du droit commun, qui fixe le délai de l'appel à trois mois.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Blanc-Pascal, constitué comme avoué dans l'exploit d'appel du 28 avr. 1810, n'a cessé d'exercer près la Cour les fonctions d'avoué que depuis moins d'une année; — Que le sieur Layre, domicilié dans un lieu éloigné de la ville où siége la Cour, paraît avoir ignoré la démission de Blanc-Pascal, et avoir cru de bonne foi que celui-ci continuait de postuler en qualité d'avoué; — Qu'en effet, le sieur Layre, dès qu'il a été instruit de l'erreur qui avait été commise à cet égard, s'est empressé de la faire réparer, en faisant donner, le 4 mai 1810, une nouvelle citation dans laquelle il a constitué M[e] Monier Taillades pour son avoué;

Considérant que le sieur Laget-Valdeson n'a point été partie dans les jugemens des 15 juin 1808 et 18 déc. 1809; qu'il n'a figuré dans l'instance en expropriation des biens du sieur Huguet que pour demander la rétractation desdits jugemens par voie de tierce opposition; que le jugement dont est appel, qui n'a prononcé que sur le mérite de cette tierce opposition, rentre évidemment dans la classe des jugemens ordinaires qui sont appelables pendant le délai de trois mois depuis leur signification; — Qu'il importe peu que le jugement du 18 déc. 1809 ait statué sur une demande en revendication; — Qu'il ne s'agit point ici de l'appel de ce dernier jugement; mais de celui du 20 mars 1810 qui a statué sur une tierce opposition principale, dont par conséquent le sieur Layre a relevé appel en temps utile; — Déboute les intimés de leur demande en nullité, etc.

Du 24 août 1810.—Cour imp. de Nîmes.

ENQUÊTE. — ASSIGNATION.

La sommation faite à l'avoué personnellement d'être présent à l'enquête, ne peut remplacer l'assignation à la partie, exigée par l'art. 261 du Code de proc. civ. (1).—La nullité de cette sommation entraîne la nullité de l'enquête.

(Massaris—C. Boglio.)

Il s'agissait d'une enquête devant la Cour d'appel de Turin. — L'assignation à Massaris, l'une des parties, pour être présent à l'enquête, ne lui avait point été donnée personnellement au domicile de son avoué, elle avait été donnée à l'avoué lui-même. Massaris demande la nullité de l'enquête, attendu qu'il devait être assigné personnellement, qu'il n'a pas suffi d'assigner son avoué.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 261 du Code de proc.; —Attendu que l'assignation portée par l'exploit du 17 janv. dernier, pour être présent à l'enquête, a été donnée non à l'intimé au domicile de son avoué, mais à l'avoué lui-même, en contravention au prescrit de l'art. 261, ci-devant cité, ce qui suffit pour établir la nullité de l'enquête, et dispense la Cour de s'occuper des autres moyens de nullité proposés par Massaris;—Qu'en l'absence de la preuve que Boglio était chargé de fournir, et qui n'est plus recevable, le bien jugé de la sentence du 17 brum. an 9 ne peut être révoqué en doute,—Déclare nulle et de nul effet l'enquête à laquelle il a été procédé à la requête de la partie de Bernardi (Boglio); — Sans s'arrêter à la demande de celui-ci en prorogation de délai, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 24 août 1810.—Cour imp. de Turin.—*Pl.*, MM. Bernardi et Crosso.

REMBOURSEMENT.—CRÉANCIER.—SURETÉS.

Le créancier qui découvre que les sûretés à lui données et dont il s'est contenté, sont réellement insuffisantes, peut poursuivre son remboursement, encore que l'insuffisance existât dès l'époque du contrat, et que le débiteur n'ait rien fait depuis le contrat pour diminuer le gage de sa dette. (Cod. civ., art. 1188 et 2131.) (2)

(Robert— C.N...)

9 janv. 1806, obligation solidaire et hypothécaire de deux débiteurs au profit de Jean Robert. —Le créancier prend inscription sur les immeubles hypothéqués; mais au moment même de l'inscription, Robert s'aperçoit qu'il est primé par une foule d'autres créanciers, ce que ses débiteurs lui avaient soigneusement dissimulé. Dans ces circonstances, Robert demanda le remboursement de sa créance. — Il se fonda sur les art. 1188 et 2131 du Code civil. — Les débiteurs répondirent que d'après les art. 1188 et 2131, le créancier ne peut demander son remboursement que dans deux cas: savoir, 1° si le débiteur a fait faillite; 2° si après le contrat il a diminué les sûretés par lui données, ou si les immeubles

---

(1) Conf., Bruxelles, 11 mars 1813. — On pourrait dire, contre l'arrêt que nous recueillons, qu'en définitive l'avoué est le représentant naturel, le mandataire légal de la partie qui l'a constitué; que dès lors la sommation qui est faite à l'avoué doit être considérée comme adressée à la partie elle-même.—Toutefois ce système ne semblerait pas pouvoir prévaloir en présence de ce principe admis en jurisprudence, que la nullité d'une assignation donnée pour assister à l'enquête, n'est pas couverte par la présence de l'avoué à l'audition des témoins (*V.* Rouen, 17 mars 1810, et la note.-Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 261, t. 1[er], quest. 1022). Car si la présence de l'avoué ne couvre pas les nullités commises dans l'assignation donnée à la partie, on ne peut pas dire que cet officier ministériel s'identifie tellement avec cette partie, que la sommation qui lui est faite puisse être considérée comme l'équivalent de l'assignation qui doit être donnée à celle-ci.

(2) *V.* anal. en ce sens, Cass. 9 janv. 1810.

hypothéqués ont péri ou éprouvé des dégradations.—On ne peut, ajoutaient les débiteurs, assimiler à ces cas celui où il apparaît au créancier depuis le contrat que les sûretés qui lui ont été données originairement étaient dès lors insuffisantes. — C'était à lui de contester le suffisance des sûretés offertes par le débiteur; et s'il s'est imprudemment contenté de sûretés qui n'étaient point suffisantes, il ne peut pour cela seul exiger son remboursement lorsqu'il vient à découvrir son erreur.

Jugement du tribunal de Riom, qui refuse d'ordonner le remboursement : « Attendu que le Code civil ayant exprimé les cas dans lesquels le remboursement peut être exigé, et la demande du réclamant ne se trouvant dans aucune de ces espèces, sa demande à cet égard n'est pas fondée. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu l'insuffisance, au moins très apparente de l'hypothèque, et que les intimés ont entendu donner un gage suffisant pour répondre à la créance ;—Attendu que lesdits intimés n'offrent point de supplément d'hypothèque ;—Dit qu'il a été mal jugé; — Condamne les intimés solidairement au remboursement de la somme de 2,000 fr. etc.

Du 24 août 1810.—Cour imp. de Riom.

OFFRES RÉELLES.—INTÉRÊTS.—LETTRE DE CHANGE.

En matière de lettre de change, les offres qui ne renferment pas, quant aux intérêts, tous ceux qui ont couru à partir du protêt, sont insuffisantes et nulles.—A cet égard, l'offre de parfaire ne peut suffire. (Cod. civ., art. 1258, n° 3.) (1)

(Formé—C. Moreau.)

Il s'agissait d'une lettre de change de 2,000 fr., souscrite par le sieur Certaines, protestée en l'an 7, et dont les héritiers Moreau étaient propriétaires. Un jugement par défaut, du 10 mess. an 13, contre le sieur Formé, l'avait condamné, comme acquéreur des droits actifs et passifs de la succession Certaines, au paiement du montant des intérêts et frais de cette traite, au profit des héritiers Moreau. Le sieur Formé, en s'opposant à l'exécution de ce jugement, avait fait des offres, savoir : de 2,000 fr., pour le principal de la traite, et de 19 fr. 75 c. pour intérêts et frais; sauf à parfaire, augmenter ou diminuer, s'il y avait lieu. Les héritiers Moreau avaient refusé ces offres comme insuffisantes, quant aux intérêts, et sur ce fondement en avaient demandé la nullité. Mais le sieur Formé excipait de l'expression *sauf à parfaire, augmenter*, insérée dans l'acte d'offres. Il soutenait que cette expression complétait ses offres. — 27 fév. 1810, jugement qui déclare ces mêmes offres insuffisantes et nulles.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Faisant droit sur l'appel interjeté des jugemens rendus par le tribunal civil du département de la Seine, les 10 mess. an 13, et 27 fév. dernier :—Attendu qu'il s'agit du paiement d'une lettre de change qui a été protestée au lieu où elle était payable ;—Attendu que des offres qui ne renferment pas les intérêts courus du jour du protêt sont évidemment insuffisantes; —A mis et met l'appellation au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 25 août 1810. — Cour imp. de Paris.— 1re ch.—*Pl.*, MM. Marion et Moreau.

RENTE VIAGÈRE.—SURETÉS.—RÉSOLUTION. —ARRÉRAGES.

Le créancier d'une rente viagère peut demander la résiliation du contrat, non seulement dans le cas où le constituant ne lui donne pas les sûretés promises, mais encore dans le cas où il diminue les sûretés qu'il a données (2).

Le débiteur d'une rente viagère qui aliène tout ou partie de l'immeuble hypothéqué au service de la rente, diminue les sûretés données par le contrat, lorsque l'acquéreur a la faculté de purger, et que, par suite, des arrérages annuels pourraient être acquittés partiellement (3).

Dans ce cas, et encore que le contrat soit résilié, le débiteur de la rente viagère doit payer les arrérages échus, suivant le taux fixé par la convention, jusqu'au jour de la demande en résiliation du contrat : à compter de ce jour seulement, il est admis à ne payer les intérêts qu'au taux légal (4).

(Thomas père et fils—C. Meyer.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, par l'événement, la position de l'intimé n'est plus la même qu'à l'époque du contrat du 25 prairial an 11 ; en effet, alors il avait deux débiteurs solidaires et une hypothèque suffisante pour sûreté de la rente viagère de 360 francs, qu'ils lui ont constituée pour le prix de 3,000 francs; or, depuis, Dominique Biehler, l'un des débiteurs de la rente, est décédé obéré, ne laissant que des héritiers sous bénéfice d'inventaire, qui ont vendu les quatre schatz de vigne que leurs père et mère avaient affectés spécialement, par le contrat dont s'agit, pour la sûreté du service de la rente constituée, ce qui a diminué pour autant son gage; c'est dans ces circonstances que l'intimé a déjà, avant la vente, déclaré aux héritiers Biebler, par acte du 17 octobre 1809, que, faute par eux de vendre à charge de son hypothèque, il se pourvoira pour les faire condamner à consigner un fonds suffisant pour produire à son bénéfice une rente égale à celle à lui constituée, sans préjudice à tous autres droits, etc.; cet acte est resté sans réponse, et le bien a été vendu sans la charge;—Attendu, dès lors, que l'action de l'intimé, contre tous les débiteurs de la rente, en résiliation du contrat et en remboursement du capital, était très fondée, puisqu'il est de principe ancien, consacré par le Code civil, ainsi qu'il résulte de la combinaison des articles 1188, 1992, 2114 et 2161, que l'hypothèque est indivisible, et qu'ainsi la vente, faite par les héritiers de l'un des débiteurs solidaires, des biens qu'il avait spécialement hypothéqués à la rente, rendait exigible le capital intégralement ;—Que, s'il en était autrement, l'acquéreur ayant la faculté de purger son acquisition, l'intimé serait obligé de souffrir le paiement partiel de ce qui lui est dû, tandis que, d'après l'art. 1244, le créancier ne peut être forcé de recevoir en partie le paiement d'une créance même divisible;—

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 24 prair. an 12 (aff. *Lafontaine*), et la note.

(2 et 3) *V.* en ce sens, Cass. 9 janvier 1810, et Riom, 4 août 1810.

(4) *V.* en ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Rente viagère*, n° 4; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, *Rente viagère*, n° 77; Duranton, tom. 18, n°s 164 et 167.

Attendu que c'est une erreur de la part des appelans de prétendre, d'après l'art. 1977 du Code civil, qu'il n'y a lieu à la resiliation que lorsque celui qui a constitué la rente viagère n'a pas donné les sûretés stipulées, et que dans l'espèce les sûretés ont été données, et que l'intimé peut les suivre, dans quelques mains qu'elles aient passé; mais ce raisonnement n'est que spécieux, puisque, ne pas fournir les sûretés promises, on faire disparaître ou diminuer celles qui ont été données, en aliénant tout ou partie du gage du créancier, sont une seule et même chose;

Attendu, quant aux arrérages de la rente, qu'ils sont dus sur le pied stipulé par le contrat, c'est-à-dire à 12 pour cent : ici il s'agit d'un contrat aléatoire, sujet à des chances diverses, contrat d'ailleurs bien antérieur à la loi sur l'intérêt; et, selon les principes anciens et modernes, en cas de résiliation du contrat de rente viagère, la rente est due sur le pied stipulé jusqu'au moment du jugement, et ce n'est qu'ensuite que l'intérêt du capital à rembourser n'est dû qu'au taux fixé par la loi;—Attendu que les appelans, qui n'offrent que la moitié du capital, tandis qu'ils sont obligés solidairement avec les autres débiteurs, ont encore réclamé des termes; mais la constitution de rente viagère est assimilée, sous ce rapport, au contrat alimentaire : il ne saurait donc y avoir lieu de retarder l'entier remboursement du capital dont s'agit, ainsi le jugement est bien rendu, quoique par d'autres considérations; c'est le cas de confirmer; — A mis l'appellation au néant, etc.

Du 25 août 1810.—Cour imp. de Colmar.—*Pl.*, MM. Kienig et Raspieler.

REMBOURSEMENT.—Créancier.-Suretés.

Du 25 août 1810 (aff. *Robert*.)—Cour imp. de Riom.— *V.* cet arrêt au 24 du même mois.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.— Etranger.—Paraphernaux.

La femme d'un étranger peut être réputée tacitement autorisée par son mari, par cela seul qu'il la laisse habiter en France et y administrer ses biens (1).

En Belgique, la femme mariée pouvait valablement s'engager sans autorisation sur ses biens paraphernaux (2).

(De Latour et Taxis (les mariés) — C. Vancampenhout.)

La dame de Latour et Taxis, née Ziérotin, avait été condamnée, par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, au paiement de 2,969 fr. 60 c., montant d'un billet qu'elle avait souscrit le 28 fruct. an 9, au profit du sieur Vancampenbout.—Il est à remarquer qu'il était notoire que cette dame, résidant à Bruselles, y avait un très bel hôtel et des biens considérables dans les communes environnantes, qu'elle avait toujours régie publiquement elle-même, ainsi que toutes ses affaires, par le ministère d'un intendant général établi par elle seule; que son mari, le sieur de Latour et Taxis, séparé de fait de sa femme et résidant dans les Etats bavarois, ne s'était jamais mêlé en aucune manière de cette gestion.

Appel de ce jugement de la part de la dame de Latour et Taxis.—Sur cet appel, intervention de son mari.—Il prétendait que son épouse n'ayant pas été autorisée par lui, soit pour souscrire le billet du 28 fruct. an 9, soit pour ester en jugement, ce billet, et le jugement portant condamnation de sa valeur, étaient *nuls* l'un et l'autre; il s'appuyait sur les lois bavaroises, sous l'empire desquelles il avait contracté mariage avec la dame de Latour et Taxis; il soutenait que d'après ces lois la *séparation de fait* n'avait pu affranchir son épouse de l'autorisation maritale, à l'effet de contracter et s'obliger; qu'ainsi l'obligation qu'elle avait souscrite sans cette autorisation, au profit du sieur Vancampenbout, étant causée pour prêt, et ne pouvant être considérée comme acte d'administration, était frappée d'une nullité absolue.—L'intimé s'étayait du point de fait ci-dessus établi, relativement aux biens de la dame de Latour et Taxis; il soutenait que cette dame ayant toujours eu la gestion et administration de ces biens, ils avaient dû être envisagés comme *recepticea*, entièrement distincts des biens dotaux et indépendans de toute autorisation maritale, conformément à l'art. 27, ch. 6, part. 1re du Code bavarois; qu'ainsi elle avait eu et avait encore la capacité de s'obliger et contracter.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'intervenant ne s'est point opposé à ce que la veuve Ziérotin, son épouse, fixât sa résidence à Bruselles, où elle possédait un vaste hôtel avec d'autres biens très considérables dans les communes environnantes, lesquelles formaient le majorat de Koning-Zep-Erps; — Qu'il n'a point justifié avoir jamais exercé aucun acte d'administration sur ces biens, mais qu'on les a constamment et publiquement vus sous la régie et direction de sa femme, qui en avait la propriété et détention par le ministère d'un intendant général établi par elle seule, d'après son mandat du 16 juill. 1785, reçu devant notaire et temoins dans l'hôtel de Latour Taxis, à Neubourg; — Que cette dame, en gérant ainsi pendant plusieurs années ses affaires, jouissait d'une confiance publique, et se procurait ainsi des emprunts sur sa simple signature; — Attendu que si, dans les actes de vente des ans 10 et 12, l'on voit figurer l'intervenant par un fondé de pouvoir, ce fut pour apaiser les inquiétudes des acquéreurs des immeubles; que loin que l'intervenant soit venu opposer aux créanciers le défaut de capacité de contracter et s'obliger dans la personne de son épouse, c'est qu'au contraire il se trouve formellement inséré dans les cahiers des charges, que les lettres de charge, obligations et tous autres titres de créances passives, exigibles, seront reçus comme du numéraire en acquit du prix d'achat; et que les prix d'achat devaient servir à éteindre les dettes contractées par la dame venderesse; — Que d'après la lettre missive de l'intervenant, du 24 mars 1806, au notaire Vancampenhout, il le renvoie vers la dame son épouse, comme habile à gérer ses intérêts; qu'il résulte de l'ensemble de la conduite, soit expresse ou tacite, qu'a tenue l'intervenant, que sa femme avait la capacité de contracter et de s'obliger personnellement;

Attendu que, selon la disposition du code bavarois, 1re part., chap. 6, art. 27, le consentement du mari peut se donner expressément ou par le fait; qu'au surplus, les biens *recepticea* de la femme sont indépendans de toute autorisation maritale; qu'en droit, les biens réceptices forment le pécule particulier de la femme; qu'ils sont entièrement distincts des biens dotaux, ainsi constitués et apportés au mari, pour le soutien

(1) *V.* anal. en ce sens, Bruxelles, 23 fév. 1808.
(2) *V.* anal. en ce sens, Turin, 19 janv. 1810, et nos observations.

des charges du mariage; que, dans le fait, l'intervenant a envisagé et laissé envisager, comme biens récepticers de sa femme, ceux qui formaient le majorat de Koning-Zeg-Erps, à elle succédés du chef de sa mère; que, par conséquent, elle était capable de contracter et de s'obliger; — Considérant que rien n'établit, au procès, l'illégitimité de la créance de la réclamante; — Sans avoir égard aux exceptions et moyens opposés par l'intervenant, — Condamne la dame Marie-Françoise-Joseph-Antoinette de Latour Taxis, née de Ziérotin, à payer au sieur Vancampenhout la somme de 2,969 fr. 60 c., du chef du billet par elle souscrit le 28 fruct. an 9, avec les intérêts depuis la demande judiciaire, etc.

Du 25 août 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

COMPTE DE TUTELLE.—FORMES.—PIÈCES JUSTIFICATIVES.—DOL.—FRAUDE.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, les comptes rendus à l'amiable par un tuteur à un mineur devenu majeur, n'étaient point nuls de plein droit, encore qu'ils ne fussent suivis ni de paiement du reliquat, ni de la remise d'aucunes pièces justificatives.—Seulement, le tuteur restait sous le poids de la contrainte par corps pour le paiement du reliquat, et répondait de toutes les suites de son retard à remettre les pièces. (Ordonn. de 1667, tit. 29, art. 1er; Cod. civ., art. 469, 472 et 473, anal.) (1)

Tout compte de tutelle renferme autant de contrats distincts et séparés entre le tuteur et son mineur, qu'il s'y trouve d'articles de recette et de dépense.—En conséquence, le compte entier ne peut être déclaré nul sous ce prétexte que, relativement à tels ou tels des articles qui le composent, il y a eu surprise ou fraude de la part du tuteur. (Cod. civ., art. 473, 1109 et 1116, anal.)—*Il n'y a nullité de tout le compte, pour cause de dol, qu'autant que les faits de dol se rattachent à la signature des parties, qui donne l'être à tous et chacun des contrats particuliers dont le compte se compose.*

(Dons—C. Dons.)

Le sieur Dons, tuteur de sa fille Marie-Thérèse, lui rendit compte aussitôt après qu'ayant atteint sa majorité, elle fut devenue maîtresse de ses droits. — Ce compte, fait à l'amiable, fut débattu en présence d'un notaire et d'un avoué; les parties le signèrent respectivement, se réservant, toutefois, de revenir sur quelques articles qui parurent susceptibles de difficulté. — Ces difficultés furent terminées peu de temps après, par une transaction publique entre le sieur et la demoiselle Dons. Il importe d'observer que le compte de tutelle ne fut point suivi du paiement du reliquat, ni même d'aucune remise de pièces justificatives. — Quoique composé de cent dix articles, il fut ouï, clos et signé dans une seule séance.—Il renfermait des allocations au profit du tuteur, qui pouvaient passer pour des libéralités de la part de Marie-Thérèse Dons. —Enfin, la reddition n'avait pas eu lieu dans le domicile ordinaire du tuteur et de sa pupille, mais dans la maison d'un officier public que cette dernière ne connaissait point.—D'ailleurs il paraît que l'audition du compte se fit à la vue de toutes les pièces qui devaient lui servir de base. —Le sieur Dons s'étant remarié, sa fille l'assigna en reddition d'un nouveau compte de tutelle, et en nullité de l'ancien, ainsi que de la transaction qui s'en était ensuivie — Elle prétendit que le premier compte était entaché de dol et de fraude; elle se prévalait, à cet égard, surtout de la précipitation avec laquelle ce compte, composé de cent dix articles, avait été clos et arrêté; — De cette autre circonstance, qu'il renfermait, à son préjudice, des allocations importantes au profit du tuteur; — De cette autre, enfin, que pour souscrire et débattre les pièces à l'appui, on l'avait attirée loin de son domicile, et devant des personnes dont la présence lui ôtait une partie de sa liberté. Mais la demanderesse se fondait principalement sur ce que l'ancien compte n'ayant pas été suivi de paiement du reliquat, et de la remise des pièces justificatives, il était nul de plein droit, ainsi que tout ce qui s'en était ensuivi, d'après l'art. 1er du titre 29 de l'ordonnance de 1667, ainsi conçu: « Les tuteurs, protuteurs, curateurs et autres qui auront administré les biens d'autrui, seront tenus de rendre compte aussitôt après que cette gestion sera finie, et *seront toujours réputés comptables*, encore que le compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat, s'il en est dû, et remis les pièces justificatives. »—Le sieur Dons niait que de toutes les circonstances alléguées par sa fille, il résultât qu'il y eût eu de sa part dol ou fraude, lors de sa reddition de compte. Il disait que,

---

(1) Il ne semble pas devoir en être autrement sous l'empire du Code civil. Il paraît incontestable que le mineur devenu majeur et exerçant par cela même la plénitude de ses droits civils, peut compter amiablement avec son tuteur à raison de l'administration tutélaire. Aucune disposition de la loi ne l'en rend incapable; et au contraire sa capacité, à cet égard, fut formellement reconnue lors de la discussion du Code. Le projet contenait, en effet, des articles tendant à faire débattre d'abord le compte devant le conseil de famille, et à ne renvoyer ce débat devant les tribunaux que lorsque le conseil ne pourrait les concilier. Ces articles furent rejetés comme *blessant le droit qu'a tout majeur de régler lui-même ses affaires*. (*V.* Maleville, *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil*, sur l'art. 437). On maintint donc le droit établi par l'ordonn. de 1667, dont l'art. 1er du tit. 29 permettait aux parties majeures de compter devant des arbitres ou à l'amiable. Aussi la capacité du majeur est-elle formellement reconnue par les auteurs. *V.* Maleville, *loc. cit.*; Toullier, t. 2, nº 1248; Duranton, tom. 3, nº 618.—Cela posé, on conçoit bien que le compte amiablement rendu ne doive pas être déclaré nul, faute par le tuteur d'avoir remis les pièces justificatives. Aussi l'ordonn. de 1667 se bornait-elle à déclarer que le tuteur, malgré la reddition du compte, était encore comptable tant que ces pièces n'avaient pas été remises, c'est-à-dire qu'il demeurait chargé des risques auxquels le défaut des pièces pouvait exposer le mineur, par exemple, l'accomplissement d'une prescription, l'expiration d'un délai fatal, l'insolvabilité subite d'un débiteur, etc.... Les mêmes conséquences s'induisent de l'art. 472 du Code civ., qui loin de déclarer le compte nul, faute de la remise des pièces, se borne à disposer que le tuteur ne pourra valablement traiter avec le mineur devenu majeur s'il n'a préalablement rendu le compte et remis les pièces justificatives. Ainsi donc, le tuteur qui, après avoir rendu le compte, retiendrait par devers lui les pièces justificatives, serait présumé les retenir en fraude; et, à ce titre, il serait aujourd'hui, comme sous l'empire de l'ordonn. de 1667, chargé des risques que nous venons d'indiquer; mais le compte n'en serait pas nul pour cela, et tous les articles alloués, faisant autant de contrats séparés, subsisteraient dans le compte amiable comme dans le compte judiciaire.

d'après l'ordonnance de 1667, tout compte non suivi de la remise des pièces justificatives et de paiement du reliquat n'est point nul; mais seulement que, dans ce cas, le tuteur demeure comptable, en ce sens que, sans devoir un nouveau compte, il reste contraignable par corps pour le paiement de l'ancien, et demeure responsable de tous les droits du mineur, qui se trouvent compromis ou périssent par le défaut de remise des pièces justificatives.

Le tribunal civil de Gand débouta la demoiselle Dons de sa demande en reddition d'un compte; il maintint le premier, qu'il déclara non entaché de del, et sauf aux parties à faire corriger les doubles emplois ou omissions qui pourraient s'y rencontrer.— Appel par la Demoiselle Dons.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que ledit acte est revêtu de la forme extérieure et matérielle d'un compte; qu'il renferme en outre tout ce qui constitue l'essence d'un acte de cette espèce, une recette et une dépense spécifiques et détaillées sur l'exhibition de la plupart des pièces justificatives de la dépense, ainsi qu'il résulte dudit compte; — Considérant, en ce qui concerne un examen exact et une discussion scrupuleuse du compte à rendre et des pièces justificatives, que ces deux points sont évidemment subordonnés à la volonté de l'oyant, qui, avant de souscrire le compte, a la faculté d'en peser et discuter tous les articles avec la plus grande attention; mais qui ne peut plus, après l'avoir accepté conformément aux apostilles, rompre les liens dans lesquels la signature l'a enchaîné envers le rendant, sous prétexte de ne l'avoir pas examiné avec toute l'exactitude requise, puisque admettre le système contraire, ce serait porter une atteinte fatale à l'une des bases les plus sacrées de l'ordre social, la stabilité des conventions;—Considérant qu'au premier coup d'œil qu'on jette sur l'art. 1er, tit. 29, de l'ordonn. de 1667, l'on est d'abord pleinement convaincu qu'il ne prononce pas la nullité d'un compte rendu pour défaut de remise de pièces justificatives et de paiement du reliquat, mais qu'il porte seulement que le rendant est réputé comptable aussi longtemps qu'il n'a pas satisfait à la double condition de remettre les pièces justificatives et de payer le reliquat;

Considérant qu'il est incontestable qu'un compte renferme autant de contrats distincts qu'il s'y trouve d'articles de recette et de dépense, et que c'est l'apposition que fait l'oyant de sa signature au bas du compte rendu, qui atteste le concours de son consentement et de celui du rendant, concours qui donne l'être à tous les contrats contenus dans le compte; d'où il suit que les faits seuls dont il pourrait résulter un dol, relativement à l'apposition de ladite signature, sont capables de détruire l'existence entière d'un compte rendu;—Considérant que l'ensemble des faits et circonstances articulés par l'appelante ne caractérise pas un dol de cette nature; — Met l'appel au néant.

Du 25 août 1810.—Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch.—*Pl.*, MM. Devleschoudère, Raoux, Beyens et Kockaert.

CONSEIL JUDICIAIRE.—MINISTÈRE PUBLIC.

Lorsque le ministère public a provoqué l'interdiction d'un individu pour ivresse qu'il qualifiait fureur, s'il arrive que la demande soit rejetée, le tribunal ne peut nommer un conseil judiciaire, aux termes de l'art. 499, Cod. civ, à moins que le défendeur n'ait pas de parens connus. (C. civ., art. 491.)

(Bouverd—C. Min. publ.)

L'interdiction de Claude-Joseph Bonvard avait été provoquée d'office par le procureur impérial près le tribunal de Saint-Claude. Son motif était l'état habituel d'*ivresse* de Bouvard, état que le ministère public assimilait à la *fureur*. Ce tribunal, après avoir pris l'avis du conseil de famille, et avoir fait subir un interrogatoire à Bonvard, ne crut pas devoir prononcer son interdiction; cependant il le plaça sous un conseil judiciaire. — Sur l'appel, il a été soutenu que le conseil judiciaire étant destiné à conserver des intérêts individuels, le ministère public ne pouvait en poursuivre d'office la nomination, parce que la loi ne lui donnait le pouvoir d'agir que lorsqu'il s'agissait de veiller au maintien de l'ordre public.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est inutile d'examiner la question de fait sur l'état de l'appelant, puisque le ministère public n'a pas appelé du jugement qui décide que ledit appelant n'est ni furieux ni insensé; — Considérant que la dation d'un conseil doit être, en général, considérée comme une mesure d'intérêt particulier pour celui à qui le conseil est donné; que cette proposition est surtout vraie dans l'espece, puisque les premiers juges n'ont donné ce conseil que pour prévenir les surprises que pourrait éprouver Bouvard dans l'état d'ivresse où l'on prétend qu'il se trouve quelquefois; que des mesures d'intérêt particulier ne peuvent être provoquées contre l'individu qui a des parens que par ces derniers mêmes; que, dès lors, les premiers juges, n'étant saisis que de la demande du ministère public, demande exclusivement relative à l'intérêt privé de l'appelant, dont les parens ne provoquaient point l'interdiction, n'ent pu le placer sous la tutelle d'un conseil judiciaire;—Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 25 août 1810.—Cour imp. de Besançon.—*Prés.*, M. Louvot.—*Concl.*, M. Gros.—*Pl.*, M. Trémolière.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.—INSTANCE.—MARI.—INTÉRÊTS DISTINCTS.
2° SIGNIFICATION A AVOUÉ.—PARLANT A.
3° ADJUDICATION DÉFINITIVE.—APPEL.
4° ACTE AUTHENTIQUE.—FOI.—PRÉSOMPTION.

1° *Lorsque, dans une instance, une femme a des intérêts distincts de ceux de son mari, elle n'est pas suffisamment autorisée à ester en jugement, par cela seul qu'elle procède ou qu'elle fait des actes conjointement avec lui* (1).

2° *Une signification d'avoué à avoué n'est pas nulle, par cela seul que l'huissier a omis le parlant à* (2) — *Cette décision a lieu, même lorsqu'il s'agit d'une demande en distraction d'immeubles compris dans une expropria-*

(1) *V.* centr., Cass. 10 juill. 1811.—Hors le cas où les époux ont des intérêts distincts, il est de jurisprudence bien établie que le mari, par cela seul qu'il plaida conjointement avec la femme, est censé l'autoriser à ester en justice. *V.* Cass. 26 frim. an 13, et la note.

(2) C'est là une conséquence du principe qu'en règle générale, les significations d'avoué à avoué ne sont pas soumises, à peine de nullité, aux formes prescrites en matière de significations à personne ou domicile. *V.* sur ce point, Cass. 23 août 1827; Limoges, 15 nov. 1811.

tion forcée. (Cod. proc. civ., art. 61 et 727.)

3° *L'appel est suspensif en matière d'expropriation forcée comme en matière ordinaire* (1). — *Ainsi, lorsqu'une des parties a demandé la nullité des actes faits après l'adjudication préparatoire, et que sa demande a été rejetée, le tribunal ne peut procéder à l'adjudication définitive, avant qu'il ait été statué sur l'appel de son jugement.* (Cod. proc. civ., art. 457 et 726.)

4° *Les actes authentiques font foi, même à l'égard des tiers, de la sincérité des conventions qu'ils renferment, et la foi qui leur est due ne peut être détruite par de simples présomptions fondées sur la parenté qui exista entre les parties.* (C. civ., art. 1319 et 1353.)

(Roborel—C. Maurac.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la dame Roborel n'a été autorisée ni par son mari, ni par la justice, d'où il suit que le jugement qui a statué sur sa demande en revendication est irrégulier et nul;

Que ce jugement a faussement appliqué à la signification d'une requête d'avoué à avoué la disposition de l'art. 61 du Code de procédure, laquelle n'a pour objet que les exploits d'ajournement;—Que le sieur Corneillant, premier créancier inscrit au préjudice du sieur Roborel, a reçu la signification de la requête de la dame Roborel, et a été assigné sur la demande en distraction;

En ce qui touche l'adjudication des biens saisis, attendu que l'appel étant suspensif on n'a pu procéder à cette adjudication au mépris de l'appel que le sieur Roborel avait interjeté du jugement du 3 octobre, qui avait rejeté les moyens de nullité par lui proposés contre la procédure;

Au fond, attendu qu'aux termes des deux contrats des 3 mars 1780 et 18 juillet 1781, ainsi que des actes postérieurs, la maison située place Saint-Projet, acquise par le sieur Roborel, l'a été pour le compte de la dame Roborel..;—Attendu que les contrats publics font foi des énonciations qu'ils contiennent, et doivent être exécutés jusqu'à inscription de faux;—Qu'il conste de l'acte de partage passé entre les deux frères Roborel le 11 messidor an 9, qu'une partie des biens de Macan appartenait à la dame Roborel;—Que le sieur Macan n'a pas prouvé que ces actes soient frauduleux, et que dès lors ils doivent être exécutés;—Faisant droit à l'appel interjeté par la dame Roborel de deux jugemens du tribunal de première instance de Bordeaux, du 17 octobre 1809, a mis et met l'appel et ce dont a été appelé au néant;—Statuant au fond et autorisant la dame Roborel à ester en jugement, ordonne qu'il sera distrait en sa faveur de la saisie immobilière la maison située place Saint-Projet, etc.

Du 25 août 1810.—Cour imp. de Bordeaux.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT. — ADJUDICATION.

Le créancier hypothécaire, après l'adjudication de l'immeuble hypothéqué, n'est pas tenu au renouvellement de son inscription pour lui conserver son effet. (Cod. civ., art. 2154.) (2)

(N... — C. N...)

Du 26 août 1810. — Cour imp. de Caen.

DOT. — RETRANCHEMENT. — INTÉRÊTS.

Les intérêts de la dot, sujette à retranchement comme excédant la part de la femme dans la succession de son père, ne sont dus par le mari que du jour de la demande et non du jour de l'ouverture de la succession (3).

(Rivière — C. Bruno.)

Du 27 août 1810. — Cour imp. de Grenoble.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — ÉPOUX. — RÉSERVE.

Encore qu'un père laisse trois enfans ou un plus grand nombre, il peut disposer en faveur de l'un d'eux ou en faveur d'un étranger d'un quart de ses biens en propriété, et d'un autre quart en propriété et d'un quart en usufruit ou de la moitié en usufruit, en faveur de son épouse.—Dans ce cas, l'usufruit donné à la femme doit être pris non-seulement sur la réserve légale des enfans, mais encore sur le quart dont il a été disposé en faveur d'un tiers. (Cod. civ., art. 913 et 1094.) (4)

(Les légataires Boucaut —C. les héritiers.)

Le 2 compl. de l'an 12, Jean Boucaut, père de neuf enfans, fit un testament par lequel il donna la moitié de tous ses biens en usufruit à Josèphe Legarde, son épouse, et le quart en propriété à ses deux enfans mâles.

Après sa mort, ses autres enfans ont demandé la réduction de ces deux legs; ils ont dit que l'article 913 du Code civil ayant fixé au quart la quotité de biens dont une personne peut disposer lorsqu'elle laisse trois enfans, ou un plus grand nombre, Jean Boucaut n'avait pu disposer et du quart en propriété et de la moitié en usufruit; que si l'article 1094 permet à un époux qui laisse des enfans, de disposer en faveur de son conjoint de la moitié de ses biens en usufruit, cela ne doit s'entendre que du cas où la quotité disponible fixée par l'art. 913, n'aurait pas été épuisée; que s'il en était autrement, il en résulterait qu'un père qui n'aurait qu'un enfant pourrait contre tous les principes de la matière, le réduire à la nue propriété de la moitié de ses biens, et lui enlever les moyens de subsister, puisqu'il pourrait donner la moitié de sa succession en propriété à un étranger, et l'autre moitié en usufruit à son épouse. (*V.* Voët, sur le *Digeste*, liv. 5, titre 2, n° 63.)

3 mars 1809, jugement du tribunal de Nérac, qui déclare que les deux legs ne peuvent exister ensemble, et réduit le legs fait à la veuve Boucaut, à la jouissance du quart en propriété, légué aux deux enfans, attendu que la réserve faite aux autres enfans par l'art. 913 du Code civil, doit être intacte.

Sur l'appel les légataires soutiennent que par l'art. 1094 du Code civil, l'intention du législa-

(1) C'est là un point de jurisprudence constant. *V.* Cass. 7 août 1811, 7 janv. 1818; Paris, 26 août 1814, 27 mars 1830.

(2) *V.* sur cette question fort grave et fort controversée, nos observations sur un arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 1808.

(3) Le mari qui jouit sur la foi de son contrat de mariage, ne peut être considéré comme possesseur de mauvaise foi; il fait les fruits siens jusqu'au jour de la demande.

(4) Sur la question de savoir si la quotité disponible de l'art. 913 peut être cumulée avec celle de l'art. 1094, voyez le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne l'arrêt de la Cour de Cass. du 21 mars 1837.

leur a été d'étendre la faculté de disposer entre conjoints; et que les enfans, devant retrouver dans la succession de leur mère, les biens dont leur père a disposé, ne peuvent éprouver qu'un léger préjudice, lorsque leur père dispose en faveur de leur mère. — Les héritiers répondent que la donation faite par leur père peut leur être très préjudiciable, puisque la loi n'oblige pas leur mère, donataire, de leur conserver les biens donnés, et que l'intention du législateur ne peut avoir été d'accorder à un père la faculté de disposer cumulativement de la portion fixée par l'art. 913, et de celle fixée par l'art. 1094 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est bien vrai que, par l'art. 913 du Code civil, les libéralités ne peuvent excéder le quart des biens du disposant s'il laisse trois enfans, et que néanmoins il a disposé d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit; d'où il semble qu'on doit conclure que les deux legs ne peuvent concourir; mais l'art. 1094 permet à celui qui laisse des enfans ou descendans de donner à l'autre époux ou un quart en propriété et un quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement; d'où il suit que ce dernier article est une extension de l'art. 913 ou plutôt une exception à cet article : de sorte donc que l'article 913 ne sera plus applicable qu'au cas où le disposant ne voudrait pas avantager l'époux qui lui survit, tandis qu'au contraire, s'il veut l'avantager, il pourra disposer du quart en propriété, conformément à l'art. 913, et user en même temps de la faculté que lui donne l'art. 1094, en faveur de son conjoint; ainsi, dans le cas présent, les experts doivent d'abord prélever sur l'hérédité le quart légué aux enfans males, et ensuite diviser les trois quarts restant en neuf portions, dont chacune appartiendra à chacun des neuf enfans, en observant néanmoins que la mère ayent la jouissance de la moitié de la succession, cette jouissance, qui n'est qu'une charge de cette même succession, doit être répartie sur le totalité des biens du défunt, et grever, tant le préciput que les neuf portions délivrées aux successibles. Par cet ordre, chacun ne jouira, pendant le vivant de la mère, que de la moitié de ce qui lui est échu; — Faisant droit des appels interjetés par la partie de Glady et les enfans Boncaut, parties de Saint-Martin, etc. : — Ordonne qu'il sera procédé à la fixation, consistence et estimation des biens composant la succession dont il s'agit, sur lesquels biens meubles et immeubles, il en sera, par les experts, delivré un quart, par préciput et hors part, aux parties de St-Martin, et les trois quarts restant seront partagés en neuf lots égaux, qui seront distribués aux neuf enfans du défunt; et il sera délivré à la veuve, en jouissance, sa vie durant, la moitié, tant du préciput que des portions adjugées aux neuf enfans, etc.

Du 27 août 1810. — Cour imp. d'Agen. — 1re ch. — *Prés.*, M. Lacuée. — *Concl.*, M. Mouysset, proc. gén. — *Pl.*, M. Ducos.

FRAIS.—TAXE.—AFFIRMATION.—RÉSIDENCE.

On doit comprendre dans la taxe des dépens les frais de voyage et de séjour constatés par affirmation au greffe, mais non ceux de résidence. (Tarif, art. 146.) (1)

(Bontems—C. Lichtaud.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 146 du tarif, il ne peut être alloué qu'un seul voyage en première instance, et un seul en cause d'appel, lorsqu'ils sont constatés par des affirmations au greffe; que s'il plaît aux parties de résider dans les lieux où siégent les Cours et les tribunaux saisis de leurs contestations, les frais de résidence ne peuvent être mis sur le compte de la partie qui succombe, etc.

Du 28 août 1810.—Cour imp. de Rennes.

AJOURNEMENT. — DERNIÈRE RÉSIDENCE. — AFFICHE.—VISA.

Le Français qui a quitté la France sans que rien constate son nouveau domicile, est valablement assigné à sa dernière résidence avec affiche de la copie à la porte de l'auditoire du tribunal et visa du procureur impérial.

(Bidaud—C. Simonin.)

Du 28 août 1810.—Cour imp. de Paris.

ENFANT NATUREL.—RECONNAISSANCE.

Celui qui, assistant à l'acte de naissance d'un enfant naturel, parmet que l'officier de l'état civil donne à l'enfant son nom patronimique et l'un de ses prénoms, n'est pas censé, par cela seul, reconnoître sa paternité, encore même qu'il appose sa signature au bas de l'acte de naissance. (Cod. civ., art. 334.) (2)

(Pasquet—C. Les héritiers Jousbert.)

15 prair. an 7, acte de naissance d'un enfant né de Marie Pasquet, fille de confiance du sieur Charles-Alexandre Jousbert.-L'acte de naissance est ainsi conçu:—« Né hors mariage de Marie Pasquet, fille de confiance dudit Jousbert, et nommé « Charles Jousbert, suivant la déclaration faite par « Charles-Alex. Jousbert, assisté des cit. Armand, « Delumeau et Benjamin Beautreau.» Le sieur Jousbert signe au registre. —Après la mort du sieur Jousbert, arrivée en thermidor an 10, l'enfant de Marie Pasquet se présente comme enfant naturel du défunt; il reclame les trois quarts de la succession contre les parens collatéraux (Code civil, 757).—Les héritiers Jousbert lui opposent le défaut d'un acte de reconnaissance authentique dans le sens de l'art. 334 du Code civil. — On soutient, pour l'enfant, que celui qui signe l'acte de naissance d'une personne dans lequel il a voulu qu'on lui donnât son nom patronimique et l'un de ses prénoms, doit être censé, par cela seul, reconnaître authentiquement la paternité.

Jugement qui repousse cette prétention.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considerant que l'art. 334 du Code civil, dispose que la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite dans un acte authentique, lorsqu'elle ne l'a pas été dans son acte de naissance;—Considérant qu'en supposant que les mots *Charles Jousbert*, inscrits dans l'acte de naissance du 15 prair. an 7, l'aient été d'après la déclaration de feu Charles-Alexandre Jousbert, il n'en résulterait pas une reconnaissance formelle de paternité de la part de celui-ci, puisque aucune loi n'attribue cet effet au don du nom, et qu'au surplus la reconnaissance de paternité ne peut être suppléée par des inductions; mais qu'elle doit au contraire être exprimée par des termes formels et positifs qui

(1) La raison de douter venait de ce qu'on avait confondu la *séjour* avec la *résidence*. Le séjour est le temps nécessaire à la partie pour donner les renseignemens à son avocat ou à son avoué. La residence est la séjour prolongé sans cause legitime.

(2) *V.* anal. en ce sens, Paris, 27 flor. an 13.

ne se rencontrent pas dans l'acte de naissance dont il s'agit ; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 28 août 1810.—Cour imp. de Poitiers.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—APPEL.—DOMICILE ÉLU.

2° EXPLOIT.—DATE.—ERREUR.—COPIE.

1° En matière de saisie immobilière, l'appel du jugement qui a statué sur les nullités proposees, est valablement signifié au domicile élu dans le commandement (1).

2° Le commandement qui porte pour date : L'an mil huit dix *n'est pas nul et d'ailleurs la date de l'année résulte suffisamment des énonciations qui se trouvent dans le corps de l'exploit* (2).

L'erreur de date commise dans la copie de dénonciation d'une saisie immobilière, ne constitue pas une nullité, si l'original est régulier (3).

(Renard—C. bureau de bienfaisance d'Andenne.)

Du 29 août 1810.—Cour imp. de Liége.

RÉCUSATION.—INIMITIÉ CAPITALE.

La récusation pour cause d'inimitié capitale ne peut être admise qu'autant que cette inimitié repose sur des faits articulés et positifs. (Cod. proc., art. 378.) (4)

(Foutau—C. N...)

Du 30 août 1810.—Cour imp. de Paris.

APPEL.—SIGNIFICATION.—HÉRITIERS.

L'acte d'appel d'un jugement rendu en faveur d'une partie décédée peu de temps après le jugement, est valablement signifié à l'un de ses héritiers demeurant en la maison mortuaire, tant pour lui que pour ses cohéritiers. (Cod. proc., art. 447.) (5).

(Domaines—C. Deburges.)

Le tribunal de Mons avait debouté l'administration des domaines d'une demande en paiement d'une somme de 10,000 fr. par elle formée contre le sieur Deburges. — Postérieurement, le sieur Deburges mourut. L'administration appela du jugement. L'acte d'appel fut signifié *à Marie-Thérèse Deburges, demeurant a la maison mortuaire, tant pour elle que pour ses cohéritiers* — Les cohéritiers non dénommés dans l'acte d'appel demandèrent qu'il fût déclaré nul à leur égard.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les conclusions et mémoires respectifs des parties ; — Vu les conclusions de M. Buchet, substitut du procureur général, ainsi conçues : « Attendu que l'appel d'un jugement porté au profit d'une personne qui vient à mourir postérieurement au jugement peut être signifié au domicile du défunt, aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités, ce qui se prouve par l'argument tiré de l'art. 447 du Code de proc., et par la saine raison ; car, le délai de l'appel n'étant que de trois mois, il arriverait fréquemment qu'on ne pourrait pas interjeter appel à temps, faute de pouvoir découvrir tous les héritiers; d'où il suit que, dans l'espèce, l'appel a été bien interjeté ; — Estime qu'il y a lieu a rejeter les fins de non-recevoir proposées par les intimés, et à leur ordonner de plaider au fond; »—M. Houzé, juge rapporteur, entendu ;—Par les motifs repris dans les conclusions du ministère public ; sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par les intimés ; —Leur ordonne de plaider au fond, etc.

Du 30 août 1810.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—*Rapp.*, M. Houzé.—*Concl.*, M. Buchet, subst.—*Pl.*, M. Tarte.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION.—DÉLAI.

Le délai accordé au tiers saisi pour faire sa déclaration affirmative, est comminatoire ; la seule peine à supporter par lui en cas de retard, est la condamnation en tous les dépens. (Cod. proc., art. 577 et 1029.) (6)

(Fouet et Chaudot—C. Gallois.)

Du 30 août 1810.—Cour imp. de Paris.

FAUX INCIDENT.—APPEL.—EXÉCUTION PROVISOIRE.

On peut, en instance d'appel, s'inscrire incidemment en faux contre les pièce qui ont servi de base au jugement dont est appel. (Cod. proc. civ., art. 214.) (7)

Cet incident ne suspend pas l'exécution provisoire du jugement, ordonnée à la charge de fournir caution.

(Rancés—C. Bayard.)

Il s'agissait d'un jugement du tribunal de commerce de Paris.—Le sieur Rancés avait interjeté appel de ce jugement; et pendant l'instance

---

(1) *V.* en ce sens, Trèves, 7 avril 1809, et la note.

(2 et 3) *V.* conf., Paris, 24 août 1810, et la note. *V.* aussi Lyon, 28 déc. 1810.

(4) Tout est de rigueur en cette matière, à ce point qu'il a été jugé par la Cour de cass. que la reconnaissance par le juge récusé d'un *état d'irritation et d'inimitié*, existant entre lui et la partie, ne suffit pas pour faire admettre la récusation pour inimitié capitale. *V.* Cass. 29 juin 1840.

(5) *V.* en ce sens, Cass. 14 niv. an 11 (aff. *Thouvenin*, et la note).—*V.* aussi conf., Carré, *Lois de la procédure civile*, sur l'art. 447, t. 2, quest. 1603.

(6) *V.* conf., Cass. 28 déc. 1813.—Mais les juges peuvent ordonner que, faute par le tiers saisi de faire sa déclaration dans le delai fixé, il sera déchu du droit de la faire, et declaré débiteur pur et simple des causes de la saisie ; dans ce cas le delai n'est pas simplement comminatoire; Cass. 11 juin 1823.

(7) Il résulte de l'art. 214 du Code de procéd., et de la rubrique du titre dont cet article fait partie, que l'inscription de faux n'est qu'un incident d'une contestation principale existant devant un tribunal, et que cet incident n'a lieu qu'à l'occasion d'une pièce quelconque, dont l'une des parties veut se prévaloir à l'appui de sa demande ou de sa defense. Il suit bien de là que l'inscription ne peut plus avoir lieu lorsque la contestation est jugée : et c'est ce qu'ont decidé les Cours de Paris, le 17 déc. 1808, et de Colmar le 17 mai 1816. Mais il n'en suit en aucune façon que cette voie ne soit plus admissible lorsque les parties se trouvent en instance d'appel. En effet, le procès subsiste encore dans ce cas; par conséquent, rien ne s'oppose à ce que l'une des parties s'inscrive en faux contre une pièce qui aurait servi de base au jugement attaqué, et encore bien que cette partie eût demandé, devant le tribunal de première instance, la nullité de cette pièce sur des moyens autres que ceux de faux. L'inscription ne serait pas moins, dans ce cas, un incident qui viendrait s'adjoindre à une contestation principale subsistante, et qui conséquemment rentrerait dans la condition voulue par la loi. C'est en ce sens que M. Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, tit. *du Faux incident civil*, § 1er, dit, « qu'on peut s'inscrire en faux dans tout le cours de l'instance. » *V.* aussi conf., Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 214, t. 1er, quest. 863.

d'appel, il avait formé une demande en inscription de faux contre les pièces sur la foi desquelles le jugement avait été rendu.—Le sieur Bayard, partie adverse, soutenait la demande en inscription de faux non recevable.— Il demandait provisoirement à poursuivre l'exécution du jugement en donnant caution, ainsi que le tribunal de commerce l'avait ordonné.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu la sommation de Ranées, en date du 28; — Et attendu que par acte au greffe de la Cour, en date du 29, dûment enregistré et signifié, Rancés s'est inscrit en faux contre les pièces y désignées; — Admet ladite inscription de faux, et commet M. Merville, juge, pour faire l'instruction conformément à la loi;

Et néanmoins, faisant droit sur la demande de Bayard: attendu qu'il s'agit d'un jugement du tribunal de commerce, — Ordonne, en tant que de besoin, que ledit jugement, en date du 8 mai dernier, sera exécuté par provision, en donnant par Bayard bonne et solvable caution, laquelle sera présentée au greffe de la Cour dans le délai de trois jours, à compter de la signification du présent arrêt, et acceptée ou contestée par l'appelant dans pareil délai, etc.

Du 30 août 1810.—Cour imp. de Paris.—3e ch. —Pl., MM. Gauthier et Delagrange.

PRIVILÉGE.— VENDEUR. — COLLOCATION. — TRANSCRIPTION.

Si, dans une inscription d'office, après la transcription d'un acte de vente, le conservateur omet une des sommes dues au vendeur; l'inscription d'office n'étant pas du fait de ce dernier, les erreurs qui peuvent s'y trouver lui sont étrangères: il doit être colloqué pour la totalité de ses créances, sauf aux tiers intéressés leur recours contre le conservateur. (Cod. civ., art. 2108.) (1)

(Fauconneau—C. Enregistrement.)

Du 30 août 1810.—Cour imp. de Bourges.

APPEL.—DÉLAI.

Est nul l'appel contenant assignation à comparaître dans les délais de la loi. (C. proc., art. 456.) (2)

(N...—C. N...)

Du 31 août 1810.—Cour imp. de Colmar.

1° PRIVILÉGE.—VENDEUR.—COLLOCATION.—TRANSCRIPTION.
2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — EXIGIBILITÉ.
3° TUTEUR.—APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.
4° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.—INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.
5° HYPOTHÈQUE LÉGALE.—FEMME.—ACQUÊTS.

1° *Le vendeur dont le privilége s'étend sur plusieurs immeubles, a le droit de l'exercer exclusivement sur celui qu'il lui plaît de désigner, sauf aux autres créanciers le droit de reverser fictivement ce privilége sur tous les immeubles au marc le franc, afin que ceux inscrits sur l'immeuble désigné par le vendeur et dont le prix est absorbé par son privilége, puissent être utilement colloqués.* (Cod. civ., art. 2103.) (3)

Le privilége du vendeur est conservé par la seule transcription du titre constatant que partie ou totalité du prix lui est due, indépendamment de l'inscription d'office.—En conséquence, si par erreur cette inscription ne porte pas la somme entière qui reste due, le privilége n'en subsiste pas moins pour la totalité. (C. civ., art. 2108.) (4)

2° *Une inscription où il n'est pas fait mention de l'époque de l'exigibilité est nulle, bien*

---

(1) V. sur cette question, l'arrêt ci-après de la Cour de Paris, du 31 août 1810.

(2) V. en sens contraire, Cass. 18 mars 1811, et la note.

(3) Cette décision se rattache à la question de savoir si l'hypothèque générale en concours sur plusieurs immeubles avec des hypothèques spéciales, peut être exercée, au choix du créancier, de la manière la plus nuisible à ces hypothèques. V. sur cette question, Paris, 24 nov. 1814, et 28 août 1816, ainsi que les arrêts qui y sont indiqués.

(4) La législation actuelle, relative à la conservation du privilége du vendeur se rapproche à certains égards de la loi de l'an 7. Aux termes de cette loi, le privilége du vendeur se conservait par la transcription que faisait l'acquéreur lui-même; mais le conservateur devait prendre, dans l'intérêt du vendeur, une inscription d'office. L'art. 2108 du Code civil prescrit également la transcription de la vente par l'acquéreur, et l'inscription d'office par le conservateur comme moyens de conserver le privilége. Mais ces actes ont, dans le système actuel de la loi, une signification et une importance différentes. C'est accessoirement et comme moyen de simplifier les formes, que la transcription conservait le privilége sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7. Le but essentiel de la transcription était alors de transférer la propriété; jusqu'à elle le vendeur était encore saisi; conséquemment, les hypothèques que l'acquéreur aurait conférées ne pouvaient être opposées ni à lui, vendeur, ni aux tiers; après la transcription, au contraire le vendeur était dessaisi: aucune inscription hypothécaire ne pouvait plus le primer, et c'est ainsi que son privilége se trouvait par cela même conservé.

Aujourd'hui la transcription du contrat de vente a précisément pour but la conservation même du privilége du vendeur. Elle n'est plus un élément nécessaire de la transmission de la propriété. Aussi est-ce particulièrement et seulement en elle, ainsi que le décide l'arrêt ci-dessus, que réside la force conservatrice du privilége. Quant à l'inscription d'office, elle n'est pas indispensable, et il résulte de la discussion de la loi qu'elle n'a été admise que comme mesure d'ordre prescrite dans l'intérêt des tiers, afin que les registres des inscriptions fussent complets. Il s'ensuit que l'omission de la formalité, ou bien l'insuffisance et l'inexactitude des constatations dont elle se compose, ne peuvent nuire au privilége du vendeur comme il est décidé par l'arrêt que nous recueillons ici. Ainsi, tandis que sous la loi de l'an 7, l'inscription d'office était dans l'intérêt du vendeur, elle est exclusivement dans l'intérêt des tiers, sous l'empire du Code civil. C'est en raison de cela que l'art. 2108 rend le conservateur responsable vis-à-vis des tiers, des erreurs auxquelles ils pourraient être induits par l'état incomplet des registres. V. en ce sens, Delvincourt, t. 3, p. 285, notes; Persil, art. 2108, n° 13; Dalloz, *Rec. alph.*, v° *Hypothèque*, p. 92, n° 12, et suiv. Ajoutons avec M. Troplong, *des Hypothèques*, t. 1er, n° 286, qu'avant tout, c'est au registre des transcriptions que les tiers doivent se reporter pour apprécier d'une manière bien certaine les droits du vendeur; et que ceux qui se seraient bornés à consulter le registre des inscriptions sans consulter aussi celui des transcriptions, auraient commis une faute susceptible de diminuer de beaucoup la responsabilité du conservateur dont la négligence ne peut guère, à cause de la coexistence des deux registres, occasionner un préjudice réel à une partie diligente et soigneuse de ses intérêts.

que le bordereau remis au conservateur contienne cette mention, si d'ailleurs l'inscription n'a pas été rectifiée conformément à la loi du 4 sept. 1807. (L. du 11 brum. an 7, art. 17 et 18; Cod. civ., art. 2148; L. du 4 sept. 1807, art. 1 et 2.) (1)

3° *L'appel interjeté par le père tuteur de ses enfans, dans leur intérêt, est valable, quoique l'intérêt du père soit opposé à celui des mineurs, et que dans ce cas la loi veuille que le mineur soit représenté par un tuteur* ad hoc, *ou par le subrogé tuteur.* (Cod. civ., art. 420.)

4° *La femme mariée peut prendre inscription sans y être autorisée par son mari ou par justice.*

5° *La femme mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts, a hypothèque, pour ses reprises dotales, sur les acquêts de cette société* (2).

(Les créanc. Goesson—C. la dame La Rochefoucault, Roger frères, Goesson.)

Le sieur Goesson acquiert de la dame veuve Louis-Alexandre de La Rochefoucault tous les biens appartenant à cette famille, dont elle était seule héritière.—Il paie une partie du prix; peu après, ses nombreux créanciers font saisir et vendre tous ses immeubles. Un ordre s'ouvre devant le tribunal de première instance de Paris; et il s'élève entre les divers créanciers plusieurs contestations.—1° La dame veuve La Rochefoucault a demandé à être colloquée par privilége en qualité de venderesse pour une somme de 400,000 fr. qui lui restait encore due sur le prix de la vente qu'elle avait faite au sieur Goesson, et elle a indiqué l'immeuble sur lequel elle voulait que portât sa collocation. — Les créanciers ont soutenu contre elle qu'elle ne pouvait être colloquée que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il avait été pris inscription d'office, et qui ne s'élevait pas à 400,000 fr.; qu'en outre elle ne pouvait pas faire peser son privilége sur un seul immeuble, sans nuire aux créanciers inscrits sur cet immeuble, et dont le prix se trouverait absorbé par sa collocation; mais qu'elle devait l'exercer sur tous les immeubles qui y étaient affectés.—La dame La Rochefoucault répondait qu'aux termes de l'art. 2108, le privilége du vendeur se conserve par la seule transcription du titre, et que, par conséquent, l'erreur commise dans l'inscription d'office ne pouvait lui causer aucun préjudice; qu'ayant plusieurs immeubles affectés à son privilége, elle pouvait en choisir un sur lequel elle le ferait porter afin d'éviter les frais et l'embarras d'un grand nombre de bordereaux; sauf aux créanciers à répartir ensuite fictivement ce privilége sur le prix des autres immeubles, au marc le franc de leur valeur. — 2° Autre contestation entre les créanciers et les sieurs Roger frères; on soutenait que leur inscription, prise sous l'empire de la loi de brumaire an 7, était nulle, par le seul motif que le certificat à eux délivré par le conservateur ne faisait pas mention de l'époque de l'exigibilité. Ils répondaient, en présentant le double du bordereau par eux donné, contenant la mention de l'époque de l'exigibilité, et ils soutenaient qu'il suffisait, pour la validité de l'inscription, que ce bordereau fût régulier, et qu'il serait injuste de leur faire supporter la peine de la faute commise par le conservateur.—3° Enfin, la dame Goesson demandait aussi à être colloquée à raison de ses reprises et de sa dot.—Mariée sous l'empire de la coutume de Bordeaux et des lois romaines, par conséquent sous le régime dotal, elle avait apporté une dot considérable; une société d'acquêts avait été stipulée par son contrat de mariage, qui, en cas de prédécès de la femme, assurait au sieur Goesson un gain de survie de 150,000 fr.—La dame Goesson, sans être autorisée, ni par son mari, ni par la justice, et avant la dissolution de la société, avait pris des inscriptions qui portaient en partie sur les acquêts faits pendant le mariage. — On soutenait que toutes les inscriptions, en général, étaient nulles, ayant été prises par elle sans autorisation, et, en particulier, on attaquait celles qui portaient sur les acquêts, en disant que la dame Goesson n'avait pu avoir d'hypothèque sur des immeubles dont elle était copropriétaire, et qu'en prenant inscription elle avait agi contre elle-même.

Relativement à la dame La Rochefoucault, le tribunal adoptant tous ses moyens, ordonne le reversement fictif de son privilége sur les autres immeubles au marc le franc. — Sur la contestation élevée au sujet de l'inscription des sieurs Roger, le tribunal déclare leur inscription bonne et valable, « attendu que l'art. 17 de la loi du 11 brum. an 7, dit que c'est le bordereau qui contiendra les formalités par elle prescrites pour l'inscription; et que l'art. 18 porte simplement que le conservateur en fera mention, et non pas qu'il copiera sur son registre le bordereau, et que s'il s'élève des difficultés sur la question de savoir si les formalités ont été remplies, il faut avoir recours au double du bordereau qui reste exprès déposé à cet effet, entre les mains du conservateur; que ce principe, conforme à l'équité, a été énoncé d'une manière claire et précise dans les motifs de la loi du 4 sept. 1807, où il est dit que c'est le bordereau qui doit renfermer tous les renseignemens dont le public a besoin. » — Enfin, relativement à la dame Goesson, le jugement est conçu en ces termes: — « En ce qui touche la question de savoir si les inscriptions prises par la dame Goesson sont nulles, faute par elle de s'être fait autoriser de son mari: attendu que suivant l'expression même des conseillers d'Etat, lors de la discussion du Code civ., la loi de brum. an 7 habilitait les femmes et faisait cesser leur incapacité à cet égard; dit que la dame Goesson pouvait, sans autorisation, prendre inscription; — Mais attendu que la dame Goesson, en se mariant sous l'empire de la coutume de Bordeaux, a contracté une société d'acquêts avec son mari; que tant que cette société a duré, elle n'a pu faire aucun acte, exercer aucunes poursuites sur les immeubles dépendant de cette société dont elle faisait partie, puisque alors elle aurait agi contre elle-même; attendu que les inscriptions par elle prises sur les acquêts sont antérieures à la renonciation par elle faite à la société, déclare lesdites inscriptions nulles; »

La masse des créanciers interjette appel des chefs du jugement qui ont prononcé en faveur de la dame Ve La Rochefoucault, et des frères Roger; et la dame de Goesson étant décédée dans le cours de l'instance, le sieur Goesson a lui-même interjeté appel au nom de ses enfans mineurs, 1° en ce que les inscriptions prises par la femme sur les ac-

(1) *V.* sur la nécessité de la mention de l'exigibilité, Cass. 4 frim. an 14, et la note.

(2) Il en est de même des acquêts de la communauté. La jurisprudence est fixée en ce sens que ces acquêts sont soumis à l'hypothèque légale de la femme. *V.* Cass. 8 nov. 1813, 9 nov. 1819; *V.* aussi Paris, 8 prair. an 12, et nos observations.

quêts, avaient été déclarées nulles; 2° en ce que le gain de survie avait été affecté aux créanciers hypothécaires. — On soutint que les intérêts du sieur Goesson se trouvant opposés à ceux de ses enfans dans le point sur lequel il avait appelé, son appel était nul et ne pouvait être interjeté que par un tuteur *ad hoc*. Goesson se hâta de faire nommer ce tuteur, qui interjeta appel; mais à une époque où il n'était plus recevable.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la collocation de la veuve de La Rochefoucault, adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira effet;

En ce qui touche la collocation des frères Roger; —Attendu que leur inscription ne fait pas mention de l'époque d'exigibilité de la créance, et n'a point été rectifiée conformément à la loi du 4 sept. 1807; — Attendu que le registre peut seul être connu du public, et que le bordereau n'est rédigé que pour servir de minute au conservateur; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Déclare qu'il n'y a eu lieu de colloquer les frères Roger;

En ce qui touche la collocation des enfans Goesson, faisant droit tant sur l'appel des mineurs que sur celui incident:—Attendu, quant à la forme, que le père, tuteur naturel de ses enfans, a pu et dû, avant la nomination du tuteur *ad hoc*, interjeter appel pour eux, fût-il même contraire à ses propres intérêts; — Sans s'arrêter à la demande en nullité dudit appel, prononçant au fond, adoptant les motifs des premiers juges sur la nullité générale proposée contre les inscriptions prises par la dame Goesson, sans autorisation, —Met l'appellation au néant,

A l'égard des inscriptions par elle prises sur les immeubles compris dans la société d'acquêts: — Attendu que la femme en société d'acquêts, et qui a la faculté d'y renoncer, peut, pendant le cours de ladite société, et avant l'époque à laquelle elle doit opter, faire des actes conservatoires pour la sûreté de ses reprises;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, sans s'arrêter à la nullité proposée,—Déclare les inscriptions bonnes et valables; — Ordonne que les mineurs Goesson seront colloqués pour ce qui reste dû de la dot, etc.

Du 31 août 1810.—Cour imp. de Paris.—3e ch. —*Pl.* MM. Gérard de Cury, Bonnet, Tripier, Moreau, Delacroix-Frainville, Larieu et Maréchal.

CAUTION JUDICIAIRE.—PROPRIÉTÉ.—EMPHYTÉOSE.

La caution n'est pas réputée posséder des biens suffisans, dans le sens des art. 2018 et 2019 du Code civil, si elle n'a qu'une propriété résoluble; si, par exemple, elle ne possède qu'à titre d'emphytéose (1).

(Hemberger—C. les héritiers Roth.)

Le 2 nov. 1808, arrêt qui ordonne la restitution au sieur Hemberger d'une somme de 9,400 fr., à la charge par lui de fournir une caution pour le rapport de ladite somme, le cas échéant.—Hemberger offrit le sieur Dahm pour caution.—Mais cette caution fut refusée par les héritiers Roth, sous prétexte qu'elle ne réunissait pas les conditions exigées par les art. 2018 et 2019 du Code civ. — Dans le fait, le sieur Dahm ne possédait que des biens qui lui avaient été concédés à titre d'emphytéose. — Les héritiers Roth soutinrent que de tels biens n'étaient pas suffisans pour répondre de l'objet de l'obligation, attendu la possibilité que le sieur Dahm, en cessant de payer le canon, n'encourût la commise emphytéotique.

30 août 1809, jugement du tribunal de Wissembourg, qui déclare le cautionnement insuffisant.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à la vérité il est de principe qu'on ne peut hypothéquer le fonds qui, de sa nature, ne peut être aliéné, tel que serait une emphytéose; mais que ce principe n'est pas sans exception; qu'ainsi le domaine direct ne peut être aliéné ni hypothéqué sans le consentement du seigneur direct, tandis que l'emphytéote, sans que ce consentement soit nécessaire, peut hypothéquer le domaine utile, parce qu'il peut l'aliéner, comme étant sa propriété; — Attendu, dans l'espèce, que le domaine utile que le sieur Dahm pourrait offrir pour la sûreté du cautionnement qu'il a consenti de prêter en faveur de l'appelant serait insuffisant : en effet, l'action des intimés contre le sieur Hemberger, appelant, en restitution, le cas échéant, des sommes adjugées par la sentence d'ordre du 3 fév. 1791, leur restera ouverte pendant trente ans; or, il pourrait arriver que déjà, peu d'années après que le cautionnement aurait été fourni par le sieur Dahm, celui-ci viendrait à encourir la déchéance de son bail emphytéotique pour commise ou autrement, et qu'ainsi les intimés perdissent le gage que devait leur assurer le cautionnement; le titre même par lequel l'emphytéose a été constituée en 1790 pourrait être querellé par la suite, eu égard à l'époque et aux circonstances dans lesquelles ce titre a été consenti; or, les intimés ne sauraient être tenus de courir ces chances, et bien d'autres qu'on ne saurait prévoir, surtout dans le cas où l'hypothèque est forcée, comme dans l'espèce; c'est donc avec raison que les premiers juges ont, quoique par d'autres motifs, déclaré le cautionnement offert par le sieur Dahm insuffisant, et qu'il y a lieu de confirmer leur décision;—Par ces motifs,—Dit bien jugé, etc.

Du 31 août 1810.—Cour imp. de Colmar.

EMPRISONNEMENT.— RECOMMANDATION.— NULLITÉ.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est nul l'emprisonnement d'un débiteur fait avant le lever du soleil, suivant les calculs astronomiques, ainsi à sept heures et demie dans un lieu où le soleil ne se lève qu'à sept heures cinquante-six minutes à l'époque de l'arrestation.

L'art. 796 du Code de procédure, qui déclare les recommandations valables, encore qu'elles aient eu lieu par suite d'un emprisonnement nul, n'est pas applicable aux recommandations faites au nom du créancier qui a poursuivi l'emprisonnement (2).

Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul pour vices de forme, peut obtenir des dommages-intérêts (3).

(Roos—C. Knoderer.)

Le 19 déc. 1809, le sieur Roos fit emprisonner

(1) V. en ce sens, Delvincourt, t. 3, p. 487, édit de 1819; Duranton, t. 18, n° 326.

(2) V. sur ce point, le résumé de doctrine et de jurisprudence placé sous un arrêt de la Cour de Riom du 3 août 1837.

(3) C'est là un point laissé à l'arbitrage du juge. V. Paris, 19 janv. 1808; Colmar, 20 août 1808; Florence, 12 août 1809, et les notes.

le sieur Knodérer pour une somme de 2,400 fr. Knodérer a demandé la nullité de l'emprisonnement, sur le motif qu'il avait été fait avant le lever du soleil, en contravention a l'art. 781 du Code de procédure; il a conclu a ce que Roos fût condamné à 6,000 fr. de dommages-intérêts. Roos a répondu qu'ayant fait recommander son débiteur, après l'avoir fait emprisonner, le tribunal ne pouvait pas ordonner sa mise en liberté, et que par conséquent il n'y avait pas lieu de lui adjuger des dommages-intérêts, puisque la recommandation était valable aux termes de l'art. 796 du Code de procédure, ainsi conçu : « La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations. »

Jugement qui prononce la nullité de l'emprisonnement et de la recommandation, mais refuse d'accorder des dommages-intérêts.

Appel par Roos, et appel incident par Knodérer.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen de nullité, que la capture de la personne de l'intimé a été faite le 19 déc. 1809, à 7 heures et demie du matin; et, suivant les calculs astronomiques, le soleil se lève a cette époque, dans le département du Bas-Rhin, à sept heures cinquante-six minutes : ainsi ladite arrestation a été faite avant le lever du soleil; dès lors, elle est nulle, aux termes de l'art. 781 du Code de procédure, qui porte que le débiteur ne pourra être arrêté avant le lever et après le coucher du soleil; et de l'art. 794, portant qu'à défaut d'observation des formalités prescrites précédemment, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement. L'appelant convient, a la vérité, de la nullité, sous ce rapport, quoique les premiers juges l'aient écartée; mais il prétend que les recommandations qu'il a fait faire postérieurement ne seraient pas nulles pour cela, puisqu'il est voulu, par l'art. 796, que la nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, ne puisse emporter la nullité des recommandations;

Attendu que l'art. 796 n'est point applicable à l'espèce; le législateur n'a eu en vue, par sa disposition, que les recommandations faites par un créancier autre que celui qui a fait faire l'emprisonnement, parce qu'il n'a pas voulu rendre, en ce cas, le recommandant victime de la nullité d'un emprisonnement qui n'était pas son ouvrage; au lieu qu'au cas particulier, les recommandations, aussi bien que l'emprisonnement, ont été faits à la requête du même individu (l'appelant); or, il impliquerait alors, que, l'emprisonnement étant nul, les recommandations pussent être valables, puisque par là ledit appelant profiterait de sa propre faute; et s'il en était autrement, un créancier pourrait donc impunément faire procéder à la capture de son débiteur de la manière la plus vexatoire, au mépris des formalités prescrites, sauf à faire ensuite une recommandation régulière; ce qui ne saurait être toléré sous aucun rapport. Ainsi, dès que la capture en question est nulle, pour avoir été faite avant le lever du soleil, les recommandations faites à même requête le sont aussi par suite; et, dès lors, il devient inutile de s'occuper des autres moyens de nullité proposés contre l'emprisonnement et les recommandations : il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'appel principal;

Attendu, sur l'appel incident, que l'art. 799 du Code de proc. porte que si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts, etc.; — Attendu que la détention illégale de l'intimé lui a causé un préjudice notable; que cette détention dure depuis au delà de huit mois; qu'ainsi l'article cité est applicable à l'espèce; — Par ces motifs; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc

Du 31 août 1810. — Cour imp. de Colmar. — *Pl.*, MM. Respieler et Bonnelier.

TESTAMENT AB IRATO.—NULLITÉ.

L'action ab irato *n'est pas formellement conservée par le Code civil; elle ne peut être admise que comme une suite du principe que pour faire un testament il faut être sain d'esprit* (1).—*Si donc l'état de colère n'a pas altéré la raison du testateur, le testament est valable.* (Cod. civ., art. 901.)

(Delmas—C. Delmas.)

La dame Delmas, en mourant, laissa deux enfans; un fils qu'elle institua son héritier, et une fille qu'elle restreignit à une somme fixe. La jeunesse de Delmas fils fut un peu orageuse; il quitta deux fois la maison paternelle. Cependant, arrivé à l'âge de 25 ans, il écrivit deux lettres très respectueuses à son père, qui consentit à le recevoir chez lui. Depuis, Delmas fils cita son père en conciliation pour obtenir la remise des biens de sa mère. Cette citation, rédigée avec modération, n'eut aucune suite. Quelques années après, Delmas fils épousa la demoiselle Bergier; le père lui fit alors la remise des biens maternels, et lui donna, par préciput, le tiers de ses biens. Depuis cette époque, il parut régner entre le père et le fils une bonne intelligence. — Par testament du 29 août 1808, Delmas fils lègue l'usufruit de ses biens a son épouse, avec prohibition de les affermer à d'autres qu'à des cultivateurs; il en donne la propriété au fils unique de sa sœur, qui était son filleul.—Ce testament, attaqué par le sieur Delmas père, comme fait *ab irato*, est annulé par le tribunal d'Ussel.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la disposition du Code, qui veut que le testateur soit sain d'esprit, permet d'attaquer les actes de dernière volonté faits *ab irato*; mais que cette action, qui n'est pas expressement conservée, ne doit être admise que dans le cas où il est bien évident que le testateur a été égaré par la colère ou par la haine, ce qui doit être prouvé par le testament même, surtout lorsqu'il n'est pas établi qu'il existait une inimitié déclarée entre le testateur et l'héritier qui, sans la disposition, aurait recueilli sa succession; — Qu'il résulte bien de ce qui a été dit et écrit par les parties que Delmas-la-Ribière et Delmas-la-Fage, pendant la jeunesse de celui-ci, n'ont pas toujours vécu en bonne intelligence; mais qu'on voit en même temps que Delmas fils avait effacé les torts qu'il pouvait avoir par des témoignages de tendresse et par la plus respectueuse soumission; — Qu'on ne peut douter qu'à l'époque du mariage de Delmas-la-Fage, il avait mérité l'affection de son père, puisque ce dernier lui fit des avantages considérables; et dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis le contrat de mariage jusqu'au testament, il ne paraît pas que la bonne harmonie qui régnait entre le père et le fils ait été troublée; — Qu'en examinant si le testament attaqué contient quelques preuves de colère ou de haine de la part du testateur, on remarque, à la vérité que le fils

(1) V. sur ce point, les observations développées qui accompagnent un jugement du tribunal d'appel de Paris, du 3 flor. an 12.

n'a fait aucun legs à son père; mais ceux qu'il lui a préférés pouvaient être également l'objet de ses affections, et la faculté de tester n'est précieuse qu'en ce que le disposant n'est pas astreint à gratifier plutôt telle personne que telle autre; —Que l'attachement du testateur pour son neveu, auquel il tenait par le sang et par un lien religieux, est le sentiment le mieux marqué dans l'acte de dernière volonté de Delmas-la-Fage; car, s'il donne à sa femme l'usufruit de ses biens, c'est seulement dans le cas où il mourrait sans enfans nés ou conçus; il impose à sa jouissance des conditions qu'elle ne peut enfreindre, à peine d'être privée dudit usufruit: il veut, au contraire, que son neveu jouisse de ses bienfaits sans que son père puisse s'en approprier une partie, le sieur Delmas-la-Ribière possédant une fortune proportionnée à ses besoins: Delmas-la-Fage est d'autant plus excusable de lui avoir préféré son neveu, qu'il semble avoir prévu que si son père passait à de secondes noces, ce qu'il lui aurait donné des biens de sa mère reviendrait en partie à des enfans étrangers à la mère dudit testateur;—Que l'obligation imposée à la veuve d'affermer les biens, sujets à son usufruit, à des cultivateurs de profession, ne saurait être considérée comme dictée par des intentions haineuses envers l'intimé, auquel Delmas fils peut n'avoir pas supposé le projet de devenir fermier desdits biens; la manière la plus naturelle d'interpréter cette disposition étant que le testateur, toujours occupé de son neveu et filleul, a voulu que les biens dont il lui léguait la propriété, ne fussent pas dégradés durant l'usufruit, et qu'il a cru atteindre ce but, en obligeant sa veuve à les affermer aux colons, toujours plus soigneux qu'un autre fermier, dont le seul intérêt est de retirer, pendant sa ferme, le plus gros revenu possible;—Dit mal jugé;—Déclare le testament valable, etc.

Du 31 août 1810. — Cour imp. de Limoges.— *Pl.*, MM. Mestadier, Buing et Sauty.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — PÉREMPTION. — EXÉCUTION. — SAISIE.

La péremption de six mois, établie par l'art. 156 du Code de procédure (pour le cas où un jugement par défaut rendu faute de comparaître n'a pas été exécuté dans ce délai) n'est pas interrompue par l'opposition que la partie condamnée forme à ce jugement, si cette opposition est irrégulière et nulle. (C. proc. art. 156, 159 et 162.) (1)

Il ne suffit pas, pour qu'un jugement par défaut soit réputé exécuté, dans le sens de l'art. 159 du Code de procédure, qu'une saisie-exécution ait été commencée (2).

(Julien — C. Penu.)

Le 24 août 1809, Penu obtient par défaut, contre Julien, un jugement de condamnation.

Le 20 nov. suiv., ce jugement est signifié par un huissier commis.

Le 3 fév. 1810, Julien y forme opposition par acte extrajudiciaire, et néglige de la renouveler par requête, dans la huitaine, aux termes de l'art. 162 du Code de procédure.

Le 16 du même mois, Penu fait procéder à la saisie-exécution des meubles de Julien: il en suspend la vente. Ultérieurement il adresse à Julien un commandement tendant à saisie immobilière.

Le 6 mars, Julien forme opposition à ce commandement: il conclut à ce que la nullité en soit prononcée, attendu qu'il a été fait en vertu d'un jugement non avenu, aux termes de l'art. 156 du Code de procédure.

Penu répond que l'opposition formée par Julien le 3 fév. 1810, envers le jugement du 24 août précédent, a produit l'effet d'interrompre la péremption établie par l'art. 156; — Que de même qu'elle le rendait non recevable à former une seconde opposition, elle doit par là même attribuer à ce jugement toute la force et toute l'autorité qu'aurait un jugement *contradictoire*. — Il argumente aussi des poursuites de la saisie faite à sa requête pour établir que le jugement a été *exécuté*.

21 juill. 1810, jugement du tribunal de première instance de Lyon, qui ordonne la continuation des poursuites. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'article 156 du Code de procédure;—Attendu qu'on ne peut pas regarder comme exécuté le jugement du 24 août 1809, que l'opposition formée le 3 fév. n'a pas été réitérée dans la huitaine par requête d'avoué; que le poursuivant, au lieu de continuer ses exécutions, est resté huit mois dans l'inaction, et s'est rendu par là non recevable à soutenir que le jugement du 24 août 1809 avait été exécuté; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant déclare le jugement du 24 août 1809 périmé, etc.

Du 4 sept. 1810. — Cour imp. de Lyon.

EMPRISONNEMENT. — POUVOIR SPÉCIAL. — RECOMMANDATION. — NULLITÉ.

Le débiteur incarcéré peut faire annuler son emprisonnement, par cela seul qu'il n'est pas justifié si l'huissier était porteur du pouvoir spécial exigé par l'art. 556 du Code de procéd. (3).—*Cette décision a lieu, même lorsqu'il ne s'agit que d'une simple recommandation.* (Cod proc., art. 793.)

---

(1) *V.* en sens contraire, Lyon, 4 fév. 1825.—Mais MM. Merlin, *Répert., additions*, vº *péremption*, sect. 2, § 1er, nº 16, et Reynaud, *de la péremption d'instance*, nº 145, préfèrent la solution de l'arrêt que nous recueillons ici. *V.* aussi Bioche et Goujet, *Diction. de proc.*, vº *Jugement par défaut*, nº 245.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 18 avr. 1811; Trèves, 13 fév. 1811; Colmar, 10 janv. 1816.—*V.* aussi, sur la question générale de savoir quels actes emportent exécution du jugement par défaut, dans le sens de l'art. 159 du Code de proc., la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Trèves du 10 août 1810.

(3) La question de savoir si le pouvoir spécial dont parle l'art. 556, du Cod. de proc., est exigé à peine de nullité, soit pour l'emprisonnement, soit pour la saisie immobilière, n'a pas été résolue de prime-abord et sans difficulté dans le sens de la décision ci-dessus. M. Pigeau, *Procéd. civ.*, t. 2. liv. 2, part. 5, tit. 3, 10e *règle*, prétendait que ce n'est qu'en faveur du créancier que le pouvoir spécial est exigé, et que le débiteur n'a pas le droit d'en demander la représentation. « Tout est bon contre lui, disait M. Pigeau, tant que le créancier ne désavoue pas. » De là on concluait, et plusieurs arrêts ont même sanctionné cette opinion (*V.* Bruxelles, 29 février 1808, 25 février 1810; Turin, 9 février 1810) que le débiteur n'avait pas le droit d'exciper du non-accomplissement de cette formalité pour faire prononcer la nullité, soit de la saisie immobilière, soit de l'emprisonnement. Mais la doctrine contraire est aujourd'hui universellement adoptée sur le motif que le pouvoir spécial est exigé non seulement dans l'intérêt du créancier, afin que ses ordres ne soient pas outrepassés, mais encore dans celui du débiteur dont ce pouvoir constitue la garantie à l'égard du créancier. De cette manière on

(Charrel, Tranchant, Fonze et compagnie — C Vincent.)

Le sieur Vincent, emprisonné pour dettes, avait été recommandé au nom des sieurs Charrel, Tranchant, Fouze et compagnie; mais l'huissier qui, aux termes de l'art. 793 du Code de procédure, aurait dû observer les mêmes formalités pour la recommandation que pour l'emprisonnement, y avait procédé sans être porteur d'un mandat spécial de la part du créancier en contravention à l'art. 556 du Code de procédure.

Vincent a demandé l'annulation de cet acte, sur le motif que l'huissier n'était pas porteur du mandat exigé par la loi, et le tribunal de Trévaux en a prononcé la nullité.

Sur l'appel, les créanciers ont soutenu que l'exécution de l'art. 556 n'était pas prescrite à peine de nullité, et que d'ailleurs, ayant ratifié la recommandation faite par l'huissier, leur ratification devait produire le même effet qu'un mandat spécial.

Vincent a répondu que, par cela seul que l'huissier avait agi sans mandat, l'acte qu'il avait fait était absolument nul, et que la nullité ne pouvait en être couverte que du consentement de toutes les parties intéressées à la faire prononcer.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la loi exige impérativement que, pour emprisonner un citoyen, il soit donné à cet effet un pouvoir spécial; que dans l'espèce, il n'a été justifié, ni pardevant les premiers juges, ni par-devant la Cour, d'un semblable pouvoir; que dès lors, il en est comme s'il n'existait pas; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 4 sept. 1810. — Cour Imp. de Lyon. — Ch. des vac.

TRAVAUX PUBLICS. — Matériaux. — Compétence.

Les matériaux qu'un entrepreneur de travaux publics a fait porter sur les lieux où ils doivent être employés, en exécution des traités passés entre lui et le gouvernement, doivent être considérés comme faisant déjà partie des ouvrages auxquels ils sont destinés, et sont par conséquent comme ces ouvrages, insaisissables. Les contestations élevées à ce sujet entre l'entrepreneur et ses créanciers, doivent être jugées administrativement (1).

(Guyenot-Chateaubourg.)

Napoléon, etc.; — Vu le rapport de notre grand juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire statuer sur un conflit élevé par le préfet du département de Seine-et-Oise, qui revendique la connaissance d'une contestation existante entre le sieur Guyenot-Chateaubourg, entrepreneur du canal d'Essonne, et ses créanciers; — Vu le jugement du tribunal de Corbeil, qui maintient la saisie faite par les créanciers, des matériaux destinés à la confection du canal d'Essonne, ordonne que lesdits matériaux seront vendus; — Vu l'arrêté qui élève le conflit; — Vu la loi du 26 pluv. an 2;

Considérant que les matériaux dont il s'agit, ayant été portés sur les bords du canal pour y être employés, et leur destination étant évidente, ils doivent être considérés comme faisant déjà partie du canal, par conséquent, comme lui, insaisissables; que l'entrepreneur lui-même n'en pouvait plus disposer, puisqu'il avait fait cet approvisionnement en exécution du traité fait avec le gouvernement; que la loi du 26 pluv. an 2 assurerait un privilége aux ouvriers ou fournisseurs sur les fonds dus aux entrepreneurs des travaux publics; que ces sortes de contestations doivent être jugées administrativement comme toutes celles entre les particuliers et ces entrepreneurs, à raison de leur entreprise;

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, qui élève le conflit, est confirmé, etc.

Du 5 sept. 1810. — Décret en conseil d'Etat.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Porteur de contraintes. — Compétence.

Les dispositions des art. 25 et 26 de l'arrêté du gouvernement du 16 thermid. an 8, qui autorisent les contribuables à adresser à l'autorité administrative les plaintes qu'ils auraient à faire contre les porteurs de contraintes, ne doivent pas être entendues en ce sens que les parties lésées soient nécessairement tenues de s'adresser à l'administration; au cas de délit de la part desdits agens, elles peuvent au contraire directement saisir les tribunaux (2).

(Champion — C. Lorpbelin.)

Napoléon, etc.; — Vu l'arrêté du préfet du département d'Indre-et-Loire, du 16 août 1809, qui élève le conflit;

Considérant que si, d'après les dispositions de l'arrêté du gouvernement du 16 therm. an 8, les contribuables peuvent adresser leurs plaintes à l'autorité administrative, contre les porteurs de contraintes qui se seraient mal conduits, sauf à cette autorité à renvoyer les pièces devant les juges compétens dans le cas où les délits donneraient lieu à des poursuites extraordinaires, il ne s'ensuit pas que les parties lésées ne puissent, dans ce cas, saisir directement les tribunaux compétens; — Considérant que les faits reprochés au nommé Champion caractérisaient un délit prévu par la loi;

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département d'Indre-et-Loire, du 16 août dernier, qui élève un conflit, est annulé, etc.

Du 5 sept. 1810. — Décret en conseil d'Etat.

effet, le créancier, lié à l'avance par un mandat exprès, ne peut ultérieurement décliner la responsabilité d'une exécution irrégulière, au moyen d'un désaveu purement évasif et dilatoire. *V.* Cass. 6 janv. 1812, 10 août 1814; Riom, 14 oct. 1808; Bourges, 6 mai 1812, 14 avr. 1815; Rouen, 1er juin 1812; Trèves, 23 déc. 1812; Colmar, 8 janv. 1820; — et MM. Coin-Delislo, *contrainte par corps*, pag. 49, n° 17; Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, n° 1918; Thomine Desmazures, *Comment. sur le Cod. de proc.*, t. 2, n° 611.

(1) *V.* conf., Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Travaux publics*, § 2.

(2) *V.* anal. en sens contraire, un autre décret du 8 janv. 1813 (aff. *Carletti*). — Ce dernier décret ne paraît pas d'ailleurs devoir faire autorité, et la doctrine qu'il tendrait à consacrer, contrairement à celle ci-dessus analysée, est formellement contredite par M. Durieu, dans son ouvrage sur les *poursuites en matière de contributions* (t. 1er, p. 416). Quoi qu'il en soit, dans cette dernière espèce, il s'agissait, non d'un délit, mais de la régularité d'actes de poursuites faits abusivement par le porteur de contraintes. D'après Macarel, cette différence dans les faits semblerait justifier la différence des principes qui servent de base aux deux décisions. *V. Elémens de jurisprudence adm.*, t. 1er, p. 266.

MATIÈRE SOMMAIRE.—APPEL.—INCOMPÉTENCE.—DÉPENS.

Les appels d'incompétence (dans les tribunaux ordinaires) ne sont pas rangés dans les causes sommaires (1).—*En conséquence, la taxe des dépens adjugés sur ces appels doit être faite comme en matière ordinaire.* (C. proc., art. 404 et 543.)

(Selves—C. Lescot.)

Appel à la Cour de Paris, pour cause d'incompétence, d'un jugement rendu par le tribunal civil de Melun, au préjudice du sieur Selves. Ce jugement validait les oppositions formées par la régie de l'enregistrement, entre les mains des fermiers du sieur Selves, pour paiement d'une somme de 40 fr.

21 juill. 1810, arrêt qui déclare l'appel mal fondé. Le sieur Selves est condamné aux dépens, dont distraction est ordonnée au profit de Me Lescot, avoué adverse.—31 août suivant, ces dépens sont liquidés comme en matière ordinaire par un juge en la Cour.—Exécutoire en est délivré à l'avoué.

Opposition à cet exécutoire.—Le sieur Selves l'a fondé sur ce que s'agissant, dans l'espèce, d'un appel pour cause d'incompétence d'un jugement qui statuait sur une contestation relative à une somme de 40 fr. seulement, la matière était sommaire à tous égards;—Que, par conséquent, la liquidation des dépens aurait dû être faite par l'arrêt qui les avait adjugés, aux termes de l'art. 1er du décret du 16 fév. 1807, sur la liquidation des dépens en matière sommaire, et de l'art. 543 du Code de procéd.; que l'exécutoire délivré par le juge était illégal, et devait être annulé.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le Code de proréd. n'a point rangé les appels d'incompétence dans les causes sommaires, et que les dispositions du tarif supposent le contraire; sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition et à la demande en nullité de Selves, dont il est débouté;—Ordonne que ledit exécutoire sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne Jean-Baptiste Selves aux dépens de l'incident.

Du 12 sept. 1810.—Cour imp. de Paris.—Ch. des vac.

APPEL.—SAISIE IMMOBILIÈRE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une saisie immobilière est nulle et donne lieu à des dommages-intérêts, lorsqu'elle est faite en vertu d'un jugement non exécutoire par provision et dont il a été interjeté appel. C'est devant les juges saisis de l'appel qu'il faut se pourvoir pour faire prononcer cette nullité. (Cod. proc., art. 457; Cod. civ., art. 2215.) (2)

(Villafaletti—C. Polotti.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la saisie immobilière dont est cas, a été faite en exécution du jugement du tribunal de Coni, du 15 nov. 1809, signifié à l'appelant le 19 juin 1810; — Attendu que celui-ci en ayant interjeté appel, le 16 août, et ayant par la saisi la Cour de toute contestation relative audit jugement, ou qui en était une conséquence nécessaire et immédiate, il n'était plus permis à l'intimé d'en poursuivre l'exécution, sans entreprendre sur la juridiction qui en était dévolue à la Cour, et qu'elle seule est en droit de revendiquer;—Déclare nul et de nul effet le procès-verbal de saisie immobilière, en date du 20 août 1810, — Et condamne l'intimé aux dommages-intérêts, à liquider par état, sauf aux parties tout recours contre l'huissier, ainsi que de droit.

Du 14 sept. 1810.—Cour imp. de Turin.—*Concl. contr.*, M. Rocca, av. gén.

DIVORCE.—INJURE.—ADULTÈRE.

Le mari qui prétend que sa femme est coupable d'adultère et qui ne prouve pas son allégation, fait à sa femme une injure grave de nature à motiver la demande en divorce qu'elle formerait contre lui. (Cod. civ., art. 231.) (3)

(L....—C. L....)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que R. L. a donné pour motif de son refus persévérant de recevoir sa femme dans la maison maritale, qu'elle s'était rendue coupable d'adultère, et qu'il n'a même pas essayé d'en administrer la preuve, après y avoir été admis sur sa demande; — Considérant que faute au mari d'avoir donné des preuves de son accusation, l'innocence de la femme accusée ne peut pas être légalement révoquée en doute; —Considérant qu'une accusation d'adultère non justifiée est une injure grave, de la nature de celles que la loi admet pour cause de divorce;—Considérant qu'on ne doit pas supposer de collusion entre les époux dans une cause où la demande de divorce est fondée sur l'imputation faite à la femme, dans des actes publics, d'avoir commis un délit qui compromet l'honneur de deux époux, et dont la preuve flétrirait pour la vie la femme coupable, un concert aussi odieux étant contraire aux principes d'honnêteté publique dont la violation ne doit pas être facilement présumée; — Faisant droit sur l'appel relevé;—Dit qu'il a été mal jugé en ce que la demande de divorce formée par l'appelante, aurait été rejetée au fond; — Corrigeant et réformant,—Dit qu'il y a lieu à divorce, etc.

Du 15 sept. 1810. — Cour imp. de Rennes.—*Pl.* M. Hervé.

1° CONFLIT NÉGATIF. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.
2° DOMAINES NATIONAUX.—REVENDICATION.

1° *Lorsque l'autorité judiciaire et l'autorité administrative se déclarent incompétentes sur le même litige, il en résulte un conflit négatif qui autorise le recours au conseil d'État* (4).

2° *Encore qu'un immeuble ait été abandonné par la nation à un ascendant d'émigré, dans un partage de présuccession, la revendication de ce domaine par un tiers est de la compétence des tribunaux, s'il y a eu instance antérieure au partage. — Ce n'est pas là une dépendance du contentieux des domaines nationaux attribué aux conseils de préfecture.*

(La commune de Cussy-la-Colonne—C. Richard.)

Dès la publication de la loi du 28 août 1792

---

(1) *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la procéd.*, t. 2, n° 1474; Chauveau Adolphe, *Comment. du tarif*, t. 1er, p. 417.

(2) Les dommages-intérêts sont ici une conséquence de ce principe constant, que l'appel, en matière d'expropriation ou de saisie-exécution, est suspensif comme en toute autr matière. *V.* Turin, 8 août 1810; Bordeaux, 25 août 1810.

(3) *V.* conf., Paris, 14 déc. 1810 et la note.

(4) *V.* conf., décr. 16 mars 1807 (aff. *Lasbats*, et la note).

et même auparavant, la commune de Cussy-la-Colonne avait intenté contre le sieur Richard, son ci-devant seigneur, une action en revendication de quelques bois prétendus usurpés sur elle en vertu de la puissance féodale. — Vers la même époque, le sieur Richard mourut, ainsi que son avoué. Les enfans du sieur Richard émigrèrent. Le séquestre fut apposé sur tous leurs biens; l'instance fut interrompue, mais non périmée.— Le 2 frimaire an 7, partage entre la nation et la mère des enfans Richard; cette veuve, ascendante d'émigré, avait pour 75,000 liv. des reprises sur la succession de son mari, il lui fut délivré, en paiement, des immeubles et notamment des bois litigieux. — La dame Richard afferme ces bois; le fermier est troublé par la commune. —Jugement du 16 floréal an 8, qui maintient en possession provisoire la dame Richard et son fermier.—Alors est repris le procès intenté en 1792. —La dame Richard oppose une fin de non-procéder qui est successivement accueillie par le tribunal civil de Beaune et par le conseil de préfecture de la Côte-d'Or, lesquels se déclarent tous deux incompétens.—L'affaire est portée devant le conseil d'Etat.

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'arrêté de l'administration centrale de la Côte-d'Or, du 2 frimaire an 7, contenant le partage de présuccession de la dame veuve Richard, alors ascendante d'émigrés;—Le jugement du 24 floréal an 11, par lequel le tribunal de Beaune a déclaré son incompétence pour statuer sur une demande de la commune de Cussy-la-Colonne, en délaissement de deux cantons de bois, formée d'abord contre ladite dame veuve Richard, et après son décès, contre ses héritiers émigrés, depuis amnistiés; incompétence fondée sur ce que les bois revendiqués par la commune étaient devenus nationaux par l'émigration des enfans Richard, et qu'ils avaient été cédés à leur mère par ledit arrêté de partage du 2 frimaire an 7;—Les deux arrêtés du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, des 15 ventôse an 13 et 2 juin 1807, qui, attendu que la contestation n'intéressait en aucune manière le gouvernement, a renvoyé les parties à se pourvoir devant les tribunaux;— Un autre jugement du tribunal de Beaune, du 25 février 1809, lequel, à raison du conflit négatif existant entre les deux autorités, a ordonné que les parties se pourvoiraient devant le conseil d'Etat;

Considérant que la demande en revendication de la part de la commune de Cussy est étrangère au partage de présuccession de la veuve Richard, et que ce partage ne fait point obstacle à ce que le tribunal de Beaune prononce la réintégration de ladite commune, s'il est justifié que les deux cantons de bois en litige sont sa propriété;—Art. 1er. La contestation entre la commune de Cussy-la-Colonne et la dame veuve Richard ou ses héritiers, est du ressort des tribunaux, etc.

Du 21 sept. 1810.—Décret en conseil d'Etat.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—APPEL.
2° AJOURNEMENT.—BREF DÉLAI.—NULLITÉ.
3° CONCLUSIONS.—DEMANDES NOUVELLES.
4° SAISIE-GAGERIE. — DOMICILE. — PROCÈS-VERBAL.—COPIE.—VENTE.—NULLITÉ.

1° *Quoiqu'on n'ait pas formé opposition à un jugement par défaut pendant les délais voulus par la loi, on peut l'attaquer par la voie de l'appel. On ne peut considérer le défaut d'opposition comme un acquiescement.*

2° *Le jugement rendu sur assignation à bref délai sans une ordonnance qui autorise cette assignation, est nul.* (Cod. proc., art. 72 et 1033.)

3° *Le demandeur ne peut prendre d'autres conclusions contre le défendeur défaillant que celles contenues dans l'assignation.* (Cod. proc., art. 61.) (1)

4° *Suivant les art.* 581, 586 *et* 821 *du Code de procédure civile, le procès-verbal de saisie-gagerie doit, à peine de nullité, contenir élection de domicile jusqu'à la fin des poursuites, dans la commune où doit se faire l'exécution, si toutefois le créancier n'y demeure déjà.*

La copie du procès-verbal, signée des personnes qui ont signé l'original, doit, à peine de nullité, être laissée sur-le-champ au saisi. (Cod. proc., art. 601.)

Le procès-verbal de saisie-gagerie doit contenir, à peine de nullité, l'indication du jour où la vente des objets saisis doit avoir lieu. (Cod. proc., art. 595.) (2)

(Quédillac—C. Fortin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'un jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué ne peut être entrepris par voie d'opposition que dans le cas où il n'a pas été exécuté; que lorsque l'opposition n'est plus recevable, la loi autorise à se pourvoir par appel, en déterminant le délai pour le relever du jour où l'opposition ne sera plus recevable, et qu'ainsi le défaut d'opposition ne peut pas avoir l'effet d'un acquiescement;—Considérant que le jugement du 17 août avait reçu son exécution par la vente des meubles et effets saisis sur Quédillac et femme, et qu'ils ne pouvaient plus conséquemment l'attaquer que par la voie de l'appel; — Par ces motifs,—Déboute Fortin de la fin de non-recevoir par lui proposée contre l'appel de la partie du Cornu;

Statuant sur le fond : — Considérant que l'omission des formes substantielles des actes emporte leur nullité, sans qu'il soit besoin que la loi qui les prescrit impérativement les prononce; — Considérant que, suivant les articles 72 et 1033 du Code de procédure, le délai des ajournemens est fixé à huitaine franche, et qu'il n'est permis de l'abréger dans les cas même qui requièrent célérité qu'en obtenant une ordonnance qui permette d'assigner à bref délai;—Considérant que Fortin, sans avoir rempli cette formalité, a cependant assigné Quédillac et femme à moindre délai que la huitaine franche, pour voir prononcer la validité de la saisie-gagerie, et être statué sur les autres demandes, et que le jugement par défaut du 17 août est intervenu sur cette assignation, à son échéance;

Considérant que Fortin a pris, à l'audience du 17 août, des conclusions qui n'étaient pas consignées dans sa demande notifiée, et que le tribunal y a fait droit, en prononçant le résiliement du bail, quoique les défendeurs laissassent défaut;—Considérant que l'art. 61 du Code de procédure exige que l'exploit d'ajournement contienne l'objet de la demande à peine de nullité;

Considérant que, suivant les art. 821, 584 et 586, le procès-verbal de saisie-gagerie, doit contenir élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure;—Considérant que Fortin demeure à Montfort, et que l'exécution a été faite en la commune de Saint-Poulay, sans une élection de domicile conforme à la loi;

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 6 juill. 1814; *V.* aussi Favart, v° *jugement par défaut*, n° 5.

(2) *V.* en sens contraire, Bordeaux, 3 avr. 1830.

Considérant que l'huissier saisissant a contrevenu à l'art. 601, en ne laissant pas sur-le-champ copie du procès-verbal de saisie, signée des personnes qui ont souscrit l'original en présence des parties ;

Considérant qu'il a été procédé à la vente des effets saisis sans indication du jour de la vente, par le procès-verbal de saisie, en contravention à l'art. 595;—Décharge les oppelans des condamnations prononcées contre eux ;—Rejette comme nuls dans la forme les procès-verbaux de saisie-gagerie, exécution et vente, etc.

Du 22 sept. 1810.—Cour imp. de Rennes.—Ch. des vac.—*Pl.*, MM. Fénigan et Rébillard.

FAILLITE.—Dette litigieuse. — Refus de paiement.

Le refus de la part d'un négociant d'acquitter une dette litigieuse, ne peut le constituer en état de faillite, quoiqu'il ait été définitivement condamné à payer, et que la condamnation rendue contre lui l'ait ensuite mis dans la nécessité de faire faillite.

Une telle contestation ne peut être considérée comme une cessation de paiemens, dans le sens de l'art. 437, Cod. comm. (1).

(B...—C. l'administration des douanes.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le refus d'acquitter une dette litigieuse ne peut constituer un négociant en état de faillite, quoiqu'il ait été définitivement condamné à payer, et que la condamnation énoncée contre lui l'ait ensuite mis dans la nécessité de manquer ;

Attendu qu'une contestation en justice contre un seul créancier dont les droits ne sont pas reconnus, ne caractérise pas la cessation des paiemens telle qu'elle est établie par la loi pour déterminer l'époque de l'ouverture de la faillite ; — Considérant qu'il a été maintenu et non contesté que la saisie n'a été apposée que sur une partie des effets mobiliers de B....., et que les suites de l'administration ayant été suspendues, cette saisie partielle n'a pas empêché la maison de commerce du saisi de continuer ses affaires ; — Par ces motifs, faisant droit, etc. ; — Déclare l'administration des douanes sans griefs, etc.

Du 22 sept. 1810.—Cour imp. de Rennes.—Ch. des vac.—*Pl.*, MM. Feidel et Carron.

ORDRE.—Appel.—Signification.

L'art. 456 du Code de procédure, qui veut, à peine de nullité, que l'acte d'appel soit signifié à personne ou au domicile de la partie, ne s'applique pas aux actes d'appel en matière de jugemens d'ordre.—Il suffit que le jugement soit signifié au domicile de l'avoué. (Cod. proc., art. 763.) (2)

(Legemble—C. Rincol.)

Le sieur Legemble, appelant d'un jugement d'ordre, avait fait signifier son acte d'appel au domicile des avoués des créanciers colloqués.—L'un d'eux, le sieur Rincol, a opposé à cet appel une nullité résultante du défaut de signification à personne ou domicile, prétendant que l'art. 763 du Code de procédure, n'ayant tracé aucune règle particulière pour la signification de l'appel des jugemens rendus en matière d'ordre, il s'ensuivait que la forme de cette signification rentrait dans la règle générale tracée par l'art. 456, qui veut que tout acte d'appel soit signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les dispositions du livre 3 du Code de procédure, ne sont point applicables à celles relatives aux instances en distribution, soit par contribution, soit par ordre, dont les formes sont déterminées par le livre 5 du même Code, et spécialement pour la signification des appels, par les art. 669 et 763 ;— Attendu que, suivant le premier de ces articles, l'appel du jugement de distribution doit être signifié au domicile de l'avoué; que si la même indication n'est pas répétée en l'art. 763, c'est que cette répétition était inutile ; car ces deux articles faisant partie du même livre, ont un rapport immédiat que l'on ne doit pas diviser, le système contraire est une erreur évidente :—Déboute le sieur Rincol de sa demande en nullité; —Ordonne que les parties instruiront sur l'appel.

Du 22 sept. 1810.—Cour imp. de Rouen.

CHEMIN VICINAL. — Propriété. — Compétence.

Les contestations qui s'élèvent sur le plus ou moins de largeur que les propriétaires riverains doivent laisser aux chemins vicinaux, sont de la compétence du conseil de préfecture. Mais lorsque la contestation porte sur l'existence même du chemin, et que les propriétaires prétendent qu'il n'existe pas de chemin qui doive traverser leurs héritages, c'est une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux (3).

(Dauriac—C. commune d'Auxonne.)

Du 23 sept. 1810.—Décr. en cons. d'Etat.

1° SOCIÉTÉ.—Travaux publics.—Instance judiciaire.

2° Autorité administrative. — Lettres patentes.—Interprétation.

3° Société.— Travaux publics. —Partage. —Autorité judiciaire.

1°*Lorsqu'une société formée pour une entreprise de travaux publics plaide devant un tribunal administratif, le refus ou le retard d'un des sociétaires de justifier de ses qualités et de son existence, ne peut suspendre le jugement d'une cause en état, vis-à-vis des autres intéressés. Les associés valablement assignés en la personne de l'un d'eux, ont aussi le droit de se défendre collectivement et par l'entremise d'un seul.*

2°*C'est à l'autorité administrative supérieure et non aux conseils de préfecture qu'appartient l'interprétation de lettres patentes et d'anciens arrêts du conseil* (4).

3°*C'est aux tribunaux à prononcer sur la question de savoir si la portion d'intérêt qu'avaient les associés dans une entreprise de travaux publics qui sont décédés ou qui ont renoncé à l'entreprise, doit accroître la portion des associés existans ou seulement celle de quelques-uns d'entre eux.*

---

(1) Conf. Pardessus tom. 4, n° 1101 ; Cass. 29 mars 1615.

(2) La jurisprudence s'est prononcée pour l'opinion contraire. *V.* Amiens, 22 mai 1809 et la note.

(3) C'est là un point constant. *V.* décr. du 4 juin 1809 (aff. *Chabrié*), et la note.

(4) *V.* sur les attributions du conseil d'Etat à cet égard, Cormenin, *Quest. adm.*, v° *fonctions du conseil d'Etat*, § 18.

(Fabre et consorts—C. Godot.)

NAPOLÉON, etc ;—Vu la requête présentée par Jean-Baptiste Fabre et consorts, se disant propriétaires du canal de Provins, tendante à faire déclarer nul, comme incompétemment rendu, un arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, qui déclare la demoiselle Godot seule concessionnaire du droit de construire le canal de Provins, et renvoyer les parties devant les tribunaux;

Considérant en ce qui touche la demande de la demoiselle Godot, tendante à faire déclarer ses adversaires purement non recevables, jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'existence individuelle de chacun d'eux :— Que le refus ou le retard d'un des sociétaires de justifier de ses qualités et de son existence ne peut suspendre le jugement d'une cause en état, vis-à-vis des autres intéressés; que les associés pour l'entreprise du canal de Provins, auraient été valablement assignés en la personne de l'un d'entre eux; que par conséquent ils ont aussi le droit de se défendre collectivement et par l'entremise d'un seul d'entre eux; que c'est lorsqu'il s'agira de fixer la portion afférente dans l'entreprise commune à chaque intéressé, que chacun devra justifier individuellement de son existence et ses droits particuliers; Considérant, en ce qui concerne la compétence du conseil de préfecture, qu'elle ne pouvait s'étendre qu'à la discussion des droits que l'Etat aurait prétendu exercer comme représentant des émigrés; mais que les questions sur l'interprétation de différentes lettres patentes et arrêts du conseil du roi ne pouvaient être décidées que par l'autorité administrative supérieure ; — Sur la question de savoir si la concession faite par lettres patentes de 1665 et 1666, de rendre la rivière de Voulzie navigable, a été annulée par la concession faite par les arrêts du conseil, des 16 juin 1778 et 25 mai 1779, et les lettres patentes confirmatives de 1780, et consistant dans le privilége de construire le canal de Provins:—Considérant que les premiers concessionnaires avaient laissé écouler plus d'un siècle sans réaliser leur entreprise: qu'elle avait été reconnue impraticable; que le gouvernement a pu substituer à ce projet une entreprise nouvelle et qui promettait plus de succès; que cette nouvelle concession a été faite à d'autres entrepreneurs que les premiers; — Sur la demande de la demoiselle Godot, tendante à être reçue tierce opposante aux arrêts du conseil, qui ont accordé la nouvelle concession:- Considérant que les sieurs Fabre et consorts ont déclaré plusieurs fois qu'ils n'entendaient pas contester à la demoiselle Godot, dans leur entreprise, un droit égal à celui que l'acte de 1763 lui accorde dans la première concession, comme représentant le sieur Leblanc de Saint-Trivier; que par cette déclaration elle est désintéressée, par conséquent non recevable dans sa demande en tierce opposition;

Sur la question de savoir si la portion d'intérêts qu'avaient les associés qui sont décédés, ou qui ont renoncé à l'entreprise, doit accroître la portion des associés existans, ou seulement celle de quelques-uns d'entre eux : — Considérant que cette question dépend de l'examen des conventions particulières que les associés ont faites entre eux; que les contestations qui peuvent naître de l'interprétation de ces actes, sont du ressort des tribunaux;— Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, en date du 25 juill. 1808, est annulé. —2. Les sieurs Fabre et consorts sont maintenus dans la concession à eux faite par les arrêts du conseil des 16 juin 1778, 25 mai et 17 déc. 1779, sous les offres par eux faites de conserver à la demoiselle Godot les droits qu'elle avait dans la première entreprise, comme représentant le sieur Leblanc de Saint-Trivier.—3. Toutes contestations relatives à l'accroissement des droits de chaque intéressé, par le décès ou la retraite de quelques-uns des associés, seront jugées par les tribunaux ordinaires.

Du 23 sept. 1810.—Décret en conseil d'Etat.

MINES. — LAVOIRS. — COMPÉTENCE.

Le droit accordé par la loi du 28 juill. 1791, aux maîtres de forge, d'établir des lavoirs ou patouillets dans les propriétés et les ruisseaux d'autrui, doit être étendu aux particuliers qui, sans être maîtres de forges, en chargent du lavage des minerais ayant la même destination.—Toutes les contestations relatives aux pertes ou dégâts occasionnés par l'exploitation de ces patouillets, doivent être assimilées à celles sur les indemnités reclamées à raison de l'exploitation des forges, et par conséquent jugées comme ces dernières par les tribunaux ordinaires (1).

(Labbé-Briancourt — C. Breton.)

NAPOLÉON, etc; — Vu l'arrêt par lequel la Cour d'appel de Dijon déclare que les questions relatives aux avantages et priviléges accordés aux exploitations de mines, par des considérations d'ordre public, étant hors du droit commun, sont de la compétence des corps administratifs ; — L'arrêté par lequel le conseil se déclare incompétent, par le motif que la loi du 28 juillet 1791 permet l'établissement de patouillets ou lavoirs à tous particuliers, et n'attribue pas à l'administration la connaissance des contestations qui s'élèvent à ce sujet;

Considérant qu'il s'agissait de décider; 1° si par l'établissement de patouillets et par le mode d'usage des eaux destinées à leur activité, le sieur Breton nuisait à ceux établis par le sieur Labbé-Briancourt; 2° si le sieur Breton pouvait détourner pour cet usage les eaux du ruisseau de Marault; 3° si, après s'en être servi, il leur donnait issue à l'endroit où il était obligé de les rendre; — Considérant que l'article 27 du titre 1er de la loi du 28 juill. 1791 porte que toutes les contestations relatives aux mines seront jugées par les tribunaux; — Considérant que cette loi accorde aux maîtres de forges le droit d'établir des patouillets sur les propriétés de leurs voisins, à la charge de les indemniser; mais qu'elle ne refuse point aux propriétaires la faculté d'établir eux-mêmes ces patouillets et de les exploiter; — Considérant que toutes les contestations relatives aux pertes ou dégâts qu'occasionnent ces exploitations, doivent être assimilées à celles sur les indemnités réclamées, à raison de l'exploitation des forges, et par conséquent jugées comme ces dernières, par les tribunaux ordinaires, ainsi que le prescrit la loi du 28 juillet 1791; — Considérant qu'il s'agissait principalement, dans l'espèce particulière, de décider si le sieur Breton usait des eaux du ruisseau du Marault, selon les règles établies par le Code civil, pour l'usage des eaux de rivières ou ruisseaux qui ne sont navigables ni flottables; que ces contestations sont du

(1) Principe constant en matière de mines. V. conf., décr. 11 août 1808 (aff. *Cherbonnier*).— La constatation seule des dégâts peut appartenir en ce cas à l'autorité administrative. V. dans ce sens décr. 25 mai 1813 (aff. *Gehitte.*)

ressort des tribunaux ; — Art. 1er L'arrêt par lequel notre Cour d'appel de Dijon s'est déclarée incompétente, est considéré comme non avenu. — 2. Les parties continueront de plaider devant ladite Cour sur le fond de la contestation.

Du 23 sept. 1810. — Décret en conseil d'Etat.

BACS.—RIVIÈRES NON NAVIGABLES.

Les bacs et bateaux de passage public ne peuvent appartenir à des particuliers, même sur des rivières non *navigables* (1).

(Augros.)

Le sieur Augros avait établi sur la Vienne des bacs de passage pour les deux ports de Cubord et de Toulon, enclavés dans sa propriété. — Le receveur des domaines de Chavigny s'étant mis en possession de ces bacs, en vertu de la loi du 6 frim. an 7, le sieur Augros réclama auprès du préfet, et, sur le rejet de sa demande, se pourvut en conseil d'Etat, en s'appuyant surtout sur ce que, la Vienne n'étant ni navigable ni flottable à l'endroit où il avait établi lesdits bacs, on ne pouvait lui faire application de la loi.

NAPOLÉON, etc.; — Considérant que les dispositions de la loi du 6 frim. an 7 ont dû être appliquées à l'établissement des bacs du sieur Augros, cette loi ayant déclaré d'une manière absolue et générale que les passages publics sur les rivières et canaux ne peuvent appartenir à des particuliers, et doivent être régis par les agens du domaine public ; —Art. 1er La requête du sieur Augros est rejetée, etc.

Du 29 sept. 1810.—Décret en cons. d'Etat.

CHEMIN PUBLIC. — PROPRIÉTÉ. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Le préfet peut, par mesure de police, ordonner qu'un chemin litigieux qui existe depuis plusieurs années restera ouvert, mais provisoirement et seulement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de propriété par l'autorité judiciaire (2).—*En disposant que le propriétaire qui refuse le chemin se pourvoira seulement en indemnité du terrain, s'il y a lieu, il excède les limites de sa compétence et prononce une expropriation qui ne peut avoir lieu de sa seule autorité.*

(Duchaume—C. commune de Mignaloux.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Duchaume, tendante à l'annulation d'un arrêté du préfet de la Vienne, en date du 4 oct. 1809, qui, sur la contestation élevée entre la commune de Mignaloux et le sieur Duchaume, relativement à un chemin ou sentier traversant la propriété de celui-ci, et qu'il avait supprimé, ordonne que ledit chemin sera et demeurera ouvert ainsi qu'il l'a été jusqu'à présent, et renvoie, s'il y a lieu, le maire de Mignaloux et le sieur Duchaume à se pourvoir devant les juges compétens: le premier, en réparation du trouble causé par le sieur Duchaume dans la possession de la commune; le second, en indemnité du terrain sur lequel est pratiqué le chemin dont s'agit, dans le cas où il se croirait fondé en titre, pour justifier qu'il est propriétaire de ce même terrain ;

Considérant qu'il résulte des pièces que le chemin litigieux existe depuis plusieurs années, et que le préfet a pu, par mesure de police, en empêcher la suppression jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur la question de propriété ; —Considérant qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de prononcer sur cette question, et que c'est à tort que le préfet a implicitement ordonné l'expropriation du sieur Duchaume, en le renvoyant devant les tribunaux pour faire juger l'indemnité qui devait lui être accordée pour ladite expropriation ;—Que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu par la seule autorité du préfet ; — Art. 1er. L'art. 3 de l'arrêté du préfet de la Vienne, du 4 oct. 1809, est annulé. —2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, sur la question de propriété de l'emplacement du chemin dont il s'agit, etc.

Du 29 sept. 1810.—Décret en cons. d'Etat.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—AVOUÉ.

Lorsqu'un avoué, constitué par l'une des parties, refuse de plaider et déclare ne vouloir pas occuper pour elle, le jugement ou l'arrêt qui intervient est néanmoins considéré comme rendu contre une partie ayant avoué. (Cod. proc., art. 155 et 156.) (3)

(Cayrey—C. Capdeville.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que, par acte du 12 avr. 1810, Cayrey a appelé du jugement du 23 fév. précédent, rendu entre parties, et qu'il s'est conformé au prescrit de l'art. 61 du Code de procédure, auquel se réfèrent, quant aux formalités à observer, les art. 456 et 470 du même Code, soit en assignant au délai convenable, soit en constituant son avoué ;—Que, de son côté, l'intimé constitua le sien, par acte notifié à Me Bonnemazon, le 20 du même mois d'avril, c'est-à-dire dans le délai de l'ajournement ; — Qu'ensuite, et le 4 juin, l'intimé, partie de Biraben, somma l'avoué de Cayrey d'en venir à la première audience et aux suivantes, jusqu'à arrêt définitif; — Que Me Bonnemazon, au lieu de défendre et plaider sur l'appel, a fait déclarer qu'il ne le pouvait, par l'effet de Cayrey, qui ne lui avait envoyé ni les pièces, ni son mandat, et demandé acte de la répudiation qu'il en faisait, n'empêchant au surplus que la Cour donnât défaut contre Cayrey personnellement ; — Que l'appelant cessant ainsi de soutenir son appel, et le jugement, qui paraît régulier dans la forme, ayant fait une juste application des dispositions de la loi, en validant les exécutions en expropriation faites au préjudice de l'appelant, il y a lieu de le confirmer par les motifs qui y sont ramenés; — Mais que la difficulté qui se présente consiste à savoir si c'est par défaut contre avoué, ou seulement contre partie, que cette exécution doit être ordonnée; —Or, à cet égard, il a été considéré que, suivant l'art. 75 du même Code, le demandeur ni le défendeur ne peuvent révoquer les constitutions d'avoués par eux faites, sans en constituer d'autres; d'où la conséquence que, n'apparaissant point d'une révocation de la part de Cayrey, la constitution qu'il a faite de Me Bonnemazon subsiste et est acquise à l'intimé, puisque c'est autant dans l'intérêt du défendeur que dans celui du demandeur que la loi a exigé la désignation de l'avoué, à peine de nullité, dans l'ajournement introductif de l'instance ; — Que la loi ne reconnaît que deux genres de jugemens par défaut, celui contre avoué, lorsqu'il y en a eu de constitué, et celui contre partie, lorsqu'elle n'a pas fait de constitution ;—Qu'aux termes de l'art. 155, les jugemens par défaut ne doivent être exécutés avant l'échéance de la huitaine de

---

(1) *V.* toutefois, ord. 15 nov. 1826 (aff. *Got*).

(2) *V.* sur l'application de ce principe, décr. 11 avr. 1810 (aff. *Dupuis*) et la note.

(3) *V.* conf., Rome, 3 août 1811; *V.* aussi seul, dans le même sens, Bruxelles, 21 mai 1810.

la signification à avoué, *s'il y a eu constitution* d'avoué, et que, d'après l'art. 156, ce n'est non plus qu'autant qu'il n'a pas été constitué d'avoué, que les jugemens par défaut doivent contenir la nomination de l'huissier appelé pour les signifier;—Qu'il résulte clairement de ces dispositions que, toutes les fois qu'il y a constitution d'avoué, les jugemens par défaut ne peuvent être poursuivis et prononcés que contre cet avoué, qu'il se présente ou non à l'audience, ou qu'il cesse seulement de plaider: en sorte que la partie assignante demanderesse, qui a constitué un avoué dans l'acte d'assignation, ne peut subir par défaut qu'un jugement de cette nature; — Que le Code ne renfermant aucune disposition qui autorise l'avoué non révoqué à répudier sa nomination, il faut en conclure que le législateur a entendu lui interdire cette faculté; que conséquemment Cayrey a pu nommer le sien, sans réclamer le consentement de Me Bonnemazon, dont la déclaration ne saurait être écoutée;—Que d'ailleurs, et lors même qu'il n'aurait connu son mandat que par l'acte à lui notifié le 20 avril, et qu'une acceptation aurait été nécessaire de sa part, elle résulterait, du moins tacitement, du silence qu'il observa lors de cet acte, de même que lors de celui du 4 juin suivant, puisqu'il ne déclara le contraire ni à l'intimé, ni à Cayrey, afin de mettre celui-ci à portée d'en nommer un autre; — Que si le refus d'un avoué constitué pouvait être ainsi accepté, il en résulterait ce grave inconvénient, entre autres, qu'un intimé, après l'épreuve du tour du rôle, durant plusieurs années, n'obtiendrait qu'un défaut contre partie, quoique cependant l'avoué eût figuré en cette qualité sur ce même rôle, et eût reçu toutes les significations et autres actes préparatoires du jugement qui serait rendu; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la déclaration en refus du mandat faite à l'audience de la part de Bonnemazon, dont il est débouté, et faute par lui d'avoir plaidé, statuant sur l'appel;—Dit avoir été régulièrement et bien jugé par le jugement du 23 fév. dernier.

Du 2 oct. 1810.—Cour imp. de Pau. — Ch. de vac.—*Pl.*, MM. Biraben et Bonnemazon.

PUISSANCE MARITALE. — FEMME.—DOMICILE.

La femme ne peut être contrainte d'habiter avec son mari, qu'autant que ce dernier peut la recevoir dans un logement convenable et pourvu de tous les objets nécessaires à son usage (1).

(Grand—C. sa femme.)

Du 3 oct. 1810.—Cour imp. de Paris.—*Concl. conf.*, M. Try, av. gén.

SAISIE ARRÊT.—MAINLEVÉE.—RÉFÉRÉ.

Il ne peut être statué en référé sur une mainlevée provisoire de saisie-arrêt (2).

(Sérilly—C. Créanciers Sérilly.)

Les créanciers du sieur Sérilly père forment une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs du sieur Sérilly fils, héritier bénéficiaire de feu son père, et l'assignent en validité de leur saisie.

Le sieur Sérilly fils, au lieu de faire valoir ses droits sur la demande en validité de la saisie, se pourvoit en référé. — Il demande par provision, que ses débiteurs soient autorisés à se libérer entre ses mains des sommes saisies par les créanciers de la succession de son père.

12 sept. 1810, ordonnance contradictoire qui, « Attendu que les créanciers ont formé contre le sieur de Sérilly des demandes en validité des oppositions par eux formées; — Attendu que sur les demandes en validité le sieur de Sérilly a constitué avoué; — Attendu, dès lors, que l'instance est engagée au principal, dit, qu'il n'y a lieu à référé. »

Appel du sieur de Sérilly.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la demande provisoire de S... fils n'a pas dû être formée en référé, mais à l'audience des vacations du tribunal de première instance, qui seul pouvait en connaître; —Faisant droit sur l'appel de l'ordonnance en référé du 12 sept. dernier,—Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 3 oct. 1810.—Cour imp. de Paris.—ch. de vac.—*Concl.*, M. Try, av. gén.

FRAIS.—OFFICIER MINISTÉRIEL.-COMPÉTENCE.

La demande en paiement de frais, formée par un officier ministériel, après qu'il a cessé ses fonctions, doit, de même que celle intentée par un officier ministériel en exercice, être portée au tribunal où les frais ont été faits. (Cod. proc., art. 60.) (3)

(Sohier — C. Raffet.)

Le sieur Sohier, ex-avoué près la Cour d'appel de Paris, était créancier du sieur Chassaing, d'une somme de 1198 fr., pour frais de procédure. — Il en réclame le paiement contre la demoiselle Raffet sa légataire universelle, et porte, *de plano*, sa demande devant la Cour de Paris.

La demoiselle Raffet propose un déclinatoire; elle le fonde sur ce que la demande du sieur Sohier, formée après qu'il avait cessé de postuler, ne pouvait être considérée que comme une action ordinaire; que dès lors assujettie au préliminaire de conciliation, elle aurait dû être soumise au tribunal de première instance. De là elle concluait que la Cour d'appel était incompétente.

Le sieur Sohier répond que la disposition de

(1) *V.* conf., Bruxelles, 11 mars 1807; Paris, 19 avril 1817. *V.* aussi sur les moyens de contrainte que le mari peut employer contre sa femme, pour la forcer à réintégrer le domicile conjugal, les observations qui accompagnent l'arrêt de la Cour de Paris du 22 prair. an 13.

(2) *V.* en ce sens, Turin 15 juill. 1809; Paris, 30 mars 1810;—En sens contraire, Paris 18 vent. an 12.

(3) Il est à remarquer, en effet, que l'exception posée par l'art. 60 du Code de proc. aux principes généraux de la compétence, n'a pas été introduite seulement afin que les avoués ou huissiers ne fussent pas enlevés à leurs fonctions et obligés de réclamer devant des tribunaux divers et souvent éloignés les honoraires qui leur sont dus; elle a été aussi portée dans l'intérêt des plaideurs et de la bonne administration de la justice. Le tribunal qui a connu d'une affaire, est plus que tout autre en état d'apprécier quels frais doivent passer en taxe, quels sont ceux qui doivent être rejetés. Ce n'est donc pas sans raison que l'arrêt ci-dessus a maintenu, même après la cessation des fonctions de l'officier ministériel, la compétence exceptionnelle de l'art 60, dont la disposition est d'ailleurs générale et ne paraît comporter aucune distinction. *V.* en ce sens, Thomine Desmazures, *Comment. sur le Code proc.*, t. 1er, n° 85; Chauveau, *Comment. du tarif.* t. 2, p. 94, n° 85; Bioche et Goujet, *Dictionn. de proc.*, v° *Avoué*, n° 178.

l'art. 60 du Code de procéd., qui veut que les demandes formées pour frais, par les officiers ministériels, soient portées au tribunal où les frais ont été faits, n'est pas un privilége réservé exclusivement aux avoués en exercice; qu'il dérive uniquement de la nature de la créance, sans qu'il soit permis d'examiner à quelle époque elle est réclamée. — Sur ce point, il invoquait l'art. 24 de la loi du 6 mars 1791.

ARRÊT.

LA COUR; — Sans s'arrêter aux moyens d'incompétence; — Attendu les dispositions des décrets de 1790 et 1791; — Renvoie, etc.

Du 3 oct. 1810. — Cour imp. de Paris.

1° ARBITRAGE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — OPPOSITION. — EFFET SUSPENSIF.
2° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — NULLITÉ.

1° *L'opposition à l'ordonnance d'exequatur d'un jugement arbitral rendu en dernier ressort, a un effet suspensif, encore que par le compromis sur lequel le jugement arbitral a été rendu, les parties eussent renoncé à tout appel ou recours en cassation* (1).

Un acte d'opposition fait en vertu de l'art. 1028 du Code de procédure, peut être régulier, quoiqu'il soit dirigé contre le jugement arbitral au lieu d'être dirigé contre l'ordonnance d'exequatur (2).

2° *Si la femme ne se dit pas autorisée par son mari dans l'acte d'opposition qu'elle fait signifier, l'acte est nul; mais la nullité est couverte si le mari comparaît en justice en même temps que sa femme pour l'autoriser à ratifier l'acte d'opposition* (3).

(Aëcoramboni — C. Preeilli-Maccaroni.) — ARRÊT.

LA COUR: — Considérant que l'opposition, régulièrement formée à un jugement par défaut en suspend l'exécution, aux termes de l'art. 159 du Code de procédure; — Que la loi n'est pas limitative et doit recevoir son application au cas de l'opposition formée en vertu de l'art. 1028, à l'ordonnance d'*exequatur*, apposée au pied d'une décision arbitrale, avec d'autant plus de raison qu'il s'agit alors, non pas d'un jugement, mais d'une simple ordonnance, qui se délivre sans que la personne intéressée ait été appelée; — Considérant que la clause d'inappelabilité, apposée dans le compromis qui a précédé le jugement arbitral, ne peut être d'aucun obstacle dans le procès; quelle que soit l'influence de cette clause sur le fond, l'ordonnance qui rend le jugement exécutoire est susceptible d'être attaquée de nullité, et on ne peut envisager comme capable de détruire cette exception la clause d'inappelabilité insérée dans le compromis, laquelle ne peut s'étendre à un jugement arbitral, qui cesse d'être tel lorsqu'il a été nullement rendu: — Que l'opposition par laquelle la marquise d'Aëcoramboni se proposa de faire tomber l'acte qualifié jugement arbitral, frappe uniquement sur la nullité;

Considérant que l'exception d'irrégularité, dirigée contre l'opposition pour défaut d'autorisation de la part du mari de l'opposante, ne se soutient point en droit, puisque cette exception, aux termes de l'art. 225 du Cod. civ., ne peut être utilement et légalement proposée que par les époux ou leurs héritiers; — Qu'elle ne subsiste pas, d'ailleurs, en fait, le mari de l'opposante ayant donné des conclusions, de concert avec son épouse, et ayant paru avec elle en jugement, pour faire admettre l'opposition;

Que la seconde exception d'irrégularité de cette même opposition, parce que celle-ci n'a point été formée précisément contre l'ordonnance du premier président, mais directement et immédiatement contre le jugement arbitral, n'est pas même fondée, puisque les termes de l'opposition dont il s'agit, étant de substance équipollente à ceux que la loi requiert, et l'opposition faite au jugement arbitral, déjà rendu exécutoire par l'ordonnance, et déjà notifié, viennent amplement et nécessairement frapper sur l'ordonnance même avec laquelle le jugement se confond, et à laquelle, par conséquent, l'opposition se rapporte; — Sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés contre l'opposition dont il s'agit; — Déclare la marquise Maccarani purement et simplement non recevable dans sa demande en exécution provisoire du jugement arbitral, etc.

Du 5 oct. 1810. — Cour imp. de Rome. — Ch. vac. — *Prés.*, M. Coréoni. — *Concl.*, M. Boucher, av. gén. — *Pl.*, MM. Cardini et Lini.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — DOUBLE EMPLOI. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une propriété est imposée simultanément et par double emploi au rôle de deux communes différentes, c'est à l'autorité administrative à statuer sur les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet entre le propriétaire et les communes.

(Commune de Montjaux — C. Montginon.)

NAPOLÉON, etc; — Vu la requête du maire de la commune de Montjaux, arrondissement de Milhau, département de l'Aveyron, contre le sieur Montginon, propriétaire à Caudas, et contre la commune de Saint-Rome, tendante à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de ce département, en date du 21 avril 1810, qui a jugé qu'une pièce de terre appartenant au sieur Montginon, resterait à l'avenir imposée dans la commune de Saint-Rome, et a, en outre, condamné ladite commune de Montjaux à rembourser au sieur Montginon les sommes par lui indûment payées dans ladite commune, depuis vingt-neuf ans avant l'instance engagée le 24 février 1781, jusques et y compris l'an 1810, et a condamné, de plus, ladite commune aux dépens envers toutes les parties;

Considérant que la contestation qui s'est élevée entre la commune de Montjaux et celle de Saint-Rome, sur la demande du sieur Montginon, ayant pour objet un double emploi en matière de contributions, le conseil de préfecture était compétent pour en connaître, et que d'ailleurs sa compétence n'a été attaquée par aucune des parties; — Considérant que la commune de Saint-Rome a établi, par une série de titres authentiques, que la pièce de terre du sieur Montginon n'a pas cessé d'être portée dans ses rôles depuis l'année 1572, jusqu'en l'an 1810, et que la commune de Montjaux n'a, au contraire, appuyé sa prétention ni sur des titres aussi authentiques, ni sur des énonciations aussi positives, ni sur une possession aussi constante; — Considérant que le résultat des titres et de la possession est encore fortifié et expliqué par la déclaration des divers experts qui ont tous reconnu que la ligne divisoire des deux communes est plus naturelle et plus régulière, en comprenant la pièce de terre du sieur Montginon dans l'enclave de la commune de Saint-Rome; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département

---

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 4 mai 1809, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc.*, q. 3385.

(3) *V.* Toullier, t. 2, n° 648.

de l'Aveyron, du 21 avril 1810, est maintenu, sauf les exceptions que peut proposer la commune de Montjaux, si elle s'y croit fondée, contre le paiement des sommes auxquelles elle est condamnée.

Du 8 oct. 1810. — Décr. en conseil d'Etat.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Cotes arriérées. — Compétence.

Lorsque des contribuables poursuivis par un ancien collecteur des tailles, en remboursement de cotes arriérées dont il a fait l'avance, ne contestent ni la légalité des contributions, ni la justesse de leur répartition, ni la qualité de l'ex-comptable, la contestation ne présente qu'une question d'intérêt privé qui doit être portée devant les tribunaux ordinaires (1).

(Decosseau — C. Gilles et autres.)

Napoléon, etc.; — Vu les trois jugemens respectifs prononcés dans ces causes, par le juge de paix du canton, le 15 janvier 1810; lesquels jugemens déclarant d'abord la compétence de l'autorité judiciaire, ordonnent la plaidoirie au fond sur les demandes formées par ledit sieur Decosseau, à titre d'ex-collecteur des vingtièmes, tailles ordinaires et répartitions de la commune de Geest-Saint-Remi, en paiement, par les défendeurs, de sommes arriérées sur les cotes et portions de cotes à leur charge, dans lesdites contributions, pour les années 1792, 1793, 1794 et 1795;

Considérant que les contribuables poursuivis par le sieur Decosseau ne contestent ni la légalité des contributions rappelées au procès ni la justesse de leur répartition, ni la qualité du demandeur, pour en poursuivre le recouvrement; seuls cas où, s'agissant d'interprétation des lois dont l'exécution est déférée à l'autorité administrative, ou d'appréciation d'actes émanés de cette autorité, celle-ci serait seule compétente pour en connaître; — Considérant que l'Etat est sans intérêt dans cette contestation; — Considérant enfin qu'il ne s'agit, entre les parties, que d'une discussion d'intérêt privé qui doit être portée devant les tribunaux; — Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Dyle, du 9 mars 1810, est annulé. — Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux.

Du 8 oct. 1810. — Décr. en conseil d'Etat.

HOSPICES. — Aliénation. — Compétence.

Lorsqu'un décret du souverain annulle, pour défaut d'autorisation, une vente faite par un hospice, sa décision est censée portée seulement pour le maintien des lois qui rendent les établissemens de bienfaisance incapables d'acquérir et d'aliéner sans une autorisation spéciale du gouvernement. — En conséquence, le particulier qui a traité avec l'hospice ne doit pas y être appelé; et en cas de revente de sa part, les contestations qui peuvent s'élever entre lui et d'autres particuliers sont uniquement du ressort de l'autorité judiciaire.

(Grandpré — C. Bouvier.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, duquel il résulte que, par décret du 21 oct. 1809, Sa Majesté a annulé l'acquisition faite par l'hospice de Grenoble, département de l'Isère, suivant un acte notarié du 18 niv. an 13, d'un terrain appartenant au sieur Grandpré, comme n'ayant point été autorisée suivant les formes voulues par les lois; qu'elle a également annulé la vente faite de ce même terrain, par les administrateurs de l'hospice, au sieur Bouvier, suivant acte sous seing privé du 17 août 1808, et en conséquence a ordonné que le sieur Grandpré reprendra sa propriété, en restituant à l'hospice les sommes qu'il en a reçues pour le prix de la vente et les frais d'acte et autres faits par l'hospice; — Que le sieur Grandpré prétend, en conséquence de ce décret, rentrer dans sa propriété, en remboursant seulement au sieur Bouvier, pour l'hospice, la somme qu'il a reçue lors de la vente, et sans tenir compte à ce dernier de la valeur des constructions assez nombreuses qu'il a fait faire sur le terrain en question, pendant qu'il en a joui; — Que le sieur Bouvier, au contraire, demande que le décret soit rapporté, comme ayant été rendu sans qu'il ait été ouï, ou qu'il soit ordonné que le sieur Grandpré lui remboursera, à dire d'experts, les dépenses qu'il a faites de bonne foi; — Que le sieur Grandpré s'y refuse, en prétendant que, dès le mois d'avril 1809, il a fait dénoncer au sieur Bouvier que son titre d'acquisition était nul, de droit, et lui avait fait défense de continuer de faire des fouilles, constructions, etc.; ce qui a, selon lui, constitué ledit sieur Bouvier en mauvaise foi; — Sur quoi, le ministre propose, en maintenant les dispositions du décret du 21 oct. 1809, d'ordonner, par un article additionnel à ce décret, que, si mieux n'aime le sieur Grandpré accepter les offres à lui faites par le sieur Bouvier, il sera fait, par experts que nommeront les parties, estimation des matériaux employés par le sieur Bouvier sur le terrain dont il s'agit, ainsi que des frais de main d'œuvre, pour le tout être remboursé au sieur Bouvier par le sieur Grandpré, et que subsidiairement, dans le cas de non-conciliation entre les deux experts, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux, pour être statué sur leurs prétentions respectives;

Considérant que le décret du 21 oct. 1809 n'a été rendu dans l'intérêt, ni du sieur Grandpré, ni du sieur Bouvier, ni même de l'hospice de Grenoble; mais seulement pour le maintien des lois, qui rendent les établissemens de bienfaisance incapables et d'acquérir et d'aliéner sans une autorisation spéciale du gouvernement; — Est d'avis, — Qu'il y a lieu à délaisser les sieurs Grandpré et Bouvier, à se concilier, s'ils le peuvent; sinon, à se pourvoir devant les tribunaux compétens, pour faire statuer ce que de droit sur les contestations qui les divisent.

Du 22 oct. 1810. — Décret approbatif de l'avis ci-dessus du conseil d'Etat.

1° EXÉCUTION PROVISOIRE. — Sursis. — Délai.

2° Caution. — Cautionnement judiciaire. — Femme.

1° *Le délai de huitaine, dans lequel une partie est autorisée par un jugement de condamnation rendu contre elle, à fournir caution afin d'obtenir un sursis à l'exécution provisoire de ce jugement, ne court qu'à partir de la signification qui lui en a été faite.*

2° *La femme ne peut être caution judiciaire de son mari, même pour des engagemens commerciaux de celui-ci.*

---

(1) V. dans le même sens, déc. 25 oct. 1806 (aff. *Dehen*); ord., 16 fév. 1826 (aff. *Cléret*). V. aussi les observations conformes de M. Durieu, *Poursuites en matière de contributions directes*, t. 1er, p. 396.

(Robin—C. Meiller.)

31 août 1810, jugement du tribunal civil de Mantes, ainsi conçu : — « Attendu que, par le jugement du 14 août, il a été ordonné que le sieur Robin fournirait caution dans la huitaine, et que ce délai n'a couru que du jour de la signification ; que ledit sieur Robin est encore dans ce délai... ; qu'une femme ne peut être assujettie à la contrainte par corps que pour stellionat, et qu'elle ne peut s'y obliger comme caution judiciaire ; — Sans avoir égard à la caution présentée par Robin, qui demeure rejetée, ordonne que ledit sieur Robin sera tenu d'en présenter une autre, dans le délai de huitaine de la signification du jugement, etc. »

Appel par le sieur Robin.

ARRÊT.

LA COUR ; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu en matière de commerce au tribunal de Mantes, le 31 août dernier, adoptant les motifs des premiers juges ; — Met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 30 oct. 1810. — Cour imp. de Paris. — Ch. vac.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — PÉREMPTION.

Lorsque, sur l'opposition formée par un débiteur à un commandement à fin de saisie immobilière, et sur l'assignation donnée par le créancier en mainlevée de cette opposition, ni l'une ni l'autre des parties n'ont comparu à l'audience, le créancier peut, après l'expiration des délais fixés pour la péremption du premier commandement, et en déclarant s'en désister, ainsi que de tout ce qui l'a suivi, faire signifier un commandement nouveau et poursuivre l'expropriation, sans avoir préalablement fait prononcer par le tribunal la mainlevée de l'opposition formée au premier commandement.

(De Schuytener — C. Brouwet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, qu'à l'époque du commandement du 6 complém. an 11, en vertu duquel il a été procédé à l'expropriation, il s'était écoulé plus de six mois depuis le 18 vent. même année, date du commandement immédiatement antérieur ; qu'ainsi le commandement du 18 vent. avait été périmé en vertu de la disposition précise de l'art. 4 de la loi du 11 brum. an 7 ; — Attendu en outre que l'opposition faite à ce commandement du 18 ventôse et l'assignation donnée par les poursuivans en mainlevée de ladite opposition n'ont pu avoir l'effet d'établir une litispendance, puisque ni l'une ni l'autre des parties n'était comparue sur ladite assignation, et que les poursuivans avaient déclaré dans le commandement du 6 compl. an 11 se déporter des commandemens antérieurs et de tout ce qui s'était ensuivi ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 3 nov. 1810. — Cour imp. de Bruxelles.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — DISTRACTION. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — NULLITÉ. — APPEL.

Quand l'adjudication préparatoire a eu pour objet la totalité d'un immeuble saisi, et qu'un jugement postérieur ordonne la distraction de partie de cet immeuble au profit d'un tiers, il peut être procédé à l'adjudication définitive du surplus de l'immeuble sans qu'il y ait à cet égard une nouvelle adjudication préparatoire, lorsque d'ailleurs l'adjudicataire provisoire n'a pas demandé sa décharge (1).

Le saisi qui a négligé de proposer ses moyens de nullité vingt jours avant l'adjudication définitive, ne peut, sur l'appel, demander la nullité de cette adjudication à raison des vices de la procédure qui l'a précédée (2).

(Froelich — C. Plalten.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 729 du Code de proc., lorsque la distraction d'une partie des objets saisis est demandée, il peut être passé outre, nonobstant cette demande, à la vente du surplus des objets saisis ; que le sursis, pour le tout, peut être ordonné si les parties intéressées le demandent ; et que l'adjudicataire provisoire peut, dans ce cas, demander la décharge de son adjudication ; que, dans l'espèce, ni les parties intéressées, ni l'adjudicataire, n'ont réclamé cette faculté que la loi leur accordait ;

Qu'en admettant que la première disposition de l'article précité n'eût pas été applicable pour la vente de la moitié de la maison vendue au préjudice de l'appelant, distraction faite de l'autre moitié qui avait été revendiquée par son épouse ; qu'en admettant encore que la procédure antérieure à l'adjudication provisoire eût été viciée de nullité, il aurait dû proposer par requête ses moyens de nullité vingt jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication définitive, ainsi que le prescrit l'art. 735 du même Code ; que ne l'ayant pas fait, il s'en infère que ses conclusions en appel ne peuvent être accueillies ; — Met l'appel au néant, etc.

Du 6 nov. 1810. — Cour imp. de Trèves.

PARTAGE. — MARI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La fin de non-recevoir fondée sur ce que le mari a, sans le concours de sa femme, intenté une demande en partage d'immeubles propres à cette dernière, peut être proposée pour la première fois en instance d'appel (3).

(1) L'adjudication préparatoire, faite pour la totalité, tient lieu alors de l'adjudication préparatoire pour la portion qui reste après la distraction opérée. Si l'adjudicataire provisoire eût voulu qu'il en fût autrement, il devait user du droit que lui accorde l'art. 729 du Code de procéd., de demander sa décharge. *V.* en ce sens, Carré, *Procéd.*, quest. 2470; Berriat Saint-Prix, p. 668, note 109. — Le silence de l'adjudicataire provisoire donnerait même lieu de penser qu'il a consenti à devenir adjudicataire définitif de la portion non distraite, pour la somme moyennant laquelle il avait d'abord acquis la totalité. *V.* Carré, *Lois de la procéd. civ.*, quest. 2469.

(2) Cette solution serait la même sous l'empire du décret du 2 fév. 1811, qui substitue au délai de vingt jours fixé par l'art. 735 du Code de procédure, un délai de quarante jours. Ce décret, en exigeant (art. 2), que tous les moyens de nullité dont le saisi peut exciper contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, soient proposés quarante jours au moins avant l'adjudication définitive, a voulu évidemment que, faute d'avoir proposé ces moyens dans le délai ci-dessus, on ne pût les opposer en appel. *V.* en ce sens, Carré, *Procéd.*, t. 3, quest. 2506. *V.* aussi. Cass. 16 pluv. an 13, et la note, où se trouvent indiqués les arrêts qui ont prononcé sur cette question.

(3) *V.* en ce sens, Bruxelles, 13 messidor an 13; 13, 23 brum. an 14. — Cela rentre dans la jurisprudence qui a décidé que le défaut de qualité peut être opposé en tout état de cause, même pour la première fois en appel. *V.* les arrêts cités en note de celui de cassation du 17 avril 1839.

(Blondean—C. Déves.)

Du 7 nov. 1810. — Cour imp. de Bruxelles. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Druffart et Nève.

PÉAGE.—Concession.—Compétence.

Les contestations qui s'élèvent entre le concessionnaire d'un droit de péage et divers individus se prétendant actionnaires ou associés de ce concessionnaire, sont du ressort des tribunaux et non de l'autorité administrative.

(Niogret—C. Chasal et consorts.)

Napoléon, etc.; — Vu les arrêtés dont la réformation est demandée; l'art. 2 de la loi du 25 vent. an 9, portant que le citoyen Niogret et compagnie, qui ont construit le Pont-Neuf a Lyon, jouiront pendant 53 ans d'un droit de peage, pour leur tenir lieu de toute indemnité; Considerant que la loi du 25 vent. an 9 n'accorde pas au sieur Niogret seul le droit de perception et l'administration du péage établi sur le Pont-Neuf a Lyon; que cette concession est faite à une compagnie; qu'elle ne prohibe pas aux concessionnaires la faculté de disposer de leur privilége, soit en admettant de nouveaux associés, soit en émettant des actions au porteur; qu'un jugement du tribunal civil de Lyon, confirme par arrêt de la Cour d'appel, a reconnu la qualité de plusieurs actionnaires, et ordonné que la recette continuerait d'être faite conformément aux délibérations de la société; que ces jugemens ont été compétemment rendus, puisqu'ils prononcent sur des actes faits entre associés; que l'Etat n'a aucun intérêt dans ces discussions;

Considérant que la perception du péage n'étant point interrompue, la demande présentée par le sieur Niogret ne pouvait être accueillie par le préfet;

Art. 1er. La requête du sieur Niogret est rejetée.

Du 8 nov. 1810.—Décr. en cons. d'Etat.

SÉPARATION DE CORPS. — Adultère. — Preuve. — Présomptions.

Pour prononcer la séparation de corps, il n'est pas nécessaire que l'adultère soit établi par des preuves de visu; il suffit que son existence résulte de présomptions précises et concordantes, ne laissant à l'esprit aucun doute raisonnable (1).

(Dame G...—C. G.)

Du 9 nov. 1810.—Cour imp. de Riom.

MANDAT.—Aliénation.—Hypothèque.

Un mandataire ne peut hypothéquer les biens de son mandant au profit de ses créanciers personnels, encore qu'il ait reçu le pouvoir illimité d'emprunter, d'hypothéquer et même d'aliéner.

(Gallo—C. Tarino.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, outre que la créance pour laquelle l'intimé a intenté contre l'appelant la demande en paiement ou délaissement des biens par lui acquis en vertu de l'acte du 31 déc. 1801, dérive d'un prêt fait à un fils de famille, cette demande ne peut légalement être dirigée contre l'appelant, si elle n'est pas fondée sur un titre produisant hypothèque; — Considérant que le titre de l'intimé consiste dans l'obligation consentie à son profit par l'acte sous seing privé du 7 fév. 1797, par le nommé Charles Costa, en qualité de procureur constitué par Jean-Baptiste Costa, son père, en vertu d'acte public du 27 janv. 1796; —Considérant que, par cet acte, Jean-Baptiste Costa a donné à son fils un mandat pour gérer, est-il dit en tête de l'acte même, ses affaires et ses intérêts auxquels le commettant, à cause de ses infirmités corporelles, ne pouvait vaquer personnellement, soit à Piozzo, soit ailleurs; — Qu'il est de principe constant, en jurisprudence, que les clauses d'un mandat, quelque amples, générales et illimitées qu'elles soient, ne peuvent, dans leur effet, s'étendre au delà des objets qui ont motivé le mandat même; — Qu'il suit de là que le pouvoir conféré audit Charles Costa d'acheter, de vendre, de passer des obligations, de consentir des hypothèques et autres choses semblables, a dû être, en l'espèce, borné à la gestion des affaires de Jean-Baptiste Costa, les seules qui, ainsi que les termes du mandat le démontrent, l'avaient déterminé à passer la procuration à son fils; —Considérant que le susdit Charles Costa, par le sous seing privé du 7 fév. 1797, en qualité de procureur de son père, s'étant reconnu débiteur envers l'intimé du capital de 7,000 liv. de Piémont, montant des différentes sommes à lui fournies par l'intimé à titre de prêt pendant les campagnes de la dernière guerre en Piémont, et depuis le 7 juill. 1794, et en ayant promis le paiement sous l'hypothèque et l'obligation des biens de son père, il a excédé les bornes du mandat qui ne l'autorisait qu'à gérer les affaires et les intérêts de son père, parmi lesquels ne sauraient être comprises les dettes par lui contractées, dont tout porte à croire que son père n'était pas même instruit, à moins qu'il ne fût prouvé que les fournitures pour lesquelles lesdites dettes ont été contractées dussent être à la charge du père; —Considérant que l'intimé n'a jusqu'ici entrepris d'administrer une pareille preuve, ni pour le total, ni pour une partie de la créance dont il s'agit; et qu'à défaut de cette preuve, ne pouvant, en l'état, être réputé créancier hypothécaire de Jean-Baptiste Costa, c'est sans fondement qu'il invoque la disposition des art. 2165, 2168 et 2169 du Code civil, contre l'appelant, et sur les immeubles que celui-ci a reçus en paiement dudit Jean-Baptiste Costa, par l'acte public du 31 déc. 1801, et dont il ne peut, vis-à-vis de l'intimé, être considéré comme tiers détenteur dans le sens de la loi; — Met ce dont est appel au néant; — Emendant, — Renvoie en l'état l'appelant des demandes de l'intimé, etc.

Du 10 nov. 1810.—Cour imp. de Turin. — 2e ch.—*Pl.*, MM. Grosso et Peano.

DONATION RÉMUNÉRATOIRE. — Acte sous seing privé.

L'acte sous seing privé, contenant obligation de payer à quelqu'un une pension viagère pour services rendus, avec promesse d'en passer acte devant notaire, ne constitue pas une donation susceptible d'être annulée pour défaut de formes. C'est une obligation pure et simple, régulière et valable (2).

(De Monaco — C. Latreille.)

Le 28 fév. 1792, le sieur Grimaldi de Monaco souscrit un billet en faveur de Latreille, attaché à son service. Par ce billet, le sieur Grimaldi s'oblige à payer à Latreille une somme de 600 fr. par an à titre de pension viagère, *et ce, pour ré-*

(1) *V.* conf., Bordeaux, 27 fév. 1807.

(2) *V.* anal. dans ce sens, Colmar, 10 déc. 1808, et 18 juill. 1809, ainsi que les arrêts qui y sont indiqués.

compense de ses services. Le sieur Grimaldi promet en outre dans le même billet de renouveler cette obligation par-devant notaire, aussitôt que Latreille en manifesterait l'intention. Par suite des orages de la révolution, le sieur Grimaldi émigra et perdit sa fortune, et l'acte que ce dernier avait souscrit à Latreille ne fut pas confirmé par-devant notaire, et resta sans exécution, jusque dans le cours de l'an 10, époque à laquelle le sieur Grimaldi rentra en France et fut réintégré en partie dans la propriété et possession de ses biens. Latreille, qui avait en vain produit son titre à la liquidation, réclame le paiement de la rente viagère. Le sieur Grimaldi refuse et Latreille l'assigne.

Le 30 août 1809, le tribunal civil de la Seine rend le jugement suivant : « Attendu que l'écrit sous seing-privé du 28 fév. 1792 est enregistré ; que cet acte signé de Grimaldi de Monaco, et dont le signature a été reconnue à l'audience, contient, d'une part, l'obligation de payer à Latreille une rente et pension viagère de 600 liv. par an, à compter du 1er octobre 1790, et que cette obligation a pour cause des services rendus par Latreille ; et, d'un autre côté, la promesse d'en passer acte devant notaire ; le tribunal condamne Grimaldi de Monaco à passer devant notaire, au profit de Latreille, contrat de constitution de 600 liv. de rente viagère ; le condamne en outre à lui payer, en deniers ou quittances valables, à compter du 1er oct. 1790, les arrérages de ladite rente, etc.»

Appel. — Le sieur Grimaldi soutient qu'ayant toujours exactement payé ses gages à Latreille, l'acte qu'il avait souscrit à ce dernier était une véritable donation ; — Que toute donation doit être passée par-devant notaire et acceptée par le donataire ; qu'aucune de ces conditions ne se rencontrant dans l'espèce, l'acte est nul.

Latreille soutient de son côté, que l'écrit dont s'agit n'est pas un acte gratuit, mais le prix de ses services ; qu'ainsi, soit qu'on le considère comme simple promesse, soit qu'on le regarde comme un contrat de constitution, il est valable quoique sous signature privée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 12 nov. 1810. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Petit d'Hauterive et Cabelot.

BAIL. — RÉSILIATION. — SOUS-BAIL. — TIERCE OPPOSITION. — GARANTIE.

La résiliation par jugement du bail principal emporte la résiliation des sous-baux (1), encore que le sous-fermier ait été reconnu sous-fermier à demi-fruits par le propriétaire et même qu'il ait partagé des récoltes avec ce dernier.

Le sous-fermier est non recevable à former tierce opposition contre le jugement contradictoirement rendu contre le fermier principal et qui a résilié le bail de celui-ci ; toutefois il peut exercer contre ce dernier une action en garantie pour semences et labours qui se trouveraient faits au moment de la résiliation du bail.—Cette demande en garantie doit subir les deux degrés de juridiction (2).

(Gilles — C. Chevalier.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le sous-fermier est l'ayant-cause et le représentant du fermier principal, que celui-ci ne peut pas lui transporter plus de droits qu'il n'en a lui-même ; que ce droit étant subordonné à l'existence du bail principal, il cesse nécessairement avec lui ; qu'ainsi, le jugement du tribunal d'Orange, du 31 octobre 1807, qui résilia le bail du fermier principal, anéantit en même temps le sous-bail que celui-ci avait consenti à Gilles ; — Considérant que ce dernier est sans qualité pour attaquer ce jugement dans l'intérêt du propriétaire, puisque celui-ci n'a jamais traité avec lui ; qu'il ne pouvait exciper du droit que lui ont transmis les fermiers principaux, qu'en assumant sur lui leurs obligations, en payant la rente à laquelle ils s'étaient soumis ; mais que c'est blesser les premiers principes, que de vouloir forcer le propriétaire à convertir en un bail à demi-fruits, dont il ne veut pas, un bail à prix d'argent valablement stipulé ; — Considérant que si, pendant la durée du bail principal, la dame Chevalier, propriétaire, a reconnu Gilles pour sous-fermier à demi-fruits d'une partie du domaine du Parc et a partagé avec lui certaines récoltes, c'est que, tant que le bail principal a subsisté, elle ne pouvait point empêcher son fermier de jouir des biens affermés par le moyen d'un sous-bail à demi-fruits, et qu'elle a pu vouloir prendre en déduction du prix de sa ferme des fruits qui appartiennent à ce fermier ; mais que cela n'a pas pu déroger au droit que lui donnait son bail et la contraindre lorsque, faute de paiement de la rente, ce bail a été résilié, à prendre en qualité de fermier à demi-fruits un individu avec lequel elle n'a point traité et qu'elle ne veut pas ;

Considérant qu'à l'égard des frais de labour et de culture dont Gilles réclame subsidiairement le remboursement, cette demande dirigée contre les fermiers principaux doit subir deux degrés de juridiction quand ceux-ci le réclament ; qu'ils n'ont pas été parties dans le procès devant le tribunal de première instance ; et qu'une demande ne peut être formée contre eux en cause d'appel ; — Sans avoir égard à l'appel émis par Joseph Gilles du jugement du tribunal civil d'Orange, du 30 octobre 1807, et l'en déboutant ; — Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf audit Gilles à agir contre les sieurs Joseph-Marie et Victoire Gaudibert, mariés, Gaspard Blanchard et Agricol Gaudibert ainsi qu'il avisera, etc.

Du 13 nov. 1810. — Cour imp. de Rennes.

FOURNITURES. — CONVOIS MILITAIRES. — COMPÉTENCE.

Les contestations qui s'élèvent entre les habitans d'une commune et un préposé aux convois militaires, au sujet de fournitures de chevaux faites pour le service des troupes, sont du ressort de l'autorité administrative (3).

(Habitans de Méry — C. Couillery.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu le rapport de notre grand juge ministre de la justice, relatif au conflit élevé par le préfet du département de l'Aube, à l'occasion d'un jugement rendu par le juge de

(1) *V.* sur cette question, et en sens contraire à l'arrêt que nous rapportons, Duvergier, *Contrat de louage*, t. 1er, n° 539.

(2) C'est là une règle commune à toute espèce d'action en garantie. *V.* Cass. 20 germ., 7 mess. an 12, et les notes qui accompagnent ces arrêts.

(3) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 25 flor. an 12 ; *V.* aussi décret du 20 juill. 1807 (aff. *Comm. de Kerprich-au-Bois*).

paix de Méry, lequel jugement condamne le sieur Conllery, préposé des convois militaires dans ladite commune, à payer une somme de 55 francs à divers particuliers de cette commune, pour fournitures de chevaux par eux faites pour le service des troupes;

Considérant que le juge de paix ne pouvait connaître des difficultés relatives au paiement des frais de transport des effets militaires, et que le jugement des contestations de cette nature appartient à l'autorité administrative; — Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet de l'Aube, par son arrêté du 13 janvier 1810, est confirmé.

Du 13 nov. 1810. — Decret en conseil d'Etat.

TRAVAUX PUBLICS.—Routes. — Extraction de matériaux.—Compétence.

C'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur les contestations entre les entrepreneurs ou leurs préposés et des tiers, à raison de matériaux extraits pour la réparation d'une route, alors même que l'entrepreneur aurait fait ouvrir sur les propriétés voisines une carrière autre que celle indiquée par son contrat d'adjudication (1).

(Commone de Moy—C. Labouret.)

Le sieur Labouret, entrepreneur des travaux d'une route, au lieu d'extraire les matériaux dont il avait besoin d'une carrière qui lui avait été indiquée dans son contrat d'adjudication, en fit ouvrir une nouvelle sur la commune de Moy. —En raison de ce fait, sept de ses ouvriers furent traduits par le maire de Moy devant le juge de paix, qui prononça contre eux une condamnation motivée sur la loi du 6 octobre 1791 (tit. 1er, sect. 6, art. 1er).—Conflit de la part du préfet.

Napoléon, etc.; — Considérant que les sept individus condamnés étaient des ouvriers du sieur Labouret, entrepreneur de la réparation des routes du département de l'Aisne, et que les percées qu'ils faisaient dans la pâture grasse de la commune de Moy avaient pour motif l'extraction du gravier nécessaire à la réparation de la route;

Considérant que si, le 30 mai 1808, jour où le maire eut connaissance de l'action des ouvriers, et où il dressa procès-verbal contre eux, il ignorait par l'ordre de qui, et à quel effet lesdits ouvriers faisaient l'extraction des graviers, il ne l'ignorait plus le 1er juin, jour de leur citation devant le juge de paix, puisque, dès la veille, l'entrepreneur lui avait fait signifier juridiquement que c'était par ses ordres, et pour la réparation de la route, que se faisait cette extraction; que dès lors, quelque irrégulière que fût la conduite du sieur Labouret, il n'en résultait pas moins pour le maire de Moy la nécessité de porter l'affaire devant le conseil de préfecture, aux termes de l'art. 4 du tit. 2 de la loi du 22 pluviôse an 8; —Considérant d'ailleurs que le maire de Moy, qui a méconnu les dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, a négligé en outre, avant d'intenter l'action judiciaire, de prendre l'avis du conseil municipal comme il est dit en l'art. 15 de la même loi; — Art. 1er. Les deux jugemens rendus par le juge de paix du canton de Moy sont et demeurent annulés pour cause d'incompétence; — 2. La contestation dont il s'agit sera portée devant le conseil de préfecture du département de l'Aisne.

Du 13 nov. 1810.—Décret en conseil d'Etat.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—Opposition.

Lorsqu'une partie a, par acte extrajudiciaire, formé opposition à un jugement par défaut, et qu'elle ne l'a pas renouvelée dans la huitaine, aux termes de l'art. 162 du Code de procédure, elle ne peut en former une nouvelle en se désistant de la première, encore que le jugement n'ait pas été exécuté (2).

(La Ve Bastian — C. Utscb et la Ve Borizelle.)

Arrêt.

La Cour;—Attendu que les appelans s'étant déclarés opposans, par acte extrajudiciaire, du 29 septembre dernier, à l'arrêt par défaut, contre eux rendu le 27 août précédent, et qu'ils ont déclaré eux-mêmes leur avoir été signifié le 21 septembre, ils ont fait usage de la faculté accordée par l'art. 162 du Code de procédure, lorsque le jugement a été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué;—Mais que cet article du Code, imposant en même temps l'obligation à l'opposant par acte extrajudiciaire, de réitérer son opposition, avec constitution d'avoué, par requête dans la huitaine, passé lequel temps elle n'est plus recevable; et les opposans ne s'étant point conformés à cette disposition de la loi, il en résulte qu'ils ne peuvent invoquer le bénéfice qu'elle accorde à ceux qui ont rempli les formalités qu'elle prescrit:—Que, dans l'espèce, les opposans ont laissé écouler, depuis leur opposition extrajudiciaire du 29 septembre jusqu'au 22 octobre, pour se désister de ladite opposition, et en former une nouvelle également extrajudiciaire, et à laquelle ils ont cru donner un effet légal, en la réitérant, avec constitution d'avoué par requête, le 30 octobre;—Que les opposans ayant négligé de donner suite à leur opposition extrajudiciaire, et s'en étant formellement désistés, ils ont, dès lors encouru la fin de non-recevoir, que prononce l'art. 162 du Code précité; ils ont perdu un droit qu'un acte de désistement et une nouvelle opposition extrajudiciaire n'ont pu faire revivre; d'où il suit que l'opposition dont il s'agit n'est pas susceptible d'être accueillie;—Déclare les appelans non recevables en leur opposition, etc.

Du 14 nov. 1810.—Cour imp. de Trèves.—*Pl.*, MM. Aidenboven et Ruppenthal.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—Acquiescement.—Opposition.—Dépens.

L'opposition du défaillant à la taxe des dépens du jugement par défaut, n'opère pas une fin de non-recevoir contre l'opposition au jugement lui-même.

(N....—C. N....)—Arrêt.

La Cour;—Considérant que l'opposition à la taxe des dépens dont la condamnation est prononcée par cet arrêt, ne peut être considérée comme un abandon de l'opposition formée contre

(1) La question de savoir dans quels cas l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont respectivement compétentes pour connaître des difficultés relatives à l'extraction de matériaux sur les propriétés des particuliers pour l'exécution des travaux publics, a donné lieu à de nombreuses décisions dont il n'est pas facile de tirer une règle certaine. *V.* cet égard les observations que nous avons présentées en rapportant dans notre Vol. de 1837.1.849, un arrêt de la Cour de cassation du 1er août 1837; aux autorités qui y sont indiquées *junge*, Cass. 3 août 1837, et 2 déc. 1839; Caen, 21 avril 1838; ordonn. 2 août 1838, et M. Cotelle, *Travaux publics*, t. 3, p. 209 et suiv.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 18 avril 1811, et la note.

vers l'arrêt lui-même, puisque cet abandon n'y est nullement exprimé, et que l'opposition à la taxe des dépens a pu exister indépendamment de celle envers le principal des condamnations portées par l'arrêt, soit pour prévenir le cas où cette opposition envers l'arrêt n'eût pas été accueillie, soit parce que les opposans, qui avaient été défaillans lors de l'arrêt, devant toujours rester soumis au paiement des dépens auxquels leur défaut avait donné lieu, ils pouvaient toujours avoir intérêt à s'opposer à la taxe qui en avait été faite; que, du reste, une renonciation à un droit, comme le désistement d'une instance, doit être formelle et ne peut résulter de pareilles inductions, ce qui ne présente aucun signe de manifestation d'une volonté contraire; — Reçoit l'opposition, et y statuant, etc.

Du 15 nov. 1810.—Cour imp. de Rennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.—APPEL.

La disposition de l'art. 455 du Code de procédure, qui veut que les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne soient pas recevables pendant la durée du délai de l'opposition, s'applique aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce (1).

(L.... — C. Henri.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, d'après les art. 643 et 645 du Code de commerce, l'opposition aux jugemens des tribunaux de commerce rendus par défaut est recevable jusqu'à l'expiration des délais indiqués par l'art. 158 du Code de procédure, c'est-à dire jusqu'à l'exécution; qu'aux termes de l'art. 455 du Code de procéd., les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition; que, d'après l'art. 648 du Code de commerce, les appels des jugemens des tribunaux de commerce doivent être instruits et jugés, conformément au liv. 3, 1re partie du Code de procédure, duquel fait partie l'art. 455; —Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 15 nov. 1810.—Cour imp. de Limoges.

PRÉFET. — RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. — POIDS ET MESURES.

Les préfets ne peuvent point par des règlemens d'administration publique, étendre les dispositions d'une loi (2). —Spécialement, *est nul l'arrêté d'un préfet qui soumet à une vérification annuelle les tonnes à bière employées par les brasseurs.*

(Dutilleul et consorts.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Dutilleul et consorts, brasseurs à Lille, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du département du Nord, du 19 déc. 1809, qui soumet à une vérification annuelle les tonnes à bière employées par les brasseurs; — Vu l'arrêté du gouvernement du 29 prair. an 10, sur la vérification des poids et mesures;

Considérant que cet arrêté ne prescrit point la vérification annuelle des poids et mesures, et qu'il ne s'étend point aux tonnes à bière;—Considérant que les préfets ne peuvent point faire des règlemens d'administration publique, et qu'ils ne peuvent les étendre, ni les interpréter;

— Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Nord, du 19 déc. 1809, est annulé.

Du 15 nov. 1810.—Décr. en conseil d'Etat.

LETTRE DE CHANGE. — SAISIE-ARRÊT.

Le débiteur d'un effet de commerce, dans les mains duquel une saisie-arrêt a été faite et validée par jugement, ne peut être contraint par le porteur de cet effet au paiement avant qu'il n'ait été statué entre ce dernier et le saisissant.

(Glantzer—C. Neurhor.)

Du 16 nov. 1810. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Ruppenthal et Aldenhoven.

DIVORCE. — INJURE GRAVE. — ADULTÈRE. — PREUVE.

Du 16 nov. 1810 (aff. N...). — Cour imp. de Rennes. — Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 15 sept. 1810 (aff. L...).

ENQUÊTE —DÉLAI.—PROROGATION.

La partie qui fait procéder à une enquête, peut, après que tous les témoins assignés ont été entendus, demander une prorogation pour en faire entendre de nouveaux, pourvu que la demande soit formée dans la huitaine accordée pour la clôture de l'enquête. (Cod. proc., art. 279.) (3)

(Studer—C. Heymann.)

Un arrêt du 18 août 1810 admit Studer à faire la preuve de certains faits. Le 5 nov. les témoins assignés sont entendus; mais après leur audition, l'avoué de Studer demande une prorogation de délai pour en faire entendre de nouveaux.

Heymann prétend que cette demande n'est pas recevable; que si l'art. 279 du Code de procéd. civ. permet aux parties de demander une prorogation de délai pour la confection de l'enquête, ce ne peut être que pour faire entendre les témoins déjà cités, dans le cas où le délai accordé pour achever l'enquête ne serait pas suffisant; mais que lorsque tous les témoins assignés ont été entendus, l'enquête est achevée et les juges ne peuvent permettre d'assigner de nouveaux témoins sans admettre une seconde enquête, ce que la loi ne permet pas.

Studer répond que l'art. 278 du Code de proc. civ. suppose que la partie pourra faire assigner de nouveaux témoins, puisqu'il veut que l'enquête soit parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins; que d'ailleurs l'art. 279 ne fait aucune distinction entre les témoins qui ont été assignés et ceux qui ne l'ont pas été, et que, par conséquent, le système de Heymann, outre qu'il est contraire à tout ce qui a été pratiqué jusqu'ici, ne repose ni sur le texte, ni sur l'esprit de la loi.

ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu que, suivant l'art. 257 du Code de proc., l'enquête faite au lieu même où le jugement a été rendu doit être commencée dans la huitaine de la signification de ce jugement à avoué; et d'après l'art. 259, l'enquête est censée commencée par l'ordonnance du juge-commissaire désignant les jour et heure auxquels les témoins doivent être assignés, et c'est

(1) La jurisprudence s'est prononcée en sens contraire. V. la note sous l'arrêt de la Cour de Colmar du 31 déc. 1808.

(2) V. conf., Cormenin, *Quest. de droit adm.*, vo *Préfets* § 3.

(3) *V.* dans le même sens, Turin, 12 janvier, Paris, 31 janvier, et Colmar, 6 fév. 1811;—Carré, *Proced*, t. 1er, quest. 1092; Thomine-Desmazures, *Comm. du Code de proc.*, t. 1er, no 330; Pigeau, *ibid.*, t. 1er, p. 531; Favard de Langlade, *Répert.*, vo *Enquête*, sect. 1re, § 2, no 9, et Chauveau sur Carré, *ubi suprà*.

lorsque ledit commissaire délivre cette ordonnance qu'il ouvre le procès-verbal, par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance : c'est ainsi que le Code de procéd. a réglé le délai pour commencer l'enquête ;— Attendu, quant au délai dans lequel doit avoir lieu la clôture de l'enquête, qu'il se trouve fixé par l'art. 278, qui dispose que l'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, etc. Si néanmoins, ajoute l'art. 279, l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder ; et l'art. 280 veut que la prorogation soit demandée sur le procès-verbal du commissaire, et ordonnée sur son référé à l'audience au jour par lui indiqué, et ne dit pas si c'est à l'ouverture de ce procès-verbal ou à sa clôture que doit être faite la demande en prorogation : d'où résulte évidemment que cette demande peut être formée dans l'intervalle de l'ouverture de l'enquête à celui de sa clôture, sur le procès-verbal qui commence du moment où l'ordonnance est délivrée, et comprend l'enquête et sa clôture, puisque le tout ne forme qu'un seul et même cahier ; — Attendu que, dans l'espèce, la demande en prorogation a été faite le jour même que les premiers témoins ont été entendus, tandis qu'elle eût pu encore avoir lieu dans la huitaine, puisque, d'après l'art. 278 du Code de procéd., l'enquête n'avait besoin d'être parachevée que dans cette huitaine ; et dès lors c'était censurer la loi que d'avoir prétendu que la demande en prorogation n'avait pu être formée après l'audition des témoins, vu les inconvéniens qui peuvent en résulter ; — Par ces motifs, statuant sur le référé, accorde au demandeur la huitaine pour la prorogation d'enquête demandée à M. le juge commissaire par procès-verbal du 5 du courant, etc., etc.

Du 16 nov. 1810. — Cour imp. de Colmar. — *Pl.* MM. Chaufour et Muel.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.— Publication. — Date.
2° Expropriation forcée.— Indivision.

1° *C'est l'exploit de dénonciation de saisie immobilière qui doit seul, à peine de nullité, contenir la date de la première publication ; le procès-verbal de saisie n'est pas rigoureusement astreint à cette formalité* (1).

2° *La saisie immobilière pratiquée sur un conquêt de communauté, indivis entre le père et ses enfans mineurs, est valablement poursuivie contre le père seul, encore bien qu'il ne soit pas propriétaire de la totalité de ce conquêt, sauf aux enfans mineurs à revendiquer plus tard la part qu'ils ont sur l'objet saisi* (2).

(Hugot—C. dame de Fenoylt.)

Le 30 juin 1809, la dame Fenoylt fait procéder à une saisie immobilière sur le domaine de Senneroi, appartenant au sieur Hugot, son débiteur. —Dénonciation de la saisie est faite à ce dernier, par exploit du 25 juill. de la même année.—Cet exploit de dénonciation de saisie porte, aux termes de l'art. 681 du Code de procéd., indication de la première publication au 30 sept. suivant ; cette indication avait été omise sur le procès-verbal. Le sieur Hugot, se fondant sur cette omission, demande la nullité de la saisie.—Il prétend en outre que, n'étant pas propriétaire de la totalité de l'immeuble saisi, la saisie était nulle à l'égard de ses enfans mineurs, et qu'elle l'était également au sien.

30 sept. 1809, jugement du tribunal civil de Tonnerre, ainsi conçu : — « En ce qui touche le premier moyen, attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 641, 675 et 681 du Code de procéd., que l'exploit de dénonciation de la saisie immobilière doit seul contenir la date de la première publication, et que le procès-verbal de ladite saisie n'est pas rigoureusement astreint à la même formalité ;

« En ce qui touche le second moyen, attendu qu'il est de principe que les nullités sont de droit étroit ;—Attendu, dans l'espèce, qu'en admettant que Joseph Hugot ne soit propriétaire que de la moitié du domaine de Senneroi, et que ses enfans mineurs, comme héritiers de leur mère, aient droit à la propriété de l'autre moitié, le domaine dont il s'agit étant un conquêt de communauté, la saisie immobilière dudit domaine faite sur Hugot n'est point infectée du vice de nullité, en ce qu'elle ne frappe pas en même temps sur ses enfans mineurs, la loi ne prononçant pas cette nullité et réservant au véritable propriétaire de l'immeuble saisi réellement sur autrui le droit de le revendiquer,

« Le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité proposés par ledit Joseph Hugot, ordonne qu'il sera fait lecture du cahier des charges. »

Appel par le sieur Hugot.

ARRÊT.

LA COUR ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Hugot du jugement rendu au tribunal civil de Tonnerre, le 30 sept. 1809 : — Attendu que les formalités intrinsèques du procès-verbal de saisie immobilière sont réglées par l'art. 675 du Code de procéd. ; que l'art. 681 n'est relatif qu'à la dénonciation de ladite saisie, et que l'extrait du procès-verbal dont il s'agit a été inséré dans le tableau placé dans l'auditoire du tribunal où se poursuit ladite saisie, conformément aux art. 680 et 682 dudit Code, et qu'il contient l'énonciation que le domaine saisi est occupé par Hugot lui-même et par Chartier, son fermier des terres ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par Hugot, dont il est débouté ;—A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 17 nov. 1810.—Cour imp. de Paris.—1re ch.—*Pl.*, MM. Louis et Bonnet.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — Vente. — Créancier. — Intervention.

Le créancier d'une succession échue à un mineur et conséquemment acceptée sous bénéfice d'inventaire, est non recevable à intervenir dans la vente des biens de l'hérédité, lorsque les formalités prescrites en ce cas ont été observées et qu'il peut d'ailleurs surenchérir. (C. civ., art. 803 et 806.)

---

(1) *V.* conf., Torin, 6 déc. 1809, et la note. *V.* aussi Paris, 21 août 1810.

(2) En d'autres termes, la prohibition faite aux créanciers d'un copropriétaire de poursuivre la vente de sa part des biens, avant le partage ou la licitation (Code civ., art. 2205), ne peut être invoquée que par les autres copropriétaires. C'est ce que la Cour de Paris a encore jugé le 23 août 1816.— Mais voyez en sens contraire, Besançon, 21 juin 1811 ; Nîmes, 10 fév. 1823 ; Bordeaux, 5 juill. 1832 ; Lyon, 9 janv. 1833.

(Demazery—C. d'Hautefort.)

2 mars 1810, jugement du tribunal de première instance de la Seine, ainsi conçu : « Considérant que le sieur de Rastignac, en sa qualité de tuteur de la mineure d'Hautefort, héritière par bénéfice d'inventaire de défunt d'Hautefort son père, poursuivant, comme créancière de la succession, la vente de la terre d'Hautefort, s'est exactement conformé, pour parvenir à l'aliénation de ladite terre, aux dispositions de l'art. 459 du Code civ.; ensemble de ceux énoncés aux titres du Code de procéd. relatifs à l'aliénation soit des biens des mineurs, soit de ceux dépendant d'une succession bénéficiaire; que l'aliénation de ladite terre a été ordonnée d'après un avis de parens, lequel a été homologué; qu'il y a eu estimation des immeubles par experts nommés d'office; que le cahier des charges a été déposé au greffe; que, lors de la première publication d'icelui, le jour de l'adjudication préparatoire a été indiqué au 14 mars, et annoncé par des affiches tant à Paris que sur les lieux, affiches qui ont été insérées et dans le *Journal judiciaire* et dans les autres papiers publics; que, toutes les formalités voulues par le Code civil et par le Code de procéd. étant ainsi remplies, il n'existe aucune instance susceptible d'intervention, et que la demande du sieur Demazery et son opposition formée en qualité de créancier de la succession ne doivent et ne peuvent être considérées que comme des actes frustratoires, qui ne tendent qu'à retarder, sans motifs raisonnables, l'adjudication définitive qu'il est, au contraire, de l'intérêt des créanciers de faire accélérer;—Considérant, d'ailleurs, que les créanciers ont le droit d'enchérir l'immeuble mis en vente et même de surenchérir après l'adjudication;—Le tribunal déclare le sieur Demazery non recevable en son intervention, et fait mainlevée de l'opposition formée, à sa requête, à l'adjudication préparatoire du domaine dont il s'agit, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—A mis l'appellation au néant, etc.

Du 17 nov. 1810.—Cour imp. de Paris.—1re ch.—*Pl.*, MM. Piet et Delamalle.

CONSEIL DE FAMILLE.—SUBROGÉ-TUTEUR.—TUTEUR.—DESTITUTION.

Le subrogé-tuteur qui provoque la destitution du tuteur, peut valablement faire partie du conseil de famille qui doit délibérer sur sa demande (1).

(Epaudri—C. Pinel.)

Le sieur Epaudri, subrogé-tuteur des enfans Pinel, a provoqué la destitution de leur tuteur, le sieur Pinel. — Le 7 janv. 1810, le conseil de famille s'est assemblé; le subrogé-tuteur en a fait partie, et la destitution du tuteur a été prononcée. Cependant il ne paraît pas que la voix du subrogé-tuteur ait été comptée dans le nombre des votes.—Le 19 févr. suivant, la délibération a été présentée à l'homologation; mais le tribunal l'a rejetée comme irrégulière, attendu que le subrogé-tuteur y avait pris part.

Sur l'appel, le subrogé-tuteur soutient que l'art. 442 du Code, a désigné toutes les personnes qui doivent être exclues du conseil de famille, et que les tribunaux ne peuvent étendre les dispositions de cet article à des cas que le législateur n'a pas prévus; que d'ailleurs un subrogé-tuteur n'ayant aucun intérêt personnel à la destitution du tuteur, il n'y a pas de raison pour l'exclure du conseil de famille; et qu'on ne pourrait en prononcer l'exclusion que dans le cas où il serait établi que ses intérêts sont en opposition avec ceux des mineurs; enfin, que si l'article 495 du Code exclut du conseil de famille l'individu qui a provoqué l'interdiction de son parent, on ne peut en rien conclure contre le subrogé-tuteur, parce que celui qui provoque l'interdiction, peut avoir intérêt à ce que son parent ne puisse pas aliéner ses biens, tandis que le subrogé-tuteur ne peut jamais avoir un pareil intérêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la délibération constate que le conseil de famille a été composé de trois parens paternels et trois parens maternels, et présidé par le juge de paix, aux termes de l'art. 407 du Code civ.; — Qu'il ne paraît pas, à la vérité, que l'avis du subrogé-tuteur ait été compté au nombre des voix de la famille assemblée; mais que la délibération n'en est pas moins régulière, puisque, dans ce cas même, elle aurait été prise par les cinq autres parens réunis au juge de paix, ce qui constitue plus des trois quarts exigés par l'art. 415 du même Code;

Que sous un autre rapport, quand on pourrait induire de la contexture de la délibération que la voix du subrogé-tuteur aurait été comptée, on ne serait pas fondé à argumenter de l'art. 495 du Code pour en faire prononcer la nullité, cet article n'étant applicable qu'au cas de la provocation d'une interdiction, et n'y ayant pas de similitude entre ce cas et celui de la destitution de la tutelle, puisque dans l'un, la provocation n'est que l'effet de la libre volonté du parent poursuivant, tandis que dans l'autre, le subrogé-tuteur exerce un ministère forcé, et ne fait que remplir l'obligation que l'art. 446 du Code lui impose;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, sans avoir égard aux nullités proposées contre la délibération du conseil de famille, qui font l'objet de la contestation, les déclare valables, etc.

Du 17 nov. 1810.—Cour imp. de Rouen.

MINEUR.—PARTAGE.—RATIFICATION.

Du 19 nov. 1810. — Cour imp. de Paris (aff. *Bergerat*).—*V.* la note sur l'arrêt de Bruxelles, du 21 août 1810 (aff. *Vanderschuren*).

ARBITRAGE.—ORDONNANCE D'EXEQUATUR.—COMPÉTENCE.—DERNIER RESSORT.

Le président du tribunal civil est seul compétant pour ordonner l'exécution d'un jugement d'arbitres volontaires, encore qu'il s'agisse d'un arbitrage entre negocians, mais non associés (2).

La stipulation dans une police d'assurance, par laquelle les parties conviennent que les difficultés relatives à l'exécution de cette police seront terminées par voie d'arbitrage, ne donne pas aux arbitres le droit de prononcer en dernier ressort (3).

(Despeschers—C. Biaros.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par la police d'assurance faite à Saint-Malo, le 31 janv. 1807, les parties, en convenant que s'il survenait quelques contestations sur son exécution, elles se-

(1) *Id*, Rennes, 14 fév. 1810, et la note.

(2) *V.* conf., Riom, 26 janv. 1810, et la note.

(3) Les arbitres ne peuvent, en effet, juger en dernier ressort qu'en vertu d'une disposition expresse dans le compromis. *V.* Toulouse, 5 mars 1825; Bordeaux, 13 janv. 1827.

raient réglées et terminées par voie d'arbitres, n'ont point donné par cet acte aux arbitres le droit de régler et juger ces contestations en dernier ressort, puisqu'elles n'ont point formellement renoncé à être appelantes de leur décision;

Considérant que la police d'assurances a été faite sous l'empire du Code de procédure; que, suivant l'art. 1020, tout jugement arbitral (celui entre associés excepté) doit être déposé au greffe du tribunal de première instance, dans le ressort duquel il a été rendu, et ne peut pas être exécutoire que d'après une ordonnance du président du tribunal; — Qu'ainsi le président du tribunal de commerce était incompétent pour rendre cette ordonnance, et que le dépôt d'une sentence arbitrale au greffe de ce même tribunal était une contravention à l'art. 1020 du Code de proc., etc.

Du 19 nov. 1810. — Cour imp. de Rennes. — 1re ch.—*Pl.*, MM. Journée et Duguen.

CESSION DE BIENS.—Bonne foi.—Preuve.

C'est au débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession, à établir sa bonne foi; les créanciers qui s'y opposent ne sont pas tenus d'établir qu'il y a mauvaise foi; elle se présume jusqu'à preuve contraire. (Cod. civ., art. 1268.) (1)

(Le domaine—C. Beauthier.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que le bénéfice de cession ne s'accorde à un débiteur failli que dans le cas où il est en même temps et malheureux et de bonne foi;—Attendu que l'intimé n'allègue pour cause de sa faillite que de prétendues dilapidations ou friponneries que des malveillans se seraient permises dans ses marchés de bois, pendant le temps qu'a duré la défense qui lui avait été faite de les exploiter, par suite de l'inexécution de ses engagemens;—Attendu qu'il n'a fourni aucun indice de ces prétendues dilapidations, et qu'elles sont d'ailleurs invraisemblables, vu qu'il n'est personne qui puisse croire qu'on lui ait enlevé furtivement dans la forêt des bois pour une valeur de 14,000 francs environ dont il est débiteur envers le domaine;—Quant à la bonne foi:—Attendu qu'il n'a produit aucun registre ni notices, quoiqu'il y fût tenu aux termes de l'art. 898 du Code de procédure; et que, par le défaut de cette production, il a privé le juge et sa partie adverse du moyen le plus propre à connaître son véritable état de situation;—Que c'est en vain qu'il a observé que, d'après la teneur de cet article, les débiteurs faillis n'étaient tenus à la production de ces livres que quand ils en avaient, et que lui n'en ayant jamais tenu, il n'était pas tenu à cette disposition; car, d'un côté, le cahier des charges lui en imposait formellement l'obligation, et, d'un autre côté, il est presque impossible qu'un marchand détaillant exploite un marché de bois de la valeur de 20,000 francs, sans tenir des notices de ses frais, ainsi que du produit de ses reventes;—Attendu que le bilan produit par l'intimé n'est pas plus propre que les circonstances qui précèdent à inspirer de la confiance dans ses allégations; qu'entre autres soupçons d'infidélité, on remarque, dans les notes qui l'accompagnent, qu'il se plaint de n'avoir essuyé que des pertes sur ses marchés de bois obtenus dans les ans 11 et 12 et que le même malheur, dit-il, l'a poursuivi dans ses opérations de 1806; mais il ne dit pas un mot de celles qu'il a faites dans les années intermédiaires, et nommément de l'an 13, qui, cependant, selon les plaidoiries même de son avocat par-devant cette Cour, lui ont été avantageuses;—Attendu que l'ensemble de toutes ces circonstances, loin de laisser entrevoir l'existence de quelques malheurs et le caractère de la bonne foi dans la conduite de l'intimé, n'est propre, au contraire, qu'à en repousser l'idée;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant,—Déclare l'intimé non recevable ni fondé dans sa demande en bénéfice de cession, etc.

Du 19 nov. 1810.—Cour imp. de Bruxelles.—*Pl.*, MM. Joret et Mailly.

BAIL.—Bail verbal.—Preuve testimoniale.—Tacite reconduction.—Congé.

On ne peut prouver par témoins l'existence d'un bail verbal pour une valeur au-dessus de 150 francs, même alors qu'il aurait commencé à recevoir son exécution, notamment au cas où le preneur occupant les lieux depuis un certain temps prétendrait que ce bail verbal n'est que le renouvellement ou la continuation d'un bail écrit précédemment expiré. (Cod. civ., art. 1715.) (2)

Le congé est nécessaire pour faire cesser un bail de tacite reconduction, tout aussi bien que pour faire cesser un bail verbal (3).

---

(1) *V.* conf., Liège, 17 janv. 1809, et nos observations.

(2) La question de savoir dans quel cas la preuve testimoniale est admissible pour établir l'existence d'un bail verbal, est vivement controversée. *V.* à cet égard l'arrêt de la Cour de cassation du 14 janv. 1840, et les autorités qui sont indiquées en note. Voici comment M. Duvergier s'exprime sur la question, dans son *Traité du louage*, t. 1er, no 258, pour le cas où, comme dans l'espèce ci-dessus, il y a un commencement d'exécution : « La rédaction de l'article 1715, dit-il, a paru autoriser une distinction entre le bail qui n'a reçu aucune exécution et celui qui a commencé à être exécuté; l'on y a cru lire que le premier seul était atteint par la prohibition (d'être prouvé par témoins); et raisonnant *à contrario*, on a pensé que la preuve testimoniale est admise pour le second.—Tel n'est pas à mon avis le sens de l'art. 1715.... Les rédacteurs du Code n'ont pas voulu faire une règle différente pour le bail qui n'a encore reçu aucune exécution, et pour celui qui a commencé à être exécuté; ils n'ont pas songé à repousser pour l'un une espèce de preuve qu'ils admettaient pour l'autre...... On prétend que lorsque le bail a reçu un commencement d'exécution, la preuve testimoniale peut être faite. La preuve de quoi? de l'existence du bail? Non, sans doute, puisqu'on suppose que l'exécution est constante; que par conséquent l'existence est démontrée. Est-ce la preuve que le bail a été consenti à tel ou tel prix? Pas davantage: l'art. 1716 du Code civ. ne le permet pas... Ce ne peut être que la preuve de la durée et des conditions du bail, et pourquoi sur ces points la preuve testimoniale serait-elle admissible, lorsqu'elle est formellement repoussée pour tous les autres? Ni le texte, ni l'esprit de la loi n'autorisent une pareille distinction, ils l'excluent au contraire. » M. Duvergier ajoute, no 259 : « Si cette opinion n'était pas adoptée, du moins il ne faudrait admettre la preuve par témoins pour établir soit l'existence, soit la durée, soit les conditions du bail, dont l'exécution a commencé, qu'autant que sa valeur n'excéderait pas 150 fr. Je ne conçois pas comment des doutes se sont élevés à cet égard. »

(3) *V.* sur ce point, Bruxelles, 15 mars 1808, et la note; *V.* aussi, Angers, 29 avril 1808.

(Decocke—C. Veuve Verplasse.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que la preuve du terme ne peut s'établir sans qu'elle influe sur l'étendue de la convention relative au prix, pendant toute la durée de la location;—Que, dans l'espèce, le prix du bail étant porté à 14 livres de gros (152 fr. 38 cent.), ce serait prouver par témoins l'existence d'un contrat dont la valeur pour les trois ans, même pour une année, excède la somme à concurrence de laquelle seulement l'art. 1341 du Code civil admet la preuve testimoniale;

Attendu encore que, d'après les art. 1736, 1738 et 1759, il est indispensable, pour faire cesser le bail, soit verbal, soit tacite, soit de réconduction, qu'une partie donne congé à l'autre selon l'usage des lieux, ce qui établit une identité parfaite, sous le rapport de la durée ou du terme, entre ces deux espèces de location;—Qu'ainsi, il devient même inutile d'enquérir si l'occupation par l'intimée de la maison des appelans après le 24 déc. 1808, a pour cause leur consentement tacite ou une nouvelle convention sans écrit faite entre parties;—Considérant, sur la deuxième question, qu'aux termes de l'art. 12, rub. 17 de la coutume de Courtrai, l'intervalle du congé est abandonné à la discrétion des parties ou soumis à l'arbitrage du juge;—Que le congé ayant été donné sur exploit du 7 sept. 1809, pour avoir effet au 24 décembre suivant, il y a eu délai suffisant pour faire cesser le bail dont il s'agit, quel qu'ait été le mode de consentement du côté des appelans;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 20 nov. 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

TRANSCRIPTION DE VENTE.—Inscription hypothécaire.

Du 20 nov. 1810.— Cour imp. de Turin (aff. *Molléa*).—*V.* cet arrêt *infrà*, à la date du 23.

RAPPORT A SUCCESSION.—Dispense.

Un successible peut être exempt de rapport, encore qu'il n'en ait pas été dispensé en termes exprès; il suffit que la dispense puisse s'inférer de l'intention du testateur (1). *Cette intention peut résulter des termes par lesquels ce dernier aurait donné à entendre que le legs était fait en vue de services à lui rendus.*

(Herman—C. Verstraelen.)

Du 22 nov. 1810.— Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—*Pl.*, MM. Devleschoudère et Zaman.

HÉRITIER.—Dettes.—Divisibilité.

Encore que deux cohéritiers aient été condamnés ensemble au paiement d'une dette, ils ne sont point tenus solidairement: la dette se divise, et chacun d'eux n'est tenu personnellement que pour la part dont il profite dans la succession, lors même que ses cohéritiers sont insolvables (2).

(Reimbold—C. Reimbold.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe général, en matière de succession, que les dettes se divisent entre les héritiers; que chaque héritier n'est tenu que pour sa part; que l'action hypothécaire n'oblige l'héritier pour le tout que lorsqu'il possède à titre d'héritier un bien de la succession hypothéqué à la créance: c'est ce que nous enseignent les art. 872 et 1017 du Code civil, qui sont conformes, à cet égard, aux anciennes lois. Les biens personnels de l'héritier ne peuvent être attaqués que pour la part virile qu'il doit; l'action hypothécaire ne saurait l'atteindre s'il n'a pas hérité des biens-fonds;—Attendu qu'il est indifférent que l'héritier ait accepté la succession purement et simplement et sans inventaire; il n'en résulterait autre chose, si ce n'est qu'il pourrait être astreint pour sa part des dettes, lors même que cette part serait plus forte que celle dont il a hérité; — Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce, il suffit qu'il soit avéré que l'appelant n'a hérité d'aucun immeuble dans la succession de son père, et qu'il n'est héritier que pour moitié, pour qu'il n'ait pu être tenu à plus de la moitié de la créance dont il s'agit, et non de répondre de son cohéritier insolvable; ses offres sont donc satisfactoires, et dès lors son opposition à la réquisition d'ouverture d'ordre sur le prix de ses biens personnels, et aux poursuites, est fondée, et il y a lieu de lui en adjuger les fins;—Reçoit la partie de Wilhem (Joseph Heimbold) appelante du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Woissembourg, le 1er fév. 1809; — Ce faisant; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 23 nov. 1810.—Cour imp. de Colmar.

TRANSCRIPTION DE VENTE.—Inscription hypothécaire.

L'art. 834 du Code de procédure est une innovation, une dérogation au Code civil.—En d'autres termes: Selon le Code civil, la transcription d'une vente n'était pas plus nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions hypothécaires que pour consolider le titre de propriété.—Ainsi, depuis le Code civil et avant le Code de procédure, il a suffi qu'un immeuble eût été vendu par acte notarié pour que le créancier du vendeur ne pût l'affecter par une inscription hypothécaire: le créancier ne peut se prévaloir ni de ce que son inscription d'hypothèque a précédé toute transcription de la vente, ni de ce que la création de son hypothèque avait précédé la vente (3).

(La dame Molléa—C. Noli.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, quelque problématique et susceptible de grands débats qu'ait pu être la question de savoir si, sous le régime du Code civil, la mutation de la propriété opérée par la passation d'un acte notarié de vente faite par le débiteur au profit d'un tiers, d'un immeuble affecté à hypothèque, puisse arrêter le cours de toute inscription hypothécaire, cette question ne saurait plus à présent être autrement résolue que pour l'affirmative; — Qu'en effet, quoique les art. 2181 et 2182 du Code civil, n'établissent pas expressément que le seul acte de vente suffise pour garantir le tiers acquéreur de tout trouble des créanciers ayant une hypothèque dont il n'eût pu connaître l'existence au temps de la vente, néanmoins les dispositions desdits articles combinées avec celle de l'art. 2166 font assez voir que le législateur, en ordonnant la transcription du contrat afin de purger les hypothèques établies sur l'immeuble vendu, a contemplé les hypothèques inscrites au moment de la vente; car l'art. 2166 accorde en des termes assez précis le droit de suivre l'immeuble dans les mains du tiers acquéreur aux seuls créanciers inscrits, et ce par

(1) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 20 fév. 1817; 17 mars 1825; 9 fév. 1830; 7 juill. 1835.

(2) *V.* conf., Cass. 3 août 1792, et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 13 déc. 1813, et la note.

le motif que, malgré que l'inscription ne soit pas faite pour attribuer l'hypothèque, mais qu'elle soit uniquement dirigée à la conserver, cependant, pour l'effet de déposséder un tiers, les créanciers non inscrits sont considérés par la loi comme non nantis d'hypothèque; — Que c'est dans ce sens que lesdits articles du Code ont été pris et entendus par nombre d'auteurs et commentateurs accrédités; — Que c'est sous cet aspect que les dispositions de cette loi ont été présentées par les orateurs du conseil d'Etat et du tribunat, soit lorsqu'ils en ont développé la théorie et les principes, soit lorsqu'ils ont exposé les motifs de la disposition contenue en l'article 834 du Code de proc.; — Que c'est enfin d'après ces principes, et conformément à cette doctrine, qu'ont été jugées par différentes Cours de l'empire des contestations élevées sur le sens et l'esprit de la loi du Code civil en cette partie; — Qu'il est donc sensible que la nouvelle loi du Code civil *sur le Régime hypothécaire* a réellement abrogé les dispositions de la loi de brum. an 7, d'après laquelle, sans la transcription, le tiers acquéreur n'était jamais propriétaire incommutable de l'immeuble acquis, tout comme l'art. 834 du Code de proc., a apporté une innovation formelle au système introduit par le Code civil; — Attendu, en point de fait, qu'il est constant que la dame Mollea a acquis des frères Basolo l'immeuble dont il s'agit, en vertu d'un acte public passé sous le régime du Code civil, et que ce n'est que postérieurement au 19 sept. 1806, époque de la passation dudit acte, que l'intimé Noli a pris sur les frères Basolo inscription de la créance, pour laquelle il a ensuite intenté contre ladite veuve Mollea la saisie immobilière; — Que par ledit acte la veuve Mollea, sans besoin de transcription, ayant acquis la propriété incommutable de l'immeuble, l'intimé n'a plus pu s'inscrire utilement pour sa créance contre les frères Basolo, qui s'en étaient dessaisis, et qu'à défaut d'inscription antérieure, il est déchu du droit de suivre l'immeuble dans les mains de l'appelante tiers détenteur; d'où la conséquence que l'intimé n'est point fondé dans sa demande contre la veuve Mollea, en paiement ou en délaissement dudit immeuble, et que les actes de saisie immobilière auxquels il a été procédé à sa requête, sont nuls et de nul effet; — Faisant droit sur ladite opposition, ainsi que sur l'appel interjeté par la veuve Mollea, du jugement du 19 août 1809; — Met ce jugement au néant; — Emendant, — Renvoie ladite veuve Mollea de la demande en paiement de la créance ou en délaissement de l'immeuble dont il s'agit proposé par l'intimé Noli, etc.

Du 23 nov. 1810. — Cour imp. de Turin. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Fontane et Galo.

FAILLITE. — OUVERTURE. — CIRCULAIRE.

Une circulaire annonçant la suspension de paiemens du débiteur suffit pour constater l'ouverture de sa faillite, surtout si cette circulaire coïncide avec le refus fait par le négociant de payer ses propres traites, et avec sa disparition.

(Dussard — C. Boulenger.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'événement de la faillite de Boulenger n'est pas contesté, et qu'il s'agit uniquement de déterminer l'époque à laquelle elle a été ouverte; — Attendu que, dès les 20, 25 et 26 octobre 1808, le caissier de Boulenger a refusé d'honorer ses propres traites; — Que depuis ces époques Boulenger n'a plus paru à Anvers, où il avait le siége principal de son commerce, ni même à Mons; — Attendu que, le 31 du même mois, il fut poursuivi pour inexécution d'engagemens de commerce, et que la demande fut suivie d'une condamnation par défaut; — Attendu que ces faits sont caractéristiques de la faillite; — Attendu que toutes ces circonstances écartent les soupçons qu'on a tenté d'élever sur la date de la circulaire par laquelle Boulenger a annoncé la suspension de ses paiemens le 24 dudit mois d'octobre; d'où suit que le tribunal de commerce de Mons a pu fixer l'ouverture de la faillite au 24 octobre; — Attendu que l'appelant n'a pas détruit la preuve de ces faits; — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens, etc.

Du 24 nov. 1810. — Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch.

FOURNISSEUR. — CAUTION. — ACTION DU TRÉSOR.

Lorsqu'un fournisseur qui, par suite d'un traité d'acquisition, est au lieu et place d'un précédent entrepreneur, et qui est à ce titre débiteur du gouvernement, se croit fondé à poursuivre contre les cautions de son prédécesseur les sommes qu'il a payées en l'acquit de ce dernier, c'est devant les tribunaux qu'il doit faire valoir ses prétentions (1). — Cette action particulière ne peut d'ailleurs suspendre l'exercice des droits que le trésor a directement contre lui.

(Tamisier — C. Cablat et autres.)

Le sieur Tamisier, entrepreneur de la manufacture d'armes de Roanne, qu'il avait acquise du sieur Cablat, avait été chargé de payer au gouvernement en l'acquit de ce dernier, diverses sommes dont il était resté débiteur. Ces sommes s'élevaient dans l'origine à 37,236 francs, et afin d'en avoir paiement, le trésor avait d'abord dirigé des poursuites contre les cautions du sieur Cablat, lesquelles cautions étaient d'ailleurs devenues également celles du sieur Tamisier; mais par suite de fournitures faites par celui-ci, une compensation fut admise, tant à son profit qu'à celui des cautions qui, par un décret du 8 janv. 1810, furent en conséquence déchargées des poursuites dirigées contre elles. — Postérieurement, le compte de Tamisier fut vérifié au trésor, et il fut reconnu que comme successeur de Cablat, chargé de payer en son acquit, il était encore redevable d'une somme de 20,000 francs au trésor, indépendamment du prix de l'acquisition de la manufacture. — De nouvelles poursuites furent dirigées contre lui; il prétendit alors que le décret précité du 8 janv. 1810, avait mal à propos libéré les cautions du sieur Cablat; attendu d'abord, que la dette de celui-ci, ne se trouvant pas éteinte comme le décret le supposait, la garantie qu'elles avaient donnée, subsistait dans toute sa force, et d'un autre côté, parce que si lui, Tamisier, désintéressait de ses deniers, le gouvernement, des sommes dont Cablat était resté débiteur, cette garantie devait tourner à son profit, puisque Cablat devenait ainsi son redevable. Il concluait en conséquence devant le conseil d'Etat, à l'annulation du décret du 8 janvier, et à ce que les choses étant remises en l'état où elles étaient avant ce décret, les poursuites fussent dirigées contre lesdites cautions, exclusivement.

NAPOLÉON, etc.; — Vu notre décret du 8 janvier 1810;

---

(1) *V.* décret relatif à la même affaire, 8 janv. 1810 (*Laubé*).

Considérant que le sieur Tamisier était débiteur du gouvernement d'une somme de 90,000 francs, prix principal de l'acquisition qu'il avait faite, du sieur Cablat, de la manufacture d'armes de Roanne, plus, une somme de 37,236 fr., qu'il s'était engagé, dans l'art. 7 du traité du 5 février 1806, à payer à décharge du sieur Cablat ;—Considérant que le sieur Tamisier étant créancier du gouvernement, il s'est opéré une compensation de droit jusqu'à due concurrence ; que si le sieur Tamisier est fondé à poursuivre contre les cautions de Cablat la restitution des sommes payées en acquit de ce dernier, en sus du prix principal de l'acquisition de la manufacture, c'est devant les tribunaux qu'il doit faire valoir ses prétentions à cet égard ; mais que cette action particulière ne peut suspendre l'exercice des droits que le trésor public a acquis contre lui directement ; —Considérant que notre décret du 8 janv. 1810 a été rendu dans la supposition qu'il était dû par le gouvernement, au sieur Tamisier, une somme plus forte que celle dont il est débiteur ; que cette erreur ayant été rectifiée depuis, et notre ministre de la guerre ayant vérifié que la créance du sieur Tamisier est réduite à 17,235 francs 80 cent., il reste dû au gouvernement 20,000 fr. 20 cent., sur les 37,236 fr : que cette somme est due, tant par le sieur Tamisier que par les sieurs Laubé et consorts, cautions du sieur Cablat et du sieur Tamisier ; — En ce qui touche la demande en radiation d'inscriptions : — Considérant que le sieur Tamisier ne produit aucun extrait de ces inscriptions ; que, d'ailleurs, il n'a rien été statué sur cette demande par notre ministre de la guerre ou notre ministre du trésor public ; — Art. 1er. La requête du sieur Tamisier est rejetée. — 2. Le sieur Tamisier et les sieurs Laubé et consorts, cautions tant du sieur Cablat que du sieur Tamisier, seront poursuivis pour le paiement des 20,000 fr. 20 cent. dont il s'agit.—3. Toutes contestations entre le sieur Tamisier et ses cautions sont renvoyées devant les tribunaux, etc.

Du 24 nov. 1810. — Décr. en conseil d'Etat.

MINES.—INDEMNITÉ.—COMPÉTENCE.

Lorsque les tribunaux ont été déclarés par l'autorité administrative compétens pour prononcer sur les indemnités réclamées de nouveaux concessionnaires de mines par les anciens, c'est à eux qu'il appartient d'apprécier quels sont ceux des travaux faits par les anciens concessionnaires dont le prix doit leur être remboursé, ou pour lesquels il leur est dû des indemnités (1).

(Beguyer, Boussier et autres.)

NAPOLÉON, etc. ;—Vu la requête des sieurs Beguyer, Guichard, Boussier et consorts, anciens concessionnaires des mines situées dans l'enclave de Maine-et-Loire, tendante à ce qu'il nous plaise déclarer que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les demandes en indemnité qu'ils ont formées contre les nouveaux concessionnaires de ces mines, et sur toutes les circonstances et dépendances de cette demande ;—Vu notre décret du 11 août 1808, par lequel nous avons déclaré que les demandes en indemnité formées par les sieurs Beguyer et consorts, étaient de la compétence de l'autorité judiciaire, et avons en conséquence annulé un arrêté du conseil de préfecture de Maine-et-Loire, qui avait statué sur cet objet ;—Notre décret du 18 juillet 1809 portant que le tribunal d'Angers s'est à tort declaré incompétent ;—L'arrêté de notre Cour d'appel qui, en statuant sur l'appel du jugement, surseoit à faire droit sur la demande en indemnité, ordonne que, préalablement, les sieur Beguyer et consorts se pourvoiront devant notre ministre de l'intérieur, à l'effet de faire constater quels sont ceux des travaux qu'ils ont faits, dont profitent les nouveaux concessionnaires ;

Considérant que, par nos décrets des 11 août 1808 et 18 juillet 1809, nous avons décidé que la contestation était du ressort de l'autorité judiciaire ; que tout ce qui y est relatif doit être décidé par la même autorité ; que, par conséquent, les tribunaux étaient compétens pour apprécier quels sont ceux des travaux faits par les anciens concessionnaires dont le prix doit leur être remboursé, ou pour lesquels il leur est dû des indemnités ;—Art. 1er. L'arrêt de notre Cour d'appel d'Angers est annulé, en ce que les demandeurs ont été renvoyés à se pourvoir devant notre ministre de l'intérieur, pour faire déterminer quels sont les travaux dont les nouveaux concessionnaires ont profité.

Du 24 nov. 1810.—Décr. en cons. d'Etat.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — PLACARDS. — PROCÈS-VERBAL.—VISA.
2° APPEL INCIDENT.—ACQUIESCEMENT.

1° *L'huissier qui, lors de l'apposition des placards, annonçant une saisie immobilière, ne trouve pour viser son procès-verbal ni le maire ni l'adjoint, peut se contenter du visa de l'un des membres du conseil municipal, ou même dresser procès-verbal de l'absence du maire et de l'adjoint* (2).

2° *L'intimé qui n'a conclu à la confirmation du jugement dont est appel que sous toute réserve d'appel, n'est pas censé avoir acquiescé à ce jugement, et peut par conséquent en interjeter ultérieurement appel incident* (3).

---

(1) *V.* un décret relatif à la même affaire, 11 août 1808 (aff. *Boussier*).—La décision actuelle se réfère à deux décrets précédens qui avaient déclaré la contestation du ressort de l'autorité judiciaire, et c'est sur cette considération qu'elle est principalement basée. Mais il n'en faut pas conclure, comme ces divers actes semblent cependant l'établir, que les indemnités réclamées des nouveaux concessionnaires de mines par les anciens, doivent, de même que les autres indemnités auxquelles peut donner lieu l'exploitation des mines pour pertes, dégâts, etc., être réglées par l'autorité judiciaire. Les auteurs s'accordent, au contraire, pour attribuer aux conseils de préfecture la connaissance des contestations qui s'élèvent à ce sujet. *V.* Cormenin, *Quest. adm.* v° *Mines*, § 3 ; Macarel, *Elém. de jurispr. adm.*, t. 2, p. 226 ; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Mines*. *V.* aussi dans le même sens, ordonn. du 27 avril 1825 (aff. *Vitalis Lurat*).

(2) *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la procédure*, quest. 2301.

(3) C'est là un point constant de jurisprudence, consacré par nombre d'arrêts de la Cour de cassation : *V.* 26 août 1823 ; 30 déc. 1824 ; 15 juill. 1828 ; 15 déc. 1830 ; 17 avr. 1833.—La question offre plus de difficulté, lorsque l'intimé a conclu, *sans réserves*, à la confirmation du jugement dont est appel. Dans ce cas, il a été décidé par un arrêt de la Cour de cassation du 31 oct. 1809 (aff. *Dehous*), rendu il est vrai, sous l'empire de l'ordonn. de 1667, que l'appel incident n'était plus recevable. Toutefois la Cour a persisté dans cette jurisprudence sous l'empire du Code de proc. : *V.* Cass. 23 janv. 1810, et la note ; 26 nov. 1833. *V.* aussi, dans le même sens, Bor-

(Jouffroy—C. Mathey.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, sur l'appel principal émis par Jouffroy, 1° qu'en ordonnant le visa du procès-verbal d'apposition de placards par le maire de chacune des communes où cette apposition doit avoir lieu, l'art. 687 du Code de procédure, n'a pu obliger à l'impossible, et n'a pas entendu que le défaut de visa de la part de ces fonctionnaires publics entraînerait la nullité de la procédure en saisie immobilière, lorsqu'il serait justifié de leur absence ou de leur décès; —2° Que, dans le cas particulier, il est convenu au procès que lorsque l'huissier s'est présenté au domicile du maire des Verrières de Joux pour faire viser son procès-verbal d'apposition de placards, ce fonctionnaire public était absent de la commune et se trouvait à Paris, à cent lieues de son domicile; que l'adjoint de la même commune était décédé et non encore remplacé; qu'ainsi il était impossible de leur faire viser le procès-verbal d'apposition;—3° Que l'huissier aurait pu se borner à dresser procès-verbal constatant l'absence et le défaut du maire et de l'adjoint de la commune; mais qu'ayant fait constater ce fait par deux membres du conseil de la commune, qui ont visé son procès-verbal d'apposition pour défaut et absence des maire et adjoint de ladite commune, l'huissier, loin d'avoir contrevenu à l'art. 687 du Code de procédure, s'est, au contraire, conformé, autant que possible, aux dispositions de cet article; qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges ont annulé, sous ce prétexte, la procédure en saisie immobilière;

Considérant, sur l'appel incident interjeté à l'audience par les mariés Mathey, que, par leurs conclusions posées dans les qualités, lesdits intimés s'étant réservé d'appeler de la décision des premiers juges, on ne peut leur opposer aucune fin de non-recevoir, résultant de ce que postérieurement à l'appel principal ils auraient acquiescé à la sentence dont appel, en concluant purement et simplement à sa confirmation;—A mis l'appellation et la sentence dont appel au néant;—Emendant, sans égard au moyen de nullité que les intimés ont proposé relativement au défaut de visa du procès-verbal d'apposition de placards,—Déclare valide la procédure en saisie immobilière;—Prononçant sur l'appellation incidente, sans prendre égard à la fin de non-recevoir proposée,—Ordonne, à cet égard, que ce dont est appel ira avant, etc.

Du 26 nov. 1810.—Cour imp. de Besançon.

QUALITÉS DE JUGEMENT. — OPPOSITION. —EXPÉDITION.

L'expédition d'un jugement, délivrée au préjudice de l'opposition formée aux qualités et avant qu'il y ait été statué, est nulle et ne peut servir de fondement à un appel et à une procédure sur l'appel.

(Vallée et Stoklin—C. la dame Dietrich.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que suivant l'art. 144 du Code de procéd., les avoués des demandeurs ont pu, ainsi qu'ils l'ont fait, s'opposer aux qualités que la défenderesse avait fait signifier du jugement rendu entre les parties le 27 juill. dernier; et jusqu'à ce que sur cette opposition lesdites qualités eussent été réglées, il n'avait pu être délivré à la défenderesse expédition dudit jugement; celle délivrée ainsi illégalement n'a pu servir de base à l'appel de la defenderesse, qui n'a pu non plus solliciter valablement l'arrêt par défaut du 24 août aussi dernier, qu'elle n'a obtenu qu'en laissant ignorer à la Cour l'opposition formée aux qualités; dès lors les conclusions des demandeurs sont fondées, il y a lieu d'en adjuger les fins;—Sans s'arrêter à l'expédition du jugement dont est appel, laquelle la Cour rejette de la cause, — Reçoit les demandeurs opposans à l'arrêt par défaut du 24 août dernier; — Ayant égard à leur opposition et y faisant droit, — Ordonne le rapport dudit arrêt comme non avenu; —Ce faisant, —Ordonne que toute audience sera déniée sur le fond, jusqu'à ce que la partie la plus diligente produise une expédition régulière dudit jugement dont est appel, etc.

Du 27 nov. 1810.—Cour imp. de Colmar.

REQUÊTE CIVILE.—PIÈCES RETENUES.

On ne peut fonder un moyen de requête civile sur des pièces retenues par la partie adverse, si, lors du jugement, on a négligé les moyens d'en obtenir la représentation (1).

(Vincent et Huvé—C. Hervé.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les pièces représentées, en les supposant décisives, n'ont point été retenues par le fait de la partie adverse; que ces pièces qui, par leur nature, étaient des pièces communes, et appartenaient à toute la société, quoique habituellement entre les mains d'Hervé, et confiées à sa garde, pouvaient être réclamées et consultées à chaque instant par tous les associés qui avaient droit et intérêt de se les faire représenter, et d'y faire les recherches les plus exactes, surtout lorsqu'il s'élevait un débat sur le point de savoir de quels membres était composée la société, et si Saugrain était ou n'était pas de ce nombre; que rien ne justifie que les demandeurs, lors du procès jugé en l'an 13, aient demandé communication de ces pièces, et qu'elle leur ait été refusée, ni qu'ils aient fait à cet égard aucune tentative pour vaincre la résistance d'Hervé...; — Déboute Vincent et Huvé de leur demande en requête civile.

Du 28 nov. 1810. — Cour imp. de Paris.

SCELLÉS. —LÉGATAIRE UNIVERSEL. — HÉRITIERS COLLATÉRAUX.

Les parens les plus proches d'une personne décédée peuvent demander l'apposition et la levée des scellés et la confection d'un inventaire, encore qu'ils ne soient pas héritiers à réserve et qu'un testament attribue la succession à un tiers; alors surtout que l'annulation du testament est demandée par eux (2).

(Roef et Jansens—C. Struyens.)

Le 12 août 1809, Jeanne-Marie Nagels fait un testament par lequel elle institue pour ses légataires universels Marie Roef et Jacques-François Jansens.—Le 6 sept. 1810 elle décède, ne laissant pas de parens en faveur desquels la loi fasse une réserve. — Cependant Jean-François Struyens, son cousin germain, et qui aurait été son héritier si elle fût morte *ab intestat*, requiert et obtient l'apposition des scellés.

Devant le tribunal de première instance de Malines, les légataires universels se plaignent de cette mesure, et demandent que les scellés soient levés sans description, attendu que Struyens, qui

deaux, 28 juill. 1827, et 19 mars 1833; Bourges, 19 fév. 1834. *V.* cependant en sens contraire, Toulouse, 23 nov. 1824, et 7 avril 1832; Bourges, 30 janvier 1827; Bordeaux, 12 juill. 1832.

(1) *V.* anal. dans le même sens, Paris, 28 flor. an 12, et la note.

(2) *V.* en sens contraire, Paris, 19 mess. an 11, et la note.

les a fait apposer, n'a aucun droit à la succession, et qu'ils sont eux-mêmes saisis de tous les biens.

10 oct. 1810, jugement qui ordonne la levée des scellés, mais avec inventaire des effets de la succession : « Attendu que les légataires ne contestent pas à Struyens sa qualité d'héritier légitime à la succession de la défunte Nagels ;—Que l'art. 942 du Code de procéd. exige que l'inventaire soit fait en présence des héritiers présomptifs;—Que, dans l'espèce, Struyens doit être censé avoir cette qualité aussi longtemps que le testament de la défunte Nagels, par lui contesté, ne sera pas déclaré valide; que d'ailleurs l'apposition et la levée des scellés, et la confection de l'inventaire, d'après le mode offert par Struyens, ne sont que des actes conservatoires qui ne nuisent aucunement aux droits des légataires, surtout si les inventaires se font en présence du commissaire. »

Appel. — Les légataires soutiennent qu'étant saisis des biens de la succession en vertu du testament, aux termes de l'art. 1006 du Code civ., nul ne peut requérir l'apposition des scellés et la confection d'un inventaire, à moins qu'il n'ait droit à la succession, soit en qualité de créancier, soit en qualité d'héritier ou de légataire ; que si l'art. 909 du Code de procéd. veut que l'apposition des scellés puisse être requise par tous ceux qui prétendront droit à la succession ou à la communauté, cela doit s'entendre de ceux qui ont au moins un droit apparent; car il serait absurde, par exemple, que des collatéraux eussent le droit de requérir l'apposition des scellés, lorsque le défunt a laissé des enfans dont la légitimité n'est pas contestée ; mais que si les personnes qui requièrent l'apposition des scellés doivent avoir un droit apparent, Struyens est sans qualité pour en requérir l'apposition et demander la confection d'un inventaire, puisque la loi ne fait aucune réserve en sa faveur; qu'il existe un testament qui lui enlève tous les droits dans le succession, et que ce testament doit être exécuté jusqu'à ce qu'il ait été annulé, ou jusqu'à ce qu'il ait été attaqué par une inscription de faux.

Struyens répond que de ce que le légataire universel est saisi de plein droit des biens de la succession, il ne s'ensuit pas que les parens les plus proches du testateur ne puissent requérir l'apposition des scellés, parce que cette apposition ne détruit pas l'effet de la saisine ; que s'il suffisait d'être porteur d'un testament pour s'emparer, sans formalité, des biens et des titres de la succession, il en résulterait qu'un légataire apparent pourrait soustraire les actes qui détruiraient le testament fait en sa faveur; et que, dans le cas où ce testament viendrait à être annulé, les héritiers légitimes se trouveraient dans l'impossibilité de prouver les spoliations dont le prétendu légataire se serait rendu coupable; que c'est pour prévenir de tels abus que l'art. 909 du Code de procéd. civ. permet, non-seulement à ceux qui ont des droits à la succession de requérir l'apposition de scellés, mais encore à tous ceux qui prétendent y en avoir.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 28 nov. 1810. — Cour imp. de Bruxelles.

APPEL.—Domicile élu.—Signification.

L'acte d'appel signifié au domicile élu par l'intimé dans la signification du jugement de première instance est nul, surtout si cette signification n'a été faite qu'aux fins de faire courir les délais de l'appel (1).

(Fontanet—C. Fagedet.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456 du Code de procéd., l'acte d'appel doit contenir assignation à personne ou domicile; que cette disposition se réfère évidemment à celle portée en l'art. 61, où le législateur ne peut avoir entendu parler que d'un domicile réel et non d'un domicile d'élection;—Attendu que si l'art. 584 y fait une exception, ce n'est que lorsqu'on poursuit l'exécution du jugement par la voie du commandement et de la saisie;—Que dans la cause, la signification du jugement ne porte qu'aux fins que ledit Fontanet ne l'ignore et ait à s'y conformer; qu'on ne peut voir dans ces expressions aucune poursuite d'exécution par les voies de rigueur que la loi autorise, mais seulement une signification aux fins de faire courir le délai de l'appel; que, dès lors, il ne pouvait point y avoir lieu à l'exception portée par l'art. 584, et que l'acte d'appel au lieu d'être signifié au domicile élu dans l'acte de signification du jugement, devait l'être à personne ou domicile réel dudit Fagedet, conformément auxdits art. 61 et 456 du Code de procéd.; d'où suit que l'acte d'appel, signifié par ledit Fontanet audit Fagedet à son domicile élu, est nul, et comme s'il n'existait pas ; — Déclare nul l'acte d'appel signifié par ledit Fontanet audit Fagedet, à son domicile élu dans la commune du Saumon, le 30 déc. 1808;—Moyennant quoi ; — Déclare n'y avoir lieu de procéder sur ledit appel, etc.

Du 30 nov. 1810.—Cour imp. d'Agen.

DOT.—Aliénation.—Nullité.—Stellionat.

La vente d'un immeuble dotal, faite par le mari, est nulle de nullité absolue, comme vente de la chose d'autrui.—En conséquence, l'acquéreur peut demander la nullité de la vente qui lui a été consentie, surtout si la dotalité de l'immeuble ne lui a pas été déclarée (2).—*Cette action en nullité ne saurait être éteinte par des arrangements faits postérieurement entre le mari et la femme, et tendant à changer le caractère que l'immeuble avait au moment de la vente.*

Dans ce cas, le mari peut même être déclaré stellionataire, et, comme tel, passible de la contrainte par corps (3).

(Dutrior—C. Nicolas.)

Jugement du tribunal de première instance ainsi conçu : — « Considérant, 1° que les ventes des biens dotaux ne sont pas comprises dans les dispositions de l'art. 1599 du Code, mais dans celles de l'art. 1560; que la loi n'ouvre pour ces sortes de ventes que deux actions, l'une a la

(1) Principe constant. V. conf., Poitiers, 13 niv. an 13, et la note.

(2) La question est très controversée : V. dans le sens de la décision ci-dessus : Riom, 30 nov. 1813; Duranton, t. 15, n° 522; Benoit, *de la Dot*, t. 1er, nos 269 et suiv.; Troplong, *de la Vente*, t. 2, add. au n° 4; Tessier, *de la Dot*, t. 2, n° 80, note 694, où se trouvent cités une foule d'anciens auteurs des parlemens de droit écrit : Bezieux, liv. 5, ch. 2, § 17, n° 369; Fromental, v° *Dot*, p. 259; Roussilhe, *de la Dot*, t. 1er, n° 390; Nouv. Denisart, v° *Dot*, § 14, n° 6; Guyot, *Répert.*, v° *Dot*, § 9; Boniface, liv. 6, tit. 7, ch. 7; Vedel sur Catelan, liv. 5, ch. 42, p. 200. — Mais voyez en sens contraire, Cass. 11 déc. 1815; 25 avril 1831; Agen, 30 juin 1808; Grenoble, 24 déc. 1825; Paris, 26 fév. 1833; Toullier, t. 14, nos 239 et suiv.

(3) V. contr., Riom, 30 nov. 1813.

femme ou au mari pour les faire révoquer, et l'autre à l'acquéreur, en dommages et intérêts seulement, et dans les cas qu'elle précise; qu'ainsi l'action en nullité ne compète pas à l'acquéreur; que l'action de la femme et du mari n'est que facultative; d'où il suit qu'il n'y a pas nullité absolue; que l'action peut se prescrire contre la femme par dix et vingt ans, à compter de la séparation ou de la dissolution du mariage; que, pendant cet intervalle, l'art. 1560 du Code ne permet à l'acquéreur que d'exiger une caution, et non de provoquer la nullité; 2° que la propriété de l'immeuble dotal dont il s'agit a été, depuis la vente, régulièrement transférée au mari par un échange autorisé par l'art. 1559 du Code civ.; que l'acquéreur ne peut craindre aucune éviction; qu'il paraît qu'il ne pouvait pas, lors de la vente, ignorer que la femme Nicolas était propriétaire de l'immeuble; qu'il est convenu que l'acquéreur a joui depuis la vente, en faisant retailler les arbres et en entretenant les rases des prés; 3° que la vente a été faite pour améliorer la condition de la femme Nicolas, et que la destination du prix doit tranquilliser l'acquéreur. »

Appel de la part du sieur Dutrior.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la vente du bien d'autrui est nulle, de plein droit, aux termes de la loi, et que le mari qui vend le bien dotal de sa femme vend en effet le bien d'autrui; — Attendu que la loi prononçant cette nullité a par conséquent donné droit à l'acquéreur de la demander, et de faire réduire la vente au néant; — Attendu que ce droit, une fois acquis à l'acquéreur et déjà exercé par lui, n'a pu être effacé par des arrangements faits postérieurement entre le mari et la femme, pour faire cesser la qualité dotale qu'avait le bien vendu, lors de la vente et encore lors de la demande en nullité; qu'il faudrait un nouveau consentement de l'acquéreur pour l'assujettir à l'exécution de cette vente;

Attendu que Nicolas a commis un vrai stellionat en vendant le bien de sa femme, sans déclarer que c'était à elle et non à lui qu'appartenait la propriété; qu'ainsi il y a lieu d'accorder à Dutrior la contrainte par corps qu'il demande pour la restitution des sommes que ledit Dutrior a payées à Nicolas, comme contraint par la disposition du jugement dont est appel, qui en ordonne l'exécution provisoire, ainsi que toutes autres restitutions ou indemnités résultant du vice de la vente; — Dit qu'il a été mal jugé; — Emendant, — Déclare la vente du 9 mars nulle et de nul effet; — Condamne Nicolas, et par corps, à restituer à Dutrior les sommes que celui-ci établira avoir payées à cause de ladite vente, et notamment le prix d'icelle, ou ce qui en a été acquitté, les frais et faux frais d'enregistrement de ladite vente, ensemble les intérêts desdites sommes, à compter des paiemens d'icelle; — Condamne en outre ledit Nicolas aux dommages-intérêts, etc.

Du 30 nov. 1810. — Cour imp. de Riom.

LÉSION. — LICITATION. — RESCISION.

Une vente, quoique faite par licitation entre majeurs, peut être rescindée pour cause de lésion. (Cod. civ., art. 1684.) (1)

(Audry — C. Audry.)

31 août 1809, jugement du tribunal de première instance de la Seine ainsi conçu: « Attendu que l'art. 1684 du Code civil n'affranchit de cette action que les ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice, et que par conséquent elle est admissible contre les adjudications volontaires; — Attendu que, quoique la vente des biens indivis entre la veuve et les héritiers Audry ait été faite par adjudication judiciaire, rien ne les forçait à prendre cette voie: en sorte que l'art. 1684 du Code civil n'était pas applicable. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 1er déc. 1810. — Cour imp. de Paris.

HYPOTHÈQUE. — ACTION EN DÉCLARATION. — PRESCRIPTION.

L'action en simple déclaration d'hypothèque peut être admise lorsqu'elle n'a pour objet que d'interrompre la prescription contre les tiers détenteurs (2).

(Ve Mennet — C. Rissert.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée en première instance, par les intimés, à la demande de la dame veuve Mennet, fin de non-recevoir basée sur ce que le Code civil n'admet pas les demandes en déclaration d'hypothèque, qu'à la vérité, l'art. 2169 de ce Code porte: « Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations (celles mentionnées aux art. 2167 et 2168), chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible, ou de délaisser l'héritage. » Mais cette disposition, que les intimés invoquent, n'excluait pas la demande de la dame veuve Mennet, qui n'a eu d'autre but que d'interrompre la prescription de dix ans qui courait en faveur des intimés tiers détenteurs; cette demande n'avait pas pour objet d'astreindre ceux-ci au délaissement des immeubles hypothéqués et par eux acquis, ni de les faire vendre sur eux, comme le suppose l'art. 2169 du Code; elle ne pouvait même le vouloir, tant que la discussion du principal débiteur ne se trouvait pas consommée; elle n'a pu avoir d'autre intention que celle d'interrompre, ainsi qu'il vient d'être dit, la prescription que les tiers détenteurs eussent pu acquérir durant la discussion du débiteur, dont la fin est difficile à prévoir, et laquelle, suivant l'art. 2170 du Code, oblige le créancier à surseoir à la vente de l'héritage hypothéqué; de telle sorte que la veuve Mennet n'eût même pu faire vendre encore les biens à elle hypothéqués sur les tiers détenteurs, et dès lors la sommation à ceux-ci de délaisser, et le commandement préalable au débiteur de payer, dont parle l'art. 2169, eussent été oiseux ou du moins prématurés; — Attendu dès lors que la demande de la dame veuve Mennet, tendant à faire déclarer contre les intimés les immeubles dont s'agit hypothéqués à sa créance, sans avoir conclu au délaissement actuel, n'est pas une action en déclaration d'hypothèque réprouvée par le Code civil; elle n'est vraiment qu'une demande interruptive de la prescription vis-à-vis des tiers détenteurs: or, cette demande était fondée, puisque la dame Mennet n'a voulu

(1) *V.* conf., Cass. 4 janv. 1808; — Mais voyez en sens contraire, Paris, 26 niv. an 12, et la note qui présente sur cette question l'état de la jurisprudence et de la doctrine.

(2) *V.* sur cette question, la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Colmar, du 15 janvier 1808.

que faire reconnaître un droit acquis, et non l'exercer dès à présent; elle est appuyée sur l'art. 2244, qui porte « qu'une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. » L'article suivant porte que « la citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit. » Et l'art. 2246 attache à la citation en justice le pouvoir d'interrompre la presciption, lors même qu'elle serait donnée devant un juge incompétent;—Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que la demande était recevable et même fondée; qu'ainsi il y a lieu d'infirmer et d'adjuger les fins de ladite demande, sauf aux appelans, lorsqu'il écherra d'agir en délaissement, à suivre les formalités prescrites à cet égard par le Code civil;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 1er déc. 1810.—Cour imp. de Colmar.

1° TRANSACTION. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

2° INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — PERTINENCE DE FAITS. — OPPOSITION.

1° *De ce que l'art. 2044 du Code civil veut que toute transaction soit rédigée par écrit, il s'ensuit bien qu'une transaction ne peut pas être prouvée par témoins; mais il ne s'ensuit pas qu'elle soit nulle, par cela seul qu'elle a été faite verbalement.-Ainsi la partie qui allègue une transaction verbale peut faire interroger son adversaire sur faits et articles pour établir la vérité de son allégation* (1).

2° *Encore qu'un jugement en dernier ressort ait ordonné un interrogatoire sur faits et articles, la partie qui doit être interrogée, peut, avant de subir son interrogatoire, être admise à discuter si les faits sont ou ne sont pas pertinens* (2).

La voie d'opposition est ouverte contre un jugement sur requête qui ordonne un interrogatoire (3).

(Quertemont — C. Deciplet.)

Le sieur Deciplet avait fait saisir certains meubles ou marchandises sur le sieur Quertemont, son débiteur. La demoiselle Constance Quertemont, fille de ce dernier, prétendit que les effets saisis lui appartenaient, et forma contre le sieur Deciplet une demande en revendication; mais un jugement du tribunal de première instance déclara sa demande mal fondée.

Sur l'appel, Constance Quertemont a soutenu que la décision des premiers juges était nulle, parce qu'au moment où elle avait été rendue, les parties avaient terminé leurs différends par une transaction verbale; et pour établir cette transaction, elle a articulé plusieurs faits, et a demandé, par une requête, que Deciplet fût interrogé sur ces faits.

La Cour, par un arrêt du 17 nov. 1810, a ordonné l'interrogatoire sur les faits articulés dans la requête, et nommé un commissaire pour y procéder.

Deciplet a, devant le commissaire, déclaré qu'il formait opposition à cet arrêt, et a soutenu que les faits n'étaient pas pertinens, et que ces faits eussent-ils un caractère de pertinence, ne suffiraient pas pour faire annuler la décision des premiers juges, parce qu'une transaction qui n'avait pas été rédigée par écrit ne pouvait produire aucun effet.

Constance Quertemont a répondu que la Cour avait jugé les faits pertinens en ordonnant l'interrogatoire; que son arrêt avait acquis l'autorité de la chose jugée, et que par conséquent il n'y avait plus à discuter sur ce point.

Le 29 nov. 1810, le commissaire a dressé procès-verbal des contestations des parties, et les a renvoyées devant la Cour.

Pour écarter l'exception de la chose jugée, le sieur Deciplet invoquait l'art. 79 du décret imp. du 16 fév. 1807, relatif à la fixation des frais et dépens, ainsi conçu : — « Requête pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles. — Cette requête ne sera point signifiée, ni la partie appelée avant le jugement qui admettra ou rejettera la demande à fin de faire interroger; elle ne sera notifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge pour faire subir l'interrogatoire. » — D'où le sieur Deciplet concluait que n'ayant pu avoir connaissance des faits articulés qu'après le jugement d'admission, et n'ayant pas même été appelé à ce jugement, il ne pouvait avoir perdu le droit de discuter si les faits étaient ou non pertinens. — Au fond, il disait que, fût-il vrai que les contestations qui s'étaient élevées entre lui et Constance Quertemont eussent été terminées par une transaction verbale, le jugement du tribunal de première instance n'en devait pas moins subsister, parce que, suivant les dispositions de l'art. 2044 du Code civil, une transaction pour être valable doit être rédigée par écrit; que s'il en était autrement, les procès qui naîtraient à l'occasion des transactions seraient plus longs et plus ruineux que ceux que les transactions auraient dû déterminer.

Constance Quertemont répondait que le jugement qui doit admettre l'interrogatoire sur faits et articles serait illusoire, s'il ne supposait pas l'examen et la pertinence des faits; qu'il valait autant laisser les choses sur l'ancien pied, et permettre l'interrogatoire sur simple ordonnance; qu'on n'avait innové à cet égard qu'afin que le jugement ne fût rendu que sur des faits pertinens; que cela résultait de l'esprit de la loi et de la formule donnée par M. Pigeau, pour les jugemens qui admettent un interrogatoire; — Que d'ailleurs, si l'art 2044 du Code civil veut que les transactions soient rédigées par écrit, c'est afin qu'on ne puisse pas les prouver par témoins; mais que lorsqu'une des deux parties s'en rapporte, pour la décision de la cause, à la déclaration de l'autre, le procès ne peut être ni long ni dispendieux; que l'art 324 du Code de procédure, dit expressément : « que les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens, concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement; » — Que l'art. 1358 du Code civil, veut que le serment décisoire puisse être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit; et que, dans l'espèce actuelle, l'interrogatoire sur faits et articles devant avoir le même effet qu'un serment, il n'y a pas de raison pour ne pas l'ordonner.

(1) *V.* en ce sens, Nancy, 29 juill. 1837, et la note; —En sens contraire, Montpellier, 5 déc. 1825.

(2) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 22 fév. 1809; *Sic*, Chauveau sur Carré, *Quest.* 1249.

(3) C'est là une question controversée. *V.* dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Paris, 28 mai 1808, et nos observations.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour n'a rien préjugé, ni pu rien préjuger sur la pertinence des faits, par son arrêt du 17 de ce mois, puisqu'elle a admis la demande sans contradiction de la partie qui, aux termes de l'art. 79 du règlement concernant le tarif, n'a dû être ni entendue ni appelée, ne devant avoir connaissance des faits que par l'assignation qui lui est donnée pour répondre; d'où il suit que la partie conserve la faculté de soutenir que les faits sont non pertinens; — Mais attendu que les faits articulés, et contenus dans l'arrêt d'admission, concernent la propriété des meubles et marchandises qui fait essentiellement l'objet de la contestation, et seraient décisifs si l'intimé en faisait l'aveu; — Attendu que l'on peut alléguer et prouver, en cause d'appel, des faits non articulés en première instance, sauf les frais que le retard pourrait occasionner;

Attendu que si, aux termes de l'article 2044 du Code civil, les transactions doivent être rédigées par écrit, il s'ensuit bien que l'existence de cette espèce de contrat ne peut pas être abandonnée au sort d'une preuve testimoniale, souvent vague et incertaine, quelle que soit d'ailleurs la valeur de l'objet; mais non qu'elle ne puisse s'établir par l'aveu de la partie sur des faits clairs et précis; — Statuant sur l'incident élevé dans le procès-verbal du 29 de ce mois, et le renvoi fait à l'audience par son commissaire; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par la demoiselle Quertemont, en ce qu'elle a soutenu que la pertinence des faits avait été jugée par l'arrêt du 17 de ce mois; — Au principal, sans s'arrêter à l'opposition de Deciplet; — Déclare pertinens les faits contenus dans ledit arrêt; — Ordonne qu'il sera tenu d'y répondre, etc.

Du 1er déc. 1810. — Cour imp. de Bruxelles.

1° AJOURNEMENT. — Délai.
2° ACQUIESCEMENT. — Serment.

1° *Lorsque le défendeur a été assigné à un délai plus long que le délai legal, il peut, sans attendre l'échéance de ce délai et sur un avenir donné au demandeur, obtenir contre lui, s'il ne se présente pas, un jugement par défaut* (1).

2° *La partie qui, présente au jugement qui défère le serment à son adversaire, laisse prêter le serment sans protestation ni réserves, est censée acquiescer au jugement* (2).

(Bazella—C. Nack.)

Du 3 déc. 1810. — Cour imp. de Trèves.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Appel. — Dernier ressort. — Commerçans.

Un jugement qui prononce la contrainte par corps est sujet à l'appel, encore que la somme pour laquelle la contrainte est prononcée ne s'élève pas à 1,000 francs (3).

La contrainte par corps donnée, aux termes de la loi du 15 germin. an 6, de marchand à marchand, pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement, n'a pas lieu d'un marchand à un autre marchand, s'ils n'exercent pas le même commerce (4).

(Les frères Tubo—C. Campana.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'irrecevabilité de l'appel n'a été, par l'intimé, motivée que sur ce que la somme par lui réclamée, et que le jugement lui a adjugée, n'arrive pas à 1,000 fr.; — Que cependant les frères Tubo dénoncent le jugement susdit en la partie qui attaque leur liberté individuelle, en ordonnant leur contrainte par corps; à défaut de paiement de la somme de 149 fr. 75 c. au profit de l'intimé; — Que certes rien n'empêche que, tandis que la condamnation des appelans au paiement de la somme susdite, demeure inattaquable en voie d'appel, les mêmes soient reçus à demander la réformation du jugement susdit, dans le chef concernant la contrainte par corps; car il est trop sensible que la question porte sur un objet inappréciable, et que les suites de la contrainte par corps, décernée par les premiers juges, peuvent être évaluées dans l'intérêt des appelans au-dessus de 1,000 fr.;

Que la créance de l'intimé, envers les appelans, tire son origine de l'achat que ceux-ci ont fait de planches, pour les travailler en leur qualité de maîtres charrons, ce qui suffit, d'après l'art. 632 du Code de comm., pour dissiper tout doute sur la compétence du tribunal de commerce; — Qu'en ce qui touche la contrainte par corps ordonnée par le jugement susdit, il est évident que les appelans ne se trouvent point contemplés dans le tit. 2 de la loi du 15 germ. an 6; car quoique l'intimé soit négociant, comme exerçant un moulin à soie, ainsi qu'il résulte de la patente que la mairie de Grugliasco, son domicile, lui a accordée, il n'appert point qu'il soit marchand en planches en bois, ni que les appelans aient exercé un commerce dans ce genre, pour dire que la créance dont il s'agit soit de marchand à marchand, pour fait de marchandises dont ils se soient mêlés respectivement au gré de l'art. 1er, tit. 2 de la loi du 15 germ. an 6; — Les appelans, comme charrons, ne sont que des artisans, et non pas des marchands; s'ils ont acheté les planches en question pour travailler de leur profession, ils ont pu être assignés en paiement du prix par-devant les juges consuls; mais il ne suit pas de là qu'ils soient contraignables par corps au paiement de leurs dettes. — La contrainte par corps est une mesure de rigueur que le juge ne peut se permettre de porter au delà des bornes que la lettre de la loi a fixées; — Ce considéré, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par la partie de Rosetti, — Reçoit les frères Tubo opposans à l'arrêt rendu en leur défaut le 11 juin dernier; — Et statuant sur le fond de l'appel par eux relevé du jugement rendu par le tribunal de commerce, le 14 déc. 1809, — Met ce dont est appel au néant; — Émendant, — Décharge les appelans de la contrainte par corps contre eux décernée par les premiers juges, etc.

Du 3 déc. 1810. — Cour imp. de Turin.

EXPLOIT. — Appel. — Copie. — Domicile.

L'acte d'appel est nul s'il ne dit pas formellement que la copie a été laissée au domicile de l'intimé, encore qu'il énonce que la copie a été remise à son épouse (5).

(1) V. conf., Cass. 15 déc. 1808, et la note; Bruxelles, 8 août 1810; Montpellier, 2 janv. 1811. — La généralité des auteurs se prononce en ce sens. V. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, q. 325.

(2) La Cour de Bordeaux a même décidé, par arrêt du 10 mai 1826, qu'il en était ainsi alors même que la partie présente à la prestation du serment aurait pris des réserves et protestations de se pourvoir contre le jugement.

(3) V. conf., Florence, 30 déc. 1808; en sens contraire, Bruxelles, 6 juill. 1808, et la note. — La question est aujourd'hui résolue dans le sens de l'arrêt ci-dessus par l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832.

(4) V. conf., Cass. 29 janv. 1806, et la note.

(5) V. anal. en ce sens, Cass. 26 fruct. an 11, et la note.

(Descoins—C. Riboux.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 68 du Code de procéd. prescrit que l'assignation soit donnée à personne ou domicile;—Que l'art. 70 prononce la peine de nullité en cas de contravention, et que, dans l'espèce, la copie de l'exploit dont il s'agit a été laissée en parlant à la femme de l'intimé sans dire à quel domicile;—Annulle l'assignation en appel dont il s'agit.

Du 3 déc. 1810.—Cour imp. de Montpellier.

SÉPARATION DE CORPS.—MESURE PROVISOIRE.—RÉSIDENCE.

Lors d'une demande en séparation de corps, la femme ne peut être autorisée à résider hors le ressort du tribunal devant lequel est pendante la demande en séparation (1).

(Les époux Jouenne.)

La dame Jouenne avait formé contre son mari une demande en séparation de corps devant le tribunal civil de Pontoise, où les époux étaient domiciliés, et demandé à être provisoirement autorisée à se retirer, pendent le cours de l'instance, à Paris chez la dame Pagu.

7 nov. 1810, jugement qui autorise la dame Jouenne à se retirer à Paris.

Appel de la part de Jouenne.—Il soutient que les juges n'ont pu assigner provisoirement à sa femme un domicile hors de l'arrondissement du lieu où siége le tribunal. Quand le législateur a voulu que la femme quittât la maison maritale pendant le cours de l'instance en séparation de corps, il n'a pas entendu que le tribunal, chargé de lui désigner un nouveau domicile, l'éloignât tellement du mari, que celui-ci ne pût surveiller sa conduite. La loi n'ayant pas fixé à cet égard de degré de proximité ou d'éloignement, le tribunal doit indiquer à la femme un domicile dans l'arrondissement du lieu où il siége, afin de mettre des bornes à la faculté que la loi donne à la femme de quitter la maison maritale, et dont le but a été de la maintenir toujours sous les yeux du mari.

La dame Jouenne a répondu que l'art. 878 du Code de proc. civ., autorisant le président du tribunal à indiquer d'office à la femme une maison où elle pût se retirer pendent l'instance en séparation, ne disait point que cette indication dût être faite dans l'arrondissement du lieu où siége le tribunal; que d'ailleurs, Paris était à peu de distance du domicile du sieur Jouenne; qu'il suffisait que le but de la loi fût rempli, c'est-à-dire, que la maison désignée pour la résidence de la femme fût assez près du lieu où demeurait le mari, afin que celui-ci pût surveiller la conduite de son épouse; qu'au surplus, la loi, dans ces cas-là, s'en rapportait à la prudence des juges.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, Jouenne étant domicilié dans l'arrondissement de Pontoise, sa femme et ses enfans doivent être placés près de lui, sous sa surveillance; d'où il suit que la femme Jouenne n'a pas dû être autorisée à prendre son domicile hors de la juridiction de ce tribunal;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Ordonne que la dame Jouenne se retirera dans une maison de l'arrondissement du tribunal civil de Pontoise, qui lui sera indiquée par le président du tribunal de cette ville, etc.

Du 4 déc. 1810.—Cour imp. de Paris.—1re ch. —*Pl.*, MM. Dupin et Guichard.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.— PÉREMPTION.

Du 4 déc. 1810 (aff. *Julien*). — Cour imp. de Lyon.—*V.* cet arrêt à la date du 4 septembre de la même année.

INSTITUTION CONTRACTUELLE.—VENTE.—RENTE VIAGÈRE. — RENONCIATION. — SUCCESSION FUTURE.

La vente à rente viagère faite par l'auteur d'une institution contractuelle, n'est pas réputée disposition à titre gratuit, ni faite fraude à l'institution (2).

L'auteur d'une institution contractuelle peut vendre nonobstant toute convention contraire.—La renonciation au droit d'aliéner, qu'il aurait faite dans un acte postérieur, spécialement dans le contrat d'un second mariage auquel serait intervenu l'institué pour imposer cette renonciation, est nulle comme stipulation sur une succession future (3).

---

(1) A moins que le lieu de résidence qui lui est indiqué ne soit celui du domicile de ses père et mère. *V.* Cass. 14 mars 1816. Dans ce cas, en effet, les père et mère de la femme étant les surveillans naturels de sa conduite, toutes les convenances paraissent observées.—Cependant les art. 268 du Code civ., et 878 du Code de proc., en disposant que les tribunaux autoriseront la femme, demanderesse en séparation, à se retirer provisoirement dans telle maison qu'ils indiqueront d'office, semble avoir voulu laisser aux juges, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire, et quelques auteurs l'ont pensé. *V.* Carré, *Procéd.*, t. 3, quest. 2974; Duranton, t. 2, n° 596.

(2) Cette décision ne résulte qu'implicitement de l'arrêt que nous recueillons ici. La Cour de Riom, en déclarant que l'instituant n'est pas « dans la prohibition de vendre *à titre onéreux*, » et cela dans un cas où les aliénations n'avaient été faites que moyennant une rente viagère, a jugé implicitement qu'aliéner ainsi c'était aliéner à titre onéreux. Cette décision nous semble bien rendue. Il est bien vrai qu'une vente, moyennant rente viagère, peut facilement déguiser une libéralité au profit de l'acquéreur, lorsque, par exemple, le taux de la rente n'est pas, soit en raison de l'âge du vendeur, soit par d'autres circonstances, en proportion avec la valeur des biens aliénés. Mais, en principe, tel n'est pas nécessairement le caractère d'une aliénation à rente viagère. Or, c'en est assez pour la faire considérer, jusqu'à preuve contraire, comme un contrat à titre onéreux, et compris dès lors dans les droits de l'instituant. *V.* en ce sens, Duranton, t. 9, n° 711.

(3) « Cette décision, dit M. Duranton, t. 9, n° 713, est à l'abri de toute critique. Les art. 1082 et 1083 sont des dérogations au droit commun, en ce qu'ils autorisent la convention sur succession future par l'interdiction que s'impose le donateur de disposer, à titre gratuit, des biens compris dans l'institution, et par l'attribution, par acte entre vifs, d'un droit héréditaire au profit même de celui auquel ce droit eût été ou eût pu être étranger. Mais la loi n'autorise pas autre chose; elle règle les effets de cette disposition, et, hors de là, le droit commun reprend toute sa puissance. Si le donateur veut aussi s'interdire le droit d'aliéner ses biens, alors il faut qu'il les donne comme biens présens, en les désignant ou en les donnant à titre universel, et qu'il s'en réserve l'usufruit. Mais, s'il ne les donne que comme biens à venir, comme biens qu'il laissera au jour de sa mort, la renonciation ci-dessus, est absolument nulle. » —*V.* aussi dans ce sens, Vazeille, *des Donations*,

(Grouillet—C. Dumont et autres.)

24 niv. an 3, contrat de mariage de Jeanne Dumont, femme Grouillet. Son père, Jacques Dumont, l'institue son héritière contractuelle.—Ultérieurement, Jacques Dumont s'est remarié, et voulant gratifier sa seconde épouse, il lui accorda, en cas de survie, dans le contrat de mariage du 11 fév. 1806, une rente annuelle de 300 francs et un droit d'habitation. Les mariés Grouillet intervinrent au contrat pour approuver, en tant que de besoin, cette donation; mais ils déclarèrent n'y consentir qu'autant que Jacques Dumont s'engagerait, comme il s'engagea réellement, à ne point aliéner ses immeubles au préjudice de l'institution contractuelle du 24 nivôse an 3.

Bientôt après, Jacques Dumont vendit la totalité de ses immeubles moyennant une rente viagère. Les acquéreurs, craignant que les mariés Grouillet ne fissent annuler leurs contrats après la mort du vendeur, se refusèrent à payer le prix. Une instance s'engage entre les mariés Grouillet, Jacques Dumont et les acquéreurs. Il s'agit de savoir, 1° si, en règle générale, la vente à rente viagère est réputée donation entre vifs, et faire fraude à l'institution; 2° si, dans l'espèce particulière, Jacques Dumont n'était pas valablement obligé à ne point aliéner du tout ses immeubles, même à titre onéreux, au préjudice de l'institution.

11 juin 1806, jugement du tribunal civil de Moulins, qui maintient les aliénations consenties par Dumont, et condamne les acquéreurs à payer; —« Considérant (porte ce jugement) que, par son contrat de mariage du 11 fév. 1806, Jacques Dumont s'était interdit la faculté de vendre la presque totalité des immeubles qu'il possédait alors; que cette obligation de sa part n'avait aucune cause légitime et valable; qu'en effet, si l'intervention de Jean Grouillet et de sa femme avait pour but de consentir au mariage dudit Dumont, elle était immorale et nulle; que si son objet était de confirmer la disposition faite par le contrat de mariage, au profit de Philiberte Sauvaget, elle était inutile, puisque si cette disposition n'excédait pas la quotité disponible, elle devait être exécutée de plein droit; que si elle l'excédait, elle y était réduite par la force seule de la loi, suivant l'art. 1098 du Code civil, et que ce consentement de la femme Grouillet à l'exécution de cette disposition n'aurait pu l'empêcher d'en demander la réduction, ce consentement pouvant être attribué à une crainte révérentielle, et étant en opposition avec la loi;

« Que si ces époux Grouillet avaient eu vue de s'assurer, par cette voie détournée, la succession dudit Dumont, ce qui paraissait être le véritable motif de leur intervention, c'était une stipulation indirecte sur une succession future, laquelle stipulation était formellement prohibée par l'art. 1130 du Code précité; que la clause dont il s'agit ne pouvait être considérée comme une institution d'héritier, attendu qu'elle n'en a aucun des caractères, et que cependant on lui ferait produire un effet plus étendu, puisque l'instituant ne pourrait même disposer à titre onéreux; qu'enfin, si cette clause était valable, il faudrait dire que Jacques Dumont n'aurait pu grever d'hypothèque des biens qu'il s'était interdit d'aliéner; attendu qu'en les obérant par des hypothèques, il aurait produit le même effet que par une vente, opinion qui ne pourrait être adoptée; d'où il suit que, sous tous les rapports, la clause insolite et immorale, insérée au contrat de mariage du 11 février 1806, était nulle, et ne pouvait produire d'effet. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Déterminée par les motifs exprimés au jugement de première instance, et y ajoutant; — Attendu qu'aux termes de la loi, l'instituant n'est pas dans la prohibition de vendre à titre onéreux; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 4 déc. 1810. — Cour imp. de Riom. — 2e ch.

LETTRES MISSIVES. — TIERS. — PRODUCTION.

Des lettres missives écrites à des tiers ou par des tiers, ne doivent pas être produites en jugement, même en matière commerciale (1).

(Sabatucci — C. Spadafora.)

La maison Sabatucci, sur une contestation commerciale élevée entre elle et la maison Spadafora, avait prétendu en Cour d'appel que cette dernière avait donné ses pouvoirs au sieur Lucchini, et pour le prouver, elle produisait une lettre que la maison Spadafora avait adressée à une tierce personne. — La maison Spadafora demanda le rejet de cette même lettre, se fondant sur ce qu'une telle lettre, appartenant à une tierce personne, à laquelle elle avait été adressée, n'avait pu passer que par abus de confiance entre les mains de la maison Sabatucci; abus contraire à la morale, surtout à la bonne foi, qui vivifie le commerce, et qui en est l'âme; abus enfin qu'on ne saurait tolérer sans autoriser l'immoralité chez les plaideurs, pour se créer des titres à eux-mêmes, et multiplier par là le nombre des chicanes, ce qui occasionnerait de graves inconvénients que la justice doit prévenir en proscrivant un pareil abus.

La maison Sabatucci répondit qu'entre négocians les lettres qu'ils s'écrivaient respectivement étaient à leur égard des titres communs qu'ils pouvaient se communiquer réciproquement sans le moindre abus de confiance; que tel était l'usage du commerce; qu'ainsi, la lettre dont il s'agit étant adressée à un négociant, avait pu être prise en communication par un autre négociant, et produite ensuite en jugement par le même, sans immoralité aucune.

sur l'art. 1083, n° 8. Néanmoins cet auteur, à la différence de M. Duranton, qui considère la renonciation comme nulle, soit que la renonciation ait été faite dans l'acte même qui porte l'institution, soit qu'elle ait eu lieu dans un acte postérieur, cet auteur n'admet cette solution que dans ce dernier cas, parce qu'alors, dit-il, la renonciation tend à convertir l'institution en donation de biens présens et à venir, et que cette donation n'est permise qu'en contrat de mariage. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque la renonciation est placée à côté de l'institution et dans le même acte, M. Vazeille pense que la clause n'est pas nulle, et que seulement elle transforme l'institution contractuelle en une donation de biens présens et à venir.

(1) Cette solution est incontestable en matière civile. *V.* Cass. 12 juin 1823. On ne voit pas pourquoi il en serait différemment en matière commerciale. Le secret des lettres est en effet un principe général, absolu, duquel il doit résulter, en matière commerciale comme en matière civile, qu'une correspondance privée avec ou entre des tiers non engagés dans la contestation, ne peut devenir un moyen de preuve judiciaire. Il y aurait même plus de raison pour que cette solution fût admise en matière commerciale, car les opérations de commerce nécessitent plus de secret que les opérations ordinaires; d'où il suit que l'abus qui en serait fait ouvrait des conséquences beaucoup plus graves.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que c'est abuser de la confiance et de la bonne foi que de publier et produire en jugement des lettres adressées à des tierces personnes ; qu'en donnant poids à ces lettres, les tribunaux concourraient à fomenter un inconvénient des plus graves et des plus opposés aux liens sacrés qui doivent unir les hommes entre eux ; — Ordonne que la lettre dont il s'agit sera rejetée et mise hors du procès, etc.

Du 4 déc. 1810. — Cour imp. de Rome.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — Plaidoirie.

En matière de distribution par contribution, les contestans peuvent être entendus pour faire valoir leurs moyens respectifs, après le rapport du juge commissaire et sur leur renvoi à l'audience (1).

(N... — C. N.)

Du 5 déc. 1810. — Cour imp. de Rennes. — 1re ch. — *Pl.*, M. Duguers.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — Erreur. — Responsabilité. — Contrainte par corps.

Lorsqu'une personne vend un immeuble en prenant un nom différent de celui sous lequel elle l'a déjà hypothéqué, si l'acquéreur fait transcrire son contrat, et si le conservateur des hypothèques, trompé par le nom du vendeur, délivre un certificat négatif d'inscriptions ; si enfin il arrive que l'acquéreur revende l'immeuble en question, et que celui qui l'achète sur la foi du certificat négatif obtienne la préférence sur les créanciers omis par le conservateur, ces créanciers n'ont de recours ni contre l'acquéreur ni contre le conservateur. — Dans ce cas, le vendeur originaire est seul responsable et par corps. (Cod. civ., art. 2181, 2197 et 2198 ; Cod. proc. civ., art. 126.) (2)

(Laborde et outres — C. Courrault.)

Le 13 sept. 1806, le sieur Courrault, créancier hypothécaire de la dame Aglaë Daulnoy, femme divorcée de Jean-Louis de Lavalette, prit une inscription sur les biens de sa débitrice, en la désignant sous les noms de la dame Aglaë Daulnoy, femme divorcée du sieur de Lavalette, noms qu'elle prenait ordinairement et sous lesquels elle était véritablement connue. — Peu de temps après cette inscription, la dame Daulnoy vend au sieur Mille tous ses biens meubles et immeubles, et paraît dans l'acte de vente sous les noms de Joséphine-Adélaïde-Charlotte-Aglaé Charlary de Rouvre. — Cet acte est transcrit au bureau des hypothèques. L'acquéreur se fait délivrer un certificat des inscriptions prises sur les biens vendus ; et le conservateur, qui ne voit pas dans l'acte de vente les noms d'Aglaé Daulnoy, femme divorcée de Lavalette, omet l'inscription prise au nom du sieur Courrault. — Le 31 janv. 1807, le sieur Mille, prenant la qualité de cessionnaire de la dame Joséphine-Adélaïde-Charlotte-Aglaé Charlary de Rouvres, veuve du sieur de Lavalette, unique héritière du sieur Charlary-Daulnoy, son père, donna une procuration à l'effet de vendre les immeubles qu'il avait acquis de cette dernière. — Le 21 avril suivant, ces immeubles furent vendus en vertu de la procuration, aux sieurs Laborde et Semezis, moyennant la somme de 24,000 fr. Dans l'acte de vente, il fut dit que le contrat de vente fait en faveur du sieur Mille avait été transcrit, et qu'il ne s'était trouvé aucune inscription sur la dame de Lavalette. — Semezis et Laborde font transcrire leur acte de vente, et demandent un certificat des inscriptions existantes sur les biens vendus. Alors le conservateur fait mention de l'inscription prise sur la dame de Lavalette, au nom du sieur Courrault. — Assignation de la part des acquéreurs, au sieur Courrault, devant le tribunal de première instance de Paris, pour voir ordonner la radiation de son inscription, attendu qu'elle a été omise dans le certificat délivré au sieur Mille premier acquéreur. — Le conservateur et la dame de Lavalette sont mis en cause.

Le sieur Courrault soutient d'abord que l'acte de vente fait au profit du sieur Mille, est frauduleux, et que la venderesse n'y a pas pris les noms de Daulnoy, femme de Lavalette, afin de se soustraire aux inscriptions prises sur ses biens, et que le sieur Mille n'ayant pu ignorer les vrais noms de la venderesse, avait participé à la fraude ; que par conséquent l'acte de vente ne pouvait produire aucun effet contre les créanciers hypothécaires ; — Que d'ailleurs si l'on reconnaissait que la désignation de la venderesse était insuffisante, la transcription de l'acte de vente ne pouvait avoir l'effet de purger les hypothèques ; que si au contraire on décidait qu'elle devait suffire pour faire connaître la dame de Lavalette, le conservateur devait être déclaré responsable de l'omission qu'il avait faite.

Laborde et Semezis répondent que la dame de Lavalette a été désignée dans l'acte de vente fait au profit du sieur Mille, d'une manière bien plus exacte que dans l'inscription prise par le sieur Courrault, et que par conséquent si le conservateur a été induit en erreur, c'est autant la faute du créancier hypothécaire que de l'acquéreur.

De la part du conservateur, on soutient qu'il ne peut être déclaré responsable, puisque dans l'acte de vente présenté à la transcription, il n'a pas vu les noms qui se trouvaient dans l'inscription du sieur Courrault.

20 janv. 1810, jugement du tribunal de première instance de Paris, qui décharge le conservateur de toute responsabilité, attendu que l'art. 2198 du Code civil qui rend le conservateur garant de l'inscription par lui omise, ne peut recevoir un juste application qu'autant que l'acte présenté à la transcription contient des détails et renseignemens nécessaires pour que le conservateur puisse reconnaître les anciens propriétaires. — Le même jugement déclare que le certificat délivré au sieur Mille n'a pas purgé l'hypothèque du sieur Courrault, attendu que Mille, qui ne pouvait ignorer la condition véritable de la personne avec laquelle il avait traité, a fait transcrire un contrat qui ne portait pas les noms sous lesquels cette personne était ordinairement connue, ce qui a donné lieu à l'erreur du conservateur, erreur qu'il a réparée dès que ces noms lui ont été indiqués par le second contrat dans lequel ces noms se trouvent énoncés ; que si la différence des noms pris par la veuve de Lavalette justifie le conservateur, elle ne peut justifier Mille, qui en était instruit ni l'affranchir de la responsabilité d'une inscription qui n'a pas mis le conservateur en état de reconnaître la personne du débiteur ; et qu'il ne peut avoir transporté plus de droit qu'il n'en avait lui-même.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche, en droit, l'ancien conservateur des hypothèques : — At-

(1) *V.* anal. en sens contraire, Montpellier, 26 fév. 1810, et la note.

(2) Conf., Cass. 25 juin 1821.

tendu qu'il n'y a pas de faute à lui imputer, ayant été induit en erreur par la différence des noms pris par la dame de Lavalette, dans l'obligation faite à Courrault, et dans la vente passée au profit de Mille; —Sans s'arrêter aux demandes en dénonciation et garantie formées contre ledit Audrou, dont les demandeurs sont respectivement déboutés; faisant droit sur les appels du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 20 janvier 1810,—Met, à son égard, les appellations au néant; —Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — En ce qui concerne Mille, Laborde, Semezis et sa femme : — Attendu que les transcriptions par eux faites sont régulières et doivent avoir tout leur effet, étant littéralement conformes à leurs contrats; —Faisant droit sur leurs appels du même jugement, —Met, à leur égard, le jugement dont est appel au néant; — Emendant, — Décharge lesdits Mille, Laborde, Semezis et sa femme des condamnations contre eux prononcées; — Au principal, — Fait main-levée pure et simple de l'inscription prise par Courrault au bureau des hypothèques de Choisy, le 13 sept. 1806, en ce qu'elle frappe sur l'immeuble situé à Conflans près Charenton, acquis par Laborde, Semezis et sa femme, comme étant, ladite inscription, demeurée sans effet, au moyen de la transcription faite par Mille, suivie du certificat de transcription à lui délivré, dans lequel ladite inscription n'est pas comprise; — Ordonne, en conséquence, que ladite inscription sera supprimée de l'état des inscriptions délivré postérieurement auxdits Laborde, Semezis et sa femme par le conservateur des hypothèques de Sceaux, le 11 avr. 1807, à la suite de la transcription de leur propre contrat d'acquisition, ainsi que de tous les registres où elle aurait pu être inscrite; à quoi faire le conservateur sera contraint par les voies de droit; quoi faisant, déchargé;

Et faisant droit sur la demande récursoire de Courrault contre Joséphine-Adélaïde-Charlotte-Aglaé Charlary Daulnoy, veuve de Jean-Louis de Lavalette : —Attendu qu'elle a occasioné tout le procès par le faute impardonnable qu'elle a commise en supprimant dans la vente à Mille son surnom de Daulnoy, sous lequel il paraît qu'elle était le plus connue, et qu'elle avait seul pris dans l'obligation faite à Courrault, laquelle a servi de modèle à l'inscription, même sa qualité de veuve de de Lavalette, essentiellement constitutive de son état et nécessaire pour la faire connaître; que, par cette conduite, équivalente à un dol, elle est cause du tort que Courrault éprouve en ce moment par la perte de son hypothèque sur la maison de Conflans-Charenton, et que les autres biens de la veuve de Lavalette ne présentent audit Courrault aucune ressource, au moyen de la vente générale qu'elle a faite immédiatement après la mort de son pere, de tous les meubles et immeubles composant sa succession; — Condamne ladite Joséphine-Adélaïde-Charlotte-Aglaé Charlary Daulnoy, veuve de Jean-Louis de Lavalette, et par corps, à titre de dommages-intérêts, conformément à l'art. 126 du Code de proc., à payer audit Courrault 1° la somme à laquelle se trouvera monter, suivant l'échelle de dépréciation du département de la Seine, à la date du 12 niv. an 2, celle de 6,900 liv. que ledit Courrault a prêtée en assignats, par obligation dudit jour, à ladite veuve de Lavalette; 2° les intérêts dudit principal à compter du jour de la demande; 3° les frais d'inscription et autres faits en conséquence de ladite obligation; 4° tous les dépens auxquels ledit Courrault est ci-devant condamné envers les autres parties par le présent arrêt.

Du 5 déc. 1810.—Cour imp. de Paris.—3e ch. — *Pl.*, MM. Thévenin, Boulanger, Girard de Bury et Gauthier de Bienzat.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RÉDUITE.

Est en premier ressort et susceptible d'appel le jugement qui statue sur une demande originaire excédant 1,000 francs, encore que dans le cours de l'instance, la demande ait été volontairement réduite à un taux inférieur à cette somme (1).

(Guislen — C. Aarts.)

Du 6 déc. 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

TESTAMENT.—LECTURE.

La mention exigée par la loi que le testament a été lu au testateur en présence des témoins, résulte suffisamment de ces mots : Fait et lu en entier à icelui (au testateur), présens lesdits, etc. (2).

(Isnardi — C. Dos.)

Du 6 déc. 1810.—Cour imp. d'Aix.

1° APPEL.—DÉLAI.—DÉCHÉANCE.
2° ACQUIESCEMENT. — SIGNIFICATION. — RÉSERVES.

1° *Les délais de l'appel ne courent pas contre la partie qui a signifié le jugement* (3).—*En conséquence, cette partie est toujours recevable à interjeter appel du jugement, à moins qu'elle n'y ait acquiescé.*

2° *La signification d'un jugement n'emporte pas acquiescement ou jugement lui-même, si elle est faite avec réserve expresse d'appeler* (4).

(N... — C. N.) — ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le délai de l'appel ne court que contre la partie à laquelle le jugement a été signifié; qu'ainsi celle qui le fait signifier conserve indéfiniment le droit d'appeler si elle n'y a pas acquiescé expressément ou tacitement;

Que l'acquiescement tacite qui se présume ou résulte de la signification sans protestation ni réserves ne peut être opposé à l'appelant lorsque l'acte de signification contient expressément réserve d'appeler, lorsque le commandement antérieur à la saisie-exécution rappelle, répète ces réserves et contient appel et assignation sur l'appel; qu'alors il faut tenir pour certain que l'appelant avait conservé indéfiniment le droit d'appeler; qu'ainsi, n'ayant pas été forclos de ce droit par une signification régulière, il a pu rectifier ou régulariser son acte d'appel, en le faisant signifier et assignant de nouveau dans les formes l'intimé pour y procéder, malgré qu'il se fût écoulé plus de trois mois après sa propre signification, qui n'a pu avoir l'effet de faire

(1) La jurisprudence s'est fixée en sens contraire. *V.* Cass. 17 fruct. an 12, et la note.

(2) *V.* sur la question générale de la mention de la lecture du testament en présence des témoins, les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809.

(3) *V.* en ce sens, l'arrêt de Cass. du 2 flor. an 7, et la note.

(4) Le contraire a été jugé dans le cas où la signification serait faite sans réserves. *V.* Cass. 12 août 1817. *V.* aussi comme analogue, dans le même sens, *supra*, Besançon, 26 nov. 1810.

courir les délais et de le forclore d'un droit qu'il s'était explicitement réservé, etc.

Du 7 déc. 1810. — Cour imp. de Metz.

APPEL. — Cohéritier. — Indivisibilité.

Du 8 déc. 1810. (aff. *Roux*). — Cour imp. de Grenoble. — *V.* la note sur l'arrêt de la Cour d'Angers du 22 mai 1817. (aff. *Leroux*).

PUISSANCE MARITALE.—Domicile conjugal.—Séparation de biens.

La femme qui a quitté arbitrairement le domicile marital ne peut se refuser à le réintégrer en formant contre son mari une demande en séparation de biens (1).

(Les époux Delrépis.)—Arrêt.

LA COUR ;—Vu les art. 214 et 1443 du Code civ. ;—Considérant qu'il est constaté en fait que l'intimée a depuis longtemps abandonné le domicile de son époux; qu'elle n'y est point autorisée en justice, et n'allègue pas même des motifs pour chercher à justifier une conduite si étrange; — Que cette séparation arbitraire, contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, ne pouvant être excusée, c'est à bon droit que l'appelant a recouru contre le jugement qui l'a tolérée; — Qu'autant il est certain que la loi n'admet aucune distinction dans la disposition impérative consignée au texte de l'art. 214 du Code civ., autant il est impossible de ne pas reconnaître la plus juste sévérité dans son esprit, conforme en cela à la loi romaine, qui ne permettait pas même à l'épouse constituée sous la puissance paternelle de loger chez son père, sans la compagnie ou contre l'aveu de son mari, ainsi que l'atteste la loi 2, ff., *de Liberis exhibendis*; la loi nouvelle exige que le premier devoir de la femme, celui de partager la demeure maritale, ne fléchisse devant aucune considération, ne soit éludé par aucun prétexte. — C'est pourquoi l'empereur, lorsque, dans la discussion sur ledit article au conseil d'Etat, il fut question de déterminer si la femme pourrait même être contrainte à suivre son mari hors du sol de l'empire et dans les colonies, fit entendre la voix de sa sagesse admirable contre la supposition négative, en disant que l'obligation où est le femme de suivre son mari est générale et absolue; qu'elle ne doit recevoir aucune modification; que la femme doit suivre son mari toutes les fois qu'il l'exige; qu'enfin, en cas de refus, le mari cessera de donner des alimens à sa femme; et aussi la seconde partie du projet fut retranchée, et le règle générale fut proclamée sans exception; —Qu'ainsi la séparation volontaire de la femme ne peut être envisagée que comme une abjuration de ses devoirs, une violation de l'obéissance qu'elle doit au mari, en juste retour de la protection qu'elle a le droit d'en attendre, une conduite que les juges doivent condamner comme réprouvée par la morale et par la loi positive;—Considérant que si, pas même dans le cas où la dame Giletta serait fondée à demander la séparation de biens, elle ne pourrait chercher à justifier par ce moyen une séparation de corps arbitraire, son sort demeure d'autant plus évident, la demande en séparation de biens n'étant point en l'état recevable;—En effet, la dame Giletta n'a aucunement fait résulter, ainsi qu'il était à sa charge de prouver e l'évidence, que sa dot soit en péril, ni que l'état des affaires de son mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisans pour remplir la femme de ses droits et reprises; ce qui est la base indispensable pour que l'action défavorable en séparation de biens soit accueillie en justice;—Considérant au surplus que la procédure fournit des preuves que le conduite de Delrépis envers sa femme n'a jamais donné lieu a reproche; d'où il suit que, même sans s'arrêter aux circonstances articulées ni aux certificats produits contre la femme, on ne peut, à moins d'observer que, malgré que l'appelant cherche à améliorer son sort par son industrie, il a cependant un domicile; que ses offres de faire face aux dépenses nécessaires à sa femme pour s'y transporter, avec le déclaration d'être prêt à fournir à ses besoins et a la traiter d'une manière conforme à ses devoirs et à son état, ne laissent aucune prévention contre lui, et le dispensent de fournir toute preuve contraire au système de son épouse, lui suffisant pour vaincre, comme on a observé, que celle-ci n'ait prouvé, au vœu des anciennes et nouvelles lois *evidentissimè mariti facultates ad dotis exactionem non sufficere*, ni que *malè res maritus gubernet*, ni tant moins que *ad inopiam sit deductus*;—Met au néant le jugement du tribunal civil de Saluces dont est appel; — Emendant, donnant acte à la dame intimée des offres faites aux actes par l'appelant, le déboute en l'état de son instance en séparation de biens; — Lui ordonne d'aller habiter au domicile de son mari, et à celui-ci de la traiter maritalement, etc.

Du 8 déc. 1810.—Cour imp. de Turin.—2e ch. —*Concl.*, M. Mangierdi, av. gén.

DONATION ENTRE ÉPOUX.—Survie.—Retour.—Libéralité nouvelle.—Consentement.—Nullité.

Lorsque, par contrat de mariage, deux époux se donnent, au cas de survie, tous leurs biens avec condition de retour aux parens du donateur, cette stipulation de retour ne lie pas les contractans à ce point qu'ils ne puissent se faire ensuite des libéralités sans condition. (Cout. de Malines, tit. 29, art. 12.) (2)

Lorsque deux époux se sont interdit la faculté de disposer sans le consentement l'un de l'autre, cette stipulation ne les a pas liés à ce point qu'il y ait nullité de toutes dispositions qu'ils ont faites ensuite l'un au profit de l'autre.

(Spangen—C. Vanconwenbove.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que dans le contrat de mariage passé à Malines, le 15 oct. 1731, entre Charles-Ignace-Philippe de Spangen, et demoiselle Ignace-Albertine-Josephe de Pimentel, les époux sont seuls parties stipulantes, et que l'acte ne contient d'autre motif du retour aux parens les plus proches que la volonté actuelle des contractans; — Attendu que, dans les mœurs et d'après les principes observés dans le pays, telle clause de retour n'a été qu'une disposition de succession *ab intestat*, qui n'a pas lié les époux et qui ne leur pas ôté le pouvoir de s'avantager, comme ils en avaient la faculté par la coutume

---

(1) C'est à tort que des arrêtistes ont cru voir dans cet arrêt la décision que l'abandon du domicile conjugal par la femme la rendait non recevable à demander sa séparation de biens; et en effet, cette décision eût été contraire à la jurisprudence. *V.* Paris, 19 avril 1817; 24 janv. 1826; Amicus, 18 août 1826; Angers, 22 févrie[r] 1828; Poitiers, 15 août 1836.

(2) Il est évident qu'une telle stipulation ne pourrait avoir lieu sous l'empire du Code civil: elle constituerait une substitution prohibée et comme telle, elle serait nulle. (Code civ., art. 951.)

locale ; — Attendu que les époux ayant entendu que leur contrat de mariage fût la règle des droits des conjoints, en cas de succession *ab intestat*, ils n'ont renoncé aux coutumes de Malines et de Bruxelles que pour priver le survivant des avantages que ces coutumes auraient pu accorder au décès du survivant, outre le contrat de mariage ;

Attendu que l'interdiction faite à l'un des époux de disposer sans le consentement de l'autre, n'a eu d'autre objet que d'empêcher qu'il ne fût au pouvoir d'un des conjoints de détruire par des actes particuliers la règle établie dans le contrat de mariage ; mais qu'il répugne de rétorquer cette interdiction contre eux-mêmes, puisque la disposition de l'un et l'acceptation de l'autre forment le consentement des deux, et qu'on n'est jamais censé stipuler contre soi-même ; — De tout quoi résulte que non-seulement les appelans ont été bien et dûment déclarés non recevables par le premier juge, eu égard à la nature des droits des parties, mais qu'ils sont aussi mal fondés ; — Déclare les appelans sans griefs, etc.

Du 8 déc. 1810. — Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Raoul et Deswerte.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Lecture. — Mention.

Du 8 déc. 1810. (aff. *Crombez*.) — Cour imp. de Bruxelles. — *V.* cet arrêt à la date du 18 juill. 1807.

AUTORISATION DE COMMUNE. — Refus. — Jugement du fond.

Le conseil de préfecture excède les bornes de ses pouvoirs lorsque, saisi d'une demande en autorisation de plaider faite par une commune, il refuse cette autorisation et prononce sur le fond du litige qui est d'ailleurs du ressort de l'autorité judiciaire (1).

L'autorisation de plaider doit être accordée lorsqu'une consultation de trois avocats établit la présomption des droits de la commune (2).

(Habitans de Sermaise.)

Napoléon, etc. ; — Vu la requête qui nous a été présentée par les habitans de la commune de Sermaise, département de Maine-et-Loire, pour qu'il nous plaise annuler comme incompétemment rendu, un arrêté du conseil de préfecture de ce département, en date du 8 déc. 1809, lequel arrêté porte que le sieur Hardouin de La Girouardière est bien fondé à former opposition au bail à ferme passé par ladite commune de Sermaise de la lande de Bredu, dont le sieur de La Girouardière conteste la propriété à la commune, *et décide que ledit bail n'aura aucune exécution, ni pour le passé, ni pour l'avenir* ; lequel arrêté refuse, en outre, d'accorder à la commune de Sermaise l'autorisation de défendre devant les tribunaux ses droits à la propriété de cette lande ; — Vu l'arrêté précité du conseil de préfecture, et la consultation signée par trois avocats en la Cour impériale d'Angers, laquelle consultation établit la présomption des droits de la commune de Sermaise ;

Considérant que le conseil de préfecture a excédé les bornes de ses pouvoirs, en statuant sur une question de propriété, dont la décision appartient aux tribunaux ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Maine-et-Loire, en date du 8 déc. 1809, est annulé comme incompétemment rendu ;

2. La commune de Sermaise est autorisée à se pourvoir devant les tribunaux, pour défendre les droits qu'elle prétend avoir à la propriété de la lande de Bredu.

Du 9 déc. 1810. — Décret en conseil d'Etat.

CHEMIN VICINAL. — Élargissement. — Compétence.

Les contestations qui peuvent s'élever relativement aux limites des chemins vicinaux, ne peuvent être jugées que par les conseils de préfecture. — Est nul, en conséquence, comme incompétemment rendu, l'arrêté d'un préfet qui statue sur une réclamation relative à l'élargissement d'un chemin vicinal.

(Delaporte — C. Barbet.)

Napoléon, etc. ; — Vu la requête présentée par le sieur Delaporte, propriétaire dans la commune de Déville, près Rouen, tendante à faire annuler : 1° un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, en date du 20 nov. 1808, par lequel il se déclare incompétent sur une réclamation formée par le requérant, relativement à l'élargissement d'un chemin vicinal conduisant à la grande route de Rouen à Dieppe ; 2° un arrêté du préfet du même département, en date du 8 déc. 1808, qui a statué sur cette réclamation ; — Vu la loi du 9 vent. an 13 ;

Considérant que les contraventions qui peuvent s'élever relativement aux limites des chemins vicinaux ne peuvent être jugées que par les conseils de préfecture ;

Art. 1er. La décision du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, du 20 nov. 1808, par laquelle il se déclare incompétent, est annulée ;

2. L'arrêté du préfet du même département, en date du 8 déc. suivant, est également annulé, comme incompétemment rendu ;

3. Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure.

Du 9 déc. 1810. — Décret en conseil d'Etat.

CHEMIN VICINAL. — Propriété provisoire. — Compétence.

Les conseils de préfecture sont incompétens pour déclarer qu'un chemin litigieux fait partie du domaine public ; mais ils prononcent compétemment en statuant sur le maintien provisoire du chemin prétendu (3).

(Robert — C. Debrousse.)

Napoléon, etc. ; — Considérant que les arrêtés susmentionnés, en déclarant que le chemin réclamé par le sieur Debrousse fait partie du domaine public, ont statué sur une question de propriété dont la connaissance est exclusivement réservée à l'autorité judiciaire ; — Considérant que le sieur Debrousse, demandeur originaire, n'a contesté sur ce point, ni sur aucun autre, les prétentions du requérant ; — Considérant cependant que le conseil de préfecture était en droit de statuer sur le provisoire du chemin prétendu ; — Art. 1er. Les deux arrêtés du conseil

(1) *V.* conf., décrets du 21 mars 1809 (aff. *Robert*) ; ord. du 20 janv. 1819, et 6 sept. 1820 ; 10 janv. 1821.

(2) *V.* conf., décret du 24 déc. 1810 (aff. *Habit. de Laferrière*) ; ordonnance du 14 janv. 1821 (aff. *Balmelles*).

(3) *V.* conf., décret du 11 avril 1810 (aff. *Dupuis*), et les observations dont cette décision a été l'objet.

de préfecture de la Charente, des 16 novembre 1809 et 16 janvier 1810, en tant qu'ils statuent sur le pétitoire, sont annulés, comme incompétemment rendus; — 2. En conséquence, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux; — 3. Toutes choses restent néanmoins en état jusqu'à leur décision définitive.

Du 9 déc. 1810.—Décret en conseil d'Etat.

REQUÊTE CIVILE.—Faits faux.—Consultation.

De simples allégations de faits depuis reconnus faux, ou de simples dénégations de faits reconnus vrais, ne peuvent constituer un moyen de requête civile, lorsque aucun dol ne peut être reproché à la partie qui a allégué ou dénié ces faits. (Cod. proc., art. 480.)

On ne peut proposer un moyen de requête civile qui ne se trouve pas énoncé dans la consultation préalable à la requête (1).

(Darecot—C. Doyen.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant, sur la première fin de non-recevoir, résultant de ce que la simple allégation de faits, depuis reconnus faux, ou la dénégation de faits, depuis reconnus vrais, quand l'une ou l'autre ne sont accompagnées d'aucune manœuvre pour empêcher la partie et le juge d'établir et de connaître la vérité, n'offrent point le caractère d'un dol personnel, capable de produire une ouverture de requête civile: qu'en effet, le dol personnel ne peut consister dans ces seules allégations ou dénégations de faits, mais bien dans l'emploi de manœuvres, pour placer la partie adverse dans l'impossibilité d'éclairer le juge sur le point contesté; qu'il faut que le dol soit caractérisé pour donner lieu à la requête civile; ce qui résulte de la loi même invoquée par le demandeur, *si per dolum, sciens, falso aliquid allegavit* (L. 75, § 1er, ff., *de Judiciis*), qui exige la réunion du dol à l'allégation, ce qui résulte encore de l'art. 480 du Code de procédure civile, § 10, portant que l'on peut se pourvoir par requête civile, si depuis le jugement il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie; car le résultat d'une requête civile basée sur cette disposition, devant être nécessairement l'établissement d'un fait contesté par la partie adverse, ou celui de la fausseté des faits par elle avancés, le législateur, en imposant de telles conditions, n'a pu vouloir dans le § 1er que ces mêmes dénégations, que ces mêmes allégations constituassent seules une ouverture de requête civile; que le demandeur est donc non recevable, puisque sa requête n'est basée que sur le prétendu dol personnel qu'aurait commis le défendeur, en déniant qu'il fût l'associé de Darecot, et qu'il lui eût vendu partie des billets qui font l'objet du procès;

Sur la deuxième fin de non-recevoir, résultant, en ce qui concerne seulement la dénégation de la société, de ce que l'on ne trouve dans la consultation jointe à la requête aucune mention de cette dénégation, la Cour a considéré qu'en effet, les consultans, par leur silence sur ce point, paraissaient l'avoir rejetée, ce qu'ils avaient pu faire comme premiers juges de la requête; que d'ailleurs, et d'après l'art. 499 du Code, ce défaut de dénonciation de l'ouverture de requête civile dans la consultation, rend effectivement le demandeur non recevable à la proposer;—Déboute le demandeur, tant par fins de non-recevoir qu'autrement, de sa demande en requête civile.

Du 10 déc. 1810.—Cour imp. de Besançon.—Concl. conf., M. Villeret, f. f. min. pub.

1° FRUITS.—Héritier apparent.—Restitution.

2° Succession.—Frais.—Cohéritiers.

1° *Celui qui avait des raisons plausibles de se croire héritier, ne peut être tenu à la restitution des fruits dont il a joui de bonne foi qu'à compter de la demande en justice.* (Cod. civ., art. 459 et 550.) (2)

2° *Les cohéritiers sont tenus de contribuer pour leur quote-part aux frais d'un procès entrepris par l'un d'eux dans l'intérêt commun, encore bien qu'il ait été intenté sans les appeler à y intervenir.* (Cod. civ., art. 870.)

(Berleur—C. Thone et Berla.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu, sur la première question, que les sieurs Thone avaient des raisons plausibles de se croire héritiers par part égale avec l'appelant, dans les biens délaissés par Jean-Arnold Wyns, surtout qu'après la mort de la veuve de celui-ci, toutes les parties avaient loué de main commune les biens de la succession, sans faire aucune réserve d'une quotité des fruits plus ou moins grande; qu'ainsi les sieurs Thone, qui étaient possesseurs de bonne foi, ne pouvaient être condamnés à restituer les fruits de la partie des biens qui a été reconnue ne point leur appartenir, sinon à dater de la demande en justice;

Attendu, sur la deuxième question, que l'appelant, en réclamant devant les tribunaux les biens de la succession de Jean-Arnold Wyns, a fait une chose utile à ses cohéritiers;—Qu'il est juste que ceux-ci contribuent pour leur quote-part dans les frais et déboursés du procès, quoiqu'ils n'y eussent point fait partie, et n'eussent point été interpellés d'y intervenir, suivant les principes établis dans les lois 18, § 3, 25, 15 et 19; la loi 39, *in princip.*, ff., *famil. ercisc.*, et la loi 18, § 1er, C., *soc. tit.*;—Emendant, etc.

Du 10 déc. 1810.—Cour imp. de Liége.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.—Expertise.—Preuve par témoins.

Le demandeur en vérification d'écriture qui

(1) « Cependant, dit Pigeau, *Procéd. civile*, t. 1er, n° 655, si l'on découvrait de nouvelles ouvertures depuis la demande; par exemple, un dol, un faux, une rétention de pièces, on pourrait les proposer, par argument tiré des art. 338 et 382 du Code de proc., et en effet il n'y avait pas possibilité de les faire connaître plustôt puisqu'elles n'étaient pas connues. » Mais Carré combat cette opinion, *Lois de la procéd.*, t. 2, n° 1790. « Il nous paraît, dit cet auteur, résulter de l'exposé des motifs, dans le passage qui forme le commentaire de l'article, qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur d'accorder cette faculté (de proposer des moyens autres que ceux qui ont été énoncés dans la consultation préalable à la requête), qui, en dernière analyse, opérerait les mêmes résultats que la requête d'ampliation qui a été proscrite, afin d'accélérer et de simplifier la procédure. »

(2) La question a été jugée dans ce sens à l'égard des enfans naturels envoyés en possession depuis la loi du 12 brum. an 2, jusqu'au Code civil, ou jusqu'à la loi du 14 flor. an 11. V. Cass. 9 brum. an 13, et la note; elle l'a également été comme ci-dessus à l'égard de l'héritier apparent. Cass. 18 août 1830; *secùs*, s'il y avait mauvaise foi: Bruxelles, 26 mai 1810.

a été reçu à prouver par experts, peut, si cette preuve est insuffisante, avoir recours à la preuve par témoins, pourvu néanmoins qu'il ait fait toutes ses réserves de droit (1).

(Gouttman—C. les héritiers Dewandre.)

Le sieur Gouttman avait demandé contre les héritiers Dewandre la vérification de la signature de leur auteur apposée au bas d'un acte sous seing privé, et avait conclu à être admis à prouver la vérité de cette signature *par confrontation d'écritures*, sous toutes réserves de droit. Les héritiers Dewandre consentirent à ce que cette preuve fût admise; en conséquence elle eut lieu, mais elle fut jugée insuffisante. Alors le sieur Gouttman demanda à faire sa preuve *par témoins*.

Jugement qui le déclare non recevable, sur le motif que « la vérification par experts ayant eu lieu, et étant consommée, on ne peut en admettre une d'une autre espèce. »

Appel.—Le sieur Gouttman s'autorise de l'art. 195 du Code de procéd., qui permet trois moyens de vérifier, par titres, par experts et par témoins; il soutient qu'il a la faculté d'épuiser ces trois moyens de vérification; qu'il importe peu qu'il ne les ait pas proposés à la fois; que l'article ne lui en imposait pas l'obligation; que d'ailleurs il s'est réservé, par ses conclusions, de recourir à une nouvelle preuve, au cas où il viendrait à échouer dans celle qu'il avait entreprise. — La seule objection opposée par les intimés était prise de ce que, selon eux, l'art. 195 veut que la vérification d'écritures déniées se fasse *simultanément* par les trois genres de preuves qu'il indique; ce qui, selon eux, résultait des expressions de l'article, *tant par titres* que *par experts* et *par témoins*. — Ils aidaient cette interprétation de la circonstance particulière à la cause où il s'agissait d'une somme de 9 à 10,000 fr.; ils disaient qu'en séparant les trois moyens de vérifications et en admettant seulement la vérification par témoins, on ferait nécessairement dépendre de la preuve testimoniale le succès d'une demande qui ne pouvait être justifiée par ce genre de preuve; qu'ainsi on établirait une contradiction manifeste entre l'art. 195 du Code de proc. et l'art. 1341 du Code civ., qui déclare qu'il ne peut être reçu aucune preuve par témoins, lorsqu'il s'agit d'une somme excédant 150 fr.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 195 du Code de procéd. permet, lorsqu'une signature est déniée, d'en faire la vérification, *tant par titres que par experts et par témoins*; — Que, dans l'espèce, l'appelant, en demandant la vérification par experts, s'est réservé tous moyens de droit; —Que les intimés, en consentant à la vérification demandée, n'ont point conclu à ce que ledit appelant fît toutes les preuves autorisées par la loi dans un seul et même délai, et que les premiers juges ne l'avaient point ordonné;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, —Admet l'appelant à prouver par témoins, dans le délai de la loi, l'écriture et signature du billet dont il s'agit, sauf la preuve contraire, etc.

Du 11 déc. 1810.—Cour imp. de Liége.—2ᵉ ch. —*Pl.*, MM. Lambinon et Mathiss.

SOCIÉTÉ.—SIGNIFICATION.—APPEL.

La signification d'un jugement obtenu contre une société est valablement faite, lorsque la société est dissoute, au liquidateur de cette société, et une telle signification fait courir les délais de l'appel (2).

(Leluc—C. Mannies et comp.)

Du 12 déc. 1810. — Cour imp. de Paris. — 2ᵉ ch.—*Pl.*, MM Louis et Gautier.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—CONCLUSIONS.—QUALITÉS.

Un jugement est par défaut, et par conséquent susceptible d'opposition, lorsqu'il a été rendu sur qualités posées ou conclusions remises au greffe et prises à l'audience par les avoués des parties, si au jour indiqué pour les plaidoiries, une des parties ou son défenseur n'a pas comparu (3).

---

(1) *V.* conf., Pau, 22 flor. an 11, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Paris, 28 fév. 1809; Douai, 18 juill. 1833.

(3) La pratique constante du Palais, à Paris du moins, est contraire à cette décision. Lorsque l'avoué du demandeur a *déposé son placet* contenant ses conclusions, dont le dispositif doit être lu par lui, ou par un avocat pour lui à l'audience; lorsque d'un autre côté, à la même audience, ou à une audience subséquente, l'avoué du défendeur a *posé qualités*, c'est-à-dire a déposé un placet contenant les conclusions contraires de sa partie, conclusions dont le dispositif doit être également lu en présence des juges, la cause est dite *en état* ou *contradictoire*, c'est-à-dire susceptible de recevoir jugement, avec ou sans plaidoiries, qui ne sont plus considérées que comme l'accessoire, le développement facultatif des conclusions. Ce préalable rempli, la cause est renvoyée à huitaine pour prendre rang parmi les causes du rôle jusqu'à ce qu'elle puisse *venir utilement* pour être plaidée, ce dont les avoués sont avertis par des bulletins successifs du greffe. En cet état, tout jugement qui intervient à l'appel de la cause est réputé *contradictoire*, même alors qu'il serait rendu sur la plaidoirie d'une seule des parties, et en l'absence de l'autre; seulement il est d'usage entendu que la partie ou son avocat qui n'a pas plaidé, peut être, à la même audience, admis à faire *rabattre le défaut*, et qu'alors il est rendu nouveau jugement sur débat réellement contradictoire.—Cette pratique établie sans doute pour la plus prompte expédition des affaires, et pour obliger les avoués et les avocats à être exacts à l'appel des causes, n'est pas exempte, il faut en convenir, de quelques dangers de surprise, considérablement atténués il est vrai par la sagesse des magistrats, les égards et la loyauté dont usent les uns envers les autres les membres du barreau. Quoiqu'il en soit, il n'en reste pas moins à se demander, si, dans la pensée de la loi, de simples conclusions prises à l'audience par un avoué ou un avocat qui, le plus ordinairement, n'est pas même celui de la cause, doivent être regardées comme l'équivalent d'une plaidoirie. Nous n'hésiterions pas à répondre négativement avec l'arrêt ci-dessus si la question ne devait être décidée que d'après les principes. Mais ici il y a une pratique contraire tellement invétérée, qu'elle a en quelque sorte ployé la loi à ses nécessités. Aussi la jurisprudence l'a-t-elle consacrée, et c'est ce que nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer en rapportant un arrêt de la Cour de cassation du 17 vend. an 13. Aux autorités indiquées dans la note sur cet arrêt, on peut joindre encore un arrêt de la Cour de Besançon du 17 janv. 1811 (aff. *Pescheur*), qui a pareillement décidé qu'il faut regarder comme contradictoires, et par conséquent comme non susceptibles d'opposition, les jugemens ou arrêts rendus après que les qualités ont été posées, ou les conclusions prises contradictoirement à l'audience à laquelle la cause avait été classée.

(Calestroupat—C. Boué.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le décret impérial du 30 mars 1808, a été fait pour prevenir les surprises dans le jugement des procès, puisqu'il exige que les parties, avant d'être reçues à plaider contradictoirement, remettent les conclusions devers le greffe, que leurs avoués prennent les conclusions à l'audience, et qu'il soit indiqué un jour fixe pour la plaidoirie; que les intentions du législateur à cet égard ne sont pas équivoques, puisque, dans le cas où l'un des défenseurs ne pourrait se trouver à l'audience au jour indiqué, le réglement veut, art. 28, § 2, qu'il en fasse sur le-champ l'observation, et que si la Cour la trouve fondée, elle indique un autre jour; — Considérant que la remise des conclusions au greffe et la position des qualités sont un préliminaire qu'il faut bien se garder de confondre avec la plaidoirie qui seule peut mettre la Cour à portée de statuer, avec connaissance de cause, sur les contestations qui lui sont soumises; que s'il en était autrement, ce serait canoniser les surprises;—Considérant que l'arrêt du 31 août, rendu en l'absence du défenseur de Joseph Calestroupat, que celui-ci a attaqué par opposition, ne peut, d'après la lettre, et encore moins d'après l'esprit du règlement, être réputé contradictoire, surtout si l'on considère que lors de la position des qualités, la Cour indiqua le plaidoirie au 14, tandis que et sans autre renvoi précis, l'arrêt attaqué fut, au contraire, rendu le 31 août et à la dernière heure, en l'absence et à l'insu du défenseur de Calestroupat, et dans un temps où la cause n'était pas en règle, puisque Marie Calestroupat, femme commune, qui a interjeté appel conjointement avec Joseph Calestroupat, n'était ni représentée ni défaillante;—Considérant que, dans ces circonstances, la fin de non-recevoir que Marie-Anne Boué voudrait opposer à Joseph Calestroupat est insoutenable; —Par ces motifs, ordonne que la cause sera mise en règle, etc.

Du 12 déc. 1810.—Cour imp. de Toulouse. — *Prés.*, M. Désazars. — *Concl.*, M. Corbière. — *Pl.*, MM. Berger et Caille.

1° PRESCRIPTION.— HOMME DE LETTRES.— BIBLIOTHÈQUE.

2° JUGEMENT PRÉPARATOIRE.-APPORT D'ACTE. —APPEL.

1° *L'homme de lettres qui vend sa bibliothèque ne fait pas un acte de commerce.—En conséquence, la prescription d'un an, établie par l'art. 2272 du Code civil, ne lui est pas applicable.*

2° *Le jugement qui ordonne l'apport d'une pièce qu'une partie a reconnu avoir à sa disposition, est simplement préparatoire, et ne peut, par conséquent, être frappé d'appel qu'avec le jugement définitif* (1).

(Carcani—C. Crucy.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Carcani, homme de lettres et non marchand, n'a pas fait un acte de commerce en vendant sa bibliothèque à Crucy, et qu'il ne peut pas conséquemment être soumis à la disposition du § 3, art. 2272 du Code civ., qui déclare prescrite par un an l'action de marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands; Considérant que les premiers juges, en ordonnant à Louis Crucy, avant faire droit, de représenter une pièce qu'il n'a pas contesté devant eux avoir à sa disposition, n'ont donné aucun motif dont on puisse induire qu'ils aient entendu préjuger le fond, et se lier irrévocablement par ce mode d'instruction; que leur décision sur ce préliminaire a conséquemment le caractère essentiel d'un jugement préparatoire dont l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; et que d'ailleurs l'arrêt, en en déterminant ainsi la véritable acception, conserve les droits de l'appelant, sans nuire ni préjudicier aux moyens de défense de l'intimé;—Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 12 déc. 1810.—Cour imp. de Rennes.— 1re sect.— *Pl.*, MM. Lemerer et Bidault.

SAISIE-ARRÊT.—DÉPENS.—AVOUÉ.—DISTRACTION.

Les créanciers d'une partie qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens, ne peuvent former une saisie-arrêt sur ces dépens au préjudice de l'avoué de cette partie qui en a fait prononcer la distraction à son profit. (Cod. proc., 535.) (2)

(Boucheron—C. Dorr.)

Du 12 déc. 1810.—Cour imp. de Metz.

DÉVOLUTION COUTUMIÈRE. — ABOLITION. —DROIT ACQUIS.

Les coutumes, et spécialement la disposition du statut de Trèves, qui donnaient à l'aîné de la famille, sur une certaine classe de biens (appelés biens stemmatiques*), un droit exclusif de succession, ont été abolies par la loi du 17 niv. an 2* (3), *même pour les aînés déjà mariés lors de sa publication, si les père et mère vivaient encore à cette époque.*

(Gehingen—C. N..)

Du 12 déc. 1810. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Bochkaltz et Hambach.

DOUBLE ÉCRIT.— EXÉCUTION.—COMPROMIS.

Lorsqu'un contrat synallagmatique a été fait par acte sous seing privé, une partie peut en demander la nullité, même après l'avoir exécuté, s'il n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct.—L'exécution, de la part de l'une des parties, couvre bien à son égard la nullité résultant du défaut de mention des originaux qui ont été faits; mais ne couvre pas celle qui résulte de ce que les originaux n'ont pas été faits en nombre suffisant.

Cette décision a lieu particulièrement lorsqu'il s'agit d'un compromis (4).

(Les frères Bonzi.)

Du 12 déc. 1810 —Cour imp. de Gênes.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.—SIGNIFICATION.

Avant le Code de proc. civile, et dans les pays où le tit. 35 de l'ordonnance de 1667 n'avait

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 3 pluv. an 13, et la note.

(2) Les dépens, dit Roger, *Saisie-arrêt*, n° 338, deviennent la propriété des avoués au profit desquels la distraction est prononcée.

(3) *V.* en ce sens, Trèves, 6 niv. an 13.

(4) *V.* l'arrêt de Cass. du 15 fév. 1814, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

pas été publié, on pouvait prendre une inscription hypothécaire en vertu d'un jugement par défaut, avant même qu'il eût été signifié (1).

(Profs—C. Vanderhaegen.)

En l'an 10, Vanderhaegen prend une inscription hypothécaire sur les biens de Liminghe et de son épouse, en vertu d'un jugement rendu par défaut le 11 germinal de la même année, et non encore signifié. — Les biens des époux Liminghe sont vendus; un ordre s'ouvre, et Profs, l'un des créanciers, demande la nullité de l'inscription, sur le motif qu'elle a été prise en vertu d'un jugement par défaut qui n'a point été signifié; il se fonde sur ce qu'un jugement par défaut ne peut être exécuté qu'après qu'il est signifié, suivant les dispositions de l'art. 11, tit. 35 de l'ordonnence de 1667. — Vanderhaegen répond qu'une inscription hypothécaire est un acte conservatoire, et non un acte d'exécution; que d'ailleurs le titre 35 de l'ordonnance de 1667 n'a jamais été publié dans les pays réunis.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le titre 35 de l'ordonnance de 1667 n'avait pas été publié dans les départemens réunis; — Que le Code Napoléon accorde l'hypothèque judiciaire aux jugemens contradictoires et aux jugemens par défaut, sans exiger qu'ils fussent préalablement signifiés: — Que si la signification était un préalable nécessaire à l'inscription, il faudrait appliquer la règle aux jugemens contradictoires comme aux jugemens par défaut; — Que cependant on ne s'est jamais avisé d'impugner la validité d'une inscription prise en vertu d'un jugement contradictoire, quoique non signifié, quoique rien ne fût plus fréquent dans l'usage: — Qu'il fallait distinguer entre l'exécution d'un jugement et les mesures conservatoires; — En conséquence, statuant sur cette question, la Cour a prononcé la validité de l'inscription faite en vertu d'un jugement par défaut, non signifié.

Du 13 déc. 1810. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Desverte et Doms.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Lorsque les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne peuvent plus l'ordonner, même par le jugement qui déboute la partie condamnée de son opposition au premier jugement (2).

(Ghesquière—C. Massman.)

Ghesquière avait formé opposition à un jugement par défaut que Massman avait obtenu contre lui. Cette opposition fut rejetée, et l'exécution provisoire ordonnée.

Appel par Ghesquière. — Il soutint que l'exécution provisoire n'ayant pas été ordonnée par le premier jugement, ne pouvait l'être par le second, aux termes des art. 136 et 155, du Code de procéd., desquels il résulte expressément que les juges ne peuvent ordonner par un second jugement l'exécution provisoire qu'ils ont omis de prononcer par le premier. Massman a répondu que le Code de procéd. avait seulement prévu le cas où le premier jugement ne serait pas attaqué devant les juges qui l'avaient rendu, et qu'il avait voulu que dans ce cas le demandeur ne pût former une nouvelle instance pour demander l'exécution provisoire; mais que l'effet de l'opposition étant de remettre en question les points déjà jugés, rien ne peut s'opposer à ce que les juges ordonnent cette exécution, lorsque la partie condamnée remet elle-même la cause en jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 136 et 155 du Code de procéd.; — Attendu que le jugement par défaut a été demandé et obtenu sans ordonnance d'exécution provisoire; — Que le juge, par son jugement sur l'opposition, a laissé exister le premier jugement; par conséquent, qu'il n'a pu, par un second jugement, ordonner l'exécution du premier, sans caution...., — Déclare nulle l'exécution donnée au jugement dont est appel, etc.

Du 13 déc. 1810. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Joret et Zech.

ENDOSSEMENT. — VALEUR FOURNIE. — COMPENSATION.

L'endossement d'un billet à ordre ne vaut point comme transport, mais seulement comme procuration, s'il n'exprime la nature ou l'espèce de la valeur fournie (3). — *En conséquence, lorsque le propriétaire d'un billet à ordre ne l'a transmis que par un tel endossement, et qu'ultérieurement il est devenu débiteur de celui qui a souscrit le billet, la compensation s'opère entre eux de plein droit, et le porteur du billet ne peut en exiger le paiement.*

(Termonia—C. de Loncin.)

Un billet à ordre avait été souscrit par le sieur de Loncin, au profit du sieur Hauzecer, qui le passa à l'ordre du sieur Erard Foulon, et ce dernier à l'ordre du sieur Termonia. — Les deux endossemens étaient faits pour valeur reçue; mais ni dans l'un ni dans l'autre, la nature de la valeur n'avait été énoncée. A l'échéance, ce billet est protesté. Termonia poursuit de Loncin en paiement. Celui-ci prétend que Hauzecer, en faveur duquel le billet a été souscrit, n'en a jamais été dessaisi, attendu que les endossemens sont irréguliers, et ne peuvent valoir que comme procuration; que par conséquent, étant devenu lui même créancier d'Hauzecer, la créance résultant du billet à ordre s'est éteinte par la compensation. — Jugement qui déclare qu'en effet Hauzecer est toujours demeuré propriétaire du billet à ordre, et que la compensation s'est opérée.

Appel par le sieur Termonia. — Il prétend qu'il suffit, pour qu'un endossement soit régulier, qu'il soit énoncé que la valeur a été fournie; que l'usage l'avait ainsi établi sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et que c'est sous l'empire de cette ordonnance que le premier endossement a été fait; enfin, que l'art. 137 du Code de comm. veut seulement que l'endossement ex-

(1) Il en est de même sous l'empire du Code de procéd.: *V.* Riom, 6 mai 1809; 23 juill. 1840, et les notes.

(2) La jurisprudence et la doctrine sont contraires à cette solution: *V.* Orléans, 23 juill. 1818; Nîmes, 13 mars 1819; Toulouse, 16 août 1825; Paris, 1er mars 1831 (Volume 1831); — MM. Pigeau, *Commentaire*, tom. 1er, p. 324; Thomine-Desmazures, t. 1er, p. 264; Demiau Crouzilhac, p. 122; Carré, *Procéd.*, t. 1er, sur l'art. 136; Favard, vo *Jugement*, sect. 1re, § 2, no 23; Berriat, t. 1er, p. 22, note 12; Bioche, *Procéd. civ.*, vo *Jugement*, no 234, et Chauveau sur Carré, quest. 588, *quinq.* — *V.* cependant dans le sens de la décision ci-dessus, Bordeaux, 30 avril 1833.

(3) Conf., Cass. 24 juin 1812, et 18 mai 1813; Bruxelles, 9 août 1810.

prime la valeur fournie, et qu'on ne peut conclure de là que l'endosseur soit tenu d'énoncer la nature de cette valeur. — De Loncin répond que l'art. 137 du Code de comm. doit s'interpréter par l'art. 110 ; que ce dernier article veut que la lettre de change énonce la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou en toute autre matière, et qu'il n'y a pas de raison pour que l'endossement ne contienne pas la même énonciation ; que, d'ailleurs, le billet à ordre ayant été souscrit par un particulier non-négociant, n'a pu être transmis par la voie de l'endossement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le billet dont le paiement est réclamé à charge de l'intimé, est un véritable billet à ordre, compté pour valeur reçue comptant ;—Que la propriété des billets de cette espèce se transmet de l'endosseur au porteur par un endossement régulier, alors même que les parties entre lesquelles la négociation a lieu ne sont ni marchands ni commerçans ;—Attendu qu'il esiste deux endossemens sur le billet en question ; l'un fait sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et l'autre après la publication du Code de commerce ; — Que la disposition de ces deux lois exige que l'endossement énonce la valeur reçue, sinon qu'il ne pourra valoir que comme procuration ;—Que, dans l'espèce, on a négligé d'énoncer dans l'un et l'autre endossement en quoi la valeur avait été fournie ; qu'ainsi la propriété dudit billet est demeurée par devers l'intervenant, auquel l'intimé peut opposer l'exception de compensation, si cet intervenant est réellement son débiteur, sans que les porteurs des billets à ordre puissent s'en plaindre, puisqu'ils n'en ont pas acquis la propriété, mais qu'ils sont réputés les mandataires de l'intervenant (Pothier, *Contrat de change*, nos 38 et 41) ; —Sans avoir égard à la demande de l'intervenant, —Met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 13 déc. 1810.—Cour imp. de Liége.—2e ch. —*Pl.*, MM. Vincent, Thonon et Putseys.

SÉPARATION DE CORPS.— Injure grave. —Récrimination.

Le mari qui, pour rendre excusables les sévices et mauvais traitemens sur lesquels sa femme a fondé une demande en séparation de corps, prétend qu'elle s'était rendue coupable d'adultère, lui fait une injure grave qui seule autorise les juges à prononcer la séparation contre lui si le fait n'est pas prouvé. (Cod. civ., art. 231.) (1)

(Haillot— C. sa femme.)

Le 15 déc. 1808, la dame Haillot forma une demande en séparation de corps contre son mari, pour cause de sévices et injures graves.—Le mari prétendit que les mauvais traitemens dont sa femme se plaignait n'étaient pas assez graves pour motiver une demande en séparation, et que d'ailleurs elle se les était attirés par sa mauvaise conduite. Pour justifier son assertion et ses procédés, il offrit de prouver que la dame Haillot avait été trouvée couchée avec un étranger dans un grenier.—Admis à faire cette preuve, le sieur Haillot échoua.— Alors sa femme prétendit que quand même les mauvais traitemens dont il s'était rendu coupable à son égard ne seraient pas suffisans pour faire prononcer la séparation de corps, l'injure grave qu'il lui avait faite en l'accusant faussement d'adultère devait seule la faire prononcer.

Le 15 nov. 1809, jugement du tribunal civil de Bar-sur-Seine, qui prononce la séparation de corps ; attendu qu'il est prouvé que Haillot a injurié et maltraité sa femme sans excuse légitime ; que d'ailleurs à l'audience du 21 mai dernier, et depuis l'action intentée, Haillot a injurié gravement et outragé son épouse en l'accusant d'adultère ; que l'accusation d'adultère et d'inconduite est une injure grave et un outrage suffisant pour autoriser la femme à former sa demande en divorce ou en séparation de corps.

Sur l'appel, Haillot a soutenu que les injures dont il pouvait s'être rendu coupable avant la demande en séparation ne pouvaient autoriser sa femme à former une telle demande ; et il a prétendu ensuite qu'une simple accusation d'adultère, même en la considérant comme une injure grave, ne pouvait faire prononcer la séparation de corps ; qu'une telle accusation n'étant qu'un fait isolé, arrivé à la suite des provocations de la dame Haillot, ne prouvait pas que celle-ci ne pût vivre dans la maison de son mari ; et que cependant le législateur n'avait voulu admettre la séparation de corps ou le divorce que dans le cas où un époux se rendrait habituellement coupable envers l'autre époux de sévices ou injures graves.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu l'injure grave, illégale et non prouvée d'adultère ; — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 14 déc. 1810. — Cour imp. de Paris. — ch. réunies.

SAISIE-ARRÊT. — Compétence.— Tribunal de commerce.

Du 14 déc. 1810 (aff. *Lefebvre*). — Cour imp. de Rennes. — Même décision que par l'arrêt de Bruxelles du 28 mai 1807.

ADJUDICATAIRE.—Loyers.—Paiement anticipé.

L'adjudicataire d'une maison vendue sur expropriation forcée, ne peut exiger des locataires, dont le bail avait acquis une date certaine avant l'adjudication, les termes échus depuis le jour où il est devenu propriétaire, s'il résulte du bail que le loyer a été payé au saisi par anticipation. (Cod. civ., art. 2182 ; Cod. proc., art. 731.)

(Ballada — C. Demonte.)

Le sieur Demonte, adjudicataire d'une maison vendue par suite d'une saisie-immobilière sur le sieur Pousoja, a formé contre le sieur Ballada, locataire, une demande en paiement des loyers échus depuis le jour de l'adjudication.—Ballada, pour repousser cette demande, a produit un bail par acte sous seing privé, mais ayant acquis date certaine avant l'adjudication, duquel il résultait qu'il avait payé au sieur Pousoja plusieurs années de loyer par anticipation. Il a soutenu que les ventes forcées, comme les ventes volontaires, ne transmettaient aux acquéreurs que les droits qui appartenaient aux vendeurs, aux termes de l'art. 731 du Code de procédure civile ; que, par conséquent, Demonte, représentant Pousoja, était tenu d'exécuter le bail fait par celui-ci.—Demonte a répondu qu'il n'était pas tenu de suivre des conditions dont il n'avait eu ni pu avoir connaissance, puisqu'elles n'avaient pas été insérées dans le cahier des charges, et que le bail n'était pas public ; que, s'il était permis à un débiteur dont les biens sont hypothéqués ou saisis, de les

(1) *V.* en sens contraire, Torin, 15 germ. an 13 ; —Conf., Besançon, 1er fév. 1806 ; Metz, 7 mai 1807 ; Rennes, 15 sept. et 16 nov. 1810.

affermer et de se faire payer le loyer par anticipation, il en résulterait que les droits des créanciers seraient rendus sans effet, puisque le bail pourrait avoir une telle durée, que les acquéreurs ne le verraient pas finir, et que, d'ailleurs, personne ne voudrait se présenter pour enchérir, dans la crainte de voir paraître après l'adjudication un bail à long terme dont le prix aurait été payé au saisi.

Un jugement du tribunal de première instance de Turin a déclaré l'exception de Ballada mal fondée, et l'a condamné à payer les termes échus depuis le jour de l'adjudication.

Appel par Ballada.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'écriture du bail à loyer dont l'appelant réclame l'exécution a acquis date certaine avant l'adjudication passée au profit de l'intimé de la maison dont il s'agit; d'où la conséquence qu'entre l'appelant et l'intimé dans leur intérêt respectif elle doit avoir son effet même après la vente; — Attendu que de la convention contenue en ladite écriture il résulterait au profit du droit de l'appelant une vente du droit de jouir des pièces en question faite par le propriétaire; — Qu'il est un principe tiré de la nature de la chose et sanctionné par la loi, que l'adjudication ne transmet pas à l'adjudicataire plus de droits que n'en avait le propriétaire, et que conséquemment l'intimé ne pourrait avoir acquis un droit à la perception des loyers que l'ancien propriétaire n'avait pas lui-même; — Que la circonstance que l'adjudicataire n'ait pas été averti ni instruit de ce fait dans le cahier des charges peut d'autant moins nuire à l'appelant, que rien ne prouve qu'on lui ait dénoncé la saisie ou la vente, ni signifié aucun acte capable de le constituer en demeure de demander la conservation des droits par lui acquis, au moyen de l'insertion dans le cahier des charges de la convention par lui stipulée avec le débiteur saisi, ancien propriétaire de la maison; — Met ce dont est appel au néant, en ce qu'il a dès à présent déclaré l'appelant tenu au paiement des loyers des pièces par lui habitées dans la maison dont est cas; — Emendant quant à ce, etc.

Du 14 déc. 1810. — Cour imp. de Turin.

MARIAGE.—Opposition.

Lorsqu'un individu forme opposition au mariage d'un parent collatéral qu'il prétend être dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur, il ne suffit pas qu'il offre de faire statuer sur l'interdiction dans le délai qui sera fixé par le jugement; il faut en outre, pour que l'opposition soit reçue, que l'opposant articule par écrit les faits qui peuvent y donner lieu, et qu'il désigne les témoins qu'il se propose de faire entendre. (Cod. civ., art. 174 et 493.) (1)

(L. H.—C. L. H.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 174 du Code civ., l'appelante avait, à la vérité, qualité pour former opposition au mariage de son frère, fondée sur le cas de démence de celui-ci; mais en ce cas, le tribunal pouvait prononcer mainlevée de l'opposition pure et simple, et elle ne pouvait être reçue qu'à la charge par l'opposante de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui serait fixé par le jugement; — Attendu que la demande en mainlevée d'une pareille opposition doit être jugée avec beaucoup de célérité, puisque l'art. 177 du Code cité veut que le tribunal de première instance prononce dans les dix jours, et que, s'il y a appel (art. 178), il y soit statué dans les dix jours de la citation; — Et comme les premiers juges peuvent, suivant l'art. 174, débouter purement et simplement de l'opposition, il leur faut donc des motifs graves pour la recevoir, puisqu'ils ne le peuvent qu'en chargeant l'opposant de provoquer l'interdiction, et que, dès lors, il faut nécessairement que celui-ci articule *par écrit* les faits de démence ou de fureur, et qu'il indique les témoins qui peuvent en déposer, afin que les juges puissent reconnaître, par le caractère des faits posés, s'ils peuvent fonder une interdiction, et ordonner en conséquence le sursis: c'est ce qui résulte de l'art. 493 du Code civ., qu'il ne faut pas isoler de l'art. 174, et lequel art. 493 veut que les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur soient articulés *par écrit*, et que ceux qui poursuivront l'interdiction présentent *les témoins et les pièces*; — Attendu, dans l'espèce, que, l'appelante n'ayant allégué que vaguement, en première instance, la démence et la fureur, au lieu d'en préciser les faits par écrit, ce qu'elle n'a pas fait non plus en cause d'appel, ni désigné ses témoins, les premiers juges eussent pu, par ce seul motif, déclarer de suite l'opposition non recevable, et c'est surrérogatoirement qu'ils ont cru devoir entendre préalablement les parties en personne; or ces juges attestent, par leur jugement définitif, que les réponses de l'intimé, qui s'est présenté seul devant eux, ont été conséquentes, à propos et judicieuses; qu'ainsi il jouit parfaitement de la saine raison, et qu'il n'est rien moins que privé du bon sens: il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'appel principal; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 15 déc. 1810.—Cour imp. de Colmar.—*Pl.*, MM. Raspiéler et Chaufour.

NOM.—Usage.—Conflit.

Des enfans ne peuvent joindre à leur nom le nom propre de leur mère, encore que, suivant un usage local, leur père l'eût toujours ajouté au sien.—Dans ce cas, la possession résultant d'un usage ne peut établir la propriété du nom; et les tiers intéressés sont fondés à demander la suppression de ce nom. (L. 6 fruct. an 2, art. 2.)

Dans une instance en usurpation de nom, les juges ne sont pas tenus de suspendre le jugement de la cause, par cela seul que la partie accusée d'usurpation se serait adressée au gouvernement pour être autorisée à porter le nom qu'on l'accuse d'avoir usurpé: cette réclamation n'a pas l'effet d'un conflit, obligeant à surseoir. (L. 11 germ. an 11, art. 4.)

(Capdeville—C. Vidal.)

François Capdeville avait formé une société avec Jean Vidal, sous la raison commerciale de *François Capdeville et comp.* — En 1809 cette société fut dissoute, et Jean Vidal en contracta une nouvelle avec Jean-Joseph-Marie Vidal, son frère, sous la raison de *Vidal-Capdeville frères*. —Il est à observer que la mère des frères Vidal portait le nom de Capdeville, et que leur père, depuis son mariage, avait toujours joint le nom de sa femme au sien, suivant l'usage de certaines contrées méridionales de la France.—Cependant les sieurs Capdeville et compagnie s'opposèrent à ce que le nom de Capdeville fût joint au nom des frères Vidal: ils prétendirent que ces derniers ne l'avaient pris que pour leur enlever une partie de leur crédit et de leurs relations

(1) *V.* dans le même sens, Paris, 29 mess. an 12.

5 juin 1810, jugement du tribunal de première instance de Nîmes, qui ordonne d'office que les sieurs Vidal frères prouveront, tant par actes que par témoins, que Guillaume Vidal, leur père, a, depuis son mariage avec Marie Capdeville, porté constamment le nom de Vidal-Capdeville.

Appel de la part des sieurs François Capdeville et comp.-Les frères Vidal, en vertu de l'art. 4 de la loi du 11 germ. an 11, s'adressent au gouvernement pour obtenir l'autorisation d'ajouter le nom de Capdeville à leur propre nom; mais François Capdeville et compagnie s'y opposent encore.—Cependant l'instance engagée devant la Cour d'appel se poursuit. Les appelans soutiennent que, selon l'ancien droit, la doctrine des auteurs et la jurisprudence des arrêts, il n'a jamais été permis à personne de changer de nom, d'ajouter au sien propre celui d'autrui, et surtout aux négocians de s'approprier des raisons commerciales ou enseignes d'autres négocians;—Que les mêmes principes ont été consacrés par la nouvelle législation, ainsi que cela résulte des lois des 6 fruct. an 2 et 11 germ. an 11, et des décrets impériaux des 27 janv. et 11 avr. 1810; — Que l'exception portée par l'art. 2 de la première de ces lois, outre qu'elle serait absolument inapplicable aux frères Vidal, a été évidemment abrogée par celle du 11 germ. an 11, qui attribue au gouvernement seul le pouvoir d'autoriser les citoyens à changer ou modifier leurs noms; que cela résulte particulièrement des deux décrets impériaux précités; — Que l'abrogation a été même reconnue par les frères Vidal, qui ont fait auprès du gouvernement une tentative infructueuse pour faire confirmer leur usurpation;—Que le prétendu usage invoqué par les frères Vidal, outre qu'il n'existe point, serait encore inefficace contre la disposition formelle des lois, étant de principe que l'usage ne peut jamais abroger une loi positive, et que le droit d'ériger l'usage en loi appartient au législateur et non aux tribunaux; — Que la preuve ordonnée d'office par le tribunal de première instance, sur le fondement de l'exception énoncée en l'art. 2 de la loi du 6 fruct. an 2, et du prétendu usage consacré par elle, l'a donc été par une fausse application de cet article, et contrairement au vœu de celle du 11 germ. an 11 et des décrets subséquens; — Que, d'ailleurs, cette preuve par témoins est repoussée par des actes authentiques anciens et récens, desquels il résulte que le père des frères Vidal n'a jamais porté que le nom de Vidal, sans y ajouter celui de Capdeville ;—Qu'enfin, le but évident des frères Vidal a été de couvrir leur société naissante d'un nom connu et accrédité pour s'attirer la confiance et les relations de la maison de Capdeville, ce qui constitue une fraude que la justice ne saurait trop réprimer. (*V.* le *Rép. de jurispr.*, v° *Nom*, et Denisart, sous le même mot.)

Les frères Vidal, intimés, soutiennent qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel, attendu qu'il est justifié que le gouvernement est saisi de la demande par eux formée en permission de joindre le nom de Capdeville, qui est celui de leur mère, à celui de Vidal, leur père, pour les distinguer d'autres Vidal frères, négocians de la même ville, en exécution de l'art. 4 de la loi du 11 germ. an 11, et que les sieurs François Capdeville et compagnie auront le droit d'intervenir en cette demande ou de former opposition à l'arrêté qui interviendra, en conformité de l'art. 7 de la même loi;—Et dans le cas où la Cour devrait statuer sur l'appel avant la décision du gouvernement, les intimés soutiennent qu'en ajoutant le nom de leur mère à celui de leur père, ils ne font, dans le fait, aucun changement au nom qui leur est donné par leur acte de naissance; qu'on ne peut appeler changement de nom que l'abandon de celui qu'on a toujours porté pour lui en substituer un autre; qu'ils ne cessent de suivre le nom de famille de leur père, en se distinguant seulement de ceux qui portent le même nom par celui de leur mère; —Que ce n'est pas non plus un surnom qu'ils se donnent, emprunté d'un titre ou d'un fait étranger; —Que, sous l'empire de la législation qui défendait aux femmes de porter et de transmettre à leurs enfans leurs noms et leurs armes, cela ne s'entendait que du nom seul ou des armes seules; ce qui aurait véritablement opéré un changement prohibé par les lois, et un attentat à la propriété des mâles, auxquels seuls appartenaient le nom et les armes de la famille; mais qu'il n'a jamais été prohibé à la femme ni à ses enfans de mettre son nom et ses armes après ou à la gauche de celles du mari; — Qu'ainsi, l'addition du nom de la femme à celui du mari ne peut opérer une contravention à la loi qui défend de changer de nom, ni à celle qui défend de prendre un surnom; — Que les sieurs Vidal frères n'ont, au reste, fait en cela que se conformer à l'usage généralement reçu dans le commerce en France, et notamment en la ville de Nîmes, où on en trouve une foule d'exemples pour distinguer les maisons de commerce les unes des autres; — Que leur raison de Vidal-Capdeville frères, telle qu'elle est portée sur leur enseigne et dans leur signature avec un trait qui joint les deux noms, au lieu d'une virgule qui les sépare, indique que ces deux noms n'en forment qu'un, ne désignent qu'une personne, et qu'elle n'est qu'une abréviation des mots qui composeraient une locution plus étendue de Vidal, fils de Vidal et de Capdeville; — Qu'il y a une nécessité pour eux d'adopter ce double nom, pour le distinguer de la raison de Vidal frères, négocians dans la même ville, et qu'on ne peut supposer par conséquent l'intention de nuire aux sieurs François Capdeville et compagnie, dont la raison est totalement distincte; — Que le surnom de Capdeville, père des sieurs Vidal frères, ayant eu pour objet de le distinguer de son frère, membre de la famille, il a pu les transmettre à ses enfans avec son nom personnel, comme devenant celui de la branche dont il a été la souche, ce qui est parfaitement conforme à l'art. 2 de la loi du 6 fruct. an 2; — Que d'ailleurs cette loi n'assujettit pas ceux qui sont placés dans cette exception, à justifier par actes l'usage où ils ont été d'être distingués par ce surnom; — Que la preuve testimoniale est d'autant plus suffisante pour constater ce fait, que cette distinction n'est nécessaire que dans la dénomination verbale d'un individu, et nullement dans les actes où l'énonciation de ses prénoms étant impérieusement exigée par les lois, il devenait inutile de l'y désigner par son surnom.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, quoiqu'il soit convenu qu'il y a eu, depuis l'introduction de l'instance actuelle, pourvoi de la part des frères Vidal à l'autorité suprême, pour être autorisés à joindre le nom de Capdeville au leur propre, et opposition de la part de François Capdeville et compagnie à l'accueil de cette demande, il ne peut naître de là un conflit ou une litispendance qui oblige la Cour à suspendre son jugement jusqu'à ce que le gouvernement ait statué sur cette réclamation; qu'un pareil obstacle ne pourrait être produit que par deux demandes de même nature, ou qu'autant que celle des frères Vidal ayant déjà été munie de l'autorité du souverain, François

Capdeville et compagnie tenteroient d'en paralyser les effets par celle qu'ils ont déférée aux tribunaux ; que les frères Vidal s'étant arrogé le droit, en formant leur société de commerce, de prendre le nom de Capdeville qu'ils ne portaient pas auparavant, avant de s'y être fait autoriser, au vœu de la loi du 11 germ. an 11, la maison Capdeville, qui s'est prétendue lésée par cette usurpation de son nom, a pu la dénoncer à l'autorité judiciaire, et n'avait pas d'autre moyen à prendre pour faire réparer le préjudice qu'elle en pouvait recevoir; que le recours postérieur des frères Vidal à celle de S. M. l'empereur et roi n'avait porté aucune atteinte à la poursuite ni au succès de cette action, attendu que, n'ayant pas le droit de prendre l'initiative, et d'anticiper sur la décision de Sa Majesté, en s'attribuant un nom qu'ils n'avaient pas porté jusque-là, les tribunaux avaient certainement le pouvoir, si ce n'était là qu'un acte illégal et attentatoire aux droits d'un tiers, de faire cesser le tort qui en aurait été la suite, et de rétablir les parties dans leur état et leurs droits antérieurs; que cette conséquence est si vraie, que, d'après l'art. 6 de la loi précitée, dans le cas même où la demande en changement de nom des frères Vidal aurait été admise, le décret n'aurait eu son exécution qu'une année, à compter du jour de son insertion au *Bulletin des lois*; et que si, pendant cet intervalle où il aurait été inhibé aux frères Vidal de s'en appliquer les bienfaits, la connaissance de l'action en réparation du dommage qu'ils auraient occasionné à des tiers par une exécution anticipée, eût été nécessairement dévolue aux tribunaux, a plus forte raison veulent-ils en connaître et y prononcer, lorsqu'elle a prévenu toute tentative de la part des frères Vidal de se faire autoriser dans l'addition du nom de Capdeville au leur, et qu'il est encore incertain s'il leur sera permis ou défendu de l'opérer;

Considérant, au fond, que les pères seuls, en qualité de chefs de famille, transmettent leur nom à leurs enfans, et que les mères, perdent le leur dans le mariage, sont privées du droit de le transmettre à leurs descendans;—Que, sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, il n'a jamais été permis aux citoyens de changer ou de modifier leur nom sans une autorisation formelle et préalable du gouvernement; qu'on ne pourrait même admettre un principe contraire, sans porter le trouble et la confusion dans les familles, et livrer le commerce en particulier aux désordres les plus effrayans ;—Que celui-là fut spécialement consacré par l'art. 2 de la loi du 6 fruct. an 2, portant défense à qui que ce fût d'ajouter aucun surnom à son nom propre, sauf, il est vrai, le cas où ce surnom aurait servi jusqu'alors à distinguer les membres d'une même famille; mais que cette exception ne doit point être arbitrairement appliquée par les intéressés eux-mêmes; que le droit d'apprécier le cas où elle peut l'être a été réservé au gouvernement seul par la loi du 11 germ. an 11; que cette vérité s'induit avec évidence des deux décrets impériaux rendus les 27 janv. et 11 avril derniers : le premier en faveur du sieur Derouzat, le second en faveur du sieur Delille de Falcon; qu'ainsi, quand même les frères Vidal se trouveraient placés dans l'exception dont il s'agit ici, ce qui n'est point justifié, ils ne sauraient s'en prévaloir tant que l'autorisation impérieusement voulue par cette loi ne leur a point été accordée;—Qu'en se fondant sur cette exception et sur l'usage prétendu autorisé par elle, pour subordonner le sort de la contestation au résultat de la preuve qu'il a ordonnée, le tribunal de première instance a contrevenu à la loi du 11 germ. et aux décrets précités, qui exigent, pour un changement ou addition de nom, l'autorisation expresse et préalable du gouvernement, et méconnu ce principe d'ordre public, qu'un usage ne peut jamais prévaloir sur une loi positive ;—Que, d'ailleurs, dans l'hypothèse particulière de la cause, il résulte de divers actes publics versés au procès, qu'avant de former leur établissement de commerce, les frères Vidal et leur père ne s'appelaient que de ce nom de famille, sans y ajouter celui de Capdeville; d'où il suit que, sans recourir à un inutile interlocutoire, la Cour doit leur défendre d'ores et déjà de continuer à prendre ce dernier nom; — Considérant néanmoins qu'il ne conste pas que, pour l'avoir employé jusqu'ici, ils aient porté à la maison Capdeville un dommage qui mérite d'être réparé; —A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; et, par nouveau jugé, ordonne qu'à l'instant de la notification du présent arrêt, les frères Vidal supprimeront de leur raison de commerce, de leurs enseignes, de leur correspondance et de tous autres actes où ils seront parties, le nom de Capdeville;— Leur fait défense de le prendre à l'avenir, sous les peines de droit, sauf qu'ils n'y soient légalement autorisés par l'autorité compétente, etc.

Du 15 déc. 1810. — Cour imp. de Nîmes.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.— CONCOURS.—PREUVE.

L'obligation par acte sous seing privé consentie par une femme mariée, n'est pas nulle, encore que l'autorisation du mari ne se trouve qu'à la fin de l'acte et immédiatement après la signature de la femme. Cela suffit pour qu'il y ait concours du mari dans l'acte, selon le vœu de l'art. 217 du Code civil (1).

Si la femme ou ses ayans cause prétendent que l'autorisation n'a été donnée qu'après la passation de l'acte, le créancier peut être admis à prouver par témoins qu'elle a été donnée au moment même où l'acte a été passé (2).

(1 et 2) La difficulté dans cette affaire a porté exclusivement sur l'admissibilité de la preuve testimoniale. La femme soutenait que l'autorisation de son mari n'avait été donnée qu'après la passation de l'acte, et qu'en conséquence elle devait être considérée comme non avenue, le mari n'ayant pu lui ravir le bénéfice de la nullité, et la rendre *ex non jure obligatâ, jure obligatam*. Les créanciers qui excipaient de l'obligation consentie par la femme, admettaient qu'une autorisation postérieure à l'acte était irrégulière et nulle; mais ils soutenaient que, dans l'espèce, l'autorisation avait accompagné l'acte, et ils offraient de le prouver. Cette preuve était-elle admissible? Telle est l'unique question que la Cour d'appel s'est proposée. Elle a reconnu expressément que le consentement du mari serait irrégulier s'il était postérieur à l'acte, et elle a voulu que le fait fût vérifié au moyen de la preuve testimoniale.

Il convient d'insister sur cette proposition qui a été admise unanimement tant par les parties que par les juges, à savoir : que l'autorisation maritale est nulle par cela seul qu'elle est postérieure à l'acte.—C'est là une question qui était controversée sous l'empire de l'ancien droit, et qui l'est encore aujourd'hui. Pothier, *Traité de la puissance maritale*, n° 74, après avoir dit qu'en principe l'autorisation du mari donnée après coup ne validait point l'obligation de la femme, attendu que cette obligation était absolument nulle, et que le néant n'était pas susceptible de confirmation; Pothier finissait par

(Malan — C. Martina Corneillan.)

Par un acte sous seing privé du 31 déc. 1804, la dame Ponsiglione Muston consentit une obligation au profit du sieur Malan, pour des sommes qu'elle énonça avoir antérieurement reçues. Il ne fut pas dit, dans le corps de l'acte, que la dame Muston eût été autorisée par son mari; seulement, au bas, et immédiatement après la signature de la prétendue débitrice, on lisait ces mots : *Autorisée par son mari, Georges-Henri Muston.* Muston, *signé*. On remarquait même que ces mots avaient été écrits avec de l'encre différente de celle du reste de l'acte. — Après le décès de la dame Ponsiglione Muston, Martina Corneillan, son successeur, a demandé l'annulation de l'obligation qu'elle avait consentie au profit de Malan : il s'est fondé sur ce qu'elle n'avait pas été autorisée par son mari lorsqu'elle s'étoit obligée. — Le tribunal de Saluces a accueilli cette demande et prononcé l'annulation de l'obligation.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 217 du Code civil ; — Considérant que l'écriture de l'obligation du 31 déc. 1804, passée au profit de l'appelant par feu la dame Henriette Muston, et les mots *autorisée par son mari*, ainsi que la signature de Georges-Henri Muston, apposée après celle de ladite dame, présentent d'une manière assez claire le concours du mari dans l'acte, ou du moins son consentement par écrit requis par la loi pour la validité de l'obligation ; — Que, dans le silence de la loi, le consentement marital, pouvant être donné avant ou lors de la stipulation de l'acte, celui dont il s'agit ne saurait être réputé illégal, à moins qu'il ne fût prouvé qu'il a été donné postérieurement à ladite obligation ; — Que, dans l'absence d'une telle preuve de la part de l'intimé, qui attaque la validité de l'obligation, l'offre de l'appelant de justifier tant par titres que par témoins de la vérité de la date et des signatures de ladite obligation, et de prouver, en outre, par la voie testimoniale, que l'autorisation donnée, et la signature apposée par Georges-Henri Muston ont été faites simultanément à la stipulation de ladite écriture, et dans le même moment où celle-ci a été passée et signée de la dame Muston, sa femme, doit nécessairement être accueillie ; Considérant qu'il ne s'agit pas ici de donner la preuve de l'obligation, et qu'au surplus, en ce qui concerne le consentement par écrit du mari, la loi n'en ayant nullement prescrit la mention dans l'acte, il est évident qu'il ne serait question de rien prouver outre ou contre l'acte, de manière que la disposition de l'art. 1341 du Code, qui défend l'emploi de la preuve testimoniale dans les cas y spécifiés, demeure inapplicable à l'espèce ; — Met ce dont est appel au néant ; — Émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Permet avant tout à l'appelant de justifier tant par titres que par témoins,

---

convenir que l'autorisation du mari une fois donnée, la femme ni ses héritiers ne pouvaient plus attaquer l'acte, parce que si cet acte ne valait pas *ut ex tunc* il valait du moins *ut ex nunc*, du jour de l'autorisation, *tanquam ex consensu contrahentium, qui adhuc perseverare intelligitur quamdiu non apparet mutatio voluntatis*. On peut invoquer dans le même sens, l'opinion de Leprêtre, cent. 2, ch. 16, et celle de Lebrun, *de la Communauté*, liv. 2, ch. 1er, sect. 4. — Dans l'opinion contraire, on se fondait sur la loi 9, § 5, ff., *de auct. et cons. tut. et cur.*, dans laquelle on lit : *tutor statim in ipso negotio præsens debet auctor fieri. Post tempus vero, aut per epistolam interposita ejus auctoritas nihil agit.* En raisonnant par analogie, on appliquait cette décision à l'autorisation maritale ; et Lapeyrère, lettre D, n° 100, rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux du 28 mai 1751, qui annula une donation faite par la dame de Boat, sans le concours de son mari, bien que celui-ci l'eût ratifiée quatre jours après. « Cela, dit l'arrêtiste, sur les poursuites de la femme, et parce que l'autorisation devait être insérée dans l'acte pour habiliter la personne. » C'est aussi ce qu'enseignait Rousseaud de Lacombe, v° *Autorisation*, sect. 2, n° 2, qui invoquait le sentiment de Renusson et de Pontanus.

Dans l'état actuel de la législation, la question semble résolue dans ce dernier sens par l'art. 217 du Code civ., aux termes duquel « la femme ne peut donner, aliéner, etc., *sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit.* » Or, il semble bien résulter de là que l'autorisation doit accompagner l'acte ou le précéder ; mais qu'elle ne peut être postérieure, puisqu'alors elle ne constituerait pas un *consentement*, expression de la loi, mais bien une ratification. Néanmoins, M. Delvincourt, t. 1er, p. 335 (éd. de 1819), s'est rangé à l'avis de Lebrun, Leprêtre et Pothier, en se fondant sur ce que l'autorisation du mari n'était exigée que *propter reverentiam ei debitam* ; et à l'appui de cette opinion il a invoqué une analogie puisée dans l'art. 183 du Code civ. suivant lequel le mariage contracté par l'enfant de famille sans le consentement de ses père et mère ne peut plus être attaqué lorsque ceux-ci l'ont approuvé.

Disons d'abord, sur cette analogie, qu'elle n'est pas concluante. Car, de ce que sur le mode de ratification dont il s'agit ici, la loi s'est expliquée à l'occasion du mariage tandis qu'elle a gardé le silence sur l'obligation consentie par la femme, il semblerait plus naturel de conclure qu'il y a une différence entre les deux cas que de les assimiler. La différence s'explique d'ailleurs par l'importance qui s'attache au mariage. Le législateur le considère si favorablement qu'il en fait résulter la confirmation, du silence gardé pendant un an ou de tout acte quelconque propre à manifester la volonté de l'approuver, lorsqu'il a été contracté sans le consentement requis. Mais la confirmation des actes consentis par la femme est d'un moindre intérêt ; l'absence de disposition expresse de la part du législateur les laisse donc dans le droit commun. Or, de droit commun, on n'enlève pas à une partie le bénéfice d'une nullité acquise. — De plus, il n'est pas exact de dire que l'autorisation du mari ne soit exigée que *propter reverentiam*, puisque le mari mineur ne peut pas la donner. La cause réelle de la nécessité où est la femme d'obtenir cette autorisation, c'est que son mariage l'a rendue incapable de contracter ; ce qui la relève de cette incapacité, c'est l'autorisation ; mais l'autorisation par le concours du mari à l'acte ou son consentement par écrit, c'est-à-dire, comme l'énonçait M. Portalis, dans l'exposé des motifs, « une autorisation antérieure et non postérieure à l'acte. » Or, le défaut d'autorisation de la femme au moment de l'acte, ayant laissé subsister son incapacité, il ne paraît pas possible qu'un fait postérieur lui ravisse le bénéfice que la loi attribue aux incapables d'être relevés de leurs engagemens. — *V.* en ce sens, Cass. 22 fév. 1828, et 26 juin 1839 (Volume 1839) ; Paris, 12 janv. 1815 ; Rouen, 18 nov. 1825, et l'arrêt de rejet du 22 fév. 1828 ; Grenoble, 26 juill. 1828 ; — Merlin, *Rép.*, v° *Autorisation maritale* ; Toullier, tom. 2, n° 645 ; Duranton, t. 2, n° 518 ; Benoît, *de la Dot*, t. 1er, n° 224, *et des Paraphernaux*, n° 35. — En sens contraire, Perrin, *Traité des nullités*, p. 321, et Vazeille, *Traité du mariage*, t. 2, n° 379.

de la vérité de la signature et date de l'écriture du 31 déc. 1804, ainsi que de faire preuve par témoins des faits par lui articulés en première instance, etc.

Du 17 déc. 1810. — Cour imp. de Turin.—*Concl. contr.*, M. de Rocca, subst.

PROMESSE DE MARIAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'inexécution d'une promesse de mariage ne donne lieu à des dommages-intérêts qu'à raison de la perte que la partie réclamante justifie éprouver de cette inexécution même (1).

(Michelon—C. Flandin.)

Du 18 déc. 1810. — Cour imp. de Lyon.—1re ch.—*Pl.*, MM. Petit et Marnac.

SIMULATION. — SURENCHÈRE — ACQUÉREUR. — MISE EN CAUSE.

De ce qu'une surenchère par un créancier inscrit pourrait couvrir à son égard le dommage résultant de la simulation d'une vente consentie par son débiteur, il ne s'ensuit point qu'il doive se borner à surenchérir au lieu d'intenter l'action en nullité pour simulation. (Cod. civ., art. 2185.) (2)—*Mais l'acquéreur doit être mis en cause sur l'action en nullité pour simulation.*

(Dehonst—C. Notin.)

François-Louis Dehonst avait fait saisir réellement les immeubles de Pierre Notin, son débiteur. — Six jours avant la dénonciation de la saisie, Notin vend à Groux les immeubles saisis. —L'acquéreur fait transcrire son contrat,et remplit les formalités prescrites par le Code civil, pour purger les priviléges et hypothèques. — Dehonst, auquel le contrat est notifié, sans y avoir aucunement égard, continue ses poursuites.

Notin ayant formé opposition à ses poursuites, sur le fondement de la vente par lui consentie à Groux, Dehonst articula que cette vente était frauduleuse et simulée.

13 janv. 1810, jugement du tribunal civil de Charleroy, qui rejette les moyens de fraude proposés par Dehonst sur le fondement qu'il n'avait d'autre intérêt et d'autre droit que de surenchérir, s'il estimait que le prix de la vente n'était pas juste et suffisant.

Dehonst se rendit appelant. — Il est de principe, disait-il, qu'un acte, à la formation duquel la fraude a présidé, est aux yeux du législateur comme s'il n'existait pas. Sa nullité est absolue, et quiconque est lésé par son existence, est reçu à l'attaquer, à articuler, à établir la fraude et la simulation. Ce droit appartient non-seulement aux parties elles-mêmes, et à leurs représentans; mais encore et éminemment aux tiers, dont la spoliation aurait été l'objet du concert frauduleux. — Que d'autres voies concourent dans les mains de ce tiers lésé, pour écarter l'acte simulé, ou en paralyser les effets, cela pourrait-il empêcher ce tiers d'articuler sa nullité résultant de la simulation? Non, sans doute, puisqu'un acte de ce genre étant nul aux yeux de la loi, celui-là peut l'anéantir qui en est préjudicié. L'action ou l'exception de nullité est de toutes les voies la plus sûre dans ses résultats, puisqu'elle ôte à l'acte son existence; la plus facile et la moins dangereuse dans ses moyens d'exécution, puisqu'il s'agit uniquement d'articuler et d'établir certaines circonstances. On ne saurait donc, sans injustice, continuait l'appelant, me contraindre à renoncer à une arme sûre et facile, pour recourir à des expédiens qui me mettraient à même de subir des engagemens infiniment périlleux. En effet, dans le système des premiers juges, je trouvais dans la surenchère un moyen sûr pour moi, et non infamant pour les autres parties, de corriger les inconvéniens de la modicité du prix convenu. Mais n'est-il pas évident qu'en surenchérissant, je me résigne d'abord à perdre les frais de saisie réelle, que j'ai exposés de bonne foi et sur de justes titres? et ensuite je cours risque de rester propriétaire de l'objet vendu, si personne ne se présente pour acquérir.—N'est-il pas plus simple, au lieu de recourir à des expédiens aussi coûteux, que j'anéantisse d'un mot un acte qui n'a qu'une apparence vaine, et que j'exerce sur l'immeuble vendu des droits que je n'ai pu perdre par l'effet de manœuvres frauduleuses? — Lorsque le Code civil, art. 2185, impose au créancier, qui juge le prix trop médiocre, l'obligation de requérir la mise aux enchères, ce Code suppose nécessairement que la vente est juste et sincère au fond, et régulière dans la forme; car surenchérir, c'est reconnaître la vente; or, la loi ne reconnaît point une convention informe, ou bien résultant de manœuvres frauduleuses. — D'un autre côté, l'intimé doit être ici d'autant plus mal vu dans sa défense, qu'il vient exciper des droits d'un tiers, qu'il ne représente aucunement, et défendre un acte tellement vicieux, que celui-là même qui a intérêt à son existence renonce évidemment à s'en prévaloir.

L'intimé répondait d'abord qu'il était recevable à défendre à la demande en nullité, formée par Dehonst, de l'acte de vente consenti à Groux. La raison en est simple, c'est que lui, Notin, était tenu de garantir à l'acquéreur la paisible jouissance de l'immeuble. Il était donc intéressé à maintenir, par tous les moyens possibles, un acte dont l'anéantissement devait l'exposer à des dommages-intérêts considérables. —D'un autre côté, le créancier ayant le droit de surenchérir, et d'éviter par là le préjudice que lui causerait la modicité du prix stipulé, ne pouvait préférer, à cette voie douce et presque conciliatrice, une procédure ruineuse et presque infamante pour les défendeurs, qui devaient en être l'objet. Aucun intérêt d'une nature importante ne pouvait suffisamment motiver un pareil choix de l'appelant.—La vente elle-même, continuait-on, ne présentait aucun caractère de réprobation. Elle avait été passée à une époque où l'art. 592 du Code de procédure le permettait entièrement. Le prix stipulé était tellement juste, que l'appelant lui-même convenait qu'en l'é-

---

(1) *V. conf.*, Agen, 12 avril 1810; — Et sur la question générale de savoir si l'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à des dommages-intérêts, et comment ils doivent être fixés, voyez nos observations sur l'arrêt de Colmar du 29 juill. 1806.

(2) Le principe contraire avait été implicitement consacré par un arrêt de Paris du 31 niv. an 13. Mais ce principe a été ensuite abandonné par la jurisprudence. Conformément à l'arrêt que nous recueillons ici, on décide aujourd'hui que, dans le cas d'une vente consentie à vil prix, en fraude des droits des créanciers du vendeur, les créanciers inscrits peuvent la rendre sans effet par le double moyen de la *surenchère* et de l'action *en nullité;* action en nullité qui peut être exercée, soit que les créanciers aient surenchéri, soit qu'ils n'aient pas usé de cette faculté. *V.* sur ce point, Riom, 15 janv. 1839, et les arrêts qui y sont indiqués.

levant un peu, il risquait d'être obligé de devenir propriétaire de l'objet. Pour pouvoir parler de simulation et de fraude, on est obligé de recourir à des conjectures au moins incertaines; mais pourquoi accorder plus de poids à des suppositions vagues qu'au titre même, dont la contexture annonce visiblement sa sincérité.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le droit que pouvait avoir l'appelant de surenchérir, n'empêche aucunement qu'en ne l'exerçant pas il ne puisse arguer de simulation le contrat de vente;—Attendu que l'intimé étant tenu de garantir la vente par lui faite à Groux, il avait qualité pour s'opposer à la continuation des poursuites en expropriation forcée du bien dont il s'agit, et que le premier juge n'a pas fait droit sur cette fin de non-recevoir;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant,—Déclare que l'appelant a qualité et intérêt a arguer l'acte de vente dont il s'agit de simulation; mais attendu que cette question ne peut être agitée que contradictoirement avec l'acquéreur, avant faire droit, ordonne à l'appelant de mettre en cause Groux, acquéreur dudit bien, pour être pris par lui, à la charge de ce dernier, telles conclusions qu'au cas appartiendra, etc.

Du 18 déc. 1810.—Cour imp. de Bruxelles.—1re ch.—*Pl.*, MM. Jonnet et Lefèvre.

CESSIONNAIRE.— PAIEMENT. — DATE CERTAINE.—SAISIE-ARRÊT.

Le débiteur qui s'est libéré entre les mains du cessionnaire de son créancier et avant la signification du transport, ne peut être déclaré débiteur des causes d'une saisie faite postérieurement dans ses mains par un créancier du cédant, encore qu'il ne représente, pour prouver sa libération, qu'une quittance sans date certaine.

(Rooms—C. Dewilde.)

Du 18 déc. 1810.—Cour imp. de Bruxelles.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPORT D'ACTE.—DÉNÉGATION DE FAITS.—APPEL.

Le jugement qui, sur la demande de l'une des parties, ordonne l'apport de la minute d'une pièce, et de plus, que des faits articulés seront avoués ou contestés dans un délai déterminé, sans ordonner la preuve de ces faits, est un simple jugement préparatoire, non susceptible d'appel avant le jugement definitif. (Cod. proc., art. 452.) (1)

(Delagrange—C.Poinsot.)

Après la mort de la dame Delagrange, le sieur Delagrange, son mari, produisit un testament par lequel il était institué légataire universel. Les sieurs Poinsot père et fils, héritiers naturels de la défunte, dirigèrent plusieurs attaques contre ce testament. Ils prétendirent, entre autres moyens, que le sieur Delagrange s'était rendu indigne de la succession de sa femme. Ils articulèrent plusieurs faits à ce relatifs, en demandant que le sieur Delagrange fût tenu de les avouer ou contester avec offre, dans ce dernier cas, d'en faire la preuve. Ils demandèrent de plus l'apport de la minute du testament.

Le 9 mai 1810, un jugement accueillit toutes leurs demandes. Il fut ordonné que le sieur Delagrange avouerait ou contesterait dans le délai de huitaine, les faits articulés contre lui, et que la minute du testament sera produite.

Le sieur Delagrange interjeta appel de ce jugement.—On lui opposa que le jugement n'était que préparatoire.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Delagrange du jugement rendu au tribunal civil de Bar-sur-Seine, le 9 mai dernier:—Attendu que ce jugement n'ordonne pas la preuve des faits y énoncés en cas de dénégation; qu'ainsi, ne préjugeant rien sur le fond, il n'est que préparatoire; — Déclare Delagrange non recevable dans son appel, etc.

Du 19 déc. 1810. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Gauthier et Popelin.

TESTAMENT. — DÉMENCE. — PREUVE. — INTERDICTION.

Les testaments peuvent être attaqués après la mort du testateur, pour cause de démence, encore que l'interdiction n'ait été ni prononcée ni provoquée avant son decès, et encore que la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même. — L'article 504 du Code civil n'est applicable ni aux donations ni aux testaments. A cet égard, il y a une disposition spéciale dans l'art. 901 (2).

La preuve de la démence d'un testateur est inadmissible, si les faits desquels on prétend la faire résulter ne sont pas indiqués d'une manière précise. (Cod. proc., art. 252.) (3)

(Vuillemont — C. Vielle et Vaud.)

Le 11 fév. 1809, le sieur Anatole Renicon fait un testament par lequel il institue la veuve Vuillemont pour son héritière universelle. — Le 8 avril suivant, le testateur est décédé, ne laissant d'autres parens en ordre successible, que les enfans Vielle et Vaud, *ses neveux et nièces*. — Environ six jours après, ceux-ci ont traité avec la veuve Vuillemont, en qualité d'héritiers de leur oncle, au sujet de quelques répétitions qu'ils avaient à faire contre lui; on lit dans le traité que les parties se sont réservé leurs droits et exceptions.—Peu de temps après, les enfans Vielle ont demandé l'annulation du testament fait par leur oncle, comme fait par une personne en démence. Ils ont articulé vaguement plusieurs faits, desquels ils prétendaient faire résulter que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment où il avait fait son testament. — Il a été répondu de la part de la veuve Vuillemont, que l'annulation du testament ne pouvait pas être demandée après la mort du testateur pour cause de démence, puisque l'interdiction du testateur n'avait pas été provoquée pendant sa vie. — Jugement qui admet les héritiers Vielle à la preuve des faits articulés. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir que l'appelante voudrait faire résulter contre l'action des intimés, de ce que l'art. 504 du Code civil, défend d'attaquer après le décès les actes souscrits par celui dont l'interdiction n'a été ni prononcée ni même provoquée pendant sa vie, que cet article n'est point applicable aux donations et testamens, mais qu'il doit être restreint aux obligations; — Qu'à la vérité, le mot *acte* employé dans la disposition de la loi embrasse, en thèse générale, les dispositions testa-

(1) *V.* en ce sens, Cass. 3 pluv. an 13 (aff. *Canal*), et les arrêts cités à la note; *V.* aussi, Rennes, 12 déc. 1810.

(2 et 3) *V.* sur ces points, les observations dont nous avons accompagné deux arrêts de Cass. des 22 niv. an 9, et 22 nov. 1810.

mentaires aussi bien que les contrats entre vifs; mais qu'il en est autrement lorsqu'il apparait d'une intention contraire du législateur ; qu'alors c'est le cas d'employer la maxime enseignée par Dumoulin : *omne non semper comprehendit omna, sed secundum subjectam materiam ;* — Qu'ici il est évident que l'intention du législateur n'a pas été de comprendre dans l'art. 504, les dispositions testamentaires : cela résulte, 1° de l'opinion de M. Emmery, qui avait proposé, comme orateur du gouvernement, l'art. 504, et qui, à la séance du conseil d'Etat du 14 pluv. an 11, a déclaré que ledit article ne concernait ni les donations ni les testamens ; 2° dans le projet du Code civil, les rédacteurs avaient ajouté à l'art. 901 une disposition qui étendait aux donations et testamens la restriction portée dans l'art. 504 pour les contrats ordinaires, ce qui prouve que cet article ne se trouvait pas déjà renfermé dans l'art. 504; 3° dans les débats qui se sont élevés à ladite séance du conseil d'Etat, sur le rejet de la seconde partie de l'art. 901, il n'est aucun des membres qui ait pensé que cette seconde partie dudit article se trouvait déjà renfermée dans l'art. 504 ; tous, au contraire, ont opiné comme si cet article était étranger aux testamens ; 4° la seconde partie de l'art. 901 a été ajournée jusqu'à un nouvel examen de l'art. 501, et en prononçant cet ajournement, le conseil d'Etat, loin de penser que l'art. 504 renfermait les testamens, a manifesté, au contraire, que la seconde partie de l'art. 901 était trop absolue; que les donations et testamens pouvant être faits à une époque très récente du décès, et qui ne permettait pas de provoquer l'interdiction du testateur, il fallait donner une grande latitude à la preuve, et laisser aux tribunaux le soin de l'admettre ou de la rejeter suivant les circonstances; 5° c'est aussi dans ce sens que M. Bigot-Préameneu, orateur du gouvernement, a proposé l'art. 901 du Code, dégagé de la seconde partie de cet article qui, dans le projet, assimilait les dispositions gratuites aux actes ordinaires; — Que tant de circonstances réunies ne permettent pas de douter que l'esprit de la loi et l'intention du législateur ont été de consacrer l'ancienne distinction établie par la jurisprudence entre les donations ou testamens et les actes ordinaires ; — Qu'à l'égard de ces derniers actes, l'art. 504 du Code écarte, par une fin de non-recevoir, les héritiers qui voudraient les attaquer pour cause de démence, lorsque l'interdiction de celui qui les a souscrits n'a été ni prononcée ni provoquée pendant sa vie; — Mais qu'en ce qui concerne les donations et testamens, l'art. 901, après avoir établi pour base que, pour se livrer à ces sortes d'actes, il fallait être sain d'esprit, a laissé aux tribunaux le soin d'en faire l'application et d'admettre la preuve de la démence du donateur ou testateur, lorsqu'ils le jugeraient convenable, et sans la restriction établie pour les contrats par l'art. 504 du Code; d'où il résulte que l'appelante ne peut faire résulter aucune fin de non-recevoir contre les intimés de ce que l'interdiction du prêtre Renicon n'a été ni prononcée ni même provoquée avant son décès ; mais que l'on doit examiner si les faits articulés par les intimés sont pertinens et admissibles; sur quoi la Cour a considéré que si la loi a laissé, à cet égard, une grande latitude aux tribunaux, ils ne doivent en user qu'avec beaucoup de réserve et qu'il serait trop dangereux d'abandonner légèrement le sort des dispositions dernières à l'incertitude de la preuve testimoniale ; que, dans l'espèce particulière, les faits articulés en instance et retenus par les premiers juges sont vagues et insignifians, puisque les intimés se sont bornés à demander la preuve de la démence, lors et depuis le testament, sans préciser aucuns faits particuliers, ce qui ne remplit pas le vœu de la loi, qui exige que les faits soient précisés pour que l'on puisse connaître et répondre aux inductions que celui qui les pose prétend en tirer;

Que vainement les intimés ont-ils essayé de rectifier en appel le vague des faits qu'ils avaient pris en première instance, en circonstanciant quelques faits particuliers; que ces derniers faits ne sont pas plus pertinens que les premiers ; qu'ils pourraient tous s'expliquer en les attribuant les uns à la plaisanterie, les autres à quelque accident ou maladie qu'aurait pu éprouver le prêtre Renicon; mais qu'il n'est aucun de ces faits qui tende à démontrer d'une manière claire et précise qu'un an avant son décès, et notamment le jour où il a fait son testament, ledit prêtre Renicon était privé de ses facultés intellectuelles; qu'ainsi, et sous ce seul rapport, la preuve offerte par les intimés devrait être rejetée ; — Qu'il y a d'autant moins lieu de l'accueillir, que le testament du prêtre Renicon ne renferme que des dispositions sages qui annoncent le bon sens du testateur; que ce testament a été par lui dicté au notaire, devant quatre témoins, tous habitans de Liesle, qui, par conséquent, auraient été à même de juger de la faiblesse d'esprit du testateur, si elle eût été au point que l'annoncent les intimés; — Qu'enfin, après le décès du prêtre Renicon, les intimés ont traité avec l'appelante et agi contre elle comme héritière testamentaire ; que, malgré les réserves qu'ils ont faite dans ces actes, relativement au testament, on pourrait leur opposer que l'ayant exécuté librement, ils sont, aux termes de l'art. 1340 du Code, non recevables à l'attaquer; mais qu'à supposer que ces réserves leur aient conservé leur action, toujours est-il vrai de dire que la démence de l'abbé Renicon n'était pas notoire comme ils le prétendent; — A mis et met ladite appellation et le jugement dont est appel au néant;—Emendant, évoquant au besoin et faisant droit, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'appelante ; — Déclare non pertinens et inadmissibles les faits articulés par les intimés, soit en première instance, soit en appel;—Ordonne que le testament du prêtre Renicon, passé devant notaire, à la date du 11 février 1809, sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc.

Du 19 déc. 1810. — Cour imp. de Besançon.— *Concl.*, M. Gros, proc. gén.

INTERVENTION.—APPEL. — TIERCE OPPOSITION.

Du 19 déc. 1810 (aff. *Lincourt*). — Cour Imp. de Colmar. — Même décision que par l'arrêt de Cassation du 13 oct. 1807 (aff. *Daoust*).

SAISIE-ARRÊT.—SAISIE SUR SOI-MÊME.

Celui qui est à la fois créancier et débiteur de la même personne, peut faire saisir-arrêter sur lui-même les sommes qu'il doit. (Cod. de proc., art. 557.) (1)

(Debouquères—C. Liébart.)

Jean Debouquères, débiteur le Jean-Baptiste Liébart, se trouvait être son créancier en même temps; soit que les deux créances ne fussent pas

(1) La question est controversée. *V.* la note placée sous l'arrêt de Bruxelles du 4 therm. an 9.

liquides, soit que l'une des deux ne fût pas encore échue, la compensation ne pouvait pas s'opérer: cependant Debouquères voulant assurer le paiement de la somme qui lui était due, obtint une ordonnance qui lui permit de faire une saisie-arrêt sur lui-même. — Cette saisie ayant été faite, Liébart en a demandé la nullité. Il s'est fondé sur ce que le Code ne l'avait pas permise, et sur ce que les formalités prescrites dans ce genre d'actes ne pouvaient être observées sans absurdité, dans le cas où le saisissant et le tiers saisi étaient la même personne. — En effet, disait-il, celui qui fait une saisie-arrêt ne fait autre chose que défendre au débiteur de payer à son préjudice; mais n'est-il pas absurde qu'une personne se fasse signifier un acte à elle-même pour se défendre de faire une chose qui peut lui être nuisible? Une saisie-arrêt donne au saisissant le droit de se faire payer par le tiers saisi, quand même celui-ci se serait libéré envers son créancier; mais lorsque le saisissant et le tiers saisi sont la même personne, comment peut-on concevoir ce droit de soi contre soi? —L'art. 557 du Code de procédure civile porte: «Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter *entre les mains d'un tiers* les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise. »—On ne peut donc, suivant les dispositions de cet article, saisir-arrêter qu'entre les mains d'un tiers. —L'art. 566 du même Code veut que le saisissant dénonce au tiers saisi la demande en validité de la saisie; mais n'est-il pas encore absurde qu'une personne se fasse des dénonciations à elle-même, et qu'elle se donne des copies dont elle a les originaux? — Enfin, l'art. 570 veut que le saisissant assigne le tiers saisi devant le tribunal pour faire sa déclaration; et l'art. 577 ajoute que si le tiers saisi ne fait pas sa déclaration, il sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. Voilà donc une personne obligée de s'assigner elle-même devant le tribunal pour s'y faire une déclaration, et à défaut, pour s'y faire condamner à se payer les causes de sa saisie! — Debouquères a répondu qu'il fallait le considérer sous deux rapports, comme créancier et comme débiteur, et que rien ne lui interdisait de faire entre ses mains les actes conservatoires qu'il pourrait faire entre les mains d'un tiers; que l'effet d'une saisie-arrêt étant d'enlever au créancier saisi le droit de disposer de sa créance au préjudice du créancier saisissant, il n'y avait rien d'absurde dans la saisie qu'une personne faisait, pour détenir à titre de gage ce qu'elle détenait sous un autre titre; enfin, que la circonstance qu'il était débiteur et créancier en même temps, ne devait, ni lui profiter, ni lui nuire.

Jugement qui déclare nulle la saisie-arrêt.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la saisie-arrêt est un moyen conservatoire qui met la créance arrêtée sous la main de la justice;—Que dès lors il est indifférent que le saisissant soit en même temps le débiteur de cette créance arrêtée, ou qu'elle soit due par un tiers, puisque l'effet de la saisie est le même, celui d'empêcher le créancier saisi d'en disposer au préjudice du saisissant;—Attendu que, si le saisissant était incapable de réunir à la fois la qualité de tiers saisi, sa condition serait moins avantageuse que celle d'un étranger, ce qui n'est point conforme à l'esprit du Code de procédure civile;—Que le Code de procédure ne défend point au saisissant de former opposition en ses propres mains avec la permission du juge, et que, lorsqu'il parle d'un saisissant et d'un tiers saisi, ses dispositions peuvent également être entendues et s'expliquer sous le double rapport qui personnalise le même individu par les deux qualités distinctes de créancier et de débiteur envers la partie saisie; —Qu'ainsi il y a lieu à valider de ce chef la saisie-arrêt du 21 décembre 1809;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, —Ordonne de contester au fond sur les causes de la saisie-arrêt, etc.

Du 20 déc. 1810.—Cour imp. de Bruxelles.—1re ch.—*Pl.*, MM. Tarte et Vanderplas.

EMPRISONNEMENT.— RÉFÉRÉ.—SURSIS.

Le débiteur menacé d'emprisonnement peut, même avant l'exécution de la contrainte par corps, recourir à la voie de référé et obtenir sursis, si, entre lui et ses créanciers, il est intervenu, depuis le jugement, quelque acte qui en atténue l'effet. (Cod. proc. civ., art. 780 et 806.) (1)

(Crabé—C. Lambrechts.)

Le sieur Crabé, condamné par corps au paiement de plusieurs sommes, sollicite et obtient du sieur Lambrechts, son créancier, des délais pour satisfaire aux condamnations prononcées contre lui; il offre de donner caution. —Le sieur Lambrechts accède à sa demande; de nouveaux termes sont fixés; acte authentique en est passé entre les parties.—Cependant, à l'échéance fixée par le jugement de condamnation, Lambrechts somme son débiteur de s'acquitter dans vingt-quatre heures, sous peine de contrainte par corps. —Crabé se pourvoit en référé, et demande qu'il soit sursis à toute exécution du jugement, attendu qu'il a été modifié par les conventions postérieures. — Lambrechts s'oppose au sursis, et soutient que le recours en référé est prématuré, parce que, d'après l'art. 786 du Code de procéd., la voie du référé n'est ouverte qu'au débiteur déjà appréhendé au corps.

Ordonnance du président, qui déclare prématurée la demande en référé du sieur Crabé, et refuse le sursis.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que depuis le jugement rendu par défaut il est intervenu un acte authentique entre les parties, sur le fait de la créance qui a fait l'objet du même jugement; que, quand cet acte pourrait être susceptible de quelque doute sur l'effet qu'il a produit dans les droits du créancier vis-à-vis l'appelant, il était au moins suffisant pour autoriser le sursis; —Attendu que, l'appelant ayant formé opposition au commandement par lequel il était menacé d'exécution dans ses meubles et dans sa personne, le premier juge a fait une fausse application de l'art. 786 du Code de procéd., qui n'a lieu que lorsque le débiteur est arrêté; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Accorde le sursis demandé par l'appelant, etc.

Du 20 déc. 1810.—Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch.—*Pl.*, MM. Defrenne et Darras.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — CARACTÈRES.

Lorsqu'un testateur a dit: « Je nomme pour mon héritier universel un tel, et par lui ses

(1) *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la procédure civile*, sur l'article 788, quest. 2679; Coffinières, *Journal des Avoués*, t. 3, p. 229; — En sens contraire, Bilbard, *des Référés*, pag. 33.

enfans à perpétuité, » *il a fait une véritable substitution, nulle aux termes de l'art. 896 du Code civil* (1).

(Saluce-Pacsana—C. Cravetta-Villanovetta.)

Le 30 fruct. an 11, testament olographe du sieur Benoît Cravetta-Villanovetta, ainsi conçu :—« Je nomme et déclare mes héritiers universels mes deux cousins paternels, César et François Cravetta-Villenovetta, tous deux fils d'Aymar Cravetta et de Madeleine Cravetta, sœur de mon père, Alexandre et fréres, et par eux leurs enfans, à perpétuité, de tous mes biens, et selon que je les declare possesseurs, c'est-à-dire César, et de lui à son fils Charles, outre la cassine dite *la Saussa*, dont Charles est en pleine possession; et de lui à ses enfans, je lui laisse en pleine propriété l'autre cassine, dite la *Bassa*, et si et comme je la possède et m'appartient; plus, les deux casaines nommées, l'une *la Varaita*, l'autre *del Parco*, et lesdites trois cassines seront en propriété pour les pére et fils César et Charles Cravetta, mon cousin et neveu en héritage, et toujours de père en fils. Plus, je laisse au cohéritier François Cravetta mon cousin, et de lui aux descendans mâles, mon palais de Savillan, que j'occupe maintenant, avec tous les meubles, linges et tout comme pourra être et sera à la mort de ma femme Charlotte Cravetta, usufruitière; comme de même, ma maison de campagne, jardin, allées et prés, nommée *le Maresqua*, et que tout ça passera à lui François Cravetta et descendans, de la même manière, et à la même époque que le palais de Savillan. Plus, je laisse audit même François et descendans, la cassine dénommée *la Cassina Vecchia*, et telle que je la possède et suis propriétaire, dont je l'investis de tous mes droits, de façon qu'il en soit lui et ses descendans pleins possesseurs. — Plus, je laisse en commun aux deux frères et mes cousins germains, César et François Cravetta, mes cohéritiers, et à leurs descendans, mon moulin dit de *Saint-François*, que je possède sur le territoire de Savillan, avec le petit champ attigu en leur pleine propriété. »—Le testateur est décédé le 4 nov. 1803. Les héritiers du sang ont alors attaqué le testament de nullité, comme contenant une substitution prohibée par l'art. 896 du Code civ. — Ils ont prétendu que ces expressions : « par eux, leurs enfans à perpétuité, de lui à son fils Charles, de père en fils, de lui aux descendans mâles, etc., » imposaient obligation de conserver et de rendre; qu'il y avait vocation de deux degrés successifs; qu'encore que la charge de rendre ne fût pas imposée expressément, elle n'en résultait pas moins de l'ensemble des expressions du testateur; que d'ailleurs, la loi n'avait rien établi de sacramentel a cet égard, et qu'il suffisait que cette charge s'induisît par interprétation des termes du testament, pour qu'elle fût regardée comme existante; que s'il en était autrement, il faudrait admettre que le testateur n'a attaché aucun sens à ces expressions, ce qui ne peut se supposer. — Les légataires ont soutenu que le testateur n'avait point eu l'intention d'attacher un sens obligatoire à ces mots: *de lui à son fils, de lui à ses descendans*, etc.; qu'il avait seulement manifesté le désir que ses biens suivissent l'ordre naturel des successions, qu'il avait voulu seulement adresser à ses héritiers une prière pure et simple à cet égard.

Sur cette contestation, jugement du 12 juin 1810, par lequel le tribunal de première instance de Savillan;—« Vu les art. 896, 897 et 898 du Code civil; — Considérant en droit que, d'après la lettre et l'esprit des articles précités, et suivant la maxime adoptée par la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 4 avril 1807, sanctionné par arrêt de la Cour de cassation, du 5 janvier 1809, on peut poser en principe que pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine de nullité de l'institution et des legs, prononcée par ledit article 896, il faut que la charge de conserver et de rendre soit imposée ou littéralement ou par des termes équipollens, impératifs, tels à ne laisser point douter que le testateur ait voulu imposer ladite charge et que pour déterminer si une disposition renferme ou non la charge de conserver et de rendre, et ainsi, si elle est ou non en contravention a la disposition dudit article, on ne peut non lus se rapporter aux lois et maximes anciennes qui régissaient la matière des fidéicommis; mais il faut se tenir simplement et strictement à la lettre du testament; — Qu'il est de principe que pour qu'il y ait lieu à l'application d'une peine, il faut que la contravention soit manifeste, et que, dans le doute, on doit toujours se prononcer pour la négative; — Que même il est de principe commandé par les lois de tous les temps, et adopté par toutes les nations, d'accorder aux dernières volontés des hommes la plus grande faveur, et de se tenir aux règles établies par la jurisprudence romaine, et dont est question aux lois 24, ff., *de reb. dub.*; 6, 12, 94 96, *de reg. juris.*; leg. 12, *de injusto rupto*; Rich. *jurispr.* tom. 8, § 372, et dans son Code, *tit. de verb. signif. dsf.* 16 et 23; où il est dit : « *Cùm quis ambiguâ intentione usus est, separanda sunt judicia a contractibus; in judiciis sequimur mentem ejus qui ambiguam orationem protulit.* »—Considérant, enfin, qu'en aucune partie du testament dont il s'agit, on ne trouve expresse la charge de conserver et de rendre ;—Que les clauses de lui à ses enfans à perpétuité, et par eux à leurs enfans, et de lui à ses enfans mâles, dont le testateur a accompagné le legs fait à M. Charles Cravetta et l'institution de ses héritiers, n'étant précédées ou liées à aucun terme impératif, ne peuvent pas être réputées équipollentes aux termes prévus et portés par ledit art. 896, et ne peuvent par conséquent être censées suffisantes pour faire déclarer le testament en contravention à la loi, et pour rendre applicable à ces dispositions la peine de nullité prononcée par ledit article; — Que pour exclure l'application de ladite peine, il doit suffire de la possibilité que le testateur n'ait pas entendu par lesdites clauses, d'interdire à ses héritiers et légataires la faculté de disposer des biens tombant dans sa succession, en les chargeant de les conserver et de les rendre;—Que, dans l'espèce, il est non-seulement possible, mais tout-à-fait probable que le testateur n'ait apposé lesdites clauses, qu'aux seules fins, ou de recommander à ses héritiers d'avoir soin de ses biens aux fins de les pouvoir transmettre à leurs enfans et descendans, sans cependant qu'il ait voulu le leur commander, ou de pourvoir, pour le cas de prédécès de quelqu'un de ses héritiers ou légataires à lui testateur; — Que cette interprétation est la plus conforme à la volonté du testateur ressortant de la forme et du contexte du testament; car il ne paraît pas probable que le testateur, qui s'est empressé de modeler la forme extrinsèque de son testament sur la nouvelle loi, en faisant un testament olographe, espèce de testament que nos anciennes lois n'autorisaient pas, ait voulu la violer dans l'intrinsèque, en faisant des dispositions formellement prohibées par la même loi sous une

(1) M. Rolland de Villargues, *des Substitutions*, nº 195, approuve cette décision.

peine la plus grave, savoir, celle de la nullité de ces dispositions;

« Qu'en effet, on ne pourrait pas supposer que le testateur ait voulu faire une substitution, non seulement nulle, mais qui aurait entraîné en outre la nullité de l'institution et des legs; et qu'ainsi, pour faire ce qu'il ne pouvait point, il eût voulu s'interdire la faculté de faire ce qui était en son pouvoir;—Qu'on ne pourrait pas même supposer que le testateur, à l'instant qu'il a déclaré vouloir que sa cassine de *la Saussa*, dont il avait précédemment fait une donation à M. Charles, dût passer d'abord, après son décès, au même Charles en propriété absolue, ait voulu, en contradiction manifeste à ce qu'il venait d'ordonner, lui imposer la charge de la conserver et rendre, et ainsi interdire au même Charles le principal attribut du droit de propriété à lui légué, savoir, la faculté de pouvoir en disposer librement;

« Qu'il ne paraît pas probable que le testateur ait entendu d'imposer à ses héritiers la charge de conserver et de rendre par de simples mots génériques, vagues et mal placés, tels que, je nomme mes héritiers César et François, et par eux leurs enfans, en nommant tantôt tous les enfans, tantôt tous les seuls enfans mâles, tantôt les descendans, sans indiquer aucun ordre particulier de succession, et sans ordonner la confection d'aucun inventaire, ni la vente du mobilier tombant dans la succession, afin d'en constater l'état et le montant, et s'assurer ainsi que ses biens seraient parvenus aux enfans descendans appelés; — Qu'enfin, on ne pourrait envisager dans la prière adressée par le testateur à M. Ludi-Caprigilo, son gendre, de vouloir bien accepter la cassine à lui léguée, pour lui et les descendans à venir, une disposition qui, même d'après les maximes anciennes, eût pu ressentir la substitution;

« Considérant en outre que, d'après les principes que nous venons d'établir, pour prononcer l'application de la peine de nullité aux dispositions en question, il ne peut pas suffire que par ces mêmes dispositions, le testateur ait manifesté son désir, que les biens puissent parvenir aux enfans et descendans à perpétuité de ses héritiers et légataires, puisque la loi n'a pas défendu aux testateurs d'exprimer un sentiment aussi sage que naturel, tel que le désir pour la conservation de leurs biens dans la famille de leurs héritiers et légataires, mais leur a seulement défendu d'en imposer la charge, et le testateur qui, sans la prescrire, ne fait que de manifester son désir à la conservation de ses biens dans la famille de ses héritiers, ou qui, comme en l'espèce décidée par la Cour de cassation, prie seulement ses héritiers de vouloir conserver et rendre, mais qui ne le commande pas, ne peut pas être censé en contravention à la loi, ni par conséquent punissable; — Considérant enfin que, pour exclure l'application de ladite peine, il doit suffire que les expressions dont le testateur s'est servi puissent être prises en un sens divers de celui du prétexte de conserver et de rendre; — Que, comme on vient d'observer, les dispositions dont il s'agit, sont, sans contredit, susceptibles d'une interprétation diverse, et qu'en dernière analyse, *in testamentis pleniùs voluntates testantium interpretantur : et in judiciis, si quis, intentione ambiguâ, vel oratione usus sit, id quod utilius ei est, accipiendum est*, leg. 12, de reg. jur. et 66 de jud.;—Rejette les moyens de nullité, et déclare les héritiers légitimes mal fondés.»

Les héritiers du sang on interjeté appel de ce jugement; ils ont soutenu que la substitution résultait clairement des termes du testament; que la disposition qui la contenait, faisait partie du testament; qu'elle avait un caractère aussi impératif que les dispositions principales; qu'en supposant, d'ailleurs, qu'elle fût conçue en forme de prière, elle n'en était pas moins obligatoire, d'après le droit romain (*Leg.* 1, *Cod. communia de leg.*), qui ne mettait aucune différence entre ce mode de tester et celui par lequel le testateur s'était exprimé en termes directs et impératifs; que l'arrêt de la Cour de cassation du 5 janv. 1809 n'était aucunement applicable, parce qu'il s'agissait seulement de savoir si, lorsque les juges avaient décidé que la prière de conserver et de rendre n'était pas une substitution, cette décision donnait ouverture à cassation, ou, en d'autres termes, s'il entrait dans les attributions de la Cour suprême d'interpréter les clauses d'un testament; qu'en adoptant la négative, la Cour n'a rien préjugé sur le mérite de cette interprétation; que l'on ne peut également se prévaloir de l'arrêt dénoncé rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, parce que dans l'espèce soumise à sa décision, le testateur avait permis au légataire d'aliéner d'une manière absolue les biens légués, avec prière, à la vérité, faite au légataire, de disposer de la moitié des biens au profit d'un tiers; que dans une telle clause, cette Cour avait pu, avec raison, ne pas voir la charge de conserver, puisqu'il y avait faculté indéfinie de disposer; que dès lors, elle avait pu juger que la prière n'était qu'une simple invitation, et n'avait rien d'obligatoire; tandis que, dans l'espèce, le testateur ne s'est point exprimé en termes rogatoires, mais en termes ordinaires; que par conséquent il n'y a aucune analogie; que quand même il se serait exprimé par forme de prières, il n'y aurait encore aucune similitude, puisque, dans l'espèce, il n'y a point faculté accordée au légataire de disposer des biens légués.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu, en ce qui touche l'appel du jugement du tribunal de première instance de Savillan, du 12 juin dernier, le testament olographe de feu Benoît Cravetta, en date du 30 fructid. an 11; — Vu l'art. 896 du Code civ.; — Considérant que le contexte de la disposition testamentaire de feu Benoît Cravetta, la nature et le sens des termes et des expressions, employés par le testateur, soit dans l'institution des héritiers universels, dans la personne de ses cousins paternels César et François Cravetta, soit dans le legs à titre particulier de la cassine de la Saussa à Charles, fils de César, et dans le prélegs fait au cohéritier François, présentent du côté du testateur non un simple désir, mais une intention expresse et une volonté bien prononcée de faire un fidéicommis, et renferment tous les caractères d'une substitution fidéicommissaire; qu'en effet, il est impossible de ne pas reconnaître dans l'institution d'héritier accompagnée des clauses, « et par eux à leurs enfans à perpétuité, et de lui à son fils, et de lui à ses enfans,» des degrés de vocation, qui, tandis qu'ils ne conviennent nullement à la substitution vulgaire et heurtent directement toute idée d'une institution cumulative du père et des fils, n'aboutissent et ne peuvent s'appliquer qu'à la substitution par fidéicommis; — Qu'il en est de même des expressions «de lui à ses enfans à perpétuité, de lui aux descendans mâles, » qui accompagnent les legs et prélegs dont il s'agit; — Considérant que l'intention positivement manifestée par le testateur d'établir dans ses biens et parmi ses héritiers et légataires un ordre successif et progressif de vocation et de possession, ne pour-

rait sortir son effet, sans supposer dans le même testateur une volonté également positive de défendre l'aliénation de ses biens:—Que cette défense, laquelle a pour objet l'exécution de la disposition testamentaire, emporte de nécessité la charge de conserver et de rendre; d'où la conséquence que cette charge se trouve virtuellement comprise dans la disposition dont est cas;—Considérant que l'art. 896 n'exigeant point l'emploi d'une formule sacramentelle dans l'apposition d'une telle charge, il est conforme aux principes d'une saine interprétation de dire qu'elle peut être induite par des termes et d'une manière équipollente. Or cette équipollence se rencontre très parfaitement dans la défense d'aliéner, qui découle naturellement du sens et de la force des expressions et des phrases employées par feu Benoit Cravetta dans le testament dont il s'agit; —Considérant qu'une fois posé en principe que la disposition testamentaire dans la partie qui concerne l'institution d'héritier et les legs et prélegs au profit du sieur Cravetta, renferme une substitution et contient de plus ce qui équivaut à la charge de conserver et de rendre à un tiers, charge que le législateur a proscrite sévèrement jusqu'à infliger la peine de nullité à la disposition, même par rapport à l'héritier et au légataire, les principes généraux desquels s'étaient les intimés Cravetta et sur lesquels les premiers juges ont également basé le jugement dont appel, savoir qu'une loi pénale doit être entendue très strictement; que, dans le doute, on doit embrasser le genre d'interprétation plus propre à soutenir qu'à détruire un acte, que nul n'est présumé avoir voulu contrevenir à la loi, tous ces principes et ces maximes dégénèrent en autant de lieux communs qui ne sont nullement susceptibles d'application à l'espèce; — Met ce dont est appel au néant;—Emendant,—Déclare que l'institution et les legs contenus dans le testament de feu Benoit Cravetta, du 30 fruct. an 11, et faits au profit de François, César et Charles Cravetta, sont nuls et de nul effet, comme compris sous la disposition de l'alinéa 1er de l'art. 896 du Code civil, etc.

Du 22 déc. 1810.—Cour imp. de Turin. — 1re ch. — *Concl.*, M. Rocca, av. gén. — *Pl.*, MM. Mulatari et Salle.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Exigibilité.—Mention.

Lorsqu'un créancier prend inscription pour sûreté d'une créance actuellement exigible, il n'est pas tenu, à peine de nullité, d'énoncer l'époque à laquelle l'exigibilité a commencé; il suffit, pour que le vœu de la loi soit rempli, qu'il fasse mention que la créance est exigible. (Cod. civ., art. 2148, n°4.) (1)

(Dumas et Almaric — C. les créanciers Monbel.)

Les sieurs Dumas et Almaric, créanciers du sieur Monbel, pour une somme de 13,392 fr., avaient pris inscription sur les biens de leur débiteur, le 16 niv. an 7: l'inscription portait que la créance était exigible; mais elle n'énonçait pas l'époque à laquelle l'exigibilité avait commencé.—Les biens de Monbel ont été vendus, et un ordre s'est ouvert entre ses créanciers. Plusieurs d'entre eux ont demandé la nullité de l'inscription prise par Dumas et Almaric, sur le fondement que l'époque à laquelle la créance avait commencé d'être exigible, n'y était pas énoncée. — 13 juill. 1808, jugement du tribunal civil de Nîmes, qui déclare nulle l'inscription de Dumas et Almaric.

Appel de la part de ces derniers. — Les appelans ont soutenu qu'ayant énoncé dans leur inscription que leur créance était exigible à l'époque où elle était inscrite, le vœu de la loi avait été rempli; qu'il importait fort peu aux autres créanciers de savoir à quelle époque l'exigibilité avait commencé, et que s'ils ne pouvaient pas établir que ce défaut de mention leur eût porté ou eût pu leur porter quelque préjudice, ils n'avaient pas le droit de s'en plaindre, puisqu'ils étaient sans intérêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en déclarant dans leur inscription hypothécaire que la créance qui en était l'objet était exigible, les sieurs Almaric et Dumas ont, par là même, déclaré que cette créance pouvait être exigée, et pouvait l'être au moment même de l'inscription; que tel est le sens du mot *exigible*, quand il n'est modifié par aucun adverbe de temps, et qu'il n'est point appliqué à une créance mise en opposition avec une autre créance inexigible de sa nature; qu'il est donc vrai de dire que l'inscription des sieurs Almaric et Dumas a satisfait à l'obligation de mentionner l'époque de l'exigibilité de la créance inscrite;—Attendu que, lorsqu'au temps de l'inscription la créance se trouve déjà échue, l'obligation de mentionner l'époque de l'exigibilité n'est pas l'obligation de dire à quel moment elle a commencé d'être exigible; que l'exigibilité d'une créance non encore échue ne peut être indiquée, sans doute, que par la désignation précise du jour où elle écherra; mais qu'à l'égard d'une créance déjà échue, son exigibilité embrassant tout le temps qui s'écoule jusqu'à son paiement, l'époque de cette exigibilité se trouve toujours suffisamment mentionnée quand l'inscription fait connaître que son échéance est arrivée; que tel est évidemment le but de la loi quand elle a prescrit cette formalité; qu'elle a voulu mettre les intéressés à portée de connaître complétement la position de celui avec lequel ils auraient à traiter, et qu'ils ne pouvaient la bien connaître s'ils ne savaient l'époque à laquelle devaient être acquittées les charges dont ils étaient grevés; qu'ainsi que l'observait l'orateur du gouvernement, en exposant les motifs de la loi du 4 sept. 1807, il y a une extrême différence entre une somme de 100,000 fr., exigible dans le moment même, et pareille somme exigible dans dix ans; mais qu'une fois qu'une créance est échue; une fois qu'elle est exigible, il importe peu de savoir à quel moment elle a commencé de l'être, parce qu'elle n'est ni plus ni moins onéreuse au débiteur, soit qu'elle ait pu être exigible depuis dix ans, soit qu'elle n'ait pu l'être que depuis dix jours;—Qu'ainsi l'inscription dont il s'agit apprenant par le mot *exigible*, employé sans restriction, que la créance inscrite était échue, elle satisfait en même temps et à la lettre et à l'esprit de la loi; — Dit mal jugé, et valide l'inscription, etc.

Du 23 déc. 1810.—Cour imp. de Nîmes.

ALIMENS. — Éducation. — Pouvoir discrétionnaire.

Les enfans peuvent réclamer de leurs père et mère des alimens, encore qu'ils aient reçu d'eux une éducation qui les mette à même de pourvoir à leurs besoins (2).—*Mais dans*

(1) *V.* conf., Cass. 9 juill. 1811; 23 juill. 1812.— *V.* toutefois en sens contraire, Nîmes, 13 juill. 1808.

(2) *V.* en sens contraire, Trèves, 13 août 1810.

ce cas, ces alimens peuvent être réduits au strict nécessaire, et le père peut être autorisé à payer directement les fournisseurs de son enfant. Les juges ont sur ce point, un pouvoir discrétionnaire (1).

(B...—C. B.)

Du 24 déc. 1810. — Cour imp. de Rennes. — 1re ch.—*Pl.*, MM. Corbière et Duguen.

AUTORISATION DE COMMUNE. — REFUS

Lorsque le vœu d'une commune à l'effet de plaider a été émis dans la forme légale, que ce vœu a pour objet un intérêt réel et est d'ailleurs appuyé par une consultation de trois avocats, l'autorisation de plaider ne peut être refusée (2).

(Habitans de La Ferrière.)

Les habitans de La Ferrière avaient sollicité du conseil de préfecture l'autorisation d'intervenir dans une instance engagée avec quelques-uns d'entre eux, et cette demande était appuyée par une délibération conforme du conseil municipal de la commune. Le conseil de préfecture refusa l'autorisation, en s'appuyant d'une part, sur la non-validité d'un acte que les habitans invoquaient; de l'autre, sur ce que lesdits habitans n'étaient pas recevables à agir collectivement dans une contestation engagée seulement avec quelques-uns d'entre eux.

Pourvoi au conseil d'Etat.

NAPOLÉON, etc.;—Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Egusson, du 26 fév. 1809, portant qu'il y a lieu d'autoriser les habitans à l'effet demandé;—Vu la consultation signée par les trois avocats exerçant près la Cour d'appel de Bourges;

Considérant que l'autorisation de plaider ne préjuge point la légitimité de la demande, et qu'elle n'est requise qu'afin de s'assurer que le vœu de la commune a été émis dans la forme légale, et qu'il a pour objet un intérêt réel;—Considérant que ces formes ont été observées, et qu'il résulte de ladite consultation que les habitans de La Ferrière appuient leurs prétentions de titres et d'une possession de plusieurs siècles; —Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, du 14 fév. 1810 est annulé.—2. Les habitans du village de La Ferrière sont autorisés à se pourvoir devant les tribunaux pour le maintien de leurs droits susénoncés.

Du 24 déc. 1810.—Décr. en conseil d'Etat.

FAILLI.—OBLIGATION.—DATE.

Une obligation, bien que souscrit après la faillite du débiteur, ou n'ayant acquis date certaine qu'après cette époque, est valable s'il résulte des circonstances qu'elle a sa cause dans une dette légitime et antérieure à la faillite (3).

(Gerbé et Ducbesne—C. Lefrançois.)

Le sieur Leuba, propriétaire d'une filature de coton à Sens, étant tombé en faillite, il fut, à la requête des créanciers, procédé à la vente des biens meubles et immeubles du failli; il s'agissait de procéder à la distribution du prix, lorsque les sieurs Lefrançois, créanciers, ont contesté les titres des sieurs Gerbé et Ducbesne. A l'égard du premier, ils ont soutenu que l'obligation notariée du 2 janv. 1806 par lui produite, était nulle à l'égard des créanciers, comme postérieure à la faillite; que le failli ayant perdu l'administration de ses biens, étoit frappé d'une incapacité qui ne lui permettait plus de consentir des obligations au préjudice des créanciers; que sous l'empire de l'ordonnance de 1673, la jurisprudence avait consacré en principe que les actes passés dans les dix jours qui avaient précédé la faillite étaient de plein droit considérés comme frauduleux, et comme tels, déclarés sans effet; que ces motifs s'appliquaient au sieur Ducbesne, porteur de billets antérieurs, à la vérité, à la faillite du sieur Leuba, mais qui n'avaient acquis aucune date certaine, ni par négociation, ni par protêt à l'échéance; que par conséquent les sieurs Gerbé et Ducbesne ne pouvaient participer à la distribution du prix dont il s'agit.

20 mars 1810, jugement du tribunal de première instance de Sens, qui déclare nuls les titres produits par Gerbé et Ducbesne, et ordonne en conséquence qu'ils seront rejetés de la distribution;—«Considérant que l'obligation souscrite par les sieur et dame Leuba, au profit du sieur Gerbé, devant Chandenier, notaire à Sens, le 2 janv. 1806, est postérieure à la faillite dudit Leuba, qui a été irrévocablement fixée au 18 frimaire an 14, par jugement contradictoire de ce tribunal, du 14 août 1807, lequel a force de chose jugée entre toutes les parties; — Considérant, en droit, qu'il est de principe que toutes les obligations consenties par un failli postérieurement à la faillite, et même dans les dix jours qui précèdent, sont non-seulement nulles par l'effet de la présomption de fraude, mais encore par l'incapacité du failli de contracter sous aucun rapport;—Qu'indépendamment du vice dont l'obligation du 2 janvier 1808 est atteinte par l'époque seule de sa date, elle n'est constatée par rien, ne repose sur aucun acte, n'est établie sur aucun titre, ni écrite sur aucun des livres produits par le sieur Leuba avec son bilan...;—En ce

(1) *V.* en ce sens, l'arrêt de Cass. du 14 germ. an 3, et la note.

(2) *V.* conf., décret du 9 déc. 1810 (aff. *Habitans de Semaise*); ordonn. du 14 janv. 1824 (aff. *Commune de Balmelles*); Macarel, *Elém. de jurisprudence adm.*, t. 1er, p. 145.—La principale difficulté dans l'espèce, semble avoir été, d'après la décision du conseil de préfecture, que le droit d'exercer *collectivement* une action intéressant la généralité des habitans, n'aurait appartenu qu'à la *commune*, proprement dite, c'est-à-dire à l'administration municipale, et non aux *habitans* eux-mêmes. Le décret fait disparaître cette difficulté, en considérant la délibération approbative du conseil municipal comme donnant un caractère légal à la demande des habitans. Au surplus, la question ne peut plus se présenter aujourd'hui, la loi sur l'administration municipale du 18 juillet 1837 donnant formellement (art. 49) à tout contribuable le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 7 janv. 1824; Paris, 18 fév. 1830;—En sens contraire, Paris, 13 déc. 1814; Bordeaux, 18 août 1829; Cass. 13 juillet 1830. — La question pourrait encore se présenter sous l'empire du nouveau titre *des faillites* au Cod. commerce, et la solution ci-dessus trouverait un puissant appui dans l'art. 448, portant que « les droits de privilége et d'hypothèque, valablement acquis (antérieurement aux dix jours qui précèdent la faillite), pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif. »

qui concerne le sieur Duchesne, considérant que les traites produites par le sieur Duchesne, et souscrites à son profit par Leuba, n'ont point de date certaine, qu'elles n'ont point été mises dans le commerce, et qu'elles ne sont ni acceptées, ni protestées, mais seulement enregistrées dans l'instance introduite.»

Gerbé et Duchesne ont interjeté appel de ce jugement et se sont fondés sur les moyens suivans:—Le principe consacré par les premiers juges est vrai, mais l'application qu'ils en ont faite est fausse; il faut bien distinguer l'époque où le titre a été consenti, de l'époque où la créance a pris naissance: le titre ne constitue pas la créance, il n'est que la preuve de son existence; il ne fait que reconnaître un engagement antérieur. En partant de cette distinction, lorsqu'il s'agit d'examiner la validité d'un titre souscrit par un homme tombé en faillite, c'est l'origine de la créance qu'il faut consulter; cette époque seule met la justice à même d'en connaître la cause et de découvrir les caractères de fraude qui peuvent l'accompagner. Cette vérité résulte de la nature même des principes consacrés en pareille matière. Qu'a voulu la loi en déclarant nuls tous engagemens souscrits postérieurement à la faillite et dans les dix jours qui l'ont précédée? Elle a voulu prévenir les manœuvres, les collusions que le débiteur pourrait pratiquer pour détourner à son profit une partie de sa fortune au préjudice des créanciers; et pour arriver à ce but, elle n'avait point à considérer précisément la date des titres, mais celle des engagemens qu'ils constatent; le mot *engagement*, d'ailleurs, s'entend non pas de l'acte qui en établit la preuve, mais du consentement respectif des parties qui a concouru à le former.—Si le système des premiers juges pouvait être adopté, il produirait des conséquences vraiment désastreuses; et en effet, un individu devient, pour une cause légitime, créancier ou en vertu d'un acte sous seing privé, ou sur la parole de son débiteur; deux, trois ou quatre mois après, celui-ci tombe en déconfiture; sa faillite est déclarée, et ce n'est qu'après cette époque qu'il consent, au profit de ce créancier, un acte authentique pour le mettre à même d'exercer ses droits avec plus d'efficacité. Dira-t-on que ce créancier sera mal fondé à réclamer sa créance; soit parce que le titre par lui produit sera postérieur à la faillite, soit parce que l'acte sous seing privé dont il se prévaut n'aura pas de date certaine à l'égard des créanciers? Mais le créancier répondra avec raison qu'il lui a été permis de s'en rapporter à la foi de son débiteur, ou de se contenter d'un acte privé; que la crainte d'une faillite n'a pu l'obliger à prendre des mesures, parce que c'est un événement qu'il n'est pas permis de prévoir; que la date des titres étant très rapprochée de la faillite, devait, à la vérité, donner aux autres créanciers et à la justice l'éveil sur la sincérité de leur cause; mais qu'il n'en fallait pas moins remonter à l'origine de la créance pour recueillir tous les documens propres à en justifier la légitimité.

C'est une erreur de prétendre que de tels engagemens sont nuls de plein droit; l'art. 4 du titre 11 de l'ordonnance de 1673 porte: «Déclarons nuls tous transports, cessions, ventes et donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers.» L'ordonnance de 1702, interprétant et fixant le sens de cette disposition trop générale, a déclaré nuls tous transports, obligations, etc., s'ils n'ont été passés dix jours au moins avant la faillite.—Il est clair qu'en établissant ces dispositions, la loi a eu en vue de prévenir la fraude facilement présumée dans de telles circonstances; que son intention a été de faire céder cette présomption à la preuve contraire, c'est-à-dire à la preuve établie par le créancier de la légitimité de sa créance. — Le Code de comm. dont les art. 446 et 447 n'ont fait que rétablir les anciens principes, ne permet pas d'élever le moindre doute à cet égard.—Ainsi, plus de doute que la fraude ne soit pas présumée de plein droit, qu'elle doit être prouvée, et que le créancier est bien fondé à exercer ses droits lorsqu'il établit que la cause qui les a produits est légitime; à cet égard il a été établi par le sieur Gerbé que l'obligation du 2 janv. 1806 n'avait eu d'autre objet que de lui assurer le remboursement d'une somme de 20,000 fr. que ce dernier avait payée pour Leuba à des demoiselles Imhoff, par suite du cautionnement souscrit à leur profit en faveur de Leuba et sa femme, le 5 pluv. an 11, par un acte passé devant notaire, et par conséquent non suspect, comme étant bien antérieur à la faillite.—Le sieur Duchesne a également établi, et par ses livres et par ceux de Leuba, que les quatre effets dont il était porteur, montant ensemble à 3,135 fr., avaient leur cause dans des fournitures faites jusqu'à concurrence de pareille somme à la filature de coton tenue par Leuba, bien antérieurement à la faillite.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel interjeté par Gerbé: attendu...—Quant à la seconde obligation du 2 janv. 1806, que, quoique postérieure à la faillite, la sincérité en est établie par toutes les pièces de la cause et notamment par l'obligation du 5 pluv. an 11, passée au profit des demoiselles Imhoff, et par la quittance notariée donnée par lesdites demoiselles Imhoff, le 31 mai 1808, ainsi que par les comptes Perregaux, Rongemont et Terson;—Met le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Gerbé des condamnations contre lui prononcées; au principal, ordonne qu'il sera colloqué, etc.;

En ce qui touche l'appel interjeté par Duchesne: attendu que les effets dont il est porteur ne sont point des traites sujettes à acceptation; qu'il était le maître de les négocier ou de les garder dans ses mains; qu'aucune loi ne l'obligeait de les faire protester; et que le protêt eût été inutile dès qu'il n'y avait point de recours à exercer; qu'au surplus la sincérité desdits effets, ainsi que des fournitures faites par Duchesne, est suffisamment établie par les registres de Leuba;—Met pareillement, à l'égard dudit Duchesne, le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Duchesne des condamnations contre lui prononcées; au principal ordonne qu'il sera employé dans la contribution de deniers, etc.

Du 26 déc. 1810.—Cour imp. de Paris.—3ᵉ ch. —*Pl.*, MM. Tripier, Moreau et Delacroix-Frainville.

EMPRISONNEMENT. — HUISSIER COMMIS. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce ne peut commettre un huissier pour signifier un commandement à fin de contrainte. — Il n'a cette faculté que pour la signification, sans commandement, du jugement par défaut qui prononce cette contrainte (1).

(1) La raison de le décider ainsi, c'est que les tribunaux de commerce ne peuvent pas connaître de l'exécution de leurs jugemens, et que le commandement est un acte d'exécution.

(N.—C. N.)
Du 26 déc. 1810.—Cour imp. d'Orléans.

ACTE NOTARIÉ.—SIGNATURE.—PARTAGE.

Un acte notarié, tel qu'un partage, qui a exigé plusieurs jours pour sa confection, n'est pas obligatoire pour la partie qui n'en a signé que les séances préliminaires et qui notamment ne l'a pas signé à la séance de clôture. (Cod. civ., art. 1076; L. 25 vent. an 11, art. 14, 15 et 68.) (1)

(Le Floch—C. Bernard.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, 1° que la nullité proposée par les intimés en première instance, contre l'acte de germ. an 12, résultant du défaut de signature de Le Floch aux journées intermédiaires et à la séance finale du même acte, était un des principaux moyens soutenus et débattus devant les premiers juges; que ces juges ont été, par conséquent, constitués dans l'obligation indispensable d'y statuer; qu'ayant passé ce moyen sous silence, ils ont ouvert contre le jugement un grief évident; qu'au fond, la nullité proposée est substantielle, et attaque l'acte dans ses fondemens; que cet acte, bien que divisé en plusieurs séances, ne forme qu'un contrat indivisible dans tout son teste; qu'il constitue un partage de présuccession voulu par le père au profit de ses deux filles, conformément à l'art. 1075 du Code civ.; qu'un pareil acte ne pouvait être rédigé que sous la forme ou d'un acte testamentaire dont il n'a aucune des apparences extérieures, ou d'un acte entre vifs sujet, par conséquent, aux règles prescrites pour ces sortes de contrats, ainsi que le veut expressément l'art. 1076; que l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11, impose, comme condition essentielle de tous contrats, la signature des parties à la fin des actes; que l'art. 68, même loi, prononce la nullité des actes qui ne seraient pas revêtus de la signature de toutes les parties; que la signature de Le Floch, à la première séance dont il s'agit, ne pouvait dispenser de lui faire signer les autres séances postérieures du même acte, et surtout la séance finale qui en était seule le complément et la consommation; que si de simples renvois et apostilles non signés des parties sont nuls (art. 15, même loi), à bien plus forte raison la nullité vicie-t-elle la substance entière de l'acte qui n'est signé que dans ses préliminaires, et nullement dans sa conclusion; que la première séance de l'acte dont il s'agit n'était véritablement que le préliminaire du contrat qui était dans l'intention commune des parties, et qu'avoir signé ce préliminaire, ce n'est pas avoir signé le contrat; d'où il suit qu'il n'y a pas de contrat consommé, et que Le Floch ne peut pas être considéré comme lié par un acte non revêtu de sa signature.

Du 26 déc. 1810.—Cour imp. de Rennes.—3° ch.—*Pl.*, MM. Robillard et Lesbaupin.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—DÉCHÉANCE.—DROITS SUCCESSIFS.

L'héritier bénéficiaire ne devient pas héritier pur et simple, par cela seul qu'il achète de son cohéritier bénéficiaire la part qui lui revenait dans la succession (2).

(Anison—C. Desray.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acquéreur et le vendeur n'ont traité que sous la qualité d'héritiers bénéficiaires, et sur un droit éventuel et subordonné à l'apurement du bénéfice; que l'acte de cession est conséquemment insuffisant pour faire déclarer le cessionnaire déchu d'une qualité à laquelle il n'a point dérogé, et que d'ailleurs les dispositions de l'art. 780 du Code civ. ne lui sont point applicables, puisque ce n'est pas lui qui a vendu;—Dit, etc.

Du 27 déc. 1810.—Cour imp. de Rennes.—2° ch.—*Pl.*, MM. Caron, Duguen et Coatpont.

BAIL.—IMPOTS.—LOI DE L'ÉPOQUE.

Le fermier qui s'oblige à payer tous les impôts prévus et imprévus, n'est pas réputé par cela même s'être obligé au paiement d'impôts qui seraient créés par une loi nouvelle.—Spécialement : *Le fermier qui, antérieurement à la loi de 1791, s'est obligé dans son bail au paiement des impôts prévus et imprévus, n'est pas, par cela même, tenu du paiement de la contribution foncière créée par cette nouvelle loi.—L'obligation de payer cet impôt ne saurait être imposée au fermier en compensation du droit de dîme supprimé par les lois nouvelles.*

(Coddins—C. Mertens.)

Du 27 déc. 1810.—Cour imp. de Bruxelles.—2° ch.—*Pl.*, MM. Poullet et Vanvolxem.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.—ARBITRES.

Encore que les sociétés commerciales en participation ne soient pas soumises aux formalités prescrites pour les autres sociétés, les contestations qui s'élèvent entre les associés doivent être jugées par des arbitres, suivant les dispositions de l'art. 51 du Code de commerce (3).

(Deboy—C. Bosmans.)

Deboy et Bosmans contractent une société en participation, et lorsqu'il s'agit de liquider la part que chacun doit y prendre, plusieurs différends s'élèvent entre eux.—La cause est portée devant le tribunal de commerce d'Anvers; là, Bosmans soutient que les contestations doivent être jugées par des arbitres, aux termes de l'art. 51 du Code de comm., qui veut que toute contestation entre associés, et pour raison de la société, soit jugée par des arbitres.

Deboy prétend, au contraire, qu'il n'y a pas lieu de nommer des arbitres, et il se fonde sur l'art. 50 du même Code.

Jugement qui renvoie les parties devant des arbitres qu'elles nommeront; ce jugement ne fixe

(1) Le décret du 10 brum. an 14, prête fortement appui à cette décision. Il porte (art. 1er), que tous officiers ayant droit d'apposer des scellés, de les reconnaître et de les lever, de rédiger des inventaires, *de faire des ventes ou autres actes dont la confection peut exiger plusieurs séances*, sont tenus d'indiquer, à chaque séance, l'heure du commencement et celle de la fin; et l'art. 2 ajoute : « Toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en sera fait mention dans l'acte, *que les parties et les officiers signeront sur-le-champ*, pour constater cette interruption. »

(2) *V.* anal. en ce sens, Cass. 20 avril 1831 (Vol. 1831. 1. 166).—Il en est autrement du cas où l'héritier bénéficiaire aurait vendu ses propres droits successifs. *V.* Amiens, 2 mai 1806.

(3) C'est un point constant en jurisprudence. *V.* Colmar, 24 août 1808, et les autorités indiquées à la note.

pas le délai dans lequel les arbitres rendront leur décision.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, si les sociétés en participation sont exemptes des formalités prescrites à établir les autres sociétés, il ne s'ensuit pas que, pour la liquidation d'une société en participation et les contestations qui en proviennent, elles ne soient pas soumises à la règle générale contenue dans l'art. 51 du Code de comm.; — Mais attendu que le tribunal de commerce a été compétemment saisi de la contestation, eu égard à la matière, et que c'était à lui à prononcer le renvoi par-devant des arbitres, comme à nommer les arbitres, et à régler les délais, en cas que les parties n'en eussent pas convenu; qu'il a donc eu tort de se dessaisir;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant et évoquant, — Ordonne que la contestation dont s'agit sera jugée par les arbitres dont les parties conviendront, sinon qui seront nommés d'office dans les délais qui seront déterminés par les parties, ou, à défaut de convention, réglés par la Cour, etc.

Du 27 déc. 1810.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—*Pl.* MM. Vanmerstraeten et Royens.

SCELLÉS. — Légataire universel.—Héritier légitime.

L'héritier légitime a le droit de requérir l'apposition des scellés, encore qu'il y ait un légataire universel, lorsque le testament qui a institué ce légataire est olographe ou mystique (1).

(Boyer—C. Sevenne.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si, aux termes de l'art. 1006 du Code civ., lorsqu'il n'y a pas d'héritier auquel la loi réserve une quotité des biens d'un testateur, le légataire universel qu'il a institué se trouve saisi de plein droit, à la mort de ce testateur, de tous ses biens; et s'il a été jugé dans cette hypothèse qu'un tel légataire pouvait s'opposer à la mise des scellés, il en est autrement dans le cas où le testament était olographe ou mystique, et puisque l'art. 1008 impose alors l'obligation de se faire envoyer en possession, ce qui prouve que n'ayant pas la saisine légale, il n'a pas le droit de s'opposer à une mesure conservatoire des intérêts des tiers; que d'ailleurs l'art. 909 du Code de procéd., autorisant tous ceux qui prétendent droit dans une succession à requérir l'apposition des scellés, les héritiers naturels de Joseph Boyer étaient évidemment dans cette classe, et il suffisait qu'ils en fissent la réclamation, pour que le président du tribunal de Marvejols dût l'accueillir: d'où il suit que son ordonnance du 20 mai 1809 est contraire à la loi et doit être réformée ; — Par ces motifs; — Annulle l'ordonnance du président du tribunal de Marvejols, etc.

Du 27 déc. 1810.—Cour imp. de Nîmes.

COMMUNAUTÉ. — Renonciation. — Effet rétroactif.

La femme mariée sous l'empire de la coutume de Bruxelles qui ne lui permettait pas de renoncer à la communauté, n'a pu y renoncer, encore que la communauté se soit dissoute sous l'empire du Code civil (2).—*Dans ce cas et par voie de conséquence, la femme devenant, en vertu de la coutume, héritière des biens meubles de la succession de son mari, les enfans héritiers de ce dernier n'étaient tenus des dettes mobilières que discussion préalablement faite des biens de la mère.*

(Ve Doctinghem.)

Du 27 déc. 1810. — Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—*Pl.*, MM. Lavallee et Norma.

EXPLOIT.—Date.—Nullité.

La date d'un exploit doit être claire et précise, tellement que, pour la connaître, il ne soit pas nécessaire de recourir à des conjectures.—Ainsi, l'exploit dont la copie est datée de l'an dix-huit au lieu de dix-huit cent huit, peut être annulé. (Cod. civ., 61 et 456.) (3)

(La commune de Saint-Vulbas—C. Beflors.)

En 1808, la commune de Saint-Vulbas se rend appelante d'un jugement rendu par le tribunal de Bailey, au profit du sieur Beflors.—L'intimé argue de nullité l'acte d'appel. La copie qui lui avait été signifiée portait la date de l'an dix-huit. Il soutient que la disposition du n° 1 de l'art. 61 du Code de procéd., qui exige dans l'exploit d'assignation la mention des jour, mois et an, n'a pas été observée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 61 du Code de procéd., veut que les exploits d'ajournement contiennent la date des jour, mois et an, et que la fin de cet article contient la disposition suivante.... *le tout à peine de nullité;* que la copie produite en cette audience contient la prétendue date en ces termes : l'an dix-huit; — Que cette indication ne donnant, en résultat, aucune date certaine, l'exploit est censé n'en avoir aucune; — Déclare l'appel nul et de nul effet, etc.

Du 28 déc. 1810.—Cour imp. de Lyon.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Aliénation.

Après la dénonciation de la saisie immobilière, l'immeuble saisi est absolument inaliénable de la part du saisi.— Ainsi, est nulle la vente de l'immeuble saisi, même dans le cas où cet immeuble, d'ailleurs indivisible, étant declaré appartenir pour partie à un tiers, la vente est consentie tant par le saisi que par le tiers copropriétaire. (Cod. proc., art. 692.) (4)

(Lanchenik et Aussenac—C. Aynard.)

Le sieur Aynard poursuivait contre les mariés Lanchenik l'expropriation de deux maisons.—Déjà les poursuites étaient avancées; la saisie immobilière avait été dénoncée, conformément à l'art. 681, lorsque la demoiselle Aussenac, justifiant qu'elle était propriétaire pour un neuvième des deux maisons saisies, demanda distraction de sa part indivise.—Mais des experts ayant déclaré que les maisons n'étaient pas susceptibles de partage, le tribunal en ordonne la

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 28 nov. 1810.—Le contraire a été jugé par le tribunal de première instance de la Seine, dans le cas où il y avait un testament authentique. *V.* ce jugement à la date du 19 mess. an 11, et les observations qui l'accompagnent.

(2) *V.* conf., Bruxelles, 18 déc. 1811.

(3) Cette proposition, dans ce qu'elle pourrait avoir d'absolue, serait repoussée par la jurisprudence, *V.* sur ce point, la note qui accompagne un ugement en sens contraire du tribunal de Cassation du 7 niv. an 11.

(4) Il en est autrement lorsque tous les créanciers inscrits ont approuvé la vente, et accepté l'offre par l'acquéreur de se libérer du prix entre leurs mains, (Bordeaux, 24 janv. 1826.)

vente par licitation.—Les mariés Lanebenick, saisis, interjetèrent appel de cette décision, et assignèrent la demoiselle Aussenac en déclaration d'arrêt commun.—Peu de temps après, celle-ci se réunit à eux pour vendre les deux maisons possédées par indivis, et après la vente consommée, elle demanda à être rayée de qualités. — Mais le sieur Aynard, saisissant, s'y opposa, soutenant d'ailleurs que la vente était nulle, aux termes, de l'art. 692 du Code de procédure civile, ainsi conçu : « La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.» Or, selon le sieur Aynard, la demande en distraction, et la licitation intervenue par suite, ne pouvaient avoir fait cesser l'effet de la saisie à l'égard du débiteur; n'avaient pu porter atteinte aux droits du saisissant, puisque, lors même que la licitation à tout son effet, la portion du prix représentative de la portion de propriété du débiteur demeure toujours assurée aux droits du saisissant.—Ainsi la prohibition de vendre imposée au saisi par l'art. 692, était restée dans toute sa force, et devait opérer la nullité de l'aliénation par lui faite, sans que la circonstance du consentement du tiers copropriétaire pût être prise en considération.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la procédure en expropriation et licitation était parvenue au point où l'art. 692 empêche la vente directe par le débiteur ;—Qu'Antoinette Aussenac ne peut, au moyen de sa déclaration, atténuer l'effet de cette procédure à laquelle elle avait acquiescé;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Déclare l'arrêt commun avec la demoiselle Aussenac, etc.

Du 28 déc. 1810.—Cour imp. de Lyon.

USUFRUIT LÉGAL. — TUTEUR. — DESTITUTION. — DÉCHÉANCE.

La père destitué de la tutelle de ses enfans, pour inconduite notoire, ne perd pas, par cela seul, l'usufruit légal de leurs biens. (Cod. civ., art. 384 et 444.) (1)

(Dupin — C. Dardaine.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes des dispositions du Code civil, le père destitué de la tutelle de ses enfans ne perd pas pour cela la jouissance usufruitière de leurs biens jusqu'à l'époque fixée par la loi; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que par ledit jugement Dupin a été dépouillé du droit de jouir des biens de sa fille mineure; — Émendant quant à ce, — Décharge ledit Dupin des condamnations contre lui prononcées à cet égard; — Au principal, — Ordonne qu'il continuera de jouir desdits biens, à la charge par lui de payer à Dardaine, subrogé-tuteur de la mineure Dupin, chez lequel elle s'est retirée, telle pension qui sera convenue avec Dupin père, ou réglée par le conseil de famille, pour ses nourriture, entretien et éducation, etc.

Du 28 déc. 1810. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Billecoq et Parquin.

EXPLOIT. — DATE. — NULLITÉ.

Lorsque la date de la copie d'un exploit est incomplète et diffère en cela de la date de l'original, il est permis de ne pas s'arrêter à la date de la copie, si la date portée dans l'original est établie d'ailleurs par les mentions renfermées dans l'acte. (Cod. proc., art. 61 et 673.) (2)

(La dame de Tauriac — C. Gourgas.)

La dame de Tauriac, créancière du sieur Gourgas, lui adresse un commandement tendant à saisie immobilière. L'original de cet acte porte la date du 15 mars 1810; mais dans la copie la date de l'année est énoncée ainsi : *l'an dix-huit dix*. — Débats entre les parties sur la validité du commandement. — Le sieur Gourgas le soutient nul, par le motif qu'étant soumis aux formalités ordinaires des exploits, il devait, aux termes de l'art. 61, énoncer la date de sa signification. A la vérité l'irrégularité n'existe que sur la copie ; il n'y a pas défaut absolu de date, elle est seulement incomplète ; mais, 1° la copie tient lieu d'original à la partie ; 2° l'erreur ou l'omission dans l'énonciation de la date produit le même effet que le défaut absolu de date. — La dame de Tauriac répond que bien que la date de la copie soit incomplète, elle n'a pu laisser aucun doute sur l'époque où le commandement a eu lieu ; elle ne peut être fixée qu'à l'année dix-huit cent dix, d'après cette circonstance surtout, que copie d'un acte du 19 fév. 1810, énoncé sous cette date, a été donnée en tête du commandement.

Jugement du tribunal du Vigan, qui annulle le commandement et la procédure qui l'a suivi. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que lorsque dans un exploit il est intervenu, non une omission de la date des jour, mois et an, prescrite par l'art. 61 du Code de proc. civile, mais une simple erreur qui l'a laissée imparfaite, on distingue si cette imperfection a rendu incertaine l'époque véritable à laquelle l'exploit a été signifié, ou si, au contraire, celui qui en a reçu la copie y en a trouvé la preuve indubitable; qu'au premier cas, il a été jugé que le vœu de la loi n'était point rempli, et par suite la nullité prononcée ; qu'au second, l'exploit a été déclaré valable; que c'est sur cette distinction qu'a été fondée la jurisprudence de la Cour suprême, attestée par les arrêts des 4 brum. an 10,

(1) Cet arrêt, le seul que nous connaissions sur la question, consacre, à notre avis, les vrais principes. L'usufruit conféré au père ou à la mère sur les biens de leurs enfans mineurs, est un droit, un attribut de la puissance paternelle. Il est totalement indépendant de la tutelle (Toullier, t. 2, n° 1062), et peut en conséquence subsister lors même que cette tutelle s'est évanouie par des raisons indépendantes en nom de la volonté de celui qui en est privé. —Toutefois la question a été jugée en sens contraire, à l'égard de la mère, par arrêt de la Cour royale de Limoges, le 23 juill. 1824, dans une espèce semblable à celle que nous recueillons. La même Cour a décidé aussi, par argument de l'art. 386 du Code civ., que puisque la mère remariée perdait la jouissance légale des biens de ses enfans, il en devait être ainsi de la mère qui vit, hors mariage, dans un état d'inconduite notoire, et donne le jour à des enfans naturels, encore bien que ces faits n'aient pas motivé sa destitution de la tutelle. *V.* 16 juillet 1807 et 2 avril 1810. Telle est aussi l'opinion de Proudhon, *Traité de l'usufruit*, t. 1er, n° 146. — Mais à cette opinion et aux arrêts sur lesquels elle s'appuie, on peut opposer un arrêt de la Cour d'Aix du 30 juill. 1813, fondé sur ce motif, que la loi ne prononce pas, dans ce cas, la déchéance de l'usufruit, et qu'on ne saurait la suppléer. *V.* en ce sens, Duranton, t. 3, nos 388, et Magnin, *Traité de la minorité*, t. 1er, n° 307.

(2) La jurisprudence est généralement prononcée en ce sens. *V.* Cass., 7 niv. an 11, et la note.— *V.* toutefois, en sens cont., *suprà*, Lyon, 28 déc. 1810.

9 nov. 1808 et 8 février 1809 (Voyez à ces dates); — Considérant en fait, que l'original du commandement attaqué énonce en toutes lettres la date du *quinze mars dix-huit cent dix*, et que, si la copie présente dans celle de l'année l'omission du mot *cent*, ce mot s'y trouve suffisamment suppléé par l'énonciation d'un acte du 19 fév. dernier, transcrit tout au long en tête de la même copie, et portant la date du *dix-neuf février dix-huit cent dix*, parce que le mois de mars, auquel était donné pour antécédent celui de février dix-huit cent dix, était nécessairement et ne pouvait être autre que le mois de mars dix-huit cent dix; — Dit mal jugé, etc.

Du 29 déc. 1810. — Cour imp. de Nîmes.

APPROVISIONNEMENT DE PARIS. — Bois flotté. — Compétence.

La disposition de l'arrêté des consuls du 7 flor. an 9, qui attribue à l'autorité administrative la connaissance des contestations relatives à des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, qui sont dispersés par une crue subite d'eau, n'est pas applicable, au cas où ces bois sont déposés sans nécessité sur une propriété riveraine. En pareil cas, c'est aux tribunaux à prononcer (1).

(Ve Moirial — C. Rondelle et Dubaut.)

Le tribunal de Versailles, saisi d'une demande en dommages-intérêts, formée par la veuve Moirial, pour dégâts causés à une de ses propriétés, par suite d'un dépôt de bois destiné à l'approvisionnement de Paris, s'était déclaré incompétent, en se fondant sur ce que, de l'aveu même de la dame Moirial, les eaux grossissaient au moment du débordement, ce qui faisait rentrer la cause dans les attributions de l'autorité administrative, aux termes de l'arrêté des consuls du 7 flor. an 9.

Pourvoi au conseil d'Etat.

Napoléon, etc.; — Vu la requête présentée par la dame veuve Moirial, tendante à ce qu'il nous plaise déclarer comme non avenu, le jugement du tribunal de Versailles, du 28 juin 1809, et renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire, sur la question des dommages et intérêts prétendus par la dame Moirial, à la charge des sieurs Rondelle et Dubaut, marchands de bois, résultant de ce que ces derniers avaient, au mois de déc. 1808, fait débarquer sur la prairie de la dame Moirial, sise sur les bords de l'Oise, commune de Conflans, une quantité de bois de charpente, dont le transport, par le piétinement des hommes et des chevaux, lui avait causé un dommage considérable; — Vu l'arrêté des consuls, du 7 flor. an 9:

Considérant que l'art. 5 de l'arrêté du 7 flor., qui a motivé le jugement du tribunal de Versailles, n'est applicable qu'au cas où une contestation s'élèverait sur des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, et dispersés par une crue subite d'eau; — Considérant que les bois du sieur Rondelle n'ont point été entraînés sur le pré de la dame Moirial, par la violence des eaux; mais qu'ils y ont été débardés et déposés sans nécessité, et que l'art. 5 dudit arrêté du 7 flor. an 9 n'est pas applicable à ce cas; — Art. 1er. Le jugement du tribunal de Versailles, du 28 juin 1809, par lequel il s'est déclaré incompétent, est annulé. — 2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le même tribunal.

Du 29 déc. 1810. — Décret en cons. d'Etat.

(1) V. sur l'application du principe, ordonnance du 9 juill. 1820 (aff. *Devaux*).

COMPTABLES. — Préposés. — Responsabilité.

Les préposés des payeurs généraux sont responsables, non-seulement envers ceux-ci, mais encore envers le trésor, du déficit de leur gestion. — Ils sont, en conséquence, justiciables de la Cour des comptes, et peuvent être poursuivis par l'agent du trésor, à fin de paiement ou à fin de reddition de compte (1).

(Ledoux de Glatigny — C. l'agent du trésor.)

Le sieur Ledoux de Glatigny, en qualité de *préposé* du sieur Debaut, payeur général de la Charente-Inférieure, exerçait à Saintes les fonctions de payeur de la guerre. — Le sieur Debaut étant disparu sans avoir rendu ses comptes, le ministre des finances décerna contre lui et contre le sieur Ledoux une contrainte pour 230,733 fr. — Pourvoi de la part de Ledoux, qui objecte qu'il n'était pas employé du trésor, mais simple mandataire du sieur Debaut, envers lequel d'ailleurs il était libéré.

Napoléon, etc.; — Considérant que par plusieurs arrêtés, et notamment par celui du 28 flor. an 11, nous avons autorisé notre ministre du trésor public à décerner des contraintes contre les préposés des payeurs généraux; — Considérant que le sieur Ledoux de Glatigny, préposé du payeur général de la Charente, était comptable vis-à-vis le sieur Debaut, et responsable, tant envers lui qu'envers le trésor public, du déficit de sa gestion; que s'il est vrai que le sieur Ledoux de Glatigny se soit libéré envers le sieur Debaut, il doit être déchargé de toutes poursuites de la part du trésor public; mais que c'est devant la commission créée dans le sein de notre Cour des comptes, pour le jugement des comptes arriérés, que le sieur Ledoux de Glatigny doit se pourvoir et faire juger la validité de son compte; que tant que le sieur de Glatigny n'a pas présenté ce compte, notre ministre du trésor public doit le poursuivre, ou à fin de paiement, ou à fin de reddition de compte; — Art. 1er. La requête du sieur Ledoux de Glatigny est rejetée; en conséquence il continuera d'être poursuivi conformément aux dispositions de notre décret du 12 nov. 1806.

Du 29 déc. 1810. — Décret en cons. d'Etat.

COMPTABLES. — Remplacement. — Responsabilité.

Les comptables remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, et qui ne justifient pas, par procès-verbaux authentiques, de l'état où était, au moment de ce remplacement, la comptabilité à eux conférée, sont responsables, envers le trésor, du déficit de la gestion de l'employé qui les a remplacés.

(Cocural — C. l'agent du trésor.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête présentée par le sieur Cocural, ex-garde magasin des vivres de l'armée d'Italie, tendante à ce qu'il nous plaise réformer une décision de notre ministre directeur de l'administration de la guerre, par laquelle le sieur Cocural est déclaré débiteur, envers le gouvernement, d'une somme de cent onze mille trois cent soixante et douze francs cinquante et un centimes, savoir: 69,550 fr. 98 c., pour sa gestion personnelle, et 41,821 fr. 53 c., pour le déficit dans la gestion du sieur Véronne, lequel sera poursuivi solidairement avec le réclament;

Considérant que le sieur Cocural ne justifie,

(1) Conf., Macarel, *Élém. de jurisp. administrative*, t. 1er, p. 207.

par aucun procès-verbal authentique, de l'état où se trouvait son magasin lorsqu'il l'a remis au sieur Véronne ; qu'il est constant que, dix jours après cette remise, le sieur Cocural a repris possession de son magasin, sans faire dresser ni inventaire, ni procès-verbal; que cette omission d'inventaire et de procès-verbaux authentiques rend impossible à constater l'époque où a commencé le déficit; que les sieurs Cocural et Véronne sont responsables des suites de leur négligence; qu'ils sont également coupables de ne pas s'être conformés aux devoirs que leur imposait leur place d'agens comptables; — Considérant, en ce qui touche les différentes observations présentées par le sieur Cocural sur le compte de sa gestion personnelle, qu'aucune des réclamations n'est appuyée de preuves écrites; que les allégations du sieur Cocural ne sont soutenues par aucun témoignage désintéressé ou irrécusable ;— Art. 1er. La requête du sieur Cocural est rejetée.

Du 29 déc. 1810.—Décr. en cons. d'Etat.

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.— Récusation. — Compétence.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de récusation de la majorité des juges, c'est au tribunal même devant lequel la demande est portée, à ordonner ce renvoi, et non à la Cour d'appel du ressort. (Cod. proc., art. 373 et 375.) (1)

Les juges mêmes qui se récusent, peuvent concourir au jugement de renvoi (2).

(Les sieurs Leclerc et Monnet.)

Demande de la part des sieurs Leclerc et Monnet contre le sieur Eckenfels, en déguerpissement d'un domaine. — L'affaire portée devant le tribunal de Saverne, deux juges et un suppléant se récusent; les deux juges, pour cause de parenté; le suppléant, pour avoir été consulté par le défendeur. Le tribunal n'étant plus composé d'un nombre de juges suffisant, renvoie les parties à se pourvoir devant la Cour d'appel, pour faire ordonner le renvoi à un autre tribunal.

Appel de cette décision de la part des sieurs Leclerc et Monnet; ils se fondent sur ce que le tribunal de Saverne devait lui-même ordonner le renvoi de l'affaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les premiers juges ayant pensé devoir s'abstenir de la connaissance de la cause d'entre les parties, ils devaient, au lieu de les délaisser à se pourvoir devant la Cour, renvoyer eux-mêmes, par un jugement en forme et de suite, la cause et les parties à un autre tribunal du ressort : c'est ce qui résulte des art. 373 et 375 du Code de procéd., par le premier desquels il est voulu que, si les causes du renvoi sont avouées ou justifiées, le renvoi en soit fait à l'un des autres tribunaux ressortissant en la même Cour; et ce qui prouve que ce sont les premiers juges qui doivent ordonner ce renvoi, c'est que l'art. 375 porte que « s'il n'y a pas d'appel, ou que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître, sur une simple assignation, etc. » — Attendu, dès lors, que quoiqu'il ne restât plus assez de juges au tribunal de Saverne pour connaître de la cause des parties, le tribunal, tel qu'il se trouvait composé au moment de l'appel de la cause, avait été compétent pour ordonner le renvoi; ainsi la Cour, en émendant, et faisant ce que les premiers juges eussent dû faire, est dans le cas d'ordonner ce renvoi au tribunal de Strasbourg, comme le plus prochain de celui de Saverne; et ce, sans s'arrêter à la demande directe en renvoi, etc.

Du 29 déc. 1810. — Cour imp. de Colmar.

APPEL.—Délai.

L'art. 1033 du Code de procéd., portant que le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, citations et autres actes faits à personne ou domicile, n'est pas applicable au délai de trois mois accordé pour interjeter appel(3).—*Ainsi, lorsqu'un jugement est signifié le 30 juin, l'appel n'en est pas recevable s'il n'est interjeté que le 1er oct. suivant.*

(Motto—C. Campana.)

Le 1er oct. 1810, le sieur Motto, syndic des créanciers de Campana, a interjeté appel d'un jugement qui lui avait été signifié le 30 juin précédent.—L'intimé a prétendu que l'appel n'était pas recevable, attendu que l'appel n'avait pas été interjeté dans le délai de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement. — A la vérité, disait-il, tout appel doit contenir assignation, et, aux termes de l'art. 1033 du Code de procéd., le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. Mais il faut remarquer que le délai dont il est fait mention dans cet article, n'est pas celui dans lequel l'appel doit être interjeté, mais bien celui que la loi accorde à l'intimé pour se présenter sur l'appel; et il est si évident que le législateur n'a entendu parler que de ce dernier délai, qu'il a ajouté immédiatement que ce délai serait augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance, et que, quand il y aurait lieu à un voyage ou envoi et retour, l'augmentation serait double.—L'appelant répondait que l'art. 1033 veut que le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne soient pas comptés pour le délai général fixé pour tous actes faits à personne ou domicile; que, pour faire courir le délai de l'appel, la signification de tout jugement doit être faite à personne ou domicile; que par conséquent, le jour de la signification ne doit pas être compris dans le délai de l'appel, et qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée par l'intimé se trouvait mal fondée.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'appel est en date du 1er oct. 1810, et que la signification du jugement dont est appel avait eu lieu le 30 juin précédent ; que conséquemment il s'est écoulé un jour de plus du délai prescrit par l'art. 443 du Code de procéd.; que ce délai est de rigueur ;— Déclare Motto non-recevable dans son appel.

Du 29 déc. 1810.—Cour imp. de Turin.

---

(1) *V.* en sens contraire, *infrà*, Florence, 31 déc. 1810, et la note.

(2) Ce droit leur est au contraire formellement contesté par Demiau Crouzilhac, pag. 278, et par Carré, *Lois de la procéd. civ.*, sur l'art. 373, quest. 1358, qui de plus invoque l'opinion en ce sens de Berriat Saint-Prix.

(3) *V.* conf., Trèves, 3 juin 1807. — Mais il est au contraire de jurisprudence, que le jour de la signification ne doit pas être compté dans le délai de l'appel. *V.* les arrêts indiqués dans la note qui accompagne l'arrêt cité de Trèves.

1° TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Formalités.—Mention.—Testateur.
2° Substitution. — Nullité. — Partage.— Tuteur.

1° *Un testament public n'est pas nul, parce que la mention de l'observation des formalités prescrites (dictée, etc.) est mise dans la bouche du testateur même, au lieu de l'être dans celle du notaire instrumentaire.* (Cod. civ., art. 972.) (1)

2° *Lorsqu'un testament contient deux dispositions au profit de la même personne dont l'une présente les caractères d'une substitution prohibée et l'autre un simple legs d'usufruit portant sur les mêmes biens, la nullité de la substitution, n'entraîne pas la nullité du legs d'usufruit* (2).

Tout partage entre le grevé et autres est nul s'il n'a été précédé de la nomination d'un tuteur qui, d'après le vœu de l'art. 1056, Cod. civ., doit représenter à ce partage les enfans nés et à naître du grevé (3).

(Barra —C. Mangiardi.)

Testament public de la veuve Barra, par lequel elle institue son héritière pour la moitié de ses biens, avec charge de rendre, Catherine Tessier, femme de Valentin Barra, son fils, et lui lègue par une disposition distincte l'usufruit de la moitié de ses biens. Le testament est clos en ces termes : « Tout ce que dessus je déclare être ma volonté précise, et mon testament par moi dicté au notaire soussigné, requis pour le recevoir, et *par le même* écrit dans les deux langues, à ma réquisition, et ensuite lu à moi et en présence des témoins, et par moi signé avec une croix, ne sachant écrire. » La testatrice décède. — Les frères Mangiardi, qui avaient acheté de son fils la moitié d'une maison dépendante de sa succession, provoquent et obtiennent un jugement qui ordonne le partage. On commençait à l'effectuer, lorsque Catherine Tessier, femme Barra, demanda à y intervenir en qualité de légataire de la moitié de la propriété de la succession.

Jugement de première instance qui la déclare non recevable quant à présent, attendu qu'elle avait dû former tierce opposition au jugement qui avait ordonné le partage.

Appel.—Alors les intimés Mangiardi attaquent le testament en la forme, et quant au fond même de la disposition. — D'abord, quant à la forme, disaient-ils, le testament est nul. En effet, quelle est l'intention, quel est le but du législateur, lorsqu'il exige, par le § dernier de l'art. 972 du Code civ., que le testament contienne la mention expresse, que toutes les formalités qu'il impose ont été rigoureusement observées? c'est qu'il ne se contente pas de l'observation même, et de la preuve que l'inspection du testament peut présenter à cet égard; il a voulu trouver une nouvelle garantie de la régularité de cette espèce d'acte, dans l'affirmation officielle du notaire que tout ce qui devait se faire a été fait; car il est évident que cet officier aura un nouveau motif de remplir son devoir, dans la nécessité de déclarer qu'il l'a rempli, à peine d'être poursuivi comme faussaire, s'il atteste un fait dont la fausseté résulte de l'acte même.—Ainsi la mention expresse qu'exige l'art. 972, est la seule preuve légale de la régularité du testament, ou pour mieux dire fait partie de la solennité même; cela est si vrai, que l'absence de cette mention doit nécessairement entraîner la nullité, aux termes de l'art. 1001 du Code civ.; en sorte que, quand bien même l'acte renfermerait rigoureusement toutes les formes de l'art. 972, mais sans la mention expresse qu'elles ont été observées, il y aurait véritablement nullité. On ne pourrait point dire que la mention n'étant qu'énonciative de la régularité, elle devient superflue lorsque la régularité est constante. Il reste toujours qu'en matière de formes, on doit exécuter et non interpréter la disposition de la loi.

En partant de ces principes, on trouve que *la mention expresse*, exigée par l'art. 972, l'étant, à peine de nullité, par l'art. 1001, ne peut être exigée que de l'auteur de l'acte, c'est-à-dire du notaire instrumentaire. Le testateur ne doit paraître dans l'acte que pour dicter sa volonté; dès qu'il l'a déclarée, il doit fermer la bouche, pour laisser au notaire le soin d'imprimer une forme authentique à sa déclaration. On ne saurait nier que le notaire ne soit seul chargé de cet office, et que tout ce qui est *solennité* ne le concerne exclusivement, puisque c'est à lui seul qu'appartient le droit d'imprimer une forme authentique aux dernières volontés des citoyens. Lorsque la mention de l'art. 972 est dans la bouche du testateur, elle est comme non-avenue, puisque, d'une part, elle ne fait pas partie de la déclaration de dernière volonté, et que, de l'autre, les déclarations officielles, constitutives de la solennité, n'appartiennent qu'à l'officier public. Le testateur d'ailleurs atteste ce qu'il ne sait pas, ou plutôt ce qu'il sait moins bien que le notaire. Il

(1) « Régulièrement, dit Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 972, n° 11, les mentions ordonnées par la loi pour la validité des testamens, doivent être faites par le notaire; mais parce que la loi ne prescrit pas de termes sacramentels, la Cour régulatrice a décidé, contre l'avis de M. Delvincourt, par deux arrêts du même jour, 13 mai 1829, qu'on pouvait considérer comme le fait personnel du notaire, sans qu'il les certifie, les mentions qu'il met dans la bouche du testateur, en ces termes, par exemple : lequel mien présent testament j'ai fait écrire par ledit notaire, qui en a rédigé toutes les dispositions à fur et mesure que je les lui ai déclarées.»—Aux deux arrêts que cite M. Vazeille, on en peut ajouter un troisième dans le même sens, du 2 août 1821, et un quatrième dans le sens contraire, du 12 nov. 1823. Mais en rapprochant ces divers arrêts qu'il ne faut pas séparer des circonstances particulières dans lesquelles ils ont été rendus, il en résulte nettement qu'*en droit*, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'un testament par le seul motif que le notaire aurait fait parler le testateur à la première personne, quant à l'accomplissement des formalités, et que les tribunaux peuvent, sans violer la loi, le déclarer valable, lorsqu'en réunissant la déclaration faite par le testateur aux diverses parties de l'acte dans lesquelles le testateur a parlé en son nom personnel, il leur est *suffisamment* prouvé que toutes les formalités ont été remplies de manière à satisfaire au vœu de l'art. 972 du Code civil. Cette doctrine équitable nous semble devoir être suivie.

(2) *V.* en ce sens, Rolland de Villargues, des *Substitutions*, n° 276.

(3) Le grevé est un véritable propriétaire; et, à ce titre, il est investi de toutes les actions actives et passives qui concernent les biens substitués : *Ipsi et in ipsum competunt*, dit Pothier, *Traité des Substitutions*, sect. 5, art. 1er. Mais son droit est résoluble en faveur des appelés; il faut donc que ceux-ci ne puissent pas être lésés dans les actes consentis par le grevé. Tel est le but de la nomination du tuteur à la substitution, prescrite par l'art. 1056 du Code civil.

atteste que le testament est signé par lui, et il ne l'est pas encore, il peut même ne l'être jamais. Il atteste que le notaire a écrit de sa main, et que les témoins étaient présens à la lecture. Il peut se faire que ces énonciations soient fausses, et que le contraire soit constant. On ne pourra néanmoins poursuivre le notaire comme coupable de faux, puisqu'il n'atteste rien que la déclaration qu'on lui a faite.

Passant ensuite au fond même de la disposition testamentaire, les frères Mangiardi s'attachèrent à démontrer que la disposition concernant la demoiselle Tessier, femme Barra, contenait une substitution proscrite par l'art. 896 du Code civil. — Ils concluaient de là que la femme Teissier était doublement non recevable à intervenir au partage : 1° comme venant en vertu d'un testament nul en sa forme ; 2° comme procédant par suite d'une libéralité probibée par la loi.

L'appelante répondait que l'art. 972 du Code civil, en exigeant, à peine de nullité, la mention de l'accomplissement des formalités requises, ne porte pas que cette mention doive nécessairement être mise dans la bouche du notaire instrumentaire. Celle qui émane du testateur même, ne peut donc pas être frappée de nullité, puisque les nullités ne sauraient résulter d'une interprétation plus ou moins exacte, mais seulement du texte formel de la loi ; dès que la mention s'y trouve, les intentions du législateur sont remplies. — Au fond, l'appelante s'est attachée à démontrer que la disposition dont elle se prévalait était légitime ; et comme elle avait été l'objet de deux libéralités distinctes et indépendantes, elle prétendait qu'au moins l'une des deux lui donnait le droit d'intervenir au partage. — Le ministère public a adopté cette défense, et demandé la nomination d'un tuteur à la substitution.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 972 du Code civ. ne prononce pas la nullité du testament où les mentions y prescrites sont faites par le testateur même, plutôt que par le notaire qui en reçoit et signe l'acte de dernière volonté ;

Attendu que, soit qu'on veuille ranger l'institution faite au testament dont est cas, au profit de la dame Barra, au nombre de celles permises par l'art. 1048 du Code civ., soit qu'on l'envisage comme prohibée par l'art. 896 du même Code, il est toujours certain que, d'un côté, la dame Barra a un intérêt évident d'intervenir au partage, ou pour la propriété portée par l'institution, ou pour l'usufruit qui lui est légué par une disposition séparée de l'institution susdite, qui, en conséquence, n'en pourrait en aucun cas partager la nullité ; — Et de l'autre, comme les enfans nés et à naître ont un droit acquis, tant aux biens formant le lot prétendu par la dame Barra, qu'à ceux auxquels Valentin Barra est spécialement appelé, il est évident que tout partage fait sans que ces enfans y aient été ni contemplés ni représentés doit être regardé comme nul ; et rien ne dispense d'accueillir le réquisitoire du ministère public, tendant à ce que préalablement les formalités légales soient remplies à cet égard, au vœu des art. 1056 et suiv. du Code civ. ; — Ce considéré, sans s'arrêter au moyen de nullité opposé, quant à la forme, au testament de Catherine Casazza, du 4 fév. 1806 ; — Ordonne qu'un tuteur soit nommé, dans les formes légales, aux enfans nés et à naître des époux Barra, pour être en contradictoire d'iceux ainsi que desdits époux Barra et des frères Mangiardi, procédé au partage requis, nul égard eu à celui en date du 5 sept. 1808, qui est regardé comme non avenu, etc.

Du 29 déc. 1810. — Cour imp. de Turin.

(1) *V.* sur ce point, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de Turin du 15 pluv. an 13.

TESTAMENT MYSTIQUE. — SUSCRIPTION. — OUVERTURE. — PROCÈS-VERBAL.

Lorsque l'enveloppe d'un testament mystique n'occupe qu'une partie de la feuille employée par le testateur ou par le notaire, l'acte de suscription peut être écrit sur la partie qui reste. — Dans ce cas, le testament n'est pas nul, par cela seul que l'acte de suscription n'est écrit ni sur le testament ni sur le papier dans lequel il est enveloppé. (Cod. civ., art. 976.) (1)

Un testament mystique n'est pas nul, encore que le procès-verbal d'ouverture dressé par le président du tribunal, soit irrégulier et n'en contienne pas la désignation exacte. (Cod civ., art. 1007.) (2)

(Le séminaire d'Acqui — C. Pistone Montalto.)

L'administration du séminaire d'Acqui a réclamé les biens dépendans de la succession de Charles Amédée Pistone, prêtre, en vertu d'un testament mystique reçu par Bencnatis notaire, le 29 juin 1803. François Pistone Montalto a demandé la nullité du testament par le motif que l'acte de suscription avait été écrit sur une feuille que le notaire avait attachée à l'enveloppe, au lieu de l'avoir été sur l'enveloppe même conformément à l'art. 976, et par le motif que le procès-verbal dressé par le président du tribunal civil, lors de l'ouverture du testament, ne faisait pas connaître l'état où se trouvait ce testament avant l'ouverture.

Le 16 août 1809, le testament fut annulé par le tribunal de première instance d'Acqui.

Sur l'appel, arrêt de la Cour imp. de Gênes du 7 juin 1810 qui « avant faire droit, ordonne que l'original de l'acte de suscription et tout ce qui y est accessoire et relatif, sera présenté dans le délai d'un mois. » Le testament de Charles Amédée Pistone a été produit en exécution de cet arrêt. Il est résulté de la vérification qui en a été faite, que l'acte de suscription avait été écrit non pas précisément sur la partie de la feuille qui servait d'enveloppe au testament, mais sur une partie qui y était adhérente. Il a paru que le notaire avait enveloppé le testament avec la moitié de la feuille, qu'il avait écrit l'acte de suscription sur l'autre moitié, et qu'il avait couvert le tout avec une feuille de papier libre. — Pistone Montalto a persisté à demander la nullité du testament. Il a soutenu que si les notaires avaient la faculté d'écrire la suscription des testamens mystiques sur un papier qui ne serait pas une partie essentielle de l'enveloppe, il en résulterait que ce papier pourrait être d'une telle étendue qu'on pourrait le détacher de l'enveloppe, et s'en servir pour couvrir un second testament, sans qu'il fût néanmoins possible aux juges de découvrir cette fraude ; et qu'il suffit, d'après le vœu de l'art. 976 du Code civil, qu'un testament soit préparé de manière à pouvoir être altéré ou détruit contre la volonté du testateur, pour que les tribunaux doivent en prononcer la nullité. — Il a été répondu, de la part du séminaire, que l'art. 976 du Code civil exige que l'acte de suscription soit écrit ou sur le testament ou sur la feuille qui sert d'enveloppe, mais qu'il ne veut pas qu'il soit écrit sur l'enveloppe même ; qu'ainsi la loi n'ayant pas été violée, les juges de pre-

(2) *V.* anal. en ce sens, Cass. 7 avril 1809 (*aff. Desmoutier*).

mière instance ne devaient pas prononcer la nullité du testament.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les considérations précédentes à l'arrêt interlocutoire de cette Cour, du 7 juin 1810, il n'y a nul doute que toutes expressions obscures ou équivoques employées, soit par le notaire dans l'acte de suscription, soit par le président du tribunal de première instance, dans le procès-verbal d'ouverture, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités voulues pour la rédaction du testament dont il s'agit, ne sauraient en rien influer sur sa validité, puisque nulle mention n'est exigée par la loi, et que d'ailleurs il s'agit d'un fait permanent qu'on est à portée de vérifier; —Que c'est en suite de cette maxime que la Cour ordonna l'apport des pièces originales, de la vérification desquelles on doit maintenant s'occuper, et sur laquelle roule foncièrement toute question; — Attendu que de l'oculaire inspection desdites pièces il résulte que le notaire pour dresser l'acte de suscription, employa une feuille de cinquante centimes, dont une moitié a servi pour coucher l'acte de dépôt, et l'autre moitié à l'envelopper, et qu'il a été clos et scellé avec sept sceaux, et signé en outre, par le même testateur; qu'ainsi le vœu de la loi se trouve rempli, et s'évanouissent d'ailleurs tous les doutes que l'intimé aurait voulu jeter sur l'identité du testament;—Qu'à la vérité il résulte qu'en formant l'enveloppe le notaire a joint à la feuille de cinquante centimes une demi-feuille de papier libre qui forme maintenant la couverture de l'enveloppe, mais que cette opération, qui n'est point défendue par la loi, ne pourrait entraîner la nullité du testament, puisque quand bien même on ôterait cette feuille, il en résultera toujours l'enveloppe formée par l'acte de suscription en conformité de l'art. 976 du Code civil;—Qu'enfin ce serait aussi inutilement que l'intimé voudrait faire un moyen de nullité de ce que l'acte de dépôt ne se trouva couché sur l'enveloppe même du testament, puisque la loi ne dit pas que le dépôt sera écrit sur l'enveloppe, mais bien sur la feuille qui sert d'enveloppe, et ainsi rien n'empêche que cette même feuille puisse servir à deux usages, savoir, qu'une partie de la même feuille serve à envelopper le testament, et l'autre partie à coucher l'acte de dépôt; car la loi, dans ces cas, sera toujours remplie;—Met le jugement du tribunal de première instance d'Acqui du 16 août 1809 au néant, etc.

Du 29 déc. 1810. — Cour imp. de Gênes.

HAMEAU. — COMMUNE. — FIN DE NON-RECEVOIR.—MINISTÈRE PUBLIC.

Les habitans d'un hameau, même non chef-lieu de la commune, sont sans qualité pour intenter, ut universi, *une action relative à des droits communaux, ou pour y défendre; c'est au maire seul qu'il appartient d'ester en justice en cette qualité* (1).

La fin de non-recevoir résultant de ce défaut de qualité peut être proposée d'office par le ministère public. (L. 29 vend. an 5, art. 1, 2 et 3.) (2)

(Vighetto et Aynardo — C. Rignon et autres.)

Les habitans des hameaux de la commune de Bussolino passaient pour se rendre à cette commune sur les terres de différens particuliers, notamment des sieurs Rignon et Peirolo.—Ceux-ci intentèrent une action contre divers habitans, en suppression du droit de passage.— Des contestations se sont élevées; et par jugement rendu par le tribunal civil de Suze, le droit de passage fut déclaré mal fondé.—Sur l'appel, les parties produisirent leurs moyens sur le fond; plusieurs autres habitans intervinrent pour se joindre aux appelans et soutinrent les mêmes prétentions; mais M. le substitut du procureur général a proposé d'office une fin de non-recevoir, tirée de ce que les appelans réclamant un droit dans l'intérêt de la commune, ne pouvaient agir que par le ministère du maire; que le droit de passage n'était point un droit que les appelans réclamassent *ut singuli, sed ut universi*, non comme la propriété individuelle de chacun d'eux, non comme une chose dont chacun fût maître de disposer à son gré, non comme une chose dont chacun pût continuer de jouir après qu'il aurait transféré son domicile dans une commune étrangère; mais comme appartenant à l'être collectif et moral, c'est-à-dire aux habitans des différens hameaux de la commune de Bussolino, comme un droit véritablement communal; que la preuve de cette vérité résultait de l'intervention de plusieurs autres habitans; que c'était donc le maire de la commune de Bussolino qui devait agir pour eux, après avoir obtenu toutefois l'autorisation préalable du conseil de préfecture du département; que l'art. 1er de la loi du 29 vend. an 5 était formel à cet égard : « Le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes, porte cet article, est confié aux agens desdites communes, et à leur défaut, à leurs adjoints. » — Que vainement alléguerait-on que cette fin de non-recevoir, n'ayant pas été proposée par les parties, ni en première instance, ni en appel, le ministère public était mal fondé à la proposer d'office; que la réponse à ce raisonnement était que la fin de non-recevoir, tirée du défaut de qualité dans les appelans, n'avait pas seulement pour objet un intérêt privé, mais bien un intérêt public.—Que l'on ne pouvait pas non plus se prévaloir de ce que les appelans faisaient partie d'un hameau ou d'une section de commune, pour prétendre que la loi du 29 vend. an 5 ne leur était pas applicable, parce que le hameau, quoique séparé de la commune, n'en était pas moins soumis aux mêmes lois, aux mêmes règles administratives.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que ce n'est qu'aux communes dûment représentées par leurs maires qu'il appartient de poursuivre et de défendre les droits dont les individus en qualité d'habitans de ces communes puissent jouir;—Que ce principe n'admet point de distinction entre les droits concernant les habitans du chef-lieu de la commune, et ceux qui peuvent seulement profiter aux habitans de ses hameaux, dès qu'ils font partie de la commune à laquelle ils appartiennent; — Qu'il s'ensuit donc que tout habitant d'une commune ou de l'un de ses hameaux n'a point qualité pour poursuivre ni défendre des droits qui peuvent lui compéter, comme habitant de la commune; l'opinion contraire serait éversive de l'ordre d'une bonne administration des intérêts communaux;—Considérant, en point de fait, que ni la partie de Me Mulatori, appelante, ni celle de Me Calosso, demanderesse en inter-

(1) *V.* conf., Cass. 29 frim. an 12, et la note.— Remarquons qu'il en serait autrement aujourd'hui, l'art. 49 de la loi du 22 juill. 1837 autorisant tout habitant inscrit au rôle des contributions, à exercer par lui-même, mais à ses frais et risques, les actions qu'il croirait appartenir à la commune.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 10 niv. an 13, et la note.

vention en cette instance, n'ont jamais prétendu d'avoir un droit individuel en leur propre nom, indépendamment de la qualité d'habitant des différens hameaux de la commune de Bussolino, pour pratiquer sur les prés des intimés le passage dont il s'agit; mais ils se sont bornés à soutenir d'être en droit de continuer ce passage dans la qualité d'habitans des hameaux de Bussolino, en lesquels ils demeurent; — Que les appelans prétendent de motiver leurs droits sur une servitude de passage acquise en vertu d'une prescription immémoriale au profit des habitans des hameaux de Bussolino y désignés, et de ceux d'autres communes; — Que les autres particuliers, demandeurs en intervention, sans se départir du système des appelans, soutiennent que le chemin pratiqué dans les prés des intimés doit être envisagé comme chemin public; — Que les intimés eux-mêmes ne disconviennent pas que les habitans des différens hameaux de Bussolino ont dès longtemps pratiqué ce passage; — Que de tout ce que dessus il s'ensuit que les parties de MM^es Muratori et Calosso n'ont point qualité pour contredire avec les intimés, ni sur la nature et les caractères de la possession que tous les particuliers susdits prétendent d'avoir du passage en question, ni sur la qualité du chemin servant à ce passage; — Que comme les intimés n'ont point eu le droit d'agir contre les habitans en qualité d'habitans des hameaux de la commune de Bussolino, ces derniers ont manqué aussi de qualité pour réclamer, comme habitans des hameaux susdits, le droit de pratiquer le passage dont il s'agit; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 31 déc. 1810. — Cour imp. de Turin.

1° SERMENT DÉCISOIRE. — PROCÈS-VERBAL. — COMMUNICATION. — MATIÈRE SOMMAIRE.
2° ANTICHRÈSE. — AMÉLIORATION. — RÉTENTION.

1° *L'art. 335 du Code de procédure civile, qui ordonne à celui qui veut faire usage d'un interrogatoire sur faits et articles, de faire signifier l'interrogatoire et les réponses, ne s'applique pas au cas où il s'agit d'un serment décisoire prêté en matière sommaire. — Dans ce cas, le jugement peut être rendu immédiatement après la prestation du serment, et sans qu'il soit besoin de signification* (1)

2° *Celui qui possède un immeuble à titre d'antichrèse, ne peut le retenir jusqu'au paiement des améliorations qu'il prétend y avoir faites, si le débiteur offre de lui rembourser le capital et les intérêts de la créance pour laquelle le contrat a été formé. — Dans ce cas le créancier n'a qu'une action en répétition, pour le montant des améliorations par lui faites.* (Code civ., art. 2082 et 2087.)

(Bertholino — C. Alberto.)

Marie Bruno, veuve Alberto, et Jeanne Alberto sa fille, ont amené Jacques Bertholino devant le tribunal de première instance d'Ivrée, pour le faire condamner au délaissement d'un immeuble qu'elles prétendaient leur appartenir, en leur qualité d'héritières de Dominique Alberto. — Bertholino n'a pas dénié que l'immeuble eût appartenu au sieur Alberto; mais il a prétendu que celui-ci le lui avait vendu verbalement, et, ne pouvant prouver par écrit cette prétendue vente, il a déféré le serment aux demanderesses. — Les héritiers Alberto ont affirmé, avec serment, que leur auteur n'avait pas vendu l'immeuble dont il s'agit; qu'il l'avait seulement donné en gage au sieur Bertholino, pour une somme de 250 francs, avec faculté de le reprendre à volonté en remboursant cette somme. — Ce serment prêté, Bertholino a prétendu qu'on devait lui en communiquer le procès-verbal avant que de procéder au jugement de la cause, et qu'en tout cas on ne pouvait l'évincer de l'immeuble réclamé qu'après lui avoir remboursé les améliorations qu'il prétendait y avoir faites et qu'il offrait de prouver. — Le tribunal, sans avoir égard à sa demande en communication du procès-verbal de prestation de serment et en rétention de l'immeuble, condamna Bertholino à délaisser aux héritiers Alberto l'immeuble réclamé, avec restitution de fruits, à la charge par ces derniers de lui rembourser la somme de 250 francs avec les intérêts depuis le jour du prêt, et sauf le droit réservé à Bertholino d'agir ainsi qu'il aviserait, pour le remboursement des améliorations qu'il prétendait avoir faites.

Appel. — Bertholino soutenait que les premiers juges auraient dû ordonner la communication du procès-verbal de prestation de serment avant que de rendre leur jugement; que l'art. 148 du Code de procédure civile permet aux parties de se demander respectivement communication des pièces par elles employées; qu'aux termes de l'art. 335 du même Code, lorsqu'un interrogatoire a eu lien, la partie qui veut en faire usage doit le faire signifier à l'autre partie, et enfin que le serment doit être dans ce cas assimilé à l'interrogatoire. — Quant aux améliorations qu'il disait avoir faites, Bertholino soutenait qu'il avait le droit de demeurer en possession jusqu'à ce qu'elles lui eussent été remboursées; et à l'appui de cette prétention, il invoquait les dispositions de l'art. 2082 du Code civil. — Les héritiers Alberto répondaient, sur le premier moyen, que Bertholino ne pouvant rien alléguer contre le serment décisoire qu'ils avaient prêté, le procès-verbal de prestation de serment n'avait pas dû lui être communiqué; sur le second moyen, ils disaient que l'article du Code invoqué par Bertholino ne s'appliquait qu'au gage d'effets mobiliers; et que d'ailleurs en première instance il n'avait pas été prouvé que Bertholino eût fait des améliorations.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande formée par les intimées Alberto contre l'appelant Bertholino pour le délaissement à leur profit du pré et cassine dont il s'agit, doit être réputée matière sommaire, d'après surtout que du résultat du serment décisoire prêté par les susdites intimées, il est constant que les pièces en question étaient possédées par l'appelant sans être nanti d'aucun titre à cet égard, et qu'il les retenait simplement d'après un verbal d'accord à titre de gage pour la restitution de 250 fr. par lui fournis au mari et père respectifs des intimées; s'agissant ainsi d'une simple matière sommaire, c'est sans le moindre appui que l'appelant prétendait la signification dudit acte de serment pour délibérer, tandis que, d'après la disposition de l'art. 405 du Code de procéd., l'affaire devait être jugée à l'audience sans autres procédures ni formalités; et d'ailleurs l'appelant, d'après la disposition de l'art. 1365 du Code civ.,

(1) La circonstance qu'il s'agissait, dans l'espèce, de matière sommaire, nous paraît faire disparaître entièrement la difficulté, puisque dans ces matières on ne signifie pas d'écritures. C'est donc à tort, selon nous, que d'autres arrêtistes ont posé la question comme résolue en thèse générale.

ne pourrait être reçu à fournir la preuve de la fausseté dudit acte de serment;

Attendu que l'appelant n'est pas mieux fondé à se plaindre du jugement dénoncé, en ce que les premiers juges ne firent le moindre cas de la réserve de ses droits pour les améliorations prétendues faites en les immeubles en question; — Car il est à remarquer que l'appelant ne fit cette réserve qu'en les conclusions par lui prises à l'audience, sans avoir fourni le moindre commencement de preuve desdites améliorations; qu'ainsi les premiers juges ne pouvaient rien statuer à cet égard; et d'ailleurs ils ne lui ont point fermé la voie à les proposer en une autre instance; — Attendu que c'est vainement encore que l'appelant prétend de n'être tenu à délaisser les immeubles en question, sauf moyennant le remboursement du montant desdites améliorations; car il est constant que dans le Code civil on ne rencontre aucune disposition à cet égard, et le bénéfice de rétention accordé par les lois anciennes ne pouvait avoir lieu que lorsque celui qui prétendait avoir fait des améliorations, avait donné quelque preuve de leur existence, ce qui n'a point été fait par l'appelant; et enfin les articles par lui déduits en ses conclusions prises à l'audience aux fins de constater lesdites améliorations, ne sont point admissibles en cette instance, tandis que la cour ne peut rien statuer à cet égard, vu que la contestation sur lesdites améliorations n'a pas subi le premier degré de juridiction; — Rejette la demande en communication de l'acte de serment dont il s'agit, faite par Bertholino; et, sans s'arrêter en l'instance aux faits par lui articulés, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 31 déc. 1810. — Cour imp. de Turin.

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE. — Récusation. — Compétence.

Lorsque par la recusation de plusieurs juges, il y a lieu à renvoi d'un tribunal à un autre, ce renvoi doit être ordonné par la Cour d'appel et non par le tribunal devant lequel la demande a été portée (1).

(N....—C. N...)

LA COUR; — Considérant que de tous les juges et suppléans du tribunal de Livourne, deux seulement ont déclaré pouvoir connaître, de l'affaire, tous les autres s'étant volontairement récusés, comme étant intéressés dans la société commerciale; — Que le tit. 21, liv. 2, du Code de procédure, reconnaît la légitimité de ces motifs de récusation, et qu'ainsi les parties de Mᵉ Cosci ont droit et intérêt à demander l'indication d'un autre tribunal pour obtenir une décision définitive sur les contestations qui les divisent; — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un conflit de juridiction entre plusieurs Cours d'appel ou tribunaux de première instance non ressortissant de la même Cour d'appel, et qui oblige les parties à se pourvoir devant la Cour de cassation, conformément à l'art. 363 du Code de procéd.; — Qu'il résulte du rapprochement des tit. 19, 20 et 21 du même Code que lorsque la récusation est dirigée contre la totalité ou la majorité des membres d'un tribunal, le renvoi à un autre tribunal devient indispensable; mais que, dans ce cas les premiers juges ne pouvant connaître de la récusation dirigée contre eux, il appartient à la Cour d'appel de statuer sur cette récusation, et d'ordonner, s'il y a lieu, le renvoi devant un autre tribunal de son ressort, — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Florence.

Du 31 déc. 1810. — Cour imp. de Florence.

(1) La jurisprudence flotte encore assez incertaine sur cette question. *V.* toutefois dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Cass. 29 juill. 1807, et la note; *V.* aussi Agen, 28 août 1809; Limoges, 26 janv. 1824; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1337, t. 3, p. 311; Berriat, tit. *des Renvois*, p. 375, note 6. — Mais voyez en sens contraire, Colmar, 29 déc. 1810; 30 janv. et 3 juill. 1813; Thomine Desmazures, sur l'art. 373.

(2 janv. 1811.) **1811.** (2 janv. 1811.)

1° AJOURNEMENT. — Délai. — Appel.
2° Autorisation de femme mariée. — Appel.
3° Jugement par défaut. — Profit-joint. — Nullité.

1° *L'intimé assigné à un délai trop long n'est pas obligé d'en attendre l'échéance : il peut anticiper sur l'appel et assigner l'appelant à comparaître dans les délais ordinaires.* (Cod. proc., art. 61 et 456.) (1)

2° *Le mari qui plaide conjointement avec sa femme est censé, par cela seul, l'autoriser à ester en justice. — Ainsi, est régulier l'acte d'appel interjeté à la requête du mari et de la femme, encore qu'il n'y soit pas expressément énoncé que la femme agit sous l'autorisation de son mari.* (Cod. civ., art. 215.) (2)

3° *Le jugement rendu sur le fond, après une jonction de défaut, doit, à peine de nullité, statuer sur le profit du défaut joint.* (Cod. proc., art. 153 et 1030.)

(Rech et autres—C. Lazert.)

Une vente d'immeubles consentie par le sieur Rech et la dame Andrieu, sa sœur, au profit du sieur Lagrange, donna lieu à une surenchère de la part de la dame Lazert, créancière. — Sur l'assignation qui fut donnée aux vendeurs et à l'ac-

(1) *V.* conf., Cass. 13 prair. an 2; 15 déc. 1808, et les notes; — *V.* aussi Trèves, 3 déc. 1810; Turin, 9 janv. 1811. — Les auteurs sont à peu près unanimes sur ces deux points: 1° que l'assignation donnée à un plus long délai que celui de la loi, est valable; 2° que l'assigné a le droit, dans ce cas, d'anticiper sur ce délai, et de poursuivre l'audience dans le délai de la loi; *V.* Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 322 et 325, où cet auteur cite Pigeau, *Comment.*, t. 1ᵉʳ, p. 183 et 201; Favard de Langlade, *Répert*, vᵒ *Ajournement*, § 4, nᵒ 2; Dalloz, *Rec. alph.*, vᵒ *Exploit*, sect. 2, art. 1ᵉʳ, § 4 et 5; Thomine Desmazures, t. 1ᵉʳ, sur l'art. 74 du Code de proc.; Boitard, t. 1ᵉʳ, p. 312; Boncenne, t. 2, p. 167. — Remarquons toutefois que Carré et son annotateur (quest. 323), n'admettent le droit d'anticipation pour le défendeur, qu'à la charge de donner avenir ou assignation au demandeur, ce qui nous paraît de toute évidence.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 26 frim. an 13, et la note.

quéreur, conformément aux art. 2185 du Code civil, et 832 du Code de procédure, les sieur et dame Rech firent défaut.

Le tribunal civil de Narbonne, par jugement rendu contradictoirement avec le sieur Lagrange, joignit le profit du défaut et ordonna que les défaillans seraient appelés à l'une des audiences suivantes.—Les sieur et dame Rech ne comparurent pas encore à l'audience indiquée : à cette audience, le tribunal prononça sur les conclusions de la dame Lazert et du sieur Lagrange; mais sans statuer sur le profit du défaut joint. Les sieur et dame Rech formèrent opposition envers ce jugement; ils y furent déclarés non recevables, aux termes de l'art. 153 du Code de procédure.—Ils en interjetèrent appel, et conclurent à ce que le jugement définitif fût déclaré nul et sans effet, attendu qu'il n'avait pas statué sur le profit du défaut joint à la cause.

L'acte d'appel contenait assignation *à deux mois*. La dame Lazert ne voulut pas attendre l'expiration de ce délai; elle assigna les appelans à comparaître dans la huitaine.—Elle opposa la nullité de l'appel, en ce que l'acte qui le constatait, fait à la requête de la dame Rech et du sieur Andrieu, son mari, ne renfermait pas dans cette énonciation la preuve que le mari eût autorisé sa femme à ester en justice, ainsi que l'exige l'art. 217 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'on ne saurait contester à l'intimée le droit d'assigner les appelans en anticipation de délai, lorsque le délai donné par ceux-ci dans leur acte d'appel est beaucoup trop long, pourvu que l'intimé, en anticipant, observe les délais ordinaires de la loi;

Attendu que la femme Andrieu était suffisamment autorisée à ester en jugement, puisque son mari était partie requérante dans l'acte d'appel;

Attendu que le jugement...... est nul par vice de forme, quoique sans grief, en ce que le premier juge n'a pas statué, dans son dispositif, sur le profit du défaut joint par un précédent jugement;—Annulle le jugement.

Du 2 janv. 1811.—Cour imp. de Montpellier.

ORDRE. — APPEL. — ORDRE (SOUS-). — DÉLAI.

L'appel d'un jugement qui ordonne une distribution de deniers provenant en partie de la vente des immeubles du débiteur, et en partie de la vente du mobilier, n'est pas susceptible du délai ordinaire de trois mois. (Cod. proc. civ., art. 443.)—*Il doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement.* (Cod. proc., art. 669 et 763.)—*Ce délai est le même à l'égard des créanciers colloqués en sous-ordre qu'à l'égard des créanciers colloqués directement* (1).

(Chabot.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que si l'on considère la sentence dont il s'agit comme une distribution par contribution, l'art. 669 du Code de procéd. civ., porte que l'appel d'un tel jugement doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué; » — Que si on considère cette sentence comme un ordre, il faut s'attacher à l'art. 763, même Code, qui est conçu en ces termes : « L'appel de ce jugement ne sera reçu s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué.» — Que la loi n'a fait aucune distinction pour le délai d'appeler entre les créanciers colloqués directement et ceux colloqués en sous-ordre; — Que, l'appel interjeté par Claude Chabot est postérieur de plusieurs mois à la signification de la sentence; — Déclare l'appelant non recevable dans son appel; — En conséquence, — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 2 janv. 1811. — Cour imp. de Lyon.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — PRIX. — CONTRAT ALÉATOIRE.

Lorsqu'un conscrit s'est fait remplacer par un autre, moyennant une certaine somme, il est tenu de payer le prix entier du remplacement, encore qu'il se retrouve placé dans la classe des conscrits par cette circonstance que son remplaçant est ultérieurement appelé au service pour son propre compte. (Décr. du 8 fruct. an 13, art. 58; Cod. civ., art. 1142 et 1184.) (2)

(Burghard Meyer—C. Bürgantzle.)

Le 24 mai 1807, Burghard Meyer s'obligea solidairement avec trois autres individus à payer une somme de 1,800 fr. à Joseph Bürgantzle, qui promit de servir aux armées en remplacement de Moïse Schwed, conscrit appelé.

Le sénatus-consulte du 10 sept. 1808 ayant été publié, Joseph Bürgantzle fut obligé de servir pour son propre compte, et Moïse Schwed fut appelé de nouveau; cependant, profitant du bénéfice qui lui était accordé, il se fit placer le dernier du dépôt, et par ce moyen, il se trouva exempt du service.

Le 10 nov. 1809, Bürgantzle a formé une action contre Meyer en paiement de la somme de 1,200 fr. qu'il a prétendu lui être encore due sur celle de 1,800 fr. qui lui avait été promise.

Meyer s'est refusé à ce paiement, attendu que Bürgantzle avait servi pour son propre compte, et non pour celui de Moïse Schwed. Il a prétendu que, dans tous les cas, Bürgantzle ne pouvait réclamer de la somme qui lui avait été promise qu'une partie proportionnelle au temps de son service.

Le 8 août 1810, jugement qui déboute Meyer de l'opposition qu'il avait formée au commandement de Bürgantzle.

Appel. — Meyer soutenait que Bürgantzle n'ayant rempli qu'une partie de son engagement, ne pouvait avoir droit qu'à une partie de la somme qui lui avait été promise, parce que la convention avait été résolue du moment qu'il avait été appelé au service pour son propre compte. —La condition résolutoire, dit l'article 1184, Code civ., est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.—L'art. 1142 dit, il est vrai, que « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur, » et l'art. 1148 ajoute, « qu'il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts, lorsque, *par suite d'une force majeure* ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, on a fait ce qui lui était interdit. » Mais tout ce qu'on peut conclure de ces dispositions, c'est que le débiteur ne peut être condamné à aucuns dommages à cause de l'inexécution de la convention; car il serait absurde de prétendre qu'une personne a le droit

(1) Il a été jugé plusieurs fois qu'il suffit qu'un jugement soit rendu dans une instance d'ordre, pour que l'appel en doive être interjeté dans le délai de dix jours. *V.* Cass. 1er avril 1816; Metz, 7 janv. 1814.

(2) La question est controversée. *V.* Nîmes, 5 juill. 1809, et la note. *V.* aussi Cass. 9 mai 1815.

d'exiger le prix d'un ouvrage qu'elle n'a pas fait, par la raison qu'il lui a été impossible de le faire. Enfin, Bürgantzle ne peut tirer aucun avantage de la circonstance que le conscrit Schwed n'a pas été obligé de partir pour l'armée, parce que cette circonstance lui est entièrement étrangère, et que si Schwed n'a pas été appelé, il n'a dû cette faveur qu'à l'âge de sa mère.

Bürgantsle répondait qu'il avait rempli son engagement autant qu'il avait été en son pouvoir, et que, s'il n'avait pas continué de servir pour Schwed, il n'en avait pas moins droit à la totalité de la somme qui lui avait été promise; que la convention qu'il avait faite était un contrat purement aléatoire, puisque, pour la modique somme de 1,800 fr., il avait consenti à s'exposer à tous les hasards de la guerre; et que les dangers qu'il avait déjà courus ne pouvant être appréciés, il n'y avait pas lieu de réduire l'obligation de Meyer.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le contrat du 24 mai 1807 a eu principalement pour objet, de la part de Burghard-Meyer et ses associés, de dispenser Moïse Schwed de marcher aux armées comme conscrit de la classe de 1806, et, de la part de Joseph Bürgantzle, de remplacer ledit Schwed dans le service, moyennant une somme de 1,800 fr.; or, cette convention a été exécutée par Bürgantsle autant qu'il était en son pouvoir, puisqu'il justifie de sa présence sous les drapeaux dès le 3 juill. 1807, suivant le certificat du conseil d'administration du 26ᵉ régiment de dragons, et que c'est en conséquence de cette preuve d'activité de service qu'il a reçu 600 fr. à compte des 1,800 fr.;—Attendu qu'à la vérité Bürgantsle a été appelé à servir pour son propre compte après seize mois de service comme suppléant de Moïse Schwed, obligé dès lors à marcher lui-même; et Burghard-Meyer, la caution solidaire dudit Schwed, soutient, en conséquence, que les seize mois pendant lesquels ce dernier a été remplacé par Bürgantzle, faisant le tiers des quatre années durant lesquelles le conscrit est présumé, en général, devoir être en activité, et Bürgantsle ayant reçu 600 fr., qui forment aussi le tiers des 1,800 fr. promis pour le service entier, celui-ci n'aurait plus rien à répéter, puisqu'il se trouve rétribué et payé en proportion du service qu'il a fait comme remplaçant; mais ce raisonnement n'est que spécieux: en effet, ces circonstances n'ont changé en rien la position des parties, puisque Bürgantzle a exécuté la convention à la décharge de Schwed jusqu'à ce qu'il en fût empêché par le fait du prince, et que ledit Schwed a atteint, par suite de cette convention, le but qu'il s'était proposé, celui de s'exempter du service militaire, puisqu'il est resté tranquillement dans ses foyers jusqu'à ce qu'il ait été appelé, appel dont il a encore su s'affranchir par l'exemption résultant de l'âge de soixante-onze ans de sa mère, circonstance étrangère à Bürgantzle, que Schwed seul pouvait prévoir lors de la convention; mais il n'a songé à faire aucune réserve à cet égard: ainsi, il est vrai de dire que, si Schwed n'a fait aucun service, il en est redevable au remplacement convenu et exécuté, et qu'ainsi il redoit encore les 1,200 fr.; dès lors le commandement fait pour les intérêts de cette somme, qui n'en sont que l'accessoire, a été valablement, et c'est avec justice que les premiers juges ont débouté Meyer, la caution, de l'opposition qu'il y avait formée;—Par ces motifs, etc.

Du 2 janv. 1811. — Cour imp. de Colmor. — *Concl. conf.*, M. Antonin, proc. gén.—*Pl.*, MM. Chauffour jeune et Mathieu.

CESSION DE BIENS.—VENTE.

Dans le cas de cession de biens par un débiteur à ses créanciers, la vente des biens cédés peut être poursuivie par l'un d'eux sans le concours ou l'assentiment des autres. (Cod. proc., art. 904.)

(Hénault—C. Caunes.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'indépendamment du dol et de la fraude constamment mis en usage dans cette affaire par Hénoult et ses adhérens, les poursuites faites par M. Caunes et ses cosyndiqués sont en tout régulières et conformes à ce qui est prescrit par le Code de proc. —En effet, de ce que la cession de biens est faite en faveur des créanciers, il ne s'ensuit pas qu'il ait été dérogé au principe d'après lequel chaque créancier a le droit de poursuivre la vente des biens de son débiteur, sans être obligé d'avoir l'assentiment préalable des autres créanciers; ou, en d'autres termes, que la vente desdits biens ne puisse être poursuivie que par un syndic nommé par l'union des créanciers. Le contraire résulte de la combinaison des divers articles du Code de procédure, puisque l'art. 904, *du Bénéfice de cession*, veut qu'il soit procédé à la vente des biens cédés dans la forme prescrite pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire, ce qui renvoie à l'art. 987, qui permet à l'un de plusieurs héritiers bénéficiaires de faire des poursuites pour arriver à la vente d'un immeuble de la succession; et ce qui lève tout doute à cet égard, ce sont les dispositions de l'art. 996, au même titre, qui veut que si l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il les intente contre ses autres cohéritiers. Cette vérité est mise encore dans un plus grand jour par les art. 966 et 967, titre *des Partages et licitations*, auxquels renvoie l'art. 988, titre *du Bénéfice d'inventaire*, puisque le premier de ces articles porte que «lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira,» et le second, que «entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura le premier fait viser l'original de son exploit. »— Cette disposition de la loi, qui est rendue commune, par les art. 904 et 988, aux créanciers d'un débiteur admis au bénéfice de cession, décide incontestablement que le plus diligent des créanciers a le droit de poursuivre la vente des biens cédés.—On ne trouve dans le Code aucun article duquel on puisse même induire que les poursuites doivent être faites par un syndic nommé par l'union des créanciers.—C'est inutilement qu'Hénoult et ses adhérens voudraient faire à l'espèce de la cause l'application du Code de commerce, puisqu'il s'agit d'un particulier qui n'a jamais été négociant, et qui a été admis au bénéfice de cession de biens; de sorte que la procédure à suivre par ses créanciers, pour arriver à la vente, se trouve réglée d'une manière bien expresse par le Code de procédure, notamment par l'art. 906, titre *du Bénéfice de cession*, qui trace une ligne de démarcation bien saillante entre la matière ordinaire et la matière commerciale. — Au surplus, les dispositions du Code de commerce, en supposant même, ce qui n'est pas, que toutes les fois qu'un négociant est admis au bénéfice de cession, ses créanciers ne puissent agir que par le ministère d'un syndic commun, ces dispositions seraient inexécutables dans l'espèce de cette cause, puisque la vente par union de créanciers, telle qu'elle est prescrite par le Code de comm., ne peut se faire que sous l'administration du juge commissaire de la faillite, ce qui est évidemment étranger à un simple particulier admis au bénéfice de cession, lors de laquelle il n'y a ni

agent, ni syndics provisoires, ni juge commissaire, ni contrat d'union. — Il ne peut, en effet, y avoir lieu d'ordonner qu'il sera procédé à la nomination d'un syndic commun, pour continuer les poursuites déjà faites, pour parvenir à la vente des biens cédés, ni d'adjoindre les intervenans à M. Caunes et ses cosyndiqués pour continuer les poursuites, attendu que, d'après les articles du Code ci-dessus ramenés, la poursuite appartient au créancier le plus diligent; que, dans l'espèce de cette cause, M. Caunes et ses cosyndiqués sont les seuls qui aient fait des poursuites, et qu'ils les ont faites avec une telle diligence, qu'ils n'ont pas perdu un moment utile, à mesure qu'ils ont triomphé des obstacles apportés par Hénault et ses adhérens, qui n'ont jamais fait la moindre diligence pour faire effectuer la vente des biens cédés, et qui ne se sont réveillés de leur assoupissement que pour entraver cette vente par la nomination d'un syndic qui leur serait entièrement dévoué, de même qu'à Hénault, étant bien assurés par leur nombre de la majorité des voix dans l'assemblée qu'ils sollicitent; — Démet Hénault de son appel.

Du 2 janv. 1811. — Cour imp. de Toulouse. — *Prés.*, M. Désazars. — *Concl.*, M. Corbière, pr. gén. — *Pl.*, MM. Carles, Segui et Lartigues.

SUCCESSION. — PARTAGE. — LIGNES COLLATÉRALES. — INSTITUTION D'HÉRITIER.

Dans une succession dévolue à des collatéraux, il n'y a pas lieu à partager par moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, lorsque le testateur a nommé pour ses héritiers tous ses successeurs du droit, à l'effet de partager entre eux son héritage par portions égales.

(Aubert — C. N.)

Du 2 janv. 1811. — Cour imp. d'Aix.

RENTE. — TAUX. — PRESCRIPTION. — RACHAT. — LOI DE L'ÉPOQUE.

Le débiteur d'une rente qui, pendant plus de trente années, paie les arrérages de la rente à un taux inférieur à celui qui était stipulé dans l'acte constitutif, prescrit contre le créancier le droit que ce dernier se serait réservé d'exiger le paiement à un taux supérieur (1).

Le créancier d'une rente constituée sous l'empire des lois anciennes du Brabant, ne peut en exiger le remboursement sous l'empire du Code civil, encore que le débiteur n'ait pas servi les arrérages pendant deux années (2).

(Vanrut — C. Vanlemmens.)

Du 2 janv. 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

TRÉSOR. — USUFRUITIER.

L'art. 598 du Code civil, portant que l'usufruitier n'a aucun droit au trésor qui pourrait être trouvé pendant la durée de l'usufruit, ne s'applique pas au trésor qui a été trouvé par son fait et qu'il a lui-même découvert. — Dans ce cas, l'usufruitier peut réclamer la moitié du trésor, ainsi que tout autre inventeur. (L. 7, § 12, ff., *Soluto matrimonio*; Cod. civ., art. 598 et 716.) (3)

(Serpoller — C. Garin et Chantelouve.)

En 1792, décès du sieur Serpoller. — Il laisse à sa femme la jouissance de ses biens; il en donne la nue propriété à ses deux filles, les dames Garin et Chantelouve.

En l'an 6, l'usufruitière fait des fouilles dans le fonds soumis à sa jouissance. Son but était de se procurer de l'eau. — Les ouvriers occupés aux fouilles trouvent un groupe de marbre que les dames Garin et Chantelouve vendirent 2,400 fr.

La dame Serpoller réclame la moitié des 2,400 francs, comme s'agissant d'un trésor par elle trouvé dans le fonds d'autrui. (Code civil, 716.)

Les dames Garin et Chantelouve soutiennent que l'art. 716 ne s'applique point à l'usufruitier; que l'art. 598 décide au contraire que l'usufruitier n'a aucun droit aux trésors qui se découvrent pendant la durée de l'usufruit; — Que, d'ailleurs, s'agissant d'un trésor trouvé en l'an 6, le Code civil n'est pas applicable; — Qu'il faut se reporter aux lois romaines; — Que ces lois décident formellement que l'usufruitier n'a point de droit au trésor; — Que telle est l'opinion de Dumoulin sur la coutume de Paris, titre 1, glos. 5, n° 60.

Jugement du tribunal civil de Vienne, qui adjuge le trésor aux nu-propriétaires exclusivement.

Appel. — La veuve Serpoller prétend qu'à la vérité la loi 7, § 12, ff., *soluto matrimonio*, n'attribue pas le trésor à l'usufruitier; mais que cette loi ne s'applique qu'au trésor trouvé par un autre que l'usufruitier, et à la moitié du trésor que les lois adjugent au *propriétaire*. — Elle soutient que, relativement à la moitié dévolue à l'*inventeur* (*jura inventionis*), l'usufruitier, si c'est lui qui découvre le trésor, y a droit comme

(1) *V.* contr., Bruxelles, 19 juin 1807; *V.* aussi la note sur l'arrêt de la même Cour du 17 pluv. an 10.

(2) C'est une question controversée que celle de savoir si l'art. 1912 du Cod. civ., qui autorise le créancier d'une rente constituée à contraindre le débiteur au rachat pour défaut de paiement des arrérages pendant deux ans, est applicable, en règle générale, aux contrats de rente antérieurs au Code. *V.* sur ce point, Cass. 4 nov. 1812, et la note; *V.* aussi, dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Turin, 17 déc. 1806.

(3) Telle est l'opinion de Toullier, t. 3, n° 416; de M. Duranton, t. 4, n° 313; de Proudhon, *Traité de l'usufruit*, t. 2, n° 513; de Salviat, *de l'Usufruit*, art. 87, n° 1er. — « La propriété d'un trésor, dit M. Toullier, *loc. cit.*, appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds. C'est ce droit que la loi refuse à l'usufruitier. Mais si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds (art. 716). Cette moitié dévolue à l'inventeur appartient à l'usufruitier qui a découvert le trésor, et l'autre moitié au propriétaire. » — On invoquait dans l'espèce, à l'appui du système contraire, la loi 7, § 12, ff., *Soluto matrimonio*. Mais cette loi ne dit rien dont on puisse argumenter avec raison. Elle ne suppose même pas le cas où un usufruitier proprement dit trouve un trésor dans le fonds grevé d'usufruit. Elle a trait au cas où le mari trouve un trésor dans le fonds que la femme lui a apporté en dot; et elle décide que le trésor n'appartient pas au mari, parce qu'il n'est pas réputé être un fruit du fonds : *Fructus enim non computabitur*. Mais, ajoute la loi, le mari a droit à la moitié du trésor comme s'il l'avait trouvé dans le fonds d'autrui : « *Sed pars ejus dimidia restituetur, quasi in alieno inventi.* » Sur quoi Godefroy dit, pour interpréter et éclaircir ce texte : « *Thesaurus in fundo dotali inventus totus non fit mariti; solam enim dimidiam vir accipiet, reliquam mulier.* » — On voit donc qu'en supposant la loi romaine applicable, elle serait plutôt favorable que contraire au système qui a triomphé devant les juges d'appel.

tout autre; — Que Dumoulin, *loc. cit.*, ne dit pas autre chose, et qu'il est même favorable à l'usufruitier, puisqu'il restreint formellement sa doctrine au cas où l'usufruitier n'a point pris de part à la découverte du trésor: — *Fructuarius* (dit Dumoulin) *nihil habet in thesauro invento in fundo serviente*, SINE FRUCTUARIO. — En un mot, l'appelante soutient que le droit romain, sous l'empire duquel le trésor a été découvert, se retrouve, quant aux dispositions invoquées, dans les art. 598 et 716 du Code civil; que de ces articles 598 et 716, il résulte que l'usufruitier n'a point de droit au trésor qu'il n'a pas découvert; mais que, s'il l'a découvert, il peut en réclamer moitié comme tout autre inventeur.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la découverte du groupe de marbre procède du fait de l'usufruitière, par suite des fouilles et excavations par elle ordonnées; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Et par nouveau jugement, — Condamne les enfans Serpolier à payer à leur mère la somme de 1,200 fr. pour lui tenir lieu de la moitié de la valeur du groupe en marbre, dépens compensés, etc.

Du 3 janv. 1811. — Cour imp. de Grenoble. — *Pl.*, MM. Jorel et Dupérou.

SIMULATION. — VENTE. — HÉRITIERS NON RÉSERVATAIRES.

Les héritiers non réservataires ne peuvent attaquer comme simulée une vente authentique consentie par leur auteur (1).

(François — C. les héritiers Mary.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en droit, que la simulation simple ne peut être opposée par les parties présentes et contractantes dans les conventions en forme authentique, s'il n'y a preuve écrite: *Contra testimonium scriptum, non fertur testimonium non scriptum*, maxime consacrée qu'il faut tenir inviolable, pour le maintien de l'ordre social, et sans laquelle il n'y aurait plus de sécurité dans les contrats; — Telle fut constamment la doctrine enseignée par les lois romaines, adoptée dans les anciennes ordonnances et recueillie unanimement par la jurisprudence des arrêts, conforme aux dispositions du Code civil à cet égard, déclaratif pour le passé et impératif pour l'avenir; — Considérant que des héritiers simples ordinaires, en faveur desquels la loi ne prononçait aucune dévolution et qui ne peuvent se plaindre d'une disposition faite au préjudice de leurs droits personnels, ne sont pas plus favorables et n'ont pas plus de droit et d'autres qualités que celui qu'ils représentent; — Considérant qu'il n'existe dans la cause aucune preuve ni présomption de dol personnel ou de fraude intrinsèque dans le contrat dont s'agit; — Que la prétention des intimés se réduit à articuler une convention secrète qui aurait eu pour but de détruire l'effet naturel et patent de la convention écrite; qu'ils ne rapportent ni preuves formelles, ni commencement de preuves écrites de cette assertion; — Sur l'appel, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 3 janv. 1811. — Cour imp. de Metz. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe. — *Pl.*, MM. Breton, Vivien, Mangin et Bouchez.

PREUVE TESTIMONIALE. — MATIÈRE DE COMMERCE. — ACTE PUBLIC.

En matière commerciale, la preuve testimoniale est admissible, encore qu'il s'agisse d'une somme excédant cent cinquante fr., et que cette preuve tende à dénaturer la teneur d'un acte public (2).

(Carcenac — C. Bonafous.)

Du 3 janv. 1811. — Cour imp. de Toulouse. — *Prés.*, M. Dast. — *Concl.*, M. Corbière, proc. gén. — *Pl.*, MM. Dubernard, et Romiguières.

LETTRE DE CHANGE. — VALEUR FOURNIE. COMPÉTENCE.

Un effet qui n'énonce pas la valeur fournie, selon le vœu de l'art. 110 du Code de commerce, ne peut valoir comme lettre de change, encore qu'il soit qualifié tel. — En conséquence, les tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître des contestations qui s'élèveraient sur le paiement de cet effet (3).

(B... — C. L...)

Du 3 janv. 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

SOURD-MUET. — ENFANT. — CONVENTIONS MATRIMONIALES. — CONSEIL DE FAMILLE.

L'art. 511 du Code civil, qui veut que lorsqu'il est question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie soient réglés par le conseil de famille, est applicable aux enfans des sourds-muets comme aux enfans de ceux qui ont été interdits pour cause d'imbécillité ou de démence (4).

(Touzellier et Runel.)

Le 14 vend. an 11, Jean Runel, sourd-muet, est pourvu d'un curateur par le conseil de famille. — François Runel, son fils, voulant se marier, le sieur Touzellier, curateur, convoque le conseil de famille pour en obtenir l'autorisation au mariage, et pour la fixation de la dot qu'il convient de faire au fils. — Le conseil de famille donne son consentement, et autorise Touzellier, curateur, à emprunter une somme de 3,000 fr., et à hypothéquer, pour sûreté de cette somme, une partie des biens de Jean Runel. Touzellier présente cette délibération au tri-

(1) Ces héritiers, n'ayant aucune réserve légale dans la succession, n'exercent d'autres droits vis-à-vis de ceux qui ont contracté avec le défunt, que ceux qui appartenaient à celui-ci. Il est dès lors évident qu'ils ne peuvent pas attaquer un acte que celui qu'ils représentent ne pouvait pas attaquer lui-même, et qu'il devait au contraire garantir.

(2) Il est hors de doute aujourd'hui, que la preuve testimoniale est admissible en matière commerciale, n'importe pour quelle somme: *V.* Cass. 3 prair. an 9, et la note. — Mais si l'on est bien fixé sur cette question, on ne l'est pas autant sur celle de savoir si la preuve testimoniale est admissible, alors même qu'elle tend à dénaturer la teneur d'un acte public. La jurisprudence paraissait d'abord incliner dans le sens de la négative: *V.* Paris, 11 juill. 1812, et Angers, 4 juin 1829. M. Pardessus, dans son *Cours de droit commercial*, t. 2, n° 262, avait aussi adopté cette opinion. Mais plus tard deux arrêts de la Cour de cass. des 10 et 11 juin 1835 ont consacré l'opinion contraire, conforme à la solution de l'arrêt que nous indiquons ici.

(3) C'est là un point constant. *V.* Turin, 13 mars 1811; Colmar, 23 mars 1814; Caen, 31 janv. 1826; Toulouse, 2 mai 1826, et 17 nov. 1828.

(4) M. Duranton cite et approuve cet arrêt, t. 3, n° 765.

bunal civil de Nîmes, pour en obtenir l'homologation.

3 sept. 1810, jugement par lequel le tribunal déclare n'y avoir lieu de l'homologuer, quant à la donation en avancement d'hoirie faite à François Runel, et qui l'homologue quant à l'autorisation donnée au mariage: — « Attendu que le fils de celui qui ne peut manifester sa volonté peut contracter mariage, en se conformant aux dispositions du chap. 2 du titre *du mariage* du Code civ.; — Que l'art. 936 du Code, en autorisant le curateur nommé au sourd-muet à accepter une donation, ne lui confère pas l'autorisation de donner; — Que le conseil de famille ne peut s'attribuer les mêmes pouvoirs qu'autant qu'il y serait autorisé par la loi; — Que le sieur Jean Runel père, sourd-muet de naissance, ne pouvant manifester sa volonté par l'écriture, à l'effet de donner ou hypothéquer ses biens pour l'établissement de ses enfans, se trouve par là réduit à la condition d'un imbécille, et que, dès lors il est loisible à ses parens de faire constater légalement cet état, pour ensuite être pris par la famille les mesures autorisées par l'art. 511 du Code civ. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que Jean Runel père est sourd-muet et qu'il est illettré, et qu'à raison de cet état il lui avait été nommé un curateur par un procès-verbal du 14 vend. an 11, antérieurement à la promulgation du Code civ.; — Attendu que Runel père se trouvant ainsi dans l'impossibilité de manifester sa volonté, François Runel son fils cadet, se trouve dans les dispositions de l'art. 160, même Code, et qu'il peut les invoquer avec d'autant plus d'avantage qu'il a atteint sa majorité, tandis que cet article de la loi permet aux mineurs dont les parens ne peuvent manifester leur volonté de contracter mariage avec le consentement d'un conseil de famille; — Attendu que le conseil de famille ayant délibéré, le 14 nov. dernier, son consentement à son mariage avec Jeanne de Vie, l'homologation de cette délibération est aussi juste que nécessaire; — Attendu que l'art. 511 du Code civ., dispose que, « lorsqu'il sera question de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal sur les conclusions du procureur impérial; » — Que, quoique cet article ne semble d'abord applicable qu'aux enfans des personnes interdites pour fait de démence, fureur ou imbécillité, il l'est encore aux enfans de ceux que la nature a mis dans un état réel d'interdiction en les privant de l'usage de l'ouïe et de la parole, et lorsqu'ils ne peuvent pas manifester leur volonté; — Que cette interprétation de la loi est d'autant plus juste et nécessaire qu'elle est conforme aux principes de l'ancienne législation, d'après lesquels la cause actuelle doit être décidée, et qui portaient les mêmes dispositions en faveur des enfans des sourds et muets, ainsi que l'enseignent Domat, t. 1er, tit. 2, n° 12, et les *Institutes* de Justinien, liv. 3, tit. 20; qu'il est impossible de priver les enfans des uns de la faculté accordée aux enfans des autres; que les mêmes motifs subsistent pour tous; que la loi protège les mariages des citoyens et les encourage; et que ce serait condamner au célibat et porter le désordre dans la société, que de priver les enfans des sourds et muets de la faculté de se marier; or, ce serait la leur refuser que de les priver d'une dot qui seule peut décider un établissement dans nos mœurs; — Attendu que le tribunal de première instance a fait une fausse application de l'art. 511 du Code civ., en refusant l'homologation de la délibération dont il s'agit; que cette délibération est conforme au vœu de la loi, et qu'en déterminant une dot en argent de 3,000 f., le conseil de famille a balancé avec autant de sagesse que d'équité l'intérêt des Runel père et fils; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant; — Et par un nouveau jugé, vu les dispositions des art. 160 et 511 du Code civ.; — A homologué la délibération du conseil de famille de Jean Runel père, du 14 nov. dernier; — Ordonné qu'elle sortira son plein et entier effet pour l'acomplissement du mariage de François Runel, fils puîné, etc.

Du 3 janv. 1811. — Cour imp. de Nîmes.

1° CONSEIL DE FAMILLE. — Composition. — Nullité.

2° Émancipation. — Conseil de famille. — Tuteur. — Nullité.

1° *Est nulle la délibération d'un conseil de famille composé de parens en nombre inégal, dans les deux lignes, alors que la présence de parens dans le lieu même de la réunion du conseil permettait de rendre ce nombre égal.* (Cod. civ., art. 407.) (1)

2° *Lorsqu'un mineur a été émancipé par un conseil de famille qui n'était pas régulièrement composé, le tuteur peut demander que l'émancipation soit annulée, encore qu'il y ait été présent.* (Cod. civ., art. 407 et 478.) (2)

(Ambros — C. Jansens.)

Sur la demande de Jansens, subrogé-tuteur, un conseil de famille avait été convoqué pour délibérer sur l'émancipation du mineur Jans, âgé de dix-neuf ans. — Le 19 mai 1810, ce conseil se réunit, et autorisa l'émancipation; mais on doit remarquer qu'il fut composé du juge de paix, de deux parens paternels seulement, et de quatre parens maternels. Le sieur Ambros, tuteur, se trouvait parmi les premiers; Jansens, subrogé-tuteur, fit aussi partie du conseil de famille, en qualité de parent maternel.

A peine l'émancipation fut-elle prononcée, que le mineur, assisté de son curateur, poursuivit le tuteur en reddition de compte. — Mais le tuteur, prétendant que l'émancipation était le résultat des intrigues des parens maternels, demanda la nullité de la délibération prise par le conseil de famille, comme n'ayant pas été composée de la manière que le voulait l'art. 407 du Code civil.

Le 10 juillet 1810, jugement du tribunal de première instance d'Hasselt, qui, sans avoir

---

(1) *V.* les arrêts en sens divers cités sous celui de Bruxelles du 15 mars 1806.

(2) Jugé pareillement que la nullité des délibérations du conseil de famille peut être demandée, même par des parens qui ont assisté au conseil, et qui n'ont pas protesté de suite contre la délibération; en cette matière, les tribunaux ne peuvent point s'arrêter à des acquiescemens qui pourraient préjudicier au mineur (Lyon, 15 fév. 1812). — Mais il a été aussi jugé que le tuteur ne pouvait attaquer pour cause d'irrégularité la délibération du conseil de famille qui a prononcé sa destitution, s'il y a assisté et n'a point réclamé (Bruxelles, 18 juill. 1810). D'où il faut conclure que c'est l'intérêt seul du mineur et non celui des parens ou du tuteur, qui peut autoriser ces derniers à demander la nullité de la délibération à laquelle ils ont pris part ou acquiescé.

égard à la demande en nullité de la délibération, ordonne au sieur Ambros de plaider au fond: attendu qu'il a assisté au conseil de famille, convoqué pour l'émancipation de Jean-Lambert Jans; qu'il a signé l'acte d'émancipation sans la moindre réclamation; qu'il n'est donc pas recevable, et qu'il est même sans intérêt à l'effet de provoquer la nullité d'un acte qu'il a approuvé; que d'ailleurs l'art. 407 du Code civil ne prononce pas textuellement la nullité pour l'inobservation des formalités qu'il indique. — Sur l'appel, le sieur Ambros, tuteur, soutient que le consentement qu'il a donné à l'émancipation ne le rend pas non recevable à attaquer la délibération prise par le conseil de famille, parce que l'émancipation doit résulter, non du consentement du tuteur, mais de celui d'un conseil légalement composé; que le tuteur représentant le mineur dans les actes civils, et devant exercer toutes les actions qui lui appartiennent, a nécessairement le droit d'attaquer tous les actes qui peuvent lui nuire et qu'il pourrait attaquer lui-même s'il était majeur; que par conséquent, le tuteur peut demander la nullité d'un acte, même après l'avoir approuvé, lorsque son approbation n'est pas obligatoire pour le mineur, et surtout lorsqu'il ne s'est pas obligé personnellement à le faire exécuter. — Au fond, il a dit qu'aux termes de l'art. 407 du Code civil, le conseil de famille devait être composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle était ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne, tandis qu'il fut composé de quatre parens du côté maternel, et de deux parens du côté paternel seulement, quoiqu'il existât sur les lieux un autre parent de la ligne paternelle; que si l'exécution de l'article 407 du Code civil, n'est pas textuellement prescrite à peine de nullité, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse être violée impunément; que, si une délibération prise par quatre parens de la ligne maternelle et deux de la ligne paternelle était déclarée valable, il n'y aurait pas de raison pour déclarer nulle celle qui n'aurait été prise que par les parens d'une seule ligne, ou qui, au lieu d'être prise par six parens, ne l'aurait été que par deux; en un mot, que toutes les formalités relatives à la tutelle doivent être rigoureusement observées, sans quoi l'on pourrait les violer toutes impunément.

De la part de l'intimé, on invoquait l'art. 883 du Code de procédure civile, ainsi conçu: « Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le procès-verbal. — Le tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation. » — D'où l'on concluait que la délibération ayant été prise à l'unanimité, nul n'avait le droit de l'attaquer. — Au fond, on soutenait que la nullité de la délibération n'étant pas prononcée par la loi, les juges ne pouvaient pas la suppléer.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal, en date du 19 mai 1810, que le conseil de famille, qui a prononcé sur l'émancipation de Jean-Lambert Jans et sur la nomination de la personne d'Ulric-Gilles Janseus pour curateur, a été composé de quatre parens maternels et de deux parens paternels; qu'il a été allégué par l'appelant, et non contredit par les intimés, qu'il existait sur les lieux un proche parent paternel dudit émancipé, qui n'a point été convoqué; — Attendu que l'art. 407 du Code civil statue en termes formels que le conseil de famille sera composé de six parens, trois du côté paternel et trois du côté maternel; que cette disposition renferme une forme essentielle et constitutive du conseil de famille, dans lequel l'influence des deux lignes doit être égale pour l'avantage du mineur, afin que ses intérêts ne puissent être compromis ni par l'une ni par l'autre; qu'il s'ensuit, 1° que la composition dudit conseil de famille est illégale et nulle, quoique cette nullité ne soit pas prononcée par un article exprès de la loi, et 2° que les parens qui même en font partie, peuvent s'adresser au juge pour la faire prononcer, parce que le bien-être du mineur la rend recevable en tout état de cause;

Attendu que l'art. 883 du Code de procédure n'est pas applicable à l'espèce, parce qu'il a pour objet de déterminer le mode suivant lequel on peut attaquer une délibération du conseil de famille qu'on suppose légalement organisé, ce qui n'est pas le cas de la présente contestation, dans laquelle il s'agit de juger si quatre parens d'une ligne et deux de l'autre peuvent valablement composer un conseil de famille, ce qui présente une question toute différente, celle de savoir si on peut impunément violer la disposition de l'art. 407 du Code civil; ce qui pourrait produire des effets très nuisibles aux intérêts des mineurs, comme la présente cause en produit déjà un exemple, puisque le mineur, à peine émancipé, et sans se donner le temps ni de sonder les dispositions de son tuteur, ni de lui faire des sommations amiables et extrajudiciaires, lui fait donner sur-le-champ, et avec l'assistance de son curateur, pris dans la ligne maternelle, deux citations pour des prétentions qui, évidemment, ne devaient former l'objet que d'une seule demande, ce qui semble indiquer que toutes ces opérations doivent être attribuées, non à un sentiment de bienveillance envers le mineur émancipé, mais à l'esprit de parti ou à une tracasserie de famille, dont l'inexpérience de celui-ci le rendrait victime; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Déclare illégale et nulle la composition dudit conseil de famille, et, par suite, toutes les délibérations qu'il a prises, etc.

Du 4 janv. 1811. — Cour imp. de Liége.

SÉPARATION DE BIENS. — AFFICHE. — EXÉCUTION.

Le vœu des art. 872 du Code de procédure et 1445 du Code civil, qui ordonnent l'insertion de l'extrait du jugement de séparation de biens sur un tableau à ce destiné, est suffisamment rempli lorsque l'affiche a été simplement placardée aux lieux prescrits (1).

L'affiche du jugement de séparation de biens n'est pas un acte d'exécution, mais une simple formalité qui peut être remplie avant la signification du jugement. (Cod. proc. civ., art. 159; Cod. civ., art. 1444.) (2)

(Perritti de Marchi — C. les frères Gay.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition de la loi aux art. 866 et 872 du Code de procéd., d'après laquelle, soit la demande en séparation de

(1 et 2) *V.* conf., Carré, *Lois de la procédure*, n°s 2935 et 2944; Thomine-Desmazures, *Comment. du Code de procéd.*, n° 1019.

biens, formée par la femme contre le mari, soit les jugemens en séparation, doivent être insérés dans un tableau à ce destiné, dans l'auditoire des tribunaux de première instance, n'a certainement d'autre but que la publicité de ces sortes de demandes et de jugemens, aux fins que les créanciers du mari puissent en être instruits; et, s'ils le croient de leur intérêt, intervenir en ces sortes d'instances, ou se pourvoir par tierce opposition contre lesdits jugemens, pour la conservation de leurs droits, ce qui est même constaté par la disposition des art. 867 et 868 du Code de procéd.;—Que, dans l'espèce, aux termes du certificat du greffier du tribunal de Mondovi, du 15 avril 1809, il est constant qu'un extrait de la demande en séparation de biens, formée par l'appelante Perritti, le 25 août 1808, contre son mari Joseph Demarchi, a été inséré le même jour au lieu à ce destiné dans la salle des audiences dudit tribunal, et qu'un extrait du jugement rendu le 24 nov. 1808, par le même tribunal, sur cette demande, a également été inséré le 29 du même mois au lieu destiné dans l'audience dudit tribunal;—Et bien que de l'autre certificat du même greffier, du 6 sept. 1809, il résulte que, dans la salle des audiences dudit tribunal, il n'existe aucun tableau matériel pour inscrire les extraits des demandes et des jugemens en séparation de biens, il ne s'ensuit pas de là que l'on puisse élever des doutes sur la publicité de la demande dont il s'agit, et sur ce que le vœu de la loi n'ait point été rempli, d'abord que dudit certificat il résulte qu'en la salle des audiences dudit tribunal il y a un lieu destiné pour l'affiche des extraits desdites demandes et jugemens, où vraiment les extraits de la demande de l'appelante Perritti Demarchi, et du jugement intervenu sur cette demande, ont été affichés, et que, d'autre part, aucune forme particulière n'a été établie pour les tableaux où l'on doit insérer de telles demandes et jugemens; — Attendu que c'est vainement que les frères Giay opposeraient que le certificat dudit greffier porte simplement que l'extrait de la demande en question a été inséré dans le lieu à ce destiné, lorsque la loi (art. 866) dispose que ces extraits doivent être inscrits sur un tableau à ce destiné, et que, dans tous les cas, il ne résulte aucunement de l'insertion de l'extrait de la demande et du jugement en question en la chambre des avoués de Mondovi; car il suffit de jeter un coup d'œil sur le titre 8 *des séparations de biens*, pour se convaincre que la loi a considéré comme synonymes les mots *inscrire* et *insérer*, dont elle s'est servie audit titre; — Qu'ainsi, l'insertion dont est parlé dans le certificat du greffier dudit tribunal est suffisante à remplir le vœu de la loi; et d'autre part, si les extraits en question n'ont point été insérés à la chambre des avoués dudit tribunal, c'est parce que cette chambre, ainsi qu'il appert du certificat du greffier dudit tribunal, n'a pas encore été organisée;

Ce n'est enfin pas avec plus de succès que les frères Giay opposent que le jugement rendu par le tribunal de Mondovi a été exécuté par le moyen de ladite insertion en l'auditoire dudit tribunal, avant d'être signifié à Demarchi; car s'agissant d'une formalité prescrite par la loi, pour la publicité des demandes de cette nature, n'importe que le jugement en question ait été inséré au lieu destiné en l'auditoire du tribunal de Mondovi, avant la signification faite au mari, débiteur; —Attendu que si, d'après les considérations précédentes, il est évident que les moyens de nullité mis en avant par les frères Giay, contre la demande et le jugement dont il s'agit, ne sont point fondés, il est également hors de contestation qu'aux termes du certificat du greffier du tribunal de Mondovi, du 6 sept. 1809, qui porte qu'en la salle des audiences dudit tribunal il y a un lieu destiné pour affircher les placards des extraits des demandes et jugemens en séparation de biens, auquel certificat l'on doit en l'état ajouter toute foi, et en conséquence on ne doit point admettre les intimés à faire preuve par témoins, qu'en l'endroit de ladite salle où l'on affiche les demandes et jugemens en séparation de biens, on y affiche aussi les demandes en interdiction, saisies immobilières et autres;—Met ce dont est appel au néant;—Emendant, sans s'arrêter au fait soutenu en l'instance par les intimés, —Déclare que les moyens de nullité opposés à la demande en séparation de biens, formée par l'appelante contre Joseph Demarchi, son mari, et au jugement du 24 nov. 1808, rendu par le tribunal civil de Mondovi, ne font point d'obstacle aux poursuites exécutoires dudit jugement, etc.

Du 4 janv. 1811. — Cour imp. de Turin. — *Concl.*, M. Coller.

RAPPORT A SUCCESSION. — REMPLACEMENT MILITAIRE.

Ce que le père a payé pour racheter son fils de la conscription militaire, est sujet à rapport comme employé pour le paiement d'une dette du fils.... (Cod. civ., art. 851.) (1)—*Deduction faite toutefois des frais d'équipement* (2).

(1 et 2) Le magistrat sur les conclusions duquel cet arrêt a été rendu, l'accompagnait des réflexions suivantes en le transmettant à M. Merlin.... « Cette question partage ici fortement les jurisconsultes et les magistrats. Quelques-uns pensent que de tels objets ne sont en aucun cas rapportables, et ne peuvent jamais être considérés comme la dette du fils; d'autres estiment que ce qui a été une fois payé par le père n'est point sujet à rapport, mais qu'il en est autrement des sommes qu'il n'a fait que promettre de payer pour le rachat de son fils; d'autres enfin sont d'avis que ce qui est remis par le père, comme ce qu'il s'est engagé de payer pour cet objet, est en général sujet à rapport. Quant à moi, je pense qu'il importe fort peu qu'il s'agisse de sommes payées ou simplement promises par le père; qu'il faut toujours remonter à la source, et voir si le père a fait *l'acquit d'une dette qui lui fût personnelle*, ou s'il a payé ou promis de payer la *dette de son fils*.— D'après les dispositions des lois sur la conscription et de l'art. 851 du Code civil, il me paraît évident qu'il y a lieu de charger le fils de ce qu'on paie ou promet payer pour le libérer de sa propre dette. On ne peut dire que ce soit là une des choses que l'art. 852 dispense du rapport, comme étant à la charge du père. Si un père avait donné à son fils enrôlé volontairement, on servant son prince en qualité de conscrit, une somme excédant les *frais ordinaires d'équipement*, cela serait sujet à rapport; et l'on voudrait qu'il ait pu par le fait seul d'une obligation contractée dans l'intérêt de son fils, priver les autres d'une partie de leur légitime, cette portion qui ne doit recevoir aucune atteinte directe ni indirecte. Je conçois qu'il est des circonstances où le rapport ne serait pas juste, et que si le père ou les autres enfans avaient profité d'un rachat fait pour l'avantage commun, cette charge devrait être commune. Mais, en thèse générale, je ne puis croire qu'un père qui exempte à prix d'argent un de ses fils, et qui y emploie une partie notable de sa fortune, puisse lui faire cet avantage au préjudice d'un autre fils dont la réserve se trouve entamée, et qui sera, comme dans l'espèce de l'arrêt, obligé de se racheter lui-même, s'il ne peut ou ne veut servir. Ces sortes de

(Dasseville.)

Le sieur Dasseville, cultivateur à Bouttement, arrondissement de Lisieux, avait deux fils, Jean-Mathieu et Jean-Anatole. Le premier étant appelé au service militaire en qualité de conscrit, le père traita de son remplacement avec un jeune homme, qui, moyennant une somme de 324 francs une fois payée pour son équipement, et une rente perpétuelle de 200 francs, s'obligea de servir pour lui.

Le père étant mort avant que son fils puîné eût atteint l'âge de la conscription, le tuteur de celui-ci demanda que Jean-Mathieu Dasseville fût condamné à rapporter les 324 francs et la rente de 200 francs.

Le 13 déc. 1808, jugement du tribunal civil de Lisieux, qui ordonne le rapport de l'un et l'autre objet.

Appel.

ARRÊT (*après partage*).

LA COUR; — Vu l'art. 1er de la loi du 19 fructid. an 6, qui porte: « Tout Français est soldat, et se doit à la défense de la patrie ; » — Considérant que l'obligation que Dasseville, père commun, a contractée envers Rosnay pour substituer celui-ci au service dû par Jean-Mathieu Dasseville son fils, a pour objet l'acquittement d'une dette que la loi imposait à son fils ; — Que, quoique le père ait contracté en son nom personnel, il n'en stipulait pas moins pour les intérêts de son fils, et son obligation avait pour objet de libérer son fils d'une obligation légale et personnelle audit Jean-Mathieu Dasseville ; — Que le fils, réputé, par la loi, majeur pour le service militaire, en profitant du remplacement, a ratifié et approuvé l'obligation contractée pour lui par son père ; — Vu l'art. 851 du Code civil, qui porte : « Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes ; » — Attendu que le fils doit à la succession tout ce qui a été payé à l'acquit de sa dette ; — Que, si l'obligation était acquittée, Jean-Mathieu Dasseville en devrait le rapport ; mais que, l'obligation existant encore, c'est à Jean-Mathieu Dasseville à l'acquitter ; — Que, dans le fait particulier, l'appelant ne peut dire qu'il ait conféré ses soins à l'administration domestique, et en ait accru les produits ; — Qu'il reste constant que, peu après le décès du père Dasseville, il a demandé partage, et a eu seul le bénéfice de la ferme dont son père jouissait ; — Que le jeune fils sera tenu, dans son temps, d'acquitter la même obligation, et qu'il serait contre tout principe de justice de le faire encore contribuer à payer celle imposée à son frère ; — Qu'on ne peut dire que le père ait voulu gratifier son fils aîné ; que, si telle eût été sa volonté, il l'aurait exprimée par un acte légal, conformément au Code civil ; — Que le père doit une égale justice à ses enfans, qui tous ont droit à son affection ; et que, n'ayant reçu aucun produit de l'industrie de son fils aîné, le père n'a pas voulu lui faire un avantage qui aurait été injuste dans la circonstance ; — Confirme le jugement, au chef qui ordonne que Jean-Mathieu Dasseville supportera seul le paiement et acquit de l'obligation faite au profit de Rusnay ; — Emendant au chef qui ordonne le rapport des 324 francs, — En décharge l'appelant, etc.

Du 5 janv. 1811. — Cour imp. de Caen. — *Concl. conf.*, M. de Chantereyne, av. gén.

FAILLITE. — CONCORDAT. — FRAUDE. — INJURES

Un failli ne peut être réputé en fraude, à raison de la différence entre son actif et son passif, si, lors de son dernier inventaire, l'actif n'étoit de 50 pour 100 au-dessous de son passif. (Cod. comm., art. 586, n° 3.)

Également, on ne peut imputer à fraude au failli des signatures de crédit et de circulation, s'il n'en a émis la quantité computative (sic) qui est prohibée par la loi. (Cod. comm., art. 586, n° 4.)

En aucun cas, on ne peut lui imputer à fraude ou à blâme d'avoir négligé de faire assurer ses expéditions maritimes : ce n'est là ni un jeu, ni une opération de pur hasard. (Cod. de comm., art. 586, n° 2.)

Le défaut de timbre, de paraphes sur les livres d'un commerçant, et l'absence de livre-journal et de livre d'inventaires, ne sont pas une irrégularité essentiellement répréhensible dans le sens du Code de commerce. (Cod. comm., art. 587 et 10.)

Un failli qui, sur appel d'un jugement du tribunal de commerce, se plaint du refus d'homologation du concordat, peut (si les faits le comportent) écrire et plaider que le jugement attaqué présente des faits faux, des erreurs manifestes, des marques d'injustice et de prévention. Il n'y a pas injure s'il y a vérité. (Cod. proc. civ., art. 1036.)

(Lecoz-Keristiou — C. le ministère public.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant au fond, en droit, que si l'art. 526 du Code de commerce, a déféré aux juges de ces tribunaux le pouvoir de refuser l'homologation d'un concordat arrêté de l'avis même unanime des créanciers, la loi n'a pu au-

---

contestations dépendent beaucoup, je pense, de l'état, de la qualité et de la fortune des parties. Mais si le principe posé par l'arrêt est susceptible de quelque modifications et exceptions, il est au moins conforme à l'esprit d'un Code qui établit l'égalité des partages entre enfans. La Cour a dispensé le conscrit remplacé du rapport des 324 fr. donnés au remplaçant lors de son départ ; elle a considéré que cette somme pouvait tenir lieu des frais d'équipement que le père pouvait donner à son fils, s'il fût parti lui-même pour l'armée. Mais elle a jugé que les 200 fr. de rente que le père s'était obligé de payer au remplaçant, et qui formaient près de la moitié de son revenu, étaient uniquement à la charge du fils remplacé. » (*Répert.*, v° *Rapport à succession*, § 3, n° 21). — Les principes développés dans ces observations, ont été consacrés par la jurisprudence. *V.* Caen, 25 juill. 1816 ; 8 et 13 mars 1817 ; Bourges, 21 fév. 1825, et 22 juill. 1829 (spécialement quant à l'équipement); Riom, 19 août 1829. — *V.* cependant en sens contraire, Dijon, 23 janv. 1817. — Il a été aussi jugé par la Cour de Grenoble, le 2 janv. 1822, qu'il n'y a pas lieu à rapport lorsque la somme payée est modique, relativement à la fortune du père. — Suivant M. Chabot (sur l'art. 851), il n'y a pas lieu à rapport si l'enfant remplacé est resté chez ses père et mère pour y diriger leur commerce ou leur industrie, parce que la dépense du remplacement devrait alors être considérée comme faite dans l'intérêt commun des père et mère et des autres enfans. Telle est aussi l'opinion de M. Duranton, t. 7, n° 362 ; et c'est ce qu'ont jugé les Cours de Toulouse le 9 janv. 1835 (Volume 1835), et de Douai les 30 janv. et 20 fév. 1838 (Volume 1838). — M. Toullier fait une autre distinction relativement au mineur. Il incline à penser que si la dépense a été faite pour un mineur, le rapport n'est pas dû. « Une sollicitude trop grande sur le sort d'un jeune homme, dit-il, ne doit pas suffire pour épuiser d'avance une partie de ses espérances. » (*V.* tom. 4, n° 383).

tores et les comptes de certains créanciers, qui ne se trouvaient pas en concordance; — Que c'est sans doute, un tort du failli de n'avoir pas réformé ces livres d'après le nouveau Code de commerce, et d'avoir conservé un usage assez général dans le commerce, né de la désuétude des anciennes ordonnances; mais que cette faute, qui peut être atténuée encore par la considération, 1° que l'inventaire du failli, du 31 déc. 1809, a été transcrit sur un livre effectivement timbré et parapbé par le juge de paix au mois de mars de la même année; 2° que dans les autres livres tenus par le failli se trouvent répandus et exactement consignés tous les détails que réunirait un livre journal; que cette faute devient excusable, et ne pouvait seule motiver ni justifier une déclaration aussi rigoureuse que celle qui conduit à la prévention de banqueroute; — Que tels sont néanmoins tous les faits et toutes les imputations d'après lesquels les juges du tribunal de commerce de Lannion ont prononcé, dans l'intérêt de la loi, qu'ils ne pouvaient accorder l'homologation du concordat du 28 oct. 1810, demandée par Keristiou et ses créanciers; — Qu'aucun de ces motifs n'est donc capable de faire repousser l'appel de cette décision, interjeté par le même Keristiou et ses créanciers;

Sur le réquisitoire du procureur général, tendant à la suppression de la requête imprimée au nom dudit Keristiou, comme injurieuse aux juges du tribunal de commerce de Lannion: — Considérant la nature particulière et extraordinaire de cette cause qui est telle, en effet, que l'appelant se trouve avoir à défendre tout à la fois sa personne, son bonneur et ses biens: — Qu'il a été forcé de déférer à la Cour un jugement qui, étant émané du propre mouvement et du pouvoir discrétionnaire laissé aux juges par l'art. 526 du Code de commerce, ne lui montre aucune partie directe dont il puisse se plaindre; et qu'au contraire ses créanciers réunis, les seuls contradicteurs naturels qu'il eût pu redouter, combattent avec lui pour faire réussir l'appel qu'il a relevé de ce jugement; — Que, dans cette position il ne peut proposer de griefs, établir et développer, soit en plaidant, soit par écrit, aucuns moyens d'appel, qu'ils n'aillent directement contre les juges qui ont prononcé; — Que c'est ce qui doit faire décider que les qualifications dirigées contre les motifs énoncés au même jugement, ne sortent point des bornes d'une défense légitime et nécessaire, pour prendre le caractère d'injure ou d'irrévérence contre le tribunal ou la personne des juges; qu'il a donc pu dire, écrire et plaider « que le jugement attaqué présentait des faits faux, des erreurs manifestes, des marques d'injustice et de prévention, » puisque, sans cela, il lui serait interdit de déduire ses véritables griefs, et de faire voir les causes du mal jugé dont il se plaint; — Que des circonstances particulières au juge-commissaire et président du tribunal, tirées de sa conduite dans les suites de la faillite, où, s'il ne s'est pas isolé tout-à-fait, il n'a permis même aux syndics provisoires que des communications rares et difficiles avec lui; de sa conduite lors de la conclusion du concordat, à laquelle, loin de s'opposer, comme il l'aurait dû, si le traité n'était pas légitime, il a présidé et pris directement une part active; que ces circonstances révélées et invoquées par l'appelant, pour la justification de son droit, sont encore des moyens de la cause qu'on ne saurait attribuer à l'esprit d'injure et au manque de respect envers les organes de la justice; — Considérant, enfin, qu'il y aurait une véritable contradiction, si un accueille les moyens d'appel, en réformant ce jugement, à supprimer la requête présentée à la Cour, qui contient ces moyens, dont la publicité importait à la réputation de Keristion, entachée fortement par le jugement entrepris; — Par toutes ces considérations, — Reçoit René-Hyacinthe-Lecoz-Keristiou appelant principal du jugement rendu par le tribunal civil de Lannion, jugeant en tribunal de commerce, le 8 nov. dernier, et appelans en adbérant Jean-Baptiste-François Mazurié, Louis-Gabriel Vienot, et Allain Tassel, syndics provisoires de la faillite, ensemble Françoise-Grégoire Quermarquer, épouse dudit Keristiou, et de lui autorisée; — Déclare ledit appel bien relevé; — Et y faisant droit au fond, — Dit qu'il a été mal jugé par le premier tribunal; — Réformant et faisant ce que le tribunal aurait dû faire, — Homologue le concordat passé entre ledit Keristiou et la masse de ses créanciers, le 28 octobre 1810, pour avoir exécution suivant sa forme et teneur; — Déclare le failli excusable et susceptible d'être réhabilité suivant la loi, etc.

Du 7 janv. 1811. — Cour imp. de Rennes. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Lemercier et Lesbeaupin.

MINEUR. — VENTE. — SUBROGÉ-TUTEUR.

Le subrogé-tuteur n'a pas qualité pour s'opposer à la vente des immeubles du mineur, lorsqu'en provoquant cette aliénation le tuteur n'est point en opposition d'intérêts avec son pupille. (Cod. civ., art. 420.)

(Polotti-Rigaud — C. Pasero.)

19 août 1809, procès-verbal d'assemblée de famille, qui permet à la dame Polotti-Rigaud de vendre une maison appartenant à ses enfans mineurs, pour éviter les frais de réparations urgentes. — Le 30 sept. suivant, homologation de ce procès-verbal. — Le sieur Pasero, subrogé-tuteur, s'oppose à cette homologation, et soutient qu'il n'y a point nécessité de vendre.

3 janv. 1810, jugement du tribunal de Coni, qui reçoit le subrogé-tuteur opposant, et ordonne que les parties contesteront plus amplement sur la nécessité de la vente.

Un jugement interlocutoire est rendu, qui ordonne la visite de la maison par experts, pour constater la nature des réparations à faire. — Sur le rapport de l'expert, un nouveau conseil de famille est convoqué pour délibérer sur la nécessité de la vente. — Le subrogé-tuteur forme de nouveau opposition.

Un troisième jugement reçoit le subrogé-tuteur opposant, et ordonne la convocation d'un nouveau conseil de famille, lui dûment appelé.

Alors la tutrice interjette appel de ces trois jugemens; elle soutient que le subrogé-tuteur n'a pas qualité pour s'opposer à la vente; qu'aux termes de l'art. 420 du Code civil, ses fonctions se bornent à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur; que, dans l'espèce, cette opposition d'intérêts n'existant pas, le subrogé-tuteur n'était point dans le cas de l'exercice de ses fonctions; le tuteur avait seul le droit de stipuler les intérêts du mineur.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est préjudiciel à toute autre discussion de reconnaître si le subrogé-tuteur a qualité pour proposer la nullité de la délibération dont est question au procès-verbal d'assemblée de famille, du 1er sept. 1810; — Et à ces fins, il est nécessaire d'établir si le même a qualité pour s'opposer à l'aliénation de la maison dont est cas; — Que la circonstance qui peut autoriser une pareille opposition de la part

de l'intimé, est la contrariété de l'intérêt des mineurs avec celui de l'appelante, leur tutrice ; — Que la procédure ordonnée par les deux jugemens des 3 janv. et 11 juill. 1810 avait réellement pour objet de constater en l'espèce cette circonstance; car si les réparations que nécessite la maison dont il s'agit, étaient au nombre de celles qui, par leur nature, devaient être à la charge de l'appelante en propre, la vue d'épargner les frais de ces réparations ne pouvait certainement, dans l'intérêt des mineurs, en motiver la vente ; et si, au contraire, lesdites réparations devaient être supportées par le propriétaire, la vente de la maison pouvait être avantageuse et convenable aux administrés, par préférence à l'exécution des réparations ; — Que tant que ce point de fait n'était point fixé, il demeurait incertain si l'intérêt de l'appelante était en opposition avec celui des mineurs ;—Considérant cependant que, d'après le rapport de l'expert Mercaudino, nommé par le tribunal en vertu du susdit jugement dudit 11 juill., toute incertitude à cet égard a dû cesser, l'expert ayant déclaré avoir reconnu que les réparations à faire autour du bâtiment étaient de grosses réparations occasionées par la vétusté de l'édifice et par des défauts de construction, et que l'aliénation ne peut qu'être conforme à l'intérêt des mineurs ; — Considérant que le résultat de cette expertise détruit, dans la permission réclamée par l'appelante de vendre la maison, toute idée d'un intérêt de celle-ci contraire à celui de ses filles mineures ; — Que, quoi qu'il en soit des allégations de l'intimé en commencement de cause, tendant à faire envisager l'existence en l'espèce d'un intérêt contraire de la tutrice et de ses administrés, il est constant qu'il n'a jusqu'ici entrepris de combattre ni de démontrer l'erronéité de l'avis de l'expert, d'après lequel cette contrariété d'intérêt demeure écartée ; — Qu'il suit de là que l'intimé n'est point recevable à s'opposer à la vente de ladite maison, ni à attaquer le procès-verbal de l'assemblée de famille qui l'a autorisée, ce qui dispense la Cour de s'occuper des moyens de nullité pour vice de forme, proposés par l'intimé ; — Sans avoir égard à l'appel interjeté par la dame Falletti-Polotti, dans la qualité dont aux actes, des deux jugemens du tribunal de Coni, des 3 janv. et 11 juill. 1810, dont elle est déboutée, faisant droit sur l'appellation relevée par ladite dame, de l'autre jugement du 29 sept. dernier,—Met ce jugement à néant ; — Émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,—Déclare que l'intimé Pasero n'a point, en l'état, qualité pour proposer la nullité du procès-verbal d'assemblée de famille dont il s'agit; — Met en conséquence la dame appelante, en sa qualité, hors de Cour et de procès, etc.

Du 7 janv. 1811. — Cour imp. de Turin. — 1re ch.

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—RECTIFICATION.—EXIGIBILITÉ.

2° et 3° HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.—PRÊT ÉVENTUEL.—DÉSIGNATION DES BIENS.

1° *La rectification ordonnée par la loi du 4 sept. 1807 du bordereau d'inscriptions hypothécaires qui n'indique pas l'exigibilité de la créance rétroagit au jour de l'inscription.*

2° *L'hypothèque consentie pour sûreté du prêt éventuel d'une somme d'argent, ne peut avoir d'effet que du jour où le prêt a été effectué* (1).

3° *Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, l'indication de l'espèce et de la situation des biens hypothéqués, était exigée à peine de nullité* (2).

(Bourguignon—C. héritiers Cologne.)

Du 7 janv. 1811.—Cour imp. de Liège.—1re ch.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE. —SIGNATURE.—DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Lorsque dans un testament public, une clause additionnelle, placée après une mention régulière de lecture, est suivie de ces mots : relu, fait et passé comme dessus, *cette clause additionnelle ne peut pas être arguée de nullité, comme n'étant pas accompagnée d'une mention de lecture régulière.*

Dans un testament par acte public, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la mention de la déclaration du testateur de ne savoir signer soit faite à la fin de l'acte ; elle peut être faite dans le corps même du testament, et avant une disposition additionnelle (3).—*La loi du 25 vent. an 11, art. 14, sur les actes notariés en général, ne doit pas s'appliquer aux testamens, attendu que l'art.* 973 du Code civil *dispose expressément sur le même objet que cet art.* 14 (4).

(Les héritiers de la dame Dessoyar.)

En 1807, la dame Catherine Tarnier, femme Dessoyer, fait un testament par lequel elle lègue à son mari l'usufruit de ses immeubles et fait divers autres legs en faveur de ses neveux et nièces.—Le testament est revêtu de toutes les formalités voulues par la loi ; et après la mention de la lecture et de la déclaration de la testatrice de ne savoir signer, on lit : « A cet instant, et avant la signature, la testatrice veut et déclare que, dans le cas où un de ses neveux ou nièces contesteraient les présentes dispositions, les contestans ne prennent aucune part dans sa succession ; *relu et fait comme dessus.* »

Le sieur Robins, l'un des neveux, et ses colégataires, ont attaqué le testament, et ont fait résulter sa nullité de ce qu'il n'avait pas été fait mention au bas de la disposition additionnelle ci-dessus relatée, qu'elle eût été rédigée par le notaire et dictée par la testatrice, avec déclaration qu'elle ne savait pas signer. Ce vice, dans la dernière partie de l'acte, devait, disaient-ils, entraîner nécessairement la nullité du testament en entier.

Dessoyer, légataire de l'usufruit des immeu-

---

(1) *V.* sur ce point, Troplong, *Traité des hypothèques*, t. 2, nos 378 et suivans; Turin, 2 avril 1811; Liège, 28 juin 1823; Douai, 17 déc. 1833.

(2) *V.* sur la question de désignation des biens dans l'acte constitutif de l'hypothèque ou dans l'inscription hypothécaire, nos observations sur l'arrêt de Cassation du 23 août 1808.

(3) Sur la place que doivent occuper dans un testament par acte public les différentes mentions nécessaires à sa validité, voyez les arrêts et les autorités indiqués en note des arrêts de Cassation des 3 août 1808 et 19 avril 1809. — Voyez aussi sur la question particulière de savoir où doit être placée la mention que le testateur ne peut ou ne sait signer, et dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Douai, 9 nov. 1809; Paris, 25 nov. 1813; Cass. 18 août 1817.

(4) *V.* sur ce point la note qui accompagne un arrêt de Bruxelles du 13 fév. 1808.

bles, conclut à ce que le testament soit maintenu valable, comme renfermant toutes les formalités voulues par le loi.

Jugement qui déclare le testament nul.

Appel de la part de Dessoyer. — Il dit : Les vices reprochés au testament de la dame Dessoyer ne peuvent avoir aucun fondement. Ils portent tous sur la disposition additionnelle, dont la nullité, dans tous les cas, ne pourrait atteindre l'acte en entier ; car cette disposition ne tient pas à la substance du testament, qui est parfaite, indépendamment de l'addition faite. Mais on ne peut pas dire que cette dernière disposition de la testatrice ne soit pas revêtue des formalités exigées par la loi. Si on la considère comme la suite des volontés de la testatrice, et comme dépendante des autres dispositions précédentes, dès lors, les formalités qui ont servi pour les premières, suffisent à celle-ci, et il est clair que, quand le notaire fait mention au commencement de l'acte, de la dictée et de l'écriture, il entend y comprendre tout ce qui est émané de la testatrice et qui compose le teneur de l'acte. La mention expresse de la dictée par le testateur et de l'écriture par l'un des notaires, exigée par l'art. 972 du Code civil, s'applique à tout le corps du testament. Si cet article veut que le testament soit écrit *tel qu'il a été dicté par le testateur*, la mention qu'il exige doit se rapporter à tout ce qui a été dicté dans le corps de l'acte. — Mais, dans la cause, le testament est d'autant moins attaquable, que la mention de la dictée de l'écriture et de la déclaration que la testatrice ne savait pas signer, est même faite après la disposition additionnelle. Ces mots, *relu et fait comme dessus*, doivent se rapporter à la mention précédemment faite. Or, cette mention porte sur la *dictée*, *l'écriture et la déclaration que la testatrice ne savait pas signer*; donc ces mots, *relu et fait comme dessus*, prouvent évidemment et suffisamment que la disposition additionnelle (à laquelle ils se rattachent principalement) a été *dictée* par la testatrice, *écrite* par le notaire, et que la testatrice a *déclaré* de nouveau *ne savoir signer*.

Les intimés soutenaient que, dans tous les cas, le testament était nul, parce que la mention que la testatrice avait déclaré ne savoir signer ne se trouvait pas à la fin de l'acte, comme le voulait l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11, ainsi conçu : « Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. — Quant aux parties qui ne savent on ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, *à la fin de l'acte*, de leurs déclarations à cet égard. » Or, si la disposition additionnelle est une suite du testament, si on considère le tout comme un seul et même acte, la mention de la signature de la testatrice, ou de la déclaration qu'elle ne savait signer, devait se trouver à la fin de l'acte.

A cela, Dessoyer répondait que l'art. 14 de la loi précitée était inapplicable ; que l'art. 973 du Code civil n'indiquant pas à quel endroit de l'acte la mention ci-dessus devait être faite, il importait peu qu'elle le fût au commencement, au milieu ou à la fin.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le testament de feue Catherine Tarnier est revêtu de toutes les formalités voulues par le Code civil ; que d'abord il contient, dans son préambule, la mention expresse qu'il a été dicté par la testatrice, et écrit de suite par le notaire, en présence de son confrère ; — Que cette mention, placée en tête du testament, se réfère évidemment à tout ce qui le compose, notamment à la disposition additionnelle, puisqu'elle fait partie du testament et ne forme qu'un seul et même tout ; qu'à la suite de la disposition additionnelle se trouvent ces mots *relu et fait comme dessus*, et comme après les dispositions principales il y avait la mention expresse que le testament avait été lu a la testatrice en présence des témoins, il suit que ces expressions *relu et fait comme dessus*, expriment d'une manière abrégée, mais non moins formelle, que le testament a été relu comme il venait d'être dit, c'est-à-dire lu a la testatrice en présence de témoins, et qu'il a été également fait comme dessus, c'est-à-dire dicté par la testatrice et écrit par le notaire ;

Qu'en vain se prévaudrait-on de cette circonstance que, dans le testament dont il s'agit, la mention que la testatrice a déclaré ne savoir signer précède la disposition additionnelle ; tandis qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11, *sur l'Organisation du notariat*, elle devrait se trouver à la fin de l'acte ; — Que, sans doute, la loi de l'an 11, qui règle en général la forme des actes, doit s'appliquer aux testamens dans tous les cas où le Code civil ne contient pas à leur égard de disposition particulière. Mais, l'art. 973 du Code, portant simplement « qu'il « sera fait, dans l'acte, mention de cette déclaration, » ce serait aller à cet égard au-delà de la loi, que d'adopter la nullité proposée par Robins et consorts ; — Qu'il y a d'autant plus lieu à décider ainsi, qu'en comparant ces deux lois, on voit que, si le législateur a mis une grande importance à la mention de la déclaration dont il s'agit, il n'en a mis aucune à ce qu'elle soit faite quelques lignes plus haut ou plus bas, et qu'il y aurait d'ailleurs une rigueur excessive à frapper de nullité un acte, non pour l'omission d'une formalité, mais pour l'omission d'une circonstance indifférente dans l'observation de cette formalité ; — Dit mal jugé, etc.

Du 8 janv. 1811. — Cour imp. de Dijon.

PREUVE TESTIMONIALE. — MATIÈRE DE COMMERCE. — ACTE.

En matière de commerce, lorsque les parties conviennent que les choses ne se sont pas passées comme il est dit dans l'acte, mais que néanmoins elles ne s'entendent pas sur ce qui a eu lieu réellement, le tribunal peut ordonner que les parties prouvent par témoins leurs dires respectifs (1).

(Mars — C. Kluetgen.)

Du 9 janv. 1811. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Aldenhoven et Ruppenthal.

APPEL. — DOMICILE ÉLU. — COMMANDEMENT.

Un acte d'appel peut être signifié au domicile élu dans la signification du jugement, si cette signification renferme un commandement de payer dans les vingt-quatre heures, sous peine de saisie-exécution. (Cod. de proc. civ., art. 456 et 584.) (2)

(Baum — C. Kayser.)

Kayser, domicilié dans l'arrondissement de Prum, avait fait signifier à Baum, de Trèves, un jugement qu'il avait obtenu contre lui, avec com-

(1) *V.* en ce sens, Toulouse, 3 janv. 1811, et la note.

(2) *V.* sur ce point, et dans le même sens, Bruxelles, 14 août 1807, et la note, *adde*, Rouen, 10 août 1810.

mandement de s'y conformer, à peine d'y être contraint par saisie dans les vingt-quatre heures.

Baum a interjeté appel de ce jugement, et l'a fait signifier au domicile élu à Trèves par Kayser dans cette signification. — Celui-ci a demandé l'annulation de l'appel, sur le motif qu'il n'avait été signifié ni à personne ni à domicile. Il a fondé sa demande sur l'art. 456 du Code de procéd. civ., portant : « L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité. »

L'appelant a répondu que cet article ne distinguant pas le domicile réel du domicile élu, devait être interprété par l'art. 584 du même Code, qui prescrit au créancier d'élire domicile dans le lieu où doit se faire l'exécution, et qui permet au débiteur de faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il conste qu'après un premier commandement fait le 14 août dernier, à la requête de l'intimé, en signifiant le jugement qu'il avait obtenu contre l'appelant, il a fait faire à celui-ci un second commandement, aux termes de l'art. 583 du Code de procéd., avec déclaration que, faute par Baum de payer la somme y énoncée, il y serait contraint après vingt-quatre heures; — Que ce deuxième commandement, annonçant une prochaine exécution, contient aussi élection de domicile dans la commune où elle devait se faire, conformément à l'art. 584 du Code de procéd., qui porte que « le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel; » — Que la disposition de la loi, dans ce cas, annonce qu'elle a voulu venir au secours du débiteur et le mettre à même, par une prompte déclaration d'appel au domicile élu par le commandement tendant à exécution, d'empêcher l'humiliation et les pertes qui peuvent résulter de contraintes aussi rigoureuses; — Que cette exception pour le cas prévu présente une différence remarquable de ceux dont on excipe, d'un appel fait au domicile élu chez un avoué, dont les fonctions expirent lors du jugement définitif, ou d'un mandataire simplement chargé des poursuites d'une instance, lorsque les pouvoirs et élection de domicile ne s'étendent pas jusqu'aux mises à exécution du jugement; que dans ces cas, on doit strictement se conformer à l'art. 456 du Code de procéd., par la signification de l'appel à la personne ou au domicile réel; tandis que, suivant l'art. 584, dans l'application duquel rentre l'espèce présente, l'appel fait au domicile élu est valable; —Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, et dont il est débouté; — Ordonne, etc.

Du 9 janv. 1811.—Cour imp. de Trèves.—*Pl.*, MM. Ruppenthal et Papé.

1° AJOURNEMENT. — DÉLAI. — ANTICIPATION.
2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI.

1° *Lorsque le délai d'une assignation est plus long que le délai fixé par la loi, la partie assignée peut, sans en attendre l'échéance, se présenter à l'audience et poursuivre un jugement ou un arrêt de congé.* (Cod. de proc. civ., art. 72 et 456.) (1)

2° *Le demandeur qui a constitué un avoué, s'il laisse prendre un défaut-congé contre lui, n'a que le délai de huitaine pour former opposition, encore que son avoué ne se soit pas présenté et n'ait fait aucun acte de son ministère.* (C. proc. civ., art. 156 et 157.) (2)

(Nigra — C. Zoppi.)

Le 27 oct. 1810, le sieur Nigra interjette appel d'un jugement rendu contre lui par le tribunal civil de Turin, au profit des frères Zoppi. L'exploit d'appel contient assignation à comparaître devant la Cour dans 30 jours, à compter de celui de la signification.

Le 13 nov. suivant, c'est-à-dire 17 jours après la signification de l'appel, les frères Zoppi obtiennent un arrêt par défaut contre Nigra, par lequel la Cour leur donne congé de la demande de l'appelant : attendu que, quoique dans son exploit d'appel il ait constitué Mᵉ Mulatori pour son avoué, il n'a point paru à l'audience pour plaider.

Trois jours après (le 17 nov.), cet arrêt est signifié à Mᵉ Mulatori, avoué constitué par l'appelant, et le 29 du même mois, au sieur Nigra.

Le 8 déc. suivant, le sieur Nigra se rend opposant à l'arrêt par défaut du 13 nov., et il en demande la nullité, sur le motif qu'il a été rendu avant l'expiration du délai de l'assignation. Cette opposition est formée par requête d'avoué à avoué.

De la part des frères Zoppi, l'on soutient que l'opposition n'est pas recevable; qu'aux termes de l'art. 157 du Code de procédure civile, lorsque le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition n'est recevable que pendant huitaine, à compter de la signification à avoué; que Nigra avait un avoué, puisque dans son exploit d'appel il avait constitué Mᵉ Mulatori pour le sien; enfin, que l'opposition n'a été formée que 19 jours après la signification de l'arrêt à avoué, et que dès lors elle ne peut être reçue. — Les frères Zoppi ajoutent que quand même l'opposition serait recevable, la Cour ne devrait avoir aucun égard au moyen de nullité proposé par Nigra; qu'à la vérité l'arrêt par défaut a été rendu avant l'expiration du délai de l'assignation; mais que ce délai n'étant accordé que dans l'intérêt de l'intimé, celui-ci a pu se présenter avant l'échéance; que l'appelant n'avait pris un délai de 30 jours que pour éloigner d'autant l'exécution du jugement du tribunal de première instance; que si les parties condamnées en première instance pouvaient fixer arbitrairement le délai pour comparaître sur l'appel, elles prendraient toujours un terme si long, qu'elles paralyseraient l'action de la justice.

Le sieur Nigra répond, sur la fin de non-recevoir, que l'art. 157 du Code de procédure n'est pas applicable à l'espèce; qu'une partie ne peut pas être considérée comme ayant un avoué, par cela seul qu'elle en a constitué un dans son exploit d'assignation; qu'il faut, en outre, que l'avoué constitué ait déjà occupé pour la partie ou du moins qu'il ait reçu les pièces; que si le système des frères Zoppi était adopté, le demandeur n'aurait, dans aucun cas, le droit de se pourvoir par opposition à la signification du jugement, faite à avoué, puisque tout demandeur est tenu de constituer avoué dans son exploit de demande, et que telle ne peut avoir été l'intention du législateur. — Sur le moyen de nullité, pris de ce que l'arrêt par défaut a été rendu avant l'expiration du délai de l'assignation, le sieur Nigra sou-

(1) *V.* en ce sens, Cass. 13 prair. an 2, et 15 déc. 1808; Montpellier, 2 janv. 1811, et nos observations.

(2) *V.* Colmar, 31 déc. 1808 (aff. *Spehner*), et la note.

tient que si l'appelant ne peut pas fixer arbitrairement le délai dans lequel l'intimé doit comparaître, c'est à celui-ci, lorsqu'il trouve le délai trop long, à sommer l'appelant de se présenter dans un délai plus court; mais qu'il ne peut poursuivre le jugement de la cause sans avoir fait cette sommation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, s'il n'est aucun article de la loi qui défende au demandeur, à peine de nullité, d'excéder dans l'ajournement le délai ordinaire par elle établi, il n'en est également aucun qui astreigne le défendeur à attendre l'expiration du délai de l'ajournement, soit pour constituer avoué et faire signifier ses défenses en conformité des art. 74 et 77 du Code de procéd., soit même pour suivre l'audience et prendre défaut contre le demandeur non comparant, sans avoir fourni des défenses, ainsi qu'il y est expressément autorisé par l'art. 154 du même Code; d'où il suit que la nullité dont l'appelant Nigra prétend arguer l'arrêt par défaut rendu le 13 nov. dernier, ne serait nullement fondée;

Attendu, d'autre part, que dès qu'il résulte expressément soit de l'arrêt même susdit, soit de l'exploit d'ajournement du 27 oct. précédent, que l'appelant avait en effet constitué avoué au gré de l'art. 61 du Code de procéd., il est clair que la commission surabondamment apposée audit arrêt, d'un huissier pour la signification d'icelui, ne saurait en varier la nature, à l'effet de rendre l'opposition recevable jusqu'à l'exécution, en conformité de l'art. 158, ainsi que l'appelant lui-même l'a très bien senti, puisqu'il s'est borné à former son opposition par requête d'avoué à avoué, au gré de l'art. 160; — Qu'il ne paraît pas, en effet, que l'un puisse établir aucune différence essentielle à cet égard entre la constitution d'avoué faite par le demandeur, dans l'exploit même d'ajournement, en conformité de l'art. 61, et celle faite par le défendeur suivant l'art. 75, dès lors surtout que, comme dans l'espèce, l'avoué constitué dans l'exploit d'ajournement a reçu sans réclamation la signification soit de la constitution d'avoué de la part du défendeur; soit de la sommation à comparaître à l'audience; — Par ces motifs, en rejetant la nullité proposée par l'appelant contre l'arrêt du 13 nov., — Déclare non recevable l'opposition par lui formée au même arrêt, etc.

Du 9 janv. 1811. — Cour imp. de Turin.

1° CONSEIL DE FAMILLE. — CURATEUR AD HOC.

2° FEMME. — PARTAGE. — INTERVENTION.

1° *Lorsqu'un mineur a à débattre des intérêts contraires à ceux de son père, c'est au conseil de famille et non au tribunal de première instance qu'appartient le droit de nommer un curateur* ad hoc.

2° *La femme peut, comme tous autres créanciers de son mari, s'opposer à ce qu'un partage soit fait hors de sa présence, pour empêcher qu'il y soit procédé en fraude de ses droits.* (Cod. civ., art. 882.)

(Aschero — C. Pierra et Elia.)

Une instance s'était engagée devant le tribunal de Savillan, entre Louise Elia, Jacques-Philippe-Joseph et Alexandre Aschero, et les frères et sœurs Pierra, au sujet de la succession de Jean Aschero, père et aïeul des parties.

Marie-Agnès Ravinale, épouse du sieur Alexandre Aschero, a demandé à être reçue partie intervenante dans l'instance en partage, en qualité de créancière de son mari. — Les enfans mineurs d'Alexandre Aschero se sont aussi trouvés en instance, en qualité de légataires de leur aïeul.

Le tribunal de première instance a rejeté la demande en intervention de la dame Aschero, et attendu que les mineurs avaient un intérêt contraire à celui de leur père, il leur a nommé un curateur *ad hoc*.

Appel de la part d'Alexandre Aschero et de la part de Marie-Agnès Ravinale, son épouse. — Alexandre Aschero soutenait que les mineurs ne pouvaient plus avoir des curateurs *ad hoc* depuis la publication du Code civ., mais qu'ils devaient être défendus ou par leur tuteur ou par leur subrogé-tuteur; que, dans tous les cas, ce n'était pas au tribunal qu'appartenait le droit de donner un défenseur aux mineurs, mais bien au conseil de famille.

La dame Aschero soutenait que les premiers juges n'avaient pas dû rejeter sa demande en intervention; qu'il ne pouvait être contesté qu'elle fût créancière de son mari, et que dès lors l'intervention devait être reçue, aux termes de l'art. 882 du Code civ.; que si en général un mari est chargé de défendre les intérêts de son épouse, cela ne peut avoir lieu, lorsqu'il a lui-même un intérêt contraire.

Les intimés répondaient, sur l'appel du sieur Aschero, que les mineurs ne peuvent être défendus par leur tuteur ou par leur subrogé-tuteur, que dans le cas où ils sont en tutelle; mais que lorsqu'ils sont sous la puissance de leur père et de leur mère, et qu'ils ont un intérêt contraire à celui de leurs défenseurs naturels, le tribunal doit leur nommer un curateur *ad hoc*, puisqu'il n'y a lieu de leur donner un subrogé-tuteur que dans le cas où ils sont en tutelle; enfin que ce curateur *ad hoc* ne peut être nommé par un conseil de famille, parce que tous les membres de ce conseil étant plus proches parens du père ou de la mère des mineurs que des mineurs eux-mêmes il est à craindre que les premiers soient favorisés au préjudice des seconds. — Sur l'appel de la dame Aschero, les intimés disaient que le tribunal de première instance avait bien jugé en rejetant la demande en intervention; qu'on ne pouvait pas présumer que dans une demande en partage, le mari voulût agir en fraude de son épouse, sa créancière; que les biens de la dame Aschero étant dotaux, le mari en était souverain administrateur; enfin, que l'hypothèque légale accordée à la femme devait la mettre à l'abri de tout soupçon ou de toute crainte.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 882 du Code civil; — Attendu que de l'acte public du 19 janv. 1778, portant constitution au profit de l'appelante, alors future épouse de l'avocat Alexandre Aschéro, il appert que ladite dot a été reconnue et exigée soit par feu Jean Aschéro, soit par ledit avocat Alexandre, son fils, et que tous les deux en ont poursuivi la restitution: ce qui démontre que l'appelante, en sa qualité de créancière de son mari, l'un des copartageans, avait droit d'intervenir au partage, et que les premiers juges, en écartant sa demande en intervention, ont contrevenu à l'art. 882 du Code civil;

En ce qui touche la nomination de l'avoué Nicolino pour curateur des mineurs Aschéro: — Attendu que si l'opposition de l'intérêt desdits mineurs avec celui de l'avocat Alexandre, leur père et administrateur, nécessitait la nomination d'un tuteur ou curateur spécial aux mineurs, il n'appartenait cependant pas au tribunal de le

nommer; car, quoi qu'il en soit de l'ancienne jurisprudence à cet égard, il est constant que la nouvelle législation n'attribue nulle part aux juges le droit de nommer les tuteurs, les subrogés-tuteurs et autres administrateurs quelconques, l'intention du législateur qui ressort des différentes dispositions du Code civil en la matière, étant que, dans pareil cas, et pour toutes ces opérations, on passe indistinctement par l'avis des parens auxquels, en général, est confiée la surveillance des mineurs, toutes les fois qu'il s'agit de défendre leurs intérêts, comme aussi lorsqu'une contrariété d'intérêts les empêche d'être représentés par leur tuteur ou administrateur légal; qu'il suit de là que les premiers juges, au lieu de nommer eux-mêmes un curateur *ad hoc* aux mineurs Ascbero, auraient dû ordonner qu'il leur serait nommé un tuteur dans la conformité prescrite par les art. 406 et suivans du Code civil; — Met ce dont est appel au néant;—Emendant,— Admet l'appelante Ravinole, femme Asrbéro, intervenante dans l'instance mue aux fins de partage de la succession de feu Jean Ascbéro; — Ordonne qu'à la diligence des poursuivans le partage, il sera procédé, dans le mode prescrit par les art. 406 et suivans du Code civil, à la nomination d'un tuteur *ad hoc* aux mineurs Ascbéro; — Renvoie ensuite, pour les opérations du partage, les parties devant le tribunal de première instance de Savillan, etc.

Du 9 janv. 1811. — Cour imp. de Turin. — *Concl. conf.*, M. Rocca.

CESSION DE BIENS.—Bonne foi.—Preuve.—Failli.—Acquiescement.

C'est au débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession, à établir sa bonne foi; sa mauvaise foi se présume jusqu'à preuve contraire (1).—*En conséquence, le débiteur failli qui, dans son bilan, ne donne pas un état détaillé de ses effets mobiliers, est réputé de mauvaise foi, et ne peut être admis au bénéfice de cession* (2).

La réitération d'une cession de biens, faite en justice en l'absence des créanciers, ne peut équivaloir à un acquiescement de ces derniers à la cession qui leur avait été offerte; alors surtout qu'ils ont protesté.

(Lavondés—C. Gibiard.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu, sur la fin de non-recevoir, que l'acquiescement qui donne à un jugement l'autorité de la chose jugée, et en rend l'appel irrecevable, doit être positif et à l'abri de toutes contestations; que, dans l'espèce, outre que la réitération de cession dont il s'agit, faite en l'absence des sieurs Lavondés frères, n'a point ce caractère, il est d'ailleurs évident que les protestations insérées dans le jugement qui donne acte de ladite réitération sont absolument exclusives de l'idée d'un acquiescement; qu'enfin, cette vérité achève d'être démontrée par la date de l'exploit d'appel, qui est la même que celle du jugement susénoncé;

Attendu, sur le fond, que, suivant l'art. 2, tit. 11 de l'ordonnance de 1673, ceux qui ont fait faillite sont tenus de donner à leurs créanciers un état certifié de tout ce qu'ils doivent, et que la décl. du 13 juin 1716, explicative de cet article, veut que tous marchands, négocians, banquiers et autres qui font faillite, soient tenus de déposer un état exact et détaillé, certifié valable, de *tous leurs effets mobiliers*, immobiliers et de leurs dettes;—Attendu que Gibiard ne s'est point conformé à ces dispositions, puisque son bilan ne contient, relativement à son mobilier, que l'énonciation suivante: *ses meubles et effets évalués environ quatre cents francs*; que ces expressions ne pouvant remplacer le détail exigé par la loi, il résulte de cette omission le non-accomplissement d'une formalité indispensable pour tout débiteur qui désire être admis à la cession de biens; — Attendu, d'ailleurs, que la cession judiciaire étant, d'après l'art. 1268 du Code civ., un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, il doit, s'il veut en profiter, commencer par justifier sa conduite et prouver qu'elle est à l'abri de tout reproche; que le seul défaut de paiement de ses dettes le constitue, en effet, en présomption de mauvaise foi; qu'il ne peut faire cesser cette présomption qu'en rendant un compte satisfaisant des causes qui ont occasionné sa déconfiture; qu'il ne suffit pas, dans ce cas, d'alléguer des malheurs et des pertes, mais qu'il faut encore en établir la réalité, et que, dans l'espèce, Gibiard ne prouve rien de ce qu'il avance; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir;—Dit mal jugé, etc.

Du 10 janv. 1811.—Cour imp. de Nîmes.

RESPONSABILITÉ. — Entrepôt.—Commerçant.

Le marchand qui permet que des marchandises soient entreposées et vendues dans ses magasins, par un de ses préposés, pour le compte d'un tiers, se rend par cela même responsable envers le propriétaire, tant des marchandises que du prix qui en provient.

En conséquence, il est tenu, si son préposé tombe en faillite, ou de rendre les marchandises ou d'en payer le prix. (Cod. civ., art. 1372 et 1384.) (3)

(Debonne—C. Arthoizonnet.)

La veuve Arthoizonnet faisait fabriquer et vendait de la faïence à Bruxelles.—Louis-Charles Arthoizonnet, son fils, était à la tête de son commerce en qualité de préposé. — Le sieur Debonne remit à celui-ci des porcelaines évaluées à 27,967 fr., pour être vendues en commission. Ces porcelaines furent transportées dans le magasin de la veuve Arthoizonnet, où elles furent vendues par son fils et par sa fille, avec la faïence dont elle faisait commerce.

Arthoizonnet, le fils, est tombé en faillite: les scellés ont été apposés sur ses effets.—Debonne s'est adressé à la veuve Arthoizonnet, et a demandé qu'elle fût tenue, ou de lui restituer la porcelaine qu'elle avait reçue dans son magasin, ou de lui en payer la valeur. Il a dit qu'en traitant avec son fils, il avait entendu traiter avec son préposé; et qu'elle-même, en recevant les porcelaines dans son magasin, et en permettant qu'elles fussent vendues avec la marchandise qui lui appartenait personnellement, s'était implicitement soumise à lui en payer la valeur.

La veuve Arthoizonnet a répondu qu'elle avait préposé son fils pour vendre sa marchandise et non pour acheter ou vendre celle d'autrui;

(1 et 2) *V.* conf., Liége, 17 janv. 1809; Bruxelles, 19 nov. 1810.—Aujourd'hui, la cession de biens n'est plus admise en matière de commerce. *V.* l'art. 541, nouv. Code de commerce.

(3) C'est là une interprétation de faits et de circonstances dont il ne faudrait pas faire une règle générale, la qualité de préposé d'un commerçant ne s'opposant pas à ce que celui qui en est revêtu puisse faire le commerce pour son propre compte.

qu'ainsi Debonne ne pouvait agir contre elle, qu'en prouvant qu'elle avait autorisé son fils à traiter avec lui; que telle est la disposition de l'art. 1998 du Code civil, et des lois 5, § 11 et 12, ff., *de Instit. act.*, et 1, § 7, ff., *de Exercit. act.*

Un jugement du tribunal de première instance a déclaré mal fondée la demande formée par Debonne. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est prouvé, tant par les pièces produites au procès que par l'aveu de l'intimée, fait en plaidant, que Louis-Charles Arthoizonnet était préposé à l'établissement du commerce de sa mère, chez laquelle il demeurait; — Attendu qu'il n'est pas justifié que Louis-Charles Arthoizonnet ait fait un commerce particulier, et qu'il ait tenu aucun livre constatant qu'il fît d'autres affaires que celles de l'intimée; — Attendu qu'il est également reconnu et prouvé que les porcelaines dont s'agit ont été transportées dans le magasin de l'intimée à l'aide de ses ouvriers, qu'elles y ont été déposées et vendues tant par Louis-Charles Arthoizonnet que par sa sœur, fille de ladite intimée, comme les faïences qui provenaient de sa fabrique; — Qu'il résulte de ces faits et circonstances que l'appelant est censé avoir contracté avec l'intimée par l'intermédiaire de son préposé, et que cette dernière est également censée s'être approprié l'objet de la commission, en consentant le dépôt et la vente des porcelaines dans le même magasin où se trouvait sa faïence; — Attendu que le négociation étant présumée faite dans l'ordre du commerce, auquel Louis-Charles Arthoizonnet était préposé, l'intimée, si elle entendait la désavouer pour son compte, aurait dû, pour mettre sa responsabilité à couvert, ou ne pas recevoir les marchandises dans son magasin, ou prévenir le tiers propriétaire que c'était pour le compte particulier de son fils, puisqu'il n'était ostensiblement connu que comme préposé au commerce de sa mère; d'où suit qu'indépendamment de l'opinion de l'intimée sur l'objet de la commission, elle aurait commis, par son fait, une lourde faute qui la rend responsable envers l'appelant de la valeur des porcelaines déposées et vendues chez elle; — Par ces motifs; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Condamne l'intimée, et par corps, à restituer sans délai à l'appelant les porcelaines dont la facture lui a été signifiée par l'exploit de l'assignation introductive de première instance, montant à la somme de 27,967 fr. 77 c., etc.

Du 10 janv. 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Lebrun et Craäsous.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — RAPPEL. — INDEMNITÉ.

Du 11 janv. 1811 (aff. *Souti*). — Cour imp. d'Angers. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de Colmar du 2 janv. 1811 (aff. *Burghard-Meyer*).

ENQUÊTE. — DÉLAI. — PROROGATION. — NULLITÉ.

La prorogation du délai pour faire enquête peut être demandée par requête au président; il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de former la demande sur le procès-verbal du juge commissaire. (Cod. proc. civ., 280.) (1)

Lorsqu'un article de loi renferme plusieurs dispositions, et qu'à la fin de l'article il est dit : à peine de nullité, *sans qu'il soit dit :* le tout à peine de nullité; *en ce cas, la nullité se réfère seulement à la dernière disposition.* (C. proc. civ., art. 280.)

(Pistone — C. Bellezza.)

Dans une instance, engagée devant la Cour d'appel de Turin, Pistone, admis à faire une enquête, demandait une prorogation de délai. — Mais au lieu de demander cette prorogation sur le procès-verbal du commissaire (Code de proc. civ., art. 280), il présenta une requête au premier président de la Cour, qui renvoya l'affaire à l'audience.

L'adversaire de Pistone, le sieur Bellezza, soutint que la demande en prorogation de délai formée par Pistone était nulle, en ce que la prorogation n'avait pas été demandée sur le procès-verbal du juge commissaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 277 et 280 du Code de procéd.; — Attendu que les motifs allégués par la partie de Mina (Pistone) sont suffisans pour motiver la prorogation qu'elle réclame; que cette demande a été faite dans le délai de la loi; — Que la seule difficulté consiste en ce qu'elle n'a pas été faite sur le procès verbal du juge commissaire, au gré du prescrit par l'art. 280 du Code de procéd., ci-devant cité; — Que cependant la peine de nullité ne peut, aux termes de l'art. 1030, même Code, être appliquée que dans le cas où elle est expressément infligée par la loi;

Que le conteste de l'art. 280 présente des doutes assez forts sur le point de savoir si les mots *à peine de nullité*, qu'on lit à la fin de l'article, peuvent se référer à toutes les dispositions contenues en le même article, ou bien s'ils ne doivent proprement être entendus que de la défense faite en dernier lieu de n'accorder plus d'une prorogation pour parachever l'enquête; que ce qui paraît appuyer cette interprétation restrictive, c'est la circonstance que l'article renferme différentes dispositions, et que néanmoins on ne lit pas, à la fin de la clause, *le tout à peine de nullité*, clause compendieuse qu'on trouve employée souvent dans différens articles du Code, lorsque l'intention du législateur a été de frapper de nullité toute contravention à chacune des dispositions qu'ils contiennent; — Qu'au surplus ce serait, à proprement parler, la peine de forclusion qui devrait être encourue par la partie qui omet de demander la prorogation sur le procès-verbal du juge commissaire : or, la loi ne l'ayant pas prononcée, il s'ensuit que celle de nullité doit se rapporter en cas d'une seconde prorogation de délai, auquel, d'après le sens naturel des termes, elle est aussi plus applicable qu'à celui de l'omission de la demande d'une prorogation; — Attendu que si, d'après ces observations, la demande en prorogation de délai formée par la partie de Mina peut être accueillie, il serait cependant contraire aux lois et à tous les principes de l'autoriser à faire de nouveau enquêter les témoins déjà entendus, ainsi que ladite partie de Mina a conclu à l'audience; — Accorde à la partie de Mina (Pistone) le délai de huitaine pour parachèvement de l'enquête, faire entendre de nouveaux témoins; — Rejette la demande de la même partie tendant à faire enquêter ceux déjà entendus, et dit que le nouveau délai sera commun à la partie adverse, etc.

Du 12 janv. 1811. — Cour imp. de Turin.

---

(1) *V.* en ce sens, Carré, n° 1094; Berriat, p. 291, et Pigeau, *Comment.*, t. 1er, p. 532; — En sens contraire, Chauveau, *Comment. du tarif*, tom. 1er, p. 290, n° 46.

VENTE.—MEUBLES.—TRADITION.

En fait de vente de meubles, la propriété est transmise à l'égard des tiers par la tradition feinte, *encore bien qu'il n'y ait pas eu* tradition réelle *ou déplacement effectif* (1).

(Begouin—C. Geffrier.)

Un sieur Guérin poursuivi et saisi dans ses meubles par la dame Alleaume, à fin de paiement d'un billet par lui souscrit au profit de cette dame, vendit à l'amiable, sur le consentement de cette dernière, et afin de prévenir les frais d'une vente judiciaire, ces mêmes meubles, au sieur Geffrier. Une clause de l'acte porte que Geffrier tient les meubles pour déplacés et à lui livrés et qu'il les laisse au sieur Guérin à titre de louage, pendant un an, moyennant 60 fr. de loyer.—Quelques mois après, le sieur Bégouin, autre créancier du sieur Guérin fait pratiquer une saisie sur les meubles dont s'agit.—Geffrier s'y oppose; il excipe de la vente consentie à son profit.—Bégouin conteste la vente sur le motif qu'elle a été faite en fraude de ses droits, et que d'ailleurs il n'y a eu de tradition en faveur de l'acheteur.

22 avril 1809, jugement qui déclare la vente bonne et valable.

Appel de la part de Bégouin.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si l'art. 1167 du Code civ., accorde aux créanciers la faculté d'attaquer les actes faits en fraude de leurs droits par leur débiteur, il ne leur suffit pas d'alléguer la fraude, qui, en général, ne se présume point; il faut la prouver, ou du moins il faut qu'aux termes de l'art. 1353 du Code civ., il s'élève contre les actes attaqués comme frauduleux des présomptions graves, précises et concordantes, que les magistrats puissent admettre; — Considérant, dans l'espèce de la cause, que l'appelant n'apporte aucune preuve que l'acte du 11 mai 1809 soit frauduleux; que, loin qu'il s'élève contre cet acte des présomptions de fraude, les faits appris au procès démontrent au contraire qu'il a été passé de bonne foi, pour satisfaire un créancier qui tenait sous le coup d'une saisie-exécution Guérin et sa femme, dont les effets allaient être vendus sur la place publique; que ces faits ne peuvent être révoqués en doute, puisque le créancier saisissant a cessé ses poursuites, et que les titres de créance qu'il portait sur ces débiteurs ont passé aux mains de Geffrier, leur acquéreur; — Considérant que la vente est parfaite entre parties, et la propriété acquise de droit a l'acheteur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix; — Considérant que l'acte authentique du 11 mai 1809 est antérieur de près d'un mois au procès-verbal de saisie-exécution de Bégouin; qu'au moment de la vente, Guérin et femme avaient, respectivement à lui, la pleine propriété et disposition de leurs effets; —Considérant que le Code civil admet, comme elle l'était dans l'ancien droit, la tradition feinte comme équipollente à la tradition réelle; que l'acte du 11 mai 1809 renferme une tradition feinte dans la clause par laquelle l'acquéreur reconnaît les effets pour déplacés et à lui livrés, et les laisse aux vendeurs à titre de louage pour un an, avec stipulation du prix de location; qu'il y aurait donc eu de l'injustice à dépouiller un acquéreur de bonne foi d'effets mobiliers, dont la majeure partie du prix a tourné à l'acquit d'une dette pour laquelle les effets des vendeurs étaient frappés d'une saisie-exécution étrangère à Bégouin; —Déclare l'appelant sans griefs.

Du 15 janv. 1811.—Cour imp. de Rennes.

CONSEIL DE FAMILLE. — EXCLUSION. — INTERDICTION.

En général, en ce qui concerne la formation des conseils de famille, les tribunaux ne peuvent admettre d'autres raisons d'incapacité ou d'exclusion que celles qui sont prévues par la loi (2).

Spécialement: *un parent, quoiqu'il ait intérêt à ce que l'interdiction de son parent ne soit pas prononcée, n'est pas exclu pour ce motif du conseil de famille qui doit émettre son avis sur l'interdiction.* (Cod. civ., art. 442 et 495.) (3)

(Pierrepont — C. Pierrepont.)

Il s'agissait de l'interdiction d'Augustin de Pierrepont, que Timothée de Pierrepont, son frère, avait provoquée.

En exécution de l'art. 494 du Code civil, un conseil de famille avait été assemblé, mais on n'y avait point appelé Bon-Joseph de Pierrepont, autre frère d'Augustin; cependant l'interdiction avait été votée.

Augustin s'est pourvu contre cette délibération, sur le fondement de l'art. 408 du Code civil, portant que les frères germains doivent faire partie du conseil de famille.

Timothée de Pierrepont a répondu, et le tribunal civil de Valogne, devant qui l'instance a été portée, a considéré que Bon-Joseph avait dû être exclu du conseil, « parce qu'il était le porteur des pouvoirs généraux et spéciaux d'Augustin-François de Pierrepont; qu'il avait agi en cette qualité sous le nom de son frère pour faire prononcer la mainlevée de l'opposition au mariage de ce dernier; qu'il s'était présenté à toutes les audiences où l'affaire présente avait été agitée; qu'il était chargé d'administrer la fortune et de recevoir les revenus dudit Augustin-François de Pierrepont, et que, sous ces rapports, il ne pouvait être considéré sans intérêt, et n'aurait pu apporter, dans la délibération du conseil de famille, une opinion impartiale et libre. » En conséquence, par jugement du 9 oct. 1810, la délibération a été maintenue.

Augustin de Pierrepont a appelé de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il n'appartient

---

(1) *V. conf.*, Bordeaux, 3 avril 1829;—Mais voyez en sens contraire, Paris, 13 déc. 1809.

(2 et 3) «Il faut observer, dit Toullier, t. 2, n° 1171, qu'il n'y a plus d'autres causes d'exclusion, d'autres incapacités que celles qui sont prévues par le Code, dont les dispositions à cet égard sont limitatives et non démonstratives, sans que les tribunaux puissent se permettre d'écarter de la tutelle ou du conseil de famille, des individus dont la loi n'a pas prononcé l'incapacité ou l'exclusion. »—Néanmoins il a été jugé par la Cour de Bourges, le 2 fruct. an 13, que le juge de paix ne peut présider le conseil, lorsqu'il est parent de celui à l'égard duquel il doit être statué, bien que cette cause d'exclusion ne soit écrite dans aucune loi. Or, si l'intérêt que le juge de paix peut porter à celui sur lequel le conseil de famille est appelé à statuer, peut motiver son exclusion, n'en doit-il pas être de même du parent de celui dont l'interdiction est poursuivie, et qui serait intéressé à l'interdiction? L'on peut dire que l'influence que le juge de paix doit exercer comme président du conseil, donne plus de gravité aux causes d'exclusion, qui le repoussent; mais il n'en est pas moins vrai qu'elles ne résultent d'aucune loi, et conséquemment leur admission est contraire au principe établi par Toullier.

point aux tribunaux de créer des motifs d'exclusion des conseils de famille ; — Que ceux proposés par Timothée de Pierrepont ne sont point compris dans le nombre de ceux énoncés en l'art. 442 du Code civil, non plus que dans ceux exprimés en l'art. 443, lequel article s'applique évidemment non-seulement au tuteur, mais encore aux membres du conseil de la tutelle, d'après l'art. 25 du même Code ;

Considérant que si l'art. 495 porte que ceux qui ont provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille, on doit en induire que la loi a voulu prévenir tous les moyens qui pourraient priver un citoyen de ses droits civils sans cause légitime ; mais que, loin qu'on puisse tirer la conséquence de cette disposition que le parent qui pourrait avoir des motifs quelconques de voter contre l'interdiction demandée doive être exclu du conseil de famille, on doit, au contraire, en tirer la conséquence opposée ; — Considérant que le législateur a tellement regardé comme sacrés les droits, pour les parens, de voter dans les conseils de famille, que l'art. 408 du Code a excepté de la limitation du nombre déterminé par l'art. 407 les frères germains, qui doivent tous, quel que soit leur nombre, être appelés à composer ledit conseil ; — Par ces motifs, — Infirme le jugement dont est appel ; — Emendant, — Ordonne que Bon-Joseph de Pierrepont sera appelé à la formation du nouveau conseil de famille, pour émettre son vœu sur la demande en interdiction d'Augustin de Pierrepont son frère, etc.

Du 15 janv. 1811. — Cour imp. de Caen.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—APPEL.—GREFFIER.

La notification faite au greffier de l'appel d'un jugement qui a statué sur les nullités antérieures à l'adjudication définitive, ne dispense pas de la notification a partie, et cette notification doit être faite à personne ou domicile. (Cod. proc., art. 456 et 730.) (1)

(Leroy-Dunatois—C. ses créanciers.)

Une poursuite en expropriation forcée était dirigée contre le sieur Leroy-Dunatois, devant le tribunal de Pontoise. — Plusieurs de ses créanciers, parmi lesquels figurait son épouse, se firent subroger à ces poursuites, par un jugement du 4 mai 1809, qui prononça en même temps l'adjudication préparatoire. — A l'une des audiences suivantes, le saisi contesta les qualités et les droits des créanciers subrogés, et proposa en outre quelques nullités.

Un jugement, sous la date du 8 juin 1809, déclara le sieur Leroy non recevable dans ses demandes et moyens de nullité, sauf à lui à prendre la voie de la tierce-opposition, ou de l'appel, contre le jugement qui avait admis la subrogation. — Dès le lendemain, la partie saisie a interjeté appel de ce jugement, aussi bien que de celui du 4 mai, par acte signifié au greffier.—Cet acte d'appel n'a pas été notifié aux poursuivans; sur ce motif, ceux-ci en ont demandé la nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art 456 du Code de procéd. civ., tout appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; —Déclare nul et de nul effet l'appel interjeté par Leroy-Dunatois, le 9 juin 1809, des jugemens rendus au tribunal civil de Pontoise, les 4 mai précédent et 8 dudit mois de juin, etc.

Du 16 janv. 1811. — Cour imp. de Paris.

PRESCRIPTION. — MINORITÉ. — INTERRUPTION.

Dans l'ancienne Flandre, la prescription commencée contre un majeur n'était point suspendue par la minorité de son successeur ou ayant cause.

(Ketnelle—C. Vilain XIV.)

Du 16 janv. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONCLUSIONS OU QUALITÉS POSÉES.

Du 16 janv. 1811 (aff. *Pescheur*). — Cour imp. de Besançon. — *V.* la note sur l'arrêt de Toulouse du 12 déc. 1810.

1° ARRÉRAGES. — PRESCRIPTION.
2° EMIGRÉ. — DÉBITEUR.

1° *Les arrérages de pensions alimentaires dues au gouvernement comme représentant les émigrés qui y avaient droit, se prescrivent par cinq ans.* (Cod. civ., art. 2277.)

2° *Les débiteurs des émigrés peuvent opposer au gouvernement les moyens de libération qui auraient été valables contre les émigrés que l'Etat représente.*

(Bellechère — C. Domaine.)

Le sieur Nicolas-Marie-Allanie Bellechère et la dame Catherine-Gabrielle-Marie Leforestier de Konnaut, son épouse, devaient à la dame Allante Bellechère, leur mère et belle-mère, une pension annuelle et alimentaire. — La dame Allanie Bellechère fut portée sur la liste des émigrés, et le séquestre fut apposé sur ses biens. — Le 24 thermidor an 9, un arrêté du ministre de la police générale a éliminé la dame Bellechère de la liste des émigrés, et a déterminé la levée du séquestre apposé sur ses biens. — Mais, à cette époque, le sieur Bellechère fils et la dame son épouse, débiteurs de la pension alimentaire, étaient reliquataires de quelques mois de cette pension, échus pendant l'émigration de la dame Bellechère mère. — Les préposés de l'administration des domaines demandèrent aux sieur et dame Bellechère le paiement de la somme de ce reliquat. — Ceux-ci opposèrent diverses exceptions : le conseil de préfecture du département du Morbihan les rejeta par son arrêté du 29 sept. 1810, qui ordonna la continuation des poursuites.— Recours au conseil d'Etat. Les appelans ont invoqué l'art. 2277 du Code civ., qui déclare prescrits par cinq ans les arrérages des rentes et des pensions viagères, et ont soutenu qu'il n'avait été exercé aucune poursuite qui eût pu interrompre le cours de la prescription.

NAPOLÉON, etc.;-Considérant que les débiteurs des émigrés peuvent opposer au gouvernement les moyens de libération qui auraient été valables contre les émigrés que l'Etat représente ; — Considérant que la dame de Konnaut (Bellechère mère) ayant été éliminée de la liste des émigrés par un arrêté du ministre de la police, du 24 thermid. an 9, la dame Bellechère sa fille a cessé d'être débitrice du gouvernement, dès l'époque du 16 vend. an 10, date de l'arrêté qui lève tout séquestre apposé sur les biens de la dame Konnaut ; — Considérant que l'administration de l'enregistrement ne justifie pas que, depuis le 16 vendém. an 10, jusqu'au 29 sept. 1810, date de l'arrêté du conseil de préfecture attaqué, elle ait fait des poursuites contre la dame Bellechère, qui puissent interrompre la prescription que cette dernière invoque, en se fondant sur l'art.

(1) *V.* dans le même sens, Angers, 20 janv. 1809; Agen, 4 avril 1810 ; et la note sur l'arrêt de la Cour de Toulouse du 2 avril 1811; *V.* aussi Carré, n° 2493; Pigeau, t. 2, p. 176, et Berriat, p. 603.

2277 du Code civ., etc.; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Morbihan, du 29 sept. 1810, est annulé. — L'administration de l'enregistrement cessera toute poursuite pour le paiement de la somme de 6,396 fr. 32 c., dont la dame Bellechère avait été déclarée débitrice envers l'Etat.

Du 17 janv. 1811. — Décr. en conseil d'Etat.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — FRAIS.

L'ancienne règle suivant laquelle tout défaillant, avant d'être reçu à plaider sur l'opposition, était tenu de refondre les frais contumaciaux, est abrogée par le Code de procédure. (C. proc., art. 157, 158 et 1041.)(1)

(Pietro — C. d'Ercolani.)

Le sieur Pietro avait obtenu à la Cour d'appel de Rome un arrêt par défaut contre le marquis d'Ercolani.

Le marquis d'Ercolani s'y rendit opposant. Pietro conclut à ce qu'avant d'être admis à plaider sur son opposition, le marquis d'Ercolani fût tenu de refondre les frais préjudiciaux auxquels son silence avait donné lieu. — Il puisait en faveur de ce système, un argument dans les dispositions de l'article 6 du titre 11 de l'ordonnance de 1667, conforme à cette règle d'équité : *Quod quis ex suâ culpâ damnum sentit, non intelligitur damnum sentire.* L. 203, ff., *de reg. jur.*

Le sieur d'Ercolani répondit que cette règle ne devait plus être suivie, 1° parce que l'article 1041 du Code de procéd. déclare abrogés toutes lois, coutumes, usages et règlemens relatifs à la procédure; 2° parce que la loi, en accordant à l'opposition un effet suspensif (art. 159 du Code de procédure), écartait par là même l'ancien usage qui essujettissait l'opposant à exécuter, au moins quant aux dépens, le jugement frappé d'opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la réfusion des dépens, en cas d'arrêt par défaut, auquel on forme opposition, quelle qu'ait été l'ancienne pratique de la monarchie française, est maintenant abolie, non moins par l'usage que par le silence du Code de procédure, et en outre par cette disposition générale que l'opposition suspend tous les effets du jugement par défaut; — Ordonne, etc.

Du 17 janv. 1811. — Cour imp. de Rome.

1° RENTE VIAGÈRE. — EXTINCTION. — CRIME.
2° PRESCRIPTION. — CONDAMNATION. — ACTION CIVILE.

1° *Une rente viagère n'est pas éteinte par le décès du rentier, lorsque c'est le débiteur qui, par un crime, lui donna la mort; en ce cas, il y a lieu à la résolution du contrat au profit des héritiers du rentier.* (Cod. civ., art. 1974, anal.) (2)

2° *L'art. 10 du Code des délits et des peines, du 3 brum. an 4, qui excepte de la prescription de six ans l'action civile ou criminelle, lorsqu'il y a eu condamnation par défaut ou par contumace, s'applique également au cas où il y a eu condamnation contradictoire exécutée. — En conséquence, celui qui a souffert du crime d'autrui peut, même six ans après l'exécution à mort du criminel, intenter contre ses héritiers une action à fins civiles* (3).

(Giraud — C. Toutée.)

Claude Teigny, habitant du village de Pacly, près Auxerre, vendit, le 13 prairial an 3, tous ses biens à Edme Toutée, cultivateur au même lieu. Les conditions de la vente furent que Toutée paierait diverses sommes en l'acquit de Teigny, et, en outre, qu'*il logerait, nourrirait et soignerait Teigny sa vie durant, tant en santé qu'en maladie.* Les parties prévirent le cas où Teigny voudrait se retirer de la maison de Toutée, et alors celui-ci devait payer au premier une somme d'argent et diverses prestations en nature. — Il paraît que Toutée paya diverses sommes en l'acquit de Teigny. — Teigny ne trouva plus chez Toutée ce qu'il devait espérer, et, après quatre années de mauvais traitemens de la part de l'un, de plaintes et de souffrances de la part de l'autre, Teigny, vers la fin de l'an 7, se retira de chez Toutée. — Le 6 fruct. de la même année, et peu de temps après sa retraite, Teigny fut trouvé assassiné sur un des champs qu'il avait vendus. — On se rappela des propos souvent tenus par Toutée; des soupçons s'élevèrent; Toutée fut arrêté, et, le 18 pluv. an 8, il fut condamné à mort par le tribunal criminel d'Auxerre comme coupable de l'assassinat de Teigny. Il fut exécuté le 21 germ. suivant. — La veuve Toutée a épousé en secondes noces le sieur Dejust. Aussitôt après, le sieur Giraud, beau-frère de Teigny, se présenta chez la veuve Toutée, et réclama, au nom de ses enfans et comme leur tuteur, les effets appartenant à son malheureux beau-frère.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au 24

---

(1) Suivant l'art. 6 du tit. 11 de l'ordonn. de 1667, on ne pouvait se pourvoir contre un jugement par défaut, alors que la procédure était régulière, qu'en *refondant* ou *restituant* les dépens du défaut, dépens qui n'étaient pas remis en définitive à l'opposant, alors même que sur son opposition le jugement par défaut était rapporté : on qualifiait ces dépens de *frais préjudiciaux*. La réfusion n'était pas due quand l'opposition avait pour objet un jugement par défaut faute de plaider. *V.* Cass. 21 vend. an 10. Elle était due en appel lorsque l'intimé formait opposition à un arrêt par défaut, soit qu'il soutint l'appel *non recevable*, soit qu'il le soutint *mal fondé*. *V.* Rouen, 9 janv. 1806. — Aujourd'hui elle n'est due en aucun cas; cela résulte, ainsi que le fait remarquer Merlin, *Répert.*, v° *Opposition à un jugement*, § 4, art. 1er, n° 4, et du silence que garda là dessus le Code de procédure civile, et de l'abrogation que l'art. 1041 du même Code prononce de toutes les dispositions des anciennes lois sur la procédure qu'il ne maintient pas. — Voyez au surplus nos observations sur l'arrêt de Rouen du 9 janvier 1806.

(2) *V.* conf., Poitiers, 13 niv. an 10.

(3) Un arrêt de la Cour de Caen, du 8 janv. 1827, rendu sous l'empire de l'art. 638 du Code d'inst. crim., a pareillement jugé, que la prescription de trois ans, établie contre l'action civile, résultant d'un délit correctionnel, à partir du jour où le délit a été commis, ou du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait, n'est pas applicable au cas où, sur l'action publique, il est intervenu un jugement contradictoire, de condamnation contre le délinquant : qu'en ce cas, l'action civile n'est soumise qu'à la prescription trentenaire. Mais la doctrine de cet arrêt est fortement combattue par M. Mangin, dans son *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 355. Selon cet auteur, la condamnation du prévenu envers la vindicte publique, est seulement un titre pour obtenir des réparations civiles; mais elle ne tient pas la place du jugement qui les accorde; d'où la conséquence que pour ce cas, l'action civile est limitée dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

février 1808, que Giraud intenta, au nom de ses enfans, une action contre les mariés Dejust, comme tuteurs des enfans mineurs Toutée, tendante à obtenir des dommages et intérêts pour le tort que leur avait causé le crime de celui-ci; ils demandèrent encore la résolution du contrat du 13 prair. an 3.

Les mineurs Toutée se défendirent par une fin de non-recevoir; ils prétendirent que les mineurs Giraud n'étaient plus en temps utile pour intenter leur action; en un mot, qu'aux termes des art. 9 et 10 du Code du 3 brum. an 4, l'action civile devait être intentée, soit dans les trois ans, soit dans les six ans après que le délit avait été légalement constaté, et que, dans l'espèce, ce qui était vrai, il y avait plus de huit ans que Teigny avait été assassiné.

Le tribunal de première instance d'Auxerre accueillit cette défense, et, par jugement du 29 nov. 1809, déclara la demande prescrite: — «Considérant, dit-il, que, suivant l'art. 8 de la loi du 3 brum. an 4, l'exercice de l'action civile, qui est suspendue jusqu'au jugement définitif, doit être suivi dans les six ans, d'après les art. 9 et 10; qu'après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, et que, dans l'espèce présente, ce terme est plus qu'expiré. » —Appel par les mineurs Giraud.

Sur l'appel, les mariés Dejust, au nom des mineurs Toutée, se sont retranchés dans la fin de non-recevoir tirée de la prescription. — Le législateur, ont-ils dit, a impérativement prononcé dans l'art. 10 l'extinction de toute action civile ou criminelle, lorsque les poursuites commencées ont été interrompues pendant six années; ce qui est arrivé dans l'espèce. — La loi ne fait d'exception que dans le cas où il serait intervenu des condamnations par défaut ou par contumace; nous ne sommes pas dans le cas de l'exception; Toutée a été immédiatement poursuivi et puni; on ne voit point de condamnation par défaut, point de condamnation par contumace; dès lors on n'est pas dans l'exception, il faut nécessairement rentrer dans la règle générale.

On ne doit pas distinguer où la loi ne distingue pas; *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* C'est surtout en matière criminelle que cet axiome doit recevoir la plus stricte application; tout, en cette matière, est de rigueur, tout doit être observé avec la plus scrupuleuse exactitude. La loi n'a point parlé du cas où la condamnation a été prononcée, où l'exécution a eu lieu; donc elle a voulu qu'il fût régi par les règles ordinaires, c'est-à-dire par l'article 10, et dès lors elle l'a soumis à la prescription de six ans.—Il y a plus: c'est que la loi a fait une exception, et que l'espèce qui nous occupe n'y est pas rangée. Nouvelle raison de décider qu'il faut la soumettre à la règle générale. — Inutilement vient-on citer l'exemple du contumax; car celui-ci est placé dans une situation nécessairement provisoire; dès qu'il reparait, il détruit tout ce qui a été fait; le procès s'instruit de nouveau; en un mot, le sort de l'accusé devenant incertain, les actions publique et civile doivent le devenir également; mais quand il y a eu jugement, condamnation, exécution, il n'y a plus rien d'incertain; tout est déterminé, fixé, et rien n'empêche que la prescription ait son cours. — Les mineurs Giraud pourraient être fondés à soutenir qu'on ne pourrait leur opposer la prescription que trentenaire, s'il était intervenu des jugemens qui eussent prononcé des réparations civiles en leur faveur; mais ici il n'y en a point eu: c'est l'action elle-même qu'ils exercent, l'action permise par la loi du 3 brum. an 4; mais cette action est soumise à toutes les dispositions de la loi qui l'a créée, et cette loi en prononce la prescription au bout de trois ou de six ans.—Les mineurs Toutée disaient encore que le contrat du 13 prair. an 3 n'était pas un simple contrat de rente viagère, mais un contrat mixte mêlé de vente et de rente viagère, puisque Touté avait été chargé de payer diverses dettes de Teigny; qu'ainsi, le prix, le véritable prix était ces sommes payées par Toutée.

A cela les mineurs Giraud répondaient qu'il était vrai que Toutée avait payé des sommes en l'acquit de Teigny, mais que la rente viagère était aussi une portion du prix, et qu'elle n'avait point été acquittée, puisque Toutée l'avait fait cesser en assassinant Teigny; au surplus, ils offraient de rembourser les sommes, que l'on justifierait avoir été payées par Toutée.

«Cette cause, a dit M. Cahier, substitut de M. le procureur général, mérite une attention toute particulière: ensuite, entrant dans la discussion, il a fait remarquer que l'art. 9, de la loi du 3 brum. an 4, n'était point applicable à l'espèce. En effet, a-t-il dit, que veut cet article? Que dans le cas où il n'y aurait point eu de poursuites commencées dans les trois ans à compter du jour où le délit aurait été légalement constaté, nul ne puisse être recherché pour raison de ce délit, soit au civil, soit au criminel. Ici, l'auteur du crime, légalement constaté, a été poursuivi dans les trois ans; il a été condamné, il a été exécuté; il y a donc eu poursuite dans les trois années; la prescription prononcée par cet article ne peut donc pas être invoquée. Il s'agit de déchéance de droit, et dans cette circonstance, la loi ne peut pas s'étendre d'un cas à un autre.

«L'art. 10, que l'on invoque également, n'est pas plus favorable aux mineurs Toutée. Cet article prolonge la prescription de trois années, dans le cas où il y aurait eu des poursuites commencées, c'est-à-dire, que, lorsque les poursuites ont été faites, le délai pour intenter l'action dure six ans, et, passé ce temps, qui court du jour où le crime a été légalement constaté, nul ne peut plus être également recherché, soit au civil, soit au criminel; mais ce même article excepte le cas où il est intervenu une condamnation par défaut ou par contumace: alors il n'y a plus lieu à la prescription de six ans; tout rentre dans le droit commun; l'action civile ne peut plus se prescrire que comme les autres actions.

«Quel a pu être le but du législateur en accordant au coupable de prescrire par trois ans, s'il n'y a point eu de poursuites commencées; par six ans, s'il y en a eu? C'est de ne pas exposer l'accusé à voir périr les preuves de son innocence par un trop long délai.—Si donc trois ans se sont écoulés sans poursuites, si six se sont pareillement écoulés sans que ces poursuites commencées aient été mises à fin, il est permis à l'accusé de penser que, dans l'un et l'autre cas, ou l'on a reconnu son innocence, ou l'on n'a point de preuves contre lui. — L'humanité et la raison défendent de laisser trop longtemps ces hommes sous le coup d'une accusation; et, dans la crainte d'une condamnation, l'on a dû, par ce double motif, fixer un délai, passé lequel nulle action ne serait possible.—En peut-il être de même à l'égard de celui qui a été condamné, qui a été exécuté? Non, sans doute, tout est prouvé, tout est consommé; son innocence ne peut plus être reconnue; en un mot, il ne peut plus se défendre, toutes les raisons qui militent en faveur de celui qui n'est qu'accusé, sont inutiles pour le condamné. — Mais il suffit de considérer l'art. 10 lui-même, d'en lire attentivement la fin, pour se

convaincre que la loi n'a pas en en vue le cas où la condamnation, où l'exécution ont eu lieu. En effet, si cet article refuse le bénéfice de la prescription de six ans *au condamné par contumace*, à ce condamné qui est pourtant toujours présumé innocent, qui n'a qu'à se représenter pour faire tomber toutes les condamnations, pour recouvrer la vie civile; comment, si celui qui a tant d'avantages ne peut opposer la prescription, comment veut on que celui qui n'en a aucun, qui est reconnu coupable, qui a été condamné, puni comme tel, comment, encore une fois, veut-on qu'il prescrive contre l'action civile par six ans, quand le condamné par contumace, plus favorable que lui, ne peut pas prescrire? — Si l'on considère l'art. 8 de cette même loi, on verra encore mieux que la prescription de l'art. 10 n'est point applicable au cas où nous nous trouvons.

«Cet article permet à la partie civile d'exercer son action en même temps que le ministère public exerce la sienne, ou bien séparément. Mais, dans ce dernier cas, l'exercice de l'action civile est suspendu jusqu'à l'événement du procès criminel. Si le système des mineurs Toutée pouvait être admis, il arriverait que cet article ne serait point exécuté; car les poursuites n'auraient qu'à durer six ans, l'action civile suspendue ne pourrait plus être reprise passé ce délai.

« De tout cela, il faut conclure que la prescription prononcée par les articles 9 et 10 de la loi du 3 brum. an 4, ne peut s'appliquer au cas où la condamnation est intervenue, et a été surtout suivie de l'exécution.»

Passant ensuite à la question de fond, celle de savoir si le crime de Toutée donnerait lieu à la résolution du contrat de prair. an 3, M. le substitut a établi que ce contrat était un contrat de rente viagère, et qu'il était, par conséquent, *aléatoire*. Un pareil contrat est, selon les auteurs, et notamment suivant Pothier, un contrat dans lequel chaque partie se propose des avantages, mais subordonnés à des risques qui compensent ces avantages, et qui font que les parties doivent faire, ou un grand profit ou une grande perte, suivant l'époque où un événement incertain arrivera. Dans un contrat de rente viagère, l'événement incertain, du moins quant à l'époque de son arrivée, est la mort de celui sur la tête de qui la rente est constituée. Si sa vie se prolonge pendant longues années, alors la perte est pour le constituant, qui, au contraire, gagne tout, si le décès du créancier de la rente arrive promptement.

Or, une obligation commune dans tous les contrats imposée à toutes les parties, c'est de ne point empêcher, par son fait, l'exécution du contrat. Ici, la condition imposée au constituant de la rente est de laisser vivre le créancier. — Si, par son fait bien volontaire, par son crime surtout, ce débiteur cause la mort du rentier, dès lors la condition ne s'exécute plus, c'est lui qui en est la cause, et, pour le punir, le contrat doit être résolu. Appliquant ce principe à la cause, on ne peut nier que Toutée a donné la mort à Teigny; que, par son fait, par son crime, il a empêché l'exécution du contrat, et qu'ainsi la résolution de ce contrat doit être prononcée.

Conclusions en ce sens.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le moyen de prescription : — Attendu que la prescription de six ans, établie par l'art. 10 de la loi du 3 brum. an 4, n'est relative qu'au cas où il n'est point intervenu de condamnation, et que, dans le cas contraire, même lorsque la condamnation n'a été que par défaut ou par contumace, à plus forte raison lorsqu'elle est définitive, l'action est prorogée et reste dans les termes de droit ordinaires;

En ce qui concerne le fond : — Attendu qu'un contrat est résolu lorsqu'une des parties, par son fait, anéantit l'engagement par elle contracté, et qui formait le prix de la cession à elle faite par l'autre contractant; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil d'Auxerre, le 29 nov. 1809; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Sans s'arrêter au moyen de prescription; — Déclare le contrat du 13 prair. an 3 résilié, etc.

Du 18 janv. 1811. — Cour imp. de Paris. — 2e ch.

EMPRISONNEMENT. — COMMANDEMENT. — NULLITÉ.

Il n'est pas nécessaire, du moins sous peine de nullité, que la signification du jugement qui a prononcé la contrainte par corps et le commandement qui doit précéder l'arrestation, soient faits en même temps et par le même acte. — Le commandement peut être valablement fait ensuite de la signification du jugement et par un acte séparé. (Cod. de proc. civ., art. 780.) (1)

(N...—C. N...)

Le sieur N..., emprisonné pour dettes, demandait la nullité de son arrestation, par ce motif que la signification du jugement et le commandement qui l'avaient précédée n'avaient pas été faits simultanément et par le même acte. Dans le fait, il y avait eu d'abord signification du jugement, et puis commandement, mais à la distance de plusieurs jours, et par acte isolé. Or, le sieur N... soutenait que cette manière de procéder était irrégulière, qu'il aurait fallu, lors du commandement, répéter la signification du jugement, attendu que ces deux actes sont inséparables et doivent être faits *simul*. Le sieur N... se fondait sur la lettre de l'art. 780 du Code de procédure civile, qui porte : « Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification avec commandement du jugement qui l'a prononcée. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il ne résulte pas de la disposition de l'art. 780 du Code de procédure, qu'il soit indispensable de faire, par un même acte, la signification et le commandement ; que, si cependant le législateur l'eût voulu ainsi, il l'aurait dit expressément, comme il l'a fait dans l'art. 673, même Code, où il exige que la saisie immobilière soit toujours précédée d'un commandement, en tête duquel soit donnée copie entière du titre; — Qu'en matière d'emprisonnement, il faut, à la vérité, que la signification du titre et le commandement soient antérieurs d'un jour a la capture; mais qu'il n'en résulte pas qu'un seul et même acte doive les renfermer; — Qu'il doit suffire qu'il y ait eu signification, avec commandement, un jour avant la mise a exécution de la contrainte par corps; — Que la signification d'un jugement, quoique pure et simple, emporte commandement; car on ne signifie que pour ramener à exécution; — Que, d'ailleurs, l'art. 1030, même Code, veut qu'aucun exploit ou acte de procédure ne soit déclaré nul que lorsque la nullité en est formellement prononcée par la loi ; — Que, dès lors, quand il s'agit d'un cas où il peut y avoir lieu à interprétation, il faut entendre la loi dans le sens le plus favorable a la validité des actes, et ne pas s'ex-

(1) *V.* conf., Toulouse, 11 fév. 1808, et la note

poser à créer des nullités qui ne sont pas formellement prononcées par la loi ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 18 janv. 1811. — Cour imp. de Limoges.

VENTE.—ÉVICTION.—INTÉRÊTS.

La juste crainte d'éviction, qui autorise l'acquéreur à se refuser au paiement de son prix capital, à moins de caution, ne l'autorise pas à se refuser également au service des intérêts. (Cod. civ., art. 1653.) (1)

(Castagneri — C. la dame Gamba la Perouze.)

Le 13 déc. 1809, le tribunal civil de Turin avait rendu un jugement par lequel il avait condamné le sieur Castagneri à payer à la dame Gamba la Perouze une somme de 30,000 fr., avec les intérêts échus, pour le prix de plusieurs immeubles qu'elle lui avait vendus, sous déduction des sommes qu'il avait déjà payées. — Ce jugement a été signifié le 13 janv. 1810 ; et le 3 sept. suivant, la dame Gamba la Perouze a fait commandement à l'acquéreur de lui payer une somme de 12,563 fr. 93 cent. qu'il lui restait devoir en capital, intérêts et frais.—Castagneri a formé opposition à ce commandement, sur le motif que les biens vendus étant grevés d'hypothèques pour une somme de 128,653 fr., il avait à craindre d'être poursuivi en paiement de cette somme, ou en délaissement des biens hypothéqués. — La dame Gamba la Perouze a répondu que l'acquéreur avait connaissance des inscriptions hypothécaires avant le jugement du 13 déc. 1809, et que, ne les ayant pas opposées alors, il ne pouvait plus s'en faire un moyen pour refuser le paiement de ce qu'il devait ; que d'ailleurs il ne pouvait se dispenser, sous aucun prétexte, de payer les dépens auxquels il avait été condamné et les intérêts échus, puisque, quand même il serait poursuivi en délaissement, il ne serait pas dispensé de les payer.

14 déc. 1810, ordonnance rendue sur référé, qui donne mainlevée de l'opposition en tout ce qui concerne les frais et les intérêts ; « attendu que les parties ont convenu que le capital dû par Castagneri à la dame Priero ne s'élève qu'à 10,393 fr. 25 cent., et que le surplus de la somme dont il s'agit au commandement n'est qu'un résidu d'intérêts dudit capital, et des frais dont il s'agit au jugement du 13 décembre 1809 ; que, sans entrer dans la question de savoir si Castagneri peut encore être recevable à s'étayer des inscriptions prises sur les biens, pour se refuser au paiement de la somme dont il s'agit au commandement, après qu'il existe un jugement passé en force de chose jugée ; quant aux intérêts qui représentent les fruits, ce moyen d'opposition ne pourrait absolument être applicable, et qu'on doit en dire de même quant aux frais. »

Sur l'appel, Castagneri observe qu'aux termes de l'art. 1653, l'acquéreur peut suspendre le paiement du prix, lorsqu'il est troublé ou qu'il a juste sujet de l'être par une action soit hypothécaire, soit en revendication ; que les intérêts suivent toujours le sort du principal, et qu'ainsi la distinction établie par le premier juge est mal fondée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, d'après le calcul produit en cause et non contesté par Castagneri, la somme dont le paiement lui est demandé par la dame Gamba la Perouze est composée en partie du montant des frais de la procédure, liquidés par suite du jugement du 13 déc. 1809, et en partie du montant des intérêts échus du capital encore dû par Castagneri, pour le prix de l'immeuble par lui acheté ; — Qu'en ce qui concerne le montant des frais, la demande de la caution faite par l'appelant ne peut avoir le moindre appui, puisque sa dette à cet égard n'est qu'un effet des poursuites judiciaires dans lesquelles il a dû succomber ; — Qu'il en est de même à l'égard des intérêts échus : car quel que soit, aux termes de l'art. 1653 du Code civ., le droit qui peut appartenir à l'acheteur d'exiger une caution pour le restant du prix de l'immeuble sujet à éviction, ce droit ne peut s'étendre aux intérêts échus avant que l'action soit intentée ; — Qu'en effet, s'il est juste d'accorder à l'acheteur de bonne foi une garantie pour le capital qui tient lieu de l'immeuble sujet à être évincé, ce motif ne peut s'appliquer aux intérêts qui tiennent lieu des fruits perçus par lui de bonne foi, et qu'il ne sera jamais tenu de restituer ; — Que c'est encore en vain que l'appelant voudrait contester à la dame La Perouse le libre recouvrement de ces intérêts, sous prétexte que l'éviction puisse être exercée sur la totalité de l'effet vendu, et qu'une faible portion du prix soit seulement auprès de lui ; — L'appelant, en suivant la foi du vendeur, lorsqu'il a payé le restant du prix, n'a pu le préjudicier dans le droit d'exiger librement les intérêts du prix restant jusqu'à ce que, par une éviction réelle, les fruits de la chose évincée cessent de lui appartenir ; — Met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira sa pleine et entière exécution, etc.

Du 18 janv. 1811.—Cour imp. de Turin.

1° EXPLOIT.—SOCIÉTÉ.—SIGNIFICATION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—PUBLICATION.

1° *Un exploit est valablement signifié à une société en nom collectif par une seule copie. —Il n'est pas nécessaire de donner autant de copies qu'il y a d'associés* (2).

2° *L'indication du jour où se fera la première publication n'est pas prescrite, à peine de*

---

(1) Telle est l'opinion de MM. Duranton, t. 16, n° 353 ; Duvergier, *de la Vente*, n° 432 ; Troplong, *ibid.*, n° 611 ; c'est aussi ce qu'enseigne Brunnemann sur la loi 18, § 1, ff., *de peric. et commodo rei vend.*, et ce qui a été jugé par la Cour de Bordeaux le 17 fév. 1812, et par la Cour de Riom, le 2 janv. 1830.—«En se dispensant de payer le prix, dit Troplong, l'acquéreur n'en est pas moins obligé de servir les intérêts. Il continue à jouir de la chose ; il profite de la vente : il ne peut donc priver le vendeur des intérêts auxquels il a droit ; la loi a voulu tout simplement donner à l'acquéreur les moyens de pourvoir à sa sûreté par la séquestration du prix entre ses mains, mais elle n'a pas voulu que ce fût pour lui une occasion de s'enrichir aux dépens du vendeur. L'acheteur ne peut donc empêcher les intérêts de courir qu'en consignant. »—C'est l'application de la loi 13, § 20, ff., *de act. emp. : cùm re emptor fruitur, æquissimum est eum pretii usuras pendere.*

(2) Cette solution se rattache à ce principe, que les sociétés commerciales sont représentées par leur gérant ou par celui des associés qui a la signature sociale, et après leur dissolution, par le liquidateur de la société. *V.* Cass. 21 nov. 1808 ; Paris, 28 fév. 1809 et 12 déc. 1810 ; Douai, 18 juill. 1833 (Volume 1833). — Mais il en est autrement des sociétés civiles : de même qu'elles ne peuvent agir en justice par leur gérant (*V.* Cass. 8 nov. 1836, Volume 1836), de même aussi elles ne peuvent être assignées en nom collectif par un seul exploit, avec remise d'une seule copie ; chaque associé doit être

nullité, dans le procès-verbal de saisie immobilière. (Cod. proc. civ., art. 675.) (1)

(Pouyet—C. Pouyet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le commandement, la saisie et les procédures subséquentes ont été signifiés à la veuve Pouyet et fils, sous la raison commune de sa société; en la maison sociale où est leur établissement social; qu'en conséquence une seule copie était suffisante; d'où il résulte, d'une part, que Pouyet fils a été bien mis en cause en première instance, et qu'il y a été partie, et, d'autre part, que le moyen de nullité fondé sur cette unité de copie est sans fondement;

Considérant que le moyen de nullité, fondé sur ce que le procès-verbal de saisie n'indique pas le jour de la première publication est inadmissible; — Qu'en effet, l'art. 675 du Code de procéd., qui prescrit dans le plus grand détail les formalités à observer dans ce procès-verbal, ne parle point de cette énonciation; qu'à la vérité, en l'art. 681, il dit: « La saisie immobilière enregistrée, comme il est dit aux art. 677 et 680, sera dénoncée au saisi...; elle contiendra la date de la première publication...; »—Mais qu'il est évident que dans cet article le pronom elle se rapporte à la dénonciation, formalité qui est le seul objet de cet article;—Qu'on ne peut en douter quand on réfléchit que la partie saisie ne doit avoir connaissance de la saisie que par cette dénonciation, en sorte que l'énonciation du jour de la première publication dans le procès-verbal serait parfaitement inutile; — Déboute le sieur Pouyet fils de la fin de non-procéder par lui opposée; et disant droit de l'appel interjeté par Jean-Jacques Pouyet, du jugement du 27 août 1810;—Dit avoir été mal jugé, bien appelé, etc.

Du 19 janv. 1811.—Cour imp. de Pau.

ALIMENS.—DETTES.—FILS.—PÈRE.

Les alimens sont dus par un père à son fils, encore qu'il se soit marié sans avoir obtenu son consentement (2).

Lorsqu'un enfant a quitté la maison paternelle contre la volonté de son père, celui-ci n'est pas tenu de payer les dettes qu'il a faites, même pour sa subsistance. (Cod. civ., art. 203 et 374.) (3)

(R. — C. R.)

Le sieur R... était âgé de plus de 25 ans, et ne pouvant faire consentir son père au mariage qu'il était dans l'intention de contracter, lui fit signifier les actes respectueux exigés par la loi, et se maria. — Bientôt après, il forma contre lui une action en paiement d'une somme de 4,000 f. chaque année, à titre d'alimens. Il prétendit qu'il ne possédait lui-même aucuns biens, et que son père jouissait de 25,000 fr. de rente; enfin, il demanda une somme de 6,000 fr. pour les dépenses qu'il avait faites depuis qu'il avait quitté la maison paternelle. — Le père soutint qu'il ne devait pas d'alimens à son fils, attendu qu'il s'était marié contre sa volonté; et il prétendit que son revenu annuel ne s'élevait pas au dessus de 13,000 fr.; cependant il offrit de payer à son fils une pension de 600 fr. jusqu'à ce qu'il aurait pris l'état d'avoué ou de notaire, et sur la demande de 6,000 fr., il dit que n'ayant jamais refusé de recevoir son fils chez lui, il ne pouvait être tenu de lui payer ses dettes.

Le 30 oct. 1810, jugement du tribunal de première instance de Louvain, qui n'accorde au fils R... qu'une pension de 1,000 fr., et rejette sa demande de 6,000 fr.:—«Considérant qu'en toute circonstance et à tout âge, les alimens sont dus à un fils dans le besoin par le père capable de les fournir; que ces alimens doivent être accordés dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit;—Que le défendeur n'est point disconvenu de l'état brillant de sa fortune, et que le fils, qui ne possède ni immeubles ni capitaux, et qui n'est pourvu d'aucun emploi lucratif, n'a point été élevé pour se livrer à des travaux pénibles ou mécaniques, ou pour se faire commis ou écrivain; — Considérant cependant que, si le père doit des alimens à son fils, la loi refuse, d'un autre côté, toute action à l'enfant pour établissement par mariage; qu'ainsi il s'agit de concilier le droit de la nature avec ceux résultant de la puissance paternelle; — Considérant qu'au mépris de l'autorité paternelle, et du respect que tout enfant doit aux auteurs de ses jours, le demandeur a abandonné dès sa minorité la maison paternelle, pour fixer sa demeure chez les parens de celle qu'il a épousée ensuite contre le gré de ses père et mère; qu'ainsi, fût-il vrai que le demandeur aurait réellement les dettes dont s'agit avant son mariage, il serait cruel de rendre le père victime des écarts de son fils, puisque le défendeur a constamment offert de traiter le demandeur chez lui comme ses autres enfans, et de lui fournir les alimens, pour lesquels ces prétendues dettes ont été contractées; que, pour ce qui concerne les dettes contractées pour frais de procédure, le défendeur a payé ceux que l'on pouvait exiger de lui, d'après le décret imp. du 16 fév. 1807, et la taxe du juge. »

Appel. — On soutient pour le sieur R..., le fils, que le tribunal de première instance a mal jugé en ne lui accordant des alimens que pour ses besoins personnels, et en refusant de lui adjuger la somme de 6,000 fr. qu'il avait demandée pour payer la dépense qu'il avait faite pendant le temps qu'il avait demeuré hors de la maison paternelle; que les juges auraient dû lui accorder des alimens non-seulement pour lui, mais encore pour son épouse et pour l'enfant dont elle était enceinte; que si le sieur R., le père, venait à se trouver dans le besoin, il pourrait, aux termes des art. 205 et 206 du Code civil obliger son fils, sa belle-fille et ses petits-enfans à lui fournir des alimens; que par conséquent ceux-ci doivent avoir et ont en effet le même droit suivant les dispositions de l'art. 207 du même Code; que le mariage du sieur R... ayant été contracté légalement, doit produire tous les effets que la loi attache à un mariage légal, et que les juges ne peuvent le censurer, même indirectement, sans que leur censure tombe sur la loi qui l'a autorisé; que le sieur R..., en se mariant sans le consentement de son père, n'a blessé en rien la puissance paternelle, parce que cette puissance n'est fondée que sur la loi, et qu'on ne viole pas la loi, lorsqu'on use d'une faculté qu'elle autorise; qu'à la vérité, l'article 204 du Code civil porte que l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage; mais que cet article n'a d'autre but que d'abroger la disposition des anciennes lois qui voulaient que les perens fussent tenus de doter

---

assigné séparément et individuellement, et il doit y avoir autant de copies qu'il y a de personnes associées.

(1) *V.* en ce sens, Paris, 21 août 1810.

(2) *V.* sur ce point, et dans le même sens, Cass. 7 déc. 1808, et la note.

(3) *V.* sur ce point, Bruxelles, 21 niv. an 13, et la note.

leurs enfans, ainsi que cela résulte des discussions du Code au conseil d'Etat; et qu'on ne saurait confondre l'action en paiement d'une dot avec celle qui n'a d'autre fin que d'obtenir une pension alimentaire, sans violer ouvertement les art. 205, 206 et 207 du Code civil. — Quant à la somme de 6,000 fr. demandée par le sieur R.... fils, pour dépenses faites hors la maison paternelle, ou pour frais extraordinaires de procédure, il est soutenu que le sieur R... le père doit payer au moins les dépenses que son fils a faites depuis qu'il a atteint sa majorité, puisque dès ce moment il n'a plus été tenu d'habiter la maison de son père; qu'aux termes de l'art. 210, les alimens ne doivent être fournis dans la maison de celui qui les doit, que lorsqu'il est hors d'état de payer une pension alimentaire; et que suivant les dispositions de l'art. 211, le père ne peut obliger le fils qui réclame des alimens à les recevoir dans la maison paternelle, que dans le cas où le tribunal l'a ainsi jugé. — De la part du sieur R... le père, on répond que si l'enfant qui s'est marié contre la volonté de ses parens pouvait exiger des alimens pour sa femme et ses enfans, l'art. 204 du Code civil portant que l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement, serait sans aucun effet, puisque l'enfant pourrait obtenir à titre d'alimens ce qu'il n'aurait pu avoir à titre de dot; que d'ailleurs si l'on accordait des alimens à celui qui s'est marié sans avoir obtenu le consentement de ses parens, l'on porterait les enfans à mépriser la puissance paternelle et à contracter des mariages disproportionnés ou mal assortis; que le sieur R... le père, ayant toujours offert de recevoir son fils chez lui, celui-ci ne peut l'obliger à payer des dettes qu'il a faites mal à propos.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 19 janvier 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.

En matière de saisie immobilière, les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, peuvent être proposés le jour même de l'adjudication, et immédiatement avant l'audience.—Le saisissant ne peut se plaindre qu'il lui reste trop peu d'intervalle de temps pour y répondre. (Art. 337, 718 et 733, Cod. proc.) (1)

(Brunet—C. Loyat.)

Le 6 juin 1810, la dame Loyat fit procéder à la saisie immobilière d'une maison appartenant aux héritiers Brunet, ses débiteurs.—Le 23 novembre 1810, jour fixé pour l'adjudication préparatoire, les parties saisies firent signifier, avant l'audience, une requête en nullité de la saisie, fondée, 1° sur ce que lors du commandement l'huissier n'était pas porteur d'un pouvoir spécial, ce qui constituait une contravention à l'art. 556 du Code de procéd.; 2° sur ce que la maison étant indivise entre les héritiers Brunet, la disposition de l'article 2205 du Code civil en prohibait la vente par saisie immobilière, avant qu'on eût fait cesser l'indivision par un partage ou une licitation.

La dame Loyat a répondu que les parties saisies étaient non recevables à proposer ces moyens; que cette demande en nullité était rangée par la loi dans la classe des incidens sur la poursuite de saisie immobilière, lesquels, aux termes de l'article 718 du Code de procédure, doivent être jugés sommairement; que l'article 337 voulait que les demandes incidentes fussent formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions auxquels le défendeur pût répondre aussi par un simple acte; qu'il résultait de l'ensemble de ces dispositions que la demande ayant été signifiée le jour même de l'adjudication préparatoire, et immédiatement avant l'audience, avait été formée tardivement, puisque le défaut d'intervalle entre ces deux actes lui avait ôté la faculté de répondre à cette demande.

23 novembre 1810, jugement du tribunal de première instance de Bordeaux qui, d'après ces motifs, déclare les héritiers Brunet non recevables à proposer leurs moyens de nullité.

Appel de la part de ces derniers.—Ils ont soutenu que d'après l'art. 733 du Code de procédure, portant que : « les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne pourront être proposés après ladite adjudication, » ils avaient la faculté indéfinie de proposer leurs moyens avant l'adjudication; que la loi ne fixant aucun intervalle entre ces deux actes, il n'était pas permis d'en supposer un, sous le prétexte qu'autrement il serait impossible au saisissant de répondre à la demande formée contre lui; qu'il suffisait seulement qu'ils fussent proposés avant l'adjudication préparatoire, pour que le vœu du législateur fût rempli; qu'en décidant le contraire, les premiers juges avaient ajouté à la loi et commis un excès de pouvoir.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en prescrivant la nécessité de proposer, avant l'adjudication préparatoire, les moyens de nullité contre la procédure qui l'a précédée, la loi n'a déterminé ni le mode d'après lequel ces moyens doivent être proposés, ni le temps dans lequel ils doivent l'être; qu'elle a voulu seulement qu'ils ne pussent l'être après l'adjudication préparatoire, puisqu'elle l'a dit nommément et qu'elle ajoute qu'ils seront jugés avant l'adjudication;—Que de cette disposition de l'art. 733 du Code de procédure, il résulte que dans cela la loi a laissé la faculté de proposer ces moyens de nullité, soit verbalement, soit par écrit, à l'audience même indiquée pour l'adjudication, pourvu que cela soit fait avant l'adjudication;—Que, la loi n'ayant ordonné que cela seulement, on ajouterait visiblement à sa disposition en exigeant quelque chose de plus;—Que l'on peut d'autant moins douter que ce soit là le véritable sens, le véritable esprit de la loi, que, par l'art. 735, elle a bien expressément déterminé le mode et le temps pour la proposition des moyens de nullité contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire, puisqu'elle exige qu'ils soient proposés par requête, avec avenir à jour indiqué, et cela vingt jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication définitive;—Que de tout cela il résulte que le tribunal de première instance a ajouté à la disposition de la loi, a injustement déclaré les sieur et demoiselle Brunet non recevables à proposer des moyens de nullité contre la procédure, pour ne les avoir proposés qu'à l'audience indiquée pour l'adjudication préparatoire; — Dit mal jugé;—Déclare lesdits Brunet recevables à proposer leurs moyens de nullité.

Du 21 janv. 1811.—Cour imp. de Bordeaux.

---

(1) V. dans le même sens, Riom, 21 mars 1816; Cass. 22 nov. 1826. V. aussi Carré, *Lois de la proc.*, n° 2484, et Berriat, p. 603.

1° INCOMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.—DÉFENSE AU FOND.
2° COMMISSIONNAIRE.—ASSIGNATION.

1° *La défense au fond devant un tribunal de commerce, dont on a déjà proposé l'incompétence, ne rend pas non recevable à appeler du jugement qui intervient sur la compétence.* (Cod. proc. civ., art. 425.)

2° *Le commissionnaire qui est resté étranger à la vente des marchandises et qui s'est chargé seulement de les expédier à l'acheteur, ne peut être assigné devant le tribunal du lieu de la livraison de ces marchandises.—Aucune des dispositions de l'art. 420 du Code de procédure civile ne lui est applicable* (1).

(Bouillon, Duperrin, etc.—C. Gayraud.)

Les sieurs Bouillon et Duperrin, commissionnaires à Toulouse, avaient été chargés par une maison de commerce de Bordeaux, de faire parvenir des marchandises au sieur Gayraud, négociant à Narbonne.

L'expédition eut lieu; mais elle éprouva du retard, ce qui fournit au sieur Gayraud l'occasion d'intenter contre les commissionnaires une action en remboursement de la somme de 821 fr., montant du prix des marchandises qu'il avait déjà payées, sans les avoir reçues.—En conséquence, assignation fut donnée aux sieurs Bouillon et Duperrin devant le tribunal de Narbonne. Ceux-ci demandèrent leur renvoi devant le tribunal de Toulouse; cependant ils prirent des conclusions au fond.

30 août 1810, le tribunal de Narbonne se déclare compétent, et prononce contre les commissionnaires les condamnations demandées.

Appel du jugement, quant au chef de la compétence. - Fin de non-recevoir contre l'appel; les intimés la font résulter de ce que les appelans ont conclu au fond, et reconnu par là la juridiction du tribunal de Narbonne.

Les appelans répondent par l'art. 425 du Code de procédure, au titre *De la procédure devant les tribunaux de commerce;* cet article est ainsi conçu : — « Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes; l'une sur la compétence, l'autre sur le fond : *les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.*»

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 425 du Code de procédure, les tribunaux de commerce ont le privilége de prononcer en même temps, et sur le déclinatoire et sur le fond, par deux dispositions distinctes, une sur la compétence, l'autre sur le fond; et que les dispositions sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel; d'où il suit que le contestation au fond ne peut opérer une fin de non-recevoir contre l'appel envers le jugement sur la compétence;

Attendu que les sieurs Bouillon, Duperrin et compagnie n'ont point traité à Narbonne avec le sieur Louis Gayraud; qu'ils n'ont fait aucune promesse de payer à Narbonne; que, comme commissionnaires, ils sont garans et responsables de l'arrivée des marchandises dont ils se sont chargés de faire le transport; mais qu'ils ne se trouvent dans aucune des exceptions portées par l'article 420 du Code de procédure, pour pouvoir être distraits d'une manière directe de leur juge naturel...; Le tribunal de commerce n'a donc pu connaître de la demande formée contre lesdits Bouillon, Duperrin et compagnie....; — Sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par les parties de Savy;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Annulle, pour incompétence, le jugement rendu par le tribunal de Narbonne, le 30 août 1810, et tout ce qui a suivi.

Du 22 janv. 1811.—Cour imp. de Montpellier.

DERNIER RESSORT.—DEMANDE RECONVENTIONNELLE.—COMPENSATION.

Du 22 janv. 1811 (aff. *Gouvernai*).—Cour imp. de Grenoble.—Même décision que par l'arrêt de Cass. du 29 mars 1808 (aff. *Guyas*).

DÉPENS.— AFFIRMATION. — SERMENT.—DISTRACTION.

Affirmer signifie assurer avec serment.—*Ainsi, l'art. 133 du Code de procédure, qui permet à l'avoué de requérir la distraction des dépens, en affirmant qu'il a fait la plus grande partie des avances, doit s'entendre d'une déclaration faite avec serment, et non pas d'une déclaration pure et simple.* (Cod. proc., art. 133; Cod. civ., art. 1357.) (2).

(Brenda—C. N....)

La Cour d'appel de Rome venait de statuer sur une contestation qui lui avait été soumise, lorsque M° Breuda, avoué dans la cause, a demandé, conformément à l'art. 133 du Code de procéd., la distraction à son profit des dépens dont il *déclarait* avoir fait les avances. — La distraction fut refusée, sur le motif que la simple déclaration de l'avoué d'avoir avancé les frais était insuffisante, en ce que l'art. 133 du Code de procéd., en imposant à l'avoué l'obligation d'affirmer, avait en vue une affirmation par serment.—Mais il a été soutenu que dans ce cas, le mot *affirmer* ne signifiait point *prêter serment;* que la loi avait voulu seulement une déclaration, une assertion de la part de l'avoué; que le serment n'a lieu que quand il y a litige et controverse; que dans l'espèce, il ne s'agissait que de constater un fait qui ne portait préjudice à personne; que d'ailleurs les avoués sont des officiers publics assermentés, dont le caractère garantit suffisamment la sincérité de tous les actes qui sont de leur ministère; que ce serait exiger un second serment inutile et surabondant; qu'il y a une grande différence entre affirmer purement et simplement et prêter serment; que cette différence résulte de la discussion qui a eu lieu au conseil d'État lors de la

(1) V. anal., dans le même sens, Toulouse, 17 déc. 1825; — Mais le contraire a été jugé par arrêt de la Cour de cass. du 8 mars 1827.

(2) La solution de cet arrêt n'a pas été suivie, et l'usage contraire a toujours prévalu devant les tribunaux qui se contentent d'une simple affirmation; et cet usage est conforme à l'opinion de M. Delaporte, t. 1er, p. 142; de Favard, *Rép.*, v° *Jugement;* de Carré, *Lois de la proc.*, n° 566; enfin de M. Chauveau, *Commentaire du tarif*, tom. 1er, p. 210, n° 66.—« Pourquoi, dit ce dernier auteur, exiger le serment lorsqu'il est si facile à la partie de s'assurer de la véracité de la déclaration de l'avoué? Ne peut-elle pas, aux termes de l'art. 151 du tarif, exiger la représentation du registre de l'avoué? Un arrêt de la Cour de Limoges du 27 août 1823, a formellement consacré ce droit reconnu sous l'ancienne jurisprudence, et par nos auteurs modernes.» M. Chauveau cite, à l'appui de son opinion sur ce dernier point, Demiart, v° *Frais*, n°s 9 et 10; Favard, *Répert.*, v° *Dépens* et *Jugement*, et Carré, n° 567.

rédaction de l'art. 1357 du Code civ.; et en effet, dans le projet de cet article, on y trouvait ces mots: l'*affirmation judiciaire*.—Mais M. Miot a pensé qu'il serait convenable de substituer aux expressions *affirmation judiciaire*, le mot *serment*, qui est plus respectable, et que déjà on a employé dans d'autres articles. M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély dit qu'en effet, dans l'usage, les mots *fausse affirmation* et les mots *faux serment* ne présentent pas la même idée. L'article est adopté avec cet amendement; — Qu'il résulte de la modification apportée au projet, que dans l'esprit du législateur il existait une grande différence entre affirmer et prêter serment; que cette différence se fait encore sentir dans l'art. 189 du Code de comm., d'après lequel les débiteurs de lettres de change et de billets à ordre, qui opposent la prescription, sont tenus d'affirmer, *sous serment*, qu'ils n'en sont plus redevables; ce qui démontre que le mot *affirmer* seul ne signifie pas prêter serment; — Que dans l'ancienne jurisprudence, la distraction était prononcée sans prestation de serment; que s'il eût été dans l'intention du législateur de déroger à cette règle, il s'en fût expliqué expressément; que d'ailleurs cette distraction est très favorable, puisqu'elle encourage la bienfaisance des avoués envers les cliens pauvres.

M. Gilbert-Boucher, avocat général, a pensé que la loi s'était contentée d'une simple affirmation; qu'elle n'avoit point entendu exiger un serment qui ne doit être ordonné qu'avec réserve, ainsi que le veulent les lois 8, ff., *de condit. inst.* et 21 au Cod. *de fide instrum*; que les avoués d'ailleurs avaient serment en justice, et étaient dignes de la confiance des magistrats; que le mot *affirmation* n'était synonyme de celui de serment, que quand il y avait litige; mais que quand il s'agissait d'un fait non contesté, le mot *affirmation* reprenait alors sa signification naturelle qui était celle de *déclarer*, d'*assurer*, sans la solennité religieuse du serment; que cette doctrine résultait de l'art. 189 du Code de comm. et de la discussion qui avait eu lieu au conseil d'Etat sur l'art. 1357 du Code civ., et enfin de la traduction officielle en langue italienne du Code de procéd. civ., pour le royaume d'Italie, où le traducteur rend le terme *affirmer* de l'art. 133, par le mot italien *dichiarare*, qui signifie *déclarer*, et non par celui *giurare*, qu'il aurait employé pour désigner le serment; d'où M. l'avocat général a pensé qu'il y avait lieu à prononcer la distraction des dépens.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 133 du Code de procédure, se servant dans l'original du mot français *affirmer*, ne se contente pas d'une simple assertion d'avoir avancé la plus grande partie des dépens; mais il exige, de la part de l'avoué qui fait l'instance, pour le prélèvement de ses dépens en sa faveur, une déclaration revêtue du caractère sacré et solennel du serment; — Que cette interprétation, outre qu'elle est analogue à la raison même d'équité, qui veut qu'en accueillant une telle instance, sans aucune justification, contre un tiers intéressé, non comparant et non appelé, les juges puissent ou moins se reposer sur la force de la religion et de la conscience; outre aussi qu'elle est cohérente avec tous les autres cas, où l'affirmation judiciaire, détachée de la sanction juratoire, ne s'admet, spécialement au préjudice des tiers, ni par la nouvelle ni par la législation ancienne, est encore indubitable, suivant la rigueur de la lettre, 1° par l'autorité des lexiques les plus accrédités, qui enseignent que le mot *affirmer* dans le sens juridique équivaut au serment, comme d'après le *Dictionnaire de l'Académie française*, édition de l'an 7 (Smits), aux mots *affirmer*, *affirmation*, où il cite plusieurs exemples attestant qu'en style du barreau ces mots équivalent au mot *Serment*; *l'Encyclopédie française*, au même mot; Santonini, qui traduit le mot *affirmer*, en latin, *jurejurando affirmare*; l'ancien Ferrière, édition de 1757, aux mêmes mots; M. Merlin, dans son *Répertoire*, deuxième édition de 1807, où à l'article *Affirmation* il le déclare synonyme de *serment*; le *Dictionnaire du Code Napoleon*, de F. B., jurisconsulte de Parme, au mot *Affirmation*; l'Alberti, dans son *Supplement*, où il explique et définit les termes principaux du droit français, et notamment des deux Codes, civil et judiciaire; 2° par le parallèle d'autres articles des nouveaux Codes, où s'étant servi originalement du mot *affirmer*, l'on voit, d'une manière incontestable, qu'il est employé dans le sens de *jurer* comme spécialement dans l'art. 1781 du Code civil, *sur le salaire des mercenaires*, où le mot *affirmation* est traduit, tant dans l'édition latine que dans l'italienne officiellement publiée, par affirmation juratoire et dans l'art. 1406, sur l'affirmation de la sincérité et de la véracité de l'inventaire; 3° par l'usage entremêlé que font les docteurs de l'ancienne et nouvelle législation française des mots *affirmation* et *serment*, appliquant celui d'*affirmation* où les Codes usent de celui de *serment*, et réciproquement, comme aux art. 121 et 571, et 572 du Code de procédure; M. Merlin dans l'endroit cité, où, en parlant du privilège de princes du sang, il met en opposition le mot *affirmation* avec le mot *déclaration*; M. Pigeau, vol. 2, page 67, parlant du *Formulaire des affirmations jurees*, sur les *séquestres*, *inventaires*, etc.; 4° parce que, dans le projet du Code civil à l'article du *Serment* où l'on ne peut douter que l'on exprimait un tel acte avec les mêmes principes et distinctions du droit romain de *supplétoire* et *déféré*, on s'était servi du mot *affirmation*, sans avoir rencontré aucune opposition dans les tribunaux de l'empire et dans les rédacteurs; et que l'on substitua le mot *serment*, non parce qu'il avait un autre sens, mais parce que, dans l'usage plus vulgaire, il donnait une idée plus respectueuse du premier, comme l'attestent les mêmes conseillers d'Etat qui concoururent à la discussion; de laquelle constante acception dudit mot l'on déduit que, partout où l'on s'en sert pour désigner une assertion judiciaire, elle doit porter avec elle la qualité de jurée; 5° parce que ledit mot est réellement interprété ainsi dans l'article en dispute par plusieurs versions, notamment celle de M. Pastoret, édition de 1808, commentée par plusieurs interprètes, et notamment dans les *Annotations toscanes* de Pigeau, où l'on parle de la distraction des dépens;

Que l'autorité des nouvelles *Pandectes françaises* et du *Nouveau Ferrière* doit être subordonnée aux autorités précitées d'un poids supérieur, et que la version des Etats d'Italie, non officielle en France, en opposition avec de si nombreuses interprétations, ne peut point former une difficulté au contraire;—Que l'usage commun et immémorial de la France est d'accompagner l'assertion, d'un acte symbolique du serment, consistant en élévation de la main droite, témoin l'ancien Ferrière et Merlin, dans les endroits cités, et comme il est d'ailleurs notoire; — Qu'il est d'autant plus indispensable (dans les états réunis de nouveau à la France) d'exiger de ceux qui doivent jurer la formalité de l'acte symbolique, ou tout au moins, des expressions

non équivoques sur la signification de l'auguste sceau de la foi humaine, qu'en Italie le mot *affirmare* (affirmer) ne réunit absolument aucune idée de serment;—Que la réflexion que la distraction est un article de faveur, et que les avoués sont dignes de la confiance des tribunaux, cède au fait, et que c'est un hommage suffisant à la compassion pour les plaideurs pauvres, et à la loyauté des officiers ministériels, d'accorder le prélèvement sur la seule religion des affirmans sans preuve; comme chaque chose aussi devant avoir ses limites, l'une et l'autre réflexion n'ont point dispensé, dans d'autres cas, des avoués d'exhiber un registre, coté et paraphé par le magistrat, sous peine de déchéance de la demande; enfin, on ne peut regarder comme onéreuse à des personnes probes et véridiques la précaution du serment, redoutable seulement aux consciences équivoques et malintentionnées;—Que, par conséquent, l'avoué Breuda, sans avoir rien demandé ni verbalement, ni par écrit, avant l'arrêt, mais s'étant borné à conclure, après la prononciation de l'arrêt, à la distraction des dépens, sans jurer d'en avoir anticipé la plus grande partie, conformément à la loi, et ce après avertissement donné à la chambre des avoués, sur les maximes de la Cour, n'a eu d'autre dessein que celui de ne point jurer ni implicitement, ni explicitement, déclarant ladite anticipation;—Rejette la demande de Breuda à fin de distraction de dépens en sa faveur, etc.

Du 22 janv. 1811. — Cour imp. de Rome. —

TESTAMENT OLOGRAPHE. — Dépot. — Destruction. — Preuve.

Du 22 janv. 1811 (aff. *Samson*). — Cour imp. de Poitiers. — *V.* l'arrêt de Cass. du 1er sept. 1812, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

DÉPOT. — Secret.

La fidélité due au secret des conditions d'un dépôt fait par un défunt, ne peut dispenser le dépositaire de déclarer, lorsqu'il en est requis en justice par les héritiers, quelle est la valeur de ce dépôt et s'il ne doit pas être remis à une personne que la loi déclare incapable de recevoir (1).

(Epoux Jabin—C. Fournaux de Crébert.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, s'il est dû fidélité au secret de la condition du dépôt, le dépositaire ne doit pas moins de fidélité à la loi; — Attendu que ce serait une infidélité à la loi de s'être chargé d'un dépôt, sous la condition de le restituer en fraude de ses dispositions; qu'ainsi le dépositaire ne peut jamais se refuser à déclarer positivement si, ou non, il a reçu un dépôt, et s'il a été ou non, chargé de le restituer à une personne incapable ou prohibée; — Attendu que, dans l'espèce, la condition du dépôt peut avoir eu pour objet une personne incapable ou prohibée, respectivement à l'institution d'héritiers des parties de Delapchier; — Dit qu'il a été mal jugé....; — Emendant, — Ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent arrêt à personne ou domicile, la partie de Pagès sera tenue d'affirmer devant la Cour s'il lui a été confié un dépôt de la part de François Girardin, aïeul de la femme Jabin, et de quelle somme; et si, ou non, il a été chargé de le remettre à une personne incapable ou prohibée, par rapport à l'institution d'héritier, etc.

Du 22 janv. 1811. — Cour imp. de Riom.

FAUX INCIDENT. — Experts. — Pièce de comparaison.

Il est permis aux experts nommés pour constater le faux matériel sur une pièce arguée de faux, de recourir à des pièces de comparaison, encore qu'ils n'aient à se prononcer que sur des grattages et surcharges d'un paraphe. (Cod. proc., art. 233.)

(Degestas — C. N.) — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le référé renvoyé à l'audience, — Vu les dispositions des art. 233, 200, 201 et 204, du Code de procéd.; — Considérant que s'il résulte des dispositions de l'arrêt (d'admission), du 27 déc. dernier, et de la disposition de l'art. 233 du Code de procéd., que, dans l'espèce, l'opération des experts doit être restreinte et limitée à la vérification des faits de grattage, barbouillage et surcharge du paraphe V. P., et de substitution d'un paraphe qui n'est pas celui de Villepinte, il n'en doit pas moins être mis sous les yeux des experts des écrits, ou du moins des signatures et paraphes, soit de Villepinte, soit de tout autre, propres à constater le fait du grattage, barbouillage, surcharge et substitution dont il s'agit, et en faire, s'il est possible, connaître l'auteur; — Considérant que la minute de l'acte de ratification passé devant Chavet, notaire, le 29 juin 1793, et actuellement en la possession de Lefèvre, successeur de Chavet, est admise comme pièce de comparaison par Funtan, partie de Murion, et n'est pas expressément rejetée par Vigen, avoué des représentans Laurent; qu'au surplus la signature Villepinte et le paraphe apposés à cet acte notarié, sont aux termes de l'art. 200 du Code de procéd., recevables comme pièces de comparaison; — Ordonne que Lefèvre, notaire, sera sommé, à la requête de la partie la plus diligente, parties présentes ou sommées aux termes de l'art. 204 du Code de procéd., de comparaître en la chambre du conseil devant M. le conseiller commissaire, et d'y apporter et représenter la minute de l'acte de ratification du 29 juin 1793, à peine d'y être contraint par corps, aux termes de l'art. 201, du Code de procéd., dépens réservés, etc.

Du 23 janv. 1811. — Cour imp. de Paris.

DONATION ENTRE ÉPOUX.—Quotité disponible.—Loi de l'époque.

L'époux qui, marié sous l'empire d'une coutume, a disposé par contrat de mariage en faveur de son conjoint de la quotité de biens dont cette même coutume lui permettait de disposer, ne peut, sous l'empire du Code civil, restreindre la libéralité qu'il a faite, sur le motif qu'elle excède la quotité fixée par ce dernier Code (2).

(Huet — C. Héritiers Delmotte.)

Du 23 janv. 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

(1) Une question analogue s'est présentée en matière de *fideicommis tacite*, prétendu fait dans le but de gratifier des incapables, et il a été jugé que le fideicommissaire pouvait être interrogé à cet égard sur faits et articles, et que les juges pouvaient induire de ses réponses la preuve d'une interposition de personne, contre et nonobstant l'acte qui établissait la libéralité directe. *V.* Cass. 18 mars 1818.

(2) Conséquence du principe que les effets des contrats de mariage sont réglés par la loi de l'époque à laquelle ils sont passés; et de cet autre principe que les libéralités à cause de mort, faites par contrat de mariage, sont irrévocables.

SIGNIFICATION A AVOUÉ. — APPEL. — NULLITÉ.

La signification d'un jugement à avoué est nulle, 1° si elle ne fait pas mention du nom de l'avoué à la requête duquel elle doit être faite ;—2° Si elle ne fait pas mention de la personne à laquelle la copie a été remise;— 3° Si le signataire de cette signification n'a point fait mention de la qualité qui lui donnait le droit de la faire.—Ces vices de forme existans dans la copie ne sont point réparés par un original régulier.—En conséquence, une telle signification ne fait point courir les délais d'appel en matière d'ordre. (Cod. proc., art. 61.) (1)

(Dequeux — C. Serrigny.)

Le 15 mai 1810, jugement d'ordre rendu par le tribunal de première instance de Périgneux entre les sieur et dame Dequeux et les sieur et dame Serrigny.

L'avoué des sieur et dame Serrigny fit signifier ce jugement à l'avoué adverse. — La signification mentionnée à la suite de l'expédition, est ainsi conçue : « *Requérant Gery, avoué, signifié à Secondat, le 7 juin 1810, en parlant à son clerc. Signé* Vallette. » — La relation de la signification sur la copie, est conçue en ces termes : « *Signifié le 7 juin 1810, à Secondat, Signé* Vallette. »

Le 20 juillet 1810, les sieur et dame Dequeux interjetèrent appel de ce jugement.

Les sieur et Dame Serrigny ont soutenu cet appel non recevable, comme ayant été interjeté plus de quarante jours après la signification du jugement, en contravention à l'art. 763 du Code de proc., qui fixe le délai d'appel à dix jours, à partir de la signification à avoué.

Les appelans, de leur côté, ont demandé la nullité de la signification à avoué, 1° parce qu'elle ne faisait aucune mention de la personne à la requête de laquelle elle avait été faite; 2° parce qu'il n'était pas également fait mention de la personne à laquelle la copie avait été remise; 3° parce que le signataire de cette signification n'avait fait aucune mention de la qualité qui lui donnait le droit de la faire: le tout en contravention à l'art. 61 du Code de proc., qui, en matière d'ajournement, exige l'observation de toutes ces formalités.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu le vice qui entache la signification faite du jugement dont est appel, en ce que la copie qui tient lieu d'original ne fait pas même mention qu'elle ait été faite à la requête de l'avoué des sieur et dame Serrigny; en ce qu'il n'y ait pas fait mention non plus de la personne à laquelle la copie a été laissée, formalités dont on a reconnu la nécessité, puisqu'on en a fait mention dans l'original; en ce que le signataire de la signification n'a fait aucune mention de la qualité qui pourrait lui attribuer le droit de la faire ; — Que ces omissions font que l'acte manque des formalités substantielles constamment observées dans l'usage, et dont cet acte devait d'autant moins être exempt, qu'il devait tenir lieu de signification à personne ou domicile, et faire courir le délai de l'appel; d'où il suit que la prétendue signification, dont on excipe, n'a pu opérer cet effet, et que la fin de non-recevoir opposée par les sieur et dame de Serrigny est mal fondée; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir ; — Ordonne que les parties plaideront au fond, etc.

Du 23 janv. 1811.—Cour imp. de Bordeaux.

(1) V. en ce sens, Metz, 17 août 1815, et 12 fév. 1817.

TRÉSOR PUBLIC. — TRAITES. — CAISSE DE SERVICE.—RECOURS.

La caisse de service du trésor public n'est point tenue, en cas de non-paiement des traites qui lui sont transmises par les receveurs généraux, de remplir les formalités imposées aux négocians pour conserver leur recours contre leurs cédans; c'est pour le compte des receveurs généraux et non pour le sien qu'elle se charge du recouvrement des-dites traites (2).

(Ve Mollet—C. l'agent du trésor.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête présentée par la dame Halley, veuve du sieur Mollet, receveur général du département des Ardennes, agissant comme tutrice de ses enfans mineurs, et par les créanciers réunis de la succession Mollet, poursuites et diligences de leurs mandataires désignés en une procuration passée devant Boordin; notaire à Mézières, ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise déclarer n'y avoir pas lieu, par notre ministre du trésor public, à décerner contrainte contre les héritiers du sieur Mollet, et déclarer le trésor public non recevable dans ses demandes, attendu que le sieur Mollet s'était libéré envers le trésor public, par la remise successive de plusieurs traites signées du sieur Morin, lesquelles traites ont été protestées, mais dont le protêt n'a été suivi ni de dénonciation ni de citation par la caisse de service à la dame Mollet; —Vu plusieurs lettres écrites par le directeur de la caisse de service à la dame Mollet, par lesquelles il lui adresse la note des traites protestées, avec les protêts ou copies de protêts ; — Vu plusieurs lettres de la dame Mollet, entre autres celle du 12 fév., dans laquelle elle reconnait qu'elle doit être débitée de 325,754 fr. 35 c., pour le montant en capital et accessoires des traites dont la caisse de service lui a annoncé le protêt, du 15 janv. au 8 fév. 1810; — Considérant que les comptes du sieur Mollet ayant été vérifiés par un inspecteur de notre trésor, ce receveur a été reconnu débiteur, sur différens exercices, de 582,313 fr.; que dès lors notre ministre était autorisé et a dû décerner une contrainte contre les héritiers, pour qu'ils eussent à payer en deniers ou quittances valables; — Considérant que la caisse de service, en se chargeant du recouvrement des traites, que lui adressent les receveurs généraux, ne peut être assimilée à un négociant ou à un banquier qui accepte en paiement la cession d'un effet de commerce, dont le transport lui est fait par la voie de l'endossement; que la caisse de service n'est, dans ce cas, que le mandataire du receveur général; qu'elle ne prend point les traites pour son compte; que le receveur en demeure toujours propriétaire, puisque le montant de ses effets n'est porté à son crédit qu'après l'encaissement; que dès lors les obligations imposées aux négocians qui ont reçu des effets de commerce en paiement, et les formalités qu'ils doivent remplir pour conserver leur

(2) V. anal. dans le même sens, décret du 10 oct. 1811 (aff. *Petitjean*).—On peut poser comme règle générale, en ce qui concerne la responsabilité des comptables publics, qu'ils restent garans envers le trésor de leurs obligations de toute nature, directes ou indirectes, jusqu'à l'entier apurement de leur gestion. *V.* dans ce sens, Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Comptables*, § 4, et les autorités citées par cet auteur.

recours contre leurs cédans, ne sont point imposées au trésor public ou à la caisse de service, dont le soin se borne à faire opérer le recouvrement des effets qui lui sont remis moyennant un droit de commission; — Art. 1er. La requête présentée conjointement par la dame Halley, veuve du sieur Mollet, décédé receveur général du département des Ardennes, et les créanciers unis de la succession dudit Mollet, est rejetée; en conséquence, la contrainte décernée par notre ministre du trésor public, le 17 mai 1810, continuera d'être mise à exécution.

Du 24 janv. 1811.—Décret en cons. d'Etat.

MARAIS.—Desséchement.

Les préfets peuvent autoriser des propriétaires de marais en desséchement à se servir pour l'écoulement de leurs eaux, des travaux exécutés dans le même but par des propriétaires voisins, à la charge d'une indemnité préalable et de contribuer à l'entretien des ouvrages communs (1).

(Réaud — C. Arondal et Bouchillon.)

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 16 mars 1809, les sieurs Arondal et Bouchillon, propriétaires d'un marais dit la *Grand-Prée*, furent autorisés à se servir pour écouler les eaux de ce marais, d'un canal ouvert par le sieur Réaud pour l'écoulement des eaux d'un autre marais dit le marais de *Loire*, à la charge: 1° de payer préalablement aux intéressés de ce canal une indemnité proportionnelle pour frais de première construction de l'écluse et du canal, et 2° de contribuer à l'entretien de ces ouvrages.—Pourvoi du sieur Réaud, qui prétend que l'arrêté du préfet porte atteinte aux droits de propriété, et qui soutient que les eaux de la Grand-Prée n'ont jamais eu leur écoulement par le canal de Loire, mais par un autre canal, dit le canal de Chartres.

Napoléon, etc.;—Considérant qu'il a été constaté par des rapports d'ingénieurs que la pente du pré de la Grand-Prée est vers le canal du marais de Loire; que les propriétaires des marais de la Grand-Prée ne sont autorisés à construire les travaux nécessaires à l'écoulement des eaux provenant de leurs terrains qu'après le paiement de l'indemnité due aux propriétaires de Loire; qu'ils doivent contribuer à l'entretien des travaux communs dont ils tirent avantage;— Art. 1er. La requête du sieur Réaud, directeur du marais de Loire, est rejetée; — 2. L'arrêté du préfet du département de la Charente-Inférieure, en date du 16 mars 1809, recevra son entière exécution.

Du 24 janv. 1811.—Décret en conseil d'Etat.

1° DOT.—Aliénation.—Hypothèque.
2° Hypothèque légale.—Mineur.
3° Hypothèque.—Meubles.—Effet rétroactif.

1° *L'autorisation donnée légalement à la femme d'aliéner ou hypothéquer ses biens dotaux, à condition de remplacer ou d'améliorer, ne preserve celui qui traite avec elle, sur la foi de l'autorisation, qu'autant qu'il y a ultérieurement remplacement ou amélioration.* (Cod. civ., art. 1558 et 1559.)

2° *Le mineur a hypothèque sur les biens de son tuteur sans inscription, non-seulement pour les créances qui résultent de la gestion de la tutelle, mais encore pour les sommes que le tuteur lui devait avant d'avoir commencé sa gestion.* (Cod. civ., art. 2121 et 2135.) (2)

3° *Les créanciers qui avaient hypothèque en Piémont sur les meubles de leur débiteur, l'ont perdue par la promulgation des lois qui déclarent que les immeubles sont seuls susceptibles d'hypothèque.* (Cod. civ., art. 2 et 2118.)

(Reynaud—C. Ricati.)

Le 14 juill. 1778, Claire Godmar contracta mariage avec Hyacinthe Ricati, et se constitua en dot une somme de 5,000 livres de Piémont. — Les biens du sieur Ricati consistaient alors en une maison de la valeur de 2,000 livres, et en un fonds de pharmacie, qui fut vendu quelque temps après au sieur Ré, moyennant la somme de 4,000 livres.—L'acquéreur retint le prix pour sûreté des reprises matrimoniales de la dame Ricati.

En 1789, les époux Ricati obtinrent du roi la permission de vendre leur maison, et d'exiger du sieur Ré la somme de 4,000 livres, pour être employée, avec le prix de la maison, au paiement des dettes qu'ils avaient contractées, et à l'acquisition d'une autre pharmacie.—En vertu de cette permission, Ricati retira la somme qui lui était due par le sieur Ré, mais il ne vendit pas sa maison. Il acheta ensuite du sieur Reynaud une petite maison avec un fonds de pharmacie. La vente eut lieu pour le prix de 5,000 livres, qui ne furent pas entièrement payées à l'acquéreur.

Le 14 avril 1802, la dame Ricati est décédée, et a laissé sa fille unique pour héritière. — Lorsque la loi sur les hypothèques a été promulguée, la demoiselle Ricati se trouvait encore sous la tutelle de son père, et celui-ci était son débiteur de la somme de 5,000 fr. pour la dot de son épouse.

Dans le mois de janv. 1805, le sieur Reynaud prit inscription sur les biens du sieur Ricati, pour ce qui lui restait dû sur le prix de la pharmacie et de la maison qu'il lui avait vendues. Aucune inscription ne fut prise pour la mineure Ricati sur les biens de son père.

Celui-ci décéda dans le mois de janvier 1806, et sa succession demeura vacante. Un curateur fut nommé, et les biens furent vendus.—Reynaud prétendit qu'il devait être payé préalablement à la mineure Ricati, et il se fonda; 1° sur ce que la dot de sa mère avait été aliénée en vertu de la permission du roi; et 2° sur ce qu'il n'avait été pris aucune inscription sur les biens du sieur Ricati, pour la conservation des droits de sa fille mineure.

On répond, pour la mineure, que le roi, en autorisant l'aliénation de la maison et de la pharmacie du sieur Ricati, avait ordonné que l'hypothèque de la femme serait transférée sur les biens acquis en remplacement; mais que la maison, n'ayant pas été vendue en vertu de l'autorisation, elle n'avait pas cessé d'être grevée d'hypothèque en faveur de la dame Ricati; que s'il n'avait été pris aucune inscription pour la conservation des droits de la mineure, c'est parce qu'aux termes de l'art. 2135 du Code civil, les mineurs ont hypothèque sur les biens de leurs tuteurs, indépendamment de toute inscription; qu'à la vérité, cet article paraît d'abord ne donner hypothè-

(1) Conséquence du principe posé par les lois des 5 janv. 1791 et 16 sept. 1807, qui considèrent les desséchemens comme des mesures d'utilité publique, et attribuent à l'autorité administrative le pouvoir nécessaire pour les faire exécuter.—*V.* conf., Garnier, *Régime des eaux*, t. 2, p. 172.

(2) *V.* en ce sens, Pau, 17 juin 1837; Rouen, 18 janv. 1839, et les notes qui accompagnent ces arrêts.

que aux mineurs que pour les créances résultant de la *gestion* du tuteur, et la créance de la mineure Ricati existait avant toute *gestion* de tutelle; mais que la loi n'a pas voulu par là restreindre les droits des mineurs, et que l'article 2135 ne saurait avoir dérogé à l'art. 2121, qui leur accorde hypothèque pour toutes les sommes qui leur sont dues.—On ajoutait pour la mineure Ricati, qu'elle avait droit d'être préférée au sieur Reynaud, non-seulement sur le prix des immeubles, mais encore sur celui des meubles, attendu qu'avant le Code civil, l'hypothèque existait en Piémont sur les meubles comme sur les immeubles, et que le Code n'ayant pas d'effet rétroactif, n'avait pu enlever aux créanciers un droit acquis avant sa promulgation.

Un jugement du tribunal de première instance de Saluces a rejeté la demande du sieur Reynaud, même par rapport aux meubles.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'à l'époque de la mort de la dame Claire Godmar, savoir le 14 avril 1802, le sieur Hyacinthe Ricati, son mari, se trouva comptable envers l'intimée, fille unique et héritière universelle de la défunte, de la somme de 5,000 liv. de Piémont, montant de la dot maternelle portée par acte public du 14 juill. 1778, à lui payée comptant;—Qu'à l'époque de la publication de la loi du 19 mars 1804, régulatrice des hypothèques, formant le titre 18, liv. 3 du Code civil, l'intimée, dont la naissance ne remonte qu'au 9 mai 1805, se trouva, d'après les dispositions de la loi du 26 mars 1803 *sur la Minorité*, sous la tutelle de son père, duquel elle était créancière;—Qu'en conséquence, d'après les dispositions précises de la loi susdite du 19 mars, contenues sous les articles 2121 et 2135, dudit Code, il ne peut y avoir de doute qu'il appartint, dès la même époque, à l'intimée, pour sa créance, une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, sur les immeubles appartenant à son père et tuteur, hypothèque qui, en l'espèce, par son antériorité, doit primer celle appartenant à l'appelant, et résultant de l'inscription par lui prise sur l'immeuble en question, le 9 janvier 1805;—Considérant qu'en vain pour exclure la réalité de la créance de l'intimée, l'appelant aurait recours à la prétendue aliénation de la dot de la dame Claire Godmar, indépendamment des lettres patentes du roi du 17 juillet 1789; car, 1° le roi, en permettant l'aliénation des biens du mari Ricati, sur lesquels la dot de sa femme était assurée, pour en convertir le prix dans l'acquêt d'une maison et d'une place d'apothicaire; ordonna, au profit de la créancière, la transfert des anciennes hypothèques sur ce nouvel acquêt; de sorte que ce n'est pas, à proprement parler, une aliénation vraie et absolue de la dot, mais une simple subrogation d'hypothèque que le roi a permise; subrogation par elle-même conforme aux principes de la matière alors reçus, d'après lesquels l'aliénation de la dot n'était qu'un moyen subsidiaire de pourvoir en attendant aux besoins pressans des époux, et qui ne nuisait point aux droits que la femme conservait sur les restans biens du mari; 2° les mêmes lettres patentes n'ont point sorti leur entière exécution. Le mari aliéna un capital d'après l'autorisation du juge, et en versa le montant en paiement de la maison et fonds d'apothicaire que l'appelant lui avait vendus auparavant; mais ni les immeubles du mari ne furent vendus, ni tout le montant de la dot de la dame Godmar ne fut versé dans ledit paiement, ni l'exécution desdites lettres patentes ne fut plus poursuivie; 3° bien loin donc que de la version faite d'une partie de la dot susdite en paiement de la maison et effets vendus par l'appelant il puisse résulter à celui-ci un titre pour établir l'aliénation absolue, ou en tout ou en partie, de la dot de la dame Godmar, il est au contraire évident que les droits dotaux de celle-ci furent intacts et qu'elle acquit, au surplus, un droit d'hypothèque sur la maison vendue par l'appelant à son mari, hypothèque qui, certainement, aux termes des lois de Piémont, n'aurait point primé le privilége qui appartenait au vendeur, mais qui ne laissait pas de sortir son effet; 4° c'est encore avec moins de raison que l'appelant voudrait éteindre l'hypothèque qui appartenait à la dame Godmar sur la maison de Revello, à prétexte que l'aliénation de la même maison ayant été permise par les lettres patentes du roi, elle aurait dû s'effectuer, et le prix aurait dû être versé, tandis qu'en adoptant un tel système, l'on confondrait la permission d'aliéner avec le fait d'aliénation, et l'on transformerait en obligation ce qui n'était que facultatif; 5° et enfin, en admettant que, si l'appelant eût suivi la foi de la dame Godmar à l'occasion de la vente en question, on qu'il eût contracté sous l'autorisation du juge, par suite des lettres patentes du roi, il pourrait se plaindre de leur non-exécution et en poursuivre l'effet, il est évident que, n'ayant suivi que la foi du mari et n'ayant acquis aucune action envers la dame Godmar, c'est inutilement qu'il veut exclure son héritière des droits qu'elle lui a laissés intacts à sa mort;

Considérant que l'existence de la créance de l'intimée envers son père une fois posée, le droit d'hypothèque légale, indépendant de toute inscription, qui lui appartient sur les immeubles en question, dès le jour de la publication de la loi du 19 mars 1804, ne peut lui être contesté;—Qu'en effet cette loi en revenant sur les dispositions des lois transitoires qui avaient aboli toute hypothèque légale et établi de rigueur l'inscription de toutes sortes de créances, n'a eu d'autre but que d'assurer aux personnes, qu'elle a cru devoir exempter de cette rigueur, le recouvrement de leur avoir, indépendamment de toute intervention des tiers sous la dépendance desquels elles se trouvaient, et de les garantir des conséquences funestes de leur faiblesse ou de leur ignorance. En rappelant les sages dispositions des lois romaines, que la justice et l'intérêt public avaient dictées, celle du 19 mars a voulu que les femmes mariées, pour leurs droits dotaux, et les mineurs, pour leurs créances envers leurs tuteurs, eussent sur les biens de leurs maris et de leurs tuteurs une hypothèque indépendante de toute convention et de la formalité de l'inscription; — Qu'en partant de cette base, il est évident que, par le seul fait de l'existence d'une dette des tuteurs envers les mineurs par eux administrés, les biens des tuteurs sont frappés de l'hypothèque légale, sans l'intervention de l'inscription; car autrement le but de la loi, savoir la garantie des intérêts des mineurs, serait manqué; — Qu'en vain l'on voudrait soutenir que l'art. 2135, qui a dispensé les mineurs de l'inscription de leurs créances, ne parle que de celles qui tirent leur origine de la gestion des tuteurs, et non des créances antérieures; car, sans manquer d'observer que le mot *gestion*, d'après les règles d'une juste intelligence, doit embrasser les conséquences de l'omission faite par le tuteur d'inscrire les créances de son administré, aux termes de la loi, il est facile d'observer que cet article n'ayant point dérogé à l'art. précédent 2121, dont il n'est que le corollaire,

doit recevoir de lui son interprétation ; or, il n'est point douteux que les dispositions dudit art. 2121 comprennent généralement toutes les créances des mineurs, et qu'il y aurait contradiction à supposer que la loi ait déchargé les mineurs de l'obligation de l'inscription pour une partie de leur avoir, et qu'elle les eût soumis à cette formalité pour l'autre; — Qu'il est si vrai que le législateur a considéré, dans sa sagesse, l'hypothèque légale établie par l'art. 2121, exempte d'inscription dans l'intérêt des mineurs, qu'en statuant dans l'art. 2136 et suivans, sur le devoir d'inscrire, imposé aux tuteurs et aux subrogés-tuteurs, et sanctionnant ces dispositions avec la loi pénale du stellionat, il n'a parlé que dans l'intérêt des tiers, et n'a apporté aucune innovation à l'égard des droits acquis par les mineurs; et comment la loi aurait-elle considéré comme stellionataire et puni comme tel, le tuteur qui n'aurait point publié généralement toutes les hypothèques de son administré, si elle n'eût pas envisagé comme subsistantes et parfaites les hypothèques légales des mineurs, quoique non inscrites? — Qu'enfin ce serait une chose absurde que de supposer que le législateur ait voulu qu'une loi aussi salutaire et tenant à l'ordre public dût prendre son complément et sa force du fait du tiers souvent intéressé à l'éluder, et ce, même sans prendre des mesures valables à contraindre ce tiers à l'exécuter; — Considérant que la force de l'hypothèque légale qui appartient à l'intimée sur les immeubles en question ainsi établie, il ne peut être douteux qu'elle ne doive primer, par suite de son antériorité, celle appartenant à l'appelant ; car quel qu'ait été d'ailleurs le privilége qui, aux termes des anciennes lois du Piémont, lui a appartenu sur l'immeuble par lui vendu au père et tuteur de l'intimée, l'appelant a dû en déchoir faute d'inscription;

Considérant enfin, en ce qui concerne les meubles et fonds de pharmacie délaissés par Hyacinthe Ricati, qu'aux termes des lois en vigueur et de la jurisprudence des arrêts, les hypothèques sur les meubles ne peuvent plus sortir d'effet, tant pour le passé que pour l'avenir;—Qu'en conséquence, ce n'est que par le moyen de la distribution par contribution que l'intimée peut concourir avec l'appelant sur les fonds provenant de la vente desdits meubles, et ce, pour le montant de la somme qui pourra manquer pour solder sa créance sur le prix des immeubles dont est cas;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Statuant par nouveau jugement, sans s'arrêter aux plus amples demandes et conclusions des parties,—Dit y avoir lieu, au profit de la dame Riceti-Valerio, à la préférence par elle demandée sur le prix des immeubles desquels il s'agit pour le recouvrement de la créance par elle proposée;—Et pour toute somme dont ladite dame restera encore créancière;—Dit n'y avoir lieu à son profit, à son recouvrement sur le prix des meubles et fonds de négoce dont est cas, qu'en raison de contribution avec l'appelant aux termes des lois, etc.

Du 25 janv. 1811. — Cour imp. de Turin. — 3e ch. — *Concl.*, M. Coller.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—PÉREMPTION. —EFFET RÉTROACTIF.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.

L'art. 643 du Code de commerce, qui déclare applicable aux jugemens par défaut rendus en matière de commerce l'art. 156 du Code de procédure, lequel déclare non avenus les jugemens par défaut non exécutés dans les six mois de leur obtention, n'a d'effet que pour l'avenir.—Ainsi, les jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce sous l'empire du Code de procédure, mais avant la promulgation du Code de commerce, ont conservé tout leur effet, encore qu'ils n'aient point été exécutés dans les six mois de leur obtention (1).

(Fourcaud—C. Dussol.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 156 du Code de procéd., n'a été faite que pour les jugemens par défaut rendus par les tribunaux de première instance, et non pour ceux rendus par les tribunaux de commerce; que cela est si vrai, que dans le Code de comm., promulgué un an après le Code de procéd., le législateur a, par l'art. 643, appliqué aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce, la disposition de l'art. 156 du Code de procéd.; ce qui eût été inutile si déjà cette disposition eût pu s'appliquer à ces jugemens; —Mais attendu que la loi n'a point d'effet rétroactif; que l'article du Code de comm. n'a pu recevoir d'application qu'à compter du 1er janv. 1808, jour où ce Code a été mis en activité, et que les jugemens des tribunaux de commerce, rendus antérieurement, n'ont pu être régis par les dispositions de ce Code; d'où il suit que celui obtenu par Fourcaud contre Dussol, le 16 oct. 1807, n'a pu être frappé de la péremption prononcée par ce même Code;—Dit bien jugé, etc.

Du 26 janv. 1811.—Cour imp. de Bordeaux.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.—COUR D'APPEL. — COMPÉTENCE.

Une Cour d'appel est compétente pour liquider les dommages-intérêts accordés par un jugement de première instance dont elle a prononcé la confirmation.—Cette liquidation est un appendice ou complément de l'arrêt, et non un acte d'exécution de cet arrêt. (Cod. proc., art. 472 et 523.) (2)

(Buoncompagny Ludovici—C. Giraud.)

Un jugement du 10 avril 1807, intervenu dans une instance pendante, entre le sieur Giraud et le prince Buoncompagny Ludovici, en condamnant ce dernier sur le fond du procès, l'avait condamné en même temps à des dommages-intérêts à liquider dans la forme ordinaire.

Appel de ce jugement fut interjeté par le prince; mais le jugement fut confirmé tant sur la condamnation principale, que sur celle en dommages-intérêts;

Restait à faire liquider les dommages-intérêts. —Le sieur Giraud se pourvut, à cet effet, devant la Cour d'appel qui avait confirmé le jugement. —On opposa l'incompétence de cette Cour, sur le motif que s'agissant de l'exécution d'un jugement confirmé, cette exécution était dévolue de plein droit au tribunal dont était appel (Code de proc., 472).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la liquidation des dommages forme une partie de la condamnation, et lui appartient comme appendice et comme complément, plutôt qu'à l'exécution du jugement; qu'ainsi, on ne peut invoquer la règle qui veut que l'exécution du jugement confirmé sur l'appel doive être renvoyée aux premiers

(1) Jugé de même par un arrêt de Caen du 15 déc. 1824, rapporté avec un arrêt de la Cour de Cass. du 2 janv. 1828.

(2) Sur le pouvoir des juges d'appel quant à la liquidation des dommages-intérêts, voyez Cass. 14 niv. an 9, et la note.

juges, d'autant que la liquidation des dommages pourrait être faite par l'arrêt lui-même, et que lorsqu'elle ne l'a pas été ainsi, l'avoué des parties la provoque par un acte de procédure, et non dans la forme d'une demande nouvelle, ainsi que l'indique l'art. 523 du Code de proc.; — Se déclare compétente, etc.

Du 26 janv. 1811. — Cour imp. de Rome.

COLLUSION. — PREUVE. — ARTICULATION DE FAITS.

On ne peut admettre une partie à faire preuve de la collusion alleguée par elle, sans qu'elle ait préalablement articulé les faits d'où elle prétend la faire résulter. — La décision s'applique notamment au cas où le souscripteur d'un billet prétendrait se soustraire aux poursuites du porteur, en soutenant que ce porteur n'est que le prête-nom du bénéficiaire auquel il aurait des exceptions à opposer (1).

(Vannuffel—C. Weppers.)

Du 28 janv. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

MARIAGE.—PREUVE.—REGISTRES.

En Belgique, et avant le Code civil, lorsque le mariage de deux époux avait été célébré dans une paroisse autre que celle de leur domicile, l'insertion de l'acte de mariage dans les registres de cette dernière paroisse, tenait lieu de preuve authentique de l'existence du mariage, encore que cette insertion ne fût faite que par copie; si d'ailleurs la copie n'était pas arguée de faux, et que de plus les époux pussent établir une possession d'état constante d'époux légitimes.

(Dame de Robaert—C. hérit. de Robaert.)

Du 28 janv. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

EXÉCUTION.—TRIBUNAL DE COMMERCE.

Lorsque la contestation qui s'élève sur l'exécution du jugement d'un tribunal de commerce dérive, non de l'obscurité des termes dans lesquels ce jugement est conçu, mais de l'appréciation du fait par lequel on prétend l'avoir exécuté, c'est au tribunal civil et non au tribunal de commerce qu'il appartient d'en connaître. (Cod. proc., art. 442 et 533.) (2)

(Rey—C. Morelli et Giuntini.)

15 nov. 1810, jugement du tribunal de commerce de Florence, qui condamne les sieurs Morelli et Giuntini à délivrer au sieur Rey copie, en forme régulière, de deux traites qu'ils lui avaient remises.—Les sieurs Morelli et Giuntini délivrent à l'huissier la copie de deux ordonnances de paiement, dont la somme et l'échéance étaient les mêmes.

Question de savoir s'ils ont satisfait au prescrit du jugement.

La difficulté est portée successivement devant le tribunal civil et devant le tribunal de commerce, qui se déclarent l'un et l'autre incompétens:—Le premier, par le motif qu'il ne lui appartient pas d'interpréter les termes d'une condamnation commerciale; le second, parce qu'il ne lui appartient pas de connaître de l'exécution de ses jugemens.

Conflit négatif de juridiction.—Pourvoi devant la Cour impériale de Florence à fin de règlement de juges.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la contestation qui s'est élevée entre les parties sur l'exécution du jugement du tribunal de commerce de Florence, du 15 nov. 1810, ne dérive pas de l'obscurité des termes dans lesquels ce jugement est conçu, mais du fait par lequel les sieurs Morelli et Giuntini prétendent l'avoir exécuté; — Que c'est au juge de l'exécution qu'il appartient de décider si le fait de la partie condamnée est ou n'est pas conforme au prononcé du jugement;— Que dans de telles circonstances, on n'a pas à juger une question commerciale, mais une question relative à l'exécution du jugement, pour laquelle le tribunal ordinaire est seul compétent, aux termes de l'art. 533 du Code de procéd.; — Infirme le jugement du tribunal civil de Florence, et renvoie la cause et les parties devant ce tribunal, etc.

Du 28 janv. 1811.—Cour imp. de Florence.

APPEL.— DÉLAI. — SIGNIFICATION. — HÉRITIER.—QUALITÉ.

Lorsqu'un jugement est signifié au nom d'un individu se disant l'héritier de la partie qui l'a obtenu, le délai de l'appel ne court pas tant que l'héritier n'a pas justifié de sa qualité. (Cod. proc. civ., art. 445.) (3)

(R...—C. C. G....)

Le 26 therm. an 12, le tribunal de Tournon rend un jugement interlocutoire entre la dame N... et le sieur R...—La dame N... décède; ses parens légitimes renoncent à sa succession; le sieur C. G..., son fils naturel, se porte pour son héritier. — En conséquence, le 24 mars 1807, prenant la qualité de fils et unique successeur de la dame N..., il fait signifier au sieur R... le jugement interlocutoire du 26 therm.—Devant le tribunal de Tournon, le sieur R... conteste au sieur C... G... la qualité qu'il a prise dans l'acte de signification.

Un jugement du 2 mai 1808, ordonne que ce dernier établisse sa qualité. En exécution de ce jugement, il fait signifier la renonciation des parens légitimes, et l'acte de naissance établissant sa filiation.

Le 24 juin 1808, appel de la part du sieur R... du jugement du 26 therm. an 12.

C. G... lui oppose une fin de non-recevoir, fondée sur ce que l'appel n'a été interjeté que quinze mois après la signification du jugement; tandis que, aux termes de l'art. 443 du Code de procéd., il aurait dû être signifié dans les trois mois.

Le sieur R... soutient que, dans l'acte de signification du 24 mars 1807, le sieur C... G..., n'ayant pas justifié de sa qualité de fils et successeur de la dame N..., il n'avait pas dû interjeter appel contre une personne dont il ignorait la qualité; qu'ainsi, le délai de l'appel n'avait commencé à courir que du jour où la renonciation

(1) On conçoit en effet que, sans articulation préalable des faits à prouver, les juges seraient exposés à autoriser une enquête qui ne conduirait à aucun résultat pour la décision du litige; les frais de cette enquête seraient alors en pure perte; l'instruction n'aurait pas fait un pas, et l'on n'aurait à répondre à la partie qui aurait fait l'enquête que par cette maxime : *Frustra probatur quod probatum non relevat*; et d'ailleurs, l'art. 252 du Code de proc. est formel sur ce point, en disposant que «les faits dont une partie demandera à faire preuve, *seront articulés succinctement* par un acte de conclusions. »

(2) Mais il en serait autrement, s'il ne s'agissait que de l'interprétation des dispositions mêmes du jugement. V. Caen, 17 mai 1826.

(3) V. en ce sens, Carré, *Lois de la procédure*, nº 1557.—Cette décision suppose que le titre de l'héritier n'est pas reconnu et est contestable.

des parens légitimes de la dame N... et l'acte de naissance du sieur C... G... avaient été signifiés.

De la part de l'intimé, il est répondu que le décès de la dame N..., étant connu, le sieur R... n'avait pu ignorer la qualité de son héritier, parce que la qualité des personnes est publique et censée connue de tous; qu'il faut ou que la signification du jugement soit déclarée nulle, ou qu'elle produise l'effet que l'art. 443 du Code de procéd. attribue à toute signification valable, celui de faire courir le délai de l'appel; que la signification ne peut pas être déclarée nulle, puisqu'elle est conforme à la loi; que par conséquent l'appel n'est plus recevable, le délai étant expiré; qu'enfin la Cour ne peut juger le contraire sans établir une exception qui n'est pas dans la loi, et sans violer l'art. 443 du Code de procéd.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, lorsque la loi fait courir le délai de l'appel du jour de la signification du jugement qui en est l'objet, elle présuppose que cette signification a été légalement faite par la partie même en faveur de qui ce jugement a été rendu, ou par son légitime représentant, à un titre reconnu et incontestable; — Que le jugement du tribunal de Tournon, du 26 therm. an 12, était intervenu sur la poursuite de la dame R..., contre le sieur R...; que le sieur C..., en le faisant signifier en qualité de *fils et unique successeur de la dame R...*, avait exclut, par sa dénomination, celle de *fils légitime*, issu de ce mariage, et n'y prenant point celle d'*enfant naturel* de la dame R..., avait induit, par là, le sieur R... à ne pas reconnaître en lui le vrai successeur des parties, au profit desquelles ledit jugement était intervenu; et que, dès lors, le sieur R... n'avait pas dû en relever appel à l'encontre d'un tiers, en qui il ne devait pas voir un légitime contradicteur; que si, en effet, l'acte de naissance de C..., non encore représenté, eût prouvé qu'il était adultérin, ou si les successeurs légitimes n'eussent pas répudié la succession de la dame R..., en lui refusant le titre et le droit d'héritier, il eût été irrecevable à demander en son nom l'exécution dudit jugement; que cela fut ainsi décidé par le jugement contradictoire du 2 mai 1808, auquel le sieur C... acquiesça, en faisant notifier son acte de naissance, et la répudiation des héritiers naturels; que c'est dans ce moment-là seul qu'il se fit reconnaître au sieur R... pour le vrai représentant de ceux contre lesquels il avait plaidé jusque là, et qu'il pouvait intimer sur le recours dont il s'était réservé l'exercice; que cet appel ayant été relevé de suite, aucune déchéance n'avait pu être encourue par le sieur R... pendant la durée de ces débats, et que, dès lors, son appel doit être reçu; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 29 janv. 1811. — Cour imp. de Nîmes.

SUCCESSION. — ASCENDANS.

Sous l'empire de la coutume de Bruxelles, le père succédait à son fils à l'exclusion de la sœur consanguine de ce dernier. — L'art. 300 *de la Coutume portant que : « Père et mère ne succèdent point aux biens de leurs enfans, si longtemps que tels enfans ont frères, sœurs ou descendans, » ne s'applique qu'aux frères germains du défunt.*

(Stevens — C. Stevens.)

Du 29 janv. 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Verhaegen et Stevens.

URTIER. — PROCURATION. — PAIEMENT. — LIBÉRATION.

Un courtier, quoique de sa nature simple entremetteur entre l'acheteur et le vendeur d'effets de commerce, peut cependant avoir procuration du vendeur pour recevoir le prix des effets par lui vendus. — Si donc le vendeur lui a remis les effets avec déclaration de valeur reçue comptant, l'acheteur est pleinement libéré. — Aucun usage contraire ne peut s'opposer à ce que cette libération soit reconnue constante. (Cod. comm., art. 76.) (1)

(Vanderelst — C. Engler.)

Le 11 oct. 1810, Engler, négociant à Bruxelles, avait transmis à l'ordre de Pierre et Dominique Vanderelst, aussi négocians, par la voie de l'endossement, une lettre de change de 4000 fr. — La négociation se fit par l'entremise du courtier K...; et suivant l'usage de la place de Bruxelles, l'endossement remis entre ses mains était causé *valeur reçue comptant*. — Le courtier remit l'effet le même jour aux Vanderelst, et reçut d'eux 4000 fr. pour payer le montant de la traite au vendeur. — Engler, se défiant de la solvabilité du courtier, avertit les Vanderelst le 12 oct., lendemain de la négociation, à huit heures du matin, de ne pas confier les fonds au courtier, et qu'il entendait les toucher directement de leurs mains; mais le courtier avait touché le montant des effets. Il paraît qu'une partie seulement fut remise au vendeur. — Sur ces entrefaites, faillite du courtier K... — Engler assigne les Vanderelst au tribunal de commerce de Bruxelles, pour les faire condamner à lui payer le montant des billets, déduction faite des sommes remboursées par le courtier. — Les défendeurs opposent le paiement fait entre les mains du courtier, et des quittances contenues dans l'endossement en ces termes, *valeur reçue comptant*; ils prétendent qu'ayant compté les deniers à K... suivant l'usage, ils ne pouvaient être responsables de son infidélité.

Jugement du tribunal de commerce qui, — « Attendu qu'indépendamment même de la circonstance de l'avis donné par le demandeur aux Vanderelst, de ne pas remettre la valeur de la traite à K..., l'entremetteur, par le moyen duquel se fait une négociation de lettres de change, n'est pas l'employé exclusif de l'une des parties, mais celui de toutes les deux à la fois, en ce qui regarde la proposition et la conclusion du contrat de change, et encore de toutes deux, chacune en ce qui la concerne, supposé que toutes deux l'emploient encore pour l'exécution du contrat; savoir, du vendeur pour la remise des effets qu'il lui confie, et de l'acheteur pour la remise de la valeur d'iceux, s'il trouve à propos de la lui compter; qu'ainsi les deux parties demeurent directement responsables l'une envers l'autre, le vendeur, de la remise des effets négociés, et l'acheteur, de leur paiement; — Que de la circonstance que l'entremetteur est le porteur de la traite quittancée du vendeur, ou de l'effet passé à l'acheteur avec énonciation de *valeur reçue*, il ne résulte pas nécessairement que ledit entremetteur soit le fondé de pouvoirs du vendeur, à l'effet de recevoir le montant de la traite négociée, puisqu'il est d'usage ici, malgré ladite énonciation de *valeur reçue ou payée*, que l'acheteur ne fasse remettre que le lendemain au vendeur la valeur de l'effet négocié, et non pas qu'il la remette de suite au porteur d'icelui, quoique l'effet porte sa quittance avec lui; — Condamne les défendeurs à payer les 1021 fr. qui restent dus sur la négociation dont s'agit; — Donne défaut contre K...; et pour le profit, le condamne à garantir et indemniser les sieurs Vanderelst. »

(1) V. conf., Bruxelles, 31 juill. 1811.

Ces derniers ont interjeté appel. — Ils convenaient que l'intimé les avait fait prévenir le 12 octobre, à huit heures du matin, de ne pas payer au courtier K...; mais ils disaient qu'à neuf heures cet avis avait été révoqué. — Ils ajoutaient qu'au surplus, le 11, ils avaient nanti le courtier d'une partie des fonds, et que, le 12, tout lui avait été remis; — Que s'il était d'usage de ne payer que le lendemain, il arrivait aussi que l'on s'acquittait le même jour, et, qu'en tout cas, celui qui se procurait des papiers par le ministère d'un courtier, avec ordre causé *valeur reçue comptant*, était valablement libéré en donnant les fonds au courtier auquel le vendeur avait confié l'effet; — Que cet usage, contesté par l'intimé, avait été reconnu par lui-même, puisqu'il avait donné, le 12, au matin, un avertissement de ne pas se servir de courtier pour la remise de l'argent. — Il savait donc, il avouait donc que l'acheteur aurait pu et dû remettre au courtier le montant des billets. — Si la cause de l'endossement est fictive, c'est que le vendeur des effets a suivi la foi du courtier. L'erreur dont il se plaint est uniquement de son fait; mais les acquéreurs des effets, en voyant la cause de leur endossement, n'ont pu avoir d'autre croyance, sinon que le vendeur qui suivait la foi du courtier pour la remise des effets l'avait suivie aussi pour la remise de l'argent. — Les premiers juges ont pensé que le courtier était le mandataire des deux parties à la fois dans deux époques bien distinctes : 1° pour la proposition et la conclusion du contrat de change; 2° pour l'exécution du contrat. — Cette doctrine, prise dans sa généralité, serait une véritable erreur; le courtier agit bien en vertu d'un double mandat pour la proposition et la conclusion du change, mais lorsque le contrat est formé, le double mandat s'évanouit; il n'y a plus que celui du vendeur qui emploie le courtier pour transmettre l'effet à l'acheteur. Mais si, à ce ministère inhérent à la fonction de courtier, le vendeur ajoute celui de toucher les fonds en causant l'endossement *valeur reçue*; il est évident que le courtier, en les touchant, agit, non pour celui qui les donne, mais pour celui qui l'a chargé de les recevoir, par l'autorisation qui résulte de la cause de l'endossement. Ce qui le prouve, c'est qu'en l'absence de cette formule d'endossement, l'acheteur pourrait transmettre les fonds par un autre que le courtier, au lieu qu'il ne le peut lorsque la formule existe. La formule constitue donc le mandat de toucher. L'infidélité du mandataire doit donc tomber sur la partie qui appose la formule, et non sur celle qui ne fait qu'y obtempérer.

De son côté, l'intimé répondait : — Ce n'est pas dans mon intérêt que j'ai averti les sieurs Vanderelst, c'est dans leur intérêt seulement, parce que l'usage de la place étant de ne payer que le lendemain, et d'effectuer la remise des fonds par l'acheteur au vendeur, j'ai voulu éviter aux appelans les risques de l'insolvabilité de leur mandataire. Je dis leur mandataire; car dès qu'il est avéré que l'argent n'a pas été compté, malgré la clause *valeur reçue*, c'était aux sieurs Vanderelst à soigner leur libération par eux-mêmes; et s'ils s'en sont reposés sur le courtier, ils en deviennent responsables, puisqu'il agissait pour eux, et qu'ils agissaient pour lui. — Le vendeur exerce un acte de confiance, en apposant à la transmission d'ordre, la clause *valeur reçue*; mais c'est uniquement en faveur de celui qui doit payer : ce qui reste à faire pour consommer l'opération, c'est-à-dire l'acquittement de la dette, est uniquement l'obligation de la personne qui a l'effet sans l'avoir acquitté réellement. La confiance dans le courtier n'existe que de la part de l'acheteur; au lieu de se libérer par lui-même, il se libère par la main du courtier. — Ce qui prouve que c'est l'acheteur, et non pas le vendeur qui s'abandonne à la foi du courtier, c'est que le vendeur ne lui confie aucune somme d'argent; il lui remet seulement un papier endossé au profit de l'acheteur, et dont le courtier ne pourrait tirer aucun parti, puisque nul ne peut faire usage de l'ordre passé à un tiers. — Enfin, quelle a été la mission du courtier? de procurer du papier sur Paris. Sa commission a été remplie en achetant et en remettant la lettre de change. S'il a été employé pour le paiement, c'est le fait des sieurs Venderelst, et, dans ce cas, il a été exclusivement leur mandataire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est incontestable que, si le paiement avait été fait par les appelans au courtier K..., au moment de la remise de l'effet de la part de l'intimé, ce paiement aurait été valablement fait et aurait libéré les appelans; — Qu'il est constant, en fait, et avoué par les deux parties, que l'usage de la place de Bruxelles est de payer pareil effet, causé *valeur reçue*, le lendemain de la remise; par conséquent, les appelans, en remettant, le 12, à M. K... la valeur de l'effet, doivent être censés avoir fait la même opération que s'ils avaient payé la veille audit K...; d'où il suit que le paiement fait à K..., a libéré les appelans; — Infirme, etc.

Du 29 janv. 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Crassous et Vanderplas.

1° MITOYENNETÉ. — MUR.
2° EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — CHANGEMENT DE DOMICILE.

1° *Celui qui n'a pas acquis la mitoyenneté d'un mur ne peut faire aucun usage de ce mur. — Il ne peut pas même y appliquer des vignes ou des espaliers.* (Cod. civ., art. 653 et 654.)

2° *Un exploit est valablement signifié à l'ancien domicile d'une partie qui n'a pas notifié son changement de domicile* (1).

(Houbé — C. Elleviou.)

La dame Elleviou et le sieur Houbé avaient des propriétés contiguës. — Le mur de séparation appartenait à la dame Elleviou exclusivement, c'est-à-dire que ce mur n'était pas mitoyen.

Cependant le sieur Houbé se permit d'appliquer des espaliers et de la vigne contre ce mur.

La dame Elleviou lui intima des défenses à cet égard. — Elle demanda que la vigne et les espaliers fussent arrachés, soutenant que le sieur Houbé ne pouvait aucunement user d'un mur non mitoyen.

30 août 1809, jugement par défaut du tribunal civil de Versailles, qui ordonne l'arrachement des vignes et des espaliers : — « Attendu qu'il résulte des titres des parties que Houbé n'a pas de droit à la mitoyenneté du mur. »

Ce jugement fut signifié par la dame Elleviou au domicile qu'avait le sieur Houbé au commencement du procès. Mais celui-ci en formant opposition au jugement du 30 août 1809, demanda la nullité de la signification qui lui avait été faite, sous prétexte qu'il avait changé de domicile et que cette signification ne lui avait pas été faite à son nouveau domicile.

1er mars 1810, jugement qui déclare le sieur Houbé mal fondé dans son opposition et dans sa demande en nullité de la signification : attendu

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 28 nov. 1837, et la note.

qu'il avait à s'imputer de n'avoir pas fait connaître son changement de domicile.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Par les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Déboute Houbé de l'opposition par lui formée à l'exécution de l'arrêt contre lui rendu par défaut le 17 nov. dernier; — Ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 30 janv. 1811.—Cour imp. de Paris. — 2e ch.—*Pl.*, MM. Moinat et Gairal.

ÉTRANGER.—Appel.- Signification.—Procureur impérial.

L'art. 69, n° 9, du Code de procédure civile, qui veut que les étrangers soient assignés au domicile du procureur impérial du tribunal devant lequel la demande est portée, doit être entendu en ce sens que s'il y a assignation devant une Cour d'appel, c'est au domicile du procureur général que l'étranger doit être assigné (1).

(Gœdertz—C. Bianchi.)

Michel Gœdertz a interjeté appel d'un jugement obtenu contre lui du tribunal de Bonn, par Bianchi, de Neuwied, étranger. Cet appel a été signifié au domicile du procureur impérial près le tribunal de Bonn.

Bianchi a demandé la nullité de l'appel, attendu qu'il aurait dû être signifié au domicile du procureur général impérial près la Cour d'appel, aux termes de l'art. 69, n° 9, du Code de procédure civile, ainsi conçu: « Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, seront assignés au domicile du procureur impérial près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, au ministre des relations extérieures. »

L'intimé soutenait que l'appel étant une nouvelle instance, et l'assignation devant être donnée à l'étranger chez le procureur impérial près le tribunal où la demande doit être portée, l'appel n'avait pu être signifié qu'au domicile du procureur général près la Cour d'appel.

De la part de l'oppelant, on répondait que l'art. 69, n° 9, du Code de procédure, ne parlait que de la demande introductive d'instance, et qu'on ne pouvait l'appliquer à l'appel sans étendre la disposition de la loi; que cette extension était d'autant plus inutile, que le procureur général, comme le procureur impérial, était tenu d'envoyer la copie de l'appel au ministre des relations extérieures.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 69 du Code de procédure, l'acte d'appel, avec assignation devant la Cour, devait, dans l'espèce de la cause, être signifié par copie laissée au domicile du procureur général, et qu'il n'a pas été satisfait à cette formalité, qui est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 70 du même Code; — —Déclare ledit appel nul et non recevable, etc.

Du 30 janv. 1811. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Papé et Bockolts.

(1) *V.* en ce sens, Colmar, 25 nov. 1815; Montpellier, 16 juill. 1828; Cass. 14 juin 1830; Nancy, 26 mai 1834.

(2) *V.* anal. en ce sens, Bruxelles, 28 fév. 1810, et la note.

(3) *V.* en ce sens, Carré, n° 1091; Chauveau, sur Carré, *ibid.*, et Favard, *Répert.*, v° *Enquête*, sect. 1re, § 2, n° 10.

AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — Contrat de mariage.

Des avantages que des époux se sont faits par un acte postnuptial passé sous l'empire de la loi du 17 brum. an 2 (art. 13 et 14) et dans les limites permises par cette loi, sont valables, encore bien que les clauses de cet acte aient été qualifiées par eux de conventions matrimoniales.—La décision s'applique notamment à des époux qui, mariés sans contrat sous l'empire de la coutume de Mons, se sont fait donation au survivant de tout leur mobilier à charge du paiement des dettes. (Coutume de Mons, ch. 29, art. 8.)

(Pepin—C. Dutrong.)

Du 30 janv. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.—3e ch.—*Pl.*, MM. Raoux et Falder.

ARBRES.—Chemins vicinaux.—Commune.—Propriété.

Les riverains des chemins vicinaux sont présumés propriétaires des arbres qui bordent ces chemins, encore qu'ils forment plusieurs rangées, ainsi que de l'excédant de largeur du chemin, encore qu'il ait été planté par le ci-devant seigneur, à moins que la commune ne justifie d'un droit de propriété.—Ce droit ne peut s'induire de l'usage dans lequel seraient les habitans d'y faire sécher du lin, blanchir des toiles, etc. (2).

(Vanden-Nieuwen-Huysen — C. commune de Hombeck.)

Du 30 janv. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

ENQUÊTE. — Prorogation. — Témoins. — Reproches.

Il peut être accordé une prorogation de délai pour parachever l'enquête, encore bien qu'il ait été accordé par le jugement qui l'a ordonnée une prorogation de délai pour la commencer.—L'art. 280 du Code de procédure civile, qui défend d'accorder plus d'une prorogation de délai, doit être restreint au cas de deux demandes en prorogation d'un seul et même délai (3).

Les témoins reprochés doivent être entendus s'ils ne sont pas dans la classe de ceux dont la loi défend l'audition. (Cod. proc., art. 284.) (4).

(Fontan—C. Degestas.)

27 déc. 1810, arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui ordonne une enquête dans un procès entre les sieurs Degestas et Fontan. — Le sieur Degestas étant éloigné et malade, son avocat demande une prorogation du délai de huitaine fixé par l'art. 257 du Code de procéd. civ., pour commencer l'enquête.—La Cour accorde un mois de délai.

Ultérieurement, le sieur Degestas a demandé une prorogation de délai pour parachever l'enquête. Le sieur Fontan a opposé l'art. 280 du Code de procéd. civ., d'après lequel il ne doit être accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité.

De plus, le sieur Fontan avait reproché un des témoins du sieur Degestas et soutenu que ce re-

(4) Bien plus, c'est une question des plus controversées que celle de savoir si, quand le reproche est reconnu fondé sur une des causes énumérées dans la loi, les juges sont obligés d'écarter la déposition du témoin, ou s'ils n'ont pas à cet égard un pouvoir discrétionnaire. *V.* à cet égard, Limoges, 27 juin 1839; Caen, 22 août 1839; Montpellier, 4 avril 1840; Rennes, 30 juill. 1840, ainsi que les arrêts auxquels il y a renvoi.

proche, bien que non encore jugé, empêchait que ce témoin pût être entendu.

ARRÊT.

LA COUR;—Joint les référés; et statuant sur le tout, — En ce qui touche le référé de la demande Degestas, à fin de prorogation de délai: —Considérant que la demande a été formée dans le temps et de la manière déterminés par les art. 279 et 280 du Code de proced.; — Considerant que le délai accordé par l'arrêt du 27 déc. dernier, délai auquel Degestas a d'ailleurs renoncé, n'était point exclusif de la prorogation qu'autorise la loi, et qu'il y a cause suffisante de proroger le délai; — Proroge l'enquête de la partie de Delsmalle, de quinzaine, a compter du jour de la signification a avoué du présent arrêt;

En ce qui touche le référé relatif à l'audition de Lepicard: — Considérant que, dans l'ordre établi par la loi, les reproches ne doivent être jugés qu'après l'audition des témoins; que les témoins reprochés doivent être entendus dans leurs dépositions, et que Lepicard n'est point dans la classe de ceux dont la loi prohibe l'audition; — Ordonne qu'il sera procédé par le conseiller commissaire à l'audition dudit témoin, et que le présent arrêt sera, a cet égard, exécuté sur la minute, et signifié par Leclerc, huissier audiencier, que la Cour commet a cet effet, etc.

Du 31 janv. 1811.—Cour imp. de Paris. — 3e ch.—*Rapp.*, M. Bouchard.—*Pl.*, MM. Tripier et Delamalle.

SAISIE-BRANDON. — PREUVE TESTIMONIALE. —COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Lorsqu'un débiteur dont les fruits ont été saisis offre de prouver par témoins que les gardiens ont remis les fruits saisis au créancier, les juges peuvent en admettre la preuve, quelle que soit la valeur.—Dans ce cas, l'acte de saisie peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit. (Cod. civ., art. 1347.)

(Jourdan—C. Lefèvre.)

En l'an 13, Lefevre fait faire une saisie de fruits sur les biens de Jourdan, son débiteur, avec établissement de gardiens.—Quelque temps après il s'éleva une discussion entre le créancier et son débiteur.—Le premier prétendit qu'il avait permis a Jourdan de percevoir lui-même les récoltes saisies, sous la promesse qu'il lui avait faite de lui en remettre le prix lorsqu'il les aurait vendues.

Jourdan soutint au contraire que le créancier avait lui-même retiré les récoltes des mains des gardiens, et il demanda à être admis à en faire la preuve par témoins.

Lefèvre soutint que la preuve était inadmissible, attendu qu'il s'agissait de choses dont la valeur excédait 150 fr.

17 août 1807, jugement du tribunal civil d'Uzès, qui déclare la preuve inadmissible.

Appel. — Jourdan soutient que si, aux termes de l'article 1341 du Code civil, la preuve testimoniale est inadmissible toutes les fois qu'il s'agit de choses dont la valeur excede 150 fr., cette règle reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, ou lorsque l'obligation résulte d'un délit ou d'un quasi-délit; que, dans l'espèce, la saisie faite au nom de Lefèvre, en l'an 13, est un commencement de preuve par écrit qu'il a été perçu les fruits saisis, parce qu'il n'est pas vraisemblable qu'après avoir fait faire une saisie, et avoir établi des gardiens, le créancier ait permis au débiteur de s'emparer des fruits saisis; qu'on peut même considérer l'action d'avoir retiré les fruits des mains des gardiens, comme un quasi-délit, dont le débiteur n'a pu se procurer la preuve écrite.

Lefèvre répond qu'un commencement de preuve par écrit ne peut être qu'un acte émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué; qu'un acte de saisie, outre qu'il n'est pas émané du créancier, ne peut rendre vraisemblable que les gardiens se soient dessaisis des fruits sans s'en faire délivrer un reçu; qu'une saisie prouve seulement que les biens d'un débiteur ont été déposés dans les mains d'un tiers, mais qu'il serait souverainement absurde de pretendre que l'acte qui prouve le dépôt, est un commencement de preuve par écrit, que le dépôt a été restitué; que ce serait soutenir, en d'autres termes que l'acte d'obligation est une preuve de la libération du débiteur; que si la saisie ne peut pas être pour les gardiens un commencement de preuve par écrit de la restitution des fruits saisis, elle ne peut pas l'être pour le débiteur; — Que c'est confondre toutes les idées, en fait de quasi-délit, que de prétendre que la remise faite par les gardiens au créancier, des fruits saisis, est un quasi-délit; qu'un quasi-délit, suivant la définition qu'en donnent tous les auteurs, est un fait involontaire de l'homme, duquel il résulte un dommage pour un tiers; que, d'ailleurs, il est faux que le débiteur ne puisse pas avoir une preuve écrite de la remise des fruits; qu'au moyen de la saisie, il peut demander aux gardiens la restitution des fruits saisis, et que ceux-ci seront tenus ou de les restituer, ou d'en payer la valeur, ou de produire la preuve qu'ils en ont fait la remise; enfin, que si le système de Jourdan était admis, nul créancier n'oserait plus faire saisir les biens de son débiteur, puisque du moment que la saisie aurait été faite, le débiteur pourrait prouver par témoins qu'il s'est libéré.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 1347 du Code civil, la règle qui prohibe l'admission de la preuve testimoniale pour choses excédant 150 fr., reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit du fait allégué; — Attendu que la saisie de fruits faite à Jourdan, a la requête de Lefèvre, par acte du 24 pluv. an 13, peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit, de l'allégation de Jourdan que les fruits saisis furent délivrés par les séquestres audit Lefevre, qui en disposa a son profit; — Dit mal jugé, et admet la preuve offerte par Jourdan, etc.

Du 31 janv. 1811.—Cour imp. de Nîmes.

AUTORISATION DE COMMUNE. —DEMANDE NOUVELLE.

La commune autorisée à revendiquer un terrain vendu à son ci-devant seigneur, ne peut se prévaloir de cette autorisation pour réclamer au même temps le prix d'un bâtiment élevé sur ce terrain depuis la vente, mais démoli plus tard.

(De Brias—C. comm. de Petit-Becbain.)

Du 31 janv. 1811.—Cour imp. de Liége.—1re ch.— *Pl.*, MM. Gérodon, Chesnay et Thonon.

MISE EN JUG. DES FONCT. PUBLICS.—ACTION CIVILE.—GARDE DES EAUX ET FORÊTS.

L'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an 8, qui défend de mettre en jugement les fonctionnaires de l'administration, sans l'autorisation expresse du gouvernement, est applicable soit qu'il s'agisse d'une action civile,

soit qu'il s'agisse d'une action criminelle (1). *Les gardes généraux des eaux et forêts sont considérés comme fonctionnaires de l'administration ; ainsi, ils ne peuvent être judiciairement poursuivis à raison de leurs fonctions, avant que le gouvernement ait autorisé leur mise en jugement.—Il en est de même à l'égard de leurs adjoints* (2).

(Rampon et autres—C. Malachanne.)

Le 29 janvier 1807, Pierre Malachanne a fait citer le sieur Rampon, garde général des forêts, et les sieurs Paul Gebelin et Jean Castanier, devant le tribunal de Mende, pour s'y voir solidairement condamner, 1° à lui payer un filet et un kilogramme de truites qu'ils lui avaient enlevés dans sa maison le 10 août 1806, deux heures avant le jour; 2° à lui payer la somme de 600 fr., a titre de dommages-intérêts, pour les excès ou mauvais traitemens dont ils l'avaient accablé, et pour la disparition de cinq pièces d'or de 24 fr. chacune, qui s'étaient perdues dans le désordre.

Rampon a demandé le rejet de la demande, attendu que s'agissant d'un délit, le tribunal était incompétent pour en connaître; il a soutenu d'ailleurs, que les allégations de Malachanne étaient fausses.

Gebelin et Castanier ont prétendu que, n'ayant agi que sur la réquisition de Rampon, garde général des forêts, ils devaient être mis hors de cause.

28 mars 1808, jugement qui admet Malachanne a prouver, tant par actes que par témoins, les faits par lui articulés.

Appel de la part de Rampon, Gebelin et Castanier.—Rampon a soutenu qu'étant agent du gouvernement, il ne pouvait être poursuivi pour des actes relatifs à ses fonctions, sans que le gouvernement eût autorisé les poursuites;—Que Gebelin et Castanier ayant agi sur la réquisition de lui Rampon, ils ne pouvaient être traduits en jugement qu'avec lui, parce qu'on ne pouvait prononcer aucune condamnation contre eux avant que d'avoir décidé si la réquisition avait été faite légalement ou illégalement.

Malachanne répondait que Rampon, quoique garde général des forêts, ne pouvait pas être considéré comme un agent du gouvernement; que, d'ailleurs, si les agens du gouvernement ne pouvaient pas être mis en jugement, ce n'était que dans le cas où ils étaient poursuivis criminellement; mais qu'il ne s'agissait ici que de la restitution des effets que Rampon et ses complices avaient enlevés; enfin, que Gebelin ni Castanier n'étaient point agens du gouvernement, et ne pouvaient pas invoquer des dispositions qui n'avaient pas été faites pour eux.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 75, acte const. du 22 frim. an 8, et d'après divers arrêtés du gouvernement ou décrets impériaux, intervenus sur son exécution, aucun fonctionnaire administratif ne peut être traduit en justice pour un fait relatif à ses fonctions, sans une autorisation préalable du gouvernement, et que cette loi ni ses décisions ne distinguent pas entre l'action criminelle et l'action civile; que la demande formée contre le sieur Rampon, garde général des eaux et forêts, et ses deux adjoints, repose sur de prétendus excès commis par eux envers Malachanne, lorsque le trouvant en contravention à l'ord. d'août 1669, pour un fait de pêche, ils procédèrent à la saisie d'un filet et des truites qu'il avait prises dans la rivière d'Astier; qu'ainsi c'est pour un fait relatif à ses fonctions de garde général que le sieur Rampon a été traduit devant le tribunal de Mende, tandis qu'il ne pouvait l'être qu'à la suite d'une autorisation antérieure et formelle qui n'a point été obtenue; que dans cet état de choses, au lieu d'admettre une preuve inutile et frustratoire, ce tribunal devait accueillir les fins des défendeurs, tendantes au rejet des poursuites illégalement intentées contre eux;—Dit mal jugé, et rejette la demande, etc.

Du 1er fév. 1811. — Cour imp. de Nîmes.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.—**Femme.** — **Séparation de biens.**—**Renonciation.**

La disposition du Code civil qui introduit l'hypothèque légale, sans inscription, en faveur des femmes mariées, ne doit pas être étendue à la femme qui, lors de la publication du Code, était séparée de biens. (Cod. civ., art. 2135.) (3)

La femme separée qui, pour sûreté de sa dot et de ses reprises, prend inscription sur un immeuble déterminé du mari, est censée par cela seul restreindre son hypothèque légale à cet immeuble, et renoncer à l'hypothèque des immeubles sur lesquels elle ne s'inscrit point.-Dès lors, l'hypothèque générale se convertit en hypothèque spéciale. (Cod. civ., art. 2135 et 2180.)

(Allègre— C. Martin.)

En l'an 6, la dame Allègre, épouse du sieur Gazan, fit prononcer sa séparation de biens.—Le 1er prair. an 11, elle prit une inscription sur l'un des immeubles possédés par son mari, pour sûreté de sa dot et de ses reprises.

En cet état, le mari vendit ses immeubles non grevés d'inscription par sa femme.—Ultérieurement, la dame Allègre a réclamé l'hypothèque légale établie par l'art. 2135, sur tous les biens du mari, et elle a poursuivi des biens autres que celui sur lequel elle s'était inscrite, et a mis en cause le sieur Martin, tiers acquéreur.

Le sieur Martin a soutenu que le bénéfice de l'hypothèque légale ne pouvait être réclamé par des femmes séparées de biens antérieurement au Code. Il a ajouté qu'au surplus la dame Allègre, en restreignant son inscription à un seul des immeubles du mari, était réputée par cela seul avoir renoncé à l'hypothèque générale, et l'avoir convertie en une hypothèque spéciale de laquelle elle devait se contenter. — Ainsi, disait Martin, la dame Allègre est non recevable, sous un double rapport, a se prévaloir de l'art. 2135 du Code civil. Ce système de défense du sieur Martin a été adopté, tant par les premiers juges que par la Cour d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il conste que, par son inscription hypothécaire du 1er prair. an 11, dont elle a signé le bordereau, la dame Allègre, femme Gazan, n'a voulu inscrire, pour la conservation de sa dot, que sur une propriété de terre possédée par son mari, et qu'elle n'a point inscrit généralement sur tous ses biens présens

(1) *V.* dans le même sens, Metz, 30 nov. 1834; Colmar, 13 juin 1835; Pau, 28 août 1835; Cass. 31 juill. 1839; M. Cormenin, *Quest. de droit adm.*, v° *Mise en jug.*, n° 5.—En sens contraire, Pau, 14 juill. 1831; Paris, 7 mai 1833; Limoges, 14 déc. 1837.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 7 déc. 1809 et 4 oct. 1823.

(3) Jugé aussi que la femme qui est devenue veuve ou qui a divorcé avant le Code civil, n'a pas d'hypothèque légale sans inscription. *V.* Colmar, 31 mars 1810; Cass. 7 avril 1813 et 20 mai 1817.

et à venir ; d'où il résulte qu'elle a voulu renoncer à toute l'étendue de son hypothèque et en réduire l'application ; — Considérant que la renonciation à l'hypothèque générale peut être faite tacitement, et qu'elle résulte des actes dans lesquels l'étendue de l'hypothèque a été réduite ;

Considérant que, d'une part, l'hypothèque légale acquise au profit des femmes, par l'art. 2135 du Code civil, ne peut s'appliquer qu'aux femmes qui étaient alors en puissance de leurs maris, puisque, d'après les motifs de l'orateur du gouvernement, « les femmes, les mineurs, les interdits, sont dans l'impuissance d'agir, et qu'on ne doit pas les punir, quand il n'y a pas de faute de leur part ; » tandis que la femme séparée de biens n'était pas dans cette impuissance, dans les pays de droit écrit, où elle pouvait agir sans l'autorité de son mari ; — Considérant, d'un autre côté, que, quand même l'hypothèque légale pourrait être acquise à la femme séparée de biens avant le Code civil, la dame Allègre, femme Gazan, s'étant bornée à ne faire sur les biens de son mari qu'une inscription d'hypothèque partielle, n'avait pu profiter ensuite de la généralité de ladite hypothèque, puisqu'elle avait déjà sciemment et volontairement renoncé à toute l'étendue de ladite hypothèque, en ne la faisant porter que sur une seule propriété du sieur Gazan, son mari ; et que le Code civil, n'ayant point d'effet rétroactif, n'a pu donner à la femme plus qu'elle n'a voulu acquérir et conserver antérieurement etc.

Du 1er fév. 1811. — Cour imp. d'Aix.

INTERVENTION. — Appel. — Degrés de juridiction.

On peut, en cause d'appel, obliger à intervenir la partie qui aurait droit de former tierce opposition contre l'arrêt. (Cod. proc. civ., art. 465.) (1)

(Filicaia — C. Servi et Finzi.)

Le sieur Filicaia était en instance devant le tribunal de la Rote, relativement à un fidéicommis auquel il se trouvait appelé. — Pendant le cours du procès, le grevé vendit aux sieurs Servi et Finzi quelques immeubles dépendans du fidéicommis.

L'affaire ayant été portée en appel, le sieur Filicaia, pour éviter dans la suite une tierce opposition de la part des acquéreurs absens de la cause, malgré qu'ils y eussent un intérêt évident, les assigna en intervention, pour voir déclarer commun avec eux l'arrêt à intervenir.

Les acquéreurs se plaignirent d'être privés du premier degré de juridiction ; ils dirent que la Cour était incompétente pour prononcer sur une contestation qui n'avait pas été soumise à un tribunal de première instance.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les acquéreurs des biens dont il s'agit sont intéressés au résultat de la demande en restitution du fidéicommis ; — Considérant que, s'ils n'étaient pas assignés devant la Cour, ils auraient le droit de prendre la voie de la tierce opposition contre l'arrêt à intervenir, aux termes de l'art. 474 du Code de procéd., et qu'ainsi le sieur Filicaia doit avoir la faculté de les assigner devant la Cour pour ne pas s'exposer aux désagrémens d'un nouveau procès après la prononciation de l'arrêt ; — Considérant d'ailleurs qu'il appartiendrait à la Cour elle-même de statuer sur la tierce opposition d'après l'art. 475 du Code précité ; — Rejette l'exception d'incompétence, etc.

Du 1er fév. 1811. — Cour imp. de Florence.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Péremption. — Signification.
2° Jugement. — Signification. — Exécution.
3° Saisie-exécution. — Commandement. — Élection de domicile.

1° *L'art. 156 du Code de procédure, qui répute non avenus les jugemens par défaut qui n'auront pas été exécutés dans les six mois de leur obtention, n'est pas applicable aux jugemens par défaut rendus faute de plaider contre une partie qui a constitué avoué.* (C. proc., art. 156.)

2° *Un arrêt qui déclare purement et simplement un appel non recevable, n'est point une décision qu'il soit nécessaire, dans le sens de l'art. 147 du Code de procédure, de signifier au domicile de la partie, avant de la ramener à exécution. — Il suffit d'une signification à avoué* (2).

3° *Le commandement tendant à saisie-exécution n'est pas nul, par cela seul qu'il ne contient point, de la part du créancier, élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution.* (Cod. proc., art. 584 et 1030.) (3)

(Ponte-Lombriasco — C. Mô.)

Le 6 nov. 1808, le sieur Mô fit commandement au sieur Ponte-Lombriasco de lui payer le montant des condamnations qu'il avait obtenues contre lui, par jugement rendu par défaut par le tribunal de commerce de Turin, le 29 septembre précédent. — Opposition à ce jugement de la part du sieur Lombriascu ; il constitue avoué dans cette nouvelle instance : mais le 22 déc. même année, jugement par défaut qui déboute de l'opposition.

Avant que ce jugement lui fût signifié, le sieur Lombriasco interjeta appel du premier jugement par défaut, du 29 sept. 1808 ; mais la Cour, par arrêt du 27 fév. 1810, le déclara non recevable dans son appel, attendu qu'il ne s'était point rendu appelant du jugement portant débouté d'opposition. — Cet arrêt fut signifié à avoué seulement.

Le sieur Mô fit, en vertu des deux jugemens par défaut, commandement à son débiteur pour parvenir à la saisie-exécution de ses meubles. Il est à remarquer que, dans ce commandement, le sieur Mô n'a point fait élection de domicile dans la commune où l'exécution devait avoir lieu, encore qu'il demeurât dans une commune différente.

Cependant il fut procédé à la saisie par procès-verbal du 22 nov. 1810.

Le sieur Ponte-Lombriasco s'est pourvu en référé, pour voir dire qu'il serait sursis à la vente, et que les parties seraient renvoyées à l'audience, pour être statué sur les différens moyens de nullité qu'il avait à faire valoir contre la saisie, et qu'il tirait : — 1° De ce que les jugemens par défaut du tribunal de commerce de Turin n'ayant pas été exécutés dans les six mois de leur obtention, étaient considérés comme non avenus, aux termes de l'art. 156 du Code de procédure ; — 2° De ce que Mô, dans le commandement qui avait précédé la saisie, n'avait pas élu domicile dans la commune où devait se faire

(1) *V.* en ce sens, Colmar, 19 déc. 1810 ; Cass. 13 oct. 1807, et la note.

(2) Sur la nécessité de signifier les jugemens ou arrêts préalablement à toute exécution *V.* Carré, *Proc. civ.*, sur l'art. 147.

(3) *V.* sur ce point, Colmar, 18 brum. an 11, et la note.

l'exécution, et ce, en contravention à l'art. 584 du Code de procédure;

3° De ce que le sieur Mò avait fait procéder à la saisie sans avoir au préalable fait signifier à domicile l'arrêt du 27 fév. 1810, qui avait déclaré non recevable l'appel du jugement du 29 sept. 1808, et ce, en contravention aux art. 147 et 585 du même Code.

Mais, M. le président des référés, par ordonnance du 6 janv. 1811, « Attendu que Mò, par le commandement du 6 nov. 1808, avait donné un commencement d'exécution au jugement du 29 sept., sursis ensuite par l'opposition et l'appel de Ponte; que, quant aux deux autres moyens de nullité, la loi, aux art. 583 et 584 du Code judiciaire, n'avait pas prescrit la peine de nullité, » donna mainlevée des oppositions faites par le sieur Ponte-Lombriasco.

Ce dernier interjeta appel de cette ordonnance; il a prétendu: — Sur le premier moyen de nullité, que l'art. 156 du Code de procéd. exigeait impérativement que les jugemens par défaut fussent exécutés dans les six mois de leur obtention, à peine d'être considérés comme non avenus; que cet article ne parlant point du cas où des poursuites auraient été seulement commencées, il n'était pas permis de se prévaloir de cette circonstance pour éluder cette disposition; qu'il fallait une exécution de jugement et non pas seulement un commencement de poursuites; que l'on ne pouvait pas non plus se prévaloir de l'instance d'appel pour prétendre qu'elle avait suspendu le cours de la péremption, puisque l'appel avait été déclaré non recevable, comme irrégulier; qu'il était considéré comme non avenu, et que par conséquent le délai de six mois n'avait pas cessé de courir. — Sur le second moyen, l'appelant a soutenu que le défaut d'élection de domicile de la part du sieur Mò, dans la commune où l'exécution devait être faite, entraînait la nullité, aux termes de l'art. 583; que si cet article ne prononçait point cette peine, elle était néanmoins dans son esprit, parce que la loi a voulu rendre le lieu où se fait la saisie, attributif de juridiction, parce qu'elle a exigé l'élection de domicile, afin que le débiteur fût à même d'y faire toutes les significations nécessaires pour la conservation de ses droits, sans être obligé de recourir au domicile réel du créancier souvent très éloigné; que, s'il en était autrement, il serait souvent impossible au débiteur d'empêcher la saisie et la vente, ce qui serait aussi contraire à l'esprit de la loi qu'à la faculté que chacun doit avoir de se défendre;

Qu'en matière de saisie immobilière, cette élection de domicile est exigée, à peine de nullité, par les art. 673 et 717 du Code de procéd.; qu'il y a même des motifs plus puissans pour le décider ainsi, relativement à une saisie mobilière, où la procédure est plus rapide, et où, par conséquent, les voies de défense doivent être dégagées de toute entrave; que d'ailleurs, par cela seul que la loi a prescrit une formalité, elle doit être observée; puisque son accomplissement est le seul motif qui l'a fait établir; que toute loi porte sa sanction avec elle-même; que, s'il en était autrement, elle cesserait d'être loi, puisqu'elle pourrait être enfreinte impunément, et qu'elle perdrait par là le caractère qui la compose. — Sur le troisième moyen, l'appelant a prétendu que le créancier ayant fait procéder à la saisie, sans qu'au préalable l'arrêt d'appel du 27 février 1810 eût été signifié à domicile, les poursuites étaient nulles, aux termes de l'art. 583 du Code de proc., portant que « toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement... fait au moins un jour avant la saisie, et *contenant notification du titre*, s'il n'a déjà été notifié; » — Que, dans l'espèce, l'arrêt rendu sur l'appel du sieur Ponte, quoiqu'ayant déclaré cet appel non recevable, n'en était pas moins, pour le sieur Mò, une décision définitive, qui se rattachait aux jugemens rendus en première instance, qui les corroborait, et qui par conséquent était le titre principal qui devait servir de base aux poursuites de saisie-exécution.

L'intimé a répondu, sur le premier moyen tiré de la péremption des jugemens par défaut, que l'art. 156 du Code de procédure n'était applicable qu'aux jugemens par défaut rendus contre une partie *qui n'avait pas constitué d'avoué*; que cet article portait en effet : « tous jugemens par défaut contre une partie *qui n'a pas constitué d'avoué*, seront signifiés par un huissier commis.. *ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention*, sinon *ils seront réputés non avenus*; » que, dans l'espèce, le sieur Ponte avait constitué avoué sur l'instance en débouté d'opposition; que le jugement qui avait prononcé ce débouté était le véritable titre qui avait servi de base aux poursuites, puisqu'ayant été rendu par suite d'une seconde révision, il avait statué sur les droits des parties d'une manière définitive et irrévocable; que par conséquent ce jugement devait recevoir son exécution, quel que fût le sort du premier.

Sur le second moyen tiré du défaut d'élection de domicile dans le lieu où l'exécution devait être faite, l'intimé a soutenu que la peine de nullité n'ayant pas été prononcée par la loi, il n'était pas permis aux juges de la suppléer; que l'art. 1030 du Code de procédure levait tous les doutes à cet égard : « Aucun exploit, porte cet article, ou acte de procédure, ne pourra être déclaré nul, *si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi*. Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende, qui ne sera pas moindre de cinq francs, et n'excédera pas cent francs. »

Sur le troisième et dernier moyen, tiré du défaut de signification au domicile de la partie de l'arrêt d'appel avant la saisie-exécution, l'intimé a répondu que l'art. 147 du Code de procédure n'exigeait la signification à domicile que des jugemens provisoires et définitifs qui *prononcent des condamnations*; que l'arrêt dont il s'agit n'avait fait que déclarer l'appel non recevable; qu'il n'avait prononcé aucune condamnation; qu'il avait laissé les choses dans leur premier état; qu'aux termes de l'article précité, il n'était pas nécessaire d'une signification à domicile, et qu'il suffisait d'une simple signification à avoué.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement du 22 décembre 1809, par lequel l'appelant fut débouté de son opposition au précédent jugement de condamnation du 29 septembre même année, est, en l'espèce, le vrai titre exécutoire que l'intimé pouvait avoir contre l'appelant; — Que ce jugement, qui a été signifié à l'appelant le 4 avril 1810, et qui est passé en chose jugée, ayant été rendu sur l'opposition faite par l'appelant en vertu d'exploit du 17 novembre 1809, n'a pas été prononcé en défaut absolu de l'appelant, mais uniquement en défaut de paraître à l'audience et de plaider; — Qu'il est donc évident qu'à ce jugement ne peut être applicable la disposition de l'article 156 du Code de procédure, qui ordonne que les jugemens par défaut seront exécutés dans les six mois de leur obtention, à

peine d'être réputés comme nuls et non avenus;

Attendu que l'arrêt de cette Cour, du 27 fév. 1810, ne peut être rangé dans la classe des jugemens dont la signification a partie est commandée par la loi;—Qu'en conséquence l'intimé a pu valablement faire procéder à la saisie-exécution dont il s'agit sur la simple signification faite dudit arrêt a l'avoué de l'appelant;

Attendu, enfin, que les autres moyens de nullité proposés par l'appelant, et développés dans l'acte d'appel, n'ont pas le moindre appui, ce qui paraît avoir été reconnu par l'appelant lui-même, qui ne s'est plus soucié de les cultiver a l'audience;—Met l'appellation au néant,—Dit que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 1er fév. 1811.—Cour imp. de Turin.—1re ch.—*Pl.*, MM. Colasso et Bernardi.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — MANDAT.—CRÉDIT OUVERT.

Du 2 fév. 1811 (aff. *Pinot*). — Cour imp. de Turin.—*V.* cet arrêt au 2 avril.

SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE CORPS.—EXÉCUTION.

L'art. 1444 *du Code civil, qui exige, à peine de nullité, que les poursuites en exécution de la séparation de biens soient commencées dans la quinzaine du jugement et continuées sans interruption, n'est pas applicable lorsque la separation de biens est une suite de la séparation de corps.— En ce cas, la séparation n'est pas nulle, par cela seul que les poursuites ont été commencées après la quinzaine et qu'il y a eu interruption* (1).

(Royer—C. Delabarre.)

25 pluv. an 13, jugement qui prononce la séparation de corps entre la dame Delabarre et le sieur Jean Royer, son mari. — En vertu de ce jugement, la dame Delabarre forme une demande en réglement et paiement de ses droits. — Le sieur Royer ayant interjeté appel du jugement de séparation, cette demande demeure suspendue jusqu'au 17 août 1810, époque à laquelle a été rendu un jugement par défaut qui a nommé des experts à l'effet de procéder à diverses opérations préliminaires.

Le sieur Royer forme opposition à ce jugement, et soutient que d'après l'art. 1444, la séparation de biens est nulle, 1° parce qu'elle n'avait point été suivie de poursuites commencées dans la quinzaine du jugement; 2° parce qu'il y avait eu interruption dans les poursuites commencées après ce délai.

La dame Delabarre a répondu que ces articles n'étaient point applicables a la séparation de biens, comme étant une suite de la séparation de corps; mais seulement a la séparation de biens fondée sur le péril de la dot. — Si l'on combine l'art. 1443, a dit la défenderesse, avec l'art. 1444 et suivans, on est convaincu que les dispositions qu'ils renferment n'ont eu en vue que cette dernière séparation; et, en effet, le mari étant grevé de dettes et accusé de mauvaise administration, on avait a craindre la collusion entre les époux pour tromper les créanciers; la loi a dû prendre des précautions pour prévenir les effets de séparations simulées, et conserver les droits des tiers; aussi a-t-elle tracé des formalités particulières, en ordonnant, entre autres choses, que les poursuites seraient commencées dans la quinzaine du jugement sans interruption, et que ce jugement serait exécuté par le paiement réel des droits et reprises de la femme; mais cette présomption de fraude n'existe pas dans le cas de séparation de biens par suite de séparation de corps; le mari a pu se rendre coupable, envers son épouse, d'excès, sévices ou injures graves, sans cesser d'être bon administrateur et de remplir ses engagemens; dès lors il était inutile que la loi prît des précautions en faveur des créanciers, puisque leurs intérêts n'étaient point en danger: la séparation de biens n'est point établie dans ce dernier cas pour sauver la dot ou les apports de la femme, mais bien pour placer celle-ci dans un état d'indépendance, en exécution du jugement de séparation de corps qui a rompu tous rapports entre les époux. — Ainsi, point d'analogie dans l'espèce, 1° parce qu'il n'y a pas même raison; 2° parce que l'on ne peut étendre les formalités d'un cas à un autre sans une disposition formelle.

21 oct. 1810, jugement de première instance, qui, « attendu que l'art. 1444 du Code civ., relatif a la séparation de biens en faveur de la femme dont la dot est en péril, n'est point applicable a la séparation de biens par suite de séparation de corps, » ordonne l'exécution de la séparation.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc

Du 4 fév. 1811. — Cour imp. de Bordeaux.

DERNIER RESSORT.—DÉPENS.

Lorsque la contestation en première instance s'est réduite (a raison de l'acquiescement du défendeur) à une simple question de dépens d'une valeur inférieure a 1,000 *francs, le jugement qui intervient est en dernier ressort, encore bien que la valeur de la demande originaire fût superieure au taux du dernier ressort* (2).

(Vandendreessche—C. Vandenbosch.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le seul objet resté en litige en première instance (d'après l'offre de Vandenbosch de se charger de la garantie) ne consistait que dans la question de savoir laquelle des parties était passible de dépens;—Que c'est encore la le seul objet soumis aujourd'hui à la Cour, et qu'il ne s'élève évidemment pas a 1,000 francs;—Dit n'y avoir lieu à l'appel.

Du 4 fév. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

1° EXPLOIT.—DOMICILE.—MILITAIRE.

2° COMPTE (REDDITION DE).—DOUBLE ÉCRIT.

1° *Le militaire en activité de service n'est pas astreint à indiquer, dans les exploits signifiés à sa requête, un domicile personnel; il suffit qu'il fasse une élection de domicile.* (Cod. proc., art. 61 et 455.) (3)

2° *La décharge d'un comptable ne peut résulter d'un compte qui n'est ni daté ni fait double, ni accompagné de la remise des pièces justificatives* (4).

---

(1) *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la procédure*, n° 2986; Berriat, p. 673;—En sens contr., Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 574.

(2) Il en serait autrement si les dépens étaient restés l'accessoire de la demande principale. *V.* Bordeaux, 14 août 1829, et la note.

(3) Jugé cependant par la Cour de Bruxelles, le 27 mars 1807, que l'indication du corps d'armée auquel est attaché un militaire en activité de service, ne supplée point dans un exploit d'ajournement le défaut d'indication du domicile.

(4) Suivant Toullier, t. 8, n° 331, la question de savoir si un arrêté de compte doit être fait double se résout à l'aide d'une distinction. S'il s'agit de

(Bourgoing—C. Gatrez.)

Un jugement rendu le 25 vent. an 10, par le tribunal de la Seine, avait déclaré le sieur Bourgoing non recevable dans une demande en reddition de compte qu'il avait formée contre les héritiers Gatrez.

Ce jugement se fondait sur différens comptes arrêtés entre les parties, mais non faits doubles, ni appuyés de pièces justificatives, tandis que le sieur Bourgoing puisait dans ces circonstances des moyens de nullité.

Le sieur Bourgoing en interjette appel; il se qualifie commissaire des guerres à l'armée d'Espagne; et sans indiquer quel est son domicile, il en élit un chez le sieur Robin, notaire à Troyes.

Les héritiers Gatrez concluent à la nullité de l'acte d'appel; ils fondent cette exception sur l'art. 61 du Cod. proc., qui porte que tout exploit d'ajournement énoncera, à peine de nullité, le domicile du demandeur.— L'appelant, disent-ils, bien qu'il soit employé aux armées, n'a pas été dispensé de désigner son domicile; il en a toujours conservé un, celui d'origine. Quelque prolongée qu'ait été son absence, le domicile qu'il avait au moment où il est entré au service lui a toujours été conservé.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Paris, le 25 vent. an 10: — Attendu, relativement à la nullité proposée contre ledit appel par les héritiers Gatrez, résultant du défaut d'énonciation du domicile de Bourgoing dans son acte d'appel, que Bourgoing n'ayant pas de domicile actuel par suite de son emploi aux armées, a pu, comme il l'a fait, indiquer son domicile en la maison de Robin, son notaire à Troyes, où il a consenti la validité de tous exploits et significations;

Relativement au fond: — Attendu que la décharge d'un comptable ne peut s'opérer que par un arrêté de compte, double, daté, et accompagné de la remise des pièces justificatives; —Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, sans s'arrêter aux nullités, non plus qu'au prétendu arrêté de compte, non double, non daté, et ne faisant mention d'aucune remise de pièces, que la Cour déclare nul et de nul effet; — Condamne les héritiers Gatrez à rendre compte, dans un mois de la signification du présent arrêt à personne ou domicile, à Bourgoing de la totalité de la gestion faite par leur auteur, à l'effet de quoi renvoie les parties, etc.

Du 4 fév. 1811. — Cour imp. de Paris.

EXPLOIT.—COPIE.—VOISIN.—MAIRE.

Le refus d'un voisin de recevoir copie d'un exploit d'assignation ne doit pas nécessairement être constaté par sa signature ou sa déclaration de ne pouvoir ou vouloir signer. —L'art. 68 du Code de procédure ne prescrit cette mention que dans le cas où le voisin reçoit la copie.

Le fonctionnaire qui, sur le refus des voisins, reçoit la copie d'un exploit d'assignation, est suffisamment désigné par l'énonciation de sa qualité de maire. Il n'est pas nécessaire de le désigner en outre par son nom.

(Argilliers—C. Argilliers.)

La dame Argilliers interjette appel d'un jugement rendu sur une instance en séparation de corps.—La nullité de l'exploit est demandée par ce double motif: 1° que la copie a été laissée au maire, en l'absence du mari et des gens de la maison, sans que l'huissier ait constaté si le voisin auquel il l'avait présentée avait été requis ou s'il avait refusé de signer la réponse; 2° qu'en supposant même la régularité de cette manière de procéder, l'huissier aurait dû désigner le maire par son nom, comme l'exige l'art. 141 du Code de procédure civile, à l'égard des juges.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 68 du Code de procédure, l'huissier n'est tenu d'exiger la signature des voisins, ou de faire mention de leur refus de signer, que lorsque, dans le fait, la copie est remise à celui des voisins qui veut s'en charger;

Que, d'autre part, aux termes dudit article il n'est besoin que de remettre la copie au maire ou adjoint, ce qui a été effectué, sans que l'article exige que le nom du maire ou de l'adjoint à qui ladite copie a été laissée soit inséré dans l'exploit; — Sans s'arrêter à la demande en nullité de l'acte d'appel, etc.

Du 4 fév. 1811.—Cour imp. de Montpellier.

MINEUR.—RECONNAISSANCE.—ENFANT NATUREL.—TUTELLE.

Du 4 fév. 1811 (aff. *Carton*).—Cour imp. de Bruxelles.— *V.* l'arrêt de Cass. du 22 juin 1813, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — INTERRUPTION.—MISE AU RÔLE.

La mise d'une cause au rôle n'interrompt pas la péremption. (Cod. proc., art. 399.) (1)

(Marquier—C. Monssens.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi par les actes de la procédure qu'effectivement l'appelante a laissé impoursuivie pendant plus de trois ans l'instance dont s'agit, puisque la dernière poursuite consiste en une sommation d'audience du 14 nov. 1806, sur la diligence contradictoire qui eut lieu dans ce procès, et à la suite de laquelle la cause fut mise au rôle; que d'après les anciennes et nouvelles lois, la cessation des poursuites pendant cet intervalle doit être déclarer périmée l'instance en question; vainement l'appelante a-t-elle prétendu que la mise au rôle a empêché cette péremption, puisque cette inscription n'est point un acte *ad hominem*, et qu'elle

régler des comptes respectifs que se doivent les uns aux autres des associés réciproquement liés par un contrat synallagmatique parfait, duquel naîtrait pour chacun d'eux contre les autres une action légale, la question pourrait dépendre de la manière dont l'acte serait rédigé, et des clauses qu'il renfermerait. Mais s'il s'agit du compte d'un mandataire ou d'un gérant, arrêté par le mandant, l'arrêté d'un pareil compte qui ne contient point d'engagement synallagmatique, n'est point soumis à la formalité des doubles prescrite par l'art. 1325.—C'est ou surplus en ce dernier sens que la question a été résolue par la Cour d'Aix, le 12 juill. 1813, et par la Cour d'Orléans le 22 août 1840 (aff. *Bouchet-Chevalier*). — Le Journal du Palais cite comme ayant adopté l'opinion contraire, M. Duranton, t. 13, n° 151; mais il nous semble que cet auteur, qui ne fait que poser des principes généraux sans en faire l'application à un arrêté de compte, ne peut être considéré comme ayant touché directement ou indirectement la difficulté sur laquelle s'est prononcé Toullier.

(1) Les auteurs sont généralement contraires à cette décision. Mais les arrêts présentent de nombreuses variations. *V.* le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne un arrêt de Cassation du 14 août 1837, rendu en sens contraire de celui que nous recueillons ici.

ne produit d'autre effet que celui de régler l'ordre dans lequel doit être fait l'appel des causes; que le rôle de l'année courante n'étant que la copie du rôle des années qui ont précédé, ne saurait produire le même effet qu'un acte signifié à avoué; que dès lors une pareille inscription ne peut d'aucune manière suppléer les actes auxquels la loi attache l'effet d'interrompre la péremption;—Déclare l'instance périmée, etc.

Du 5 fév. 1811.—Cour imp. de Toulouse.

1° BILLET A ORDRE.—Commençant.—Acte de commerce.—Compétence.

2° Incompétence. — Défense au fond. — Tribunal de commerce.

1° *Un négociant est justiciable des tribunaux de commerce à raison des billets à ordre qu'il a souscrits, encore bien que ce soit au profit d'un particulier non négociant* (1).

2° *L'incompétence du tribunal de commerce ratione personæ, doit être proposée avant toute défense au fond* (2).

(Labondès—C. N...)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que l'incompétence sur laquelle les sieurs Labondès avaient fondé leur déclinatoire, était prise *rationé personæ*; que, par conséquent, elle devait être proposée *in limine litis*, tandis qu'elle ne l'a été qu'après avoir contesté au fond à plusieurs audiences;

Que d'ailleurs il n'existait pas d'incompétence, puisque, d'après l'ordonnance de 1673 et le Code de commerce dont l'exécution a précédé l'introduction de l'instance actuelle, et d'après la jurisprudence la plus générale, les billets à ordre consentis par des négocians, soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé ou à son ordre, ou au porteur, sont soumis à la juridiction commerciale;—Dit bien jugé, etc.

Du 5 fév. 1811.—Cour imp. de Nîmes.

LETTRE DE CHANGE.—Acceptation.—Inscription de faux.

Celui qui donne des acceptations en blanc à un individu qui doit les remplir comme tireur ne peut être admis à s'inscrire en faux si cet individu a indiqué un autre tireur par lequel il s'est fait transmettre les traites par voie d'endossement.

(Dewaet—C. David.)

Du 5 fév. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.—*Pl.*, MM. Pins et Crassous.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—Opposition.

La requête d'opposition à un jugement par défaut est nulle si elle n'est motivée que sur l'indication d'un article de loi, sans aucun développement. (Cod. proc., art. 161.) (3)

(Nicaise—C. Legros.)

Un sieur Nicaise avait formé opposition à un arrêt par défaut rendu contre lui. — Dans sa requête, il s'était contenté d'énoncer pour motifs que cette opposition était fondée sur l'art. 1244 du Code civil, sans dire en quoi et comment cet art. 1244 pouvait justifier l'opposition.

Arrêt.

LA COUR;—Attendu qu'aucune défense n'avait été servie;—Que l'invocation de l'art. 1244 du Code ne constitue aucun moyen de défense, d'où il résulte qu'il n'est aucunement satisfait au vœu de l'art. 161 du Code de procédure, pour la validité des requêtes d'opposition;—Déclare l'opposition non recevable, etc.

Du 5 fév. 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Lavallée et Debaway.

FAILLITE. — Décès.

Un commerçant ne peut être déclaré en faillite après son décès, lorsqu'à cette époque il n'avait pas cessé ses paiemens: peu importe qu'il fût encore membre d'une société de commerce qui peu après est elle-même tombée en faillite (4).

(Le Caër — C. R...)

Le sieur Le Caër, négociant et associé d'un sieur R... décède le 28 avr. 1810 à trois heures du matin. — Le 9 juin suivant, le sieur R... déclare sa faillite. — Jugement du tribunal de première instance de Lannion qui déclare la faillite des sieurs Le Caër et R... ouverte à compter du 28 avr. précédent.

Opposition par les héritiers Le Caër. — Ils sont déboutés.

Appel par eux.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 441 du Code de commerce, l'époque de l'ouverture d'une faillite quelconque ne peut être fixée que par la retraite du débiteur, ou par la clôture de ses magasins, ou par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter des engagemens de commerce; le tout pourvu qu'il y ait cessation de paiemens ou déclaration de la faillite par le failli lui-même; — Considérant qu'aucune de ces circonstances n'avait eu lieu de la part de la société Le Caër et R.... ni avant ni à l'époque même du 28 avr. 1810, jour de la mort dudit Le Caër; — Que ce n'est que le 9 juin suivant que le sieur R... fit sa déclaration de cessation de paiemens, à la suite de poursuites intentées le même jour contre lui, en vertu de billets au porteur sur ladite société; qu'ainsi l'ouverture de la faillite dont il s'agit n'a pu être fixée qu'à une époque postérieure à la mort de Le Caër;—Considérant que l'associé qui meurt avant que la faillite ait existé, soit par le fait, soit par décision légale, décède dans toute l'intégrité de ses droits, *integri status*; — Considérant enfin que la société se dissout à l'instant de la mort de l'associé, suivant l'art. 1865 du Code civil; qu'ainsi tous les effets de la société cessent à cette époque, relativement à la personne de l'associé mort; que sa succession seulement, dont ses héritiers sont saisis au moment de son décès, se trouve passible, à sa place, des engagemens de la société et même de la faillite arrivée

---

(1) *Sic*, Paris, 1er oct. 1806; même alors que le billet ne contiendrait pas l'expression de la valeur fournie, Paris, 18 fév. 1830: la présomption est toujours jusqu'à preuve contraire, que le négociant a souscrit le billet pour son commerce. *V.* notre *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Billet*, n° 6 et suiv.

(2) Jurisprudence constante: *V.* Cass. 10 juill. 1816; Paris, 29 déc. 1809.

(3) *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc.*, n° 672; Bourges, 24 août 1808.—Mais l'opposition à un arrêt par défaut serait suffisamment motivée si elle se référait à l'acte d'appel dans lequel les griefs seraient énoncés. Bruxelles, 7 janv. 1808.

(4) La question de savoir si un commerçant pouvait être déclaré en faillite après son décès, était fort controversée avant la nouvelle loi sur les faillites du 28 mai 1838. (*V.* à cet égard, un arrêt de Riom du 23 août 1809, et la note.) Mais cette loi, dans le nouvel art. 437 du Code de commerce, a tranché la question en décidant qu'un commerçant peut être déclaré en faillite après son décès lorsqu'il est mort en état de cessation de paiemens.

postérieurement ; — Dit qu'il a été mal jugé : — Renvoie les héritiers bénéficiaires reprendre l'administration des biens dependant de la succession du feu sieur Le Caer, etc.

Du 6 fév. 1811. — Cour imp. de Rennes. — 3e ch. — *Pl.*, M. Lesbeaupin.

ENQUÊTE. — DÉLAI. — PROROGATION.

Du 6 fév. 1811. (aff. N.) — Cour d'appel de Colmar. — *V.* cet arrêt à la date du 6 fév. 1816.

CESSION. — SIGNIFICATION. — MATIÈRE COMMERCIALE.

L'art. 1690 *du Code civil, portant que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la notification du transport fait au débiteur, ne s'applique pas en matière commerciale* (1). — *La décision a lieu, notamment au cas où il s'agit du transport d'une ordonnance de paiement délivrée par l'administration d'un hospice pour fournitures à lui faites par un commerçant.*

(Ducoudray — C. Panneton.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la somme de 2,400 liv. accordée au sieur Maillard par l'ordonnance des administrateurs des hospices de Nantes, avait pour objet d'éteindre le prix d'une partie des fournitures de farine que Maillard avait faites pour le besoin desdits hospices; que la créance de Maillard pour cet objet était une dette commerciale, puisque, d'après l'art. 632 du Code de comm., toute entreprise de fournitures est réputée acte de commerce ; — Considérant que les appelans l'ont eux-mêmes reconnu, en traduisant l'intimé devant le tribunal de commerce de Nantes ; — Considérant que le transport de cette ordonnance, opéré par l'acquit mis au pied par Maillard au bénéfice de Panneton, a eu lieu de commerçant à commerçant ; — Considérant que s'il est de règle, en matière ordinaire, d'après l'art. 1690 du Code civ., qu'un transport ne saisit point avant qu'il ait été notifié au débiteur, il en est autrement en matière commerciale : dans ce dernier cas, le transport saisit sans notification; — Considérant, d'ailleurs, qu'il est justifié par l'attestation des administrateurs et du caissier des hospices, en date du 23 déc. 1808 (dûment enregistrée), que Panneton jeune, devenu propriétaire de l'ordonnance, s'était présenté plusieurs fois pour en recevoir le montant, il y a plus de trois ans; qu'il avait été reconnu par les administrateurs, ainsi qu'ils le déclarent, comme propriétaire de la somme ; — Qu'il n'est pas contesté que le transport est référé, à la date du 5 vendém. an 12, sur les livres de Panneton jeune ; — Qu'il est reconnu qu'à cette époque les appelans n'étaient pas créanciers de Maillard, et qu'ils ne le sont devenus qu'au mois de prair. an 13 ; — Déclare les appelans sans griefs, etc.

Du 6 fév. 1811. — Cour imp. de Rennes. — *Pl.*, MM. Lemerer et Journée.

EXPLOIT. — PARLANT A...

Du 6 fév. 1811 (aff. *Rouzet*). — Cour imp. de Montpellier. — Même décision que par l'arrêt de Paris du 13 juin 1807 (aff. *Florat*), 3e quest.

DERNIER RESSORT. — VALEUR INDÉTERMINÉE. — EXPERTISE.

A défaut de bail, la Cour d'appel saisie d'une demande immobilière peut ordonner une expertise à fin de savoir si la valeur de l'immeuble revendiqué excède ou non le taux de la compétence des premiers juges en dernier ressort (2).

(N... — C. N...)

Du 6 fév. 1811. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Ruppenthel et Papé.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — ARRÊTS DU CONSEIL. — INTÉRÊT DE L'ÉTAT. — INTERPRÉTATION.

Les tribunaux sont incompetens pour interpréter des arrêts de l'ancien conseil rendus en matière administrative (3).

Il ne leur appartient pas non plus de prononcer sur une contestation entre particuliers dans laquelle l'Etat est intéressé (4).

(Comp. Ling — C. comp. Guy-Dennesson.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu le rapport de notre grand juge, ministre de la justice, ayant pour objet de faire confirmer un arrêté par lequel notre conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine, a élevé le conflit d'attribution et revendique, comme étant du ressort de l'autorité administrative, toutes les contestations existantes entre les actionnaires de la compagnie Ling, et ceux de la compagnie Guy-Dennesson, sur une indemnité de 200,000 fr. accordée à la première de ces deux compagnies, à charge de fournir à la ville de Paris 600,000 pieds cubes de charbon épuré, et sur une autre indemnité accordée par arrêt du conseil du roi, du 7 juin 1785, lequel arrêt révoque, en outre, le privilége de la compagnie Ling, et en investit les sieurs Bourgeois, Faujas-de-Saint-Fonds et consorts ; — Vu le jugement du tribunal du 5e arrondissement

---

(1) Cette solution ne nous paraît pas devoir être admise d'une manière absolue. Il est bien certain que, pour ce qui regarde les effets de commerce, transmissibles par voie d'endossement, c'est-à-dire les lettres de change et les billets à ordre, le principe de l'art. 1690 du Code civ., ne peut recevoir d'application. C'est, au reste, la disposition formelle de l'art. 136 du Code de commerce. — Mais, à cette exception près, quelle que soit la forme du titre, quelle que soit la nature même de la créance, la notification de la cession qui en serait faite devient nécessaire pour que le cessionnaire soit saisi à l'égard des tiers. — Telle est l'opinion de MM. Duranton, *t.* 16, n° 505 ; Duvergier, *Vente*, t. 2, n° 213 ; Pardessus, t. 2, n° 313, et Troplong, *Vente*, t. 2, n° 908. Ce dernier auteur s'explique ainsi sur la question : « Toutes les fois que le Code de commerce a voulu établir un mode particulier de transmission des créances commerciales, ne l'a-t-il pas fait d'une manière expresse, comme, par exemple, dans les art. 35, 136 et 187? Si l'art. 1690 du Code civil eût été inapplicable dans les usages du commerce, aurait-il fallu une disposition positive pour les actions au porteur ? Aurait-il été nécessaire de faire un article exprès pour dire que, dans le cas où l'action est sous la forme d'un titre au porteur, la cession s'opère par la délivrance du titre ?... — En présence d'une telle unanimité d'opinions, nous ne saurions donc admettre que les transports de créances commerciales dans une forme autre que celle des effets transmissibles par voie d'endossement, soient dispensés de la formalité de la notification. C'est du reste en ce sens que la question a été résolue par un arrêt de Cass. du 23 nov. 1813.

(2) Contraire à la jurisprudence : *V.* Cass. 11 oct. et 2 nov. 1808 ; *V.* aussi la note sur l'arrêt de la Cour de Cass. du 18 germ. an 13.

(3) *V.* dans le même sens, décret du 23 sept. 1810 (aff. *Fabre*) ; Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Conseil d'Etat*, § 3.

(4) *V.* encore dans ce sens, Cormenin, v° *Dettes de l'Etat*, § 7 et 8.

de Paris, en date du 20 oct. 1790, par lequel la compagnie Guy-Dennesson a été déclarée non recevable dans ses demandes ; un entre jugement du 4e arrondissement de Paris, rendu le 9 therm. an 3, qui réforme le précédent jugement, et condamne la société Ling à payer à la société Dennesson la somme de 166,000 fr.; — Le jugement du tribunal de cassation, du 29 mess. an 3, qui rejette le pourvoi des sieurs Laboulay, Marie et Caignard, actionnaires de la compagnie Ling;— Vu l'assignation pour comparaître devant notre Cour de Paris, donnée à la requête du sieur Caignard-du-Rotoy, à plusieurs actionnaires de la compagnie Ling, pour qu'ils aient à le garantir et indemniser des poursuites dirigées contre lui;

Considérant que les contestations qui ont existé entre les deux compagnies avaient pour objet de faire décider si l'intention du roi avait été d'accorder les deux indemnités à la compagnie Ling exclusivement, ou si la compagnie Guy-Dennesson, qui jouissait dans le Lyonnais d'une partie du privilége concédé originairement au sieur Start, et acquis depuis par la compagnie Ling, pouvait demander une portion de cette indemnité, à raison de la révocation de la totalité du privilége ;—Considérant que cette question tend à faire interpréter un acte de l'autorité souveraine, rendue en matière administrative ;—Considérant, en outre, qu'il n'est pas justifié que la compagnie Ling ait fait la fourniture pour laquelle il lui avait été accordé une somme de 200,000 fr.; que dès lors l'Etat est intéressé dans ces diverses contestations, qu'il peut avoir des réclamations à former contre la compagnie Ling; Art. 1er. L'arrêté par lequel notre conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine, a élevé le conflit d'attribution et revendiqué, comme étant du ressort de l'autorité administrative, la connaissance des contestations existantes entre la compagnie Dennesson et la compagnie Ling, est approuvé.

Du 6 fév. 1811.—Décr. en conseil d'Etat.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.— CRÉANCIER.—PRÉNOMS.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'énoncer dans une inscription hypothécaire les prénoms du créancier inscrivant, surtout lorsqu'il n'y a aucun doute sur l'identité.—La formalité n'est pas substantielle. (Cod. civ., art. 2148.) (1)

(Arnaud—C. Maufras.)

En vertu de plusieurs jugemens de condamnation, la dame Maufras-Lagarenne prit, au bureau de la conservation des hypothèques, à Bordeaux, des inscriptions, les 30 germ. an 7 et 1er juin 1807, sur les biens des sieur et dame Prault, ses débiteurs.—Par contrat notarié du 5 sept. 1807, le sieur Prault vendit à Jean Arnaud un domaine situé commune de Pujols, pour une somme de 12,000 francs qui fut déléguée à la dame Prault, pour la remplir d'autant de ses droits matrimoniaux.—L'acquéreur fit transcrire et notifier son contrat aux créanciers inscrits.

La dame Maufras ne voyant pas dans le prix de cette vente la juste valeur de l'immeuble, a fait une surenchère en remplissant les formalités prescrites par l'art. 2185 du Code civil.— L'acquéreur a demandé la nullité de cette surenchère; il a prétendu que les inscriptions prises par la dame Maufras étaient nulles, comme n'énonçant point ses prénoms et sa qualité ou profession, conformément à l'article 2148, n° 1 du Code civil.

Mais, par jugement du 29 sept. 1808, le tribunal de première instance de Bordeaux n'eut aucun égard à ce moyen, et ordonna en conséquence la mise aux enchères du domaine de Saint-Robert.

L'acquéreur appela de ce jugement, et persista à demander la nullité des inscriptions de la dame Maufras —La loi du 11 brum. an 7, a dit l'appelant, exigeait que l'inscription hypothécaire contînt les prénoms et profession du créancier; le Code civil a consacré la même disposition. — Encore que la loi n'ait point prononcé la peine de nullité, ces formalités doivent être observées sous la même rigueur.—La loi qui ordonne porte avec elle-même sa sanction; la force, la puissance, qui lui sont essentielles, ne permettent pas que, sous aucun prétexte, son infraction soit impunie; par cela seul que la loi prescrit une chose, elle doit être exécutée; si elle pouvait être enfreinte impunément, elle cesserait d'être loi, puisque son exécution est le motif qui l'a fait établir.—La loi 5, au Code, de *legibus*, porte que tout ce qui est fait contre la défense de la loi, est considéré comme inutile, comme non avenu, quoique le législateur se soit borné à le défendre, et n'ait pas déclaré spécialement qu'il le défendait, à peine de nullité : *Lege prohibente, pro infectis habentur, licet legislator fieri prohibuerit tantum nec specialiter dixerit, inutile esse debere quod factum est.*—Cette loi, qui paraît uniquement applicable au cas où elle établit une prohibition l'est néanmoins au cas où elle ordonne, parce que toute loi impérative est prohibitive dans un sens contraire.— Ainsi la loi, en exigeant que l'inscription énonce les prénoms et profession du créancier, a nécessairement consacré une disposition impérative qui doit être exécutée, à peine de nullité.—Quelques jurisconsultes ont distingué les formalités substantielles de celles purement accidentelles; ils ont pensé que l'omission des premières seulement entraînait la nullité, et qu'il n'en était point ainsi des secondes.—D'abord il faut observer que cette distinction n'est point autorisée par la loi; qu'il n'est pas permis de créer arbitrairement telle ou telle classe de formalités, et surtout pour en éluder l'application. L'indication des prénoms et profession du créancier était placée par la loi du 11 brumaire, comme elle l'est par le Code civil, sur la même ligne; elles sont toutes de la même nature, toutes sont commandées avec la même rigueur, et s'il était vrai que l'on pût impunément omettre dans l'inscription l'indication des prénoms de l'inscrivant, il n'y aurait pas de raison pour que l'on ne pût négliger également la mention de ses noms et de toutes les autres formalités; il y aurait même raison, puisque la peine de nullité n'est pas prononcée dans l'un et l'autre cas, et que la loi n'est pas plus impérative dans l'un que dans l'autre.— Ajoutons à ces raisons que l'hypothèque est entièrement de droit civil, et par conséquent de droit strict et rigoureux; qu'elle ne reçoit l'existence que par le concours simultané de toutes les formalités prescrites.

Si l'on veut s'élever à l'intention du législateur, il est facile de se convaincre qu'il a eu de puissans motifs pour exiger l'énonciation des prénoms et profession du créancier; il a voulu que le débiteur et les tiers pussent s'assurer de l'identité du créancier, afin qu'ils fussent à même de mieux apprécier ses droits, et de diriger contre lui les actions auxquelles son inscription pourrait donner lieu; il a voulu prévenir les mépri-

(1) *V.* anal. dans le même sens, Rouen 14 nov. 1808; Cass. 15 fév. et 1er oct. 1810.

ses et les inconvéniens qui résulteraient de ce que plusieurs personnes portant le même nom de famille, il serait souvent incertain quelle est celle d'entre elles qui a formé une inscription, si l'on ne désignait son individualité par l'énonciation de ses prénoms et de sa profession. — Dira-t-on que si ces inconvéniens ne se sont pas rencontrés, le vœu de la loi est rempli, malgré l'omission de ces formalités?

Ce principe est inexact; il n'est pas permis d'argumenter d'un fait particulier pour résoudre un point de droit; c'est dans le droit même qu'il faut puiser les raisons pour décider, et non dans des circonstances étrangères; il suffit que ces inconvéniens aient pu se rencontrer, pour que cette possibilité seule ne permette pas d'examiner s'ils se sont réalisés ou non; il suffit, en un mot, que la loi ait prescrit des formalités, pour qu'il ne soit pas permis de les violer impunément. L'appelant a invoqué, à l'appui de ces moyens, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 16 avril 1808 (*V.* à cette date).

L'intimé a répondu que les dispositions pénales ne pouvaient se suppléer; que la peine de nullité n'ayant point été attachée à l'omission des prénoms et profession du créancier, les juges ne pouvaient la prononcer; que la loi avait voulu que les tiers fussent suffisamment instruits, que l'identité du créancier fût parfaite; que dès que ce but était atteint, on ne devait plus s'attacher servilement à examiner si une formalité inutile dans la position où l'on se trouvait alors, avait été observée ou non. A l'appui de son système, l'intimé a invoqué, 1° un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 14 nov. 1808, qui a jugé que l'inscription dans laquelle le créancier avait été désigné sous d'autres prénoms que les siens était valable, lorsqu'il n'y avait aucun doute sur l'identité de ce créancier; 2° un arrêt de la Cour de cassation, du 1er oct. 1810, qui a jugé qu'il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, d'énoncer dans l'inscription la profession du créancier, cette formalité n'étant pas substantielle.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la formalité prescrite par l'art. 2148 du Code civil, de mentionner dans une inscription le prénom du créancier, n'est pas substantielle, et que son omission n'entraîne pas la nullité de l'inscription, lorsque d'ailleurs le débiteur et les tiers, avec lesquels il contracte ne peuvent pas se méprendre sur la personne du créancier inscrit; que, dans l'espèce, le sieur Arnaud n'a pu se méprendre et ne s'est pas non plus mépris sur la personne de la dame Maufras, à laquelle il a notifié son contrat; que, dès lors, et aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, il est non recevable et mal fondé à demander l'annulation des inscriptions de la dame Maufras; — Attendu que la qualité de créancière hypothécaire inscrite a donné à la dame Maufras le droit de surenchérir d'un dixième le domaine que le débiteur a vendu au sieur Arnaud; —Dit bien jugé, etc.

Du 8 fév. 1811. — Cour imp. de Bordeaux. —

SÉPARATION DE CORPS.—Douaire.—Caution. — Garde des enfans.

La mari contre lequel la séparation de corps a été prononcée, n'est pas tenu de donner caution pour sûreté du douaire éventuel de sa femme.

Dans le cas de séparation de corps prononcée contre le mari, il peut être condamné à contribuer aux frais d'entretien des enfans dont la garde est laissée à la mère, encore bien qu'il offre de s'en charger lui-même (1).

(Lévy—C. sa femme.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en ce qui touche la première question, qu'aucune loi n'établit l'obligation du mari, en cas de séparation de corps et de biens, de donner caution pour sûreté du douaire de sa femme séparée, et encore moins de faire un fonds égal à la somme stipulée pour douaire; que la législation ancienne, comme la nouvelle, a gardé sur ce point le silence; que l'intimée ne peut se prévaloir de l'art. 1518 du Code civil, qui ne dispose que pour le préciput, c'est-à-dire pour le cas de prélèvement à faire sur la chose commune; que la disposition de l'art. 1452 reçoit à la cause une application beaucoup plus juste, puisqu'il a pour objet le gain de survie et qu'il règle seulement que la séparation, soit de corps, soit de biens, n'y donne pas ouverture, sans ajouter, comme par l'art. 1518 en cas de préciput, que le mari est tenu de donner caution; — Qu'il y a, par conséquent, lieu d'infirmer le jugement dont est appel, qui a imposé à Lévy une obligation qui ne résulte ni de son contrat de mariage, ni de l'autorité de la loi;

Considérant, en ce qui touche la seconde question, relative à la pension à faire de la part de Lévy à ses enfans, que l'obligation qu'ont les père et mère de fournir aux frais de nourriture, d'entretien et d'éducation de leurs enfans, est inviolable et sacrée; qu'ils ne peuvent s'y soustraire par aucun prétexte; que la circonstance que les deux enfans des époux Lévy sont deux filles, s'oppose à ce que les offres qu'il fait de se charger de l'une d'elles soient admises; qu'il est d'autant plus convenable de les laisser à leur mère, que cette dernière demeurant chez les père et mère de Lévy, ses enfans sont soumis à une double surveillance et reçoivent en même temps les caresses et les soins précieux de leurs aïeuls et de leur mère; qu'il y a lieu en conséquence de décider que l'appelant doit, pour satisfaire de sa part à l'obligation que la nature lui impose de subvenir aux besoins de ses enfans, payer une certaine somme entre les mains de son épouse; que la somme de 300 fr. par année est proportionnée aux besoins de ses enfans et aux facultés du père; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Condamne Lévy, etc.

Du 9 fév. 1811. — Cour imp. de Metz.

OFFICES. — Suppression. — Liquidation. — Pays réunis.

L'acquéreur d'un office n'est pas dispensé d'en payer le prix par cela seul que l'office a été ultérieurement supprimé; mais le vendeur ni ses ayans cause ne peuvent en exiger le paiement, avant que la liquidation en ait été faite par le gouvernement (2).—*Cette décision a lieu, même à l'égard des offices vendus en Piémont avant que ce pays eût été réuni à la France.*

(1) Le principe fondamental en cette matière, c'est que le plus grand avantage des enfans doit avant tout déterminer auquel des deux époux leur garde doit être remise (*V.* Montpellier, 1er prairial an 13; Bruxelles, 28 mars 1810; Caen, 4 août 1810 et les notes); mais en aucun cas la décision que prend la justice à cet égard, ne peut dispenser chacun des époux de contribuer pour sa part aux frais de leur entretien et de leur éducation.

(2) *V.* dans le même sens, Trèves, 26 prair. an 11, et la note.

(Durandi — C. Les héritiers Mollo.)
Du 11 fév. 1811.—Cour imp. de Turin.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.—INTÉRÊTS.—BÉNÉFICES.—RAPPORT.

Les sociétés en commandite diffèrent des sociétés anonymes ou compagnies de banque, relativement au sort du dividende ou partage des bénéfices.—*Une société en commandite n'est réellement en profit ou en perte qu'à l'expiration de sa durée : tout partage de bénéfices fait avant cette époque est donc essentiellement provisoire et soumis à rapport.—Ainsi, l'associé commanditaire qui, avant la dissolution de la société, a retiré des sommes à titre de bénéfices, est tenu, dans le cas où la société vient à faillir, de faire compte aux créanciers des sommes qu'il a retirées, bien qu'il les eût retirées en vertu d'une clause de l'acte de société.* (Cod. comm., art. 26.) (1)

(Cardon —C. Les créanciers de la faillite Godet, Delepine et compagnie.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'arrêt de la cour de cassation du 14 fév. 1810; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Cardon des jugemens intervenus au tribunal de commerce de Rouen, les 18 fév. et 8 avr. 1807, quant aux dispositions sur lesquelles les parties ont été renvoyées devant la cour, ensemble sur les demandes et conclusions respectives des parties; — En ce qui touche les deux dispositions qui condamnent Cardon à rapporter avec intérêts les sommes par lui touchées pour prétendus bénéfices de l'an 10, et pour vingt mois d'intérêts de sa mise : — Considérant, sur les bénéfices, qu'aux termes de l'art. 8 du tit. 4 de l'ordonn. de comm. de 1673, qui régissait la société Gudet, Delepine et compagnie, tout associé en commandite est obligé au paiement des dettes de la société jusqu'à concurrence de sa part; que le mot *part* embrasse *fonds et profit, mise et bénéfice*; que, participant à tous les profits en raison de son intérêt dans la société, le commanditaire doit en supporter toutes les pertes à proportion; qu'on n'estime profit réel de société que ce qui reste de gain, toutes pertes déduites, sur tous les profits des diverses affaires ou opérations de la société; que, dans une société contractée, comme dans l'espèce, pour une série d'opérations et pour six années consécutives, ces opérations, les unes heureuses et les autres désavantageuses, se compensent mutuellement; et ce n'est qu'en balançant tous les résultats particuliers de chaque année, que l'on trouve le résultat unique et véritable de toute la durée de l'association : résultat final, qui seul apprend s'il y a effectivement bénéfice ou perte, et d'après lequel le commanditaire conserve ou rapporte ce qu'il a retiré, par anticipation, de la caisse sociale; que les bénéfices annoncés par des inventaires partiels ne sont que des bénéfices présumés, reposant sur la supposition de la solidité et fixité des valeurs qui constituent l'actif, valeurs qu'un accident peut d'un instant à l'autre altérer ou détruire; que ce serait aller contre la nature des choses que d'admettre que des sommes touchées par anticipation sont des bénéfices, quand l'ensemble des résultats démontre qu'il n'y a pas eu de bénéfice; qu'enfin, si le commanditaire, conformément à la règle stricte, attendait la dissolution de la société pour avoir des répartitions, il n'en obtiendrait ni ne pourrait en obtenir, la société étant en faillite; qu'il répugne à la raison et à l'équité que sa position devînt meilleure, et celle des créanciers plus désastreuse, parce que, ne consultant que son avantage personnel, il aurait anticipé des répartitions basées sur des bénéfices incertains; — Considérant, quant aux intérêts de la mise, que le sort de ces intérêts est inséparable de celui des bénéfices, puisque les intérêts ne peuvent se prendre que sur les bénéfices, dont ils font partie : autrement ils entameraient la mise, qui doit toujours demeurer intacte pour les créanciers; que de ces principes, professés par les auteurs qui ont connu le véritable esprit de l'ord. de 1673, il suit que les prélèvemens faits, à quelque titre que ce soit, par les associés, pendant le cours et avant la dissolution de la société, sont purement provisionnels, et nécessairement sujets à rapport en cas de perte constatée par la liquidation, et singulièrement en cas de faillite notoire; — Considérant que c'est dans ce sens que sont licites les conventions entre associés pour se répartir bénéfices et intérêts durant la société; qu'attacher le caractère d'irrévocabilité à ces sortes de répartitions, quel que fût en définitive l'état de la société, ce serait autoriser les associés à épuiser par des prélèvemens successifs, ou sous divers prétextes, non-seulement leur propre mise, mais même les autres fonds sociaux : de manière qu'il ne resterait rien pour l'acquittement des dettes de la société, et que tout le profit serait pour les associés, et toutes les pertes pour les créanciers; —Considérant que tous ces principes sont tellement incontestables et inhérens à l'essence des sociétés, qu'ils ne pourraient être méconnus sous l'empire du Code de commerce actuel, qui s'est servi du mot *mise*, au lieu de *part*, employé par l'ord. de 1673; qu'en effet, ces deux lois, s'accordant sur l'objet principal, ont également voulu que la mise tout entière ne cessât d'être le gage des créanciers; mais que cette volonté serait évidemment enfreinte si l'on adoptait le système des prélèvemens sans rapport en cas de *déficit*; qu'au surplus, sous l'ord. de 1673, qui assujettit l'associé commanditaire au paiement des dettes, jusqu'à concurrence de sa *part*, terme qui, dans sa généralité, comprend tout ce que cet associé a droit de retirer de la société, capital et accessoires quelconques, la question du rapport n'a jamais souffert ni ne peut souffrir la moindre difficulté;

Considérant que, s'il y a faveur pour les commanditaires, qui doivent connaître la nature et l'étendue de leurs engagemens, pour ces riches capitalistes alimentant le commerce, mais toujours avec la perspective d'un gain illimité contre une perte bornée, la même faveur est due à plus juste titre à des créanciers honnêtes et confians, qui souvent pour une modique rétribution ont donné à la société leurs fonds, leurs marchandises, leur industrie et leur travail; — Qu'il ne faut point assimiler les sociétés ordinaires en nom collectif et en commandite aux sociétés extraordinaires ou compagnies de banque; que ces compagnies sans nom, qui sont nécessaira-

(1) Ainsi jugé sur le renvoi prononcé à la Cour de Paris, par un arrêt contraire de la Cour de cassation du 14 fév. 1810. *V.* cet arrêt à sa date et la note qui l'accompagne. L'arrêt que nous recueillons ici, porte dans sa disposition finale qu'en fait, il n'y avait pas eu de bénéfices; et, par cela même, il était à l'abri de la cassation qui avait été prononcée contre l'arrêt dans le même sens intervenu dans cette affaire, et émané de la Cour de Rouen. Aussi n'a-t-il pas été déféré à la Cour suprême qui, par suite n'a pas été mise à même de déclarer si elle persistait dans sa jurisprudence.

ment publiques, créées et constituées avec l'autorisation et l'approbation du gouvernement, ont un régime propre, fondé sur la loi de leur établissement, et que personne ne peut ignorer; que le capital de ces sociétés anonymes est divisé en actions et même en coupons d'actions produisant un intérêt appelé *dividende;* que ces actions sont pour l'ordinaire payables au porteur, et qu'elles se négocient journellement; que, l'établissement venant à manquer, il ne serait pas possible d'obliger le dernier porteur du propriétaire au rapport de tous les dividendes touchés par ses prédécesseurs; qu'en pareil cas, l'actionnaire n'est ni ne doit être passible que de la perte de son action; qu'il y a donc une différence sensible entre les sociétés privées de commerce et les sociétés publiques de banque; et qu'en matière de rapport surtout, il n'y a aucune conséquence à tirer des unes pour ou contre les autres; —Considérant qu'en fait, les prétendus bénéfices de l'an 10, loin de s'être réalisés, ont été reportés en pertes sur les registres et dans les comptes suivans; et que, depuis, la société Godet, Delepine et compagnie a été forcée de faire une faillite effrayante: — En ce qui concerne le chef des dommages-intérêts: — Considérant que le rapport, avec intérêts, des différentes sommes reçues par Cardon, et la perte totale de sa mise de 150,000 fr. sont une satisfaction suffisante, sans autre indemnité; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Quant aux trois chefs sur lesquels les parties ont été renvoyées en la Cour, émendant et procédant par jugement nouveau, ayant aucunement égard aux demandes respectives des parties; — Condamne Cardon, par corps, à rapporter à la masse des créanciers de Godet, Delepine et compagnie, et à payer ès-mains de Marc, en sa qualité de syndic de l'union, 1° la somme de 25,704 fr. 45 cent., représentant 26,066 liv. tournois par lui reçues pour la moitié des prétendus bénéfices de banque; 2° la somme de 14,814 fr. 81 cent., représentant 15,000 livres tournois par lui également touchées pour vingt mois d'intérêts de sa mise sociale; le tout avec intérêts, à 6 pour cent par an, à compter du jour de l'échéance des traites et paiemens effectués, etc.

Du 11 fév. 1811.—Cour imp. de Paris.

EXPERTS.—NOMINATION D'OFFICE.—NOMBRE.

Le tribunal ne peut nommer d'office un seul expert; il doit en nommer trois.—La nomination d'un seul expert ne peut, dans tous les cas, avoir lieu que du consentement des parties. (Cod. proc., art. 303.) (1)

Le tribunal, en nommant des experts d'office, ne peut les autoriser à opérer immédiatement, sans attendre le délai de trois jours accordé aux parties par l'art. 309, *Cod. de proc., pour en nommer elles-mêmes* (2).

(Pause-Sauvanon—C. Descarrières.)

Le sieur Pelletier-Descarrières avait fait faire par le sieur Pause-Sauvanon plusieurs réparations et constructions de bâtisse. Le sieur Bienvenu, architecte, avait dirigé tous les ouvrages. — Lorsque le sieur Sauvanon présenta son mémoire, le sieur Descarrières éleva des difficultés sur le paiement.—Citation devant le juge de paix de la part de Sauvanon; le sieur Descarrières soutient avoir acquitté le mémoire du sieur Sauvanon par divers paiemens.—L'instance était engagée devant le tribunal civil de la Seine, lorsque le sieur Sauvanon mourut. La dame veuve Sauvanon, sa légataire universelle, reprit et poursuivit l'instance.

Jugement du tribunal de la Seine, du 16 mars 1810, par lequel, — « Attendu que, lors de la comparution au bureau de paix, le sieur Descarrières n'avait pas désavoué avoir fait faire les ouvrages en question; qu'il avait seulement allégué avoir fait divers paiemens par lesquels il croyait être libéré; et attendu qu'il était constant que ces ouvrages avaient été faits sous la surveillance du sieur Bienvenu, architecte, et que le sieur Descarrières ne rapportait point de titre de libération définitive, le tribunal ordonne qu'avant faire droit, lesdits ouvrages seront vus et visités par Bienvenu, que le tribunal nomme d'office, lequel en fera l'estimation, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. »

Appel de la dame Sauvanon, fondé sur ce que le tribunal a nommé d'office un seul expert, sans laisser aux parties la faculté de nommer les experts comme le veut l'art. 305 du Code de procédure. Le jugement attaqué doit être d'autant plus réformé, qu'il est constant au procès que la dame Sauvanon avait indiqué pour sa part un autre expert que le sieur Bienvenu; et que, d'ailleurs, en supposant que les parties n'eussent point nommé d'expert ou n'en nommassent point dans le délai de la loi, la nomination d'un seul expert, faite d'office par le jugement, ne pouvait être maintenue, parce que les parties n'y avaient pas consenti; et qu'aux termes de l'art. 303 du même Code, ce n'est que dans le cas du consentement des parties qu'il peut être procédé à l'expertise par un seul expert convenu entre elles, et non pas nommé d'office.

Pour soutenir le jugement de première instance, on disait qu'aucun article du Code ne défendait aux juges de nommer d'office un seul expert; qu'en agissant ainsi, le tribunal n'avait pas ôté aux parties la faculté d'en nommer d'autres; que, dans l'espèce, le sieur Bienvenu avait paru au tribunal le seul architecte capable d'apprécier les ouvrages faits sous sa direction, puisque le sieur Pause-Sauvanon l'avait accepté lui-même lors des conventions faites avec Descarrières; que, d'ailleurs la dame Sauvanon aurait dû proposer ses moyens de récusation au lieu d'interjeter appel du jugement; qu'ayant laissé passer le délai de la loi, le jugement devait sortir son plein et entier effet.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 303 et 305 du Code

---

(1) *V.* conf., Cass. 15 juin 1830; Carré, quest. 1158; Favard, v° *Rapport d'experts*, sect. 1, § 1, n° 2; *Praticien*, t. 2, p. 230 et 261.—Cependant, la Cour de cassation semble, en admettant une distinction, être revenue sur la jurisprudence de son arrêt de 1830. Elle a décidé que les règles établies par l'art. 303 du Code de procédure ne sont applicables que lorsqu'il s'agit d'une expertise impérativement prescrite par la loi ou formellement demandée par les parties; et qu'au contraire, lorsqu'il s'agit d'une expertise ordonnée d'office par les juges pour se procurer des renseignemens qui leur manquent, ces règles deviennent inapplicables, et les juges peuvent ne nommer qu'un seul expert au lieu de trois sans qu'il soit besoin du consentement des parties. *V.* Cass. 10 juill. 1834, 22 fév. 1837, 12 juin 1838; *Sic*, Boncenne, tom. 4, pag. 462 et suiv. —Toutefois cette théorie est combattue par l'annotateur de Carré, M. Chauveau, *ubi suprà*, qui pense qu'on ne saurait abandonner la première jurisprudence de la Cour de cassation, sans violer ouvertement la disposition de l'art. 303 du Code de proc.

(2) *V.* conf., Bruxelles, 6 août 1808 et la note; Colmar, 3 avril 1830; — Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 1161.

de procéd.;—Attendu que suivant l'art. 303 une expertise ne peut se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul; que d'après l'art. 305 l'expertise ne doit avoir lieu par les experts nommés d'office qu'autant qu'ils ne sont point convenus par les parties dans les trois jours de la signification du jugement;—Et attendu qu'il est constant que devant les premiers juges la veuve Pause n'a point consenti à ce qu'il fût procédé par un seul expert; qu'elle a seulement indiqué pour le sieur le nommé Lemit, architecte;—A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; en ce que par icelui, il n'a pas été laissé aux parties la faculté de convenir des experts et qu'il en a été nommé d'office un seul pour toutes les parties;—Emendant et faisant droit au principal,—Donne acte aux parties de leurs déclarations faites aujourd'hui sur la barre : qu'à l'effet de procéder aux opérations ordonnées par ledit jugement elles nomment savoir, la veuve Pause, le sieur Lemit, Pelletier Descarrières et le sieur Bienvenu;—Ordonne que dans les trois jours de la signification à domicile du présent arrêt les parties seront tenues de s'entendre pour nommer un troisième expert; sinon ledit délai passé, que par Petit, architecte, que la Cour nomme dès à présent d'office audit cas, les susdites opérations seront faites conjointement avec les deux susnommés.

Du 11 fév. 1811.—Cour imp. de Paris.—1re ch.

PÉREMPTION.—Conciliation.

Celui au profit de qui la péremption est acquise de droit, doit en former la demande par acte d'avoué à avoué et non autrement; surtout, il ne doit pas agir par voie de citation en conciliation; cette citation n'équivaut pas à une demande par acte d'avoué à avoué, et n'empêche aucunement que l'avoué du demandeur ne reprenne utilement ses poursuites et ne couvre la péremption. (Cod. proc., art. 399 et 400; Cod. civ., art. 2244 et 2245.) (1)

(Les époux Foulon—C. Lefebvre de la Maillardière.)

Une action en rescision intentée, en l'an 7, par le sieur Lefebvre de la Maillardière, contre les époux Foulon, était restée sans poursuites. En l'an 10, les époux Foulon demandèrent la péremption de l'instance.—Ils assignèrent le sieur Lefebvre pour la voir prononcer, et en restèrent là. — Plusieurs années s'étant écoulées, le sieur Lefebvre voulut à son tour faire déclarer périmée l'instance en péremption des époux Foulon. — A cet effet, il les cita en conciliation devant le juge de paix. — Le lendemain de cette citation, l'avoué des Foulon fait un acte dans la procédure.—Il somme l'avoué adverse de fournir des défenses.—Cependant, les parties comparaissent au bureau de paix, mais sans se concilier; le sieur Lefebvre porte sa demande au tribunal.

On lui oppose l'acte valable fait dans la procédure : on soutient que cet acte a couvert la péremption.

Lefebvre répond que la péremption ne peut se couvrir que par des actes antérieurs à la demande; que telle est la disposition textuelle de l'article 399 du Code de procédure, et il soutient que sa citation en conciliation, relative à la péremption, a été une demande en péremption; — Que la citation en conciliation suivie d'assignation et la citation en justice, ont le même effet. (2244 et 2245 du Code civil.)

Les époux Foulon répliquent que la disposition de l'art. 399 du Code de procédure civile, doit être combinée avec celle de l'article 400; que ce dernier article déterminant la manière dont la demande en péremption doit être introduite, toute autre forme de procéder est illégale; qu'il n'y a vraiment demande, dans le sens de l'article 399, que lorsqu'elle a été formée par requête d'avoué à avoué; que toute autre demande n'a aucune existence aux yeux de la loi, et ne peut produire aucun effet; que l'art. 400 du Code de procédure civile est *impératif*, et qu'il a dû l'être pour empêcher les procédures et jugemens qui pourraient avoir lieu sur les poursuites de l'avoué, pendant que la partie s'en irait, loin de la, assigner, à domicile, son adversaire, ou le citer en conciliation aux fins de faire prononcer la péremption.

11 août 1810, jugement de première instance, par lequel : — « Attendu que la demande en péremption d'instance peut être formée contre toute espèce d'action; que la loi n'établit aucune distinction à cet égard; — Attendu qu'il s'est écoulé plus de trois ans, sans que les sieur et dame Foulon aient donné suite à la demande en péremption d'instance formée par eux, le 24 flor. an 10, de l'action en rescision intentée par le sieur Lefebvre, la péremption n'ayant été interrompue par aucun acte de procédure de la part des sieur et dame Foulon... Le tribunal déclare la péremption d'instance acquise en faveur de Lefebvre; en conséquence, ordonne que les parties continueront à procéder sur la demande en rescision du 24 flor. an 7. »

Appel de la part des sieur et dame Foulon.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Foulon et sa femme ayant avoué en cause, la demande en péremption d'instance devait être formée contre eux par requête d'avoué à avoué; que la citation en conciliation n'était pas nécessaire, et conséquemment n'a pu empêcher Foulon et sa femme d'interrompre, comme ils l'ont fait, par acte de procédure, le cours de la péremption :—Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 11 août 1810;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Émendant, —Déboute Lefebvre de la Maillardière de sa demande en péremption, etc.

Du 11 fév. 1811. — Cour imp. de Paris.

DÉLÉGATION.—Novation.

La délégation n'emporte novation depuis le

(1) *V.* dans le même sens, Rennes, 3 avril 1813; Metz, 4 mai 1813, et 17 août 1819; Grenoble, 30 déc. 1816.—M. Carré, *Lois de la procéd.*, n° 1446, approuve cette décision, en ce qui touche l'interruption de la péremption, par deux motifs : le premier, parce que les art. 399 et 400 du Code de procédure ne semblent supposer l'existence de la demande en péremption qu'autant qu'elle a été faite dans la forme prescrite; le second, parce que l'avoué étant le maître du procès, peut faire valablement pour couvrir la péremption, tous les actes de son ministère, tant qu'il n'a pas connaissance de la demande; or, il ne peut la connaître que quand elle lui a été signifiée. Telle est aussi l'opinion de Merlin, *Rep.*, v° *Péremption*, et de Pigeau, *Comment.*, t. 1er, p. 687.—Quant à la forme de la demande en péremption, l'art. 400 exige positivement une requête d'avoué à avoué, ce qui est rationnel puisque l'avoué, maître du procès, doit être instruit le premier d'une demande qui met un terme à la poursuite, et empêche tout acte ultérieur de procédure.

Code civil, qu'autant que le créancier a expressément déclaré qu'il entend décharger son débiteur qui a fait la délégation.—En conséquence, un débiteur délégué peut opposer au créancier en faveur duquel la délégation a été faite, mais qui n'a point formellement déchargé son ancien débiteur, les mêmes exceptions qu'il pourrait opposer à son créancier direct, encore que, dans l'acte d'obligation, il se soit engagé à payer au premier et qu'il ait grevé ses biens d'hypothèque sans réserve, en faveur du créancier délégataire. (Cod. civ., art. 1275.) (1)

(Pigino—C. Vitta.)

Le 21 janv. 1810, vente d'un immeuble par Joseph Rinaldi, tant pour lui que pour son frère, en faveur de Caius Pigino, moyennant la somme de 5,850 fr., payables, savoir: 3000 francs dans deux mois, 1,425 fr. dans le mois de décembre suivant, et 1,425 fr. dans le courant de l'année 1811, avec stipulation expresse que, si l'acquéreur ne fait pas le premier paiement au terme convenu, il sera déchu du bénéfice du terme pour les deux autres paiemens.

Emile Vitta, créancier des vendeurs, intervient dans le contrat, et ceux-ci lui délèguent le prix de l'immeuble vendu, à concurrence de ce qu'ils lui doivent, suivant un acte du 10 mars 1809. Vitta accepte la délégation; et pour sûreté de la créance, Pigino, acquéreur, lui donne hypothèque, tant sur l'immeuble qui fait l'objet du contrat, que sur ses biens personnels.—Les vendeurs se rendent garans envers l'acquéreur de tout trouble, dette, hypothèque, aliénation et éviction.

Les deux mois accordés pour le premier terme expirent, et Pigino ne fait aucun paiement. En conséquence, le 25 juill. 1810, Vitta lui fait commandement de lui payer l'entière somme de 5,850 fr., et le 5 oct. il fait procéder contre lui à une saisie mobilière. — Le 20 du même mois, Pigino obtient du président du tribunal de Verceil une ordonnance qui surseoit à la vente des meubles saisis, et renvoie les parties devant le tribunal.

Alors Pigino soutient qu'il existe sur l'immeuble vendu des hypothèques pour une somme de 400,000 fr.; que, par conséquent, il ne saurait payer à Vitta sans s'exposer à payer une seconde fois aux autres créanciers; il déclare au surplus, qu'il s'est déjà mis en mesure pour purger les hypothèques, et que Vitta sera payé après l'homologation de l'ordre, s'il est colloqué en rang utile.

Vitta répond que, par l'effet de la délégation, Pigino est devenu son débiteur direct; qu'ainsi il ne peut lui opposer aucune exception du chef des vendeurs; qu'il aura contre eux une action en garantie, s'il est obligé de payer une seconde fois, ou de délaisser l'immeuble qui lui a été vendu; mais que s'étant engagé personnellement à lui payer le prix de la vente, et ayant même grevé ses biens d'hypothèque pour sûreté du paiement, rien ne peut le dispenser de remplir son obligation.

17 nov., jugement qui, sans avoir égard aux exceptions de Pigino, autorise Vitta à faire procéder à la vente des meubles saisis.

Sur l'appel, Pigino soutient que le débiteur délégué peut opposer au délégataire toutes les exceptions qu'il pourrait opposer au créancier délégant; que cette règle ne souffre exception que dans le cas où il y a eu novation; mais qu'aux termes de l'art. 1275 du Code civil, la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation; que, dans l'espèce, Vitta n'a pas déchargé les frères Rinaldi de ce qu'ils lui doivent; que, par conséquent, étant demeuré leur créancier, il ne peut se prétendre en même temps créancier direct du débiteur délégué.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'acte public du 21 janv. 1810, reçu par Castagnone, notaire, contient la vente d'un immeuble faite par Rinaldi à Pigino, sous garantie d'éviction, et une délégation faite par le vendeur à l'acheteur de payer le prix à un créancier hypothécaire;—Que, quelle que pût être la force de cette délégation aux termes du droit commun, il est constant, d'après les nouvelles dispositions du Code civil, contenues sous le titre *de la Novation*, que la délégation n'opère point la novation, sauf le cas où le créancier déclare expressément qu'il entend décharger le débiteur qui a fait la délégation; —Que de ces dispositions de la loi nouvelle, par lesquelles toutes les difficultés que les différentes interprétations des lois romaines avaient amenées en cette matière, se trouvent éliminées, il s'ensuit évidemment que la première et seule cause de l'obligation de Pigino, savoir celle de l'achat par lui fait, subsiste toujours dans toute sa force, et que par conséquent l'acheteur délégué peut opposer, soit au vendeur, soit à son créancier, toutes les exceptions que la loi lui accorde pour garantir son acquêt de tout trouble qui pourrait lui être inféré par suite des obligations antérieures du vendeur; — Qu'en vain dirait-on, dans l'espèce, que Vitta a uniquement suivi la foi de l'acheteur, et qu'il a voulu l'obliger plus validement par une hypothèque spéciale d'immeubles à lui appartenant: car, quel que puisse être l'effet de ces conventions, relativement aux plus grandes sûretés de Vitta, dans le cas où Pigino soit réellement tenu de lui payer le prix des immeubles en question, il est cependant constant que Vitta n'a point reconnu Pigino comme son seul débiteur, et qu'il n'a point libéré Rinaldi de son obligation. Il est constant de même que Pigino n'a point renoncé aux droits que la loi accorde aux acheteurs pour garantir leurs achats,

(1) Plusieurs anciens auteurs, tels que Renusson et Despeisses, pensaient que le créancier qui accepte purement et simplement pour son débiteur un tiers délégué, était censé décharger l'ancien, parce que, disaient-ils, il avait suivi sa foi, et opéré ainsi une novation. Mais Cujas et Pothier (*des Obligations*, n° 600), avaient repoussé ce sentiment en se fondant sur la loi dernière au Code *de Novat.*, suivant laquelle au cas où le débiteur donnait au créancier une autre personne, *si quis aliam personam adhibuerit vel mutaverit*, il n'y avait novation que si les parties l'avaient expressément déclaré, *nisi ipsi specialiter remiserint priorem obligationem, et hoc expresserint quod secundam magis pro anterioribus elegerint.*—Le Code a suivi cette doctrine: « La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur, qui s'oblige envers le créancier, dit l'art. 1275, n'opère point novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. »—Observons d'ailleurs avec Toullier, t. 7, n° 290, et M. Duranton, t. 12, n° 324, que les termes de l'art. 1275 ne sont pas sacramentels, et qu'ils peuvent être remplacés par d'autres qui indiqueraient clairement la volonté de faire novation.

de sorte que Vitta lui-même a dû connaître la force de cette garantie et en prévoir les effets; — Qu'au surplus, c'est encore en vain que Vitta voudrait exclure Pigino de la faculté que l'article 1653 du Code civil, lui accorde de suspendre le paiement du prix en question jusqu'à la cessation des troubles, sous prétexte qu'il ne résulte point légalement en l'instance la preuve de ces troubles et des inscriptions prises par des tiers sur le même immeuble : c'est dans une autre instance que la force des réclamations de Pigino doit être décidée ; mais, en attendant, la justice exige que l'acquéreur qui a déja dénoncé aux premiers juges le juste sujet de crainte qu'il a d'être tenu de délaisser, jouisse du bénéfice de la loi susdite ;— Met ce dont est appel au néant ; — Émendant, —Dit n'être, le sieur Pigino, tenu de payer au demandeur le prix de l'immeuble dont il s'agit sauf que le vendeur Rinaldi, et, pour lui, le demandeur, aient fait cesser, aux termes des lois, les troubles qui peuvent lui être inférés sur le même immeuble, ou qu'ils n'aiment mieux donner caution de représenter ledit prix, dans tous les cas qu'il soit par justice ordonné, etc.

Du 11 fév. 1811. — Cour imp. de Turin.

MINEUR. — VENTE. — PUBLICITÉ.

La vente des biens d'un mineur ne doit pas nécessairement être faite en justice.—L'art. 459 du Code civil, qui veut que les biens des mineurs soient vendus publiquement, ne s'oppose pas à ce que les tribunaux ordonnent que la vente se fera devant notaire, surtout lorsque telle est la décision du conseil de famille et que l'intérêt du mineur s'y trouve (1).

(Aaron — C. Isaac.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 459 du Code civil, et 954 et 955 du Code de procédure; — Et attendu que, suivant les art. précités, la vente des immeubles des mineurs ne peut être ordonnée que d'après un avis de parens, et que lorsque la délibération du conseil de famille aura été homologuée par le tribunal civil; par où la loi annonce suffisamment que son intention est que les tribunaux prennent en considération les délibérations des conseils de famille, et ce qui peut favoriser l'intérêt des mineurs; — Que, dans l'espèce, la délibération de famille, relative à la vente dont il s'agit, avait désigné un notaire sur les lieux pour procéder à ladite vente, ainsi que la loi en laisse la faculté ; ce qui est plus avantageux aux intérêts des mineurs, qui se trouveraient évidemment lésés, si la disposition du jugement dont est appel et qui commet, à l'effet de ladite vente, un membre du tribunal, n'était pas réformée; — Faisant droit sur la demande de l'appelant, au nom qu'il agit, et ayant égard aux réquisitions du procureur général; — Réforme le jugement du 15 mars dernier, dont est appel, en ce que le tribunal a ordonné qu'il serait procédé, par-devant un de ses membres, à la vente des biens dont il s'agit; — Émendant, quant à ce, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ayant égard à la délibération de famille, — Commet le notaire Adolay, résidant à Frankenthal, pour procéder à la vente par enchères des biens appartenant auxdits mineurs représentés par le requérant, en observant les formalités prescrites en pareil cas par le susdit art. 459 du Code civil, etc.

Du 11 fév. 1811. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, M. Georgel.

(1) *V.* dans le même sens, Rouen, 3 prair. an 12, et la note; Turin, 27 fruct. an 13.— *V.* aussi Paris, 25 juin 1825.

ACTE RESPECTUEUX. — TÉMOINS. — SIGNATURE. — COPIE.

Les témoins qui assistent le notaire dans un acte respectueux, doivent signer, à peine de nullité, tant l'original de cet acte que la copie. (Cod. civ., art. 154.) (2)

(Hennequin fils — C. Hennequin père et mère.)

Le sieur Hennequin fils ne pouvant obtenir le consentement de ses père et mère à un mariage qu'il projetait, voulut profiter de la faculté que la loi lui donnait, et tenter de se marier contre leur gré, après leur avoir fait un acte respectueux. — Cet acte fut fait par un notaire et deux témoins, conformément à l'art. 154 du Code civ. Dans le procès-verbal qui en fut dressé, le notaire déclara que les témoins avaient été présens à l'acte, et il se borna à leur faire signer l'original.

Les sieur et dame Hennequin ont prétendu que la copie qui leur avait été donnée de l'acte respectueux n'était pas régulière, en ce qu'elle ne présentait pas la signature des témoins; que cette irrégularité n'était pas sauvée par la mention que les témoins avaient signé l'original ; qu'ainsi, l'acte respectueux qui leur avait été signifié ne pouvait donner à leur fils le droit de passer outre à la célébration du mariage.

Jugement du tribunal civil de Nogent qui accueille cette prétention, et déclare nul l'acte respectueux fait par Hennequin fils.

Celui-ci s'est rendu appelant. — Il a soutenu que l'acte respectueux était régulier en sa forme, et que les premiers juges avaient outrepassé leurs pouvoirs en prononçant sa nullité. — Le Code civil, disait-il, est la seule loi qui parle des actes respectueux; c'est par le Code civil seul qu'il faut juger de la forme et des effets de ces actes. L'art. 154, le seul à consulter dans ce Code pour la forme des actes respectueux, dit que ces actes seront notifiés par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, et qu'il en sera dressé procès-verbal. Or, les notaires ne peuvent être appelés à cet acte que pour remplir leur ministère ordinaire, pour constater un fait qui a lieu en leur présence. Ils doivent donc procéder comme ils procèdent ordinairement, d'après les règles établies par la loi sur le notariat; mais cette loi ne prescrit pas aux notaires de faire signer les expéditions de leurs actes. Ainsi, en matière de testament, matière dont les formes sont réglées par le Code civil, la signature des témoins n'est exigée que sur la minute; et cela se justifie par une raison bien simple : tout ce qu'attestent les notaires est censé vrai jusqu'à inscription de faux. La signature de ces officiers, mise sur une minute à la suite des signatures des témoins, est une preuve que ces signatures sont sincères. D'un autre côté, lorsque le même officier souscrit une copie, il rend constant, non-seulement que la copie est fidèle, mais encore que la minute de l'acte contient réellement les signatures que la copie annonce. Au surplus, dans l'espèce, aucune loi n'ordonne que la copie des actes respectueux soit signée des témoins. Les tribunaux ne sauraient être plus sévères; ils doivent regarder comme valables des actes où ne manque aucune des formalités que la loi détermine. Le tribunal de Nogent a donc excédé ses pouvoirs.

On répondait pour les sieur et dame Hennequin père et mère : L'acte respectueux n'est pas un acte qui soit, par sa nature, de la compétence

(2) Sur la nécessité de la signature, *V.* Bordeaux, 12 fruct. an 13.— *V.* aussi Vazeille, *du Mariage*, n° 136.

des notaires. Il s'agit de notifier, de faire connaître un fait; et si le ministère des notaires est requis dans les actes respectueux de préférence aux huissiers, auxquels toutes les sommations sont dévolues de droit, ce n'est que pour plus de révérence envers les père et mère; mais on ne peut pas dire que la loi dispense les actes respectueux des règles ordinaires des significations, parce qu'elle ne fait pas notifier cet acte par les officiers ordinairement chargés des notifications; une notification ne peut pas changer de nature; et puisqu'en matière de significations, lorsque des témoins sont requis, ils doivent signer l'original et la copie, il est certain que l'acte respectueux doit être signé de même sur l'original et sur la copie par les témoins. — Remarquez, d'ailleurs, que l'art. 154 du Code civil dit : *L'acte respectueux sera notifié par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins*, par où l'on voit que les deux témoins sont déclarés coopérateurs de la notification. Ils notifient comme le notaire notifie ; ils sont, ainsi que lui, une partie essentielle, et sans eux, comme sans lui, la notification serait imparfaite; ils tiennent lieu du notaire secondaire : dès lors, si la signature des témoins ne se trouvait pas sur la copie, l'acte serait informe, tout comme s'il manquait la signature du notaire. — D'ailleurs, si les expéditions que les notaires délivrent des actes qu'ils ont reçus, sont dispensées de la signature des témoins qui ont concouru à la formation de l'acte, c'est par la force des choses. Comment serait-il possible de faire signer des témoins qui n'existeraient plus, ou qui ne résideraient plus dans le même lieu? Mais y a-t-il le moindre obstacle à ce que les témoins d'un acte respectueux en signent la copie et l'original ?

Les moyens des intimés ont été adoptés par M. l'avocat général Joubert, qui, au surplus, a insisté sur le danger d'une trop grande indulgence pour des actes qui tendent à restreindre l'autorité paternelle.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, suivant l'art. 154 du Code civ., l'acte respectueux doit être notifié par deux notaires ou par un notaire et deux témoins; et que les témoins sont dès lors établis coopérateurs de l'acte, et que leur coopération ne peut être valablement constatée que par leur signature, tant sur l'original que sur la copie, suivant ce qui est prescrit pour les autres actes où l'assistance des témoins est nécessaire; — Met l'appellation au néant; — Ordonne, etc.

Du 12 fév. 1811. — Cour imp. de Paris. — *Prés.*, M. Agier. — *Concl. conf.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Taillandier et Tripier.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉSIDENCE. — FEMME.

L'art. 269 du Code civil, d'après lequel la femme peut être déclarée non recevable dans sa demande en divorce lorsqu'elle ne justifie pas de sa résidence dans la maison indiquée, n'est pas applicable au cas de séparation de corps. La femme est toujours recevable dans sa demande en séparation, encore qu'elle ne justifie pas de cette résidence. (Cod. civ. art. 268, 269 et 307; C. proc., art. 878.) (1)

(Les époux Bonfante.)

La dame Quaglia Bonfante forme contre son mari demande en séparation de corps. — Conformément à l'art. 878 du Code de procéd., le président du tribunal lui avait indiqué une maison dans laquelle elle serait tenue de résider. — Les

(1) *V.* conf., Cass. 13 brum. an 14, et la note.

enquêtes terminées, la dame Bonfante poursuivit le jugement de séparation.

Le mari a prétendu qu'elle était non recevable dans sa demande, parce qu'elle ne justifiait point de sa résidence dans la maison indiquée par le président du tribunal.

Mais le tribunal, sans s'arrêter à cette fin de non-recevoir, prononça la séparation de corps.

Le sieur Bonfante interjette appel de ce jugement. — L'art. 878 du Code de procéd., a dit l'appelant, porte que le président autorisera la femme demanderesse en séparation de corps à se retirer dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office. — Cette obligation est un préliminaire de la séparation de corps; l'indication de la résidence est exigée pour ménager la décence, pour faciliter la surveillance du mari, pour empêcher que la femme ne se réfugie chez ses complices ou les fauteurs de ses désordres. Il y a donc nécessité de la part de la femme de justifier qu'elle a rempli ce préliminaire. — Si elle n'était point tenue à cette justification, elle pourrait impunément se jouer de la volonté de la loi; elle pourrait choisir pour résidence le lieu qui lui plairait; elle neutraliserait, en un mot, la mesure sage prise par la justice, autant pour prévenir les désordres de la femme, que pour découvrir les véritables motifs de sa demande en séparation. — En matière de divorce, le tribunal indique à la femme la maison où elle est tenue de résider, d'après l'art. 268 du Code civ.

L'art. 269 impose formellement à la femme l'obligation de justifier de sa résidence dans la maison indiquée; à défaut de quoi, le mari peut la faire déclarer non recevable dans sa demande, et lui refuser toute provision alimentaire. — Ces dispositions sont applicables à la séparation de corps; il y a même raison; l'intérêt des mœurs, celui de la société, exigent également que la femme, par sa résidence dans le lieu qui lui a été choisi, garantisse à la justice que sa demande en séparation de corps est fondée sur des causes graves et réelles, et qu'elle ne cache point des motifs condamnables; l'intérêt des mœurs exige également que la femme poursuivie en séparation pour cause d'adultère n'ait point suivi son complice; l'intérêt des mœurs exige également que quand la femme brave la bienséance, en refusant d'obéir à la justice, le mari puisse refuser de lui fournir une provision alimentaire qu'elle destine à l'entretien de ses désordres. — Il y a même en faveur du mari une raison plus puissante. — Lorsqu'il s'agit de divorce, le mariage est menacé de dissolution; il est possible alors que le mari soit insouciant sur la conduite d'une épouse qui va lui devenir étrangère, et qu'il s'inquiète fort peu de la résidence qu'elle s'est choisie; mais quand il s'agit seulement d'une séparation de corps, qui peut n'être que momentanée, qui laisse toujours subsister le mariage, il lui importe essentiellement de connaître le résidence de son épouse, pour surveiller sa conduite; l'assurance qu'il aura que cette conduite est irréprochable pourra faciliter une réconciliation et ramener les choses à leur état naturel.

M. Locré (*Esprit du Code civil*, p. 359) dit, en établissant les mesures provisoires auxquelles la demande en séparation de corps peut donner lieu :

« Le juge autorise encore la femme à quitter l'habitation commune. — Cette mesure, qui avait été établie pour le divorce, devait aussi être appliquée à la séparation de corps, *il y avait parité de raisons.* »

L'intimée a répondu que ni le Code de procédure, ni le Code civil, n'imposaient à la femme

demanderesse en séparation de corps l'obligation de justifier de sa résidence dans la lieu qui lui avait été indiqué par le tribunal; que ce serait ajouter à la loi que d'imposer cette obligation; que les articles 268 et 269 du Code civil, relatifs au divorce, n'étaient point applicables au cas de séparation de corps, parce que les demandes en divorce étaient soumises à des règles particulières, tandis que celles en séparation, n'étaient soumises qu'aux formalités établies pour les actions ordinaires. (Art. 307 du Code civil.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir mise en avant par l'appelant, que le Code de procédure n'ayant point statué sur l'obligation de la femme demanderesse en séparation de corps de justifier de sa résidence dans la maison qui lui a été indiquée, aux termes de l'art. 878, il ne peut être de l'autorité des juges de suppléer a ce silence de la loi; — Qu'en vain l'appelant voudrait argumenter, par analogie, des dispositions de l'art. 269 du Code civil, relatif aux demandes en divorce, à celles en séparation de corps; car il est évident que la loi qui, par de justes motifs, a cru devoir établir des formes différentes dans la poursuite de ces deux instances, et qui a ordonné que celles en séparation de corps ne fussent instruites que dans les formes ordinaires, a voulu dispenser les femmes demanderesses en séparation de corps de justifier de leur demeure, ce qui rend inutile d'entrer dans l'examen des faits déduits par l'appelant; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, aux déductions et exceptions mises en avant par l'appelant; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira sa pleine exécution, etc.

Du 12 fév. 1811. — Cour imp. de Turin.

1° ALLUVION. — ILE. — COMPÉTENCE.
2° AUTORITÉ ADMINISTRATIVE-AUTORITÉ JUDICIAIRE. — CONSTRUCTION. — DÉLIT.

1° *C'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de décider si un terrain est une île appartenant au domaine, ou une alluvion appartenant au propriétaire riverain* (1).

2° *C'est encore à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si une construction faite est l'ouvrage licite d'un propriétaire, ou bien un délit commis sur un canal du domaine public.* (L. 29 flor. an 10.) (2)

(Le sieur Dechampneuf — C. le maire de Migron.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Dechampneuf, propriétaire, demeurant à Nantes, pour qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, du 3 fév. 1810, confirmatif d'un arrêté du sous-préfet de Paimbeuf, du 7 déc. 1808, qui ordonne au sieur Dechampneuf de détruire un barrage dont ce dernier nie l'existence, et qui d'ailleurs avait été construit sur un terrain dont il prétend être propriétaire; — Vu les rapports des ingénieurs et toutes les pièces relatives à cette affaire, ainsi que notre décret impérial du 12 nov. 1809, qui déclare incompétemment rendu l'arrêté du préfet du département de la Loire-Inférieure, en date du 25 fév. 1808, comme ayant prononcé sur une question de propriété dont les tribunaux seuls doivent connaître, et déboute le sieur Dechampneuf de sa demande en nullité de l'arrêté du sous-préfet de Paimbeuf; — Vu un arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, du 3 fév. 1810, pris sur le pourvoi du sieur Dechampneuf, lequel arrêté enjoint au réclamant d'exécuter celui du sous-préfet dans le délai de trois mois;

Considérant que la demande originaire de la commune de Migron, de faire mettre aux enchères un atterrissement que cette commune prétendait être national, et que le sieur Dechampneuf soutenait lui appartenir, donne lieu à une question de propriété qui est du ressort des tribunaux; — Considérant que la demande en suppression de barrage est un objet secondaire, entièrement subordonné à la question de propriété dont il ne peut être séparé, attendu que le même jugement qui prononcera sur cette question de propriété, décidera en même temps si le barrage qu'on reproche au sieur Dechampneuf d'avoir fait construire, doit être considéré comme ouvrage licite d'un propriétaire sur son terrain, ou bien comme un délit commis sur un canal du domaine public; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, en date du 3 févr. 1810, est annulé comme incompétemment rendu; les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour y faire valoir leurs droits respectifs.

Du 12 fév. 1811. — Décret en cons. d'Etat.

USUFRUIT. — INVENTAIRE. — PRÉSOMPTION. — PREUVE.

L'usufruitier qui, avant d'entrer en jouissance, a négligé de faire dresser un état des immeubles sujets à son usufruit, est présumé les avoir reçus en bon état; mais s'il le dénie, il doit être admis à la preuve du contraire par experts ou par témoins. (Cod. civ., art. 600.) (3)

(1 et 2) *V.* à leur date, deux autres décrets précédemment rendus dans la même affaire, 12 nov. 1809, et 28 août 1810.

Ici la question de propriété était franchement engagée, sans mélange d'intérêt pour la police administrative; dès lors la compétence des tribunaux était évidente. Mais il en serait autrement si la question de propriété de l'alluvion intéressait la police du cours d'eau; si elle dérivait par exemple de l'existence même de l'alluvion. Dans ce cas l'administration aurait le droit d'intervenir, et en prononçant sur l'existence de l'alluvion, elle statuerait indirectement sur sa propriété. C'est ainsi qu'il a été jugé par un décret du contentieux, en date du 21 juill.-13 août 1807 (aff. *Delucenay*) qu'un banc de sable formé par accident dans une rivière non navigable, lorsqu'il obstrue le cours des eaux, ne peut être considéré comme une alluvion, propriété des riverains, et que les contestations qui s'élèvent au sujet de l'enlèvement qui en aurait été fait, par suite de mesures de police concernant le curage des rivières, sont de la compétence de l'autorité administrative.

(3) *Sic*, Nancy, 28 nov. 1824. — Cela est positivement enseigné par Toullier, t. 3, n° 421, et Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 2, n° 795. « L'empire de la présomption établie contre l'usufruitier, dit ce dernier auteur, n'est pas tel que cet usufruitier ou ses héritiers doivent être déclarés non recevables à proposer la preuve contraire, parce que la présomption qui resulte d'un fait n'est exclusive de la preuve contraire que quand la loi dénie à cet égard toute action en justice (Code civ., 1352), ce qui n'est prononcé par aucune disposition de nos lois, pour le cas dont il s'agit ici. La cause de l'usufruitier est sur ce point semblable à celle du locataire ou du fermier qui est présumé avoir reçu la chose louée en bon état lorsqu'il n'a pas fait faire une reconnaissance des lieux, mais qui n'est point exclu de la preuve contraire (Code civ., 1731). »

(Goumont—C. Tambuté.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'a la vérité l'usufruitier doit, lors de son entrée en jouissance, faire constater l'état des lieux, et que la conséquence de cette règle est qu'à défaut de ce ils sont supposés en bon état quand il les reçoit;—Mais que la présomption cède à la vérité prouvée; qu'ainsi, par exemple, dans le cas de bail, le fermier qui, à défaut d'état de lieux, est aussi présumé les avoir reçus en bon état, est aux termes de droit admis à la preuve contraire; que le motif de cette décision est pris de la règle qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui, et qu'y ayant une parité de raison dans le cas d'usufruit, il faut décider de même;—Qu'à la vérité, dans l'espèce l'usufruitier n'avait pas fait constater l'état des lieux, mais qu'il a été allégué à la présente audience qu'ils étaient fort dégradés quand l'usufruit a commencé;—Avant faire droit,—Fait acte de la déclaration de Me Déseglise pour sa partie que, lors de son entrée en jouissance, les biens sujets à l'usufruit étaient en mauvais état;—En conséquence,—Ordonne que, par experts, il sera, en présence des parties ou elles dûment appelées, procédé à la visite des biens de la femme Saligot, et dont le mari a eu l'usufruit, a l'effet de constater quel était leur état en 1787, époque à laquelle l'usufruit a commencé, et au 4 mai 1808, époque où il a cessé; estimer les dégradations si aucunes ont été commises, etc.

Du 13 fév. 1811.—Cour impér. de Bourges.

SAISIE-EXÉCUTION.—ACTE ADMINISTRATIF. — COMPÉTENCE.

Encore qu'une saisie-exécution ait été faite en vertu d'un acte émané de l'autorité administrative, les tribunaux sont seuls compétens pour en juger la validité.—En ce cas, s'il s'élève des difficultés sur la régularité du titre, il doit être sursis à tout jugement jusqu'à ce que l'administration ait prononcé à cet égard.

(Vangersmeersch—C. Planchon.)

Une décision du conseil de préfecture de Gand, en date du 30 juin 1810, avait déclaré le sieur Vangermeersch débiteur de certaines sommes envers le sieur Planchon.—Le 20 juill. suivant, le préfet prit un arrêté par lequel il ordonna qu'une copie de la décision du 30 juin serait adressée aux parties ainsi qu'au directeur des domaines. —En vertu de cette décision, qui n'était revêtue d'aucune formule exécutoire, Planchon fit saisir les meubles de son débiteur.—Vangermeersch a formé opposition à cette saisie-exécution, et en a demandé la nullité devant le tribunal avec dommages-intérêts.—Planchon a soutenu que le tribunal était incompétent pour connaître de l'exécution d'un acte administratif; et en conséquence, il a demandé a être renvoyé devant qui de droit. — Jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent.

Appel de la part de Vangermeersch.—L'appelant soutient que le conseil de préfecture ayant terminé la contestation qui divisait les parties, sa juridiction est épuisée; qu'une saisie ne peut être faite que dans les formes prescrites par le Code de procéd., et que le droit d'en examiner la validité appartient exclusivement aux tribunaux; que si le conseil de préfecture était compétent pour juger de la validité d'une saisie-exécution faite au nom d'un particulier sur un simple particulier, il serait également compétent pour juger de la validité et des suites d'une saisie immobilière; mais que, s'il en était ainsi, il faudrait se livrer à l'arbitraire le plus absolu, ou suivre une marche entièrement étrangère aux formes administratives;—Que si la connaissance de la saisie faite au nom de Planchon appartenait exclusivement à l'ordre judiciaire, le tribunal ne pouvait se dispenser de prononcer la nullité de cette saisie, puisqu'elle avait été faite en vertu d'un titre non revêtu de la forme exécutoire.

L'intimé répondait qu'il n'appartient pas aux tribunaux de décider si un acte administratif doit ou non être revêtu des formes exigées pour les jugemens; qu'ainsi, quand même le tribunal aurait été compétent pour connaître de la saisie en elle-même, il ne l'aurait pas été pour juger de la régularité d'un acte administratif.

M. Mercx, subst. du proc. gén., a pensé que la connaissance de la saisie appartenait aux tribunaux; mais que l'autorité administrative pouvait seule juger de la régularité du titre en vertu duquel cette saisie avait été faite.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'opposition est fondée sur ce que la décision du conseil de préfecture, du 30 juin, suivie de l'arrêté du préfet du département de l'Escaut, du 20 juill. 1810, portant seulement que copie en sera adressée aux parties entre lesquelles cette décision a été rendue, ainsi qu'au directeur des domaines, ne constitue pas un titre qui ait la force ni la forme exécutoires, conformément aux lois, en telle sorte que le procédé des intimés ne serait à envisager que comme une voie de fait, attentatoire au droit de propriété dont la sauvegarde est placée dans les attributions des tribunaux; — Attendu que le fondement de cette plainte est subordonné à l'examen du mérite de la légalité des actes émanés de l'autorité administrative; et que, quel que soit le résultat de cette décision, il demeure constant que la demande en nullité de la saisie-exécution, avec dommages-intérêts, n'en est pas moins compétemment déférée à la juridiction du pouvoir judiciaire; qu'ainsi, dans ces circonstances, le premier juge s'est mal à propos déclaré incompétent; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Evoquant et émendant, — Se déclare compétente; — Et avant de prononcer sur le fond,—Proroge la cause à l'audience du 15 avr. prochain, à laquelle les appelans seront tenus de produire la décision de l'autorité qui doit en connaître, sur la question, si la décision du conseil de préfecture du 30 juin, et l'arrêté du préfet du département de l'Escaut du 20 juill. 1810, tels que ces actes administratifs ont été rédigés et expédiés, forment ou ne forment pas un titre légalement exécutoire au profit des intimés et à la charge des appelans; dépens réservés, etc.

Du 13 fév. 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — *Concl. conf.*, M. Mercx, subst. — *Pl.*, MM. Crassous et Beyens.

CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — FAILLI. — EMPRISONNEMENT.

Le créancier d'un failli, qui n'a ni comparu aux assemblées ni fait vérifier ses créances, quoiqu'il ait été averti d'après les formes voulues, ne peut, sous prétexte que l'homologation du concordat ne lui a pas été notifiée, faire emprisonner le débiteur failli. (Cod. comm., art. 510 et 524.)

(Despiennes — C. Muller.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement d'homologation du 31 déc. 1810, que toutes les formalités préliminaires prescrites par la loi pour parvenir au concordat ont été remplies; que l'appelant est en aveu de n'être comparu à aucun des appels faits aux créan-

ciers de Muller et de n'avoir ni présenté ni affirmé sa créance; que, néanmoins, il n'a pas dénié le fait posé par les intimés, que les différens appels ont eu, à son égard comme à l'égard de tous les créanciers de Muller, toute la publicité que la loi requiert, et qu'il a été appelé, en outre, par lettre, dans le cas où cette formalité était exigée; — Attendu que, d'après l'art. 510 du Code de commerce, le procès-verbal de la non-comparution des créanciers à un premier appel, pour la vérification et affirmation des créances, les constitue en demeure; que, conformément à l'art. 512, la notification du jugement qui accorde un nouveau délai, faite d'après le prescrit de l'art. 683 du Code de procédure, vaut signification pour les créanciers non comparans, et que l'art. suivant déclare qu'à défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé, les défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire;

Attendu que, selon les art. 514 et 515, dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créances, il doit être fait une convocation des créanciers dont les créances sont vérifiées, et que le failli doit y être appelé;—Attendu que cette assemblée a eu lieu et qu'il a été arrêté un concordat entre le failli et les créanciers reconnus dans la forme voulue par le Code de comm.;—Attendu, d'après tout ce qui précède, que, dans l'espèce, les créanciers ayant été dûment avertis du nouveau délai qui leur est accordé pour affirmer leurs créances et du jour fixé pour l'assemblée des créanciers dans laquelle le concordat devait être fait s'il y avait lieu, l'appelant ne pouvait, d'une part, prétexter cause d'ignorance sur l'existence des concordats de l'intimé Muller, par la raison que le jugement d'homologation ne lui aurait pas été signifié lors de l'incarcération dudit Muller, et que, de l'autre, le jugement ni le concordat n'ont dû lui être notifiés pour faire courir contre lui le délai de huitaine; — Attendu qu'à défaut d'opposition dans le délai fixé il ne peut échoir d'appel du jugement d'homologation;—Attendu que, d'après l'art. 524, l'homologation a rendu le concordat obligatoire pour tous les créanciers; qu'ainsi l'appelant n'a pu, au préjudice de ce traité, faire incarcérer Muller, et qu'il est dû de ce chef à ce dernier des dommages et intérêts; —Par ces motifs;—Met l'appel au néant, etc.

Du 13 fév. 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Darnis et Zech.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION.— OPPOSITION.—APPEL.

***Un jugement par défaut n'est pas réputé exécuté par cela seul que les meubles de la partie condamnée ont été saisis; il faut que les meubles aient été vendus* (1).**

***En ce cas, c'est par la voie de l'opposition qu'un tel jugement doit être attaqué; l'appel ne serait pas recevable.* (Cod. proc. civ., art. 159 et 455.) (2)**

(Dœrler—C. Ziph.)

Ziph obtient un jugement par défaut contre Dœrler, et en vertu de ce jugement il fait procéder à la saisie des meubles de son débiteur.

Avant que ses meubles soient vendus, Dœrler interjette appel du jugement par lequel il a été condamné; mais Ziph lui oppose une fin de non-recevoir, prise de ce que le jugement peut être attaqué par la voie de l'opposition, aux termes des art. 158 et 159 du Code de procéd. civ., suivant lesquels, « si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement, et qui réputent le jugement exécuté *lorsque les meubles saisis ont été vendus*, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé..., ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante... » — Or il est constant, dans le fait, que les meubles de l'appelant n'ont pas été vendus; l'opposition est donc encore recevable, et par conséquent, l'appel doit être rejeté, aux termes de l'art. 455 du Code de procédure civile.

Dœrler répond que l'art. 159 du Code de procédure civile est seulement démonstratif et non limitatif; que la saisie de ses meubles étant un véritable acte d'exécution, et qu'en ayant eu connaissance, il n'était plus recevable à former opposition au jugement; que par conséquent il avait été bien fondé à en interjeter appel.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu qu'il conste du jugement dont est appel qu'il a été rendu tant contre l'appelant Nicolas Dœrler, que contre feu Georges Dœrler, l'un et l'autre qualifiés de défaillans, et, par conséquent, n'ayant pas d'avoué; que, suivant l'art. 158 du Code de procédure, l'opposition à un jugement rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué est recevable jusqu'à l'exécution du jugement; et l'art. 159 porte que le jugement est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus; — Que rapprochant de ces dispositions celle de l'art. 455 du même Code, qui veut que les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne soient point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition, il s'en infère que l'appelant, Nicolas Dœrler, n'ayant point fait usage du bénéfice que la loi lui offrait, en se rendant opposant au jugement par défaut rendu contre lui, jusqu'à ce que les meubles saisis à son préjudice fussent vendus, il y a lieu d'accueillir, suivant le vœu de la même loi, la fin de non-recevoir opposée à son appel; — Déclare l'appelant non recevable en sondit appel, etc.

Du 13 fév. 1811. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Rupenthal et Hambach.

TUTELLE.—MÈRE.—CONVOL.—DIVISIBILITÉ.

***La mère qui a convolé et qui par suite a perdu tout droit à la tutelle de son fils, n'a pas pour cela perdu tout droit d'être chargée de son éducation, surtout alors que sa conduite est irréprochable.—En ce cas, il y a lieu à divisibilité des fonctions de la tutelle.* (Cod. civ., art. 450.) (3)**

(1) Sur la question générale de savoir quels sont les actes qui constituent l'exécution d'un jugement par défaut dans le sens des art. 158 et 159 du Code de procéd., *V.* la note qui accompagne l'arrêt de Trèves du 10 août 1810.

(2) *V.* conf., Lyon, 4 sept. 1810, et la note; *V.* aussi Limoges, 22 juill. 1839.

(3) Jugé cependant que les tribunaux peuvent, suivant les circonstances ou l'intérêt de l'enfant, enlever son éducation à la mère, et la confier au tuteur. *V.* Bruxelles, 28 janv. 1824; Bastia, 31 août 1826; Lyon, 5 avril 1827. Telle est aussi l'opinion de Magnin, *Traité des minorités*, n° 605.—Toullier, t. 2, n° 1183, et M. Duranton, t. 3, n° 527, sans examiner précisément la question en ce qui touche la mère qui a convolé, la résolvent cependant d'une manière générale dans l'intérêt du père et de la mère qui n'ont pas conservé la tutelle. « Le père et la mère, dit M. Duranton, quoiqu'ils ne soient point tuteurs par suite de dispense ou d'excuse, doivent avoir s'ils l'exigent, et si d'ailleurs ils n'ont pas donné par leur inconduite de justes mo-

(Cuvilliers—C. le tuteur de son fils.)

Marie Cuvilliers, devenue veuve, et voulant se remarier, fait nommer un tuteur à son fils; puis se remarie.—Le tuteur est nommé avec plénitude de pouvoirs et sans réserve aucune; il prétend être chargé de l'éducation de l'enfant, et demande la remise de sa personne; mais la mère ne veut pas s'en séparer.

Jugement du tribunal de Mell, qui autorise la mère à garder son enfant jusqu'à l'âge de huit ans.

Appel.—Le tuteur soutient qu'un tuteur est essentiellement nommé à la personne du mineur, que son éducation lui appartient donc essentiellement.

La mère oppose que la disposition générale est faite pour des cas autres que le cas de convol; que dans le silence de la loi, il faut prendre pour guide le vœu de la nature.

«A cet égard, a dit M. Béro, procureur général impérial, nous pensons qu'avant d'adopter une opinion dans cette intéressante discussion, nous devons déterminer d'une manière bien précise si le droit de nourrir et d'élever ses enfans tient à la puissance paternelle, ou s'il prend sa source dans le droit purement naturel; car si ce droit ne prend sa source que dans la puissance paternelle, nul doute qu'il doit être réglé par le droit civil, puisque la puissance paternelle est elle-même soumise aux règles du droit positif; mais s'il est une émanation du droit naturel, nul doute aussi qu'il ne faudra pas seulement chercher la raison de juger le droit civil, mais qu'il faudra consulter aussi les droits de la nature.

«Ainsi, deux questions importantes et préliminaires :—1° La puissance paternelle est-elle une émanation du droit naturel ?

«2° Le droit d'élever ses enfans n'est-il qu'un attribut de la puissance paternelle? ou bien est-il une émanation du droit naturel, indépendant de la puissance paternelle?

«Si nous ouvrons le Code de ce peuple à jamais célèbre qui survit à sa destruction par l'empire de ses lois, nous verrons que chez lui la puissance paternelle appartenoit tout entière au droit positif: *In potestate nostrâ sunt liberi nostri quos ex justis nuptiis procreavimus.* Ainsi s'expliquaient et les Institutes et la loi 3, au Digeste, *de iis qui sui vel alieni juris sunt.*

«C'est donc le mariage seul et le mariage légalement contracté qui donnait aux pères la puissance sur la personne de leurs enfans: car, disait la loi 1re, ff., *de Justitiâ et jure*, le mariage seul est de droit naturel, mais les noces sont de droit civil. Ainsi le mariage sans les noces, ajoutait cette loi, aurait les effets naturels, mais il ne produirait point d'effets civils : il produirait l'union de l'homme et de la femme, la création et l'éducation des enfans; mais il ne produirait point la dot, la donation, les noces, les enfans légitimes, et il n'attribuerait pas la puissance paternelle: *Non faciet virum et uxorem, dotem, donationem, nuptias, liberos justos et legitimos, nec tribuet patriam potestatem.*

«Si la législation romaine devait être la base de notre jugement, nous ne balancerions pas à décider que le droit d'élever un enfant est dépendant de la puissance paternelle, et que la puissance paternelle elle-même est tout entière du droit positif; nous le dirions avec le texte même de la loi que nous venons de citer; mais nous n'avons point adopté, dans notre législation française, la puissance paternelle, telle qu'elle était établie chez les Romains. Ils en avaient fait un droit barbare, qui, loin de seconder les tendres sentimens de la nature, en violait les lois d'une manière atroce. Les pères s'étaient armés d'abord du poignard des assassins et ensuite du fouet des tyrans, et les enfans étaient réduits à la dure condition des esclaves.

«Si les Français ont imité les Romains dans leurs vertus guerrières, ils se sont bien gardés de les imiter dans leurs institutions farouches; ils ont senti que des lois faites pour maintenir la paix dans l'État et l'union dans les familles, loin de contrarier les lois de la nature, ne devaient en être que le développement. C'est ainsi que dans le Code civ., qui fera la gloire du nom français et perpétuera le nom de son auteur, lorsque le roulement des siècles aura renversé les empires et changé la face du globe, c'est ainsi, disons-nous, qu'on voit dans ce Code immortel la puissance paternelle découler du droit naturel, et suivre dans ses progrès ou dans ses développemens, les progrès de l'enfant et le développement de la nature. Elle y est moins un droit donné aux pères pour faire peser sur leurs enfans le poids d'un orgueilleux et tyrannique empire, qu'une obligation qui leur est imposée de veiller à leur conservation, de protéger leur faiblesse, d'aider leurs pas chancelans, et enfin de les garantir, lorsqu'ils sont parvenus à l'âge d'adolescence, des dangers de la séduction et des prestiges qui les environnent et qui les égarent.

«La puissance paternelle, a dit M. Réal, est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère, pendant un temps limité, et sous certaines conditions, la surveillance de la personne, l'administration et la jouissance des biens de leurs enfans; «en un mot, dit le même orateur, cette puissance, dans les mains des auteurs de nos jours, est un moyen de défense et de direction.»

«Parmi nous, la puissance paternelle est donc tout à la fois du droit naturel et du droit civil et positif; mais on distingue dans ses effets ceux qui sont plus particulièrement du droit naturel, et ceux qui appartiennent beaucoup plus au droit civil.—Ainsi, le droit de surveillance sur la personne de l'enfant, lorsque celui-ci est encore dans un âge trop tendre pour veiller à sa conservation, est presque tout entier du droit naturel; il tient à ce sentiment précieux, ou plutôt à cet instinct sublime de la tendresse paternelle, sans lequel l'espèce serait bientôt anéantie; à cette affection gravée par la nature dans le cœur de tous les êtres animés, mais qui se nourrit, s'étend et se conserve dans celui des hommes par ses propres sacrifices, tandis qu'elle s'use et s'éteint dans celui des animaux avec les besoins pour lesquels elle a été créée.

«Le droit de jouir des biens des enfans ou de les administrer, celui de consentir à leur mariage lorsqu'ils sont majeurs, tiennent plus, au contraire, au droit positif qu'au droit naturel; car il n'est pas absolument et essentiellement dans l'ordre ni dans les règles de la nature, qu'un père jouisse des biens de ses enfans et qu'il s'oppose à leur mariage lorsqu'ils ont acquis l'âge de la raison et de la force. L'intérêt de la société exige à la vérité ces précautions sages et bienfaisantes; mais jamais celui de la nature, dont l'or-

tifs de décider autrement, la surveillance immédiate de leurs enfans, le droit de diriger leur éducation, de prescrire ce qu'il convient de faire à ce sujet, et par conséquent de les avoir avec eux. Ce droit est un des effets de la puissance paternelle, qui subsiste dans leur personne quoique la tutelle soit exercée par un autre.»

dre ne pourrait être troublé par des dispositions contraires.

«Ainsi, le premier attribut de la puissance paternelle, celui de nourrir et de soigner ses enfans dans leurs plus tendres années, est moins un droit qu'une obligation; et cette obligation, d'où naissent des droits réciproques, prend sa source dans la nature même qui a confié la faiblesse des enfans à l'active prévoyance de leurs parens. Que deviendraient ces êtres débiles, s'ils ne trouvaient pas dès leur naissance tous les secours, tous les soins dont ils ont besoin pour subsister et croître? «Là, disait M. Vezin au tribunat, en lui présentant la loi relative à la puissance paternelle, là, sous les yeux et la direction de la tendresse et de la prévoyance, l'intelligence d'un enfant se développe, le cercle de ses connaissances s'agrandit, ses affections sympathiques germent et se produisent au dehors, son cœur s'ouvre à l'amour et à la reconnaissance, et le lien moral de la parenté se forme.»

«C'est donc à l'aide de cette distinction prise dans la nature des choses, et confirmée par la raison et par la loi, que nous devons examiner ensuite si le convoi de la mère survivante, en la dépouillant de la tutelle de ses enfans, lui enlève en même temps tous les attributs de la puissance paternelle, et ceux qui concernent les biens de ses enfans, et ceux qui ne sont relatifs qu'à leurs personnes: en un mot, ceux qui découlent nécessairement du droit naturel, de même que ceux qui ne tiennent qu'au droit civil et positif.

«Cette question vraiment intéressante est digne de fixer toute votre attention.

«S'il est vrai que chez tous les peuples civilisés les droits de la nature ont toujours servi de base à la législation civile, il ne l'est pas moins que la première, la plus vraie, la plus sacrée de toutes les règles, pour un peuple non corrompu, c'est que jamais les lois civiles n'ont pu ni dû anéantir les lois dictées par la nature. Ce principe, qui fait le fondement de toutes les sociétés et qui seul peut en perpétuer la durée, est consacré par les législateurs romains, et reproduit dans une foule de lois du Digeste et du Code: *Civilis ratio*, dit la loi 8, ff., *de capite minutis*, *naturalia jura corrumpere non potest.—Jura sanguinis*, ajoute la loi 8, *de diversis regulis juris antiqui*, *nullo jure civili dirimi possunt*.

«Nous n'avons point, dans notre Code français, de loi positive qui ait consacré d'une manière aussi expresse cette règle immuable, mais que conclura-t-on de ce silence du législateur français? Dira-t-on qu'il a voulu se réserver la faculté de contrarier, de violer ou d'anéantir les droits sacrés de la nature et du sang? Le penser serait une injure, le professer serait un blasphème. Lorsqu'on demanda à Solon pourquoi il n'avait pas prononcé de peine contre le parricide, que répondit-il? qu'il n'avait pas cru que ce crime énorme fût possible. Eh bien! le législateur français a pensé, comme lui, que jamais on ne pourrait proposer une loi qui anéantît les droits de la nature. Leur silence est donc un hommage rendu à la pureté des mœurs publiques et à la sagesse du chef de l'Etat.— Ce motif engagea même un conseiller d'Etat, M. Béranger, lors de la discussion de la loi, à proposer la suppression du premier article, qui porte que «l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.» Mais, sur l'observation de M. Bigot-Préameneu, que cet article contenait les principes dont les autres ne faisaient que développer et fixer les conséquences, et que d'ailleurs, en beaucoup d'occasions, il deviendrait un point d'appui pour les juges, cet article fut maintenu.

«Arrêtons-nous ici un moment; et puisque ce fanal brillant a été placé sur notre route pour guider notre marche incertaine, profitons de l'éclat de sa lumière.

«Le législateur a donc dit aux magistrats: Je pouvais me dispenser de graver sur les colonnes de la loi un principe qui n'est que l'expression des droits et des devoirs consacrés par la nature; mais je l'expose à vos yeux, afin qu'il soit pour vous ce qu'est pour le voyageur incertain l'étoile polaire dont l'éternelle fixité le rassure contre les dangers de s'égarer. Aurez-vous à prononcer entre les pères et les enfans, sur leurs droits ou sur leurs obligations respectifs; vous vous rappellerez toujours que le premier de vos devoirs est de faire naître ou de conserver dans le cœur des enfans cet honneur, ce respect, et dans celui des pères et mères, cette tendresse, cet attachement qui forment les premiers liens des familles, et par conséquent, ceux de la grande société. C'est ainsi que le législateur lui-même a pris soin de nous apprendre que tout ce qui tend à former ou à resserrer ces liens précieux du sang, est placé sous l'égide de la loi et sous la garde de ses ministres.

«Le droit civil, qui ne peut être qu'un développement de cette maxime sainte, ne pourra donc jamais être interprété de manière à la détruire; et s'il s'élève des doutes sur quelques-unes de ses dispositions, il suffira au juge de porter ses regards sur la table où elle est gravée, et ses doutes seront dissipés...

«Mais ne peut-on pas dire que la mère qui veut garder son enfant avec elle, s'est rendue indigne de cette faveur? Cette mère, en se remariant, n'a-t-elle pas brisé les liens qui l'attachaient à son fils? dès cet instant la loi ne l'a-t-elle pas dépouillée de sa puissance paternelle? n'a-t-elle pas permis à sa famille de lui enlever la tutelle de cet enfant, et de la confier à l'un de ses parens? La famille, en nommant un tuteur au jeune Dupont, n'a donc fait que ce que la loi lui permettait, disons mieux, que ce que la mère avait elle-même demandé. Mais nommer un tuteur à un impubère, ce n'est pas seulement lui donner un administrateur pour gérer ses biens, c'est encore lui donner un second père pour prendre soin de sa personne. Ainsi s'en explique l'art. 450 du Code Nap.; et cette mère, qui vient faire retentir les tribunaux des cris de sa tendresse alarmée, a elle-même coopéré à cette nomination d'un tuteur; elle a elle-même provoqué l'acte qui lui enlève son fils, et qui le place sous la surveillance du sieur Dupont. Comment peut-on, après cela, l'admettre à soutenir que cet acte ne doit pas être exécuté, et qu'elle doit conserver dans sa maison l'enfant qu'elle a repoussé de son sein?...

«C'est ici qu'il faut revenir à la distinction que nous avons établie entre les divers effets ou attributs de la puissance paternelle. Sans doute le convol de la mère l'a dépouillée de tous ceux qui ne tiennent qu'au droit civil, tels que celui de s'attribuer les fruits des biens de ses enfans mineurs d'un premier lit, et d'administrer leur fortune. On a senti qu'il serait injuste que les revenus des enfans fussent portés dans une seconde communauté, et tournassent à l'avantage d'un étranger: on a craint, avec raison, que le second mari ne donnât aux biens des enfans de sa femme qu'une attention peu soutenue, peut-être même qu'il ne cherchât à les dégrader pour son avantage particulier; et le législateur a pris la sage précaution non-seulement de ravir à la mère remariée la jouissance de ces biens, mais encore de permettre à la famille des mineurs de lui en ôter

l'administration, pour la confier à un nouveau tuteur. Mais qui osera prétendre que le législateur a voulu priver la mère de tous les droits qu'elle ne tenait que de la nature, et la dégager de toutes les obligations que sa qualité lui imposait? Qui osera professer que le législateur a décidé que le convol de la mère devait briser tous les liens du sang?.... Ah! si telle eût été son intention, il eût dû prohiber les seconds mariages, plutôt que de consacrer en principe des erreurs aussi funestes.

«Mais non, la loi n'a point fait ce qu'elle ne devait, ce qu'elle ne pouvait pas faire. Elle a donné, il est vrai, au tuteur le soin de la personne et des biens du pupille; elle a posé le principe général des droits et des devoirs du tuteur, comme elle avait posé le principe général des droits et des devoirs des pères et mères : c'est ensuite aux magistrats qu'elle a laissé le soin d'en faire l'application, et de concilier les droits de la nature et du sang avec ceux de la tutelle.

«La tutelle, a dit le tribun Leroy, dans son discours au corps législatif, est ce pouvoir donné par la loi à un citoyen pour défendre celui à qui la faiblesse de son âge ne permet pas de se défendre lui-même. La nature a fait les parens les plus sûrs défenseurs de leurs enfans, en les faisant leurs amis les plus tendres. La mission du législateur se borne donc à les suppléer.— Ainsi la tutelle n'est qu'un supplément à la tendresse, à la puissance paternelle. Elle doit les remplacer, et non pas les détruire. Le tuteur doit prendre soin de la personne du mineur, lorsque ses père et mère ne seront plus; il doit même veiller à ce que la mère, placée sous la puissance d'un nouvel époux étranger à l'enfant, n'abuse contre cet infortuné des droits qu'elle conserve sur lui.... Mais lui enlever son enfant, lorsqu'il est l'objet de ses plus tendres soins; mais séparer de sa mère un enfant presque au berceau, pour le confier aux soins d'une mercenaire; mais se faire peut-être un objet de spéculation des sommes accordées par la famille pour frayer à sa nourriture et à son entretien, tandis que sa mère ne demande pour prix de ses soins et de sa peine, que le plaisir de le presser contre son sein; voilà ce que le législateur n'a jamais dit, voilà ce qu'il n'a jamais pu dire, parce qu'il n'a pu, par une loi civile, briser les liens du sang et violer les droits de la nature. — Veut-on savoir où nous conduirait le principe contraire? S'il est vrai que le tuteur donné par la famille à un enfant mineur, lorsque sa mère se remarie, a toujours le droit de l'enlever à sa mère, cela sera vrai non-seulement un an après la tutelle, mais même dès le lendemain du jour où le tuteur sera entré dans l'exercice de ses droits et de ses fonctions.— Or, supposons un cas possible... Supposons que l'enfant sera né huit ou neuf mois après la mort de son père, et que sa mère lui aura donné son sein... Trois ou quatre mois après, des circonstances impérieuses (et l'on sait qu'il en est même souvent de très avantageuses aux enfans d'un premier lit), engageront cette mère à contracter un nouvel hymen: elle le peut; l'art. 288 du Code l'autorise à se remarier dix mois après la mort de son mari. La famille lui ôtera la tutelle, et le nouveau tuteur voudra lui enlever son fils. Que déciderait-on dans ce cas? Si le système proscrit par les premiers juges était adopté, le nouveau tuteur pourrait de suite arracher à cet enfant, dont le soin lui est confié, le sein de sa mère; il pourrait le priver de la nourriture que la nature même lui avait destinée; il viendrait, au nom de la loi, exercer un acte de barbarie; et sourd aux cris de la mère et aux vagissemens de l'enfant, sans égard pour les suites que pourra avoir, par rapport à la santé de l'une et de l'autre, une action aussi cruelle, il pourrait encore rejeter sur le compte de la loi tout l'odieux de sa conduite! La loi le veut, dirait-il; la loi m'ordonne de prendre soin de l'enfant, il faut qu'il soit remis dans mes mains. Voilà où nous conduirait le principe invoqué par la partie de Guillet. Or, si les conséquences en sont atroces, le principe ne peut être vrai. Et ne prend-on soin d'un enfant qu'en le tenant dans sa maison? N'est-ce pas aussi en prendre soin que de le laisser ou de le mettre dans les mains de ceux qui l'aiment, qui doivent l'aimer, et dont la tendresse est une garantie des soins qu'ils prendront de sa personne? La surveillance alors est tout le soin que le tuteur doit prendre; c'est là où se bornent ses obligations relativement à la personne de son pupille...

«Il semble que tout ce qu'a fait plaider le tuteur ne tende qu'à donner plus d'horreur des seconds mariages que du divorce même.

«Suivant l'article 302 du Code, les enfans des époux divorcés peuvent être confiés, sur la demande du commissaire du gouvernement, aux soins de l'époux même contre lequel le divorce a été obtenu; et suivant l'article 303, quelle que soit la personne à laquelle les enfans sont confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans.

«Ainsi, disent les auteurs des Pandectes françaises, le divorce ne détruit ni les droits des pères et mères sur leurs enfans, ni les devoirs respectifs des uns envers les autres. — Ainsi, dit M. Locré, le divorce ne change ni les droits ni les devoirs des pères et des mères à l'égard de leurs enfans. — Et pourquoi? Parce que, dit M. Treilhard, en exposant les motifs de la loi du divorce, ils ont cessé d'être époux, mais ils n'ont pas cessé d'être pères. — Et lorsque le divorce, cet acte qui brise les liens sacrés du mariage, cet acte volontaire que le législateur n'a permis qu'en gémissant, laisse aux époux tous les droits que la nature leur avait donnés sur leurs enfans, on voudrait que le convol, qui jamais ne fut et ne sera regardé d'un œil aussi défavorable, élève entre une mère et ses enfans un mur éternel de séparation. La femme divorcée n'a pas cessé d'être mère. Mais la femme remariée a-t-elle cessé de l'être? A-t-elle perdu cette portion de la puissance paternelle qui tient essentiellement au droit naturel? A-t-elle perdu le droit d'exiger des alimens de ses enfans, si elle tombe dans l'indigence? A-t-elle été dégagée de l'obligation de leur en fournir elle-même s'ils sont accablés par la pauvreté? Est-elle privée du droit de consentir à leurs mariages? Sont-ils dispensés du respect et des égards qu'ils lui doivent? Non, sans doute; et pourquoi encore? Parce que ce sont là des droits et des obligations qui tiennent à la nature, et qu'encore une fois jamais les lois civiles ne peuvent détruire des droits aussi sacrés. *Jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt.* — Croit-on que le droit de nourrir ses enfans, de leur donner son lait, de recevoir leurs premières caresses, d'ouvrir leur cœur à la reconnaissance, à l'amour, à la tendresse, par l'habitude des soins ou par l'empire des bienfaits, soit un droit moins précieux pour le cœur d'une mère? Croit-on que la société même en sera plus heureuse, que les liens qui rapprochent les hommes en seront plus sacrés, que leurs rapports seront plus doux, lorsqu'on aura brisé les liens du sang, et lorsqu'en isolant les pères et les enfans, en les rendant étrangers les uns aux autres, on

aura fait perdre jusqu'à l'idée de ce respect filial, véritable type du respect que l'on doit au souverain?

« Mais après l'intérêt de la société, après celui des parens, il en est un autre bien sacré, c'est celui de l'enfant; et dans les cas douteux, c'est toujours celui-là qui doit être écouté.

« Quel est ici l'intérêt du jeune Dupont? Est-il de laisser sa mère pour aller demeurer chez son tuteur? Son âge a plus besoin des soins empressés d'une mère que de ceux des étrangers. Sa fortune même y gagnera, puisqu'il ne sera pris sur ses revenus qu'une somme de 150 fr. par année, s'il reste chez sa mère, tandis qu'il paiera 350 fr. à son tuteur, s'il va demeurer chez lui. Ces considérations ne seraient rien sans doute, si sa mère menait une conduite scandaleuse, s'il y avait quelque danger pour les mœurs ou pour la vie de cet enfant; mais personne n'a élevé aucun doute à cet égard, aucuns reproches n'ont été faits ni à la veuve Dupont, ni à son second mari. Tout se réunit donc en faveur de la décision des premiers juges; l'intérêt des mœurs, celui de la société, et enfin celui de l'enfant; tout vous dit que le jugement attaqué doit être confirmé.

« Par ces considérations nous estimons qu'il échoit de mettre l'appellation au néant, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que s'il est vrai que le droit de nourrir et d'élever ses enfans est un attribut de la puissance paternelle, il ne l'est pas moins que cette puissance est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi positive; — Que les lois civiles n'ont jamais pu enlever à des parens les droits qu'ils tiennent plus particulièrement de la nature, ainsi que s'en expliquent les lois 8, ff., *de Capita minutis*, et 8, ff., *de Div. reg. juris antiqui*, dont la dernière s'exprime ainsi: « *Jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt*; » — Que le droit d'élever ses enfans, de surveiller leur éducation, quoiqu'il soit un des attributs de la puissance paternelle, prend néanmoins sa source dans le droit naturel, et que, sous ce rapport, on ne doit pas facilement présumer que la loi civile en ait voulu priver les pères et mères, à moins qu'elle ne s'en soit nettement expliquée; — Que si l'art. 450 du Code civil, dispose que le tuteur d'un enfant mineur doit prendre soin de sa personne et de ses biens, cela ne doit naturellement s'entendre que du tuteur donné à des enfans dont les père et mère n'existent plus, ou qui sont déclarés indignes d'exercer la tutelle par leur inconduite; — Que la mère qui convole en secondes noces est si peu dépouillée des attributs de la puissance paternelle qu'elle tient de la nature, qu'elle conserve incontestablement ceux de demander à ses enfans des alimens, si elle tombe dans l'indigence, de consentir à leur mariage, et qu'ils lui doivent également honneur et respect (art. 131, 203, 205 et 372 du Code civil); — Que le droit de prendre soin de la personne de ses enfans et de surveiller leur éducation prend, comme ceux-ci, sa source dans le droit naturel, et que les uns et les autres doivent être soumis aux mêmes règles; — Qu'il est impossible de croire que la femme remariée soit traitée par les lois civiles plus défavorablement que la femme divorcée; — Que celle-ci peut cependant obtenir des tribunaux l'avantage de conserver ses enfans avec elle, et que, dans tous les cas, elle conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation (art. 303); — Que non-seulement la veuve Dupont n'a donné aucune preuve d'inconduite, mais encore que la famille réunie a reconnu par sa délibération du 25 brum. an 14, qu'elle avait toujours le plus grand attachement pour son fils; — Dit bien jugé, etc.

Du 15 fév. 1811. — Cour imp. de Poitiers. — *Concl., conf.*, M. Béra, proc. gén. — *Pl.*, MM. Boncenne et Guillet.

COMPROMIS. — DOUBLE ÉCRIT. — EXÉCUTION.

Du 15 fév. 1811 (aff. *Morone*). — Cour imp. de Gênes. — *V.* l'arrêt de Cass. du 12 fév. 1812, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

1° USUFRUIT. — CAPITAUX.
2° DONATION ENTRE VIFS. — ENFANT EN PUISSANCE.

1° Le débiteur de capitaux dont la nue-propriété a été donnée par le créancier, sous réserve d'usufruit, ne peut valablement se libérer entre les mains de ce dernier qu'en exigeant l'emploi au profit du nu propriétaire.

2° Sous l'empire des lois romaines, une donation entre vifs par un père à ses enfans en puissance, était valable si elle avait été ultérieurement ratifiée.

(Sappa — C. Trucchi.)

Par acte du 17 mars 1794, François Marini fit une donation entre vifs, au profit de tous ses enfans nés et à naître, de tous ses biens, et notamment de ceux qui lui étaient provenus de la succession de Thomas Reviale, son aïeul. Le donateur fit réserve de l'usufruit des biens donnés tant pour lui que pour son père.

Les sieurs Marini, père et fils, ont actionné Louis Trucchi devant le sénat du Piémont, pour le faire condamner à leur payer diverses sommes qu'il devait à Thomas Reviale, aïeul du sieur Marini fils.

La cause a été portée ensuite devant le tribunal civil de Turin, qui, par son jugement du 22 pluv. an 13, a condamné Louis Trucchi au paiement des sommes qui lui étaient demandées. — Ultérieurement le sieur Marini père est décédé.

Par jugement du 12 fév. 1806, le tribunal de Turin a accordé à Truechi un délai de quarante jours pour exécuter le jugement du 22 pluv. an 13.

Le 6 août 1806, François Marini a donné quittance au sieur Trucchi des sommes qu'il lui devait. Il est mort peu de temps après. — Alors Joséphine Marini, sa fille, épouse du sieur Sappa, donataire de son père, suivant l'acte du 17 mars 1794, a formé une action contre Trucchi en paiement de la somme de 11,114 liv. 14 s. 7 d. de Piémont qu'il devait à la succession de Thomas Reviale.

Truechi a opposé à cette demande la quittance du 6 août 1806, que le père de la donataire lui avait consentie; et il a prétendu qu'il n'avait jamais connu la donation du 17 mars 1794. Il a ajouté que cette donation ne pouvait lui être opposée, parce qu'elle était nulle suivant la disposition des lois romaines, qui ne permettent pas à un père de faire des donations entre vifs à ses enfans.

Le 13 fév. 1809, le tribunal civil de Turin a renvoyé Trucchi de la demande formée contre lui: — « Attendu que les lois 11 et 17 au Code *de donationibus*, et la loi première, § 1er, au Digeste, *de donat.*, déclaraient nulle toute donation entre vifs faite par le père à ses enfans encore en sa puissance et non émancipés; de manière qu'aux termes de ladite loi du Digeste, cette donation ne peut pas même établir en faveur des

fils un titre à l'usucapion; et ce, par la raison que le père et le fils, d'après la jurisprudence romaine, n'étant censés qu'une seule et même personne, nulle stipulation entre eux ne pouvait subsister; — Qu'il résultait que la dame Sappa, à l'époque de la donation du 17 mars 1794, était sous la puissance paternelle de François Marini; — Que dans l'espèce, il ne pouvait y avoir lieu à aucune des exceptions admises contre la maxime générale par les lois existantes à l'époque de la donation; car elle n'avait pas été faite à contemplation de mariage, ni pour aucune cause rémunératoire, et Marini n'avait pas ensuite émancipé sa fille; — Que bien loin que l'on pût déduire de son silence jusqu'à son décès une ratification, au moins tacite de sa part, de la donation, sa volonté contraire résultait évidemment de ce qu'il avait évoqué en justice Trucchi, pour le contraindre à lui payer la créance dont il s'agissait. »

Sur l'appel, Joséphine Marini et le sieur Sappa, son mari, ont soutenu que le donateur avait ratifié avant son décès la donation qu'il avait faite le 17 mars 1794, puisque, pour vendre un immeuble faisant partie des biens donnés, il avait été obligé d'obtenir des lettres patentes, et de recourir à l'autorité du sénat de Piémont en 1798; que par conséquent la donation était devenue irrévocable, et que le tribunal civil avait fait une fausse application des lois qu'il avait invoquées.

Trucchi a répondu que, quand même la donation aurait été valable, les époux Sappa ne seraient pas recevables à réclamer les sommes qu'il avait payées au sieur Marini, attendu qu'ils avaient consenti au paiement qui lui en avait été fait. Il a offert en conséquence d'en faire la preuve; mais n'ayant pas pu la fournir, son exception a été rejetée, et la donation a été déclarée valable par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intimé Trucchi n'a point prouvé d'une manière satisfaisante que ce soit avec le vrai consentement de la dame Sappa que le père de celle-ci a recouvré la somme contestée; — Car les deux témoins enquêtés déposent de n'avoir jamais parlé à la dame Sappa et de ne point la connaître; et la déposition unique du second témoin, qui tend à constater que l'époux de ladite dame a fait, jusqu'à une certaine époque, quelques démarches pour solliciter l'expédition du procès de son beau-père, ne prouve ni un mandat, ni le consentement que l'on cherche, ni le but et le succès des démarches alléguées; — Qu'ainsi l'inspection de la Cour doit nécessairement se tourner sur la validité de la donation dont il s'agit;

Attendu, à cet égard, que les premiers juges, en la déclarant nulle, n'ont fait qu'y appliquer la première sévérité du droit romain, sans observer qu'elle avait été notablement tempérée du temps de l'empereur Justinien, ainsi que le titre au Code *de donationibus inter virum et uxorem* l'atteste d'une manière irrécusable; — Que la jurisprudence des arrêts, seul guide certain en cette matière, a constamment adopté dans la pratique l'esprit de la loi plus récente et moins rigoureuse; — Que d'après les principes qui en dérivent, le doute sur la validité de la donation faite par le père aux enfans constitués sous sa puissance, doit disparaître, si ladite donation a été ensuite ratifiée d'une manière tacite ou expresse; — Qu'en l'espèce, on ne peut à moins que de rencontrer les deux espèces de ratification, si on remarque que non-seulement le donateur Marini n'a point révoqué la donation de son vivant, et l'a par conséquent ratifiée par son silence, mais qu'au surplus les actes qui eurent lieu par-devant l'ancien sénat de Turin, dépendamment des lettres patentes du 26 janv. 1798, concourent à cette ratification; d'où il faut conclure que la nature de la donation, les lois et les arrêts sur la matière, le cas qu'en fit le sénat, et les actes réitérés du donateur, se réunissent à en confirmer la validité, et que les premiers juges ont mal considéré en la déclarant nulle; — Attendu que cette donation est environnée des solennités voulues par la loi dominante à l'époque de sa date, et que la publication régulière qui en a été faite au vœu des constitutions sardes, liv. 5, tit. 14, art. 4, empêche Trucchi d'en prétendre ignorance;

Attendu que, si la qualité d'usufruitier a pu permettre à Marini de solliciter le paiement de la dette de Trucchi, ainsi que celui-ci même a soutenu, la donation aurait dû exciter l'attention de Trucchi, de ne l'effectuer qu'au profit des donataires, ou du moins d'exiger que le montant en fût converti en l'acquittement des dettes du patrimoine donné, s'il en existait encore d'une date antérieure à la donation qui n'eussent pu être acquittées par le prix de l'acquisition de Rossi, résultant de l'acte du 18 janv. 1800, Ceresa, notaire, ou autrement; — Que ces précautions omises, Trucchi n'a pas légalement payé sa dette, et la quittance de Marini père ne saurait être obstacle à la demande de sa fille; — Ce considéré, faisant droit sur l'appel de la dame Sappa, — A mis et met au néant le jugement du tribunal civil de Turin, du 13 fév. 1809, dont est appel; émendant, sans s'arrêter aux moyens et conclusions de l'intimé Trucchi; — Déclare la donation du 17 mars 1794, Chiesa, notaire, bonne et valable; condamne en conséquence ledit Trucchi au paiement, au profit de la dame Sappa, de la somme de 11,114 liv. de Piémont, avec l'addition du dixième et les intérêts échus et à échoir, à dater du jour du décès, etc.

Du 16 fév. 1811.—Cour imp. de Turin.—2e ch.

BAIL ADMINISTRATIF. — COMMUNE. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

C'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur les contestations élevées entre une commune et un concessionnaire de biens abandonnés, qui jouit en vertu d'un bail consenti à ses auteurs par un intendant de province, lorsque ces contestations ont pour objet la propriété de partie des biens détenus par le concessionnaire.

(Com. de Villefranche — C. Combe.)

Le tribunal d'Alby devant lequel l'affaire avait été d'abord portée, se déclara incompétent par les motifs suivans: — « Considérant, dit-il, qu'il s'agit, dans la cause, de décider quelle est la contenance du sol d'une maison comprise dans un bail d'adjudication de certains biens abandonnés dans la commune de Villefranche; que ce bail est un acte administratif; que l'autorité, représentant l'ancien intendant, peut seule l'expliquer, avec d'autant plus de raison que, par une clause de ce même bail, il est fait défense à toutes personnes de se pourvoir contre ses dispositions, ailleurs que par-devant l'intendant; que dès lors, d'après ce qui résulte des lois des 16 fructidor an 3, 28 pluv. an 8, et des arrêtés des 5 fructid. an 9, 13 brum. et 15 pluv. an 10, ainsi que de plusieurs arrêts de la Cour de cassation, le tribunal est incompétent, et doit renvoyer la cause devant l'autorité administrative, conformément aux conclusions du procureur du roi. »

L'affaire est portée devant le conseil de préfecture qui, à son tour, se déclare incompétent. — Pourvoi au conseil d'Etat.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la lettre écrite par notre ministre de l'intérieur, au préfet du Tarn, et par laquelle il approuve les motifs qui ont porté le conseil de préfecture à ne pas prendre connaissance de la contestation;

Considérant que s'agissant dans la contestation de prononcer sur les réclamations que faisait la commune de Villefranche, de la propriété d'une partie des biens détenus par le sieur Combe, c'était aux tribunaux qu'il appartenait d'en connaître; — Art. 1er. Le jugement par lequel le tribunal d'Albi s'est déclaré incompétent pour connaître de la contestation entre la commune de Villefranche et le sieur Combe, est considéré comme non avenu, etc.

Du 16 fév. 1811. — Décr. en conseil d'Etat.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — COMPTABLE. — RESPONSABILITÉ.

Le receveur général qui ne fait pas en temps utile les actes conservatoires nécessaires pour assurer la solvabilité des percepteurs, est responsable envers le trésor; et il n'y a pas lieu de reimposer les contribuables pour couvrir le receveur général de son debet (1).

(Comm. de la Fermeté — C. Lefebvre-Lemaire.)

NAPOLÉON, etc; — Vu la requête qui nous a été présentée par la dame Las de Prie, veuve Dubourg et autres propriétaires de la commune de la Fermeté, département de la Nièvre, pour qu'il nous plaise annuler un acte du conseil de préfecture de ce département, du 7 février 1810, qui ordonne de réimposer une somme de 3,852 francs, pour couvrir le receveur général du débet des sieurs Bouillier et Guyot, percepteurs de la commune de la Fermeté en l'an 12;

Considérant qu'il résulte d'un avis du directeur des contributions directes que le receveur général n'a pas fait en temps utile les actes conservatoires qui devaient assurer la solvabilité des percepteurs susnommés, et que d'ailleurs l'article 136 de la loi du 3 frim. an 7 n'est pas applicable à l'espèce; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, en date du 7 février 1810, est annulé dans toutes ses dispositions; le receveur général dudit département reste passible du débet des percepteurs Bouillier et Guyot, etc.

Du 16 fév. 1811. — Décr. en conseil d'Etat.

CONSEILLER DE PRÉFECTURE. — AVOUÉ. — INCOMPATIBILITÉ.

Est nul l'arrêté auquel a concouru, comme membre du conseil de préfecture, un avoué qui avait précédemment opté pour les fonctions d'avoué.

(Nast — C. commune de Champ.)

NAPOLÉON, etc.; — Considérant que l'un des membres qui ont signé l'arrêté dont il s'agit, exerçait cumulativement encore les fonctions de conseiller de préfecture et d'avoué; — Considérant que, par l'avis de notre conseil d'Etat, approuvé par nous le 5 août 1809, ces fonctions ont été déclarées incompatibles; — Considérant que le sieur Beroult avait opté pour les fonctions d'avoué plusieurs mois avant l'arrêté dont l'annulation est demandée; que dès lors cet arrêté a été rendu par un conseil illégalement composé; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Marne est considéré comme nul et non avenu, etc.

Du 16 fév. 1811. — Décr. en conseil d'Etat.

FOURNITURES. — PROPRIÉTÉ. — REVENDICATION. — COMPÉTENCE.

Les fournitures livrées dans les magasins de l'Etat ne sont pas la propriété du garde-magasin et ne peuvent être revendiquées à défaut de paiement. — C'est d'ailleurs devant l'autorité administrative et non devant les tribunaux que doit être portée l'action en paiement d'une fourniture faite à un agent de l'administration (2).

(Peretti et consorts.)

Le sieur Savary, garde-magasin des vivres à Bastia, mourut en 1810, laissant sa caisse en déficit. Les sieurs Peretti et consorts, qui lui avaient fait en 1809 une fourniture de bois destinée à la cuisson du pain des troupes, et qui n'en avaient pas été payés, dirigèrent alors tant contre le chef de service que contre le gérant du magasin, une action en revendication de ce qui restait en magasin de ladite fourniture et en paiement du surplus. Deux jugemens du tribunal de commerce accueillirent cette demande; le préfet éleva le conflit.

NAPOLÉON, etc.; — Considérant que les bois ayant été livrés dans les magasins de l'Etat n'étaient plus la propriété du garde-magasin; que si les fournisseurs n'avaient pas reçu le prix de leur fourniture faite à un agent de l'administration, ils ne pouvaient agir contre l'administration pour obtenir leur paiement que devant l'autorité administrative;

Art. 1er. L'arrêté par lequel le préfet du Golo a élevé le conflit est approuvé.

Du 16 fév. 1811. — Décret en conseil d'Etat.

1° BAIL. — LOYERS. — PRESCRIPTION.
2° APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION.

1° *La prescription de cinq ans établie par l'art. 142 de l'ordonnance de 1629, pour les loyers et prix de baux à ferme, ne commence à courir que du jour où le bail est expiré, tant à l'égard du propriétaire que de ses ayans cause* (3). — *Ainsi, lorsque le propriétaire a vendu la chose louée et qu'au temps de la vente il lui était dû des arrérages, la prescription de ces arrérages commence à courir contre lui, non du jour de la vente, mais de celui où le bail est expiré à l'égard de l'acquéreur.* (Cod. civ., art. 2277, anal.)

2° *La signification d'un jugement ne fait courir le délai de l'appel que contre la partie à laquelle elle est faite. — Ainsi, celui qui fait signifier un jugement peut en interjeter appel, encore qu'il se soit écoulé plus de trois*

(1) V. dans le même sens, Macarel, *Elém. de droit adm.*, t. 1er p. 214.

(2) C'est là un point constant. V. Cormenin, *Quest. de droit administ.*, v° *Marchés de fournitures*, n° 1, et les décisions qu'il cite; V aussi Nîmes, 14 janv. 1828.

(3) Il en est autrement sous le Code civil : chaque annuité donne lieu à une prescription spéciale, et la prescription court, à l'égard de chacune d'elles, à partir du moment où le créancier est en droit d'exiger l'année échue de loyer. (Troplong, *de la Prescription*, n° 1005.) V. au surplus, sur la manière de compter la prescription en cette matière, un arrêt de Bordeaux du 21 fév. 1838, et la note.

mois depuis le jour de la signification. (Cod. proc., art. 443) (1)

(Domaine—C. Rabourdin.)—ARRÊT.

LA COUR;— En ce qui touche la fin de non-recevoir:—Attendu qu'en règle générale, aucune partie ne peut se forclore par la signification qu'elle fait faire, et que le délai ne court contre elle que par la signification qui lui est faite à elle-même;

En ce qui touche le fond: — Attendu que, d'après la loi invoquée (l'ordonnance de 1629, article 142), les fermages ne sont prescrits qu'après cinq ans depuis l'expiration des baux; — Que, dans le fait, le bail de Rabourdin a subsisté malgré l'adjudication faite par la nation, qui ne faisait que transmettre son droit à l'acquéreur; et qu'avant l'expiration des cinq années, il y a eu contrainte suivie d'instance dont la péremption n'a pas été demandée; — Faisant droit sur l'appel; —Met l'appellation et ce dont est appel au néant, au chef qui décharge Rabourdin du paiement des fermages en question; — Emendant et faisant droit au principal; — Condamne Rabourdin à payer à l'administration des domaines la somme de 3,872 fr., pour fermages résultant du bail du 18 oct. 1797. etc.

Du 18 fév. 1811.—Cour imp. de Paris.

ADOPTION.—ENFANT NATUREL.

On peut adopter son enfant naturel reconnu. (Cod. civ., art. 343.) (2)

(Leverdais.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu le jugement du 4;—Vu également en la chambre du conseil les pièces qui établissent que les formalités et les conditions prescrites par le Code ont été remplies; — Vu que l'adoptant jouit d'une bonne réputation, ce qui est établi par les renseignemens produits;— Du consentement du procureur général, les pièces à lui préalablement communiquées; — Dit que le jugement est confirmé:—En conséquence, il y a lieu à l'adoption, etc.

Du 18 fév. 1811.—Cour imp. de Caen.

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—DÉSIGNATION DES BIENS.

2° EXPROPRIATION FORCÉE. — TIERS ACQUÉREUR.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE.—RADIATION.—APPEL. —JOUR FÉRIÉ.

1° *Est nulle l'inscription hypothécaire qui ne désigne ni la nature ni la situation de l'immeuble hypothéqué* (3).

2° *L'expropriation forcée ne peut, après la vente de l'immeuble hypothéqué, être poursuivie que contre le tiers détenteur, et dans la forme prescrite par les art. 2167 et suivans du Code civil.*

3° *La disposition de l'art. 696 du Code de procédure civile, portant que du jour de l'enregistrement, la saisie immobilière ne peut être rayée que du consentement des créanciers, s'entend du cas où il s'agit d'une radiation volontaire, et non de celui où il s'agit d'une radiation forcée.—Si le saisissant est déclaré sans qualité pour saisir, la saisie, quoique enregistrée, doit être rayée, malgré l'opposition des créanciers.*

Lorsque le dernier jour du délai pour appeler en matière de saisie immobilière est un jour férié, l'appel est valablement interjeté le lendemain.

(Janis et autres—C. Gorry.)

Le sieur Gorry était poursuivi en expropriation forcée par un de ses créanciers hypothécaires. — Le titre du créancier était une hypothèque conventionnelle générale qui ne contenait aucune désignation particulière des biens affectés. — La saisie portait sur des immeubles détenus par des tiers acquéreurs; aucune des formalités prescrites par les art. 2168, 2169 du Code civ. n'avait été remplie; en cet état, les tiers acquéreurs demandaient la radiation de la saisie, 1° comme non justifiée au fond par un titre valide, 2° comme irrégulière en sa forme, faute de mise en demeure des tiers acquéreurs.

Le sieur Janis, créancier du saisi, a prétendu s'opposer à la radiation; sous prétexte que la saisie immobilière était déjà enregistrée, et qu'il est de règle qu'après l'enregistrement nulle saisie ne peut être rayée sans le consentement de tous les créanciers intéressés (Code procéd. civ. 696).

Jugement qui rejette ces moyens. — Appel. Il est à remarquer que le quinzième jour après la signification étant un dimanche, l'appel avait été interjeté le seizième jour. De là un moyen de nullité fondé sur ce que l'appel n'avait pas été interjeté dans le délai de quinzaine.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que lorsqu'un délai de rigueur expire un jour férié, pendant lequel la loi défend de faire tout acte judiciaire, ce dernier jour inutile ne doit pas compter pour l'expiration du délai; — Rejette la fin de non-recevoir;

Statuant au fond : —Attendu que l'inscription hypothécaire prise par Ollivet ne désigne pas la nature ni la situation de chacun des biens appartenant à son débiteur et affectés au paiement de sa créance; que dès lors, cette hypothèque conventionnelle ne peut être valable, puisqu'il y a contravention formelle à l'art. 2129 du Code civil;

Attendu qu'un créancier ne peut poursuivre que la vente par expropriation des biens immobiliers et des accessoires réputés immeubles, appartenant en propriété à son débiteur; que les objets revendiqués ayant été vendus par le débiteur n'étaient plus en sa propriété à l'époque de la saisie, et ne pouvaient, sous aucun prétexte, en faire partie, sauf au saisissant à se conformer aux dispositions de l'art. 2169 du Code civ.;

Attendu que Janis, l'un des créanciers de Gorry, ne peut se prévaloir de l'art. 696 du Code de procéd., qui n'est applicable qu'au cas où la saisie serait rayée volontairement par le créancier poursuivant; — Met les appellations et ce dont est appel au néant; etc.

Du 18 fév. 1811. — Cour imp. de Montpellier.

DÉSISTEMENT.— CONDITION.—FRAIS.

L'art. 403 du Code de procédure qui, en cas de désistement, met les frais à la charge de la partie qui s'est désistée, n'est pas applicable au cas où le désistement est fait sous condition.

(Ranneci—C. Mercanti.)

Les sieurs Ranneci, condamnés par corps à payer différentes sommes aux sieurs Mercanti,

(1) *V.* conf., Cass. 2 flor. an 7, et la note.

(2) *V.* sur ce point, l'arrêt de Paris du 15 germ an 12, et la note.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 23 août 1808, et nos observations.

appellent du jugement qui les condamne. — Mais le 7 août 1810, ils se désistent de leur appel, sous la condition que la condamnation par corps prononcée serait réputée non avenue. — Les sieurs Mercanti acceptent le désistement et demandent un exécutoire contre les frères Ranneci, pour le paiement des dépens. — Ceux-ci prétendent que leur désistement était conditionnel, l'art. 403 du Code de procédure n'est pas applicable; que chaque partie doit payer ses dépens. — Les sieurs Mercanti répondent, que l'art. 403 ne distingue pas si le désistement est ou non conditionnel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le désistement fait par les frères Ranneci, de l'appel par eux relevé du jugement rendu par le magistrat suprême de Florence, le 26 août 1808, désistement accepté par les frères Mercanti, était conditionnel et non pur et simple, et qu'en conséquence il n'a pas remis les choses au même état qu'elles étaient avant l'appel; — Relaxe les frères Ranneci de la demande à eux faite par les sieurs Mercanti en paiement des dépens en question, etc.

Du 18 fév. 1811. — Cour imp. de Florence.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI. — DISTANCE.

L'augmentation du délai à raison des distances, accordée par l'art. 1033 du Code de procédure, s'étend aux oppositions réitérées par requête, à la suite d'une opposition extrajudiciaire (1).

(Fonades — C. Borderes.)

Du 19 fév. 1811. — Cour imp. de Toulouse. — *Prés.*, M. Dast. — *Concl.*, M. Bastoulh. — *Pl.*, MM. Carles et Barrué.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — REVENDICATION.
2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — COMPTABLE. — ADJUDICATAIRE DE BOIS DOMANIAUX.

1° *Celui qui se prétend propriétaire d'immeubles menacés de saisie par commandement fait au précédent propriétaire, ne peut former opposition au commandement. — Il doit attendre la saisie même, pour procéder ensuite par voie de demande en distraction.* (Cod. proc., art. 673, 727 et suiv.)

2° *Les acquéreurs de coupes de bois appartenant à l'Etat doivent être assimilés aux comptables publics, en ce sens que les inscriptions hypothécaires à prendre sur eux par l'Etat sont dispensées des formalités ordinaires; notamment, de celle de l'énonciation de l'exigibilité.* (Cod. civ., art. 2153; L. 11 brum. an 7, art. 21.)

(La régie des domaines — C. Froidot.)

Par suite d'engagemens pris envers le gouvernement, par la compagnie Potier, pour le transport d'une quantité considérable de bois de construction à prendre dans les forêts de l'Etat, le sieur Froidot, l'un des associés, se porta caution jusqu'à concurrence d'une somme de 400,000 fr. — Par acte authentique du 3 pluv. an 9, la dame Froidot, son épouse, déclara renoncer à tous les droits qu'elle pourrait avoir sur les biens de son mari; mais ultérieurement, cette renonciation fut révoquée par la dame Froidot elle-même.

Cependant, en vertu des actes de cautionnement consentis par le sieur Froidot, la régie des domaines prit sur ses immeubles des inscriptions hypothécaires. — Il est à remarquer que ces inscriptions ne portèrent aucune mention d'exigibilité. — La compagnie Potier s'étant trouvée en retard d'une somme de 944,239 fr., le sieur Froidot fut assigné par la régie, le 2 nov. 1807, devant le tribunal de Lure, pour répondre à l'effet de son cautionnement.

Le 15 du même mois, par acte notarié, et pour, y est-il dit, libérer la communauté des apports de son épouse, le sieur Froidot céda à cette dernière la propriété de divers immeubles sur lesquels était assise l'hypothèque de la régie. — Cette vente ne fut pas transcrite. — Les 11 juin et 13 août 1808, jugemens qui condamnent le sieur Froidot à payer les 400,000 fr. de son cautionnement. — Sur l'appel, ces jugemens sont confirmés, et l'administration prend de nouvelles inscriptions hypothécaires régulières.

Le 4 déc. suivant, commandement au sieur Froidot, à fin d'expropriation des domaines affectés au cautionnement.

Opposition de la part de la dame Froidot, qui s'en prétend propriétaire, et argue de nullité les inscriptions prises par la régie.

Le 21 juin 1810, jugement du tribunal de Lure, qui reçoit la dame Froidot opposante au commandement en expropriation fait à son mari, et déclare nulles les inscriptions de la régie, pour défaut de mention de l'époque de l'exigibilité.

Appel. — La régie a soutenu devant la Cour, 1° que l'opposition de la dame Froidot était prématurée et comme telle non recevable, attendu que le commandement n'était point un des actes de la saisie et n'emportait avec lui aucun commencement d'exécution; le commandement, disait-on, s'adresse uniquement à la personne; les biens n'en sont nullement atteints; or, les droits des tiers propriétaires ne s'exerçant que sur les biens, les tiers n'ont pas à se plaindre tant que les biens demeurent intacts; leurs intérêts ne sont réellement menacés qu'après la saisie, et alors ils doivent se pourvoir par demande en distraction, seule voie légale; 2° Que la nullité reprochée aux premières inscriptions n'était pas fondée, attendu que les règles prescrites aux particuliers, pour la validité des inscriptions hypothécaires qu'ils prennent, ne sont pas applicables à la nation. (Loi du 11 brum. an 7, art. 21; Cod. civ., art. 2153); — Attendu d'ailleurs que ces règles ne s'appliquent pas aux inscriptions à prendre par l'état sur les comptables de deniers publics: or, disait la régie, le sieur Froidot, comme adjudicataire des coupes de bois de l'Etat, a qualité de comptable de deniers publics (Cass., 5 sept. 1808); que, du reste, ces discussions étaient prématurées et devaient être renvoyées à l'instance d'ordre qui s'ouvrirait après la vente, seul temps où les créanciers ont intérêt d'agiter les questions de préférence entre eux.

La dame Froidot a répondu, sur la fin de nonrecevoir, que comme acquéreur des biens de son mari, elle était à ses droits, et que de là naissait pour elle la faculté de former opposition au commandement; qu'elle avait encore ce droit en ne considérant que celui qu'on ne pouvait lui contester d'empêcher la vente des biens dont elle était légitime propriétaire; qu'attendre la saisie pour user de ce droit, ce serait l'empêcher d'éviter un scandale qu'elle pouvait prévenir et exposer la régie elle-même à des frais frustratoires que son opposition actuelle lui épargnerait. *Melius est intacta jura servare, quàm vulneratâ causâ remedium quærere.*

Quant aux inscriptions hypothécaires, elle s'est attachée à démontrer qu'elles auraient dû être

---

(1) *V.* conf., Rennes, 16 mars 1809, et la note; Cass. 16 mars 1813.

rectifiées par suite de la loi du 4 sept. 1807; que le privilége invoqué par la régie était uniquement relatif aux comptables de deniers publics, et que c'était faire un grand abus des mots que d'appliquer une semblable qualification à un adjudicataire de coupes de bois qui reçoit et manie des deniers pour son propre compte, et non pour le compte de l'état; qui n'est pas justiciable de la Cour des comptes, qui enfin n'a aucun caractère public. (*Voy.* Tarrible, *Repert.*, au mot *Hypothèque.*)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée contre l'opposition au commandement, que le commandement fait au débiteur étant dirigé contre la personne et non contre les biens, personne ne peut disputer à un créancier le droit de le faire, parce que, d'une part il ouvre à tous ceux qui se prétendent créanciers la voie pour se faire payer, et que, d'un autre côté, la loi offre la demande en distraction à ceux qui peuvent se dire propriétaires des biens menacés d'expropriation; qu'ainsi, ni les uns ni les autres n'ont, à l'époque du commandement, aucun intérêt actuel à s'y opposer ou à en demander la nullité; — Considérant, au fond, que la dame Froidot n'était point fondée à former une telle opposition, quand même elle eût été propriétaire de biens, parce qu'en cette qualité, la loi lui réserve, comme on vient de le dire, l'action en distraction, qui ne peut être formée que quand les biens sont frappés par la saisie, et que personne ne peut substituer à l'action que la loi lui donne, une action toute différente; parce que, d'une autre part, la dame Froidot n'ayant pas fait transcrire les cessions qui lui ont été faites par son mari, le gouvernement pouvait, non-seulement faire le commandement au mari, mais encore faire à la femme la sommation de payer ou de délaisser;

Considérant, relativement aux inscriptions de l'administration des domaines, que la Cour de cassation a, sinon jugé, au moins préjugé, par arrêt du 5 sept. 1808, qu'un adjudicataire de bois domaniaux doit être assimilé à un comptable; et que, par l'art. 21 de la loi du 11 brumaire an 7, le gouvernement n'est point assujetti à observer, dans les inscriptions qu'il prend sur les comptables, toutes les formalités imposées aux particuliers par l'art. 17 de la même loi; — qu'ailleurs, après l'arrêt du 17 mars 1809, l'administration avait renouvelé ses inscriptions, et y avait exprimé l'époque de l'exigibilité de ses créances; qu'à présent même, elle serait encore à temps pour le faire, puisque la dame Froidot n'a pas encore fait transcrire les cessions que son mari lui a faites; qu'enfin toute discussion de cette espèce doit être renvoyée à l'instance d'ordre, parce que ce n'est qu'alors que les créanciers ont intérêt à agiter les questions de préférence entre eux, et à discuter le mérite ou la prépondérance de leurs titres respectifs; — Par ces motifs a mis et met ladite appellation et le jugement dont est appel au néant; — Emendant, déboute la dame Froidot de toutes ses fins et conclusions originaires, tant par la fin de non-recevoir qu'autrement, etc.

Du 19 février 1811. — Cour imp. de Besançon.

ENQUÊTE. — NULLITÉ. — APPEL. — MOYEN NOUVEAU.

On n'est pas recevable à proposer pour la première fois en appel, des moyens de nullité contre une enquête qui n'a pas été attaquée en première instance. (C. proc., art. 173.)

(Blum — C. Cernesson.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la proposition des moyens de nullité contre l'enquête est inadmissible sur l'appel, d'après l'art. 173 du Code de procédure, qui déclare les nullités couvertes pour n'avoir pas été employées en première instance; — Statuant au fond, etc.

Du 20 fév. 1811. — Cour imp. de Colmar.

APPROBATION D'ÉCRITURE. — ARRÊTÉ DE COMPTE.

Un arrêté de compte fait double, écrit de main étrangère, est valable encore qu'il ne contienne pas en toutes lettres le bon ou approuvé *des sommes qu'il mentionne* (1).

(Couturier — C. Bordé.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les dispositions de l'art. 1326 du Code civil, conformes sur ce point à celles de la décision du 22 sept. 1733, ne sont applicables qu'aux simples billets ou promesses, et non aux actes synallagmatiques pour la validité desquels la loi n'exige, aux termes de l'art. 1325, d'autre formalité que celle d'en faire autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; — Que la jurisprudence n'a jamais étendu en effet, à des arrêtés de comptes et à tous autres actes qui devaient être faits doubles, la nécessité de les revêtir d'une approbation en toutes lettres, indépendamment de la signature de celui qui n'aurait pas écrit lui-même un de ces doubles, cette précaution étant parfaitement inutile, le double remis entre les mains de chaque partie contractante écartant nécessairement toute possibilité d'exercer sur elle aucune surprise, et la mettant à chaque instant en situation de réclamer contre celle qui aurait pu être employée à son égard; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un acte bien réellement synallagmatique, du règlement d'un compte détaillé et balancé, par le résultat duquel les parties contractent des engagements réciproques, savoir : de la part du débiteur, l'obligation de payer, sur le mode convenu, le principal et les intérêts de la somme par lui reçue; et, de la part du créancier, celle de ne pouvoir rien répéter au delà, et son consentement à ce que son débiteur se libère comme il le trouvera bon, même par petites sommes, et à ce qu'enfin l'intérêt de la somme formant le reliquat de ce même compte ne remonte qu'au 1er janv. 1806; — Qu'ainsi, et sous tous les rapports, l'arrêté de compte en question ayant pu être fait double, et les parties qui l'ont voulu ainsi, s'étant à cet égard conformées exactement au vœu de la loi, pour rendre cet acte inviolable et régulier, il ne peut être attaqué sous le prétexte d'un défaut d'approbation que la loi n'a jamais exigée en pareil cas; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés contre l'arrêté de compte du 23 janv. 1808; — Condamne les parties de Dewild à payer, etc.

Du 20 fév. 1811. — Cour imp. de Metz.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — PÉREMPTION.

Sous le Code de procédure civile, comme sous la loi du 11 brum. an 7, les poursuites d'expropriation interrompent la péremption de dix ans, établie en matière d'inscriptions

(1) La question est controversée. *V.* Cass. 7 juin 1793; Orléans, 22 août 1840 et la note.

hypothécaires. (C. civ., art. 2154; Cod. proc. civ., art. 696.) (1)

(Les frères Debagre—C. Marchal et la veuve Maestraten.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'inscription dont s'agit a été requise le 30 janvier 1799, et qu'ainsi le délai de dix ans, depuis sa date, n'expirait que le 30 janv. 1809; —Que cette inscription n'a plus dû être renouvelée si, avant l'expiration dudit délai, elle avait produit son effet par rapport au créancier qui l'avait requise vis-à-vis des autres créanciers alors aussi inscrits, par le résultat des poursuites faites par le premier en expropriation forcée de l'immeuble sur lequel frappaient leurs inscriptions;—Qu'il a été admis en principe par la Cour de cassation, dans son arrêt du 5 avril 1808 (*V.* à cette date), que dans le cas de vente par expropriation forcée sous le régime de la loi du 11 brum. an 7, l'inscription produisait cet effet dès le jour où l'adjudication de l'immeuble était annoncée et publiée par les affiches imprimées; qu'en comparant les deux législations, il en résulte que ce principe doit être également admis, en cas de vente par expropriation forcée, sous le régime du Code de procédure, au moins du jour auquel, aux termes de l'art. 696 dudit Code, a été fait au bureau de la conservation des hypothèques en marge de la saisie immobilière l'enregistrement de la notification faite aux créanciers inscrits du placard imprimé, prescrit par les art. 684 et 695, puisque, d'une part, les dispositions des art. 23 et 31, 1re loi du 11 brum. an 7, et celles des art. 4 et 31, 2e loi à la même date, sur la combinaison desquels la Cour de cassation a établi le résultat dudit principe, se trouvent, les unes littéralement, et les autres par équipollence, refondues dans les dispositions des art. 2154 et 2185 du Code civil, et dans celles des art. 677, 682, 684, 695, 696 et 752 du Code de procédure, et que, d'autre part, ledit art. 696 du Code de procédure, statue que, du jour de l'enregistrement, en marge de la saisie, de la notification faite aux créanciers, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits auxquels cette notification de la saisie a été faite; d'où résulte, à plus forte raison, que l'effet de cette saisie, ainsi consolidée, maintient tous les droits des créanciers inscrits à cette époque, tels qu'ils étaient alors, jusqu'à l'adjudication de l'immeuble saisi et la distribution du prix d'icelui, cette adjudication et distribution n'étant que l'effet de la cause produite par cette saisie immobilière; — Que les appelans, dans l'espèce, sont du nombre des créanciers inscrits auxquels ladite notification a été faite;—Qu'en fait, la transcription de la saisie immobilière de la maison du prix duquel il s'agit, a été faite au bureau des hypothèques par les frères Dehagre, créanciers inscrits et poursuivans, le 3 sept. 1808, et l'enregistrement en marge d'icelle de la notification faite aux créanciers inscrits le 28 oct. suivant, et aussi avant l'expiration du délai du dix ans de l'inscription du 30 janvier 1799; qu'aussi, l'adjudication préparatoire de la maison a encore été prononcée avant l'expiration dudit délai : savoir le 7 déc. 1808, et que l'adjudication définitive, fixée et annoncée au 25 janv. suivant, et ainsi avant l'expiration du délai, n'a été retardée, après cette époque, que par l'effet d'un incident élevé par un des opposans mêmes;—Par ces motifs, etc.

Du 20 fév. 1811.— Cour imp. de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Vanvolxem et Wynes.

1° PARTAGE.—COMMUNISTE.—HYPOTHÈQUE.
2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — CRÉANCIER. —PROFESSION.

1° *Avant le Code civil, le partage était, comme depuis, déclaratif et non attributif de propriété, non-seulement entre copartageans, mais encore à l'égard des tiers.—Ainsi, l'hypothèque consentie par un copropriétaire pendant l'indivision, était restreinte de plein droit aux immeubles tombés dans son lot par l'effet du partage.* (Cod. civ., art. 883.) (2)

2° *L'inscription hypothécaire n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'énonce pas la profession du créancier : la formalité n'est pas substantielle.* (Cod. civ., art. 2148.) (3)

(Redelborgt—C. Despriez et consorts.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi du 11 brum. an 7 ne porte pas la peine de nullité, à défaut d'énonciation dans les bordereaux d'inscriptions, des formalités requises (art. 17 de ladite loi); qu'ainsi, elle a laissé à l'arbitrage du juge de distinguer les formes essentielles, sans lesquelles il ne peut y avoir d'inscription, de celles qui ne sont qu'accidentelles, à défaut desquelles le but de la loi peut, néanmoins, être atteint; — Attendu que, quoique l'inscription du sieur Redelborgt du 16 fructid. an 7 ne contienne pas la mention de la profession du créancier ni celle du débiteur, les noms, prénoms, le demeure, la section, le numéro y sont exprimés et ne laissent aucune incertitude sur l'identité des personnes y désignées; que, conséquemment dans l'espèce, la mention de la profession n'était qu'une formalité accidentelle, dont l'omission ne peut entraîner la nullité de l'inscription;

Attendu que l'immeuble situé à Jette est échu à Charlotte Mosselmann, épouse du sieur Fauchenr, par partage passé devant notaire le 9 flor. an 10; que cet acte n'est argué d'aucun vice; qu'ainsi les inscriptions judiciaires, prises contre Auguste et Jean-Baptiste Mosselmann, antérieurement audit partage, ont été restreintes à la part qui leur est échue des biens indivis, et ne peuvent s'étendre à l'immeuble échu à leur sœur, laquelle, d'après l'art. 883 du Code civ., est censée y avoir succédé seule et immédiatement; — Attendu que l'inscription du sieur Despriez-Jacquelard, du 27 germin. an 12, est la première en rang sur ledit immeuble; qu'en supposant même qu'on puisse regarder comme une nullité le défaut de mention de la profession, il a été soutenu qu'à cette époque il n'en avait pas, et qu'aucune des parties n'a prétendu en donner une preuve au contraire;—Met les appellations au néant, — Réformant, — Déclare l'inscription du sieur Redelborgt, du 16 fructid. an 7, bonne et valable, etc.

Du 20 fév. 1811.—Cour imp. de Bruxelles. — 1re ch. —*Pl.*, MM. Deswertes, Lefebvre et Bouqueau.

PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE.

La demande en paiement d'ouvrages de serrurerie faits à une filature, n'est pas de la compétence des conseils des prud'hommes :

(1) Sur la question générale de savoir quel est, en matière de saisie immobilière, l'acte de procédure qui fixe définitivement les droits du créancier de manière à ce qu'il n'ait plus à craindre la péremption de son inscription, faute de renouvellement dans les dix ans, voyez la note qui accompagne l'arrêt de Cassation du 5 avril 1808.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 14 brum. an 9, et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 15 mai 1809, et la note.

elle est de la compétence des tribunaux ordinaires. (Décret imp. du 20 fév. 1810, tit. 2, art. 10, sect. 2, et Décret du 3 mai 1810, art. 1er.) (1)

(Piet — C. Sevenne et Thellière.)

Le sieur Piet, serrurier, a fait des ouvrages de son état aux ateliers de filature des sieurs Sevenne et Thellière, établis dans un des faubourgs de Rouen.

Des contestations s'étant élevées sur les articles du mémoire, le sieur Piet en a saisi le tribunal de commerce de Rouen.

Les sieurs Sevenne et Thellière ont proposé un déclinatoire, fondé sur l'art. 1er du décret impérial du 3 mai 1810, sur la juridiction des prud'hommes, portant : « Les conseils des prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands, fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'art. 23 de notre décret impérial du 11 juin 1809. » — D'après cette disposition, les défendeurs ont soutenu que toutes les fois qu'il existait des contestations entre des fabricans, chefs d'atelier et *artisans*, relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivaient, le conseil des prud'hommes était seul compétent pour en connaître; ils ont observé que le sieur Piet travaillait ordinairement pour la fabrique; qu'il en était pour ainsi dire l'ouvrier; qu'il en faisait en quelque sorte partie; de même que les teinturiers qui, aux termes de l'art. 10 du décret du 11 juin 1809, étaient justiciables des conseils des prud'hommes, encore qu'ils fussent patentés.

Sur ces motifs, jugement du 14 décemb. 1810, par lequel le tribunal de commerce de Rouen renvoie la cause et les parties devant le conseil des prud'hommes.

Sur l'appel, M. le procureur général a pensé que ni le tribunal de commerce, ni le conseil des prud'hommes, n'étaient compétens pour statuer sur la contestation, mais bien les tribunaux ordinaires; que les ouvriers dont parlait la loi, étaient ceux qui étaient attachés à la fabrique, et dont les travaux et les fournitures devenaient pour le marchand ou fabricant un objet direct de commerce : que ces motifs s'appliquant aux teinturiers, la loi les avait, avec raison, compris dans sa disposition ; qu'il n'en était point ainsi à l'égard d'un serrurier dont les fournitures et travaux étaient entièrement étrangers au commerce d'une fabrique de filature de coton, et qui n'étaient que pour l'usage particulier du marchand ou fabricant.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que les fournitures faites par le sieur Piet aux sieurs Sevenne et Thellière ne l'ont été que pour l'usage de ces derniers, et non pour devenir dans leurs mains l'objet d'un commerce quelconque; — A réformé le jugement dont est appel ;—Sans s'arrêter à la demande en renvoi devant le conseil des prud'hommes, réglant la compétence, — A renvoyé les parties devant le tribunal ordinaire, etc.

Du 25 fév. 1811. — Cour imp. de Rouen. — 1re ch.

APPEL.—SIGNIFICATION.—DÉCÈS.

Un acte d'appel est valable, quoique signifié à la requête d'une personne morte le jour même de sa notification, surtout lorsqu'il n'est pas physiquement impossible que la signification ait été faite avant le décès de la partie.

(Lantivy—C. Guillaume.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'est pas physiquement impossible que l'exploit d'appel signifié, le 14 sept. 1810, à la requête de Guillaume Bleise, l'ait été avant son décès arrivé le même jour; — Déboute les intimés de leur exception et moyen de nullité, et ordonne de plaider au fond, etc.

Du 27 fév. 1811. — Cour imp. de Rennes. — 1re ch.—*Pl.*, MM. Feligan et Gaillard.

REMPLOI. — PARAPHERNAUX. — MARI. — GARANTIE.

L'art. 1450 du Code civil, qui rend le mari garant du défaut de remploi de l'immeuble aliéné, de son consentement, par la femme séparée de biens, est applicable au mari qui, sous le régime dotal, a autorisé sa femme à vendre un bien paraphernal (2).

(Thomas — C. Thomas.)

Les sieur et dame Thomas s'étaient mariés sous le régime dotal. (Il paraît que c'était avant le Code civil) — Par acte passé devant notaires, le 10 fruct. an 12, la dame Thomas, autorisée de son mari, donne pouvoir au sieur Vincent de vendre un de ses biens paraphernaux. — Le bien fut vendu par le sieur Vincent, moyennant le prix de 22,300 francs, sur lequel il toucha comptant une somme de 7,800 fr.— Le 30 therm. an 13, le sieur Vincent rend compte de sa gestion devant notaires, et remet à la dame Thomas cette somme de 7,800 fr. — La dame Thomas, de son côté, pour le remplir de créances dont elle était débitrice envers lui, cède et transporte au sieur Vincent le surplus du prix qui restait dû par les acquéreurs, avec stipulation de garantie de leur solvabilité présente et à venir.—Il n'est fait aucun emploi apparent des 7,800 fr.

La dame Thomas étant décédée, ses filles réclamèrent cette somme de leur père, comme garant de l'emploi qui aurait dû en être fait, aux termes de l'art. 1450 du Code civil. — Le sieur Thomas refusa cette garantie, et motiva son refus sur ce que l'art. 1450 n'était point applicable à l'époux qui s'était marié sous le régime dotal.

Ses filles formèrent alors contre lui une demande, dont elles furent déboutées en première instance.

(1) Les conseils de prud'hommes ne sont compétens pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les fabricans et ouvriers, qu'autant que ces contestations portent sur la branche d'industrie qu'ils cultivent en commun, et sur les conventions dont cette industrie a été l'objet entre eux (décret du 11 juin 1809, art. 10). Aussi a-t-il été jugé par la Cour de cassation, les 2 février 1825, et 12 décembre 1836 (Volume 1836), que les prud'hommes ne sont compétens que pour connaître des contestations qui s'élèvent entre les fabricans d'une part, et leurs subordonnés de l'autre, et qu'ils ne peuvent connaître d'une contestation entre deux fabricans, ou entre un fabricant et un ouvrier indépendans l'un de l'autre. Il suit de là que, dans l'espèce, où il s'agissait de travaux de serrurerie pour une filature, et où le serrurier qui les avait faits n'avait aucun rapport de subordination avec le filateur, la contestation à laquelle ces travaux donnaient lieu, ne pouvait appartenir aux conseils des prud'hommes. — *V.* notre *Dict. du contentieux commercial*, vº *Prud'hommes*, nº 24 et suiv. *V.* aussi, Cass. 1er avril 1840.

(2) *V.* conf., Limoges, 22 juin 1828; mais voyez en sens contraire, Toulouse, 15 mai 1831, et 27 mars 1840.

Appel devant la Cour de Besançon.—Le sieur Thomas soutint que la somme dont il s'agissait provenant de la vente d'un bien paraphernal, il n'avait pas été tenu d'en surveiller l'emploi; que cette espèce de biens était totalement étrangère au mari; que, d'après les lois romaines (1), et l'ancienne jurisprudence de la France (2), la femme pouvait en disposer librement et sans autorisation; qu'à la vérité l'art. 1576 du Code civil avait restreint cette faculté illimitée, accordée à la femme par l'ancien droit, et lui ôtait le pouvoir d'aliéner ses biens paraphernaux sans l'autorisation de son mari ou de la justice; mais que cette restriction ne changeait pas la nature de ces biens; et que si cet article imposait au mari l'obligation d'examiner les causes qui pouvaient porter sa femme à vendre ses propriétés, il ne l'obligeait point à surveiller ensuite l'emploi qu'elle pouvait faire des deniers provenant de la vente; qu'une fois qu'il avait reconnu que sa femme avait des motifs suffisans pour vendre, il devait être rassuré sur l'usage qu'elle ferait du prix de la vente;—Que l'art. 1450 qui rend le mari *garant du défaut d'emploi ou de remploi* du prix de l'immeuble vendu par sa femme avec son autorisation, ne parle que de la femme séparée de biens, et ne peut par conséquent s'appliquer à celle mariée sous le régime dotal; que cet article renfermait une disposition onéreuse que l'on ne devait pas étendre; que cet article se trouvait au titre du contrat de mariage dans le chapitre de la communauté, et que les règles tracées dans ce chapitre sont tout-à-fait étrangères au régime dotal qui a ses règles particulières tracées dans un autre chapitre; que la distinction à faire entre ces règles était indiquée d'une manière précise par l'art. 1391; que toutes les fois qu'une disposition prescrite pour la communauté devait être étendue au régime dotal, le législateur avait eu soin de la reproduire, et que, sans en chercher plus loin la preuve, l'art. 1596 la fournissait lui-même, puisque l'art. 1538, au chapitre *de la Communauté*, ayant établi que la femme mariée ne pouvait aliéner ses immeubles sans autorisation, et portant même qu'il en devait être ainsi *dans tous les cas*, cette prohibition avait cependant été reproduite par l'art. 1576, au chapitre du régime dotal; d'où il résultait évidemment que si le législateur eût voulu que le mari fût garant de ce défaut de remploi sous ce régime comme sous celui de la communauté, il eût rappelé également les dispositions de l'art. 1450; que, ne l'ayant point fait, la conséquence nécessaire résultant de son silence était qu'il n'avait point voulu qu'il en fût de même sous le régime dotal;

Que ce n'était pas d'ailleurs sans raison que la loi, dans ce dernier cas, n'avait pas imposé au mari une charge aussi onéreuse; qu'en effet, la femme séparée de biens, dont parle l'art. 1450, a primitivement été mariée sous le régime de la communauté; et en adoptant ce mode, elle a suffisamment reconnu qu'elle croyait avoir besoin d'un protecteur qui la dirigeât dans l'emploi de ses biens; et quoique la nécessité l'ait obligée, par la suite, à distraire son patrimoine de celui d'un mari malheureux et obéré, le même esprit de soumission et de docilité ne subsistait pas moins chez elle; que la femme, au contraire, qui a choisi le régime dotal, a annoncé par là qu'elle se croyait capable de régir elle-même sa fortune paraphernale, et qu'elle voulait s'affranchir d'une tutelle gênante dans les dispositions qu'elle pourrait en faire; qu'en second lieu, si la loi n'eût pas rendu le mari passible du défaut de remploi à l'égard de la femme séparée de biens, il eût été possible qu'elle se trouvât entièrement dépouillée, ce qui était contraire à l'intérêt des familles, à celui même de l'Etat: *Interest reipublicæ mulierum dotes conservari*; que la même crainte n'existe pas à l'égard de la femme mariée sous le régime dotal, puisqu'une partie de sa fortune est garantie par le principe de l'inaliénabilité de la dot, et que sa dissipation ne peut jamais lui faire perdre qu'une faible portion de ses biens.

Les demoiselles Thomas répondaient que les lois anciennes ne pouvaient être invoquées pour la décision de la question, puisque autorisant les femmes à disposer seules, et sans le concours de leurs maris, des biens paraphernaux, on ne pouvait assurément point alors soumettre ceux-ci à garantir un emploi qu'elles avaient pu faire sans eux et malgré eux;—Mais que cet ordre de choses avait été changé par le Code civ., que la femme mariée sous le régime dotal n'avait plus, aux termes de l'art. 1576 de ce Code, que la simple administration de ses biens paraphernaux; qu'elle ne pouvait les aliéner qu'avec l'autorisation de son mari; qu'elle se trouvait ainsi placée sur la même ligne que la femme commune en biens ou séparée; qu'il n'y avait plus, sous ce rapport, aucune distinction à faire entre elles; qu'elles étaient également soumises à la nécessité de requérir le consentement du mari par le même article du Code, l'art. 217, au titre du mariage, qui statue d'une manière générale, et dont les art. 1538, au chapitre de la communauté, et 1576, au chapitre du régime dotal, ne sont que la répétition; que dès lors la femme mariée sous ce dernier régime, astreinte aux mêmes charges que celle mariée sous le régime de la communauté, ou celle séparée de biens, devait jouir des mêmes avantages;

Qu'il importait peu d'examiner la place qu'occupait dans le Code l'art. 1450, parce que l'obligation de garantir le défaut de remploi qu'il impose au mari, était une suite de celle que lui imposait l'art. 1576, ou plutôt l'art. 217, d'empêcher sa femme d'aliéner ses biens paraphernaux sans de justes raisons; que ces art. 1576 et 217 ne laissant à la femme que le droit d'administrer ces sortes de biens, elle demeurait, quant à la disposition des fonds provenant de leur aliénation, sous la puissance et le gouvernement de son mari, et que c'était une suite de ce gouvernement laissé au mari, qu'il fût tenu de veiller à la conservation des fonds de sa femme et à en faire emploi; que s'il en était autrement, la surveillance que la loi a cru devoir lui donner pour préserver sa femme des piéges qui pourraient être tendus à sa faiblesse et à son impéritie, serait absolument illusoire et sans utilité pour sa femme: qu'importe en effet qu'elle ne puisse aliéner sans motifs, si elle peut dissiper follement le prix de l'aliénation? — Que l'art. 1450, en rendant le mari garant du défaut de remploi, a voulu le punir de la négligence avec laquelle il s'était acquitté de l'espèce de tutelle qui lui avait été confiée, et qu'il ne mérite pas moins d'encourir cette peine sous le régime dotal, puisqu'il avait la même surveillance à exercer; — Qu'enfin un autre motif qui a porté le législateur à rendre le mari garant du défaut de remploi a été d'empêcher les avantages indirects

(1) L. 6, *Cod. de revocandis donationibus;* LL. 8 et 11. Cod. *de pactis conventis.*

(2) Catellan, liv. 5, ch. 68; Boniface, tom. 1er, liv. 7, tit. 3, ch. 3; Lapeyrère, L. D., n° 122; Chorier sur Guipape, p. 229, n° 23; Bretonnier, v° *Paraphernaux.*

qu'il pourrait se faire faire par sa femme, en la déterminant à lui remettre, de la main à la main, le prix de l'aliénation de ses immeubles, et que ce motif s'appliquait aussi bien à la femme mariée sous le régime dotal qu'à celle qui est commune en biens ou séparée de biens.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, dans le droit et suivant l'art. 1450 du Code civil, le mari est garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné, lorsque la vente a été faite en sa présence et de son consentement; que vainement prétendrait-on que cette disposition dût être restreinte au cas de la séparation de biens, et n'est point applicable à l'aliénation des biens paraphernaux; car la responsabilité du mari est la suite de son autorisation; elle a été établie dans l'intérêt des familles, pour la conservation des biens de la femme mariée; or, l'art. 1576 du Code exigeant cette autorisation pour la vente des biens paraphernaux aussi bien que pour ceux de la femme séparée, ce serait une formalité illusoire, si cette autorisation n'entraînait pas dans un cas la responsabilité qu'elle entraîne dans l'autre; d'ailleurs l'art. 1450, rendant le mari responsable du remploi des biens de la femme séparée, sans distinction, embrasse la séparation partielle résultante des biens paraphernaux, aussi bien que la séparation générale stipulée par contrat de mariage, ou prononcée par voie de justice;

Considérant que, dans le fait, il est prouvé, soit par la procuration à la date du 10 fructid. an 12, soit par l'acte portant compte et cession, à la date du 30 thermid. an 13, que les biens paraphernaux de la dame Thomas ont été vendus; que le prix de cette vente a été fixé à 22,300 fr., de l'autorité et du consentement de son mari; que, sur cette somme, 14,500 fr. ont été employés en acquittement de dettes, mais que rien ne justifie du remploi des 7,800 fr. restant; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 27 fév. 1811. — Cour imp. de Besançon.

AGRÉÉ. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — POUVOIR SPÉCIAL. — DÉSAVEU.

Un agréé ou postulant auprès d'un tribunal de commerce, quoique porteur des pièces d'une partie, ne peut passer aucun consentement ou déclaration, s'il n'a un pouvoir spécial à cet effet, sous peine de désaveu. (Cod. proc., art. 352, 421 et 556; Cod. comm., art. 627.) (1)

(Tharel — C. Larsonnier.)

Sur une demande formée par le sieur Larsonnier, banquier, contre les sieur et dame Tharel, de lui payer une somme de 5,254 fr. 37 cent. pour balance de compte, le sieur Hélie, postulant au tribunal de commerce de Rouen, s'est présenté pour les sieur et dame Tharel, et a demandé huitaine pour payer.

Le 29 oct. 1810, jugement du tribunal de commerce, qui condamne les sieur et dame Tharel solidairement, et par corps, au paiement de la somme demandée.

Les sieur et dame Tharel reçoivent la signification du jugement, et déclarent, par acte extrajudiciaire, n'avoir jamais donné de pouvoir au sieur Hélie, pour consentir aucune condamnation; ils déclarent, au contraire, qu'ils lui avaient remis l'assignation, avec invitation écrite en marge, de demander au sieur Larsonnier la communication du compte général de toutes les opérations faites avec lui; en conséquence, ils ont assigné tant le sieur Hélie que le sieur Larsonnier au tribunal de commerce, pour voir dire que la demande en délai formée par le sieur Hélie serait déclarée nulle, comme présentant un consentement de payer donné sans ordre ni mandat, et que les parties seraient renvoyées à procéder de nouveau sur l'action originaire.

Le sieur Hélie acquiesce au désaveu; mais Larsonnier oppose que l'action en désaveu n'est pas régulièrement formée; et le tribunal décide ainsi. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 352 et 421 du Code de procéd., et 627 du Code de comm.; — Attendu qu'il n'est justifié d'aucun pouvoir spécial donné par Tharel et sa femme à Hélie, pour occuper, en leur nom, en la cause d'entre eux et Larsonnier, ainsi qu'il est expressément requis par les art. 421 du Code de procéd., et 627 du Code comm.; — Attendu qu'en prenant droit par la déclaration de Tharel et son épouse, d'avoir remis l'exploit à Hélie, avec une note marginale, portant autorisation de demander la représentation du compte général de Larsonnier, Hélie, dans tous les cas, aurait excédé les bornes du mandat, en substituant à cette demande celle d'un délai de huitaine pour payer; — Pourquoi, et vu ce qui résulte de l'art. 352 du Code de procéd., ci-dessus cité, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Larsonnier, dont il est évincé, faisant droit sur l'appel, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Corrigeant et réformant, — Déclare le désaveu valable; Annulle le consentement passé par Hélie, devant le tribunal de commerce, le 29 oct. dernier; — En conséquence, — Décharge Tharel et son épouse des condamnations prononcées contre eux, par le jugement du même jour, etc.

Du 1er mars 1811. — Cour imp. de Rouen.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE. — MENTION.

La mention faite dans un testament public qu'il a été lu au testateur, sans dire si c'est en présence des témoins, ne remplit pas le vœu de la loi, bien que le testament soit immédiatement terminé par ces mots : Fait, lu et clos en présence des témoins (2).

(1) Le mandat pur et simple donné à un agréé pour représenter une partie devant les juges consulaires, suffit sans doute pour l'assimiler aux officiers ministériels qui exercent près les tribunaux ordinaires, et le rend habile à faire tous les actes que comporte la procédure; mais aussi, lorsqu'il s'agit d'offres, aveu ou consentement, il est obligé d'en référer, comme eux, à son client et de se munir d'un pouvoir nouveau et spécial à peine de désaveu. M. Favard de Langlade, *Répert.*, vº *Désaveu*, § 2, dit en rapportant la décision que nous recueillons ici : « Quoique ces mandataires ne soient pas officiers ministériels proprement dits, ils tiennent cependant de l'approbation des juges une sorte de caractère légal; ils exercent en réalité un ministère de la même nature que celui d'un avoué. C'est en effet le soin et la conduite d'un procès qui leur sont confiés; la partie est liée par leurs actes, comme par ceux des avoués devant un tribunal ordinaire. Elle peut donc les désavouer lorsqu'elle ne les a pas autorisés et qu'ils lui portent préjudice. » V. aussi dans le sens de la décision ci-dessus, Chauveau, *Comment. du tarif*, tom. 1er, introd., p. 141, nº 8; Carré, *Lois de la proc.*, tom. 2, nº 1296; Thomine-Desmazures, *Comment. sur le Code de proc. civ.*, t. 1er, nº 402, et nos observations sur un arrêt de la Cour de Paris du 12 avril 1806.

(2) Sur la question générale de savoir dans

(Mépoulhé — C. Auriac.)

Du 2 mars 1811. — Cour imp. de Riom.

1° PURGE. — NOTIFICATION. — PRIX. — RÉTICENCE. — DIVISIBILITÉ.

2° SURENCHÈRE. — ASSIGNATION.

1° *La notification prescrite par l'art.* 2184 *du Code civil n'est pas nulle par cela seul que l'acquéreur n'a pas declaré expressement qu'il était prêt a acquitter les dettes et charges hypothécaires, si d'ailleurs il a déclaré qu'il entendait se* conformer à la loi (1).

Cette notification est nulle si le prix déclaré par l'acquéreur est inferieur à celui stipulé dans le contrat (2).

Si la notification a été faite par un seul et même acte, à la requête de plusieurs acquéreurs d'immeubles distincts et séparés, la nullité n'est encourue que par celui qui a fait une déclaration insuffisante. (Cod. civ., art. 2183 et 2184.)

2° *La requisition que fait un créancier pour la mise aux enchères d'un immeuble, est nulle si elle n'est pas accompagnée de l'assignation à trois jours prescrite par l'art.* 832 *du Code de procédure.*

(Allemandi — C. Fassione.)

Les 11 mai et 14 sept. 1807, cession de la part du sieur Allemandi à la demoiselle Allemandi sa fille et à la dame Ferro son épouse, de différens immeubles en paiement des sommes dont il était leur débiteur. — La femme Ferro et sa fille font transcrire leurs contrats d'acquisition, avec notification aux créanciers inscrits par un seul et même acte; dans cet acte, elles n'avaient pas déclaré expressément offrir aux créanciers le montant du prix de la vente, mais seulement que leur intention était de se garantir de leurs poursuites, *et de s'uniformiser à la disposition de la loi.* — Il est en outre à remarquer que, dans cette notification, la demoiselle Allemandi avait déclaré que le prix de son acquisition était de 3,090 fr., tandis que, par le contrat de vente, il avait été porté à 3,365 fr.

Le sieur Fassione, l'un des créanciers inscrits, voulant user du bénéfice de l'art. 2185 du Code civil, a requis la mise de l'immeuble aux enchères, avec offre de donner caution, mais sans assignation à trois jours, conformément à l'art. 832 du Code de proc., qui prescrit cette formalité, à peine de nullité. — Les acquéreurs se sont prévalus de cette circonstance pour demander la nullité de la surenchère.

Le sieur Fassione, à son tour, a prétendu que la notification à lui faite était nulle, parce que les acquéreurs n'avaient point déclaré qu'ils étaient prêts à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix stipulé, ainsi que le prescrit l'art. 2184 du Code civil.

7 avril 1809, jugement du tribunal civil de Turin, qui, par ce motif, déclare la notification nulle pour le tout.

Sur l'appel, la dame Ferro et la demoiselle Allemandi ont soutenu qu'en déclarant qu'elles entendaient se conformer à la loi, elles avaient suffisamment rempli son vœu; que par cela seul qu'elles avaient déclaré que leur intention était de se garantir des poursuites des créanciers, et à cet effet, d'user du bénéfice qui leur était offert pour purger leur propriété, elles avaient suffisamment manifesté l'intention d'exécuter la principale obligation imposée à l'acquéreur, celle d'offrir son prix; qu'en supposant d'ailleurs qu'il y eût irrégularité, la loi n'ayant point prononcé la peine de nullité, il n'était pas permis aux juges de la suppléer.

Le sieur Fassione, intimé, a répondu qu'il suffisait de consulter l'art. 2184 pour se convaincre de la nécessité imposée à l'acquéreur qui voulait purger, de déclarer formellement qu'il était prêt à acquitter les créances hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix; et en effet, cet article porte : « L'acquéreur ou le donataire *déclarera*, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, etc. » L'acquéreur est donc obligé de *déclarer*; ce n'est donc pas la loi qui déclare pour lui. Si la loi avait dit simplement : *L'acqué-*

quels cas la mention de la lecture est faite suivant le vœu de la loi, voyez nos observations sur l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809.

(1) Cette question a occupé les auteurs, et sauf M. Grenier, *Hyp.*, t. 2, n° 439, ils la resolvent tous dans le sens de l'arrêt ci-dessus. *V.* Persil, *Quest. hypoth.*, p. 77, § 2; Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 4, n° 928; Duranton, t. 20, n° 385; *V.* aussi dans le même sens, Cass. 28 mai 1817; Caen, 17 juin 1823.

(2) MM. Persil et Grenier, t. 2, n° 439, approuvent cette décision. Suivant eux, l'inexactitude dans l'énonciation du prix, soit en plus, soit en moins, équivaut à l'omission absolue de la declaration du prix, et doit comme elle, entraîner la nullité de la notification (Cass. 19 juin 1815). — M. Duranton (tom. 20, n° 386), se range aussi à la même doctrine pour le cas où le prix déclaré par l'acquéreur est inférieur à celui porté au contrat; mais il ne pense pas qu'il en soit de même dans le cas où le prix déclaré est supérieur : il soutient que l'adjudicataire, par une déclaration de prix supérieur, qui l'oblige au paiement intégral de la somme offerte, ferait la condition des créanciers meilleure. Ils n'auraient pas à courir les chances et les embarras de la surenchère, et ne pourraient s'en plaindre, car leur silence équivaut à l'aveu que la somme qui leur a été offerte et qui doit leur être payée sans distinction, répond à peu près à la valeur réelle de la chose. MM. Delvincourt, t. 3, p. 364, note 1; Dalloz, *Jurisp. gén.*, *Hypothèques*, p. 372, n° 25; Troplong, *des Priv. et des hypothèques*, vont plus loin encore : ils prétendent que, quelle que soit l'inexactitude du prix porté dans la notification, qu'elle soit en plus ou en moins du prix porté au contrat, la notification ne cesse pas d'être valable. Le prix est-il plus fort que celui porté au contrat, ils se fondent sur les argumens développés par M. Duranton, et que nous venons de rapporter en substance. Que si le prix declaré est inférieur au prix stipulé au contrat, ils ajoutent que soit qu'il y ait surenchère, soit qu'il n'y en ait pas, les créanciers n'éprouvent aucun préjudice par suite de cette énonciation inexacte. En effet, « s'il n'y a pas surenchère, dit M. Troplong, *loc. cit.*, l'acquéreur en sera quitte pour verser le prix réel, les créanciers n'auront pas à se plaindre; n'ayant pas surenchéri pour un prix qu'on leur a déclaré être de 15,000 fr., ils auraient bien moins surenchéri si on leur eût dit que le véritable prix était de 20,000 fr. Y a-t-il eu surenchère? Le prix a été porté à sa véritable valeur ou au delà; et alors il n'y a rien encore à imputer à l'acquéreur, puisqu'il est possible que ce soit la modicité du prix qui ait déterminé la surenchère. Si les enchères ne portent pas le prix à l'égal de celui du contrat, l'acquéreur devra seulement la différence. Ce sera tout ce qu'on peut exiger de lui. » — Cette dernière opinion nous paraît devoir être suivie de préférence, comme conciliant tous les intérêts, et conforme d'ailleurs à ce principe salutaire, qu'en règle générale, les nullités ou pénalités ne doivent pas se suppléer.

reur sera obligé d'acquitter le montant des dettes hypothécaires, etc., sans doute cet acquéreur, en déclarant qu'il entend se conformer à la loi, aurait suffisamment rempli son vœu puisque par cette seule déclaration, il aurait pris sur lui l'obligation qui lui eût été imposée; mais la loi n'impose pas précisément cette obligation à l'acquéreur; elle veut au contraire que ce soit l'acquéreur lui-même qui déclare formellement s'en charger, parce qu'il s'agit d'un contrat volontaire entre l'acquéreur et les créanciers; contrat qui se forme, non par la volonté de la loi, mais par celle de l'acquéreur qui offre, et par celle des créanciers qui acceptent, si d'ailleurs ils n'usent pas de la voie de la surenchère. Il était inutile que la loi prononçât la peine de nullité pour l'inobservation de cette formalité, parce que le vice qui en résulte tombe sur la substance de l'acte, et fait qu'il n'y en a pas.

L'intimé a fait valoir un nouveau moyen de nullité, tiré de ce que la demoiselle Allemandi avait déclaré, dans l'acte de notification, que le prix de la vente a elle faite était de 3,090 fr., tandis qu'il avait été fixé, par le contrat, a 3,365 fr.; il a prétendu que, quand même on admettrait que cette notification serait régulière sous le premier rapport, elle serait encore nulle sous le second, parce que la demoiselle Allemandi n'aurait alors entendu offrir qu'une partie de son prix, tandis que la totalité était le gage des créanciers; que cette nullité était indivisible, et frappait l'acte vis-à-vis de toutes les parties qui y étaient dénommées.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, en ce qui concerne la notification faite par les appelantes, au moyen de l'exploit du 13 déc. 1808, que la déclaration générale y apposée *de vouloir s'uniformiser à la disposition de la loi*, peut et doit sans doute suppléer d'une manière équipollente à la déclaration spécifique requise par l'art. 2184 du Code civ., dans la circonstance surtout, que cette déclaration n'y est point expressément prescrite, à peine de nullité;

Que l'on ne saurait néanmoins en dire autant de la fausse désignation faite par Rosalie Allemandi dans l'exploit susdit, en la seule somme de 3,090 francs du prix de l'immeuble à elle donné en paiement par l'autre acte authentique du 11 mai 1808 (Maganza, notaire), tandis qu'il aurait été réellement stipulé en celle de 3,365 fr.; car il est sensible que désigner faussement une chose, ou ne pas la désigner du tout, doit nécessairement opérer le même effet; et quoique la peine de nullité ne soit pas exprimée en l'art. 2183 du Code civ., néanmoins toute notification qui ne contient pas explicitement ou implicitement tous les renseignemens indiqués par la loi, ne saurait avoir l'efficacité nécessaire pour mettre légitimement en demeure les créanciers auxquels elle est faite, et faire courir à leur préjudice le délai fixé en l'art. 2185 subséquent; — Que l'on pourrait d'autant moins envisager le vice résultant de cette fausse désignation comme couvert par le silence de l'intimé dans un exploit de réquisition du 21 janv. 1809, qu'il ne pouvait lui être connu pour lors;

Considérant, au surplus, que quoiqu'il s'agisse d'un seul et même exploit de notification, néanmoins comme cette notification se réfère à deux acquéreurs, à deux immeubles, et à deux contrats vraiment séparés et distincts, rien n'empêche, sans doute, qu'en prononçant son inefficacité quant à l'immeuble et au contrat que le vice susdit affecte uniquement, elle soit néanmoins déclarée bonne et valable quant a l'autre;

Considérant, en ce qui concerne l'exploit de réquisition précité, que comme il ne contient point l'assignation a trois jours pour la réception de la caution, formellement prescrite à peine de nullité par l'art. 832 du Code de procéd., il est clair qu'il ne peut opérer aucun effet quant à la dame Geneviève Ferro, femme Allemandi, dont la notification est reconnue, par les considérations ci-dessus, suffisamment exacte et régulière, et qu'ainsi la valeur de l'immeuble qui lui a été cédé par le contrat du 14 sept. 1807, doit demeurer, en conformité de l'art. 2186 du Code civ., définitivement fixée au prix stipulé dans ledit contrat;—Faisant droit sur l'appel interjeté par la dame Geneviève Ferro, femme Allemandi, — Met au néant le jugement rendu par le tribunal de première instance séant en cette ville, le 7 avril 1809; — Emendant, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par l'intimé contre l'acte de notification du 13 décembre 1808, ni à ses autres exceptions contre la séparation de biens obtenue par ladite femme Allemandi,— Déclare nul et de nul effet l'acte de réquisition de mise aux enchères du 21 janv. 1809; et devoir en conséquence la valeur de l'immeuble cédé à l'appelante par le contrat du 14 sept. 1807 (Beria notaire), demeurer, quant à l'intimé, définitivement fixée au prix stipulé dans ledit contrat;—Et mettant au néant l'appel interjeté par Rosalie Allemandi,—Dit que, quant à elle, le jugement susdaté sortira son plein et entier effet, et la condamne en conséquence en l'amende et aux dépens.

Du 2 mars 1811. — Cour imp. de Turin. — *Pl.*, MM. Cattaneo et Gallo.

ACQUIESCEMENT.—PREUVE TESTIMONIALE.
De ce qu'une partie a provoqué l'exécution d'un jugement qui admet son adversaire à prouver certains faits, il ne s'ensuit pas qu'elle ait entendu consentir à la preuve testimoniale de ces faits (1).

(Versmersch—C. N....)

Il avait été convenu entre plusieurs particuliers de la commune de Maldegen, tous sujets à la conscription de l'an 10, qu'il serait pourvu, à frais communs, au remplacement de ceux d'entre eux qui seraient appelés à faire partie de l'armée active, si mieux n'aimaient, ces derniers, recevoir une somme égale au prix du remplacement. — Acte en avait été passé devant notaire, et signé par chaque membre associé. — Le tirage survenu, le sieur Versmersch, l'un des signataires de l'acte, est désigné par le sort. — Il demande l'accomplissement de la convention. — On lui objecte qu'il a renoncé à l'association, en rayant son nom de la liste exposée dans la salle de la maison commune. — La contestation est portée devant le tribunal d'Ecloo. Jugement de ce tribunal, qui admet les défendeurs à prouver

---

(1) En général, l'acquiescement tacite ne se présume pas; il ne peut s'induire que d'un fait duquel il résulte *nécessairement* que la partie a entendu consentir à l'exécution qu'on réclame contre elle (*Sic*, Carré, *Lois de la proc.*, tom. 2, nº 1584). Or, dans l'espèce ci-dessus, s'il y avait provocation à l'exécution d'un jugement qui ordonnait d'une manière générale la preuve de certains faits; cette provocation n'expliquait en rien que la partie eût renoncé au bénéfice des dispositions de la loi qui prohibent en certains cas la preuve testimoniale, dispositions sur lesquelles le jugement gardait le silence, laissant ainsi le débat sous l'empire du droit commun.

que le sieur Versmersch a renoncé à l'association. — Le sieur Versmersch lève le jugement, le signifie, et somme ies adversaires de faire ia preuve ordonnée.

Ceux-ci font assigner des témoins: Versmersch s'oppose à leur audition. — Il soutient que ia preuve testimoniale est inadmissible.

Jugement du tribunal qui ordonne qu'il soit procédé à l'enquête.

Appel de la part du sieur Versmersch. — Fin de non-recevoir. — Les défendeurs prétendent que Versmersch, en provoquant l'exécution du premier jugement, a acquiescé à ce jugement; qu'ainsi il est non recevable à s'opposer à la preuve que ce jugement ordonne.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement en date du 23 fév. 1809, ne spécifie nullement le genre de preuve que devaient faire les intimés, pour établir la renonciation de l'appelant au traité du 5 brum. an 10; que celui-ci ne pouvait croire que les intimés prétendissent en faire la base d'une preuve testimoniale, puisqu'il ne l'autorise pas et qu'il n'énonce pas les faits sur lesquels les témoins auraient dû déposer; d'où il suit que la signification dudit jugement et la sommation d'y satisfaire à la diligence de l'appelant, ne peuvent être considérées comme un acquiescement audit jugement, en tant qu'il aurait prétendûment trait à une preuve par témoins; — Attendu que l'appelant s'est opposé à ce genre de preuve dès qu'elle a été tentée.....; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; — Met ce dont est appel au néant, etc.

Du 4 mars 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch.

RENTE. — Legs pieux. — Retenue.

Une rente léguée pour un service religieux, étant entièrement destinée au paiement de ce service, ne peut subir la retenue du cinquième; mais cette retenue peut être opérée sur les intérêts des arrérages capitalisés.

(Bosanquet—C. l'hospice de Beaucaire.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les lois qui autorisent la retenue du cinquième sur les rentes en numéraire ou en nature, ne sont applicables que lorsqu'il s'agit d'un fonds ou d un capital asservi au paiement d'un revenu, soit en nature, soit en argent; — Que toute propriété étant soumise à l'impôt envers le gouvernement et le propriétaire du fonds ou du capital grevé payant un cinquième de son revenu, à la décharge du tiers créancier de la rente, il doit être autorisé à s'en faire la retenue à l'échéance de chaque annuité; mais qu'il ne s'agit pas, dans la cause, du paiement des arrérages d'une rente de cette nature; que celui que représente la dame Bosanquet pour les deux tiers de l'obligation qu'il contracta, avait légué aux cordeliers de Beaucaire une quantité déterminée de blé, à condition qu'ils feraient en sa faveur un service divin; que cette quantité de blé est le paiement affecté à ce service; que si les acquéreurs du fondateur avaient le droit de se faire la retenue d'un cinquième, il en résulterait que les hospices, qui sont aux droits des Cordeliers, ne recevraient pas en entier le salaire qui leur a été légué; que la volonté du testateur ne serait plus exécutée, tandis que le sieur Poncet, père de la dame Bosanquet, qu'elle représente immédiatement dans la cause, a fidèlement et en entier rempli cette obligation; ce qui résulte du paiement qu'il fit aux cordeliers, par acte public, au mois de juin 1773, d'une somme de 405 fr. pour arrérages de ladite rente, sans aucune retenue; — Considérant que, dès le moment où la condamnation au paiement des arrérages demandés a été prononcée, lesdits arrérages ont formé un capital; que ce capital doit produire des intérêts à dater de l'introduction de l'instance, et que ces intérêts étant le revenu du capital, sont, par l'effet des lois en cette matière, soumis à la retenue du cinquième; — Par ces motifs, etc.

Du 4 mars 1811. — Cour imp. de Nîmes.

LEGS. — Époux. — Aliénation. — Interprétation.

Lorsque, dans un testament mutuel entre époux, il est dit: Après le décès du survivant desdits donataires, les biens, s'il s'en trouve, retourneront à leurs souches, l'expression s'il s'en trouve, signifie s'il n'en a été disposé irrévocablement à titre onéreux ou gratuit. — En conséquence, le survivant ne peut disposer par testament des biens à lui ainsi donnés par son cotestateur prédécédé.

(Leblanc—C. Hourseau.)

Le sieur Edme Hourseau et Anne Tatin, son épouse, tous les deux sans enfans et hors d'espérance d'en avoir, avaient fait, le 29 brum. an 7, un testament mutuel dans lequel on remarque les deux clauses suivantes:

1° *Ils* (les deux époux) *se font donation mutuelle de la totalité de leurs biens, pour, par le survivant d'entre eux, en jouir, faire et disposer comme de vraie chose à lui appartenante, sans pouvoir, par héritiers du prédécédé, y rien prétendre;*

2° *Après le décès du survivant desdits donataires, les biens retourneront à leurs souches, s'il s'en trouve.*

Le mari est décédé en 1806; son épouse, survivante, s'est emparée ensuite de tous les biens compris dans la *donation mutuelle*, en a joui paisiblement et disposé par testament, le 12 mars 1807, au profit du sieur Leblanc qu'elle a institué à cet égard son *légataire universel*; bientôt après elle est décédée elle-même. — Alors les héritiers présomptifs du mari se sont mis en possession des biens propres de ce dernier prédécédé, et qui, en vertu de la disposition mutuelle, avaient passé sur la tête de son épouse survivante. — Le sieur Leblanc, en qualité de légataire universel de celle-ci, et d'après le testament mutuel du 29 brum. an 7, a réclamé ces biens. — Les héritiers présomptifs ont répondu que la veuve Hourseau n'ayant pas aliéné ses biens pendant sa survivance, elle en était, lors de sa mort, malgré la disposition testamentaire qu'elle en avait faite, saisie et vêtue, c'est-à-dire propriétaire; qu'ainsi ils devaient retourner à leurs souches, aux termes de la deuxième clause du testament mutuel.

Jugement du tribunal de première instance de Troyes, qui déboute le sieur Leblanc de sa demande, par les motifs suivans: — « Attendu qu'un testament n'a d'effet qu'au moment de la mort du testateur; — Attendu que le retour qui devait avoir lieu au profit des souches était soumis à la condition qu'il se trouvât des biens, c'est-à-dire que le survivant mourût propriétaire; — Attendu que Anne Tatin, morte propriétaire à charge de retour, n'a pu disposer au profit du sieur Leblanc que de ce qui lui appartenait personnellement. »

Appel de la part du sieur Leblanc.

Il a soutenu que la première clause du testament mutuel du 29 brum. an 7, qui donnait à l'époux survivant les biens de l'autre époux *en toute propriété*, lui accordait par cela même la

faculté d'en disposer par testament; que la deuxième clause n'avait pas dérogé d'une manière expresse à la première ; qu'elle avait seulement institué un droit de retour *dans le cas* où il se trouverait des biens; ce qui dans l'intention des parties contractantes, signifiait : *dans le cas où le survivant n'aurait pas dissipé ces mêmes biens, ou n'en aurait pas disposé soit par donation entre vifs, soit par testament.*

A l'appui de ce système il a soutenu en outre que les biens donnés par testament ne se trouvent pas dans la succession du testateur; que le testament les aliène et les met hors du patrimoine de ce dernier pour le moment même de son décès ; que surtout cela devait avoir lieu lorsque les biens étaient donnés par legs universel comme dans l'espèce, puisqu'alors ils passaient de plein droit au légataire, les héritiers du sang n'en ayant pas la saisine (sauf le cas où ces héritiers sont en ligne directe).

Il argumentait aussi de l'article 747 du Code civil, d'après lequel le retour légal en faveur des ascendans, relativement aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité, n'a lieu que lorsque *les objets donnés se trouvent en nature* dans la succession ; or, disait-il, si ceux-ci ont disposé par testament des objets donnés, ces objets ne se trouvent plus dans leur succession; conséquemment ils ne sont pas dans le cas du retour légal.—De même aussi, dans notre espèce, l'époux survivant ayant disposé par testament des biens à lui donnés par son époux prédécédé, ces mêmes biens n'ont pu se retrouver dans la succession du premier; ce n'est donc pas là le cas du retour stipulé.

Les héritiers présomptifs persistaient à soutenir que dans l'espèce, l'époux survivant était mort propriétaire des biens dont il s'agit; qu'en conséquence ces biens étaient dans le cas du retour stipulé par la deuxième clause du *testament mutuel.*

Ils convenaient néanmoins que l'époux survivant aurait pu disposer de ces mêmes biens par donation entre vifs.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 4 mars 1811.—Cour imp. de Paris.—2e ch. —*Pl.*, MM. de Vatimesnil et Blurau.

BILLET A ORDRE.—CROIX.—SIGNATURE.—COMPÉTENCE.

La marque en forme de croix qu'un négociant appose sur un billet à ordre, ne peut être considérée comme une signature de négociant qui rende le tribunal de commerce compétent pour connaître du paiement du billet. (Cod. comm., art. 137.)

(Delplanques—C. Roy.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 636 du Code de comm. exige que la signature d'un marchand intervienne dans l'effet ;—Que dans ce cas la signature de l'appelant n'existe pas, la marque y apposée n'en étant pas l'équivalent; que l'intimé n'a pas établi que l'opération qui serait intervenue entre parties, serait une opération de commerce; — Déclare incompétemment jugé par le premier juge, et renvoie les parties par-devant qui de droit, etc.

Du 5 mars 1811.— Cour imp. de Bruxelles.

(1) *V.* conf., décret du 15 janv. 1809 (aff. *Pelletier*), et Cass. 2 mars 1837.

CHEMIN VICINAL.—ANTICIPATION. — COMPÉTENCE.

Lorsque la largeur d'un chemin vicinal a été réglée par l'autorité administrative, les anticipations commises sur ce chemin par des particuliers constituent un délit de petite voirie dont la répression appartient aux tribunaux (1).

(Damas.)

NAPOLÉON, etc. ;—Vu le jugement interlocutoire rendu le 24 sept. 1810, par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Châlons, qui se déclare compétent pour connaître de l'usurpation commise par le sieur Damas, sur un chemin vicinal dont l'existence avait été précédemment reconnue par l'autorité administrative, conformément à l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13 ;

Considérant que les art. 6 et 7 de la loi du 9 vent. an 13 n'attribuent à l'autorité administrative que la reconnaissance des anciennes limites des chemins vicinaux, la fixation de leur largeur, suivant les localités ;—Que la largeur du chemin sur lequel le sieur Damas a exercé la voie de fait qu'on lui impute, ayant été réglée par l'autorité administrative, il ne s'agissait plus que de réprimer un délit en matière de petite voirie ; que la connaissance de ces sortes d'affaires est de la compétence des tribunaux ;

Art. 1er. L'arrêté par lequel le préfet du département de la Marne a élevé le conflit sur le jugement du tribunal correctionnel de Châlons, relatif au délit imputé au sieur Damas, est annulé.

Du 5 mars 1811.—Décret en cons. d'Etat.

PÉREMPTION.— EFFET RÉTROACTIF.

L'art. 397 du Code de procéd., qui veut qu'une instance soit périmée par discontinuation de poursuites pendant trois ans, s'applique aux procès intentés avant le Code, même sous l'empire d'une législation locale qui n'admettait pas de péremption. (Cod. proc., art. 1041.) (2)

(Jantzer—C. Brunschwig.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 397 et 1041 du Code de procéd. ; — Attendu qu'une demande en péremption est nécessairement nouvelle et principale ; que celle dont s'agit dans l'espèce a été intentée sous le régime du Code de proc. ; qu'ainsi elle est dans le cas d'être jugée d'après cette loi, comme cela résulte de l'art. 1041. Or, le dernier acte de procédure étant du 10 juin 1806, et la demande ayant été formée les 29 et 31 déc. 1810, il s'est écoulé passé quatre ans et demi sans poursuite, et dès lors, suivant l'art. 397 du Code cité, l'instance se trouve éteinte, et lorsque les trois ans dont parle cet article pourraient n'avoir couru qu'à partir du 1er janv. 1807, époque de la mise en activité dudit Code, encore la péremption se trouverait acquise en faveur des demandeurs, puisque la demande est postérieure de près de quatre ans ; — Attendu qu'il est indifférent, dans l'espèce, que dans la ci-devant Alsace on n'ait pas connu la péremption ; le défendeur ne saurait en tirer avantage, pour soutenir, comme il l'a fait, que le procès qu'on prétend périmé, ayant été intenté longtemps avant le Code, la péremption, qui est un droit nouveau pour ce pays, ne saurait avoir lieu ; mais c'est une erreur, puisque, dès que la demande en péremption est principale, comme on l'a déjà établi, et qu'elle a été formée sous l'empire du Code, elle n'a pu être jugée que conformément à ce

(2) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 12 juill. 1810; 15 juill. 1818; 25 nov. 1823; 21 nov. 1826.

Code, sans avoir égard aux usages, ni à la législation antérieure, lesquels se trouvent abrogés par l'art. 1041. Dès lors, non-seulement la demande actuelle est recevable, mais elle est fondée, et il y a lieu d'y faire droit... ;—Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir... ,—Déclare l'appel émis par le défendeur, péri et éteint.

Du 5 mars 1811.—Cour imp. de Colmar.

1° CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Rétractation.
2° Bois domaniaux.—Tiercement.—Signification.

1° *Les conseils de préfecture n'ont pas le droit de réformer leurs décisions* (1).

2° *Le tiercement fait sur l'adjudication d'une coupe de bois domanial, n'a pas besoin d'être signifié à l'adjudicataire, lorsqu'il a été offert en sa présence* (2).

(Moutillet— C. Vange et Collet.)

Par un premier arrêté, le conseil de préfecture, statuant sur la demande du sieur Moutillet, le déclare adjudicataire définitif. Le sieur Vange résistant à l'exécution de cet arrêté, le sieur Moutillet recourt au conseil de préfecture, qui, par un deuxième arrêté, non-seulement rejette sa demande, mais même rapporte le premier, et, par des motifs reproduits dans le décret ci-après, ordonne que les enchères seront ouvertes entre les trois contendans :

Napoléon, etc.; — Considérant, en la forme, que le conseil de préfecture n'avait pas le droit de réformer sa précédente décision;

Considérant, au fond, que le sieur Moutillet a eu connaissance du tiercement fait sur son adjudication ; qu'il était présent lorsqu'il a été offert par le sieur Vange ; que dès lors il ne peut ignorer que l'adjudication qui lui avait été faite ne subsistait plus ;

Art. 1er. L'arrêté, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Ain a réformé celui précédemment rendu dans une contestation entre le sieur Moutillet et le sieur Vange, est annulé; — 2. Il sera établi un concours d'enchères pour l'adjudication du troisième lot de la forêt de Gervay, pour l'ordinaire de 1810, entre le sieur Moutillet, les sieurs Collet et Vange sur le montant du dernier tiercement fait par le sieur Vange.

Du 5 mars 1811.—Décret en cons. d'Etat.

APPEL. — Signification. — Commandement. —Domicile élu.

Un acte d'appel ne peut être signifié au domicile élu dans la signification du jugement, encore que cette signification renferme le commandement de satisfaire à ce jugement, si d'ailleurs il n'y est pas énoncé que la saisie-exécution suivra dans les vingt-quatre heures. (Cod. proc., art. 456, 583 et 584.) (3)

(N...—C. N...) — Arrêt.

LA COUR ;—Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, que, bien que la signification qui a été faite le 22 oct. dernier, des jugemens des 23 et 28 août précédens, fasse mention d'une élection de domicile de la part de l'intimé chez le maire de Grünstadt; néanmoins, comme cette signification ne contient qu'un simple commandement de satisfaire auxdits jugemens, on ne peut pas en inférer que l'intimé eût pu, en vertu de ce commandement, procéder un jour après une saisie-exécution, puisqu'il ne l'avait point annoncée par ledit commandement, ce qui aurait été nécessaire, ainsi que l'a observé l'orateur du gouvernement, dans le développement des motifs du tit. 8 du Code de procédure; —Que, dès lors, le simple commandement qui a été fait ne remplissant pas le vœu de l'art. 583 du Code précité, on ne peut invoquer, dans l'espèce de la cause, l'art. 584 du même Code, qui autorise le débiteur poursuivi et menacé de saisie-exécution à faire la signification de l'appel au domicile élu par le commandement préalable prescrit par l'art. 583;

D'où il suit que l'appel dont il s'agit, n'ayant pu avoir lieu de la sorte, aurait dû être fait en conformité de l'art. 456, ou de l'art. 69 dont l'inobservation emporte peine de nullité; — Déclare l'acte d'appel nul et l'appelant non recevable en son appel, etc.

Du 6 mars 1811. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Ruppenthal et Papé.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — Vente.

Lorsque, sur le refus du mari, la justice autorise une femme séparée de biens à vendre la totalité ou une partie de ses immeubles, pour se libérer de ses dettes, le jugement d'autorisation doit fixer la manière de procéder à la vente et indiquer l'emploi du prix.

(Valadoure — C. N...)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est constant que Marie-Catherine Valadoure a des dettes; qu'elle est poursuivie par ses créanciers; que déjà même il y a eu contre elle des sentences de condamnation; que, dans cette position, la prohibition de vendre son domaine, loin d'être avantageuse à elle et à sa famille, entraînerait pour tous des suites funestes, en donnant lieu à une expropriation forcée; que, cependant, il doit être pris des précautions pour que la vente soit faite au meilleur prix possible, et que ce prix ne soit pas dilapidé; —Met l'appellation au néant, et ce dont est appel; —Emendant, — Autorise Marie-Catherine Valadoure sous les conditions ci-après exprimées, etc.

Du 6 mars 1811. — Cour imp. de Lyon. — 2e ch.

ORDRE.—Ordonnance du juge. — Signification. — Domicile élu. — Appel. —Effet suspensif.

Il n'est pas nécessaire, du moins à peine de nullité, que la sommation de produire dans un ordre, faite aux créanciers en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire, contienne signification de cette ordonnance (4).

La sommation de produire peut être faite au domicile élu dans l'inscription hypothécaire et adressée à celui au nom de qui l'inscription a été prise, quoiqu'il soit décédé de-

---

(1) Aucune autorité administrative, prononçant en matière contentieuse, ne peut se déjuger. *V.* encore dans le sens de la décision ci-dessus, décret du 25 mars 1807.

(2) La législation sur ce point se trouve changée par l'art. 25 du Code forestier (modifié par la loi du 4 mai 1837). Il n'y a plus lieu à tiercement, mais à surenchère.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 28 août 1811, et la note.

(4) Aucun article du Code de proc. ne prescrit cette signification. Il suffit que l'ordonnance du juge existe et que la sommation faite aux créanciers en révèle l'existence.

puis. (Cod. civ., art. 2156; Cod. proc., art. 753.) (1)

L'appel du jugement qui prononce sur des contestations survenues entre les créanciers, doit suspendre la clôture définitive de l'ordre, encore que ces contestations soient élevées, non pas sur la légitimité des créances, mais seulement sur la validité de la procédure. (C. proc., art. 758, 759, 767 et 763.) (2)

(Héritiers Josse.)

Les héritiers Josse, créanciers inscrits sur un immeuble vendu par expropriation, avaient reçu sommation de produire dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix. — L'inscription du titre qui leur donnait qualité avait été faite par l'exécuteur testamentaire de leur auteur, qui avait fait également l'élection de domicile nécessaire en pareil cas. — La sommation de produire fut donnée à ce domicile élu, et au nom de l'exécuteur requérant inscription. — De plus, dans cette sommation, fut relatée l'ordonnance d'ouverture de l'ordre, mais sans signification entière de cette ordonnance. — Les héritiers Josse ayant été déclarés déchus faute d'avoir produit dans le délai, ont soutenu avoir été mal sommés, 1° parce qu'on ne leur avait pas notifié l'ordonnance du juge; 2° parce que ce n'était pas à eux personnellement qu'avait été adressée la sommation, mais bien à l'exécuteur testamentaire, qui avait cessé d'avoir qualité, et qui d'ailleurs était décédé depuis cinq ans.

Ces moyens de nullité ont été rejetés en première instance et en appel. L'arrêt de l'appel de la Cour de Bruxelles, du 8 février 1810, est ainsi motivé:

« La Cour; — Attendu qu'aucune nullité ne peut se tirer d'induction, en argumentant d'une disposition à l'autre, mais doit être formellement prononcée par la loi (Code de proc. civ., 1030); que, dans l'espèce, l'art. 753 qui ordonne de sommer les créanciers en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire, ne dit pas que cette ordonnance sera signifiée, et moins encore à peine de nullité; et ce, avec d'autant plus de raison, que les créanciers appelés à contredire le procès-verbal d'ordre peuvent toujours s'assurer de l'existence de cet acte; — Attendu qu'il conste de la sommation du 7 juin 1808, qu'elle a été signifiée au domicile élu dans le bordereau d'inscription, par René Viens, exécuteur testamentaire de l'auteur des appelans, de la même manière et qualité portées au bordereau d'inscription; d'où résulte qu'elle a été valablement faite, l'art. 61 du Code n'étant pas applicable à l'espèce; — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens; sauf aux appelans à faire valoir leurs réserves, s'il s'y croient fondés, les défenses contraires réservées. »

En vertu, tant de ces réserves que des dispositions de l'art. 757, qui permet de recevoir des productions tardives, à la charge par les créanciers retardataires de supporter les frais occasionnés par leur retard, les héritiers Josse se sont retirés devant le tribunal de première instance, pour être admis à faire leur production aux charges imposées par la loi. — Mais l'ordre avait été définitivement clos et arrêté pendant les poursuites en appel, et sur ce fondement les héritiers Josse ont été declarés non recevables. — Ils se sont de nouveau pourvus en appel, et ont soutenu que le juge commissaire n'avait pu clore définitivement son procès-verbal d'ordre pendant une instance d'appel qui avait dû opérer nécessairement un effet suspensif. (Code de procédure, 457, 758 et 759.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, le juge-commissaire avait une connaissance parfaite de la contestation, puisqu'il a assisté, en qualité de juge, au jugement qui a fait droit sur icelle, et qui était encore inopérant lorsqu'il a procédé le 13 oct. 1809, à la clôture définitive, ainsi qu'il conste du procès-verbal enregistré le 15 dudit; que, dans l'état des choses, il n'y avait lieu à l'application de l'art. 759, et qu'ainsi c'est prématurement qu'il a prononcé la clôture définitive de ce procès-verbal; — Attendu que les appelans, en offrant par leur exploit du 3 mai 1810, les frais auxquels leurs productions tardives ont donné lieu, se sont conformés au vœu de la loi (art. 757); — Met les appellations principale et incidente au néant; émendant, déclare nulle, inopérante et comme non avenue, la clôture définitive du procès-verbal de la collocation des créances dont s'agit; dit que les offres faites par exploit du 3 mai sont suffisantes; en conséquence renvoie les parties pour procéder ultérieurement, conformément à la loi, etc.

Du 6 mars 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

ARBITRAGE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — COMPÉTENCE.

Du 6 mars 1811 (aff. *Martin*). — Cour imp. de Paris. — *V.* cet arrêt à sa véritable date du 6 mars 1812 (3).

MATIÈRE SOMMAIRE. — INSCRIPTION DE FAUX.

L'inscription de faux doit être instruite sommairement, si elle a été primitivement formée devant un tribunal de commerce, bien que,

(1) *V.* dans le même sens, Paris, 15 mars 1838 (Volume 1838). — Cette décision est conforme à la règle générale posée dans l'art. 2156 du Code civil, qui porte que « les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers doivent être intentées par exploits faits à leur personne ou au dernier des domiciles élus sur le registre, et ce, nonobstant la décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auraient fait élection de domicile. » Cette règle n'a été reproduite que d'une manière abrégée dans l'art. 753 du Code de proc., spécialement relatif à l'ordre, la dernière partie en a été omise; de là naît le doute. Mais la raison de décider se tire de ce que dans la procédure d'ordre comme dans les procédures d'expropriation ou de purge dont elle n'est d'ailleurs que la continuation, l'intention du législateur a été de dispenser les tiers de rechercher ailleurs que dans les inscriptions la position des créanciers inscrits; ce serait donc s'écarter du but que la loi a voulu atteindre que de les forcer à s'enquérir, si depuis l'inscription le créancier est décédé et quels sont ses représentans. *V.* en ce sens, Bioche et Goujet, *Dictionn. de proc.*, v° *Ordre entre créanciers*, n° 135.

(2) Carré, *Lois de la proc.*, tom. 3, n° 2593, approuve cette décision comme conforme au principe que l'appel est suspensif, et rentrant d'ailleurs dans les dispositions particulières des art. 758, 759, 767 du Code de procédure, qui supposent le jugement définitif des contestations rendu préalablement à la clôture de l'ordre.

(3) C'est à tort que le *Journal du Palais* (3e éd.), en empruntant cet article à l'ancien Recueil de M. Sirey, maintient à l'arrêt la date de 1811, évidemment incompatible avec les faits de l'espèce, tels qu'il les rapporte lui-même.

par suite, elle ait été portée devant le tribunal civil (1).

(Delarue—C. Peton.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les affaires de commerce exigent une prompte expédition, inconciliable avec la marche des affaires ordinaires; que c'est pour cette raison que la loi veut qu'elles soient instruites comme matière sommaire ; — Que la contestation d'entre les parties a son principe dans une affaire commerciale; que l'objet de la cause portée au tribunal civil de Rouen était de faire déclarer la partie non recevable dans l'exception d'inscription de faux incident civil, par elle élevée devant le tribunal de commerce; que le changement de tribunal, qui tient à l'ordre des juridictions, n'en apporte pas à la nature de l'affaire; et que s'agissant d'un faux incident civil, né dans le cours du débat d'une affaire commerciale, il doit être traité sommairement, comme le principal dont il est l'accessoire, et comme il serait traité s'il s'était élevé dans une matière sommaire dont auraient été saisis les tribunaux ordinaires; — Ordonne que l'affaire sera traitée comme affaire sommaire.

Du 6 mars 1811.—Cour imp. de Rouen.

RENTE CONSTITUÉE.— REMBOURSEMENT.— LOI DE L'ÉPOQUE.—POUVOIR DU JUGE.

Avant le Code civil, la clause insérée dans un contrat de constitution de rente, par laquelle le débiteur pouvait être contraint au remboursement de cette rente, pour défaut de paiement des arrérages pendant deux ans, était purement comminatoire.

En tout cas, la disposition de l'art. 1912 du Code civil, à cet égard, n'est pas applicable à une rente constituée antérieurement au Code (2).—*Enfin, l'application de cette disposition est laissée à l'arbitrage du juge qui peut en tempérer les effets en accordant un délai au débiteur* (3).

(Vialas—C. Boisredon.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la rente dont il s'agit a été constituée par un acte du 20 déc. 1774, et que conséquemment les effets de cet acte doivent être régis par les principes qui étaient alors en vigueur ; or, il était de jurisprudence constante que la clause toujours insérée dans ces sortes de contrats touchant le remboursement du capital, dans le cas du défaut de paiement de la rente pendant deux années, était comminatoire, et que le débiteur était reçu à purger la demeure;

En supposant que le Code civil eût dérogé à ce point de jurisprudence, il ne pourrait régir le contrat en question, parce que ce serait lui donner un effet rétroactif. La Cour de cassation l'a ainsi décidé par un arrêt du 26 avril 1808, rendu dans la cause de la Maison-Fort contre le sieur Breuil-Pont.—D'autre part, l'art. 1912 du Code civil, relatif à la matière, porte seulement que le débiteur d'une rente constituée en perpétuel, qui cesse de remplir ses obligations pendant deux années, peut être contraint au rachat, ce qui ne présente point une disposition absolue et de rigueur, mais bien facultative, et dont les effets peuvent conséquemment être tempérés par la justice ; que, dans l'hypothèse actuelle, il paraît convenable d'accorder au sieur Vialas un délai d'un mois pour purger la demeure ; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement qui lui a refusé cette faculté ;—Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 6 mars 1811. — Cour imp. de Toulouse.— *Prés.*, M. Roque. — *Concl.*, M. Bastoulh, av. gén. — *Pl.*, MM. Dubernard et Carles.

MARCHÉS A TERME.—EFFETS PUBLICS.

Un marché à terme ou vente d'effets publics est considéré comme non avenu, si la livraison des rentes proposées ne s'effectuant pas à l'époque stipulée, l'acheteur ne met en demeure le vendeur de les livrer, et, à défaut de livraison, s'il n'en fait faire l'achat pour le compte et aux risques du vendeur, par le syndic des agens de change. (Règlem. 10 fruct. an 10, art. 4.)

(Delaunay—C. Bouchet.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de deux marchés à termes ou engagemens relatifs à des effets publics, et souscrits en l'an 11 par le sieur Delaunay au profit du sieur Bouchet, alors agent de change. — Par ces engagemens, le premier vendait au dernier 15,000 fr. de rentes 5 pour 100 consolidés, jouissance de germ. an 11, inscrites sur le grand livre de la dette publique, au cours de 52 fr. à 52 fr. 50 c. pour 100 du capital, payables et livrables les 30 therm. et 30 fruct. lixrs, même année 11, ou plutôt à volonté. — Ces mêmes engagemens n'ayant reçu aucune exécution, le sieur Bouchet avait formé, en mars 1810, contre le sieur Delaunay, devant le tribunal de commerce de la Seine, une demande en paiement de 10,574 fr. 75 c., savoir : 9.900 fr. pour la *différence résultante* de l'achat, au compte du vendeur, des rentes proposées ; et 674 fr. 75 c. pour droit de négociation. — Un jugement par défaut avait accueilli cette demande.

Sur l'appel, le sieur Delaunay soutenait que les engagemens dont il s'agit n'avaient eu rien de réel ni de sérieux : de là leur inexécution ; qu'en leur supposant même quelque réalité, ils devraient toujours être considérés comme non avenus, le sieur Bouchet ne s'étant pas conformé, après leur échéance, aux dispositions de l'art. 4 du règlement des agens de change du 10 fruct. an 10, qui porte que, « lorsqu'un marché à terme n'est pas suivi à l'échéance de la livraison, il faut que l'acheteur fasse, 1° dans les trois jours, sommation au vendeur de livrer; 2° et à défaut de livraison, de procéder à l'achat pour le compte du vendeur, à ses risques et périls, de la quantité des rentes proposées, et ce sur le parquet, et par le ministère du syndic des agens de change. »

Le sieur Bouchet répondait que ce règlement ne pouvait être invoqué comme loi, n'ayant point été approuvé par le gouvernement, ainsi que le prescrit l'art. 22 de l'arrêté des consuls du 27 prair. an 10, portant : — « Les agens de change et courtiers de commerce de chaque place sont

---

(1) *V.* anal. en sens contraire, Cass. 10 avril 1827.

(2) La jurisprudence de la Cour de cassation est contraire à cette décision. *V.* Cass. 6 juill. et 4 nov. 1812; 25 nov. 1839, et la note qui accompagne ce dernier arrêt.

(3) Cette décision ne saurait être suivie, pas plus que celle qui la précède, et elle se ressent évidemment du point de vue du droit ancien dans lequel s'étaient placés les juges : l'art. 1912 du Code civil confère au créancier un droit positif, facultatif pour lui, mais non pour les tribunaux, qui ne sauraient la restreindre, en en paralysant l'exercice. *V.* dans ce dernier sens, Duranton, t. 11, n° 89, et sur la question de savoir si le droit au remboursement du capital, à défaut de paiement des arrérages, est acquis au créancier par le seul fait de non-paiement pendant deux ans, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable au débiteur, Cass. 4 nov. 1812; Bruxelles, 6 avril 1808, et les observations qui accompagnent ces deux arrêts.

autorisés à faire un règlement de discipline intérieure, qu'ils remettront au ministre de l'intérieur, pour être par lui présenté à la *sanction du gouvernement.* » — D'où le sieur Bouchet inférait que le défaut d'observation des formalités prescrites par le règlement de fruct. an 10, ne pouvait être regardé comme un moyen de nullité relativement aux marchés à terme dont il s'agit.

A quoi le sieur Delaunay répliquait que, bien que le règlement de fruct. an 10 n'eût pas été approuvé par le gouvernement, néanmoins, il l'avait été par le ministre de l'intérieur; d'où l'on devait induire qu'il était revêtu de toute sanction nécessaire; qu'au surplus, l'usage avait consacré les formalités qu'il prescrivait.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que Bouchet ne justifie d'aucune sommation par laquelle il aurait mis Delaunay en demeure de lui livrer les rentes dont il s'agit; qu'il ne justifie pas non plus de certificats authentiques constatant la différence du rachat desdites rentes, et délivrés à l'époque même de ce rachat par le syndic des agens de change, ou l'un de ses adjoints;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Delaunay des condamnations contre lui prononcées; déclare comme non avenus les engagemens dont il s'agit, etc.

Du 7 mars 1811.—Cour imp. de Paris.—2ᵉ ch. —*Pl.*, MM. Malandrin et Thevenin.

MARIAGE. — IMPUISSANCE. — NULLITÉ.

L'impuissance naturelle n'ayant pas été placée parmi les causes de nullité du mariage, elle ne peut en autoriser l'annulation. (Cod. civ., art. 146.) (1)

(Dame Gazzone—C. son mari.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, d'après l'article 7 de la loi du 30 vent. an 11, toutes les anciennes lois, réglemens, coutumes et statuts, ayant cessé d'avoir force de loi dans les matières qui sont l'objet du Code civil, ce n'est plus que dans sa lettre et dans son esprit qu'on doit puiser les principes propres à décider les questions relatives à ces matières;—Attendu que l'un des objets dont le Code civil s'est spécialement occupé a été le mariage; qu'il a précisé dans un chapitre particulier les cas où cet acte solennel peut être argué de nullité, et que, dans l'énumération qu'il en fait, ne se trouve point la cause d'impuissance;—Attendu que si les auteurs du Code avaient reconnu cette cause de nullité, ils auraient déterminé, comme ils l'ont fait à l'égard de celles dont ils se sont expliqués, par qui et dans quel délai elle pourrait être proposée, et surtout auraient-ils spécifié le genre de preuve auquel on pourrait recourir pour constater l'impuissance, puisque ces législateurs ne pouvaient ignorer qu'un pareil moyen avait été, sous l'ancienne jurisprudence, sujet aux vicissitudes des temps et des lieux, et qu'il y avait eu, dans les différens temps, incertitude sur la manière de le vérifier: ce serait faire injure à leur sagesse que de supposer qu'ils ont voulu abandonner tout cela à l'arbitre des tribunaux, et perpétuer ainsi une pareille incertitude et tous les abus qu'elle avait produits;—Attendu que du silence absolu qu'ils ont gardé à cet égard il est au contraire bien plus raisonnable de conclure qu'ils n'ont pas trouvé cette cause suffisante pour entraîner la dissolution du nœud conjugal, parce qu'ils sont demeurés convaincus qu'il n'y avait rien de sûr dans tout ce qu'on avait imaginé pour vérifier l'impuissance naturelle; que, d'ailleurs, elle est un phénomène qui ne peut avoir lieu que bien rarement, et qu'ainsi il était préférable de laisser subsister un petit nombre de mariages dont la consommation ne serait pas possible, plutôt que de fournir un remède qui avait été longtemps la source de procédures scandaleuses dont la raison et les mœurs s'indignaient également;

Attendu qu'il résulte, en effet, du procès-verbal de la discussion du Code civil, que l'impuissance est au nombre des causes de nullité de mariage et des causes déterminées du divorce qui ont été rejetées au conseil d'État; ce qui est encore plus clairement exprimé dans le rapport de Duveryer, fait au corps législatif, le 2 germ. an 11, au sujet de l'art. 313 du Code, où cet orateur dit formellement que cette cause, nommée impuissance naturelle, n'est point au nombre des causes qui conduisent à la dissolution du mariage;—Attendu qu'inutilement alléguerait-on qu'il y a eu erreur de la part de l'individu qui a contracté mariage avec une personne incapable de le consommer, et que cette erreur vicie son consentement, sans lequel il ne peut exister de mariage, puisque l'erreur en cette matière ne s'entend point, comme l'observait le conseiller d'État Portalis, d'une simple erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même; que la capacité de consommer le mariage n'est qu'une qualité de la personne, et que l'époux qui en est privé n'en est pas moins identiquement le même individu avec lequel on s'était engagé par le contrat;—Attendu, enfin, qu'il n'est pas exact de dire que, l'objet du mariage étant la procréation des enfans, la substance de ce contrat s'évanouit si l'une des parties se trouve dans une situation telle à ne pouvoir remplir cet objet; car la procréation des enfans est bien le principal, mais non pas le but unique du mariage; il est si vrai que ce but n'est pas exclusif de tout autre, que la loi n'a fixé aucun âge après lequel la femme ne puisse pas se marier, quoiqu'il soit bien constant que sa vieillesse est frappée de stérilité;—Met au néant l'appellation interjetée par la partie de Gotti;—Ordonne que le jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Casal, le 16 novembre 1810, sortira son plein et entier effet, etc.

Du 7 mars 1811.— Cour imp. de Gênes.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — DICTÉE. — LECTURE. — MENTION. — DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

La mention dans un testament qu'il a été dicté par le testateur et qu'il lui a été lu en présence des témoins, ne s'applique pas à des dispositions additionnelles placées dans l'acte à la suite de cette mention; et la nullité de ces dispositions entraîne la nullité du testament tout entier (2).

La mention de la dictée par le testateur, dans une clause additionnelle du testament, ne résulte pas de ces mots et nous a dit... (*le testateur*) : *ce n'est pas là une mention suffisante dans le sens de la loi* (3).

---

(1) *V.* sur cette question très controversée les observations qui accompagnent un arrêt en sens contraire de la Cour de Trèves, du 27 janv. 1808. —*V.* aussi, Besançon, 28 août 1810.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 19 avril et 13 sept. 1809; *V.* aussi Turin, 7 nov. 1809.

(3) Cette décision ne nous paraît pas devoir être suivie : le législateur n'ayant prescrit aucune for-

La clause par laquelle le testateur impose à ses héritiers une libéralité au profit d'un certain nombre de pauvres à leur choix, est une véritable disposition testamentaire qui doit par conséquent être revêtue des formalités prescrites par l'art. 972 du Code civil, à peine de nullité.

(Condelieu—C. Condelieu.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, 1° quant à la dictée, que le testament du sieur Condelieu renferme deux parties bien distinctes; la première qui contient des legs en faveur de son épouse et une institution d'héritier, suivie de la mention que le testament a été écrit par le notaire et dicté par le testateur, et que la lecture en a été donnée à ce dernier en présence des témoins; la deuxième qui contient une disposition en faveur des pauvres, précédée de ces expressions : *et nous a dit;* — Qu'à la vérité il suffit pour la validité d'un testament sur ce point que la mention de la dictée par le testateur s'y trouve énoncée, soit au commencement, soit au milieu, soit à la fin, lorsqu'il ne résulte pas de la contexture de l'acte que cette mention est inapplicable à la totalité des dispositions qu'il renferme; — Que dans l'hypothèse actuelle, l'énonciation de la dictée par le testateur ne peut se rapporter qu'aux premières dispositions du testament; — Qu'après avoir énoncé qu'il en a donné lecture au testateur en présence des témoins, le notaire ajoute une nouvelle disposition qui commence par les mots *et nous a dit;* cette nouvelle disposition ne peut plus être considérée comme étant le résultat de la dictée énoncée à la suite des premières dispositions, mais de ces mots, *nous a dit*, qui se trouvent immédiatement avant elle; — Que le terme *dicter* dont s'est servi le législateur, embrasse tout à la fois et l'action de la personne qui prononce quelque chose mot à mot, et l'action d'une autre personne qui écrit en même temps la chose prononcée; que ce terme emporte en un mot le simultanéité de la diction et de l'écriture; — Que le mot *dire* est bien loin d'avoir la même signification, il ne désigne qu'une simple énonciation par la parole sans que l'action de l'écriture l'accompagne; d'où il suit que, dans l'hypothèse actuelle, le notaire n'ayant pas remplacé le mot *dicter* par des termes synonymes et identiques, il n'y a pas mention expresse que la disposition finale du testament ait été dictée par le testateur;

Considérant, quant à la lecture au testateur en présence des témoins, que la mention de cette formalité énoncée après les premières dispositions du sieur Condelieu, ne peut s'appliquer à la seconde, qui se trouve écrite après cette mention; que cette lecture fut donnée au testateur avant que la disposition relative aux pauvres eût été écrite; d'où il suit nécessairement qu'on ne peut pas lui appliquer la mention d'une lecture uniquement relative aux dispositions déjà écrites, et qui ne peut pas l'être à celle non encore existante; — Que restreindre ainsi les effets de la mention de la lecture au testateur, aux dispositions seules déjà écrites avant cette mention, c'est appliquer la loi, comme elle l'a été par la Cour de cassation dans les deux arrêts qu'elle a rendus entre Dancsi et Crosa, et dans la cause des héritiers Lagat; — Que les énonciations qui suivent la disposition finale en faveur des pauvres ne renferment pas la mention qu'elle ait été lue au testateur en présence des témoins; on y voit bien qu'une nouvelle lecture a été faite au testateur, mais ces mots, en *présence des témoins*, ne peuvent pas être appliqués à cette lecture, puisqu'il résulte bien clairement de la contexture de la phrase qu'ils sont le complément non pas du membre de la phrase commençant par ces mots : *de nouveau fait lecture au testateur du présent testament*, mais bien de ceux-ci : *qui nous a déclaré;* d'où il suit que tout ce qu'on peut en induire, c'est que le testateur a déclaré en présence des témoins, être mémoratif des dernières dispositions par lui faites, et non pas qu'elles lui aient été lues en présence desdits témoins; — Que les expressions qui suivent et qui terminent l'acte énoncent bien qu'il a été dressé, mais non qu'il ait été lu en présence des témoins; — Que la mention de toutes les formalités exigées par l'art. 972 du Code civil, quoiqu'elle n'exige pas des termes sacramentels, doit résulter de termes synonymes égaux et identiques; que les expressions dont s'est servi le notaire doivent exclure les doutes et les soupçons, et que toutes les fois qu'il y a incertitude, il y a lieu d'appliquer rigoureusement la nullité prononcée par l'art. 1001;

Considérant, 2° que pour avoir laissé à ses héritiers le choix de cinq pauvres, en faveur desquels il disposait, le testateur n'en a pas moins fait un véritable legs, et conséquemment ajouté une disposition nouvelle à celles qu'il avait déjà faites; — Qu'un testament se composant de toutes les dispositions dictées par le testateur, et du procès-verbal rédigé par le notaire, ne forme qu'un seul contexte; que les formalités qui doivent l'accompagner pour une disposition, devant être observées à l'égard de toutes, un vice partiel se communique à tout le testament et en invalide l'ensemble : que ces principes sont fondés sur l'indivisibilité des actes dans tout ce qui tient aux formes extrinsèques; indivisibilité qui doit leur faire appliquer la maxime que *in individuis utile per inutile vitiatur et impeditur;* qu'ils ont été consacrés par les ci-devant parlemens sous l'ordonn. de 1735, et, récemment, sous l'empire du Code civil, par la Cour de cassation dans les deux arrêts précités;—Confirme, etc.

Du 8 mars 1811.—Cour imp. d'Aix.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — FRAIS. — COMPÉTENCE.

En matière de contributions directes, c'est auprès des sous-préfets et non devant les tribunaux que doivent se pourvoir les gardiens de saisie, qui réclament le paiement de leurs frais (1).

mule sacramentelle pour la mention de la dictée du testament par le testateur, cette mention de la *dictée* peut avoir lieu par toute autre expression équivalente. C'est ainsi que la Cour de Paris, par arrêt du 23 août 1811, a jugé que la déclaration que le testament avait été *dicté* par le testateur, contenait suffisamment la mention que cette dictée avait été faite au notaire. Il a même été plusieurs fois décidé qu'un testament public, rédigé à la troisième personne, ne devait pas, par cela seul, être réputé n'avoir pas été écrit par le notaire, tel qu'il avait été dicté. V. Cass. 18 janv. 1809, et les arrêts cités en note. Les tribunaux ont en effet un pouvoir discrétionnaire pour décider si les expressions employées par le notaire rédacteur remplissent suffisamment le vœu de la loi. V. en ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 2, § 3, art. 1er, n° 10; Toullier, t. 5, n° 413 et suiv.; Duranton, t. 9, n° 71; Poujol, *des Donations et testamens*, sur l'art. 974, n°s 11 et 12.

(1) Sauf recours au conseil de préfecture.—La règle posée par cette décision, empruntée à l'arrêté

(Mondoux.)

Napoléon, etc.; — Vu le rapport qui nous a été fait par notre grand juge ministre de la justice, sur un conflit élevé par le préfet d'Indre-et-Loire, relatif à un jugement rendu par le tribunal de Chinon, sur une contestation existante entre le sieur Mondoux, percepteur des contributions, et deux gardiens de saisie;

Considérant que tout ce qui a rapport aux contributions est de la compétence de l'autorité administrative; que les deux gardiens auraient dû, par conséquent, se pourvoir devant le sous-préfet de leur arrondissement sur l'objet de leur réclamation;—Art.1er. L'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire, en date du 23 décembre 1809, qui élève le conflit dans la contestation précitée, est confirmé.

Du 8 mars 1811.—Décret en conseil d'Etat.

ARBITRAGE FORCÉ. — Action en nullité. — Remise de pièces.—Foi.

L'art. 1028 du Code de procédure, qui introduit la voie d'action principale en nullité contre les jugemens arbitraux rendus dans les cas prévus par cet article, n'est applicable qu'aux arbitrages volontaires en matière civile, et non aux arbitrages forcés en matière de commerce.—Ainsi, les jugemens arbitraux, rendus en matière de commerce, ne peuvent être attaqués que par la voie d'appel ou du recours en cassation, suivant les circonstances. (Cod. proc., art. 1028; Cod. comm., art. 52.) (1)

Le délai fixe aux arbitres forcés pour rendre leur jugement, ne court que du jour où les pièces leur ont été remises. (Cod. comm., art. 54, 56, 57 et 58.) (2)

La déclaration faite dans le jugement arbitral, de l'époque où les pièces ont été remises aux arbitres, fait foi de la date de cette remise.

(Bocca—C. Billoto.)

Dans une contestation existante entre Antoine Bocca, la veuve Bocca et le sieur Billoto, sur le compte d'une société qui avoit existé entre eux, le tribunal de Coni, par jugement du 9 avril 1810, avait nommé des arbitres.—Le délai dans lequel ils devaient prononcer fut fixé au mois. — Mais ils n'ont rendu leur jugement que le 18 oct. même année (après révocation), en déclarant que les pièces ne leur avoient été remises que peu de jours avant le 27 sept.

Appel par la veuve Bocca, de ce jugement.—Elle a prétendu qu'il était nul, parce qu'il avait été rendu (nonobstant la révocation par elle faite) après le délai fixé par le tribunal de Coni;—Que ce délai avait couru dès le jour même où il avait été fixé; que le retard apporté par les parties pour la remise des pièces ne pouvait être pris en considération pour reculer l'époque où il devait courir; que l'art. 54 du Code de comm., qui exige que le délai soit fixé par les parties ou par le juge, n'ayant point spécifié ce cas, il n'était pas permis de le suppléer; — Que d'ailleurs, en supposant que la remise des pièces puisse seule faire courir le délai, la déclaration faite par les arbitres de l'époque où cette remise leur a été faite ne peut faire foi de sa date; — Que si les arbitres peuvent donner à leur jugement une date certaine et authentique, il n'en est pas de même de la date d'un fait qui ne rentre pas immédiatement dans l'objet de leur mission, que ce serait étendre des pouvoirs qui sont formellement circonscrits.

Les intimés ont d'abord proposé contre l'appel une fin de non-recevoir, tirée de l'art. 1028 du Code de procédure, d'après lequel le jugement arbitral, rendu après l'expiration du délai fixé par le compromis, ne peut être attaqué que par voie d'opposition et d'action principale. Ils ont soutenu que cet article était général; qu'il s'appliquait aux matières civiles comme aux matières de commerce.—Sur les moyens de nullité proposés contre le jugement, ils ont d'ailleurs observé que le délai fixé aux arbitres ne pouvait courir que du jour de la remise des pièces, puisque, jusque-là, ils n'avaient pu agir, et qu'en droit on ne peut faire courir un délai, *contrà non valentem agere;* que s'il en était autrement, les parties auraient la faculté, en négligeant de produire leurs titres, de neutraliser la mission des arbitres, et d'éluder la loi; qu'en matière de société commerciale, les arbitrages sont forcés; qu'ils doivent par conséquent recevoir leur exécution, indépendamment du fait et de la volonté des parties;—Que, d'ailleurs, la preuve que le délai ne doit courir qu'à partir de la remise des pièces, résulte des art. 56, 57, et notamment de l'art. 58 du Code de comm.; qu'aux termes du premier, les parties doivent remettre leurs pièces aux arbitres; que d'après le second, celle qui est en retard doit être sommée de le faire dans les dix jours; et enfin, que d'après le troisième, les arbitres peuvent proroger le délai, ce qui démontre suffisamment que ces délais, qui peuvent être plus ou moins prorogés, selon l'exigence des cas, ne doivent pas entrer dans la computation du délai fixé aux arbitres.—Quant au moyen tiré de la déclaration des arbitres sur l'époque où la remise des pièces leur a été faite, les intimés ont soutenu que cette déclaration faisait foi; que si elle n'avait pas pour objet immédiat

---

réglementaire du 16 therm. an 8 (art. 46 et 47), est formellement consacrée aujourd'hui par le réglement du ministre des finances sur les poursuites en matière de contributions directes du 26 août 1824 (art. 103). *V.* le commentaire de M. Durieu sur ce réglement.

(1) *V.* en ce sens, Rennes, 25 juill. 1810, et nos observations sur cette question fort controversée.

(2) En matière d'arbitrage volontaire, le délai du compromis commence à courir du jour de sa date (Code de proc., 1007). Aucune exception n'étant apportée à cette règle pour le cas de renvoi devant des arbitres forcés, il semble que le délai de l'arbitrage devrait aussi courir à partir de ce renvoi, qui peut être considéré comme tenant lieu du compromis, si les parties elles-mêmes n'en ont pas fait un. Ce qui tendrait d'ailleurs à établir que la non-remise des pièces aux arbitres n'a pas pour effet d'empêcher ce délai de courir, c'est que l'art. 59 du Code de commerce dispose que «s'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré (pour la production des pièces), les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.» Aussi pensons-nous que la solution de l'arrêt ci-dessus, en règle générale, est susceptible de critique. Mais ce qui pourrait la justifier dans l'espèce particulière où elle est intervenue, c'est que les parties *en remettant toutes deux volontairement leurs pièces* aux arbitres, après l'expiration du délai fixé par le jugement qui constituait le tribunal arbitral, avaient implicitement manifesté l'intention de proroger les délais de l'arbitrage, et s'étaient ainsi rendues non recevables à demander la nullité de la sentence intervenue dans le mois à partir de la prorogation.—*V.* dans le sens de la prorogation tacite de l'arbitrage volontaire ou forcé, Cass. 17 janv. 1826, 12 mai 1828; Grenoble, 12 août 1820; Bourges, 14 juill. 1830; Bordeaux, 3 fév. 1823; 9 fév. 1827;—Pardessus, *Droit commercial*, t. 3, n° 1414.

la décision du litige, elle en était un préliminaire, un préparatoire nécessaire et indispensable à remplir; que d'ailleurs, l'art. 58 du Code de comm., en donnant aux arbitres le droit de proroger le délai de la remise des pièces, leur avait confié en ce point le même pouvoir que sur l'objet principal et direct de leur mission.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par Billoto à l'appel interjeté par la dame Bocca, que l'affaire dont il s'agit appartenant au commerce, ce n'est pas d'après les dispositions de l'art. 1028 du Code de procédure, mais bien d'après celles de l'art. 52 du Code de comm. que la recevabilité de l'appel interjeté d'un jugement arbitral doit être appréciée; — Que d'après les dispositions dudit art. 52, il est évident que le législateur, pour favoriser l'expédition des causes de commerce, a voulu que dans ces affaires, la voie de l'appel fût de suite ouverte contre les jugemens arbitraux sans les assujettir à celle de l'opposition établie pour les affaires ordinaires; — Qu'en conséquence, la dame Bocca a régulièrement interjeté appel par-devant cette Cour du jugement arbitral dont est cas;—Considérant, en ce qui concerne les moyens de nullité opposés par ladite dame audit jugement arbitral, que ces moyens tirés, soit du laps de temps fixé aux arbitres pour rendre jugement, soit de la révocation de pouvoir signifiée par elle avant la prononciation de leur jugement, sont également insubsistans; — Qu'en effet, le mois fixé par les premiers juges aux arbitres, par leur jugement du 9 avril 1810, ne s'est écoulé qu'à compter du jour où les pièces relatives à la comptabilité en question furent remises aux arbitres, et il résulte du jugement dont est appel que cette remise n'a eu lieu que quelques jours avant le 27 sept. 1810, d'où il s'ensuit nécessairement que le jugement du 18 oct. suivant fut rendu en temps utile;

Qu'en vain l'appelante, pour établir son moyen de nullité, voudrait méconnaître la force de la déclaration faite par les arbitres relativement à l'époque de la remise des pièces; car la foi due à des arbitres autorisés par la loi, tels que ceux dont il s'agit, dans tout ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, ne peut être contestée, et il ne peut être douteux que l'expression dont ils se sont servis soit suffisante à établir que la remise des pièces leur a été faite certainement après le 18 dudit mois de septembre; qu'ainsi leur jugement a été rendu dans le délai fixé;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Billoto à l'appel interjeté par la dame Bocca, et au moyen de nullité mis en avant par la même dame contre le jugement arbitral dont est appel, avant que de rendre droit sur le fond, etc.

Du 8 mars 1811.—Cour d'appel de Turin.—3ᵉ ch.—*Concl.*, M. Collet, subst.—*Pl.*, MM. Trombetta, Grosso et Péan.

CONTRIBUTIONS DES PORTES ET FENÊTRES. — EXEMPTION.

L'art. 19 de la loi du 4 germ. an 11, portant que « les propriétaires des manufactures ne seront taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et celles de leurs concierges et commis », d'où résulte exemption d'impôt pour les autres ouvertures, ne doit pas être entendu en ce sens que tous les manufacturiers indistinctement ont un droit absolu à profiter de cette exemption.— Les conseils de préfecture peuvent, dans l'intérêt des localités, en restreindre le bénéfice à certaines classes de manufactures, notamment aux manufactures pourvues de patentes de première classe (1).

(Demoy.)

Le sieur Demoy, propriétaire à Rouen, d'une filature pourvue d'une patente de deuxième classe, réclamait contre une décision du conseil de préfecture, qui ayant considéré que l'exemption résultant de l'art. 19 de la loi du 4 germ. an 11, accordée indistinctement a toutes les usines de Rouen, aurait constitué une surcharge considérable pour les autres contribuables, avait restreint cette indemnité aux seules usines pourvues de patente de première classe.—Le sieur Demoy fondait sa réclamation sur ce que le conseil de préfecture créait ainsi une distinction qui n'était pas dans la loi.

NAPOLÉON, etc.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 4 germ. an 11, le conseil de préfecture est autorisé à prononcer sur les difficultés qui pourraient résulter de l'exécution de la loi; qu'en déterminant que les manufactures pourvues de patentes de première classe auraient seules droit aux exceptions établies par la loi, il a pris une mesure dans l'intérêt de la ville de Rouen; — Art. 1ᵉʳ La requête du sieur Demoy est rejetée, etc.

Du 8 mars 1811. — Décr. en conseil d'Etat.

THÉATRE.—LOCATION.

En cas de désaccord entre le propriétaire d'une salle de spectacle et le directeur privilégié de l'arrondissement théâtral, l'autorité administrative peut fixer le prix de location de la salle (2), *et accorder au directeur le droit exclusif d'y donner des représentations dramatiques ainsi que des bals masqués.*

(1) Le même art. 19 de la loi du 4 germ. dispose en effet « qu'en cas de difficulté sur ce que l'on doit considérer comme *manufacture*, il y sera statué par le conseil de préfecture. » Nul doute donc que la décision ci-dessus ne soit *compétemment* rendue. Cependant l'omnipotence qu'elle semble reconnaître aux conseils de préfecture, ne laisse pas que d'offrir un assez large champ à l'arbitraire. Que faut-il entendre par *manufactures?* « Une définition légale de ce mot serait d'autant plus nécessaire, dit M. de Cormenio (*Droit adm.*, vº *Contrib. directes*, appendice à l'édit. de 1840, t. 2, p. 69), que l'exemption dont elles jouissent ne s'étend pas aux *usines*. Sans chercher cette définition dans les art. 64 de la loi du 25 mars 1817, et 32 de celle du 1ᵉʳ brum. an 7, relatives aux patentes, l'ordonnance du 6 août 1839 (aff. *Michaud*) (Volume 1839), a posé en principe que l'exception introduite par la loi du 4 germ. an 11, en faveur des manufactures, ne s'appliquait qu'aux établissemens industriels qui, à raison de leur nature même, exigent un grand nombre d'ouvertures. » Sic, 13 fév. 1840 (aff. *Dejean*); *adde*, ordonnances des 18 oct. 1833 (aff. *Duclos*), et 28 fév. 1834 (*id.*), qui ont décidé qu'une boulangerie n'était pas une manufacture; ordonnance du 20 déc. 1836 (aff. *Mory*), qui a statué dans le même sens pour une fabrique de chapeaux. Quatre ordonn. des 14 août (*ministre des finances*), 5 sept. 1838 (aff. *Godord*), 6 août (aff. *Michaud*), et 6 nov. 1839 (aff. *Godard*), ont également refusé ce caractère aux moulins.

(2) Il est au contraire admis généralement en principe, que toutes questions autres que celles qui tiennent à la police administrative et politique des spectacles, ou à la perception de l'impôt théâtral, rentrent sous l'empire du droit commun, et notamment que les contestations relatives à la location des salles de spectacles sont de la compétence des tribunaux.

(Quillacq—C. Saint-Romain.)

Le sieur Saint-Romain, directeur privilégié des spectacles du 21e arrondissement, voulant donner à Calais des représentations dramatiques et des bals masqués, mais n'ayant pu s'entendre avec le sieur Quillacq, qui était propriétaire de la salle de spectacle, s'adressa à l'autorité municipale pour faire fixer le prix de location de ladite salle. Le 16 mai 1809, un arrêté du maire fixa en effet le prix de cette location pour les représentations dramatiques, mais conserva au propriétaire le droit de donner des bals. Cet arrêté ayant été soumis à l'approbation du préfet, ce magistrat accorda au directeur le droit exclusif de donner des bals masqués, en réservant seulement au propriétaire le droit de donner des bals non masqués et des redoutes, pour les jours où le directeur ne donnerait pas des représentations. Le ministre de l'intérieur approuva ces dispositions.—Pourvoi de la part du sieur Quillacq, qui invoqua une délibération prise en 1772 par le conseil municipal de Calais et homologuée par arrêt du parlement, laquelle délibération lui avait accordé le privilége exclusif de donner dans la salle de spectacle par lui construite, des représentations dramatiques ainsi que des bals et redoutes publics. Le sieur Quillacq soutint en outre que l'article 9 du décret du 8 juin 1806, portant que dans *chaque chef-lieu de département*, le théâtre principal aura seul le droit de donner des bals masqués, ne lui était pas applicable, attendu que Calais n'est pas un chef-lieu de département.—Le sieur Saint-Romain opposa, pour sa défense, que le décret précité du 8 juin 1806 avait aboli tous les anciens priviléges.

NAPOLÉON, etc.; — Sur la requête qui nous a été présentée par le sieur Quillacq, propriétaire de la salle de spectacle à Calais, pour qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du département du Pas-de-Calais, en date du 14 juin 1809, qui fixe le prix de la location de ladite salle, et accorde au directeur des théâtres du 21e arrondissement le droit exclusif d'y donner des bals masqués, en payant pour chaque bal 36 fr. au propriétaire;

Considérant que les dispositions de l'arrêté précité sont conformes aux réglemens de notre ministre de l'intérieur, réglemens par nous approuvés;—Art. 1er. La requête du sieur Quillacq est rejetée.

Du 8 mars 1811.—Décret en conseil d'Etat.

VOIRIE.—ALIGNEMENT. — DÉMOLITION.—INDEMNITÉ.

Encore bien que des constructions élevées par un particulier aient été entreprises antérieurement à un décret qui fixe un nouvel alignement, le propriétaire peut être obligé de les reculer dans ces nouvelles limites sans indemnité, lorsqu'elles ont été faites contrairement aux défenses de l'autorité administrative (1).

(Pigny.)

Un arrêté du maire de Châteauroux en date du 13 avril 1806, autorise le sieur Pigny à construire sur la rue de *la Juive* d'après un alignement donné.—Le sieur Pigny se conforme à cet alignement, ainsi qu'à certaines modifications que lui impose ultérieurement un autre arrêté municipal du 27 du même mois. Les murs de sa construction étaient déjà élevés jusqu'au rez-de-chaussée, lorsqu'un arrêté du préfet, du 20 mai 1808, lui défend de continuer jusqu'à nouvel ordre.—Le 28 du même mois, cet arrêté est rapporté et le sieur Pigny continue; mais le 30 juin suivant, un troisième arrêté ordonne de nouveau, en exécution d'une lettre ministérielle, l'interruption des travaux. Enfin le 7 février 1809, un décret réglementaire fixe à six mètres la largeur de la rue de *la Juive*, et ordonne que l'élargissement aura lieu au fur et à mesure des démolitions.—Le 6 octobre 1810, une décision ministérielle rendue en conséquence de ce décret, enjoint au sieur Pigny de démolir sa construction et de la reculer dans les limites de ce nouvel alignement.—Pourvoi.—Le sieur Pigny soutient que le décret du 7 février 1809 n'est pas applicable à sa construction entreprise *antérieurement;* subsidiairement il réclame une indemnité pour le préjudice que lui causerait l'exécution de la décision ministérielle.

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Pigny, marchand à Châteauroux, pour qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre de l'intérieur, du 6 octobre 1810, qui déclare que le décret du 7 février 1809 est applicable à la construction que le sieur Pigny a commencée sur la rue de *la Juive;*

Considérant qu'*antérieurement* au décret précité, le préfet du département de l'Indre, d'après les ordres de notre ministre de l'intérieur, avait *fait défense* au sieur Pigny de continuer ses constructions; que malgré cette défense le sieur Pigny ayant continué, c'est à tort qu'il prétend avoir droit à des indemnités, comme ayant commencé à bâtir, avant notre décret qui ordonne l'alignement de la rue de *la Juive* à Châteauroux; — Art. 1er. La requête du sieur Pigny est rejetée.

Du 8 mars 1811.—Décret en conseil d'Etat.

VOIRIE. — EMBARRAS. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

L'ordre donné par le maire à un particulier d'enlever des matériaux qu'il a déposés sur un terrain présumé communal et à la propriété duquel ce particulier n'avait encore élevé aucune prétention, est un acte de police de voirie dans les attributions de l'autorité municipale.—C'est à l'autorité administrative supérieure et non aux tribunaux que la réformation de cet ordre doit être demandée.

(Bigot—C. commune de Lyon-sur-Mer.)

Le maire de Lyon-sur-Mer avait ordonné au sieur Bigot d'enlever des matériaux que ce particulier avait déposés sur un terrain jusqu'alors réputé communal. — Le sieur Bigot, soutenant que ce terrain était sa propriété, se pourvut en référé devant le président du tribunal contre l'exécution dudit ordre, et en obtint une ordonnance portant défense au maire d'attenter aux matériaux et au terrain.—Conflit.

NAPOLÉON, etc.;—Considérant que l'ordre signifié au nom du maire de Lyon-sur-Mer au sieur Bigot d'enlever des matériaux par lui déposés sur un terrain présumé communal, et sur la propriété duquel ledit sieur Bigot n'avait encore élevé aucune prétention, est un acte de police de voirie...

V. en ce sens, Cormenin, *Questions administratives*, v° *Théâtre*, § 3.—*V.* cependant en sens contraire, Macarel, *Elém. de jur. adm.*, t. 2, p. 376.

(1) Conséquence du principe consacré par la jurisprudence, qui place dans les attributions des maires le pouvoir de déterminer *provisoirement* les alignements à suivre par les particuliers qui veulent construire. *V.* dans ce sens, Cass. 26 juill. 1827; 20 juin 1829.

lice et de voirie que la loi range parmi les attributions données aux maires;

Que, si cet acte nuisait aux droits que le sieur Bigot prétendait faire valoir, il devait recourir à l'autorité administrative supérieure, qui aurait renvoyé aux tribunaux la question de propriété qui est de leur ressort;

Art. 1er Le conflit élevé par le préfet du Calvados est confirmé, et le jugement en référé du tribunal de première instance de Caen doit être considéré comme non avenu.

Du 8 mars 1811. — Décret en conseil d'Etat.

1° COMMUNE. — USURPATION. — PUISSANCE SEIGNEURIALE.
2° FÉODALITÉ.—INVESTITURE.— MOUVANCE.— PIÉMONT.
3° DROITS LITIGIEUX.—RETRAIT.
4° APPEL.—SOLIDARITÉ.

1° *Les habitans d'une commune qui ont cédé à un ci-devant seigneur, non-seulement leurs biens communaux, mais encore toutes leurs propriétés particulières, sous la condition que le seigneur acquitterait leurs dettes et qu'il les prendrait aux-mêmes pour ses colons partiaires, ne peuvent demander l'annulation de l'acte de cession en vertu des lois qui ont réintégré les communes dans les propriétés qui leur avaient été usurpées; surtout si, au temps de la cession, le cessionnaire n'était pas seigneur de la commune dont les biens lui ont été cédés.*

2° *Les clauses d'investiture et de mouvance, apposées dans des baux emphytéotiques passés en Piémont, ne sont pas une marque de féodalité. Dans ce pays, les simples particuliers n'avaient pas le pouvoir d'imprimer à une redevance purement foncière le caractère féodal.—Ainsi, les lois suppressives de la féodalité n'ont porté aucune atteinte aux actes dans lesquels de telles clauses avaient été insérées.*

3° *Celui contre lequel on a cédé un droit déjà contesté, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix de la cession, encore qu'au moment où la cession a été faite, il n'existât réellement aucun procès entre le cédant et le débiteur cédé : il suffit que le cessionnaire ait connu que les droits étaient contestés.—En tout cas, un procès-verbal de non-conciliation doit faire considérer les droits comme litigieux.* (Cod. civ., art. 1700.) (1)

4° *Lorsque plusieurs personnes ont été assignées en même temps par le même individu, en vertu des mêmes titres, qu'elles ont employé les mêmes moyens de défense, et qu'elles ont été condamnées par le même jugement, l'appel que quelques-unes d'entre elles ont interjeté profite à celles qui n'ont pas appelé ou dont l'appel a été déclaré nul, encore qu'elles aient un intérêt distinct, si d'ailleurs elles ont été actionnées solidairement* (2).

(Les habitans de Gambasca — C. Donadio.)

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant, en ce qui concerne la fin de non-recevoir que le sieur Donadio a élevée contre l'appel interjeté par le sieur Vincenti au moyen de l'exploit du 12 sept. dernier, du jugement dont est cas, que quoiqu'on ne puisse point contester la nullité de la signification dudit exploit, et sans entrer dans la discussion, si cette nullité avait été couverte ou non par aucun acte capable de porter de la part du sieur Donadio adhésion à l'appel, il n'est pas moins vrai qu'en l'espèce, le sieur Vincenti doit être censé appelant dudit jugement, puisque l'appel dûment interjeté par le maire et par les autres particuliers de Gambasca doit lui profiter, et son intervention en cette instance est évidemment régulière et conforme aux principes;—Qu'en effet, dans le silence que le Code de procéd. a conservé sur ce point, on ne peut s'écarter des principes les plus certains de la jurisprudence, contenus textuellement dans les lois 1re et 2, tit. *Si unus ex pluribus appellaverit*, C., et la loi 10e, § 2 et 4, ff., *de Appellationibus et relationibus*, d'après lesquelles, dans les cas où, comme en l'espèce, plusieurs litigateurs ont été attaqués par les mêmes moyens, ont eu les mêmes moyens de défense, et ont été condamnés par le même jugement, l'appel interjeté par l'un profite également à ceux qui n'ont point provoqué; — Qu'en vain le sieur Donadio voudrait éluder l'application de ce principe à l'espèce, sur le motif que l'intérêt de Vincenti, comme possesseur en propre d'une partie des biens-fonds sujets à la redevance en question, s'est séparé de celui des autres appelans, et que le procès s'est soutenu par eux *ut singuli* ; car, 1° le sieur Donadio, en avançant cette exception, a oublié que dans son exploit introductif de l'instance, du 15 août 1809, il a demandé solidairement à tous les particuliers assignés le paiement des redevances en question; 2° le recouvrement de ces rentes ayant été depuis longtemps, et par suite des délibérations des particuliers, exécuté et poursuivi à la diligence des administrateurs de la commune, ce ne serait pas sans raison que l'on pourrait avancer que le maire de Gambasca, dûment à ce autorisé, a pu lui seul soutenir cette instance comme une espèce d'instance populaire à lui particulièrement confiée, puisqu'elle intéresse l'universalité des habitans de la commune; 3° qu'il est d'ailleurs évident que ce n'est pas par les conséquences du jugement dont est cas, mais par les moyens qui lui ont donné lieu, que le profit de l'appel doit être apprécié. Or, il est incontestable qu'en l'espèce, non seulement la demande du sieur Donadio, mais les titres auxquels elle s'étayait, étaient communs à tous les appelans; — Que ces derniers ne se sont servis que des mêmes moyens de défense, et que le jugement dont est appel les atteignit tous par les mêmes considérations et par le même dispositif; — Qu'au surplus, la force de ce principe a été reconnue par le sieur Donadio lui-même, qui ne s'est point opposé à l'intervention, en cette instance d'appel, de plusieurs des colitigateurs qui n'avaient point interjeté appel, et dont l'intervention aurait dû être de même ordonnée par cette Cour, aux fins de réintégrer la procédure; de sorte qu'il ne peut y avoir lieu à exclure du profit de l'appel le sieur Vincenti, qui se trouve dans le même cas, qui y a un intérêt égal;

Considérant, sur le fond, que les rentes desquelles il s'agit ont été, dès leur origine, la source de discussions fréquentes entre les anciens propriétaires directs et les emphytéotes; dé-

(1) *V.* cependant Metz, 6 mai 1817.—*V.* au surplus, sur le point de savoir quand un droit cédé peut être considéré comme litigieux, Cass. 14 niv. an 5 et la note; 5 juill. 1819; 13 fév. 1832; 29 avril 1834; 5 mai 1835; Besançon, 12 mai 1808; Rouen, 27 juill. 1808; Riom, 11 mai 1839; Lyon, 10 juill. 1839, et les observations qui accompagnent ces deux derniers arrêts.

(2) *V.* anal. en sens contraire, Cass. 21 brum. an 7.

boutés en 1692 et en 1703, et dernièrement en l'an 1789, par l'ancien sénat de Piémont, de leurs demandes tendant à s'en affranchir, ces derniers ont cru trouver dans les lois abolitives du système féodal un appui à leurs prétentions et se sont refusés, dès l'an 1801, à les servir. Leurs moyens de défense sont, 1° que la totalité des particuliers de Gambasca, et conséquemment la commune, ait été spoliée entièrement de la propriété des biens-fonds possédés avant l'an 1654, par l'ex-marquis de Senantes, ancien feodataire de la même commune, de sorte que, d'après les dispositions des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, il y ait lieu, à leur profit, à la revendication desdits biens; 2° qu'en tous cas, les redevances auxquelles ils furent assujettis par leur ancien seigneur, au moyen des actes publics stipulés avec leurs ancêtres, en l'an 1704 et en l'an 1706, soient mélangées de féodalité, et, comme telles, sujettes à l'abolition portée par la loi du 17 juill. 1793; 3° et enfin (et ce par voie subordonnée), qu'aux termes des dispositions de l'art. 1699 du Code civ., le sieur Donadio doit se tenir quitte de ces prestations échues et à échoir, moyennant le remboursement du prix réel par lui payé, à ce titre, au dernier seigneur de Gambasca, dépendamment de l'acte de cession du 19 avril 1808;

Considérant, en ce qui concerne le premier moyen, qu'il est certain en fait, 1° que l'ex-marquis de Senantes, que les appelans désignent comme l'auteur de l'usurpation des biens en question, n'était point seigneur de Gambasca en l'an 1654, époque à laquelle il en acquit la propriété; la seigneurie de Gambasca appartenait, depuis le seizième siècle, à l'abbaye de Busredo, et que ce n'est que vers la fin de l'an 1657, ou au commencement de l'année suivante, que le sieur de Senantes a été investi, par le duc de Savoie, d'une portion de la juridiction seigneuriale de cette commune, avec le titre de marquis; 2° que les biens-fonds desquels il s'agit n'appartenaient point exclusivement à la commune de Gambasca, mais ils étaient possédés à titre de propriété, dans leur presque totalité, par les particuliers de la même commune; 3° et enfin que l'ex-marquis de Senantes fut nanti d'un titre de propriété incontestable, au moyen de la vente a lui faite desdits biens, par les particuliers eux-mêmes, par acte public et judiciaire du 27 mars 1654, confirmé ensuite par différens autres actes publics du 17 janv. 1661;—Que de ces circonstances, dont la vérité est incontestable, il résulte évidemment qu'aucune des conditions requises par les lois précitées du 28 août 1792 et du 10 juin 1793, pour faire lieu à la revendication proposée par les appelans, ne se rencontre en l'espèce;—Qu'en effet, il ne s'agit ici ni d'une commune dépouillée de ses biens par le seigneur, ni d'une usurpation faite sans titre. Le sieur de Senantes ne figure dans l'acte de 1654 que comme un simple particulier, et a acquis par acte authentique, librement consenti et stipulé par-devant un juge délégué par le prince, des biens appartenant à des simples particuliers, et si une partie desdits biens appartenait à la commune, c'est d'après l'autorisation qu'elle en a reçue du prince, par lettres patentes du 17 fév. de la même année, que la vente en fut exécutée et approuvée;—Qu'en vain les appelans voudraient étayer leur moyen sur ce que la commune ayant perdu, lors dudit contrat, non-seulement ses biens, mais son existence politique, et les particuliers ayant cédé la totalité de leurs biens composant l'entier territoire de Gambasca, à une personne titrée qui exerçait alors, par suite d'une mission militaire, un pouvoir presque absolu dans leur patrie, dont elle se rendit peu de temps après le seigneur, on ne puisse à moins d'y voir l'effet d'une violence et d'une usurpation proscrites par les lois; car il suffit de lire l'acte susdit de 1654, pour voir les motifs qui ont donné lieu à ce contrat, et les formes exclusives de toute usurpation desquelles il fut revêtu; — Quel qu'ait été d'ailleurs l'état de détresse qui fit chercher aux habitans de Gambasca un libérateur dans le sieur de Senantes, quels qu'aient été les sacrifices qu'ils ont dû faire pour s'en tirer, il est toujours vrai, en conformité de ce que l'ancien sénat du Piémont a reconnu à plusieurs reprises, que toute idée de violence et d'usurpation vient à cesser du moment où il existe un titre translatif de propriété, librement consenti, et sanctionné par l'autorité publique;

Considérant, en ce qui concerne le second moyen, que quelle que soit l'intelligence que les appelans ont voulu donner à quelques phrases éparses dans le contrat en question, et quelle que soit l'application qu'ils ont prétendu faire à l'espèce, des principes adoptés en la matière, il n'est pas moins constant que si l'on considère la qualité des biens-fonds en question, et les dispositions des lois du Piémont sur les droits des seigneurs, et si l'on a égard aux dispositions des contrats stipulés entre les sieurs de Senantes et de Caraglio, son successeur, et les particuliers de Gambasca, il en résulte évidemment que les concessions dont il s'agit n'ont pu contenir et ne contiennent effectivement aucun mélange de féodalité ou de cens seigneurial, mais qu'elles sont rigoureusement renfermées dans les vraies limites des simples emphytéoses régies en Piémont par le droit romain; — Qu'en effet, en ce qui concerne la qualité des biens et les droits des seigneurs, quel que pût être le système féodal en Piémont, avant l'an 1606, et le droit appartenant aux seigneurs, de jouir de leurs fiefs et de leurs domaines, en les concédant à titre d'arrière-fiefs, ou en établissant sur iceux des rentes, cens ou services seigneuriaux, ce système cependant fut fixé invariablement par l'édit du duc Charles-Emmanuel Ier, du 4 mars de ladite année, par lequel, par des motifs d'utilité publique, et pour favoriser le système général de la péréquation, il fut établi qu'il n'y aurait plus à l'avenir que des biens féodaux ou allodiaux, et ainsi sujets ou aux fiefs ou aux cadastres, *« abolita ogni altra specie a natura da' beni.* — Dès lors les terres qui se trouvèrent féodales restèrent exemptées des tributs ordinaires, et retinrent la nature et le titre de terres nobles; les autres restèrent allodiales et roturières, et sujettes aux impôts et au cadastre; Que ce n'est donc plus au Piémont que put convenir le principe *nulla terra sans seigneur;* car toute terre allodiale et sujette au cadastre fut dès lors réellement sans seigneur, dans le sens de la féodalité; le seul seigneur nanti à leur égard du domaine éminent, était le souverain; et les possesseurs des terres allodiales, quels que fussent d'ailleurs leurs titres et leurs droits seigneuriaux, n'étaient à leur égard que des simples propriétaires sujets aux lois générales du pays, et entièrement assimilés à tout autre particulier. Et c'est pour consolider de plus en plus un système aussi favorable à la liberté des biens et au trésor public, que le roi Victor-Amédée Ier, dans son édit du 2 janvier 1720, après avoir ordonné qu'à l'avenir toute aliénation de fief a faire par la couronne, ne dût comprendre que la juridiction et les droits et biens strictement à elle annexés, sans qu'aucun

autre droit pût y être compris, ordonna en outre aux possesseurs des biens, rentes et droits féodaux, d'en faire les déclarations et d'en prendre l'investiture à chaque avénement au trône d'un nouveau souverain, à peine de déchéance; défendit aux seigneurs d'accorder des investitures, des arrière-fiefs et droits mouvans de leurs domaines, sans recours préalable à la chambre des comptes, et ordonna à celle-ci de régler, dans l'expédition des investitures, la qualité et quantité des fiefs et biens féodaux, ayant seulement égard aux premières concessions, et à leur défaut, aux plus anciennes investitures; — Considérant que des dispositions de ces lois il résulte, 1° que les biens-fonds desquels il s'agit, possédés par la commune et les particuliers de Gambasca, roturiers de leur nature, et compris dans le cadastre à l'époque de 1654, comme il résulte par l'acte susénoncé du 27 mars, même année, n'ont pu changer de nature ni devenir nobles dans les mains du sieur de Senantes au moment qu'il acquit la juridiction féodale de Gambasca; 2° qu'en conséquence, il n'aurait point été permis au même seigneur ni à ses successeurs d'en changer la nature, de les accorder en arrière-fief, ni de les concéder en cens seigneuriaux, ou à quelque autre titre que ce fût, tenant à la féodalité; 3° enfin, que toute concession que lesdits seigneurs eussent faite à de tels titres et toute investiture qu'ils en eussent donnée, aurait été nulle et de nul effet, puisqu'il ne leur était point permis de faire changer de nature auxdits biens, et imprimer une qualité féodale ou seigneuriale aux concessions qu'ils en auraient faites; — Considérant qu'effectivement ni le sieur de Senantes ni ses successeurs n'ont jamais pensé à s'écarter desdites lois, ni à faire des concessions mélangées de féodalité, lorsqu'ils devinrent propriétaires roturiers desdits biens, ce qui paraîtra évidemment à l'examen des contrats par eux stipulés avec les particuliers appelans, et desquels il résulte: 1° que le sieur de Senantes, qui, en acquérant la propriété des biens, avait accordé aux anciens propriétaires le droit de les retenir à titre de métayers perpétuels, reconnaissant ensuite les inconvéniens et les abus auxquels cette concession donnait lieu, se décida de les accorder aux mêmes particuliers à titre de location temporaire, moyennant le prix fixé, résultant de plusieurs actes stipulés depuis l'an 1660, jusqu'à l'an 1703; 2° que les particuliers de Gambasca ayant obtenu, par arrêt du sénat du 9 mai 1703, d'être restitués à former un corps municipal, sans cependant avoir pu obtenir la revendication de leurs biens, ils ont eux-mêmes requis le sieur de Caraglio, successeur du sieur de Senantes, de leur en accorder la propriété utile, à titre d'emphytéose perpétuelle; 3° qu'en effet, au moyen de différens actes publics stipulés dans le cours des années 1704 et 1706, le sieur de Caraglio accorda auxdits particuliers lesdits biens « *titolo di perpetua enfiteusi come se moventi, e dipendenti dal diretto dominio di esso signor Marchese, suoi figliuoli, e loro successori, appresso quoli perpetuamente continuera il diretto dominio di detti beni*, » et ce à condition que les particuliers auraient payé annuellement la rente (*fitto, ossia canone*) de 4 liv. de Piémont pour chaque sou de registre; — Que dans le cas de non-paiement de cette rente pendant le cours de trois ans, la propriété utile dût se consolider avec la directe: « *restando li signori direttie assoluti padroni*; » que le sieur de Caraglio aurait dû tenir dans le lieu de Gambasca un fondé de pouvoir autorisé à exiger les rentes et à donner quittance; que lesdits particuliers seraient tenus, toutes les fois qu'ils seraient requis par le sieur de Caraglio et par ses successeurs, « *di consegnare, a riconoscere per atto publico, e distintamente per sito, regioni, coerenza, a numero di giornate, li suddetti beni, con l'ammontare del loro registro come se moventi dal diretto dominio di detti signori, col suddetto obligo di pagamento della lira quattro ducali per ciascun soldo di registro*; » que la consignation et la reconnaissance susdite dût se faire ès-mains d'un commissaire nommé et expédié sur les lieux par le sieur de Caraglio, à ses dépens, et qu'elle n'aurait cependant lieu que de dix en dix ans, sauf le cas de mutation; que dans le cas d'aliénation desdits biens en tout ou en partie, on dût exprimer dans l'acte leur mouvance de la propriété directe desdits sieurs de Caraglio, l'obligation du paiement de la rente, et la contenance des biens; — Que dans le cas de mort des possesseurs, sans laisser personne successible aux termes du droit, et sans avoir disposé desdits biens par testament ou par acte entre vifs, la propriété utile se consoliderait avec la directe; et lorsqu'il y aurait des successeurs légitimes, également que dans le cas de mutation, les possesseurs en donneraient connaissance dans le terme de trois mois, sous peine de la déchéance; — Que le paiement de l'impôt foncier serait entièrement à la charge du propriétaire direct, et dans le cas que le prince accordât quelque diminution de l'impôt, le bénéfice serait partagé par les particuliers; — Que la rente convenue serait payée à tout événement, sauf le cas de guerre sur le lieu, ou de perte, dans lesquels cas la diminution serait réglée d'après le droit commun; — Que dans tous les cas de mutation ou de succession, les particuliers ne paieraient lods (*laudemio*), mais ils seraient uniquement tenus de faire la reconnaissance ci-dessus ténorisée, *e di prendere l'investitura per li medesimi consegnanti, riconoscenti, loro eradi, e successori*; — Que du reste, la concession en emphytéose dût être censée de telle nature, que les biens soient aliénables, soit par contrat que par testament, à profit de toute personne, université, ou mainmorte; — Qu'enfin le sieur de Caraglio continuerait dans la possession de percevoir le dixième de la chaux à cuire par lesdits particuliers, ainsi qu'il en avait joui auparavant; — Considérant que si les contrats de métairie et de location stipulés par le sieur de Senantes avant l'an 1700, sont une preuve évidente qu'il n'a pas cru pouvoir abuser de son droit de propriété, ni assujettir, ni les biens en question à aucune redevance seigneuriale, quel que fût d'ailleurs son penchant à affecter sa qualité de féodataire, le contrat d'emphytéose stipulé postérieurement par le sieur de Caraglio n'est pas moins conforme à ces lois et à ces principes; — Qu'en effet parmi les pactes et conditions que l'on a ténorisés ci-dessus, il n'y en a aucun qui indique que ce soit dans la qualité de seigneur investi du fief que le sieur de Caraglio ait fait la concession en question: si cette qualité est indiquée, ce n'est pas comme cause et comme titre de la concession, mais uniquement comme l'énonciation d'une qualité inhérente à la personne. La vraie cause et le seul titre de la concession est celui de propriétaire direct, « *padrone diretto*, » qu'il ne faut pas confondre avec celui de seigneur, qui a une signification bien différente: — Que cette base une fois posée, toutes les phrases que l'on rencontre dans l'acte de « *signori diretti, se movents dal diretto dominio di esso sig. Marchese, suoi figliuoli a*

successori, » et autres semblables, ne peuvent point indiquer une mouvance ni dépendance seigneuriele envers le féodataire et ses successeurs dans le fief; elles se rapportent uniquement au droit « *di dominio diretto,* » qui leur appartenait non comme investis, ou comme successeurs du fief, mais comme propriétaires et successeurs en la propriété. C'est donc en vain que l'on voudrait reconnaître dans les mots « *se moventi dal diretto dominio* » cette mouvance féodale capable d'imprimer un caractère seigneurial à la concession; *se moventi* en l'espèce n'est que le synonyme de *dipendenti*, que l'usage avait établi dans ces sortes de matières, et qui n'a influé aucunement sur l'essence de la chose; — Que ce n'est pas avec plus de raison que l'on voudrait déduire la vraie nature de cette mouvance, de l'obligation imposée aux propriétaires utiles de consigner et de reconnaître à la simple requête, savoir, de dix ans en dix ans, et à l'occasion de chaque mutation, les droits du propriétaire direct; car quoique cette reconnaissance dans le droit féodel fût une marque de soumission du vassal ou du censitaire vis-à-vis de son seigneur, elle n'était pas moins conforme, d'après le droit romain, aux droits des propriétaires directs dans les emphytéoses, où l'obligation de l'emphytéote de consigner et de prendre l'agrément du propriétaire à l'occasion des mutations, était de rigueur (l. 3, Cod., *de jure amph.*). Il est vrai que la même loi ne parle point expressément d'une consignation à faire à des époques périodiques, et à l'occasion des mutations qui ont lieu par droit de succession; mais ce pacte est si conforme aux intérêts du propriétaire direct, surtout dans les emphytéoses perpétuelles, et sujettes à des mutations continuelles, qu'il doit se placer naturellement parmi ceux que la même loi approuve et dont l'observance est expressément ordonnée; — Qu'en effet il suffit de voir le mode dans lequel est conçue l'obligation de faire la cousignation et la reconnaissance, pour comprendre que le but n'a pas été celui d'exiger une soumission à l'autorité seigneuriale, mais uniquement celui de faire constater de temps en temps le vrai état de la consistance des biens auprès de l'emphytéote, et de reconnaître les personnes qui etaient chargées du paiement de la rente. Sans cette précaution, il est facile de voir quelle aurait été la confusion qui se serait glissée, dans le cours de trente ans, dans la perception des rentes divisées comme elles l'étaient en quarante portions et plus qui devaient nécessairement se subdiviser encore. Cette consignation, d'ailleurs, et cette reconnaissance, n'avait point été établie pour le cas de changement dans la personne du propriétaire direct, ce qui aurait pu avoir l'aspect d'une soumission de vasselage; elle était bornée à l'occasion de toute espèce de mutation dans les emphytéotes, ce qui n'était qu'une conséquence de la nature et des circonstances du contrat lui-même; — Considerant que c'est encore en vain que les appelans voudraient trouver un signe de féodalité dans le pacte de la décheance stipulé à l'événement des cas y prévus, il suffit de voir la latitude que l'empereur Justinien a accordée aux propriétaires directs a un tel égard dans la loi 2e, du titre susdit, pour en conclure que ce pacte est entièrement analogue à la vraie nature de l'emphytéose. Il en est de même, soit de la latitude laissée aux droits de succession et aux aliénations que les emphytéotes auraient faites de leurs biens, soit du paiement des impôts fonciers dont le propriétaire direct était chargé, soit enfin du pacte expressément stipulé, que les emphytéotes ne dussent payer aucun lods (*laudemio*) à l'occasion des mutations, et que le sieur de Caraglio dût tenir à Gambasca une personne destinée pour exiger les rentes, sans obligation aux emphytéotes de se rendre chez lui pour les servir. Tous ces pactes qui tendaient évidemment a améliorer le sort des preneurs, a les décharger de toute soumission personnelle, et à donner une plus grande latitude à la propriété utile, sont une preuve évidente que le sieur de Caraglio n'eut point en vue d'établir une redevance seigneuriale, puisque dans ce cas il aurait dû se conformer aux lois féodales du pays, et mettre des bornes à ses concessions; mais que son but a été de se conformer uniquement aux lois romaines sur les emphytéoses, dont les dispositions étaient de beaucoup plus favorables aux emphytéotes. — Considérant enfin que, d'après ces observations, la prétention des appelans de reconnaître un signe de féodalité, soit dans le mot *investitura* que l'on trouve dans l'acte, soit dans le pacte stipulé de la continuation de la dîme de chaux, qui aurait été par eux travaillée, ne peut mériter d'égard; car le mot d'investiture que l'on ne rencontre point dans le droit romain, en tant qu'il signifie concession ou acte de concession, n'est point étranger aux emphytéoses proprement dites, et il avait été communément adopté en Piémont dans ces sortes de contrats, où le preneur est réellement investi d'une partie des droits appartenant au propriétaire direct. Et en ce qui concerne la continuation de la dîme sur la chaux, ce droit qui, par lui-même, n'est point de nature féodale, qui a été payé par les particuliers de Gambasca, dans le temps où ils étaient simples métayers et colons partiaires du sieur de Senantes; ce droit, disons-nous, qui forme une partie de corespectif de l'emphytéose, n'a rien par lui-même qui puisse indiquer la féodalité. Rien n'empêche en effet que le propriétaire direct divise la prestation partie en nature, partie en argent, surtout s'il s'agit de matières dont le pays abonde, et qui forment une partie du revenu que l'emphytéote recueille des terres emphytéotiques. Or, c'est précisément là le cas des terres de Gambasca, et certainement ce fut pour ces habitans un bienfait que les sieurs de Senantes et de Caraglio se soient contentés de prendre en cette matière une partie de la rente, et qu'ils aient diminué celle en argent qu'ils auraient pu exiger. Du reste, le nom de dîme, surtout comme il est expliqué dans l'acte, savoir, d'un chariot pour chaque fourneau, n'est pas plus valable a marquer d'une tache féodale la concession dont il s'agit, que ne le sont les mots « *padrona diretto,* » de mouvance et d'investiture dont nous avons parlé ci-dessus. Ce n'est pas par quelque mot isolé et susceptible d'une double intelligence, mais par la substance et la vraie nature des conditions et des pactes stipulés, que l'on doit juger de la validité d'un contrat qui fut consenti à une époque où les lois du Piémont avaient mis des bornes à l'autorité et aux usurpations des seigneurs, et en séparant le contrat de simple emphytéose de tous ceux que le système féodal lui avait assimilés, en avaient conservé et ratifié l'usage (*Constitutions générales du Piémont*, liv. 5, tit. 17, chap. 1er);

Considérant sur le troisième moyen, et en point de fait, 1° que la cession faite par les particuliers de Gambasca de tous leurs biens au sieur de Senantes, en 1654, et que les contrats qui en furent la conséquence, ont été, depuis l'époque de leur stipulation, un sujet continuel

de contestations entre les mêmes particuliers, leurs héritiers et les successeurs du cessionnaire; le fond de cette cession, les pactes convenus et leur conséquence furent attaqués par les particuliers à plusieurs reprises, et les procès très longs et très coûteux qui avaient eu lieu étaient notoires; — 2° Que dès le moment où les particuliers de Gambasca ont pu présumer que les lois abolitives de tout droit de féodalité seraient exécutoires en Piémont, savoir, dès l'an 1801, persuadés que l'usurpation et la violence seules les avaient assujetis aux redevances et aux charges qui avaient été une suite de la cession susdite, ils se sont refusés de les payer à l'ancien propriétaire direct; — 3° Que celui-ci après en avoir inutilement provoqué le paiement, soit auprès de l'administration municipale qui, depuis longtemps, se trouvait chargée de la répartition et du recouvrement de ces rentes, soit auprès de plusieurs particuliers, comme il en appert par l'exploit de citation du 30 juin 1806, signifié au maire de Gambasca, et par le procès-verbal de non-conciliation du 26 octobre suivant, voyant que les particuliers et la commune étaient disposés à soutenir un procès plutôt qu'à payer, et voulant absolument l'éviter, a passé le 27 juin 1808 un contrat avec le sieur Donadio, homme de loi, capable, par ses moyens, de faire valoir ses droits; — 4° Que, par contrat, il fut convenu que le sieur de Carpenetto, outre les biens-fonds, maisons, meubles, outils et autres effets quelconques à lui appartenant, sur les territoires de Riffredo, Gambasca et Revello, vendait au sieur Donadio tous les services et redevances emphytéotiques, dites vulgairement *canoni*, soit échus qu'à échoir, qui restent dus par les particuliers de Gambasca, le tout pour le prix de 43,508 francs, que l'acquéreur devra payer en deux termes, excepté le seul cas qu'il se trouve entièrement dépouillé des biens-fonds à lui vendus par faute des vendeurs; — 5° Que les parties ont déclaré et convenu dans le même acte que, se trouvant ouverts et pendans plusieurs procès par-devant plusieurs tribunaux, relativement auxdits biens-fonds et services, soit *canoni*, ledit sieur Donadio serait tenu de porter à leur terme lesdits procès à ses frais, risques et périls, et tenir garant et relevé le vendeur de toute charge et molestie; soit à l'égard des procès comme dessus déjà pendans, que de ceux qui pourront avoir lieu pour l'avenir, attendu que les vendeurs ne promettent aucune éviction des biens fonds et *canoni* susdits, sauf pour leur fait propre seulement et pas autrement; — 6° Que les parties ont de même déclaré dans l'acte que les droits emphytéotiques de Gambasca montaient à la somme annuelle de 300 francs, et que le prix de leur vente avait été fixé et calculé en 13,500 livres. — 7° Et enfin que, quelques mois après, savoir le 15 avril 1809, le sieur Donadio actionna les particuliers débiteurs par-devant le tribunal civil de Saluces, et leur demanda solidairement le paiement des arrérages des mêmes rentes échus depuis le mois de déc. 1808, en la somme de 22,116 liv. de Piémont, avec l'addition légale du dixième, et les intérêts au taux légal, ce qui fait monter sa créance arriérée à plus de 25,000 fr., et rend erroné le calcul de 300 liv. par an, auxquelles l'on a fixé ces rentes dans l'acte de cession; — Considérant qu'en l'état des faits ci-dessus relatés, il ne peut y avoir de doute que le sieur Donadio ne doive être considéré comme un vrai acquéreur de droits litigieux, et, comme tel, déclaré tenu, aux termes de l'art. 1699 du Code civ., à tenir quittes les appelans des rentes en question, moyennant le remboursement du prix réel de leur acquisition; — Qu'en effet, si l'on réfléchit, d'une part, à la qualité d'homme de loi, et versé dans ces matières, qui concourt dans l'acquéreur, et à celle d'ancien féodataire de Gambasca, qui concourt dans le vendeur; d'autre part, aux circonstances des procès déjà ventilés à plusieurs reprises, relativement à ces rentes, de la publication en Piémont des lois françaises, contenant l'abolition des droits mélangés de féodalité, et enfin de la persuasion dans laquelle étaient les particuliers de Gambasca de ne plus être tenus de les payer, persuasion très connue par le sieur de Carpenetto, on ne peut voir dans le sieur Donadio qu'un homme qui a cherché de tirer profit des difficultés que le vendeur appréhendait dans la poursuite de ses droits, et de se procurer à un prix très disproportionné une acquisition considérable; — Qu'effectivement, en supposant que le calcul fait par le sieur Donadio des arrérages de ces rentes pour les huit années qui se sont écoulées, depuis l'an 1801 jusques et compris l'an 1808, soit conforme à la justice, l'on doit nécessairement porter le montant annuel de ces rentes à la somme d'environ 3,000 francs, dont le capital, joint aux arrérages susdits, composait certainement une somme de 50,000 francs et plus; il résulte cependant de l'acte que le prix en a été fixé par les parties à la seule somme de 13,500 francs, et ce, en supposant encore la vérité de la déclaration faite par les contractans, déclaration que les appelans ont contestée comme exagérée et faite en fraude des lois de l'enregistrement, et qui se rend de plus en plus suspecte, puisque la mauvaise foi des contractans, dans la déclaration du montant annuel de ces rentes, est manifeste; — Que, quelle que soit la vérité à cet égard, si l'on ajoute encore la modicité du prix convenu, la circonstance que le sieur de Carpenetto céda ses rentes sans aucune promesse d'éviction, qu'il avertit l'acquéreur qu'elles étaient litigieuses, et qu'il exigea de lui la promesse de la garantie de toute molestie pour les procès pendans et pour ceux qui pourraient naître à l'avenir, il ne peut y avoir de doute que toutes les conditions voulues pour faire lieu à l'application de la loi susdite, ne concourent en l'espèce; — Considérant qu'en vain le sieur Donadio voudrait éluder cette application, en soutenant qu'il ne résulte aucunement des procès et des contestations existantes au moment de la vente, relativement au fond, des droits par lui acquis; car le sieur Donadio, qui a proposé ses demandes à l'appui de l'acte de cession par lui produit, ne peut aucunement contester la vérité du contenu dans le même acte qui fait contre lui une preuve complète. Or, il résulte de cet acte que le sieur Carpenetto a déclaré que plusieurs procès se trouvaient ouverts par-devant plusieurs tribunaux, relativement aux rentes en question; la preuve du contraire était donc à la charge de lui, Donadio, et les preuves ultronément fournies par les appelans à cet égard, doivent être censées surabondantes. Ces preuves, au surplus, établissent bien positivement la vérité de ce qui a été déclaré dans l'acte, car on ne peut point contester, en l'état de l'exploit signifié de la part du sieur Carpenetto, le 30 juin 1806, à M. le maire de Gambasca, qu'un procès fût ouvert par lui pour le recouvrement des rentes en question; et le procès-verbal de non-conciliation, du 26 oct. suivant, joint au fait incontestable de non-paiement de rentes pendant le cours de plusieurs années, et aux exceptions que les particuliers ont développées par la suite, prouve à l'évidence que le fond de la demande du sieur Carpenetto était

contesté. Il est vrai que cette contestation n'était point encore ouverte par-devant le tribunal civil qui devait en connaître, et auquel les particuliers avaient provoqué. Mais si l'on observe que le législateur, en faisant lieu, par l'art. 1699, à la subrogation, a voulu rappeler les dispositions bienfaisantes des lois *per diversas* et *ab Anastasio*; que ces lois faisaient lieu à la subrogation, dans le cas même que le litige ne fût que présumé; que le but du législateur a été celui d'opposer une barrière aux vexations et à l'esprit de gain qui règlent à l'ordinaire ces sortes de contrats, il devient évident que les mots de procès et de contestations, desquels la loi s'est servie dans l'art. 1700, ne doivent point être pris dans leur signification plus rigoureuse de procès et de contestation formelle par-devant les tribunaux qui doivent statuer sur l'affaire, mais de toute ouverture de procès, et de toute espèce de contestation qui est suffisante à avertir, soit le cédant, soit le cessionnaire, de la qualité vraiment litigieuse de l'objet dont est cas. En adoptant une intelligence contraire, le but de la loi serait le plus souvent manqué, puisqu'il dépendrait du cédant, après s'être assuré par la voie de non-conciliation, que ses droits lui sont contestés, de mettre un cessionnaire à sa place, et d'éluder ainsi la loi au préjudice des tiers. Et quoique l'on doive reconnaître que la loi a voulu mettre des bornes à la trop grande facilité avec laquelle, d'après les lois romaines, l'on envisageait comme litigieux des objets qui souvent ne l'étaient pas, l'on manquerait cependant aux règles d'une juste intelligence, si l'on excluait de l'application de la loi le cas où, comme en l'espèce, les droits cédés étaient bien loin d'être clairs et certains, où des procès étaient ouverts, et une contestation sur le fond était formée; où le cédant et le cessionnaire ont avoué ces procès, et ont reconnu la qualité litigieuse de l'objet dans l'acte, lequel se présente d'ailleurs avec tous les caractères d'un contrat stipulé par le cédant pour se débarrasser des droits sur lesquels il ne pouvait plus compter, et par le cessionnaire, sans y être porté par aucune nécessité, et dans le seul but de faire un gain disproportionné sur un objet qu'il se procura à vil bas prix; — Considérant enfin que si dans de telles circonstances il est juste d'assurer aux particuliers de Gambasca tous les avantages que le sieur Donadio a voulu se procurer au moyen de ce contrat, et que si dans le doute élevé par les appelans sur la réalité du prix de la cession démonstrativement fixé par les contractans dans l'acte du 27 juin 1808, il est indispensable de faire procéder à cet égard à une liquidation qui en fixe le vrai montant; il est d'autre part aussi convenable que le sieur Donadio jouisse, à l'égard du remboursement du prix ainsi liquidé, de tous les avantages dont les anciens propriétaires des rentes avaient joui à l'égard de leur exaction; — Qu'en conséquence il est de la justice de statuer que ledit remboursement aura lieu à la diligence de l'administration municipale de la commune, puisque c'était à sa diligence que, par un consentement unanime des emphytéotes, les rentes étaient depuis longtemps exigées, et que d'ailleurs l'intervention de M. le maire en cette instance, et l'autorisation supérieure à ces fins par lui rapportée, rendent évident l'intérêt direct que l'administration municipale n'a cessé de prendre à une affaire de laquelle dépend le sort de presque tous ses administrés; — Par ces considérations, rejetant la fin de non-recevoir opposée par le sieur Donadio au sieur Vincenti, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Et par un nouveau jugement, sans s'arrêter aux plus amples demandes et conclusions des parties; — Dit le sieur Donadio tenu de tenir quittes les appelans et intervenans en cette instance des redevances emphytéotiques échues et à échoir dont il s'agit, et ce moyennant le remboursement à faire audit sieur Donadio par lesdits appelans et intervenans, et à la diligence de l'administration municipale de ladite commune, du prix réel de la cession desdites redevances à lui faite par Coardi Carpenetto, par l'acte public du 27 juin 1808; ensemble les frais et loyaux, coûts et intérêts au taux légal, à compter du jour dudit acte, le tout à être liquidé, etc.

Du 9 mars 1811. — Cour imp. de Turin. — *Pl.*, MM. Mulatori, Gallo et Paoletti.

LÉGITIMITÉ. — PREUVE. — ACTE DE NAISSANCE.

L'acte de naissance énonciatif de la filiation et de la légitimité d'un enfant, ne constate aucunement cette légitimité et ne la fait pas même présumer. — C'est à l'enfant à justifier du mariage de ses père et mère, par la représentation d'un acte en bonne forme, ou en prouvant qu'ils ont vécu publiquement comme mari et femme et en justifiant de sa possession d'état de leur enfant légitime. (C. civ., art. 194, 197, 320 et 322.) (1)

(Buhot et Savin — C. Regnard-Sabotin.)

En mars 1809, décès de Michel-Étienne-Geneviève Langlois, après avoir remis un paquet cacheté à l'un de ses neveux, avec injonction à celui-ci de ne l'ouvrir que lorsque lui, le sieur Langlois, ne serait plus. — Les dames Buhot et Savin, sœurs du défunt, acceptent la succession de leur frère, sous bénéfice d'inventaire. Bientôt après, ce paquet leur est envoyé: un procédé, en famille, à son ouverture, et l'un y trouve un acte de naissance ainsi conçu:

« L'an mil sept cent soixante et onze, le mardi vingt-six mars, a été baptisée Marie-Victoire, née hier, fille de Michel-Étienne-Geneviève Langlois-Desmarais, négociant, et de Marie-Elisabeth Dupont, son épouse; le parrain, Claude Gabry, chirurgien-dentiste, demeurant tous rue Saintonge; la marraine, Marie-Victoire Debourge, épouse de Jean-Jacques Leclaire, marchand boucher, demeurant rue des Boucheries, paroisse Saint-Sulpice, lesquels ont signé. *Signé* Langlois-Desmarais, Gabry, Debourge, et Giraud, vicaire.»

Pour découvrir l'enfant énoncé dans cet acte de naissance, les dames Buhot et Savin s'adressent à l'hospice de la Maternité, et là il leur est délivré un certificat, qui constate que Marie-Victoire Langlois-Desmarais, *reçue audit hospice le 27 juillet* 1771, *a été placée à la pension chez* François Gauthrin, *demeurant à Héry, diocèse de Sens, et qu'en l'an 6 il lui a été envoyé son acte de naissance pour se marier.* — Enfin, après divers renseignemens donnés par le maire d'Héry, il est reconnu que la femme Regnard-Sabotin, mariée avec un manœuvre de cette commune, est cette même Marie-Victoire Langlois-Desmarais, désignée dans l'acte de naissance précité.

Alors s'est élevée, entre les dames Buhot et Savin, et la femme Regnard, la question de savoir si, en vertu de cet acte, celle-ci pouvait se dire fille légitime de Michel-Etienne-Geneviève

(1) *V.* sur ce point, Cass. 18 vent. an 11, et la note, où sont indiqués les auteurs et les arrêts qui sont examiné ou décidé la question.

Langlois, et, par suite, prétendre à tous les droits que cette qualité pouvait lui conférer.

Il est à remarquer qu'il était reconnu au procès que la femme Regnard n'avait aucune possession d'état de fille légitime d'Etienne-Geneviève Langlois, et de Marie-Elisabeth Dupont, sa prétendue épouse; ou en d'autres termes, qu'elle n'avait jamais connu ni l'un ni l'autre; que tous les deux l'avaient abandonnée dès le berceau; que jamais nulle part elle n'avait passé pour leur fille légitime. Il était reconnu encore qu'Etienne-Geneviève Langlois avait toujours passé, et dans sa famille et dans la société, pour célibataire, quoique mort très vieux et à l'âge de quatre-vingt-deux ans. La femme Regnard ne rapportait d'ailleurs ni l'acte de célébration du prétendu mariage de son père et de sa soi-disant mère, ni l'acte de décès de celle-ci dont l'existence n'était point établie.

Dans ces circonstances, la femme Regnard n'avait que son acte de naissance à faire valoir.— Elle soutenait qu'aux termes de l'art. 319 du Code civil, ainsi conçu : «La filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil », l'acte précité, authentique et inscrit aussi sur le registre de l'état civil, suffisait pour prouver sa filiation légitime; que cet acte lui donnait l'état d'enfant légitime; qu'elle était en possession de cet état, parce que son titre le lui donnait.

De la part des dames Bubot et Savin, on répondait que, pour établir sa légitimité, la femme Regnard-Sabotin ne rapportant ni l'acte de célébration du prétendu mariage de Michel-Etienne-Geneviève Langlois-Desmarais et de Marie-Elisabeth Dupont, lesquels, son titre de naissance lui donnait pour père et mère légitimes, ni l'acte de décès de celle-ci, ni enfin aucune preuve tendant à constater que ces derniers avaient vécu publiquement comme mari et femme, ce titre était insuffisant et ne pouvait lui conférer tout au plus que la qualité d'enfant naturel de leur frère, Michel-Etienne-Geneviève Langlois.

A quoi elle répliquait qu'elle n'était tenue qu'à la preuve de son état, preuve qu'elle administrait par la représentation de son titre; que la preuve de l'état d'autres personnes ne la regardait pas; qu'au surplus, c'était à ceux qui contestaient son état suffisamment établi par ce titre, qui qualifiait d'époux ses père et mère, à faire la preuve du contraire. Sur ce dernier point, elle invoquait le chap. 2 de la *Novelle* 117, ainsi conçu : *Ad hoc autem et illud sancire perspeximus, si quis filium aut filiam habens de liberâ muliere cum quâ nuptiæ consistere possunt, dicat in instrumento, sive publicâ, sive propriâ manu conscripto, et habente subscriptionem trium testium fide dignorum, sive in testamento, sive in gestis monumentorum, hunc, aut hanc, filium suum esse, aut filiam, et non adjecerit naturalem, hujusmodi filios esse legitimos, et nullam aliam probationem ab iis quæri; sed omni frui eos jure quod legitimis filiis nostræ conferunt leges: utpote ipso patre (sicut dictum est) filios proprios eos vocante. Ex hoc enim et cum eorum matre monstratur legitimum habuisse matrimonium: ut neque ab eâ pro nuptiarum fide alia probatia requiratur. Si autem pater ex ipsâ muliere multos filios habens, uni ex eis testimonium quodlibet ex prædictis præbuerit modis; sufficere ex eâdem muliere natis, ad legitima jura patris testimonium uni datum.*

1er août 1810, jugement du tribunal de première instance qui décide que l'acte de naissance de la femme Regnard-Sabotin, établit suffisamment son état d'enfant légitime. Les principaux motifs de ce jugement sont :—«Que, suivant les art. 319 et 320 du Code civil, la filiation des enfans légitimes s'établit par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil, ou par la possession d'état; l'extrait baptistaire de la dame Regnard, la déclarant légitime, en déclarant ses père et mère comme époux, suffit pour lui assurer l'état qu'elle réclame;— Que telle est aussi la disposition du chap. 2 de la nov. 117; que celui qui réclame son état n'est obligé qu'à la preuve de son état, et non obligé à prouver l'état d'autres personnes;—Que si d'ailleurs l'état du réclamant peut être subordonné à celui de ses père et mère, c'est à ceux qui le contestent à prouver que ses père et mère n'avaient pas eux-mêmes la puissance de conférer la légitimité.»

Appel de la part des dames Savin et Buhot.— Elles se sont attachées à établir que l'acte de naissance, énonciatif de la légitimité, n'en est aucunement la *preuve*, qu'il n'en résulte pas même une *présomption* jusqu'à preuve contraire; que c'est à l'enfant lui-même à prouver sa légitimité, ou par l'acte de mariage de ses père et mère, s'ils sont vivans, ou par la possession d'état, s'ils sont décédés.

Voici, au surplus, comment cette doctrine était établie dans une consultation signée Sevin, Bellart et Piet.

« Les premiers juges invoquent tantôt le droit ancien, tantôt le droit nouveau. Cette marche, est celle qu'on avait suivie dans les mémoires imprimés pour la dame Regnard. — Encore bien que les principes de l'ancienne jurisprudence et du Code civil soient les mêmes, ce mélange jette quelque confusion dans les idées. Pour l'éviter et mettre plus d'ordre dans la discussion, les soussignés croient devoir examiner une question préliminaire.

« L'acte de naissance dont il s'agit de déterminer les effets étant de 1771, la succession du sieur Langlois s'étant ouverte sous l'empire du Code civil, la cause doit-elle être jugée d'après les dispositions de ce Code, ou doit-elle l'être d'après les anciens principes? — S'il s'agissait de déterminer les droits attachés à un état reconnu ou prouvé, il faudrait suivre les principes établis par le Code. La raison en est que les lois sur l'état des personnes produisent de suite leurs effets, même à l'égard des individus dont la naissance est antérieure à leur promulgation. Ainsi, pour prendre un exemple dans la cause même, en supposant que la dame Regnard soit déclarée bâtarde, quoique née avant le Code, elle jouira néanmoins de tous les avantages qu'il accorde aux enfans naturels. — Si, au contraire, et c'est ce qui a lieu dans l'espèce, la contestation n'a pas pour objet de fixer les droits résultant d'un état reconnu, mais bien de décider la manière dont il faut prouver un état contesté, elle doit être jugée par les anciens principes. — Pour justifier cette décision, il suffit de faire voir l'absurdité du système contraire. — Qu'on suppose en effet (ce qui n'est pas, comme on le démontrera dans la suite) que, suivant les principes anciens, l'énonciation insérée dans un extrait baptistaire que les père et mère de l'enfant sont mariés, ou que cet enfant est légitime, fût suffisante pour lui assurer les droits de la légitimité; — Qu'on suppose ensuite (ce qui est véritablement) que sous l'empire du Code actuel une pareille énonciation ne peut établir aucun droit en faveur de l'enfant, il résulterait du système opposé à l'opinion des soussignés, qu'un individu qui aurait toujours été

légitime avant le Code, se trouverait n'être plus aujourd'hui qu'un bâtard. — Que l'on prenne la supposition inverse; que l'on admette pour un moment que les principes anciens sont contraires à l'enfant, tandis que ceux du Code lui sont favorables; si, dans cette hypothèse, l'enfant pouvait prouver son état d'après le mode établi par le Code, il arriverait qu'un individu qui pendant trente, quarante et cinquante ans aurait été traité comme bâtard, serait tout à coup devenu légitime par la promulgation du Code civil. — Tout le monde sent l'absurdité de ces conséquences.

« L'état des enfans est à jamais fixé dès le moment de leur entrée dans la société : la législation a beau changer, l'effet des actes destinés à le constater se détermine toujours par les lois en vigueur, lors de la confection de ces actes.

« Cette question préliminaire ainsi décidée, on va maintenant démontrer, dans un premier paragraphe, que, suivant les principes anciens, l'énonciation insérée dans l'acte de naissance de la réclamante ne suffit pas pour prouver qu'elle est fille légitime;—Que, pour arriver à ce but, la dame Regnard devait produire l'acte constatant la célébration du mariage de ses père et mère, ou bien établir qu'ils sont tous deux décédés, et qu'ils ont vécu publiquement comme époux; qu'enfin elle est elle-même en possession de l'état de leur fille légitime.—Dans un deuxième paragraphe, on établira subsidiairement et seulement pour le cas où l'on pourrait penser que la contestation étant née sous le Code, elle doit être décidée par ses dispositions, que ce Code n'a fait que consacrer les anciens principes.—On tirera dans un troisième paragraphe la conséquence de ces propositions, qui sera que la dame Regnard ne présentant point d'acte constatant la célébration du mariage de ses auteurs, n'établissant point le décès de sa mère, ni qu'elle a vécu publiquement comme l'épouse du sieur Langlois, ni qu'elle même est en possession de l'état de leur fille légitime, elle doit être déclarée non recevable dans sa prétention.

§ Ier. *Suivant les principes antérieurs au Code civil, l'énonciation insérée dans l'acte de naissance de la dame Regnard ne peut prouver sa légitimité.*

« Le mariage étant la source de la légitimité, il est clair que tout enfant qui se prétend légitime, doit prouver qu'il a pour père et mère des gens mariés; et il fait cette preuve en représentant l'acte constatant la célébration de leur mariage. Ainsi le voulaient autrefois l'ordonnance de 1539, l'ordonnance de 1667, et la déclaration de 1736; ainsi le veut aujourd'hui, comme on le verra par la suite, le Code civil.— Toutefois les législateurs ont senti qu'il était nécessaire, dans certaines circonstances, d'apporter des modifications à la règle générale. — Quant aux époux, rien, si ce n'est la perte des registres, ne peut les dispenser de reproduire un acte de célébration; ils connaissent toujours le lieu où ils ont contracté leur mariage.

« Il en est de même à l'égard des enfans, pendant que leurs père et mère ou l'un d'eux sont vivans; ceux-ci peuvent leur indiquer le dépôt qui renferme le titre dont ils ont besoin. — Mais lorsque les père et mère sont tous deux décédés, il eût été trop dur d'assujettir les enfans à une preuve aussi rigoureuse. Combien en est-il en effet qui ne savent pas dans quelle commune leurs parens ont été mariés? Eloignés des lieux qui ont vu se former l'union à laquelle ils doivent le jour, comment pourraient-ils produire l'acte qui en constate l'existence? — La loi, qui ne veut pas les réduire à l'impossible, vient à leur secours; elle leur donne un autre moyen d'établir le fait du mariage d'où dépend l'honneur de leur naissance; au lieu de preuve, elle se contente de présomptions; elle suppose qu'il y a eu un mariage, toutes les fois que deux individus ont vécu publiquement comme époux, et que leurs enfans sont en possession de l'état d'enfans légitimes.—Tels sont les principes consacrés par l'ancienne jurisprudence.

« C'est donc seulement lorsque les père et mère sont tous deux décédés, qu'elle dispense l'enfant de produire l'acte constatant la célébration de leur mariage. Si l'on trouve quelques arrêts qui ont décidé le contraire, ces arrêts rendus à l'égard de mariages contractés entre protestans, dont l'union, à raison de leur position, ne pouvait être prouvée que par la possession d'état, ne sauraient être invoqués dans d'autres circonstances. La Cour d'appel de Paris l'a jugé solennellement, le 7 fév. 1809, dans la cause de la demoiselle Jenny Thouret, réclamant les droits de fille légitime, et déclarée fille naturelle du sieur Rossary. — Quelles conséquences faut-il tirer des principes jusqu'à présent?

« Il y en a deux bien importantes.-La première, c'est que l'individu qui, se disant légitime, ne rapporte point l'acte constatant la célébration du mariage de ses père et mère, est obligé d'établir qu'ils sont l'un et l'autre décédés; autrement il doit être déclaré non recevable dans sa prétention; et c'est ce qui est arrivé, le 29 brum. an 11, devant la Cour d'appel de Paris, à la femme Renou, qui, comme la dame Regnard, voulait, sans produire d'acte de célébration de mariage et sans prouver le décès de sa mère, être reconnue pour fille légitime d'Antoine Lucas, et de Françoise-Renée Deschamps.

« La seconde conséquence, c'est que l'enfant, quand le décès de ses père et mère est démontré, est, à la vérité, dispensé de prouver leur mariage par la présentation de l'acte de célébration; mais qu'il doit cependant apporter un autre genre de preuve ou plutôt de présomption, en faisant voir: 1° qu'ils ont été constamment considérés dans le public comme époux; 2° que lui-même a toujours passé pour leur fils légitime. C'est effectivement ce qui a eu lieu dans toutes les affaires de ce genre, et notamment dans la cause bien connue de Barthélemy Bourgelat, jugée au parlement de Paris, sur la plaidoirie de Cochin.

« On a fait, dans les mémoires et dans les plaidoiries pour la dame Regnard, relativement à cette possession d'état, une objection que nous devons réfuter.

« On a dit que la possession d'état n'est exigée que pour constater l'identité de la personne qui se présente, avec celle à laquelle appartient l'acte de naissance. On cite, à l'appui de cette opinion, un passage du plaidoyer de M. d'Aguesseau, dans l'affaire Chamois, où ce magistrat, après avoir établi qu'il était bien constant par l'extrait baptistaire présenté, qu'il existait une *Marie Chamois, baptisée dans l'église Saint-Gervais, fille d'Honoré Chamois et de Jacqueline Girard*, ajoute que pour réussir dans sa demande, la réclamante avait encore besoin de faire voir, par sa possession d'état, qu'elle était la même que cette personne. De ce passage de M. d'Aguesseau, on tire la conséquence que l'unique objection que l'on puisse faire au porteur d'un extrait baptistaire, c'est de lui dire : établissez-nous que c'est bien de vous dont il est question dans cet acte; mais que dans l'espèce, l'identité de la dame Regnard avec l'enfant né

en 1771, de Michel-Etienne-Geneviève Langlois, et de Marie-Elisabeth Dupont, étant reconnue par les dames Savin et Bubot, elle n'a plus besoin de justifier de sa possession d'état. Ce raisonnement, spécieux en apparence, se détruit à l'aide d'une distinction facile à saisir.

«Quand un individu se prétend l'enfant de deux personnes dont le mariage est constant, et c'est ce qui avait lieu dans l'affaire Cbamois, sa filiation étant prouvée par son acte de naissance, et sa légitimité résultant du mariage contracté entre ceux qu'il réclame pour parens, la possession d'état ne peut lui servir qu'à constater son identité avec celui dont il est question dans l'acte; alors, si on ne lui conteste pas cette identité, son titre lui suffit indépendamment de la possession d'état. Mais si, comme dans l'espèce, ce même individu que ses adversaires reconnaissent pour enfant naturel, réclame la qualité d'enfant légitime; si le procès, au lieu d'avoir pour objet la filiation, roule seulement sur la légitimité, la possession est alors exigée, non pas pour constater que celui qui se présente est le même que celui mentionné dans l'acte de naissance, mais pour faire voir qu'il est légitime; aussi, dans l'affaire Bourgelat, l'identité de Barthélemy n'était point contestée, et cependant il prouva sa possession d'état d'enfant légitime. La dame Regnard, qui est dans un cas semblable, doit agir de même. Voilà les principes qui doivent conduire à la solution de la cause; ils sont simples et élémentaires; mais au lieu de les prendre pour base de leur décision, les premiers juges ont appuyé cette décision sur une suite continuelle de maximes erronées, qui, contre leur intention, pourraient produire les effets les plus dangereux: il faut donc réfuter successivement les uns après les autres, les motifs du jugement attaqué.

« Le tribunal de première instance dit, comme premier et principal moyen, que la légitimité de la dame Regnard résulte de son acte de naissance, puisque cet acte énonce que Marie-Elisabeth Dupont était l'épouse du sieur Langlois; d'où il tire la conséquence qu'elle n'a plus besoin de produire aucune preuve de leur mariage. Il argumente, en faveur de cette opinion, des art. 319 et 320 du Code civ.

« Les soussignés démontreront, dans le paragraphe suivant, que les art. 319 et 320 ont été faussement interprétés; mais comme la cause doit être jugée d'après les anciens principes, on se bornera pour le moment à faire voir que le motif présenté par le tribunal de première instance est condamné par ces principes. — Tout individu qui se prétend légitime, a deux choses à prouver: sa filiation et sa légitimité. — La filiation s'établit par l'acte qui constate que cet individu est né de tel homme et de telle femme. — La preuve de la légitimité résulte du fait du mariage de ces mêmes personnes. — Le réclamant doit donc prouver ce mariage; il ne peut y avoir de doute sur ce point.

« Maintenant, comment fera-t-il cette preuve? Lui suffira-t-il, à défaut d'acte de célébration, de présenter un acte de naissance qui déclarera qu'il est légitime, ou que ses père et mère sont mariés? Assurément non. La loi prescrit un acte différent pour prouver les naissances et les mariages; elle assujettit chacun de ces actes à des formalités particulières. Ces formalités sont solennelles, on n'y peut rien changer, on ne saurait donc substituer l'un de ces actes à l'autre. Le mariage ne peut être contracté qu'avec des conditions et des formalités exigées à peine de nullité. Il faut, par exemple, que les père et mère des parties aient donné leur consentement, ou au moins qu'on leur ait demandé leur avis.

« La loi veut aussi que le mariage soit précédé de publications. Il fallait, dans l'ancienne jurisprudence, qu'il eût été célébré par le curé du domicile de l'un des contractans; il faut aujourd'hui qu'il le soit par l'officier de l'état civil de la commune de ce même domicile. Celui qui a besoin d'établir le fait d'un mariage, doit justifier de l'accomplissement de toutes ces conditions, puisque, sans elles, il ne peut y avoir de mariage susceptible de produire des effets civils. Or, la preuve de cet accomplissement ne peut résulter que de l'acte de célébration, le seul qui en fait mention. Dès lors, l'existence des mariages ne peut être constatée que par les actes de ce genre, et nullement par ceux destinés à établir le fait de la naissance.

« Quels abus, en effet, ne résulteraient pas du système contraire? S'il suffisait à un enfant de présenter un acte de naissance semblable à celui de la dame Regnard, pour qu'il fût déclaré légitime, quiconque le voudrait, pourrait, en déclarant faussement à l'officier de l'état civil que les père et mère d'un bâtard sont mariés, lui assurer les droits accordés aux seuls enfans nés au sein du mariage. — Assurément, telle n'a pu être la pensée du législateur; jamais, par conséquent, il n'a voulu que la preuve de la légitimité pût résulter d'un acte de naissance; et c'est par cette raison, que ni l'ordonnance de 1539, ni celle de 1667, ni la déclaration de 1736, ouvrage du chancelier d'Aguesseau, ne prescrivent de faire mention dans les actes de naissance, soit de la légitimité des enfans, soit du mariage de leurs père et mère.

« Destinées à prouver la filiation, toutes les énonciations que ces actes renferment relativement à la légitimité, sont absolument surabondantes et inutiles; c'est là une vérité consacrée par une multitude d'arrêts également célèbres.

« Pendant le cours de son mariage, Nicolas Hurot avait eu plusieurs enfans d'Hélène Leflot, sa domestique. Ces enfans étaient déclarés légitimes dans leur acte de baptême; néanmoins, après la mort du sieur Hurot, ses collatéraux les soutinrent bâtards adultérins.

« Ces déclarations insérées dans les actes de naissance ne peuvent jamais (disait leur défenseur) établir une légitimité, sans mariage précédent. L'acte de célébration de mariage est le creuset où elles viennent toutes s'épurer. Sans lui, point de mariage, et sans mariage point de légitimité. »

« De semblables vérités tenaient trop à l'ordre public pour n'être pas senties par les magistrats. Aussi, le 8 janv. 1777, elles furent confirmées par arrêt du parlement de Paris. — La même chose avait été précédemment jugée, en 1697, dans la cause de Anne-Elisabeth Fiorelli, qui, quoique qualifiée de fille légitime de Tiberio Fiorelli, fut néanmoins déclarée bâtarde adultérine par arrêt du même parlement de Paris, rendu conformément aux conclusions de M. d'Aguesseau.

« On lit dans les mémoires de la dame Regnard que dans ces diverses circonstances, le parlement de Paris n'a jugé, comme il l'a fait, que parce que la fausseté de l'énonciation de légitimité résultait du mariage du sieur Hurot et de Tiberio Fiorelli, avec une femme autre que la mère des enfans dont il s'agissait.

« Quoique les motifs qui servent de base à ces arrêts soient inconnus, il est cependant évident qu'ils n'ont pu être appuyés sur celui qu'on al-

lègue. — Si un acte de naissance faisait preuve de l'énonciation de légitimité, on pourrait sans doute encore s'élever contre une pareille énonciation, lorsque la fausseté en serait démontrée; mais alors il faudrait s'inscrire en faux contre l'acte où elle se trouve, car c'est la seule voie à prendre quand on veut écarter la preuve résultant d'un acte authentique, comme un acte de naissance.

« Ce principe posé, il est clair que par cela seul que le parlement de Paris a rejeté l'énonciation de légitimité, insérée dans l'extrait baptistaire des enfans du sieur Hurot, et dans celui d'Elisabeth Fiorelli, lorsque ces actes n'étaient pas attaqués par la voie de l'inscription de faux, il a reconnu que cette énonciation était tout-à-fait surabondante, et n'établissait aucun droit de ces enfans.

« Si de la jurisprudence des anciens parlemens, on passe à celle des Cours qui les ont si dignement remplacés, on voit que les mêmes principes furent consacrés par la Cour d'appel de Paris, le 29 brum. an 11 et le 7 fév. 1809, dans les causes précédemment citées de la femme Renou et la demoiselle Jenny Thourct; le 18 vent. an 11 par la Cour de cassation, dans la cause d'Antoine Meynard, se prétendant fils légitime de Christophe Meynard. Dans toutes ces circonstances, sans qu'il y eût aucune inscription de faux, on déclara bâtards les individus que leur acte de naissance qualifiait d'enfans légitimes.

« Enfin, ce qui achève de démontrer l'erreur du principe invoqué par la dame Regnard, c'est que jamais les enfans qui se sont trouvés forcés par les circonstances à réclamer l'état de légitimité, n'ont fait usage d'un pareil moyen; ils se sont servis seulement d'énonciations insérées dans leur acte de naissance, comme d'un fait qu'on doit mettre au premier rang de ce qui constitue la possession d'état.

« Barthélemy Bourgelat avait été baptisé comme fils légitime de Pierre Bourgelat et d'Hyeronime Caprioly. Obligé de défendre son état contre ses frères consanguins qui voulaient, après la mort de ses père et mère, le faire déclarer enfant naturel, sous le prétexte qu'il ne produisait point l'acte constatant la célébration de leur mariage, il ne prétendit pas que son extrait baptistaire prouvait sa légitimité. — Qu'on lise le mémoire imprimé pour sa défense par Cochin, on y verra que cet orateur jurisconsulte fondait tout le succès de la cause qu'il avait embrassée, uniquement sur ce que les sieur et dame Bourgelat avaient toujours vécu comme époux, sur ce que Barthélemy avait constamment passé pour enfant légitime.

« On peut faire la même observation sur l'arrêt Miolle, rendu le 11 juin 1711, sur les conclusions de M. l'avocat-général Lamoignon; sur l'arrêt Pothier, du 16 janvier 1672; enfin, sur l'arrêt Léonard Robin, émané de la Cour d'appel de Paris, le 16 germ. an 12; et sur la cause de Jeanne Theriot, jugée par la Cour d'appel de Grenoble, le 3 février 1807. — Si l'on consulte les recueils qui renferment ces arrêts, tous rendus dans des causes jugées, ou qui avaient pris naissance avant le Code, on voit que des enfans, qualifiés légitimes dans l'acte de naissance, ne durent leur succès qu'à leur possession d'état et à celle de leurs père et mère. Preuve incontestable que jamais, autrefois, on n'a pensé qu'une énonciation semblable à celle dont on argumente dans l'espèce, pût établir la légitimité. Aussi les soussignés n'ont pu se défendre de quelque étonnement, quand ils ont vu ces décisions rappelées dans les mémoires imprimés pour la dame Regnard.

« Ils ont éprouvé la même surprise, en entendant la dame Regnard invoquer en sa faveur le nom et l'autorité de M. d'Aguesseau.

« Pour démontrer que son acte de naissance suffit pour établir qu'elle est légitime, elle rapelle un passage du plaidoyer qu'il prononça dans la cause d'Elisabeth Fiorelli.

« Ce magistrat, examinant la force que pouvait avoir l'acte de naissance de la réclamante, écarte toutes les objections qu'on pouvait faire contre cet acte, en disant : « Cependant c'est la grande, allons plus loin, c'est presque l'unique preuve que l'on puisse avoir de l'état des hommes. Qu'on renverse cette preuve, tous les fondemens de la société civile sont ébranlés; il n'y a plus rien de certain, si l'on retranche cet argument : qu'on dise, tant que l'on voudra, que ce principe est douteux, que rien n'est plus facile à altérer, à dissimuler, à changer même, que le contenu d'un extrait baptistaire: toutes ces réflexions sont justes : mais quelque douteuse que puisse être cette preuve, tout sera encore plus douteux, si on ne l'admet pas. »

« Il est facile, avec un peu d'attention, de démontrer que M. d'Aguesseau ne fait, dans le plaidoyer cité, que confirmer les principes que l'on vient de développer.—Ce magistrat en effet y pose deux questions.

« L'appelante, dit-il, prétend être fille légitime de Tiberio Fiorelli.

« Voyons en premier lieu si elle est sa fille;

« En second lieu, si elle est sa fille légitime. »

« Il décide la première de ces questions affirmativement. Il fonde son opinion sur l'acte de naissance d'Anne-Elisabeth; et c'est à cette occasion qu'il prononça les paroles dont on fait, pour la dame Regnard, le plus étrange abus, en appliquant à la légitimité ce qu'il disait pour la filiation.—Passant ensuite à la seconde question M. d'Aguesseau, qui, comme on le voit, avait donné tant de force à l'acte de naissance, lors de la première, n'y a plus aucun égard quand il s'agit de savoir si Anne-Elisabeth est ou non fille légitime. Tant il est vrai que ce grand magistrat était loin de penser que cet acte pût établir la légitimité, malgré la déclaration qu'il renfermait!

« Il cherche la solution de la difficulté qui l'occupe dans les autres faits de la cause; il pense qu'Anne-Elisabeth Fiorelli, qualifiée légitime dans son acte de naissance, est bâtarde adultérine de Tiberio, et le parlement de Paris, comme on l'a vu par l'arrêt précédemment cité, adopta ces conclusions.

« Le parlement de Paris et M. d'Aguesseau ont donc reconnu que l'acte de naissance pouvait bien constater la filiation, mais non pas la légitimité, puisque, sans qu'on ait eu recours à la voie de l'inscription de faux, ils ont rejeté l'énonciation insérée dans celui d'Anne-Elisabeth Fiorelli.

« Les premiers juges ont cherché également à justifier l'effet qu'ils accordaient à l'acte de naissance de la dame Regnard, par les dispositions du chap. 2 de la novelle 117 de Justinien. « Si quelqu'un (y est-il dit) a un fils ou une fille d'une femme avec laquelle il pouvait se marier, et que, dans un acte écrit par un officier public ou par lui-même, et souscrit par trois témoins dignes de foi, il ait qualifié l'enfant de son fils ou de sa fille, sans ajouter l'épithète de *naturel*, ces enfans n'ont pas besoin d'autres preuves pour être censés légitimes, et jouir de tous les droits que nos lois confèrent à la légitimité.—*Si quis filium aut filiam habens de libera muliere, cum quâ nuptiæ consistere possunt, dicat, in instrumento, sive publicâ, sive propriâ manu*

scripto, at habente subscriptionem trium testium fide dignorum, sive in testamento, sive in gestis monumentorum; hunc aut hanc filium suum esse aut filiam, et non *adjecerit* naturalem, *hujusmodi filios esse legitimos, et nullam alium probationem ab iis quæri, sed omni frui eos jure quod legitimis filiis nostra conferunt leges.* — Cette décision semble effectivement favorable à la prétention de la réclamante; mais une simple réflexion en écarte l'application.

« A Rome, le mariage était un contrat purement consensuel; il suffisait à un homme de déclarer qu'il prenait telle femme pour son épouse, pour qu'il y eût mariage. Par conséquent, lorsqu'un individu reconnaissait pour son fils un enfant né d'une femme à laquelle il pouvait s'unir, cet enfant était considéré comme enfant légitime, parce que de cette déclaration on tirait la conséquence que le père avait pris sa mère pour épouse, et que la loi n'exigeait pas une autre preuve de leur union. C'est ce que Justinien nous apprend lui-même dans la fin du chapitre cité. *Ut potè ipso patre (sicut dictum est, filios proprios eos vocante; ex hoc enim, et cum eorum matre monstratur legitimum habuisse matrimonium ut neque ab eâ, pro nuptiarum fide, alia probatio requiratur.* Mais il n'en peut être ainsi parmi nous; le mariage n'est pas un contrat purement consensuel; il est assujetti par les lois à des formalités solennelles et rigoureuses. Une simple déclaration, dans un acte même authentique, ne suffit ni pour le faire présumer, ni pour assurer à des enfans les droits et les honneurs de la légitimité. Et c'est un principe bien constant, dans notre droit, que du moment où nos rois ont établi des formalités particulières pour conserver la preuve de l'état des hommes, les lois romaines, relatives à la manière de faire cette preuve, sont devenues sans application en France.

« Ainsi, les premiers juges ne devaient pas examiner si la réclamation de la dame Regnard était ou non conforme aux dispositions du chapitre 2 de la novelle 117; mais si elle était en harmonie avec les ordonnances de nos rois, avec la jurisprudence qui les avait expliquées, et il est démontré que les ordonnances, comme la jurisprudence, la repoussent ouvertement.

« On a déjà réfuté deux des principaux motifs qui servent de base au jugement du tribunal de 1re instance. Continuons de faire voir l'erreur des autres.

« Considérant, dit le tribunal, que celui qui réclame son état, n'est obligé qu'à la preuve de son état, et non obligé à prouver l'état d'autres personnes. »

« On a répondu d'avance à cette assertion, en faisant voir précédemment que la légitimité étant un effet civil du mariage, l'enfant qui en réclame les droits doit établir que ses père et mère ont été mariés. Le tribunal continue et ajoute : « Que si l'état du réclamant peut être subordonné à celui de ses père et mère, c'est à ceux qui contestent à prouver que les père et mère n'avaient pas eux-mêmes la puissance de conférer la légitimité. »

« La fausseté du principe admis ici par les premiers juges est évidente.

« L'enfant qui se dit légitime est demandeur, c'est donc à lui à prouver le fait du mariage d'où dépend sa légitimité, *onus probandi incumbit ei qui dicit.* C'est ce qu'on a toujours fait dans les causes dont on a précédemment rapporté les décisions. Toujours le réclamant a démontré lui-même ou tâché de démontrer sa légitimité. Jamais il n'a prétendu que c'était à ses adversaires à faire voir qu'il était bâtard.

« Cependant il y avait à cet égard, dans l'ancienne jurisprudence, une distinction qu'il est bon de faire remarquer.

« La légitimité, disent les auteurs du *Répertoire de jurisprudence*, peut être considérée sous deux points de vue, c'est-à-dire comme relative à l'ordre public, et comme relative à l'ordre des familles. »

« Dans le premier cas, elle exclut le fisc du droit de succéder, elle rend capable de posséder un bénéfice. Pour qu'elle produise ces effets, elle n'a pas besoin d'être établie sur des preuves claires et indubitables; elle doit être présumée tant que le contraire n'est pas démontré.

« D'après ce principe, le parlement de Toulouse, en 1733, a déclaré mal fondée la prétention du syndic de l'hôpital de Nîmes qui, sous le prétexte qu'Isaac Combe ne prouvait pas le mariage de ses père et mère, s'opposait à la demande que celui-ci avait formée contre cet hôpital en délaissement des biens de sa famille; mais cet arrêt est absolument étranger à la cause actuelle.

« La légitimité, continuent les mêmes auteurs en développant la distinction qu'ils ont annoncée, considérée sous le second point de vue, c'est-à-dire dans le rapport qu'elle a avec l'ordre des familles, établit entre ceux qui en sont décorés et leurs parens, un droit réciproque de succession; et comme il est de principe que celui qui réclame une hérédité doit fournir des preuves claires et palpables de la qualité qui lui en donne le droit, point *de doute qu'il ne doive vérifier sa légitimité* ou celle des personnes du chef desquelles il fait remonter sa parenté au défunt. »

« Or, dans la cause qui nous occupe, la légitimité est considérée dans l'ordre des familles. La dame Regnard *réclame une hérédité*, elle doit par conséquent *fournir des preuves claires et palpables de la qualité qui lui en donne le droit, elle doit vérifier sa légitimité.* Le tribunal de première instance a donc commis une erreur en disant que c'était à ses adversaires à prouver que le sieur Langlois n'avait jamais été marié avec Marie-Elisabeth Dupont.

« En résumant ce qu'on a dit jusqu'à présent; d'un côté, il est constant que la prétention de la dame Regnard doit être jugée d'après les principes en vigueur avant le Code; — D'un autre côté, il est démontré qu'étant demanderesse, c'est à elle à établir l'existence du mariage d'où peut seul résulter sa légitimité; — Que, suivant les principes anciens, un acte de naissance ne peut que constater la filiation; — Qu'en général, la légitimité ne peut être prouvée que par la présentation de l'acte de célébration du mariage des père et mère; — Que l'enfant ne peut être dispensé de produire cet acte, qu'en faisant voir qu'ils sont tous deux décédés; qu'alors il lui suffit qu'ils aient vécu publiquement comme époux, et qu'il soit en possession de l'état de leur fils légitime.

« Il n'en faut pas davantage pour juger la réclamation de la dame Regnard. Cependant, les soussignés croient devoir, à raison de son importance, examiner une question subsidiaire, et prouver que les principes établis par le Code sont conformes à ceux de l'ancienne jurisprudence, et qu'ils condamnent par conséquent la prétention élevée contre les dames Savin et Bubot.

§ II. *Principes établis par le Code civil.*

« L'obligation que les anciens principes imposaient à l'enfant qui se dit légitime, de produire l'acte constatant la célébration du mariage de ses père et mère, est rappelée dans l'art. 194 du Code

civ.—« Nul ne peut, porte-t-il, réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne présente un acte de célébration inscrit sur les registres de l'état civil, sauf le cas prévu par l'art. 46. »

« On a prétendu que l'obligation imposée par cet article n'est que pour les époux et non pour les enfans; mais il est aisé de démontrer le contraire.

« Qu'on veuille en effet le décomposer, on voit qu'il renferme deux dispositions: — « Nul ne peut réclamer le titre d'époux, s'il ne présente un acte de célébration ; — Nul ne peut réclamer les effets civils du mariage, s'il ne présente un acte de célébration. » — La première est une disposition particulière qui ne concerne que les époux.—La seconde est générale, et s'applique aux enfans aussi bien qu'à leurs père et mère.

« Par conséquent, lorsque ces enfans se prétendent légitimes, comme ils réclament *un des effets civils du mariage*, ils doivent présenter un acte de célébration. La Cour d'appel de Paris a proclamé ce principe dans l'un des motifs sur lesquels elle a appuyé l'arrêt rendu dans la cause de la demoiselle Jenny Thouret.—Ce qui achève au surplus de mettre cette vérité dans tout son jour, c'est l'exception que l'art. 197 apporte à l'art. 194 en faveur de ces enfans, pour certains cas qu'il détermine.—« Si, néanmoins, dit-il, dans le cas des art. 194 et 195, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le prétexte du défaut de présentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.»

« On voit que les principes de l'ancienne jurisprudence, développés dans le paragraphe précédent, se trouvent consacrés par les art. 194, 195 et 197 du Code Nap.—Il résulte clairement de la disposition de ces articles, qu'en général l'enfant qui se dit légitime doit produire l'acte constatant la célébration du mariage de ses père et mère; —Qu'il n'est déchargé de cette obligation qu'autant qu'ils sont tous deux décédés;—Qu'alors, en prouvant leur décès, sa légitimité ne peut être contestée lorsque ses auteurs ont vécu publiquement comme époux, lorsqu'il a lui-même une possession d'état d'enfant légitime, et que cette possession n'est point contredite par son acte de naissance.

« La dame Regnard veut se soustraire à l'application des principes posés par ces articles; et, pour arriver à ce but, elle présente deux objections.—1° Elle dit que l'art. 197 n'est fait que pour le cas où les père et mère de l'enfant ont vécu publiquement comme époux, et que ce cas n'est point celui de la cause.—Oui, sans doute, l'exception n'a lieu que pour le cas où les père et mère ont vécu publiquement comme époux; et si, comme dans la cause, cette circonstance n'existe pas, l'article est inapplicable; mais alors on rentre dans la règle générale établie par l'art. 194, qui oblige à représenter l'acte de célébration du mariage, et assurément cette position n'est pas favorable à la dame Regnard.

« 2° Elle argumente des derniers termes de l'article : *Toutes les fois que la légitimité est prouvée par une possession d'état, non contredite par l'acte de naissance.*—De ces mots *non contredite*, elle tire la conséquence que l'art. 197, ne s'applique qu'au cas où l'acte de naissance est muet sur l'état de l'enfant; qu'alors rien ne prouvant sa légitimité, il a besoin de la possession d'état pour l'établir; mais que lorsque cet acte énonce qu'il est légitime, ou, ce qui revient au même, que ses père et mère sont mariés, la preuve de sa légitimité résultant de son acte de naissance, la possession d'état n'est plus nécessaire.

« Mais raisonner ainsi, ce n'est pas interpréter la loi ; c'est la violer, c'est la dénaturer. — On a prévu que trois cas peuvent se présenter relativement au contexte d'un acte de naissance.—Ou cet acte énonce que l'enfant est légitime, — Ou il garde le silence sur son état, — Ou il déclare qu'il est enfant naturel. — Le législateur voulait que la possession d'état pût servir à l'enfant dans les deux premiers cas; il devait donc exiger seulement que cette possession ne fût point contredite par l'acte de naissance, et non pas qu'elle fût conforme à cet acte; ce qui n'aurait compris que le premier cas.—Voilà le motif qui a fait rédiger l'article tel qu'il existe; mais le législateur n'a pas voulu dire par là qu'un acte de naissance constate la légitimité, et les termes mêmes qu'on invoque le démontrent.

« En effet, pour que le système de la dame Regnard fût juste, il faudrait que la loi eût dit que, dans le cas de l'art. 194, la légitimité ne pourra être contestée *toutes les fois qu'elle sera prouvée par un* ACTE DE NAISSANCE *non contredit par la possession d'état.*—Au lieu de s'exprimer ainsi, le législateur dit : « *Toutes les fois qu'elle sera prouvée par la* POSSESSION D'ÉTAT *non contredite par l'acte de naissance.*

« C'est donc la *possession d'état*, et jamais l'acte de naissance de l'enfant qui prouve sa légitimité.

« La dame Regnard présente ensuite, à l'appui de son système, un autre argument qui a été adopté par le tribunal de première instance.

« La preuve, a-t-il dit, que l'acte de naissance constate même la légitimité, résulte des art. 319 et 320.

« L'art. 319 porte, « que la filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil. »

« L'article 320 dit, *qu'à défaut de titre, la possession d'état suffit.*

« De la combinaison de ces deux articles, et du mot *légitimes*, inscrit dans le premier, on tire la conséquence que l'enfant qui se prétend légitime, a deux manières de le prouver, le titre de sa naissance et la possession d'état, qui n'est exigée par la loi qu'à défaut de titre.—C'est encore abuser des mots que de raisonner ainsi; c'est surtout abuser du mot *légitimes*, inséré dans l'article 319. — Si le législateur s'est servi de cette expression, c'est uniquement pour marquer la différence qui existe à cet égard entre les enfans légitimes et les enfans naturels, dont l'acte de naissance ne prouve même la filiation qu'autant que les père et mère les y ont reconnus.

« Les art. 319 et 320 ne sont relatifs qu'à la filiation; ils signifient que toutes les fois que la légitimité résultera d'ailleurs d'un autre fait qui ne peut être que celui d'un mariage constant et reconnu, si un enfant a besoin d'établir sa filiation, il le fera par son acte de naissance ou par sa possession d'état.

« Telle est l'explication que donne M. le procureur général de la Cour de cassation, dans ses *Questions de droit*, t. 4, p. 548, première édition.

« L'art. 319 du Code civil, dit ce magistrat, n'a pas pour objet direct les moyens *d'établir la légitimité;* il ne s'occupe que de ceux de constater la filiation. Il ne dit pas autre chose, si ce n'est que la filiation des enfans légitimes s'établit par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil ; et le sens, le seul sens de cette disposition, est que les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil, font preuve que

les enfans dont ces actes portent le nom, appartiennent au mari et à la femme qui y sont désignés comme leurs père et mère. On ne peut donc pas inférer de cette disposition, que la qualité de légitime donnée a un enfant dans son acte de naissance, soit pour lui une preuve légale de légitimité; elle l'est sans doute lorsque le mariage du père et de la mère est prouvé; elle peut même aider à faire présumer ce mariage, lorsqu'elle est soutenue par une possession d'état qu'aucune circonstance ne dément; mais, en thèse générale, l'acte de naissance ne *prouve point de légitimité*, parce qu'il ne peut y avoir de légitimité sans mariage; et cela est si vrai, que jamais on n'a osé prétendre que la qualification de légitime, donnée a un enfant dans son acte de naissance, dût faire foi jusqu'à inscription de faux »

« Ce qui doit confirmer dans l'opinion émise par M. le procureur général, c'est que le titre dans lequel on trouve les deux articles invoqués est intitulé: *De la paternité* et *de la filiation*, preuve incontestable que ces articles sont seulement relatifs à la filiation et n'ont aucun rapport à le légitimité.

« Enfin, quand même, ce qui n'est pas, ce qu'il est même impossible d'admettre, il serait vrai de dire que les art. 319 et 320, d'après les termes dans lesquels ils sont conçus, ne concernent pas seulement la filiation, mais aussi la légitimité, ces articles seraient encore inapplicables à la cause; car alors le tribunal de premiere instance aurait dû observer, et c'est ce qui achève de détruire le système qu'il a cru devoir adopter, que le titre 7 du livre 1er du Code sous lequel ils sont placés, est divisé en trois chapitres.

« Le premier est intitulé: *De la filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage.*—S'il est vrai, comme Domat l'a posé en principe, comme de tout temps l'ont pratiqué les plus célèbres interprètes du droit, que le sens d'une loi se détermine d'après le titre que lui a donné le législateur, ces derniers mots ou *nés dans le mariage*, indiquent clairement que toutes les dispositions du chapitre s'appliquent au seul cas où il existe un mariage certain et non contesté. Si d'ailleurs il était possible d'en douter, on pourrait s'en convaincre en prenant lecture des différens articles contenus dans ce chapitre, ou plutôt en lisant seulement le commencement du premier, qui est la traduction de l'ancienne règle: *Pater is est quem nuptiæ demonstrant*: règle fondée, comme tout le monde le sait, sur la foi d'un mariage constant.

« Le second chapitre, qui est celui dans lequel se trouvent les articles 319 et 320, est intitulé: *Des preuves de la filiation des enfans légitimes.* On n'y voit pas ces mots, ou *nés dans le mariage*, qu'on lit dans celui qui commence le titre; mais s'ils n'y sont pas expressément, ils y sont tacitement; la nature même des choses le démontre.

« En effet, ce chapitre a pour but de déterminer la manière de prouver la filiation dont il a été parlé dans le précédent; et comme cette filiation est celle des enfans *nés dans le mariage*, il en résulte que les dispositions de ce second chapitre, comme celles du premier, ne peuvent recevoir d'application qu'autant qu'il y a un mariage certain.—Ainsi, par exemple, un individu se prétend fils légitime de deux personnes dont le mariage est reconnu ou prouvé; il suffit qu'il rapporte un acte de naissance qui le déclare tel, ou qui établisse qu'il est en possession de l'état qu'il réclame. Quelle en est la raison? c'est que, par cela seul que la filiation est démontrée, la légitimité est certaine, puisque l'enfant est né pendant le cours d'un mariage.—Mais ce cas n'est nullement celui où se trouve la dame Regnard. Le mariage du sieur Langlois avec Marie-Elisabeth Dupont n'est point avoué; au contraire, on le nie. On demande à celle qui se dit sa fille légitime, qu'elle en apporte la preuve; alors, invoquer, pour s'en dispenser, deux articles qui supposent l'existence d'un mariage, c'est blesser les premières règles de logique, c'est regarder comme constent ce qu'on nie, c'est poser en principe ce qui est en question.

« On a encore invoqué, pour le dame Regnard, l'art. 322 du Code civ., suivant lequel nul ne peut contester l'état de celui qui a titre et possession conforme à ce titre.—La dame Regnard, dit-on, est déclarée légitime dans son extrait baptistaire; elle a une possession conforme a ce titre, son état est donc inattaquable. Il en serait de même quand elle n'aurait point de possession. Cette possession ne sert qu'à constater l'identité de l'individu qui présente le titre avec celui auquel il appartient; et, dans l'espèce, l'identité est certaine et reconnue. — On a déjà répondu a cette dernière partie de l'objection, en faisant une distinction entre le cas où le réclamant se prétend issu de deux personnes entre lesquelles il existe un mariage constant, et celui où il se dit fils légitime de deux personnes, dont on le soutient enfant naturel. Dans ce cas, comme on l'a vu, la possession d'état est nécessaire, si ce n'est pour constater l'identité, au moins pour établir la légitimité.

« La dame Regnard dit ensuite qu'elle a une possession d'état. Assurément le contraire est évident; mais on veut bien lui accorder pour un moment cette possession; et dans cette hypothèse, on va démontrer que le principe qu'elle invoque est inapplicable à la cause. — L'art. 322 comme les art. 319 et 320, est placé sous un titre dont l'intitulé fait voir que toutes les dispositions qu'il renferme ne concernent que la filiation. Il signifie seulement que nul, relativement à la filiation, ne peut contester l'état de celui qui a titre, et possession conforme à ce titre.

« Il ne saurait résulter du titre et de la possession dont parle l'art. 322, une preuve de légitimité, qu'autant qu'il existerait un mariage constant. Dans ce cas, en effet, l'acte de naissance prouvant qu'il est né un enfant du mariage de telle personne; la possession d'état établissant que celui qui se présente est cet enfant, on ne peut lui contester l'état d'enfant légitime.

« Mais si le mariage n'est pas prouvé, si on soutient que les père et mère d'un enfant n'ont jamais été mariés, cet enfant, fût-il déclaré dans son acte de naissance, enfant légitime, eût-il une possession conforme à ce titre, il ne sera jamais qu'un bâtard s'il ne présente d'autres preuves à l'appui de sa légitimité. C'est en effet ce qui est arrivé à la demoiselle Jenny Thouret, dont on a déjà cité plusieurs fois la cause.

« Si l'on donnait un autre sens à l'art. 322, il serait en opposition avec l'art. 194 qui, pendent le vie des père et mère ou de l'un d'eux, oblige l'enfant qui se dit légitime, à présenter l'acte constatent la célébration de leur mariage. — Il serait en opposition avec l'art. 197 qui, après leur décès, exige que l'enfant, indépendamment de son titre et de sa possession, établisse encore que ses auteurs ont vécu publiquement comme époux.

« Le seul moyen de concilier ces articles, est de dire, et telle a été évidemment l'intention du législateur, que l'art. 322 reçoit son application dans les questions de filiation, tandis que les articles 194 et 197 régissent les contestations

qui, comme dans l'espèce, ont pour objet une question de légitimité.

« Ainsi, quand même la dame Regnard aurait une possession conforme à son titre, ne prouvant pas le décès de sa mère, elle ne serait point dispensée de présenter un acte de célébration de mariage. Que sera-ce donc si, comme on le démontrera tout à l'heure, il n'existe en sa faveur aucun des faits qui constituent la possession d'état ?

« Les principes du Code, et ceux de l'ancienne jurisprudence sont donc absolument les mêmes.

« L'acte de naissance, sous l'empire du Code, comme sous l'empire des anciens principes, n'établit que la filiation et non pas la légitimité.

« Aussi l'art. 52 de ce Code, à l'exemple des ordonnances de 1539, de 1667 et de la déclaration de 1736, n'exige point qu'on fasse mention, dans les actes de naissance, de la légitimité des enfans, ni du mariage des père et mère.

« Aussi la Cour de cassation a jugé, le 20 juill. 1809, comme elle jugeait avant le Code, que la qualité de légitime donnée à un enfant naturel dans son acte de naissance, ne constitue point un crime de faux.

« Suivant ces principes de l'ancien comme du nouveau droit, l'enfant qui se prétend légitime, doit donc présenter l'acte constatant la célébration du mariage de ses père et mère, ou prouver cumulativement ces trois conditions :

« 1° Qu'ils sont tous deux décédés ;—2° Qu'ils ont vécu publiquement comme mari et femme ; —3° Que lui-même a une possession d'état d'enfant légitime, non contredite par son acte de naissance. »

Le troisième paragraphe de cette consultation n'étant que l'application au fait de la cause, des principes précédemment développés, nous croyons devoir le supprimer.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il ne suffit pas à l'enfant, pour établir sa légitimité, d'être porteur de son acte de naissance ; qu'il faut encore qu'à défaut de l'acte de célébration de mariage de ses père et mère décédés, il justifie qu'ils ont vécu publiquement comme mari et femme ; que cette preuve, dans l'espèce, n'est point rapportée par Marie-Victoire, femme Regnard ; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare Jean Regnard et Marie-Victoire sa femme, partie de Thévenin, non recevables dans leurs demandes, etc.

Du 9 mars 1811.—Cour imp. de Paris.—Aud. soleun.—*Pl.*, MM. Moreau et Thévenin.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DISTRACTION. — REVENDICATION.

Lorsqu'une saisie immobilière est faite super non domino, l'adjudication est radicalement nulle, et cette nullité peut être demandée en tout état de cause, sinon par voie de distraction, au moins par celle de revendication (1).

Peu importe que le véritable propriétaire de l'objet indûment saisi ait connu la saisie et n'en ait pas relevé de suite l'irrégularité.

Peu importe aussi que la saisie eût pu être faite sur lui-même, comme caution du débiteur principal, partie saisie. (Cod proc. civ., art. 727 et 731.)

(Duval — C. Willot.)

Le sieur Duval, débiteur envers le trésor public, avait hypothéqué, pour sûreté de sa dette, deux maisons qu'il possédait à Nogent-sur-Marne. — Son épouse, la dame Duval, possédant en propre une autre maison contiguë à celles de son mari, avait cautionné ce dernier jusqu'à concurrence de 12,000 fr., et avait également affecté à la sûreté de son engagement l'immeuble qui lui appartenait.

A la requête du receveur des contributions, M. le conseiller d'Etat, préfet de la Seine, fit saisir immobilièrement les trois maisons dont il s'agit, mais sur le sieur Duval seul. La procédure en expropriation se poursuivit sans aucun obstacle de la part de la dame Duval, et le 6 avr. 1809, par jugement du tribunal de la Seine, l'adjudication définitive des trois maisons saisies fut prononcée au profit du sieur Willot, moyennant la somme de 6050 fr.

Cette somme ne suffisait pas, à beaucoup près, pour libérer le sieur Duval; ce ne fut cependant que le 24 juin 1809, après la mise en possession de l'adjudicataire, que la dame Duval se plaignit de ce que la maison qui lui appartenait avait été vendue par suite d'une saisie qui lui était étrangère, et forma sa demande en distraction.

Un jugement du 30 avril 1810, la déclara non recevable : — « Considérant qu'en admettant qu'une demande en distraction puisse, en certains cas, être exercée après l'adjudication définitive de l'immeuble saisi, l'action intentée depuis par la femme Duval, qui prétend qu'une portion de la maison lui appartient, comme provenant d'un partage de la succession de ses auteurs, serait absolument sans effet utile pour elle, puisque la totalité de cette maison n'a été vendue que 6050 fr.; tandis qu'elle est devenue elle-même obligée solidaire de son mari pour 12,000 fr.; qu'elle a spécialement affecté à l'acquittement de cette somme, non-seulement la portion de l'immeuble qu'elle revendique, mais encore plusieurs pièces de terre situées audit Nogent, et d'autres biens qui pouvaient lui appartenir dans les communes environnantes,; et que les choses étant ainsi, ce serait le cas de l'application du principe, que nul n'est admis à intenter l'exercice d'aucun droit, s'il ne prouve qu'il a un intérêt légitime à l'intenter en justice ;

« Considérant d'ailleurs qu'il est d'autant plus déraisonnable de dire que la femme Duval n'a pas eu connaissance, même de l'origine des poursuites en expropriation, que d'un côté, les affiches furent, par différentes fois, apposées à la porte de la maison vendue et que ladite dame Duval occupait, et que de l'autre les poursuites lui étaient tellement connues, que l'acte notarié par lequel son mari l'autorise à ester en jugement à l'égard de sa demande en distraction, est d'une date antérieure à l'adjudication définitive de l'objet saisi. »

Sur l'appel, la dame Duval a soutenu que les premiers juges, en la déclarant sans intérêt à revendiquer la maison qui lui appartenait, par la seule raison qu'elle avait affecté cet immeuble à un cautionnement bien au-dessus de sa valeur, avaient fait une fausse application du principe invoqué, puisqu'il résulterait de leur décision que par la seule volonté du juge, un débiteur pourrait être contraint, pour acquitter sa dette, à se dessaisir d'un immeuble qu'il voudrait garder, lorsque d'ailleurs il aurait en son pouvoir d'autres moyens de se libérer.—Au surplus, elle invoquait l'art. 731 du Code de procéd., portant

(1) *V.* en ce sens, Toulouse, 11 août 1823; Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Expropriation forcée*, n° 5; Carré, n°2455; Berriat, p. 600; Pigeau, *Comment.*, tom. 2, p. 271; Favard, *Répert.*, v° *Saisie immobilière*, § 2, sur l'art. 731, n° 1; Delaporte, t. 2, p. 326; Demiau, p. 459.

en général, « que l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi. »

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il est justifié que la maison réclamée par le sieur Duval, faisant partie des trois maisons vendues par expropriation forcée, le 6 avril 1809, à la requête du préfet du département de la Seine, est la propriété de la dame Duval ; que les poursuites en expropriation n'ont point été dirigées contre elle ; et qu'aux termes de l'art. 731 du Code de procéd., l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait la partie saisie ;—En ce qui touche l'intervention et la demande en garantie de Willot contre le préfet du département de la Seine : — Attendu que Willot éprouvant une diminution dans les objets à lui adjugés peut, en conformité de l'art. 729 du même Code, demander la décharge de son adjudication et la restitution des frais et loyaux coûts par lui déboursés ; — A mis et met l'appellation au néant ;—Déclare nulle l'adjudication faite à Willot par jugement du 6 avril 1809 ; — En conséquence, maintient la femme Duval dans la propriété, possession et jouissance de la portion de l'immeuble qui lui appartient, etc.

Du 9 mars 1811.—Cour imp. de Paris.

SCELLÉS. — HÉRITIERS.—LÉGATAIRES.

Les héritiers collatéraux d'un individu décédé peuvent requérir la levée des scellés et l'inventaire des biens de la succession, encore qu'il existe un testament par acte public qui attribue la succession à un tiers.—Il suffit que l'annulation du testament soit demandée. (Cod. civ., art. 1006; Cod. proc. civ., art. 909.) (1)

(Dormer—C. Bergayck.)

Par un testament mystique, en date du 16 oct. 1809, le sieur François Bergayck institue le sieur Dormer son légataire universel. Il meurt le 24 janv. suivant, ne laissant aucun héritier ayant droit à une réserve. — Les 24 et 25 du même mois, les scellés sont apposés sur la réquisition du sieur Dormer, non en sa qualité de légataire qu'il ne connaissait pas encore, mais en qualité de créancier.—Le testament est ouvert, et le 30 janv. Dormer obtient une ordonnance qui l'envoie en possession.

Cependant, le 8 fév. suivant, le sieur Bergayck, frère du testateur, et la dame Goubaut, sa sœur, présentent une requête pour obtenir la levée des scellés; le jour de la levée est fixé au 11 du même mois. — Et le 9, le sieur Bergayck et la dame Goubaut font signifier au sieur Dormer un acte par lequel ils lui interdisent de s'immiscer dans la succession, attendu, disent-ils, que le testament est nul dans la forme, et que d'ailleurs il n'est que le résultat de la suggestion.

Le 11 fév., jour indiqué pour la levée des scellés, le frère et la sœur se présentent et demandent qu'il y soit procédé, sur leur réquisition ; et qu'il leur soit donné communication des titres et papiers, ainsi que de tout ce qui peut les intéresser. De son côté, le sieur Dormer demande que les scellés soient levés sans la participation du frère et de la sœur du défunt, et s'oppose à ce qu'il soit dressé un inventaire des biens de la succession.

Le juge de paix en réfère au tribunal, et le 19 févr. il intervient une ordonnance sur référé, portant qu'il sera donné suite à la requête des héritiers présomptifs, relativement à la levée des scellés; mais seulement en ce qui concerne les papiers du défunt, et ce qui peut fixer les droits des parties.

Appel.—Le légataire universel dit que le frère et la sœur du défunt n'ayant aucun droit à la succession, ne peuvent être présens à la levée des scellés; ni exiger qu'il soit dressé un inventaire.

Les intimés répondent que pour avoir ce droit, il suffit que le testament soit attaqué, et que par l'événement de leur demande en nullité ils puissent avoir droit à la succession.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les intimés sont frère et sœur du défunt, et ses héritiers dans l'ordre des successions *ab intestat* ; — Attendu que le testament que leur oppose l'appelant, en qualité de légataire universel, est impugné, et que, dès le 9 fév. dernier, les intimés ont annoncé, par acte du même jour, leur résolution de l'attaquer de nullité, tant pour vices de formes que pour cause de captation et obsession, avec indication des principaux faits ; — Attendu que les mesures de précaution proposées par les intimés ne tendent qu'à la conservation des droits éventuels des parties, et à éviter les contestations qui pourraient survenir sur l'existence des titres, papiers, et autres objets de la succession, en cas que le testament ne subsiste pas ;—Attendu que la levée des scellés, suivie de description et d'inventaire, ne porte aucune atteinte à la saisine établie par l'art. 1006 du Code civil, puisqu'elle n'empêche pas la possession du légataire, lorsque l'inventaire, qui n'est qu'un acte conservatoire, sera confectionné ;—Que d'ailleurs la réquisition de cette formalité de la part des intimés est à leurs risques et frais, en cas qu'ils succombent dans la demande en nullité du testament ;—Attendu néanmoins que le premier juge, au lieu d'ordonner la levée des scellés avec description et inventaire, a simplement ordonné qu'elle aurait lieu pour prendre communication des papiers et de ce qui peut intéresser ses intimés ; — Que cette mesure, sujette à des inconvéniens lorsqu'elle n'est pas consentie par les parties intéressées, est hors de la loi qui veut que la levée des scellés soit suivie d'inventaire ;—Mais attendu que les intimés, par leurs conclusions subsidiaires, ont rétabli la contestation dans ses élémens naturels;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, — Ordonne qu'il sera procédé en la forme voulue, en présence des parties, ou icelles dûment appelées, à la requête de la plus diligente, à la levée des scellés dont s'agit, et à la description et inventaire des papiers, titres et documens, ainsi que des autres objets dépendans de la succession dont s'agit, etc.

Du 9 mars 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch.—*Pl.*, MM. Tarte, Vanlaken et Devleschoudère.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE.— JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CARACTÈRES.

Un jugement qui ordonne une expertise, une preuve, une vérification, etc., est prépara-

(1) C'est là un point qui n'a pas été résolu uniformément. *V.* dans le sens de la solution ci-dessus, Amiens, 7 mai 1806 (aff. *Vallet*); Bruxelles, 28 nov. 1810; Nîmes, 27 déc. 1810; ainsi que MM. Toullier, t. 5, n° 504; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 617; Billard du *Bénéfice d'inventaire*, p. 65. — En sens contraire, Paris, 19 mess. an 11 (aff. *Surgères*); Bordeaux, 15 déc. 1828. — *V.* aussi sur la question, les observations dont nous avons accompagné le jugement précité de Paris.

toire ou interlocutoire, selon qu'il a été rendu sans ou avec contradiction de l'une des parties. (Cod. proc. civ., art. 452.) (1)

(Depaëpe.)

Une rente perpétuelle avait été créée au profit du sieur Depaëpe.—Le débiteur s'était engagé dans l'acte constitutif, de fournir hypothèque suffisante ou de rembourser le capital.—Le débiteur décéda; le sieur Depaëpe demanda à ses héritiers l'accomplissement de l'obligation contractée par leur auteur.—Ceux-ci désignèrent pour l'hypothèque une maison avec ses dépendances.

Le sieur Depaëpe soutint que l'immeuble n'était pas de valeur suffisante.

Le tribunal ordonna qu'il serait estimé par experts. Il paraît que cette estimation fut ordonnée sans opposition, sans contredit de la part du sieur Depaëpe. Cependant le sieur Depaëpe appela du jugement. Son grief d'appel était pris de ce que la voie de l'expertise était interdite, dans ce cas, par l'art. 2165 du Code civil, qui détermine un autre mode de fixer la valeur des immeubles offerts en hypothèque.—Mais on soutint l'appel non recevable, comme portant sur un jugement simplement préparatoire.

Depaëpe répondit par le § 2 de l'art. 452, qui porte : « Sont réputés interlocutoires les jugemens rendus, lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond. »—Or, disait-il, que l'on regarde l'expertise ordonnée comme une preuve, ou comme une vérification, ou même comme une instruction, il est toujours certain qu'elle préjuge le fond, puisque la décision sur le fond résultera évidemment du plus ou du moins de valeur donnée à l'immeuble par les experts, laquelle fixera la suffisance ou l'insuffisance de l'hypothèque, et déterminera ainsi le gain ou la perte du procès.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il ne résulte ni du jugement dont est appel ni des pièces du procès que, dans l'espèce, le sieur Depaëpe ait soutenu que la preuve de la valeur de l'immeuble offert en hypothèque dût se faire autrement que par la voie de l'expertise ;—Qu'en ordonnant une expertise, le premier juge n'a ni écarté les moyens et exceptions que Depaëpe forme en cause d'appel, puisqu'il ne les avait pas proposés en première instance, ni par conséquent préjugé le fond contre l'appelant; d'où il suit que le jugement est, dans ce cas, réputé préparatoire et non appelable avant le jugement définitif;—Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 9 mars 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

ADJUDICATAIRE. — CHARGES. — RENTE. — OBLIGATION PERSONNELLE.

La condition imposée par le cahier des charges à un adjudicataire sur expropriation forcée de prendre l'immeuble vendu avec toutes les charges qui le grèvent, ne peut le soumettre à l'obligation de payer une rente assise sur cet immeuble (2).

(Piriou et autres — C. Hospice de Lannion.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il n'y a ni dans l'adjudication du 28 frim. an 10, faite à Piriou, ni dans les charges de cette adjudication, aucune clause d'où l'on puisse inférer contre l'adjudicataire une obligation personnelle de payer la rente réclamée; que la condition de prendre la maison *avec ses charges* ne peut s'entendre que de celles dont il a été donné connaissance aux enchérisseurs ou de celles qui dérivent de la nature même des biens mis en vente; que Piriou a constamment maintenu, dans ses écritures en première instance, n'avoir jamais eu connaissance directe ou indirecte de la rente dont il s'agit, et que cette connaissance ne peut être de droit présumée sans qu'il y en ait une preuve de fait; ce qui rend applicable le principe du droit ancien introduit dans l'art. 1163 du Code civil que « quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter; » — Considérant, d'une autre part, que le défaut de mention spécifique de la rente n'est pas suffisamment suppléée par la modicité du prix de l'adjudication, attendu que le prix des

(1) Cette distinction avait été indiquée par M. Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1er, p. 567 —« On doit regarder, dit cet auteur, comme préparatoires, les jugemens qui ordonnent une enquête, une mise en cause, un rapport d'experts, une comparution de parties, une descente de juges, un délibéré, une instruction par écrit. Ces mêmes jugemens peuvent cependant aussi être réputés interlocutoires, si la question principale s'y trouve implicitement décidée; mais il faut distinguer : par exemple, on admet une preuve malgré l'opposition de la partie, qui prétend que la loi s'y refuse; c'est un interlocutoire qui préjuge le fond; il est susceptible d'appel; mais s'il n'y a pas eu de contestation sur l'admissibilité, ou que le juge ait ordonné une vérification sans aucun contredit, sa décision ne préjuge pas; il n'y a point d'appel. »—La distinction proposée par M. Pigeau est adoptée par Carré, *Lois de la procédure civile*, quest. 1616. « Nous ne croyons pas, dit-il, que l'on doive prendre ces mots de l'article 452, *qui préjuge le fond*, dans une signification si étendue, que le jugement pût être considéré comme interlocutoire, par cela même qu'il ordonnerait une preuve : autrement, la loi n'eût point employé ces termes; car tout jugement qui ordonnerait une preuve serait censé préjuger le fond, si l'on ne faisait aucune distinction entre celui qui serait rendu d'office, celui qui serait prononcé du consentement des parties, et celui enfin qui intervient après contestation entre elles sur l'admissibilité ou l'utilité de la preuve. Il faut donc convenir que l'art. 452 a distingué, dans les jugemens qui ordonnent une preuve, une instruction, une vérification, ceux qui préjugent le fond et ceux qui ne le préjugent pas; il faut donc admettre que tout jugement qui ordonne une preuve n'est pas interlocutoire. Or, on ne peut, parmi ces jugemens, considérer comme préjugeant le fond, que ceux qui sont rendus sur la demande d'une des parties, et nonobstant l'opposition de l'autre. En effet, lorsqu'une partie pose des faits que l'autre conteste, que la première demande à les prouver par témoins, et que la seconde ne s'y oppose pas, le tribunal, en ordonnant l'enquête, ne préjuge rien contre l'une en faveur de l'autre; car toutes les deux se soumettent à ce que la décision définitive soit subordonnée aux résultats de l'enquête. Dans cette circonstance, on ne saurait dire que l'une d'elles souffre grief de l'avant faire droit, *volenti non fit injuria*... Nous croyons donc, comme M. Pigeau, que le jugement qui ordonne une enquête ou toute autre preuve, n'est interlocutoire qu'autant que l'une des parties s'est opposée à ce qu'il fût rendu, en soutenant que cette preuve était inadmissible ou inutile pour la décision du fond. »—La jurisprudence paraît avoir également admis la même distinction. *V.* les arrêts classés dans la *Jurispr. du XIXe siècle*, vis *Jug. interlocut.* et *Jug. prépar.*

(2) *V.* anal. dans le même sens, Bruxelles, 12 avril 1810.

autres biens vendus en même temps que la maison dont il s'agit n'est pas proportionnellement supérieur au prix de cette maison, etc.; — Décharge Piriou des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 9 mars 1811. — Cour imp. de Rennes.

MANDATAIRE.—Responsabilité.—Hypoth.

Du 9 mars 1811 (aff. *Cattat*). — Cour imp. de Paris.—*V.* cet arrêt au 29.

VENTE. — Garantie. — Éviction.

L'acquéreur contre qui on a intenté une action en éviction, et qui, pour éviter les suites de cette action, a pris des arrangemens avec le demandeur sans en faire part au vendeur ou à ses représentans garans de la vente, ne perd pas ses droits contre eux si ces derniers n'avaient des moyens propres à repousser la demande en désistement de l'immeuble(1).

(Chains—C. Teilhard.) — **arrêt.**

LA COUR; — Attendu que les intimés sont garans formels, comme héritiers de leur père, de la vente par lui consentie aux appelans; — Attendu que les appelans, attaqués en éviction de la part de la mère des intimés, n'ont pu s'en défendre qu'en payant à cette femme une somme de 4,500 fr., sous laquelle plus value elle a ratifié la vente faite par son mari; — Attendu que, quoique les appelans n'aient dénoncé dans le temps aux héritiers de leur vendeur, ni la demande en désistement de 1785, ni le traité de 1786 qui l'a suivie, leur action étant toujours entière, doit également leur profiter si les intimés ne sont point en état d'établir qu'il ne pouvait y avoir lieu à l'action en éviction exercée par la femme; — Et attendu qu'ils sont sans moyens, et qu'en effet ils n'en proposent aucun par lesquels les intimés eussent pu repousser la demande en désistement; — Attendu qu'en cet état il est juste et de droit qu'ils restituent, par l'effet de la garantie, la somme qu'il en a coûté aux appelans pour se racheter de l'éviction, si mieux ils n'aiment toutefois payer aux appelans les dommages-intérêts qu'ils auraient éprouvés, en 1786, s'ils avaient cédé le bien; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; — Émendant, — Condamne les intimés à rendre et à restituer aux appelans la somme de 4,500 fr. pour plus value portée par le traité du 20 avr. 1786, etc.

Du 11 mars 1811. — Cour imp. de Riom.

APPEL.—Domicile élu.

Du 11 mars 1811 (aff. *F...*).—Cour imp. de Turin.—*V.* cet arrêt à la date du 11 mai 1811.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — Substitution compendieuse.

Une substitution ainsi conçue: 1° Dans le cas où ma légataire universelle viendrait à décéder avant son mari, je veux que le legs universel retourne à ses quatre enfans; 2° dans le cas encore où un, ou deux, ou trois desdits enfans viendraient à décéder avant ou après leur mère, je veux que tous mes biens appartiennent à celui ou à ceux de ces enfans qui existera ou existeront au décès de la mère, *n'offre pas une substitution compendieuse pouvant avoir, selon l'événement, le caractère de substitution vulgaire ou de substitution fidéicommissaire.—Ainsi, bien que la légataire soit décédée avant le testateur, les substitués ne peuvent se prétendre appelés en vertu d'une substitution vulgaire* (*non frappée d'abolition*). (Cod. civil, art. 896.)

(Gibert—C. Cottard.)

13 oct. 1806, testament du sieur Louis Dupré, dans lequel, après avoir établi quelques legs particuliers et institué pour sa légataire universelle Marie Douet, femme Cottard, sa ménagère, il fait les deux dispositions suivantes:—1° « Dans le cas où Marie Douet, femme Cottard, ma ménagère et femme de confiance, viendrait à décéder avant son mari, je veux et entends que le legs universel que je fais en faveur de ladite Marie Douet, retourne et appartienne à toujours et à perpétuité à ses quatre enfans, que j'institue, le cas arrivant de la mort de ladite Marie Douet, leur mère, mes légataires universels de tous mes biens meubles et immeubles, chacun pour un quart; pour par eux en jouir en toute propriété et à perpétuité, faire et disposer de tout comme bon leur semblera et comme de chose à eux appartenant, à compter du décès de ladite Marie Douet.

2° « Dans le cas encore où un ou deux ou trois des enfans de ladite Marie Douet viendraient à décéder avant ou après leur mère, je veux que la totalité des biens meubles et immeubles appartienne en toute propriété à perpétuité, à celui ou à ceux des enfans qui existera ou qui existeront au décès de ladite Marie Douet, l'instituant ou les instituent mes légataires universels de tous mes biens meubles et immeubles, pour en jouir en toute propriété, à perpétuité, leurs hoirs ou ayans cause. »

9 mars 1807, décès du sieur Cottard.—Sa femme, instituée héritière universelle par ce tes-

(1) Le vendeur ou ses représentans sont garans de l'éviction, et il est constant, en règle générale, que l'acquéreur n'est déchu de son recours contre eux qu'autant qu'il n'a pas fait valoir les moyens propres à repousser l'action en éviction, qui étaient en son pouvoir, ou que n'ayant pas appelé en garantie le vendeur ou ses représentans, il a empêché ceux-ci de produire les moyens péremptoires qu'ils pouvaient avoir contre le fond de la demande. C'est ce qui résulte de l'art. 1640 du Code civ., qui porte que « la garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, *si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisans pour faire rejeter la demande* » — Mais le vendeur sera-t-il également tenu de faire cette preuve, pour se soustraire au recours de l'acquéreur, lorsque celui-ci, au lieu de se borner à défendre seul en justice à l'action intentée contre lui, a transigé sur cette action sans en informer son vendeur? On aperçoit aisément la différence entre ces deux cas: dans l'un, celui de défense insuffisante, le tort de l'acquéreur est de n'avoir pas fait tout ce que le vendeur aurait fait à sa place; dans l'autre, au contraire, celui de transaction non communiquée au vendeur, le tort de l'acquéreur est d'avoir fait ce que le vendeur n'aurait peut-être pas fait à sa place. Or, de ce qu'au premier cas le vendeur est obligé, pour écarter le recours de l'acquéreur, de prouver que la défense de celui-ci a été *insuffisante*, il ne s'ensuit nullement que la même obligation doive lui être imposée dans le second cas où une transaction a rendu toute défense inutile. Nous ne saurions donc approuver la décision de l'arrêt ci-dessus: la doctrine qu'il consacre tend, en effet, à reconnaître dans la personne de l'acquéreur un pouvoir que la loi ne lui a point conféré, et dont l'existence aurait pour résultat de le rendre l'arbitre des droits du vendeur.

tament, est décédée elle-même postérieurement à son mari et avant le sieur Louis Dupre, le 17 mars 1810. Celui-ci ne lui a survécu que jusqu'au 8 avril suivant.

Les héritiers présomptifs du testateur ont demandé la nullité de son testament sur le fondement que les dispositions dont il a été parlé renfermaient des *substitutions*.—La première disposition, disaient-ils, grève la femme Cottard d'une substitution au profit de ses enfans : « Je veux que le legs que je fais à la femme Cottard retourne à ses quatre enfans, après la mort de leur mère.—Cette disposition est conditionnelle : « Je veux.... dans le cas où la femme de Cottard viendrait à décéder avant son mari. »—Le motif du testateur est d'empêcher que le mari de la femme Cottard, venant à survivre à celle-ci, ne profite indirectement du legs universel; à cet effet, il substitue les enfans de la femme Cottard dans le cas seulement où cette femme décéderait avant son mari.—Le cas prévu n'est pas arrivé. La femme Cottard a survécu plus de trois années à son mari, mort le 9 mars 1807.—Il résulte de là deux moyens contre cette disposition :

1° Elle est nulle, parce qu'elle contient une substitution des enfons à la mère;—2° Elle est caduque parce qu'elle est subordonnée à un événement qui n'a point eu lieu.

La seconde disposition est conditionnelle et caduque, *defectu conditionis*; de plus, elle contient encore une substitution réciproque des enfans au profit l'un de l'autre.-1°Elle est conditionnelle:—«*Dans le cas encore* où un ou deux un trois des enfans viendraient à décéder......» Ce cas n'est point arrivé, puisque les quatre enfans de la femme Cottard sont vivans ; — 2° Elle contient une substitution réciproque des enfans l'un à l'autre ; — « Dans le cas où un, deux ou trois enfans vien- « draient à décéder avant ou après leur mère, « je veux que la totalité appartienne à celui ou « ceux desenfans qui existera ou existeront, etc.»

Les enfans Cottard convenaient de la caducité de la première disposition.— A l'égard de la seconde, ils répondaient:—Qu'elle renfermait tout à la fois, et la substitution vulgaire et la substitution *fidéicommissaire;* la première, puisqu'ils pouvaient recueillir leur legs, quoique leur mère n'eût pas recueilli le sien; la seconde, puisque, si le testateur était décédé avant la femme Cottard, le legs n'aurait appartenu aux enfans de celle-ci qu'après sa mort; que ces deux substitutions réunies constituaient une véritable substitution *compendieuse*, qui devait produire le même effet que la substitution *vulgaire;* que même dans l'espèce, la substitution fidéicommissaire disparaissait entièrement par la force de l'événement, c'est-à-dire par le décès de leur mère, antérieur à celui du testateur; qu'alors restait la simple substitution vulgaire, d'après laquelle ils recueillaient leur legs directement du testateur, et non par l'intermédiaire de leur mère; que le Code civil n'avait aboli que les substitutions fidéicommissaires, c'est-à-dire celles où l'institué est chargé de *conserver* et de rendre, ainsi qu'il résulte de l'art. 896 du même Code, qui, après avoir prohibé les substitutions, définit, par les dispositions subséquentes, quelles substitutions se trouvent dans ce cas.— « Toute disposition, y est-il dit, par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.»

Le Code civil, ajoutaient-ils, loin d'avoir aboli la substitution, connue dans le droit romain sous le nom de vulgaire, laquelle se trouve comprise dans la compendieuse, et dont il s'agit dans l'espèce, l'a au contraire maintenue et autorisée, en lui ôtant seulement sa dénomination, par son art. 898, portant : — « La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueilleraient pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable. » — Ils s'étayaient, au surplus de l'opinion de M. Merlin, émise dans le *Répertoire universel de Jurisp.*, au mot *substitution directe*, p. 273:—«Aujourd'hui la substitution vulgaire est admise dans toute la France. Le Code civil, après avoir dit, art. 896, que *les substitutions sont prohibées*, et explique que par le mot *substitution* il entend ce que le droit romain appelle substitution fidéicommissaire, ajoute, art. 898 : —«La disposition, etc.;» —et p. 288, *eod. verbo* : « *Aujourd'hui la substitution compendieuse* ne peut, en aucun cas, avoir d'autre effet que celui de *substitution vulgaire*. »

Jugement du tribunal de première instance de Meaux, qui, sans s'arrêter à la première disposition du testament, qu'il déclare caduque, du consentement même des parties, ordonne néanmoins l'exécution de ce testament : — «Considérant, en ce qui touche la *deuxième disposition*, que le sieur Dupré a manifesté l'intention que les enfans de la femme Cottard recueillent le legs universel à eux fait après la mort de leur mère, soit que leurdite mère fût morte sans avoir recueilli le legs, soit qu'elle fût morte après l'avoir recueilli, puisqu'on remarque dans plusieurs endroits de son testament que le sieur Dupré n'appelle les enfans Cottard que pour jouir après la mort de leur mère; qu'alors cette seconde disposition renferme à la fois la substitution vulgaire, puisqu'ils peuvent recueillir leur legs, quoique la mère n'ait pas recueilli le sien, et la substitution fidéicommissaire, parce que la mère survivant au sieur Dupré, le legs n'appartenait aux enfans qu'après le décès de leur mère, et que ces deux substitutions réunies constituent la substitution compendieuse; — Considérant que lors d'une substitution compendieuse, il faut attendre que l'événement ait déterminé la nature de la substitution qui doit prévaloir, parce que, sans cet événement, on ne peut pas dire que le testateur a fait plutôt une substitution fidéicommissaire qu'une substitution vulgaire; — Considérant que la femme Cottard est décédée avant le sieur Dupré, testateur; que les enfans sont appelés aujourd'hui, en vertu de la seconde disposition, à recueillir le legs universel qu'elle contient; que par conséquent ils recueillent directement des mains du testateur, et non par l'intermédiaire de leur mère; qu'alors ils viennent en vertu de la substitution directe ou vulgaire, autorisée par l'article 898 du Code civil; — Que la substitution fidéicommissaire doit être considérée comme non faite, puisqu'elle se trouve anéantie par la force de l'événement; — Que l'esprit du législateur, en prohibant les substitutions fidéicommissaires, a été d'empêcher l'incertitude de la propriété; que cette incertitude n'existe plus ici, puisque l'événement a effacé celle qui pouvait résulter de la substitution fidéicommissaire, et qu'aujourd'hui il n'y a personne d'appelé pour recueillir après les enfans Cottard; — Qu'au surplus, il ne résulte pas de cette seconde disposition la nécessité qu'un, deux ou trois des enfans de Marie Cottard soient décédés avant leur mère, pour que le survivant ou les survivans puissent se dire légataires; mais qu'elle contient la prévoyance du cas où la part à laquelle chacun d'eux aura droit accroîtra celle des autres.»

Appel de la part des héritiers présomptifs.—Ils persistent à soutenir que les deux dispositions testamentaires précitées renfermaient des substitutions.—Ils ajoutaient que la première ne contenait point une simple substitution vulgaire, ni même compendieuse, mais bien fidéicommissaire exclusivement; que cela résultait, 1° de ce qu'il y était dit que les enfans Cottard ne pouvaient recueillir le legs universel qu'après le décès de leur mère, et qu'il aurait été recueilli par elle; 2° de ce qu'il n'y était nullement fait mention que ces mêmes enfans recueilleraient directement le legs, dans le cas (arrivé) où la mère prédécéderait le testateur, sans avoir par conséquent recueilli elle-même ce legs; d'où l'on devait induire que par cette disposition le testateur ne donnait directement qu'à la femme Cottard, et à la charge de conserver et de rendre à ses enfans, ce qui constituait uniquement un véritable fidéicommis; que la seconde disposition se rattachait à la première, et supposait aussi que la femme Cottard aurait survécu au testateur, puisque c'était au décès de celle-là que ses enfans étaient appelés à recueillir le legs; qu'ainsi cette seconde disposition ne disait rien non plus pour le cas où la dame Cottard prédécéderait le testateur, elle renfermait, comme l'autre, un vrai fidéicommis; — Qu'au surplus, on ne pouvait laisser subsister la seconde disposition après avoir anéanti la première, sur le motif que la caducité de l'institution opérait la caducité de la substitution, conformément à l'ordonn. de 1747, tit. 1er, art. 26.

Les enfans Cottard persistaient à soutenir que les deux dispositions testamentaires dont il s'agit ne renfermaient que la substitution compendieuse, qui, par la force de l'événement, s'était réduite à la simple substitution vulgaire, autorisée par l'art. 898 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans aucune des dispositions des testament et codicilles de Louis Dupré, le testateur n'a exprimé de volonté pour le cas où Marie Douet, femme Cottard, instituée légataire universelle, viendrait à décéder avant d'avoir recueilli le legs universel;—Attendu que la première des dispositions de ce testateur, qui appelle les enfans Cottard, ne prévoit que le cas où leur mère, légataire universelle, viendrait à décéder avant son mari, le testateur voulant qu'alors le legs universel retourne à ses quatre enfans; disposition qui établit un véritable fidéicommis, le legs ne pouvant retourner aux enfans qu'après avoir été recueilli par leur mère;—Attendu que la disposition subséquente, portant: « Dans le cas encore où un, deux ou trois des enfans de Marie Douet viendraient à décéder avant ou après leur mère, je veux que la totalité de mes biens meubles et immeubles appartienne en toute propriété à celui ou à ceux des enfans qui existera ou existeront au décès de ladite Marie Douet, leur mère, » se rattache nécessairement aux précédentes dispositions, et suppose toujours que Marie Douet aura recueilli le legs universel, et, par conséquent, aura survécu au testateur;—Attendu que, suivant l'ancien droit qui permettait les substitutions, il y avait fidéicommis universel, soit que le testateur eût dit: « Je charge mon héritier de remettre ma succession; » ou qu'il eût dit: « je veux qu'après ma mort mon hérédité appartienne à tel autre; » et attendu que, suivant les principes de ce droit fixés par l'art. 26, tit. 1er de l'ord. de 1747, il y a caducité de la substitution fidéicommissaire; — Attendu enfin, que suivant l'art. 896 du Code civ., les substitutions sont prohibées et ne peuvent avoir d'effet direct ni indirect;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare caduques, nulles et de nul effet les dispositions universelles contenues dans le testament fait par Louis Dupré, le 16 octobre 1806, et confirmé dans les codicilles des 8 mai 1808 et 27 janvier 1809; en conséquence, etc.

Du 11 mars 1811.—Cour imp. de Paris.

FEMME. — ACTIONS. — MARI. — CURATEUR.

Le mari majeur est le curateur légal de la femme mineure.—En conséquence, la femme mineure peut intenter ses actions immobilières avec la seule assistance de son mari. —En ce cas, il n'est besoin ni d'un curateur étranger, ni de l'autorité de justice ou du conseil de famille (1).

En tous cas, les tiers n'ont pas qualité pour opposer à la femme mineure qui intente ses actions immobilières, le défaut d'assistance d'un curateur et d'autorisation du conseil de famille. — La femme seule est en droit de s'en prévaloir (2).

(Mondran—C. Gapbarre.)

En vertu d'une donation à elle faite dans son contrat de mariage avec le sieur Mondran, la demoiselle Briambrun avait des droits sur les biens du sieur Gapharre, son oncle. — La dame Mondran était mineure. Avec l'autorisation et l'assistance de son mari, elle assigne les héritiers du sieur Gapbarre à lui délivrer les biens contenus dans la donation, avec restitution des fruits.

Les héritiers attaquent la donation comme nulle. Ils demandent aussi l'annulation des poursuites dirigées contre eux par la femme Mondran, comme n'étant point suffisamment autorisée par son mari pour intenter une action immobilière. — Ils soutenaient qu'en sa qualité de mineure, elle avait besoin d'être assistée d'un curateur à elle nommé par le conseil de famille.

Le tribunal de première instance de Saint-Palais déclare la donation nulle, sans s'occuper du moyen de forme.

Ce moyen fut reproduit par les héritiers Gapharre, sur l'appel du sieur et de la dame Mondran. — Ils convenaient que la dame Mondran avait été émancipée par son mariage; mais ne trouvant pas dans le Code de disposition formelle qui dispensât la femme émancipée des règles

(1) « Si le mari est majeur, dit M. Duranton, tom. 2, n° 505, comme il tient lieu de curateur, il peut valablement autoriser sa femme dans les actes du mineur émancipé où la loi ne requiert que la simple assistance d'un curateur. » D'où il conclut que la femme mineure peut, assistée de son mari majeur, défendre à une action immobilière et même l'intenter. Mais si le mari était mineur, comme il ne pourrait attribuer à sa femme une capacité qu'il n'aurait pas lui-même, sa femme devrait être pourvue selon les cas, soit d'un tuteur *ad hoc*, soit de l'autorisation du conseil de famille, soit de celle du juge. « Mais, ajoute M. Duranton, comme le mari, quoique mineur, a néanmoins la puissance maritale sur la personne de sa femme, et que l'autorisation du juge n'a pour objet que de suppléer à l'incapacité résultant de sa minorité, il est dans l'ordre qu'il soit consulté par le magistrat. » V. aussi en ce sens, Toullier, t. 2, n° 653. Toutefois on comprend que ce ne peut être qu'une obligation de convenance; mais que ni le mari, ni la femme, ni tous autres intéressés ne pourraient se plaindre de ce que le mari n'aurait pas été consulté, et qu'on ne saurait regarder comme indispensable l'avis de celui qui est réputé incapable pour autoriser.

(2) *V.* conf., Cass. 26 août 1808, et la note.

prescrites en général par les art. 482 et 484 du Code civ., pour les mineurs émancipés, ils soutenaient ces règles applicables à la dame Mondran. Or, disaient-ils, d'après ces articles, le mineur émancipé ne peut faire d'autres actes que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites aux mineurs non émancipés : et notamment aux termes de l'art. 482, il ne peut intenter une action immobilière ni y défendre... sans l'assistance de son curateur. — La dame Mondran n'a donc pu intenter une action immobilière contre nous sans se faire nommer un curateur par le conseil de famille.

Pour se défendre de cette conséquence, la dame Mondran a d'abord soutenu que le mariage, en l'émancipant de plein droit, lui avait donné son mari pour curateur légal.—Elle ne désignait pas de disposition précise qui consacrât ce principe au titre de la Minorité ; mais elle se prévalait de l'art. 506, au titre de l'Interdiction, qui dispose que « le mari est de plein droit le tuteur de sa femme interdite. » — Or, ajoutait-elle, c'est une vérité consignée dans la disposition de l'art. 509 du Code civ., que « l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens.» —«Les lois sur la tutelle des mineurs, continue cet article, s'appliquent à la tutelle des interdits. » Par la même raison, un principe que la loi consacre à l'égard de l'interdit doit être appliqué au mineur lorsque rien ne s'y oppose ; il doit y avoir entre les deux titres de la Minorité et de l'Interdiction une réciprocité parfaite.—La dame Mondran invoquoit en outre l'art. 2208 du Code civ., au titre de l'Expropriation forcée, à l'appui du principe, que le mari est le curateur légal de sa femme mineure. « En cas de minorité de la femme, dit cet article, si son mari refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée. »—Ainsi, dans le cas où le mari autorise sa femme mineure et procède avec elle, l'art. 2208 n'exige pas l'assistance d'un curateur étranger ; il reconnaît donc le mari pour curateur légal. — Dans le cas où le mari refuse de procéder avec sa femme mineure, la loi reconnaît la nécessité de lui donner un curateur; mais, dans ce cas-là même, ce curateur ne sera point nommé par le conseil de famille dont l'autorité tout entière a été remplacée par celle du mari..... Il sera nommé par une autorité publique chargée de suppléer à l'autorité domestique, quand cette dernière vient à manquer.—Cette autorité publique, c'est le tribunal de première instance. — Mais du reste, ajoutait la dame Mondran, cette autorité que les adversaires veulent donner au conseil de famille sur une femme mariée, n'est-elle pas incompatible avec l'autorité maritale ? — Le mari est le chef de sa femme, et en cette qualité il a seul le droit de régir sa personne ; il connaît d'ailleurs ce qui convient aux intérêts de sa femme mieux que le conseil de famille, mieux que le curateur étranger qui viendrait s'immiscer dans les secrets de son ménage.

Outre ces moyens, la dame Mondran alléguait que les défendeurs étoient non recevables à opposer le défaut d'autorisation suffisante, supposé que cette exception fût fondée. Elle assimilait ce cas à celui dont il est question dans l'art. 225 pour la femme majeure. Il est dit dans cet article que le défaut d'autorisation ne pourra être opposé que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers ; la raison qu'on en donne est prise de ce que l'autorisation est purement en faveur de la femme, dans son intérêt et dans celui du mari. — Si la femme, lorsqu'elle est mineure, avait besoin de l'assistance d'un curateur autre que le mari, cette formalité serait aussi purement dans l'intérêt de la femme, et la nullité qui résulterait de son inobservation ne pourrait être opposée que par elle.

Les défendeurs répliquaient à ce dernier moyen, qu'il n'en était pas du défaut d'autorisation pour intenter une action, comme du défaut d'autorisation pour passer un acte ; que, dans le premier cas, il ne dépendait pas des défendeurs, comme il dépendait, dans le second, des contractans, d'exiger de la femme qu'elle obtînt l'autorisation légale ; et que, lorsque la femme a intenté une action sans autorisation suffisante, les défendeurs doivent pouvoir demander la nullité des poursuites, puisqu'ils ont intérêt d'obtenir contre elle des condamnations valables.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 476 du Code civ., le mineur est émancipé de plein droit par le mariage ; que l'art. 482 n'exige, pour la poursuite des actions immobilières du mineur émancipé, que l'assistance d'un curateur; —Que le mari est incontestablement le curateur légal de sa femme mineure, ainsi que la preuve s'en infère soit des droits et prérogatives attachés en général par la loi à l'autorité maritale, soit en particulier de la disposition entre autres des art. 506 et 2208 du même Code ;—Qu'il est à remarquer, sur ce dernier article, qu'il autorise expressément la poursuite de l'expropriation des immeubles de la femme non compris dans la communauté, contre le mari et la femme, sans autre formalité, disposant seulement qu'en cas de refus du mari majeur de procéder avec sa femme majeure ou mineure, la justice doit l'autoriser ou la pourvoir d'un tuteur ; — Qu'il suit de là deux choses manifestes : la première, que, si l'article précité exige l'assistance du mari majeur pour défendre à la poursuite de l'action en expropriation des biens immeubles de la femme, c'est évidemment parce qu'il est réputé le tuteur ou le curateur légal de celle-ci, et pour satisfaire à son égard au vœu formel de l'art. 482, dans le cas où elle se trouve mineure ; la seconde, que la loi n'ordonne, dans aucun des cas prévus par le même art. 2208, de prendre l'avis du conseil de famille ;

Qu'en outre l'inobservation des formalités requises pour la régularité de la poursuite des actions du mineur en général, est un moyen personnel et relatif, qui ne peut être valablement opposé que par le mineur lui seul et en sa faveur, et non contre lui et à son préjudice ;—Que d'ailleurs, au cas présent, où l'action en délaissement des biens revendiqués a été intentée conjointement par le mari et la femme, le premier se trouverait éventuellement intéressé de son chef propre à cette action, en vertu des effets de la communauté, quant à la restitution des fruits comprise dans la demande ; que, par ces différentes raisons, la fin de non-procéder que l'on fait résulter de ce que la femme Mondran n'aurait pas été assistée d'un curateur légal, ainsi que du défaut de l'avis et autorisation du conseil de famille, est sans fondement légitime, outre que ses conséquences nécessaires, si elle était accueillie, impliqueraient avec le chef des conclusions des parties qui en excipent, tendant à ce que, dans tous les cas, le jugement attaqué soit maintenu et reçoive son exécution ;—Rejette la fin de non-recevoir proposée par les héritiers du sieur Jean Gapharre, et dit qu'elle va statuer sur le fond, etc.

Du 11 mars 1811.—Cour imp. de Pau.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE.—DÉPENS.

Le tiers saisi, jugé débiteur pur et simple des causes de la saisie, faute d'avoir fait une déclaration suffisante, peut se faire décharger de cette condamnation en réparant les omissions de sa déclaration ; mais dans ce cas, il est tenu des dépens jusqu'au jour de la déclaration valable. (Cod. proc., art. 573, 574, 577 et 578.) (1)

(Laclotte et Lamarque —C. Isquierdo.)

Les sieurs Laclotte et Lamarque avaient été en jouissance d'un domaine appartenant aux sieur et dame Daillot. Le sieur Isquierdo, créancier de ces derniers, forme une saisie-arrêt entre les mains de Laclotte et Lamarque. — Les 14 déc. 1809 et 19 janv. 1810, les tiers saisis font leur déclaration affirmative; et se bornent à dire qu'au lieu d'être débiteurs des sieur et dame Daillot, ils sont leurs créanciers.

Le sieur Isquierdo prétend que les déclarations des sieurs Laclotte et Lamarque sont irrégulières et nulles, comme ne contenant pas les détails qu'exige l'art. 573 du Code de procéd.; en conséquence, il conclut à ce que les tiers saisis soient déclarés débiteurs purs et simples, aux termes de l'art. 577 du même Code.

3 fév. 1810, jugement du tribunal de première instance de Paris, qui, « ottendu qu'aux termes des art. 573 et 571, la déclaration d'un tiers saisi doit énoncer les causes et le montant de la libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur;— Attendu que les sieurs Laclotte et Lamarque ont fait le 14 déc. une déclaration insuffisante, et que leur déclaration du 19 janv. dernier ne satisfait pas davantage au vœu de l'art. 573 déjà cité; que dès lors ils ont encouru la peine prononcée par l'art. 577; — Déclare bonne et valable, et convertie en saisie-arrêt l'opposition mobilière faite par Isquierdo; l'autorise, en conséquence, à recevoir des sieurs Laclotte et Lamarque, tiers saisis, toutes les sommes dont ils seront reconnus ou jugés débiteurs, etc. »

Le 5 juillet suivant, les tiers saisis interjettent appel du jugement, et en même temps ils rectifient, en tant que de besoin, leur déclaration, conformément aux art. 573 et 574 du Code de procédure. — Ils soutiennent, au surplus, qu'ils n'étaient point tenus aux formalités de ces articles, puisqu'ils n'étaient nullement débiteurs des saisis; qu'à l'égard des effets mobiliers entre leurs mains, ils les retenaient pour servir de gage aux créances qu'ils avaient eux-mêmes sur les sieur et dame Daillot; qu'en supposant que leur déclaration n'eût pas été suffisante, ils avaient réparé leurs omissions lors de l'appel du jugement.

L'intimé a soutenu que la déclaration du 5 juill., faite sur l'appel, était non recevable. En effet, a-t-il dit, l'art. 577 du Code de proc. serait inutile, si on pouvait ainsi l'éluder. Cet article ne dit pas que le tiers saisi *pourra* être déclaré débiteur pur et simple, faute de remplir les formalités qu'il exige; il porte en termes exprès que le tiers saisi sera déclaré débiteur pur et simple. Si après cette condamnation le tiers saisi peut rectifier sa déclaration et éviter la peine portée par cet article, il n'est pas douteux que ses dispositions ne seront jamais appliquées. — L'appel du jugement attaqué ne doit porter que sur la première déclaration ; la Cour ne peut statuer sur la seconde, qui n'a pas été faite en temps utile, et dont les premiers juges n'ont pas connu. — Quant à l'exception tirée de ce que les tiers saisis n'étaient pas débiteurs des saisis, il suffit qu'ils eussent été en jouissance du domaine des sieur et dame Daillot pour qu'ils fussent tenus de rendre compte, ce qu'ils n'ont pas fait.

ARRÊT.

LA COUR ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Laclotte et Lamarque du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 3 fév. 1810; — Attendu que les déclarations affirmatives, faites en première instance étaient incomplètes, en ce que les tiers saisis, ayant été en jouissance du *domaine*, devaient présenter un compte détaillé; — Mais attendu que la déclaration du 5 juill. renferme les détails exigés par le Code de procéd., et que le tiers saisi est toujours à temps de réparer ses omissions, sauf à supporter les dépens jusqu'au jour de la déclaration valable;— A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Donne acte auxdits Laclotte et Lamarque de la déclaration affirmative déposée au greffe de la Cour ; et pour contester sur ladite déclaration, s'il y a lieu ; — Renvoie les parties devant les juges du domicile du tiers saisi; — Condamne Laclotte et Lamarque aux dépens jusqu'au jour de la déclaration affirmative déposée au greffe de la Cour le 5 juill. dernier, etc.

Du 12 mars 1811. — Cour imp. de Paris.

FEMME. — SÉPARATION CONTRACTUELLE. — MOBILIER.—ALIÉNATION.

La femme séparée contractuellement peut, comme la femme séparée judiciairement, administrer ses immeubles et disposer de son mobilier, surtout si le mari a consenti par contrat de mariage à ce que sa femme aliénât son mobilier (2).

(Busqueta — C. sa femme.)

Le sieur Busqueta, dans son contrat de mariage avec la demoiselle Caroline-Elisabeth Styles, angloise d'origine, avait autorisé celle-ci à administrer ses immeubles, et à disposer de ses meubles.

Il est à remarquer que les époux avaient stipulé une séparation de biens.

Le sieur Busqueta forma des oppositions entre les mains des débiteurs de son épouse, pour sûreté d'une donation de 12,000 fr. qu'elle lui avait faite dans le contrat de mariage, et prétendit que l'autorisation donnée a la dame Busqueta d'administrer ses immeubles et de disposer de ses meubles était une autorisation générale, qui

(1) La jurisprudence s'est fixée en ce sens que, tant qu'il n'est pas intervenu de jugement définitif, le tiers saisi est admis à faire sa déclaration ou régulariser celle qu'il a précédemment faite. *V.* l'arrêt de Turin, du 27 fév. 1808, et la note. Cependant un arrêt de Paris du 16 mai 1810, a décidé que l'irrégularité de l'affirmation ne pouvait être corrigée. *V.* à cette date.

(2) C'est l'opinion de MM. Toullier, t. 13, nº 106, et Duranton, t. 15, nº 313. « L'interdiction spécialement faite à la femme sous le régime de séparation de biens contractuelle, dit ce dernier auteur, d'aliéner ses immeubles, sans être dûment autorisée (art. 1538, Code civ.), fait clairement entendre qu'il n'en est pas de même quant à son mobilier. D'ailleurs l'art. 1449 porte formellement que la femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut disposer de son mobilier et l'aliéner : or, il en est de même, dans le cas de séparation contractuelle, et si le Code ne s'en est pas formellement expliqué, c'est que cela allait de soi, après ce qui avait été établi au sujet de la femme séparée judiciairement. »

ne devait être valable que quant à l'administration de ses biens, aux termes de l'article 223 du Code civil, et annulée quant à l'aliénation du mobilier.

La dame Busqueta invoquait, contre la prétention de son mari, l'art. 1449 du Code.

13 mars 1810, jugement par défaut, lequel: — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1449 du Code civil, la femme séparée de biens en a la libre administration, et peut disposer de son mobilier; attendu que de l'art. 1444 il résulte nécessairement que la femme séparée a la disposition de ses capitaux; attendu, en fait, que par leur contrat de mariage, les époux ont stipulé une séparation de biens; qu'en conséquence, il a été convenu que la future épouse aurait la jouissance et la libre administration de tous ses biens, et qu'elle pourrait toucher, sans avoir besoin de l'autorisation de son mari, tous ses capitaux mobiliers; que cette stipulation était principalement fondée sur ce que le sieur Busqueta était sans fortune; attendu que cette convention est autorisée par la loi; qu'elle était même une conséquence nécessaire de la séparation de biens, et n'avait pas même besoin d'être écrite dans ce contrat; qu'en conséquence, le sieur Busqueta est mal fondé à demander la nullité de cette clause; que par une suite naturelle, ses oppositions ont été mal à propos formées; ordonne l'exécution du contrat de mariage, et fait mainlevée des saisies-arrêts. »

Opposition à ce jugement de la part de Busqueta.

28 juin 1810, jugement contradictoire qui le déboute de son opposition: attendu que l'autorisation portée au contrat de mariage des sieur et dame Busqueta était spéciale et limitée.

Appel.—Le sieur Busqueta attaquait le jugement comme ayant décidé d'une manière contraire aux dispositions des art. 217 et 223 du Code civil. L'art. 1449, disait-il, sur lequel est fondée la décision des premiers juges serait en contravention manifeste avec les articles précités, si on devait l'entendre dans le sens du jugement. Pour concilier l'art. 217 avec l'art. 1449, il faut regarder ce premier comme applicable au cas de non-communauté et de la séparation de biens lors du contrat de mariage; le second, au contraire, comme applicable au cas de la dissolution de la communauté par la séparation de biens après le mariage. Le législateur a voulu mettre une différence entre les effets de la séparation de biens stipulée lors du contrat de mariage, et les effets de la séparation de biens après le mariage par la dissolution de la communauté. Dans le premier cas, la femme ne peut donner, aliéner, etc., sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit (art. 217), et ce consentement donné par autorisation générale, même dans le contrat de mariage, doit être restreint à l'administration des biens de la femme (art. 223); dans le second cas, la femme, outre l'administration de ses biens, peut disposer de son mobilier et l'aliéner (art. 1449); or, dans la cause, la séparation de biens a été stipulée lors du contrat de mariage; elle ne provient pas d'une dissolution de communauté, et n'est pas dans le cas de l'article 1449. L'autorisation donnée par le sieur Busqueta à son épouse est évidemment générale, puisqu'elle comprend et l'administration des immeubles et l'aliénation des meubles; elle doit donc être restreinte, d'après l'art. 223.

La dame Busqueta répondait que l'autorisation de son mari n'était rien moins que générale, puisqu'elle désignait spécialement le pouvoir à elle donné d'administrer ses immeubles, et de disposer de ses meubles sans autre consentement de son mari; et qu'en argumentant de l'art. 1444, la femme avait la disposition de ses capitaux. Ces raisons ont encore prévalu devant la Cour d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 12 mars 1811. — Cour imp. de Paris.

INTERDICTION. — TUTEUR.

Du 12 mars 1811 (aff. *Beauchef*). — Cour imp. de Caen. — *V.* l'arrêt de Cass. du 11 mars 1812, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

TRAVAUX PUBLICS. — COMMUNE. — COMPÉTENCE.

L'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance de toute contestation concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des travaux publics, est applicable à une contestation élevée entre un entrepreneur et un particulier, au sujet de dégâts occasionnés par des tranchées ouvertes pour la reconstruction d'une fontaine communale (1).

(Vernier — C. Ve Bertrand.)

Du 12 mars 1811. — Décr. en conseil d'État.

MARCHÉ ADMINISTRATIF. — CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE.

Le recours direct au conseil d'Etat n'est ouvert que pour les contestations relatives aux marchés passés avec les ministres ou l'intendant général de la liste civile; dans toute autre contestation, on doit suivre les divers degrés de juridiction de l'autorité administrative (2).

(Lasalle.)

NAPOLÉON, etc; — Vu la requête présentée par le sieur Lasalle, tendante à ce qu'il nous plaise lui accorder une indemnité pour le préjudice que lui a porté la résiliation faite du marché passé le 12 thermidor an 10, entre lui et le conseil d'administration de la gendarmerie d'élite, pour les fournitures de fourrages pendant les années 13, 14 et 15; — Vu la requête des créanciers du sieur Lasalle, tendante à être reçus parties intervenantes; — Vu l'article 14 de notre décret du 21 juin 1806;

Considérant que ce n'est que pour les contestations relatives aux marchés passés avec nos ministres ou l'intendant général de notre maison que le recours direct à notre conseil d'Etat est ouvert aux parties; que, dans toute autre contestation, elles doivent suivre les divers degrés de l'autorité administrative; — Art. 1er. Les requêtes du sieur Lasalle et de ses créanciers réunis sont rejetées, etc.

Du 12 mars 1811. — Décr. en conseil d'Etat.

---

(1) La question se résout ici en celle de savoir si des travaux faits par une commune, doivent être considérés comme des travaux publics et soumis à la même juridiction. La jurisprudence est assez incertaine sur ce point. *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, décret du 7 fév. 1809 (aff. *Chardigny*); ordonn. du 13 juill. 1825 (aff. *Bourguignon*); — En sens contraire, décret du 17 déc. 1809 (aff. *Millin*); ordonn. du 12 avril 1829 (aff. *Basin*).

(2) Conf., Macarel, *Elem.*, t. 2, p. 201.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Lecture. — Mention.

Il y a mention suffisante de la lecture au testateur en présence des témoins, dans un testament authentique où il est dit : «Fait, dicté et nommé par la testatrice en presence de témoins, et écrit en entier par moi, notaire, en présence d'iceux, lu et relu à la testatrice qui a déclaré bien comprendre le tout et y persévérer (1) ».

(Helson — C. Helson.)

Du 12 mars 1811.—Cour impr de Bruxelles.

ADJUDICATAIRE. — Femme.

Une femme peut se rendre adjudicataire des biens de son mari (2).

(Hubert—C. Dechevrand)

Du 12 mars 1811. — Cour imp. de Besançon.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — Déchéance. — Inscription hypothécaire.

Est non recevable à demander la separation des patrimoines, le créancier qui a pris directement inscription contre l'héritier de son débiteur.—Il est censé par là l'accepter pour son propre débiteur.

(Degrady — C. Vosen.)

Du 13 mars 1811. — Cour imp. de Liège.

LETTRE DE CHANGE. — Valeur reçue. — Compétence.

Une lettre de change doit être réputée simple promesse, par cela seul qu'elle n'énonce pas la nature de la valeur reçue, encore qu'il soit dit valeur reçue (3).

L'irrégularité résultant de ce défaut d'énonciation peut être opposée en tout état de cause et contre tout porteur de l'acte qualifié lettre de change, même pour la première fois en appel, dans le but de decliner la compétence commerciale. (Cod. comm., art. 110; Cod. proc. civ., art. 170.)

(Pecchio—C. Morano.)

Le 30 juin 1810, le sieur Miroglio, avocat, tire une lettre de change de la somme de 1,500 fr. sur le sieur Pecchio, notaire, au profit du juif Debenedetti. Dans cette lettre de change, il est bien dit que *la valeur en a été reçue;* mais la nature de cette valeur ne s'y trouve pas énoncée. Cependant le 27 juill. suivant, elle est acceptée par le sieur Pecchio, pour être payée à son échéance, et ensuite endossée au profit de la maison de commerce Morano.

Le sieur Pecchio ne l'ayant pas acquittée à l'échéance, a été traduit devant le tribunal de commerce de Turin, pour s'y voir condamner à en payer la valeur. — Là, il a souteuu qu'il y avait supposition de lieux dans la lettre de change; qu'ainsi elle devait être considérée comme une simple promesse, et que le tribunal devait se déclarer incompétent.

Jugement qui déclare que, la supposition de lieu fût-elle véritable, l'accepteur ne pourrait pas s'en faire un moyen contre le tiers porteur.

Sur l'appel, le sieur Pecchio proposa un nouveau moyen pris de ce que la lettre de change n'exprimait pas la valeur reçue; il invoqua les dispositions de l'art. 110 du Code de commerce, ainsi conçu : « La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. Elle est datée. Elle énonce la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, *la valeur fournie en especes, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.* » Il soutint que l'omission d'une seule de ces formalités est suffisante pour faire considérer comme simple promesse l'acte qu'on a qualifié mal à propos *lettre de change;* qu'ainsi, quand même il serait vrai que l'irrégularité résultant de la supposition du lieu n'aurait pas pu être invoquée contre un tiers porteur, le tribunal de commerce n'en aurait pas moins dû se déclarer incompétent, puisque l'acte, sur la validité duquel il avait à prononcer, n'énonçait pas la nature de la valeur fournie; que cette irregularité étant évidente à la seule inspection du titre, pouvait être opposée à toutes sortes de personnes; que par conséquent le tribunal de commerce étant incompétent, a raison même de la matière, aurait dû renvoyer les parties devant le tribunal civil, lors même qu'aucune des parties n'aurait demandé le renvoi.

L'intimé répond que la lettre de change dont il s'agit énonce que la valeur en a été fournie, et que cela suffit pour qu'elle soit régulière; que d'ailleurs cette prétendue irrégularité n'ayant pas été proposée, les juges n'ont pas dû s'en occuper; enfin que, quand même la lettre de change aurait dû être considérée comme une simple promesse, il suffisait que des commerçans l'eussent signée pour que le tribunal de commerce dût en connaître, aux termes des art. 636 et 637 du Code de commerce.

ARRÊT.

LA COUR;— Vu l'art. 110 du Code de commerce; — Considérant que la disposition de cet article est parfaitement conforme à l'ancienne législation de la France en matière de lettres de change, consignee dans l'ordonnance de 1673; que l'esprit d'une telle disposition, ainsi que l'attestent les commentateurs de ladite ordonnance et du Code de commerce, a été celui d'empêcher les fraudes qui auraient pu dériver de la simple désignation vague et générique d'une lettre de change tirée pour *valeur reçue;* — Qu'il suit de là qu'une lettre de change qui n'est conçue que dans ces termes, n'est pas une véritable lettre de change, parce qu'elle ne contient point l'explication que la loi requiert pour l'essence d'une lettre de change; — Attendu, en fait, que l'effet dont est porteur la maison de commerce intimée, énonce simplement *la valeur reçue*, sans autre indication, et conséquemment il rentre dans la classe des obligations ordinaires; — Que dès lors l'affaire n'a pu être de la compétence du tribunal de commerce; — Qu'on ne pourrait, pour soutenir en l'espèce la compétence des juges consuls, s'étayer de la circonstance de l'endossement fait par celui au profit duquel ledit effet a été tiré, que l'on qualifie de négociant, à la maison de commerce intimée, par la raison que ce transport n'a pu d'aucune manière déroger à la nature primitive de l'obligation, et d'ordinaire qu'elle était, la faire devenir commerciale, vu surtout que ni l'avocat Paul Miroglio, tireur, ni le notaire Pecchio, acceptant, ne sont point négocians;

Qu'inutilement encore invoquerait-on la disposition des art. 636 et 637 du Code de commerce;

(1) *V.* sur la question générale de savoir quand il y a mention suffisante de la lecture du testament au testateur en présence des témoins, l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809, et nos observations.

(2) *V.* conf., Aix, 23 fév. 1807, et nos observations.

(3) Jurisprudence constante : *V.* Bruxelles, 3 janv. 1811; Trèves, 1er fev. 1812; Colmar, 23 mars 1814; Caen, 17 août 1825; Toulouse, 17 nov. 1828.

car l'exception introduite par ces articles ne s'applique qu'aux lettres de change qui sont réputées simples promesses, aux termes de l'art. 112, savoir dans les cas où il y a supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables; et le motif qui a pu déterminer le législateur à maintenir la connaissance aux tribunaux de commerce toutes les fois qu'on n'aurait point proposé de déclinatoire est vraisemblablement celui que, lesdites lettres portant dans leur extrinsèque tous les caractères d'une lettre de change, les juges consuls avaient pu être saisis d'abord de la juridiction, tandis qu'un effet tel que celui dont il s'agit, qui manque de l'un des caractères essentiels de la lettre de change, n'a pu être envisagé, un seul instant, comme un effet privilégié, et soumis, par sa nature, à la juridiction d'exception attribuée aux juges consuls; — Déclare nul, comme incompétemment rendu, le jugement du tribunal de commerce de cette ville dont est appel; — Renvoie les parties pardevant le tribunal compétent, etc.

Du 13 mars 1811. — Cour imp. de Turin. — *Concl.*, M. Rocca, subst. — *Pl.*, MM. Rosetti et Baretta.

FAILLITE. — Administration. — Compétence.

En matière de faillite, c'est au tribunal de commerce qui a déclaré la faillite qu'il appartient de connaître du mérite des actes d'administration faits par les syndics provisoires. (Cod. comm., art. 449; Cod. proc., art. 442.)

(Mangani — C. Barbieri.)

Le sieur Barbieri était déclaré en état de faillite; il s'agissait de pourvoir à l'administration de ses biens; le tribunal de commerce était saisi de la demande à ce relative. — Jugement de ce tribunal, qui ordonne qu'il sera sursis à prononcer sur cette demande.

Cependant, les syndics provisoires s'adressent au président du tribunal civil, et obtiennent une ordonnance portant permission de faire apposer les scellés. — L'apposition est faite sur les magasins du failli.

Les syndics sont assignés devant le tribunal de commerce, pour voir déclarer illégale et nulle l'apposition des scellés. D'après l'art. 449 du Code de commerce, cette apposition devait être ordonnée par le tribunal de commerce.

Les syndics excipent de l'incompétence du tribunal de commerce; ils disent qu'il n'entre pas dans les attributions de ce tribunal de connaître de l'exécution de ses jugemens (Code de procédure, 442); qu'il ne peut lui appartenir *a fortiori* de connaître du mérite de l'ordonnance du président d'un tribunal civil.

11 mars 1811, le tribunal de commerce se déclare compétent et annulle l'apposition des scellés.

Appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la question qui s'était élevée sur l'exécution du jugement du tribunal de commerce de Florence était relative au mode d'administration des biens du failli Barbieri, et que ce tribunal était seul compétent pour déterminer, dans les circonstances de la cause, si l'intérêt des créanciers exigeait ou non l'apposition des scellés sur les magasins dudit sieur Barbieri, ou s'il y avait d'autres mesures à prendre pour l'administration provisoire de ses biens; — Que si le tribunal de commerce a mal jugé, en déclarant nulle l'apposition des scellés à laquelle il avait été procédé, en exécution de l'ordonnance de référé, il est certain du moins qu'il n'appartenait qu'à ce tribunal de déterminer si l'effet provisoire de cette ordonnance devait continuer ou cesser, et s'il y avait lieu à ordonner la levée des scellés, objet pour lequel les parties avaient été renvoyées devant les juges compétens, par l'ordonnance dont il s'agit; — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, etc.

Du 13 mars 1811. — Cour imp. de Florence. — 1re ch.

TRANSCRIPTION DE VENTE. — Effet rétroactif. — Inscription hypothécaire.

L'art. 834 du Code de procédure, qui laisse un libre cours aux inscriptions hypothécaires jusqu'à la transcription de la vente, est moins une innovation législative qu'une conséquence des principes antérieurement consacrés par le Code civil. — Ainsi, même avant la publication du Code de proc., tant que l'acquéreur n'avait pas fait transcrire son contrat, les créanciers dont l'hypothèque était antérieure à la vente pouvaient prendre utilement inscription. (Cod. civ., art. 1583, 2181 et 2182.) (1)

(Laphin et Desfrennes — C. Renaud et Dunoyer.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 1583 du Code civ., en déclarant la vente parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix, ne s'applique évidemment qu'aux parties, dans les rapports qui s'établissent entre le vendeur et l'acheteur, et non dans ceux de l'acquéreur envers des créanciers et des tiers; — Que cette dernière espèce de rapports est réglée par les lois hypothécaires; — Que l'art. 2167 du Code civ. veut que, si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités prescrites dans des articles subséquens pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires; — Que, d'après les art. 2181 et 2182 du Code civ., le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même; il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé; — Que, dans l'espèce, Laphin n'ayant pas fait transcrire son contrat, l'immeuble passé entre ses mains est resté grevé des hypothèques dont le vendeur était chargé; — Que Desfrennes, vendeur, n'ayant pas pris des lettres de ratification, ni fait transcrire le premier contrat, cet immeuble était bien grevé de l'hypothèque des mère et fille Renaud, à raison de laquelle il y avait inscription au préjudice du principal débiteur, et ensuite inscription au préjudice de Desfrennes lui-même, comme acquéreur; — Que c'est à Laphin à s'imputer de n'avoir pas vérifié si son vendeur n'avait pas purgé l'immeuble, et de n'avoir pas lui-même arrêté le cours des inscriptions en faisant transcrire son contrat; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 14 mars 1811. — Cour imp. de Lyon.

VENTE. — Mesure. — Supplément de prix. — Prescription.

Du 14 mars 1811 (aff. *Roussel*). — Cour imp. de Besançon. — *V.* la note sur l'arrêt de Cass. du 24 mai 1815.

(1) *V.* conf., Bruxelles, 31 août 1808; — En sens contraire, Cass. 13 déc. 1813, et nos observations sur ce dernier arrêt.

APPEL. — JUGEMENT VOLONTAIRE.

Les jugemens rendus sur le consentement commun des parties ne sont pas susceptibles d'appel. (Cod. proc., art. 443.) (1)

(Brenier — C. Olivier et Outrequin.)

Les sieurs Olivier et Outrequin poursuivaient la vente par expropriation forcée de partie d'immeubles appartenant au sieur Brenier.—Le sieur Brenier demande que la procédure soit discontinuée, et que la vente ait lieu à sa requête en présence des créanciers, à l'audience des criées du tribunal. Les créanciers y consentent. En conséquence, jugement qui l'ordonne ainsi. — Cependant, le sieur Brenier élève la prétention de diviser les immeubles et de les vendre par lots; il interjette appel du jugement de première instance.

On lui oppose l'acquiescement donné d'avance par lui à ce jugement; d'où résulte une fin de non-recevoir: contre toute espèce d'attaque du même jugement.

31 janvier 1811, arrêt par défaut qui admet la fin de non-recevoir: « attendu que le jugement attaqué avait été rendu du consentement des parties. » — Opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs de l'arrêt par défaut, — Déboute l'opposant, etc.

Du 15 mars 1811.—Cour imp. de Paris.—*Pl.*, MM. Louis et Gayral.

CONTRAINTE PAR CORPS. — SEPTUAGÉNAIRE.

Un septuagénaire ne peut être soumis à l'exercice de la contrainte par corps résultant de condamnations consulaires antérieures à la loi du 9 mars 1793. (Ordonn. de 1667, tit. 34, art. 9; Cod. civ., art. 2066.) (2)

(David—C. D...)

Du 16 mars 1811.—Cour imp. de Paris.—3e ch.—*Pl.*, MM. Tripier et Guichard.

MINEUR.—AUTORISATION.—INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Le mineur peut, sans autorisation de son tuteur, requérir une inscription hypothécaire (3).

(Saint-Haon—C. Tremignon.)

Du 18 mars 1811.— Cour imp. de Riom. — 2e ch. — *Prés.*, M. Verny.—*Concl.*, M. Grenier, proc. gén.— *Pl.*, MM. Pagès et Mandet.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.— OFFRE. —HÉRITIERS LÉGITIMES.

Lorsque les héritiers légitimes offrent une somme suffisante pour l'acquittement des legs, l'exécuteur testamentaire n'a point a s'immiscer dans la succession, encore qu'il ait été chargé par le testament de vendre les biens. (Cod. civ., art. 1031; Cod. proc. civ., art. 932 et 942) (4)

(Les héritiers de la dame Isabeau-Mets—C. Vanmalcotte.)

Après le décès de la dame Isabeau-Mets, veuve Géerinck, il y eut contestation entre ses héritiers légitimes et le sieur Vanmalcotte qu'elle avait nommé son exécuteur testamentaire.—La dame Isabeau-Mets avait fait quelques legs pieux; en outre elle avait chargé le sieur Vanmalcotte de vendre tous ses biens. C'était là toutes les dispositions qu'on trouvait dans son testament.—Le sieur Vanmalcotte requit d'abord l'apposition des scellés, puis en demanda la levée. Mais les héritiers légitimes voulurent se prévaloir de leur qualité et lui firent offre d'une somme suffisante pour l'acquit des legs; ils prétendirent par là rendre son ministère inutile et partant terminé, relativement aux biens de la testatrice.

Le sieur Vanmalcotte ne se rendit pas au vœu des héritiers; il crut au contraire devoir continuer ses diligences; et le juge du référé, devant qui les parties comparurent, décida en faveur de Vanmalcotte.

Les héritiers interjetèrent appel de l'ordonnance du juge de référé.—Pourquoi, dirent-ils, le sieur Vanmalcotte serait-il admis à s'immiscer dans les affaires de la succession? Un exécuteur testamentaire n'est institué que pour veiller à l'exécution du testament, en tant que ce testament se trouve en opposition avec l'intérêt des héritiers; il doit donc se borner à agir pour l'acquittement des legs, et pour l'accomplissement des charges de toute autre nature que le testament pourrait imposer aux héritiers: donc si, comme dans l'espèce, les héritiers font des offres qui les libèrent entièrement, il est clair que la ministère de l'exécuteur testamentaire est rempli, que sa mission est terminée à leur égard. Le sieur Vanmalcotte a été, il est vrai, chargé par le testament de vendre tous les biens de la testatrice; mais l'on ne voit rien qui justifie cette clause du testament; on n'y trouve ni motif ni objet. C'est donc une clause inutile, *nullius momenti*, comme dit la loi 114, ff., *de legat.*; 1° et comment en effet pourrait-on penser à une exécution qui consisterait à dépouiller les héritiers des biens dont ils sont investis, pour, après avoir vendu ces biens, leur remettre tout le prix en provenant? Ce serait un jeu auquel, dans des vues peu convenables à sa qualité, un exécuteur testamentaire pourrait seul se complaire. Au surplus, disaient les héritiers, sur quoi se fonde le sieur Vanmolcotte pour agir dans l'espèce par voie de réquisition? S'il est permis à un exécuteur testamentaire de requérir l'apposition des scellés, ce n'est aux termes de l'art. 1031 du Code civil, que lorsqu'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens, ce qui n'existe pas dans l'espèce; et quant à l'inventaire, il ne lui appartient pas non plus de le requérir, il n'a que le droit d'y assister, ainsi qu'on le voit dans les art. 931 et 932 du Code de procédure civile.

Le sieur Vanmalcotte répondait que la charge qu'il avait reçue de vendre les biens de la testatrice, réduisait virtuellement les successibles à la qualité de légataires de sommes; que la testatrice avait pu juger cette voie propre à prévenir des contestations, des procès entre ses héritiers; qu'elle avait pu la prescrire, et qu'il fallait donc s'y conformer; et quand, ajoutait-il, on ne regarderait cette vente que comme un moyen de procurer à l'exécuteur testamentaire un exercice utile et lucratif pour lui, au moins on ne pourrait plus dire qu'elle fût sans objet, puisque l'on serait

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 14 juill. 1813, et la note.

(2) Sur le point de savoir si sous la loi du 15 germ. an 6, les septuagénaires étaient soumis à la contrainte par corps en matière commerciale, voy. Cass. 12 frim. an 14, et Paris, 6 pluv. an 10, et les notes.—Aujourd'hui la loi du 17 avril 1832, art. 4, affranchit formellement les septuagénaires de la contrainte par corps, en matière commerciale.

(3) Il est de principe que le mineur peut sans le concours de son tuteur, rendre sa condition meilleure.— *V.* au surplus sur la capacité des mineurs, en général, nos observations sur le jugement de Poitiers du 12 mess. an 11.

(4) *V.* anal. dans le même sens, Bruxelles, 2 août 1809, et la note.

forcé de convenir que la clause qui prescrit cette vente, est un acte de bienveillance envers l'exécuteur testamentaire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'exécuteur testamentaire est nommé dans l'intérêt des légataires; que les héritiers offrent de remettre, le cas échéant, les deniers dont il peut avoir besoin pour l'acquittement des œuvres pies; — Que, par là, le ministère de l'exécuteur testamentaire est désintéressé, et que la mesure qu'il provoque est sans objet relativement à son office ; — Attendu que, dans l'espèce, la succession est laissée aux héritiers *ab intestat* qui sont saisis et ont par eux-mêmes la libre disposition des biens de l'hérédité; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, au mérite des offres faites par les appelans de remettre à l'intimé les deniers dont il peut avoir besoin pour acquitter les œuvres pies ordonnées par le testament, — Déclare ledit intimé non recevable dans sa demande en levée de scellés et confection d'inventaire.

Du 16 mars 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Deswerte et Beyens.

NOTAIRE. — DESTITUTION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Du 16 mars 1811 (aff. *Tarrichi*). — Cour Imp. de Turin. — *V.* l'arrêt de Cass. du 31 oct. 1811, intervenu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

BAIL. — FORCE MAJEURE. — FAIT DU SOUVERAIN.

La clause d'un bail par laquelle le preneur se charge de tous les cas fortuits, prévus ou imprévus, ne s'entend point de ceux qui proviennent du fait du souverain. — Elle s'entend des cas fortuits qui tombent sur les fruits, et non de ceux qui tombent sur la substance de la chose. (Cod. civ., art. 1741, 1772 et 1773.) (1)

(Domaine — C. Pelleri.)

Par contrat notarié du 26 germ. an 11, le sieur François Pelleri s'est rendu adjudicataire d'un bail à ferme du quatrième lot du domaine impérial de Casanova. — Par l'art. 36 du cahier des charges, le preneur avait contracté les obligations suivantes : — « Le bail sera en tout aux risques, périls et fortune du preneur, de manière que quelque chose qui pût le priver des récoltes dudit domaine, gelée, orage, inondation, destruction occasionnée par les insectes, mortalité de bestiaux, guerre ouverte, et en un mot, *toute espèce de cas fortuits prévus ou non prévus et qui n'eussent jamais été prévus par l'homme le plus prudent;* pendant toute la durée du bail, le preneur ne pourra prétendre à la moindre diminution, ni remise, ni bonification, ni réparation de la part du bailleur, ni aucune autre espèce d'indemnité, nonobstant toute disposition du droit commun en faveur des preneurs; toutefois il est réservé en faveur du preneur deux cas seulement où les parties seront alors réglées par le droit commun, le cas de peste parmi les hommes et celui de guerre ouverte faite sur les lieux ou dans les environs. »

En 1809, il a été ouvert par ordre du gouvernement, une route de Carignan à Carmagnole, qui a traversé les biens affermés par le sieur Pelleri. — Cette route a nécessité la construction d'un pont sur le Pô, et des travaux préliminaires qui ont paru menacer d'inondation les terres voisines.

Peu de temps après, la crue du fleuve a occasionné en effet des inondations qui ont emporté la chaussée de la nouvelle route, qui ont ravagé les récoltes, qui ont couvert de sable et de gravier une grande étendue de terrain, et notamment les biens affermés.

Le preneur a dénoncé tous ces accidens au bailleur, avec offre d'en faire la preuve ; il a prétendu que la perte de sa récolte, le chômage d'un moulin, et l'impossibilité où il était de rendre, pendant un certain temps, les terres à leur culture première, lui donnaient droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'il éprouvait.

L'intendance de la couronne s'est prévalue de la clause insérée au cahier des charges, d'après laquelle le preneur s'était chargé de tous risques prévus ou imprévus, et particulièrement du cas d'inondation.

Par jugement du 25 août 1810, le tribunal de première instance de Turin : — « Considérant que, suivant les règles générales du droit, le preneur d'un héritage rural n'est point chargé des cas fortuits qui lui enlèvent en partie ou en totalité la jouissance des biens sans son fait ni faute ; — Que cependant rien ne s'oppose à ce qu'il puisse en être chargé par une stipulation expresse; — Qu'alors cette stipulation ne regarde que les cas fortuits ordinaires, ne peut s'étendre aux extraordinaires, savoir, à ceux auxquels les parties ne sont pas présumées avoir pensé, sauf que le preneur ait littéralement renoncé à tous les cas prévus et non prévus, *solitis et insolitis, cogitatis et non cogitatis* ; — Que, dans l'existence même de cette clause dans l'acte du bail, elle ne peut ni ne doit se rapporter qu'aux dommages que le preneur peut ressentir, *in fructibus et non in substantiâ rei locatæ*; — 1° Parce que ce pacte étant contre la nature du contrat et contre l'équité, qui ne veut pas que personne avantage sa condition au préjudice d'autrui, doit toujours être interprété de la manière la plus stricte, à moins qu'il soit constaté par la lettre de la convention que les parties l'ont contemplé dans la fixation du prix ; — 2° Parce que, quand la chose louée vient à manquer en totalité ou en partie, rigoureusement il n'y peut pas être question de remise de fermage, mais bien de résolution de bail. — Posés ces principes, considérant que, quels que soient les mots généraux dans lesquels est conçue la clause insérée dans l'acte de bail du 26 germ. an 11 dont il s'agit, la lettre de cette clause ne présente aucune stipulation portant renonciation en cas de dommage dans la

(1) Telle est l'opinion développée par M. Duranton, tom. 17, n° 213. « Il n'est pas douteux, dit cet auteur, que le bailleur ne puisse, par une stipulation expresse, mettre la perte ou la détérioration de la chose elle-même aux risques du preneur, et si cela a lieu on suivra la convention. Les lois romaines le décidaient positivement (L. 9, § 2, ff. *Locati*); seulement, comme il ne peut plus y avoir de louage lorsqu'il n'y a plus de chose qui en soit l'objet, le bail serait fini si la chose était venue à périr en totalité, et le preneur en paierait la valeur par quelque cause qu'elle eût péri. — Mais, en l'absence d'une clause aussi spéciale, nous ne croyons pas que le preneur, lors même qu'il se serait chargé des cas fortuits et imprévus, dût répondre de la perte des bâtimens qui auraient été détruits par force majeure, ou des parties de terrains que la violence d'un fleuve aurait emportées... Un fermier a bien pu vouloir se charger de tous les cas fortuits relativement aux fruits, même de ceux qui n'ont lieu que très extraordinairement, sans songer pour cela à répondre de la perte d'une chose sur laquelle il n'avait aucun droit. »

substance de la chose louée, et moins encore des expressions suffisontes pour justifier que ce cas eût été prévu par les parties. et qu'en considération de la charge imposée à Pelleri, une diminution sur le pris du bail ait eu lieu;

« Qne, par conséquent, ledit pacte ne peut se rapporter qu'aus événemens qui auraient enlevé la totalité ou partie des fruits;—Considérant que tous les onvrages de la nouvelle route, et desquels sont provanus, selon les dires de Pelleri, les dégâts par lui soufferts, ont trait à la substance de la chose louée: « *Substantia enim rei locatæ in patientiâ locatoris consistit ut conductor uti et frui possit, et res illa periisse dicitur cujus facultas haberi non possit* (Fabre, déf. 47, *Locati*);—Considérant que c'est en vain que l'intendance soutient que, dans le contrat susdit, on a contemplé même le cas de dommage dans la substance de la chose louée, et ce, sur l'observation que Pelleri aurait renoncé à toute indemnité, même en cas de corrosions; car il est si vrai que la clause en question n'offre pas, de la part du fermier, une renonciation à tous les cas où la chose fût périe, que les contractans se sont rapportés aux dispositions du droit commun pour les cas de peste ou de guerre vive sur les lieux; et d'ailleurs il est constant qu'en admettant même que les parties aient prévu tous les cas extraordinaires, *insolitos*, il n'en suivrait pas qu'elles aient aussi contemplé les cas *insolitissimos*, ceux, savoir, *qui erant inopinati penes omnes prudentes, non autem qui erant inopinati penes prudentissimos et extra omnem consuetudinem, tales enim casus non censentur considerati et sic neque in renuntiatione comprehensi non obstantibus verbis amplissimis, nisi forte sint talia, quæ convincant conductorem voluisse quodammodo aleam seu jactum retis potiùs quàm conducere prætium* (Pacion, *de locato conduct.*, chap. 49, num. 62, *ad.* 67); ou bien: *Nisi ob hanc causam tanto viliore mercede factam conductionem credibile sit ab eo qui non aliter fuerat locaturus* (Fabre, déf. 2, *Locati.*);—Ordonne que les lieux seront visités par trois esperts, qui donneront leur avis sur la diminution du pris du bail qui peut avoir lieu au profit du preneur; admet les articles en fait deduits par Pelleri, sauf la preuve contraire. »

L'intendance de la couronne a interjeté appel de ce jugement.—Les premiers juges, a-t-elle dit, ont méconnu la lettre et l'esprit du contrat. —La lettre, parce que le cas d'inondation a été formellement prévu, et que le preneur s'en est chargé. — L'esprit, parce que ces chances des événemens ont été prises en considération par les parties pour fiser le prix du bail, et qu'elles ont voulu faire, sous ce rapport, une espèce de contrat aléatoire.—Les premiers juges ont pensé que cette intention ne pouvait être admise qu'autant qu'elle résultait de la lettre du contrat, c'est-à-dire d'une stipulation formelle: c'est une erreur; il suffit que cette intention puisse raisonnablement s'induire de l'ensemble des clauses, pour qu'elle doive être admise; et en effet, lorsque le preneur se charge, comme dans l'espèce, de tous risques, de tous accidens quelconques, on doit naturellement penser que, pour balancer ces chances, les fermages ont été fisés au-dessous du taus ordinaire.

Cette présomption est de droit; elle résulte de la nature du contrat même, qui est commutatif, et dans lequel chacun reçoit l'équivalent de ce qu'il donne; autrement il faudrait admettre que le fermier s'est chargé bénévolement de tous les risques, de tous les événemens qui pouvaient le priver de ses récoltes, sans rien recevoir en compensation. — Il faut donc admettre que cette stipulation a été prise en considération pour fixer la quotité des fermages. — Maintenant, quel est l'accident qui a causé du dommage à la jouissance du fermier? c'est une inondation: mais cet événement a été formellement prévu par le contrat de bail; il ne peut donc rien réclamer sous ce rapport: mais l'inondation provient, dit-il, du fait de l'homme, d'une force majeure, qu'il était impossible d'arrêter; à cet égard, il faut distinguer entre le fait du prince et les événemens qui en sont indépendans; la stipulation faite entre les parties est contraire aus principes générans; elle est esorbitante du droit commun; elle doit être interprétée dans un sens strict. — D'abord on ne voit rien qui autorise cette distinction; on ne peut résister au fait du souverain; mais on ne peut également résister au feu du ciel, à l'intempérie des saisons: ce sont, dans les deux cas, des forces majeures, des cas fortuits, que les contractans ont pu prévoir: d'ailleurs, l'intention des parties ne peut être douteuse; elle embrasse tous les cas, et rien n'est plus général que la stipulation qu'elles ont faite à cet égard.

Il n'est pas vrai de dire que cette clause doive être interprétée dans un sens strict, parce qu'il s'agit d'un contrat intéressé de part et d'autre, d'un contrat de bonne foi, qui admet une interprétation étendue par opposition aux contrats, où une seule partie reçoit tout l'avantage, et où il y a lieu par conséquent à une interprétation plus rigoureuse.—On a prétendu qu'il fallait distinguer le cas où l'accident tomboit sur la substance de la chose, de celui où il tombait seulement sur les fruits.—Sans doute, si, par exemple, l'immeuble était emporté par un fleuve, de sorte qu'il fût pour toujours hors d'état de culture, il n'est pas douteux que, dans ce cas, la chose étant périe, le bail serait résolu, et que le preneur ne serait tenu à rien; mais quand il s'agit d'une inondation passagère qui réduit l'immeuble à un état d'impossibilité momentanée de culture, il n'en est point ainsi: la substance de la chose n'est point détruite ni en totalité ni en partie, elle est frappée d'une stérilité passagère; mais la chose existe toujours; elle est toujours susceptible de revenir à son état primitif; l'accident ne tombe véritablement que sur les fruits. —D'ailleurs, s'il pouvait esister quelque doute à cet égard, il serait entièrement dissipé par les articles 1772 et 1773 du Code civil., ainsi conçus: article 1772. « Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse. » Article 1773. « Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure. » — Elle ne s'entend point des cas estraordinaires, tels que les ravages de la guerre ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus. » Or, dans l'espèce, non-seulement le preneur a été chargé des cas fortuits prévus ou imprévus; mais il s'est chargé spécialement des accidens d'inondation; donc il doit en subir les effets. — Cette disposition décide implicitement que l'inondation ne porte aucune atteinte à la substance de la chose, puisque, d'après l'art. 1741, la perte de la chose donne lieu à la résiliation du bail, et que, d'après l'art. 1773, elle en suppose le maintien, malgré l'événement d'inondation, en permettant au preneur de s'en charger. — Ainsi le fermier ne peut, sous tous les rapports, réclamer d'indemnité.

Le sieur Pelleri s'est attaché particulièrement

à établir que, par l'effet de la nouvelle route et des différens travaux pour la construction du pont de Carignan, il était survenu des inondations qui avaient couvert de gravier une partie des terres, qui avaient excavé l'autre, de telle sorte qu'elles étaient hors de culture pendant tout le temps du bail; que par conséquent on devait considérer la chose comme véritablement périe, et le fermier dégagé de ses obligations; sur le surplus, il a reproduit les motifs du jugement de première instance.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il échoit d'examiner avant tout si, malgré le pacte contenu en l'art. 36 du cahier des charges du bail porté par l'acte public du 26 germ. an 11, Bassano, notaire, et en dépit de la renonciation faite par l'intimé Pelleri, preneur, dans les termes les plus amples et les clauses les plus étendues, à toute espèce de diminution de prix du bail, l'intimé est en droit d'être admis à justifier, soit par experts, soit par témoins, de la vérité des faits par lui soutenus et de la cause des dommages par lui allégués;—Sur ce point, adoptant dans leur ensemble les motifs qui ont déterminé les premiers juges;—Et considérant, au surplus, que jamais on ne peut avoir d'égard à un pacte quelconque dont l'effet seroit celui de détruire la nature du contrat qui a été stipulé; qu'ainsi, lorsqu'il est question, comme dans l'espèce, d'un bail qui n'est en substance qu'un contrat de vente de fruits, quelque illimitées que soient les clauses auxquelles s'est soumis le preneur, on ne peut jamais en étendre les effets jusqu'à conclure que, même dans le cas où la totalité ou une partie des biens-fonds donnés à bail vient à manquer, ou bien qu'elle se trouve réduite hors d'état de produire des fruits, le preneur soit, néanmoins, tenu d'observer le bail et de payer les fermages; qu'également, lorsque le preneur s'est chargé de tous les cas fortuits, même les plus inattendus et extraordinaires, clause qu'on trouve dans l'acte dont il s'agit, on ne pourrait soutenir que le fait de l'homme fût compris dans une pareille clause, surtout s'il est question d'un fait auquel le preneur n'eût pu mettre d'obstacle, puisqu'il est évident que dans ce cas le preneur, à la faveur même du pacte que le bailleur ferait valoir à l'appui de son système, portant la simple transmission au profit du preneur du droit de percevoir les fruits, pourrait toujours avec fondement exciper que l'impossibilité de s'opposer au fait qui l'empêchait de percevoir les fruits équivalait au défaut de l'exigibilité promise par le bailleur;

Considérant que s'il est vrai, ainsi que l'intimé Pelleri le soutient, que la formation de la nouvelle route de Carmagnolle et les différens ouvrages pratiqués pour la construction du nouveau pont de Carignan, auxquels il ne pouvait s'opposer et qu'il se borna à dénoncer au bailleur, ont été la cause des dommages qu'à l'occasion des crues des eaux avenues en mai et en sept. de l'année passée, il dut éprouver dans les biens affermés, dont une partie fut occupée, une autre fut excavée, d'autres furent mises hors d'état de culture pendant tout le temps de la location, et en d'autres, enfin, il eut la perte de la récolte de l'année, ou il fut privé des fruits pendant un temps déterminé, il est certain que la vérification de toutes ces circonstances pourrait donner lieu à l'intimé de demander une diminution proportionnelle du prix du bail; qu'il suit de là que les premiers juges, en admettant l'intimé à en justifier par experts et par témoins, non-seulement n'ont violé la loi du contrat, mais ils se sont seulement conformés à la nature de la convention, au vrai sens des pactes qu'elle renferme et aux règles de la matière;—Dit avoir été bien jugé, etc.

Du 16 mars 1811. — Cour imp. de Turin, — 1re ch. — *Pl.*, MM. Calosso et Baretta.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RECTIFICATION.—CHOSE JUGÉE. — TRANSCRIPTION DE VENTE.

Du 16 mars 1811 (aff. *Berutti*). — Cour imp. de Turin. — *V.* l'arrêt de Cass. du 5 mai 1813, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

DIVORCE.—DÉSISTEMENT.

L'époux qui, lors d'une première demande en divorce, a omis d'énoncer dans sa requête plusieurs faits importans et de nature à justifier sa demande, et s'est désisté de la procédure sous réserve de ses droits quant au fond de l'action, peut ultérieurement reproduire son action en divorce et articuler de nouveaux faits. (Cod. civ., art. 246.) (1)

(La dame Poirson—C. son mari.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la loi n'interdit pas à l'époux demandeur en divorce la faculté de se désister d'une première demande pour en faire une nouvelle; et adoptant les motifs des premiers juges; — A mis et met l'appellation au néant.

Du 18 mars 1811.—Cour imp. de Paris.—*Pl.*, MM. Thévenin et Tripier.

ACTE DE COMMERCE. — COMMERÇANT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Un marchand de bois fait un acte de commerce qui le rend contraignable par corps, en achetant d'un propriétaire des bois destinés à son commerce (2).

(Mailler—C. Robin.)

Du 18 mars 1811.—Cour imp. de Paris.

PRISE MARITIME.—PROCURATION.—VENTE.

La disposition du règlement du 2 prair. an 11, qui défend aux marins employés sur les corsaires de vendre à l'avance leurs parts de prises, doit être rigoureusement entendue en ce sens, que les parts de prises doivent être payées aux marins eux-mêmes, sans aucun égard aux procurations qu'ils auraient données pour en toucher le montant à des personnes étrangères à leur famille (3).

(Thuré.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête de la dame Abraham Thuré, habitante de Saint-Malo, et agissant en vertu de la procuration de son mari, tendante à ce qu'il plaise à sa majesté annuler une décision du ministre de la marine, du 29 oct. 1810, par laquelle ce ministre a rejeté la demande formée par la réclamante du paiement de neuf mandats du commissaire de marine à l'Ile-de-France, sur la caisse des invalides de

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 10 mai 1809.

(2) La même difficulté, relative à la contrainte par corps, s'est élevée entre marchands n'exerçant pas le même commerce, et elle a été résolue dans un sens contraire à l'arrêt ci-dessus. *V.* Cass. 29 janv. 1806; Turin, 3 déc. 1810. Mais cette jurisprudence née dans les premiers temps de la loi du 15 germ. an 6, a été plus tard abandonnée par la Cour de cassation. *V.* Cass. 26 mai 1829. Du reste, elle ne serait pas soutenable sous l'empire de la loi du 17 avril 1832.

(3) *V.* aussi sur la prohibition de vente des parts de prise maritime, l'arrêté des consuls du 9 vent. an 9.

la marine, délivrés à neuf marins faisant partie des prisonniers français qui, en l'an 10, s'emparèrent du navire anglais *le Prince*, et pour les rembourser du montant de leurs parts de prises, lesquels mandats ont été, par ces marins, passés à l'ordre du sieur Thuré, et, par celui-ci, à l'ordre de la réclamante; — Vu le règlement du 2 prair. an 11;

Considérant que, par l'art. 110 du susdit règlement, il est expressément défendu aux marins employés sur les corsaires, de vendre à l'avance leurs parts de prises, et à qui que ce soit de les acheter, sous peine de perdre les sommes qui pourraient avoir été payées pour cet effet; que les parts de prises doivent être payées aux marins eux-mêmes, et qu'on n'a pas égard aux procurations qu'ils pourraient avoir données pour en retirer le montant, à des personnes étrangères à leur famille:—Art. 1er. La requête de la dame Thuré est rejetée.

Du 19 mars 1811.—Déc. en conseil d'Etat.

1° ACTION DOMANIALE. — HYPOTHÈQUE. —COMPÉTENCE.
2° CONSEIL DE PRÉFECTURE.— INCOMPÉTENCE. — SÉQUESTRE.

1° *Toute question de préférence, de privilége et d'hypothèque entre les créanciers personnels d'un individu et la régie des domaines, aussi créancière du même individu, est du ressort de l'autorité judiciaire* (1).

2° *Le conseil de préfecture qui se déclare incompétent pour statuer sur le fond d'une contestation, excède ses pouvoirs en ordonnant le séquestre des sommes litigieuses entre les parties* (2).

(Poitier — C. régie des domaines.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête présentée par le sieur Poitier (Jean-Joseph-Xavier), négociant à Paris, en présence du sieur Gérard, boulanger à Laigle, département de l'Orne, et tendante à faire déclarer nul et comme non avenu un jugement rendu le 6 mars 1809 par le tribunal de première instance de Mortagne, dans la cause entre le sieur Gérard demandeur, les administrateurs de l'enregistrement et des domaines, et le sieur Poitier, négociant à Paris, lequel jugement déclare l'incompétence du tribunal et renvoie les parties, sur le fond de la contestation, par-devant le conseil de préfecture;—Vu l'arrêté du 17 juillet suivant, pris dans la même cause par le conseil de préfecture du département de l'Orne, lequel renvoie à l'autorité judiciaire la connaissance de la contestation;

Considérant que la seule question à décider entre le sieur Poitier et l'administration de l'enregistrement et des domaines, consiste à savoir si le sieur Poitier, en vertu de l'acte de transport du 24 brum. an 13, à lui fait par Jean-Guillaume Thorel d'une somme de 4,050 fr. à prendre sur plus forte somme due à ce dernier par Gérard, de la commune de Laigle, doit être payé de cette somme par préférence à la régie de l'enregistrement, à cause de l'antériorité du transport dont la signification a été faite au débiteur cédé; —Que toute question de préférence, de privilége, d'hypothèque entre les créanciers personnels d'un individu et la régie qui se prétend aussi créancière de cet individu, est du ressort de l'autorité judiciaire; — Que dès lors, c'est mal à propos que le tribunal de Mortagne s'est déclaré incompétent pour connaître de la cause portée devant lui; — Considérant que le conseil de préfecture du département de l'Orne devant qui les parties avaient été renvoyées par le tribunal de Mortagne a rendu hommage aux principes en se déclarant incompétent pour connaître du fond de la contestation;

Mais qu'il a excédé ses pouvoirs en ordonnant le versement des sommes dues par Gérard dans la caisse du séquestre des biens de Jean-Guillaume Thorel, attendu qu'il ne pouvait s'immiscer, en aucune manière, dans la connaissance d'une affaire sur laquelle il reconnaissait lui-même son incompétence, d'autant plus que les droits de toutes les parties sont conservés par l'hypothèque acquise à tous les créanciers de Thorel sur les biens vendus à Gérard; — Art. 1er. Le jugement du tribunal de première instance de Mortagne, du 6 mars 1809, est déclaré comme non avenu; — En conséquence les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux compétens. — L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Orne, du 17 juillet 1809, est annulé, en ce qu'il ordonne le versement dans la caisse du séquestre des sommes dues par Gérard à Jean-Guillaume Thorel.

Du 19 mars 1811.—Décr. en conseil d'Etat.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE—COMPÉTENCE.

Ce n'est pas aux tribunaux de commerce à statuer sur la question d'existence d'une société de commerce, lorsque cette question ne s'élève pas entre les associés eux-mêmes; mais entre des associés et des tiers non négocians. (Cod. comm., art. 51.)—*Dans ce cas, les tribunaux civils sont seuls compétens* (3).

(Boissière — C. L'agent du trésor.)

Le banquier Michel, débiteur du trésor public, avait des fonds dans la caisse de Denis Boissière, autre banquier. L'agent du trésor fit saisir ces fonds dans les mains de Boissière.—Une instance s'engagea devant le tribunal civil de la Seine, sur le mérite de la saisie-arrêt.

Boissière prétendit qu'il existait entre lui et Michel une société en commandite, aux termes de laquelle il avait droit de garder les fonds de Michel pendant trois ans.

L'agent du trésor public contesta l'existence de cette prétendue société, et il soutint que Boissière était d'ores et déjà débiteur pur et simple de Michel.

Alors question de savoir si, entre Michel et Boissière, il existait réellement une société en commandite. — Boissière demande le renvoi de la cause devant un tribunal de commerce, attendu, disait-il, qu'il s'agissait d'une question de société entre négocians.—L'agent du trésor a répondu que *lorsque des tiers non négocians* contestent l'existence d'une société, les juges de commerce sont sans attribution, bien qu'il s'agisse d'une prétendue société entre négocians.

1er janv. 1811, jugement du tribunal civil de Paris qui rejette le déclinatoire de Boissière, a al-

(1) C'est là une conséquence de ce principe que toutes les actions domaniales, autres que celles concernant la vente des biens nationaux, sont du ressort de l'autorité judiciaire. *V.* dans ce sens, décret du 14 nov. 1807 (aff. *Jodot*), ordonn. du 23 év. 1820 (aff. *Turnier*).

(2) En effet, la question de séquestre n'est qu'une question accessoire dont la connaissance doit être réservée aux juges du fond. *V.* en ce sens, décret du 17 janv. 1812 (hab. de la *Lizolles*).

(3) Il en est de ce cas comme de celui où une contestation s'élève entre un commerçant et un non commerçant : le tribunal civil est compétent, sans qu'il faille avoir égard à la qualité de commerçant, qui appartient à l'une des parties.

tendu que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'attribution; que la loi ne leur attribue pas la connaissance des contestations qui pourraient s'élever entre de prétendus associés et des tiers, relativement à la validité de la société attaquée; que les art. 631 et 632 du Code de commerce ne sont point applicables à l'espèce de la cause, parce que Boissière, tiers saisi, dont la déclaration est contestée, est justiciable du tribunal civil. »

Appel. — Boissière persiste à soutenir qu'une question de société commerciale ne peut être jugée par un tribunal civil, encore même que ce soit des tiers non négocians qui contestent l'existence de la société.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 19 mars 1811. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Berryer et Bonnet.

CAUTION.—Solidarité.—Subrogation.

La caution solidaire qui, lors de la vente des biens du débiteur principal, n'a pas provoqué le créancier à se faire colloquer dans l'ordre, avec offre de faire face aux frais, ne peut plus repousser l'action directe de ce créancier, sous prétexte qu'il ne pourrait plus la subroger à ses droits sur le débiteur (1).

(Priour—C. L....)

Le sieur Priour s'était porté caution solidaire du sieur B..., débiteur du sieur L.... Ce dernier n'ayant pas été payé par le débiteur principal, poursuivit le sieur Priour en expropriation des biens affectés pour sûreté de son cautionnement. Mais, en même temps, les biens du sieur B ... étaient vendus à la requête d'autres créanciers par voie de saisie immobilière; un ordre s'ouvrit au tribunal civil de Fougères. Le sieur L..., quoique interpellé de produire par les créanciers saisissans, ne se fit pas colloquer sur le prix des biens de son débiteur. Le sieur Priour se prévalut de ce silence, et soutint que le créancier ayant rendu impossible par son défaut de production la subrogation à ses droits, priviléges et hypothèques contre le débiteur, l'action en expropriation qu'il avait dirigée contre lui était mal fondée.

Jugement qui rejette cette exception de la caution, et ordonne qu'il soit passé outre.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; —Considérant que l'intimé, ayant l'appelant pour coobligé solidaire avec B..., n'était pas obligé d'intervenir dans l'ordre qui a été réglé à Fougères, avec les créanciers de ce dernier; que si l'appelant qui était intervenu dans l'instance d'appel du jugement d'adjudication des immeubles de B..., et qui ne pouvait conséquemment pas ignorer le règlement de l'ordre qui en a été la suite, avait voulu être subrogé aux droits de son créancier L.., il devait le stimuler d'agir, en se conformant aux dispositions de l'art. 2023 du Code civ.; qu'ainsi lorsqu'il n'articule aucun fait, aucun acte de la part de ce créancier, et qu'il ne lui reproche que l'inaction et le silence, il ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 2037 du Code; —Par ces motifs, déclare l'appelant sans griefs.

Du 19 mars 1811. —Cour imp. de Rennes.—*Pl.*, MM. Petit et Corbière.

ADJUDICATION DÉFINITIVE.—Incident.

Lorsque, par suite d'un incident, l'adjudication definitive sur saisie immobilière n'a pu avoir lieu au jour indiqué, il n'est pas nécessaire de s'adresser au tribunal pour la nouvelle fixation du jour où il y sera procédé; il suffit d'obtenir une ordonnance du président (2).

(Chaix—C. Ve Pellorse.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'à la vérité le jour de l'adjudication définitive doit être indiqué par le tribunal qui a procédé à l'adjudication préparatoire, mais que ce vœu de la loi a été rempli par le jugement d'adjudication préparatoire du 14 mars 1810, lequel a été infirmé;—Que si quelques circonstances empêchent l'adjudication dé-

(1) Dans l'espèce, il s'agissait, comme on voit, d'une caution solidaire. Mais cette circonstance était, à nos yeux du moins, indifférente, pour la solution de la question : il est en effet de jurisprudence que l'art. 2037 du Code civ., portant que « la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, priviléges et hypothèques du créancier, ne peut plus, par le fait de celui-ci, s'opérer en faveur de la caution, » s'applique à la caution solidaire comme à la caution simple. *V.* Bordeaux, 19 août 1822; Pau, 3 janv. 1824; Caen, 18 mars 1828; Cass. 17 août 1838 (Volume 1836), et 29 mai 1838 (Volume 1838); Merlin, *Quest. de droit*, v° *Solidarité*, § 5; Duranton, t. 18, n° 382. — La question jugée par l'arrêt que nous recueillons ici, se réduisait donc à celle de savoir si, en général, l'art. 2037 du Code civil peut être invoqué par la caution, non-seulement lorsqu'elle reproche au créancier quelque fait positif, *in committendo*, mais encore lorsqu'elle lui reproche quelque fait négatif ou négligence, *in omittendo*. Or, cette question est fort controversée. *V.* dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Bruxelles, 16 mai 1821; Douai, 21 juin 1831; Agen, 26 nov. 1836; Basnage, *des Hypoth.*, p. 57; Pothier, *des Obligat.*, n° 557; Toullier, t. 7, n° 172. Mais, voy. en sens contraire, Cass. 23 mai 1833, et 29 mai 1838; Pau, 3 janv. 1824; Toulouse, 27 août 1829; Delvincourt, t. 3, p. 142; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Caution*, n° 159; Duranton, t. 18, n° 382. Voici comment s'exprime ce dernier auteur, *loc. cit.* : « Tout ce qu'on peut dire, de plus juste sur ce point, et en même temps de plus conforme aux principes du Code touchant la responsabilité des fautes en général, et en particulier sur celle du créancier à l'égard de la caution, c'est que le créancier doit répondre, sinon de la faute très légère, qu'un père de famille même très diligent aurait pu commettre en pareil cas, du moins de la faute dont on doit répondre dans les contrats où l'obligation de l'une des parties peut être considérée comme ayant été contractée sous la condition que l'autre donnerait ou ferait telle chose, et, dans ce cas, chacune des parties répond envers l'autre de la faute moyenne. Ce n'est pas toutefois que nous entendions dire par là que le cautionnement doit être considéré entre le créancier et la caution, comme un contrat intéressé de part et d'autre, comme un véritable contrat synallagmatique, car il n'est réellement pas tel de sa nature; mais nous le regardons, dans les principes du Code, comme étant donné sous la condition que le créancier conservera les sûretés sur lesquelles la caution a pu compter en s'obligeant. »

(2) *V.* dans le même sens, Bordeaux, 27 mars 1833 (Volume 1833). — Il a même été jugé que lorsque le jour de l'adjudication définitive avait été prorogé par des incidens du fait du saisi, le poursuivant pouvait seul, sans le ministère du juge, faire lui-même la nouvelle indication du jour où cette adjudication aurait lieu, en observant, bien entendu, les délais et formalités que prescrit le Code de procédure. *V.* Cass. 29 avril 1829.

finitive d'avoir lieu au jour indiqué, il suffit de nouvelles affiches pour l'annoncer; qu'ainsi, puisqu'il n'était pas nécessaire de recourir au tribunal pour cette indication de jour, l'ordonnance du président pouvait suffire;—Qu'en vain on excipe de ce que la cause avait été renvoyée devant un tribunal autre que celui qui avait prononcé l'adjudication préparatoire, puisque les parties devaient procéder suivant les derniers erremens, et qu'elles ont pu faire, dans ce nouveau tribunal, ce qu'elles auraient pu faire dans le premier; qu'il en est de même de l'argument tiré de l'art. 742 du Code de procédure aux termes duquel, dans le cas de revente sur folle enchère, c'est le tribunal qui indique le jour; qu'on ne peut pas étendre une disposition d'un cas à l'autre; et que, d'un autre côté, la revente à folle enchère est une expropriation nouvelle dans laquelle il faut bien que le tribunal indique le jour où il doit prononcer la peine du fol enchérisseur, à la différence de l'espèce présente dans laquelle le tribunal s'était déjà expliqué lors de l'adjudication préparatoire;—Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 19 mars 1811.—Cour imp. de Bourges.—*Pl.*, MM. Sallé de Chemrobert et Déseglise.

VENTE.—CONTENANCE (DÉFAUT DE).—STIPULATION.—PRESCRIPTION.

Lorsque les parties sont convenues dans un contrat de vente d'augmenter ou de diminuer le prix selon le déficit ou l'excédant de mesure des objets vendus, elles sont censées avoir opté pour l'irrévocabilité de la vente.—En conséquence, l'acquéreur ne peut plus invoquer le bénéfice de l'art. 1620 *du Code civil pour se désister du contrat* (1).

*L'action en règlement ou diminution du prix résultant d'une telle convention, ne se prescrit que par trente ans.—Ici ne s'applique pas l'art.*1622 *du Cod.civ., qui exige que l'action soit intentée dans l'année du contrat, à peine de déchéance* (2).

(Touziat—C. Foubourgade.)

Par contrat du 4 fruct. an 12, le sieur Foubourgade vendit au sieur Touziat deux pièces de terre qui furent dites être de la contenance, l'une de 120 ares 37 mètres, ou trois journaux, ancienne mesure, et l'autre de 52 ares 16 mètres, ou un journal six lattes.—Il fut néanmoins expliqué que les parties n'étaient pas fixées sur la contenance exacte de ces deux pièces de terre; *qu'elles se feraient raison du plus ou du moins, d'après l'arpentement sur le pied de* 50*fr. la latte.*

Il paraît que deux mois après, le sieur Foubourgade fit procéder à l'arpentage des objets vendus, et qu'en résultat il s'est trouvé un excédant de mesure de 200 ares 33 mètres carrés (2 journaux 11 lattes).—Plus d'un an après la vente, le sieur Foubourgade a formé une demande contre Touziat en paiement de 2550 francs pour cet excédant, conformément à la stipulation du contrat.

Touziat a opposé une fin de non-recevoir à cette demande, tirée de ce qu'elle n'avait pas été formée dans l'année de la vente, conformément à l'art. 1622 du Code civil.

Le demandeur a répondu que cet article n'était pas applicable à l'espèce; que la stipulation portée dans le contrat de vente était la loi des parties, et que le droit qui en résultait ne se prescrivait que par trente ans.

Le 23 mars 1810, jugement du tribunal de première instance de Libourne qui déclare en effet cet article non applicable et ordonne qu'il sera procédé à l'arpentage des fonds vendus.

Le sieur Touziat a interjeté appel de ce jugement et a persisté à soutenir que l'action en supplément de prix était prescrite pour n'avoir pas été formée dans l'année. Il a demandé de plus que, dans le cas où la Cour n'accueillerait pas ce moyen, il lui fût permis de se désister de la vente et d'en réclamer le prix avec les frais et loyaux coûts, conformément aux art. 1620 et 1621.

L'intimé a reproduit devant la Cour les moyens par lui employés devant les premiers juges; il a ajouté que le sieur Touziat, acquéreur, n'avait pas le droit de se désister de la vente; qu'à cet égard les art. 1620 et 1621 n'étaient applicables que dans l'absence de toute convention; que dans l'espèce, il y avait stipulation d'augmentation ou de diminution du prix selon le déficit ou l'excédant de mesure, et non faculté de se désister du contrat; que par là les parties avaient elles-mêmes réglé leurs droits sur l'option que la loi laisse à l'acquéreur, ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et qu'en stipulant ce supplément, elles avaient entendu rendre le contrat irrévocable et exclure toute faculté de désistement.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il s'agit d'une convention particulière entre les parties, dont l'effet n'est prescriptible que par trente ans; que cette convention avait commencé à recevoir son exécution environ deux mois après la vente par l'arpentement qui avait été fait d'un commun accord; que dès lors, il ne peut y avoir lieu à l'application de l'art. 1622 du Code civil, qui dispose pour un cas absolument différent; et que, par les mêmes motifs, Touziat ne peut se prévaloir des art. 1620 et 1621 du même Code, pour se désister du contrat de vente et demander le remboursement du prix et des frais et loyaux coûts;—Dit bien jugé, etc.

Du 19 mars 1811.—Cour imp. de Bordeaux.

VOITURIER.—RESPONSABILITÉ.—COMPÉTENCE.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, les tribunaux de commerce étaient incompétens pour connaître des actions dirigées contre des voituriers ou entrepreneurs de message-

(1) Telle est l'opinion de MM. Duvergier, *de la Vente*, n° 299, et Troplong, *Ibid.*, n° 337. Il est en effet évident que lorsqu'il est stipulé que les parties se feront respectivement raison du plus ou moins de contenance, le vendeur consent à ne recevoir que le prix de la contenance vérifiée, de même que l'acheteur consent à payer toute cette contenance.—Cependant la Cour de Bordeaux semble avoir jugé le contraire le 7 mars 1812. « Mais, comme le fait observer M. Troplong, *ubi sup.*, cette décision paraît avoir été forcée par des circonstances particulières qui ont empêché les magistrats de reconnaître dans la clause dont il s'agit toute l'énergie qu'elle porte en elle: la contenance réelle était plus du double de celle indiquée au contrat; l'acheteur pouvait n'avoir consenti à faire raison de l'excédant de contenance, que parce qu'il supposait qu'il n'y avait pas une aussi grande erreur sur la quantité annoncée approximativement... Une telle décision ne saurait servir de précédent, elle gît tout entière dans les faits. »

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 22 juill. 1834; 28 avr. 1840, et nos observations sur ce dernier arrêt.

ries pour avaries ou perte des objets dont le transport leur avait été confié (1).

(Tricot—C. Paisible.)

Du 20 mars 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

RENTE.—PRESCRIPTION.—LOI DE L'ÉPOQUE.

Lorsqu'une rente a été constituée sous l'empire d'une loi qui n'en soumettait les arrérages qu'à la prescription trentenaire, prescription de cinq ans, acquise à l'égard d'un certain nombre d'annuités échues depuis le Code civil, ne s'étend point à celles échues antérieurement. (C. civ., art. 2, 2277 et 2281.)

(Flament—C. hospices de Bruxelles.)

Du 20 mars 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

SUCCESSION.—INDIVISION.—TRAITÉ.

Le cohéritier qui, durant l'indivision de la succession, transige avec un tiers sur un procès concernant cette succession, est censé agir pour tous les consorts, et est tenu en conséquence de les faire participer au bénéfice du traité qu'il a fait.

(Reulet—C. Laborderie.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après les dispositions des lois dernières, § 4, ff., *de Legat.* 2°; 19, *Famil. ercisc.*; 14, *comm. divid.*, et autres, l'associé ou cohéritier qui acquiert quelque droit, quelque hypothèque qu'un tiers avait sur les biens communs, ou fait quelque traité à l'occasion desdits biens, quoique pour lui seul, en son nom et à son avantage, est censé, néanmoins, le faire pour tous ses consorts, et peut être obligé de leur en faire part ; — Que Laborderie ayant engagé en l'an 2 l'instance en délaissement de la succession de Jeanne Delpech, conjointement avec la femme Reulet, Lemorre, Miramont et autres, ils sont, dès ce moment, devenus associés les uns des autres dans la poursuite de cette succession ; — Qu'il résulte de la transaction du 12 prair. an 7, que Laborderie n'a traité qu'en qualité de cosuccessible de Jeanne Delpech, tant de son chef que de celui des autres cosuccessibles dont il avait acheté les droits ; que c'est en cette qualité qu'il a transigé l'instance pendante entre tous les cosuccessibles et Dominique Delpech ; que celui-ci était étranger à la succession de Jeanne, la donation qui lui avait été faite de vingt pugnerées de terre, l'excluant de sa succession *ab intestat* ; que l'enfant adopté, des droits duquel il a traité, était aussi étranger à ladite succession, puisqu'il n'était pas un des cosuccessibles *ab intestat*; et que les droits que lui donnait l'adoption n'ont été fixés que par le Code civ.; d'où suit que Laborderie a traité de la chose commune, puisqu'il a traité des biens de Jeanne Delpech, qui étaient communs à tous les cosuccessibles ; qu'il a traité de l'instance qui leur était commune, et des droits qui leur était communs, puisque leur parenté les leur donnait ; si, donc, lors même qu'il aurait traité pour lui seul, en son nom et pour son seul avantage, il eût été obligé de communiquer les profits à ses consorts, combien, à plus forte raison, doit-il l'être, dès qu'il n'a pas traité pour lui seul, et qu'il résulte, au contraire, de la transaction, qu'il a traité pour tous les cosuccessibles ; — Par ces motifs, — Dit, etc.

Du 20 mars 1811.—Cour imp. de Toulouse.—*Prés.*, M. Désazars.—*Concl.*, M. Bastoulh.—*Pl.*, MM. Barrué et Dubernard.

DONATION ENTRE VIFS.—ACCEPTATION.—TUTEUR.—PÈRE.

Du 20 mars 1811 (aff. *Lebourhel*).—Cour imp. de Bruxelles. — *V.* l'arrêt de Cass. du 25 juin 1812, intervenu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

SERVITUDE.—PASSAGE A PIED.

Une servitude de passage avec voiture et bestiaux ne comprend pas nécessairement le passage à pied, à moins que cette dernière manière d'user de la servitude ne soit commandée par la disposition des lieux.

(Muller—C. Hasen.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, quoiqu'il soit constant que le titre assure à l'appelant l'entrée dans la cour de l'intimé avec voiture et bestiaux, à charge par lui de contribuer par moitié aux frais d'entretien de la porte cochère ; et que le passage avec voiture et bétail (*via*) renferme ordinairement le passage à pied, sans voiture et bétail (*jus itineris*), d'après la loi 1re, ff., *de Servit. præd. rust.*; cependant il est de principe aussi que ces deux servitudes peuvent subsister l'une sans l'autre ; — Que les servitudes sont de stricte interprétation, et ne doivent pas être étendues au delà de leur destination ou de la nécessité qui les a fait constituer ; et que le passage à pied, sans voiture et bétail, quoique communément compris dans le passage avec voiture et bestiaux, n'est point censé concédé, lorsqu'il devient plus onéreux que ce dernier, à moins qu'il ne soit d'ailleurs d'une nécessité résultant de la destination, ou commandée par les localités ; — Que, dans l'espèce, où il s'agit plutôt d'une servitude mixte que purement rustique, puisqu'il existe une porte close par laquelle on entre, tout concourt à exclure le passage à pied, sans voiture et bétail, et à faire présumer, même d'après les termes du titre, que la concession de la servitude n'a eu pour objet que le seul passage avec voiture et bestiaux, ne pouvant être contesté qu'il existe d'autres issues par lesquelles on peut arriver à pied à la maison et dans la cour de l'appelant, sans avoir besoin de se servir de ce passage, qui serait d'ailleurs beaucoup plus gênant pour l'intimé que le passage avec voiture et bétail, dont on use moins fréquemment ; — Attendu que, si l'appelant ne peut jouir que du droit de passer avec voiture et bestiaux seulement, et à titre de servitude, il est hors de doute que le terrain qui y sert ne peut pas être regardé comme une propriété commune, et que l'appelant ne peut pas être autorisé à se faire faire une clef particulière; —Met l'appel au néant, et ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 20 mars 1811.—Cour imp. de Trèves.—*Pl.*, MM. Georgel et Papé.

---

(1) *V.* conf., Bruxelles, 2 fruct. an 12.—Il en serait autrement sous le Code de commerce, aux termes de l'art. 632, en ce sens du moins, que si le voiturier était assigné devant le tribunal de commerce, il n'aurait pas le droit d'en décliner la compétence ; mais, du reste, l'action pourrait aussi être régulièrement portée devant le tribunal civil, si le demandeur n'était pas commerçant. Cette distinction concilie entre eux deux arrêts rendus sur la question sous l'empire du Code de commerce, et qui au premier abord paraissent contradictoires, savoir un arrêt de la Cour de cassation du 20 mars 1811, qui a décidé que la compétence civile avait été mal à propos déclinée dans un cas où il s'agissait d'un demandeur non commerçant, et un arrêt de la Cour de Bourges, du 23 nov. 1835 (Volume 1835), qui quoique dans un cas semblable a décidé au contraire que la juridiction commerciale avait été valablement saisie. — *V.* au surplus sur cette distinction importante, Cass. 12 déc. 1836.

ENDOSSEMENT IRRÉGULIER.—Répétition. *De ce qu'un endossement est irrégulier et n'opère pas transport, il ne s'ensuit pas que l'endosseur ne puisse être recherché pour raison des valeurs qu'il a reçues.* (Cod. de comm., art. 137 et 138.)

(Souchay— C. Fournier.)

En 1808, le sieur Chabaud, porteur de plusieurs effets de commerce, les passa à l'ordre du sieur Fournier; l'endossement fut conçu en ces termes: « Passé à l'ordre du sieur Fournier, va« leur reçue. » — Le sieur Fournier les endossa au profit du sieur Souchay, et l'endossement fut fait dans la même forme que le précédent.

A l'échéance, ces effets ne furent point acquittés; Souchay les fit protester, et traduisit Fournier devant le tribunal de commerce de Lyon.

Fournier prétendit que les endossemens étaient nuls, et que, par conséquent, ils n'avaient pas transmis à Souchay la propriété des effets sur lesquels ils avaient été apposés. Les moyens de nullité étaient pris de ce qu'ils n'étaient pas datés, de ce qu'ils n'énonçaient pas la nature de la valeur fournie, et de ce qu'ils n'étaient pas écrits de la main de l'endosseur.

Le 30 juin 1809, jugement qui prononce la nullité des endossemens, et renvoie Fournier de la demande à lui faite par Souchay.

Sur l'appel, les deux parties sont interrogées; Fournier dit qu'il a signé en blanc les effets dont Souchay est porteur; mais qu'il n'en a pas reçu la valeur, qu'il ne les a pas même négociés directement, ni indirectement; au surplus, il déclare n'avoir jamais connu le sieur Souchay. — Celui-ci avoue, de son côté, ne pas connaître Fournier, et dit avoir reçu les effets dont il s'agit des sieurs Durand père et fils, à qui il soutient en avoir payé la valeur.—Durand père et fils sont appelés en cause, et soutiennent avoir remis à Fournier la valeur des effets que celui-ci dit avoir signés en blanc.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le Code de commerce, après avoir, dans l'art. 136, disposé que la propriété d'une lettre de change se transmettait par voie de l'endossement, et avoir exigé dans l'art. 137, que l'endossement soit daté, qu'il exprime la valeur fournie, et qu'il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé, veut (art. 138) que si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport et qu'il ne soit qu'une procuration; — Que cette précaution sage ne s'étend pas, d'après le texte ni l'esprit de la loi, jusqu'à déclarer l'ordre nul et sans effet contre l'endosseur, quelle que soit sa stipulation; que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de simples signatures en blanc; mais qu'il existe des endossemens qui, à la vérité, n'ont point de date, et n'énoncent pas précisément la valeur fournie; — Que Souchay, d'après ces circonstances, n'était pas propriétaire des effets, et ne pouvait en poursuivre le paiement ni en réclamer le montant (si les fonds en avaient été faits), au préjudice des créanciers de son endosseur; mais que la déclaration faite par cet endosseur dans la procuration d'avoir reçu la valeur, le soumettait, dans tous les cas, à restituer cette valeur;— Que quoique cette déclaration ne soit pas écrite de la main de Fournier, on ne peut en tirer aucune induction, et que c'est à lui de se reprocher de n'avoir pas pris de précautions à cet égard;— Que, dans l'espèce, par l'effet de la mise en cause de Charles Durand et fils, les renseignemens donnés par ces derniers, coïncident avec la stipulation de la valeur reçue, et tendent à établir qu'en effet Fournier avait touché la valeur des billets qui lui avaient été remis; — Que cependant, pour dissiper tous les doutes, en supposant qu'il en existe, on peut exiger l'affirmation de Souchay; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;— Emendant,— Décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 21 mars 1811.— Cour imp. de Lyon.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Plainte. *Celui qui, ayant été incarcéré par suite de la plainte d'un particulier, a été remis en liberté par une ordonnance de police judiciaire (essentiellement provisoire), n'est pas recevable à intenter action en dommages-intérêts* (1) *contre le plaignant, surtout si ce dernier ne s'est constitué partie civile par aucun acte.* (Cod. d'instr. crim., art. 66, 358 et 359.)

(Menichelli — C. Celani.)

Le chirurgien Celani avait été appelé pour donner ses soins au fils du sieur Menichelli, qui s'était, par une chute, fracturé un avant-bras. Le pansement n'eut pas de succès. A la levée de l'appareil, on remarqua des symptômes de gangrène. L'enfant était de très mauvaise constitution. Les soins d'un autre chirurgien ne purent le guérir; il n'y eut de ressource que dans l'amputation de l'avant-bras.

Le père de l'enfant fit un crime au chirurgien Celani de ce mauvais succès; il se plaignit, et sa plainte entraîna l'arrestation de Celani, par ordre du gouvernement pontifical. — Celani, constitué prisonnier en 1808, était encore dans les prisons en 1809, lorsque Rome fut réunie à l'empire: alors le magistrat instructeur ayant examiné l'affaire de Celani, et n'y ayant vu aucune preuve de délit, déclara n'y avoir lieu à suivre sur la plainte de Menichelli, et prononça la mise en liberté de Celani.

Celani, mis en liberté, forma une demande en dommages-intérêts contre Menichelli, pour le tort que son arrestation lui avait causé.

Menichelli se défendit, en disant que dans l'arrestation de Celani, la partie publique avait seule figuré; qu'à la vérité, l'ordonnance du magistrat instructeur le désignait comme partie plaignante, mais qu'il ne pouvait pas, de cela seul, être regardé comme partie civile; qu'il n'avait rien fait pour l'être devenu; qu'ainsi, toute action en dommages-intérêts contre lui était non recevable.

Malgré cette défense, le tribunal de Velletri, par jugement du 15 mai 1810, condamna Menichelli en 8,000 francs de dommages-intérêts envers Celani.

Menichelli ayant appelé de ce jugement, ajouta aux raisons qu'il avait déduites en première instance, qu'en supposant qu'il eût pu être considéré comme partie civile à l'égard de Celani, l'action de dommages-intérêts de Celani serait encore mal fondée: cette action, disait-il, n'a jamais été accordée qu'après le renvoi définitif et irrévocable de l'accusé, pour cause d'innocence reconnue: la raison en est que jusqu'à ce qu'il soit prononcé un tel renvoi, il est douteux si le plaignant n'a pas donné une juste direction à sa plainte, et que, dans ce doute, on ne pourrait pas, sans injustice, le punir. Or, le renvoi prononcé par le magistrat instructeur n'a aucun de ces caractères, il n'a pas été prononcé après discussion; il n'exclut pas toute recherche postérieure; il ne

(1) V. en sens contraire, Paris, 24 fév. 1807, et les arrêts qui y sont indiqués.

saurait donc, en aucun cas, servir de fondement à une action en dommages-intérêts.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il n'existe aucun fait duquel on puisse induire que Menichelli se soit constitué adhérant au fisc ou partie civile dans la procédure instruite contre Celani; que l'ordonnance du magistrat instructeur de Velletri, dans laquelle Menichelli est désigné comme partie civile, bien que cette ordonnance n'ait point été attaquée, ne peut lui attribuer une qualité qui n'est pas justifiée résider en lui, cette ordonnance ayant été rendue hors la présence de Menichelli, et sans qu'on l'ait appelé; — Considérant que, quand bien même on voudrait regarder Menichelli comme partie civile; dans cette hypothèse encore, selon la procédure pénale actuelle, Celani n'aurait contre lui aucune action en dommages-intérêts, puisque la loi n'accorde cette action que dans le cas où l'accusé est absous par une Cour de justice criminelle, après un débat public, circonstance que l'on cherche vainement dans la cause; — Considérant que, si l'on s'attache à l'ancienne procédure, l'action pour les dommages n'était admise que quand une sentence définitive avait lavé le prévenu de l'imputation *ex capite innocentiæ*, ou parce que le fait n'était pas criminel de sa nature: ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, Celani ayant été absous, non par une Cour criminelle, après une discussion publique, mais par un magistrat instructeur, qui, bien qu'il ait donné la plus grande extension à son ordonnance, n'a jamais pu, selon ses attributions, décréter qu'une liberté provisoire attachée à cette condition qu'il ne surviendrait pas de nouveaux indices, ou sur la criminalité du fait en lui-même, ou sur la culpabilité du prévenu; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant: — Émendant, — Renvoie Menichelli de l'action en dommages et intérêts intentée contre lui par Celani, sauf à ce dernier à se pourvoir par action séparée en mainlevée d'opposition, comme aussi, sauf à Menichelli le droit de réclamer des dommages pour la cure de son fils qu'il prétend avoir été irrégulièrement faite, etc.

Du 21 mars 1811. — Cour imp. de Rome.

1° HUISSIER. — JUSTICE DE PAIX.
2° CONTRAINTE PAR CORPS. — ACQUIESCEMENT.

1° *Un huissier de justice de paix ne peut signifier un jugement de première instance, s'il n'est pas immatriculé auprès de ce tribunal* (1).

2° *Celui qui paie une partie de la somme à laquelle il a été condamné par corps, acquiesce par là à la condamnation pécuniaire, mais non à la contrainte par corps* (2).

(Schmitz.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la première question, que par jugement rendu par défaut, du 21 thermid. an 12, le tribunal de commerce de Cologne avait condamné l'intimé à payer à l'appelant une certaine somme, sous peine de contrainte par corps; — Que ce jugement avait été signifié à l'intimé par exploit du 15 flor. an 12, fait par le nommé Jean Dechamp, simple huissier du juge de paix d'Eschweyler; — Attendu que cet exploit de signification ne peut être déclaré valable, parce qu'il a été fait par un huissier de juge de paix, à une époque postérieure à la publication de l'arrêté du 22 thermid. an 8 et de la loi du 28 flor. an 10; — Qu'il résulte de l'art. 3 dudit arrêté qu'à dater de la nomination des nouveaux huissiers tous les anciens cesseront leurs fonctions; que cela s'applique aux anciens huissiers des juges de paix, pour autant qu'ils faisaient des exploits étrangers à la justice de paix, parce qu'il est dit en termes: que non-seulement les huissiers attachés aux tribunaux supprimés cesseront leurs fonctions, mais encore tous ceux qui exerçaient dans leur ressort en vertu de pouvoirs antérieurs; — Qu'à la vérité l'art. 7 du même arrêté établit une concurrence entre les huissiers, mais qu'il est évident que cette concurrence ne doit avoir lieu qu'entre ceux admis par les tribunaux, et dont il est fait mention dans l'art. 1er; — Attendu que les dispositions contenues dans les art. 5, 6 et 7 de la loi du 28 flor. an 10, viennent à l'appui de cette opinion, puisqu'il y est ordonné aux juges de paix de ne prendre pour huissiers que des personnes déjà admises en cette qualité par les tribunaux, ou confirmées par ceux-ci; — Que la seule exception à cette règle porte sur ceux qui exerçaient alors les fonctions simples d'huissiers des justices de paix; que s'ils ont pu être continués, mais dans leurs fonctions simples d'huissiers des justices de paix, ils n'ont pu être nommés ni autorisés à l'effet d'exercer, dans leurs cantons respectifs, des fonctions d'huissiers des tribunaux civils ou de commerce; d'où il suit 1° que l'exploit de signification étant nul, l'intimé est encore dans le délai pour former opposition audit jugement par défaut; 2° que les arrêts rendus en pareille matière par la Cour de cassation ne sont pas applicables à l'espèce, parce qu'ils avaient pour objet des exploits faits avant la publication de l'arrêté du 22 thermid. an 8, et de la loi du 28 flor. an 10;

Attendu, sur la deuxième question, que l'exception d'acquiescement est fondée sur ce que, depuis le jugement par défaut, l'intimé a fait des paiemens en diminution de la somme à l'acquittement de laquelle il avait été condamné; — Attendu que ce jugement contient deux dispositions bien distinctes: la première, portant condamnation à charge de l'intimé, de payer une somme principale; la seconde, concernant la contrainte par corps; — Qu'il y a bien acquiescement à la première disposition, puisque l'intimé avoue devoir la somme et ne refuse pas de la payer; mais qu'il n'y a pas acquiescement à la disposition relative à la contrainte par corps, puisqu'il soutient que sa dette n'est pas de nature à le soumettre à cette espèce d'exécution; — Que, d'ailleurs, l'on ne peut acquiescer volontairement aux choses sur lesquelles il est défendu aux parties de contracter; que la contrainte par corps est de ce nombre, puisque l'art. 2064 du Code civ., et l'art. 2 du titre 1er de la loi du 15 germin. an 6, déclarent nulle toute stipulation de contrainte par corps et toute condamnation volontaire qui prononcerait cette peine hors les cas où la loi l'a permise; — Met l'appel au néant, etc.

Du 21 mars 1811. — Cour imp. de Liége.

APPEL. — GARANT.

L'appel relevé en temps utile par le garant profite au garanti (3).

(Collet — C. Costaz.)

Du 22 mars 1811. — Cour imp. de Grenoble. — 2e ch. — *Prés.*, M. Brun.

---

(1) *V.* sur ce point, Cass. 21 fruct. an 6, et nos observations.

(2) Il est d'ailleurs de principe qu'il n'y a pas d'acquiescement en matière de contrainte par corps. *V.* Paris, 29 pluv. an 10; Montpellier, 19 juin 1807, et les arrêts rapportés dans notre Volume de 1839, ainsi que le résumé de jurisprudence qui s'y trouve.

(3) *V.* conf., Toulouse, 6 nov. 1825.

SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — FACULTÉ.
Celui qui vend la faculté de bâtir sur son terrain, est libéré de son obligation si l'acquéreur laisse passer trente ans sans user de son droit.—Cette décision a lieu, encore qu'il soit stipulé que le vendeur ne possédera qu'à titre précaire le fonds sur lequel la construction doit être faite. (Cod. civ., art. 2236.) (1)

(Laroche frère et sœur—C. Ventenat.)

Le 20 avril 1756, le sieur Léonard Villejoubert et Marguerite Papon vendirent au sieur J.-B. Mathieu de Lagorce, une partie d'une grange et quelques autres parties d'un bâtiment dont ils étaient propriétaires. Ils lui vendirent en même temps un emplacement suffisant pour construire dans leur jardin deux fours, dont la grandeur fut déterminée dans le contrat. Enfin, il fut convenu que l'acquéreur aurait la faculté de passer dans le jardin des vendeurs pour réparer les fours qui devaient être construits, et que jusqu'alors les vendeurs ne posséderaient l'emplacement dont il s'agit, qu'à titre précaire.

Les choses ont demeuré en cet état jusqu'en 1809; mais, à cette époque, les sieur et demoiselle Laroche, héritiers de Villejoubert, prétendant avoir prescrit contre la faculté qui avait été accordée par l'acte de vente, ont fait construire un bâtiment dans le jardin où l'emplacement des fours devait être pris. Le sieur Ventenat, représentant le sieur Lagorce, s'est opposé à cette construction, et a soutenu que la faculté de bâtir sur le terrain d'autrui était imprescriptible.

Sur ces contestations, jugement du tribunal de première instance de Bellac, du 14 juillet 1810, qui déboute les sieur et demoiselle Laroche de leur exception fondée sur la prescription;—«Attendu que l'acte de 1756 porte expressément vente de tous les objets y portés, et notamment de l'emplacement dont s'agit, pour le prix de 360 francs; que cet acte porte que l'acquéreur en prendra possession réelle et corporelle, avec consentement qu'il en dispose et jouisse à sa volonté, et que les vendeurs reconnaissent jusqu'à ce, posséder seulement à titre précaire; que l'art. 2236 du Code civil porte que ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent par aucun laps de temps que ce soit; ainsi le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire; que la jouissance qu'ont pu avoir du terrain dont il s'agit, d'après l'acte de 1756, et l'article ci-dessus, le sieur et la demoiselle Laroche, ou leurs auteurs, n'étant que précaire, n'a pu acquérir sur leur tête la prescription.»

Appel.—Les appelans soutenaient que le tribunal de première instance avait fait une fausse application des principes relatifs à la matière, en refusant de déclarer prescrite la faculté de bâtir sur le terrain d'autrui; que lorsqu'il s'agit de facultés, il faut examiner si elles dérivent immédiatement de la loi, et si elles sont communes à tous, ou si elles dérivent d'une convention, et si elles ne sont accordées que par un particulier à un particulier; que dans le premier cas, elles sont imprescriptibles, à moins qu'on ne les ait dénaturées par l'effet d'une convention particulière, tandis que dans le second, elles se prescrivent toujours par trente ans. A l'appui de cette théorie, les appelans rapportaient l'opinion des auteurs qui ont écrit sur cette matière. *Non verò* FACULTAS, dit d'Argentré, *jus ullum proprium aut privatum cujusque præsupponit, nullam præexistentiam commercii aut contractûs, nec uni alieni acquirit, sed multis et omnibus, ut à communi naturâ, et uni non ut uni sed ut inter multos.* At JUS *a commerciis et privatis cujusque commodis tribuitur. His præsumptis non desinunt esse vera theoremata, quæ constituunt* FACULTATI *nunquam præscribi... Contraria omnia sunt in* JURE, *cui omni modo præscribitur.* (Consult. 2, n° 5.) Dunod a entièrement adopté cette doctrine : « Il faut distinguer, dit-il, entre la faculté qui a son fondement dans la nature, dans le droit public commun à tous ou à plusieurs d'une même société, et dans la liberté de faire ou de ne pas faire certaines choses, sans aucune préexistence ni mélange de titre, de convention ou d'action, et celle qui vient d'un titre, qui tire son origine d'un contrat, qui est propre à celui qui a le titre, qui résulte d'un droit formé, qui produit une action, et qui peut être déduite en jugement. La première de ces facultés n'est pas sujette à la prescription, tant qu'elle n'est pas intervertie; mais la seconde se prescrit sans interversion, parce qu'elle dérive d'une convention et d'une action qui sont prescriptibles, et dans le commerce ordinaire, à moins qu'elle ne tombe sur des choses qui sont d'une condition à ne pouvoir être prescrites. » (*Traité des prescriptions*, part. 1, ch. 12, p. 90.)

Les appelans ajoutaient qu'ils n'avaient jamais possédé à titre précaire le sol sur lequel les deux fours dont il s'agit devaient être construits; que les fruits que ce fonds a produits n'ont pas été perçus par le sieur Ventenat; que d'ailleurs celui-ci ayant entièrement reconstruit sa maison sans laisser aucun signe qui prouvât qu'il voulait jouir du droit résultant de l'acte du 20 avril 1756, était censé par cela même y avoir renoncé.

Le sieur Ventenat répond que ses auteurs ayant acquis un sol pour l'emplacement de deux fours, la faculté de les y construire ne peut se prescrire qu'avec le fonds même sur lequel ils doivent être construits; qu'ainsi, sans examiner si cette faculté dérive du droit commun à tous les hommes, ou d'une convention particulière, la question se réduit à savoir si les appelans ou leurs auteurs ont acquis, par la prescription, le fonds qu'ils avaient vendu par l'acte du 20 avril 1756; que dans cet acte, on lit que si le vendeur continuait à jouir du fonds vendu, ce ne serait qu'à titre précaire et au nom de l'acquéreur; que nul ne pouvant changer le titre de sa possession, le vendeur et ses successeurs n'ont jamais joui qu'au nom d'autrui, et n'ont pu dès lors acquérir par la prescription; que telles

(1) La question de savoir si une faculté conventionnelle est prescriptible, longtemps douteuse, est aujourd'hui résolue : «Lorsqu'une faculté, dit Pothier, *de la Vente*, n° 392, procède d'une clause accidentelle d'un contrat, et qu'elle ne nous appartiendrait pas sans une convention particulière, une telle faculté est un droit prescriptible.»—«Qu'est-ce qu'une faculté qu'un individu se crée à lui-même sur un tiers, dit pareillement M. Troplong, *de la Prescrip.*, n° 123? C'est un droit qui assujettit la personne de ce tiers. Il prend son point d'appui dans le contrat générateur de l'obligation; il est dominé par lui, et il se résout en une action pour forcer l'obligé à tenir sa promesse. Or, toutes les actions sont prescriptibles; passé trente ans elles sont éteintes... D'ailleurs conçoit-on que l'homme puisse aller plus loin que la loi, et se créer de sa propre puissance des droits imprescriptibles, lorsque la loi ne veut pas qu'on renonce à la prescription? » *V.* en ce sens, Bruxelles 10 sept. 1812, et les autorités citées dans la discussion. *V.* cependant Bruxelles, 30 déc. 1809.

sont les dispositions des lois romaines... (*V.* L. 2, C. *de præsc.* 30, *vel.* 40 *ann.*—L. 17, § 1, ff., *de poss.*—L. 3, § 19, ff., *de acq. vel amitt. poss.*—L. 3., C. *de acq. et ret. poss.*—L. 2, § 1, ff., *pro hærede*;—19, § 1, ff., *de acq. vel amitt. poss.*);—Que le Code civil porte, art. 2236, que « ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit. — Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.»—Qu'on ne peut pas présumer que le sieur Ventenat et son successeur aient renoncé à leur propriété, parce que cette présomption n'est pas établie par la loi; que les présomptions abandonnées à la prudence des juges ne peuvent être écoutées que dans le cas où la preuve testimoniale serait admissible, aux termes de l'art. 1353 du Code civ., et que nulle preuve testimoniale ne peut être admise pour établir la renonciation à un droit de propriété.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le contrat du 20 av. 1756 contient vente de deux objets certains; savoir : d'une grange et d'un toit à cochons, dont l'acquéreur et son héritier ont toujours joui, et en outre vente d'un emplacement *non déterminé* propre à construire des fours qui n'ont pas été construits : on ne voit autre chose dans la seconde partie de cette clause que la faculté vendue à l'acquéreur de faire deux fours dans le jardin du vendeur, quand bon lui semblerait;—Considérant qu'on distingue les facultés qui dérivent du droit naturel, d'avec les facultés qui résultent d'une convention ; les premières sont imprescriptibles, mais les secondes sont soumises à la prescription de trente ans, *même quand elles seraient stipulées perpétuelles*, ainsi que cela est attesté par Lapeyrière, lett. C. *in fine* et lett. P., n° 62; Henrys, liv. 4, *Quest.* 91; d'Argentré, *Consult.* 2°; Coquille, tit. *des Maisons et Servitudes*, art. 9, et Dunot, p. 195; — Considérant que la clause de constitut et de précaire ne doit point faire déroger à ces principes, soit parce qu'il ne s'agit point ici d'une prescription à l'effet d'acquérir, mais bien *d'une prescription à l'effet de* libérer; soit parce que cette clause était inutile, *la jouissance de celui qui a vendu une faculté étant toujours précaire jusqu'à l'exercice de cette faculté*, sans que, par ce motif, la prescription cesse d'avoir son cours; soit enfin parce qu'il résulte des termes de la clause, qu'elle est purement de style, le vendeur n'ayant été assujetti à aucune restitution de fruits pendant la prorogation de la jouissance, et l'intimé, l'héritier de l'acquéreur, n'ayant même conclu à aucune restitution de jouissance ;—Considérant, d'ailleurs, qu'en reconstruisant sa maison postérieurement à 1756, sans faire de four, ni même conserver son droit par aucun signe apparent, l'acquéreur est censé avoir abandonné ce droit; on peut même supposer qu'il y a eu entre les parties une nouvelle convention, et, sous ce rapport encore, la prescription serait acquise; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Déclare l'intimé purement et simplement non recevable dans sa demande.

Du 22 mars 1811.—Cour imp. de Limoges.

COMMUNAUTÉ. — MEUBLES. — IMMEUBLES. — LOI DE L'ÉPOQUE.

Lorsqu'il s'agit de savoir si tels biens sont meubles ou immeubles, pour fixer les droits du conjoint survivant à la communauté, les juges doivent prendre pour règle de leur décision la loi existante à l'époque de la dissolution de la communauté, et non celle qui existait à l'époque du contrat de mariage (1).

(Delvaux—C. Delvaux.)

Jacques Delvaux et Marie Paul avaient contracté mariage sous l'empire de la coutume de Luxembourg, et pour la fixation de leurs droits respectifs ils s'en étaient rapportés aux dispositions de cette coutume, qui attribuaient au survivant tous les meubles, et de plus la moitié des acquêts. — Observons que, suivant l'art. 1er du titre de la coutume, pour aliéner la propriété des biens immeubles par vente ou échange, ou autrement, entre vifs, il est requis que le transport s'en fasse par-devant la justice du lieu; autrement, faute de transport, le contrat est tenu pour *engagère* seulement. — Observons, en outre, que l'art. 23 du chap. 2 déclare meubles tout ce qui est mouvant, les actions, pensions et rentes...., ensemble les *engagères* ou rendages *de biens immeubles*.

Il paraît qu'avant la publication du Code, Jacques Delvaux a acquis plusieurs immeubles, et que le transport n'en a pas été fait par-devant la justice; ce qui a dû faire considérer ses acquisitions comme simples *engagères*, et par conséquent comme *meubles*, suivant les dispositions des articles précédens.

Marie Paul est décédée en 1808, et son mari, Jacques Delvaux, en 1809. — Après la mort de celui-ci, les héritiers de son épouse ont réclamé la moitié des acquêts, aux termes de l'art. 3 du titre 8 de la coutume. — Les héritiers du mari ont répondu que le transport n'en avait jamais été fait devant la justice, que par conséquent les contrats d'acquisition devaient être réputés *engagères*; que les *engagères* étaient réputés *meubles* par l'art. 23 du chap. 2 de la coutume; que l'art. 3 du tit. 8 de la même coutume attribuait les meubles au survivant des époux; que Jacques Delvaux avait survécu à son épouse; que par conséquent il avait eu la propriété des immeubles acquis, et qu'ainsi les héritiers de la femme n'avaient rien à réclamer à cet égard.

Il a été répliqué, pour les héritiers de la femme, que la communauté s'était dissoute *sous* l'empire du Code civil; qu'alors seulement la propriété des meubles avait été dévolue à Jacques Delvaux; que c'était donc par la loi alors existante qu'il avait fallu déterminer la nature des biens meubles et immeubles; que le Code ayant abrogé la formalité du transport en justice, ou de la réalisation, Jacques Delvaux s'était trouvé propriétaire incommutable des immeubles par lui acquis, et que, par conséquent, les immeubles ne pouvaient être réputés meubles suivant les dispositions de la coutume.

En première instance, les héritiers de Jacques Delvaux ont été renvoyés de la demande formée contre eux par les héritiers de Marie Paul; — «Attendu que l'art. 518 du Code civil, aux termes duquel les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature, n'est pas applicable aux droits des conjoints acquis par leur mariage; — Que les immeubles, dont les époux avaient fait l'acquisition sous les anciennes lois, étaient, à défaut de réalisation, restés meubles relativement aux conjoints, et que la nouvelle loi les a laissés dans leur nature; — Que ces lois étant contractuelles, leur appliquer le Code civil, ce

(1) *V.* sur ce point, deux arrêts de la Cour de cassation du 27 janv. 1840), et les notes qui les accompagnent.

serait violer le contrat par un effet rétroactif que le même Code réprouve, art. 2. »

Sur l'appel, les héritiers de Marie Paul ont observé que la coutume de Luxembourg ne réputait meubles les acquisitions des maisons ou des fonds de terre que jusqu'à ce qu'ils eussent été réalisés; que le Code civil ayant abrogé la réalisation, le contrat devait avoir la même force que si cette formalité avait été remplie; qu'ainsi le tribunal de première instance avait mal jugé en déclarant meubles, à l'égard de la femme, des biens réputés immeubles à l'égard de tous autres.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les époux Delvaux se sont mariés sous l'empire de la coutume de Luxembourg, et qu'ils sont morts sans enfans; — Qu'il résulte de l'art. 3, tit. 8 de cette coutume, qu'au survivant des deux conjoints appartiennent tous les meubles et tout ce qui est réputé comme tel; — Qu'il s'ensuit qu'à la dissolution du mariage des époux Delvaux, arrivée en 1808 par le prédécès de l'épouse, le mari survivant a eu le droit, en vertu du contrat tacite qui, à défaut de convention expresse, est censé intervenu entre les parties, de réclamer comme à lui appartenant tous les meubles et tout ce qui est réputé pour tel; — Attendu que ces principes ne paraissent point contestés par les parties, mais qu'elles ne sont pas d'accord sur les objets qui doivent être réputés meubles et sur ceux qui doivent être réputés immeubles; — Attendu que la dissolution du mariage des époux Delvaux ayant eu lieu depuis la publication du Code civil, c'est la disposition énoncée dans l'art. 518 de ce Code qui doit servir de base pour déterminer la nature des biens; parce que la coutume de Luxembourg, en accordant au survivant les meubles et tout ce qui est réputé pour tel, se rapporte nécessairement à l'époque de la dissolution du mariage; — Que c'est donc alors qu'on doit déterminer ce qui est meuble et ce qui ne l'est pas; — Que, pour établir cette détermination, il faut suivre la loi en vigueur à l'époque où le mariage a été dissous; — Que cette loi est le Code civil qui répute immeubles tous les fonds de terre; — Attendu qu'à la vérité la coutume de Luxembourg exige (art. 1er, tit. 5) que la vente des biens-fonds se fasse pardevant la justice, sinon que la propriété demeure au vendeur, et que le contrat est tenu pour engagère tant seulement, ce qui signifie que des biens-fonds acquis par acte de vente ne sont réputés immeubles, par rapport à l'acheteur, qu'autant que son contrat d'achat a été réalisé; mais que cette disposition de la coutume de Luxembourg n'est plus applicable à l'espèce, parce que si le Code civil contient d'un côté la distinction des biens, de l'autre il statue (art. 1583) que la propriété de l'objet vendu est acquise à l'acheteur dès qu'on est convenu de la chose et du prix; qu'ainsi, et depuis cette époque, toutes les ventes mêmes antérieures, non réalisées ni transcrites, ont donné à l'acheteur la propriété réelle et véritable de fonds de terre achetés, et que par suite ces ventes l'ont rendu propriétaire d'un immeuble; — Qu'il résulterait du système contraire que, depuis l'abolition de la formalité de la réalisation, des anciens époux, acquéreurs de biens-fonds par contrats non réalisés, n'auraient plus les moyens de donner à ces acquêts la nature d'immeubles, ni les faire passer par portions égales à leurs héritiers respectifs, ce que l'on ne peut admettre; — Dit mal jugé, etc.

Du 22 mars 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Combes, Chetrai, Vertbois et Lespérance.

LETTRE DE CHANGE. — REMBOURSEMENT. — COMPÉTENCE.

La demande en remboursement de traites acquittées par l'accepteur, peut être portée devant le tribunal de commerce du lieu où ces traites étaient payables. (Cod. de proc., art. 420.) (1)

(Les hérit. Schmids — C. Lescouvé et compagnie.)

Un compte courant, arrêté le 31 juill. 1810, établissait les héritiers Schmids, de Trèves, débiteurs de 280,083 fr. 11 c. envers les sieurs Lescouvé et compagnie, de Paris, pour diverses lettres de change payables à Paris, et tirées par les premiers sur les derniers, qui les avaient acceptées et acquittées.

Les sieurs Lescouvé et compagnie ont formé, devant le tribunal de commerce de Paris, une demande en paiement de ce compte, contre les héritiers Schmids.

Ceux-ci ont décliné cette juridiction, et ont prétendu qu'ils auraient dû être assignés devant les juges de leur domicile, conformément à l'art. 59 du Code de procéd., qui porte : — « En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; ... s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur..... » Dans l'espèce, disaient-ils, nous étions tous domiciliés à Trèves; il s'agissait d'ailleurs d'obligations personnelles; nous n'avons donc pu être assignés devant les juges de Paris.

Les sieurs Lescouvé et compagnie ne contestaient pas le principe général invoqué par les héritiers Schmids en matière de compétence, mais ils soutenaient qu'il y avait exception à ce principe toutes les fois qu'il s'agissait, comme dans l'espèce, d'opérations de commerce ayant pour objet des traites ou effets qui désignaient le lieu où le paiement devait s'en effectuer. — Ils soutenaient qu'au cas particulier, le tribunal d'arrondissement du lieu du paiement se trouvait compétent pour connaître de la demande en remboursement de ces traites ou effets. Ils soutenaient au surplus que cette exception était formellement prononcée par l'art. 420 du Code de procéd., portant : « Le demandeur pourra assigner, à son choix... *devant celui* (le tribunal) *dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.* » D'où ils concluaient que le déclinatoire proposé devait être rejeté; — A quoi les héritiers Schmids répliquaient : qu'il ne s'agissait pas ici *du paiement* des traites et effets en question, mais de leur *remboursement;* qu'en conséquence ce n'était pas le cas de l'exception portée par l'art. 420 du Code de procéd. civ.

30 octobre 1810, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui rejette le déclinatoire : « Attendu que le compte courant a pour cause des effets payables à Paris, et qu'aux termes de l'art. 420 du Code de procéd. civ., dans ce cas, les demandeurs peuvent, à leur choix, faire assigner devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel le paiement devait être effectué. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 23 mars 1811. — Cour imp. de Paris. — 3e ch. — *Pl.*, M. Trouillebert.

---

(1) *V.* dans le même sens, Paris, 14 sept. et 26 nov. 1808; *V.* aussi Paris, 6 janv. 1809.

FEMME.—Marchande publique.—Autorisation.

Une enseigne portant ces mots : Marchande publique, *établit une juste présomption que la femme sur la maison de laquelle cette enseigne est posée est marchande publique, et surtout son mari exerce une profession particulière (par exemple celle d'huissier).—Il y a lieu de penser que la femme est seule commerçante et conséquemment capable de contracter valablement en ce qui concerne son négoce, sans l'autorisation de son mari.*

(Spinal—C. Dewit.)

Du 23 mars 1811.—Cour imp. de Bruxelles.—

REMPLACEMENT MILITAIRE. — Prix. — Divisibilité.

Celui qui a remplacé un conscrit appelé au service ne peut exiger la somme entière qui lui a été promise, si, ayant été obligé de servir pour son propre compte, il en est résulté que le conscrit remplacé a été appelé de nouveau.—Dans ce cas, le remplaçant n'a droit qu'à une partie de la somme proportionnée au temps qu'il a servi. (Cod. civ., art. 1148.) (1)

(Bourguet—C. Privat.)

Le 16 oct. 1807, François Bourguet s'oblige à remplacer Antoine Privat, conscrit de 1806, moyennant la somme de 3,400 francs.—400 fr. sont payés comptant; le surplus est stipulé payable dans deux ans.

Quelque temps après, François Bourguet fut appelé au service pour son propre compte par l'effet du sénatus-consulte du 18 sept. 1808. Privat se trouva donc appelé de nouveau; mais il fut réformé le 3 oct. 1808.

Bourguet est revenu de l'armée et a demandé le paiement de la somme de 3,000 francs avec les intérêts; mais Privat a prétendu que, n'ayant pas servi pour lui, il n'avait pas droit à la somme qui lui avait été promise.

Le 8 août 1810, jugement du tribunal civil d'Alais, qui adjuge à Bourguet les 400 fr. qu'il a déjà reçus, les intérêts qui lui ont été payés et de plus une somme de 600 fr.:—« Attendu que celui à qui fut promis un salaire pour faire un travail quelconque, cesse d'avoir aucune espèce de droit au salaire lorsqu'il ne fait point le travail qu'il s'était soumis à faire; que l'exception de force majeure qui empêche d'exécuter la convention, est une raison suffisante pour que celui qui n'exécute pas la convention ne soit pas condamné à des dommages-intérêts, mais ne fait pas qu'il doive recevoir lui-même un prix qu'il n'a point gagné ni n'a pu gagner; que ce sont les vrais principes de la matière fondés en raison et en droit, et qu'ainsi la durée du service de conscrit étant de cinq années, et Bourguet s'étant engagé à remplacer Privat, s'il ne doit pas des dommages pour n'avoir pas tenu son engagement, une force majeure l'en ayant empêché, il ne doit pas toucher le prix entier, puisqu'il n'a pas fait entièrement ce qu'il s'était soumis à faire; mais la somme doit être partagée relativement à ce qu'il a fait;—Attendu néanmoins que l'on doit plutôt juger la cause comme le feraient des arbitres qui chercheraient autant à suivre l'équité que les principes rigides du droit, et qu'ainsi, quoique Bourguet n'eût rigoureusement droit, d'après la durée de son service, qu'à une certaine somme, on devait pourtant lui accorder quelque chose en sus à raison des dangers qu'il avait courus ou des dépenses qu'il avait été obligé de faire; que, puisque les 400 francs qui lui avaient été payés à compte le jour de l'acte avaient servi pour son équipement et autres frais nécessités par son départ, il ne fallait pas en ordonner le remboursement, non plus que des 300 francs d'intérêts qui, étant distincts et séparés de la somme principale, avaient été bien et valablement acquis du moment de leur échéance.»

Sur l'appel, Bourguet soutient que le service qu'il a rendu à Privat est inappréciable, et que les juges de première instance auraient dû considérer la convention du 16 oct. 1807 plutôt comme un contrat aléatoire que comme un contrat ordinaire; que dans tous les cas, la somme qui lui avait été accordée n'était pas l'équivalent du service qu'il avait fait.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en décidant que Bourguet, n'ayant pas fait la totalité du service auquel il s'était obligé envers Privat le fils, par l'acte de remplacement du 16 oct. 1807, n'a pas droit à l'entière somme stipulée audit acte, les premiers juges se sont conformés aux principes du droit, et que dès lors il y a lieu d'adopter sur ce point les motifs qui ont déterminé leur jugement; — Mais attendu que, réduisant à un cinquième la somme réclamée, outre l'à-compte des 400 francs et les intérêts payés, le tribunal de première instance s'est écarté de la juste appréciation qu'il aurait dû faire du service de François Bourguet: — Qu'en effet, si l'on considère les dangers qu'il a courus, ceux dont il a évité les hasards à Privat, les dépenses que son départ lui a occasionnées, et le temps pendant lequel François Bourguet a servi pour Privat, il est incontestable que ledit François Bourguet avait droit à la moitié de la somme de 3,400 portée par l'acte susdaté; — Par ces motifs, parties ouïes, prononçant sur l'appel émis par François Bourguet, du jugement rendu au tribunal de première instance d'Alais, la 30 août 1810, et y faisant, quant à ce, droit; — A mis ladite appellation et ce dont est appel au néant; —Et, par nouveau jugement,—A condamné ledit Jean Antoine Privat le père à payer audit François-Bourguet la somme de 1,700 fr., formant la moitié de celle portée au susdit acte, sauf néanmoins l'imputation des 400 fr. comptés par Privat à Bourguet le jour même dudit acte, etc.

Du 23 mars 1811.—Cour imp. de Nîmes.

1° DÉCONFITURE.—Faillite.—Cession.
2° Cession.—Signification.—Notaire.

1° *Les dispositions du Code de commerce, portant que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, et qui lui interdisent, à partir de cette époque, tout acte translatif de propriété, sont applicables à tout particulier tombé en déconfiture.* (Cod. comm., art. 442, etc.) (2).

Un particulier est en déconfiture lorsqu'il y a saisie de ses meubles par ses créanciers, si ultérieurement il apparoît qu'il y a plus de dettes que de biens.—En conséquence, toute cession de créances de la part du débiteur est nulle dans ce cas, si elle est faite postérieurement à la saisie de ses meubles. (Cod. civ., art. 1689; Cod. comm., art. 447.) (3)

2° *La signification d'un transport est nulle, si au lieu d'avoir été faite par un huissier, elle a été faite par un notaire.* (Cod. civ., 1690.)

(1) Question controversée. *V.* Nîmes, 5 juillet 1809, et la note. *V.* aussi Cass. 9 mai 1815.

(2 et 3) Sur la question fort intéressante de savoir quels rapports de similitude existent entre la faillite

(Les créanciers du sieur D...—C. Quirini et son épouse.)

Dans le courant du mois d'août 1808, plusieurs effets de commerce furent présentés au sieur D... avoué, qui refusa de les acquitter. Ces effets furent donc protestés, et les protêts furent suivis de poursuites et de condamnations.

Ce fut dans ces circonstances que le sieur D... annonça à ses créanciers, par une circulaire, l'impossibilité où il se trouvait de les payer. Ce-

---

et la déconfiture, l'ancien Recueil de M. Sirey renfermait la dissertation suivante que nous croyons devoir reproduire comme présentant un ensemble complet sur la matière.

L'auteur a posé d'abord les questions suivantes :

« 1° Un particulier non commerçant peut-il, par cela seul qu'il est en déconfiture, être réputé en état de *faillite?*—La déconfiture produit-elle absolument tous les mêmes effets que la faillite? (437, Code de comm.)

2° La *déconfiture* a-t-elle les effets de la faillite, du moins en ce que le déconfit, dessaisi de la disposition ou administration de ses biens, ne puisse ni conférer hypothèque, ni aliéner, ni s'obliger, pas plus que ne le peut un *failli?* (442, etc., Code de comm.—537 et 2146 du Code civ.)

3° En supposant que le déconfit ne soit pas dessaisi de l'administration de ses biens, les actes d'aliénation, d'hypothèque ou d'obligation faits par lui, peuvent-ils être annulés, sinon pour incapacité de disposer, au moins pour fraude aux droits des créanciers? (1167 du Code civil.) — Et les *présomptions légales* de fraude établies au cas de faillite, sont-elles également établies pour le cas de déconfiture? (447 du Code de commerce. — 1167 du Code civ.)

Au premier coup d'œil, continue-t-il, il semble que ces questions n'offrent aucune difficulté, qu'elles sont clairement résolues par les dispositions des Codes civil et de commerce. — En effet, l'art. 437 du Code de comm. dispose, « que tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite. » — On ne peut dire plus clairement que, pour être en état de faillite, il faut le concours de deux circonstances : 1° profession de commerçant ; 2° cessation de paiemens : qu'ainsi, là où manque l'un de ces deux élémens essentiels, ne se trouve pas la faillite proprement dite.—Or, si le particulier non commerçant ne peut jamais être en état de *faillite*, impossible de lui appliquer les règles commerciales sur la matière des faillites. — Il doit suffire de lui appliquer les règles du Code civ. sur la déconfiture, en y ajoutant les règles sur l'effet des différentes *saisies* qui précèdent la déconfiture.—Et si l'intérêt des créanciers d'un déconfit fait penser que les règles sur les *saisies* et la déconfiture sont insuffisantes pour la garantie de leurs droits, alors viennent les règles générales qui proscrivent toute fraude aux droits des créanciers.—Ainsi se compose le système total du législateur sur la matière de la déconfiture, sans qu'il soit besoin d'aller chercher des règles auxiliaires dans le Code commercial, étranger à nos habitudes civiles. — Comment donc se fait-il que certains prétendent assimiler le déconfit au failli ?

On a trouvé dans le Code civ. quelques dispositions sur la déconfiture ; on a remarqué que ces dispositions avaient quelque analogie avec d'autres dispositions du Code de comm. sur l'état de faillite ; on a remarqué surtout que le Code civil emploie très souvent les deux mots de déconfiture et de faillite, comme opérant les mêmes effets.—De là on a conclu qu'il y avait identité absolue entre la déconfiture et l'état de faillite ; et de cette identité de nature on a conclu à l'identité absolue dans les effets. – D'ailleurs, ici, la science du droit ancien a pu égarer sur un point de droit nouveau.—Des jurisconsultes nourris des principes du droit romain, qui, dans l'un et l'autre cas, donnait aux créanciers les droits les plus étendus, ont transporté toutes ces notions du droit romain dans le droit français, sans faire attention que la législation française a fait deux classes très distinctes des commerçans et des simples particuliers : qu'elle a renforcé, pour ainsi dire, les maximes du droit romain à l'égard des commerçans, et qu'au contraire elle a dû les adoucir à l'égard des particuliers non commerçans, selon ce qu'exigeaient la justice, les mœurs et les différentes espèces de transactions civiles et commerciales. — Démontrons cette vérité dans l'ordre de la discussion établie.

§ 1er. — *Est-il vrai qu'un particulier non commerçant, par cela seul qu'il est en déconfiture, puisse être réputé en état de* faillite?

La déconfiture produit-elle à son égard tous les mêmes effets que la faillite?

La négative semble résulter d'abord de ce que c'est au Code civil que le législateur a disposé sur la déconfiture, tandis que c'est au Code de comm. qu'il est disposé sur la faillite.—Un deuxième argument se tire encore de ce que le législateur n'a jamais employé ces deux mots comme synonymes ; de ce qu'il ne les a employés que comme *analogues*, en ce qu'ils produisent, en certains cas, les mêmes effets.

Au surplus, rapprochons les définitions convenues ; observons les différens effets de la déconfiture et de la faillite, et nous verrons qu'il y a entre ces deux états une différence essentielle ; que leurs effets, souvent les mêmes, ne se ressemblent point en nombre d'autres cas : qu'au total, si la déconfiture est un état qui puisse rigoureusement convenir au simple particulier et au commerçant, l'expression est ordinairement appliquée au simple particulier, tandis que le mot *faillite* est réservé au commerçant.

« *Déconfiture*, dit Loisel (analysant les art. 179 et 180 de la coutume de Paris en ses Institutes coutumières, liv. 4, tit. 6, n° 16), est quand le detteur fait rupture et faillite, ou qu'il y a apparence notoire que ses biens, tant meubles qu'immeubles, ne suffiront pas au paiement de ses dettes. »

Il y a donc déconfiture en deux cas : l'un, quand il y a faillite ; l'autre, quand il y a insolvabilité apparente. — Nous examinerons ailleurs quand et comment il y a apparence d'insolvabilité dans le sens des auteurs ou des art. 179 et 180 de la coutume ; reste toujours que l'insolvabilité apparente et la faillite sont deux espèces différentes appartenant à un même genre, qui est la déconfiture.—Ainsi, on peut bien dire que le failli est en déconfiture ; peut-être même cela n'est-il pas très exact à l'égard du commerçant riche, dont la cessation de paiemens a été causée par un simple embarras dans ses affaires ; mais on ne peut en conclure que le déconfit soit en état de faillite, parce que la faillite a des caractères essentiels qui ne peuvent convenir qu'au commerçant.

La faillite est un état de cessation de paiemens, ou pour cause d'insolvabilité réelle, ou seulement pour cause d'*embarras* dans les affaires.—Quel que soit l'actif d'un négociant, fût-il dix fois au-dessus de son *passif*, s'il manque à payer, il a failli. — Au contraire, s'il est exact dans ses paiemens ; si, par un *crédit* toujours soutenu, il a fait constamment honneur à ses engagemens, dût-il dix fois plus qu'il ne possède, il n'est pas du tout en état de faillite.

Telles sont les notions usuelles dans le commerce, et sur ce point existent deux arrêts tout récens de la Cour de Colmar du 17 mars 1810, et de Bruxelles du 24 mars 1810, qui décident textuel-

pendant, à la même époque, il céda, par forme de gage, au sieur Quiriul et à son épouse, ses cautions, une créance de 11,000 florins qui lui était due par la maison de Ligne. — L'acte de gage, qui avait été fait sous seing privé, fut signifié au sieur de Ligne par le ministère d'un notaire.

Les autres créanciers du sieur D... ont de-

---

lement que l'état de faillite d'un commerçant ne résulte nullement de son insolvabilité réelle, s'il n'y a, d'ailleurs, ni déclaration de faillite, ni cessation de paiemens.

Pour le commerçant, il ne s'agit donc pas d'être solvable ou insolvable; il s'agit de savoir si de fait il paie ou ne paie pas. — Au contraire, pour le simple particulier, il importe moins de savoir si de fait il paie ou il ne paie pas, que de savoir si ce particulier est solvable ou insolvable. — Qu'un simple particulier laisse rendre contre lui des *condamnations* pour dettes, laisse même pratiquer l'exécution de ses meubles, ou des *saisies* de ses revenus; si ce particulier a cependant une belle fortune, s'il a beaucoup d'immeubles non grevés d'hypothèques et si ses dettes connues sont peu considérables, on ne verra dans ce procédé qu'une bizarrerie d'humeur; on n'imaginera pas de trouver là rien de ressemblant à un état de faillite.

De ces premières notions convenues, il suit qu'un commerçant riche, mais embarrassé, peut très bien être en faillite pour avoir manqué à ses engagemens, sans pour cela être en état d'insolvabilité réelle. — Réciproquement, un simple particulier peut être vraiment insolvable et ruiné, sans pour cela être réputé en état de faillite proprement dite.

Si des caractères divers de la faillite et de la déconfiture, nous passons à l'examen des règles prescrites pour la fixation de l'ouverture de la faillite, nous verrons qu'elles ne peuvent s'appliquer au cas de déconfiture.

L'art. 441 du Code de comm., porte que « l'époque de l'ouverture de la faillite sera fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer ses engagemens de commerce. » Que trouverons-nous dans cet art. 441 qui puisse fixer l'époque de la déconfiture? Sera-ce la retraite du débiteur? mais le particulier non commerçant, s'il n'a que des dettes civiles, ne craignant pas de contrainte par corps, n'a pas de raison pour se cacher. — Sera-ce la clôture des magasins? mais dans l'hypothèse d'un particulier non commerçant, il n'y a pas de magasin. — Sera-ce la date d'un premier refus de paiement de ses engagemens? mais a-t-on jamais prétendu qu'il fût dangereux de traiter avec un simple particulier, par cela seul qu'il se serait laissé assigner pour dette? — Etablir et presser ce système, ce serait porter l'alarme dans la société civile.

Il ne faut pas manquer de puiser (puisque l'occasion le comporte) un nouvel argument dans cet art. 441 du Code de comm. — En effet, un acte constatant le refus d'acquitter ou de payer ses engagemens n'est un signe de faillite qu'autant qu'il s'agit d'engagemens de commerce. — C'est le texte de l'art. 441 du Code de comm. — Donc, pour un commerçant, l'acte constatant un refus de payer un engagement civil ne serait pas un signe de faillite. — Conçoit-on que, n'étant pas signe de faillite, il puisse être signe de déconfiture dans le système de ceux qui identifient la déconfiture à la faillite? — Disons, au contraire, que le refus de payer un engagement civil ne prouve rien aux yeux du législateur, selon l'art. 441 du Code de comm.; — Et concluons que la déconfiture ne peut remonter au premier jour où un particulier a refusé d'acquitter ses engagemens; qu'ainsi il y a impossibilité de confondre la déconfiture avec la faillite.

Examinons à présent quels sont les *effets* de la déconfiture, et voyons si les règles établies par le législateur supposent qu'il l'ait confondue avec la faillite. — Voyons si la faillite n'a pas des effets propres qui la distinguent essentiellement de la déconfiture.

Les effets de la déconfiture sont qu'elle dissout toute espèce de société (1865); qu'elle met fin au mandat (2003); qu'elle ôte au débiteur déconfit la faculté de réclamer le bénéfice du terme (1188); que le vendeur n'est pas tenu à la délivrance, à moins de bail de caution (1613); qu'elle rend exigible même le capital d'une rente perpétuelle (1913); et les dettes de la femme commune (1446); que la caution du débiteur en déconfiture peut agir contre lui-même avant d'avoir payé (2032); que le créancier qui a accepté une délégation sur une personne en déconfiture, et qui a, par suite, déchargé le délégant, ignorant la déconfiture, peut exercer le recours contre le délégant, nonobstant sa décharge (1276).

Tous ces effets de la déconfiture sont communs à l'état de faillite, parce que le commerçant (riche ou non riche), s'il a manqué à ses engagemens, s'il a cessé de payer, est traité par la loi, dans tous ces cas, comme le particulier réellement ruiné. — Mais la faillite produit de plus, certains effets qui, évidemment, ne peuvent avoir lieu au cas de déconfiture. Le Code de comm. prend, à l'égard des faillis, des mesures de police pour garantir le public contre l'abus du crédit et de la confiance; il ordonne d'abord l'apposition des scellés (462 du Code de comm.); puis viennent les mesures de la police judiciaire et de la police correctionnelle, etc., s'il n'a pas scrupuleusement rempli les devoirs imposés au commerçant par les lois particulières à sa profession. Il est difficile de concevoir que ces mesures indiquées par le Code de comm., à l'égard des faillis, puissent être prises à l'égard de simples particuliers non commerçans, bien qu'ils se trouvent en état de déconfiture. — Voilà cependant jusqu'où il faudrait aller si l'on établissait en règle générale que le simple particulier peut être en état de faillite comme le commerçant.

Nul encore n'a positivement énoncé qu'il fallût étendre au simple particulier toutes les dispositions établies par le Code de commerce, même l'apposition des scellés, et l'application des peines correctionnelles, au cas de banqueroute simple. — Donc il faut croire que ce n'est qu'improprement, et sous quelques modifications, que certains ont posé en principe que la déconfiture du non commerçant était un état identique avec la faillite du négociant: ou bien que le particulier non commerçant pouvait être réputé en état de faillite. — Voyons si cette opinion se trouvera vraie en la modifiant.

§ 2. — *La déconfiture a-t-elle les mêmes effets que la faillite, du moins en ce sens que le déconfit dessaisi de la disposition ou de l'administration de ses biens ne puisse aucunement ni conférer hypothèque, ni aliéner, ni s'obliger, pas plus que ne le peut le failli?*

Au cas de faillite, la règle est positivement écrite dans les art. 442, 443, 444, 445, 446 et 447 du Code de comm.

Le commerçant failli est bien réellement privé de l'administration de ses biens. — En est-il de même du simple particulier en état de déconfiture?

« Les particuliers, dit l'article 537 du Code civ., ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. »

Or, aucune loi ne dit ni ne suppose que la déconfiture du simple particulier emporte contre lui la

mandé la nullité de cet acte, sur le motif qu'il avait été fait dans un temps où le débiteur était déjà en état de faillite ou de déconfiture.

Le tribunal de première instance de Bruxelles rejeta la demande des créanciers, et déclara valable l'acte de gage.

Appel de la part des créanciers. — Les appelans soutiennent que leur débiteur étant en dé-

---

privation absolue du droit de disposer de ses biens, de les aliéner, hypothéquer, etc.

Dans l'ordre purement civil, nous ne connaissons de limites à la faculté d'administrer nos biens (de nous chefs de famille), que celles qui résultent de la mort civile, de l'interdiction ou du cas de conseil judiciaire.

Pourquoi donc voudrait-on y ajouter arbitrairement le cas de déconfiture? — Cette extension arbitraire serait d'autant plus répréhensible, que le législateur a très bien prévu le cas de déconfiture, qu'il en a réglé les effets, et qu'il n'a aucunement dit que la déconfiture doive entraîner la perte de la faculté d'administrer nos biens, de les aliéner ou hypothéquer, etc.

Le cas de prohibition d'hypothéquer les biens a été spécialement prévu et réglé par le législateur (2146 du Code civ.). Mais la prohibition a été restreinte au cas de faillite. Donc le législateur n'a pas voulu l'étendre au cas de déconfiture. — S'il avait voulu de cette extension, il l'eût dit expressément, comme il l'a dit aux articles 1446, 1613, 1865, 1913, 2005 et 2032 du Code Napoléon. Les dispositions contenues dans ces six articles du Code civil, portent textuellement qu'elles ont lieu au cas de *faillite* ou de *déconfiture*; donc la disposition de l'article 2146, pour le cas de faillite, doit être restreinte et ne pas s'étendre au cas de déconfiture: par la raison que le législateur ne l'ayant pas dit, a prouvé qu'il ne le voulait pas.

On peut remarquer dans l'article 2146 déjà cité, qu'il s'étend au cas de succession acceptée sous bénéfice d'inventaire; qu'en ce cas, toute inscription prise est inefficace; et l'on s'accorde assez généralement à penser que le motif du législateur a été pris de ce que la succession était réputée en état de déconfiture. — En partant de là, pourrait-on dire que la déconfiture est assimilée à la faillite, pour l'inefficacité de l'inscription hypothécaire? Non, parce qu'il n'est pas permis de conclure du particulier au général. — On peut en tirer une conséquence contraire, car on peut en conclure que le législateur ayant prévu le cas de déconfiture, relativement à la validité de l'hypothèque ou de l'inscription hypothécaire, a voulu qu'elle fût valable dans tous les cas, excepté au cas de succession sous bénéfice d'inventaire; et la raison sans doute, c'est que le législateur a cru devoir moins de ménagemens à un héritier incertain ou à un insolvable décédé, qu'à un insolvable vivant qui serait gêné, même dégradé par la privation de la disponibilité de ses biens.

Pourquoi le commerçant failli est-il privé de la disposition ou administration de ses biens? C'est parce qu'il y a sur ce point volonté expresse de la loi; — Et la loi l'a voulu, parce que l'intérêt du commerce, l'intérêt même réel du failli, est que les créanciers s'emparent de son avoir pour le gérer au profit commun; car il est de l'intérêt commun que telles opérations de négoce commencées soient suivies; que les liaisons commerciales, les habitudes d'affaires, soient continuées sans interruption; et pour cela, il faut nécessairement que l'administration des biens du failli passe dans les mains de ses créanciers. Mais tous ces motifs de sagesse sont sans application au particulier non commerçant. Nul ne peut mieux que lui, ni aussi bien que lui, administrer ses propres biens. — Aussi, nous ne connaissons pas de loi qui ait dit ni insinué que l'*administration* des biens d'un simple particulier passe, en aucun cas, dans les mains de ses créanciers.

Dans le droit romain, il existait quelques cas où le préteur envoyait les créanciers en possession des biens des simples particuliers, savoir: 1° le cas de cession de biens (l. 3, C. *de bonis auctoritate judicis possidendis*, etc.); — 2° Le cas de succession vacante et non appréhendée par le fisc (l. 5, *id.*), et le cas d'absence frauduleuse du débiteur (l. 9). — Le cas d'*insolvabilité* du débiteur n'était pas au nombre de ceux qui donnaient lieu à cet envoi en possession accordé par le préteur à des créanciers sur les biens de leurs débiteurs. — La raison en est toute simple; c'est qu'il y avait d'autres moyens pour donner aux créanciers toutes sûretés, sans humilier et ruiner le débiteur.

Notre législation offre aux créanciers les moyens infaillibles de la *saisie-arrêt*, de la *saisie mobilière*, et de la *saisie immobilière*. — Chacun des objets saisis est sous la main de la justice, et ne peut en être détourné par le propriétaire (692 du Code de proc.). — Voilà bien de quoi rassurer les créanciers. — Il serait donc à la fois cruel et superflu de dépouiller le débiteur insolvable de l'administration de ses biens.

A la vérité, il serait possible qu'un débiteur s'entendît avec l'un de ses créanciers, pour faire qu'il soit payé au préjudice des autres, et que pour cela il lui indiquât des meubles ou des créances à saisir, pour exercer ensuite le privilége de premier saisissant; mais le législateur y a toujours mis bon ordre. Le privilége de premier saisissant cesse au cas de *déconfiture*. La loi veut qu'au cas de concours des créanciers et de contestation sur la suffisance de l'avoir du débiteur, s'il apparaît que ses biens ne suffisent pas pour payer la totalité de ses dettes, tous les créanciers viennent par *contribution*, c'est-à-dire qu'ils se partagent également le produit de tous les meubles et effets.

Voici comment s'expriment les art. 179 et 180 de la coutume de Paris:

Art. 179. « Toutefois au cas de déconfiture, chacun des créanciers vient à contribution au sou la livre sur les biens meubles du débiteur, et n'y a point de préférence ou prérogative pour quelque cause que ce soit, encore qu'aucun des créanciers eût fait premier saisir. »

Art. 180. « Le cas de déconfiture est quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent aux créanciers apparens; et si pour empêcher la contribution, se meut différend entre les créanciers apparens, sur la suffisance ou insuffisance desdits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrêtés, doivent bailler caution de les rapporter, pour être remis en contribution, au cas que lesdits biens ne suffisent. »

Cette règle était peut-être plus énergiquement encore exprimée dans l'art. 163 des coutumes notoires, qui se trouve transcrit dans le chap. 27 du liv. 2 de l'auteur du *Grand Coutumier*.

« Si aucun est obligé envers plusieurs créanciers, l'un desquels fait prendre, lever et vendre par exécution de ses biens, avant la perfection d'icelle, et les biens étant encore entre les mains de la justice, si les autres créanciers apparent ou opposent, ils doivent être reçus à leurs oppositions, si l'obligé est en cas de déconfiture, et qu'il n'ait autres biens pour satisfaire ses autres créanciers, et en ce cas doivent venir à contribution avec celui qui a requis ladite exécution; posé ores que leurs dettes soient à reconnaître; mais que toutefois ils les puissent montrer, prouver et justifier dûment, et n'y doit

confiture, n'avait pu donner en gage une de ses créances au préjudice de leurs droits; et que d'ailleurs l'acte de cession ou de gage n'a pas saisi les cessionnaires, attendu que la signification qui en a été faite est nulle, étant l'ouvrage d'un officier sans caractère.

Les intimés répondent que les dispositions des articles 442, 443 et 444 du Code de commerce,

---

avoir, celui qui a requis ladite exécution, ni avantage, ni prérogative, fors tant seulement les dépens faits en l'exécution sur le prix de la vente desdits biens avant toute œuvre.»

La loi 12, ff., *de rebus auctoritate judicis possidendis*, avait établi ce principe général, que l'envoi en possession accordé par le préteur sur les biens du débiteur, était accordé moins au profit du créancier poursuivant, que de la masse des créanciers. *Non tam personæ solius petentis quàm creditoribus.* —Ainsi le droit de *contribution* est, et a toujours été une mesure générale établie par la loi au profit des créanciers, et contre les fraudes des débiteurs. —Nous trouvons ce principe dans l'art. 656 de notre Code de procéd. civ., qui, au surplus, n'a pas admis le privilége du premier saisissant.—Telles sont les précautions prises par le législateur dans l'intérêt des créanciers;—Et, s'il n'en a pas pris d'autres (sauf ce qui est dit art. 1167 du Code civ.), c'est parce qu'il a voulu et dû vouloir laisser à leur prudence le soin de veiller pour eux-mêmes.

Ici l'usage ajoute un argument à l'appui de notre théorie; car il est inoui que les créanciers d'un simple particulier se soient ingérés, malgré lui, dans l'administration de ses biens; — Et la justice n'administre ou ne fait administrer que les biens placés sous sa main par l'effet d'une saisie. — Il y a donc nécessité de reconnaître que, bien qu'insolvable et même en déconfiture, le débiteur non commerçant reste (dans l'usage) *saisi* de la disposition ou administration de ses biens.

Après avoir discuté les principes généraux de la matière, passons aux règles de détail; examinons si l'ensemble des règles commerciales établies pour le cas où le commerçant est dessaisi par le fait de sa faillite, peuvent nous laisser l'idée que le législateur ait voulu les appliquer à la déconfiture.

Lorsqu'il y a faillite du débiteur, et dessaisissement de l'administration de ses biens, le Code commercial veut que de suite on s'occupe d'assembler les créanciers; qu'ils *délibèrent* sur leurs intérêts; qu'ils fassent un *concordat* avec le failli, s'il y a lieu, et à défaut de concordat, qu'il y ait *union de créanciers* pour leurs poursuites ultérieures.

Eh bien! au cas de déconfiture, tout se passe différemment:—Il y a déjà eu concours de créanciers, avant que la déconfiture soit connue; le dépôt des titres ne peut avoir lieu, comme en matière de faillite.—Quant aux poursuites ultérieures, elles se font par le seul créancier poursuivant des saisies, sans qu'il y ait besoin d'union.

Pour qu'il y ait déconfiture, il ne suffit pas qu'il y ait un rapport moral et secret entre l'actif et le passif du débiteur : il faut de plus qu'il y ait eu saisie à son préjudice, concours de créanciers se disputant le produit de la saisie, réclamation du droit de contribution, attendu l'insuffisance de l'avoir du débiteur; enfin, constatation ou aperçu qu'il y a en effet moins de biens que de dettes.—C'est alors seulement, et dans la réunion de toutes ces circonstances, que se trouve la déconfiture.—Ainsi il y a eu concours de créanciers avant qu'il y ait déconfiture. — Première différence essentielle dans la marche de la procédure.

Quant au dépôt des titres, il y a impossibilité d'appliquer à la déconfiture les règles établies pour les faillites.—Lorsqu'il y a faillite, il doit y avoir dépôt de titres et vérification ou discussion de créances, le tout au tribunal de commerce (501, 502 et 508 du Code de commerce);—Mais il est possible qu'un particulier en déconfiture n'ait aucune dette commerciale : or, conçoit-on que ce soit devant des juges de commerce que doivent se discuter des créances purement civiles?

On dira peut-être qu'alors toute discussion devra être faite devant les juges du tribunal civil. —En ce cas, il nous faudrait puiser dans la procédure commerciale des règles pour les tribunaux civils. Or, voilà qui est sans exemple comme sans raison.

Après la vérification des créances du déconfit, sera-t-il question de concordat?—Mais quel en serait l'objet? Un atermoiement? une remise? Ce sont là des opérations sages dans le commerce, parce que les valeurs commerciales d'une maison en faillite sont d'une nature toute particulière : exploitées par le débiteur, elles peuvent produire deux ou trois fois plus qu'administrées par les créanciers unis; mais relativement à un particulier, à un non commerçant, il n'en est pas de même; dès qu'il y a saisie de ses immeubles, de ses meubles, de ses créances, les créanciers n'ont que des rigueurs à exercer : toute miséricorde leur serait préjudiciable.

Mais supposons qu'il sera utile de faire un concordat avec un déconfit : les difficultés vont se présenter en foule.

L'art. 520 du Code de commerce porte que «les créanciers hypothécaires inscrits, et ceux nantis d'un gage, n'auront pas de voix dans les délibérations relatives au concordat;» il y aura donc atermoiement si cela plaît aux créanciers chirographaires : ou bien il y aura telle remise au déconfit qu'il plaira aux créanciers chirographaires, et cela sans consulter et même en sacrifiant les créanciers hypothécaires, qui cependant viennent par contribution avec les chirographaires sur le produit des meubles et effets. (540 du Code de commerce.) Cette disposition est sage quand il s'agit d'un commerçant en faillite, parce que le plus grand nombre de ses créanciers n'a pas d'hypothèque : le législateur disposant pour les cas ordinaires, et obligé de pencher ou pour les hypothécaires, ou pour les chirographaires, a pu et dû favoriser ceux-ci.—Mais s'il s'agit d'un simple particulier en déconfiture, la disposition manquera de sagesse : il est probable que le nombre de ses créanciers chirographaires sera beaucoup moindre que le nombre de ses créanciers hypothécaires, et il serait inique de donner la plus grande influence au petit nombre moins intéressé.

Et si, parmi ces créanciers chirographaires, il se trouve quelques porteurs de condamnation par corps, comment concevrons-nous qu'une masse de créanciers purement civils puisse délibérer sur l'intérêt de ses créanciers commerciaux; puisse, en leur nom, dégager le débiteur de la contrainte par corps? —Encore une fois, ce mélange de créanciers civils et de créanciers commerciaux, délibérant sur le concordat, est sans inconvénient au cas de faillite d'un commerçant, parce que toujours les créanciers commerciaux forment la très grande majorité;—Mais l'inconvénient serait grave et inévitable, si l'on appliquait la règle, même au cas de déconfiture.

Concluons que le système de ceux qui veulent confondre la déconfiture avec la faillite, et faire produire les mêmes effets pécuniaires à ces deux accidens de la vie civile et de la vie commerciale, est inconciliable avec toutes les règles de détail, comme avec tous les principes de la législation et avec la pratique usuelle.

Contre notre opinion, il existe un arrêt rendu par la Cour de Bruxelles du 17 février 1810, arrêt qui a jugé qu'un président d'un tribunal civil, à qui l'on

qui déclarent nuls les actes faits par un failli, ne sont applicables qu'aux commerçans; que cela résulte de toutes les dispositions du livre 3 du Code de commerce, et particulièrement de l'art. 441, qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite, et qui en attribue la connaissance aux tribunaux de commerce; que quand même les particuliers non commerçans pourraient tomber en faillite,

---

n'imputait pas même d'opérations de commerce, pouvait être réputé en état de faillite, dans le sens de l'article 2146 du Code Napoléon, c'est-à-dire en ce sens que depuis la manifestation de son insolvabilité, il n'avait pu conférer hypothèque efficace.— A cette autorité respectable, sans doute, nous répondrons que la doctrine littéralement contraire résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 11 flor. an 11.—Dans l'espèce de ce dernier arrêt, une saisie réelle avait été apposée, le 4 vendémiaire an 6, sur les biens de Jean Loche, après refus de paiement, et déjà insolvable.—Postérieurement à cette saisie réelle, et sous la loi du 11 brumaire an 7, des créanciers prirent inscription hypothécaire. La femme Brove, épouse de Jean Loche, réclama la priorité, en ce que, disait-elle, la saisie réelle, suite de l'insolvabilité, avait rendu sans effet toutes inscriptions ultérieurement prises; elle rappelait d'ailleurs que Jean Loche avait été négociant.— La priorité fut accordée à l'épouse par jugement du 21 thermidor an 9, rendu sur appel par le tribunal de Montpellier. Il y eut pourvoi en cassation, et le jugement fut cassé, « attendu que Jean Loche n'étant plus dans le commerce à l'époque du 4 vendémiaire an 6, la saisie réelle alors apposée sur ses biens (saisie réelle ensuite annulée par jugement du tribunal civil du département du Gard, du 19 frimaire an 8), n'était pas capable de le constituer en état de faillite, et par là de rendre sans effet les inscriptions faites sur ses biens postérieurement à cette date.»—Ainsi, voilà bien jugé par la Cour régulatrice, que la règle de l'ancien droit, qui se trouve consacrée par l'art. 2146 du Code civil, n'est pas applicable aux particuliers non commerçans, quoique reconnus insolvables ou déconfits.

La Cour d'appel de Paris a jugé la question, plus disertement encore, dans l'espèce que voici.

Le 27 vend. an 8, le notaire Leroi souscrivit, solidairement avec sa femme, une obligation de 20,000 fr., au profit du sieur Roudoulet; six mois après, il se démit de son office de notaire, et vendit ses immeubles. — La fortune de Leroi était en cet état, lorsque Roudoulet fit inscrire son hypothèque. — L'acquéreur des immeubles du notaire Leroi ayant inscrit pour purger les hypothèques, il y eut discussion entre les créanciers. Rondoulet ayant priorité de date, réclama la préférence; mais les autres créanciers, notamment la dame Labouzelle, soutinrent que la créance de Roudoulet était frauduleuse, c'est-à-dire souscrite tout exprès pour nuire aux créanciers; que, d'ailleurs, l'inscription était *nulle*, en ce qu'elle avait été faite depuis la déconfiture et faillite de Leroi.—29 fruct. an 10, jugement du tribunal civil de Versailles, qui déclare l'inscription de Roudoulet frauduleuse, et d'ailleurs *nulle*, comme faite sur les biens d'un failli depuis la faillite. (Art. 5, t. 1er, L. 11 br. an 7.) – Appel.—L'appelant soutient qu'il n'y a pas *fraude*, puisqu'il n'a été constaté ni allégué aucun fait caractéristique de fraude; que d'ailleurs l'inscription n'est pas nulle, attendu que l'insolvabilité ou même la déconfiture d'un notaire n'est pas une faillite proprement dite.—12 fruct. an 11, arrêt de la Cour d'appel de Paris qui dit *mal jugé*, attendu qu'il n'y a ni fraude ni faillite, la déconfiture d'un notaire n'offrant pas les caractères de la faillite.—Voici le texte de ce jugement d'appel: « Le tribunal, attendu que la fraude ne se présume pas, et qu'aucune des circonstances alléguées par les intimés ne suffit pour l'établir; — Que c'est une jurisprudence constante dans le ressort du tribunal, jurisprudence établie par une foule d'arrêts du ci-devant parlement, et à laquelle les lois, jusqu'à ce jour, n'ont point dérogé, que le créancier d'un homme marié qui a la femme pour obligée, doit, comme exerçant les droits de sa débitrice, être colloqué et mis en ordre à la date de leur contrat de mariage; — Qu'un notaire n'est ni un *negociant ni un banquier, dont la déconfiture puisse prendre le caractère de faillite, et être constatée par une cessation publique de paiemens;*—Que, dans le fait, l'obligation de 20,000 liv. souscrite devant Maynard, au profit de Rondoulet, par défunt R. Leroi et sa femme, aujourd'hui sa venderesse, solidairement, atteste un prêt de pareille somme, qui leur a été fait sérieusement, et que la foi est due à un acte authentique;—Attendu que Leroi était en plein exercice de son état de notaire à l'époque de l'obligation souscrite en faveur de Roudoulet; qu'il n'a jamais été suspendu dans ses fonctions; qu'il les a continuées librement et publiquement jusqu'au jour de sa démission qui a été volontaire, et six mois après l'obligation du 27 vent. an 8; que l'on ne rapporte aucun acte de poursuites rigoureuses exercées contre lui, ni aucune saisie de ses meubles; — Que c'est à sa requête et librement que voulant quitter Versailles, il a fait procéder à la vente de ses meubles. »

Il faut bien convenir que les faits constatés par les juges d'appel n'offraient pas même les caractères d'une véritable déconfiture, puisqu'à l'époque dont il s'agissait, le débiteur n'avait pas été saisi, et que, de la part de ses créanciers, il n'y avait pas eu contestation sur la suffisance de son avoir; et, sous ce rapport, on pourrait dire que la question ne sortant pas rigoureusement du procès, elle ne doit pas sortir du jugement. Reste toujours que le jugement consacre *in terminis* le principe que la déconfiture d'un particulier non commerçant n'a pas, comme la faillite, l'effet de le dessaisir de l'administration de ses biens, et de rendre nulles toutes hypothèques ultérieures.

Voilà donc la Cour d'appel de Paris qui, ainsi que la Cour de cassation, professe une doctrine contraire à celle de la Cour de Bruxelles.

Donc la jurisprudence est contre le système que le *déconfit* soit dessaisi, comme le failli, de la disposition ou administration de ses biens, de la faculté de les hypothéquer, aliéner, etc.

§ 3. — *En supposant que le déconfit ne soit pas dessaisi de l'administration de ses biens, les actes d'aliénation, d'hypothèque ou d'obligation faits par lui, peuvent-ils être annulés (sinon pour incapacité de disposer) ou moins pour* fraude *aux droits des créanciers?* (1167, C. civ.)— *Et les* présomptions légales de fraude, *établies au cas de* faillite, *sont-elles également établies au cas de* déconfiture? (Code civ., 1167; — Code comm., 443 et 447.)

Ici le Code civil et le Code de commerce semblent d'abord offrir des dispositions identiques, favorables au système de ceux qui veulent assimiler la déconfiture à la faillite.

Si l'art. 447 du Code de comm. porte que: « tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers, sont nuls, » l'article 1167 du Code civil porte également que: « les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par le débiteur en fraude de leurs droits. » Voici donc le raisonnement qu'on peut faire sur l'identité de ces dispositions: Puisque l'art. 447 du Code de comm., et l'art. 1167 du Code civil disposent de même, il faut entendre l'un comme l'autre, et leur donner à tous deux les mêmes effets. Or, les effets ou les conséquences de

le loi n'ayant pas déterminé les caractères auxquels on pourrait reconnaître cette espèce de faillite non commerciale, les juges ne pourraient déclarer nuls que les actes prouvés frauduleux.

— En effet, les lois romaines connaissent deux espèces d'actions très différentes accordées aux créanciers contre les actes faits par le débiteur en fraude de leurs droits; 1° l'action en nullité con-

---

l'art. 447 du Code de comm., sont d'annuler pour fraude présumée par la loi, tout acte conférant hypothèque et privilége (443 du Code comm.); tout paiement de sommes non échues (446 du Code de comm.); — De rendre annulable pour fraude présumée par les juges, tout acte translatif de propriété immobilière à titre onéreux (444 du Code de comm.), et de rendre annulable pour fraude prouvée, tout acte et engagement pour fait de commerce. (445 du Code de comm.)

Evidemment les actions en nullité ou rescision, établies par les acticles 443, 444, 445 et 446, toutes motivées sur la présomption de fraude ou l'intention de la réprimer, sont des conséquences de l'art. 447 du Code de comm. — Donc ces mêmes actions en nullité ou rescision doivent découler aussi de l'art. 1167 du Code civil.

Et pour fortifier l'objection, on peut rappeler ici que, chez les Romains, les créanciers avaient l'action dite *Paulienne*, pour faire rapporter à la masse tout ce qui en avait été distrait au préjudice de leurs droits (ff., *quæ in fraud. cred.*); que la disposition s'appliquait au cas de déconfiture du particulier non commerçant, comme au cas de faillite du commerçant; qu'il doit donc en être de même parmi nous, surtout, depuis que nos lois françaises ont restreint l'effet de l'action paulienne aux actes d'aliénation ou d'obligation faits depuis la faillite, ou dans les dix jours qui l'ont précédée. — Assurément, l'objection est présentée dans toute sa force, et il faut convenir qu'elle est assez spécieuse. — Mais d'abord, pour procéder logiquement, gardons-nous de vouloir éclaircir une difficulté au moyen d'une doctrine qui a eu ses difficultés plus grandes encore. — Nombre d'auteurs, et notamment *Heineccius* sur Vinnius, sont d'avis que cette action *paulienne* n'avait d'effet que dans le cas où les créanciers avaient été envoyés en possession par le préteur. — C'est d'ailleurs ce qui semble résulter du texte même des Institutes, liv. 4, tit. 6, *de actionibus*, n° 6 (texte qui, à la vérité, est entendu autrement par *Hoffaker*, etc., t. 3, p. 1071). Si *Heineccius*, et ceux qui ont pensé comme lui ont raison, l'action *paulienne* avait seulement l'effet d'annuler au profit des créanciers la vente conventionnelle de tous les biens qui étaient saisis et sous la main de la justice; l'exemple de l'action *paulienne* se confondrait donc avec l'autorité de l'art. 692 de notre Code de proc. civile; il serait donc sans influence sur la question discutée.

Mettant donc à l'écart le raisonnement fondé sur l'action *paulienne* (qui d'ailleurs est étrangère à notre droit français), et revenant à l'argument puisé dans le rapprochement des art. 447 du Code de comm., et 1167 du Code civil, nous reconnaissons qu'en matière civile comme en matière de commerce, au cas de déconfiture comme au cas de faillite, les créanciers peuvent faire annuler les actes souscrits par le débiteur en *fraude* de leurs droits. — Mais nous nions que les présomptions de fraude établies ou autorisées par le Code de commerce, au cas de faillite, soient par cela même établies ou autorisées au cas de déconfiture. Le législateur a établi ou autorisé ces présomptions d'après les habitudes du commerce qui sont toutes différentes des habitudes civiles.

Et nous soutenons qu'aux termes de l'art. 1167 du Code civil, il n'y a lieu à annuler pour fraude les actes faits par le déconfit, qu'autant qu'il y a en *fraude*, même de la part du *tiers*, et en *connaissance de cause : adversùs eos qui scientes in fraudem creditorum alienationem fieri, rem acceperunt.* (Heineccius, *in Pandect.*, § 286); que la fraude,

légalement *présumée*, au cas de titre gratuit, doit être judiciairement *prouvée*, au cas de titre onéreux (1116 du Code civ.; L. 6, ff., *quæ in fraud. cred.* — Voet. in *Pandect.* lib. 42, tit. 7, n° 5). — Nous soutenons surtout qu'il n'y a *fraude* dans le sens de l'art. 1167 du Code civ., qu'autant qu'il y a eu préjudice réel (*ex eventu*) pour les créanciers, et mauvaise intention de la part des tiers (Heineccius, *ibid*).

Appliquant ces notions reçues sur la fraude, il nous semble qu'en aucun cas les créanciers ne peuvent attaquer, comme frauduleux, les actes par lesquels le déconfit a conféré hypothèque ou transporté la propriété d'un immeuble, à moins que l'acte soit simulé, c'est-à-dire, à moins que le tiers ne fût pas réellement *créancier*, ou à moins qu'il n'ait pas fourni les *valeurs*.

S'il s'agit de vente des immeubles, les créanciers ne seraient frustrés qu'autant que le prix ne serait pas porté à la véritable valeur de l'immeuble vendu. — Or, il dépend des créanciers d'élever ce prix autant que bon leur semble. (2185 du Code civil.) Ainsi point de préjudice; donc point de fraude. (Paris, 21 niv. an 12.)

S'il s'agit d'hypothèque conférée en premier ordre à un créancier, il peut y avoir dommage; mais il n'y a pas véritable fraude, *suum recepit*, L. 6, § 6, ff. *quæ in fraud. cred.*

Le créancier d'un particulier étranger au commerce, qui n'a pas d'hypothèque, a commis une imprudence; il ne tenait qu'à lui d'en avoir une conventionnelle ou judiciaire. — Donc si un autre créancier, postérieur en date, obtient la priorité, tant pis pour le créancier négligent : la loi ne doit aider que ceux qui usent de prudence, *vigilantibus jura suppedunt.* (L. 24, ff. *quæ in fr. cr.*) Il n'y aurait réellement fraude qu'autant que la créance serait simulée; et, dans ce cas, les créanciers ont tous leurs moyens de droit. — Si le législateur n'a pas étendu au cas de déconfiture la disposition de l'article 2146 pour le cas de faillite, c'est sans doute parce que, dans le commerce, il n'est pas facile, comme dans la vie civile, d'avoir hypothèque sur son débiteur : le commerce vit de confiance; il s'éteindrait si l'on apportait les précautions sévères qui sont d'usage dans la vie civile. — Un commerçant s'offenserait si on lui demandait une hypothèque, et il se soumet à la contrainte par corps. — Au contraire, le simple particulier évite soigneusement d'être soumis à la contrainte par corps, et consent volontiers une hypothèque. — Le législateur a donc pu et dû ne pas réputer négligent le créancier du commerçant qui a omis d'exiger une hypothèque; il a donc pu et dû venir à son secours, par une disposition qui ne s'étende pas au créancier du particulier non commerçant.

Si enfin il s'agit de vente (non simulée) de meubles, ou de cession de créances, nous ne voyons pas que les créanciers puissent quereller ces actes comme entachés de présomption légale de fraude. — Tant pis pour eux, s'ils n'ont fait ni saisie-arrêt ni saisie mobilière; il est de règle que les meubles n'ont pas de suite (2119, Code civil); que leur possession vaut titre (2279, Code civil); et la liberté des transactions sociales recevrait une atteinte mortelle, si, outre les réglemens de police, il y avait encore des entraves civiles, et des dangers de revendication ou d'annulation. — Dans ce cas il est possible qu'il y ait fraude de la part du débiteur, qui vend ou qui cède; mais il est possible aussi qu'il n'y ait aucunement fraude de la part du cessionnaire ou de l'acheteur : or, la loi ne pouvait refuser protection à la bonne foi du cessionnaire et

tre les actes faits par le créancier *dessaisi*, en vertu de l'ordonnance du préteur; 2° l'*action révocatoire*, pour fraude, contre les actes par lesquels les tiers, quoique connaissant l'insolvabilité du débiteur, avaient, sans cause suffisante, consenti à traiter avec lui (ff. *de his quæ in fraud. cred. passim*). Or, dans l'espèce, aucune fraude n'était prouvée ni articulée.

Quant a la nullité résultant de ce que l'acte de cession ou de gage a été signifié par un notaire, les intimés observent que cela se pratiquait ainsi anciennement, et que dans nos lois actuelles il n'est aucune disposition qui interdise aux notaires le faculté de faire une signification.

Le 16 févr. 1811, arrêt par lequel la Cour ordonne que les créanciers du sieur D... prouveront qu'a l'époque de l'acte de cession, leur débiteur était en déconfiture.

Cette preuve faite, l'acte de cession a été déclaré nul par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en satisfaction de l'arrêt interlocutoire du 16 fév. dernier, les appelans ont pleinement justifié que D... était en état de déconfiture a l'époque où ils ont formé leur action, ce qui résulte tant de la comparaison de l'actif au passif, que du procès-verbal de distribution des deniers provenant de la vente des meubles, et qu'il serait inutile, pour établir le fait de son insolvabilité, d'attendre la discussion du peu de facultés qui lui restent, et qui sont dans une énorme disproportion de valeur avec le fardeau des dettes non acquittées;—Attendu que l'insuffisance des facultés du débiteur étant établie, les créanciers appelans ont eu intérêt a faire déclarer que l'objet de la créance cédée aux intimés était resté dans le domaine du débiteur, et devait être distribué par contribution;

Attendu qu'a l'égard des créanciers appelans, et d'après l'art. 1690 du Cod. civ., et l'art. 2075 du même Code, leur débiteur n'a pu être dessaisi de la propriété qu'autant que les cessionnaires en auraient été saisis par l'acceptation du transport dans un acte authentique, ou par la signification légalement faite au débiteur de la créance cédée en gage, et ce antérieurement aux saisies-exécutions pratiquées sur les biens de D...; —Et attendu que la signification dont se prévalent les intimés a été faite par le ministère d'un notaire; que la loi du 25 vent. an 11, qui règle les fonctions des notaires, ne leur attribue pas le droit de faire des significations, et que les exceptions établies par le Code civil pour les actes respectueux, et par le Code de commerce pour les protêts, prouvent que les significations des autres actes appartiennent aux huissiers;—Attendu que la signification d'un transport, équivalent à une saisie, est par sa nature un acte judiciaire qui appartient particulièrement encore au ministère des huissiers; d'où il suit que la signification du transport dont s'agit, étant faite par un individu sans mission légale et sans qualité, n'a point saisi les cessionnaires, et que la créance cédée est restée dans le domaine de D...; — Attendu que la nouvelle signification faite le 2 fév. dernier par le ministère d'un huissier, pendant le procès et depuis l'époque à laquelle remonte la déconfiture du cédant, est inopérante; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Déclare l'acte de gage du 16 juill. 1808 nul et inopérant à l'égard des créanciers appelans; — Condamne les intimés à s'en désister, et à rapporter auxdits créanciers appelans ce qu'ils ont perçu ensuite du même acte, d'après les comptes qu'ils seront tenus d'en rendre, avec les intérêts depuis la demande, et aux dépens tant de cause principale que d'appel.

Du 23 mars 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

TESTAMENT MYSTIQUE. — Vérification.

Le testament mystique, régulier en sa forme, est un acte authentique, en ce sens que la dénégation de la signature du testateur n'autorise pas le juge à ordonner la vérification de l'écriture et à suspendre l'exécution de l'acte. (Cod. civ., art. 976, 1317 et 1320.) (1)

---

de l'acheteur. Mais comment s'assurer sans preuve qu'il y ait eu mauvaise foi du cessionnaire; comment savoir d'avance qu'il a connu la déconfiture?—La faillite est un fait patent et notoire au domicile du failli; au contraire, l'insolvabilité du débiteur est un simple rapport moral entre sa fortune et ses dettes; lui seul en connaît la mesure exacte; et lorsque l'insolvabilité devient notoire, ou prend le caractère de la déconfiture, l'événement a lieu là où il y a saisie des meubles ou des immeubles: l'insolvabilité réelle, et même la déconfiture du particulier non commerçant, peuvent être ignorées de fait à son domicile, beaucoup plus facilement que la faillite du commerçant. C'est pourquoi les actes faits en état d'insolvabilité non constatée, ou déconfiture, ne doivent pas être susceptibles d'annulation au profit des créanciers aussi facilement que les actes faits au cas de faillite.

Donc, au cas de déconfiture, il n'y a aucune présomption légale de fraude de la part des tiers dans les actes qu'ils ont faits à titre onéreux, soit avant, soit après la déconfiture.

Donc les actes faits à titre onéreux par le déconfit ne sont annulables pour fraude, qu'autant qu'elle est prouvée, selon les règles générales du droit.

Au total, et en un mot, la déconfiture est un accident de l'état civil, qui, pour tous les cas, a ses règles particulières dans le Code civil, et qui ne doit aucunement être soumis aux règles établies par le Code de commerce pour le cas de faillite commerciale. »

Aux autorités citées dans la dissertation qui précède, on peut joindre de nombreux arrêts dans le même sens, qui tous, dans les espèces diverses qu'ils ont eu a juger, partent de ce principe que la déconfiture d'un particulier, non commerçant, ne produit pas les mêmes effets que la faillite d'un commerçant. *V.* Paris, 12 fruct. an 11, 21 mars 1810, 18 août 1812, 9 juin 1814; Nancy, 5 décem. 1811; Rennes, 24 mars 1812; Cass. 11 fév. 1812. —Telle est aussi l'opinion des auteurs: *V.* Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. 3, p. 2; Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 3, p. 584; Persil, sur l'art. 2146, n° 11; Boulay-Paty, *des Faillites*, n° 10; Troplong, *Priv. et Hyp.*, n° 661; Duranton, t. 20, n° 80, et notre *Dict. du contentieux commercial*, v° *Déconfiture*, n° 6.

(1) MM. Duranton, t. 9, n° 145, et Toullier, t. 5, n° 501, citent et approuvent cet arrêt. « Le testament mystique, dit M. Toullier, revêtu de toutes les formalités prescrites, devient par l'acte de suscription rédigé par un notaire sur l'enveloppe, en présence des témoins et signé par le testateur, une pièce authentique, lorsqu'il est reconnu par le procès-verbal d'ouverture que le papier et l'enveloppe qui le renferment sont restés intacts ainsi que le sceau, et qu'il n'y a pas eu moyen d'y substituer un autre testament sans fracture. Il en résulte que le testament n'est plus sujet à la vérification d'écriture ou de signature; qu'il ne peut être argué que par inscription de faux... »—« La déclaration du testateur, ajoute M. Duranton, dans l'acte de suscription, imprime en quelque sorte à l'écriture privée dont se compose le testament, le caractère de l'authenticité, comme

(Hubens — C. N...)

La demoiselle Hubens fait un testament mystique, et l'ayant renfermé dans un paquet, le présente aux notaire et témoins, lors de l'acte de suscription, déclarant que *ceci est son testament, écrit de sa main, et signé par elle.*

A sa mort, ouverture du testament. Nulle réclamation de la part de l'héritier. — Action du légataire particulier en délivrance de son legs. L'héritier oppose différentes exceptions. — Jugement de première instance qui ordonne la délivrance.

Le sieur Hubens, héritier, interjette appel; et alors, pour la première fois, il imagine de méconnaître l'écriture du testament et la signature qui y était apposée. — On lui répond qu'il était non recevable, attendu que le testament étant devenu authentique par l'acte de suscription, il ne pouvait en attaquer la sincérité que par la voie de l'inscription de faux, et non par une simple dénégation d'écriture, aux termes de l'art. 1320 du Code civil.

En examinant avec quelque attention, et le texte, et l'esprit de nos lois, répliquait l'héritier, il est facile de se convaincre que les fins de non-recevoir opposées par le légataire, ne peuvent obtenir aucun succès. Le sieur Hubens méconnaît l'écriture de la testatrice, et demande qu'on en fasse la vérification; mais on veut que le testament dont il s'agit soit un acte authentique. La négative ne sera pas difficile à établir. — D'abord, qu'est-ce qu'un acte authentique? — Un testament mystique l'est-il? — Pour savoir ce que le Code civil entend dans l'art. 1320 par les mots *acte authentique*, on ne peut, un ne doit interroger que le Code civil lui-même; et certes, la définition qu'il nous fournit est assez claire et assez précise. — Il porte art. 1317 : « Un acte authentique est celui qui a été reçu par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. » — Cette définition est prise textuellement dans le n° 696 du *Traité des Obligat.* de Pothier : elle est le résultat des principes universellement reconnus par tous les anciens auteurs, et proclamés par les arrêts. — Ainsi, pour qu'un acte soit authentique, il faut, 1° qu'il ait été fait par un officier public; 2° que cet officier fût compétent; 3° que les solennités requises aient été observées.

Otez une seule de ces circonstances, et l'acte cesse d'être authentique; il n'est plus qu'un acte privé, et pourra même n'être rien, suivant l'importance de la condition que vous supprimerez : ôtez le caractère public ou la compétence de l'officier, l'acte reste revêtu d'un caractère privé; mais il pourra n'en être pas moins solennel, parce que c'est l'observation des formalités qui rend un acte solennel, et qu'un acte privé a les siennes comme un acte authentique. — Il résulte de là, que la principale, peut-être même l'unique cause de l'authenticité d'un acte, c'est le caractère public et la compétence de l'officier qui le reçoit, parce que c'est de ce caractère public que dérivent les principaux avantages attachés à l'authenticité. Ces avantages n'ayant pour base que la confiance de la loi, et cette confiance naissant du caractère public de l'officier, ôtez le caractère, il ne reste plus de prérogatives à l'auteur de cet acte, et par conséquent plus d'authenticité à l'acte lui-même. — L'authenticité de l'acte dérivant donc du caractère de l'officier qui le reçoit, pour savoir s'il est authentique, on ne peut l'examiner qu'à l'instant qui suit la confection, parce qu'alors on sait si la personne qui l'a rédigé, est ou non revêtue d'un caractère public. Dès que ce moment est passé, le caractère de l'acte est fixé d'une manière irrévocable. On ne peut rendre authentique un acte qui ne l'a pas été dès sa naissance, parce que le passé est hors de notre pouvoir, et que nous ne pouvons faire que celui qui a fait hier un acte fût officier public, tandis qu'il ne l'était pas. — On peut bien donner à un acte une date certaine qu'il n'avait pas; mais cet événement qui donne la date, ne supplée pas au défaut d'authenticité; car l'enregistrement, ou la mort d'un signataire, ou le dépôt dans une archive publique, ne peuvent pas faire que l'acte soit l'ouvrage d'un officier public, tandis qu'il est émané d'un simple citoyen. — Ces principes étant posés, appliquons-les au testament mystique. — Il faut distinguer dans le testament de la demoiselle Hubens, qui est écrit, daté et signé de sa main, le testament lui-même de l'acte de suscription qui le renferme. — Cette distinction, admise par les docteurs les plus accrédités, forme le vrai point de la difficulté. — Un testament écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, inséré par la suite dans une enveloppe et revêtu d'un acte de suscription, est bien un testament mystique, lorsque l'acte de suscription est parfait; mais il était olographe depuis l'instant où le testateur l'a écrit, daté et signé, jusqu'au moment où l'acte de suscription lui imprime une nouvelle forme.

Cela est si vrai, que si l'acte de suscription avait été nul par quelque circonstance particulière, le testament aurait valu comme olographe, aux termes de la loi 3, ff., *de Test. milit.* La jurisprudence ancienne a constamment reconnu ce principe. On trouve un arrêt conforme du parlement de Dijon, du 1er août 1748. Les héritiers s'étant pourvus au conseil contre cet arrêt, leur pourvoi fut rejeté par un arrêt du mois de mars 1751. M. d'Olive, liv. 5, ch. 5, et La Peyrère, lettre T., n° 46, citent beaucoup de décisions des parlemens de Toulouse et de Bordeaux, conformes à cette doctrine. L'art. 126 de l'ordonnance de 1626 l'avait proclamée solennellement; et Furgole remarque, à ce sujet, que les auteurs de cette disposition de l'ordonnance, *ont beaucoup mieux saisi la véritable sens de la loi romaine, que plusieurs écrivains qui ont mis leurs imaginations à la place des règles.* Cette doctrine, sur la distinction des deux testamens, dans le testament mystique, est enseignée par Furgole, dans son *Traité des testamens*, chap. 2, sect. 3, n° 47; Voët, sur le Digeste, liv. 28, tit. 1er, n° 10; et M. le procureur général Merlin, *Quest. de droit*, v° Testament, § 5. Ce magistrat pense que l'opinion contraire de Ricard ne doit être d'aucun poids, parce qu'elle est fondée sur une erreur, et qu'elle est contraire aux lois romaines. — Depuis la promulgation du Code civil, les Cours ont décidé, comme auparavant, que le testament mystique était olographe avant d'être mystique et pouvait valoir comme olographe, si l'acte de suscription se trouvait vicieux. On trouve un arrêt conforme rendu par la Cour d'appel d'Aix, le 18 janvier 1808, au sujet du testament de Sébastien Viale. — Si donc l'on reconnaît que le testament mystique n'est qu'un testament olographe revêtu d'un acte de suscription, il faut en conclure que le testament olographe était bon, régulier et également existant avant l'acte de suscription. — Donc sa date,

si le notaire eût vu le testateur écrire sous ses yeux. S'il n'en était ainsi, pourquoi l'acte serait-il regardé comme testament, dans la cas où il n'est point écrit par le testateur, bien mieux dans la cas même où il n'est ni écrit ni signé de lui? »

lorsqu'il en a une, est celle donnée par le testateur, et nullement celle donnée par le notaire à l'acte de suscription, puisque le testament olographe porte sa date par lui-même.

S'il en est ainsi, le testament mystique qui, comme dans l'espèce, est entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur, est l'ouvrage du testateur lui-même, et non celui du notaire, qui ne fait que constater sa remise, et dont l'intervention n'a pour objet qu'une mesure conservatoire, étrangère à la disposition elle-même. — S'il est l'ouvrage du testateur, c'est-à-dire, d'une personne privée, dépourvue d'un caractère public, ce n'est donc pas un acte authentique, aux termes de la définition consacrée par l'art. 1317 du Code civil. L'acte de suscription n'étant qu'une mesure extérieure à l'acte, destinée par le testateur à conserver sa disposition, ne peut changer la disposition elle-même; elle était, elle reste donc l'ouvrage d'une personne privée. Cet acte de suscription est, à proprement parler, un reçu donné par un dépositaire public. L'acte déposé ne peut changer pour cela de nature; de même qu'une convention sous seing privé, quoique enregistrée ou consignée dans un acte public, ou revêtue de toute autre manière d'une date certaine, ne laisse pas que d'être convention privée de son essence. Mais, dit-on, l'acte de suscription est certainement un acte public, qui doit faire foi de tout son contenu, jusqu'à l'inscription de faux, conformément à l'art. 1320. Or, cet acte atteste deux choses : 1° que le testament dont il s'agit a été présenté au notaire par la testatrice en personne; 2° qu'il est écrit et daté de la main de la testatrice. Donc, en supposant que le testament ne soit pas authentique, le fait de l'écriture et de la signature étant authentiquement attesté, ne saurait être détruit sans l'inscription de faux. — On répondra qu'il faut distinguer dans les actes ce qui leur est substantiel, c'est-à-dire ce que l'officier atteste et doit attester comme en ayant une connaissance personnelle, d'avec ce que l'officier n'atteste que comme le tenant de la déclaration des parties. Ce n'est que dans le premier cas qu'on a besoin de recourir à l'inscription de faux pour arrêter l'exécution de l'acte et ébranler la foi qu'il inspire. Cette distinction est développée avec plus de détail par le chancelier d'Aguesseau, 37e plaidoyer, pag. 319; *V.* aussi Duperrier, t.3, liv.2, quest. 45; d'Olive, l. 3, ch. 9; et Montvallon, *Traité des success.*, tom. 1, p. 46. La jurisprudence moderne a sanctionné cette distinction. On peut voir l'arrêt de la Cour de cassation du 18 brum. an 12; un autre arrêt de la même Cour du 5 fév. 1808, confirmatif d'un arrêt de la Cour criminelle de la Roër; et un troisième de la même Cour du 20 juillet 1809.

Tenons donc que, dans les actes publics, on n'est tenu de s'inscrire en faux, que quant à ce que l'officier atteste, d'après sa connaissance personnelle. — Cela posé, qu'atteste le notaire, auteur de l'acte de suscription d'un testament mystique? Il atteste que la remise lui en a été faite tel jour, en présence de tels témoins, parce qu'il le sait, et que son affaire est de le constater; il atteste en outre que la testatrice lui a dit : *Ceci est mon testament, écrit ou signé de ma main :* en cela, il atteste seulement que la déclaration a eu lieu, mais non pas que cette déclaration est véritable; en sorte qu'en permettant d'attaquer cette disposition, autrement que par l'inscription de faux, on ne porte aucune atteinte à l'acte lui-même, mais seulement on ébranle la foi de la déclaration de la testatrice. — On prétend faire participer cette déclaration de la testatrice aux avantages que la loi réserve aux déclarations des officiers publics; mais les inconvéniens de cette doctrine sont palpables.

Dans un testament public, on croit jusques à l'inscription de faux, que le notaire a écrit lui-même l'acte sous la dictée du testateur : on le croit, parce que c'est un officier public qui l'atteste. — Au lieu qu'aucun officier public n'atteste, d'après sa connaissance personnelle, que la demoiselle Hubens ait elle-même écrit et signé son testament; on n'a, sur ce point, que sa propre déclaration; et comme elle n'est pas personne publique, elle ne peut avoir le droit d'en être crue jusques à l'inscription de faux. — On sent facilement combien de manœuvres ont pu égarer et tromper la demoiselle Hubens dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la confection de son testament jusques à sa présentation au notaire. Il n'est pas impossible qu'à son insu, ce testament ait été altéré, raturé: qui sait même si quelque fripon adroit n'aurait pas substitué une disposition étrangère à celle de la testatrice, qui, trompée par la ressemblance apparente des formes, aura remis l'écrit supposé entre les mains du notaire, croyant remettre son propre ouvrage. — On ne dit pas que cette supposition frauduleuse ait été réellement opérée; mais il suffit qu'elle soit possible, pour qu'on doive s'abstenir de qualifier d'authentiques des actes aussi dignes de soupçon.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'acte de suscription et de dépôt, mis au dos de l'enveloppe, porte que dans cette enveloppe est contenu le testament de Marie-Thérèse Hubens ; — Que cet acte est rédigé par un notaire en présence des témoins qui l'ont signé, ainsi que le notaire et Marie-Thérèse Hubens; — Attendu que l'acte d'ouverture a été fait en présence de Jean-Baptiste Hubens, héritier *ab intestat* de Marie-Thérèse Hubens sa sœur, et signé par lui; qu'il y est dit, que les cachets ont été reconnus entiers, sans être cancellés ni brisés, et sans que l'appelant ait fait la moindre observation ou protestation à cet égard ; — Attendu qu'un testament mystique ou clos et déposé chez un notaire, devient, par l'acte de dépôt rédigé par le notaire sur l'enveloppe, en présence des témoins et signé par le testateur, une pièce authentique, lorsqu'il est reconnu que le papier ou l'enveloppe qui le renferment sont restés intacts, et qu'il n'y a pas eu moyen d'y substituer un autre testament, sans fracture; — Dit que le testament n'est pas sujet à vérification d'écriture ou de signature, et ne peut être argué que par inscription de faux, etc.

Du 23 mars 1811. — Cour Imp. de Bruxelles.

SÉPARATION DE BIENS. — REPRISES MATRIMONIALES. — INSUFFISANCE.

L'insuffisance des biens du mari pour répondre des reprises dotales de sa femme, n'est pas une cause de séparation de biens, si elle ne provient pas d'inconduite ou mauvaise administration. (C. civ., 1443.) (1)

— A notre avis, l'insuffisance seule des biens du mari pour répondre de la dot, ne peut être une cause de séparation de biens: de ce que le mari n'est pas riche ou a perdu une partie de sa fortune par des malheurs qui ne peuvent lui être imputés, il ne

(1) La solution des questions de cette nature dépend d'élémens divers qui peuvent se combiner de diverses manières : l'insuffisance reconnue des biens du mari pour répondre de la dot, son inconduite ou sa mauvaise administration, l'altération de la dot,

En tout cas, la séparation de biens ne peut être poursuivie contre le mari, lorsqu'il est démontré qu'elle serait sans utilité pour la femme.

(Bussolino—C. Bussolino.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, outre que la demende de la dame Burlonne en séparation de biens dirigée contre son mari, pendant qu'elle eu demeure volontairement séparée de corps, sans en constater légalement aucun motif, ne peut que paraître défavorable par égard aux mœurs et aux droits de l'époux; il résulte d'ailleurs en fait que Bussolino, mari, n'a point détérioré sa fortune après l'époque du mariage, par inconduite ou par mauvaise administration, ni multiplié les charges hypothécaires de son patrimoine, et qu'aucun des prétendus créanciers ne lui demande rien;—Que l'argument tiré de l'hypothèque légale qui peut compéter un jour à ses enfans des deux premiers lits, prouve trop; car, dans cette hypothèse, il ne resterait plus rien dans le patrimoine du mari pour remplir l'épouse de ses avoirs, et il est de principe que la séparation de biens, ressource malheureuse, même où elle est indispensable, ne pouvant être autorisée par le caprice ni par le plaisir de ruiner ou de dépouiller un mari, doit être également refusée par le juge, lorsqu'elle est inutile, de même que quand elle n'est pas d'une nécessité évidente;—A mis et met au néant le jugement dont est appel;—Emendant et donnant acte à l'intimée de l'offre de son mari de la recevoir chez lui et de la traiter maritalement;—La déboute en l'état de sa demande en séparation de biens, etc.

Du 23 mars 1811. — Cour imp. de Turin.

SOCIÉTÉ.—HYPOTHÈQUE LÉGALE.

L'hypothèque légale accordée à la femme ne s'étend pas aux immeubles dépendant d'une société dans laquelle le mari est intéressé, encore même que les fonds dotaux aient été versés par le mari dans la caisse sociale — Le droit que chaque associé a sur les biens de la société n'est pas un droit de propriété, tel que chacun d'eux puisse le grever d'hypothèque. (Cod. civ., art. 2121.) (1)

(Ferino—C. Ferino.)

Il existait à Paris une société de banque connue sous la raison Ferino et compagnie, dont le sieur Ferino était le chef et l'administrateur.—En 1790, le sieur Ferino emprunta, en sa qualité de chef de cette société, du sieur Ferino, sénateur, une somme de 30,000 francs, à titre de constitution de rente.

Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, la dame Ferino prit, pour la conservation de ses droits matrimoniaux, et notamment d'une dot de 68,000 fr., inscription sur tous les biens du sieur Ferino, son mari.

Ce ne fut qu'en l'an 13 que le sénateur Ferino prit inscription, mais il s'inscrivit sur les biens de la compagnie Ferino.—La société fut dissoute par la mort du sieur Ferino et de plusieurs autres associés.—Les immeubles dépendant de la société furent vendus, et il s'agissait d'en adjuger le prix aux créanciers hypothécaires.—La dame Ferino a prétendu y avoir un droit exclusif comme étant première créancière inscrite, droit d'autant plus fondé que ses fonds dotaux avaient été versés dans la caisse sociale, ce qui lui donnait, disait-elle, la double qualité de créancière et de son mari et de la société.

Le sénateur a soutenu qu'elle était sans droit, non pas à raison de la date de son inscription, mais parce qu'elle n'avait jamais eu d'hypothèque sur les immeubles dépendant de la société; que la loi n'accorde d'hypothèque à la femme que sur les biens de son mari; que ceux de la société dans laquelle le mari peut avoir un intérêt, ne sont pas immédiatement les biens du mari; que sa part ne se réalise, ne se confond dans son patrimoine qu'à la dissolution de la société; mais que jusque-là, elle forme un corps moral, un être distinct et séparé des membres qui la composent; que la dame Ferino n'était pas créancière personnelle de la société, mais seulement de son mari; qu'elle l'avait elle-même reconnu en ne prenant d'inscription que contre son mari personnellement; qu'à la vérité elle pouvait exercer ses droits sur la portion qui lui reviendrait par l'effet du partage; mais qu'il fallait, avant d'y procéder, commencer par acquitter les dettes personnelles de la société, et par conséquent celles contractées envers le sénateur Ferino; — Que quand même il serait établi que la dot de la dame Ferino a été versée par son mari dans la caisse sociale, elle ne serait point encore créancière de la société, parce que le mari a pu en disposer au profit de la société comme il aurait pu le faire au profit d'un tiers, sans que la femme cessât d'avoir son mari pour unique débiteur.

20 juin 1810, jugement par lequel le tribunal de première instance de Paris;— «Attendu qu'il est constant en fait que, d'une part, le prix des deux immeubles n'est que de 28,000 fr., et que de l'autre, la créance du sénateur Ferino s'élève en capital à 30,000 fr.; — Attendu, en droit, qu'un des associés ne peut obliger la société, à moins qu'il n'ait qualité et pouvoir suffisant, et qu'il n'agisse au nom de la société; — Attendu que le sieur Ferino, en faisant le versement dans la caisse, n'a pas agi au nom de la société;—Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi, surtout à l'égard des tiers, que les fonds versés dans la caisse soient identiquement le montant du reliquat de la dot reçue par le sieur Ferino; qu'il résulte au contraire de la renonciation faite lors des inventaires, et surtout des inscriptions prises par la veuve, qu'elle n'a jamais considéré la société comme débitrice;—Attendu qu'au surplus, quand il serait constant que ce versement a été régulièrement fait dans la caisse sociale, et a obligé la société; et quand on pourrait tirer contre ladite société, de l'énonciation insérée dans les livres et registres, la conséquence de son obligation, ce versement n'aurait pu attribuer une hypothèque; que la dame Ferino serait simple créancière chirographaire; et que son droit hypo-

---

s'ensuit pas qu'il doive être un mauvais administrateur de la fortune de sa femme, ou qu'il doive dissiper sa dot; on ne peut donc regarder la dot comme *en péril*, dans le sens de l'art. 1443 du Code civ., qu'autant qu'à l'insuffisance des biens du mari, se joindraient des reproches à faire à son administration. Mais dans le cas où la dot aurait déjà été entamée, toute présomption se retourne contre le mari; l'insuffisance de sa fortune, et, à bien plus forte raison son inconduite, doivent autoriser contre lui la demande en séparation. *V.* dans ce sens, Duranton, t. 13, n° 402.—Toutefois, Toullier semblerait adopter une doctrine plus rigoureuse pour le mari; mais il en revient toujours à ce point que des questions de ce genre doivent en grande partie être abandonnées à l'appréciation des juges. *V.* tom. 13, nos 21 et suiv.

(1) *V.* conf., Troplong, *Priv. et hypoth.*, n° 434, et Toulouse, 31 juill. 1820.—Mais, après la dissolution de la société, les biens qui par l'effet du partage entrent dans le domaine exclusif du mari, deviennent soumis à l'hypothèque légale de la femme. *V.* Troplong, *ibid.*, et Persil, *Quest.*, p. 240.

thécaire en trouvent son principe que dans son contrat de mariage, étranger à la société, c'est contre la sucession seule de son mari qu'il peut produire son effet; — Attendu que les créanciers de la société doivent être payés sur la masse sociale, avant ceux personnels d'un associé; que ceux-ci n'ont de droit que sur ce qui revient à leur débiteur par le partage opéré; — Attendu que la liquidation demandée ne donnerait rien sur le prix des biens dont il s'agit, au profit de la succession Ferino, puisqu'il est absorbé et au delà par les dettes sociales; — Attendu, en conséquence, qu'il devient inutile de prononcer sur la question de priorité d'inscription, et que celle de la dame Ferino étant écartée, le sénateur reste seul; — Fait mainlevée des inscriptions prises par la dame veuve Ferino, et ordonne que le prix entier sera payé à M. le sénateur. »

Appel par la veuve Ferino.

ARRÊT.

LA COUR; — Reçoit la veuve Ferino opposante à l'exécution de l'arrêt par défaut du 17 novembre dernier; — Faisant droit sur l'appel par elle interjeté du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 20 juin précédent, et adoptant les motifs des premiers juges; — A mis et met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 25 mars 1811. — Cour imp. de Paris.

FAILLITE. — AGENS PROVISOIRES. — QUALITÉ.

Les agens provisoires d'une faillite ont qualité pour agir à l'effet de faire rentrer dans la masse les objets qui peuvent en dépendre.

(Langeroch — C. Rigaut et autres.)

Du 26 mars 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION.

Celui qui, après avoir accepté une lettre de change, la rend avec sa signature biffée, n'est pas engagé par son acceptation (1). — *En conséquence, s'il est assigné à raison de cette lettre de change, il ne peut l'être que devant les juges du lieu de son domicile.*

(Ruland — C. Vassal.)

Du 26 mars 1811. — Cour imp. de Liége.

SURENCHÈRE. — DÉLAI.

Lorsque l'acquéreur a dénoncé son contrat aux créanciers inscrits par des actes séparés et à des époques différentes, le délai de quarante jours pour surenchérir court, à l'égard de chaque créancier, à partir de la notification qui lui a été faite et non de la notification postérieure faite aux autres créanciers. (Cod. civ., art. 2183 et 2184.) (2)

(Guyot — C. Naudet.)

Le 31 déc. 1809, le sieur Naudet s'était rendu adjudicataire, par suite de saisie immobilière sur le sieur Sollon, d'une maison sise à Paris. — Le 5 fév. 1810, transcription du titre d'acquisition du sieur Naudet. Le 22 mars suivant, notification, conformément aux art. 2183 et 2184 du Code civil, à l'effet de purger les hypothèques et priviléges, à quelques créanciers inscrits, parmi lesquels se trouvait le sieur Patissier. Le lendemain 23 mars, autre notification, tendante aux mêmes fins, au surplus des créanciers inscrits. — Le 2 mai, même année, surenchère de la part du sieur Guyot, devenu la veille cessionnaire du sieur Patissier.

Le sieur Naudet a attaqué de nullité cette surenchère, sur le fondement qu'elle n'avait pas été faite dans les quarante jours voulus par l'art. 2185 du Code civil. — En effet, disait-il, du 22 mars, jour de la première notification faite à quelques créanciers, et notamment au sieur Patissier, cédant du sieur Guyot, au 2 mai, époque de la surenchère, se trouvent quarante et un jours; conséquemment, le sieur Guyot a fait tardivement sa surenchère le 2 mai : donc elle est nulle.

Le sieur Guyot répondait que le délai de quarante jours, accordé aux créanciers inscrits pour surenchérir, ne devait courir, dans l'espèce, que du jour de la seconde ou dernière notification, et non de la première; que la notification, voulue par les articles 2183 et 2184 du Code civil, était pour ainsi dire, indivisible par elle-même, c'est-à-dire qu'elle devait être faite, le même jour, à tous les créanciers inscrits; que le sieur Naudet, ayant employé deux jours pour faire cette notification, il n'y avait aucune raison de décider que le délai de surenchère devait partir plutôt du 1er jour que du dernier; tandis qu'au contraire, pour faire courir le délai de celui-ci, il s'en présentait une bien puissante, fondée sur l'intérêt de tous les créanciers, auxquels une surenchère ne pouvait être qu'avantageuse; d'où il concluait qu'il avait surenchéri en temps utile.

Le sieur Naudet répliquait que le sieur Guyot, ou son cédant, étant compris dans la première notification, le délai de surenchère devait courir, à son égard, du jour de cette première notification; qu'il ne serait en droit de prétendre de ne le faire courir que du jour de la seconde, que tout autant qu'il eût été (ce qui n'était pas) au

(1) M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 377, distingue entre le cas où la lettre de change aurait été livrée avant l'acceptation à la circulation, et le cas contraire. — Dans le premier cas, l'accepteur ne peut rétracter son acceptation en biffant sa signature : « Parce que, dit cet auteur, l'acceptation qu'il avait donnée ne l'obligeait pas simplement envers le porteur, mais elle formait également un contrat dont le tireur et les endosseurs qui ont négocié la lettre, sont fondés à réclamer les effets et l'exécution ; et qu'enfin cette faculté deviendrait un moyen de fraude et de collusion entre le porteur qui pourrait priver du droit d'agir contre l'accepteur, les endosseurs qu'il poursuivrait cependant en garantie. » - Dans le second cas, celui où la lettre de change n'aurait pas été livrée à la circulation avant son acceptation, l'accepteur peut rayer son acceptation. «...Comme la bonne foi, continue M. Pardessus, doit être avant tout considérée, et que la seule crainte de la fraude ne doit pas empêcher des opérations légitimes, le tiré qui aurait trop précipitamment accepté, et qui voudrait révoquer son acceptation avant que la lettre qui en est revêtue soit rendue à la circulation, pourrait la rayer et assurer la date de son changement par un protêt, ou par tout autre acte semblable, qui ne permette pas de croire que jamais la lettre ait circulé revêtue de l'acceptation non rayée. » *V.* dans le même sens, Vincens, t. 2, p. 257. *V.* cependant aussi en sens contraire, Cass. 20 avril 1837.

(2) On ne conçoit pas que cela ait pu faire difficulté. Puisque la loi n'interdit pas que la notification soit faite par actes séparés, l'acquéreur a pu la faire de cette manière; et s'il l'a pu, il s'ensuit que chaque créancier n'a dû avoir que le délai fixé par l'art. 2185 du Code civil à partir de la notification personnelle qu'il a reçue. La prétention du créancier, dans l'espèce ci-dessus, était donc aussi mal fondée que le serait, dans le cas inverse, celle de l'acquéreur qui opposerait la déchéance au créancier qui surenchérirait dans les quarante jours à partir de la notification personnelle qu'il aurait reçue, mais plus de quarante jours après la notification faite à d'autres créanciers. *V.* en ce sens, Delvincourt, t. 3, p. 367, n° 7; Troplong, *Hypothèques*, tom. 4, n° 933; Duranton, t. 20, n° 393.

nombre des créanciers inscrits, à qui cette seconde notification avait été faite ; qu'au surplus, nulle part la loi ne disait que la notification dont il s'agit dût être faite le même jour ; qu'ainsi l'acquéreur, ou l'adjudicataire, était parfaitement libre, à cet égard, de le faire dans un, ou deux, ou trois, ou enfin dans le nombre de jours qui lui convenait ; et qu'en se rattachant aux vrais principes, il était tout naturel de décider que le délai de surenchère devait courir, relativement à chaque créancier inscrit, du jour où la notification lui avait été faite ; qu'enfin, vainement on opposait l'intérêt des créanciers à la validité de la surenchère, puisque si ces créanciers avaient pensé qu'un surenchère fût dans leurs intérêts respectifs, ils se seraient portés surenchérisseurs, ou ils auraient pu le faire dans le délai prescrit, et que ne l'ayant pas fait, l'acquéreur ou adjudicataire avait aussi son intérêt à ce que la surenchère fût déclarée nulle.

6 juill. 1810, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui prononce la nullité de cette surenchère : « Vu l'art. 2185 du Code Nap.; — Attendu que la surenchère n'a pas été faite dans le délai de quarante jours ; — Attendu que vainement, pour se soustraire à la loi, Guyot prétend qu'il est dans le délai, au moyen de la seconde notification ; que ce moyen ne pourrait valoir que si un des créanciers, compris dans cette notification, se présentait ; mais qu'elle est totalement étrangère à Guyot, qui n'est compris que dans la première. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Faisant droit, etc., adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortire effet, etc.

Du 26 mars 1811. — Cour imp. de Paris. — 3e ch.

SERVITUDE. — Vue. — Reconstruction. — Balcon. — Distance.

La servitude de vue, établie au profit d'une maison, est éteinte par la reconstruction de la façade de cette maison sur un autre alignement (1).

La saillie d'un balcon doit être considérée à l'égard d'une maison voisine sur la même alignement, comme une vue oblique ne comportant qu'une distance de 6 décimètres (*2 pieds*) (2).

(Sauss — C. Thiriet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelant ne saurait invoquer avec succès la prétendue ancienne servitude qu'il entend faire résulter des ouvertures qu'il avait dans un mur latéral de sa maison qui faisait saillie et au moyen desquelles il avait vue oblique sur la maison de l'intimé, son voisin : en effet, les deux maisons sont situées sur une place publique, qui est dans le domaine de la police : dès lors aucune de ces maisons n'aurait pu acquérir ni prescrire une servitude sur l'autre, puisqu'il dépendait de la police de faire supprimer, quand elle l'aurait jugé à propos, la saillie de laquelle l'appelant faisait résulter ladite prétendue servitude ; d'ailleurs, y eût-il eu servitude, cela deviendrait indifférent pour la décision de la cause, puisque l'appelant l'aurait détruite lui-même, en reconstruisant sa façade à neuf sur l'alignement prescrit par la police ;

Attendu que le véritable objet du litige est de savoir si, comme le prétend l'intimé, l'appelant peut être astreint à supprimer ou reculer le balcon qu'il a fait établir au premier étage de sa nouvelle façade en 1809, sous le régime du Code civil ; — Attendu que le balcon dont il s'agit a procuré à la maison de l'appelant une vue oblique sur celle de l'intimé, et que, d'après l'article 679 du Code cité, « on ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur l'héritage de son voisin, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance ; » — Attendu qu'on ne peut isoler cet article du suivant, comme fait l'appelant, pour le soutenir inapplicable, parce que, a-t-il dit, ledit art. 679 ne parle pas de balcon ; mais l'article 680, qui fixe les deux points extrêmes de la distance mentionnée ès-art. 678 et 679, ne laisse aucun doute que l'art. 679 ne comprenne les balcons comme l'art. 678, puisque, après avoir, ledit art. 680, disposé que la distance dont il est parlé dans ces deux articles se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, il ajoute : « Et, s'il y a balcons, ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés ; » — Attendu que, dans l'espèce, la ligne séparative des deux maisons se prolonge jusqu'à l'angle de celle de l'appelant, qui fait saillie sur celle de l'intimé, d'autant que, lorsque celui-ci sera dans le cas de reconstruire sa façade, il pourra être tenu de l'aligner sur celle de l'appelant ; — Attendu qu'il résulte de l'expertise faite en première instance que la distance depuis le parement extérieur de la grille du balcon jusqu'à la ligne séparative des deux maisons n'est que de vingt et un centimètres et cinq millimètres, tandis que, d'après l'art. 679 du Code, elle devrait être de six décimètres ou soixante centimètres (deux pieds) ; que, dès lors, si l'appelant entend maintenir son balcon, il doit le reculer dans la distance voulue par ledit article, et conformément à l'article suivant, et non dans la distance prescrite, pour les vues droites, à dix-neuf décimètres (six pieds), par l'art. 678, ainsi que l'ont pensé les premiers juges ; Il y a lieu d'émender leur décision quant à ce seulement ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été ordonné que l'appelant sera tenu de supprimer ou reculer le balcon dont est question à la distance prescrite par l'art. 678 du Code civil ; — Emendant, quant à ce, — Ordonne que, dans le cas où l'appelant préférerait le maintien dudit balcon, il ne sera tenu de le

(1) Cette décision qui, dans la cause, n'est que subsidiaire, pourrait du reste trouver appui dans la loi 20, § ', ff, *de servit. præd. urb.*, ainsi conçue : « *Si sublatum sit ædificium, ex quo stilicidium cadit, ut eâdem specie et qualitate reponatur, utilitas exigit ut idem intelligatur ; nam alioquin si quid strictiùs interpretetur, aliud est quod sequente loco ponitur.* » Ainsi, d'après cette loi, la servitude dont jouissait la maison démolie ne peut revivre qu'autant que la nouvelle maison se trouve être de la même nature, et à la même place que la première, ut *idem intelligatur*. Mais cette doctrine qui, du reste, n'avait été admise à Rome que par faveur, par motif d'utilité et non d'après la rigueur des principes, ne nous paraît pas avoir été reproduite par le Code civil. Il résulte en effet de la disposition des art. 665 et 704 de ce Code, que lorsqu'on reconstruit une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard de la nouvelle maison, si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user. Ce qu'il faut donc surtout examiner, c'est si la nouvelle maison peut être considérée à l'égard de la servitude, comme remplaçant en tous points le premier bâtiment. Tel est le sentiment de Duranton, t. 5, nos 655 et suiv.

(2) *V.* sur cette question, les observations qui accompagnent un arrêt de Cass. du 16 janv. 1839.

reculer qu'à la distance prescrite par les art. 679 et 680 dudit Code, le jugement, au résidu, sortissant son effet.

Du 27 mars 1811.—Cour imp. de Colmar.

FAILLITE. — REVENDICATION. — EFFETS DE COMMERCE.

***L'art.* 583 *du Code de commerce qui permet la revendication des effets existans en nature dans le portefeuille du failli, s'applique au cas où ces effets se trouvent en nature entre les mains des préposés ou mandataires du failli qu'il s'est substitués pour faire les recouvremens dont il était lui-même chargé.—Le portefeuille du mandataire est à cet égard réputé le portefeuille du mandant* (1).**

(Lettré—C. Choisnard.)

Du 28 mars 1811.—Cour imp. de Paris.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Du 28 mars 1811 (aff. *Pescheur*).—Cour imp. de Besançon.— *V.* l'arrêt de Cass. du 9 févr. 1813, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

FAILLITE.—CAUTIONNEMENT. — ENDOSSEURS. —LETTRE DE CHANGE.

***L'art.* 448 *du Code de commerce, qui veut que ceux qui se trouvent obligés avec un failli au paiement d'un effet de commerce, soient tenus de donner caution de payer à l'échéance ou de payer immédiatement, ne s'applique pas, en cas de faillite de l'un des endosseurs, au tireur ni en général aux personnes dont la signature est antérieure à celle du failli.* (Cod. comm., art. 187 et 448) (2)**

(Desmet—C. Liévin Bauwens.)

Le 5 nov. 1810, le sieur Liévin Bauwens souscrivit deux billets à ordre, de la somme de 5,925 francs chacun, au profit du sieur Vandewale fils, payables, l'un au 2 août et l'autre au 2 sept. 1811. — Vandewale passa ces deux billets à l'ordre du sieur Depape, et celui-ci à l'ordre du sieur Emmanuel Desmet.—Avant l'échéance, Vandewalo et Depape ont fait faillite, et Desmet, porteur, a fait assigner Liévin Bauwens devant le tribunal de commerce de Gand, pour s'y voir condamner au paiement de ses deux billets, ou à fournir caution.—Il a fondé sa demande sur l'art. 448 du Code de comm.; ainsi conçu : — «L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues; *à l'égard des effets de commerce, par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés*, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. » — Or, disait Desmet, il est bien évident que les endosseurs se trouvaient obligés, avec le souscripteur, à payer la valeur des billets, et puisqu'ils sont tous obligés au paiement de la même dette, la faillite de quelqu'un d'eux soumet les autres à donner caution ou à payer. — D'ailleurs, tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, étant tenus à la garantie solidaire envers le porteur aux termes de l'art. 140 du Code de comm., il s'ensuit qu'ils répondent les uns des autres, et que, si l'un vient à manquer, les autres doivent fournir une sûreté équivalente à celle qui a cessé d'exister.

Le sieur Bauwens répondait que l'art. 448 du Code de comm. n'est qu'une conséquence de l'art. 1188 du Code civil, portant que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier; —Que, lorsque le souscripteur d'un billet à ordre a fait faillite, le porteur peut bien demander caution aux endosseurs, parce qu'alors la sûreté qu'ils lui avaient donnée n'existe plus; mais que le souscripteur n'ayant donné d'autre sûreté que lui-même, on ne peut l'obliger à répondre de la solvabilité des endosseurs qu'il ne connaît pas, et contre lesquels il n'a aucune action à exercer; que, dans le contrat de change, chaque signataire n'est responsable que de lui-même, et de ceux dont il a reçu et transmis les droits; que cela résulte des art. 159, 164 et 165 du Code de commerce, et de la nature même du contrat; enfin, que, si les art. 163 et 187 du même Code donnent le droit au porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre d'exercer son recours, en cas de faillite de l'accepteur, avant l'échéance, il n'est aucune disposition qui l'autorise à user du même droit en cas de faillite des endosseurs.

Le 28 fév. 1811, jugement du tribunal de commerce de Gand, qui déclare Desmet mal fondé dans sa demande. Voici les motifs de ce jugement :

«Considérant que les deux billets à ordre dont il s'agit ne sont respectivement stipulés payables qu'au 2 août et au 2 septembre prochains, et qu'ainsi le défendeur en les créant à l'ordre de Vandewalle n'a voulu s'obliger qu'à en payer le montant, soit à Vandewalle, soit au porteur de son ordre, aux époques de leurs échéances;—Considérant que Vandewalle, créancier primitif de ces billets, ne pourrait en exiger les paiemens avant l'échéance, et qu'il n'a pu transmettre à d'autres plus de droits qu'il n'en avait lui-même; —Qu'en promettant de payer à l'ordre de Vandewalle, le défendeur ne s'est pas imposé l'obligation de garantir la solvabilité de Vandewalle ni d'aucun de ceux à qui les billets seraient successivement transmis par la voie d'endossement, puisqu'il répugne aux premières notions en matière d'obligations, que le débiteur soit tenu de répondre de la solvabilité de son créancier ou des cessionnaires de créance qui lui seraient inconnus ou qui lui sont totalement étrangers;—Que si, comme le demandeur le dit, il n'a pris les effets en question que parce qu'ils se trouvaient créés à l'ordre de Vandewalle et par celui-ci endossés à Depape, il en résulte seulement qu'il a eu de la confiance dans ces individus pour le cas où, à défaut de paiement à l'échéance, il

(1) *V.* l'arrêt de Cass. du 5 fév. 1812, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

(2) La Cour de Nîmes a jugé au contraire le 31 janv. 1825, que l'anc. art. 448 du Code de commerce, qui voulait que ceux qui se trouvent obligés avec un failli au paiement d'un effet de commerce, soient tenus de donner caution de payer à l'échéance s'ils n'aimaient mieux payer immédiatement, s'applique à tous souscripteurs et à tous endosseurs, soit antérieurs, soit postérieurs à l'engagement du failli, et cet arrêt suppose que la faillite d'un endosseur peut autoriser le recours immédiat contre les autres coobligés.—Mais cette dernière jurisprudence ou, pour mieux dire, le texte même de l'art. 448 est vivement combattu par M. E. Vincens, t. 2, p. 270, où il soutient qu'il n'y a lieu d'astreindre les coobligés à la garantie, que lorsque le débiteur principal vient à manquer, et non chaque fois qu'un des cogarans tombe en faillite. Cette opinion a été suivie par le nouvel art. 444, qui porte qu'en cas de faillite du *souscripteur* d'un billet à ordre, de *l'accepteur* d'une lettre de change, ou *du tireur*, à défaut d'acceptation, les autres coobligés sont tenus de donner caution.—*V.* encore M. Pardessus, n° 1129, et *le Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Faillite*, n°s 128 et 129.

aurait été à même de recourir à eux comme garans solidaires du paiement; cette circonstance n'ajoute rien aux obligations du défendeur qui ne s'est engagé à payer qu'à l'expiration du terme à celui qui serait porteur des effets;—Qu'il résulte des motifs qui précèdent que, pour fonder une prétention aussi contraire à la nature des conventions, le demandeur devrait pouvoir s'appuyer sur une loi expresse et positive;—Qu'une pareille loi n'existe point dans le titre 8, liv. 1er du Code de commerce, qui traite spécialement des lettres de change et billets à ordre; que l'art. 120 dudit Code autorise la demande de caution contre le tireur et les endosseurs d'une lettre de change au cas de protêt, faute d'acceptation;—Que l'art. 163 autorise la même demande en cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance; que, par suite du même art. 163, et en vertu de l'art. 187, la même demande peut avoir lieu contre les endosseurs d'un billet à ordre, au cas de faillite du souscripteur qui prend ici le titre d'accepteur;—Qu'à l'exception des cas ci-dessus spécifiés, le titre 8, livre 1er du Code de commerce n'en exprime aucun autre dans lequel le porteur serait autorisé à recourir contre le tireur ou les endosseurs avant l'échéance, et que ce titre n'autorise aucune action contre l'accepteur d'une lettre de change ou contre le tireur d'un billet à ordre;—Considérant que si la lettre de change et le billet à ordre deviennent exigibles dans la masse de l'accepteur et du souscripteur faillis, c'est par suite d'une disposition du droit commun, art. 1188 du Code civil, appliqué expressément au commerce par la première partie de l'art. 448 du Code de commerce;—Que la seconde partie du même art. 448 ne peut étayer la prétention du demandeur, puisque cette seconde partie n'est évidemment destinée à détruire une question que la première partie laissait ouverte, savoir, si, en cas de faillite d'un *de plusieurs obligés pour un effet de commerce*, c'est-à-dire accepteur de lettre de change ou souscripteur de billet à ordre, la dette deviendrait exigible contre tous, ou bien si ceux non faillis satisferaient en donnant caution;—Considérant que le mot *obligés*, dans l'art. 448, ne peut s'entendre du tireur ou des endosseurs, puisque, d'après l'art. 118 du même Code, le tireur et les endosseurs ne sont garans solidaires que de l'acceptation et du paiement à l'échéance; d'où il suit qu'avant l'échéance on ne peut pas les appeler *obligés*;—Que l'art. 140 du Code de commerce, invoqué par le demandeur, formé seul le § 7, tit. 8, liv. 1er du même Code, intitulé *de la Solidarité*; qu'il résulte de cet article que l'accepteur d'une lettre de change et le souscripteur d'un billet à ordre, ce qui est ici la même chose, sont tous tenus de payer à l'échéance, et que, s'ils ne paient pas au terme échu ou à l'échéance, le porteur peut exercer son recours solidairement contre le tireur et chacun des endosseurs; mais qu'il ne résulte pas de cet article que le tireur ou les endosseurs puissent être qualifiés d'*obligés* par la lettre de change ou par le billet à ordre avant l'échéance, dans d'autres cas que ceux du défaut d'acceptation, d'après l'art. 120, et de la faillite de l'accepteur, d'après l'art. 163, puisque, hors de ces cas, ils ne sont que garans solidaires du paiement à l'échéance, et ainsi seulement obligés à cette époque, suivant l'art. 118; — Qu'en entendant par *obligés*, dans l'art. 448, les accepteurs des lettres de change ou souscripteurs des billets à ordre, et nullement les tireurs et endosseurs, cet article se trouve en harmonie avec les art. 118, 120 et 163;—Considérant qu'en interprétant la seconde partie de l'art. 448 dans le sens que veut lui attribuer le demandeur, la seconde partie de l'art. 163 devient inutile, puisque, dans ce sens, l'art. 448 suffisait pour exercer le recours autorisé par l'art. 163, en cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance; que cependant M. Locré, dans son ouvrage intitulé *Esprit du Code de commerce*, observe, sur l'art. 163, que la seconde disposition de cet article y a été ajoutée, sur la demande de la Cour de cassation, dans l'intérêt du porteur, ce qui prouve que la Cour de cassation ne pensait pas que l'art. 448 dût s'entendre dans le sens du demandeur;—Considérant que cette opinion de la Cour de cassation se trouve clairement exprimée dans son arrêt du 16 mai 1810, rendu entre Gombault et Beaumarié; — Le tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non recevable ni fondé dans ses conclusions, et le condamne aux dépens, etc.»

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 28 mars 1811.—Cour imp. de Bruxelles.—

MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — HYPOTHÈQUE.

Pour exercer son action en dommages-intérêts contre le mandataire qui a abusé du mandat, le mandant doit attendre que les pertes soient réalisées (1). — *Tant que ces pertes ne sont encore qu'éventuelles, les juges ne doivent pas même lui accorder une hypothèque pour sa garantie sur les biens de son mandataire.* (Cod. civ., art. 1991 et 1992.)

(Cattet—C. P.)

En l'an 7, le sieur P. s'était chargé de gérer les biens du sieur Cattet, qui lui envoya, à cet effet, une procuration générale en l'an 9. Dans le courant de l'an 10, le premier, en sa qualité de mandataire, afferma un domaine de près de 1,600 fr. de revenu, appartenant au dernier, pour 18 années, à Bertrand et à son épouse. Le bail, sans l'autorisation du mandant, s'est fait sous seing privé. Celui-ci s'en plaignit immédiatement à son mandataire, et néanmoins la rédaction n'en fut faite en contrat public que le 23 pluv. an 11, c'est-à-dire 15 mois après ou environ. Dans l'intervalle, les biens de Bertrand furent grevés d'inscriptions pour 1,525 fr. En passant le bail public, le sieur P. restreignit, de son chef, l'hypothèque qu'il devait prendre sur l'universalité des biens de Bertrand, à un lot de 120 arpens et à un petit corps de bâtimens. Il laissa même

(1) Telle est la conséquence de l'art. 1991 du Code civil, qui porte que «le mandataire répond des dommages-intérêts qui *pourraient résulter* de l'inexécution du mandat;» d'où il s'induit nécessairement que tant qu'il n'y a pas dommage *constaté* au préjudice du mandant, la responsabilité du mandataire n'est point engagée. Les lois romaines avaient une disposition formelle en ce sens: «*Mandati actio tunc competit, quum cœpit interesse ejus qui mandavit: cæterum si nihil interest, cessat mandati actio: et eatenus competit, quatenus interest.*» (L. 8, § 6, ff., *mandati vel contrà*). La décision de cette loi est approuvée par les auteurs qui ont écrit sous l'empire du Code civil. «Il faut toujours en revenir, dit M. Duranton, t. 18, n° 240, au principe établi dans la L. 8, § 6, ff., à ce titre, savoir que l'action du mandant contre le mandataire, à raison de l'inexécution du mandat, ne peut jamais s'étendre au delà du préjudice *souffert* par le mandant.» V. aussi dans le même sens, Delvincourt, tom. 3, p. 470, n° 1.

ignorer cette restriction à son mandant. Il différa longtemps à prendre inscription, et ne la prit enfin que pour les neuf premières années du bail. Bertrand laissa arriérer ses fermages; ses affaires se dérangèrent; il devint très gêné. Le sieur P. laissa encore ignorer la position de ce fermier au sieur Cattet. Il lui dissimula même l'intention qu'il avait d'acquérir le lot de 120 arpens, sur lequel reposait l'inscription de son mandant. Il fit plus : pour réaliser son intention, il employa vis-à-vis de celui-ci une ruse, faisant pressentir, par une lettre du 5 brum. an 13, la nécessité de donner la mainlevée de cette inscription, sur le fondement que le fermier Bertrand était sur le point de vendre le lot de 120 arpens, à l'effet de se libérer, et notamment de payer ses fermages arriérés, au sieur Juris, qui ne voulait consentir à la vente qu'à condition d'avoir cette mainlevée. Le sieur Cattet, sur la foi des assertions de son mandataire, lui envoya, de confiance, des pouvoirs pour lever l'inscription sur les objets à vendre, et transporter l'hypothèque sur d'autres immeubles appartenant à Bertrand et à son épouse. Ces pouvoirs portaient même de *n'accorder la mainlevée demandée que sous la condition* d'une nouvelle hypothèque, avec l'autorisation d'en requérir l'inscription, sur le surplus des biens de ces derniers. Cette vente fut faite en effet aux sieurs P. et Juris, l'inscription rayée, et le transport de l'hypothèque consenti, le 15 brum. an 13; mais le sieur P. ne prit point l'inscription nécessaire pour utiliser ce transport. De nouveaux créanciers de Bertrand s'inscrivirent. Une inscription fut même prise pour les sieurs P. et Juris, en vertu du bail à ferme qu'ils avaient fait à Bertrand du lot de 120 arpens qu'il leur avait vendu.

Le 11 janv. 1809, le sieur Cattet révoqua les pouvoirs qu'il avait donnés au sieur P.—Postérieurement à cette révocation, celui-ci fit inscrire, en faveur du premier, le contrat portant substitution d'hypothèque; mais cette inscription, qui aurait dû être prise depuis plus de quatre ans, si le mandataire n'y avait pas mis de négligence, était alors tardive; car les biens du fermier Bertrand étaient plus qu'absorbés par les inscriptions qui avaient été prises, dans l'intervalle, par ses autres créanciers. De telle sorte qu'alors le sieur Cattet s'est trouvé, par les seules fautes de son mandataire, sans gage, et par conséquent, sans sûreté, et pour ses fermages arriérés et pour ceux à échoir. — Il est à remarquer que tous ces faits étaient établis et non contestés au procès; et en outre, que le sieur P. n'avait pas exercé le mandat gratuitement, puisqu'il avait une rétribution du vingtième sur le revenu de son mandant.

Dans ces circonstances, et d'après les dispositions des articles 1991 et 1992 du Code civil, le sieur Cattet a dirigé une action en dommages-intérêts contre son mandataire. En conséquence, il a formé deux chefs de demande : le premier, principal, tendant à obtenir une hypothèque judiciaire sur les biens du sieur P., pour assurer l'exécution du bail de Bertrand dont il restait encore dix années à courir; le second, subsidiaire, à l'effet d'avoir paiement du sieur P. de tous fermages arriérés dus par Bertrand.—Mon droit à une indemnité, disait le sieur Cattet, contre le sieur P., est incontestable. En effet, «le mandataire, porte l'article 1691 du Code civil, est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter de son inexécution.» Si, dans l'espèce, le sieur P. avait fait inscrire la nouvelle hypothèque après avoir accordé mainlevée de la première, j'aurais conservé mon rang sur les nouveaux immeubles affectés, et je ne serais pas primé par les créanciers qui se sont fait inscrire avant moi. Le retard de mon inscription doit me faire perdre ma créance. Le sieur P. doit donc me dédommager de cette perte, puisque je l'avais chargé de faire inscrire.— « Le mandataire, ajoute l'article 1992 du même Code, répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.» —D'après cet article, je n'ai pas même besoin d'accuser mon mandataire de dol, il me suffit de lui prouver une faute ; et, à cet égard, peut-il y en avoir de plus grave que celle de négliger pendant plus de quatre ans une inscription qui m'aurait assuré une collocation utile, et dont le défaut me cause le plus grand tort, en m'exposant à perdre, ce qui arrivera infailliblement, tous mes fermages arriérés, et en ne me laissant aucun gage pour ceux à échoir? Cette faute suffit pour autoriser le recours que le législateur m'accorde, d'autant mieux qu'elle est lourde et grossière : *lata culpa*. Le sieur P. ne devait accorder mainlevée qu'en recevant une nouvelle hypothèque; mais cette hypothèque nouvelle devenait nulle si elle n'était pas inscrite ; aussi le mandat le chargeait-il de prendre inscription. Cette inscription était une des obligations du mandataire. L'inexécution d'une telle obligation caractérise une faute grave, qui consiste, suivant plusieurs textes de la loi romaine, dans l'omission des précautions que tout le monde prend, *quod omnes intelligunt ;* elle a lieu, dit Godefroy, lorsqu'on soigne bien ses affaires et qu'on néglige celles d'autrui : *lata culpa est in suis diligentia, in alienis negligentia*. Mais quel est l'homme qui, dans son intérêt, aurait négligé de prendre l'inscription dont il s'agit? Le sieur P. aurait-il commis cette faute s'il eût été créancier au lieu d'être mandataire?—M. Merlin fait observer, *Répert.*, tom. 7, page 769, que « Le mandant peut exiger du mandataire tout le soin et toute l'intelligence qu'il faut pour remplir l'objet du mandat : d'où il suit, ajoute ce magistrat, que si le mandataire commet dans sa gestion quelque faute, il doit répondre du préjudice qu'il aura fait au mandant. »—Dans l'application de ce principe, il décide que le mandataire, chargé du recouvrement d'une créance, est responsable de la prescription qu'il laisse acquérir, et du défaut d'opposition au décret des biens du débiteur.—Ainsi, d'après les motifs sur lesquels est établie cette décision, le sieur P. doit répondre, dans l'espèce, de mes fermages. Il doit en répondre surtout, d'après les dispositions précises du Code civil, art. 1992, qui veulent que la responsabilité soit plus rigoureusement exécutée si le mandat n'était pas gratuit; et le sieur P. recevait un salaire.

S'il fallait, d'ailleurs, pour mon action, des circonstances de faveur, ne s'en trouverait-il pas assez dans les fautes sans cesse répétées du sieur P., qui d'abord n'exige de Bertrand et de son épouse que l'affectation d'une partie de leur fortune, qui ensuite ne s'inscrit que pour le montant des neuf premières années du bail, qui dissimule et cache son intérêt dans la mainlevée qu'il sollicite et qu'il obtient; et qui enfin néglige, ou plutôt affecte de ne pas prendre l'inscription la plus nécessaire à mes intérêts?

Le sieur P. répondait que son mandant, le sieur Cattet, n'éprouvait aucune perte *actuelle;* que celles qu'il redoutait n'étaient encore qu'*éventuelles*; qu'en thèse générale, on ne pouvait pour de telles pertes faire supporter aucune condamnation, soit de somme de deniers, soit simplement hypothécaire, au mandataire, en supposant même quelque fondement aux fautes

qu'on lui reproche ; qu'avant l'exercice de l'action en responsabilité, les pertes devaient être réalisées; qu'à cet effet, on devait préalablement discuter les biens du débiteur, c'est-à-dire, dans l'espece, des fermiers Bertrand et son épouse; que jusque-là le sieur Cattet ne pouvait justifier d'aucun dommage, les choses étant encore entières; que ce n'était qu'après cette discussion que les prétendues pertes du sieur Cattet, si toutefois il en existait, pouvaient être déterminées et avoir une réalité; qu'alors, et seulement alors, il y aurait lieu d'examiner si son mandataire avait été fautif ou négligent dans sa gestion. D'où il concluait, que. quant à présent, les deux chefs de demande du sieur Cattet n'étaient pas fondés.

26 avril 1810, jugement du tribunal de première instance de Provins, qui décide que la demande du sieur Cattet est prématurée, et que, quant à présent ou dans l'état actuel des choses, il n'y a lieu à statuer sur ses conclusions:—«Attendu que la demande formée par Cattet et appuyée sur les dispositions des art. 1991 et 1992 du Code civil, est motivée seulement sur la situation actuelle du fermier des biens dont il s'agit, sur l'arriéré des fermages dus par ce fermier, et sur la présomption que, pendant la durée du bail, le propriétaire éprouvera des pertes occasionnées par les fautes et le dol de son mandataire, dans l'exercice de sa gestion; — Attendu que, jusqu'à présent, Cattet n'a pu démontrer qu'il éprouve une perte actuelle causée par les fautes de son mandataire, en les supposant réelles, puisque les choses sont encore entières; que le fermier pouvait être poursuivi par son propriétaire, et contraint au paiement des fermages arriérés par lui dus, et que ce fermier est encore en possession des immeubles hypothéqués à l'exécution de ses obligations; — Considérant que si, aux termes de la loi, le mandataire répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de l'inexécution du mandat, il est nécessaire, pour l'application de cette disposition, que le mandant établisse une perte réelle et non éventuelle, que les dommages-intérêts qu'il réclame puissent être appréciés, que cette perte doive être attribuée à la faute ou au dol de son mandataire, et qu'il ne puisse mettre ses intérêts à couvert qu'en exerçant contre ce mandataire l'action qui lui est ouverte par la loi;

Considérant que la faute commise par un mandataire ne peut donner lieu à une action contre lui, qu'autant qu'il en est résulté pour son mandant un préjudice ou des dommages-intérêts, ainsi que l'exprime l'art. 1991 du Code civil. »

Appel de la part du sieur Cattet. — Il persistait à soutenir qu'encore que les pertes du mandant, occasionnées par les fautes du mandataire, ne soient qu'éventuelles, celui-ci n'en est pas moins tenu de souffrir sur ses biens une hypothèque judiciaire, en faveur du premier, pour le garantir de ses pertes. Voici, d'ailleurs, de quelle manière s'exprimait à cet égard, l'avocat consultant du sieur Cattet, M. Lacalprade :

«Le jugement de Provins décide que le mandant ne peut pas poursuivre une hypothèque judiciaire contre le mandataire qui a abusé du mandat; — Que, malgré la preuve de cet abus, le mandant doit attendre, pour agir, que les pertes soient réalisées. Cette décision est une erreur, surtout dans l'hypothèse des parties. Par l'acceptation du mandat, il se forme un contrat qui oblige le mandant et le mandataire. Il faut un moyen pour assurer l'exécution de ce contrat. Lorsque l'acte contient une hypothèque spéciale, le mandant le fait inscrire, et les biens du mandataire répondent de ses engagemens. — En l'absence de cette hypothèque, le mandant doit en obtenir une judiciaire; il doit l'obtenir surtout, lorsque le mandataire a abusé du mandat, de manière à exposer le mandant à des pertes plus ou moins considérables. — Si, dans ce cas, le mandant ne pouvait pas affecter les immeubles de son mandataire, le mandat serait pour lui *un contrat bien dangereux*. Le mandataire pourrait, à son gré, le ruiner impunément. Après avoir commis des fautes qui prépareraient des pertes, il n'aurait qu'à engager sa fortune, ou en disposer avant que les pertes se réalisassent. — La révocation des pouvoirs ne saurait remédier à ce danger, parce que la cause des dommages à souffrir par le mandant existerait déjà dans les fautes commises par le mandataire. — La loi ne peut pas faire subir un pareil sort au mandant; elle doit lui fournir un moyen pour être dédommagé. Ce moyen ne peut être qu'une hypothèque judiciaire, un gage dans les biens du mandataire. Ce gage ne peut sous prétexte de l'incertitude des dommages, être refusé ni différé, parce qu'en le différant, on peut le perdre, et que sa perte rendrait vaine la responsabilité du mandataire. Du moment où celui-ci n'a pas géré comme il le devait, il devient comptable, envers son mandant, des effets de sa mauvaise gestion. Cette responsabilité ne doit pas seulement frapper sa personne; elle doit aussi affecter ses biens. Renvoyer l'hypothèque après l'événement des dommages, ce serait plus que compromettre la garantie et l'indemnité dues au mandant. Les obligations éventuelles sont susceptibles d'affectation hypothécaire; dès que leur cause existe, le créancier doit avoir une action, non pas pour obtenir ce qui n'est pas encore effectué, mais pour grever les biens du débiteur des dommages qui pourront s'ouvrir.

«Appliquons ces principes aux faits de la cause. — De ces faits, il résulte des fautes graves de la part de M. P., fautes qui, ayant fait perdre à M. Cattet l'hypothèque qu'il devait avoir sur les biens de son fermier, peuvent lui occasionner des pertes fort considérables, indépendamment du tort présent qu'il éprouve par la perte de son hypothèque. — Pour se procurer un recours dans le cas de ces pertes, M. Cattet assigne M. P., à l'effet d'obtenir une hypothèque judiciaire; il demande aussi le paiement des fermages arriérés; mais ses conclusions sont très distinctes. — Il conclut d'abord à ce que M. P. soit condamné à l'indemniser de tout ce qu'il pourra souffrir de la part de son fermier. — Il conclut ensuite au paiement actuel de 4091 francs pour fermages arriérés. — L'objet de la première condamnation est éventuel; celui de la seconde est absolu. Ces deux demandes sont rédigées dans des termes qui ne permettent pas de les confondre. — Cependant le tribunal de Provins les confond, et prononce que M. Cattet est, quant à présent, non recevable dans l'une ou l'autre de ses conclusions. « Considérant, dit le jugement, que si, aux termes de la loi, le mandataire répond des dommages qui pourraient résulter de..., etc. » — Il ajoute : « Que la faute commise par un mandataire ne peut..., etc. » — « D'où il suit, conclut le tribunal, que la demande de M. Cattet est *prématurée*; et que, dans *l'état actuel des choses*, il ne peut être statué sur les conclusions par lui prises. » — Avant de discuter ces motifs et l'application que le tribunal de Provins en a faite, nous observons que si M. P. n'était pas coupable, il devait être relaxé. — En lui refusant cette relaxance, le tribunal a reconnu et jugé qu'il était passible d'une garantie éventuelle. — Mais s'il était éventuellement responsable des fautes que son mandant lui reprochait, M. Cattet devait

obtenir une hypothèque pour affecter ses biens, et assurer ainsi la responsabilité de M. P.—Nous convenons que la relaxance momentanée de la demande en paiement des fermages arriérés peut être régulière. Le fermier pouvait être poursuivi par M. Cattet; et des poursuites auraient peut-être pu procurer l'acquit de ces arrérages. — Les poursuites n'ayant pas été faites, le mandant pouvait n'être pas dans le cas d'agir contre son mandataire. Son action à cet égard devait commencer contre son débiteur. Le défaut de ce préalable peut justifier sa relaxance prononcée avec la modification *quant à présent*. — Aussi M. Cattet ne doit pas appeler de ce chef.

«Mais l'appel du jugement, en ce qui concerne l'autre chef, me paraît invincible. Cet autre chef relaxe également M. P. de la demande en condamnation d'une garantie éventuelle pour obtenir sur ses biens une hypothèque judiciaire. — Les motifs de cette relaxance sont comme ceux de la première, que le mandant ne peut pas agir contre le mandataire pour des dommages éventuels, qu'il en faut de réels. — Ces motifs sont justes, lorsqu'il s'agit d'une condamnation dont l'effet doit être actuel et absolu. Il ne suffit pas alors d'établir des fautes dans la gestion; il faut de plus prouver que ces fautes ont occasionné le préjudice dont on demande le dédommagement. —Mais pour une condamnation éventuelle, cette seconde preuve n'est pas nécessaire; elle serait même en opposition avec la demande qui ne porte pas sur des dommages effectués, mais sur des dommages qui peuvent se réaliser. M. Cattet ne demandait pas qu'à raison des fautes commises par M. P., il fût obligé de lui payer telle indemnité; il demandait seulement qu'il fût condamné à répondre du préjudice que ces fautes pourraient lui occasionner dans le cours de son bail: et cette demande ainsi restreinte et bien précisée, il la formait surtout pour obtenir une hypothèque judiciaire contre son mandataire inexact et fautif. Il réclamait cette hypothèque, parce que les obligations résultant du contrat du mandant devaient affecter les biens du mandataire; il la réclamait, parce que les fautes qui l'exposaient à des pertes rendaient cette affectation doublement juste et nécessaire.—Ces fautes de M. P. peuvent nuire à M. Cattet; c'est par le fait de ce mandataire qu'il peut beaucoup perdre. Il doit donc avoir contre M. P. une responsabilité dont celui-ci ne puisse pas se jouer; et cette responsabilité ne peut être garantie que par une affectation hypothécaire des biens de M. P. —Le tribunal de Provins a donc mal jugé en refusant la condamnation nécessaire pour obtenir cette affectation. Ce refus doit justifier l'appel de M. Cattet. Il le justifie sans qu'on puisse opposer les art. 1991 et 1992 du Code civil, qui sont cités dans le jugement attaqué. — Le premier de ces articles dit que le mandataire est tenu d'accomplir le mandat...., et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. Le second ajoute que le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion; et que la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit. — Ces dispositions, loin d'être favorables au jugement, le condamnent. En effet, dès que le mandataire répond des dommages et intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution du mandat, et qu'il répond encore du dol et des fautes qu'il commet, tout ce qui est nécessaire pour assurer cette responsabilité doit être permis au mandant. Le mandant doit donc obtenir un titre hypothécaire pour grever les biens du mandataire. Il le doit surtout, lorsqu'il est prouvé que des fautes nombreuses ont été commises. La responsabilité a lieu avec la faute.—Le mandataire, dit le législateur, répond des fautes qu'il commet; quelles que soient les suites de ces fautes, il suffit qu'elles soient commises, pour qu'une responsabilité soit assurée au mandant; mais cette assurance promise par la loi pourrait manquer, si le mandataire conservait la libre disposition de ses biens. Il faut donc, dans les vues bien exprimées du législateur, il faut que le mandant puisse se faire inscrire; qu'en conséquence, il obtienne un titre hypothécaire. Le proposant est donc fondé à se plaindre du jugement qui lui refuse ce titre, et qui, par ce refus, lui fait courir le risque d'être la victime des fautes de son mandataire, qui n'a pas géré gratuitement, et dont la responsabilité doit être plus rigoureusement exécutée. »

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges,—Confirme, etc.

Du 29 mars 1811. —Cour imp. de Paris.

1° TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE.—MENTION.
2° TESTAMENT.—NULLITÉ.—EXÉCUTION.
3° SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — USUFRUIT.

1° *La mention qu'un testament par acte public a été lu au testateur en présence des témoins, est suffisante, encore que les mots en présence des témoins ne suivent pas immédiatement les mots lu au testateur, si d'ailleurs on voit qu'ils se rapportent les uns aux autres.* (Cod. civ., art. 972.) (1)

2° *L'héritier qui exécute un testament par le paiement des legs, renonce par là même à en demander la nullité, encore que, lors de l'exécution, il ne soit fait aucune mention des nullités qu'il renferme.* (Cod. civ., art. 1338.) (2)

3° *La disposition par laquelle un testateur donne l'usufruit d'un immeuble à plusieurs individus jusqu'au décès du survivant d'entre eux, ne renferme pas une substitution prohibée par l'art. 896 du Code civil* (3).

(Titon—C. Billet.)

Le 21 therm. an 13, Jean-Pierre Titon fit un testament par lequel il légua, 1° la moitié de la maison dite de l'Abbaye à Jean-Claude Billet, à Jeanne-Philiberte Buet son épouse, et à Jeanne-Mélanie leur fille; 2° l'usufruit de 35 arcs de pré aux mêmes, et jusqu'au décès du survivant d'eux; 3° la propriété de tous ses biens mobiliers à Buet et à sa femme; 4° enfin, le testateur insti-

---

(1) *V.* sur la question générale de la mention de la lecture du testament au testateur en présence de témoins, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809.

(2) *V.* anal. en ce sens, Toulouse, 2 juill. 1807, et la note.

(3) *V.* anal. dans ce sens, Cass. 4 niv. an 8; Paris, 26 mars 1813.—Les auteurs sont, du reste, unanimes sur le point jugé par l'arrêt ci-dessus. *V.* Rolland de Villargues, *des Substitutions*, n° 270 (3e édit.); Proudhon, *de l'Usufruit*, nos 446 et suiv.; Salviat, *eod.*, t. 2, p. 10 et suiv.; Delvincourt, t. 2, p. 394; Merlin, *Quest.*, v° *Substitution fidéicommis.*, §§ 5, 6 et 7; Duranton, t. 8, n° 54; Dalloz, t. 12, v° *Usufruit*, p. 188.—La même solution devrait être suivie même au cas d'un legs d'usufruit fait à une série indéfinie de personnes. *V.* à cet égard, nos observations sur un arrêt de la Cour de cassation du 22 juill. 1835.

tue pour ses héritiers universels Jean-Baptiste Titon, Pierre-Simon Titon, Gabrielle Titon, épouse Titon, Anne Titon, femme Fevre, ses neveux et nièces.

Dans le testament, il fut bien fait mention qu'il avait été *lu au testateur en présence des témoins*; mais entre le mot *testament* et les mots *fait et lu en présence du testateur*, se trouvaient quelques phrases qui attestaient l'accomplissement de quelques autres formalités; de manière qu'on a prétendu que les mots *fait et lu en présence des témoins*, ne se rapportaient pas au mot testament.

Les héritiers Titon ont donc demandé l'annulation de ce testament sur ce motif, et encore sur ce que le testament renfermait une substitution prohibée dans la disposition qui avait été faite au profit des époux Billet et de leur fille.

Il a été répondu, de la part des légataires, que les héritiers Titon, ayant exécuté le testament par le paiement des legs, n'étaient plus recevables à en demander la nullité; que d'ailleurs la mention que le testament avait été lu au testateur en présence des témoins, était faite assez clairement pour qu'on ne pût avoir aucun doute à cet égard; et que la disposition faite au profit des époux Billet et de leur fille, ne renferme pas une substitution proprement dite, puisqu'on n'y trouve pas la charge de *conserver* et de *rendre*.

Jugement du tribunal de première instance qui rejette les moyens de nullité.

Sur l'appel, le ministère public a dit : — « Il s'agit d'examiner, — 1° Si le legs de la maison renferme une substitution fidéicommissaire; — 2° Si le testament est nul pour contravention à l'art. 972 du Code Nap.; — 3° Si cette nullité au cas où elle existerait, ne serait pas couverte par la délivrance du legs du mobilier; — 4° Si le legs d'usufruit renferme une substitution fidéicommissaire. — Cette dernière question rentre dans la première; l'une et l'autre doivent obtenir une commune solution. Discutons successivement ces propositions :

§ 1er. *Le legs de la maison de l'Abbaye, fait par le testament de Jean-Pierre Titon aux appelans principaux, renferme-t-il une substitution fidéicommissaire?*

Le testateur a appelé le père, la mère, la fille et le survivant; ce qui prouve qu'il appelle le survivant des trois dans tous les cas et suivant l'ordre qu'il indique : que désigne-t-il en premier ordre? le père; en second ordre? la mère; en troisième? l'enfant : donc le premier qui recueille doit rendre à celui qui est appelé après lui, puisque tous ont un droit égal; donc il est chargé de rendre; donc il y a fidéicommis : par ces mots, *le survivant*, il veut que le dernier profite de l'institution; donc il doit le recueillir dans tous les cas; or les paroles du testateur emportent trait de temps, au moins tacitement, et par-là même fidéicommis. — *Object*. D'après les lois romaines (LL. 17, ff. *de legat*. 2°. — 10, § 1, ff., *de his quæ ut indignis auferuntur*. — 98, ff., *de cond. et demonstrationib*.), le fidéicommis tombe quand l'appelé se trouve décédé ou incapable au moment de l'ouverture : or si le père et la mère étaient venus à défaillir, le survivant aurait recueilli du testateur ou de l'héritier. — *Rép*. 1° Ce cas n'est point arrivé, puisque les trois appelés sont vivans; — 2° Le fidéicommis, en ce cas, ne tombe qu'à l'égard de l'appelé qui ne peut recueillir; mais il subsiste vis-à-vis des autres qui auraient cette capacité (Merlin, *Rép.*, v° *Subst.*); — 3° En ce cas, la substitution embrasserait deux cas : celui où le premier gratifié recueillerait, et celui où il ne recueillerait pas; alors elle serait compendieuse, comme embrassant plusieurs cas, suivant que nous l'avons dit. (Thévenot, p. 142, n° 437.) Or, sous ce rapport, ce serait encore une substitution prohibée. — Enfin, la donation manifeste l'intention du testateur; et si, comme on ne peut en douter, elle renferme un fidéicommis, il en est ainsi du testament, puisque les mêmes termes et la même volonté conséquemment, ont présidé à ces deux actes, d'ailleurs très rapprochés l'un de l'autre. — Mais il faut l'avouer, quelle que soit l'autorité des lois romaines sur notre question, elles ne peuvent plus servir aujourd'hui comme autorité positive.

1° Parce que, quelle qu'ait été parmi nous, avant le Code national, l'autorité de ces lois, monument de la sagesse humaine et des méditations des plus fameux jurisconsultes, elles ont perdu en France leur autorité législative, du moment de la promulgation de la loi de 30 vent. an 12; — 2° Parce que ces lois autorisant les substitutions fidéicommissaires, il entrait dans leur esprit qu'on interprétât les expressions du testateur, plutôt dans le sens qui devait valider et faire valoir sa disposition, que dans celui qui n'aurait servi qu'à la rendre illusoire; et de là on saisit déjà cette conséquence, que les appliquer encore aujourd'hui aux substitutions, ce serait les mettre en quelque sorte en contradiction avec elles-mêmes, puisqu'elles anéantiraient, aux termes du Code Nap., une disposition que leur esprit tendait à maintenir. — Ainsi donc il faut consulter le Code.

Il ne prohibe que les substitutions faites à charge de conserver et de rendre à un tiers, et il maintient les substitutions vulgaires. — Mais quand y a-t-il aujourd'hui substitution? — 1° Nous avons déjà prouvé que toutes les conjectures dont les lois romaines et les auteurs induisaient les fidéicommis, pour faire valoir la volonté des mourans, sont insignifiantes; nous ajoutons que ces conjectures sont détruites d'avance par cette présomption prédominante qui répute la volonté du testateur conforme à la loi et au pouvoir qu'elle lui laisse, s'il ne conste évidemment du contraire. — 2° En prononçant la peine de nullité, le Code Nap. a voulu punir le testateur qui contreviendrait à la volonté de la loi, par une disposition claire, précise, non ambiguë, et non celui dont la contravention ne pourrait être aperçue qu'à force de recherches et de subtilités.

3° Enfin, dans le cas particulier, les mariés Billet et leur enfant sont institués en même temps et en commun, légataires à titre universel; on peut donc dire aux termes de l'art. 1044, relatif au droit d'accroissement, que chacun d'eux devenait propriétaire par indivis de l'objet légué, à l'instant même du décès du testateur; que s'il a exprimé que le survivant des trois profiterait du tout, il n'a fait qu'énoncer une chose qui se serait opérée de plein droit, à raison de la conjonction *re et verbis*. — Ainsi, il n'y a donc aujourd'hui de substitution prohibée, que quand le fidéicommis résulte évidemment, nécessairement, des termes de l'acte auquel il est d'ailleurs impossible d'attribuer un sens différent, propre à le maintenir aux yeux de la loi. — Pourriez-vous hésiter de le prononcer ainsi, lorsque l'opinion de célèbres magistrats, l'autorité de plusieurs cours, et de celle de cassation, ont déjà proclamé ces principes auxquels vous allez sans doute apposer le sceau de votre sagesse et de votre autorité? — De célèbres magistrats, MM. Merlin et Daniels, ont développé ces moyens; la sagacité et la force de leurs raisonnemens ne vous ont point échappé. — Plusieurs Cours ont consacré les mêmes principes à l'oc-

casion de testamens faits depuis le Code, comme celui du sieur Titon: la Cour d'Aix a décidé, le 18 janv. 1808, que le legs fait à son petit-fils, ses héritiers ou successeurs, ne renfermait pas une véritable substitution.—Par arrêt du 14 nov. 1809, la Cour de Bruxelles a jugé qu'il n'y avait pas de fidéicommis dans la clause par laquelle un des époux était institué par l'autre dans la propriété absolue de tous ses biens, à la charge de rendre aux héritiers du testateur ce que l'institué n'aurait ni dépensé ni aliéné.—N'avons-nous pas une décision pareille à l'occasion du testament de la demoiselle Hamelin, épouse Dorbec? Cet arrêt vous a été cité, et il a été confirmé par la Cour de cassation: enfin la Cour de Bruxelles a décidé, le 4 avr. 1807, que le testament du sieur Biourge, qui avait prié son héritière universelle de disposer en faveur du beau-frère de lui testateur, de la moitié de ses immeubles, ne renfermait pas une véritable substitution; et sur le pourvoi en cassation contre cet arrêt, qui a été confirmé, n'avez-vous pas entendu M. Merlin établir, et la Cour de cassation décider qu'elle ne peut atteindre un jugement en dernier ressort, qui, laissant intacte la disposition de la loi invoquée dans l'affaire sur laquelle il statue, ne fait que la déclarer inapplicable à cette affaire? En résultat, d'après cette jurisprudence, il n'y a point de substitution prohibée quand l'institué est propriétaire absolu; or, les appelans sont devenus, à l'instant même du décès du testateur, propriétaires par indivis de la maison léguée; d'ailleurs l'interprétation des actes de dernière volonté est laissée aux lumières et à la conscience du juge: *voluntatis defuncti quæstio in æstimatione judicis est*. Donc la Cour peut et doit déclarer qu'il n'y a point de fidéicommis, sans que son arrêt puisse être cassé, puisque, conforme à l'esprit du Code civil, à la jurisprudence, il n'offenserait au plus que des principes à la vérité généralement reconnus dans la législation ancienne, mais qui ne sont plus aujourd'hui revêtus de la sanction du législateur.—Ainsi les premiers juges ont mal à propos reconnu une substitution fidéicommissaire dans le testament du sieur Titon, et de ce chef leur sentence doit être réformée.—Mais c'est avec raison qu'ils ont rejeté le même moyen relativement au legs d'usufruit qu'ils ont validé; et, sous ce rapport, la Cour rejettera, sans doute, l'appel incident des héritiers universels.

§ 2. *Le testament est-il nul à défaut de mention de la lecture au testateur en présence des témoins, suivant l'art. 962?*

Que veut cet article? 1° Que le testament soit dicté par le testateur au notaire;—2° Que celui-ci l'écrive tel qu'il lui est dicté;—3° Qu'il en soit donné lecture au testateur en présence des témoins;—4° Que du tout il soit fait mention expresse.—Or, qu'on lise la clause qui fait l'objet du procès: la phrase sur la lecture n'est point divisée, elle ne renferme qu'une seule période; elle porte textuellement, et en l'analysant, que le testament a été lu le jour de sa confection au testateur, en présence des témoins. La présence des témoins, quoique mise dans la rédaction réelle, à la fin de la phrase, indique que la confection de l'acte, sa lecture au testateur et aux témoins, et la présence de ces témoins, ont eu lieu en même temps, et le vœu de la loi est rempli.—Il est vrai que les mots qui se trouvent au commencement de la phrase, *fait, lu au testateur en présence des témoins*, ne rempliraient pas seuls l'intention de la loi, parce que la lecture au testateur en présence des témoins ne serait pas alors expresse; mais, répétons-le, à la fin de la phrase, il est dit *en présence des témoins*, ce qui se rapporte évidemment au contenu de la phrase entière.—Enfin nous terminerons par un arrêt (c'est le seul que nous voulons citer) rendu à la Cour de Paris, le 17 juillet 1807, qui a validé un testament ainsi terminé: Fait, lu au disposant à haute et intelligible voix par le notaire soussigné, clos, et arrêté au domicile du disposant, les jour, mois et an ci-dessus, en présence des témoins, qui ont signé.—Sans doute cette phrase, comme celle du testament du sieur Titon, aurait pu être plus correcte; mais dans l'une ni dans l'autre il n'y a aucune contravention à la loi; donc le moyen des intimés doit être rejeté.

§ 3. *Les héritiers Titon ont-ils ratifié le testament dont il s'agit, et cette ratification les rend-elle non recevables?*

Pour ratifier un acte nul, il faut qu'on trouve dans l'acte de confirmation, la substance de l'acte primitif, la mention de la nullité, l'intention de la réparer. Voilà ce qui concerne les contrats. Art. 1338.—Il en est autrement des donations et testamens: ici les formes ne peuvent être suppléées, et il est indispensable que l'acte soit refait dans la forme légale. Art. 1339. Vous l'avez ainsi jugé le 9 mai 1809, entre les héritiers de la dame Duport et ceux de son mari.—Mais ces principes cessent à l'égard des héritiers qui peuvent renoncer au bénéfice de la loi qui dispose en leur faveur contre la teneur de l'acte nul.—Ainsi, quoiqu'un donateur ou un testateur ne puisse, par aucune déclaration de volonté, faire valoir une donation entre vifs ou un testament, irréguliers dans leurs formes; après leurs décès, les héritiers appelés par la loi peuvent, sans préjudice d'un tiers, renoncer au droit d'en proposer la nullité, parce qu'alors ils disposent d'un droit qui leur est acquis et qui se trouve dans le commerce.—Alors cesse cette maxime: *quod ab initio*, etc., parce que la cessation de l'empêchement qui produirait la nullité, dit M. Merlin, se réunit à la survenance d'une cause nouvelle et propre à confirmer l'acte.—Les héritiers Titon attaquent ce moyen en droit et en fait. — En droit, disent-ils, l'art. 1340 ne s'applique point aux testamens; car il ne parle que des donations, et n'est point classé dans le chapitre des formes testamentaires.—1° L'ancienne jurisprudence le décidait aussi pour les testamens et les donations; et il y a aujourd'hui mêmes motifs pour le décider encore sous la nouvelle, surtout lorsqu'elle ne reconnaît que deux modes de disposer à titre gratuit, les donations entre vifs et les testamens.—2° Les formes des testamens sont de droit public comme celles des donations; sous ce rapport encore, il y a identité de raison.—3° Enfin c'est l'opinion de M. Grenier, dont on vous a donné lecture, que je ne réitérerai pas.—Les héritiers Titon soutiennent, en fait, que, par la délivrance du mobilier, ils ont manifesté leur intention de n'acquiescer au testament que pour le legs des meubles, et qu'ils se sont opposés en même temps à la délivrance du legs d'immeubles.—1° Rien ne justifie cette réserve, que l'allégation des héritiers Titon; elle n'est point avouée; dès lors la Cour ne peut y avoir aucun égard.—2° Les actes dans leurs formes sont indivisibles; ils ne peuvent donc être valides dans un cas et nuls pour un autre; il faut donc les admettre ou les rejeter en entier. Or, les héritiers Titon ont reconnu le testament valable dans la forme, puisqu'ils ont délivré le legs du mobilier; donc ils ne peuvent aujourd'hui l'arguer de nullité, et alors ils doivent en procurer l'exécution.—Ainsi l'acquiescement des intimés résulte d'une exécution volontaire qui manifeste leur intention à l'égard du testament; donc ce moyen doit être rejeté.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les termes *en présence desdits témoins*, qui se trouvent à la fin de la phrase, se rapportent à tout ce qui précède, et constatent que tout a été fait en présence du testateur et des témoins ; qu'ils remplissent suffisamment le vœu de la loi, et prouvent que la lecture a été faite au testateur en présence des témoins, ce qui écarte la prétendue contravention à l'art. 972 du Code civ. ;

Considérant d'ailleurs qu'il serait indifférent que le testament eût été nul par le motif allégué, puisque cette nullité serait couverte par la ratification qui résulte de la délivrance faite par les intimés ses mariés Billet, du mobilier qui leur a été légué par ce testament: — Qu'ils prétendent inutilement que cette ratification ne peut avoir d'effet que pour le mobilier, et qu'elle n'en doit produire aucun à l'égard du legs de la maison, dont ils ont toujours soutenu la nullité ;—Que la forme d'un testament est indivisible ; et que, lorsqu'elle a été reconnue valable pour l'un des chefs du testement, elle ne peut plus être critiquée, suivant l'art. 1340 du Code civ.;—Que les intimés n'ont refusé la délivrance du legs de la maison que parce qu'ils soutenaient que ce legs renfermait une substitution fidéicommissaire ; —Que ce motif tiré du fond de la disposition ne touchait en rien à la forme du testament, dont la validité était reconnue ;—Qu'il est par conséquent constant, en fait, que la nullité du testament, si elle existait, aurait été couverte, et ne pourrait plus être proposée par les intimés ;

Considérant que deux principes invariables doivent régir l'interprétation des dispositions de dernière volonté : l'un que, dans le doute, un testament doit être interprété de manière à le rendre valable plutôt que de manière à le rendre nul ; l'autre, qu'un testament est toujours censé avoir voulu se conformer à la loi plutôt que l'enfreindre ;—Qu'il résulte de ces maximes que le testament du sieur Titon ayant été passé depuis la publication du Code civ. ce n'est ni par les lois romaines ni par la doctrine de leurs commentateurs, mais d'après le Code civ. lui-même, qu'il doit être apprécié, et que le testateur est censé avoir voulu s'y conformer ;—Que ce serait aller directement contre l'esprit des lois romaines que d'appliquer à un testament fait depuis le Code, et pour le détruire, des dispositions qu'elles n'avaient établies que pour conserver et faire valoir les actes de dernière volonté ;—Que l'esprit général de la jurisprudence, soit des Cours d'appel, soit de la Cour de cassation, est de n'annuler comme fidéicommissaire une disposition faite depuis le Code, qu'autant qu'elle présente nécessairement un fidéicommis, et qu'elle ne peut être soutenue d'aucune manière ;—Qu'en appliquant ces principes à la clause dont il s'agit au procès, on reconnait, et il est constanten fait, qu'elle ne présente qu'un legs fait conjointement, renfermant un droit d'accroissement, dont l'effet était d'assurer la totalité du legs au survivant des trois légataires, dans le cas où les deux autres seraient décédés avant le testateur ;—Que cet effet établi par le Code civil a été simplement expliqué par le testateur, et que cette explication ne peut pas vicier la clause contestée ;—Que lorsqu'on voudrait prétendre que les termes *au survivant des trois* ne doivent pas être inutiles, et qu'ils doivent produire un effet, on devrait regarder cette clause comme renfermant une substitution vulgaire, et que le testateur ne devrait être censé avoir appelé le survivant des trois que pour le cas où les deux premiers seraient morts avant lui ;—Que, dans ce cas, le legs devrait être maintenu, d'après l'art. 898 du Code civ., parce qu'il ne présenterait pas nécessairement un fidéicommis ; — Qu'enfin, si les lois romaines pouvaient être invoquées pour apprécier le testament du sieur Titon, tout ce qu'on pourrait voir dans le legs de la moitié de la maison dite de l'Abbaye, avec la totalité des clos et cens y attenant, ce serait une substitution compendieuse ; et que M. Merlin enseigne aujourd'hui que la substitution compendieuse a son effet comme vulgaire ; en sorte que, même sous ce rapport, le legs devrait être confirmé ;—Que les intimés prétendent inutilement que le testament du sieur Titon doit être expliqué par la donation entre vifs qu'il a faite dix jours après, et où l'on trouve une clause semblable à celle qu'ils critiquent dans le testament :—Que la Cour n'a point à s'occuper de la donation du 2 fruct. an 13, qui ne lui est point soumise, et que, lorsque cet acte contiendrait un fidéicommis, parce que les donations entre vifs ne peuvent donner lieu ni au droit d'accroissement ni à la substitution vulgaire, ce ne serait pas un motif pour voir un fidéicommis dans le testament du 12 therm. an 13;—Qu'ainsi le legs de la susdite maison ne présente point de substitution fidéicommissaire, aux termes de l'art. 896 du Code civ., etc.

Du 29 mars 1811.—Cour imp. de Besançon.

CAUTION.— Bail administratif. — Novation.—Solidarité.—Division.

La caution solidaire d'un fermier de barrières ne peut prétendre qu'il y a novation, susceptible de la dégager de ses obligations, ni dans l'intervention postérieure d'une nouvelle caution solidaire qui se présente pour suppléer à l'insuffisance du premier cautionnement, ni dans le consentement donné par le fermier à une surélévation dans le prix du bail.—C'est, en conséquence, avec raison que la seconde caution réclame le bénéfice de division (1).

(Weissembruck — C. Lefebvre.)

Du 29 mars 1811. — Décret en conseil d'Etat.

COMMUNE (Section de). — Paturage. — Compétence.

C'est à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur les contestations élevées entre les habitans de deux sections d'une commune, relativement à un droit de pâturage fondé sur d'anciens titres (2).

(Lombard — C. commune de Roots-Varendin.)

La commune de Roots-Varendin, département du nord, est composée de deux sections. Le sieur Lombard, habitant de la section de Roots, se fondant sur d'anciens titres et sur une possession immémoriale, envoyait son troupeau paître indistinctement dans toute l'étendue de la commune. Troublé dans cette jouissance par le maire, qui prétendait restreindre son droit dans les limites d'une section, il porta le litige devant le juge de paix. Mais ce magistrat crut devoir préalablement renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour faire interpréter un arrêté du préfet du 1er flor. an 12, relatif à la paisson dans ladite commune. — Par suite, et sur la demande du maire, le préfet prit, les 19 juillet 1809 et 3 mai 1810, deux arrêtés par lesquels il faisait défense aux propriétaires de moutons, domiciliés

(1) Il nous semble que la stipulation de solidarité de la part de la caution, emportait renonciation au bénéfice de division. *V.* dans ce sens, Duranton, t. 18, n° 343.

(2) *V.* conf., Macarel, *Elém.*, t. 1er, p. 159 ; Cormenin, *Quest. de dr. adm.*, v° *Communes*, § 19.

dans la partie de la commune appelée ci-devant *Roots* de faire paître dans la partie appelée *Varendin*.—Pourvoi de la part du sieur Lombard, fondé, entre autres motifs, sur deux sentences du conseil provincial d'Artois des 12 août 1778 et 17 mars 1789, ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

NAPOLÉON, etc.;— Considérant que l'objet de la contestation entre les parties est la fixation du droit de pâturage dont les habitans des deux sections de la commune de Roots-Varendin peuvent user réciproquement, à la forme des transactions, actes et jugemens déjà intervenus sur l'exercice de ce droit;—Qu'une semblable question, qui tend à fixer la propriété respective des habitans des deux sections, n'est point du ressort de l'autorité administrative, d'autant plus qu'il existe des jugemens, passés en force de chose jugée qu'il n'appartient pas au préfet du Nord de réformer et dont les tribunaux seuls pouvaient fixer le sens et déterminer l'application; — Art. 1er. Les arrêtés du préfet du département du Nord, des 19 juillet 1809 et 3 mai 1810, sont annulés pour cause d'incompétence.—2. Le sieur Lombard est renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux pour réclamer, s'il s'y croit fondé, le droit de pâturage dans toute l'étendue de la commune de Roots-Verendin.

Du 1er avril 1811.—Décr. en conseil d'État.

DÉPENS. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

Les dépens adjugés sur l'appel d'un jugement rendu au cas de contestations en matière de distribution par contribution, doivent être taxés comme en matière ordinaire, lorsque par la nature du litige et des questions à résoudre, la cause peut être considérée comme sommaire. (C. proc., art. 404, 669.) (1)

(Delaval—C. Lecacheur.)

Une distribution de deniers par contribution avait été ouverte devant le tribunal de Châlons-sur-Marne. Plusieurs contestations s'étaient élevées entre les divers créanciers. Il s'agissait, entre autres objets, de statuer sur la validité d'une déclaration affirmative, sur le rapport de sommes indûment reçues, sur le mérite d'une justification de titres, et d'un recours en garantie que quelques-uns des créanciers prétendaient exercer, demandes se rattachant à l'instance principale.

15 mars et 9 mai 1808, jugemens qui prononcent sur ces contestations.

Appel de ces deux jugemens de la part du sieur Delaval, l'un des créanciers: il succombe; il est condamné aux dépens. La taxe en est faite par un membre de la Cour, comme en matière ordinaire. Exécutoire en est délivré à Me Lecacheur, avoué adverse.

Le sieur Delaval se pourvoit par opposition contre cet exécutoire. Il soutient que la matière est sommaire, quoique non comprise littéralement parmi celles énoncées en l'article 404 du Code de procéd.... Il invoque la disposition de l'article 669, au titre de la distribution par contribution. Cet article porte qu'il *sera statué comme en matière sommaire* sur l'appel du jugement qui aura terminé les difficultés élevées entre les divers créanciers. — Delaval déduit de cette disposition la preuve bien claire que le législateur a voulu, par cet article, réparer l'omission faite dans l'article 404, au sujet de l'instance en distribution; que la matière est réellement sommaire; que dès lors, les dépens auraient dû être liquidés par l'arrêt qui les avait adjugés. (Art. 543.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par la nature du litige et des questions sur lesquelles sont intervenus les jugemens dont est appel, la cause ne pouvait être sommaire; — Déboute Delaval de son opposition à l'exécutoire de dépens obtenu par Lecacheur le 1er décembre dernier; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur pour les sommes y portées.

Du 1er avril 1811.—Cour Imp. de Paris.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — MANDAT. — CRÉDIT OUVERT.

Le mandat pour emprunter sur hypothèque, vaut-il mandat pour affecter une hypothèque au paiement d'une dette antérieure? (C. civ., art. 1988 et 1991.)—Arg. nég. (2)

L'obligation à titre de prêt, souscrite pour valeur reçue en billets, ne peut emporter hypothèque avant le paiement des billets reçus comme valeur.—Jusques-là, il n'y a pas livraison dans le sens de l'art. 1892 du Code civil (3).

(Pinot — C. Bodin et Bontoux.)

Le sieur Camosso, agissant tant pour lui que comme fondé de procuration de son frère, et en-

(1) M. Chauveau, *Comment. du tarif*, tom. 2, tit. 11, liv. 5, n° 65, émet une opinion entièrement conforme à l'arrêt que nous recueillons ici: « Quoique, dit-il, l'art. 669 du Code de proc. dispose que l'appel sera jugé comme en matière sommaire, cependant il est certain que l'affaire peut être considérée comme ordinaire, dans le cas où des contestations particulières se sont jointes à l'action principale. » Cette opinion de M. Chauveau nous paraît d'autant plus fondée, que l'art. 101 du tarif dispose qu'en cas de contestations en matière de distribution par contribution, la taxe devra être faite suivant la nature sommaire ou ordinaire du litige. *V.* aussi sur ce point, MM. Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, n° 2191, et N. Carré, *Taxe en mat. civ.*, ch. 28, n° 438.

(2) La solution négative nous paraît sans difficulté: le mandat pour hypothéquer doit être *exprès* (Code civ., 1988), c'est-à-dire qu'il doit indiquer, d'une manière précise, l'objet pour lequel l'hypothèque peut être consentie.

(3) Cette solution nous paraît se rattacher à la question de savoir si l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, prend date du jour du contrat ou du jour où des sommes ont été versées au crédité par le créditeur. Or, sur cette question assez controversée entre les auteurs, nous nous sommes déjà prononcés dans notre *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Crédit ouvert*, n° 7, pour l'hypothèque remontant à la date du contrat; et en cela nous partageons le sentiment de MM. Grenier, *Hypoth.*, tom. 2, n° 296, et Pardessus, n° 1137, contrairement à celui de M. Troplong, *Hypothèques*, n° 478.—L'analogie entre cette question et la décision ci-dessus est tout-à-fait complète; si l'on décide que l'hypothèque pour crédit ouvert prend date du jour du contrat et non du jour où il a été fait usage du crédit, il nous semble inévitable de décider aussi que, dans le cas d'hypothèque pour prêt dont la valeur n'a été fournie qu'en billets, l'hypothèque doit prendre date du jour du prêt et non du jour du paiement des billets. Nous ne comprenons pas comment des tiers pourraient avoir le droit de quereller le rang de cette hypothèque, donnée au prêteur qui a fourni des valeurs réelles dont il est responsable du jour même où la remise en a été faite à l'emprunteur.— *V.* dans le sens de l'hypothèque remontant à la date du contrat, Liège, 28 juin 1823; Douai, 17 déc. 1833.

core comme administrateur de la société Camosso, se reconnut débiteur, par acte notarié du 20 prair. an 13, d'une somme de 306,000 francs envers les deux maisons de commerce Bodin et Bontoux.

L'acte de prêt constate que les deniers ont été *réellement comptés et délivrés* à la maison Camosso.

Pour sûreté de cette somme, une hypothèque spéciale fut consentie par le sieur Camosso.

La maison Camosso tomba en faillite.

Le sieur Pinot, créancier hypothécaire, a attaqué de nullité l'acte de prêt du 20 prair. an 13, pour cause de simulation. — Il a prétendu en fait que la somme de 306,000 fr. n'avait point été réellement délivrée; il a produit deux bordereaux constatant que les valeurs avaient été fournies en bons et en traites, et a soutenu, en droit, que le contrat de prêt était mis au nombre des contrats réels; que par conséquent la tradition de la chose qui en était l'objet était de son essence, d'après l'art. 1892 du Code civil, portant: « Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge de lui en rendre autant de même espèce et qualité; » — Qu'il résultait de cette disposition que le prêt n'ayant point été accompagné de tradition, était nul et n'avait pu donner lieu à un droit d'hypothèque.

Les maisons Bodin et Bontoux ont répondu que l'acte de prêt constatant la délivrance de deniers, il n'était pas permis d'élever le moindre doute sur ce fait.

Le 7 juill. 1810, jugement du tribunal de Turin qui déclare le prêt valable. — Appel de la part du sieur Pinot, qui reproduit les moyens proposés en première instance. M. Mangiardi, substitut du procureur général, portant la parole a dit: « Dans le bordereau supposé remis par Bodin à Camosso, on voit depuis le 17 mai jusqu'au 7 juin 1805 des envois d'argent; des traites et autres paiemens pour plus de 75,000 fr. faits à la maison Camosso. L'acte de prêt ne date que du 9 juin même année; les 75,000 francs ont donc été pris nécessairement dans le compte courant pour figurer dans le prêt; et où pourraient-ils avoir été pris autrement?

« On nous dira qu'une créance antérieure peut être l'objet d'un prêt? Nous en convenons; la loi 5 au Code, *de non numeratâ pecuniâ*, le dit; mais comment concilier alors cette opération de Charles Camosso avec sa procuration du 5 prair. (23 mai)? Joseph son frère l'a autorisé à emprunter de l'argent, et à hypothéquer pour l'emprunt; mais il ne lui a point donné pouvoir de consentir hypothèque pour des sommes qui se trouvaient déjà aux comptes des correspondans de leur maison. Or, les sommes parvenues à cette maison depuis le 17 mai jusqu'au 7 juin, dans quel compte pouvaient-elles se trouver? Il est probable, nous le sentons, qu'une correspondance précédente ait établi les conditions du prêt, les époques et le mode du paiement; car il serait difficile de supposer, qu'au jour du 20 prair. tout cela ait été entendu et sanctionné par un acte public; mais jusqu'à ce que cela ne résulte point par des pièces, ou par les livres, il est permis de tirer des bordereaux présentés, ces inductions qui paraissent dériver de la position des parties. — Au surplus, ces réflexions nous montrent que l'argent payé par-devant les notaires n'était pas aussi comptant qu'on l'a supposé dans l'acte. — Mais ce n'est point encore là le principal moyen d'attaque de l'appelant Pinot. — Les bordereaux énoncent que Bontoux a donné pour argent comptant une promesse à Camosso de payer 63,325 fr. à présentation, et que Bodin a remis des bons à volonté au même Camosso pour une somme de 64,619 fr. On a voulu soutenir, de la part des négocians de Lyon, que ces sommes ont pu figurer réellement en espèces pardevant les notaires et vis-à-vis de Camosso lui-même, et que celui-ci a dû prudemment, pour ne point se mettre au risque d'un transport, et pour une plus grande facilité, se procurer près les mêmes Bontoux et Bodin des promesses ou des bons, qui équivalent foncièrement à un dépôt de ces sommes. C'est là le système des juges de première instance. — Mais les bordereaux énoncent-ils cela? Non; *nous reconnaissons*, dit Camosso, *que Bontoux et Bodin nous ont compté et fourni la somme de 153,000 francs chacun, ainsi qu'il est énoncé et détaillé au compte ci-dessus, ce qui forme la valeur et le montant de l'obligation de pareille somme que nous avons consentie cejourd'hui par-devant Fromental et son confrère. — Bordereaux du paiement fait par Bodin et Bontoux :* voilà l'intitulé de ce compte. Les bordereaux excluent ainsi qu'aucun change n'ait été grevé après le contrat des sommes prétendues numérées; les bordereaux prouvent, en un mot, que l'argent comptant n'a été qu'une simulation, à part la petite partie qui est énoncée dans le compte. Dans l'hypothèse de la vérité de ces bordereaux, dirons-nous après cela que l'hypothèque consentie par Camosso a eu lieu pour les sommes contemplées dans la promesse ou dans les bons? Quelle que soit la nature de cette promesse ou de ces bons à volonté, le fait est qu'ils ne contenaient qu'un consentement de Bontoux et Bodin de payer les sommes y énoncées. Camosso n'était point encore propriétaire de ces sommes, ce qui forme l'essence du contrat du prêt; il n'était, après la délivrance de ces bordereaux, que créancier des capitaux qu'ils portaient; il ne les avait point encore retirés, et il pouvait encore ne pas les retirer. Les lois 4, ff., *quæ res pignori*, etc., et 1re, *qui potiores in pignore*, nous démontrent évidemment quelles devraient être la nature et la date de l'hypothèque consentie par Camosso, si les bordereaux sont admis. Nul doute, quant aux capitaux contenus dans la promesse de Bontoux et dans les bons à volonté de Bodin, que l'hypothèque n'est que conditionnelle et subordonnée à la réalité du paiement. Nul doute que la condition du paiement, ou non, n'étant ni casuelle, ni mixte, mais potestative, l'hypothèque ne pourrait remonter à l'époque du contrat; mais elle ne naîtrait qu'à l'instant de la numération de l'argent, l'hypothèque demeure en ce cas nulle, tant que l'obligation n'est pas formée, et l'obligation n'est formée dans le prêt que lorsque l'emprunteur est propriétaire de l'argent. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, que les deux bordereaux que l'appelant produit comme contre-lettres, pour constater que l'acte public notarié Fromental est, en partie, feint et simulé, n'ont pas été formellement contestés; qu'en conséquence leur contenu peut être censé pour avéré, sans besoin d'autre interrogation à ce sujet; — Que même, sans analyser le mandat dont Charles Camosso était nanti, lorsqu'il contracta avec les intimés le prêt porté par l'acte public précité du 20 prair. an 13, il est sensible que les sommes que les bordereaux constatent avoir été fournies en traites ou en bons, n'ont pu produire d'hypothèque sérieuse avant que l'argent représenté par ces effets ait été réellement touché par l'emprunteur; — Qu'ainsi l'acte public Fromental, no-

taire, est feint et simulé, en ce qu'il déclare que tout l'argent a été réellement compté et retiré, tandis que les contre-lettres prouvent le contraire, et ne laissent même aucun indice que l'argent ait été retiré, et ensuite reechangé pour en faciliter le transport, ainsi qu'on aurait cherché à le faire croire à l'audience, pour affaiblir la force invincible des bordereaux ; — Que la simulation pouvant être opposée par les tiers qui en sont lésés, et l'intérêt de l'appelant en l'espèce étant évident, on ne saurait méconnaître la justice de la conclusion subsidiaire, tendant à ce qu'il soit déclaré que l'acte public du 20 prair. an 13 ne doit produire aucun effet contre des tiers, ni d'action hypothécaire, que restrictivement aux sommes que les intimés ont réellement déboursées en argent au moment de sa stipulation ; —Que cette conclusion est également fondée, en ce qu'elle tend à obtenir la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise par les intimés, car l'inscription ne peut exister sans hypothèque ; aucune hypothèque conventionnelle n'existe sans titre, et un contrat simulé n'étant point un contrat, ne peut valoir comme titre en la partie simulée ; —Ce considéré, — Met au néant le jugement dont est appel ; — Emendant, sans s'arrêter aux plus amples instances et conclusions des parties, — Dit et déclare que l'obligation hypothécaire passée par l'acte public notorié Fromental, en date du 20 prair. an 13, par Charles Camosso, au profit des intimés, doit être censée comme non avenue et de nul effet pour toute somme qui ne résulte pas avoir été réellement remise à Charles Camosso, en argent comptant, au moment de la stipulation de l'acte susdit, par les deux bordereaux portant la même date, et produits par l'appelant ; — Ordonne en conséquence la mainlevée, à cette concurrence, de l'inscription prise par les intimés sur les biens des frères Camosso à la conservation des hypothèques de Turin, le 27 prair. an 13, etc.

Du 2 avril 1811.—Cour imp. de Turin.—2e ch. —*Concl.*, M. Mangiardi, subst.-*Pl.*, MM. Gallo, Barretta et Trombetta.

AUBERGISTE.—Responsabilité.

L'aubergiste n'est pas responsable de la perte d'effets précieux qui n'ont été ni montrés ni vérifiés, surtout si le voyageur avait une armoire fermée à clef dont il n'a pas fait usage. (Cod. civ., art. 1953.) (1)

(Halinbourg—C. la dame Vœilferdin.)

28 juin 1809, le voyageur Halinbourg se plaint d'un vol d'argent et de bijoux commis dans l'hôtellerie de la veuve Vœilferdin, où il était descendu. Il poursuit l'aubergiste comme responsable, aux termes de l'art. 1953 du Code civil.— L'aubergiste répond que le sieur Halinbourg ne peut requérir l'application de l'art. 1953, soit en ce que l'argent et les bijoux ne lui ont pas été préalablement montrés et vérifiés, soit en ce que le sieur Halinbourg n'a pas pris de précautions suffisantes, n'ayant fait aucun usage d'une armoire fermant à clef et où il pouvait mettre en sûreté les objets prétendus volés.

Jugement qui écarte l'art. 1953 en ces termes : —« Attendu qu'il n'était pas constant qu'il eût été volé dans l'auberge de la veuve Wœilferdin ; —Que, lors même qu'Halinbourg aurait été volé des objets dont il réclamait la valeur, ladite dame n'ayant pas été instruite qu'il avait avec lui de l'argent et surtout des bijoux, cet argent et ces bijoux ne lui ayant pas été montrés ni vérifiés, l'art. 1953 du Code civil ne pouvait être invoqué contre elle ;—Que le sieur Halinbourg pouvoit d'autant moins invoquer cet article qu'il lui avoit été fait remise des clefs de l'armoire à lui donnée pour garder ses effets, ainsi que de celle de la chambre qui lui avait été destinée pendant son séjour à Reims, ce qui l'avait mis dans le cas d'empêcher la soustraction des objets par lui réclamés. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges,—Confirme, etc.

Du 2 avr. 1811.—Cour imp. de Paris.—2e ch. —*Pl.*, MM. Lebon et Louis.

SAISIE IMMOBILIÈRE. —Appel.—Signification.

En matière de saisie immobilière, l'appel d'un jugement qui a statué sur des nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, peut être signifié au domicile de l'avoué adverse. (Cod. proc., art. 734.) (2)

(1) *V.* sur la responsabilité des aubergistes, quant aux effets précieux non déclarés, la note qui accompagne l'arrêt de Rouen du 13 germ. an 10 ; *V.* aussi Paris, 21 nov. 1836.—Toullier, t. 11, n° 255, cite et approuve l'arrêt ci-dessus rapporté.

(2) La question de savoir si l'appel, dans ce cas, doit être signifié à *personne ou domicile* selon la règle générale établie par l'art. 456 du Code de proc., n'a pas, encore été bien franchement résolue par la jurisprudence, parce qu'elle s'est présentée presque toujours compliquée de quelque circonstance accessoire, de nature à déplacer ou modifier la difficulté.—Ainsi, il a été jugé que la signification à avoué n'était pas suffisante, lorsqu'elle n'avait pas été accompagnée de la notification au greffier (voyez Angers, 20 janv. 1809), ou que la notification au greffier ne suffisait pas, si elle n'avait pas été accompagnée d'une signification à personne ou domicile (Agen, 4 avril 1810).—D'un autre côté, il a été fort souvent décidé aussi que la signification de l'appel avait été valablement faite à l'avoué du poursuivant, lorsque, comme cela est d'ordinaire, celui-ci a fait élection de domicile chez cet avoué. Cela résulte des motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 8 août 1809, dans lequel il s'agissait principalement de savoir si le délai de l'appel, dans ce cas, devait être augmenté à raison de la distance du domicile réel de l'assigné. Cela a été jugé plus directement encore par les arrêts de la Cour de cass. des 23 mai 1815 et 7 mai 1818, et par un arrêt de Nîmes du 25 février 1839 (Volume 1839), mais toujours dans le cas où il y avait élection de domicile chez l'avoué où avait été adressé l'acte d'appel. —L'arrêt que nous recueillons ici ne mentionne pas cette circonstance, et semble juger en principe que l'appel peut être signifié à avoué « qu'il y ait ou non chez cet avoué élection de domicile; » qu'en un mot les appels des jugemens qui prononcent sur des nullités de la saisie immobilière, ne sont nullement assujettis à la règle générale des appels ordinaires. *V.* encore dans ce sens, Trèves, 7 avril 1809 ; Turin, 9 février 1810 ; Poitiers, 26 août 1836 (Volume 1836). — Mais l'opinion contraire, celle de la nécessité de la signification à domicile réel ou du moins à domicile élu, ne laisse pas que d'avoir aussi ses partisans et de graves autorités en sa faveur : on peut citer dans ce sens, Pigeau, en ses commentaires sur l'art. 734 du Code de procédure, t. 2, pag. 383, un arrêt de Toulouse du 6 décembre 1811, et deux arrêts de Bordeaux, des 30 août 1814 et 13 janv. 1816, qui décident franchement que la signification au domicile élu chez l'avoué, ne peut tenir lieu de la signification à personne ou domicile. —Au total, c'est là une de ces questions dont on ne

(Mêritens—C. Fonlqnier.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la loi faisant courir le délai de l'appel envers le jugement qui a statué sur les nullités proposées sur la procédure avant l'adjudication provisoire, du jour de la signification qui a été faite de ce jugement à l'avoué de la partie condamnée, il faut en induire, par réciprocité, que l'appel peut aussi être signifié au domicile de l'avoué contraire, avec d'autant plus de raison que l'art. 734 du Code de procédure, n'ayant accordé qu'un délai de quinzaine pour relever appel de ce jugement du jour de la signification faite à l'avoué, ce délai pourrait très souvent être insuffisant, s'il fallait signifier l'appel à personne ou domicile;—Rejette la demande en annulation de l'appel de la damoiselle Séraphine Mêritens, etc.

Du 2 avr. 1811.—Cour imp. de Toulouse.—

NOVATION. — VENTE.— BILLETS— REVENDICATION.

Un règlement fait en billets entre le vendeur et l'acheteur, n'opère pas novation à la vente et ne fait pas obstacle, au cas de non-paiement des billets, à la revendication des marchandises vendues (1).

(Mignot—C. Besson.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu qu'en principe de droit il est incontestable que la revendication en matière commerciale ne doit être réglée que d'après les art. 577 et 580 du Code de commerce, sans égard à la doctrine ancienne et à l'ancienne jurisprudence sur la matière des revendications;—Vu conséquemment que ces deux articles du Code de commerce doivent seuls faire la loi des parties et déterminer la décision de leur cause;—Vu que, dans le fait particulier, le sieur Mignot réunit en sa faveur toutes les conditions exigées par les art. 577 et 580 du Code de commerce pour l'exercice de la revendication;—Vu que la remise faite par Besson à Mignot de ses billets pour le prix de son achat est bien un règlement entre le vendeur et l'acheteur, mais que ce règlement non réalisé n'est pas le paiement effectif dont parle l'art. 576 du Code de commerce et d'après lequel la revendication ne peut avoir lieu;—Considérant qu'entre marchands le règlement qui s'opère entre eux du prix de la vente, du mode et des conditions du paiement, loin d'opérer novation, n'est que l'exécution même de la vente;—Réformant,—Dit à bonne cause la revendication, etc.

Du 2 avr. 1811.—Cour imp. de Rouen.

TUTEUR. — ACTION IMMOBILIÈRE. — PÈRE.— AUTORISATION.

L'art. 464 du Code civil, qui défend au tuteur d'intenter les actions immobilières du mineur, sans l'autorisation du conseil de famille, s'applique même au cas où le père est tuteur. La loi ne distingue point entre les ascendans et le tuteur étranger.

(Roussel—C. Maubert.)

Le sieur Maubert, tuteur de ses enfans mineurs, demande, en cette qualité, au sieur Roussel, le délaissement d'une partie de la vallée de *Mirçon*, qu'il prétend appartenir à ses pupilles. — Le 9 mars 1809, jugement du tribunal civil de Mayenne, qui admet la demande du sieur Maubert, et ordonne le partage de la vallée de *Mirçon*.

En appel, les héritiers Roussel ont demandé la nullité des poursuites faites contre eux. — Leur moyen était fondé sur ce que le sieur Maubert n'avait pas obtenu l'autorisation du conseil de famille pour intenter l'action qu'il poursuivait contre eux. — L'inobservation de cette formalité était, disaient-ils, une contravention manifeste à l'art. 464 du Code civil.

Le sieur Maubert soutenait que l'art. 464 n'était pas applicable au cas où le tuteur était le père lui-même, ou tout autre ascendant.—Il établissait, à cet égard, une grande différence entre la tutelle déférée par le conseil de famille et la tutelle légitime, directement confiée aux ascendans par la nature ou par les lois. — Le tuteur donné par le conseil de famille n'a, par lui-même, aucune puissance, soit sur la personne, soit sur les biens du pupille; il reçoit tout cela de la famille à qui la loi confie d'abord le soin des intérêts du pupille, lorsqu'il est privé de ses parens. — La famille, en remettant ce soin entre les mains d'un seul, retient une partie de son autorité; elle se réserve le droit d'inspecter les principales opérations du tuteur, parce qu'il n'y a pas de raison pour qu'on abandonne la fortune du pupille exclusivement à un étranger qui manque souvent de zèle et de bonne foi. — Mais le père, et après lui les autres ascendans, ne tiennent pas leur droit de la famille. C'est la loi qui confirme en eux le droit qu'ils ont reçu de la nature. La tutelle est, dans leur personne, un attribut essentiel de la puissance paternelle. — Or, la puissance paternelle ne peut être dépendante de celle du conseil de famille. Dans l'économie du pouvoir domestique, la seconde n'est destinée qu'à remplacer la première. — Cela est si vrai que chez les Romains, la tutelle ne concourait jamais avec la puissance paternelle; elle n'était jamais déférée au père lui-même que sur ses mineurs

peut dire encore que la jurisprudence ait fixé la solution, et sur lesquelles les meilleurs auteurs eux-mêmes laissent dans une grande incertitude. V. Berriat Saint-Prix, tit. *de la Saisie immobilière*, § 3, *des Nullités*, note 105, et Carré, *Lois de la procédure*, n° 2490.

(1) C'est une question qui a donné lieu à un grand nombre de décisions que celle de savoir si la réception, par un vendeur, ou par un créancier, de lettres de change ou billets à ordre, en paiement du prix de vente ou de la créance, opère novation de telle sorte qu'il ne puisse plus exercer ultérieurement, à défaut de paiement, toutes les actions qui compétent au vendeur non payé, ou qui étaient attachés primitivement à la créance.—En général, la jurisprudence s'est prononcée contre l'existence de la novation. V. Cass. 19 août 1811, 16 août 1820, 28 juill., et 9 nov. 1823, 15 juin 1825, 24 juillet 1828; 3 mai 1837; Paris, 28 germ. an 12, 7 déc. 1814, 30 juill. 1831; Bordeaux, 27 janv. 1819, 4 juill. 1832; Rouen, 4 janv. 1825; Nancy, 4 janv. 1827; Aix, 24 avril 1827; Limoges, 4 fév. 1835, 4 fév. 1837; Orléans, 18 novembre 1836; Amiens, 1er sept. 1838. Notons toutefois que quelques-uns de ces arrêts sont rendus dans le cas où soit le vendeur, soit le créancier, avait, en recevant les billets, fait réserve des droits résultant de son premier titre. V. aussi dans le sens contraire à la novation, MM. Duranton, t. 12, n° 287; Delvincourt, t. 2, p. 780; Persil, *des Priv. et hyp.*, sur l'art. 2103, § 1er, n° 6; Grenier, *des Hyp.*, t. 2, n° 385.— —La doctrine favorable à la novation a été consacrée, plus ou moins expressément, par les arrêts suivans : Cass. 2 janv. 1807, 16 janv. 1828, 15 déc. 1829; Colmar, 22 nov. 1815; Douai, 5 août 1818; Bourges, 10 frim. an 11, et 6 mai 1837; et cette doctrine est également enseignée par MM. Pardessus, *Droit comm.*, t. 2, n° 221, et Troplong, *des Priv. et hyp.*, t. 1er, n° 199 *bis*.

émancipés, *in capite libero*. — Si, d'après nos lois, le père prend la qualité de tuteur, après la mort de son conjoint, a l'égard de ses enfans même non émancipés, il faut bien se garder d'en conclure qu'il soit dépouillé de la plus petite portion de la puissance paternelle; il n'en faut pas moins regarder l'autorité dont il est revêtu, en sa qualité de tuteur, comme indépendante de l'autorité du conseil de famille, aussi bien que la puissance dont il est revêtu, en sa qualité de père.—Une nouvelle preuve de cette vérité, c'est que, d'après l'art. 397 du Code civil, le père et la mère sont les seuls qui puissent transmettre la tutelle légitime dont ils sont revêtus, et qu'ils n'ont pas besoin pour cela de l'autorisation du conseil de famille.—S'il est vrai que le père soit tuteur par suite de la puissance paternelle, il faut en conclure que, chez lui, la tutelle s'exerce avec tous les attributs de la puissance paternelle; — D'où la conséquence que le père a sur la personne et sur les biens de son fils tous les pouvoirs que la loi ne lui ôte pas.—Donc la puissance ou tutelle du père ne doit être soumise au conseil de famille que dans les cas expressément prévus par la loi.

Ainsi, d'après l'art. 457 du Code civil, le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille. » — Ainsi l'art. 467 défend au tuteur de transiger pour le compte des mineurs sans une autorisation du conseil de famille; et cette disposition est aussi applicable au père et à la mère, puisque toute transaction renferme une renonciation à certains droits, et par conséquent une aliénation.—Ainsi l'art 446, qui dispose que la destitution du tuteur, dont les malversations ou l'inconduite sont notoires, est prononcée par le conseil de famille, doit s'appliquer au père ou à tout autre tuteur légitime; car c'est le seul moyen que la loi accorde pour arrêter leurs malversations, et il en faut un de toute nécessité; encore même cette rigueur était-elle écartée, chez les Romains, par le respect dû à la parenté; *Si tutor aliquo vinculo necessitudinis vel affinitatis pupillo conjunctus sit, vel si patronus pupilli liberti tutelam gerit, et quis eorum à tutelâ removendus videatur, optimum factum est, curatorem ei potiùs adjungi quam eumdem cum notatâ fide et existimatione removeri.* L. 9, D. *de susp. tut. et curat.* — Ce sont à peu près les seuls cas dans lesquels la loi soumet le père à l'autorité du conseil de famille; ce sont autant d'exceptions nécessaires et bien fondées, à ce principe, que la puissance du père ne vient que de la nature, et doit être indépendante de celle du conseil de famille. — Mais les exceptions, nous ne les admettons que parce qu'elles sont expressément consignées dans la loi; et lorsque, comme dans l'espèce, la loi n'a pas dérogé formellement au principe de la nature, lorsqu'elle n'a pas expressément soumis le père à l'autorisation d'un conseil étranger, on ne pourra lui imposer une condition si onéreuse, et, on peut le dire, si injurieuse à sa qualité.

On trouve dans le Code civil, ajoutait le sieur Maubert, une foule de dispositions qui découlent du principe que nous avons posé, et qui servent à le confirmer. L'art. 453 dispense les père et mère de vendre le mobilier des pupilles, s'ils aiment mieux le conserver en nature. L'art. 454 défend de régler à leur égard, par aperçu, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur. — L'art. 470 les dispense de l'obligation de présenter, aux époques réglées par le conseil de famille, des états de situation de leur gestion. Enfin, l'art. 935 leur permet d'accepter une donation faite aux mineurs, sans qu'ils aient besoin d'y être autorisés par le conseil de famille. Partout la loi publie l'indépendance du père, partout elle lui accorde des privilèges que les autres tuteurs n'ont pas; partout elle respecte sa qualité et lui accorde une confiance entière, tandis qu'elle entoure les autres de précautions.

Les héritiers Roussel répondaient qu'il ne faut pas confondre deux choses bien distinctes dans la personne du père, savoir, la puissance paternelle et la tutelle. Comme exerçant la puissance paternelle, le père a les droits qui lui sont attribués par le tit. 9 du livre 1er du Code civil. Ces droits n'ont rien de commun avec la tutelle dont il s'agit au titre 10 du même livre. — Cela est si vrai, que la mère remariée perd la tutelle et conserve la puissance paternelle. (Code civil, art. 372 et 395.) — Or, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un droit de puissance paternelle, mais d'un droit de tutelle; il s'agit d'un droit que le tuteur des enfans Maubert exerce en sa qualité de tuteur, non en sa qualité de père. — Donc il ne peut invoquer cette dernière qualité comme ayant quelque influence sur l'exercice du droit. — Donc il reste soumis aux règles de la tutelle en général; et d'après l'art. 464, aucun tuteur ne peut intenter les actions immobilières de son mineur sans l'autorisation du conseil de famille.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 464 du Code civ.; — Et attendu qu'il en résulte qu'un tuteur ne peut introduire une action relative aux droits immobiliers du mineur, sans l'autorisation du conseil de famille; —Attendu que Maubert, soit devant le tribunal de première instance, soit en cause d'appel, n'a pas justifié de cette autorisation, quoiqu'on lui ait objecté qu'elle n'existait pas; — Qu'il résulte de cette omission que le sieur Maubert n'a pas caractère légal pour plaider au nom du mineur; — Déclare l'action intentée par Maubert, et tout ce qui s'en est suivi, jusqu'au jugement dont est appel inclusivement, nul et de nul effet, etc.

Du 3 avril 1811.—Cour imp. d'Angers.

BAIL. — FERMIER. — ACTION RÉELLE.

Le fermier a action en vertu de son bail contre tout tiers détenteur des objets qui lui ont été loués, même contre celui qui se prétend aussi fermier, sans qu'il soit tenu de mettre en cause son bailleur. (Cod. civ., art. 1743 et 1749.) (1)

(1) Cette solution se rattache à la grande question de savoir si, contrairement aux anciens principes, le contrat de bail confère au preneur ou fermier un *droit réel*, un *jus in re*, sur la chose louée, ou seulement un *droit personnel* contre le bailleur. La plupart des auteurs et la jurisprudence se sont prononcés en faveur de cette dernière opinion. *V.* Delvincourt, t. 3, p. 427 (éd. de 1819); Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 1er, n° 99; Duranton, t. 17, n° 138; Dalloz, *Rec. alph.*, v° *Louage*, p. 915, nos 5, 6 et 7; Duvergier, dans une dissertation étendue de son *Traité du louage*, t. 1er, n° 279 et suiv.; *V.* aussi Cass. 22 fév. 1831 (Volume 1831); 14 nov. 1832 (Volume 1833. — Mais, contre toutes ces autorités, M. Troplong émet, dans son *Comment. de la vente*, tom. 1er, n° 321, l'opinion que le droit du fermier est un *droit réel*, opinion qu'il développe plus largement dans son *Comment. du louage*, n°.... Telle est aussi la doctrine enseignée par plusieurs professeurs de l'Ecole de droit de Paris, notam-

(Vanhuffel—C. Hoef.)

L'administration des domaines avait affermé, le 12 vend. an 14, des biens désignés dans le bail à un certain Gilles Hoef.—Vanhuffel et consorts prétendent avoir droit de jouir de quelques pièces de terre et de pré qui se trouvaient comprises dans le bail de Gilles Hoef.— Celui-ci les attaqua pour faire cesser leur jouissance; ils le soutinrent non recevable, parce que, comme fermier, il n'avait pas d'action contre eux; qu'elle appartenait au propriétaire. — Ce n'était à proprement parler, qu'une action possessoire; car Wanbuffel ne prétendait pas se maintenir comme possesseur *pro suo*; il entendait persévérer dans la jouissance à titre de bail qui lui avait été consentie par un tiers.

Jugement qui rejette l'exception présentée par Vanbuffel, et déclare Hoef recevable dans son action.—Appel par Vanhuffel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'intimé fonde son action sur un bail à lui fait par l'administration des domaines le 12 vend. an 14;—Que, par ainsi, il exerce l'action *utile* résultant dudit bail, action qu'aurait son bailleur contre les appelans directement pour faire cesser la jouissance des pièces de terre et pré appartenant audit bailleur; d'où il suit que les appelans ne sont pas fondés dans leur fin de non-recevoir; — Ecarte la fin de non-recevoir, etc.

Du 3 avr. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

MUTATION (DROITS DE).—USUFRUIT.

Les droits de mutation sont essentiellement divisibles entre celui à qui échoit l'usufruit d'un fonds et celui à qui échoit la nue propriété de ce même fonds.—Si l'usufruitier acquitte ces droits en entier, il a dès l'instant même une action en recours pour la part de ces droits qui est à la charge du nu propriétaire. (Cod. civ., art. 609 et 612.) (1)

(Les héritiers Digaud.)

Les sieur et dame Digaud avaient stipulé dans leur contrat de mariage que le survivant d'entre eux aurait l'usufruit des biens du prédécédé. — Au décès du sieur Digaud, sa veuve, héritière de l'usufruit, paya les droits de mutation qui la concernaient, et 3,177 fr. 93 cent. pour les mêmes droits concernant les héritiers de la propriété. —Ceux-ci se refusèrent à restituer de suite les droits avancés pour eux par l'usufruitière.

La dame Digaud les assigna devant le tribunal civil de Paris.—Là, ils prétendirent que la dame Digaud ayant avancé ses droits, en qualité d'usufruitière, ne pouvait en réclamer la restitution qu'à la fin de son usufruit, ou qu'elle devait souffrir la vente d'une portion des biens; que telles étaient les dispositions des art. 609 et 612 du Code civil.

21 fév. 1810, jugement qui, « attendu que l'héritier pur et simple et l'héritier usufruitier sont tenus au paiement des droits de succession ouverte à leur profit, au prorata de la valeur des biens; qu'aux termes des art 609 et 612 du Code civil, lorsque la jouissance de la succession appartient à un usufruitier, et que ce dernier a avancé les charges de la succession, ce n'est qu'à la fin de l'usufruit qu'il peut répéter son remboursement, à moins qu'il n'aime mieux laisser vendre jusqu'à la concurrence, une portion des biens soumis à son usufruit; — Déclare la dame veuve Digaud non recevable, quant à présent, dans sa demande, si mieux elle n'aime souffrir la vente, etc. »

Sur l'appel, la dame Digaud soutint que les art. 609 et 612, sur lesquels les premiers juges s'étaient fondés, n'étaient point applicables à la cause. — Ces deux articles disposent, le premier, pour les charges imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit; le second, pour la contribution aux dettes affectées sur le fonds avant l'ouverture de l'usufruit. — Or, les droits d'enregistrement de mutation ne peuvent pas être considérés comme des charges imposées pendant la durée d'un usufruit, qui ne s'ouvre qu'à la mort du propriétaire, puisque c'est dès l'instant même de cette mort que les droits de mutation sont dus.—Les droits d'enregistrement pour mutation ne peuvent pas être considérés non plus comme des dettes auxquelles le fonds fût affecté avant l'ouverture de l'usufruit, puisque ces droits ne s'ouvrent qu'au moment où, soit l'usufruit, soit la propriété, changent de maître.—Les droits de mutation sont destinés à consolider la transmission; ils doivent donc être acquittés par celui qui a intérêt à cette transmission, et selon le degré d'intérêt qu'il y a. Ces droits sont donc essentiellement divisibles entre l'usufruitier et le propriétaire; chacun d'eux n'en est tenu qu'à concurrence de ce qu'il recueille; en sorte que, s'il les paie en entier, ce doit être sans préjudice pour lui, et dès l'instant même il doit avoir une action en recours pour tout ce qu'il a payé au delà de sa dette personnelle.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les art. 609 et 612 du Code civil sont inapplicables à l'espèce; que le droit de mutation à titre successif peut bien être considéré comme une charge de l'hérédité, mais entre héritiers seulement, et non par rapport à la veuve donataire en usufruit, qui, de son côté, acquitte pleinement sa dette en payant le droit à elle imposé pour la transmission de son usufruit; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne les héritiers Digaud à rembourser dès à présent à la veuve Digaud la somme de 3,177 francs 93 c., montant des droits de succession par elle payés à la décharge desdits héritiers, etc.

Du 4 avr. 1811.—Cour imp. de Paris.

ACTES RESPECTUEUX. — COMPARUTION PERSONNELLE.

Le tribunal appelé à statuer sur la mainlevée d'opposition aux actes respectueux notifiés par une fille à son père, ne peut ordonner que celle-ci se présentera devant son père et le président de ce tribunal, afin de déclarer si, dans la notification de ces actes, elle a agi librement (2).

(Demoiselle Vandermersch—C. son père.)

Du 4 avril 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

---

ment par MM. Vallette, Oudot, Rossi, Bugnet. — Nous reviendrons du reste sur cette question, en rapportant un arrêt de la Cour de Dijon, du 21 avril 1827, qui décide que l'acquéreur est tenu d'exécuter le bail consenti par le vendeur, même à l'égard d'un fermier qui n'était pas encore entré en jouissance, et qu'à cet égard l'art. 1743 du Code civ. a abrogé, dans le sens le plus large, la loi *Emptorem*.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 9 juin 1813; MM. Merlin, *Repert.*, v[is] *Enregistr.*, § 38, et *Usufruit*, § 2, nº 10; Salviat, *de l'Usufruit*, t. 1er, p. 224; Proudhon, *de l'Usufruit*, nº 1876; Duranton, t. 4, nº 626.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 21 mars 1809, et la note.

INT. SUR FAITS ET ARTICLES.—USURE.

On peut faire interroger une partie sur des faits tendans à l'inculper d'usure. (Cod. proc., art. 325.) (1)

(Ersnt — C. Dossin.)

Ersnt, poursuivi par Dossin en paiement d'un billet à ordre de la somme de 1392 f., lui oppose que ce billet a pour cause un prêt usuraire.—Il demande à faire interroger Dossin sur divers faits tendant à prouver l'usure; il les articule par requête, afin d'obtenir l'interrogatoire; mais le tribunal refuse de l'ordonner, sur ce motif que Dossin ne pouvait être tenu de répondre sur des faits honteux et illicites.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les faits et articles sont pertinens et concernent la matière, et qu'il n'y a pas lieu de dispenser l'intimé d'y répondre, sous prétexte qu'il ne pourrait être obligé à divulguer sa propre turpitude, parce que l'adoption d'un pareil système tendrait a favoriser l'usure; — Ordonne à l'intimé de répondre aux faits et articles signifiés, etc.

Du 5 avril 1811.—Cour imp. de Liége.—2e ch.

PÉREMPTION.—LOI DE L'ÉPOQUE—INTERRUPTION.

La péremption demandée sous le Code de procédure est régie par ce Code (2).

La péremption d'une instance d'appel n'est pas interrompue par des actes étrangers à l'instance d'appel, notamment par un commandement à fin d'exécution du jugement attaqué, quoique ce commandement soit suivi d'opposition. (Cod proc. civ., art. 397.) (3)

(Fea—C. Prato.)

17 fruct. an 12, appel de la part de Fea, d'un jugement rendu au profit de Prato, par le tribunal civil de Turin. L'instance reste impoursuivie. —22 déc. 1810, commandement par Prato a Fea, à fin d'exécution du jugement attaqué.—Opposition de la part de Fea.

3 janv. 1811, Prato demande la péremption de l'instance d'appel, pour discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans.

Fea oppose d'abord que la péremption étant de droit nouveau, ne peut s'appliquer a une procédure ancienne. — Il soutient en outre, que le commandement et l'opposition au commandement ont interrompu la péremption.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 397, 469 et 470 du Code de procéd.; — Attendu que la péremption d'instance est l'objet d'une demande nouvelle qui doit être réglée par les lois en vigueur a l'époque où elle est introduite en justice; — Attendu qu'il s'est écoulé, en l'espèce, un délai suffisant depuis le dernier acte fait en appel pour que les art. 397 et 469 du Code de procéd., y soient applicables;

Qu'enfin le commandement et l'opposition à icelui ne seraient point capables d'interrompre la péremption, dès qu'ils ne sont aucunement des actes faits par-devant la Cour, ni relatifs a l'appel discontinué depuis le 7 fruct. an 12; — Déclare l'instance d'appel, dont il s'agit, éteinte et périmée, etc.

Du 5 avr. 1811.—Cour imp. de Turin.

DIVORCE.—ADULTÈRE.—FIN DE NON-RECEVOIR.

La demande en divorce pour cause d'adultère n'est pas recevable de la part du mari qui a laissé sa femme loin de lui et dans un lieu notoirement dangereux pour les mœurs. (C. civ., art. 229.) (4)

(Les sieur et dame C...)

La dame C... forme demande en divorce, et se réfugie chez son père. Sa demande étant rejetée, elle s'éloigne d'auprès de son père, sans se rapprocher de son mari. Une habitation isolée devient sa demeure, et des personnes de mauvaise vie forment sa société. — Le mari le sait et le souffre, quoique l'arrêt qui avait rejeté la demande en divorce de sa femme l'eût autorisé à

---

(1) La question de savoir si l'on peut interroger une partie sur des faits qui, comme l'usure, constitueraient une action coupable ou honteuse, a divisé les auteurs. Rebuffe, t. 3, *de Responsionibus*, art. 51, gl. 1, n° 4; Mascardus, *de Probationibus*, concl. 1183, n° 59; Voët, au Digeste, *de Interrogationibus in jure faciendis*, n° 5; Bornier, sur l'article 1er, tit. 10 de l'ordonnance de 1667, se prononcent pour la négative. Cette opinion est combattue par Merlin, *Répert.*, v° *Interrogatoire sur faits et articles.* «En l'examinant de près, dit cet auteur, on s'aperçoit qu'elle n'est fondée ni sur la raison ni sur la loi. Elle n'est pas fondée sur la raison; car, de ce que dans le cas où j'aurais pris la voie criminelle, je ne pourrais pas forcer mon adversaire à subir un interrogatoire, si je n'avais pas un commencement de preuve suffisant pour déterminer le juge à le faire comparaître devant lui, il ne s'ensuit nullement que je ne puisse pas le faire interroger sans preuve préalable, quand je prends la voie civile. Libre dans mon choix, entre l'action publique et l'action privée, lorsque je suis lésé par un délit, je dois en exerçant l'une ou l'autre jouir des avantages, comme souffrir les inconvéniens qui leur sont respectivement attachés.—Elle n'est pas non plus fondée sur la loi; car ni l'ordonn. de 1667, ni le Code de procédure civile ne contiennent un seul mot d'où l'on puisse inférer que des faits pertinens sur lesquels il est permis à toute partie de faire interroger son adversaire, on doive excepter les faits qui tendent à inculper ou déshonorer celui-ci.—Il y a plus; les lois romaines, et notamment la loi 9, § 2; la loi 28, § 5, 6 et 9, ff. *de Jure jurando*; la loi 5, § 8, la loi 11, § 1er, ff. *de Injuriis*; la loi 6, § 4, ff. *de his qui notantur infamiâ*; la loi 18, au Code, *ex quibus causis infamiâ*, décident expressément que le serment décisoire peut être déféré à une partie que l'on poursuit civilement pour cause de vol, de violences ou d'injures, quoique suivant ces lois, la condamnation même civile en ces matières emporte infamie; et pourquoi en serait-il de l'interrogatoire sur faits et articles, autrement que de la délation du serment décisoire?» — Ajoutons qu'il a été plusieurs fois jugé que le serment décisoire pouvait être déféré pour fait d'usure. *V.* Bruxelles, 1er fév. 1809; Riom, 16 janv. 1827.—Toutefois le contraire a été jugé dans l'ancien droit. Le président Fabre, dans son Code, liv. 4, tit. 4, déf 43, cite un arrêt du sénat de Chambéry, du 26 juin 1612, qui décide que *Non cogendum quemquam jurare super positione turpi vel famosa, putà quod usuras centesimas aut alias majores omni jure prohibitas acceperit.*

(2) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 12 juillet 1810, 25 nov 1823, 6 juill. 1835; *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Prescription*, sect. 1re, § 3, n° 13, et *Quest.*, v° *Péremption*, § 6, et M. Reynaud, *Traité de la péremption*, n° 163.

(3) *V.* anal. dans ce sens, Lyon, 12 déc. 1827.

(4) On tient pour maxime, dit Merlin, *Répert.*, v° *Adultère*, n° 9, que la femme cesse d'être punissable lorsque le mari a donné lieu lui-même à l'adultère en le favorisant. Telle est aussi l'opinion de Bedel, *Traité de l'adultère*, p. 133, et de Fournel, *eod.*, ch. 6, art. 4, p. 179.

la faire rentrer dans son domicile. Seulement après, qu'en eet état, sa femme est accouchée, le mari forme, à son tour, demande en divorce pour cause d'adultère. Sa demande est accueillie en première instance.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que de l'enquête il ne résulte pas la preuve suffisante de l'adultère ; — Considérant, d'ailleurs, que C..., en ne donnant pas exécution à l'arrêt de la Cour, qui l'autorisait à faire rentrer sa femme dans le domicile conjugal, en tolérant qu'elle demeurât hors de la surveillance de ses père et mère, dans une habitation isolée, et dans une société que la notoriété lui indiquait comme dangereuse, a perdu le droit de se plaindre de l'inconduite de sa femme ; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 6 avr. 1811.— Cour imp. de Paris.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—Acquiescement.—Appel.

On peut, lors de l'appel du jugement définitif, interjeter appel du jugement interlocutoire, quoiqu'on y ait acquiescé. (Cod. proc. civ., art. 451.) (1)

(Schwartz — C. Marcel.)

Un jugement interlocutoire avait été rendu par le tribunal de Strasbourg, le 4 déc. 1810, dans une instance pendante entre les sieurs Marrel frères et les sieurs Schwartz. Toutes les parties concoururent volontairement à son exécution.—Un jugement définitif intervint.

Les sieurs Marcel en interjetèrent appel.

Les sieurs Schwartz, de leur côté, appelèrent du jugement interlocutoire du 4 déc. 1810.

On leur oppose leur acquiescement. — Ils répondirent que, s'agissant d'un jugement interlocutoire, l'exécution volontaire de ce jugement n'en rendait pas l'appel non recevable ; que la voie de l'appel pouvait être prise contre un jugement interlocutoire, tant que cette voie était ouverte contre le jugement définitif, par la raison que les juges n'étant point liés par le jugement interlocutoire, ce jugement pouvait être modifié ou rétracté par le jugement définitif; que dès lors on ne pouvait être obligé à se pourvoir par appel avant le jugement définitif, qui pouvait rendre l'appel inutile, en corrigeant les dispositions de l'interlocutoire dont on avait à se plaindre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir opposée par les frères Marcel à l'appel émis par les sieurs Schwartz du jugement du 4 déc. 1810, fondée sur l'acquiescement et l'exécution donnée par ces derniers audit jugement, qu'elle ne saurait être accueillie ; — Qu'en effet l'art. 451 du Code de procédure, porte qu'il *pourra* être appelé de l'interlocutoire avant le jugement définitif; que cet appel est donc facultatif; que s'il n'a pas été émis avant le jugement définitif, il peut l'être en même temps que ce jugement; — Que, dès lors, il devient indifférent, dans l'espèce, que les sieurs Schwartz, aient concouru ou non à l'exécution de l'interlocutoire du 4 déc. dernier, puisque cet acquiescement, qui ne serait que tacite, ne saurait fonder une fin de non-recevoir à l'appel de ce jugement, émis d'ailleurs en temps utile ; — Quo c'est, par conséquent, le cas d'écarter la fin de non-recevoir et de vérifier le mérite dudit appel; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 6 avril 1811.—Cour imp. de Colmar.

SOCIÉTÉ.—Preuve.—Créanciers.

De ce qu'il serait établi qu'un négociant a admis un tiers (son neveu) à son commerce et que quelques opérations ont été faites par eux en commun, il ne s'ensuit pas la preuve d'une association commerciale, si aucun acte écrit ne la constate (2). *En un tel cas, l'avoir du négociant ne peut être partagé en deux masses, dont l'une serait attribuée à ses créanciers personnels, et l'autre aux créanciers de la prétendue société* (3).

(Les créanciers du sieur Alexandre.)

Le sieur Alexandre, banquier de Rouen, avait annoncé, par une circulaire, à plusieurs de ses correspondans, qu'il donnait un intérêt à son neveu dans son négoce, et à compter de ce jour il avait adopté la signature *Alexandre et neveu*.

Son décès était arrivé peu de temps après, et sa succession n'ayant été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, des créanciers porteurs de la signature *Alexandre et neveu* prétendirent qu'ils avaient l'engagement d'une société, qui, s'étant dissoute par la mort du sieur Alexandre, devait subir une liquidation spéciale, ce qui mettait dans la nécessité de diviser la succession du sieur Alexandre en deux masses, l'une pour les créanciers personnels du sieur Alexandre, l'autre pour les créanciers de la société contractée par le sieur Alexandre.

Les créanciers qui n'avaient point de signature sociale à faire valoir, réclamèrent vivement contre le partage demandé; ils soutinrent que, de fait, il n'avait pas existé de société entre le sieur Alexandre et son neveu. Quelle société, dirent-ils, pouvait-il s'établir, entre un banquier riche, renommé, plein d'industrie, et son neveu, jeune, sans fortune, et qui venait seulement d'entrer dans la profession de son oncle, de sorte qu'il lui était impossible d'apporter une industrie qui pût servir de base à une société. En effet, si l'art. 1832 du Code civil reconnaît des associés n'apportant que leur industrie, il entend, non une industrie d'apprenti, de commis, mais une industrie propre à augmenter le crédit de la société, et qui, par conséquent, puisse constituer l'équivalent d'une mise réelle, sans quoi l'on ne peut concevoir de société. Aussi, continuait-on, le sieur Alexandre n'a pas annoncé à ses correspondans une société avec son neveu ; il leur a annoncé, ce qui est bien différent, qu'il donnait à son neveu un intérêt dans son négoce. —Au fond, disait-on encore, eût-il été dans l'intention du sieur Alexandre de former société avec son neveu, et cette société eût-elle été possible à établir, qu'en résulterait-il ? où est l'acte

(1) *V.* sur cette question très controversée, les résumés du jurisprudence et de doctrine qui accompagnent les arrêts de Colmar du 5 mai 1809, et de Trèves du 1er août 1810.

(2 et 3) Il est de jurisprudence certaine que, malgré les termes si formels de l'art. 1834 du Code civ., et des art. 39, 40 et 41 du Code de comm., l'existence d'une société peut être prouvée autrement que par écrit; mais c'est entre les associés seulement. (*V.* à cet égard, nos observations sur un arrêt de Cass. du 13 vendémiaire an 10; *V.* aussi, *inf.* Turin, 10 avril 1811). Or dans l'espèce ci-dessus, la preuve d'une prétendue société n'intéressait que des tiers ; c'est donc avec juste raison que cette preuve a été rejetée. Un arrêt de la Cour de Toulouse du 29 nov. 1811 (aff. *Esquirol*), a encore consacré le même principe en décidant qu'on ne pouvait admettre des tiers à prouver par témoins, qu'un individu non dénommé dans un acte de société, faisait réellement partie de cette société.

authentique qui règle les mises des associés, qui fixe leurs parts dans les bénéfices, qui détermine les soins que chacun doit se donner pour l'avantage de la société? enfin, où est l'acte de société enregistré et publié suivant les dispositions du Code de commerce?

Les créanciers, poursuivant le partage en deux masses de la succession du sieur Alexandre, répondaient que l'acte de société était, relativement à eux, valablement suppléé par la circulaire du sieur Alexandre et sa signature en nom commun; qu'il importait peu en quels termes le sieur Alexandre se fût exprimé dans sa circulaire; au surplus, aux termes de l'art. 42 du Code de commerce, le défaut d'enregistrement et de publication de l'acte de société ne pouvait leur être opposé.

Sur quoi il est à remarquer que la disposition finale de l'art. 42 du Code de commerce porte que le défaut des formalités prescrites ne peut être opposé aux tiers par les associés: il s'agissait donc, pour savoir si cette disposition était applicable à l'espèce, d'examiner si les créanciers, agissant comme créanciers personnels du sieur Alexandre, devaient être considérés comme ses ayans cause, et n'avoir pas plus de droit qu'il n'en aurait.—Les premiers juges, reconnaissant qu'il avait existé une société entre le sieur Alexandre et son neveu, ordonnèrent que la liquidation des affaires sociales aurait lieu dans les règles ordinaires, à l'effet de quoi la succession du sieur Alexandre serait divisée ainsi qu'il était demandé.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 18 du Code de commerce; 1833 et 1853 du Code civil, et 39, 42 et 43 du Code de commerce;—Attendu qu'il est constant en fait, d'une part, qu'Alexandre, oncle, qui depuis plus de vingt ans, faisait le commerce de banque à Rouen, voulant faire participer son neveu au crédit et à la confiance attachés à son nom, adressa, dans le courant du mois de juillet 1808, des circulaires à divers de ses correspondans, pour leur annoncer qu'il l'intéressait dans ses opérations de banque qui se feraient, à partir du 1er août suivant, sous la raison d'Alexandre, oncle et neveu;—Que, vers la même époque, il transféra ses comptoirs rue de la Pie, donna à ses livres et registres de nouveaux numéros, et que, dès ce moment jusqu'à celui de son décès arrivé dix-huit mois après, il a souscrit ses traites, effets et obligations, tantôt de la simple signature d'Alexandre, tantôt de la raison d'Alexandre oncle et neveu;—Mais que, d'autre part, il n'y a point eu d'acte de société rédigé par écrit, par conséquent point de dépôt ni de publication dans les formes légales;—Que les livres et registres d'Alexandre, quoique pourvus de nouveaux numéros, n'ont point été tenus sous le nom de la société et ne font aucune mention des clauses qui la constituent;—Qu'aucun acte ne constitue la mise respective des parties ni l'intérêt dont l'oncle entendait gratifier le neveu, ni la part que chacun devait avoir dans les pertes et profits;—Que tout l'avoir était du côté de l'oncle qui jouissait, sur la place, d'un nom, d'un crédit et d'une fortune réputés considérables, et que le neveu, jeune homme, sans fortune ni crédit, n'avait du reste d'autre industrie que celle qu'un simple commis de maison peut tenir du chef qui le dirige;—Attendu que de ces faits il résulte, 1° que la société dont il s'agit était exclusivement dans l'intérêt du neveu et non dans l'intérêt commun des parties, comme le veut le § 1er, art. 1833 du Code civil, auquel renvoie l'art. 18 du Code de commerce; 2° que le neveu n'y ayant apporté ni argent, ni autres biens, ni industrie, dans le sens que la loi attache à ce mot, elle se trouvait encore sous cet aspect en opposition avec le § 2 du même article qui exige des associés une mise respective; 3° que quand on pourrait considérer comme industrie proprement dite le travail du neveu dans les comptoirs de l'oncle (à apprécier en ce cas aux appointemens de commis d'un bureau), l'oncle n'ayant pas déterminé de son chef sa propre mise ni même l'intérêt que, dans ses circulaires, il annonce vouloir donner à son neveu, la société se trouverait, par rapport aux pertes et bénéfices, dépourvue des élémens indispensables pour exécuter la règle de proportion établie par l'art. 1853 du même Code; 4° que cette association sans base, sans fonds ni consistance, est, si l'on veut, une société de nom dont il ne s'agit pas ici de régler les effets entre les associés et les créanciers qui veulent s'autoriser de ce nom, mais n'est point et n'a jamais pu constituer une société de choses, à l'effet de séparer, dans les répartitions à faire, les porteurs de la signature sociale d'avec les porteurs de la seule signature d'Alexandre, oncle; 5° enfin, qu'admettre le système de deux masses dans une telle conjoncture, et surtout lorsqu'il est évident qu'en l'absence de tous élémens constitutifs et distinctifs des biens de l'une et de l'autre, il serait impossible d'en faire la liquidation, ce serait vouloir créer un être de raison: vain fantôme, pure chimère; Attendu, sous un autre point de vue, que quand on supposerait pour un instant l'existence d'un fonds social avec indication de mises ou détermination de parts, ne s'agissant pas des droits des tiers vis-à-vis des associés, mais de ceux de porteurs de la signature sociale vis-à-vis du public, la société, aux termes des art. 39 et 42 du Code de comm., n'en serait pas moins nulle à l'égard des appelans, faute de représentation de l'acte par écrit qui l'aurait constituée, de dépôt au greffe et d'affiche à la salle des audiences, pendant trois mois, de l'extrait de cet acte contenant tout ce qui est requis par l'art. 43;—Qu'en effet c'est éminemment dans l'intérêt du public, et pour le mettre à l'abri de toute surprise, que ces mesures tutélaires du placement des capitaux ont été décrétées; — Que, dans la discussion actuelle, le public est l'universalité des citoyens, moins les porteurs de la signature sociale qui veulent s'en prévaloir contre cette universalité;

Que c'est à celui qui veut exciper d'un titre, d'une qualité quelconque, ou qui prétend à l'exercice d'un droit exclusif sur un objet spécial, envers et contre tous, à établir non-seulement qu'il lui est acquis par le consentement des parties privées, mais encore qu'il est revêtu des formes extérieures que la loi a instituées dans l'intérêt général; — Qu'ainsi les intimés réclamant, à l'égard du public, les avantages attachés au nom social, dont ils ont la signature, il leur tombe évidemment à charge de prouver qu'il a été donné connaissance au public du contrat de société d'une manière légale; et que par cela seul qu'ils ne peuvent justifier de l'observation d'aucune des formalités prescrites à cet égard, ils doivent encore être déchus de la prétention de faire du débiteur commun deux Alexandre, pour former de ses biens deux masses; —Réforme le jugement de première instance;—Ordonne qu'il n'y aura qu'une seule masse dans la succession d'Alexandre, par laquelle tous les créanciers seront payés sans distinction, etc.

Du 6 avr. 1811.—Cour imp. de Rouen.

APPEL. — DÉLAI.

Du 9 avr. 1811. (aff. *Laforgue.*) — Cour imp. de Toulouse. — Même décision que par l'arrêt de Cass. du 18 mars 1811. (aff. *Garda.*)

1° JUGEMENT DÉFINITIF. — TRIBUNAL DE COMMERCE — SIGNIFICATION.
2° EXPLOIT. — PARLANT A. — PREUVE.

1° *Un jugement d'un tribunal de commerce qui prononce une condamnation ou qui renvoie d'une demande sous condition, n'en est pas moins définitif. — En conséquence, s'il est rendu à la première audience, il ne peut être valablement signifié au greffe du tribunal, sous prétexte que la partie n'aurait pas fait élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal.* (Cod. proc., art. 422.)

2° *La déclaration de l'huissier, sur les rapports qui existent entre la partie assignée et la personne à laquelle il remet copie de son acte, fait foi jusqu'à la preuve du contraire.* (Cod. proc., art 61.)

(Deabbatte— C. Colombo.)

La maison Colombo assignée en paiement d'une lettre de change par le sieur Gerrasio, avait appelé en garantie le sieur Deabbatte : à la première audience de la cause, il intervint un jugement qui déboute la maison Colombo de sa demande en garantie contre Deabbatte à la charge par celui-ci de restituer des traites qu'il avait reçues pour opérer le paiement de la lettre de change qui faisait l'objet du procès. Ce jugement fut signifié à Deabbatte au greffe du tribunal de commerce, attendu qu'il n'était pas domicilié dans le lieu où il siégeait et qu'il n'avait pas fait élection de domicile. Depuis, et faute par lui d'avoir rempli les conditions qui lui étaient imposées, il fut poursuivi de nouveau et condamné.

Il a appelé de ce jugement et soutenu que le premier jugement lui avait été irrégulièrement signifié au greffe.

Cet appel est signifié à domicile, en parlant au sieur Zucchi, que l'huissier désigne comme associé de la maison Colombo. — La maison Colombo oppose la nullité de l'acte : elle se fonde sur ce que le sieur Zucchi n'est point son associé; qu'il a dès lors été sans titre pour recevoir la copie qui lui a été remise. Au reste, elle n'établit pas et n'offre pas même d'établir cette assertion. — Deabbatte répond que l'huissier, en énonçant que le sieur Zucchi était l'associé de la maison Colombo, a constaté un fait qui, jusqu'à preuve contraire, doit être considéré comme légalement certain; qu'il entrait dans les attributions de cet officier ministériel de déclarer les rapports existans entre la maison Colombo et le sieur Zucchi; que de cette attestation naît une présomption légale, dont l'effet est de charger celui qui la combat de la preuve contraire.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par les intimés, que le sieur André Zucchi ayant été qualifié comme l'un des associés de la maison de commerce Colombo, dans l'exploit d'appel dont il s'agit, c'est à la charge des intimés que doit retomber la preuve exclusive de cette qualité, puisqu'il est à présumer que l'officier public, en faisant cette désignation, s'est conformé, ou à la notoriété publique, ou à l'allégation du sieur Zucchi lui-même, ou à quelque autre circonstance;

Considérant, en ce qui concerne la nullité opposée par l'appelant à l'exploit du 11 août 1810, qu'aux termes des dispositions générales de l'art. 68 du Code de procéd., il n'y a pas de doute que le susdit exploit, qui ne fut signifié à personne, ni à domicile, mais au greffe du tribunal, doit être considéré comme nul; — Qu'en vain, dans l'espèce, pour soutenir la validité d'un tel exploit, l'on aurait recours aux dispositions de l'art. 422 du même Code, d'après lesquelles, par une exception favorable à la prompte expédition des affaires de commerce, il est établi que, dans le cas où, à la première audience, il n'interviendra pas de jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile, et qu'à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal; — Car n'y ayant pas de doute que le jugement intervenu le 14 juin 1810, à la première audience, n'ait été définitif de toute contestation entre les parties, ce n'était plus le cas où le sieur Deabbatte dût faire l'élection d'un domicile à Mondovi, et où, à défaut d'élection, il dût être permis à l'intimé de lui faire signifier le jugement au greffe; qu'en vain encore l'on voudrait soutenir que ledit jugement du 14 juin ne fut point définitif, parce que le sieur Deabbatte n'avait été renvoyé des demandes de l'intimé que moyennant la remise des traites dont il était question; cette charge imposée au sieur Deabbatte ne suspendait point la décision de l'affaire; elle n'était qu'une condition que le sieur Deabbatte était tenu de remplir, et à l'accomplissement de laquelle il pouvait être forcé par les voies de justice; à défaut de l'accomplir, ce n'était pas au tribunal qui avait fait les fonctions de tribunal de commerce, mais c'était au tribunal ordinaire que l'appelant devait se diriger, les tribunaux de commerce étant expressément prohibés, par la disposition littérale de l'art. 442 du même Code, de connaître de l'exécution de leurs jugemens; — Considérant que la nullité dudit exploit une fois posée, celle du jugement du 16 août dernier, qui en fut la conséquence, et qui fut, au surplus, rendu par le même tribunal de commerce, en exécution du jugement précédent, n'est pas moins évidente; — Met ce dont est appel au néant; — Emendant, sans s'arrêter aux moyens de nullité opposés contre l'exploit d'appel; — Déclare nul et de nul effet, tant l'exploit du 11 août, que le jugement du 16 du même mois, etc.

Du 9 avr. 1811. — Cour imp. de Turin.

1° CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — NULLITÉ.
2° TUTEUR. — DESTITUTION. — PREUVE.

1° *Les délibérations prises par un conseil de famille ne sont pas nulles, par cela seul que le conseil n'a pas été composé des parens les plus proches du mineur, si d'ailleurs le choix qu'on a fait ne présente aucun caractère de fraude. — Cette décision a lieu principalement lorsque le conseil de famille a été convoqué d'office.* (Cod. civ., art. 407.) (1)

(1) La jurisprudence est maintenant fixée sur ce point que l'inobservation des formes prescrites pour la composition des conseils de famille, n'entraîne pas de plein droit nullité des délibérations prises par le conseil irrégulièrement composé. V. Cass. 30 avril 1834, 3 avril 1838, et les autorités qui y sont citées. V. aussi la note sur l'arrêt de Bruxelles du 15 mars 1806.

2° *Lorsqu'un tuteur est destitué comme incapable ou comme mauvais administrateur, et qu'il se pourvoit contre la délibération du conseil qui a prononcé sa destitution, toute présomption est pour la vérité des faits qui lui sont reprochés; les juges doivent ordinairement s'en rapporter à cet égard au conseil de famille.* (Cod. civ., art. 444.)

(Durletti — C. Decaroli.)

Le 15 juill. 1806, Pierre-Antoine Decaroli obtient une ordonnance du tribunal civil de Mondovi, qui autorise la convocation du conseil de famille de la demoiselle Durletti, mineure. — En exécution de cette ordonnance, le juge-de-paix convoque d'office le conseil de famille, le 15 sept. suivant, et demande la destitution de Georges Durletti, tuteur, pour cause de mauvaise administration.—Georges Durletti comparaît, et allègue plusieurs faits tendans à l'excuser des imputations dirigées contre lui. Il demande en même temps que le conseil s'abstienne de prononcer sa destitution et de nommer un nouveau tuteur, jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur ses moyens de justification. — Le conseil de famille n'a aucun égard à ses réclamations, prononce sa destitution, et procède à son remplacement.

Le 3 nov. 1806, jugement du tribunal civil de Mondovi, qui homologue la délibération du conseil de famille.

Sur l'appel, le tuteur destitué demande l'annullation de la délibération homologuée par le tribunal, sur le motif que le conseil de famille n'a pas été composé par les parens les plus proches de la mineure. Il propose subsidiairement plusieurs moyens pour sa justification.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les irrégularités que l'appelant oppose à la convocation et aux délibérations du conseil de famille, fussent-elles prouvées, ces actes pourraient être maintenus, par cela seul que la loi n'attache pas la peine de nullité aux irrégularités susdites; s'agissant d'ailleurs de conseil de famille convoqué d'office, on ne saurait admettre aucun soupçon d'exclusion ou de choix frauduleux;

Attendu que la destitution de l'appelant étant motivée d'après le prescrit de l'art. 444 du Code civil, les juges n'ont de mesure pour apprécier la conviction de l'assemblée de famille, autre que la connaissance que la loi suppose dans les membres qui la composent, des faits et des circonstances soumises à leur examen; — Qu'en l'espèce, la présomption que c'est avec des motifs suffisans que l'appelant a été accusé d'une inconduite notoire, et que sa gestion a paru attester l'incapacité et l'infidélité, acquiert encore, s'il en faut, un puissant accroissement aux yeux de la Cour, par les pièces nouvellement produites contre ledit tuteur, et notamment par le certificat qui constate que sa conduite a trois fois excité l'animadversion publique, que trois fois il a subi des condamnations correctionnelles, plus par l'acte de saisie du 9 nov. dernier, et par le jugement et l'acte de mainlevée relatifs à icelle, que l'intimé a déposés à l'audience, avec d'autres pièces également importantes; — Met l'appel au néant, etc.

Du 10 av. 1811.—Cour imp. de Turin.—2e ch. —*Concl.*, M. Mangiardi.

MINISTÈRE PUBLIC.—Avocats.

Sous l'empire du Code de procédure, les avocats ne peuvent être appelés à remplacer les officiers du ministère public (1).

(Vanderbruck—C. Suiger.)

Du 10 avril 1811.—Cour imp. de Metz.—*Prés.*, f. f., M. Aubertin.—*Concl.*, M. Crousse.—*Pl.*, MM. Viviea et Breton.

SOCIÉTÉ.—Preuve.

Une société dont il n'existe pas d'acte par écrit peut être prouvée par d'autres titres, même d'associé à associé non commerçans. (C. civ., art. 1320 et 1834.) (2)

(Tortone—C. Cufasso.)

Entre Louis Tortone et Jacques Cufasso, non négocians, il s'agissait de savoir, en matière bien au-dessus de 150 fr., s'il existait une société. La société était déniée par Jacques Cufasso; il se fondait sur ce qu'aucun traité social n'avait été rédigé par écrit aux termes de l'art. 1834 du Code civ., encore qu'il fût question d'une prétendue société contractée depuis le Code.

Tortone convenait qu'il n'existait point de traité social par écrit; mais il s'efforçait d'établir l'existence d'une société par d'autres titres écrits, notamment par un acte sous seing privé du 29 juin 1810, dans lequel en stipulant avec un tiers, Tortone et Cufasso se qualifiaient d'associés.

7 janv. 1811, jugement de première instance, qui déclare l'acte du 29 juin insuffisant pour suppléer au défaut de traité social par écrit.

Sur l'appel, Tortone excipa de rechef de la convention du 29 juin 1810, et de l'art. 1320 du Code civ.; il offrait de plus la preuve testimoniale.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 1320 du Code civ.; — Considérant que, dans la convention du 29 juin 1810, dûment rédigée en double original, Cufasso et Tortone se déclarent formellement associés dans le bail dont est cas, en stipulant avec un tiers sur un intérêt social;—Que, par l'article précité du Code, la convention susdite doit faire foi entre Cufasso et Tortone de la société y énoncée, ce qui dispense de recourir à aucun des autres moyens proposés par Tortone, à cet égard; — Met au néant le jugement dont est appel, et l'appellation incidente de Cufasso; —Emendant, — Déclare Tortone associé de Cufasso dans le bail des canal et moulins de la ville de Vercell, etc.

Du 10 avril 1811.—Cour imp. de Turin.—*Pl.*, MM. Mine et Bernardi.

ADOPTION. — Enfant naturel.

On peut adopter son enfant naturel (3).

(Bordelié.)

Du 10 avril 1811. — Cour imp. d'Agen.

DATE CERTAINE.—Acte sous seing privé. —Matière commerciale.

En matière de commerce, les actes sous seing privé, quoique n'ayant pas date certaine, peuvent produire effet à l'égard des tiers, surtout quand il y a preuve d'un commencement d'exécution. (Cod. civ., art. 1328; Cod. comm., art. 109.) (4)

(Armet-Delisle—C. Chandenier.)

Chandenier avait vendu à Armet-Delisle, par

---

(1) C'est là une question controversée, tant sous l'ancienne jurisprudence que sous la nouvelle, et non-seulement relativement aux avocats, mais encore relativement aux avoués. *V.* à cet égard, la note qui accompagne l'arrêt du tribunal d'appel de Toulouse du 6 fruct. an 11.

(2) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 28 août 1810. *V.* aussi Rouen, 6 avril 1811.

(3) Sur ce point, voy. Paris, 15 germ. an 12, et la note.

(4) C'est un point à peu près constant en doctrine, que la règle du droit civil suivant laquelle les actes

acte sous seing privé, et s'était obligé de lui livrer, sur le port de Gray, a une époque déterminée, une certaine quantité de tuiles, moyennant un prix que le vendeur reconnaissait avoir reçu. — Une partie de ces tuiles fut effectivement transportée au lieu convenu, mais avant qu'Armet-Delisle eût pu les faire enlever, et que le surplus fût livre, le vendeur Chandenier fit faillite. — Les syndics de ses créanciers s'opposèrent à l'enlèvement des tuiles laissées sur le port, prétendant qu'elles faisaient partie de la masse, sur le fondement que la vente sous seing privé n'ayant été enregistree qu'après la faillite, n'avait point date certaine, et ne pouvait avoir d'effet à leur égard. — Jugement conforme du tribunal de Sens.

Armet-Delisle interjette appel. — Il est bien vrai, disait son défenseur, que dans les matieres civiles, un acte sous seing privé, qui n'a point acquis de date certaine par les moyens que la loi détermine, ne peut avoir d'effet vis-a-vis des tiers, et à cet égard, l'art. 1328 du Code civ. n'a fait que consacrer en principe la jurisprudence ancienne. S'il en était ainsi dans l'espèce, la vente de Chandenier n'étant aucunement prouvée par écrit, il deviendrait impossible de la constater par la preuve testimoniale, que l'art. 1341 du Code civ., et nos anciennes ordonnances repousseraient en ce cas.

Mais on soutient en point de droit, que les principes de la législation civile, sur la foi due aux actes privés, ne sauraient s'appliquer aux matières commerciales, qui se régissent par des règles différentes. On a bien pu assujettir les simples citoyens a recourir à un officier public toutes les fois qu'ils auraient a régler des intérêts un peu importans, parce qu'ils ont toujours le temps suffisant, et que d'ailleurs, pour l'ordinaire, leurs transactions ne sont pas multipliées. On a pu aussi refuser aux actes privés des citoyens l'effet de nuire aux tiers. La crainte de la fraude sollicitait une semblable précaution; mais parmi les commerçans, les transactions sont trop nombreuses et journalières. Chez eux, la bonne foi se présume toujours, et la loi a établi mille moyens différens pour découvrir les fraudes qu'ils pourraient commettre, et les menaces d'une peine particulière qui n'atteindrait pas les autres citoyens. Ce serait entraver le commerce que de faire dépendre ses opérations de l'intervention d'un notaire. Aussi, les transactions commerciales ont-elles toujours leur effet, lorsqu'elles sont sous seing privé, comme si elles étaient contenues dans un acte public; et même ces actes privés sont dispensés de plusieurs formes nécessaires dans les matières civiles; par exemple, on n'exige pas qu'ils soient faits doubles ni que cela soit exprimé.

L'art. 12 du Code de comm., admet les livres de commerce a faire preuve entre commerçans de toutes opérations commerciales, en sorte qu'ils lient a la fois et les parties contractantes et les tiers. — Et cependant ce n'est que de veritables actes privés, et, qui plus est, des actes synallagmatiques. — Les art. 93 et 101 du même Code donnent aux lettres de voiture, qui sont des actes privés sans date certaine, l'effet de prouver envers et contre tous. — Enfin, l'art. 109 veut que les achats et ventes, en matière commerciale, soient constatés par les actes sous seing privé, ou par les livres des parties....., ou même, si le cas échéait, par la preuve testimoniale, comme ils pourraient l'être par des actes publics. En mettant donc sur la même ligne la preuve résultant des actes publics, et celle résultant d'actes privés et de déclarations de témoins, le législateur indique d'une manière assez manifeste que les actes privés prouveront entre les parties et contre les tiers, comme pourrait le faire l'acte public lui-même. C'est une dérogation a l'article 1328 du Code civil.

D'ailleurs, dans l'espèce où l'on se trouve, la vente faite par Chandenier à Armet-Delisle, est établie, non-seulement par l'acte sous seing privé, mais encore par une foule de faits constans qui démontrent que cette négociation est antérieure de longtemps a la faillite. On peut citer la correspondance d'Armet-Delisle avec son voiturier par eau, et l'exécution libre du marché par le transport d'une grande partie des tuiles sur le port de Gray. — Ainsi, les créanciers ne sauraient se plaindre, puisqu'il est incontestable que longtemps avant la faillite, les objets réclamés étaient sortis de la possession du failli.

Les intimés, reproduisant la défense qui avait réussi devant les premiers juges, ont prétendu que le principe que les actes privés sans date certaine ne font pas foi contre les tiers, ne devait souffrir aucune exception en matière commerciale; qu'aucun texte du Code de commerce n'autorisait une pareille doctrine, et que, suivant une bonne interprétation, les articles du Code de commerce precités ne devaient s'appliquer qu'aux contestations qui s'élèvent entre les parties contractantes, mais ne pouvaient être opposés à des tiers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que des faits de la cause il résulte que le marché a été fait, à la date du 23 juill. dernier, dûment enregistré; qu'il a été exécuté de la part de l'acheteur, par la souscription des billets a ordre faits ledit jour 23 juill., payables à des échéances énoncées audit marché; et, de la part du vendeur, par le fait de la livraison commencée; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant; — Ordonne que le marché du 23 juillet dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 12 avril 1811. — Cour imp. de Paris. — 3e ch. — *Prés.*, M. Brisson. — *Pl.*, MM. Gauthier et Julienne.

DOUANES. — AMENDE. — COMPÉTENCE.

Le tribunal civil est incompétent pour statuer sur l'opposition aux poursuites de la régie des douanes a fin de recouvrement d'amendes prononcées correctionnellement, lorsque la partie condamnee fonde son opposition sur un droit d'amnistie.

(Enregist. — C. Vandebogaert.)

Du 13 avril 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Lefèbre et Tarte.

---

sous seing privé ne peuvent être opposés aux tiers qu'autant qu'ils ont date certaine, ne reçoit pas une application rigoureuse en matiere commerciale. *V.* Pardessus, n° 246; Toullier, t. 8, n° 244; et notre *Dictionnaire du cont. commercial*, v° *Acte sous seing privé*, n° 12. — «La célérité des affaires, dit M. Pardessus, ne pourrait s'accommoder des formalités que le droit civil exige pour rendre certaine la date des actes sous seing privé. Il existe d'ailleurs dans le commerce un moyen particulier de s'assurer de la véritable époque à laquelle un engagement a été contracté, c'est la mention qui en est faite sur les livres.» — La jurisprudence est conforme à cette doctrine. V. Cass. 4 fév. 1819; Bordeaux, 2 mai 1826; Colmar, 18 juill. 1826; Toulouse, 4 juin 1827.

CESSION.—GARANTIE. — EXÉCUTION. — ACTE AUTHENTIQUE.

Celui qui, par acte authentique, cède une créance et garantit la cession au cas où le débiteur ne paierait pas dans un terme donné, ne peut, après l'expiration du terme et sur un simple commandement, être poursuivi par voies exécutoires. Il est nécessaire d'obtenir préalablement un jugement qui condamne le cédant au remboursement du prix de la cession ou à des dommages-intérêts suivant les conventions (1).

(Proft — C. Helin.)

Par acte notarié du 9 fév. 1810, Proft avait cédé à Helin, une créance de 8,296 fr. sur les sieur et dame de Lannoy, moyennant une somme de 6,370 fr., avec promesse de garantir la cession, faute par les débiteurs de se libérer dans l'année.

Le 12 mars 1811, signification du transport aux débiteurs cédés. — Commandement auquel les débiteurs cédés répondirent qu'ils ne pouvaient y satisfaire qu'après le partage définitif des biens de la dame de Lannoy, et après des comptes préalables avec le cédant.—Helin signifie copie du tout à Proft, avec sommation de payer le montant de la créance cédée, et menace de l'y contraindre par exécution.—Opposition de Proft à ce commandement. — Il ne demande point la nullité des poursuites, et se borne à solliciter un sursis. — Ordonnance sur référé qui surseoit aux poursuites, à la charge par le cédant de consigner.

Proft appelle de cette décision, et se plaint de l'obligation de consigner qu'elle lui impose. Le sursis, dit-il, devait être accordé purement et simplement. Il soutient en outre que le cessionnaire n'avait pas le droit d'agir par voie d'exécution ; et que, s'il croyait avoir un recours quelconque à exercer, il devait le faire par action principale.—Si les actes notariés, disait-il, sont, en général, exécutoires de plein droit, ils ne le sont que pour les obligations consistant en sommes liquides et contractées directement entre le créancier et le débiteur; mais il en est autrement des obligations qui gisent en faits, et dont les effets dépendent de l'accomplissement d'une chose promise à un tiers. Celui qui, dans un cas semblable, agirait par voie parée, se constituerait juge d'un droit qui concerne trois personnes. — Le débiteur a-t-il payé? Le cessionnaire porteur des pièces a-t-il fait tout ce qu'il devait faire pour recouvrer la créance? La condition sous laquelle la garantie est due, est-elle arrivée? Quelle en est l'étendue? Quels en sont les effets? Voilà ce qu'il s'agissait de juger. Il faut qu'un droit soit reconnu, et que son étendue soit déterminée avant d'en poursuivre l'exécution.

Helin répondait : dans l'espèce, la clause de garantie équivalait à cette convention : « Si les sieur et dame de Lannoy ne paient pas dans l'année, moi Proft, je vous paierai. » C'est un engagement sous condition : la condition est arrivée; la réponse faite par les sieur et dame de Lannoy en est la preuve. —La convention doit donc être exécutée, et n'a pas besoin d'être jugée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intimé n'a pu se constituer le juge de la garantie exprimée dans l'acte dont il s'agit, et agir par voie d'exécution, avant d'avoir fait constater que les conditions sur lesquelles Proft serait tenu de cette garantie étaient remplies; d'où il suit que la stipulation du contrat ne donnait lieu qu'à action; — Met l'appellation au néant : — Émendant, —Renvoie les parties devant qui de droit, etc.

Du 13 avr. 1811. — Cour imp. de Bruxelles.— *Pl.*, MM. Wyns et Lefèbvre.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — TÉMOINS. — DOMICILE.— PREUVE TESTIMONIALE.

Les dispositions de la loi du 25 vent. an 11, sur la forme des actes, s'appliquent aux testamens comme aux contrats (2). — *En conséquence, le testament reçu par acte public est nul lorsque l'un des témoins n'est pas domicilié dans l'arrondissement communal où il a été passé.* (Cod. civ., art. 980; L. 25 vent. an 11, art. 9 et 68) (3)

Les faits relatifs à la qualité et à la demeure des témoins ne rentrant pas, quant à leur constatation, dans les attributions des notaires.— En conséquence on peut, sans prendre la voie d'inscription de faux, prouver que les témoins sont domiciliés dans un lieu autre que celui énoncé par le notaire (4).

(Discaert — C. Horremans.)

Le 1er avr. 1801, le sieur Declercq fait son testament par acte public.

Le notaire désigne les quatre témoins par leurs nom, prénoms et profession ; il énonce que leur domicile est à Bruxelles, avec indication de la rue et du numéro de la maison. — Mais le notaire n'a point attesté qu'ils fussent majeurs, sujets de l'empereur, et jouissant des droits civils.

Les héritiers du sang ont attaqué le testament, parce que le notaire n'avait point attesté que les témoins réunissaient les qualités requises par l'art. 980 du Code civil. — Le légataire a répondu que la loi ne prescrivait pas rigoureusement au notaire de faire mention de l'idonéité des témoins; que cette idonéité était présumée jusqu'à preuve contraire.

Jugement du tribunal civil de Bruxelles, qui décide que les témoins sont censés avoir les qualités requises jusqu'à l'établissement de la preuve contraire.

Sur l'appel, les héritiers abandonnant leur premier système, ont produit un certificat de la mairie de Bruxelles, constatant que le sieur Grinsoult, l'un des témoins du testament, qualifié dans ce testament de garçon ouvrier, demeurant à Bruxelles, n° 1104, 1re section, n'avait jamais été inscrit au tableau de la population de Bruxelles, comme habitant de la ville, sous le n° 1104, 1re section. — Cette pièce, qui paraissait démentir

(1) Il faudrait, en effet, une stipulation formelle qui n'existait pas dans l'espèce, pour que le cessionnaire eût le droit de prendre la voie d'exécution parée contre le cédant. Mais il en serait autrement si le cédant, au lieu de contracter une obligation subsidiaire, s'était engagé directement : dans ce cas, comme le dit M. Duvergier, *de la Vente*, t. 2, n° 284, l'exécution peut être poursuivie par toutes les voies de droit, si le titre est revêtu de la formule exécutoire. Ajoutons avec le même auteur, qui invoque sur ce point l'autorité de Loyseau, *Garantie des rentes*, chap. 12, nos 13, 14 et 15, et de Bourjon, liv. 3, tit. 3, sect. 3, n° 31, que lorsqu'un commandement est exigé pour rendre le droit certain, il y a nécessité de justifier de l'accomplissement de ce préalable et du refus ou du défaut de paiement. Les mêmes distinctions sont enseignées par M. Troplong, *de la Vente*, t. 2, n° 950.

(2 et 3) *V.* en sens contraire, Bruxelles, 13 fév. 1808, et le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne cet arrêt.

(4) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 3 juil 1838.

la déclaration du notaire, faisait naître deux questions; la première, celle de savoir si, pour ébranler la foi due à cette déclaration, il était besoin de prendre la voie d'inscription de faux; la seconde si, dans le cas où il serait prouvé que le témoin Grinsoult ne demeurait pas dans la ville de Bruxelles, et par conséquent dans l'arrondissement communal du lieu où l'acte avait été passé, le testament serait nul; ou, en d'autres termes, si la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, était applicable aux testamens reçus par actes publics. — Sur la première question, les héritiers ont observé qu'il n'était pas besoin de prendre la voie de l'inscription de faux, parce que la constatation de la qualité et de la demeure des témoins ne rentrait pas rigoureusement dans l'exercice des fonctions du notaire; qu'il était seulement chargé de recevoir leurs déclarations à cet égard, sans être juge de leur exactitude; qu'à la vérité, la preuve devait être rejetée, si elle portait sur le fait de la déclaration elle-même, parce qu'alors elle tendrait à établir comme faux un fait que le notaire avait qualité pour attester; mais que quand la preuve portait sur le mérite de cette déclaration, elle devait être admise, parce qu'il s'agissait alors d'un fait qui ne se passait pas sous les yeux de l'officier instrumentaire, d'un fait que la loi ne l'avait point chargé de vérifier, et qui, par conséquent, était hors de ses attributions.—Sur la seconde question, les héritiers disaient : La Cour de cassation a décidé, par arrêt du 1er oct. 1810, que la loi du 25 vent. an 11 était applicable aux testamens comme aux contrats, et que par conséquent, dans l'un et l'autre cas, les témoins appelés à leur confection devaient être domiciliés dans l'arrondissement communal du lieu où ils étaient passés.

L'intimé a répondu que la voie d'inscription de faux était nécessaire; que le notaire était chargé non-seulement de recevoir les déclarations qui lui étaient faites, mais encore d'en vérifier l'exactitude; que l'indication de la demeure des témoins méritait d'autant plus de foi, qu'elle était faite par les témoins eux-mêmes, revêtus, en cette partie, d'un caractère public; considérés comme des officiers publics moins actifs que le notaire, à la vérité, mais aussi nécessaires que lui pour donner à l'acte les caractères de l'authenticité; que quand il serait vrai que le témoin Grinsoult ne demeurât pas à Bruxelles ou dans l'arrondissement communal où l'acte a été passé, le testament n'en serait pas moins valable, parce que l'art. 980, qui énumère toutes les qualités que doivent réunir les témoins, ne parle point de leur demeure; que la loi du 25 vent. est ici sans application, parce qu'elle ne règle que les formes des actes notariés ordinaires; que les testamens ont leurs formes particulières tracées par le Code civil; que s'il eût été dans la pensée du législateur de rendre la loi du 25 vent. an 11 applicable, il n'eût pas manqué de s'en expliquer; que par cela seul qu'il a gardé le silence, on ne peut ajouter un surcroît de formalités à ces sortes d'actes; que ce serait adopter une interprétation purement arbitraire dans une matière où tout est de rigueur, et où l'on n'est tenu qu'à l'observation des formalités expressément requises.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi du 25 vent. an 11 contient les règles générales des formalités requises pour la confection des actes notariés;— Attendu que les testamens par actes publics sont du ministère des notaires, et ainsi soumis aux dispositions générales de la loi du 25 vent. an 11, et en outre aux formes particulières prescrites par le Code civil pour établir plus fortement la garantie des actes de dernière volonté; — Attendu que l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11, veut que les témoins soient domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte est passé, et suivant la seconde partie de l'art. 12, leur demeure doit y être énoncée; — Attendu que l'art. 980 du Code civil, en exigeant que les témoins appelés pour être présens aux testamens soient sujets de l'empereur, ne modifie pas les dispositions des art. 9 et 12 de la loi du 25 vent., en ce qu'il y est prescrit que les témoins seront domiciliés dans l'arrondissement communal, et que l'acte énoncera leur demeure; — Que si le législateur a exigé, pour tous les actes ordinaires du notariat, que les témoins fussent domiciliés dans l'arrondissement communal, et que leur demeure y fût indiquée, le même motif milite, et même avec plus de force, pour les testamens;

Attendu que les appelans rapportent une attestation du maire de Bruxelles, sous la date du 7 mars dernier, constatant qu'Alexis-Théodore Moudon de Grinsoult, l'un des témoins instrumentaires du testament dont il s'agit, ne se trouve pas inscrit au tableau de la population de Bruxelles, sous le n° 1104, sect. 1re, tandis que le testament énonce qu'il est domicilié à Bruxelles, et qu'il demeure n° 1104, sect. 1re;—Attendu que l'extrait des registres de la mairie détruit la présomption résultant de l'acte, et impose à l'intimé l'obligation de prouver qu'Alexis-Théodore Moudon de Grinsoult était domicilié et demeurait à Bruxelles; en tout cas, qu'il réunissait les qualités requises tant par le Code civil que par la loi du 25 vent. an 11, pour être témoin instrumentaire du testament dont il s'agit;—Attendu que la qualité accidentelle des témoins est un fait hors des stipulations ou dispositions attestées par le notaire, et que la preuve peut en être admise sans recourir à l'inscription de faux; — Avant faire droit, et sans préjudice de celui des parties,—Charge l'intimée de prouver, tant par titres que par témoins, et ce, par-devant M. Béke, commissaire nommé respectif, autrement néanmoins que par le testament dont elle se prévaut, qu'Alexis-Théodore Moudon de Grinsoult était domicilié et demeurait à Bruxelles, lorsqu'il signa, comme témoin, le même testament, sauf la preuve contraire, etc.

Du 13 avr. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — MARI.—PROCÈS.

Le mari qui plaide contre sa femme est censé, par cela seul, lui donner l'autorisation nécessaire pour ester en jugement. En ce cas, il n'est pas besoin d'une autorisation expresse. (Cod. civ., art. 215.) (1)

(Valvert—C. sa femme.) —ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que si on lit attentivement les articles du Code civil, relatifs à l'autorisation nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter de toute autre manière, on voit que les dispositions qu'ils renferment ne sont que la conséquence de l'autorité maritale et de la protection que le mari doit à son épouse, pour empêcher qu'elle ne soit

(1) Il a été plusieurs fois jugé que le mari qui plaide conjointement avec sa femme, est réputé l'autoriser. *V.* Cass. 26 frim. an 13.—A plus forte raison en doit-il être de même du mari qui plaide contre sa femme, puisque par cela seul qu'il l'attaque ou qu'il lui résiste, il est évident qu'il l'autorise à se défendre. *V.* en ce sens, Colmar, 14 janv. 1812, et M. Duranton, t. 2, n° 407.

lésée dans ses intérêts, ou qu'elle ne compromette imprudemment ceux de la communauté. Cela posé, il est clair que la loi a particulièrement en vue les cas où la femme voudrait agir en justice ou contracter de son propre mouvement, et ceux encore où elle serait appelée civilement devant les tribunaux, par d'autres que son mari, dans ces cas, sans doute, elle ne devrait pas être livrée à elle-même, puisque, étant sous puissance de mari, c'était à celui-ci, ou à son défaut à la justice, à apprécier le degré d'intérêt qu'elle pouvait avoir à agir ou à résister; ainsi, il a été superflu que la loi prévît le cas où le mari actionnerait lui-même sa femme, car il est évident que l'autorisation résulte du fait même de l'action de celui-ci, et de sa volonté d'obtenir un jugement contradictoire avec son épouse. Il n'en serait pas ainsi, sans doute, si c'était la femme qui fût demanderesse contre son mari, parce que l'action ne procéderait pas de la volonté de celui-ci, sans le concours duquel ou des tribunaux elle ne peut être formée; mais le mari agissant contre sa femme, l'acte de citation porte en lui-même l'autorisation, non-seulement tacite, mais expresse, d'ester en jugement pour répondre à la demande formée contre elle, d'après l'adage si connu : *Qui veut la fin, veut les moyens*; autrement ce serait supposer dans le mari deux volontés contraires, ce qui est impossible; — Sans s'arrêter à la nullité proposée; — Ordonne qu'on plaidera au fond, etc.

Du 14 avr. 1811. — Cour imp. de Nancy.

RENTE. — REMBOURSEMENT. — PAPIER-MONNAIE.

Celui qui a indûment reçu en assignats le remboursement d'une rente, n'est tenu qu'à la restitution de la valeur représentative de ce remboursement, encore qu'il se soit obligé envers le débiteur de le tenir quitte et déchargé de la rente, et que celui-ci se trouve obligé par le fait de continuer le service de la rente. (Cod. civ., art. 1376.)

(Ledhuy et Pitois—C. Fourchy.)

Le 20 nov. 1772, un bail à rente avait été consenti, pour diverses pièces de terre, par Dupare, à André Fourchy, moyennant une rente foncière rachetable de 120 livres, au capital de 2,400 liv.

Donation universelle, par contrat de mariage, de la part de Dupare, en usufruit, à la dame son épouse, et en propriété, aux demoiselles Sourdeau, ses nièces et présomptives héritières pour un quart. — En l'an 2, décès de Dupare.

Le 25 prair. an 3, remboursement en assignats, par sa veuve, du capital de la rente de 120 livres, au sieur Fourchy fils, en l'acquit de son père, avec promesse, par la première, de faire approuver ce remboursement par les sieur et dame Sourdeau pour leurs enfans.

Le 12 mess. même année, les sieur et dame Sourdeau font en effet, par acte notarié, la déclaration suivante: — *Qu'ils approuvent et ratifient, pour leurs enfans qui ont droit à la propriété de la rente, le remboursement fait à la dame Dupare, et s'obligent esdits noms d'en tenir quittes et déchargés le sieur Fourchy et tous autres.*

Décès de la veuve Dupare, en vent. an 13. — Postérieurement, jugement qui déclare nulle la donation faite, en propriété, en faveur des demoiselles Sourdeau, sur le fondement qu'elle renfermait des biens présens et à venir.

Alors les sieurs de Bauché, autres héritiers présomptifs de Dupare, pour les trois quarts de sa succession, ont demandé contre le sieur Fourchy la nullité du remboursement; et, par suite, la continuation du service de la rente de 120 liv., dans la proportion de leur part dans cette succession.

Demande en garantie, de la part du sieur Fourchy, contre les demoiselles Sourdeau, épouses Ledhuy et Pitois.

23 janv. 1810, jugement contradictoire entre les sieurs de Bauché et le sieur Fourchy, et par défaut, contre les sieurs et dames Ledhuy et Pitois, lequel déclare le remboursement nul, condamne le sieur Fourchy à servir les trois quarts de la rente, et prononce la garantie demandée par ce dernier.

Opposition à ce jugement de la part des dames Ledhuy et Pitois. — Elles soutenaient qu'elles ne pouvaient être tenues envers le sieur Fourchy qu'à la restitution de la valeur représentative des trois quarts du capital de la rente de 120 liv., que ce dernier avait remboursée en *assignats*, le 25 prair. an 3, pour leur compte à la veuve Dupare; elles invoquaient les dispositions de l'art. 1376 du Code civ., ainsi conçues : — « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à restituer à celui de qui il a indûment reçu. » Dans l'espèce, disaient-elles, il est reconnu que la veuve Dupare n'a reçu pour nous, en l'an 3, sur la foi d'un titre authentique, le capital de 2,400 liv. qu'en *assignats*, dont la valeur représentative ne s'élève en numéraire, d'après l'échelle, qu'à 96 fr.; conséquemment nous ne sommes pas obligés, d'après cet article, à servir en numéraire les trois quarts de cette rente afférens à nos cohéritiers, sans quoi nous restituerions plus qu'il n'aurait été réellement reçu pour notre compte, d'où résulterait une contravention formelle à l'art. 1376 du Code civ. — En conséquence, elles faisaient des offres réelles de la valeur représentative des trois quarts du remboursement de l'an 3.

Le sieur Fourchy soutenait que les trois quarts de la rente de 120 liv. devaient lui être servis en numéraire par les dames Ledhuy et Pitois, ainsi qu'il était tenu lui-même de les servir aux sieurs de Bauché. Ce n'est pas, disait-il, l'article 1376 du Code civil qu'il faut invoquer dans l'espèce, mais bien l'article 1134 du même Code, qui porte : — « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » — En effet, il existe des conventions relativement au remboursement dont il s'agit, entre les dames Ledhuy et Pitois, ou leurs père et mère faisant pour elles, et moi. Ces conventions sont consignées dans la déclaration du 12 messidor an 3, d'après laquelle les sieur et dame Sourdeau s'obligent esdits noms d'en tenir quittes et déchargés le sieur Fourchy et tous autres. Or, d'après une déclaration aussi positive, les dames Ledhuy et Pitois ne peuvent raisonnablement soutenir qu'elles ne doivent pas me servir cette rente en *numéraire*, puisqu'elles doivent m'en tenir quitte et déchargé, et que je me trouve forcé aujourd'hui de la servir moi-même. Ainsi, si leur système pouvait prévaloir, je ne serais point quitte et déchargé du service de la rente de 120 liv., parce qu'alors je n'en recevrais le remboursement de leur part qu'en une valeur représentative infiniment au-dessous de la valeur réelle que je suis tenu d'en fournir aux sieurs de Bauché. Nos conventions du 12 mess. an 3 seraient donc illusoires et ne produiraient aucun effet. Conséquemment, il serait porté atteinte aux dispositions de l'art. 1134 du Code civ. De là il concluait que les offres des dames Ledhuy et Pitois étaient insuffisantes et qu'elles devaient être rejetées.

10 août 1810, jugement qui, sans avoir égard

aux offres, déboute les dames Ledhuy et Pitois de leur opposition à l'exécution du jugement par défaut:—«Attendu que les dames Ledhuy et Pitois sont tenues des obligations de leurs auteurs; — Que par l'acte du 12 mess. an 3, les sieur et dame Sourdeau, père et mère, se sont engagés et ont promis tenir quitte et déchargé le sieur Fourchy, du remboursement de la rente de 120 livres;—Attendu que cet acte a été souscrit par les sieur et dame Sourdeau, parce que le sieur Fourchy remboursait un capital dans les mains d'une personne qui n'avait droit qu'à l'usufruit, et afin, par ce moyen, d'être à l'abri de toutes recherches relativement à ce remboursement;—Attendu qu'il résulte des expressions de l'acte du 12 mess. an 3, que l'intention commune a été d'amortir d'une manière irrévocable la rente dont il s'agit, et que le sieur Fourchy ne pût jamais être tenu de la continuer. »

Appel de la part des dames Ledhuy et Pitois. — Elles persistaient à soutenir qu'elles ne pouvaient être tenues, à la rigueur, qu'à la restitution de la valeur représentative du remboursement fait en assignats, le 25 prair. an 3 : elles ajoutaient que l'extension donnée à la déclaration du 12 mess., même année, par le jugement attaqué, était exorbitante et ne tendait à rien moins qu'à faire contenir à cette déclaration une obligation sans cause, puisqu'en effet les sieur et dame Sourdeau, leurs père et mère, n'avaient rien reçu et n'avaient fait que ratifier le remboursement de la rente, et qu'en le garantissant, ils n'avaient répondu et pu répondre que du fait de leurs enfans, au nom desquels ils agissaient, et non de celui des tiers qui leur était étranger.

Le sieur Fourchy persistait à soutenir que le service des trois quarts de la rente de 120 livres devait lui être fait par les dames Ledhuy et Pitois, de la même manière qu'il était tenu lui-même de le faire aux sieurs de Bauché.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par l'acte du 12 mess. an 3, les enfans Sourdeau n'ont pu être obligés que jusqu'à concurrence de leur part dans la nue propriété de la rente dont il s'agit;—Met l'appellation, etc.;—Emendant,—Décharge les dames Ledhuy et Pitois des condamnations contre elles prononcées; — Déclare leurs offres bonnes et valables, en ordonne l'exécution, etc.

Du 15 avril 1811.—Cour imp. de Paris.

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE — RADIATION.—RÉTABLISSEMENT.

2° TIERCE OPPOSITION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

1° *Lorsqu'une inscription hypothécaire a été rayée, le jugement ou arrêt qui en ordonne le rétablissement ne peut lui rendre sa première date : tout ce qui a été fait dans l'intervalle de la radiation au rétablissement est bien fait* (1)

2° *Lorsqu'un arrêt donne au rétablissement d'une inscription hypothécaire un effet rétroactif, les personnes qui se trouvent lésées par cette disposition ont le droit de la faire rétracter par la voie de la tierce opposition.* (Cod. proc., art. 474.)

(Duval—C. Philippe de Saint-Martin.)

Par acte notarié du 7 mess. an 10, M. et madame de Rohan-Rochefort, celle-ci non commune en biens, se reconnurent solidairement débiteurs du sieur Duval d'une somme de 30,000f., et affectèrent de même solidairement la forêt des Iveline a la sûreté de cette dette.—Le 11 mess. an 10, Duval prend une inscription hypothécaire sur cette forêt au bureau de l'arrondissement d'Etampes. — Le 1er therm. an 13, il prend deux nouvelles inscriptions sur les mêmes débiteurs et sur le même immeuble pour une créance nouvelle et les intérêts échus de la première. — Quelque temps après, par acte devant notaire, le sieur de Rohan-Rochefort a vendu à son épouse son droit de réméré sur la terre de Rochefort, qu'il avait aliénée à la banque territoriale. Il lui a vendu en même temps diverses propriétés qui, quoique dépendantes de la terre de Rochefort, n'avaient pas été comprises dans l'aliénation de cette terre au profit de la banque territoriale. Parmi ces propriétés se trouvait la forêt des Ivelines.

La dame de Rohan-Rochefort, désirant purger les immeubles qu'elle avait acquis, a notifié au créancier Duval son contrat d'acquisition, l'état des inscriptions hypothécaires et l'offre de payer son prix. — Il a été en conséquence, ouvert un ordre au tribunal civil d'Etampes, pour la distribution du prix de cette acquisition. Le sieur Duval a été cité avec les autres créanciers; il s'est présenté, a produit ses titres et requis sa collocation à la date du 11 mess. an 10, jour de son inscription.

Le sieur Philippe de Saint-Martin, autre créancier également inscrit et cité, avait aussi produit pour une somme de 24,000 fr., qui lui était due par une obligation notariée de M. Rohan-Rochefort, et pour laquelle il avait pris inscription, le 15 pluv. an 7, au bureau de Dourdan, réuni depuis à celui d'Etampes. — En conséquence, le sieur Philippe de Saint-Martin demandait à être colloqué à la date du 15 pluv. an 7.

Il faut remarquer que cette inscription du 15 pluv. an 7 avait été radiée définitivement le 1er prair. an 10, en vertu d'un jugement du tribunal civil d'Etampes, du 3 flor. an 10, et sur un certificat de l'avoue qui avait poursuivi le jugement, attestant que, jusqu'au 28 flor. an 10, jour où il délivrait le jugement, il n'était survenu ni opposition ni appel.

Mais depuis, le sieur Philippe de Saint-Martin s'étant rendu appelant de ce jugement de radiation, la Cour d'appel de Paris ordonna, par un arrêt du 3 germ. an 12, que l'inscription rayée serait reintégrée; ce qui eut lieu le 26 prair. an 12. — Le jugement de radiation et l'arrêt de réintégration avaient été rendus entre le sieur Philippe et le sieur de Rohan-Rochefort.

Duval a contesté à Saint-Martin la priorité. Il a prétendu que l'inscription du 15 pluv. an 7, à la date de laquelle il voulait se faire colloquer, n'existait pas, ou bien ne pouvait exister a comp-

(1) Il y a sur ce point, une distinction à faire : lorsque la radiation a été opérée, même sans motif légal, l'inscription radiée dont le rétablissement serait ultérieurement ordonné, ne peut être opposée au créancier qui a contracté postérieurement sur la foi de la radiation, et avant le rétablissement : c'est l'espèce de l'arrêt ci-dessus, et c'est ce que juge aussi un arrêt de Cassation du 26 janv. 1814. Mais la radiation de l'inscription postérieurement rétablie, est sans effet relativement aux créanciers antérieurs à la radiation; quant à eux, l'inscription est censée n'avoir jamais cessé d'exister. C'est ce qui a été jugé par la Cour de Paris le 12 juin 1815, et par la Cour de Douai le 10 janv. 1812; et cette décision est équitable puisque le rétablissement n'a d'autre effet que de replacer les créanciers antérieurs à la radiation dans la position qu'ils avaient acceptée au moment du contrat. V. Troplong, *Priv. et hyp.*, n° 746 *bis*, et Duranton, t. 20, n° 203.

ter de ce jour, puisqu'elle avait été rayée définitivement le 1er prair an 10; que cette inscription une fois anéantie ne pouvait plus revivre; que l'arrêt par défaut du 3 germ. an 12, qui avait ordonné le rétablissement de l'inscription a sa date première, étant rendu contre M. de Rohan seulement, ne pouvait être opposé à des tiers, notamment à lui Duval qui avait contracté avec les sieur et dame de Rohan-Rochefort, après la radiation opérée, et avant le rétablissement de l'inscription du 15 pluv. an 7.

Enfin Duval s'est pourvu par tierce opposition contre l'arrêt du 3 germ. an 12.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Duval en prêtant à Rohan-Rochefort, a l'époque de messid. an 10, n'a dû connaître de créanciers inscrits que ceux dont les inscriptions existaient alors sur les registres des hypothèques; et que supposer que son inscription pût se trouver primée par une autre qui ne paraissait pas alors, mais qui aurait été établie après coup, serait renverser tout le système du régime hypothécaire; — Reçoit Duval tiers opposant à l'arrêt du 3 germin. an 12; — Faisant droit sur l'opposition, — Ordonne que ledit arrêt, en ce qui concerne Duval, sera regardé comme nul et non avenu, sauf à Saint-Martin à faire valoir dans l'ordre tous ses moyens de fait et de droit, etc.

Du 15 avr. 1811. — Cour imp. de Paris.

APPEL. — EXPLOIT. — DOMICILE.

Un acte d'appel n'est pas nul par cela seul que l'appelant a commis une erreur dans l'indication du numéro de sa maison (1).

(Duchesne — C. Duteil.)

Du 15 avril 1811. — Cour imp. de Rennes.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — USUFRUIT.

La disposition par laquelle un testateur lègue ses biens à ses cousins et cousines germains, pour en jouir en usufruit, avec défense de les aliéner, voulant que la propriété en passe à leurs enfans légitimes et, à défaut de ceux-ci, au parent le plus proche en degré, ne contient point une substitution prohibée (2).

(Les époux Tachon — C. les dames Labrocq et Baret.)

Le 24 nov. 1807, le sieur de Lespine avait fait un testament, dont l'une des dispositions portait: « Du surplus de mes biens je veux qu'il soit fait autant de parts que j'ai d'héritiers ayant droit à ma succession, c'est-à-dire, autant que j'ai de cousins et de cousines germains, pour en jouir en usufruit; je veux que tout soit inaliénable, incessible et insaisissable, pour que les biens passent a leurs enfans légitimes, et que, dans le cas où ils n'en auraient pas, mes biens deviennent la propriété d'un parent ou parente les plus près en ligne collatérale et portant mon nom. »

Après le décès du sieur de Lespine, les dames Labrocq et Baret, ses tantes, ont attaqué la clause ci-dessus, comme présentant une disposition à charge de rendre, prohibée par l'art. 896 du Code civ.

La dame de Lespine, épouse du sieur Tachon, et cousine germaine du testateur, a soutenu, au contraire, que cette clause contenait un legs d'usufruit et un legs de propriété, genre de disposition permis aux termes des art. 898 et 899 du Code civ.

31 août 1810, jugement qui annulle la disposition dont il s'agit.

Appel par les époux Tachon.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le testament dont il s'agit contient un legs d'usufruit au profit des cousins et cousines, et de nue propriété au profit de leurs enfans existans au jour du décès du testateur; et que, par le fait, il n'y a point de fidéicommis prohibé par la loi, la propriété reposant, dès le jour de l'ouverture de la succession, sur la tête des enfans Dabbadie, — A mis et met ce dont est appel au néant; — Emendant, — Déclare le testament dont il s'agit bon et valable.

Du 16 avril 1811. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Concl.*, M. Fréteau, av. gén. — *Pl.*, MM. Gicquel, Louis et Carbonnier.

VENTE. — CHOSE D'AUTRUI. — NULLITÉ.

Est valable la vente de la chose d'autrui lorsque le vendeur s'est porté fort pour le propriétaire, et que le propriétaire a ratifié. — En ce cas, il y a exception à l'art. 1599 du Code civil par l'art. 1120 (3).

(Pasquale — C. Panialis.)

La dame Panialis et les enfans Pasquale étaient copropriétaires, par indivis, d'un fond de commerce de librairie et d'imprimerie. Le 6 fév. 1807, le sieur Pasquale, père et tuteur de ses enfans, vendit, en son nom, leur part à la dame Panialis, moyennant une somme de 8,000 francs. Il se porta fort pour l'exécution du contrat, au nom de ses fils, propriétaires.

Il paraît qu'il en toucha le prix. — Quoi qu'il en soit, la dame Panialis se mit en possession de la chose vendue, et les enfans Pasquale, parvenus à l'âge compétent, ratifièrent légalement la vente consentie par leur père. — Le 16 janv. 1810, la dame Panialis assigna le sieur Pasquale et ses enfans en nullité de l'acte du 6 fév. 1807. — Elle prétendit que cette vente faite *à non domino*, ne pouvait produire aucun effet, aux termes de l'art. 1599 du Code civil, prohibitif de toute vente de la chose d'autrui.

Jugement du tribunal civil, qui annulle la vente. — Appel. — L'appelant a soutenu que l'art. 1599 du Code civil, était inapplicable à l'espèce par deux motifs principaux: 1° Parce que l'art. 1599 n'est pas fait pour les cas où il y a eu livraison de la chose vendue et paiement du prix; 2° Parce que l'art. 1120, qui autorise de se porter fort pour autrui, valide nécessairement l'acte par lequel un tiers vend la chose d'autrui, seulement en ce sens qu'il livre la chose vendue, et qu'il se fait fort de faire approuver les opérations. — Et d'abord, disait-il, fixons-nous bien sur le sens de l'art. 1599. — La loi romaine per-

(1) Jugé aussi par la même Cour, le 25 mai 1808, qu'une signification de jugement est valable, et fait courir le délai de l'appel, bien qu'elle n'indique pas le numéro de la maison de la partie à la requête de laquelle la signification est faite.

(2) Jugé en sens contraire au cas où le legs de la propriété avait été fait au profit d'enfans *à naître*: Paris, 1er déc. 1807.

(3) Ainsi jugé avant le Code civil: Poitiers, 13 fruct. an 10. — Il ne paraît pas douteux aujourd'hui, en présence des nouvelles dispositions du Code, que la ratification du propriétaire ne doive avoir pour effet de consolider la vente. *V.* en ce sens, Troplong, *Vente*, t. 1, n° 237; Duvergier, *cod.*, t. 1, n° 219; Duranton, t. 16, n° 179; *V.* aussi Riom, 12 janv. 1827; Cass. 23 janv. 1832. — Mais on peut se demander si l'effet de cette ratification doit remonter au jour même du contrat. La négative est enseignée par MM. Duvergier et Troplong, *loc. cit. Sic*, Cass. 6 juill. 1831.

mettait au vendeur et à l'acquéreur de vendre et d'acheter respectivement la chose qu'ils savaient ne pas appartenir au vendeur, loi 28, au Digeste, *de contrahendâ emptione*. — Dans ce cas, l'acquéreur avait le droit de revendiquer la chose si elle venait au pouvoir du vendeur; ou si celui-ci était dans l'impossibilité de la délivrer, l'acquéreur pouvait réclamer des dommages et intérêts a raison de l'excès de la valeur de la chose vendue au delà du prix de la vente. — C'est cette législation que les auteurs du Code ont voulu abroger, comme ils l'abrogent effectivement par l'art. 1599.

Non-seulement l'intention du législateur, à cet égard, résulte du discours de M. Grenier à la tribune du Corps législatif (Code civil et motifs, t. 6, pag. 91), mais encore des observations du Tribunat sur cet article 1599 qui nous occupe. — L'art. 1599 fut communiqué au Tribunat en ces termes : « La vente de la chose d'autrui, encore qu'elle soit qualifiée telle dans le contrat, est nulle et n'est point obligatoire. — Cependant le vendeur sera toujours obligé à la restitution du prix avec les intérêts. » — Voici les observations du Tribunat sur cet article ainsi rédigé : « Cet article, à raison de sa rédaction, a présenté beaucoup de difficultés. — La section en approuve le principe, qui déroge à ceux du droit romain, d'après lesquels on pouvait vendre la chose d'autrui, même quoique le vendeur et l'acheteur le connussent, en sorte que l'acheteur pouvait demander la chose si elle était au pouvoir du vendeur; ou des dommages et intérêts, s'il ne pouvait la livrer. Mais néanmoins elle a pensé que la disposition de l'article ne devait pas avoir lieu, si l'acquéreur ignorait que la chose vendue n'appartenait pas à son vendeur; et pour que la vente ne produise aucune sorte d'obligation, il faut qu'il soit prouvé que le vendeur et l'acheteur savaient également que la chose appartenait à autrui. » Il résulte de ces observations du Tribunat, qu'il entendait la nullité de la vente de la chose d'autrui, prononcée par l'art. 1599, en ce sens, que d'une pareille vente il ne naissait *aucune obligation ni action*, au profit de l'acquéreur. — Il demandait toutefois que cette disposition ne fût point applicable au cas où l'acquéreur aurait ignoré la qualité de la chose vendue; et c'est d'après les réflexions du Tribunat que fut rédigé l'art. 1599 du Code civ., tel qu'il existe aujourd'hui. — L'art. 1599 décide donc une seule chose, savoir : que lorsque deux personnes ont, l'une vendu, l'autre acheté, une chose qu'elles savaient toutes deux appartenir à autrui, l'acquéreur n'a ni action en délivrance contre le vendeur, quoique ce dernier ait la chose en sa possession, ni action en dommages et intérêts pour le défaut de délivrance. — Cela posé, l'art. 1599 ne peut évidemment s'appliquer à l'espèce. — Cet article ne statue que sur le cas où la vente de la chose d'autrui n'a pas été *consommée* par la tradition de la chose vendue. Il se borne à déclarer dans ce cas que le vendeur n'est tenu à rien vis-à-vis de l'acquéreur, ni à délivrer, ni à payer des dommages-intérêts. Mais, si le vendeur a délivré la chose, si l'acquéreur a payé le prix, pourront-ils, l'un ou l'autre, se prévaloir de la disposition de l'art. 1599, et demander la nullité de la vente par *voie d'action?* Nous venons de voir que cette question n'est point décidée par le texte même de l'art. 1599. Il faut donc recourir aux principes généraux de la matière. — Pourquoi le Code civil déclare-t-il nulle la vente faite sciemment de la chose d'autrui? — C'est, comme nous l'apprend l'orateur du Tribunat, parce que, dans un grand nombre de cas, la législation contraire pourrait favoriser des vues immorales, parce qu'il y a *stellionat*, et par suite action déshonnête dans le fait du vendeur qui aliène une chose dont il sait ne pas avoir la propriété (Code civil, art. 2059); parce que l'acheteur lui-même prend part à ce stellionat qu'il approuve, et dont il retire le bénéfice. — Par ces raisons, le législateur a voulu que la vente de la chose d'autrui ne donnât lieu à aucune action, soit en délivrance, soit en dommages-intérêts contre le vendeur. — C'est une suite de principe admis par les lois romaines, qu'il ne peut naître aucune action par suite et en conséquence d'une turpitude morale. — (*Voy.* Voët, sur le Digeste, liv. 12, tit. 5, n° 2.)

Les mêmes raisons qui ont dicté la disposition de l'art. 1599 doivent faire décider que, si la vente a été consommée par la tradition de la chose et le paiement du prix, le vendeur et l'acquéreur ne peuvent plus se prévaloir de ce que la chose vendue était la chose d'autrui, ni obtenir que sous ce prétexte la vente soit déclarée nulle. En effet, s'il en était autrement, les tribunaux auraient à prononcer la nullité en faveur d'une des parties contractantes, sur la demande que ferait cette partie elle-même. Ils devraient donc accueillir une action intentée par suite et en conséquence d'une turpitude morale; et le moyen de croire que le législateur ait voulu les mettre dans cette funeste nécessité! — Le moyen de penser que le Code civil se soit relâché de la juste sévérité du droit romain, et de la doctrine conforme à ce droit, suivie généralement dans tous les tribunaux de France! — Concluons donc que, dans l'espèce, la dame Panialis ne peut invoquer l'art. 1599 du Code civ., et que sa demande en nullité de la vente du 6 fév. 1807, doit être rejetée, non seulement d'après les principes du droit commun, comme dérivant d'une turpitude morale, mais encore d'après l'esprit même de l'art. 1599, qui refuse la voie d'*action*, par suite et en conséquence d'une vente de la chose d'autrui. — Mais, continuait l'appelant, admettons que la vente de la chose d'autrui soit tellement nulle, qu'en thèse générale, les parties puissent se prévaloir de cette nullité, même par voie d'action, et non pas seulement par voie d'exception; admettons que tel est le sens de l'art. 1599 du Code civ., et voyons si, dans cette hypothèse, la dame Panialis serait mieux fondée dans sa demande contre le père et les enfans Pasquale. — L'art. 1120 du Code civil est ainsi conçu: « Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort, ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. » — Il résulte de cet article (disaient le père et les enfans Pasquale), qu'il y a exception à cette règle qui veut qu'une personne ne puisse, sans pouvoir exprès, en obliger une autre, toutes les fois que celui qui oblige le tiers promet la ratification de ce dernier, ou se porte fort pour lui. Dans ce cas, l'engagement est valable, la promesse du fait d'un tiers devient aussi parfaitement obligatoire que s'il l'eût donnée lui-même, lorsqu'il ratifie le contrat : c'est ce que reconnaît en termes formels le rapporteur du Tribunat au Corps législatif, M. Favard (Cod. civ. et motifs, t. 5, p. 107). — Or, en l'espèce, le sieur Pasquale a vendu en son nom la chose de ses enfans. — Il s'est porté fort pour eux : ses enfans ont ratifié la vente et ont demandé l'exécution. — Donc l'engagement contracté par le sieur Pasquale est aussi valable que si les enfans Pasquale l'eussent pris eux-mêmes. — Or, si les choses se fussent passées de la sorte, si les enfans

Pasquie avaient été vendeurs dans l'acte du 6 fév. 1807, la dame Panialis serait mal fondée dans sa demande en nullité : donc et puisque nous devons raisonner dans la cause actuelle comme nous raisonnerions dans cette hypothèse, impossible d'annuler la vente et de ne pas réformer la sentence des premiers juges.

A la vérité, on peut faire deux objections contre ce système. Nous allons les énoncer et les résoudre successivement : — La première objection consiste à dire que, d'après l'art. 1120 luimême, on ne peut promettre que le *fait d'autrui*, et jamais qu'il *donnera sa chose*. L'article dit : *néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en* PROMETTANT LE FAIT DE CELUI-CI. — La loi suppose donc que l'obligation qu'on contracte en son nom pour un autre, et qui devient obligatoire par la ratification de ce dernier, est de sa part une obligation de faire. Or, lorsqu'on se porte fort pour un tiers, en promettant qu'il vendra, la promesse que l'on fait ainsi n'est pas une simple promesse du fait de ce tiers; c'est une promesse qu'il donnera sa chose, qu'il la livrera en propriété. — Car promettre de vendre, c'est promettre ou contracter l'obligation de donner : c'est ce qu'enseigne Caliet, célèbre professeur de Poitiers, dans son Commentaire sur le titre du Code *de Evictionibus*. — Donc, promettre qu'un tiers vendra, c'est bien promettre qu'il donnera; donc l'art. 1120 est inapplicable à cette espèce; et en admettant que l'art. 1599 accorde aux parties, qui ont vendu et acheté la chose d'autrui, le droit de se prévaloir de la nullité de la vente par voie d'action, on doit nécessairement convenir que l'art. 1120 ne fait aucune exception dans le cas où le vendeur s'est porté fort pour le propriétaire. — Ce raisonnement est essentiellement vicieux. — En effet, il suppose que promettre de vendre, c'est, de la part de celui qui promet, promettre de donner, et qu'ainsi promettre qu'un tiers vendra, c'est promettre non-seulement le fait de ce tiers, mais encore lui faire contracter une obligation de donner. — Or, celui qui promet de vendre sa chose, ou qui la vend en effet, ne s'oblige point à donner, c'est-à-dire, à transférer la propriété de la chose vendue; il s'oblige seulement à mettre l'acheteur en possession, et à le défendre de toute éviction : *Hactenùs tenetur* (dit la loi 30, § 1, ff. *de actionibus empti*) *ut rem emptori habere liceat*, NON ETIAM UT EJUS FACIAT; il ne contracte qu'une simple obligation de *faire*, ainsi que le décident les lois 2 au Digeste *de actionibus empti*, et 4, au Digeste *de usuris*. Telle est la doctrine de Dumoulin, dans son traité *Dividui et individui*, 1re part., n° 20, où il conclut en ces termes : *Et sic obligatio quâ tenetur venditor, non est dandi sed faciendi*. — Donc, puisque le vendeur ne contracte qu'une obligation de faire, celui qui promet qu'un tiers vendra, et se porte fort pour lui, ne promet point qu'un tiers donnera; il promet simplement un fait de la part de ce tiers; donc c'est le cas d'appliquer l'art. 1120 du Code civil, relatif à celui qui s'est porté fort en promettant le fait d'autrui; donc enfin point d'argument à tirer de ce que l'art. 1120 ne permettrait pas de se porter fort qu'un tiers *donnera* ou *livrera* en propriété.

La seconde objection n'est pas plus difficile à résoudre. Elle consiste à dire qu'il existe en matière de vente une loi spéciale; — Qu'il faut donc, pour apprécier la validité d'une vente, s'en référer uniquement à cette loi spéciale; — qu'on ne peut, à cet effet, consulter la loi générale pour toutes les espèces d'obligations, et par conséquent l'art. 1120 du Code civil : (en vertu de la règle *in toto jure generi per speciem derogatur, et illud potissimùm habetur quod ad speciem directum est*. L. 80, ff. *de regulis juris*); et que dans tout le titre de la vente, on chercherait vainement une disposition qui autorise la vente de la chose d'autrui, lorsque le vendeur se porte fort pour le propriétaire. — L'objection repose sur une fausse interprétation de la règle *in toto jure generi per speciem derogatur*. — Que signifie en effet cette règle *in toto jure?* — Elle signifie sans doute (dit M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Testament*), que, dans les points sur lesquels la loi spéciale se trouve en opposition à la loi générale, il est dérogé à celle-ci par celle-là; et c'est dans ce sens que l'entend Pothier, lorsque, dans ses Pandectes, titre *de legibus*, sect. 1re, art. 25, il la paraphrase en ces termes : *Cum duæ leges contrariæ videntur, quarum altera specialiter de casu de quo judicandum aut respondendum est disponit, altera generaliter duntaxat disponit, prævalere debet illa quæ specialiter disponit*. — Elle signifie sans doute aussi que la loi générale, dans les points sur lesquels elle est en opposition avec la loi spéciale, ne déroge pas à celle-ci, même alors que celle-ci lui est antérieure; mais elle ne signifie pas que, dans les points où la loi spéciale est muette, la loi générale ne doit pas suppléer à son silence : le contraire est formellement décidé par la loi 28, ff. *de legibus*, en ces termes : — *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint*. — Il résulte de ces principes que, par cela seul qu'il existe une loi spéciale sur la vente, on ne doit point négliger les règles tracées au titre des obligations conventionnelles en général; — Qu'il faut appliquer à la vente toutes ces dernières règles, lorsque la loi spéciale de la vente n'en décide pas autrement; et comme aucun article du titre de la vente ne défend à une personne de vendre la chose d'autrui, en se portant fort pour le propriétaire, il y a nécessité de conclure qu'elle le peut, aux termes de l'article 1120 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la question qui se présente à la décision de la Cour, n'est pas simplement celle de savoir si la vente de la chose d'autrui est nulle, comme la demanderesse l'a soutenu, sur l'appui de l'art. 1599 du Code civ., mais bien celle de savoir si l'acheteur qui a sciemment acquis d'un père un effet appartenant à ses fils, pour lesquels il s'est porté fort, est recevable à résilier le contrat, dans la circonstance que le père était tuteur de l'un des propriétaires; que la chose vendue était possédée par indivis avec l'acheteur; que celui-ci est resté seul, pendant trois ans, en la possession de la chose acquise, et que les propriétaires ont ratifié la vente et en demandent l'exécution en justice; que la question ainsi posée, l'on ne peut pas comprendre comment la demanderesse, qui, en achetant de Pasquale père un effet qu'elle savait appartenir à ses fils, a reconnu la force de l'obligation par lui contractée en propre, qui a pris possession de la chose vendue, à la science et patience des propriétaires, et qui, bien loin d'être troublée dans cette possession, a acquis, par la ratification postérieure, la certitude de l'incommutabilité de son acquêt, veuille résilier elle-même la vente par suite du prétendu défaut de consentement des propriétaires, et d'autorisation suffisante de la part du vendeur; que l'on peut encore moins comprendre que la demanderesse veuille trouver un appui à sa demande dans les dispositions de l'art. 1599 du Code civ., qui, n'étant relatif qu'aux simples ventes faites par des

tiers d'une chose d'autrui, sans aucune promesse de garantir le consentement des propriétaires, et de se porter fort pour eux, est en conséquence entièrement étranger à l'espèce; qu'en effet, le législateur, en statuant, par le moyen dudit article que la vente de la chose d'autrui est nulle, a bien voulu régler d'une manière plus conforme aux droits de la propriété la faculté illimitée que les lois romaines semblaient accorder à chacun de vendre la chose d'autrui; il a bien voulu éliminer du nombre des contrats ces sortes de ventes qui, par le défaut absolu du consentement des propriétaires, et par l'impossibilité de leur exécution, n'étaient qu'illusoires et sans effet; mais il n'a jamais voulu empêcher un tiers de se porter fort pour autrui dans la vente d'une chose, de laquelle il pouvait disposer d'après le consentement exprès ou tacite du propriétaire; il a encore moins voulu autoriser l'acheteur à méconnaître la force de son obligation, et à résilier après coup un contrat auquel il a sciemment consenti, et qui fut ratifié par les vrais intéressés; — Le vendeur, dans le cas dont il s'agit, n'est point un tiers non intéressé qui dispose, sans l'aveu du propriétaire, de la chose d'autrui, mais il est un mandataire qui se charge de l'intérêt du propriétaire, qui promet en propre l'exécution du contrat, et la ratification de celui au nom duquel il vend; —La vente, dans ce cas, se résout en une vente sous la condition de la ratification du propriétaire à être rapportée par le vendeur; mais, dès le moment où cette ratification, ou expresse ou tacite, existe, le contrat est parfait, et la condition est remplie; — Que le législateur, bien loin d'avoir prohibé ces sortes d'obligations, les a au contraire expressément sanctionnées, soit par l'art. 1120, Cod. civ., où il est dit que l'on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, soit par les art. 1175 et 1179, même Code, où la force et les effets des conditions ont été déterminés; — Qu'en vain la demanderesse voudrait soutenir, à l'appui de son système, que les dispositions dudit art. 1120 ne peuvent s'appliquer au contrat de vente qui a une nature et des lois particulières, et que ce serait rendre illusoire la disposition de l'art. 1599, en lui donnant une interprétation aussi limitée; car: 1° si l'on observe que ledit art. 1120 est conçu dans des termes tout-à-fait généraux, et placé sous un titre qui embrasse toutes les espèces de conventions; que, par ce moyen, le législateur a voulu rappeler toutes les dispositions relatives au mandat tacite connu par les lois romaines, sous le nom de *negotiorum gestio*; qu'enfin il n'y a pas de motif valable à exclure la vente des lois communes aux autres contrats, relativement aux effets de cette espèce de mandat; il se rend évident que les dispositions dudit article, d'après le vœu du législateur, doivent être également appliquées aux contrats de vente; — 2° Ce n'est pas apporter des limitations aux dispositions de l'art. 1599, et moins encore les rendre illusoires, que de classifier le contrat dont il s'agit sous sa vraie nature, et de le démontrer étranger à ces dispositions; mais c'est éviter d'étendre à des contrats expressément permis et valables une loi prohibitive uniquement dirigée à éliminer les fraudes et les abus qui pouvaient naître de l'ambiguïté et de la mauvaise interprétation de la loi romaine; — Considérant, enfin, que si la demanderesse ne peut être recevable à opposer à la vente dont il s'agit la nullité dont nous avons parlé ci-dessus, il n'y a non plus aucun motif pour infirmer la même vente, dans l'intérêt du mineur Vincent Pasquale, comme faite par son propre père et tuteur, sans les formes prescrites par les lois; — Car l'adhésion expressément donnée par ledit mineur émancipé à la même vente, et les dispositions de l'art. 1125, Cod. civ., qui ne permet point aux personnes capables de s'engager d'opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté, rendent oiseuse, en l'état, toute discussion à cet égard; — Met ce dont est appel au néant; — Emendant, — Déboute l'intimée de la demande en nullité par elle proposée contre la vente dont il s'agit, etc.

Du 17 avril 1811. — Cour imp. de Turin. — *Pl.*, MM. Fontana et Grosso.

FORMULE EXÉCUTOIRE. — Acte ancien. — Notaire.

Le notaire dépositaire des minutes d'actes reçus par les notaires de la Belgique avant l'organisation du notariat dans ce pays, d'après les lois françaises, ne peut imprimer à l'expédition qu'il en délivre la force exécutoire, en y apposant le mandement requis par l'art. 545 du Code de procédure.—Ces actes ne peuvent être rendus exécutoires que par les tribunaux.

(Vancuyk— C. Oyfols.)

Du 18 avr. 1811.—Cour imp. de Bruxelles. — —3e ch.—*Pl.*, MM. Kockaert et Beyens.

ENQUÊTE.—Témoins.—Déposition.

Un procès-verbal d'enquête est valable, encore qu'il ne constate pas que les témoins ont déposé oralement et n'ont lu aucun projet écrit. (Cod. proc., art. 271 et 275.) (1)

(Macheray — C. Delviche.)

Du 19 avr. 1811.—Cour imp. de Metz.

INTÉRÊT CONVENTIONNEL.—Preuve.

Une stipulation d'intérêt ne peut être prouvée par témoins, ni par les livres et registres du créancier, même en matière commerciale. A cet égard, il faut un écrit aux termes de l'art. 1907 du Code civil; cet article ne distingue point entre les négocians et de simples particuliers (2).

(Riou—C. Perrin.) — Arrêt.

LA COUR; —Considérant que l'article 1907 du Code civil, ne reconnaît d'intérêt conventionnel que celui qui est fixé par écrit; que cet article embrasse dans sa généralité toutes espèces d'opérations, sans faire d'exceptions pour les négociations commerciales; — Considérant que Riou-Kerallet ne justifie point d'une stipulation d'intérêt quelconque, pour la somme qu'il a avancée à Perrin; que celui-ci dénie formellement qu'il y ait eu entre eux convention d'intérêt à 12 °/°; —Considérant que Riou-Kerallet,

(1) *V.* en sens contraire, Orléans, 17 août 1839 et la note.

(2) Sur la question de savoir si l'on peut prouver une stipulation d'intérêts non fixés par écrit, Voy. nos observations sur l'arrêt de Cass. du 30 brum. an 12.—Dans ces derniers temps, on a élevé la question de savoir si la loi du 3 sept. 1807, en limitant rigoureusement le taux de l'intérêt, n'a pas implicitement abrogé la 2e disposition de l'art. 1907 du Code civil qui, en prescrivant l'obligation de stipuler l'intérêt par écrit, avait évidemment pour objet d'imposer à l'usure le frein de la honte. (Rapport de M. Bouteville au tribunat.) M. Duranton, t. 17, n° 598, résout cette question pour la négative. *Sic*, Boileux, *Comment. du Code civil*, sur l'art. 1907.

en sa qualité de bailleur de fonds, doit s'imputer de n'avoir pas fait par écrit une convention portant stipulation du taux de l'intérêt des sommes qu'il avançait à Perrin, s'il prétendait en exiger l'intérêt; — Considérant que son offre de prouver, par la représentation de ses livres, qu'e l'époque où il ouvrit un crédit à Perrin, l'intérêt réciproque fut convenu au taux de la place, est insignifiante, parce que Riou-Kerallet a été le maître de porter sur ses livres tout ce qu'il lui a plu, et que, quand ils apprendraient que son intention a été d'exiger de Perrin des intérêts de ses créances au taux de la place, on ne pourrait y trouver la preuve que Perrin en e contracté l'obligation; que l'offre de prouver par témoins la convention est encore moins raisonnable, parce qu'il ne serait pas possible d'admettre la preuve d'une pareille convention sans violer l'art. 1907 du Code civil, qui veut que l'intérêt conventionnel soit fixé par écrit; qu'ainsi les premiers juges ont dû rejeter des comptes d'entre les sieurs Riou et Perrin, les articles concernant les intérêts; — Déclare sans griefs dans les deux appels les parties qui les ont respectivement relevés, etc.

Du 19 avril 1811. — Cour imp. de Rennes.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—DÉFAUT.—PROFIT JOINT.

2° FOLLE ENCHÈRE.—APPEL.

1° *L'art. 153 du Code de procédure, portant que si, de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparait, le profit du défaut sera joint et le jugement de jonction signifié à la partie défaillante, n'est pas applicable aux appels des jugemens rendus sur les incidens des saisies immobilières.—Dans ce cas, les jugemens ou arrêts rendus par défaut n'étant pas susceptibles d'opposition, il n'y a pas lieu d'ordonner que le profit du défaut sera joint.* (Cod. proc. civ., art. 734 et 745.) (1)

2° *L'appel d'un jugement d'adjudication sur folle enchère n'est pas recevable s'il n'est interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué: dans ce cas, il y a lieu d'appliquer l'art. 734 du Code de procédure civile, relatif aux incidens sur la poursuite de saisie immobilière.* (Cod. proc., art. 745.) (2)

(Vallino—C. Bagnolo et Vitta.)

Le sieur Vallino et la dame Depassano poursuivaient l'expropriation de plusieurs immeubles appartenant à Saint-Martin Garessio leur débiteur.—Les sieurs Lavenas et Mariani s'en sont rendus adjudicataires; mais n'ayant pas rempli les conditions de l'adjudication, la vente sur folle enchère a été poursuivie. — Au lieu de recevoir de nouvelles offres, le tribunal a adjugé les immeubles saisis aux sieurs Malingi Bagnolo et Emile Vitta, qui avaient enchéri dans la première vente immédiatement avant Lavenas et Marini, adjudicataires.—Plus de quinze jours s'étaient écoulés depuis la signification du jugement d'adjudication, lorsque Vallino, l'un des créanciers poursuivans, en a interjé appel.

Bagnolo et Vitta, intimés, lui ont opposé une fin de non-recevoir prise de ce que l'appel n'avait pas été interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement. Ils se sont fondés sur les articles 734 et 745 du Code de procédure: le premier porte que l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités relatives à la saisie immobilière ne sera pas reçu, s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué; et le second déclare que les articles relatifs aux nullités et aux délais et formalités de l'appel, sont communs à la poursuite de la folle enchère.

Vallino répondait que les articles invoqués par les intimés n'étaient pas applicables à l'espèce; que ces articles étaient relatifs aux nullités de la procédure proposées en première instance, tandis que, dans l'espèce, il s'agissait de la nullité du jugement d'adjudication. Au fond, il soutenait que ce jugement était nul, parce que la première adjudication avait eu l'effet d'anéantir toutes les offres antérieures, et qu'il n'avait pas dépendu du tribunal, ni même des avoués des parties, de les faire revivre en faveur des premiers enchérisseurs.

Mariani et Lavenas n'ayant pas comparu sur l'appel, Vallino demandait qu'aux termes de l'art. 153 du Code de procédure, la Cour ordonnât que le profit du défaut fût joint, et que le jugement de jonction fût signifié aux parties défaillantes, afin qu'il fût ensuite statué sur le tout par le même jugement. Vallino demandait aussi que Saint-Martin, débiteur saisi, fût mis en cause pour défendre ses droits.

Les intimés répliquaient qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner que le profit du défaut fût joint, attendu que cette jonction n'avait été ordonnée que pour que le jugement ne fût pas susceptible d'opposition de la part des défaillans, et que, dans l'espèce, il ne pouvait y avoir lieu, dans aucun cas, à l'opposition. — Ils soutenaient, au surplus, que le débiteur saisi ne devait pas être appelé en cause, parce que la décision des premiers juges ayant acquis, à son égard, l'autorité de la chose jugée, ne pouvait être attaquée par aucun moyen.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en ce qui concerne la jonction du défaut de Mariani et Lavenas, que, d'après les principes sanctionnés par le décret du 2 fév. dernier, combinés avec les art. 734 et 745 du Code de procéd., toute opposition contre l'arrêt que la Cour va rendre sur l'incident relatif à la folle surenchère dont il s'agit étant désormais interdite auxdits défaillans, la jonction de leur défaut demeurerait sans effet, et serait même contraire à l'esprit des lois de la matière; — Considérant, en ce qui concerne l'intervention en cause du sieur Saint-Martin Garessio (saisi), que l'incident qui tombe en discussion, ayant été jugé en première instance en son défaut, et tout délai d'appel à son profit étant expiré, il n'y a pas de motif pour lequel la Cour doive attendre son intervention, et surseoir à la décision d'une contestation qui intéresse directement le poursuivant;

Considérant, en ce qui concerne la fin de non-

(1) Cette décision suppose résolue pour la négative la question de savoir si, en général, les jugemens par défaut rendus sur incidens en matière de saisie immobilière, sont susceptibles d'opposition. *V.* sur ce point nos observations sur l'arrêt de Paris du 27 sept. 1809.

(2) Le contraire a été jugé par un arrêt de la Cour de Bourges du 24 déc. 1813 (aff. *Demai*).— M. Carré, en citant l'arrêt ci-dessus, fait remarquer «qu'il y a eu erreur manifeste provenant de ce que la Cour, au lieu de procéder par voie de folle enchère à une nouvelle adjudication préparatoire, avait fait revivre la première adjudication qui ne pouvait plus avoir d'effet, puisqu'elle avait été convertie par une nouvelle enchère et avait ainsi considéré la seconde adjudication comme un incident à la poursuite de saisie immobilière.» *V. Lois de la procédure*, n° 2529.

recevoir opposée par les intimés à l'appel interjeté par le sieur Vallino, que l'on ne peut point contester que l'incident sur lequel les premiers juges ont prononcé ne soit relatif à la poursuite de saisie immobilière que le même Vallino et la dame Dapassano ont intentée contre le sieur Saint-Martin Garessio; — Qu'eu effet, tant que la force de l'adjudication qui eut lieu et le montant réel du prix qui doit tomber dans la distribution d'ordre parmi les créanciers ne sont point déterminés, toutes les contestations incidentes, quelles qu'elles soient, qui s'élèvent entre les parties intéressées, sont relatives à la poursuite de la saisie, puisque c'est de leur décision que dépend son complément; — Considérant que cela posé, il ne peut aussi y avoir de doute que ledit incident ne dût être poursuivi en appel par Vallino, d'après les formes particulières établies par l'art. 734 du Code de procéd., et rendues communes, par l'art. 745, aux poursuites de la folle enchère; — Que, quoique ce dernier article ne parle que des incidens relatifs à la folle enchère, la parité de raison que l'on rencontre dans ceux relatifs à la folle surenchère est si évidente, que ce serait méconnaître l'esprit de la loi et les principes de la juste intelligence que de ne pas y appliquer la même jurisprudence; — Qu'en effet le Code de procéd., soit en ordonnant que toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière sera jugée sommairement, soit en établissant des délais et des formes particulières à ces sortes de poursuites, a eu en vue, non pas une seule partie, mais toutes les contestations qui peuvent s'élever jusqu'à la clôture de la saisie, puisque le même motif de célérité et d'urgence milite également dans tout le cours de cette poursuite; — Considérant que c'est encore en vain que le sieur Vallino, s'étayant sur ce que la discussion n'a point été élevée par-devant les premiers juges sur la nullité d'adjudication suivie au profit des intimés, voudrait éluder l'application à l'espèce des dispositions desdits articles : car, quoique le sieur Vallino eût alors soutenu que les intimés étaient tenus à ester à ladite adjudication, et à en accomplir les charges, et quoique les intimés n'y aient point dissenti, il est toujours vrai de dire que les premiers juges, en adjugeant les conclusions des parties, ont statué implicitement sur la validité et la force de l'adjudication susdite, et l'ont rendue exécutoire; — Que tant il est vrai que ce fut à l'incident sur lequel les premiers juges ont statué, que Vallino, en changeant de système et en se rendant appelant dudit jugement qu'il avait lui-même provoqué, en a basé le mal jugé sur ce que les premiers juges avaient rendu exécutoire une adjudication que la folle surenchère de Lavenas avait, selon lui, rendue nulle et de nul effet, et n'avaient point fait lieu à la revente des immeubles dont il s'agit; — Que si donc Vallino ne pouvait lever l'obstacle que ce jugement opposait à la nouvelle demande en nullité qu'il voulait intenter contre ladite adjudication, sauf que par le moyen de l'appel, ce n'était qu'en se conformant aux délais établis par la loi, et conséquemment dans la quinzaine fixée par l'art. 734 susdit, qu'il devait l'introduire, ce que cependant il n'a pas fait; — Considérant enfin qu'en accueillant l'exception péremptoire de l'appel, opposée par les intimés, toute discussion relative soit à la fin de non-recevoir que les intimés ont également opposée au sieur Vallino sur l'appui de son adhésion au jugement dont est appel, soit au fond de l'incident, se rend inutile; — Sans s'arrêter aux demandes du sieur Vallino; — Le déclare purement et simplement non recevable dans l'appel par lui interjeté, etc.

Du 19 avril 1811. — Cour imp. de Turin. — *Concl. conf.*, M. Colier.

ENQUÊTE. — DÉLAI. — PROROGATION.

Le délai de huitaine pour achever l'enquête, commence à courir seulement du jour de l'audition des premiers témoins. (Cod. proc., art. 278.)

Un nouveau délai peut être demandé avant l'audition des témoins, s'il y a irrégularité ou omission dans l'ordonnance du juge commissaire. (Cod. proc., art. 279.)

(Beivédère-Lagnasco—C. Salta.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, quoique l'ouverture de l'enquête dont il s'agit ait eu lieu dès le jour de l'ordonnance rendue par le juge commissaire, à l'effet d'assigner les témoins; cependant, en l'espèce, la huitaine fixée par la loi (art. 278), pour parachever l'enquête, n'a pas pu s'écouler du jour de l'assignation susdite, puisque aucun témoin n'a encore été entendu; — Que la loi ne prohibe aucunement qu'une nouvelle assignation soit donnée, par le juge commissaire, dans le cas où la première n'ait point eu d'effet avant l'audition des témoins; — Attendu qu'au surplus, cette nouvelle assignation et l'audition des témoins peut encore avoir lieu dans la huitaine fixée par la loi pour parachever l'enquête, et que la circonstance du défaut de mention du sieur Beivédère, dans l'ordonnance d'assignation, présente un motif suffisant pour appuyer cette nouvelle assignation en l'espèce...; — Sans s'arrêter aux exceptions de nullité faites par le sieur Taporelli; — Dit avoir lieu à une nouvelle assignation des témoins à être enquêtés de la part desdits Salta, aux jour et heure à être fixés par le juge commissaire, ainsi qu'il écherra, etc.

Du 19 avr. 1811. — Cour imp. de Turin.

1° DONAT. PAR CONTRAT DE MARIAGE. — USUFRUIT. — RÉSERVE.

2° RAPPORT A SUCCESSION. — CONFISCATION.

1° et 2° *Une donation par un père à son enfant, dans son contrat de mariage, avec réserve d'usufruit au profit du donateur, saisit immédiatement le donataire de la nue propriété.*

Si donc, par le fait de l'émigration du donataire, l'objet donné vient à être confisqué, le donataire n'en est pas moins tenu au rapport à la succession du donateur (1).

(De M.... — C. de S....)

Le 29 mars 1796, décès de M. de M.... père, laissant deux fils et deux filles. — Les filles avaient reçu chacune une dot de quatre cent mille francs; quant aux fils, l'un avait été donataire universel de biens confisqués par suite de son émigration, l'autre avait une simple légitime payable par le légataire.

Ces deux frères ne retrouvant plus rien dans les biens du père, se sont adressés à leur sœur, la dame de S...., pour recevoir d'elle, à titre de *légitime*, une portion de ce qu'elle avait reçu à titre de *dot*.

La sœur a dit au frère donataire : Je consens à vous parfaire une légitime sur ma dot; — Mais, préalablement, il faut que vous soumettiez au *rapport* de ce que vous avez reçu à titre de donation.

Le frère répond qu'il n'a été saisi de rien, attendu la double circonstance de réserve d'usufruit, et de faculté de faire des dettes indéfiniment.

(1) Ce n'est pas là, en effet, une perte *par cas fortuit* dans le sens de l'art. 855, Cod. civ.; mais bien par la faute même du donataire.

La sœur a répliqué que c'était là deux charges de la donation; mais qu'il n'en était pas moins vrai qu'il y avait au profit du frère irrévocabilité du titre, inaliénabilité de l'objet donné; qu'il en avait été maître; qu'il avait donc péri pour lui. —D'ailleurs, saisi ou non saisi, le donataire devait conserver, ou ne pas laisser périr; donc, il doit au moins être responsable par suite de sa négligence.

12 mai 1810, jugement qui oblige le donataire à rapporter l'objet donné :—« Considérant, en fait, que du mariage des sieur et dame de M... sont issus quatre enfans, deux garçons, et deux filles qui, étant dotées chacune de 400,000 livres, ont renoncé depuis à la succession du père commun, décédé en état d'émigration en 1796; que le sieur de M... aîné, par son contrat de mariage du 9 juillet 1786, reçut en dot la propriété de biens évalués à plus de 2,000,000 livres, mais à la charge de payer les dettes existantes et qu'auraient contractées les donateurs au jour de leur décès, et de payer en outre, et après le décès du survivant d'eux, à M. G. de P..., son frère, la somme de 250,000 livres; que le sieur de M.... et ses deux fils ont été portés sur la liste des émigrés, et la majeure partie des biens compris dans la donation furent vendus au profit de l'Etat;—Considérant, en droit, que la rétention d'usufruit de la propriété d'une chose donnée par contrat de mariage, avec la condition d'acquitter les dettes du donateur lors de son décès, n'en rend pas moins la donation irrévocable; que le donataire contractant est saisi réellement et de fait de la chose donnée; que ce donataire contractant, en renonçant aux biens qui lui furent donnés pour s'en tenir à sa légitime, doit en même temps rapporter à la masse commune tous les objets compris dans la donation, lorsque c'est par son fait ou par sa négligence qu'il en a été dessaisi; que pour se dispenser de rapporter ou d'imputer sur sa légitime la propriété des biens qui lui furent donnés, le sieur de M... ne peut se faire un titre de la vente qui en fut faite par la nation, soit à cause de son inscription sur la liste des émigrés, soit à cause de celle de son père sur la même liste; parce qu'ayant lui-même la propriété acquise de ces mêmes biens, ce fut par son fait personnel que cette vente eut lieu, de telle sorte qu'il doit s'en imputer la perte. *Res perit domino.* »

Appel. — De quelque nature, a dit l'appelant (donataire), que soit une donation en ligne directe, l'enfant donataire conserve essentiellement la faculté de la répudier, parce qu'il ne peut être en même temps donataire et héritier, et qu'il ne peut accepter irrévocablement une qualité qui l'exclurait de la succession de ses père et mère. Cette répudiation est une conséquence nécessaire et une suite de l'acceptation de la succession, puisqu'il y a incompatibilité entre les deux qualités de donataire et d'héritier. Mais quel est l'effet de cette répudiation que l'enfant fait de la donation en acceptant l'hérédité? Il n'y a point encore de doute à cet égard; l'objet donné rentre dans la succession en essence et en espèce; elle est censée n'avoir jamais été dépossédée; il rentre libre de toutes charges du chef du donataire; il rentre enfin dans l'état où il se trouve avec les augmentations et diminutions qu'il a éprouvées. Ainsi, 1° lors même que le donataire a été saisi de l'objet donné, il n'a eu qu'une propriété résoluble et subordonnée à la qualité qu'il prendrait lors de l'ouverture de la succession; 2° il suffit de rapporter ce qui reste, et les pertes comme les augmentations sont à la charge de la succession qui supporte par conséquent toutes les diminutions qui proviennent de force majeure, de cas fortuits, à plus forte raison celles qui proviennent du chef du donateur. Le donataire ne répond que de son fait ou de sa faute par forme d'indemnité. Tels sont les vrais principes, ceux que professent tous les auteurs, Pothier, De Lacombe, Le Brun, Duplessis, Bourjon, et que le Code civil a érigés en loi dans les art. 855 et 863.

« L'enfant donataire d'héritages, dit Pothier, étant débiteur de l'héritage même, en essence et en espèce, il suit de là que cet héritage est aux risques de la succession, à laquelle il doit être rapporté tel qu'il se trouve au temps du rapport qui doit en être fait, soit qu'il se trouve meilleur et augmenté, soit qu'il se trouve pire et déprécié, pourvu que ce soit sans le fait ni la faute de l'enfant; et qu'enfin, *s'il était péri entièrement, sans le fait ni la faute de l'enfant, cet enfant serait libéré de l'obligation du rapport.* » L'immeuble donné est donc toujours aux risques de la succession; c'est sur elle que la perte en doit retomber et non sur le donataire; et loin que l'on puisse l'imputer à ce dernier, d'après la maxime *res perit domino*, c'est, au contraire, cette maxime qui s'oppose à ce qu'on puisse la lui faire supporter directement ni indirectement, à moins qu'il ne l'ait causée par son fait ou sa faute. Ainsi, en restant dans les simples termes de droit, et abstraction faite de toutes circonstances de fait, que nous examinerons par la suite, c'est-à-dire en ne consultant que la maxime *res perit domino*, quand on admettrait que la donation faite à M. de M.... ait emporté par sa nature la saisine de la propriété des biens qui lui ont été donnés par son contrat de mariage; des qu'il a accepté la succession de son père, ce n'est pas pour lui que ces biens ont péri, mais pour la succession, et leur perte ne peut le priver du droit de demander une légitime. D'où il suit: 1° que, même sous ce rapport, pour repousser sa demande, il faudrait que cette perte provînt de son fait ou de sa faute; 2° que la preuve en retombe nécessairement sur celui qui l'allègue, et par conséquent sur madame de S...

Mais, s'il en est ainsi, lorsque, par sa nature, la donation transfère au donataire la propriété des biens donnés, à compter du jour de la donation, à plus forte raison lorsqu'elle ne lui transmet qu'une expectative qu'il reste au pouvoir du donateur de faire évanouir, et telle est celle faite à M. de M... Quelle est la nature d'une donation faite par contrat de mariage, mais à la charge de payer les dettes que le donateur contractera jusqu'au jour de son décès? On la considère comme une donation mixte, tenant en même temps de la donation entre vifs et de la donation à cause de mort. Elle confère irrévocablement au donataire la qualité de donataire, mais qualité qui peut devenir stérile si les dettes contractées par le donateur excèdent la valeur des biens donnés. Elle lui confère irrévocablement le droit de prendre ce qui, au jour du décès du donateur, se trouvera après les dettes acquittées, droit que le donateur ne peut plus lui enlever. Elle empêche le donateur de disposer ultérieurement à titre gratuit. Sous tous ces rapports, la donation est réellement entre vifs et irrévocable; mais voilà les seuls droits dont le donataire soit réellement et irrévocablement saisi. Quant aux biens, il n'en a encore aucune saisine, aucune propriété, puisqu'ils peuvent lui être enlevés, soit directement par des aliénations qu'il ne pourrait attaquer, la garantie étant évidemment une charge ou dette dont il serait tenu, soit indirectement par les dettes que le dona-

teur se réserve la faculté de contracter jusqu'à son décès. Le donataire n'a donc réellement qu'un droit éventuel, une simple espérance qu'il dépend du donateur de faire évanouir; mais on ne peut dire qu'il ait la propriété réelle et effective des biens qui sont l'objet de la donation. En effet, il est contraire à la nature des choses, dans un contrat de mariage comme dans tout autre acte, qu'un donataire puisse avoir la propriété d'une chose, et cependant que le donateur conserve en même temps la faculté de la lui enlever, soit par des aliénations directes, soit par les dettes qu'il contractera.

Inutilement prétendrait-on que l'obligation, de la part du donataire, de payer les dettes que le donateur contractera par la suite, n'est qu'une charge à laquelle le donataire a pu se soumettre et qui grève seulement la propriété que le donateur transmet. Une pareille charge est incompatible avec la propriété; elle en est exclusive, car il est impossible de concilier ces deux idées: propriété d'un côté, disponibilité de l'autre. On conçoit très bien au contraire que le donateur, conservant la propriété de l'objet de la donation, a pu transmettre au donataire le droit de la prendre dans sa succession, après le paiement des dettes; qu'il a pu s'interdire la faculté d'en disposer à titre gratuit; qu'il a pu limiter l'exercice de ses droits de propriété, et les réduire même à ceux d'un grevé de substitution; mais on ne peut concevoir qu'un tiers ait conservé la faculté de disposer directement ou indirectement de la chose d'un autre. Dans les donations ordinaires, une pareille clause rend la donation nulle: pourquoi? précisément parce que c'est donner et retenir. Cette clause est permise dans les contrats de mariage; mais ce n'est pas parce que dans ces contrats elle change de nature; ce n'est point parce que dans ces contrats la propriété passe sur la tête du donataire, nonobstant cette clause; c'est parce que dans les contrats de mariage, la règle *donner et retenir ne vaut* n'a pas lieu; c'est parce que ces contrats admettent les donations sans tradition et transmission de propriété, comme ils admettent généralement toutes les donations à cause de mort. Telle est la doctrine de tous les auteurs: Ricard, *Traité des donations*, n°s 1028 et suivans, et n° 1055 et suiv.;—Pothier, *Traité des donations entre vifs*, sect. 2, art. 2, § 4; —Bourjon, titre *des Donations entre vifs*, chap. 3, n°s 28, 29, 30, 36, 37 et 40;—Duplessis, titre *des Donations entre vifs*, sect. 4. L'opinion de tous ces auteurs, auxquels il serait facile d'en joindre beaucoup d'autres, n'est pas équivoque; ils n'ont pas vu dans les donations faites par contrat de mariage, à la charge de payer les dettes que le donateur contractera jusqu'au jour de son décès, une tradition, une transmission de propriété qui n'existe pas; ils supposent même qu'il n'y en a aucune, puisque, s'ils tiennent avec raison que cela n'empêche pas ces donations d'être valables, ils se fondent uniquement sur ce que, dans ces contrats, la transmission de propriété n'est pas requise pour la validité de la donation.

On oppose que les donations par contrats de mariage sont irrévocables; mais il faut bien distinguer en quoi consiste cette irrévocabilité et la restreindre aux points auxquels elle s'applique. Les institutions contractuelles, les donations à cause de mort, lorsqu'elles sont faites par contrat de mariage, ont aussi un caractère d'irrévocabilité; et néanmoins on n'a jamais prétendu qu'elles transmissent au donataire une propriété présente et effective des biens appartenant au donateur. Il en est de même de toute donation à charge de payer les dettes que le donateur contractera jusqu'au jour de son décès. Il ne faut pas confondre dans une pareille donation ce qu'il y a d'irrévocable et ce qui ne l'est pas. Ce qu'il y a d'irrévocable, c'est, comme nous l'avons dit, la qualité du donataire, le droit de prendre ce qui restera après les dettes payées, et d'empêcher les donations ultérieures; mais l'irrévocabilité ne peut s'étendre à chaque espèce de biens, quoique dénommés dans la donation, puisque le donateur conserve la faculté d'en disposer.

D'après cette distinction essentielle, tirée de la nature des choses, on doit admettre qu'il importe peu que la donation soit faite par forme de donation entre vifs, et qu'elle contienne énumération des biens donnés. Ce n'est pas ce que disent les parties qui caractérise les actes, mais ce qu'elles font; et toutes les fois qu'une donation, quoique qualifiée entre vifs, irrévocable, etc., quoique déterminée à tels ou tels biens spécifiés et détaillés, est en même temps chargée des dettes que le donateur pourra contracter jusqu'à son décès, elle tient nécessairement et essentiellement de la nature des institutions contractuelles, qui ne transfèrent point au donataire la propriété actuelle et réelle des biens que le donateur possédait au jour de l'institution.

Les considérans du jugement dont est appel portent que la rétention d'usufruit de la part du donateur n'empêche pas la propriété de passer sur la tête du donataire. Cela est hors de doute; mais ce n'est pas la clause de rétention d'usufruit que nous avons présentée comme exclusive de la propriété dans la personne du donataire, c'est la faculté de grever les biens donnés des dettes que le donateur contractera jusqu'au jour de son décès; c'est cette faculté qui fait obstacle à la propriété du donataire, et qui la rend éventuelle jusqu'au jour du décès du donateur. —Mais il résulte de la réunion de ces deux clauses, 1° que M. de M.... père ne s'était dépouillé de rien, ni jouissance, ni disponibilité, et qu'il ne s'était interdit que la faculté de donner à d'autres les objets énoncés dans la donation qu'il faisait à son fils; 2° que le fils n'avait rien à conserver, puisqu'il n'avait encore ni jouissance, ni propriété, et que ses droits se réduisaient à une simple expectative. Madame de S... a opposé que le donataire des biens présens et à venir avait la faculté de s'en tenir aux biens présens, en payant seulement les dettes du donateur, existantes au temps de la donation. Cette règle n'est point applicable à l'espèce. Cette faculté n'existe que lorsque la donation des biens présens n'a pas été expressément chargée par le contrat de mariage du paiement des dettes du donateur: lorsqu'elle en a été chargée, il ne peut plus diviser; il faut qu'il exécute la charge telle qu'elle est stipulée, ou qu'il répudie pour le tout. Telle est la disposition formelle de l'art. 18 de l'ordonnance de 1731, qui porte: « Entendons pareillement que les donations des biens présens, *faites à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur*, même les légitimes indéfiniment, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de la volonté du donateur, puissent avoir lieu dans les contrats de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs descendans, par quelques personnes que lesdites donations soient faites, *et que le donataire soit tenu d'accomplir les conditions*, s'il n'aime mieux renoncer à ladite donation, etc.»

Dans la donation faite à M. de M..., la charge de payer les dettes porte sur les biens présens comme sur les biens à venir. La donation des

biens présens est contenue dans l'article 4; celle des biens à venir dans l'article 5; et l'article 6 porte : « Les élection, nomination, constitution de dot, et donations ci-dessus sont faites sous les réserves, charges et conditions suivantes. » Et l'article 13 : « Sera tenu et s'oblige ledit futur époux, et du jour qu'il entrera en jouissance de *la totalité desdits biens ci-dessus donnés*, de payer la moitié de toutes les dettes mobilières et immobilières des sieur et dame de M.... » M. de M... fils ne pouvait donc user de la faculté de diviser ses deux donations, qui se confondaient en une seule d'après les dispositions des articles 6 et 13 de son contrat de mariage. Concluons donc que, dans les contrats de mariage, comme dans les actes ordinaires, il n'y a point réellement de dépouillement du donateur, toutes les fois qu'il conserve la faculté de grever les biens donnés des dettes qu'il contractera; et que la propriété de ces biens n'a pas cessé de résider sur sa tête; que cela est vrai à l'égard des biens présens comme à l'égard des biens à venir, lorsque la charge pèse sur les uns et sur les autres; parce qu'une pareille charge est en effet inaliable, pour nous servir des expressions de Bourjon, avec le dépouillement du donateur et avec la transmission de propriété dans la personne du donataire. Dès lors, ces biens, perdus dans la main du donateur lui-même et par son propre fait, ne peuvent avoir péri pour M. de M.... fils, à qui ils n'ont jamais appartenu, et qui par conséquent doit être rempli de ses droits légitimaires.—Mais nous n'avions pas besoin d'aller jusque-là, puisqu'il a été démontré, en commençant cette discussion, que, d'après les seules lois des rapports à succession, ces mêmes biens étaient toujours restés aux risques de la succession de M. de M..., père; que c'était elle qui en devait supporter la perte, et qu'on ne pouvait l'imputer à M. de M.... fils qu'autant que cette perte serait provenue de son fait ou de sa faute.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel de Jean-Jacques Gallet de Montdragon du jugement du 12 mai 1810 : —Considérant que, par l'art. 4 de son contrat de mariage du 9 juill. 1786, Jean-Jacques Gallet de Montdragon a reçu de son père la donation de plusieurs immeubles y désignés; que, dans les donations par contrat de mariage, la rétention de l'usufruit, la charge imposée des dettes futures, la faculté de renoncer pour prendre part dans la succession, n'altèrent point l'essence de la donation, son irrévocabilité de la part du donateur, et l'effet qu'elle a de transmettre actuellement la propriété des biens donnés;

Considérant que, pour être admis, dans tous les cas, à renoncer à la donation, l'enfant doté doit faire le rapport à la succession; que la vente, opérée par confiscation de la totalité ou de partie des immeubles compris dans la donation dont il s'agit, ne peut être réputée un fait de force majeure, à la charge de la succession du père commun, donateur; que, soit qu'il n'ait pu, soit qu'il n'ait voulu réclamer la propriété que lui donnait son contrat de mariage, et s'opposer aux ventes, Gallet de Montdragon a subi une perte personnelle, et dont les autres enfans donataires ayant lui ne peuvent être rendus victimes; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 20 avril 1811.—Cour imp. de Paris. — 1re ch.—*Pl.*, MM. Delamalle et Tripier.

LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT. — ACCEPTATION.

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe conserve son recours contre les endosseurs, encore qu'il ne la fasse pas protester faute d'acceptation, quoique recommandation qui lui en ait été faite. (Cod. de comm., art 118, 119, 120 et 131.) (1)

(Klaust — C. Steenkist.)

Le sieur Klaust, négociant à Bruxelles, tire une lettre de change sur Malus-Ezéchiel, de Rotterdam, *payable le 16 novembre* 1810, et la passe à l'ordre du sieur Steenkist, de Bruxelles, — Celui-ci la repasse à son tour à l'ordre du sieur Klaust, de Rotterdam, avec recommandation *de la faire accepter d'abord, et d'en soigner la nécessaire.*

La traite n'ayant point été acquittée à l'échéance, protêt faute de paiement, et action en recours de la part de Klaust contre Steenkist, son endosseur immédiat.

Celui-ci soutient l'action non recevable, attendu qu'il n'y avait pas eu protêt faute d'acceptation. — Cette fin de non-recevoir est admise par le tribunal de commerce de Bruxelles.

Le sieur Klaust interjette appel de ce jugement, et prétend qu'aucune disposition du Code de commerce n'exigeait la formalité de l'acceptation pour les lettres de change payables à jour fixe; que l'art. 131 ne la prescrivait que pour celles payables à usances ou à tant de jours de vue; cet article porte en effet : « L'échéance d'une lettre de change à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances de vue, est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation. »

Le motif de cette disposition est sensible; il a pour but de faire courir le délai fixé pour le paiement de la lettre; mais lorsqu'elle est payable à jour fixe, l'acceptation est inutile, le délai court; elle peut, à la vérité, être utile au porteur, en ce qu'elle lui assure, à l'avance, un débiteur de plus, ou le met à même d'exiger la caution dont parle l'art. 120 du même Code; mais c'est une précaution qu'il prend dans son intérêt, qui lui est facultative, et dont le défaut ne peut jamais lui faire encourir une déchéance.

L'appelant a produit, à l'appui de ces moyens, deux parères, l'un des négocians de Rotterdam, et l'autre des négocians d'Amsterdam.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aucune loi n'impose au porteur d'une lettre de change l'obligation de la faire protester faute d'acceptation, si ce n'est lorsqu'elle est à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances de vue, et dans le cas de l'art. 124 du Code de comm.; — Que l'effet du protêt faute d'acceptation est totalement dans l'intérêt du porteur auquel la traite a été endossée en paiement, à la décharge de celui qui lui a transmis l'ordre; — Qu'aussi, hors le cas où la lettre de change porte un terme de vue, il n'existe aucune disposition législative qui prononce déchéance contre le

(1) Cette solution est contraire à la doctrine généralement admise par les auteurs, qui décident que le porteur d'une lettre de change, même payable à jour fixe, est tenu de la présenter à l'acceptation, et par suite de faire protester, faute d'acceptation, si l'endossement fait à son profit lui en impose l'obligation; par exemple s'il lui est recommandé d'en soigner le nécessaire. *V.* Pardessus, n° 358; E. Vincens, *Législation comm.*, t. 2, p. 217, et notre *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Lettre de change*, n° 151.

créancier porteur qui n'a pas fait protester faute d'acceptation ; — Attendu que, suivant le parère donné par les négocians de Rotterdam, où l'effet dont il s'agit était payable, le protêt, faute d'acceptation, n'est prescrit ni observé dans l'usage; — Qu'il suit de là que par ces mots contenus dans la lettre de Steenkist, du 3 oct., *pour en soigner l'acceptation d'abord, ainsi que le nécessaire ultérieur*, ce dernier n'avait pu comprendre l'obligation de faire protester en cas de non-acceptation, et que Klaost avait d'autant moins dû l'entendre ainsi, que cette formalité n'est pas usitée à Rotterdam; — Attendu que le parère délivré par les négocians d'Amsterdam est conforme à celui de Rotterdam, sauf l'exception du cas où la traite est envoyée par le propriétaire pour son propre compte, avec recommandation de prouver l'acceptation ou de faire constater le refus ; — Que, dans ce cas, l'obligation dérive, non de la loi ni de l'usage, mais d'un mandat particulier soumis à toutes les règles de cette espèce de contrat ; — Par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Condamne l'intimé, par corps, à payer aux appelans la somme de 4,860 fr. avec les intérêts.

Du 20 avril 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — *Pl.*, MM. Vanderplas et Vanvoixem.

1° FABRIQUE.—Autorisation. — Acte conservatoire.

2° Surenchère.—Mesure conservatoire.

1°*L'art. 77 du décret du 30 déc. 1809, qui défend aux fabriques de suivre aucune action devant les autorités constituées, sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture, ne leur interdit pas de faire, sans cette autorisation, des actes conservatoires* (1).

2°*Une surenchère est une simple mesure conservatoire, et, comme telle, peut être faite sans autorisation par les personnes auxquelles la loi prescrit de se pourvoir d'autorisation pour l'exercice de leurs actions.* (Cod. civ., art. 2185.) (2)

(Crotteux—C. les marguilliers de Bruxelles.)

Le sieur Crotteux avait vendu des immeubles hypothéqués à la fabrique d'une paroisse de Bruxelles. L'acquéreur voulant purger, signifie son contrat aux marguilliers composant l'administration de la fabrique. Ceux-ci requièrent la mise aux enchères dans les quarante jours (Code civil, 2185, n° 1); mais ils n'ont pas soin de se munir d'une autorisation préalable du conseil de préfecture (décret du 30 décembre 1809, art. 77); il n'y eut autorisation que postérieurement à la surenchère.

Alors le sieur Crotteux demande la nullité de la surenchère pour défaut d'autorisation préalable, aux termes de l'art. 77 du décret ci-dessus. Cet article est ainsi conçu : « Ne pourront les marguilliers *entreprendre aucun procès*, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être présentée à ce sujet par le conseil et le bureau réunis. »

Les marguilliers répondent que l'art. 77 ne s'applique qu'aux actions judiciaires proprement dites; que la surenchère ne peut être rangée dans le nombre de ces actions; que c'est un simple acte conservatoire qui n'a rien de litigieux.—Les marguilliers ajoutent que dès lors ils avaient pu surenchérir sans autorisation préalable du conseil de préfecture : ils argumentent de la jurisprudence de la Cour de cassation.—Cette Cour a jugé, le 28 brumaire an 14 et le 12 juillet 1808, que l'autorisation nécessaire aux communes pour intenter un procès, n'est point également nécessaire pour de simples actes conservatoires.—Les marguilliers terminent leur défense en excipant de l'impossibilité où ils seraient de surenchérir, si la surenchère qui, d'après le Code civil, doit avoir lieu dans les quarante jours de la notification du contrat, ne pouvait avoir lieu sans une autorisation préalable qui pourrait souvent tarder plus de quarante jours; ils prétendent qu'en tout cas, l'autorisation ultérieurement obtenue supplée suffisamment au défaut d'autorisation préalable.

Jugement de première instance qui valide la surenchère. — Appel de la part du sieur Crotteux.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, suivant l'art. 2185 du Code civil, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères ;—Que cet article comprend tout créancier sans distinction : ainsi les établissemens publics, comme les autres créanciers hypothécaires inscrits, doivent jouir de ce privilége, la raison de la disposition de la loi étant d'ailleurs la même; —Attendu que cette faculté doit être exercée dans le délai fatal de quarante jours, d'après le § 1er, art. 2185 du même Code;

Attendu que la réquisition de mise aux enchères est un simple acte qui ne tend qu'à assurer les effets du droit ouvert à tous les créanciers inscrits; que ce droit est écrit dans la loi; qu'il n'a rien de litigieux et ne comporte aucun des élémens qui caractérisent une action déduite en jugement;—Qu'il peut donc être exercé par les administrateurs des établissemens publics, sans être précédé d'autorisation du conseil de préfecture;—Que, si, pour requérir la mise de l'immeuble aux enchères, les administrateurs étaient tenus de se munir préalablement d'autorisation, l'exercice de ce droit, qui doit avoir lieu dans un délai fatal, pourrait être rendu illusoire par les retards qu'il ne serait pas en leur pouvoir d'empêcher;—Attendu que, dans le fait, les marguilliers de la paroisse de Sablon s'étaient pourvus au conseil de préfecture, même avant la réquisition de mise aux enchères, et que, le 20 mars 1810, ils ont obtenu l'autorisation non-seulement d'ouvrir de nouvelles enchères, mais aussi d'en poursuivre l'effet;—Attendu que leur pétition a été remise le 13 au conseil de préfecture, et que le délai de quarante jours expirant le 16, la réquisition approuvée le 20 eût été inutile, si elle avait dû précéder;—Attendu qu'outre qu'il est incertain si les intimés, en la qualité qu'ils agissent, seront ou non acquéreurs, puisque, suivant le § 2, art. 2185 du Code, ils ne sont soumis qu'à porter ou à faire porter le prix à un dixième en sus, l'exception est, sous ce rapport, celle d'un tiers;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 20 avril 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

(1) Il en est de même à l'égard des communes. *V.* Cass. 28 brum. an 14.

(2) La Cour de cassation a jugé le contraire, le 14 juin 1824, dans une espèce où il s'agissait d'une surenchère formée par une femme non autorisée de son mari. Ce dernier arrêt est cité et approuvé par M. Troplong, *Priv. et hypoth.*, n° 954, et par M. Duranton, t. 20, n° 403.

SÉPARATION DE CORPS.—INVENTAIRE.

La femme commune en biens peut, même avant d'avoir obtenu sa séparation de corps, requérir un inventaire des meubles et effets de la communauté (1)

(N.—C. N.)

Du 20 avril 1811.—Cour imp. de Paris.

COMPENSATION. — BILLET A ORDRE. — VALEUR EN COMPTE.

Une dette établie par des billets à ordre causés valeur en compte, *ne peut être réputée liquide et susceptible de compensation, lorsqu'il y a jugement qui a ordonné de procéder à un compte relativement à ces billets.* (Cod. civ., art. 1291.) (2)

(Rousseau—C. Bardet.)

Les sieurs Bardet et Rousseau avaient été associés; mais leur société s'était dissoute en 1808, et à cette époque, par suite d'une liquidation qui eut lieu entre eux, Rousseau fut reconnu débiteur envers Bardet d'une somme de 22,000 fr. pour laquelle il souscrivit des billets *valeur en compte* qu'il remit à Bardet.

Mais d'un autre côté, Rousseau se trouvait créancier de Bardet pour une somme de 14,000 fr., montant de quelques billets souscrits et acquittés pour le compte de celui-ci, qui n'en avait pas fourni la valeur; et à raison de cette créance Rousseau obtint contre Bardet, à la date du 1er mars 1809, un arrêt de la Cour de Paris, qui condamne ce dernier au paiement de cette somme de 14,000 fr.

Plus tard Rousseau, pour se faire payer de ces 14,000 fr., a dirigé devant le tribunal civil d'Avallon des poursuites de saisie immobilière contre Bardet.—Celui-ci y a formé opposition, soutenant qu'il était lui-même créancier de Rousseau d'une somme de 22,000 fr., et que la créance du poursuivant se trouvait éteinte par compensation.—Rousseau a répondu que la compensation n'était pas possible, parce que la créance de Bardet, résultant de billets causés *valeur en compte*, par suite d'une liquidation provisoire de société, n'était pas liquide; qu'à cet égard, les parties étaient encore en instance devant le tribunal de commerce de la Seine, qui les avait renvoyées à compter devant arbitres. Et en effet, dès le 6 déc. 1809, Bardet avait formé devant ce tribunal une demande tendante à ce que Rousseau fût tenu de rapporter acquittés des billets souscrits en 1808, sinon, condamné à payer leur montant, c'est-à-dire 22,000 fr., et en cas de difficulté, à ce que les parties fussent renvoyées devant arbitres, ce que le tribunal avait ordonné par un jugement du 23 mai 1810.

30 août 1810, jugement du tribunal civil d'Avallon, qui déclare n'y avoir lieu à prononcer sur les poursuites en expropriation forcée, jusqu'à ce que les parties aient fait prononcer sur l'instance relative aux effets de commerce :—« Considérant qu'il y a arrêt dans la cause ; — Que Bardet prétend s'être libéré depuis par une compensation ; — Et que les parties sont en instance relativement aux effets de commerce sur lesquels le sieur Bardet fonde sa compensation. »

Sur l'appel, on persistait à soutenir, pour le sieur Rousseau, que la prétendue créance du sieur Bardet n'était point liquide; qu'elle ne pourrait l'être, si toutefois elle avait de la réalité, qu'après l'événement du compte ordonné entre eux; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu, quant à présent, ni d'opérer la compensation demandée, ni de surseoir à prononcer sur les poursuites de la saisie immobilière dont il s'agit, ni même d'en arrêter la continuation.

De son côté, le sieur Bardet, qui s'était rendu incidemment appelant du jugement attaqué, en ce que ce jugement n'avait pas admis la compensation proposée, persistait à soutenir que cette compensation s'était opérée de plein droit, et que d'ailleurs il devait être sursis à la continuation des poursuites, par rapport à l'instance pendante au tribunal de commerce de la Seine, pour les effets dont il réclamait la valeur du sieur Rousseau, et jusqu'à ce que cette instance serait mise à fin.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une demande, quel qu'en soit le mérite, ne peut arrêter l'exécution de la chose souverainement jugée;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Rousseau des condamnations contre lui prononcées; ordonne la continuation de ses poursuites, etc.; déboute Bardet de son appel incident, etc.

Du 23 avril 1811. — Cour imp. de Paris. — 1re ch.—*Pl.*, MM. Gicquel et Lamy.

SÉPARATION DE CORPS.—SCELLÉS.

La femme non commune en biens et demanderesse en séparation de corps, ne peut s'opposer à la levée des scellés qu'elle aurait fait apposer sur les biens de son mari pour sûreté de ses apports, lorsqu'elle ne prouve pas qu'ils sont en péril, et que d'ailleurs le mari offre de se rendre gardien judiciaire des effets inventoriés (3).

(Camille — C. Camille.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, d'une part, qu'il n'y a pas eu de communauté légale ou tacite entre les époux, puisque, mariés sans contrat de mariage, avant la promulgation de la loi du 17 nivôse, dans la coutume de Metz, leur association conjugale dut se régir par les principes de l'ancienne coutume de Metz, qui n'admettait ni communauté ni société d'acquêts entre les époux, et laissait au contraire au mari la libre disposition du mobilier personnel de l'épouse; — Considérant que la femme Camille ne peut se pré-

(1) *V.* conf., Amiens, 5 pluv. an 13, et la note.

(2) Les circonstances de l'affaire, et surtout cel de l'existence d'une instance au sujet des billets, et d'un jugement qui avait renvoyé les parties à compter devant arbitres, nous paraissent pleinement justifier cette décision. Mais, à notre avis, la décision serait encore la même dans le cas où ces circonstances n'existeraient pas. En effet, des billets souscrits *valeur en compte*, ne peuvent jamais créer entre le souscripteur et le bénéficiaire une créance liquide, puisque par leur énonciation même, ils expriment qu'il est encore incertain si le souscripteur est ou sera débiteur du bénéficiaire pour une somme quelconque, ou si au contraire ce n'est pas le bénéficiaire qui se trouvera débiteur du souscripteur, qu'en un mot, il y a *compte à faire* entre ces deux personnes, et que tant que ce compte n'est pas arrêté, on ignore laquelle des deux sera créancière de l'autre, ou même s'il existera jamais une créance, la balance du compte entre les deux parties pouvant, en définitive, se réduire à zéro. Ce n'est qu'à l'égard des tiers auxquels de pareils billets auraient pu passer par voie d'endossement, qu'il existe réellement une créance et une créance *liquide*, sans doute le porteur pourrait opposer par voie de compensation au tireur ou souscripteur.

(3) *V.* sur la question générale de savoir quelles sont les mesures conservatoires permises à la femme demanderesse en séparation de corps, les observations qui accompagnent l'arrêt de la Cour d'Amiens du 5 pluv. an 13. *V.* aussi *suprà*, Paris, 20 avr. 1811.

senter que comme créancière de son mari, en justifiant qu'il a effectivement touché pendant le mariage les sommes qu'elle réclame; — Que ce droit ne peut être ouvert qu'après la prononciation du jugement d'admission de la séparation de corps qui entraîne celle de biens, et qui fera cesser les droits que le mari conserve, pendant le mariage, sur la dot et les apports de l'épouse; — Qu'il serait contraire aux bonnes mœurs, attentatoire aux principes du droit des gens, dont dérive l'autorité du mari dans le mariage, de même qu'aux dispositions précises du droit civil, de permettre à l'épouse (avant que le lien conjugal ne soit dissous, suspendu ou relâché) de dépouiller l'époux de l'administration des biens même de l'épouse, à plus forte raison, comme dans l'espèce, de son avoir personnel, lorsque rien surtout ne constate ni la légitimité des demandes de la femme, ni l'inconduite ou l'insolvabilité de l'époux, d'après lesquelles on pourrait craindre qu'il y eût péril pour la restitution de ses apports; — Considérant que l'appelant a fait reste de droit à son épouse, en consentant à demeurer chargé, comme gardien ou dépositaire de justice, du mobilier inventorié (sa propriété personnelle), lorsque l'art. 270 du Code civil, pourrait être soutenu par lui inapplicable à sa position personnelle : — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, faisant droit de la demande principale; donne acte à la partie de Breton des offres faites par celle de Dewild de demeurer chargée, comme caution judiciaire, de la valeur du mobilier compris en l'inventaire avec prisée, terminé le 12 avr. dernier; — Au mérite desdites offres : — Accorde mainlevée des scellés mis sur ledit mobilier; — Ordonne qu'il sera remis à l'appelant, à la charge, suivant ses offres, de demeurer garant et responsable de la valeur d'icelui, tel qu'il existe dans le susdit inventaire, etc.

Du 23 avr. 1811. — Cour imp. de Metz. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Serre, proc. gén. — *Pl.*, MM. Dewild et Breton.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — MARI. — PROCÈS.

Du 24 avril 1811 (aff. *Valvert*). — Cour imp. de Nancy. — *V.* cet arrêt à la date du 14 avril.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION.

Un jugement par défaut est à l'abri de la péremption de six mois faute d'exécution dans ce délai, s'il n'a été sursis à son exécution que sur la demande que le défaillant en a faite par écrit lors de la signification (1).

(N....—C. N....) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu qu'il est constant, en fait, que l'appelant a été personnellement assigné pour voir obtenir la condamnation prononcée par le jugement du 26 mars 1810; qu'il est constant que le jugement par défaut lui a été régulièrement notifié par un huissier commis avec commandement de l'exécuter, et que cette signification a été faite un mois après l'obtention du jugement; — Que si l'intimé n'a pas donné ultérieurement suite à ses diligences, c'est que l'appelant a écrit à l'huissier chargé des poursuites pour le prévenir qu'il venait de faire faillite, et qu'il désirait prendre des arrangemens avec ses créanciers, et pour l'engager en même temps à cesser toutes poursuites contre lui; qu'en pareil cas, il y aurait injustice à appliquer la disposition de l'art. 156 du Code de procéd., en déclarant ledit jugement comme non avenu, sous prétexte qu'il n'aurait pas été exécuté dans les six mois, puisqu'il y avait commencement d'exécution par les significations et le commandement; — Que si l'exécution n'a pas eu lieu, c'est sur la demande de l'appelant; — Que, dès lors, il n'est pas recevable à opposer ce défaut d'exécution; — Confirme.

Du 24 avr. 1811. — Cour imp. de Caen. — 1re ch.

(1) *V.* dans le même sens, Montpellier, 20 août 1810; conf., Reynaud, *de la Péremption*, n° 149.

AGENT DE CHANGE. — FAILLITE. — FAITS DE CHARGE. — COMPÉTENCE.

Les créanciers d'un agent de change failli sont tenus de porter leur demande devant le tribunal de commerce saisi de la faillite, encore que les créances résultent de faits de charge et que ces faits ne soient pas réputés actes de commerce. (Cod. de comm., art. 635.)

(Les syndics de la faillite Lefèvre — C. les créanciers.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la commission donnée à un agent de change par un particulier d'acheter ou de vendre pour lui des effets de bourse, n'est point, de la part de ce particulier, un fait de négoce dont la connaissance soit attribuée exclusivement aux juges de commerce, mais une transaction ordinaire pour laquelle il peut assigner à son choix l'agent de change son débiteur, ou devant le tribunal de commerce, ou devant le tribunal civil, sans pouvoir lui, pour raison du même fait, être traduit ailleurs que devant le tribunal civil; que, par les principes, telle est la marche incontestable, lorsque le débiteur est *in bonis*, mais que la faillite survenue change entièrement l'état de choses; que par les dispositions du Code de commerce, introductives à cet égard d'un droit nouveau, tout ce qui concerne les faillites des négocians et de ceux qui leur sont assimilés, tels que les agens de change, est attribué aux juges commerciaux, sauf quelques exceptions qui n'ont point trait au litige; que, par l'art. 533, il est dit que les syndics présenteront aux juges-commissaires nommés par le tribunal de commerce l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, ce qui comprend indistinctement toutes les espèces de privilégiés, tant ceux qui ont privilège sur tous les meubles en général, que ceux qui n'ont le privilège que sur certains meubles particuliers, et les privilégiés pour faits de charge aussi bien que les autres; qu'il est ajouté que le commissaire autorisera le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés, et qu'en cas de contestation, le tribunal prononcera; qu'il résulte clairement de ces dispositions que l'intention du législateur a été, pour le bien commun du failli et de ses créanciers, de centraliser les opérations des faillites, et d'attribuer le tout, autant qu'il en est susceptible, au tribunal de commerce, sauf le recours à l'autorité supérieure; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 15 déc. dernier; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, — Émendant, ayant égard à la demande des syndics, — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce, pour y procéder en conformité des art. 533 et suivans du Code de commerce, etc.

Du 25 avril 1811. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM Gicquel, Thévenin, Tripier et Lamy.

RENTE.— RACHAT.—LOI DE L'ÉPOQUE.

Le débiteur d'une rente constituée avant le Code civil, s'il a laissé passer depuis ce Code deux années sans payer les arrérages, peut être contraint au rachat par application de l'art. 1912 du Cod. civil (1); et ce, nonobstant des offres réelles de purger sa demeure (2).

(Delainé — C. Guédon.)

Par contrat du 1er mess. an 9, Jean Delainé, comme tuteur d'Eugénie sa fille mineure, et la dame Danière, fille de Louise Delainé, passèrent en faveur de Paul-César Guédon une constitution de 85 liv. 6 s. de rente, au capital de 1706 liv. Ils s'engagèrent solidairement à la payer au 21 vent., ou 12 mars de chaque année.

Le 4 nov. 1806, le sieur Guédon adressa à Pauline Delainé, épouse du sieur Jacques Delainé, un commandement de lui payer, 1° les arrérages de deux ans sept mois dix-huit jours de la rente de 85 liv., 6 s.; 2° les frais d'inscription au bureau des hypothèques; 3° le capital de la vente, conformément à l'art. 1912 du Code civ.

Jacques Delainé, et Pauline Delainé sa femme, formèrent opposition à ce commandement.

Le tribunal de première instance de Cognac, par un jugement par défaut du 17 mars 1808, les condamna au paiement du capital de la rente, les déclara non recevables dans leur opposition au commandement, et ordonna la continuation des poursuites commencées.

8 juin 1809, jugement qui les déboute de leur opposition envers celui du 17 mars 1808:

«Attendu que dans le contrat de constitution, en même temps que le créancier s'oblige à ne pas exiger le remboursement du capital, le débiteur, de son côté, s'oblige de servir fidèlement la vente, et que, s'il manque à son obligation, il perd le droit d'exiger du créancier l'accomplissement de la sienne; que, suivant les maximes du droit civil ancien, il y avait plusieurs cas où le débiteur de la rente constituée pouvait être contraint au remboursement du capital, ce qui avait lieu dans certains pays, s'il négligeait le service de la rente; — 2° Que l'art. 1912 du Code civil, en contraignant le débiteur au remboursement du capital de la rente, s'il néglige d'en servir les arrérages pendant deux années, ne peut être considéré comme un principe nouveau, mais seulement comme fixant la diversité qu'il y avait dans la jurisprudence sur ce point; — 3° Qu'en appliquant cet article aux rentes constituées antérieurement, ce n'est point lui donner un effet rétroactif, s'agissant ici non pas d'un droit acquis et consommé, mais du mode d'exécution seulement d'un contrat subsistant, et par conséquent soumis à l'empire de la loi existante au moment de cette exécution; — 4° Enfin, que ces années de la rente dont il s'agit, et dont le défaut de paiement a donné lieu à l'exécution du sieur Guédon, sont postérieures à la publication du Code civ., dont les dispositions ont averti le débiteur de la peine attachée à sa négligence.»

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du jugement du 8 juin 1809, et attendu que l'objet de la disposition de l'art. 1912 du Code civil, a été de faire cesser la diversité de la jurisprudence sur la faculté de purger le demeure; — A mis et met au néant l'appel interjeté par Jacques et Pauline Delainé, des deux jugemens rendus par le tribunal de première instance de Cognac, les 17 mars 1808 et 8 juin 1809; — Ordonne que lesdits jugemens sortiront leur plein et entier effet, etc.

Du 25 avril 1811.—Cour imp. de Bordeaux.—*Pl.*, MM. Saget et Ravez.

(1 et 2) *V.* en ce sens, Cass. 4 nov. 1812, 25 nov. 1839 (Vol. 1840. 1. 252), et les notes.

1° **COMMERÇANT.— LOTERIE. — AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.**

2° **FEMME.— MARCHANDE PUBLIQUE. — FAILLITE.—COMMUNAUTÉ.**

1° *Le titulaire d'un bureau de loterie est réputé commerçant; si c'est une femme, elle est marchande publique, et peut en conséquence aliéner le bureau de loterie sans autorisation de son mari.* (Cod. comm., art. 1; Cod. civ. art. 220.)

2° *La vente faite par la femme du fonds de commerce qu'elle exploite, est valable, même postérieurement à la faillite du mari, encore qu'elle soit commune et que le fonds de commerce ait été acheté des deniers communs.* (Cod. comm., art. 442 et 417.)

(Bailleux—C. Delaverne et consorts.)

Du 26 avr. 1811.—Cour imp. de Paris. — 1re ch.—*Pl.*, MM. Popelin et Tripier.

APPEL INCIDENT.—INTERVENTION.

Lorsqu'un jugement a été prononcé contre deux parties solidairement, si l'une d'elles interjette appel principal de ce jugement, l'autre ne peut, même après son intervention dans l'instance d'appel, se pourvoir par appel incident formé par acte d'avoué.—En général, il ne peut y avoir lieu à appel incident que de la part de celui qui est intimé et contre celui qui est appelant principal. (Cod. proc., art. 443, 3e al., et 456.) (3)

(Teissier—C. Amans.)

Jugement du tribunal de commerce de Montpellier, qui condamne solidairement les sieur et dame Teissier à payer au sieur Amans une somme de 1,636 fr.

Appel de ce jugement, mais seulement de la part de la dame Teissier. Puis, intervention de son mari, et appel incident de la part de ce dernier.— Il attaque dans le jugement la solidarité prononcée contre lui pour une dette contractée par sa femme seule. — L'appel incident est formé par acte d'avoué à avoué.

Fin de non-recevoir contre cet appel: le sieur Amans la fonde, 1° sur ce que lui, Amans, n'étant pas appelant principal, il ne pouvait y avoir lieu à appel incident contre lui; 2° sur ce que le sieur Teissier n'étant pas intimé, le droit d'interjeter incidemment appel ne pouvait lui appartenir...; d'où le conséquence que l'appel formé par simple acte d'avoué était irrégulier. (Code de procédure, 456.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appel de François Teissier ne peut être considéré comme un appel incident, mais bien comme un appel principal, qui, aux termes de l'art. 456 du Code de procédure, aurait dû être signifié à personne ou domicile et non par acte d'avoué;—Rejette l'appel de François Teissier, etc.

(3) En admettant que l'appel incident ne fût pas recevable d'intimé à intimé (*V.* Bourges, 12 février 1823; Toulouse, 31 mars 1828), du moins il semble que, dans l'espèce l'appel principal interjeté par un coïntéressé solidaire, aurait dû profiter à son coïntéressé intervenant. (*V.* Turin, 6 juillet 1808, et la note); mais il ne paraît pas que ce moyen ait été proposé devant la Cour.

Du 30 avr. 1811.—Cour imp. de Montpellier. —*Pl.*, MM. Paulmier et Savy.

ARBITRAGE.—Jugement.—Signature.

Un jugement arbitral n'est pas nul pour défaut de signature de l'un des arbitres, lorsqu'il est constant que l'arbitre non signataire y a coopéré et qu'il ne s'est retiré qu'au moment de donner sa signature (1).

(N... — C. N...)

Du 30 avril 1811.—Cour imp. de Montpellier.

DONAT. DE BIENS PRESENS ET A VENIR. — Renonciation.

La renonciation à une donation de biens présens et à venir ne peut être valablement faite du vivant du donateur, même avec le consentement de celui-ci. (Cod. civ., art. 1084.) (2)

Les ventes ou abandons faits par le donateur postérieurement à la renonciation, à quelques-uns des enfans, même au donataire, sont nuls, et tous les biens que ces actes comprennent doivent être rapportés.

(Missonnier—C. Missonnier.)

François Missonnier se marie en 1750; il était encore mineur. Guillaume, son père, l'institue, par le contrat de mariage, héritier universel de tous ses biens présens et à venir, sous la condition de nourrir et entretenir le donateur et sa femme leur vie durant, et de payer une légitime, à chacun des autres enfans Missonnier. — En 1752, François, devenu majeur, prétend qu'il a été lésé par ladite institution contractuelle. Il déclare qu'il entend y renoncer, et forme action contre son père, en restitution de 3,000 francs montant des charges de la donation par lui acquittées jusqu'alors. — Le père Missonnier se soumet, par transaction, aux réclamations de son fils, et lui donne en paiement partie des biens compris en la donation.

Il intervint par la suite, entre le père Missonnier et ses autres enfans, différens actes par lesquels le père reconnait que lesdits enfans ont acquitté ses dettes, et leur abandonne en indemnité des fonds de terre, les uns à titre de vente, les autres à titre d'antichrèse; il les subroge enfin en quelques droits et actions, pour parfaire le remboursement de leurs avances. — L'aîné des enfans, François, qui avait abdiqué le bénéfice de l'institution contractuelle faite a son profit, prédécéda son père; mais il laissa un fils, Etienne Missonnier.

Guillaume (le père) mourut en 1774. — Jusqu'en l'an 9 (1800), il ne fut point question de liquider la succession paternelle. — Mais, a cette époque, Etienne, fils de François, forme, contre ses oncles et tantes, demande tendante a ce que, sans s'arrêter a la renonciation faite par son père au bénéfice de l'institution contractuelle de 1750, le partage des biens de Guillaume Missonnier, auteur commun, soit exécuté conformément à ladite donation; qu'en conséquence, les défendeurs soient tenus de faire rapport a la masse de tous les immeubles à eux vendus ou abandonnés par le père commun.

Instance devant le tribunal civil de Saint-Flour. — La principale question était de savoir si la renonciation à une donation de biens présens et a venir, pouvait avoir lieu du vivant du donateur, et si en conséquence la renonciation faite, dans l'espèce, per François Missonnier, devait ou non avoir son effet. — Il s'agissait en outre de savoir si, ladite renonciation étant regardée comme nulle et non avenue, les défendeurs pourraient néanmoins conserver les immeubles aliénés à leur profit par l'instituant, et si, de son côté, Etienne Missonnier ne serait pas également passible du rapport des biens cédés à son père, a titre d'indemnité, lors de ladite renonciation.

Par jugement du 5 août 1807, il fut dit, sur la question principale, que la donation de biens présens et à venir, faite par Guillaume Missonnier, n'était divisible qu'à la mort du donateur; que conséquemment toute renonciation antérieure était nulle et comme non avenue. Quant aux contestations relatives au rapport des biens, le tribunal maintint Etienne Missonnier dans la possession des fonds délaissés à son père ensuite de la renonciation; et parmi les actes d'aliénation consentis par le père commun aux autres enfans, le tribunal distingua ceux qui avaient tous les caractères de vente ou contrat onéreux, de ceux qui paraissaient contenir de pures libéralités; les premiers furent maintenus, et les seconds annulés.

Appel principal par les enfans Missonnier, et appel incident par Etienne, dans le chef relatif à le maintenue de partie des actes d'aliénation, au préjudice de l'institution contractuelle. — Lors même qu'un supposerait, en thèse générale, disaient les appelans, que l'on ne peut renoncer, du vivant du donateur, au bénéfice d'une donation de biens présens et a venir, au moins faudrait-il admettre des tempéramens à ce principe; par exemple, lorsque, comme dans l'espèce, le donataire, maître de ses droits, a menacé le donateur d'une action en justice, s'il ne consentait pas a la dissolution du contrat; et lorsqu'ensuite le donataire lui-même a gardé le silence, a persisté constamment dans sa renonciation, et surtout n'a exécuté aucune des charges qu'il devait subir pour recueillir ensuite les effets de la libéralité du donateur. Comment, après que le donataire s'est joué de son premier engagement, comment l'admettre a revendiquer un bienfait dont il s'est rendu indigne?

Pour l'intimé, il a été dit que la répudiation d'une donation de biens présens et à venir avant la mort du donateur, était nulle dans le principe, ne pouvait pas se valider par aucun laps de temps pendant le vie du donateur.—En effet, les motifs de cette règle de la matière s'y refusent toujours. Elle a pour but, d'un côté, d'empêcher le donataire de se soustraire ainsi aux charges de la donation, c'est-à-dire à l'effet d'un contrat; d'autre côté, elle n'a pas voulu que le

(1) *V.* sur cette question et dans le même sens, Cass. 8 vendémiaire an 8, et nos observations; *V.* aussi, Cass. 6 juillet 1840.

(2) En effet, toute renonciation à un droit qui n'est pas ouvert, est un acte nul d'après les articles 791 et 1131 du Code civil.–La Cour royale de Paris s'est écartée de cette règle, en déclarant, par un arrêt du 3 juill. 1821, qu'une personne instituée avait pu approuver les donations faites à ses filles par l'instituant, et *renoncer à cet égard au droit éventuel que lui conférait l'institution d'héritiers*, sans que ses créanciers pussent critiquer cette renonciation partielle. Mais cette décision, sur laquelle les circonstances de la cause ont exercé une grande influence, ne peut être prise pour règle. Elle est généralement critiquée par les auteurs, qui adoptent au contraire le principe consacré par celle que nous recueillons ici. *V.* Grenier, *des Donat.*, t. 2, n° 416; Delvincourt, t. 2, p. 423; Vazeille, *des Donations*, sur l'art. 1083, n° 7. *V.* aussi dans ce dernier sens, Lyon, 16 janv. 1838; Cass. 10 août 1840.

donateur pût, en se mettant frauduleusement dans un état apparent de ruine, amener le donataire à une renonciation anticipée dont il aurait ensuite à se repentir. Une donation de biens présens et à venir participe d'ailleurs de la nature des successions, et la renonciation n'est pas plus tolérable dans le premier cas que dans le second. Sous ce nouveau rapport, la règle invoquée est d'ordre public. La nullité d'une telle renonciation ne peut donc se couvrir.—Enfin, un dernier motif bien puissant encore, c'est que la loi qui permet les donations de biens à venir est une loi d'exception contraire à la règle commune, *donner et retenir ne vaut :* on ne peut profiter d'une loi pareille qu'en remplissant toutes les conditions qu'elle impose. Or, une des conditions imposées par la loi sur les donations de biens présens et à venir, est celle qui fixe, à l'époque seulement du décès du donateur, le sort de la donation : c'est alors seulement que le donataire peut se prononcer, et se départir de la donation de biens à venir, ou l'accepter.

Donc, par cela seul que, dans l'espèce, les sieurs Missonnier, père et fils, ont profité de la loi qui permet les donations de biens présens et à venir, l'un en faisant, l'autre en acceptant pareille donation, ils se sont soumis à exécuter cette disposition de la même loi, qui prescrit d'attendre au décès du donateur, pour régler définitivement le sort de la donation. — Donc enfin la renonciation anticipée faite par François Missonnier a été bien et légitimement déclarée nulle et non avenue par le tribunal de première instance.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la disposition du jugement dont est appel, qui déclare nulle et comme non avenue l'abdication ou renonciation de François Missonnier, père de la partie de Pagès, à la donation universelle de biens présens et à venir, faite en sa faveur par Guillaume Missonnier, son père, suivant le contrat de mariage du 13 mai 1750, et qui ordonne que cette disposition aura son plein et entier effet en faveur de la partie de Pagès, ce qui réduit les parties de Bernet et d'Allemand à une légitime de rigueur : — Par les mêmes motifs exprimés au jugement dont est appel;

En ce qui touche la disposition du même jugement, qui valide et maintient la vente immobilière consentie par Guillaume Missonnier au profit de son donataire de biens présens et à venir, par suite de l'abdication irrégulière et nulle de la donation universelle du 13 mai 1750 : — Attendu, 1° que la nullité de cette abdication prépare, par elle-même, et commande l'anéantissement de toutes les conventions qui en ont été la conséquence; — Attendu, 2° que Guillaume Missonnier, de la succession duquel il s'agit, n'a pas eu la faculté de nuire et de porter atteinte à la légitime de ses puînés, par des ventes faites au profit de son donataire, qui parut alors préférer la vente souscrite en sa faveur à une donation qu'il ne pouvait répudier qu'après la mort du donateur; — Attendu, 3° que cette vente est suspectée de fraude par les circonstances qui l'accompagnent, et qu'en principe la fraude se présume facilement entre proches; qu'ainsi, déclarant nulle la vente faite en faveur de François Missonnier, père de la partie de Pagès, celle-ci doit être soumise au rapport à la masse de la succession de Guillaume Missonnier, de tous les héritages compris en l'acte du 24 déc. 1754, sauf à la partie de Pagès de prélever sur l'hérédité de Guillaume Missonnier les diverses sommes qui étaient dues à François Missonnier son père, et qui formèrent le prix de la vente dudit jour 24 déc. 1754; — En ce qui touche les dispositions du même jugement qui, statuant sur les ventes, cessions ou subrogations consenties par Guillaume Missonnier, tant en faveur de la partie de Bernet que de celles d'Allemand, en annullent quelques-unes et maintiennent les autres : — Attendu que Guillaume Missonnier, n'ayant pu porter aucune atteinte à la légitime de ses enfans puînés, n'a pas eu la capacité de restreindre et d'atténuer par des ventes, faites en faveur de ses enfans légitimaires, les effets que devait produire la donation universelle de biens présens et à venir, effets qui n'étaient susceptibles d'aucun retranchement; — Attendu que le motif ci-dessus exprimé, qui détermine la Cour à annuler les ventes faites par Guillaume Missonnier à son donataire, doit produire le même résultat quant aux ventes, cessions ou subrogations consenties en faveur des légitimaires au détriment de ce donataire, et que les unes et les autres doivent être anéanties, sauf aux parties de Bernet et d'Allemand à prélever les sommes qui peuvent leur être légitimement dues, et qui composent le prix des aliénations consenties en leur faveur; — Attendu que les jouissances de ces divers immeubles, vendus ou cédés par Guillaume Missonnier à toutes les parties en la cause, doivent être, comme les immeubles eux-mêmes, rapportés au partage, à compter de l'ouverture de la succession de Guillaume Missonnier, prélèvement fait par chacune d'elles respectivement, soit des sommes principales qui peuvent leur être dues par la succession indivise, soit des intérêts de ces mêmes sommes, depuis l'époque de la mort de Guillaume Missonnier; — Attendu que de ces diverses dispositions il résultera le double avantage que la donation universelle du 13 mai 1750 et les légitimes de rigueur ne recevront aucune atteinte ; — Faisant droit sur les appels respectifs, — Dit qu'il a été mal jugé par quelques-unes des dispositions du jugement dont est appel; — Emendant, quant à ce, — Ordonne qu'au partage qui doit avoir lieu en exécution du jugement dont est appel, la partie de Pagès, celles de Bernet et d'Allemand, rapporteront respectivement tous les immeubles dont elles sont en possession à titre de vente, subrogation, cession ou autrement, qui proviennent de Guillaume Missonnier, jusqu'au partage, lors duquel partage toutes les parties prélèveront, chacune en ce qui la concerne, les sommes qu'elles établiront leur être dues par la succession indivise, avec intérêts depuis l'ouverture de la même succession ; — Au résidu, — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, etc.

Du 30 avril 1811. — Cour imp. de Riom. — *Prés.*, M. Verny. — *Pl.*, MM. Bernet-Rolland, Pagès et Allemand.

CONSEIL DE FAMILLE. — MARIAGE. — DISSENTIMENT.

En cas de dissentiment entre les membres du conseil de famille appelés à donner leur consentement au mariage d'un mineur, les parens qui n'ont pas été d'avis de la délibération prise par la majorité, peuvent en déférer les motifs aux tribunaux (1).

(1) Cette décision peut s'appuyer sur la disposition de l'art. 883 du Code de proc., qui porte que « les tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération : ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibé-

(Kauler—C. N...) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 883 du Code de proc.; —Attendu que cet article est général et permet, dans tous les cas, aux membres de l'assemblée qui n'ont point été d'avis de la délibération, de se pourvoir devant les tribunaux ; — Que, dans l'espèce, y ayant eu dissentiment entre les membres du conseil de famille, il y avait lieu de faire décider par les tribunaux si le motif allégué par la majorité était admissible ; — Attendu que le motif allégué par la majorité du conseil de famille pour refuser le consentement au mariage de la demoiselle Kauler est un motif futile, qui est en opposition avec l'art. 144 du Code civil, qui déclare la femme âgée de quinze ans révolus habile à pouvoir contracter un mariage, etc.; — Confirme.

Du 30 avril 1811. — Cour imp. de Liége.—1re ch.—*Pl.*, MM. Bittmann et Warée.

---

ration. » Toullier, t. 1er, n°547, ajoute pour justifier l'application de cet article au cas d'une délibération ayant pour objet le mariage d'un mineur, que le refus de ceux qui s'y opposent peut être fondé sur des motifs d'intérêt personnel. *V.* aussi en ce sens, Berriat Saint-Prix, *Proc.*, tit. *des Avis de parens*, § 1er.—Toutefois, l'opinion contraire est soutenue par Delvincourt, t. 1er, p. 56, note 5, et par Duranton, t. 2, n° 101. « L'art. 883 du Code de proc., dit ce dernier auteur, n'est point applicable à la délibération qui est prise d'une manière régulière relativement au mariage du mineur, qu'elle ait pour résultat de l'approuver ou de l'empêcher La loi exige le consentement du conseil de famille, et non pas une décision des tribunaux. »

FIN DU TROISIÈME VOLUME, 2e PARTIE.



LIVRAISONS PUBLIÉES.

DIX-SEPT LIVRAISONS de la *Pasicrisie* ont déjà paru. Elles se sont succédé de la manière suivante :

1re	*livrais.*	1re série,	Cour de cassation.	VOLUME Ier	*tome* 1.	— 1791.
2me	—	—	—		*tome* 2	— 1795.
3me	—	—	—	VOLUME IIme	*tome* 1.	— 1800.
4me	—	—	—		*tome* 2.	— 1801.
5me	—	—	—	VOLUME IIIme	*tome* 1.	— 1802.
6me	—	—	—		*tome* 2.	— 1804.
7me	—	—	Cours d'appel.	VOLUME Ier	*tome* 1.	— 1803.
8me	—	—	—		*tome* 2.	— 1805.
9me	—	—	Cour de cassation.	VOLUME IVme	*tome* 1	— 1806.
10me	—	—	—		*tome* 2.	— 1808.
11me	—	—	—	VOLUME Vme	*tome* 1.	— 1809.
12me	—	2me série,	Cours de Belgique.	VOLUME Ier	*tome* 1.	— 1814.
13me	—	1re série,	Cours d'appel.	VOLUME IIme	*tome* 1.	— 1808.
14me	—	—	—		*tome* 2.	— 1809.
15me	—	—	Cour de cassation.	VOLUME Vme	*tome* 2.	— 1810.
16me	—	—	Cours d'appel.	VOLUME IIIme	*tome* 1.	— 1810.
17me	—	—	—		*tome* 2.	— 1811.

NOUVELLE PUBLICATION.

—

LES LOIS

DE LA

PROCÉDURE CIVILE,

OUVRAGE DANS LEQUEL L'AUTEUR A REFONDU SON ANALYSE RAISONNÉE, SON TRAITÉ ET SES QUESTIONS SUR LA PROCÉDURE,

Par G.-J.-L. Carré,

ANCIEN DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE RENNES, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

NOUVELLE ÉDITION (1840),

Dans laquelle ont été examinées et discutées : 1° les opinions de M. Carré; 2° toutes les décisions rendues de 1821 à 1840; 3° les questions prévues par MM. *Thomine-Desmazures, Boncenne, Dalloz, Boitard*, etc.; par M. CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la faculté de droit de Toulouse, et membre de la Légion d'honneur. Augmentée en Belgique, de la législation de la Belgique et de la Hollande, de la jurisprudence des Cours du royaume jusqu'à ce jour, avec renvois aux éditions belges.

6 volumes grand in-8°.

Le tome Ier est en vente. Prix 7 fr. 50.





